



N° 2095

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 juillet 2014.

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification de l'accord établissant une association
entre l'Union européenne et ses États membres d'une part,
et l'Amérique centrale d'autre part,*

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Manuel VALLS,
Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIOUS,
ministre des affaires étrangères
et du développement international.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres d'une part, et les pays membres du système d'intégration centre-américain d'autre part (ci-après l'accord) constitue un succès pour l'Union européenne dans le cadre de ses efforts pour promouvoir l'intégration régionale. Aux termes de la stratégie « Global Europe » de 2006, la politique commerciale commune de l'Union européenne doit mettre l'accent sur la compétitivité de l'économie européenne et sur des règles de concurrence équitable sur des marchés ouverts. Il convient à cette fin de négocier des accords de libre-échange d'une nouvelle génération, couvrant non seulement les sujets traditionnels du commerce international (libéralisation tarifaire et non tarifaire, libéralisation des services et de l'investissement, défense commerciale) mais également les domaines liés au commerce (développement durable, concurrence). À cet égard, l'accord d'association entre l'Union européenne et l'Amérique centrale s'inscrit directement dans les perspectives tracées par cette stratégie.

L'accord comporte trois volets, portant respectivement sur le dialogue politique, la coopération et le commerce. Ces trois volets sont couverts par cinq parties comptant au total trois cent soixante-trois articles.

La structure de l'accord est la suivante :

– **Dispositions générales et institutionnelles (partie I)** : Nature et portée de l'accord (titre I^{er}), Cadre constitutionnel (titre II) ;

– **Dialogue politique (partie II)** ;

– **Coopération (partie III)** : Démocratie, droits de l'Homme et gouvernance (titre I^{er}) ; justice, liberté, et sécurité (titre II) ; Développement social et cohésion sociale (titre III) ; Migration (titre IV) ; Environnement, catastrophes naturelles et changement climatique (titre V) ; Développement économique et commercial (titre VI) ; Intégration régionale (titre VII) ; Coopération culturelle et audiovisuelle (titre VIII) ; Société de la connaissance (titre IX) ;

– **Commerce (partie IV)** : Dispositions initiales (titre I^{er}) ; Commerce des marchandises (titre II) ; Établissement, commerce des services et commerce électronique (titre III) ; Paiements courants et mouvements de capitaux (titre IV) ; Marchés publics (titre V) ; Propriété intellectuelle (titre VI) ; Commerce et concurrence (titre VII) ; Commerce et développement durable (titre VIII) ; Intégration économique régionale (titre IX), Règlement des litiges (titre X) ; Mécanisme de médiation pour les mesures non tarifaires (titre XI) ; Transparence et procédures administratives (titre XII) ; Missions spécifiques des organes mis en place par le présent accord en matière de commerce (titre XIII) ; Exceptions (titre XIV) ;

– **Dispositions finales (partie V).**

Les annexes à l'accord sont au nombre de vingt-et-une. Outre sept annexes intentionnellement laissées vides (les chapitres correspondants n'appelant pas d'annexe – annexe 1 du chapitre 1^{er}, annexe 5 du chapitre 5, annexe 6 du chapitre 6, annexe 8 du chapitre 8, annexe 11 du chapitre 11, annexe 12 du chapitre 12, annexe 15 du chapitre 15-), elles couvrent respectivement l'élimination des droits de douane (annexe 2-A du chapitre 2), les produits électroniques (annexe 2-B du chapitre 2), les véhicules à moteur et leurs composants (annexe 2-C du chapitre 2), les produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux (annexe 2-D du chapitre 2), les produits chimiques (annexe 2-E du chapitre 2), les mesures de sauvegarde agricoles (annexe 3 du chapitre 3), le coordinateur en matière OTC⁽¹⁾ (annexe 4 du chapitre 4), les listes d'engagements (annexe 7-A du chapitre 7), l'exemption du traitement NPF⁽²⁾ (annexe 7-B du chapitre 7), la liste des exemptions NPF (annexe 7-C du chapitre 7), l'engagement supplémentaire concernant les services financiers (annexe 7-D du chapitre 7), les marchés BOT⁽³⁾ et concessions de travaux publics (annexe 9 du chapitre 9), les indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires (annexe 10-A du chapitre 10), les indications géographiques pour les vins, vins aromatisés et spiritueux (annexe 10-B du chapitre 10), la coopération en matière de commerce et développement durable (annexe 13 du chapitre 13), le mécanisme de médiation pour les mesures non tarifaires (annexe 14-A du chapitre 14), les règles de procédure en matière d'arbitrage (annexe 14-B du chapitre 14), le code de conduite à l'intention des membres des groupes spéciaux d'arbitrage et des médiateurs (annexe 14-C du chapitre 14).

(1) Obstacles techniques au commerce.

(2) Clause de la nation la plus favorisée.

(3) Build, Operate, Transfer.

L'accord porte à la fois sur des matières relevant de la compétence de l'Union européenne et sur des matières relevant de la compétence des États membres. En effet, l'accord d'association entre l'UE et l'Amérique centrale prévoit la mise en place d'une zone de libre-échange relevant très largement de la compétence de l'UE⁽⁴⁾, et comporte également des clauses dans les domaines des droits de l'Homme et de la non-prolifération relevant de la compétence des États membres. En conséquence, il s'agit d'un accord mixte qui doit également, pour entrer en vigueur, être ratifié par les États membres. En droit interne, s'agissant pour partie d'un accord de commerce, comprenant en outre des stipulations de nature législative, il doit faire l'objet d'une approbation parlementaire en vertu de l'article 53 de la Constitution. En effet, l'article 16 de l'accord intitulé « Lutte contre le terrorisme » dispose que « cette coopération passe notamment par l'échange d'informations sur les groupes terroristes et leurs réseaux de soutien, conformément au droit national et international ». La rédaction de cet article laisse à penser que l'accord pourra conduire les parties signataires à procéder à des échanges d'informations incluant des données personnelles protégées en droit français par un dispositif législatif conséquent.

L'accord et ses annexes, appendices, protocoles et notes, qui en font partie intégrante, ont été traduits dans les 22 langues officielles de l'Union européenne et publiés au Journal officiel de l'Union européenne.

Concernant les protocoles, les dispositions de l'accord qui relèvent de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lient le Royaume-Uni et l'Irlande en tant que Parties contractantes distinctes et non en qualité de membres de l'Union européenne, à moins que l'Union européenne et le Royaume-Uni et/ou l'Irlande ne notifient conjointement à l'Amérique centrale que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande sont liés en tant que membres de l'Union européenne, conformément au protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si le Royaume-Uni et/ou l'Irlande cessent d'être liés en tant que membres de l'Union européenne, conformément à l'article 4 *bis* du protocole n° 21, l'Union européenne et le Royaume-Uni et/ou l'Irlande sont tenus d'informer immédiatement l'Amérique centrale de toute modification de leur situation. En pareil cas, ils doivent rester liés par les dispositions de l'accord en tant que Parties. Les mêmes dispositions s'appliquent au Danemark, conformément au protocole (n° 22) sur la position du Danemark

(4) À l'exception des sanctions pénales en matière de protection du droit d'auteur (article 271).

annexé auxdits traités. Des déclarations ont été faites en ce sens par les États concernés.

PARTIE I

DISPOSITIONS GENERALES ET INSTITUTIONNELLES

La partie I énonce les principes et objectifs de l'accord.

Le titre I^{er} comporte les stipulations relatives à la portée et à la nature de l'accord. Il prévoit également la création de plusieurs comités et groupes de travail destinés à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'accord.

Les principes de l'accord sont les suivants :

– le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de la personne humaine définis dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;

– la promotion du développement durable, en tenant notamment compte des objectifs du millénaire pour le développement ;

– les principes de la bonne gouvernance et de l'État de droit ainsi que la mise en œuvre de mesures de prévention et de lutte contre la corruption.

Les objectifs de l'accord sont les suivants :

– le renforcement et la consolidation des relations entre les Parties ;

– le développement d'un partenariat politique privilégié, fondé sur des valeurs, des principes et des objectifs communs ;

– le développement des relations commerciales birégionales entre les Parties dans le respect des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;

– l'approfondissement du processus progressif d'intégration régionale ;

– Le renforcement des relations de bon voisinage et du principe de règlement pacifique des différends ;

- l'intensification des échanges commerciaux et des investissements entre les Parties, en appliquant un traitement spécial et différencié afin de réduire les asymétries structurelles existant entre les deux régions.

Le titre II définit le cadre institutionnel de l'accord.

PARTIE II DIALOGUE POLITIQUE

L'Union européenne et ses États membres et les Républiques d'Amérique centrale s'engagent à mettre en place un partenariat politique qui couvre tous les aspects d'intérêt mutuel au niveau régional et international, qui respecte les objectifs communs et favorise la coopération des deux Parties dans les domaines suivants : intégration régionale ; État de droit, gouvernance et démocratie ; droits de l'Homme ; promotion et protection des droits et des libertés fondamentales des populations autochtones et des individus tels que reconnus par la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ; égalité des chances et égalité entre les hommes et les femmes ; structure et orientation de la coopération internationale ; flux migratoires ; réduction de la pauvreté et cohésion sociale ; normes fondamentales du travail ; protection de l'environnement et gestion durable des ressources naturelles ; sécurité et stabilité régionales, y compris la lutte contre l'insécurité, la corruption, les stupéfiants, la criminalité organisée transnationale, le trafic d'armes légères et de petit calibre, ainsi que de leurs munitions ; lutte contre le terrorisme ; prévention et règlement pacifique des différends.

PARTIE III COOPERATION

La partie III prévoit la coopération entre les Parties dans les domaines suivants : démocratie ; droits de l'Homme ; bonne gouvernance, justice, liberté et sécurité ; développement social et cohésion sociale ; migration ; environnement, catastrophes naturelles et changement climatique ; développement économique et commercial ; intégration régionale ; coopération culturelle et audiovisuelle.

PARTIE IV COMMERCE

Le volet commercial de l'accord prévoit l'ouverture des marchés des partenaires en ce qui concerne les marchandises, les marchés publics, les services et les investissements. L'accord prévoit également la création d'institutions destinées à examiner les questions liées au commerce et un mécanisme de règlement des différends commerciaux. Il contient enfin des stipulations quant au respect des engagements relatifs aux normes sociales et environnementales.

À l'exception de l'article 2017, ce volet de l'accord est appliqué provisoirement depuis le 1^{er} août 2013 avec le Honduras, le Nicaragua, et le Panama ; depuis le 1^{er} octobre 2013 avec le Salvador et le Costa Rica et depuis le 1^{er} décembre 2013 avec le Guatemala.

Titre II, chapitre 3 : Régime douanier et facilitation des échanges

Le chapitre 3 du titre II de l'accord vise à simplifier et à accélérer les procédures douanières applicables à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises, notamment en encourageant les simplifications douanières, tout en donnant les moyens aux autorités douanières nationales de continuer à exercer, de manière proportionnée, une sélection et un contrôle des flux rendus indispensables par l'essor de la contrefaçon. Il est en outre prévu à l'article 123 la création d'un sous-comité chargé des questions liées aux douanes, à la facilitation des échanges et aux règles d'origine.

Titre II, chapitre 4 : Obstacles techniques au commerce

En complément du démantèlement des tarifs douaniers, le démantèlement de certaines barrières non tarifaires aux échanges réalisé par le chapitre 4 devrait contribuer à dynamiser substantiellement le commerce entre les deux Parties, en faisant évoluer vers une plus grande ouverture les marchés d'Amérique centrale encore relativement protégés. L'effort de l'Amérique centrale dans ce domaine se concentrera sur trois secteurs industriels emblématiques du point de vue des intérêts offensifs européens, et français en particulier :

– l'automobile : les constructeurs européens peuvent désormais commercialiser des véhicules sur le marché d'Amérique centrale pour une durée de dix ans ;

- les biens industriels ;
- les produits agricoles, notamment le lait en poudre, les fromages, les bananes, la viande bovine et le riz.

Titre II, chapitre 5 : Mesures sanitaires et phytosanitaires

L'accord poursuit le double objectif, d'une part, de limiter au minimum les effets négatifs sur le commerce des mesures sanitaires et phytosanitaires adoptées pour assurer la protection de la santé, de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, et d'autre part, d'améliorer la coopération entre l'Amérique centrale et l'Union européenne et ses États membres sur les questions de bien-être animal. À cette fin, ce chapitre permet notamment de réaffirmer les droits et obligations découlant de l'accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et de mettre en place des conditions spécifiques supplémentaires à l'importation en conformité avec les normes internationales.

Titre III, chapitre 1 : Établissement, commerce des services et commerce électronique

Le chapitre 1 du titre III prévoit une libéralisation progressive de l'établissement, du commerce des services ainsi qu'une coopération progressive en matière de commerce électronique, tout en respectant les normes internationales et européennes, en particulier en matière de protection des données personnelles (article 201). Des engagements ont été pris dans les secteurs des télécommunications, de la navigation maritime, des services de transports, ainsi que des services environnementaux.

Titre IV : Paiements et mouvements de capitaux

Le titre IV comporte des stipulations standard en matière de paiements et mouvements de capitaux. Il énonce ainsi l'engagement des Parties à autoriser, sans aucune restriction, dans une monnaie librement convertible, tous les paiements et transferts relevant de la balance des opérations courantes entre résidents des Parties conformément aux statuts du Fonds monétaire international.

En ce qui concerne les transactions relevant du compte de capital et du compte financier de la balance des paiements, l'accord pose le principe selon lequel les Parties s'engagent à n'imposer aucune restriction à la libre circulation des capitaux en ce qui concerne les investissements directs réalisés conformément à la législation du pays de destination. L'article 207

prévoit néanmoins qu'en cas de circonstances exceptionnelles où les paiements et les mouvements de capitaux entre les Parties causent ou menacent de causer de graves difficultés dans le fonctionnement de la politique monétaire ou de la politique des taux de change des républiques d'Amérique centrale ou d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, ces derniers peuvent prendre les mesures de sauvegarde strictement nécessaires pendant une période ne dépassant pas un an.

Titre V : Marchés publics

Le titre V de l'accord étend l'ouverture des marchés publics aux concessions de travaux publics non couvertes par les engagements pris par les Parties à l'OMC, dans le cadre de l'accord plurilatéral sur les marchés publics (AMP). Il peut donc être considéré, à ce titre, comme un accord de type « OMC plus ». Un résultat ambitieux dans ce domaine était particulièrement important pour l'Union européenne qui promeut un niveau d'ouverture des marchés publics de ses partenaires aussi élevé que celui qu'elle connaît elle-même.

Titre VI : Propriété intellectuelle

Le titre VI couvre l'ensemble des droits de propriété intellectuelle : le droit d'auteur, dont la propriété audiovisuelle et digitale, les dessins et modèles, les brevets, ainsi que les indications géographiques. Pour ces dernières, il est prévu un niveau très élevé de protection des indications géographiques pour les produits agricoles, qui bénéficiera non seulement aux vins et spiritueux, mais aussi aux fromages et aux produits laitiers.

Titre VII : Commerce et concurrence

Le titre VII prohibe les pratiques anticoncurrentielles telles que les cartels ou les abus de position dominante, s'inspirant du droit européen de la concurrence. L'enjeu est de faire respecter des conditions de concurrence équitable (« level playing field ») sur les marchés européens et d'Amérique centrale.

Titre VIII : Commerce et développement durable

Le titre VIII comporte des engagements forts en matière de normes environnementales, en particulier pour la mise en œuvre des conventions internationales. Les Parties réaffirment notamment leur engagement à réaliser l'objectif ultime de la convention-cadre des Nations unies sur les

changements climatiques et son protocole de Kyoto (article 287, paragraphe 2 point g).

Titre IX : Intégration économique régionale

L'accord ayant pour objectif d'aboutir à une union douanière centraméricaine permettant un paiement d'un droit de douane unique dans le pays de première entrée, il organise la mise en place, dans un délai de deux ans après son entrée en vigueur, d'un mécanisme de remboursement de droit de douane pour éviter un double paiement dans le cas de la circulation intra-régionale d'un produit et, dans un délai de trois ans, l'introduction d'un document douanier unique pour la région.

Titres X et XI : Règlement des différends et médiation

L'accord prévoit classiquement un mécanisme de règlement des différends par voie d'arbitrage, encadré en annexe par un code de conduite, ainsi qu'un mécanisme de médiation pour les mesures non tarifaires.

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

La partie V comporte les stipulations relatives à l'entrée en vigueur de l'accord. Il est notamment précisé qu'à compter de la date de son entrée en vigueur, l'accord remplace les accords de dialogue politique et de coopération jusqu'alors en vigueur entre les Parties.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres d'une part, et l'Amérique centrale d'autre part (ensemble vingt-et-une annexes, dix déclarations communes, deux déclarations et un protocole).

L'article 16 de l'accord intitulé « Lutte contre le terrorisme » dispose que « cette coopération passe notamment par l'échange d'informations sur les groupes terroristes et leurs réseaux de soutien, conformément au droit national et international ». Cette rédaction suppose que les parties signataires pourront échanger des informations incluant des données personnelles protégées en droit français par un dispositif législatif conséquent. Il doit à ce titre être soumis à approbation parlementaire en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres d'une part, et l'Amérique centrale d'autre part, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (ensemble vingt et une annexes, dix déclarations communes, deux déclarations et un protocole), signé à Tegucigalpa le 29 juin 2012, et dont le texte est annexé à la présente loi.⁽¹⁾

Fait à Paris, le 2 juillet 2014.

Signé : Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international*

Signé : Laurent FABIUS

(1) Accord consultable en ligne : voir le dossier législatif du présent projet de loi, disponible sur le site internet www.assemblee-nationale.fr

ACCORD

établissant une association
entre l'Union européenne
et ses Etats membres, d'une part,
et l'Amérique centrale, d'autre part
(ensemble vingt et une annexes,
dix déclarations communes,
deux déclarations et un protocole),
signé à Tegucigalpa le 29 juin 2012

ACCORD

établissant une association

entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part,
et l'Amérique centrale, d'autre part
(ensemble vingt et une annexes, dix déclarations communes
deux déclarations et un protocole)

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
LA ROUMANIE,
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,
LE ROYAUME DE SUÈDE,
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommées "États membres de l'Union européenne", et

L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA,
LA RÉPUBLIQUE D'EL SALVADOR,
LA RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA,
LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS,
LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA,
LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA,
ci-après dénommées "Amérique centrale",

d'autre part,

CONSIDÉRANT les liens traditionnels qui existent entre les parties sur le plan historique, culturel, politique, économique et social et le souhait des parties de renforcer leurs relations sur la base de valeurs et de principes communs, en s'appuyant sur les principes qui régissent actuellement les relations entre les parties, ainsi que le souhait de consolider, d'approfondir et de diversifier les liens interrégionaux dans des domaines d'intérêt commun, dans un esprit de respect mutuel, d'égalité, de non-discrimination, de solidarité et de bénéfice mutuel;

CONSIDÉRANT que l'évolution positive observée dans les deux régions au cours des deux dernières décennies a permis de promouvoir des objectifs et intérêts communs, et d'entrer dans une nouvelle phase de relations approfondies, modernisées et pérennisées, dans le but d'établir une association birégionale permettant de faire face aux défis internes actuels, ainsi qu'aux nouvelles réalités internationales;

SOULIGNANT l'importance qu'attachent les parties à la consolidation du dialogue politique et au processus de coopération économique établi à ce jour entre elles dans le cadre du dialogue de San José instauré en 1984 et relancé à de nombreuses reprises depuis;

RAPPELANT les conclusions du sommet de Vienne de 2006, et notamment les engagements contractés par l'Amérique centrale à l'égard de l'approfondissement de l'intégration économique régionale;

RECONNAISSANT les progrès accomplis dans le processus d'intégration économique centraméricaine, tels que la ratification du Convenio Marco para el Establecimiento de la Unión Aduanera Centroamericana et du Tratado sobre Inversión y Comercio de Servicios, ainsi que la mise en place d'un mécanisme juridictionnel garantissant l'application de la législation économique régionale dans l'ensemble de la région centraméricaine;

RÉAFFIRMANT leur respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de la personne humaine inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme;

RAPPELANT leur attachement aux principes de l'État de droit et de la bonne gouvernance;

ATTACHÉS au principe de responsabilité partagée et convaincus qu'il importe de prévenir l'utilisation des drogues illicites et de réduire leurs effets nocifs, en luttant notamment contre la culture, la production, la transformation et le trafic des drogues et de leurs précurseurs, ainsi que contre le blanchiment de capitaux;

NOTANT que les dispositions du présent accord qui relèvent de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lient le Royaume-Uni et l'Irlande en tant que parties contractantes distinctes, et non en qualité d'États membres de l'Union européenne, à moins que l'Union européenne et le Royaume-Uni et/ou l'Irlande ne notifient conjointement aux républiques de la partie Amérique centrale que le Royaume-Uni ou l'Irlande sont liés en tant que membres de l'Union européenne, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si le Royaume-Uni et/ou l'Irlande cessent d'être liés en tant que membres de l'Union européenne, conformément à l'article 4 bis du protocole n° 21, l'Union européenne et le Royaume-Uni et/ou l'Irlande informent immédiatement les républiques de la partie Amérique centrale de toute modification de leur situation et restent liés, en pareil cas, par les dispositions du présent accord en tant que parties. Les mêmes dispositions s'appliquent au Danemark, conformément au protocole sur la position du Danemark annexé auxdits traités;

METTANT EN AVANT leur engagement à œuvrer ensemble à la poursuite des objectifs que sont l'éradication de la pauvreté, la création d'emplois et la réalisation d'un développement équitable et durable, en tenant compte d'aspects tels que la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, la conservation et la protection de l'environnement et la biodiversité, ainsi que l'intégration progressive des républiques de la partie Amérique centrale dans l'économie mondiale;

RÉAFFIRMANT l'importance que les parties attachent aux principes et aux règles qui régissent le commerce international, en particulier ceux que consacre l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, conclu le 15 avril 1994 (ci-après dénommé "accord sur l'OMC"), et les accords multilatéraux annexés à l'accord sur l'OMC, ainsi qu'à la nécessité de les appliquer d'une manière transparente et non discriminatoire;

CONSIDÉRANT l'écart de développement économique et social existant entre les républiques de la partie Amérique centrale et la partie Union européenne (UE), et l'objectif commun de renforcement du processus de développement économique et social en Amérique centrale;

DÉSIREUX de renforcer leurs relations économiques, en particulier dans le domaine du commerce et de l'investissement, en consolidant et en améliorant l'accès au marché de l'Union européenne pour les républiques de la partie Amérique centrale, et en contribuant ainsi à la croissance économique en Amérique centrale et à la réduction des déséquilibres entre les deux régions;

CONVAINCUS que le présent accord crée un climat favorable au développement de relations économiques durables entre eux, plus particulièrement dans les secteurs du commerce et de l'investissement, qui revêtent une importance cruciale pour la réalisation du développement économique et social, ainsi que pour l'innovation technologique et la modernisation;

SOULIGNANT la nécessité de se fonder sur les principes, les objectifs et les mécanismes qui régissent les relations entre les deux régions, en particulier l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, signé en 2003 (ci-après dénommé "accord de dialogue politique et de coopération de 2003"), ainsi que l'accord-cadre de coopération signé en 1993 entre les mêmes parties;

CONSCIENTS de la nécessité de promouvoir le développement durable dans les deux régions par le biais d'un partenariat de développement rassemblant tous les acteurs concernés, notamment la société civile et le secteur privé, conformément aux principes fixés dans le consensus de Monterrey et dans la déclaration de Johannesburg et son plan de mise en œuvre;

RÉAFFIRMANT que les États, dans l'exercice de leur droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leurs propres politiques en matière d'environnement et de développement, devraient promouvoir le développement durable;

CONSCIENTS de la nécessité d'établir un dialogue global sur les migrations afin de renforcer la coopération birégionale sur les questions de migration dans le cadre des parties du présent accord consacrées au dialogue politique et à la coopération, et d'assurer une promotion et une protection efficaces des droits de l'homme applicables à tous les migrants;

RECONNAISSANT qu'aucune disposition du présent accord ne se rapporte, de quelque manière que ce soit, à la position des parties dans des négociations commerciales bilatérales ou multilatérales, actuelles ou futures, ni ne sera interprétée comme définissant cette position;

SOULIGNANT la volonté de coopérer dans les enceintes internationales sur des questions d'intérêt mutuel;

AYANT À L'ESPRIT le partenariat stratégique établi entre l'Union européenne et l'Amérique latine et les Caraïbes dans le cadre du sommet de Rio de 1999, et réaffirmé lors des sommets de Madrid en 2002, de Guadalajara en 2004, de Vienne en 2006, de Lima en 2008 et de Madrid en 2010;

TENANT COMPTE de la déclaration de Madrid de mai 2010;

ONT DÉCIDÉ DE CONCLURE LE PRÉSENT ACCORD:

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INSTITUTIONNELLES

TITRE I

NATURE ET PORTÉE DU PRÉSENT ACCORD

ARTICLE 1

Principes

1. Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de la personne humaine définis dans la déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de l'État de droit, sous-tend les politiques intérieures et internationales des deux parties et constitue un aspect essentiel du présent accord.
2. Les parties confirment leur engagement à promouvoir le développement durable, qui est un principe directeur de la mise en application du présent accord, en tenant notamment compte des objectifs du millénaire pour le développement. Les parties assurent un équilibre approprié entre les composantes économique, sociale et environnementale du développement durable.

3. Les parties réaffirment leur attachement aux principes de la bonne gouvernance et de l'État de droit, qui impliquent, en particulier, la primauté du droit, la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la justice, des procédures de prise de décision claires au niveau des pouvoirs publics, des institutions transparentes et tenues de rendre des comptes, la gestion efficace et transparente des affaires publiques au niveau local, régional et national, ainsi que la mise en œuvre de mesures de prévention et de lutte contre la corruption.

ARTICLE 2

Objectifs

Les parties conviennent que les objectifs du présent accord sont les suivants:

- a) renforcer et consolider les relations entre les parties par le biais d'une association reposant sur trois éléments fondamentaux et interdépendants: le dialogue politique, la coopération et le commerce, sur la base du respect mutuel, de la réciprocité et de l'intérêt commun. La mise en œuvre du présent accord fera pleinement usage des dispositions et mécanismes institutionnels convenus par les parties;
- b) développer un partenariat politique privilégié, fondé sur des valeurs, des principes et des objectifs communs, en particulier le respect et la promotion de la démocratie et des droits de l'homme, du développement durable, de la bonne gouvernance et de l'État de droit, avec l'engagement de promouvoir et de protéger ces valeurs et ces principes sur la scène internationale, de manière à contribuer au renforcement du multilatéralisme;

- c) favoriser la coopération birégionale dans tous les domaines d'intérêt commun, afin de rendre le développement économique et social plus équitable et plus durable dans les deux régions;
- d) développer et diversifier les relations commerciales birégionales entre les parties dans le respect de l'accord sur l'OMC, ainsi que des objectifs et dispositions spécifiques prévus par la partie IV du présent accord, ce qui devrait contribuer au renforcement de la croissance économique, à l'amélioration progressive de la qualité de vie dans les deux régions et à une meilleure intégration des deux régions dans l'économie mondiale;
- e) renforcer et approfondir le processus progressif d'intégration régionale dans des domaines d'intérêt commun, afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord;
- f) renforcer les relations de bon voisinage et le principe de règlement pacifique des litiges;
- g) maintenir, et de préférence rehausser, le niveau des normes de bonne gouvernance, des normes sociales et environnementales et des normes du travail, par la mise en œuvre effective des conventions internationales auxquelles les parties sont parties au moment de l'entrée en vigueur du présent accord; et
- h) favoriser l'intensification des échanges commerciaux et des investissements entre les parties, en appliquant un traitement spécial et différencié afin de réduire les asymétries structurelles existant entre les deux régions.

ARTICLE 3

Champ d'application

Les parties se traitent d'égal à égal. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée de manière à compromettre la souveraineté d'une république de la partie Amérique centrale.

TITRE II

CADRE INSTITUTIONNEL

ARTICLE 4

Conseil d'association

1. Il est institué un conseil d'association qui contrôle la réalisation des objectifs du présent accord et supervise sa mise en œuvre. Le conseil d'association se réunit au niveau ministériel à intervalles réguliers, qui ne peuvent excéder une durée de deux ans, et lors de réunions extraordinaires exigées par les circonstances si les parties en conviennent ainsi. Le conseil d'association se réunit lorsqu'il y a lieu et lorsque les parties en conviennent au niveau des chefs d'État ou de gouvernement. De plus, afin de renforcer le dialogue politique et d'en accroître l'efficacité, l'organisation de réunions ad hoc au niveau des groupes de travail est encouragée.

2. Le conseil d'association examine toutes les questions importantes s'inscrivant dans le cadre du présent accord, ainsi que toute autre question bilatérale, multilatérale ou internationale d'intérêt commun.
3. Le conseil d'association examine également les propositions et les recommandations formulées par les parties en vue d'améliorer les relations établies dans le cadre du présent accord.

ARTICLE 5

Composition et règlement intérieur

1. Le conseil d'association est composé de représentants au niveau ministériel de la partie UE et de chacune des républiques de la partie Amérique centrale, conformément aux dispositions internes respectives des parties et en fonction des questions spécifiques (dialogue politique, coopération et/ou commerce) à traiter lors de chaque session.
2. Le conseil d'association arrête son règlement intérieur.
3. Les membres du conseil d'association peuvent se faire représenter, conformément aux conditions prévues par le règlement intérieur.

4. La présidence du conseil d'association est exercée à tour de rôle par un représentant de la partie UE, d'une part, et par un représentant d'une république de la partie Amérique centrale, d'autre part, conformément aux dispositions prévues dans le règlement intérieur du conseil d'association.

ARTICLE 6

Pouvoir de décision

1. Afin de réaliser les objectifs du présent accord, le conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision dans les cas prévus par le présent accord.
2. Les décisions prises sont contraignantes pour les parties, qui prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur application, conformément aux règles internes et aux procédures légales de chacune des parties.
3. Le conseil d'association peut également formuler des recommandations appropriées.
4. Le conseil d'association arrête ses décisions et recommandations d'un commun accord entre les parties. Dans le cas des républiques de la partie Amérique centrale, les décisions et recommandations sont adoptées par consensus.
5. La procédure prévue au paragraphe 4 s'applique à tous les autres organes directeurs institués en vertu du présent accord.

ARTICLE 7

Comité d'association

1. Le conseil d'association est assisté dans l'accomplissement de ses tâches par un comité d'association composé de représentants de la partie UE et de chacune des républiques de la partie Amérique centrale, désignés parmi des hauts fonctionnaires, en fonction des questions spécifiques (dialogue politique, coopération et/ou commerce) à traiter lors de chaque session.
2. Le comité d'association est chargé de la mise en œuvre générale du présent accord.
3. Le règlement intérieur du comité d'association est arrêté par le conseil d'association.
4. Le comité d'association a le pouvoir de prendre des décisions dans les cas prévus par le présent accord ou lorsque cette compétence lui a été déléguée par le conseil d'association. Dans ce cas, le comité d'association arrête ses décisions conformément aux conditions prévues aux articles 4 à 6.

5. Le comité d'association se réunit en général une fois par an pour procéder à un examen global de la mise en œuvre du présent accord, à une date et selon un ordre du jour convenus à l'avance par les parties, alternativement une année à Bruxelles et une année en Amérique centrale. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre partie. La présidence du comité d'association est exercée à tour de rôle par un représentant de chacune des parties.

ARTICLE 8

Sous-comités

1. Le comité d'association est assisté dans l'accomplissement de ses tâches par des sous-comités institués en vertu du présent accord.
2. Le comité d'association peut décider de créer tout sous-comité supplémentaire. Il peut décider de modifier la mission assignée à un sous-comité ou de dissoudre un sous-comité.
3. Les sous-comités se réunissent une fois par an ou à la demande de l'une ou l'autre partie ou du comité d'association, au niveau approprié. Lorsqu'elles sont menées en personne, les réunions sont organisées alternativement à Bruxelles et en Amérique centrale. Les réunions peuvent également être tenues à l'aide de tout moyen technologique dont disposent les parties.

4. La présidence des sous-comités est exercée à tour de rôle par un représentant de la partie UE, d'une part, et par un représentant de l'une des républiques de la partie Amérique centrale, d'autre part, pendant une période d'un an.
5. La création ou l'existence d'un sous-comité ne doit pas empêcher les parties de soumettre directement toute question au comité d'association.
6. Le conseil d'association adopte un règlement intérieur définissant la composition, la mission et le fonctionnement de ces sous-comités, pour autant que ces dispositions ne soient pas prévues par le présent accord.
7. Il est institué un sous-comité de coopération. Celui-ci assiste le comité d'association dans l'accomplissement de ses tâches en ce qui concerne la partie III du présent accord. Les tâches suivantes lui incombent également:
 - a) traiter toute question liée à la coopération, mandatée par le comité d'association;
 - b) assurer le suivi de la mise en œuvre globale de la partie III du présent accord;
 - c) examiner toutes les questions de coopération connexes, susceptibles d'affecter la mise en œuvre de la partie III du présent accord.

ARTICLE 9

Comité d'association parlementaire

1. Il est institué un comité d'association parlementaire. Celui-ci est composé de membres du Parlement européen, d'une part, et de membres du Parlamento Centroeuropeo (PARLACEN) et, dans le cas des républiques de la partie Amérique centrale non membres du PARLACEN, de représentants désignés par leur Congrès national respectif, d'autre part, qui se réunissent et échangent leurs points de vue. Il détermine la fréquence de ses réunions et il est présidé par chaque partie, à tour de rôle.
2. Le comité d'association parlementaire arrête son règlement intérieur.
3. Le comité d'association parlementaire peut demander au conseil d'association de lui fournir toute information utile en ce qui concerne la mise en œuvre du présent accord. Le conseil d'association lui fournit alors les informations demandées.
4. Le comité d'association parlementaire est informé des décisions et des recommandations du conseil d'association.
5. Le comité d'association parlementaire peut formuler des recommandations au conseil d'association.

ARTICLE 10

Comité consultatif paritaire

1. Il est institué un comité consultatif paritaire, en tant qu'organe consultatif du conseil d'association. Son travail consiste à soumettre au conseil d'association les avis d'organisations de la société civile au sujet de la mise en œuvre du présent accord d'association, sans préjudice des autres procédures prévues à l'article 11. En outre, le comité consultatif paritaire est chargé de contribuer à promouvoir le dialogue et la coopération entre les organisations de la société civile de l'Union européenne et de l'Amérique centrale.
2. Le comité consultatif paritaire se compose, en nombre égal, de représentants du Comité économique et social européen, d'une part, et de représentants du *Comité Consultivo del Sistema de la Integración Centroamericana (CC-SICA)* et du *Comité Consultivo de Integración Económica (CCIE)*, d'autre part.
3. Le comité consultatif paritaire arrête son règlement intérieur.

ARTICLE 11

Société civile

1. Les parties favorisent les réunions de représentants des sociétés civiles de l'Union européenne et de l'Amérique centrale, notamment des membres de la communauté universitaire, des partenaires économiques et sociaux et des organisations non gouvernementales.
2. Les parties invitent à la tenue régulière de réunions avec ces représentants, afin de les tenir informés de la mise en œuvre du présent accord et de recueillir leurs suggestions à cet égard.

PARTIE II

DIALOGUE POLITIQUE

ARTICLE 12

Objectifs

Les parties conviennent que les objectifs du dialogue politique entre les républiques de la partie Amérique centrale et la partie UE sont les suivants:

- a) mettre en place un partenariat politique privilégié, basé notamment sur le respect et la promotion de la démocratie, de la paix, des droits de l'homme, de l'État de droit, de la bonne gouvernance et du développement durable;
- b) défendre des valeurs, des principes et des objectifs communs en œuvrant à leur promotion au niveau international, en particulier dans le cadre des Nations unies;
- c) renforcer l'Organisation des Nations unies en tant qu'élément central du système multilatéral, de sorte qu'elle puisse traiter efficacement les questions dont l'enjeu est mondial;
- d) intensifier le dialogue politique afin de permettre un large échange de vues, de positions et d'informations, aboutissant à l'élaboration d'initiatives conjointes au niveau international;

- e) coopérer dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité, dans le but de coordonner leurs positions et de prendre des initiatives conjointes d'intérêt mutuel au sein des enceintes internationales compétentes.

ARTICLE 13

Domaines

1. Les parties conviennent que le dialogue politique doit couvrir tous les aspects d'intérêt mutuel, tant au niveau régional qu'international.
2. Le dialogue politique entre les parties ouvre la voie à de nouvelles initiatives visant des objectifs communs et l'établissement d'une base commune dans des domaines tels que l'intégration régionale, l'État de droit, la bonne gouvernance, la démocratie, les droits de l'homme, la promotion et la protection des droits et des libertés fondamentales des populations autochtones et des individus, tels que reconnus par la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, l'égalité des chances et l'égalité entre les hommes et les femmes, la structure et l'orientation de la coopération internationale, les flux migratoires, la réduction de la pauvreté et la cohésion sociale, les normes fondamentales du travail, la protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, la sécurité et la stabilité régionales, y compris la lutte contre l'insécurité, la corruption, les stupéfiants, la criminalité organisée transnationale, le trafic d'armes légères et de petit calibre, ainsi que de leurs munitions, la lutte contre le terrorisme, la prévention et le règlement pacifique des conflits.

3. Le dialogue politique faisant l'objet de la partie II couvre également les conventions internationales sur les droits de l'homme, la bonne gouvernance, les normes fondamentales du travail et l'environnement, conformément aux engagements internationaux pris par les parties, et soulève, en particulier, la question de leur mise en œuvre effective.

4. Les parties peuvent convenir à tout moment d'ajouter tout autre thème aux domaines couverts par le dialogue politique.

ARTICLE 14

Désarmement

1. Les parties conviennent de coopérer et de contribuer au renforcement du système multilatéral dans le domaine du désarmement conventionnel, en respectant pleinement et en appliquant au niveau national les obligations qui leur incombent en vertu des traités et accords internationaux, ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents, portant sur le désarmement conventionnel.

2. En particulier, les parties œuvrent à la pleine mise en œuvre et à l'universalisation de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, ainsi que de la convention sur certaines armes classiques (CCAC) et de ses protocoles.

3. Les parties reconnaissent par ailleurs que la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre, y compris leurs munitions, ainsi que l'accumulation excessive et la dissémination incontrôlée de ces armes, continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales. Elles conviennent par conséquent de coopérer à la lutte contre le commerce illicite et l'accumulation excessive d'armes légères et de petit calibre, y compris leurs munitions, et conviennent également de travailler de concert pour régler le commerce licite d'armes classiques.

4. Les parties conviennent par conséquent de respecter et de pleinement remplir les obligations qui leur incombent en matière de lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, y compris leurs munitions, en vertu des accords internationaux existants et des résolutions applicables du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que des engagements pris dans le cadre d'autres instruments internationaux applicables dans ce domaine, tels que le programme d'action des Nations unies sur les armes légères et de petit calibre.

ARTICLE 15

Armes de destruction massive

1. Les parties estiment que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques de destruction massive et de leurs vecteurs, au profit d'acteurs tant étatiques que non étatiques, constitue l'une des menaces les plus graves pour la stabilité et la sécurité internationales.

2. Les parties conviennent par conséquent de coopérer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, en faisant pleinement respecter et en appliquant au niveau national les obligations qui leur incombent en vertu des traités et accords internationaux sur le désarmement et la non-prolifération, ainsi que leurs autres obligations internationales en la matière.
3. Les parties conviennent que la présente disposition constitue un élément essentiel du présent accord.
4. Les parties conviennent en outre de coopérer pour atteindre l'objectif de la non-prolifération:
 - a) en prenant des mesures en vue de signer ou de ratifier tous les autres instruments internationaux dans ce domaine ou d'y adhérer, le cas échéant, de les mettre pleinement en œuvre et de les faire respecter;
 - b) en mettant en place un système efficace de contrôles nationaux à l'exportation, portant tant sur l'exportation que sur le transit des biens liés aux armes de destruction massive, y compris un contrôle de l'utilisation finale des technologies à double usage et des sanctions efficaces en cas de violation des contrôles à l'exportation.
5. Les parties conviennent d'instaurer un dialogue politique régulier, qui accompagnera et consolidera leur coopération dans ce domaine.

ARTICLE 16

Lutte contre le terrorisme

1. Les parties réaffirment l'importance de la lutte contre le terrorisme et conviennent de coopérer à la prévention et à la suppression des actes de terrorisme, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit relatif aux réfugiés, aux conventions et instruments internationaux pertinents, aux résolutions pertinentes des Nations unies et à leurs dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'à la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies visée dans la résolution 60/288 de l'Assemblée générale des Nations unies du 8 septembre 2006.
2. Cette coopération passe notamment par:
 - a) la pleine mise en œuvre des conventions et instruments internationaux, y compris l'ensemble des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies et du Conseil de sécurité des Nations unies;
 - b) l'échange d'informations sur les groupes terroristes et leurs réseaux de soutien, conformément au droit national et international;
 - c) les moyens et les méthodes utilisés pour contrer le terrorisme, notamment sur le plan technique et en matière de formation, et l'échange d'expériences dans le domaine de la prévention du terrorisme, ainsi que de la protection et de la lutte contre le terrorisme;

- d) des échanges de vues sur les cadres législatifs et les meilleures pratiques, ainsi qu'une assistance technique et administrative;
- e) l'échange d'informations, conformément à la législation respective;
- f) l'assistance technique et la formation en ce qui concerne les méthodes d'enquête, les technologies de l'information, l'élaboration de protocoles de prévention, les alertes et les réponses à apporter aux menaces ou actes terroristes;
- g) des échanges de vues sur les modèles de prévention portant sur d'autres activités illicites liées au terrorisme, telles que le blanchiment de capitaux, le trafic d'armes à feu, la falsification de documents d'identité et la traite d'êtres humains, entre autres.

ARTICLE 17

Crimes graves de portée internationale

1. Les parties réaffirment que les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale ne restent pas impunis et que leur répression est assurée en prenant des mesures au niveau national ou international, selon le cas, y compris au niveau de la Cour pénale internationale.

2. Les parties considèrent que la création et le bon fonctionnement de la Cour pénale internationale constituent une avancée importante pour la paix et la justice internationales et que la Cour représente un instrument efficace pour rechercher et poursuivre les auteurs des crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble, lorsque les juridictions nationales ne sont ni disposées ni aptes à le faire, compte tenu de la complémentarité entre la Cour pénale internationale et les juridictions pénales nationales.

3. Les parties conviennent de coopérer pour promouvoir l'adhésion universelle au statut de Rome:

- a) en continuant à prendre des mesures pour mettre en œuvre le statut de Rome et pour ratifier et appliquer les instruments connexes (tels que l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale);
- b) en partageant avec des partenaires régionaux l'expérience acquise en ce qui concerne l'adoption des adaptations juridiques nécessaires à la ratification et à la mise en œuvre du statut de Rome;
- c) en prenant des mesures destinées à préserver l'intégrité du statut de Rome.

4. Il relève de la décision souveraine de chaque État de décider du moment le plus opportun pour adhérer au statut de Rome.

ARTICLE 18

Financement du développement

1. Les parties conviennent d'appuyer les efforts internationaux visant à promouvoir des politiques et des réglementations axées sur le financement du développement et sur le renforcement de la coopération, en vue de réaliser les objectifs de développement adoptés au niveau international, notamment les objectifs du millénaire pour le développement, ainsi que les engagements du consensus de Monterrey et d'autres enceintes connexes.
2. À cette fin, et dans le but de favoriser l'émergence de sociétés plus inclusives, les parties reconnaissent la nécessité de mettre au point des mécanismes financiers nouveaux et novateurs.

ARTICLE 19

Migration

1. Les parties réaffirment l'importance qu'elles attachent à une gestion conjointe des flux migratoires entre leurs territoires. Reconnaissant que la pauvreté est l'une des causes profondes des migrations et souhaitant renforcer leur coopération en la matière, elles engagent un dialogue global sur toutes les questions relatives aux migrations, portant notamment sur l'immigration clandestine, les flux de réfugiés, le trafic de migrants et la traite d'êtres humains; les questions de migration, dont celle de la fuite des cerveaux, sont intégrées aux stratégies nationales de développement socioéconomique des régions d'origine des migrants, en tenant compte des liens historiques et culturels existant entre les deux régions.

2. Les parties conviennent de garantir la jouissance effective, la protection et la promotion des droits de l'homme pour tous les migrants, ainsi que le respect des principes d'équité et de transparence dans l'égalité de traitement des migrants, et soulignent l'importance de la lutte contre le racisme, les discriminations, la xénophobie et les autres formes d'intolérance.

ARTICLE 20

Environnement

1. Les parties favorisent l'instauration d'un dialogue dans les domaines de l'environnement et du développement durable, par l'échange d'informations, en encourageant les initiatives portant sur des questions environnementales locales et mondiales et en reconnaissant le principe des responsabilités communes mais différenciées, tel qu'énoncé dans la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992).

2. Ce dialogue vise, entre autres, à lutter contre la menace du changement climatique, à œuvrer à la préservation de la biodiversité, à la protection et à la gestion durable des forêts afin, entre autres, de réduire les émissions provenant de la déforestation et de la dégradation des forêts, à la protection des ressources hydrauliques et marines, ainsi que des bassins et des zones humides, à promouvoir la recherche et le développement dans le domaine des carburants de substitution et des technologies liées aux sources d'énergie renouvelables et à réformer la gouvernance environnementale, en vue d'en accroître l'efficacité.

ARTICLE 21

Sécurité des citoyens

Les parties instaurent un dialogue sur la sécurité des citoyens, qui revêt une importance fondamentale pour la promotion du développement humain, de la démocratie, de la bonne gouvernance et pour le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils reconnaissent que la sécurité des citoyens transcende les frontières nationales et régionales et qu'elle exige par conséquent un dialogue et une coopération plus larges dans ce domaine.

ARTICLE 22

Bonne gouvernance dans le domaine fiscal

En vue de renforcer et de développer les activités économiques tout en tenant compte de la nécessité d'élaborer un cadre réglementaire approprié, les parties reconnaissent et s'engagent à appliquer les principes communs et reconnus à l'échelle internationale de bonne gouvernance dans le domaine fiscal.

ARTICLE 23

Fonds de crédit économique et financier commun

1. Les parties conviennent qu'il importe de renforcer les efforts pour lutter contre la pauvreté et soutenir le développement de l'Amérique centrale, en particulier de ses régions et de ses populations les plus pauvres.
2. Les parties conviennent par conséquent de négocier la création d'un mécanisme économique et financier commun, incluant, entre autres, l'intervention de la Banque européenne d'investissement (BEI), la facilité d'investissement pour l'Amérique latine (LAIF) et une assistance technique dans le cadre du programme de coopération régionale centraméricaine. Ce mécanisme contribue à la lutte contre la pauvreté, favorise le développement et la prospérité globale de l'Amérique centrale, et donne une impulsion à la croissance socioéconomique et à l'instauration d'une relation équilibrée entre les deux régions.
3. À cette fin, un groupe de travail birégional a été créé. Ce groupe de travail a pour mandat d'examiner la création d'un tel mécanisme, ainsi que les modalités de son fonctionnement.

PARTIE III

COOPÉRATION

ARTICLE 24

Objectifs

1. La coopération vise essentiellement à soutenir la mise en œuvre du présent accord, afin d'instaurer un partenariat efficace entre les deux régions grâce à des ressources, des mécanismes, des outils et des procédures facilitant sa mise en œuvre.
2. La priorité est accordée aux objectifs suivants, qui sont développés de manière plus précise dans les titres I à IX de la présente partie:
 - a) renforcer la paix et la sécurité;
 - b) contribuer au renforcement des institutions démocratiques, à la bonne gouvernance et à la pleine applicabilité de l'État de droit, à l'égalité entre les hommes et les femmes, à toutes les formes de non-discrimination, à la diversité culturelle, au pluralisme, à la promotion et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la transparence et à la participation des citoyens;

- c) favoriser la cohésion sociale en luttant contre la pauvreté, les inégalités, l'exclusion sociale et toutes les formes de discrimination, de manière à améliorer la qualité de vie des populations d'Amérique centrale et de l'Union européenne;
- d) promouvoir la croissance économique en vue de favoriser le développement durable, de réduire les déséquilibres entre les parties et au sein de celles-ci et de créer des synergies entre les deux régions;
- e) approfondir le processus d'intégration régionale en Amérique centrale en renforçant la capacité à exploiter les avantages découlant du présent accord et en contribuant ainsi au développement économique, social et politique de la région centraméricaine dans son ensemble;
- f) renforcer les capacités de production et de gestion et améliorer la compétitivité, en ouvrant ainsi de nouvelles perspectives de commerce et d'investissement à tous les acteurs économiques et sociaux des deux régions.

3. Les parties poursuivent des politiques et adoptent des mesures visant à atteindre les objectifs susmentionnés. Ces mesures peuvent comprendre des mécanismes financiers innovants visant à contribuer à la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement et à d'autres objectifs de développement adoptés au niveau international, conformément aux engagements pris dans le cadre du consensus de Monterrey et d'enceintes ultérieures.

ARTICLE 25

Principes

La coopération entre les parties est régie par les principes suivants:

- a) la coopération soutient et complète les efforts des pays et régions associés pour mettre en œuvre les priorités fixées par leurs propres stratégies et politiques de développement, sans préjudice des actions menées de concert avec la société civile;
- b) la coopération est le résultat d'un dialogue entre les pays et régions associés;
- c) les parties s'attachent à promouvoir la participation de la société civile et des autorités locales à leurs politiques de développement et à leur coopération;
- d) les activités de coopération sont établies au niveau national et régional et se complètent mutuellement, de manière à soutenir les objectifs généraux et spécifiques exposés dans le présent accord;
- e) la coopération prend en compte les questions transversales telles que la démocratie et les droits de l'homme, la bonne gouvernance, les droits des populations autochtones, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'environnement (en ce compris les catastrophes naturelles) et l'intégration régionale;

- f) les parties renforcent l'efficacité de leur coopération en agissant dans des cadres convenus d'un commun accord. Elles s'emploient à promouvoir l'harmonisation, l'alignement et la coordination entre les donateurs, ainsi que le respect des engagements mutuels liés à la mise en œuvre des activités de coopération;
- g) la coopération comporte une assistance technique et financière destinée à contribuer à la réalisation des objectifs du présent accord;
- h) les parties soulignent l'importance de prendre en considération leurs différents niveaux de développement lors de la conception des activités de coopération;
- i) les parties estiment qu'il importe de continuer à soutenir les politiques et les stratégies de lutte contre la pauvreté mises en œuvre par les pays à revenu moyen, en prêtant une attention particulière aux pays de la tranche inférieure;
- j) la coopération mise en œuvre dans le cadre du présent accord ne remet pas en cause la participation des républiques de la partie Amérique centrale, en tant que pays en développement, aux activités menées par la partie UE dans le domaine de la recherche pour le développement, ou à d'autres programmes de coopération au développement de l'Union européenne s'adressant à des pays tiers, sous réserve des règles et procédures de ces programmes.

ARTICLE 26

Modalités et méthodologie

1. La mise en œuvre des activités de coopération repose sur les éléments suivants:
 - a) les instruments peuvent inclure un large éventail d'activités bilatérales, horizontales ou régionales, telles que des programmes et des projets, notamment des projets d'infrastructure, des programmes d'appui budgétaire, le dialogue sectoriel, des échanges et transferts d'équipements, des études, des analyses d'impact, des statistiques et des bases de données, des échanges d'expériences et d'experts, des mesures de formation, des campagnes de communication et de sensibilisation, des séminaires et des publications;
 - b) au nombre des acteurs chargés de la mise en œuvre peuvent figurer des autorités locales, nationales et régionales, des représentants de la société civile et des organisations internationales;
 - c) les parties fournissent les ressources administratives et financières nécessaires pour assurer la mise en œuvre des activités de coopération dont elles auront convenu, conformément à leurs propres législations, réglementations et procédures;
 - d) toutes les entités participant à la coopération sont soumises à une gestion transparente et responsable des ressources;

- e) les parties s'attachent à promouvoir des modalités et des instruments innovants de coopération et de financement, afin d'améliorer l'efficacité de la coopération et de tirer le meilleur parti possible du présent accord;
- f) dans le cadre de la coopération entre les parties, des programmes de coopération innovants sont définis et élaborés pour les républiques de la partie Amérique centrale;
- g) les parties encouragent et facilitent le financement privé et les investissements directs étrangers, notamment par les financements que la Banque européenne d'investissement accorde en Amérique centrale selon ses propres procédures et critères financiers;
- h) la participation de chaque partie, en sa qualité de partenaire associé, à des programmes-cadres, des programmes spécifiques et d'autres activités de l'autre partie est encouragée conformément aux propres règles et procédures des parties;
- i) la participation des républiques de la partie Amérique centrale aux programmes de coopération thématiques et horizontaux de la partie UE à l'attention de l'Amérique latine est encouragée, y compris au moyen d'éventuels guichets spécifiques;
- j) les parties favorisent, conformément à leurs propres règles et procédures, la coopération triangulaire dans les domaines d'intérêt commun entre les deux régions et avec des pays tiers;
- k) les parties explorent ensemble toutes les possibilités pratiques de coopération dans leur intérêt mutuel.

2. Les parties s'efforcent de promouvoir la coopération entre les institutions financières, en fonction de leurs besoins et dans le cadre de leurs législations et programmes respectifs.

ARTICLE 27

Clause évolutive

1. Le fait qu'un domaine ou qu'une activité de coopération n'ait pas été inclus dans le présent accord ne peut être interprété comme un obstacle empêchant les parties de décider, conformément à leurs législations respectives, de coopérer dans ce domaine ou à cette activité.

2. Aucune possibilité de coopération ne doit être exclue d'avance. Les parties peuvent avoir recours au comité d'association pour explorer les possibilités pratiques de coopération dans leur intérêt mutuel.

3. En ce qui concerne la mise en œuvre du présent accord, les parties peuvent émettre des suggestions en vue d'accroître leur coopération dans tous les domaines, en tenant compte de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre.

ARTICLE 28

Coopération en matière de statistiques

1. Les parties conviennent de coopérer pour mettre au point des méthodes et des programmes statistiques de meilleure qualité, conformément aux normes reconnues sur le plan international, incluant la collecte, le traitement, le contrôle de la qualité et la diffusion de statistiques, l'objectif étant de créer des indicateurs garantissant une meilleure comparabilité entre les parties, afin de permettre à celles-ci d'utiliser réciproquement leurs statistiques sur le commerce des biens et des services, sur les investissements directs étrangers et, plus généralement, sur tout domaine relevant du présent accord et pour lequel des statistiques peuvent être établies. Les parties reconnaissent l'utilité de la coopération bilatérale pour la réalisation de ces objectifs.
2. La coopération dans ce domaine vise par ailleurs à:
 - a) élaborer un système statistique régional à l'appui des priorités convenues entre les parties en matière d'intégration régionale;
 - b) coopérer dans le domaine des statistiques de la science, de la technologie et de l'innovation.
3. Cette coopération pourrait notamment comprendre des échanges techniques entre les instituts de statistique des républiques de la partie Amérique centrale et des États membres de l'Union européenne et Eurostat, y compris l'échange de scientifiques, la mise au point de méthodes perfectionnées et, le cas échéant, cohérentes de collecte, de ventilation, d'analyse et d'interprétation des données, ainsi que l'organisation de séminaires, de groupes de travail ou de programmes de formation statistique.

TITRE I

DÉMOCRATIE, DROITS DE L'HOMME ET BONNE GOUVERNANCE

ARTICLE 29

Démocratie et droits de l'homme

1. Les parties coopèrent pour garantir le plein respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui sont universels, indivisibles et interdépendants, ainsi que l'instauration et la consolidation de la démocratie.
2. Cette coopération peut notamment inclure:
 - a) la mise en œuvre effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des recommandations émanant d'organes institués en vertu de traités et de procédures spéciales;
 - b) l'intégration de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les politiques et projets de développement nationaux;
 - c) le renforcement des capacités à appliquer les principes et pratiques démocratiques;

- d) l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action en faveur de la démocratie et des droits de l'homme;
- e) le lancement d'actions de sensibilisation et d'éducation à l'égard des droits de l'homme, de la démocratie et de la culture de la paix;
- f) le renforcement des institutions démocratiques et des institutions œuvrant en faveur des droits de l'homme, ainsi que des cadres juridiques et institutionnels favorisant la promotion et la protection des droits de l'homme;
- g) l'élaboration d'initiatives conjointes d'intérêt mutuel, dans le cadre des enceintes multilatérales compétentes.

ARTICLE 30

Bonne gouvernance

Les parties conviennent que la coopération dans ce domaine a pour objet d'apporter un soutien actif aux gouvernements par le biais d'actions visant notamment à:

- a) garantir le respect de l'État de droit;
- b) garantir la séparation des pouvoirs;

- c) garantir l'existence d'un système judiciaire indépendant et efficace;
- d) promouvoir des institutions transparentes, responsables, efficaces, stables et démocratiques;
- e) promouvoir des politiques visant à garantir la responsabilisation et la transparence en matière de gestion;
- f) lutter contre la corruption;
- g) renforcer la qualité et la transparence de la gouvernance au niveau national, régional et local;
- h) établir et maintenir des procédures de prise de décision claires par les autorités publiques à tous les niveaux;
- i) encourager la participation de la société civile.

ARTICLE 31

Modernisation de l'État et de l'administration publique, y compris décentralisation

1. Les parties conviennent que la coopération dans ce domaine a pour but d'améliorer leurs cadres juridique et institutionnel, notamment sur la base des meilleures pratiques. Cette coopération inclut la réforme et la modernisation de l'administration publique, y compris par le développement des capacités, afin de soutenir et de renforcer les processus de décentralisation et d'accompagner les changements organisationnels induits par l'intégration régionale, en prêtant une attention particulière à l'efficacité organisationnelle et à la fourniture de services aux citoyens, ainsi qu'à la qualité et à la transparence de la gestion des finances publiques et à la responsabilisation.
2. Cette coopération peut inclure des programmes et projets nationaux et régionaux visant à développer les capacités nécessaires à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques, ainsi qu'à renforcer le système judiciaire tout en favorisant la participation de la société civile.

ARTICLE 32

Prévention et règlement des conflits

1. Les parties conviennent que la coopération dans ce domaine a pour but de promouvoir et de maintenir une politique de paix globale, favorisant notamment la prévention et le règlement des conflits. Cette politique repose sur le principe de l'engagement et de la participation de la société et elle est principalement axée sur le développement des capacités régionales, sous-régionales et nationales. Elle a pour but de veiller à ce que toutes les composantes de la société bénéficient des mêmes chances du point de vue politique, économique, social et culturel, de renforcer la légitimité démocratique, de favoriser la cohésion sociale, de mettre en place un mécanisme efficace de conciliation pacifique des intérêts des différents groupes et de promouvoir une société civile active et organisée, en recourant notamment aux institutions régionales existantes.
2. La coopération vise à renforcer les capacités permettant de résoudre les conflits et peut notamment inclure le soutien des processus de médiation, de négociation et de réconciliation, des stratégies de promotion de la paix, des efforts déployés pour renforcer la confiance et accroître la sécurité au niveau régional, des initiatives mises en place pour aider les enfants, les femmes et les personnes âgées et des actions menées dans le cadre de la lutte contre les mines antipersonnel.

ARTICLE 33

Renforcement des institutions et de l'État de droit

Les parties accordent une importance particulière à la consolidation de l'État de droit et au renforcement des institutions à tous les niveaux, en particulier dans les domaines relevant de la mise en application de la loi et de l'administration de la justice. La coopération vise notamment à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et à améliorer son efficacité.

TITRE II

JUSTICE, LIBERTÉ ET SÉCURITÉ

ARTICLE 34

Protection des données à caractère personnel

1. Les parties conviennent de coopérer pour aligner le niveau de protection des données à caractère personnel sur les normes internationales les plus élevées, notamment sur les principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel, adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1990, et d'œuvrer à la libre circulation de ces données entre elles, dans le respect de leur législation nationale.

2. La coopération en matière de protection des données à caractère personnel peut comporter, entre autres, une assistance technique sous la forme d'échange d'informations et de savoir-faire, en tenant compte de la législation et de la réglementation des parties.

ARTICLE 35

Drogues illicites

1. Les parties coopèrent pour garantir une approche globale, intégrée et équilibrée, par une action et une coordination efficaces entre les autorités compétentes, notamment dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de la police, des douanes, des services sociaux, de la justice et de l'intérieur, dans le but de réduire, dans toute la mesure du possible, l'offre et la demande de drogues illicites, ainsi que leur incidence sur les consommateurs de drogues et la société dans son ensemble, et de contrôler et prévenir plus efficacement le détournement des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris l'utilisation illicite de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques.

2. La coopération est basée sur le principe de responsabilité partagée, sur les conventions internationales pertinentes, sur la déclaration politique et la déclaration spéciale sur les orientations à suivre pour réduire la demande de stupéfiants, et sur les autres principaux documents adoptés lors de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies sur les drogues, en juin 1998.

3. La coopération vise à coordonner et à intensifier les efforts menés conjointement pour traiter le problème des drogues illicites. Sans préjudice d'autres mécanismes de coopération, les parties conviennent de recourir à cette fin, au niveau interrégional, au mécanisme de coordination et de coopération en matière de drogues entre l'Union européenne, l'Amérique latine et les Caraïbes, et de coopérer en vue de renforcer son efficacité.

4. Les parties conviennent en outre de coopérer à la lutte contre la criminalité liée au trafic de stupéfiants, en améliorant la coordination avec les instances et les organismes internationaux pertinents.

5. Les parties coopèrent pour garantir une approche globale et équilibrée, par une action et une coordination efficaces entre les autorités compétentes, notamment dans les secteurs des services sociaux, de la justice et de l'intérieur, l'objectif consistant à:
 - a) échanger leurs points de vue sur les régimes législatifs et les meilleures pratiques;
 - b) lutter contre l'offre, le trafic et la demande de stupéfiants et de substances psychotropes;
 - c) renforcer la coopération judiciaire et policière pour lutter contre le trafic de drogues;
 - d) renforcer la coopération maritime en vue de lutter efficacement contre le trafic de drogues;
 - e) établir des centres d'information et de contrôle;

- f) définir et appliquer des mesures visant à réduire le trafic de stupéfiants, les prescriptions médicales (de stupéfiants et de substances psychotropes) et les précurseurs chimiques;
- g) mettre en place des programmes et des projets de recherche conjoints, ainsi qu'une assistance judiciaire réciproque;
- h) encourager les activités de substitution, notamment les cultures légales de petits producteurs;
- i) faciliter l'éducation et la formation des ressources humaines afin de prévenir la consommation et le trafic de drogues, ainsi que renforcer les systèmes de contrôle administratif;
- j) soutenir les programmes de prévention à destination de la jeunesse et l'éducation à l'intérieur et à l'extérieur de l'école;
- k) renforcer la prévention, ainsi que le traitement, la désintoxication et la réinsertion des consommateurs de drogue, selon différentes modalités, dont la réduction des dommages liés à la toxicomanie.

ARTICLE 36

Blanchiment de capitaux, y compris financement du terrorisme

1. Les parties conviennent de coopérer afin d'empêcher que leurs systèmes et établissements financiers ne servent au blanchiment de capitaux provenant de toutes infractions graves et, en particulier, de délits liés au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ou à des actes de terrorisme.
2. Cette coopération prévoit notamment, le cas échéant et conformément aux normes adoptées par le groupe d'action financière (GAFI), l'octroi d'une assistance administrative et technique pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une réglementation et l'application efficace des normes et mécanismes appropriés. Plus particulièrement, la coopération permettra des échanges d'informations utiles et l'adoption de normes appropriées pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformes à celles qui ont été adoptées par les organismes internationaux agissant dans ce domaine et aux meilleures pratiques existantes à l'échelle internationale.

ARTICLE 37

Criminalité organisée et sécurité des citoyens

1. Les parties conviennent de coopérer pour prévenir et combattre la criminalité organisée et financière. À cet effet, elles veillent à la promotion et à l'échange de bonnes pratiques, ainsi qu'à la mise en œuvre des normes et des instruments internationaux convenus en la matière, tels que la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, ainsi que la convention des Nations unies contre la corruption. Les parties favorisent notamment la mise en place de programmes de protection des témoins.
2. Les parties conviennent également de coopérer pour améliorer la sécurité des citoyens, en soutenant notamment les politiques et stratégies de sécurité. Cette coopération contribue à la prévention de la criminalité et peut englober des activités telles que des projets de coopération régionale entre les services de police et les autorités judiciaires, des programmes de formation et l'échange de meilleures pratiques en matière de profilage criminel. Elle comprend également, entre autres, des échanges de vues sur les cadres législatifs, ainsi qu'une assistance administrative et technique visant à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles des services de police.

ARTICLE 38

Lutte contre la corruption

1. Les parties reconnaissent l'importance de la prévention et de la lutte contre la corruption dans les secteurs privé et public, et réaffirment leur préoccupation quant à la gravité de la situation et aux menaces que pose la corruption pour la stabilité et la sécurité des institutions démocratiques. À cet effet, les parties coopèrent en vue de mettre en œuvre et de promouvoir les normes et instruments internationaux pertinents en la matière, tels que la convention des Nations unies contre la corruption.

2. Les parties coopèrent notamment pour:
 - a) améliorer l'efficacité organisationnelle, garantir la responsabilisation et la gestion transparente des finances publiques;
 - b) renforcer les institutions compétentes, y compris les services de police et les autorités judiciaires;
 - c) prévenir la corruption et les actes de corruption dans les transactions internationales;
 - d) contrôler et évaluer les politiques de lutte contre la corruption au niveau local, régional, national et international;

- e) encourager les actions visant à promouvoir les valeurs propres à une culture de la transparence, la légalité et un changement de mentalité à l'égard des pratiques de corruption;
- f) approfondir la coopération afin de faciliter la mise en place de mesures permettant de recouvrer les actifs, en favorisant les bonnes pratiques et le renforcement des capacités.

ARTICLE 39

Trafic illicite d'armes légères et de petit calibre

1. Les parties coopèrent pour prévenir et lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, y compris leurs munitions. Elles s'efforcent de coordonner des actions visant à renforcer la coopération dans le domaine juridique et institutionnel, ainsi qu'à collecter et à détruire les armes légères et de petit calibre, y compris leurs munitions, détenues illégalement par des civils.
2. Les parties coopèrent afin de promouvoir l'élaboration d'initiatives conjointes dans le domaine de la lutte contre les armes légères et de petit calibre, y compris leurs munitions. En particulier, les parties coopèrent sur des initiatives conjointes visant à mettre en œuvre des programmes nationaux, régionaux et internationaux, ainsi que les conventions en vigueur dans ce domaine, dans un cadre à la fois multilatéral et interrégional.

Article 40

Lutte contre le terrorisme dans le plein respect des droits de l'homme

1. La coopération dans le domaine de la lutte contre le terrorisme met en application le cadre et les normes convenus à l'article 16 de la partie II.
2. Les parties coopèrent également afin de veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui apporte son concours à de tels actes soit traduite en justice. Les parties conviennent que la lutte contre le terrorisme doit être menée en respectant pleinement les résolutions pertinentes des Nations unies, ainsi que la souveraineté des États, la régularité de la procédure, les droits de l'homme et les libertés fondamentales.
3. Les parties conviennent de coopérer à la prévention et à la répression des actes de terrorisme, par le biais de la coopération policière et judiciaire.

TITRE III

DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET COHÉSION SOCIALE

ARTICLE 41

Cohésion sociale, y compris lutte contre la pauvreté,
les inégalités et l'exclusion

1. Reconnaissant que le développement social doit aller de pair avec le développement économique, les parties conviennent que la coopération doit viser à renforcer la cohésion sociale par la lutte contre la pauvreté, les inégalités, les injustices et l'exclusion sociale, en particulier en vue de réaliser les objectifs du millénaire pour le développement et l'objectif, adopté au niveau international, d'une mondialisation équitable et d'un travail décent pour tous. La réalisation de ces objectifs mobilisera d'importantes ressources financières, provenant à la fois des moyens destinés à la coopération et des budgets nationaux.
2. À cette fin, les parties coopèrent à la promotion et à la mise en œuvre de:
 - a) politiques économiques visant à créer une société plus inclusive, garantissant une meilleure distribution des revenus afin de réduire les inégalités et les injustices;

- b) politiques en matière de commerce et d'investissement, en gardant à l'esprit le lien entre commerce et développement durable, la promotion du commerce équitable, la création de micro, petites et moyennes entreprises rurales et urbaines, ainsi que de leurs organisations représentatives, et la responsabilité sociale des entreprises;
- c) politiques budgétaires équitables et saines, permettant une meilleure redistribution des richesses, assurant des niveaux adéquats de dépenses sociales et réduisant l'économie informelle;
- d) dépenses publiques efficaces dans le domaine social, associées à des objectifs sociaux clairement définis sur la base d'une approche axée sur les résultats;
- e) politiques sociales efficaces, assurant un accès équitable aux services sociaux pour tous dans un large éventail de domaines, parmi lesquels l'éducation, la santé, l'alimentation, l'assainissement, le logement, la justice et la sécurité sociale;
- f) politiques de l'emploi visant à garantir un travail décent pour tous et à créer des perspectives économiques, en mettant l'accent sur les groupes les plus pauvres et les plus vulnérables et sur les régions les plus défavorisées, et en prévoyant des mesures spécifiques en faveur de la tolérance et de la diversité culturelle sur le lieu de travail;
- g) de régimes de protection sociale portant, entre autres, sur les retraites, la santé, les accidents et le chômage, fondés sur le principe de la solidarité et accessibles à tous;

- h) stratégies et politiques visant à lutter contre la xénophobie et toute discrimination fondée, en particulier, sur le sexe, la race, les convictions ou l'origine ethnique;
 - i) politiques et programmes destinés spécifiquement aux jeunes.
3. Les parties conviennent de stimuler l'échange d'informations sur les aspects des stratégies ou plans nationaux qui sont liés à la cohésion sociale, ainsi que l'échange d'expériences sur les réussites et les échecs concernant leur élaboration et leur mise en œuvre.
4. Les parties s'efforcent par ailleurs d'évaluer conjointement la contribution apportée par la mise en œuvre du présent accord à la cohésion sociale.

ARTICLE 42

Emploi et protection sociale

1. Les parties conviennent de coopérer pour promouvoir l'emploi et la protection sociale au moyen d'actions et de programmes visant notamment à:
- a) garantir un travail décent pour tous;

- b) créer des marchés du travail efficaces et plus favorables à l'insertion;
- c) étendre la couverture de la protection sociale;
- d) échanger les meilleures pratiques en matière de mobilité des travailleurs et de transfert des droits à pension;
- e) promouvoir le dialogue social;
- f) garantir le respect des principes et droits fondamentaux sur le lieu de travail, définis par les conventions de l'Organisation internationale du travail, à savoir les "normes fondamentales du travail", notamment en ce qui concerne la liberté d'association, le droit de négociation collective et la non-discrimination, l'abolition du travail forcé et du travail des enfants, et l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes;
- g) traiter les questions relatives à l'économie informelle;
- h) accorder une attention particulière aux groupes défavorisés et à la lutte contre la discrimination;
- i) accroître la qualité des ressources humaines en améliorant l'enseignement et la formation, y compris par la mise en place de systèmes performants de formation professionnelle;
- j) améliorer la santé et la sécurité au travail, en renforçant notamment les services d'inspection du travail;

- k) stimuler la création d'emplois et l'esprit d'entreprise en renforçant le cadre institutionnel nécessaire à la création des petites et moyennes entreprises et en facilitant l'accès au crédit et au microfinancement.
2. Ces actions peuvent être menées au niveau national, régional et interrégional, notamment par la création de réseaux, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des bonnes pratiques, le partage d'informations sur la base d'outils statistiques comparables, ainsi que par des indicateurs et des contacts entre les organisations de partenaires sociaux.

ARTICLE 43

Éducation et formation

1. Les parties conviennent que la coopération vise à:
- a) promouvoir un accès équitable à l'éducation pour tous, y compris les jeunes, les femmes, les personnes âgées, les populations autochtones et les minorités, en accordant une attention particulière aux groupes sociaux les plus vulnérables et les plus marginalisés;
 - b) améliorer la qualité de l'enseignement, en considérant l'enseignement primaire comme une priorité;

- c) accroître le pourcentage d'enfants achevant le cycle d'enseignement primaire et réduire le décrochage scolaire dans l'enseignement secondaire obligatoire;
- d) améliorer la qualité de l'apprentissage non formel;
- e) améliorer les infrastructures et les équipements des établissements d'enseignement existants;
- f) promouvoir l'éducation des populations autochtones, y compris l'enseignement interculturel bilingue;
- g) promouvoir l'enseignement supérieur, ainsi que la formation professionnelle et la formation tout au long de la vie.

2. Les parties conviennent également d'encourager:

- a) la coopération entre leurs établissements d'enseignement supérieur, ainsi que l'échange d'étudiants, de chercheurs et d'universitaires dans le cadre des programmes existants;
- b) les synergies entre les établissements d'enseignement supérieur et les secteurs privé et public dans des domaines convenus, en vue de faciliter la transition vers l'emploi.

3. Les parties conviennent de s'employer tout particulièrement à poursuivre le développement de l'espace UE-ALC de la connaissance et l'élaboration d'initiatives telles que l'espace commun d'enseignement supérieur UE-ALC, en vue notamment de favoriser la mise en commun et l'échange d'expériences et de moyens techniques.

ARTICLE 44

Santé publique

1. Les parties conviennent de coopérer à la mise en place de systèmes de santé efficaces, de capacités suffisantes en matière de ressources humaines compétentes dans le secteur de la santé, ainsi que de mécanismes de financement et de régimes de protection sociale équitables.
2. Il convient d'accorder une attention particulière aux réformes sectorielles et d'œuvrer en faveur d'un accès équitable à des services de santé de qualité, ainsi qu'à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes, les enfants et les populations autochtones.
3. Les parties entendent en outre coopérer pour promouvoir les soins de santé primaire et prévenir les maladies par des approches et des actions intégrées impliquant d'autres secteurs stratégiques, en particulier afin de lutter contre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose, la dengue, la maladie de Chagas et d'autres maladies transmissibles et non transmissibles prioritaires, ainsi que les maladies chroniques, de réduire la mortalité infantile, d'améliorer la santé maternelle et d'aborder des domaines prioritaires, tels que la santé sexuelle et génésique, ainsi que le traitement et la prévention des maladies sexuellement transmissibles et des grossesses non désirées, pour autant que ces objectifs n'aillent pas à l'encontre des cadres juridiques nationaux. En outre, les parties coopèrent dans des domaines tels que l'éducation, l'eau, l'assainissement d'eau et les questions sanitaires.
4. La coopération peut encourager encore davantage le développement, la mise en œuvre et la promotion du droit international en matière de santé, y compris le règlement sanitaire international et la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac.

5. Les parties s'efforcent de créer des associations au-delà du système de santé publique à travers des partenariats stratégiques avec la société civile et d'autres acteurs, en mettant l'accent sur la prévention des maladies et la promotion de la santé.

ARTICLE 45

Populations autochtones et autres groupes ethniques

1. Les parties, respectant et promouvant leurs obligations nationales, régionales et internationales, conviennent que les activités de coopération renforcent la protection et la promotion des droits et des libertés fondamentales des populations autochtones, tels que reconnus par la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. De plus, les activités de coopération renforcent et favorisent la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes appartenant à des minorités et à des groupes ethniques.

2. Une attention particulière est accordée à la lutte contre la pauvreté, les inégalités, l'exclusion et la discrimination. Les documents et instruments internationaux pertinents traitant des droits des populations autochtones, parmi lesquels la résolution 59/174 des Nations unies sur la deuxième décennie internationale des populations autochtones et la convention 169 de l'Organisation internationale du travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, telle que ratifiée, guident l'élaboration des activités de coopération, conformément aux obligations nationales et internationales des parties.

3. Les parties conviennent en outre de veiller à ce que les activités de coopération prennent systématiquement en compte les identités sociales, économiques et culturelles de ces populations et garantissent, selon le cas, leur participation effective aux activités de coopération, en particulier dans les domaines les plus pertinents pour elles, notamment la gestion et l'utilisation durables des terres et des ressources naturelles, l'environnement, l'éducation, la santé, le patrimoine et l'identité culturelle.

4. La coopération contribue à promouvoir le développement des populations autochtones. La coopération contribue également à promouvoir le développement des personnes appartenant à des minorités et à des groupes ethniques. Cette coopération renforce par ailleurs leurs capacités de négociation, d'administration et de gestion.

ARTICLE 46

Groupes vulnérables

1. Les parties conviennent de veiller à ce que la coopération en faveur des groupes vulnérables privilégie les mesures, y compris des politiques et des projets de nature novatrice, associant les groupes vulnérables. Cette coopération vise à favoriser le développement humain, à réduire la pauvreté et à lutter contre l'exclusion sociale.

2. La coopération comprend la protection des droits de l'homme et la promotion de l'égalité des chances pour les groupes vulnérables, la création de perspectives économiques pour les plus pauvres, ainsi que l'application de politiques sociales spécifiques axées sur le développement des capacités humaines par l'éducation et la formation, l'accès aux services sociaux de base, aux dispositifs de protection sociale et à la justice, en mettant tout particulièrement l'accent sur les personnes handicapées et leurs familles, les enfants, les femmes et les personnes âgées, entre autres.

ARTICLE 47

Égalité entre les sexes

1. Les parties conviennent que la coopération contribue à renforcer les politiques, les programmes et les mécanismes visant à assurer, à améliorer et à renforcer la participation égale des hommes et des femmes dans tous les secteurs de la vie politique, économique, sociale et culturelle, en particulier en vue de la mise en œuvre effective de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le cas échéant, des actions positives en faveur des femmes sont envisagées.

2. La coopération favorise l'intégration du principe d'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines de la coopération concernés, y compris les politiques publiques, les stratégies et actions de développement, ainsi que des indicateurs destinés à mesurer leur impact.

3. La coopération contribue également à faciliter l'égalité d'accès des hommes et des femmes à l'ensemble des services et des ressources leur permettant d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux, notamment en matière d'éducation, de santé, de formation professionnelle, d'opportunités d'emploi, de décisions politiques, de structures de gouvernance et d'entreprises privées.

4. Une attention particulière est accordée aux programmes de lutte contre la violence à l'égard des femmes et en particulier aux mesures de prévention.

ARTICLE 48

Jeunesse

1. La coopération entre les parties appuie toutes les politiques sectorielles pertinentes concernant les jeunes afin d'enrayer la reproduction de la pauvreté et de la marginalité. Cette coopération repose notamment sur les politiques de la famille et de l'éducation, sur la création d'emplois pour les jeunes, notamment dans les régions défavorisées, et sur les programmes sociaux et judiciaires pour la prévention de la délinquance juvénile et la réinsertion dans la vie économique et sociale.

2. Les parties conviennent de promouvoir la participation active des jeunes à la société, notamment lors de l'élaboration des politiques ayant une incidence sur leur vie.

TITRE IV

MIGRATION

ARTICLE 49

Migration

1. La coopération est fondée sur une évaluation des besoins spécifiques, menée en concertation par les parties, et elle est mise en œuvre conformément à la législation de l'Union européenne et à la législation nationale en vigueur. Elle est notamment centrée sur:

- a) les causes profondes des migrations;
- b) l'élaboration et la mise en œuvre d'une législation et de pratiques nationales en matière de protection internationale, en vue de satisfaire aux dispositions de la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et de son protocole de 1967, ainsi que des autres instruments internationaux applicables, et d'assurer le respect du principe de "non-refoulement";
- c) les règles d'admission, ainsi que les droits et le statut des personnes admises, le traitement équitable et l'intégration des non-ressortissants en situation légale, l'éducation et la formation des migrants légaux et les mesures de lutte contre le racisme et la xénophobie, ainsi que toutes les dispositions applicables en matière de droits de l'homme concernant les migrants;

- d) la mise en place d'une politique efficace pour aider les migrants à transférer des fonds vers leurs pays d'origine;
- e) la migration temporaire et circulaire, y compris la lutte contre la fuite des cerveaux;
- f) l'élaboration d'une politique efficace et globale sur l'immigration, le trafic et la traite d'êtres humains, examinant notamment les moyens de lutter contre les réseaux et les organisations criminelles de passeurs et de trafiquants, de protéger et soutenir les victimes de ce type de trafic, et de lutter contre toute autre forme de migration non conforme au cadre juridique du pays de destination;
- g) le retour, dans des conditions humaines, sûres et dignes, des personnes ne possédant pas de titre de séjour légal, dans le plein respect de leurs droits fondamentaux, et leur réadmission, conformément au paragraphe 2;
- h) l'échange des meilleures pratiques d'intégration en matière de migrations entre l'Union européenne et les républiques de la partie Amérique centrale;
- i) les mesures de soutien visant à permettre la réinsertion durable des rapatriés.

2. Dans le cadre de la coopération visant à prévenir et à maîtriser l'immigration allant à l'encontre du cadre juridique du pays de destination, les parties conviennent également de réadmettre sur leur territoire ceux de leurs ressortissants dont le séjour sur le territoire de l'autre partie est contraire au cadre juridique concerné. À cet effet:

- a) chaque république de la partie Amérique centrale accepte, sur demande et sans autre formalité, de réadmettre ses ressortissants dont le séjour sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne va à l'encontre du cadre juridique de l'État membre concerné, de fournir à ses ressortissants les documents d'identité appropriés et de mettre à leur disposition les ressources administratives nécessaires à cet effet; et
- b) chaque État membre de l'Union européenne accepte, sur demande et sans autre formalité, de réadmettre ses ressortissants dont le séjour sur le territoire d'une république de la partie Amérique centrale va à l'encontre du cadre juridique de la république concernée, de fournir à ses ressortissants les documents d'identité appropriés et de mettre à leur disposition les ressources administratives nécessaires à cet effet.

3. Lorsque la personne à réadmettre ne possède aucun document ou autre preuve de sa nationalité, les représentations diplomatiques et/ou consulaires compétentes de l'État membre de l'Union européenne ou de la république de la partie Amérique centrale concerné prennent, à la demande de la république de la partie Amérique centrale ou de l'État membre de l'Union européenne concerné, les dispositions nécessaires pour s'entretenir avec cette personne afin d'établir sa nationalité.

4. Les parties conviennent de conclure, à la demande de l'une d'elles et dans les meilleurs délais, un accord régissant les obligations spécifiques incombant aux États membres de l'Union européenne et aux républiques de la partie Amérique centrale en matière de réadmission. Cet accord traite la question de la réadmission des ressortissants d'autres pays et des apatrides.

TITRE V

ENVIRONNEMENT, CATASTROPHES NATURELLES ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

ARTICLE 50

Coopération en matière d'environnement

1. Les parties conviennent de coopérer pour protéger et améliorer la qualité de l'environnement au niveau local, régional et mondial, en vue d'atteindre les objectifs du développement durable, tels qu'exposés dans la déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement.
2. Tenant compte du principe des responsabilités communes mais différenciées, des priorités et des stratégies de développement national, les parties accordent une attention particulière au lien entre pauvreté et environnement et à l'impact de l'activité économique sur l'environnement, y compris l'incidence potentielle du présent accord.

3. La coopération porte en particulier sur:
 - a) la protection et la gestion durable des ressources naturelles et des écosystèmes, y compris des forêts et de la pêche;
 - b) la lutte contre la pollution des eaux douces et marines, de l'air et du sol, notamment par une gestion rationnelle des déchets, des eaux résiduaires, des produits chimiques et d'autres substances et matériaux dangereux;
 - c) des problèmes mondiaux tels que le changement climatique, l'appauvrissement de la couche d'ozone, la désertification, la déforestation, la préservation de la biodiversité et la biosécurité;
 - d) dans ce contexte, la coopération doit viser à favoriser des initiatives conjointes à l'égard de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à ses effets négatifs, y compris par le renforcement des mécanismes du marché du carbone.

4. La coopération peut inclure des mesures visant à:
 - a) promouvoir le dialogue sur les actions à mener, l'échange de meilleures pratiques environnementales, l'échange d'expériences et le développement de capacités, y compris le renforcement institutionnel;
 - b) transférer et utiliser des technologies et des savoir-faire durables, en créant notamment des mécanismes et des mesures incitatives en faveur de l'innovation et de la protection de l'environnement;

- c) intégrer des considérations environnementales dans d'autres domaines d'action, y compris la gestion de l'utilisation des sols;
- d) promouvoir des modes de production et de consommation durables, notamment par l'utilisation durable des écosystèmes, des biens et des services;
- e) promouvoir la sensibilisation et l'éducation à l'environnement, ainsi qu'une participation accrue de la société civile, en particulier des communautés locales, aux efforts en faveur de la protection de l'environnement et du développement durable;
- f) encourager et promouvoir la coopération régionale dans le domaine de la protection de l'environnement;
- g) contribuer à la mise en œuvre et à l'application des accords multilatéraux auxquels les parties sont parties en matière d'environnement;
- h) renforcer la gestion de l'environnement, ainsi que les systèmes de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 51

Gestion des catastrophes naturelles

1. Les parties conviennent que la coopération dans ce domaine vise à réduire la vulnérabilité de la région centraméricaine aux catastrophes naturelles, en soutenant les efforts nationaux déployés à cet égard, ainsi que le cadre régional pour la réduction de la vulnérabilité et la réponse aux catastrophes naturelles, en renforçant la recherche régionale, en assurant la diffusion des meilleures pratiques, en s'appuyant sur les enseignements qui ont été tirés en matière de réduction des risques de catastrophe, ainsi que de mesures de préparation, de planification, de surveillance, de prévention, d'atténuation, d'intervention et de reconstruction. La coopération porte également sur les efforts déployés pour harmoniser le cadre juridique selon les normes internationales et pour améliorer la coordination institutionnelle et le soutien aux gouvernements.
2. Les parties encouragent les stratégies visant à réduire la vulnérabilité sociale et environnementale et à renforcer les capacités des communautés et des institutions locales à l'égard de la réduction des risques de catastrophe.
3. Les parties accordent une attention toute particulière à la réduction des risques de catastrophe dans l'ensemble de leurs politiques, y compris dans le domaine de la gestion territoriale, de la réhabilitation et de la reconstruction.

TITRE VI

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL

ARTICLE 52

Coopération et assistance technique dans le domaine de la politique de la concurrence

L'assistance technique porte, entre autres, sur le développement des capacités institutionnelles et sur la formation des ressources humaines des autorités de la concurrence, en tenant compte de la dimension régionale, afin d'aider ces autorités à renforcer et à appliquer de manière effective la législation en matière de concurrence (lois antitrust et lois sur les fusions), y compris dans leurs actions de défense de la concurrence.

ARTICLE 53

Coopération douanière et assistance mutuelle

1. Les parties encouragent et facilitent la coopération entre leurs administrations des douanes en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le chapitre 3 (régime douanier et facilitation des échanges) du titre II de la partie IV du présent accord, et en particulier de garantir la simplification des procédures douanières et de faciliter le commerce licite tout en conservant leurs capacités de contrôle.

2. La coopération donne lieu, entre autres, à:
 - a) des échanges d'informations concernant la législation et les procédures douanières, en particulier dans les domaines suivants:
 - i) simplification et modernisation des procédures douanières;
 - ii) facilitation des mouvements de transit;
 - iii) respect des droits de propriété intellectuelle par les autorités douanières;
 - iv) relations avec les milieux d'affaires;
 - v) libre circulation des marchandises et intégration régionale;
 - b) l'élaboration d'initiatives conjointes dans des domaines définis d'un commun accord;
 - c) la promotion de la coordination entre tous les organes de contrôle aux frontières, tant au niveau national que transfrontalier.
3. Les parties se prêtent une assistance administrative mutuelle en matière douanière, conformément aux dispositions de l'annexe III de la partie IV du présent accord.

ARTICLE 54

Coopération et assistance technique en matière de douanes et de facilitation des échanges

Les parties reconnaissent l'importance de l'assistance technique dans le domaine des douanes et de la facilitation des échanges pour mettre en œuvre les mesures définies dans le chapitre 3 (régime douanier et facilitation des échanges) du titre II de la partie IV du présent accord. Les parties conviennent de coopérer, entre autres, dans les domaines suivants:

- a) renforcement de la coopération institutionnelle afin d'approfondir le processus d'intégration régionale;
- b) renforcement de l'expertise et des capacités en matière douanière des autorités compétentes (notamment pour la certification et la vérification de l'origine) et technique, afin de veiller au respect des procédures douanières régionales;
- c) application de mécanismes et de techniques douanières modernes, tels que l'évaluation des risques, les décisions préalables contraignantes, les procédures simplifiées pour l'entrée et la mise en libre pratique des marchandises, les contrôles de dédouanement et les méthodes de vérification comptable des sociétés;

- d) introduction de procédures et de pratiques reflétant autant que possible les normes et les instruments internationaux applicables dans le domaine des douanes et des échanges commerciaux, y compris les règles de l'OMC et les normes et instruments de l'Organisation mondiale des douanes (ci-après dénommée "OMD"), parmi lesquels la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, telle que modifiée (convention révisée de Kyoto), et le cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial;
- e) systèmes d'information et automatisation des procédures douanières et autres procédures commerciales.

ARTICLE 55

Coopération et assistance technique en matière de propriété intellectuelle et de transfert de technologie

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération et de l'assistance technique dans le domaine de la propriété intellectuelle et conviennent de coopérer, entre autres, afin de:
 - a) renforcer la coopération institutionnelle (par exemple entre les offices de la propriété intellectuelle des républiques de la partie Amérique centrale) et ainsi faciliter l'échange d'informations sur les cadres juridiques concernant les droits de propriété intellectuelle et d'autres règles pertinentes en matière de protection et d'exécution;

- b) favoriser et faciliter les contacts et la coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle, y compris la promotion et la diffusion d'informations auprès des milieux d'affaires, de la société civile, des consommateurs et des établissements d'enseignement;
- c) mettre en place des mesures de renforcement des capacités et des formations (par exemple pour les juges, les procureurs, les fonctionnaires des douanes et de la police) en ce qui concerne le respect des droits de propriété intellectuelle;
- d) coopérer en vue de développer et d'améliorer les systèmes électroniques des offices de la propriété intellectuelle des républiques de la partie Amérique centrale;
- e) coopérer à l'échange d'informations et apporter des compétences et une assistance technique en matière d'intégration régionale dans le domaine des droits de propriété intellectuelle.

2. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération en matière douanière et s'engagent par conséquent à promouvoir et à faciliter la coopération visant à appliquer aux frontières des mesures concernant les droits de propriété intellectuelle, en renforçant notamment l'échange d'informations et la coordination entre les administrations douanières concernées. La coopération contribue à moderniser les services douaniers des républiques de la partie Amérique centrale et à renforcer leur efficacité.

3. Les parties reconnaissent également l'importance de l'aide technique à la coopération dans le domaine du transfert de technologie, afin de promouvoir la propriété intellectuelle, et conviennent de coopérer, entre autres, dans le cadre des activités suivantes:

- a) les parties encouragent le transfert de technologie, qui est mis en œuvre par le biais de programmes d'échanges universitaires, professionnels et/ou interentreprises, destinés à favoriser la transmission de connaissances de la partie UE vers les républiques de la partie Amérique centrale;
- b) les parties reconnaissent qu'il importe de mettre en place des mécanismes permettant de renforcer et de promouvoir les investissements directs étrangers (IDE) dans les républiques de la partie Amérique centrale, en particulier dans les secteurs innovants et de haute technologie. La partie UE met tout en œuvre pour offrir aux institutions et entreprises implantées sur son territoire des mesures incitatives visant à promouvoir et à faciliter le transfert de technologie vers des institutions et entreprises des républiques de la partie Amérique centrale, de manière à permettre à ces dernières de se doter d'une plateforme technologique viable;
- c) de même, la partie UE facilite et encourage les programmes visant à mettre en place des activités de recherche et de développement en Amérique centrale, afin de répondre aux besoins de la région, tels que l'accès aux médicaments, le développement des infrastructures et des technologies nécessaires, entre autres, au développement des populations de la région.

ARTICLE 56

Coopération en matière d'établissement, de commerce des services et de commerce électronique

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération et de l'assistance technique pour faciliter la mise en œuvre des engagements et optimiser les possibilités offertes en vertu du titre III (établissement, commerce des services et commerce électronique) de la partie IV et pour réaliser les objectifs du présent accord.
2. La coopération comporte des mesures d'aide à l'assistance technique, ainsi que des mesures de formation et de renforcement des capacités visant, entre autres, à:
 - a) améliorer la capacité des fournisseurs de services des républiques de la partie Amérique centrale à obtenir des informations concernant les réglementations et les normes UE, en vigueur au niveau de l'Union européenne, au niveau national et infranational, ainsi qu'à respecter ces réglementations et ces normes;
 - b) améliorer la capacité d'exportation des fournisseurs de services des républiques de la partie Amérique centrale, en accordant une attention particulière aux besoins des petites et moyennes entreprises;
 - c) favoriser les interactions et le dialogue entre les fournisseurs de services de la partie UE et ceux des républiques de la partie Amérique centrale;

- d) répondre aux besoins en termes de normes et de qualifications dans les secteurs où des engagements ont été pris en vertu du présent accord;
- e) promouvoir l'échange d'informations et d'expériences et fournir une assistance technique en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de réglementations au niveau national ou régional, le cas échéant;
- f) mettre en place des mécanismes visant à encourager les investissements entre la partie UE et les républiques de la partie Amérique centrale, et renforcer les capacités des agences de promotion de l'investissement dans les républiques de la partie Amérique centrale.

ARTICLE 57

Coopération et assistance technique à la coopération en matière d'obstacles techniques au commerce

Les parties reconnaissent l'importance de l'assistance technique à la coopération dans le domaine des obstacles techniques au commerce et conviennent de coopérer, entre autres, afin de:

- a) mettre en place des mesures axées sur la fourniture de compétences, le renforcement des capacités, y compris le développement et le renforcement des infrastructures nécessaires, la formation et l'assistance technique dans les domaines de la réglementation technique, de la normalisation, de l'évaluation de la conformité, de l'accréditation et de la métrologie. Ces mesures peuvent inclure des activités destinées à faciliter la compréhension et le respect des exigences de l'Union européenne, notamment par les petites et moyennes entreprises;

- b) favoriser l'harmonisation de la législation et des procédures applicables en matière d'obstacles techniques au commerce en Amérique centrale, ainsi que de faciliter la circulation des marchandises au sein de la région;
- c) promouvoir la participation active des représentants des républiques de la partie Amérique centrale aux travaux des organisations internationales compétentes en vue d'accroître l'utilisation des normes internationales;
- d) échanger des informations, des expériences et des bonnes pratiques afin de faciliter la mise en œuvre de la partie IV, titre II, chapitre 4 (obstacles techniques au commerce) du présent accord. Cet aspect peut inclure des programmes axés sur la facilitation des échanges dans les domaines d'intérêt commun couverts par le chapitre 4.

ARTICLE 58

Coopération et assistance technique en matière de marchés publics

Les parties reconnaissent l'importance de la coopération et de l'assistance technique dans le domaine des marchés publics, et conviennent de coopérer en poursuivant les objectifs suivants:

- a) après accord des parties concernées, renforcer la coopération institutionnelle et faciliter l'échange d'informations sur les cadres juridiques concernant les marchés publics, par le lancement éventuel d'un mécanisme de dialogue;

- b) à la demande d'une partie, mettre en place des mesures de renforcement des capacités et des formations, y compris des formations à l'intention du secteur privé sur les moyens innovants en matière de marchés publics concurrentiels;
- c) soutenir, dans les républiques de la partie Amérique centrale à l'égard des dispositions du titre V (marchés publics) de la partie IV du présent accord, les activités de communication à l'intention du secteur public, du secteur privé et de la société civile, en ce qui concerne les systèmes de passation des marchés de l'Union européenne et les possibilités qui pourraient s'offrir aux fournisseurs d'Amérique centrale dans l'Union européenne;
- d) soutenir le développement, la mise en place et le fonctionnement d'un point d'accès unique aux informations relatives aux marchés publics pour l'ensemble de la région centraméricaine. Ce point d'accès unique fonctionne comme indiqué dans les dispositions de l'article 212, paragraphe 1, point d), de l'article 213, de l'article 215, paragraphe 4, et de l'article 223, paragraphe 2, du titre V (marchés publics) de la partie IV du présent accord;
- e) améliorer les capacités technologiques des entités adjudicatrices publiques centrales, régionales ou autres.

ARTICLE 59

Coopération et assistance technique à la coopération dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération économique, technique et scientifique pour le développement durable du secteur de la pêche et de l'aquaculture. Cette coopération doit notamment viser à:

- a) promouvoir l'exploitation et la gestion durables de la pêche;
- b) promouvoir les meilleures pratiques en matière de gestion de la pêche;
- c) améliorer la collecte des données afin de prendre en compte les meilleures informations scientifiques disponibles pour l'évaluation et la gestion des ressources;
- d) renforcer le système de suivi, de contrôle et de surveillance (MCS);
- e) lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

2. La coopération peut porter, entre autres, sur:
 - a) la fourniture de compétences techniques, des mesures de soutien et de renforcement des capacités en vue d'une gestion durable des ressources halieutiques, y compris le développement de pêches alternatives;
 - b) l'échange d'informations et d'expériences et le renforcement des capacités en vue d'un développement économique et social durable du secteur de la pêche et de l'aquaculture. Une attention particulière est accordée ici au développement responsable de la pêche et de l'aquaculture artisanales et à petite échelle, ainsi qu'à la diversification de leurs produits et activités, y compris des domaines tels que l'industrie de transformation;
 - c) le renforcement de la coopération institutionnelle et la facilitation de l'échange d'informations sur les cadres juridiques concernant la pêche et l'aquaculture, y compris les instruments internationaux pertinents;
 - d) le renforcement de la coopération au sein des organisations internationales et avec les organisations nationales et régionales de gestion de la pêche, la fourniture d'une assistance technique, notamment sous la forme d'ateliers et d'études, afin de garantir une meilleure compréhension de la valeur ajoutée des instruments juridiques internationaux pour une bonne gestion des ressources marines.

ARTICLE 60

Coopération et assistance technique dans le domaine des produits artisanaux

Les parties reconnaissent l'importance des programmes de coopération favorisant la mise en place de mesures contribuant à ce que les produits artisanaux fabriqués dans les républiques de la partie Amérique centrale bénéficient des dispositions du présent accord. Plus spécifiquement, la coopération pourrait porter sur les aspects suivants:

- a) développement des capacités nécessaires pour faciliter l'accès au marché des produits artisanaux originaires d'Amérique centrale;
- b) renforcement des capacités des entités centraméricaines responsables de la promotion des exportations, en soutenant en particulier les micro, petites et moyennes entreprises (ci-après dénommées "MPME") rurales et urbaines, nécessaires à la fabrication et à l'exportation des produits artisanaux, notamment en ce qui concerne les procédures douanières et les exigences techniques applicables sur le marché de l'Union européenne;
- c) promotion de la préservation de ces produits culturels;
- d) aide au développement des infrastructures nécessaires pour soutenir les MPME intervenant dans la fabrication de produits artisanaux;
- e) renforcement des capacités nécessaires à l'amélioration de la performance commerciale des fabricants de produits artisanaux, par le biais de programmes de formation.

ARTICLE 61

Coopération et assistance technique dans le domaine des produits biologiques

Les parties reconnaissent l'importance des programmes de coopération pour accroître les bénéfices susceptibles de découler du présent accord en ce qui concerne les produits biologiques originaires des républiques de la partie Amérique centrale. Plus spécifiquement, la coopération peut porter, entre autres, sur les aspects suivants:

- a) développement des capacités nécessaires pour faciliter l'accès au marché des produits biologiques originaires d'Amérique centrale;
- b) renforcement des capacités des entités centraméricaines responsables de la promotion des exportations, en soutenant en particulier les MPME rurales et urbaines, nécessaires à la fabrication et à l'exportation des produits biologiques, notamment en ce qui concerne les procédures douanières, les règlements techniques et les normes de qualité applicables sur le marché de l'Union européenne;
- c) aide au développement des infrastructures nécessaires pour soutenir les MPME intervenant dans la fabrication de produits biologiques;
- d) renforcement des capacités nécessaires à l'amélioration de la performance commerciale des fabricants de produits biologiques, par le biais de programmes de formation;
- e) coopération pour le développement de réseaux de distribution sur le marché de l'Union européenne.

ARTICLE 62

Coopération et assistance technique en matière de sécurité alimentaire,
sur les questions sanitaires et phytosanitaires
et sur les questions de bien-être animal

1. La coopération dans ce domaine a pour objet de renforcer les capacités des parties à l'égard des préoccupations sanitaires et phytosanitaires et des questions de bien-être animal, afin d'améliorer l'accès au marché de l'autre partie, tout en préservant le niveau de protection des personnes, des animaux et des végétaux, ainsi que du bien-être animal.
2. La coopération peut viser, entre autres, à:
 - a) soutenir l'harmonisation de la législation et des procédures sanitaires et phytosanitaires en Amérique centrale et faciliter la circulation des marchandises au sein de la région;
 - b) apporter des compétences dans le domaine législatif et technique afin de contribuer à l'élaboration et à l'application de la législation, et mettre en place des systèmes de contrôle sanitaire et phytosanitaire (y compris des programmes d'éradication, des systèmes de sécurité alimentaire et des notifications d'alerte), de même que sur les questions de bien-être animal;
 - c) soutenir le développement et le renforcement des capacités institutionnelles et administratives en Amérique centrale, tant au niveau régional que national, en vue d'améliorer la situation sanitaire et phytosanitaire de la région;

- d) développer les capacités à satisfaire aux exigences sanitaires et phytosanitaires, dans chacune des républiques de la partie Amérique centrale, afin d'améliorer l'accès au marché de l'autre partie tout en préservant le niveau de protection;
 - e) fournir des conseils et une assistance technique en ce qui concerne le système de réglementation sanitaire et phytosanitaire de l'Union européenne et la mise en œuvre des normes applicables sur le marché de l'Union européenne.
3. Le sous-comité chargé des questions sanitaires et phytosanitaires, visé au chapitre 5 (mesures sanitaires et phytosanitaires) du titre II (commerce des marchandises) de la partie IV du présent accord, formule des propositions sur les besoins de coopération en vue de l'élaboration d'un programme de travail.
4. Le comité d'association suit l'avancement de la coopération établie en vertu du présent article et présente les résultats obtenus au sous-comité chargé des questions sanitaires et phytosanitaires.

Article 63

Coopération et assistance technique en matière de commerce et de développement durable

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération et de l'assistance technique dans les domaines du commerce et de l'emploi, ainsi que du commerce et de l'environnement, pour réaliser les objectifs du titre VIII (commerce et développement durable) de la partie IV du présent accord.
2. En complément des actions exposées aux titres III (développement social et cohésion sociale) et V (environnement, catastrophes naturelles et changement climatique) de la partie III du présent accord, les parties conviennent de coopérer, en soutenant notamment les activités d'assistance technique, de formation et de renforcement des capacités, dans les domaines suivants, entre autres:
 - a) aide à l'élaboration de mesures incitatives favorisant la protection de l'environnement et des conditions de travail décentes, notamment par la promotion du commerce légal et durable, par exemple par le biais de régimes de commerce équitable et éthique, y compris les régimes qui impliquent la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, ainsi que les initiatives d'étiquetage et de commercialisation y afférentes;
 - b) promotion des mécanismes de coopération liés au commerce, comme convenu par les parties, en vue de contribuer à la mise en œuvre du régime international actuel et futur relatif au changement climatique;

- c) promotion du commerce des produits dérivés de ressources naturelles gérées de manière durable, notamment par des mesures efficaces concernant la faune et la flore sauvages, la pêche, ainsi que la certification du bois produit de manière légale et durable. Une attention particulière est accordée aux mécanismes volontaires et flexibles et aux initiatives de commercialisation visant à promouvoir des systèmes de production écologiques;
- d) renforcement des cadres institutionnels, élaboration et mise en œuvre de politiques et de programmes relatifs à l'application et au respect des accords multilatéraux et des législations portant sur l'environnement, comme convenu par les parties, et élaboration de mesures visant à lutter contre le commerce illégal ayant une incidence sur l'environnement, y compris des mesures d'application et des mesures de coopération douanière;
- e) renforcement des cadres institutionnels, élaboration et mise en œuvre de politiques et de programmes relatifs aux principes et droits fondamentaux au travail (liberté d'association et de négociation collective, abolition du travail forcé et du travail des enfants, non-discrimination en matière d'emploi) et à l'application et au respect des conventions de l'Organisation internationale du travail (ci-après dénommée "OIT") et du droit du travail, comme convenu par les parties;
- f) facilitation des échanges de vues en ce qui concerne l'élaboration de méthodes et d'indicateurs pour l'évaluation de la durabilité et appui aux initiatives visant à examiner, suivre et évaluer conjointement la contribution de la partie IV du présent accord au développement durable;

- g) renforcement des capacités institutionnelles sur les questions relatives au commerce et au développement durable, et soutien à l'organisation et à la facilitation des cadres de dialogue convenus avec la société civile sur ces questions.

ARTICLE 64

Coopération industrielle

1. Les parties conviennent que la coopération industrielle favorise la modernisation et la restructuration de l'industrie et de différents secteurs de l'économie centraméricaine, ainsi que la coopération industrielle entre opérateurs économiques, en vue de renforcer le secteur privé dans des conditions favorisant la protection de l'environnement.
2. Les initiatives de coopération industrielle reflètent les priorités fixées par les parties. Elles prennent en compte les aspects régionaux du développement industriel en encourageant les partenariats transnationaux, le cas échéant. Elles visent notamment à établir un cadre adapté pour l'amélioration des savoir-faire en matière de gestion et la promotion de la transparence en ce qui concerne les marchés et les conditions dans lesquelles les entreprises exercent leurs activités.

ARTICLE 65

Énergie (y compris énergies renouvelables)

1. Les parties conviennent que leur objectif commun est d'encourager la coopération dans le domaine de l'énergie, en particulier des sources d'énergie durables, propres et renouvelables, de l'efficacité énergétique, des techniques permettant d'économiser l'énergie, de l'électrification des campagnes et de l'intégration régionale des marchés énergétiques, entre autres thèmes identifiés par les parties et dans le respect de leurs législations nationales.
2. La coopération peut porter, entre autres, sur les aspects suivants:
 - a) élaboration et programmation de la politique énergétique, incluant notamment l'interconnexion des infrastructures d'importance régionale, l'amélioration et la diversification de l'approvisionnement et l'amélioration de l'accès aux marchés énergétiques, y compris la facilitation du transit, du transport et de la distribution au sein des républiques de la partie Amérique centrale;
 - b) gestion et formation dans le secteur de l'énergie, ainsi que transfert de technologie et de savoir-faire, y compris travaux en cours sur les normes applicables aux émissions inhérentes à la production d'énergie et à l'efficacité énergétique;

- c) promotion des mesures d'économie d'énergie, de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, et étude de l'impact de la production et de la consommation d'énergie sur l'environnement, en particulier de leurs effets sur la biodiversité, la sylviculture et la réaffectation des sols;
- d) promotion des mécanismes de développement propre afin de soutenir les initiatives relatives aux changements climatiques et à la variabilité climatique.

ARTICLE 66

Coopération dans le domaine minier

Les parties conviennent de coopérer dans le secteur minier en tenant compte de leurs législations et procédures internes respectives, ainsi que des aspects liés au développement durable, parmi lesquels la protection et la conservation de l'environnement, et par le biais d'initiatives telles que la promotion de l'échange d'informations, d'experts et d'expériences, ainsi que la mise au point et le transfert de technologies.

ARTICLE 67

Tourisme durable et équitable

1. Les parties reconnaissent l'importance du secteur du tourisme en tant qu'outil de lutte contre la pauvreté par le développement économique et social des communautés locales, ainsi que le potentiel économique considérable des deux régions à l'égard du développement d'entreprises dans ce domaine.
2. À cet effet, elles conviennent de promouvoir un tourisme durable et équitable et, en particulier, de favoriser:
 - a) l'élaboration de politiques visant à optimiser les avantages socioéconomiques du tourisme;
 - b) la création et la consolidation de produits touristiques par la fourniture de services non financiers, ainsi que des services et des mesures de formation et d'assistance technique;
 - c) l'intégration des considérations environnementales, culturelles et sociales dans le développement du secteur du tourisme, y compris la protection et la promotion du patrimoine culturel et des ressources naturelles;
 - d) la participation des communautés locales au processus de développement du tourisme, en particulier du tourisme rural et communautaire et de l'écotourisme;

- e) l'élaboration de stratégies de commercialisation et de promotion, le développement des capacités institutionnelles et des ressources humaines, la promotion des normes internationales;
- f) la promotion de la coopération et de l'association entre les secteurs public et privé;
- g) l'élaboration de plans de gestion pour le développement du tourisme national et régional;
- h) la promotion des technologies de l'information dans le domaine du tourisme.

ARTICLE 68

Coopération dans le domaine des transports

1. Les parties conviennent que la coopération dans ce domaine est centrée sur la restructuration et la modernisation des systèmes et infrastructures de transport, y compris les points de passage aux frontières, la facilitation et l'amélioration de la circulation des voyageurs et des marchandises et l'amélioration de l'accès aux marchés des transports urbains, aériens, maritimes, fluviaux, ferroviaires et routiers, par le perfectionnement de la gestion opérationnelle et administrative des transports et par la promotion de normes d'exploitation élevées.

2. La coopération peut couvrir les aspects suivants:
 - a) échange d'informations sur les politiques des parties se rapportant en particulier aux transports urbains, à l'interconnexion et à l'interopérabilité des réseaux de transports multimodaux et à d'autres questions d'intérêt mutuel;
 - b) gestion des voies fluviales, des routes, des chemins de fer, des ports et aéroports, impliquant une coopération appropriée entre les autorités compétentes;
 - c) projets de coopération pour le transfert de technologies européennes dans le cadre du système mondial de navigation par satellite et des centres de transports publics urbains;
 - d) amélioration des normes de sécurité et de prévention de la pollution, y compris coopération dans les enceintes internationales compétentes afin d'assurer une meilleure application des normes internationales;
 - e) activités visant à promouvoir le développement des transports aéronautiques et maritimes.

ARTICLE 69

Bonne gouvernance dans le domaine fiscal

Conformément à leurs compétences respectives, les parties améliorent la coopération internationale dans le domaine fiscal afin de faciliter la perception de recettes fiscales légitimes et mettent en place des mesures visant à assurer la mise en œuvre efficace des principes communs et reconnus à l'échelle internationale en matière de bonne gouvernance dans le domaine fiscal, comme indiqué à l'article 22 de la partie II du présent accord.

ARTICLE 70

Micro, petites et moyennes entreprises

Reconnaissant la contribution des MPME à la cohésion sociale par la lutte contre la pauvreté et par la création d'emplois, les parties conviennent de promouvoir la compétitivité et l'accès des MPME rurales et urbaines, ainsi que de leurs organisations représentatives, aux marchés internationaux, par la prestation de services non financiers, des mesures de formation et d'assistance technique, en mettant en œuvre, entre autres, les actions de coopération suivantes:

- a) assistance technique et autres services de développement des entreprises (SDE);

- b) renforcement des cadres institutionnels locaux et régionaux relatifs à la création et à l'exploitation des MPME;
- c) soutien aux MPME visant à permettre à celles-ci d'opérer sur les marchés des biens et des services, au niveau local et international, par la participation à des foires et à des missions commerciales, ainsi que par d'autres mécanismes de promotion;
- d) promotion de processus de mise en réseau productifs;
- e) promotion de l'échange d'expériences et de meilleures pratiques;
- f) encouragement des investissements conjoints, des partenariats et des réseaux d'entreprises;
- g) identification et réduction des obstacles empêchant les PME d'accéder aux sources de financement et création de nouveaux mécanismes de financement;
- h) promotion du transfert de technologies et de connaissances;
- i) soutien à l'innovation, ainsi qu'à la recherche et au développement;
- j) promotion de l'utilisation de systèmes de gestion de la qualité.

ARTICLE 71

Coopération en matière de microcrédit et de microfinancement

Les parties conviennent qu'à l'égard de la réduction des inégalités de revenus, le microfinancement, qui inclut les programmes de microcrédit, génère des possibilités de travail indépendant et constitue un instrument efficace de lutte contre la pauvreté et la vulnérabilité aux crises économiques, en permettant une participation accrue à l'économie. La coopération porte sur les aspects suivants:

- a) échange d'expériences et de compétences dans le domaine des banques éthiques, associatives, centrées sur une communauté et autogérées, et renforcement des programmes viables de microfinancement, y compris des programmes de certification, de contrôle et de validation;
- b) accès au microcrédit par la facilitation de l'accès aux services financiers proposés par les banques et les institutions financières, par le biais de mesures incitatives et de programmes de gestion des risques;
- c) échange d'expériences en matière de politiques et de législations alternatives favorisant la création de banques populaires et éthiques.

TITRE VII

INTÉGRATION RÉGIONALE

ARTICLE 72

Coopération en matière d'intégration régionale

1. Les parties conviennent que la coopération dans ce domaine a pour objet de renforcer le processus d'intégration régionale en Amérique centrale, dans tous ses aspects, et en particulier de favoriser l'établissement et la mise en œuvre de son marché commun, dans le but de parvenir progressivement à une union économique.
2. La coopération vise à soutenir les activités liées au processus d'intégration de l'Amérique centrale, en particulier le développement et le renforcement des institutions communes, en vue d'en accroître l'efficacité, la transparence et le caractère contrôlable, ainsi que de renforcer leurs relations interinstitutionnelles.
3. La coopération vise à renforcer la participation de la société civile au processus d'intégration dans les conditions définies par les parties, et appuie notamment les mécanismes de consultation et les campagnes de sensibilisation.

4. La coopération favorise l'élaboration de politiques communes et l'harmonisation des cadres juridiques, dans la mesure où ceux-ci sont couverts par les instruments d'intégration centraméricains, notamment les politiques économiques menées dans des domaines tels que le commerce, les douanes, l'agriculture, l'énergie, les transports, les communications, la concurrence, ainsi que la coordination des politiques macroéconomiques menées dans des domaines tels que la politique monétaire, la politique budgétaire et les finances publiques. La coopération peut en outre promouvoir la coordination des politiques sectorielles dans des domaines tels que la protection des consommateurs, l'environnement, la cohésion sociale, la sécurité, la prévention et la gestion des risques et des catastrophes naturels. Une attention particulière est accordée à la dimension de l'égalité entre les hommes et les femmes.

5. La coopération peut favoriser les investissements dans les infrastructures et les réseaux communs, en particulier aux frontières des républiques de la partie Amérique centrale.

ARTICLE 73

Coopération régionale

Les parties conviennent d'utiliser tous les instruments de coopération existants pour promouvoir des activités visant à développer une coopération active entre la partie UE et les républiques de la partie Amérique centrale, sans pour autant porter atteinte à la coopération entre elles, ou entre les républiques de la partie Amérique centrale et d'autres pays et/ou régions d'Amérique latine et des Caraïbes, dans tous les domaines de coopération couverts par le présent accord. Les activités de coopération régionale et bilatérale sont autant que possible complémentaires.

TITRE VIII

COOPÉRATION CULTURELLE ET AUDIOVISUELLE

ARTICLE 74

Coopération culturelle et audiovisuelle

1. Les parties s'engagent à promouvoir la coopération culturelle afin de renforcer la compréhension mutuelle et de favoriser des échanges culturels équilibrés, ainsi que la distribution d'activités, de biens et de services culturels et la circulation d'artistes et de professionnels de la culture, y compris d'autres organisations de la société civile de la partie UE et des républiques de la partie Amérique centrale, conformément à leur législation respective.
2. Les parties encouragent le dialogue interculturel entre les personnes, les institutions culturelles et les organisations représentant la société civile de la partie UE et des républiques de la partie Amérique centrale.

3. Les parties encouragent la coordination dans le cadre de l'UNESCO, en vue de promouvoir la diversité culturelle, notamment par le biais de consultations sur la ratification et l'application de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles par la partie UE et les républiques de la partie Amérique centrale. La coopération inclut également la promotion de la diversité culturelle, notamment en ce qui concerne les populations autochtones et les pratiques culturelles d'autres groupes spécifiques, dont l'enseignement des langues autochtones.
4. Les parties conviennent de promouvoir la coopération dans les secteurs de l'audiovisuel et des médias, y compris la radio et la presse, par le biais d'initiatives conjointes en matière de formation, du développement de l'audiovisuel et d'activités de production et de diffusion, notamment dans les domaines de l'éducation et de la culture.
5. La coopération s'exerce dans le respect des dispositions nationales applicables aux droits d'auteur et des accords internationaux conclus dans ce domaine.
6. La coopération dans ce domaine inclut par ailleurs, entre autres, la sauvegarde et la promotion du patrimoine naturel et culturel (matériel et immatériel), y compris la prévention du trafic illicite des biens culturels et la lutte contre celui-ci, conformément aux instruments internationaux pertinents.
7. Un protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel, en rapport avec le présent titre, est annexé au présent accord.

TITRE IX

SOCIÉTÉ DE LA CONNAISSANCE

ARTICLE 75

Société de l'information

1. Les parties conviennent que les technologies de l'information et de la communication sont des secteurs essentiels dans une société moderne et revêtent une importance cruciale pour son développement économique et social et pour une transition harmonieuse vers la société de l'information. La coopération dans ce domaine contribue à la mise en place d'un solide cadre réglementaire et technologique, au développement de ces technologies et à l'élaboration de politiques permettant de réduire la fracture numérique et de développer les capacités humaines; en outre, elle assure l'accès équitable aux technologies de l'information pour tous et optimise l'utilisation de ces technologies pour fournir des services. À cet égard, la coopération appuie également la mise en œuvre de ces politiques et contribue à améliorer l'interopérabilité des services de communication électronique.
2. La coopération dans ce domaine vise à promouvoir:
 - a) le dialogue et l'échange d'expériences sur les questions réglementaires et politiques liées à la société de l'information, y compris l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, telles que l'administration en ligne, l'apprentissage en ligne et la santé en ligne, et les politiques visant à réduire la fracture numérique;

- b) l'échange d'expériences et de meilleures pratiques en ce qui concerne le développement et la mise en œuvre d'applications d'administration en ligne;
- c) le dialogue et l'échange d'expériences en ce qui concerne le développement du commerce électronique, ainsi que la signature numérique et le télétravail;
- d) l'échange d'informations sur les normes, l'évaluation de la conformité et la réception par type;
- e) les projets communs de recherche et de développement dans le domaine des technologies de l'information et de la communication;
- f) la promotion de l'utilisation d'un réseau avancé de recherche universitaire, visant à élaborer des solutions à long terme pour assurer la viabilité du réseau RedCLARA.

ARTICLE 76

Coopération scientifique et technologique

1. La coopération dans ce domaine vise à développer les capacités scientifiques et technologiques, ainsi que les capacités d'innovation, couvrant l'ensemble des activités relevant des programmes-cadres de recherche (PC). À cette fin, les parties encouragent le dialogue sur les actions à mener au niveau régional, l'échange d'informations et la participation de leurs organismes de recherche et de développement technologique aux activités de coopération scientifique et technologique suivantes, dans le respect de leurs règles internes:
 - a) initiatives conjointes visant à mieux faire connaître les programmes de renforcement des capacités scientifiques et technologiques, ainsi que les programmes-cadres européens pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration;
 - b) initiatives visant à promouvoir la participation aux PC et à d'autres programmes pertinents de l'Union européenne;
 - c) actions de recherche conjointes dans des domaines d'intérêt commun;
 - d) réunions scientifiques conjointes afin de favoriser l'échange d'informations et d'identifier les domaines pouvant se prêter à des travaux de recherche communs;

- e) encouragement d'études pointues en sciences et technologies contribuant au développement durable à long terme des parties;
- f) établissement de liens entre les secteurs public et privé; il conviendra ici de mettre l'accent sur la conversion des résultats scientifiques et technologiques en politiques sociales et en systèmes de production au niveau national, et de prendre en compte les aspects environnementaux et la nécessité de recourir à des technologies moins polluantes;
- g) évaluation de la coopération scientifique et diffusion des résultats;
- h) promotion, diffusion et transfert de technologies;
- i) assistance à la mise en place de systèmes nationaux d'innovation (SNI), au développement de technologies et d'innovations, notamment afin de favoriser la fourniture de réponses appropriées aux demandes émanant des petites et moyennes entreprises et de promouvoir la production locale; aide à la mise en place de centres d'excellence et de pôles de haute technologie;
- j) promotion de la formation, de la recherche, du développement et de l'utilisation des sciences et technologies nucléaires dans les applications médicales, permettant le transfert de technologies vers les républiques de la partie Amérique centrale dans des domaines tels que la santé, en particulier la radiologie et la médecine nucléaire (radiodiagnostic et radiothérapie), et d'autres domaines que les parties conviennent d'établir d'un commun accord, dans le respect des conventions et règlements en vigueur au niveau international, et en se soumettant à la compétence de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. L'accent est tout particulièrement mis sur le développement du potentiel humain, gage d'une excellence scientifique et technologique durable, ainsi que sur l'établissement de liens stables entre les communautés scientifiques et technologiques des parties, au niveau national et régional. À cet effet, les échanges de chercheurs et de meilleures pratiques en matière de projets de recherche sont encouragés.
3. Les centres de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et les autres acteurs concernés, y compris les MPME implantées sur le territoire des parties, sont associés à cette coopération, le cas échéant.
4. Les parties conviennent de recourir à tous les mécanismes permettant de développer, en termes quantitatifs et qualitatifs, des ressources humaines hautement qualifiées, notamment par la formation, la recherche collaborative, les bourses d'études et les échanges.
5. Chaque partie encourage la participation de ses organismes aux programmes scientifiques et technologiques de l'autre partie, dans l'optique d'une excellence scientifique mutuellement profitable et conformément à ses propres dispositions en matière de participation des entités juridiques de pays tiers.

PARTIE IV

COMMERCE

TITRE I

DISPOSITIONS INITIALES

ARTICLE 77

Établissement d'une zone de libre-échange et relation avec l'accord sur l'OMC

1. Les parties au présent accord établissent une zone de libre-échange, en conformité avec l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé "GATT 1994") et l'article V de l'accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "AGCS").
2. Les parties réaffirment leurs droits et leurs obligations réciproques, existant¹ en vertu de l'accord sur l'OMC.

¹ Le terme "existants" implique que ce paragraphe s'applique exclusivement à toute disposition existante de l'accord sur l'OMC et non aux modifications ou dispositions convenues à une date ultérieure à la finalisation du présent accord.

ARTICLE 78

Objectifs

Les objectifs de la partie IV du présent accord sont les suivants:

- a) expansion et diversification du commerce des marchandises entre les parties, par la réduction ou la suppression des obstacles tarifaires et non tarifaires aux échanges;
- b) facilitation du commerce des marchandises, en appliquant notamment les dispositions convenues en ce qui concerne les douanes et la facilitation des échanges, les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, ainsi que les mesures sanitaires et phytosanitaires;
- c) libéralisation du commerce des services, conformément à l'article V de l'AGCS;
- d) promotion de l'intégration économique régionale dans le domaine des procédures douanières, des règlements techniques et des mesures sanitaires et phytosanitaires, afin de faciliter la circulation des marchandises entre les parties et au sein de celles-ci;
- e) création d'un environnement propice à l'accroissement des flux d'investissement, amélioration des conditions d'établissement applicables entre les parties, sur la base du principe de non-discrimination, et facilitation des échanges et des investissements entre les parties par la libéralisation des paiements courants et des mouvements de capitaux liés aux investissements directs;

- f) ouverture effective, réciproque et progressive des marchés publics des parties;
- g) protection adéquate et efficace des droits de propriété intellectuelle, conformément aux obligations internationales en vigueur entre les parties, de manière à assurer l'équilibre entre les droits des titulaires de droits de propriété intellectuelle et l'intérêt public en prenant en considération les divergences existant entre les parties, et promotion des transferts de technologies entre les régions;
- h) promotion d'une concurrence libre et non faussée dans les relations économiques et commerciales entre les parties;
- i) mise en place d'un mécanisme efficace, équitable et prévisible de règlement des litiges;
- j) promotion des échanges et des investissements internationaux entre les parties d'une manière qui contribue à l'objectif de développement durable par un travail en collaboration.

ARTICLE 79

Définitions d'application générale

Aux fins de la partie IV du présent accord, et sauf disposition contraire, on entend par:

- "Amérique centrale": les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama;
- "droit de douane": tout droit ou toute redevance de quelque nature que ce soit, perçu à l'importation ou en liaison avec l'importation d'un produit, y compris toute forme de surtaxe ou de majoration perçue à l'importation ou en liaison avec cette importation. Un droit de douane exclut:
 - a) toute redevance équivalente à une taxe intérieure appliquée conformément aux dispositions de l'article 85 du chapitre 1 (traitement national et accès aux marchés pour les marchandises) du titre II;
 - b) tout droit institué en application de la législation d'une partie et conformément aux dispositions du chapitre 2 (recours commerciaux) du titre II;
 - c) tout droit ou autre frais imposé en application de la législation d'une partie et conformément aux dispositions de l'article 87 du chapitre 1 du titre II;

- "jours": les jours de l'année civile, y compris les week-ends et les jours fériés, sauf disposition contraire du présent accord;
- "système harmonisé" ou "SH": le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, y compris ses règles générales d'interprétation, ses notes de section et ses notes de chapitre, tel qu'il a été adopté et mis en œuvre par les parties dans leurs lois tarifaires respectives;
- "personne morale": toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie (trust), société de personnes (partnership), coentreprise, entreprise individuelle ou association;
- "mesure": tout acte ou omission, y compris toute loi, réglementation, procédure, exigence ou pratique;
- "ressortissant": toute personne physique ayant la nationalité de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'une république de la partie Amérique centrale, conformément à leur législation respective;
- "personne": une personne physique ou morale;
- "traitement tarifaire préférentiel": le taux du droit de douane applicable à un produit originaire dans le cadre du présent accord.

TITRE II

COMMERCE DES MARCHANDISES

CHAPITRE 1

TRAITEMENT NATIONAL ET ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES MARCHANDISES

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 80

Objectif

Les parties libéralisent progressivement le commerce des marchandises conformément aux dispositions du présent accord et à l'article XXIV du GATT 1994.

ARTICLE 81

Champ d'application

Sauf disposition contraire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent au commerce des marchandises entre les parties.

SECTION B

ÉLIMINATION DES DROITS DE DOUANE

ARTICLE 82

Classification des marchandises

La classification des marchandises faisant l'objet d'échanges entre les parties correspond à celle qui est prévue par les nomenclatures tarifaires respectives de chaque partie, conformément au système harmonisé.

ARTICLE 83

Élimination des droits de douane

1. Chaque partie élimine les droits de douane appliqués sur les marchandises originaires de l'autre partie, conformément aux listes figurant à l'annexe I (élimination des droits de douane). Aux fins du présent chapitre, on entend par produit "originaire" tout produit satisfaisant aux règles d'origine énoncées à l'annexe II (concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative).²
2. Pour chaque marchandise, le taux de base des droits de douane auquel les réductions successives doivent être appliquées en vertu du paragraphe 1 est celui qui figure dans les listes.
3. Si, à un moment quelconque à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, une partie réduit le taux du droit de douane prévu pour les pays bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée, ce taux ne s'applique que s'il est inférieur au taux de droit calculé conformément à la liste de cette partie.
4. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les parties se consultent, à la demande de l'une d'entre elles, afin d'envisager d'accélérer et d'élargir le champ d'application des mesures visant à éliminer les droits de douane sur les importations effectuées entre elles. Tout accord conclu par les parties au sujet de l'accélération du rythme d'élimination ou l'élimination d'un droit de douane applicable à un produit annule et remplace tout taux de droit ou toute catégorie d'échelonnement figurant dans les listes respectives des parties pour ce produit.

² Aux fins du présent accord, et sauf disposition contraire, les termes "marchandise" et "produit" sont considérés comme équivalents.

ARTICLE 84

Statu quo

Aucune partie n'augmente un droit de douane existant, ni n'institue un nouveau droit de douane sur un produit originaire de l'autre partie³. Cette disposition ne fait pas interdiction à l'une ou l'autre partie de:

- a) relever un droit de douane au niveau défini dans sa liste suite à une réduction unilatérale;
- b) maintenir ou augmenter un droit de douane, tel qu'autorisé par l'organe de règlement des différends de l'OMC; ou
- c) revoir à la hausse les taux de base des produits exclus en vue de parvenir à un tarif extérieur commun.

³ Pour les produits ne bénéficiant pas du traitement préférentiel, l'expression "droit de douane" est comprise comme le "taux de base" indiqué dans chacune des listes de la partie.

SECTION C

MESURES NON TARIFAIRES

ARTICLE 85

Traitement national

Chaque partie Amérique centrale accorde le traitement national aux produits de l'autre partie, conformément à l'article III du GATT 1994, ainsi qu'à ses notes interprétatives. À cette fin, l'article III du GATT 1994 et ses notes interprétatives sont intégrés dans le présent accord et en font partie intégrante⁴.

ARTICLE 86

Restrictions à l'importation et à l'exportation

Aucune partie n'adopte ni ne maintient des interdictions ou des restrictions à l'importation de marchandises en provenance de l'autre partie ou encore des interdictions ou des restrictions à l'exportation, ou à la vente à l'exportation, de marchandises à destination du territoire de l'autre partie, sauf disposition contraire du présent accord ou conformément à l'article XI du GATT 1994, ainsi qu'à ses notes interprétatives. À cette fin, l'article XI du GATT 1994 et ses notes interprétatives sont intégrés dans le présent accord, dont ils font partie intégrante⁵.

⁴ Les parties reconnaissent que les dispositions du titre II, chapitre 6, article 158 (exceptions relatives aux marchandises), s'appliquent également au présent article.

⁵ Les parties reconnaissent que les dispositions du titre II, chapitre 6, article 158 (exceptions relatives aux marchandises), s'appliquent également au présent article.

ARTICLE 87

Taxes et redevances sur les importations et les exportations

Chaque partie veille à ce que, conformément à l'article VIII.1 du GATT 1994, ainsi qu'à ses notes interprétatives, toutes les taxes et redevances, quelle qu'en soit la nature (autres que les droits de douanes, les redevances équivalant à une taxe intérieure ou un autre type de redevance intérieure appliquée conformément à l'article 85 du présent chapitre, et les droits antidumping et compensateurs appliqués conformément à la législation d'une partie et aux dispositions du chapitre 2 (recours commerciaux) du présent titre), perçus à l'importation ou à l'exportation ou en liaison avec l'importation ou l'exportation, aient un montant limité au coût approximatif des services rendus et ne constituent pas un moyen indirect de protection des produits nationaux ou une imposition sur les importations ou les exportations à des fins budgétaires.

ARTICLE 88

Droits et taxes sur les exportations

Sauf disposition contraire du présent accord, aucune partie ne maintient ni n'adopte de droits ou de taxes appliqués à l'exportation des marchandises vers le territoire de l'autre partie ou en liaison avec cette exportation.

SECTION D

AGRICULTURE

ARTICLE 89

Subventions à l'exportation de produits agricoles

1. Aux fins du présent article, on entend par l'expression "subventions à l'exportation" la signification qui lui est donnée à l'article 1er, point e), de l'accord de l'OMC sur l'agriculture (ci-après dénommé "accord sur l'agriculture"), y compris toute modification de cet article.
2. Les parties partagent l'objectif de travailler conjointement dans le cadre de l'OMC pour assurer l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions à l'exportation et la mise en place de disciplines à l'égard de l'ensemble des mesures à l'exportation d'effet équivalent. À cet effet, les mesures à l'exportation d'effet équivalent comprennent les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance, les entreprises commerciales d'État exportatrices et l'aide alimentaire.

3. Aucune des parties ne maintient, ni n'établit ou ne rétablit de subventions à l'exportation sur les produits agricoles destinés au territoire de l'autre partie et qui :

- a) sont pleinement et immédiatement libéralisés conformément aux dispositions de l'annexe I (élimination des droits de douane); ou
- b) sont pleinement, mais pas immédiatement libéralisés, et bénéficient d'un contingent en exonération de droits à l'entrée en vigueur du présent accord, conformément aux dispositions de l'annexe I (élimination des droits de douane); ou
- c) font l'objet d'un traitement préférentiel, tel qu'établi en vertu du présent accord, pour les produits relevant des positions 0402 ou 0406, et bénéficiant d'un contingent en exonération de droits.

4. Dans les cas visés au paragraphe 3, points a) à c), si une partie maintient, établit ou rétablit des subventions à l'exportation, la partie touchée/importatrice peut appliquer un tarif complémentaire ayant pour effet de relever les droits de douane sur les importations de ce produit au niveau du taux appliqué à la nation la plus favorisée (NPF) ou du taux de base énoncé à l'annexe I (élimination des droits de douane), la valeur la plus faible étant retenue, pour la période définie pour le maintien de la subvention à l'exportation.

5. En ce qui concerne les produits pleinement libéralisés au cours d'une période transitoire conformément à l'annexe I (élimination des droits de douane) et ne bénéficiant pas d'un contingent en exonération de droits à l'entrée en vigueur du présent accord, aucune partie ne maintient, ni n'établit ou ne rétablit de subventions à l'exportation au terme de cette période transitoire.

SECTION E

PÊCHE, AQUACULTURE, PRODUITS ARTISANAUX ET PRODUITS BIOLOGIQUES

ARTICLE 90

Coopération technique

Les mesures d'aide technique à la coopération visant à renforcer les échanges commerciaux entre les parties dans les secteurs de la pêche, de l'aquaculture, des produits artisanaux et des produits biologiques sont définies aux articles 59, 60 et 61 du titre VI (développement économique et commercial) de la partie III du présent accord.

SECTION F

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 91

Sous-comité chargé de l'accès aux marchés pour les marchandises

1. Les parties créent un sous-comité chargé de l'accès aux marchés pour les marchandises, conformément à l'article 348 et aux dispositions de l'annexe XXI (sous-comités).
2. La mission du sous-comité consiste notamment à:
 - a) veiller à l'application et à l'administration correctes du présent chapitre;
 - b) servir de forum de consultation pour l'interprétation et l'application du présent chapitre;
 - c) examiner les propositions présentées par les parties en ce qui concerne l'accélération du démantèlement tarifaire et l'inclusion des marchandises dans les listes;
 - d) adresser au comité d'association toute recommandation pertinente sur les questions relevant de sa compétence;
 - e) examiner toute autre question soumise par le comité d'association.

CHAPITRE 2

RECOURS COMMERCIAUX

SECTION A

MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES

ARTICLE 92

Dispositions générales

1. Les parties conservent leurs droits et obligations au titre de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé "accord antidumping"), de l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (ci-après dénommé "accord SMC") et de l'accord de l'OMC sur les règles d'origine (ci-après dénommé "accord sur les règles d'origine").
2. Si des mesures antidumping ou compensatoires peuvent être instituées au niveau régional et national, les parties veillent à ce que ces mesures ne soient pas appliquées simultanément pour le même produit par les autorités régionales et nationales.

ARTICLE 93

Transparence et sécurité juridique

1. Les parties conviennent d'appliquer les voies de recours en matière commerciale en respectant pleinement les exigences fixées en la matière par l'OMC et en se basant sur un système équitable et transparent.
2. Reconnaissant les avantages de la sécurité et de la prévisibilité juridiques pour les opérateurs économiques, les parties veillent à ce que, le cas échéant, leur législation nationale en matière de mesures antidumping et compensatoires soit et demeure harmonisée et pleinement compatible avec la législation de l'OMC.
3. Nonobstant l'article 6.9 de l'accord antidumping et l'article 12.8 de l'accord SMC, il est souhaitable que les parties garantissent, dès l'institution de toute mesure provisoire, la communication complète et cohérente de tous les faits et considérations essentiels justifiant la décision d'instituer des mesures, sans préjudice des dispositions de l'article 6.5 de l'accord antidumping et de l'article 12.4 de l'accord SMC. Les communications sont effectuées par écrit, en ménageant aux parties intéressées un délai suffisant pour défendre leurs intérêts.
4. Les parties accordent aux parties intéressées qui en font la demande la possibilité d'être entendues afin de pouvoir exprimer leur point de vue lors des enquêtes sur les mesures antidumping ou compensatoires. Cette disposition ne doit pas inutilement retarder la conduite des enquêtes.

ARTICLE 94

Prise en compte de l'intérêt public

Une partie peut choisir de ne pas appliquer des mesures antidumping ou compensatoires si, compte tenu des informations mises à disposition au cours de l'enquête, il peut être clairement établi qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'appliquer de telles mesures.

ARTICLE 95

Règle du droit moindre

Lorsqu'une partie décide d'instituer une mesure antidumping ou compensatoire, le montant du droit en question ne peut dépasser la marge de dumping ou de subvention passible de mesures compensatoires et est, de préférence, inférieur à cette marge, si ce droit moindre suffit à éliminer le préjudice pour l'industrie intérieure.

ARTICLE 96

Lien de causalité

En vue d'instituer des mesures antidumping ou compensatoires et conformément aux dispositions de l'article 3.5 de l'accord antidumping et de l'article 15.5 de l'accord SMC, les autorités chargées de l'enquête s'attachent, lors de la démonstration de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice causé à la branche d'activité nationale, à dissocier et à distinguer les effets préjudiciables de tous les facteurs connus des effets préjudiciables des importations faisant l'objet de pratiques de dumping ou de subventions.

ARTICLE 97

Évaluation cumulative

Lorsque les importations en provenance de plusieurs pays font simultanément l'objet d'une enquête pour l'institution de mesures antidumping ou compensatoires, l'organisme de la partie UE chargé de l'enquête examine avec un soin particulier s'il est opportun de procéder à une évaluation cumulative des effets des importations en provenance de toute république de la partie Amérique centrale, à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

ARTICLE 98

Exclusion des procédures de règlement des litiges

Les parties n'ont pas recours aux procédures de règlement des litiges prévues au titre X (règlement des litiges) de la partie IV du présent accord pour les questions relatives à la présente section.

SECTION B

MESURES DE SAUVEGARDE

SOUS-SECTION B.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 99

Administration des procédures de sauvegarde

1. Chaque partie veille à l'application cohérente, impartiale et raisonnable de ses lois, règlements et décisions régissant les procédures relatives à l'application des mesures de sauvegarde.

2. En ce qui concerne les procédures de sauvegarde visées dans la présente section, chaque partie confie à un organisme d'enquête compétent la détermination de l'existence d'un préjudice grave, ou d'une menace de préjudice grave. Les décisions rendues par cet organisme sont soumises à l'examen de tribunaux judiciaires ou administratifs, dans les limites prévues par la législation nationale.
3. Chaque partie adopte ou maintient des modalités équitables, rapides, transparentes et efficaces pour les procédures de sauvegarde visées dans la présente section.

ARTICLE 100

Non-cumul

Les parties ne peuvent appliquer simultanément, sur le même produit:

- a) une mesure de sauvegarde bilatérale conformément à la sous-section B.3 (mesures de sauvegarde bilatérales) du présent chapitre;
- b) une mesure au titre de l'article XIX du GATT 1994, de l'accord sur les sauvegardes de l'OMC (ci-après dénommé "accord sur les sauvegardes") ou de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture.

SOUS-SECTION B.2

MESURES DE SAUVEGARDE MULTILATÉRALES

ARTICLE 101

Dispositions générales

Les parties conservent leurs droits et obligations au titre de l'article XIX du GATT 1994, de l'accord sur les sauvegardes, de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture et de l'accord sur les règles d'origine.

ARTICLE 102

Transparence

Nonobstant l'article 101, la partie ouvrant une enquête ou envisageant de prendre des mesures de sauvegarde notifie immédiatement par écrit, à la demande de l'autre partie, toute information pertinente concernant notamment, le cas échéant, l'ouverture d'une enquête de sauvegarde, ainsi que les conclusions provisoires et les résultats finaux de l'enquête.

ARTICLE 103

Exclusion des procédures de règlement des litiges

Les parties n'ont pas recours aux procédures de règlement des litiges prévues au titre X (règlement des litiges) de la partie IV du présent accord en ce qui concerne les dispositions relatives aux droits et obligations définis par l'OMC à l'égard de l'application de la présente sous-section.

SOUS-SECTION B.3

MESURES DE SAUVEGARDE BILATÉRALES

ARTICLE 104

Application d'une mesure de sauvegarde bilatérale

1. Nonobstant la sous-section B2 (mesures de sauvegarde multilatérales), si, du fait de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu du présent accord, un produit originaire d'une partie est importé sur le territoire de l'autre partie dans des quantités tellement accrues, en valeurs absolues ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un préjudice grave pour les producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents, la partie importatrice peut prendre les mesures appropriées, dans les conditions et selon les procédures prévues dans la présente sous-section.

2. Si les conditions fixées au paragraphe 1 sont remplies, les mesures de sauvegarde de la partie importatrice ne peuvent consister qu'en l'une des mesures suivantes:

- a) suspension de toute nouvelle réduction du taux du droit de douane appliqué au produit concerné en vertu du présent accord; ou
- b) relèvement du taux du droit de douane appliqué au produit concerné à un niveau ne dépassant pas le moins élevé des taux suivants:
 - i) le taux de la nation la plus favorisée appliqué au produit concerné à la date de l'adoption de la mesure; ou
 - ii) le taux de la nation la plus favorisée appliqué au produit concerné le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Dans le cas de produits ayant déjà été pleinement libéralisés avant la date d'entrée en vigueur du présent accord du fait de l'octroi de préférences tarifaires avant cette date, la partie UE examine avec un soin particulier si la hausse des importations résulte de la réduction ou de l'élimination des droits de douane dans le cadre du présent accord.

4. Aucune des mesures susmentionnées n'est appliquée dans les limites des contingents tarifaires préférentiels, à droit nul, accordés en vertu du présent accord.

ARTICLE 105

Conditions et restrictions

1. Une mesure de sauvegarde bilatérale ne peut être appliquée:
 - a) que pendant la période où celle-ci s'avère nécessaire pour prévenir les situations décrites aux articles 104 ou 109, ou pour y remédier;
 - b) pendant une période supérieure à deux ans. Cette période peut être prolongée de deux années si les autorités compétentes de la partie importatrice déterminent, conformément aux procédures définies dans la présente sous-section, que la mesure continue d'être nécessaire pour prévenir les situations décrites aux articles 104 ou 109, ou pour y remédier, pour autant que la période totale d'application de la mesure de sauvegarde, y compris la période d'application initiale et toute prolongation de celle-ci, ne dépasse pas quatre ans; ou
 - c) après l'expiration de la période transitoire, sauf si l'autre partie y consent. La "période transitoire" s'étend sur dix années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Pour tout produit pour lequel la liste figurant à l'annexe I (élimination des droits de douane) de la partie appliquant la mesure prévoit un démantèlement tarifaire sur dix ans ou plus, la période transitoire correspond à la période de démantèlement tarifaire pour les marchandises figurant sur cette liste, augmentée d'une durée de trois ans.

2. Lorsqu'une partie cesse d'appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale, le taux du droit de douane correspond au taux qui aurait été en vigueur pour le produit concerné, d'après la liste de cette partie.

ARTICLE 106

Mesures provisoires

Dans des circonstances critiques où un retard entraînerait un préjudice qu'il serait difficile de réparer, une partie peut appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale, à titre provisoire, sans se conformer aux exigences de l'article 116, paragraphe 1, du présent chapitre, si elle établit provisoirement qu'il existe des éléments de preuve manifestes attestant que les importations d'un produit originaire de l'autre partie ont augmenté du fait de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu du présent accord, et que ces importations engendrent ou menacent d'engendrer les situations décrites aux articles 104 ou 109. Toute mesure provisoire est appliquée pendant une période n'excédant pas deux cents jours, durant lesquels la partie se conforme aux règles de procédure pertinentes exposées dans la sous-section B.4 (règles de procédure applicables aux mesures de sauvegarde bilatérales). La partie rembourse, dans les meilleurs délais, toute augmentation des droits si l'enquête visée à la sous-section B.4 ne permet pas de conclure que les exigences de l'article 104 sont remplies. La durée d'application de toute mesure provisoire est comptabilisée en tant que partie de la période décrite à l'article 105, paragraphe 1, point b). La partie importatrice concernée informe immédiatement l'autre partie concernée de l'adoption de ces mesures provisoires et soumet immédiatement le dossier au comité d'association pour examen, si l'autre partie le demande.

ARTICLE 107

Compensation et suspension de concessions

1. Toute partie appliquant une mesure de sauvegarde bilatérale consulte la partie dont les produits font l'objet de la mesure afin de définir d'un commun accord une compensation de libéralisation des échanges appropriée, sous la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents. La partie concernée offre la possibilité de mener de telles consultations au plus tard trente jours après l'application de la mesure de sauvegarde bilatérale.
2. Si les consultations visées au paragraphe 1 ne permettent pas aux parties de convenir d'une compensation de libéralisation des échanges appropriée dans un délai de trente jours, la partie dont les produits font l'objet de la mesure de sauvegarde peut suspendre l'application de concessions substantiellement équivalentes à l'égard de la partie appliquant la mesure de sauvegarde.

ARTICLE 108

Délai entre deux mesures

Aucune mesure de sauvegarde visée dans la présente sous-section ne peut être appliquée à l'importation d'un produit ayant précédemment fait l'objet d'une telle mesure, à moins qu'un laps de temps égal à la moitié de la durée d'application de la mesure de sauvegarde pendant la période immédiatement précédente ne se soit écoulé.

ARTICLE 109

Régions ultrapériphériques

1. Lorsqu'un produit originaire d'une ou plusieurs des républiques de la partie Amérique centrale est importé sur le territoire d'une ou plusieurs régions ultrapériphériques de la partie UE dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il provoque ou menace de provoquer une détérioration grave de la situation économique de la ou des région(s) ultrapériphérique(s) concernée(s) de la partie UE, la partie UE peut, après avoir examiné les solutions alternatives et à titre exceptionnel, prendre des mesures de sauvegarde limitées au territoire de la ou des région(s) concernée(s).
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les autres règles applicables aux mesures de sauvegarde bilatérales prévues dans la présente sous-section s'appliquent également à toute mesure de sauvegarde adoptée en vertu du présent article.
3. Le conseil d'association peut examiner la question de savoir si, en cas de détérioration grave ou de menace de détérioration grave de la situation économique de régions extrêmement sous-développées des républiques de la partie Amérique centrale, le présent article peut également s'appliquer à ces régions.

SOUS-SECTION B.4

RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES AUX MESURES DE SAUVEGARDE BILATÉRALES

ARTICLE 110

Droit applicable

En ce qui concerne l'application de mesures de sauvegarde bilatérales, l'organisme d'enquête compétent se conforme aux dispositions de la présente sous-section et, dans les cas qui ne sont pas couverts par celle-ci, il applique les règles établies en application de sa législation nationale.

ARTICLE 111

Ouverture d'une procédure

1. Conformément à la législation nationale de chaque partie, une procédure de sauvegarde peut être engagée par l'organisme d'enquête compétent, de sa propre initiative, dès réception d'informations émanant d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, ou à la demande écrite d'instances précisées dans la législation nationale. Dans les cas où la procédure est engagée sur la base d'une demande écrite, l'instance qui dépose cette demande doit démontrer qu'elle est représentative de la branche de production nationale qui fabrique un produit similaire au produit importé ou un produit directement concurrent.

2. Une fois reçues, les demandes écrites doivent être rapidement mises à disposition pour inspections publiques, à l'exception des informations confidentielles qu'elles contiennent.

3. Dès l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, l'organisme d'enquête compétent publie un avis d'ouverture de ladite procédure au journal officiel de la partie. L'avis indique l'instance qui a déposé la demande écrite, le cas échéant, le produit importé visé par la procédure et sa sous-position, ainsi que le numéro de position tarifaire sous lequel il est classé, la nature de la détermination à opérer et le délai alloué à cette fin, la date et le lieu de l'audition publique ou le délai dans lequel les parties intéressées peuvent demander à être entendues oralement par l'organisme d'enquête, le délai dans lequel les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et communiquer des informations, le lieu où la demande écrite et tout autre document non confidentiel déposé au cours de la procédure peuvent être examinés, ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du bureau à contacter pour obtenir des renseignements complémentaires.

4. Dans le cas d'une procédure de sauvegarde engagée sur la base d'une demande écrite déposée par une instance affirmant être représentative de la branche de production nationale concernée, l'organisme d'enquête compétent ne publie pas l'avis requis par le paragraphe 3 avant de s'être préalablement assuré que la demande écrite satisfait aux exigences de la législation nationale.

ARTICLE 112

Enquête

1. Toute partie ne peut appliquer une mesure de sauvegarde qu'à la suite d'une enquête menée par l'organisme d'enquête compétent de cette partie, conformément aux procédures établies dans la présente sous-section. Cette enquête comprend la publication d'un avis destiné à informer raisonnablement toutes les parties intéressées, ainsi que des auditions publiques ou autres moyens appropriés par lesquels les importateurs, les exportateurs et les autres parties intéressées peuvent présenter des éléments de preuve et leurs points de vue et, notamment, avoir la possibilité de répondre aux exposés d'autres parties.
2. Chaque partie veille à ce que son organisme d'enquête compétent achève cette enquête dans un délai de douze mois à compter de sa date d'ouverture.

ARTICLE 113

Existence d'un préjudice et d'un lien de causalité

1. Dans la conduite de la procédure, l'organisme d'enquête compétent évalue tous les facteurs pertinents, de nature objective et quantifiable, qui influent sur la situation de l'industrie nationale, en particulier le taux et le montant de la hausse des importations du produit concerné, en valeurs absolues ou par rapport à la production nationale, la part du marché intérieur absorbée par cette hausse, et les variations du niveau des ventes, de la production, de la productivité, de l'utilisation des capacités, des profits et des pertes, ainsi que de l'emploi.

2. La question de savoir si la hausse des importations a provoqué ou menace de provoquer les situations décrites aux articles 104 ou 109 n'est examinée que si l'enquête démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence d'un lien de causalité manifeste entre la hausse des importations du produit concerné et les situations décrites aux articles 104 ou 109. Lorsque des facteurs autres qu'une hausse des importations provoquent, dans le même temps, les situations décrites aux articles 104 ou 109, le préjudice ou la détérioration grave de la situation économique ne sont pas imputés à une hausse des importations.

ARTICLE 114

Auditions

Lors de chaque procédure, l'organisme d'enquête compétent:

- a) tient une audition publique, moyennant un préavis raisonnable, afin de permettre à toutes les parties intéressées et à toute association représentative des consommateurs de comparaître en personne ou en se faisant représenter, de présenter des éléments de preuve et d'être entendues sur la question du préjudice grave ou de la menace de préjudice grave, et sur la solution la plus appropriée à lui apporter; ou
- b) donne à toutes les parties intéressées la possibilité d'être entendues lorsqu'elles l'ont demandé par écrit dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture de la procédure en démontrant qu'elles sont effectivement susceptibles d'être concernées par le résultat de l'enquête et qu'il existe des raisons particulières de les entendre oralement.

ARTICLE 115

Informations confidentielles

Toute information de nature confidentielle, ou fournie à titre confidentiel, est, sur exposé des raisons, traitée comme telle par l'organisme d'enquête compétent. Ces informations ne sont pas divulguées sans l'autorisation de la partie qui les a fournies. Il pourra être demandé aux parties fournissant des informations confidentielles d'en donner un résumé non confidentiel ou, si lesdites parties indiquent que ces informations ne peuvent pas être résumées, d'exposer les raisons pour lesquelles un résumé ne peut pas être fourni. Toutefois, s'il estime qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée et si la partie concernée refuse de rendre ces informations publiques ou d'autoriser leur divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, l'organisme d'enquête compétent peut ne pas tenir compte de ces informations, sauf s'il peut lui être démontré de manière convaincante, à partir de sources appropriées, que ces informations sont correctes.

ARTICLE 116

Notifications et publications

1. Lorsqu'une partie estime que l'une des circonstances exposées aux articles 104 ou 109 existe, elle soumet immédiatement le dossier au comité d'association pour examen. Le comité d'association peut formuler toute recommandation nécessaire pour remédier à la situation. Si aucune recommandation n'a été formulée par le comité d'association en vue de remédier à la situation ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les trente jours suivant la transmission du dossier audit comité, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour remédier à la situation conformément aux dispositions de la présente sous-section.
2. L'organisme d'enquête compétent communique à la partie exportatrice toutes les informations pertinentes, qui incluent les éléments de preuve attestant l'existence d'un préjudice ou d'une détérioration grave de la situation économique provoquée par la hausse des importations, la description précise du produit en cause et des mesures proposées, la date projetée pour l'institution des mesures et leur durée probable.
3. L'organisme d'enquête compétent publie en outre au journal officiel de la partie concernée les constatations et les conclusions motivées auxquelles il est parvenu sur tous les points de fait et de droit pertinents, y compris la description du produit importé et la situation qui a donné lieu à l'institution de mesures conformément aux articles 104 ou 109, le lien de causalité entre la hausse des importations et une telle situation, ainsi que la forme, le niveau et la durée des mesures.

4. L'organisme d'enquête compétent ne divulgue aucune information qui lui a été fournie aux termes de tout engagement de confidentialité souscrit au cours de la procédure.

CHAPITRE 3

RÉGIME DOUANIER ET FACILITATION DES ÉCHANGES

ARTICLE 117

Objectifs

1. Les parties reconnaissent l'importance des questions relatives aux douanes et à la facilitation des échanges dans le contexte évolutif du commerce mondial. Les parties conviennent de renforcer leur coopération dans ce domaine afin de veiller à ce que la législation et les procédures pertinentes, ainsi que la capacité administrative des administrations concernées, répondent aux objectifs visés en matière de contrôle effectif et de facilitation des échanges et contribuent à la promotion du développement et de l'intégration régionale des républiques de la partie Amérique centrale.
2. Les parties reconnaissent que les objectifs légitimes de politique publique, notamment les objectifs de sécurité et de prévention de la fraude, ne peuvent être compromis d'aucune façon.

ARTICLE 118

Procédures de nature douanière et commerciale

1. Les parties conviennent que leur législation, leurs dispositions et procédures douanières respectives se fondent sur:
 - a) les normes et instruments internationaux applicables dans le domaine des douanes, y compris le cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, ainsi que la convention internationale relative au système harmonisé de désignation et codification des marchandises;
 - b) la protection et la facilitation du commerce licite, par la mise en œuvre efficace et le respect des exigences prévues dans la législation douanière;
 - c) une législation qui évite d'imposer des charges inutiles ou discriminatoires, prévient la fraude douanière et accorde des facilités supplémentaires, dès lors que le niveau de conformité est élevé;
 - d) l'application de techniques douanières modernes, comme la gestion des risques, les procédures simplifiées pour l'entrée et la mise en libre pratique des marchandises, les contrôles de dédouanement a posteriori et les méthodes de vérification comptable des sociétés;
 - e) un système de décisions contraignantes en matière douanière, notamment en ce qui concerne la classification tarifaire et les règles d'origine, conformément aux règles établies en application de la législation des parties;

- f) le développement progressif de systèmes, notamment basés sur les technologies de l'information, permettant de faciliter l'échange électronique de données au sein des administrations douanières et avec d'autres institutions publiques;
- g) des règles garantissant que les sanctions prises pour des infractions mineures à la réglementation ou aux conditions de procédures douanières sont proportionnées et non discriminatoires et que leur application ne donne pas lieu à des retards injustifiés;
- h) des redevances et des taxes raisonnables, dont le montant n'excède pas le coût du service fourni en relation avec une transaction donnée, et qui ne sont pas calculées sur une base ad valorem. Il n'est pas imposé de redevances et de taxes pour les services consulaires;
- i) la suppression de toute exigence prévoyant la réalisation obligatoire d'inspections avant expédition, telles que définies par l'accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition, ou de toute autre activité d'inspection mise en œuvre sur le lieu de destination, avant dédouanement, par des sociétés privées.

2. Les parties conviennent que leur législation, leurs dispositions et procédures douanières respectives s'appuient, dans la mesure du possible, sur les éléments importants de la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, telle que modifiée (convention révisée de Kyoto), ainsi que de ses annexes.

3. Afin d'améliorer les méthodes de travail et de garantir la non-discrimination, la transparence, l'efficacité, l'intégrité et la fiabilité des opérations, les parties:
- a) prennent, dans la mesure du possible, des mesures visant à réduire, simplifier et normaliser les données et la documentation requise par les douanes et d'autres institutions publiques liées;
 - b) simplifient, dans la mesure du possible, les exigences et formalités douanières concernant la mise en libre pratique et le dédouanement rapides des marchandises;
 - c) prévoient des procédures efficaces, rapides, non discriminatoires et aisément accessibles permettant d'exercer un droit de recours, conformément à la législation de chaque partie, contre les actions administratives, arrêts et décisions des douanes concernant les importations, les exportations ou les marchandises en transit. Les frais éventuels doivent être en rapport avec le coût des procédures de recours; et
 - d) prennent des mesures pour garantir le maintien des normes d'intégrité les plus élevées.
4. Les parties veillent à ce que la législation concernant les courtiers en douane soit fondée sur des règles transparentes et proportionnées. Lorsqu'une partie exige le recours obligatoire à des courtiers en douane, les personnes morales peuvent opérer avec leurs propres courtiers en douane, titulaires d'une licence délivrée par l'autorité compétente à cette fin. Cette disposition est sans préjudice de la position des parties lors des négociations multilatérales.

ARTICLE 119

Mouvements de transit

1. Les parties veillent au libre transit des produits à travers leur territoire, conformément aux principes énoncés dans l'article V du GATT 1994.
2. Les restrictions, les contrôles et les exigences doivent avoir un objectif légitime de politique publique, être non discriminatoires, proportionnés et appliqués de manière uniforme.
3. Sans préjudice des pratiques légitimes en matière de contrôle douanier et de surveillance des marchandises en transit, chaque partie accorde au trafic en transit à destination ou en provenance du territoire de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qui est accordé au trafic en transit à travers son propre territoire.
4. Conformément aux principes énoncés à l'article V du GATT 1994, les parties mettent en place des régimes permettant le transit de marchandises sans paiement de droits de douane, de droits de transit ou de toute autre redevance concernant le transit, à l'exception des droits de transport, ainsi que des droits correspondant aux dépenses administratives occasionnées par le transit ou au coût des services rendus, et sous réserve de la remise d'une garantie appropriée.
5. Les parties s'emploient à promouvoir et à mettre en œuvre des dispositifs de transit régional afin de réduire les obstacles au commerce.

6. Les parties assurent la coopération et la coordination entre toutes les autorités et agences concernées sur leur territoire afin de faciliter le trafic en transit et de favoriser la coopération transfrontalière.

ARTICLE 120

Relations avec les milieux d'affaires

Les parties s'engagent à:

- a) veiller à ce que toutes les législations, procédures, redevances et impositions, accompagnées des informations supplémentaires nécessaires, soient mises à la disposition du public, autant que possible par des moyens électroniques.

Les parties mettent à la disposition du public les informations administratives concernant notamment les prescriptions et procédures d'entrée pour les marchandises, les heures d'ouverture et les modes de fonctionnement des bureaux de douane et des points de contact auxquels adresser les demandes d'informations;

- b) consulter, en temps utile et de façon régulière, les représentants des parties intéressées sur les propositions législatives et procédures en matière douanière. À cette fin, chaque partie met en place des mécanismes appropriés de consultation régulière;

- c) prévoir un délai raisonnable entre la publication de législations, procédures, redevances et impositions douanières nouvelles ou modifiés, et leur entrée en vigueur⁶;
- d) encourager la coopération avec les milieux d'affaires par l'utilisation de procédures non arbitraires et accessibles au public, telles que les protocoles d'accord, fondés sur ceux qui ont été promulgués par l'OMD; et
- e) veiller à ce que leurs exigences et procédures douanières et connexes respectives continuent de répondre aux besoins des milieux d'affaires, suivent les meilleures pratiques et restreignent toujours aussi peu que possible les échanges commerciaux.

ARTICLE 121

Détermination de la valeur en douane

L'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé "accord sur la détermination de la valeur en douane") régit l'application de la valeur en douane au commerce entre les parties.

⁶ Lorsque la législation de l'une ou l'autre partie exige l'entrée en vigueur simultanément à la publication, les pouvoirs publics veillent à ce que les opérateurs soient informés suffisamment à l'avance de l'application de toute nouvelle mesure visée au présent paragraphe.

ARTICLE 122

Gestion des risques

Chaque partie utilise des systèmes de gestion des risques permettant à ses autorités douanières de concentrer leurs activités d'inspection sur les marchandises à haut risque et facilitant le dédouanement et la circulation des marchandises à faible risque.

ARTICLE 123

Sous-comité chargé des questions liées aux douanes, à la facilitation des échanges et aux règles d'origine

1. Les parties créent un sous-comité chargé des questions liées aux douanes, à la facilitation des échanges et aux règles d'origine, conformément à l'article 348 et aux dispositions de l'annexe XXI (sous-comités).
2. La tâche du sous-comité consiste notamment à:
 - a) veiller à l'application et à l'administration du présent chapitre et de l'annexe II (concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative) du présent accord;

- b) offrir un forum de consultation et de discussion sur toutes les questions relatives aux douanes, notamment les procédures douanières, la valeur en douane, les régimes tarifaires, la nomenclature douanière, la coopération douanière et l'assistance administrative mutuelle en matière douanière;
 - c) offrir un forum de consultation et de discussion sur les questions relatives aux règles d'origine et à la coopération administrative;
 - d) renforcer la coopération portant sur l'élaboration, l'application et la mise en œuvre des procédures douanières, l'assistance administrative mutuelle en matière de douane, les règles d'origine et la coopération administrative;
 - e) suivre les demandes de modification des règles d'origine et soumettre au comité d'association les résultats des analyses et les recommandations;
 - f) effectuer les tâches et assumer les fonctions établies à l'annexe II (concernant la définition de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative) du présent accord;
 - g) améliorer la coopération en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique; et
 - h) examiner toute autre question soumise par le comité d'association.
3. Les parties peuvent convenir de tenir des réunions ad hoc sur la coopération douanière ou sur les règles d'origine et l'assistance administrative mutuelle.

ARTICLE 124

Coopération et assistance technique en matière de douanes et de facilitation des échanges

Les mesures d'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre du présent chapitre sont établies aux articles 53 et 54 du titre VI (développement économique et commercial) de la partie III du présent accord.

CHAPITRE 4

OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

ARTICLE 125

Objectifs

1. Le présent chapitre a pour objet de faciliter et de renforcer le commerce des marchandises en identifiant, prévenant et éliminant les obstacles qui ne sont pas utiles aux échanges entre les parties et qui sont susceptibles de résulter de l'élaboration, de l'adoption et de l'application de règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité au sens de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (ci-après dénommé "accord OTC").

2. Les parties s'engagent à coopérer pour renforcer l'intégration régionale au sein des parties sur les questions concernant les obstacles techniques au commerce.
3. Les parties s'engagent à établir et à développer leur capacité technique sur les questions relatives aux obstacles techniques au commerce afin d'améliorer l'accès à leurs marchés respectifs.

ARTICLE 126

Dispositions générales

Les parties réaffirment les droits et obligations qu'elles ont l'une envers l'autre au titre de l'accord OTC, qui est intégré dans le présent accord et en fait partie intégrante. Les parties tiennent tout particulièrement compte de l'article 12 de l'accord OTC relatif au traitement spécial et différencié.

ARTICLE 127

Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à l'élaboration, à l'adoption et à l'application de règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité au sens de l'accord OTC, susceptibles d'avoir une incidence sur le commerce des marchandises entre les parties.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures sanitaires et phytosanitaires définies à l'annexe A de l'accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommé "accord SPS"), ni aux spécifications en matière d'achat élaborées par des organismes publics pour les besoins de la production ou de la consommation de tels organismes et qui sont régies par le titre V (marchés publics) de la partie IV du présent accord.

ARTICLE 128

Définitions

Aux fins du présent chapitre, les définitions figurant à l'annexe 1 de l'accord OTC sont applicables.

ARTICLE 129

Règlements techniques

Les parties conviennent d'utiliser au mieux les bonnes pratiques réglementaires prévues dans l'accord OTC. En particulier, chaque partie s'engage à:

- a) utiliser les normes internationales pertinentes comme base pour l'élaboration des règlements techniques, y compris des procédures d'évaluation de la conformité, sauf lorsque ces normes ne constituent pas un moyen efficace ou approprié pour atteindre les objectifs légitimes poursuivis; en outre, lorsque les normes internationales n'ont pas été utilisées comme base, expliquer à l'autre partie, à sa demande, pour quelle raison lesdites normes n'ont pas été jugées appropriées ou efficaces par rapport à l'objectif poursuivi;
- b) promouvoir l'élaboration de règlements techniques régionaux et veiller à ce que ceux-ci remplacent les règlements techniques nationaux existants, afin de faciliter les échanges commerciaux avec et entre les parties;
- c) mettre en place des mécanismes permettant de fournir aux industries de l'autre partie des informations de meilleure qualité sur les règlements techniques (par exemple au moyen d'un site internet public); et
- d) fournir à l'autre partie et à ses opérateurs économiques, sur demande et sans retard indu, des informations et, le cas échéant, des orientations écrites concernant la manière de se conformer à ses règlements techniques.

ARTICLE 130

Normes

1. Les parties confirment l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 4.1 de l'accord OTC, qui dispose qu'elles doivent veiller à ce que leurs organismes de normalisation acceptent et respectent le "Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes" figurant à l'annexe 3 de l'accord OTC.
2. Les parties s'engagent à:
 - a) garantir une interaction appropriée entre les autorités réglementaires et les organismes de normalisation nationaux, régionaux ou internationaux;
 - b) garantir l'application des principes énoncés dans la "décision du comité sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'annexe 3 de l'accord", adoptée par le comité OTC de l'OMC le 13 novembre 2000;
 - c) veiller à ce que leurs organismes de normalisation coopèrent pour que les travaux de normalisation internationaux soient, dans la mesure du possible, utilisés comme base pour l'élaboration de normes au niveau régional;
 - d) promouvoir l'élaboration de normes régionales. Toute norme régionale adoptée vient intégralement remplacer toute norme nationale existante;

- e) échanger des informations sur l'utilisation de normes par les parties, en liaison avec les règlements techniques, et veiller, dans la mesure du possible, à ce que ces normes ne soient pas rendues obligatoires; et
- f) échanger des informations et des compétences sur les travaux réalisés par les organismes de normalisation internationaux, régionaux et nationaux, et sur le degré d'utilisation des normes internationales en tant que base pour l'élaboration de normes nationales et régionales; en outre, échanger des informations d'ordre général sur les accords de coopération utilisés par l'une ou l'autre partie en matière de normalisation.

ARTICLE 131

Évaluation de la conformité et accréditation

1. Les parties reconnaissent qu'il existe un large éventail de mécanismes d'évaluation de la conformité permettant de faciliter l'acceptation des produits sur le territoire des parties, y compris:
 - a) l'acceptation de la déclaration de conformité d'un fournisseur;
 - b) la désignation d'organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire de l'autre partie;
 - c) l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité menées par des organismes situés sur le territoire de l'autre partie;
 - d) les accords non contraignants passés entre des organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire de chaque partie.

2. À cette fin, les parties s'engagent à:
 - a) exiger, conformément à l'article 5.1.2 de l'accord OTC, que les procédures d'évaluation de la conformité ne soient pas plus strictes que nécessaire;
 - b) veiller à ce que, dans le cas où plusieurs organismes d'évaluation de la conformité ont été autorisés par une partie, conformément à sa législation nationale, les mesures législatives adoptées par cette partie ne restreignent pas la liberté des opérateurs de choisir le lieu de mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité concernées; et
 - c) échanger des informations sur la politique en matière d'accréditation et examiner comment utiliser au mieux les normes internationales pour l'accréditation, ainsi que les accords internationaux associant les organismes d'accréditation des parties, par exemple par le biais des mécanismes de la Conférence internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC) et le Forum international de l'accréditation (IAF).

ARTICLE 132

Traitement spécial et différencié

Conformément aux dispositions de l'article 126 du présent chapitre, les parties conviennent de ce qui suit:

- a) les parties veillent à ce que les mesures législatives ne restreignent pas la conclusion d'accords non contraignants entre des organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire des républiques de la partie Amérique centrale et sur le territoire de la partie UE, et favorisent la participation de tels organismes à ces accords;

- b) lorsque l'une des parties identifie un problème particulier lié à une version existante ou une proposition de règlement technique, de norme ou de procédure d'évaluation de la conformité, susceptible d'avoir une incidence sur le commerce entre les parties, la partie exportatrice peut demander des éclaircissements et des orientations concernant la manière de se conformer à la mesure de la partie importatrice. Cette dernière prête dûment attention à cette demande, dans les meilleurs délais, et prend en considération les préoccupations exprimées par la partie exportatrice;
- c) à la demande de la partie exportatrice, la partie importatrice s'engage à communiquer, dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire de ses autorités compétentes, des informations concernant les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité applicables à un groupe de produits ou à un produit particulier, en vue de sa commercialisation sur le territoire de la partie importatrice; et
- d) conformément à l'article 12.3 de l'accord OTC, la partie UE tient compte, lors de l'élaboration et de l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, des besoins spéciaux liés au développement, aux finances et au commerce des républiques de la partie Amérique centrale, pour faire en sorte que ces règlements techniques, ces normes et ces procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles superflus en matière d'exportations.

ARTICLE 133

Coopération et assistance technique

Les parties conviennent qu'il est de leur intérêt commun de promouvoir des initiatives de coopération mutuelle et d'assistance technique sur les questions se rapportant aux obstacles techniques au commerce. À cet égard, les parties ont identifié un certain nombre d'actions de coopération qui sont exposées à l'article 57 du titre VI (développement économique et commercial) de la partie III du présent accord.

ARTICLE 134

Coopération et intégration régionale

Les parties conviennent que la coopération entre les autorités nationales et régionales chargées des questions relatives aux obstacles techniques au commerce, dans les secteurs tant public que privé, est importante pour faciliter les échanges commerciaux au sein des régions et entre les parties elles-mêmes. À cette fin, les parties s'engagent à entreprendre des actions communes, pouvant inclure:

- a) le renforcement de leur coopération dans le domaine des normes, des règlements techniques, de la métrologie, de l'accréditation et de l'évaluation de la conformité en vue d'améliorer la compréhension mutuelle de leurs systèmes respectifs et d'envisager, dans les domaines d'intérêt commun, des initiatives de facilitation des échanges entraînant la convergence de leurs prescriptions réglementaires. À cette fin, les parties peuvent instituer des dialogues réglementaires au niveau tant horizontal que sectoriel;

- b) des mesures visant à définir, élaborer et promouvoir des initiatives visant à faciliter les échanges, en poursuivant notamment les objectifs suivants:
 - i) renforcer la coopération réglementaire, par exemple par l'échange d'informations, de compétences et de données, ainsi que la coopération scientifique et technique, en vue d'améliorer le processus d'élaboration des règlements techniques, en termes de transparence et de consultation, et d'exploiter efficacement les ressources réglementaires;
 - ii) simplifier les procédures et les exigences; et
 - iii) promouvoir et encourager la coopération bilatérale entre leurs organisations respectives, publiques ou privées, compétentes en matière de métrologie, de normalisation, d'essais, de certification et d'accréditation;
- c) sur demande, la prise en compte par chaque partie des propositions de coopération soumises par l'autre partie, conformément aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 135

Transparence et procédures de notification

Les parties s'engagent à:

- a) respecter leurs obligations de transparence découlant de l'accord OTC et notifier de manière précoce l'introduction de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité ayant une incidence significative sur les échanges commerciaux entre les parties, et, lorsque ces règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité sont mis en place, ménager un délai suffisant entre leur publication et leur entrée en vigueur pour permettre aux opérateurs économiques de s'adapter à ceux-ci;
- b) ménager à l'autre partie, lors de notifications en application de l'accord OTC, un délai d'au moins soixante jours à compter de la notification pour formuler des observations écrites sur la proposition, sauf en cas de problème urgent ou de menace de problème urgent lié à la sécurité, la santé, la protection de l'environnement ou la sécurité nationale, et, lorsque cela est possible, prendre dûment en considération les demandes raisonnables de prorogation du délai prévu pour la formulation d'observations. Ce délai est prorogé si le comité OTC de l'OMC le recommande; et
- c) prendre dûment en considération le point de vue de l'autre partie lorsqu'un aspect de l'élaboration d'un règlement technique ou d'une procédure d'évaluation de la conformité est soumis à consultation publique, préalablement au processus de notification de l'OMC, en respectant les procédures de chaque région; et sur demande, répondre par écrit aux observations formulées par l'autre partie.

ARTICLE 136

Surveillance du marché

Les parties s'engagent à:

- a) procéder à des échanges de vues sur les activités de surveillance du marché et de contrôle du respect des réglementations; et
- b) veiller à ce que la surveillance du marché soit mise en œuvre par les autorités compétentes de manière indépendante, afin d'éviter les conflits d'intérêt.

ARTICLE 137

Redevances

Les parties veillent à ce que:

- a) les redevances éventuellement imposées pour l'évaluation de la conformité de produits originaires du territoire de l'une des parties soient équitables par rapport à celles qui seraient exigibles pour l'évaluation de la conformité de produits similaires d'origine nationale ou originaires du territoire de l'autre partie, compte tenu des frais de communication, de transport et autres résultant du fait que les installations du requérant et de l'organisme d'évaluation de la conformité sont situées en des endroits différents;

- b) toute partie donne à l'autre partie la possibilité de formuler des observations à l'encontre du montant facturé pour l'évaluation de la conformité des produits si la redevance est excessive par rapport au coût du service de certification et lorsque cet état de fait nuit à la compétitivité de ses produits; et
- c) la durée prévue pour toute évaluation obligatoire de la conformité soit raisonnable et équitable pour les marchandises importées et les marchandises nationales.

ARTICLE 138

Marquage et étiquetage

- 1. Les parties rappellent, conformément aux dispositions de l'article 1 de l'annexe 1 de l'accord OTC, qu'un règlement technique peut traiter tout ou partie des prescriptions en matière de marquage ou d'étiquetage, et conviennent de respecter les principes énoncés à l'article 2.2 de l'accord OTC, lorsque leurs règlements techniques exigent de telles prescriptions.
- 2. En particulier, les parties conviennent de ce qui suit:
 - a) les parties exigent uniquement un marquage ou étiquetage utile pour les consommateurs ou utilisateurs du produit ou pour attester la conformité du produit aux prescriptions techniques impératives⁷;

⁷ Lorsqu'un étiquetage est requis à des fins budgétaires, une telle exigence est formulée de manière à ne pas restreindre inutilement le commerce par rapport à un objectif légitime.

- b) si cela s'avère nécessaire en raison du risque que les produits font peser sur la santé ou la vie des personnes, des animaux ou des végétaux, sur l'environnement ou sur la sécurité nationale, les parties peuvent:
- i) exiger l'approbation, l'enregistrement ou la certification des étiquettes ou des marquages en tant que condition préalable à la mise en vente sur leurs marchés respectifs; ou
 - ii) définir des exigences concernant les caractéristiques physiques ou la conception d'une étiquette, en particulier exiger que les informations soient apposées sur une partie spécifique du produit ou dans un format ou une taille donné.

Le point précédent s'entend sans préjudice des mesures adoptées par les parties, en vertu de leurs règles internes, afin de vérifier la conformité de l'étiquetage aux exigences obligatoires et aux mesures prises pour contrôler les pratiques susceptibles d'induire le consommateur en erreur;

- c) lorsqu'une partie impose aux opérateurs économiques l'utilisation d'un numéro d'identification unique, elle délivre un tel numéro aux opérateurs économiques de l'autre partie sans tarder et de manière non discriminatoire;

- d) pour autant que les éléments indiqués ci-après ne soient pas trompeurs ou contradictoires, et qu'ils ne prêtent pas à confusion en ce qui concerne les données requises dans le pays de destination des marchandises, les parties autorisent:
 - i) les informations fournies dans des langues autres que la langue requise par le pays de destination des marchandises;
 - ii) les nomenclatures, les pictogrammes, les symboles ou les graphiques reconnus au niveau international; et
 - iii) les informations s'ajoutant à celles qui sont requises dans le pays de destination des marchandises;
- e) lorsque les objectifs légitimes au titre de l'accord OTC ne sont pas compromis et que les informations peuvent parvenir correctement au consommateur, les parties s'efforcent d'accepter les étiquettes non permanentes ou détachables ou le marquage ou l'étiquetage incorporé à la documentation accompagnant le produit plutôt que physiquement fixé à celui-ci; et
- f) les parties permettent que l'étiquetage et l'apport de corrections à l'étiquetage soient exécutés dans le pays de destination, préalablement à la commercialisation des marchandises.

3. Compte tenu des dispositions du paragraphe 2, les parties conviennent que, lorsqu'une partie exige le marquage ou l'étiquetage de textiles, d'articles d'habillement ou de chaussures, elle peut exiger le marquage permanent des seules informations suivantes:

- a) dans le cas des textiles et des articles d'habillement: teneur en fibres, pays d'origine, instructions de sécurité pour des usages spécifiques et conseils d'entretien; et
- b) dans le cas des chaussures: principales matières utilisées, instructions de sécurité pour des usages spécifiques et pays d'origine.

4. Les parties appliquent les dispositions du présent article dans un délai d'un an au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 139

Sous-comité chargé des obstacles techniques au commerce

1. Les parties créent un sous-comité chargé des obstacles techniques au commerce, conformément à l'article 348 et aux dispositions de l'annexe XXI (sous-comités).

2. La tâche du sous-comité consiste à:
 - a) examiner toute question relative à l'application du présent chapitre susceptible d'avoir une incidence sur les échanges commerciaux entre les parties;
 - b) suivre la mise en œuvre et l'administration du présent chapitre; examiner, dans les meilleurs délais, toute question soulevée par l'une des parties concernant l'élaboration, l'adoption, l'application et le contrôle du respect de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité et, à la demande de l'une des parties, procéder à des consultations sur toute question relative au présent chapitre;
 - c) faciliter l'échange d'informations sur les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité;
 - d) servir de forum de discussion pour résoudre des problèmes ou des questions qui empêchent ou restreignent le commerce, dans les limites du champ d'application et de l'objectif du présent chapitre;
 - e) renforcer la coopération en ce qui concerne l'élaboration et l'amélioration de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité, y compris l'échange d'informations entre les organismes publics et privés compétents travaillant sur ces questions, et encourager l'interaction directe entre les acteurs non gouvernementaux, tels que les organismes de normalisation, d'accréditation et de certification;

- f) faciliter l'échange d'informations sur les travaux menés dans les enceintes multilatérales, régionales et non gouvernementales engagées dans des activités liées aux règlements techniques, à la normalisation et aux procédures d'évaluation de la conformité;
- g) explorer les moyens de faciliter le commerce entre les parties;
- h) faire rapport sur les programmes de coopération établis en vertu de l'article 57 du titre VI (développement économique et commercial) de la partie III du présent accord, les réalisations et les répercussions de ces projets sur la facilitation des échanges et la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre;
- i) réexaminer les dispositions du présent chapitre à la lumière de tout élément nouveau dans le cadre de l'accord OTC;
- j) présenter au comité d'association un rapport sur la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, notamment en ce qui concerne les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés et les dispositions relatives au traitement spécial et différencié;
- k) prendre toute autre mesure dont les parties estiment qu'elles pourraient les aider à mettre en œuvre le présent chapitre;
- l) instituer des dialogues entre les autorités de réglementation, conformément à l'article 134, point a), du présent chapitre et, le cas échéant, des groupes de travail, afin d'examiner différents thèmes présentant un intérêt pour les parties. Des experts et des acteurs non gouvernementaux peuvent être consultés par les groupes de travail ou figurer parmi leurs membres; et
- m) examiner toute autre question soumise par le comité d'association.

CHAPITRE 5

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 140

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:

- a) protéger la vie et la santé des personnes et des animaux et préserver les végétaux sur le territoire des parties, tout en facilitant les échanges commerciaux entre les parties dans le cadre du champ d'application du présent chapitre;
- b) coopérer à la poursuite de la mise en œuvre de l'accord SPS;
- c) veiller à ce que les mesures sanitaires et phytosanitaires ne créent pas d'obstacles injustifiés au commerce entre les parties;
- d) prendre en considération les asymétries existant entre les régions;

- e) renforcer la coopération dans le domaine sanitaire et phytosanitaire, conformément à la partie III du présent accord, dans le but de renforcer les capacités d'une partie sur les questions sanitaires et phytosanitaires afin de faciliter l'accès au marché de l'autre partie, tout en préservant le niveau de protection des personnes, des animaux et des végétaux; et
- f) instaurer progressivement une approche de "région à région", à l'égard du commerce des marchandises soumises à des mesures sanitaires et phytosanitaires.

ARTICLE 141

Droits et obligations multilatéraux

Les parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'accord SPS.

ARTICLE 142

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires d'une partie qui peuvent, directement ou indirectement, avoir une incidence sur les échanges commerciaux entre les parties.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité définis dans l'accord OTC.
3. En outre, le présent chapitre s'applique à la coopération sur les questions de bien-être animal.

ARTICLE 143

Définitions

Aux fins du présent chapitre, les définitions figurant à l'annexe A de l'accord SPS sont applicables.

ARTICLE 144

Autorités compétentes

Les autorités compétentes des parties sont les autorités chargées de la mise en œuvre du présent chapitre visées à l'annexe VI (autorités compétentes). Les parties conviennent, conformément à l'article 151 du présent chapitre, de s'informer mutuellement de tout changement concernant ces autorités compétentes.

ARTICLE 145

Principes généraux

1. Les mesures sanitaires et phytosanitaires appliquées par les parties sont régies par les principes énoncés à l'article 3 de l'accord SPS.
2. Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne peuvent pas être utilisées de manière à créer des obstacles injustifiés aux échanges.
3. Les procédures établies au titre du présent chapitre sont appliquées de manière transparente, sans retard indu et selon des conditions et des exigences, y compris les frais y afférents, qui n'excèdent pas le coût effectif du service et qui doivent être équitables par rapport aux frais facturés pour les produits nationaux similaires des parties.
4. Les parties n'utilisent ni les procédures visées au paragraphe 3, ni les demandes d'informations complémentaires pour retarder l'accès au marché sans justification scientifique ou technique.

ARTICLE 146

Conditions d'importation

1. La partie exportatrice veille à ce que les produits exportés vers la partie importatrice satisfassent aux exigences sanitaires et phytosanitaires de la partie importatrice.
2. La partie importatrice veille à ce que ses conditions d'importation soient appliquées de manière non discriminatoire et proportionnée.

ARTICLE 147

Facilitation des échanges

1. Liste des établissements:
 - a) en ce qui concerne l'importation des produits d'origine animale, la partie exportatrice communique à la partie importatrice la liste de ses établissements qui satisfont aux exigences de cette dernière;

- b) à la demande de la partie exportatrice et sur présentation des garanties sanitaires appropriées, la partie importatrice approuve, sans inspection individuelle préalable, les établissements visés à l'annexe VII (exigences et dispositions relatives à l'agrément des établissements pour les produits d'origine animale) qui sont situés sur le territoire de la partie exportatrice. Cette approbation doit être conforme aux exigences et aux dispositions énoncées à l'annexe VII et se limite aux catégories de produits pour lesquels les importations sont autorisées;
- c) les garanties sanitaires visées dans le présent article peuvent comprendre des informations pertinentes et justifiées permettant de garantir la situation sanitaire des animaux vivants et des produits d'origine animale destinés à être importés;
- d) à moins qu'un complément d'information ne soit demandé, la partie importatrice prend les mesures législatives ou administratives nécessaires, conformément à ses procédures légales applicables, pour permettre aux importations de se dérouler sur cette base dans un délai de quarante jours ouvrables à compter de la réception de la demande émanant de la partie exportatrice, accompagnée des garanties sanitaires appropriées;
- e) la partie importatrice rend régulièrement compte des demandes d'agrément rejetées, en fournissant notamment des informations sur les éléments de non-conformité sur lesquels ont été fondés les refus d'agrément.

2. Contrôles des importations et redevances d'inspection: les redevances éventuellement imposées pour les procédures concernant les produits importés ne peuvent couvrir que les coûts supportés par l'autorité habilitée à exécuter les contrôles à l'importation; elles n'excèdent pas le coût effectif du service et sont équitables par rapport aux frais facturés pour les produits nationaux similaires.

ARTICLE 148

Vérifications

1. Afin de renforcer la confiance dans l'application efficace des dispositions du présent chapitre et dans les limites de son champ d'application, chaque partie est habilitée à:
 - a) vérifier tout ou partie du système de contrôle des autorités compétentes de l'autre partie, conformément aux lignes directrices visées à l'annexe VIII (lignes directrices applicables aux vérifications). Le coût d'une telle vérification est supporté par la partie qui l'effectue; et
 - b) obtenir de l'autre partie des informations concernant son système de contrôle et être informée des résultats des contrôles effectués dans le cadre de ce système.
2. Chaque partie communique les résultats et les conclusions des vérifications effectuées sur le territoire de l'autre partie, et les met à la disposition du public.
3. Lorsque la partie importatrice décide de procéder à une visite de vérification auprès de la partie exportatrice, cette visite est notifiée à l'autre partie au moins soixante jours ouvrables avant la date de cette vérification, sauf en cas d'urgence ou si les parties concernées en conviennent autrement. Toute modification de cette visite fait l'objet d'un accord entre les parties concernées.

ARTICLE 149

Mesures liées à la santé animale et végétale

1. Les parties reconnaissent le concept de zones exemptes de parasites et de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, conformément à l'accord SPS, ainsi que les normes, lignes directrices et recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale (ci-après dénommée "OIE") et de la convention internationale pour la protection des végétaux (ci-après dénommée "CIPV"). Le sous-comité visé à l'article 156 du présent chapitre peut préciser les modalités de la procédure de reconnaissance de ces zones, en tenant compte de l'accord SPS, ainsi que des normes, lignes directrices et recommandations pertinentes de l'OIE et de la CIPV. Cette procédure comprend les situations liées à l'apparition de foyers et de réinfestations.
2. Lors de la détermination des zones exemptes de parasites et de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, les parties tiennent compte de facteurs tels que la situation géographique, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires dans ces zones.
3. Les parties mettent en place une coopération étroite pour la détermination des zones exemptes de parasites et de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, afin de vérifier la fiabilité des procédures suivies par chacune des parties pour déterminer de telles zones.

4. Lors de la détermination de ces zones, que ce soit pour la première fois ou après l'apparition d'un foyer de maladie animale ou la réapparition d'un parasite végétal, la partie importatrice fonde, en principe, sa détermination de l'état de santé des animaux et des végétaux de la partie exportatrice, ou de parties de ceux-ci, sur les informations fournies par la partie exportatrice, conformément à l'accord SPS et aux normes, lignes directrices ou recommandations pertinentes de l'OIE et de la CIPV, et prend en considération la détermination effectuée par la partie exportatrice.
5. Si la partie importatrice n'accepte pas la détermination effectuée par la partie exportatrice, elle en expose les raisons et se tient disposée à entamer des consultations.
6. La partie exportatrice fournit les éléments de preuve adéquats pour démontrer de manière objective à la partie importatrice que ces zones sont, et sont susceptibles de rester, des zones exemptes de parasites et de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, selon le cas. À cette fin, un accès raisonnable est ménagé à la partie importatrice qui en fait la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.
7. Les parties reconnaissent le principe de la compartimentation de l'OIE et le principe de lieux et sites de production exempts de parasites de la CIPV. Elles élaborent de futures recommandations sur la question et le sous-comité créé en vertu de l'article 156 du présent chapitre formule des recommandations en conséquence.

ARTICLE 150

Équivalence

Par l'intermédiaire du sous-comité chargé des questions sanitaires et phytosanitaires créé en vertu de l'article 156, les parties peuvent mettre au point des dispositions relatives à l'équivalence et formulent des recommandations conformément aux procédures définies dans les dispositions institutionnelles du présent accord.

ARTICLE 151

Transparence et échange d'informations

Les parties:

- a) veillent à assurer la transparence des mesures sanitaires et phytosanitaires applicables aux échanges commerciaux;
- b) renforcent la compréhension mutuelle des mesures sanitaires et phytosanitaires de chaque partie, ainsi que leur application;
- c) échangent des informations sur les questions qui sont liées à l'élaboration et à l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires qui ont ou sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges commerciaux entre les parties, en vue de réduire au minimum leurs effets négatifs sur le commerce; et

- d) communiquent, à la demande d'une partie, les exigences applicables à l'importation de produits spécifiques.

ARTICLE 152

Notification et consultation

1. Chaque partie notifie par écrit à l'autre partie, dans un délai de trois jours ouvrables, tout risque grave ou significatif pour la vie ou la santé des personnes, des animaux ou des végétaux, y compris les risques de situation d'urgence alimentaire.
2. Les notifications sont adressées aux points de contact figurant à l'annexe IX (points de contact et sites internet). On entend par "notification écrite" toute notification par courrier postal, par télécopieur ou par courrier électronique.
3. Dans les cas où une partie est fortement préoccupée par le risque que des produits faisant l'objet d'échanges commerciaux font peser sur la vie ou la santé des personnes, des animaux ou des végétaux, des consultations sur la situation sont organisées, sur demande, le plus rapidement possible. Dans de tels cas, chaque partie s'efforce de fournir toutes les informations nécessaires pour éviter une rupture des échanges commerciaux.
4. Les consultations visées au paragraphe 3 peuvent être tenues par courrier électronique, conférence vidéo ou audio, ou par tout autre moyen convenu d'un commun accord entre les parties. La partie sollicitant une consultation doit assurer l'élaboration de son compte rendu, qui doit être officiellement approuvé par les parties.

ARTICLE 153

Mesures d'urgence

1. En cas de risque grave pour la santé ou la vie des personnes, des animaux ou des végétaux, la partie importatrice peut adopter, sans notification préalable, des mesures nécessaires pour assurer la protection de la vie ou de la santé des personnes, des animaux ou des végétaux. Pour les envois en transit entre les parties, la partie importatrice examine la solution proportionnelle la plus adaptée pour éviter des distorsions inutiles des échanges commerciaux.
2. La partie qui adopte ces mesures en informe l'autre partie dès que possible et, en tout état de cause, un jour ouvrable au plus tard après l'adoption de la mesure. Les parties peuvent solliciter toute information liée à la situation sanitaire et phytosanitaire et aux mesures adoptées dans ce domaine, et répondent dès que les informations sollicitées sont disponibles.
3. À la demande de l'une ou l'autre des parties et conformément aux dispositions de l'article 152 du présent chapitre, les parties organisent des consultations sur la situation dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la notification. Ces consultations sont menées de manière à éviter des distorsions inutiles des échanges commerciaux. Les parties peuvent envisager des solutions visant à faciliter la mise en œuvre ou le remplacement des mesures.

ARTICLE 154

Coopération et assistance technique

1. Les mesures de coopération et d'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre du présent chapitre sont établies à l'article 62 du titre VI (développement économique et commercial) de la partie III du présent accord.
2. Les parties mettent en place, par l'intermédiaire du sous-comité chargé des questions sanitaires et phytosanitaires créé en vertu de l'article 156 du présent chapitre, un programme de travail incluant la définition des besoins en matière de coopération et d'assistance technique, afin de développer et/ou de renforcer les capacités des parties sur des questions d'intérêt commun relatives à la santé des personnes, des animaux et des végétaux et à la sécurité alimentaire.

ARTICLE 155

Traitement spécial et différencié

Toute république de la partie Amérique centrale peut consulter directement la partie UE, dès lors qu'elle identifie un problème particulier lié à une mesure de la partie UE susceptible d'avoir une incidence sur leurs échanges commerciaux. Pour ces consultations, les décisions du comité SPS de l'OMC, telles que le document G/SPS/33 et ses modifications, peuvent être utilisées comme lignes directrices.

ARTICLE 156

Sous-comité chargé des questions sanitaires et phytosanitaires

1. Les parties créent un sous-comité chargé des questions sanitaires et phytosanitaires, conformément à l'article 348 et aux dispositions de l'annexe XXI (sous-comités).
2. Le sous-comité peut examiner toute question liée aux droits et obligations découlant du présent chapitre. Il a les compétences et exerce les fonctions suivantes:
 - a) recommander l'élaboration des procédures et modalités nécessaires à la mise en œuvre du présent chapitre;
 - b) suivre l'avancement de la mise en œuvre du présent chapitre;
 - c) servir de forum de discussion des problèmes découlant de l'application de certaines mesures sanitaires ou phytosanitaires en vue de parvenir à d'autres solutions mutuellement acceptables. À cette fin, le sous-comité se réunit en urgence, à la demande d'une partie, pour mener des consultations;
 - d) mener, si nécessaire, les consultations établies à l'article 155 du présent chapitre en ce qui concerne l'application d'un traitement spécial et différencié;

- e) mener, si nécessaire, les consultations établies à l'article 157 du présent chapitre en ce qui concerne le règlement des litiges découlant du présent chapitre;
 - f) promouvoir la coopération sur le bien-être animal entre les parties; et
 - g) examiner toute autre question soumise par le comité d'association.
3. Le sous-comité arrête son règlement intérieur lors de sa première réunion et le soumet pour approbation au comité d'association.

ARTICLE 157

Règlement des litiges

1. Lorsqu'une partie considère qu'une mesure de l'autre partie est ou pourrait être contraire aux obligations qui lui incombent en vertu du présent chapitre, elle peut demander la tenue de consultations techniques dans le cadre du sous-comité créé en vertu de l'article 156. Les autorités compétentes définies à l'annexe VI (autorités compétentes) facilitent ces consultations.

2. Sauf disposition contraire convenue par les parties au litige, lorsqu'un litige fait l'objet de consultations dans le cadre du sous-comité conformément au paragraphe 1, lesdites consultations remplacent les consultations prévues à l'article 310, titre X (règlement des litiges), partie IV du présent accord. Les consultations dans le cadre du sous-comité sont réputées conclues dans les trente jours suivant la date de présentation de la demande de consultation, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre les consultations. Ces consultations peuvent être organisées par le biais d'audioconférences, de vidéoconférences ou de tout autre moyen convenu d'un commun accord entre les parties.

CHAPITRE 6

EXCEPTIONS RELATIVES AUX MARCHANDISES

ARTICLE 158

Exceptions générales

1. L'article XX du GATT 1994, y compris ses notes interprétatives, est intégré au présent accord et en fait partie intégrante.

2. Les parties reconnaissent que l'article XX, point b), du GATT 1994 peut également s'appliquer aux mesures environnementales nécessaires à la protection de la vie ou de la santé des personnes, des animaux et des végétaux, et que l'article XX, point g), du GATT 1994 s'applique aux mesures relatives à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques.

3. Les parties reconnaissent que, à la demande d'une partie et avant de prendre les mesures prévues aux articles XX, points i) et j) du GATT 1994, la partie exportatrice qui souhaite prendre les mesures communique à l'autre partie toutes informations pertinentes à cet égard. Les parties peuvent convenir de tout moyen nécessaire pour mettre un terme aux conditions nécessitant des mesures. Si aucun accord n'a été trouvé dans les trente jours, la partie exportatrice est autorisée à prendre des mesures en vertu du présent article relativement à l'exportation du produit concerné. Lorsque des circonstances exceptionnelles et graves imposent la prise de mesures immédiates, rendant impossible toute communication d'informations et tout examen préalable, la partie qui souhaite prendre de telles mesures peut appliquer immédiatement les mesures conservatoires strictement nécessaires pour faire face à la situation et en informe l'autre partie dans les meilleurs délais.

TITRE III

ÉTABLISSEMENT, COMMERCE DES SERVICES ET COMMERCE ÉLECTRONIQUE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 159

Objectif, portée et champ d'application

1. Réaffirmant les engagements pris dans le cadre de l'accord sur l'OMC, les parties fixent par le présent document les dispositions nécessaires à la libéralisation progressive de l'établissement et du commerce des services, ainsi qu'à la coopération en matière de commerce électronique (ci-après dénommé "commerce électronique").
2. Aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée comme exigeant la privatisation d'entreprises publiques ou de services d'utilité publique dans l'exercice de l'autorité publique, ou comme imposant une obligation en matière de marchés publics.
3. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux subventions accordées par les parties.

4. Conformément aux dispositions du présent titre, chaque partie conserve le droit de réglementer et d'introduire de nouvelles règles en vue d'atteindre des objectifs de politique nationale légitimes.
5. Le présent titre ne s'applique pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail de l'une des parties, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.
6. Aucune disposition du présent titre n'empêche une partie d'appliquer des mesures pour réglementer l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour toute partie des modalités d'un engagement spécifique⁸.

ARTICLE 160

Définitions

Aux fins du présent titre, on entend par:

- a) "mesure": toute mesure prise par une partie, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de décision administrative ou sous toute autre forme;

⁸ Le seul fait d'exiger un visa pour les personnes physiques de certains pays et non pour celles d'autres pays n'est pas considéré comme annulant ou compromettant les avantages découlant d'un engagement spécifique.

- b) "mesures adoptées ou maintenues par une partie": les mesures prises par:
 - i) des administrations et gouvernements centraux, régionaux ou locaux, et
 - ii) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des administrations ou gouvernements centraux, régionaux ou locaux;
- c) "personne physique d'une partie": un ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'une des républiques de la partie Amérique centrale, conformément à leurs législations respectives;
- d) "personne morale": toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur public ou privé, y compris toute société, société de fiducie (trust), société de personnes (partnership), coentreprise, entreprise individuelle ou association;

- e) "personne morale de la partie UE" ou "personne morale d'une république de la partie Amérique centrale": une personne morale établie en conformité avec la législation d'un État membre de l'Union européenne ou d'une république de la partie Amérique centrale, respectivement, et dont le siège social, l'administration centrale ou le lieu d'activité principal se situe sur le territoire de la partie UE ou sur le territoire d'une république de la partie Amérique centrale, respectivement.

Lorsque la personne morale n'a que son siège social ou son administration centrale sur le territoire de la partie UE ou sur le territoire d'une république de la partie Amérique centrale, elle n'est pas considérée comme une personne morale de la partie UE ou d'une république de la partie Amérique centrale, à moins qu'elle ne mène des opérations commerciales substantielles sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou sur le territoire d'une république de la partie Amérique centrale⁹; et

⁹ Conformément à la notification du traité CE faite à l'OMC (doc. WT/REG39/1), l'UE considère que le concept de "lien effectif et continu" avec l'économie d'un État membre, consacré à l'article 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), est équivalent au concept d'"opérations commerciales substantielles" utilisé à l'article V, paragraphe 6, de l'AGCS.

- f) nonobstant le point précédent, les compagnies maritimes établies en dehors de la partie UE ou des républiques de la partie Amérique centrale et contrôlées par des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'une république de la partie Amérique centrale bénéficient également des dispositions du présent accord si leurs navires sont immatriculés conformément à leurs législations respectives, dans cet État membre de l'Union européenne ou dans une république de la partie Amérique centrale, et battent pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou d'une république de la partie Amérique centrale.

ARTICLE 161

Coopération en matière d'établissement, de commerce des services et de commerce électronique

Les parties conviennent qu'il est de leur intérêt commun de promouvoir les initiatives de coopération mutuelle et d'assistance technique sur les questions relatives à l'établissement, au commerce des services et au commerce électronique. En ce sens, les parties ont identifié un certain nombre d'actions de coopération qui sont exposées à l'article 56 du titre VI (développement économique et commercial) de la partie III du présent accord.

CHAPITRE 2

ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 162

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) "succursale d'une personne morale d'une partie": un établissement commercial ne possédant pas de personnalité juridique, se manifestant d'une façon durable vers l'extérieur comme le prolongement d'une société mère, disposant d'une gestion propre et équipé matériellement pour négocier des affaires avec des tiers, de telle sorte que ces derniers, bien que sachant qu'un lien juridique sera établi, si nécessaire, avec la société mère dont le siège est à l'étranger, ne sont pas tenus de traiter directement avec celle-ci, mais peuvent effectuer des transactions commerciales au lieu de l'établissement commercial qui en constitue le prolongement;
- b) "activité économique": les activités visées à l'annexe X (listes d'engagements relatifs à l'établissement). L'activité économique n'inclut pas les activités effectuées dans l'exercice de l'autorité publique, notamment les activités qui ne sont effectuées ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs opérateurs économiques;

- c) "établissement":
- i) la constitution, l'acquisition ou le maintien d'une personne morale¹⁰,
 - ii) la création ou le maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation,

sur le territoire d'une partie en vue de l'exercice d'une activité économique;
- d) "investisseur d'une partie": toute personne physique ou morale d'une partie qui souhaite exercer ou exerce une activité économique par la création d'un établissement; et
- e) "filiale d'une personne morale d'une partie": une personne morale effectivement contrôlée par une autre personne morale de ladite partie¹¹.

¹⁰ Les termes "constitution" et "acquisition" d'une personne morale englobent également la participation capitalistique à une personne morale en vue d'établir ou de maintenir des liens économiques durables.

¹¹ Une personne morale est contrôlée par une autre personne morale si cette dernière a la capacité de nommer une majorité des administrateurs ou est autrement habilitée en droit à diriger ses opérations.

ARTICLE 163

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux mesures prises par les parties concernant l'établissement¹² dans l'ensemble des activités économiques, tel que défini à l'article 162, à l'exception:

- a) des industries extractives, des industries manufacturières et de la transformation des combustibles nucléaires;
- b) de la production ou du commerce d'armes, de munitions et de matériels de guerre;
- c) des services audiovisuels;
- d) du transport de cabotage national et par voie navigable intérieure¹³; et
- e) des services de transport aérien intérieur et international, réguliers ou non, et des services directement liés à l'exercice de droits de trafic autres que:
 - i) les services de réparation et de maintenance des aéronefs occasionnant la mise hors service de l'aéronef concerné;

¹² Le présent chapitre ne s'applique pas à la protection de l'investissement, en dehors du traitement découlant de l'article 165, y compris aux procédures de règlement des litiges investisseur-État.

¹³ Sans préjudice de l'éventail des activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage d'après les législations nationales applicables, le cabotage national visé dans le présent chapitre couvre le transport de passagers ou de marchandises entre un port ou point situé dans une république de la partie Amérique centrale ou dans un État membre de l'Union européenne et un autre port ou point situé dans la même république de la partie Amérique centrale ou le même État membre de l'Union européenne, y compris sur son plateau continental, et le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans une république de la partie Amérique centrale ou un État membre de l'Union européenne.

- ii) la vente ou la commercialisation de services de transport aérien;
- iii) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR); et
- iv) d'autres services auxiliaires facilitant le fonctionnement des transporteurs aériens, tels que visés à l'annexe X (listes d'engagements relatifs à l'établissement).

ARTICLE 164

Accès aux marchés

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés au moyen de l'établissement, chaque partie accorde aux établissements et investisseurs de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et fixées dans les engagements spécifiques figurant à l'annexe X (listes d'engagements relatifs à l'établissement).
2. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés sont contractés, les mesures qu'une partie s'abstient de maintenir ou d'adopter, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, sauf disposition contraire prévue à l'annexe X, se définissent comme suit:
 - a) limitations concernant le nombre d'établissements, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de droits exclusifs ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

- b) limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- c) limitations concernant le nombre total d'opérations ou la quantité totale de la production, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques¹⁴;
- d) limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux; et
- e) mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'établissements (filiale, succursale, bureau de représentation)¹⁵ ou de coentreprises par l'intermédiaire desquels un investisseur de l'autre partie peut exercer une activité économique.

¹⁴ Le paragraphe 2, points a), b) et c), ne couvre pas les mesures prises afin de limiter la production d'un produit agricole.

¹⁵ Chaque partie peut exiger que, en cas de constitution d'une société selon sa propre législation, les investisseurs adoptent une forme juridique spécifique. Dans la mesure où cette exigence est appliquée de façon non discriminatoire, elle ne doit pas être spécifiée à l'annexe X (listes d'engagements relatifs à l'établissement) afin d'être maintenue ou adoptée par les parties.

ARTICLE 165

Traitement national

1. Dans les secteurs visés à l'annexe X (listes d'engagements relatifs à l'établissement), et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont énoncées, chaque partie accorde aux établissements et investisseurs de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres établissements et investisseurs similaires.
2. Une partie peut satisfaire à l'exigence du paragraphe 1 en accordant aux établissements et investisseurs de l'autre partie soit un traitement formellement identique à celui qu'elle accorde à ses propres établissements et investisseurs similaires, soit un traitement formellement différent.
3. Un traitement formellement identique ou formellement différent est considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des établissements et investisseurs d'une partie par rapport aux établissements et investisseurs similaires de l'autre partie.
4. Les engagements spécifiques contractés en vertu du présent article ne peuvent être interprétés comme obligeant une partie à compenser les désavantages concurrentiels intrinsèques qui résultent du caractère étranger des investisseurs concernés.

ARTICLE 166

Listes d'engagements

Les secteurs faisant l'objet d'engagements de la part de chacune des parties en vertu du présent chapitre et les limitations, conditions et restrictions concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux établissements et investisseurs de l'autre partie dans ces secteurs, établies au moyen de réserves, sont visés dans des listes d'engagements figurant à l'annexe X (listes d'engagements relatifs à l'établissement).

ARTICLE 167

Autres accords

Aucune disposition du présent titre ne doit viser à limiter les droits des investisseurs des parties à bénéficier de tout traitement plus favorable prévu dans un accord international relatif aux investissements, existant ou futur, auquel un État membre de l'Union européenne et une république de la partie Amérique centrale sont parties. Aucune disposition du présent accord ne peut faire l'objet, directement ou indirectement, d'une quelconque procédure de règlement des litiges investisseur-État établie dans le cadre de ces accords.

ARTICLE 168

Réexamen

Les parties s'engagent à réexaminer le cadre juridique applicable aux investissements, les conditions et les flux d'investissements entre elles, conformément aux engagements pris dans le cadre d'accords internationaux, au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord et à intervalles réguliers ensuite.

CHAPITRE 3

FOURNITURE TRANSFRONTALIÈRE DE SERVICES

ARTICLE 169

Champ d'application et définitions

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures prises par les parties concernant la fourniture transfrontalière de services dans tous les secteurs, à l'exception:
 - a) des services audiovisuels;

- b) du transport de cabotage national et par voie navigable intérieure¹⁶; et
- c) des services de transport aérien intérieur et international, réguliers ou non, et des services directement liés à l'exercice de droits de trafic autres que:
 - i) les services de réparation et de maintenance des aéronefs occasionnant la mise hors service de l'aéronef concerné;
 - ii) la vente ou la commercialisation de services de transport aérien;
 - iii) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR);
 - iv) d'autres services auxiliaires facilitant le fonctionnement des transporteurs aériens, tels que visés à l'annexe XI (listes d'engagements relatifs à la fourniture transfrontalière de services).

¹⁶ Sans préjudice de l'éventail des activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage d'après les législations nationales applicables, le cabotage national visé dans le présent chapitre couvre le transport de passagers ou de marchandises entre un port ou point situé dans une république de la partie Amérique centrale ou dans un État membre de l'Union européenne et un autre port ou point situé dans la même république de la partie Amérique centrale ou le même État membre de l'Union européenne, y compris sur son plateau continental, et le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans une république de la partie Amérique centrale ou un État membre de l'Union européenne.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) "fourniture transfrontalière de services": la prestation d'un service:

i) du territoire d'une partie vers le territoire de l'autre partie (mode 1);

ii) sur le territoire d'une partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre partie (mode 2);

b) "services": tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice de l'autorité publique;

"service fourni dans l'exercice de l'autorité publique": tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services;

c) "fournisseur de services d'une partie": toute personne physique ou morale d'une partie qui souhaite fournir ou fournit un service; et

d) "fourniture d'un service": la production, distribution, commercialisation, vente et livraison d'un service.

ARTICLE 170

Accès aux marchés

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés au moyen des modes de fourniture visés à l'article 169, paragraphe 2, point a), chaque partie accorde aux services et fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qui est prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et fixées dans les engagements spécifiques figurant à l'annexe XI (listes d'engagements relatifs à la fourniture transfrontalière de services).
2. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés sont contractés, les mesures qu'une partie s'abstient de maintenir ou d'adopter, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, sauf disposition contraire prévue à l'annexe XI, se définissent comme suit:
 - a) limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
 - b) limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; et
 - c) limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques¹⁷.

¹⁷ Le paragraphe 2, point c), ne couvre pas les mesures d'une partie qui limitent les intrants servant à la fourniture de services.

ARTICLE 171

Traitement national

1. Dans les secteurs visés à l'annexe XI (listes d'engagements relatifs à la fourniture transfrontalière de services), et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont énoncées, chaque partie accorde aux services et fournisseurs de services de l'autre partie, en ce qui concerne toutes les mesures concernant la fourniture transfrontalière de services, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services et fournisseurs de services similaires.
2. Une partie peut satisfaire à l'exigence du paragraphe 1 en accordant aux services et fournisseurs de services de l'autre partie un traitement formellement identique à celui qu'elle accorde à ses propres services et fournisseurs de services similaires, ou un traitement formellement différent.
3. Un traitement formellement identique ou formellement différent est considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services d'une partie par rapport aux services ou fournisseurs de services similaires de l'autre partie.
4. Les engagements spécifiques contractés en vertu du présent article ne peuvent être interprétés comme obligeant une partie à compenser les désavantages concurrentiels intrinsèques qui résultent du caractère étranger des services ou fournisseurs de services concernés.

ARTICLE 172

Listes d'engagements

Les secteurs faisant l'objet d'engagements de la part de chacune des parties en vertu du présent chapitre et les limitations, conditions et restrictions concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et fournisseurs de services de l'autre partie dans ces secteurs, établies au moyen de réserves, sont visés dans des listes d'engagements figurant à l'annexe XI (listes d'engagements relatifs à la fourniture transfrontalière de services).

CHAPITRE 4

PRÉSENCE TEMPORAIRE DE PERSONNES PHYSIQUES À DES FINS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 173

Champ d'application et définitions

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures prises par les parties concernant l'admission et le séjour temporaire sur leur territoire de personnel clé, de stagiaires diplômés, de vendeurs de services aux entreprises, de fournisseurs de services contractuels et de professionnels indépendants, conformément à l'article 159, paragraphe 5, du présent titre.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) "personnel clé": toute personne physique employée par une personne morale d'une partie autre qu'un organisme sans but lucratif, et qui est responsable de la création ou du contrôle, de l'administration et du fonctionnement adéquats d'un établissement.

Le personnel clé comprend les "visiteurs en déplacement d'affaires" responsables de la création d'un établissement et les "personnes transférées temporairement par leur société":

- i) "visiteurs en déplacement d'affaires": les personnes physiques employées comme cadres supérieurs et qui sont responsables de la création d'un établissement. Ils n'interviennent pas dans les transactions directes avec le grand public et ne perçoivent pas de rémunération d'une source sise dans la partie hôte;

- ii) "personnes transférées temporairement par leur société": les personnes physiques qui ont été employées par une personne morale d'une partie ou en ont été des partenaires pendant au moins un an, et qui sont transférées temporairement dans un établissement situé sur le territoire de l'autre partie. Les personnes physiques concernées appartiennent à l'une des catégories suivantes:

"dirigeants":

Personnes employées comme cadres supérieurs par une personne morale, qui assurent au premier chef la direction de l'établissement, qui reçoivent principalement leurs directives générales du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise ou de leur équivalent, qui sont placées sous leur contrôle général et qui, notamment:

- dirigent l'établissement, l'un de ses services ou l'une de ses subdivisions;
- supervisent et contrôlent le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions de surveillance ou de gestion;
- engagent ou licencient ou recommandent d'engager ou de licencier du personnel, ou prennent d'autres mesures concernant le personnel, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés;

"experts":

Personnes employées par une personne morale qui possèdent des connaissances exceptionnelles essentielles concernant la production, l'équipement de recherche, les techniques ou l'administration de l'établissement. Pour évaluer les connaissances de ces personnes, il est tenu compte non seulement de leurs connaissances spécifiques à l'établissement, mais également de leur niveau élevé de compétence pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, notamment de leur qualité ou non de membre d'une profession agréée;

- b) "stagiaire diplômé": une personne physique qui a été employée par une personne morale d'une partie pendant au moins un an, qui possède un diplôme universitaire et qui est transférée temporairement dans un établissement de la personne morale situé sur le territoire de l'autre partie, à des fins de développement professionnel ou pour acquérir une formation dans des techniques ou méthodes d'entreprise¹⁸;
- c) "vendeur de services aux entreprises": une personne physique représentant un fournisseur de services de l'une des parties et souhaitant entrer temporairement sur le territoire de l'autre partie afin de négocier la vente de services ou de conclure des accords de vente de services pour ce fournisseur. Il n'intervient pas dans les ventes directes au grand public et ne perçoit pas de rémunération d'une source sise dans la partie hôte;

¹⁸ L'établissement d'accueil peut être tenu de présenter, pour approbation préalable, un programme de formation couvrant la durée du séjour afin de démontrer que le but de celui-ci est bien la formation.

- d) "fournisseur de services contractuel": une personne physique employée par une personne morale de l'une des parties, qui n'a pas d'établissement sur le territoire de l'autre partie et qui a conclu un contrat de bonne foi (autrement que par l'intermédiaire d'une agence, au sens du groupe 872 de la CPC)¹⁹ en vue de fournir des services à un consommateur final résidant dans la seconde partie, contrat nécessitant la présence temporaire de ses employés sur le territoire de cette seconde partie afin d'exécuter le contrat de prestation de services;
- e) "professionnel indépendant": une personne physique assurant la fourniture d'un service et établie en tant que travailleur indépendant sur le territoire d'une partie, qui n'a pas d'établissement sur le territoire de l'autre partie et qui a conclu un contrat de bonne foi (autrement que par l'intermédiaire d'une agence, au sens du groupe 872 de la CPC) en vue de fournir des services à un consommateur final résidant dans la seconde partie, contrat nécessitant sa présence temporaire sur le territoire de cette seconde partie afin d'exécuter le contrat de prestation de services²⁰;
- f) "qualifications": les diplômes, certificats et autres titres (de qualification formelle) délivrés par une autorité désignée conformément à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives et sanctionnant une formation professionnelle.

¹⁹ La CPC est la Classification centrale des produits établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991.

²⁰ Le contrat de prestation de services visé aux points d) et e) doit respecter les lois, règlements et prescriptions de la partie dans laquelle il est exécuté.

ARTICLE 174

Personnel clé et stagiaires diplômés

1. Pour chaque secteur libéralisé conformément au chapitre 2 du présent titre et moyennant toutes les réserves visées à l'annexe X (listes d'engagements relatifs à l'établissement) ou à l'annexe XII (réserves relatives au personnel clé et aux stagiaires diplômés de la partie UE), la partie UE permet aux investisseurs des républiques de la partie Amérique centrale d'employer dans leur établissement des personnes physiques originaires des républiques de la partie Amérique centrale, pour autant que ces employés fassent partie du personnel clé ou soient des stagiaires diplômés au sens de l'article 173. L'admission et le séjour temporaire de personnel clé et de stagiaires diplômés sont limités à une durée maximale de trois ans pour les personnes transférées temporairement par leur société, de quatre-vingt-dix jours sur une période de douze mois pour les visiteurs en déplacement d'affaires et d'un an pour les stagiaires diplômés.

Pour chaque secteur libéralisé conformément au chapitre 2 du présent titre, les mesures que la partie UE s'abstient de maintenir ou d'adopter, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou de l'ensemble de son territoire, sauf disposition contraire prévue à l'annexe XII, se définissent comme les limitations concernant le nombre total de personnes physiques qu'un investisseur peut employer en tant que personnel clé ou stagiaires diplômés dans un secteur spécifique, exprimées sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques, et constituant des restrictions discriminatoires.

2. Pour chaque secteur visé à l'annexe XIII (listes d'engagements des républiques de la partie Amérique centrale relatifs au personnel clé et aux stagiaires diplômés) et moyennant toutes les réserves et conditions qui y sont énoncées, les républiques de la partie Amérique centrale permettent aux investisseurs de la partie UE d'employer dans leur établissement des personnes physiques originaires de la partie UE, pour autant que ces employés fassent partie du personnel clé ou soient des stagiaires diplômés au sens de l'article 173. L'admission et le séjour temporaire de personnel clé et de stagiaires diplômés sont limités à une durée maximale d'un an, renouvelable dans la limite de la durée maximale possible selon les dispositions pertinentes de la législation respective des parties. L'admission et le séjour temporaire de visiteurs en déplacement d'affaires sont limités à une durée maximale de quatre-vingt-dix jours sur une période de douze mois.

Pour chaque secteur visé à l'annexe XIII et moyennant toutes les réserves et conditions qui y sont énoncées, les mesures qu'une république de la partie Amérique centrale s'abstient de maintenir ou d'adopter, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, se définissent comme les limitations concernant le nombre total de personnes physiques qu'un investisseur peut employer en tant que personnel clé ou stagiaires diplômés dans un secteur spécifique, exprimées sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques, et constituant des restrictions discriminatoires.

ARTICLE 175

Vendeurs de services aux entreprises

1. Pour chaque secteur libéralisé conformément aux chapitres 2 ou 3 du présent titre et moyennant toutes les réserves visées aux annexes X (listes d'engagements relatifs à l'établissement) et XI (listes d'engagements relatifs à la fourniture transfrontalière de services), la partie UE permet l'admission et le séjour temporaire de vendeurs de services aux entreprises des républiques de la partie Amérique centrale pour une durée maximale de quatre-vingt-dix jours sur une période de douze mois.
2. Pour chaque secteur visé à l'annexe XIV (listes d'engagements des républiques de la partie Amérique centrale relatifs aux vendeurs de services aux entreprises) et moyennant toutes les réserves et conditions qui y sont énoncées, les républiques de la partie Amérique centrale permettent l'admission et le séjour temporaire de vendeurs de services aux entreprises de la partie UE pour une durée maximale de quatre-vingt-dix jours sur une période de douze mois.

ARTICLE 176

Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants

Les parties réaffirment leurs engagements respectifs, contractés dans le cadre de l'AGCS, en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire de fournisseurs de services contractuels et de professionnels indépendants.

CHAPITRE 5

CADRE RÉGLEMENTAIRE

SECTION A

DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

ARTICLE 177

Reconnaissance mutuelle

1. Aucune disposition du présent titre ne peut empêcher l'une des parties d'exiger que les personnes physiques disposent des qualifications requises et/ou de l'expérience professionnelle prévue sur le territoire où le service est fourni, pour le secteur d'activité concerné.

2. Les parties encouragent les organismes professionnels représentatifs ou les autorités compétentes, selon le cas, sur leur territoire respectif, à élaborer conjointement et à transmettre au comité d'association des recommandations sur la reconnaissance mutuelle, afin que les investisseurs et les fournisseurs de services satisfassent, en totalité ou en partie, aux critères appliqués par chacune des parties en ce qui concerne l'autorisation, l'obtention de licences, les activités et la certification des investisseurs et des fournisseurs de services, en particulier dans le domaine des services professionnels.
3. Lorsqu'il reçoit une recommandation au sens du paragraphe précédent, le comité d'association l'examine dans un délai raisonnable afin de vérifier sa conformité au présent titre.
4. Quand, conformément à la procédure définie au paragraphe 3, une recommandation au sens du paragraphe 2 est jugée conforme au présent titre et qu'il existe un niveau suffisant de correspondance entre les réglementations concernées des parties, celles-ci encouragent leurs autorités compétentes à négocier un accord de reconnaissance mutuelle des exigences, qualifications, licences et autres réglementations en vue de mettre en œuvre ladite recommandation.
5. Tout accord de ce type doit être conforme aux dispositions pertinentes de l'accord sur l'OMC et, en particulier, de l'article VII de l'AGCS.

ARTICLE 178

Transparence et divulgation de renseignements confidentiels

1. Chaque partie répond dans les plus brefs délais à toutes les demandes de renseignements spécifiques émanant de l'autre partie et concernant telle ou telle de ses mesures d'application générale ou tout accord international relevant du présent titre ou le concernant. Chaque partie désigne également un ou plusieurs points d'information chargés de fournir aux investisseurs et fournisseurs de services de l'autre partie qui en font la demande, des renseignements spécifiques sur toutes ces questions, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Ces points d'information n'ont pas besoin d'être dépositaires des lois et réglementations.
2. Aucune disposition de la partie IV du présent accord ne peut être interprétée comme obligeant une partie à fournir des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait d'une quelconque autre manière contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

ARTICLE 179

Procédures

1. Lorsqu'une autorisation est exigée pour la fourniture d'un service ou pour un établissement pour lequel un engagement spécifique a été contracté, les autorités compétentes d'une partie informent le requérant, dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande jugée complète au regard des lois et réglementations intérieures, des suites réservées à celle-ci. À la demande du requérant, les autorités compétentes de la partie concernée fournissent sans retard indu des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.
2. Chaque partie maintient ou institue des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, permettant, à la demande d'un investisseur ou d'un fournisseur de services lésé, de réexaminer dans les moindres délais les décisions administratives relatives à l'établissement, la fourniture transfrontalière de services ou la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles et, dans les cas qui le justifient, de prendre des mesures correctives appropriées. Lorsque ces procédures ne sont pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, les parties veillent à ce que toute procédure permette de procéder effectivement à un réexamen objectif et impartial.

SECTION B

SERVICES INFORMATIQUES

ARTICLE 180

Description des services informatiques

1. Dans la mesure où le commerce des services informatiques figure dans les listes d'engagements conformément aux chapitres 2, 3 et 4 du présent titre, les parties s'accordent sur les descriptions données aux paragraphes suivants.
2. La division 84 de la CPC²¹, le code des Nations unies utilisé pour décrire les services informatiques et les services connexes, couvre les fonctions de base utilisées pour fournir l'ensemble des services informatiques et connexes: les programmes informatiques, définis comme l'ensemble des instructions requises pour permettre aux ordinateurs de fonctionner et de communiquer (y compris leur développement et leur mise en œuvre), le traitement et le stockage des données, ainsi que les services connexes, comme les services de conseil et de formation destinés au personnel des clients. Avec les progrès technologiques, ces services sont de plus en plus souvent proposés sous la forme d'offres groupées ou de forfaits de services connexes pouvant inclure tout ou partie de ces fonctions de base. Par exemple, des services tels que l'hébergement de site ou de domaine, l'extraction de données et l'informatique en grille consistent tous en une combinaison de fonctions de base.

²¹ La CPC est la Classification centrale des produits établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991.

3. Les services informatiques et services connexes, qu'ils soient ou non fournis par l'intermédiaire d'un réseau, dont l'internet, comprennent tous les services concernant:
- a) la fourniture de conseils, de stratégies et d'analyses, la planification, la spécification, la conception, le développement, l'installation, la mise en œuvre, l'intégration, la réalisation de tests, la correction d'erreurs, la mise à jour, le support et l'assistance technique ou la gestion d'ordinateurs ou de systèmes d'ordinateurs; ou
 - b) les programmes informatiques, définis comme l'ensemble des instructions requises pour permettre aux ordinateurs de fonctionner et de communiquer (entre eux et avec l'extérieur), ainsi que la fourniture de conseils, de stratégies et d'analyses, la planification, la spécification, la conception, le développement, l'installation, la mise en œuvre, l'intégration, la réalisation de tests, la correction d'erreurs, la mise à jour, l'adaptation, la maintenance, le support et l'assistance technique, la gestion ou l'utilisation des programmes informatiques; ou
 - c) le traitement, le stockage, l'hébergement de données ou les services de base de données; ou
 - d) l'entretien et la réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs; et
 - e) les services de formation du personnel des clients, en rapport avec les programmes informatiques, les ordinateurs ou les systèmes d'ordinateurs, et autres services non classés ailleurs.

4. Les services informatiques et services connexes permettent la fourniture d'autres services (services financiers, par exemple), par des moyens électroniques et autres. Toutefois, il existe une distinction importante entre le service facilitateur (par exemple l'hébergement de site, le traitement de données ou l'hébergement d'application) et le service de contenu, ou service principal, fourni par des moyens électroniques (services financiers, par exemple). Dans de tels cas, le service principal ou de contenu ne relève pas de la division 84 de la CPC.

SECTION C

SERVICES DE COURRIER

ARTICLE 181

Portée et définitions

1. La présente section établit les principes du cadre réglementaire applicable aux services de courrier figurant dans les listes d'engagements conformément aux chapitres 2, 3 et 4 du présent titre.
2. Aux fins de la présente section et des chapitres 2, 3 et 4 du présent titre, on entend par: "licence": une autorisation accordée à un fournisseur de services individuel par une autorité compétente, dont l'obtention peut être obligatoire avant de pouvoir commencer à fournir un service donné.

ARTICLE 182

Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur du courrier

1. Les parties instaurent ou maintiennent des mesures appropriées visant à empêcher l'adoption ou la poursuite de pratiques anticoncurrentielles par des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, ont la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de participation (en termes de prix et d'offre) sur le marché concerné des services de courrier en raison de leur position sur le marché.
2. Chaque partie veille à ce que, lorsqu'un fournisseur monopolistique d'un service postal de l'une des parties entre en concurrence, directement ou par l'intermédiaire d'une société affiliée, pour la fourniture de services de courrier express se situant hors du champ d'application de ses droits monopolistiques, il n'enfreigne pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent titre.

ARTICLE 183

Licences

1. Lorsqu'une licence est nécessaire, le public a accès aux informations suivantes:
 - a) tous les critères en matière de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence;

b) les modalités et conditions d'octroi des licences.

2. Les raisons du refus d'une licence sont communiquées au requérant, à sa demande. Tout fournisseur lésé par la décision prise est en droit de former un recours contre cette décision auprès d'une instance compétente et indépendante, conformément à la législation en vigueur. Cette procédure doit être transparente, non discriminatoire et fondée sur des critères objectifs.

ARTICLE 184

Indépendance des organismes de contrôle

Lorsque les parties disposent d'organismes de contrôle, ceux-ci doivent être juridiquement distincts de tout fournisseur de services de courrier et ne pas relever d'un tel fournisseur. Les décisions des organismes de contrôle et les procédures qu'ils utilisent sont impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

SECTION D

SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARTICLE 185

Définitions et portée

1. La présente section établit les principes du cadre réglementaire applicable aux services publics de télécommunications, autres que la radiodiffusion, faisant l'objet d'engagements conformément aux chapitres 2, 3 et 4 du présent titre, qui comprennent les services de téléphonie vocale, les services de transmission de données avec commutation par paquets, les services de transmission de données avec commutation de circuits, les services de télex, de télégraphe et de télécopie, les services de circuits privés loués, ainsi que les services et systèmes de communications mobiles et personnelles²².
2. Aux fins du présent titre, on entend par:
 - a) "services de télécommunications": tous les services consistant à transmettre et recevoir des signaux électromagnétiques par des réseaux de télécommunications, à l'exclusion de l'activité économique consistant à fournir un contenu dont le transport nécessite le recours à des réseaux ou services de télécommunications;

²² Les parties s'accordent sur le fait que ces services sont couverts par la présente section, dans la mesure où ils sont considérés comme des services publics de télécommunications d'après la législation nationale applicable.

- b) "services publics de télécommunications" ou "services de télécommunications accessibles au public": tout service de télécommunications dont une partie exige qu'il soit rendu accessible au public en général, conformément à sa législation;
- c) "autorité réglementaire dans le secteur des télécommunications": la ou les instances en charge de l'une quelconque des tâches de réglementation assignées en vertu de la législation nationale de chaque partie;
- d) "installations essentielles de télécommunications": les installations d'un réseau ou d'un service public de télécommunications:
 - i) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et
 - ii) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service;
- e) "fournisseur principal" dans le secteur des télécommunications: un fournisseur de services publics de télécommunications qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de participation (en termes de prix et d'offre) sur le marché concerné des services publics de télécommunications en raison du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles ou de sa position sur le marché; et

- f) "interconnexion": la liaison entre des fournisseurs de réseaux ou services publics de transport de télécommunications qui permet aux utilisateurs relevant d'un fournisseur de communiquer avec des utilisateurs relevant d'un autre fournisseur et d'avoir accès à des services fournis par un autre fournisseur.

ARTICLE 186

Autorité réglementaire

1. Les autorités réglementaires dans le secteur des télécommunications sont juridiquement distinctes et opérationnellement indépendantes de tout fournisseur de services de télécommunications.
2. Chaque partie veille à ce que son autorité réglementaire dispose des ressources adéquates pour s'acquitter de ses fonctions. Les tâches incombant à une autorité réglementaire sont rendues publiques sous une forme claire et aisément accessible, notamment lorsque ces tâches sont confiées à plusieurs instances.
3. Les décisions des autorités réglementaires et les procédures qu'elles utilisent sont impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

4. Tout fournisseur lésé par la décision d'une autorité réglementaire est en droit, conformément à la législation en vigueur, de former un recours contre cette décision auprès d'une instance compétente, indépendante des fournisseurs impliqués. Si l'instance compétente n'est pas de nature judiciaire, ses décisions sont toujours motivées par écrit et font également l'objet d'un réexamen par une instance judiciaire impartiale et indépendante.

Les décisions prises par ces instances sont appliquées de manière effective, conformément aux procédures judiciaires applicables. Dans l'attente de l'issue d'une telle procédure, la décision de l'autorité réglementaire est maintenue, à moins que l'instance compétente ou la législation applicable n'en décide autrement.

ARTICLE 187

Autorisation de fournir des services de télécommunications²³

1. La fourniture de services est, dans la mesure du possible, autorisée moyennant des procédures simples et, le cas échéant, après une simple notification.
2. Une licence ou autorisation spécifique peut être requise pour traiter les questions d'attribution des numéros et fréquences. Les conditions d'obtention de ces licences ou autorisations spécifiques sont rendues publiques.

²³ Aux fins de la présente section, le terme autorisation couvre les licences, concessions, permis, registres et toute autre autorisation qu'une partie peut exiger en vue de la fourniture de services de télécommunications.

3. Lorsqu'une licence ou une autorisation est requise:
- a) tous les critères en matière de licences et d'autorisations et le délai raisonnable normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence ou d'autorisation sont rendus publics;
 - b) les raisons du refus d'une demande de licence ou d'autorisation sont communiquées par écrit au requérant, à sa demande; et
 - c) le fournisseur demandant une licence ou une autorisation doit avoir la possibilité de former un recours auprès d'une instance compétente, conformément à la législation en vigueur, si la licence ou l'autorisation lui est indûment refusée.

ARTICLE 188

Sauvegardes en matière de concurrence concernant les fournisseurs principaux

Les parties instaurent ou maintiennent des mesures appropriées visant à empêcher l'adoption ou la poursuite de pratiques anticoncurrentielles par des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, constituent un fournisseur principal. Les pratiques anticoncurrentielles consistent en particulier à:

- a) pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel²⁴;

²⁴ Pour la partie UE uniquement, "ou une compression des marges".

- b) utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents à des fins anticoncurrentielles; et
- c) ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services, en temps opportun, les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

ARTICLE 189

Interconnexion²⁵

1. Tout fournisseur autorisé à fournir des services publics de télécommunications a le droit de négocier l'interconnexion avec d'autres fournisseurs de réseaux et services publics de télécommunications. Les accords d'interconnexion doivent en principe être établis dans le cadre d'une négociation commerciale entre les fournisseurs concernés, sans préjudice du pouvoir de l'autorité réglementaire d'intervenir conformément à la législation en vigueur.
2. Les fournisseurs qui obtiennent des informations d'un autre fournisseur au cours du processus de négociation des accords d'interconnexion sont tenus d'utiliser ces informations uniquement aux fins prévues lors de leur communication et respectent toujours la confidentialité des informations transmises ou conservées.

²⁵ Les paragraphes 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux fournisseurs de services mobiles commerciaux, ni aux fournisseurs de services de télécommunications ruraux. Il demeure entendu qu'aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme empêchant une partie d'imposer aux fournisseurs de services mobiles commerciaux les exigences prévues par le présent article.

3. L'interconnexion avec un fournisseur principal est assurée en tout point du réseau où cela est techniquement possible. Cette interconnexion est fournie, conformément à la législation nationale applicable:

- a) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des tarifs non discriminatoires, et selon une qualité non moins favorable que celle prévue pour les services similaires dudit fournisseur, pour les services similaires de fournisseurs de services non affiliés, ou pour les services similaires de ses filiales ou autres sociétés affiliées;
- b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des tarifs fondés sur les coûts qui soient transparents, raisonnables compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillés pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et
- c) sur demande, en d'autres points que les points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations supplémentaires nécessaires.

4. Les procédures applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal sont rendues publiques.

5. Les fournisseurs principaux mettent à la disposition du public soit leurs accords d'interconnexion en vigueur, soit leur offre d'interconnexion de référence, soit les deux à la fois, conformément à la législation applicable en la matière.

6. Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal peut saisir, après un délai raisonnable qui aura été rendu public, une instance nationale indépendante, qui peut être une autorité réglementaire au sens de l'article 186, pour régler tout litige portant sur les modalités, conditions et tarifs d'interconnexion concernés.

ARTICLE 190

Ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation de ressources limitées, notamment les fréquences, les numéros et les droits de passage, sont appliquées de manière objective, transparente, non discriminatoire et dans les délais prévus. Les renseignements sur la situation actuelle des bandes de fréquences attribuées sont mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'État.

ARTICLE 191

Service universel

1. Chaque partie est en droit de définir le type d'obligations qu'elle souhaite instaurer ou maintenir en matière de service universel.

2. Ces obligations ne sont pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, pour autant qu'elles soient gérées de façon transparente, objective et non discriminatoire. La gestion de ces obligations doit également être neutre sur le plan de la concurrence et ne pas être plus astreignante qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par la partie.
3. Tous les fournisseurs doivent pouvoir prétendre à la fourniture du service universel. Un mécanisme efficace, transparent et non discriminatoire est mis en place pour leur désignation, conformément à la législation en vigueur.
4. Les parties veillent à ce que:
 - a) des annuaires de tous les abonnés aux services de téléphonie fixe soient mis à la disposition des utilisateurs, conformément à la législation en vigueur; et
 - b) les organisations proposant les services décrits au point a) appliquent le principe de non-discrimination au traitement des informations qui leur sont fournies par d'autres organisations.

ARTICLE 192

Confidentialité des informations

Chaque partie garantit, conformément à sa législation respective, la confidentialité des télécommunications effectuées au moyen d'un réseau public de télécommunications et de services publics de télécommunication, ainsi que la confidentialité des données relatives au trafic y afférentes, sous réserve que les mesures prises en ce sens ne soient pas appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ou une restriction déguisée au commerce des services.

ARTICLE 193

Litiges entre fournisseurs

En cas de litige entre des fournisseurs de réseaux et services de télécommunications en rapport avec les droits et obligations découlant des articles 188 et 189, l'autorité réglementaire nationale concernée ou toute autre autorité compétente, prend, à la demande de l'un ou l'autre fournisseur et en conformité avec les procédures établies dans la législation en vigueur, une décision contraignante visant à régler le litige dans le meilleur délai possible.

SECTION E

SERVICES FINANCIERS

ARTICLE 194

Portée et définitions

1. La présente section établit les principes du cadre réglementaire applicable à l'ensemble des services financiers figurant dans les listes d'engagements conformément aux chapitres 2, 3 et 4 du présent titre.
2. Aux fins du présent chapitre et des chapitres 2, 3 et 4 du présent titre, on entend par:
 - a) "service financier": tout service de caractère financier proposé par un fournisseur de services financiers d'une partie. Les services financiers comprennent les activités ci-après:
 - A. services d'assurance et services connexes:
 1. assurance directe (y compris coassurance):
 - a) sur la vie;
 - b) autre que sur la vie;

2. réassurance et rétrocession;
3. intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence; et
4. services auxiliaires de l'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres.

B. services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance):

1. acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;
2. prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales;
3. crédit-bail;
4. tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et de débit, chèques de voyage et traites;
5. garanties et engagements;

6. opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:
 - a) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);
 - b) devises;
 - c) produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options;
 - d) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme;
 - e) valeurs mobilières négociables;
 - f) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal;
7. participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions;
8. courtage monétaire;

9. gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;
10. services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;
11. fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par des fournisseurs d'autres services financiers;
12. services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux points 1 à 11, y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises.

b) "fournisseur de services financiers": toute personne physique ou morale d'une partie qui souhaite fournir ou fournit des services financiers. Le terme "fournisseur de services financiers" ne comprend pas les entités publiques.

- c) "entité publique":
 - i) les pouvoirs publics, une banque centrale ou l'autorité monétaire d'une partie, ou une entité détenue ou contrôlée par une partie, qui sont principalement chargés de l'exécution de fonctions publiques ou d'activités de service public, à l'exclusion de toute entité ayant principalement pour activité de fournir des services financiers à des conditions commerciales; ou
 - ii) une entité privée s'acquittant de fonctions relevant normalement d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire, lorsqu'elle exerce ces fonctions.

- d) "nouveau service financier": un service financier qui n'est pas proposé sur le territoire de la partie considérée mais qui l'est sur le territoire de l'autre, et comprend toute nouvelle forme de prestation d'un service financier ou la vente d'un produit financier qui n'est pas vendu sur le territoire de la partie considérée.

ARTICLE 195

Exception prudentielle

1. Chaque partie peut adopter ou maintenir, pour des raisons prudentielles, des mesures tendant notamment à:
 - a) protéger des investisseurs, des déposants, des participants au marché financier, des preneurs d'assurance ou des personnes bénéficiant d'un droit de garde dû par un fournisseur de services financiers;

b) préserver la sécurité, la solvabilité, l'intégrité ou la responsabilité financière de fournisseurs de services financiers; et

c) garantir l'intégrité et la stabilité du système financier d'une partie.

2. Lorsqu'elles ne sont pas conformes aux dispositions du présent chapitre, ces mesures ne peuvent être utilisées par l'une des parties comme un moyen de se soustraire aux engagements ou obligations qui lui incombent en vertu de ce chapitre.

3. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme obligeant une partie à divulguer des informations relatives aux affaires et aux comptes des clients individuels ou toute autre information confidentielle ou exclusive détenue par des entités publiques.

ARTICLE 196

Réglementation efficace et transparente

1. Chacune des parties s'efforce de communiquer à l'avance, à l'ensemble des personnes intéressées, toute mesure d'application générale que la partie en question se propose d'adopter, afin de permettre à ces personnes de faire part de leurs observations concernant cette mesure. De telles mesures sont communiquées:

a) par voie de publication officielle; ou

b) sous une autre forme écrite ou électronique.

2. Chacune des parties informe les personnes intéressées des exigences à respecter en matière de candidature pour la fourniture de services financiers.

À la demande d'un candidat, la partie concernée informe ce dernier de la situation de sa candidature. Si elle souhaite obtenir des informations complémentaires de la part du candidat, elle doit le lui notifier sans retard indu.

3. Chaque partie doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre en œuvre et appliquer sur son territoire les normes internationales de réglementation et de surveillance du secteur des services financiers et en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou autres actifs, et le financement du terrorisme, et en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

ARTICLE 197

Nouveaux services financiers

1. Chaque partie autorise les fournisseurs de services financiers de l'autre partie établis sur son territoire à proposer sur ce dernier tout nouveau service financier entrant dans le champ d'application des sous-secteurs et services financiers figurant sur ses listes d'engagements et assujettis aux modalités, limitations, conditions et restrictions énoncées dans ces listes, pour autant que l'introduction de ce nouveau service n'exige pas l'adoption d'une nouvelle législation ou la modification d'une législation existante.

2. Conformément au paragraphe 1, une partie peut définir la forme juridique sous laquelle le service pourra être fourni et imposer l'obtention d'une autorisation pour la fourniture de ce service. Si une autorisation est requise, une décision en la matière est rendue dans un délai raisonnable et l'autorisation ne peut être refusée que pour des raisons prudentielles.

ARTICLE 198

Traitement des données

1. Chaque partie autorise les fournisseurs de services financiers de l'autre partie à transférer des informations, sous forme électronique ou sous toute autre forme, à l'intérieur et en dehors de son territoire, aux fins de leur traitement si celui-ci est nécessaire à l'exécution des opérations ordinaires desdits fournisseurs de services financiers²⁶.
2. Chaque partie adopte ou maintient des mesures de sauvegarde adéquates pour assurer la protection de la vie privée et des droits fondamentaux, ainsi que de la liberté des individus, en particulier en ce qui concerne le transfert de données à caractère personnel.

²⁶ Il demeure entendu que l'obligation figurant dans le présent article ne peut être considérée comme un engagement spécifique au sens de l'article 194, paragraphe 2, point a).

ARTICLE 199

Exceptions spécifiques

1. Aucune disposition du présent titre n'empêche une partie, y compris ses entités publiques, d'exercer ou de fournir exclusivement, sur son territoire, des activités ou des services s'inscrivant dans un régime public de pension de vieillesse ou un régime légal de sécurité sociale, sauf dans les cas où la réglementation intérieure de la partie concernée autorise que ces activités soient exercées par des fournisseurs de services financiers concurrents d'entités publiques ou d'établissements privés.
2. Aucune disposition du présent accord ne s'applique aux activités exercées par une banque centrale ou une autorité monétaire, ou par toute autre entité publique, dans le cadre de l'application de politiques monétaires ou de taux de change.
3. Aucune disposition du présent titre n'empêche une partie, y compris ses entités publiques, d'exercer ou de fournir exclusivement, sur son territoire, des activités ou des services pour le compte, avec la garantie ou en utilisant les ressources financières de la partie concernée ou de ses entités publiques.

SECTION F

SERVICES DE TRANSPORT MARITIME INTERNATIONAL

ARTICLE 200

Champ d'application, définitions et principes

1. La présente section établit les principes applicables aux services de transport maritime international figurant dans les listes d'engagements conformément aux chapitres 2, 3 et 4 du présent titre.
2. Aux fins de la présente section et des chapitres 2, 3 et 4 du présent titre, on entend par:
 - a) "transport maritime international": les opérations multimodales porte à porte, à savoir le transport de marchandises au moyen de plusieurs modes de transport, avec une partie maritime et sous un document de transport unique, incluant, à cet effet, le droit pour les fournisseurs de services de transport maritime international de conclure des contrats directement avec des entreprises proposant d'autres modes de transport²⁷;

²⁷ Il demeure entendu que le champ d'application de cette définition n'implique pas la fourniture d'un service de transport. Aux fins de cette définition, on entend par document de transport unique un document qui permet aux clients de conclure un contrat unique avec une compagnie de navigation pour une opération de transport porte à porte.

- b) "services de manutention du fret maritime": les activités exercées par des sociétés d'arrimeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimeurs ou d'exploitation des terminaux. Les activités couvertes incluent l'organisation et la supervision:
- i) du chargement et du déchargement des navires;
 - ii) de l'arrimage et du désarrimage du fret;
 - iii) de la réception ou livraison et de la conservation en lieu sûr des marchandises avant leur expédition ou après leur déchargement;
- c) "services de dédouanement" (ou encore "services d'agence en douane"): les activités consistant à remplir, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transport direct de marchandises, que ces services soient l'activité principale du fournisseur de services ou une activité accessoire, mais habituelle;
- d) "services de dépôt et d'entreposage des conteneurs": les activités consistant à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage ou dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions.

- e) "services d'agence maritime": les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes ou compagnies de navigation, aux fins suivantes:
 - i) la commercialisation et la vente de services de transports maritimes et de services auxiliaires, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissance au nom des compagnies, l'achat et la revente des services auxiliaires nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des informations commerciales;
 - ii) la représentation de la compagnie, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons;
 - f) "services de transitaires": les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en sous-traitant les services de transport et services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales.
3. Compte tenu de la situation existant entre les parties en ce qui concerne le transport maritime international, chaque partie:
- a) applique effectivement le principe de l'accès illimité aux marchés et aux itinéraires commerciaux maritimes internationaux, sur une base commerciale et non discriminatoire; et

- b) accorde aux navires battant pavillon de l'autre partie ou exploités par des fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres navires en ce qui concerne notamment l'accès aux ports, l'utilisation des infrastructures et des services maritimes auxiliaires de ces ports, les droits et taxes y afférents, les installations douanières ainsi que l'affectation des postes de mouillage et des équipements de chargement et de déchargement²⁸.
4. Dans l'application de ces principes, chaque partie:
- a) s'abstient d'introduire des dispositions relatives au partage des cargaisons dans ses futurs accords bilatéraux avec des pays tiers concernant les services de transport maritime, y compris le vrac sec et liquide et le trafic de lignes régulières, et, abroge, dans un délai raisonnable, ces dispositions lorsqu'elles existent dans des accords bilatéraux précédents; et
 - b) veille, compte tenu des listes d'engagements conformément aux chapitres 2, 3 et 4 du présent titre, à ce que toutes les mesures existantes ou futures, adoptées au sujet des services de transport maritime international, soient non discriminatoires et ne constituent pas une restriction déguisée aux services de transport maritime international.
5. Chaque partie autorise les fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre partie à avoir un établissement sur son territoire, conformément à l'article 165.

²⁸ Les dispositions du présent point concernent uniquement l'accès aux services et n'autorisent pas la fourniture de services.

6. Les parties veillent à ce que les services portuaires soient fournis suivant des modalités et à des conditions non discriminatoires. Les services proposés peuvent inclure le pilotage, le remorquage et l'assistance prêtée par un remorqueur, l'embarquement de provisions, de combustibles et d'eau, la collecte des ordures et l'évacuation des eaux de déballastage, les services de la capitainerie, les aides à la navigation, les services opérationnels à terre indispensables à l'exploitation des navires, notamment les communications et l'alimentation en eau et en électricité, les installations pour réparations en cas d'urgence, les services d'ancrage et d'accostage.

CHAPITRE 6

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

ARTICLE 201

Objectif et principes

1. Les parties, reconnaissant que le commerce électronique accroît les possibilités d'échanges dans de nombreux secteurs, conviennent d'encourager le développement du commerce électronique entre elles, notamment en coopérant sur les questions relatives au commerce électronique, en application des dispositions du présent titre.
2. Les parties reconnaissent que le développement du commerce électronique doit être compatible avec les normes internationales de protection des données, afin de préserver la confiance des utilisateurs du commerce électronique.

3. Les parties conviennent de ne pas instituer de droits de douane sur les livraisons sous forme électronique.

ARTICLE 202

Aspects réglementaires du commerce électronique

Les parties maintiennent un dialogue sur les questions réglementaires relatives au commerce électronique, notamment en ce qui concerne:

- a) la reconnaissance des certificats de signature électronique délivrés au public et la facilitation des services transfrontaliers de certification;
- b) le traitement des communications commerciales électroniques non sollicitées;
- c) la protection des consommateurs dans le domaine du commerce électronique; et
- d) tout autre aspect pertinent pour le développement du commerce électronique.

CHAPITRE 7

EXCEPTIONS

ARTICLE 203

Exceptions générales

1. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties lorsque des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée à la liberté d'établissement ou à la fourniture transfrontalière de services, aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée comme empêchant l'une ou l'autre partie d'adopter ou d'appliquer des mesures:
 - a) nécessaires à la protection de la sécurité publique et de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public;
 - b) requises pour la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux;
 - c) relatives à la conservation de ressources naturelles non renouvelables si ces mesures sont appliquées parallèlement à des restrictions affectant les investisseurs nationaux ou la fourniture ou la consommation intérieure de services;

- d) nécessaires à la protection des trésors nationaux de valeur artistique, historique ou archéologique;
- e) requises pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent titre, y compris celles concernant:
 - i) la prévention de pratiques trompeuses et frauduleuses et les moyens de faire face aux conséquences de défauts de paiement dans le cadre de contrats;
 - ii) la protection de la vie privée des personnes dans le contexte du traitement et de la diffusion de données à caractère personnel et la protection du secret de dossiers et de comptes individuels;
 - iii) la sécurité;

f) incompatibles avec les articles 165 et 171 du présent titre, pour autant que la différence de traitement vise à garantir l'imposition ou le recouvrement effectif et équitable d'impôts directs sur les activités économiques, les investisseurs, les services ou fournisseurs de services de l'autre partie²⁹.

2. Les dispositions du présent titre et des annexes correspondantes relatives aux listes d'engagements ne s'appliquent pas aux régimes de sécurité sociale respectifs des parties ou à des activités exercées sur le territoire de chaque partie et liées, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique.

²⁹ Les mesures qui visent à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable et efficace d'impôts directs comprennent les mesures prises par une partie en vertu de son régime fiscal qui:

- a) s'appliquent aux investisseurs et fournisseurs de services non résidents en reconnaissance du fait que l'obligation fiscale des non-résidents est déterminée en fonction des éléments imposables ayant leur source ou situés sur le territoire de la partie; ou
- b) s'appliquent aux non-résidents afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts sur le territoire de la partie; ou
- c) s'appliquent aux non-résidents ou aux résidents afin d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscale, y compris les mesures d'exécution; ou
- d) s'appliquent aux consommateurs de services fournis sur le territoire ou en provenance du territoire de l'autre partie afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts frappant ces consommateurs provenant de sources qui se trouvent sur le territoire de la partie; ou
- e) distinguent les investisseurs et fournisseurs de services assujettis à l'impôt sur les éléments imposables au niveau mondial des autres investisseurs et fournisseurs de services, en reconnaissance de la différence de nature de la base d'imposition qui existe entre eux; ou
- f) déterminent, attribuent ou répartissent les revenus, les bénéfices, les gains, les pertes, les déductions ou les avoirs des personnes ou succursales résidentes, ou entre personnes liées ou succursales de la même personne, afin de préserver la base d'imposition de la partie.

Les termes ou concepts relatifs à la fiscalité figurant au paragraphe f) de cette disposition et dans la présente note de bas de page sont déterminés conformément aux définitions et concepts relatifs à la fiscalité, ou à des définitions et concepts équivalents ou similaires, contenus dans la législation intérieure de la partie qui prend la mesure.

TITRE IV

PAIEMENTS COURANTS ET MOUVEMENTS DE CAPITAUX

ARTICLE 204

Objectif et portée

1. Les parties s'efforcent de libéraliser les paiements courants et les mouvements de capitaux entre elles, conformément aux engagements contractés dans le cadre des institutions financières internationales et en tenant dûment compte de la stabilité monétaire de chaque partie.
2. Le présent titre s'applique à tous les paiements courants et mouvements de capitaux entre les parties.

ARTICLE 205

Balance des opérations courantes

Les parties permettent ou autorisent, le cas échéant, dans une monnaie librement convertible et conformément aux statuts du Fonds monétaire international, y compris, en particulier, les dispositions de l'article VIII desdits statuts, tous paiements et transferts relevant de la balance des opérations courantes entre les parties.

ARTICLE 206

Compte de capital

En ce qui concerne les transactions relevant du compte de capital et du compte financier de la balance des paiements, les parties permettent ou assurent, selon le cas, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs effectués par les personnes morales constituées conformément à la législation du pays hôte, les investissements et autres transactions effectués conformément aux dispositions du titre III (établissement, commerce des services et commerce électronique)³⁰ de la partie IV du présent accord, ainsi que la liquidation et le rapatriement de ces investissements et de tout bénéfice en découlant.

ARTICLE 207

Mesures de sauvegarde

Si, dans des circonstances exceptionnelles, les mouvements de capitaux entre les parties causent ou menacent de causer de graves difficultés dans le fonctionnement de la politique des taux de change ou de la politique monétaire d'une partie, la partie concernée peut prendre des mesures de sauvegarde en matière de circulation des capitaux pendant une période ne dépassant pas un an. L'application de mesures de sauvegarde peut être prolongée par leur réintroduction formelle, en cas de circonstances très exceptionnelles et après concertation préalable des parties sur la mise en œuvre de toute réintroduction formelle envisagée³¹.

³⁰ Il demeure entendu que les exceptions prévues à la partie V du présent accord, ainsi que celles prévues au titre III (établissement, commerce des services et commerce électronique) de la partie IV du présent accord s'appliquent également au présent titre.

³¹ La réintroduction de mesures de sauvegarde n'est pas soumise à l'autorisation des parties.

ARTICLE 208

Dispositions finales

1. En ce qui concerne le présent titre, les parties confirment les droits et obligations définis par le Fonds monétaire international ou tout autre accord conclu entre les États membres de l'Union européenne et une république de la partie Amérique centrale.
2. Les parties se consultent en vue de faciliter la circulation des capitaux entre elles et de promouvoir ainsi les objectifs du présent accord.

TITRE V

MARCHÉS PUBLICS

ARTICLE 209

Introduction

1. Les parties reconnaissent que des procédures d'appel d'offres transparentes, concurrentielles et ouvertes contribuent au développement économique durable et se fixent pour objectif l'ouverture effective, réciproque et progressive de leurs marchés publics respectifs.

2. Aux fins du présent titre, on entend par:
- a) "biens et services commerciaux": les biens et services d'un type généralement vendu ou proposé à la vente sur le marché commercial à des acheteurs non gouvernementaux à des fins non gouvernementales, et habituellement achetés par eux;
 - b) "procédure d'évaluation de la conformité": toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées;
 - c) "service de construction": un service ayant pour objectif la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de génie civil ou de construction de bâtiments, au sens de la division 51 de la Classification centrale des produits des Nations unies;
 - d) "enchère électronique": un processus itératif impliquant l'utilisation d'un dispositif électronique pour la présentation, par les fournisseurs, de nouveaux prix et/ou de nouvelles valeurs pour les éléments non tarifaires quantifiables de l'offre en rapport avec les critères d'évaluation, se traduisant par un classement ou un reclassement des offres;
 - e) "par écrit": toute expression d'informations en mots ou en chiffres susceptible d'être lue, reproduite ou ultérieurement communiquée. Il peut s'agir d'informations transmises et conservées sous forme électronique;

- f) "procédure d'appel d'offres limitée": un mode de passation de marchés selon lequel l'entité adjudicatrice contacte un ou plusieurs fournisseurs de son choix;
- g) "liste des fournisseurs": une liste de fournisseurs dont une entité adjudicatrice a déterminé qu'ils satisfaisaient aux conditions d'inscription sur cette liste et/ou conditions de forme à inclure dans ce type de liste, et que ladite entité entend utiliser plus d'une fois;
- h) "mesure": toute loi, réglementation, procédure, orientation ou pratique administrative d'une entité adjudicatrice relative à un marché concerné;
- i) "avis de marché envisagé": un avis publié par une entité adjudicatrice invitant les fournisseurs intéressés à présenter une demande de participation, une offre, ou les deux, conformément à la législation de chaque partie;
- j) "compensation": toute condition ou tout engagement favorisant le développement local ou améliorant les comptes de balance des paiements d'une partie, tels que les exigences relatives à la teneur en éléments d'origine nationale, à l'octroi de licences de technologie, aux investissements, aux échanges compensés et autres mesures ou exigences similaires;
- k) "procédure d'appel d'offres ouverte": un mode de passation de marchés selon lequel tous les fournisseurs intéressés peuvent soumissionner;

- l) "entité adjudicatrice": une entité énumérée, pour une partie, à la section A, B ou C de l'appendice 1 (liste des entités) à l'annexe XVI (marchés publics);
- m) "fournisseur qualifié": un fournisseur dont une entité adjudicatrice reconnaît qu'il remplit les conditions de participation;
- n) "procédure d'appel d'offres sélective": un mode de passation de marchés selon lequel seuls les fournisseurs qualifiés ou enregistrés sont invités à soumissionner par l'entité adjudicatrice;
- o) "services": y compris, sauf indication contraire, les services de construction; et
- p) "spécification technique": un élément du cahier des charges qui:
 - i) définit les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service qui va faire l'objet d'un marché, telles que la qualité, les propriétés d'emploi, la sécurité et les dimensions, ou les procédés et méthodes de production ou de prestation; ou
 - ii) énonce les règles à suivre en matière de terminologie, symboles, emballage, marquage ou étiquetage, dans la mesure où elles s'appliquent à un bien ou un service.

ARTICLE 210

Portée et champ d'application

1. Les dispositions du présent titre s'appliquent à toute mesure ayant trait aux marchés visés. Aux fins du présent titre, on entend par marché visé toute acquisition, à des fins gouvernementales:
 - a) de biens, de services ou de toute combinaison des deux qui:
 - i) sont précisés, pour chaque partie, aux sections pertinentes de l'appendice 1 (liste des entités) de l'annexe XVI; et
 - ii) ne sont pas acquis pour être vendus ou revendus dans le commerce ou pour être utilisés à des fins de production ou de fourniture de biens ou de services destinés à être vendus ou revendus dans le commerce;
 - b) effectuée par tout moyen contractuel, y compris sous forme d'achat ou de crédit-bail, location ou location-vente, avec ou sans option d'achat;
 - c) dont la valeur est supérieure ou égale au seuil applicable indiqué, pour chacune des parties, dans l'appendice 1 (liste des entités) de l'annexe XVI, au moment de la publication d'un avis conformément à l'article 213;
 - d) réalisée par une entité adjudicatrice; et

- e) qui n'est pas exclue du champ d'application.
2. Sauf disposition contraire, le présent titre ne s'applique pas:
- a) à l'acquisition ou à la location de terrains, de bâtiments ou d'autres biens immeubles, ou aux droits y afférents;
 - b) aux accords non contractuels, ni à toute forme d'aide fournie par une partie, y compris les accords de coopération, les dons, les prêts, les participations, les garanties et les incitations fiscales, la fourniture par les pouvoirs publics de biens et de services à destination des administrations nationales, régionales ou locales;
 - c) aux commandes ou à l'acquisition de services d'agent financier ou de dépositaire, de services de liquidation et de gestion destinés aux établissements financiers réglementés, ou de services liés à la vente, au rachat ou au placement de la dette publique, y compris les prêts et les obligations, les bons et autres titres publics;
 - d) aux contrats d'emploi public et aux mesures connexes en faveur de l'emploi;
 - e) aux marchés passés:
 - i) dans le but spécifique de fournir une assistance internationale, y compris une aide au développement;

- ii) conformément à la procédure ou aux conditions particulières établies par un accord international relatif au stationnement de troupes ou à l'exécution conjointe d'un projet par les pays parties au projet;
- iii) conformément à la procédure ou aux conditions particulières d'une organisation internationale, ou financés par des dons, des prêts ou une autre aide au niveau international, dans les cas où la procédure ou les conditions applicables seraient incompatibles avec le présent titre;
- f) aux achats effectués à des conditions exceptionnellement avantageuses qui ne se présentent qu'à très brève échéance, dans le cadre de l'écoulement inhabituel de produits par des entreprises qui ne sont normalement pas fournisseurs, ou de la cession d'avoirs d'entreprises en liquidation ou administration judiciaire.

3. Chaque partie précise les informations suivantes à l'appendice 1 (liste des entités) de l'annexe XVI:

- a) à la section A, les entités gouvernementales centrales dont les marchés sont couverts par le présent titre;
- b) à la section B, les entités gouvernementales régionales et locales dont les marchés sont couverts par le présent titre;
- c) à la section C, toutes les autres entités dont les marchés sont couverts par le présent titre;
- d) à la section D, les services, autres que les services de construction, couverts par le présent titre;

e) à la section E, les services de construction couverts par le présent titre; et

f) à la section F, les éventuelles remarques générales.

4. Lorsque la législation nationale d'une partie permet à d'autres entités ou personnes de passer un marché visé au nom de l'entité adjudicatrice, les dispositions du présent titre s'appliquent également.

5. a) Aucune des entités adjudicatrices ne peut élaborer, concevoir, structurer ou fractionner un marché dans le but de se soustraire aux obligations qui lui incombent en vertu du présent titre;

b) Lorsque la passation d'un marché peut donner lieu à l'attribution simultanée de marchés sous la forme de lots séparés, il est tenu compte de la valeur globale estimée de la totalité de ces lots. Lorsque la valeur cumulée des lots est supérieure ou égale aux seuils fixés par l'une des parties, tels qu'indiqués à la section concernée, le présent titre s'applique à l'attribution de ces lots, à l'exception de ceux dont la valeur est inférieure à 80 000 EUR.

6. Aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée comme empêchant une partie d'adopter ou de maintenir des mesures portant sur des biens ou services fournis par des personnes handicapées, des institutions philanthropiques ou des détenus, ou des mesures nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique, à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux, et à la préservation des végétaux, y compris des mesures de protection de l'environnement, ainsi qu'à la protection de la propriété intellectuelle.

Les républiques de la partie Amérique centrale sont en mesure d'adopter, d'élaborer, de maintenir ou de mettre en œuvre des mesures visant à promouvoir des possibilités ou des programmes pour les politiques en matière de passation de marchés, pour le développement de leurs minorités et de leurs MPME, y compris des règles préférentielles, telles que des mesures consistant à:

- a) identifier les PME enregistrées en tant que fournisseurs de l'État;
- b) établir des critères de départage permettant aux entités adjudicatrices d'attribuer un marché à une MPME nationale, qui, individuellement ou en consortium, a soumis une offre de rang égal aux offres d'autres fournisseurs.

7. Aucune disposition du présent titre n'empêche une partie d'élaborer de nouvelles politiques ou procédures, ou de nouveaux moyens contractuels, en matière de passation de marchés, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent titre.

ARTICLE 211

Principes généraux

1. En ce qui concerne toute mesure et tout marché visé, chaque partie, y compris ses entités adjudicatrices, accorde aux biens et services de l'autre partie et aux fournisseurs de celle-ci qui proposent des biens ou des services de toute partie un traitement non moins favorable que celui que la partie, y compris ses entités adjudicatrices, réserve à ses biens, services et fournisseurs nationaux.

2. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés visés, aucune partie, y compris ses entités adjudicatrices:

- a) n'accorde à un fournisseur établi sur son territoire un traitement moins favorable que celui réservé à un autre fournisseur établi sur son territoire, en raison du degré de contrôle ou de participation étrangers;
- b) n'exerce de discrimination à l'égard d'un fournisseur établi sur son territoire au motif que les biens ou services qu'il propose pour un marché donné sont des biens ou des services de l'autre partie.

3. Tout fournisseur ou prestataire de services de la partie UE établi dans une république de la partie Amérique centrale bénéficie, dans tous les autres républiques de la partie Amérique centrale, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par celle-ci à ses propres fournisseurs ou prestataires de services, en ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés visés.

Tout fournisseur ou prestataire de services d'une république de la partie Amérique centrale établi dans l'un des États membres de l'Union européenne bénéficie, dans tous les autres États membres de l'Union européenne, d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé par celui-ci à ses propres fournisseurs ou prestataires de services en ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés visés.

Les parties s'abstiennent d'introduire de nouvelles exigences relatives à l'établissement ou à l'enregistrement local de fournisseurs et de prestataires de services souhaitant soumissionner dans le cadre d'un marché visé, qui auraient pour effet de placer les fournisseurs et les prestataires de services de l'autre partie dans une situation concurrentielle défavorable. Les exigences existantes sont réexaminées dans un délai de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord³².

Utilisation de moyens électroniques

4. Lors de la passation d'un marché public visé par voie électronique, l'entité adjudicatrice:
 - a) veille à ce que la passation du marché s'effectue au moyen de systèmes et logiciels informatiques, notamment pour ce qui est de l'authentification et du cryptage des informations, qui sont largement accessibles au grand public et interopérables avec d'autres systèmes et logiciels informatiques largement accessibles au grand public; et
 - b) s'appuie sur des mécanismes qui garantissent l'intégrité des demandes de participation et des offres, en permettant notamment d'établir le moment de leur réception et en empêchant un accès non approprié.

³² Il demeure entendu qu'aucune disposition du présent article n'affecte le commerce des services couvert par le titre III (établissement, commerce des services et commerce électronique), ainsi que ses annexes sur les listes d'engagements relatifs à l'établissement, les listes d'engagements relatifs à la fourniture transfrontalière de services, les réserves relatives au personnel clé et aux stagiaires diplômés de la partie UE, les listes d'engagements des républiques de la partie Amérique centrale relatifs aux vendeurs de services aux entreprises et les listes d'engagements des républiques de la partie Amérique centrale relatifs au personnel clé et aux stagiaires diplômés.

Déroulement de la procédure

5. Les entités adjudicatrices gèrent les procédures de passation des marchés visés en toute transparence et impartialité, de manière à éviter les conflits d'intérêt et à prévenir les pratiques de corruption, et dans le respect des dispositions du présent titre en recourant à des méthodes telles que des procédures d'appel d'offres ouvertes, sélectives et limitées. En outre, les parties établissent ou maintiennent des sanctions à l'encontre de telles pratiques de corruption.

Règles en matière d'origine

6. Aux fins d'un marché public visé, aucune partie n'applique aux biens ou aux services importés de l'autre partie ou fournis par celle-ci, des règles d'origine différentes de celles qu'elle applique au même moment, au cours d'opérations commerciales normales, aux importations ou aux fournitures des mêmes biens ou services en provenance de cette partie.

Compensations

7. Sous réserve des exceptions figurant dans le présent titre et dans les annexes qui s'y rattachent, aucune partie ne cherche à obtenir, prendre en compte, imposer ou mettre en œuvre des compensations.

ARTICLE 212

Publication des informations relatives aux marchés publics

1. Chaque partie:
 - a) publie, dans les plus brefs délais, toutes les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que toutes les décisions judiciaires ou administratives d'application générale et clauses contractuelles types, imposées par la loi ou la réglementation et incorporées par référence dans les avis, le dossier d'appel d'offres et les procédures d'adjudication du marché visé, ainsi que toutes leurs modifications, dans un média papier ou électronique officiellement désigné, qui est largement diffusé et reste aisément accessible au grand public;
 - b) fournit, à la demande de l'une des parties, des informations complémentaires concernant l'application de ces dispositions;
 - c) énumère à l'appendice 2 (médias pour la publication des informations relatives aux marchés publics) de l'annexe XVI, les médias papier ou électroniques dans lesquels elle publie les informations visées au point a); et
 - d) énumère à l'appendice 3 (médias pour la publication des avis) de l'annexe XVI, les médias dans lesquels elle publie les avis visés aux articles 213, 215, paragraphe 4, et 223, paragraphe 2.

2. La partie Amérique centrale déploie tous les efforts raisonnables pour établir un point d'accès unique au niveau régional. La partie UE apporte une assistance technique et financière pour élaborer, établir et maintenir un tel point d'accès. Cette coopération est abordée au titre VI (développement économique et commercial) de la partie III du présent accord. La mise en œuvre de cette disposition est soumise à la concrétisation de l'initiative sur l'assistance technique et financière pour l'élaboration, l'établissement et la maintenance d'un point d'accès unique au niveau de l'Amérique centrale.

3. Chaque partie notifie dans les meilleurs délais à l'autre partie toute modification apportée aux informations qui la concernent figurant à l'appendice 2 (médias pour la publication des informations relatives aux marchés publics) ou 3 (médias pour la publication des avis) de l'annexe XVI.

ARTICLE 213

Publication des avis

Avis de marché envisagé

1. Pour chaque marché visé, à l'exception des cas décrits à l'article 220, toute entité adjudicatrice publie un avis de marché envisagé dans le média approprié visé dans la liste figurant à l'appendice 3 (médiats pour la publication des avis) de l'annexe XVI. Cet avis comporte les informations visées à l'appendice 4 (avis de marché envisagé) de l'annexe XVI. Il peut être consulté gratuitement par voie électronique, via un point d'accès unique au niveau régional, lorsqu'il existe.

Avis de marché programmé

2. Les entités adjudicatrices sont encouragées à publier un avis concernant leurs projets de marchés futurs (ci-après dénommé "avis de marché programmé") le plus tôt possible lors de chaque exercice. L'avis indique l'objet du marché et la date approximative de publication de l'avis de marché envisagé ou la date à laquelle la procédure de passation de marché peut avoir lieu.

3. Toute entité adjudicatrice peut, si la législation nationale le prévoit, utiliser un avis de marché programmé comme un avis de marché envisagé, à condition qu'il contienne toutes les informations de l'appendice 4 (avis de marchés envisagé) disponibles, ainsi qu'une déclaration invitant les fournisseurs intéressés à exprimer leur intérêt pour le marché auprès de l'entité adjudicatrice.

ARTICLE 214

Conditions de participation

1. Toute entité adjudicatrice limite les conditions de participation au marché à celles qui sont indispensables pour garantir qu'un fournisseur dispose des capacités juridiques et financières, ainsi que des compétences commerciales et techniques nécessaires pour exécuter le marché en question.

2. Pour déterminer si un fournisseur satisfait aux conditions de participation, toute entité adjudicatrice évalue la capacité financière, commerciale et technique du fournisseur sur la base de ses activités commerciales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire de la partie dont relève l'entité adjudicatrice, et ne peut poser comme condition à la participation d'un fournisseur à un marché qu'il se soit vu précédemment attribuer un ou plusieurs marchés passés par une entité adjudicatrice de la partie concernée ou qu'il ait une expérience professionnelle préalable sur le territoire de cette partie.

3. L'entité adjudicatrice fonde son évaluation sur les conditions qu'elle a préalablement précisées dans les avis ou dans le dossier d'appel d'offres.

4. Toute entité adjudicatrice peut exclure un fournisseur en cas, notamment, de faillite, de fausses déclarations, de manquements graves aux exigences et obligations de fond lors de l'exécution d'un ou de plusieurs contrats antérieurs, de condamnations pour infractions pénales ou publiques graves, de faute professionnelle ou de non-paiement d'impôts, ou pour des raisons similaires.

Chaque partie peut adopter ou maintenir des procédures permettant d'exclure de la participation à ses marchés publics, pour une durée indéterminée ou déterminée, les fournisseurs dont la partie a établi qu'ils avaient été engagés dans des pratiques frauduleuses ou autres actions illégales en matière de passation de marchés. À la demande de l'autre partie, toute partie précise, dans la mesure du possible, les fournisseurs déclarés inéligibles dans le cadre de ces procédures et, le cas échéant, communique des informations concernant ces fournisseurs ou les pratiques frauduleuses ou actions illégales commises.

5. L'entité adjudicatrice peut demander au soumissionnaire d'indiquer dans l'offre la part du marché que ce dernier a éventuellement l'intention de sous-traiter à des tiers, ainsi que les sous-traitants proposés. Cette indication ne préjuge pas la question de la responsabilité de l'opérateur économique principal.

ARTICLE 215

Qualification ou enregistrement des fournisseurs

Appels d'offres sélectifs

1. Lorsqu'elle a l'intention de recourir à la procédure d'appel d'offres sélective, l'entité adjudicatrice:
 - a) indique, dans l'avis de marché envisagé, au moins les informations visées au paragraphe 1 de l'appendice 4 (avis de marché envisagé) de l'annexe XVI et invite les fournisseurs à soumettre une demande de participation; et
 - b) communique aux fournisseurs qualifiés ou enregistrés, dès le début de la période de présentation des offres, au moins les informations visées au paragraphe 2 de l'appendice 4 (avis de marché envisagé) de l'annexe XVI.
2. Toute entité adjudicatrice reconnaît comme fournisseurs qualifiés tous les fournisseurs nationaux et tous ceux de l'autre partie qui remplissent les conditions de participation à un marché donné, à moins qu'elle n'ait indiqué, dans l'avis de marché envisagé, une limite au nombre de fournisseurs autorisés à soumissionner et les critères de sélection appliqués.

3. Dans le cas où le dossier d'appel d'offres n'est pas rendu public à la date de publication de l'avis visé au paragraphe 1, toute entité adjudicatrice veille à ce qu'il soit communiqué en même temps à tous les fournisseurs qualifiés qui auront été sélectionnés conformément au paragraphe 2.

Liste des fournisseurs

4. Toute entité adjudicatrice peut maintenir une liste de fournisseurs, à condition qu'un avis invitant les fournisseurs intéressés à demander leur inscription sur la liste soit publié chaque année et, dans le cas où il serait publié par voie électronique, soit accessible en permanence sur le média approprié visé dans la liste figurant à l'appendice 3 (médias pour la publication des avis) de l'annexe XVI. Cet avis comporte les informations visées à l'appendice 5 (avis invitant les fournisseurs intéressés à demander à être inscrits sur une liste de fournisseurs) de l'annexe XVI.

5. Nonobstant le paragraphe 4, lorsqu'une liste de fournisseurs est valable pour une période de trois ans ou moins, toute entité adjudicatrice ne peut publier l'avis visé audit paragraphe qu'une seule fois, au début de la période de validité de la liste, à condition que l'avis précise la durée de validité et qu'il n'y ait pas publication d'autres avis.

6. Toute entité adjudicatrice permet aux fournisseurs de demander, à tout moment, à être inscrits sur une liste de fournisseurs et inscrit sur la liste, dans un délai raisonnablement court, tous les fournisseurs qui ont satisfait aux exigences correspondantes.

7. Si la législation de la partie concernée le prévoit, toute entité adjudicatrice peut utiliser comme avis de marché envisagé un avis invitant les fournisseurs à demander leur inscription sur une liste de fournisseurs, à condition que:

- a) l'avis soit publié conformément au paragraphe 4 et comporte les informations requises en vertu de l'appendice 5 (avis invitant les fournisseurs intéressés à demander à être inscrits sur une liste de fournisseurs), ainsi que toutes les informations disponibles requises en vertu de l'appendice 4 (avis de marché envisagé) de l'annexe XVI, et comporte une déclaration selon laquelle il constitue un avis de marché envisagé;
- b) l'entité adjudicatrice communique dans les meilleurs délais aux fournisseurs qui lui ont fait part de leur intérêt pour un marché donné des informations suffisantes pour leur permettre d'apprécier leur intérêt pour le marché en question, notamment le reste des informations requises en vertu de l'appendice 4 (avis de marché envisagé) de l'annexe XVI, dans la mesure où elles sont disponibles; et
- c) tout fournisseur ayant demandé à figurer sur une liste de fournisseurs conformément au paragraphe 6 soit admis à soumissionner au cours d'une procédure de passation de marché donnée, lorsque l'entité adjudicatrice dispose de suffisamment de temps pour déterminer si le fournisseur en question remplit les conditions de participation.

8. Toute entité adjudicatrice informe dans les meilleurs délais les fournisseurs qui ont introduit une demande de participation ou d'inscription sur une liste de fournisseurs de sa décision à ce sujet.

9. Lorsqu'une entité adjudicatrice rejette la demande de qualification ou d'inscription sur une liste de fournisseurs formulée par un fournisseur, cesse de reconnaître la qualification d'un fournisseur ou supprime un fournisseur d'une liste de fournisseurs, elle en informe sans délai le fournisseur concerné et, sur demande de celui-ci, lui communique rapidement, par écrit, les raisons de sa décision.

10. Les parties indiquent à la section F (notes générales) de l'appendice 1 (liste des entités) de l'annexe XVI les entités qui peuvent utiliser des listes de fournisseurs.

ARTICLE 216

Spécifications techniques

1. L'entité adjudicatrice n'élabore, n'adopte et n'applique aucune spécification technique et n'exige aucune procédure d'évaluation de la conformité ayant pour objet ou pour effet de créer des obstacles inutiles au commerce international.

2. Lorsqu'elle fixe les spécifications techniques pour les biens ou les services faisant l'objet du marché, l'entité adjudicatrice, s'il y a lieu:

a) définit les spécifications techniques en fonction de critères de performance et de fonctionnement du produit plutôt qu'en fonction de caractéristiques descriptives ou de conception; et

b) fonde les spécifications techniques sur des normes internationales, lorsqu'elles existent, sinon sur des règlements techniques nationaux, des normes nationales reconnues ou des codes du bâtiment.

3. Dans les cas où des caractéristiques descriptives ou de conception sont utilisées dans les spécifications techniques, l'entité adjudicatrice indique, le cas échéant, qu'elle prendra en considération les offres de biens ou de services équivalents dont il peut être démontré qu'elles satisfont aux conditions du marché, en ajoutant des termes tels que "ou équivalents" dans le dossier d'appel d'offres.

4. L'entité adjudicatrice ne fixe pas de spécifications techniques qui exigent ou mentionnent une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, un brevet, un droit d'auteur, un dessin ou modèle, un type, une origine, un producteur ou un fournisseur déterminé, à moins qu'il n'existe d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et pour autant que, dans de tels cas, l'entité ajoute des termes tels que "ou équivalents" dans le dossier d'appel d'offres.

5. L'entité adjudicatrice ne sollicite ni n'accepte, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, un avis pouvant être utilisé pour l'établissement ou l'adoption d'une spécification technique relative à un marché spécifique, de la part d'une personne qui pourrait avoir un intérêt commercial dans ce marché.

6. Il demeure entendu que le présent article ne vise pas à empêcher une entité adjudicatrice d'élaborer, d'adopter ou d'appliquer des spécifications techniques visant à promouvoir la préservation des ressources naturelles ou à protéger l'environnement.

ARTICLE 217

dossier d'appel d'offres

1. L'entité adjudicatrice communique aux fournisseurs un dossier d'appel d'offres contenant tous les renseignements nécessaires pour leur permettre d'élaborer et de présenter des offres valables. À moins que ces renseignements ne figurent déjà dans l'avis de marché envisagé, ce dossier comporte une description complète des éléments énumérés à l'appendice 8 (dossier d'appel d'offres) de l'annexe XVI.
2. L'entité adjudicatrice fournit, sur demande et dans les meilleurs délais, le dossier d'appel d'offres à tout fournisseur participant à la procédure de passation de marché et répond rapidement à toute demande raisonnable de renseignements pertinents émanant de sa part, pour autant que ces renseignements ne lui confèrent pas un avantage sur ses concurrents pour l'attribution du marché et que la demande ait été présentée dans les délais correspondants.
3. Lorsque l'entité adjudicatrice modifie, au cours de la procédure de passation de marché, les critères ou exigences énoncés dans l'avis de marché envisagé ou dans le dossier d'appel d'offres transmis aux fournisseurs participants, elle est tenue de communiquer par écrit toutes ces modifications:
 - a) à tous les fournisseurs qui participaient au moment où l'information a été modifiée, s'ils sont connus, et, dans tous les autres cas, selon les mêmes modalités que l'information initiale; et
 - b) en temps utile pour permettre à ces fournisseurs de modifier leurs offres et de les redéposer après modification, s'il y a lieu.

ARTICLE 218

Délais

L'entité adjudicatrice accorde, d'une manière compatible avec ses propres besoins, un délai suffisant aux fournisseurs pour élaborer et introduire des demandes de participation et des offres valables en tenant compte de facteurs tels que la nature et la complexité du marché, l'importance des sous-traitances à prévoir et le temps nécessaire pour l'acheminement des offres à partir de l'étranger et du pays lui-même lorsqu'elles ne sont pas transmises par voie électronique. Ces délais, y compris leurs éventuelles prorogations, sont les mêmes pour tous les fournisseurs intéressés ou participants. Les délais applicables sont indiqués à l'appendice 6 (délais) de l'annexe XVI.

ARTICLE 219

Négociations

1. Chaque partie peut prévoir que ses entités adjudicatrices recourent à la procédure de négociation, dans les cas suivants:
 - a) dans le contexte des marchés publics pour lesquels elles ont indiqué qu'elles en avaient l'intention dans l'avis de marché envisagé; ou

- b) lorsqu'il résulte de l'évaluation qu'aucune offre n'est manifestement plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiés dans les avis ou dans le dossier d'appel d'offres.
2. L'entité adjudicatrice:
- a) veille à ce que l'élimination de fournisseurs participant aux négociations ait lieu selon les critères d'évaluation énoncés dans les avis de marché ou le dossier d'appel d'offres; et
 - b) dans les cas où les négociations sont achevées, prévoit la même échéance pour la présentation de toutes offres nouvelles ou révisées par les fournisseurs restants.

ARTICLE 220

Recours à la procédure d'appel d'offres limitée ou à d'autres procédures équivalentes

1. Pour autant que la procédure d'appel d'offres ne soit pas utilisée pour restreindre la concurrence ou pour protéger des fournisseurs nationaux, toute entité adjudicatrice peut attribuer des marchés en recourant à la procédure d'appel d'offres limitée ou autres procédures équivalentes, dans les cas suivants:
- a) lorsque
 - i) aucune offre ou aucune demande de participation ne lui est parvenue;

- ii) aucune offre conforme aux exigences essentielles du dossier d'appel d'offres n'a été déposée;
- iii) aucun fournisseur ne satisfait aux conditions de participation; ou
- iv) les offres soumises ont été concertées,

pour autant que les conditions essentielles du dossier d'appel d'offres ne soient pas modifiées de manière substantielle;

- b) lorsque, dans le cas de travaux d'art ou pour des raisons liées à la protection de droits de propriété intellectuelle exclusifs, tels que des droits de brevet ou de reproduction, ou encore des informations confidentielles, ou en l'absence de concurrence pour des raisons techniques, les biens ou services ne peuvent être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existe aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant;
- c) pour des livraisons complémentaires, effectuées par le fournisseur initial, de biens et de services non prévus dans le marché initial et lorsqu'un changement de fournisseur:
 - i) est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, logiciels, services ou installations existants achetés dans le cadre de l'appel d'offres initial; et
 - ii) présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une duplication substantielle des coûts pour l'entité adjudicatrice;

- d) pour des produits achetés sur un marché de produits de base;
- e) lorsqu'une entité adjudicatrice passe un marché pour se procurer un prototype ou un produit ou service nouveau, mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un contrat particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce contrat. Une fois que de tels contrats auront été exécutés, les marchés ultérieurs de produits ou de services sont assujettis aux dispositions du présent titre;
- f) lorsque des services de construction additionnels qui n'étaient pas inclus dans le marché initial, mais qui correspondaient aux objectifs de la documentation relative à l'appel d'offres initial, sont, en raison de circonstances imprévisibles, devenus nécessaires pour achever la fourniture des services de construction décrits dans le marché initial. Toutefois, la valeur totale des marchés adjugés pour des services de construction additionnels ne peut pas dépasser cinquante pour cent du montant du marché initial;
- g) dans la mesure où cela est strictement nécessaire, lorsque, pour des raisons d'urgence dues à des événements qui ne pouvaient être prévus par l'entité adjudicatrice, une procédure d'appel d'offres ouverte ne permettrait pas d'obtenir les biens ou les services en temps voulu et que l'utilisation d'une telle procédure occasionnerait un préjudice grave pour l'entité adjudicatrice, les responsables de programme de l'entité ou la partie;
- h) lorsque le marché est adjugé au lauréat d'un concours, à condition que le concours ait été organisé d'une manière conforme aux principes énoncés dans le présent titre, et que les candidats soient jugés par un jury indépendant en vue de l'adjudication d'un marché au lauréat; ou

- i) dans les cas définis par chaque partie à la section F (notes générales) de l'appendice 1 (liste des entités) de l'annexe XVI.
2. L'entité adjudicatrice consigne dans un procès-verbal ou un rapport écrit les motifs particuliers justifiant l'attribution de tout marché en vertu du paragraphe 1.

ARTICLE 221

Enchères électroniques

Lorsqu'elle entend recourir à l'enchère électronique dans le cadre d'un marché visé, l'entité adjudicatrice, avant de lancer l'enchère, communique à chaque participant:

- a) la méthode d'évaluation automatique, notamment la formule mathématique, fondée sur les critères d'évaluation décrits dans le dossier d'appel d'offres, qui sera utilisée pour procéder au classement ou reclassement automatique au cours de l'enchère;
- b) le résultat de toute évaluation initiale des éléments de son offre dans les cas où le marché est attribué à l'offre la plus avantageuse; et
- c) toute autre information utile sur le déroulement de l'enchère.

ARTICLE 222

Traitement des offres et attribution du marché

1. L'entité adjudicatrice adopte des procédures de réception, d'ouverture et de traitement des offres qui garantissent l'équité et l'impartialité du processus de passation de marché, ainsi que la confidentialité des offres.
2. Pour être considérées en vue de l'attribution du marché, les offres doivent être établies par écrit, être conformes, au moment de leur ouverture, aux exigences essentielles spécifiées dans le dossier d'appel d'offres et, le cas échéant, dans les avis, et avoir été déposées par un fournisseur remplissant les conditions de participation.
3. À moins qu'elle n'estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'attribuer un marché, l'entité adjudicatrice attribue le marché au fournisseur dont elle a établi qu'il était apte à l'exécuter et qui, sur la seule base des critères d'évaluation précisés dans les avis et dans le dossier d'appel d'offres, a présenté l'offre la plus avantageuse ou, lorsque le prix est le seul critère, la plus basse.
4. Si une entité adjudicatrice reçoit une offre anormalement inférieure aux autres offres présentées, elle peut vérifier auprès du fournisseur qu'il remplit les conditions de participation et qu'il est apte à exécuter le marché.

ARTICLE 223

Transparence des informations relatives aux marchés publics

1. L'entité adjudicatrice informe dans les plus brefs délais les fournisseurs participants de la décision qu'elle a prise concernant l'attribution du marché ; elle fournit cette information par écrit si demande lui en est faite. Sous réserve des dispositions de l'article 224, paragraphes 2 et 3, l'entité adjudicatrice communique, sur demande, aux fournisseurs écartés, les motifs pour lesquels leur offre a été rejetée, ainsi que les avantages relatifs de l'offre retenue.
2. Après l'attribution de chaque marché visé par le présent titre, l'entité adjudicatrice publie un avis, le plus tôt possible et dans les délais fixés par la législation de chaque partie, dans le média papier ou électronique approprié visé dans la liste figurant à l'appendice 3 (médias pour la publication des avis) de l'annexe XVI. Lorsqu'ils sont uniquement publiés par voie électronique, les renseignements demeurent aisément accessibles pendant un laps de temps raisonnable. L'avis comporte au moins les informations visées à l'appendice 7 (avis d'attribution) de l'annexe XVI.

ARTICLE 224

Divulgence des informations

1. Chaque partie fournit dans les meilleurs délais, à la demande de l'autre partie, toutes les informations pertinentes concernant l'adjudication d'un marché visé, permettant d'établir que la procédure de passation de marché s'est déroulée conformément aux règles du présent titre. Au cas où cette divulgation serait de nature à nuire à la concurrence lors d'appels d'offres ultérieurs, la partie qui reçoit l'information ne la divulgue à aucun fournisseur, sauf après consultation et avec l'accord de la partie qui l'a communiquée.
2. Nonobstant toute autre disposition du présent titre, aucune des parties, y compris leurs entités adjudicatrices, ne communique à un fournisseur des informations susceptibles de nuire à la concurrence équitable entre fournisseurs.
3. Aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée comme obligeant une partie, y compris ses entités adjudicatrices, autorités et instances de recours, à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application de la loi, pourrait nuire à une concurrence équitable entre fournisseurs, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de personnes données, notamment à la protection de la propriété intellectuelle, ou serait, d'une autre manière, contraire à l'intérêt public.

ARTICLE 225

Procédures nationales de recours

1. Chaque partie adopte ou maintient des procédures de recours administratives ou judiciaires rapides, efficaces, transparentes et non discriminatoires, permettant aux fournisseurs d'introduire un recours pour manquement aux obligations incombant à une partie ou à ses entités dans le cadre du présent titre, dans le cadre d'un marché visé dans lequel le fournisseur a, ou a eu, un intérêt. Les règles de procédure régissant les recours doivent être rédigées par écrit et rendues publiques.
2. Chaque partie peut prévoir dans sa législation intérieure, qu'en cas de plainte déposée par un fournisseur dans le cadre de la passation d'un marché visé, elle encourage son entité adjudicatrice et le fournisseur à chercher à régler la question en consultation. En pareil cas, l'entité adjudicatrice examine la plainte dans les plus brefs délais et en toute impartialité, d'une manière qui n'entrave pas la participation du fournisseur au marché en cours ou à venir, ni son droit de demander des mesures correctives dans le cadre de la procédure de recours administrative ou judiciaire.
3. Chaque fournisseur dispose d'un délai suffisant pour préparer et former un recours, qui n'est en aucun cas inférieur à dix jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance du fondement de celui-ci ou aurait raisonnablement dû en avoir connaissance.

4. Chaque partie institue ou désigne au moins une autorité administrative ou judiciaire impartiale, indépendante de ses entités adjudicatrices, chargée de recevoir et d'examiner le recours formé par un fournisseur dans le cadre de la passation d'un marché visé.

5. Lorsqu'un organe autre qu'une autorité visée au paragraphe 4 examine initialement le recours, la partie en cause veille à ce que le fournisseur puisse faire appel de la décision initiale devant une autorité administrative ou judiciaire impartiale, indépendante de l'entité adjudicatrice dont le marché est contesté. Dans les cas où l'organe de recours n'est pas un tribunal, ledit organe est soumis à un contrôle juridictionnel ou présente des garanties procédurales en vertu desquelles:

- a) l'entité adjudicatrice répond par écrit à la plainte et divulgue tous les documents utiles à l'organe de recours;
- b) les participants à la procédure (ci-après dénommés "les participants") ont le droit d'être entendus avant que l'organe de recours ne statue;
- c) les participants ont le droit d'être représentés et accompagnés;
- d) les participants ont accès à toutes les phases de la procédure; et
- e) les décisions ou recommandations relatives aux recours formés par les fournisseurs sont communiquées dans un délai raisonnable, par écrit, et motivées.

6. Chaque partie adopte ou maintient des procédures prévoyant:
 - a) l'institution, dans les plus brefs délais, de mesures provisoires à même de garantir que le fournisseur puisse participer au marché. Ces mesures peuvent entraîner la suspension du processus de passation du marché. Les procédures peuvent prévoir que les conséquences défavorables primordiales pour les intérêts concernés, y compris l'intérêt public, pourront être prises en compte lorsqu'il faudra décider si de telles mesures devraient être appliquées. Tout défaut d'action sera motivé par écrit; et
 - b) dans les cas où l'organe de recours a établi l'existence d'une infraction ou d'un manquement visé au paragraphe 1, l'adoption de mesures correctives ou un dédommagement pour la perte ou les dommages subis, conformément à la législation de chaque partie.

ARTICLE 226

Modifications et rectifications de la liste des entités

1. La partie UE examine les modifications et rectifications de sa liste d'entités par des négociations bilatérales avec chaque république de la partie Amérique centrale concernée. Inversement, chaque république de la partie Amérique centrale examine les modifications et rectifications de sa liste d'entités par des négociations bilatérales avec la partie UE.

Lorsqu'une partie envisage de modifier sa liste d'entités en vertu du présent titre, elle:

- a) en informe l'autre partie ou les autres parties concernées par écrit; et
 - b) inclut dans sa notification à l'autre partie une proposition d'ajustements compensatoires appropriés afin de maintenir cette liste à un niveau comparable à celui qui existait avant la modification.
2. Nonobstant le paragraphe 1, point b), une partie n'est pas tenue de proposer des ajustements compensatoires lorsque la modification proposée:
- a) est une adaptation mineure ou une rectification purement formelle; ou
 - b) concerne une entité sur laquelle la partie n'exerce effectivement plus de contrôle ou d'influence.

Les parties peuvent apporter des adaptations mineures ou des rectifications de nature purement formelle à leur liste d'entités en vertu du présent titre, conformément aux dispositions du titre XIII (missions spécifiques des organes mis en place par le présent accord en matière de commerce) de la partie IV du présent accord.

3. Si la partie UE ou la république de la partie Amérique centrale concernée ne considère pas que:

- a) l'ajustement proposé en vertu du paragraphe 1, point b), est approprié pour maintenir la liste d'entités mutuellement convenue à un niveau comparable;
- b) la modification proposée est une adaptation mineure ou une rectification au titre du paragraphe 2, point a); ou
- c) la modification proposée concerne une entité sur laquelle la partie n'exerce effectivement plus de contrôle ou d'influence en vertu du paragraphe 2, point b),

elle doit formuler des objections par écrit dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 1, faute de quoi il est considéré qu'elle accepte l'ajustement ou la modification proposée, y compris aux fins de l'application du titre X (règlement des litiges) de la partie IV du présent accord.

4. Lorsque les parties concernées ont marqué leur accord pour la modification, rectification ou adaptation mineure proposée, y compris dans les cas où aucune objection n'a été formulée dans un délai de trente jours en application du paragraphe 3, les modifications sont mises en œuvre dans le respect des dispositions du paragraphe 6.

5. La partie UE et chaque république de la partie Amérique centrale peuvent à tout moment engager des négociations bilatérales concernant l'élargissement de l'accès au marché mutuellement accordé en vertu du présent titre, dans le respect des dispositions institutionnelles et des procédures prévues par le présent accord.

6. Le conseil d'association modifie les parties concernées des sections A, B ou C de l'appendice 1 (liste des entités) de l'annexe XVI afin de tenir compte de toute modification, rectification technique ou adaptation mineure convenue par les parties.

ARTICLE 227

Coopération et assistance technique en matière de marchés publics

Les parties conviennent qu'il est de leur intérêt commun de promouvoir les initiatives de coopération mutuelle et d'assistance technique sur les questions relatives aux marchés publics. À cet effet, les parties ont identifié un certain nombre d'actions de coopération qui sont exposées à l'article 58 du titre VI (développement économique et commercial) de la partie III du présent accord.

TITRE VI

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

CHAPITRE 1

OBJECTIFS ET PRINCIPES

ARTICLE 228

Objectifs

Les objectifs du présent titre sont les suivants:

- a) garantir une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle sur le territoire des parties, en tenant compte de la situation économique et des besoins sociaux ou culturels de chaque partie;
- b) promouvoir et encourager les transferts de technologies entre les deux régions afin de permettre aux républiques de la partie Amérique centrale de se doter d'une base technologique solide et viable; et

- c) promouvoir la coopération technique et financière entre les deux régions dans le domaine des droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 229

Nature et portée des obligations

1. Les parties garantissent la mise en œuvre adéquate et effective des traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle auxquels elles sont parties, y compris l'accord de l'OMC concernant les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé "accord sur les ADPIC"). Les dispositions du présent titre complètent et précisent les droits et obligations liant les parties en vertu de l'accord sur les ADPIC et d'autres traités internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle.
2. Droits de propriété intellectuelle et santé publique:
 - a) les parties reconnaissent l'importance de la déclaration de Doha concernant l'accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée le 14 novembre 2001 par la conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce. Pour toute interprétation ou mise en œuvre des droits et obligations visés au présent titre, les parties garantissent la cohérence avec cette déclaration;

- b) les parties contribuent à la mise en œuvre et au respect de la décision adoptée par le Conseil général de l'OMC le 30 août 2003 sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la déclaration de Doha concernant l'accord sur les ADPIC et la santé publique, ainsi que du protocole portant amendement de l'accord sur les ADPIC, établi à Genève le 6 décembre 2005;
3. a) aux fins du présent accord, les droits de propriété intellectuelle comprennent les droits d'auteur, y compris les droits d'auteur sur les logiciels et les bases de données, ainsi que les droits voisins, les droits attachés aux brevets, les noms de marques, les noms commerciaux, les dessins et modèles industriels, les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, les indications géographiques, y compris les appellations d'origine, les variétés végétales et la protection des informations confidentielles;
- b) aux fins du présent accord, la protection contre la concurrence déloyale est accordée conformément à l'article 10 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (acte de Stockholm, 1967) (ci-après dénommée "convention de Paris").
4. Les parties reconnaissent le droit souverain des États sur leurs ressources naturelles et à l'égard de l'accès aux ressources génétiques, conformément à ce qui est établi dans la convention sur la diversité biologique (1992). Aucune disposition du présent titre n'empêche les parties d'adopter ou de maintenir des mesures visant à promouvoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et une participation juste et équitable aux bénéfices liés à l'utilisation des ressources génétiques, conformément à ce qui est établi dans cette convention.

5. Les parties reconnaissent qu'il importe de respecter, préserver et maintenir les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales, et notamment les pratiques traditionnelles liées à la préservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

ARTICLE 230

Nation la plus favorisée et traitement national

Conformément aux articles 3 et 4 de l'accord sur les ADPIC, et sous réserve des exceptions prévues dans ces dispositions, chaque partie Amérique accorde aux ressortissants de l'autre partie:

- a) un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en matière de protection de la propriété intellectuelle; et
- b) tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités qu'elle octroie aux ressortissants de tout autre pays en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 231

Transfert de technologie

1. Les parties conviennent de procéder à des échanges de vues et d'informations sur leurs pratiques et leurs politiques ayant une incidence sur le transfert de technologie, tant au sein de leurs régions respectives qu'avec des pays tiers, en vue de mettre en place des mesures visant à faciliter la circulation de l'information, les partenariats interentreprises, l'octroi de licences et la sous-traitance. Une attention particulière est accordée aux conditions nécessaires à la création d'un environnement approprié et propice aux transferts de technologie entre les parties, notamment en ce qui concerne le développement du capital humain et l'encadrement juridique.
2. Les parties reconnaissent l'importance de l'éducation et de la formation professionnelle pour le transfert de technologie qui peut être accompli par le biais de programmes d'échange universitaires, professionnels et/ou interentreprises destinés à favoriser la transmission de connaissances entre les parties³³.
3. Les parties prennent les mesures qui conviennent pour prévenir ou contrôler les pratiques ou conditions d'octroi de licences relevant des droits de propriété intellectuelle qui sont susceptibles de nuire aux transferts internationaux de technologies et qui constituent un abus des droits de propriété intellectuelle par les titulaires de ces droits ou une exploitation abusive de déséquilibres manifestes entre les niveaux d'information lors de la négociation de licences.

³³ La partie UE est favorable à ce que les échanges universitaires revêtent la forme de subventions et que les échanges professionnels et échanges interentreprises soient organisés sous la forme de stages au sein d'organisations de l'Union européenne, visant au renforcement des MPME, au développement de secteurs innovants et à la mise en place de conférences professionnelles, de sorte que les connaissances acquises puissent être mises en application dans la région centraméricaine.

4. Les parties reconnaissent qu'il importe de mettre en place des mécanismes permettant de renforcer et de promouvoir les investissements dans les républiques de la partie Amérique centrale, en particulier dans les secteurs innovants et de haute technologie. La partie UE met tout en œuvre pour offrir aux institutions et entreprises situées sur son territoire des mesures incitatives visant à promouvoir et à faciliter les transferts de technologie vers des institutions et entreprises des républiques de la partie Amérique centrale, de manière à permettre à ces dernières de se doter d'une plateforme technologique viable.

5. Les actions envisagées pour réaliser les objectifs prévus dans le présent article sont exposées à l'article 55 du titre VI (développement économique et commercial) de la partie III du présent accord.

ARTICLE 232

Épuisement des droits

Les parties sont libres d'établir leur propre régime concernant l'épuisement des droits de propriété intellectuelle, sous réserve des dispositions de l'accord sur les ADPIC.

CHAPITRE 2

NORMES CONCERNANT LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SECTION A

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

ARTICLE 233

Protection octroyée

Les parties observent les articles suivants:

- a) la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961) (ci-après dénommée "convention de Rome");
- b) la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886, modifiée en dernier lieu en 1979) (ci-après dénommée "convention de Berne");

- c) le traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur le droit d'auteur (Genève, 1996) (ci-après dénommé "TDA");
- d) le traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (Genève, 1996) (ci-après dénommé "TIEP").

ARTICLE 234

Durée des droits d'auteur

En ce qui concerne le calcul de la durée de protection des droits d'auteur, les parties conviennent que les règles établies aux articles 7 et 7 bis de la convention de Berne s'appliquent à la protection des œuvres littéraires et artistiques, sous réserve que la durée minimale de protection définie aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 7 de la convention de Berne soit de soixante-dix ans.

ARTICLE 235

Durée des droits voisins

En ce qui concerne le calcul de la durée de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, les parties conviennent que les dispositions établies à l'article 14 de la convention de Rome s'appliquent, sous réserve que la durée minimale de protection définie à l'article 14 de la convention de Rome soit de cinquante ans.

ARTICLE 236

Gestion collective des droits

Les parties reconnaissent l'importance du travail des sociétés de gestion collective et de la conclusion d'arrangements entre ces dernières, en vue de faciliter, de part et d'autre, l'accès aux contenus et leur échange entre les territoires des parties, ainsi que de l'obtention d'un niveau élevé de développement en ce qui concerne l'exécution des tâches de ces sociétés.

ARTICLE 237

Radiodiffusion et communication au public³⁴

1. Aux fins de la présente disposition, la communication au public d'une interprétation ou exécution ou d'un phonogramme s'entend de la transmission au public, par tout moyen autre que la radiodiffusion, des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou des sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme. Aux fins du présent article, l'expression "communication au public" comprend également le fait de rendre audibles par le public les sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme.
2. Conformément à leur législation nationale, les parties prévoient, pour les artistes interprètes ou exécutants, le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la radiodiffusion et la communication au public de leurs exécutions, sauf lorsque l'exécution est elle-même déjà une exécution radiodiffusée ou réalisée à partir d'une fixation.
3. Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes ont droit à une rémunération équitable et unique lorsque des phonogrammes publiés à des fins commerciales sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour une quelconque communication au public. Les parties peuvent, faute d'accord entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, fixer les conditions de répartition de cette rémunération entre les deux catégories de titulaires de droits.

³⁴ Une partie peut maintenir les réserves formulées au titre de la convention de Rome et du TIEP à l'égard des droits conférés par le présent article, ce qui ne peut être interprété comme une violation de cette disposition.

4. Les parties confèrent aux organismes de radiodiffusion le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la rediffusion de leurs émissions par le moyen des ondes radioélectriques, ainsi que la communication au public de leurs émissions de télévision, lorsque cette communication est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

5. Les parties peuvent prévoir, dans leur législation nationale, d'assortir de limitations ou d'exceptions les droits prévus aux paragraphes 2, 3 et 4, dans certains cas particuliers qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de ces droits.

SECTION B

MARQUES

ARTICLE 238

Accords internationaux

L'Union européenne et les républiques de la partie Amérique centrale déploient tous les efforts raisonnables pour:

- a) ratifier le protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Madrid, 1989) ou y adhérer; et

b) respecter le traité sur le droit des marques (Genève, 1994).

ARTICLE 239

Procédure de dépôt

La partie UE et les républiques de la partie Amérique centrale mettent en place un système de dépôt des marques, dans lequel chaque décision finale prise par l'administration pertinente en matière de marques est motivée et consignée par écrit. Par ce moyen, les raisons d'un refus de déposer une marque sont communiquées par écrit au demandeur qui a la possibilité de contester ce refus et de faire appel d'un refus définitif devant un tribunal. La partie UE et les républiques de la partie Amérique centrale prévoient en outre la possibilité de soulever des objections à des demandes de dépôt de marques. Ces procédures d'objection sont contradictoires.

ARTICLE 240

Marques connues

L'article 6 bis de la convention de Paris s'applique mutatis mutandis aux produits ou services qui ne sont pas identiques ou similaires à ceux qui sont identifiés par une marque notoire, à condition que l'utilisation de cette marque pour ces produits ou services indique un lien entre ces produits ou services et le titulaire de la marque, et à condition que cette utilisation soit susceptible de nuire aux intérêts du titulaire de la marque. Il demeure entendu que les parties peuvent également appliquer cette protection aux marques connues non déposées.

ARTICLE 241

Exceptions aux droits conférés par une marque

Les parties peuvent prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque, telles que l'utilisation loyale de termes descriptifs. Ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque déposée et des tiers.

SECTION C

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

ARTICLE 242

Dispositions générales

1. Les dispositions suivantes s'appliquent à la reconnaissance et à la protection des indications géographiques originaires du territoire des parties.
2. Aux fins du présent accord, les indications géographiques s'entendent des indications qui identifient un produit comme étant originaire du territoire d'une partie, ou d'une région ou localité située sur ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à son origine géographique.

ARTICLE 243

Portée et champ d'application

1. Les parties réaffirment les droits et obligations définis à la partie II, section 3, de l'accord sur les ADPIC.
2. Les indications géographiques de l'une des parties devant être protégées par l'autre partie ne sont soumises aux dispositions du présent article que si elles sont reconnues et déclarées en tant que telles dans leur pays d'origine.

ARTICLE 244

Système de protection

1. Les parties maintiendront ou auront mis en place dans leur législation des systèmes de protection des indications géographiques à la date d'entrée en vigueur du présent accord, conformément à l'article 353, paragraphe 5, de la partie V.
2. La législation des parties doit notamment contenir les éléments suivants:
 - a) un registre répertoriant les indications géographiques protégées sur leurs territoires respectifs;

- b) une procédure administrative permettant de vérifier que les indications géographiques identifient un produit comme étant originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité de l'une des parties, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à son origine géographique;
- c) l'obligation, pour une dénomination enregistrée, de correspondre à un ou des produits spécifiques pour lesquels un cahier des charges a été prévu et ne peut être modifié qu'au moyen d'une procédure administrative appropriée;
- d) des dispositions en matière de contrôle s'appliquant à la production du ou des produits;
- e) le droit, pour tout opérateur établi dans la région en question et qui se soumet au système de contrôle, d'utiliser la dénomination protégée, pour autant que le produit concerné soit conforme au cahier des charges correspondant;
- f) une procédure de publication de la demande permettant de tenir compte des intérêts légitimes des utilisateurs antérieurs des dénominations, même si celles-ci sont protégées sous la forme d'une propriété intellectuelle.

ARTICLE 245

Indications géographiques établies

1. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, conformément aux dispositions de l'article 353, paragraphe 5, de la partie V, les parties³⁵:
 - a) seront parvenues au terme des procédures d'objection et d'examen, au moins en ce qui concerne les demandes d'enregistrement d'indications géographiques énumérées à l'annexe XVII (liste des dénominations dont il convient de demander la protection en tant qu'indications géographiques sur le territoire des parties) qui n'ont fait l'objet d'aucune objection ou pour lesquelles une éventuelle objection a été rejetée pour des raisons formelles, dans le cadre d'une procédure d'enregistrement national;
 - b) auront engagé les procédures visant à protéger les indications géographiques énumérées à l'annexe XVII (liste des dénominations dont il convient de demander la protection en tant qu'indications géographiques sur le territoire des parties) et les délais de présentation d'objections seront arrivés à expiration, en ce qui concerne les demandes d'enregistrement d'indications géographiques énumérées à l'annexe XVII ayant fait l'objet d'une objection et pour lesquelles les objections présentées auront été jugées fondées à première vue, dans le cadre d'une procédure d'enregistrement national;
 - c) protègent les indications géographiques auxquelles une protection a été accordée en tant que telles, selon le niveau de protection prévu dans le présent accord.

³⁵ Les obligations découlant du paragraphe 1 sont considérées comme satisfaites lorsque, au cours des procédures applicables de protection d'une dénomination en tant qu'indication géographique:

- a) la décision administrative rejette l'enregistrement de cette dénomination; ou
- b) la décision administrative est contestée auprès des instances établies en vertu de la législation nationale de chaque partie.

2. Lors de sa première réunion, le conseil d'association adopte une décision incluant, à l'annexe XVIII (indications géographiques protégées), toutes les dénominations énumérées à l'annexe XVII (liste des dénominations dont il convient de demander la protection en tant qu'indications géographiques sur le territoire des parties) qui ont été protégées en tant qu'indications géographiques suite à l'examen concluant réalisé par les autorités nationales ou régionales compétentes des deux parties.

ARTICLE 246

Protection octroyée

1. Les indications géographiques énumérées à l'annexe XVIII (indications géographiques protégées), ainsi que celles ajoutées en application de l'article 247, sont au minimum protégées contre:

- a) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit;
- b) l'utilisation d'une indication géographique protégée pour les mêmes produits qui ne sont pas originaires du lieu désigné par l'indication géographique en question, même si la véritable origine du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que "genre", "type", "imitation", "manière" ou d'une expression similaire;

c) toute autre pratique qui induit le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit ou toute autre utilisation constituant un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10 bis de la convention de Paris.

2. Une indication géographique ayant obtenu la protection sur le territoire de l'une des parties, conformément à la procédure prévue à l'article 245, ne peut pas, au sein de ce territoire, être considérée comme étant devenue générique, aussi longtemps qu'elle se trouve protégée en tant qu'indication géographique sur le territoire de la partie d'origine.

3. Lorsqu'une indication géographique contient en elle-même une dénomination considérée comme générique sur le territoire de l'une des parties, l'utilisation de cette dénomination générique sur les produits correspondants n'est pas considérée comme contraire au présent article.

4. Pour les indications géographiques autres que les vins et les boissons spiritueuses, aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme exigeant d'une partie qu'elle empêche un usage continu et similaire d'une indication géographique particulière de l'autre partie en ce qui concerne des produits ou des services, par un de ses ressortissants ou une des personnes domiciliées sur son territoire qui a utilisé cette indication géographique de bonne foi et de manière continue pour des produits ou services identiques ou apparentés, sur le territoire de cette partie, avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 247

Ajout de nouvelles indications géographiques

1. Les parties conviennent de la possibilité d'ajouter des indications géographiques supplémentaires pour des vins, boissons spiritueuses, produits agricoles et denrées alimentaires à protéger, conformément aux règles et procédures établies dans le présent titre, selon le cas.

Suite à leur examen concluant par les autorités nationales ou régionales compétentes, ces indications géographiques sont incluses dans l'annexe XVIII (indications géographiques protégées) conformément aux règles et procédures applicables du conseil d'association.

2. La date de la demande de protection correspond à la date de transmission à l'autre partie d'une demande de protection d'une indication géographique, pour autant que les conditions de forme applicables à de telles demandes soient remplies.

ARTICLE 248

Lien entre indications géographiques et marques

1. La législation des parties veille à ce que la demande de dépôt d'une marque correspondant à l'une des situations visées à l'article 246 pour des produits similaires³⁶ soit refusée si cette demande est soumise après la date de la demande d'enregistrement de l'indication géographique sur le territoire concerné³⁷.
2. De même, les parties peuvent, conformément à leur législation nationale ou régionale, définir les motifs de rejet d'une demande de protection d'indications géographiques, y compris la possibilité de ne pas accorder de protection à une indication géographique lorsque, compte tenu de la renommée ou de la notoriété d'une marque, l'octroi d'une protection est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit.
3. Les parties veillent à ce que toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dispose des moyens juridiques de solliciter l'annulation ou l'invalidation d'une marque ou d'une indication géographique, en précisant les raisons de cette demande.

³⁶ Aux fins du présent article, les républiques de la partie Amérique centrale considèrent que l'expression "produit similaire" peut être comprise comme "produit identique ou semblable au point de prêter à confusion".

³⁷ Pour la partie UE, la date de la demande de protection correspond à la date d'entrée en vigueur du présent accord pour les dénominations énumérées à l'annexe XVII.

ARTICLE 249

Droit d'utilisation des indications géographiques

Lorsqu'une indication géographique est protégée au titre du présent accord dans une partie différente de la partie d'origine, l'utilisation de cette dénomination protégée n'est pas soumise à l'enregistrement des utilisateurs au sein de cette partie.

ARTICLE 250

Règlement des litiges

Les parties ne disposent d'aucun recours pour contester la décision finale rendue par une autorité nationale ou régionale compétente en ce qui concerne l'enregistrement ou la protection d'une indication géographique, en application du titre X (règlement des litiges) de la partie IV du présent accord. Tout recours à l'encontre de la protection d'une indication géographique est formé auprès des instances judiciaires établies en vertu de la législation nationale ou régionale de chacune des parties.

SECTION D

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

ARTICLE 251

Accords internationaux

L'Union européenne et les républiques de la partie Amérique centrale déploient tous les efforts raisonnables pour respecter l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (acte de Genève, 1999).

ARTICLE 252

Conditions requises pour bénéficier de la protection

1. Les parties prennent des dispositions pour protéger les dessins ou modèles créés de manière indépendante qui sont nouveaux³⁸ ou originaux.
2. Un dessin ou modèle est considéré comme nouveau s'il diffère notablement de dessins ou modèles connus ou de combinaisons d'éléments de dessins ou modèles connus.

³⁸ Lorsque la législation d'une partie le prévoit, ces dessins ou modèles doivent également présenter un caractère individuel.

3. Cette protection est assurée par l'enregistrement du dessin ou du modèle et confère à son bénéficiaire des droits exclusifs en conformité avec les dispositions du présent article. Chaque partie peut prévoir que les dessins et modèles non enregistrés qui sont divulgués au public confèrent des droits exclusifs, mais à la seule condition que l'utilisation contestée résulte d'une copie du dessin ou modèle protégé.

ARTICLE 253

Exceptions

1. Les parties peuvent prévoir des exceptions limitées à la protection des dessins et modèles, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale de dessins ou modèles protégés ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du dessin ou modèle protégé, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.
2. La protection d'un dessin ou modèle ne s'étend pas aux dessins ou modèles dictés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles.
3. Un dessin ou modèle ne confère pas de droits lorsqu'il est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

ARTICLE 254

Droits conférés

1. Le titulaire d'un dessin ou modèle protégé a le droit d'empêcher des tiers, agissant sans son consentement, de fabriquer, de vendre ou d'importer des articles portant ou incorporant le dessin ou modèle protégé, lorsque de tels actes sont accomplis à des fins commerciales.
2. De plus, les parties assurent une protection efficace des dessins et modèles industriels afin d'empêcher les actes qui portent indûment préjudice à l'exploitation normale du dessin ou modèle ou ne sont pas compatibles avec des pratiques commerciales loyales, dans le respect des dispositions de l'article 10 bis de la convention de Paris.

ARTICLE 255

Durée de la protection

1. La durée de la protection prévue sur le territoire de la partie UE et des républiques de la partie Amérique centrale est d'au moins dix ans. Chaque partie peut prévoir la possibilité, pour le titulaire du droit, de faire prolonger la durée de la protection d'une ou plusieurs périodes de cinq ans, jusqu'à la durée de protection maximale fixée dans la législation de chaque partie.
2. Lorsqu'une partie prévoit la protection des dessins ou modèles non enregistrés, la durée de cette protection est d'au moins trois ans.

ARTICLE 256

Nullité ou refus d'enregistrement

1. L'enregistrement d'un dessin ou modèle ne peut être refusé ou annulé que pour des raisons impérieuses, et notamment, sous réserve de la législation de chaque partie:
 - a) si le dessin ou modèle ne correspond pas à la définition énoncée à l'article 252, paragraphe 1;
 - b) si, en vertu d'une décision de justice, le titulaire ne possède pas de droit sur le dessin ou modèle;
 - c) si le dessin ou modèle est en conflit avec un dessin ou modèle antérieur qui a été divulgué au public après la date de présentation de la demande d'enregistrement ou, si une priorité est revendiquée, après la date de priorité du dessin ou modèle, et qui est protégé depuis une date antérieure à la date indiquée par l'enregistrement d'un dessin ou modèle ou par une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle;
 - d) s'il est fait usage d'un signe distinctif sur un dessin ou modèle ultérieur et que la législation de la partie concernée régissant ce signe confère au titulaire du signe le droit d'interdire cette utilisation;
 - e) si le dessin ou modèle constitue une utilisation non autorisée d'une œuvre protégée par la législation sur le droit d'auteur de la partie concernée;

- f) si le dessin ou modèle constitue une utilisation abusive de l'un des éléments énumérés à l'article 6 ter de la convention de Paris, ou de badges, emblèmes et écussons autres que ceux visés audit article 6 ter et présentant un intérêt public particulier pour une partie;
 - g) si la divulgation du dessin ou modèle industriel est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.
2. À titre de solution alternative à l'invalidité, une partie peut prévoir de limiter l'utilisation d'un dessin ou modèle satisfaisant à l'une des conditions énoncées au paragraphe 1.

ARTICLE 257

Rapport avec le droit d'auteur

Un dessin ou modèle protégé par un droit ayant fait l'objet d'un enregistrement sur le territoire d'une partie, conformément aux dispositions de la présente section, peut également bénéficier de la protection accordée au titre de la législation sur le droit d'auteur de cette partie, à compter de la date à laquelle le dessin ou modèle a été créé ou fixé sous une forme quelconque.

SECTION E

BREVETS

ARTICLE 258

Accords internationaux

1. Les parties respectent le traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des microorganismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, modifié en 1980).
2. L'Union européenne s'efforce de respecter le traité sur le droit des brevets (Genève, 2000) et les républiques de la partie Amérique centrale déploient des efforts raisonnables pour ratifier le traité susmentionné ou y adhérer.

SECTION F

VARIÉTÉS VÉGÉTALES

ARTICLE 259

Variétés végétales

1. Les parties prennent des dispositions pour assurer la protection des variétés végétales par des brevets, par un système sui generis efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens.
2. Les parties s'accordent sur le fait qu'il n'existe aucune contradiction entre la protection des variétés végétales et la capacité d'une partie à protéger et préserver ses ressources génétiques.
3. Les parties ont le droit de prévoir des exceptions aux droits exclusifs conférés aux obtenteurs de variétés végétales afin de permettre aux agriculteurs de conserver, d'utiliser et d'échanger des semences de ferme ou d'autres matériels de multiplication protégés.

CHAPITRE 3

RESPECT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ARTICLE 260

Obligations générales

1. Les parties réaffirment leurs droits et engagements au titre de l'accord sur les ADPIC, et notamment de sa partie III, et prévoient les mesures, procédures et réparations complémentaires suivantes, nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.

Ces mesures, procédures et réparations sont justes, proportionnées et équitables, ne sont pas inutilement complexes ou coûteuses et n'impliquent pas des délais déraisonnables ou des retards injustifiés³⁹.

2. Ces mesures et réparations sont également efficaces et dissuasives, et appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à prévoir des garanties contre leur abus.

³⁹ Aux fins des articles 260 à 272, la notion de "droits de propriété intellectuelle" couvre au moins les droits suivants: les droits d'auteur, y compris les droits d'auteur sur les logiciels et les bases de données, et les droits voisins, les droits attachés aux brevets, les noms de marque, les dessins et modèles industriels, les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, les indications géographiques, les variétés végétales, les noms commerciaux dans la mesure où ceux-ci sont protégés en tant que droits de propriété exclusive par la législation nationale concernée.

ARTICLE 261

Requérants habilités

Chaque partie reconnaît qu'ont qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations visées dans la présente section et à la partie III de l'accord sur les ADPIC:

- a) les titulaires de droits de propriété intellectuelle, conformément aux dispositions de la législation applicable; et
- b) les fédérations et les associations, ainsi que les détenteurs de licences exclusives et autres détenteurs de licences dûment autorisés, dans la mesure où les dispositions de la législation applicable le permettent et conformément à celles-ci. L'expression "détenteur de licence" englobe le détenteur de licence de l'un ou de plusieurs des droits exclusifs de propriété intellectuelle inclus dans une propriété intellectuelle donnée.

ARTICLE 262

Éléments de preuve

Sur requête d'un détenteur de droits ayant présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles il a été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle à une échelle commerciale, et ayant précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, les parties prennent les mesures nécessaires pour permettre aux autorités judiciaires compétentes d'ordonner, le cas échéant et si la loi applicable le prévoit, que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée.

ARTICLE 263

Mesures de conservation des preuves

Les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner, sur requête d'une partie ayant présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles il a été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle ou qu'une telle atteinte est imminente, des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents, au regard de l'atteinte alléguée, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée. De telles mesures peuvent inclure la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, ou la saisie réelle des marchandises litigieuses et, dans les cas appropriés, des matériels et instruments utilisés pour produire et/ou distribuer ces marchandises, ainsi que des documents s'y rapportant. Ces mesures peuvent être prises, si nécessaire, sans que l'autre partie soit entendue, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au titulaire du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.

ARTICLE 264

Droit d'information

Les parties peuvent disposer que les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant, à moins qu'une telle mesure ne soit disproportionnée par rapport à la gravité de l'atteinte, d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers impliqués dans la production et la distribution des marchandises ou services en cause, ainsi que de leurs circuits de distribution.

ARTICLE 265

Mesures provisoires et conservatoires

1. Chaque partie veille à ce que ses autorités judiciaires soient habilitées à prendre des mesures provisoires et conservatoires et à les exécuter promptement afin de prévenir toute atteinte imminente à des droits de propriété intellectuelle ou d'interdire la poursuite des atteintes présumées. Ces mesures peuvent être ordonnées à la demande du détenteur des droits, sans que l'autre partie soit entendue ou après avoir entendu le défendeur, conformément aux règles de procédures judiciaires de chaque partie.
2. Chaque partie fait en sorte que ses autorités judiciaires soient habilitées à exiger du requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'acquiescer avec une certitude suffisante la conviction qu'il est porté atteinte au droit du requérant ou qu'une telle atteinte est imminente, et à lui ordonner de constituer une caution raisonnable ou une garantie équivalente, fixée à un niveau suffisant pour protéger le défendeur et prévenir les abus, et ne pas indûment décourager le recours à ces procédures.

ARTICLE 266

Mesures correctives

1. Chaque partie veille à ce que:
 - a) ses autorités judiciaires soient habilitées à ordonner, à la demande du requérant et sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus au détenteur du droit en raison de l'atteinte, la destruction des marchandises dont il a été établi qu'elles sont des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates, ou d'autres mesures appropriées visant à retirer définitivement ces marchandises des circuits commerciaux;
 - b) ses autorités judiciaires soient habilitées à ordonner, dans les cas appropriés, que les matériaux et instruments ayant principalement servi à la fabrication ou à la création de ces marchandises pirates ou contrefaites, soient, sans dédommagement d'aucune sorte, détruits, ou, dans certains cas exceptionnels, écartés des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes. Lors de l'examen des demandes de telles mesures correctives, les autorités judiciaires des parties peuvent tenir compte, entre autres, de la gravité de l'atteinte, ainsi que des intérêts en termes de propriété ou de possession, ou des intérêts contractuels ou garantis détenus par des tiers.

2. Chaque partie peut veiller à ce que tout don à une œuvre de bienfaisance de marchandises de marque contrefaites et de marchandises portant atteinte aux droits d'auteur et droits voisins, si tant est que la législation nationale le permette, ne puisse pas être ordonné par les autorités judiciaires sans l'autorisation du détenteur du droit, ou à ce que ces marchandises ne puissent faire l'objet d'un tel don que sous certaines conditions pouvant être établies d'après la législation nationale. Le simple fait de retirer la marque de fabrique ou de commerce apposée de manière illicite n'est en aucun cas suffisant pour permettre l'introduction des marchandises dans les circuits commerciaux, hormis dans les cas prévus par la législation nationale et d'autres obligations internationales.

3. En ce qui concerne l'examen des demandes de mesures correctives, les parties peuvent octroyer à leurs autorités judiciaires la faculté de tenir compte, entre autres, de la gravité de l'atteinte, ainsi que des intérêts en jeu en termes de propriété ou de possession, ou des intérêts contractuels ou garantis détenus par des tiers.

4. Les autorités judiciaires ordonnent que ces mesures soient mises en œuvre aux frais du contrevenant, sauf circonstances exceptionnelles.

5. Conformément à leur législation nationale, les parties peuvent prévoir d'autres mesures correctives en ce qui concerne les marchandises qui se sont avérées être des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates, et à l'égard des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication des marchandises considérées.

ARTICLE 267

Dommages et intérêts

Les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner au contrevenant de verser au détenteur du droit des dommages et intérêts adéquats en réparation du préjudice subi par celui-ci du fait de l'atteinte portée à son droit de propriété intellectuelle par le contrevenant qui s'est livré à une activité contrefaisante en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir. Dans les cas appropriés, les parties peuvent autoriser les autorités judiciaires à ordonner le recouvrement des bénéfices et/ou le paiement des dommages-intérêts préétablis, même si le contrevenant s'est livré à une activité contrefaisante à son insu ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir.

ARTICLE 268

Frais de justice

Les parties veillent à ce que les frais de justice raisonnables et proportionnés et les autres frais exposés par la partie ayant obtenu gain de cause soient, en règle générale, supportés par la partie qui succombe, à moins que l'équité ne le permette pas, conformément à la législation nationale.

ARTICLE 269

Publication des décisions judiciaires

Les parties peuvent faire en sorte que, dans le cadre d'actions en justice engagées au titre de l'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires puissent ordonner, à la demande du requérant et aux frais du contrevenant, des mesures appropriées en vue de la diffusion des informations concernant la décision, y compris son affichage et sa publication intégrale ou partielle. Les parties peuvent prévoir des mesures supplémentaires de publicité adaptées aux circonstances particulières, y compris une publicité de grande ampleur.

ARTICLE 270

Présomption de propriété

Aux fins de l'application des mesures, procédures et réparations prévues dans le cadre du présent titre, il suffit, jusqu'à preuve du contraire, que le nom des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins en ce qui concerne leur objet protégé, apparaisse de manière usuelle sur l'œuvre pour que ceux-ci puissent être considérés comme tels et admis en conséquence à exercer des poursuites contre les contrefacteurs.

ARTICLE 271

Sanctions pénales

Les parties prévoient des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Les sanctions incluent des peines d'emprisonnement et/ou des amendes suffisantes pour être dissuasives, et sont en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante. Dans les cas appropriés, les sanctions possibles incluent également la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause et de tous matériaux et instruments ayant principalement servi à commettre le délit. Les parties peuvent prévoir des procédures pénales et des peines applicables aux autres actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, en particulier lorsqu'ils sont commis délibérément et à une échelle commerciale.

ARTICLE 272

Limitations de la responsabilité des fournisseurs de services

Les parties conviennent de maintenir le type de limitations de la responsabilité des fournisseurs de services qu'elles prévoient actuellement dans leur législation respective, à savoir:

- a) pour la partie UE: les limitations prévues dans la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique;

- b) pour les républiques de la partie Amérique centrale: les limitations adoptées au niveau national afin de se conformer aux obligations internationales.

Une partie peut différer la mise en œuvre des dispositions du présent article pendant une période maximale de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 273

Mesures aux frontières

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coordination en matière douanière et s'engagent par conséquent à promouvoir l'application des mesures douanières relatives aux marchandises de marque contrefaites et aux marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur, notamment par le biais de l'échange d'informations et de la coordination entre les administrations douanières des parties.
2. Sauf indication contraire dans le présent chapitre, les parties adoptent des procédures permettant au titulaire d'un droit qui a des motifs valables de soupçonner que l'importation, l'exportation, la réexportation, l'entrée dans ou la sortie hors du territoire douanier, le placement sous régime suspensif ou la mise en zone franche ou en entrepôt franc de marchandises portant atteinte à des marques de fabrique ou de commerce ou à des droits d'auteur pourrait avoir lieu, de présenter aux autorités administratives ou judiciaires compétentes une demande écrite visant à faire suspendre la mainlevée ou à faire procéder à la retenue de ces marchandises par les autorités douanières. Il est entendu qu'il n'est pas obligatoire d'appliquer ces procédures aux importations de marchandises mises sur le marché d'un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement.

3. Les droits ou devoirs établis par la section 4 de l'accord sur les ADPIC concernant l'importateur s'appliquent également à l'exportateur ou au détenteur des marchandises.
4. Chaque partie fait en sorte que ses autorités compétentes puissent prendre d'office des mesures aux frontières dans les cas de l'importation, de l'exportation et du transit.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 274

Sous-comité chargé de la propriété intellectuelle

1. Les parties créent un sous-comité chargé de la propriété intellectuelle, conformément aux dispositions de l'article 348 et comme indiqué à l'annexe XXI (sous-comités), afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 231 et de la section C (indications géographiques) du chapitre 2 du présent titre.

2. La mission du sous-comité consiste notamment à:
- a) recommander au comité d'association, pour approbation par le conseil d'association, la modification de la liste des indications géographiques figurant à l'annexe XVIII (indications géographiques protégées);
 - b) échanger des informations relatives aux indications géographiques dans le but d'envisager leur protection conformément au présent accord, ainsi que des informations relatives aux indications géographiques qui cessent d'être protégées dans leur pays d'origine;
 - c) encourager le transfert de technologie de la partie UE vers les républiques de la partie Amérique centrale;
 - d) définir les domaines prioritaires dans lesquels des initiatives sont mises en œuvre en faveur du transfert de technologie, de la recherche et du développement et du développement du capital humain;
 - e) tenir un inventaire ou un registre des programmes, activités et initiatives en cours dans le domaine de la propriété intellectuelle, en mettant l'accent sur le transfert de technologie;
 - f) adresser au comité d'association toute recommandation pertinente sur les questions relevant de sa compétence; et
 - g) examiner toute autre question soumise par le comité d'association.

ARTICLE 275

Coopération et assistance technique en matière de propriété intellectuelle

Les parties conviennent qu'il est de leur intérêt commun de promouvoir des initiatives de coopération mutuelle et d'assistance technique sur les questions se rapportant au présent titre. En ce sens, les parties ont identifié un certain nombre d'actions de coopération qui sont exposées à l'article 55 du titre VI (développement économique et commercial) de la partie III du présent accord.

ARTICLE 276

Dispositions finales

1. Le Panama peut différer la mise en œuvre des dispositions de l'article 233, points c) et d), de l'article 234, de l'article 238, point b), de l'article 240, de l'article 252, paragraphes 1 et 2, de l'article 255, paragraphe 2, de l'article 256, de l'article 258, paragraphe 1, de l'article 259, de l'article 266, paragraphe 4, et de l'article 271, pendant une période maximale de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
2. Le Panama se conformera au traité de coopération en matière de brevets (Washington, 1970, modifié en dernier lieu en 2001) dans un délai maximal de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

TITRE VII

COMMERCE ET CONCURRENCE

ARTICLE 277

Définitions

Aux fins du présent titre, on entend par:

1. "législation en matière de concurrence":
 - a) pour la partie UE les articles 101, 102 et 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, ainsi que leurs règlements d'application et leurs modifications;
 - b) pour la partie Amérique centrale, la réglementation en matière de concurrence d'Amérique centrale (ci-après dénommée "réglementation"), qui doit être établie conformément à l'article 25 du Protocolo al Tratado General de Integración Económica Centroamericana (Protocolo de Guatemala) et à l'article 21 du Convenio Marco para el Establecimiento de la Unión Aduanera Centroamericana (Guatemala, 2007);

- c) en attendant que la réglementation soit adoptée en vertu de l'article 279, l'expression "législation en matière de concurrence" désigne la législation nationale en matière de concurrence de chacune des républiques de la partie Amérique centrale, adoptée ou maintenue conformément à l'article 279; et
 - d) toute modification que les instruments susmentionnés sont susceptibles de subir après l'entrée en vigueur du présent accord;
2. "autorité de la concurrence":
- a) pour la partie UE, la Commission européenne;
 - b) pour la partie Amérique centrale, un organe de la concurrence centraméricain, institué et mis en place par la partie Amérique centrale dans le cadre de sa réglementation en matière de concurrence; et
 - c) en attendant que l'organe de la concurrence centraméricain soit mis en place et soit devenu opérationnel conformément à l'article 279, l'expression "autorité de la concurrence" désigne les autorités nationales de la concurrence de chacune des républiques de la partie Amérique centrale.

ARTICLE 278

Principes

1. Les parties reconnaissent l'importance d'une concurrence libre et non faussée dans leurs relations commerciales. Elles reconnaissent que les pratiques anticoncurrentielles sont susceptibles d'affecter le bon fonctionnement des marchés et d'amoindrir les avantages de la libéralisation des échanges.
2. Les parties conviennent par conséquent que les pratiques énumérées ci-dessous sont incompatibles avec le présent accord, dans la mesure où elles peuvent affecter les échanges commerciaux entre les parties:
 - a) les accords interentreprises, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence⁴⁰, comme précisé dans leurs législations respectives en matière de concurrence;
 - b) toute exploitation abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante, d'un pouvoir de marché considérable ou d'une participation notable au marché, comme précisé dans leurs législations respectives en matière de concurrence; et
 - c) les concentrations entre entreprises, qui entravent de manière significative une concurrence effective, comme précisé dans leurs législations respectives en matière de concurrence.

⁴⁰ Il est entendu que le présent paragraphe ne peut pas être interprété comme limitant la portée de l'analyse à mettre en œuvre dans les cas d'application d'accords interentreprises, de décisions d'associations d'entreprises et de pratiques concertées entre entreprises, tels qu'établis dans les législations nationales des parties en matière de concurrence.

ARTICLE 279

Mise en œuvre

1. Les parties adoptent ou maintiennent une législation complète en matière de concurrence qui leur permet de lutter efficacement contre les pratiques anticoncurrentielles visées à l'article 278, paragraphe 2, points a) à c). Les parties instituent ou maintiennent des autorités de la concurrence désignées et dotées des moyens appropriés pour assurer la mise en œuvre transparente et efficace de la législation en matière de concurrence.
2. Si, lors de l'entrée en vigueur du présent accord, l'une ou l'autre partie n'a pas encore adopté une législation en matière de concurrence telle que visée à l'article 277, paragraphe 1, point a) ou b), et n'a pas non plus désigné une autorité de la concurrence telle que visée à l'article 277, paragraphe 2, point a) ou b), elle dispose d'un délai de sept ans pour le faire. Lorsque cette période de transition est arrivée à son terme, les expressions "législation en matière de concurrence" et "autorité de la concurrence" visées au présent titre désignent uniquement les expressions définies à l'article 277, paragraphe 1, points a) et b), et à l'article 277, paragraphe 2, points a) et b).
3. Si, lors de l'entrée en vigueur du présent accord, une république de la partie Amérique centrale n'a pas encore adopté une législation en matière de concurrence telle que visée à l'article 277, paragraphe 1, point c) et n'a pas non plus désigné une autorité de la concurrence telle que visée à l'article 277, paragraphe 2, point c), elle dispose d'un délai de trois ans pour le faire.
4. Aucune disposition du présent titre ne préjuge des compétences attribuées par les parties à leurs autorités régionales et nationales respectives pour la mise en œuvre efficace et cohérente de leur législation respective en matière de concurrence.

ARTICLE 280

Entreprises publiques et entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, y compris les monopoles d'État délégués

1. Aucune disposition du présent titre n'empêche une république de la partie Amérique centrale ou un État membre de l'Union européenne de créer ou de maintenir des entreprises publiques, des entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs ou de monopoles, conformément à sa législation nationale.
2. Les entités mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus sont assujetties à la législation en matière de concurrence dans la mesure où l'application de cette législation ne fait pas obstacle à l'accomplissement, en droit et en fait, des missions particulières qui leur sont assignées par une république de la partie Amérique centrale ou par un État membre de l'Union européenne.
3. Les parties veillent à ce que, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, ces entités n'exercent aucune discrimination⁴¹ en ce qui concerne les conditions de vente ou d'achat de biens et de services, entre des personnes physiques ou morales de l'une ou l'autre des parties ou entre les produits originaires de l'une ou l'autre des parties.
4. Aucune disposition du présent titre n'affecte les droits et obligations des parties énoncés au titre V (marchés publics) de la partie IV du présent accord.

⁴¹ Par "discrimination", on entend une mesure qui n'est pas conforme au traitement national, au sens des dispositions du présent accord en la matière.

ARTICLE 281

Échange d'informations non confidentielles et coopération en matière d'application de la législation

1. Afin de faciliter l'application efficace de leurs législations respectives en matière de concurrence, les autorités de la concurrence peuvent échanger des informations non confidentielles.
2. L'autorité de la concurrence d'une partie peut solliciter la coopération de l'autorité de la concurrence de l'autre partie en ce qui concerne les mesures d'application de la législation. Cette coopération n'empêche pas les parties de prendre des décisions autonomes.
3. Aucune des parties n'est obligée de communiquer des informations à l'autre partie. Lorsqu'une partie décide de communiquer des informations, elle peut s'abstenir de communiquer les informations dont la communication est interdite par la législation et la réglementation de la partie qui détient ces informations ou serait incompatible avec ses intérêts. Une partie peut exiger que les informations communiquées en vertu du présent article ne soient utilisées que sous certaines conditions qu'elle précise.

ARTICLE 282

Coopération et assistance technique

Les parties conviennent qu'il est de leur intérêt commun de promouvoir des initiatives d'assistance technique ayant trait à la politique de concurrence et aux mesures d'application de la législation. Cette coopération est abordée à l'article 52 du titre VI (développement économique et commercial) de la partie III du présent accord.

ARTICLE 283

Règlement des litiges

Les parties n'ont pas recours aux procédures de règlement des litiges prévues au titre X (règlement des litiges) de la partie IV du présent accord pour les questions relatives au présent titre.

TITRE VIII

COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 284

Contexte et objectifs

1. Les parties rappellent le programme "Action 21" sur l'environnement et le développement de 1992 , le plan de mise en œuvre de Johannesburg sur le développement durable de 2002, et la déclaration ministérielle du Conseil économique et social des Nations unies de 2006 sur le plein emploi et le travail décent pour tous. Les parties réaffirment leur volonté de promouvoir le développement du commerce international de manière à contribuer à la réalisation de l'objectif du développement durable et de veiller à ce que cet objectif soit intégré et transparisse à chaque niveau de leurs relations commerciales. À cette fin, les parties reconnaissent l'importance de prendre en considération les intérêts économiques, sociaux et environnementaux aussi bien de leurs populations respectives que des générations futures.
2. Les parties réaffirment leur engagement en faveur du développement durable, dont les piliers (le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement) sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Les parties soulignent les avantages d'une prise en compte des questions sociales et environnementales liées au commerce dans une approche globale du commerce et du développement durable.

3. Les parties conviennent que le présent titre adopte une approche de coopération fondée sur des valeurs et des intérêts communs, en tenant compte de leurs différences en termes de niveau de développement et dans le respect de leurs besoins actuels et futurs, ainsi que de leurs aspirations.

4. Les parties n'ont recours ni aux procédures de règlement des litiges prévues au titre X (règlement des litiges) de la partie IV du présent accord, ni au mécanisme de médiation pour les mesures non tarifaires prévu au titre XI (mécanisme de médiation pour les mesures non tarifaires) de la partie IV du présent accord, pour les questions relatives au présent titre.

ARTICLE 285

Droit de réglementer et niveaux de protection

1. Les parties réaffirment le respect de leurs constitutions respectives⁴² et des droits de réglementation que celles-ci leur confèrent pour fixer leurs propres objectifs prioritaires en matière de développement durable, établir leurs propres niveaux de protection environnementale et sociale à l'échelle nationale, et adopter ou modifier en conséquence leurs lois et leurs politiques en la matière.

⁴² En ce qui concerne la partie UE, il est ici fait référence aux constitutions des États membres de l'Union européenne, au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2. Chaque partie s'efforce de veiller à ce que ses lois et ses politiques prévoient et favorisent des niveaux élevés de protection de l'environnement et du travail, adaptés à ses conditions sociales, environnementales et économiques et conformes aux normes internationalement reconnues et aux accords visés aux articles 286 et 287 auxquels elle est partie, et s'efforce d'améliorer ces législations et politiques, sous réserve qu'elles ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties, soit une restriction déguisée au commerce international.

ARTICLE 286

Normes et accords multilatéraux en matière de travail

1. Rappelant la déclaration ministérielle du Conseil économique et social des Nations unies de 2006 sur le plein emploi et le travail décent pour tous, les parties reconnaissent que le plein emploi productif et le travail décent pour tous, qui comprennent la protection sociale, les principes et droits fondamentaux au travail et le dialogue social, sont des éléments clés du développement durable pour tous les pays et constituent dès lors un objectif prioritaire de la coopération internationale. Dans ce contexte, les parties réaffirment leur volonté de promouvoir le développement de politiques macroéconomiques d'une manière propice au plein emploi productif et au travail décent pour tous, hommes, femmes et jeunes, dans le plein respect des principes et droits fondamentaux au travail, dans des conditions d'équité, d'égalité, de sécurité et de dignité.

Conformément aux obligations qui leur incombent en tant que membres de l'OIT, les parties réaffirment leur engagement à respecter, promouvoir et consacrer, de bonne foi et conformément à la constitution de l'OIT, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet des conventions fondamentales de l'OIT, à savoir:

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants; et
- d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

2. Les parties réaffirment leur engagement à mettre effectivement en œuvre, dans leurs lois et pratiques nationales, les conventions fondamentales de l'OIT figurant dans la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998, qui sont les suivantes:

- a) la convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi;
- b) la convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;
- c) la convention n° 105 concernant l'abolition du travail forcé;

- d) la convention n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire;
 - e) la convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale;
 - f) la convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession;
 - g) la convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical; et
 - h) la convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective.
3. Les parties échangent des informations sur leur situation respective et sur les avancées en ce qui concerne la ratification des autres conventions de l'OIT.
4. Les parties insistent sur le fait que les normes du travail ne doivent jamais être invoquées ou autrement utilisées à des fins de protectionnisme commercial et sur le fait que l'avantage comparatif d'une partie ne doit pas être remis en cause.
5. Les parties s'engagent à se consulter et à coopérer, en fonction des besoins, sur des questions relatives au travail qui touchent au commerce et présentent un intérêt mutuel.

ARTICLE 287

Normes et accords multilatéraux en matière d'environnement

1. Les parties reconnaissent que la gouvernance et les accords internationaux en matière d'environnement sont des éléments importants pour traiter les problèmes environnementaux mondiaux ou régionaux, et soulignent la nécessité de renforcer la complémentarité entre commerce et environnement. Les parties s'engagent à se consulter et à coopérer, en fonction des besoins, sur des questions relatives à l'environnement qui touchent au commerce et présentent un intérêt mutuel.
2. Les parties réaffirment leur engagement à mettre effectivement en œuvre, dans leurs législations et pratiques, les accords multilatéraux en matière d'environnement auxquels elles sont parties, y compris:
 - a) le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
 - b) la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;
 - c) la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;
 - d) la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ci-après dénommée "CITES");

- e) la convention sur la diversité biologique;
- f) le protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique;
- g) le protocole de Kyoto à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴³.

3. Les parties s'engagent à veiller à ratifier, d'ici la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'amendement à l'article XXI de la CITES, adopté à Gaborone (Botswana) le 30 avril 1983.

4. Les parties s'engagent également, dans la mesure où elles ne l'ont pas encore fait, à ratifier et à mettre effectivement en œuvre, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

5. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par l'une ou l'autre partie de mesures destinées à mettre en œuvre les accords visés dans le présent article, sous réserve qu'elles ne soient pas appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent ou une restriction déguisée au commerce international.

⁴³ Il demeure entendu que la référence aux accords multilatéraux en matière d'environnement mentionnés à l'article 287, paragraphe 2, englobe les protocoles, amendements, annexes et ajustements ratifiés par les parties.

ARTICLE 288

Commerce au service du développement durable

1. Les parties réaffirment que le commerce doit promouvoir le développement durable dans toutes ses dimensions. Dans ce contexte, elles reconnaissent la contribution importante de la coopération internationale à l'appui des efforts visant à mettre au point des régimes commerciaux et des pratiques commerciales favorisant le développement durable, et elles conviennent de travailler ensemble dans le cadre des articles 288, 289 et 290 en vue de développer des approches collaboratives, en fonction des besoins.

2. Les parties s'efforcent de:
 - a) considérer les situations dans lesquelles l'élimination ou la réduction des obstacles au commerce aurait un impact positif sur le commerce et le développement durable, en prenant notamment en compte les interactions entre les mesures de protection de l'environnement et l'accès au marché;

 - b) faciliter et promouvoir le commerce et les investissements directs étrangers dans les technologies et services environnementaux, l'énergie renouvelable et les produits et services économes en énergie, en examinant notamment les mesures non tarifaires qui s'y rapportent;

- c) faciliter et promouvoir le commerce de produits répondant à des critères de durabilité, y compris ceux qui s'inscrivent dans le cadre de régimes tels que le commerce équitable et éthique, l'écoétiquetage, la production biologique, et de régimes impliquant la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes; et

- d) faciliter et promouvoir la mise en place de pratiques et de programmes visant à accroître la rentabilité économique de la préservation et de l'utilisation durable de l'environnement, comme l'écotourisme.

ARTICLE 289

Commerce des produits forestiers

Afin de promouvoir la gestion durable des ressources forestières, les parties s'engagent à œuvrer ensemble à l'amélioration de l'application des réglementations forestières et de la gouvernance et à la promotion du commerce de produits forestiers légaux et durables, par le biais d'instruments qui peuvent inclure, entre autres, l'application effective de la CITES en ce qui concerne les essences de bois menacées d'extinction, des systèmes de certification des produits forestiers exploités de manière durable, des accords de partenariat volontaires régionaux ou bilatéraux dans le cadre du plan d'action relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux ("FLEGT").

ARTICLE 290

Commerce des produits halieutiques

1. Les parties reconnaissent la nécessité de promouvoir une pêche durable, afin de contribuer à la conservation des stocks halieutiques et au commerce durable des ressources halieutiques.
2. À cet effet, les parties s'engagent à:
 - a) adhérer aux principes de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, et à les mettre effectivement en œuvre, en ce qui concerne: l'exploitation durable, la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks d'espèces de poissons grands migrants, la coopération internationale entre les États, le soutien aux avis scientifiques et à la recherche, la mise en œuvre de mesures efficaces de suivi, de contrôle et d'inspection et les obligations incombant à l'État du pavillon et à l'État du port, notamment le contrôle de la conformité et l'application de la réglementation;
 - b) coopérer, notamment avec les organisations régionales de gestion des pêches concernées et au sein de celles-ci, afin de prévenir la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ("INN"), y compris en se dotant d'instruments efficaces pour la mise en œuvre de programmes de contrôle et d'inspection destinés à garantir le plein respect des mesures de conservation;

c) échanger des données scientifiques et des données non confidentielles relatives au commerce, partager expériences et meilleures pratiques dans le domaine de la pêche durable et, plus généralement, promouvoir une approche durable de la pêche.

3. Les parties conviennent, dans la mesure où elles ne l'ont pas encore fait, d'adopter des mesures du ressort de l'État du port qui soient alignées sur l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, de mettre en œuvre des programmes de contrôle et d'inspection, ainsi que des mesures incitatives et des obligations pour une gestion saine et durable de la pêche et des environnements côtiers à long terme.

ARTICLE 291

Maintien des niveaux de protection

1. Les parties reconnaissent qu'il est inapproprié d'encourager le commerce ou les investissements en abaissant les niveaux de protection assurés par leurs législations nationales en matière d'environnement et de travail.

2. Une partie ne peut pas ni renoncer ni déroger, ou proposer de renoncer ou de déroger, à sa législation en matière de travail ou d'environnement, d'une manière susceptible d'affecter le commerce ou dans le dessein d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement ou d'un investisseur.

3. Une partie ne peut s'abstenir d'assurer le respect effectif de sa législation en matière d'environnement et de travail, d'une manière susceptible d'affecter les échanges ou les investissements entre les parties.

4. Aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée comme habilitant les autorités d'une partie à mettre en œuvre des mesures d'application de la législation sur le territoire de l'autre partie.

ARTICLE 292

Informations scientifiques

Les parties reconnaissent l'importance, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement ou de la santé et de la sécurité au travail, de tenir compte des informations scientifiques et techniques, ainsi que des normes, lignes directrices et recommandations internationales pertinentes, tout en reconnaissant qu'en cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue n'est pas invoquée comme raison pour différer l'adoption de telles mesures de protection.

ARTICLE 293

Réexamen de la durabilité

Les parties s'engagent à examiner, suivre et évaluer conjointement la contribution apportée au développement durable par la partie IV du présent accord, y compris les activités de coopération visées à l'article 302.

ARTICLE 294

Mécanisme institutionnel et de suivi

1. Chaque partie désigne un bureau, au sein de son administration, destiné à faire office de point de contact aux fins de la mise en œuvre des aspects du développement durable qui touchent au commerce. À la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les parties feront parvenir au comité d'association les coordonnées complètes de leurs points de contact.
2. Les parties instituent un conseil sur le commerce et le développement durable⁴⁴, composé d'autorités de haut niveau provenant des administrations de chaque partie. Avant chaque réunion du conseil, les parties s'informent mutuellement de l'identité et des coordonnées de leurs représentants respectifs.

⁴⁴ Le conseil sur le commerce et le développement durable rend compte de ses activités au comité d'association.

3. Le conseil sur le commerce et le développement durable se réunit au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, et en fonction des besoins par la suite, afin de superviser la mise en œuvre du présent titre, y compris les activités de coopération entreprises dans le cadre du titre VI (développement économique et commercial) de la partie III du présent accord. Les décisions et les recommandations du conseil sont arrêtées d'un commun accord entre les parties et sont communiquées au public, à moins que le conseil n'en décide autrement.

4. Chaque partie convoque les nouveaux groupes consultatifs sur le commerce et le développement durable ou consulte les groupes existants⁴⁵. Ces groupes sont chargés d'exprimer leurs points de vue et de formuler des recommandations sur les aspects du développement durable qui touchent au commerce et de conseiller les parties quant aux moyens permettant de mieux atteindre les objectifs du présent titre.

5. Les groupes consultatifs des parties se composent d'organisations indépendantes représentatives sur la base d'une représentation équilibrée des parties prenantes dans les domaines économique, social et environnemental, y compris notamment des organisations d'employeurs et de travailleurs, des associations professionnelles, des organisations non gouvernementales et des autorités publiques locales.

⁴⁵ Dans l'exercice de leur droit de recourir aux groupes consultatifs existants pour mettre en œuvre les dispositions du présent titre, les parties offrent aux organes existants la possibilité de renforcer et de développer leurs activités sur la base des nouvelles perspectives et des nouveaux domaines de travail découlant du présent titre. À cet effet, les parties peuvent recourir aux groupes consultatifs nationaux existants.

ARTICLE 295

Forum de dialogue avec la société civile

1. Les parties conviennent d'organiser et de faciliter un forum de dialogue birégional avec la société civile afin d'engager un dialogue ouvert, dans lequel les parties prenantes dans les domaines économique, social et environnemental sont représentées de manière équilibrée. Le forum de dialogue avec la société civile mène un dialogue couvrant les aspects des relations commerciales entre les parties qui touchent au développement durable, ainsi que la manière dont la coopération peut contribuer à la réalisation des objectifs du présent titre. Le forum de dialogue avec la société civile se réunit une fois par an, sauf disposition contraire convenue entre les parties⁴⁶.
2. À moins que les parties n'en conviennent autrement, chaque réunion du conseil comporte une session lors de laquelle ses membres rendent compte de la mise en œuvre du présent titre au forum de dialogue avec la société civile. À son tour, le forum de dialogue avec la société civile peut exprimer ses points de vues et avis, afin de favoriser le dialogue sur les moyens permettant de mieux atteindre les objectifs du présent titre.

⁴⁶ Il est entendu que l'élaboration des politiques et d'autres fonctions typiquement gouvernementales ne peuvent être déléguées au forum de dialogue avec la société civile.

ARTICLE 296

Concertation des pouvoirs publics

1. Une partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre partie sur tout problème d'intérêt mutuel découlant du présent titre, en soumettant une demande écrite au point de contact de l'autre partie. Afin de permettre à la partie qui reçoit la demande de répondre, la demande doit contenir des informations suffisamment spécifiques pour présenter clairement et factuellement la question, en identifiant le problème et en exposant brièvement les revendications formulées en vertu du présent titre. Les consultations commencent dans les plus brefs délais après le dépôt d'une telle demande.
2. Les parties mettent tout en œuvre pour parvenir à une résolution mutuellement satisfaisante de la question, en tenant compte des informations échangées par les parties à la consultation et des possibilités de coopération sur la question. Lors des consultations, une attention spéciale est accordée aux problèmes et intérêts particuliers des parties qui sont des pays en développement. Les parties à la consultation prennent en compte les activités de l'OIT ou des organisations ou organismes multilatéraux de protection de l'environnement compétents auxquels elles sont parties. Le cas échéant, les parties à la consultation peuvent, d'un commun accord, solliciter l'avis ou l'assistance de ces organisations ou organismes, ou de toute personne ou de tout organisme qu'elles jugent approprié afin d'examiner l'affaire en question de manière détaillée.

3. Si, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la demande de consultations, une partie à la consultation estime que la question mérite plus ample examen, et à moins que les parties à la consultation n'en décident autrement, la question est renvoyée, pour examen, au conseil sur le commerce et le développement durable en soumettant une demande écrite au point de contact de l'autre partie. Le conseil sur le commerce et le développement durable se réunit dans les plus brefs délais, afin d'œuvrer à l'obtention d'une solution mutuellement satisfaisante. S'il le juge nécessaire, le conseil sur le commerce et le développement durable peut solliciter l'assistance d'experts sur la question, en vue de faciliter son analyse.

4. Toute solution convenue par les parties à la consultation sur la question est rendue publique, à moins que le conseil sur le commerce et le développement durable n'en décide autrement.

ARTICLE 297

Groupe d'experts

1. À moins que les parties à la consultation n'en conviennent autrement, l'une des parties à la consultation peut, soixante jours après le renvoi d'une question au conseil sur le commerce et le développement durable ou, si l'affaire n'est pas renvoyée au conseil, quatre-vingt-dix jours après la réception d'une demande de consultation au titre de l'article 296, paragraphes 1 et 3 respectivement, demander qu'un groupe d'experts se réunisse pour examiner toute question n'ayant pas été réglée de manière satisfaisante par la concertation des pouvoirs publics. Les parties à la procédure peuvent adresser des observations au groupe d'experts.

2. Lors de l'entrée en vigueur du présent accord, les parties soumettent au comité d'association, pour approbation par le Conseil lors de sa première réunion, une liste de dix-sept personnes possédant des connaissances spécialisées en matière de droit de l'environnement, de commerce international ou de règlement des litiges découlant d'accords internationaux, dont cinq au moins ne sont ressortissantes d'aucune des parties, et une liste de dix-sept personnes possédant des connaissances spécialisées en matière de droit du travail, de commerce international ou de règlement des litiges découlant d'accords internationaux, dont cinq au moins ne sont ressortissantes d'aucune des parties. Les experts qui ne sont ressortissants d'aucune des parties sont susceptibles de présider le groupe d'experts. Les experts sont i) indépendants de toute partie ou organisation représentée au sein du ou des groupes consultatifs, n'ont de liens avec aucune d'entre elles et n'en reçoivent aucune instruction, et sont ii) choisis pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement.

3. Les parties conviennent du remplacement des experts qui ne sont plus disponibles pour siéger dans les groupes d'experts, et peuvent par ailleurs convenir de modifier la liste au fur et à mesure qu'elles le jugent nécessaire.

ARTICLE 298

Composition du groupe d'experts

1. Le groupe d'experts se compose de trois experts.
2. Le président n'est pas un ressortissant de l'une des parties.

3. Chaque partie à la procédure sélectionne un expert sur la liste d'experts dans les trente jours suivant la réception de la demande de création d'un groupe d'experts. Si une partie ne choisit pas son expert dans ce délai, l'autre partie à la procédure choisit sur la liste d'experts un ressortissant de cette première partie. Les deux experts ainsi sélectionnés choisissent le président, d'un commun accord ou par tirage au sort, parmi les experts qui ne sont ressortissants d'aucune des parties.

4. Les fonctions d'expert à l'égard d'une question donnée ne peuvent pas être exercées par une personne ayant un conflit d'intérêts direct ou indirect à l'égard de cette question ou affiliée à une organisation ayant un tel conflit d'intérêts. Lors de sa sélection pour exercer les fonctions d'experts sur une question donnée, chaque expert est tenu de déclarer l'existence ou le développement d'intérêts, de relations ou de sujets qu'il est raisonnablement censé connaître et qui sont susceptibles de porter atteinte à son indépendance ou à son impartialité, ou de susciter des doutes légitimes à cet égard.

5. Si l'une ou l'autre partie à la procédure est d'avis qu'un expert ne satisfait pas aux conditions définies au paragraphe 4, les parties à la procédure se consultent dans les plus brefs délais et, si elles en conviennent, l'expert est retiré de la liste et un nouvel expert est sélectionné, conformément aux procédures exposées au paragraphe 3 qui ont été utilisées pour sélectionner l'expert retiré de la liste.

6. Sauf disposition contraire convenue entre les parties à la procédure conformément à l'article 301, paragraphe 2, le groupe d'experts est établi au plus tard dans les soixante jours suivant la demande de l'une des parties.

ARTICLE 299

Règlement intérieur

1. Le groupe d'experts élabore un calendrier qui offre aux parties à la procédure la possibilité de soumettre des observations écrites et des informations pertinentes.
2. Le groupe d'experts et les parties veillent à la protection des renseignements confidentiels, conformément aux principes énoncés au titre X (règlement des litiges) de la partie IV du présent accord.
3. Le mandat du groupe d'experts est défini comme suit:

"examiner si l'une des parties manque aux obligations visées à l'article 286, paragraphe 2, à l'article 287, paragraphes 2, 3 et 4, et à l'article 291 du présent titre, ainsi qu'à l'obligation de formuler des recommandations non contraignantes pour la résolution de la question. En cas de questions relatives à l'application de la législation, le groupe d'experts a pour mandat de déterminer s'il existe un manquement continu ou répété d'une partie à la mise en œuvre effective de ses obligations."

ARTICLE 300

Rapport initial

1. Le groupe d'experts utilise les observations et arguments présentés par les parties à la procédure comme base pour établir son rapport. Au cours de la procédure, les parties ont la possibilité de présenter leurs observations sur des documents ou informations que le groupe d'experts peut juger pertinents pour son travail.
2. Dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de mise en place du groupe d'experts, le groupe présente aux parties à la procédure un premier rapport incluant ses recommandations. Lorsque le groupe d'experts estime qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de cent vingt jours, il informe les parties à la procédure, par écrit, des raisons de ce retard et leur indique le délai dans quel il estime pouvoir remettre son rapport.
3. Les recommandations formulées par le groupe d'experts doivent tenir compte de la situation socioéconomique particulière des parties.
4. Les parties à la procédure peuvent soumettre au groupe d'experts des observations écrites sur son rapport initial dans un délai de trente jours à compter de sa présentation.

5. Après avoir reçu d'éventuelles observations écrites, le groupe d'experts peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'une ou l'autre partie à la procédure:

- a) solliciter, le cas échéant, le point de vue des parties à la procédure sur les observations écrites;
- b) revoir son rapport; ou
- c) procéder à tout autre examen qu'il juge approprié.

Le rapport final du groupe d'experts comporte une discussion des arguments figurant dans les observations écrites des parties.

ARTICLE 301

Rapport final

1. Le groupe d'experts présente aux parties à la procédure et au conseil sur le commerce et le développement durable un rapport final dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date de sa mise en place. Les parties rendent le rapport final accessible au public dans les quinze jours suivant sa présentation.

2. Les parties à la procédure peuvent, d'un commun accord, décider de proroger les délais visés au paragraphe 1, ainsi que ceux visés à l'article 298, paragraphe 6, et à l'article 300, paragraphe 4.

3. En prenant en considération le rapport et les recommandations du groupe d'experts, les parties à la procédure s'efforcent de débattre des mesures appropriées à mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, d'une éventuelle coopération visant à soutenir la mise en œuvre de ces mesures. La partie à laquelle sont adressées les recommandations informe le conseil sur le commerce et le développement durable de ses intentions concernant le rapport et les recommandations du groupe d'experts, en présentant notamment, le cas échéant, un plan d'action. Le conseil sur le commerce et le développement durable supervise la mise en œuvre des actions déterminées par ladite partie.

ARTICLE 302

Coopération et assistance technique en matière de commerce et de développement durable

Les mesures de coopération et d'assistance technique liées au présent titre sont exposées au titre VI (développement économique et commercial) de la partie III du présent accord.

TITRE IX

INTÉGRATION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

ARTICLE 303

Dispositions générales

1. Les parties soulignent l'importance de la dimension interrégionale et reconnaissent la portée de l'intégration économique régionale dans le cadre du présent accord. Elles réaffirment en conséquence leur volonté de renforcer et d'approfondir leurs processus respectifs d'intégration économique régionale, dans le cadre des dispositions applicables.
2. Les parties reconnaissent que l'intégration économique régionale dans les domaines des procédures douanières, des règlements techniques et des mesures sanitaires et phytosanitaires est essentielle pour la libre circulation des marchandises sur le territoire de l'Amérique centrale et de la partie UE.
3. En conséquence, et compte tenu du différent niveau de développement de leurs processus respectifs d'intégration économique régionale, les parties conviennent des dispositions figurant ci-après.

ARTICLE 304

Régimes douaniers

1. Dans le domaine des douanes, deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent accord, les autorités douanières de la république de la partie Amérique centrale de première entrée accordent le remboursement des droits de douane acquittés lorsque les marchandises concernées sont exportées vers une autre république de la partie Amérique centrale. Ces marchandises sont soumises à un droit de douane dans la république de la partie Amérique centrale importatrice.
2. Les parties s'efforcent de mettre en place un mécanisme permettant de garantir que les marchandises originaires de l'Amérique centrale ou de l'Union européenne conformément à l'annexe II (concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative) du présent accord, qui entrent sur leur territoire respectif et qui ont été dédouanées à l'importation, ne peuvent plus être soumises à des droits de douane ou à des taxes d'effet équivalent, ni à des restrictions quantitatives ou à des mesures d'effet équivalent.
3. Les parties conviennent que leurs législations et procédures douanières respectives doivent prévoir l'utilisation d'un document administratif unique ou de son équivalent électronique dans la partie de l'UE et dans la partie Amérique centrale, pour les besoins de l'établissement des déclarations en douane à l'importation et à l'exportation. La partie Amérique centrale s'engage à réaliser cet objectif dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

4. Les parties veillent également à ce que la législation douanière, les procédures et les exigences douanières à l'importation applicables aux marchandises originaires de l'Amérique centrale ou de l'Union européenne, soient harmonisées au niveau régional. La partie Amérique centrale s'engage à réaliser cet objectif au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 305

Obstacles techniques au commerce

1. Dans le domaine des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité:
 - a) les parties conviennent que les États membres de l'Union européenne veilleront à ce que les produits originaires de l'Amérique centrale qui ont été légalement mis sur le marché de l'un des États membres de l'Union européenne puissent également être commercialisés dans les autres États membres de l'Union européenne, pour autant que ces produits assurent un niveau de protection équivalent des différents intérêts légitimes en jeu (principe de la reconnaissance mutuelle);
 - b) à cet égard, les États membres de l'Union européenne acceptent qu'un produit qui a été soumis avec succès aux procédures d'évaluation de la conformité requises par l'un des États membres de l'Union européenne, puisse, pour autant qu'il assure un niveau de protection équivalent des différents intérêts légitimes en jeu, être mis sur le marché des autres États membres de l'Union européenne, sans faire l'objet d'une procédure supplémentaire d'évaluation de la conformité.

2. Lorsque des exigences régionales harmonisées existent en matière d'importation, les produits originaires de l'Union européenne doivent satisfaire aux exigences régionales pour pouvoir être légalement commercialisés dans la république de la partie Amérique centrale de la première importation. Conformément au présent accord, lorsqu'un produit est couvert par la législation harmonisée et qu'un enregistrement doit être effectué, l'enregistrement effectué dans l'une des républiques de la partie Amérique centrale doit être accepté par toutes les autres républiques de la partie Amérique centrale, dès lors que les procédures internes ont été accomplies.
3. De plus, lorsqu'un enregistrement est requis, les républiques de la partie Amérique centrale acceptent que les produits soient enregistrés par groupe ou famille de produits.
4. La partie Amérique centrale convient d'adopter, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité régionaux actuellement en préparation et énumérés à l'annexe XX (liste des règlements techniques d'Amérique centrale (RTAC) en cours d'harmonisation) du présent accord, de poursuivre le travail d'harmonisation des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité et de promouvoir l'élaboration de normes régionales.
5. En ce qui concerne les produits qui ne sont pas encore harmonisés dans la partie Amérique centrale et qui ne figurent pas à l'annexe XX, le comité d'association établit un programme de travail afin d'examiner la possibilité d'inclure à l'avenir des produits additionnels.

ARTICLE 306

Mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Le présent article vise à:

- a) favoriser l'instauration de conditions permettant aux marchandises assujetties à des mesures sanitaires et phytosanitaires de circuler librement sur le territoire de l'Amérique centrale et de la partie UE;
- b) promouvoir l'harmonisation et l'amélioration des exigences et procédures sanitaires et phytosanitaires au sein de la partie Amérique centrale et de la partie UE, notamment en vue d'aboutir à l'utilisation d'un certificat d'importation, d'une liste des établissements, d'un contrôle sanitaire à l'importation unique et d'une redevance uniques pour les produits importés de la partie UE dans la partie Amérique centrale;
- c) œuvrer à garantir la reconnaissance mutuelle des vérifications effectuées par les républiques de la partie Amérique centrale dans tout État membre de l'Union européenne.

2. La partie UE veille à ce que, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les animaux vivants, les produits animaux, les végétaux et les produits végétaux légalement mis sur le marché, puissent librement circuler sur le territoire de la partie UE, sans faire l'objet de contrôles aux frontières intérieures, pour autant que ces produits satisfassent aux exigences sanitaires et phytosanitaires applicables.

3. La partie Amérique centrale veille à ce que, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les animaux vivants, les produits animaux, les végétaux et les produits végétaux bénéficient d'une facilitation du transit régional sur les territoires de la partie Amérique centrale, conformément à la résolution n °219-2007 (COMIECO-XLVII) et aux instruments connexes ultérieurs. Aux fins du présent titre, dans le cas des importations en provenance de la partie UE, la facilitation du transit régional signifie que les marchandises de la partie UE peuvent pénétrer par tout poste d'inspection frontalier de la partie Amérique centrale et transiter à travers la région, d'une république de la partie Amérique centrale à l'autre, en satisfaisant aux exigences sanitaires et phytosanitaires de la partie de destination finale, dans laquelle une inspection sanitaire ou phytosanitaire peut être réalisée.

4. Pour autant qu'ils satisfassent aux exigences sanitaires et phytosanitaires applicables et conformément aux mécanismes existants du processus d'intégration régionale de l'Amérique centrale, la partie Amérique centrale s'engage à accorder aux animaux vivants, aux produits animaux, aux végétaux et aux produits végétaux énumérés à l'annexe XIX (liste des produits visés à l'article 306, paragraphe 4) le traitement suivant: lorsque ces produits sont importés sur le territoire d'une république de la partie Amérique centrale, les autorités compétentes vérifient le certificat délivré par l'autorité compétente de la partie UE et peuvent procéder à une inspection sanitaire ou phytosanitaire; après dédouanement, un produit figurant à l'annexe XIX ne peut faire l'objet que d'une inspection sanitaire ou phytosanitaire aléatoire au point d'entrée de la république de la partie Amérique centrale de destination finale.

En ce qui concerne les produits figurant sur la liste 1 de l'annexe XIX, l'obligation susmentionnée sera d'application deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent accord.

En ce qui concerne les produits figurant sur la liste 2 de l'annexe XIX, l'obligation susmentionnée sera d'application cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent accord.

5. Sans préjudice des droits et obligations des parties (la partie UE ou les républiques de la partie Amérique centrale) découlant de l'accord sur l'OMC et des procédures et exigences sanitaires et phytosanitaires établies par chaque partie, une partie importatrice n'est pas tenue d'accorder aux produits importés en provenance de la partie exportatrice un traitement plus favorable que celui qui est accordé par la partie exportatrice dans le cadre de ses échanges intrarégionaux.

6. Le conseil d'association peut modifier l'annexe XIX (liste des produits visés à l'article 306, paragraphe 4) suite aux recommandations transmises au comité d'association par le sous-comité chargé des questions sanitaires et phytosanitaires, conformément à la procédure prévue au titre XIII (missions spécifiques des organes mis en place par le présent accord en matière de commerce) de la partie IV du présent accord.

7. Le sous-comité mentionné au paragraphe 6 suit de près la mise en œuvre du présent article.

ARTICLE 307

Mise en œuvre

1. Les parties reconnaissent qu'il importe de renforcer la coopération pour atteindre les objectifs du présent titre et traiter cette question au moyen des mécanismes prévus au titre VI (développement économique et commercial) de la partie III du présent accord.

2. Les parties s'engagent à se concerter sur les questions se rapportant au présent titre, afin d'assurer la mise en œuvre effective de la dimension interrégionale du présent accord et la réalisation des objectifs d'intégration économique régionale.

3. Les progrès accomplis par la partie Amérique centrale dans la mise en œuvre du présent titre font l'objet de rapports d'avancement réguliers et de programmes de travail établis par la partie Amérique centrale et couvrant les articles 304, 305 et 306. Les rapports d'avancement et programmes de travail sont présentés par écrit et rendent compte de l'ensemble des mesures prises pour mettre en œuvre les obligations et les objectifs définis à l'article 304, paragraphes 1, 3 et 4, à l'article 305, paragraphes 2, 3 et 4, et à l'article 306, paragraphes 3 et 4, ainsi que des mesures envisagées pendant la période précédant le prochain rapport d'avancement. Des rapports d'avancement et des programmes de travail sont présentés chaque année jusqu'à ce que les engagements définis dans le présent paragraphe soient effectivement remplis.

4. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les parties envisageront d'inclure d'autres domaines dans le présent titre.

5. Les engagements en matière d'intégration régionale pris par la partie Amérique centrale en vertu du présent titre ne font pas l'objet de procédures de règlement des litiges telles que visées au titre X (règlement des litiges) de la partie IV du présent accord.

TITRE X

RÈGLEMENT DES LITIGES

CHAPITRE 1

OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 308

Objectif

Le présent titre a pour objectif de prévenir et régler tout litige entre les parties quant à l'interprétation ou l'application de la partie IV du présent accord, et de faire en sorte que les parties parviennent, dans la mesure du possible, à une solution mutuellement satisfaisante.

ARTICLE 309

Champ d'application

1. Les dispositions du présent titre s'appliquent à tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la partie IV du présent accord, sauf disposition contraire.
2. Le présent titre ne s'applique pas aux litiges survenant entre les républiques de la partie Amérique centrale.

CHAPITRE 2

CONCERTATION

ARTICLE 310

Concertation

1. Les parties s'efforcent de régler tout litige concernant l'interprétation ou l'application des dispositions visées à l'article 309 en engageant une concertation de bonne foi afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

2. Toute partie au présent accord souhaitant engager une concertation présente une demande écrite à l'autre partie, avec copie au comité d'association, en précisant les motifs de la demande et le fondement juridique de la plainte, et en identifiant toute mesure existante ou proposée en cause.
3. Lorsque la partie requérante est la partie UE et que la violation alléguée d'une disposition identifiée conformément au paragraphe 2 est similaire, dans tous les aspects juridiques et factuels pertinents, à l'égard de plusieurs républiques de la partie Amérique centrale, la partie UE peut solliciter l'engagement d'une concertation unique avec l'ensemble de ces républiques de la partie Amérique centrale⁴⁷.
4. Lorsque la partie requérante est une république de la partie Amérique centrale et que la violation alléguée d'une disposition identifiée conformément au paragraphe 2 nuit aux échanges⁴⁸ de plusieurs républiques de la partie Amérique centrale, les républiques de la partie Amérique centrale peuvent solliciter l'engagement d'une concertation unique ou demander à participer à la concertation dans les cinq jours suivant la date de communication de la demande de concertation initiale. La république de la partie Amérique centrale intéressée inclut dans sa demande une explication de son intérêt commercial substantiel en la matière.

⁴⁷ Ainsi, lorsqu'une disposition de la partie IV du présent accord exige de l'ensemble des républiques de la partie Amérique centrale qu'elles satisfassent à une exigence spécifique à une date précise, le non-respect de cette exigence par plusieurs républiques de la partie Amérique centrale constitue un cas relevant de ce paragraphe.

⁴⁸ Ainsi, lorsqu'une interdiction d'importation a été prononcée à l'encontre d'un produit et que cette interdiction s'applique aux exportations de ce produit en provenance de plusieurs républiques de la partie Amérique centrale, il s'agit d'un cas relevant de ce paragraphe.

5. La concertation est engagée dans les trente jours suivant la date de présentation de la demande et a lieu, sauf disposition contraire des parties, sur le territoire de la partie adverse. Elle est réputée conclue dans les trente jours suivant cette date, à moins que les deux parties ne conviennent de la poursuivre plus avant. Lorsque, conformément aux paragraphes 3 et 4, plusieurs républiques de la partie Amérique centrale participent à la concertation, celle-ci est réputée conclue dans les quarante jours suivant la date de présentation de la demande initiale. Toutes les informations échangées au cours de la concertation demeurent confidentielles.

6. En cas d'urgence, notamment lorsque des denrées périssables ou saisonnières sont en jeu, la concertation est engagée dans les quinze jours suivant la date de présentation de la demande et est réputée conclue dans les quinze jours suivant cette date. Lorsque, conformément aux paragraphes 3 et 4, plusieurs républiques de la partie Amérique centrale participent à la concertation, celle-ci est réputée conclue dans les vingt jours suivant la date de présentation de la demande initiale.

7. Si la partie adverse ne répond pas à la demande de concertation dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, si la concertation n'est pas engagée dans les délais prévus respectivement aux paragraphes 5 ou 6, ou si elle est conclue sans avoir abouti au règlement du litige, la partie requérante peut demander la constitution d'un groupe spécial conformément à l'article 311.

8. Si plus de douze mois d'inactivité se sont écoulés depuis la dernière concertation et si le fondement du litige subsiste, la partie requérante peut solliciter l'engagement d'une nouvelle concertation. Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque l'inactivité résulte de tentatives initiées de bonne foi pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante, conformément à l'article 324.

CHAPITRE 3

PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES LITIGES

SECTION A

PROCÉDURE DE GROUPE SPÉCIAL

ARTICLE 311

Engagement de la procédure de groupe spécial

1. Si les parties à la concertation ne parviennent pas à régler le litige conformément aux dispositions prévues à l'article 310, toute partie requérante peut demander la constitution d'un groupe spécial chargé d'examiner la question.

2. La demande de constitution d'un groupe spécial est adressée par écrit à la partie adverse, avec copie au comité d'association. Dans sa demande, la partie requérante précise la mesure spécifique en cause, ainsi que le fondement juridique de la plainte, et expose les raisons pour lesquelles une telle mesure constitue une violation des dispositions visées à l'article 309.
3. Toute partie qui est en droit, au titre du paragraphe 1, de demander la constitution d'un groupe spécial peut participer à la procédure de groupe spécial en tant que partie requérante, sur notification écrite aux autres parties au litige. La notification est effectuée dans les cinq jours suivant la réception de la demande initiale de constitution d'un groupe spécial.
4. La constitution d'un groupe spécial ne peut pas être sollicitée pour réexaminer une mesure proposée.

ARTICLE 312

Constitution d'un groupe spécial

1. Le groupe spécial se compose de trois personnes.
2. Dans les dix jours suivant la présentation de la demande de constitution d'un groupe spécial, les parties au litige se concertent en vue de convenir de sa composition⁴⁹.

⁴⁹ Lorsqu'une partie au litige est composée d'au moins deux républiques de la partie Amérique centrale, celles-ci interviennent conjointement dans la procédure définie à l'article 312.

3. Si les parties au litige ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la composition du groupe spécial dans les délais prévus au paragraphe 2, chaque partie au litige est en droit de sélectionner un membre, qui ne siègera pas en qualité de président, parmi les personnes figurant sur la liste établie aux termes de l'article 325, dans les trois jours suivant la date d'expiration du délai fixé au paragraphe 2. Le président du comité d'association ou son représentant sélectionne le président du groupe spécial et le ou les membres restants, par tirage au sort parmi les personnes concernées figurant sur la liste établie aux termes de l'article 325.

4. Le président du comité d'association ou son représentant procède au tirage au sort dans les cinq jours suivant la réception d'une demande à cette fin émanant d'une ou des deux parties au litige. Le tirage au sort est effectué à une date et en un lieu qui doivent être communiqués dans les plus brefs délais aux parties au litige. Les parties au litige peuvent, si elles le souhaitent, assister au tirage au sort.

5. Les parties au litige peuvent sélectionner, d'un commun accord et dans le délai visé au paragraphe 2, des personnes ne figurant pas sur la liste des personnes appelées à faire partie des groupes spéciaux, mais satisfaisant aux exigences établies à l'article 325.

6. La date de constitution du groupe spécial est la date à laquelle tous les membres du groupe ont notifié l'acceptation de leur sélection.

ARTICLE 313

Décision du groupe spécial

1. Le groupe spécial notifie sa décision sur la question aux parties au litige, avec copie au comité d'association, dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de sa constitution.
2. Si le groupe spécial considère que la date limite visée au paragraphe 1 ne peut être respectée, son président est tenu d'en informer rapidement les parties au litige par écrit, avec copie au comité d'association, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe prévoit de conclure ses travaux. Sauf circonstances exceptionnelles, la décision est rendue dans un délai de cent cinquante jours à compter de la date de constitution du groupe spécial.
3. En cas d'urgence, notamment lorsque des denrées périssables ou saisonnières sont en jeu, le groupe spécial met tout en œuvre pour rendre sa décision dans les soixante jours suivant la date de sa constitution. Sauf circonstances exceptionnelles, la décision est rendue dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la date de constitution du groupe spécial. Dans les dix jours suivant sa constitution, le groupe spécial peut, à la demande d'une partie au litige, rendre une décision préliminaire sur le caractère urgent de l'affaire.

SECTION B

MISE EN CONFORMITÉ

ARTICLE 314

mise en conformité avec la décision du groupe spécial

1. Le cas échéant, la partie adverse prend, sans retard indu, toutes mesures nécessaires pour se conformer de bonne foi à la décision du groupe spécial, et les parties au litige s'efforcent de convenir d'un délai raisonnable pour la mise en conformité.
2. Pour les besoins de la mise en conformité, les parties au litige et, en tout état de cause, le groupe spécial prennent en considération les effets possibles de la mesure estimée incompatible avec le présent accord en ce qui concerne le niveau de développement de la partie adverse.
3. À défaut de mise en conformité totale, dans les délais requis, avec la décision du groupe spécial, la compensation ou la suspension d'obligations peut être appliquée à titre de mesure temporaire. Dans ce cas, les parties au litige s'efforcent de convenir d'une compensation plutôt que d'opter pour la suspension d'obligations. Toutefois, ni la compensation ni la suspension d'obligations ne sont préférables à la mise en œuvre intégrale, dans les délais requis, de la décision du groupe spécial.

4. Lorsqu'une décision du groupe spécial s'applique à plusieurs républiques de la partie Amérique centrale, en qualité de partie requérante ou de partie adverse, toute compensation ou suspension d'obligations en vertu du présent titre s'applique individuellement à chaque république de la partie Amérique centrale et, à cet effet, le groupe spécial détermine individuellement, pour chaque république de la partie Amérique centrale, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages due à la violation.

ARTICLE 315

Délai raisonnable pour la mise en conformité

1. La partie adverse communique sans tarder à la partie requérante le délai raisonnable nécessaire pour la mise en conformité, ainsi que les mesures spécifiques qu'elle envisage d'adopter, dans la mesure du possible.
2. Les parties au litige s'efforcent de convenir du délai raisonnable nécessaire pour assurer la mise en conformité avec ladite décision, dans les trente jours suivant la notification de ladite décision aux parties au litige. Lorsqu'un accord est conclu, les parties au litige informent le comité d'association du délai raisonnable convenu et, dans la mesure du possible, des mesures spécifiques que la partie adverse envisage d'adopter.

3. À défaut d'accord entre les parties au litige quant au délai raisonnable requis pour assurer la mise en conformité avec la décision du groupe spécial dans le délai visé au paragraphe 2, la partie requérante peut demander au groupe spécial initial de fixer ce délai raisonnable. Cette demande est présentée par écrit et notifiée à l'autre partie au litige, avec copie au comité d'association. Le groupe spécial fait connaître sa décision aux parties au litige, avec copie au comité d'association, dans les vingt jours suivant la date de présentation de la demande. Lorsqu'une décision du groupe spécial s'applique à plusieurs républiques de la partie Amérique centrale, le groupe spécial détermine le délai raisonnable à prévoir pour chaque république de la partie Amérique centrale.

4. Si le groupe spécial initial ou certains de ses membres ne sont pas en mesure de se réunir à nouveau, les procédures correspondantes prévues à l'article 312 s'appliquent. Le délai pour rendre une décision est de trente-cinq jours à compter de la date de présentation de la demande visée au paragraphe 3.

5. La partie adverse rend compte au comité d'association des mesures prises et des mesures à prendre pour assurer la mise en conformité avec la décision du groupe spécial. Ce rapport est remis par écrit, au plus tard à mi-parcours du délai raisonnable.

6. Le délai raisonnable peut être prolongé d'un commun accord entre les parties au litige. Tous les délais prévus au présent article font partie du délai raisonnable.

ARTICLE 316

Réexamen des mesures prises pour la mise en conformité avec la décision du groupe spécial

1. Avant l'expiration du délai raisonnable, la partie adverse communique à la partie requérante, avec copie au comité d'association, les mesures qu'elle a prises en vue de se conformer à la décision du groupe spécial, et fournit des détails tels que la date de prise d'effet, le texte de la mesure et une explication factuelle et juridique des raisons pour lesquelles les mesures prises lui permettent de se mettre en conformité.
2. En cas de désaccord entre les parties au litige au sujet de l'existence d'une mesure notifiée au titre du paragraphe 1 ou de sa compatibilité avec les dispositions visées à l'article 309, la partie requérante peut demander par écrit au groupe spécial initial de statuer sur la question. Une telle demande précise la mesure spécifique qui est en cause et explique les raisons pour lesquelles elle est incompatible avec les dispositions visées à l'article 309. Le groupe spécial fait connaître sa décision dans les quarante-cinq jours suivant la date de présentation de la demande. Lorsqu'une décision du groupe spécial s'applique à plusieurs républiques de la partie Amérique centrale, le groupe spécial peut, si les circonstances l'exigent, rendre sa décision conformément au présent article pour chaque république de la partie Amérique centrale.
3. Si le groupe spécial initial ou certains de ses membres ne sont pas en mesure de se réunir à nouveau, les procédures correspondantes prévues à l'article 312 s'appliquent. Le délai pour rendre une décision est de soixante jours à compter de la date de présentation de la demande visée au paragraphe 2.

ARTICLE 317

Mesures temporaires en cas de non-conformité

1. Si la partie adverse ne fait pas connaître, avant l'expiration du délai raisonnable, les mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du groupe spécial, conformément aux dispositions visées à l'article 316, paragraphe 1, ou si le groupe spécial estime que les mesures communiquées en vertu dudit article 316, paragraphe 1, ne sont pas compatibles avec les obligations de ladite partie aux termes des dispositions visées à l'article 309, la partie adverse soumet, à la demande de la partie requérante, une offre de compensation. Lorsqu'une décision du groupe spécial s'applique à plusieurs républiques de la partie Amérique centrale, chacune des républiques de la partie Amérique centrale soumet ou se voit soumettre, selon le cas, une offre de compensation en tenant compte du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages déterminé conformément à l'article 314, paragraphe 4, ainsi que de toute mesure notifiée en application de l'article 316, paragraphe 1. La partie UE s'efforce de faire preuve de modération lorsqu'elle demande une compensation en vertu du présent paragraphe.

2. Si les parties ne conviennent pas d'une compensation dans les trente jours suivant l'expiration du délai raisonnable ou la notification de la décision du groupe spécial visée à l'article 316, selon laquelle la mesure de mise en conformité qui a été prise n'est pas compatible avec les dispositions visées à l'article 309, la partie requérante est en droit, après notification à la partie adverse, avec copie au comité d'association, de suspendre les obligations découlant de toute disposition visée à l'article 309 à concurrence du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages due à la violation. Ladite notification précise les obligations que la partie requérante entend suspendre. La partie requérante peut mettre en œuvre la suspension dix jours après la date de la notification, à moins que la partie adverse n'ait sollicité la décision d'un groupe spécial conformément au paragraphe 3. Lorsqu'une décision du groupe spécial s'applique à plusieurs républiques de la partie Amérique centrale, la suspension d'obligations est appliquée individuellement à chaque république de la partie Amérique centrale non conforme ou par chaque république de la partie Amérique centrale, selon le cas, en tenant compte du niveau individuel de l'annulation ou de la réduction des avantages déterminé conformément à l'article 314, paragraphe 4, ainsi que de toute mesure notifiée en application de l'article 316, paragraphe 1.

3. Si la partie adverse considère que le niveau de suspension n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages due à la violation, elle peut demander par écrit au groupe spécial initial de se prononcer sur la question. Cette demande est notifiée à la partie requérante, avec copie au comité d'association, avant l'expiration du délai de dix jours visé au paragraphe 2. Le groupe spécial notifie sa décision concernant le niveau de suspension des obligations aux parties au litige, avec copie au comité d'association, dans les trente jours suivant la date de présentation de la demande. Les obligations ne peuvent pas être suspendues tant que le groupe spécial n'a pas rendu sa décision et toute suspension doit être compatible avec la décision du groupe spécial.

4. Si le groupe spécial initial ou certains de ses membres ne sont pas en mesure de se réunir à nouveau, les procédures correspondantes prévues à l'article 312 s'appliquent. Le délai pour rendre une décision est de quarante-cinq jours à compter de la date de présentation de la demande visée au paragraphe 3.

5. Lors de la suspension d'avantages conformément au paragraphe 1, la partie UE s'efforcera de faire preuve de la modération appropriée, en tenant compte, entre autres facteurs, de l'incidence probable sur l'économie et sur le niveau de développement de la partie adverse, et optera pour des mesures aptes à favoriser la mise en conformité de la partie adverse et susceptibles d'affecter le moins possible la réalisation des objectifs du présent accord.

6. La suspension des obligations est temporaire et n'est appliquée que jusqu'à ce que la ou les mesure(s) spécifique(s) jugée(s) incompatible(s) avec les dispositions visées à l'article 309, ai(en)t été mise(s) en totale conformité avec ces dispositions, comme il est établi à l'article 318, ou jusqu'à ce que les parties au litige soient parvenues à un accord pour régler le litige.

ARTICLE 318

Réexamen des mesures de mise en conformité adoptées après la suspension des obligations

1. La partie adverse informe la partie requérante, avec copie au comité d'association, des mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du groupe spécial, ainsi que de sa demande visant à faire mettre un terme à la suspension des obligations par la partie requérante.

2. Si, dans les trente jours suivant la présentation de la notification visée au paragraphe 1, les parties au litige ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la compatibilité entre des mesures notifiées et les dispositions visées à l'article 309, la partie requérante demande par écrit au groupe spécial initial de statuer sur la question. Cette demande est notifiée à la partie adverse, avec copie au comité d'association. Lorsqu'une décision du groupe spécial s'applique à plusieurs républiques de la partie Amérique centrale, le groupe spécial rend une décision conformément au présent article pour chaque république de la partie Amérique centrale. Le groupe spécial fait connaître sa décision aux parties au litige, avec copie au comité d'association, dans les quarante-cinq jours suivant la date de présentation de la demande. S'il décide que les mesures prises pour se conformer à sa décision sont conformes aux dispositions visées à l'article 309, il est mis fin à la suspension des obligations.

3. Si le groupe spécial initial ou certains de ses membres ne sont pas en mesure de se réunir à nouveau, les procédures correspondantes prévues à l'article 312 s'appliquent. Le délai pour rendre une décision est de soixante jours à compter de la date de présentation de la demande visée au paragraphe 2.

SECTION C

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 319

Règlement intérieur

1. Sauf convention contraire des parties au litige, les procédures de règlement des litiges prévues au présent titre sont régies par le règlement intérieur adopté par le conseil d'association.
2. Sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée, les sessions du groupe spécial sont ouvertes au public conformément au règlement intérieur.
3. À moins que les parties au litige n'en conviennent autrement dans un délai de cinq jours à compter de la date de constitution du groupe spécial, le mandat du groupe spécial est défini comme suit:

"examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de la partie IV du présent accord, la question visée dans la demande de constitution du groupe spécial, afin de se prononcer sur la compatibilité de la mesure en cause avec les dispositions visées à l'article 309 du titre X (règlement des litiges) et de statuer sur la question conformément à l'article 313 du titre X (règlement des litiges).".

4. Si les parties au litige sont convenues de différents mandats, elles sont tenues de les notifier au groupe spécial dans les deux jours suivant leur accord.

5. Si une partie au litige considère qu'un membre du groupe spécial viole le code de conduite ou ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'article 325, elle peut demander à ce qu'il soit relevé de ses fonctions conformément au règlement intérieur.

ARTICLE 320

Information générale et technique

1. À la demande d'une partie au litige ou de sa propre initiative, le groupe spécial peut se procurer des informations auprès de toute partie, s'il le juge opportun pour sa procédure.

2. Le groupe spécial peut également solliciter des informations et avis auprès d'experts, d'organismes ou d'autres sources, le cas échéant. Avant de solliciter ces informations et avis, le groupe spécial informe les parties au litige de son intention, leur offrant ainsi la possibilité de présenter leurs observations. Toute information obtenue conformément au présent paragraphe doit être communiquée en temps utile à chacune des parties au litige et soumise à leurs observations. Ces observations sont transmises au groupe spécial, ainsi qu'à l'autre partie.

ARTICLE 321

Amicus curiae

Les personnes physiques ou morales concernées par le sujet, résidant ou établies sur les territoires des parties au litige, sont autorisées à soumettre des observations désintéressées ("amicus curiae briefs") destinées à faire l'objet d'une éventuelle prise en considération par le groupe spécial conformément au règlement intérieur.

ARTICLE 322

Règles et principes d'interprétation

1. Tout groupe spécial interprète les dispositions visées à l'article 309 conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, en tenant dûment compte du fait que les parties doivent appliquer le présent accord de bonne foi et éviter de se soustraire à leurs obligations.
2. Lorsqu'une disposition de la partie IV du présent accord est identique à une disposition d'un accord de l'OMC, le groupe spécial adopte une interprétation qui est compatible avec toute interprétation pertinente consacrée par les décisions rendues par l'organe de règlement des différends de l'OMC.
3. Les décisions du groupe spécial ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les dispositions visées à l'article 309.

ARTICLE 323

Dispositions communes relatives aux décisions du groupe spécial

1. Le groupe spécial d'arbitrage s'efforce de prendre ses décisions par consensus. S'il s'avère cependant impossible de parvenir à une décision par consensus, la question est tranchée à la majorité des voix. Cependant, les avis divergents des membres du groupe spécial ne sont en aucun cas publiés.
2. Toute décision du groupe spécial est définitive et contraignante pour les parties, et ne crée aucun droit ni aucune obligation à l'égard des personnes physiques ou morales.
3. La décision expose les constatations de fait et de droit du groupe spécial, l'applicabilité des dispositions pertinentes du présent accord, et les justifications fondamentales des constatations et conclusions du groupe spécial. La décision mentionne en outre toute demande de détermination formulée par l'une ou l'autre des parties au litige ou par les deux, notamment telle que contenue dans le mandat du groupe spécial. Les parties au litige portent la décision du groupe spécial à la connaissance du public. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux décisions d'ordre organisationnel.
4. Le groupe spécial ne divulgue aucune information confidentielle dans sa décision mais peut énoncer des conclusions tirées de telles informations.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 324

Solution mutuellement satisfaisante

Les parties peuvent à tout moment convenir d'une solution mutuellement satisfaisante pour régler un litige en vertu du présent titre. Elles informent le comité d'association de leur accord sur une telle solution. Dès la notification d'une solution mutuellement satisfaisante, la procédure est close.

ARTICLE 325

Liste des personnes appelées à faire partie des groupes spéciaux

1. Six mois⁵⁰ au plus tard après l'entrée en vigueur du présent accord, le comité d'association établit une liste de trente-six personnes disposées et aptes à faire partie de groupes spéciaux. La partie UE propose douze personnes susceptibles de faire partie de groupes spéciaux et chaque république de la partie Amérique centrale propose deux personnes. La partie UE et les républiques de la partie Amérique centrale sélectionnent également douze personnes, qui ne sont ressortissantes d'aucune des deux parties, pour présider le groupe spécial. Le conseil d'association peut à tout moment réviser et modifier la liste et veille à ce qu'elle soit toujours maintenue à son effectif complet, conformément aux dispositions du présent paragraphe.

2. Les personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux sont, par leur formation ou leur expérience, des spécialistes du droit, du commerce international, d'autres disciplines en relation avec la partie IV du présent accord ou de la résolution de litiges découlant d'accords commerciaux internationaux, être indépendantes, siéger à titre personnel, n'avoir aucun lien avec une partie ou une organisation, ne prendre aucune instruction auprès d'une partie ou d'une organisation et respecter le code de conduite adopté par le conseil d'association.

⁵⁰ Dès l'entrée en vigueur du présent accord:

- a) les parties transmettent au conseil d'association leurs listes de candidats dans un délai de soixante quinze jours;
- b) le conseil d'association approuve ou rejette les candidats figurant sur ces listes dans un délai de cent vingt jours;
- c) les parties transmettent une liste de candidats supplémentaires destinés à remplacer les candidats rejetés dans un délai de cent cinquante jours;
- d) la liste des candidats est définitivement établie dans un délai de cent quatre-vingts jours.

3. Le conseil d'association peut dresser des listes supplémentaires comportant jusqu'à quinze personnes ayant une expertise sectorielle dans les matières spécifiques couvertes par la partie IV du présent accord. S'il est fait usage de la procédure de sélection de l'article 312, le président du comité d'association peut utiliser une telle liste sectorielle moyennant l'accord des parties.

ARTICLE 326

Rapport avec les obligations liées à l'OMC

1. Si une partie au litige cherche à obtenir réparation en cas de violation d'une obligation résultant du mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'OMC (ci-après dénommé "mémorandum d'accord de l'OMC"), elle a recours aux règles et procédures applicables de l'accord sur l'OMC.
2. Si une partie au litige cherche à obtenir réparation en cas de violation d'une obligation résultant de la partie IV du présent accord, elle a recours aux règles et procédures applicables du présent titre.
3. Si une partie au litige cherche à obtenir réparation en cas de violation d'une obligation résultant de la partie IV du présent accord, représentant en même temps une violation des accords de l'OMC, elle a recours à l'instance de son choix.

4. Les parties au litige évitent de porter devant différentes instances des litiges identiques, fondés sur les mêmes revendications juridiques et les mêmes mesures.
5. Dans le cas de litiges non identiques se rapportant à la même mesure, les parties s'abstiennent d'engager des procédures concomitantes de règlement des litiges.
6. Lorsqu'une partie au litige a engagé une procédure de règlement d'un litige dans le cadre du mémorandum d'accord de l'OMC ou du présent titre, et cherche ultérieurement à obtenir réparation en cas de violation d'une obligation auprès d'une seconde instance, sur la base d'un litige identique à un litige précédemment porté devant l'autre instance, ladite partie n'est pas autorisée à soumettre le second litige. Aux fins du présent titre, le terme "identique" qualifie un litige fondé sur les mêmes revendications juridiques et mesures contestées. Un litige n'est pas considéré comme identique lorsque l'instance initialement sélectionnée ne s'est pas prononcée, pour des raisons procédurales ou juridictionnelles, sur la revendication juridique dont elle a été saisie.
7. Aux fins du paragraphe précédent, une procédure de règlement d'un litige sera réputée ouverte dans le cadre du mémorandum d'accord de l'OMC dès lors que le groupe spécial est constitué au titre de l'article 6 du mémorandum d'accord de l'OMC et, dans le cadre de ce titre, dès lors qu'une partie a demandé la constitution d'un groupe spécial conformément à l'article 311, paragraphe 1. Les procédures de règlement des litiges initiées dans le cadre du mémorandum d'accord de l'OMC sont réputées terminées quand l'organe de règlement des litiges adopte le rapport du groupe spécial ou le rapport de l'organe d'appel, conformément à l'article 16 et à l'article 17, paragraphe 14, dudit mémorandum d'accord. Les procédures de règlement des litiges initiées en vertu du présent titre sont réputées terminées quand le groupe spécial notifie sa décision sur la question aux parties et au comité d'association, conformément à l'article 313, paragraphe 1.

8. Toute question relative à la compétence des groupes spéciaux constitués en vertu du présent titre est soulevée dans les dix jours suivant la constitution du groupe spécial, et résolue par une décision préliminaire rendue dans les trente jours suivant cette constitution. Dès lors que la compétence d'un groupe spécial est contestée en vertu du présent article, tous les délais prévus dans le présent titre et dans le règlement intérieur sont suspendus dans l'attente de la notification de la décision préliminaire du groupe spécial.

9. Aucune disposition du présent titre n'empêche une partie au litige d'appliquer la suspension d'obligations autorisée par l'organe de règlement des différends de l'OMC. L'accord sur l'OMC ne peut être invoqué pour empêcher une partie au litige de suspendre ses obligations en vertu du présent titre.

ARTICLE 327

Délais

1. Tous les délais prévus dans le présent titre et dans le règlement intérieur, y compris les délais de notification des décisions des groupes spéciaux, sont comptés en jours civils à partir du jour suivant l'acte ou le fait auxquels ils se rapportent.

2. Tout délai mentionné dans le présent titre et dans le règlement intérieur peut être modifié d'un commun accord entre les parties au litige.

3. Le groupe spécial peut à tout moment suspendre ses travaux, pour une durée n'excédant pas douze mois, à la demande de la partie requérante et avec l'accord de la partie adverse. Dans ce cas, les délais sont prolongés d'autant de jours que la procédure a été suspendue. Si la procédure de groupe spécial a été suspendue pendant plus de douze mois, le mandat du groupe spécial expire, sans préjudice du droit de la partie requérante de demander la tenue de consultations et de requérir par la suite la constitution d'un groupe spécial chargé d'examiner la même question à une date ultérieure. Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque la suspension résulte de tentatives initiées de bonne foi pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante, conformément à l'article 324.

ARTICLE 328

Adoption et modification du règlement intérieur et du code de conduite

1. Le conseil d'association adopte le règlement intérieur et le code de conduite lors de sa première réunion.
2. Le conseil d'association peut modifier le règlement intérieur et le code de conduite.

TITRE XI

MÉCANISME DE MÉDIATION POUR LES MESURES NON TARIFAIRES

CHAPITRE 1

OBJET

ARTICLE 329

Champ d'application

1. Le mécanisme de médiation s'applique aux mesures non tarifaires qui perturbent les échanges entre les parties au titre de la partie IV du présent accord.
2. Le mécanisme de médiation ne s'applique pas aux mesures ou autres questions découlant des:
 - a) titre VIII sur le commerce et le développement durable;
 - b) titre IX sur l'intégration économique régionale;

- c) processus d'intégration de la partie UE et des républiques de la partie Amérique centrale;
 - d) domaines dans lesquels les procédures de règlement des litiges ont été exclues; et
 - e) dispositions de nature institutionnelle du présent accord.
3. Le présent titre s'applique de manière bilatérale entre la partie UE, d'une part, et chacune des républiques de la partie Amérique centrale, d'autre part.
4. La procédure de médiation est confidentielle.

CHAPITRE 2

PROCÉDURE RELATIVE AU MÉCANISME DE MÉDIATION

ARTICLE 330

Ouverture de la procédure

1. Une partie peut, à tout moment, demander par écrit que l'autre partie prenne part à la procédure de médiation. La demande comporte une description de la question présentant clairement la mesure en cause et ses effets sur le commerce.

2. La partie à laquelle est adressée la demande la considère favorablement et répond par écrit dans les dix jours suivant sa réception.

3. Avant de sélectionner le médiateur conformément à l'article 331, les parties à la procédure s'efforcent de parvenir de bonne foi à un accord par des négociations directes, pour lesquelles ils disposent d'un délai de vingt jours.

ARTICLE 331

Sélection du médiateur

1. Les parties à la procédure sont invitées à convenir d'un médiateur au plus tard quinze jours après l'expiration du délai visé à l'article 330, paragraphe 3, ou plus tôt si l'une des parties notifie à l'autre qu'un accord ne peut être conclu sans l'aide d'un médiateur.

2. Si les parties à la procédure ne peuvent convenir du médiateur dans le délai imparti, l'une ou l'autre partie peut demander la désignation du médiateur par tirage au sort. Dans les cinq jours suivant la présentation de cette demande, chaque partie établit une liste d'au moins trois personnes, qui ne sont pas des ressortissantes de cette partie, remplissent les conditions énoncées au paragraphe 4 et peuvent faire fonction de médiateur. Dans les cinq jours suivant la soumission de la liste, chaque partie sélectionne au moins un nom dans la liste de l'autre partie. Le président du comité d'association ou son représentant sélectionne alors le médiateur par tirage au sort parmi les noms sélectionnés. La sélection par tirage au sort est effectuée dans les quinze jours suivant la présentation de la demande de désignation par tirage au sort, à une date et en un lieu communiqué aux parties dans les plus brefs délais. Les parties peuvent, si elles le souhaitent, assister à la sélection par tirage au sort.

3. Si une partie à la procédure n'établit pas de liste ou ne sélectionne pas de nom dans la liste de l'autre partie, le président ou son représentant sélectionne le médiateur par tirage à sort sur la liste de la partie ayant satisfait aux exigences visées au paragraphe 2.

4. Le médiateur est un expert du domaine auquel la mesure en cause se rapporte⁵¹. Le médiateur aide les parties à la procédure, en toute transparence et impartialité, à clarifier la mesure et ses effets possibles sur le commerce, et à parvenir à une solution mutuellement acceptable.

⁵¹ Par exemple, dans les affaires concernant les normes et les prescriptions techniques, le médiateur doit disposer d'une expérience acquise au sein des organismes internationaux de normalisation pertinents.

5. Si une partie à la procédure estime que le médiateur viole le code de conduite, elle peut demander à ce qu'il soit relevé de ses fonctions et un nouveau médiateur est sélectionné conformément aux paragraphes 1 à 4.

ARTICLE 332

Règles de la procédure de médiation

1. Les parties participent à la procédure de médiation en toute bonne foi et s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.
2. Dans les quinze jours suivant la désignation du médiateur, la partie ayant engagé la procédure de médiation présente, par écrit, au médiateur et à l'autre partie à la procédure, une description détaillée du problème et, en particulier, du fonctionnement de la mesure en cause et de ses effets sur le commerce. Dans les dix jours suivant la réception de cette communication, l'autre partie peut soumettre, par écrit, ses observations concernant la description du problème. Chaque partie peut inclure dans sa description ou ses observations toute information qu'elle juge pertinente.

3. Le médiateur peut décider de la manière la plus appropriée de mener la procédure, en examinant notamment la question de savoir si, quand et comment les parties à la procédure doivent être consultées, conjointement ou individuellement. Lorsque certaines informations n'ont pas été mises à disposition par les parties ou ne sont pas en la possession des parties, le médiateur peut également déterminer si les circonstances nécessitent la consultation d'experts, d'organismes publics et d'autres personnes morales ou physiques compétents, possédant des connaissances spécialisées dans le domaine concerné, ou de solliciter leur assistance. Dans les cas où la consultation ou l'assistance d'experts, d'organismes publics et d'autres personnes morales ou physiques compétents, possédant des connaissances spécialisées dans le domaine concerné, impliquent la divulgation d'informations confidentielles telles que définies à l'article 336 du présent titre, ces informations ne peuvent être mises à disposition qu'après notification préalable des parties à la procédure et à la condition expresse que ces informations soient traitées en permanence comme des informations confidentielles.
4. À partir du moment où les informations nécessaires ont été recueillies, le médiateur peut présenter une évaluation de la question et de la mesure en cause, et proposer une solution à l'attention des parties à la procédure. Une telle évaluation ne porte pas sur la compatibilité de la mesure en cause avec le présent accord.
5. La procédure se déroule sur le territoire de la partie à laquelle la demande a été adressée ou, d'un commun accord, en tout autre lieu ou par tout autre moyen.
6. Pour s'acquitter de sa mission, le médiateur peut utiliser tous les moyens de communication, y compris, entre autres, le téléphone, la télécopie, les liens internet ou la vidéoconférence.

7. La procédure est normalement achevée dans un délai de soixante jours à compter de la date de désignation du médiateur. À n'importe quel stade de la procédure, les parties peuvent renoncer à la procédure d'un commun accord.

CHAPITRE 3

MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 333

Mise en œuvre d'une solution mutuellement convenue

1. Lorsque les parties à la procédure sont convenues d'une solution pour éliminer les obstacles au commerce dus à la mesure faisant l'objet de la procédure, chaque partie prend, sans retard indu, toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ladite solution.
2. La partie qui agit informe régulièrement l'autre partie, par écrit, ainsi que le comité d'association, des dispositions ou des mesures qu'elle prend pour mettre en œuvre la solution mutuellement convenue. Cette obligation cesse d'exister dès lors que la solution mutuellement satisfaisante a été correctement et intégralement mise en œuvre.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 334

Rapport avec le titre X sur le règlement des litiges

1. La procédure relevant de ce mécanisme de médiation est indépendante du titre X (règlement des litiges) de la partie IV du présent accord et n'a pas pour objet de servir de base aux procédures de règlement des litiges relevant du présent titre ou de tout autre accord. Une demande de médiation, ainsi que les éventuelles procédures relevant du mécanisme de médiation, n'excluent pas le recours au titre X.
2. Le mécanisme de médiation est sans préjudice des droits et des obligations des parties découlant du titre X.

ARTICLE 335

Délais

Tout délai mentionné dans le présent titre peut être modifié par accord mutuel des parties à la procédure.

ARTICLE 336

Confidentialité des informations

1. Une partie à la procédure soumettant des documents ou des observations dans le cadre de la procédure de médiation peut désigner ces documents ou ces observations, ou toute partie de ceux-ci, comme confidentiels.
2. Lorsque des documents ou des observations, ou toute partie de ceux-ci, ont été désignés comme confidentiels par l'une des parties, l'autre partie et le médiateur restituent ou détruisent ces documents au plus tard dans les quinze jours suivant la conclusion de la procédure de médiation.
3. De même, lorsque des documents ou des observations, ou toute partie de ceux-ci, désignés comme confidentiels ont été mis à la disposition d'experts, d'organismes publics ou d'autres personnes physiques ou morales compétents, possédant des connaissances spécialisées dans le domaine concerné, ces documents ou ces observations sont renvoyés ou détruits au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation ou de l'intervention des médiateurs.

ARTICLE 337

Coûts

1. Tous les coûts afférents à la procédure de médiation sont supportés à parts égales par les parties à la procédure. Ces coûts comprennent la rémunération du médiateur, ses frais de transport, d'hébergement et de repas, ainsi que l'ensemble des frais administratifs généraux de la procédure de médiation, conformément au décompte des frais présenté par le médiateur.
2. Le médiateur tient à jour un registre complet et détaillé de tous les frais encourus correspondants et présente aux parties à la procédure un décompte de frais accompagné des pièces justificatives.
3. Le conseil d'association détermine l'ensemble des coûts éligibles, ainsi que la rémunération et les indemnités à verser au Médiateur.

TITRE XII

TRANSPARENCE ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 338

Coopération en vue d'une transparence accrue

Les parties conviennent de coopérer dans les enceintes bilatérales et multilatérales compétentes en vue d'accroître la transparence, notamment par l'élimination de la corruption et du trafic d'influence dans les domaines couverts par la partie IV du présent accord.

ARTICLE 339

Publication

1. Chaque partie veille à ce que ses mesures d'application générale, y compris ses lois, règlements, décisions judiciaires, procédures et décisions administratives relatifs aux questions liées au commerce couvertes par la partie IV du présent accord soient rapidement publiés ou mis à la disposition des personnes intéressées, de manière à permettre aux personnes intéressées de l'une des parties, ainsi que de toute autre partie, d'en prendre connaissance. Sur demande, chaque partie explique l'objectif et la motivation d'une telle mesure et prévoit un délai adéquat entre sa publication et son entrée en vigueur, à moins que des circonstances juridiques ou pratiques particulières exigent qu'il en soit autrement.

2. Chaque partie s'efforce de donner aux personnes intéressées de l'autre partie la possibilité de présenter leurs observations sur tout projet de loi, de règlement, de procédure ou de décision administrative d'application générale, et de tenir compte des observations pertinentes reçues.

3. Les mesures d'application générale visées au paragraphe 1 sont considérées comme ayant été mises à disposition lorsqu'elles ont été communiquées par le biais d'une notification appropriée à l'OMC ou qu'elles ont été mises en ligne sur un site internet officiel, public et d'accès gratuit de la partie concernée.

4. Aucune disposition de la partie IV du présent accord ne peut être interprétée comme obligeant une partie à fournir des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait d'une quelconque autre manière contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

ARTICLE 340

Points de contact et échange d'informations

1. Afin de faciliter la communication et d'assurer la mise en œuvre effective du présent accord, la partie UE, la partie Amérique centrale⁵² et chaque république de la partie Amérique centrale désigne un point de contact dès l'entrée en vigueur du présent accord⁵³. La désignation des points de contact est sans préjudice de la désignation spécifique d'autorités compétentes en vertu de dispositions particulières du présent accord.
2. À la demande d'une partie, le point de contact de l'autre partie indique le bureau ou le fonctionnaire responsable de toute question concernant la mise en œuvre de la partie IV du présent accord et fournit le soutien nécessaire pour faciliter la communication avec la partie requérante.
3. À la demande d'une partie, et dans toute la mesure légalement possible, chaque partie concernée fournit des informations et répond sans délai à toute question concernant une mesure existante ou proposée, susceptible de porter substantiellement atteinte à la partie IV du présent accord.

⁵² Le point de contact désigné par la partie Amérique centrale est utilisé pour l'échange d'informations concernant ses obligations collectives conformément à l'article 352, paragraphe 2, de la partie V (dispositions finales) du présent accord et travaille sous les instructions directes convenues par les républiques de la partie Amérique centrale.

⁵³ Aux fins de l'obligation incombant à la partie Amérique centrale de désigner un point de contact, on entend par "date d'entrée en vigueur" la date à partir de laquelle l'accord est en vigueur dans toutes les républiques de la partie Amérique centrale, conformément à l'article 353, paragraphe 4.

ARTICLE 341

Procédures administratives

Chaque partie administre de façon cohérente, impartiale et raisonnable toutes les mesures d'application générale visées à l'article 339. Plus précisément, lorsqu'elle applique ces mesures à des personnes, des marchandises, des services ou des établissements spécifiques de l'une des parties dans des cas spécifiques, chaque partie:

- a) s'efforce d'envoyer aux personnes directement concernées par une procédure, un préavis raisonnable de l'engagement de cette procédure, ainsi que des informations sur la nature de celle-ci, un énoncé des dispositions législatives l'autorisant et une description générale des questions en litige;
- b) accorde à ces personnes une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative définitive, lorsque les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent; et
- c) veille à ce que ses procédures se fondent sur le droit.

ARTICLE 342

Examen et recours

1. Chaque partie maintient ou institue des tribunaux ou des procédures judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs afin de réexaminer et, dans les cas qui le justifient, de corriger, dans les moindres délais, les décisions administratives définitives ayant une incidence sur les questions liées au commerce couvertes par la partie IV du présent accord. Ces tribunaux ou procédures sont indépendants du bureau ou de l'autorité chargés de l'application des prescriptions administratives, et ceux qui en sont responsables sont impartiaux et n'ont aucun intérêt substantiel dans l'issue de la question en litige.

2. Chaque partie fait en sorte que, devant lesdits tribunaux ou instances, les parties à la procédure bénéficient:
 - a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives; et
 - b) d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées ou, lorsque la loi intérieure l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.

3. Sous réserve d'un appel ou d'un réexamen conformément à sa loi, chaque partie fait en sorte que lesdites décisions soient appliquées par le bureau ou l'autorité compétents à l'égard de la décision administrative en cause et en régissent la pratique.

ARTICLE 343

Règles spécifiques

Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des règles spécifiques établies par d'autres dispositions du présent accord.

ARTICLE 344

Transparence en matière de subventions

1. Aux fins du présent accord, une subvention est une mesure liée au commerce de marchandises, qui remplit les conditions énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de l'accord sur les subventions et est spécifique au sens de l'article 2 de ce dernier. Cette disposition couvre les subventions telles que définies dans l'accord sur l'agriculture.
2. Chaque partie assure la transparence dans le domaine des subventions liées au commerce de marchandises. À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie adresse tous les deux ans à l'autre partie un rapport contenant des informations sur le fondement juridique, la forme, le montant ou le budget consacré et, dans la mesure du possible, le bénéficiaire de la subvention accordée par ses pouvoirs publics ou par un organisme public. Ledit rapport est considéré comme ayant été fourni si les informations pertinentes sont mises à disposition par les parties, ou pour leur compte, sur un site internet accessible au public. Lors de l'échange d'informations, les parties tiennent compte des exigences du secret professionnel et du secret d'entreprise.

3. Les parties peuvent échanger des informations, à la demande d'une partie, sur des questions liées au thème des subventions dans le domaine des services.
4. Le comité d'association examine périodiquement les progrès accomplis par les parties dans la mise en œuvre du présent article.
5. Les dispositions du présent article ne préjugent aucunement des droits des parties d'appliquer des voies de recours en matière commerciale ou d'intenter une action en règlement d'un litige, ou toute autre action appropriée, à l'encontre d'une subvention accordée par l'autre partie conformément aux dispositions applicables de l'OMC.
6. Les parties n'ont pas recours aux procédures de règlement des litiges prévues au titre X (règlement des litiges) de la partie IV du présent accord pour les questions relatives au présent titre.

TITRE XIII

MISSIONS SPÉCIFIQUES DES ORGANES MIS EN PLACE PAR LE PRÉSENT ACCORD EN MATIÈRE DE COMMERCE

ARTICLE 345

Missions spécifiques du conseil d'association

1. Pour s'acquitter des tâches qui lui sont confiées en vertu de la partie IV du présent accord, le conseil d'association se compose, au niveau ministériel, de représentants de la partie UE, d'une part, et des ministres de chacune des républiques de la partie Amérique centrale chargés des questions ayant trait au commerce d'autre part, conformément aux cadres juridiques respectifs des parties, ou de personnes désignées par eux.
2. Le conseil d'association peut, en ce qui concerne les questions liées au commerce:
 - a) modifier, dans le respect des objectifs de la partie IV du présent accord:
 - i) les listes de produits figurant à l'annexe I (élimination des droits de douane) en vue d'incorporer un ou plusieurs produits dans le calendrier pour la réduction des droits de douane;

- ii) les listes figurant à l'annexe I (élimination des droits de douane) en vue d'accélérer le démantèlement tarifaire;
 - iii) les appendices 1, 2 et 3 de l'annexe I (élimination des droits de douane);
 - iv) les appendices 1, 2, 2A, 3, 4, 5 et 6 de l'annexe II (concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative);
 - v) l'annexe XVI (marchés publics);
 - vi) l'annexe XVIII (liste des indications géographiques protégées);
 - vii) l'annexe XIX (liste des produits visés à l'article 306, paragraphe 4);
 - viii) l'annexe XXI (sous-comités);
- b) interpréter les dispositions de la partie IV du présent accord; et
- c) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toutes autres dispositions dont les parties pourront convenir.

3. Chaque partie met en œuvre, conformément à ses procédures légales applicables, toute modification visée au paragraphe 2, point a), dans un délai convenu entre les parties⁵⁴.

ARTICLE 346

Missions spécifiques du comité d'association

1. Pour les besoins des tâches qui lui sont confiées en vertu de la partie IV du présent accord, le comité d'association se compose de représentants de la Commission européenne, d'une part, et de représentants de chacune des républiques de la partie Amérique centrale, d'autre part, au niveau des hauts fonctionnaires en charge des questions ayant trait au commerce, ou de personnes désignées par eux.
2. Le comité d'association exerce notamment les fonctions suivantes lors du traitement de questions liées au commerce:
 - a) aider le conseil d'association à mener à bien sa mission en ce qui concerne les questions liées au commerce;

⁵⁴ Mise en œuvre des modifications approuvées par le conseil d'association:

1. dans le cas du Costa Rica, les décisions du conseil d'association en vertu de l'article 345, paragraphe 2, point a) seront équivalentes à l'instrument visé à l'article 121.4, troisième paragraphe (*Protocolo de Menor Rango*), de la *Constitución Política de la República de Costa Rica*;
2. dans le cas du Honduras, les décisions du conseil d'association en vertu de l'article 345, paragraphe 2, point a) seront équivalentes à l'instrument visé à l'article 21 de la *Constitución de la República de Honduras*.

- b) se charger de la mise en œuvre et de l'application correctes des dispositions de la partie IV du présent accord. À cet égard et sans préjudice des droits établis au titre X (règlement des litiges) et au titre XI (mécanisme de médiation pour les mesures non tarifaires) de la partie IV du présent accord, toute partie peut soumettre à discussion, dans le cadre du comité d'association, toute question concernant l'application ou l'interprétation de la partie IV du présent accord;
 - c) surveiller l'élaboration ultérieure des dispositions de la partie IV du présent accord, si nécessaire, et évaluer les résultats obtenus dans l'application de cette dernière;
 - d) rechercher les moyens propres à prévenir et résoudre les problèmes qui pourraient surgir par ailleurs dans les domaines couverts par la partie IV du présent accord; et
 - e) approuver le règlement intérieur de tous les sous-comités en vertu de la partie IV du présent accord, et superviser les travaux de ces derniers.
3. Dans l'accomplissement de ses tâches, telles que visées au paragraphe 2, le comité d'association peut:
- a) créer des sous-comités supplémentaires, venant s'ajouter à ceux établis en vertu de la partie IV du présent accord, composés de représentants de la Commission européenne et de chacune des républiques de la partie Amérique centrale, et leur attribuer des responsabilités dans les limites de sa compétence. Il peut également décider de modifier les fonctions attribuées aux sous-comités qu'il établit et dissoudre ces derniers;

- b) recommander au conseil d'association l'adoption de décisions respectant les objectifs spécifiques de la partie IV du présent accord; et
- c) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure convenue par les parties ou demandée par le conseil d'association.

ARTICLE 347

Coordinateurs de la partie IV du présent accord

1. La Commission européenne et chacune des républiques de la partie Amérique centrale désignent un coordinateur pour la partie IV du présent accord, dans les soixante jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord.
2. Les coordinateurs travaillent de concert pour élaborer les ordres du jour et procéder à tous les préparatifs nécessaires à l'organisation des réunions du conseil d'association et du comité d'association, conformément aux dispositions précitées, et assurent le suivi des décisions arrêtées par ces organes, selon les besoins.

ARTICLE 348

Sous-comités

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 8 du titre II (cadre institutionnel) de la partie I du présent accord, le présent article s'applique à tous les sous-comités établis en vertu de la partie IV du présent accord.
2. Les sous-comités se composent de représentants de la Commission européenne, d'une part, et de représentants de chacune des républiques de la partie Amérique centrale, d'autre part.
3. Les sous-comités se réunissent une fois par an ou à la demande de l'une ou l'autre partie ou du comité d'association, au niveau approprié. Lorsqu'elles sont menées en personne, les réunions sont organisées alternativement à Bruxelles ou en Amérique centrale. Les réunions peuvent également être tenues à l'aide de tout moyen technologique dont disposent les parties.
4. La présidence des sous-comités est exercée à tour de rôle par un représentant de la partie UE, d'une part, et par un représentant de l'une des républiques de la partie Amérique centrale, d'autre part, pendant une durée d'un an.

TITRE XIV

EXCEPTIONS

ARTICLE 349

Balance des paiements

1. Si une partie est confrontée à de graves difficultés concernant sa balance des paiements et sa situation financière extérieure, ou risque de l'être, elle peut adopter ou maintenir des mesures restrictives applicables au commerce de biens et de services, et aux paiements courants.
2. Les parties s'efforcent d'éviter l'application des mesures restrictives visées au paragraphe 1.
3. Les mesures restrictives adoptées ou maintenues en vertu du présent article sont non discriminatoires, temporaires et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier aux difficultés relatives à la balance des paiements et à la situation financière extérieure. Elles doivent être conformes aux conditions correspondantes définies dans les accords de l'OMC et compatibles avec les statuts du Fonds monétaire international.

4. Toute partie qui maintient ou adopte des mesures restrictives, ou y apporte des modifications, en informe sans délai l'autre partie et lui communique dès que possible un calendrier pour leur suppression.

5. Si une partie considère que la mesure restrictive adoptée ou maintenue nuit à la relation commerciale bilatérale, elle peut demander à l'autre partie de participer à une concertation, qui sera engagée dans les moindres délais au sein du comité d'association. Cette concertation a pour objet d'évaluer la situation de la balance des paiements de la partie concernée et les restrictions qu'elle a adoptées ou maintenues au titre du présent article, compte tenu, notamment, de facteurs tels que:

- a) la nature et l'étendue des difficultés concernant la balance des paiements et la situation financière extérieure;
- b) l'environnement économique et commercial externe; ou
- c) les mesures correctives alternatives auxquelles il serait possible de recourir.

La conformité des mesures restrictives aux paragraphes 3 et 4 est examinée lors de la concertation. Toutes les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui sont communiquées par le Fonds monétaire international en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements sont acceptées et les conclusions sont fondées sur l'évaluation, par le Fonds monétaire international, de la situation de la balance des paiements et de la situation financière extérieure de la partie concernée.

ARTICLE 350

Fiscalité

1. Aucune disposition de la partie IV du présent accord ou de tout arrangement adopté en vertu de ce dernier ne peut être interprétée comme empêchant les parties d'établir, pour l'application des dispositions pertinentes de leur législation fiscale respective, une distinction entre des contribuables qui ne se trouvent pas dans une situation identique, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis.
2. Aucune disposition de la partie IV du présent accord ou de tout arrangement adopté en vertu de ce dernier ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'exécution de toute mesure visant à prévenir la fraude ou l'évasion fiscale, en application de dispositions fiscales d'accords visant à éviter la double imposition, d'autres arrangements fiscaux ou de la législation fiscale nationale.
3. Aucune disposition de la partie IV du présent accord n'affecte les droits et obligations des parties découlant de tout accord fiscal. En cas d'incompatibilité entre la partie IV du présent accord et un tel accord fiscal, ce dernier prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.

ARTICLE 351

Préférence régionale

1. Aucune disposition de la partie IV du présent accord n'oblige une partie à accorder à l'autre partie un traitement plus favorable que celui qui est appliqué au sein de chacune des parties dans le cadre de son processus respectif d'intégration économique régionale.
2. Aucune disposition de la partie IV du présent accord n'empêche le maintien, la modification ou l'instauration d'unions douanières, de zones de libre-échange ou d'autres accords entre les parties, ou entre les parties et d'autres pays ou régions.

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 352

Définition des parties

1. Les parties au présent accord sont les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, désignées par l'expression "républiques de la partie Amérique centrale", d'une part, et l'Union européenne ou ses États membres ou l'Union européenne et ses États membres, dans leurs domaines respectifs de compétence, désignés par l'expression "partie UE", d'autre part.
2. Aux fins du présent accord, on entend par "partie" toute république de la partie Amérique centrale, sans préjudice de l'obligation d'agir collectivement en application des dispositions prévues au paragraphe 3, ou la partie UE, respectivement.
3. Aux fins du présent accord, les républiques de la partie Amérique centrale conviennent d'agir collectivement, et s'y engagent, selon les dispositions suivantes:
 - a) dans la prise de décision par l'intermédiaire des organes visés au titre II (cadre institutionnel) de la partie I du présent accord;

- b) dans l'exécution des obligations prévues au titre IX (intégration économique régionale) de la partie IV du présent accord;
- c) dans l'exécution de l'obligation d'établir une réglementation en matière de concurrence et une autorité de la concurrence centraméricaines, conformément à l'article 277 et à l'article 279, paragraphe 2, du titre VII (commerce et concurrence) de la partie IV du présent accord; et
- d) dans l'exécution de l'obligation d'établir un point d'accès unique au niveau régional, conformément à l'article 212, paragraphe 2, du titre V (marchés publics) de la partie IV du présent accord.

Lorsqu'elles agissent collectivement en vertu du présent paragraphe, les républiques de la partie Amérique centrale sont désignées par l'expression "partie Amérique centrale".

4. En ce qui concerne toute autre disposition du présent accord, les républiques de la partie Amérique centrale assument des obligations et agissent individuellement.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 et compte tenu de la poursuite du développement de l'intégration régionale centraméricaine, les républiques de la partie Amérique centrale s'engagent à s'efforcer d'étendre progressivement les domaines dans lesquels elles agiront collectivement et à en informer la partie UE. Le conseil d'association arrête une décision indiquant précisément l'étendue de ces domaines.

ARTICLE 353

Entrée en vigueur

1. Le présent accord est approuvé par les parties selon leurs propres procédures juridiques internes.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les parties se sont notifié l'accomplissement des procédures juridiques internes mentionnées au paragraphe 1.
3. Les notifications sont adressées, dans le cas de la partie UE, au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et, dans le cas des républiques de la partie Amérique centrale, au *Secretaría General del Sistema de la Integración Centroamericana (SG-SICA)*, qui sont les dépositaires du présent accord.
4. Nonobstant le paragraphe 2, la partie IV du présent accord peut être appliquée par l'Union européenne et par chacune des républiques de la partie Amérique centrale à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle elles se sont notifié l'accomplissement des procédures légales internes nécessaires à cet effet. Dans ce cas, les organes institutionnels nécessaires au bon fonctionnement du présent accord exercent leurs fonctions.

5. À la date d'entrée en vigueur visée au paragraphe 2 ou à la date d'application du présent accord, dans le cas où il est appliqué conformément au paragraphe 4, chaque partie satisfait aux exigences établies à l'article 244 et à l'article 245, paragraphe 1, points a) et b), du titre VI (propriété intellectuelle) de la partie IV du présent accord. Si une république de la partie Amérique centrale n'a pas satisfait à ces exigences, le présent accord n'entre pas en vigueur conformément au paragraphe 2, ou n'est pas appliqué conformément au paragraphe 4, entre la partie UE et la république de la partie Amérique centrale non conforme, jusqu'à ce que ces exigences soient remplies.

6. Si une disposition du présent accord est appliquée conformément au paragraphe 4, toute référence à la date d'entrée en vigueur de celui-ci figurant dans cette disposition renvoie à la date à partir de laquelle les parties conviennent d'appliquer cette disposition conformément au paragraphe 4.

7. Les parties pour lesquelles la partie IV du présent accord est entrée en vigueur conformément au paragraphe 2 ou 4 peuvent également utiliser des matières originaires des républiques de la partie Amérique centrale pour lesquelles le présent accord n'est pas en vigueur.

8. À compter de la date de son entrée en vigueur conformément au paragraphe 2, le présent accord remplace les accords de dialogue politique et de coopération en vigueur entre les républiques de la partie Amérique centrale et la partie UE.

ARTICLE 354

Durée

1. Le présent accord est conclu pour une durée et une validité indéterminées.
2. Toute partie notifie par écrit au dépositaire respectif son intention de dénoncer le présent accord.
3. En cas de dénonciation par une partie, l'autre partie examine, dans le cadre du comité d'association, l'effet de cette dénonciation sur le présent accord. Le conseil d'association statue sur la nécessité de procéder à des ajustements ou de prendre des mesures de transition.
4. La dénonciation prend effet six mois après la notification au dépositaire respectif.

ARTICLE 355

Exécution des obligations

1. Les parties prennent toutes les mesures générales ou particulières nécessaires à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du présent accord et veillent à ce que ces mesures respectent les objectifs définis par celui-ci.

2. Si une partie considère qu'une autre partie n'a pas satisfait à l'une des obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, elle peut recourir à des mesures appropriées. Auparavant, elle doit, sauf en cas d'urgence spéciale, soumettre au comité d'association, dans un délai de trente jours, tous les éléments d'information nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de la recherche d'une solution acceptable par les parties. Lors de la sélection des mesures à adopter, la priorité est accordée aux mesures perturbant le moins la mise en œuvre du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au comité d'association et font l'objet de consultations au sein de celui-ci, si une partie en fait la demande.

3. Les parties conviennent que l'expression "cas d'urgence spéciale" mentionnée au paragraphe 2 fait référence à un cas de violation substantielle du présent accord par l'une des parties. Les parties conviennent en outre que l'expression "mesures appropriées" mentionnée au paragraphe 2 fait référence aux mesures arrêtées en conformité avec le droit international. Il est entendu que la suspension serait un dernier recours.

4. Une violation substantielle du présent accord consiste en:

- a) une dénonciation du présent accord non consacrée par les règles générales du droit international;
- b) une violation des éléments essentiels du présent accord.

5. Si une partie recourt à une mesure en cas d'urgence spéciale, l'autre partie peut demander la convocation d'une réunion urgente des parties dans un délai de quinze jours.

6. Nonobstant le paragraphe 2, si une partie considère que l'autre partie n'a pas satisfait à une ou plusieurs obligations découlant de la partie IV du présent accord, elle a exclusivement recours et se conforme aux procédures de règlement des litiges établies au titre X (règlement des litiges) et au mécanisme de médiation établi au titre XI (mécanisme de médiation pour les mesures non tarifaires) de la partie IV du présent accord, ou à des mécanismes alternatifs prévus pour des obligations spécifiques dans la partie IV du présent accord.

ARTICLE 356

Droits et obligations découlant du présent accord

Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme conférant d'autres droits ou imposant d'autres obligations aux personnes que ceux qui sont créés par le présent accord, ni comme obligeant une partie à autoriser que le présent accord soit directement invoqué dans son système juridique national, sauf disposition contraire prévue dans la législation nationale de ladite partie.

ARTICLE 357

Exceptions

1. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée:
 - a) comme obligeant une partie à fournir des informations dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité, ou à permettre l'accès à de telles informations; ou
 - b) comme empêchant une partie de prendre toutes les mesures qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:
 - i) se rapportant à des matières fissiles et fusibles ou à des matières qui servent à leur fabrication;
 - ii) se rapportant à des activités économiques destinées directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
 - iii) relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre;
 - iv) se rapportant à des marchés publics indispensables à la sécurité nationale ou à des fins de défense nationale;
 - v) décidées en temps de guerre ou face à toute autre situation d'urgence dans les relations internationales;

- c) comme empêchant toute partie d'entreprendre toute action en vue d'honorer ses obligations pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales; ou
 - d) comme empêchant toute partie de décider des priorités budgétaires en toute indépendance ou comme exigeant de toute partie qu'elle accroisse ses ressources budgétaires en vue de l'exécution des obligations et engagements contenus dans le présent accord.
2. Le conseil d'association est informé le plus exhaustivement possible des mesures adoptées au titre du paragraphe 1, points a) et b), et de leur abrogation.

ARTICLE 358

Évolution future

1. Les parties peuvent convenir d'étendre et de compléter le présent accord en le modifiant ou en concluant des accords portant sur des secteurs ou activités spécifiques, notamment à la lumière de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre.
2. Les parties peuvent également convenir de toute autre modification du présent accord.
3. Toutes les modifications et tous les accords susmentionnés sont approuvés selon les procédures légales internes de chaque partie.

ARTICLE 359

Adhésion de nouveaux membres

1. Toute demande d'adhésion d'un pays tiers à l'Union européenne et toute demande d'adhésion d'un pays tiers aux processus d'intégration politique et économique d'Amérique centrale sont portées à la connaissance du comité d'association.
2. Durant les négociations entre l'Union européenne et le pays candidat, la partie UE transmet toute information pertinente à la partie Amérique centrale, qui lui communique en retour son point de vue (le cas échéant) afin de lui permettre d'en tenir pleinement compte. Toute adhésion à l'Union européenne est notifiée par la partie UE à la partie Amérique centrale.
3. De même, durant les négociations entre la partie Amérique centrale et le pays candidat sollicitant l'adhésion aux processus d'intégration politique et économique d'Amérique centrale, la partie Amérique centrale transmet toute information pertinente à la partie UE, qui lui communique en retour son point de vue (le cas échéant) afin de lui permettre d'en tenir pleinement compte. Toute adhésion aux processus d'intégration politique et économique d'Amérique centrale est notifiée par la partie Amérique centrale à la partie UE.
4. Les parties examinent l'effet d'une telle adhésion sur le présent accord dans le cadre du comité d'association. Le conseil d'association décide des éventuels ajustements ou mesures de transition nécessaires, qui seront approuvés selon les procédures légales internes de chaque partie.

5. Si le fait d'adhérer aux processus d'intégration politique et économique d'Amérique centrale n'entraîne pas une adhésion automatique au présent accord, le pays concerné y accède en déposant un acte d'adhésion auprès des instances depositaires respectives des parties.
6. L'instrument d'adhésion est déposé auprès des dépositaires.

ARTICLE 360

Application territoriale

1. Pour la partie UE, le présent accord s'applique aux territoires auxquels s'appliquent le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les conditions qui y sont fixées.
2. Nonobstant le paragraphe 1, dans la mesure où le territoire douanier de l'Union européenne comporte des zones non couvertes par la définition territoriale précédente, le présent accord s'applique également au territoire douanier de l'UE.
3. En ce qui concerne l'Amérique centrale, le présent accord s'applique aux territoires des républiques de la partie Amérique centrale, conformément à leur législation nationale respective et au droit international.

ARTICLE 361

Réserves et déclarations interprétatives

Le présent accord n'autorise pas les réserves ou déclarations interprétatives unilatérales.

ARTICLE 362

Annexes, appendices, protocoles et notes, notes de bas de page et déclarations communes

Les annexes, appendices, protocoles et notes, notes de bas de page et déclarations communes joints au présent accord font partie intégrante du celui-ci.

ARTICLE 363

Textes faisant foi

Le présent accord est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Tegucigalpa, le 29 juin 2012.

ÉLIMINATION DES DROITS DE DOUANE

SECTION A

1. Pour la partie UE, l'élimination des droits de douane décrite dans les catégories d'échelonnement indiquées aux sous-paragraphes a), b), c), e), f), l), m), n), o), p), q) et r) du paragraphe 3 ci-après s'applique au taux de base indiqué dans sa liste jointe à la présente annexe.

2. Pour chacune des républiques de la partie Amérique centrale, l'élimination des droits de douane décrite dans les catégories d'échelonnement indiquées aux sous-paragraphes a), b), c), d), e), f), g), h), j), k) et q) du paragraphe 3 ci-après s'applique pour chaque année de la période d'élimination des droits de la manière suivante:
 - a) si, en appliquant les catégories d'échelonnement au taux de base de la partie Amérique centrale, on obtient un droit supérieur au taux de base d'une des républiques de la partie Amérique centrale, le droit applicable pour cette république est son taux de base;

 - b) si, en appliquant les catégories d'échelonnement au taux de base de la partie Amérique centrale, on obtient un droit inférieur ou égal au taux de base d'une des républiques de la partie Amérique centrale, le droit applicable pour cette république est le résultat de l'application de la catégorie d'échelonnement au taux de base de la partie Amérique centrale.

3. Sauf spécification contraire dans les remarques générales de la liste de chaque partie, les catégories suivantes s'appliquent à l'élimination des droits de douane par chaque partie conformément à l'article 83 (Élimination des droits de douane) du chapitre 1 du titre II (Commerce de marchandises) de la partie IV du présent accord.
- a) les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement A de la liste d'une partie sont éliminés entièrement, et ces produits bénéficient de la franchise à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
 - b) les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B de la liste d'une partie sont éliminés en trois étapes annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1^{er} janvier de l'année 3;
 - c) les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement C de la liste d'une partie sont éliminés en cinq étapes annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1^{er} janvier de l'année 5;

- d) les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement C1 de la liste d'une partie sont éliminés en six étapes annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1^{er} janvier de l'année 6;
- e) les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement D de la liste d'une partie sont éliminés en sept étapes annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1^{er} janvier de l'année 7;
- f) les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement E de la liste d'une partie sont éliminés en dix étapes annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier de l'année 10;
- g) les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement E1 d'une partie restent à son taux de base de l'année 1 à l'année 5. Les droits sur ces produits seront éliminés en cinq étapes annuelles égales à partir du 1^{er} janvier de l'année 6 et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1^{er} janvier de l'année 10;

- h) les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement E2 d'une partie sont éliminés en dix étapes annuelles. À l'entrée en vigueur du présent accord, les droits sont réduits de deux pour cent du taux de base et, au 1^{er} janvier de l'année 2, de deux pour cent supplémentaires. À compter du 1^{er} janvier de l'année 3, les droits sont réduits de huit pour cent supplémentaires du taux de base et, par la suite, de huit pour cent supplémentaires du taux de base chaque année jusqu'à l'année 6. À partir du 1^{er} janvier de l'année 7, les droits sont réduits de seize pour cent supplémentaires du taux de base, puis de seize pour cent supplémentaires chaque année jusqu'à l'année 9, et ces produits bénéficient de la franchise à partir du 1^{er} janvier de l'année 10. Le processus de réduction des droits pour cette catégorie est détaillé dans le tableau suivant:

Réduction annuelle (pourcentage)	Année	Réduction cumulée	Réductions des droits dans la catégorie E2			
			5 %	10 %	15 %	20 %
2%	1	2%	4,9%	9,8%	14,7%	19,6%
	2	4%	4,8%	9,6%	14,4%	19,2%
8%	3	12%	4,4%	8,8%	13,2%	17,6%
	4	20%	4,0%	8,0%	12,0%	16,0%
	5	28%	3,6%	7,2%	10,8%	14,4%
	6	36%	3,2%	6,4%	9,6%	12,8%
16%	7	52%	2,4%	4,8%	7,2%	9,6%
	8	68%	1,6%	3,2%	4,8%	6,4%
	9	84%	0,8%	1,6%	2,4%	3,2%
	10	100%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%

- i) les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement F de la liste d'une partie restent au taux de base⁵⁵, sous réserve du sous-paragraphe c) de l'article 84 (Statu quo) du chapitre 1 du titre II (Commerce de marchandises) de la partie IV du présent accord. Ces produits sont exclus de l'élimination ou de la réduction des droits;
- j) les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement G de la liste d'une partie sont éliminés en treize étapes annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1^{er} janvier de l'année 13;
- k) les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement H de la liste d'une partie sont éliminés en quinze étapes annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1^{er} janvier de l'année 15;
- l) les droits ad valorem sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement I de la liste d'une partie sont éliminés, et ces produits bénéficient de la franchise ad valorem à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les droits spécifiques sur ces produits, applicables suivant le mécanisme des "prix d'entrée", restent au taux de base comme indiqué au paragraphe 4 de la section A de la présente annexe;

⁵⁵

Pour les pays de la partie Amérique centrale, il s'agit du taux de base de chaque pays, comme indiqué dans leurs listes respectives.

- m) les droits ad valorem sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement J de la liste d'une partie sont éliminés, et ces produits bénéficieront de la franchise ad valorem à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les droits spécifiques sur ces produits restent au taux de base;

- n) les droits ad valorem sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement K de la liste d'une partie sont éliminés, et ces produits bénéficient de la franchise ad valorem à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les droits spécifiques sur ces produits sont éliminés en trois étapes annuelles à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1^{er} janvier de l'année 3;

- o) les droits ad valorem sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement L de la liste d'une partie sont éliminés en trois étapes annuelles à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces produits bénéficient de la franchise ad valorem à compter du 1^{er} janvier de l'année 3. Les droits spécifiques sur ces produits, applicables suivant le mécanisme des "prix d'entrée", restent au taux de base comme indiqué au paragraphe 4 de la section A de la présente annexe;

- p) les droits ad valorem sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement M de la liste d'une partie sont éliminés, et ces produits bénéficient de la franchise ad valorem à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les droits spécifiques sur ces produits sont éliminés en dix étapes annuelles à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1^{er} janvier de l'année 10;
 - q) les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement Q de la liste d'une partie sont appliqués comme indiqué à l'appendice 1 (Contingents tarifaires d'importation des républiques de la partie Amérique centrale) et à l'appendice 2 (Contingents tarifaires d'importation de la partie UE) de la présente annexe;
 - r) les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie ST de la liste d'une partie sont appliqués comme indiqué à l'appendice 3 (Traitement spécial concernant les bananes) de la présente annexe.
4. Sauf disposition contraire dans le présent accord, l'Union européenne peut appliquer les droits douaniers du système de prix d'entrée indiqués à l'annexe 2 du règlement (CE) n° 1549/2006 de la Commission du 17 octobre 2006.
5. Sauf disposition contraire dans le présent accord, les termes "EA", "AD S/Z" et "AD F/M" inclus dans les taux de base de la liste de la partie UE renvoient aux droits de douane indiqués à l'annexe 1 du règlement (CE) no 1549/2006 de la Commission du 17 octobre 2006.

6. Aux fins de l'élimination des droits de douane conformément à l'article 83 (Élimination des droits de douane) du chapitre 1 du titre II (Commerce de marchandises) de la partie IV du présent accord, les taux échelonnés intermédiaires seront arrondis au dixième de point de pourcentage le plus proche ou, si le taux de droits est exprimé en unités monétaires, au dixième le plus proche de l'unité monétaire officielle de la partie.
7. Aux fins de la présente annexe et de la liste d'une partie, l'année 1 désigne l'année durant laquelle le présent accord entre en vigueur, comme indiqué au paragraphe 4 de l'article 353 (Entrée en vigueur) de la partie V du présent accord.
8. Aux fins de la présente annexe et de la liste d'une partie, à partir de l'année 2, chaque étape annuelle de réduction des droits prend effet le 1^{er} janvier de l'année concernée.
9. Pour les besoins du paragraphe 3, point q) de la présente annexe, si l'entrée en vigueur du présent accord correspond à une date postérieure au 1^{er} janvier et antérieure au 31 décembre de la même année calendrier, la quantité du contingent sera établie au prorata, sur une base proportionnelle, pour le restant de cette année calendrier.

SECTION B

REMARQUES GÉNÉRALES CONCERNANT LES LISTES DES RÉPUBLIQUES DE LA PARTIE AMÉRIQUE CENTRALE

1. Conformément au Decreto No. 902 du 9 janvier 2006, le Salvador applique un droit de 15 % sur toutes les importations de barres de fer ou d'acier d'une section inférieure ou égale à 16 mm, d'une teneur en carbone inférieure à 0,4 % en poids, classées sous la ligne tarifaire 7214.99.90 du SAC 2007. Ces produits sont actuellement classés sous la ligne tarifaire 7214.99.30, créée par le Salvador au niveau national, par le décret susmentionné.

2. Pour les produits classés sous la ligne tarifaire 0808.10.00 du SAC 2007, le Guatemala continuera d'appliquer les dispositions contenues dans la Ley del Fondo de Cooperación a la Fruticultura Decidua Nacional, Decreto No. 15-2007 du Congreso de la República de Guatemala et ses amendements, concernant les droits d'importation et la production de pommes.

3. En cas d'urgence budgétaire, le Guatemala peut augmenter temporairement et automatiquement les droits de douane appliqués aux produits classés sous les lignes tarifaires 2709.00.10, 2709.00.90, 2710.11.20, 2710.11.30, 2710.19.11, 2710.19.21, 2710.19.22 du SAC 2007. Dans un tel cas, les droits de douane ne dépassent pas ceux appliqués à tous les pays durant la période d'urgence qui justifie l'adoption de l'augmentation des droits.

4. Pour les produits classés sous les lignes tarifaires 1005.90.20, 1005.90.30, 1007.00.90, 1102.20.00, 1103.13.10, 1103.13.90 et 1104.23.00 du SAC 2007, le Honduras maintiendra l'application du Decreto No. 31-92 du 5 mars 1992 et de ses règlements de l'Acuerdo N° 105-93 et ses amendements.
5. Pour les produits classés sous les lignes tarifaires 0402.91.10, 0402.99.10, 2002.90.10 du SAC 2007, le Panama appliquera la catégorie F, conformément au paragraphe 3, point i) de la section A de la présente annexe.
6. Pour les produits classés sous les lignes tarifaires 2208.30.10, 2208.30.90 du SAC 2007, le Panama appliquera la catégorie A, conformément au paragraphe 3, point a) de la section A de la présente annexe.
7. Pour les produits classés sous la ligne tarifaire 2106.90.99 du SAC 2007, le Panama appliquera la catégorie F, conformément au paragraphe 3, point i) de la section A de la présente annexe.
8. Les succédanés de fromage sont des produits ayant l'apparence physique du fromage, qui sont raisonnablement supposés être utilisés comme du fromage et ne satisfont pas simultanément aux trois critères indiqués dans la note 3 du chapitre 4 du système harmonisé. Généralement, ces produits satisfont au moins à l'un des critères mentionnés.

APPENDICE 1

CONTINGENTS TARIFAIRES D'IMPORTATION DES RÉPUBLIQUES DE LA PARTIE AMÉRIQUE CENTRALE

1. Le présent appendice comprend les contingents tarifaires d'importation pour les produits originaires de la partie UE relevant de la catégorie d'échelonnement "Q" dans la liste des républiques de la partie Amérique centrale. Chaque république de la partie Amérique centrale administre ces contingents tarifaires conformément à ses règlements intérieurs.
2. Les importations sous couvert des contingents tarifaires indiqués aux paragraphes 3, 5 et 7 du présent appendice sont subordonnées à la présentation d'un certificat d'exportation délivré par l'autorité compétente de la partie UE.
3. Jambons et lards:
 - a) Les républiques de la partie Amérique centrale accordent à la partie UE un contingent commun de 900 tonnes par an avec une croissance annuelle de 45 tonnes pour les produits entrés conformément au sous-paragraphe c). La quantité entrée dans les limites du contingent bénéficie de la franchise douanière à tout moment de l'année calendaire.
 - b) Les droits de douane sur les produits entrés en quantités agrégées en excès du contingent indiqué au sous-paragraphe a) sont éliminés conformément aux dispositions de la catégorie H du sous-paragraphe 3, point k) de la section A de l'annexe I.

- c) Les sous-paragraphes a) et b) s'appliquent aux lignes tarifaires suivantes dans la liste des républiques de la partie Amérique centrale: 0210.11.00, 0210.12.00 et 0210.19.00 du SAC 2007.

4. Lait en poudre:

- a) Chaque république de la partie Amérique centrale accorde à la partie UE un contingent pour les produits entrés conformément aux sous-paragraphes b) et d). Le volume pour l'année 1 et la croissance annuelle à partir de l'année 2 pour chacune des républiques de la partie Amérique latine sont détaillés ci-après:

	Tonnes Année 1	Croissance par an en tonnes
Costa Rica	200	10
El Salvador	200	10
Guatemala	400	20
Honduras	400	20
Nicaragua	200	10
Panama	500	25

- b) Sous ce contingent, la quantité agrégée de produits entrés relevant des lignes tarifaires indiquées au sous-paragraphe d) bénéficie de la franchise pour chaque année calendaire et ne dépasse pas les montants spécifiés dans le tableau du sous-paragraphe a) pour la partie UE, pour chaque année.

- c) Les droits de douane sur les produits entrés en quantités agrégées en excès des quantités indiquées au sous-paragraphe a) sont appliqués conformément aux dispositions de la catégorie F du sous-paragraphe 3, point i) de la section A de l'annexe I.
- d) Les sous-paragraphe a), b) et c) s'appliquent aux lignes tarifaires suivantes dans la liste des républiques de la partie Amérique centrale: 0402.10.00, 0402.21.11, 0402.21.12, 0402.21.21, 0402.21.22 et 0402.29.00 du SAC 2007.

5. Lactosérum:

- a) Les républiques de la partie Amérique centrale accordent à la partie UE un contingent commun de 100 tonnes par an avec une croissance annuelle de 10 tonnes pour les produits entrés conformément au sous-paragraphe c). La quantité entrée dans les limites du contingent bénéficie de la franchise douanière à tout moment de l'année calendaire.
- b) Les droits de douane sur les produits entrés en quantités agrégées en excès du contingent indiqué au sous-paragraphe a) sont éliminés conformément aux dispositions de la catégorie B du sous-paragraphe 3, point b) de la section A de l'annexe I.
- c) Les sous-paragraphe a) et b) s'appliquent aux lignes tarifaires suivantes de la liste des républiques de la partie Amérique centrale: 0404.90.00 (sauf lait sans lactose) du SAC 2007.

6. Fromage:

- a) Chaque république de la partie Amérique centrale accorde à la partie UE un contingent pour les produits entrés conformément aux sous-paragraphes b) et d). Le contingent pour l'année 1 et la croissance annuelle à partir de l'année 2 pour chacune des républiques de la partie Amérique latine sont détaillés ci-après:

	Tonnes Année 1	Croissance par an en tonnes
Costa Rica	317	16
El Salvador	583	29
Guatemala	600	30
Honduras	500	25
Nicaragua	400	20
Panama	600	30

- b) Sous ce contingent, la quantité agrégée de produits entrés relevant des lignes tarifaires indiquées au sous-paragraphe d) bénéficie de la franchise pour chaque année calendaire et ne dépasse pas la quantité indiquée dans le tableau du sous-paragraphe a) pour la partie UE, pour chaque année.
- c) Les droits de douane sur les produits entrés en quantités agrégées en excès des quantités indiquées au sous-paragraphe a) sont appliqués conformément aux dispositions de la catégorie F du sous-paragraphe 3, point i) de la section A de l'annexe I.

- d) Les sous-paragraphes a), b) et c) s'appliquent aux lignes tarifaires suivantes de la liste des républiques de la partie Amérique centrale: 0406.20.90, 0406.30.00, 0406.90.10, 0406.90.20 et 0406.90.90 du SAC 2007.

7. Préparations ou conserves à base de viande de porc:

- a) Les républiques de la partie Amérique centrale accordent à la partie UE un contingent commun de 900 tonnes par an avec une croissance annuelle de 45 tonnes pour les produits entrés conformément au sous-paragraphe c). La quantité entrée dans les limites du contingent bénéficie de la franchise douanière à tout moment de l'année calendaire.
- b) Les droits de douane sur les produits entrés en quantités agrégées en excès du contingent indiqué au sous-paragraphe a) sont éliminés conformément aux dispositions de la catégorie H du sous-paragraphe 3, point k) de la section A de l'annexe I.
- c) Les sous-paragraphes a) et b) s'appliquent aux lignes tarifaires suivantes de la liste des républiques de la partie Amérique centrale: 1602.41.00, 1602.42.00 et 1602.49.90 du SAC 2007.

APPENDICE 2

CONTINGENTS TARIFAIRES D'IMPORTATION DE LA PARTIE UE

1. Le présent appendice comprend les contingents tarifaires d'importation pour les produits originaires de la partie Amérique centrale relevant de la catégorie d'échelonnement "Q" dans la liste de la partie UE. La partie UE administre ces contingents tarifaires conformément à ses règlements intérieurs.
2. Les importations sous couvert des contingents tarifaires indiqués aux paragraphes 8 à 11 du présent appendice sont subordonnées à la présentation d'un certificat d'exportation délivré, conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, par l'autorité compétente de la république concernée de la partie Amérique centrale.
3. Les républiques de la partie Amérique centrale s'accordent sur la répartition des contingents tarifaires régionaux indiqués aux paragraphes 8 à 11 du présent appendice et, sur cette base, chaque république de la partie Amérique centrale délivre les certificats d'exportation correspondants.
4. Ail:
 - a) La partie UE accorde aux républiques de la partie Amérique centrale un contingent de 550 tonnes par an pour les produits entrés conformément au sous-paragraphe c). La quantité entrée dans les limites du contingent bénéficie de la franchise douanière à tout moment de l'année calendaire.

- b) Les droits de douane sur les produits entrés en quantités agrégées en excès des quantités indiquées au sous-paragraphe a) sont appliqués conformément aux dispositions de la catégorie F du sous-paragraphe 3, point i) de la section A de l'annexe I (Élimination des droits de douane).
- c) Les sous-paragraphe a) et b) s'appliquent aux lignes tarifaires suivantes dans la liste de la partie UE: 0703 20 00.

5. Fécule de manioc:

- a) La partie UE accorde aux républiques de la partie Amérique centrale un contingent de 5 000 tonnes par an pour les produits entrés conformément au sous-paragraphe c). La quantité entrée dans les limites du contingent bénéficie de la franchise douanière à tout moment de l'année calendaire.
- b) Les droits de douane sur les produits entrés en quantités agrégées en excès des contingents indiqués au sous-paragraphe a) sont appliqués conformément aux dispositions de la catégorie F du sous-paragraphe 3, point i) de la section A de l'annexe I (Élimination des droits de douane).
- c) Les sous-paragraphe a) et b) s'appliquent aux lignes tarifaires suivantes dans la liste de la partie UE: 1108 14 00.

6. Maïs doux:

- a) La partie UE accorde aux républiques de la partie Amérique centrale un contingent de 1 440 tonnes par an avec une croissance annuelle de 120 tonnes pour les produits entrés conformément au sous-paragraphe c). La quantité entrée dans les limites du contingent bénéficie de la franchise douanière à tout moment de l'année calendaire.
- b) Les droits de douane sur les produits entrés en quantités agrégées en excès des quantités indiquées au sous-paragraphe a) sont appliqués conformément aux dispositions de la catégorie J du sous-paragraphe 3, point m) de la section A de l'annexe I (Élimination des droits de douane).
- c) Les sous-paragraphe a) et b) s'appliquent aux lignes tarifaires suivantes dans la liste de la partie UE: 0710 40 00, 0711 90 30, 2001 90 30, 2004 90 10 et 2005 80 00.

7. Champignons:

- a) La partie UE accorde aux républiques de la partie Amérique centrale un contingent de 275 tonnes par an pour les produits entrés conformément au sous-paragraphe c). La quantité entrée dans les limites du contingent bénéficie de la franchise douanière à tout moment de l'année calendaire.

- b) Les droits de douane sur les produits entrés en quantités agrégées en excès des quantités indiquées au sous-paragraphe a) sont appliqués conformément aux dispositions de la catégorie J du sous-paragraphe 3, point m) de la section A de l'annexe I (Élimination des droits de douane).
- c) Les sous-paragraphe a) et b) s'appliquent aux lignes tarifaires suivantes dans la liste de la partie UE: 0711 51 00, 2003 10 20 et 2003 10 30.

8. Bœuf:

- a) La partie UE accorde exclusivement au Nicaragua un contingent de 500 tonnes (en équivalent de poids de carcasse) par an, avec une croissance annuelle de 25 tonnes. La quantité entrée dans les limites du contingent bénéficie de la franchise douanière à tout moment de l'année calendaire.
- b) En outre, la partie UE accorde aux républiques de la partie Amérique centrale un contingent régional de 9 500 tonnes (en équivalent de poids de carcasse) par an, avec une croissance annuelle de 475 tonnes. La quantité entrée dans les limites du contingent bénéficie de la franchise douanière à tout moment de l'année calendaire.
- c) Les droits de douane sur les produits entrés en quantités agrégées en excès des contingents indiqués aux sous-paragraphe a) et b) sont appliqués conformément aux dispositions de la catégorie F du sous-paragraphe 3, point i) de la section A de l'annexe I (Élimination des droits de douane).

- d) Les sous-paragraphes a), b) et c) s'appliquent aux lignes tarifaires suivantes dans la liste de la partie UE: 0201 10 00, 0201 20 20, 0201 20 30, 0201 20 50, 0201 20 90, 0201 30 00, 0202 10 00, 0202 20 10, 0202 20 30, 0202 20 50, 0202 20 90, 0202 30 10, 0202 30 50 et 0202 30 90.

9. Sucre, y compris le sucre issu de l'agriculture biologique, et produits à haute teneur en sucre:

- a) La partie UE accorde exclusivement au Panama un contingent de 12 000 tonnes en équivalent de sucre non raffiné⁵⁶ par an, avec une croissance annuelle de 360 tonnes. La quantité entrée dans les limites du contingent bénéficie de la franchise douanière à tout moment de l'année calendaire.
- b) En outre, la partie UE accorde aux républiques de la partie Amérique centrale, à l'exception du Panama, un contingent régional de 150 000 tonnes en équivalent de sucre non raffiné⁵⁷ par an, avec une croissance annuelle de 4 500 tonnes. La quantité entrée dans les limites du contingent bénéficie de la franchise douanière à tout moment de l'année calendaire.
- c) Les droits de douane sur les produits entrés en quantités agrégées en excès des contingents indiqués aux sous-paragraphes a) et b) s'appliquent conformément aux dispositions de la catégorie F du sous-paragraphe 3, point i) de la section A de l'annexe I (Élimination des droits de douane), pour les lignes tarifaires indiquées au sous-paragraphe d), point i); et conformément aux dispositions de la catégorie J du sous-paragraphe 3, point m) de la section A de l'annexe I (Élimination des droits de douane) pour les lignes tarifaires indiquées aux sous-paragraphes d), point ii).

⁵⁶ Le sucre non raffiné de qualité standard est un sucre ayant un rendement en sucre blanc de 92 pour cent.

⁵⁷ Le sucre non raffiné de qualité standard est un sucre ayant un rendement en sucre blanc de 92 pour cent.

d) Les sous-paragraphes a), b) et c) s'appliquent aux lignes tarifaires suivantes dans la liste de la partie UE:

- i) 1701 11 10, 1701 11 90, 1701 91 00, 1701 99 10, 1701 99 90, 1702 30 10, 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 30, 1702 90 50, 1702 90 71, 1702 90 75, 1702 90 79, 1702 90 80, et 1702 90 99.

- ii) 1702 50 00, 1704 90 99, 1806 10 30, 1806 10 90, 1806 20 95ex2, 1806 90 90ex2, 1901 90 99, 2006 00 31, 2006 00 38, 2007 91 10, 2007 99 20, 2007 99 31, 2007 99 33, 2007 99 35, 2007 99 39, 2009 11 11ex2, 2009 11 91, 2009 19 11ex2, 2009 19 91, 2009 29 11ex2, 2009 29 91, 2009 39 11ex2, 2009 39 51, 2009 39 91, 2009 49 11ex2, 2009 49 91, 2009 80 11ex2, 2009 80 35ex2, 2009 80 61, 2009 80 86, 2009 90 11ex2, 2009 90 21ex2, 2009 90 31, 2009 90 71, 2009 90 94, 2101 12 98ex2, 2101 20 98ex2, 2106 90 98ex2, et 3302 10 29.

10. Riz:

- a) La partie UE accorde aux républiques de la partie Amérique centrale un contingent régional de 20 000 tonnes par an, avec une croissance annuelle de 1 000 tonnes. La quantité entrée dans les limites du contingent bénéficie de la franchise douanière à tout moment de l'année calendaire.
- b) Les droits de douane sur les produits entrés en quantités agrégées en excès des contingents indiqués au sous-paragraphe a) sont appliqués conformément aux dispositions de la catégorie F du sous-paragraphe 3, point i) de la section A de l'annexe I (Élimination des droits de douane).
- c) Les sous-paragraphe a) et b) s'appliquent aux lignes tarifaires suivantes dans la liste de la partie UE: 1006 20 15, 1006 20 17, 1006 20 96, 1006 20 98, 1006 30 25, 1006 30 27, 1006 30 46, 1006 30 48, 1006 30 65, 1006 30 67, 1006 30 96, 1006 30 98.

11. Rhum en vrac:

- a) La partie UE accorde exclusivement au Panama un contingent de 1 000 hl (en équivalent d'alcool pur) par an, avec une croissance annuelle de 50 hl. La quantité entrée dans les limites du contingent bénéficie de la franchise douanière à tout moment de l'année.

- b) En outre, la partie UE accorde aux républiques de la partie Amérique centrale, à l'exception du Panama, un contingent régional de 7 000 hl (en équivalent d'alcool pur) par an, avec une croissance annuelle de 300 hl. La quantité entrée dans les limites du contingent bénéficie de la franchise douanière à tout moment de l'année.

- c) Les droits de douane sur les produits entrés en quantités agrégées en excès des contingents indiqués aux sous-paragraphes a) et b) sont appliqués conformément aux dispositions de la catégorie F du sous-paragraphe 3, point i) de la section A de l'annexe I (Élimination des droits de douane).

- d) Les sous-paragraphes a), b) et c) s'appliquent aux lignes tarifaires suivantes dans la liste de la partie UE: 2208 40 51 et 2208 40 99.

APPENDICE 3

TRAITEMENT SPÉCIAL CONCERNANT LES BANANES

1. Pour les produits agricoles originaires d'Amérique centrale relevant du no 803.00.19 de la Nomenclature combinée (bananes fraîches, sauf plantains) et énumérés dans la catégorie "ST" de la liste de la partie UE, le droit de douane préférentiel suivant s'applique:

Année	Droit de douane préférentiel	Volume d'importation "de déclenchement", en tonnes					
	(EUR/t)	Costa Rica	Panama	Honduras	Guatemala	Nicaragua	El Salvador
Jusqu'au 31 décembre 2010	145	1 025 000	375 000	50 000	50 000	10 000	2 000
1.1-31.12.2011	138	1 076 250	393 750	52 500	52 500	10 500	2 100
1.1-31.12.2012	131	1 127 500	412 500	55 000	55 000	11 000	2 200
1.1-31.12.2013	124	1 178 750	431 250	57 500	57 500	11 500	2 300
1.1-31.12.2014	117	1 230 000	450 000	60 000	60 000	12 000	2 400
1.1-31.12.2015	110	1 281 250	468 750	62 500	62 500	12 500	2 500
1.1-31.12.2016	103	1 332 500	487 500	65 000	65 000	13 000	2 600
1.1-31.12.2017	96	1 383 750	506 250	67 500	67 500	13 500	2 700
1.1-31.12.2018	89	1 435 000	525 000	70 000	70 000	14 000	2 800
1.1-31.12.2019	82	1 486 250	543 750	72 500	72 500	14 500	2 900
1.1.2020 et par la suite	75	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet

2. Les droits de douane préférentiels indiqués dans le tableau ci-dessus s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les droits ne sont pas réduits rétroactivement.

3. En 2019, les parties examinent l'amélioration de la libéralisation tarifaire des bananes.
4. Une clause de stabilisation est établie sur la base des éléments suivants:
 - a) Un volume d'importation de déclenchement est fixé pour les importations des républiques de la partie Amérique centrale pour chacune des années de la période de transition indiquée dans le tableau ci-dessus. Le volume de déclenchement s'applique à chacune des républiques de la partie Amérique centrale, comme stipulé dans le tableau ci-dessus⁵⁸.
 - b) Une fois que le volume de déclenchement a été atteint au cours d'une année calendaire, la partie UE peut temporairement suspendre le droit de douane préférentiel indiqué dans le tableau ci-dessus pour une période ne pouvant dépasser trois mois et ne pouvant aller au-delà de la fin de l'année calendaire.
 - c) Si elle suspend lesdits droits de douane préférentiels, la partie UE applique le taux de base le plus faible (comme indiqué dans sa liste) ou le droit NPF qui sera appliqué au moment où cette mesure sera prise.
 - d) Si elle applique les mesures mentionnées ci-dessus aux paragraphes b) et c), la partie UE engage immédiatement des consultations avec les républiques de la partie Amérique centrale pour analyser et évaluer la situation sur la base des données factuelles disponibles.
 - e) Les mesures mentionnées ci-dessus au paragraphe b) ou c) ne sont applicables que pendant la période de transition.

⁵⁸ Afin d'enregistrer les importations à prendre en compte pour les volumes de déclenchement visés au paragraphe 1, la partie UE requiert la présentation d'un certificat d'exportation délivré par l'autorité compétente du pays exportateur de la partie Amérique centrale.

Liste de la partie UE

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
I	SECTION I - ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL			
01	CHAPITRE 1 - ANIMAUX VIVANTS			
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:			
0101 10	- reproducteurs de race pure:			
0101 10 10	- - Chevaux	exemption	A	
0101 10 90	- - autres	7,7	A	
0101 90	- autres:			
	- - Chevaux:			
0101 90 11	- - - destinés à la boucherie	exemption	A	
0101 90 19	- - - autres	11,5	A	
0101 90 30	- - Ânes	7,7	A	
0101 90 90	- - Mulets et bardots	10,9	A	
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine:			
0102 10	- reproducteurs de race pure:			
0102 10 10	- - Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé)	exemption	A	
0102 10 30	- - Vaches	exemption	A	
0102 10 90	- - autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0102 90	- autres:			
	-- des espèces domestiques:			
0102 90 05	--- d'un poids n'excédant pas 80 kg	10,2 + 93,10 EUR/100 kg/net	D	
	--- d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg:			
0102 90 21	---- destinés à la boucherie	10,2 + 93,10 EUR/100 kg/net	D	
0102 90 29	---- autres	10,2 + 93,10 EUR/100 kg/net	D	
	--- d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg:			
0102 90 41	---- destinés à la boucherie	10,2 + 93,10 EUR/100 kg/net	D	
0102 90 49	---- autres	10,2 + 93,10 EUR/100 kg/net	D	
	--- d'un poids excédant 300 kg:			
	---- Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé):			
0102 90 51	----- destinées à la boucherie	10,2 + 93,10 EUR/100 kg/net	D	
0102 90 59	----- autres	10,2 + 93,10 EUR/100 kg/net	D	
	---- Vaches:			
0102 90 61	----- destinées à la boucherie	10,2 + 93,10 EUR/100 kg/net	D	
0102 90 69	----- autres	10,2 + 93,10 EUR/100 kg/net	D	
	---- autres			
0102 90 71	----- destinés à la boucherie	10,2 + 93,10 EUR/100 kg/net	D	
0102 90 79	----- autres	10,2 + 93,10 EUR/100 kg/net	D	
0102 90 90	-- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine:			
0103 10 00	- reproducteurs de race pure	exemption	A	
	- autres:			
0103 91	- - d'un poids inférieur à 50 kg:			
0103 91 10	- - - des espèces domestiques	41,2 EUR/100 kg/net	D	
0103 91 90	- - - autres	exemption	A	
0103 92	- - d'un poids égal ou supérieur à 50 kg:			
	- - - des espèces domestiques:			
0103 92 11	- - - - Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg	35,1 EUR/100 kg/net	D	
0103 92 19	- - - - autres	41,2 EUR/100 kg/net	D	
0103 92 90	- - - autres	exemption	A	
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine:			
0104 10	- de l'espèce ovine:			
0104 10 10	- - reproducteurs de race pure	exemption	A	
	- - autres:			
0104 10 30	- - - Agneaux (jusqu'à l'âge d'un an)	80,5 EUR/100 kg/net	D	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0104 10 80	- - - autres	80,5 EUR/100 kg/net	D	
0104 20	- de l'espèce caprine:			
0104 20 10	- - reproducteurs de race pure	3,2	A	
0104 20 90	- - autres	80,5 EUR/100 kg/net	D	
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques:			
	- d'un poids n'excédant pas 185 g:			
0105 11	- - Coqs et poules:			
	- - - Poussins femelles de sélection et de multiplication:			
0105 11 11	- - - - de race de ponte	52 EUR/1 000 p/st	D	
0105 11 19	- - - - autres	52 EUR/1 000 p/st	D	
	- - - autres:			
0105 11 91	- - - - de race de ponte	52 EUR/1 000 p/st	D	
0105 11 99	- - - - autres	52 EUR/1 000 p/st	D	
0105 12 00	- - Dindes et dindons	152 EUR/1 000 p/st	D	
0105 19	- - autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0105 19 20	- - - Oies	152 EUR/1 000 p/st	D	
0105 19 90	- - - Canards et pintades	52 EUR/1 000 p/st	D	
	- autres:			
0105 94 00	- - Coqs et poules	20,9 EUR/100 kg/net	D	
0105 99	- - autres:			
0105 99 10	- - - Canards	32,3 EUR/100 kg/net	D	
0105 99 20	- - - Oies	31,6 EUR/100 kg/net	D	
0105 99 30	- - - Dindes et dindons	23,8 EUR/100 kg/net	D	
0105 99 50	- - - Pintades	34,5 EUR/100 kg/net	D	
0106	Autres animaux vivants:			
	- Mammifères:			
0106 11 00	- - Primates	exemption	A	
0106 12 00	- - Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	exemption	A	
0106 19	- - autres:			
0106 19 10	- - - Lapins domestiques	3,8	A	
0106 19 90	- - - autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0106 20 00	- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	exemption	A	
	- Oiseaux:			
0106 31 00	- - Oiseaux de proie	exemption	A	
0106 32 00	- - Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	exemption	A	
0106 39	- - autres:			
0106 39 10	- - - Pigeons	6,4	B	
0106 39 90	- - - autres	exemption	A	
0106 90 00	- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
02	CHAPITRE 2 - VIANDES ET ABATS COMESTIBLES			
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:			
0201 10 00	- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 176,8 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 8 de l'appendice 2 de l'annexe I
0201 20	- autres morceaux non désossés:			
0201 20 20	-- Quartiers dits "compensés"	12,8 + 176,8 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 8 de l'appendice 2 de l'annexe I
0201 20 30	-- Quartiers avant attenants ou séparés	12,8 + 141,4 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 8 de l'appendice 2 de l'annexe I
0201 20 50	-- Quartiers arrière attenants ou séparés	12,8 + 212,2 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 8 de l'appendice 2 de l'annexe I
0201 20 90	-- autres	12,8 + 265,2 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 8 de l'appendice 2 de l'annexe I
0201 30 00	- désossées	12,8 + 303,4 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 8 de l'appendice 2 de l'annexe I
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0202 10 00	- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 176,8 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 8 de l'appendice 2 de l'annexe I
0202 20	- autres morceaux non désossés:			
0202 20 10	- - Quartiers dits "compensés"	12,8 + 176,8 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 8 de l'appendice 2 de l'annexe I
0202 20 30	- - Quartiers avant attenants ou séparés	12,8 + 141,4 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 8 de l'appendice 2 de l'annexe I
0202 20 50	- - Quartiers arrière attenants ou séparés	12,8 + 221,1 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 8 de l'appendice 2 de l'annexe I
0202 20 90	- - autres	12,8 + 265,3 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 8 de l'appendice 2 de l'annexe I
0202 30	- désossées:			
0202 30 10	- - Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits "compensés" présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	12,8 + 221,1 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 8 de l'appendice 2 de l'annexe I

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0202 30 50	-- Découpes de quartiers avant et de poitrines dites "australiennes"	12,8 + 221,1 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 8 de l'appendice 2 de l'annexe I
0202 30 90	-- autres	12,8 + 304,1 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 8 de l'appendice 2 de l'annexe I
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées:			
	- fraîches ou réfrigérées:			
0203 11	-- en carcasses ou demi-carcasses:			
0203 11 10	--- des animaux de l'espèce porcine domestique	53,6 EUR/100 kg/net	D	
0203 11 90	--- autres	exemption	A	
0203 12	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:			
	--- des animaux de l'espèce porcine domestique:			
0203 12 11	---- Jambons et morceaux de jambons	77,8 EUR/100 kg/net	D	
0203 12 19	---- Épaules et morceaux d'épaules	60,1 EUR/100 kg/net	D	
0203 12 90	--- autres	exemption	A	
0203 19	-- autres:			
	--- des animaux de l'espèce porcine domestique:			
0203 19 11	---- Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 EUR/100 kg/net	D	
0203 19 13	---- Longes et morceaux de longes	86,9 EUR/100 kg/net	D	
0203 19 15	---- Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	46,7 EUR/100 kg/net	D	
	---- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0203 19 55	----- désossées	86,9 EUR/100 kg/net	D	
0203 19 59	----- autres	86,9 EUR/100 kg/net	D	
0203 19 90	--- autres	exemption	A	
	- congelées:			
0203 21	-- en carcasses ou demi-carcasses:			
0203 21 10	--- des animaux de l'espèce porcine domestique	53,6 EUR/100 kg/net	D	
0203 21 90	--- autres	exemption	A	
0203 22	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:			
	--- des animaux de l'espèce porcine domestique:			
0203 22 11	---- Jambons et morceaux de jambons	77,8 EUR/100 kg/net	D	
0203 22 19	---- Épaules et morceaux d'épaules	60,1 EUR/100 kg/net	D	
0203 22 90	--- autres	exemption	A	
0203 29	-- autres:			
	--- des animaux de l'espèce porcine domestique:			
0203 29 11	---- Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 EUR/100 kg/net	D	
0203 29 13	---- Longes et morceaux de longes	86,9 EUR/100 kg/net	D	
0203 29 15	---- Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	46,7 EUR/100 kg/net	D	
	---- autres:			
0203 29 55	----- désossées	86,9 EUR/100 kg/net	D	
0203 29 59	----- autres	86,9 EUR/100 kg/net	D	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0203 29 90	- - - autres	exemption	A	
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées:			
0204 10 00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 171,3 EUR/100 kg/net	F	
	- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées:			
0204 21 00	- - en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 171,3 EUR/100 kg/net	F	
0204 22	- - en autres morceaux non désossés:			
0204 22 10	- - - Casque ou demi-casque	12,8 + 119,9 EUR/100 kg/net	F	
0204 22 30	- - - Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 188,5 EUR/100 kg/net	F	
0204 22 50	- - - Culotte ou demi-culotte	12,8 + 222,7 EUR/100 kg/net	F	
0204 22 90	- - - autres	12,8 + 222,7 EUR/100 kg/net	F	
0204 23 00	- - désossées	12,8 + 311,8 EUR/100 kg/net	F	
0204 30 00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	12,8 + 128,8 EUR/100 kg/net	F	
	- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées:			
0204 41 00	- - en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 128,8 EUR/100 kg/net	F	
0204 42	- - en autres morceaux non désossés:			
0204 42 10	- - - Casque ou demi-casque	12,8 + 90,2 EUR/100 kg/net	F	
0204 42 30	- - - Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 141,7 EUR/100 kg/net	F	
0204 42 50	- - - Culotte ou demi-culotte	12,8 + 167,5 EUR/100 kg/net	F	
0204 42 90	- - - autres	12,8 + 167,5 EUR/100 kg/net	F	
0204 43	- - désossées:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0204 43 10	--- d'agneau	12,8 + 234,5 EUR/100 kg/net	F	
0204 43 90	--- autres	12,8 + 234,5 EUR/100 kg/net	F	
0204 50	- Viandes des animaux de l'espèce caprine: - - fraîches ou réfrigérées:			
0204 50 11	--- Carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 171,3 EUR/100 kg/net	F	
0204 50 13	--- Casque ou demi-casque	12,8 + 119,9 EUR/100 kg/net	F	
0204 50 15	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 188,5 EUR/100 kg/net	F	
0204 50 19	--- Culotte ou demi-culotte	12,8 + 222,7 EUR/100 kg/net	F	
	--- autres:			
0204 50 31	---- Morceaux non désossés	12,8 + 222,7 EUR/100 kg/net	F	
0204 50 39	---- Morceaux désossés	12,8 + 311,8 EUR/100 kg/net	F	
	- - congelées:			
0204 50 51	--- Carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 128,8 EUR/100 kg/net	F	
0204 50 53	--- Casque ou demi-casque	12,8 + 90,2 EUR/100 kg/net	F	
0204 50 55	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 141,7 EUR/100 kg/net	F	
0204 50 59	--- Culotte ou demi-culotte	12,8 + 167,5 EUR/100 kg/net	F	
	--- autres:			
0204 50 71	---- Morceaux non désossés	12,8 + 167,5 EUR/100 kg/net	F	
0204 50 79	---- Morceaux désossés	12,8 + 234,5 EUR/100 kg/net	F	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées:			
0205 00 20	- fraîches ou réfrigérées	5,1	A	
0205 00 80	- congelées	5,1	A	
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés:			
0206 10	- de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés:			
0206 10 10	-- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	exemption	A	
	-- autres:			
0206 10 91	--- Foies	exemption	A	
0206 10 95	--- Onglets et hampes	12,8 + 303,4 EUR/100 kg/net	F	
0206 10 99	--- autres	exemption	A	
	- de l'espèce bovine, congelés:			
0206 21 00	-- Langues	exemption	A	
0206 22 00	-- Foies	exemption	A	
0206 29	-- autres:			
0206 29 10	--- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	exemption	A	
	--- autres:			
0206 29 91	---- Onglets et hampes	12,8 + 304,1 EUR/100 kg/net	F	
0206 29 99	---- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0206 30 00	- de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	exemption	A	
	- de l'espèce porcine, congelés:			
0206 41 00	- - Foies	exemption	A	
0206 49	- - autres:			
0206 49 20	- - - de l'espèce porcine domestique	exemption	A	
0206 49 80	- - - autres	exemption	A	
0206 80	- autres, frais ou réfrigérés:			
0206 80 10	- - destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	exemption	A	
	- - autres:			
0206 80 91	- - - des espèces chevaline, asine ou mulassière	6,4	A	
0206 80 99	- - - des espèces ovine ou caprine	exemption	A	
0206 90	- autres, congelés:			
0206 90 10	- - destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	exemption	A	
	- - autres:			
0206 90 91	- - - des espèces chevaline, asine ou mulassière	6,4	A	
0206 90 99	- - - des espèces ovine ou caprine	exemption	A	
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105:			
	- de coqs et de poules:			
0207 11	- - non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0207 11 10	--- présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "poulets 83 %"	26,2 EUR/100 kg/net	F	
0207 11 30	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"	29,9 EUR/100 kg/net	F	
0207 11 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés	32,5 EUR/100 kg/net	F	
0207 12	-- non découpés en morceaux, congelés:			
0207 12 10	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"	29,9 EUR/100 kg/net	F	
0207 12 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés	32,5 EUR/100 kg/net	F	
0207 13	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés:			
	--- Morceaux:			
0207 13 10	---- désossés	102,4 EUR/100 kg/net	F	
	---- non désossés:			
0207 13 20	----- Demis ou quarts	35,8 EUR/100 kg/net	F	
0207 13 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg/net	F	
0207 13 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg/net	F	
0207 13 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	60,2 EUR/100 kg/net	F	
0207 13 60	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg/net	F	
0207 13 70	----- autres	100,8 EUR/100 kg/net	F	
	--- Abats:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0207 13 91	---- Foies	6,4	B	
0207 13 99	---- autres	18,7 EUR/100 kg/net	F	
0207 14	-- Morceaux et abats, congelés:			
	--- Morceaux:			
0207 14 10	---- désossés	102,4 EUR/100 kg/net	F	
	---- non désossés:			
0207 14 20	----- Demis ou quarts	35,8 EUR/100 kg/net	F	
0207 14 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg/net	F	
0207 14 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg/net	F	
0207 14 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	60,2 EUR/100 kg/net	F	
0207 14 60	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg/net	F	
0207 14 70	----- autres	100,8 EUR/100 kg/net	F	
	--- Abats:			
0207 14 91	---- Foies	6,4	A	
0207 14 99	---- autres	18,7 EUR/100 kg/net	F	
	- de dindes et dindons:			
0207 24	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:			
0207 24 10	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"	34 EUR/100 kg/net	F	
0207 24 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés	37,3 EUR/100 kg/net	F	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0207 25	-- non découpés en morceaux, congelés:			
0207 25 10	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"	34 EUR/100 kg/net	F	
0207 25 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés	37,3 EUR/100 kg/net	F	
0207 26	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés:			
	--- Morceaux:			
0207 26 10	---- désossés	85,1 EUR/100 kg/net	F	
	---- non désossés:			
0207 26 20	----- Demis ou quarts	41 EUR/100 kg/net	F	
0207 26 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg/net	F	
0207 26 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg/net	F	
0207 26 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	67,9 EUR/100 kg/net	F	
	----- Cuisses et morceaux de cuisses:			
0207 26 60	----- Pilons et morceaux de pilons	25,5 EUR/100 kg/net	F	
0207 26 70	----- autres	46 EUR/100 kg/net	F	
0207 26 80	----- autres	83 EUR/100 kg/net	F	
	--- Abats:			
0207 26 91	---- Foies	6,4	B	
0207 26 99	---- autres	18,7 EUR/100 kg/net	F	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0207 27	-- Morceaux et abats, congelés:			
	--- Morceaux:			
0207 27 10	---- désossés	85,1 EUR/100 kg/net	F	
	---- non désossés:			
0207 27 20	----- Demis ou quarts	41 EUR/100 kg/net	F	
0207 27 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg/net	F	
0207 27 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg/net	F	
0207 27 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	67,9 EUR/100 kg/net	F	
	----- Cuisses et morceaux de cuisses:			
0207 27 60	----- Pilons et morceaux de pilons	25,5 EUR/100 kg/net	F	
0207 27 70	----- autres	46 EUR/100 kg/net	F	
0207 27 80	----- autres	83 EUR/100 kg/net	F	
	--- Abats:			
0207 27 91	---- Foies	6,4	A	
0207 27 99	---- autres	18,7 EUR/100 kg/net	F	
	- de canards, d'oies ou de pintades:			
0207 32	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:			
	--- de canards:			
0207 32 11	---- présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "canards 85 %"	38 EUR/100 kg/net	F	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0207 32 15	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %"	46,2 EUR/100 kg/net	F	
0207 32 19	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés	51,3 EUR/100 kg/net	F	
	--- d'oies:			
0207 32 51	--- présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"	45,1 EUR/100 kg/net	F	
0207 32 59	--- présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées	48,1 EUR/100 kg/net	F	
0207 32 90	--- de pintades	49,3 EUR/100 kg/net	F	
0207 33	-- non découpés en morceaux, congelés:			
	--- de canards:			
0207 33 11	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %"	46,2 EUR/100 kg/net	F	
0207 33 19	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés	51,3 EUR/100 kg/net	F	
	--- d'oies:			
0207 33 51	--- présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"	45,1 EUR/100 kg/net	F	
0207 33 59	--- présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées	48,1 EUR/100 kg/net	F	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0207 33 90	--- de pintades	49,3 EUR/100 kg/net	F	
0207 34	-- Foies gras, frais ou réfrigérés:			
0207 34 10	--- d'oies	exemption	A	
0207 34 90	--- de canards	exemption	A	
0207 35	-- autres, frais ou réfrigérés:			
	--- Morceaux:			
	---- désossés:			
0207 35 11	----- d'oies	110,5 EUR/100 kg/net	F	
0207 35 15	----- de canards ou de pintades	128,3 EUR/100 kg/net	F	
	----- non désossés:			
	----- Demis ou quarts:			
0207 35 21	----- de canards	56,4 EUR/100 kg/net	F	
0207 35 23	----- d'oies	52,9 EUR/100 kg/net	F	
0207 35 25	----- de pintades	54,2 EUR/100 kg/net	F	
0207 35 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg/net	F	
0207 35 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg/net	F	
	----- Poitrines et morceaux de poitrines:			
0207 35 51	----- d'oies	86,5 EUR/100 kg/net	F	
0207 35 53	----- de canards ou de pintades	115,5 EUR/100 kg/net	F	
	----- Cuisses et morceaux de cuisses:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0207 35 61	----- d'oies	69,7 EUR/100 kg/net	F	
0207 35 63	----- de canards ou de pintades	46,3 EUR/100 kg/net	F	
0207 35 71	----- Parties dites "paletots d'oie ou de canard"	66 EUR/100 kg/net	F	
0207 35 79	----- autres	123,2 EUR/100 kg/net	F	
	--- Abats:			
0207 35 91	---- Foies, autres que les foies gras	6,4	B	
0207 35 99	---- autres	18,7 EUR/100 kg/net	F	
0207 36	-- autres, congelés:			
	--- Morceaux:			
	---- désossés:			
0207 36 11	----- d'oies	110,5 EUR/100 kg/net	F	
0207 36 15	----- de canards ou de pintades	128,3 EUR/100 kg/net	F	
	---- non désossés:			
	----- Demis ou quarts:			
0207 36 21	----- de canards	56,4 EUR/100 kg/net	F	
0207 36 23	----- d'oies	52,9 EUR/100 kg/net	F	
0207 36 25	----- de pintades	54,2 EUR/100 kg/net	F	
0207 36 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg/net	F	
0207 36 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg/net	F	
	----- Poitrines et morceaux de poitrines:			
0207 36 51	----- d'oies	86,5 EUR/100 kg/net	F	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0207 36 53	----- de canards ou de pintades	115,5 EUR/100 kg/net	F	
	----- Cuisses et morceaux de cuisses:			
0207 36 61	----- d'oies	69,7 EUR/100 kg/net	F	
0207 36 63	----- de canards ou de pintades	46,3 EUR/100 kg/net	F	
0207 36 71	----- Parties dites "paletots d'oie ou de canard"	66 EUR/100 kg/net	F	
0207 36 79	----- autres	123,2 EUR/100 kg/net	F	
	--- Abats:			
	---- Foies:			
0207 36 81	---- Foies gras d'oies	exemption	A	
0207 36 85	---- Foies gras de canards	exemption	A	
0207 36 89	---- autres	6,4	A	
0207 36 90	---- autres	18,7 EUR/100 kg/net	F	
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:			
0208 10	- de lapins ou de lièvres:			
	- - de lapins domestiques:			
0208 10 11	--- frais ou réfrigérés	6,4	A	
0208 10 19	--- congelés	6,4	A	
0208 10 90	-- autres	exemption	A	
0208 30 00	- de primates	9	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0208 40	- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens):			
0208 40 10	- - Viande de baleines	6,4	A	
0208 40 90	- - autres	9	A	
0208 50 00	- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	9	A	
0208 90	- autres:			
0208 90 10	- - de pigeons domestiques	6,4	A	
	- - de gibier, autres que de lapins ou de lièvres:			
0208 90 20	- - - de cailles	exemption	A	
0208 90 40	- - - autres	exemption	A	
0208 90 55	- - Viande de phoque	6,4	A	
0208 90 60	- - de rennes	9	A	
0208 90 70	- - Cuisses de grenouilles	6,4	A	
0208 90 95	- - autres	9	A	
0209 00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:			
	- Lard:			
0209 00 11	- - frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	21,4 EUR/100 kg/net	D	
0209 00 19	- - séché ou fumé	23,6 EUR/100 kg/net	D	
0209 00 30	- Graisse de porc	12,9 EUR/100 kg/net	D	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0209 00 90	- Graisse de volailles	41,5 EUR/100 kg/net	D	
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:			
	- Viandes de l'espèce porcine:			
0210 11	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:			
	--- de l'espèce porcine domestique:			
	---- salés ou en saumure:			
0210 11 11	----- Jambons et morceaux de jambons	77,8 EUR/100 kg/net	D	
0210 11 19	----- Épaules et morceaux d'épaules	60,1 EUR/100 kg/net	D	
	---- séchés ou fumés:			
0210 11 31	----- Jambons et morceaux de jambons	151,2 EUR/100 kg/net	D	
0210 11 39	----- Épaules et morceaux d'épaules	119 EUR/100 kg/net	D	
0210 11 90	--- autres	15,4	C	
0210 12	-- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux:			
	--- de l'espèce porcine domestique:			
0210 12 11	---- salées ou en saumure	46,7 EUR/100 kg/net	D	
0210 12 19	---- séchées ou fumées	77,8 EUR/100 kg/net	D	
0210 12 90	--- autres	15,4	C	
0210 19	-- autres:			
	--- de l'espèce porcine domestique:			
	---- salées ou en saumure:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0210 19 10	----- Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant	68,7 EUR/100 kg/net	D	
0210 19 20	----- Trois-quarts arrière ou milieux	75,1 EUR/100 kg/net	D	
0210 19 30	----- Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 EUR/100 kg/net	D	
0210 19 40	----- Longes et morceaux de longes	86,9 EUR/100 kg/net	D	
0210 19 50	----- autres	86,9 EUR/100 kg/net	D	
	----- séchées ou fumées:			
0210 19 60	----- Parties avant et morceaux de parties avant	119 EUR/100 kg/net	D	
0210 19 70	----- Longes et morceaux de longes	149,6 EUR/100 kg/net	D	
	----- autres:			
0210 19 81	----- désossées	151,2 EUR/100 kg/net	D	
0210 19 89	----- autres	151,2 EUR/100 kg/net	D	
0210 19 90	--- autres	15,4	C	
0210 20	- Viandes de l'espèce bovine:			
0210 20 10	-- non désossées	15,4 + 265,2 EUR/100 kg/net	F	
0210 20 90	-- désossées	15,4 + 303,4 EUR/100 kg/net	F	
	- autres, y compris les farines et poudres, comestibles de viandes ou d'abats:			
0210 91 00	-- de primates	15,4	C	
0210 92 00	- - de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	15,4	C	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0210 93 00	-- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	15,4	C	
0210 99	-- autres:			
	--- Viandes:			
0210 99 10	---- de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	6,4	A	
	---- des espèces ovine et caprine:			
0210 99 21	---- non désossées	222,7 EUR/100 kg/net	F	
0210 99 29	---- désossées	311,8 EUR/100 kg/net	F	
0210 99 31	---- de rennes	15,4	C	
0210 99 39	---- autres	130,0 EUR/100 kg/net	F	
	--- Abats:			
	---- de l'espèce porcine domestique:			
0210 99 41	---- Foies	64,9 EUR/100 kg/net	D	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0210 99 49	----- autres	47,2 EUR/100 kg/net	D	
	---- de l'espèce bovine:			
0210 99 51	----- Onglets et hampes	15,4 + 303,4 EUR/100 kg/net	D	
0210 99 59	----- autres	12,8	A	
0210 99 60	---- des espèces ovine et caprine	15,4	A	
	---- autres:			
	----- Foies de volailles:			
0210 99 71	----- Foies gras d'oies ou de canards, salés ou en saumure	exemption	A	
0210 99 79	----- autres	6,4	B	
0210 99 80	----- autres	15,4	A	
0210 99 90	--- Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	15,4 + 303,4 EUR/100 kg/net	D	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
03	CHAPITRE 3 - POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES			
0301	Poissons vivants:			
0301 10	- Poissons d'ornement:			
0301 10 10	-- d'eau douce	exemption	A	
0301 10 90	-- de mer	7,5	A	
	- autres poissons vivants:			
0301 91	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>):			
0301 91 10	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	8	A	
0301 91 90	--- autres	12	A	
0301 92 00	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	exemption	A	
0301 93 00	-- Carpes	8	A	
0301 94 00	-- Thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>)	16	A	
0301 95 00	-- Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	16	A	
0301 99	-- autres:			
	--- d'eau douce:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0301 99 11	--- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	2	A	
0301 99 19	---- autres	8	A	
0301 99 80	--- de mer	16	A	
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:			
	- Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0302 11	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>):			
0302 11 10	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	8	A	
0302 11 20	--- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> , avec tête et branchies, vidées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant plus de 1 kg pièce	12	A	
0302 11 80	--- autres	12	A	
0302 12 00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	2	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0302 19 00	-- autres	8	A	
	- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0302 21	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>):			
0302 21 10	--- Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	8	A	
0302 21 30	--- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	8	A	
0302 21 90	--- Flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)	15	A	
0302 22 00	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	7,5	A	
0302 23 00	-- Soles (<i>Solea</i> spp.)	15	A	
0302 29	-- autres:			
0302 29 10	--- Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	15	A	
0302 29 90	--- autres	15	A	
	- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>], à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0302 31	-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>):			
0302 31 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	A	
0302 31 90	--- autres	22	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0302 32	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>):			
0302 32 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	A	
0302 32 90	--- autres	22	A	
0302 33	-- Listaos ou bonites à ventre rayé:			
0302 33 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	A	
0302 33 90	--- autres	22	A	
0302 34	-- Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>):			
0302 34 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	A	
0302 34 90	--- autres	22	A	
0302 35	-- Thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>):			
0302 35 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	A	
0302 35 90	--- autres	22	A	
0302 36	-- Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>):			
0302 36 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	A	
0302 36 90	--- autres	22	A	
0302 39	-- autres:			
0302 39 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	A	
0302 39 90	--- autres	22	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0302 40 00	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances	15	A	
0302 50	- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0302 50 10	- - de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	12	A	
0302 50 90	- - autres	12	A	
	- autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0302 61	- - Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>):			
0302 61 10	- - - Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	23	A	
0302 61 30	- - - Sardines du genre <i>Sardinops</i> ; sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.)	15	A	
0302 61 80	- - - Sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>)	13	A	
0302 62 00	- - Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	7,5	A	
0302 63 00	- - Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	7,5	A	
0302 64 00	- - Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	20	A	
0302 65	- - Squales:			
0302 65 20	- - - Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	6	A	
0302 65 50	- - - Roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	6	A	
0302 65 90	- - - autres	8	A	
0302 66 00	- - Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	exemption	A	
0302 67 00	- - Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	15	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0302 68 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	15	A	
0302 69	-- autres:			
	--- d'eau douce:			
0302 69 11	---- Carpes	8	A	
0302 69 19	---- autres	8	A	
	--- de mer:			
	---- Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>] visés au n° 0302 33 ci-dessus:			
0302 69 21	----- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	A	
0302 69 25	----- autres	22	A	
	---- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.):			
0302 69 31	----- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	7,5	A	
0302 69 33	----- autres	7,5	A	
0302 69 35	---- Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	12	A	
0302 69 41	---- Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	7,5	A	
0302 69 45	---- Lingues (<i>Molva</i> spp.)	7,5	A	
0302 69 51	---- Lieus de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) et lieus jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	7,5	A	
0302 69 55	---- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	15	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0302 69 61	---- Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.	15	A	
	---- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.):			
	----- Merlus du genre <i>Merluccius</i>			
0302 69 66	----- Merlus blancs du Cap (<i>Merluccius capensis</i>) et merlus noirs du Cap (<i>Merluccius paradoxus</i>)	15	A	
0302 69 67	----- Merlus australs (<i>Merluccius australis</i>)	15	A	
0302 69 68	----- autres	15	A	
0302 69 69	----- Merlus du genre <i>Urophycis</i>	15	A	
0302 69 75	---- Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	15	A	
0302 69 81	---- Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	15	A	
0302 69 85	---- Merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>)	7,5	A	
0302 69 86	---- Merlans bleus australs (<i>Micromesistius australis</i>)	7,5	A	
0302 69 91	---- Chinchards (<i>saurels</i>) (<i>Caranx trachurus</i> , <i>Trachurus trachurus</i>)	15	A	
0302 69 92	---- Abadèches roses (<i>Genypterus blacodes</i>)	7,5	A	
0302 69 94	---- Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	15	A	
0302 69 95	---- Dorades royales (<i>Sparus aurata</i>)	15	A	
0302 69 99	---- autres	15	A	
0302 70 00	- Foies, œufs et laitances	10	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:			
	- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0303 11 00	-- Saumons rouges (<i>Oncorhynchus nerka</i>)	2	A	
0303 19 00	-- autres	2	A	
	- autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances			
0303 21	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>):			
0303 21 10	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	9	A	
0303 21 20	--- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> , avec tête et branchies, vidées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant plus de 1 kg pièce	12	A	
0303 21 80	--- autres	12	A	
0303 22 00	-- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	2	A	
0303 29 00	-- autres	9	A	
	- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scopththalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0303 31	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>):			
0303 31 10	--- Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	7,5	A	
0303 31 30	--- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	7,5	A	
0303 31 90	--- Flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)	15	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0303 32 00	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	15	A	
0303 33 00	-- Soles (<i>Solea</i> spp.)	7,5	A	
0303 39	-- autres:			
0303 39 10	--- Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	7,5	A	
0303 39 30	--- Poissons du genre Rhombosolea	7,5	A	
0303 39 70	--- autres	15	A	
	- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>], à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0303 41	-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>):			
	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 :			
0303 41 11	---- entiers	0	A	
0303 41 13	---- vidés, sans branchies	0	A	
0303 41 19	---- autres (par exemple étêtés)	0	A	
0303 41 90	--- autres	22	A	
0303 42	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>):			
	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 :			
	---- entiers:			
0303 42 12	----- pesant plus de 10 kg pièce	0	A	
0303 42 18	----- autres	0	A	
	---- vidés, sans branchies:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0303 42 32	----- pesant plus de 10 kg pièce	0	A	
0303 42 38	----- autres	0	A	
	----- autres (par exemple étêtés):			
0303 42 52	----- pesant plus de 10 kg pièce	0	A	
0303 42 58	----- autres	0	A	
0303 42 90	--- autres	22	A	
0303 43	-- Listaos ou bonites à ventre rayé:			
	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 :			
0303 43 11	---- entiers	0	A	
0303 43 13	---- vidés, sans branchies	0	A	
0303 43 19	---- autres (par exemple étêtés)	0	A	
0303 43 90	--- autres	22	A	
0303 44	-- Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>):			
	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 :			
0303 44 11	---- entiers	0	A	
0303 44 13	---- vidés, sans branchies	0	A	
0303 44 19	---- autres (par exemple étêtés)	0	A	
0303 44 90	--- autres	22	A	
0303 45	-- Thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>):			
	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 :			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0303 45 11	---- entiers	0	A	
0303 45 13	---- vidés, sans branchies	0	A	
0303 45 19	---- autres (par exemple étêtés)	0	A	
0303 45 90	--- autres	22	A	
0303 46	-- Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>):			
	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 :			
0303 46 11	---- entiers	0	A	
0303 46 13	---- vidés, sans branchies	0	A	
0303 46 19	---- autres (par exemple étêtés)	0	A	
0303 46 90	--- autres	22	A	
0303 49	-- autres:			
	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 :			
0303 49 31	---- entiers	0	A	
0303 49 33	---- vidés, sans branchies	0	A	
0303 49 39	---- autres (par exemple étêtés)	0	A	
0303 49 80	--- autres	22	A	
	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>) et morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances			
0303 51 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	15	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0303 52	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>):			
0303 52 10	--- de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	12	A	
0303 52 30	--- de l'espèce <i>Gadus ogac</i>	12	A	
0303 52 90	--- de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	12	A	
	- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>) et légines (<i>Dissostichus</i> spp.), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0303 61 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	7,5	A	
0303 62 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	15	A	
	- autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0303 71	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>):			
0303 71 10	--- Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	23	A	
0303 71 30	--- Sardines du genre <i>Sardinops</i> ; sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.)	15	A	
0303 71 80	--- Sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)	13	A	
0303 72 00	-- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	7,5	A	
0303 73 00	-- Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	7,5	A	
0303 74	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>):			
0303 74 30	--- des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i>	20	A	
0303 74 90	--- de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	15	A	
0303 75	-- Squales:			
0303 75 20	--- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	6	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0303 75 50	--- Roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	6	A	
0303 75 90	--- autres	8	A	
0303 76 00	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	exemption	A	
0303 77 00	-- Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Dicentrarchus punctatus</i>)	15	A	
0303 78	-- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.):			
	--- Merlus du genre <i>Merluccius</i> :			
0303 78 11	---- Merlus blancs du Cap (<i>Merluccius capensis</i>) et merlus noirs du Cap (<i>Merluccius paradoxus</i>)	15	A	
0303 78 12	---- Merlus argentins (<i>Merluccius hubbsi</i>)	15	A	
0303 78 13	---- Merlus australs (<i>Merluccius australis</i>)	15	A	
0303 78 19	---- autres	15	A	
0303 78 90	--- Merlus du genre <i>Urophycis</i>	15	A	
0303 79	-- autres:			
	--- d'eau douce:			
0303 79 11	---- Carpes	8	A	
0303 79 19	---- autres	8	A	
	--- de mer:			
	---- Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>] visés au n° 0303 43 ci-dessus:			
	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 :			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0303 79 21	----- entiers	0	A	
0303 79 23	----- vidés, sans branchies	0	A	
0303 79 29	----- autres (par exemple étêtés)	0	A	
0303 79 31	----- autres	22	A	
	---- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.):			
0303 79 35	---- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	7,5	A	
0303 79 37	---- autres	7,5	A	
0303 79 41	---- Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	12	A	
0303 79 45	---- Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	7,5	A	
0303 79 51	---- Lingues (<i>Molva</i> spp.)	7,5	A	
0303 79 55	---- Lieux de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) et lieux jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	15	A	
0303 79 58	---- Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	10	A	
0303 79 65	---- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	15	A	
0303 79 71	---- Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.	15	A	
0303 79 75	---- Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	15	A	
0303 79 81	---- Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	15	A	
0303 79 83	---- Merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>)	7,5	A	
0303 79 85	---- Merlans bleus australs (<i>Micromesistius australis</i>)	7,5	A	
0303 79 91	---- Chinchards (saurels) (<i>Caranx trachurus</i> , <i>Trachurus trachurus</i>)	15	A	
0303 79 92	---- Grenadiers bleus (<i>Macruronus novaezelandiae</i>)	7,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0303 79 93	- - - Abadèches roses (<i>Genypterus blacodes</i>)	7,5	A	
0303 79 94	- - - Poissons des espèces <i>Pelotreis flavilatus</i> et <i>Peltorhamphus novaezelandiae</i>	7,5	A	
0303 79 98	- - - autres	15	A	
0303 80	- Foies, œufs et laitances:			
0303 80 10	- - Œufs et laitances de poissons, destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine	exemption	A	
0303 80 90	- - autres	10	A	
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:			
	- frais ou réfrigérés:			
0304 11	- - Espadons (<i>Xiphias gladius</i>):			
0304 11 10	- - - Filets	18	A	
0304 11 90	- - - autre chair de poissons (même hachée)	15	A	
0304 12	- - Légines (<i>Dissostichus</i> spp.):			
0304 12 10	- - - Filets	18	A	
0304 12 90	- - - autre chair de poissons (même hachée)	15	A	
0304 19	- - autres:			
	- - - Filets:			
	- - - - de poissons d'eau douce:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0304 19 13	----- de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	2	A	
	----- de truites des espèces <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> et <i>Oncorhynchus gilae</i> :			
0304 19 15	----- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> pesant plus de 400 g pièce	12	A	
0304 19 17	----- autres	12	A	
0304 19 19	----- d'autres poissons d'eau douce	9	A	
	----- autres:			
0304 19 31	----- de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	18	A	
0304 19 33	----- de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	18	A	
0304 19 35	----- de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	18	A	
0304 19 39	----- autres	18	A	
	--- autre chair de poissons (même hachée):			
0304 19 91	----- de poissons d'eau douce	8	A	
	----- autres:			
0304 19 97	----- Flancs de harengs	15	A	
0304 19 99	----- autres	15	A	
	- Filets congelés:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0304 21 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	7,5	A	
0304 22 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	15	A	
0304 29	-- autres:			
	--- de poissons d'eau douce:			
0304 29 13	---- de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorboscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	2	A	
	---- de truites des espèces <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> et <i>Oncorhynchus gilae</i> :			
0304 29 15	----- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> pesant plus de 400 g pièce	12	A	
0304 29 17	----- autres	12	A	
0304 29 19	----- d'autres poissons d'eau douce	9	A	
	--- autres:			
	---- de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :			
0304 29 21	----- de morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	7,5	A	
0304 29 29	----- autres	7,5	A	
0304 29 31	----- de lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	7,5	A	
0304 29 33	----- d'églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	7,5	A	
	---- de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.):			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0304 29 35	----- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	7,5	A	
0304 29 39	----- autres	7,5	A	
0304 29 41	----- de merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	7,5	A	
0304 29 43	----- de lingues (<i>Molva</i> spp.)	7,5	A	
0304 29 45	----- de thons (du genre <i>Thunnus</i>), et poissons du genre <i>Euthynnus</i>	18	A	
	----- de maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>) et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> :			
0304 29 51	----- de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	15	A	
0304 29 53	----- autres	15	A	
	----- de merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.):			
	----- de merlus du genre <i>Merluccius</i> :			
0304 29 55	----- de merlus blancs du Cap (<i>Merluccius capensis</i>) et de merlus noirs du Cap (<i>Merluccius paradoxus</i>)	7,5	A	
0304 29 56	----- de merlus argentins (<i>Merluccius hubbsi</i>)	7,5	A	
0304 29 58	----- autres	6,1	A	
0304 29 59	----- de merlus du genre <i>Urophycis</i>	7,5	A	
	----- de squales:			
0304 29 61	----- d'aiguillats et roussettes (<i>Squalus acanthias</i> et <i>Scyliorhinus</i> spp.)	7,5	A	
0304 29 69	----- d'autres squales	7,5	A	
0304 29 71	----- de plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	7,5	A	
0304 29 73	----- de flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	7,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0304 29 75	---- de harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	15	A	
0304 29 79	---- de cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	15	A	
0304 29 83	---- de baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	15	A	
0304 29 85	---- de lieus de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	13,7	A	
0304 29 91	---- de grenadiers bleus (<i>Macruronus novaezelandiae</i>)	7,5	A	
0304 29 99	---- autres	15	A	
	- autres:			
0304 91 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	7,5	A	
0304 92 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	7,5	A	
0304 99	-- autres:			
0304 99 10	--- Surimi	14,2	A	
	--- autres:			
0304 99 21	---- de poissons d'eau douce	8	A	
	---- autres:			
0304 99 23	----- de harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	15	A	
0304 99 29	----- de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	8	A	
	----- de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :			
0304 99 31	----- de morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	7,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0304 99 33	----- de morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	7,5	A	
0304 99 39	----- autres	7,5	A	
0304 99 41	----- de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	7,5	A	
0304 99 45	----- d'églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	7,5	A	
0304 99 51	----- de merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	7,5	A	
0304 99 55	----- de cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	15	A	
0304 99 61	----- de castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	15	A	
0304 99 65	----- de baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	7,5	A	
0304 99 71	----- de merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>)	7,5	A	
0304 99 75	----- de lieus de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	7,5	A	
0304 99 99	----- autres	7,5	A	
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine:			
0305 10 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	13	A	
0305 20 00	- Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	11	A	
0305 30	- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés:			
	- - de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :			
0305 30 11	- - - de morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	16	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0305 30 19	- - - autres	20	A	
0305 30 30	- - de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>), salés ou en saumure	15	A	
0305 30 50	- - de flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>), salés ou en saumure	15	A	
0305 30 90	- - autres	16	A	
	- Poissons fumés, y compris les filets:			
0305 41 00	- - Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	13	A	
0305 42 00	- - Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	10	A	
0305 49	- - autres:			
0305 49 10	- - - Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	15	A	
0305 49 20	- - - Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	16	A	
0305 49 30	- - - Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	14	A	
0305 49 45	- - - Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	14	A	
0305 49 50	- - - Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	14	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0305 49 80	- - - autres	14	A	
	- Poissons séchés, même salés mais non fumés:			
0305 51	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>):			
0305 51 10	- - - séchées, non salées	13	A	
0305 51 90	- - - séchées et salées	13	A	
0305 59	-- autres:			
	- - - Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :			
0305 59 11	- - - - séchés, non salés	13	A	
0305 59 19	- - - - séchés et salés	13	A	
0305 59 30	- - - Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	12	A	
0305 59 50	- - - Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	10	A	
0305 59 70	- - - Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	15	A	
0305 59 80	- - - autres	12	A	
	- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure:			
0305 61 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	12	A	
0305 62 00	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	13	A	
0305 63 00	-- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	10	A	
0305 69	-- autres:			
0305 69 10	- - - Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	13	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0305 69 30	--- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	15	A	
0305 69 50	--- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	11	A	
0305 69 80	--- autres	12	A	
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:			
	- congelés:			
0306 11	-- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.):			
0306 11 10	--- Queues de langoustes	12,5	A	
0306 11 90	--- autres	12,5	A	
0306 12	-- Homards (<i>Homarus</i> spp.):			
0306 12 10	--- entiers	6	A	
0306 12 90	--- autres	16	A	
0306 13	-- Crevettes:			
0306 13 10	--- Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i>	12	A	
0306 13 30	--- Crevettes grises du genre <i>Crangon</i>	18	A	
0306 13 40	--- Crevettes roses du large (<i>Parapenaeus longirostris</i>)	12	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0306 13 50	--- Crevettes du genre <i>Penaeus</i>	12	A	
0306 13 80	--- autres	12	A	
0306 14	-- Crabes:			
0306 14 10	--- Crabes des espèces <i>Paralithodes camchaticus</i> , <i>Chionoecetes</i> spp. et <i>Callinectes sapidus</i>	7,5	A	
0306 14 30	--- Crabes tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)	7,5	A	
0306 14 90	--- autres	7,5	A	
0306 19	-- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:			
0306 19 10	--- Écrevisses	7,5	A	
0306 19 30	--- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	12	A	
0306 19 90	--- autres	12	A	
	- non congelés:			
0306 21 00	-- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	12,5	A	
0306 22	-- Homards (<i>Homarus</i> spp.):			
0306 22 10	--- vivants	8	A	
	--- autres:			
0306 22 91	---- entiers	8	A	
0306 22 99	---- autres	10	A	
0306 23	-- Crevettes:			
0306 23 10	--- Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i>	12	A	
	--- Crevettes grises du genre <i>Crangon</i>			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0306 23 31	- - - fraîches, réfrigérées ou cuites à l'eau ou à la vapeur	18	A	
0306 23 39	- - - autres	18	A	
0306 23 90	- - - autres	12	A	
0306 24	- - Crabes:			
0306 24 30	- - - Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	7,5	A	
0306 24 80	- - - autres	7,5	A	
0306 29	- - autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:			
0306 29 10	- - - Écrevisses	7,5	A	
0306 29 30	- - - Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	12	A	
0306 29 90	- - - autres	12	A	
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine:			
0307 10	- Huîtres:			
0307 10 10	- - Huîtres plates (<i>Ostrea</i> spp.), vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce	exemption	A	
0307 10 90	- - autres	9	A	
	- Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> :			
0307 21 00	- - vivants, frais ou réfrigérés	8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0307 29	-- autres:			
0307 29 10	--- Coquilles Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>), congelées	8	A	
0307 29 90	--- autres	8	A	
	- Moules (<i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.):			
0307 31	-- vivantes, fraîches ou réfrigérées:			
0307 31 10	--- <i>Mytilus</i> spp.	10	A	
0307 31 90	--- <i>Perna</i> spp.	8	A	
0307 39	-- autres:			
0307 39 10	--- <i>Mytilus</i> spp.	10	A	
0307 39 90	--- <i>Perna</i> spp.	8	A	
	- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola</i> spp.); calmars et encornets (<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.):			
0307 41	-- vivants, frais ou réfrigérés:			
0307 41 10	--- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola</i> spp.)	8	A	
	--- Calmars et encornets (<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.):			
0307 41 91	---- <i>Loligo</i> spp., <i>Ommastrephes sagittatus</i>	6	A	
0307 41 99	---- autres	8	A	
0307 49	-- autres:			
	--- congelés:			
	---- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola</i> spp.):			
	---- du genre <i>Sepiola</i> :			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0307 49 01	----- Sepiola rondeleti	6	A	
0307 49 11	----- autres	8	A	
0307 49 18	----- autres	8	A	
	---- Calmars et encornets (<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.):			
	----- <i>Loligo</i> spp.:			
0307 49 31	----- <i>Loligo vulgaris</i>	6	A	
0307 49 33	----- <i>Loligo pealei</i>	6	A	
0307 49 35	----- <i>Loligo patagonica</i>	6	A	
0307 49 38	----- autres	6	A	
0307 49 51	----- <i>Ommastrephes sagittatus</i>	6	A	
0307 49 59	----- autres	8	A	
	--- autres:			
0307 49 71	---- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola</i> spp.)	8	A	
	---- Calmars et encornets (<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.):			
0307 49 91	----- <i>Loligo</i> spp., <i>Ommastrephes sagittatus</i>	6	A	
0307 49 99	----- autres	8	A	
	- Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus</i> spp.):			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0307 51 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	8	A	
0307 59	-- autres:			
0307 59 10	--- congelés	8	A	
0307 59 90	--- autres	8	A	
0307 60 00	- Escargots, autres que de mer	exemption	A	
	- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine:			
0307 91 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	11	A	
0307 99	-- autres:			
	--- congelés:			
0307 99 11	---- Illex spp.	8	A	
0307 99 13	---- Palourdes ou clovisées et autres espèces de la famille Veneridae	8	A	
0307 99 15	---- Méduses (Rhopilema spp.)	exemption	A	
0307 99 18	---- autres	11	A	
0307 99 90	--- autres	11	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
04	CHAPITRE 4 - LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS			
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
0401 10	- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:			
0401 10 10	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	13,8 EUR/100 kg/net	D	
0401 10 90	-- autres	12,9 EUR/100 kg/net	D	
0401 20	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:			
	-- n'excédant pas 3 %:			
0401 20 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	18,8 EUR/100 kg/net	D	
0401 20 19	--- autres	17,9 EUR/100 kg/net	D	
	-- excédant 3 %:			
0401 20 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	22,7 EUR/100 kg/net	D	
0401 20 99	--- autres	21,8 EUR/100 kg/net	D	
0401 30	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:			
	-- n'excédant pas 2 l 1 %:			
0401 30 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	57,5 EUR/100 kg/net	D	
0401 30 19	--- autres	56,6 EUR/100 kg/net	D	
	-- excédant 2 l 1 % mais n'excédant pas 45 %:			
0401 30 31	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	110 EUR/100 kg/net	D	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0401 30 39	--- autres	109,1 EUR/100 kg/net	D	
	-- excédant 45 %:			
0401 30 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	183,7 EUR/100 kg/net	D	
0401 30 99	--- autres	182,8 EUR/100 kg/net	D	
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
0402 10	- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %:			
	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
0402 10 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	125,4 EUR/100 kg/net	F	
0402 10 19	--- autres	118,8 EUR/100 kg/net	F	
	-- autres:			
0402 10 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,19 EUR/kg + 27,5 EUR/100 kg/net	F	
0402 10 99	--- autres	1,19 EUR/kg + 21 EUR/100 kg/net	F	
	- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %:			
0402 21	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:			
0402 21 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	135,7 EUR/100 kg/net	F	
	---- autres:			
0402 21 17	---- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 11 %	130,4 EUR/100 kg/net	F	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0402 21 19	----- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %	130,4 EUR/100 kg/net	F	
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:			
0402 21 91	---- en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 2,5 kg	167,2 EUR/100 kg/net	F	
0402 21 99	---- autres	161,9 EUR/100 kg/net	F	
0402 29	-- autres:			
	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:			
0402 29 11	---- Laits spéciaux, dits "pour nourrissons", en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %	1,31 EUR/kg + 22 EUR/100 kg/net	F	
	---- autres:			
0402 29 15	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,31 EUR/kg + 22 EUR/100 kg/net	F	
0402 29 19	----- autres	1,31 EUR/kg + 16,8 EUR/100 kg/net	F	
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:			
0402 29 91	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,62 EUR/kg + 22 EUR/100 kg/net	F	
0402 29 99	---- autres	1,62 EUR/kg + 16,8 EUR/100 kg/net	F	
	- autres:			
0402 91	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 %:			
0402 91 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	34,7 EUR/100 kg/net	F	
0402 91 19	---- autres	34,7 EUR/100 kg/net	F	
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0402 91 31	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	43,4 EUR/100 kg/net	F	
0402 91 39	--- autres	43,4 EUR/100 kg/net	F	
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 %:			
0402 91 51	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	110 EUR/100 kg/net	F	
0402 91 59	--- autres	109,1 EUR/100 kg/net	F	
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:			
0402 91 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	183,7 EUR/100 kg/net	F	
0402 91 99	--- autres	182,8 EUR/100 kg/net	F	
0402 99	-- autres:			
	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %:			
0402 99 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	57,2 EUR/100 kg/net	F	
0402 99 19	--- autres	57,2 EUR/100 kg/net	F	
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 %:			
0402 99 31	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,08 EUR/kg + 19,4 EUR/100 kg/net	F	
0402 99 39	--- autres	1,08 EUR/kg + 18,5 EUR/100 kg/net	F	
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:			
0402 99 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,81 EUR/kg + 19,4 EUR/100 kg/net	F	
0402 99 99	--- autres	1,81 EUR/kg + 18,5 EUR/100 kg/net	F	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:			
0403 10	- Yoghourts:			
	- - non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao:			
	- - - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses:			
0403 10 11	- - - - n'excédant pas 3 %	20,5 EUR/100 kg/net	F	
0403 10 13	- - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	24,4 EUR/100 kg/net	F	
0403 10 19	- - - - excédant 6 %	59,2 EUR/100 kg/net	F	
	- - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses:			
0403 10 31	- - - - n'excédant pas 3 %	0,17 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg/net	F	
0403 10 33	- - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0,20 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg/net	F	
0403 10 39	- - - - excédant 6 %	0,54 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg/net	F	
	- - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:			
	- - - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:			
0403 10 51	- - - - n'excédant pas 1,5 %	8,3 + 95 EUR/100 kg/net	M	
0403 10 53	- - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	8,3 + 130,4 EUR/100 kg/net	M	
0403 10 59	- - - - excédant 27 %	8,3 + 168,8 EUR/100 kg/net	M	
	- - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:			
0403 10 91	- - - - n'excédant pas 3 %	8,3 + 12,4 EUR/100 kg/net	M	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0403 10 93	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	8,3 + 17,1 EUR/100 kg/net	M	
0403 10 99	---- excédant 6 %	8,3 + 26,6 EUR/100 kg/net	M	
0403 90	- autres:			
	-- non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao:			
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides:			
	---- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses:			
0403 90 11	----- n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg/net	F	
0403 90 13	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg/net	F	
0403 90 19	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg/net	F	
	---- autres, d'une teneur en poids de matières grasses:			
0403 90 31	----- n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg + 22 EUR/100 kg/net	F	
0403 90 33	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg + 22 EUR/100 kg/net	F	
0403 90 39	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg + 22 EUR/100 kg/net	F	
	--- autres:			
	---- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses:			
0403 90 51	----- n'excédant pas 3 %	20,5 EUR/100 kg/net	F	
0403 90 53	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	24,4 EUR/100 kg/net	F	
0403 90 59	----- excédant 6 %	59,2 EUR/100 kg/net	F	
	---- autres, d'une teneur en poids de matières grasses:			
0403 90 61	----- n'excédant pas 3 %	0,17 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg/net	F	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0403 90 63	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0,20 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg/net	F	
0403 90 69	----- excédant 6 %	0,54 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg/net	F	
	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:			
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:			
0403 90 71	---- n'excédant pas 1,5 %	8,3 + 95 EUR/100 kg/net	A	
0403 90 73	---- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	8,3 + 130,4 EUR/100 kg/net	A	
0403 90 79	---- excédant 27 %	8,3 + 168,8 EUR/100 kg/net	A	
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:			
0403 90 91	---- n'excédant pas 3 %	8,3 + 12,4 EUR/100 kg/net	A	
0403 90 93	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	8,3 + 17,1 EUR/100 kg/net	A	
0403 90 99	---- excédant 6 %	8,3 + 26,6 EUR/100 kg/net	A	
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs:			
0404 10	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants:			
	-- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides:			
	--- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38):			
	---- n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0404 10 02	----- n'excédant pas 1,5 %	7 EUR/100 kg/net	D	
0404 10 04	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg/net	D	
0404 10 06	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg/net	D	
	----- excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:			
0404 10 12	----- n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg/net	D	
0404 10 14	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg/net	D	
0404 10 16	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg/net	D	
	--- autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38):			
	----- n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:			
0404 10 26	----- n'excédant pas 1,5 %	0,07 EUR/kg/net + 16,8 EUR/100 kg/net	D	
0404 10 28	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	D	
0404 10 32	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	D	
	----- excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:			
0404 10 34	----- n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	D	
0404 10 36	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	D	
0404 10 38	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	D	
	-- autres:			
	--- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38):			
	----- n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0404 10 48	----- n'excédant pas 1,5 %	0,07 EUR/kg/net	D	
0404 10 52	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg/net	D	
0404 10 54	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg/net	D	
	---- excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:			
0404 10 56	----- n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg/net	D	
0404 10 58	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg/net	D	
0404 10 62	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg/net	D	
	--- autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38):			
	---- n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:			
0404 10 72	----- n'excédant pas 1,5 %	0,07 EUR/kg/net + 16,8 EUR/100 kg/net	D	
0404 10 74	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	D	
0404 10 76	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	D	
	---- excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:			
0404 10 78	----- n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	D	
0404 10 82	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	D	
0404 10 84	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	D	
0404 90	- autres:			
	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses:			
0404 90 21	--- n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg/net	D	
0404 90 23	--- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg/net	D	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0404 90 29	--- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg/net	D	
	-- autres, d'une teneur en poids de matières grasses:			
0404 90 81	--- n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	D	
0404 90 83	--- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	D	
0404 90 89	--- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	D	
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:			
0405 10	- Beurre:			
	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:			
	--- Beurre naturel:			
0405 10 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	189,6 EUR/100 kg/net	F	
0405 10 19	---- autre	189,6 EUR/100 kg/net	F	
0405 10 30	--- Beurre recombéné	189,6 EUR/100 kg/net	F	
0405 10 50	--- Beurre de lactosérum	189,6 EUR/100 kg/net	F	
0405 10 90	-- autre	231,3 EUR/100 kg/net	F	
0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:			
0405 20 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	9 + EA	A	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
0405 20 30	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	9 + EA	A	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0405 20 90	-- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %	189,6 EUR/100 kg/net	F	
0405 90	- autres:			
0405 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	231,3 EUR/100 kg/net	F	
0405 90 90	-- autres	231,3 EUR/100 kg/net	F	
0406	Fromages et caillebotte:			
0406 10	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte:			
0406 10 20	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 %	185,2 EUR/100 kg/net	D	
0406 10 80	-- autres	221,2 EUR/100 kg/net	D	
0406 20	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types:			
0406 20 10	-- Fromages de Glaris aux herbes (dits "schabziger") fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	7,7	B	
0406 20 90	-- autres	188,2 EUR/100 kg/net	D	
0406 30	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre:			
0406 30 10	-- dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit "schabziger"), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %	144,9 EUR/100 kg/net	D	
	- - autres:			
	- - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:			
0406 30 31	- - - - n'excédant pas 48 %	139,1 EUR/100 kg/net	D	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0406 30 39	- - - excédant 48 %	144,9 EUR/100 kg/net	D	
0406 30 90	- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	215 EUR/100 kg/net	D	
0406 40	- Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du <i>Penicillium roqueforti</i>			
0406 40 10	- - Roquefort	140,9 EUR/100 kg/net	D	
0406 40 50	- - Gorgonzola	140,9 EUR/100 kg/net	D	
0406 40 90	- - autres	140,9 EUR/100 kg/net	D	
0406 90	- autres fromages:			
0406 90 01	- - destinés à la transformation	167,1 EUR/100 kg/net	D	
	- - autres:			
0406 90 13	- - - Emmental	171,7 EUR/100 kg/net	D	
0406 90 15	- - - Gruyère, sbrinz	171,7 EUR/100 kg/net	D	
0406 90 17	- - - Bergkäse, appenzell	171,7 EUR/100 kg/net	D	
0406 90 18	- - - Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine	171,7 EUR/100 kg/net	D	
0406 90 19	- - - Fromages de Glaris aux herbes (dits "schabziger") fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	7,7	B	
0406 90 21	- - - Cheddar	167,1 EUR/100 kg/net	D	
0406 90 23	- - - Edam	151 EUR/100 kg/net	D	
0406 90 25	- - - Tilsit	151 EUR/100 kg/net	D	
0406 90 27	- - - Butterkäse	151 EUR/100 kg/net	D	
0406 90 29	- - - Kashkaval	151 EUR/100 kg/net	D	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0406 90 32	--- Feta	151 EUR/100 kg/net	D	
0406 90 35	--- Kefalotyri	151 EUR/100 kg/net	D	
0406 90 37	--- Finlandia	151 EUR/100 kg/net	D	
0406 90 39	--- Jarlsberg	151 EUR/100 kg/net	D	
	--- autres:			
0406 90 50	---- Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre	151 EUR/100 kg/net	D	
	---- autres:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:			
	----- n'excédant pas 47 %:			
0406 90 61	----- Grana padano, parmigiano reggiano	188,2 EUR/100 kg/net	D	
0406 90 63	----- Fiore sardo, pecorino	188,2 EUR/100 kg/net	D	
0406 90 69	----- autres	188,2 EUR/100 kg/net	D	
	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 72 %:			
0406 90 73	----- Provolone	151 EUR/100 kg/net	D	
0406 90 75	----- Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano	151 EUR/100 kg/net	D	
0406 90 76	----- Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø	151 EUR/100 kg/net	D	
0406 90 78	----- Gouda	151 EUR/100 kg/net	D	
0406 90 79	----- Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	151 EUR/100 kg/net	D	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0406 90 81	----- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	151 EUR/100 kg/net	D	
0406 90 82	----- Camembert	151 EUR/100 kg/net	D	
0406 90 84	----- Brie	151 EUR/100 kg/net	D	
0406 90 85	----- Kefalograviera, kasseri	151 EUR/100 kg/net	D	
	----- autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:			
0406 90 86	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %	151 EUR/100 kg/net	D	
0406 90 87	----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %	151 EUR/100 kg/net	D	
0406 90 88	----- excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %	151 EUR/100 kg/net	D	
0406 90 93	----- excédant 72 %	185,2 EUR/100 kg/net	D	
0406 90 99	----- autres	221,2 EUR/100 kg/net	D	
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:			
	- de volailles de basse-cour:			
	- - à couver :			
0407 00 11	- - - de dindes ou d'oies	105 EUR/1 000 p/st	F	
0407 00 19	- - - autres	35 EUR/1 000 p/st	F	
0407 00 30	- - autres	30,4 EUR/100 kg/net	F	
0407 00 90	- - autres	7,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
	- Jaunes d'œufs:			
0408 11	-- séchés:			
0408 11 20	--- impropres à des usages alimentaires	exemption	A	
0408 11 80	--- autres	142,3 EUR/100 kg/net	F	
0408 19	-- autres:			
0408 19 20	--- impropres à des usages alimentaires	exemption	A	
	--- autres:			
0408 19 81	---- liquides	62 EUR/100 kg/net	F	
0408 19 89	---- autres, y compris congelés	66,3 EUR/100 kg/net	F	
	- autres:			
0408 91	-- séchés:			
0408 91 20	--- impropres à des usages alimentaires	exemption	A	
0408 91 80	--- autres	137,4 EUR/100 kg/net	F	
0408 99	-- autres:			
0408 99 20	--- impropres à des usages alimentaires	exemption	A	
0408 99 80	--- autres	35,3 EUR/100 kg/net	F	
0409 00 00	Miel naturel	17,3	A	
0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	7,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
05	CHAPITRE 5 - AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS			
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	exemption	A	
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils:			
0502 10 00	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	exemption	A	
0502 90 00	-- autres	exemption	A	
0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	exemption	A	
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:			
0505 10	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet:			
0505 10 10	-- bruts	exemption	A	
0505 10 90	-- autres	exemption	A	
0505 90 00	-- autres	exemption	A	
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières:			
0506 10 00	- Osséine et os acidulés	exemption	A	
0506 90 00	-- autres	exemption	A	
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0507 10 00	- Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	exemption	A	
0507 90 00	- - autres	exemption	A	
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	exemption	A	
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	exemption	A	
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine:			
0511 10 00	- Sperme de taureaux	exemption	A	
	- autres:			
0511 91	- - Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3:			
0511 91 10	- - - Déchets de poissons	exemption	A	
0511 91 90	- - - Déchets de poissons	exemption	A	
0511 99	- - autres			
0511 99 10	- - - Tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes	exemption	A	
	- - - Éponges naturelles d'origine animale:			
0511 99 31	- - - - brutes	exemption	A	
0511 99 39	- - - - autres	5,1	A	
0511 99 85	- - - autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
II	SECTION II - PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL			
06	CHAPITRE 6 - PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE			
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212:			
0601 10	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif:			
0601 10 10	- - Jacinthes	5,1	A	
0601 10 20	- - Narcisses	5,1	A	
0601 10 30	- - Tulipes	5,1	A	
0601 10 40	- - Glaïeuls	5,1	A	
0601 10 90	- - autres	5,1	A	
0601 20	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée:			
0601 20 10	- - Plants, plantes et racines de chicorée	exemption	A	
0601 20 30	- - Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes	9,6	A	
0601 20 90	- - autres	6,4	A	
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons:			
0602 10	- Boutures non racinées et greffons:			
0602 10 10	- - de vigne	exemption	A	
0602 10 90	- - autres	4	A	
0602 20	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0602 20 10	-- Plants de vigne, greffés ou racinés	exemption	A	
0602 20 90	-- autres	8,3	A	
0602 30 00	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non	8,3	A	
0602 40	- Rosiers, greffés ou non:			
0602 40 10	-- non greffés	8,3	A	
0602 40 90	-- greffés	8,3	A	
0602 90	- autres:			
0602 90 10	-- Blanc de champignons	8,3	A	
0602 90 20	-- Plants d'ananas	exemption	A	
0602 90 30	-- Plants de légumes et plants de fraisiers	8,3	A	
	-- autres:			
	--- Plantes de plein air:			
	---- Arbres, arbustes et arbrisseaux:			
0602 90 41	----- forestiers	8,3	A	
	----- autres:			
0602 90 45	----- Boutures racinées et jeunes plants	6,5	A	
0602 90 49	----- autres	8,3	A	
	---- autres plantes de plein air:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0602 90 51	----- Plantes vivaces	8,3	A	
0602 90 59	----- autres	8,3	A	
	--- Plantes d'intérieur:			
0602 90 70	---- Boutures racinées et jeunes plants, à l'exception des cactées	6,5	A	
	---- autres:			
0602 90 91	----- Plantes à fleurs, en boutons ou en fleur, à l'exception des cactées	6,5	A	
0602 90 99	----- autres	6,5	A	
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:			
	- frais:			
0603 11 00	-- Roses	12	A	
0603 12 00	-- Œillets	12	A	
0603 13 00	-- Orchidées	12	A	
0603 14 00	-- Chrysanthèmes	12	A	
0603 19	-- autres:			
0603 19 10	--- Glaïeuls	12	A	
0603 19 90	--- autres	12	A	
0603 90 00	- autres	10	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:			
0604 10	- Mousses et lichens:			
0604 10 10	- - Lichens des rennes	exemption	A	
0604 10 90	- - autres	5	A	
	- autres:			
0604 91	- - frais:			
0604 91 20	- - - Arbres de Noël	2,5	A	
0604 91 40	- - - Rameaux de conifères	2,5	A	
0604 91 90	- - - autres	2	A	
0604 99	- - autres:			
0604 99 10	- - - simplement séchés	exemption	A	
0604 99 90	- - - autres	10,9	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
07	CHAPITRE 7 - LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES			
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:			
0701 10 00	- de semence	4,5	A	
0701 90	- autres:			
0701 90 10	- - destinées à la fabrication de la fécula	5,8	A	
	- - autres:			
0701 90 50	- - - de primeurs, du 1 ^{er} janvier au 30 juin	13,4	A	
0701 90 90	- - - autres	11,5	A	
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	Voir paragraphe 4, section A de l'annexe I	F	
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré:			
0703 10	- Oignons et échalotes:			
	- - Oignons:			
0703 10 11	- - - de semence	9,6	A	
0703 10 19	- - - autres	9,6	A	
0703 10 90	- - Échalotes	9,6	A	
0703 20 00	- Aulx	9,6 + 120 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 4 de l'appendice 2 de l'annexe I
0703 90 00	- Poireaux et autres légumes alliacés	10,4	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré:			
0704 10 00	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	13,6 MIN 1,6 EUR/100 kg/net	A	
0704 20 00	- Choux de Bruxelles	12	A	
0704 90	- autres:			
0704 90 10	-- Choux blancs et choux rouges	12 MIN 0,4 EUR/100 kg/net	A	
0704 90 90	-- autres	12	A	
0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré:			
	- Laitues:			
0705 11 00	-- pommées	12 MIN 2,0 EUR/100 kg/br	A	
0705 19 00	-- autres	10,4	A	
	- Chicorées:			
0705 21 00	-- Witloof (<i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i>)	10,4	A	
0705 29 00	-- autres	10,4	A	
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré:			
0706 10 00	- Carottes et navets	13,6	A	
0706 90	- autres:			
0706 90 10	-- Céleris-raves	13,6	A	
0706 90 30	-- Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>)	12	A	
0706 90 90	-- autres	13,6	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:			
0707 00 05	- Concombres	Voir paragraphe 4, section A de l'annexe I	I	
0707 00 90	- Cornichons	12,8	A	
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré:			
0708 10 00	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	13,6	A	
0708 20 00	- Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)	13,6 MIN 1,6 EUR/100 kg/net	A	
0708 90 00	- autres légumes à cosse	11,2	A	
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:			
0709 20 00	- Asperges	10,2	A	
0709 30 00	- Aubergines	12,8	A	
0709 40 00	- Céleris, autres que les céleris-raves	12,8	A	
	- Champignons et truffes:			
0709 51 00	- - Champignons du genre <i>Agaricus</i>	12,8	A	
0709 59	- - autres:			
0709 59 10	- - - Chanterelles	3,2	A	
0709 59 30	- - - Cèpes	5,6	A	
0709 59 50	- - - Truffes	6,4	A	
0709 59 90	- - - autres	6,4	A	
0709 60	- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> :			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0709 60 10	-- Piments doux ou poivrons	7,2	A	
	-- autres:			
0709 60 91	--- du genre <i>Capsicum</i> destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de <i>Capsicum</i>	exemption	A	
0709 60 95	--- destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	exemption	A	
0709 60 99	--- autres	6,4	A	
0709 70 00	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	10,4	A	
0709 90	- autres:			
0709 90 10	-- Salades, autres que laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>)	10,4	A	
0709 90 20	-- Cardes et cardons	10,4	A	
	-- Olives:			
0709 90 31	--- destinées à des usages autres que la production de l'huile	4,5	A	
0709 90 39	--- autres	13,1 EUR/100 kg/net	A	
0709 90 40	-- Câpres	5,6	A	
0709 90 50	-- Fenouil	8	A	
0709 90 60	-- Maïs doux	9,4 EUR/100 kg/net	B	
0709 90 70	-- Courgettes	Voir paragraphe 4, section A de l'annexe I	I	
0709 90 80	-- Artichauts	Voir paragraphe 4, section A de l'annexe I	I	
0709 90 90	-- autres	12,8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:			
0710 10 00	- Pommes de terre	14,4	A	
	- Légumes à cosse, écosés ou non:			
0710 21 00	- - Pois (<i>Pisum sativum</i>)	14,4	A	
0710 22 00	- - Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)	14,4	A	
0710 29 00	- - autres	14,4	A	
0710 30 00	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	14,4	A	
0710 40 00	- Maïs doux	5,1 + 9,4 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 6 de l'appendice 2 de l'annexe I
0710 80	- autres légumes:			
0710 80 10	- - Olives	15,2	A	
	- - Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>			
0710 80 51	- - - Piments doux ou poivrons	14,4	A	
0710 80 59	- - - autres	6,4	A	
	- - Champignons:			
0710 80 61	- - - du genre <i>Agaricus</i>	14,4	A	
0710 80 69	- - - autres	14,4	A	
0710 80 70	- - Tomates	14,4	A	
0710 80 80	- - Artichauts	14,4	A	
0710 80 85	- - Asperges	14,4	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0710 80 95	-- autres	14,4	A	
0710 90 00	- Mélanges de légumes	14,4	A	
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:			
0711 20	- Olives:			
0711 20 10	-- destinées à des usages autres que la production de l'huile	6,4	A	
0711 20 90	-- autres	13,1 EUR/100 kg/net	D	
0711 40 00	- Concombres et cornichons	12	A	
	- Champignons et truffes:			
0711 51 00	-- Champignons du genre Agaricus	9,6 + 191 EUR/100 kg/net eda	Q	Voir paragraphe 7 de l'appendice 2 de l'annexe I
0711 59 00	-- autres	9,6	A	
0711 90	- autres légumes; mélanges de légumes:			
	- - Légumes:			
0711 90 10	- - - Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, à l'exclusion des piments doux ou poivrons	6,4	A	
0711 90 30	- - - Maïs doux	5,1 + 9,4 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 6 de l'appendice 2 de l'annexe I
0711 90 50	- - - Oignons	7,2	A	
0711 90 70	- - - Câpres	4,8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0711 90 80	- - - autres	9,6	A	
0711 90 90	- - Mélanges de légumes	12	A	
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:			
0712 20 00	- Oignons	12,8	A	
	- Champignons, oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp.), trémelles (<i>Tremella</i> spp.) et truffes:			
0712 31 00	- - Champignons du genre <i>Agaricus</i>	12,8	A	
0712 32 00	- - Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp.)	12,8	A	
0712 33 00	- - Trémelles (<i>Tremella</i> spp.)	12,8	A	
0712 39 00	- - autres	12,8	A	
0712 90	- autres légumes; mélanges de légumes:			
0712 90 05	- - Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	10,2	A	
	- - Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>):			
0712 90 11	- - - hybride, destiné à l'ensemencement	exemption	A	
0712 90 19	- - - autre	9,4 EUR/100 kg/net	B	
0712 90 30	- - Tomates	12,8	A	
0712 90 50	- - Carottes	12,8	A	
0712 90 90	- - autres	12,8	A	
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:			
0713 10	- Pois (<i>Pisum sativum</i>):			
0713 10 10	- - destinés à l'ensemencement	exemption	A	
0713 10 90	- - autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0713 20 00	- Pois chiches	exemption	A	
	- Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.):			
0713 31 00	- - Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek	exemption	A	
0713 32 00	- - Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>)	exemption	A	
0713 33	- - Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>):			
0713 33 10	- - - destinés à l'ensemencement	exemption	A	
0713 33 90	- - - autres	exemption	A	
0713 39 00	- - autres	exemption	A	
0713 40 00	- Lentilles	exemption	A	
0713 50 00	- Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> et <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>)	3,2	A	
0713 90 00	- autres	3,2	A	
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier:			
0714 10	- Racines de manioc:			
0714 10 10	- - Pellets obtenus à partir de farines et semoules	9,5 EUR/100 kg/net	A	
	- - autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0714 10 91	- - - des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux	9,5 EUR/100 kg/net	A	
0714 10 99	- - - autres	9,5 EUR/100 kg/net	A	
0714 20	- Patates douces:			
0714 20 10	- - fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	3,8	A	
0714 20 90	- - autres	6,4 EUR/100 kg/net	A	
0714 90	- autres:			
	- - Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé:			
0714 90 11	- - - des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux	9,5 EUR/100 kg/net	A	
0714 90 19	- - - autres	9,5 EUR/100 kg/net	A	
0714 90 90	- - autres	3,8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
08	CHAPITRE 8 - FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS			
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées:			
	- Noix de coco:			
0801 11 00	-- desséchées	exemption	A	
0801 19 00	-- autres	exemption	A	
	- Noix du Brésil:			
0801 21 00	-- en coques	exemption	A	
0801 22 00	-- sans coques	exemption	A	
	- Noix de cajou:			
0801 31 00	-- en coques	exemption	A	
0801 32 00	-- sans coques	exemption	A	
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:			
	- Amandes:			
0802 11	-- en coques:			
0802 11 10	--- amères	exemption	A	
0802 11 90	--- autres	5,6	A	
0802 12	-- sans coques:			
0802 12 10	--- amères	exemption	A	
0802 12 90	--- autres	3,5	A	
	- Noisettes (<i>Corylus</i> spp.):			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0802 21 00	-- en coques	3,2	A	
0802 22 00	-- sans coques	3,2	A	
	- Noix communes:			
0802 31 00	-- en coques	4	A	
0802 32 00	-- sans coques	5,1	A	
0802 40 00	- Châtaignes et marrons (<i>Castanea</i> spp.)	5,6	A	
0802 50 00	- Pistaches	1,6	A	
0802 60 00	- Noix macadamia	2	A	
0802 90	- autres:			
0802 90 20	-- Noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix de Pécan	exemption	A	
0802 90 50	-- Graines de pignons doux	2	A	
0802 90 85	-- autres	2	A	
0803 00	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches:			
	- fraîches:			
0803 00 11	-- Plantains	16	A	
0803 00 19	-- autres	143 EUR/1 000 kg/net	ST	
0803 00 90	- sèches	16	A	
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs:			
0804 10 00	- Dattes	7,7	A	
0804 20	- Figues:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0804 20 10	- - fraîches	5,6	A	
0804 20 90	- - sèches	8	A	
0804 30 00	- Ananas	5,8	A	
0804 40 00	- Avocats	5,1	A	
0804 50 00	- Goyaves, mangues et mangoustans	exemption	A	
0805	Agrumes, frais ou secs:			
0805 10	- Oranges:			
0805 10 20	- - Oranges douces, fraîches	Voir paragraphe 4, section A de l'annexe I	I	
0805 10 80	- - autres	16	A	
0805 20	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes:			
0805 20 10	- - Clémentines	Voir paragraphe 4, section A de l'annexe I	I	
0805 20 30	- - Monreales et satsumas	Voir paragraphe 4, section A de l'annexe I	I	
0805 20 50	- - Mandarines et wilkings	Voir paragraphe 4, section A de l'annexe I	I	
0805 20 70	- - Tangerines	Voir paragraphe 4, section A de l'annexe I	I	
0805 20 90	- - autres	Voir paragraphe 4, section A de l'annexe I	I	
0805 40 00	- Pamplemousses et pomelos	2,4	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0805 50	- Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>):			
0805 50 10	-- Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>)	Voir paragraphe 4, section A de l'annexe I	I	
0805 50 90	-- Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>)	12,8	A	
0805 90 00	- autres	12,8	A	
0806	Raisins, frais ou secs:			
0806 10	- frais:			
0806 10 10	-- de table	Voir paragraphe 4, section A de l'annexe I	F	
0806 10 90	-- autres	17,6	A	
0806 20	- secs:			
0806 20 10	-- Raisins de Corinthe	2,4	A	
0806 20 30	-- Sultanines	2,4	A	
0806 20 90	-- autres	2,4	A	
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais:			
	- Melons (y compris les pastèques):			
0807 11 00	-- Pastèques	8,8	A	
0807 19 00	-- autres	8,8	A	
0807 20 00	- Papayes	exemption	A	
0808	Pommes, poires et coings, frais:			
0808 10	- Pommes:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0808 10 10	-- Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	7,2 MIN 0,36 EUR/100 kg net	B	
0808 10 80	-- autres	Voir paragraphe 4, section A de l'annexe I	F	
0808 20	- Poires et coings:			
	-- Poires:			
0808 20 10	--- Poires à poiré, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre	7,2 MIN 0,36 EUR/100 kg net	B	
0808 20 50	--- autres	Voir paragraphe 4, section A de l'annexe I	F	
0808 20 90	-- Coings	7,2	A	
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:			
0809 10 00	- Abricots	Voir paragraphe 4, section A de l'annexe I	F	
0809 20	- Cerises:			
0809 20 05	-- Cerises acides (Prunus cerasus)	Voir paragraphe 4, section A de l'annexe I	I	
0809 20 95	-- autres	Voir paragraphe 4, section A de l'annexe I	F	
0809 30	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines:			
0809 30 10	-- Brugnons et nectarines	Voir paragraphe 4, section A de l'annexe I	F	
0809 30 90	-- autres	Voir paragraphe 4, section A de l'annexe I	L	
0809 40	- Prunes et prunelles:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0809 40 05	-- Prunes	Voir paragraphe 4, section A de l'annexe I	F	
0809 40 90	-- Prunelles	12	A	
0810	Autres fruits frais:			
0810 10 00	- Fraises	12,8 MIN 2,4 EUR/100 kg/net	A	
0810 20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises:			
0810 20 10	-- Framboises	8,8	A	
0810 20 90	-- autres	9,6	A	
0810 40	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i> :			
0810 40 10	-- Airelles (fruits du <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)	exemption	A	
0810 40 30	-- Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	3,2	A	
0810 40 50	-- Fruits du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i>	3,2	A	
0810 40 90	-- autres	9,6	A	
0810 50 00	- Kiwis	8,8	A	
0810 60 00	- Durians	8,8	A	
0810 90	- autres:			
0810 90 30	-- Tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier (pain des singes), litchis et sapotilles	exemption	A	
0810 90 40	-- Fruits de la passion, caramboles et pitahayas	exemption	A	
	-- Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau:			
0810 90 50	--- Groseilles à grappes noires (cassis)	8,8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0810 90 60	- - - Groseilles à grappes rouges	8,8	A	
0810 90 70	- - - autres	9,6	A	
0810 90 95	- - autres	8,8	A	
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
0811 10	- Fraises:			
	- - additionnées de sucre ou d'autres édulcorants:			
0811 10 11	- - - d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	20,8 + 8,4 EUR/100 kg/net	J	
0811 10 19	- - - autres	20,8	A	
0811 10 90	- - autres	14,4	A	
0811 20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau:			
	- - additionnées de sucre ou d'autres édulcorants:			
0811 20 11	- - - d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	20,8 + 8,4 EUR/100 kg/net	J	
0811 20 19	- - - autres	20,8	A	
	- - autres:			
0811 20 31	- - - Framboises	14,4	A	
0811 20 39	- - - Groseilles à grappes noires (cassis)	14,4	A	
0811 20 51	- - - Groseilles à grappes rouges	12	A	
0811 20 59	- - - Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	12	A	
0811 20 90	- - - autres	14,4	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0811 90	- autres:			
	- - additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
	- - - d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:			
0811 90 11	- - - - Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	13 + 5,3 EUR/100 kg/net	A	
0811 90 19	- - - - autres	20,8 + 8,4 EUR/100 kg/net	A	
	- - - autres:			
0811 90 31	- - - - Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	13	A	
0811 90 39	- - - - autres	20,8	A	
	- - autres:			
0811 90 50	- - - Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	12	A	
0811 90 70	- - - Myrtilles des espèces <i>Vaccinium myrtilloides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i>	3,2	A	
	- - - Cerises:			
0811 90 75	- - - - Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	14,4	A	
0811 90 80	- - - - autres	14,4	A	
0811 90 85	- - - Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	9	A	
0811 90 95	- - - autres	14,4	A	
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0812 10 00	- Cerises	8,8	A	
0812 90	- autres:			
0812 90 10	- - Abricots	12,8	A	
0812 90 20	- - Oranges	12,8	A	
0812 90 30	- - Papayes	2,3	A	
0812 90 40	- - Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	6,4	A	
0812 90 70	- - Goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas et noix tropicales	5,5	A	
0812 90 98	- - autres	8,8	A	
0813	Fruits séchés autres que ceux des n ^{os} 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:			
0813 10 00	- Abricots	5,6	A	
0813 20 00	- Pruneaux	9,6	A	
0813 30 00	- Pommes	3,2	A	
0813 40	- autres fruits:			
0813 40 10	- - Pêches, y compris les brugnons et nectarines	5,6	A	
0813 40 30	- - Poires	6,4	A	
0813 40 50	- - Papayes	2	A	
0813 40 60	- - Tamarins	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0813 40 70	-- Pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	exemption	A	
0813 40 95	-- autres	2,4	A	
0813 50	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:			
	-- Mélanges de fruits séchés autres que ceux des n ^{os} 0801 à 0806:			
	--- sans pruneaux:			
0813 50 12	---- de papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	4	A	
0813 50 15	---- autres	6,4	A	
0813 50 19	--- avec pruneaux	9,6	A	
	-- Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des n ^{os} 0801 et 0802:			
0813 50 31	--- de fruits à coques tropicaux	4	A	
0813 50 39	--- autres	6,4	A	
	-- autres mélanges:			
0813 50 91	--- sans pruneaux ni figes	8	A	
0813 50 99	--- autres	9,6	A	
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	1,6	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
09	CHAPITRE 9 - CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES			
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:			
	- Café non torréfié:			
0901 11 00	-- non décaféiné	exemption	A	
0901 12 00	-- décaféiné	8,3	A	
	- Café torréfié:			
0901 21 00	-- non décaféiné	7,5	A	
0901 22 00	-- décaféiné	9	A	
0901 90	- autres:			
0901 90 10	-- Coques et pellicules de café	exemption	A	
0901 90 90	-- Succédanés du café contenant du café	11,5	A	
0902	Thé, même aromatisé:			
0902 10 00	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	3,2	A	
0902 20 00	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement	exemption	A	
0902 30 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	exemption	A	
0902 40 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	exemption	A	
0903 00 00	Maté	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0904	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés:			
	- Poivre:			
0904 11 00	- - non broyé ni pulvérisé	exemption	A	
0904 12 00	- - broyé ou pulvérisé	4	A	
0904 20	- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés:			
	- - non broyés ni pulvérisés:			
0904 20 10	- - - Piments doux ou poivrons	9,6	A	
0904 20 30	- - - autres	exemption	A	
0904 20 90	- - broyés ou pulvérisés	5	A	
0905 00 00	Vanille	6	A	
0906	Cannelle et fleurs de cannellier:			
	- non broyées ni pulvérisées:			
0906 11 00	- - Cannelle (<i>Cinnamomum zeylanicum</i> Blume)	exemption	A	
0906 19 00	- - autres	exemption	A	
0906 20 00	- broyées ou pulvérisées	exemption	A	
0907 00 00	Girofles (antofles, clous et griffes)	8	A	
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes:			
0908 10 00	- Noix muscades	exemption	A	
0908 20 00	- Macis	exemption	A	
0908 30 00	- Amomes et cardamomes	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre:			
0909 10 00	- Graines d'anis ou de badiane	exemption	A	
0909 20 00	- Graines de coriandre	exemption	A	
0909 30 00	- Graines de cumin	exemption	A	
0909 40 00	- Graines de carvi	exemption	A	
0909 50 00	- Graines de fenouil; baies de genièvre	exemption	A	
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices:			
0910 10 00	- Gingembre	exemption	A	
0910 20	- Safran:			
0910 20 10	- - non broyé ni pulvérisé	exemption	A	
0910 20 90	- - broyé ou pulvérisé	8,5	A	
0910 30 00	- Curcuma	exemption	A	
	- autres épices:			
0910 91	- - Mélanges visés à la note 1 point b) du présent chapitre:			
0910 91 10	- - - non broyés ni pulvérisés	exemption	A	
0910 91 90	- - - broyés ou pulvérisés	12,5	A	
0910 99	- - autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
0910 99 10	--- Graines de fenugrec	exemption	A	
	--- Thym:			
	---- non broyé ni pulvérisé:			
0910 99 31	---- Serpolet (<i>Thymus serpyllum</i>)	exemption	A	
0910 99 33	---- autre	7	A	
0910 99 39	---- broyé ou pulvérisé	8,5	A	
0910 99 50	--- Feuilles de laurier	7	A	
0910 99 60	--- Curry	exemption	A	
	--- autres:			
0910 99 91	---- non broyées ni pulvérisées	exemption	A	
0910 99 99	---- broyées ou pulvérisées	12,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
10	CHAPITRE 10 - CÉRÉALES			
1001	Froment (blé) et méteil:			
1001 10 00	- Froment (blé) dur	148 EUR/t	F	
1001 90	- autres:			
1001 90 10	- - Épeautre, destiné à l'ensemencement	12,8	C	
	- - autre épeautre, froment (blé) tendre et méteil:			
1001 90 91	- - - Froment (blé) tendre et méteil, de semence	95 EUR/t	F	
1001 90 99	- - - autres	95 EUR/t	F	
1002 00 00	Seigle	93 EUR/t	F	
1003 00	Orge:			
1003 00 10	- de semence	93 EUR/t	F	
1003 00 90	- autre	93 EUR/t	F	
1004 00 00	Avoine	89 EUR/t	F	
1005	Maïs:			
1005 10	- de semence:			
	- - hybride :			
1005 10 11	- - - hybride double et hybride top-cross	exemption	A	
1005 10 13	- - - hybride trois voies	exemption	A	
1005 10 15	- - - hybride simple	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1005 10 19	- - - autre	exemption	A	
1005 10 90	- - autre	94 EUR/t	F	
1005 90 00	- autre	94 EUR/t	F	
1006	Riz:			
1006 10	- Riz en paille (riz paddy):			
1006 10 10	- - destiné à l'ensemencement	7,7	B	
	- - autre:			
	- - - étuvé:			
1006 10 21	- - - - à grains ronds	211 EUR/t	F	
1006 10 23	- - - - à grains moyens	211 EUR/t	F	
	- - - - à grains longs:			
1006 10 25	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	211 EUR/t	F	
1006 10 27	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	211 EUR/t	F	
	- - - autre:			
1006 10 92	- - - - à grains ronds	211 EUR/t	F	
1006 10 94	- - - - à grains moyens	211 EUR/t	F	
	- - - - à grains longs:			
1006 10 96	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	211 EUR/t	F	
1006 10 98	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	211 EUR/t	F	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1006 20	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun):			
	- - étuvé:			
1006 20 11	- - - à grains ronds	65 EUR/t	F	
1006 20 13	- - - à grains moyens	65 EUR/t	F	
	- - - à grains longs:			
1006 20 15	- - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	65 EUR/t	Q	Voir paragraphe 10 de l'appendice 2 de l'annexe I
1006 20 17	- - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	65 EUR/t	Q	Voir paragraphe 10 de l'appendice 2 de l'annexe I
	- - autre:			
1006 20 92	- - - à grains ronds	65 EUR/t	F	
1006 20 94	- - - à grains moyens	65 EUR/t	F	
	- - - à grains longs:			
1006 20 96	- - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	65 EUR/t	Q	Voir paragraphe 10 de l'appendice 2 de l'annexe I
1006 20 98	- - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	65 EUR/t	Q	Voir paragraphe 10 de l'appendice 2 de l'annexe I
1006 30	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé:			
	- - Riz semi-blanchi:			
	- - - étuvé:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1006 30 21	---- à grains ronds	175 EUR/t	F	
1006 30 23	---- à grains moyens	175 EUR/t	F	
	---- à grains longs:			
1006 30 25	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/t	Q	Voir paragraphe 10 de l'appendice 2 de l'annexe I
1006 30 27		175 EUR/t	Q	Voir paragraphe 10 de l'appendice 2 de l'annexe I
	--- autre:			
1006 30 42	---- à grains ronds	175 EUR/t	F	
1006 30 44	---- à grains moyens	175 EUR/t	F	
	---- à grains longs:			
1006 30 46	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/t	Q	Voir paragraphe 10 de l'appendice 2 de l'annexe I
1006 30 48	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 EUR/t	Q	Voir paragraphe 10 de l'appendice 2 de l'annexe I
	-- Riz blanchi:			
	--- étuvé:			
1006 30 61	---- à grains ronds	175 EUR/t	F	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1006 30 63	---- à grains moyens	175 EUR/t	F	
	---- à grains longs:			
1006 30 65	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/t	Q	Voir paragraphe 10 de l'appendice 2 de l'annexe I
1006 30 67	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 EUR/t	Q	Voir paragraphe 10 de l'appendice 2 de l'annexe I
	--- autre:	175 EUR/t		
1006 30 92	---- à grains ronds	175 EUR/t	F	
1006 30 94	---- à grains moyens	175 EUR/t	F	
	---- à grains longs:			
1006 30 96	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/t	Q	Voir paragraphe 10 de l'appendice 2 de l'annexe I
1006 30 98	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 EUR/t	Q	Voir paragraphe 10 de l'appendice 2 de l'annexe I
1006 40 00	- Riz en brisures	128 EUR/t	F	
1007 00	Sorgho à grains:			
1007 00 10	- hybride, destiné à l'ensemencement	6,4	B	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1007 00 90	- autre	94 EUR/t	F	
1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales:			
1008 10 00	- Sarrasin	37 EUR/t	F	
1008 20 00	- Millet	56 EUR/t	F	
1008 30 00	- Alpiste	exemption	A	
1008 90	- autres céréales:			
1008 90 10	- - Triticale	93 EUR/t	F	
1008 90 90	- - autres	37 EUR/t	F	Sauf le quinoa, qui relève de la catégorie A

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
11	CHAPITRE 11 - PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT			
1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil:			
	- de froment (blé):			
1101 00 11	- - de froment (blé) dur	172 EUR/t	F	
1101 00 15	- - de froment (blé) tendre et d'épeautre	172 EUR/t	F	
1101 00 90	- de méteil	172 EUR/t	F	
1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil:			
1102 10 00	- Farine de seigle	168 EUR/t	F	
1102 20	- Farine de maïs:			
1102 20 10	- - d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	173 EUR/t	F	
1102 20 90	- - autre	98 EUR/t	F	
1102 90	- autres:			
1102 90 10	- - d'orge	171 EUR/t	F	
1102 90 30	- - d'avoine	164 EUR/t	F	
1102 90 50	- - Farine de riz	138 EUR/t	F	
1102 90 90	- - autres	98 EUR/t	F	
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:			
	- Gruaux et semoules:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1103 11	-- de froment (blé):			
1103 11 10	--- de froment (blé) dur	267 EUR/t	F	
1103 11 90	--- de froment (blé) tendre et d'épeautre	186 EUR/t	F	
1103 13	-- de maïs:			
1103 13 10	--- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	173 EUR/t	F	
1103 13 90	--- autres	98 EUR/t	F	
1103 19	-- d'autres céréales:			
1103 19 10	--- de seigle	171 EUR/t	F	
1103 19 30	--- d'orge	171 EUR/t	F	
1103 19 40	--- d'avoine	164 EUR/t	F	
1103 19 50	--- de riz	138 EUR/t	F	
1103 19 90	--- autres	98 EUR/t	F	
1103 20	- Agglomérés sous forme de pellets:			
1103 20 10	-- de seigle	171 EUR/t	F	
1103 20 20	-- d'orge	171 EUR/t	F	
1103 20 30	-- d'avoine	164 EUR/t	F	
1103 20 40	-- de maïs	173 EUR/t	F	
1103 20 50	-- de riz	138 EUR/t	F	
1103 20 60	-- de froment (blé)	175 EUR/t	F	
1103 20 90	-- autres	98 EUR/t	F	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:			
	- Grains aplatis ou en flocons:			
1104 12	-- d'avoine:			
1104 12 10	--- Grains aplatis	93 EUR/t	F	
1104 12 90	--- Flocons	182 EUR/t	F	
1104 19	-- d'autres céréales:			
1104 19 10	--- de froment (blé)	175 EUR/t	F	
1104 19 30	--- de seigle	171 EUR/t	F	
1104 19 50	--- de maïs	173 EUR/t	F	
	--- d'orge:			
1104 19 61	---- Grains aplatis	97 EUR/t	F	
1104 19 69	---- Flocons	189 EUR/t	F	
	--- autres:			
1104 19 91	---- Flocons de riz	234 EUR/t	F	
1104 19 99	---- autres	173 EUR/t	F	
	- autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple):			
1104 22	-- d'avoine:			
1104 22 20	--- mondés (décortiqués ou pelés)	162 EUR/t	F	
1104 22 30	--- mondés et tranchés ou concassés (dits "Grütze" ou "grutten")	162 EUR/t	F	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1104 22 50	--- perlés	145 EUR/t	F	
1104 22 90	--- seulement concassés	93 EUR/t	F	
1104 22 98	--- autres	93 EUR/t	F	
1104 23	-- de maïs:			
1104 23 10	--- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	152 EUR/t	F	
1104 23 30	--- perlés	152 EUR/t	F	
1104 23 90	--- seulement concassés	98 EUR/t	F	
1104 23 99	--- autres	98 EUR/t	F	
1104 29	-- d'autres céréales:			
	--- d'orge:			
1104 29 01	---- mondés (décortiqués ou pelés)	150 EUR/t	F	
1104 29 03	---- mondés et tranchés ou concassés (dits "Grütze" ou "grutten")	150 EUR/t	F	
1104 29 05	---- perlés	236 EUR/t	F	
1104 29 07	---- seulement concassés	97 EUR/t	F	
1104 29 09	---- autres	97 EUR/t	F	
	--- autres:			
	---- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés:			
1104 29 11	----- de froment (blé)	129 EUR/t	F	
1104 29 18	----- autres	129 EUR/t	F	
1104 29 30	----- perlés	154 EUR/t	F	
	---- seulement concassés:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1104 29 51	----- de froment (blé)	99 EUR/t	F	
1104 29 55	----- de seigle	97 EUR/t	F	
1104 29 59	----- autres	98 EUR/t	F	
	----- autres:			
1104 29 81	----- de froment (blé)	99 EUR/t	F	
1104 29 85	----- de seigle	97 EUR/t	F	
1104 29 89	----- autres	98 EUR/t	F	
1104 30	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:			
1104 30 10	-- de froment (blé)	76 EUR/t	F	
1104 30 90	-- autres	75 EUR/t	F	
1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre:			
1105 10 00	- Farine, semoule et poudre	12,2	A	
1105 20 00	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	12,2	A	
1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8:			
1106 10 00	- de légumes à cosse secs du n° 0713	7,7	A	
1106 20	- de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714:			
1106 20 10	-- dénaturées	95 EUR/t	A	
1106 20 90	-- autres	166 EUR/t	A	
1106 30	- des produits du chapitre 8:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1106 30 10	-- de bananes	10,9	A	
1106 30 90	-- autres	8,3	A	
1107	Malt, même torréfié:			
1107 10	- non torréfié:			
	-- de froment (blé):			
1107 10 11	--- présenté sous forme de farine	177 EUR/t	F	
1107 10 19	--- autre	134 EUR/t	F	
	-- autre:			
1107 10 91	--- présenté sous forme de farine	173 EUR/t	F	
1107 10 99	--- autre	131 EUR/t	F	
1107 20 00	- torréfié	152 EUR/t	F	
1108	Amidons et féculés; inuline:			
	- Amidons et féculés:			
1108 11 00	-- Amidon de froment (blé)	224 EUR/t	F	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1108 12 00	-- Amidon de maïs	166 EUR/t	F	
1108 13 00	-- Fécule de pommes de terre	166 EUR/t	F	
1108 14 00	-- Fécule de manioc (cassave)	166 EUR/t	Q	Voir paragraphe 5 de l'appendice 2 de l'annexe I
1108 19	-- autres amidons et fécules:			
1108 19 10	--- Amidon de riz	216 EUR/t	F	
1108 19 90	--- autres	166 EUR/t	F	
1108 20 00	- Inuline	19,2	A	
1109 00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	512 EUR/t	F	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
12	CHAPITRE 12 - GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES			
1201 00	Fèves de soja, même concassées:			
1201 00 10	- destinées à l'ensemencement	exemption	A	
1201 00 90	- autres	exemption	A	
1202	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées:			
1202 10	- en coques:			
1202 10 10	- - destinées à l'ensemencement	exemption	A	
1202 10 90	- - autres	exemption	A	
1202 20 00	- décortiquées, même concassées	exemption	A	
1203 00 00	Coprah	exemption	A	
1204 00	Graines de lin, même concassées:			
1204 00 10	- destinées à l'ensemencement	exemption	A	
1204 00 90	- autres	exemption	A	
1205	Graines de navette ou de colza, même concassées:			
1205 10	- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique:			
1205 10 10	- - destinées à l'ensemencement	exemption	A	
1205 10 90	- - autres	exemption	A	
1205 90 00	- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1206 00	Graines de tournesol, même concassées:			
1206 00 10	- destinées à l'ensemencement	exemption	A	
	- autres:			
1206 00 91	-- décortiquées; en coques striées gris et blanc	exemption	A	
1206 00 99	-- autres	exemption	A	
1207	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés:			
1207 20	- Graines de coton:			
1207 20 10	-- destinées à l'ensemencement	exemption	A	
1207 20 90	-- autres	exemption	A	
1207 40	- Graines de sésame:			
1207 40 10	-- destinées à l'ensemencement	exemption	A	
1207 40 90	-- autres	exemption	A	
1207 50	- Graines de moutarde:			
1207 50 10	-- destinées à l'ensemencement	exemption	A	
1207 50 90	-- autres	exemption	A	
	- autres:			
1207 91	-- Graines d'oeillette ou de pavot:			
1207 91 10	--- destinées à l'ensemencement	exemption	A	
1207 91 90	--- autres	exemption	A	
1207 99	-- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1207 99 15	--- destinés à l'ensemencement	exemption	A	
	--- autres:			
1207 99 91	---- Graines de chanvre	exemption	A	
1207 99 97	---- autres	exemption	A	
1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde:			
1208 10 00	- de fèves de soja	4,5	A	
1208 90 00	- autres	exemption	A	
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer:			
1209 10 00	- Graines de betteraves à sucre	8,3	A	
	- Graines fourragères:			
1209 21 00	-- de luzerne	2,5	A	
1209 22	-- de trèfle (<i>Trifolium</i> spp.):			
1209 22 10	--- Trèfle violet (<i>Trifolium pratense</i> L.)	exemption	A	
1209 22 80	--- autres	exemption	A	
1209 23	-- de fétuque:			
1209 23 11	--- Fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i> Huds.)	exemption	A	
1209 23 15	--- Fétuque rouge (<i>Festuca rubra</i> L.)	exemption	A	
1209 23 80	--- autres	2,5	A	
1209 24 00	-- de pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.)	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1209 25	-- de ray-grass (<i>Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.</i>):			
1209 25 10	--- Ray-grass d'Italie (<i>Lolium multiflorum Lam.</i>)	exemption	A	
1209 25 90	--- Ray-grass anglais (<i>Lolium perenne L.</i>)	exemption	A	
1209 29	-- autres:			
1209 29 10	--- Vesces; graines des espèces <i>Poa palustris L. et Poa trivialis L.</i> ; dactyle (<i>Dactylis glomerata L.</i>); agrostide (<i>Agrostides</i>)	exemption	A	
1209 29 35	--- Graines de fléole des prés	exemption	A	
1209 29 50	--- Graines de lupin	2,5	A	
1209 29 60	--- Graines de betteraves fourragères (<i>Beta vulgaris var. alba</i>)	8,3	A	
1209 29 80	--- autres	2,5	A	
1209 30 00	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	3	A	
	- autres:			
1209 91	-- Graines de légumes:			
1209 91 10	--- Graines de choux-raves (<i>Brassica oleracea, var. caulorapa et gongylodes L.</i>)	3	A	
1209 91 30	--- Graines de betteraves à salade ou "betteraves rouges" (<i>Beta vulgaris var. conditiva</i>)	8,3	A	
1209 91 90	--- autres	3	A	
1209 99	-- autres:			
1209 99 10	--- Graines forestières	exemption	A	
	--- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1209 99 91	- - - Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, autres que celles visées au n° 1209 30 00	3	A	
1209 99 99	- - - autres	4	A	
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline:			
1210 10 00	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ou sous forme de pellets	5,8	A	
1210 20	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline:			
1210 20 10	- - Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, enrichis en lupuline; lupuline	5,8	A	
1210 20 90	- - autres	5,8	A	
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:			
1211 20 00	- Racines de ginseng	exemption	A	
1211 30 00	- Coca (feuille de)	exemption	A	
1211 40 00	- Paille de pavot	exemption	A	
1211 90	- autres:			
1211 90 30	- - Fèves de tonka	3	A	
1211 90 85	- - autres	exemption	A	
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1212 20 00	- Algues	exemption	A	
	- autres:			
1212 91	-- Betteraves à sucre:			
1212 91 20	--- séchées, même pulvérisées	23 EUR/100 kg/net	D	
1212 91 80	--- autres	6,7 EUR/100 kg/net	D	
1212 99	-- autres:			
1212 99 20	--- Cannes à sucre	4,6 EUR/100 kg/net	D	
1212 99 30	--- Caroubes	5,1	A	
	--- Graines de caroubes:			
1212 99 41	---- non décortiquées, ni concassées, ni moulues	exemption	A	
1212 99 49	---- autres	5,8	A	
1212 99 70	--- autres	exemption	A	
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	exemption	A	
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets:			
1214 10 00	- Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	exemption	A	
1214 90	- autres:			
1214 90 10	-- Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	5,8	A	
1214 90 90	-- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
13	CHAPITRE 13 - GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX			
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles:			
1301 20 00	- Gomme arabique	exemption	A	
1301 90 00	- autres	exemption	A	
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:			
	- Sucs et extraits végétaux:			
1302 11 00	-- Opium	exemption	A	
1302 12 00	-- de réglisse	3,2	A	
1302 13 00	-- de houblon	3,2	A	
1302 19	-- autres:			
1302 19 05	- - - Oléorésine de vanille	3	A	
1302 19 80	- - - autres	exemption	A	
1302 20	- Matières pectiques, pectinates et pectates:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1302 20 10	-- à l'état sec	19,2	A	
1302 20 90	-- autres	11,2	A	
	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:			
1302 31 00	-- Agar-agar	exemption	A	
1302 32	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:			
1302 32 10	- - - de caroubes ou de graines de caroubes	exemption	A	
1302 32 90	- - - de graines de guarée	exemption	A	
1302 39 00	-- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
14	CHAPITRE 14 - MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS			
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple):			
1401 10 00	- Bambous	exemption	A	
1401 20 00	- Rotins	exemption	A	
1401 90 00	- autres	exemption	A	
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:			
1404 20 00	- Linters de coton	exemption	A	
1404 90 00	- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
III	SECTION III - GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE			
15	CHAPITRE 15 - GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE			
1501 00	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503:			
	- Graisses de porc (y compris le saindoux):			
1501 00 11	- - destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	exemption	A	
1501 00 19	- - autres	17,2 EUR/100 kg/net	D	
1501 00 90	- Graisses de volailles	11,5	A	
1502 00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503:			
1502 00 10	- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	exemption	A	
1502 00 90	- autres	3,2	A	
1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées:			
	- Stéarine solaire et oléostéarine:			
1503 00 11	- - destinées à des usages industriels	exemption	A	
1503 00 19	- - autres	5,1	A	
1503 00 30	- Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1503 00 90	- autres	6,4	A	
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:			
1504 10	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions:			
1504 10 10	- - d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	3,8	A	
	- - autres:			
1504 10 91	- - - de flétans	exemption	A	
1504 10 99	- - - autres	exemption	A	
1504 20	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies:			
1504 20 10	- - Fractions solides	10,9	A	
1504 20 90	- - autres	exemption	A	
1504 30	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions:			
1504 30 10	- - Fractions solides	10,9	A	
1504 30 90	- - autres	exemption	A	
1505 00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:			
1505 00 10	- Graisse de suint brute (suintine)	3,2	A	
1505 00 90	- autres	exemption	A	
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:			
1507 10	- Huile brute, même dégommée:			
1507 10 10	-- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	A	
1507 10 90	-- autre	6,4	A	
1507 90	- autres:			
1507 90 10	-- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A	
1507 90 90	-- autres	9,6	A	
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:			
1508 10	- Huile brute:			
1508 10 10	-- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	exemption	A	
1508 10 90	-- autre	6,4	A	
1508 90	- autres:			
1508 90 10	-- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A	
1508 90 90	-- autres	9,6	A	
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:			
1509 10	- vierges:			
1509 10 10	-- Huile d'olive lampante	122,6 EUR/100 kg/net	D	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1509 10 90	-- autres	124,5 EUR/100 kg/net	D	
1509 90 00	- autres	134,6 EUR/100 kg/net	D	
1510 00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509			
1510 00 10	- Huiles brutes	110,2 EUR/100 kg/net	D	
1510 00 90	- autres	160,3 EUR/100 kg/net	D	
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
1511 10	- Huile brute			
1511 10 10	-- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	exemption	A	
1511 10 90	-- autres	3,8	A	
1511 90	- autres			
	- - Fractions solides			
1511 90 11	- - - présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	A	
1511 90 19	- - - autrement présentées	10,9	A	
	- - autres			
1511 90 91	- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A	
1511 90 99	- - - autres	9	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
	- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions			
1512 11	-- Huiles brutes			
1512 11 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	A	
	--- autres			
1512 11 91	---- de tournesol	6,4	A	
1512 11 99	---- de carthame	6,4	A	
1512 19	-- autres			
1512 19 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A	
1512 19 90	--- autres	9,6	A	
	- Huile de coton et ses fractions			
1512 21	-- Huile brute, même dépourvue de gossipol			
1512 21 10	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	A	
1512 21 90	--- autres	6,4	A	
1512 29	-- autres			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1512 29 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A	
1512 29 90	--- autres	9,6	A	
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
	- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions			
1513 11	-- Huile brute			
1513 11 10	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	2,5	A	
	--- autre			
1513 11 91	---- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	A	
1513 11 99	---- autrement présentée	6,4	A	
1513 19	-- autres			
	--- Fractions solides			
1513 19 11	---- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	A	
1513 19 19	---- autrement présentées	10,9	A	
	--- autres			
1513 19 30	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A	
	---- autres			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1513 19 91	----- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	A	
1513 19 99	----- autrement présentées	9,6	A	
	- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions			
1513 21	-- Huiles brutes			
1513 21 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	A	
	--- autres			
1513 21 30	---- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	A	
1513 21 90	---- autrement présentées	6,4	A	
1513 29	-- autres			
	--- Fractions solides			
1513 29 11	---- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	A	
1513 29 19	---- autrement présentées	10,9	A	
	--- autres			
1513 29 30	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A	
	---- autres			
1513 29 50	----- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	A	
1513 29 90	----- autrement présentées	9,6	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
	- Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions			
1514 11	-- Huiles brutes			
1514 11 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	A	
1514 11 90	--- autres	6,4	A	
1514 19	-- autres			
1514 19 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A	
1514 19 90	--- autres	9,6	A	
	- autres			
1514 91	-- Huiles brutes			
1514 91 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	A	
1514 91 90	--- autres	6,4	A	
1514 99	-- autres			
1514 99 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A	
1514 99 90	--- autres	9,6	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
	- Huile de lin et ses fractions			
1515 11 00	-- Huile brute	3,2	A	
1515 19	-- autres			
1515 19 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A	
1515 19 90	--- autres	9,6	A	
	- Huile de maïs et ses fractions			
1515 21	-- Huile brute			
1515 21 10	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	A	
1515 21 90	--- autre	6,4	A	
1515 29	-- autres			
1515 29 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A	
1515 29 90	--- autres	9,6	A	
1515 30	- Huile de ricin et ses fractions			
1515 30 10	-- destinées à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1515 30 90	-- autres	5,1	A	
1515 50	- Huile de sésame et ses fractions			
	-- Huile brute			
1515 50 11	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	A	
1515 50 19	--- autre	6,4	A	
	-- autres			
1515 50 91	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A	
1515 50 99	--- autres	9,6	A	
1515 90	- autres			
1515 90 11	-- Huile de tung (d'abrasin); huiles de jojoba, d'oïtica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions	exemption	A	
	-- Huile de graines de tabac et ses fractions			
	--- Huile brute			
1515 90 21	---- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	exemption	A	
1515 90 29	---- autre	6,4	A	
	--- autres			
1515 90 31	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1515 90 39	---- autres	9,6	A	
	- - autres huiles et leurs fractions			
	--- Huiles brutes			
1515 90 40	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	A	
	---- autres			
1515 90 51	---- - concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	A	
1515 90 59	---- - concrètes, autrement présentées; fluides	6,4	A	
	--- autres			
1515 90 60	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A	
	---- autres			
1515 90 91	---- - concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	A	
1515 90 99	---- - concrètes, autrement présentées; fluides	9,6	A	
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées			
1516 10	- Graisses et huiles animales et leurs fractions			
1516 10 10	- - présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	A	
1516 10 90	- - autrement présentées	10,9	A	
1516 20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1516 20 10	-- Huiles de ricin hydrogénées, dites "opalwax"	3,4	A	
	-- autres			
1516 20 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	A	
	--- autrement présentées			
1516 20 95	---- Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de babassu, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A	
	---- autres			
1516 20 96	---- Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol; autres huiles d'une teneur en acides gras libres de moins de 50 % en poids et à l'exclusion des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de navette, de colza ou de copaïba	9,6	A	
1516 20 98	---- autres	10,9	A	
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516			
1517 10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide			
1517 10 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	8,3 + 28,4 EUR/100 kg/net	A	
1517 10 90	-- autre	16	A	
1517 90	- autres			
1517 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	8,3 + 28,4 EUR/100 kg/net	M	
	-- autres			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1517 90 91	- - - Huiles végétales fixes, fluides, mélangées	9,6	A	
1517 90 93	- - - Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	2,9	A	
1517 90 99	- - - autres	16	A	
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs			
1518 00 10	- Linoxyne	7,7	A	
	- Huiles végétales fixes, fluides, mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine			
1518 00 31	- - brutes	3,2	A	
1518 00 39	- - autres	5,1	A	
	- autres			
1518 00 91	- - Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516	7,7	A	
	- - autres			
1518 00 95	- - - Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	2	A	
1518 00 99	- - - autres	7,7	A	
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycéreuses	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés			
1521 10 00	- Cires végétales	exemption	A	
1521 90	- autres			
1521 90 10	-- Spermaceti, même raffiné ou coloré	exemption	A	
	-- Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées			
1521 90 91	--- brutes	exemption	A	
1521 90 99	--- autres	2,5	A	
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales			
1522 00 10	- Dégras	3,8	A	
	- Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales			
	-- contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive			
1522 00 31	--- Pâtes de neutralisation (<i>soap-stocks</i>)	29,9 EUR/100 kg/net	A	
1522 00 39	--- autres	47,8 EUR/100 kg/net	A	
	-- autres			
1522 00 91	--- Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (<i>soap-stocks</i>)	3,2	A	
1522 00 99	--- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
IV	SECTION IV - PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS			
16	CHAPITRE 16 - PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES			
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits			
1601 00 10	- de foie	15,4	A	
	- autres			
1601 00 91	- - Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	149,4 EUR/100 kg/net	F	
1601 00 99	- - autres	100,5 EUR/100 kg/net	F	
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang			
1602 10 00	- Préparations homogénéisées	16,6	C	
1602 20	- de foies de tous animaux			
	- - d'oie ou de canard			
1602 20 11	- - - contenant en poids 75 % ou plus de foie gras	10,2	A	
1602 20 19	- - - autres	10,2	A	
1602 20 90	- - autres	16	C	
	- de volailles du n° 0105			
1602 31	- - de dinde			
	- - - Contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1602 31 11	--- contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite	102,4 EUR/100 kg/net	F	
1602 31 19	--- autres	102,4 EUR/100 kg/net	B	
1602 31 30	--- contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	102,4 EUR/100 kg/net	B	
1602 31 90	--- autres	102,4 EUR/100 kg/net	B	
1602 32	-- de coqs et de poules			
	--- contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles			
1602 32 11	---- non cuits	86,7 EUR/100 kg/net	F	
1602 32 19	---- autres	102,4 EUR/100 kg/net	F	
1602 32 30	--- contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	10,9	F	
1602 32 90	--- autres	10,9	F	
1602 39	-- autres			
	--- contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles			
1602 39 21	---- non cuits	86,7 EUR/100 kg/net	F	
1602 39 29	---- autres	10,9	F	
1602 39 40	--- contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	10,9	F	
1602 39 80	--- autres	10,9	F	
	- de l'espèce porcine			
1602 41	-- Jambons et leurs morceaux			
1602 41 10	--- de l'espèce porcine domestique	156,8 EUR/100 kg/net	F	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1602 41 90	--- autres	10,9	A	
1602 42	- - Épaules et leurs morceaux			
1602 42 10	--- de l'espèce porcine domestique	129,3 EUR/100 kg/net	F	
1602 42 90	--- autres	10,9	A	
1602 49	- - autres, y compris les mélanges			
	--- de l'espèce porcine domestique			
	---- contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine			
1602 49 11	----- Longes (à l'exclusion des échine) et leurs morceaux, y compris les mélanges de longes et jambons	156,8 EUR/100 kg/net	F	
1602 49 13	----- Échine et leurs morceaux, y compris les mélanges d'échine et épaules	129,3 EUR/100 kg/net	F	
1602 49 15	----- autres mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échine et leurs morceaux	129,3 EUR/100 kg/net	F	
1602 49 19	----- autres	85,7 EUR/100 kg/net	F	
1602 49 30	---- Contenant en poids 40 % ou plus mais moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	75 EUR/100 kg/net	F	
1602 49 50	---- contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	54,3 EUR/100 kg/net	F	
1602 49 90	--- autres	10,9	A	
1602 50	- de l'espèce bovine			
1602 50 10	- - non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	303,4 EUR/100 kg/net	F	
	- - autres			
	--- en récipients hermétiquement clos			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1602 50 31	---- Corned beef	16,6	A	
1602 50 39	---- autres	16,6	A	
1602 50 80	--- autres	16,6	A	
1602 90	- autres, y compris les préparations de sang de tous animaux			
1602 90 10	-- Préparations de sang de tous animaux	16,6	C	
	-- autres			
1602 90 31	--- de gibier ou de lapin	10,9	A	
1602 90 41	--- de renne	16,6	A	
	--- autres			
1602 90 51	---- contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	85,7 EUR/100 kg/net	F	
	---- autres			
	----- contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine			
1602 90 61	----- non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	303,4 EUR/100 kg/net	F	
1602 90 69	----- autres	16,6	A	
	----- autres			
	----- d'ovins ou de caprins			
	----- non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits			
1602 90 72	----- d'ovins	12,8	A	
1602 90 74	----- de caprins	16,6	A	
	----- autres			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1602 90 76	----- d'ovins	12,8	A	
1602 90 78	----- de caprins	16,6	A	
1602 90 98	----- autres	16,6	A	
1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques			
1603 00 10	- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	12,8	A	
1603 00 80	- autres	exemption	A	
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson			
	- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés			
1604 11 00	-- Saumons	5,5	A	
1604 12	-- Harengs			
1604 12 10	--- Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	15	A	
	--- autres			
1604 12 91	---- en récipients hermétiquement clos	20	A	
1604 12 99	---- autres	20	A	
1604 13	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts			
	--- Sardines			
1604 13 11	---- à l'huile d'olive	12,5	A	
1604 13 19	---- autres	12,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1604 13 90	--- autres	12,5	A	
1604 14	-- Thons, listaos et bonites (<i>Sarda</i> spp.)			
	--- Thons et listaos			
1604 14 11	---- à l'huile végétale	24	A	
	---- autres			
1604 14 16	---- Filets dénommés "longes"	24	A	
1604 14 18	---- autres	24	A	
1604 14 90	--- Bonites (<i>Sarda</i> spp.)	25	A	
1604 15	-- Maquereaux			
	--- des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i>			
1604 15 11	---- Filets	25	A	
1604 15 19	---- autres	25	A	
1604 15 90	--- de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	20	A	
1604 16 00	-- Anchois	25	A	
1604 19	-- autres			
1604 19 10	--- Salmonidés, autres que les saumons	7	A	
	--- Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>]			
1604 19 31	---- Filets dénommés "longes"	24	A	
1604 19 39	---- autres	24	A	
1604 19 50	--- Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	12,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	--- autres			
1604 19 91	---- Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	7,5	A	
	---- autres			
1604 19 92	----- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	20	A	
1604 19 93	----- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	20	A	
1604 19 94	----- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	20	A	
1604 19 95	----- Lieus de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) et lieus jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	20	A	
1604 19 98	----- autres	20	A	
1604 20	- autres préparations et conserves de poissons			
1604 20 05	-- Préparations de surimi	20	A	
	-- autres			
1604 20 10	--- de saumons	5,5	A	
1604 20 30	--- de salmonidés, autres que les saumons	7	A	
1604 20 40	--- d'anchois	25	A	
1604 20 50	--- de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	25	A	
1604 20 70	--- de thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthymnus</i>	24	A	
1604 20 90	--- d'autres poissons	14	A	
1604 30	- Caviar et ses succédanés			
1604 30 10	-- Caviar (œufs d'esturgeon)	20	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1604 30 90	-- Succédanés de caviar	20	A	
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés			
1605 10 00	- Crabes	8	A	
1605 20	- Crevettes			
1605 20 10	-- en récipients hermétiquement clos	20	A	
	-- autres			
1605 20 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg	20	A	
1605 20 99	--- autres	20	A	
1605 30	- Homards			
1605 30 10	-- Chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces	exemption	A	
1605 30 90	-- autres	20	A	
1605 40 00	- autres crustacés	20	A	
1605 90	- autres			
	-- Mollusques			
	--- Moules (<i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.)			
1605 90 11	---- en récipients hermétiquement clos	20	A	
1605 90 19	---- autres	20	A	
1605 90 30	--- autres	20	A	
1605 90 90	-- autres invertébrés aquatiques	26	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
17	CHAPITRE 17 - SUCRES ET SUCRERIES			
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide			
	- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants			
1701 11	-- de canne			
1701 11 10	--- destiné à être raffinés	33,9 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
1701 11 90	--- autres	41,9 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
1701 12	-- de betterave			
1701 12 10	--- destiné à être raffinés	33,9 EUR/100 kg/net	F	
1701 12 90	--- autres	41,9 EUR/100 kg/net	F	
	- autres			
1701 91 00	-- additionnés d'aromatisants ou de colorants	41,9 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
1701 99	-- autres			
1701 99 10	--- Sucres blancs	41,9 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1701 99 90	--- autres	41,9 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés			
	- Lactose et sirop de lactose			
1702 11 00	-- contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	14 EUR/100 kg/net	F	
1702 19 00	-- autres	14 EUR/100 kg/net	F	
1702 20	- Sucre et sirop d'érable			
1702 20 10	-- Sucre d'érable à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants	0,4 EUR/100 kg/net	F	
1702 20 90	-- autres	8	B	
1702 30	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose			
1702 30 10	-- Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
	-- autres			
	--- contenant en poids, à l'état sec, 99% ou plus de glucose			
1702 30 51	---- en poudre cristalline blanche, même aggloméré	26,8 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1702 30 59	---- autres	20 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
	--- autres			
1702 30 91	---- en poudre cristalline blanche, même aggloméré	26,8 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
1702 30 99	---- autres	20 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
1702 40	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)			
1702 40 10	-- Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	F	
1702 40 90	-- autres	20 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
1702 50 00	- Fructose chimiquement pur	16 + 50,7 EUR/100 kg/net mas	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
1702 60	- autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)			
1702 60 10	-- Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	F	
1702 60 80	-- Sirop d'inuline	0,4 EUR/100 kg/net	F	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1702 60 95	-- autres	0,4 EUR/100 kg/net	F	
1702 90	- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose			
1702 90 10	-- Maltose chimiquement pur	12,8	A	
1702 90 30	-- Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
1702 90 50	-- Maltodextrine et sirop de maltodextrine	20 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
1702 90 60	-- Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,4 EUR/100 kg/net	F	
	-- Mélasses caramélisées			
1702 90 71	--- contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,4 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
	--- autres			
1702 90 75	---- en poudre, même agglomérée	27,7 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
1702 90 79	---- autres	19,2 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
1702 90 80	-- Sirop d'inuline	0,4 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1702 90 99	-- autres	0,4 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre			
1703 10 00	- Mélasses de canne	0,35 EUR/100 kg/net	A	
1703 90 00	- autres	0,35 EUR/100 kg/net	A	
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)			
1704 10	- Gommés à mâcher (<i>chewing-gum</i>), même enrobés de sucre			
	- - d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)			
1704 10 11	--- Gomme en bandes	6,2 + 27,1 EUR/100 kg/net MAX 17,9	J	
1704 10 19	--- autres	6,2 + 27,1 EUR/100 kg/net MAX 17,9	J	
	- - d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)			
1704 10 91	--- Gomme en bandes	6,3 + 30,9 EUR/100 kg/net MAX 18,2	J	
1704 10 99	--- autres	6,3 + 30,9 EUR/100 kg/net MAX 18,2	J	
1704 90	- autres			
1704 90 10	- - Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	13,4	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1704 90 30	-- Préparation dite "chocolat blanc"	9,1 + 45,1 EUR/100 kg/net MAX 18,9 + 16,5 EUR/100 kg/net	J	
	-- autres			
1704 90 51	--- Pâtes et masses, y compris le masspain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	J	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
1704 90 55	--- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	J	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
1704 90 61	--- Dragées et sucreries similaires dragéifiées	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	J	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
	--- autres			
1704 90 65	---- Gommés et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	J	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1704 90 71	---- Bonbons de sucre cuit, même fourrés	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	J	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
1704 90 75	---- Caramels	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	J	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
	---- autres			
1704 90 81	----- obtenues par compression	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	J	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
1704 90 99	----- autres	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I; voir paragraphe 5, section A de l'annexe I

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
18	CHAPITRE 18 - CACAO ET SES PRÉPARATIONS			
1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	exemption	A	
1802 00 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	exemption	A	
1803	Pâte de cacao, même dégraissée			
1803 10 00	- non dégraissée	9,6	A	
1803 20 00	- complètement ou partiellement dégraissée	9,6	A	
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	7,7	A	
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	8	A	
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao			
1806 10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants			
1806 10 15	- - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	8	A	
1806 10 20	- - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %	8 + 25,2 EUR/100 kg/net	A	
1806 10 30	- - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	8 + 31,4 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
1806 10 90	- - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	8 + 41,9 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1806 20	- autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg			
1806 20 10	- - d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	A	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
1806 20 30	- - d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	A	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
	- - autres			
1806 20 50	- - - d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	A	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
1806 20 70	- - - Préparations dites <i>chocolate milk crumb</i>	15,4 + EA	A	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
1806 20 80	- - - Glaçage au cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	A	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
1806 20 95 ex1	- - - autres	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	A	contenant <70% de sucre; voir paragraphe 5, section A de l'annexe I

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1806 20 95 ex2	- - - autres	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I; voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons			
1806 31 00	- - fourrés	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	A	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
1806 32	- - non fourrés			
1806 32 10	- - - additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	A	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
1806 32 90	- - - autres	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	A	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
1806 90	- autres			
	- - Chocolat et articles en chocolat			
	- - - Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non			
1806 90 11	- - - - contenant de l'alcool	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	A	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1806 90 19	---- autres	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	A	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
	--- autres			
1806 90 31	---- fourrés	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	A	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
1806 90 39	---- non fourrés	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	A	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
1806 90 50	-- Sucrieries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	A	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1806 90 60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	A	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
1806 90 70	-- Préparations pour boissons contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	A	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
1806 90 90 ex1	-- autres	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	A	contenant <70% de sucre; voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
1806 90 90 ex2	-- autres	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I; voir paragraphe 5, section A de l'annexe I

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
19	CHAPITRE 19 - PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES			
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs			
1901 10 00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	7,6 + EA	M	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
1901 20 00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n ^o 1905	7,6 + EA	M	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
1901 90	- autres			
	- - Extraits de malt			
1901 90 11	- - - d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	5,1 + 18 EUR/100 kg/net	M	
1901 90 19	- - - autres	5,1 + 14,7 EUR/100 kg/net	M	
	- - autres			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1901 90 91	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n ^{os} 0401 à 0404	12,8	A	
1901 90 99	--- autres	7,6 + EA	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I; voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé			
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées			
1902 11 00	-- contenant des œufs	7,7 + 24,6 EUR/100 kg/net	M	
1902 19	-- autres			
1902 19 10	--- ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre	7,7 + 24,6 EUR/100 kg/net	M	
1902 19 90	--- autres	7,7 + 21,1 EUR/100 kg/net	M	
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)			
1902 20 10	-- contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	8,5	A	
1902 20 30	- - contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine	54,3 EUR/100 kg/net	A	
	-- autres			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1902 20 91	- - - cuites	8,3 + 6,1 EUR/100 kg/net	M	
1902 20 99	- - - autres	8,3 + 17,1 EUR/100 kg/net	M	
1902 30	- autres pâtes alimentaires			
1902 30 10	- - séchées	6,4 + 24,6 EUR/100 kg/net	M	
1902 30 90	- - autres	6,4 + 9,7 EUR/100 kg/net	M	
1902 40	- Couscous			
1902 40 10	- - non préparé	7,7 + 24,6 EUR/100 kg/net	M	
1902 40 90	- - autres	6,4 + 9,7 EUR/100 kg/net	M	
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	6,4 + 15,1 EUR/100 kg/net	M	
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs			
1904 10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage			
1904 10 10	- - à base de maïs	3,8 + 20 EUR/100 kg/net	A	
1904 10 30	- - à base de riz	5,1 + 46 EUR/100 kg/net	A	
1904 10 90	- - autres	5,1 + 33,6 EUR/100 kg/net	A	
1904 20	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1904 20 10	-- Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés	9 + EA	M	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
	-- autres			
1904 20 91	--- à base de maïs	3,8 + 20 EUR/100 kg/net	M	
1904 20 95	--- à base de riz	5,1 + 46 EUR/100 kg/net	M	
1904 20 99	--- autres	5,1 + 33,6 EUR/100 kg/net	M	
1904 30 00	- Bulgur de blé	8,3 + 25,7 EUR/100 kg/net	M	
1904 90	- autres			
1904 90 10	-- Riz	8,3 + 46 EUR/100 kg/net	M	
1904 90 80	-- autres	8,3 + 25,7 EUR/100 kg/net	M	
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires			
1905 10 00	- Pain croustillant dit <i>Knäckebröt</i>	5,8 + 13 EUR/100 kg/net	M	
1905 20	- Pain d'épices			
1905 20 10	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %	9,4 + 18,3 EUR/100 kg/net	J	
1905 20 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	9,8 + 24,6 EUR/100 kg/net	J	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1905 20 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	10,1 + 31,4 EUR/100 kg/net	J	
	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes			
1905 31	-- Biscuits additionnés d'édulcorants			
	--- entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao			
1905 31 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	J	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
1905 31 19	---- autres	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	J	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
	--- autres			
1905 31 30	---- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	J	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
	---- autres			
1905 31 91	----- doubles biscuits fourrés	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	J	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
1905 31 99	----- autres	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	J	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
1905 32	-- Gaufres et gaufrettes			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1905 32 05	--- d'une teneur en eau excédant 10 %	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	M	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
	--- autres			
	---- entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao			
1905 32 11	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	J	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
1905 32 19	----- autres	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	J	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
	----- autres			
1905 32 91	----- salées, fourrées ou non	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	M	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
1905 32 99	----- autres	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	J	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés			
1905 40 10	-- Biscottes	9,7 + EA	A	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
1905 40 90	-- autres	9,7 + EA	A	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
1905 90	- autres			
1905 90 10	-- Pain azyne (mazoth)	3,8 + 15,9 EUR/100 kg/net	M	
1905 90 20	-- Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	4,5 + 60,5 EUR/100 kg/net	J	
	-- autres			
1905 90 30	--- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	9,7 + EA	A	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
1905 90 45	--- Biscuits	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	A	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
1905 90 55	--- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	A	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
	--- autres			
1905 90 60	---- additionnés d'édulcorants	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	J	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
1905 90 90	---- autres	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	A	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
20	CHAPITRE 20 - PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES			
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique			
2001 10 00	- Concombres et cornichons	17,6	A	
2001 90	- autres			
2001 90 10	-- Chutney de mangues	exemption	A	
2001 90 20	-- Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons	5	A	
2001 90 30	-- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	5,1 + 9,4 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 6 de l'appendice 2 de l'annexe I
2001 90 40	-- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	8,3 + 3,8 EUR/100 kg/net	A	
2001 90 50	-- Champignons	16	A	
2001 90 60	-- Cœurs de palmier	10	A	
2001 90 65	-- Olives	16	A	
2001 90 70	-- Piments doux ou poivrons	16	A	
2001 90 91	-- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	10	A	
2001 90 93	-- Oignons	16	A	
2001 90 99	-- autres	16	A	
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2002 10	- Tomates, entières ou en morceaux			
2002 10 10	- - pelées	14,4	A	
2002 10 90	- - autres	14,4	A	
2002 90	- autres			
	- - d'une teneur en poids de matière sèche inférieure à 12 %			
2002 90 11	- - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4	A	
2002 90 19	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4	A	
	- - d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 % mais inférieure ou égale à 30 %			
2002 90 31	- - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4	A	
2002 90 39	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4	A	
	- - d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 %			
2002 90 91	- - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4	A	
2002 90 99	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4	A	
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique			
2003 10	- Champignons du genre <i>Agaricus</i>			
2003 10 20	- - conservés provisoirement, cuits à cœur	18,4 + 191 EUR/100 kg/net eda	Q	Voir paragraphe 7 de l'appendice 2 de l'annexe I
2003 10 30	- - autres	18,4 + 222 EUR/100 kg/net eda	Q	Voir paragraphe 7 de l'appendice 2 de l'annexe I

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2003 20 00	- Truffes	14,4	A	
2003 90 00	- autres	18,4	A	
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006			
2004 10	- Pommes de terre			
2004 10 10	- - simplement cuites	14,4	A	
	- - autres			
2004 10 91	- - - sous forme de farines, semoules ou flocons	7,6 + EA	A	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
2004 10 99	- - autres	17,6	A	
2004 90	- autres légumes et mélanges de légumes			
2004 90 10	- - Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	5,1 + 9,4 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 6 de l'appendice 2 de l'annexe I
2004 90 30	- - Choucroute, câpres et olives	16	A	
2004 90 50	- - Pois (<i>Pisum sativum</i>) et haricots verts	19,2	A	
	- - autres, y compris les mélanges			
2004 90 91	- - - Oignons, simplement cuits	14,4	A	
2004 90 98	- - - autres	17,6	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006			
2005 10 00	- Légumes homogénéisés	17,6	A	
2005 20	- Pommes de terre			
2005 20 10	- - sous forme de farines, semoules ou flocons	8,8 + EA	A	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
	- - autres			
2005 20 20	- - - en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	14,1	A	
2005 20 80	- - - autres	14,1	A	
2005 40 00	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	19,2	A	
	- Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)			
2005 51 00	- - Haricots, en grains	17,6	A	
2005 59 00	- - autres	19,2	A	
2005 60 00	- Asperges	17,6	A	
2005 70	- Olives			
2005 70 10	- - en emballages immédiats d'un contenu net ne dépassant pas 5 kg	12,8	A	
2005 70 90	- - autres	12,8	A	
2005 80 00	- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	5,1 + 9,4 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 6 de l'appendice 2 de l'annexe I

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	- autres légumes et mélanges de légumes			
2005 91 00	- - Jets de bambou	17,6	A	
2005 99	- - autres			
2005 99 10	- - - Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons	6,4	A	
2005 99 20	- - - Capres	16	A	
2005 99 30	- - - Artichauts	17,6	A	
2005 99 40	- - - Carottes	17,6	A	
2005 99 50	- - - Mélanges de légumes	17,6	A	
2005 99 60	- - - Choucroute	16	A	
2005 99 90	- - - autres	17,6	A	
2006 00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)			
2006 00 10	- Gingembre	exemption	A	
	- autres			
	- - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids			
2006 00 31	- - - Cerises	20 + 23,9 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
2006 00 35	- - - Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	12,5 + 15 EUR/100 kg/net	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2006 00 38	--- autres	20 + 23,9 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
	-- autres			
2006 00 91	--- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	12,5	A	
2006 00 99	--- autres	20	A	
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			
2007 10	- Préparations homogénéisées			
2007 10 10	-- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	24 + 4,2 EUR/100 kg/net	A	
	-- autres			
2007 10 91	--- de fruits tropicaux	15	A	
2007 10 99	--- autres	24	A	
	- autres			
2007 91	-- Agrumes			
2007 91 10	--- d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids	20 + 23 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
2007 91 30	--- d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids	20 + 4,2 EUR/100 kg/net	A	
2007 91 90	--- autres	21,6	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2007 99	-- autres			
	--- d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids			
2007 99 10	---- Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 100 kg et destinées à la transformation industrielle	22,4	A	
2007 99 20	---- Purées et pâtes de marrons	24 + 19,7 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
	---- autres			
2007 99 31	----- de cerises	24 + 23 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
2007 99 33	----- de fraises	24 + 23 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
2007 99 35	----- de framboises	24 + 23 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
2007 99 39	----- autres	24 + 23 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
	--- d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2007 99 55	--- Purées de pommes, y compris les compotes	24 + 4,2 EUR/100 kg/net	A	
2007 99 57	--- autres	24 + 4,2 EUR/100 kg/net	A	
	--- autres			
2007 99 91	---- Purées de pommes, y compris les compotes	24	A	
2007 99 93	---- de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	15	A	
2007 99 98	---- autres	24	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs			
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux			
2008 11	-- Arachides			
2008 11 10	--- Beurre d'arachide	12,8	A	
	--- autres, en emballages immédiats d'un contenu net			
	---- excédant 1 kg			
2008 11 92	---- - grillées	11,2	A	
2008 11 94	---- - autres	11,2	A	
	---- - n'excédant pas 1 kg			
2008 11 96	---- - grillées	12	A	
2008 11 98	---- - autres	12,8	A	
2008 19	-- autres, y compris les mélanges			
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			
2008 19 11	---- Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux	7	A	
	---- autres			
2008 19 13	---- - Amandes et pistaches, grillées	9	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2008 19 19	----- autres	11,2	A	
	--- en emballages immédiats d'un contenu net ne dépassant pas 1 kg			
2008 19 91	---- Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux	8	A	
	---- autres			
	----- Fruits à coques, grillés			
2008 19 93	----- Amandes et pistaches	10,2	A	
2008 19 95	----- autres	12	A	
2008 19 99	----- autres	12,8	A	
2008 20	- Ananas			
	-- avec addition d'alcool			
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			
2008 20 11	---- d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	25,6 + 2,5 EUR/100 kg/net	A	
2008 20 19	---- autres	25,6	A	
	--- en emballages immédiats d'un contenu net ne dépassant pas 1 kg			
2008 20 31	--- d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	25,6 + 2,5 EUR/100 kg/net	A	
2008 20 39	---- autres	25,6	A	
	-- sans addition d'alcool			
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2008 20 51	--- d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	19,2	A	
2008 20 59	---- autres	17,6	A	
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
2008 20 71	---- d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	20,8	A	
2008 20 79	---- autres	19,2	A	
2008 20 90	--- sans addition de sucre	18,4	A	
2008 30	- Agrumes			
	-- avec addition d'alcool			
	--- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids			
2008 30 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	A	
2008 30 19	---- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg/net	A	
	--- autres			
2008 30 31	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	A	
2008 30 39	---- autres	25,6	A	
	-- sans addition d'alcool			
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			
2008 30 51	---- Segments de pamplemousses et de pomelos	15,2	A	
2008 30 55	---- Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	18,4	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2008 30 59	---- autres	17,6	A	
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
2008 30 71	---- Segments de pamplemousses et de pomelos	15,2	A	
2008 30 75	---- Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	17,6	A	
2008 30 79	---- autres	20,8	A	
2008 30 90	--- sans addition de sucre	18,4	A	
2008 40	- Poires			
	-- avec addition d'alcool			
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			
	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids			
2008 40 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	A	
2008 40 19	----- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg/net	J	
	---- autres			
2008 40 21	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	A	
2008 40 29	----- autres	25,6	A	
	--- en emballages immédiats d'un contenu net ne dépassant pas 1 kg			
2008 40 31	--- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 EUR/100 kg/net	J	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2008 40 39	---- autres	25,6	A	
	-- sans addition d'alcool			
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			
2008 40 51	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	17,6	A	
2008 40 59	---- autres	16	A	
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
2008 40 71	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	19,2	A	
2008 40 79	---- autres	17,6	A	
2008 40 90	--- sans addition de sucre	16,8	A	
2008 50	- Abricots			
	-- avec addition d'alcool			
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			
	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids			
2008 50 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	A	
2008 50 19	----- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg/net	J	
	----- autres			
2008 50 31	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2008 50 39	----- autres	25,6	A	
	--- en emballages immédiats d'un contenu net ne dépassant pas 1 kg			
2008 50 51	--- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 EUR/100 kg/net	J	
2008 50 59	----- autres	25,6	A	
	-- sans addition d'alcool			
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			
2008 50 61	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	19,2	A	
2008 50 69	----- autres	17,6	A	
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
2008 50 71	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	20,8	A	
2008 50 79	----- autres	19,2	A	
	--- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net			
2008 50 92	---- de 5 kg ou plus	13,6	A	
2008 50 94	---- de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg	17	A	
2008 50 99	---- de moins de 4,5 kg	18,4	A	
2008 60	- Cerises			
	-- avec addition d'alcool			
	-- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2008 60 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	A	
2008 60 19	---- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg/net	J	
	--- autres			
2008 60 31	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	A	
2008 60 39	---- autres	25,6	A	
	-- sans addition d'alcool			
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net			
2008 60 50	---- excédant 1 kg	17,6	A	
2008 60 60	---- n'excédant pas 1 kg	20,8	A	
	--- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net			
2008 60 70	---- de 4,5 kg ou plus	18,4	A	
2008 60 90	---- de moins de 4,5 kg	18,4	A	
2008 70	- Pêches, y compris les brugnonns et nectarines			
	-- avec addition d'alcool			
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			
	--- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids			
2008 70 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2008 70 19	----- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg/net	K	
	----- autres			
2008 70 31	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	A	
2008 70 39	----- autres	25,6	A	
	--- en emballages immédiats d'un contenu net ne dépassant pas 1 kg			
2008 70 51	----- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 EUR/100 kg/net	K	
2008 70 59	----- autres	25,6	A	
	-- sans addition d'alcool			
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			
2008 70 61	----- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	19,2	A	
2008 70 69	----- autres	17,6	A	
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
2008 70 71	----- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	19,2	A	
2008 70 79	----- autres	17,6	A	
	--- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net			
2008 70 92	----- de 5 kg ou plus	15,2	A	
2008 70 98	----- de moins de 5 kg	18,4	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2008 80	- Fraises			
	-- avec addition d'alcool			
	--- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids			
2008 80 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	A	
2008 80 19	---- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg/net	J	
	--- autres			
2008 80 31	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	A	
2008 80 39	---- autres	25,6	A	
	-- sans addition d'alcool			
2008 80 50	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	17,6	A	
2008 80 70	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	20,8	A	
2008 80 90	--- sans addition de sucre	18,4	A	
	- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19			
2008 91 00	-- Cœurs de palmier	10	A	
2008 92	-- Mélanges			
	--- avec addition d'alcool			
	---- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids			
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2008 92 12	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	16	A	
2008 92 14	----- autres	25,6	A	
	----- autres			
2008 92 16	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	16 + 2,6 EUR/100 kg/net	A	
2008 92 18	----- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg/net	A	
	----- autres			
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas			
2008 92 32	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	15	A	
2008 92 34	----- autres	24	A	
	----- autres			
2008 92 36	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	16	A	
2008 92 38	----- autres	25,6	A	
	--- sans addition d'alcool			
	---- avec addition de sucre			
	----- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2008 92 51	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11	A	
2008 92 59	----- autres	17,6	A	
	----- autres			
	----- Mélanges dans lesquels aucun des fruits les composant ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés			
2008 92 72	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	8,5	A	
2008 92 74	----- autres	13,6	A	
	----- autres			
2008 92 76	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	12	A	
2008 92 78	----- autres	19,2	A	
	---- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net			
	---- de 5 kg ou plus			
2008 92 92	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5	A	
2008 92 93	----- autres	18,4	A	
	---- de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg			
2008 92 94	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2008 92 96	----- autres	18,4	A	
	----- de moins de 4,5 kg			
2008 92 97	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5	A	
2008 92 98	----- autres	18,4	A	
2008 99	-- autres			
	--- avec addition d'alcool			
	---- Gingembre			
2008 99 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	10	A	
2008 99 19	----- autres	16	A	
	---- Raisins			
2008 99 21	----- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	25,6 + 3,8 EUR/100 kg/net	A	
2008 99 23	----- autres	25,6	A	
	---- autres			
	----- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids			
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas			
2008 99 24	----- Fruits tropicaux	16	A	
2008 99 28	----- autres	25,6	A	
	----- autres			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2008 99 31	----- Fruits tropicaux	16 + 2,6 EUR/100 kg/net	A	
2008 99 34	----- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg/net	A	
	----- autres			
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas			
2008 99 36	----- Fruits tropicaux	15	A	
2008 99 37	----- autres	24	A	
	----- autres			
2008 99 38	----- Fruits tropicaux	16	A	
2008 99 40	----- autres	25,6	A	
	--- sans addition d'alcool			
	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			
2008 99 41	----- Gingembre	exemption	A	
2008 99 43	----- Raisins	19,2	A	
2008 99 45	----- Prunes	17,6	A	
2008 99 46	----- Fruits de la passion, goyaves et tamarins	11	A	
2008 99 47	----- Mangues, mangoustans, papayes, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier, sapotilles, caramboles et pitahayas	11	A	
2008 99 49	----- autres	17,6	A	
	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2008 99 51	----- Gingembre	exemption	A	
2008 99 61	----- Fruits de la passion et goyaves	13	A	
2008 99 62	----- Mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier, sapotilles, caramboles et pitahayas	13	A	
2008 99 67	----- autres	20,8	A	
	---- sans addition de sucre			
	----- Prunes en emballages immédiats, d'un contenu net			
2008 99 72	----- de 5 kg ou plus	15,2	A	
2008 99 78	----- de moins de 5 kg	18,4	A	
2008 99 85	----- Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	5,1 + 9,4 EUR/100 kg/net	M	
2008 99 91	----- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	8,3 + 3,8 EUR/100 kg/net	A	
2008 99 99	----- autres	18,4	A	
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			
	- Jus d'orange			
2009 11	-- congelés			
	--- d'une valeur Brix excédant 67			
2009 11 11 ex I	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg/net	A	contenant <30% de sucre

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2009 11 11 ex2	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
2009 11 19	---- autres	33,6	A	
	--- d'une valeur Brix n'excédant pas 67			
2009 11 91	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
2009 11 99	---- autres	15,2	A	
2009 12 00	-- non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	12,2	A	
2009 19	-- autres			
	--- d'une valeur Brix excédant 67			
2009 19 11 ex1	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg/net	A	contenant <30% de sucre
2009 19 11 ex2	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
2009 19 19	---- autres	33,6	A	
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67			
2009 19 91	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2009 19 98	--- autres	12,2	A	
	- Jus de pamplemousse ou de pomelo			
2009 21 00	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20	12	A	
2009 29	-- autres			
	--- d'une valeur Brix excédant 67			
2009 29 11 ex1	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg/net	A	contenant <30% de sucre
2009 29 11 ex2	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
2009 29 19	---- autres	33,6	A	
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67			
2009 29 91	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	12 + 20,6 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
2009 29 99	---- autres	12	A	
	- Jus de tout autre agrume			
2009 31	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20			
	--- d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net			
2009 31 11	---- avec addition de sucre	14,4	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2009 31 19	---- sans addition de sucre	15,2	A	
	--- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net			
	---- de citrons			
2009 31 51	----- avec addition de sucre	14,4	A	
2009 31 59	----- sans addition de sucre	15,2	A	
	---- d'autres agrumes			
2009 31 91	----- avec addition de sucre	14,4	A	
2009 31 99	----- sans addition de sucre	15,2	A	
2009 39	-- autres			
	--- d'une valeur Brix excédant 67			
2009 39 11 ex1	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg/net	A	contenant <30% de sucre
2009 39 11 ex2	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
2009 39 19	---- autres	33,6	A	
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67			
	---- d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net			
2009 39 31	----- avec addition de sucre	14,4	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2009 39 39	----- sans addition de sucre	15,2	A	
	----- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net			
	----- de citrons			
2009 39 51	----- d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids	14,4 + 20,6 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
2009 39 55	----- d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids	14,4	A	
2009 39 59	----- sans addition de sucre	15,2	A	
	----- d'autres agrumes			
2009 39 91	----- d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids	14,4 + 20,6 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
2009 39 95	----- d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids	14,4	A	
2009 39 99	----- sans addition de sucre	15,2	A	
	- Jus d'ananas			
2009 41	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20			
2009 41 10	--- d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres ajoutés	15,2	A	
	--- autres			
2009 41 91	---- avec addition de sucre	15,2	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2009 41 99	--- sans addition de sucre	16	A	
2009 49	-- autres			
	--- d'une valeur Brix excédant 67			
2009 49 11 ex1	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg/net	A	contenant <30% de sucre
2009 49 11 ex2	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
2009 49 19	---- autres	33,6	A	
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67			
2009 49 30	---- d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres ajoutés	15,2	A	
	---- autres			
2009 49 91	----- d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
2009 49 93	----- d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids	15,2	A	
2009 49 99	----- sans addition de sucre	16	A	
2009 50	- Jus de tomate			
2009 50 10	-- avec addition de sucre	16	A	
2009 50 90	-- autres	16,8	A	
	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2009 61	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 30			
2009 61 10	--- d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net	Voir paragraphe 4, section A de l'annexe I	I	
2009 61 90	--- d'une valeur n'excédant pas 18 EUR par 100 kg poids net	22,4 + 27 EUR/hl	J	
2009 69	-- autres			
	--- d'une valeur Brix excédant 67			
2009 69 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	40 + 121 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net	J	
2009 69 19	---- autres	Voir paragraphe 4, section A de l'annexe I	I	
	--- d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67			
	---- d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net			
2009 69 51	----- concentrés	Voir paragraphe 4, section A de l'annexe I	I	
2009 69 59	----- autres	Voir paragraphe 4, section A de l'annexe I	I	
	---- d'une valeur n'excédant pas 18 EUR par 100 kg poids net			
	----- d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids			
2009 69 71	----- concentrés	22,4 + 131 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net	J	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2009 69 79	----- autres	22,4 + 27 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net	J	
2009 69 90	----- autres	22,4 + 27 EUR/hl	J	
	- Jus de pomme			
2009 71	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20			
2009 71 10	--- d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres ajoutés	18	A	
	--- autres			
2009 71 91	---- avec addition de sucre	18	A	
2009 71 99	---- sans addition de sucre	18	A	
2009 79	-- autres			
	--- d'une valeur Brix excédant 67			
2009 79 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	30 + 18,4 EUR/100 kg/net	J	
2009 79 19	---- autres	30	A	
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67			
2009 79 30	---- d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres ajoutés	18	A	
	---- autres			
2009 79 91	---- d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids	18 + 19,3 EUR/100 kg/net	J	
2009 79 93	----- d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids	18	A	
2009 79 99	----- sans addition de sucre	18	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2009 80	- Jus de tout autre fruit ou légume			
	-- d'une valeur Brix excédant 67			
	--- Jus de poires			
2009 80 11 ex1	---- d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg/net	A	contenant <30% de sucre
2009 80 11 ex2	---- d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
2009 80 19	---- autres	33,6	A	
	--- autres			
	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net			
2009 80 34	----- Jus de fruits tropicaux	21 + 12,9 EUR/100 kg/net	J	
2009 80 35 ex1	----- autres	33,6 + 20,6 EUR/100 kg/net	A	contenant <30% de sucre
2009 80 35 ex2	----- autres	33,6 + 20,6 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
	---- autres			
2009 80 36	----- Jus de fruits tropicaux	21	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2009 80 38	----- autres	33,6	A	
	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 67			
	--- Jus de poires			
2009 80 50	----- d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres ajoutés	19,2	A	
	----- autres			
2009 80 61	----- d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids	19,2 + 20,6 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
2009 80 63	----- d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids	19,2	A	
2009 80 69	----- sans addition de sucre	20	A	
	--- autres			
	----- d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres ajoutés			
2009 80 71	----- Jus de cerises	16,8	A	
2009 80 73	----- Jus de fruits tropicaux	10,5	A	
2009 80 79	----- autres	16,8	A	
	----- autres			
	----- d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids			
2009 80 85	----- Jus de fruits tropicaux	10,5 + 12,9 EUR/100 kg/net	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2009 80 86	----- autres	16,8 + 20,6 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
	----- d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids			
2009 80 88	----- Jus de fruits tropicaux	10,5	A	
2009 80 89	----- autres	16,8	A	
	----- sans addition de sucre			
2009 80 95	----- Jus de fruit de l'espèce <i>Vaccinium macrocarpon</i>	14	A	
2009 80 96	----- Jus de cerises	17,6	A	
2009 80 97	----- Jus de fruits tropicaux	11	A	
2009 80 99	----- autres	17,6	A	
2009 90	- Mélanges de jus			
	-- d'une valeur Brix excédant 67			
	--- Mélanges de jus de pommes et de jus de poires			
2009 90 11 ex1	---- d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg/net	A	contenant <30% de sucre
2009 90 11 ex2	---- d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
2009 90 19	---- autres	33,6	A	
	--- autres			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2009 90 21 ex1	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg/net	A	contenant <30% de sucre
2009 90 21 ex2	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
2009 90 29	---- autres	33,6	A	
	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 67			
	--- Mélanges de jus de pommes et de jus de poires			
2009 90 31	---- d'une valeur n'excédant pas 18 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	20 + 20,6 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
2009 90 39	---- autres	20	A	
	--- autres			
	---- d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net			
	----- Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas			
2009 90 41	----- avec addition de sucre	15,2	A	
2009 90 49	----- autres	16	A	
	----- autres			
2009 90 51	----- avec addition de sucre	16,8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2009 90 59	----- autres	17,6	A	
	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net			
	---- Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas			
2009 90 71	--- d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
2009 90 73	---- d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids	15,2	A	
2009 90 79	----- sans addition de sucre	16	A	
	----- autres			
	----- d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids			
2009 90 92	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	10,5 + 12,9 EUR/100 kg/net	A	
2009 90 94	----- autres	16,8 + 20,6 EUR/100 kg/net	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I
	----- d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids			
2009 90 95	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	10,5	A	
2009 90 96	----- autres	16,8	A	
	----- sans addition de sucre			
2009 90 97	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	11	A	
2009 90 98	----- autres	17,6	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
21	CHAPITRE 21 - PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES			
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés			
	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café			
2101 11	-- Extraits, essences et concentrés			
2101 11 11	-- avec une teneur en poids de matière sèche de 95 % ou plus	9	A	
2101 11 19	--- autres	9	A	
2101 12	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café			
2101 12 92	--- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café	11,5	A	
2101 12 98 ex1	--- autres	9 + EA	A	contenant <70% de sucre; voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
2101 12 98 ex2	--- autres	9 + EA	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I; voir paragraphe 5, section A de l'annexe I

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté			
2101 20 20	-- Extraits, essences et concentrés	6	A	
	-- Préparations			
2101 20 92	--- à base d'extraits, essences ou concentrés de thé ou de maté	6	A	
2101 20 98 ex1	--- autres	6,5 + EA	A	contenant <70% de sucre; voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
2101 20 98 ex2	--- autres	6,5 + EA	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I; voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
2101 30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés			
	-- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café			
2101 30 11	--- Chicorée torréfiée	11,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2101 30 19	- - - autres	5,1 + 12,7 EUR/100 kg/net	M	
	- - Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café			
2101 30 91	- - - de chicorée torréfiée	14,1	A	
2101 30 99	- - - autres	10,8 + 22,7 EUR/100 kg/net	M	
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparée			
2102 10	- Levures vivantes			
2102 10 10	- - Levures mères sélectionnées (levures de culture)	10,9	A	
	- - Levures de panification			
2102 10 31	- - - séchées	12	A	
2102 10 39	- - - autres	12	A	
2102 10 90	- - autres	14,7	A	
2102 20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts			
	- - Levures mortes			
2102 20 11	- - - en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	8,3	A	
2102 20 19	- - - autres	5,1	A	
2102 20 90	- - autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2102 30 00	- Poudres à lever préparées	6,1	A	
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée			
2103 10 00	- Sauce de soja	7,7	A	
2103 20 00	- Tomato ketchup et autres sauces tomates	10,2	A	
2103 30	- Farine de moutarde et moutarde préparée			
2103 30 10	- - Farine de moutarde	exemption	A	
2103 30 90	- - Moutarde préparée	9	A	
2103 90	- autres			
2103 90 10	- - Chutney de mangue liquide	exemption	A	
2103 90 30	- - Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l	exemption	A	
2103 90 90	- - autres	7,7	A	
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées			
2104 10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés			
2104 10 10	- - séchés	11,5	A	
2104 10 90	- - autres	11,5	A	
2104 20 00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	14,1	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao			
2105 00 10	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	8,6 + 20,2 EUR/100 kg/net MAX 19,4 + 9,4 EUR/100 kg/net	M	
	- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait			
2105 00 91	- - égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %	8 + 38,5 EUR/100 kg/net MAX 18,1 + 7 EUR/100 kg/net	M	
2105 00 99	- - égale ou supérieure à 7%	7,9 + 54 EUR/100 kg/net MAX 17,8 + 6,9 EUR/100 kg/net	M	
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs			
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées			
2106 10 20	- - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8	M	
2106 10 80	- - autres	EA	F	Voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
2106 90	- autres			
2106 90 20	- - Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	17,3 MIN 1 EUR/% vol/hl	A	
	- - Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2106 90 30	--- d'isoglucose	42,7 EUR/100 kg/net mas	D	
	--- autres			
2106 90 51	---- de lactose	14 EUR/100 kg/net	D	
2106 90 55	---- de glucose ou de maltodextrine	20 EUR/100 kg/net	D	
2106 90 59	---- autres	0,4 EUR/100 kg/net	D	
	-- autres			
2106 90 92	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé	12,8	A	
2106 90 98 ex1	--- autres	9 + EA	A	contenant <70% de sucre; voir paragraphe 5, section A de l'annexe I
2106 90 98 ex2	--- autres	9 + EA	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I; voir paragraphe 5, section A de l'annexe I

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
22	CHAPITRE 22 - BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES			
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige			
2201 10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées			
	- - Eaux minérales naturelles			
2201 10 11	- - - sans dioxyde de carbone	exemption	A	
2201 10 19	- - - autres	exemption	A	
2201 10 90	- - autres	exemption	A	
2201 90 00	- autres	exemption	A	
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009			
2202 10 00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	9,6	A	
2202 90	- autres			
2202 90 10	- - ne contenant pas de produits des n°s 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404	9,6	A	
	- - autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404			
2202 90 91	- - - inférieure à 0,2 %	6,4 + 13,7 EUR/100 kg/net	M	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2202 90 95	- - - égale ou supérieure à 0,2 % mais inférieure à 2 %	5,5 + 12,1 EUR/100 kg/net	M	
2202 90 99	- - - égale ou supérieure à 2 %	5,4 + 21,2 EUR/100 kg/net	M	
2203 00	Bières de malt			
	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 10 l			
2203 00 01	- - présentées dans des bouteilles	exemption	A	
2203 00 09	- - autres	exemption	A	
2203 00 10	- en récipients d'une contenance excédant 10 l	exemption	A	
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin, autres que ceux du n° 2009			
2204 10	- Vins mousseux			
	- - ayant un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 8,5% vol			
2204 10 11	- - - Champagne	32 EUR/hl	D	
2204 10 19	- - - autres	32 EUR/hl	D	
	- - autres			
2204 10 91	- - - Asti spumante	32 EUR/hl	D	
2204 10 99	- - - autres	32 EUR/hl	D	
	- autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2204 21	-- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l			
2204 21 10	--- Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars	32 EUR/hl	D	
	--- autres			
	---- ayant un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 13 % vol			
	----- Vins de qualité avec appellation d'origine			
	----- Vins blancs			
2204 21 11	----- Alsace	13,1 EUR/hl	D	
2204 21 12	----- Bordeaux	13,1 EUR/hl	D	
2204 21 13	----- Bourgogne	13,1 EUR/hl	D	
2204 21 17	----- Val de Loire	13,1 EUR/hl	D	
2204 21 18	----- Mosel-Saar-Ruwer	13,1 EUR/hl	D	
2204 21 19	----- Pfalz (Palatinat)	13,1 EUR/hl	D	
2204 21 22	----- Rheinhessen (Hesse rhénane)	13,1 EUR/hl	D	
2204 21 23	----- Tokaj	14,8 EUR/hl	D	
2204 21 24	----- Lazio (Latium)	13,1 EUR/hl	D	
2204 21 26	----- Toscana (Toscane)	13,1 EUR/hl	D	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2204 21 27	----- Trentino (Trentin), Alto Adige (Haut-Adige) et Friuli (Frioul)	13,1 EUR/hl	D	
2204 21 28	----- Veneto (Vénétie)	13,1 EUR/hl	D	
2204 21 32	----- Vinho Verde	13,1 EUR/hl	D	
2204 21 34	----- Penedés	13,1 EUR/hl	D	
2204 21 36	----- Rioja	13,1 EUR/hl	D	
2204 21 37	----- Valencia	13,1 EUR/hl	D	
2204 21 38	----- autres	13,1 EUR/hl	D	
	----- autres			
2204 21 42	----- Bordeaux	13,1 EUR/hl	D	
2204 21 43	----- Bourgogne	13,1 EUR/hl	D	
2204 21 44	----- Beaujolais	13,1 EUR/hl	D	
2204 21 46	----- Côtes-du-Rhône	13,1 EUR/hl	D	
2204 21 47	----- Languedoc-Roussillon	13,1 EUR/hl	D	
2204 21 48	----- Val de Loire	13,1 EUR/hl	D	
2204 21 62	----- Piemonte (Piémont)	13,1 EUR/hl	D	
2204 21 66	----- Toscana (Toscane)	13,1 EUR/hl	D	
2204 21 67	----- Trentino (Trentin) et Alto Adige (Haut-Adige)	13,1 EUR/hl	D	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2204 21 68	----- Veneto (Vénétie)	13,1 EUR/hl	D	
2204 21 69	----- Dão, Bairrada et Douro	13,1 EUR/hl	D	
2204 21 71	----- Navarra	13,1 EUR/hl	D	
2204 21 74	----- Penedés	13,1 EUR/hl	D	
2204 21 76	----- Rioja	13,1 EUR/hl	D	
2204 21 77	----- Valdepeñas	13,1 EUR/hl	D	
2204 21 78	----- autres	13,1 EUR/hl	D	
	----- autres			
2204 21 79	----- Vins blancs	13,1 EUR/hl	D	
2204 21 80	----- autres	13,1 EUR/hl	D	
	---- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol			
	----- Vins de qualité produits dans des régions spécifiées			
	----- Vins blancs			
2204 21 81	----- Tokaj	15,8 EUR/hl	D	
2204 21 82	----- autres	15,4 EUR/hl	D	
2204 21 83	----- autres	15,4 EUR/hl	D	
	----- autres			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2204 21 84	----- Vins blancs	15,4 EUR/hl	D	
2204 21 85	----- autres	15,4 EUR/hl	D	
	---- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol			
2204 21 87	----- Vin de Marsala	18,6 EUR/hl	D	
2204 21 88	----- Vin de Samos et muscat de Lemnos	18,6 EUR/hl	D	
2204 21 89	----- Vin de Porto	14,8 EUR/hl	D	
2204 21 91	----- Vin de Madère et moscatel de Setúbal	14,8 EUR/hl	D	
2204 21 92	----- Vin de Xérès	14,8 EUR/hl	D	
2204 21 94	----- autres	18,6 EUR/hl	D	
	---- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol			
2204 21 95	----- Vin de Porto	15,8 EUR/hl	D	
2204 21 96	----- Vin de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal	15,8 EUR/hl	D	
2204 21 98	----- autres	20,9 EUR/hl	D	
2204 21 99	---- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol	1,75 EUR/% vol/hl	D	
2204 29	-- autres			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2204 29 10	Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar	32 EUR/hl	D	
	--- autres			
	---- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol			
	----- Vins de qualité produits dans des régions spécifiées			
	----- Vins blancs			
2204 29 11	----- Tokaj	13,1 EUR/hl	D	
2204 29 12	----- Bordeaux	9,9 EUR/hl	D	
2204 29 13	----- Bourgogne	9,9 EUR/hl	D	
2204 29 17	----- Val de Loire	9,9 EUR/hl	D	
2204 29 18	----- autres	9,9 EUR/hl	D	
	----- autres			
2204 29 42	----- Bordeaux	9,9 EUR/hl	D	
2204 29 43	----- Bourgogne	9,9 EUR/hl	D	
2204 29 44	----- Beaujolais	9,9 EUR/hl	D	
2204 29 46	----- Côtes-du-Rhône	9,9 EUR/hl	D	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2204 29 47	----- Languedoc-Roussillon	9,9 EUR/hl	D	
2204 29 48	----- Val de Loire	9,9 EUR/hl	D	
2204 29 58	----- autres	9,9 EUR/hl	D	
	----- autres			
	----- Vins blancs			
2204 29 62	----- Sicilia (Sicile)	9,9 EUR/hl	D	
2204 29 64	----- Veneto	9,9 EUR/hl	D	
2204 29 65	----- autres	9,9 EUR/hl	D	
	----- autres			
2204 29 71	----- Puglia (Pouilles)	9,9 EUR/hl	D	
2204 29 72	----- Sicilia (Sicile)	9,9 EUR/hl	D	
2204 29 75	----- autres	9,9 EUR/hl	D	
	--- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol			
	----- Vins de qualité produits dans des régions spécifiées			
	----- Vins blancs			
2204 29 77	----- Tokaj	14,2 EUR/hl	D	
2204 29 78	----- autres	12,1 EUR/hl	D	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2204 29 82	----- autres	12,1 EUR/hl	D	
	----- autres			
2204 29 83	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	D	
2204 29 84	----- autres	12,1 EUR/hl	D	
	--- - ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol			
2204 29 87	----- Vin de Marsala	15,4 EUR/hl	D	
2204 29 88	----- Vin de Samos et muscat de Lemnos	15,4 EUR/hl	D	
2204 29 89	----- Vin de Porto	12,1 EUR/hl	D	
2204 29 91	----- Vin de Madère et moscatel de Setúbal	12,1 EUR/hl	D	
2204 29 92	----- Vin de Xérès	12,1 EUR/hl	D	
2204 29 94	----- autres	15,4 EUR/hl	D	
	--- - ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol			
2204 29 95	----- Vin de Porto	13,1 EUR/hl	D	
2204 29 96	----- Vin de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal	13,1 EUR/hl	D	
2204 29 98	----- autres	20,9 EUR/hl	D	
2204 29 99	--- - ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol	1,75 EUR/% vol/hl	D	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2204 30	- autres moûts de raisin			
2204 30 10	-- partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	32	A	
	-- autres			
	--- d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20 °C et ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 1 % vol ou moins			
2204 30 92	---- concentrés	Voir paragraphe 4, section A de l'annexe I	I	
2204 30 94	---- autres	Voir paragraphe 4, section A de l'annexe I	I	
	--- autres			
2204 30 96	---- concentrés	Voir paragraphe 4, section A de l'annexe I	I	
2204 30 98	---- autres	Voir paragraphe 4, section A de l'annexe I	I	
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques			
2205 10	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l			
2205 10 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	10,9 EUR/hl	A	
2205 10 90	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0,9 EUR/% vol/hl + 6,4 EUR/hl	A	
2205 90	- autres			
2205 90 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	9 EUR/hl	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2205 90 90	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0,9 EUR/% vol/hl	A	
2206 00	autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs			
2206 00 10	- Piquette	1,3 EUR/% vol/hl MIN 7,2 EUR/hl	A	
	- autres			
	-- mousseuses			
2206 00 31	--- Cidre et poiré	19,2 EUR/hl	A	
2206 00 39	--- autres	19,2 EUR/hl	A	
	-- non mousseuses, présentées en récipients d'une contenance			
	--- n'excédant pas 2 l			
2206 00 51	---- Cidre et poiré	7,7 EUR/hl	A	
2206 00 59	---- autres	7,7 EUR/hl	A	
	--- excédant 2 l			
2206 00 81	---- Cidre et poiré	5,76 EUR/hl	A	
2206 00 89	---- autres	5,76 EUR/hl	A	
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres			
2207 10 00	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	19,2 EUR/hl	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2207 20 00	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	10,2 EUR/hl	A	
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses			
2208 20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins			
	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l			
2208 20 12	--- Cognac	exemption	A	
2208 20 14	--- Armagnac	exemption	A	
2208 20 26	--- Grappa	exemption	A	
2208 20 27	--- Brandy de Jerez	exemption	A	
2208 20 29	--- autres	exemption	A	
	-- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l			
2208 20 40	--- Distillat brut	exemption	A	
	--- autres			
2208 20 62	---- Cognac	exemption	A	
2208 20 64	---- Armagnac	exemption	A	
2208 20 86	---- Grappa	exemption	A	
2208 20 87	---- Brandy de Jerez	exemption	A	
2208 20 89	---- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2208 30	- Whiskies			
	-- Whisky "bourbon", présenté en récipients d'une contenance			
2208 30 11	--- n'excédant pas 2 l	exemption	A	
2208 30 19	--- excédant 2 l	exemption	A	
	-- Whisky écossais (Scotch whisky)			
	--- Whisky "Malt", présenté en récipients d'une contenance			
2208 30 32	---- n'excédant pas 2 l	exemption	A	
2208 30 38	---- excédant 2 l	exemption	A	
	--- Whisky "Blended", présenté en récipients d'une contenance			
2208 30 52	---- n'excédant pas 2 l	exemption	A	
2208 30 58	---- excédant 2 l	exemption	A	
	--- autres, en récipients d'une contenance			
2208 30 72	---- n'excédant pas 2 l	exemption	A	
2208 30 78	---- excédant 2 l	exemption	A	
	-- autres, en récipients d'une contenance			
2208 30 82	--- n'excédant pas 2 l	exemption	A	
2208 30 88	--- excédant 2 l	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2208 40	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre			
	- présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l			
2208 40 11	- - - Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10%)	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl	B	
	- - - autres			
2208 40 31	- - - - d'une valeur excédant 7,9 EUR par litre d'alcool pur	exemption	A	
2208 40 39	- - - - autres	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl	B	
	- - présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l			
2208 40 51	- - - Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10%)	0,6 EUR/% vol/hl	Q	Voir paragraphe 11 de l'appendice 2 de l'annexe I
	- - - autres			
2208 40 91	- - - - d'une valeur excédant 2 EUR par litre d'alcool pur	exemption	A	
2208 40 99	- - - - autres	0,6 EUR/% vol/hl	Q	Voir paragraphe 11 de l'appendice 2 de l'annexe I
2208 50	- Gin et genièvre			
	- - Gin, présenté en récipients d'une contenance			
2208 50 11	- - - n'excédant pas 2 l	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2208 50 19	- - - excédant 2 l	exemption	A	
	- - Genièvre, présenté en récipients d'une contenance			
2208 50 91	- - - n'excédant pas 2 l	exemption	A	
2208 50 99	- - - excédant 2 l	exemption	A	
2208 60	- Vodka			
	- - ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 45,4 % vol			
2208 60 11	- - - n'excédant pas 2 l	exemption	A	
2208 60 19	- - - excédant 2 l	exemption	A	
	- - ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 45,4 % vol			
2208 60 91	- - - n'excédant pas 2 l	exemption	A	
2208 60 99	- - - excédant 2 l	exemption	A	
2208 70	- Liqueurs			
2208 70 10	- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	exemption	A	
2208 70 90	- - présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l	exemption	A	
2208 90	- autres			
	- - Arak, présenté en récipients d'une contenance			
2208 90 11	- - - n'excédant pas 2 l	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2208 90 19	--- excédant 2 l	exemption	A	
	-- Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance			
2208 90 33	--- n'excédant pas 2 l	exemption	A	
2208 90 38	--- excédant 2 l	exemption	A	
	-- autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance			
	--- n'excédant pas 2 l			
2208 90 41	---- Ouzo	exemption	A	
	---- autres			
	----- Eaux-de-vie			
	----- de fruits			
2208 90 45	----- Calvados	exemption	A	
2208 90 48	----- autres	exemption	A	
	----- autres			
2208 90 52	----- Korn	exemption	A	
2208 90 54	----- Tequila	exemption	A	
2208 90 56	----- autres	exemption	A	
2208 90 69	----- autres boissons spiritueuses	exemption	A	
	--- excédant 2 l			
	---- Eaux-de-vie			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2208 90 71	----- de fruits	exemption	A	
2208 90 75	----- Tequila	exemption	A	
2208 90 77	----- autres	exemption	A	
2208 90 78	----- autres boissons spiritueuses	exemption	A	
	-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance			
2208 90 91	--- n'excédant pas 2 l	1 EUR/% vol/hl + 6,4 EUR/hl	A	
2208 90 99	--- excédant 2 l	1 EUR/% vol/hl	A	
2209 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique			
	- Vinaigres de vin, présentés en récipients d'une contenance			
2209 00 11	-- n'excédant pas 2 l	6,4 EUR/hl	A	
2209 00 19	-- excédant 2 l	4,8 EUR/hl	A	
	- autres, présentés en récipients d'une contenance			
2209 00 91	-- n'excédant pas 2 l	5,12 EUR/hl	A	
2209 00 99	-- excédant 2 l	3,84 EUR/hl	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
23	CHAPITRE 23 - RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX			
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons			
2301 10 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	exemption	A	
2301 20 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	exemption	A	
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses			
2302 10	- de maïs			
2302 10 10	- - dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	44 EUR/t	D	
2302 10 90	- - autres	89 EUR/t	D	
2302 30	- de froment			
2302 30 10	- - dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	44 EUR/t	D	
2302 30 90	- - autres	89 EUR/t	D	
2302 40	- d'autres céréales			
	- - de riz			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2302 40 02	- - - dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	44 EUR/t	D	
2302 40 08	- - - autres	89 EUR/t	D	
	- - autres			
2302 40 10	- - - dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	44 EUR/t	D	
2302 40 90	- - - autres	89 EUR/t	D	
2302 50 00	- de légumineuses	5,1	A	
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drèches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets			
2303 10	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires			
	- - Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche			
2303 10 11	- - - supérieure à 40 % en poids	320 EUR/t	D	
2303 10 19	- - - inférieure ou égale à 40 % en poids	exemption	A	
2303 10 90	- - autres	exemption	A	
2303 20	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2303 20 10	- - Pulpes de betteraves	exemption	A	
2303 20 90	- - autres	exemption	A	
2303 30 00	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	exemption	A	
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	exemption	A	
2305 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	exemption	A	
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n ^{os} 2304 ou 2305			
2306 10 00	- de graines de coton	exemption	A	
2306 20 00	- de graines de lin	exemption	A	
2306 30 00	- de graines de tournesol	exemption	A	
	- de navette ou de colza			
2306 41 00	- - de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	exemption	A	
2306 49 00	- - autres	exemption	A	
2306 50 00	- de noix de coco ou de coprah	exemption	A	
2306 60 00	- de noix ou d'amandes de palmiste	exemption	A	
2306 90	- autres			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2306 90 05	-- de germes de maïs	exemption	A	
	-- autres			
	--- Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive			
2306 90 11	---- ayant une teneur en poids d'huile d'olive inférieure ou égale à 3 %	exemption	A	
2306 90 19	---- ayant une teneur en poids d'huile d'olive supérieure à 3 %	48 EUR/t	D	
2306 90 90	--- autres	exemption	A	
2307 00	Lies de vin; tartre brut			
	- Lies de vin			
2307 00 11	-- d'un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 7,9 % mas et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids	exemption	A	
2307 00 19	-- autres	1,62 EUR/kg/tot. alc.	A	
2307 00 90	- Tartre brut	exemption	A	
2308 00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs			
	- Marcs de raisins			
2308 00 11	-- d'un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 4,3 % mas et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids	exemption	A	
2308 00 19	-- autres	1,62 EUR/kg/tot. alc.	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2308 00 40	- Glands de chêne et marrons d'Inde; marcs de fruits autres que de raisins	exemption	A	
2308 00 90	- autres	1,6	A	
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux			
2309 10	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail			
	contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers			
	--- contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine			
	---- ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %			
2309 10 11	---- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	exemption	A	
2309 10 13	---- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	498 EUR/t	F	
2309 10 15	---- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	730 EUR/t	F	
2309 10 19	---- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	948 EUR/t	F	
	---- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %			
2309 10 31	---- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	exemption	A	
2309 10 33	---- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	530 EUR/t	F	
2309 10 39	---- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	888 EUR/t	F	
	---- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2309 10 51	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	102 EUR/t	F	
2309 10 53	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	577 EUR/t	F	
2309 10 59	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	730 EUR/t	F	
2309 10 70	--- ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	948 EUR/t	F	
2309 10 90	-- autres	9,6	A	
2309 90	- autres			
2309 90 10	-- Produits dits "solubles" de poissons ou de mammifères marins	3,8	A	
2309 90 20	-- Produits visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre	exemption	A	
	-- autres, y compris les mélanges			
	--- contenant de l'amidon ou de la féculé, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers			
	---- contenant de l'amidon ou de la féculé ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine			
	----- ne contenant ni amidon ni féculé ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %			
2309 90 31	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	23 EUR/t	F	
2309 90 33	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	498 EUR/t	F	
2309 90 35	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	730 EUR/t	F	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2309 90 39	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	948 EUR/t	F	
	----- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %			
2309 90 41	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	55 EUR/t	F	
2309 90 43	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	530 EUR/t	F	
2309 90 49	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	888 EUR/t	F	
	----- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %			
2309 90 51	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	102 EUR/t	F	
2309 90 53	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	577 EUR/t	F	
2309 90 59	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	730 EUR/t	F	
2309 90 70	---- ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	948 EUR/t	F	
	--- autres			
2309 90 91	---- Pulpes de betteraves mélassées	12	A	
	---- autres			
2309 90 95	----- d'une teneur en poids de chlorure de choline égale ou supérieure à 49 %, sur support organique ou inorganique	9,6	A	
2309 90 99	----- autres	9,6	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
24	CHAPITRE 24 - TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS			
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac			
2401 10	- Tabac, non écotés			
	-- Tabacs flue cured du type Virginia, light air cured du type Burley (y compris les hybrides de Burley), light air cured du type Maryland et les tabacs fire cured			
2401 10 10	--- Tabacs flue cured du type Virginia	18,4 MIN 22 EUR/100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	A	
2401 10 20	--- Tabacs light air cured du type Burley (y compris les hybrides)	18,4 MIN 22 EUR/100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	A	
2401 10 30	--- Tabacs light air cured du type Maryland	18,4 MIN 22 EUR/100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	A	
	--- Tabacs fire cured			
2401 10 41	---- Types Kentucky	18,4 MIN 22 EUR/100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	A	
2401 10 49	---- autres	18,4 MIN 22 EUR/100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	A	
	-- autres			
2401 10 50	--- Tabacs light air cured	11,2 MIN 22 EUR/100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2401 10 60	- - - Tabacs sun cured du type oriental	11,2 MIN 22 EUR/100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	A	
2401 10 70	- - - Tabacs dark air cured	11,2 MIN 22 EUR/100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	A	
2401 10 80	- - - Tabacs flue cured	11,2 MIN 22 EUR/100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	A	
2401 10 90	- - - autres tabacs	11,2 MIN 22 EUR/100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	A	
2401 20	- Tabacs, partiellement ou totalement écotés			
	- - Tabacs flue cured du type Virginia, light air cured du type Burley (y compris les hybrides de Burley), light air cured du type Maryland et les tabacs fire cured			
2401 20 10	- - - Tabacs flue cured du type Virginia	18,4 MIN 22 EUR/100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	A	
2401 20 20	- - - Tabacs light air cured du type Burley (y compris les hybrides)	18,4 MIN 22 EUR/100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	A	
2401 20 30	- - - Tabacs light air cured du type Maryland	18,4 MIN 22 EUR/100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	A	
	- - - Tabacs fire cured			
2401 20 41	- - - - Types Kentucky	18,4 MIN 22 EUR/100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2401 20 49	- - - autres	18,4 MIN 22 EUR/100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	A	
	- - autres			
2401 20 50	- - - Tabacs light air cured	11,2 MIN 22 EUR/100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	A	
2401 20 60	- - - Tabacs sun cured du type oriental	11,2 MIN 22 EUR/100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	A	
2401 20 70	- - - Tabacs dark air cured	11,2 MIN 22 EUR/100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	A	
2401 20 80	- - - Tabacs flue cured	11,2 MIN 22 EUR/100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	A	
2401 20 90	- - - autres tabacs	11,2 MIN 22 EUR/100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	A	
2401 30 00	- Déchets de tabac	11,2 MIN 22 EUR/100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	A	
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac			
2402 10 00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	26	A	
2402 20	- Cigarettes contenant du tabac			
2402 20 10	- - contenant des girofles	10	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2402 20 90	- - autres	57,6	A	
2402 90 00	- autres	57,6	A	
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac			
2403 10	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion			
2403 10 10	- - en emballages immédiats d'un contenu net de 500 g ou moins	74,9	A	
2403 10 90	- - autres	74,9	A	
	- autres			
2403 91 00	- - Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	16,6	A	
2403 99	- - autres			
2403 99 10	- - - Tabac à mâcher et tabac à priser	41,6	A	
2403 99 90	- - - autres	16,6	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
V	SECTION V - PRODUITS MINÉRAUX			
25	CHAPITRE 25 - SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CIMENTS			
2501 00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer			
2501 00 10	- Eaux de mer et eaux mères de salines	exemption	A	
	- Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité			
2501 00 31	- - destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits	exemption	A	
	- - autres			
2501 00 51	- - - dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale	1,7 EUR/1 000 kg/net	D	
	- - - autres			
2501 00 91	- - - - Sel propre à l'alimentation humaine	2,6 EUR/1 000 kg/net	D	
2501 00 99	- - - - autres	2,6 EUR/1 000 kg/net	D	
2502 00 00	Pyrites de fer non grillées	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2503 00	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal			
2503 00 10	- Soufres bruts et soufres non raffinés	exemption	A	
2503 00 90	- autres	1,7	A	
2504	Graphite naturel			
2504 10 00	- en poudre ou en paillettes	exemption	A	
2504 90 00	- autre	exemption	A	
2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26			
2505 10 00	- Sables silencieux et sables quartzeux	exemption	A	
2505 90 00	- autres sables	exemption	A	
2506	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire			
2506 10 00	- Quartz	exemption	A	
2506 20 00	- Quartzites	exemption	A	
2507 00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés			
2507 00 20	- Kaolin	exemption	A	
2507 00 80	- autres argiles kaoliniques	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2508	Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 6806), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas			
2508 10 00	- Bentonite	exemption	A	
2508 30 00	- Argiles réfractaires	exemption	A	
2508 40 00	- autres argiles	exemption	A	
2508 50 00	- Andalousite, cyanite et sillimanite	exemption	A	
2508 60 00	- Mullite	exemption	A	
2508 70 00	- Terres de chamotte ou de dinas	exemption	A	
2509 00 00	Craie	exemption	A	
2510	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées			
2510 10 00	- non moulus	exemption	A	
2510 20 00	- moulus	exemption	A	
2511	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 2816			
2511 10 00	- Sulfate de baryum naturel (barytine)	exemption	A	
2511 20 00	- Carbonate de baryum naturel (withérite)	exemption	A	
2512 00 00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinée	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2513	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement			
2513 10 00	- Pierre ponce	exemption	A	
2513 20 00	- Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	exemption	A	
2514 00 00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	exemption	A	
2515	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire			
	- Marbres et travertins			
2515 11 00	- - bruts ou dégrossis	exemption	A	
2515 12	- - simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire			
2515 12 20	- - - d'une épaisseur n'excédant pas 4 cm	exemption	A	
2515 12 50	- - - d'une épaisseur de plus de 4 cm mais n'excédant pas 25 cm	exemption	A	
2515 12 90	- - - autres	exemption	A	
2515 20 00	- Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire			
	- Granit			
2516 11 00	-- bruts ou dégrossis	exemption	A	
2516 12	-- simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire			
2516 12 10	--- d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	exemption	A	
2516 12 90	--- autres	exemption	A	
2516 20 00	- Grès	exemption	A	
2516 90 00	- autres pierres de taille ou de construction	exemption	A	
2517	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres des n ^{os} 2515 ou 2516, même traités thermiquement			
2517 10	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement			
2517 10 10	-- Cailloux, graviers, silex et galet	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2517 10 20	- - Dolomie et pierres à chaux, concassées	exemption	A	
2517 10 80	- - autres	exemption	A	
2517 20 00	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517 10	exemption	A	
2517 30 00	- Tarmacadam	exemption	A	
	- Granulés, éclats et poudres de pierres des n°s 2515 ou 2516, même traités thermiquement			
2517 41 00	- - de marbre	exemption	A	
2517 49 00	- - autres	exemption	A	
2518	Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie			
2518 10 00	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite "crue"	exemption	A	
2518 20 00	- Dolomie calcinée ou frittée	exemption	A	
2518 30 00	- Pisé de dolomie	exemption	A	
2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur			
2519 10 00	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	exemption	A	
2519 90	- autres			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2519 90 10	- - Oxyde de magnésium autre que le carbonate de magnésium (magnésite) calciné	1,7	A	
2519 90 30	- - Magnésie calcinée à mort (frittée)	exemption	A	
2519 90 90	- - autres	exemption	A	
2520	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs			
2520 10 00	- Gypse anhydrite	exemption	A	
2520 20	- Plâtres			
2520 20 10	- - pour la construction	exemption	A	
2520 20 90	- - autres	exemption	A	
2521 00 00	Castines; pierres à chaux ou à ciment	exemption	A	
2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 2825			
2522 10 00	- Chaux vive	1,7	A	
2522 20 00	- Chaux éteinte	1,7	A	
2522 30 00	- Chaux hydraulique	1,7	A	
2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés			
2523 10 00	- Ciments non pulvérisés dits "clinkers"	1,7	A	
	- Ciments Portland			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2523 21 00	- - Ciments blancs, même colorés artificiellement	1,7	A	
2523 29 00	- - autres	1,7	A	
2523 30 00	- Ciments alumineux	1,7	A	
2523 90	- autres ciments hydrauliques			
2523 90 10	- - Ciment de haut fourneau	1,7	A	
2523 90 80	- - autres	1,7	A	
2524	Amiante (asbeste)			
2524 10 00	- Crocidolite	exemption	A	
2524 90 00	- autres	exemption	A	
2525	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings); déchets de mica			
2525 10 00	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	exemption	A	
2525 20 00	- Mica en poudre	exemption	A	
2525 30 00	- Déchets de mica	exemption	A	
2526	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc			
2526 10 00	- non broyés ni pulvérisés	exemption	A	
2526 20 00	- broyés ou pulvérisés	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2528	Borates naturels et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H ₃ BO ₃ sur produit sec			
2528 10 00	- Borates de sodium naturels et leurs concentrés (même calcinés)	exemption	A	
2528 90 00	- autres	exemption	A	
2529	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor			
2529 10 00	- Feldspath	exemption	A	
	- Spath fluor			
2529 21 00	- - contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	exemption	A	
2529 22 00	- - contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	exemption	A	
2529 30 00	- Leucite; néphéline et néphéline syénite	exemption	A	
2530	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs			
2530 10	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées			
2530 10 10	- - Perlite	exemption	A	
2530 10 90	- - Vermiculite et chlorites	exemption	A	
2530 20 00	- Kiesérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	exemption	A	
2530 90	- autres			
2530 90 20	- - Sépiolite	exemption	A	
2530 90 98	- - autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
26	CHAPITRE 26 - MINERAIS, SCORIES ET CENDRES			
2601	Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)			
	- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)			
2601 11 00	- - non agglomérés	exemption	A	
2601 12 00	- - agglomérés	exemption	A	
2601 20 00	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	exemption	A	
2602 00 00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec	exemption	A	
2603 00 00	Minerais de cuivre et leurs concentrés	exemption	A	
2604 00 00	Minerais de nickel et leurs concentrés	exemption	A	
2605 00 00	Minerais de cobalt et leurs concentrés	exemption	A	
2606 00 00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	exemption	A	
2607 00 00	Minerais de plomb et leurs concentrés	exemption	A	
2608 00 00	Minerais de zinc et leurs concentrés	exemption	A	
2609 00 00	Minerais d'étain et leurs concentrés	exemption	A	
2610 00 00	Minerais de chrome et leurs concentrés	exemption	A	
2611 00 00	Minerais de tungstène et leurs concentrés	exemption	A	
2612	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2612 10	Minerais d'uranium et leurs concentrés			
2612 10 10	- - Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5 % en poids (Euratom)	exemption	A	
2612 10 90	- - autres	exemption	A	
2612 20	- Minerais de thorium et leurs concentrés			
2612 20 10	- - Monazite; uranothorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20 % en poids (Euratom)	exemption	A	
2612 20 90	- - autres	exemption	A	
2613	Minerais de molybdène et leurs concentrés			
2613 10 00	- grillés	exemption	A	
2613 90 00	- autres	exemption	A	
2614 00	Minerais de titane et leurs concentrés			
2614 00 10	- Ilménite et ses concentrés	exemption	A	
2614 00 90	- autres	exemption	A	
2615	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés			
2615 10 00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	exemption	A	
2615 90	- autres			
2615 90 10	- - Minerais de niobium et de tantale et leurs concentrés	exemption	A	
2615 90 90	- - Minerais de vanadium et leurs concentrés	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2616	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés			
2616 10 00	- Minerais d'argent et leurs concentrés	exemption	A	
2616 90 00	- autres	exemption	A	
2617	Autres minerais et leurs concentrés			
2617 10 00	Minerais d'antimoine et leurs concentrés	exemption	A	
2617 90 00	- autres	exemption	A	
2618 00 00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	exemption	A	
2619 00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier			
2619 00 20	- Déchets propres à la récupération du fer ou du manganèse	exemption	A	
2619 00 40	- Scories propres à l'extraction de l'oxyde de titane	exemption	A	
2619 00 80	- autres	exemption	A	
2620	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic, ou leurs composés			
	- contenant principalement du zinc			
2620 11 00	-- Mattes de galvanisation	exemption	A	
2620 19 00	-- autres	exemption	A	
	-- contenant principalement du plomb			
2620 21 00	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2620 29 00	- - autres	exemption	A	
2620 30 00	- contenant principalement du cuivre	exemption	A	
2620 40 00	- contenant principalement de l'aluminium	exemption	A	
2620 60 00	- contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	exemption	A	
	- autres			
2620 91 00	- - contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	exemption	A	
2620 99	- - autres			
2620 99 10	- - - contenant principalement du nickel	exemption	A	
2620 99 20	- - - contenant principalement du niobium et du tantale	exemption	A	
2620 99 40	- - - contenant principalement de l'étain	exemption	A	
2620 99 60	- - - contenant principalement du titane	exemption	A	
2620 99 95	- - - autres	exemption	A	
2621	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux			
2621 10 00	- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	exemption	A	
2621 90 00	- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
27	CHAPITRE 27 - COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATIO; MATIÈRES BITUMEUSES; CIRES MINÉRALES			
2701	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille			
	- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées			
2701 11	-- Anthracite			
2701 11 10	--- à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 10 %	exemption	A	
2701 11 90	--- autres	exemption	A	
2701 12	-- Houille bitumeuse			
2701 12 10	-- Houille à coke	exemption	A	
2701 12 90	--- autres	exemption	A	
2701 19 00	-- autres houilles	exemption	A	
2701 20 00	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	exemption	A	
2702	Lignite, même agglomérés, à l'exclusion du jais			
2702 10 00	- Lignite, même pulvérisés, mais non agglomérés	exemption	A	
2702 20 00	- Lignite agglomérés	exemption	A	
2703 00 00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée	exemption	A	
2704 00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue			
	- Cokes et semi-cokes de houille			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2704 00 11	- - pour la fabrication d'électrodes	exemption	A	
2704 00 19	- - autres	exemption	A	
2704 00 30	- Cokes et semi-cokes de houille	exemption	A	
2704 00 90	- autres	exemption	A	
2705 00 00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	exemption	A	
2706 00 00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués	exemption	A	
2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques			
2707 10	- Benzol (benzène)			
2707 10 10	- - destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	3	A	
2707 10 90	- - destinés à d'autres usages	exemption	A	
2707 20	- Toluol (toluène)			
2707 20 10	- - destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	3	A	
2707 20 90	- - destinés à d'autres usages	exemption	A	
2707 30	- Xylol (xylènes)			
2707 30 10	- - destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	3	A	
2707 30 90	- - destinés à d'autres usages	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2707 40 00	- Naphthalène	exemption	A	
2707 50	- autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 degrés Celsius d'après la méthode ASTM D 86			
2707 50 10	-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	3	A	
2707 50 90	-- destinés à d'autres usages	exemption	A	
	- autres			
2707 91 00	-- Huiles de créosote	1,7	A	
2707 99	-- autres			
	--- Huiles brutes			
2707 99 11	---- Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 degrés Celsius	1,7	A	
2707 99 19	---- autres	exemption	A	
2707 99 30	--- Têtes sulfurées	exemption	A	
2707 99 50	--- Produits basiques	1,7	A	
2707 99 70	--- Anthracène	exemption	A	
2707 99 80	--- Phénols	1,2	A	
	--- autres			
2707 99 91	---- destinés à la fabrication des produits du n° 2803	exemption	A	
2707 99 99	---- autres	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2708	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux			
2708 10 00	- Brai	exemption	A	
2708 20 00	- Coke de brai	exemption	A	
2709 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux			
2709 00 10	- Condensats de gaz naturel	exemption	A	
2709 00 90	- autres	exemption	A	
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles			
	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets			
2710 11	- - Huiles légères et préparations			
2710 11 11	- - - destinées à subir un traitement défini	4,7	A	
2710 11 15	- - - destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 11 11	4,7	A	
	- - - destinés à d'autres usages			
	- - - - Essences spéciales			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2710 11 21	----- White spirit	4,7	A	
2710 11 25	----- autres	4,7	A	
	----- autres			
	----- Essences pour moteur			
2710 11 31	----- Essences d'aviation	4,7	A	
	----- autres, d'une teneur en plomb			
	----- n'excédant pas 0,013 g par l			
2710 11 41	----- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95	4,7	A	
2710 11 45	----- avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98	4,7	A	
2710 11 49	----- avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	4,7	A	
	----- excédant 0,013 g par l			
2710 11 51	----- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98	4,7	A	
2710 11 59	----- avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	4,7	A	
2710 11 70	----- Carburéacteurs, type essence	4,7	A	
2710 11 90	----- autres huiles légères	4,7	A	
2710 19	-- autres			
	--- huiles moyennes			
2710 19 11	---- destinées à subir un traitement défini	4,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2710 19 15	---- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 11	4,7	A	
	---- destinées à d'autres usages			
	----- Pétrole lampant			
2710 19 21	----- Carburéacteurs	4,7	A	
2710 19 25	----- autre	4,7	A	
2710 19 29	----- autres	4,7	A	
	--- Huiles lourdes			
	---- Gazole			
2710 19 31	----- destinées à subir un traitement défini	3,5	A	
2710 19 35	---- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 31	3,5	A	
	----- destinées à d'autres usages			
2710 19 41	----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,05 %	3,5	B	
2710 19 45	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,05 % mais n'excédant pas 0,2 %	3,5	B	
2710 19 49	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,2 %	3,5	A	
	---- Fuel oils			
2710 19 51	---- destinées à subir un traitement défini	3,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2710 19 55	----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 51	3,5	A	
	----- destinées à d'autres usages			
2710 19 61	----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 1 %	3,5	A	
2710 19 63	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 1 % mais n'excédant pas 2 %	3,5	A	
2710 19 65	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 2 % mais n'excédant pas 2,8 %	3,5	A	
2710 19 69	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 2,8 %	3,5	A	
	---- Huiles lubrifiantes et autres			
2710 19 71	----- destinées à subir un traitement défini	3,7	A	
2710 19 75	----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 71	3,7	A	
	----- destinées à d'autres usages			
2710 19 81	----- Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines	3,7	A	
2710 19 83	----- Liquides pour transmissions hydrauliques	3,7	A	
2710 19 85	----- Huiles blanches, paraffine liquide	3,7	A	
2710 19 87	----- Huiles pour engrenages	3,7	A	
2710 19 91	----- Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives	3,7	A	
2710 19 93	----- Huiles isolantes	3,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2710 19 99	- - - autres huiles lubrifiantes et autres	3,7	A	
	- Déchets d'huiles			
2710 91 00	- - contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB)	3,5	A	
2710 99 00	- - autres	3,5	A	
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux			
	- liquéfiés			
2711 11 00	- - Gaz naturel	0,7	A	
2711 12	- - Propane			
	- - - Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %			
2711 12 11	- - - - destiné à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	8	A	
2711 12 19	- - - - destiné à d'autres usages	exemption	A	
	- - - autres			
2711 12 91	- - - - destiné à subir un traitement défini	0,7	A	
2711 12 93	- - - - destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 12 91	0,7	A	
	- - - - destiné à d'autres usages			
2711 12 94	- - - - d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99 %	0,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2711 12 97	----- autres	0,7	A	
2711 13	-- Butanes			
2711 13 10	--- destinés à subir un traitement défini	0,7	A	
2711 13 30	--- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 13 10	0,7	A	
	--- destinés à d'autres usages			
2711 13 91	---- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 95 %	0,7	A	
2711 13 97	---- autres	0,7	A	
2711 14 00	-- Éthylène, propylène, butylène et butadiène	0,7	A	
2711 19 00	-- autres	0,7	A	
	- à l'état gazeux			
2711 21 00	-- Gaz naturel	0,7	A	
2711 29 00	-- autres	0,7	A	
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés			
2712 10	- Vaseline			
2712 10 10	-- brute	0,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2712 10 90	-- autre	2,2	A	
2712 20	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile			
2712 20 10	-- Paraffine synthétique d'un poids moléculaire de 460 ou plus mais n'excédant pas 1 560	exemption	A	
2712 20 90	-- autres	2,2	A	
2712 90	- autres			
	-- Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe (produits naturels)			
2712 90 11	--- brutes	0,7	A	
2712 90 19	--- autres	2,2	A	
	-- autres			
	--- bruts			
2712 90 31	---- destinés à subir un traitement défini	0,7	A	
2712 90 33	---- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2712 90 31	0,7	A	
2712 90 39	---- destinés à d'autres usages	0,7	A	
	--- autres			
2712 90 91	---- Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 24 atomes de carbone ou plus mais n'excédant pas 28 atomes de carbone	exemption	A	
2712 90 99	---- autres	2,2	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux			
	- Coke de pétrole			
2713 11 00	- - non calciné	exemption	A	
2713 12 00	- - calciné	exemption	A	
2713 20 00	- Bitume de pétrole	exemption	A	
2713 90	- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux			
2713 90 10	- - destinés à la fabrication des produits du n° 2803	exemption	A	
2713 90 90	- - autres	0,7	A	
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques			
2714 10 00	- Schistes et sables bitumineux	exemption	A	
2714 90 00	- autres	exemption	A	
2715 00 00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	exemption	A	
2716 00 00	Énergie électrique	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
VI	SECTION VI - PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES			
28	CHAPITRE 28 - PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES			
	I. ÉLÉMENTS CHIMIQUES			
2801	Fluor, chlore, brome et iode			
2801 10 00	- Chlore	5,5	A	
2801 20 00	- Iode	exemption	A	
2801 30	- Fluor; brome			
2801 30 10	-- Fluor	5	A	
2801 30 90	-- Brome	5,5	A	
2802 00 00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	4,6	A	
2803 00	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs)			
2803 00 10	- Noirs de carbone	exemption	A	
2803 00 80	- autres	exemption	A	
2804	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques			
2804 10 00	- Hydrogène	3,7	A	
	- Gaz rares			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2804 21 00	- - Argon	5	A	
2804 29	- - autres			
2804 29 10	- - - Hélium	exemption	A	
2804 29 90	- - - autres	5	A	
2804 30 00	- Azote	5,5	A	
2804 40 00	- Oxygène	5	A	
2804 50	- Bore; tellure			
2804 50 10	- - Bore	5,5	A	
2804 50 90	- - Tellure	2,1	A	
	- Silicium			
2804 61 00	- - contenant en poids au moins 99,99% de silicium	exemption	A	
2804 69 00	- - autre	5,5	B	
2804 70 00	- Phosphore	5,5	A	
2804 80 00	- Arsenic	2,1	A	
2804 90 00	- Sélénium	exemption	A	
2805	Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure			
	- Métaux alcalins ou alcalino-terreux			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2805 11 00	-- Sodium	5	B	
2805 12 00	-- Calcium	5,5	B	
2805 19	-- autres			
2805 19 10	--- Strontium et baryum	5,5	B	
2805 19 90	--- autres	4,1	B	
2805 30	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux			
2805 30 10	- - mélangés ou alliés entre eux	5,5	B	
2805 30 90	- - autres	2,7	A	
2805 40	- Mercure			
2805 40 10	- présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne n'excède pas 224 EUR	3	B	
2805 40 90	- - autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	II. ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSÉS OXYGÉNÉS INORGANIQUES DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES			
2806	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique			
2806 10 00	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	5,5	A	
2806 20 00	- Acide chlorosulfurique	5,5	A	
2807 00	Acide sulfurique; oléum			
2807 00 10	- Acide sulfurique	3	A	
2807 00 90	- Oléum	3	A	
2808 00 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	5,5	A	
2809	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non			
2809 10 00	- Pentaoxyde de diphosphore	5,5	A	
2809 20 00	- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	5,5	A	
2810 00	Oxydes de bore; acides boriques			
2810 00 10	- Trioxyde de dibore	exemption	A	
2810 00 90	- autres	3,7	A	
2811	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques			
	- autres acides inorganiques			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2811 11 00	-- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	5,5	A	
2811 19	-- autres			
2811 19 10	--- Bromure d'hydrogène (acide bromhydrique)	exemption	A	
2811 19 20	--- Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	5,3	A	
2811 19 80	--- autres	5,3	A	
	- autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques			
2811 21 00	-- Dioxyde de carbone	5,5	A	
2811 22 00	-- Dioxyde de silicium	4,6	A	
2811 29	-- autres			
2811 29 05	-- Dioxyde de soufre	5,5	A	
2811 29 10	--- Trioxyde de soufre (anhydride sulfurique); trioxyde de diarsenic (anhydride arsénieux)	4,6	A	
2811 29 30	--- Oxydes d'azote	5	A	
2811 29 90	--- autres	5,3	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	III. DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, OXYHALOGÉNÉS OU SULFURÉS DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES			
2812	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques			
2812 10	- Chlorures et oxychlorures			
	- - de phosphore			
2812 10 11	- - - Oxytrichlorure de phosphore (trichlorure de phosphoryle)	5,5	A	
2812 10 15	- - - Trichlorure de phosphore	5,5	A	
2812 10 16	- - - Pentachlorure de phosphore	5,5	A	
2812 10 18	- - - autres	5,5	A	
	- - autres			
2812 10 91	- - - Dichlorure de disoufre	5,5	A	
2812 10 93	- - - Dichlorure de soufre	5,5	A	
2812 10 94	- - - Phosgène (chlorure de carbonyle)	5,5	A	
2812 10 95	- - Dichlorure de thionyle (chlorure de thionyle)	5,5	A	
2812 10 99	- - - autres	5,5	A	
2812 90 00	- autres	5,5	A	
2813	Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce			
2813 10 00	- Disulfure de carbone	5,5	A	
2813 90	- autres			
2813 90 10	- - Sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore du commerce	5,3	A	
2813 90 90	- - autres	3,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	IV. BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE MÉTAUX			
2814	Ammoniac anhydride ou en solution aqueuse (ammoniaque)			
2814 10 00	- Ammoniac anhydride	5,5	A	
2814 20 00	- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	5,5	A	
2815	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium			
	- Hydroxyde de sodium (soude caustique)			
2815 11 00	- - solide	5,5	A	
2815 12 00	- - en solution aqueuse (lessive de soude caustique)	5,5	A	
2815 20	- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)			
2815 20 10	- - solide	5,5	A	
2815 20 90	- - en solution aqueuse (lessive de potasse caustique)	5,5	A	
2815 30 00	- Peroxydes de sodium ou de potassium	5,5	A	
2816	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de barium			
2816 10 00	- Hydroxyde et peroxyde de magnésium	4,1	A	
2816 40 00	- Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	5,5	A	
2817 00 00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	5,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2818	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium			
2818 10	- Corindon artificiel, chimiquement défini ou non			
2818 10 10	- - blanc, rose ou rubis, d'une teneur en oxyde d'aluminium supérieure à 97,5% en poids	5,2	A	
2818 10 90	- - autre	5,2	A	
2818 20 00	- Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel	4	B	
2818 30 00	- Hydroxyde d'aluminium	5,5	B	
2819	Oxydes et hydroxydes de chrome			
2819 10 00	- Tryoxyde de chrome	5,5	A	
2819 90	- autres			
2819 90 10	- - Dioxyde de chrome	3,7	A	
2819 90 90	- - autres	5,5	A	
2820	Oxydes de manganèse			
2820 10 00	- Dioxyde de manganèse	5,3	A	
2820 90	- autres			
2820 90 10	- - Oxyde de manganèse contenant en poids 77 % ou plus de manganèse	exemption	A	
2820 90 90	- - autres	5,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2821	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorants contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné, évalué en Fe ₂ O ₃			
2821 10 00	- Oxydes et hydroxydes de fer	4,6	A	
2821 20 00	- Terres colorantes	4,6	A	
2822 00 00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	4,6	A	
2823 00 00	Oxydes de titane	5,5	A	
2824	Oxydes de plomb minium et mine orange			
2824 10 00	- Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	5,5	A	
2824 90	- autres			
2824 90 10	- - Minium et mine orange	5,5	A	
2824 90 90	- - autres	5,5	A	
2825	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux			
2825 10 00	- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	5,5	A	
2825 20 00	- Oxyde et hydroxyde de lithium	5,3	A	
2825 30 00	Oxydes et hydroxydes de vanadium	5,5	A	
2825 40 00	Oxydes et hydroxydes de nickel	exemption	A	
2825 50 00	Oxydes et hydroxydes de cuivre	3,2	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2825 60 00	- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	5,5	A	
2825 70 00	- Oxydes et hydroxydes de molybdène	5,3	A	
2825 80 00	- Oxydes d'antimoine	5,5	A	
2825 90	- autres			
	- - Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium			
2825 90 11	- - - Hydroxyde de calcium, d'une pureté en poids de 98% ou plus sur produit sec sous forme de particules dont: - pas plus d'1 % en poids sont de dimension excédant 75 micromètres et - pas plus de 4 % en poids ont de dimension inférieure à 1,3 micromètre	exemption	A	
2825 90 19	- - - autres	4,6	A	
2825 90 20	- - Oxyde et hydroxyde de béryllium	5,3	A	
2825 90 30	- - Oxydes d'étain	5,5	A	
2825 90 40	- - Oxydes et hydroxydes de tungstène	4,6	A	
2825 90 60	- - Oxydes de cadmium	exemption	A	
2825 90 80	- - autres	5,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	V. SELS ET PEROXOSELs MÉTALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES			
2826	Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor			
	- Fluorures			
2826 12 00	-- d'aluminium	5,3	A	
2826 19	-- autres			
2826 19 10	--- d'ammonium ou de sodium	5,5	A	
2826 19 90	--- autres	5,3	A	
2826 30 00	- Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	5,5	A	
2826 90	- autres			
2826 90 10	-- Hexafluorozirconate de dipotassium	5	A	
2826 90 80	-- autres	5,5	A	
2827	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures			
2827 10 00	- Chlorure d'ammonium	5,5	A	
2827 20 00	- Chlorure de calcium	4,6	A	
	- autres chlorures			
2827 31 00	-- de magnésium	4,6	A	
2827 32 00	-- d'aluminium	5,5	A	
2827 35 00	-- de nickel	5,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2827 39	- - autres			
2827 39 10	- - - d'étain	4,1	A	
2827 39 20	- - - de fer	2,1	A	
2827 39 30	- - - de cobalt	5,5	A	
2827 39 85	- - - autres	5,5	A	
	- Oxychlorures et hydrochlorures			
2827 41 00	- - de cuivre	3,2	A	
2827 49	- - autres			
2827 49 10	- - - de plomb	3,2	A	
2827 49 90	- - - autres	5,3	A	
	- Bromures et oxybromures			
2827 51 00	- - Bromures de sodium ou de potassium	5,5	A	
2827 59 00	- - autres	5,5	A	
2827 60 00	-Iodures et oxyiodures	5,5	A	
2828	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites			
2828 10 00	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	5,5	A	
2828 90 00	- autres	5,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2829	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates			
	- Chlorates			
2829 11 00	- - de sodium	5,5	A	
2829 19 00	- - autres	5,5	A	
2829 90	- autres			
2829 90 10	- - Perchlorates	4,8	A	
2829 90 40	- - Bromates de potassium et de sodium	exemption	A	
2829 90 80	- - autres	5,5	A	
2830	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non			
2830 10 00	- Sulfures de sodium	5,5	A	
2830 90	- autres			
2830 90 11	- - Sulfures de calcium, d'antimoine, de fer	4,6	A	
2830 90 85	- - autres	5,5	A	
2831	Dithionites et sulfoxylates			
2831 10 00	- de sodium	5,5	A	
2831 90 00	- autres	5,5	A	
2832	Sulfites; thiosulfates			
2832 10 00	- Sulfites de sodium	5,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2832 20 00	- autres sulfites	5,5	A	
2832 30 00	- Thiosulfates	5,5	A	
2833	Sulfates; aluns, peroxosulfates (persulfates)			
	- Sulfates de sodium			
2833 11 00	- - Sulfate de disodium	5,5	A	
2833 19 00	- - autres	5,5	A	
	- autres sulfates			
2833 21 00	- - de magnésium	5,5	A	
2833 22 00	- - d'aluminium	5,5	B	
2833 24 00	- - de nickel	5	A	
2833 25 00	- - de cuivre	3,2	A	
2833 27 00	- - de baryum	5,5	A	
2833 29	- - autres			
2833 29 20	- - - de cadmium, de chrome, de zinc	5,5	A	
2833 29 30	- - - de cobalt, de titane	5,3	A	
2833 29 50	- - - de fer	5	A	
2833 29 60	- - - de plomb	4,6	A	
2833 29 90	- - - autres	5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2833 30 00	- Aluns	5,5	A	
2833 40 00	- Peroxosulfates (persulfates)	5,5	A	
2834	Nitrites; nitrates			
2834 10 00	- Nitrites	5,5	A	
	- Nitrates			
2834 21 00	-- de potassium	5,5	A	
2834 29	-- autres			
2834 29 20	--- de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de plomb	5,5	A	
2834 29 40	--- de cuivre	4,6	A	
2834 29 80	--- autres	3	A	
2835	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non			
2835 10 00	- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	5,5	A	
	- Phosphates			
2835 22 00	-- de mono- ou de disodium	5,5	A	
2835 24 00	-- de potassium	5,5	A	
2835 25	-- Hydrogénéorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)			
2835 25 10	--- d'une teneur en fluor inférieure à 0,005 % en poids du produit anhydre à l'état sec	5,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2835 25 90	- - - d'une teneur en fluor égale ou supérieure à 0,005 % mais inférieure à 0,2 % en poids du produit anhydre à l'état sec	5,5	A	
2835 26	- - autres phosphates de calcium			
2835 26 10	- - - d'une teneur en fluor inférieure à 0,005 % en poids du produit anhydre à l'état sec	5,5	A	
2835 26 90	- - - d'une teneur en fluor égale ou supérieure à 0,005 % en poids du produit anhydre à l'état sec	5,5	A	
2835 29	- - autres			
2835 29 10	- - - de triammonium	5,3	A	
2835 29 30	- - - de trisodium	5,5	A	
2835 29 90	- - - autres	5,5	A	
	- Polyphosphates			
2835 31 00	- - Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	5,5	A	
2835 39 00	- - autres	5,5	A	
2836	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium			
2836 20 00	- Carbonate de disodium	5,5	A	
2836 30 00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	5,5	A	
2836 40 00	- Carbonates de potassium	5,5	A	
2836 50 00	- Carbonate de calcium	5	A	
2836 60 00	- Carbonate de baryum	5,5	A	
	- autres			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2836 91 00	-- Carbonates de lithium	5,5	A	
2836 92 00	-- Carbonate de strontium	5,5	A	
2836 99	-- autres			
	--- Carbonates			
2836 99 11	---- de magnésium, de cuivre	3,7	A	
2836 99 17	---- autres	5,5	A	
2836 99 90	--- Peroxocarbonates (percarbonates)	5,5	A	
2837	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes			
	- Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes			
2837 11 00	-- de sodium	5,5	A	
2837 19 00	-- autres	5,5	A	
2837 20 00	- Cyanures complexes	5,5	A	
2839	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce			
	- de sodium			
2839 11 00	-- Métasilicates	5	A	
2839 19 00	-- autres	5	A	
2839 90	- autres			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2839 90 10	- - de potassium	5	A	
2839 90 90	- - autres	5	A	
2840	Borates; peroxoborates (perborates)			
	- Tétraborate de disodium (borax raffiné)			
2840 11 00	- - anhydre	exemption	A	
2840 19	- - autre			
2840 19 10	- - - Tétraborate de disodium pentahydraté	exemption	A	
2840 19 90	- - - autres	5,3	A	
2840 20	- autres borates			
2840 20 10	- - Borates de sodium, anhydres	exemption	A	
2840 20 90	- - autres	5,3	A	
2840 30 00	- Peroxoborates (perborates)	5,5	A	
2841	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques			
2841 30 00	- Dichromate de sodium	5,5	A	
2841 50 00	- autres chromates et dichromates; peroxochromates	5,5	A	
	- Manganites, manganates et permanganates			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2841 61 00	- - Permanganate de potassium	5,5	A	
2841 69 00	- - autres	5,5	A	
2841 70 00	- Molybdates	5,5	A	
2841 80 00	- Tungstates (wolframates)	5,5	A	
2841 90	- autres			
2841 90 30	- - Zincates, vanadates	4,6	A	
2841 90 85	- - autres	5,5	A	
2842	Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures			
2842 10 00	- Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	5,5	A	
2842 90	- autres			
2842 90 10	- - Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure	5,3	A	
2842 90 80	- - autres	5,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	VI. DIVERS			
2843	Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux			
2843 10	- Métaux précieux à l'état colloïdal			
2843 10 10	-- Argent	5,3	A	
2843 10 90	-- autres	3,7	A	
	- Composés d'argent			
2843 21 00	-- Nitrate d'argent	5,5	A	
2843 29 00	-- autres	5,5	A	
2843 30 00	- Composés d'or	3	A	
2843 90	- Autres composés; amalgames			
2843 90 10	-- Amalgames	5,3	A	
2843 90 90	-- autres	3	A	
2844	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits			
2844 10	- Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel			
	-- Uranium naturel			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2844 10 10	- - - brut; déchets et débris (Euratom)	exemption	A	
2844 10 30	- - - ouvert (Euratom)	exemption	A	
2844 10 50	- - Ferro-uranium	exemption	A	
2844 10 90	- - autres (Euratom)	exemption	A	
2844 20	- Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits			
	- - Uranium enrichi en U 235 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 ou des composés de ces produits			
2844 20 25	- - - Ferro-uranium	exemption	A	
2844 20 35	- - - autres (Euratom)	exemption	A	
	- - Plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du plutonium ou des composés de ces produits			
	- - - Mélanges d'uranium et de plutonium			
2844 20 51	- - - - Ferro-uranium	exemption	A	
2844 20 59	- - - - autres (Euratom)	exemption	A	
2844 20 99	- - - autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2844 30	- Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits			
	- - Uranium appauvri en U 235; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ce produit			
2844 30 11	- - -Cermets	5,5	A	
2844 30 19	- - - autres	2,9	A	
	- - Thorium; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du thorium ou des composés de ce produit			
2844 30 51	- - -Cermets	5,5	A	
	- - - autres			
2844 30 55	- - - - brut; déchets et débris (Euratom)	exemption	A	
	- - - - ouvert			
2844 30 61	- - - - - Barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles (Euratom)	exemption	A	
2844 30 69	- - - - - autres (Euratom)	exemption	A	
	- - Composés de l'uranium appauvri en U 235, composés du thorium, même mélangés entre eux			
2844 30 91	- - - de l'uranium appauvri en U 235, du thorium, même mélangés entre eux (Euratom), à l'exclusion des sels de thorium	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2844 30 99	- - - autres	exemption	A	
2844 40	- Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n ^{os} 2844 10, 2844 20 ou 2844 30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs:			
2844 40 10	- - Uranium renfermant de l'U 233 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'U 233 ou des composés de ce produit	exemption	A	
	- - autres			
2844 40 20	- - - Isotopes radioactifs artificiels (Euratom)	exemption	A	
2844 40 30	- - - Composés des isotopes radioactifs artificiels (Euratom)	exemption	A	
2844 40 80	- - - autres	exemption	A	
2844 50 00	- Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires (Euratom)	exemption	A	
2845	Isotopes autres que ceux du n ^o 2844; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non			
2845 10 00	- Eau lourde (oxyde de deutérium) (Euratom)	5,5	B	
2845 90	- autres			
2845 90 10	- - Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits (Euratom)	5,5	B	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2845 90 90	- - autres	5,5	A	
2846	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux			
2846 10 00	- Composés de cérium	3,2	A	
2846 90 00	- autres	3,2	A	
2847 00 00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée	5,5	A	
2848 00 00	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores	5,5	A	
2849	Carbures, de constitution chimique définie ou non			
2849 10 00	- de calcium	5,5	A	
2849 20 00	- de silicium	5,5	A	
2849 90	- autres			
2849 90 10	- - de bore	4,1	A	
2849 90 30	- - de tungstène	5,5	A	
2849 90 50	- - d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale, de titane	5,5	A	
2849 90 90	- - autres	5,3	A	
2850 00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du n° 2849			
2850 00 20	- Hydrures; nitrures	4,6	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2850 00 50	- Azotures	5,5	A	
2850 00 70	- Siliciures	5,5	A	
2850 00 90	- Borures	5,3	A	
2852 00 00	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, à l'exclusion des amalgames	5,5	B	
2853 00	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux:			
2853 00 10	- Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté	2,7	A	
2853 00 30	- Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé	4,1	A	
2853 00 50	- Chlorure de cyanogène	5,5	A	
2853 00 90	- autres	5,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
29	CHAPITRE 29 - PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES			
	I. HYDROCARBURES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS			
2901	Hydrocarbures acycliques			
2901 10 00	- saturés	exemption	A	
	- non saturés			
2901 21 00	-- Éthylène	exemption	A	
2901 22 00	-- Propène (propylène)	exemption	A	
2901 23	-- Butène (butylène) et ses isomères			
2901 23 10	--- But-1-ène et but-2-ène	exemption	A	
2901 23 90	--- autres	exemption	A	
2901 24	-- Buta-1,3-diène et isoprène			
2901 24 10	--- Buta-1,3-diène	exemption	A	
2901 24 90	--- Isoprène	exemption	A	
2901 29 00	-- autres	exemption	A	
2902	Hydrocarbures cycliques			
	- cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques			
2902 11 00	-- Cyclohexane	exemption	A	
2902 19	-- autres			
2902 19 10	--- cycloterpéniques	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2902 19 80	- - - autres	exemption	A	
2902 20 00	- Benzène	exemption	A	
2902 30 00	- Toluène	exemption	A	
	- Xylènes			
2902 41 00	- - o-Xylène	exemption	A	
2902 42 00	- - m-Xylène	exemption	A	
2902 43 00	- - p-Xylène	exemption	A	
2902 44 00	- - Isomères du xylène en mélange	exemption	A	
2902 50 00	- Styrène	exemption	A	
2902 60 00	- Éthylbenzène	exemption	A	
2902 70 00	- Cumène	exemption	A	
2902 90	- autres			
2902 90 10	- - Naphthalène, anthracène	exemption	A	
2902 90 30	- - Biphényle, terphényles	exemption	A	
2902 90 90	- - autres	exemption	A	
2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures			
	- Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques			
2903 11 00	- - Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	5,5	A	
2903 12 00	- - Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	5,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2903 13 00	-- Chloroforme (trichlorométhane)	5,5	A	
2903 14 00	-- Tétrachlorure de carbone	5,5	A	
2903 15 00	-- Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	5,5	A	
2903 19	-- autres			
2903 19 10	--- 1,1,1-Trichloroéthane (méthylchloroforme)	5,5	A	
2903 19 80	--- autres	5,5	A	
	- Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques			
2903 21 00	-- Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	5,5	A	
2903 22 00	-- Trichloroéthylène	5,5	A	
2903 23 00	-- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	5,5	A	
2903 29 00	-- autres	5,5	A	
	- Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques			
2903 31 00	-- Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	5,5	A	
2903 39	-- autres			
	--- Bromures			
2903 39 11	---- Bromométhane (bromure de méthyle)	5,5	A	
2903 39 15	---- Dibromométhane	exemption	A	
2903 39 19	---- autres	5,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2903 39 90	- - - Fluorures et iodures	5,5	A	
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents			
2903 41 00	- - Trichlorofluorométhane	5,5	A	
2903 42 00	- - Dichlorodifluorométhane	5,5	A	
2903 43 00	- - Trichlorotrifluoroéthane	5,5	A	
2903 44	- - Dichlorotétrafluoroéthane et chloropentafluoroéthane			
2903 44 10	- - - Dichlorotétrafluoroéthane	5,5	A	
2903 44 90	- - - Chloropentafluoroéthane	5,5	A	
2903 45	- - autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore			
2903 45 10	- - - Chlorotrifluorométhane	5,5	A	
2903 45 15	- - - Pentachlorofluoroéthane	5,5	A	
2903 45 20	- - - Tétrachlorodifluoroéthane	5,5	A	
2903 45 25	- - - Heptachlorofluoropropane	5,5	A	
2903 45 30	- - - Hexachlorodifluoropropane	5,5	A	
2903 45 35	- - - Pentachlorotrifluoropropane	5,5	A	
2903 45 40	- - - Tétrachlorotétrafluoropropane	5,5	A	
2903 45 45	- - - Trichloropentafluoropropane	5,5	A	
2903 45 50	- - - Dichlorohexafluoropropane	5,5	A	
2903 45 55	- - - Chloroheptafluoropropane	5,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2903 45 90	- - - autres	5,5	A	
2903 46	- - Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes			
2903 46 10	- - - Bromochlorodifluorométhane	5,5	A	
2903 46 20	- - - Bromotrifluorométhane	5,5	A	
2903 46 90	- - - Dibromotétrafluoroéthanes	5,5	A	
2903 47 00	- - autres dérivés perhalogénés	5,5	A	
2903 49	- - autres			
	- - - halogénés uniquement avec du fluor et du chlore			
2903 49 10	- - - - du méthane, éthane ou propane	5,5	A	
2903 49 20	- - - - autres	5,5	A	
	- - - halogénés uniquement avec du fluor et du brome			
2903 49 30	- - - - du méthane, éthane ou propane	5,5	A	
2903 49 40	- - - - autres	5,5	A	
2903 49 80	- - - autres	5,5	A	
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques			
2903 51 00	- - 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI)	5,5	A	
2903 52 00	- - Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	5,5	A	
2903 59	- - autres			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2903 59 10	- - - 1,2-Dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclohexane	exemption	A	
2903 59 30	- - - Tétrabromocyclooctanes	exemption	A	
2903 59 80	- - - autres	5,5	A	
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques			
2903 61 00	- - Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	5,5	A	
2903 62 00	- - Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) [clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane]	5,5	A	
2903 69	- - autres			
2903 69 10	- - - 2,3,4,5,6-Pentabromoéthylbenzène	exemption	A	
2903 69 90	- - - autres	5,5	A	
2904	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés			
2904 10 00	- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques	5,5	A	
2904 20 00	- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	5,5	A	
2904 90	- autres			
2904 90 20	- - Dérivés sulfohalogénés	5,5	A	
2904 90 40	- - Trichloronitrométhane (chloropicrine)	5,5	A	
2904 90 85	- - autres	5,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	II. I. ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS			
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			
	- Monoalcools saturés			
2905 11 00	-- Méthanol (alcool méthylique)	5,5	A	
2905 12 00	-- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	5,5	A	
2905 13 00	-- Butane-1-ol (alcool n-butylique)	5,5	A	
2905 14	-- autres butanols			
2905 14 10	--- 2-Méthylpropane-2-ol (alcool ter-butylique)	4,6	A	
2905 14 90	--- autres	5,5	A	
2905 16	-- Octanol (alcool octylique) et ses isomères			
2905 16 10	--- 2-Éthylhexane-1-ol	5,5	A	
2905 16 20	--- Octane-2-ol	exemption	A	
2905 16 80	--- autres	5,5	A	
2905 17 00	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	5,5	A	
2905 19 00	-- autres	5,5	A	
	- Monoalcools non saturés			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2905 22	-- Alcools terpéniques acycliques			
2905 22 10	--- Géraniol, citronellol, linalol, rhodinol et nérol	5,5	A	
2905 22 90	--- autres	5,5	A	
2905 29	-- autres			
2905 29 10	--- Alcool allylique	5,5	A	
2905 29 90	--- autres	5,5	A	
	- Diols			
2905 31 00	-- Éthylène glycol (éthanediol)	5,5	A	
2905 32 00	-- Propylène glycol (propane-1,2-diol)	5,5	A	
2905 39	-- autres			
2905 39 10	--- 2-Méthylpentane-2,4-diol (hexylène glycol)	5,5	A	
2905 39 20	--- Butane-1,3-diol	exemption	A	
2905 39 25	--- Butane-1,4-diol	5,5	A	
2905 39 30	--- 2,4,7,9-Tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol	exemption	A	
2905 39 85	--- autres	5,5	A	
	- autres polyalcools			
2905 41 00	-- 2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	5,5	A	
2905 42 00	-- Pentaérythritol (pentaérythrite)	5,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2905 43 00	-- Mannitol	9,6 + 125,8 EUR/100 kg/net	F	
2905 44	-- D-Glucitol (sorbitol)			
	--- en solution aqueuse			
2905 44 11	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 16,1 EUR/100 kg/net	F	
2905 44 19	---- autre	9,6 + 37,8 EUR/100 kg/net	F	
	--- autre			
2905 44 91	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 23 EUR/100 kg/net	F	
2905 44 99	---- autre	9,6 + 53,7 EUR/100 kg/net	F	
2905 45 00	-- Glycérol	3,8	A	
2905 49	-- autres			
2905 49 10	--- Triols; tétrols	5,5	A	
2905 49 80	--- autres	5,5	A	
	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques			
2905 51 00	-- Ethchlorvynol (DCI)	exemption	A	
2905 59	-- autres			
2905 59 10	--- des monoalcools	5,5	A	
	--- des polyalcools			
2905 59 91	---- 2,2-Bis(bromométhyl)propanediol	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2905 59 99	- - - autres	5,5	A	
2906	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			
	- cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques			
2906 11 00	- - Menthol	5,5	A	
2906 12 00	- - Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	5,5	A	
2906 13	- - Stérols et inositols			
2906 13 10	- - - Stérols	5,5	A	
2906 13 90	- - - Inositols	exemption	A	
2906 19 00	- - autres	5,5	A	
	- aromatiques			
2906 21 00	- - Alcool benzylique	5,5	A	
2906 29 00	- - autres	5,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	III. I. PHÉNOLS ET PHÉNOLS-ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS			
2907	Phénols; phénols-alcools			
	- Monophénols			
2907 11 00	-- Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	3	A	
2907 12 00	-- Crésols et leurs sels	2,1	A	
2907 13 00	-- Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	5,5	A	
2907 15	-- Naphtols et leurs sels			
2907 15 10	--- 1-Naphtol	exemption	A	
2907 15 90	--- autres	5,5	A	
2907 19	-- autres			
2907 19 10	--- Xylénols et leurs sels	2,1	A	
2907 19 90	--- autres	5,5	A	
	- Polyphénols; phénols-alcools			
2907 21 00	-- Résorcinol et ses sels	5,5	A	
2907 22 00	-- Hydroquinone et ses sels	5,5	A	
2907 23 00	-- 4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylolpropane) et ses sels	5,5	A	
2907 29 00	-- autres	5,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2908	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools			
	- Dérivés seulement halogénés et leurs sels			
2908 11 00	- - Pentachlorophénol (ISO)	5,5	A	
2908 19 00	- - autres	5,5	A	
	- autres			
2908 91 00	- - Dinosèbe (ISO) et ses sels	5,5	A	
2908 99	- - autres			
2908 99 10	- - - Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters	5,5	A	
2908 99 90	- - - autres	5,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	IV. ÉTHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ÉTHERS, PEROXYDES DE CÉTONES, ÉPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACÉTALS, ET HÉMI-ACÉTALS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS			
2909	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			
	- Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			
2909 11 00	- - Éther diéthylique (oxyde de diéthyle)	5,5	A	
2909 19 00	- - autres	5,5	A	
2909 20 00	- Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5	A	
2909 30	- Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			
2909 30 10	- - Éther diphenylique (oxyde de diphenyle)	exemption	A	
	- - Dérivés bromés			
2909 30 31	- - - Oxyde de pentabromodiphényle; 1,2,4,5-tétabromo-3,6-bis(pentabromophénoxy)-benzène	exemption	A	
2909 30 35	- - - 1,2-Bis(2,4,6-tribromophénoxy)éthane, destiné à la fabrication d'acrylonitrilebutadiène- styrène (ABS)	exemption	A	
2909 30 38	- - - autres	5,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2909 30 90	-- autres	5,5	A	
	- Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
2909 41 00	-- 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène-glycol)	5,5	A	
2909 43 00	-- Éthers monobutyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	5,5	A	
2909 44 00	-- autres éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	5,5	A	
2909 49	-- autres:			
	--- acycliques:			
2909 49 11	---- 2-(2-Chloroéthoxy)éthanol	exemption	A	
2909 49 18	---- autres	5,5	A	
2909 49 90	--- cycliques	5,5	A	
2909 50	- Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
2909 50 10	-- Gaïacol, gaïacolsulfonates de potassium	5,5	A	
2909 50 90	-- autres	5,5	A	
2909 60 00	- Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2910	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
2910 10 00	- Oxirane (oxyde d'éthylène)	5,5	A	
2910 20 00	- Méthylloxirane (oxyde de propylène)	5,5	A	
2910 30 00	- 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	5,5	A	
2910 40 00	- Dieldrine (ISO, DCI)	5,5	A	
2910 90 00	- autres	5,5	A	
2911 00 00	Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	V. COMPOSÉS À FONCTION ALDÉHYDE			
2912	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde:			
	- Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:			
2912 11 00	-- Méthanal (formaldéhyde)	5,5	A	
2912 12 00	-- Éthanal (acétaldéhyde)	5,5	A	
2912 19	-- autres:			
2912 19 10	--- Butanal (butyraldéhyde, isomère normal)	5,5	A	
2912 19 90	--- autres	5,5	A	
	- Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:			
2912 21 00	-- Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	5,5	A	
2912 29 00	-- autres	5,5	A	
2912 30 00	- Aldéhydes-alcools	5,5	A	
	- Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées:			
2912 41 00	-- Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)	5,5	A	
2912 42 00	-- Éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)	5,5	A	
2912 49 00	-- autres	5,5	A	
2912 50 00	- Polymères cycliques des aldéhydes	5,5	A	
2912 60 00	- Paraformaldéhyde	5,5	A	
2913 00 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 2912	5,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	VI. COMPOSÉS À FONCTION CÉTONE OU À FONCTION QUINONE			
2914	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
	- Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:			
2914 11 00	-- Acétone	5,5	A	
2914 12 00	-- Butanone (méthyléthylcétone)	5,5	A	
2914 13 00	-- 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	5,5	A	
2914 19	-- autres:			
2914 19 10	--- 5-Méthylhexane-2-one	exemption	A	
2914 19 90	--- autres	5,5	A	
	- Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:			
2914 21 00	-- Camphre	5,5	A	
2914 22 00	-- Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	5,5	A	
2914 23 00	-- Ionones et méthylionones	5,5	A	
2914 29 00	-- autres	5,5	A	
	- Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:			
2914 31 00	-- Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	5,5	A	
2914 39 00	-- autres	5,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2914 40	- Cétones-alcools et cétones-aldéhydes:			
2914 40 10	- - 4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool)	5,5	A	
2914 40 90	- - autres	3	A	
2914 50 00	- Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	5,5	A	
	- Quinones:			
2914 61 00	- - Anthraquinone	5,5	A	
2914 69	- - autres:			
2914 69 10	- - - 1,4-Naphtoquinone	exemption	A	
2914 69 90	- - - autres	5,5	A	
2914 70 00	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	VII. ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS			
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
	- Acide formique, ses sels et ses esters:			
2915 11 00	-- Acide formique	5,5	A	
2915 12 00	-- Sels de l'acide formique	5,5	A	
2915 13 00	-- Esters de l'acide formique	5,5	A	
	- Acide acétique et ses sels; anhydride acétique:			
2915 21 00	-- Acide acétique	5,5	A	
2915 24 00	-- Anhydride acétique	5,5	A	
2915 29 00	-- autres	5,5	A	
	- Esters de l'acide acétique:			
2915 31 00	-- Acétate d'éthyle	5,5	A	
2915 32 00	-- Acétate de vinyle	5,5	A	
2915 33 00	-- Acétate de n-butyle	5,5	A	
2915 36 00	-- Acétate de dinosèbe (ISO)	5,5	A	
2915 39	-- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2915 39 10	- - - Acétate de propyle, acétate d'isopropyle	5,5	A	
2915 39 30	- - - Acétate de méthyle, acétate de pentyle (amyle), acétate d'isopentyle (isoamyle), acétates de glycérol	5,5	A	
2915 39 50	- - - Acétates de p-tolyle, acétates de phénylpropyle, acétate de benzyle, acétate de rhodinyne, acétate de santalyle et les acétates de phényléthane-1,2-diols	5,5	A	
2915 39 80	- - - autres	5,5	A	
2915 40 00	- Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	5,5	A	
2915 50 00	- Acide propionique, ses sels et ses esters	4,2	A	
2915 60	- Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters:			
	- - Acides butanoïques, leurs sels et leurs esters:			
2915 60 11	- - - Diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène	exemption	A	
2915 60 19	- - - autres	5,5	A	
2915 60 90	- - Acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	5,5	A	
2915 70	- Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters:			
2915 70 15	- - Acide palmitique	5,5	A	
2915 70 20	- - Sels et esters de l'acide palmitique	5,5	A	
2915 70 25	- - Acide stéarique	5,5	A	
2915 70 30	- - Sels de l'acide stéarique	5,5	A	
2915 70 80	- - Esters de l'acide stéarique	5,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2915 90	- autres:			
2915 90 10	-- Acide laurique	5,5	A	
2915 90 20	-- Chloroformiates	5,5	A	
2915 90 80	-- autres	5,5	A	
2916	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
	- Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:			
2916 11 00	-- Acide acrylique et ses sels	6,5	A	
2916 12	-- Esters de l'acide acrylique:			
2916 12 10	--- Acrylate de méthyle	6,5	A	
2916 12 20	--- Acrylate d'éthyle	6,5	A	
2916 12 90	--- autres	6,5	A	
2916 13 00	-- Acide méthacrylique et ses sels	6,5	A	
2916 14	-- Esters de l'acide méthacrylique:			
2916 14 10	--- Méthacrylate de méthyle	6,5	A	
2916 14 90	--- autres	6,5	A	
2916 15 00	-- Acides oléique, linoléique ou linoléinique, leurs sels et leurs esters	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2916 19	-- autres:			
2916 19 10	--- Acides undécénoïques, leurs sels et leurs esters	5,9	A	
2916 19 30	--- Acide hexa-2,4-diénoïque (acide sorbique)	6,5	A	
2916 19 40	--- Acide crotonique	exemption	A	
2916 19 70	--- autres	6,5	A	
2916 20 00	- Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	6,5	A	
	- Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:			
2916 31 00	-- Acide benzoïque, ses sels et ses esters	6,5	A	
2916 32	-- Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle:			
2916 32 10	--- Peroxyde de benzoyle	6,5	A	
2916 32 90	--- Chlorure de benzoyle	6,5	A	
2916 34 00	-- Acide phénylacétique et ses sels	exemption	A	
2916 35 00	-- Esters de l'acide phénylacétique	exemption	A	
2916 36 00	-- Binapacryl (ISO)	6,5	A	
2916 39 00	-- autres	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2917	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
	- Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:			
2917 11 00	-- Acide oxalique, ses sels et ses esters	6,5	A	
2917 12	-- Acide adipique, ses sels et ses esters:			
2917 12 10	--- Acide adipique et ses sels	6,5	A	
2917 12 90	--- Esters de l'acide adipique	6,5	A	
2917 13	-- Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters:			
2917 13 10	--- Acide sébacique	exemption	A	
2917 13 90	--- autres	6	A	
2917 14 00	-- Anhydride maléique	6,5	A	
2917 19	-- autres:			
2917 19 10	--- Acide malonique, ses sels et ses esters	6,5	A	
2917 19 90	--- autres	6,3	A	
2917 20 00	- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	6	A	
	- Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2917 32 00	-- Orthophtalates de dioctyle	6,5	A	
2917 33 00	-- Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	6,5	A	
2917 34	-- autres esters de l'acide orthophtalique:			
2917 34 10	--- Orthophtalates de dibutyle	6,5	A	
2917 34 90	--- autres	6,5	A	
2917 35 00	-- Anhydride phtalique	6,5	A	
2917 36 00	-- Acide téréphtalique et ses sels	6,5	A	
2917 37 00	-- Téréphtalate de diméthyle	6,5	A	
2917 39	-- autres:			
	--- Dérivés bromés:			
2917 39 11	---- Ester ou anhydride de l'acide tétrabromophtalique	exemption	A	
2917 39 19	---- autres	6,5	A	
	--- autres:			
2917 39 30	---- Acide benzène-1,2,4-tricarboxylique	exemption	A	
2917 39 40	---- Dichlorure d'isophtaloyle, contenant en poids 0,8 % ou moins de dichlorure de téréphtaloyle	exemption	A	
2917 39 50	---- Acide naphtalène-1,4,5,8-tétracarboxylique	exemption	A	
2917 39 60	---- Anhydride tétrachlorophtalique	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2917 39 70	--- 3,5-Bis (méthoxycarbonyl)benzènesulfonate de sodium	exemption	A	
2917 39 80	---- autres	6,5	A	
2918	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
	- Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:			
2918 11 00	-- Acide lactique, ses sels et ses esters	6,5	C	
2918 12 00	-- Acide tartrique	6,5	A	
2918 13 00	-- Sels et esters de l'acide tartrique	6,5	A	
2918 14 00	-- Acide citrique	6,5	A	
2918 15 00	-- Sels et esters de l'acide citrique	6,5	A	
2918 16 00	-- Acide gluconique, ses sels et ses esters	6,5	A	
2918 18 00	-- Chlorobenzilate (ISO)	6,5	A	
2918 19	-- autres:			
2918 19 30	--- Acide cholique, acide 3- α -12- α -dihydroxy-5- β -cholane-24- α -ïque (acide désoxycholique), leurs sels et leurs esters	6,3	A	
2918 19 40	--- Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propionique	exemption	A	
2918 19 85	--- autres	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	- Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:			
2918 21 00	-- Acide salicylique et ses sels	6,5	A	
2918 22 00	-- Acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	6,5	A	
2918 23	-- autres esters de l'acide salicylique et leurs sels:			
2918 23 10	--- Salicylates de méthyle, de phényle (salol)	6,5	A	
2918 23 90	--- autres	6,5	A	
2918 29	-- autres:			
2918 29 10	--- Acides sulfosalicyliques, acides hydroxynaphtoïques, leurs sels et leurs esters	6,5	A	
2918 29 30	--- Acide 4-hydroxybenzoïque, ses sels et ses esters	6,5	A	
2918 29 80	--- autres	6,5	A	
2918 30 00	- Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	6,5	A	
	- autres:			
2918 91 00	-- 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters	6,5	A	
2918 99	-- autres:			
2918 99 10	--- Acide 2,6-diméthoxybenzoïque	exemption	A	
2918 99 20	--- Dicamba (ISO)	exemption	A	
2918 99 30	--- Phénoxyacétate de sodium	exemption	A	
2918 99 90	--- autres	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	VIII. ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES DES NON-MÉTAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS			
2919	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
2919 10 00	- Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	6,5	A	
2919 90	- autres:			
2919 90 10	- - Phosphates de tributyle, phosphate de triphényle, phosphates de tritoyle, phosphates de trixylyle, phosphate de tris(2-chloroéthyle)	6,5	A	
2919 90 90	- - autres	6,5	A	
2920	Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
	- Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
2920 11 00	- - Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion)	6,5	A	
2920 19 00	- - autres	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2920 90	- autres:			
2920 90 10	- - Esters sulfuriques et esters carboniques; leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	6,5	A	
2920 90 20	- - Phosphonate de diméthyle (phosphite de diméthyle)	6,5	A	
2920 90 30	- - Phosphite de triméthyle (trimethoxyphosphine)	6,5	A	
2920 90 40	- - Phosphite de triéthyle	6,5	A	
2920 90 50	- - Phosphonate de diéthyle (hydrogenophosphite de diéthyle) (phosphite de diéthyle)	6,5	A	
2920 90 85	- - autres produits	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	IX. COMPOSÉS À FONCTIONS AZOTÉES			
2921	Composés à fonction amine:			
	- Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2921 11	-- Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels:			
2921 11 10	--- Mono-, di- ou triméthylamine	6,5	A	
2921 11 90	--- Sels	6,5	A	
2921 19	-- autres:			
2921 19 10	--- Triéthylamine et ses sels	6,5	A	
2921 19 30	--- Isopropylamine et ses sels	6,5	A	
2921 19 40	--- 1,1,3,3-Tétraméthylbutylamine	exemption	A	
2921 19 50	--- Diéthylamine et ses sels	5,7	A	
2921 19 80	--- autres	6,5	A	
	- Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2921 21 00	-- Éthylènediamine et ses sels	6	A	
2921 22 00	-- Hexaméthylènediamine et ses sels	6,5	A	
2921 29 00	-- autres	6	A	
2921 30	- Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2921 30 10	-- Cyclohexylamine, cyclohexyldiméthylamine, et leurs sels	6,3	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2921 30 91	-- Cyclohex-1,3-ylènediamine (1,3-diaminocyclohexane)	exemption	A	
2921 30 99	-- autres	6,5	A	
	- Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2921 41 00	-- Aniline et ses sels	6,5	A	
2921 42	-- Dérivés de l'aniline et leurs sels:			
2921 42 10	--- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels	6,5	A	
2921 42 90	--- autres	6,5	A	
2921 43 00	-- Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	6,5	A	
2921 44 00	-- Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	6,5	A	
2921 45 00	-- 1-Naphtylamine (a-naphtylamine), 2-naphtylamine (β-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	6,5	A	
2921 46 00	-- Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexanfétamine (DCI), étillanfétamine (DCI), fencanfamine (DCI), léfétamine (DCI), lévanfétamine (DCI), méfénores (DCI) et phentermine (DCI); sels de ces produits	exemption	A	
2921 49	-- autres:			
2921 49 10	--- Xylidines et leurs dérivés; sels de ces produits	6,5	A	
2921 49 80	--- autres	6,5	A	
	- Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2921 51	-- o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	- - - o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés; sels de ces produits:			
2921 51 11	- - - m-Phénylènediamine, d'une pureté en poids de 99 % ou plus et contenant: - 1 % ou moins en poids d'eau, - 200 mg/kg ou moins d'o-phénylènediamine et - 450 mg/kg ou moins de p-phénylènediamine	exemption	A	
2921 51 19	- - - autres	6,5	A	
2921 51 90	- - - autres	6,5	A	
2921 59	- - autres:			
2921 59 10	- - - m-Phénylènebis(méthylamine)	exemption	A	
2921 59 20	- - - 2,2'-Dichloro-4,4'-méthylènedianiline	exemption	A	
2921 59 30	- - - 4,4'-Bi-o-toluidine	exemption	A	
2921 59 40	- - - 1,8-Naphtylènediamine	exemption	A	
2921 59 90	- - - autres	6,5	A	
2922	Composés aminés à fonctions oxygénées:			
	- Amino-alcools, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits:			
2922 11 00	- - Monoéthanolamine et ses sels	6,5	A	
2922 12 00	- - Diéthanolamine et ses sels	6,5	A	
2922 13	- - Triéthanolamine et ses sels:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2922 13 10	- - - Triéthanolamine	6,5	A	
2922 13 90	- - - Sels du triéthanolamine	6,5	A	
2922 14 00	- - Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	exemption	A	
2922 19	- - autres:			
2922 19 10	- - - N-Éthyldiéthanolamine	6,5	A	
2922 19 20	- - - 2,2'-Méthyliminodiéthanol (N-méthyldiéthanolamine)	6,5	A	
2922 19 80	- - - autres	6,5	A	
	- Amino-naphtols et autres amino-phénols, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits:			
2922 21 00	- - Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels	6,5	A	
2922 29 00	- - autres	6,5	A	
	- Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits:			
2922 31 00	- - Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI); sels de ces produits	exemption	A	
2922 39 00	- - autres	6,5	A	
	- Amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters; sels de ces produits:			
2922 41 00	- - Lysine et ses esters; sels de ces produits	6,3	A	
2922 42 00	- - Acide glutamique et ses sels	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2922 43 00	-- Acide anthranilique et ses sels	6,5	A	
2922 44 00	-- Tilidine (DCI) et ses sels	exemption	A	
2922 49	-- autres:			
2922 49 10	--- Glycine	6,5	A	
2922 49 20	--- β-Alanine	exemption	A	
2922 49 95	--- autres	6,5	A	
2922 50 00	- Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées	6,5	A	
2923	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non:			
2923 10 00	- Choline et ses sels	6,5	A	
2923 20 00	- Lécithines et autres phosphoaminolipides	5,7	A	
2923 90 00	- autres	6,5	A	
2924	Composés à fonction carboxamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique:			
	- Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2924 11 00	-- Méprobamate (DCI)	exemption	A	
2924 12 00	-- Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO)	6,5	A	
2924 19 00	-- autres	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	- Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2924 21	-- Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2924 21 10	--- Isoproturon (ISO)	6,5	A	
2924 21 90	--- autres	6,5	A	
2924 23 00	-- Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	6,5	A	
2924 24 00	-- Éthinamate (DCI)	exemption	A	
2924 29	-- autres:			
2924 29 10	--- Lidocaïne (DCI)	exemption	A	
2924 29 30	--- Paracétamol (DCI)	6,5	A	
2924 29 95	--- autres	6,5	A	
2925	Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine:			
	- Imides et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2925 11 00	-- Saccharine et ses sels	6,5	A	
2925 12 00	-- Glutéthimide (DCI)	exemption	A	
2925 19	-- autres:			
2925 19 10	--- 3,3',4,4',5,5',6,6'-Octabromo-N,N'-éthylènediphthalimide	exemption	A	
2925 19 30	--- N,N'-éthylènebis(4,5-dibromohexahydro-3,6-méthanophthalimide)	exemption	A	
2925 19 95	--- autres	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	- Imines et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2925 21 00	-- Chlordiméforme (ISO)	6,5	A	
2925 29 00	-- autres	6,5	A	
2926	Composés à fonction nitrile:			
2926 10 00	- Acrylonitrile	6,5	A	
2926 20 00	- 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	6,5	A	
2926 30 00	- Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)	6,5	A	
2926 90	- autres:			
2926 90 20	-- Isophthalonitrile	6	A	
2926 90 95	-- autres	6,5	A	
2927 00 00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	6,5	A	
2928 00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine:			
2928 00 10	- N,N-Bis(2-méthoxyéthyl)hydroxylamine	exemption	A	
2928 00 90	- autres	6,5	A	
2929	Composés à autres fonctions azotées:			
2929 10	- Isocyanates:			
2929 10 10	-- Diisocyanates de méthylphénylène (diisocyanates de toluène)	6,5	A	
2929 10 90	-- autres	6,5	A	
2929 90 00	- autres	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	X. COMPOSÉS ORGANO-INORGANIQUES, COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES, ACIDES NUCLÉIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES			
2930	Thiocomposés organiques:			
2930 20 00	- Thiocarbamates et dithiocarbamates	6,5	A	
2930 30 00	- Mono-, di-ou tétrasulfures de thiourame	6,5	A	
2930 40	- Méthionine:			
2930 40 10	- - Méthionine (DCI)	exemption	A	
2930 40 90	- - autres	6,5	A	
2930 50 00	- Captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	6,5	C	
2930 90	- autres:			
2930 90 13	- - Cystéine et cystine	6,5	A	
2930 90 16	- - Dérivés de la cystéine ou de la cystine	6,5	A	
2930 90 20	- - Thiodiglycol (DCI) (2,2'-thiodiéthanol)	6,5	A	
2930 90 30	- - Acide DL-2-hydroxy-4-(méthylthio)butyrique	exemption	A	
2930 90 40	- - Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de 2,2'-thiodiéthyle	exemption	A	
2930 90 50	- - Mélange d'isomères constitué de 4-méthyl-2,6-bis(méthylthio)-m-phénylènediamine et 2-méthyl-4,6-bis(méthylthio)-m-phénylènediamine	exemption	A	
2930 90 85	- - autres	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2931 00	Autres composés organo-inorganiques:			
2931 00 10	- Méthylphosphonate de diméthyle	6,5	A	
2931 00 20	- Difluorure de méthylphosphonoyle (difluorure méthylphosphonique)	6,5	A	
2931 00 30	- Dichlorure de méthylphosphonoyle (dichlorure méthylphosphonique)	6,5	A	
2931 00 95	- autres	6,5	A	
2932	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement:			
	- Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé:			
2932 11 00	- - Tétrahydrofuranne	6,5	A	
2932 12 00	- - 2-Furaldéhyde (furfural)	6,5	A	
2932 13 00	- - Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	6,5	A	
2932 19 00	- - autres	6,5	A	
	- Lactones:			
2932 21 00	- - Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines	6,5	A	
2932 29	- - autres lactones:			
2932 29 10	- - - Phénolphtaléine	exemption	A	
2932 29 20	- - - Acide 1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthoxycarbonyl-1-naphtyl)-3-oxo-1H, 3H-benzo[de]isochromène-1-yl]-6-octadécyl-oxy-2-naphtoïque	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2932 29 30	- - - 3'-Chloro-6'-cyclohexylaminospiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one	exemption	A	
2932 29 40	- - - 6'-(N-Éthyl-p-toluidino)-2'-méthylspiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one	exemption	A	
2932 29 50	- - -6-Docosyloxy-1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthyl-1-phénanthryl)-3-oxo-1H, 3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl]naphtalène-2-carboxylate de méthyle	exemption	A	
2932 29 60	- - - gamma-Butyrolactone	6,5	A	
2932 29 85	- - - autres	6,5	A	
	- autres:			
2932 91 00	- - Isosafrole	6,5	A	
2932 92 00	- - 1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	6,5	A	
2932 93 00	- - Pipéronal	6,5	A	
2932 94 00	- - Safrole	6,5	A	
2932 95 00	- - Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	6,5	A	
2932 99	- - autres:			
2932 99 50	- - - Époxydes à quatre atomes dans le cycle	6,5	A	
2932 99 70	- - - autres acétals cycliques et hémi-acétals internes même contenant d'autres fonctions oxygénées et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	6,5	A	
2932 99 85	- - - autres	6,5	A	
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement:			
	- Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2933 11	-- Phénazone (antipyrine) et ses dérivés:			
2933 11 10	--- Propylphénazone (DCI)	exemption	A	
2933 11 90	--- autres	6,5	A	
2933 19	-- autres:			
2933 19 10	--- Phénylbutazone (DCI)	exemption	A	
2933 19 90	--- autres	6,5	A	
	- Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé:			
2933 21 00	-- Hydantoïne et ses dérivés	6,5	A	
2933 29	-- autres:			
2933 29 10	--- Chlorhydrate de naphazoline (DCIM) et nitrate de naphazoline (DCIM); phentolamine (DCI); chlorhydrate de tolazoline (DCIM)	exemption	A	
2933 29 90	--- autres	6,5	A	
	- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé:			
2933 31 00	-- Pyridine et ses sels	5,3	A	
2933 32 00	-- Pipéridine et ses sels	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2933 33 00	-- Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits	6,5	A	
2933 39	-- autres:			
2933 39 10	--- Iproniazide (DCI); chlorhydrate de cétobémidone (DCIM); bromure de pyridostigmine (DCI)	exemption	A	
2933 39 20	--- 2,3,5,6-Tétrachloropyridine	exemption	A	
2933 39 25	--- Acide 3,6-dichloropyridine-2-carboxylique	exemption	A	
2933 39 35	--- 3,6-Dichloropyridine-2-carboxylate de 2-hydroxyéthylammonium	exemption	A	
2933 39 40	--- 3,5,6-(Trichloro-2-pyridyloxyacétate) de 2-butoxyéthyle	exemption	A	
2933 39 45	--- 3,5-Dichloro-2,4,6-trifluoropyridine	exemption	A	
2933 39 50	--- Ester méthylique de fluoroxypyr (ISO)	4	A	
2933 39 55	--- 4-Méthylpyridine	exemption	A	
2933 39 99	--- autres	6,5	A	
	- Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations:			
2933 41 00	-- Lévorphanol (DCI) et ses sels	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2933 49	-- autres:			
2933 49 10	--- Dérivés halogénés de la quinoléine; dérivés des acides quinoléine-carboxyliques	5,5	A	
2933 49 30	--- Dextrométhorphan (DCI) et ses sels	exemption	A	
2933 49 90	--- autres	6,5	A	
	- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine:			
2933 52 00	-- Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	6,5	A	
2933 53	-- Allobarbitol (DCI), amobarbitol (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbitol, cyclobarbitol (DCI), méthylphénobarbitol (DCI), pentobarbitol (DCI), phénobarbitol (DCI), secbutobarbitol (DCI), sécobarbitol (DCI) et vinylbital (DCI); sels de ces produits:			
2933 53 10	--- Phénobarbitol (DCI), barbital (DCI) et leurs sels	exemption	A	
2933 53 90	--- autres	6,5	A	
2933 54 00	-- autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits	6,5	A	
2933 55 00	-- Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol; sels de ces produits	exemption	A	
2933 59	-- autres:			
2933 59 10	--- Diazinon (ISO)	exemption	A	
2933 59 20	--- 1,4-Diazabicyclo[2.2.2]octane (triéthylènediamine)	exemption	A	
2933 59 95	--- autres	6,5	A	
	- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2933 61 00	-- Mélamine	6,5	A	
2933 69	-- autres:			
2933 69 10	--- Atrazine (ISO); propazine (ISO); simazine (ISO); hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine (hexogène, triméthylènetrinitramine)	5,5	A	
2933 69 20	--- Méthénamine (DCI) (hexaméthylènetétramine)	exemption	A	
2933 69 30	--- 2,6-Di-tert-butyl-4-[4,6-bis(octylthio)-1,3,5-triazine-2-ylamino]phénol	exemption	A	
2933 69 80	--- autres	6,5	A	
	- Lactames:			
2933 71 00	-- 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	6,5	A	
2933 72 00	-- Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)	exemption	A	
2933 79 00	-- autres lactames	6,5	A	
	- autres:			
2933 91	-- Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxyde (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délrazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tetrazépam (DCI) et triazolam (DCI); sels de ces produits:			
2933 91 10	--- Chlordiazépoxyde (DCI)	exemption	A	
2933 91 90	--- autres	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2933 99	-- autres:			
2933 99 10	--- Benzimidazole-2-thiol (mercaptobenzimidazole)	6,5	A	
2933 99 20	--- Indole, 3-méthylindole (scatole), 6-allyl-6,7-dihydro-5H-dibenzo [c, e] azépine (azapétine), phénindamine (DCI) et leurs sels; chlorhydrate d'imipramine (DCIM)	5,5	A	
2933 99 30	--- Monoazépines	6,5	A	
2933 99 40	--- Diazépines	6,5	A	
2933 99 50	--- 2,4-Di-tert-butyl-6-(5-chlorobenzotriazole-2-yl)phénol	exemption	A	
2933 99 90	--- autres	6,5	A	
2934	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques:			
2934 10 00	- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	6,5	A	
2934 20	- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations:			
2934 20 20	- - Disulfure de di(benzothiazole-2-yle); benzothiazole-2-thiol (mercaptobenzothiazole) et ses sels	6,5	A	
2934 20 80	- - autres	6,5	A	
2934 30	- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations:			
2934 30 10	- - Thiéthylpérazine (DCI); thioridazine (DCI) et ses sels	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2934 30 90	-- autres	6,5	A	
	- autres:			
2934 91 00	-- Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI); sels de ces produits	exemption	A	
2934 99	-- autres:			
2934 99 10	--- Chlorprothixène (DCI); thénalidine (DCI), ses tartrates et maléates	exemption	A	
2934 99 20	--- Furazolidone (DCI)	exemption	A	
2934 99 30	--- Acide 7-aminocéphalosporanique	exemption	A	
2934 99 40	--- Sels et esters d'acide (6R, 7R)-3-acétoxyméthyl-7-[(R)-2-formyloxy-2-phénylacétamido]-8--oxo-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ène-2-carboxylique	exemption	A	
2934 99 50	--- Bromure de 1-[2-(1,3-dioxan-2-yl)éthyl]-2-méthylpyridinium	exemption	A	
2934 99 90	--- autres	6,5	A	
2935 00	Sulfonamides:			
2935 00 10	- 3-{1-[7-(Hexadécylsulfonylamino)-1H-indole-3-yl]-3-oxo-1H, 3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl}-N,N-diméthyl-1H-indole-7-sulfonamide	exemption	A	
2935 00 20	- Metosulam (ISO)	exemption	A	
2935 00 90	- autres	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	XI. PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES			
2936	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques:			
	- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés:			
2936 21 00	- - Vitamines A et leurs dérivés	exemption	A	
2936 22 00	- - Vitamine B1 et ses dérivés	exemption	A	
2936 23 00	- - Vitamine B2 et ses dérivés	exemption	A	
2936 24 00	- - Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés	exemption	A	
2936 25 00	- - Vitamine B6 et ses dérivés	exemption	A	
2936 26 00	- - Vitamine B12 et ses dérivés	exemption	A	
2936 27 00	- - Vitamine C et ses dérivés	exemption	A	
2936 28 00	- - Vitamine E et ses dérivés	exemption	A	
2936 29	- - autres vitamines et leurs dérivés:			
2936 29 10	- - - Vitamine B9 et ses dérivés	exemption	A	
2936 29 30	- - - Vitamine H et ses dérivés	exemption	A	
2936 29 90	- - - autres	exemption	A	
2936 90	- autres, y compris les concentrats naturels:			
	- - Concentrats naturels de vitamines:			
2936 90 11	- - - Concentrats naturels de vitamines A + D	exemption	A	
2936 90 19	- - - autres	exemption	A	
2936 90 80	- - autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2937	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones:			
	- Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels:			
2937 11 00	- - Somatropine, ses dérivés et analogues structurels	exemption	A	
2937 12 00	- - Insuline et ses sels	exemption	A	
2937 19 00	- - autres	exemption	A	
	- Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels:			
2937 21 00	- - Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	exemption	A	
2937 22 00	- - Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	exemption	A	
2937 23 00	- - Oestrogènes et progestogènes	exemption	A	
2937 29 00	- - autres	exemption	A	
	- Hormones de la catécholamine, leurs dérivés et analogues structurels:			
2937 31 00	- - Épinéphrine	exemption	A	
2937 39 00	- - autres	exemption	A	
2937 40 00	- Dérivés des amino-acides	exemption	A	
2937 50 00	- Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels	exemption	A	
2937 90 00	- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	XII. HÉTÉROSIDES ET ALCALOÏDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE; LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS			
2938	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:			
2938 10 00	- Rutoside (rutine) et ses dérivés	6,5	A	
2938 90	- autres:			
2938 90 10	- - Hétérosides des digitales	6	A	
2938 90 30	- - Glycyrrhizine et glycyrrhizates	5,7	A	
2938 90 90	- - autres	6,5	A	
2939	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:			
	- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2939 11 00	- - Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits	exemption	A	
2939 19 00	- - autres	exemption	A	
2939 20 00	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	exemption	A	
2939 30 00	- Caféine et ses sels	exemption	A	
	- Éphédrines et leurs sels:			
2939 41 00	- - Éphédrine et ses sels	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
2939 42 00	- - Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	exemption	A	
2939 43 00	- - Cathine (DCI) et ses sels	exemption	A	
2939 49 00	- - autres	exemption	A	
	- Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2939 51 00	- - Fénétylline (DCI) et ses sels	exemption	A	
2939 59 00	- - autres	exemption	A	
	- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2939 61 00	- - Ergométrine (DCI) et ses sels	exemption	A	
2939 62 00	- - Ergotamine (DCI) et ses sels	exemption	A	
2939 63 00	- - Acide lysergique et ses sels	exemption	A	
2939 69 00	- - autres	exemption	A	
	- autres:			
2939 91	- - Cocaïne, ecgonine, lévométfamfetamine, métfamfetamine (DCI), racémate de métfamfetamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits:			
	- - - Cocaïne et ses sels:			
2939 91 11	- - - - Cocaïne brute	exemption	A	
2939 91 19	- - - - autres	exemption	A	
2939 91 90	- - - autres	exemption	A	
2939 99 00	- - autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	XIII. AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES			
2940 00 00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n ^{os} 2937, 2938 et 2939	6,5	A	
2941	Antibiotiques:			
2941 10	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits:			
2941 10 10	- - Amoxicilline (DCI) et ses sels	exemption	A	
2941 10 20	- - Ampicilline (DCI), métampicilline (DCI), pivampicilline (DCI), et leurs sels	exemption	A	
2941 10 90	- - autres	exemption	A	
2941 20	- Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2941 20 30	- - Dihydrostreptomycine, ses sels, esters et hydrates	5,3	A	
2941 20 80	- - autres	exemption	A	
2941 30 00	- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	exemption	A	
2941 40 00	- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	exemption	A	
2941 50 00	- Érythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	exemption	A	
2941 90 00	- autres	exemption	A	
2942 00 00	Autres composés organiques	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
30	CHAPITRE 30 - PRODUITS PHARMACEUTIQUES			
3001	Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs:			
3001 20	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions:			
3001 20 10	- - d'origine humaine	exemption	A	
3001 20 90	- - autres	exemption	A	
3001 90	- autres:			
3001 90 20	- - d'origine humaine	exemption	A	
	- - autres:			
3001 90 91	- - - Héparine et ses sels	exemption	A	
3001 90 98	- - - autres	exemption	A	
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:			
3002 10	- Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique:			
3002 10 10	- - Antisérums	exemption	A	
	- - autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3002 10 91	- - - Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines	exemption	A	
	- - - autres:			
3002 10 95	- - - - d'origine humaine	exemption	A	
3002 10 99	- - - - autres	exemption	A	
3002 20 00	- Vaccins pour la médecine humaine	exemption	A	
3002 30 00	- Vaccins pour la médecine vétérinaire	exemption	A	
3002 90	- autres:			
3002 90 10	- - Sang humain	exemption	A	
3002 90 30	- - Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic	exemption	A	
3002 90 50	- - Cultures de micro-organismes	exemption	A	
3002 90 90	- - autres	exemption	A	
3003	Médicaments (à l'exclusion des produits des n ^{os} 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail:			
3003 10 00	- contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	exemption	A	
3003 20 00	- contenant d'autres antibiotiques	exemption	A	
	- contenant des hormones ou d'autres produits du n ^o 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques:			
3003 31 00	- - contenant de l'insuline	exemption	A	
3003 39 00	- - autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3003 40 00	- contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 2937, ni antibiotiques	exemption	A	
3003 90	- autres:			
3003 90 10	- - contenant de l'iode ou des composés de l'iode	exemption	A	
3003 90 90	- - autres	exemption	A	
3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail:			
3004 10	- contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits:			
3004 10 10	- - contenant, comme produits actifs, uniquement des pénicillines ou des dérivés de ces produits à structure d'acide pénicillanique	exemption	A	
3004 10 90	- - autres	exemption	A	
3004 20	- contenant d'autres antibiotiques:			
3004 20 10	- - conditionnés pour la vente au détail	exemption	A	
3004 20 90	- - autres	exemption	A	
	- contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques:			
3004 31	- - contenant de l'insuline:			
3004 31 10	- - - conditionnés pour la vente au détail	exemption	A	
3004 31 90	- - - autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3004 32	-- contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels:			
3004 32 10	--- conditionnés pour la vente au détail	exemption	A	
3004 32 90	--- autres	exemption	A	
3004 39	-- autres:			
3004 39 10	--- conditionnés pour la vente au détail	exemption	A	
3004 39 90	--- autres	exemption	A	
3004 40	- contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 2937, ni antibiotiques:			
3004 40 10	-- conditionnés pour la vente au détail	exemption	A	
3004 40 90	-- autres	exemption	A	
3004 50	- autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 2936:			
3004 50 10	-- conditionnés pour la vente au détail	exemption	A	
3004 50 90	-- autres	exemption	A	
3004 90	- autres:			
	-- conditionnés pour la vente au détail:			
3004 90 11	--- contenant de l'iode ou des composés de l'iode	exemption	A	
3004 90 19	--- autres	exemption	A	
	-- autres:			
3004 90 91	--- contenant de l'iode ou des composés de l'iode	exemption	A	
3004 90 99	--- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3005	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires:			
3005 10 00	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	exemption	A	
3005 90	- autres:			
3005 90 10	-- Ouates et articles en ouate	exemption	A	
	-- autres:			
	--- en matières textiles:			
3005 90 31	---- Gazes et articles en gaze	exemption	A	
	---- autres:			
3005 90 51	----- en "tissus nontissés"	exemption	A	
3005 90 55	----- autres	exemption	A	
3005 90 99	--- autres	exemption	A	
3006	Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 4 du présent chapitre:			
3006 10	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières antiadhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non:			
3006 10 10	-- Catguts stériles	exemption	A	
3006 10 30	-- Barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	6,5	C	
3006 10 90	-- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3006 20 00	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	exemption	A	
3006 30 00	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	exemption	A	
3006 40 00	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	exemption	A	
3006 50 00	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	exemption	A	
3006 60	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 2937 ou de spermicides:			
	- - à base d'hormones ou d'autres produits du n° 2937:			
3006 60 11	- - - conditionnées pour la vente au détail	exemption	A	
3006 60 19	- - - autres	exemption	A	
3006 60 90	- - à base de spermicides	exemption	A	
3006 70 00	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	6,5	C	
	- autres:			
3006 91 00	- - Appareillages identifiables de stomie	6,5	C	
3006 92 00	- - Déchets pharmaceutiques	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
31	CHAPITRE 31 – ENGRAIS			
3101 00 00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale	exemption	A	
3102	Engrais minéraux ou chimiques azotés:			
3102 10	- Urée, même en solution aqueuse:			
3102 10 10	- - Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	6,5	A	
3102 10 90	- - autre	6,5	A	
	- Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium:			
3102 21 00	- - Sulfate d'ammonium	6,5	A	
3102 29 00	- - autres	6,5	A	
3102 30	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse:			
3102 30 10	- - en solution aqueuse	6,5	A	
3102 30 90	- - autre	6,5	A	
3102 40	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant:			
3102 40 10	- - d'une teneur en azote n'excédant pas 28 % en poids	6,5	A	
3102 40 90	- - d'une teneur en azote excédant 28 % en poids	6,5	A	
3102 50	- Nitrate de sodium:			
3102 50 10	- - Nitrate de sodium naturel	exemption	A	
3102 50 90	- - autres	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3102 60 00	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	6,5	A	
3102 80 00	- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	6,5	A	
3102 90 00	- autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	6,5	A	
3103	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés:			
3103 10	- Superphosphates:			
3103 10 10	- - d'une teneur en pentaoxyde de diphosphore supérieure à 35 % en poids	4,8	A	
3103 10 90	- - autres	4,8	A	
3103 90 00	- autres	exemption	A	
3104	Engrais minéraux ou chimiques potassiques:			
3104 20	- Chlorure de potassium:			
3104 20 10	- - d'une teneur en potassium évalué en K_2O n'excédant pas 40 % en poids du produit anhydre à l'état sec	exemption	A	
3104 20 50	- - d'une teneur en potassium évalué en K_2O excédant 40 % mais n'excédant pas 62 % en poids du produit anhydre à l'état sec	exemption	A	
3104 20 90	- - d'une teneur en potassium évalué en K_2O excédant 62 % en poids du produit anhydre à l'état sec	exemption	A	
3104 30 00	- Sulfate de potassium	exemption	A	
3104 90 00	- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg:			
3105 10 00	- Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	6,5	A	
3105 20	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants:			
3105 20 10	- - d'une teneur en azote excédant 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec	6,5	A	
3105 20 90	- - autres	6,5	A	
3105 30 00	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	6,5	A	
3105 40 00	- Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	6,5	A	
	- autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants:			
3105 51 00	- - contenant des nitrates et des phosphates	6,5	A	
3105 59 00	- - autres	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3105 60	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium:			
3105 60 10	- - Superphosphates potassiques	3,2	A	
3105 60 90	- - autres	3,2	A	
3105 90	- autres:			
3105 90 10	- - Nitrate de sodium potassique naturel, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de potassium pouvant atteindre 44 %), d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,30 % en poids du produit anhydre à l'état sec	exemption	A	
	- - autres:			
3105 90 91	- - - d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec	6,5	A	
3105 90 99	- - - autres	3,2	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
32	CHAPITRE 32 - EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES; PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCREs			
3201	Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés:			
3201 10 00	- Extrait de quebracho	exemption	A	
3201 20 00	- Extrait de mimosa	6,5	C	
3201 90	- autres:			
3201 90 20	- - Extraits de sumac, de vallonées, de chêne ou de châtaignier	5,8	B	
3201 90 90	- - autres	5,3	A	
3202	Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage:			
3202 10 00	- Produits tannants organiques synthétiques	5,3	A	
3202 90 00	- autres	5,3	A	
3203 00	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux, mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale:			
3203 00 10	- Matières colorantes d'origine végétale et préparations à base de ces matières	exemption	A	
3203 00 90	- Matières colorantes d'origine animale et préparations à base de ces matières	2,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3204	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie:			
	- Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de ces matières colorantes:			
3204 11 00	- - Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	6,5	A	
3204 12 00	- - Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants	6,5	A	
3204 13 00	- - Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	6,5	A	
3204 14 00	- - Colorants directs et préparations à base de ces colorants	6,5	A	
3204 15 00	- - Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants	6,5	A	
3204 16 00	- - Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	6,5	A	
3204 17 00	- - Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	6,5	A	
3204 19 00	- - autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n ^{os} 3204 11 à 3204 19	6,5	A	
3204 20 00	- Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	6	A	
3204 90 00	- autres	6,5	A	
3205 00 00	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des n ^{os} 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie:			
	- Pigments et préparations à base de dioxyde de titane:			
3206 11 00	- - contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	6	A	
3206 19 00	- - autres	6,5	A	
3206 20 00	- Pigments et préparations à base de composés du chrome	6,5	A	
	- autres matières colorantes et autres préparations:			
3206 41 00	- - Outremer et ses préparations	6,5	A	
3206 42 00	- - Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	6,5	A	
3206 49	- - autres:			
3206 49 10	- - - Magnétite	exemption	A	
3206 49 30	- - - Pigments et préparations à base de composés du cadmium	6,5	A	
3206 49 80	- - - autres	6,5	A	
3206 50 00	- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	5,3	A	
3207	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons:			
3207 10 00	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3207 20	- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires:			
3207 20 10	- - Engobes	5,3	A	
3207 20 90	- - autres	6,3	A	
3207 30 00	- Lustres liquides et préparations similaires	5,3	A	
3207 40	- Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons:			
3207 40 10	- - Verre dit "émail"	3,7	A	
3207 40 20	- - Verre sous forme de flocons d'une longueur de 0,1 mm ou plus mais n'excédant pas 3,5 mm et d'une épaisseur de 2 micromètres ou plus mais n'excédant pas 5 micromètres	exemption	A	
3207 40 30	- - Verre sous forme de poudre ou de grenaille, contenant en poids 99 % ou plus de dioxyde de silicium	exemption	A	
3207 40 80	- - autres	3,7	A	
3208	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la note 4 du présent chapitre:			
3208 10	- à base de polyesters:			
3208 10 10	- - Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	6,5	A	
3208 10 90	- - autres	6,5	A	
3208 20	- à base de polymères acryliques ou vinyliques:			
3208 20 10	- - Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	6,5	A	
3208 20 90	- - autres	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3208 90	- autres:			
	-- Solutions définies à la note 4 du présent chapitre:			
3208 90 11	--- Polyuréthane obtenu à partir de 2,2'(tert-butylimino)diéthanol et de 4,4'-méthylènedicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,Ndiméthylacétamide, contenant en poids 48 % ou plus de polymère	exemption	A	
3208 90 13	--- Copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N,Ndiméthylacétamide, contenant en poids 48 % ou plus de polymère	exemption	A	
3208 90 19	--- autres	6,5	A	
	-- autres:			
3208 90 91	--- à base de polymères synthétiques	6,5	A	
3208 90 99	--- à base de polymères naturels modifiés	6,5	A	
3209	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux:			
3209 10 00	- à base de polymères acryliques ou vinyliques	6,5	A	
3209 90 00	- autres	6,5	A	
3210 00	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs:			
3210 00 10	- Peintures et vernis à l'huile	6,5	A	
3210 00 90	- autres	6,5	A	
3211 00 00	Siccatifs préparés	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3212	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail:			
3212 10	- Feuilles pour le marquage au fer:			
3212 10 10	-- à base de métaux communs	6,5	A	
3212 10 90	-- autres	6,5	A	
3212 90	- autres:			
	-- Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures:			
3212 90 31	--- à base de poudre d'aluminium	6,5	A	
3212 90 38	--- autres	6,5	A	
3212 90 90	-- Teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail	6,5	A	
3213	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires:			
3213 10 00	- Couleurs en assortiments	6,5	A	
3213 90 00	- autres	6,5	A	
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3214 10	- Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture:			
3214 10 10	- - Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics	5	A	
3214 10 90	- - Enduits utilisés en peinture	5	A	
3214 90 00	- autres	5	A	
3215	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides:			
	- Encres d'imprimerie:			
3215 11 00	- - noires	6,5	A	
3215 19 00	- - autres	6,5	A	
3215 90	- autres:			
3215 90 10	- - Encres à écrire et à dessiner	6,5	A	
3215 90 80	- - autres	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
33	CHAPITRE 33 - HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES			
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielle dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaire de la déterpénéation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:			
	- Huiles essentielles d'agrumes:			
3301 12	-- d'orange:			
3301 12 10	--- non déterpénées	7	A	
3301 12 90	--- déterpénées	4,4	A	
3301 13	-- de citron:			
3301 13 10	--- non déterpénées	7	A	
3301 13 90	--- déterpénées	4,4	A	
3301 19	-- autres:			
3301 19 20	--- non déterpénées	7	A	
3301 19 80	--- déterpénées	4,4	A	
	- Huiles essentielles autres que d'agrumes:			
3301 24	-- de menthe poivrée (<i>Mentha piperita</i>):			
3301 24 10	--- non déterpénées	exemption	A	
3301 24 90	--- déterpénées	2,9	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3301 25	-- d'autres menthes:			
3301 25 10	--- non déterpénées	exemption	A	
3301 25 90	--- déterpénées	2,9	A	
3301 29	-- autres:			
	--- de girofle, de niaouli, d'ylang-ylang:			
3301 29 11	---- non déterpénées	exemption	A	
3301 29 31	---- déterpénées	2,3	A	
	--- autres:			
3301 29 41	---- non déterpénées	exemption	A	
	---- déterpénées:			
3301 29 71	----- de géranium, de jasmin, de vétiver	2,3	A	
3301 29 79	----- de lavande ou de lavandin	2,9	A	
3301 29 91	----- autres	2,3	A	
3301 30 00	- Résinoïdes	2	A	
3301 90	- autres:			
3301 90 10	-- Sous-produits terpéniques résiduaire de la déterpénation des huiles essentielles	2,3	A	
	-- Oléorésines d'extraction:			
3301 90 21	--- de réglisse et de houblon	3,2	A	
3301 90 30	--- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3301 90 90	-- autres	3	A	
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:			
3302 10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:			
	-- des types utilisés pour les industries des boissons:			
	--- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:			
3302 10 10	---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol	17,3 MIN 1 EUR/% vol/hl	A	
	---- autres:			
3302 10 21	----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé	12,8	A	
3302 10 29	----- autres	9 + EA	Q	Voir paragraphe 9 de l'appendice 2 de l'annexe I; voir paragraphe 5, Section A de l'annexe I
3302 10 40	--- autres	exemption	A	
3302 10 90	-- des types utilisés pour les industries alimentaires	exemption	A	
3302 90	- autres:			
3302 90 10	-- Solutions alcooliques	exemption	A	
3302 90 90	-- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3303 00	Parfums et eaux de toilette:			
3303 00 10	- Parfums	exemption	A	
3303 00 90	- Eaux de toilette	exemption	A	
3304	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures:			
3304 10 00	- Produits de maquillage pour les lèvres	exemption	A	
3304 20 00	- Produits de maquillage pour les yeux	exemption	A	
3304 30 00	- Préparations pour manucures ou pédicures	exemption	A	
	- autres:			
3304 91 00	- - Poudres, y compris les poudres compactes	exemption	A	
3304 99 00	- - autres	exemption	A	
3305	Préparations capillaires:			
3305 10 00	- Shampoings	exemption	A	
3305 20 00	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	exemption	A	
3305 30 00	- Laques pour cheveux	exemption	A	
3305 90	- autres:			
3305 90 10	- - Lotions capillaires	exemption	A	
3305 90 90	- - autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3306	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail:			
3306 10 00	- Dentifrices	exemption	A	
3306 20 00	- Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	4	A	
3306 90 00	- autres	exemption	A	
3307	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes:			
3307 10 00	- Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	6,5	A	
3307 20 00	- Désodorisants corporels et antisudoraux	6,5	A	
3307 30 00	- Sels parfumés et autres préparations pour bains	6,5	A	
	- Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses:			
3307 41 00	- - "Agarbatti" et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	6,5	A	
3307 49 00	- - autres	6,5	A	
3307 90 00	- autres	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
34	CHAPITRE 34 - SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER, "CIRES POUR L'ART DENTAIRE" ET COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE			
3401	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:			
	- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:			
3401 11 00	- - de toilette (y compris ceux à usages médicaux)	exemption	A	
3401 19 00	- - autres	exemption	A	
3401 20	- Savons sous autres formes:			
3401 20 10	- - Flocons, paillettes, granulés ou poudres	exemption	A	
3401 20 90	- - autres	exemption	A	
3401 30 00	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	4	A	
3402	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail:			
3402 11	-- anioniques:			
3402 11 10	--- Solution aqueuse contenant en poids 30 % ou plus mais pas plus de 50 % d'alkyl[oxydi(benzènesulfonate)] de disodium	exemption	A	
3402 11 90	--- autres	4	A	
3402 12 00	-- cationiques	4	A	
3402 13 00	-- non ioniques	4	A	
3402 19 00	-- autres	4	A	
3402 20	- Préparations conditionnées pour la vente au détail:			
3402 20 20	-- Préparations tensio-actives	4	A	
3402 20 90	-- Préparations pour lessives et préparations de nettoyage	4	A	
3402 90	- autres:			
3402 90 10	-- Préparations tensio-actives	4	A	
3402 90 90	-- Préparations pour lessives et préparations de nettoyage	4	A	
3403	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:			
	- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3403 11 00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	4,6	A	
3403 19	-- autres:			
3403 19 10	--- contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base	6,5	A	
	--- autres:			
3403 19 91	---- Préparations pour la lubrification des machines, appareils et véhicules	4,6	A	
3403 19 99	---- autres	4,6	A	
	- autres:			
3403 91 00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	4,6	A	
3403 99	-- autres:			
3403 99 10	--- Préparations pour la lubrification des machines, appareils et véhicules	4,6	A	
3403 99 90	--- autres	4,6	A	
3404	Cires artificielles et cires préparées:			
3404 20 00	- de poly(oxyéthylène) (polyéthylène-glycol)	exemption	A	
3404 90	- autres:			
3404 90 10	-- Cires préparées, y compris les cires à cacheter	exemption	A	
3404 90 80	-- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3405	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 3404;			
3405 10 00	- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir	exemption	A	
3405 20 00	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	exemption	A	
3405 30 00	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	exemption	A	
3405 40 00	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	exemption	A	
3405 90	- autres:			
3405 90 10	- - Brillants pour métaux	exemption	A	
3405 90 90	- - autres	exemption	A	
3406 00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires:			
	- Bougies, chandelles et cierges:			
3406 00 11	- - unis, non parfumés	exemption	A	
3406 00 19	- - autres	exemption	A	
3406 00 90	- autres	exemption	A	
3407 00 00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites "cires pour l'art dentaire" présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
35	CHAPITRE 35 - MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES			
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:			
3501 10	- Caséines:			
3501 10 10	-- destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles	exemption	A	
3501 10 50	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers	3,2	A	
3501 10 90	-- autres	9	A	
3501 90	- autres:			
3501 90 10	-- Colles de caséine	8,3	A	
3501 90 90	-- autres	6,4	A	
3502	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines:			
	- Ovalbumine:			
3502 11	-- séchée:			
3502 11 10	--- impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	exemption	A	
3502 11 90	--- autre	123,5 EUR/100 kg/net	F	
3502 19	-- autre:			
3502 19 10	--- impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	exemption	A	
3502 19 90	--- autre	16,7 EUR/100 kg/net	F	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3502 20	- Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum:			
3502 20 10	- - impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	exemption	A	
	- - autre:			
3502 20 91	- - - séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	123,5 EUR/100 kg/net	F	
3502 20 99	- - - autre	16,7 EUR/100 kg/net	F	
3502 90	- autres:			
	- - Albumines, autres que l'ovalbumine et la lactalbumine:			
3502 90 20	- - - impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine	exemption	A	
3502 90 70	- - - autres	6,4	B	
3502 90 90	- - Albuminates et autres dérivés des albumines	7,7	A	
3503 00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 3501:			
3503 00 10	- Gélatines et leurs dérivés	7,7	A	
3503 00 80	- autres	7,7	A	
3504 00 00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome	3,4	A	
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:			
3505 10	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3505 10 10	- - Dextrine	9 + 17,7 EUR/100 kg/net	F	
	- - autres amidons et féculés modifiés:			
3505 10 50	- - - Amidons et féculés estérifiés ou étherifiés	7,7	A	
3505 10 90	- - - autres	9 + 17,7 EUR/100 kg/net	F	
3505 20	- Colles:			
3505 20 10	- - d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 25 %	8,3 + 4,5 EUR/100 kg/net MAX 11,5	F	
3505 20 30	- - d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	8,3 + 8,9 EUR/100 kg/net MAX 11,5	F	
3505 20 50	- - d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	8,3 + 14,2 EUR/100 kg/net MAX 11,5	F	
3505 20 90	- - d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 80 %	8,3 + 17,7 EUR/100 kg/net MAX 11,5	F	
3506	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3506 10 00	- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	6,5	A	
	- autres:			
3506 91 00	-- Adhésifs à base de polymères des n ^{os} 3901 à 3913 ou de caoutchouc	6,5	A	
3506 99 00	-- autres	6,5	A	
3507	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs:			
3507 10 00	- Présure et ses concentrats	6,3	A	
3507 90	- autres:			
3507 90 10	-- Lipoprotéine lipase	exemption	A	
3507 90 20	-- Aspergillus alkaline protéase	exemption	A	
3507 90 90	-- autres	6,3	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
36	CHAPITRE 36 - POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES			
3601 00 00	Poudres propulsives	5,7	A	
3602 00 00	Explosifs préparés autres que les poudres propulsives	6,5	A	
3603 00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques:			
3603 00 10	- Mèches de sûreté; cordeaux détonants	6	A	
3603 00 90	- autres	6,5	A	
3604	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie:			
3604 10 00	- Articles pour feux d'artifice	6,5	A	
3604 90 00	- autres	6,5	A	
3605 00 00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 3604	6,5	A	
3606	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la note 2 du présent chapitre:			
3606 10 00	- Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 cm ³	6,5	A	
3606 90	- autres:			
3606 90 10	- - Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes	6	A	
3606 90 90	- - autres	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
37	CHAPITRE 37 - PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES			
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:			
3701 10	- pour rayons X:			
3701 10 10	- - à usage médical, dentaire ou vétérinaire	6,5	A	
3701 10 90	- - autres	6,5	A	
3701 20 00	- Films à développement et tirage instantanés	6,5	A	
3701 30 00	- autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	6,5	A	
	- autres:			
3701 91 00	- - pour la photographie en couleurs (polychrome)	6,5	A	
3701 99 00	- - autres	6,5	A	
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées:			
3702 10 00	- pour rayons X	6,5	A	
	- autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm:			
3702 31	- - pour la photographie en couleurs (polychrome):			
3702 31 20	- - - d'une longueur n'excédant pas 30 m	6,5	A	
	- - - d'une longueur excédant 30 m:			
3702 31 91	- - - - Négatif de film couleur: - d'une largeur de 75 mm ou plus mais n'excédant pas 105 mm et - d'une longueur de 100 m ou plus, destiné à la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané	exemption	A	
3702 31 98	- - - - autres	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3702 32	-- autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent:			
	--- d'une largeur n'excédant pas 35 mm:			
3702 32 10	---- Microfilms; films pour les arts graphiques	6,5	A	
3702 32 20	---- autres	5,3	A	
	--- d'une largeur excédant 35 mm:			
3702 32 31	---- Microfilms	6,5	A	
3702 32 50	---- Films pour les arts graphiques	6,5	A	
3702 32 80	---- autres	6,5	A	
3702 39 00	-- autres	6,5	A	
	- autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm:			
3702 41 00	-- d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	6,5	A	
3702 42 00	-- d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs	6,5	A	
3702 43 00	-- d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m	6,5	A	
3702 44 00	-- d'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	6,5	A	
	- autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome):			
3702 51 00	-- d'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m	5,3	A	
3702 52 00	-- d'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m	5,3	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3702 53 00	-- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	5,3	A	
3702 54	-- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives:			
3702 54 10	--- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 24 mm	5	A	
3702 54 90	--- d'une largeur excédant 24 mm mais n'excédant pas 35 mm	5	A	
3702 55 00	-- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	5,3	A	
3702 56 00	-- d'une largeur excédant 35 mm	6,5	A	
	- autres:			
3702 91	-- d'une largeur n'excédant pas 16 mm:			
3702 91 20	--- Films pour les arts graphiques	6,5	A	
3702 91 80	--- autres	5,3	A	
3702 93	-- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m:			
3702 93 10	--- Microfilms; films pour les arts graphiques	6,5	A	
3702 93 90	--- autres	5,3	A	
3702 94	-- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m:			
3702 94 10	--- Microfilms; films pour les arts graphiques	6,5	A	
3702 94 90	--- autres	5,3	A	
3702 95 00	-- d'une largeur excédant 35 mm	6,5	A	
3703	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3703 10 00	- en rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	6,5	A	
3703 20	- autres, pour la photographie en couleurs (polychrome):			
3703 20 10	- - pour images obtenues à partir de films inversibles	6,5	A	
3703 20 90	- - autres	6,5	A	
3703 90	- autres:			
3703 90 10	- - sensibilisés aux sels d'argent ou de platine	6,5	A	
3703 90 90	- - autres	6,5	A	
3704 00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés:			
3704 00 10	- Plaques, pellicules et films	exemption	A	
3704 00 90	- autres	6,5	A	
3705	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques:			
3705 10 00	- pour la reproduction offset	5,3	A	
3705 90	- autres:			
3705 90 10	- - Microfilms	3,2	A	
3705 90 90	- - autres	5,3	A	
3706	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son:			
3706 10	- d'une largeur de 35 mm ou plus:			
3706 10 10	- - ne comportant que l'enregistrement du son	exemption	A	
	- - autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3706 10 91	- - - négatifs; positifs intermédiaires de travail	exemption	A	
3706 10 99	- - - autres positifs	5 EUR/100 m	A	
3706 90	- autres:			
3706 90 10	- - ne comportant que l'enregistrement du son	exemption	A	
	- - autres:			
3706 90 31	- - - négatifs; positifs intermédiaires de travail	exemption	A	
	- - - autres positifs:			
3706 90 51	- - - - Films d'actualités	exemption	A	
	- - - - autres, d'une largeur:			
3706 90 91	- - - - - de moins de 10 mm	exemption	A	
3706 90 99	- - - - - de 10 mm ou plus	3,5 EUR/100 m	A	
3707	Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi:			
3707 10 00	- Émulsions pour la sensibilisation des surfaces	6	A	
3707 90	- autres:			
	- - Révélateurs et fixateurs:			
	- - - pour la photographie en couleurs (polychrome):			
3707 90 11	- - - - pour films et plaques photographiques	6	A	
3707 90 19	- - - - autres	6	A	
3707 90 30	- - - autres	6	A	
3707 90 90	- - autres	6	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
38	CHAPITRE 38 - PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES			
3801	Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demiproduits:			
3801 10 00	- Graphite artificiel	3,6	A	
3801 20	- Graphite colloïdal ou semi-colloïdal:			
3801 20 10	- - Graphite colloïdal en suspension dans l'huile; graphite semi-colloïdal	6,5	A	
3801 20 90	- - autre	4,1	A	
3801 30 00	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	5,3	A	
3801 90 00	- autres	3,7	A	
3802	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé:			
3802 10 00	- Charbons activés	3,2	A	
3802 90 00	- autres	5,7	A	
3803 00	Tall oil, même raffiné:			
3803 00 10	- brut	exemption	A	
3803 00 90	- autre	4,1	A	
3804 00	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désuées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 3803:			
3804 00 10	- Lignosulfites	5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3804 00 90	- autres	5	A	
3805	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal:			
3805 10	- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate:			
3805 10 10	- - Essence de térébenthine	4	A	
3805 10 30	- - Essence de bois de pin	3,7	A	
3805 10 90	- - Essence de papeterie au sulfate	3,2	A	
3805 90	- autres:			
3805 90 10	- - Huile de pin	3,7	A	
3805 90 90	- - autres	3,4	A	
3806	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommés fondues:			
3806 10	- Colophanes et acides résiniques:			
3806 10 10	- - de gemme	5	A	
3806 10 90	- - autres	5	A	
3806 20 00	- Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adduits de colophanes	4,2	A	
3806 30 00	- Gommés esters	6,5	A	
3806 90 00	- autres	4,2	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3807 00	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales:			
3807 00 10	- Goudrons de bois	2,1	A	
3807 00 90	- autres	4,6	A	
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches:			
3808 50 00	- Marchandises mentionnées dans la note 1 de sous-positions du présent chapitre	6	A	
	- autres:			
3808 91	-- Insecticides:			
3808 91 10	--- à base de pyréthrinoïdes	6	A	
3808 91 20	--- à base d'hydrocarbures chlorés	6	A	
3808 91 30	--- à base de carbamates	6	A	
3808 91 40	--- à base d'organo-phosphorés	6	A	
3808 91 90	--- autres	6	A	
3808 92	-- Fongicides:			
	--- inorganiques:			
3808 92 10	---- Préparations cupriques	4,6	A	
3808 92 20	---- autres	6	A	
	--- autres:			
3808 92 30	---- à base de dithiocarbamates	6	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3808 92 40	---- à base de benzimidazoles	6	A	
3808 92 50	---- à base de diazoles ou de triazoles	6	A	
3808 92 60	---- à base de diazines ou de morpholines	6	A	
3808 92 90	---- autres	6	A	
3808 93	-- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes:			
	--- Herbicides:			
3808 93 11	---- à base de phénoxyphytohormones	6	A	
3808 93 13	---- à base de triazines	6	A	
3808 93 15	---- à base d'amides	6	A	
3808 93 17	---- à base de carbamates	6	A	
3808 93 21	---- à base de dérivés de dinitroanilines	6	A	
3808 93 23	---- à base de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées	6	A	
3808 93 27	---- autres	6	A	
3808 93 30	--- Inhibiteurs de germination	6	A	
3808 93 90	--- Régulateurs de croissance pour plantes	6,5	A	
3808 94	-- Désinfectants:			
3808 94 10	--- à base de sels d'ammonium quaternaire	6	A	
3808 94 20	--- à base de composés halogénés	6	A	
3808 94 90	--- autres	6	A	
3808 99	-- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3808 99 10	- - - Rodenticides	6	A	
3808 99 90	- - - autres	6	A	
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:			
3809 10	- à base de matières amylacées:			
3809 10 10	- - d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %	8,3 + 8,9 EUR/100 kg/net MAX 12,8	F	
3809 10 30	- - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	8,3 + 12,4 EUR/100 kg/net MAX 12,8	F	
3809 10 50	- - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	8,3 + 15,1 EUR/100 kg/net MAX 12,8	F	
3809 10 90	- - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %	8,3 + 17,7 EUR/100 kg/net MAX 12,8	F	
	- autres:			
3809 91 00	- - des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	6,3	A	
3809 92 00	- - des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	6,3	A	
3809 93 00	- - des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	6,3	A	
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3810 10 00	- Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	6,5	A	
3810 90	- autres:			
3810 90 10	- - Préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	4,1	A	
3810 90 90	- - autres	5	A	
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:			
	- Préparations antidétonantes:			
3811 11	- - à base de composés du plomb:			
3811 11 10	- - - à base de plomb tétraéthyle	6,5	A	
3811 11 90	- - - autres	5,8	A	
3811 19 00	- - autres	5,8	A	
	- Additifs pour huiles lubrifiantes:			
3811 21 00	- - contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	5,3	A	
3811 29 00	- - autres	5,8	A	
3811 90 00	- autres	5,8	A	
3812	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques:			
3812 10 00	- Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"	6,3	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3812 20	- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques:			
3812 20 10	- - Mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl- 2,2-diméthylpropyle, et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy- 2,2,4-triméthylpentyle	exemption	A	
3812 20 90	- - autres	6,5	A	
3812 30	- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques:			
3812 30 20	- - Préparations antioxydantes	6,5	A	
3812 30 80	- - autres	6,5	A	
3813 00 00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	6,5	A	
3814 00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis:			
3814 00 10	- à base d'acétate de butyle	6,5	A	
3814 00 90	- autres	6,5	A	
3815	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs:			
	- Catalyseurs supportés:			
3815 11 00	- - ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	6,5	A	
3815 12 00	- - ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	6,5	A	
3815 19	- - autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3815 19 10	- - - Catalyseurs sous forme de grains dont 90 % en poids ou plus sont de dimension n'excédant pas 10 micromètres, constitués d'un mélange d'oxydes fixé sur un support en silicate de magnésium, contenant en poids: - 20 % ou plus mais pas plus de 35 % de cuivre, - 2 % ou plus mais pas plus de 3 % de bismuth, et d'une densité apparente de 0,2 ou plus mais n'excédant pas 1,0	exemption	A	
3815 19 90	- - - autres	6,5	A	
3815 90	- autres:			
3815 90 10	- - Catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphénylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol	exemption	A	
3815 90 90	- - autres	6,5	A	
3816 00 00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 3801	2,7	A	
3817 00	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 2707 ou 2902:			
3817 00 50	- Alkylbenzène linéaire	6,3	A	
3817 00 80	- autres	6,3	A	
3818 00	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique:			
3818 00 10	- Silicium dopé	exemption	A	
3818 00 90	- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3819 00 00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	6,5	A	
3820 00 00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	6,5	A	
3821 00 00	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des microorganismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	5	A	
3822 00 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n ^{os} 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés	exemption	A	
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:			
	- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:			
3823 11 00	-- Acide stéarique	5,1	A	
3823 12 00	-- Acide oléique	4,5	A	
3823 13 00	-- Tall acides gras	2,9	A	
3823 19	-- autres:			
3823 19 10	--- Acides gras distillés	2,9	A	
3823 19 30	--- Distillat d'acide gras	2,9	A	
3823 19 90	--- autres	2,9	A	
3823 70 00	- Alcools gras industriels	3,8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:			
3824 10 00	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	6,5	A	
3824 30 00	- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	5,3	A	
3824 40 00	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	6,5	A	
3824 50	- Mortiers et bétons, non réfractaires:			
3824 50 10	-- Béton prêt à la coulée	6,5	A	
3824 50 90	-- autres	6,5	A	
3824 60	- Sorbitol, autre que celui du n° 2905 44:			
	-- en solution aqueuse:			
3824 60 11	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 16,1 EUR/100kg/net	F	
3824 60 19	--- autre	9,6 + 37,8 EUR/100 kg/net	F	
	-- autre:			
3824 60 91	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 23 EUR/100kg/net	F	
3824 60 99	--- autre	9,6 + 53,7 EUR/100 kg/net	F	
	- Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane:			
3824 71 00	-- contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3824 72 00	-- contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	6,5	A	
3824 73 00	-- contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	6,5	A	
3824 74 00	-- contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	6,5	A	
3824 75 00	-- contenant du tétrachlorure de carbone	6,5	A	
3824 76 00	-- contenant du trichloroéthane-1,1,1 (méthylchloroforme)	6,5	A	
3824 77 00	-- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	6,5	A	
3824 78 00	-- contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	6,5	A	
3824 79 00	-- autres	6,5	A	
	- Mélanges et préparations contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT) ou du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle):			
3824 81 00	-- contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	6,5	A	
3824 82 00	-- contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	6,5	A	
3824 83 00	-- contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	6,5	A	
3824 90	- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3824 90 10	-- Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels	5,7	A	
3824 90 15	-- Échangeurs d'ions	6,5	A	
3824 90 20	-- Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	6	A	
3824 90 25	-- Pyrolygnites (de calcium, etc.); tartrate de calcium brut; citrate de calcium brut	5,1	A	
3824 90 30	-- Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	3,2	A	
3824 90 35	-- Préparations antirouille contenant des amines comme éléments actifs	6,5	A	
3824 90 40	-- Solvants et diluants composites inorganiques, pour vernis et produits similaires	6,5	A	
	-- autres:			
3824 90 45	--- Préparations désincrustantes et similaires	6,5	A	
3824 90 50	--- Préparations pour la galvanoplastie	6,5	A	
3824 90 55	--- Mélanges de mono-, di- et tri-, esters d'acides gras du glycérol (émulsionnants de corps gras)	6,5	A	
	--- Produits et préparations utilisés à des fins pharmaceutiques ou chirurgicales:			
3824 90 61	---- Produits intermédiaires obtenus au cours de la fabrication d'antibiotiques, provenant de la fermentation de <i>Streptomyces tenebrarius</i> , même séchés, destinés à la fabrication de médicaments du n° 3004 pour la médecine humaine	exemption	A	
3824 90 62	---- Produits intermédiaires de la fabrication des sels de monensin	exemption	A	
3824 90 64	---- autres	6,5	A	
3824 90 65	--- Produits auxiliaires du genre de ceux utilisés en fonderie (autres que ceux visés au n° 3824 10 00)	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3824 90 70	- - - Préparations ignifuges, hydrofuges et autres, utilisées pour la protection des constructions	6,5	A	
	- - - autres:			
3824 90 75	- - - - Tranches de niobate de lithium, non dopées	exemption	A	
3824 90 80	- - - - Mélange d'amines dérivées d'acides gras dimérisés, d'un poids moléculaire moyen de 520 ou plus mais n'excédant pas 550	exemption	A	
3824 90 85	- - - - 3-(1-Éthyl-1-méthylpropyl)isoxazole-5-ylamine sous forme de solution dans le toluène	exemption	A	
3824 90 98	- - - - autres	6,5	A	
3825	Produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la note 6 du présent chapitre:			
3825 10 00	- Déchets municipaux	6,5	A	
3825 20 00	- Boues d'épuration	6,5	A	
3825 30 00	- Déchets cliniques	6,5	A	
	- Déchets de solvants organiques:			
3825 41 00	- - halogénés	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3825 49 00	-- autres	6,5	A	
3825 50 00	- Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigél	6,5	A	
	- autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes:			
3825 61 00	-- contenant principalement des constituants organiques	6,5	A	
3825 69 00	-- autres	6,5	A	
3825 90	- autres:			
3825 90 10	-- Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz	5	A	
3825 90 90	-- autres	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
VII	SECTION VII - MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC			
39	CHAPITRE 39 - MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES			
	I. FORMES PRIMAIRES			
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires:			
3901 10	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94:			
3901 10 10	- - Polyéthylène linéaire	6,5	A	
3901 10 90	- - autre	6,5	A	
3901 20	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94:			
3901 20 10	- - Polyéthylène sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du présent chapitre, d'une densité de 0,958 ou plus à 23 °C, contenant: - 50 mg/kg ou moins d'aluminium, - 2 mg/kg ou moins de calcium, - 2 mg/kg ou moins de chrome, - 2 mg/kg ou moins de fer, - 2 mg/kg ou moins de nickel, - 2 mg/kg ou moins de titane, - 8 mg/kg ou moins de vanadium, destiné à la fabrication de polyéthylène chlorosulfoné	exemption	A	
3901 20 90	- - autres	6,5	A	
3901 30 00	- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	6,5	A	
3901 90	- autres:			
3901 90 10	- - Résine ionomère constituée d'un sel d'un terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique	exemption	A	
3901 90 20	- - Copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3901 90 90	-- autres	6,5	A	
3902	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires:			
3902 10 00	- Polypropylène	6,5	A	
3902 20 00	- Polyisobutylène	6,5	A	
3902 30 00	- Copolymères de propylène	6,5	A	
3902 90	- autres:			
3902 90 10	-- Copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	exemption	A	
3902 90 20	-- Poly(but-1-ène), copolymère de but-1-ène et d'éthylène contenant en poids 10 % ou moins d'éthylène, ou un mélange de poly(but-1-ène), polyéthylène et/ou polypropylène, contenant en poids 10 % ou moins de polyéthylène et/ou 25 % ou moins de polypropylène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	exemption	A	
3902 90 90	-- autres	6,5	A	
3903	Polymères du styrène, sous formes primaires:			
	- Polystyrène:			
3903 11 00	-- expansible	6,5	A	
3903 19 00	-- autre	6,5	A	
3903 20 00	- Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	6,5	A	
3903 30 00	- Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	6,5	A	
3903 90	- autres:			
3903 90 10	-- Copolymères uniquement de styrène et d'alcool allylique, ayant un indice d'acétyle égal ou supérieur à 175	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3903 90 20	- - Polystyrène bromé, contenant en poids 58 % ou plus mais pas plus de 71 % de brome, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) de ce chapitre	exemption	A	
3903 90 90	- - autres	6,5	A	
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires:			
3904 10 00	- Poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances	6,5	A	
	- autre poly(chlorure de vinyle):			
3904 21 00	- - non plastifié	6,5	A	
3904 22 00	- - plastifié	6,5	A	
3904 30 00	- Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	6,5	A	
3904 40 00	- autres copolymères du chlorure de vinyle	6,5	A	
3904 50	- Polymères du chlorure de vinylidène:			
3904 50 10	- - Copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile, sous forme de billes expansibles d'un diamètre de 4 micromètres ou plus mais n'excédant pas 20 micromètres	exemption	A	
3904 50 90	- - autres	6,5	A	
	- Polymères fluorés:			
3904 61 00	- - Polytétrafluoroéthylène	6,5	A	
3904 69	- - autres:			
3904 69 10	- - - Poly(fluorure de vinyle) sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	exemption	A	
3904 69 90	- - - autres	6,5	A	
3904 90 00	- autres	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3905	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires:			
	- Poly(acétate de vinyle):			
3905 12 00	-- en dispersion aqueuse	6,5	A	
3905 19 00	-- autre	6,5	A	
	- Copolymères d'acétate de vinyle:			
3905 21 00	-- en dispersion aqueuse	6,5	A	
3905 29 00	-- autres	6,5	A	
3905 30 00	- Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	6,5	A	
	- autres:			
3905 91 00	-- Copolymères	6,5	A	
3905 99	-- autres:			
3905 99 10	--- Poly(formal de vinyle), sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre, d'un poids moléculaire de 10 000 ou plus mais n'excédant pas 40 000 et contenant en poids: - 9,5 % ou plus mais pas plus de 13 % de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle, et - 5 % ou plus mais pas plus de 6,5 % de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique	exemption	A	
3905 99 90	--- autres	6,5	A	
3906	Polymères acryliques, sous formes primaires:			
3906 10 00	- Poly(méthacrylate de méthyle)	6,5	A	
3906 90	- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3906 90 10	-- Poly[N-(3-hydroxyimino-1,1-diméthylbutyl)acrylamide]	exemption	A	
3906 90 20	-- Copolymère de 2-diisopropylaminoéthylméthacrylate et de décylméthacrylate, sous forme de solution dans du N, N-diméthylacétamide contenant en poids 55 % ou plus de copolymère	exemption	A	
3906 90 30	-- Copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle, contenant en poids 10 % ou plus mais pas plus de 11 % d'acrylate de 2-éthylhexyle	exemption	A	
3906 90 40	-- Copolymère d'acrylonitrile et d'acrylate de méthyle, modifié au moyen de polybutadièneacrylonitrile (NBR)	exemption	A	
3906 90 50	-- Produits de polymérisation d'acide acrylique, méthacrylate d'alkyle et de petites quantités d'autres monomères, destinés à être utilisés comme épaississants dans la production des pâtes pour l'impression des textiles	exemption	A	
3906 90 60	-- Copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids 50 % ou plus d'acrylate de méthyle, même mélangé avec de la silice	5	A	
3906 90 90	-- autres	6,5	A	
3907	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires:			
3907 10 00	- Polyacétals	6,5	A	
3907 20	- autres polyéthers:			
	-- Polyéther-alcools:			
3907 20 11	--- Polyéthylèneglycols	6,5	A	
	--- autres:			
3907 20 21	---- d'un indice d'hydroxyle n'excédant pas 100	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3907 20 29	- - - autres	6,5	A	
	- - autres:			
3907 20 91	- - - Copolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane et d'oxyde d'éthylène	exemption	A	
3907 20 99	- - - autres	6,5	A	
3907 30 00	- Résines époxydes	6,5	A	
3907 40 00	- Polycarbonates	6,5	A	
3907 50 00	- Résines alkydes	6,5	A	
3907 60	- Poly(éthylène téréphtalate):			
3907 60 20	- - d'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus	6,5	A	
3907 60 80	- - autre	6,5	A	
3907 70 00	- Poly(acide lactique)	6,5	A	
	- autres polyesters:			
3907 91	- - non saturés:			
3907 91 10	- - - liquides	6,5	A	
3907 91 90	- - - autres	6,5	A	
3907 99	- - autres:			
	- - - d'un indice d'hydroxyle n'excédant pas 100:			
3907 99 11	- - - - Poly(éthylène naphtalène-2,6-dicarboxylate)	exemption	A	
3907 99 19	- - - - autres	6,5	A	
	- - - autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3907 99 91	- - - Poly(éthylènaphtalène-2,6-dicarboxylate)	exemption	A	
3907 99 98	- - - autres	6,5	A	
3908	Polyamides sous formes primaires:			
3908 10 00	- Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12	6,5	A	
3908 90 00	- autres	6,5	A	
3909	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires:			
3909 10 00	- Résines uréiques; résines de thiourée	6,5	A	
3909 20 00	- Résines mélaminiques	6,5	A	
3909 30 00	- autres résines aminiques	6,5	A	
3909 40 00	- Résines phénoliques	6,5	A	
3909 50	- Polyuréthanes:			
3909 50 10	- - Polyuréthane obtenu à partir de 2,2'-(tert-butylimino)diéthanol et de 4,4'-méthylènedicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 50 % ou plus de polymère	exemption	A	
3909 50 90	- - autres	6,5	A	
3910 00 00	Silicones sous formes primaires	6,5	A	
3911	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:			
3911 10 00	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumaroneindène et polyterpènes	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3911 90	- autres:			
	-- Produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:			
3911 90 11	--- Poly(oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-1,4-phénylèneisopropylidène-1,4- phénylène), sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	3,5	A	
3911 90 13	--- Poly(thio-1,4-phénylène)	exemption	A	
3911 90 19	--- autres	6,5	A	
	-- autres:			
3911 90 91	--- Copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N, N-diméthylacétamide, contenant en poids 50 % ou plus de polymère	exemption	A	
3911 90 93	--- Copolymères de vinyltoluène et d'alpha-méthylstyrène, hydrogénés	exemption	A	
3911 90 99	--- autres	6,5	A	
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:			
	- Acétates de cellulose:			
3912 11 00	-- non plastifiés	6,5	A	
3912 12 00	-- plastifiés	6,5	A	
3912 20	- Nitrates de cellulose (y compris les collodions):			
	-- non plastifiés:			
3912 20 11	--- Collodions et celloïdine	6,5	A	
3912 20 19	--- autres	6	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3912 20 90	- - plastifiés	6,5	A	
	- Éthers de cellulose:			
3912 31 00	- - Carboxyméthylcellulose et ses sels	6,5	A	
3912 39	- - autres:			
3912 39 10	- - - Éthylcellulose	6,5	A	
3912 39 20	- - - Hydroxypropylcellulose	exemption	A	
3912 39 80	- - - autres	6,5	A	
3912 90	- autres:			
3912 90 10	- - Esters de la cellulose	6,4	A	
3912 90 90	- - autres	6,5	A	
3913	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:			
3913 10 00	- Acide alginique, ses sels et ses esters	5	A	
3913 90 00	- autres	6,5	A	
3914 00 00	Échangeurs d'ions à base de polymères des n ^{os} 3901 à 3913, sous formes primaires	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	II. DÉCHETS, ROGNURES ET DÉBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES			
3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques:			
3915 10 00	- de polymères de l'éthylène	6,5	A	
3915 20 00	- de polymères du styrène	6,5	A	
3915 30 00	- de polymères du chlorure de vinyle	6,5	A	
3915 90	- d'autres matières plastiques:			
	-- en produits de polymérisation d'addition:			
3915 90 11	--- de polymères du propylène	6,5	A	
3915 90 18	--- autres	6,5	A	
3915 90 90	-- autres	6,5	A	
3916	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques:			
3916 10 00	- en polymères de l'éthylène	6,5	A	
3916 20	- en polymères du chlorure de vinyle:			
3916 20 10	-- en poly(chlorure de vinyle)	6,5	A	
3916 20 90	-- autres	6,5	A	
3916 90	- en autres matières plastiques:			
	-- en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:			
3916 90 11	--- en polyesters	6,5	A	
3916 90 13	--- en polyamides	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3916 90 15	- - - en résines époxydes	6,5	A	
3916 90 19	- - - autres	6,5	A	
	- - en produits de polymérisation d'addition:			
3916 90 51	- - - en polymères de propylène	6,5	A	
3916 90 59	- - - autres	6,5	A	
3916 90 90	- - autres	6,5	A	
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques:			
3917 10	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques:			
3917 10 10	- - en protéines durcies	5,3	A	
3917 10 90	- - en matières plastiques cellulosiques	6,5	A	
	- Tubes et tuyaux rigides:			
3917 21	- - en polymères de l'éthylène:			
3917 21 10	- - - obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	A	
3917 21 90	- - - autres	6,5	A	
3917 22	- - en polymères du propylène:			
3917 22 10	- - - obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	A	
3917 22 90	- - - autres	6,5	A	
3917 23	- - en polymères du chlorure de vinyle:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3917 23 10	--- obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	A	
3917 23 90	--- autres	6,5	A	
3917 29	-- en autres matières plastiques:			
	--- obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:			
3917 29 12	---- en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement	6,5	A	
3917 29 15	---- en produits de polymérisation d'addition	6,5	A	
3917 29 19	---- autres	6,5	A	
3917 29 90	--- autres	6,5	A	
	- autres tubes et tuyaux:			
3917 31 00	-- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	6,5	A	
3917 32	-- autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires:			
	--- obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:			
3917 32 10	---- en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement	6,5	A	
	---- en produits de polymérisation d'addition:			
3917 32 31	----- en polymères de l'éthylène	6,5	A	
3917 32 35	----- en polymères du chlorure de vinyle	6,5	A	
3917 32 39	----- autres	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3917 32 51	---- autres	6,5	A	
	--- autres:			
3917 32 91	---- Boyaux artificiels	6,5	A	
3917 32 99	---- autres	6,5	A	
3917 33 00	-- autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	6,5	A	
3917 39	-- autres:			
	--- obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:			
3917 39 12	---- en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement	6,5	A	
3917 39 15	---- en produits de polymérisation d'addition	6,5	A	
3917 39 19	---- autres	6,5	A	
3917 39 90	--- autres	6,5	A	
3917 40 00	- Accessoires	6,5	A	
3918	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre:			
3918 10	- en polymères du chlorure de vinyle:			
3918 10 10	-- consistant en un support imprégné, enduit ou recouvert de poly(chlorure de vinyle)	6,5	A	
3918 10 90	-- autres	6,5	A	
3918 90 00	- en autres matières plastiques	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux:			
3919 10	- en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm:			
	- - Bandes dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé:			
3919 10 11	- - - en poly(chlorure de vinyle) plastifié ou en polyéthylène	6,3	A	
3919 10 13	- - - en poly(chlorure de vinyle) non plastifié	6,3	A	
3919 10 15	- - - en polypropylène	6,3	A	
3919 10 19	- - - autres	6,3	A	
	- - autres:			
	- - - en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:			
3919 10 31	- - - - en polyesters	6,5	A	
3919 10 38	- - - - autres	6,5	A	
	- - - en produits de polymérisation d'addition:			
3919 10 61	- - - - en poly(chlorure de vinyle) plastifié ou en polyéthylène	6,5	A	
3919 10 69	- - - - autres	6,5	A	
3919 10 90	- - - autres	6,5	A	
3919 90	- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3919 90 10	-- ouvrés autrement qu'en surface, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	6,5	A	
	-- autres:			
	--- en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:			
3919 90 31	---- en polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques ou autres polyesters	6,5	A	
3919 90 38	---- autres	6,5	A	
	--- en produits de polymérisation d'addition:			
3919 90 61	---- en poly(chlorure de vinyle) plastifié ou en polyéthylène	6,5	A	
3919 90 69	---- autres	6,5	A	
3919 90 90	--- autres	6,5	A	
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières:			
3920 10	- en polymères de l'éthylène:			
	-- d'une épaisseur n'excédant pas 0,125 mm:			
	--- en polyéthylène d'une densité:			
	---- inférieure à 0,94:			
3920 10 23	---- - Feuille en polyéthylène, d'une épaisseur de 20 micromètres ou plus mais n'excédant pas 40 micromètres, destinée à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	----- autres:			
	----- non imprimées:			
3920 10 24	----- Feuilles étirables	6,5	A	
3920 10 26	----- autres	6,5	A	
3920 10 27	----- imprimées	6,5	A	
3920 10 28	---- égale ou supérieure à 0,94	6,5	A	
3920 10 40	--- autres	6,5	A	
	-- d'une épaisseur excédant 0,125 mm:			
3920 10 81	--- Pâte à papier synthétique, sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion de 15 % ou moins, contenant, comme agent humidifiant, de poly(alcool vinylique) dissous dans l'eau	exemption	A	
3920 10 89	--- autres	6,5	A	
3920 20	- en polymères du propylène:			
	-- d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm:			
3920 20 21	--- biaxialement orientés	6,5	A	
3920 20 29	--- autres	6,5	A	
	-- d'une épaisseur excédant 0,10 mm:			
	--- Bandes d'une largeur excédant 5 mm mais n'excédant pas 20 mm, des types utilisés pour l'emballage:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3920 20 71	- - - - Bandes décoratives	6,5	A	
3920 20 79	- - - - autres	6,5	A	
3920 20 90	- - - autres	6,5	A	
3920 30 00	- en polymères du styrène	6,5	A	
	- en polymères du chlorure de vinyle:			
3920 43	- - contenant en poids au moins 6 % de plastifiants:			
3920 43 10	- - - d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	6,5	A	
3920 43 90	- - - d'une épaisseur excédant 1 mm	6,5	A	
3920 49	- - autres:			
3920 49 10	- - - d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	6,5	A	
3920 49 90	- - - d'une épaisseur excédant 1 mm	6,5	A	
	- en polymères acryliques:			
3920 51 00	- - en poly(méthacrylate de méthyle)	6,5	A	
3920 59	- - autres:			
3920 59 10	- - - Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur n'excédant pas 150 micromètres	exemption	A	
3920 59 90	- - - autres	6,5	A	
	- en polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters:			
3920 61 00	- - en polycarbonates	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3920 62	-- en poly(éthylène téréphtalate):			
	--- d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm:			
3920 62 11	---- Pellicule en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 72 micromètres ou plus mais n'excédant pas 79 micromètres, destinées à la fabrication de disques magnétiques souples	exemption	A	
3920 62 13	---- Feuilles en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 100 micromètres ou plus mais n'excédant pas 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères	exemption	A	
3920 62 19	---- autres	6,5	A	
3920 62 90	--- d'une épaisseur excédant 0,35 mm	6,5	A	
3920 63 00	-- en polyesters non saturés	6,5	A	
3920 69 00	-- en autres polyesters	6,5	A	
	- en cellulose ou en ses dérivés chimiques:			
3920 71	-- en cellulose régénérée:			
3920 71 10	--- Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	6,5	A	
3920 71 90	--- autres	6,5	A	
3920 73	-- en acétate de cellulose:			
3920 73 10	--- Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie	6,3	A	
3920 73 50	--- Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	6,5	A	
3920 73 90	--- autres	6,5	A	
3920 79	-- en autres dérivés de la cellulose:			
3920 79 10	--- en fibre vulcanisée	5,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3920 79 90	- - - autres	6,5	A	
	- en autres matières plastiques:			
3920 91 00	- - en poly(butyril de vinyle)	6,1	A	
3920 92 00	- - en polyamides	6,5	A	
3920 93 00	- - en résines aminiques	6,5	A	
3920 94 00	- - en résines phénoliques	6,5	A	
3920 99	- - en autres matières plastiques:			
	--- en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:			
3920 99 21	---- Feuilles ou lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques	exemption	A	
3920 99 28	---- autres	6,5	A	
	--- en produits de polymérisation d'addition:			
3920 99 51	---- Feuilles en poly(fluorure de vinyle)	exemption	A	
3920 99 53	---- Membrane échangeuse d'ions, en matière plastique fluorée, destinée à être utilisée dans des cellules d'électrolyse chlore-soude	exemption	A	
3920 99 55	---- Feuille en poly(alcool vinylique), biaxialement orientée, non enduite, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm et contenant en poids 97 % ou plus de poly(alcool vinylique)	exemption	A	
3920 99 59	---- autres	6,5	A	
3920 99 90	--- autres	6,5	A	
3921	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques:			
	- Produits alvéolaires:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3921 11 00	-- en polymères du styrène	6,5	A	
3921 12 00	-- en polymères du chlorure de vinyle	6,5	A	
3921 13	-- en polyuréthanes:			
3921 13 10	--- flexibles	6,5	A	
3921 13 90	--- autres	6,5	A	
3921 14 00	-- en cellulose régénérée	6,5	A	
3921 19 00	-- en autres matières plastiques	6,5	A	
3921 90	- autres:			
	-- en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:			
	--- en polyesters:			
3921 90 11	---- Feuilles et plaques ondulées	6,5	A	
3921 90 19	---- autres	6,5	A	
3921 90 30	--- en résines phénoliques	6,5	A	
	--- en résines aminiques:			
	---- stratifiées:			
3921 90 41	----- sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces	6,5	A	
3921 90 43	----- autres	6,5	A	
3921 90 49	---- autres	6,5	A	
3921 90 55	--- autres	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3921 90 60	-- en produits de polymérisation d'addition	6,5	A	
3921 90 90	-- autres	6,5	A	
3922	Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques:			
3922 10 00	- Baignoires, douches, éviers et lavabos	6,5	A	
3922 20 00	- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	6,5	A	
3922 90 00	- autres	6,5	A	
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques:			
3923 10 00	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	6,5	A	
	- Sacs, sachets, pochettes et cornets:			
3923 21 00	-- en polymères de l'éthylène	6,5	A	
3923 29	-- en autres matières plastiques:			
3923 29 10	--- en poly(chlorure de vinyle)	6,5	A	
3923 29 90	--- autres	6,5	A	
3923 30	- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires:			
3923 30 10	-- d'une contenance n'excédant pas 2 l	6,5	A	
3923 30 90	-- d'une contenance excédant 2 l	6,5	A	
3923 40	- Bobines, fusettes, canettes et supports similaires:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3923 40 10	- - Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au n° 8523	5,3	A	
3923 40 90	- - autres	6,5	A	
3923 50	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture:			
3923 50 10	- - Capsules de bouchage ou de surbouchage	6,5	A	
3923 50 90	- - autres	6,5	A	
3923 90	- autres:			
3923 90 10	- - Filets extrudés sous forme tubulaire	6,5	A	
3923 90 90	- - autres	6,5	A	
3924	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques:			
3924 10 00	- Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine	6,5	A	
3924 90	- autres:			
	- - en cellulose régénérée:			
3924 90 11	- - - Éponges	6,5	A	
3924 90 19	- - - autres	6,5	A	
3924 90 90	- - autres	6,5	A	
3925	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
3925 10 00	- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l	6,5	A	
3925 20 00	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	6,5	A	
3925 30 00	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	6,5	A	
3925 90	- autres:			
3925 90 10	- - Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment	6,5	A	
3925 90 20	- - Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques	6,5	A	
3925 90 80	- - autres	6,5	A	
3926	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n ^{os} 3901 à 3914:			
3926 10 00	- Articles de bureau et articles scolaires	6,5	A	
3926 20 00	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)	6,5	A	
3926 30 00	- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	6,5	A	
3926 40 00	- Statuettes et autres objets d'ornementation	6,5	A	
3926 90	- autres:			
3926 90 50	- - Paniers et articles similaires pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts	6,5	A	
	- - autres:			
3926 90 92	- - - fabriqués à partir de feuilles	6,5	A	
3926 90 97	- - - autres	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
40	CHAPITRE 40 - CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC			
4001	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes:			
4001 10 00	- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	exemption	A	
	- Caoutchouc naturel sous d'autres formes:			
4001 21 00	-- Feuilles fumées	exemption	A	
4001 22 00	-- Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	exemption	A	
4001 29 00	-- autres	exemption	A	
4001 30 00	- Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues	exemption	A	
4002	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 4001 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes:			
	- Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR):			
4002 11 00	-- Latex	exemption	A	
4002 19	-- autres:			
4002 19 10	--- Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion (E-SBR), en balles	exemption	A	
4002 19 20	--- Copolymères blocs styrène-butadiène-styrène fabriqués par polymérisation en solution (SBS, élastomères thermoplastiques), en granulés, miettes ou en poudres	exemption	A	
4002 19 30	--- Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en solution (S-SBR), en balles	exemption	A	
4002 19 90	--- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4002 20 00	- Caoutchouc butadiène (BR)	exemption	A	
	- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR):			
4002 31 00	-- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)	exemption	A	
4002 39 00	-- autres	exemption	A	
	- Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR):			
4002 41 00	-- Latex	exemption	A	
4002 49 00	-- autres	exemption	A	
	- Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR):			
4002 51 00	-- Latex	exemption	A	
4002 59 00	-- autres	exemption	A	
4002 60 00	- Caoutchouc isoprène (IR)	exemption	A	
4002 70 00	- Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)	exemption	A	
4002 80 00	- Mélanges des produits du n° 4001 avec des produits de la présente position	exemption	A	
	- autres:			
4002 91 00	-- Latex	exemption	A	
4002 99	-- autres:			
4002 99 10	--- Produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques	2,9	A	
4002 99 90	--- autres	exemption	A	
4003 00 00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4004 00 00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés	exemption	A	
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes:			
4005 10 00	- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	exemption	A	
4005 20 00	- Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005 10	exemption	A	
	- autres:			
4005 91 00	- - Plaques, feuilles et bandes	exemption	A	
4005 99 00	- - autres	exemption	A	
4006	Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé:			
4006 10 00	- Profilés pour le rechapage	exemption	A	
4006 90 00	- autres	exemption	A	
4007 00 00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé	3	A	
4008	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci:			
	- en caoutchouc alvéolaire:			
4008 11 00	- - Plaques, feuilles et bandes	3	A	
4008 19 00	- - autres	2,9	A	
	- en caoutchouc non alvéolaire:			
4008 21	- - Plaques, feuilles et bandes:			
4008 21 10	- - - Revêtements de sol et tapis de pied	3	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4008 21 90	-- autres	3	A	
4008 29 00	-- autres	2,9	A	
4009	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple):			
	- non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières:			
4009 11 00	-- sans accessoires	3	A	
4009 12 00	-- avec accessoires	3	A	
	- renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal:			
4009 21 00	-- sans accessoires	3	A	
4009 22 00	-- avec accessoires	3	A	
	- renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles:			
4009 31 00	-- sans accessoires	3	A	
4009 32 00	-- avec accessoires	3	A	
	- renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières:			
4009 41 00	-- sans accessoires	3	A	
4009 42 00	-- avec accessoires	3	A	
4010	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé:			
	- Courroies transporteuses:			
4010 11 00	-- renforcées seulement de métal	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4010 12 00	-- renforcées seulement de matières textiles	6,5	A	
4010 19 00	-- autres	6,5	A	
	- Courroies de transmission:			
4010 31 00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	6,5	A	
4010 32 00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	6,5	A	
4010 33 00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	6,5	A	
4010 34 00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	6,5	A	
4010 35 00	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm	6,5	A	
4010 36 00	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm	6,5	A	
4010 39 00	-- autres	6,5	A	
4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc:			
4011 10 00	- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)	4,5	A	
4011 20	- des types utilisés pour autobus ou camions:			
4011 20 10	-- ayant un indice de charge inférieur ou égal à 12 l	4,5	A	
4011 20 90	-- ayant un indice de charge supérieur à 12 l	4,5	A	
4011 30 00	- des types utilisés pour véhicules aériens	4,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4011 40	- des types utilisés pour motocycles:			
4011 40 20	- - pour jantes d'un diamètre n'excédant pas 33 cm	4,5	A	
4011 40 80	- - autres	4,5	A	
4011 50 00	- des types utilisés pour bicyclettes	4	A	
	- autres, à crampons, à chevrons ou similaires:			
4011 61 00	- - des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	4	A	
4011 62 00	- - des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	4	A	
4011 63 00	- - des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	4	A	
4011 69 00	- - autres	4	A	
	- autres:			
4011 92 00	- - des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	4	A	
4011 93 00	- - des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	4	A	
4011 94 00	- - des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	4	A	
4011 99 00	- - autres	4	A	
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc:			
	- Pneumatiques rechapés:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4012 11 00	- - des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)	4,5	A	
4012 12 00	- - des types utilisés pour autobus ou camions	4,5	A	
4012 13 00	- - des types utilisés pour véhicules aériens	4,5	A	
4012 19 00	- - autres	4,5	A	
4012 20 00	- Pneumatiques usagés	4,5	A	
4012 90	- autres:			
4012 90 20	- - Bandages pleins ou creux (mi-pleins)	2,5	A	
4012 90 30	- - Bandes de roulement pour pneumatiques	2,5	A	
4012 90 90	- - "Flaps"	4	A	
4013	Chambres à air, en caoutchouc:			
4013 10	- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course), les autobus ou les camions:			
4013 10 10	- - des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)	4	A	
4013 10 90	- - des types utilisés pour les autobus et les camions	4	A	
4013 20 00	- des types utilisés pour bicyclettes	4	A	
4013 90 00	- autres	4	A	
4014	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci:			
4014 10 00	- Préservatifs	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4014 90	- autres:			
4014 90 10	-- Tétines, téterelles et articles similaires pour bébés	exemption	A	
4014 90 90	-- autres	exemption	A	
4015	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages:			
	- Gants, mitaines et moufles:			
4015 11 00	-- pour chirurgie	2	A	
4015 19	-- autres:			
4015 19 10	--- de ménage	2,7	A	
4015 19 90	--- autres	2,7	A	
4015 90 00	- autres	5	A	
4016	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci:			
4016 10 00	- en caoutchouc alvéolaire	3,5	A	
	- autres:			
4016 91 00	-- Revêtements de sol et tapis de pied	2,5	A	
4016 92 00	-- Gommages à effacer	2,5	A	
4016 93 00	-- Joints	2,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4016 94 00	-- Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	2,5	A	
4016 95 00	-- autres articles gonflables	2,5	A	
4016 99	-- autres:			
4016 99 20	--- Manchons de dilatation	2,5	A	
	--- autres:			
	---- pour véhicules automobiles des n ^{os} 8701 à 8705:			
4016 99 52	----- Pièces en caoutchouc-métal	2,5	A	
4016 99 58	----- autres	2,5	A	
	----- autres:			
4016 99 91	----- Pièces en caoutchouc-métal	2,5	A	
4016 99 99	----- autres	2,5	A	
4017 00	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci:			
4017 00 10	- Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris	exemption	A	
4017 00 90	- Ouvrages en caoutchouc durci	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
VIII	SECTION VIII - PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX			
41	CHAPITRE 41 - PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS			
4101	Cuir et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus:			
4101 20	- Cuir et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés:			
4101 20 10	-- frais	exemption	A	
4101 20 30	-- salés verts	exemption	A	
4101 20 50	-- séchés ou salés secs	exemption	A	
4101 20 90	-- autres	exemption	A	
4101 50	- Cuir et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg:			
4101 50 10	-- frais	exemption	A	
4101 50 30	-- salés verts	exemption	A	
4101 50 50	-- séchés ou salés secs	exemption	A	
4101 50 90	-- autres	exemption	A	
4101 90 00	- autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4102	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1 point c) du présent chapitre:			
4102 10	- lainées:			
4102 10 10	- - d'agneaux	exemption	A	
4102 10 90	- - d'autres ovins	exemption	A	
	- épilées ou sans laine:			
4102 21 00	- - picklées	exemption	A	
4102 29 00	- - autres	exemption	A	
4103	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1 point b) ou 1 point c) du présent chapitre:			
4103 20 00	- de reptiles	exemption	A	
4103 30 00	- de porcins	exemption	A	
4103 90	- autres:			
4103 90 10	- - de caprins	exemption	A	
4103 90 90	- - autres	exemption	A	
4104	Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés:			
	- à l'état humide (y compris wet-blue):			
4104 11	- - pleine fleur, non refendue; côtés fleur:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4104 11 10	--- Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²)	exemption	A	
	--- autres:			
	---- de bovins (y compris les buffles):			
4104 11 51	----- Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m ²)	exemption	A	
4104 11 59	----- autres	exemption	A	
4104 11 90	----- autres	5,5	A	
4104 19	-- autres:			
4104 19 10	--- Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²)	exemption	A	
	--- autres:			
	---- de bovins (y compris les buffles):			
4104 19 51	----- Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m ²)	exemption	A	
4104 19 59	----- autres	exemption	A	
4104 19 90	----- autres	5,5	A	
	- à l'état sec (en croûte):			
4104 41	-- pleine fleur, non refendue; côtés fleur:			
	--- Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²):			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4104 41 11	---- de vachettes des Indes ("kips"), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	A	
4104 41 19	---- autres	6,5	C	
	--- autres:			
	---- de bovins (y compris les buffles):			
4104 41 51	----- Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m ²)	6,5	A	
4104 41 59	----- autres	6,5	A	
4104 41 90	----- autres	5,5	A	
4104 49	-- autres:			
	--- Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²):			
4104 49 11	---- de vachettes des Indes ("kips"), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	A	
4104 49 19	---- autres	6,5	C	
	--- autres:			
	---- de bovins (y compris les buffles):			
4104 49 51	----- Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m ²)	6,5	A	
4104 49 59	----- autres	6,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4104 49 90	- - - autres	5,5	A	
4105	Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées:			
4105 10	- à l'état humide (y compris wet-blue):			
4105 10 10	- - non refendues	2	A	
4105 10 90	- - refendues	2	A	
4105 30	- à l'état sec (en croûte):			
4105 30 10	- - de métais des Indes, à prêtannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	A	
	- - autres:			
4105 30 91	- - - non refendus	2	A	
4105 30 99	- - - refendus	2	A	
4106	Cuir et peaux épilés d'autres animaux et peaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés:			
	- de caprins:			
4106 21	- - à l'état humide (y compris wet-blue):			
4106 21 10	- - - non refendus	2	A	
4106 21 90	- - - refendus	2	A	
4106 22	- - à l'état sec (en croûte):			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4106 22 10	- - - de chèvres des Indes, à prêtannage végétal, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	A	
4106 22 90	- - - autres	2	A	
	- de porcins:			
4106 31	-- à l'état humide (y compris wet-blue):			
4106 31 10	- - - non refendus	2	A	
4106 31 90	- - - refendus	2	A	
4106 32	-- à l'état sec (en croûte):			
4106 32 10	- - - non refendus	2	A	
4106 32 90	- - - refendus	2	A	
4106 40	- de reptiles:			
4106 40 10	-- à prêtannage végétal	exemption	A	
4106 40 90	-- autres	2	A	
	- autres:			
4106 91 00	-- à l'état humide (y compris wet-blue)	2	A	
4106 92 00	-- à l'état sec (en croûte)	2	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4107	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 4114:			
	- Cuirs et peaux entiers:			
4107 11	- - pleine fleur, non refendue:			
	- - - Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²):			
4107 11 11	- - - - Box-calf	6,5	A	
4107 11 19	- - - - autres	6,5	A	
4107 11 90	- - - autres	6,5	A	
4107 12	- - côtés fleur:			
	- - - Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²):			
4107 12 11	- - - - Box-calf	6,5	A	
4107 12 19	- - - - autres	6,5	A	
	- - - autres:			
4107 12 91	- - - - de bovins (y compris les buffles)	5,5	A	
4107 12 99	- - - - d'équidés	6,5	A	
4107 19	- - autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4107 19 10	- - - Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²)	6,5	A	
4107 19 90	- - - autres	6,5	A	
	- autres, y compris les bandes:			
4107 91	- - pleine fleur, non refendue:			
4107 91 10	- - - pour semelles	6,5	A	
4107 91 90	- - - autres	6,5	A	
4107 92	- - côtés fleur:			
4107 92 10	- - - de bovins (y compris les buffles)	5,5	A	
4107 92 90	- - - d'équidés	6,5	A	
4107 99	- - autres:			
4107 99 10	- - - de bovins (y compris les buffles)	6,5	A	
4107 99 90	- - - d'équidés	6,5	A	
4112 00 00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 4114	3,5	A	
4113	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 4114:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4113 10 00	- de caprins	3,5	A	
4113 20 00	- de porcins	2	A	
4113 30 00	- de reptiles	2	A	
4113 90 00	- autres	2	A	
4114	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés:			
4114 10	- Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné):			
4114 10 10	-- d'ovins	2,5	A	
4114 10 90	-- d'autres animaux	2,5	A	
4114 20 00	- Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	2,5	A	
4115	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir:			
4115 10 00	- Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	2,5	A	
4115 20 00	- Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
42	CHAPITRE 42 - OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX			
4201 00 00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières	2,7	A	
4202	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, portemonnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrans pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier:			
	- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes portedocuments, serviettes, cartables et contenants similaires:			
4202 11	-- à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni:			
4202 11 10	--- Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	3	A	
4202 11 90	--- autres	3	A	
4202 12	-- à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles:			
	--- en feuilles de matières plastiques:			
4202 12 11	---- Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	9,7	A	
4202 12 19	---- autres	9,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4202 12 50	--- en matière plastique moulée	5,2	A	
	--- en autres matières, y compris la fibre vulcanisée:			
4202 12 91	---- Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	3,7	A	
4202 12 99	---- autres	3,7	A	
4202 19	-- autres:			
4202 19 10	--- en aluminium	5,7	A	
4202 19 90	--- en autres matières	3,7	A	
	- Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée:			
4202 21 00	-- à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	3	A	
4202 22	-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles:			
4202 22 10	--- en feuilles de matières plastiques	9,7	A	
4202 22 90	--- en matières textiles	3,7	A	
4202 29 00	-- autres	3,7	A	
	- Articles de poche ou de sac à main:			
4202 31 00	-- à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	3	A	
4202 32	-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles:			
4202 32 10	--- en feuilles de matières plastiques	9,7	A	
4202 32 90	--- en matières textiles	3,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4202 39 00	-- autres	3,7	A	
	- autres:			
4202 91	-- à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni:			
4202 91 10	--- Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport	3	A	
4202 91 80	--- autres	3	A	
4202 92	-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles:			
	--- en feuilles de matières plastiques:			
4202 92 11	---- Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport	9,7	A	
4202 92 15	---- Contenant pour instruments de musique	6,7	A	
4202 92 19	---- autres	9,7	A	
	--- en matières textiles:			
4202 92 91	---- Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport	2,7	A	
4202 92 98	---- autres	2,7	A	
4202 99 00	-- autres	3,7	A	
4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué:			
4203 10 00	- Vêtements	4	A	
	- Gants, mitaines et moufles:			
4203 21 00	-- spécialement conçus pour la pratique de sports	9	A	
4203 29	-- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4203 29 10	- - - de protection pour tous métiers	9	A	
	- - - autres:			
4203 29 91	- - - - pour hommes et garçonnets	7	A	
4203 29 99	- - - - autres	7	A	
4203 30 00	- Ceintures, ceinturons et baudriers	5	A	
4203 40 00	- autres accessoires du vêtement	5	A	
4205 00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué:			
	- à usages techniques:			
4205 00 11	- - Courroies de transmission ou de transport	2	A	
4205 00 19	- - autres	3	A	
4205 00 90	- autres	2,5	A	
4206 00 00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
43	CHAPITRE 43 - PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES			
4301	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n ^{os} 4101, 4102 ou 4103:			
4301 10 00	- de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	A	
4301 30 00	- d'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	A	
4301 60 00	- de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	A	
4301 80	- autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes:			
4301 80 30	-- de murmel	exemption	A	
4301 80 50	-- de félidés sauvages	exemption	A	
4301 80 70	-- autres	exemption	A	
4301 90 00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	exemption	A	
4302	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n ^o 4303:			
	- Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées:			
4302 11 00	-- de visons	exemption	A	
4302 19	-- autres:			
4302 19 10	--- de castors	exemption	A	
4302 19 20	--- de rats musqués	exemption	A	
4302 19 30	--- de renards	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4302 19 35	--- de lapins ou de lièvres	exemption	A	
	--- de phoques ou d'otaries:			
4302 19 41	---- de bébés phoques harpés ("à manteau blanc") ou de bébés phoques à capuchon ("à dos bleu")	2,2	A	
4302 19 49	---- autres	2,2	A	
4302 19 50	--- de loutres de mer ou de nutries (ragondins)	2,2	A	
4302 19 60	--- de murmel	2,2	A	
4302 19 70	--- de félidés sauvages	2,2	A	
	--- d'ovins:			
4302 19 75	---- d'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	exemption	A	
4302 19 80	---- autres	2,2	A	
4302 19 95	--- autres	2,2	A	
4302 20 00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	exemption	A	
4302 30	- Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés:			
4302 30 10	-- Peaux dites "allongées"	2,7	A	
	-- autres:			
4302 30 21	--- de visons	2,2	A	
4302 30 25	--- de lapins ou de lièvres	2,2	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4302 30 31	- - - d'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	2,2	A	
4302 30 41	- - - de rats musqués	2,2	A	
4302 30 45	- - - de renards	2,2	A	
	- - - de phoques ou d'otaries:			
4302 30 51	- - - - de bébés phoques harpés ("à manteau blanc") ou de bébés phoques à capuchon ("à dos bleu")	2,2	A	
4302 30 55	- - - - autres	2,2	A	
4302 30 61	- - - de loutres de mer ou de nutries (ragondins)	2,2	A	
4302 30 71	- - - de félidés sauvages	2,2	A	
4302 30 95	- - - autres	2,2	A	
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries:			
4303 10	- Vêtements et accessoires du vêtement:			
4303 10 10	- - en pelleteries de bébés phoques harpés ("à manteau blanc") ou de bébés phoques à capuchon ("à dos bleu")	3,7	A	
4303 10 90	- - autres	3,7	A	
4303 90 00	- autres	3,7	A	
4304 00 00	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices	3,2	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
IX	SECTION IX - BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE			
44	CHAPITRE 44 - BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS			
4401	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires:			
4401 10 00	- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	exemption	A	
	- Bois en plaquettes ou en particules:			
4401 21 00	- - de conifères	exemption	A	
4401 22 00	- - autres que de conifères	exemption	A	
4401 30	- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires:			
4401 30 10	- - Sciures	exemption	A	
4401 30 90	- - autres	exemption	A	
4402	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré:			
4402 10 00	- de bambou	exemption	A	
4402 90 00	- autres	exemption	A	
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:			
4403 10 00	- traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	exemption	A	
4403 20	- autres, de conifères:			
	- - d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies</i> Karst. ou du sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) (<i>Abies alba</i> Mill.):			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4403 20 11	- - - Grumes de sciage	exemption	A	
4403 20 19	- - - autres	exemption	A	
	- - de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris</i> L.:			
4403 20 31	- - - Grumes de sciage	exemption	A	
4403 20 39	- - - autres	exemption	A	
	- - autres:			
4403 20 91	- - - Grumes de sciage	exemption	A	
4403 20 99	- - - autres	exemption	A	
	- autres, de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre:			
4403 41 00	- - Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	exemption	A	
4403 49	- - autres:			
4403 49 10	- - - Acajou d'Afrique, iroko et sapelli	exemption	A	
4403 49 20	- - - Okoumé	exemption	A	
4403 49 40	- - - Sipo	exemption	A	
4403 49 95	- - - autres	exemption	A	
	- autres:			
4403 91	- - de chêne (<i>Quercus</i> spp.):			
4403 91 10	- - - Grumes de sciage	exemption	A	
4403 91 90	- - - autres	exemption	A	
4403 92	- - de hêtre (<i>Fagus</i> spp.):			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4403 92 10	- - - Grumes de sciage	exemption	A	
4403 92 90	- - - autres	exemption	A	
4403 99	- - autres:			
4403 99 10	- - - de peuplier	exemption	A	
4403 99 30	- - - d'eucalyptus	exemption	A	
	- - - de bouleau:			
4403 99 51	- - - - Grumes de sciage	exemption	A	
4403 99 59	- - - - autres	exemption	A	
4403 99 95	- - - autres	exemption	A	
4404	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires:			
4404 10 00	- de conifères	exemption	A	
4404 20 00	- autres que de conifères	exemption	A	
4405 00 00	Laine (paille) de bois; farine de bois	exemption	A	
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:			
4406 10 00	- non imprégnées	exemption	A	
4406 90 00	- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4407	Bois sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:			
4407 10	- de conifères:			
4407 10 15	-- poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	A	
	-- autres:			
	--- rabotés:			
4407 10 31	---- d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies</i> Karst. ou du sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) (<i>Abies alba</i> Mill.)	exemption	A	
4407 10 33	---- de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris</i> L.	exemption	A	
4407 10 38	---- autres	exemption	A	
	--- autres:			
4407 10 91	---- d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies</i> Karst. ou du sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) (<i>Abies alba</i> Mill.)	exemption	A	
4407 10 93	---- de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris</i> L.	exemption	A	
4407 10 98	---- autres	exemption	A	
	- de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre:			
4407 21	-- Mahogany (<i>Swietenia</i> spp.):			
4407 21 10	--- poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	A	
	--- autres:			
4407 21 91	---- rabotés	2	A	
4407 21 99	---- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4407 22	-- Virola, imbuia et balsa:			
4407 22 10	--- poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	A	
	--- autres:			
4407 22 91	---- rabotés	2	A	
4407 22 99	---- autres	exemption	A	
4407 25	-- Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau:			
4407 25 10	--- collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	A	
	--- autres:			
4407 25 30	---- rabotés	2	A	
4407 25 50	---- poncés	2,5	A	
4407 25 90	---- autres	exemption	A	
4407 26	-- White lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan:			
4407 26 10	--- collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	A	
	--- autres:			
4407 26 30	---- rabotés	2	A	
4407 26 50	---- poncés	2,5	A	
4407 26 90	---- autres	exemption	A	
4407 27	-- Sapelli:			
4407 27 10	--- poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	A	
	--- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4407 27 91	---- rabotés	2	A	
4407 27 99	---- autres	exemption	A	
4407 28	-- Iroko:			
4407 28 10	--- poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	A	
	--- autres:			
4407 28 91	---- rabotés	2	A	
4407 28 99	---- autres	exemption	A	
4407 29	-- autres:			
4407 29 15	--- collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	A	
	--- autres:			
	---- Acajou d'Afrique, azobé, dibétou, ilomba, jelutong, jongkong, kapur, kempas, keruing, limba, makoré, mansonia, merbau, obeche, okoumé, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, ramin, sipo, teak et tiama:			
	----- rabotés:			
4407 29 20	----- Palissandre de Para, palissandre de Rio et palissandre de Rose	2	A	
4407 29 25	----- autres	2	A	
4407 29 45	----- poncés	2,5	A	
	----- autres:			
4407 29 61	----- Azobé	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4407 29 68	----- autres	exemption	A	
	---- autres:			
4407 29 83	----- rabotés	2	A	
4407 29 85	----- poncés	2,5	A	
4407 29 95	----- autres	exemption	A	
	- autres:			
4407 91	-- de chêne (<i>Quercus</i> spp.):			
4407 91 15	--- poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	A	
	--- autres:			
	---- rabotés:			
4407 91 31	----- Lames et frises pour parquets, non assemblées	exemption	A	
4407 91 39	----- autres	exemption	A	
4407 91 90	----- autres	exemption	A	
4407 92 00	-- de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)	exemption	A	
4407 93	-- d'érable (<i>Acer</i> spp.):			
4407 93 10	--- rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	A	
	--- autres:			
4407 93 91	---- poncés	2,5	A	
4407 93 99	---- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4407 94	-- de cerisier (<i>Prunus</i> spp.):			
4407 94 10	--- rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	A	
	--- autres:			
4407 94 91	---- poncés	2,5	A	
4407 94 99	---- autres	exemption	A	
4407 95	-- de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.):			
4407 95 10	--- rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	A	
	--- autres:			
4407 95 91	---- poncés	2,5	A	
4407 95 99	---- autres	exemption	A	
4407 99	-- autres:			
4407 99 20	--- collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	A	
	--- autres:			
4407 99 25	---- rabotés	exemption	A	
4407 99 40	---- poncés	2,5	A	
	---- autres:			
4407 99 91	----- de peuplier	exemption	A	
4407 99 96	----- de bois tropicaux	exemption	A	
4407 99 98	----- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4408	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:			
4408 10	- de conifères:			
4408 10 15	-- rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	3	A	
	-- autres:			
4408 10 91	--- Planchettes destinées à la fabrication de crayons	exemption	A	
	--- autres:			
4408 10 93	---- d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	4	A	
4408 10 99	---- d'une épaisseur excédant 1 mm	4	A	
	- de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre:			
4408 31	-- Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau:			
4408 31 11	--- collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9	A	
	--- autres:			
4408 31 21	---- rabotés	4	A	
4408 31 25	---- poncés	4,9	A	
4408 31 30	---- autres	6	A	
4408 39	-- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	--- Acajou d'Afrique, limba, mahogany (<i>Swietenia</i> spp.), obéché, okoumé, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, sapelli, sipo, virola et white lauan:			
4408 39 15	---- poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9	A	
	---- autres:			
4408 39 21	----- rabotés	4	A	
	----- autres:			
4408 39 31	----- d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	6	A	
4408 39 35	----- d'une épaisseur excédant 1 mm	6	A	
	--- autres:			
4408 39 55	---- rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	3	A	
	---- autres:			
4408 39 70	---- Planchettes destinées à la fabrication de crayons	exemption	A	
	---- autres:			
4408 39 85	----- d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	4	A	
4408 39 95	----- d'une épaisseur excédant 1 mm	4	A	
4408 90	- autres:			
4408 90 15	-- rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	3	A	
	-- autres:			
4408 90 35	--- Planchettes destinées à la fabrication de crayons	exemption	A	
	--- autres:			
4408 90 85	---- d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	4	A	
4408 90 95	---- d'une épaisseur excédant 1 mm	4	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:			
4409 10	- de conifères:			
4409 10 11	-- Baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	exemption	A	
4409 10 18	-- autres	exemption	A	
	- autres que de conifères:			
4409 21 00	-- en bambou	exemption	A	
4409 29	-- autres:			
4409 29 10	--- Baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	exemption	A	
	--- autres:			
4409 29 91	---- Lames et frises pour parquets, non assemblées	exemption	A	
4409 29 99	---- autres	exemption	A	
4410	Panneaux de particules, panneaux dits "oriented strand board" (OSB) et panneaux similaires (par exemple "waferboards"), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques:			
	- en bois:			
4410 11	-- Panneaux de particules:			
4410 11 10	--- bruts ou simplement poncés	7	A	
4410 11 30	--- recouverts en surface de papier imprégné de mélamine	7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4410 11 50	- - - recouverts en surface de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matière plastique	7	A	
4410 11 90	- - - autres	7	A	
4410 12	- - Panneaux dits "oriented strand board" (OSB):			
4410 12 10	- - - bruts ou simplement poncés	7	A	
4410 12 90	- - - autres	7	A	
4410 19 00	- - autres	7	A	
4410 90 00	- autres	7	A	
4411	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques:			
	- Panneaux de fibres à densité moyenne dits "MDF":			
4411 12	- - d'une épaisseur n'excédant pas 5 mm:			
4411 12 10	- - - non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	A	
4411 12 90	- - - autres	7	A	
4411 13	- - d'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm:			
4411 13 10	- - - non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	A	
4411 13 90	- - - autres	7	A	
4411 14	- - d'une épaisseur excédant 9 mm:			
4411 14 10	- - - non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	A	
4411 14 90	- - - autres	7	A	
	- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4411 92	-- d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm ³ :			
4411 92 10	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	A	
4411 92 90	--- autres	7	A	
4411 93	-- d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm ³ :			
4411 93 10	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	A	
4411 93 90	--- autres	7	A	
4411 94	-- d'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm ³ :			
4411 94 10	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	A	
4411 94 90	--- autres	7	A	
4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires:			
4412 10 00	- en bambou	10	A	
	- autres bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autre que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm:			
4412 31	-- ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de souspositions du présent chapitre:			
4412 31 10	--- en acajou d'Afrique, dark red meranti, light red meranti, limba, mahogany (<i>Swietenia</i> spp.), obeche, okoumé, sapelli, sipo, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, virola et white lauan	10	A	
4412 31 90	--- autres	7	A	
4412 32 00	-- autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4412 39 00	-- autres	7	A	
	- autres:			
4412 94	-- à âme panneautée, lattée ou lamellée:			
4412 94 10	--- ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	10	A	
4412 94 90	--- autres	6	A	
4412 99	-- autres:			
4412 99 30	--- contenant au moins un panneau de particules	6	A	
4412 99 70	--- autres	10	A	
4413 00 00	Bois dits "densifiés", en blocs, planches, lames ou profilés	exemption	A	
4414 00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires:			
4414 00 10	- en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	2,5	A	
4414 00 90	- en autres bois	exemption	A	
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois:			
4415 10	- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles:			
4415 10 10	-- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires	4	A	
4415 10 90	-- Tambours (tourets) pour câbles	3	A	
4415 20	- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes:			
4415 20 20	-- Palettes simples; rehausses de palettes	3	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4415 20 90	-- autres	4	A	
4416 00 00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains	exemption	A	
4417 00 00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois:	exemption	A	
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de solet les bardeaux (shingles et shakes), en bois:			
4418 10	- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles:			
4418 10 10	-- en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	3	A	
4418 10 50	-- de conifères	3	A	
4418 10 90	-- en autres bois	3	A	
4418 20	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils:			
4418 20 10	-- en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	3	A	
4418 20 50	-- de conifères	exemption	A	
4418 20 80	-- en autres bois	exemption	A	
4418 40 00	- Coffrages pour le bétonnage	exemption	A	
4418 50 00	- Bardeaux (shingles et shakes)	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4418 60 00	- Poteaux et poutres	exemption	A	
	- Panneaux assemblés pour revêtement de sol:			
4418 71 00	- - pour sols mosaïques	3	A	
4418 72 00	- - autres, multicouches	exemption	A	
4418 79 00	- - autres	exemption	A	
4418 90	- autres:			
4418 90 10	- - en bois lamellés	exemption	A	
4418 90 80	- - autres	exemption	A	
4419 00	Articles en bois pour la table ou la cuisine:			
4419 00 10	- en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	exemption	A	
4419 00 90	- en autres bois	exemption	A	
4420	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4420 10	- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois:			
4420 10 11	- - en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	3	A	
4420 10 19	- - en autres bois	exemption	A	
4420 90	- autres:			
4420 90 10	- - Bois marquetés et bois incrustés	4	A	
	- - autres:			
4420 90 91	- - - en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	3	A	
4420 90 99	- - - autres	exemption	A	
4421	Autres ouvrages en bois:			
4421 10 00	- Cintres pour vêtements	exemption	A	
4421 90	- autres:			
4421 90 91	- - en panneaux de fibres	4	A	
4421 90 98	- - autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
45	CHAPITRE 45 - LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE			
4501	Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé:			
4501 10 00	- Liège naturel brut ou simplement préparé	exemption	A	
4501 90 00	- autres	exemption	A	
4502 00 00	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)	exemption	A	
4503	Ouvrages en liège naturel:			
4503 10	- Bouchons:			
4503 10 10	- - cylindriques	4,7	A	
4503 10 90	- - autres	4,7	A	
4503 90 00	- autres	4,7	A	
4504	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4504 10	- Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques:			
	- - Bouchons:			
4504 10 11	- - - pour vins mousseux, même avec rondelles en liège naturel	4,7	A	
4504 10 19	- - - autres	4,7	A	
	- - autres:			
4504 10 91	- - - avec liant	4,7	A	
4504 10 99	- - - autres	4,7	A	
4504 90	- autres:			
4504 90 20	- - Bouchons	4,7	A	
4504 90 80	- - autres	4,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
46	CHAPITRE 46 - OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE			
4601	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple):			
	- Nattes, paillassons et claies en matières végétales:			
4601 21	-- en bambou:			
4601 21 10	--- confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	A	
4601 21 90	--- autres	2,2	A	
4601 22	-- en rotin:			
4601 22 10	--- confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	A	
4601 22 90	--- autres	2,2	A	
4601 29	-- autres:			
4601 29 10	--- confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	A	
4601 29 90	--- autres	2,2	A	
	- autres:			
4601 92	-- en bambou:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4601 92 05	--- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	exemption	A	
	--- autres:			
4601 92 10	---- confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	A	
4601 92 90	---- autres	2,2	A	
4601 93	-- en rotin:			
4601 93 05	--- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	exemption	A	
	--- autres:			
4601 93 10	---- confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	A	
4601 93 90	---- autres	2,2	A	
4601 94	-- en autres matières végétales:			
4601 94 05	--- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	exemption	A	
	--- autres:			
4601 94 10	---- confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	A	
4601 94 90	---- autres	2,2	A	
4601 99	-- autres:			
4601 99 05	--- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	1,7	A	
	--- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4601 99 10	- - - confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	4,7	A	
4601 99 90	- - - autres	2,7	A	
4602	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 4601; ouvrages en luffa:			
	- en matières végétales:			
4602 11 00	- - en bambou	3,7	A	
4602 12 00	- - en rotin	3,7	A	
4602 19	- - autres:			
4602 19 10	- - - Paillons pour bouteilles servant d'emballage ou de protection	1,7	A	
	- - - autres:			
4602 19 91	- - - - Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme	3,7	A	
4602 19 99	- - - - autres	3,7	A	
4602 90 00	- autres	4,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
X	SECTION X - PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS			
47	CHAPITRE 47 - PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS)			
4701 00	Pâtes mécaniques de bois:			
4701 00 10	- Pâtes thermomécaniques de bois	exemption	A	
4701 00 90	- autres	exemption	A	
4702 00 00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre	exemption	A	
4703	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre:			
	- écrués:			
4703 11 00	- - de conifères	exemption	A	
4703 19 00	- - autres que de conifères	exemption	A	
	- mi-blanchies ou blanchies:			
4703 21 00	- - de conifères	exemption	A	
4703 29 00	- - autres que de conifères	exemption	A	
4704	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre:			
	- écrués:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4704 11 00	- - de conifères	exemption	A	
4704 19 00	- - autres que de conifères	exemption	A	
	- mi-blanchies ou blanchies:			
4704 21 00	- - de conifères	exemption	A	
4704 29 00	- - autres que de conifères	exemption	A	
4705 00 00	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	exemption	A	
4706	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques:			
4706 10 00	- Pâtes de linters de coton	exemption	A	
4706 20 00	- Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	exemption	A	
4706 30 00	- autres, de bambou	exemption	A	
	- autres:			
4706 91 00	- - mécaniques	exemption	A	
4706 92 00	- - chimiques	exemption	A	
4706 93 00	- - mi-chimiques	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4707	Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts):			
4707 10 00	- Papiers ou cartons kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés	exemption	A	
4707 20 00	- autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	exemption	A	
4707 30	- Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple):			
4707 30 10	- - vieux numéros et invendus de journaux et revues, annuaires téléphoniques, brochures et imprimés publicitaires	exemption	A	
4707 30 90	- - autres	exemption	A	
4707 90	- autres, y compris les déchets et rebuts non triés:			
4707 90 10	- - non triés	exemption	A	
4707 90 90	- - triés	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
48	CHAPITRE 48 - PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON			
4801 00 00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	exemption	A	
4802	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n ^{os} 4801 ou 4803; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main):			
4802 10 00	- Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	exemption	A	
4802 20 00	- Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	exemption	A	
4802 40	- Papiers supports pour papiers peints:			
4802 40 10	-- sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres	exemption	A	
4802 40 90	-- autres	exemption	A	
	- autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres:			
4802 54 00	-- d'un poids au mètre carré inférieur à 40 g	exemption	A	
4802 55	-- d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux:			
4802 55 15	--- d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais inférieur à 60 g	exemption	A	
4802 55 25	--- d'un poids au mètre carré de 60 g ou plus mais inférieur à 75 g	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4802 55 30	- - - d'un poids au mètre carré de 75 g ou plus mais inférieur à 80 g	exemption	A	
4802 55 90	- - - d'un poids au mètre carré de 80 g ou plus	exemption	A	
4802 56	- - d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié:			
4802 56 20	- - - dont un côté mesure 297 mm et l'autre mesure 210 mm (format A 4)	exemption	A	
4802 56 80	- - - autres	exemption	A	
4802 57 00	- - autres, d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g	exemption	A	
4802 58	- - d'un poids au mètre carré excédant 150 g:			
4802 58 10	- - - en rouleaux	exemption	A	
4802 58 90	- - - autres	exemption	A	
	- autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimicomécanique:			
4802 61	- - en rouleaux:			
4802 61 15	- - - d'un poids au mètre carré inférieur à 72 g et dont plus de 50 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique	exemption	A	
4802 61 80	- - - autres	exemption	A	
4802 62 00	- - en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié	exemption	A	
4802 69 00	- - autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4803 00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles:			
4803 00 10	- Ouate de cellulose	exemption	A	
	- Papier crêpe et nappes de fibres de cellulose dites "tissue", d'un poids, par pli, au mètre carré:			
4803 00 31	-- n'excédant pas 25 g	exemption	A	
4803 00 39	-- excédant 25 g	exemption	A	
4803 00 90	- autres	exemption	A	
4804	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n ^{os} 4802 ou 4803:			
	- Papiers et cartons pour couverture, dits kraftliner:			
4804 11	-- écrus:			
	--- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude:			
4804 11 11	---- d'un poids au mètre carré inférieur à 150 g	exemption	A	
4804 11 15	---- d'un poids au mètre carré compris entre 150 g inclus et 175 g exclus	exemption	A	
4804 11 19	---- d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 175 g	exemption	A	
4804 11 90	--- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4804 19	-- autres:			
	--- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude:			
	---- composés d'une ou plusieurs couches écrués et d'une couche extérieure blanchie, mi-blanchie ou colorée dans la masse, d'un poids au mètre carré:			
4804 19 11	----- inférieur à 150 g	exemption	A	
4804 19 15	----- compris entre 150 g inclus et 175 g exclus	exemption	A	
4804 19 19	----- égal ou supérieur à 175 g	exemption	A	
	---- autres, d'un poids au mètre carré:			
4804 19 31	----- inférieur à 150 g	exemption	A	
4804 19 38	----- égal ou supérieur à 150 g	exemption	A	
4804 19 90	--- autres	exemption	A	
	- Papiers kraft pour sacs de grande contenance:			
4804 21	-- écrués:			
4804 21 10	--- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	A	
4804 21 90	--- autres	exemption	A	
4804 29	-- autres:			
4804 29 10	--- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4804 29 90	- - - autres	exemption	A	
	- autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g:			
4804 31	-- écrus:			
	--- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude:			
4804 31 51	---- servant d'isolant pour des usages électrotechniques	exemption	A	
4804 31 58	---- autres	exemption	A	
4804 31 80	--- autres	exemption	A	
4804 39	-- autres:			
	--- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude:			
4804 39 51	---- blanchis uniformément dans la masse	exemption	A	
4804 39 58	---- autres	exemption	A	
4804 39 80	--- autres	exemption	A	
	- autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré compris entre 150 g exclus et 225 g exclus:			
4804 41	-- écrus:			
4804 41 10	--- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	A	
	--- autres:			
4804 41 91	---- Papiers et cartons, dits saturating kraft	exemption	A	
4804 41 99	---- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4804 42	-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique:			
4804 42 10	--- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	A	
4804 42 90	--- autres	exemption	A	
4804 49	-- autres:			
4804 49 10	--- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	A	
4804 49 90	--- autres	exemption	A	
	- autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g:			
4804 51	-- écrus:			
4804 51 10	--- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	A	
4804 51 90	--- autres	exemption	A	
4804 52	-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique:			
4804 52 10	--- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	A	
4804 52 90	--- autres	exemption	A	
4804 59	-- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4804 59 10	- - - dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	A	
4804 59 90	- - - autres	exemption	A	
4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du présent chapitre:			
	- Papier pour cannelure:			
4805 11 00	- - Papier mi-chimique pour cannelure	exemption	A	
4805 12 00	- - Papier paille pour cannelure	exemption	A	
4805 19	- - autres:			
4805 19 10	- - - Wellenstoff	exemption	A	
4805 19 90	- - - autres	exemption	A	
	- Testliner (fibres récupérées):			
4805 24 00	- - d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	A	
4805 25 00	- - d'un poids au mètre carré excédant 150 g	exemption	A	
4805 30	- Papier sulfite d'emballage:			
4805 30 10	- - d'un poids au mètre carré inférieur à 30 g	exemption	A	
4805 30 90	- - d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 30 g	exemption	A	
4805 40 00	- Papier et carton filtre	exemption	A	
4805 50 00	- Papier et carton feutre, papier et carton laineux	exemption	A	
	- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4805 91 00	-- d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	A	
4805 92 00	-- d'un poids au mètre carré excédant 150 g, mais inférieur à 225 g	exemption	A	
4805 93	-- d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g:			
4805 93 20	--- à base de papiers recyclés	exemption	A	
4805 93 80	--- autres	exemption	A	
4806	Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles:			
4806 10 00	- Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	exemption	A	
4806 20 00	- Papiers ingraissables (greaseproof)	exemption	A	
4806 30 00	- Papiers-calques	exemption	A	
4806 40	- Papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides:			
4806 40 10	-- Papier dit "cristal"	exemption	A	
4806 40 90	-- autres	exemption	A	
4807 00	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles:			
4807 00 30	- à base de papiers recyclés, même recouverts de papier	exemption	A	
4807 00 80	- autres	exemption	A	
4808	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 4803:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4808 10 00	- Papiers et cartons ondulés, même perforés	exemption	A	
4808 20 00	- Papiers kraft pour sacs de grande contenance, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	exemption	A	
4808 30 00	- autres papiers kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	exemption	A	
4808 90 00	- autres	exemption	A	
4809	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles:			
4809 20	- Papiers dits "autocopiants":			
4809 20 10	- - en rouleaux	exemption	A	
4809 20 90	- - en feuilles	exemption	A	
4809 90	- autres:			
4809 90 10	- - Papiers carbone et papiers similaires	exemption	A	
4809 90 90	- - autres	exemption	A	
4810	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format:			
	- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4810 13	-- en rouleaux:			
4810 13 20	--- Papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	A	
4810 13 80	--- autres	exemption	A	
4810 14	-- en feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié:			
4810 14 20	--- Papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	A	
4810 14 80	--- autres	exemption	A	
4810 19	-- autres:			
4810 19 10	--- Papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	A	
4810 19 90	--- autres	exemption	A	
	- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique:			
4810 22	-- Papier couché léger, dit LWC:			
4810 22 10	--- en rouleaux, d'une largeur excédant 15 cm ou en feuilles, dont un des côtés excède 36 cm et dont l'autre côté excède 15 cm à l'état non plié	exemption	A	
4810 22 90	--- autres	exemption	A	
4810 29	-- autres:			
4810 29 30	--- en rouleaux	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4810 29 80	- - - autres	exemption	A	
	- Papiers et cartons kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques:			
4810 31 00	- - blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	A	
4810 32	- - blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique d'un poids au mètre carré excédant 150 g:			
4810 32 10	- - - couchés ou enduits de kaolin	exemption	A	
4810 32 90	- - - autres	exemption	A	
4810 39 00	- - autres	exemption	A	
	- autres papiers et cartons:			
4810 92	- - multicouches:			
4810 92 10	- - - dont chaque couche est blanchie	exemption	A	
4810 92 30	- - - dont une seule couche extérieure est blanchie	exemption	A	
4810 92 90	- - - autres	exemption	A	
4810 99	- - autres:			
4810 99 10	- - - de pâte blanchie, couchés ou enduits de kaolin	exemption	A	
4810 99 30	- - - recouverts de poudre de mica	exemption	A	
4810 99 90	- - - autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4811	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n ^{os} 4803, 4809 ou 4810:			
4811 10 00	- Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés	exemption	A	
	- Papiers et cartons gommés ou adhésifs:			
4811 41	-- auto-adhésifs:			
4811 41 20	--- d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	exemption	A	
4811 41 90	--- autres	exemption	A	
4811 49 00	-- autres	exemption	A	
	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs):			
4811 51 00	-- blanchis, d'un poids au mètre carré excédant 150 g	exemption	A	
4811 59 00	-- autres	exemption	A	
4811 60 00	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol	exemption	A	
4811 90 00	- autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	exemption	A	
4812 00 00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	exemption	A	
4813	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes:			
4813 10 00	- en cahiers ou en tubes	exemption	A	
4813 20 00	- en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4813 90	- autres:			
4813 90 10	- - en rouleaux d'une largeur excédant 5 cm mais n'excédant pas 15 cm	exemption	A	
4813 90 90	- - autres	exemption	A	
4814	Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies:			
4814 10 00	- Papier dit ingrain	exemption	A	
4814 20 00	- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée	exemption	A	
4814 90	- autres:			
4814 90 10	- - Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués de papier grainé, gaufré, colorié en surface, imprimé de motifs ou autrement décoré en surface, enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente	exemption	A	
4814 90 80	- - autres	exemption	A	
4816	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes:			
4816 20 00	- Papiers dits "autocopiants"	exemption	A	
4816 90 00	- autres	exemption	A	
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance:			
4817 10 00	- Enveloppes	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4817 20 00	- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	exemption	A	
4817 30 00	- Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	exemption	A	
4818	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose:			
4818 10	- Papier hygiénique:			
4818 10 10	- - d'un poids, par pli, au mètre carré n'excédant pas 25 g	exemption	A	
4818 10 90	- - d'un poids, par pli, au mètre carré excédant 25 g	exemption	A	
4818 20	- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains:			
4818 20 10	- - Mouchoirs et serviettes à démaquiller	exemption	A	
	- - Essuie-mains:			
4818 20 91	- - - en rouleaux	exemption	A	
4818 20 99	- - - autres	exemption	A	
4818 30 00	- Nappes et serviettes de table	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4818 40	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires:			
	- - Serviettes, tampons hygiéniques et articles similaires:			
4818 40 11	- - - Serviettes hygiéniques	exemption	A	
4818 40 13	- - - Tampons hygiéniques	exemption	A	
4818 40 19	- - - autres	exemption	A	
4818 40 90	- - Couches pour bébés et articles hygiéniques similaires	exemption	A	
4818 50 00	- Vêtements et accessoires du vêtement	exemption	A	
4818 90	- autres:			
4818 90 10	- - Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail	exemption	A	
4818 90 90	- - autres	exemption	A	
4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4819 10 00	- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	exemption	A	
4819 20 00	- Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	exemption	A	
4819 30 00	- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus	exemption	A	
4819 40 00	- autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	exemption	A	
4819 50 00	- autres emballages, y compris les pochettes pour disques	exemption	A	
4819 60 00	- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	exemption	A	
4820	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton:			
4820 10	- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocsmémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires:			
4820 10 10	- - Registres, livres comptables et carnets de commandes ou de quittances	exemption	A	
4820 10 30	- - Carnets de notes, blocs de papier à lettres et blocs-mémorandums	exemption	A	
4820 10 50	- - Agendas	exemption	A	
4820 10 90	- - autres	exemption	A	
4820 20 00	- Cahiers	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4820 30 00	- Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers	exemption	A	
4820 40	- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone:			
4820 40 10	- - Formulaires dits "en continu"	exemption	A	
4820 40 90	- - autres	exemption	A	
4820 50 00	- Albums pour échantillonnages ou pour collections	exemption	A	
4820 90 00	- autres	exemption	A	
4821	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non:			
4821 10	- imprimées:			
4821 10 10	- - auto-adhésives	exemption	A	
4821 10 90	- - autres	exemption	A	
4821 90	- autres:			
4821 90 10	- - auto-adhésives	exemption	A	
4821 90 90	- - autres	exemption	A	
4822	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis:			
4822 10 00	- des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	exemption	A	
4822 90 00	- autres	exemption	A	
4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4823 20 00	- Papier et carton-filtre	exemption	A	
4823 40 00	- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	exemption	A	
	- Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton:			
4823 61 00	-- en bambou	exemption	A	
4823 69	-- autres:			
4823 69 10	--- Plateaux, plats et assiettes	exemption	A	
4823 69 90	--- autres	exemption	A	
4823 70	- Articles moulés ou pressés en pâte à papier:			
4823 70 10	-- Emballages alvéolaires pour œufs	exemption	A	
4823 70 90	-- autres	exemption	A	
4823 90	- autres:			
4823 90 40	-- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques	exemption	A	
4823 90 85	-- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
49	CHAPITRE 49 - PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES; TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS			
4901	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés:			
4901 10 00	- en feuillets isolés, même pliés	exemption	A	
	- autres:			
4901 91 00	- - Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	exemption	A	
4901 99 00	- - autres	exemption	A	
4902	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité:			
4902 10 00	- paraissant au moins quatre fois par semaine	exemption	A	
4902 90	- autres:			
4902 90 10	- - paraissant une fois par semaine	exemption	A	
4902 90 30	- - paraissant une fois par mois	exemption	A	
4902 90 90	- - autres	exemption	A	
4903 00 00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	exemption	A	
4904 00 00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	exemption	A	
4905	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4905 10 00	- Globes	exemption	A	
	- autres:			
4905 91 00	- - sous forme de livres ou de brochures	exemption	A	
4905 99 00	- - autres	exemption	A	
4906 00 00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	exemption	A	
4907 00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires:			
4907 00 10	- Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues	exemption	A	
4907 00 30	- Billets de banque	exemption	A	
4907 00 90	- autres	exemption	A	
4908	Décalcomanies de tous genres:			
4908 10 00	- Décalcomanies vitrifiables	exemption	A	
4908 90 00	- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
4909 00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications:			
4909 00 10	- Cartes postales imprimées ou illustrées	exemption	A	
4909 00 90	- autres	exemption	A	
4910 00 00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	exemption	A	
4911	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies:			
4911 10	- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires:			
4911 10 10	- - Catalogues commerciaux	exemption	A	
4911 10 90	- - autres	exemption	A	
	- autres:			
4911 91 00	- - Images, gravures et photographies	exemption	A	
4911 99 00	- - autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
XI	SECTION XI - MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES			
50	CHAPITRE 50 - SOIE			
5001 00 00	Cocons de vers à soie propres au dévidage	exemption	A	
5002 00 00	Soie grège (non moulinée)	exemption	A	
5003 00 00	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)	exemption	A	
5004 00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail:			
5004 00 10	- écrus, décrus ou blanchis	4	A	
5004 00 90	- autres	4	A	
5005 00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail:			
5005 00 10	- écrus, décrus ou blanchis	2,9	A	
5005 00 90	- autres	2,9	A	
5006 00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence):			
5006 00 10	- Fils de soie	5	A	
5006 00 90	- Fils de déchets de soie; poil de Messine (crin de Florence)	2,9	A	
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie:			
5007 10 00	- Tissus de bourrette	3	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5007 20	- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette:			
	- - Crêpes:			
5007 20 11	- - - écrus, décrus ou blanchis	6,9	A	
5007 20 19	- - - autres	6,9	A	
	- - Pongés, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles):			
5007 20 21	- - - à armure toile, écrus ou simplement décrus	5,3	A	
	- - - autres:			
5007 20 31	- - - - à armure toile	7,5	A	
5007 20 39	- - - - autres	7,5	A	
	- - autres:			
5007 20 41	- - - Tissus clairs (non serrés)	7,2	A	
	- - - autres:			
5007 20 51	- - - - écrus, décrus ou blanchis	7,2	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5007 20 59	---- teints	7,2	A	
	---- en fils de diverses couleurs:			
5007 20 61	---- d'une largeur excédant 57 cm mais n'excédant pas 75 cm	7,2	A	
5007 20 69	---- autres	7,2	A	
5007 20 71	---- imprimés	7,2	A	
5007 90	- autres tissus:			
5007 90 10	-- écrus, décrués ou blanchis	6,9	A	
5007 90 30	-- teints	6,9	A	
5007 90 50	-- en fils de diverses couleurs	6,9	A	
5007 90 90	-- imprimés	6,9	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
51	CHAPITRE 51 - LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN			
5101	Laines, non cardées ni peignées:			
	- en suint, y compris les laines lavées à dos:			
5101 11 00	-- Laines de tonte	exemption	A	
5101 19 00	-- autres	exemption	A	
	- dégraissées, non carbonisées:			
5101 21 00	-- Laines de tonte	exemption	A	
5101 29 00	-- autres	exemption	A	
5101 30 00	- carbonisées	exemption	A	
5102	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés:			
	- Poils fins:			
5102 11 00	-- de chèvre du Cachemire	exemption	A	
5102 19	-- autres:			
5102 19 10	--- de lapin angora	exemption	A	
5102 19 30	--- d'alpaga, de lama, de vigogne	exemption	A	
5102 19 40	--- de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre mohair, de chèvre du Tibet et de chèvres similaires	exemption	A	
5102 19 90	--- d'autres lapins que le lapin angora, de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué	exemption	A	
5102 20 00	- Poils grossiers	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:			
5103 10	- Blouses de laine ou de poils fins:			
5103 10 10	-- non carbonisées	exemption	A	
5103 10 90	-- carbonisées	exemption	A	
5103 20	- autres déchets de laine ou de poils fins:			
5103 20 10	-- Déchets de fils	exemption	A	
	-- autres:			
5103 20 91	--- non carbonisés	exemption	A	
5103 20 99	--- carbonisés	exemption	A	
5103 30 00	- Déchets de poils grossiers	exemption	A	
5104 00 00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers	exemption	A	
5105	Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la "laine peignée en vrac"):			
5105 10 00	- Laine cardée	2	A	
	- Laine peignée:			
5105 21 00	-- "Laine peignée en vrac"	2	A	
5105 29 00	-- autre	2	A	
	- Poils fins, cardés ou peignés:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5105 31 00	-- de chèvre du Cachemire	2	A	
5105 39	-- autres:			
5105 39 10	--- cardés	2	A	
5105 39 90	--- peignés	2	A	
5105 40 00	- Poils grossiers, cardés ou peignés	2	A	
5106	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail:			
5106 10	- contenant au moins 85 % en poids de laine:			
5106 10 10	-- écrus	3,8	A	
5106 10 90	-- autres	3,8	A	
5106 20	- contenant moins de 85 % en poids de laine:			
5106 20 10	-- contenant au moins 85 % en poids de laine et de poils fins	3,8	A	
	-- autres:			
5106 20 91	--- écrus	4	A	
5106 20 99	--- autres	4	A	
5107	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail:			
5107 10	- contenant au moins 85 % en poids de laine:			
5107 10 10	-- écrus	3,8	A	
5107 10 90	-- autres	3,8	A	
5107 20	- contenant moins de 85 % en poids de laine:			
	-- contenant au moins 85 % en poids de laine et de poils fins:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5107 20 10	- - - écrus	4	A	
5107 20 30	- - - autres	4	A	
	- - autres:			
	- - - mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues:			
5107 20 51	- - - - écrus	4	A	
5107 20 59	- - - - autres	4	A	
	- - - autrement mélangés:			
5107 20 91	- - - - écrus	4	A	
5107 20 99	- - - - autres	4	A	
5108	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail:			
5108 10	- cardés:			
5108 10 10	- - écrus	3,2	A	
5108 10 90	- - autres	3,2	A	
5108 20	- peignés:			
5108 20 10	- - écrus	3,2	A	
5108 20 90	- - autres	3,2	A	
5109	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail:			
5109 10	- contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:			
5109 10 10	- - en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids excédant 125 g mais n'excédant pas 500 g	3,8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5109 10 90	-- autres	5	A	
5109 90	- autres:			
5109 90 10	-- en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids excédant 125 g mais n'excédant pas 500 g	5	A	
5109 90 90	-- autres	5	A	
5110 00 00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail	3,5	A	
5111	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés:			
	- contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:			
5111 11 00	-- d'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	8	A	
5111 19	-- autres:			
5111 19 10	--- d'un poids excédant 300 g/m ² mais n'excédant pas 450 g/m ²	8	A	
5111 19 90	--- d'un poids excédant 450 g/m ²	8	A	
5111 20 00	- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	A	
5111 30	- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues:			
5111 30 10	-- d'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	8	A	
5111 30 30	-- d'un poids excédant 300 g/m ² mais n'excédant pas 450 g/m ²	8	A	
5111 30 90	-- d'un poids excédant 450 g/m ²	8	A	
5111 90	- autres:			
5111 90 10	-- contenant en poids plus de 10 % au total de matières textiles du chapitre 50	7,2	A	
	-- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5111 90 91	- - - d'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	8	A	
5111 90 93	- - - d'un poids excédant 300 g/m ² mais n'excédant pas 450 g/m ²	8	A	
5111 90 99	- - - d'un poids excédant 450 g/m ²	8	A	
5112	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés:			
	- contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:			
5112 11 00	- - d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²	8	A	
5112 19	- - autres:			
5112 19 10	- - - d'un poids excédant 200 g/m ² mais n'excédant pas 375 g/m ²	8	A	
5112 19 90	- - - d'un poids excédant 375 g/m ²	8	A	
5112 20 00	- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	A	
5112 30	- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues:			
5112 30 10	- - d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²	8	A	
5112 30 30	- - d'un poids excédant 200 g/m ² mais n'excédant pas 375 g/m ²	8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5112 30 90	- - d'un poids excédant 375 g/m ²	8	A	
5112 90	- autres:			
5112 90 10	- - contenant en poids plus de 10 % au total de matières textiles du chapitre 50	7,2	A	
	- - autres:			
5112 90 91	- - - d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²	8	A	
5112 90 93	- - - d'un poids excédant 200 g/m ² mais n'excédant pas 375 g/m ²	8	A	
5112 90 99	- - - d'un poids excédant 375 g/m ²	8	A	
5113 00 00	Tissus de poils grossiers ou de crin	5,3	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
52	CHAPITRE 52 - COTON			
5201 00	Coton, non cardé ni peigné:			
5201 00 10	- hydrophile ou blanchi	exemption	A	
5201 00 90	- autre	exemption	A	
5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):			
5202 10 00	- Déchets de fils	exemption	A	
	- autres:			
5202 91 00	- - Effilochés	exemption	A	
5202 99 00	- - autres	exemption	A	
5203 00 00	Coton, cardé ou peigné	exemption	A	
5204	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail:			
	- non conditionnés pour la vente au détail:			
5204 11 00	- - contenant au moins 85 % en poids de coton	4	A	
5204 19 00	- - autres	4	A	
5204 20 00	- conditionnés pour la vente au détail	5	A	
5205	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail:			
	- Fils simples, en fibres non peignées:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5205 11 00	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	4	A	
5205 12 00	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	4	A	
5205 13 00	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	4	A	
5205 14 00	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	4	A	
5205 15	-- titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques):			
5205 15 10	--- titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	4,4	A	
5205 15 90	--- titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	4	A	
	- Fils simples, en fibres peignées:			
5205 21 00	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	4	A	
5205 22 00	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	4	A	
5205 23 00	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	4	A	
5205 24 00	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	4	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5205 26 00	-- titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)	4	A	
5205 27 00	-- titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	4	A	
5205 28 00	-- titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	4	A	
	- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées:			
5205 31 00	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	4	A	
5205 32 00	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	4	A	
5205 33 00	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	4	A	
5205 34 00	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	4	A	
5205 35 00	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	4	A	
	- Fils retors ou câblés, en fibres peignées:			
5205 41 00	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	4	A	
5205 42 00	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	4	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5205 43 00	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	4	A	
5205 44 00	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	4	A	
5205 46 00	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	4	A	
5205 47 00	-- titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	4	A	
5205 48 00	-- titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)	4	A	
5206	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail:			
	- Fils simples, en fibres non peignées:			
5206 11 00	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	4	A	
5206 12 00	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	4	A	
5206 13 00	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	4	A	
5206 14 00	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	4	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5206 15 00	-- titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	4	A	
	- Fils simples, en fibres peignées:			
5206 21 00	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	4	A	
5206 22 00	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	4	A	
5206 23 00	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	4	A	
5206 24 00	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	4	A	
5206 25 00	-- titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	4	A	
	- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées:			
5206 31 00	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	4	A	
5206 32 00	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	4	A	
5206 33 00	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	4	A	
5206 34 00	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	4	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5206 35 00	- - titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	4	A	
	- Fils retors ou câblés, en fibres peignées:			
5206 41 00	- - titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	4	A	
5206 42 00	- - titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	4	A	
5206 43 00	- - titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	4	A	
5206 44 00	- - titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	4	A	
5206 45 00	- - titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	4	A	
5207	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail:			
5207 10 00	- contenant au moins 85 % en poids de coton	5	A	
5207 90 00	- autres	5	A	
5208	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² :			
	- écrus:			
5208 11	- - à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ² :			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5208 11 10	--- Gaze à pansement	8	A	
5208 11 90	--- autres	8	A	
5208 12	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² :			
	--- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² mais n'excédant pas 130 g/m ² , d'une largeur:			
5208 12 16	---- n'excédant pas 165 cm	8	A	
5208 12 19	---- excédant 165 cm	8	A	
	--- à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m ² , d'une largeur:			
5208 12 96	---- n'excédant pas 165 cm	8	A	
5208 12 99	---- excédant 165 cm	8	A	
5208 13 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	A	
5208 19 00	-- autres tissus	8	A	
	- blanchis:			
5208 21	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ² :			
5208 21 10	--- Gaze à pansement	8	A	
5208 21 90	--- autres	8	A	
5208 22	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² :			
	--- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² mais n'excédant pas 130 g/m ² , d'une largeur:			
5208 22 16	---- n'excédant pas 165 cm	8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5208 22 19	--- excédant 165 cm	8	A	
	--- à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m ² , d'une largeur:			
5208 22 96	--- n'excédant pas 165 cm	8	A	
5208 22 99	--- excédant 165 cm	8	A	
5208 23 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	A	
5208 29 00	-- autres tissus	8	A	
	- teints:			
5208 31 00	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	8	A	
5208 32	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² :			
	--- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² mais n'excédant pas 130 g/m ² , d'une largeur:			
5208 32 16	--- n'excédant pas 165 cm	8	A	
5208 32 19	--- excédant 165 cm	8	A	
	--- à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m ² , d'une largeur:			
5208 32 96	--- n'excédant pas 165 cm	8	A	
5208 32 99	--- excédant 165 cm	8	A	
5208 33 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	A	
5208 39 00	-- autres tissus	8	A	
	- en fils de diverses couleurs:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5208 41 00	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	8	A	
5208 42 00	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	8	A	
5208 43 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	A	
5208 49 00	-- autres tissus	8	A	
	- imprimés:			
5208 51 00	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	8	A	
5208 52 00	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	8	A	
5208 59	-- autres tissus:			
5208 59 10	--- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	A	
5208 59 90	--- autres	8	A	
5209	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m ² :			
	- écrus:			
5209 11 00	-- à armure toile	8	A	
5209 12 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	A	
5209 19 00	-- autres tissus	8	A	
	- blanchis:			
5209 21 00	-- à armure toile	8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5209 22 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	A	
5209 29 00	-- autres tissus	8	A	
	- teints:			
5209 31 00	-- à armure toile	8	A	
5209 32 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	A	
5209 39 00	-- autres tissus	8	A	
	- en fils de diverses couleurs:			
5209 41 00	-- à armure toile	8	A	
5209 42 00	-- Tissus dits "denim"	8	A	
5209 43 00	-- autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	A	
5209 49 00	-- autres tissus	8	A	
	- imprimés:			
5209 51 00	-- à armure toile	8	A	
5209 52 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	A	
5209 59 00	-- autres tissus	8	A	
5210	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² :			
	- écrus:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5210 11 00	-- à armure toile	8	A	
5210 19 00	-- autres tissus	8	A	
	- blanchis:			
5210 21 00	-- à armure toile	8	A	
5210 29 00	-- autres tissus	8	A	
	- teints:			
5210 31 00	-- à armure toile	8	A	
5210 32 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	A	
5210 39 00	-- autres tissus	8	A	
	- en fils de diverses couleurs:			
5210 41 00	-- à armure toile	8	A	
5210 49 00	-- autres tissus	8	A	
	- imprimés:			
5210 51 00	-- à armure toile	8	A	
5210 59 00	-- autres tissus	8	A	
5211	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m ² :			
	- écrus:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5211 11 00	-- à armure toile	8	A	
5211 12 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	A	
5211 19 00	-- autres tissus	8	A	
5211 20 00	- blanchis	8	A	
	- teints:			
5211 31 00	-- à armure toile	8	A	
5211 32 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	A	
5211 39 00	-- autres tissus	8	A	
	- en fils de diverses couleurs:			
5211 41 00	-- à armure toile	8	A	
5211 42 00	-- Tissus dits "denim"	8	A	
5211 43 00	-- autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	A	
5211 49	-- autres tissus:			
5211 49 10	--- Tissus Jacquard	8	A	
5211 49 90	--- autres	8	A	
	- imprimés:			
5211 51 00	-- à armure toile	8	A	
5211 52 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	A	
5211 59 00	-- autres tissus	8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5212	Autres tissus de coton:			
	- d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² :			
5212 11	-- écrus:			
5212 11 10	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	A	
5212 11 90	--- autrement mélangés	8	A	
5212 12	-- blanchis:			
5212 12 10	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	A	
5212 12 90	--- autrement mélangés	8	A	
5212 13	-- teints:			
5212 13 10	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	A	
5212 13 90	--- autrement mélangés	8	A	
5212 14	-- en fils de diverses couleurs:			
5212 14 10	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	A	
5212 14 90	--- autrement mélangés	8	A	
5212 15	-- imprimés:			
5212 15 10	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	A	
5212 15 90	--- autrement mélangés	8	A	
	- d'un poids excédant 200 g/m ² :			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5212 21	-- écrus:			
5212 21 10	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	A	
5212 21 90	--- autrement mélangés	8	A	
5212 22	-- blanchis:			
5212 22 10	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	A	
5212 22 90	--- autrement mélangés	8	A	
5212 23	-- teints:			
5212 23 10	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	A	
5212 23 90	--- autrement mélangés	8	A	
5212 24	-- en fils de diverses couleurs:			
5212 24 10	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	A	
5212 24 90	--- autrement mélangés	8	A	
5212 25	-- imprimés:			
5212 25 10	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	A	
5212 25 90	--- autrement mélangés	8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
53	CHAPITRE 53 - AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER			
5301	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés):			
5301 10 00	- Lin brut ou roui	exemption	A	
	- Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé:			
5301 21 00	- - brisé ou teillé	exemption	A	
5301 29 00	- - autre	exemption	A	
5301 30	- Étoupes et déchets de lin:			
5301 30 10	- - Étoupes	exemption	A	
5301 30 90	- - Déchets de lin	exemption	A	
5302	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés):			
5302 10 00	- Chanvre brut ou roui	exemption	A	
5302 90 00	- autres	exemption	A	
5303	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés):			
5303 10 00	- Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	exemption	A	
5303 90 00	- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5305 00 00	Coco, abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis Nee</i>), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)	exemption	A	
5306	Fils de lin:			
5306 10	- simples:			
	- - non conditionnés pour la vente au détail:			
5306 10 10	- - - titrant 833,3 décitex ou plus (n'excédant pas 12 numéros métriques)	4	A	
5306 10 30	- - - titrant moins de 833,3 décitex mais pas moins de 277,8 décitex (excédant 12 numéros métriques mais n'excédant pas 36 numéros métriques)	4	A	
5306 10 50	- - - titrant moins de 277,8 décitex (excédant 36 numéros métriques)	3,8	A	
5306 10 90	- - conditionnés pour la vente au détail	5	A	
5306 20	- retors ou câblés:			
5306 20 10	- - non conditionnés pour la vente au détail	4	A	
5306 20 90	- - conditionnés pour la vente au détail	5	A	
5307	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303:			
5307 10	- simples:			
5307 10 10	- - titrant 1 000 décitex ou moins (10 numéros métriques ou plus)	exemption	A	
5307 10 90	- - titrant plus de 1 000 décitex (moins de 10 numéros métriques)	exemption	A	
5307 20 00	- retors ou câblés	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier:			
5308 10 00	- Fils de coco	exemption	A	
5308 20	- Fils de chanvre:			
5308 20 10	-- non conditionnés pour la vente au détail	3	A	
5308 20 90	-- conditionnés pour la vente au détail	4,9	A	
5308 90	- autres:			
	- - Fils de ramie:			
5308 90 12	--- titrant 277,8 décitex ou plus (n'excédant pas 36 numéros métriques)	4	A	
5308 90 19	--- titrant moins de 277,8 décitex (excédant 36 numéros métriques)	3,8	A	
5308 90 50	-- Fils de papier	4	A	
5308 90 90	- - autres	3,8	A	
5309	Tissus de lin:			
	- contenant au moins 85 % en poids de lin:			
5309 11	-- écrus ou blanchis:			
5309 11 10	--- écrus	8	A	
5309 11 90	--- blanchis	8	A	
5309 19 00	- - autres	8	A	
	- contenant moins de 85 % en poids de lin:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5309 21	-- écrus ou blanchis:			
5309 21 10	--- écrus	8	A	
5309 21 90	--- blanchis	8	A	
5309 29 00	-- autres	8	A	
5310	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303:			
5310 10	- écrus:			
5310 10 10	-- d'une largeur n'excédant pas 150 cm	4	A	
5310 10 90	-- d'une largeur excédant 150 cm	4	A	
5310 90 00	- autres	4	A	
5311 00	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier:			
5311 00 10	- Tissus de ramie	8	A	
5311 00 90	- autres	5,8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
54	CHAPITRE 54 - FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS; LAMES ET FORMES SIMILAIRES EN MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES			
5401	Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail:			
5401 10	- de filaments synthétiques:			
	-- non conditionnés pour la vente au détail:			
	--- Fils à âme dits core yarn:			
5401 10 12	---- Filaments de polyester enrobés de fibres de coton	4	A	
5401 10 14	---- autres	4	A	
	--- autres:			
5401 10 16	---- Fils texturés	4	A	
5401 10 18	---- autres	4	A	
5401 10 90	-- conditionnés pour la vente au détail	5	A	
5401 20	- de filaments artificiels:			
5401 20 10	-- non conditionnés pour la vente au détail	4	A	
5401 20 90	-- conditionnés pour la vente au détail	5	A	
5402	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex:			
	- Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides:			
5402 11 00	-- d'aramides	4	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5402 19 00	- - autres	4	A	
5402 20 00	- Fils à haute ténacité de polyesters	4	A	
	- Fils texturés:			
5402 31 00	- - de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	4	A	
5402 32 00	- - de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	4	A	
5402 33 00	- - de polyesters	4	A	
5402 34 00	- - de polypropylène	4	A	
5402 39 00	- - autres	4	A	
	- autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours au mètre:			
5402 44 00	- - d'élastomères	4	A	
5402 45 00	- - autres, de nylon ou d'autres polyamides	4	A	
5402 46 00	- - autres, de polyesters, partiellement orientés	4	A	
5402 47 00	- - autres, de polyesters	4	A	
5402 48 00	- - autres, de polypropylène	4	A	
5402 49 00	- - autres	4	A	
	- autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours au mètre:			
5402 51 00	- - de nylon ou d'autres polyamides	4	A	
5402 52 00	- - de polyesters	4	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5402 59	-- autres:			
5402 59 10	--- de polypropylène	4	A	
5402 59 90	--- autres	4	A	
	- autres fils, retors ou câblés:			
5402 61 00	-- de nylon ou d'autres polyamides	4	A	
5402 62 00	-- de polyesters	4	A	
5402 69	-- autres:			
5402 69 10	--- de polypropylène	4	A	
5402 69 90	--- autres	4	A	
5403	Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex:			
5403 10 00	- Fils à haute ténacité en rayonne viscose	4	A	
	- autres fils, simples:			
5403 31 00	-- de rayonne viscose, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours au mètre	4	A	
5403 32 00	-- de rayonne viscose, d'une torsion excédant 120 tours au mètre	4	A	
5403 33 00	-- d'acétate de cellulose	4	A	
5403 39 00	-- autres	4	A	
	- autres fils, retors ou câblés:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5403 41 00	-- de rayonne viscosse	4	A	
5403 42 00	-- d'acétate de cellulose	4	A	
5403 49 00	-- autres	4	A	
5404	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm:			
	- Monofilaments:			
5404 11 00	-- d'élastomères	4	A	
5404 12 00	-- autres, de polypropylène	4	A	
5404 19 00	-- autres	4	A	
5404 90	- autres:			
	-- de polypropylène:			
5404 90 11	--- Lames décoratives des types utilisés pour l'emballage	4	A	
5404 90 19	--- autres	4	A	
5404 90 90	-- autres	4	A	
5405 00 00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm	3,8	A	
5406 00 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5407	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 5404:			
5407 10 00	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	8	A	
5407 20	- Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires:			
	- - de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur:			
5407 20 11	- - - de moins de 3 m	8	A	
5407 20 19	- - - de 3 m ou plus	8	A	
5407 20 90	- - autres	8	A	
5407 30 00	- "Tissus" visés à la note 9 de la section XI	8	A	
	- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides:			
5407 41 00	- - écrus ou blanchis	8	A	
5407 42 00	- - teints	8	A	
5407 43 00	- - en fils de diverses couleurs	8	A	
5407 44 00	- - imprimés	8	A	
	- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés:			
5407 51 00	- - écrus ou blanchis	8	A	
5407 52 00	- - teints	8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5407 53 00	-- en fils de diverses couleurs	8	A	
5407 54 00	-- imprimés	8	A	
	- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester:			
5407 61	-- contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés:			
5407 61 10	--- écrus ou blanchis	8	A	
5407 61 30	--- teints	8	A	
5407 61 50	--- en fils de diverses couleurs	8	A	
5407 61 90	--- imprimés	8	A	
5407 69	-- autres:			
5407 69 10	--- écrus ou blanchis	8	A	
5407 69 90	--- autres	8	A	
	- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques:			
5407 71 00	-- écrus ou blanchis	8	A	
5407 72 00	-- teints	8	A	
5407 73 00	-- en fils de diverses couleurs	8	A	
5407 74 00	-- imprimés	8	A	
	- autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5407 81 00	-- écus ou blanchis	8	A	
5407 82 00	-- teints	8	A	
5407 83 00	-- en fils de diverses couleurs	8	A	
5407 84 00	-- imprimés	8	A	
	- autres tissus:			
5407 91 00	-- écus ou blanchis	8	A	
5407 92 00	-- teints	8	A	
5407 93 00	-- en fils de diverses couleurs	8	A	
5407 94 00	-- imprimés	8	A	
5408	Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 5405:			
5408 10 00	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse	8	A	
	- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels:			
5408 21 00	-- écus ou blanchis	8	A	
5408 22	-- teints:			
5408 22 10	--- d'une largeur excédant 135 cm mais n'excédant pas 155 cm, à armure toile, sergé, croisé ou satin	8	A	
5408 22 90	--- autres	8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5408 23	-- en fils de diverses couleurs:			
5408 23 10	--- Tissus Jacquard d'une largeur excédant 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids excédant 250 g/m ²	8	A	
5408 23 90	--- autres	8	A	
5408 24 00	-- imprimés	8	A	
	- autres tissus:			
5408 31 00	-- écrus ou blanchis	8	A	
5408 32 00	-- teints	8	A	
5408 33 00	-- en fils de diverses couleurs	8	A	
5408 34 00	-- imprimés	8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
55	CHAPITRE 55 - FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES			
5501	Câbles de filaments synthétiques:			
5501 10 00	- de nylon ou d'autres polyamides	4	A	
5501 20 00	- de polyesters	4	A	
5501 30 00	- acryliques ou modacryliques	4	A	
5501 40 00	- de polypropylène	4	A	
5501 90 00	- autres	4	A	
5502 00	Câbles de filaments artificiels:			
5502 00 10	- de rayonne viscosse	4	A	
5502 00 40	- d'acétate	4	A	
5502 00 80	- autres	4	A	
5503	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature:			
	- de nylon ou d'autres polyamides:			
5503 11 00	- - d'aramides	4	A	
5503 19 00	- - autres	4	A	
5503 20 00	- de polyesters	4	A	
5503 30 00	- acryliques ou modacryliques	4	A	
5503 40 00	- de polypropylène	4	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5503 90	- autres:			
5503 90 10	-- Chlorofibres	4	A	
5503 90 90	-- autres	4	A	
5504	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature:			
5504 10 00	- de rayonne viscosse	4	A	
5504 90 00	- autres	4	A	
5505	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés):			
5505 10	- de fibres synthétiques:			
5505 10 10	-- de nylon ou d'autres polyamides	4	A	
5505 10 30	-- de polyesters	4	A	
5505 10 50	-- acryliques ou modacryliques	4	A	
5505 10 70	-- de polypropylène	4	A	
5505 10 90	-- autres	4	A	
5505 20 00	- de fibres artificielles	4	A	
5506	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature:			
5506 10 00	- de nylon ou d'autres polyamides	4	A	
5506 20 00	- de polyesters	4	A	
5506 30 00	- acryliques ou modacryliques	4	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5506 90	- autres:			
5506 90 10	-- Chlorofibres	4	A	
5506 90 90	-- autres	4	A	
5507 00 00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4	A	
5508	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail:			
5508 10	- de fibres synthétiques discontinues:			
5508 10 10	-- non conditionnés pour la vente au détail	4	A	
5508 10 90	-- conditionnés pour la vente au détail	5	A	
5508 20	- de fibres artificielles discontinues:			
5508 20 10	-- non conditionnés pour la vente au détail	4	A	
5508 20 90	-- conditionnés pour la vente au détail	5	A	
5509	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail:			
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides:			
5509 11 00	-- simples	4	A	
5509 12 00	-- retors ou câblés	4	A	
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester:			
5509 21 00	-- simples	4	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5509 22 00	- - retors ou câblés	4	A	
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:			
5509 31 00	- - simples	4	A	
5509 32 00	- - retors ou câblés	4	A	
	- autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues:			
5509 41 00	- - simples	4	A	
5509 42 00	- - retors ou câblés	4	A	
	- autres fils, de fibres discontinues de polyester:			
5509 51 00	- - mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	4	A	
5509 52 00	- - mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4	A	
5509 53 00	- - mélangées principalement ou uniquement avec du coton	4	A	
5509 59 00	- - autres	4	A	
	- autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:			
5509 61 00	- - mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4	A	
5509 62 00	- - mélangées principalement ou uniquement avec du coton	4	A	
5509 69 00	- - autres	4	A	
	- autres fils:			
5509 91 00	- - mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5509 92 00	- - mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4	A	
5509 99 00	- - autres	4	A	
5510	Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail:			
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues:			
5510 11 00	- - simples	4	A	
5510 12 00	- - retors ou câblés	4	A	
5510 20 00	- autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4	A	
5510 30 00	- autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4	A	
5510 90 00	- autres fils	4	A	
5511	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail:			
5511 10 00	- de fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	5	A	
5511 20 00	- de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	5	A	
5511 30 00	- de fibres artificielles discontinues	5	A	
5512	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues:			
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester:			
5512 11 00	- - écrus ou blanchis	8	A	
5512 19	- - autres:			
5512 19 10	- - - imprimés	8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5512 19 90	- - - autres	8	A	
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:			
5512 21 00	- - écrus ou blanchis	8	A	
5512 29	- - autres:			
5512 29 10	- - - imprimés	8	A	
5512 29 90	- - - autres	8	A	
	- autres:			
5512 91 00	- - écrus ou blanchis	8	A	
5512 99	- - autres:			
5512 99 10	- - - imprimés	8	A	
5512 99 90	- - - autres	8	A	
5513	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m ² :			
	- écrus ou blanchis:			
5513 11	- - en fibres discontinues de polyester, à armure toile:			
5513 11 20	- - - d'une largeur n'excédant pas 165 cm	8	A	
5513 11 90	- - - d'une largeur excédant 165 cm	8	A	
5513 12 00	- - en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5513 13 00	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	8	A	
5513 19 00	-- autres tissus	8	A	
	- teints:			
5513 21	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile:			
5513 21 10	--- d'une largeur n'excédant pas 135 cm	8	A	
5513 21 30	--- d'une largeur excédant 135 cm mais n'excédant pas 165 cm	8	A	
5513 21 90	--- d'une largeur excédant 165 cm	8	A	
5513 23	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester:			
5513 23 10	--- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	A	
5513 23 90	--- autres	8	A	
5513 29 00	-- autres tissus	8	A	
	- en fils de diverses couleurs:			
5513 31 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	A	
5513 39 00	-- autres tissus	8	A	
	- imprimés:			
5513 41 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	A	
5513 49 00	-- autres tissus	8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5514	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m ² :			
	- écrus ou blanchis:			
5514 11 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	A	
5514 12 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	A	
5514 19	-- autres tissus:			
5514 19 10	--- de fibres discontinues de polyester	8	A	
5514 19 90	--- autres	8	A	
	- teints:			
5514 21 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	A	
5514 22 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	A	
5514 23 00	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	8	A	
5514 29 00	-- autres tissus	8	A	
5514 30	- en fils de diverses couleurs:			
5514 30 10	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	A	
5514 30 30	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	A	
5514 30 50	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	8	A	
5514 30 90	-- autres tissus	8	A	
	- imprimés:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5514 41 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	A	
5514 42 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	A	
5514 43 00	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	8	A	
5514 49 00	-- autres tissus	8	A	
5515	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues:			
	- de fibres discontinues de polyester:			
5515 11	-- mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscosse:			
5515 11 10	--- écrus ou blanchis	8	A	
5515 11 30	--- imprimés	8	A	
5515 11 90	--- autres	8	A	
5515 12	-- mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:			
5515 12 10	--- écrus ou blanchis	8	A	
5515 12 30	--- imprimés	8	A	
5515 12 90	--- autres	8	A	
5515 13	-- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:			
	--- mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, cardés:			
5515 13 11	---- écrus ou blanchis	8	A	
5515 13 19	---- autres	8	A	
	--- mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, peignés:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5515 13 91	--- - écrus ou blanchis	8	A	
5515 13 99	---- autres	8	A	
5515 19	-- autres:			
5515 19 10	--- écrus ou blanchis	8	A	
5515 19 30	--- imprimés	8	A	
5515 19 90	--- autres	8	A	
	- de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:			
5515 21	-- mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:			
5515 21 10	--- écrus ou blanchis	8	A	
5515 21 30	--- imprimés	8	A	
5515 21 90	--- autres	8	A	
5515 22	-- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:			
	--- mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, cardés:			
5515 22 11	---- écrus ou blanchis	8	A	
5515 22 19	---- autres	8	A	
	--- mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, peignés:			
5515 22 91	---- écrus ou blanchis	8	A	
5515 22 99	---- autres	8	A	
5515 29 00	-- autres	8	A	
	- autres tissus:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5515 91	- - mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:			
5515 91 10	- - - écrus ou blanchis	8	A	
5515 91 30	- - - imprimés	8	A	
5515 91 90	- - - autres	8	A	
5515 99	- - autres:			
5515 99 20	- - - écrus ou blanchis	8	A	
5515 99 40	- - - imprimés	8	A	
5515 99 80	- - - autres	8	A	
5516	Tissus de fibres artificielles discontinues:			
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues:			
5516 11 00	- - écrus ou blanchis	8	A	
5516 12 00	- - teints	8	A	
5516 13 00	- - en fils de diverses couleurs	8	A	
5516 14 00	- - imprimés	8	A	
	- contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:			
5516 21 00	- - écrus ou blanchis	8	A	
5516 22 00	- - teints	8	A	
5516 23	- - en fils de diverses couleurs:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5516 23 10	- - - Tissus Jacquard d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas)	8	A	
5516 23 90	- - - autres	8	A	
5516 24 00	- - imprimés	8	A	
	- contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:			
5516 31 00	- - écrus ou blanchis	8	A	
5516 32 00	- - teints	8	A	
5516 33 00	- - en fils de diverses couleurs	8	A	
5516 34 00	- - imprimés	8	A	
	- contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton:			
5516 41 00	- - écrus ou blanchis	8	A	
5516 42 00	- - teints	8	A	
5516 43 00	- - en fils de diverses couleurs	8	A	
5516 44 00	- - imprimés	8	A	
	- autres:			
5516 91 00	- - écrus ou blanchis	8	A	
5516 92 00	- - teints	8	A	
5516 93 00	- - en fils de diverses couleurs	8	A	
5516 94 00	- - imprimés	8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
56	CHAPITRE 56 - OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES, CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE CORDERIE			
5601	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles:			
5601 10	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates:			
5601 10 10	-- de matières textiles synthétiques ou artificielles	5	A	
5601 10 90	-- d'autres matières textiles	3,8	A	
	- Ouates; autres articles en ouates:			
5601 21	-- de coton:			
5601 21 10	--- hydrophile	3,8	A	
5601 21 90	--- autre	3,8	A	
5601 22	-- de fibres synthétiques ou artificielles:			
5601 22 10	--- Rouleaux d'un diamètre n'excédant pas 8 mm	3,8	A	
	--- autres:			
5601 22 91	---- de fibres synthétiques	4	A	
5601 22 99	---- de fibres artificielles	4	A	
5601 29 00	-- autres	3,8	A	
5601 30 00	- Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles	3,2	A	
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5602 10	- Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés:			
	-- non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés:			
	--- Feutres aiguilletés:			
5602 10 11	---- de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303	6,7	A	
5602 10 19	---- d'autres matières textiles	6,7	A	
	--- Produits cousus-tricotés:			
5602 10 31	---- de laine ou de poils fins	6,7	A	
5602 10 35	---- de poils grossiers	6,7	A	
5602 10 39	---- d'autres matières textiles	6,7	A	
5602 10 90	-- imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	6,7	A	
	- autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés:			
5602 21 00	-- de laine ou de poils fins	6,7	A	
5602 29 00	-- d'autres matières textiles	6,7	A	
5602 90 00	- autres	6,7	A	
5603	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:			
	- de filaments synthétiques ou artificiels:			
5603 11	-- d'un poids n'excédant pas 25 g/m ² :			
5603 11 10	--- enduits ou recouverts	4,3	A	
5603 11 90	--- autres	4,3	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5603 12	-- d'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ² :			
5603 12 10	--- enduits ou recouverts	4,3	A	
5603 12 90	--- autres	4,3	A	
5603 13	-- d'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ² :			
5603 13 10	--- enduits ou recouverts	4,3	A	
5603 13 90	--- autres	4,3	A	
5603 14	-- d'un poids supérieur à 150 g/m ² :			
5603 14 10	--- enduits ou recouverts	4,3	A	
5603 14 90	--- autres	4,3	A	
	- autres:			
5603 91	-- d'un poids n'excédant pas 25 g/m ² :			
5603 91 10	--- enduits ou recouverts	4,3	A	
5603 91 90	--- autres	4,3	A	
5603 92	-- d'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ² :			
5603 92 10	--- enduits ou recouverts	4,3	A	
5603 92 90	--- autres	4,3	A	
5603 93	-- d'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ² :			
5603 93 10	--- enduits ou recouverts	4,3	A	
5603 93 90	--- autres	4,3	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5603 94	- - d'un poids supérieur à 150 g/m ² :			
5603 94 10	- - - enduits ou recouverts	4,3	A	
5603 94 90	- - - autres	4,3	A	
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:			
5604 10 00	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	4	A	
5604 90	- autres:			
5604 90 10	- - Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscosse, imprégnés ou enduits	4	A	
5604 90 90	- - autres	4	A	
5605 00 00	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	4	A	
5606 00	Fils guipés, lames et formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits "de chaînette":			
5606 00 10	- Fils dits "de chaînette"	8	A	
	- autres:			
5606 00 91	- - Fils guipés	5,3	A	
5606 00 99	- - autres	5,3	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5607	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:			
	- de sisal ou d'autres fibres textiles du genre <i>Agave</i>			
5607 21 00	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	12	A	
5607 29	-- autres:			
5607 29 10	--- titrant plus de 100 000 décitex (10 grammes par mètre)	12	A	
5607 29 90	--- titrant 100 000 décitex (10 grammes par mètre) ou moins	12	A	
	- de polyéthylène ou de polypropylène:			
5607 41 00	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	8	A	
5607 49	-- autres:			
	--- titrant plus de 50 000 décitex (5 grammes par mètre):			
5607 49 11	---- tressés	8	A	
5607 49 19	---- autres	8	A	
5607 49 90	--- titrant 50 000 décitex (5 grammes par mètre) ou moins	8	A	
5607 50	- d'autres fibres synthétiques:			
	-- de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters:			
	--- titrant plus de 50 000 décitex (5 grammes par mètre):			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5607 50 11	--- tressés	8	A	
5607 50 19	--- autres	8	A	
5607 50 30	--- titrant 50 000 décitex (5 grammes par mètre) ou moins	8	A	
5607 50 90	-- d'autres fibres synthétiques	8	A	
5607 90	- autres:			
5607 90 20	-- d'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis Nee</i>) ou d'autres fibres (de feuilles) dures; de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303	6	A	
5607 90 90	-- autres	8	A	
5608	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles:			
	- en matières textiles synthétiques ou artificielles:			
5608 11	-- Filets confectionnés pour la pêche:			
	--- en nylon ou en autres polyamides:			
5608 11 11	---- en ficelles, cordes ou cordages	8	A	
5608 11 19	---- en fils	8	A	
	--- autres:			
5608 11 91	---- en ficelles, cordes ou cordages	8	A	
5608 11 99	---- en fils	8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5608 19	-- autres:			
	--- Filets confectionnés:			
	---- en nylon ou en autres polyamides:			
5608 19 11	----- en ficelles, cordes ou cordages	8	A	
5608 19 19	----- autres	8	A	
5608 19 30	----- autres	8	A	
5608 19 90	--- autres	8	A	
5608 90 00	- autres	8	A	
5609 00 00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs	5,8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
57	CHAPITRE 57 - TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES			
5701	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés:			
5701 10	- de laine ou de poils fins:			
5701 10 10	- - contenant en poids plus de 10 % au total de soie ou de bourre de soie (schappe)	8	A	
5701 10 90	- - autres	8 MAX 2,8 EUR/m ²	A	
5701 90	- d'autres matières textiles:			
5701 90 10	- - de soie, de bourre de soie (schappe), de fibres synthétiques, de filés ou fils du n° 5605 ou en matières textiles avec des fils de métal incorporés	8	A	
5701 90 90	- - d'autres matières textiles	3,5	A	
5702	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main:			
5702 10 00	- Tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main	3	A	
5702 20 00	- Revêtements de sol en coco	4	A	
	- autres, à velours, non confectionnés:			
5702 31	- - de laine ou de poils fins:			
5702 31 10	- - - Tapis Axminster	8	A	
5702 31 80	- - - autres	8	A	
5702 32	- - de matières textiles synthétiques ou artificielles:			
5702 32 10	- - - Tapis Axminster	8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5702 32 90	- - - autres	8	A	
5702 39 00	- - d'autres matières textiles	8	A	
	- autres, à velours, confectionnés:			
5702 41	- - de laine ou de poils fins:			
5702 41 10	- - - Tapis Axminster	8	A	
5702 41 90	- - - autres	8	A	
5702 42	- - de matières textiles synthétiques ou artificielles:			
5702 42 10	- - - Tapis Axminster	8	A	
5702 42 90	- - - autres	8	A	
5702 49 00	- - d'autres matières textiles	8	A	
5702 50	- autres, sans velours, non confectionnés:			
5702 50 10	- - de laine ou de poils fins	8	A	
	- - de matières textiles synthétiques ou artificielles:			
5702 50 31	- - - de polypropylène	8	A	
5702 50 39	- - - autres	8	A	
5702 50 90	- - d'autres matières textiles	8	A	
	- autres, sans velours, confectionnés:			
5702 91 00	- - de laine ou de poils fins	8	A	
5702 92	- - de matières textiles synthétiques ou artificielles:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5702 92 10	- - - de polypropylène	8	A	
5702 92 90	- - - autres	8	A	
5702 99 00	- - d'autres matières textiles	8	A	
5703	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés:			
5703 10 00	- de laine ou de poils fins	8	A	
5703 20	- de nylon ou d'autres polyamides:			
	- - imprimés:			
5703 20 11	- - - Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m ²	8	A	
5703 20 19	- - - autres	8	A	
	- - autres:			
5703 20 91	- - - Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m ²	8	A	
5703 20 99	- - - autres	8	A	
5703 30	- d'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles:			
	- - de polypropylène:			
5703 30 11	- - - Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m ²	8	A	
5703 30 19	- - - autres	8	A	
	- - autres:			
5703 30 81	- - - Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m ²	8	A	
5703 30 89	- - - autres	8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5703 90	- d'autres matières textiles:			
5703 90 10	- - Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m ²	8	A	
5703 90 90	- - autres	8	A	
5704	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés:			
5704 10 00	- Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m ²	6,7	A	
5704 90 00	- autres	6,7	A	
5705 00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés:			
5705 00 10	- de laine ou de poils fins	8	A	
5705 00 30	- de matières textiles synthétiques ou artificielles	8	A	
5705 00 90	- d'autres matières textiles	8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
58	CHAPITRE 58 - TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES; DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES			
5801	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n ^{os} 5802 ou 5806:			
5801 10 00	- de laine ou de poils fins	8	A	
	- de coton:			
5801 21 00	- - Velours et peluches par la trame, non coupés	8	A	
5801 22 00	- - Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	8	A	
5801 23 00	- - autres velours et peluches par la trame	8	A	
5801 24 00	- - Velours et peluches par la chaîne, épinglés	8	A	
5801 25 00	- - Velours et peluches par la chaîne, coupés	8	A	
5801 26 00	- - Tissus de chenille	8	A	
	- de fibres synthétiques ou artificielles:			
5801 31 00	- - Velours et peluches par la trame, non coupés	8	A	
5801 32 00	- - Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	8	A	
5801 33 00	- - autres velours et peluches par la trame	8	A	
5801 34 00	- - Velours et peluches par la chaîne, épinglés	8	A	
5801 35 00	- - Velours et peluches par la chaîne, coupés	8	A	
5801 36 00	- - Tissus de chenille	8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5801 90	- d'autres matières textiles:			
5801 90 10	-- de lin	8	A	
5801 90 90	-- autres	8	A	
5802	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 5806; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 5703:			
	- Tissus bouclés du genre éponge, en coton:			
5802 11 00	-- écrus	8	A	
5802 19 00	-- autres	8	A	
5802 20 00	- Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	8	A	
5802 30 00	- Surfaces textiles touffetées	8	A	
5803 00	Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 5806:			
5803 00 10	- de coton	5,8	A	
5803 00 30	- de soie ou de déchets de soie	7,2	A	
5803 00 90	- autres	8	A	
5804	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des n°s 6002 à 6006:			
5804 10	- Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées:			
	-- unis:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5804 10 11	- - - Tissus à mailles nouées	6,5	A	
5804 10 19	- - - autres	6,5	A	
5804 10 90	- - autres	8	A	
	- Dentelles à la mécanique:			
5804 21	- - de fibres synthétiques ou artificielles:			
5804 21 10	- - - aux fuseaux mécaniques	8	A	
5804 21 90	- - - autres	8	A	
5804 29	- - d'autres matières textiles:			
5804 29 10	- - - aux fuseaux mécaniques	8	A	
5804 29 90	- - - autres	8	A	
5804 30 00	- Dentelles à la main	8	A	
5805 00 00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	5,6	A	
5806	Rubannerie autre que les articles du n° 5807; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs):			
5806 10 00	- Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge	6,3	A	
5806 20 00	- autre rubannerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	7,5	A	
	- autre rubannerie:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5806 31 00	-- de coton	7,5	A	
5806 32	-- de fibres synthétiques ou artificielles:			
5806 32 10	--- à lisières réelles	7,5	A	
5806 32 90	--- autres	7,5	A	
5806 39 00	-- d'autres matières textiles	7,5	A	
5806 40 00	- Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	6,2	A	
5807	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés:			
5807 10	- tissés:			
5807 10 10	-- avec inscriptions ou motifs obtenus par tissage	6,2	A	
5807 10 90	-- autres	6,2	A	
5807 90	- autres:			
5807 90 10	-- en feutre ou en nontissés	6,3	A	
5807 90 90	-- autres	8	A	
5808	Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires:			
5808 10 00	- Tresses en pièces	5	A	
5808 90 00	- autres	5,3	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5809 00 00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 5605, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs	5,6	A	
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs:			
5810 10	- Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé:			
5810 10 10	- - d'une valeur excédant 35 EUR par kg poids net	5,8	A	
5810 10 90	- - autres	8	A	
	- autres broderies:			
5810 91	- - de coton:			
5810 91 10	- - - d'une valeur excédant 17,50 EUR par kg poids net	5,8	A	
5810 91 90	- - - autres	7,2	A	
5810 92	- - de fibres synthétiques ou artificielles:			
5810 92 10	- - - d'une valeur excédant 17,50 EUR par kg poids net	5,8	A	
5810 92 90	- - - autres	7,2	A	
5810 99	- - d'autres matières textiles:			
5810 99 10	- - - d'une valeur excédant 17,50 EUR par kg poids net	5,8	A	
5810 99 90	- - - autres	7,2	A	
5811 00 00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 5810	8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
59	CHAPITRE 59 - TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES			
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie:			
5901 10 00	- Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	6,5	A	
5901 90 00	- autres	6,5	A	
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose:			
5902 10	- de nylon ou d'autres polyamides:			
5902 10 10	- - imprégnées de caoutchouc	5,6	A	
5902 10 90	- - autres	8	A	
5902 20	- de polyesters:			
5902 20 10	- - imprégnées de caoutchouc	5,6	A	
5902 20 90	- - autres	8	A	
5902 90	- autres:			
5902 90 10	- - imprégnées de caoutchouc	5,6	A	
5902 90 90	- - autres	8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902:			
5903 10	- avec du poly(chlorure de vinyle):			
5903 10 10	- - imprégnés	8	A	
5903 10 90	- - enduits, recouverts ou stratifiés	8	A	
5903 20	- avec du polyuréthane:			
5903 20 10	- - imprégnés	8	A	
5903 20 90	- - enduits, recouverts ou stratifiés	8	A	
5903 90	- autres:			
5903 90 10	- - imprégnés	8	A	
	- - enduits, recouverts ou stratifiés:			
5903 90 91	- - - avec des dérivés de la cellulose ou d'autre matière plastique, la matière textile constituant l'endroit	8	A	
5903 90 99	- - - autres	8	A	
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés:			
5904 10 00	- Linoléums	5,3	A	
5904 90 00	- autres	5,3	A	
5905 00	Revêtements muraux en matières textiles:			
5905 00 10	- consistant en fils disposés parallèlement sur un support	5,8	A	
	- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5905 00 30	- - de lin	8	A	
5905 00 50	- - de jute	4	A	
5905 00 70	- - de fibres synthétiques ou artificielles	8	A	
5905 00 90	- - autres	6	A	
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902:			
5906 10 00	- Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm	4,6	A	
	- autres:			
5906 91 00	- - de bonneterie	6,5	A	
5906 99	- - autres:			
5906 99 10	- - - Nappes visées à la note 4, point c), du présent chapitre	8	A	
5906 99 90	- - - autres	5,6	A	
5907 00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues:			
5907 00 10	- Toiles cirées et autres tissus recouverts d'un enduit à base d'huile	4,9	A	
5907 00 90	- autres	4,9	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5908 00 00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés	5,6	A	
5909 00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières:			
5909 00 10	- de fibres synthétiques	6,5	A	
5909 00 90	- d'autres matières textiles	6,5	A	
5910 00 00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières	5,1	A	
5911	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre:			
5911 10 00	- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	5,3	A	
5911 20 00	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	4,6	A	
	- Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple):			
5911 31	- - d'un poids au m ² inférieur à 650 g:			
	- - - de soie, de fibres synthétiques ou artificielles:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
5911 31 11	- - - Tissus feutrés ou non de fibres synthétiques des types utilisés sur les machines à papier	5,8	A	
5911 31 19	- - - autres	5,8	A	
5911 31 90	- - - d'autres matières textiles	4,4	A	
5911 32	- - d'un poids au m ² égal ou supérieur à 650 g:			
5911 32 10	- - - de soie, de fibres synthétiques ou artificielles	5,8	A	
5911 32 90	- - - d'autres matières textiles	4,4	A	
5911 40 00	- Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	6	A	
5911 90	- autres:			
5911 90 10	- - en feutre	6	A	
5911 90 90	- - autres	6	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
60	CHAPITRE 60 - ÉTOFFES DE BONNETERIE			
6001	Velours, peluches (y compris les étoffes dites "à longs poils") et étoffes bouclées, en bonneterie:			
6001 10 00	- Étoffes dites "à longs poils"	8	A	
	- Étoffes à boucles:			
6001 21 00	-- de coton	8	A	
6001 22 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	8	A	
6001 29 00	-- d'autres matières textiles	8	A	
	- autres:			
6001 91 00	-- de coton	8	A	
6001 92 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	8	A	
6001 99 00	-- d'autres matières textiles	8	A	
6002	Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 6001:			
6002 40 00	- contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	8	A	
6002 90 00	- autres	6,5	A	
6003	Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des n ^{os} 6001 et 6002:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6003 10 00	- de laine ou de poils fins	8	A	
6003 20 00	- de coton	8	A	
6003 30	- de fibres synthétiques:			
6003 30 10	- - Dentelles Raschel	8	A	
6003 30 90	- - autres	8	A	
6003 40 00	- de fibres artificielles	8	A	
6003 90 00	- autres	8	A	
6004	Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 6001:			
6004 10 00	- contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	8	A	
6004 90 00	- autres	6,5	A	
6005	Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des n°s 6001 à 6004:			
	- de coton:			
6005 21 00	- - écrués ou blanchies	8	A	
6005 22 00	- - teintés	8	A	
6005 23 00	- - en fils de diverses couleurs	8	A	
6005 24 00	- - imprimées	8	A	
	- de fibres synthétiques:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6005 31	-- écrués ou blanchies:			
6005 31 10	--- pour rideaux et vitrages	8	A	
6005 31 50	--- Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages	8	A	
6005 31 90	--- autres	8	A	
6005 32	-- teintés:			
6005 32 10	--- pour rideaux et vitrages	8	A	
6005 32 50	--- Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages	8	A	
6005 32 90	--- autres	8	A	
6005 33	-- en fils de diverses couleurs:			
6005 33 10	--- pour rideaux et vitrages	8	A	
6005 33 50	--- Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages	8	A	
6005 33 90	--- autres	8	A	
6005 34	-- imprimées:			
6005 34 10	--- pour rideaux et vitrages	8	A	
6005 34 50	--- Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages	8	A	
6005 34 90	--- autres	8	A	
	- de fibres artificielles:			
6005 41 00	-- écrués ou blanchies	8	A	
6005 42 00	-- teintés	8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6005 43 00	- - en fils de diverses couleurs	8	A	
6005 44 00	- - imprimées	8	A	
6005 90	- autres:			
6005 90 10	- - de laine ou de poils fins	8	A	
6005 90 90	- - autres	8	A	
6006	Autres étoffes de bonneterie:			
6006 10 00	- de laine ou de poils fins	8	A	
	- de coton:			
6006 21 00	- - écrués ou blanchies	8	A	
6006 22 00	- - teintés	8	A	
6006 23 00	- - en fils de diverses couleurs	8	A	
6006 24 00	- - imprimées	8	A	
	- de fibres synthétiques:			
6006 31	- - écrués ou blanchies:			
6006 31 10	- - - pour rideaux et vitrages	8	A	
6006 31 90	- - - autres	8	A	
6006 32	- - teintés:			
6006 32 10	- - - pour rideaux et vitrages	8	A	
6006 32 90	- - - autres	8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6006 33	- - en fils de diverses couleurs:			
6006 33 10	- - - pour rideaux et vitrages	8	A	
6006 33 90	- - - autres	8	A	
6006 34	- - imprimées:			
6006 34 10	- - - pour rideaux et vitrages	8	A	
6006 34 90	- - - autres	8	A	
	- de fibres artificielles:			
6006 41 00	- - écrués ou blanchies	8	A	
6006 42 00	- - teintés	8	A	
6006 43 00	- - en fils de diverses couleurs	8	A	
6006 44 00	- - imprimées	8	A	
6006 90 00	- autres	8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
61	CHAPITRE 61 - VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE			
6101	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6103:			
6101 20	- de coton:			
6101 20 10	-- Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	A	
6101 20 90	-- Anoraks, blousons et articles similaires	12	A	
6101 30	- de fibres synthétiques ou artificielles:			
6101 30 10	-- Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	A	
6101 30 90	-- Anoraks, blousons et articles similaires	12	A	
6101 90	- d'autres matières textiles:			
6101 90 20	-- Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	A	
6101 90 80	-- Anoraks, blousons et articles similaires	12	A	
6102	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6104:			
6102 10	- de laine ou de poils fins:			
6102 10 10	-- Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	A	
6102 10 90	-- Anoraks, blousons et articles similaires	12	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6102 20	- de coton:			
6102 20 10	-- Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	A	
6102 20 90	-- Anoraks, blousons et articles similaires	12	A	
6102 30	- de fibres synthétiques ou artificielles:			
6102 30 10	-- Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	A	
6102 30 90	-- Anoraks, blousons et articles similaires	12	A	
6102 90	- d'autres matières textiles:			
6102 90 10	-- Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	A	
6102 90 90	-- Anoraks, blousons et articles similaires	12	A	
6103	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:			
6103 10 00	- Costumes ou complets	12	A	
	- Ensembles:			
6103 22 00	-- de coton	12	A	
6103 23 00	-- de fibres synthétiques	12	A	
6103 29 00	-- d'autres matières textiles	12	A	
	- Vestons:			
6103 31 00	-- de laine ou de poils fins	12	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6103 32 00	-- de coton	12	A	
6103 33 00	-- de fibres synthétiques	12	A	
6103 39 00	-- d'autres matières textiles	12	A	
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:			
6103 41 00	-- de laine ou de poils fins	12	A	
6103 42 00	-- de coton	12	A	
6103 43 00	-- de fibres synthétiques	12	A	
6103 49 00	-- d'autres matières textiles	12	A	
6104	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes:			
	- Costumes tailleurs:			
6104 13 00	-- de fibres synthétiques	12	A	
6104 19 00	-- d'autres matières textiles	12	A	
	- Ensembles:			
6104 22 00	-- de coton	12	A	
6104 23 00	-- de fibres synthétiques	12	A	
6104 29 00	-- d'autres matières textiles	12	A	
	- Vestes:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6104 31 00	-- de laine ou de poils fins	12	A	
6104 32 00	-- de coton	12	A	
6104 33 00	-- de fibres synthétiques	12	A	
6104 39 00	-- d'autres matières textiles	12	A	
	- Robes:			
6104 41 00	-- de laine ou de poils fins	12	A	
6104 42 00	-- de coton	12	A	
6104 43 00	-- de fibres synthétiques	12	A	
6104 44 00	-- de fibres artificielles	12	A	
6104 49 00	-- d'autres matières textiles	12	A	
	- Jupes et jupes-culottes:			
6104 51 00	-- de laine ou de poils fins	12	A	
6104 52 00	-- de coton	12	A	
6104 53 00	-- de fibres synthétiques	12	A	
6104 59 00	-- d'autres matières textiles	12	A	
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:			
6104 61 00	-- de laine ou de poils fins	12	A	
6104 62 00	-- de coton	12	A	
6104 63 00	-- de fibres synthétiques	12	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6104 69 00	- - d'autres matières textiles	12	A	
6105	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:			
6105 10 00	- de coton	12	A	
6105 20	- de fibres synthétiques ou artificielles:			
6105 20 10	- - de fibres synthétiques	12	A	
6105 20 90	- - de fibres artificielles	12	A	
6105 90	- d'autres matières textiles:			
6105 90 10	- - de laine ou de poils fins	12	A	
6105 90 90	- - autres	12	A	
6106	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes:			
6106 10 00	- de coton	12	A	
6106 20 00	- de fibres synthétiques ou artificielles	12	A	
6106 90	- d'autres matières textiles:			
6106 90 10	- - de laine ou de poils fins	12	A	
6106 90 30	- - de soie ou de déchets de soie	12	A	
6106 90 50	- - de lin ou de ramie	12	A	
6106 90 90	- - autres	12	A	
6107	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:			
	- Slips et caleçons:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6107 11 00	-- de coton	12	A	
6107 12 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	12	A	
6107 19 00	-- d'autres matières textiles	12	A	
	- Chemises de nuit et pyjamas:			
6107 21 00	-- de coton	12	A	
6107 22 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	12	A	
6107 29 00	-- d'autres matières textiles	12	A	
	- autres:			
6107 91 00	-- de coton	12	A	
6107 99 00	-- d'autres matières textiles	12	A	
6108	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes:			
	- Combinaisons ou fonds de robes et jupons:			
6108 11 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	12	A	
6108 19 00	-- d'autres matières textiles	12	A	
	- Slips et culottes:			
6108 21 00	-- de coton	12	A	
6108 22 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	12	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6108 29 00	- - d'autres matières textiles	12	A	
	- Chemises de nuit et pyjamas:			
6108 31 00	- - de coton	12	A	
6108 32 00	- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	A	
6108 39 00	- - d'autres matières textiles	12	A	
	- autres:			
6108 91 00	- - de coton	12	A	
6108 92 00	- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	A	
6108 99 00	- - d'autres matières textiles	12	A	
6109	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie:			
6109 10 00	- de coton	12	A	
6109 90	- d'autres matières textiles:			
6109 90 10	- - de laine ou de poils fins	12	A	
6109 90 30	- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	A	
6109 90 90	- - autres	12	A	
6110	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les souspulls, en bonneterie:			
	- de laine ou de poils fins:			
6110 11	- - de laine:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6110 11 10	- - - Chandails et pull-overs, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité	10,5	A	
	- - - autres:			
6110 11 30	- - - - pour hommes ou garçonnets	12	A	
6110 11 90	- - - - pour femmes ou fillettes	12	A	
6110 12	- - de chèvre du Cachemire:			
6110 12 10	- - - pour hommes ou garçonnets	12	A	
6110 12 90	- - - pour femmes ou fillettes	12	A	
6110 19	- - autres:			
6110 19 10	- - - pour hommes ou garçonnets	12	A	
6110 19 90	- - - pour femmes ou fillettes	12	A	
6110 20	- de coton:			
6110 20 10	- - Sous-pulls	12	A	
	- - autres:			
6110 20 91	- - - pour hommes ou garçonnets	12	A	
6110 20 99	- - - pour femmes ou fillettes	12	A	
6110 30	- de fibres synthétiques ou artificielles:			
6110 30 10	- - Sous-pulls	12	A	
	- - autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6110 30 91	- - - pour hommes ou garçonnets	12	A	
6110 30 99	- - - pour femmes ou fillettes	12	A	
6110 90	- d'autres matières textiles:			
6110 90 10	-- de lin ou de ramie	12	A	
6110 90 90	-- autres	12	A	
6111	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés:			
6111 20	- de coton:			
6111 20 10	-- Gants	8,9	A	
6111 20 90	-- autres	12	A	
6111 30	- de fibres synthétiques:			
6111 30 10	-- Gants	8,9	A	
6111 30 90	-- autres	12	A	
6111 90	- d'autres matières textiles:			
	-- de laine ou de poils fins:			
6111 90 11	- - - Gants	8,9	A	
6111 90 19	- - - autres	12	A	
6111 90 90	-- autres	12	A	
6112	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie:			
	- Survêtements de sport (trainings):			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6112 11 00	-- de coton	12	A	
6112 12 00	-- de fibres synthétiques	12	A	
6112 19 00	-- d'autres matières textiles	12	A	
6112 20 00	- Combinaisons et ensembles de ski	12	A	
	- Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets:			
6112 31	-- de fibres synthétiques:			
6112 31 10	--- contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	8	A	
6112 31 90	--- autres	12	A	
6112 39	-- d'autres matières textiles:			
6112 39 10	--- contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	8	A	
6112 39 90	--- autres	12	A	
	- Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes:			
6112 41	-- de fibres synthétiques:			
6112 41 10	--- contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	8	A	
6112 41 90	--- autres	12	A	
6112 49	-- d'autres matières textiles:			
6112 49 10	--- contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	8	A	
6112 49 90	--- autres	12	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6113 00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n ^{os} 5903, 5906 ou 5907:			
6113 00 10	- en étoffes de bonneterie du n ^o 5906	8	A	
6113 00 90	- autres	12	A	
6114	Autres vêtements, en bonneterie:			
6114 20 00	- de coton	12	A	
6114 30 00	- de fibres synthétiques ou artificielles	12	A	
6114 90 00	- d'autres matières textiles	12	A	
6115	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie:			
6115 10	- Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple):			
6115 10 10	-- Bas à varices de fibres synthétiques	8	A	
6115 10 90	-- autres	12	A	
	- autres collants (bas-culottes):			
6115 21 00	-- de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	12	A	
6115 22 00	-- de fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	12	A	
6115 29 00	-- d'autres matières textiles	12	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6115 30	- autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex:			
	-- de fibres synthétiques:			
6115 30 11	--- Mi-bas	12	A	
6115 30 19	--- Bas	12	A	
6115 30 90	-- d'autres matières textiles	12	A	
	- autres:			
6115 94 00	-- de laine ou de poils fins	12	A	
6115 95 00	-- de coton	12	A	
6115 96	-- de fibres synthétiques:			
6115 96 10	--- Mi-bas	12	A	
	--- autres:			
6115 96 91	---- Bas pour femmes	12	A	
6115 96 99	---- autres	12	A	
6115 99 00	-- d'autres matières textiles	12	A	
6116	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie:			
6116 10	- imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc:			
6116 10 20	-- Gants imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc	8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6116 10 80	- - autres	8,9	A	
	- autres:			
6116 91 00	- - de laine ou de poils fins	8,9	A	
6116 92 00	- - de coton	8,9	A	
6116 93 00	- - de fibres synthétiques	8,9	A	
6116 99 00	- - d'autres matières textiles	8,9	A	
6117	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie:			
6117 10 00	- Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	12	A	
6117 80	- autres accessoires:			
6117 80 10	- - en bonneterie élastique ou caoutchoutée	8	A	
6117 80 80	- - autres	12	A	
6117 90 00	- Parties	12	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
62	CHAPITRE 62 - VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE			
6201	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6203:			
	- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires:			
6201 11 00	-- de laine ou de poils fins	12	A	
6201 12	-- de coton:			
6201 12 10	--- d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	12	A	
6201 12 90	--- d'un poids, par unité, excédant 1 kg	12	A	
6201 13	-- de fibres synthétiques ou artificielles:			
6201 13 10	--- d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	12	A	
6201 13 90	--- d'un poids, par unité, excédant 1 kg	12	A	
6201 19 00	-- d'autres matières textiles	12	A	
	- autres:			
6201 91 00	-- de laine ou de poils fins	12	A	
6201 92 00	-- de coton	12	A	
6201 93 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	12	A	
6201 99 00	-- d'autres matières textiles	12	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6202	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6204:			
	- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires:			
6202 11 00	-- de laine ou de poils fins	12	A	
6202 12	-- de coton:			
6202 12 10	--- d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	12	A	
6202 12 90	--- d'un poids, par unité, excédant 1 kg	12	A	
6202 13	-- de fibres synthétiques ou artificielles:			
6202 13 10	--- d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	12	A	
6202 13 90	--- d'un poids, par unité, excédant 1 kg	12	A	
6202 19 00	-- d'autres matières textiles	12	A	
	- autres:			
6202 91 00	-- de laine ou de poils fins	12	A	
6202 92 00	-- de coton	12	A	
6202 93 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	12	A	
6202 99 00	-- d'autres matières textiles	12	A	
6203	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets:			
	- Costumes ou complets:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6203 11 00	-- de laine ou de poils fins	12	A	
6203 12 00	-- de fibres synthétiques	12	A	
6203 19	-- d'autres matières textiles:			
6203 19 10	--- de coton	12	A	
6203 19 30	--- de fibres artificielles	12	A	
6203 19 90	--- autres	12	A	
	- Ensembles:			
6203 22	-- de coton:			
6203 22 10	--- de travail	12	A	
6203 22 80	--- autres	12	A	
6203 23	-- de fibres synthétiques:			
6203 23 10	--- de travail	12	A	
6203 23 80	--- autres	12	A	
6203 29	-- d'autres matières textiles:			
	--- de fibres artificielles:			
6203 29 11	---- de travail	12	A	
6203 29 18	---- autres	12	A	
6203 29 30	--- de laine ou de poils fins	12	A	
6203 29 90	--- autres	12	A	
	- Vestons:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6203 31 00	-- de laine ou de poils fins	12	A	
6203 32	-- de coton:			
6203 32 10	--- de travail	12	A	
6203 32 90	--- autres	12	A	
6203 33	-- de fibres synthétiques:			
6203 33 10	--- de travail	12	A	
6203 33 90	--- autres	12	A	
6203 39	-- d'autres matières textiles:			
	--- de fibres artificielles:			
6203 39 11	---- de travail	12	A	
6203 39 19	---- autres	12	A	
6203 39 90	--- autres	12	A	
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:			
6203 41	-- de laine ou de poils fins:			
6203 41 10	--- Pantalons et culottes	12	A	
6203 41 30	--- Salopettes à bretelles	12	A	
6203 41 90	--- autres	12	A	
6203 42	-- de coton:			
	--- Pantalons et culottes:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6203 42 11	---- de travail	12	A	
	---- autres:			
6203 42 31	----- en tissus dits "denim"	12	A	
6203 42 33	----- en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	12	A	
6203 42 35	---- autres	12	A	
	--- Salopettes à bretelles:			
6203 42 51	---- de travail	12	A	
6203 42 59	---- autres	12	A	
6203 42 90	--- autres	12	A	
6203 43	-- de fibres synthétiques:			
	--- Pantalons et culottes:			
6203 43 11	---- de travail	12	A	
6203 43 19	---- autres	12	A	
	--- Salopettes à bretelles:			
6203 43 31	---- de travail	12	A	
6203 43 39	---- autres	12	A	
6203 43 90	--- autres	12	A	
6203 49	-- d'autres matières textiles:			
	--- de fibres artificielles:			
	---- Pantalons et culottes:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6203 49 11	----- de travail	12	A	
6203 49 19	----- autres	12	A	
	---- Salopettes à bretelles:			
6203 49 31	----- de travail	12	A	
6203 49 39	----- autres	12	A	
6203 49 50	----- autres	12	A	
6203 49 90	--- autres	12	A	
6204	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes:			
	- Costumes tailleurs:			
6204 11 00	-- de laine ou de poils fins	12	A	
6204 12 00	-- de coton	12	A	
6204 13 00	-- de fibres synthétiques	12	A	
6204 19	-- d'autres matières textiles:			
6204 19 10	--- de fibres artificielles	12	A	
6204 19 90	--- autres	12	A	
	- Ensembles:			
6204 21 00	-- de laine ou de poils fins	12	A	
6204 22	-- de coton:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6204 22 10	--- de travail	12	A	
6204 22 80	--- autres	12	A	
6204 23	-- de fibres synthétiques:			
6204 23 10	--- de travail	12	A	
6204 23 80	--- autres	12	A	
6204 29	-- d'autres matières textiles:			
	--- de fibres artificielles:			
6204 29 11	---- de travail	12	A	
6204 29 18	---- autres	12	A	
6204 29 90	--- autres	12	A	
	- Vestes:			
6204 31 00	-- de laine ou de poils fins	12	A	
6204 32	-- de coton:			
6204 32 10	--- de travail	12	A	
6204 32 90	--- autres	12	A	
6204 33	-- de fibres synthétiques:			
6204 33 10	--- de travail	12	A	
6204 33 90	--- autres	12	A	
6204 39	-- d'autres matières textiles:			
	--- de fibres artificielles:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6204 39 11	- - - - de travail	12	A	
6204 39 19	- - - - autres	12	A	
6204 39 90	- - - autres	12	A	
	- Robes:			
6204 41 00	- - de laine ou de poils fins	12	A	
6204 42 00	- - de coton	12	A	
6204 43 00	- - de fibres synthétiques	12	A	
6204 44 00	- - de fibres artificielles	12	A	
6204 49 00	- - d'autres matières textiles	12	A	
	- Jupes et jupes-culottes:			
6204 51 00	- - de laine ou de poils fins	12	A	
6204 52 00	- - de coton	12	A	
6204 53 00	- - de fibres synthétiques	12	A	
6204 59	- - d'autres matières textiles:			
6204 59 10	- - - de fibres artificielles	12	A	
6204 59 90	- - - autres	12	A	
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:			
6204 61	- - de laine ou de poils fins:			
6204 61 10	- - - Pantalons et culottes	12	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6204 61 85	--- autres	12	A	
6204 62	-- de coton:			
	--- Pantalons et culottes:			
6204 62 11	---- de travail	12	A	
	---- autres:			
6204 62 31	----- en tissus dits "denim"	12	A	
6204 62 33	----- en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	12	A	
6204 62 39	----- autres	12	A	
	--- Salopettes à bretelles:			
6204 62 51	---- de travail	12	A	
6204 62 59	---- autres	12	A	
6204 62 90	--- autres	12	A	
6204 63	-- de fibres synthétiques:			
	--- Pantalons et culottes:			
6204 63 11	---- de travail	12	A	
6204 63 18	---- autres	12	A	
	--- Salopettes à bretelles:			
6204 63 31	---- de travail	12	A	
6204 63 39	---- autres	12	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6204 63 90	- - - autres	12	A	
6204 69	- - d'autres matières textiles:			
	- - - de fibres artificielles:			
	- - - - Pantalons et culottes:			
6204 69 11	- - - - de travail	12	A	
6204 69 18	- - - - autres	12	A	
	- - - - Salopettes à bretelles:			
6204 69 31	- - - - de travail	12	A	
6204 69 39	- - - - autres	12	A	
6204 69 50	- - - - autres	12	A	
6204 69 90	- - - autres	12	A	
6205	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçons:			
6205 20 00	- de coton	12	A	
6205 30 00	- de fibres synthétiques ou artificielles	12	A	
6205 90	- d'autres matières textiles:			
6205 90 10	- - de lin ou de ramie	12	A	
6205 90 80	- - autres	12	A	
6206	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6206 10 00	- de soie ou de déchets de soie	12	A	
6206 20 00	- de laine ou de poils fins	12	A	
6206 30 00	- de coton	12	A	
6206 40 00	- de fibres synthétiques ou artificielles	12	A	
6206 90	- d'autres matières textiles:			
6206 90 10	- - de lin ou de ramie	12	A	
6206 90 90	- - autres	12	A	
6207	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets:			
	- Slips et caleçons:			
6207 11 00	- - de coton	12	A	
6207 19 00	- - d'autres matières textiles	12	A	
	- Chemises de nuit et pyjamas:			
6207 21 00	- - de coton	12	A	
6207 22 00	- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	A	
6207 29 00	- - d'autres matières textiles	12	A	
	- autres:			
6207 91 00	- - de coton	12	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6207 99	- - d'autres matières textiles:			
6207 99 10	- - - de fibres synthétiques ou artificielles	12	A	
6207 99 90	- - - autres	12	A	
6208	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes:			
	- Combinaisons ou fonds de robes et jupons:			
6208 11 00	- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	A	
6208 19 00	- - d'autres matières textiles	12	A	
	- Chemises de nuit et pyjamas:			
6208 21 00	- - de coton	12	A	
6208 22 00	- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	A	
6208 29 00	- - d'autres matières textiles	12	A	
	- autres:			
6208 91 00	- - de coton	12	A	
6208 92 00	- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	A	
6208 99 00	- - d'autres matières textiles	12	A	
6209	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés:			
6209 20 00	- de coton	10,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6209 30 00	- de fibres synthétiques	10,5	A	
6209 90	- d'autres matières textiles:			
6209 90 10	- - de laine ou de poils fins	10,5	A	
6209 90 90	- - autres	10,5	A	
6210	Vêtements confectionnés en produits des n ^{os} 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907:			
6210 10	- en produits des n ^{os} 5602 ou 5603:			
6210 10 10	- - en produits du n° 5602	12	A	
6210 10 90	- - en produits du n° 5603	12	A	
6210 20 00	- autres vêtements, des types visés aux n ^{os} 6201 11 à 6201 19	12	A	
6210 30 00	- autres vêtements, des types visés aux n ^{os} 6202 11 à 6202 19	12	A	
6210 40 00	- autres vêtements pour hommes ou garçonnets	12	A	
6210 50 00	- autres vêtements pour femmes ou fillettes	12	A	
6211	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements:			
	- Maillots, culottes et slips de bain:			
6211 11 00	- - pour hommes ou garçonnets	12	A	
6211 12 00	- - pour femmes ou fillettes	12	A	
6211 20 00	- Combinaisons et ensembles de ski	12	A	
	- autres vêtements pour hommes ou garçonnets:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6211 32	-- de coton:			
6211 32 10	--- Vêtements de travail	12	A	
	--- Survêtements de sport (trainings) avec doublure:			
6211 32 31	---- dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	12	A	
	---- autres:			
6211 32 41	----- Parties supérieures	12	A	
6211 32 42	----- Parties inférieures	12	A	
6211 32 90	--- autres	12	A	
6211 33	-- de fibres synthétiques ou artificielles:			
6211 33 10	--- Vêtements de travail	12	A	
	--- Survêtements de sport (trainings) avec doublure:			
6211 33 31	---- dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	12	A	
	---- autres:			
6211 33 41	----- Parties supérieures	12	A	
6211 33 42	----- Parties inférieures	12	A	
6211 33 90	--- autres	12	A	
6211 39 00	-- d'autres matières textiles	12	A	
	- autres vêtements pour femmes ou fillettes:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6211 41 00	-- de laine ou de poils fins	12	A	
6211 42	-- de coton:			
6211 42 10	--- Tabliers, blouses et autres vêtements de travail	12	A	
	--- Survêtements de sport (trainings) avec doublure:			
6211 42 31	---- dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	12	A	
	---- autres:			
6211 42 41	----- Parties supérieures	12	A	
6211 42 42	----- Parties inférieures	12	A	
6211 42 90	--- autres	12	A	
6211 43	-- de fibres synthétiques ou artificielles:			
6211 43 10	--- Tabliers, blouses et autres vêtements de travail	12	A	
	--- Survêtements de sport (trainings) avec doublure:			
6211 43 31	---- dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	12	A	
	---- autres:			
6211 43 41	----- Parties supérieures	12	A	
6211 43 42	----- Parties inférieures	12	A	
6211 43 90	--- autres	12	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6211 49 00	- - d'autres matières textiles	12	A	
6212	Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarrettières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie:			
6212 10	- Soutiens-gorge et bustiers:			
6212 10 10	- - présentés en assortiments conditionnés pour la vente au détail contenant un soutiengorge ou un bustier et un slip	6,5	A	
6212 10 90	- - autres	6,5	A	
6212 20 00	- Gainés et gaines-culottes	6,5	A	
6212 30 00	- Combinés	6,5	A	
6212 90 00	- autres	6,5	A	
6213	Mouchoirs et pochettes:			
6213 20 00	- de coton	10	A	
6213 90 00	- d'autres matières textiles	10	A	
6214	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires:			
6214 10 00	- de soie ou de déchets de soie	8	A	
6214 20 00	- de laine ou de poils fins	8	A	
6214 30 00	- de fibres synthétiques	8	A	
6214 40 00	- de fibres artificielles	8	A	
6214 90 00	- d'autres matières textiles	8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6215	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates:			
6215 10 00	- de soie ou de déchets de soie	6,3	A	
6215 20 00	- de fibres synthétiques ou artificielles	6,3	A	
6215 90 00	- d'autres matières textiles	6,3	A	
6216 00 00	Gants, mitaines et moufles	7,6	A	
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212:			
6217 10 00	- Accessoires	6,3	A	
6217 90 00	- Parties	12	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
63	CHAPITRE 63 - AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS			
	I. AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS			
6301	Couvertures:			
6301 10 00	- Couvertures chauffantes électriques	6,9	A	
6301 20	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins:			
6301 20 10	-- en bonneterie	12	A	
6301 20 90	-- autres	12	A	
6301 30	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton:			
6301 30 10	-- en bonneterie	12	A	
6301 30 90	-- autres	7,5	A	
6301 40	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques:			
6301 40 10	-- en bonneterie	12	A	
6301 40 90	-- autres	12	A	
6301 90	- autres couvertures:			
6301 90 10	-- en bonneterie	12	A	
6301 90 90	-- autres	12	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6302	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine:			
6302 10 00	- Linge de lit en bonneterie	12	A	
	- autre linge de lit, imprimé:			
6302 21 00	-- de coton	12	A	
6302 22	-- de fibres synthétiques ou artificielles:			
6302 22 10	--- en nontissés	6,9	A	
6302 22 90	--- autre	12	A	
6302 29	-- d'autres matières textiles:			
6302 29 10	--- de lin ou de ramie	12	A	
6302 29 90	--- autre	12	A	
	- autre linge de lit:			
6302 31 00	-- de coton	12	A	
6302 32	-- de fibres synthétiques ou artificielles:			
6302 32 10	--- en nontissés	6,9	A	
6302 32 90	--- autre	12	A	
6302 39	-- d'autres matières textiles:			
6302 39 20	--- de lin ou de ramie	12	A	
6302 39 90	--- autre	12	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6302 40 00	- Linge de table en bonneterie	12	A	
	- autre linge de table:			
6302 51 00	-- de coton	12	A	
6302 53	-- de fibres synthétiques ou artificielles:			
6302 53 10	--- en nontissés	6,9	A	
6302 53 90	--- autre	12	A	
6302 59	-- d'autres matières textiles:			
6302 59 10	--- de lin	12	A	
6302 59 90	--- autre	12	A	
6302 60 00	- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	12	A	
	- autre:			
6302 91 00	-- de coton	12	A	
6302 93	-- de fibres synthétiques ou artificielles:			
6302 93 10	--- en nontissés	6,9	A	
6302 93 90	--- autre	12	A	
6302 99	-- d'autres matières textiles:			
6302 99 10	--- de lin	12	A	
6302 99 90	--- autre	12	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6303	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit:			
	- en bonneterie:			
6303 12 00	-- de fibres synthétiques	12	A	
6303 19 00	-- d'autres matières textiles	12	A	
	- autres:			
6303 91 00	-- de coton	12	A	
6303 92	-- de fibres synthétiques:			
6303 92 10	--- en nontissés	6,9	A	
6303 92 90	--- autres	12	A	
6303 99	-- d'autres matières textiles:			
6303 99 10	--- en nontissés	6,9	A	
6303 99 90	--- autres	12	A	
6304	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 9404:			
	- Couvre-lits:			
6304 11 00	-- en bonneterie	12	A	
6304 19	-- autres:			
6304 19 10	--- de coton	12	A	
6304 19 30	--- de lin ou de ramie	12	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6304 19 90	- - - d'autres matières textiles	12	A	
	- autres:			
6304 91 00	- - en bonneterie	12	A	
6304 92 00	- - autres qu'en bonneterie, de coton	12	A	
6304 93 00	- - autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques	12	A	
6304 99 00	- - autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles	12	A	
6305	Sacs et sachets d'emballage:			
6305 10	- de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303:			
6305 10 10	- - usagés	2	A	
6305 10 90	- - autres	4	A	
6305 20 00	- de coton	7,2	A	
	- de matières textiles synthétiques ou artificielles:			
6305 32	- - Contenants souples pour matières en vrac:			
	- - - obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène:			
6305 32 11	- - - - en bonneterie	12	A	
	- - - - autres:			
6305 32 81	- - - - en tissus d'un poids au mètre carré n'excédant pas 120 g	7,2	A	
6305 32 89	- - - - en tissus d'un poids au mètre carré excédant 120 g	7,2	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6305 32 90	- - - autres	7,2	A	
6305 33	- - autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène:			
6305 33 10	- - - en bonneterie	12	A	
	- - - autres:			
6305 33 91	- - - - en tissus d'un poids au mètre carré n'excédant pas 120 g	7,2	A	
6305 33 99	- - - - en tissus d'un poids au mètre carré excédant 120 g	7,2	A	
6305 39 00	- - autres	7,2	A	
6305 90 00	- d'autres matières textiles	6,2	A	
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement:			
	- Bâches et stores d'extérieur:			
6306 12 00	- - de fibres synthétiques	12	A	
6306 19 00	- - d'autres matières textiles	12	A	
	- Tentes:			
6306 22 00	- - de fibres synthétiques	12	A	
6306 29 00	- - d'autres matières textiles	12	A	
6306 30 00	- Voiles	12	A	
6306 40 00	- Matelas pneumatiques	12	A	
	- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6306 91 00	- - de coton	12	A	
6306 99 00	- - d'autres matières textiles	12	A	
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements:			
6307 10	- Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires:			
6307 10 10	- - en bonneterie	12	A	
6307 10 30	- - en nontissés	6,9	A	
6307 10 90	- - autres	7,7	A	
6307 20 00	- Ceintures et gilets de sauvetage	6,3	A	
6307 90	- autres:			
6307 90 10	- - en bonneterie	12	A	
	- - autres:			
6307 90 91	- - - en feutre	6,3	A	
6307 90 99	- - - autres	6,3	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	II. ASSORTIMENTS			
6308 00 00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	12	A	
	III. FRIPERIE ET CHIFFONS			
6309 00 00	Articles de friperie	5,3	A	
6310	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:			
6310 10	- triés:			
6310 10 10	- - de laine, de poils fins ou grossiers	exemption	A	
6310 10 30	- - de lin ou de coton	exemption	A	
6310 10 90	- - d'autres matières textiles	exemption	A	
6310 90 00	- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
XII	SECTION XII - CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX			
64	CHAPITRE 64 - CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS			
6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des têtes ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés:			
6401 10	- Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal:			
6401 10 10	-- à dessus en caoutchouc	17	A	
6401 10 90	-- à dessus en matière plastique	17	A	
	- autres chaussures:			
6401 92	-- couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou:			
6401 92 10	--- à dessus en caoutchouc	17	A	
6401 92 90	--- à dessus en matière plastique	17	A	
6401 99 00	-- autres	17	A	
6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique:			
	- Chaussures de sport:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6402 12	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges:			
6402 12 10	--- Chaussures de ski	17	A	
6402 12 90	--- Chaussures pour le surf des neiges	17	A	
6402 19 00	-- autres	16,9	A	
6402 20 00	- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons	17	A	
	- autres chaussures:			
6402 91	-- couvrant la cheville:			
6402 91 10	--- comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	17	A	
6402 91 90	--- autres	16,9	A	
6402 99	-- autres:			
6402 99 05	--- comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	17	A	
	--- autres:			
6402 99 10	---- à dessus en caoutchouc	16,8	A	
	---- à dessus en matière plastique:			
	----- Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures:			
6402 99 31	----- dont la plus grande hauteur du talon y compris la semelle est supérieure à 3 cm	16,8	A	
6402 99 39	----- autres	16,8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6402 99 50	----- Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	16,8	A	
	----- autres, avec semelles intérieures d'une longueur:			
6402 99 91	----- inférieure à 24 cm	16,8	A	
	----- de 24 cm ou plus:			
6402 99 93	----- Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	16,8	A	
	----- autres:			
6402 99 96	----- pour hommes	16,8	A	
6402 99 98	----- pour femmes	16,8	A	
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel:			
	- Chaussures de sport:			
6403 12 00	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	8	A	
6403 19 00	-- autres	8	A	
6403 20 00	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	8	A	
6403 40 00	- autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	8	A	
	- autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel:			
6403 51	-- couvrant la cheville:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6403 51 05	--- à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	8	A	
	--- autres:			
	---- couvrant la cheville, mais ne couvrant pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur:			
6403 51 11	----- inférieure à 24 cm	8	A	
	----- de 24 cm ou plus:			
6403 51 15	----- pour hommes	8	A	
6403 51 19	----- pour femmes	8	A	
	---- autres, avec semelles intérieures d'une longueur:			
6403 51 91	----- inférieure à 24 cm	8	A	
	----- de 24 cm ou plus:			
6403 51 95	----- pour hommes	8	A	
6403 51 99	----- pour femmes	8	A	
6403 59	-- autres:			
6403 59 05	--- à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	8	A	
	--- autres:			
	---- Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures:			
6403 59 11	----- dont la plus grande hauteur du talon et de la semelle réunis est supérieure à 3 cm	5	A	
	----- autres, avec semelles intérieures d'une longueur:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6403 59 31	----- inférieure à 24 cm	8	A	
	----- de 24 cm ou plus:			
6403 59 35	----- pour hommes	8	A	
6403 59 39	----- pour femmes	8	A	
6403 59 50	---- Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	8	A	
	---- autres, avec semelles intérieures d'une longueur:			
6403 59 91	----- inférieure à 24 cm	8	A	
	----- de 24 cm ou plus:			
6403 59 95	----- pour hommes	8	A	
6403 59 99	----- pour femmes	8	A	
	- autres chaussures:			
6403 91	-- couvrant la cheville:			
6403 91 05	--- à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	8	A	
	--- autres:			
	---- couvrant la cheville, mais ne couvrant pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur:			
6403 91 11	----- inférieure à 24 cm	8	A	
	----- de 24 cm ou plus:			
6403 91 13	----- Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	8	A	
	----- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6403 91 16	----- pour hommes	8	A	
6403 91 18	----- pour femmes	8	A	
	---- autres, avec semelles intérieures d'une longueur:			
6403 91 91	----- inférieure à 24 cm	8	A	
	----- de 24 cm ou plus:			
6403 91 93	----- Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	8	A	
	----- autres:			
6403 91 96	----- pour hommes	8	A	
6403 91 98	----- pour femmes	5	A	
6403 99	-- autres:			
6403 99 05	--- à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	8	A	
	--- autres:			
	---- Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures:			
6403 99 11	----- dont la plus grande hauteur du talon et de la semelle réunis est supérieure à 3 cm	8	A	
	----- autres, avec semelles intérieures d'une longueur:			
6403 99 31	----- inférieure à 24 cm	8	A	
	----- de 24 cm ou plus:			
6403 99 33	----- Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	8	A	
	----- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6403 99 36	----- pour hommes	8	A	
6403 99 38	----- pour femmes	5	A	
6403 99 50	---- Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	8	A	
	---- autres, avec semelles intérieures d'une longueur:			
6403 99 91	---- inférieure à 24 cm	8	A	
	---- de 24 cm ou plus:			
6403 99 93	----- Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	8	A	
	----- autres:			
6403 99 96	----- pour hommes	8	A	
6403 99 98	----- pour femmes	7	A	
6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles:			
	- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique:			
6404 11 00	-- Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires	16,9	A	
6404 19	-- autres:			
6404 19 10	--- Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	16,9	A	
6404 19 90	--- autres	17	A	
6404 20	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6404 20 10	- - Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	17	A	
6404 20 90	- - autres	17	A	
6405	Autres chaussures:			
6405 10 00	- à dessus en cuir naturel ou reconstitué	3,5	A	
6405 20	- à dessus en matières textiles:			
6405 20 10	- - à semelles extérieures en bois ou en liège	3,5	A	
	- - à semelles extérieures en autres matières:			
6405 20 91	- - - Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	4	A	
6405 20 99	- - - autres	4	A	
6405 90	- autres:			
6405 90 10	- - à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué	17	A	
6405 90 90	- - à semelles extérieures en autres matières	4	A	
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties:			
6406 10	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs:			
	- - en cuir naturel:			
6406 10 11	- - - Dessus	3	A	
6406 10 19	- - - Parties de dessus	3	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6406 10 90	- - en autres matières	3	A	
6406 20	- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique:			
6406 20 10	- - en caoutchouc	3	A	
6406 20 90	- - en matière plastique	3	A	
	- autres:			
6406 91 00	- - en bois	3	A	
6406 99	- - en autres matières:			
6406 99 10	- - - Guêtres, jambières et articles similaires et leurs parties	3	A	
6406 99 30	- - - Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures	3	A	
6406 99 50	- - - Semelles intérieures et autres accessoires amovibles	3	A	
6406 99 60	- - - Semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	3	A	
6406 99 80	- - - autres	3	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
65	CHAPITRE 65 - COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES			
6501 00 00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	2,7	A	
6502 00 00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies	exemption	A	
6504 00 00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis	exemption	A	
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis:			
6505 10 00	- Résilles et filets à cheveux	2,7	A	
6505 90	- autres:			
6505 90 05	- - en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501	5,7	A	
	- - autres:			
6505 90 10	- - - Bérets, bonnets, calottes, fez, chéchias et coiffures similaires	2,7	A	
6505 90 30	- - - Casquettes, képis et coiffures similaires comportant une visière	2,7	A	
6505 90 80	- - - autres	2,7	A	
6506	Autres chapeaux et coiffures, même garnis:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6506 10	- Coiffures de sécurité:			
6506 10 10	-- en matière plastique	2,7	A	
6506 10 80	-- en autres matières	2,7	A	
	- autres:			
6506 91 00	-- en caoutchouc ou en matière plastique	2,7	A	
6506 99	-- en autres matières:			
6506 99 10	--- en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501	5,7	A	
6506 99 90	--- autres	2,7	A	
6507 00 00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
66	CHAPITRE 66 - PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES			
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires):			
6601 10 00	- Parasols de jardin et articles similaires	4,7	A	
	- autres:			
6601 91 00	-- à mât ou manche télescopique	4,7	A	
6601 99	-- autres:			
	--- avec couverture en tissus de matières textiles:			
6601 99 11	---- de fibres synthétiques ou artificielles	4,7	A	
6601 99 19	---- d'autres matières textiles	4,7	A	
6601 99 90	--- autres	4,7	A	
6602 00 00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires	2,7	A	
6603	Parties, gamitures et accessoires pour articles des n ^{os} 6601 ou 6602:			
6603 20 00	- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	5,2	A	
6603 90	- autres:			
6603 90 10	-- Poignées et pommeaux	2,7	A	
6603 90 90	-- autres	5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
67	CHAPITRE 67 - PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX			
6701 00 00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 0505 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés	2,7	A	
6702	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels:			
6702 10 00	- en matières plastiques	4,7	A	
6702 90 00	- en autres matières	4,7	A	
6703 00 00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires	1,7	A	
6704	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs:			
	- en matières textiles synthétiques:			
6704 11 00	- - Perruques complètes	2,2	A	
6704 19 00	- - autres	2,2	A	
6704 20 00	- en cheveux	2,2	A	
6704 90 00	- en autres matières	2,2	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
XIII	SECTION XIII - OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE			
68	CHAPITRE 68 - OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES			
6801 00 00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	exemption	A	
6802	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 6801; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement:			
6802 10 00	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement	exemption	A	
	- autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie:			
6802 21 00	-- Marbre, travertin et albâtre	1,7	A	
6802 23 00	-- Granit	1,7	A	
6802 29 00	-- autres pierres	1,7	A	
	- autres:			
6802 91	-- Marbre, travertin et albâtre:			
6802 91 10	--- Albâtre poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6802 91 90	- - - autres	1,7	A	
6802 92	- - autres pierres calcaires:			
6802 92 10	- - - polies, décorées ou autrement travaillées, mais non sculptées	1,7	A	
6802 92 90	- - - autres	1,7	A	
6802 93	- - Granit:			
6802 93 10	- - - poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté, d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg	exemption	A	
6802 93 90	- - - autre	1,7	A	
6802 99	- - autres pierres:			
6802 99 10	- - - polies, décorées ou autrement travaillées, mais non sculptées, d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg	exemption	A	
6802 99 90	- - - autres	1,7	A	
6803 00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine):			
6803 00 10	- Ardoise pour toitures ou pour façades	1,7	A	
6803 00 90	- autres	1,7	A	
6804	Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6804 10 00	- Meules à moudre ou à défibrer	exemption	A	
	- autres meules et articles similaires:			
6804 21 00	- - en diamant naturel ou synthétique, aggloméré	1,7	A	
6804 22	- - en autres abrasifs agglomérés ou en céramique:			
	- - - en abrasifs artificiels, avec agglomérant:			
	- - - - en résines synthétiques ou artificielles:			
6804 22 12	- - - - non renforcés	exemption	A	
6804 22 18	- - - - renforcés	exemption	A	
6804 22 30	- - - - en céramique ou en silicates	exemption	A	
6804 22 50	- - - - en autres matières	exemption	A	
6804 22 90	- - - autres	exemption	A	
6804 23 00	- - en pierres naturelles	exemption	A	
6804 30 00	- Pierres à aiguiser ou à polir à la main	exemption	A	
6805	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés:			
6805 10 00	- appliqués sur tissus en matières textiles seulement	1,7	A	
6805 20 00	- appliqués sur papier ou carton seulement	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6805 30	- appliqués sur d'autres matières:			
6805 30 10	-- appliqués sur tissus en matières textiles, combinés avec du papier ou du carton	1,7	A	
6805 30 20	-- appliqués sur fibre vulcanisée	1,7	A	
6805 30 80	-- autres	1,7	A	
6806	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n ^{os} 6811, 6812 ou du chapitre 69:			
6806 10 00	- Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	exemption	A	
6806 20	- Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux:			
6806 20 10	-- Argiles expansées	exemption	A	
6806 20 90	-- autres	exemption	A	
6806 90 00	- autres	exemption	A	
6807	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple):			
6807 10	- en rouleaux:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6807 10 10	-- Articles de revêtement	exemption	A	
6807 10 90	-- autres	exemption	A	
6807 90 00	- autres	exemption	A	
6808 00 00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	1,7	A	
6809	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre:			
	- Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés:			
6809 11 00	-- revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	1,7	A	
6809 19 00	-- autres	1,7	A	
6809 90 00	- autres ouvrages	1,7	A	
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés:			
	- Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires:			
6810 11	-- Blocs et briques pour la construction:			
6810 11 10	--- en béton léger (à base de bimsbies, de scories granulées, etc.)	1,7	A	
6810 11 90	--- autres	1,7	A	
6810 19	-- autres:			
6810 19 10	--- Tuiles	1,7	A	
	--- Carreaux:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6810 19 31	- - - - en béton	1,7	A	
6810 19 39	- - - - autres	1,7	A	
6810 19 90	- - - autres	1,7	A	
	- autres ouvrages:			
6810 91	- - Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil:			
6810 91 10	- - - Éléments de planchers	1,7	A	
6810 91 90	- - - autres	1,7	A	
6810 99 00	- - autres	1,7	A	
6811	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires:			
6811 40 00	- contenant de l'amiante	1,7	A	
	- ne contenant pas d'amiante:			
6811 81 00	- - Plaques ondulées	1,7	A	
6811 82	- - autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires:			
6811 82 10	- - - Ardoises pour le revêtement des toitures ou des façades, dont les dimensions ne dépassent pas 40 cm × 60 cm	1,7	A	
6811 82 90	- - - autres	1,7	A	
6811 83 00	- - Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie	1,7	A	
6811 89 00	- - autres ouvrages	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6812	Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n ^{os} 6811 ou 6813:			
6812 80	- en crocidolite:			
6812 80 10	- - en fibres, travaillé; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	1,7	A	
6812 80 90	- - autres	3,7	A	
	- autres:			
6812 91 00	- - Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	3,7	A	
6812 92 00	- - Papiers, cartons et feutres	3,7	A	
6812 93 00	- - Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux	3,7	A	
6812 99	- - autres:			
6812 99 10	- - - Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	1,7	A	
6812 99 90	- - - autres	3,7	A	
6813	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières:			
6813 20 00	- contenant de l'amiante	2,7	A	
	- ne contenant pas d'amiante:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6813 81 00	- - Garnitures de freins	2,7	A	
6813 89 00	- - autres	2,7	A	
6814	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières:			
6814 10 00	- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	1,7	A	
6814 90 00	- autres	1,7	A	
6815	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs:			
6815 10	- Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques:			
6815 10 10	- - Fibres de carbone et ouvrages en fibres de carbone	exemption	A	
6815 10 90	- - autres	exemption	A	
6815 20 00	- Ouvrages en tourbe	exemption	A	
	- autres ouvrages:			
6815 91 00	- - contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	exemption	A	
6815 99	- - autres:			
6815 99 10	- - - en matières réfractaires, agglomérés par un liant chimique	exemption	A	
6815 99 90	- - - autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
69	CHAPITRE 69 - PRODUITS CÉRAMIQUES			
	I. PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS RÉFRACTAIRES			
6901 00 00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	2	A	
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues:			
6902 10 00	- contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO or Cr ₂ O ₃	2	A	
6902 20	- contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃), de silice (SiO ₂) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits:			
6902 20 10	- - contenant en poids 93 % ou plus de silice (SiO ₂)	2	A	
	- - autres:			
6902 20 91	- - - contenant en poids plus de 7 % mais moins de 45 % d'alumine (Al ₂ O ₃)	2	A	
6902 20 99	- - - autres	2	A	
6902 90 00	- autres	2	A	
6903	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6903 10 00	- contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	5	A	
6903 20	- contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al_2O_3) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO_2):			
6903 20 10	- - contenant en poids moins de 45 % d'alumine (Al_2O_3)	5	A	
6903 20 90	- - contenant en poids 45 % ou plus d'alumine (Al_2O_3)	5	A	
6903 90	- autres:			
6903 90 10	- - contenant en poids plus de 25 % mais pas plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	5	A	
6903 90 90	- - autres	5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	II. AUTRES PRODUITS CÉRAMIQUES			
6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique:			
6904 10 00	- Briques de construction	2	A	
6904 90 00	- autres	2	A	
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment:			
6905 10 00	- Tuiles	exemption	A	
6905 90 00	- autres	exemption	A	
6906 00 00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	exemption	A	
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support:			
6907 10 00	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	5	A	
6907 90	- autres:			
6907 90 10	- - Carreaux doubles du type "Spaltplatten"	5	A	
	- - autres:			
6907 90 91	- - - en grès	5	A	
6907 90 93	- - - en faïence ou en poterie fine	5	A	
6907 90 99	- - - autres	5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support:			
6908 10	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm:			
6908 10 10	-- en terre commune	7	A	
6908 10 90	-- autres	7	A	
6908 90	- autres:			
	-- en terre commune:			
6908 90 11	--- Carreaux doubles du type "Spaltplatten"	6	A	
	--- autres, dont la plus grande épaisseur:			
6908 90 21	---- n'excède pas 15 mm	5	A	
6908 90 29	---- excède 15 mm	5	A	
	-- autres:			
6908 90 31	--- Carreaux doubles du type "Spaltplatten"	5	A	
	--- autres:			
6908 90 51	---- dont la superficie ne dépasse pas 90 cm ²	7	A	
	---- autres:			
6908 90 91	----- en grès	5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6908 90 93	----- en faïence ou en poterie fine	5	A	
6908 90 99	----- autres	5	A	
6909	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique:			
	- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques:			
6909 11 00	-- en porcelaine	5	A	
6909 12 00	-- Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs	5	A	
6909 19 00	-- autres	5	A	
6909 90 00	- autres	5	A	
6910	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique:			
6910 10 00	- en porcelaine	7	A	
6910 90 00	- autres	7	A	
6911	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine:			
6911 10 00	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine	12	A	
6911 90 00	- autres	12	A	
6912 00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
6912 00 10	- en terre commune	5	A	
6912 00 30	- en grès	5,5	A	
6912 00 50	- en faïence ou en poterie fine	9	A	
6912 00 90	- autres	7	A	
6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique:			
6913 10 00	- en porcelaine	6	A	
6913 90	- autres:			
6913 90 10	- - en terre commune	3,5	A	
	- - autres:			
6913 90 91	- - - en grès	6	A	
6913 90 93	- - - en faïence ou en poterie fine	6	A	
6913 90 99	- - - autres	6	A	
6914	Autres ouvrages en céramique:			
6914 10 00	- en porcelaine	5	A	
6914 90	- autres:			
6914 90 10	- - en terre commune	3	A	
6914 90 90	- - autres	3	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
70	CHAPITRE 70 - VERRE ET OUVRAGES EN VERRE			
7001 00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse:			
7001 00 10	- Calcin et autres déchets et débris de verre	exemption	A	
	- Verre en masse:			
7001 00 91	- - Verre d'optique	3	A	
7001 00 99	- - autre	exemption	A	
7002	Verre en billes (autres que les microsphères du no 7018), barres, baguettes ou tubes, non travaillé:			
7002 10 00	- Billes	3	A	
7002 20	- Barres ou baguettes:			
7002 20 10	- - en verre d'optique	3	A	
7002 20 90	- - autres	3	A	
	- Tubes:			
7002 31 00	- - en quartz ou en autre silice fondus	3	A	
7002 32 00	- - en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C	3	A	
7002 39 00	- - autres	3	A	
7003	Verre dit "coulé", en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé:			
	- Plaques et feuilles, non armées:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7003 12	-- colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante:			
7003 12 10	--- en verre d'optique	3	A	
	--- autres:			
7003 12 91	---- à couche non réfléchissante	3	A	
7003 12 99	---- autres	3,8 MIN 0,6 EUR/100 kg/br	A	
7003 19	-- autres:			
7003 19 10	--- en verre d'optique	3	A	
7003 19 90	--- autres	3,8 MIN 0,6 EUR/100 kg/br	A	
7003 20 00	- Plaques et feuilles, armées	3,8 MIN 0,4 EUR/100 kg/br	A	
7003 30 00	- Profilés	3	A	
7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé:			
7004 20	- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante:			
7004 20 10	-- Verre d'optique	3	A	
	-- autre:			
7004 20 91	--- à couche non réfléchissante	3	A	
7004 20 99	--- autre	4,4 MIN 0,4 EUR/100 kg/br	A	
7004 90	- autre verre:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7004 90 10	-- Verre d'optique	3	A	
7004 90 70	-- Verres dits "d'horticulture"	4,4 MIN 0,4 EUR/100 kg/br	A	
	-- autres, d'une épaisseur:			
7004 90 92	--- n'excédant pas 2,5 mm	4,4 MIN 0,4 EUR/100 kg/br	A	
7004 90 98	--- excédant 2,5 mm	4,4 MIN 0,4 EUR/100 kg/br	A	
7005	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée:			
7005 10	- Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante:			
7005 10 05	-- à couche non réfléchissante	3	A	
	-- autre, d'une épaisseur:			
7005 10 25	--- n'excédant pas 3,5 mm	2	A	
7005 10 30	--- excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	2	A	
7005 10 80	--- excédant 4,5 mm	2	A	
	- autre glace non armée:			
7005 21	-- colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublee) ou simplement doucie:			
7005 21 25	--- d'une épaisseur n'excédant pas 3,5 mm	2	A	
7005 21 30	--- d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	2	A	
7005 21 80	--- d'une épaisseur excédant 4,5 mm	2	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7005 29	-- autre:			
7005 29 25	--- d'une épaisseur n'excédant pas 3,5 mm	2	A	
7005 29 35	--- d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	2	A	
7005 29 80	--- d'une épaisseur excédant 4,5 mm	2	A	
7005 30 00	- Glace armée	2	A	
7006 00	Verre des n ^{os} 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières:			
7006 00 10	- Verre d'optique	3	A	
7006 00 90	- autre	3	A	
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées:			
	- Verres trempés:			
7007 11	-- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules:			
7007 11 10	--- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs	3	A	
7007 11 90	--- autres	3	A	
7007 19	-- autres:			
7007 19 10	--- émaillés	3	A	
7007 19 20	--- colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante	3	A	
7007 19 80	--- autres	3	A	
	- Verres formés de feuilles contrecollées:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7007 21	- - de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules:			
7007 21 20	- - - de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs	3	A	
7007 21 80	- - - autres	3	A	
7007 29 00	- - autres	3	A	
7008 00	Vitrages isolants à parois multiples:			
7008 00 20	- colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante	3	A	
	- autres:			
7008 00 81	- - formés de deux plaques de verre scellées hermétiquement sur leur pourtour par un joint et séparées par une couche d'air, d'autre gaz ou de vide	3	A	
7008 00 89	- - autres	3	A	
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs:			
7009 10 00	- Miroirs rétroviseurs pour véhicules	4	A	
	- autres:			
7009 91 00	- - non encadrés	4	A	
7009 92 00	- - encadrés	4	A	
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre:			
7010 10 00	- Ampoules	3	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7010 20 00	- Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	5	A	
7010 90	- autres:			
7010 90 10	-- Bocaux à stériliser	5	A	
	-- autres:			
7010 90 21	--- obtenus à partir d'un tube de verre	5	A	
	--- autres, d'une contenance nominale:			
7010 90 31	---- de 2,5 l ou plus	5	A	
	---- de moins de 2,5 l:			
	----- pour produits alimentaires et boissons:			
	----- Bouteilles et flacons:			
	----- en verre non coloré, d'une contenance nominale:			
7010 90 41	----- de 1 l ou plus	5	A	
7010 90 43	----- excédant 0,33 l mais inférieure à 1 l	5	A	
7010 90 45	----- 0,15 l ou plus mais n'excédant pas 0,33 l	5	A	
7010 90 47	----- de moins de 0,15 l	5	A	
	----- en verre coloré, d'une contenance nominale:			
7010 90 51	----- de 1 l ou plus	5	A	
7010 90 53	----- excédant 0,33 l mais inférieure à 1 l	5	A	
7010 90 55	----- 0,15 l ou plus mais n'excédant pas 0,33 l	5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7010 90 57	----- de moins de 0,15 l	5	A	
	----- autres, d'une contenance nominale:			
7010 90 61	----- de 0,25 l ou plus	5	A	
7010 90 67	----- de moins de 0,25 l	5	A	
	----- pour produits pharmaceutiques, d'une contenance nominale:			
7010 90 71	----- excédant 0,055 l	5	A	
7010 90 79	----- n'excédant pas 0,055 l	5	A	
	----- pour autres produits:			
7010 90 91	----- en verre non coloré	5	A	
7010 90 99	----- en verre coloré	5	A	
7011	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires:			
7011 10 00	- pour l'éclairage électrique	4	A	
7011 20 00	- pour tubes cathodiques	4	A	
7011 90 00	- autres	4	A	
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n ^{os} 7010 ou 7018:			
7013 10 00	- Objets en vitrocérame	11	A	
	- Verres à boire à pied, autres qu'en vitrocérame:			
7013 22	-- en cristal au plomb:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7013 22 10	--- cueilli à la main	11	A	
7013 22 90	--- cueilli mécaniquement	11	A	
7013 28	-- autres:			
7013 28 10	--- cueilli à la main	11	A	
7013 28 90	--- cueilli mécaniquement	11	A	
	- autres verres à boire, autres qu'en vitrocérame:			
7013 33	-- en cristal au plomb:			
	--- cueilli à la main:			
7013 33 11	---- taillés ou autrement décorés	11	A	
7013 33 19	---- autres	11	A	
	--- cueilli mécaniquement:			
7013 33 91	---- taillés ou autrement décorés	11	A	
7013 33 99	---- autres	11	A	
7013 37	-- autres:			
7013 37 10	--- en verre trempé	11	A	
	--- autres:			
	---- cueilli à la main:			
7013 37 51	---- taillés ou autrement décorés	11	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7013 37 59	----- autres	11	A	
	----- cueilli mécaniquement:			
7013 37 91	----- taillés ou autrement décorés	11	A	
7013 37 99	----- autres	11	A	
	- Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame:			
7013 41	-- en cristal au plomb:			
7013 41 10	--- cueilli à la main	11	A	
7013 41 90	--- cueilli mécaniquement	11	A	
7013 42 00	-- en verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C	11	A	
7013 49	-- autres:			
7013 49 10	--- en verre trempé	11	A	
	--- en autre verre:			
7013 49 91	---- cueilli à la main	11	A	
7013 49 99	---- cueilli mécaniquement	11	A	
	- autres objets:			
7013 91	-- en cristal au plomb:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7013 91 10	- - - cueilli à la main	11	A	
7013 91 90	- - - cueilli mécaniquement	11	A	
7013 99 00	- - autres	11	A	
7014 00 00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 7015), non travaillés optiquement	3	A	
7015	Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres:			
7015 10 00	- Verres de lunetterie médicale	3	A	
7015 90 00	- autres	3	A	
7016	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires:			
7016 10 00	- Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	8	A	
7016 90	- autres:			
7016 90 10	- - Verres assemblés en vitraux	3	A	
7016 90 80	- - autres	3 MIN 1,2 EUR/100 kg/br	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7017	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée:			
7017 10 00	- en quartz ou en autre silice fondus	3	A	
7017 20 00	- en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C	3	A	
7017 90 00	- autre	3	A	
7018	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm:			
7018 10	- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie:			
	- - Perles de verre:			
7018 10 11	- - - taillées et polies mécaniquement	exemption	A	
7018 10 19	- - - autres	7	A	
7018 10 30	- - Imitations de perles fines ou de culture	exemption	A	
	- - Imitations de pierres gemmes:			
7018 10 51	- - - taillées et polies mécaniquement	exemption	A	
7018 10 59	- - - autres	3	A	
7018 10 90	- - autres	3	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7018 20 00	- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	3	A	
7018 90	- autres:			
7018 90 10	- - Yeux en verre; objets de verroterie	3	A	
7018 90 90	- - autres	6	A	
7019	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple):			
	- Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non:			
7019 11 00	- - Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm	7	A	
7019 12 00	- - Stratifils (rovings)	7	A	
7019 19	- - autres:			
7019 19 10	- - - de filaments	7	A	
7019 19 90	- - - en fibres discontinues	7	A	
	- Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés:			
7019 31 00	- - Mats	7	A	
7019 32 00	- - Voiles	5	A	
7019 39 00	- - autres	5	A	
7019 40 00	- Tissus de stratifils (rovings)	7	A	
	- autres tissus:			
7019 51 00	- - d'une largeur n'excédant pas 30 cm	7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7019 52 00	-- d'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m ² , de filaments titrant en fils simples 136 tex ou moins	7	A	
7019 59 00	-- autres	7	A	
7019 90	- autres:			
7019 90 10	-- Fibres non textiles en vrac ou en flocons	7	A	
7019 90 30	-- Bourrelets et coquilles pour l'isolation des tuyauteries	7	A	
	-- autres:			
7019 90 91	--- de fibres textiles	7	A	
7019 90 99	--- autres	7	A	
7020 00	Autres ouvrages en verre:			
7020 00 05	- Tubes et supports de réacteurs en quartz destinés à équiper des fours de diffusion et d'oxydation pour la production de matières semi-conductrices	exemption	A	
	- Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide:			
7020 00 07	-- non finies	3	A	
7020 00 08	-- finies	6	A	
	- autres:			
7020 00 10	-- en quartz ou en autre silice fondus	3	A	
7020 00 30	-- en verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C	3	A	
7020 00 80	-- autres	3	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
XIV	SECTION XIV - PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES			
71	CHAPITRE 71 - PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES			
	I. PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES			
7101	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport:			
7101 10 00	- Perles fines	exemption	A	
	- Perles de culture:			
7101 21 00	- - brutes	exemption	A	
7101 22 00	- - travaillées	exemption	A	
7102	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis:			
7102 10 00	- non triés	exemption	A	
	- industriels:			
7102 21 00	- - bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	exemption	A	
7102 29 00	- - autres	exemption	A	
	- non industriels:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7102 31 00	- - bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	exemption	A	
7102 39 00	- - autres	exemption	A	
7103	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport:			
7103 10 00	- brutes ou simplement sciées ou dégrossies	exemption	A	
	- autrement travaillées:			
7103 91 00	- - Rubis, saphirs et émeraudes	exemption	A	
7103 99 00	- - autres	exemption	A	
7104	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport:			
7104 10 00	- Quartz piézo-électrique	exemption	A	
7104 20 00	- autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	exemption	A	
7104 90 00	- autres	exemption	A	
7105	Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques:			
7105 10 00	- de diamants	exemption	A	
7105 90 00	- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	II. MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX			
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:			
7106 10 00	- Poudres	exemption	A	
	- autre:			
7106 91	-- sous formes brutes:			
7106 91 10	--- titrant 999 ‰ ou plus	exemption	A	
7106 91 90	--- titrant moins de 999 ‰	exemption	A	
7106 92	-- sous formes mi-ouvrées:			
7106 92 20	--- titrant 750 ‰ ou plus	exemption	A	
7106 92 80	--- titrant moins de 750 ‰	exemption	A	
7107 00 00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	exemption	A	
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:			
	- à usages non monétaires:			
7108 11 00	-- Poudres	exemption	A	
7108 12 00	-- sous autres formes brutes	exemption	A	
7108 13	-- sous autres formes mi-ouvrées:			
7108 13 10	--- Barres, fils et profilés, de section pleine; plaques; feuilles et bandes dont l'épaisseur, support non compris, excède 0,15 mm	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7108 13 80	- - - autres	exemption	A	
7108 20 00	- à usage monétaire	exemption	A	
7109 00 00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	exemption	A	
7110	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:			
	- Platine:			
7110 11 00	- - sous formes brutes ou en poudre	exemption	A	
7110 19	- - autre:			
7110 19 10	- - - Barres, fils et profilés, de section pleine; plaques; feuilles et bandes dont l'épaisseur, support non compris, excède 0,15 mm	exemption	A	
7110 19 80	- - - autre	exemption	A	
	- Palladium:			
7110 21 00	- - sous formes brutes ou en poudre	exemption	A	
7110 29 00	- - autre	exemption	A	
	- Rhodium:			
7110 31 00	- - sous formes brutes ou en poudre	exemption	A	
7110 39 00	- - autre	exemption	A	
	- Iridium, osmium et ruthénium:			
7110 41 00	- - sous formes brutes ou en poudre	exemption	A	
7110 49 00	- - autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7111 00 00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	exemption	A	
7112	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux:			
7112 30 00	- Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	exemption	A	
	- autres:			
7112 91 00	- - d'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	exemption	A	
7112 92 00	- - de platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	exemption	A	
7112 99 00	- - autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	III. BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES			
7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:			
	- en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux:			
7113 11 00	- - en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	2,5	A	
7113 19 00	- - en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	2,5	A	
7113 20 00	- en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	4	A	
7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:			
	- en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux:			
7114 11 00	- - en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	2	A	
7114 19 00	- - en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	2	A	
7114 20 00	- en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	2	A	
7115	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:			
7115 10 00	- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	exemption	A	
7115 90	- autres:			
7115 90 10	- - en métaux précieux	3	A	
7115 90 90	- - en plaqués ou doublés de métaux précieux	3	A	
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7116 10 00	- en perles fines ou de culture	exemption	A	
7116 20	- en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées:			
	- - exclusivement en pierres gemmes:			
7116 20 11	- - - Colliers, bracelets et autres ouvrages en pierres gemmes simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires	exemption	A	
7116 20 19	- - - autres	2,5	A	
7116 20 90	- - autres	2,5	A	
7117	Bijouterie de fantaisie:			
	- en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés:			
7117 11 00	- - Boutons de manchettes et boutons similaires	4	A	
7117 19	- - autre:			
7117 19 10	- - - comportant des parties en verre	4	A	
	- - - ne comportant pas des parties en verre:			
7117 19 91	- - - - dorée, argentée ou platinée	4	A	
7117 19 99	- - - - autre	4	A	
7117 90 00	- autre	4	A	
7118	Monnaies:			
7118 10	- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or:			
7118 10 10	- - en argent	exemption	A	
7118 10 90	- - autres	exemption	A	
7118 90 00	- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
XV	SECTION XV - MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX			
72	CHAPITRE 72 - FONTE, FER ET ACIER			
	I. PRODUITS DE BASE; PRODUITS PRÉSENTÉS SOUS FORME DE GRENAILLES OU DE POUDRES			
7201	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires:			
7201 10	- Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore:			
	- - contenant en poids 0,4 % ou plus de manganèse:			
7201 10 11	- - - d'une teneur en silicium n'excédant pas 1 %	1,7	A	
7201 10 19	- - - d'une teneur en silicium excédant 1 %	1,7	A	
7201 10 30	- - contenant en poids de 0,1 % inclus à 0,4 % exclu de manganèse	1,7	A	
7201 10 90	- - contenant en poids moins de 0,1 % de manganèse	exemption	A	
7201 20 00	- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore	2,2	A	
7201 50	- Fontes brutes alliées; fontes spiegel:			
7201 50 10	- - Fontes brutes alliées contenant en poids de 0,3 % inclus à 1 % inclus de titane et de 0,5 % inclus à 1 % inclus de vanadium	exemption	A	
7201 50 90	- - autres	1,7	A	
7202	Ferro-alliages:			
	- Ferromanganèse:			
7202 11	- - contenant en poids plus de 2 % de carbone:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7202 11 20	- - - d'une granulométrie n'excédant pas 5 mm et d'une teneur en poids de manganèse excédant 65 %	2,7	A	
7202 11 80	- - - autre	2,7	A	
7202 19 00	- - autre	2,7	A	
	- Ferrosilicium:			
7202 21 00	- - contenant en poids plus de 55 % de silicium	5,7	A	
7202 29	- - autre:			
7202 29 10	- - - contenant en poids 4 % ou plus mais pas plus de 10 % de magnésium	5,7	A	
7202 29 90	- - - autre	5,7	A	
7202 30 00	- Ferrosilicomanganèse	3,7	A	
	- Ferrochrome:			
7202 41	- - contenant en poids plus de 4 % de carbone:			
7202 41 10	- - - contenant en poids plus de 4 % mais pas plus de 6 % de carbone	4	A	
7202 41 90	- - - contenant en poids plus de 6 % de carbone	4	A	
7202 49	- - autre:			
7202 49 10	- - - contenant en poids 0,05 % ou moins de carbone	7	A	
7202 49 50	- - - contenant en poids plus de 0,05 % mais pas plus de 0,5 % de carbone	7	A	
7202 49 90	- - - contenant en poids plus de 0,5 % mais pas plus de 4 % de carbone	7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7202 50 00	- Ferrosilicochrome	2,7	A	
7202 60 00	- Ferronickel	exemption	A	
7202 70 00	- Ferromolybdène	2,7	A	
7202 80 00	- Ferrotungstène et ferrosilicotungstène	exemption	A	
	- autres:			
7202 91 00	- - Ferrotitane et ferrosilicotitane	2,7	A	
7202 92 00	- - Ferrovanadium	2,7	A	
7202 93 00	- - Ferroniobium	exemption	A	
7202 99	- - autres:			
7202 99 10	- - - Ferrophosphore	exemption	A	
7202 99 30	- - - Ferrosilicomagnésium	2,7	A	
7202 99 80	- - - autres	2,7	A	
7203	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires:			
7203 10 00	- Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	exemption	A	
7203 90 00	- autres	exemption	A	
7204	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7204 10 00	- Déchets et débris de fonte	exemption	A	
	- Déchets et débris d'aciers alliés:			
7204 21	-- d'aciers inoxydables:			
7204 21 10	--- contenant en poids 8 % ou plus de nickel	exemption	A	
7204 21 90	--- autres	exemption	A	
7204 29 00	-- autres	exemption	A	
7204 30 00	- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	exemption	A	
	- autres déchets et débris:			
7204 41	-- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets:			
7204 41 10	--- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles	exemption	A	
	--- Chutes d'estampage ou de découpage:			
7204 41 91	---- en paquets	exemption	A	
7204 41 99	---- autres	exemption	A	
7204 49	-- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7204 49 10	- - - déchetés	exemption	A	
	- - - autres:			
7204 49 30	- - - - en paquets	exemption	A	
7204 49 90	- - - - autres	exemption	A	
7204 50 00	- Déchets lingotés	exemption	A	
7205	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier:			
7205 10 00	- Grenailles	exemption	A	
	- Poudres:			
7205 21 00	-- d'aciers alliés	exemption	A	
7205 29 00	-- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	II. FER ET ACIERS NON ALLIÉS			
7206	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 7203:			
7206 10 00	- Lingots	exemption	A	
7206 90 00	- autres	exemption	A	
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés:			
	- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:			
7207 11	-- de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:			
	--- laminés ou obtenus par coulée continue:			
7207 11 11	---- en aciers de décolletage	exemption	A	
	---- autres:			
7207 11 14	----- d'une épaisseur n'excédant pas 130 mm	exemption	A	
7207 11 16	----- d'une épaisseur excédant 130 mm	exemption	A	
7207 11 90	--- forgés	exemption	A	
7207 12	-- autres, de section transversale rectangulaire:			
7207 12 10	--- laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	A	
7207 12 90	--- forgés	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7207 19	-- autres:			
	--- de section transversale circulaire ou polygonale:			
7207 19 12	---- laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	A	
7207 19 19	---- forgés	exemption	A	
7207 19 80	--- autres	exemption	A	
7207 20	- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone:			
	- - de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:			
	--- laminés ou obtenus par coulée continue:			
7207 20 11	---- en aciers de décolletage	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	- - - autres, contenant en poids:			
7207 20 15	- - - - 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	exemption	A	
7207 20 17	- - - - 0,6 % ou plus de carbone	exemption	A	
7207 20 19	- - - forgés	exemption	A	
	- - autres, de section transversale rectangulaire:			
7207 20 32	- - - laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	A	
7207 20 39	- - - forgés	exemption	A	
	- - de section transversale circulaire ou polygonale:			
7207 20 52	- - - laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	A	
7207 20 59	- - - forgés	exemption	A	
7207 20 80	- - autres	exemption	A	
7208	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus:			
7208 10 00	- enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	exemption	A	
	- autres, enroulés, simplement laminés à chaud, découpés:			
7208 25 00	- - d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	exemption	A	
7208 26 00	- - d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7208 27 00	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	exemption	A	
	- autres, enroulés, simplement laminés à chaud:			
7208 36 00	-- d'une épaisseur excédant 10 mm	exemption	A	
7208 37 00	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	exemption	A	
7208 38 00	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	exemption	A	
7208 39 00	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	exemption	A	
7208 40 00	- non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	exemption	A	
	- autres, non enroulés, simplement laminés à chaud:			
7208 51	-- d'une épaisseur excédant 10 mm:			
7208 51 20	--- d'une épaisseur excédant 15 mm	exemption	A	
	--- d'une épaisseur excédant 10 mm mais n'excédant pas 15 mm, d'une largeur:			
7208 51 91	---- de 2 050 mm ou plus	exemption	A	
7208 51 98	---- inférieure à 2 050 mm	exemption	A	
7208 52	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:			
7208 52 10	--- laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm	exemption	A	
	--- autres, d'une largeur:			
7208 52 91	---- de 2 050 mm ou plus	exemption	A	
7208 52 99	---- inférieure 2 050 mm	exemption	A	
7208 53	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7208 53 10	- - - laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm d'une épaisseur de 4 mm ou plus	exemption	A	
7208 53 90	- - - autres	exemption	A	
7208 54 00	- - d'une épaisseur inférieure à 3 mm	exemption	A	
7208 90	- autres:			
7208 90 20	- - perforés	exemption	A	
7208 90 80	- - autres	exemption	A	
7209	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus:			
	- enroulés, simplement laminés à froid:			
7209 15 00	- - d'une épaisseur de 3 mm ou plus	exemption	A	
7209 16	- - d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm:			
7209 16 10	- - - dits "magnétiques"	exemption	A	
7209 16 90	- - - autres	exemption	A	
7209 17	- - d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm:			
7209 17 10	- - - dits "magnétiques"	exemption	A	
7209 17 90	- - - autres	exemption	A	
7209 18	- - d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:			
7209 18 10	- - - dits "magnétiques"	exemption	A	
	- - - autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7209 18 91	- - - d'une épaisseur de 0,35 mm ou plus mais inférieure à 0,5 mm	exemption	A	
7209 18 99	- - - d'une épaisseur inférieure à 0,35 mm	exemption	A	
	- non enroulés, simplement laminés à froid:			
7209 25 00	- - d'une épaisseur de 3 mm ou plus	exemption	A	
7209 26	- - d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm:			
7209 26 10	- - - dits "magnétiques"	exemption	A	
7209 26 90	- - - autres	exemption	A	
7209 27	- - d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm:			
7209 27 10	- - - dits "magnétiques"	exemption	A	
7209 27 90	- - - autres	exemption	A	
7209 28	- - d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:			
7209 28 10	- - - dits "magnétiques"	exemption	A	
7209 28 90	- - - autres	exemption	A	
7209 90	- autres:			
7209 90 20	- - perforés	exemption	A	
7209 90 80	- - autres	exemption	A	
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus:			
	- étamés:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7210 11 00	- - d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	exemption	A	
7210 12	- - d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:			
7210 12 20	- - - Fer-blanc	exemption	A	
7210 12 80	- - - autres	exemption	A	
7210 20 00	- plombés, y compris le fer terne	exemption	A	
7210 30 00	- zingués électrolytiquement	exemption	A	
	- autrement zingués:			
7210 41 00	- - ondulés	exemption	A	
7210 49 00	- - autres	exemption	A	
7210 50 00	- revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	exemption	A	
	- revêtus d'aluminium:			
7210 61 00	- - revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	exemption	A	
7210 69 00	- - autres	exemption	A	
7210 70	- peints, vernis ou revêtus de matières plastiques:			
7210 70 10	- - Fer-blanc, verni; produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis	exemption	A	
7210 70 80	- - autres	exemption	A	
7210 90	- autres:			
7210 90 30	- - plaqués	exemption	A	
7210 90 40	- - étamés et imprimés	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7210 90 80	-- autres	exemption	A	
7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus:			
	- simplement laminés à chaud:			
7211 13 00	-- laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief	exemption	A	
7211 14 00	-- autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	exemption	A	
7211 19 00	-- autres	exemption	A	
	- simplement laminés à froid:			
7211 23	-- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:			
7211 23 20	--- dits "magnétiques"	exemption	A	
	--- autres:			
7211 23 30	---- d'une épaisseur de 0,35 mm ou plus	exemption	A	
7211 23 80	---- d'une épaisseur inférieure à 0,35 mm	exemption	A	
7211 29 00	-- autres	exemption	A	
7211 90	- autres:			
7211 90 20	-- perforés	exemption	A	
7211 90 80	-- autres	exemption	A	
7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7212 10	- étamés:			
7212 10 10	- - Fer-blanc, simplement traité à la surface	exemption	A	
7212 10 90	- - autres	exemption	A	
7212 20 00	- zingués électrolytiquement	exemption	A	
7212 30 00	- autrement zingués	exemption	A	
7212 40	- peints, vernis ou revêtus de matières plastiques:			
7212 40 20	- - Fer-blanc, simplement verni; produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis	exemption	A	
7212 40 80	- - autres	exemption	A	
7212 50	- autrement revêtus:			
7212 50 20	- - revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome	exemption	A	
7212 50 30	- - chromés ou nickelés	exemption	A	
7212 50 40	- - cuivrés	exemption	A	
	- - revêtus d'aluminium:			
7212 50 61	- - - revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	exemption	A	
7212 50 69	- - - autres	exemption	A	
7212 50 90	- - autres	exemption	A	
7212 60 00	- plaqués	exemption	A	
7213	Fil machine en fer ou en aciers non alliés:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7213 10 00	- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	exemption	A	
7213 20 00	- autres, en aciers de décolletage	exemption	A	
	- autres:			
7213 91	-- de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm:			
7213 91 10	--- du type utilisé pour armature pour béton	exemption	A	
7213 91 20	--- du type utilisé pour le renforcement des pneumatiques	exemption	A	
	--- autres:			
7213 91 41	---- contenant en poids 0,06 % ou moins de carbone	exemption	A	
7213 91 49	---- contenant en poids plus de 0,06 % mais moins de 0,25 % de carbone	exemption	A	
7213 91 70	---- contenant en poids 0,25 % ou plus mais pas plus de 0,75 % de carbone	exemption	A	
7213 91 90	---- contenant en poids plus de 0,75 % de carbone	exemption	A	
7213 99	-- autres:			
7213 99 10	--- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	exemption	A	
7213 99 90	--- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	exemption	A	
7214	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage:			
7214 10 00	- forgées	exemption	A	
7214 20 00	- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7214 30 00	- autres, en aciers de décolletage	exemption	A	
	- autres:			
7214 91	-- de section transversale rectangulaire:			
7214 91 10	--- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	exemption	A	
7214 91 90	--- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	exemption	A	
7214 99	-- autres:			
	--- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:			
7214 99 10	---- du type utilisé pour armature pour béton	exemption	A	
	---- autres, de section circulaire d'un diamètre:			
7214 99 31	----- égal ou supérieur à 80 mm	exemption	A	
7214 99 39	----- inférieur à 80 mm	exemption	A	
7214 99 50	----- autres	exemption	A	
	--- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone:			
	---- de section circulaire d'un diamètre:			
7214 99 71	----- égal ou supérieur à 80 mm	exemption	A	
7214 99 79	----- inférieur à 80 mm	exemption	A	
7214 99 95	----- autres	exemption	A	
7215	Autres barres en fer ou en aciers non alliés:			
7215 10 00	- en aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7215 50	- autres, simplement obtenues ou parachevées à froid:			
	- - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:			
7215 50 11	- - - de section rectangulaire	exemption	A	
7215 50 19	- - - autres	exemption	A	
7215 50 80	- - contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	exemption	A	
7215 90 00	- autres	exemption	A	
7216	Profilés en fer ou en aciers non alliés:			
7216 10 00	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	exemption	A	
	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm:			
7216 21 00	- - Profilés en L	exemption	A	
7216 22 00	- - Profilés en T	exemption	A	
	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus:			
7216 31	- - Profilés en U:			
7216 31 10	- - - d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm	exemption	A	
7216 31 90	- - - d'une hauteur excédant 220 mm	exemption	A	
7216 32	- - Profilés en I:			
	- - - d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7216 32 11	--- à ailes à faces parallèles	exemption	A	
7216 32 19	---- autres	exemption	A	
	--- d'une hauteur excédant 220 mm:			
7216 32 91	--- à ailes à faces parallèles	exemption	A	
7216 32 99	---- autres	exemption	A	
7216 33	-- Profilés en H:			
7216 33 10	--- d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 180 mm	exemption	A	
7216 33 90	--- d'une hauteur excédant 180 mm	exemption	A	
7216 40	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus:			
7216 40 10	-- Profilés en L	exemption	A	
7216 40 90	-- Profilés en T	exemption	A	
7216 50	- autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud:			
7216 50 10	-- d'une section transversale pouvant être inscrite dans un carré dont le côté n'excède pas 80 mm	exemption	A	
	-- autres:			
7216 50 91	--- Plats à boudins (à bourrelets)	exemption	A	
7216 50 99	--- autres	exemption	A	
	- Profilés, simplement obtenus ou parachevés à froid:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7216 61	-- obtenus à partir de produits laminés plats:			
7216 61 10	--- Profilés en C, en L, en U, en Z, en oméga ou en tube ouvert	exemption	A	
7216 61 90	--- autres	exemption	A	
7216 69 00	-- autres	exemption	A	
	- autres:			
7216 91	-- obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats:			
7216 91 10	--- Tôles nervurées	exemption	A	
7216 91 80	--- autres	exemption	A	
7216 99 00	-- autres	exemption	A	
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés:			
7217 10	- non revêtus, même polis:			
	-- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:			
7217 10 10	--- dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm	exemption	A	
	--- dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm:			
7217 10 31	---- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	exemption	A	
7217 10 39	---- autres	exemption	A	
7217 10 50	-- contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	exemption	A	
7217 10 90	-- contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7217 20	- zingués:			
	- - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:			
7217 20 10	- - - dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm	exemption	A	
7217 20 30	- - - dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm	exemption	A	
7217 20 50	- - contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	exemption	A	
7217 20 90	- - contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	exemption	A	
7217 30	- revêtus d'autres métaux communs:			
	- - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:			
7217 30 41	- - - cuivrés	exemption	A	
7217 30 49	- - - autres	exemption	A	
7217 30 50	- - contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	exemption	A	
7217 30 90	- - contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	exemption	A	
7217 90	- autres:			
7217 90 20	- - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	exemption	A	
7217 90 50	- - contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	exemption	A	
7217 90 90	- - contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	III. ACIERS INOXYDABLES			
7218	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables:			
7218 10 00	- Lingots et autres formes primaires	exemption	A	
	- autres:			
7218 91	-- de section transversale rectangulaire:			
7218 91 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	A	
7218 91 80	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	A	
7218 99	-- autres:			
	--- de section transversale carrée:			
7218 99 11	---- laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	A	
7218 99 19	---- forgés	exemption	A	
	--- autres:			
7218 99 20	---- laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	A	
7218 99 80	---- forgés	exemption	A	
7219	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus:			
	- simplement laminés à chaud, enroulés:			
7219 11 00	-- d'une épaisseur excédant 10 mm	exemption	A	
7219 12	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:			
7219 12 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	A	
7219 12 90	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7219 13	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:			
7219 13 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	A	
7219 13 90	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	A	
7219 14	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm:			
7219 14 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	A	
7219 14 90	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	A	
	- simplement laminés à chaud, non enroulés:			
7219 21	-- d'une épaisseur excédant 10 mm:			
7219 21 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	A	
7219 21 90	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	A	
7219 22	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:			
7219 22 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	A	
7219 22 90	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	A	
7219 23 00	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	exemption	A	
7219 24 00	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	exemption	A	
	- simplement laminés à froid:			
7219 31 00	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	exemption	A	
7219 32	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:			
7219 32 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	A	
7219 32 90	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7219 33	-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm:			
7219 33 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	A	
7219 33 90	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	A	
7219 34	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm:			
7219 34 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	A	
7219 34 90	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	A	
7219 35	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:			
7219 35 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	A	
7219 35 90	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	A	
7219 90	- autres:			
7219 90 20	-- perforés	exemption	A	
7219 90 80	-- autres	exemption	A	
7220	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm:			
	- simplement laminés à chaud:			
7220 11 00	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	exemption	A	
7220 12 00	-- d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	exemption	A	
7220 20	- simplement laminés à froid:			
	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus, contenant en poids:			
7220 20 21	--- 2,5 % ou plus de nickel	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7220 20 29	- - - moins de 2,5 % de nickel	exemption	A	
	- - d'une épaisseur excédant 0,35 mm mais inférieure à 3 mm, contenant en poids:			
7220 20 41	- - - 2,5 % ou plus de nickel	exemption	A	
7220 20 49	- - - moins de 2,5 % de nickel	exemption	A	
	- - d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm, contenant en poids:			
7220 20 81	- - - 2,5 % ou plus de nickel	exemption	A	
7220 20 89	- - - moins de 2,5 % de nickel	exemption	A	
7220 90	- autres:			
7220 90 20	- - perforés	exemption	A	
7220 90 80	- - autres	exemption	A	
7221 00	Fil machine en aciers inoxydables:			
7221 00 10	- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	A	
7221 00 90	- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	A	
7222	Barres et profilés en aciers inoxydables:			
	- Barres simplement laminées ou filées à chaud:			
7222 11	- - de section circulaire:			
	- - - d'un diamètre de 80 mm ou plus, contenant en poids:			
7222 11 11	- - - - 2,5 % ou plus de nickel	exemption	A	
7222 11 19	- - - - moins de 2,5 % de nickel	exemption	A	
	- - - d'un diamètre inférieur à 80 mm, contenant en poids:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7222 11 81	--- 2,5 % ou plus de nickel	exemption	A	
7222 11 89	--- moins de 2,5 % de nickel	exemption	A	
7222 19	-- autres:			
7222 19 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	A	
7222 19 90	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	A	
7222 20	- Barres simplement obtenues ou parachevées à froid:			
	-- de section circulaire:			
	--- d'un diamètre de 80 mm ou plus, contenant en poids:			
7222 20 11	--- 2,5 % ou plus de nickel	exemption	A	
7222 20 19	--- moins de 2,5 % de nickel	exemption	A	
	--- d'un diamètre de 25 mm ou plus mais inférieur à 80 mm, contenant en poids:			
7222 20 21	--- 2,5 % ou plus de nickel	exemption	A	
7222 20 29	--- moins de 2,5 % de nickel	exemption	A	
	--- d'un diamètre inférieur à 25 mm, contenant en poids:			
7222 20 31	--- 2,5 % ou plus de nickel	exemption	A	
7222 20 39	--- moins de 2,5 % de nickel	exemption	A	
	-- autres, contenant en poids:			
7222 20 81	--- 2,5 % ou plus de nickel	exemption	A	
7222 20 89	--- moins de 2,5 % de nickel	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7222 30	- autres barres:			
	- - forgées, contenant en poids:			
7222 30 51	- - - 2,5 % ou plus de nickel	exemption	A	
7222 30 91	- - - moins de 2,5 % de nickel	exemption	A	
7222 30 97	- - autres	exemption	A	
7222 40	- Profilés:			
7222 40 10	- - simplement laminés ou filés à chaud	exemption	A	
7222 40 50	- - simplement obtenus ou parachevés à froid	exemption	A	
7222 40 90	- - autres	exemption	A	
7223 00	Fils en aciers inoxydables:			
	- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel:			
7223 00 11	- - contenant en poids 28 % ou plus de nickel mais pas plus de 31 % et 20 % ou plus mais pas plus de 22 % de chrome	exemption	A	
7223 00 19	- - autres	exemption	A	
	- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel:			
7223 00 91	- - contenant en poids 13 % ou plus mais pas plus de 25 % de chrome et 3,5 % ou plus mais pas plus de 6 % d'aluminium	exemption	A	
7223 00 99	- - autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
	IV. AUTRES ACIERS ALLIÉS, BARRES CREUSES POUR LE FORAGE, EN ACIERS ALLIÉS OU NON ALLIÉS			
7224	Autre aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés:			
7224 10	- Lingots et autres formes primaires:			
7224 10 10	-- en aciers pour outillage	exemption	A	
7224 10 90	-- autres	exemption	A	
7224 90	- autres:			
7224 90 02	-- en aciers pour outillage	exemption	A	
	-- autres:			
	--- de section transversale carrée ou rectangulaire:			
	---- laminés à chaud ou obtenus par coulée continue:			
	----- dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:			
7224 90 03	----- en aciers à coupe rapide	exemption	A	
7224 90 05	----- contenant en poids 0,7 % ou moins de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,2 % de manganèse et 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium; contenant en poids 0,0008 % ou plus de bore sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1, point f), du présent chapitre	exemption	A	
7224 90 07	----- autres	exemption	A	
7224 90 14	----- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7224 90 18	--- forgés	exemption	A	
	--- autres:			
	---- laminés à chaud ou obtenus par coulée continue:			
7224 90 31	---- contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	exemption	A	
7224 90 38	---- autres	exemption	A	
7224 90 90	---- forgés	exemption	A	
7225	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus:			
	- en aciers au silicium dits "magnétiques":			
7225 11 00	-- à grains orientés	exemption	A	
7225 19	-- autres:			
7225 19 10	--- laminés à chaud	exemption	A	
7225 19 90	--- laminés à froid	exemption	A	
7225 30	- autres, simplement laminés à chaud, enroulés:			
7225 30 10	-- en aciers pour outillage	exemption	A	
7225 30 30	-- en aciers à coupe rapide	exemption	A	
7225 30 90	-- autres	exemption	A	
7225 40	- autres, simplement laminés à chaud, non enroulés:			
7225 40 12	-- en aciers pour outillage	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7225 40 15	- - en aciers à coupe rapide	exemption	A	
	- - autres:			
7225 40 40	- - - d'une épaisseur excédant 10 mm	exemption	A	
7225 40 60	- - - d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	exemption	A	
7225 40 90	- - - d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	exemption	A	
7225 50	- autres, simplement laminés à froid:			
7225 50 20	- - en aciers à coupe rapide	exemption	A	
7225 50 80	- - autres	exemption	A	
	- autres:			
7225 91 00	- - zingués électrolytiquement	exemption	A	
7225 92 00	- - autrement zingués	exemption	A	
7225 99 00	- - autres	exemption	A	
7226	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm:			
	- en aciers au silicium dits "magnétiques":			
7226 11 00	- - à grains orientés	exemption	A	
7226 19	- - autres:			
7226 19 10	- - - simplement laminés à chaud	exemption	A	
7226 19 80	- - - autres	exemption	A	
7226 20 00	- en aciers à coupe rapide	exemption	A	
	- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7226 91	-- simplement laminés à chaud:			
7226 91 20	--- en aciers pour outillage	exemption	A	
	--- autres:			
7226 91 91	---- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	exemption	A	
7226 91 99	---- d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	exemption	A	
7226 92 00	-- simplement laminés à froid	exemption	A	
7226 99	-- autres:			
7226 99 10	--- zingués électrolytiquement	exemption	A	
7226 99 30	--- autrement zingués	exemption	A	
7226 99 70	--- autres	exemption	A	
7227	Fil machine en autres aciers alliés:			
7227 10 00	- en aciers à coupe rapide	exemption	A	
7227 20 00	- en aciers silicomanganeux	exemption	A	
7227 90	- autres:			
7227 90 10	-- contenant en poids 0,0008 % ou plus de bore sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1, point f), du présent chapitre	exemption	A	
7227 90 50	-- contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	exemption	A	
7227 90 95	-- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés:			
7228 10	- Barres en aciers à coupe rapide:			
7228 10 20	-- simplement laminées ou filées à chaud; laminées ou filées à chaud, simplement plaquées	exemption	A	
7228 10 50	-- forgées	exemption	A	
7228 10 90	-- autres	exemption	A	
7228 20	- Barres en aciers silicomanganeux:			
7228 20 10	-- de section rectangulaire, laminées à chaud sur les quatre faces	exemption	A	
	-- autres:			
7228 20 91	--- simplement laminées ou filées à chaud; laminées ou filées à chaud, simplement plaquées	exemption	A	
7228 20 99	--- autres	exemption	A	
7228 30	- autres barres, simplement laminées ou filées à chaud:			
7228 30 20	-- en aciers pour outillage	exemption	A	
	-- contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène:			
7228 30 41	--- de section circulaire, d'un diamètre de 80 mm ou plus	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7228 30 49	- - - autres	exemption	A	
	- - autres:			
	- - - de section circulaire, d'un diamètre de:			
7228 30 61	- - - - 80 mm ou plus	exemption	A	
7228 30 69	- - - - inférieur à 80 mm	exemption	A	
7228 30 70	- - - de section rectangulaire, laminées à chaud sur les quatre faces	exemption	A	
7228 30 89	- - - autres	exemption	A	
7228 40	- autres barres, simplement forgées:			
7228 40 10	- - en aciers pour outillage	exemption	A	
7228 40 90	- - autres	exemption	A	
7228 50	- autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid:			
7228 50 20	- - en aciers pour outillage	exemption	A	
7228 50 40	- - contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	exemption	A	
	- - autres:			
	- - - de section circulaire, d'un diamètre de:			
7228 50 61	- - - - 80 mm ou plus	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7228 50 69	- - - inférieur à 80 mm	exemption	A	
7228 50 80	- - - autres	exemption	A	
7228 60	- autres barres:			
7228 60 20	- - en aciers pour outillage	exemption	A	
7228 60 80	- - autres	exemption	A	
7228 70	- Profilés:			
7228 70 10	- - simplement laminés ou filés à chaud	exemption	A	
7228 70 90	- - autres	exemption	A	
7228 80 00	- Barres creuses pour le forage	exemption	A	
7229	Fils en autres aciers alliés:			
7229 20 00	- en aciers silicomanganeux	exemption	A	
7229 90	- autres:			
7229 90 20	- - en aciers à coupe rapide	exemption	A	
	- - autres			
7229 90 50	- - contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	exemption	A	
7229 90 90	- - autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
73	CHAPITRE 73 - OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER			
7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier:			
7301 10 00	- Palplanches	exemption	A	
7301 20 00	- Profilés	exemption	A	
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails:			
7302 10	- Rails:			
7302 10 10	-- conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux	exemption	A	
	-- autres:			
	--- neufs:			
	---- Rails "Vignole":			
7302 10 21	----- d'un poids au mètre de 46 kg ou plus	exemption	A	
7302 10 23	----- d'un poids au mètre de 27 kg ou plus mais inférieur à 46 kg	exemption	A	
7302 10 29	----- d'un poids au mètre inférieur à 27 kg	exemption	A	
7302 10 40	---- Rails à ornières	exemption	A	
7302 10 50	---- autres	exemption	A	
7302 10 90	--- usagés	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7302 30 00	- Aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies	2,7	A	
7302 40 00	- Éclisses et selles d'assise	exemption	A	
7302 90 00	- autres	exemption	A	
7303 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte:			
7303 00 10	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression	3,2	A	
7303 00 90	- autres	3,2	A	
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier:			
	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:			
7304 11 00	- - en aciers inoxydables	exemption	A	
7304 19	- - autres:			
7304 19 10	- - - d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	exemption	A	
7304 19 30	- - - d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm, mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	A	
7304 19 90	- - - d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	exemption	A	
	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:			
7304 22 00	- - Tiges de forage en aciers inoxydables	exemption	A	
7304 23 00	- - autres tiges de forage	exemption	A	
7304 24 00	- - autres, en aciers inoxydables	exemption	A	
7304 29	- - autres:			
7304 29 10	- - - d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	exemption	A	
7304 29 30	- - - d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm, mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7304 29 90	- - - d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	exemption	A	
	- autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:			
7304 31	- - étirés ou laminés à froid:			
7304 31 20	- - - de précision	exemption	A	
7304 31 80	- - - autres	exemption	A	
7304 39	- - autres:			
7304 39 10	- - - bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi	exemption	A	
	- - - autres:			
7304 39 30	- - - - d'un diamètre extérieur excédant 421 mm et d'une épaisseur de paroi excédant 10,5 mm	exemption	A	
	- - - - autres:			
	- - - - Tubes filetés ou filetables dits "gaz":			
7304 39 52	- - - - - zingués	exemption	A	
7304 39 58	- - - - - autres	exemption	A	
	- - - - - autres, d'un diamètre extérieur:			
7304 39 92	- - - - - n'excédant pas 168,3 mm	exemption	A	
7304 39 93	- - - - - excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	A	
7304 39 99	- - - - - excédant 406,4 mm	exemption	A	
	- autres, de section circulaire, en aciers inoxydables:			
7304 41 00	- - étirés ou laminés à froid	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7304 49	-- autres:			
7304 49 10	--- bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi	exemption	A	
	--- autres:			
7304 49 92	---- d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm	exemption	A	
7304 49 99	---- d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	exemption	A	
	- autres, de section circulaire, en autres aciers alliés:			
7304 51	-- étirés ou laminés à froid:			
	--- droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur:			
7304 51 12	---- n'excédant pas 0,5 m	exemption	A	
7304 51 18	---- excédant 0,5 m	exemption	A	
	--- autres:			
7304 51 81	---- de précision	exemption	A	
7304 51 89	---- autres	exemption	A	
7304 59	-- autres:			
7304 59 10	--- bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi	exemption	A	
	--- autres, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7304 59 32	--- n'excédant pas 0,5 m	exemption	A	
7304 59 38	--- excédant 0,5 m	exemption	A	
	--- autres:			
7304 59 92	--- d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	exemption	A	
7304 59 93	--- d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	A	
7304 59 99	--- d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	exemption	A	
7304 90 00	- autres	exemption	A	
7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier:			
	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:			
7305 11 00	-- soudés longitudinalement à l'arc immergé	exemption	A	
7305 12 00	-- soudés longitudinalement, autres	exemption	A	
7305 19 00	-- autres	exemption	A	
7305 20 00	- Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	exemption	A	
	- autres, soudés:			
7305 31 00	-- soudés longitudinalement	exemption	A	
7305 39 00	-- autres	exemption	A	
7305 90 00	- autres	exemption	A	
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier:			
	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7306 11	-- soudés, en aciers inoxydables:			
7306 11 10	--- soudés longitudinalement	exemption	A	
7306 11 90	--- soudés hélicoïdalement	exemption	A	
7306 19	-- autres:			
	--- soudés longitudinalement:			
7306 19 11	---- d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	exemption	A	
7306 19 19	---- d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	A	
7306 19 90	--- soudés hélicoïdalement	exemption	A	
	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:			
7306 21 00	-- soudés, en aciers inoxydables	exemption	A	
7306 29 00	-- autres	exemption	A	
7306 30	- autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:			
	-- de précision, d'une épaisseur de paroi:			
7306 30 11	--- n'excédant pas 2 mm	exemption	A	
7306 30 19	--- excédant 2 mm	exemption	A	
	-- autres:			
	--- Tubes filetés ou filetables dits "gaz":			
7306 30 41	---- zingués	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7306 30 49	---- autres	exemption	A	
	--- autres, d'un diamètre extérieur:			
	---- n'excédant pas 168,3 mm:			
7306 30 72	----- zingués	exemption	A	
7306 30 77	----- autres	exemption	A	
7306 30 80	---- excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	A	
7306 40	- autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables:			
7306 40 20	-- étirés ou laminés à froid	exemption	A	
7306 40 80	-- autres	exemption	A	
7306 50	- autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés:			
7306 50 20	-- de précision	exemption	A	
7306 50 80	-- autres	exemption	A	
	- autres, soudés, de section non circulaire:			
7306 61	-- de section carrée ou rectangulaire:			
	--- d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 2 mm:			
7306 61 11	---- en aciers inoxydables	exemption	A	
7306 61 19	---- autres	exemption	A	
	--- d'une épaisseur de paroi excédant 2 mm:			
7306 61 91	---- en aciers inoxydables	exemption	A	
7306 61 99	---- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7306 69	-- de section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire:			
7306 69 10	--- en aciers inoxydables	exemption	A	
7306 69 90	--- autres	exemption	A	
7306 90 00	- autres	exemption	A	
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier:			
	- moulés:			
7307 11	-- en fonte non malléable:			
7307 11 10	--- pour tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression	3,7	A	
7307 11 90	--- autres	3,7	A	
7307 19	-- autres:			
7307 19 10	--- en fonte malléable	3,7	A	
7307 19 90	--- autres	3,7	A	
	- autres, en aciers inoxydables:			
7307 21 00	-- Brides	3,7	A	
7307 22	-- Coudes, courbes et manchons, filetés:			
7307 22 10	--- Manchons	exemption	A	
7307 22 90	--- Coudes et courbes	3,7	A	
7307 23	-- Accessoires à souder bout à bout:			
7307 23 10	--- Coudes et courbes	3,7	A	
7307 23 90	--- autres	3,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7307 29	-- autres:			
7307 29 10	--- filetés	3,7	A	
7307 29 30	--- à souder	3,7	A	
7307 29 90	--- autres	3,7	A	
	- autres:			
7307 91 00	-- Brides	3,7	A	
7307 92	-- Coudes, courbes et manchons, filetés:			
7307 92 10	--- Manchons	exemption	A	
7307 92 90	--- Coudes et courbes	3,7	A	
7307 93	-- Accessoires à souder bout à bout:			
	--- dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 mm:			
7307 93 11	---- Coudes et courbes	3,7	A	
7307 93 19	---- autres	3,7	A	
	--- dont le plus grand diamètre extérieur excède 609,6 mm:			
7307 93 91	---- Coudes et courbes	3,7	A	
7307 93 99	---- autres	3,7	A	
7307 99	-- autres:			
7307 99 10	--- filetés	3,7	A	
7307 99 30	--- à souder	3,7	A	
7307 99 90	--- autres	3,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:			
7308 10 00	- Ponts et éléments de ponts	exemption	A	
7308 20 00	- Tours et pylônes	exemption	A	
7308 30 00	- Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils	exemption	A	
7308 40	- Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étalement ou d'étagage:			
7308 40 10	- - Matériel pour le soutènement dans les mines	exemption	A	
7308 40 90	- - autre	exemption	A	
7308 90	- autres:			
7308 90 10	- - Barrages, vannes, portes-écluses, débarcadères, docks fixes et autres constructions maritimes ou fluviales	exemption	A	
	- - autres:			
	- - - uniquement ou principalement en tôle:			
7308 90 51	- - - - Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôles nervurées et d'une âme isolante	exemption	A	
7308 90 59	- - - - autres	exemption	A	
7308 90 99	- - - autres	exemption	A	
7309 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7309 00 10	- pour matières gazeuses (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés)	2,2	A	
	- pour matières liquides:			
7309 00 30	-- avec revêtement intérieur ou calorifuge	2,2	A	
	-- autres, d'une contenance:			
7309 00 51	--- excédant 100 000 l	2,2	A	
7309 00 59	--- n'excédant pas 100 000 l	2,2	A	
7309 00 90	- pour matières solides	2,2	A	
7310	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:			
7310 10 00	- d'une contenance de 50 l ou plus	2,7	A	
	- d'une contenance de moins de 50 l:			
7310 21	-- Boîtes à fermer par soudage ou sertissage:			
7310 21 11	--- Boîtes à conserves des types utilisés pour les denrées alimentaires	2,7	A	
7310 21 19	--- Boîtes à conserves des types utilisés pour les boissons	2,7	A	
	--- autres, d'une épaisseur de paroi:			
7310 21 91	---- inférieure à 0,5 mm	2,7	A	
7310 21 99	---- égale ou supérieure à 0,5 mm	2,7	A	
7310 29	-- autres:			
7310 29 10	--- d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7310 29 90	- - - d'une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 0,5 mm	2,7	A	
7311 00	Réceptacles pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier:			
7311 00 10	- sans soudure	2,7	A	
	- autres, d'une capacité:			
7311 00 91	- - inférieure à 1 000 l	2,7	A	
7311 00 99	- - égale ou supérieure à 1 000 l	2,7	A	
7312	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité:			
7312 10	- Torons et câbles:			
7312 10 20	- - en aciers inoxydables	exemption	A	
	- - autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale:			
	- - - n'excède pas 3 mm:			
7312 10 41	- - - - revêtus d'alliages à base de cuivre-zinc (laiton)	exemption	A	
7312 10 49	- - - - autres	exemption	A	
	- - - excède 3 mm:			
	- - - - Torons:			
7312 10 61	- - - - - non revêtus	exemption	A	
	- - - - - revêtus:			
7312 10 65	- - - - - zingués	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7312 10 69	----- autres	exemption	A	
	---- Câbles, y compris les câbles clos:			
	---- non revêtus ou simplement zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale:			
7312 10 81	----- excède 3 mm mais n'excède pas 12 mm	exemption	A	
7312 10 83	----- excède 12 mm mais n'excède pas 24 mm	exemption	A	
7312 10 85	----- excède 24 mm mais n'excède pas 48 mm	exemption	A	
7312 10 89	----- excède 48 mm	exemption	A	
7312 10 98	----- autres	exemption	A	
7312 90 00	- autres	exemption	A	
7313 00 00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	exemption	A	
7314	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier:			
	- Toiles métalliques tissées:			
7314 12 00	-- Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables	exemption	A	
7314 14 00	-- autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables	exemption	A	
7314 19 00	-- autres	exemption	A	
7314 20	- Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm ² :			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7314 20 10	-- en fils nervurés	exemption	A	
7314 20 90	-- autres	exemption	A	
	- autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre:			
7314 31 00	-- zingués	exemption	A	
7314 39 00	-- autres	exemption	A	
	- autres toiles métalliques, grillages et treillis:			
7314 41	-- zingués:			
7314 41 10	--- à mailles hexagonales	exemption	A	
7314 41 90	--- autres	exemption	A	
7314 42	-- recouverts de matières plastiques:			
7314 42 10	--- à mailles hexagonales	exemption	A	
7314 42 90	--- autres	exemption	A	
7314 49 00	-- autres	exemption	A	
7314 50 00	- Tôles et bandes déployées	exemption	A	
7315	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier:			
	- Chaînes à maillons articulés et leurs parties:			
7315 11	-- Chaînes à rouleaux:			
7315 11 10	--- des types utilisés pour cycles et motocycles	2,7	A	
7315 11 90	--- autres	2,7	A	
7315 12 00	-- autres chaînes	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7315 19 00	- - Parties	2,7	A	
7315 20 00	- Chaînes antidérapantes	2,7	A	
	- autres chaînes et chaînettes:			
7315 81 00	- - Chaînes à maillons à étais	2,7	A	
7315 82	- - autres chaînes, à maillons soudés:			
7315 82 10	- - - dont la plus grande dimension de la coupe transversale du matériau constitutif n'excède pas 16 mm	2,7	A	
7315 82 90	- - - dont la plus grande dimension de la coupe transversale du matériau constitutif excède 16 mm	2,7	A	
7315 89 00	- - autres	2,7	A	
7315 90 00	- autres parties	2,7	A	
7316 00 00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	2,7	A	
7317 00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre:			
7317 00 10	- Punaises	exemption	A	
	- autres:			
	- - de tréfilerie:			
7317 00 20	- - - Pointes encollées, en bandes ou en rouleaux	exemption	A	
7317 00 40	- - - Pointes en acier contenant en poids 0,5 % ou plus de carbone, trempées	exemption	A	
	- - - autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7317 00 61	- - - - zingués	exemption	A	
7317 00 69	- - - - autres	exemption	A	
7317 00 90	- - autres	exemption	A	
7318	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier:			
	- Articles filetés:			
7318 11 00	- - Tire-fond	3,7	A	
7318 12	- - autres vis à bois:			
7318 12 10	- - - en aciers inoxydables	3,7	A	
7318 12 90	- - - autres	3,7	A	
7318 13 00	- - Crochets et pitons à pas de vis	3,7	A	
7318 14	- - Vis autotaraudeuses:			
7318 14 10	- - - en aciers inoxydables	3,7	A	
	- - - autres:			
7318 14 91	- - - - Vis à tôles	3,7	A	
7318 14 99	- - - - autres	3,7	A	
7318 15	- - autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles:			
7318 15 10	- - - Vis décolletées dans la masse, d'une épaisseur de tige n'excédant pas 6 mm	3,7	A	
	- - - autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7318 15 20	---- pour la fixation des éléments de voies ferrées	3,7	A	
	---- autres:			
	----- sans tête:			
7318 15 30	----- en aciers inoxydables	3,7	A	
	----- en autres aciers, d'une résistance à la traction:			
7318 15 41	----- de moins de 800 MPa	3,7	A	
7318 15 49	----- de 800 MPa ou plus	3,7	A	
	----- avec tête:			
	----- fendue ou à empreinte cruciforme:			
7318 15 51	----- en aciers inoxydables	3,7	A	
7318 15 59	----- autres	3,7	A	
	----- à six pans creux:			
7318 15 61	----- en aciers inoxydables	3,7	A	
7318 15 69	----- autres	3,7	A	
	----- hexagonale:			
7318 15 70	----- en aciers inoxydables	3,7	A	
	----- en autres aciers, d'une résistance à la traction:			
7318 15 81	----- de moins de 800 MPa	3,7	A	
7318 15 89	----- de 800 MPa ou plus	3,7	A	
7318 15 90	----- autres	3,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7318 16	-- Écrous:			
7318 16 10	--- décollétés dans la masse, d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	3,7	A	
	--- autres:			
7318 16 30	---- en aciers inoxydables	3,7	A	
	---- autres:			
7318 16 50	----- de sécurité	3,7	A	
	----- autres, d'un diamètre intérieur:			
7318 16 91	----- n'excédant pas 12 mm	3,7	A	
7318 16 99	----- excédant 12 mm	3,7	A	
7318 19 00	-- autres	3,7	A	
	- Articles non filetés:			
7318 21 00	-- Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage	3,7	A	
7318 22 00	-- autres rondelles	3,7	A	
7318 23 00	-- Rivets	3,7	A	
7318 24 00	-- Goupilles, chevilles et clavettes	3,7	A	
7318 29 00	-- autres	3,7	A	
7319	Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7319 20 00	- Épingles de sûreté	2,7	A	
7319 30 00	- autres épingles	2,7	A	
7319 90	- autres:			
7319 90 10	-- Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder	2,7	A	
7319 90 90	-- autres	2,7	A	
7320	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier:			
7320 10	- Ressorts à lames et leurs lames:			
	-- formés à chaud:			
7320 10 11	--- Ressorts paraboliques et leurs lames	2,7	A	
7320 10 19	--- autres	2,7	A	
7320 10 90	-- autres	2,7	A	
7320 20	- Ressorts en hélice:			
7320 20 20	-- formés à chaud	2,7	A	
	-- autres:			
7320 20 81	--- Ressorts de compression	2,7	A	
7320 20 85	--- Ressorts de traction	2,7	A	
7320 20 89	--- autres	2,7	A	
7320 90	- autres:			
7320 90 10	- - Ressorts spiraux plats	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7320 90 30	- - Ressorts ayant la forme de disques	2,7	A	
7320 90 90	- - autres	2,7	A	
7321	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffeplats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier:			
	- Appareils de cuisson et chauffe-plats:			
7321 11	- - à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles:			
7321 11 10	- - - avec four, y compris les fours séparés	2,7	A	
7321 11 90	- - - autres	2,7	A	
7321 12 00	- - à combustibles liquides	2,7	A	
7321 19 00	- - autres, y compris les appareils à combustibles solides	2,7	A	
	- autres appareils:			
7321 81	- - à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles:			
7321 81 10	- - - à évacuation des gaz brûlés	2,7	A	
7321 81 90	- - - autres	2,7	A	
7321 82	- - à combustibles liquides:			
7321 82 10	- - - à évacuation des gaz brûlés	2,7	A	
7321 82 90	- - - autres	2,7	A	
7321 89 00	- - autres, y compris les appareils à combustibles solides	2,7	A	
7321 90 00	- Parties	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7322	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier:			
	- Radiateurs et leurs parties:			
7322 11 00	-- en fonte	3,2	A	
7322 19 00	-- autres	3,2	A	
7322 90 00	- autres	3,2	A	
7323	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier:			
7323 10 00	- Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	3,2	A	
	- autres:			
7323 91 00	-- en fonte, non émaillés	3,2	A	
7323 92 00	-- en fonte émaillée	3,2	A	
7323 93	-- en aciers inoxydables:			
7323 93 10	--- Articles pour le service de la table	3,2	A	
7323 93 90	--- autres	3,2	A	
7323 94	-- en fer ou en acier, émaillés:			
7323 94 10	--- Articles pour le service de la table	3,2	A	
7323 94 90	--- autres	3,2	A	
7323 99	-- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7323 99 10	--- Articles pour le service de la table	3,2	A	
	--- autres:			
7323 99 91	---- peints ou vernis	3,2	A	
7323 99 99	---- autres	3,2	A	
7324	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier:			
7324 10 00	- Éviers et lavabos en aciers inoxydables	2,7	A	
	- Baignoires:			
7324 21 00	-- en fonte, même émaillée	3,2	A	
7324 29 00	-- autres	3,2	A	
7324 90 00	- autres, y compris les parties	3,2	A	
7325	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier:			
7325 10	- en fonte non malléable:			
7325 10 50	-- Trappes de regard	1,7	A	
	-- autres:			
7325 10 92	--- Articles pour canalisations	1,7	A	
7325 10 99	--- autres	1,7	A	
	- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7325 91 00	- - Boulets et articles similaires pour broyeurs	2,7	A	
7325 99	- - autres:			
7325 99 10	- - - en fonte malléable	2,7	A	
7325 99 90	- - - autres	2,7	A	
7326	Autres ouvrages en fer ou en acier:			
	- forgés ou estampés mais non autrement travaillés:			
7326 11 00	- - Boulets et articles similaires pour broyeurs	2,7	A	
7326 19	- - autres:			
7326 19 10	- - - forgés	2,7	A	
7326 19 90	- - - autres	2,7	A	
7326 20	- Ouvrages en fils de fer ou d'acier:			
7326 20 30	- - Cages et volières	2,7	A	
7326 20 50	- - Corbeilles	2,7	A	
7326 20 80	- - autres	2,7	A	
7326 90	- autres:			
7326 90 10	- - Tabatières, étuis à cigarettes, poudriers, étuis à fards et objets analogues de poche	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7326 90 30	-- Échelles et escabeaux	2,7	A	
7326 90 40	-- Palettes et plateaux analogues pour la manipulation des marchandises	2,7	A	
7326 90 50	-- Bobines pour câbles, tuyaux, etc.	2,7	A	
7326 90 60	-- Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages utilisés dans l'industrie du bâtiment	2,7	A	
7326 90 70	-- Paniers en tôles et articles similaires pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts	2,7	A	
	-- autres ouvrages en fer ou en acier:			
7326 90 91	--- forgés	2,7	A	
7326 90 93	--- estampés	2,7	A	
7326 90 95	--- frittés	2,7	A	
7326 90 98	--- autres	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
74	CHAPITRE 74 - CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE			
7401 00 00	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	exemption	A	
7402 00 00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	exemption	A	
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:			
	- Cuivre affiné:			
7403 11 00	-- Cathodes et sections de cathodes	exemption	A	
7403 12 00	-- Barres à fil (wire-bars)	exemption	A	
7403 13 00	-- Billettes	exemption	A	
7403 19 00	-- autres	exemption	A	
	- Alliages de cuivre:			
7403 21 00	-- à base de cuivre-zinc (laiton)	exemption	A	
7403 22 00	-- à base de cuivre-étain (bronze)	exemption	A	
7403 29 00	-- autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 7405)	exemption	A	
7404 00	Déchets et débris de cuivre:			
7404 00 10	- de cuivre affiné	exemption	A	
	- d'alliages de cuivre:			
7404 00 91	-- à base de cuivre-zinc (laiton)	exemption	A	
7404 00 99	-- autres	exemption	A	
7405 00 00	Alliages mères de cuivre	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7406	Poudres et paillettes de cuivre:			
7406 10 00	- Poudres à structure non lamellaire	exemption	A	
7406 20 00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	exemption	A	
7407	Barres et profilés en cuivre:			
7407 10 00	- en cuivre affiné	4,8	A	
	- en alliages de cuivre:			
7407 21	-- à base de cuivre-zinc (laiton):			
7407 21 10	--- Barres	4,8	A	
7407 21 90	--- Profilés	4,8	A	
7407 29	-- autres:			
7407 29 10	--- à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (mailechort)	4,8	A	
7407 29 90	--- autres	4,8	A	
7408	Fils de cuivre:			
	- en cuivre affiné:			
7408 11 00	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	4,8	A	
7408 19	-- autres:			
7408 19 10	--- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 0,5 mm	4,8	A	
7408 19 90	--- dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 0,5 mm	4,8	A	
	- en alliages de cuivre:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7408 21 00	-- à base de cuivre-zinc (laiton)	4,8	A	
7408 22 00	-- à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillehort)	4,8	A	
7408 29 00	-- autres	4,8	A	
7409	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm:			
	- en cuivre affiné:			
7409 11 00	-- enroulées	4,8	A	
7409 19 00	-- autres	4,8	A	
	- en alliages à base de cuivre-zinc (laiton):			
7409 21 00	-- enroulées	4,8	A	
7409 29 00	-- autres	4,8	A	
	- en alliages à base de cuivre-étain (bronze):			
7409 31 00	-- enroulées	4,8	A	
7409 39 00	-- autres	4,8	A	
7409 40	- en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillehort):			
7409 40 10	-- à base de cuivre-nickel (cupronickel)	4,8	A	
7409 40 90	-- à base de cuivre-nickel-zinc (maillehort)	4,8	A	
7409 90 00	- en autres alliages de cuivre	4,8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7410	Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris):			
	- sans support:			
7410 11 00	- - en cuivre affiné	5,2	A	
7410 12 00	- - en alliages de cuivre	5,2	A	
	- sur support:			
7410 21 00	- - en cuivre affiné	5,2	A	
7410 22 00	- - en alliages de cuivre	5,2	A	
7411	Tubes et tuyaux en cuivre:			
7411 10	- en cuivre affiné:			
	- - droits, d'une épaisseur de paroi:			
7411 10 11	- - - excédant 0,6 mm	4,8	A	
7411 10 19	- - - n'excédant pas 0,6 mm	4,8	A	
7411 10 90	- - autres	4,8	A	
	- en alliages de cuivre:			
7411 21	- - à base de cuivre-zinc (laiton):			
7411 21 10	- - - droits	4,8	A	
7411 21 90	- - - autres	4,8	A	
7411 22 00	- - à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	4,8	A	
7411 29 00	- - autres	4,8	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7412	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre:			
7412 10 00	- en cuivre affiné	5,2	A	
7412 20 00	- en alliages de cuivre	5,2	A	
7413 00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité:			
7413 00 20	- en cuivre affiné	5,2	A	
7413 00 80	- en alliages de cuivre	5,2	A	
7415	Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre:			
7415 10 00	- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	4	A	
	- autres articles, non filetés:			
7415 21 00	- - Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	3	A	
7415 29 00	- - autres	3	A	
	- autres articles, filetés:			
7415 33 00	- - Vis; boulons et écrous	3	A	
7415 39 00	- - autres	3	A	
7418	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre:			
	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7418 11 00	- - Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	3	A	
7418 19	- - autres:			
7418 19 10	- - - Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties	4	A	
7418 19 90	- - - autres	3	A	
7418 20 00	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	3	A	
7419	Autres ouvrages en cuivre:			
7419 10 00	- Chaînes, chaînettes et leurs parties	3	A	
	- autres:			
7419 91 00	- - coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	3	A	
7419 99	- - autres:			
7419 99 10	- - - Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils, dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 6 mm; tôles et bandes déployées	4,3	A	
7419 99 30	- - - Ressorts	4	A	
7419 99 90	- - - autres	3	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
75	CHAPITRE 75 - NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL			
7501	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel:			
7501 10 00	- Mattes de nickel	exemption	A	
7501 20 00	- Sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	exemption	A	
7502	Nickel sous forme brute:			
7502 10 00	- Nickel non allié	exemption	A	
7502 20 00	- Alliages de nickel	exemption	A	
7503 00	Déchets et débris de nickel:			
7503 00 10	- de nickel non allié	exemption	A	
7503 00 90	- d'alliages de nickel	exemption	A	
7504 00 00	Poudres et paillettes de nickel	exemption	A	
7505	Barres, profilés et fils, en nickel:			
	- Barres et profilés:			
7505 11 00	- - en nickel non allié	exemption	A	
7505 12 00	- - en alliages de nickel	2,9	A	
	- Fils:			
7505 21 00	- - en nickel non allié	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7505 22 00	- - en alliages de nickel	2,9	A	
7506	Tôles, bandes et feuilles, en nickel:			
7506 10 00	- en nickel non allié	exemption	A	
7506 20 00	- en alliages de nickel	3,3	A	
7507	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel:			
	- Tubes et tuyaux:			
7507 11 00	- - en nickel non allié	exemption	A	
7507 12 00	- - en alliages de nickel	exemption	A	
7507 20 00	- Accessoires de tuyauterie	2,5	A	
7508	Autres ouvrages en nickel:			
7508 10 00	- Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel	exemption	A	
7508 90 00	- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
76	CHAPITRE 76 - ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM			
7601	Aluminium sous forme brute:			
7601 10 00	- Aluminium non allié	6	C	
7601 20	- Alliages d'aluminium:			
7601 20 10	- - primaire	6	C	
	- - secondaire:			
7601 20 91	- - - en lingots ou à l'état liquide	6	C	
7601 20 99	- - - autres	6	C	
7602 00	Déchets et débris d'aluminium:			
	- Déchets:			
7602 00 11	- - Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles; déchets de feuilles et de bandes minces, colorées, revêtues ou contrecollées, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	exemption	A	
7602 00 19	- - autres (y compris les rebuts de fabrication)	exemption	A	
7602 00 90	- Débris	exemption	A	
7603	Poudres et paillettes d'aluminium:			
7603 10 00	- Poudres à structure non lamellaire	5	A	
7603 20 00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	5	A	
7604	Barres et profilés en aluminium:			
7604 10	- en aluminium non allié:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7604 10 10	-- Barres	7,5	A	
7604 10 90	-- Profilés	7,5	A	
	- en alliages d'aluminium:			
7604 21 00	-- Profilés creux	7,5	A	
7604 29	-- autres:			
7604 29 10	--- Barres	7,5	A	
7604 29 90	--- Profilés	7,5	A	
7605	Fils en aluminium:			
	- en aluminium non allié:			
7605 11 00	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	7,5	A	
7605 19 00	-- autres	7,5	A	
	- en alliages d'aluminium:			
7605 21 00	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	7,5	A	
7605 29 00	-- autres	7,5	A	
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm:			
	- de forme carrée ou rectangulaire:			
7606 11	-- en aluminium non allié:			
7606 11 10	--- peintes, vernies ou revêtues de matière plastique	7,5	A	
	--- autres, d'une épaisseur:			
7606 11 91	---- inférieure à 3 mm	7,5	A	
7606 11 93	---- de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm	7,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7606 11 99	--- de 6 mm ou plus	7,5	A	
7606 12	-- en alliages d'aluminium:			
7606 12 10	--- Bandes pour stores vénitiens	7,5	A	
	--- autres:			
7606 12 50	--- peintes, vernies ou revêtues de matière plastique	7,5	A	
	--- autres, d'une épaisseur:			
7606 12 91	---- inférieure à 3 mm	7,5	A	
7606 12 93	---- de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm	7,5	A	
7606 12 99	---- de 6 mm ou plus	7,5	A	
	- autres:			
7606 91 00	-- en aluminium non allié	7,5	A	
7606 92 00	-- en alliages d'aluminium	7,5	A	
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris):			
	- sans support:			
7607 11	-- simplement laminées:			
7607 11 10	--- d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm	7,5	A	
7607 11 90	--- d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm	7,5	A	
7607 19	-- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7607 19 10	- - - d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm	7,5	A	
	- - - d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm:			
7607 19 91	- - - - auto-adhésives	7,5	A	
7607 19 99	- - - - autres	7,5	A	
7607 20	- sur support:			
7607 20 10	- - d'une épaisseur (support non compris) inférieure à 0,021 mm	10	A	
	- - d'une épaisseur (support non compris) de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm:			
7607 20 91	- - - auto-adhésives	7,5	A	
7607 20 99	- - - autres	7,5	A	
7608	Tubes et tuyaux en aluminium:			
7608 10 00	- en aluminium non allié	7,5	A	
7608 20	- en alliages d'aluminium:			
7608 20 20	- - soudés	7,5	A	
	- - autres:			
7608 20 81	- - - simplement filés à chaud	7,5	A	
7608 20 89	- - - autres	7,5	A	
7609 00 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium	5,9	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7610	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:			
7610 10 00	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	6	A	
7610 90	- autres:			
7610 90 10	- - Ponts et éléments de ponts, tours et pylônes	7	A	
7610 90 90	- - autres	6	A	
7611 00 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	6	A	
7612	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:			
7612 10 00	- Étuis tubulaires souples	6	A	
7612 90	- autres:			
7612 90 10	- - Étuis tubulaires rigides	6	A	
7612 90 20	- - Récipients des types utilisés pour aérosols	6	A	
	- - autres, d'une contenance:			
7612 90 91	- - - de 50 l ou plus	6	A	
7612 90 98	- - - inférieure à 50 l	6	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7613 00 00	Réceptifs en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	6	A	
7614	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité:			
7614 10 00	- avec âme en acier	6	A	
7614 90 00	- autres	6	A	
7615	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium:			
	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues:			
7615 11 00	-- Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	6	A	
7615 19	-- autres:			
7615 19 10	--- coulés ou moulés	6	A	
7615 19 90	--- autres	6	A	
7615 20 00	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	6	A	
7616	Autres ouvrages en aluminium:			
7616 10 00	- Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires	6	A	
	- autres:			
7616 91 00	-- Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	6	A	
7616 99	-- autres:			
7616 99 10	--- coulés ou moulés	6	A	
7616 99 90	--- autres	6	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
78	CHAPITRE 78 - PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB			
7801	Plomb sous forme brute:			
7801 10 00	- Plomb affiné	2,5	A	
	- autre:			
7801 91 00	-- contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	2,5	A	
7801 99	-- autre:			
7801 99 10	--- contenant en poids 0,02 % ou plus d'argent et destiné à être affiné (plomb d'oeuvre)	exemption	A	
	--- autre:			
7801 99 91	---- Alliages de plomb	2,5	A	
7801 99 99	---- autre	2,5	A	
7802 00 00	Déchets et débris de plomb	exemption	A	
7804	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb:			
	- Tables, feuilles et bandes:			
7804 11 00	-- Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
7804 19 00	- - autres	5	A	
7804 20 00	- Poudres et paillettes	exemption	A	
7806 00	Autres ouvrages en plomb:			
7806 00 10	- Emballages munis de blindage de protection en plomb contre les radiations pour le transport ou le stockage des matières radioactives (Euratom)	exemption	A	
7806 00 30	- Barres, profilés et fils	5	A	
7806 00 50	- Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple)	5	A	
7806 00 90	- autres	5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
79	CHAPITRE 79 - ZINC ET OUVRAGES EN ZINC			
7901	Zinc sous forme brute:			
	- Zinc non allié:			
7901 11 00	- - contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	2,5	A	
7901 12	- - contenant en poids moins de 99,99 % de zinc:			
7901 12 10	- - - contenant en poids 99,95 % ou plus mais moins de 99,99 % de zinc	2,5	A	
7901 12 30	- - - contenant en poids 98,5 % ou plus mais moins de 99,95 % de zinc	2,5	A	
7901 12 90	- - - contenant en poids 97,5 % ou plus mais moins de 98,5 % de zinc	2,5	A	
7901 20 00	- Alliages de zinc	2,5	A	
7902 00 00	Déchets et débris de zinc	exemption	A	
7903	Poussières, poudres et paillettes, de zinc:			
7903 10 00	- Poussières de zinc	2,5	A	
7903 90 00	- autres	2,5	A	
7904 00 00	Barres, profilés et fils, en zinc	5	A	
7905 00 00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc	5	A	
7907 00	Autres ouvrages en zinc:			
7907 00 10	- Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple)	5	A	
7907 00 90	- autres	5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
80	CHAPITRE 80 - ÉTAIN ET OUVRAGES EN ÉTAIN			
8001	Étain sous forme brute:			
8001 10 00	- Étain non allié	exemption	A	
8001 20 00	- Alliages d'étain	exemption	A	
8002 00 00	Déchets et débris d'étain	exemption	A	
8003 00 00	Barres, profilés et fils, en étain	exemption	A	
8007 00	Autres ouvrages en étain:			
8007 00 10	- Tôles, feuilles et bandes, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	exemption	A	
8007 00 30	- Feuilles et bandes minces (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires), d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris); poudres et paillettes	exemption	A	
8007 00 50	- Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple)	exemption	A	
8007 00 90	- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
81	CHAPITRE 81 - AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES			
8101	Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris:			
8101 10 00	- Poudres	5	B	
	- autres:			
8101 94 00	-- Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	5	B	
8101 96 00	-- Fils	6	A	
8101 97 00	-- Déchets et débris	exemption	A	
8101 99	-- autres:			
8101 99 10	--- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	6	A	
8101 99 90	--- autres	7	A	
8102	Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris:			
8102 10 00	- Poudres	4	B	
	- autres:			
8102 94 00	-- Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	3	B	
8102 95 00	-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	5	A	
8102 96 00	-- Fils	6,1	A	
8102 97 00	-- Déchets et débris	exemption	A	
8102 99 00	-- autres	7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8103	Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris:			
8103 20 00	- Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; poudres	exemption	A	
8103 30 00	- Déchets et débris	exemption	A	
8103 90	- autres:			
8103 90 10	-- Barres (autres que les barres simplement obtenues par frittage), profilés, fils, tôles, bandes et feuilles	3	A	
8103 90 90	-- autres	4	A	
8104	Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris:			
	- Magnésium sous forme brute:			
8104 11 00	-- contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	5,3	B	
8104 19 00	-- autres	4	B	
8104 20 00	- Déchets et débris	exemption	A	
8104 30 00	- Copeaux, tournures et granulés calibrés; poudres	4	A	
8104 90 00	- autres	4	A	
8105	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris:			
8105 20 00	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	exemption	A	
8105 30 00	- Déchets et débris	exemption	A	
8105 90 00	- autres	3	A	
8106 00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8106 00 10	- Bismuth sous forme brute; déchets et débris; poudres	exemption	A	
8106 00 90	- autres	2	A	
8107	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris:			
8107 20 00	- Cadmium sous forme brute; poudres	3	B	
8107 30 00	- Déchets et débris	exemption	A	
8107 90 00	- autres	4	A	
8108	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris:			
8108 20 00	- Titane sous forme brute; poudres	5	B	
8108 30 00	- Déchets et débris	5	B	
8108 90	- autres:			
8108 90 30	- - Barres, profilés et fils	7	A	
8108 90 50	- - Tôles, bandes et feuilles	7	A	
8108 90 60	- - Tubes et tuyaux	7	A	
8108 90 90	- - autres	7	A	
8109	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris:			
8109 20 00	- Zirconium sous forme brute; poudres	5	B	
8109 30 00	- Déchets et débris	exemption	A	
8109 90 00	- autres	9	A	
8110	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris:			
8110 10 00	- Antimoine sous forme brute; poudres	7	C	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8110 20 00	- Déchets et débris	exemption	A	
8110 90 00	- autres	7	A	
8111 00	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris:			
	- Manganèse sous forme brute; déchets et débris; poudres:			
8111 00 11	- - Manganèse sous forme brute; poudres	exemption	A	
8111 00 19	- - Déchets et débris	exemption	A	
8111 00 90	- autres	5	A	
8112	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris:			
	- Béryllium:			
8112 12 00	- - sous forme brute; poudres	exemption	A	
8112 13 00	- - Déchets et débris	exemption	A	
8112 19 00	- - autres	3	A	
	- Chrome:			
8112 21	- - sous forme brute; poudres:			
8112 21 10	- - - Alliages de chrome contenant en poids plus de 10 % de nickel	exemption	A	
8112 21 90	- - - autres	3	B	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8112 22 00	-- Déchets et débris	exemption	A	
8112 29 00	-- autres	5	A	
	- Thallium:			
8112 51 00	-- sous forme brute; poudres	1,5	A	
8112 52 00	-- Déchets et débris	exemption	A	
8112 59 00	-- autres	3	B	
	- autres:			
8112 92	-- sous forme brute; déchets et débris; poudres:			
8112 92 10	--- Hafnium (celtium)	3	B	
	--- Niobium (columbium), rhénium, gallium, indium, vanadium, germanium:			
8112 92 21	---- Déchets et débris	exemption	A	
	---- autres:			
8112 92 31	----- Niobium (colombium), rhénium	3	B	
8112 92 81	----- Indium	2	A	
8112 92 89	----- Gallium	1,5	A	
8112 92 91	----- Vanadium	exemption	A	
8112 92 95	----- Germanium	4,5	B	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8112 99	- - autres:			
8112 99 20	- - - Hafnium (celtium), germanium	7	A	
8112 99 30	- - - Niobium (colombium), rhénium	9	A	
8112 99 70	- - - Gallium, indium, vanadium	3	A	
8113 00	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris:			
8113 00 20	- sous forme brute	4	B	
8113 00 40	- Déchets et débris	exemption	A	
8113 00 90	- autres	5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
82	CHAPITRE 82 - OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS; PARTIES DE CES ARTICLES, EN MÉTAUX COMMUNS			
8201	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râpeaux et racleurs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main:			
8201 10 00	- Bêches et pelles	1,7	A	
8201 20 00	- Fourches	1,7	A	
8201 30 00	- Pioches, pics, houes, binettes, râpeaux et racleurs	1,7	A	
8201 40 00	- Haches, serpes et outils similaires à taillants	1,7	A	
8201 50 00	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	1,7	A	
8201 60 00	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains	1,7	A	
8201 90 00	- autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	1,7	A	
8202	Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage):			
8202 10 00	- Scies à main	1,7	A	
8202 20 00	- Lames de scies à ruban	1,7	A	
	- Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies):			
8202 31 00	- - avec partie travaillante en acier	2,7	A	
8202 39 00	- - autres, y compris les parties	2,7	A	
8202 40 00	- Chaînes de scies, dites "coupantes"	1,7	A	
	- autres lames de scies:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8202 91 00	-- Lames de scies droites, pour le travail des métaux	2,7	A	
8202 99	-- autres:			
	--- avec partie travaillante en acier:			
8202 99 11	---- pour le travail des métaux	2,7	A	
8202 99 19	---- pour le travail d'autres matières	2,7	A	
8202 99 90	--- avec partie travaillante en autres matières	2,7	A	
8203	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main:			
8203 10 00	- Limes, râpes et outils similaires	1,7	A	
8203 20	- Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires:			
8203 20 10	-- Brucelles et pinces à épiler	1,7	A	
8203 20 90	-- autres	1,7	A	
8203 30 00	- Cisailles à métaux et outils similaires	1,7	A	
8203 40 00	- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires	1,7	A	
8204	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches:			
	- Clés de serrage à main:			
8204 11 00	-- à ouverture fixe	1,7	A	
8204 12 00	-- à ouverture variable	1,7	A	
8204 20 00	- Douilles de serrage interchangeables, même avec manches	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8205	Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale:			
8205 10 00	- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage	1,7	A	
8205 20 00	- Marteaux et masses	3,7	A	
8205 30 00	- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	3,7	A	
8205 40 00	- Tournevis	3,7	A	
	- autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers):			
8205 51 00	- - d'économie domestique	3,7	A	
8205 59	- - autres:			
8205 59 10	- - - Outils pour maçons, mouleurs, cimentiers, plâtriers et peintres	3,7	A	
8205 59 30	- - - Outils (pistolets) à river, à fixer les tampons, chevilles, etc., fonctionnant à l'aide d'une cartouche détonante	2,7	A	
8205 59 90	- - - autres	2,7	A	
8205 60 00	- Lampes à souder et similaires	2,7	A	
8205 70 00	- Étaux, serre-joints et similaires	3,7	A	
8205 80 00	- Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	2,7	A	
8205 90 00	- Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus	3,7	A	
8206 00 00	Outils d'au moins deux des n ^{os} 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	3,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage:			
	- Outils de forage ou de sondage:			
8207 13 00	-- avec partie travaillante en cermets	2,7	A	
8207 19	-- autres, y compris les parties:			
8207 19 10	--- avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	A	
8207 19 90	--- autres	2,7	A	
8207 20	- Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux:			
8207 20 10	-- avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	A	
8207 20 90	-- avec partie travaillante en autres matières	2,7	A	
8207 30	- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner:			
8207 30 10	-- pour l'usinage des métaux	2,7	A	
8207 30 90	-- autres	2,7	A	
8207 40	- Outils à tarauder ou à fileter:			
	-- pour l'usinage des métaux:			
8207 40 10	--- Outils à tarauder	2,7	A	
8207 40 30	--- Outils à fileter	2,7	A	
8207 40 90	-- autres	2,7	A	
8207 50	- Outils à percer:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8207 50 10	-- avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	A	
	-- avec partie travaillante en autres matières:			
8207 50 30	--- Forets de maçonnerie	2,7	A	
	--- autres:			
	---- pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante:			
8207 50 50	----- en cermets	2,7	A	
8207 50 60	----- en aciers à coupe rapide	2,7	A	
8207 50 70	----- en autres matières	2,7	A	
8207 50 90	----- autres	2,7	A	
8207 60	- Outils à aléser ou à brocher:			
8207 60 10	-- avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	A	
	-- avec partie travaillante en autres matières:			
	--- Outils à aléser:			
8207 60 30	---- pour l'usinage des métaux	2,7	A	
8207 60 50	---- autres	2,7	A	
	--- Outils à brocher:			
8207 60 70	---- pour l'usinage des métaux	2,7	A	
8207 60 90	---- autres	2,7	A	
8207 70	- Outils à fraiser:			
	-- pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8207 70 10	--- en cermets	2,7	A	
	--- en autres matières:			
8207 70 31	---- Fraises à queue	2,7	A	
8207 70 35	---- Fraises-mères	2,7	A	
8207 70 38	---- autres	2,7	A	
8207 70 90	-- autres	2,7	A	
8207 80	- Outils à tourner:			
	-- pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante:			
8207 80 11	--- en cermets	2,7	A	
8207 80 19	--- en autres matières	2,7	A	
8207 80 90	-- autres	2,7	A	
8207 90	- autres outils interchangeables:			
8207 90 10	-- avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	A	
	-- avec partie travaillante en autres matières:			
8207 90 30	--- Lames de tournevis	2,7	A	
8207 90 50	--- Outils de taillage des engrenages	2,7	A	
	--- autres, avec partie travaillante:			
	---- en cermets:			
8207 90 71	---- - pour l'usinage des métaux	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8207 90 78	----- autres	2,7	A	
	----- en autres matières:			
8207 90 91	----- pour l'usinage des métaux	2,7	A	
8207 90 99	----- autres	2,7	A	
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques:			
8208 10 00	- pour le travail des métaux	1,7	A	
8208 20 00	- pour le travail du bois	1,7	A	
8208 30	- pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire:			
8208 30 10	-- Couteaux circulaires	1,7	A	
8208 30 90	-- autres	1,7	A	
8208 40 00	- pour machines agricoles, horticoles ou forestières	1,7	A	
8208 90 00	- autres	1,7	A	
8209 00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets:			
8209 00 20	- Plaquettes amovibles	2,7	A	
8209 00 80	- autres	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8210 00 00	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons	2,7	A	
8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames:			
8211 10 00	- Assortiments	8,5	A	
	- autres:			
8211 91	-- Couteaux de table à lame fixe:			
8211 91 30	--- Couteaux de table avec manche et lame, en aciers inoxydables	8,5	A	
8211 91 80	--- autres	8,5	A	
8211 92 00	-- autres couteaux à lame fixe	8,5	A	
8211 93 00	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes	8,5	A	
8211 94 00	-- Lames	6,7	A	
8211 95 00	-- Manches en métaux communs	2,7	A	
8212	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes):			
8212 10	- Rasoirs:			
8212 10 10	-- Rasoirs de sûreté à lames non remplaçables	2,7	A	
8212 10 90	-- autres	2,7	A	
8212 20 00	- Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	2,7	A	
8212 90 00	- autres parties	2,7	A	
8213 00 00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames	4,2	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles):			
8214 10 00	- Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames	2,7	A	
8214 20 00	- Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	2,7	A	
8214 90 00	- autres	2,7	A	
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires:			
8215 10	- Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné:			
8215 10 20	- - contenant uniquement des objets argentés, dorés ou platinés	4,7	A	
	- - autres:			
8215 10 30	- - - en aciers inoxydables	8,5	A	
8215 10 80	- - - autres	4,7	A	
8215 20	- autres assortiments:			
8215 20 10	- - en aciers inoxydables	8,5	A	
8215 20 90	- - autres	4,7	A	
	- autres:			
8215 91 00	- - argentés, dorés ou platinés	4,7	A	
8215 99	- - autres:			
8215 99 10	- - - en aciers inoxydables	8,5	A	
8215 99 90	- - - autres	4,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
83	CHAPITRE 83 - OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS			
8301	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs:			
8301 10 00	- Cadenas	2,7	A	
8301 20 00	- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	2,7	A	
8301 30 00	- Serrures des types utilisés pour meubles	2,7	A	
8301 40	- autres serrures; verrous:			
	- - Serrures des types utilisés pour portes de bâtiments:			
8301 40 11	- - - Serrures à cylindres	2,7	A	
8301 40 19	- - - autres	2,7	A	
8301 40 90	- - autres serrures; verrous	2,7	A	
8301 50 00	- Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	2,7	A	
8301 60 00	- Parties	2,7	A	
8301 70 00	- Clefs présentées isolément	2,7	A	
8302	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs:			
8302 10 00	- Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures)	2,7	A	
8302 20 00	- Roulettes	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8302 30 00	- autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles	2,7	A	
	- autres garnitures, ferrures et articles similaires:			
8302 41 00	- - pour bâtiments	2,7	A	
8302 42 00	- - autres, pour meubles	2,7	A	
8302 49 00	- - autres	2,7	A	
8302 50 00	- Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires	2,7	A	
8302 60 00	- Ferme-portes automatiques	2,7	A	
8303 00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs:			
8303 00 10	- Coffres-forts	2,7	A	
8303 00 30	- Portes blindées et compartiments pour chambres fortes	2,7	A	
8303 00 90	- Coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires	2,7	A	
8304 00 00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 9403	2,7	A	
8305	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs:			
8305 10 00	- Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	2,7	A	
8305 20 00	- Agrafes présentées en barrettes	2,7	A	
8305 90 00	- autres, y compris les parties	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8306	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs:			
8306 10 00	- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires	exemption	A	
	- Statuettes et autres objets d'ornement:			
8306 21 00	- - argentés, dorés ou platinés	exemption	A	
8306 29	- - autres:			
8306 29 10	- - - en cuivre	exemption	A	
8306 29 90	- - - en autres métaux communs	exemption	A	
8306 30 00	- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs	2,7	A	
8307	Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires:			
8307 10 00	- en fer ou en acier	2,7	A	
8307 90 00	- en autres métaux communs	2,7	A	
8308	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs:			
8308 10 00	- Agrafes, crochets et œillets	2,7	A	
8308 20 00	- Rivets tubulaires ou à tige fendue	2,7	A	
8308 90 00	- autres, y compris les parties	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8309	Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs:			
8309 10 00	- Bouchons-couronnes	2,7	A	
8309 90	- autres:			
8309 90 10	- - Capsules de bouchage ou de surbouchage en plomb; capsules de bouchage ou surbouchage en aluminium d'un diamètre excédant 21 mm	3,7	A	
8309 90 90	- - autres	2,7	A	
8310 00 00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 9405	2,7	A	
8311	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection:			
8311 10	- Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs:			
8311 10 10	- - Électrodes pour soudure, à âme en fer ou en acier, enrobées de matière réfractaire	2,7	A	
8311 10 90	- - autres	2,7	A	
8311 20 00	- Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	2,7	A	
8311 30 00	- Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs	2,7	A	
8311 90 00	- autres	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
XVI	SECTION XVI - MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS			
84	CHAPITRE 84 - RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS			
8401	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique:			
8401 10 00	- Réacteurs nucléaires (Euratom)	5,7	A	
8401 20 00	- Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties (Euratom)	3,7	A	
8401 30 00	- Éléments combustibles (cartouches) non irradiés (Euratom)	3,7	A	
8401 40 00	- Parties de réacteurs nucléaires (Euratom)	3,7	A	
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites "à eau surchauffée":			
	- Chaudières à vapeur:			
8402 11 00	- - Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 t	2,7	A	
8402 12 00	- - Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 t	2,7	A	
8402 19	- - autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes:			
8402 19 10	- - - Chaudières à tubes de fumée	2,7	A	
8402 19 90	- - - autres	2,7	A	
8402 20 00	- Chaudières dites "à eau surchauffée"	2,7	A	
8402 90 00	- Parties	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8403	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402:			
8403 10	- Chaudières:			
8403 10 10	- - en fonte	2,7	A	
8403 10 90	- - autres	2,7	A	
8403 90	- Parties:			
8403 90 10	- - en fonte	2,7	A	
8403 90 90	- - autres	2,7	A	
8404	Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur:			
8404 10 00	- Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 8402 ou 8403	2,7	A	
8404 20 00	- Condenseurs pour machines à vapeur	2,7	A	
8404 90 00	- Parties	2,7	A	
8405	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs:			
8405 10 00	- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	1,7	A	
8405 90 00	- Parties	1,7	A	
8406	Turbines à vapeur:			
8406 10 00	- Turbines pour la propulsion de bateaux	2,7	A	
	- autres turbines:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8406 81	-- d'une puissance excédant 40 MW:			
8406 81 10	--- Turbines à vapeur d'eau pour l'entraînement des génératrices électriques	2,7	A	
8406 81 90	--- autres	2,7	A	
8406 82	-- d'une puissance n'excédant pas 40 MW:			
	--- Turbines à vapeur d'eau pour l'entraînement des génératrices électriques, d'une puissance:			
8406 82 11	---- n'excédant pas 10 MW	2,7	A	
8406 82 19	---- excédant 10 MW	2,7	A	
8406 82 90	--- autres	2,7	A	
8406 90	- Parties:			
8406 90 10	-- Ailettes, aubages et rotors	2,7	A	
8406 90 90	-- autres	2,7	A	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion):			
8407 10 00	- Moteurs pour l'aviation	1,7	A	
	- Moteurs pour la propulsion de bateaux:			
8407 21	-- du type hors-bord:			
8407 21 10	--- d'une cylindrée n'excédant pas 325 cm ³	6,2	A	
	--- d'une cylindrée excédant 325 cm ³ :			
8407 21 91	---- d'une puissance n'excédant pas 30 kW	4,2	A	
8407 21 99	---- d'une puissance excédant 30 kW	4,2	A	
8407 29	-- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8407 29 20	--- d'une puissance n'excédant pas 200 kW	4,2	A	
8407 29 80	--- d'une puissance excédant 200 kW	4,2	A	
	- Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87			
8407 31 00	-- d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³	2,7	A	
8407 32	-- d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³ :			
8407 32 10	--- d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 125 cm ³	2,7	A	
8407 32 90	--- d'une cylindrée excédant 125 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	2,7	A	
8407 33	-- d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 1 000 cm ³ :			
8407 33 10	--- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles des n°s 8703, 8704 et 8705	2,7	A	
8407 33 90	--- autres	2,7	A	
8407 34	-- d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ :			
8407 34 10	--- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705	2,7	A	
	--- autres:			
8407 34 30	---- usagés	4,2	A	
	---- neufs, d'une cylindrée:			
8407 34 91	----- n'excédant pas 1 500 cm ³	4,2	A	
8407 34 99	----- excédant 1 500 cm ³	4,2	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8407 90	- autres moteurs:			
8407 90 10	-- d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm ³	2,7	A	
	-- d'une cylindrée excédant 250 cm ³ :			
8407 90 50	--- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705	2,7	A	
	--- autres:			
8407 90 80	---- d'une puissance n'excédant pas 10 kW	4,2	A	
8407 90 90	---- d'une puissance excédant 10 kW	4,2	A	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel):			
8408 10	- Moteurs pour la propulsion de bateaux:			
	-- usagés:			
8408 10 11	--- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	A	
8408 10 19	--- autres	2,7	A	
	-- neufs, d'une puissance:			
	--- n'excédant pas 15 kW:			
8408 10 22	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	A	
8408 10 24	---- autres	2,7	A	
	--- excédant 15 kW mais n'excédant pas 50 kW:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8408 10 26	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n ^{os} 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	A	
8408 10 28	---- autres	2,7	A	
	--- excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW:			
8408 10 31	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n ^{os} 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	A	
8408 10 39	---- autres	2,7	A	
	--- excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW:			
8408 10 41	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n ^{os} 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	A	
8408 10 49	---- autres	2,7	A	
	--- excédant 200 kW mais n'excédant pas 300 kW:			
8408 10 51	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n ^{os} 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	A	
8408 10 59	---- autres	2,7	A	
	--- excédant 300 kW mais n'excédant pas 500 kW:			
8408 10 61	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n ^{os} 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	A	
8408 10 69	---- autres	2,7	A	
	--- excédant 500 kW mais n'excédant pas 1 000 kW:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8408 10 71	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n ^{os} 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	A	
8408 10 79	---- autres	2,7	A	
	--- excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 5 000 kW:			
8408 10 81	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n ^{os} 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	A	
8408 10 89	---- autres	2,7	A	
	--- excédant 5 000 kW:			
8408 10 91	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n ^{os} 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	A	
8408 10 99	---- autres	2,7	A	
8408 20	- Moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87:			
8408 20 10	-- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n ^o 8701 10, des véhicules automobiles du n ^o 8703, des véhicules automobiles du n ^o 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm ³ , des véhicules automobiles du n ^o 8705	2,7	A	
	-- autres:			
	--- pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance:			
8408 20 31	---- n'excédant pas 50 kW	4,2	A	
8408 20 35	---- excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	4,2	A	
8408 20 37	---- excédant 100 kW	4,2	A	
	--- pour autres véhicules du chapitre 87, d'une puissance:			
8408 20 51	---- n'excédant pas 50 kW	4,2	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8408 20 55	---- excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	4,2	A	
8408 20 57	---- excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW	4,2	A	
8408 20 99	---- excédant 200 kW	4,2	A	
8408 90	- autres moteurs:			
8408 90 21	-- de propulsion pour véhicules ferroviaires	4,2	A	
	-- autres:			
8408 90 27	--- usagés	4,2	A	
	--- neufs, d'une puissance:			
8408 90 41	---- n'excédant pas 15 kW	4,2	A	
8408 90 43	---- excédant 15 kW mais n'excédant pas 30 kW	4,2	A	
8408 90 45	---- excédant 30 kW mais n'excédant pas 50 kW	4,2	A	
8408 90 47	---- excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	4,2	A	
8408 90 61	---- excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW	4,2	A	
8408 90 65	---- excédant 200 kW mais n'excédant pas 300 kW	4,2	A	
8408 90 67	---- excédant 300 kW mais n'excédant pas 500 kW	4,2	A	
8408 90 81	---- excédant 500 kW mais n'excédant pas 1 000 kW	4,2	A	
8408 90 85	---- excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 5 000 kW	4,2	A	
8408 90 89	---- excédant 5 000 kW	4,2	A	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n ^{os} 8407 ou 8408:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8409 10 00	- de moteurs pour l'aviation	1,7	A	
	- autres:			
8409 91 00	- - reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles	2,7	A	
8409 99 00	- - autres	2,7	A	
8410	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs:			
	- Turbines et roues hydrauliques:			
8410 11 00	- - d'une puissance n'excédant pas 1 000 kW	4,5	A	
8410 12 00	- - d'une puissance excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 10 000 kW	4,5	A	
8410 13 00	- - d'une puissance excédant 10 000 kW	4,5	A	
8410 90	- Parties, y compris les régulateurs:			
8410 90 10	- - coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	4,5	A	
8410 90 90	- - autres	4,5	A	
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz:			
	- Turboréacteurs:			
8411 11 00	- - d'une poussée n'excédant pas 25 kN	3,2	A	
8411 12	- - d'une poussée excédant 25 kN:			
8411 12 10	- - - d'une poussée excédant 25 kN mais n'excédant pas 44 kN	2,7	A	
8411 12 30	- - - d'une poussée excédant 44 kN mais n'excédant pas 132 kN	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8411 12 80	- - - d'une poussée excédant 132 kN	2,7	A	
	- Turbopropulseurs:			
8411 21 00	- - d'une puissance n'excédant pas 1 100 kW	3,6	A	
8411 22	- - d'une puissance excédant 1 100 kW:			
8411 22 20	- - - d'une puissance excédant 1 100 kW mais n'excédant pas 3 730 kW	2,7	A	
8411 22 80	- - - d'une puissance excédant 3 730 kW	2,7	A	
	- autres turbines à gaz:			
8411 81 00	- - d'une puissance n'excédant pas 5 000 kW	4,1	A	
8411 82	- - d'une puissance excédant 5 000 kW:			
8411 82 20	- - - d'une puissance excédant 5 000 kW mais n'excédant pas 20 000 kW	4,1	A	
8411 82 60	- - - d'une puissance excédant 20 000 kW mais n'excédant pas 50 000 kW	4,1	A	
8411 82 80	- - - d'une puissance excédant 50 000 kW	4,1	A	
	- Parties:			
8411 91 00	- - de turboréacteurs ou de turbopropulseurs	2,7	A	
8411 99 00	- - autres	4,1	A	
8412	Autres moteurs et machines motrices:			
8412 10 00	- Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	2,2	A	
	- Moteurs hydrauliques:			
8412 21	- - à mouvement rectiligne (cylindres):			
8412 21 20	- - - Systèmes hydrauliques	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8412 21 80	- - - autres	2,7	A	
8412 29	- - autres:			
8412 29 20	- - - Systèmes hydrauliques	4,2	A	
	- - - autres:			
8412 29 81	- - - - Moteurs oléohydrauliques	4,2	A	
8412 29 89	- - - - autres	4,2	A	
	- Moteurs pneumatiques:			
8412 31 00	- - à mouvement rectiligne (cylindres)	4,2	A	
8412 39 00	- - autres	4,2	A	
8412 80	- autres:			
8412 80 10	- - Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs	2,7	A	
8412 80 80	- - autres	4,2	A	
8412 90	- Parties:			
8412 90 20	- - de propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	1,7	A	
8412 90 40	- - de moteurs hydrauliques	2,7	A	
8412 90 80	- - autres	2,7	A	
8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides:			
	- Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8413 11 00	- - Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	1,7	A	
8413 19 00	- - autres	1,7	A	
8413 20 00	- Pompes actionnées à la main, autres que celles des n ^{os} 8413 11 ou 8413 19	1,7	A	
8413 30	- Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression:			
8413 30 20	- - Pompes à injection	1,7	A	
8413 30 80	- - autres	1,7	A	
8413 40 00	- Pompes à béton	1,7	A	
8413 50	- autres pompes volumétriques alternatives:			
8413 50 20	- - Agrégats hydrauliques	1,7	A	
8413 50 40	- - Pompes doseuses	1,7	A	
	- - autres:			
	- - - Pompes à piston:			
8413 50 61	- - - - Pompes oléohydrauliques	1,7	A	
8413 50 69	- - - - autres	1,7	A	
8413 50 80	- - - autres	1,7	A	
8413 60	- autres pompes volumétriques rotatives:			
8413 60 20	- - Agrégats hydrauliques	1,7	A	
	- - autres:			
	- - - Pompes à engrenages:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8413 60 31	--- - Pompes oléohydrauliques	1,7	A	
8413 60 39	---- autres	1,7	A	
	--- Pompes à palettes entraînées:			
8413 60 61	--- - Pompes oléohydrauliques	1,7	A	
8413 60 69	---- autres	1,7	A	
8413 60 70	--- Pompes à vis hélicoïdales	1,7	A	
8413 60 80	--- autres	1,7	A	
8413 70	- autres pompes centrifuges:			
	-- Pompes immergées:			
8413 70 21	--- monocellulaires	1,7	A	
8413 70 29	--- multicellulaires	1,7	A	
8413 70 30	-- Circulateurs de chauffage central et d'eau chaude	1,7	A	
	-- autres, avec tubulure de refoulement d'un diamètre:			
8413 70 35	--- n'excédant pas 15 mm	1,7	A	
	--- excédant 15 mm:			
8413 70 45	--- - Pompes à roues à canaux et pompes à canal latéral	1,7	A	
	---- Pompes à roue radiale:			
	----- monocellulaires:			
	----- à simple flux:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8413 70 51	----- monobloc	1,7	A	
8413 70 59	----- autres	1,7	A	
8413 70 65	----- à plusieurs flux	1,7	A	
8413 70 75	----- multicellulaires	1,7	A	
	---- autres pompes centrifuges:			
8413 70 81	---- monocellulaires	1,7	A	
8413 70 89	---- multicellulaires	1,7	A	
	- autres pompes; élévateurs à liquides:			
8413 81 00	-- Pompes	1,7	A	
8413 82 00	-- Élévateurs à liquides	1,7	A	
	- Parties:			
8413 91 00	-- de pompes	1,7	A	
8413 92 00	-- d'élévateurs à liquides	1,7	A	
8414	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes:			
8414 10	- Pompes à vide:			
8414 10 20	-- destinées à être utilisées dans la fabrication des semi-conducteurs	1,7	A	
	-- autres:			
8414 10 25	--- Pompes à piston tournant, pompes à palettes, pompes moléculaires et pompes Roots	1,7	A	
	--- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8414 10 81	- - - Pompes à diffusion, pompes cryostatiques et pompes à adsorption	1,7	A	
8414 10 89	- - - autres	1,7	A	
8414 20	- Pompes à air, à main ou à pied:			
8414 20 20	- - Pompes à main pour cycles	1,7	A	
8414 20 80	- - autres	2,2	A	
8414 30	- Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques:			
8414 30 20	- - d'une puissance n'excédant pas 0,4 kW	2,2	A	
	- - d'une puissance excédant 0,4 kW:			
8414 30 81	- - - hermétiques ou semi-hermétiques	2,2	A	
8414 30 89	- - - autres	2,2	A	
8414 40	- Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables:			
8414 40 10	- - d'un débit par minute n'excédant pas 2 m³	2,2	A	
8414 40 90	- - d'un débit par minute excédant 2 m³	2,2	A	
	- Ventilateurs:			
8414 51 00	- - Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	3,2	A	
8414 59	- - autres:			
8414 59 20	- - - axiaux	2,3	A	
8414 59 40	- - - centrifuges	2,3	A	
8414 59 80	- - - autres	2,3	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8414 60 00	- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	2,7	A	
8414 80	- autres:			
	- - Turbocompresseurs:			
8414 80 11	- - - monocellulaires	2,2	A	
8414 80 19	- - - multicellulaires	2,2	A	
	- - Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression:			
	- - - n'excédant pas 15 bar, d'un débit par heure:			
8414 80 22	- - - - n'excédant pas 60 m ³	2,2	A	
8414 80 28	- - - - excédant 60 m ³	2,2	A	
	- - - excédant 15 bar, d'un débit par heure:			
8414 80 51	- - - - n'excédant pas 120 m ³	2,2	A	
8414 80 59	- - - - excédant 120 m ³	2,2	A	
	- - Compresseurs volumétriques rotatifs:			
8414 80 73	- - - à un seul arbre	2,2	A	
	- - - à plusieurs arbres:			
8414 80 75	- - - - à vis	2,2	A	
8414 80 78	- - - - autres	2,2	A	
8414 80 80	- - autres	2,2	A	
8414 90 00	- Parties	2,2	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément:			
8415 10	- du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps ou du type "split-system" (systèmes à éléments séparés):			
8415 10 10	- - formant un seul corps	2,2	A	
8415 10 90	- - Systèmes à éléments séparés ("split-system")	2,7	A	
8415 20 00	- du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	2,7	A	
	- autres:			
8415 81 00	- - avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)	2,7	A	
8415 82 00	- - autres, avec dispositif de réfrigération	2,7	A	
8415 83 00	- - sans dispositif de réfrigération	2,7	A	
8415 90 00	- Parties	2,7	A	
8416	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires:			
8416 10	- Brûleurs à combustibles liquides:			
8416 10 10	- - avec dispositif de contrôle automatique monté	1,7	A	
8416 10 90	- - autres	1,7	A	
8416 20	- autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes:			
8416 20 10	- - exclusivement à gaz, monobloc, avec ventilateur incorporé et dispositif de contrôle	1,7	A	
8416 20 90	- - autres	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8416 30 00	- Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	1,7	A	
8416 90 00	- Parties	1,7	A	
8417	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques:			
8417 10 00	- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux	1,7	A	
8417 20	- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie:			
8417 20 10	-- Fours à tunnel	1,7	A	
8417 20 90	-- autres	1,7	A	
8417 80	- autres:			
8417 80 10	-- Fours pour l'incinération des ordures	1,7	A	
8417 80 20	-- Fours à tunnel et à moufles pour la cuisson des produits céramiques	1,7	A	
8417 80 80	-- autres	1,7	A	
8417 90 00	- Parties	1,7	A	
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415:			
8418 10	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées:			
8418 10 20	-- d'une capacité excédant 340 l	1,9	A	
8418 10 80	-- autres	1,9	A	
	- Réfrigérateurs de type ménager:			
8418 21	-- à compression:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8418 21 10	--- d'une capacité excédant 340 l	1,5	A	
	--- autres:			
8418 21 51	---- Modèle table	2,5	A	
8418 21 59	---- à encastrer	1,9	A	
	---- autres, d'une capacité:			
8418 21 91	----- n'excédant pas 250 l	2,5	A	
8418 21 99	----- excédant 250 l mais n'excédant pas 340 l	1,9	A	
8418 29 00	-- autres	2,2	A	
8418 30	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas			
8418 30 20	-- d'une capacité n'excédant pas 400 l	2,2	A	
8418 30 80	-- d'une capacité excédant 400 l mais n'excédant pas 800 l	2,2	A	
8418 40	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l			
8418 40 20	-- d'une capacité n'excédant pas 250 l	2,2	A	
8418 40 80	-- d'une capacité excédant 250 l mais n'excédant pas 900 l	2,2	A	
8418 50	- autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires) pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid:			
	-- Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé):			
8418 50 11	--- pour produits congelés	2,2	A	
8418 50 19	--- autres	2,2	A	
	-- autres meubles frigorifiques:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8418 50 91	- - - Congélateurs-conservateurs autres que ceux des n ^{os} 8418 30 et 8418 40	2,2	A	
8418 50 99	- - - autres	2,2	A	
	- autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur:			
8418 61 00	- - Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	2,2	A	
8418 69 00	- - autres	2,2	A	
	- Parties:			
8418 91 00	- - Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	2,2	A	
8418 99	- - autres:			
8418 99 10	- - - Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils de type ménager	2,2	A	
8418 99 90	- - - autres	2,2	A	
8419	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 8514), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation:			
	- Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation:			
8419 11 00	- - à chauffage instantané, à gaz	2,6	A	
8419 19 00	- - autres	2,6	A	
8419 20 00	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	exemption	A	
	- Séchoirs:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8419 31 00	- - pour produits agricoles	1,7	A	
8419 32 00	- - pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	1,7	A	
8419 39	- - autres:			
8419 39 10	- - - pour ouvrages en céramique	1,7	A	
8419 39 90	- - - autres	1,7	A	
8419 40 00	- Appareils de distillation ou de rectification	1,7	A	
8419 50 00	- Échangeurs de chaleur	1,7	A	
8419 60 00	- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	1,7	A	
	- autres appareils et dispositifs:			
8419 81	- - pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments:			
8419 81 20	- - - Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes	2,7	A	
8419 81 80	- - - autres	1,7	A	
8419 89	- - autres:			
8419 89 10	- - - Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi	1,7	A	
8419 89 30	- - - Appareils et dispositifs de métallisation sous vide	2,4	A	
8419 89 98	- - - autres	2,4	A	
8419 90	- Parties:			
8419 90 15	- - de stérilisateurs de la sous-position 8419 20 00	exemption	A	
8419 90 85	- - autres	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines:			
8420 10	- Calandres et laminoirs:			
8420 10 10	-- des types utilisés dans l'industrie textile	1,7	A	
8420 10 30	-- des types utilisés dans l'industrie du papier	1,7	A	
8420 10 50	-- des types utilisés dans l'industrie du caoutchouc ou des matières plastiques	1,7	A	
8420 10 90	-- autres	1,7	A	
	- Parties:			
8420 91	-- Cylindres:			
8420 91 10	--- en fonte	1,7	A	
8420 91 80	--- autres	2,2	A	
8420 99 00	-- autres	2,2	A	
8421	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:			
	- Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges:			
8421 11 00	-- Écrémeuses	2,2	A	
8421 12 00	-- Essoreuses à linge	2,7	A	
8421 19	-- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8421 19 20	- - - Centrifugeuses du type utilisé dans les laboratoires	1,5	A	
8421 19 70	- - - autres	exemption	A	
	- Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides:			
8421 21 00	- - pour la filtration ou l'épuration des eaux	1,7	A	
8421 22 00	- - pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	1,7	A	
8421 23 00	- - pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	1,7	A	
8421 29 00	- - autres	1,7	A	
	- Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz:			
8421 31 00	- - Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	1,7	A	
8421 39	- - autres:			
8421 39 20	- - - Appareils pour la filtration ou l'épuration de l'air	1,7	A	
	- - - Appareils pour la filtration ou l'épuration d'autres gaz:			
8421 39 40	- - - - par procédé humide	1,7	A	
8421 39 60	- - - - par procédé catalytique	1,7	A	
8421 39 90	- - - - autres	1,7	A	
	- Parties:			
8421 91 00	- - de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	1,7	A	
8421 99 00	- - autres	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8422	Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons:			
	- Machines à laver la vaisselle:			
8422 11 00	- - de type ménager	2,7	A	
8422 19 00	- - autres	1,7	A	
8422 20 00	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	1,7	A	
8422 30 00	- Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons	1,7	A	
8422 40 00	- autres machines et appareils à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)	1,7	A	
8422 90	- Parties:			
8422 90 10	- - de machines à laver la vaisselle	1,7	A	
8422 90 90	- - autres	1,7	A	
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances:			
8423 10	- Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage:			
8423 10 10	- - Balances de ménage	1,7	A	
8423 10 90	- - autres	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8423 20 00	- Bascules à pesage continu sur transporteurs	1,7	A	
8423 30 00	- Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses	1,7	A	
	- autres appareils et instruments de pesage:			
8423 81	-- d'une portée n'excédant pas 30 kg:			
8423 81 10	--- Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales	1,7	A	
8423 81 30	--- Appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés	1,7	A	
8423 81 50	--- Balances de magasin	1,7	A	
8423 81 90	--- autres	1,7	A	
8423 82	-- d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg:			
8423 82 10	--- Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales	1,7	A	
8423 82 90	--- autres	1,7	A	
8423 89 00	-- autres	1,7	A	
8423 90 00	- Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	1,7	A	
8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires:			
8424 10	- Extincteurs, même chargés:			
8424 10 20	-- d'un poids n'excédant pas 21 kg	1,7	A	
8424 10 80	-- autres	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8424 20 00	- Pistolets aéroglyphes et appareils similaires	1,7	A	
8424 30	- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires:			
	-- Appareils de nettoyage à eau, à moteur incorporé:			
8424 30 01	--- équipés d'un dispositif de chauffage	1,7	A	
	--- autres, d'une puissance de moteur:			
8424 30 05	---- n'excédant pas 7,5 kW	1,7	A	
8424 30 09	---- excédant 7,5 kW	1,7	A	
	-- autres machines et appareils:			
8424 30 10	--- à air comprimé	1,7	A	
8424 30 90	--- autres	1,7	A	
	- autres appareils:			
8424 81	-- pour l'agriculture ou l'horticulture:			
8424 81 10	--- Appareils d'arrosage	1,7	A	
	--- autres:			
8424 81 30	---- Appareils portatifs	1,7	A	
	---- autres:			
8424 81 91	----- Pulvérisateurs et poudreuses conçus pour être portés ou tirés par tracteur	1,7	A	
8424 81 99	----- autres	1,7	A	
8424 89 00	-- autres	1,7	A	
8424 90 00	- Parties	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8425	Palans; treuils et cabestans; crics et vérins:			
	- Palans:			
8425 11 00	-- à moteur électrique	exemption	A	
8425 19	-- autres:			
8425 19 20	--- actionnés à la main, à chaîne	exemption	A	
8425 19 80	--- autres	exemption	A	
	- autres treuils; cabestans:			
8425 31 00	-- à moteur électrique	exemption	A	
8425 39	-- autres:			
8425 39 30	--- à moteur à allumage par étincelles ou par compression	exemption	A	
8425 39 90	--- autres	exemption	A	
	- Crics et vérins:			
8425 41 00	-- Élévateurs fixes de voitures pour garages	exemption	A	
8425 42 00	-- autres crics et vérins, hydrauliques	exemption	A	
8425 49 00	-- autres	exemption	A	
8426	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues:			
	- Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers:			
8426 11 00	-- Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8426 12 00	- - Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	exemption	A	
8426 19 00	- - autres	exemption	A	
8426 20 00	- Grues à tour	exemption	A	
8426 30 00	- Grues sur portiques	exemption	A	
	- autres machines et appareils, autopropulsés:			
8426 41 00	- - sur pneumatiques	exemption	A	
8426 49 00	- - autres	exemption	A	
	- autres machines et appareils:			
8426 91	- - conçus pour être montés sur un véhicule routier:			
8426 91 10	- - - Grues hydrauliques pour le chargement ou le déchargement du véhicule	exemption	A	
8426 91 90	- - - autres	exemption	A	
8426 99 00	- - autres	exemption	A	
8427	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage:			
8427 10	- Chariots autopropulsés à moteur électrique:			
8427 10 10	- - élevant à une hauteur de 1 m ou plus	4,5	A	
8427 10 90	- - autres	4,5	A	
8427 20	- autres chariots autopropulsés:			
	- - élevant à une hauteur de 1 m ou plus:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8427 20 11	- - - Chariots-gerbeurs tous terrains	4,5	A	
8427 20 19	- - - autres	4,5	A	
8427 20 90	- - autres	4,5	A	
8427 90 00	- autres chariots	4	A	
8428	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple):			
8428 10	- Ascenseurs et monte-charge:			
8428 10 20	- - électriques	exemption	A	
8428 10 80	- - autres	exemption	A	
8428 20	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques:			
8428 20 30	- - spécialement conçus pour l'exploitation agricole	exemption	A	
	- - autres:			
8428 20 91	- - - pour produits en vrac	exemption	A	
8428 20 98	- - - autres	exemption	A	
	- autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises:			
8428 31 00	- - spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	exemption	A	
8428 32 00	- - autres, à benne	exemption	A	
8428 33 00	- - autres, à bande ou à courroie	exemption	A	
8428 39	- - autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8428 39 20	- - - Transporteurs ou convoyeurs à rouleaux ou à galets	exemption	A	
8428 39 90	- - - autres	exemption	A	
8428 40 00	- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	exemption	A	
8428 60 00	- Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	exemption	A	
8428 90	- autres machines et appareils:			
8428 90 30	- - Machines de laminoirs: tabliers à rouleaux pour l'amenée et le transport des produits, culbuteurs et manipulateurs de lingots, de loupes, de barres et de plaques	exemption	A	
	- - autres:			
	- - - Chargeurs spécialement conçus pour l'exploitation agricole:			
8428 90 71	- - - - conçus pour être portés par tracteur agricole	exemption	A	
8428 90 79	- - - - autres	exemption	A	
	- - - autres:			
8428 90 91	- - - - Pelleteuses et ramasseuses mécaniques	exemption	A	
8428 90 95	- - - - autres	exemption	A	
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés:			
	- Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers):			
8429 11 00	- - à chenilles	exemption	A	
8429 19 00	- - autres	exemption	A	
8429 20 00	- Niveleuses	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8429 30 00	- Décapeuses (scrapers)	exemption	A	
8429 40	- Compacteuses et rouleaux compresseurs:			
	- - Rouleaux compresseurs:			
8429 40 10	- - - Rouleaux à vibrations	exemption	A	
8429 40 30	- - - autres	exemption	A	
8429 40 90	- - Compacteuses	exemption	A	
	- Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses:			
8429 51	- - Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal:			
8429 51 10	- - - Chargeurs spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	exemption	A	
	- - - autres:			
8429 51 91	- - - - Chargeuses à chenilles	exemption	A	
8429 51 99	- - - - autres	exemption	A	
8429 52	- - Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°:			
8429 52 10	- - - Excavateurs à chenilles	exemption	A	
8429 52 90	- - - autres	exemption	A	
8429 59 00	- - autres	exemption	A	
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige:			
8430 10 00	- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8430 20 00	- Chasse-neige	exemption	A	
	- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries:			
8430 31 00	- - autopropulsées	exemption	A	
8430 39 00	- - autres	exemption	A	
	- autres machines de sondage ou de forage:			
8430 41 00	- - autopropulsées	exemption	A	
8430 49 00	- - autres	exemption	A	
8430 50 00	- autres machines et appareils, autopropulsés	exemption	A	
	- autres machines et appareils, non autopropulsés:			
8430 61 00	- - Machines et appareils à tasser ou à compacter	exemption	A	
8430 69 00	- - autres	exemption	A	
8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n ^{os} 8425 à 8430:			
8431 10 00	- de machines ou appareils du n° 8425	exemption	A	
8431 20 00	- de machines ou appareils du n° 8427	4	A	
	- de machines ou appareils du n° 8428:			
8431 31 00	- - d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques	exemption	A	
8431 39	- - autres:			
8431 39 10	- - - de machines de laminoirs de la sous-position 8428 90 30	exemption	A	
8431 39 70	- - - autres	exemption	A	
	- de machines ou appareils des n ^{os} 8426, 8429 ou 8430:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8431 41 00	-- Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces	exemption	A	
8431 42 00	-- Lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs biaux (angledozers)	exemption	A	
8431 43 00	-- Parties de machines de sondage ou de forage des n ^{os} 8430 41 ou 8430 49	exemption	A	
8431 49	-- autres:			
8431 49 20	--- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	exemption	A	
8431 49 80	--- autres	exemption	A	
8432	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport:			
8432 10	- Charrues:			
8432 10 10	-- à socs	exemption	A	
8432 10 90	-- autres	exemption	A	
	- Herse, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses:			
8432 21 00	-- Herse à disques (pulvérisateurs)	exemption	A	
8432 29	-- autres:			
8432 29 10	--- Scarificateurs et cultivateurs	exemption	A	
8432 29 30	--- Herse	exemption	A	
8432 29 50	--- Motohoues	exemption	A	
8432 29 90	--- autres	exemption	A	
8432 30	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs:			
	-- Semoirs:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8432 30 11	- - - de précision, à commande centrale	exemption	A	
8432 30 19	- - - autres	exemption	A	
8432 30 90	- - Planteurs et repiqueurs	exemption	A	
8432 40	- Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais:			
8432 40 10	- - d'engrais minéraux ou chimiques	exemption	A	
8432 40 90	- - autres	exemption	A	
8432 80 00	- autres machines, appareils et engins	exemption	A	
8432 90 00	- Parties	exemption	A	
8433	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 8437:			
	- Tondeuses à gazon:			
8433 11	- - à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal:			
8433 11 10	- - - électriques	exemption	A	
	- - - autres:			
	- - - - autopropulsées:			
8433 11 51	- - - - équipées d'un siège	exemption	A	
8433 11 59	- - - - autres	exemption	A	
8433 11 90	- - - - autres	exemption	A	
8433 19	- - autres:			
	- - - avec moteur:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8433 19 10	---- électrique	exemption	A	
	---- autres:			
	---- autpropulsées:			
8433 19 51	----- équipées d'un siège	exemption	A	
8433 19 59	----- autres	exemption	A	
8433 19 70	---- autres	exemption	A	
8433 19 90	--- sans moteur	exemption	A	
8433 20	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur:			
8433 20 10	-- Motofaucheuses	exemption	A	
	-- autres:			
	--- conçues pour être tractées ou portées par tracteurs:			
8433 20 51	---- dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	exemption	A	
8433 20 59	---- autres	exemption	A	
8433 20 90	--- autres	exemption	A	
8433 30	- autres machines et appareils de fenaison:			
8433 30 10	-- Râteaux faneurs, râteaux andaineurs et vire-andains	exemption	A	
8433 30 90	-- autres	exemption	A	
8433 40	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8433 40 10	- - Presses ramasseuses	exemption	A	
8433 40 90	- - autres	exemption	A	
	- autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage:			
8433 51 00	- - Moissonneuses-batteuses	exemption	A	
8433 52 00	- - autres machines et appareils pour le battage	exemption	A	
8433 53	- - Machines pour la récolte des racines ou tubercules:			
8433 53 10	- - - Machines pour la récolte des pommes de terre	exemption	A	
8433 53 30	- - - Décolleteuses et machines pour la récolte des betteraves	exemption	A	
8433 53 90	- - - autres	exemption	A	
8433 59	- - autres:			
	- - - Récolteuses-hacheuses:			
8433 59 11	- - - - automotrices	exemption	A	
8433 59 19	- - - - autres	exemption	A	
8433 59 30	- - - Machines à vendanger	exemption	A	
8433 59 80	- - - autres	exemption	A	
8433 60 00	- Machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles	exemption	A	
8433 90 00	- Parties	exemption	A	
8434	Machines à traire et machines et appareils de laiterie:			
8434 10 00	- Machines à traire	exemption	A	
8434 20 00	- Machines et appareils de laiterie	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8434 90 00	- Parties	exemption	A	
8435	Presses et presseoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires:			
8435 10 00	- Machines et appareils	1,7	A	
8435 90 00	- Parties	1,7	A	
8436	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture:			
8436 10 00	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	1,7	A	
	- Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses:			
8436 21 00	-- Couveuses et éleveuses	1,7	A	
8436 29 00	-- autres	1,7	A	
8436 80	- autres machines et appareils:			
8436 80 10	-- pour la sylviculture	1,7	A	
	-- autres:			
8436 80 91	--- Abreuvoirs automatiques	1,7	A	
8436 80 99	--- autres	1,7	A	
	- Parties:			
8436 91 00	-- de machines ou appareils d'aviculture	1,7	A	
8436 99 00	-- autres	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8437	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier:			
8437 10 00	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	1,7	A	
8437 80 00	- autres machines et appareils	1,7	A	
8437 90 00	- Parties	1,7	A	
8438	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales:			
8438 10	- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires:			
8438 10 10	- - pour la boulangerie, la pâtisserie ou la biscuiterie	1,7	A	
8438 10 90	- - pour la fabrication des pâtes alimentaires	1,7	A	
8438 20 00	- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	1,7	A	
8438 30 00	- Machines et appareils pour la sucrerie	1,7	A	
8438 40 00	- Machines et appareils pour la brasserie	1,7	A	
8438 50 00	- Machines et appareils pour le travail des viandes	1,7	A	
8438 60 00	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	1,7	A	
8438 80	- autres machines et appareils:			
8438 80 10	- - pour le traitement et la préparation du café ou du thé	1,7	A	
	- - autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8438 80 91	- - - pour la préparation ou la fabrication des boissons	1,7	A	
8438 80 99	- - - autres	1,7	A	
8438 90 00	- Parties	1,7	A	
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton:			
8439 10 00	- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	1,7	A	
8439 20 00	- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	1,7	A	
8439 30 00	- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	1,7	A	
	- Parties:			
8439 91	- - de machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques:			
8439 91 10	- - - coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	A	
8439 91 90	- - - autres	1,7	A	
8439 99	- - autres:			
8439 99 10	- - - coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	A	
8439 99 90	- - - autres	1,7	A	
8440	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets:			
8440 10	- Machines et appareils:			
8440 10 10	- - Plieuses	1,7	A	
8440 10 20	- - Assembleuses	1,7	A	
8440 10 30	- - Couseuses ouagrafeuses	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8440 10 40	- - Machines à relier par collage	1,7	A	
8440 10 90	- - autres	1,7	A	
8440 90 00	- Parties	1,7	A	
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types:			
8441 10	- Coupeuses:			
8441 10 10	- - Coupeuses-bobineuses	1,7	A	
8441 10 20	- - Coupeuses en long ou en travers	1,7	A	
8441 10 30	- - Massicots droits	1,7	A	
8441 10 40	- - Massicots trilames	1,7	A	
8441 10 80	- - autres	1,7	A	
8441 20 00	- Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	1,7	A	
8441 30 00	- Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	1,7	A	
8441 40 00	- Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	1,7	A	
8441 80 00	- autres machines et appareils	1,7	A	
8441 90	- Parties:			
8441 90 10	- - de coupeuses	1,7	A	
8441 90 90	- - autres	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8442	Machines, appareils et matériels (autres que les machines-outils des n ^{os} 8456 à 8465) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple):			
8442 30	- Machines, appareils et matériel:			
8442 30 10	-- Machines à composer par procédé photographique	1,7	A	
	-- autres:			
8442 30 91	--- Machines à fondre et à composer les caractères (linotypes, monotypes, intertypes, etc.), même avec dispositif à fondre	exemption	A	
8442 30 99	--- autres	1,7	A	
8442 40 00	- Parties de ces machines, appareils ou matériel	1,7	A	
8442 50	- Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple):			
	-- avec image graphique:			
8442 50 21	--- pour l'impression en relief	1,7	A	
8442 50 23	--- pour l'impression à plat	1,7	A	
8442 50 29	--- autres	1,7	A	
8442 50 80	-- autres	1,7	A	
8443	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires:			
	- Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442:			
8443 11 00	-- Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8443 12 00	-- Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles dont un coté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié	1,7	A	
8443 13	-- autres machines et appareils à imprimer offset:			
	--- alimentés en feuilles:			
8443 13 10	---- usagés	1,7	A	
	---- neufs, pour feuilles d'un format:			
8443 13 31	----- n'excédant pas 52 × 74 cm	1,7	A	
8443 13 35	----- excédant 52 × 74 cm mais n'excédant pas 74 × 107 cm	1,7	A	
8443 13 39	----- excédant 74 × 107 cm	1,7	A	
8443 13 90	--- autres	1,7	A	
8443 14 00	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	1,7	A	
8443 15 00	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	1,7	A	
8443 16 00	-- Machines et appareils à imprimer, flexographiques	1,7	A	
8443 17 00	-- Machines et appareils à imprimer, héliographiques	1,7	A	
8443 19	-- autres:			
8443 19 20	--- à imprimer les matières textiles	1,7	A	
8443 19 40	--- utilisées pour la fabrication des semi-conducteurs	1,7	A	
8443 19 70	--- autres	1,7	A	
	- autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8443 31	-- Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau:			
8443 31 10	--- Machines assurant les fonctions de copie et de transmission de copie, même munies d'une fonction impression, dont la vitesse de copie n'excède pas 12 pages monochromes par minute	exemption	A	
	--- autres:			
8443 31 91	---- Machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique	6	A	
8443 31 99	---- autres	exemption	A	
8443 32	-- autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau:			
8443 32 10	--- Imprimantes	exemption	A	
8443 32 30	--- Machines à télécopier	exemption	A	
	--- autres:			
8443 32 91	---- Machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique	6	A	
8443 32 93	---- autres machines assurant une fonction de copie, incorporant un système optique	exemption	A	
8443 32 99	---- autres	2,2	A	
8443 39	-- autres:			
8443 39 10	--- Machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique	6	A	
	--- autres machines à copier:			
8443 39 31	---- à système optique	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8443 39 39	--- autres	3	A	
8443 39 90	--- autres	2,2	A	
	- Parties et accessoires:			
8443 91	-- Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442:			
8443 91 10	--- pour machines du n° 8443 19 40	1,7	A	
	--- autres:			
8443 91 91	---- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	A	
8443 91 99	---- autres	1,7	A	
8443 99	-- autres:			
8443 99 10	--- Assemblages électroniques	exemption	A	
8443 99 90	--- autres	exemption	A	
8444 00	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles:			
8444 00 10	- Machines pour le filage	1,7	A	
8444 00 90	- autres	1,7	A	
8445	Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n ^{os} 8446 ou 8447:			
	- Machines pour la préparation des matières textiles:			
8445 11 00	-- Cardes	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8445 12 00	- - Peigneuses	1,7	A	
8445 13 00	- - Bancs à broches	1,7	A	
8445 19 00	- - autres	1,7	A	
8445 20 00	- Machines pour la filature des matières textiles	1,7	A	
8445 30	- Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles:			
8445 30 10	- - pour le doublage des matières textiles	1,7	A	
8445 30 90	- - pour le retordage des matières textiles	1,7	A	
8445 40 00	- Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles	1,7	A	
8445 90 00	- autres	1,7	A	
8446	Métiers à tisser:			
8446 10 00	- pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm	1,7	A	
	- pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes:			
8446 21 00	- - à moteur	1,7	A	
8446 29 00	- - autres	1,7	A	
8446 30 00	- pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes	1,7	A	
8447	Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à toufféter:			
	- Métiers à bonneterie circulaires:			
8447 11	- - avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm:			
8447 11 10	- - - fonctionnant avec des aiguilles articulées	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8447 11 90	- - - autres	1,7	A	
8447 12	- - avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm:			
8447 12 10	- - - fonctionnant avec des aiguilles articulées	1,7	A	
8447 12 90	- - - autres	1,7	A	
8447 20	- Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage:			
8447 20 20	- - Métiers-chaîne, y compris métiers Raschel; machines de couture-tricotage	1,7	A	
8447 20 80	- - autres	1,7	A	
8447 90 00	- autres	1,7	A	
8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n ^{os} 8444, 8445, 8446 ou 8447 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-frames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n ^{os} 8444, 8445, 8446 ou 8447 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple):			
	- Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n ^{os} 8444, 8445, 8446 ou 8447:			
8448 11 00	- - Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	1,7	A	
8448 19 00	- - autres	1,7	A	
8448 20 00	- Parties et accessoires des machines du n ^o 8444 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	1,7	A	
	- Parties et accessoires des machines du n ^o 8445 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:			
8448 31 00	- - Garnitures de cardes	1,7	A	
8448 32 00	- - de machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8448 33	-- Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs:			
8448 33 10	--- Broches et leurs ailettes	1,7	A	
8448 33 90	--- Anneaux et curseurs	1,7	A	
8448 39 00	-- autres	1,7	A	
	- Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:			
8448 42 00	-- Peignes, lisses et cadres de lisses	1,7	A	
8448 49 00	-- autres	1,7	A	
	- Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n° 8447 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:			
8448 51	-- Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles:			
8448 51 10	--- Platines	1,7	A	
8448 51 90	--- autres	1,7	A	
8448 59 00	-- autres	1,7	A	
8449 00 00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des non-tissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie	1,7	A	
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage:			
	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg:			
8450 11	-- Machines entièrement automatiques:			
	--- d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg:			
8450 11 11	---- à chargement frontal	3	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8450 11 19	--- à chargement par le haut	3	A	
8450 11 90	--- d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 6 kg mais n'excédant pas 10 kg	2,6	A	
8450 12 00	-- autres machines, avecessoreuse centrifuge incorporée	2,7	A	
8450 19 00	-- autres	2,7	A	
8450 20 00	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg	2,2	A	
8450 90 00	- Parties	2,7	A	
8451	Machines et appareils (autres que les machines du n° 8450) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus:			
8451 10 00	- Machines pour le nettoyage à sec	2,2	A	
	- Machines à sécher:			
8451 21	-- d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg:			
8451 21 10	--- d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg	2,2	A	
8451 21 90	--- d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 6 kg mais n'excédant pas 10 kg	2,2	A	
8451 29 00	-- autres	2,2	A	
8451 30	- Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer:			
	-- à chauffage électrique d'une puissance:			
8451 30 10	--- n'excédant pas 2 500 W	2,2	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8451 30 30	- - - excédant 2 500 W	2,2	A	
8451 30 80	- - autres	2,2	A	
8451 40 00	- Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture	2,2	A	
8451 50 00	- Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	2,2	A	
8451 80	- autres machines et appareils:			
8451 80 10	- - Machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.	2,2	A	
8451 80 30	- - Machines pour l'apprêt ou le finissage	2,2	A	
8451 80 80	- - autres	2,2	A	
8451 90 00	- Parties	2,2	A	
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:			
8452 10	- Machines à coudre de type ménager:			
	- - Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur:			
8452 10 11	- - - Machines à coudre d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 EUR	5,7	A	
8452 10 19	- - - autres	9,7	A	
8452 10 90	- - autres machines à coudre et autres têtes pour machines à coudre	3,7	A	
	- autres machines à coudre:			
8452 21 00	- - Unités automatiques	3,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8452 29 00	- - autres	3,7	A	
8452 30	- Aiguilles pour machines à coudre:			
8452 30 10	- - avec talon à un côté plat	2,7	A	
8452 30 90	- - autres	2,7	A	
8452 40 00	- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties	2,7	A	
8452 90 00	- autres parties de machines à coudre	2,7	A	
8453	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre:			
8453 10 00	- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	1,7	A	
8453 20 00	- Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	1,7	A	
8453 80 00	- autres machines et appareils	1,7	A	
8453 90 00	- Parties	1,7	A	
8454	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie:			
8454 10 00	- Convertisseurs	1,7	A	
8454 20 00	- Lingotières et poches de coulée	1,7	A	
8454 30	- Machines à couler (mouler):			
8454 30 10	- - Machines à couler sous pression	1,7	A	
8454 30 90	- - autres	1,7	A	
8454 90 00	- Parties	1,7	A	
8455	Laminoirs à métaux et leurs cylindres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8455 10 00	- Laminaires à tubes	2,7	A	
	- autres lamineurs:			
8455 21 00	8455 21 00 - - Lamineurs à chaud et lamineurs combinés à chaud et à froid	2,7	A	
8455 22 00	- - Lamineurs à froid	2,7	A	
8455 30	- Cylindres de lamineurs:			
8455 30 10	- - en fonte	2,7	A	
	- - en acier forgé:			
8455 30 31	- - - Cylindres de travail à chaud; cylindres d'appui à chaud et à froid	2,7	A	
8455 30 39	- - - Cylindres de travail à froid	2,7	A	
8455 30 90	- - en acier coulé ou moulé	2,7	A	
8455 90 00	- autres parties	2,7	A	
8456	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma:			
8456 10 00	- opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons	4,5	A	
8456 20 00	- opérant par ultrasons	3,5	A	
8456 30	- opérant par électro-érosion:			
	- - à commande numérique:			
8456 30 11	- - - par fil	3,5	A	
8456 30 19	- - - autres	3,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8456 30 90	- - autres	3,5	A	
8456 90 00	- autres	3,5	A	
8457	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux:			
8457 10	- Centres d'usinage:			
8457 10 10	- - horizontaux	2,7	A	
8457 10 90	- - autres	2,7	A	
8457 20 00	- Machines à poste fixe	2,7	A	
8457 30	- Machines à stations multiples:			
8457 30 10	- - à commande numérique	2,7	A	
8457 30 90	- - autres	2,7	A	
8458	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal:			
	- Tours horizontaux:			
8458 11	- - à commande numérique:			
8458 11 20	- - - Centres de tournage	2,7	A	
	- - - Tours automatiques:			
8458 11 41	- - - - monobroche	2,7	A	
8458 11 49	- - - - multibroches	2,7	A	
8458 11 80	- - - autres	2,7	A	
8458 19	- - autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8458 19 20	- - - Tours parallèles	2,7	A	
8458 19 40	- - - Tours automatiques	2,7	A	
8458 19 80	- - - autres	2,7	A	
	- autres tours:			
8458 91	- - à commande numérique:			
8458 91 20	- - - Centres de tournage	2,7	A	
8458 91 80	- - - autres	2,7	A	
8458 99 00	- - autres	2,7	A	
8459	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 8458:			
8459 10 00	- Unités d'usinage à glissières	2,7	A	
	- autres machines à percer:			
8459 21 00	- - à commande numérique	2,7	A	
8459 29 00	- - autres	2,7	A	
	- autres aléseuses-fraiseuses:			
8459 31 00	- - à commande numérique	1,7	A	
8459 39 00	- - autres	1,7	A	
8459 40	- autres machines à aléser:			
8459 40 10	- - à commande numérique	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8459 40 90	-- autres	1,7	A	
	- Machines à fraiser, à console:			
8459 51 00	-- à commande numérique	2,7	A	
8459 59 00	-- autres	2,7	A	
	- autres machines à fraiser:			
8459 61	-- à commande numérique:			
8459 61 10	--- Machines à fraiser les outils	2,7	A	
8459 61 90	--- autres	2,7	A	
8459 69	-- autres:			
8459 69 10	--- Machines à fraiser les outils	2,7	A	
8459 69 90	--- autres	2,7	A	
8459 70 00	- autres machines à fileter ou à tarauder	2,7	A	
8460	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 8461:			
	- Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près:			
8460 11 00	-- à commande numérique	2,7	A	
8460 19 00	-- autres	2,7	A	
	- autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8460 21	-- à commande numérique:			
	--- pour surfaces cylindriques:			
8460 21 11	---- Machines à rectifier de révolution intérieure	2,7	A	
8460 21 15	---- Machines à rectifier sans centre	2,7	A	
8460 21 19	---- autres	2,7	A	
8460 21 90	--- autres	2,7	A	
8460 29	-- autres:			
	--- pour surfaces cylindriques:			
8460 29 11	---- Machines à rectifier de révolution intérieure	2,7	A	
8460 29 19	---- autres	2,7	A	
8460 29 90	--- autres	2,7	A	
	- Machines à affûter:			
8460 31 00	-- à commande numérique	1,7	A	
8460 39 00	-- autres	1,7	A	
8460 40	- Machines à glacer ou à roder:			
8460 40 10	-- à commande numérique	1,7	A	
8460 40 90	-- autres	1,7	A	
8460 90	- autres:			
8460 90 10	-- dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8460 90 90	-- autres	1,7	A	
8461	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs:			
8461 20 00	- Étaux-limeurs et machines à mortaiser	1,7	A	
8461 30	- Machines à brocher:			
8461 30 10	-- à commande numérique	1,7	A	
8461 30 90	-- autres	1,7	A	
8461 40	- Machines à tailler ou à finir les engrenages:			
	-- Machines à tailler les engrenages:			
	--- à tailler les engrenages cylindriques:			
8461 40 11	---- à commande numérique	2,7	A	
8461 40 19	---- autres	2,7	A	
	--- à tailler les autres engrenages:			
8461 40 31	---- à commande numérique	1,7	A	
8461 40 39	---- autres	1,7	A	
	-- Machines à finir les engrenages:			
	--- dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8461 40 71	--- à commande numérique	2,7	A	
8461 40 79	--- autres	2,7	A	
8461 40 90	--- autres	1,7	A	
8461 50	- Machines à scier ou à tronçonner:			
	-- Machines à scier:			
8461 50 11	--- à scie circulaire	1,7	A	
8461 50 19	--- autres	1,7	A	
8461 50 90	-- Machines à tronçonner	1,7	A	
8461 90 00	- autres	2,7	A	
8462	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailier, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques autres que celles visées ci-dessus:			
8462 10	- Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets:			
8462 10 10	-- à commande numérique	2,7	A	
8462 10 90	-- autres	1,7	A	
	- Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer:			
8462 21	-- à commande numérique:			
8462 21 10	--- pour le travail des produits plats	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8462 21 80	--- autres	2,7	A	
8462 29	-- autres:			
8462 29 10	--- pour le travail des produits plats	1,7	A	
	--- autres:			
8462 29 91	---- hydrauliques	1,7	A	
8462 29 98	---- autres	1,7	A	
	- Machines (y compris les presses) à cisailier, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailier:			
8462 31 00	-- à commande numérique	2,7	A	
8462 39	-- autres:			
8462 39 10	--- pour le travail des produits plats	1,7	A	
	--- autres:			
8462 39 91	---- hydrauliques	1,7	A	
8462 39 99	---- autres	1,7	A	
	- Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailier:			
8462 41	-- à commande numérique:			
8462 41 10	--- pour le travail des produits plats	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8462 41 90	- - - autres	2,7	A	
8462 49	- - autres:			
8462 49 10	- - - pour le travail des produits plats	1,7	A	
8462 49 90	- - - autres	1,7	A	
	- autres:			
8462 91	- - Presses hydrauliques:			
8462 91 10	- - - Presses pour le moulage des poudres métalliques par frittage, et presses à paqueter les ferrailles	2,7	A	
	- - - autres:			
8462 91 50	- - - - à commande numérique	2,7	A	
8462 91 90	- - - - autres	2,7	A	
8462 99	- - autres:			
8462 99 10	- - - Presses pour le moulage des poudres métalliques par frittage, et presses à paqueter les ferrailles	2,7	A	
	- - - autres:			
8462 99 50	- - - - à commande numérique	2,7	A	
8462 99 90	- - - - autres	2,7	A	
8463	Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8463 10	- Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires:			
8463 10 10	- - Bancs à étirer les fils	2,7	A	
8463 10 90	- - autres	2,7	A	
8463 20 00	- Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	2,7	A	
8463 30 00	- Machines pour le travail des métaux sous forme de fil	2,7	A	
8463 90 00	- autres	2,7	A	
8464	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre:			
8464 10 00	- Machines à scier	2,2	A	
8464 20	- Machines à meuler ou à polir:			
	- - pour le travail du verre:			
8464 20 11	- - - des verres d'optique	2,2	A	
8464 20 19	- - - autres	2,2	A	
8464 20 20	- - pour le travail des produits céramiques	2,2	A	
8464 20 95	- - autres	2,2	A	
8464 90	- autres:			
8464 90 20	- - pour le travail des produits céramiques	2,2	A	
8464 90 80	- - autres	2,2	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8465	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires:			
8465 10	- Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations:			
8465 10 10	-- avec reprise manuelle de la pièce entre chaque opération	2,7	A	
8465 10 90	-- sans reprise manuelle de la pièce entre chaque opération	2,7	A	
	- autres:			
8465 91	-- Machines à scier:			
8465 91 10	--- à ruban	2,7	A	
8465 91 20	--- Scies circulaires	2,7	A	
8465 91 90	--- autres	2,7	A	
8465 92 00	-- Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer	2,7	A	
8465 93 00	-- Machines à meuler, à poncer ou à polir	2,7	A	
8465 94 00	-- Machines à cintrer ou à assembler	2,7	A	
8465 95 00	-- Machines à percer ou à mortaiser	2,7	A	
8465 96 00	-- Machines à fendre, à trancher ou à dérouler	2,7	A	
8465 99	-- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8465 99 10	- - - Tours	2,7	A	
8465 99 90	- - - autres	2,7	A	
8466	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n ^{os} 8456 à 8465, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types:			
8466 10	- Porte-outils et filières à déclenchement automatique:			
	- - Porte-outils:			
8466 10 20	- - - Mandrins, pinces et douilles	1,2	A	
	- - - autres:			
8466 10 31	- - - - pour tours	1,2	A	
8466 10 38	- - - - autres	1,2	A	
8466 10 80	- - Filières à déclenchement automatique	1,2	A	
8466 20	- Porte-pièces:			
8466 20 20	- - Montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard	1,2	A	
	- - autres:			
8466 20 91	- - - pour tours	1,2	A	
8466 20 98	- - - autres	1,2	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8466 30 00	- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils	1,2	A	
	- autres:			
8466 91	- - pour machines du n° 8464:			
8466 91 20	- - - coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,2	A	
8466 91 95	- - - autres	1,2	A	
8466 92	- - pour machines du n° 8465:			
8466 92 20	- - - coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,2	A	
8466 92 80	- - - autres	1,2	A	
8466 93 00	- - pour machines des n° 8456 à 8461	1,2	A	
8466 94 00	- - pour machines des n° 8462 ou 8463	1,2	A	
8467	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main:			
	- Pneumatiques:			
8467 11	- - rotatifs (même à percussion):			
8467 11 10	- - - pour le travail des métaux	1,7	A	
8467 11 90	- - - autres	1,7	A	
8467 19 00	- - autres	1,7	A	
	- à moteur électrique incorporé:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8467 21	-- Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives:			
8467 21 10	--- fonctionnant sans source d'énergie extérieure	2,7	A	
	--- autres:			
8467 21 91	---- électropneumatiques	2,7	A	
8467 21 99	---- autres	2,7	A	
8467 22	-- Scies et tronçonneuses:			
8467 22 10	--- Tronçonneuses	2,7	A	
8467 22 30	--- Scies circulaires	2,7	A	
8467 22 90	--- autres	2,7	A	
8467 29	-- autres:			
8467 29 10	--- du type utilisé pour le travail des matières textiles	2,7	A	
	--- autres:			
8467 29 30	---- fonctionnant sans source d'énergie extérieure	2,7	A	
	---- autres:			
	---- - Meuleuses et ponceuses:			
8467 29 51	----- Meuleuses d'angle	2,7	A	
8467 29 53	----- Ponceuses à bandes	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8467 29 59	----- autres	2,7	A	
8467 29 70	----- Rabots	2,7	A	
8467 29 80	----- Cisailles à tailler les haies, ciseaux à pelouse et désherbeuses	2,7	A	
8467 29 90	----- autres	2,7	A	
	- autres outils:			
8467 81 00	-- Tronçonneuses à chaîne	1,7	A	
8467 89 00	-- autres	1,7	A	
	- Parties:			
8467 91 00	-- de tronçonneuses à chaîne	1,7	A	
8467 92 00	-- d'outils pneumatiques	1,7	A	
8467 99 00	-- autres	1,7	A	
8468	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 8515; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle:			
8468 10 00	- Chalumeaux guidés à la main	2,2	A	
8468 20 00	- autres machines et appareils aux gaz	2,2	A	
8468 80 00	- autres machines et appareils	2,2	A	
8468 90 00	- Parties	2,2	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8469 00	Machines à écrire autres que les imprimantes du n° 8443; machines pour le traitement des textes:			
8469 00 10	- Machines pour le traitement des textes	exemption	A	
	- autres:			
8469 00 91	-- électriques	2,3	A	
8469 00 99	-- autres	2,5	A	
8470	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses:			
8470 10 00	- Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	exemption	A	
	- autres machines à calculer électroniques:			
8470 21 00	-- comportant un organe imprimant	exemption	A	
8470 29 00	-- autres	exemption	A	
8470 30 00	- autres machines à calculer	exemption	A	
8470 50 00	- Caisses enregistreuses	exemption	A	
8470 90 00	- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs:			
8471 30 00	- Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	exemption	A	
	- autres machines automatiques de traitement de l'information:			
8471 41 00	-- comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	exemption	A	
8471 49 00	-- autres, se présentant sous forme de systèmes	exemption	A	
8471 50 00	- Unités de traitement autres que celles des n ^{os} 8471 41 ou 8471 49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	exemption	A	
8471 60	- Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire:			
8471 60 60	-- Claviers	exemption	A	
8471 60 70	-- autres	exemption	A	
8471 70	- Unités de mémoire:			
8471 70 20	-- Unités de mémoire centrales	exemption	A	
	-- autres:			
	-- - Unités de mémoire à disques:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8471 70 30	--- optiques, y compris les magnéto-optiques	exemption	A	
	---- autres:			
8471 70 50	---- Unités de mémoire à disques durs	exemption	A	
8471 70 70	---- autres	exemption	A	
8471 70 80	--- Unités de mémoire à bandes	exemption	A	
8471 70 98	--- autres	exemption	A	
8471 80 00	- autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	exemption	A	
8471 90 00	- autres	exemption	A	
8472	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agraffer, par exemple):			
8472 10 00	- Duplicateurs	2	A	
8472 30 00	- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	2,2	A	
8472 90	- autres:			
8472 90 10	-- Machines à trier, à compter et à encartoucher les monnaies	2,2	A	
8472 90 30	-- Guichets de banque automatiques	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8472 90 70	-- autres	2,2	A	
8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n ^{os} 8469 à 8472:			
8473 10	- Parties et accessoires des machines du n ^o 8469:			
	-- Assemblages électroniques:			
8473 10 11	--- des machines de la sous-position 8469 00 10	exemption	A	
8473 10 19	--- autres	3	A	
8473 10 90	-- autres	exemption	A	
	- Parties et accessoires des machines du n ^o 8470:			
8473 21	-- des machines à calculer électroniques des n ^{os} 8470 10, 8470 21 ou 8470 29:			
8473 21 10	--- Assemblages électroniques	exemption	A	
8473 21 90	--- autres	exemption	A	
8473 29	-- autres:			
8473 29 10	--- Assemblages électroniques	exemption	A	
8473 29 90	--- autres	exemption	A	
8473 30	- Parties et accessoires des machines du n ^o 8471:			
8473 30 20	-- Assemblages électroniques	exemption	A	
8473 30 80	-- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8473 40	- Parties et accessoires des machines du n° 8472:			
	-- Assemblages électroniques:			
8473 40 11	--- des machines de la sous-position 8472 90 30	exemption	A	
8473 40 18	--- autres	3	A	
8473 40 80	-- autres	exemption	A	
8473 50	- Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n°s 8469 à 8472:			
8473 50 20	-- Assemblages électroniques	exemption	A	
8473 50 80	-- autres	exemption	A	
8474	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable:			
8474 10 00	- Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver	exemption	A	
8474 20	- Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser:			
8474 20 10	-- les matières minérales des types utilisés dans l'industrie céramique	exemption	A	
8474 20 90	-- autres	exemption	A	
	- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8474 31 00	- - Bétonnières et appareils à gâcher le ciment	exemption	A	
8474 32 00	- - Machines à mélanger les matières minérales au bitume	exemption	A	
8474 39	- - autres:			
8474 39 10	- - - Machines et appareils à mélanger ou malaxer les matières minérales du type utilisé dans l'industrie céramique	exemption	A	
8474 39 90	- - - autres	exemption	A	
8474 80	- autres machines et appareils:			
8474 80 10	- - Machines à agglomérer, former ou mouler les pâtes céramiques	exemption	A	
8474 80 90	- - autres	exemption	A	
8474 90	- Parties:			
8474 90 10	- - coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	exemption	A	
8474 90 90	- - autres	exemption	A	
8475	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre:			
8475 10 00	- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	1,7	A	
	- Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre:			
8475 21 00	- - Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8475 29 00	-- autres	1,7	A	
8475 90 00	- Parties	1,7	A	
8476	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie:			
	- Machines automatiques de vente de boissons:			
8476 21 00	-- comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	1,7	A	
8476 29 00	-- autres	1,7	A	
	- autres machines:			
8476 81 00	-- comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	1,7	A	
8476 89 00	-- autres	1,7	A	
8476 90 00	- Parties	1,7	A	
8477	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:			
8477 10 00	- Machines à mouler par injection	1,7	A	
8477 20 00	- Extrudeuses	1,7	A	
8477 30 00	- Machines à mouler par soufflage	1,7	A	
8477 40 00	- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	1,7	A	
	- autres machines et appareils à mouler ou à former:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8477 51 00	-- à mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	1,7	A	
8477 59	-- autres:			
8477 59 10	--- Presses	1,7	A	
8477 59 80	--- autres	1,7	A	
8477 80	- autres machines et appareils:			
	-- Machines pour la fabrication de produits spongieux ou alvéolaires:			
8477 80 11	--- Machines pour la transformation des résines réactives	1,7	A	
8477 80 19	--- autres	1,7	A	
	-- autres:			
8477 80 91	--- Machines à fragmenter	1,7	A	
8477 80 93	--- Mélangeurs, malaxeurs et agitateurs	1,7	A	
8477 80 95	--- Machines de découpage et machines à refendre	1,7	A	
8477 80 99	--- autres	1,7	A	
8477 90	- Parties:			
8477 90 10	-- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	A	
8477 90 80	-- autres	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8478	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:			
8478 10 00	- Machines et appareils	1,7	A	
8478 90 00	- Parties	1,7	A	
8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:			
8479 10 00	- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues	exemption	A	
8479 20 00	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	1,7	A	
8479 30	- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège:			
8479 30 10	- - Presses	1,7	A	
8479 30 90	- - autres	1,7	A	
8479 40 00	- Machines de corderie ou de câblerie	1,7	A	
8479 50 00	- Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs	1,7	A	
8479 60 00	- Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	1,7	A	
	- autres machines et appareils:			
8479 81 00	- - pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques	1,7	A	
8479 82 00	- - à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8479 89	-- autres:			
8479 89 30	--- Soutènement marchant hydraulique pour mines	1,7	A	
8479 89 60	--- Appareillages dits de "graissage centralisé"	1,7	A	
8479 89 91	--- Machines et appareils pour émailler et décorer des produits céramiques	1,7	A	
8479 89 97	--- autres	1,7	A	
8479 90	- Parties:			
8479 90 20	-- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	A	
8479 90 80	-- autres	1,7	A	
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques:			
8480 10 00	- Châssis de fonderie	1,7	A	
8480 20 00	- Plaques de fond pour moules	1,7	A	
8480 30	- Modèles pour moules:			
8480 30 10	-- en bois	1,7	A	
8480 30 90	-- autres	2,7	A	
	- Moules pour les métaux ou les carbures métalliques:			
8480 41 00	-- pour le moulage par injection ou par compression	1,7	A	
8480 49 00	-- autres	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8480 50 00	- Moules pour le verre	1,7	A	
8480 60	- Moules pour les matières minérales:			
8480 60 10	- - pour le moulage par compression	1,7	A	
8480 60 90	- - autres	1,7	A	
	- Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques:			
8480 71 00	- - pour le moulage par injection ou par compression	1,7	A	
8480 79 00	- - autres	1,7	A	
8481	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques:			
8481 10	- Détendeurs:			
8481 10 05	- - combinés avec filtres ou lubrificateurs	2,2	A	
	- - autres:			
8481 10 19	- - - en fonte ou en acier	2,2	A	
8481 10 99	- - - autres	2,2	A	
8481 20	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques:			
8481 20 10	- - Valves pour transmissions oléohydrauliques	2,2	A	
8481 20 90	- - Valves pour transmissions pneumatiques	2,2	A	
8481 30	- Clapets et soupapes de retenue:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8481 30 91	-- en fonte ou en acier	2,2	A	
8481 30 99	-- autres	2,2	A	
8481 40	- Soupapes de trop-plein ou de sûreté:			
8481 40 10	-- en fonte ou en acier	2,2	A	
8481 40 90	-- autres	2,2	A	
8481 80	- autres articles de robinetterie et organes similaires:			
	-- Robinetterie sanitaire:			
8481 80 11	--- Mélangeurs, mitigeurs	2,2	A	
8481 80 19	--- autres	2,2	A	
	-- Robinetterie pour radiateurs de chauffage central:			
8481 80 31	--- Robinets thermostatiques	2,2	A	
8481 80 39	--- autres	2,2	A	
8481 80 40	-- Valves pour pneumatiques et chambres à air	2,2	A	
	-- autres:			
	--- Vannes de régulation:			
8481 80 51	---- de température	2,2	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8481 80 59	---- autres	2,2	A	
	--- autres:			
	---- Robinets et vannes à passage direct:			
8481 80 61	----- en fonte	2,2	A	
8481 80 63	----- en acier	2,2	A	
8481 80 69	----- autres	2,2	A	
	---- Robinets à soupapes:			
8481 80 71	----- en fonte	2,2	A	
8481 80 73	----- en acier	2,2	A	
8481 80 79	----- autres	2,2	A	
8481 80 81	---- Robinets à tournant sphérique, conique ou cylindrique	2,2	A	
8481 80 85	---- Robinets à papillon	2,2	A	
8481 80 87	---- Robinets à membrane	2,2	A	
8481 80 99	---- autres	2,2	A	
8481 90 00	- Parties	2,2	A	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles:			
8482 10	- Roulements à billes:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8482 10 10	- - dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 mm	8	A	
8482 10 90	- - autres	8	A	
8482 20 00	- Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	8	A	
8482 30 00	- Roulements à rouleaux en forme de tonneau	8	A	
8482 40 00	- Roulements à aiguilles	8	A	
8482 50 00	- Roulements à rouleaux cylindriques	8	A	
8482 80 00	- autres, y compris les roulements combinés	8	A	
	- Parties:			
8482 91	- - Billes, galets, rouleaux et aiguilles:			
8482 91 10	- - - Rouleaux coniques	8	A	
8482 91 90	- - - autres	7,7	A	
8482 99 00	- - autres	8	A	
8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation:			
8483 10	- Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles:			
	- - Manivelles et vilebrequins:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8483 10 21	- - - coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	4	A	
8483 10 25	- - - en acier forgé	4	A	
8483 10 29	- - - autres	4	A	
8483 10 50	- - Arbres articulés	4	A	
8483 10 95	- - autres	4	A	
8483 20	- Paliers à roulements incorporés:			
8483 20 10	- - du type utilisé pour véhicules aériens et véhicules spatiaux	6	A	
8483 20 90	- - autres	6	A	
8483 30	- Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets:			
	- - Paliers:			
8483 30 32	- - - pour roulements de tous genres	5,7	A	
8483 30 38	- - - autres	3,4	A	
8483 30 80	- - Coussinets	3,4	A	
8483 40	- Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple:			
	- - Engrenages:			
8483 40 21	- - - à roues cylindriques	3,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8483 40 23	- - - à roues coniques ou cylindroconiques	3,7	A	
8483 40 25	- - - à vis sans fin	3,7	A	
8483 40 29	- - - autres	3,7	A	
8483 40 30	- - Broches filetées à billes ou à rouleaux	3,7	A	
	- - Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse:			
8483 40 51	- - - Réducteurs, multiplicateurs et boîtes de vitesses	3,7	A	
8483 40 59	- - - autres	3,7	A	
8483 40 90	- - autres	3,7	A	
8483 50	- Volants et poulies, y compris les poulies à moufles:			
8483 50 20	- - coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	2,7	A	
8483 50 80	- - autres	2,7	A	
8483 60	- Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation:			
8483 60 20	- - coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	2,7	A	
8483 60 80	- - autres	2,7	A	
8483 90	- Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8483 90 20	- - Parties de paliers pour roulements de tous genres	5,7	A	
	- - autres:			
8483 90 81	- - - coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	2,7	A	
8483 90 89	- - - autres	2,7	A	
8484	Joint s métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques:			
8484 10 00	- Joint s métalloplastiques	1,7	A	
8484 20 00	- Joint s d'étanchéité mécaniques	1,7	A	
8484 90 00	- autres	1,7	A	
8486	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre; parties et accessoires:			
8486 10 00	- Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	exemption	A	
8486 20	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques:			
8486 20 10	- - Machines-outils opérant par ultrasons	3,5	A	
8486 20 90	- - autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8486 30	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat:			
8486 30 10	-- Appareils à dépôt chimique en phase vapeur pour substrats pour affichage à cristaux liquides	2,4	A	
8486 30 30	-- Appareils pour la gravure à sec sur les substrats pour affichage à cristaux liquides	3,5	B	
8486 30 50	-- Appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des substrats pour affichage à cristaux liquides	3,7	B	
8486 30 90	-- autres	exemption	A	
8486 40 00	- Machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre	exemption	A	
8486 90	- Parties et accessoires:			
8486 90 10	-- Porte-outils et filières à déclenchement automatique; porte-pièces	1,2	A	
	-- autres:			
8486 90 20	--- Parties de tournettes de dépôts destinées à couvrir de résines photosensibles les substrats pour affichage à cristaux liquides	1,7	A	
8486 90 30	--- Parties de machines à ébavurer pour nettoyer les fils métalliques des dispositifs à semi-conducteur avant la phase d'électrodéposition	1,7	A	
8486 90 40	--- Parties d'appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des substrats pour affichage à cristaux liquides	3,7	B	
8486 90 50	--- Parties et accessoires pour appareils pour la gravure à sec sur les substrats pour affichage à cristaux liquides	1,2	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8486 90 60	- - - Parties et accessoires pour appareils à dépôt chimique en phase vapeur pour substrats pour affichage à cristaux liquides	1,7	A	
8486 90 70	- - - Parties et accessoires pour machines opérant par procédé ultrasonique	1,2	A	
8486 90 90	- - - autres	exemption	A	
8487	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques:			
8487 10	- Hélices pour bateaux et leurs pales:			
8487 10 10	- - en bronze	1,7	A	
8487 10 90	- - autres	1,7	A	
8487 90	- autres:			
8487 90 10	- - en fonte non malléable	1,7	A	
8487 90 30	- - en fonte malléable	1,7	A	
	- - en fer ou en acier:			
8487 90 51	- - - en acier coulé ou moulé	1,7	A	
8487 90 53	- - - en fer ou acier, forgé	1,7	A	
8487 90 55	- - - en fer ou acier, estampé	1,7	A	
8487 90 59	- - - autres	1,7	A	
8487 90 90	- - autres	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
85	CHAPITRE 85 - MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS			
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes:			
8501 10	- Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W:			
8501 10 10	-- Moteurs synchrones d'une puissance n'excédant pas 18 W	4,7	A	
	-- autres:			
8501 10 91	--- Moteurs universels	2,7	A	
8501 10 93	--- Moteurs à courant alternatif	2,7	A	
8501 10 99	--- Moteurs à courant continu	2,7	A	
8501 20 00	- Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W	2,7	A	
	- autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu:			
8501 31 00	-- d'une puissance n'excédant pas 750 W	2,7	A	
8501 32	-- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW:			
8501 32 20	--- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 7,5 kW	2,7	A	
8501 32 80	--- d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 75 kW	2,7	A	
8501 33 00	-- d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8501 34	-- d'une puissance excédant 375 kW:			
8501 34 50	--- Moteurs de traction	2,7	A	
	--- autres, d'une puissance:			
8501 34 92	---- excédant 375 kW mais n'excédant pas 750 kW	2,7	A	
8501 34 98	---- excédant 750 kW	2,7	A	
8501 40	- autres moteurs à courant alternatif, monophasés:			
8501 40 20	-- d'une puissance n'excédant pas 750 W	2,7	A	
8501 40 80	-- d'une puissance excédant 750 W	2,7	A	
	- autres moteurs à courant alternatif, polyphasés:			
8501 51 00	-- d'une puissance n'excédant pas 750 W	2,7	A	
8501 52	-- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW:			
8501 52 20	--- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 7,5 kW	2,7	A	
8501 52 30	--- d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 37 kW	2,7	A	
8501 52 90	--- d'une puissance excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW	2,7	A	
8501 53	-- d'une puissance excédant 75 kW:			
8501 53 50	--- Moteurs de traction	2,7	A	
	--- autres, d'une puissance:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8501 53 81	--- excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	2,7	A	
8501 53 94	--- excédant 375 kW mais n'excédant pas 750 kW	2,7	A	
8501 53 99	--- excédant 750 kW	2,7	A	
	- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs):			
8501 61	-- d'une puissance n'excédant pas 75 kVA:			
8501 61 20	--- d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	2,7	A	
8501 61 80	--- d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA	2,7	A	
8501 62 00	-- d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	2,7	A	
8501 63 00	-- d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	2,7	A	
8501 64 00	-- d'une puissance excédant 750 kVA	2,7	A	
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques:			
	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel):			
8502 11	-- d'une puissance n'excédant pas 75 kVA:			
8502 11 20	--- d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	2,7	A	
8502 11 80	--- d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA	2,7	A	
8502 12 00	-- d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	2,7	A	
8502 13	-- d'une puissance excédant 375 kVA:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8502 13 20	- - - d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	2,7	A	
8502 13 40	- - - d'une puissance excédant 750 kVA mais n'excédant pas 2 000 kVA	2,7	A	
8502 13 80	- - - d'une puissance excédant 2 000 kVA	2,7	A	
8502 20	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion):			
8502 20 20	- - d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	2,7	A	
8502 20 40	- - d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	2,7	A	
8502 20 60	- - d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	2,7	A	
8502 20 80	- - d'une puissance excédant 750 kVA	2,7	A	
	- autres groupes électrogènes:			
8502 31 00	- - à énergie éolienne	2,7	A	
8502 39	- - autres:			
8502 39 20	- - - Turbogénératrices	2,7	A	
8502 39 80	- - - autres	2,7	A	
8502 40 00	- Convertisseurs rotatifs électriques	2,7	A	
8503 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n ^{os} 8501 ou 8502:			
8503 00 10	- Frettes amagnétiques	2,7	A	
	- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8503 00 91	-- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	2,7	A	
8503 00 99	-- autres	2,7	A	
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs:			
8504 10	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge:			
8504 10 20	-- Bobines de réactance, y compris celles avec condensateur accouplé	3,7	A	
8504 10 80	-- autres	3,7	A	
	- Transformateurs à diélectrique liquide:			
8504 21 00	-- d'une puissance n'excédant pas 650 kVA	3,7	A	
8504 22	-- d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA:			
8504 22 10	--- d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 1 600 kVA	3,7	A	
8504 22 90	--- d'une puissance excédant 1 600 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA	3,7	A	
8504 23 00	-- d'une puissance excédant 10 000 kVA	3,7	A	
	- autres transformateurs:			
8504 31	-- d'une puissance n'excédant pas 1 kVA:			
	--- Transformateurs de mesure:			
8504 31 21	---- pour la mesure des tensions	3,7	A	
8504 31 29	---- autres	3,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8504 31 80	- - - autres	3,7	A	
8504 32	- - d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA:			
8504 32 20	- - - Transformateurs de mesure	3,7	A	
8504 32 80	- - - autres	3,7	A	
8504 33 00	- - d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	3,7	A	
8504 34 00	- - d'une puissance excédant 500 kVA	3,7	A	
8504 40	- Convertisseurs statiques:			
8504 40 30	- - du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	exemption	A	
	- - autres:			
8504 40 40	- - - Redresseurs à semi-conducteur polycristallin	3,3	A	
	- - - autres:			
8504 40 55	- - - - Chargeurs d'accumulateurs	3,3	A	
	- - - - autres:			
8504 40 81	- - - - - Redresseurs	3,3	A	
	- - - - - Onduleurs:			
8504 40 84	- - - - - d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	3,3	A	
8504 40 88	- - - - - d'une puissance excédant 7,5 kVA	3,3	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8504 40 90	----- autres	3,3	A	
8504 50	- autres bobines de réactance et autres selfs:			
8504 50 20	-- du type utilisé avec les appareils de télécommunication et pour l'alimentation électrique des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	exemption	A	
8504 50 95	-- autres	3,7	A	
8504 90	- Parties:			
	-- de transformateurs, bobines de réactance et selfs:			
8504 90 05	--- Assemblages électroniques pour produits de la sous-position 8504 50 20	exemption	A	
	--- autres:			
8504 90 11	---- Noyaux en ferrite	2,2	A	
8504 90 18	---- autres	2,2	A	
	-- de convertisseurs statiques:			
8504 90 91	--- Assemblages électroniques pour produits de la sous-position 8504 40 30	exemption	A	
8504 90 99	--- autres	2,2	A	
8505	Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques:			
	- Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8505 11 00	-- en métal	2,2	A	
8505 19	-- autres:			
8505 19 10	--- Aimants permanents en ferrite agglomérée	2,2	A	
8505 19 90	--- autres	2,2	A	
8505 20 00	- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	2,2	A	
8505 90	- autres, y compris les parties:			
8505 90 10	-- Électro-aimants	1,8	A	
8505 90 30	-- Plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation	1,8	A	
8505 90 50	-- Têtes de levage électromagnétiques	2,2	A	
8505 90 90	-- Parties	1,8	A	
8506	Piles et batteries de piles électriques:			
8506 10	- au bioxyde de manganèse:			
	-- alcalines:			
8506 10 11	--- Piles cylindriques	4,7	A	
8506 10 15	--- Piles bouton	4,7	A	
8506 10 19	--- autres	4,7	A	
	-- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8506 10 91	- - - Piles cylindriques	4,7	A	
8506 10 95	- - - Piles bouton	4,7	A	
8506 10 99	- - - autres	4,7	A	
8506 30	- à l'oxyde de mercure:			
8506 30 10	- - Piles cylindriques	4,7	A	
8506 30 30	- - Piles bouton	4,7	A	
8506 30 90	- - autres	4,7	A	
8506 40	- à l'oxyde d'argent:			
8506 40 10	- - Piles cylindriques	4,7	A	
8506 40 30	- - Piles bouton	4,7	A	
8506 40 90	- - autres	4,7	A	
8506 50	- au lithium			
8506 50 10	-- Piles Cylindriques	4,7	A	
8506 50 30	-- Piles bouton	4,7	A	
8506 50 90	-- autres	4,7	A	
8506 60	- à l'air-zinc			
8506 60 10	- - Piles cylindriques	4,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8506 60 30	- - Piles bouton	4,7	A	
8506 60 90	- - autres	4,7	A	
8506 80	- autres piles et batteries de piles:			
8506 80 05	- - Batteries sèches au zinc-carbure d'une tension de 5,5 V ou plus mais n'excédant pas 6,5 V	exemption	A	
8506 80 11	- - - Piles cylindriques	4,7	A	
8506 80 15	- - - Piles bouton	4,7	A	
8506 80 90	- - - autres	4,7	A	
8506 90 00	- Parties	4,7	A	
8507	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire:			
8507 10	- au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston:			
	- - d'un poids n'excédant pas 5 kg:			
8507 10 41	- - - fonctionnant avec électrolyte liquide	3,7	A	
8507 10 49	- - - autres	3,7	A	
	- - d'un poids excédant 5 kg:			
8507 10 92	- - - fonctionnant avec électrolyte liquide	3,7	A	
8507 10 98	- - - autres	3,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8507 20	- autres accumulateurs au plomb:			
	-- Accumulateurs de traction:			
8507 20 41	--- fonctionnant avec électrolyte liquide	3,7	A	
8507 20 49	--- autres	3,7	A	
	-- autres:			
8507 20 92	--- fonctionnant avec électrolyte liquide	3,7	A	
8507 20 98	--- autres	3,7	A	
8507 30	- au nickel-cadmium:			
8507 30 20	-- hermétiquement fermés	2,6	A	
	-- autres:			
8507 30 81	--- Accumulateurs de traction	2,6	A	
8507 30 89	--- autres	2,6	A	
8507 40 00	- au nickel-fer	2,7	A	
8507 80	- autres accumulateurs:			
8507 80 20	-- au nickel-hydrure	2,7	A	
8507 80 30	-- au lithium-ion	2,7	A	
8507 80 80	-- autres	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8507 90	- Parties:			
8507 90 20	- - Plaques pour accumulateurs	2,7	A	
8507 90 30	- - Séparateurs	2,7	A	
8507 90 90	- - autres	2,7	A	
8508	Aspirateurs:			
	- avec moteur électrique incorporé:			
8508 11 00	- - d'une puissance n'excédant pas 1 500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l	2,2	A	
8508 19 00	- - autres	1,7	A	
8508 60 00	- autres aspirateurs	1,7	A	
8508 70 00	- Parties	1,7	A	
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 8508:			
8509 40 00	- Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes	2,2	A	
8509 80 00	- autres appareils	2,2	A	
8509 90 00	- Parties	2,2	A	
8510	Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé:			
8510 10 00	- Rasoirs	2,2	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8510 20 00	- Tondeuses	2,2	A	
8510 30 00	- Appareils à épiler	2,2	A	
8510 90 00	- Parties	2,2	A	
8511	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs:			
8511 10 00	- Bougies d'allumage	3,2	A	
8511 20 00	- Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques	3,2	A	
8511 30 00	- Distributeurs; bobines d'allumage	3,2	A	
8511 40 00	- Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices	3,2	A	
8511 50 00	- autres génératrices	3,2	A	
8511 80 00	- autres appareils et dispositifs	3,2	A	
8511 90 00	- Parties	3,2	A	
8512	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 8539), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles:			
8512 10 00	- Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes	2,7	A	
8512 20 00	- autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8512 30	- Appareils de signalisation acoustique:			
8512 30 10	- - Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol des types utilisés pour véhicules automobiles	2,2	A	
8512 30 90	- - autres	2,7	A	
8512 40 00	- Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	2,7	A	
8512 90	- Parties:			
8512 90 10	- - d'appareils de la sous-position 8512 30 10	2,2	A	
8512 90 90	- - autres	2,7	A	
8513	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 8512:			
8513 10 00	- Lampes	5,7	A	
8513 90 00	- Parties	5,7	A	
8514	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques:			
8514 10	- Fours à résistance (à chauffage indirect):			
8514 10 10	- - Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	2,2	A	
8514 10 80	- - autres	2,2	A	
8514 20	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8514 20 10	- - fonctionnant par induction	2,2	A	
8514 20 80	- - fonctionnant par pertes diélectriques	2,2	A	
8514 30	- autres fours:			
8514 30 19	- - à rayons infrarouges	2,2	A	
8514 30 99	- - autres	2,2	A	
8514 40 00	- autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	2,2	A	
8514 90 00	- Parties	2,2	A	
8515	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets:			
	- Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre:			
8515 11 00	- - Fers et pistolets à braser	2,7	A	
8515 19 00	- - autres	2,7	A	
	- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance:			
8515 21 00	- - entièrement ou partiellement automatiques	2,7	A	
8515 29	- - autres:			
8515 29 10	- - - pour le soudage en bout	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8515 29 90	- - - autres	2,7	A	
	- Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma:			
8515 31 00	- - entièrement ou partiellement automatiques	2,7	A	
8515 39	- - autres:			
	- - - manuels, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage, et:			
8515 39 13	- - - - d'un transformateur	2,7	A	
8515 39 18	- - - - d'une génératrice ou d'un convertisseur rotatif ou d'un convertisseur statique	2,7	A	
8515 39 90	- - - autres	2,7	A	
8515 80	- autres machines et appareils:			
	- - pour le traitement des métaux:			
8515 80 11	- - - pour le soudage	2,7	A	
8515 80 19	- - - autres	2,7	A	
	- - autres:			
8515 80 91	- - - pour le soudage des matières plastiques par résistance	2,7	A	
8515 80 99	- - - autres	2,7	A	
8515 90 00	- Parties	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8516	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 8545:			
8516 10	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques:			
	-- Chauffe-eau:			
8516 10 11	--- instantanés	2,7	A	
8516 10 19	--- autres	2,7	A	
8516 10 90	-- Thermoplongeurs	2,7	A	
	- Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires:			
8516 21 00	-- Radiateurs à accumulation	2,7	A	
8516 29	-- autres:			
8516 29 10	--- Radiateurs à circulation de liquide	2,7	A	
8516 29 50	--- Radiateurs par convection	2,7	A	
	--- autres:			
8516 29 91	---- à ventilateur incorporé	2,7	A	
8516 29 99	---- autres	2,7	A	
	- Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8516 31	-- Sèche-cheveux:			
8516 31 10	--- Casques séchoirs	2,7	A	
8516 31 90	--- autres	2,7	A	
8516 32 00	-- autres appareils pour la coiffure	2,7	A	
8516 33 00	-- Appareils pour sécher les mains	2,7	A	
8516 40	- Fers à repasser électriques:			
8516 40 10	-- à vapeur	2,7	A	
8516 40 90	-- autres	2,7	A	
8516 50 00	- Fours à micro-ondes	5	A	
8516 60	- autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires:			
8516 60 10	-- Cuisinières	2,7	A	
	-- Réchauds (y compris les tables de cuisson):			
8516 60 51	--- à encastrer	2,7	A	
8516 60 59	--- autres	2,7	A	
8516 60 70	-- Grils et rôtissoires	2,7	A	
8516 60 80	-- Fours à encastrer	2,7	A	
8516 60 90	-- autres	2,7	A	
	- autres appareils électrothermiques:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8516 71 00	-- Appareils pour la préparation du café ou du thé	2,7	A	
8516 72 00	-- Grille-pain	2,7	A	
8516 79	-- autres:			
8516 79 20	--- Friteuses	2,7	A	
8516 79 70	--- autres	2,7	A	
8516 80	- Résistances chauffantes:			
8516 80 20	-- montées sur un support en matière isolante	2,7	A	
8516 80 80	-- autres	2,7	A	
8516 90 00	- Parties	2,7	A	
8517	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n ^{os} 8443, 8525, 8527 ou 8528:			
	- Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil:			
8517 11 00	-- Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	exemption	A	
8517 12 00	-- Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8517 18 00	-- autres	exemption	A	
	- autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu):			
8517 61 00	-- Stations de base	exemption	A	
8517 62 00	-- Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage	exemption	A	
8517 69	-- autres:			
8517 69 10	--- Visiophones	exemption	A	
8517 69 20	--- Parlophones	exemption	A	
	--- Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, ou la radiotélégraphie:			
8517 69 31	---- Récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alarme ou de recherche de personnes	exemption	A	
8517 69 39	---- autres	9,3	A	
8517 69 90	--- autres	exemption	A	
8517 70	- Parties:			
	-- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles:			
8517 70 11	--- Antennes destinées aux appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8517 70 15	- - - Antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles	5	A	
8517 70 19	- - - autres	3,6	A	
8517 70 90	- - autres	exemption	A	
8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs hautparleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son:			
8518 10	- Microphones et leurs supports:			
8518 10 30	- - Microphones dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 KHz, d'un diamètre n'excédant pas 10 mm et d'une hauteur n'excédant pas 3 mm, des types utilisés pour les télécommunications	exemption	A	
8518 10 95	- - autres	2,5	A	
	- Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes:			
8518 21 00	- - Haut-parleur unique monté dans son enceinte	4,5	A	
8518 22 00	- - Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	4,5	A	
8518 29	- - autres:			
8518 29 30	- - - Haut-parleurs dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 KHz, d'un diamètre n'excédant pas 50 mm, des types utilisés pour les télécommunications	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8518 29 95	- - - autres	3	A	
8518 30	- Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs:			
8518 30 20	- - Combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil	exemption	A	
8518 30 95	- - autres	2	A	
8518 40	- Amplificateurs électriques d'audiofréquence:			
8518 40 30	- - utilisés en téléphonie ou pour la mesure	3	A	
	- - autres:			
8518 40 81	- - - ne comportant qu'une seule voie	4,5	A	
8518 40 89	- - - autres	4,5	A	
8518 50 00	- Appareils électriques d'amplification du son	2	A	
8518 90 00	- Parties	2	A	
8519	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:			
8519 20	- Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement:			
8519 20 10	- - Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	6	A	
	- - autres:			
8519 20 91	- - - à système de lecture par faisceau laser	9,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8519 20 99	- - - autres	4,5	A	
8519 30 00	- Platines tourne-disques	2	A	
8519 50 00	- Répondeurs téléphoniques	exemption	A	
	- autres appareils:			
8519 81	- - utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs:			
	- - - Appareils de reproduction du son (y compris lecteurs de cassettes), n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son:			
8519 81 11	- - - - Machines à dicter	5	A	
	- - - - autres appareils de reproduction du son:			
8519 81 15	- - - - - Lecteurs de cassettes de poche	exemption	A	
	- - - - - autres lecteurs de cassettes:			
8519 81 21	- - - - - à système de lecture analogique et numérique	9	A	
8519 81 25	- - - - - autres	2	A	
	- - - - - autres:			
	- - - - - à système de lecture par faisceau laser:			
8519 81 31	- - - - - du type utilisé dans les véhicules automobiles, à disques d'un diamètre n'excédant pas 6,5 cm	9	A	
8519 81 35	- - - - - autres	9,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8519 81 45	----- autres	4,5	A	
	--- autres appareils:			
8519 81 51	---- Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure	4	A	
	---- autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques:			
	---- à cassettes:			
	----- avec amplificateur et un ou plusieurs haut-parleurs, incorporés:			
8519 81 55	----- pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	exemption	A	
8519 81 61	----- autres	2	A	
8519 81 65	----- de poche	exemption	A	
8519 81 75	----- autres	2	A	
	---- autres:			
8519 81 81	----- utilisant des bandes magnétiques sur bobines, et permettant l'enregistrement ou la reproduction du son, soit à une seule vitesse de 19 cm/s, soit à plusieurs vitesses dont la vitesse de 19 cm/s associée exclusivement à des vitesses inférieures	2	A	
8519 81 85	----- autres	7	A	
8519 81 95	---- autres	2	A	
8519 89	-- autres:			
	--- Appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8519 89 11	---- Électrophones, autres que ceux du n° 8519 20	2	A	
8519 89 15	---- Machines à dicter	5	A	
8519 89 19	---- autres	4,5	A	
8519 89 90	--- autres	2	A	
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques:			
8521 10	- à bandes magnétiques:			
8521 10 20	-- d'une largeur n'excédant pas 1,3 cm et permettant l'enregistrement ou la reproduction à une vitesse de défilement n'excédant pas 50 mm par seconde	14	A	
8521 10 95	-- autres	8	A	
8521 90 00	- autres	13,9	A	
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n°s 8519 à 8521:			
8522 10 00	- Lecteurs phonographiques	4	A	
8522 90	- autres:			
8522 90 30	-- Aiguilles ou pointes; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, montés ou non	exemption	A	
	-- autres:			
	--- Assemblages électroniques:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8522 90 41	- - - - Assemblages sur circuits imprimés pour produits de la sous-position 8519 50 00	exemption	A	
8522 90 49	- - - - autres	4	A	
8522 90 70	- - - Assemblages mono-cassette d'une épaisseur totale n'excédant pas 53 mm, du type utilisé pour la fabrication d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son	exemption	A	
8522 90 80	- - - autres	4	A	
8523	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semiconducteurs, "cartes intelligentes" et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37:			
	- Supports magnétiques:			
8523 21 00	- - Cartes munies d'une piste magnétique	3,5	A	
8523 29	- - autres:			
	- - - Bandes magnétiques; disques magnétiques:			
8523 29 15	- - - - non enregistrés	exemption	A	
	- - - - autres:			
8523 29 31	- - - - - pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exemption	A	
8523 29 33	- - - - - pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	A	
8523 29 39	- - - - - autres	3,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8523 29 90	- - - autres	3,5	A	
8523 40	- Supports optiques:			
	- - non enregistrés:			
8523 40 11	- - - Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement n'excédant pas 900 méga octets, autres qu'effaçables	exemption	A	
8523 40 13	- - - Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement excédant 900 méga octets mais n'excédant pas 18 giga octets, autres qu'effaçables	exemption	A	
8523 40 19	- - - autres	exemption	A	
	- - autres:			
	- - - Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser:			
8523 40 25	- - - - pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exemption	A	
	- - - - pour la reproduction du son uniquement:			
8523 40 31	- - - - - d'un diamètre n'excédant pas 6,5 cm	3,5	A	
8523 40 39	- - - - - d'un diamètre excédant 6,5 cm	3,5	A	
	- - - - autres:			
8523 40 45	- - - - - pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	A	
	- - - - autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8523 40 51	----- Disques numériques versatiles (DVD)	3,5	A	
8523 40 59	----- autres	3,5	A	
	--- autres:			
8523 40 91	---- pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exemption	A	
8523 40 93	---- pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	A	
8523 40 99	---- autres	3,5	A	
	- Supports à semi-conducteur:			
8523 51	-- Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs:			
8523 51 10	--- non enregistrés	exemption	A	
	--- autres:			
8523 51 91	---- pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exemption	A	
8523 51 93	---- pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	A	
8523 51 99	---- autres	3,5	A	
8523 52	-- "Cartes intelligentes":			
8523 52 10	--- incorporant au moins deux circuits intégrés électroniques	3,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8523 52 90	- - - autres	exemption	A	
8523 59	- - autres:			
8523 59 10	- - - non enregistrés	exemption	A	
	- - - autres:			
8523 59 91	- - - - pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exemption	A	
8523 59 93	- - - - pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	A	
8523 59 99	- - - - autres	3,5	A	
8523 80	- autres:			
8523 80 10	- - non enregistrés	exemption	A	
	- - autres:			
8523 80 91	- - - pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exemption	A	
8523 80 93	- - - pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	A	
8523 80 99	- - - autres	3,5	A	
8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8525 50 00	- Appareils d'émission	3,6	A	
8525 60 00	- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	exemption	A	
8525 80	- Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes:			
	-- Caméras de télévision:			
8525 80 11	--- comportant au moins 3 tubes de prise de vues	3	A	
8525 80 19	--- autres	4,9	A	
8525 80 30	-- Appareils photographiques numériques	exemption	A	
	-- Caméscopes:			
8525 80 91	--- permettant uniquement l'enregistrement du son et des images prises par la caméra de télévision	4,9	A	
8525 80 99	--- autres	12,5	A	
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande:			
8526 10 00	- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	3,7	A	
	- autres:			
8526 91	-- Appareils de radionavigation:			
8526 91 20	--- Récepteurs de radionavigation	3,7	A	
8526 91 80	--- autres	3,7	A	
8526 92 00	-- Appareils de radiotélécommande	3,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie:			
	- Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure:			
8527 12	-- Radiocassettes de poche:			
8527 12 10	--- à système de lecture analogique et numérique	14	A	
8527 12 90	--- autres	10	A	
8527 13	-- autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:			
8527 13 10	--- à système de lecture par faisceau laser	12	A	
	--- autres:			
8527 13 91	---- à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14	A	
8527 13 99	---- autres	10	A	
8527 19 00	-- autres	exemption	A	
	- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles:			
8527 21	-- combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:			
	--- capables de recevoir et de décoder des signaux RDS (système de décodage d'informations routières):			
8527 21 20	---- à système de lecture par faisceau laser	14	A	
	---- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8527 21 52	----- à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14	A	
8527 21 59	----- autres	10	A	
	--- autres:			
8527 21 70	---- à système de lecture par faisceau laser	14	A	
	---- autres:			
8527 21 92	----- à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14	A	
8527 21 98	----- autres	10	A	
8527 29 00	-- autres	12	A	
	- autres:			
8527 91	-- combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:			
	--- avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés sous une même enveloppe:			
8527 91 11	---- à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14	A	
8527 91 19	---- autres	10	A	
	--- autres:			
8527 91 35	---- à système de lecture par faisceau laser	12	A	
	---- autres:			
8527 91 91	----- à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8527 91 99	----- autres	10	A	
8527 92	-- non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie:			
8527 92 10	--- Radioréveils	exemption	A	
8527 92 90	--- autres	9	A	
8527 99 00	-- autres	9	A	
8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:			
	- Moniteurs à tube cathodique:			
8528 41 00	-- des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471	exemption	A	
8528 49	-- autres:			
8528 49 10	--- en noir et blanc ou en autres monochromes	14	A	
	--- en couleurs:			
8528 49 35	---- présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5	14	A	
	---- autres:			
8528 49 91	----- dont les paramètres d'analyse n'excèdent pas 625 lignes	14	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8528 49 99	- - - - dont les paramètres d'analyse excèdent 625 lignes	14	A	
	- autres moniteurs:			
8528 51 00	-- des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471	exemption	A	
8528 59	-- autres:			
8528 59 10	- - - en noir et blanc ou en autres monochromes	14	A	
8528 59 90	- - - en couleurs	14	A	
	- Projecteurs:			
8528 61 00	-- des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471	exemption	A	
8528 69	-- autres:			
8528 69 10	- - - fonctionnant à l'aide d'un écran plat (par exemple, à dispositifs à cristaux liquides), permettant l'affichage d'informations numériques générées par une machine automatique de traitement de l'information	exemption	A	
	- - - autres:			
8528 69 91	- - - - en noir et blanc ou en autres monochromes	2	A	
8528 69 99	- - - - en couleurs	14	A	
	- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8528 71	-- non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo:			
	--- Récepteurs de signaux vidéophoniques (tuners):			
8528 71 11	---- Assemblages électroniques destinés à être incorporés dans une machine automatique de traitement de l'information	exemption	A	
8528 71 13	---- Appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision ("modules séparés ayant une fonction de communication ")	exemption	A	
8528 71 19	---- autres	14	A	
8528 71 90	--- autres	14	A	
8528 72	-- autres, en couleurs:			
8528 72 10	--- Téléprojecteurs	14	A	
8528 72 20	--- Appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique	14	A	
	--- autres:			
	---- avec tube-image incorporé:			
	----- présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5 et dont la diagonale de l'écran:			
8528 72 31	----- n'excède pas 42 cm	14	A	
8528 72 33	----- excède 42 cm mais n'excède pas 52 cm	14	A	
8528 72 35	----- excède 52 cm mais n'excède pas 72 cm	14	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8528 72 39	----- excède 72 cm	14	A	
	----- autres:			
	----- dont les paramètres d'analyse n'excèdent pas 625 lignes et dont la diagonale de l'écran:			
8528 72 51	----- n'excède pas 75 cm	14	A	
8528 72 59	----- excède 72 cm	14	A	
8528 72 75	----- dont les paramètres d'analyse excèdent 625 lignes	14	A	
	----- autres:			
8528 72 91	----- présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5	14	A	
8528 72 99	----- autres	14	A	
8528 73 00	-- autres, en noir et blanc ou en autres monochromes	2	A	
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n ^{os} 8525 à 8528:			
8529 10	- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles:			
	-- Antennes:			
8529 10 11	--- Antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles	5	A	
	--- Antennes d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision:			
8529 10 31	--- pour réception par satellite	3,6	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8529 10 39	--- autres	3,6	A	
8529 10 65	--- Antennes d'intérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision, y compris celles à incorporer	4	A	
8529 10 69	--- autres	3,6	A	
8529 10 80	-- Filtres et séparateurs d'antennes	3,6	A	
8529 10 95	-- autres	3,6	A	
8529 90	- autres:			
8529 90 20	-- Parties d'appareils des sous-positions 8525 60 00, 8525 80 30, 8528 41 00, 8528 51 00 et 8528 61 00	exemption	A	
	-- autres:			
	--- Meubles et coffrets:			
8529 90 41	---- en bois	2	A	
8529 90 49	---- en autres matières	3	A	
8529 90 65	--- Assemblages électroniques	3	A	
	--- autres:			
8529 90 92	---- pour caméras de télévision des sous-positions 8525 80 11 et 8525 80 19 et appareils des n ^{os} 8527 et 8528	5	A	
8529 90 97	---- autres	3	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8530	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 8608):			
8530 10 00	- Appareils pour voies ferrées ou similaires	1,7	A	
8530 80 00	- autres appareils	1,7	A	
8530 90 00	- Parties	1,7	A	
8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 8512 ou 8530:			
8531 10	- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires:			
8531 10 30	- - des types utilisés pour bâtiments	2,2	A	
8531 10 95	- - autres	2,2	A	
8531 20	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED):			
8531 20 20	- - à diodes émettrices de lumière (LED)	exemption	A	
	- - incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD):			
8531 20 40	- - - incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) à matrice active	exemption	A	
8531 20 95	- - - autres	exemption	A	
8531 80	- autres appareils:			
8531 80 20	- - Dispositifs de visualisation à écran plat	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8531 80 95	-- autres	2,2	A	
8531 90	- Parties:			
8531 90 20	-- d'appareils du n° 8531 20 et de la sous-position 8531 80 20	exemption	A	
8531 90 85	-- autres	2,2	A	
8532	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables:			
8532 10 00	- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)	exemption	A	
	- autres condensateurs fixes:			
8532 21 00	-- au tantale	exemption	A	
8532 22 00	-- électrolytiques à l'aluminium	exemption	A	
8532 23 00	-- à diélectrique en céramique, à une seule couche	exemption	A	
8532 24 00	-- à diélectrique en céramique, multicouches	exemption	A	
8532 25 00	-- à diélectrique en papier ou en matières plastiques	exemption	A	
8532 29 00	-- autres	exemption	A	
8532 30 00	- Condensateurs variables ou ajustables	exemption	A	
8532 90 00	- Parties	exemption	A	
8533	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres):			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8533 10 00	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	exemption	A	
	- autres résistances fixes:			
8533 21 00	- - pour une puissance n'excédant pas 20 W	exemption	A	
8533 29 00	- - autres	exemption	A	
	- Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées:			
8533 31 00	- - pour une puissance n'excédant pas 20 W	exemption	A	
8533 39 00	- - autres	exemption	A	
8533 40	- autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres):			
8533 40 10	- - pour une puissance n'excédant pas 20 W	exemption	A	
8533 40 90	- - autres	exemption	A	
8533 90 00	- Parties	exemption	A	
8534 00	Circuits imprimés:			
	- ne comportant que des éléments conducteurs et des contacts:			
8534 00 11	- - Circuits multicouches	exemption	A	
8534 00 19	- - autres	exemption	A	
8534 00 90	- comportant d'autres éléments passifs	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V:			
8535 10 00	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles	2,7	A	
	- Disjoncteurs:			
8535 21 00	-- pour une tension inférieure à 72,5 kV	2,7	A	
8535 29 00	-- autres	2,7	A	
8535 30	- Sectionneurs et interrupteurs			
8535 30 10	-- pour une tension inférieure à 72,5 kV	2,7	A	
8535 30 90	-- autres	2,7	A	
8535 40 00	- Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes	2,7	A	
8535 90 00	- autres	2,7	A	
8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 V; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques:			
8536 10	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles:			
8536 10 10	-- pour une intensité n'excédant pas 10 A	2,3	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8536 10 50	-- pour une intensité excédant 10 A mais n'excédant pas 63 A	2,3	A	
8536 10 90	-- pour une intensité excédant 63 A	2,3	A	
8536 20	- Disjoncteurs:			
8536 20 10	-- pour une intensité n'excédant pas 63 A	2,3	A	
8536 20 90	-- pour une intensité excédant 63 A	2,3	A	
8536 30	- autres appareils pour la protection des circuits électriques:			
8536 30 10	-- pour une intensité n'excédant pas 16 A	2,3	A	
8536 30 30	-- pour une intensité excédant 16 A mais n'excédant pas 125 A	2,3	A	
8536 30 90	-- pour une intensité excédant 125 A	2,3	A	
	- Relais:			
8536 41	-- pour une tension n'excédant pas 60 V:			
8536 41 10	--- pour une intensité n'excédant pas 2 A	2,3	A	
8536 41 90	--- pour une intensité excédant 2 A	2,3	A	
8536 49 00	-- autres	2,3	A	
8536 50	- autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs:			
8536 50 03	-- Interrupteurs électroniques à courant alternatif consistant en circuits d'entrée et de sortie à couplage optique (interrupteurs CA à thyristor isolé)	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8536 50 05	-- Interrupteurs électroniques, y compris interrupteurs électroniques à protection thermique, composés d'un transistor et d'une puce logique (technologie chip-on-chip)	exemption	A	
8536 50 07	-- Interrupteurs électromécaniques à action brusque pour un courant n'excédant pas 11 A	exemption	A	
	-- autres:			
	--- pour une tension n'excédant pas 60 V:			
8536 50 11	---- à touche ou à bouton	2,3	A	
8536 50 15	---- rotatifs	2,3	A	
8536 50 19	---- autres	2,3	A	
8536 50 80	--- autres	2,3	A	
	- Douilles pour lampes, fiches et prises de courant:			
8536 61	-- Douilles pour lampes:			
8536 61 10	--- Douilles Edison	2,3	A	
8536 61 90	--- autres	2,3	A	
8536 69	-- autres:			
8536 69 10	--- pour câbles coaxiaux	exemption	A	
8536 69 30	--- pour circuits imprimés	exemption	A	
8536 69 90	--- autres	2,3	A	
8536 70 00	- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	3	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8536 90	- autres appareils:			
8536 90 01	-- Éléments préfabriqués pour canalisations électriques	2,3	A	
8536 90 10	-- Connexions et éléments de contact pour fils et câbles	exemption	A	
8536 90 20	-- Testeurs de disques (wafers) à semi-conducteur	exemption	A	
8536 90 85	-- autres	2,3	A	
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n ^{os} 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n ^o 8517:			
8537 10	- pour une tension n'excédant pas 1 000 V:			
8537 10 10	-- Armoires de commande numérique incorporant une machine automatique de traitement de l'information	2,1	A	
	-- autres:			
8537 10 91	--- Appareils de commande à mémoire programmable	2,1	A	
8537 10 99	--- autres	2,1	A	
8537 20	- pour une tension excédant 1 000 V:			
8537 20 91	-- pour une tension excédant 1 000 V mais n'excédant pas 72,5 kV	2,1	A	
8537 20 99	-- pour une tension excédant 72,5 kV	2,1	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8538	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n ^{os} 8535, 8536 ou 8537:			
8538 10 00	- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 8537, dépourvus de leurs appareils	2,2	A	
8538 90	- autres:			
	- - pour testeurs de disques (wafers) à semi-conducteur de la sous-position 8536 90 20:			
8538 90 11	- - - Assemblages électroniques	3,2	B	
8538 90 19	- - - autres	1,7	A	
	- - autres:			
8538 90 91	- - - Assemblages électroniques	3,2	A	
8538 90 99	- - - autres	1,7	A	
8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc:			
8539 10 00	- Articles dits "phares et projecteurs scellés"	2,7	A	
	- autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges:			
8539 21	- - halogènes, au tungstène:			
8539 21 30	- - - des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles	2,7	A	
	- - - autres, d'une tension:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8539 21 92	---- excédant 100 V	2,7	A	
8539 21 98	---- n'excédant pas 100 V	2,7	A	
8539 22	-- autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V:			
8539 22 10	--- à réflecteurs	2,7	A	
8539 22 90	--- autres	2,7	A	
8539 29	-- autres:			
8539 29 30	--- des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles	2,7	A	
	--- autres, d'une tension:			
8539 29 92	---- excédant 100 V	2,7	A	
8539 29 98	---- n'excédant pas 100 V	2,7	A	
	- Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets:			
8539 31	-- fluorescents, à cathode chaude:			
8539 31 10	--- à deux culots	2,7	A	
8539 31 90	--- autres	2,7	A	
8539 32	-- Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique:			
8539 32 10	--- à vapeur de mercure	2,7	A	
8539 32 50	--- à vapeur de sodium	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8539 32 90	- - - à halogénure métallique	2,7	A	
8539 39 00	- - autres	2,7	A	
	- Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc:			
8539 41 00	- - Lampes à arc	2,7	A	
8539 49	- - autres:			
8539 49 10	- - - à rayons ultraviolets	2,7	A	
8539 49 30	- - - à rayons infrarouges	2,7	A	
8539 90	- Parties:			
8539 90 10	- - Culots	2,7	A	
8539 90 90	- - autres	2,7	A	
8540	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 8539:			
	- Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo:			
8540 11	- - en couleurs:			
	- - - présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5 et dont la diagonale de l'écran:			
8540 11 11	- - - - n'excède pas 42 cm	14	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8540 11 13	---- excède 42 cm mais n'excède pas 52 cm	14	A	
8540 11 15	---- excède 52 cm mais n'excède pas 72 cm	14	A	
8540 11 19	---- excède 72 cm	14	A	
	--- autres, dont la diagonale de l'écran:			
8540 11 91	---- n'excède pas 75 cm	14	A	
8540 11 99	---- excède 75 cm	14	A	
8540 12 00	-- en noir et blanc ou en autres monochromes	7,5	A	
8540 20	- Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode:			
8540 20 10	-- Tubes pour caméras de télévision	2,7	A	
8540 20 80	-- autres tubes	2,7	A	
8540 40 00	- Tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	2,6	A	
8540 50 00	- Tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes	2,6	A	
8540 60 00	- autres tubes cathodiques	2,6	A	
	- Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille:			
8540 71 00	-- Magnétrons	2,7	A	
8540 72 00	-- Klystrons	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8540 79 00	- - autres	2,7	A	
	- autres lampes, tubes et valves:			
8540 81 00	- - Tubes de réception ou d'amplification	2,7	A	
8540 89 00	- - autres	2,7	A	
	- Parties:			
8540 91 00	- - de tubes cathodiques	2,7	A	
8540 99 00	- - autres	2,7	A	
8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés:			
8541 10 00	- Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière	exemption	A	
	- Transistors, autres que les phototransistors:			
8541 21 00	- - à pouvoir de dissipation inférieur à 1 W	exemption	A	
8541 29 00	- - autres	exemption	A	
8541 30 00	- Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	exemption	A	
8541 40	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière:			
8541 40 10	- - Diodes émettrices de lumière, y compris les diodes laser	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8541 40 90	-- autres	exemption	A	
8541 50 00	- autres dispositifs à semi-conducteur	exemption	A	
8541 60 00	- Cristaux piézo-électriques montés	exemption	A	
8541 90 00	- Parties	exemption	A	
8542	Circuits intégrés électroniques:			
	- Circuits intégrés électroniques:			
8542 31	-- Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits:			
8542 31 10	--- Marchandises mentionnées dans la note de position 8 b 3) du présent chapitre	exemption	A	
8542 31 90	--- autres	exemption	A	
8542 32	-- Mémoires:			
8542 32 10	--- Marchandises mentionnées dans la note de position 8 b 3) du présent chapitre	exemption	A	
	--- autres:			
	---- Mémoires dynamiques à lecture-écriture à accès aléatoire (D-RAMs):			
8542 32 31	---- dont la capacité de mémorisation n'excède pas 512 Mbits	exemption	A	
8542 32 39	---- dont la capacité de mémorisation excède 512 Mbits	exemption	A	
8542 32 45	---- Mémoires statiques à lecture-écriture à accès aléatoire (S-RAMs), y compris les antémémoires à lecture-écriture à accès aléatoire (cache-RAMs)	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8542 32 55	---- Mémoires à lecture exclusivement, programmables, effaçables aux rayons ultraviolets (EPROMs)	exemption	A	
	---- Mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables (E ² PROMs), y compris les flash E ² PROMs:			
	----- Flash E ² PROMs:			
8542 32 61	----- dont la capacité de mémorisation n'excède pas 512 Mbits	exemption	A	
8542 32 69	----- dont la capacité de mémorisation excède 512 Mbits	exemption	A	
8542 32 75	----- autres	exemption	A	
8542 32 90	---- autres mémoires	exemption	A	
8542 33 00	-- Amplificateurs	exemption	A	
8542 39	-- autres:			
8542 39 10	--- Marchandises mentionnées dans la note de position 8 b 3) du présent chapitre	exemption	A	
8542 39 90	--- autres	exemption	A	
8542 90 00	- Parties	exemption	A	
8543	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:			
8543 10 00	- Accélérateurs de particules	4	A	
8543 20 00	- Générateurs de signaux	3,7	A	
8543 30 00	- Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse	3,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8543 70	- autres machines et appareils:			
8543 70 10	-- Machines électriques avec fonctions de traduction ou de dictionnaire	exemption	A	
8543 70 30	-- Amplificateurs d'antennes	3,7	A	
	-- Bancs et ciels solaires et appareils similaires pour le bronzage:			
	--- fonctionnant avec des tubes fluorescents à rayons ultraviolets A:			
8543 70 51	---- dont le tube le plus long ne peut excéder 100 cm	3,7	A	
8543 70 55	---- autres	3,7	A	
8543 70 59	--- autres	3,7	A	
8543 70 60	-- Électrificateurs de clôtures	3,7	A	
8543 70 90	-- autres	3,7	A	
8543 90 00	- Parties	3,7	A	
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion:			
	- Fils pour bobinages:			
8544 11	-- en cuivre:			
8544 11 10	--- émaillés ou laqués	3,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8544 11 90	- - - autres	3,7	A	
8544 19	- - autres:			
8544 19 10	- - - émaillés ou laqués	3,7	A	
8544 19 90	- - - autres	3,7	A	
8544 20 00	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	3,7	A	
8544 30 00	- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	3,7	A	
	- autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1 000 V:			
8544 42	- - munis de pièces de connexion:			
8544 42 10	- - - des types utilisés pour les télécommunications	exemption	A	
8544 42 90	- - - autres	3,3	A	
8544 49	- - autres:			
8544 49 20	- - - des types utilisés pour les télécommunications, pour tensions n'excédant pas 80 V	exemption	A	
	- - - autres:			
8544 49 91	- - - - Fils et câbles, d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm	3,7	A	
	- - - - autres:			
8544 49 93	- - - - pour tensions n'excédant pas 80 V	3,7	A	
8544 49 95	- - - - pour tensions excédant 80 V mais inférieure à 1 000 V	3,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8544 49 99	- - - - pour une tension de 1 000 V	3,7	A	
8544 60	- autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V:			
8544 60 10	- - avec conducteur en cuivre	3,7	A	
8544 60 90	- - avec autres conducteurs	3,7	A	
8544 70 00	- Câbles de fibres optiques	exemption	A	
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques:			
	- Électrodes:			
8545 11 00	- - des types utilisés pour fours	2,7	A	
8545 19	- - autres:			
8545 19 10	- - - Électrodes pour installations d'électrolyse	2,7	A	
8545 19 90	- - - autres	2,7	A	
8545 20 00	- Balais	2,7	A	
8545 90	- autres:			
8545 90 10	- - Résistances chauffantes	1,7	A	
8545 90 90	- - autres	2,7	A	
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité:			
8546 10 00	- en verre	3,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8546 20	- en céramique:			
8546 20 10	-- sans parties métalliques	4,7	A	
	-- avec parties métalliques:			
8546 20 91	--- pour lignes aériennes de transport d'énergie ou pour lignes de traction	4,7	A	
8546 20 99	--- autres	4,7	A	
8546 90	- autres:			
8546 90 10	-- en matières plastiques	3,7	A	
8546 90 90	-- autres	3,7	A	
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement:			
8547 10	- Pièces isolantes en céramique:			
8547 10 10	-- contenant en poids 80 % ou plus d'oxydes métalliques	4,7	A	
8547 10 90	-- autres	4,7	A	
8547 20 00	- Pièces isolantes en matières plastiques	3,7	A	
8547 90 00	- autres	3,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8548	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre:			
8548 10	- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage:			
8548 10 10	-- Piles et batteries de piles électriques hors d'usage	4,7	A	
	-- Accumulateurs électriques hors d'usage:			
8548 10 21	--- Accumulateurs au plomb	2,6	A	
8548 10 29	--- autres	2,6	A	
	-- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques:			
8548 10 91	--- contenant du plomb	exemption	A	
8548 10 99	--- autres	exemption	A	
8548 90	- autres:			
8548 90 20	-- Mémoires sous formes multicombinatoires, telles que, par exemple, les piles (stack) D-RAM et modules	exemption	A	
8548 90 90	-- autres	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
XVII	SECTION XVII - MATÉRIEL DE TRANSPORT			
86	CHAPITRE 86 - VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES; APPAREILS MÉCANIQUES (Y COMPRIS ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION POUR VOIES DE COMMUNICATIONS			
8601	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques:			
8601 10 00	- à source extérieure d'électricité	1,7	A	
8601 20 00	- à accumulateurs électriques	1,7	A	
8602	Autres locomotives et locotracteurs; tenders:			
8602 10 00	- Locomotives diesel-électrique	1,7	A	
8602 90 00	- autres	1,7	A	
8603	Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 8604:			
8603 10 00	- à source extérieure d'électricité	1,7	A	
8603 90 00	- autres	1,7	A	
8604 00 00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draines, par exemple)	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8605 00 00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 8604)	1,7	A	
8606	Wagons pour le transport sur rail de marchandises:			
8606 10 00	- Wagons-citernes et similaires	1,7	A	
8606 30 00	- Wagons à déchargement automatique, autres que ceux du n° 8606 10	1,7	A	
	- autres:			
8606 91	- - couverts et fermés:			
8606 91 10	- - - spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	1,7	A	
8606 91 80	- - - autres	1,7	A	
8606 92 00	- - ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	1,7	A	
8606 99 00	- - autres	1,7	A	
8607	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires:			
	- Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties:			
8607 11 00	- - Bogies et bissels de traction	1,7	A	
8607 12 00	- - autres bogies et bissels	1,7	A	
8607 19	- - autres, y compris les parties:			
	- - - Essieux, montés ou non; roues et leurs parties:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8607 19 01	--- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	2,7	A	
8607 19 11	---- en aciers estampés	2,7	A	
8607 19 18	---- autres	2,7	A	
	--- Parties de bogies, bissels et similaires:			
8607 19 91	---- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	A	
8607 19 99	---- autres	1,7	A	
	- Freins et leurs parties:			
8607 21	-- Freins à air comprimé et leurs parties:			
8607 21 10	--- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,7	A	
8607 21 90	--- autres	1,7	A	
8607 29	-- autres:			
8607 29 10	--- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,7	A	
8607 29 90	--- autres	1,7	A	
8607 30	- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, et leurs parties:			
8607 30 01	-- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,7	A	
8607 30 99	-- autres	1,7	A	
	- autres:			
8607 91	-- de locomotives ou de locotracteurs:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8607 91 10	--- Boîtes d'essieux et leurs parties	3,7	A	
	--- autres:			
8607 91 91	---- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	A	
8607 91 99	---- autres	1,7	A	
8607 99	-- autres:			
8607 99 10	--- Boîtes d'essieux et leurs parties	3,7	A	
8607 99 30	--- Caisses et leurs parties	1,7	A	
8607 99 50	--- Châssis et leurs parties	1,7	A	
8607 99 90	--- autres	1,7	A	
8608 00	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties:			
8608 00 10	- Matériel fixe et appareils pour voies ferrées	1,7	A	
8608 00 30	- autres appareils	1,7	A	
8608 00 90	- Parties	1,7	A	
8609 00	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport:			
8609 00 10	- Conteneurs munis de blindage en plomb de protection contre les radiations, pour le transport des matières radioactives (Euratom)	exemption	A	
8609 00 90	- autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
87	CHAPITRE 87 - VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES			
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709):			
8701 10 00	- Motoculteurs	3	A	
8701 20	- Tracteurs routiers pour semi-remorques:			
8701 20 10	-- neufs	16	A	
8701 20 90	-- usagés	16	A	
8701 30	- Tracteurs à chenilles:			
8701 30 10	-- Véhicules conçus pour l'aménagement et l'entretien des pistes de neige	exemption	A	
8701 30 90	-- autres	exemption	A	
8701 90	- autres:			
	-- Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers (à l'exclusion des motoculteurs), à roues:			
	--- neufs, d'une puissance de moteur:			
8701 90 11	---- n'excédant pas 18 kW	exemption	A	
8701 90 20	---- excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW	exemption	A	
8701 90 25	---- excédant 37 kW mais n'excédant pas 59 kW	exemption	A	
8701 90 31	---- excédant 59 kW mais n'excédant pas 75 kW	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8701 90 35	--- excédant 75 kW mais n'excédant pas 90 kW	exemption	A	
8701 90 39	--- excédant 90 kW	exemption	A	
8701 90 50	--- usagés	exemption	A	
8701 90 90	-- autres	7	A	
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus:			
8702 10	- à moteur à piston à allumage par compression (diesel et semi-diesel):			
	-- d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ :			
8702 10 11	--- neufs	16	A	
8702 10 19	--- usagés	16	A	
	-- d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ :			
8702 10 91	--- neufs	10	A	
8702 10 99	--- usagés	10	A	
8702 90	- autres:			
	-- à moteur à piston à allumage par étincelles:			
	--- d'une cylindrée excédant 2 800 cm ³ :			
8702 90 11	---- neufs	16	A	
8702 90 19	---- usagés	16	A	
	--- d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ :			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8702 90 31	--- neufs	10	A	
8702 90 39	--- usagés	10	A	
8702 90 90	-- autres	10	A	
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course:			
8703 10	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires:			
8703 10 11	-- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) ou à moteur à piston à allumage par étincelles	5	A	
8703 10 18	-- autres	10	A	
	- autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles:			
8703 21	-- d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³ :			
8703 21 10	--- neufs	10	A	
8703 21 90	--- usagés	10	A	
8703 22	-- d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³ :			
8703 22 10	--- neufs	10	A	
8703 22 90	--- usagés	10	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8703 23	-- d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³ :			
	--- neufs:			
8703 23 11	---- Caravanes automotrices	10	A	
8703 23 19	---- autres	10	A	
8703 23 90	--- usagés	10	A	
8703 24	-- d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³ :			
8703 24 10	--- neufs	10	A	
8703 24 90	--- usagés	10	A	
	- autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semidiesel):			
8703 31	-- d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³ :			
8703 31 10	--- neufs	10	A	
8703 31 90	--- usagés	10	A	
8703 32	-- d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³ :			
	--- neufs:			
8703 32 11	---- Caravanes automotrices	10	A	
8703 32 19	---- autres	10	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8703 32 90	- - - usagés	10	A	
8703 33	- - d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ :			
	- - - neufs:			
8703 33 11	- - - - Caravanes automotrices	10	A	
8703 33 19	- - - - autres	10	A	
8703 33 90	- - - usagés	10	A	
8703 90	- autres:			
8703 90 10	- - Véhicules à moteurs électriques	10	A	
8703 90 90	- - autres	10	A	
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises:			
8704 10	- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier:			
8704 10 10	- - à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) ou par étincelles	exemption	A	
8704 10 90	- - autres	exemption	A	
	- autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):			
8704 21	- - d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8704 21 10	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5	A	
	--- autres:			
	---- à moteur d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ :			
8704 21 31	----- neufs	22	A	
8704 21 39	----- usagés	22	A	
	---- à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ :			
8704 21 91	----- neufs	10	A	
8704 21 99	----- usagés	10	A	
8704 22	-- d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 20 t:			
8704 22 10	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5	A	
	--- autres:			
8704 22 91	---- neufs	22	A	
8704 22 99	---- usagés	22	A	
8704 23	-- d'un poids en charge maximal excédant 20 t:			
8704 23 10	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5	A	
	--- autres:			
8704 23 91	---- neufs	22	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8704 23 99	---- usagés	22	A	
	- autres, à moteur à piston à allumage par étincelles:			
8704 31	-- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t:			
8704 31 10	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5	A	
	--- autres:			
	---- à moteur d'une cylindrée excédant 2 800 cm ³ :			
8704 31 31	----- neufs	22	A	
8704 31 39	----- usagés	22	A	
	---- à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ :			
8704 31 91	----- neufs	10	A	
8704 31 99	----- usagés	10	A	
8704 32	-- d'un poids en charge maximal excédant 5 t:			
8704 32 10	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5	A	
	--- autres:			
8704 32 91	---- neufs	22	A	
8704 32 99	---- usagés	22	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8704 90 00	- autres	10	A	
8705	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple):			
8705 10 00	- Camions-grues	3,7	A	
8705 20 00	- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	3,7	A	
8705 30 00	- Voitures de lutte contre l'incendie	3,7	A	
8705 40 00	- Camions-bétonnières	3,7	A	
8705 90	- autres:			
8705 90 10	- - Voitures dépanneuses	3,7	A	
8705 90 30	- - Voitures-pompes à béton	3,7	A	
8705 90 90	- - autres	3,7	A	
8706 00	Châssis des véhicules automobiles des n ^{os} 8701 à 8705, équipés de leur moteur:			
	- Châssis des tracteurs du n ^o 8701; châssis des véhicules automobiles des n ^{os} 8702, 8703 ou 8704 avec moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée excédant 2 800 cm ³ :			
8706 00 11	- - de véhicules automobiles du n ^o 8702 ou de véhicules automobiles du n ^o 8704	19	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8706 00 19	- - autres	6	A	
	- autres:			
8706 00 91	- - de véhicules automobiles du n° 8703	4,5	A	
8706 00 99	- - autres	10	A	
8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n° 8701 à 8705, y compris les cabines:			
8707 10	- des véhicules du n° 8703:			
8707 10 10	- - destinés à l'industrie du montage	4,5	A	
8707 10 90	- - autres	4,5	A	
8707 90	- autres:			
8707 90 10	- - destinés à l'industrie du montage: - des motoculteurs du n° 8701 10, - des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , - des véhicules automobiles du n° 8705	4,5	A	
8707 90 90	- - autres	4,5	A	
8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n° 8701 à 8705:			
8708 10	- Pare-chocs et leurs parties:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8708 10 10	<ul style="list-style-type: none"> - - destinés à l'industrie du montage: - des véhicules automobiles du n° 8703, - des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³, - des véhicules automobiles du n° 8705 	3	A	
8708 10 90	- - autres	4,5	A	
	- autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines):			
8708 21	- - Ceintures de sécurité:			
8708 21 10	<ul style="list-style-type: none"> - - - destinées à l'industrie du montage: - des véhicules automobiles du n° 8703, - des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³, - des véhicules automobiles du n° 8705 	3	A	
8708 21 90	- - - autres	4,5	A	
8708 29	- - autres:			
8708 29 10	<ul style="list-style-type: none"> - - - destinés à l'industrie du montage: - des motoculteurs du n° 8701 10, - des véhicules automobiles du n° 8703, - des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³, - des véhicules automobiles du n° 8705 	3	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8708 29 90	- - - autres	4,5	A	
8708 30	- Freins et servo-freins; leurs parties:			
8708 30 10	- - destinées à l'industrie du montage: - des motoculteurs du n° 8701 10, - des véhicules automobiles du n° 8703, - des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , - des véhicules automobiles du n° 8705	3	A	
	- - autres:			
8708 30 91	- - - pour freins à disques	4,5	A	
8708 30 99	- - - autres	4,5	A	
8708 40	- Boîtes de vitesses et leurs parties:			
8708 40 20	- - destinées à l'industrie du montage: - des motoculteurs du n° 8701 10, - des véhicules automobiles du n° 8703, - des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , - des véhicules automobiles du n° 8705	3	A	
	- - autres:			
8708 40 50	- - - Boîtes de vitesses	4,5	A	
	- - - Parties:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8708 40 91	---- en aciers estampés	4,5	A	
8708 40 99	---- autres	3,5	A	
8708 50	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs; leurs parties:			
8708 50 20	-- destinés à l'industrie du montage: - des véhicules automobiles du n° 8703, - des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , - des véhicules automobiles du n° 8705	3	A	
	-- autres:			
8708 50 35	--- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs	4,5	A	
	--- Parties:			
8708 50 55	---- en aciers estampés	4,5	A	
	---- autres:			
8708 50 91	----- pour essieux porteurs	4,5	A	
8708 50 99	----- autres	3,5	A	
8708 70	- Roues, leurs parties et accessoires:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8708 70 10	- - destinés à l'industrie du montage: - des motoculteurs du n° 8701 10, - des véhicules automobiles du n° 8703, - des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , - des véhicules automobiles du n° 8705	3	A	
	- - autres:			
8708 70 50	- - - Roues en aluminium; parties et accessoires de roues, en aluminium	4,5	A	
8708 70 91	- - - Parties de roues coulées d'une seule pièce en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier	3	A	
8708 70 99	- - - autres	4,5	A	
8708 80	- Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension):			
8708 80 20	- - destinés à l'industrie du montage: - des véhicules automobiles du n° 8703, - des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , - des véhicules automobiles du n° 8705	3	A	
	- - autres:			
8708 80 35	- - - Amortisseurs de suspension	4,5	A	
8708 80 55	- - - Barres stabilisatrices; barres de torsion	3,5	A	
	- - - autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8708 80 91	---- en aciers estampés	4,5	A	
8708 80 99	---- autres	3,5	A	
	- autres parties et accessoires:			
8708 91	-- Radiateurs et leurs parties:			
8708 91 20	--- destinés à l'industrie du montage: - des motoculteurs du n° 8701 10, - des véhicules automobiles du n° 8703, - des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , - des véhicules automobiles du n° 8705	3	A	
	--- autres:			
8708 91 35	---- Radiateurs	4,5	A	
	---- Parties:			
8708 91 91	----- en aciers estampés	4,5	A	
8708 91 99	----- autres	3,5	A	
8708 92	-- Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8708 92 20	<p>--- destinés à l'industrie du montage:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des motoculteurs du n° 8701 10, - des véhicules automobiles du n° 8703, - des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³, - des véhicules automobiles du n° 8705 	3	A	
	--- autres:			
8708 92 35	---- Silencieux et tuyaux d'échappement	4,5	A	
	---- Parties:			
8708 92 91	----- en aciers estampés	4,5	A	
8708 92 99	----- autres	3,5	A	
8708 93	-- Embrayages et leurs parties:			
8708 93 10	<p>--- destinés à l'industrie du montage:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des motoculteurs du n° 8701 10, - des véhicules automobiles du n° 8703, - des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³, - des véhicules automobiles du n° 8705 	3	A	
8708 93 90	--- autres	4,5	A	
8708 94	-- Volants, colonnes et boîtiers de direction; leurs parties:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8708 94 20	<p>--- destinés à l'industrie du montage:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des véhicules automobiles du n° 8703, - des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³, - des véhicules automobiles du n° 8705 	3	A	
	--- autres:			
8708 94 35	---- Volants, colonnes et boîtiers de direction	4,5	A	
	---- Parties:			
8708 94 91	----- en aciers estampés	4,5	A	
8708 94 99	----- autres	3,5	A	
8708 95	-- Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties:			
8708 95 10	<p>--- destinés à l'industrie du montage:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des motoculteurs du n° 8701 10, - des véhicules automobiles du n° 8703, - des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³, - des véhicules automobiles du n° 8705 	3	A	
	--- autres:			
8708 95 91	----- en aciers estampés	4,5	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8708 95 99	--- autres	3,5	A	
8708 99	-- autres:			
8708 99 10	--- destinés à l'industrie du montage: - des motoculteurs du n° 8701 10, - des véhicules automobiles du n° 8703, - des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , - des véhicules automobiles du n° 8705	3	A	
	--- autres:			
8708 99 93	--- en aciers estampés	4,5	A	
8708 99 97	--- autres	3,5	A	
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties:			
	- Chariots:			
8709 11	-- électriques:			
8709 11 10	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	2	A	
8709 11 90	--- autres	4	A	
8709 19	-- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8709 19 10	- - - spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	2	A	
8709 19 90	- - - autres	4	A	
8709 90 00	- Parties	3,5	A	
8710 00 00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	1,7	A	
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars:			
8711 10 00	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³	8	A	
8711 20	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³ :			
8711 20 10	- - Scooters	8	A	
	- - autres, d'une cylindrée:			
8711 20 91	- - - excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 80 cm ³	8	A	
8711 20 93	- - - excédant 80 cm ³ mais n'excédant pas 125 cm ³	8	A	
8711 20 98	- - - excédant 125 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	8	A	
8711 30	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³ :			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8711 30 10	- - d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 380 cm ³	6	A	
8711 30 90	- - d'une cylindrée excédant 380 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³	6	A	
8711 40 00	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³	6	A	
8711 50 00	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm ³	6	A	
8711 90 00	- autres	6	A	
8712 00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur:			
8712 00 10	- sans roulements à billes	15	A	
	- autres:			
8712 00 30	- - Bicyclettes	14	A	
8712 00 80	- - autres	15	A	
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion:			
8713 10 00	- sans mécanisme de propulsion	exemption	A	
8713 90 00	- autres	exemption	A	
8714	Parties et accessoires des véhicules des n ^{os} 8711 à 8713:			
	- de motocycles (y compris les cyclomoteurs):			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8714 11 00	-- Selles	3,7	A	
8714 19 00	-- autres	3,7	A	
8714 20 00	- de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides	exemption	A	
	- autres:			
8714 91	-- Cadres et fourches, et leurs parties:			
8714 91 10	--- Cadres	4,7	A	
8714 91 30	--- Fourches	4,7	A	
8714 91 90	--- Parties	4,7	A	
8714 92	-- Jantes et rayons:			
8714 92 10	--- Jantes	4,7	A	
8714 92 90	--- Rayons	4,7	A	
8714 93	-- Moyeux (autres que les moyeux à frein) et pignons de roues libres:			
8714 93 10	--- Moyeux	4,7	A	
8714 93 90	--- Pignons de roues libres	4,7	A	
8714 94	-- Freins, y compris les moyeux à frein, et leurs parties:			
8714 94 10	--- Moyeux à frein	4,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8714 94 30	- - - autres freins	4,7	A	
8714 94 90	- - - Parties	4,7	A	
8714 95 00	- - Selles	4,7	A	
8714 96	- - Pédales et pédaliers, et leurs parties:			
8714 96 10	- - - Pédales	4,7	A	
8714 96 30	- - - Pédaliers	4,7	A	
8714 96 90	- - - Parties	4,7	A	
8714 99	- - autres:			
8714 99 10	- - - Guidons	4,7	A	
8714 99 30	- - - Porte-bagages	4,7	A	
8714 99 50	- - - Dérailleurs	4,7	A	
8714 99 90	- - - autres; parties	4,7	A	
8715 00	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties:			
8715 00 10	- Landaus, poussettes et voitures similaires	2,7	A	
8715 00 90	- Parties	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties:			
8716 10	- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane:			
8716 10 10	-- pliantes	2,7	A	
	-- autres, d'un poids:			
8716 10 91	--- n'excédant pas 750 kg	2,7	A	
8716 10 94	--- excédant 750 kg mais n'excédant pas 1 600 kg	2,7	A	
8716 10 96	--- excédant 1 600 kg mais n'excédant pas 3 500 kg	2,7	A	
8716 10 99	--- excédant 3 500 kg	2,7	A	
8716 20 00	- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	2,7	A	
	- autres remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises:			
8716 31 00	-- Citernes	2,7	A	
8716 39	-- autres:			
8716 39 10	--- spécialement conçues pour le transport de produits à forte radioactivité (Euratom)	2,7	A	
	--- autres:			
	---- neuves:			
8716 39 30	----- Semi-remorques	2,7	A	
	----- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8716 39 51	----- à un essieu	2,7	A	
8716 39 59	----- autres	2,7	A	
8716 39 80	---- usagées	2,7	A	
8716 40 00	- autres remorques et semi-remorques	2,7	A	
8716 80 00	- autres véhicules	1,7	A	
8716 90	- Parties:			
8716 90 10	-- Châssis	1,7	A	
8716 90 30	-- Carrosseries	1,7	A	
8716 90 50	-- Essieux	1,7	A	
8716 90 90	-- autres parties	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
88	CHAPITRE 88 - NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE			
8801 00	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur:			
8801 00 10	- Ballons et dirigeables; planeurs et ailes volantes	3,7	A	
8801 00 90	- autres	2,7	A	
8802	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux:			
	- Hélicoptères:			
8802 11 00	-- d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	7,5	A	
8802 12 00	-- d'un poids à vide excédant 2 000 kg	2,7	A	
8802 20 00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	7,7	A	
8802 30 00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg	2,7	A	
8802 40 00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg	2,7	A	
8802 60	- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux:			
8802 60 10	-- Véhicules spatiaux (y compris les satellites)	4,2	A	
8802 60 90	-- Véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	4,2	A	
8803	Parties des appareils des n ^{os} 8801 ou 8802:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8803 10 00	- Hélices et rotors, et leurs parties	2,7	A	
8803 20 00	- Trains d'atterrissage et leurs parties	2,7	A	
8803 30 00	- autres parties d'avions ou d'hélicoptères	2,7	A	
8803 90	- autres:			
8803 90 10	- - de cerfs-volants	1,7	A	
8803 90 20	- - de véhicules spatiaux (y compris les satellites)	1,7	A	
8803 90 30	- - de véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	1,7	A	
8803 90 90	- - autres	2,7	A	
8804 00 00	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires	2,7	A	
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties:			
8805 10	- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties:			
8805 10 10	- - Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties	2,7	A	
8805 10 90	- - autres	1,7	A	
	- Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties:			
8805 21 00	- - Simulateurs de combat aérien et leurs parties	1,7	A	
8805 29 00	- - autres	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
89	CHAPITRE 89 - NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE			
8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises:			
8901 10	- Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs:			
8901 10 10	- - pour la navigation maritime	exemption	A	
8901 10 90	- - autres	1,7	A	
8901 20	- Bateaux-citernes:			
8901 20 10	- - pour la navigation maritime	exemption	A	
8901 20 90	- - autres	1,7	A	
8901 30	- Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901 20:			
8901 30 10	- - pour la navigation maritime	exemption	A	
8901 30 90	- - autres	1,7	A	
8901 90	- autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises:			
8901 90 10	- - pour la navigation maritime	exemption	A	
	- - autres:			
8901 90 91	- - - sans propulsion mécanique	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8901 90 99	- - - à propulsion mécanique	1,7	A	
8902 00	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche:			
	- pour la navigation maritime:			
8902 00 12	- - d'une jauge brute excédant 250	exemption	A	
8902 00 18	- - d'une jauge brute n'excédant pas 250	exemption	A	
8902 00 90	- autres	1,7	A	
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës:			
8903 10	- Bateaux gonflables:			
8903 10 10	- - d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	2,7	A	
8903 10 90	- - autres	1,7	A	
	- autres:			
8903 91	- - Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire:			
8903 91 10	- - - pour la navigation maritime	exemption	A	
	- - - autres:			
8903 91 92	- - - - d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	1,7	A	
8903 91 99	- - - - d'une longueur excédant 7,5 m	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8903 92	-- Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord:			
8903 92 10	--- pour la navigation maritime	exemption	A	
	--- autres:			
8903 92 91	---- d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	1,7	A	
8903 92 99	---- d'une longueur excédant 7,5 m	1,7	A	
8903 99	-- autres:			
8903 99 10	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	2,7	A	
	--- autres:			
8903 99 91	---- d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	1,7	A	
8903 99 99	---- d'une longueur excédant 7,5 m	1,7	A	
8904 00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs:			
8904 00 10	- Remorqueurs	exemption	A	
	- Bateaux-pousseurs:			
8904 00 91	-- pour la navigation maritime	exemption	A	
8904 00 99	-- autres	1,7	A	
8905	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
8905 10	- Bateaux-dragueurs:			
8905 10 10	- - pour la navigation maritime	exemption	A	
8905 10 90	- - autres	1,7	A	
8905 20 00	- Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	exemption	A	
8905 90	- autres:			
8905 90 10	- - pour la navigation maritime	exemption	A	
8905 90 90	- - autres	1,7	A	
8906	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames:			
8906 10 00	- Navires de guerre	exemption	A	
8906 90	- autres:			
8906 90 10	- - pour la navigation maritime	exemption	A	
	- - autres:			
8906 90 91	- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	2,7	A	
8906 90 99	- - - autres	1,7	A	
8907	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple):			
8907 10 00	- Radeaux gonflables	2,7	A	
8907 90 00	- autres	2,7	A	
8908 00 00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
XVIII	SECTION XVIII - INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS			
90	CHAPITRE 90 - INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS			
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement:			
9001 10	- Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques:			
9001 10 10	- - Câbles conducteurs d'images	2,9	A	
9001 10 90	- - autres	2,9	A	
9001 20 00	- Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	2,9	A	
9001 30 00	- Verres de contact	2,9	A	
9001 40	- Verres de lunetterie en verre:			
9001 40 20	- - non correcteurs	2,9	A	
	- - correcteurs:			
	- - - complètement ouvrés sur les deux faces:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9001 40 41	---- unifocaux	2,9	A	
9001 40 49	---- autres	2,9	A	
9001 40 80	--- autres	2,9	A	
9001 50	- Verres de lunetterie en autres matières:			
9001 50 20	-- non correcteurs	2,9	A	
	-- correcteurs:			
	--- complètement ouverts sur les deux faces:			
9001 50 41	---- unifocaux	2,9	A	
9001 50 49	---- autres	2,9	A	
9001 50 80	--- autres	2,9	A	
9001 90 00	- autres	2,9	A	
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement:			
	- Objectifs:			
9002 11 00	-- pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	6,7	A	
9002 19 00	-- autres	6,7	A	
9002 20 00	- Filtres	6,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9002 90 00	- autres	6,7	A	
9003	Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties:			
	- Montures:			
9003 11 00	-- en matières plastiques	2,2	A	
9003 19	-- en autres matières:			
9003 19 10	--- en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux	2,2	A	
9003 19 30	--- en métaux communs	2,2	A	
9003 19 90	--- en autres matières	2,2	A	
9003 90 00	- Parties	2,2	A	
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires:			
9004 10	- Lunettes solaires:			
9004 10 10	-- avec verres travaillés optiquement	2,9	A	
	-- autres:			
9004 10 91	--- avec verres en matières plastiques	2,9	A	
9004 10 99	--- autres	2,9	A	
9004 90	- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9004 90 10	-- avec verres en matières plastiques	2,9	A	
9004 90 90	-- autres	2,9	A	
9005	Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radioastronomie:			
9005 10 00	- Jumelles	4,2	A	
9005 80 00	- autres instruments	4,2	A	
9005 90 00	- Parties et accessoires (y compris les bâtis)	4,2	A	
9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 8539:			
9006 10 00	- Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	4,2	A	
9006 30 00	- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	4,2	A	
9006 40 00	- Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	3,2	A	
	- autres appareils photographiques:			
9006 51 00	-- à visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	4,2	A	
9006 52 00	-- autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	4,2	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9006 53	-- autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm:			
9006 53 10	--- Appareils photographiques jetables	4,2	A	
9006 53 80	--- autres	4,2	A	
9006 59 00	-- autres	4,2	A	
	- Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie:			
9006 61 00	-- Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits "flashes électroniques")	3,2	A	
9006 69 00	-- autres	3,2	A	
	- Parties et accessoires:			
9006 91 00	-- d'appareils photographiques	3,7	A	
9006 99 00	-- autres	3,2	A	
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son:			
	- Caméras:			
9007 11 00	-- pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm	3,7	A	
9007 19 00	-- autres	3,7	A	
9007 20 00	- Projecteurs	3,7	A	
	- Parties et accessoires:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9007 91 00	- - de caméras	3,7	A	
9007 92 00	- - de projecteurs	3,7	A	
9008	Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction:			
9008 10 00	- Projecteurs de diapositives	3,7	A	
9008 20 00	- Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies	3,7	A	
9008 30 00	- autres projecteurs d'images fixes	3,7	A	
9008 40 00	- Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction	3,7	A	
9008 90 00	- Parties et accessoires	3,7	A	
9010	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; négatoscopes; écrans pour projections:			
9010 10 00	- Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	2,7	A	
9010 50 00	- autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes	2,7	A	
9010 60 00	- Écrans pour projections	2,7	A	
9010 90 00	- Parties et accessoires	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection:			
9011 10	- Microscopes stéréoscopiques:			
9011 10 10	- - munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules	exemption	A	
9011 10 90	- - autres	6,7	A	
9011 20	- autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection:			
9011 20 10	- - Microscopes pour la photomicrographie munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules	exemption	A	
9011 20 90	- - autres	6,7	A	
9011 80 00	- autres microscopes	6,7	A	
9011 90	- Parties et accessoires:			
9011 90 10	- - d'appareils des sous-positions 9011 10 10 ou 9011 20 10	exemption	A	
9011 90 90	- - autres	6,7	A	
9012	Microscopes autres qu'optiques; diffractographes:			
9012 10	- Microscopes autres qu'optiques et diffractographes:			
9012 10 10	- - Microscopes électroniques munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9012 10 90	-- autres	3,7	A	
9012 90	- Parties et accessoires:			
9012 90 10	-- d'appareils de la sous-position 9012 10 10	exemption	A	
9012 90 90	-- autres	3,7	A	
9013	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:			
9013 10 00	- Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI	4,7	A	
9013 20 00	- Lasers, autres que les diodes laser	4,7	A	
9013 80	- autres dispositifs, appareils et instruments:			
	-- Dispositifs à cristaux liquides:			
9013 80 20	--- Dispositifs à cristaux liquides à matrice active	exemption	A	
9013 80 30	--- autres	exemption	A	
9013 80 90	-- autres	4,7	A	
9013 90	- Parties et accessoires:			
9013 90 10	-- de dispositifs à cristaux liquides (LCD)	exemption	A	
9013 90 90	-- autres	4,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9014	Boussoles y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation:			
9014 10 00	- boussoles, y compris les compas de navigation	2,7	A	
9014 20	-- instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles):			
9014 20 20	-- centrales inertielles	3,7	A	
9014 20 80	-- autres	3,7	A	
9014 80 00	- autres instruments et appareils	3,7	A	
9014 90 00	- Parties et accessoires	2,7	A	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres:			
9015 10	- Télémètres:			
9015 10 10	-- électroniques	3,7	A	
9015 10 90	-- autres	2,7	A	
9015 20	- Théodolites et tachéomètres:			
9015 20 10	-- électroniques	3,7	A	
9015 20 90	-- autres	2,7	A	
9015 30	- Niveaux:			
9015 30 10	-- électroniques	3,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9015 30 90	- - autres	2,7	A	
9015 40	- Instruments et appareils de photogrammétrie:			
9015 40 10	- - électroniques	3,7	A	
9015 40 90	- - autres	2,7	A	
9015 80	- autres instruments et appareils:			
	- - électroniques:			
9015 80 11	- - - de météorologie, d'hydrologie et de géophysique	3,7	A	
9015 80 19	- - - autres	3,7	A	
	- - autres:			
9015 80 91	- - - de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement et d'hydrographie	2,7	A	
9015 80 93	- - - de météorologie, d'hydrologie et de géophysique	2,7	A	
9015 80 99	- - - autres	2,7	A	
9015 90 00	- Parties et accessoires	2,7	A	
9016 00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids:			
9016 00 10	- Balances	3,7	A	
9016 00 90	- Parties et accessoires	3,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:			
9017 10	- Tables et machines à dessiner, même automatiques:			
9017 10 10	- - Traceurs	exemption	A	
9017 10 90	- - autres	2,7	A	
9017 20	- autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul:			
9017 20 05	- - Traceurs	exemption	A	
	- - autres instruments de dessin:			
9017 20 11	- - - Étuis de mathématiques	2,7	A	
9017 20 19	- - - autres	2,7	A	
9017 20 39	- - Instruments de traçage	2,7	A	
9017 20 90	- - Instruments de calcul	2,7	A	
9017 30	- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges:			
9017 30 10	- - Micromètres et pieds à coulisse	2,7	A	
9017 30 90	- - autres (à l'exclusion de calibres dépourvus d'organe réglable de la position 9031)	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9017 80	- autres instruments:			
9017 80 10	- - Mètres et règles divisées	2,7	A	
9017 80 90	- - autres	2,7	A	
9017 90 00	- Parties et accessoires	2,7	A	
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels:			
	- Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques):			
9018 11 00	- - Électrocardiographes	exemption	A	
9018 12 00	- - Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)	exemption	A	
9018 13 00	- - Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	exemption	A	
9018 14 00	- - Appareils de scintigraphie	exemption	A	
9018 19	- - autres:			
9018 19 10	- - - Appareils de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques	exemption	A	
9018 19 90	- - - autres	exemption	A	
9018 20 00	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	exemption	A	
	- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9018 31	-- Seringues, avec ou sans aiguilles:			
9018 31 10	--- en matières plastiques	exemption	A	
9018 31 90	--- autres	exemption	A	
9018 32	-- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures:			
9018 32 10	--- Aiguilles tubulaires en métal	exemption	A	
9018 32 90	--- Aiguilles à sutures	exemption	A	
9018 39 00	-- autres	exemption	A	
	- autres instruments et appareils, pour l'art dentaire:			
9018 41 00	-- Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	exemption	A	
9018 49	-- autres:			
9018 49 10	--- Meulettes, disques, fraises et brosses, pour tours dentaires	exemption	A	
9018 49 90	--- autres	exemption	A	
9018 50	- autres instruments et appareils d'ophtalmologie:			
9018 50 10	-- non optiques	exemption	A	
9018 50 90	-- optiques	exemption	A	
9018 90	- autres instruments et appareils:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9018 90 10	- - Instruments et appareils pour la mesure de la pression artérielle	exemption	A	
9018 90 20	- - Endoscopes	exemption	A	
9018 90 30	- - Reins artificiels	exemption	A	
	- - Appareils de diathermie:			
9018 90 41	- - - à ultrasons	exemption	A	
9018 90 49	- - - autres	exemption	A	
9018 90 50	- - Appareils de transfusion	exemption	A	
9018 90 60	- - Instruments et appareils d'anesthésie	exemption	A	
9018 90 70	- - Lithotriteurs à ultrasons	exemption	A	
9018 90 75	- - Appareils pour la stimulation nerveuse	exemption	A	
9018 90 85	- - autres	exemption	A	
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire:			
9019 10	- Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie:			
9019 10 10	- - Vibromasseurs électriques	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9019 10 90	-- autres	exemption	A	
9019 20 00	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	exemption	A	
9020 00 00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	1,7	A	
9021	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médicochirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité:			
9021 10	- Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures:			
9021 10 10	-- Articles et appareils d'orthopédie	exemption	A	
9021 10 90	-- Articles et appareils pour fractures	exemption	A	
	- Articles et appareils de prothèse dentaire:			
9021 21	-- Dents artificielles:			
9021 21 10	--- en matières plastiques	exemption	A	
9021 21 90	--- en autres matières	exemption	A	
9021 29 00	-- autres	exemption	A	
	- autres articles et appareils de prothèse:			
9021 31 00	-- Prothèses articulaires	exemption	A	
9021 39	-- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9021 39 10	- - - Prothèses oculaires	exemption	A	
9021 39 90	- - - autres	exemption	A	
9021 40 00	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	exemption	A	
9021 50 00	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	exemption	A	
9021 90	- autres:			
9021 90 10	- - Parties et accessoires d'appareils pour faciliter l'audition aux sourds	exemption	A	
9021 90 90	- - autres	exemption	A	
9022	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement:			
	- Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie:			
9022 12 00	- - Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	exemption	A	
9022 13 00	- - autres, pour l'art dentaire	exemption	A	
9022 14 00	- - autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	exemption	A	
9022 19 00	- - pour autres usages	exemption	A	
	- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9022 21 00	-- à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	exemption	A	
9022 29 00	-- pour autres usages	2,1	A	
9022 30 00	- Tubes à rayons X	2,1	A	
9022 90	- autres, y compris les parties et accessoires:			
9022 90 10	-- Écrans radiologiques, y compris les écrans dits "renforçateurs"; trames et grilles antidiffusantes	2,1	A	
9022 90 90	-- autres	2,1	A	
9023 00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois:			
9023 00 10	- pour l'enseignement de la physique, de la chimie ou de la technique	1,4	A	
9023 00 80	- autres	1,4	A	
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple):			
9024 10	- Machines et appareils d'essais des métaux:			
9024 10 10	-- électroniques	3,2	A	
	-- autres:			
9024 10 91	--- universels et pour essais de traction	2,1	A	
9024 10 93	--- d'essais de dureté	2,1	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9024 10 99	- - - autres	2,1	A	
9024 80	- autres machines et appareils:			
9024 80 10	- - électroniques	3,2	A	
	- - autres:			
9024 80 91	- - - d'essais des textiles, papiers et cartons	2,1	A	
9024 80 99	- - - autres	2,1	A	
9024 90 00	- Parties et accessoires	2,1	A	
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux:			
	- Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments:			
9025 11	- - à liquide, à lecture directe:			
9025 11 20	- - - médicaux ou vétérinaires	exemption	A	
9025 11 80	- - - autres	2,8	A	
9025 19	- - autres:			
9025 19 20	- - - électroniques	3,2	A	
9025 19 80	- - - autres	2,1	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9025 80	- autres instruments:			
9025 80 20	-- Baromètres, non combinés à d'autres instruments	2,1	A	
	-- autres:			
9025 80 40	--- électroniques	3,2	A	
9025 80 80	--- autres	2,1	A	
9025 90 00	- Parties et accessoires	3,2	A	
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n ^{os} 9014, 9015, 9028 ou 9032:			
9026 10	- pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides:			
	-- électroniques:			
9026 10 21	--- Débitmètres	exemption	A	
9026 10 29	--- autres	exemption	A	
	-- autres:			
9026 10 81	--- Débitmètres	exemption	A	
9026 10 89	--- autres	exemption	A	
9026 20	- pour la mesure ou le contrôle de la pression:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9026 20 20	-- électroniques	exemption	A	
	-- autres:			
9026 20 40	--- Manomètres à spire ou à membrane manométrique métallique	exemption	A	
9026 20 80	--- autres	exemption	A	
9026 80	- autres instruments et appareils:			
9026 80 20	-- électroniques	exemption	A	
9026 80 80	-- autres	exemption	A	
9026 90 00	- Parties et accessoires	exemption	A	
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes:			
9027 10	- Analyseurs de gaz ou de fumées:			
9027 10 10	-- électroniques	2,5	A	
9027 10 90	-- autres	2,5	A	
9027 20 00	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9027 30 00	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	exemption	A	
9027 50 00	- autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	exemption	A	
9027 80	- autres instruments et appareils:			
9027 80 05	- - Posemètres	2,5	A	
	- - autres:			
	- - - électroniques:			
9027 80 11	- - - - pH mètres, rH mètres et autres appareils pour mesurer la conductivité	exemption	A	
9027 80 13	- - - - Appareils pour l'analyse des propriétés physiques des matériaux semi-conducteurs ou des substrats pour affichage à cristaux liquides ou des couches isolantes et conductrices associées lors de la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur ou d'affichages à cristaux liquides	exemption	A	
9027 80 17	- - - - autres	exemption	A	
	- - - autres:			
9027 80 91	- - - - Viscosimètres, porosimètres et dilatomètres	exemption	A	
9027 80 93	- - - - Appareils pour l'analyse des propriétés physiques des matériaux semi-conducteurs ou des substrats pour affichage à cristaux liquides ou des couches isolantes et conductrices associées lors de la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur ou d'affichages à cristaux liquides	exemption	A	
9027 80 97	- - - - autres	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9027 90	- Microtomes; parties et accessoires:			
9027 90 10	- - Microtomes	2,5	A	
	- - Parties et accessoires:			
9027 90 50	- - - d'appareils des n ^{os} 9027 20 à 9027 80	exemption	A	
9027 90 80	- - - de microtomes ou d'analyseurs de gaz ou de fumées	2,5	A	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:			
9028 10 00	- Compteurs de gaz	2,1	A	
9028 20 00	- Compteurs de liquides	2,1	A	
9028 30	- Compteurs d'électricité:			
	- - pour courant alternatif:			
9028 30 11	- - - monophasé	2,1	A	
9028 30 19	- - - polyphasé	2,1	A	
9028 30 90	- - autres	2,1	A	
9028 90	- Parties et accessoires:			
9028 90 10	- - de compteurs d'électricité	2,1	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9028 90 90	- - autres	2,1	A	
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n ^{os} 9014 ou 9015; stroboscopes:			
9029 10 00	- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires	1,9	A	
9029 20	- Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes:			
	- - Indicateurs de vitesse et tachymètres:			
9029 20 31	- - - Indicateurs de vitesse pour véhicules terrestres	2,6	A	
9029 20 38	- - - autres	2,6	A	
9029 20 90	- - Stroboscopes	2,6	A	
9029 90 00	- Parties et accessoires	2,2	A	
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes:			
9030 10 00	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	4,2	A	
9030 20	- Oscilloscopes et oscillographes:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9030 20 10	-- cathodiques	4,2	A	
9030 20 30	-- autres, avec dispositif enregistreur	exemption	A	
	-- autres:			
9030 20 91	--- électroniques	exemption	A	
9030 20 99	--- autres	2,1	A	
	- autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance:			
9030 31 00	-- Multimètres, sans dispositif enregistreur	4,2	A	
9030 32 00	-- Multimètres, avec dispositif enregistreur	exemption	A	
9030 33	-- autres, sans dispositif enregistreur:			
9030 33 10	--- électroniques	4,2	A	
	--- autres:			
9030 33 91	---- Voltmètres	2,1	A	
9030 33 99	---- autres	2,1	A	
9030 39 00	-- autres, avec dispositif enregistreur	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9030 40 00	- autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)	exemption	A	
	- autres instruments et appareils:			
9030 82 00	- - pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur	exemption	A	
9030 84 00	- - autres, avec dispositif enregistreur	exemption	A	
9030 89	- - autres:			
9030 89 30	- - - électroniques	exemption	A	
9030 89 90	- - - autres	2,1	A	
9030 90	- Parties et accessoires:			
9030 90 20	- - pour appareils de la sous-position 9030 82 00	exemption	A	
9030 90 85	- - autres	2,5	A	
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils:			
9031 10 00	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques	2,8	A	
9031 20 00	- Bancs d'essai	2,8	A	
	- autres instruments et appareils optiques:			
9031 41 00	- - pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9031 49	-- autres:			
9031 49 10	--- Projecteurs de profils	2,8	A	
9031 49 90	--- autres	exemption	A	
9031 80	- autres instruments, appareils et machines:			
	-- électroniques:			
	--- pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques:			
9031 80 32	---- pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés pour la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	2,8	A	
9031 80 34	---- autres	2,8	A	
9031 80 38	--- autres	4	A	
	-- autres:			
9031 80 91	--- pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques	2,8	A	
9031 80 98	--- autres	4	A	
9031 90	- Parties et accessoires:			
9031 90 20	-- pour appareils de la sous-position 9031 41 00 ou pour instruments et appareils optiques pour la mesure du niveau de contamination par particules de la surface des disques (wafers) à semi-conducteur de la sous-position 9031 49 90	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9031 90 30	- - pour appareils de la sous-position 9031 80 32	2,8	A	
9031 90 85	- - autres	2,8	A	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques:			
9032 10	- Thermostats:			
9032 10 20	- - électroniques	2,8	A	
	- - autres:			
9032 10 81	- - - à dispositif de déclenchement électrique	2,1	A	
9032 10 89	- - - autres	2,1	A	
9032 20 00	- Manostats (pressostats)	2,8	A	
	- autres instruments et appareils:			
9032 81 00	- - hydrauliques ou pneumatiques	2,8	A	
9032 89 00	- - autres	2,8	A	
9032 90 00	- Parties et accessoires	2,8	A	
9033 00 00	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	3,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
91	CHAPITRE 91 – HORLOGERIE			
9101	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:			
	- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps:			
9101 11 00	-- à affichage mécanique seulement	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	A	
9101 19 00	-- autres	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	A	
	- autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps:			
9101 21 00	-- à remontage automatique	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	A	
9101 29 00	-- autres	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	A	
	- autres:			
9101 91 00	-- fonctionnant électriquement	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	A	
9101 99 00	-- autres	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9102	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 9101:			
	- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps:			
9102 11 00	-- à affichage mécanique seulement	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	A	
9102 12 00	-- à affichage optoélectronique seulement	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	A	
9102 19 00	-- autres	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	A	
	- autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps:			
9102 21 00	-- à remontage automatique	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	A	
9102 29 00	-- autres	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	A	
	- autres:			
9102 91 00	-- fonctionnant électriquement	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	A	
9102 99 00	-- autres	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	A	
9103	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9103 10 00	- fonctionnant électriquement	4,7	A	
9103 90 00	- autres	4,7	A	
9104 00 00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	3,7	A	
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre:			
	- Réveils:			
9105 11 00	-- fonctionnant électriquement	4,7	A	
9105 19 00	-- autres	3,7	A	
	- Pendules et horloges, murales:			
9105 21 00	-- fonctionnant électriquement	4,7	A	
9105 29 00	-- autres	3,7	A	
	- autres:			
9105 91 00	-- fonctionnant électriquement	4,7	A	
9105 99	- autres:			
9105 99 10	- - - Horloges de table ou de cheminée	3,7	A	
9105 99 90	- - - autres	3,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9106	Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple):			
9106 10 00	- Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	4,7	A	
9106 90	- autres:			
9106 90 10	- - Minuteurs et compteurs de secondes	4,7	A	
9106 90 80	- - autres	4,7	A	
9107 00 00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	4,7	A	
9108	Mouvements de montres, complets et assemblés:			
	- fonctionnant électriquement:			
9108 11 00	- - à affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	4,7	A	
9108 12 00	- - à affichage optoélectronique seulement	4,7	A	
9108 19 00	- - autres	4,7	A	
9108 20 00	- à remontage automatique	5 MIN 0,17 EUR p/st	A	
9108 90 00	- autres	5 MIN 0,17 EUR p/st	A	
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres:			
	- fonctionnant électriquement:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9109 11 00	- - de réveils	4,7	A	
9109 19 00	- - autres	4,7	A	
9109 90 00	- autres	4,7	A	
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie:			
	- de montres:			
9110 11	- - Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons):			
9110 11 10	- - - à balancier-spiral	5 MIN 0,17 EUR p/st	A	
9110 11 90	- - - autres	4,7	A	
9110 12 00	- - Mouvements incomplets, assemblés	3,7	A	
9110 19 00	- - Ébauches	4,7	A	
9110 90 00	- autres	3,7	A	
9111	Boîtes de montres des n ^{os} 9101 ou 9102 et leurs parties:			
9111 10 00	- Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	0,5 EUR p/st MIN 2,7 MAX 4,6	A	
9111 20 00	- Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	0,5 EUR p/st MIN 2,7 MAX 4,6	A	
9111 80 00	- autres boîtes	0,5 EUR p/st MIN 2,7 MAX 4,6	A	
9111 90 00	- Parties	0,5 EUR p/st MIN 2,7 MAX 4,6	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties:			
9112 20 00	- Cages et cabinets	2,7	A	
9112 90 00	- Parties	2,7	A	
9113	Bracelets de montres et leurs parties:			
9113 10	- en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:			
9113 10 10	- - en métaux précieux	2,7	A	
9113 10 90	- - en plaqués ou doublés de métaux précieux	3,7	A	
9113 20 00	- en métaux communs, même dorés ou argentés	6	A	
9113 90	- autres:			
9113 90 10	- - en cuir naturel, artificiel ou reconstitué	6	A	
9113 90 80	- - autres	6	A	
9114	Autres fournitures d'horlogerie:			
9114 10 00	- Ressorts, y compris les spiraux	3,7	A	
9114 20 00	- Pierres	2,7	A	
9114 30 00	- Cadrans	2,7	A	
9114 40 00	- Platines et ponts	2,7	A	
9114 90 00	- autres	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
92	CHAPITRE 92 - INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS			
9201	Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier:			
9201 10	- Pianos droits:			
9201 10 10	-- neufs	4	A	
9201 10 90	-- usagés	4	A	
9201 20 00	- Pianos à queue	4	A	
9201 90 00	- autres	4	A	
9202	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple):			
9202 10	- à cordes frottées à l'aide d'un archet:			
9202 10 10	-- Violons	3,2	A	
9202 10 90	-- autres	3,2	A	
9202 90	- autres:			
9202 90 30	-- Guitares	3,2	A	
9202 90 80	-- autres	3,2	A	
9205	Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple):			
9205 10 00	- Instruments dits "cuivres"	3,2	A	
9205 90	- autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9205 90 10	-- Accordéons et instruments similaires	3,7	A	
9205 90 30	-- Harmonicas à bouche	3,7	A	
9205 90 50	-- Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques	3,2	A	
9205 90 90	-- autres	3,2	A	
9206 00 00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)	3,2	A	
9207	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple):			
9207 10	- Instruments à clavier, autres que les accordéons:			
9207 10 10	-- Orgues	3,2	A	
9207 10 30	-- Pianos numériques	3,2	A	
9207 10 50	-- Synthétiseurs	3,2	A	
9207 10 80	-- autres	3,2	A	
9207 90	- autres:			
9207 90 10	-- Guitares	3,7	A	
9207 90 90	-- autres	3,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9208	Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre; appeaux de tous types, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche:			
9208 10 00	- Boîtes à musique	2,7	A	
9208 90 00	- autres	3,2	A	
9209	Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types:			
9209 30 00	- Cordes harmoniques	2,7	A	
	- autres:			
9209 91 00	- - Parties et accessoires de pianos	2,7	A	
9209 92 00	- - Parties et accessoires des instruments de musique du n° 9202	2,7	A	
9209 94 00	- - Parties et accessoires des instruments de musique du n° 9207	2,7	A	
9209 99	- - autres:			
9209 99 20	- - - Parties et accessoires des instruments de musique du n° 9205	2,7	A	
	- - - autres:			
9209 99 40	- - - - Métronomes et diapasons	3,2	A	
9209 99 50	- - - - Mécanismes de boîtes à musique	1,7	A	
9209 99 70	- - - - autres	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
XIX	SECTION XIX - ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES			
93	CHAPITRE 93 - ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES			
9301	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches:			
	- Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple):			
9301 11 00	- - autopropulsées	exemption	A	
9301 19 00	- - autres	exemption	A	
9301 20 00	- Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires	exemption	A	
9301 90 00	- autres	exemption	A	
9302 00 00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n ^{os} 9303 ou 9304	2,7	A	
9303	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple):			
9303 10 00	- Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	3,2	B	
9303 20	- autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9303 20 10	-- à un canon lisse	3,2	B	
9303 20 95	-- autres	3,2	B	
9303 30 00	- autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	3,2	B	
9303 90 00	- autres	3,2	B	
9304 00 00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 9307	3,2	B	
9305	Parties et accessoires des articles des n°s 9301 à 9304:			
9305 10 00	- de revolvers ou pistolets	3,2	B	
	- de fusils ou carabines du n° 9303:			
9305 21 00	-- Canons lisses	2,7	A	
9305 29 00	-- autres	2,7	A	
	- autres:			
9305 91 00	-- des armes de guerre du n° 9301	exemption	A	
9305 99 00	-- autres	2,7	A	
9306	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:			
	- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9306 21 00	-- Cartouches	2,7	A	
9306 29	-- autres:			
9306 29 40	--- Douilles	2,7	A	
9306 29 70	--- autres	2,7	A	
9306 30	- autres cartouches et leurs parties:			
9306 30 10	- - pour revolvers et pistolets du n° 9302 ou pour pistolets-mitrailleurs du n° 9301	2,7	A	
	- - autres:			
9306 30 30	--- pour armes de guerre	1,7	A	
	--- autres:			
9306 30 91	---- Cartouches à percussion centrale	2,7	A	
9306 30 93	---- Cartouches à percussion annulaire	2,7	A	
9306 30 97	---- autres	2,7	A	
9306 90	- autres:			
9306 90 10	-- de guerre	1,7	A	
9306 90 90	-- autres	2,7	A	
9307 00 00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
XX	SECTION XX - MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS			
94	CHAPITRE 94 - MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES			
9401	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties:			
9401 10 00	- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens	exemption	A	
9401 20 00	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles	3,7	A	
9401 30	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur:			
9401 30 10	- - rembourrés, avec dossier et équipés de roulettes ou de patins	exemption	A	
9401 30 90	- - autres	exemption	A	
9401 40 00	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	exemption	A	
	- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires:			
9401 51 00	- - en bambou ou en rotin	5,6	A	
9401 59 00	- - autres	5,6	A	
	- autres sièges, avec bâti en bois:			
9401 61 00	- - rembourrés	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9401 69 00	-- autres	exemption	A	
	- autres sièges, avec bâti en métal:			
9401 71 00	-- rembourrés	exemption	A	
9401 79 00	-- autres	exemption	A	
9401 80 00	- autres sièges	exemption	A	
9401 90	- Parties:			
9401 90 10	-- de sièges des types utilisés pour véhicules aériens	1,7	A	
	-- autres:			
9401 90 30	--- en bois	2,7	A	
9401 90 80	--- autres	2,7	A	
9402	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles:			
9402 10 00	- Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties	exemption	A	
9402 90 00	- autres	exemption	A	
9403	Autres meubles et leurs parties:			
9403 10	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9403 10 10	-- Tables à dessin (à l'exclusion de celles du n° 9017)	exemption	A	
	-- autres, d'une hauteur:			
	--- n'excédant pas 80 cm:			
9403 10 51	---- Bureaux	exemption	A	
9403 10 59	---- autres	exemption	A	
	--- excédant 80 cm:			
9403 10 91	---- Armoires à portes, à volets ou à clapets	exemption	A	
9403 10 93	---- Armoires à tiroirs, classeurs et fichiers	exemption	A	
9403 10 99	---- autres	exemption	A	
9403 20	- autres meubles en métal:			
9403 20 20	-- Lits	exemption	A	
9403 20 80	-- autres	exemption	A	
9403 30	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux:			
	-- d'une hauteur n'excédant pas 80 cm:			
9403 30 11	--- Bureaux	exemption	A	
9403 30 19	--- autres	exemption	A	
	-- d'une hauteur excédant 80 cm:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9403 30 91	- - - Armoires, classeurs et fichiers	exemption	A	
9403 30 99	- - - autres	exemption	A	
9403 40	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines:			
9403 40 10	- - Éléments de cuisines	2,7	A	
9403 40 90	- - autres	2,7	A	
9403 50 00	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	exemption	A	
9403 60	- autres meubles en bois:			
9403 60 10	- - Meubles en bois des types utilisés dans les salles à manger et de séjour	exemption	A	
9403 60 30	- - Meubles en bois des types utilisés dans les magasins	exemption	A	
9403 60 90	- - autres meubles en bois	exemption	A	
9403 70 00	- Meubles en matières plastiques	exemption	A	
	- Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires:			
9403 81 00	- - en bambou ou en rotin	5,6	A	
9403 89 00	- - autres	5,6	A	
9403 90	- Parties:			
9403 90 10	- - en métal	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9403 90 30	- - en bois	2,7	A	
9403 90 90	- - en autres matières	2,7	A	
9404	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple), comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non:			
9404 10 00	- Sommiers	3,7	A	
	- Matelas:			
9404 21	- - en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non:			
9404 21 10	- - - en caoutchouc	3,7	A	
9404 21 90	- - - en matières plastiques	3,7	A	
9404 29	- - en autres matières:			
9404 29 10	- - - à ressorts métalliques	3,7	A	
9404 29 90	- - - autres	3,7	A	
9404 30 00	- Sacs de couchage	3,7	A	
9404 90	- autres:			
9404 90 10	- - rembourrés de plumes ou de duvet	3,7	A	
9404 90 90	- - autres	3,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs:			
9405 10	- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publiques:			
	- - en matières plastiques:			
9405 10 21	- - - des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	4,7	A	
9405 10 28	- - - autres	4,7	A	
9405 10 30	- - en matières céramiques	4,7	A	
9405 10 50	- - en verre	3,7	A	
	- - en autres matières:			
9405 10 91	- - - des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	2,7	A	
9405 10 98	- - - autres	2,7	A	
9405 20	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques:			
	- - en matières plastiques:			
9405 20 11	- - - des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	4,7	A	
9405 20 19	- - - autres	4,7	A	
9405 20 30	- - en matières céramiques	4,7	A	
9405 20 50	- - en verre	3,7	A	
	- - en autres matières:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9405 20 91	- - - des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	2,7	A	
9405 20 99	- - - autres	2,7	A	
9405 30 00	- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	3,7	A	
9405 40	- autres appareils d'éclairage électriques:			
9405 40 10	- - Projecteurs	3,7	A	
	- - autres:			
	- - - en matières plastiques:			
9405 40 31	- - - - des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	4,7	A	
9405 40 35	- - - - des types utilisés pour tubes fluorescents	4,7	A	
9405 40 39	- - - - autres	4,7	A	
	- - - en autres matières:			
9405 40 91	- - - - des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	2,7	A	
9405 40 95	- - - - des types utilisés pour tubes fluorescents	2,7	A	
9405 40 99	- - - - autres	2,7	A	
9405 50 00	- Appareils d'éclairage non électriques	2,7	A	
9405 60	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires:			
9405 60 20	- - en matières plastiques	4,7	A	
9405 60 80	- - en autres matières	2,7	A	
	- Parties:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9405 91	-- en verre:			
	--- Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électriques (à l'exclusion des projecteurs):			
9405 91 11	---- Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie	5,7	A	
9405 91 19	---- autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	5,7	A	
9405 91 90	--- autres	3,7	A	
9405 92 00	-- en matières plastiques	4,7	A	
9405 99 00	-- autres	2,7	A	
9406 00	Constructions préfabriquées:			
9406 00 11	- Résidences mobiles	2,7	A	
	- autres:			
9406 00 20	-- en bois	2,7	A	
	-- en fer ou en acier:			
9406 00 31	--- Serres	2,7	A	
9406 00 38	--- autres	2,7	A	
9406 00 80	-- en autres matières	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
95	CHAPITRE 95 - JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES			
9503 00	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre:			
9503 00 10	- Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées	exemption	A	
	- Poupées représentant uniquement l'être humain et leurs parties et accessoires:			
9503 00 21	- - Poupées	4,7	A	
9503 00 29	- - Parties et accessoires	exemption	A	
9503 00 30	- Trains électriques, y compris les rails, les signaux et autres accessoires; modèles réduits, animés ou non, à assembler	exemption	A	
	- autres assortiments et jouets de construction:			
9503 00 35	- - en matière plastique	4,7	A	
9503 00 39	- - en autres matières	exemption	A	
	- Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines:			
9503 00 41	- - rembourrés	4,7	A	
9503 00 49	- - autres	exemption	A	
9503 00 55	- Instruments et appareils de musique-jouets	exemption	A	
	- Puzzles:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9503 00 61	-- en bois	exemption	A	
9503 00 69	-- autres	4,7	A	
9503 00 70	- autres jouets, présentés en assortiments ou en panoplies	4,7	A	
	- autres jouets et modèles, à moteur:			
9503 00 75	-- en matière plastique	4,7	A	
9503 00 79	-- en autres matières	exemption	A	
	- autres:			
9503 00 81	-- Armes-jouets	exemption	A	
9503 00 85	-- Modèles miniatures obtenus par moulage, en métal	4,7	A	
	-- autres:			
9503 00 95	--- en matière plastique	4,7	A	
9503 00 99	--- autres	exemption	A	
9504	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple):			
9504 10 00	- Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision	exemption	A	
9504 20	- Billards de tout genre et leurs accessoires:			
9504 20 10	-- Billards	exemption	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9504 20 90	-- autres	exemption	A	
9504 30	- autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings):			
9504 30 10	-- Jeux avec écran	exemption	A	
	-- autres jeux:			
9504 30 30	--- Flippers	exemption	A	
9504 30 50	--- autres	exemption	A	
9504 30 90	-- Parties	exemption	A	
9504 40 00	- Cartes à jouer	2,7	A	
9504 90	- autres:			
9504 90 10	-- Circuits électriques de voitures automobiles présentant les caractéristiques de jeux de compétition	exemption	A	
9504 90 90	-- autres	exemption	A	
9505	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises:			
9505 10	- Articles pour fêtes de Noël:			
9505 10 10	-- en verre	exemption	A	
9505 10 90	-- en autres matières	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9505 90 00	- autres	2,7	A	
9506	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et pataugeoires:			
	- Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige:			
9506 11	-- Skis:			
9506 11 10	--- Skis de fond	3,7	A	
	--- Skis alpins:			
9506 11 21	---- Monoskis et surfs des neiges	3,7	A	
9506 11 29	---- autres	3,7	A	
9506 11 80	--- autres skis	3,7	A	
9506 12 00	-- Fixations pour skis	3,7	A	
9506 19 00	-- autres	2,7	A	
	- Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques:			
9506 21 00	-- Planches à voile	2,7	A	
9506 29 00	-- autres	2,7	A	
	- Clubs de golf et autre matériel pour le golf:			
9506 31 00	-- Clubs complets	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9506 32 00	- - Balles	2,7	A	
9506 39	- - autres:			
9506 39 10	- - - Parties de clubs	2,7	A	
9506 39 90	- - - autres	2,7	A	
9506 40	- Articles et matériel pour le tennis de table:			
9506 40 10	- - Raquettes, balles et filets	2,7	A	
9506 40 90	- - autres	2,7	A	
	- Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées:			
9506 51 00	- - Raquettes de tennis, même non cordées	4,7	A	
9506 59 00	- - autres	2,7	A	
	- Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table:			
9506 61 00	- - Balles de tennis	2,7	A	
9506 62	- - gonflables:			
9506 62 10	- - - en cuir	2,7	A	
9506 62 90	- - - autres	2,7	A	
9506 69	- - autres:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9506 69 10	- - - Balles de cricket ou de polo	exemption	A	
9506 69 90	- - - autres	2,7	A	
9506 70	- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins:			
9506 70 10	- - Patins à glace	exemption	A	
9506 70 30	- - Patins à roulettes	2,7	A	
9506 70 90	- - Parties et accessoires	2,7	A	
	- autres:			
9506 91	- - Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme:			
9506 91 10	- - - Appareils d'exercices à système d'effort modulable	2,7	A	
9506 91 90	- - - autres	2,7	A	
9506 99	- - autres:			
9506 99 10	- - - Articles de cricket ou de polo autres que les balles	exemption	A	
9506 99 90	- - - autres	2,7	A	
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n ^{os} 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9507 10 00	- Canes à pêche	3,7	A	
9507 20	- Hameçons, même montés sur avançons:			
9507 20 10	- - Hameçons non montés	1,7	A	
9507 20 90	- - autres	3,7	A	
9507 30 00	- Moulinets pour la pêche	3,7	A	
9507 90 00	- autres	3,7	A	
9508	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et ménageries ambulantes; théâtres ambulants:			
9508 10 00	- Cirques ambulants et ménageries ambulantes	1,7	A	
9508 90 00	- autres	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
96	CHAPITRE 96 - OUVRAGES DIVERS			
9601	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage):			
9601 10 00	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	2,7	A	
9601 90	- autres:			
9601 90 10	- - Corail naturel ou reconstitué, travaillé, et ouvrages en ces matières	exemption	A	
9601 90 90	- - autres	exemption	A	
9602 00 00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 3503, et ouvrages en gélatine non durcie	2,2	A	
9603	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues:			
9603 10 00	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non	3,7	A	
	- Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9603 21 00	-- Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	3,7	A	
9603 29	-- autres:			
9603 29 30	--- Brosses à cheveux	3,7	A	
9603 29 80	--- autres	3,7	A	
9603 30	- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques:			
9603 30 10	-- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire	3,7	A	
9603 30 90	-- Pinceaux pour l'application des produits cosmétiques	3,7	A	
9603 40	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603 30); tampons et rouleaux à peindre:			
9603 40 10	-- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires	3,7	A	
9603 40 90	-- Tampons et rouleaux à peindre	3,7	A	
9603 50 00	- autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	2,7	A	
9603 90	- autres:			
9603 90 10	-- Balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur	2,7	A	
	-- autres:			
9603 90 91	--- Brosses et balais-brosses pour l'entretien des surfaces ou pour le ménage, y compris les brosses à vêtements ou à chaussures; articles de brosse pour la toilette des animaux	3,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9603 90 99	- - - autres	3,7	A	
9604 00 00	Tamis et cribles, à main	3,7	A	
9605 00 00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	3,7	A	
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons:			
9606 10 00	- Boutons-pression et leurs parties	3,7	A	
	- Boutons:			
9606 21 00	- - en matières plastiques, non recouverts de matières textiles	3,7	A	
9606 22 00	- - en métaux communs, non recouverts de matières textiles	3,7	A	
9606 29 00	- - autres	3,7	A	
9606 30 00	- Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons	2,7	A	
9607	Fermetures à glissière et leurs parties:			
	- Fermetures à glissière:			
9607 11 00	- - avec agrafes en métaux communs	6,7	A	
9607 19 00	- - autres	7,7	A	
9607 20	- Parties:			
9607 20 10	- - en métaux communs (y compris les rubans munis d'agrafes en métaux communs)	6,7	A	
9607 20 90	- - autres	7,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609:			
9608 10	- Stylos et crayons à bille:			
9608 10 10	-- à encre liquide	3,7	A	
	-- autres:			
9608 10 30	--- avec corps ou capuchon en métaux précieux, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	3,7	A	
	--- autres:			
9608 10 91	---- avec cartouche remplaçable	3,7	A	
9608 10 99	---- autres	3,7	A	
9608 20 00	- Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	3,7	A	
	- Stylos à plume et autres stylos:			
9608 31 00	-- à dessiner à encre de Chine	3,7	A	
9608 39	-- autres:			
9608 39 10	--- avec corps ou capuchon en métaux précieux, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	3,7	A	
9608 39 90	--- autres	3,7	A	
9608 40 00	- Porte-mine	3,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9608 50 00	- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	3,7	A	
9608 60	- Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe:			
9608 60 10	- - à encre liquide	2,7	A	
9608 60 90	- - autres	2,7	A	
	- autres:			
9608 91 00	- - Plumes à écrire et becs pour plumes	2,7	A	
9608 99	- - autres:			
9608 99 20	- - - en métaux	2,7	A	
9608 99 80	- - - autres	2,7	A	
9609	Crayons (autres que les crayons du n° 9608), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs:			
9609 10	- Crayons à gaine:			
9609 10 10	- - avec mine de graphite	2,7	A	
9609 10 90	- - autres	2,7	A	
9609 20 00	- Mines pour crayons ou porte-mine	2,7	A	
9609 90	- autres:			
9609 90 10	- - Pastels et fusains	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9609 90 90	-- autres	1,7	A	
9610 00 00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés	2,7	A	
9611 00 00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main	2,7	A	
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte:			
9612 10	- Rubans encreurs:			
9612 10 10	-- en matière plastique	2,7	A	
9612 10 20	-- en fibres synthétiques ou artificielles, d'une largeur inférieure à 30 mm, placés en permanence dans des cartouches en plastique ou en métal du type utilisé pour les machines à écrire automatiques, les machines automatiques de traitement de l'information et les autres machines	exemption	A	
9612 10 80	-- autres	2,7	A	
9612 20 00	- Tampons encreurs	2,7	A	
9613	Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 3603), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches:			
9613 10 00	- Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	2,7	A	
9613 20	- Briquets de poche, à gaz, rechargeables:			

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9613 20 10	-- avec système d'allumage électrique	2,7	A	
9613 20 90	-- avec d'autres systèmes d'allumage	2,7	A	
9613 80 00	- autres briquets et allumeurs	2,7	A	
9613 90 00	- Parties	2,7	A	
9614 00	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties:			
9614 00 10	- Ébauchons de pipes, en bois ou en racines	exemption	A	
9614 00 90	- autres	2,7	A	
9615	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 8516, et leurs parties:			
	- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires:			
9615 11 00	-- en caoutchouc durci ou en matières plastiques	2,7	A	
9615 19 00	-- autres	2,7	A	
9615 90 00	- autres	2,7	A	
9616	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette:			
9616 10	- Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures:			
9616 10 10	-- Vaporisateurs de toilette	2,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
9616 10 90	- - Montures et têtes de montures	2,7	A	
9616 20 00	- Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	2,7	A	
9617 00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre):			
	- Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, d'une capacité:			
9617 00 11	- - n'excédant pas 0,75 l	6,7	A	
9617 00 19	- - excédant 0,75 l	6,7	A	
9617 00 90	- Parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	6,7	A	
9618 00 00	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages	1,7	A	

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Commentaires
XXI	SECTION XXI - OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ			
97	CHAPITRE 97 - OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ			
9701	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableaux similaires:			
9701 10 00	- Tableaux, peintures et dessins	exemption	A	
9701 90 00	- autres	exemption	A	
9702 00 00	Gravures, estampes et lithographies originales	exemption	A	
9703 00 00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières	exemption	A	
9704 00 00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du n° 4907	exemption	A	
9705 00 00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	exemption	A	
9706 00 00	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	exemption	A	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0104.10	- Ovins:								
0104.10.10	- - Reproducteurs de race pure	0	A	0	0	0	0	0	
0104.10.90	- - Autres	10	A	10	10	10	10	10	
0104.20	- Caprins:								
0104.20.10	- - Reproducteurs de race pure	0	A	0	0	0	0	0	
0104.20.90	- - Autres	10	A	10	10	10	10	10	
01.05	COQS, POULES, CANARDS, OIES, DINDONS, DINDES (GALLOPAVUS) ET PINTADES, VIVANTS, DES ESPÈCES DOMESTIQUES								
0105.1	- D'un poids n'excédant pas 185 g:								
0105.11.00	- - Coqs et poules	0	A	0	0	0	0	0	
0105.12.00	- - Dindes (gallopavus)	0	A	0	0	0	0	0	
0105.19.00	- - Autres	10	A	10	10	10	10	10	
0105.9	- Autres:								
0105.94.00	- - Coqs et poules	10	A	10	10	10	10	10	
0105.99.00	- - Autres	10	A	10	10	10	10	10	
01.06	AUTRES ANIMAUX VIVANTS								
0106.1	- Mammifères:								
0106.11.00	- - Primates	10	A	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0106.12.00	- - Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	10	A	10	10	10	10	10	
0106.19.00	- - Autres	10	A	10	10	10	10	10	
0106.20.00	- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	10	A	10	10	10	10	10	
0106.3	- Oiseaux:								
0106.31.00	- - Oiseaux de proie	10	A	10	10	10	10	10	
0106.32.00	- - Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, cacatoès et autres aras)	10	A	10	10	10	10	10	
0106.39.00	- - Autres	10	A	10	10	10	10	10	
0106.90	- Autres:								
0106.90.10	- - Abeilles, même en ruches, boîtes ou contenants similaires	0	A	0	0	0	0	0	
0106.90.90	- - Autres	10	A	10	10	10	10	10	
02.01	VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE BOVINE, FRAÎCHES OU RÉFRIGÉRÉES								
0201.10.00	- En carcasses et demi-carcasses	-	F	15	30	15	15	30	
0201.20.00	- En autres morceaux non désossés	-	F	15	30	15	15	30	
0201.30.00	- Désossés	-	F	15	30	15	15	30	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
02.02	VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE BOVINE, CONGELÉES								
0202.10.00	- En carcasses et demi-carcasses	-	F	15	30	15	15	30	
0202.20.00	- En autres morceaux non désossés	-	F	15	30	15	15	30	
0202.30.00	- Désossés	-	F	15	30	15	15	30	
02.03	VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES OU CONGELÉES								
0203.1	- Fraîches ou réfrigérées:								
0203.11.00	-- En carcasses et demi-carcasses	-	F	45	40	15	15	15	
0203.12.00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	-	F	45	40	15	15	15	
0203.19.00	-- Autres	-	F	45	40	15	15	15	
0203.2	- Congelées:								
0203.21.00	-- En carcasses et demi-carcasses	-	F	45	40	15	15	15	
0203.22.00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	-	F	45	40	15	15	15	
0203.29.00	-- Autres	-	F	45	40	15	15	15	
02.04	VIANDES DES ANIMAUX DES ESPÈCES OVINE OU CAPRINE, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES OU CONGELÉES								
0204.10.00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	15	E	15	15	15	15	15	
0204.2	- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées:								
0204.21.00	-- En carcasses et demi-carcasses	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0204.22.00	- - En autres morceaux non désossés	15	E	15	15	15	15	15	
0204.23.00	- - Désossés	15	E	15	15	15	15	15	
0204.30.00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	15	E	15	15	15	15	15	
0204.4	- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées:								
0204.41.00	- - En carcasses et demi-carcasses	15	E	15	15	15	15	15	
0204.42.00	- - En autres morceaux non désossés	15	E	15	15	15	15	15	
0204.43.00	- - Désossés	15	E	15	15	15	15	15	
0204.50.00	- Viandes des animaux de l'espèce caprine	15	E	15	15	15	15	15	
0205.00.00	VIANDES DES ANIMAUX DES ESPÈCES CHEVALINE, ASINE OU MULASSIÈRE, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES OU CONGELÉES	15	E	15	15	15	15	15	
02.06	ABATS COMESTIBLES DES ANIMAUX DES ESPÈCES BOVINE, PORCINE, OVINE, CAPRINE, CHEVALINE, ASINE OU MULASSIÈRE, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS								
0206.10.00	- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	-	F	0	15	15	15	15	
0206.2	- De l'espèce bovine, congelés:								
0206.21.00	- - Langues	-	F	0	10	10	10	10	
0206.22.00	- - Foies	-	F	0	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0206.29.00	-- Autres	-	F	0	10	10	10	10	
0206.30	- De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés:								
0206.30.10	-- Peau	-	F	5	40	5	5	5	
0206.30.90	-- Autres	-	F	45	40	15	15	5	
0206.4	- De l'espèce porcine, congelés:								
0206.41.00	-- Foies	-	F	0	40	15	15	5	
0206.49	-- Autres:								
0206.49.10	--- Peau	-	F	5	40	5	5	5	
0206.49.90	--- Autres	-	F	45	40	15	15	5	
0206.80.00	- Autres, frais ou réfrigérés	40	E	0	40	15	15	5	
0206.90.00	- Autres, congelés	40	E	0	40	15	15	5	
02.07	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS, DES VOLAILLES DU N° 0105								
0207.1	- De coqs et de poules:								
0207.11.00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	-	F	40	35	15	35	35	
0207.12.00	-- Non découpés en morceaux, congelés	-	F	40	35	15	35	35	
0207.13	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés:								
0207.13.10	--- Sous forme de pâte, désossés mécaniquement	-	F	35	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0207.13.9	--- Autres:								
0207.13.91	---- Poitrines	-	F	40	35	15	35	35	
0207.13.92	---- Ailerons	-	F	150	35	15	35	35	
0207.13.93	---- Cuisses, jambes, jointes ou non	-	F	150	164	15	164	164	
0207.13.94	---- Morceaux, y compris cuisses et jambes, jointes ou non	-	F	150	164	15	164	164	
0207.13.99	---- Autres	-	F	150	35	15	35	35	
0207.14	-- Morceaux et abats congelés:								
0207.14.10	--- Sous forme de pâte, désossés mécaniquement	-	F	35	5	5	5	5	
0207.14.9	--- Autres:								
0207.14.91	---- Poitrines	-	F	40	35	15	35	35	
0207.14.92	---- Ailerons	-	F	150	35	15	35	35	
0207.14.93	---- Cuisses, jambes, jointes ou non	-	F	150	164	15	164	164	
0207.14.94	---- Morceaux, y compris cuisses et jambes, jointes ou non	-	F	150	164	15	164	164	
0207.14.99	---- Autres	-	F	150	35	15	35	35	
0207.2	- De dindes et dindons:								
0207.24.00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	-	F	40	35	15	35	35	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0207.25.00	-- Non découpés en morceaux, congelés	-	F	40	35	15	35	35	
0207.26	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés:								
0207.26.10	--- Sous forme de pâte, désossés mécaniquement	-	F	35	5	5	5	5	
0207.26.90	--- Autres	-	F	150	35	15	35	35	
0207.27	-- Morceaux et abats congelés:								
0207.27.10	--- Sous forme de pâte, désossés mécaniquement	-	F	35	5	5	5	5	
0207.27.90	--- Autres	-	F	40	35	15	35	35	
0207.3	- De canards, d'oies ou de pintades:								
0207.32.00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	-	F	40	15	15	15	15	
0207.33.00	-- Non découpés en morceaux, congelés	-	F	15	15	15	15	15	
0207.34.00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	-	F	15	15	15	15	15	
0207.35	-- Autres, frais ou réfrigérés:								
0207.35.10	--- Sous forme de pâte, désossés mécaniquement	-	F	35	5	5	5	5	
0207.35.90	--- Autres	-	F	150	15	15	15	15	
0207.36	-- Autres, congelés:								
0207.36.10	--- Sous forme de pâte, désossés mécaniquement	-	F	35	5	5	5	5	
0207.36.90	--- Autres	-	F	40	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
02.08	AUTRES VIANDES ET ABATS COMESTIBLES, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS								
0208.10.00	- De lapins ou de lièvres	15	E	15	15	15	15	15	
0208.30.00	- De primates	15	A	15	15	15	15	15	
0208.40.00	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	15	A	15	15	15	15	15	
0208.50.00	- De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	15	A	15	15	15	15	15	
0208.90	- Autres:								
0208.90.10	- - Cuisses de grenouilles	15	E	15	15	15	15	15	
0208.90.90	- - Autres	15	A	15	15	15	15	15	
02.09	LARD SANS PARTIES MAIGRES, GRAISSE DE PORC ET GRAISSE DE VOLAILLES NON FONDUES NI AUTREMENT EXTRAITES, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS, CONGELÉS, SALÉS OU EN SAUMURE, SÉCHÉS OU FUMÉS								
0209.00.10	- Lard	-	F	5	40	15	15	15	
0209.00.20	- Graisse de porc	-	F	5	5	5	5	5	
0209.00.30	- Graisse de volailles	-	F	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
02.10	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES, SALÉS OU EN SAUMURE, SÉCHÉS OU FUMÉS; FARINES ET POUDRES COMESTIBLES, DE VIANDES OU D'ABATS								
0210.1	- Viandes de l'espèce porcine:								
0210.11.00	- - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	45	Q	45	40	15	15	15	Voir paragraphe 3 de l'appendice 1 de l'annexe I
0210.12.00	- - Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	45	Q	45	40	15	15	15	Voir paragraphe 3 de l'appendice 1 de l'annexe I
0210.19.00	- - Autres	70	Q	5	40	15	15	15	Voir paragraphe 3 de l'appendice 1 de l'annexe I
0210.20.00	- Viandes de l'espèce bovine	-	F	15	15	15	15	15	
0210.9	- Autres, y compris les farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats:								
0210.91.00	- - De primates	10	A	10	10	10	10	10	
0210.92.00	- - De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	10	A	10	10	10	10	10	
0210.93.00	- - De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	10	A	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0210.99	-- Autres:								
0210.99.10	--- Foies d'oiseaux, salés ou en saumure	15	E	15	15	15	15	15	
0210.99.20	--- Foies d'oiseaux, séchés ou fumés	15	E	15	15	15	15	15	
0210.99.30	--- Farines et poudres, de viande ou d'abats	10	E	10	10	10	10	10	
0210.99.90	--- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
03.01	POISSONS VIVANTS								
0301.10.00	- Poissons d'ornement	15	E	15	15	15	15	15	
0301.9	- Autres poissons vivants:								
0301.91	- - Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>):								
0301.91.10	--- Larves pour la reproduction	0	A	0	0	0	0	0	
0301.91.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
0301.92	- - Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.):								
0301.92.10	--- Larves pour la reproduction	0	A	0	0	0	0	0	
0301.92.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0302.31.00	-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	0	A	0	0	0	0	0	
0302.32.00	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	0	A	0	0	0	0	0	
0302.33.00	-- Listaos ou bonites à ventre rayé	0	A	0	0	0	0	0	
0302.34.00	-- Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)	0	A	0	0	0	0	0	
0302.35.00	-- Thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>)	0	A	0	0	0	0	0	
0302.36.00	-- Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	0	A	0	0	0	0	0	
0302.39.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
0302.40.00	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances	10	E	10	10	10	10	10	
0302.50.00	- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances	10	E	10	10	10	10	10	
0302.6	- Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:								
0302.61.00	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>)	0	A	0	0	0	0	0	
0302.62.00	-- Églefin (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	10	E	10	10	10	10	10	
0302.63.00	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	10	E	10	10	10	10	10	
0302.64.00	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0302.65.00	-- Squales	10	E	10	10	10	10	10	
0302.66.00	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	10	E	10	10	10	10	10	
0302.67.00	-- Espadon (<i>Xiphias gladius</i>)	15	E	15	15	15	15	15	
0302.68.00	-- Légines antarctiques et australes (<i>Dissostichus</i> spp.)	15	E	15	15	15	15	15	
0302.69	-- Autres:								
0302.69.20	--- Pagres (<i>Lutjanus</i> spp.)	15	E	15	15	15	15	15	
0302.69.30	--- Dorades (<i>Coryphaena hippurus</i>)	15	E	15	15	15	15	15	
0302.69.40	--- Serrans chevrettes (<i>Epinephelus</i> spp., <i>Paralabrax</i> spp.)	15	E	15	15	15	15	15	
0302.69.50	--- Tambours (<i>Sciaena</i> spp.)	15	E	15	15	15	15	15	
0302.69.60	--- Marlines (<i>Makaria</i> spp., <i>Tetrapturus</i> spp.)	15	E	15	15	15	15	15	
0302.69.70	--- Tilapias (<i>Tilapia</i> spp.)	15	E	15	15	15	15	15	
0302.69.80	--- Mérours (<i>Epinephelus guaza</i>)	15	E	15	15	15	15	15	
0302.69.90	--- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
0302.70.00	- Foies, œufs et laitances	15	E	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
03.03	POISSONS CONGELÉS, À L'EXCEPTION DES FILETS DE POISSONS ET AUTRE CHAIR DE POISSONS DU N° 0304								
0303.1	- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> , <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:								
0303.11.00	- - Saumons rouges (<i>Oncorhynchus nerka</i>)	10	E	10	10	10	10	10	
0303.19.00	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
0303.2	- Autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:								
0303.21.00	- - Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	15	E	15	15	15	15	15	
0303.22.00	- - Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	10	E	10	10	10	10	10	
0303.29.00	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
0303.3	- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:								
0303.31.00	- - Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0303.32.00	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	10	E	10	10	10	10	10	
0303.33.00	-- Sole (<i>Solea</i> spp.)	10	E	10	10	10	10	10	
0303.39.00	-- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
0303.4	- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), Listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>], à l'exclusion des foies, œufs et laitances:								
0303.41.00	-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	0	A	0	0	0	0	0	
0303.42.00	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	0	A	0	0	0	0	0	
0303.43.00	-- Listaos ou bonites à ventre rayé	0	A	0	0	0	0	0	
0303.44.00	-- Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)	0	A	0	0	0	0	0	
0303.45.00	-- Thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>)	0	A	0	0	0	0	0	
0303.46.00	-- Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	0	A	0	0	0	0	0	
0303.49.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
0303.5	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>) et morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:								
0303.51.00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	10	E	10	10	10	10	10	
0303.52.00	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0303.6	- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>), légines antarctiques et australes (<i>Dissostichus</i> spp.), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:								
0303.61.00	- - Espadon (<i>Xiphias gladius</i>)	10	E	10	10	10	10	10	
0303.62.00	- - Légines antarctiques et australes (<i>Dissostichus</i> spp.)	10	E	10	10	10	10	10	
0303.7	- Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:								
0303.71.00	- - Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)	0	A	0	0	0	0	0	
0303.72.00	- - Églefin (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	10	E	10	10	10	10	10	
0303.73.00	- - Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	10	E	10	10	10	10	10	
0303.74.00	- - Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	0	A	0	0	0	0	0	
0303.75.00	- - Squales	10	E	10	10	10	10	10	
0303.76.00	- - Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	10	E	10	10	10	10	10	
0303.77.00	- - Bars (Loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Dicentrarchus punctatus</i>)	15	E	15	15	15	15	15	
0303.78.00	- - Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	10	E	10	10	10	10	10	
0303.79.00	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
0303.80.00	- Foies, œufs et laitances	15	E	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
03.04	FILETS DE POISSONS ET AUTRE CHAIR DE POISSON (MÊME HACHÉE), FRAIS, RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS								
0304.1	- Frais ou réfrigérés:								
0304.11.00	- - Espadon (<i>Xiphias gladius</i>)	15	G	15	15	15	15	15	
0304.12.00	- - Légines antarctiques et australes (<i>Dissostichus</i> spp.)	15	E	15	15	15	15	15	
0304.19.00	- - Autres	15	G	15	15	15	15	15	
0304.2	- Filets congelés:								
0304.21.00	- - Espadon (<i>Xiphias gladius</i>)	15	G	15	15	15	15	15	
0304.22.00	- - Légines antarctiques et australes (<i>Dissostichus</i> spp.)	15	E	15	15	15	15	15	
0304.29	- - Autres:								
0304.29.10	- - - Pagres (<i>Lutjanus</i> spp.)	15	G	15	15	15	15	15	
0304.29.20	- - - Dorades (<i>Coryphaena hippurus</i>)	15	E	15	15	15	15	15	
0304.29.30	- - - Serrans chevrettes (<i>Epinephelus</i> spp., <i>Paralabrax</i> spp.)	15	G	15	15	15	15	15	
0304.29.40	- - - Tambours (<i>Sciaena</i> spp.)	15	G	15	15	15	15	15	
0304.29.50	- - - Marlines (<i>Makaria</i> spp., <i>Tetrapturus</i> spp.)	15	G	15	15	15	15	15	
0304.29.60	- - - Tilapias (<i>Tilapia</i> spp.)	15	G	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0304.29.70	- - - Mérous (<i>Epinephelus guaza</i>)	15	G	15	15	15	15	15	
0304.29.90	- - - Autres	15	G	15	15	15	15	15	
0304.9	- Autres:								
0304.91.00	- - Espadon (<i>Xiphias gladius</i>)	15	G	15	15	15	15	15	
0304.92.00	- - Légines antarctiques et australes (<i>Dissostichus</i> spp.)	15	E	15	15	15	15	15	
0304.99.00	- - Autres	15	G	15	15	15	15	15	
03.05	POISSONS SÉCHÉS, SALÉS OU EN SAUMURE; POISSONS FUMÉS, MÊME CUITS AVANT OU PENDANT LE FUMAGE; FARINES, POUDRES ET AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS DE POISSON, PROPRES À L'ALIMENTATION HUMAINE								
0305.10.00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	0	A	0	0	0	0	0	
0305.20.00	- Foies et œufs de poissons séchés, salés ou fumés;	10	E	10	10	10	10	10	
0305.30.00	- Filets de poissons séchés, salés, mais non fumés	15	E	15	15	15	15	15	
0305.4	- Poissons fumés, y compris les filets:								
0305.41.00	- - Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0306.1	- Congelés:								
0306.11	- - Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.):								
0306.11.1	--- Non décortiquées:								
0306.11.11	---- Entières	10	E	10	10	10	10	10	
0306.11.12	---- Têtes	10	E	10	10	10	10	10	
0306.11.13	---- Queues	10	E	10	10	10	10	10	
0306.11.20	--- Décortiquées	10	E	10	10	10	10	10	
0306.12.00	-- Homards (<i>Homarus</i> spp)	10	E	10	10	10	10	10	
0306.13	- - Crevettes et autres décapodes Natantia:								
0306.13.1	--- Grises:								
0306.13.11	---- D'élevage	10	E	10	10	10	10	10	
0306.13.19	---- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
0306.13.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
0306.14.00	-- Crabes (à l'exception des <i>Macrura</i>)	10	E	10	10	10	10	10	
0306.19.00	- - Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0307.10.00	- Huîtres	10	E	10	10	10	10	10	
0307.2	- Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> :								
0307.21.00	- - Vivants, frais ou réfrigérés	10	E	10	10	10	10	10	
0307.29.00	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
0307.3	- Moules (<i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.):								
0307.31.00	- - Vivants, frais ou réfrigérés	10	E	10	10	10	10	10	
0307.39.00	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
0307.4	- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola</i> spp.); calmars et encornets (<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.):								
0307.41.00	- - Vivants, frais ou réfrigérés	10	E	10	10	10	10	10	
0307.49	- - Autres:								
0307.49.10	- - - Calmars et encornets, congelés, en conditionnements d'un poids supérieur à 3 kg	0	A	0	0	0	0	0	
0307.49.90	- - - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
0307.5	- Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus</i> spp.):								
0307.51.00	- - Vivants, frais ou réfrigérés	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0307.59.00	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
0307.60.00	- Escargots, autres que de mer	10	E	10	10	10	10	10	
0307.9	- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques, autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine:								
0307.91.00	- - Vivants, frais ou réfrigérés	10	E	10	10	10	10	10	
0307.99.00	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
04.01	LAIT ET CRÈME DE LAIT, NON CONCENTRÉS, NI ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS								
0401.10.00	- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %	-	F	65	40	15	35	15	
0401.20.00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %	-	F	65	40	15	35	15	
0401.30.00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %	-	F	65	40	15	35	15	
04.02	LAIT ET CRÈME DE LAIT, CONCENTRÉS OU ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS								
0402.10.00	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	-	Q	65	20	15	15	60	Voir paragraphe 4 de l'appendice 1 de l'annexe I

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0402.2	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %:								
0402.21	- - Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:								
0402.21.1	- - - Lait demi-écrémé (d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 26 %):								
0402.21.11	- - - - En emballages d'un contenu net inférieur à 3 kg	-	Q	65	15	15	20	60	Voir paragraphe 4 de l'appendice 1 de l'annexe I
0402.21.12	- - - - En emballages d'un contenu net égal ou supérieur à 3 kg	-	Q	65	20	15	20	60	Voir paragraphe 4 de l'appendice 1 de l'annexe I
0402.21.2	- - - Lait entier (d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 26 %):								
0402.21.21	- - - - En emballages d'un contenu net inférieur à 5 kg	-	Q	65	15	15	15	60	Voir paragraphe 4 de l'appendice 1 de l'annexe I
0402.21.22	- - - - En emballages d'un contenu net égal ou supérieur à 5 kg	-	Q	65	15	15	15	60	Voir paragraphe 4 de l'appendice 1 de l'annexe I
0402.29.00	- - Autres	-	Q	65	15	15	25	60	Voir paragraphe 4 de l'appendice 1 de l'annexe I

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0402.9	- Autres:								
0402.91	- - Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:								
0402.91.10	- - - Lait évaporé	155	C	10	10	10	10	10	Sauf Panama. Voir paragraphe 5 des notes générales de la liste des républiques de la partie Amérique centrale
0402.91.20	- - - Crème de lait	-	F	65	20	15	20	40	
0402.91.90	- - - Autres	-	F	65	20	15	20	15	
0402.99	- - Autres:								
0402.99.10	- - - Lait condensé	155	C	10	10	10	10	10	Sauf Panama. Voir paragraphe 5 des notes générales de la liste des républiques de la partie Amérique centrale
0402.99.90	- - - Autres	-	F	65	20	15	20	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
04.03	BABEURRE, LAIT ET CRÈME CAILLES, YOGHOURT, KÉPHIR ET AUTRES LAITS ET CRÈMES FERMENTÉS OU ACIDIFIÉS, MÊME CONCENTRÉS OU ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS OU AROMATISÉS OU ADDITIONNÉS DE FRUITS OU DE CACAO								
0403.10.00	- Yoghourt	-	F	65	40	15	35	40	
0403.90	- Autres:								
0403.90.10	-- Babeurre	-	F	65	40	15	35	15	
0403.90.90	-- Autres	-	F	65	40	15	35	15	
04.04	LACTOSÉRUM, MÊME CONCENTRÉ OU ADDITIONNÉ DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS; PRODUITS CONSISTANT EN COMPOSANTS NATURELS DU LAIT, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS								
0404.10.00	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	0	A	0	0	0	0	0	
0404.90.00	- Autres	10	Q	10	10	10	10	10	Voir paragraphe 5 de l'appendice 1 de l'annexe I

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
04049000A	Lait sans lactose	-	F	10	10	10	10	10	
04.05	BEURRE ET AUTRES MATIÈRES GRASSES PROVENANT DU LAIT; PÂTES À TARTINER LAITIÈRES								
0405.10.00	- Beurre	-	F	65	30	15	20	40	
0405.20.00	- Pâtes à tartiner laitières	-	F	65	30	15	20	15	
0405.90	- Autres:								
0405.90.10	- - Graisse butyrique	-	F	5	5	5	5	5	
0405.90.90	- - Autres	-	F	65	20	15	20	15	
04.06	FROMAGES ET CAILLEBOTTE								
0406.10.00	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte	-	F	65	40	15	20	40	
0406.20	- Fromage râpé ou en poudre, de tous types:								
0406.20.10	- - De type Cheddar, déshydraté	0	A	0	0	0	0	0	
0406.20.90	- - Autres	-	Q	35	40	15	35	35	Voir paragraphe 6 de l'appendice 1 de l'annexe I
0406.30.00	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	-	Q	65	40	15	35	40	Voir paragraphe 6 de l'appendice 1 de l'annexe I

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0504.00.10	- Des animaux de l'espèce bovine	15	E	5	5	5	5	5	
0504.00.20	- Des animaux des espèces porcine ou ovine	15	E	5	5	5	5	5	
0504.00.90	- Autres	15	E	5	5	5	5	5	
05.05	PEAUX ET AUTRES PARTIES D'OISEAUX REJETTES DE LEURS PLUMES OU DE LEUR DUVET, PLUMES ET PARTIES DE PLUMES (MEME ROGNEES), DUVET, BRUTS OU SIMPLEMENT NETTOYES, DESINFECTES OU TRAITES EN VUE DE LEUR CONSERVATION; POUDRE ET DÉCHETS DE PLUMES OU DE PARTIES DE PLUMES								
0505.10.00	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet	15	E	5	5	5	5	5	
0505.90.00	- Autres	15	C	5	5	5	5	5	
05.06	OS ET CORNILLONS, BRUTS, DÉGRAISSÉS, SIMPLEMENT PRÉPARÉS (MAIS NON DÉCOUPÉS EN FORME), ACIDULÉS OU DÉGÉLATINÉS; POUDRES ET DÉCHETS DE CES MATIÈRES								
0506.10.00	- Osséine et os acidulés	5	A	5	5	5	5	5	
0506.90.00	- Autres	15	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0511.10.00	- Sperme de taureaux	0	A	0	0	0	0	0	
0511.9	- Autres:								
0511.91	- - Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3:								
0511.91.10	- - - Œufs et laitances	0	A	0	0	0	0	0	
0511.91.90	- - - Autres	5	A	5	5	5	5	5	
0511.99	- - Autres:								
0511.99.10	- - - Ovules fécondés	0	A	0	0	0	0	0	
0511.99.20	- - - Éponges naturelles d'origine animale	5	A	5	5	5	5	5	
0511.99.90	- - - Autres	5	A	5	5	5	5	5	
06.01	BULBES, OIGNONS, TUBERCULES, RACINES TUBÉREUSES, GRIFFES ET RHIZOMES, EN REPOS VÉGÉTATIF, EN VÉGÉTATION OU EN FLEUR; PLANTS, PLANTES ET RACINES DE CHICORÉE AUTRES QUE LES RACINES DU N° 12.12								
0601.10.00	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	0	A	0	0	0	0	0	
0601.20.00	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
06.02	AUTRES PLANTES VIVANTES (Y COMPRIS LEURS RACINES), BOUTURES ET GREFFONS; BLANC DE CHAMPIGNONS								
0602.10.00	- Boutures non racinées et greffons	0	A	0	0	0	0	0	
0602.20	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non:								
0602.20.10	- - Plants	10	E	10	10	10	10	10	
0602.20.90	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
0602.30.00	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non	0	A	0	0	0	0	0	
0602.40.00	- Rosiers, greffés ou non	0	A	0	0	0	0	0	
0602.90	- Autres:								
0602.90.10	- - Plants de légumes et de tabac	10	E	10	10	10	10	10	
0602.90.90	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
06.03	FLEURS ET BOUTONS DE FLEURS, COUPÉS, POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS, FRAIS, SÉCHÉS, BLANCHIS, TEINTS, IMPRÉGNÉS OU AUTREMENT PRÉPARÉS								
0603.1	- Frais:								
0603.11.00	- - Roses	15	A	15	15	15	15	15	
0603.12.00	- - Œillets	15	A	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0603.13.00	-- Orchidées	15	A	15	15	15	15	15	
0603.14.00	-- Chrysanthèmes	15	A	15	15	15	15	15	
0603.19	-- Autres:								
0603.19.10	--- Gingembre	15	A	15	15	15	15	15	
0603.19.20	--- Oiseaux du paradis	15	A	15	15	15	15	15	
0603.19.30	--- Arums	15	A	15	15	15	15	15	
0603.19.40	--- Lis	15	A	15	15	15	15	15	
0603.19.50	--- Sysofilia	15	A	15	15	15	15	15	
0603.19.60	--- Gerberas	15	A	15	15	15	15	15	
0603.19.70	--- Statices	15	A	15	15	15	15	15	
0603.19.80	--- Astromerias	15	A	15	15	15	15	15	
0603.19.9	--- Autres:								
0603.19.91	---- Tubéreuses bleues	15	A	15	15	15	15	15	
0603.19.92	---- Glaïeuls	15	A	15	15	15	15	15	
0603.19.93	---- Anthuriums	15	A	15	15	15	15	15	
0603.19.94	---- Heliconias	15	A	15	15	15	15	15	
0603.19.99	---- Autres	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0603.90	- Autres:								
0603.90.10	- - Compositions florales	15	A	15	15	15	15	15	
0603.90.90	- - Autres	15	A	15	15	15	15	15	
06.04	FEUILLAGES, FEUILLES, RAMEAUX ET AUTRES PARTIES DE PLANTES, SANS FLEURS NI BOUTONS DE FLEURS, ET HERBES, MOUSSES ET LICHENS, POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS, FRAIS, SÉCHÉS, BLANCHIS, TEINTS, IMPRÉGNÉS OU AUTREMENT PRÉPARÉS								
0604.10.00	- Mousses et lichens	15	E	15	15	15	15	15	
0604.9	- Autres:								
0604.91	- - Frais:								
0604.91.10	- - - Compositions	15	E	15	15	15	15	15	
0604.91.90	- - - Autres	15	A	15	15	15	15	15	
0604.99	- - Autres:								
0604.99.10	- - - Compositions	15	E	15	15	15	15	15	
0604.99.90	- - - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
07.01	POMMES DE TERRE, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ								
0701.10.00	- De plantation	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0701.90.00	- Autres	-	F	45	15	15	15	15	
0702.00.00	TOMATES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ	-	F	15	15	15	15	15	
07.03	OIGNONS, ÉCHALOTES, AULX, POIREAUX ET AUTRES LÉGUMES ALLIACÉS, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ								
0703.10	- Oignons et échalotes:								
0703.10.1	-- Oignons:								
0703.10.11	--- Jaunes	-	F	45	15	15	15	15	
0703.10.12	--- Blancs	-	F	45	15	15	15	15	
0703.10.13	--- Rouges	-	F	45	15	15	15	15	
0703.10.19	--- Autres	-	F	45	15	15	15	15	
0703.10.20	-- Échalotes	-	F	35	15	15	15	15	
0703.20.00	- Aulx	15	E	15	15	15	15	15	
0703.90.00	- Poireaux et autres légumes alliacés	15	E	15	15	15	15	15	
07.04	CHOUX, CHOUX-FLEURS, CHOUX FRISÉS, CHOUX-RAVES ET PRODUITS COMESTIBLES SIMILAIRES DU GENRE <i>BRASSICA</i> , À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ								
0704.10.00	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	15	E	15	15	15	15	15	
0704.20.00	- Choux de Bruxelles	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0704.90.00	- Autres	30	E	15	15	15	15	15	
07.05	LAITUES (<i>LACTUCA SATIVA</i>) ET CHICORÉES (<i>CICHORIUM SPP.</i>), À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ								
0705.1	- Laitues:								
0705.11.00	- - Pommées	15	A	15	15	15	15	15	
0705.19.00	- - Autres	15	A	15	15	15	15	15	
0705.2	- Endives:								
0705.21.00	- - Witloof (<i>Cichorium intybus var. foliosum</i>)	15	E	15	15	15	15	15	
0705.29.00	- - Autres	15	A	15	15	15	15	15	
07.06	CAROTTES, NAVETS, BETTERAVES À SALADE, SALSIFIS, CÉLERIS RAVES, RADIS ET RACINES COMESTIBLES SIMILAIRES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ								
0706.10.00	- Carottes et navets	15	E	15	15	15	15	15	
0706.90.00	- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
0707.00.00	CONCOMBRES ET CORNICHONS, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ	15	E	15	15	15	15	15	
07.08	LÉGUMES À COSSE, ÉCOSSÉS OU NON, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ								
0708.10.00	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	15	E	15	15	15	15	15	
0708.20.00	- Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>)	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0708.90.00	- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
07.09	AUTRES LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ								
0709.20.00	- Asperges	15	E	15	15	15	15	15	
0709.30.00	- Aubergines	15	E	15	15	15	15	15	
0709.40.00	- Céleris, autres que les céleris-raves	15	E	15	15	15	15	15	
0709.5	- Champignons et truffes:								
0709.51.00	- - Champignons du genre <i>Agaricus</i>	15	E	5	5	5	5	5	
0709.59.00	- - Autres	15	E	5	5	5	5	5	
0709.60	- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> :								
0709.60.10	- - Piments doux ou poivrons	15	E1	15	15	15	15	15	
0709.60.20	- - Piments forts (<i>Capsicum frutescens</i> L.)	15	E	15	15	15	15	15	
0709.60.90	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
0709.70.00	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	15	E	15	15	15	15	15	
0709.90	- Autres:								
0709.90.10	- - Maïs doux	15	E	15	15	15	15	15	
0709.90.20	- - Chayotes	15	E	15	15	15	15	15	
0709.90.30	- - Potirons	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0711.20.00	- Olives	0	A	0	0	0	0	0	
0711.40.00	- Concombres et cornichons	15	E	15	15	15	15	15	
0711.5	- Champignons et truffes:								
0711.51.00	- - Champignons du genre <i>Agaricus</i>	0	A	0	0	0	0	0	
0711.59.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
0711.90	- Autres légumes; mélanges de légumes:								
0711.90.20	- - Oignons	-	F	15	15	15	15	15	
0711.90.30	- - Câpres	0	A	0	0	0	0	0	
0711.90.90	- - Autres légumes, mélanges de légumes	15	D	15	15	15	15	15	
07.12	LÉGUMES SECS, MÊME COUPÉS EN MORCEAUX OU EN TRANCHES OU BIEN BROYÉS OU PULVÉRISÉS, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉS								
0712.20	- Oignons:								
0712.20.10	- - En poudre, en emballages d'un contenu net égal ou supérieur à 5 kg	5	E	5	5	5	5	5	
0712.20.90	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
0712.3	- Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp.), trémelles (<i>Tremella</i> spp.) et autres champignons; truffes:								
0712.31.00	- - Champignons du genre <i>Agaricus</i>	5	E	5	5	5	5	5	.

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0712.32.00	- - Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp.)	5	E	5	5	5	5	5	
0712.33.00	- - Trémelles (<i>Tremella</i> spp.)	5	E	5	5	5	5	5	
0712.39.00	- - Autres	5	E	5	5	5	5	5	
0712.90	- Autres légumes; mélanges de légumes:								
0712.90.10	- - Tomates, persil, marjolaine ou aulx, en poudre, en emballages d'un contenu net égal ou supérieur à 5 kg	15	E	5	5	5	5	5	
0712.90.90	- - Autres légumes, mélanges de légumes	15	E	15	15	15	15	15	
07.13	LÉGUMES À COSSE SECS, ÉCOSSÉS, MÊME DÉCORTIQUÉS OU CASSÉS								
0713.10.10	- Pois (<i>Pisum sativum</i>) destinés à l'ensemencement	0	A	0	0	0	0	0	
0713.10.90	- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
0713.20.00	- Pois chiches	10	E	10	10	10	10	10	
0713.3	- Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.):								
0713.31	- - Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek:								
0713.31.10	- - - Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper	15	E	15	15	15	15	15	
0713.31.90	- - - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
0713.32.00	- - Haricots "petits rouges" (haricots <i>Adzuki</i>) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>)	-	F	30	30	30	30	30	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0713.33	-- Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>):								
0713.33.10	--- Noirs	-	F	30	30	20	15	30	
0713.33.20	--- Blancs	-	F	20	20	20	20	20	
0713.33.30	--- Haricots "Ejotero" (<i>Phaseolus vulgaris</i>) destinés à l'ensemencement	0	A	0	0	0	0	0	
0713.33.90	--- Autres	-	F	20	20	20	20	20	
0713.39	-- Autres:								
0713.39.10	--- Haricots d'Espagne (<i>Phaseolus coccinius</i>)	-	F	15	15	15	15	15	
0713.39.20	--- Haricots de Lima (<i>Phaseolus lunatus</i>)	-	F	15	15	15	15	15	
0713.39.90	--- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
0713.40.00	- Lentilles	15	E	15	15	15	15	15	
0713.50.00	- Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>), et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> et <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>)	15	E	15	15	15	15	15	
0713.90	- Autres:								
0713.90.10	-- Gandules (<i>Cajanus cajan</i>)	15	E	15	15	15	15	15	
0713.90.90	-- Autres	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
07.14	RACINES DE MANIOC, D'ARROW-ROOT OU DE SALEP, TOPINAMBOURS, PATATES DOUCES ET RACINES ET TUBERCULES SIMILAIRES À HAUTE TENEUR EN FÉCULE OU EN INULINE, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS, CONGELÉS OU SÉCHÉS, MÊME DÉBITÉS EN MORCEAUX OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS; MOELLE DE SAGOUTIER								
0714.10.00	- Racines de manioc	15	A	15	15	15	15	15	
0714.20.00	- Patates douces	15	A	15	15	15	15	15	
0714.90	- Autres:								
0714.90.10	-- Choux caraïbes (<i>Colocasia esculenta</i>)	15	A	15	15	15	15	15	
0714.90.20	-- Ignames ailés (<i>Dioscorea alata</i>)	15	A	15	15	15	15	15	
0714.90.30	-- Xanthosomas (<i>Xanthosoma saggitifolium</i>)	15	A	15	15	15	15	15	
0714.90.40	-- Dioscoréacées (<i>Dioscorea trifida</i>)	15	A	15	15	15	15	15	
0714.90.90	-- Autres	15	A	15	15	15	15	15	
08.01	NOIX DE COCO, NOIX DU BRÉSIL ET NOIX DE CAJOU, FRAÎCHES OU SÈCHES, MÊME SANS LEURS COQUES OU DÉCORTIQUÉES								
0801.1	- Noix de coco:								
0801.11.00	-- Sèches	10	E	10	10	10	10	10	
0801.19.00	-- Autres	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0801.2	- Noix du Brésil:								
0801.21.00	- - En coques	15	E	15	15	15	15	15	
0801.22.00	- - Décortiquées	15	E	15	15	15	15	15	
0801.3	- Noix de cajou:								
0801.31.00	- - En coques	15	E	15	15	15	15	15	
0801.32.00	- - Décortiquées	15	E	15	15	15	15	15	
08.02	AUTRES FRUITS À COQUES, FRAIS OU SECS, MÊME SANS LEURS COQUES OU DÉCORTIQUÉS								
0802.1	- Amandes:								
0802.11.00	- - En coques	0	A	0	0	0	0	0	
0802.12.00	- - Décortiquées	0	A	0	0	0	0	0	
0802.2	- Noisettes (<i>Corylus</i> spp.):								
0802.21.00	- - En coques	0	A	0	0	0	0	0	
0802.22.00	- - Décortiquées	0	A	0	0	0	0	0	
0802.3	- Noix communes:								
0802.31.00	- - En coques	15	E	15	15	15	15	15	
0802.32.00	- - Décortiquées	15	E	15	15	15	15	15	
0802.40.00	- Châtaignes et marrons (<i>Castanea</i> spp.)	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0802.50.00	- Pistaches	0	A	0	0	0	0	0	
0802.60.00	- Noix macadamia	15	E	15	15	15	15	15	
0802.90.00	- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
08.03	BANANES ET PLANTAINS, FRAIS OU SECS								
0803.00.1	- Bananes (<i>Musa balbisiaca acuminata</i> , <i>Musa paradisiaca</i> ou <i>Musa sapientum</i>):								
0803.00.11	- - Fraîches	15	A	15	15	15	15	15	
0803.00.12	- - Sèches	15	E	15	15	15	15	15	
0803.00.20	- Plantains (<i>Musa acuminata</i> var. <i>Plantain</i>)	15	E	15	15	15	15	15	
0803.00.90	- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
08.04	DATTES, FIGUES, ANANAS, AVOCATS, GOYAVES, MANGUES ET MANGOUSTANS, FRAIS OU SECS								
0804.10.00	- Dattes	15	E	15	15	15	15	15	
0804.20.00	- Figues	15	E	15	15	15	15	15	
0804.30.00	- Ananas	15	E	15	15	15	15	15	
0804.40.00	- Avocats	15	E	15	15	15	15	15	
0804.50	- Goyaves, mangues et mangoustans:								
0804.50.10	- - Mangues	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0808.10.00	- Pommes	25	A	15	15	25	15	15	Voir paragraphe 2 des notes générales de la liste des républiques de la partie Amérique centrale
0808.20	- Poires et coings:								
0808.20.10	- - Poires	15	C	15	15	15	15	15	
0808.20.20	- - Coings	15	E	15	15	15	15	15	
08.09	ABRICOTS, CERISES, PÊCHES (Y COMPRIS LES BRUGNONS ET NECTARINES), PRUNES ET PRUNELLES, FRAIS								
0809.10.00	- Abricots	15	E	15	15	15	15	15	
0809.20.00	- Cerises	15	E	15	15	15	15	15	
0809.30.00	- Pêches, y compris les brugnonns et nectarines	15	D	15	15	15	15	15	
0809.40.00	- Prunes et prunelles	15	H	15	15	15	15	15	
08.10	AUTRES FRUITS FRAIS								
0810.10.00	- Fraises	15	E	15	15	15	15	15	
0810.20.00	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	15	E	15	15	15	15	15	
0810.40.00	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i>	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0810.50.00	- Kiwis	15	E	15	15	15	15	15	
0810.60.00	- Durians	15	E	15	15	15	15	15	
0810.90	- Autres:								
0810.90.10	- - Corossols (<i>Annona muricata</i>)	15	E	15	15	15	15	15	
0810.90.20	- - Anonnes (<i>Annona squamosa</i>)	15	E	15	15	15	15	15	
0810.90.30	- - Fruits de la passion jaunes (<i>Passiflora edulis</i> var <i>flavicarpa</i>)	15	E	15	15	15	15	15	
0810.90.40	- - Fruits de la passion violets (<i>Passiflora edulis</i> var. <i>sims</i>)	15	E	15	15	15	15	15	
0810.90.5	- - Pitahayas:								
0810.90.51	- - - Rouges, avec enveloppe	15	E	15	15	15	15	15	
0810.90.52	- - - Jaunes, avec enveloppe	15	E	15	15	15	15	15	
0810.90.53	- - - Autres, avec enveloppe	15	E	15	15	15	15	15	
0810.90.54	- - - Décortiquées	15	E	15	15	15	15	15	
0810.90.60	- - Groseilles à grappes, y compris les cassis	15	E	15	15	15	15	15	
0810.90.90	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
08.11	FRUITS, NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS								
0811.10.00	- Fraises	15	E	15	15	15	15	15	
0811.20.00	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau	15	E	15	15	15	15	15	
0811.90.00	- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
08.12	FRUITS CONSERVÉS PROVISoireMENT (AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS DE L'EAU SALÉE, SOUFRÉE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISoireMENT LEUR CONSERVATION, PAR EXEMPLE), MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT								
0812.10	- Cerises:								
0812.10.10	- - Griottes	0	A	0	0	0	0	0	
0812.10.90	- - Autres	10	A	10	10	10	10	10	
0812.90	- Autres:								
0812.90.10	- - Fraises	15	E	15	15	15	15	15	
0812.90.90	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
08.13	FRUITS SÉCHÉS AUTRES QUE CEUX DES N ^{os} 08.01 À 08.06 INCLUS; MÉLANGES DE FRUITS SÉCHÉS ET DE FRUITS À COQUES DU PRÉSENT CHAPITRE								
0813.10.00	- Abricots	15	E	15	15	15	15	15	
0813.20.00	- Prunes	15	E	15	15	15	15	15	
0813.30.00	- Pommes	15	E	15	15	15	15	15	
0813.40.00	- Autres fruits	15	E	15	15	15	15	15	
0813.50.00	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	15	E	15	15	15	15	15	
0814.00.00	ÉCORCES D'AGRUMES, DE MELONS OU DE PASTÈQUES, FRAÎCHES, CONGELÉES, PRÉSENTÉES DANS DE L'EAU SALÉE, SOUFRÉE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIREMENT LEUR CONSERVATION, OU BIEN SÉCHÉES	15	E	15	15	15	15	15	
09.01	CAFÉ, MÊME TORRÉFIÉ OU DÉCAFÉINÉ; COQUES ET PELLICULES DE CAFÉ; SUCCÉDANÉS DU CAFÉ CONTENANT DU CAFÉ, QUELLES QUE SOIENT LES PROPORTIONS DU MÉLANGE								
0901.1	- Café non torréfié:								
0901.11	- - Non décaféiné:								
0901.11.10	- - - Café <i>cereza</i>	30	A	10	10	10	10	10	
0901.11.20	- - - Café <i>pergamino</i>	30	A	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0904.1	- Poivre:								
0904.11.00	- - Non broyé ni pulvérisé	10	E	10	10	10	10	10	
0904.12.00	- - Broyé ou pulvérisé	5	E	5	5	5	5	5	
0904.20	- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> séchés ou broyés ou pulvérisés:								
0904.20.10	- - Non broyé ni pulvérisé	10	E	10	10	10	10	10	
0904.20.20	- - Broyé ou pulvérisé	5	E	5	5	5	5	5	
0905.00.00	VANILLE	10	E	10	10	10	10	10	
09.06	CANNELLE ET FLEURS DE CANNELIER								
0906.1	- Non broyé ni pulvérisé:								
0906.11.00	- - Cannelle (<i>Cinnamomum zeylanicum</i> Blume)	10	E	10	10	10	10	10	
0906.19.00	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
0906.20.00	- Broyé ou pulvérisé	10	E	10	10	10	10	10	
0907.00.00	GIROFLES (ANTOFLES, CLOUS ET GRIFFES)	10	E	10	10	10	10	10	
09.08	NOIX MUSCADES, MACIS, AMOMES ET CARDAMOMES								
0908.10.00	- Noix muscades	10	E	10	10	10	10	10	
0908.20.00	- Macis	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0908.30	- Amomes et cardamomes:								
0908.30.10	- - Amomes	10	E	10	10	10	10	10	
0908.30.20	- - Cardamomes	15	E	15	15	15	15	15	
09.09	GRAINES D'ANIS, DE BADIANE, DE FENOUIL, DE CORIANDRE, DE CUMIN, DE CARVI; BAIES DE GENIÈVRE								
0909.10.00	- Graines d'anis ou de badiane	10	E	10	10	10	10	10	
0909.20.00	- Graines de coriandre	10	E	10	10	10	10	10	
0909.30.00	- Graines de cumin	5	E	5	5	5	5	5	
0909.40.00	- Graines de carvi	10	E	10	10	10	10	10	
0909.50.00	- Graines de fenouil; baies de genièvre	10	E	10	10	10	10	10	
09.10	GINGEMBRE, SAFRAN, CURCUMA, THYM, FEUILLES DE LAURIER, CURRY ET AUTRES ÉPICES								
0910.10	- Gingembre:								
0910.10.1	- - Séché:								
0910.10.11	- - - Non broyé ni pulvérisé	10	E	10	10	10	10	10	
0910.10.12	- - - Broyé ou pulvérisé	10	E	10	10	10	10	10	
0910.10.90	- - - Autres	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
0910.20.00	- Safran	10	E	10	10	10	10	10	
0910.30.00	- Curcuma	10	E	10	10	10	10	10	
0910.9	- Autres épices:								
0910.91.00	-- Mélanges visés à la note 1 point b) du présent chapitre	-	F	10	10	10	10	10	
0910.99	-- Autres:								
0910.99.10	--- Thym	10	E	10	10	10	10	10	
0910.99.20	--- Feuilles de laurier	-	F	10	10	10	10	10	
0910.99.30	--- Curry	-	F	10	10	10	10	10	
0910.99.90	--- Autres	-	F	10	10	10	10	10	
10.01	FROMENT (BLÉ) ET MÉTEIL								
1001.10.00	- Froment (blé) dur	0	A	0	0	0	0	0	
1001.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
1002.00.00	SEIGLE	0	A	0	0	0	0	0	
1003.00.00	ORGE	0	A	0	0	0	0	0	
1004.00.00	AVOINE	0	A	0	0	0	0	0	
10.05	MAÏS								
1005.10.00	- de semence	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
1005.90	- Autres:								
1005.90.10	- - Maïs perlé (<i>Zea mays everta</i>)	20	E	10	5	20	15	10	
1005.90.20	- - Maïs jaune	-	F	0	15	0/35	15	15	Voir paragraphe 4 des notes générales de la liste des républiques de la partie Amérique centrale
1005.90.30	- - Maïs blanc	-	F	15	20	20	15	15	Voir paragraphe 4 des notes générales de la liste des républiques de la partie Amérique centrale
1005.90.90	- - Autres	-	F	15	15	15	15	15	
10.06	RIZ								
1006.10	- Riz en paille (riz paddy):								
1006.10.10	- - De semence	23,7	E	0	0	23,7	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
1006.10.90	- - Autres	-	F	35	40	0/23,7	45	45	
1006.20.00	- Riz décortiqué (riz brun)	-	F	35	40	11,8/23,7	45	60	
1006.30	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé:								
1006.30.10	- - À grains de taille moyenne fractionné sur l'une de leurs extrémités, d'une teneur approximative en graisse comprise entre 0,60 % et 0,75 % destiné au soufflage et conditionné dans des sacs de 50 kg dûment identifiés	-	F	35	40	0/23,7	45	60	
1006.30.90	- - Autres	-	F	35	40	11,8/23,7	45	60	
1006.40.00	- Riz en brisures	-	F	35	40	11,8/23,7	45	60	
10.07	SORGHO À GRAINS								
1007.00.10	- De semence	0	A	0	0	0	0	0	
1007.00.90	- Autres	-	F	15	15	20	15	20	Voir paragraphe 4 des notes générales de la liste des républiques de la partie Amérique centrale
10.08	SARRASIN, MILLET ET ALPISTE; AUTRES CÉRÉALES								
1008.10.00	- Sarrasin	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
1008.20	- Millet:								
1008.20.10	- - De semence	0	A	0	0	0	0	0	
1008.20.90	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
1008.30.00	- Alpiste	0	A	0	0	0	0	0	
1008.90.00	- Autres céréales	15	E	15	15	15	15	15	
1101.00.00	FARINES DE FROMENT (BLÉ) OU DE MÉTEIL	-	F	5	10	0/10	10	10	
11.02	FARINES DE CÉRÉALES AUTRES QUE DE FROMENT (BLÉ) OU DE MÉTEIL								
1102.10.00	- Farine de seigle	10	E	10	10	10	10	10	
1102.20.00	- Farine de maïs	-	F	10	15	10	15	5	Voir paragraphe 4 des notes générales de la liste des républiques de la partie Amérique centrale
1102.90	- Autres:								
1102.90.10	- - D'orge	10	E	10	10	10	10	10	
1102.90.20	- - D'avoine	10	E1	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
1102.90.30	-- Farine de riz	-	F	10	15	15	15	5	
1102.90.90	-- Autres	15	E	10	15	15	15	5	
11.03	GRUAUX, SEMOULES ET AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE CÉRÉALES								
1103.1	- Gruaux et semoules:								
1103.11.00	-- De froment	-	F	5	5	5	5	5	
1103.13	-- De maïs:								
1103.13.10	--- Semoules prégélatinisées (par exemple, celles qui sont utilisées comme additifs dans l'industrie brassicole)	15	A	0	0	0	15	0	Voir paragraphe 4 des notes générales de la liste des républiques de la partie Amérique centrale
1103.13.90	--- Autres	-	F	5	15	15	15	5	Voir paragraphe 4 des notes générales de la liste des républiques de la partie Amérique centrale

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
1104.22	-- D'avoine:								
1104.22.10	--- Mondés	0	A	0	0	0	0	0	
1104.22.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
1104.23.00	-- De maïs	-	F	5	5	5	5	5	Voir paragraphe 4 des notes générales de la liste des républiques de la partie Amérique centrale
1104.29	-- D'autres céréales:								
1104.29.10	--- D'orge	10	A	10	10	10	10	10	
1104.29.90	--- Autres	10	C	10	10	10	10	10	
1104.30.00	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	10	E	10	10	10	10	10	
11.05	FARINE, SEMOULE, POUDRE, FLOCONS, GRANULÉS ET AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE POMMES DE TERRE								
1105.10.00	- Farine, semoule et poudre	0	A	0	0	0	0	0	
1105.20	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets:								
1105.20.10	-- Flocons et granulés	0	A	0	0	0	0	0	
1105.20.20	-- Agglomérés sous forme de pellets	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
11.06	FARINES, SEMOULES ET POUDRES DE LÉGUMES A COSSE SECS DU N° 07.13, DE SAGOU OU DES RACINES OU TUBERCULES DU N° 07.14 ET DES PRODUITS DU CHAPITRE 8								
1106.10.00	- De légumes de la position 07.13	10	E	10	10	10	10	10	
1106.20.00	- De sagou, des racines ou tubercules du n° 07.14	10	E	10	10	10	10	10	
1106.30.00	- Des produits du chapitre 8	10	E	10	10	10	10	10	
11.07	MALT (D'ORGE OU D'AUTRES CÉRÉALES), MÊME TORRÉFIÉ								
1107.10.00	- Non torréfié	0	A	0	0	0	0	0	
1107.20.00	- Grillé	0	A	0	0	0	0	0	
11.08	AMIDONS ET FÉCULES; INULINE								
1108.1	- Amidons et féculés:								
1108.11.00	- - Amidon de froment (blé)	10	E	10	10	10	10	10	
1108.12.00	- - Amidon de maïs	0	A	0	0	0	0	0	
1108.13.00	- - Fécule de pommes de terre	0	A	0	0	0	0	0	
1108.14.00	- - Fécule de manioc (cassave)	10	E	10	10	10	10	10	
1108.19.00	- - Autres amidons et féculés	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
1205.10	- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique:								
1205.10.10	-- De semence	0	A	0	0	0	0	0	
1205.10.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
1205.90	- Autres:								
1205.90.10	-- De semence	0	A	0	0	0	0	0	
1205.90.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
1206.00.00	GRAINES DE TOURNESOL, MÊME CONCASSÉES	0	A	0	0	0	0	0	
12.07	AUTRES GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX, MÊME CONCASSÉS								
1207.20	- Graines de coton:								
1207.20.10	-- De semence	0	A	0	0	0	0	0	
1207.20.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
1207.40	- Graines de sésame:								
1207.40.10	-- En coques	0	A	0	0	0	0	0	
1207.40.20	-- Décortiquées	0	A	0	0	0	0	0	
1207.50.00	- Graines de moutarde	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
1207.9	- Autres:								
1207.91.00	- - Graines de pavot	0	A	0	0	0	0	0	
1207.99	- - Autres:								
1207.99.1	- - - Noix et amandes de palmistes:								
1207.99.11	- - - - De semence	0	A	0	0	0	0	0	
1207.99.19	- - - - Autres	5	E	5	5	5	5	5	
1207.99.20	- - - Graines de ricin	0	A	0	0	0	0	0	
1207.99.30	- - - Graines de carthame	0	A	0	0	0	0	0	
1207.99.90	- - - Autres	5	A	5	5	5	5	5	
12.08	FARINES DE GRAINES OU DE FRUITS OLÉAGINEUX, AUTRES QUE LA FARINE DE MOUTARDE								
1208.10.00	- De fèves de soja	-	F	5	5	5	5	5	
1208.90.00	- Autres	15	E	5	5	5	5	5	
12.09	GRAINES, FRUITS ET SPORES À ENSEMENCER								
1209.10.00	- Graines de betteraves à sucre	0	A	0	0	0	0	0	
1209.2	- Graines fourragères:								
1209.21.00	- - De luzerne (<i>alfalfa</i>)	0	A	0	0	0	0	0	
1209.22.00	- - De trèfle (<i>Trifolium</i> spp)	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
1210.10.00	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	0	A	0	0	0	0	0	
1210.20.00	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	0	A	0	0	0	0	0	
12.11	PLANTES, PARTIES DE PLANTES, GRAINES ET FRUITS DES ESPÈCES UTILISÉES PRINCIPALEMENT EN PARFUMERIE, EN PHARMACIE OU À USAGES INSECTICIDES, FONGICIDES OU SIMILAIRES, FRAIS OU SECS, MÊME COUPÉS, CONCASSÉS OU PULVÉRISÉS								
1211.20.00	- Racines de ginseng	0	A	0	0	0	0	0	
1211.30.00	- Coca (feuille de)	0	A	0	0	0	0	0	
1211.40.00	- Paille de pavot	0	A	0	0	0	0	0	
1211.90	- Autres:								
1211.90.10	- - Raicilla ou ipécacuana	0	A	0	0	0	0	0	
1211.90.20	- - Racines de réglisse	0	A	0	0	0	0	0	
1211.90.90	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
12.12	CAROUBES, ALGUES, BETTERAVES À SUCRE ET CANNES À SUCRE, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES, CONGELÉES OU SÉCHÉES, MÊME PULVÉRISÉES; NOYAUX ET AMANDES DE FRUITS ET AUTRES PRODUITS VÉGÉTAUX (Y COMPRIS LES RACINES NON TORRÉFIÉES DE CHICORÉE DE LA VARIÉTÉ " <i>CICHORIUM INTYBUS SATIVUM</i> "), SERVANT PRINCIPALEMENT À L'ALIMENTATION HUMAINE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS								
1212.20.00	- Algues	0	A	0	0	0	0	0	
1212.9	- Autres:								
1212.91.00	-- Betteraves sucrières	0	A	0	0	0	0	0	
1212.99	-- Autres:								
1212.99.10	--- Canes à sucre	10	E	10	10	10	10	10	
1212.99.20	--- Caroubes et graines de caroubes	0	A	0	0	0	0	0	
1212.99.30	--- Noyaux et amandes d'abricots, de pêches (y compris les brugnons et nectarines) ou de prunes	0	A	0	0	0	0	0	
1212.99.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
1213.00.00	PAILLES ET BALLES DE CÉRÉALES BRUTES, MÊME HACHÉES, MOULUES, PRESSÉES OU AGGLOMÉRÉES SOUS FORME DE PELLETS	15	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
12.14	RUTABAGAS, BETTERAVES FOURRAGÈRES, RACINES FOURRAGÈRES, FOIN, LUZERNE, TRÈFLE, SAINFOIN, CHOUX FOURRAGERS, LUPIN, VESCES ET PRODUITS FOURRAGERS SIMILAIRES, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS								
1214.10.00	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	5	C	5	5	5	5	5	
1214.90.00	- Autres	15	C	5	5	5	5	5	
13.01	GOMME LAQUE; GOMMES, RÉSINES, GOMMES-RÉSINES ET OLÉORÉSINES (BAUMES, PAR EXEMPLE), NATURELLES								
1301.20.00	- Gomme arabique	0	A	0	0	0	0	0	
1301.90	- Autres:								
1301.90.10	-- Laque	0	A	0	0	0	0	0	
1301.90.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
13.02	SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX; MATIÈRES PECTIQUES, PECTINATES ET PECTATES; AGAR-AGAR ET AUTRES MUCILAGES ET ÉPAISSISSANTS DÉRIVÉS DE VÉGÉTAUX, MÊME MODIFIÉS								
1302.1	- Sucs et extraits végétaux:								
1302.11.00	-- Opium	0	A	0	0	0	0	0	
1302.12.00	-- De réglisse	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
1302.13.00	-- De houblon	0	A	0	0	0	0	0	
1302.19	-- Autres:								
1302.19.10	--- À usage médicinal	0	A	0	0	0	0	0	
1302.19.20	--- Pour insecticides, fongicides ou substances similaires	0	A	0	0	0	0	0	
1302.19.30	--- Sucs et extraits de pyrèthre ou de racines de plantes contenant du roténone	0	A	0	0	0	0	0	
1302.19.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
1302.20.00	- Matières pectiques, pectinates et pectates	0	A	0	0	0	0	0	
1302.3	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:								
1302.31.00	-- Agar-agar	0	A	0	0	0	0	0	
1302.32.00	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés	0	A	0	0	0	0	0	
1302.39.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
14.01	MATIÈRES VÉGÉTALES DES ESPÈCES PRINCIPALEMENT UTILISÉES EN VANNERIE OU EN SPARTERIE (BAMBOUS, ROTINS, ROSEAUX, JONCS, OSIERS, RAPHIA, PAILLES DE CÉRÉALES NETTOYÉES, BLANCHIES OU TEINTES, ÉCORCES DE TILLEUL, PAR EXEMPLE)								
1401.10.00	- Bambous	5	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
1401.20.00	- Rotins	0	A	0	0	0	0	0	
1401.90	- Autres:								
1401.90.10	-- Osier	0	A	0	0	0	0	0	
1401.90.20	-- Roseaux	0	A	0	0	0	0	0	
1401.90.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
14.04	AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS								
1404.20.00	- Linters de coton	0	A	0	0	0	0	0	
1404.90	- Autres:								
1404.90.10	-- Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières	0	A	0	0	0	0	0	
1404.90.20	-- Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux	15	C	5	5	5	5	5	
1404.90.3	-- Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage:								
1404.90.31	--- Rocouyer (achiote)	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
1404.90.39	- - - Autres	5	E	5	5	5	5	5	
1404.90.90	- - Autres	15	E	5	5	5	5	5	
1501.00.00	GRAISSES DE PORC (Y COMPRIS LE SAINDOUX) ET GRAISSES DE VOLAILLES, AUTRES QUE CELLES DU N° 02.09 OU DU N° 15.03	-	F	15	15	15	15	15	
1502.00.00	GRAISSES DES ANIMAUX DES ESPÈCES BOVINE, OVINE OU CAPRINE, AUTRES QUE CELLES DE LA POSITION 15.03	0	A	0	0	0	0	0	
15.03	STÉARINE SOLAIRE, HUILE DE SAINDOUX, OLÉOSTÉARINE, OLÉOMARGARINE ET HUILE DE SUIF, NON ÉMULSIONNÉES NI MÉLANGÉES NI AUTREMENT PRÉPARÉES								
1503.00.10	- Stéarine solaire et huile de saindoux	-	F	15	15	15	15	15	
1503.00.90	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
15.04	GRAISSES ET HUILES ET LEURS FRACTIONS, DE POISSONS OU DE MAMMIFÈRES MARINS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES								
1504.10.00	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions	0	A	0	0	0	0	0	
1504.20.00	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies	0	A	0	0	0	0	0	
1504.30.00	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
1505.00.00	GRAISSE DE SUINT ET SUBSTANCES GRASSES DÉRIVÉES, Y COMPRIS LA LANOLINE	0	A	0	0	0	0	0	
1506.00.00	AUTRES GRAISSES ET HUILES ANIMALES ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES	-	F	10	10	10	10	10	
15.07	HUILE DE SOJA ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES								
1507.10.00	- Huile brute, même dégommée	-	F	5	0	0	5	5	
1507.90.00	- Autres	-	F	15	15	15	15	15	
15.08	HUILE D'ARACHIDE ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES								
1508.10.00	- Huile brute	-	F	5	5	5	5	5	
1508.90.00	- Autres	-	F	15	15	15	15	15	
15.09	HUILE D'OLIVE ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES								
1509.10.00	- Vierge	10	A	10	10	10	10	10	
1509.90.00	- Autres	10	A	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
1510.00.00	AUTRES HUILES ET LEURS FRACTIONS, OBTENUES EXCLUSIVEMENT À PARTIR D'OLIVES, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES ET MÉLANGES DE CES HUILES OU FRACTIONS AVEC DES HUILES OU FRACTIONS DU N° 15.09	15	A	15	15	15	15	15	
15.11	HUILE DE PALME ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES								
1511.10.00	- Huile brute	-	F	5	5	5	5	5	
1511.90	- Autres:								
1511.90.10	- - Stéarine de palme dont l'indice d'iode est inférieur ou égal à 48	-	F	5	5	5	5	5	
1511.90.90	- - Autres	-	F	30	15	15	15	15	
15.12	HUILES DE TOURNESOL, DE CARTHAME OU DE COTON ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES								
1512.1	- Huile de tournesol ou de carthame et leurs fractions:								
1512.11.00	- - Huiles brutes	-	F	5	0	0	5	5	
1512.19.00	- - Autres	-	F	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
1512.2	- Huile de coton et ses fractions:								
1512.21.00	- - Huile brute, même dépourvue de gossipol	-	F	5	0	0	5	5	
1512.29.00	- - Autres	-	F	15	15	15	15	15	
15.13	HUILES DE COCO (HUILE DE COPRAH), DE PALMISTE OU DE BABASSU ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES								
1513.1	- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions:								
1513.11.00	- - Huile brute	-	F	10	5	5	5	5	
1513.19.00	- - Autres	-	F	15	15	15	15	15	
1513.2	- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions:								
1513.21.00	- - Huiles brutes	-	F	5	5	5	5	5	
1513.29.00	- - Autres	-	F	15	15	15	15	15	
15.14	HUILES DE NAVETTE, DE COLZA OU DE MOUTARDE ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES								
1514.1	- Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions:								
1514.11.00	- - Huiles brutes	-	F	5	0	0	5	5	
1514.19.00	- - Autres	-	F	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
1514.9	- Autres:								
1514.91.00	- - Huiles brutes	-	F	5	0	0	5	5	
1514.99.00	- - Autres	-	F	15	15	15	15	15	
15.15	AUTRES GRAISSES ET HUILES VÉGÉTALES (Y COMPRIS L'HUILE DE JOJOBA) ET LEURS FRACTIONS, FIXES, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES								
1515.1	- Huile de lin et ses fractions:								
1515.11.00	- - Huile brute	-	F	5	5	5	5	5	
1515.19.00	- - Autres	-	F	5	5	5	5	5	
1515.2	- Huile de maïs et ses fractions:								
1515.21.00	- - Huile brute	-	F	5	0	0	5	5	
1515.29.00	- - Autres	-	F	15	15	15	15	15	
1515.30.00	- Huile de ricin et ses fractions	5	E	5	0	0	5	5	
1515.50.00	- Huile de sésame et ses fractions	-	F	15	15	15	15	15	
1515.90	- Autres:								
1515.90.10	- - Autres huiles siccatives	-	F	5	0	0	5	5	
1515.90.20	- - Huile de jojoba et ses fractions	5	E	5	0	0	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
1515.90.30	-- Huile de tung et ses fractions	5	E	5	0	0	5	5	
1515.90.90	-- Autres	-	F	15	15	15	15	15	
15.16	GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES ET LEURS FRACTIONS, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT HYDROGÉNÉES, INTERESTÉRIFIÉES, RÉESTÉRIFIÉES OU ÉLAÏDINISÉES, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉES								
1516.10.00	- Graisses et huiles animales et leurs fractions	-	F	15	15	15	15	15	
1516.20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions:								
1516.20.10	-- Graisses végétales non lauriques, partiellement hydrogénées, dont les points de ramollissement sont compris entre 32°C minimum et 41°C maximum, du type utilisé comme succédané du beurre de cacao	-	F	5	5	10	0	5	
1516.20.90	-- Autres	-	F	15	15	15	15	15	
15.17	MARGARINE; MÉLANGES OU PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DE GRAISSES OU D'HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES OU DE FRACTIONS DE DIFFÉRENTES GRAISSES OU HUILES DU PRÉSENT CHAPITRE, À L'EXCLUSION DE GRAISSES OU HUILES VISÉES AU N° 15.16								
1517.10.00	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	-	F	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
1517.90	- Autres:								
1517.90.10	- - Préparations à base de mélanges de graisses, additionnées de substances aromatiques, destinées à la fabrication de denrées alimentaires	-	F	15	15	15	15	15	
1517.90.20	- - Préparations à base d'huiles végétales hydrogénées, additionnées de carbonate de magnésium, destinées au démoulage des produits de la confiserie et de la boulangerie	0	A	0	0	0	0	0	
1517.90.90	- - Autres	-	F	10	10	10	10	10	
15.18	GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES ET LEURS FRACTIONS, CUITES, OXYDÉES, DÉSHYDRATÉES, SULFURÉES, SOUFFLÉES, STANDOLISÉES OU AUTREMENT MODIFIÉES CHIMIQUEMENT, À L'EXCLUSION DE CELLES DU N° 15.16; MÉLANGES OU PRÉPARATIONS NON ALIMENTAIRES DE GRAISSES OU D'HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES OU DE FRACTIONS DE DIFFÉRENTES GRAISSES OU HUILES DU PRÉSENT CHAPITRE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS								
1518.00.10	- Huile de fèves de soja epoxidisée, utilisée exclusivement dans l'industrie pour la production de composés polymères	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
1518.00.90	- Autres	5	E	5	5	5	5	5	
1520.00.00	GLYCÉROL BRUT; EAUX ET LESSIVES GLYCÉRINEUSES	-	F	5	5	5	5	5	
15.21	CIRES VÉGÉTALES (AUTRES QUE LES TRIGLYCÉRIDES), CIRES D'ABEILLES OU D'AUTRES INSECTES ET SPERMACETI, MÊME RAFFINÉS OU COLORÉS								
1521.10.00	- Cires végétales	5	E	5	5	5	5	5	
1521.90.00	- Autres	5	E	5	5	5	5	5	
1522.00.00	DÉGRAS; RÉSIDUS PROVENANT DU TRAITEMENT DES CORPS GRAS OU DES CIRES ANIMALES OU VÉGÉTALES	10	E	10	10	10	10	10	
16.01	SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES, DE VIANDE, D'ABATS OU DE SANG; PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES À BASE DE CES PRODUITS								
1601.00.10	- De l'espèce bovine	-	F	15	40	15	15	15	
1601.00.20	- De volailles du n° 01.05	-	F	150	40	15	15	15	
1601.00.30	- De l'espèce porcine	-	F	35	40	15	15	15	
1601.00.80	- Autres	-	F	15	40	15	15	15	
1601.00.90	- Mélanges	-	F	35	40	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
16.02	AUTRES PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE, D'ABATS OU DE SANG								
1602.10	- Préparations homogénéisées:								
1602.10.10	-- De viande et d'abats d'animaux de l'espèce bovine	-	F	15	40	15	15	15	
1602.10.20	-- De viande et d'abats de volailles du n° 01.05	-	F	150	40	15	15	15	
1602.10.30	-- De viande et d'abats d'animaux de l'espèce porcine	-	F	15	40	15	15	15	
1602.10.80	-- Autres	-	F	15	40	15	15	15	
1602.10.90	-- Mélanges	-	F	15	40	15	15	15	
1602.20.00	- De foies de tous animaux	-	F	15	40	15	15	15	
1602.3	- De volailles du n° 01.05:								
1602.31.00	- De dindes ou dindons (gallopavus)	-	F	40	40	15	15	15	
1602.32	-- De coqs et de poules:								
1602.32.10	--- Cuisses et jambes, jointes ou non	-	F	40	164	15	164	40	
1602.32.90	--- Autres	-	F	40	164	15	15	15	
1602.39.00	-- Autres	-	F	40	40	15	15	15	
1602.4	- De l'espèce porcine:								
1602.41.00	-- Jambons et morceaux de jambon	40	Q	35	40	15	15	15	Voir paragraphe 7 de l'appendice 1 de l'annexe I

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
1602.42.00	-- Épaules et morceaux d'épaules	70	Q	35	40	15	15	15	Voir paragraphe 7 de l'appendice 1 de l'annexe I
1602.49	-- Autres, y compris les mélanges:								
1602.49.10	--- Peau de porc déshydratée, cuite et pressée	5	E	5	5	5	5	5	
1602.49.90	--- Autres	70	Q	35	40	15	15	15	Voir paragraphe 7 de l'appendice 1 de l'annexe I
1602.50.00	- De l'espèce bovine	-	F	15	40	15	15	15	
1602.90.00	- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux	-	F	15	40	15	15	15	
1603.00.00	EXTRAITS ET JUS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES	15	C	5	5	5	5	5	
16.04	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE POISSONS; CAVIAR ET SES SUCCÉDANÉS PRÉPARÉS À PARTIR D'ŒUFS DE POISSON								
1604.1	- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:								
1604.11.00	-- Saumon	15	E	15	15	15	15	15	
1604.12.00	-- Harengs	15	E	15	15	15	15	15	
1604.13.00	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
1604.14	-- Thons, listaos et bonites (<i>Sarda</i> spp.):								
1604.14.10	- - - Dos de thons cuits, congelés	15	E	15	15	15	15	15	
1604.14.90	- - - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
1604.15.00	- - Maquereau	15	E	15	15	15	15	15	
1604.16.00	- - Anchois	15	E	15	15	15	15	15	
1604.19.00	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
1604.20.00	- Autres préparations et conserves de poissons	15	E	15	15	15	15	15	
1604.30.00	- Caviar et ses succédanés	15	E	15	15	15	15	15	
16.05	CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS								
1605.10.00	- Crabes, à l'exclusion des <i>Macrura</i>	15	E	15	15	15	15	15	
1605.20.00	- Crevettes et autres décapodes <i>Natantia</i>	15	E	15	15	15	15	15	
1605.30.00	- Homards	15	E	15	15	15	15	15	
1605.40	- Autres crustacés:								
1605.40.10	- - Langoustines	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
1702.1	- Lactose et sirop de lactose:								
1702.11.00	- - contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	0	A	0	0	0	0	0	
1702.19.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
1702.20.00	- Sucre et sirop d'érable	-	F	10	10	10	10	10	
1702.30	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose:								
1702.30.1	- - Sans fructose:								
1702.30.11	- - - Glucose chimiquement pur	0	A	0	0	0	0	0	
1702.30.12	- - - Sirop de glucose	0	A	0	0	0	0	0	
1702.30.20	- - Contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose	-	F	10	40	10	10	40	
1702.40.00	- Glucose et sirop de glucose contenant, en poids à l'état sec, de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exclusion du sucre inverti (ou interverti)	-	F	10	40	10	10	40	
1702.50.00	- Fructose chimiquement pur	-	F	0	40	0	0	40	
1702.60.00	- Autre fructose et sirop de fructose, contenant, en poids à l'état sec, plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti	-	F	10	40	10	10	40	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
1702.90	- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant, en poids à l'état sec, 50 % de fructose:								
1702.90.10	- - Maltose chimiquement pur	40	E1	0	40	0	0	40	
1702.90.20	- - Autres sucres et sirops, à l'exception des sirops de saccharose et des sirops caramélisés	-	F	0	40	0	0	40	
1702.90.90	- - Autres	-	F	15	40	15	15	40	
17.03	MÉLASSES RÉSULTANT DE L'EXTRACTION OU DU RAFFINAGE DU SUCRE								
1703.10.00	- Mélasses de canne	-	F	15	15	15	15	15	
1703.90.00	- Autres	-	F	15	15	15	15	15	
17.04	SUCRERIES SANS CACAO (Y COMPRIS LE CHOCOLAT BLANC)								
1704.10.00	- Gommés à mâcher (chewing-gum), même enrobés de sucre	-	F	15	15	15	15	15	
1704.90.00	- Autres	-	F	15	15	15	15	15	
1801.00.00	CACAO EN FÈVES ET BRISURES DE FÈVES, BRUT OU TORRÉFIÉ	15	E	5	5	5	5	5	
1802.00.00	COQUES, PELLICULES (PELURES) ET AUTRES DÉCHETS DE CACAO	15	E	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
18.03	PÂTE DE CACAO, MÊME DÉGRAISSÉE								
1803.10.00	- Non dégraissée	10	E	10	10	10	10	10	
1803.20.00	- Complètement ou partiellement dégraissée	10	E	10	10	10	10	10	
1804.00.00	BEURRE, GRAISSE ET HUILE DE CACAO	10	E	10	10	10	10	10	
1805.00.00	POUDRE DE CACAO SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS	-	F	10	10	10	10	10	
18.06	CHOCOLAT ET AUTRES PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES CONTENANT DU CACAO								
1806.10.00	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	-	F	15	15	15	15	15	
1806.20	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:								
1806.20.10	- - Préparations liquides à base de sirop de maïs et d'huile d'amande de palmiste, partiellement hydrogénée, des types utilisés pour la décoration et la garniture des produits de la pâtisserie	0	A	0	0	0	0	0	
1806.20.90	- - Autres	15	H	15	15	15	15	15	
1806.3	- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:								
1806.31.00	- - Fourrés	15	H	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
1806.32.00	- - Non fourrés	15	H	15	15	15	15	15	
1806.90.00	- Autres	15	H	15	15	15	15	15	
19.01	EXTRAITS DE MALT; PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DE FARINES, GRUAUX, SEMOULES, AMIDONS, FÉCULES OU EXTRAITS DE MALT, NE CONTENANT PAS DE CACAO OU CONTENANT MOINS DE 40 % EN POIDS DE CACAO CALCULÉS SUR BASE ENTIÈREMENT DÉGRAISSÉE, NON DÉNOMMÉES NI COMPRISES AILLEURS; PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DE PRODUITS DES N ^{OS} 04.01 À 04.04, NE CONTENANT PAS DE CACAO OU CONTENANT MOINS DE 5 % EN POIDS DE CACAO CALCULÉS SUR BASE ENTIÈREMENT DÉGRAISSÉE, NON DÉNOMMÉES NI COMPRISES AILLEURS								
1901.10	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail:								
1901.10.1	- - Préparations de produits des n ^{OS} 04.01 à 04.04, dans lesquelles certains ingrédients ont été remplacés totalement ou partiellement par d'autres substances:								
1901.10.11	- - - Pour l'alimentation des enfants	0	A	0	0	0	0	0	
1901.10.19	- - - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
1901.10.20	- - Préparations pour l'alimentation des enfants autres que celles du n ^o 1901.10.11	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
1901.10.90	-- Autres	10	H	10	10	10	10	10	
1901.20.00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05	-	F	15	15	15	15	15	
1901.90	- Autres:								
1901.90.10	-- Extraits de malt	0	A	0	0	0	0	0	
1901.90.20	-- Lait modifié, en poudre, autre que celui des n° 1901.10.11 et 1901.10.19	0	A	0	0	0	0	0	
1901.90.40	-- Préparations alimentaires du type de celles mentionnées à la note 1 a) du chapitre 30, à l'exclusion de celles du n° 2202.90.10	-	F	10	10	10	10	10	
1901.90.90	-- Autres	30	E	15	15	15	15	15	
19.02	PÂTES ALIMENTAIRES, MÊME CUITES OU FARCIES (DE VIANDE OU D'AUTRES SUBSTANCES) OU BIEN AUTREMENT PRÉPARÉES, TELLES QUE SPAGHETTI, MACARONI, NOUILLES, LASAGNES, GNOCCHI, RAVIOLI, CANNELLONI; COUSCOUS, MÊME PRÉPARÉ								
1902.1	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:								
1902.11.00	-- Contenant des œufs	15	H	15	15	15	15	15	
1902.19.00	-- Autres	-	F	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
1902.20.00	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	15	A	15	15	15	15	15	
1902.30.00	- Autres pâtes alimentaires	15	H	15	15	15	15	15	
1902.40.00	- Couscous	15	E	15	15	15	15	15	
1903.00.00	TAPIOCA ET SES SUCCÉDANÉS PRÉPARÉS À PARTIR DE FÉCULES, SOUS FORME DE FLOCONS, GRUMEAUX, GRAINS PERLÉS, CRIBLURES OU FORMES SIMILAIRES	15	E	15	15	15	15	15	
19.04	PRODUITS À BASE DE CÉRÉALES OBTENUS PAR SOUFFLAGE OU GRILLAGE (CORN FLAKES, PAR EXEMPLE); CÉRÉALES (AUTRES QUE LE MAÏS) EN GRAINS OU SOUS FORME DE FLOCONS OU D'AUTRES GRAINS TRAVAILLÉS (À L'EXCEPTION DE LA FARINE, DU GRUAU ET DE LA SEMOULE), PRÉCUITES OU AUTREMENT PRÉPARÉES, NON DÉNOMMÉES NI COMPRISES AILLEURS								
1904.10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:								
1904.10.10	- - Agglomérés sous forme de pellets de farine, de riz	15	A	0	0	0	15	0	
1904.10.90	- - Autres	-	F	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
1904.20.00	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées	-	F	15	15	15	15	15	
1904.30.00	- Bulgur de blé	15	E	15	15	15	15	15	
1904.90	- Autres:								
1904.90.10	- - Riz précuit	-	F	15	40	15	35	15	
1904.90.90	- - Autres	-	F	15	15	15	15	15	
19.05	PRODUITS DE LA BOULANGERIE, DE LA PÂTISSERIE OU DE LA BISCUITERIE, MÊME ADDITIONNÉS DE CACAO; HOSTIES, CACHETS VIDES DES TYPES UTILISÉS POUR MÉDICAMENTS, PAINS À CACHER, PÂTES SÉCHÉES DE FARINE, D'AMIDON OU DE FÉCULE EN FEUILLES ET PRODUITS SIMILAIRES								
1905.10.00	- Pain croustillant dit Knaeckebrot	15	E	15	15	15	15	15	
1905.20.00	- Pain d'épices	15	E	15	15	15	15	15	
1905.3	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes, même fourrées:								
1905.31	- - Biscuits additionnés d'édulcorants:								
1905.31.10	- - - Additionnés de cacao, pour gaufrettes de glaces de consommation	-	F	15	15	15	15	0	
1905.31.90	- - - Autres	-	F	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
1905.32.00	- - Gaufres et gaufrettes, fourrées ou non	-	F	15	15	15	15	15	
1905.40.00	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	-	F	15	15	15	15	15	
1905.90.00	- Autres	-	F	15	15	15	15	15	
20.01	LÉGUMES, FRUITS ET AUTRES PARTIES COMESTIBLES DE PLANTES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE								
2001.10.00	- Concombres et cornichons	15	E	15	15	15	15	15	
2001.90	- Autres:								
2001.90.10	- - Épis de maïs tendre ("jilote")	15	E	15	15	15	15	15	
2001.90.20	- - Oignons	15	E	15	15	15	15	15	
2001.90.90	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
20.02	TOMATES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES (AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE)								
2002.10.00	- Tomates, entières ou en morceaux	15	C	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2002.90	- Autres:								
2002.90.10	- - Concentré de tomates	81	A	5	5	5	5	5	Sauf Panama. Voir paragraphe 5 des notes générales de la liste des républiques de la partie Amérique centrale
2002.90.90	- - Autres	81	E	15	15	15	15	15	
20.03	CHAMPIGNONS ET TRUFFES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS (AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE)								
2003.10.00	- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	10	E	10	10	10	10	10	
2003.20.00	- Truffes	15	A	15	15	15	15	15	
2003.90.00	- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
20.04	AUTRES LÉGUMES PRÉPARÉS OU CONSERVÉS (AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE), CONGELÉS, AUTRES QUE LES PRODUITS DU N° 20.06								
2004.10.00	- Pommes de terre	40	H	40	15	15	15	15	
2004.90.00	- Autres légumes et mélanges de légumes	15	H	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
20.05	AUTRES LÉGUMES PRÉPARÉS OU CONSERVÉS (AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE), NON CONGELÉS, AUTRES QUE LES PRODUITS DU N° 20.06								
2005.10.00	- Légumes homogénéisés	15	E	15	15	15	15	15	
2005.20.00	- Pommes de terre	-	F	40	15	15	15	15	
2005.40.00	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	15	E	15	15	15	15	15	
2005.5	- Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.):								
2005.51.00	- - Décortiqués	-	F	15	15	15	15	15	
2005.59.00	- - Autres	-	F	15	15	15	15	15	
2005.60.00	- Asperges	15	E	15	15	15	15	15	
2005.70.00	- Olives	15	A	15	15	15	15	15	
2005.80.00	- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>Saccharata</i>)	-	F	15	15	15	15	15	
2005.9	- Autres légumes et mélanges de légumes:								
2005.91.00	- - Jets de bambou	15	E	15	15	15	15	15	
2005.99.00	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
2006.00.00	FRUITS, ÉCORCES DE FRUITS ET AUTRES PARTIES DE PLANTES, CONFITS AU SUCRE (ÉGOUTTÉS, GLACÉS OU CRISTALLISÉS)	-	F	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2008.1	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés:								
2008.11	- - Arachides:								
2008.11.10	- - - Beurre	15	E	15	15	15	15	15	
2008.11.90	- - - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
2008.19	- - Autres, y compris les mélanges:								
2008.19.10	- - - Pâtes d'amande, de noisette ou d'autres noix, non sucrées	15	E	5	5	5	5	5	
2008.19.90	- - - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
2008.20.00	- Ananas	-	F	15	15	15	15	15	
2008.30.00	- Agrumes	15	H	15	15	15	15	15	
2008.40.00	- Poires	15	E	15	15	15	15	15	
2008.50.00	- Abricots	15	E	15	15	15	15	15	
2008.60.00	- Cerises	15	E	15	15	15	15	15	
2008.70.00	- Pêches, y compris les brugnon et nectarines	15	E	15	15	15	15	15	
2008.80.00	- Fraises	-	F	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2008.9	- Autres, y compris les mélanges autres que ceux de la sous-position 2008.19:								
2008.91.00	-- Cœurs de palmier	15	E	15	15	15	15	15	
2008.92.00	-- Mélanges	-	F	15	15	15	15	15	
2008.99.00	-- Autres	-	F	15	15	15	15	15	
20.09	JUS DE FRUITS (Y COMPRIS LES MOÛTS DE RAISINS) OU DE LÉGUMES, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS								
2009.1	- Jus d'orange:								
2009.11.00	-- Congelés	-	F	15	15	15	25	15	
2009.12.00	-- Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	-	F	15	15	15	15	15	
2009.19	-- Autres:								
2009.19.10	--- Jus concentrés	-	F	0	0	0	30	0	
2009.19.90	--- Autres	-	F	15	15	15	15	15	
2009.2	- Jus de pamplemousse:								
2009.21.00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	-	F	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2101.1	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:								
2101.11.00	- - Extraits, essences et concentrés	40	A	15	15	15	15	15	
2101.12.00	- - Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	40	A	15	15	15	15	15	
2101.20.00	- Extraits, essences et concentrés de thé ou maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	15	E	15	15	15	15	15	
2101.30.00	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	30	E	15	15	15	15	15	
21.02	LEVURES (VIVANTES OU MORTES); AUTRES MICRO-ORGANISMES MONOCELLULAIRES MORTS (À L'EXCLUSION DES VACCINS DU N° 30.02); POUDRES À LEVER PRÉPARÉES								
2102.10	- Levures vivantes:								
2102.10.10	- - Levures mères destinées à la culture	0	A	0	0	0	0	0	
2102.10.90	- - Autres	10	E	0	0	10	0	0	
2102.20.00	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts	0	A	0	0	0	0	0	
2102.30.00	- Poudres à lever préparées	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2106.10.00	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	5	E	5	5	5	5	5	
2106.90	- Autres:								
2106.90.10	-- Hydrolysats de protéines végétales	5	E	5	5	5	5	5	
2106.90.20	-- Poudres pour la préparation de puddings, de crèmes, de glaces de consommation et de préparations similaires, même sucrées	15	H	15	15	15	15	15	
2106.90.20A	Uniquement: poudres pour la préparation de gélatine	-	F	15	15	15	15	15	
2106.90.30	-- Préparations composées pour l'industrie des boissons, à l'exclusion du n° 3302.10.20	0	A	0	0	0	0	0	
2106.90.40	-- Améliorants de panification	10	E	10	10	10	10	10	
2106.90.50	-- Levures autolysées (extraits de levure)	5	E	5	5	5	5	5	
2106.90.7	-- Préparations alimentaires du type de celles mentionnées à la note 1 a) du chapitre 30, à l'exclusion de celles du n° 2202.90.10:								
2106.90.71	--- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	0	A	0	0	0	0	0	
2106.90.79	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
2106.90.80	-- Préparations liquides à base de sirop de maïs et d'huile d'amande de palmiste partiellement hydrogénée, des types utilisés pour la décoration et la garniture des produits de la pâtisserie, en récipients de plus de 2kg	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2202.10.00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	15	H	15	15	15	15	15	
2202.90	- Autres:								
2202.90.10	- - Préparations alimentaires du type de celles mentionnées à la note 1 a) du chapitre 30, destinées à être utilisées comme boissons	30	H	10	10	10	10	10	
2202.90.90	- - Autres	-	F	15	15	15	15	15	
2203.00.00	BIÈRES DE MALT	40	H	15	20	40	15	15	
22.04	VINS DE RAISINS FRAIS, Y.C. LES VINS ENRICHIS EN ALCOOL; MOÛTS DE RAISONS, AUTRES QUE CEUX DU N° 20.09								
2204.10.00	- Vin mousseux	20	A	15	20	20	15	10	
2204.2	- Autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:								
2204.21.00	- - Présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	20	A	15	20	20	15	10	
2204.29.00	- - Autres	20	A	15	20	20	15	10	
2204.30.00	- Autres moûts de raisins	20	A	15	20	20	15	10	
22.05	VERMOUTHS ET AUTRES VINS DE RAISINS FRAIS PRÉPARÉS À L'AIDE DE PLANTES OU DE SUBSTANCES AROMATIQUES								
2205.10.00	- Présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	20	A	15	20	20	15	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2208.20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins:								
2208.20.10	- - Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 60 % vol	30	A	10	30	30	15	10	
2208.20.90	- - Autres	30	A	15	30	30	15	10	
2208.30	- Whisky:								
2208.30.10	- - Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 60 % vol	30	C1	10	30	30	5	10	Sauf Panama. Voir paragraphe 6 des notes générales de la liste des républiques de la partie Amérique centrale
2208.30.90	- - Autres	30	C1	15	30	30	15	5	Sauf Panama. Voir paragraphe 6 des notes générales de la liste des républiques de la partie Amérique centrale
2208.40	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre:								
2208.40.10	- - Rhum	-	F	15	40	40	15	40	
2208.40.90	- - Autres	-	F	15	30	30	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2208.50.00	- Gin et genièvre	30	A	15	30	30	15	15	
2208.60	- Vodka:								
2208.60.10	- - Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 60 % vol	30	E	10	30	30	5	10	
2208.60.90	- - Autres	30	E	15	30	30	15	15	
2208.70.00	- Liqueurs	30	A	15	30	30	15	10	
2208.90	- Autres:								
2208.90.10	- - Alcool éthylique non dénaturé	-	F	10	40	40	15	40	
2208.90.90	- - Autres	30	A	15	30	30	15	10	
2209.00.00	VINAIGRES COMESTIBLES ET SUCCÉDANÉS DE VINAIGRE COMESTIBLES OBTENUS À PARTIR D'ACIDE ACÉTIQUE	-	F	15	15	15	15	15	
23.01	FARINES, POUDRES ET AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE VIANDES, D'ABATS, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES, IMPROPRES À L'ALIMENTATION HUMAINE; CRETONS								
2301.10.00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	-	F	10	10	10	10	10	
2301.20	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques:								
2301.20.10	- - Farine de poisson	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2301.20.90	-- Autres	15	G	5	5	5	5	5	
23.02	SONS, REMOULAGES ET AUTRES RÉSIDUS, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, PROVENANT DU CRIBLAGE, DE LA MOUTURE OU D'AUTRES TRAITEMENTS DES CÉRÉALES OU DES LÉGUMINEUSES								
2302.10.00	- De maïs	15	E	5	5	5	5	5	
2302.30.00	- De froment	15	E	5	5	5	5	5	
2302.40	- D'autres céréales:								
2302.40.10	-- De riz	15	E	5	5	5	5	5	
2302.40.90	-- Autres	15	E	5	5	5	5	5	
2302.50.00	- De légumineuses	5	E	5	5	5	5	5	
23.03	RÉSIDUS D'AMIDONNERIE ET RÉSIDUS SIMILAIRES; PULPES DE BETTERAVES, BAGASSES DE CANNES A SUCRE ET AUTRES DECHETS DE SUCRERIE, DRECHES ET DECHETS DE BRASSERIE OU DE DISTILLERIE, MEME AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS								
2303.10	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires:								
2303.10.10	-- De maïs, y compris l'appellation commerciale gluten de maïs	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2303.10.90	- - Autres	15	E	5	5	5	5	5	
2303.20.00	- Pulpe de betteraves, bagasses et autres résidus de sucrerie	15	E	5	5	5	5	5	
2303.30.00	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	15	E	5	5	5	5	5	
23.04	TOURTEAUX ET AUTRES RÉSIDUS SOLIDES, MÊME BROYÉS OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, PROVENANT DE L'EXTRACTION DE L'HUILE DE SOJA								
2304.00.10	- Farine	-	F	4	0	5	0	5	
2304.00.90	- Autres	-	F	5	5	5	5	5	
2305.00.00	TOURTEAUX ET AUTRES RÉSIDUS SOLIDES, MÊME BROYÉS OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, PROVENANT DE L'EXTRACTION DE L'HUILE D'ARACHIDE	-	F	5	5	5	5	5	
23.06	TOURTEAUX ET AUTRES RÉSIDUS SOLIDES, MÊME BROYÉS OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, PROVENANT DE L'EXTRACTION DE GRAISSES OU D'HUILES VÉGÉTALES, AUTRES QUE CEUX DES N ^{OS} 23.04 OU 23.05								
2306.10.00	- De graines de coton	-	F	5	5	5	5	5	
2306.20.00	- De graines de lin	-	F	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2309.10.00	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	-	F	15	15	15	15	15	
2309.90	- Autres:								
2309.90.1	- - Aliments préparés pour poissons:								
2309.90.11	- - - D'aquarium	-	F	15	15	15	15	15	
2309.90.19	- - - Autres	-	F	15	15	15	15	15	
2309.90.20	- - Aliments préparés pour oiseaux	-	F	15	15	15	15	15	
2309.90.30	- - Préparations fourragères avec ajout de mélasse ou de sucre	-	F	10	10	10	10	10	
2309.90.4	- - Préparations (prémélanges) pour la fabrication d'aliments complets ou de compléments:								
2309.90.41	- - - Contenant des antibiotiques ou des vitamines, y compris des mélanges de ceux-ci	0	A	0	0	0	0	0	
2309.90.49	- - - Autres	5	E	5	5	5	5	5	
2309.90.90	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
24.01	TABACS BRUTS OU NON FABRIQUÉS; DÉCHETS DE TABAC								
2401.10	- Tabacs non écotés:								
2401.10.10	- - Virginie	5	E	5	5	5	5	5	
2401.10.20	- - Burley	5	E	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2401.10.30	-- Du type turc (oriental)	0	A	0	0	0	0	0	
2401.10.90	-- Autres	5	A	5	5	5	5	5	
2401.20	- Tabacs partiellement ou totalement écotés:								
2401.20.10	-- Virginie	5	E	5	5	5	5	5	
2401.20.20	-- Burley	5	E	5	5	5	5	5	
2401.20.30	-- Du type turc (oriental)	0	A	0	0	0	0	0	
2401.20.90	-- Autres	5	E	5	5	5	5	5	
2401.30	- Déchets de tabac:								
2401.30.10	-- Virginie	15	E	5	5	5	5	5	
2401.30.20	-- Burley	15	E	5	5	5	5	5	
2401.30.30	-- Du type turc (oriental)	0	A	0	0	0	0	0	
2401.30.90	-- Autres	15	E	5	5	5	5	5	
24.02	CIGARES (Y COMPRIS CEUX À BOUTS COUPÉS), CIGARILLOS ET CIGARETTES, EN TABAC OU EN SUCCÉDANÉS DE TABAC								
2402.10.00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	15	E	15	15	15	15	15	
2402.20.00	- Cigarettes contenant du tabac	-	F	40	30	20	55	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2402.90.00	- Autres	-	F	15	15	15	15	15	.
24.03	AUTRES TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS; TABACS "HOMOGÉNÉISÉS" OU "RECONSTITUÉS"; EXTRAITS ET SAUCES DE TABAC								
2403.10	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion:								
2403.10.10	- - Tabac râpé pour la fabrication de cigarettes	-	F	15	15	15	15	15	
2403.10.90	- - Autres	-	F	40	15	15	15	5	
2403.9	- Autres:								
2403.91.00	- - Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	0	A	0	0	0	0	0	
2403.99.00	- - Autres	-	F	5	5	5	5	5	
25.01	SEL (Y COMPRIS LE SEL PRÉPARÉ POUR LA TABLE ET LE SEL DÉNATURÉ) ET CHLORURE DE SODIUM PUR, MÊME EN SOLUTION AQUEUSE OU ADDITIONNÉS D'AGENTS ANTIAGGLOMÉRANTS OU D'AGENTS QUI ASSURENT UNE BONNE FLUIDITÉ; EAU DE MER								
2501.00.10	- Chlorure de sodium d'une pureté minimale de 99,9 %	0	A	0	0	0	0	0	
2501.00.20	- Sel raffiné	81	H	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2501.00.90	- Autres	81	E	15	15	15	15	15	
2502.00.00	PYRITES DE FER NON GRILLÉES	0	A	0	0	0	0	0	
2503.00.00	SOUFRES DE TOUTE ESPÈCE, À L'EXCLUSION DU SOUFRE SUBLIMÉ, DU SOUFRE PRÉCIPITÉ ET DU SOUFRE COLLOÏDAL	0	A	0	0	0	0	0	
25.04	GRAPHITE NATUREL								
2504.10.00	- En poudre ou en paillettes	0	A	0	0	0	0	0	
2504.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
25.05	SABLES NATURELS DE TOUTE ESPÈCE, MÊME COLORÉS, À L'EXCLUSION DES SABLES MÉTALLIFÈRES DU CHAPITRE 26								
2505.10.00	- Sables siliceux et sables quartzeux	0	A	0	0	0	0	0	
2505.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
25.06	QUARTZ (AUTRES QUE LES SABLES NATURELS); QUARTZITES, MÊME DÉGROSSIS OU SIMPLEMENT DÉBITÉS, PAR SCIAGE OU AUTREMENT, EN BLOCS OU EN PLAQUES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE								
2506.10.00	- Quartz	0	A	0	0	0	0	0	
2506.20	- Quartzite:								
2506.20.10	- - Brute ou dégrossie	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2510.10.00	- Non moulus	0	A	0	0	0	0	0	
2510.20.00	- Moulus	0	A	0	0	0	0	0	
25.11	SULFATE DE BARYUM NATUREL (BARYTINE); CARBONATE DE BARYUM NATUREL (WITHÉRITE), MÊME CALCINÉ, À L'EXCLUSION DE L'OXYDE DE BARYUM DU N° 28.16								
2511.10.00	- Sulfate de baryum naturel (barytine)	0	A	0	0	0	0	0	
2511.20.00	- Carbonate de baryum naturel (withérite)	0	A	0	0	0	0	0	
2512.00.00	FARINES SILICEUSES FOSSILES (KIESELGUHR, TRIPOLITE, DIATOMITE, PAR EXEMPLE) ET AUTRES TERRES SILICEUSES ANALOGUES, D'UNE DENSITÉ APPARENTE N'EXCÉDANT PAS 1, MÊME CALCINÉES	0	A	0	0	0	0	0	
25.13	PIERRE PONCE; ÉMERI; CORINDON NATUREL, GRENAT NATUREL ET AUTRES ABRASIFS NATURELS, MÊME TRAITÉS THERMIQUEMENT								
2513.10	- Pierre ponce:								
2513.10.10	- - Brute ou en morceaux irréguliers, y compris la pierre ponce conconcassée (graviers de pierre ponce ou "bimskies")	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2513.10.90	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2513.20.00	- Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	0	A	0	0	0	0	0	
2514.00.00	ARDOISE, MÊME DÉGROSSIE OU SIMPLEMENT DÉBITÉE, PAR SCIAGE OU AUTREMENT, EN BLOCS OU EN PLAQUES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE	0	A	0	0	0	0	0	
25.15	MARBRES, TRAVERTINS, ÉCAUSSINES ET AUTRES PIERRES CALCAIRES DE TAILLE OU DE CONSTRUCTION D'UNE DENSITÉ APPARENTE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 2,5, ET ALBÂTRE, MÊME DÉGROSSIS OU SIMPLEMENT DÉBITÉS, PAR SCIAGE OU AUTREMENT, EN BLOCS OU EN PLAQUES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE								
2515.1	- Marbres et travertins:								
2515.11.00	- - Bruts ou dégrossis	10	E	10	10	10	10	10	
2515.12.00	- - Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	10	E	10	10	10	10	10	
2515.20.00	- Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
25.16	GRANIT, PORPHYRE, BASALTE, GRÈS ET AUTRES PIERRES DE TAILLE OU DE CONSTRUCTION, MÊME DÉGROSSIS OU SIMPLEMENT DÉBITÉS, PAR SCIAGE OU AUTREMENT, EN BLOCS OU EN PLAQUES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE								
2516.1	- Granit:								
2516.11.00	- - Brut ou dégrossi	5	E	5	5	5	5	5	
2516.12.00	- - Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	5	E	5	5	5	5	5	
2516.20	- Grès:								
2516.20.10	- - Brut ou dégrossi	5	A	5	5	5	5	5	
2516.20.20	- - Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	5	A	5	5	5	5	5	
2516.90.00	- Autres pierres de taille ou de construction	15	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
25.17	CAILLOUX, GRAVIERS, PIERRES CONCASSÉES, DES TYPES GÉNÉRALEMENT UTILISÉS POUR LE BÉTONNAGE OU POUR L'EMPIERREMENT DES ROUTES, DES VOIES FERRÉES OU AUTRES BALLASTS, GALETS ET SILEX, MÊME TRAITÉS THERMIQUEMENT; MACADAM DE LAITIER, DE SCORIES OU DE DÉCHETS INDUSTRIELS SIMILAIRES, MÊME COMPRENANT DES MATIÈRES REPRISSES DANS LA PREMIÈRE PARTIE DU LIBELLÉ; TARMACADAM; GRANULÉS, ÉCLATS ET POUDRES DE PIERRES DES N ^{OS} 25.15 OU 25.16, MÊME TRAITÉS THERMIQUEMENT								
2517.10.00	- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	5	E	5	5	5	5	5	
2517.20.00	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10	5	E	5	5	5	5	5	
2517.30.00	- Tarmacadam	5	E	5	5	5	5	5	
2517.4	- Granules, éclats et poudres de pierres des numéros 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement:								
2517.41.00	- - De marbre	5	E	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2517.49.00	-- Autres	5	E	5	5	5	5	5	
25.18	DOLOMIE, MÊME FRITTÉE OU CALCINÉE, Y COMPRIS LA DOLOMIE DEGROSSIE OU SIMPLEMENT DÉBITÉE, PAR SCIAGE OU AUTREMENT, EN BLOCS OU EN PLAQUES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE; PISÉ DE DOLOMIE								
2518.10.00	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite " <i>crue</i> "	5	E	5	5	5	5	5	
2518.20.00	- Dolomie calcinée ou frittée	5	E	5	5	5	5	5	
2518.30.00	- Pisé de dolomie	5	E	5	5	5	5	5	
25.19	CARBONATE DE MAGNÉSIUM NATUREL (MAGNÉSITE); MAGNÉSIE ÉLECTROFONDUE; MAGNÉSIE CALCINÉE À MORT (FRITTÉE), MÊME CONTENANT DE FAIBLES QUANTITÉS D'AUTRES OXYDES AJOUTÉS AVANT LE FRITTAGE; OXYDE DE MAGNESIUM, MEME PUR								
2519.10.00	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	0	A	0	0	0	0	0	
2519.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
25.20	GYPSE; ANHYDRITE; PLÂTRES (COMPOSÉS DE GYPSE CALCINÉ OU DE SULFATE DE CALCIUM), MÊME COLORÉS OU ADDITIONNÉS DE FAIBLES QUANTITÉS D'ACCÉLÉRATEURS OU DE RETARDATEURS								
2520.10.00	- Gypse; anhydrite	5	E	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2520.20.00	- Plâtres	5	E	5	5	5	5	5	
2521.00.00	CASTINES; PIERRES À CHAUX OU À CIMENT	5	E	5	5	5	5	5	
25.22	CHAUX VIVE, CHAUX ÉTEINTE ET CHAUX HYDRAULIQUE, À L'EXCLUSION DE L'OXYDE ET DE L'HYDROXYDE DE CALCIUM DU N° 28.25								
2522.10.00	- Chaux vive	10	E	10	10	10	10	10	
2522.20.00	- Chaux éteinte	10	E	10	10	10	10	10	
2522.30.00	- Chaux hydraulique	10	G	10	10	10	10	10	
25.23	CIMENTS HYDRAULIQUES (Y COMPRIS LES CIMENTS NON PULVÉRISÉS DITS <i>CLINKERS</i>), MÊME COLORÉS								
2523.10.00	- Clinkers de ciment	5	G	5	5	5	5	5	
2523.2	- Ciments Portland:								
2523.21.00	- - Ciments blancs, même colorés artificiellement	0	A	0	0	0	0	0	
2523.29.00	- - Autres	10	G	10	10	10	10	10	
2523.30.00	- Ciments alumineux	10	G	10	10	10	10	10	
2523.90.00	- Autres ciments hydrauliques	10	G	10	10	10	10	10	
25.24	AMIANTE (ASBESTE)								
2524.10.00	- Crocidolite	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2524.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
25.25	MICA, Y COMPRIS LE MICA CLIVE EN LAMELLES IRRÉGULIÈRES ("SPLITTINGS"); DÉCHETS DE MICA								
2525.10.00	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	0	A	0	0	0	0	0	
2525.20.00	- Mica en poudre	0	A	0	0	0	0	0	
2525.30.00	- Déchets de mica	0	A	0	0	0	0	0	
25.26	STÉATITE NATURELLE, MÊME DÉGROSSIE OU SIMPLEMENT DÉBITÉE, PAR SCIAGE OU AUTREMENT, EN BLOCS OU EN PLAQUES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE; TALC								
2526.10.00	- Non broyé ni pulvérisé	0	A	0	0	0	0	0	
2526.20.00	- Broyé ou pulvérisé	0	A	0	0	0	0	0	
25.28	BORATES NATURELS ET LEURS CONCENTRES (CALCINES OU NON), A L'EXCLUSION DES BORATES EXTRAITS DES SAUMURES NATURELLES; ACIDE BORIQUE NATUREL TITRANT AU MAXIMUM 85 % DE H ₃ BO ₃ SUR PRODUIT SEC								
2528.10.00	- Borates de sodium naturels et leurs concentrés (même calcinés)	0	A	0	0	0	0	0	
2528.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
25.29	FELDSPATH; LEUCITE; NÉPHÉLINE ET NÉPHÉLINE SYÉNITE; SPATH FLUOR								
2529.10.00	- Feldspath	0	A	0	0	0	0	0	
2529.2	- Spath fluor:								
2529.21.00	- - Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	0	A	0	0	0	0	0	
2529.22.00	- - Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	0	A	0	0	0	0	0	
2529.30.00	- Leucite; néphéline et néphéline syénite	0	A	0	0	0	0	0	
25.30	PRÉPARATIONS MINÉRALES NON DÉNOMMÉES NI COMPRISES AILLEURS								
2530.10.00	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	0	A	0	0	0	0	0	
2530.20.00	- Kiesérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	0	A	0	0	0	0	0	
2530.90	- Autres:								
2530.90.10	- - Cryolithe naturelle; chiolite naturelle	0	A	0	0	0	0	0	
2530.90.20	- - Oxydes de fer micacés naturels	0	A	0	0	0	0	0	
2530.90.90	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
26.01	MINERAIS DE FER ET LEURS CONCENTRÉS, Y COMPRIS LES PYRITES DE FER GRILLÉES (CENDRES DE PYRITE)								
2601.1	- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrite):								
2601.11.00	-- Non agglomérés	0	A	0	0	0	0	0	
2601.12.00	-- Agglomérés	0	A	0	0	0	0	0	
2601.20.00	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrite)	0	A	0	0	0	0	0	
2602.00.00	MINERAIS DE MANGANÈSE ET LEURS CONCENTRÉS, Y COMPRIS LES MINERAIS DE MANGANÈSE FERRUGINEUX ET LEURS CONCENTRÉS D'UNE TENEUR EN MANGANÈSE DE 20% OU PLUS EN POIDS, SUR PRODUIT SEC	0	A	0	0	0	0	0	
2603.00.00	MINERAIS DE CUIVRE ET LEURS CONCENTRÉS	0	A	0	0	0	0	0	
2604.00.00	MINERAIS DE NICKEL ET LEURS CONCENTRÉS	0	A	0	0	0	0	0	
2605.00.00	MINERAIS DE COBALT ET LEURS CONCENTRÉS	0	A	0	0	0	0	0	
2606.00.00	MINERAIS D'ALUMINIUM ET LEURS CONCENTRÉS	0	A	0	0	0	0	0	
2607.00.00	MINERAIS DE PLOMB ET LEURS CONCENTRÉS	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2608.00.00	MINERAIS DE ZINC ET LEURS CONCENTRÉS	0	A	0	0	0	0	0	
2609.00.00	MINERAIS D'ÉTAIN ET LEURS CONCENTRÉS	0	A	0	0	0	0	0	
2610.00.00	MINERAIS DE CHROME ET LEURS CONCENTRÉS	0	A	0	0	0	0	0	
2611.00.00	MINERAIS DE TUNGSTÈNE ET LEURS CONCENTRÉS	0	A	0	0	0	0	0	
26.12	MINERAIS D'URANIUM OU DE THORIUM ET LEURS CONCENTRÉS								
2612.10.00	- Minerais d'uranium et leurs concentrés	0	A	0	0	0	0	0	
2612.20.00	- Minerais de thorium et leurs concentrés	0	A	0	0	0	0	0	
26.13	MINERAIS DE MOLYBDÈNE ET LEURS CONCENTRÉS								
2613.10.00	- Grillés	0	A	0	0	0	0	0	
2613.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2614.00.00	MINERAIS DE TITANE ET LEURS CONCENTRÉS	0	A	0	0	0	0	0	
26.15	MINERAIS DE NIOBIUM, DE TANTALE, DE VANADIUM OU DE ZIRCONIUM ET LEURS CONCENTRÉS								
2615.10.00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	0	A	0	0	0	0	0	
2615.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2620.1	- Contenant principalement du zinc:								
2620.11.00	-- Mattes de galvanisation	0	A	0	0	0	0	0	
2620.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2620.2	- Contenant principalement du plomb:								
2620.21.00	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	0	A	0	0	0	0	0	
2620.29.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2620.30.00	- Contenant principalement du cuivre	0	A	0	0	0	0	0	
2620.40.00	- Contenant principalement de l'aluminium	0	A	0	0	0	0	0	
2620.60.00	- Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	0	A	0	0	0	0	0	
2620.9	- Autres:								
2620.91.00	-- Contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	0	A	0	0	0	0	0	
2620.99.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
26.21	AUTRES SCORIES ET CENDRES, Y COMPRIS LES CENDRES DE VARECH; CENDRES ET RÉSIDUS PROVENANT DE L'INCINÉRATION DES DÉCHETS MUNICIPAUX								
2621.10.00	- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	0	A	0	0	0	0	0	
2621.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
27.01	BRIQUETTES, BOULETS ET COMBUSTIBLES SOLIDES SIMILAIRES OBTENUS À PARTIR DE LA HOUILLE								
2701.1	- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées:								
2701.11.00	-- Anthracite	5	E	5	5	5	5	5	
2701.12.00	-- Houille bitumineuse	10	E	5	5	10	5	5	
2701.19.00	-- Autres houilles	5	E	5	5	5	5	5	
2701.20.00	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	5	E	5	5	5	5	5	
27.02	LIGNITES, MEME AGGLOMÉRÉS, A L'EXCLUSION DU JAIS								
2702.10.00	- Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	5	E	5	5	5	5	5	
2702.20.00	- Lignites agglomérés	5	E	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2707.10.00	- Benzols (benzène)	10	E	10	10	10	10	10	
2707.20.00	- Toluols (toluène)	10	E	10	10	10	10	10	
2707.30.00	- Xylols (xylènes)	10	E	10	10	10	10	10	
2707.40.00	- Naphthalène	10	E	10	10	10	10	10	
2707.50.00	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65% ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250°C d'après la méthode ASTM D 86	10	E	10	10	10	10	10	
2707.9	- Autres:								
2707.91.00	-- Huiles de créosote	10	E	10	10	10	10	10	
2707.99	-- Autres:								
2707.99.10	--- Phénols	10	E	10	10	10	10	10	
2707.99.90	--- Autres	10	E	0	10	10	5	10	
27.08	BRAI ET COKE DE BRAI DE GOUDRON DE HOUILLE OU D'AUTRES GOUDRONS MINÉRAUX								
2708.10.00	- Brai	10	E	10	10	10	10	10	
2708.20.00	- Coke de brai	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2710.1	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets:								
2710.11	-- Huiles légères et préparations:								
2710.11.10	--- Éther de pétrole	0	A	0	0	0	0	0	
2710.11.20	--- Essence d'aviation	0	A	0	0	0	0	0	Voir paragraphe 3 des notes générales de la liste des républiques de la partie Amérique centrale
2710.11.30	--- Autres essences	0	A	0	0	0	0	0	Voir paragraphe 3 des notes générales de la liste des républiques de la partie Amérique centrale

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2710.19.21	---- Gazole	0	A	0	0	0	0	0	Voir paragraphe 3 des notes générales de la liste des républiques de la partie Amérique centrale
2710.19.22	---- Fuel oil n° 6 (Bunker C)	0	A	0	0	0	0	0	Voir paragraphe 3 des notes générales de la liste des républiques de la partie Amérique centrale
2710.19.23	---- Autres huiles combustibles (fuel oil)	0	A	0	0	0	0	0	
2710.19.24	---- Huiles de base paraffiniques ou naphthéniques, raffinées	0	A	0	0	0	0	0	
2710.19.29	---- Autres	15	E	10	5	0	15	10	
2710.19.9	--- Autres préparations, non dénommées ni comprises ailleurs:								
2710.19.91	---- Huiles et graisses lubrifiantes	15	C	5	1	10	15	10	
2710.19.92	---- Liquides pour systèmes hydrauliques	5	E	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2710.19.93	- - - Huiles à usage agricole, des types utilisés pour la lutte contre les animaux nuisibles et contre les maladies	15	C	15	10	10	0	5	
2710.19.99	- - - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
2710.9	- Déchets d'huiles:								
2710.91.00	- - Contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)	15	E	15	15	15	15	15	
2710.99.00	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
27.11	GAZ DE PÉTROLE ET AUTRES HYDROCARBURES GAZEUX								
2711.1	- Liquéfiés:								
2711.11.00	- - Gaz naturel	0	A	0	0	0	0	0	
2711.12.00	- - Propane	0	A	0	0	0	0	0	
2711.13.00	- - Butanes	0	A	0	0	0	0	0	
2711.14.00	- - Éthylène, propylène, butylène et butadiène	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2713.1	- Coke de pétrole:								
2713.11.00	-- Non calciné	0	A	0	0	0	0	0	
2713.12.00	-- Calciné	5	E	5	5	5	5	5	
2713.20.00	- Bitume de pétrole	0	A	0	0	0	0	0	
2713.90.00	- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	5	E	5	5	5	5	5	
27.14	BITUMES ET ASPHALTES, NATURELS; SCHISTES ET SABLES BITUMINEUX; ASPHALTITES ET ROCHES ASPHALTIQUES								
2714.10.00	- Sables et schistes bitumineux	5	E	5	5	5	5	5	
2714.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2715.00.00	MÉLANGES BITUMINEUX À BASE D'ASPHALTE OU DE BITUME NATURELS, DE BITUME DE PÉTROLE, DE GOUDRON MINÉRAL OU DE BRAI DE GOUDRON MINÉRAL (MASTICS BITUMINEUX, CUT-BACKS, PAR EXEMPLE)	10	E	0	1	10	5	5	
2716.00.00	ÉNERGIE ÉLECTRIQUE	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
	I. ÉLÉMENTS CHIMIQUES								
28.01	FLUOR, CHLORE, BROME ET IODE								
2801.10.00	- Chlore	0	A	0	0	0	0	0	
2801.20.00	- Iode	0	A	0	0	0	0	0	
2801.30.00	- Fluor; brome	0	A	0	0	0	0	0	
2802.00.00	SOUFRE SUBLIMÉ OU PRÉCIPITÉ; SOUFRE COLLOÏDAL	0	A	0	0	0	0	0	
2803.00.00	CARBONE (NOIRS DE CARBONE ET AUTRES FORMES DE CARBONE NON DÉNOMMÉES NI COMPRISES AILLEURS)	0	A	0	0	0	0	0	
28.04	HYDROGÈNE, GAZ RARES ET AUTRES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES								
2804.10.00	- Hydrogène	10	E	10	10	10	10	10	
2804.2	- Gaz rares:								
2804.21.00	-- Argon	0	A	0	0	0	0	0	
2804.29.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2804.30.00	- Azote	0	A	0	0	0	0	0	
2804.40.00	- Oxygène	10	E	10	10	10	10	10	
2804.50.00	- Bore; tellure	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2804.6	- Silicium:								
2804.61.00	- Contenant en poids au moins 99,99% de silicium	0	A	0	0	0	0	0	
2804.69.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2804.70.00	- Phosphore	0	A	0	0	0	0	0	
2804.80.00	- Arsenic	0	A	0	0	0	0	0	
2804.90.00	- Sélénium	0	A	0	0	0	0	0	
28.05	MÉTAUX ALCALINS OU ALCALINO-TERREUX; MÉTAUX DE TERRES RARES, SCANDIUM ET YTTRIUM, MÊME MÉLANGÉS OU ALLIÉS ENTRE EUX; MERCURE								
2805.1	- Métaux alcalins ou alcalino-terreux:								
2805.11.00	-- Sodium	0	A	0	0	0	0	0	
2805.12.00	-- Calcium	0	A	0	0	0	0	0	
2805.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2805.30.00	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	0	A	0	0	0	0	0	
2805.40.00	- Mercure	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
	II. ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSÉS DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES								
28.06	CHLORURE D'HYDROGÈNE (ACIDE CHLORHYDRIQUE); ACIDE CHLOROSULFURIQUE								
2806.10.00	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	0	A	0	0	0	0	0	
2806.20.00	- Acide chlorosulfurique	0	A	0	0	0	0	0	
28.07	ACIDE SULFURIQUE; OLÉUM								
2807.00.10	- Acide sulfurique de qualité réactive	0	A	0	0	0	0	0	
2807.00.90	- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
2808.00.00	ACIDE NITRIQUE; ACIDES SULFONITRIQUES	0	A	0	0	0	0	0	
28.09	PENTAOXYDE DE DIPHOSPHORE; ACIDE PHOSPHORIQUE; ACIDES POLYPHOSPHORIQUES, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON								
2809.10.00	- Pentaoxyde de diphosphore	0	A	0	0	0	0	0	
2809.20.00	- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2810.00.00	OXYDES DE BORE; ACIDES BORIQUES	0	A	0	0	0	0	0	
28.11	AUTRES ACIDES INORGANIQUES ET AUTRES COMPOSÉS OXYGÉNÉS INORGANIQUES DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES								
2811.1	- Autres acides inorganiques:								
2811.11.00	- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	0	A	0	0	0	0	0	
2811.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2811.2	- Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques:								
2811.21.00	-- Dioxyde de carbone	0	A	0	0	0	0	0	
2811.22.00	-- Dioxyde de silicium	0	A	0	0	0	0	0	
2811.29	-- Autres:								
2811.29.10	--- Dioxyde de soufre	0	A	0	0	0	0	0	
2811.29.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
	III. DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, OXYHALOGÉNÉS OU SULFURÉS DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES								
28.12	HALOGÉNURES ET OXYHALOGÉNURES DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES								
2812.10	- Chlorures et oxychlorures:								
2812.10.10	- - Oxychlorure de phosphore	0	A	0	0	0	0	0	
2812.10.90	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2812.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
28.13	SULFURES DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES; TRISULFURE DE PHOSPHORE DU COMMERCE								
2813.10.00	- Disulfure de carbone	0	A	0	0	0	0	0	
2813.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
	IV. BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE MÉTAUX								
28.14	AMMONIAC ANHYDRE OU EN SOLUTION AQUEUSE (AMMONIAQUE)								
2814.10.00	- Ammoniac anhydre (liquéfié)	0	A	0	0	0	0	0	
2814.20.00	- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	0	A	0	0	0	0	0	
28.15	HYDROXYDE DE SODIUM (SOUDE CAUSTIQUE); HYDROXYDE DE POTASSIUM (POTASSE CAUSTIQUE); PEROXYDES DE SODIUM OU DE POTASSIUM								
2815.1	- Hydroxyde de sodium (soude caustique):								
2815.11.00	-- Solide	0	A	0	0	0	0	0	
2815.12.00	-- En solution aqueuse (lessive de soude caustique)	0	A	0	0	0	0	0	
2815.20.00	- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	0	A	0	0	0	0	0	
2815.30.00	- Peroxydes de sodium ou de potassium	0	A	0	0	0	0	0	
28.16	HYDROXYDE ET PEROXYDE DE MAGNÉSIUM; OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE STRONTIUM OU DE BARYUM								
2816.10.00	- Hydroxyde et peroxyde de magnésium	0	A	0	0	0	0	0	
2816.40.00	- Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2817.00.00	OXYDE DE ZINC; PEROXYDE DE ZINC	0	A	0	0	0	0	0	
28.18	CORINDON ARTIFICIEL, CHIMIQUEMENT DÉFINI OU NON; OXYDE D'ALUMINIUM; HYDROXYDE D'ALUMINIUM								
2818.10.00	- Corindon artificiel, chimiquement défini ou non	0	A	0	0	0	0	0	
2818.20.00	- Oxyde d'aluminium, autre que le corindon artificiel	0	A	0	0	0	0	0	
2818.30.00	- Hydroxyde d'aluminium	0	A	0	0	0	0	0	
28.19	OXYDES ET HYDROXYDES DE CHROME								
2819.10.00	- Trioxyde de chrome	0	A	0	0	0	0	0	
2819.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
28.20	OXYDES DE MANGANÈSE								
2820.10.00	- Dioxyde de manganèse	0	A	0	0	0	0	0	
2820.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
28.21	OXYDES ET HYDROXYDES DE FER; TERRES COLORANTES CONTENANT EN POIDS 70 % OU PLUS DE FER COMBINÉ, ÉVALUÉ EN Fe ₂ O ₃								
2821.10.00	- Oxydes et hydroxydes de fer	0	A	0	0	0	0	0	
2821.20.00	- Terres colorantes	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2822.00.00	OXYDES ET HYDROXYDES DE COBALT; OXYDES DE COBALT DU COMMERCE	0	A	0	0	0	0	0	
2823.00.00	OXYDES DE TITANE	0	A	0	0	0	0	0	
28.24	OXYDES DE PLOMB; MINIMUM ET MINE ORANGE								
2824.10.00	- Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	0	A	0	0	0	0	0	
2824.90	- Autres:								
2824.90.10	-- Minimum et mine orange	0	A	0	0	0	0	0	
2824.90.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
28.25	HYDRAZINE ET HYDROXYLAMINE ET LEURS SELS INORGANIQUES; AUTRES BASES INORGANIQUES; AUTRES OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE MÉTAUX								
2825.10.00	- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	0	A	0	0	0	0	0	
2825.20.00	- Oxyde et hydroxyde de lithium	0	A	0	0	0	0	0	
2825.30.00	- Oxydes et hydroxydes de vanadium	0	A	0	0	0	0	0	
2825.40.00	- Oxydes et hydroxydes de nickel	0	A	0	0	0	0	0	
2825.50.00	- Oxydes et hydroxydes de cuivre	0	A	0	0	0	0	0	
2825.60.00	- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	0	A	0	0	0	0	0	
2825.70.00	- Oxydes et hydroxydes de molybdène	0	A	0	0	0	0	0	
2825.80.00	- Oxydes d'antimoine	0	A	0	0	0	0	0	
2825.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
	V. SELS ET PEROXOSELs MÉTALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES								
28.26	FLUORURES; FLUROSILICATES, FLUROALUMINATES ET AUTRES SELS COMPLEXES DE FLUOR								
2826.1	- Fluorures:								
2826.12.00	-- D'aluminium	0	A	0	0	0	0	0	
2826.19	-- Autres:								
2826.19.10	-- - d'ammonium ou de sodium	0	A	0	0	0	0	0	
2826.19.90	-- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2826.30.00	- Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	0	A	0	0	0	0	0	
2826.90	- Autres:								
2826.90.10	-- Fluorosilicates de sodium ou de potassium	0	A	0	0	0	0	0	
2826.90.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2827.41.00	-- De cuivre	0	A	0	0	0	0	0	
2827.49.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2827.5	- Bromures et oxybromures:								
2827.51.00	-- Bromures de sodium ou de potassium	0	A	0	0	0	0	0	
2827.59.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2827.60.00	- Iodures et oxyiodures	0	A	0	0	0	0	0	
28.28	HYPOCHLORITES; HYPOCHLORITE DE CALCIUM DU COMMERCE; CHLORITES; HYPOBROMITES								
2828.10.00	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	5	C	5	5	5	5	5	
2828.90	- Autres:								
2828.90.10	-- Hypochlorite de sodium	10	E	10	10	10	10	10	
2828.90.20	-- Autres hypochlorites	0	A	0	0	0	0	0	
2828.90.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
28.29	CHLORATES ET PERCHLORATES; BROMATES ET PERBROMATES; IODATES ET PERIODATES								
2829.1	- Chlorates:								
2829.11.00	-- De sodium	0	A	0	0	0	0	0	
2829.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2829.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
28.30	SULFURES; POLYSULFURES, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DEFINIE OU NON								
2830.10.00	- Sulfures de sodium	0	A	0	0	0	0	0	
2830.90	- Autres:								
2830.90.10	-- Sulfure de zinc	0	A	0	0	0	0	0	
2830.90.20	-- Sulfure de cadmium	0	A	0	0	0	0	0	
2830.90.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
28.31	DITHIONITES (HYDROSULFITES) ET SULFOXYLATES								
2831.10.00	- De sodium	0	A	0	0	0	0	0	
2831.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
28.32	SULFITES; THIOSULFATES								
2832.10.00	- Sulphites de sodium	0	A	0	0	0	0	0	
2832.20.00	- Autres sulfites	0	A	0	0	0	0	0	
2832.30.00	- Thiosulfates	0	A	0	0	0	0	0	
28.33	SULFATES; ALUNS; PEROXOSULFATES (PERSULFATES)								
2833.1	- Sulfates de sodium:								
2833.11.00	-- Sulfate de disodium	0	A	0	0	0	0	0	
2833.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2833.2	- Autres sulfates:								
2833.21.00	-- De magnésium	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2833.22.00	-- D'aluminium	0	A	0	0	0	0	0	
2833.24.00	-- De nickel	0	A	0	0	0	0	0	
2833.25.00	-- De cuivre	0	A	0	0	0	0	0	
2833.27.00	-- De baryum	0	A	0	0	0	0	0	
2833.29	-- Autres:								
2833.29.10	--- De chrome	0	A	0	0	0	0	0	
2833.29.20	--- De zinc	0	A	0	0	0	0	0	
2833.29.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2833.30.00	- Aluns	0	A	0	0	0	0	0	
2833.40.00	- Peroxosulfates (persulfates)	0	A	0	0	0	0	0	
28.34	NITRITES; NITRATES								
2834.10.00	- Nitrites	0	A	0	0	0	0	0	
2834.2	- Nitrates:								
2834.21.00	-- De potassium	0	A	0	0	0	0	0	
2834.29.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2835.31.00	-- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	0	A	0	0	0	0	0	
2835.39.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
28.36	CARBONATES; PEROXOCARBONATES (PERCARBONATES); CARBONATE D'AMMONIUM DU COMMERCE CONTENANT DU CARBAMATE D'AMMONIUM								
2836.20.00	- Carbonate de disodium	0	A	0	0	0	0	0	
2836.30.00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	0	A	0	0	0	0	0	
2836.40.00	- Carbonates de potassium	0	A	0	0	0	0	0	
2836.50.00	- Carbonate de calcium	0	A	0	0	0	0	0	
2836.60.00	- Carbonate de baryum	0	A	0	0	0	0	0	
2836.9	- Autres:								
2836.91.00	-- Carbonates de lithium	0	A	0	0	0	0	0	
2836.92.00	-- Carbonate de strontium	0	A	0	0	0	0	0	
2836.99	-- Autres:								
2836.99.10	-- - Carbonate d'ammonium du commerce et autres carbonates d'ammonium	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2836.99.20	--- Carbonates de plomb	0	A	0	0	0	0	0	
2836.99.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
28.37	CYANURES, OXYCYANURES ET CYANURES COMPLEXES								
2837.1	- Cyanures et oxycyanures:								
2837.11.00	-- De sodium	0	A	0	0	0	0	0	
2837.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2837.20.00	- Cyanures complexes	0	A	0	0	0	0	0	
28.39	SILICATES; SILICATES DES MÉTAUX ALCALINS DU COMMERCE								
2839.1	- De sodium:								
2839.11.00	-- Métasilicates	0	A	0	0	0	0	0	
2839.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2839.90	- Autres:								
2839.90.10	-- De potassium	0	A	0	0	0	0	0	
2839.90.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
28.40	BORATES; PEROXOBORATES (PERBORATES)								
2840.1	- Tétraborate de disodium (borax raffiné):								
2840.11.00	-- Anhydre	0	A	0	0	0	0	0	
2840.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2840.20.00	- Autres borates	0	A	0	0	0	0	0	
2840.30.00	- Peroxoborates (perborates)	0	A	0	0	0	0	0	
28.41	SELS DES ACIDES OXOMÉTALLIQUES OU PEROXOMÉTALLIQUES								
2841.30.00	- Dichromate de sodium	0	A	0	0	0	0	0	
2841.50	- Autres chromates et dichromates; peroxochromates:								
2841.50.10	- Chromates de zinc ou de plomb	0	A	0	0	0	0	0	
2841.50.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2841.6	- Manganites, manganates et permanganates:								
2841.61.00	-- Permanganate de potassium	0	A	0	0	0	0	0	
2841.69.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2841.70.00	- Molybdates	0	A	0	0	0	0	0	
2841.80.00	- Wolframates (tungstates)	0	A	0	0	0	0	0	
2841.90	- Autres:								
2841.90.10	-- Aluminates	0	A	0	0	0	0	0	
2841.90.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
28.42	AUTRES SELS DES ACIDES OU PEROXOACIDES INORGANIQUES (Y COMPRIS LES ALUMINOSILICATES DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON), AUTRES QUE LES AZOTURES								
2842.10.00	- Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	0	A	0	0	0	0	0	
2842.90	- Autres:								
2842.90.10	-- Fulminates, cyanates et thiocyanates	0	A	0	0	0	0	0	
2842.90.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2844.10.00	- Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris cermets), produits céramiques et mélanges contenant de l'uranium naturel ou des composés	0	A	0	0	0	0	0	
2844.20.00	- Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits	0	A	0	0	0	0	0	
2844.30.00	- Uranium enrichi en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits	0	A	0	0	0	0	0	
2844.40.00	- Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n ^{os} 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris cermets), produits céramiques et mélanges contenant ces éléments, isotopes ou composés; Uranium naturel et ses composés	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2844.50.00	- Éléments combustibles (cartouches) irradiés de réacteurs nucléaires	0	A	0	0	0	0	0	
28.45	ISOTOPES AUTRES QUE CEUX DU N° 28.44; LEURS COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON								
2845.10.00	- Eau lourde (oxyde de deutérium)	0	A	0	0	0	0	0	
2845.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
28.46	COMPOSÉS, INORGANIQUES OU ORGANIQUES, DES MÉTAUX DES TERRES RARES, DE L'YTTRIUM OU DU SCANDIUM OU DES MÉLANGES DE CES MÉTAUX								
2846.10.00	- Composés de cérium	0	A	0	0	0	0	0	
2846.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2847.00.00	PEROXYDE D'HYDROGENE (EAU OXYGENEE), MÊME SOLIDIFIÉ AVEC DE L'UREE	0	A	0	0	0	0	0	
2848.00.00	PHOSPHURES, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON, À L'EXCLUSION DES FERROPHOSPHORES	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
28.49	CARBURES, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON								
2849.10.00	- De calcium	0	A	0	0	0	0	0	
2849.20.00	- De silicium	0	A	0	0	0	0	0	
2849.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2850.00.00	HYDRURES, NITRURES, AZOTURES, SILICIURES ET BORURES, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON, AUTRES QUE LES COMPOSÉS QUI CONSTITUENT ÉGALEMENT DES CARBURES DU N° 28.49	0	A	0	0	0	0	0	
2852.00.00	COMPOSÉS, INORGANQUES OU ORGANIQUES, DU MERCURE, À L'EXCLUSION DES AMALGAMES	0	A	0	0	0	0	0	
2853.00.00	AUTRES COMPOSÉS INORGANQUES (Y COMPRIS LES EAUX DISTILLÉES, DE CONDUCTIBILITÉ OU DE MÊME DEGRÉ DE PURETÉ); AIR LIQUIDE (Y COMPRIS L'AIR LIQUIDE DONT LES GAZ RARES ONT ÉTÉ ÉLIMINÉS); AIR COMPRIMÉ; AMALGAMES AUTRES QUE DE MÉTAUX PRÉCIEUX	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
	I. HYDROCARBURES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS								
29.01	HYDROCARBURES ACYCLIQUES								
2901.10.00	- Saturés	0	A	0	0	0	0	0	
2901.2	- Non saturés:								
2901.21.00	-- Éthylène	0	A	0	0	0	0	0	
2901.22.00	-- Propène (propylène)	0	A	0	0	0	0	0	
2901.23.00	-- Butène (butylène) et ses isomères	0	A	0	0	0	0	0	
2901.24.00	-- Buta-1,3-diène et isoprène	0	A	0	0	0	0	0	
2901.29	-- Autres:								
2901.29.10	--- Acétylène	10	E	10	10	10	10	10	
2901.29.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
29.02	HYDROCARBURES CYCLIQUES								
2902.1	- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques:								
2902.11.00	-- Cyclohexane	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2902.19	-- Autres:								
2902.19.10	--- Camphène (3,3 diméthyl-2-méthylène camphène)	0	A	0	0	0	0	0	
2902.19.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2902.20.00	- Benzène	0	A	0	0	0	0	0	
2902.30.00	- Toluène	0	A	0	0	0	0	0	
2902.4	- Xylènes:								
2902.41.00	-- o-Xylène	5	E	5	5	5	5	5	
2902.42.00	-- m-Xylène	5	E	5	5	5	5	5	
2902.43.00	-- p-Xylène	5	E	5	5	5	5	5	
2902.44.00	-- Isomères du xylène en mélange	5	E	5	5	5	5	5	
2902.50.00	- Styène	0	A	0	0	0	0	0	
2902.60.00	- Éthylbenzène	0	A	0	0	0	0	0	
2902.70.00	- Cumène	0	A	0	0	0	0	0	
2902.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
29.03	DÉRIVÉS HALOGÉNÉS DES HYDROCARBURES								
2903.1	- Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques:								
2903.11.00	-- Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	0	A	0	0	0	0	0	
2903.12.00	-- Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	0	A	0	0	0	0	0	
2903.13.00	-- Chloroforme (trichlorométhane)	0	A	0	0	0	0	0	
2903.14.00	-- Tétrachlorure de carbone	0	A	0	0	0	0	0	
2903.15.00	-- Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	0	A	0	0	0	0	0	
2903.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2903.2	- Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques:								
2903.21.00	-- Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	0	A	0	0	0	0	0	
2903.22.00	-- Trichloroéthylène	0	A	0	0	0	0	0	
2903.23.00	-- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	0	A	0	0	0	0	0	
2903.29.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2903.3	- Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques:								
2903.31.00	-- Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2903.39.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2903.4	- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents:								
2903.41.00	-- Trichlorofluorométhane	0	A	0	0	0	0	0	
2903.42.00	-- Dichlorodifluorométhane	0	A	0	0	0	0	0	
2903.43.00	-- Trichlorotrifluoroéthanes	0	A	0	0	0	0	0	
2903.44.00	-- Dichlorotétrafluoroéthanes et chloropentafluoroéthane	0	A	0	0	0	0	0	
2903.45.00	-- Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore	0	A	0	0	0	0	0	
2903.46.00	-- Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes	0	A	0	0	0	0	0	
2903.47.00	-- Autres dérivés perhalogénés	0	A	0	0	0	0	0	
2903.49.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2903.5	- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques:								
2903.51.00	-- Du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI)	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2903.52.00	-- Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	0	A	0	0	0	0	0	
2903.59.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2903.6	- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques:								
2903.61.00	-- Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	0	A	0	0	0	0	0	
2903.62.00	-- Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane)	0	A	0	0	0	0	0	
2903.69.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
29.04	DÉRIVÉS SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS DES HYDROCARBURES, MÊME HALOGÉNÉS								
2904.10.00	- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques	0	A	0	0	0	0	0	
2904.20.00	- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	0	A	0	0	0	0	0	
2904.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
	II. ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS								
29.05	ALCOOLS ACYCLIQUES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS								
2905.1	- Monoalcools saturés:								
2905.11.00	-- Méthanol (alcool méthylique)	0	A	0	0	0	0	0	
2905.12.00	-- Propane 1-ol (alcool propylique) et propane 2-ol (alcool isopropylique)	0	A	0	0	0	0	0	
2905.13.00	-- Butane 1-ol (alcool n-butylique)	0	A	0	0	0	0	0	
2905.14.00	-- Autres butanols	0	A	0	0	0	0	0	
2905.16.00	-- Octanol (alcool octylique) et ses isomères	0	A	0	0	0	0	0	
2905.17.00	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétyle) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	0	A	0	0	0	0	0	
2905.19	-- Autres:								
2905.19.10	--- Pentanol (alcool amylique) et ses isomères	0	A	0	0	0	0	0	
2905.19.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2905.51.00	-- Ethchlorvynol (DCI)	0	A	0	0	0	0	0	
2905.59.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
29.06	ALCOOLS CYCLIQUES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS								
2906.1	- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques:								
2906.11.00	-- Menthol	0	A	0	0	0	0	0	
2906.12.00	-- Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	0	A	0	0	0	0	0	
2906.13.00	-- Stéroïdes et inositols	0	A	0	0	0	0	0	
2906.19	-- Autres:								
2906.19.10	--- Terpinéols	0	A	0	0	0	0	0	
2906.19.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2906.2	- Aromatiques:								
2906.21.00	-- Alcool benzylique	0	A	0	0	0	0	0	
2906.29.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
	III. PHÉNOLS ET PHÉNOLS-ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS								
29.07	PHÉNOLS; PHÉNOLS-ALCOOLS								
2907.1	- Monophénols:								
2907.11.00	-- Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	
2907.12.00	-- Crésols et leurs sels	0	A	0	0	0	0	0	
2907.13.00	-- Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	0	A	0	0	0	0	0	
2907.15.00	-- Naphtols et leurs sels	0	A	0	0	0	0	0	
2907.19	-- Autres:								
2907.19.10	--- Xylénols et leurs sels	0	A	0	0	0	0	0	
2907.19.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2907.2	- Polyphénols; phénols-alcools:								
2907.21.00	-- Résorcinol et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	
2907.22.00	-- Hydroquinone et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2907.23.00	-- 4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylopropane) et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	
2907.29	-- Autres:								
2907.29.10	--- Phénols-alcools	0	A	0	0	0	0	0	
2907.29.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
29.08	DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS DES PHÉNOLS OU DES PHÉNOLS-ALCOOLS								
2908.1	- Dérivés seulement halogénés et leurs sels:								
2908.11.00	-- Pentachlorophénol (ISO)	0	A	0	0	0	0	0	
2908.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2908.9	- Autres:								
2908.91.00	-- Dinoseb (ISO) et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	
2908.99	-- Autres:								
2908.99.10	--- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters	0	A	0	0	0	0	0	
2908.99.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
	IV. ÉTHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ÉTHERS, PEROXYDES DE CÉTONES, ÉPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACÉTALS, ET HÉMI-ACÉTALS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS								
29.09	ÉTHERS, ÉTHERS-ALCOOLS, ÉTHERS-PHÉNOLS, ÉTHERS-ALCOOLS-PHÉNOLS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ÉTHERS, PEROXYDES DE CÉTONES (DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON) ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS								
2909.1	- Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:								
2909.11.00	-- Éther diéthylique (oxyde de diéthyle)	0	A	0	0	0	0	0	
2909.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2909.20.00	- Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2909.30.00	- Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0	A	0	0	0	0	0	
2909.4	- Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:								
2909.41.00	-- 2,2-oxydiéthanol (diéthylène glycol);digol	0	A	0	0	0	0	0	
2909.43.00	-- Éthers monobutyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	0	A	0	0	0	0	0	
2909.44	-- Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol:								
2909.44.10	--- Éthers monométhyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	0	A	0	0	0	0	0	
2909.44.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2909.49.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2909.50.00	- Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0	A	0	0	0	0	0	
2909.60.00	- Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
29.10	ÉPOXYDES, ÉPOXY-ALCOOLS, ÉPOXY-PHÉNOLS ET ÉPOXY-ÉTHERS, AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS								
2910.10.00	- Oxiranne (oxyde d'éthylène)	0	A	0	0	0	0	0	
2910.20.00	- Méthylloxiranne (oxyde de propylène)	0	A	0	0	0	0	0	
2910.30.00	- 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	0	A	0	0	0	0	0	
2910.40.00	- Dieldrine (ISO, DCI)	0	A	0	0	0	0	0	
2910.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2911.00.00	ACÉTALS ET HÉMI-ACÉTALS, MÊME CONTENANT D'AUTRES FONCTIONS OXYGÉNÉES, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
	V. COMPOSÉS À FONCTION ALDÉHYDE								
29.12	ALDÉHYDES, MÊME CONTENANT D'AUTRES FONCTIONS OXYGÉNÉES; POLYMÈRES CYCLIQUES DES ALDÉHYDES; PARAFORMALDÉHYDE								
2912.1	- Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:								
2912.11.00	-- Méthanal (formaldéhyde)	0	A	0	0	0	0	0	
2912.12.00	-- Éthanal (acétaldéhyde)	0	A	0	0	0	0	0	
2912.19	-- Autres:								
2912.19.10	- - - Butanal (butyraldéhyde, isomère normal)	0	A	0	0	0	0	0	
2912.19.90	- - - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2912.2	- Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:								
2912.21.00	-- Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	0	A	0	0	0	0	0	
2912.29.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2912.30.00	- Aldéhydes-alcools	0	A	0	0	0	0	0	
2912.4	- Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées:								
2912.41.00	-- Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2912.42.00	-- Éthylvanilline (3-éthoxy-4-hydroxybenzaldéhyde)	0	A	0	0	0	0	0	
2912.49.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2912.50.00	- Polymères cycliques des aldéhydes	0	A	0	0	0	0	0	
2912.60.00	- Paraformaldéhyde	0	A	0	0	0	0	0	
2913.00.00	DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS DES PRODUITS DU N° 29.12	0	A	0	0	0	0	0	
	VI. COMPOSÉS À FONCTION CÉTONE OU À FONCTION QUINONE								
29.14	CÉTONES ET QUINONES, MÊME CONTENANT D'AUTRES FONCTIONS OXYGÉNÉES, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS								
2914.1	- Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:								
2914.11.00	-- Acétone	0	A	0	0	0	0	0	
2914.12.00	-- Butanone (méthyléthylcétone)	0	A	0	0	0	0	0	
2914.13.00	-- 4-méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	0	A	0	0	0	0	0	
2914.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2914.2	- Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:								
2914.21.00	-- Camphre	0	A	0	0	0	0	0	
2914.22.00	-- Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	0	A	0	0	0	0	0	
2914.23.00	-- Ionones et méthylionones	0	A	0	0	0	0	0	
2914.29.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2914.3	- Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:								
2914.31.00	-- Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	0	A	0	0	0	0	0	
2914.39.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2914.40.00	- Cétones-alcools et cétones-aldéhydes	0	A	0	0	0	0	0	
2914.50.00	- Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	0	A	0	0	0	0	0	
2914.6	- Quinones:								
2914.61.00	-- Anthraquinone	0	A	0	0	0	0	0	
2914.69.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2914.70.00	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
	VII. ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS								
29.15	ACIDES MONOCARBOXYLIQUES ACYCLIQUES SATURÉS ET LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PÉROXYDES ET PÉROXYACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS								
2915.1	- Acide formique, ses sels et ses esters:								
2915.11.00	-- Acide formique	0	A	0	0	0	0	0	
2915.12.00	-- Sels de l'acide formique	0	A	0	0	0	0	0	
2915.13.00	-- Esters de l'acide formique	0	A	0	0	0	0	0	
2915.2	- Acide acétique et ses sels; anhydride acétique:								
2915.21.00	-- Acide acétique	0	A	0	0	0	0	0	
2915.24.00	-- Anhydride acétique	0	A	0	0	0	0	0	
2915.29	-- Autres:								
2915.29.10	--- Acétate de sodium	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2915.29.20	- - - Acétates de cobalt	0	A	0	0	0	0	0	
2915.29.90	- - - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2915.3	- Esters de l'acide acétique:								
2915.31.00	-- Acétate d'éthyle	0	A	0	0	0	0	0	
2915.32.00	-- Acétate de vinyle	0	A	0	0	0	0	0	
2915.33.00	-- Acétate de n-butyle	0	A	0	0	0	0	0	
2915.36.00	-- Acétate de dinosèbe (ISO)	0	A	0	0	0	0	0	
2915.39	-- Autres:								
2915.39.10	- - - Acétate d'isobutyle	0	A	0	0	0	0	0	
2915.39.20	- - - Acétate de 2-éthoxyéthyle	0	A	0	0	0	0	0	
2915.39.90	- - - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2915.40.00	- Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	0	A	0	0	0	0	0	
2915.50.00	- Acide propionique, ses sels et ses esters	0	A	0	0	0	0	0	
2915.60.00	- Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2915.70.00	- Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters	0	A	0	0	0	0	0	
2915.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
29.16	ACIDES MONOCARBOXYLIQUES ACYCLIQUES NON SATURÉS ET ACIDES MONOCARBOXYLIQUES CYCLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS								
2916.1	- Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:								
2916.11.00	-- Acide acrylique et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	
2916.12.00	-- Esters de l'acide acrylique	0	A	0	0	0	0	0	
2916.13.00	-- Acide méthacrylique et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	
2916.14.00	-- Esters de l'acide méthacrylique	0	A	0	0	0	0	0	
2916.15.00	-- Acides oléique, linoléique ou linoléinique, leurs sels et leurs esters	0	A	0	0	0	0	0	
2916.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2916.20.00	- Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	0	A	0	0	0	0	0	
2916.3	- Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:								
2916.31.00	-- Acide benzoïque, ses sels et ses esters	0	A	0	0	0	0	0	
2916.32.00	-- Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	0	A	0	0	0	0	0	
2916.34.00	-- Acide phénylacétique et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	
2916.35.00	-- Esters de l'acide phénylacétique	0	A	0	0	0	0	0	
2916.36.00	-- Binapacryl (ISO)	0	A	0	0	0	0	0	
2916.39.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
29.17	ACIDES POLYCARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS								
2917.1	- Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:								
2917.11.00	-- Acide oxalique, ses sels et ses esters	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2917.12	-- Acide adipique, ses sels et ses esters:								
2917.12.10	--- Adipates de dioctyle, di-isobutyle, didécyle ou di-isodécyle	0	A	0	0	0	0	0	
2917.12.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2917.13.00	-- Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters	0	A	0	0	0	0	0	
2917.14.00	-- Anhydride maléique	0	A	0	0	0	0	0	
2917.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2917.20.00	- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	0	A	0	0	0	0	0	
2917.3	- Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:								
2917.32	-- Orthophtalates de dioctyle:								
2917.32.10	--- D'un degré de pureté égal ou supérieur à 99%	0	A	0	0	0	0	0	
2917.32.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
2917.33.00	-- Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	0	A	0	0	0	0	0	
2917.34	-- Autres esters de l'acide orthophtalique:								
2917.34.10	--- Orthophtalates de dibutyle	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2917.34.90	-- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2917.35.00	-- Anhydride phtalique	0	A	0	0	0	0	0	
2917.36.00	-- Acide téréphtalique et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	
2917.37.00	-- Téréphtalate de diméthyle	0	A	0	0	0	0	0	
2917.39.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
29.18	ACIDES CARBOXYLIQUES CONTENANT DES FONCTIONS OXYGÉNÉES SUPPLÉMENTAIRES ET LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS								
2918.1	- Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:								
2918.11.00	-- Acide lactique, ses sels et ses esters	0	A	0	0	0	0	0	
2918.12.00	-- Acide tartrique	0	A	0	0	0	0	0	
2918.13.00	-- Sels et esters de l'acide tartrique	0	A	0	0	0	0	0	
2918.14.00	-- Acide citrique	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2918.15.00	-- Sels et esters de l'acide citrique	0	A	0	0	0	0	0	
2918.16.00	-- Acide gluconique, ses sels et ses esters	0	A	0	0	0	0	0	
2918.18.00	-- Chlorobenzilate (ISO)	0	A	0	0	0	0	0	
2918.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2918.2	- Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:								
2918.21.00	-- Acide salicylique et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	
2918.22.00	-- Acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	0	A	0	0	0	0	0	
2918.23.00	-- Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels	0	A	0	0	0	0	0	
2918.29.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2918.30.00	- Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	0	A	0	0	0	0	0	
2918.9	- Autres:								
2918.91.00	-- 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters	0	A	0	0	0	0	0	
2918.99.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
	VIII. ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES DES NON-MÉTAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS								
29.19	ESTERS PHOSPHORIQUES ET LEURS SELS, Y COMPRIS LES LACTOPHOSPHATES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS								
2919.10.00	- Phosphate de tris(2,3 dibromopropyle)	0	A	0	0	0	0	0	
2919.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
29.20	ESTERS DES AUTRES ACIDES INORGANIQUES DES NON-MÉTAUX (À L'EXCLUSION DES ESTERS DES HALOGÉNURES D'HYDROGÈNE) ET LEURS SELS; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS								
2920.1	- Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:								
2920.11.00	-- Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion)	0	A	0	0	0	0	0	
2920.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2920.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2921.41.00	-- Aniline et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	
2921.42.00	-- Dérivés de l'aniline et leurs sels	0	A	0	0	0	0	0	
2921.43	-- Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits:								
2921.43.10	--- Trifluraline (a,a,a-trifluoro-2,6-dinitro-N,N-dipropyl-p-toluidine)	5	E	5	5	5	5	5	
2921.43.20	--- Toluidine	0	A	0	0	0	0	0	
2921.43.30	--- Chlorométhylaniline	0	A	0	0	0	0	0	
2921.43.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2921.44.00	-- Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	0	A	0	0	0	0	0	
2921.45.00	-- 1-Naphtylamine (alpha-naphtylamine), 2-naphtylamine (β-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	0	A	0	0	0	0	0	
2921.46.00	-- Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexanfétamine (DCI), étilanfétamine (DCI), fencanfamine (DCI), phentermine (DCI), léfétamine (DCI), lévanfétamine (DCI), méfénorex (DCI); sels de ces produits	0	A	0	0	0	0	0	
2921.49.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2922.21.00	-- Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels	0	A	0	0	0	0	0	
2922.29	-- Autres:								
2922.29.10	--- Anisidines, dianisidines, phénétidines, et leurs sels	0	A	0	0	0	0	0	
2922.29.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2922.3	- Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits:								
2922.31.00	-- Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI); sels de ces produits	0	A	0	0	0	0	0	
2922.39.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2922.4	- Amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters; sels de ces produits:								
2922.41.00	-- Lysine et ses esters; sels de ces produits	0	A	0	0	0	0	0	
2922.42.00	-- Acide glutamique et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	
2922.43.00	-- Acide anthranilique et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	
2922.44.00	-- Tilidine (DCI) et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2922.49.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2922.50.00	- Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées	0	A	0	0	0	0	0	
29.23	SELS ET HYDROXYDES D'AMMONIUM QUATERNAIRES; LÉCITHINES ET AUTRES PHOSPHOAMINOLIPIDES, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON								
2923.10.00	- Choline et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	
2923.20.00	- Lécithines et autres phosphoaminolipides	0	A	0	0	0	0	0	
2923.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
29.24	COMPOSES A FONCTION CARBOXYAMIDE; COMPOSES A FONCTION AMIDE DE L'ACIDE CARBONIQUE								
2924.1	- Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:								
2924.11.00	-- Méprobamate (DCI)	0	A	0	0	0	0	0	
2924.12.00	-- Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO)	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2924.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2924.2	- Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:								
2924.21.00	-- Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits	0	A	0	0	0	0	0	
2924.23.00	-- Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	
2924.24.00	-- Éthinamate (DCI)	0	A	0	0	0	0	0	
2924.29.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
29.25	COMPOSÉS À FONCTION CARBOXYIMIDE (Y COMPRIS LA SACCHARINE ET SES SELS) OU À FONCTION IMINE								
2925.1	- Imides et leurs dérivés; sels de ces produits:								
2925.11.00	-- Saccharine et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	
2925.12.00	-- Glutéthimide (DCI)	0	A	0	0	0	0	0	
2925.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2925.2	- Imines et leurs dérivés; sels de ces produits:								
2925.21.00	-- Chlordiméforme (ISO)	0	A	0	0	0	0	0	
2925.29.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
29.26	COMPOSÉS À FONCTION NITRILE								
2926.10.00	- Acrylonitrile	0	A	0	0	0	0	0	
2926.20.00	- 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	0	A	0	0	0	0	0	
2926.30.00	- Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)	0	A	0	0	0	0	0	
2926.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2927.00.00	COMPOSÉS DIAZOÏQUES, AZOÏQUES OU AZOXYQUES	0	A	0	0	0	0	0	
2928.00.00	DÉRIVÉS ORGANIQUES DE L'HYDRAZINE OU DE L'HYDROXYLAMINE	0	A	0	0	0	0	0	
29.29	COMPOSÉS À AUTRES FONCTIONS AZOTÉES								
2929.10.00	- Isocyanates	0	A	0	0	0	0	0	
2929.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2932.1	- Composés dont la structure comporte un ou plusieurs cycles furanne (hydrogéné ou non) non condensés:								
2932.11.00	-- Tétrahydrofuranne	0	A	0	0	0	0	0	
2932.12.00	-- 2-Furaldéhyde (furfural)	0	A	0	0	0	0	0	
2932.13.00	-- Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	0	A	0	0	0	0	0	
2932.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2932.2	- Lactones:								
2932.21.00	-- Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines	0	A	0	0	0	0	0	
2932.29.00	-- Autres lactones	0	A	0	0	0	0	0	
2932.9	- Autres:								
2932.91.00	-- Isosafrole	0	A	0	0	0	0	0	
2932.92.00	-- 1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	0	A	0	0	0	0	0	
2932.93.00	-- Pipéronal	0	A	0	0	0	0	0	
2932.94.00	-- Safrole	0	A	0	0	0	0	0	
2932.95.00	-- Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	0	A	0	0	0	0	0	
2932.99.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
29.33	COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES À HÉTÉROATOME(S) D'AZOTE EXCLUSIVEMENT								
2933.1	- Composés dont la structure comporte un ou plusieurs cycles pyrazole (hydrogéné ou non) non condensés:								
2933.11.00	-- Phénazone (antipyrine) et ses dérivés	0	A	0	0	0	0	0	
2933.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2933.2	- Composés dont la structure comporte un ou plusieurs cycles imidazole (hydrogéné ou non) non condensés:								
2933.21.00	-- Hydantoïne et ses dérivés	0	A	0	0	0	0	0	
2933.29.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2933.3	- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé:								
2933.31.00	-- Pyridine et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	
2933.32.00	-- Pipéridine et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2933.33.00	-- Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxybate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits	0	A	0	0	0	0	0	
2933.39.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2933.4	- Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations:								
2933.41.00	-- Lévorphanol (DCI) et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	
2933.49.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2933.5	- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine:								
2933.52.00	-- Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2933.53.00	-- Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbital, cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), phénobarbital (DCI), secbutabarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI); sels de ces produits	0	A	0	0	0	0	0	
2933.54.00	-- Autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits	0	A	0	0	0	0	0	
2933.55.00	-- Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol (DCI); sels de ces produits	0	A	0	0	0	0	0	
2933.59.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2933.6	- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé:								
2933.61.00	-- Mélamine	0	A	0	0	0	0	0	
2933.69.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2933.7	- Lactames:								
2933.71.00	-- 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	0	A	0	0	0	0	0	
2933.72.00	-- Clobazam (DCI) et méthypyrlone (DCI)	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2933.79.00	-- Autres lactames	0	A	0	0	0	0	0	
2933.9	- Autres:								
2933.91.00	-- Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxide (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate (DCI), délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tétrazépam (DCI) et triazolam (DCI); sels de ces produits	0	A	0	0	0	0	0	
2933.99.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
29.34	ACIDES NUCLÉIQUES ET LEURS SELS, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON; AUTRES COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES								
2934.10.00	- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2934.20.00	- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations	0	A	0	0	0	0	0	
2934.30.00	- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations	0	A	0	0	0	0	0	
2934.9	- Autres:								
2934.91.00	- - Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI); sels de ces produits	0	A	0	0	0	0	0	
2934.99.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2935.00.00	SULFONAMIDES	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
	XI. PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES								
29.36	PROVITAMINES ET VITAMINES, NATURELLES OU REPRODUITES PAR SYNTHÈSE (Y COMPRIS LES CONCENTRATS NATURELS), AINSI QUE LEURS DÉRIVÉS UTILISÉS PRINCIPALEMENT EN TANT QUE VITAMINES, MÉLANGÉS OU NON ENTRE EUX, MÊME EN SOLUTIONS QUELCONQUES								
2936.2	- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés:								
2936.21	-- Vitamines A et leurs dérivés:								
2936.21.10	--- Palmitate de rétinyle	0	A	0	0	0	0	0	
2936.21.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2936.22.00	-- Vitamine B1 et ses dérivés	0	A	0	0	0	0	0	
2936.23.00	-- Vitamine B2 et ses dérivés	0	A	0	0	0	0	0	
2936.24.00	-- Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés	0	A	0	0	0	0	0	
2936.25.00	-- Vitamine B6 et ses dérivés	0	A	0	0	0	0	0	
2936.26.00	-- Vitamine B12 et ses dérivés	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2936.27.00	-- Vitamine C et ses dérivés	0	A	0	0	0	0	0	
2936.28.00	-- Vitamine E et ses dérivés	0	A	0	0	0	0	0	
2936.29.00	-- Autres vitamines et leurs dérivés	0	A	0	0	0	0	0	
2936.90	- Autres, y compris les concentrats naturels:								
2936.90.10	-- Provitamines, non mélangées	0	A	0	0	0	0	0	
2936.90.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
29.37	HORMONES, PROSTAGLANDINES, THROMBOXANES ET LEUCOTRIÈNES, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE; LEURS DÉRIVÉS ET ANALOGUES STRUCTURELS, Y COMPRIS LES POLYPEPTIDES À CHAÎNE MODIFIÉE, UTILISÉS PRINCIPALEMENT COMME HORMONES								
2937.1	- Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels:								
2937.11.00	-- Somatotropine, ses dérivés et analogues structurels	0	A	0	0	0	0	0	
2937.12.00	-- Insuline et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2937.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2937.2	- Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels:								
2937.21.00	-- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	0	A	0	0	0	0	0	
2937.22.00	-- Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	0	A	0	0	0	0	0	
2937.23.00	-- Oestrogènes et progestogènes	0	A	0	0	0	0	0	
2937.29.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2937.3	- Hormones de la catécholamine, leurs dérivés et analogues structurels:								
2937.31.00	-- Épinéphrine (adrénaline)	0	A	0	0	0	0	0	
2937.39.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2937.40.00	- Dérivés des amino-acides	0	A	0	0	0	0	0	
2937.50.00	- Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels	0	A	0	0	0	0	0	
2937.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
	XII. HÉTÉROSIDES ET ALCALOÏDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE; LEURS SELS, LEURS ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS								
29.38	HÉTÉROSIDES, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE; LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS								
2938.10.00	- Rutoside (rutine) et ses dérivés	0	A	0	0	0	0	0	
2938.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
29.39	ALCALOÏDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE; LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS								
2939.1	- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits:								
2939.11.00	-- Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2939.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2939.20	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits:								
2939.20.10	-- Quinine et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	
2939.20.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2939.30.00	- Caféine et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	
2939.4	- Éphédrintes et leurs sels:								
2939.41.00	-- Éphédrine et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	
2939.42.00	-- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	
2939.43.00	-- Cathine (DCI) et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	
2939.49.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2939.5	- Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits:								
2939.51.00	-- Fénétylline (DCI) et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	
2939.59.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2939.6	- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits:								
2939.61.00	-- Ergométrine (DCI) et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	
2939.62.00	-- Ergotamine (DCI) et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	
2939.63.00	-- Acide lysergique et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	
2939.69.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
2939.9	- Autres:								
2939.91.00	-- Cocaïne, ecgonine, lévométfamfetamine, métfamfetamine (DCI), racémate de métfamfetamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	0	A	0	0	0	0	0	
2939.99.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
	XIII. AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES								
2940.00.00	SUCRES CHIMIQUEMENT PURS, A L'EXCEPTION DU SACCHAROSE, DU LACTOSE, DU MALTOSE, DU GLUCOSE ET DU FRUCTOSE (LEVULOSE); ÉTHERS, ACÉTALS ET ESTERS DE SUCRES ET LEURS SELS, AUTRES QUE LES PRODUITS DES N ^{OS} 29.37, 29.38 ET 29.39	0	A	0	0	0	0	0	
29.41	ANTIBIOTIQUES								
2941.10.00	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	0	A	0	0	0	0	0	
2941.20.00	- Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits	0	A	0	0	0	0	0	
2941.30.00	- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	0	A	0	0	0	0	0	
2941.40.00	- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	0	A	0	0	0	0	0	
2941.50.00	- Érythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	0	A	0	0	0	0	0	
2941.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
2942.00.00	AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES	0	A	0	0	0	0	0	
30.01	GLANDES ET AUTRES ORGANES À USAGES OPTHÉRAPIQUES, À L'ÉTAT DESSÉCHÉ, MÊME PULVÉRISÉS; EXTRAITS, A USAGES OPTHÉRAPIQUES, DE GLANDES OU D'AUTRES ORGANES OU DE LEURS SÉCRÉTIONS; HÉPARINE ET SES SELS; AUTRES SUBSTANCES HUMAINES OU ANIMALES PRÉPARÉES À DES FINS THÉRAPEUTIQUES OU PROPHYLACTIQUES NON DÉNOMMÉES NI COMPRISES AILLEURS								
3001.20.00	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions	0	A	0	0	0	0	0	
3001.90	- Autres:								
3001.90.10	-- Os, organes et tissus humains destinés aux greffes	0	A	0	0	0	0	0	
3001.90.20	-- Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés	0	A	0	0	0	0	0	
3001.90.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
30.02	SANG HUMAIN; SANG ANIMAL PRÉPARÉ EN VUE D'USAGES THÉRAPEUTIQUES, PROPHYLACTIQUES OU DE DIAGNOSTIC; ANTISÉRUMS (SÉRUMS AVEC ANTICORPS), AUTRES FRACTIONS DU SANG, PRODUITS IMMUNOLOGIQUES MODIFIÉS, MÊME OBTENUS PAR VOIE BIOTECHNOLOGIQUE; VACCINS, TOXINES, CULTURES DE MICRO-ORGANISMES (À L'EXCLUSION DES LEVURES) ET PRODUITS SIMILAIRES								
3002.10	- Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique:								
3002.10.10	-- Antisérums ophidiens, autres que de cobra et de corail	0	A	0	0	0	0	0	
3002.10.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3002.20.00	- Vaccins pour la médecine humaine	0	A	0	0	0	0	0	
3002.30.00	- Vaccins à usage vétérinaire	0	A	0	0	0	0	0	
3002.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
30.03	MÉDICAMENTS (À L'EXCLUSION DES PRODUITS DES N ^{OS} 30.02, 30.05 OU 30.06) CONSTITUÉS PAR DES PRODUITS MÉLANGÉS ENTRE EUX, PRÉPARÉS À DES FINS THÉRAPEUTIQUES OU PROPHYLACTIQUES, MAIS NI PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES, NI CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL								
3003.10	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits:								
3003.10.10	-- Pour la médecine humaine	0	A	0	0	0	0	0	
3003.10.20	-- Pour la médecine vétérinaire	5	C	5	0	5	0	0	
3003.20	- Contenant d'autres antibiotiques:								
3003.20.10	-- Pour la médecine humaine	0	A	0	0	0	0	0	
3003.20.20	-- Pour la médecine vétérinaire	5	E	5	0	5	0	0	
3003.3	- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques:								
3003.31.00	-- Contenant de l'insuline	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3003.39	-- Autres:								
3003.39.10	--- Pour la médecine humaine	0	A	0	0	0	0	0	
3003.39.20	--- Pour la médecine vétérinaire	5	E	5	0	5	0	0	
3003.40	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques:								
3003.40.10	-- Pour la médecine humaine	0	A	0	0	0	0	0	
3003.40.20	-- Pour la médecine vétérinaire	5	E	5	0	5	0	0	
3003.90	- Autres:								
3003.90.1	-- Contenant des sulfamidés:								
3003.90.11	--- Pour la médecine humaine	0	A	0	0	0	0	0	
3003.90.12	--- Pour la médecine vétérinaire	5	E	5	0	5	0	0	
3003.90.2	-- Contenant des hétérosides:								
3003.90.21	--- Pour la médecine humaine	0	A	0	0	0	0	0	
3003.90.22	--- Pour la médecine vétérinaire	5	E	5	0	5	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3003.90.9	-- Autres:								
3003.90.91	--- Pour la médecine humaine	0	A	0	0	0	0	0	
3003.90.92	--- Pour la médecine vétérinaire	5	C	5	0	5	0	0	
30.04	MÉDICAMENTS (À L'EXCLUSION DES PRODUITS DES N° 30.02, 30.05 OU 30.06) CONSTITUÉS PAR DES PRODUITS MÉLANGÉS OU NON MÉLANGÉS, PRÉPARÉS À DES FINS THÉRAPEUTIQUES OU PROPHYLACTIQUES, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES (Y COMPRIS CEUX DESTINÉS À ÊTRE ADMINISTRÉS PAR VOIE PERCUTANÉE) OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL								
3004.10	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits:								
3004.10.10	-- Pour la médecine humaine	5	C	0	5	5	0	0	
3004.10.20	-- Pour la médecine vétérinaire	5	C	5	5	5	0	0	
3004.20	- Contenant d'autres antibiotiques:								
3004.20.10	-- Pour la médecine humaine	5	C	0	5	5	0	0	
3004.20.20	-- Pour la médecine vétérinaire	5	C	5	5	5	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3004.3	- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques:								
3004.31.00	-- Contenant de l'insuline	5	C	0	5	5	0	0	
3004.32	-- contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues stucturels:								
3004.32.10	--- Pour la médecine humaine	5	C	0	5	5	0	0	
3004.32.20	--- Pour la médecine vétérinaire	5	C	5	5	5	0	0	
3004.39	-- Autres:								
3004.39.10	--- Pour la médecine humaine	5	C	0	5	5	0	0	
3004.39.20	--- Pour la médecine vétérinaire	5	C	5	5	5	0	0	
3004.40	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques:								
3004.40.10	-- Pour la médecine humaine	5	C	0	5	5	0	0	
3004.40.20	-- Pour la médecine vétérinaire	5	E	5	5	5	0	0	
3004.50	- Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36:								
3004.50.10	-- Pour la médecine humaine	5	C	0	5	5	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3004.50.20	-- Pour la médecine vétérinaire	5	C	5	5	5	0	0	
3004.90	- Autres:								
3004.90.1	-- Contenant des sulfamidés:								
3004.90.11	--- Pour la médecine humaine	5	C	0	5	5	0	0	
3004.90.12	--- Pour la médecine vétérinaire	5	C	5	5	5	0	0	
3004.90.2	-- Contenant des hétérosides:								
3004.90.21	--- Pour la médecine humaine	5	C	0	5	5	0	0	
3004.90.22	--- Pour la médecine vétérinaire	5	C	5	5	5	0	0	
3004.90.9	-- Autres:								
3004.90.91	--- Pour la médecine humaine	5	C	0	5	5	0	0	
3004.90.92	--- Pour la médecine vétérinaire	5	C	5	5	5	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
30.05	OUATES, GAZES, BANDES ET ARTICLES ANALOGUES (PANSEMENTS, SPARADRAPS, SINAPISMES, PAR EXEMPLE), IMPRÉGNÉS OU RECOUVERTS DE SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL À DES FINS MÉDICALES, CHIRURGICALES, DENTAIRES OU VÉTÉRINAIRES								
3005.10.00	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	0	A	0	0	0	0	0	
3005.90.00	- Autres	5	C	0	5	5	5	0	
30.06	PRÉPARATIONS ET ARTICLES PHARMACEUTIQUES VISÉS À LA NOTE 4 DU PRÉSENT CHAPITRE								
3006.10.00	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3006.20.00	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	0	A	0	0	0	0	0	
3006.30	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient:								
3006.30.10	- - Préparations opacifiantes	0	A	0	0	0	0	0	
3006.30.20	- - Réactifs de diagnostic	0	A	0	0	0	0	0	
3006.40.00	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	0	A	0	0	0	0	0	
3006.50.00	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	5	E	0	5	5	5	0	
3006.60.00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n°29.37 ou de spermicides	0	A	0	0	0	0	0	
3006.70.00	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3006.9	- Autres:								
3006.91.00	-- Appareillages identifiables de stomie	0	A	0	0	0	0	0	
3006.92.00	-- Déchets pharmaceutiques	15	E	15	15	15	15	15	
3101.00.00	ENGRAIS D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE, MÊME MÉLANGÉS ENTRE EUX OU TRAITÉS CHIMIQUEMENT; ENGRAIS RÉSULTANT DU MÉLANGE OU DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE	0	A	0	0	0	0	0	
31.02	ENGRAIS MINÉRAUX OU CHIMIQUES AZOTÉS								
3102.10.00	- Urée, même en solution aqueuse	0	A	0	0	0	0	0	
3102.2	- Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium:								
3102.21.00	-- Sulfate d'ammonium	0	A	0	0	0	0	0	
3102.29.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3102.30.00	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3102.40.00	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	0	A	0	0	0	0	0	
3102.50.00	- Nitrate de sodium	0	A	0	0	0	0	0	
3102.60.00	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	0	A	0	0	0	0	0	
3102.80.00	- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	0	A	0	0	0	0	0	
3102.90	- Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes:								
3102.90.10	-- Cyanamide calcique	0	A	0	0	0	0	0	
3102.90.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
31.03	ENGRAIS MINÉRAUX OU CHIMIQUES PHOSPHATÉS								
3103.10.00	- Superphosphates	5	E	0	5	0	0	0	
3103.90	- Autres:								
3103.90.10	-- Scories de déphosphoration	0	A	0	0	0	0	0	
3103.90.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
31.04	ENGRAIS MINÉRAUX OU CHIMIQUES POTASSIQUES								
3104.20.00	- Chlorure de potassium	0	A	0	0	0	0	0	
3104.30.00	- Sulfate de potassium	0	A	0	0	0	0	0	
3104.90	- Autres:								
3104.90.10	-- Carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts	0	A	0	0	0	0	0	
3104.90.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
31.05	ENGRAIS MINÉRAUX OU CHIMIQUES CONTENANT DEUX OU TROIS DES ÉLÉMENTS FERTILISANTS: AZOTE, PHOSPHORE ET POTASSIUM; AUTRES ENGRAIS; PRODUITS DU PRÉSENT CHAPITRE PRÉSENTÉS SOIT EN TABLETTES OU FORMES SIMILAIRES, SOIT EN EMBALLAGES D'UN POIDS BRUT N'EXCÉDANT PAS 10KG								
3105.10.00	- Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3105.20.00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium	5	C	0	5	5	0	0	
3105.30.00	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	0	A	0	0	0	0	0	
3105.40.00	- Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	0	A	0	0	0	0	0	
3105.5	- Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: azote et phosphore:								
3105.51.00	-- Contenant des nitrates et des phosphates	5	C	0	5	5	0	0	
3105.59.00	-- Autres	5	C	0	5	0	0	0	
3105.60.00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium	5	E	0	5	0	0	0	
3105.90.00	- Autres	5	C	0	5	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
32.01	- EXTRAITS TANNANTS D'ORIGINE VÉGÉTALE; TANINS ET LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS								
3201.10.00	- Extrait de quebracho	0	A	0	0	0	0	0	
3201.20.00	- Extrait de mimosa	0	A	0	0	0	0	0	
3201.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
32.02	PRODUITS TANNANTS ORGANIQUES SYNTHÉTIQUES; PRODUITS TANNANTS INORGANIQUES; PRÉPARATIONS TANNANTES, MÊME CONTENANT DES PRODUITS TANNANTS NATURELS; PRÉPARATIONS ENZYMATIQUES POUR LE PRÉTANNAGE								
3202.10.00	- Produits tannants organiques synthétiques	0	A	0	0	0	0	0	
3202.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3203.00.00	MATIÈRES COLORANTES D'ORIGINE VÉGÉTALE OU ANIMALE (Y COMPRIS LES EXTRAITS TINCTORIAUX, MAIS À L'EXCLUSION DES NOIRS D'ORIGINE ANIMALE), MÊME DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE; PRÉPARATIONS VISÉES À LA NOTE 3 DU PRÉSENT CHAPITRE, À BASE DE MATIÈRES COLORANTES D'ORIGINE VÉGÉTALE OU ANIMALE	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
32.04	MATIERES COLORANTES ORGANIQUES SYNTHÉTIQUES, MÊME DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE; PRÉPARATIONS VISÉES À LA NOTE 3 DU PRÉSENT CHAPITRE, À BASE DE MATIÈRES COLORANTES ORGANIQUES SYNTHÉTIQUES; PRODUITS ORGANIQUES SYNTHÉTIQUES DES TYPES UTILISÉS COMME AGENTS D'AVIVAGE FLUORESCENTS OU COMME LUMINOPHORES, MÊME DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE								
3204.1	- Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de ces matières colorantes:								
3204.11.00	-- Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	0	A	0	0	0	0	0	
3204.12.00	-- Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants	0	A	0	0	0	0	0	
3204.13.00	-- Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	0	A	0	0	0	0	0	
3204.14.00	-- Colorants directs et préparations à base de ces colorants	0	A	0	0	0	0	0	
3204.15.00	-- Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants	0	A	0	0	0	0	0	
3204.16.00	-- Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3204.17.00	-- Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	0	A	0	0	0	0	0	
3204.19.00	-- Autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des sous-positions 3204.11 à 3204.19	0	A	0	0	0	0	0	
3204.20.00	- Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	0	A	0	0	0	0	0	
3204.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3205.00.00	LAQUES COLORANTES; PRÉPARATIONS VISÉES À LA NOTE 3 DU PRÉSENT CHAPITRE, À BASE DE LAQUES COLORANTES	0	A	0	0	0	0	0	
32.06	AUTRES MATIÈRES COLORANTES; PRÉPARATIONS VISÉES À LA NOTE 3 DU PRÉSENT CHAPITRE, AUTRES QUE CELLES DES N ^{OS} 32.03, 32.04 OU 32.05; PRODUITS INORGANIQUES DES TYPES UTILISÉS COMME LUMINOPIHORES, MÊME DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE								
3206.1	- Pigments et préparations à base de dioxyde de titane:								
3206.11.00	-- Contenant en poids 80% ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	0	A	0	0	0	0	0	
3206.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3206.20.00	- Pigments et préparations à base de composés du chrome	0	A	0	0	0	0	0	
3206.4	- Autres matières colorantes et autres préparations:								
3206.41.00	-- Outremer et ses préparations	0	A	0	0	0	0	0	
3206.42.00	-- Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	0	A	0	0	0	0	0	
3206.49	-- Autres:								
3206.49.10	--- Pigments et préparations à base de composés du cadmium	0	A	0	0	0	0	0	
3206.49.20	--- Pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates (ferrocyanures ou ferricyanures)	0	A	0	0	0	0	0	
3206.49.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3206.50.00	- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3208.10	- À base de polyesters:								
3208.10.10	-- Peintures-émail anticorrosives à sécher au four, pour le revêtement des plaques métalliques	0	A	0	0	0	0	0	
3208.10.20	-- Vernis destinés aux arts graphiques	0	A	0	0	0	0	0	
3208.10.30	-- Vernis non colorés, spécialement destinés au durcissement du ciment utilisé pour la construction des routes	0	A	0	0	0	0	0	
3208.10.40	-- Présentés en contenants de type aérosol	15	E	15	15	15	15	15	
3208.10.50	-- Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	0	A	0	0	0	0	0	
3208.10.90	-- Autres	15	G	15	15	15	15	15	
3208.20	- À base de polymères acryliques ou vinyliques:								
3208.20.10	-- Vernis destinés aux arts graphiques	0	A	0	0	0	0	0	
3208.20.20	-- Vernis non colorés, spécialement destinés au durcissement du ciment utilisé pour la construction des routes	0	A	0	0	0	0	0	
3208.20.30	-- Présentés en contenants de type aérosol	15	E	15	15	15	15	15	
3208.20.40	-- Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	0	A	0	0	0	0	0	
3208.20.90	-- Autres	15	G	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3208.90	- Autres:								
3208.90.10	-- Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	0	A	0	0	0	0	0	
3208.90.20	-- Vernis destinés aux arts graphiques	0	A	0	0	0	0	0	
3208.90.30	-- Vernis non colorés, spécialement destinés au durcissement du ciment utilisé pour la construction des routes	0	A	0	0	0	0	0	
3208.90.40	-- Vernis ou peintures époxyphénoliques à usage sanitaire	0	A	0	0	0	0	0	
3208.90.50	-- Présentés en contenants de type aérosol	15	E	15	15	15	15	15	
3208.90.9	-- Autres:								
3208.90.91	--- Autres peintures	15	G	15	15	15	15	15	
3208.90.92	--- Autres vernis	15	G	15	15	15	15	15	
32.09	PEINTURES ET VERNIS À BASE DE POLYMÈRES SYNTHÉTIQUES OU DE POLYMÈRES NATURELS MODIFIÉS, DISPERSÉS OU DISSOUS DANS UN MILIEU AQUEUX								
3209.10	- À base de polymères acryliques ou vinyliques:								
3209.10.10	-- Vernis destinés aux arts graphiques	0	A	0	0	0	0	0	
3209.10.90	-- Autres	15	H	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3209.90	- Autres:								
3209.90.10	-- Autres peintures	15	G	15	15	15	15	15	
3209.90.20	-- Autres vernis	15	G	15	15	15	15	15	
32.10	AUTRES PEINTURES ET VERNIS; PIGMENTS A L'EAU PRÉPARÉS DES TYPES UTILISÉS POUR LE FINISSAGE DES CUIRS								
3210.00.10	- Pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs	0	A	0	0	0	0	0	
3210.00.90	- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
3211.00.00	SICCATIFS PRÉPARÉS	0	A	0	0	0	0	0	
32.12	PIGMENTS (Y COMPRIS LES POUDRES ET FLOCONS MÉTALLIQUES) DISPERSÉS DANS DES MILIEUX NON AQUEUX, SOUS FORME DE LIQUIDE OU DE PÂTE, DES TYPES UTILISÉS POUR LA FABRICATION DE PEINTURES; FEUILLES POUR LE MARQUAGE AU FER; TEINTURES ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES PRÉSENTÉES DANS DES FORMES OU EMBALLAGES POUR LA VENTE AU DÉTAIL								
3212.10.00	- Feuilles pour le marquage au fer	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3215.19.10	--- Pour rotatives offset	0	A	0	0	0	0	0	
3215.19.20	--- Pour la correction des négatifs dans les arts graphiques	0	A	0	0	0	0	0	
3215.19.30	--- Pour l'impression sérigraphique	0	A	0	0	0	0	0	
3215.19.90	--- Autres	10	H	10	10	10	10	10	
3215.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
33.01	HUILES ESSENTIELLES (DÉTERPÉNÉES OU NON), Y COMPRIS CELLES DITES "CONCRÈTES" OU "ABSOLUES"; RÉSINOÏDES; OLÉORÉSINES D'EXTRACTION; SOLUTIONS CONCENTRÉES D'HUILES ESSENTIELLES DANS LES GRAISSES, LES HUILES FIXES, LES CIRES OU MATIÈRES ANALOGUES, OBTENUES PAR ENFLEURAGE OU MACÉRATION; SOUS-PRODUITS TERPÉNIQUES RÉSIDUAIRES DE LA DÉTERPÉNATION DES HUILES ESSENTIELLES; EAUX DISTILLÉES AROMATIQUES ET SOLUTIONS AQUEUSES D'HUILES ESSENTIELLES								
3301.1	- Huiles essentielles d'agrumes:								
3301.12.00	-- D'orange	0	A	0	0	0	0	0	
3301.13.00	-- De citron	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3301.19	-- Autres:								
3301.19.10	--- De bergamote	0	A	0	0	0	0	0	
3301.19.20	--- De lime ou limette	0	A	0	0	0	0	0	
3301.19.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3301.2	- Huiles essentielles, autres que d'agrumes:								
3301.24.00	-- De menthe poivrée (<i>Mentha piperita</i>)	0	A	0	0	0	0	0	
3301.25.00	-- D'autres menthes	0	A	0	0	0	0	0	
3301.29	-- Autres:								
3301.29.10	--- De géranium	0	A	0	0	0	0	0	
3301.29.20	--- De jasmin	0	A	0	0	0	0	0	
3301.29.30	--- De lavande ou de lavandin	0	A	0	0	0	0	0	
3301.29.40	--- De vétiver	0	A	0	0	0	0	0	
3301.29.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3301.30.00	- Résinoïdes	0	A	0	0	0	0	0	
3301.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
33.02	MÉLANGES DE SUBSTANCES ODORIFÉRANTES ET MÉLANGES (Y COMPRIS LES SOLUTIONS ALCOOLIQUES) À BASE D'UNE OU DE PLUSIEURS DE CES SUBSTANCES, DES TYPES UTILISÉS COMME MATIÈRES DE BASE POUR L'INDUSTRIE; AUTRES PRÉPARATIONS À BASE DE SUBSTANCES ODORIFÉRANTES, DES TYPES UTILISÉS POUR LA FABRICATION DE BOISSONS								
3302.10	- Des types utilisés pour les industries des boissons:								
3302.10.10	-- Des types utilisés pour les industries alimentaires	5	E	5	5	5	5	5	
3302.10.20	-- Pour l'industrie des boissons, même contenant de l'alcool éthylique	5	E	5	5	0	0	5	
3302.90	- Autres:								
3302.90.10	-- Des types utilisés pour les industries du tabac	0	A	0	0	0	0	0	
3302.90.20	-- Des types utilisés dans l'industrie destinée à la fabrication de préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire	0	A	0	0	0	0	0	
3302.90.90	-- Autres	5	C	5	5	5	5	5	
3303.00.00	PARFUMS ET EAUX DE TOILETTE	15	A	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
33.04	PRODUITS DE BEAUTÉ OU DE MAQUILLAGE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS POUR L'ENTRETIEN OU LES SOINS DE LA PEAU, AUTRES QUE LES MÉDICAMENTS, Y COMPRIS LES PRÉPARATIONS ANTISOLAIRES ET LES PRÉPARATIONS POUR BRONZER; PRÉPARATIONS POUR MANUCURES OU PÉDICURES								
3304.10.00	- Produits de maquillage pour les lèvres	15	C	15	15	15	15	15	
3304.20.00	- Produits de maquillage pour les yeux	15	C	15	15	15	15	15	
3304.30.00	- Préparations pour manucures et pédicures	15	E	15	15	15	15	15	
3304.9	- Autres:								
3304.91.00	-- Poudres, y compris les poudres compactes	15	C	15	15	15	15	15	
3304.99.00	-- Autres	15	G	15	15	15	15	15	
33.05	PRÉPARATIONS CAPILLAIRES								
3305.10.00	- Shampoings	15	G	15	15	15	15	15	
3305.20.00	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	15	E	15	15	15	15	15	
3305.30.00	- Laques pour cheveux	15	G	15	15	15	15	15	
3305.90.00	- Autres	15	C	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
33.06	PRÉPARATIONS POUR L'HYGIÈNE BUCCALE OU DENTAIRE, Y COMPRIS LES POUDRES ET CRÈMES POUR FACILITER L'ADHÉRENCE DES DENTIERES; FILS UTILISÉS POUR NETTOYER LES ESPACES INTERDENTAIRES (FILS DENTAIRE), EMBALLÉS POUR LA VENTE AUX PARTICULIERS								
3306.10.00	- Dentifrices	15	C	15	15	15	15	15	
3306.20.00	- Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	15	E	15	15	15	15	15	
3306.90.00	- Autres	15	C	15	15	15	15	15	
33.07	PRÉPARATIONS POUR LE PRÉRASAGE, LE RASAGE OU L'APRÈS-RASAGE, DÉSODORISANTS CORPORELS, PRÉPARATIONS POUR BAINS, DÉPILATOIRES, AUTRES PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET AUTRES PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; DÉSODORISANTS DE LOCAUX, PRÉPARÉS, MÊME NON PARFUMÉS, AYANT OU NON DES PROPRIÉTÉS DÉSINFECTANTES								
3307.10.00	- Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	15	E	15	15	15	15	15	
3307.20.00	- Désodorisants corporels et antisudoraux	15	G	15	15	15	15	15	
3307.30.00	- Sels parfumés et autres préparations pour bains	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3401.1	- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:								
3401.11	-- De toilette (y compris ceux à usages médicaux):								
3401.11.1	--- Savons:								
3401.11.11	---- Médicinaux, à l'exclusion des savons désinfectants	5	G	5	5	5	5	5	
3401.11.19	---- Autres	15	G	15	15	15	15	15	
3401.11.20	--- Savons, produits et préparations tensioactifs à usage de savon	10	G	10	10	10	10	10	
3401.11.30	--- Papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	5	E	5	5	5	5	5	
3401.19.00	-- Autres	15	G	15	15	15	15	15	
3401.20	- Savons sous autres formes:								
3401.20.10	-- Savon liquide, à usage médicinal (autre qu'à usage de désinfectant)	5	G	5	5	5	5	5	
3401.20.90	-- Autres	15	G	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3401.30.00	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, emballés ou conditionnés autrement pour la vente au détail, même contenant du savon	15	G	15	15	15	15	15	
34.02	AGENTS DE SURFACES ORGANIQUES (AUTRES QUE LES SAVONS); PRÉPARATIONS TENSIOACTIVES, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES (Y COMPRIS LES PRÉPARATIONS AUXILIAIRES DE LAVAGE) ET PRÉPARATIONS DE NETTOYAGE, MÊME CONTENANT DU SAVON, AUTRES QUE CELLES DU N° 34.01								
3402.1	- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail:								
3402.11	-- Anioniques:								
3402.11.10	--- Sels hydrosolubles des acides alkylarylsulfoniques	10	E	10	10	10	10	10	
3402.11.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3402.12.00	-- Cationiques	0	A	0	0	0	0	0	
3402.13.00	-- Non ioniques	0	A	0	0	0	0	0	
3402.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3403.1	- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:								
3403.11.00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	0	A	0	0	0	0	0	
3403.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3403.9	- Autres:								
3403.91	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières:								
3403.91.10	--- Pour le huilage ou le graissage des cuirs, à base de diéthanolamides et d'huiles oxydées ou sulfonées	5	E	5	5	5	5	5	
3403.91.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3403.99.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
34.04	CIRES ARTIFICIELLES ET CIRES PRÉPARÉES								
3404.20.00	- De poly(oxyéthylène) (polyéthylène-glycol)	0	A	0	0	0	0	0	
3404.90	- Autres:								
3404.90.10	-- De lignite modifié chimiquement	0	A	0	0	0	0	0	
3404.90.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
34.05	CIRAGES ET CRÈMES POUR CHAUSSURES, ENCAUSTIQUES, BRILLANTS POUR CARROSSERIES, VERRE OU MÉTAUX, PÂTES ET POUDRES À RÉCURER ET PRÉPARATIONS SIMILAIRES (MÊME SOUS FORME DE PAPIER, OUATES, FEUTRES, NONTISSÉS, MATIÈRE PLASTIQUE OU CAOUTCHOUC ALVÉOLAIRES, IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS DE CES PRÉPARATIONS), À L'EXCLUSION DES CIRES DU N° 34.04								
3405.10.00	- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir	15	E	15	15	15	15	15	
3405.20.00	- Encaustiques et préparations similaires, pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3405.30.00	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	15	E	15	15	15	15	15	
3405.40.00	- Pâtes et poudres à récurer et préparations similaires	15	G	15	15	15	15	15	
3405.90	- Autres:								
3405.90.10	-- Cires avec dissolvants ou émulsionnées, sans addition d'autre matière	0	A	0	0	0	0	0	
3405.90.20	-- Préparations pour le lustrage de métaux, en emballages d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg	5	E	5	5	5	5	5	
3405.90.90	-- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
3406.00.00	BOUGIES, CHANDELLES, CIERGES ET ARTICLES SIMILAIRES	15	H	15	15	15	15	15	
3407.00.00	PÂTES À MODELER, Y COMPRIS CELLES PRÉSENTÉES POUR L'AMUSEMENT DES ENFANTS; COMPOSITIONS DITES "CIRES POUR L'ART DENTAIRE" PRÉSENTÉES EN ASSORTIMENTS, DANS DES EMBALLAGES DE VENTE AU DÉTAIL OU EN PLAQUETTES, FERS A CHEVAL, BÂTONNETS OU SOUS DES FORMES SIMILAIRES; AUTRES COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE, À BASE DE PLÂTRE	5	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
35.01	CASÉINES, CASÉINATES ET AUTRES DÉRIVÉS DES CASÉINES; COLLES DE CASÉINE								
3501.10.00	- Caséine	0	A	0	0	0	0	0	
3501.90.00	- Autres	5	E	5	5	5	5	5	
35.02	ALBUMINES (Y COMPRIS LES CONCENTRATS DE PLUSIEURS PROTÉINES DE LACTOSÉRUM CONTENANT, EN POIDS CALCULÉ SUR MATIÈRE SÈCHE, PLUS DE 80 % DE PROTÉINES DE LACTOSÉRUM), ALBUMINATES ET AUTRES DÉRIVÉS DES ALBUMINES								
3502.1	- Ovalbumine:								
3502.11.00	-- Séchée	0	A	0	0	0	0	0	
3502.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3502.20.00	- Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum	0	A	0	0	0	0	0	
3502.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3506.91.10	- - - Adhésifs thermoplastiques préparés, à base de polyamides ou de polyesters, dont le point de fusion est compris entre 180°C et 240°C	5	C	5	5	5	5	5	
3506.91.90	- - - Autres	15	C	15	15	15	15	15	
3506.99.00	- - Autres	15	C	15	15	15	15	15	
35.07	ENZYMES; ENZYMES PRÉPARÉES NON DÉNOMMÉES NI COMPRISES AILLEURS								
3507.10.00	- Présure et ses concentrats	0	A	0	0	0	0	0	
3507.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3601.00.00	POUDRES PROPULSIVES	0	A	0	0	0	0	0	
36.02	EXPLOSIFS PRÉPARÉS AUTRES QUE LES POUDRES PROPULSIVES								
3602.00.10	- À base de nitrate d'ammonium	15	E	15	15	15	15	15	
3602.00.90	- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
3603.00.00	MÈCHES DE SÛRETÉ; CORDEAUX DÉTONANTS; AMORCES ET CAPSULES FULMINANTES; ALLUMEURS; DÉTONATEURS ÉLECTRIQUES	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
36.04	ARTICLES POUR FEUX D'ARTIFICE, FUSÉES DE SIGNALISATION OU PARAGRÈLES ET SIMILAIRES, PÉTARDS ET AUTRES ARTICLES DE PYROTECHNIE								
3604.10.00	- Feux d'artifice	15	E	15	15	15	15	15	
3604.90.00	- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
3605.00.00	ALLUMETTES, AUTRES QUE LES ARTICLES DE PYROTECHNIE DU N° 36.04	15	E	15	15	15	15	15	
36.06	FERROCÉRIUM ET AUTRES ALLIAGES PYROPHORIQUES SOUS TOUTES FORMES; ARTICLES EN MATIÈRES INFLAMMABLES CITÉS A LA NOTE2 DU PRÉSENT CHAPITRE								
3606.10.00	- Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 cm ³	15	E	15	15	15	15	15	
3606.90	- Autres:								
3606.90.10	-- Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques	5	E	5	5	5	5	5	
3606.90.90	-- Autres	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
37.01	PLAQUES ET FILMS PLANS, PHOTOGRAPHIQUES, SENSIBILISÉS, NON IMPRESSIONNÉS, EN AUTRES MATIÈRES QUE LE PAPIER, LE CARTON OU LES TEXTILES; FILMS PHOTOGRAPHIQUES PLANS À DÉVELOPPEMENT ET TIRAGE INSTANTANÉS, SENSIBILISÉS, NON IMPRESSIONNÉS, MÊME EN CHARGEURS								
3701.10.00	- Pour rayons X	0	A	0	0	0	0	0	
3701.20.00	- Pellicules à développement et tirage instantanés	10	E	10	10	10	10	10	
3701.30	- Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm:								
3701.30.10	-- Pour la reproduction photomécanique (par exemple: photolithographie, héliogravure, photogravure)	0	A	0	0	0	0	0	
3701.30.90	-- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
3701.9	- Autres:								
3701.91.00	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)	10	E	10	10	10	10	10	
3701.99.00	-- Autres	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
37.02	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISÉES, NON IMPRESSIONNÉES, EN ROULEAUX, EN AUTRES MATIÈRES QUE LE PAPIER, LE CARTON OU LES TEXTILES; PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES À DÉVELOPPEMENT ET TIRAGE INSTANTANÉS, EN ROULEAUX, SENSIBILISÉES, NON IMPRESSIONNÉES								
3702.10.00	- Pour rayons X	0	A	0	0	0	0	0	
3702.3	- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm:								
3702.31	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome):								
3702.31.10	--- Pellicules à développement et tirage instantanés	10	E	10	10	10	10	10	
3702.31.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
3702.32	-- Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent:								
3702.32.10	--- Pellicules à développement et tirage instantanés	10	E	10	10	10	10	10	
3702.32.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
3702.39	-- Autres:								
3702.39.10	--- Pellicules à développement et tirage instantanés	10	E	10	10	10	10	10	
3702.39.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3702.4	- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm:								
3702.41	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome):								
3702.41.10	--- Pellicules à développement et tirage instantanés	10	E	10	10	10	10	10	
3702.41.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
3702.42	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs:								
3702.42.10	--- Pellicules à développement et tirage instantanés	10	E	10	10	10	10	10	
3702.42.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
3702.43	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m:								
3702.43.10	--- Pellicules à développement et tirage instantanés	10	E	10	10	10	10	10	
3702.43.90	--- Autres	10	C	10	10	10	10	10	
3702.44	-- D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm:								
3702.44.10	--- Pellicules à développement et tirage instantanés	10	E	10	10	10	10	10	
3702.44.90	--- Autres	10	C	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3702.5	- Autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome):								
3702.51.00	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14m	10	E	10	10	10	10	10	
3702.52.00	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14m	10	E	10	10	10	10	10	
3702.53.00	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	10	E	10	10	10	10	10	
3702.54.00	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives	10	C	10	10	10	10	10	
3702.55.00	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	10	E	10	10	10	10	10	
3702.56.00	-- D'une largeur excédant 35 mm	10	E	10	10	10	10	10	
3702.9	- Autres:								
3702.91.00	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm	10	E	10	10	10	10	10	
3702.93.00	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m	10	E	10	10	10	10	10	
3702.94.00	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3702.95.00	-- D'une largeur excédant 35 mm	10	E	10	10	10	10	10	
37.03	PAPIERS, CARTONS ET TEXTILES, PHOTOGRAPHIQUES, SENSIBILISÉS, NON IMPRESSIONNÉS								
3703.10.00	- En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	10	E	10	10	10	10	10	
3703.20.00	- Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)	0	A	0	0	0	0	0	
3703.90	- Autres:								
3703.90.10	-- Papier héliographique pour images monochromes	10	E	10	10	10	10	10	
3703.90.90	-- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
3704.00.00	PLAQUES, PELLICULES, FILMS, PAPIERS, CARTONS ET TEXTILES, PHOTOGRAPHIQUES, IMPRESSIONNES MAIS NON DEVELOPPES	10	E	10	10	10	10	10	
37.05	PLAQUES ET PELLICULES, PHOTOGRAPHIQUES, IMPRESSIONNEES ET DEVELOPPEES, AUTRES QUE LES FILMS CINEMATOGRAPHIQUES:								
3705.10.00	- Pour la reproduction offset	10	E	10	10	10	10	10	
3705.90	- Autres:								
3705.90.10	-- Microfilms	10	E	10	10	10	10	10	
3705.90.90	-- Autres	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3801.10.00	- Graphite artificiel	0	A	0	0	0	0	0	
3801.20.00	- Graphite colloïdal ou semi-colloïdal	0	A	0	0	0	0	0	
3801.30.00	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	0	A	0	0	0	0	0	
3801.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
38.02	CHARBONS ACTIVÉS; MATIÈRES MINÉRALES NATURELLES ACTIVÉES; NOIRS D'ORIGINE ANIMALE, Y COMPRIS LE NOIR ANIMAL ÉPUISE								
3802.10.00	- Charbon activé	0	A	0	0	0	0	0	
3802.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3803.00.00	TALL OIL, MÊME RAFFINÉ	0	A	0	0	0	0	0	
3804.00.00	LESSIVES RÉSIDUAIRES DE LA FABRICATION DES PÂTES DE CELLULOSE, MÊME CONCENTRÉES, DÉSUCRÉES OU TRAITÉES CHIMIQUEMENT, Y COMPRIS LES LIGNOSULFONATES, MAIS À L'EXCLUSION DU TALL OIL DU N° 38.03	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
38.05	ESSENCES DE TÉRÉBENTHINE, DE BOIS DE PIN OU DE PAPETERIE AU SULFATE ET AUTRES ESSENCES TERPÉNIQUES PROVENANT DE LA DISTILLATION OU D'AUTRES TRAITEMENTS DES BOIS DE CONIFÈRES; DIPENTÈNE BRUT; ESSENCE DE PAPETERIE AU BISULFITE ET AUTRES PARACYMÈNES BRUTS; HUILE DE PIN CONTENANT L'ALPHA-TERPINÉOL COMME CONSTITUANT PRINCIPAL								
3805.10.00	- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate	5	E	5	5	5	5	5	
3805.90	- Autres:								
3805.90.10	-- Huile de pin	5	E	5	5	5	5	5	
3805.90.90	-- Autres	5	E	5	5	5	5	5	
38.06	COLOPHANES ET ACIDES RÉSINIQUES, ET LEURS DÉRIVÉS; ESSENCE DE COLOPHANE ET HUILES DE COLOPHANE; GOMMES FONDUES								
3806.10.00	- Colophanes et acides résiniques	5	E	5	5	5	5	5	
3806.20.00	- Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes	5	E	5	5	5	5	5	
3806.30.00	- Gommesters	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3806.90.00	- Autres	5	E	5	5	5	5	5	
3807.00.00	GOUDRONS DE BOIS; HUILES DE GOUDRONS DE BOIS; CRÉOSOTE DE BOIS; MÉTHYLÈNE; POIX VÉGÉTALES; POIX DE BRASSERIE ET PRÉPARATIONS SIMILAIRES À BASE DE COLOPHANES, D'ACIDES RÉSINIQUES OU DE POIX VÉGÉTALES	0	A	0	0	0	0	0	
38.08	INSECTICIDES, ANTIRONGEURS, FONGICIDES, HERBICIDES, INHIBITEURS DE GERMINATION ET RÉGULATEURS DE CROISSANCE POUR PLANTES, DÉSINFECTANTS ET PRODUITS SIMILAIRES, PRÉSENTÉS DANS DES FORMES OU EMBALLAGES DE VENTE AU DÉTAIL, OU À L'ÉTAT DE PRÉPARATIONS OU SOUS FORME D'ARTICLES TELS QUE RUBANS, MÈCHES ET BOUGIES SOUFRÉS ET PAPIER								
3808.50	- Articles mentionnés dans la note 1 de la sous-position du présent chapitre:								
3808.50.1	-- Insecticides:								
3808.50.11	-- - Conditionnés en pastilles ou en bougies qui agissent en brûlant, et en papier tue-mouches	10	E	10	10	10	10	10	
3808.50.19	-- - Autres	5	E	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3808.50.2	-- Fongicides:								
3808.50.21	-- - À base d'arséniate de cuivre chromaté, du type utilisé pour la conservation du bois, conditionné en récipients d'une contenance nette égale ou supérieure à 125kg	0	A	0	0	0	0	0	
3808.50.29	--- Autres	5	G	5	5	5	5	5	
3808.50.30	-- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes	5	G	5	5	5	5	5	
3808.50.40	-- Désinfectants	15	G	15	15	15	15	15	
3808.50.9	-- Autres:								
3808.50.91	--- Rodenticides	10	E	10	10	10	10	10	
3808.50.99	--- Autres	5	G	5	5	5	5	5	
3808.9	- Autres:								
3808.91	-- Insecticides:								
3808.91.10	--- Conditionnés en pastilles ou en bougies qui agissent en brûlant, et en papier tue-mouches	10	E	10	10	10	10	10	
3808.91.90	--- Autres	5	G	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3808.92	-- Fongicides:								
3808.92.10	--- À base d'arséniate de cuivre chromaté, du type utilisé pour la conservation du bois, conditionné en récipients d'une contenance nette égale ou supérieure à 125kg	0	A	0	0	0	0	0	
3808.92.90	--- Autres	5	G	5	5	5	5	5	
3808.93.00	-- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes	5	G	5	5	5	5	5	
3808.94	-- Désinfectants:								
3808.94.10	--- À base d'agents tensioactifs d'huile de pin et d'ammonium quaternaire	15	E	15	15	15	15	15	
3808.94.90	--- Autres	15	G	15	15	15	15	15	
3808.99	-- Autres:								
3808.99.10	--- Rodenticides	10	G	10	10	10	10	10	
3808.99.90	--- Autres	5	G	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3810.10.00	- Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	0	A	0	0	0	0	0	
3810.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
38.11	PRÉPARATIONS ANTIDÉTONANTES, INHIBITEURS D'OXYDATION, ADDITIFS PEPTISANTS, AMÉLIORANTS DE VISCOSITÉ, ADDITIFS ANTICORROSIFS ET AUTRES ADDITIFS PRÉPARÉS, POUR HUILES MINÉRALES (Y COMPRIS L'ESSENCE) OU POUR AUTRES LIQUIDES UTILISÉS AUX MÊMES FINS QUE LES HUILES MINÉRALES								
3811.1	- Préparations antidétonantes:								
3811.11.00	-- À base de composés du plomb	5	C	5	5	5	5	5	
3811.19.00	-- Autres	5	C	5	5	5	5	5	
3811.2	- Additifs pour huiles lubrifiantes:								
3811.21	-- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:								
3811.21.10	--- D'une teneur en ces huiles égale ou supérieure à 30 % mais inférieure ou égale à 40 %	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3811.21.90	- - - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3811.29.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3811.90.00	- Autres	5	C	5	5	5	5	5	
38.12	PRÉPARATIONS DITES "ACCÉLÉRATEURS DE VULCANISATION"; PLASTIFIANTS COMPOSITES POUR CAOUTCHOUC OU MATIÈRES PLASTIQUES, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; PRÉPARATIONS ANTIOXYDANTES ET AUTRES STABILISATEURS COMPOSITES POUR CAOUTCHOUC OU MATIÈRES PLASTIQUES								
3812.10.00	- Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"	0	A	0	0	0	0	0	
3812.20.00	- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	5	E	5	5	5	5	5	
3812.30	- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques:								
3812.30.10	- - Pour caoutchouc	0	A	0	0	0	0	0	
3812.30.2	- - Pour matières plastiques:								
3812.30.21	- - - Stabilisateurs à base de sels organiques de métaux lourds, pour poly(chlorure de vinyle) (PVC)	0	A	0	0	0	0	0	
3812.30.29	- - - Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3813.00.00	PRÉPARATIONS ET CHARGES POUR EXTINCTEURS; GRENADES ET BOMBES EXTINCTRICES	0	A	0	0	0	0	0	
38.14	SOLVANTS ET DILUANTS ORGANIQUES COMPOSITES, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; PRÉPARATIONS CONÇUES POUR ENLEVER LES PEINTURES OU LES VERNIS								
3814.00.10	- Solvants et diluants	5	E	5	5	5	5	5	
3814.00.90	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
38.15	INITIATEURS DE RÉACTION, ACCÉLÉRATEURS DE RÉACTION ET PRÉPARATIONS CATALYTIQUES, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS								
3815.1	- Catalyseurs supportés:								
3815.11.00	-- Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	0	A	0	0	0	0	0	
3815.12.00	-- Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	0	A	0	0	0	0	0	
3815.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3815.90	- Autres:								
3815.90.10	-- Catalyseurs à base de peroxyde de méthyléthylcétone ou de composés organiques de cobalt	10	E	10	10	10	10	10	
3815.90.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3816.00.00	CIMENTS, MORTIERS, BÉTONS ET COMPOSITIONS SIMILAIRES RÉFRACIAIRES, AUTRES QUE LES PRODUITS DU N° 38.01	0	A	0	0	0	0	0	
38.17	ALKYLBENZÈNES EN MÉLANGES ET ALKYLNAPHTALÈNES EN MÉLANGES, AUTRE QUE CEUX DU N° 27.07 OU 29.02								
3817.00.10	- Alkylbenzènes en mélanges	0	A	0	0	0	0	0	
3817.00.20	- Alkylnaphtalènes en mélanges	0	A	0	0	0	0	0	
3818.00.00	ÉLÉMENTS CHIMIQUES DOPÉS EN VUE DE LEUR UTILISATION EN ÉLECTRONIQUE, SOUS FORME DE DISQUES, PLAQUETTES OU FORMES ANALOGUES; COMPOSÉS CHIMIQUES DOPÉS EN VUE DE LEUR UTILISATION EN ÉLECTRONIQUE	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3819.00.00	LIQUIDES POUR FREINS HYDRAULIQUES ET AUTRES LIQUIDES PREPARES POUR TRANSMISSIONS HYDRAULIQUES, NE CONTENANT PAS D'HUILES DE PETROLE NI DE MINERAUX BITUMINEUX OU EN CONTENANT MOINS DE 70% EN POIDS	10	C	10	10	10	10	10	
3820.00.00	PRÉPARATIONS ANTIGEL ET LIQUIDES PRÉPARÉS POUR DÉGIVRAGE	5	E	5	5	5	5	5	
38.21	MILIEUX DE CULTURE PRÉPARÉS POUR LE DÉVELOPPEMENT OU POUR L'ENTRETIEN DES MICRO-ORGANISMES (Y COMPRIS LES VIRUS ET LES ORGANISMES SIMILAIRES) OU DES CELLULES VÉGÉTALES, HUMAINES OU ANIMALES								
3821.00.10	- Milieux de culture préparés pour l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires)	0	A	0	0	0	0	0	
3821.00.20	- Milieux de culture préparés pour le développement ou l'entretien de cellules végétales, humaines ou animales	10	C	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3822.00.00	RÉACTIFS DE DIAGNOSTIC OU DE LABORATOIRE SUR TOUT SUPPORT ET RÉACTIFS DE DIAGNOSTIC OU DE LABORATOIRE PRÉPARÉS, MÊME PRÉSENTÉS SUR UN SUPPORT, AUTRES QUE CEUX DES N ^{OS} 30.02 OU 30.06; MATÉRIAUX DE RÉFÉRENCE CERTIFIÉS	0	A	0	0	0	0	0	
38.23	ACIDES GRAS MONOCARBOXYLIQUES INDUSTRIELS; HUILES ACIDES DE RAFFINAGE; ALCOOLS GRAS INDUSTRIELS								
3823.1	- Acides monocarboxyliques gras industriels; huiles acides de raffinage:								
3823.11.00	-- Acide stéarique	0	A	0	0	0	0	0	
3823.12.00	-- Acide oléique	0	A	0	0	0	0	0	
3823.13.00	-- Tall acides gras	0	A	0	0	0	0	0	
3823.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3823.70.00	- Alcools gras industriels	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
38.24	LIANTS PRÉPARÉS POUR MOULES OU NOYAUX DE FONDERIE; PRODUITS CHIMIQUES ET PRÉPARATIONS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES (Y COMPRIS CELLES CONSISTANT EN MÉLANGES DE PRODUITS NATURELS), NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS								
3824.10	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie:								
3824.10.10	-- À base de produits résineux naturels	0	A	0	0	0	0	0	
3824.10.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3824.30.00	- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	0	A	0	0	0	0	0	
3824.40.00	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	0	A	0	0	0	0	0	
3824.50.00	- Mortiers et bétons non réfractaires	0	A	0	0	0	0	0	
3824.60.00	- Sorbitol, autre que celui du n° 2905.44	0	A	0	0	0	0	0	
3824.7	- Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane:								
3824.71.00	-- Mélanges contenant des chlorofluorocarbures (CFC), contenant ou non des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3824.72.00	-- Mélanges contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	0	A	0	0	0	0	0	
3824.73.00	-- Mélanges contenant des hydrobromofluorocarbones (HBFC)	0	A	0	0	0	0	0	
3824.74.00	-- Mélanges contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), contenant ou non des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	0	A	0	0	0	0	0	
3824.75.00	-- Contenant du tétrachlorure de carbone	10	E	10	10	10	10	10	
3824.76.00	-- Contenant du 1,1,1-Trichloroéthane (méthylchloroforme)	10	E	10	10	10	10	10	
3824.77.00	-- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	0	A	0	0	0	0	0	
3824.78.00	-- Contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ni des hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	0	A	0	0	0	0	0	
3824.79.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3824.8	- Mélanges et préparations contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT) ou du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle):								
3824.81.00	-- Contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	10	E	10	10	10	10	10	
3824.82.00	-- Contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	10	E	10	10	10	10	10	
3824.83.00	-- Contenant du phosphate de tris(2,3 dibromopropyle)	10	E	10	10	10	10	10	
3824.90	- Autres:								
3824.90.10	-- Préparations pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommées ni comprises ailleurs	0	A	0	0	0	0	0	
3824.90.20	-- Gélifiants, durcisseurs, agents anti-peau et autres préparations pour peinture et vernis, non dénommés ni compris ailleurs	0	A	0	0	0	0	0	
3824.90.30	-- Préparations des types utilisés pour la fabrication des encres et autres préparations utilisées dans les arts graphiques, non dénommées ni comprises ailleurs	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3824.90.40	-- Additifs et autres préparations pour bains électrolytiques utilisés dans le processus d'électrodéposition sur les feuilles métalliques	0	A	0	0	0	0	0	
3824.90.5	-- Mélanges d'acides alkylarylsulfoniques et leurs dérivés, non solubles dans l'eau:								
3824.90.51	--- D'acides alkylbenzènesulfoniques et leurs dérivés	10	E	10	10	10	10	10	
3824.90.59	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
3824.90.60	-- Autres préparations à base de produits inorganiques, y compris les mélanges d'oligoéléments	0	A	0	0	0	0	0	
3824.90.70	-- Fluides à base de diphényle utilisés comme réfrigérants	0	A	0	0	0	0	0	
3824.90.80	-- Produits de chimiluminescence pour la signalisation ou la sécurité	0	A	0	0	0	0	0	
3824.90.9	-- Autres:								
3824.90.91	--- Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	0	A	0	0	0	0	0	
3824.90.99	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
38.25	PRODUITS RÉSIDUAIRES DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; DÉCHETS MUNICIPAUX; BOUES D'ÉPURATION; AUTRES DÉCHETS MENTIONNÉS DANS LA NOTE 6 DU PRÉSENT CHAPITRE								
3825.10.00	- Déchets municipaux	10	E	10	10	10	10	10	
3825.20.00	- Boues d'épuration	10	E	10	10	10	10	10	
3825.30.00	- Déchets cliniques	10	E	10	10	10	10	10	
3825.4	- Déchets de solvants organiques:								
3825.41.00	-- Halogénés	10	E	10	10	10	10	10	
3825.49.00	-- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
3825.50.00	- Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	10	E	10	10	10	10	10	
3825.6	- Autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes:								
3825.61.00	-- Contenant principalement des constituants organiques	10	E	10	10	10	10	10	
3825.69.00	-- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
3825.90.00	- Autres	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
	I. FORMES PRIMAIRES								
39.01	POLYMÈRES DE L'ÉTHYLÈNE, SOUS FORMES PRIMAIRES								
3901.10.00	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	0	A	0	0	0	0	0	
3901.20.00	- Polyéthylène d'une densité de 0,94 ou plus	0	A	0	0	0	0	0	
3901.30.00	- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	0	A	0	0	0	0	0	
3901.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
39.02	POLYMÈRES DE PROPYLÈNE OU D'AUTRES OLÉFINES, SOUS FORMES PRIMAIRES								
3902.10.00	- Polypropylène	0	A	0	0	0	0	0	
3902.20.00	- Polyisobutylène	0	A	0	0	0	0	0	
3902.30.00	- Copolymères de propylène	0	A	0	0	0	0	0	
3902.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
39.03	POLYMÈRES DE STYRÈNE, SOUS FORMES PRIMAIRES								
3903.1	- Polystyrène:								
3903.11.00	- - Expansible	0	A	0	0	0	0	0	
3903.19.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3903.20.00	- Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3903.30.00	- Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	0	A	0	0	0	0	0	
3903.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
39.04	POLYMÈRES DU CHLORURE DE VINYLE OU D'AUTRES OLÉFINES HALOGÉNÉES, SOUS FORMES PRIMAIRES								
3904.10.00	- Poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances	0	A	0	0	0	0	0	
3904.2	- Autre poly(chlorure de vinyle):								
3904.21	-- Non plastifiés:								
3904.21.10	--- Granulés, copeaux, grumeaux ou poudres à base de poly(chlorure de vinyle) (PVC) (dénommés dans le commerce composés du PVC)	5	C	5	5	5	5	5	
3904.21.20	--- Sous autres formes primaires, de qualité alimentaire ou pharmaceutique	5	E	5	5	5	5	5	
3904.21.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3904.22	-- Plastifiés:								
3904.22.10	--- Granulés, copeaux, grumeaux ou poudres à base de poly(chlorure de vinyle) (PVC) (dénommés dans le commerce composés du PVC)	5	C	5	5	5	5	5	
3904.22.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3904.30.00	- Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	0	A	0	0	0	0	0	
3904.40.00	- Autres copolymères du chlorure de vinyle	0	A	0	0	0	0	0	
3904.50.00	- Polymères du chlorure de vinylidène	0	A	0	0	0	0	0	
3904.6	- Polymères fluorés:								
3904.61.00	- - Polytétrafluoroéthylène	0	A	0	0	0	0	0	
3904.69.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3904.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
39.05	POLYMÈRES D'ACÉTATE DE VINYLE OU D'AUTRES ESTERS DE VINYLE, SOUS FORMES PRIMAIRES; AUTRES POLYMÈRES DE VINYLE, SOUS FORMES PRIMAIRES								
3905.1	- Poly(acétate de vinyle):								
3905.12.00	- - En dispersion aqueuse	0	A	0	0	0	0	0	
3905.19.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3905.2	- Copolymères d'acétate de vinyle:								
3905.21.00	- - En dispersion aqueuse	0	A	0	0	0	0	0	
3905.29.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3905.30.00	- Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3905.9	- Autres:								
3905.91.00	- - Copolymères	0	A	0	0	0	0	0	
3905.99.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
39.06	POLYMÈRES ACRYLIQUES, SOUS FORMES PRIMAIRES								
3906.10.00	- Poly(méthacrylate de méthyle)	0	A	0	0	0	0	0	
3906.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
39.07	POLYACÉTALS, AUTRES POLYÉTHERS ET RÉSINES ÉPOXYDES, SOUS FORMES PRIMAIRES; POLYCARBONATES, RÉSINES ALKYDES, POLYESTERS ALLYLIQUES ET AUTRES POLYESTERS, SOUS FORMES PRIMAIRES								
3907.10.00	- Polyacétals	0	A	0	0	0	0	0	
3907.20.00	- Autres polyéthers	0	A	0	0	0	0	0	
3907.30.00	- Résines époxydes	0	A	0	0	0	0	0	
3907.40.00	- Polycarbonates	0	A	0	0	0	0	0	
3907.50	- Résine alkydes:								
3907.50.10	- - Avec huiles siccatives ou huile de palme	5	E	5	5	5	5	5	
3907.50.90	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3907.60.00	- Poly(éthylène téréphtalate)	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3907.70.00	- Poly(acide lactique)	0	A	0	0	0	0	0	
3907.9	- Autres polyesters:								
3907.91	- - Non saturés:								
3907.91.20	- - - Du type isophtalique	0	A	0	0	0	0	0	
3907.91.80	- - - Autres	5	E	5	5	5	5	5	
3907.99	- - Autres:								
3907.99.10	- - - En solution dans du styrène	5	E	5	5	5	5	5	
3907.99.90	- - - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
39.08	POLYAMIDES SOUS FORMES PRIMAIRES								
3908.10.00	- Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12	0	A	0	0	0	0	0	
3908.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
39.09	RÉSINES AMINIQUES, RÉSINES PHÉNOLIQUES ET POLYURÉTHANNES, SOUS FORMES PRIMAIRES								
3909.10.00	- Résines uréiques; résines de thiourée	0	A	0	0	0	0	0	
3909.20.00	- Résines mélaminiques	0	A	0	0	0	0	0	
3909.30.00	- Autres résines aminiques	0	A	0	0	0	0	0	
3909.40.00	- Résines phénoliques	0	A	0	0	0	0	0	
3909.50.00	- Polyuréthannes	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3910.00.00	SILICONES SOUS FORMES PRIMAIRES	0	A	0	0	0	0	0	
39.11	RÉSINES DE PÉTROLE, RÉSINES DE COUMARONE-INDÈNE, POLYTERPÈNES, POLYSULFURES, POLYSULFONES ET AUTRES PRODUITS MENTIONNÉS DANS LA NOTE 3 DU PRÉSENT CHAPITRE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS, SOUS FORMES PRIMAIRES								
3911.10.00	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes	0	A	0	0	0	0	0	
3911.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
39.12	CELLULOSE ET SES DÉRIVÉS CHIMIQUES, NON DÉNOMMÉS OU COMPRIS AILLEURS, SOUS FORMES PRIMAIRES								
3912.1	- Acétates de cellulose:								
3912.11.00	- - Non plastifiés	0	A	0	0	0	0	0	
3912.12.00	- - Plastifiés	0	A	0	0	0	0	0	
3912.20.00	- Nitrates de cellulose (y compris les collodions)	0	A	0	0	0	0	0	
3912.3	- Éthers de cellulose:								
3912.31.00	- - Carboxyméthylcellulose et ses sels	0	A	0	0	0	0	0	
3912.39.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3912.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
39.13	POLYMÈRES NATURELS (ACIDE ALGINIQUE, PAR EXEMPLE) ET POLYMÈRES NATURELS MODIFIÉS (PROTÉINES DURCIES, DÉRIVÉS CHIMIQUES DU CAOUTCHOUC NATUREL, PAR EXEMPLE), NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS, SOUS FORMES PRIMAIRES								
3913.10.00	- Acide alginique, ses sels et ses esters	0	A	0	0	0	0	0	
3913.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3914.00.00	ÉCHANGEURS D'IONS À BASE DE POLYMÈRES DES N ^{os} 39.01 À 39.13, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
	II. DÉCHETS, ROGNURES ET DÉBRIS; DEMI-PRODUITS; ARTICLES								
39.15	DÉCHETS, ROGNURES ET DÉBRIS DE MATIÈRES PLASTIQUES								
3915.10.00	- En polymères de l'éthylène	0	A	0	0	0	0	0	
3915.20.00	- En polymères du styrène	0	A	0	0	0	0	0	
3915.30.00	- En polymères du chlorure de vinyle	0	A	0	0	0	0	0	
3915.90.00	- En autres matières plastiques	0	A	0	0	0	0	0	
39.16	MONOFILAMENTS DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION DE LA COUPE TRANSVERSALE EXCÈDE 1 MM (MONOFILS), JONCS, BÂTONS ET PROFILÉS, MÊME OUVRÉS EN SURFACE MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉS, EN MATIÈRES PLASTIQUES								
3916.10	- En polymères de l'éthylène:								
3916.10.10	-- Monofilaments	5	E	5	5	5	5	5	
3916.10.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3916.20	- En polymères du chlorure de vinyle:								
3916.20.10	-- Monofilaments	5	E	5	5	5	5	5	
3916.20.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3916.90	- En autres matières plastiques:								
3916.90.1	-- Monofilaments:								
3916.90.11	--- En nylon	0	A	0	0	0	0	0	
3916.90.19	--- Autres	5	E	5	5	5	5	5	
3916.90.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
39.17	TUBES ET TUYAUX ET LEURS ACCESSOIRES (JOINTS, COUDES, RACCORDS, PAR EXEMPLE), EN MATIÈRES PLASTIQUES								
3917.10.00	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières cellulosiques	0	A	0	0	0	0	0	
3917.2	- Tubes et tuyaux rigides:								
3917.21.00	-- En polymères de l'éthylène	15	E	5	5	5	5	5	
3917.22.00	-- En polymères de propylène	15	E	5	5	5	5	5	
3917.23	-- En polymères du chlorure de vinyle:								
3917.23.10	--- Tubes et tuyaux en poly(chlorure de vinyle) (PVC), d'un diamètre extérieur supérieur à 26 mm mais inférieur ou égal à 400 mm	15	E	15	15	15	15	15	
3917.23.20	--- Tubes et tuyaux en poly(chlorure de vinyle) (PVC) ou en poly(chlorure de vinyle chloré) (C-PVC), d'un diamètre extérieur inférieur ou égal à 26 mm	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3917.23.30	- - - Tubes et tuyaux en poly(chlorure de vinyle) (PVC) ou en poly(chlorure de vinyle chloré) (C-PVC), même métallisés, d'un diamètre extérieur inférieur à 40 mm, munis ou non de leurs accessoires, pour l'écoulement des eaux des éviers et des lavabos	15	E	15	15	15	15	15	
3917.23.90	- - - Autres	5	E	5	5	5	5	5	
3917.29.00	- - En autres matières plastiques	15	E	5	5	5	5	5	
3917.3	- Autres tubes et tuyaux:								
3917.31.00	- - Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 Mpa	5	E	5	5	5	5	5	
3917.32	- - Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires:								
3917.32.11	- - - Avec un boyau équipé d'émetteurs ou de goutteurs pour système de micro-irrigation	0	A	0	0	0	0	0	
3917.32.19	- - - - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
3917.32.30	- - - Tubes et tuyaux flexibles, ondulés	5	E	5	5	5	5	5	
3917.32.40	- - - Tuyaux en poly(chlorure de vinyle) (PVC), d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 12,5 mm mais inférieur ou égal à 51 mm	15	E	15	15	15	15	15	
3917.32.50	- - - Gains tubulaires en poly(chlorure de vinylidène) (PVDC), imprimées	0	A	0	0	0	0	0	
3917.32.90	- - - Autres	5	E	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3917.33	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires:								
3917.33.20	--- Tuyaux en poly(chlorure de vinyle) (PVC), d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 12,5 mm mais inférieur ou égal à 51 mm	15	E	15	15	15	15	15	
3917.33.90	--- Autres	5	E	5	5	5	5	5	
3917.39	-- Autres:								
3917.39.20	--- Tubes et tuyaux flexibles, ondulés	5	E	5	5	5	5	5	
3917.39.90	--- Autres	5	E	5	5	5	5	5	
3917.40	- Accessoires:								
3917.40.10	-- En poly(chlorure de vinyle) (PVC), d'un diamètre extérieur n'excédant pas 110 mm	15	E	15	15	15	15	15	
3917.40.20	-- Autres, des genres utilisés pour système de micro-irrigation à tubes et tuyaux de la subdivision 3917.32.11	0	A	0	0	0	0	0	
3917.40.90	-- Autres	5	E	5	5	5	5	5	
39.18	REVÊTEMENTS DE SOLS EN MATIÈRES PLASTIQUES, MÊME AUTO-ADHÉSIFS, EN ROULEAUX OU SOUS FORMES DE CARREAUX OU DE DALLES; RETEMENTS DE MURS OU DE PLAFONDS EN MATIÈRES PLASTIQUES, DÉFINIS DANS LA NOTE 9 DU PRÉSENT CHAPITRE								
3918.10.00	- En polymères du chlorure de vinyle	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3918.90.00	- En autres matières plastiques	10	E	10	10	10	10	10	
39.19	PLAQUES, FEUILLES, BANDES, RUBANS, PELLICULES ET AUTRES FORMES PLATES, AUTO-ADHÉSIFS, EN MATIÈRES PLASTIQUES, MÊME EN ROULEAUX								
3919.10	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm:								
3919.10.10	- - D'une largeur n'excédant pas 10 cm	10	E	10	10	10	10	10	
3919.10.90	- - Autres	15	E	5	5	5	5	5	
3919.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
39.20	AUTRES PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIÈRES PLASTIQUES, NON ALVÉOLAIRES, NON RENFORCÉES NI STRATIFIÉES, NI PAREILLEMENT ASSOCIÉES À D'AUTRES MATIÈRES, SANS SUPPORT								
3920.10	- En polymères de l'éthylène:								
3920.10.1	- - Souples, en polyéthylène:								
3920.10.11	- - - Haute densité, type twist	0	A	0	0	0	0	0	
3920.10.19	- - - Autres	15	H	10	10	10	10	10	
3920.10.20	- - en copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle, d'une épaisseur égale ou supérieure à 2 mm mais inférieure ou égale à 50 mm	10	G	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3920.10.9	-- Autres:								
3920.10.91	--- Souples, d'un épaisseur inférieure ou égale à 0,10 mm, ne comportant pas d'impressions et non métallisés	0	A	0	0	0	0	0	
3920.10.99	--- Autres	15	G	5	5	5	5	5	
3920.20	- En polymères du propylène:								
3920.20.1	-- Souples, non imprimés:								
3920.20.11	--- Stratifiées, renforcées ou mélangées à d'autres polymères, non métallisées	5	G	5	5	5	5	5	
3920.20.12	--- Métallisées	5	H	5	5	5	5	5	
3920.20.19	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3920.20.2	-- Souples, imprimés:								
3920.20.21	--- Métallisées	10	H	10	10	10	10	10	
3920.20.29	--- Autres	10	H	10	10	10	10	10	
3920.20.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3920.30	- En polymères du styrène:								
3920.30.1	-- Non imprimées:								
3920.30.11	--- Feuilles ou plaques	15	H	10	10	10	10	10	
3920.30.19	--- Autres	5	G	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3920.30.20	-- Imprimées	10	G	10	10	10	10	10	
3920.4	- En polymères du chlorure de vinyle:								
3920.43	-- Contenant en poids au moins 6 % de plastifiants:								
3920.43.1	--- Rigides:								
3920.43.11	---- D'une épaisseur excédant 400 microns	10	G	10	10	10	10	10	
3920.43.19	---- Autres	10	G	10	10	10	10	10	
3920.43.20	--- Souples, d'une épaisseur excédant 400 microns	10	G	10	10	10	10	10	
3920.43.3	--- Souples, d'une épaisseur n'excédant pas 400 microns:								
3920.43.31	---- Stratifiées, renforcées ou mélangées à d'autres polymères, non imprimées et non métallisées	5	G	5	5	5	5	5	
3920.43.32	---- Non imprimées, métallisées	5	G	5	5	5	5	5	
3920.43.33	---- Imprimées, non métallisées	10	G	10	10	10	0	5	
3920.43.34	---- Imprimées, métallisées	10	G	10	10	10	10	10	
3920.43.39	---- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3920.49	-- Autres:								
3920.49.1	--- Rigides:								
3920.49.11	---- D'une épaisseur excédant 400 microns	10	G	10	10	10	10	10	
3920.49.19	---- Autres	10	G	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3920.62.11	---- Stratifiées, renforcées ou mélangées à d'autres polymères, non métallisées	5	G	5	5	5	5	5	
3920.62.12	---- Métallisées	5	G	5	5	5	5	5	
3920.62.19	---- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3920.62.2	--- Souples, imprimées:								
3920.62.21	---- Métallisées	10	G	10	10	10	10	10	
3920.62.29	---- Autres	10	G	10	10	10	10	10	
3920.62.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3920.63.00	-- En polyesters non saturés	0	A	0	0	0	0	0	
3920.69.00	-- En autres polyesters	0	A	0	0	0	0	0	
3920.7	- En cellulose ou en ses dérivés chimiques:								
3920.71	-- En cellulose régénérée:								
3920.71.1	--- Non imprimées:								
3920.71.11	---- Stratifiées, renforcées ou mélangées à d'autres polymères, non métallisées	5	G	5	5	5	5	5	
3920.71.12	---- Métallisées	5	G	5	5	5	5	5	
3920.71.19	---- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3920.71.2	--- Imprimées:								
3920.71.21	---- Métallisées	10	G	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3920.71.29	---- Autres	10	G	10	10	10	10	10	
3920.73.00	-- D'acétate de cellulose	0	A	0	0	0	0	0	
3920.79	-- En autres dérivés de la cellulose:								
3920.79.10	--- En fibre vulcanisée	0	A	0	0	0	0	0	
3920.79.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3920.9	- En autres matières plastiques:								
3920.91.00	-- En poly(butyrac de vinyle)	5	G	5	5	5	5	5	
3920.92	-- En polyamides:								
3920.92.1	--- Souples:								
3920.92.13	---- Stratifiées, renforcées ou mélangées à d'autres polymères, non imprimées et non métallisées	5	G	5	5	5	5	5	
3920.92.14	---- Non imprimées, métallisées	5	G	5	5	5	5	5	
3920.92.15	---- Imprimées, non métallisées	10	G	10	10	10	10	10	
3920.92.16	---- Imprimées, métallisées	10	G	10	10	10	10	10	
3920.92.19	---- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3920.92.20	--- Rigides	5	G	5	5	5	5	5	
3920.93.00	-- En résines aminiques	5	G	5	5	5	5	5	
3920.94.00	-- En résines phénoliques	5	G	5	5	5	5	5	
3920.99.00	-- En autres matières plastiques	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
39.21	AUTRES PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIÈRES PLASTIQUES								
3921.1	- Produits alvéolaires:								
3921.11.00	-- En polymères du styrène	5	E	5	5	5	5	5	
3921.12.00	-- En polymères du chlorure de vinyle	10	E	10	10	10	10	10	
3921.13.00	-- En polyuréthannes	5	E	5	5	5	5	5	
3921.14.00	-- En cellulose régénérée	0	A	0	0	0	0	0	
3921.19	-- En autres matières plastiques:								
3921.19.10	--- En polyéthylène, du type utilisé pour la fabrication des séparateurs dans les accumulateurs électriques, présentées en bobines	0	A	0	0	0	0	0	
3921.19.90	--- Autres	5	E	5	5	5	5	5	
3921.90	- Autres:								
3921.90.10	-- Rigide, avec armature ou système de renforcement	5	E	5	5	5	5	5	
3921.90.20	-- À base de couches de papier, imprégnées de résines mélaminiques ou phénoliques (de type Formica)	10	E	10	10	10	10	10	
3921.90.30	-- Tissus recouverts de poly(chlorure de vinyle) (PVC) sur les deux faces ou enveloppés totalement dans cette matière	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3923.10.00	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	10	C	10	10	10	10	10	
3923.2	- Sacs, sachets, pochettes et cornets:								
3923.21	- - En polymères de l'éthylène:								
3923.21.10	- - - Sacs thermorétractants multifeuilletés ou extrudés (de type Cryo-vac)	0	A	0	0	0	0	0	
3923.21.20	- - - Sacs aseptiques multifeuilletés formés par thermosoudage, avec dispositif de remplissage hermétique, d'un diamètre extérieur d'au moins 30 mm et une capacité supérieure ou égale à 5 kilos	0	A	0	0	0	0	0	
3923.21.90	- - - Autres	10	C	10	10	10	10	10	
3923.29	- - En autres matières plastiques:								
3923.29.10	- - - Sacs thermorétractants multifeuilletés ou extrudés (de type Cryo-vac)	0	A	0	0	0	0	0	
3923.29.90	- - - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
3923.30	- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires:								
3923.30.10	- - Récipients isothermiques, autres que ceux sous vide	5	E	5	5	5	5	5	
3923.30.20	- - Boîtes comportant des couches adhésives, avec fermeture déchirable ou bouchon de sécurité perforable	5	E	5	5	5	5	5	
3923.30.9	- - Autres:								
3923.30.91	- - - Ébauches de récipients pour boissons	5	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3923.30.93	- - - Contenants de type compte-gouttes comportant un bouchon avec bande de sécurité, destinés à l'industrie pharmaceutique	10	E	0	10	10	10	5	
3923.30.99	- - - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
3923.40	- Bobines, fusettes, canettes et supports similaires:								
3923.40.10	- - Cassettes (même avec boîtiers) et bobines pour rubans de machines à écrire et bobines similaires dépourvues de leurs rubans	5	E	5	5	5	5	5	
3923.40.90	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
3923.50	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture:								
3923.50.10	- - Bouchons verseurs, même filetés	0	A	0	0	0	0	0	
3923.50.20	- - Billes pour applicateur, même avec le col du contenant	0	A	0	0	0	0	0	
3923.50.30	- - Bouchons filetés avec bande de sécurité	0	A	0	0	0	0	0	
3923.50.40	- - Bouchons filetés et bouchons à pression comportant une bande de sécurité, de type compte-gouttes	10	E	0	10	10	10	5	
3923.50.90	- - Autres	10	C	10	10	10	10	10	
3923.90	- Autres:								
3923.90.10	- - Articles alvéolaires pour l'emballage et le transport des œufs	5	E	5	5	5	5	5	
3923.90.20	- - Attaches de contenants (par exemple pour sixpacks	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3923.90.30	-- Contenants moulés et emballages pour suppositoires	10	E	0	10	10	10	5	
3923.90.90	-- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
39.24	VAISSELLE, AUTRES ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET ARTICLES D'HYGIÈNE OU DE TOILETTE, EN MATIÈRES PLASTIQUES								
3924.10	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine:								
3924.10.10	-- Poignées	5	E	5	5	5	5	5	
3924.10.90	-- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
3924.90	- Autres:								
3924.90.10	-- Tétines pour biberons	10	E	10	10	10	10	10	
3924.90.90	-- Autres	15	C	15	15	15	15	15	
39.25	ARTICLES D'EQUIPEMENT POUR LA CONSTRUCTION, EN MATIERES PLASTIQUES, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS								
3925.10.00	- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l	0	A	0	0	0	0	0	
3925.20.00	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	15	E	15	15	15	15	15	
3925.30.00	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3925.90	- Autres:								
3925.90.10	- - Caches pour interrupteurs et prises de courant	10	E	10	10	10	10	10	
3925.90.20	- - Goulottes et accessoires utilisés dans les installations électriques	0	A	0	0	0	0	0	
3925.90.90	- - Autres	10	C	10	10	10	10	10	
39.26	AUTRES ARTICLES EN MATIÈRES PLASTIQUES ET ARTICLES EN AUTRES MATIÈRES DES N ^{OS} 39.01 À 39.14								
3926.10	- Fournitures de bureau et fournitures scolaires:								
3926.10.10	- - Gommages à effacer	10	E	10	10	10	5	0	
3926.10.90	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
3926.20.00	- Vêtements et accessoires du vêtement, y compris les gants, mitaines et mouflés	15	E	15	15	15	15	15	
3926.30.00	- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	10	E	10	10	10	10	10	
3926.40.00	- Statuettes et autres objets d'ornement	15	E	15	15	15	15	15	
3926.90	- Autres:								
3926.90.10	- - Accessoires à usage général définis à la note 2 de la section XV, à l'exclusion de ceux visés dans d'autres subdivisions du présent sous-chapitre	5	E	5	5	5	5	5	
3926.90.20	- - Courroies de transmission ou de transport	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
3926.90.30	-- Vêtements de plongée et masques de protection, y compris voiles pour apiculteurs et protège-oreilles	0	A	0	0	0	0	0	
3926.90.40	-- Articles de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée	0	A	0	0	0	0	0	
3926.90.50	-- Joints	5	E	5	5	5	5	5	
3926.90.9	-- Autres:								
3926.90.91	-- - Étiquettes imprimées, métallisées dans un bain d'aluminium et pourvues d'un dos en papier	5	E	5	5	5	5	5	
3926.90.92	-- - Embauchoirs pour chaussures	0	A	0	0	0	0	0	
3926.90.93	-- - Articles réfléchissants pour la signalisation ou la sécurité routière	5	E	5	5	5	5	5	
3926.90.94	-- - Caissettes pourvues de plus de 200 cavités, utilisées pour l'ensemencement des graines	0	A	0	0	0	0	0	
3926.90.99	-- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
40.01	CAOUTCHOUC NATUREL, BALATA, GUTTA-PERCHA, GUAYULE, CHICLE ET GOMMES NATURELLES ANALOGUES, SOUS FORMES PRIMAIRES OU EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES								
4001.10.00	- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	5	A	5	5	5	5	5	
4001.2	- Caoutchouc naturel sous d'autres formes:								
4001.21.00	-- Feuilles fumées	15	C	5	5	5	5	5	
4001.22.00	-- Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	15	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4001.29.00	-- Autres	5	C	5	5	5	5	5	
4001.30.00	- Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommess naturelles analogues	5	A	5	5	5	5	5	
40.02	CAOUTCHOUC SYNTHÉTIQUE ET FACTICE POUR CAOUTCHOUC DÉRIVÉ DES HUILES, SOUS FORMES PRIMAIRES OU EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES; MÉLANGES DES PRODUITS DU N° 40.01 AVEC DES PRODUITS DE LA PRÉSENTE POSITION, SOUS FORMES PRIMAIRES OU EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES								
4002.1	- Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR):								
4002.11.00	-- Latex	0	A	0	0	0	0	0	
4002.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
4002.20.00	- Caoutchouc butadiène (BR)	0	A	0	0	0	0	0	
4002.3	- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR):								
4002.31.00	-- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)	0	A	0	0	0	0	0	
4002.39.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
4002.4	- Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR):								
4002.41.00	-- Latex	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4005.10.00	- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	0	A	0	0	0	0	0	.
4005.20.00	- Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005.10	10	E	10	10	10	10	10	.
4005.9	- Autres:								
4005.91	- - Plaques, feuilles et bandes:								
4005.91.10	- - - Bandes de caoutchouc synthétique (bandes tampons), de section rectangulaire, d'une épaisseur inférieure ou égale à 5 mm et d'une largeur inférieure ou égale à 28 cm (pour remplir ou coller la bande de roulement à la carcasse)	0	A	0	0	0	0	0	.
4005.91.90	- - - Autres	10	E	10	10	10	10	10	.
4005.99	- - Autres:								
4005.99.10	- - - Base de gommes à mâcher	0	A	0	0	0	0	0	.
4005.99.90	- - - Autres	10	E	10	10	10	10	10	.
40.06	AUTRES FORMES (BAGUETTES, TUBES, PROFILÉS, PAR EXEMPLE) ET ARTICLES (DISQUES, RONDELLES, PAR EXEMPLE) EN CAOUTCHOUC NON VULCANISÉ								
4006.10.00	- Profilés pour le rechapage	10	E	10	10	10	10	10	.
4006.90.00	- Autres	15	E	5	5	5	5	5	.
40.07	FILS ET CORDES DE CAOUTCHOUC VULCANISÉ								
4007.00.10	- Fils	0	A	0	0	0	0	0	.

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4007.00.20	- Cordes	5	E	5	5	5	5	5	.
40.08	PLAQUES, FEUILLES, BANDES, BAGUETTES ET PROFILÉS, EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ NON DURCI								
4008.1	- En caoutchouc alvéolaire:								
4008.11.00	-- Plaques, feuilles et bandes	10	E	10	10	10	10	10	.
4008.19	-- Autres:								
4008.19.10	--- Profilés en chloroprène (chlorobutadiène) pour joints de portes et de fenêtres	15	E	5	5	5	5	5	.
4008.19.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	.
4008.2	- En caoutchouc non alvéolaire:								
4008.21	-- Plaques, feuilles et bandes:								
4008.21.10	--- Toiles pour clichés (blanchets pour rouleaux d'impression)	5	E	5	5	5	5	5	.
4008.21.20	--- En caoutchouc mélangé à des pigments et de la farine de soja	15	E	5	5	5	5	5	.
4008.21.90	--- Autres	15	E	5	5	5	5	5	.
4008.29	-- Autres:								
4008.29.10	--- Profilés en chloroprène (chlorobutadiène) pour joints de portes et de fenêtres	15	E	5	5	5	5	5	.
4008.29.90	--- Autres	5	E	5	5	5	5	5	.

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
40.09	TUBES ET TUYAUX EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ NON DURCI, MÊME POURVUS DE LEURS ACCESSOIRES (JOINTS, COUDES, RACCORDS, PAR EXEMPLE)								
4009.1	- Non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières:								
4009.11	-- Sans accessoires:								
4009.11.10	--- D'un diamètre extérieur de 1,5 mm ou plus, mais inférieur ou égal à 15 mm	10	E	10	10	10	10	10	.
4009.11.90	--- Autres	5	C	5	5	5	5	5	.
4009.12.00	-- Avec accessoires	5	E	5	5	5	5	5	.
4009.2	- Renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal:								
4009.21.00	-- Sans accessoires	5	E	5	5	5	5	5	.
4009.22.00	-- Avec accessoires	5	E	5	5	5	5	5	.
4009.3	- Renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles:								
4009.31.00	-- Sans accessoires	5	E	5	5	5	5	5	.
4009.32.00	-- Avec accessoires	5	E	5	5	5	5	5	.

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4009.4	- Renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières:								
4009.41.00	-- Sans accessoires	5	E	5	5	5	5	5	.
4009.42.00	-- Avec accessoires	5	C	5	5	5	5	5	.
40.10	COURROIES TRANSPORTEUSES OU DE TRANSMISSION, EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ								
4010.1	- Courroies transporteuses:								
4010.11.00	-- Renforcées seulement de métal	0	A	0	0	0	0	0	.
4010.12.00	-- Renforcées seulement de matières textiles	0	A	0	0	0	0	0	.
4010.19	-- Autres:								
4010.19.10	--- Renforcées seulement de matières plastiques	0	A	0	0	0	0	0	.
4010.19.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	.
4010.3	- Courroies de transmission:								
4010.31.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	0	A	0	0	0	0	0	.
4010.32.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	0	A	0	0	0	0	0	.

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4010.33.00	- - Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	0	A	0	0	0	0	0	.
4010.34.00	- - Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	0	A	0	0	0	0	0	.
4010.35.00	- - Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm	0	A	0	0	0	0	0	.
4010.36.00	- - Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm	0	A	0	0	0	0	0	.
4010.39.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	.
40.11	PNEUMATIQUES NEUFS, EN CAOUTCHOUC								
4011.10.00	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)	15	C	5	15	15	15	5	.
4011.20	- Des types utilisés pour autobus ou camions:								
4011.20.10	- - À structure radiale	5	C	5	5	5	5	5	.
4011.20.90	- - Autres	15	C	5	15	15	15	5	.
4011.30.00	- Des types utilisés pour véhicules aériens	5	E	5	5	5	5	5	.

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4011.40.00	- Des types utilisés pour motocycles	15	E	5	5	5	5	5	.
4011.50.00	- Des types utilisés pour bicyclettes	0	A	0	0	0	0	0	.
4011.6	- Autres, à crampons, à chevrons ou similaires:								
4011.61.00	- - Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	5	C	5	5	5	5	5	.
4011.62.00	- - Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre n'excédant pas 61 cm	15	E	5	5	5	5	5	.
4011.63.00	- - Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	15	C	5	5	5	5	5	.
4011.69.00	- - Autres	15	C	5	5	5	5	5	.
4011.9	- Autres:								
4011.92.00	- - Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	5	E	5	5	5	5	5	.
4011.93.00	- - Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre n'excédant pas 61 cm	15	E	5	5	5	5	5	.
4011.94.00	- - Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	15	E	5	5	5	5	5	.

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4011.99.00	-- Autres	15	E	5	5	5	5	5	.
40.12	PNEUMATIQUES RECHAPÉS OU USAGÉS EN CAOUTCHOUC; BANDAGES, BANDES DE ROULEMENT POUR PNEUMATIQUES ET "FLAPS" EN CAOUTCHOUC								
4012.1	- Pneumatiques rechapés:								
4012.11.00	-- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)	15	C	15	15	15	15	15	.
4012.12.00	-- Des types utilisés pour autobus ou camions	15	E	15	15	15	15	15	.
4012.13.00	-- Des types utilisés pour véhicules aériens	15	E	15	15	15	15	15	.
4012.19.00	-- Autres	15	E	15	15	15	15	15	.
4012.20.00	- Pneumatiques usagés	15	C	15	15	15	15	15	.
4012.90	- Autres:								
4012.90.10	-- Bandes de roulement pour pneumatiques	5	E	5	5	5	5	5	.
4012.90.20	-- Flaps	10	E	10	10	10	10	10	.
4012.90.3	-- Bandages pleins ou creux (mi-pleins):								
4012.90.31	--- Pneus pleins, d'un diamètre extérieur inférieur ou égal à 90 cm	10	E	10	10	10	10	10	.
4012.90.32	--- Pneus pleins, d'un diamètre extérieur supérieur à 90 cm	15	E	5	5	5	5	5	.

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4015.1	- Gants, mitaines et moufles:								
4015.11.00	- - Pour chirurgie	0	A	0	0	0	0	0	.
4015.19.00	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	.
4015.90.00	- Autres	15	E	15	15	15	15	15	.
40.16	AUTRES ARTICLES EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ NON DURCI								
4016.10.00	- En caoutchouc alvéolaire	15	E	15	15	15	15	15	.
4016.9	- Autres:								
4016.91.00	- - Revêtements de sols et tapis de pied	15	E	15	15	15	15	15	.
4016.92	- - Gommés à effacer:								
4016.92.10	- - - Coupés sur mesure, pour crayons	0	A	0	0	0	0	0	.
4016.92.90	- - - Autres	10	E	10	10	10	10	0	.
4016.93.00	- - Joints	5	C	5	5	5	5	5	.
4016.94.00	- - Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	15	E	5	5	5	5	5	.
4016.95.00	- - Autres articles gonflables	15	E	5	5	5	5	5	.
4016.99	- - Autres:								
4016.99.10	- - - Outils à main	10	E	10	10	10	10	10	.

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4101.20	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés:								
4101.20.1	- - De bovins ayant subi un tannage (même un prétannage) réversible:								
4101.20.11	--- Tannage végétal, à l'exception de ceux dont la surface unitaire est inférieure ou égale à 2,6 m ² (28 pieds carrés)	10	E	10	10	10	10	10	.
4101.20.19	--- Autres	15	E	5	5	5	5	5	.
4101.20.20	- - D'équidés ayant subi un tannage (même un prétannage) réversible	10	E	10	10	10	10	10	.
4101.20.90	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	.
4101.50	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg:								
4101.50.1	- De bovins ayant subi un tannage (même un prétannage) réversible:								
4101.50.11	--- Tannage végétal, à l'exception de ceux dont la surface unitaire est inférieure ou égale à 2,6 m ² (28 pieds carrés)	10	E	10	10	10	10	10	.
4101.50.19	--- Autres	15	E	5	5	5	5	5	.
4101.50.20	- - D'équidés ayant subi un tannage (même un prétannage) réversible	10	E	10	10	10	10	10	.

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4101.50.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	.
4101.90	- Autres, y compris les coupons, demi-coupons et flancs:								
4101.90.1	-- De bovins ayant subi un tannage (même un prétannage) réversible:								
4101.90.11	--- Tannage végétal, à l'exception de ceux dont la surface unitaire est inférieure ou égale à 2,6 m ² (28 pieds carrés)	10	E	10	10	10	10	10	.
4101.90.19	--- Autres	15	E	5	5	5	5	5	.
4101.90.20	-- D'équidés ayant subi un tannage (même un prétannage) réversible	10	E	10	10	10	10	10	.
4101.90.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	.
41.02	PEAUX BRUTES D'OVINS (FRAÎCHES, OU SALÉES, SÉCHÉES, CHAULÉES, PICKLÉES OU AUTREMENT CONSERVÉES, MAIS NON TANNÉES NI PARCHEMINÉES NI AUTREMENT PRÉPARÉES), MÊME ÉPILÉES, OU REFENDUES, AUTRES QUE CELLES EXCLUES PAR LA NOTE I POINT C) DU PRÉSENT CHAPITRE								
4102.10.00	- Lainées	0	A	0	0	0	0	0	.
4102.2	- Épilées ou sans laine:								
4102.21.00	-- Picklées	0	A	0	0	0	0	0	.

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4102.29	-- Autres:								
4102.29.10	--- Ayant subi un tannage (même un prétannage) réversible	5	E	5	5	5	5	5	.
4102.29.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	.
41.03	AUTRES PEAUX ET CUIRS BRUTS (FRAIS, OU SALÉS, SÉCHÉS, CHAULÉS, PICKLÉS OU AUTREMENT CONSERVÉS, MAIS NON TANNÉS NI PARCHEMINÉS NI AUTREMENT PRÉPARÉS), MÊME ÉPILÉS, OU REFENDUS, AUTRES QUE CEUX EXCLUS PAR LES NOTES 1 B) OU 1 C) DU PRÉSENT CHAPITRE								
4103.20	- De reptiles:								
4103.20.10	-- Ayant subi un tannage (même un prétannage) réversible	5	E	5	5	5	5	5	.
4103.20.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	.
4103.30	- De l'espèce porcine:								
4103.30.10	-- Ayant subi un tannage (même un prétannage) réversible	5	E	5	5	5	5	5	.
4103.30.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	.

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4103.90	- Autres:								
4103.90.1	-- Ayant subi un tannage (même un prêtannage) réversible:								
4103.90.11	--- De caprins	5	E	5	5	5	5	5	.
4103.90.12	--- De chameaux ou de dromadaires	15	E	15	15	15	15	15	.
4103.90.19	--- Autres	5	E	5	5	5	5	5	.
4103.90.9	-- Autres:								
4103.90.91	--- De caprins	0	A	0	0	0	0	0	.
4103.90.92	--- De chameaux ou de dromadaires	15	E	15	15	15	15	15	.
4103.90.99	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	.
41.04	CUIRS ET PEAUX TANNÉS OU EN CROÛTE DE BOVINS (Y COMPRIS LES BUFFLES) OU D'ÉQUIDÉS, ÉPILÉS, MÊME REFENDUS, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉS								
4104.1	- À l'état humide (y compris wet-blue):								
4104.11	-- Pleine fleur, non refendus; côtés fleur:								
4104.11.1	--- De bovins entiers, d'une surface unitaire inférieure ou égale à 2,6 m ² (28 pieds carrés):								
4104.11.11	---- Wet-blue	0	A	0	0	0	0	0	.
4104.11.19	---- Autres	15	E	5	5	5	5	5	.

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4104.11.2	--- Autres cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, tannés ou retannés, mais non autrement préparés, même refendus:								
4104.11.21	---- De bovins, ayant subi un prêtannage végétal	10	E	10	10	10	10	10	.
4104.11.22	---- De bovins, wet-blue	0	A	0	0	0	0	0	.
4104.11.23	---- Autres cuirs et peaux de bovins	15	E	5	5	5	5	5	.
4104.11.24	---- D'équidés	10	E	10	10	10	10	10	.
4104.19	-- Autres:								
4104.19.1	--- De bovins, d'une surface unitaire inférieure ou égale à 2,6 m ² (28 pieds carrés):								
4104.19.11	---- Wet-blue	0	A	0	0	0	0	0	.
4104.19.19	---- Autres	15	E	5	5	5	5	5	.
4104.19.2	--- Autres cuirs et peaux de bovins ou d'équidés, tannés ou retannés, mais non autrement préparés, même refendus:								
4104.19.21	---- De bovins, ayant subi un prêtannage végétal	10	E	10	10	10	10	10	.
4104.19.22	---- De bovins, wet-blue	0	A	0	0	0	0	0	.
4104.19.23	---- Autres cuirs et peaux de bovins	15	E	5	5	5	5	5	.
4104.19.24	---- D'équidés	10	E	10	10	10	10	10	.

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4104.4	- À l'état sec (en croûte):								
4104.41	- - Pleine fleur, non refendus; côtés fleur:								
4104.41.10	- - - De bovins, d'une surface unitaire inférieure ou égale à 2,6 m ² (28 pieds carrés)	15	E	5	5	5	5	5	
4104.41.90	- - - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4104.49	- - Autres:								
4104.49.10	- - - De bovins, d'une surface unitaire inférieure ou égale à 2,6 m ² (28 pieds carrés)	15	E	5	5	5	5	5	
4104.49.90	- - - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
41.05	PEAUX TANNÉES OU EN CROÛTE D'OVINS, ÉPILÉES, MÊME REFENDUES, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉES								
4105.10.00	- À l'état humide (y compris wet-blue)	15	C	5	5	5	5	5	
4105.30.00	- À l'état sec (en croûte)	15	E	5	5	5	5	5	
41.06	CUIRS ET PEAUX TANNÉS OU EN CROÛTE D'AUTRES ANIMAUX, ÉPILÉS, MÊME REFENDUS, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉES								
4106.2	- De caprins:								
4106.21.00	- - À l'état humide (y compris wet-blue)	15	E	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4107.11.10	- - - De bovins, d'une surface unitaire inférieure ou égale à 2,6 m ² (28 pieds carrés)	15	E	5	5	5	5	5	
4107.11.90	- - - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4107.12	- - Côtés fleur:								
4107.12.10	- - - De bovins, d'une surface unitaire inférieure ou égale à 2,6 m ² (28 pieds carrés)	15	E	5	5	5	5	5	
4107.12.90	- - - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4107.19	- - Autres:								
4107.19.10	- - - De bovins, d'une surface unitaire inférieure ou égale à 2,6 m ² (28 pieds carrés)	15	E	5	5	5	5	5	
4107.19.90	- - - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4107.9	- Autres, y compris les bandes:								
4107.91.00	- - Pleine fleur, non refendus	10	E	10	10	10	10	10	
4107.92.00	- - Côtés fleur	10	E	10	10	10	10	10	
4107.99.00	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4112.00.00	CUIRS PRÉPARÉS APRÈS TANNAGE OU APRÈS DESSÈCHEMENT ET CUIRS ET PEAUX PARCHEMINÉS D'OVINS, ÉPILÉS, MÊME REFENDUS, AUTRES QUE CEUX DU N°41.14	15	E	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
41.13	CUIRS PRÉPARÉS APRÈS TANNAGE OU APRÈS DESSÈCHEMENT ET CUIRS ET PEAUX PARCHEMINÉS D'AUTRES ANIMAUX, ÉPILÉS, MÊME REFENDUS, AUTRES QUE CEUX DU N°41.14								
4113.10.00	- De caprins	15	E	5	5	5	5	5	
4113.20.00	- De porcins	5	E	5	5	5	5	5	
4113.30.00	- De reptiles	15	E	5	5	5	5	5	
4113.90.00	- Autres	15	E	5	5	5	5	5	
41.14	CUIRS ET PEAUX CHAMOISÉS (Y COMPRIS LE CHAMOIS COMBINÉ); CUIRS ET PEAUX VERNIS OU PLAQUÉS; CUIRS ET PEAUX MÉTALLISÉS								
4114.10.00	- Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)	10	E	10	10	10	10	10	
4114.20.00	- Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
41.15	CUIR RECONSTITUÉ, À BASE DE CUIR OU DE FIBRES DE CUIR, EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES MÊME ENROULÉES; ROGNURES ET AUTRES DECHETS DE CUIRS OU DE PEAUX PRÉPARÉS OU DE CUIR RECONSTITUÉ, NON UTILISABLES POUR LA FABRICATION D'OUVRAGES EN CUIR; SCIURE, POUDRE ET FARINE DE CUIR								
4115.10.00	- Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	10	E	10	10	10	10	10	
4115.20.00	- Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	0	A	0	0	0	0	0	
4201.00.00	ARTICLES DE SELLERIE OU DE BOURRELLERIE POUR TOUTS ANIMAUX (Y COMPRIS LES TRAITES, LAISSES, GENOUILLÈRES, MUSELIÈRES, TAPIS DE SELLES, FONTES, MANTEAUX POUR CHIENS ET ARTICLES SIMILAIRES), EN TOUTES MATIÈRES	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
42.02	MALLES, VALISES ET MALLETES, Y COMPRIS LES MALLETES DE TOILETTE ET LES MALLETES PORTE-DOCUMENTS, SERVIETTES, CARTABLES, ÉTUIS À LUNETTES, ÉTUIS POUR JUMELLES, APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES, CAMÉRAS, INSTRUMENTS DE MUSIQUE, OU ARMES ET CONTENANTS SIMILAIRES; SACS DE VOYAGE, SACS ISOLANTS POUR PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS, TROUSSES DE TOILETTE, SACS À DOS, SACS À PROVISIONS, SACS À MAIN, PORTEFEUILLES, PORTE-MONNAIE, PORTE-CARTES, ÉTUIS À CIGARETTES, BLAGUES À TABAC, TROUSSES À OUTILS, SACS POUR ARTICLES DE SPORT, BOÎTES POUR FLACONS OU BIJOUX, BOÎTES À POUDRE, ÉCRINS POUR ORFÈVRE ET CONTENANTS SIMILAIRES, EN CUIR NATUREL OU RECONSTITUÉ, EN FEUILLES DE MATIÈRES PLASTIQUES, EN MATIÈRES TEXTILES, EN FIBRE VULCANISÉE OU EN CARTON, OU RECOUVERTS, EN TOTALITÉ OU EN MAJEURE PARTIE, DE CES MÊMES MATIÈRES OU DE PAPIER								
4202.1	- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires:								
4202.11.00	-- À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	15	E	15	15	15	15	15	
4202.12.00	-- À surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles	15	C	15	15	15	15	15	
4202.19.00	-- Autres	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4202.2	- Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée:								
4202.21.00	- - À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	15	E	15	15	15	15	15	
4202.22.00	- - À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	15	C	15	15	15	15	15	
4202.29.00	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
4202.3	- Articles de poche ou de sac à main:								
4202.31.00	- - À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	15	E	15	15	15	15	15	
4202.32.00	- - À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
4202.39.00	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
4202.9	- Autres:								
4202.91.00	- - À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	15	E	15	15	15	15	15	
4202.92.00	- - À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
4202.99.00	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4205.00.10	- Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques	0	A	0	0	0	0	0	
4205.00.90	- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
42.06	OUVRAGES EN BOYAUX EN BAUDRUCHES, EN VESSIES OU EN TENDONS								
4206.00.10	- Cordes en boyaux	0	A	0	0	0	0	0	
4206.00.90	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
43.01	PELLETERIES BRUTES (Y COMPRIS LES TÊTES, QUEUES, PATTES ET AUTRES MORCEAUX UTILISABLES EN PELLETERIES), AUTRES QUE LES PEAUX BRUTES DES N ^{OS} 41.01, 41.02 OU 41.03								
4301.10.00	- De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	15	C	15	15	15	15	15	
4301.30.00	- D'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	15	C	15	15	15	15	15	
4301.60.00	- De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	15	C	15	15	15	15	15	
4301.80.00	- Autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	15	C	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4301.90.00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	15	C	15	15	15	15	15	
43.02	PELLETERIES TANNÉES OU APPRÊTÉES (Y COMPRIS LES TÊTES, QUEUES, PATTES ET AUTRES MORCEAUX, DÉCHETS ET CHUTES), NON ASSEMBLÉES OU ASSEMBLÉES (SANS ADJONCTION D'AUTRES MATIÈRES), AUTRES QUE CELLES DU N° 43.03								
4302.1	- Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées:								
4302.11.00	- - De visons	15	C	15	15	15	15	15	
4302.19.00	- - Autres	15	C	15	15	15	15	15	
4302.20.00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	15	C	15	15	15	15	15	
4302.30.00	- Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés	15	C	15	15	15	15	15	
43.03	VÊTEMENTS, ACCESSOIRES DU VÊTEMENT ET AUTRES ARTICLES EN PELLETERIES								
4303.10.00	- Vêtements et accessoires du vêtement	15	E	15	15	15	15	15	
4303.90.00	- Autres	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
43.04	PELLETIERIES FACTICES ET ARTICLES EN PELLETIERIES FACTICES								
4304.00.10	- Non confectionnés	15	C	15	15	15	15	15	
4304.00.90	- Autres	15	C	15	15	15	15	15	
44.01	BOIS DE CHAUFFAGE; BOIS EN PLAQUETTES OU EN PARTICULES; SCIURES, DÉCHETS ET DÉBRIS DE BOIS, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE BÛCHES, BRIQUETTES, BOULETTES OU SOUS FORMES SIMILAIRES								
4401.10.00	- Bois de chauffage	0	A	0	0	0	0	0	
4401.2	- Bois en plaquettes ou en particules:								
4401.21.00	-- De conifères	0	A	0	0	0	0	0	
4401.22.00	-- Autres que de conifères	0	A	0	0	0	0	0	
4401.30.00	- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	0	A	0	0	0	0	0	
44.02	CHARBON DE BOIS (Y COMPRIS LE CHARBON DE COQUES OU DE NOIX), MÊME AGGLOMÉRÉ								
4402.10.00	- De bambou	0	A	0	0	0	0	0	
4402.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
44.03	BOIS BRUTS, MÊME ÉCORCÉS, DÉSAUBIÉRÉS OU ÉQUARRIS								
4403.10.00	- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	0	A	0	0	0	0	0	
4403.20.00	- Autres, de conifères	0	A	0	0	0	0	0	
4403.4	- Autres, des bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre:								
4403.41.00	- - Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	0	A	0	0	0	0	0	
4403.49.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
4403.9	- Autres:								
4403.91.00	- - De chêne vert, chêne-liège et autres chênes (<i>Quercus</i> spp.)	0	A	0	0	0	0	0	
4403.92.00	- - De hêtre (<i>Fagus</i> spp.)	0	A	0	0	0	0	0	
4403.99.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
44.04	BOIS FEUILLARDS; ÉCHALAS FENDUS; PIEUX ET PIQUETS EN BOIS, APPOINTÉS, NON SCIÉS LONGITUDINALEMENT; BOIS SIMPLEMENT DÉGROSSIS OU ARRONDIS, MAIS NON TOURNÉS NI COURBÉS NI AUTREMENT TRAVAILLÉS, POUR CANNES, PARAPLUIES, MANCHES D'OUTILS OU SIMILAIRES; BOIS EN ÉCLISSES, LAMES, RUBANS ET SIMILAIRES								
4404.10.00	- De conifères	0	A	0	0	0	0	0	
4404.20.00	- Autres que de conifères	0	A	0	0	0	0	0	
4405.00.00	LAINES (PAILLE) DE BOIS; FARINE DE BOIS	0	A	0	0	0	0	0	
44.06	TRAVERSES EN BOIS POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES								
4406.10.00	- Non imprégnées	0	A	0	0	0	0	0	
4406.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
44.07	BOIS SCIÉS OU DÉDOSSÉS LONGITUDINALEMENT, TRANCHÉS OU DÉROULÉS, MÊME RABOTÉS, PONCÉS OU COLLÉS PAR ASSEMBLAGE EN BOUT, D'UNE ÉPAISSEUR EXCÉDANT 6 mm								
4407.10.00	- De conifères	5	E	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4407.2	- De bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre:								
4407.21.00	- - Mahogany (<i>Swietenia</i> spp.)	5	E	5	5	5	5	5	
4407.22.00	- - Virola, imbuia et balsa	5	E	5	5	5	5	5	
4407.25.00	- - Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	5	E	5	5	5	5	5	
4407.26.00	- - White lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan	5	E	5	5	5	5	5	
4407.27.00	- - Sapelli	5	E	5	5	5	5	5	
4407.28.00	- - Iroko	5	E	5	5	5	5	5	
4407.29.00	- - Autres	5	E	5	5	5	5	5	
4407.9	- Autres:								
4407.91.00	- - De chêne vert, chêne-liège et autres chênes (<i>Quercus</i> spp.)	5	E	5	5	5	5	5	
4407.92.00	- - De hêtre (<i>Fagus</i> spp.)	5	E	5	5	5	5	5	
4407.93.00	- - D'érable (<i>Acer</i> spp.)	5	E	5	5	5	5	5	
4407.94.00	- - De cerisier (<i>Prunus</i> spp.)	5	E	5	5	5	5	5	
4407.95.00	- - De frêne (<i>Fraxinus</i> spp.)	5	E	5	5	5	5	5	
4407.99.00	- - Autres	5	E	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
44.08	FEUILLES POUR PLACAGE (Y COMPRIS CELLES OBTENUES PAR TRANCHAGE DE BOIS STRATIFIÉ), FEUILLES POUR CONTRE-PLAQUÉS OU POUR AUTRES BOIS STRATIFIÉS SIMILAIRES ET AUTRES BOIS, SCIÉS LONGITUDINALEMENT, TRANCHÉS OU DÉROULÉS, MÊME RABOTÉS, PONCÉS OU COLLÉS PAR ASSEMBLAGE EN BOUT, D'UNE ÉPAISSEUR N'EXCÉDANT PAS 6 mm								
4408.10.00	- De conifères	10	E	10	10	10	10	10	
4408.3	- De bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre:								
4408.31.00	- - Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	10	E	10	10	10	10	10	
4408.39.00	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4408.90.00	- Autres	10	E	10	5	10	10	5	
44.09	BOIS (Y COMPRIS LES LAMES ET FRISES À PARQUET, NON ASSEMBLÉES) PROFILÉS (LANGUETÉS, RAINÉS, BOUVETÉS, FEUILLURÉS, CHANFREINÉS, JOINTS EN V, MOULURÉS, ARRONDIS OU SIMILAIRES) TOUT AU LONG D'UNE OU DE PLUSIEURS RIVES OU FACES, MÊME RABOTÉS, PONCÉS OU COLLÉS PAR ASSEMBLAGE EN BOUT								
4409.10.00	- De conifères	10	E	10	5	10	10	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4409.2	- Autres que de conifères:								
4409.21.00	- - De bambou	10	E	10	10	10	10	10	
4409.29.00	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
44.10	PANNEAUX DE PARTICULES ET PANNEAUX SIMILAIRES (PANNEAUX DITS " ORIENTED STRAND BOARD " ET PANNEAUX DITS " WAFERBOARD ", PAR EXEMPLE), EN BOIS OU EN AUTRES MATIÈRES LIGNEUSES, MÊME AGGLOMÉRÉES AVEC DES RÉSINES OU D'AUTRES LIANTS ORGANIQUES								
4410.1	- En bois:								
4410.11	- - Panneaux de particules:								
4410.11.10	- - - Bruts ou simplement poncés	10	E	10	5	10	10	5	
4410.11.20	- - - Recouverts en surface de papier imprégné de mélamine	10	E	10	5	10	10	5	
4410.11.30	- - - Recouverts en surface de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matière plastique	10	E	10	5	10	10	5	
4410.11.90	- - - Autres	10	E	10	5	10	10	5	
4410.12	- - Panneaux dits "oriented strand board" (OSB):								
4410.12.10	- - - Bruts ou simplement poncés	10	E	10	10	10	10	10	
4410.12.90	- - - Autres	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4410.19	-- Autres:								
4410.19.1	--- Panneaux "Waferboard":								
4410.19.11	---- Bruts ou simplement poncés	10	E	10	10	10	10	10	
4410.19.19	---- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4410.19.2	--- Autres, en bois:								
4410.19.21	---- Bruts ou simplement poncés	10	E	10	5	10	10	5	
4410.19.22	---- Recouverts en surface de papier imprégné de mélamine	10	E	10	5	10	10	5	
4410.19.23	---- Recouverts en surface de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matière plastique	10	E	10	5	10	10	5	
4410.19.29	---- Autres	10	E	10	5	10	10	5	
4410.90.00	- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
44.11	PANNEAUX DE FIBRES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES LIGNEUSES, MÊME AGGLOMÉRÉES AVEC DES RÉSINES OU D'AUTRES LIANTS ORGANIQUES								
4411.1	- Panneaux de fibres à densité moyenne dits "MDF":								
4411.12	-- D'une épaisseur n'excédant pas 5 mm:								
4411.12.1	--- D'une masse volumique excédant 0,5 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm ³ :								
4411.12.11	---- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4411.12.19	---- Autres	10	E	10	5	10	10	5	
4411.12.2	--- D'une masse volumique excédant 0,35 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,5 g/cm ³ :								
4411.12.21	---- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	10	E	10	10	10	10	10	
4411.12.29	---- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4411.13	-- D'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm:								
4411.13.1	--- D'une masse volumique excédant 0,5 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm ³ :								
4411.13.11	---- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	10	E	10	10	10	10	10	
4411.13.19	---- Autres	10	E	10	5	10	10	5	
4411.13.2	--- D'une masse volumique excédant 0,35 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,5 g/cm ³ :								
4411.13.21	---- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	10	E	10	10	10	10	10	
4411.13.29	---- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4411.14	-- D'une épaisseur excédant 9 mm:								
4411.14.1	--- D'une masse volumique excédant 0,5 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm ³ :								
4411.14.11	---- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4411.14.19	---- Autres	10	E	10	5	10	10	5	
4411.14.2	--- D'une masse volumique excédant 0,35 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,5 g/cm ³ :								
4411.14.21	---- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	10	E	10	10	10	10	10	
4411.14.29	---- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4411.9	- Autres:								
4411.92	-- D'une masse volumique excédant 0,8 g/cm ³ :								
4411.92.10	--- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	10	E	10	10	10	10	10	
4411.92.90	--- Autres	10	E	10	5	10	10	5	
4411.93	-- D'une masse volumique excédant 0,5 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm ³ :								
4411.93.10	--- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	10	E	10	10	10	10	10	
4411.93.90	--- Autres	10	E	10	5	10	10	5	
4411.94	-- D'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm ³ :								
4411.94.1	--- D'une masse volumique excédant 0,35 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,5 g/cm ³ :								
4411.94.11	---- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	10	E	10	10	10	10	10	
4411.94.19	---- Autres	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4411.94.9	--- Autres:								
4411.94.91	---- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	10	E	10	10	10	10	10	
4411.94.99	---- Autres	10	E	10	5	10	10	5	
44.12	BOIS CONTRE-PLAQUÉS, BOIS PLAQUÉS ET BOIS STRATIFIÉS SIMILAIRES								
4412.10	- En bambou:								
4412.10.1	-- Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm:								
4412.10.11	--- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre	10	E	10	10	10	10	10	
4412.10.12	--- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	10	E	10	10	10	10	10	
4412.10.19	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4412.10.2	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères:								
4412.10.21	--- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre	10	E	10	10	10	10	10	
4412.10.22	--- Autres, contenant au moins un panneau de particules	10	E	10	10	10	10	10	
4412.10.29	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4412.10.9	-- Autres:								
4412.10.91	--- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre	10	E	10	10	10	10	10	
4412.10.92	--- Autres, contenant au moins un panneau de particules	10	E	10	10	10	10	10	
4412.10.99	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4412.3	- Autres bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois (autre que de bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm:								
4412.31.00	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre	10	E	10	10	10	10	10	
4412.32.00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	10	E	10	10	10	10	10	
4412.39.00	-- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4412.9	- Autres:								
4412.94	-- À âme panneautée, lattée ou lamellée :								
4412.94.1	--- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères:								
4412.94.11	---- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4412.94.12	---- Autres, contenant au moins un panneau de particules	10	E	10	10	10	10	10	
4412.94.19	---- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4412.94.9	--- Autres:								
4412.94.91	---- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre	10	E	10	10	10	10	10	
4412.94.92	---- Autres, contenant au moins un panneau de particules	10	E	10	10	10	10	10	
4412.94.99	---- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4412.99	-- Autres:								
4412.99.1	--- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères:								
4412.99.11	---- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre	10	E	10	10	10	10	10	
4412.99.12	---- Autres, contenant au moins un panneau de particules	10	E	10	10	10	10	10	
4412.99.19	---- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4412.99.9	--- Autres:								
4412.99.91	---- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4416.00.10	- Futailles, tonneaux et fûts, même montés, et leurs accessoires	10	E	10	10	10	10	10	
4416.00.90	- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4417.00.00	OUTILS, MONTURES ET MANCHES D'OUTILS, MONTURES DE BROSSES, MANCHES DE BALAIS OU DE BROSSES, EN BOIS; FORMES, EMBAUCHOIRS ET TENDEURS POUR CHAUSSURES, EN BOIS	10	E	10	0	10	10	10	
44.18	OUVRAGES DE MENUISERIE ET PIÈCES DE CHARPENTE POUR CONSTRUCTION, Y COMPRIS LES PANNEAUX CELLULAIRES, LES PANNEAUX POUR PARQUETS ET LES BARDEAUX (SHINGLES ET SHAKES), EN BOIS								
4418.10.00	- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles	15	E	15	15	15	15	15	
4418.20.00	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils	15	E	15	15	15	15	15	
4418.40.00	- Coffrages pour le bétonnage	15	E	15	15	15	15	15	
4418.50.00	- Bardeaux (shingles et shakes)	15	E	15	15	15	15	15	
4418.60.00	- Poteaux et poutres	15	E	15	15	15	15	15	
4418.7	- Panneaux assemblés pour revêtement de sol:								
4418.71.00	- - Pour sols mosaïques	15	E	15	15	15	15	15	
4418.72.00	- - Autres, multicouches	15	E	15	15	15	15	15	
4418.79.00	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4418.90	- Autres:								
4418.90.10	- - Panneaux cellulaires en bois, même recouverts	15	E	15	15	15	15	15	
4418.90.90	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
4419.00.00	ARTICLES EN BOIS POUR LA TABLE OU LA CUISINE	15	E	15	15	15	15	15	
44.20	BOIS MARQUETÉS ET BOIS INCRUSTÉS; COFFRETS, ÉCRINS ET ÉUIS POUR BIJOUTERIE OU ORFÈVRETERIE ET OUVRAGES SIMILAIRES, EN BOIS; STATUETTES ET AUTRES OBJETS D'ORNEMENT, EN BOIS; ARTICLES D'AMEUBLEMENT EN BOIS NE RELEVANT PAS DU CHAPITRE 94								
4420.10.00	- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois	15	E	15	15	15	15	15	
4420.90	- Autres:								
4420.90.10	- - Bois marquetés et bois incrustés	15	E	15	15	15	15	15	
4420.90.90	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
44.21	AUTRES OUVRAGES EN BOIS								
4421.10.00	- Cintres pour vêtements	15	E	15	15	15	15	15	
4421.90	- Autres:								
4421.90.10	- - Canettes, fusettes, bobines et supports similaires, des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles et des tissus	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4421.90.20	-- Bois d'allumettes	15	E	5	5	5	5	5	
4421.90.90	-- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
45.01	LIÈGE NATUREL BRUT OU SIMPLEMENT PRÉPARÉ; DÉCHETS DE LIÈGE; LIÈGE CONCASSÉ, GRANULÉ OU PULVERISÉ								
4501.10.00	- Liège naturel, brut ou simplement préparé	0	A	0	0	0	0	0	
4501.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
4502.00.00	LIÈGE NATUREL, ÉCROÛTÉ OU SIMPLEMENT ÉQUARRI, OU EN CUBES, PLAQUES, FEUILLES OU BANDES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (Y COMPRIS LES ÉBAUCHES À ARÊTES VIVES POUR BOUCHONS)	0	A	0	0	0	0	0	
45.03	OUVRAGES EN LIÈGE NATUREL								
4503.10.00	- Bouchons	0	A	0	0	0	0	0	
4503.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
45.04	LIÈGE AGGLOMÉRÉ (AVEC OU SANS LIANT) ET OUVRAGES EN LIÈGE AGGLOMÉRÉ								
4504.10.00	- Plaques, feuilles et bandes; Carreaux et revêtements muraux de toute forme; cylindres pleins, y compris disques	0	A	0	0	0	0	0	
4504.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
46.01	TRESSES ET ARTICLES SIMILAIRES EN MATIÈRES À TRESSER, MÊME ASSEMBLÉS EN BANDES; MATIÈRES À TRESSER, TRESSES ET ARTICLES SIMILAIRES EN MATIÈRES À TRESSER, TISSÉS OU PARALLELISÉS, À PLAT, MÊME FINIS (NATTES, PAILLASSONS ET CLAIES, PAR EXEMPLE)								
4601.2	- Nattes, paillassons et claies en matières végétales:								
4601.21.00	- - En bambou	15	E	15	15	15	15	15	
4601.22.00	- - En rotin	15	E	15	15	15	15	15	
4601.29.00	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
4601.9	- Autres:								
4601.92.00	- - En bambou	15	E	15	15	15	15	15	
4601.93.00	- - En rotin	15	E	15	15	15	15	15	
4601.94.00	- - En matières végétales	15	E	15	15	15	15	15	
4601.99.00	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
46.02	OUVRAGES DE VANNERIE OBTENUS DIRECTEMENT EN FORME À PARTIR DE MATIÈRES À TRESSER OU CONFECTIONNÉS À L'AIDE DES ARTICLES DU N° 4601; OUVRAGES EN LUFFA								
4602.1	- En matières végétales:								
4602.11.00	-- En bambou	15	E	15	15	15	15	15	
4602.12.00	-- En rotin	15	E	15	15	15	15	15	
4602.19.00	-- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
4602.90.00	- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
4701.00.00	PÂTES MÉCANIQUES DE BOIS	0	A	0	0	0	0	0	
4702.00.00	PÂTES CHIMIQUES DE BOIS, À DISSOUDRE	0	A	0	0	0	0	0	
47.03	PÂTES CHIMIQUES DE BOIS, À LA SOUDE OU AU SULFATE, AUTRES QUE LES PÂTES À DISSOUDRE								
4703.1	- Écrues:								
4703.11.00	-- De conifères	0	A	0	0	0	0	0	
4703.19.00	-- Autres que de conifères	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4703.2	- Mi-blanchies ou blanchies:								
4703.21.00	- - De conifères	0	A	0	0	0	0	0	
4703.29.00	- - Autres que de conifères	0	A	0	0	0	0	0	
47.04	PÂTES CHIMIQUES DE BOIS, AU BISULFITE, AUTRES QUE LES PÂTES À DISSOUDRE								
4704.1	- Écrues:								
4704.11.00	- - De conifères	0	A	0	0	0	0	0	
4704.19.00	- - Autres que de conifères	0	A	0	0	0	0	0	
4704.2	- Mi-blanchies ou blanchies:								
4704.21.00	- - De conifères	0	A	0	0	0	0	0	
4704.29.00	- - Autres que de conifères	0	A	0	0	0	0	0	
4705.00.00	PÂTES DE BOIS OBTENUES PAR LA COMBINAISON D'UN TRAITEMENT MÉCANIQUE ET D'UN TRAITEMENT CHIMIQUE	0	A	0	0	0	0	0	
47.06	PÂTES DE FIBRES OBTENUES À PARTIR DE PAPIER OU DE CARTON RECYCLÉS (DÉCHETS ET REBUTS) OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES								
4706.10.00	- Pâtes de linters de coton	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4706.20.00	- Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	0	A	0	0	0	0	0	
4706.30	- Autres, de bambou:								
4706.30.10	-- Pâtes mécaniques	0	A	0	0	0	0	0	
4706.30.20	-- Pâtes chimiques	0	A	0	0	0	0	0	
4706.30.30	-- Pâtes mi-chimiques	0	A	0	0	0	0	0	
4706.9	- Autres:								
4706.91.00	-- Mécanique	0	A	0	0	0	0	0	
4706.92.00	-- Pâtes chimiques	0	A	0	0	0	0	0	
4706.93.00	-- Pâtes mi-chimiques	0	A	0	0	0	0	0	
47.07	PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS)								
4707.10.00	- De papiers ou cartons Kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés	0	A	0	0	0	0	0	
4707.20.00	- D'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	0	A	0	0	0	0	0	
4707.30.00	- De papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)	0	A	0	0	0	0	0	
4707.90.00	- Autres, y compris les déchets et rebuts non triés	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4801.00.00	PAPIER JOURNAL, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES	0	A	0	0	0	0	0	
48.02	PAPIERS ET CARTONS, NON COUCHÉS NI ENDUITS, DES TYPES UTILISÉS POUR L'ÉCRITURE, L'IMPRESSION OU D'AUTRES FINS GRAPHIQUES, ET PAPIERS ET CARTONS POUR CARTES OU BANDES À PERFORER, NON PERFORÉS, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE, DE TOUT FORMAT, AUTRES QUE LES PAPIERS DES N ^{OS} 48.01 OU 48.03; PAPIERS ET CARTONS FORMÉS FEUILLE À FEUILLE (PAPIERS À LA MAIN)								
4802.10.00	- Papiers et cartons formés à la main (feuille à feuille)	0	A	0	0	0	0	0	
4802.20.00	- Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, thermosensibles ou électrosensibles	0	A	0	0	0	0	0	
4802.40.00	- Papiers supports pour papiers peints	0	A	0	0	0	0	0	
4802.5	- Autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres:								
4802.54	- - D'un poids au m ² inférieur à 40 g:								
4802.54.10	- - - En bandes ou en rouleaux, d'une largeur supérieure à 150 mm, ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm à l'état non plié	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4802.54.20	- - - En bandes ou en rouleaux, d'une largeur n'excédant pas 150 mm, ou en feuilles dont un côté n'excède pas 360 mm et l'autre n'excède pas 150 mm à l'état non plié	10	E	10	10	10	10	10	
4802.54.30	- - - Papiers supports pour carbone	0	A	0	0	0	0	0	
4802.54.90	- - - Autres	10	C	10	10	10	10	10	
4802.55	- - D'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux:								
4802.55.1	- - - Papier "bond" pour enregistreuses, d'une largeur excédant 150 mm:								
4802.55.11	- - - - D'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 60 g	0	A	0	0	0	0	0	
4802.55.12	- - - - D'un poids au mètre carré excédant 60 g mais n'excédant pas 80 g et d'une largeur de 559 mm ou plus	0	A	0	0	0	0	0	
4802.55.19	- - - - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
4802.55.20	- - - Papier "bond" pour enregistreuses, d'une largeur inférieure ou égale à 150 mm	10	E	10	10	10	10	10	
4802.55.3	- - - Papier "bond" (autre que pour enregistreuses) et papier "ledger", même pour la duplication et la photocopie:								
4802.55.31	- - - - D'une largeur excédant 150 mm mais n'excédant pas 559 mm	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4802.55.32	---- D'un poids au mètre carré excédant 40 g mais n'excédant pas 80 g et d'une largeur de 559 mm ou plus	0	A	0	0	0	0	0	
4802.55.39	---- Autres	10	C	10	10	10	10	10	
4802.55.40	--- Papiers supports pour carbone	0	A	0	0	0	0	0	
4802.55.9	--- Autres:								
4802.55.91	---- D'une largeur excédant 150 mm	0	A	0	0	0	0	0	
4802.55.99	---- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4802.56	-- D'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié:								
4802.56.1	--- Papier "Bond" pour enregistreuses, en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm:								
4802.56.11	---- D'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 60 g	0	A	0	0	0	0	0	
4802.56.19	---- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
4802.56.20	--- Papier "bond" pour enregistreuses, en feuilles dont un côté n'excède pas 360 mm et l'autre n'excède pas 150 mm	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4802.56.3	- - - Papier "bond" (autre que pour enregistreuses) et papier "ledger", même pour la duplication et la photocopie:								
4802.56.31	- - - En feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm	0	A	0	0	0	0	0	
4802.56.39	- - - - Autres	10	C	10	10	10	10	10	
4802.56.40	- - - Papiers supports pour carbone	0	A	0	0	0	0	0	
4802.56.9	- - - Autres:								
4802.56.91	- - - - En feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm	0	A	0	0	0	0	0	
4802.56.99	- - - - Autres	10	C	10	10	10	10	10	
4802.57	- - D'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g:								
4802.57.1	- - - Papier "bond" pour enregistreuses:								
4802.57.11	- - - - En feuilles dont un côté excède 435 mm et l'autre excède 297 mm ou en bandes d'une largeur excédant 150 mm, d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 40 g mais n'excédant pas 60 g	0	A	0	0	0	0	0	
4802.57.12	- - - - En bandes d'une largeur n'excédant pas 150 mm	10	E	10	10	10	10	10	
4802.57.19	- - - - Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4802.58.11	---- En bandes ou en rouleaux d'une largeur supérieure à 150 mm mais inférieure à 559 mm ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm à l'état non plié	0	A	0	0	0	0	0	
4802.58.12	---- En bandes ou en rouleaux dont la largeur est égale ou supérieure à 559 mm	0	A	0	0	0	0	0	
4802.58.19	---- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4802.58.20	--- Papiers supports pour carbone	0	A	0	0	0	0	0	
4802.58.9	--- Autres:								
4802.58.91	---- En bandes ou en rouleaux, d'une largeur supérieure à 150 mm ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm à l'état non plié	0	A	0	0	0	0	0	
4802.58.99	---- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4802.6	- Autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique:								
4802.61	-- En rouleaux:								
4802.61.1	--- D'une largeur excédant 150 mm:								
4802.61.11	---- D'une largeur de 559 mm ou plus	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4802.61.19	---- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
4802.61.20	--- D'une largeur n'excédant pas 150 mm	10	E	10	10	10	10	10	
4802.61.30	--- Papiers supports pour carbone	0	A	0	0	0	0	0	
4802.62	-- En feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié:								
4802.62.10	--- En feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm	0	A	0	0	0	0	0	
4802.62.20	--- En feuilles dont un côté n'excède pas 360 mm et l'autre n'excède pas 150 mm	10	E	10	10	10	10	10	
4802.62.30	--- Papiers supports pour carbone	0	A	0	0	0	0	0	
4802.62.90	--- Autres	10	C	10	10	10	10	10	
4802.69	-- Autres:								
4802.69.10	--- En feuilles dont un côté excède 435 mm et l'autre excède 297 mm ou en bandes d'une largeur excédant 150 mm	0	A	0	0	0	0	0	
4802.69.20	--- Papiers supports pour carbone	0	A	0	0	0	0	0	
4802.69.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4803.00.00	PAPIERS DES TYPES UTILISÉS POUR PAPIERS DE TOILETTE, POUR SERVIETTES À DÉMAQUILLER, POUR ESSUIE-MAINS, POUR SERVIETTES OU POUR PAPIERS SIMILAIRES À USAGES DOMESTIQUES, D'HYGIÈNE OU DE TOILETTE, OUATE DE CELLULOSE ET NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE, MÊME CRÊPÉS, PLISSÉS, GAUFRÉS, ESTAMPÉS, PERFORÉS, COLORIÉS EN SURFACE, DÉCORÉS EN SURFACE OU IMPRIMÉS, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES	10	G	10	10	10	10	10	
48.04	PAPIERS ET CARTONS KRAFT, NON COUCHÉS NI ENDUITS, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES, AUTRES QUE CEUX DU N° 48.02 OU 48.03								
4804.1	- Papiers et cartons pour couverture, dits kraftliner:								
4804.11.00	-- Écrus	0	A	0	0	0	0	0	
4804.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
4804.2	- Papiers kraft pour sacs de grande contenance:								
4804.21.00	-- Écrus	0	A	0	0	0	0	0	
4804.29.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
4804.3	- Autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g:								
4804.31	-- Écrus:								
4804.31.10	--- Papier pour allumettes	p	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4804.31.90	- - - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4804.39	- - Autres:								
4804.39.10	- - - Papier pour allumettes	0	A	0	0	0	0	0	
4804.39.20	- - - Autres, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 100 g	10	E	10	10	10	10	10	
4804.39.90	- - - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
4804.4	- Autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré compris entre 150 g et 225 g:								
4804.41.00	- - Écrus	10	E	10	10	10	10	10	
4804.42.00	- - Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	0	A	0	0	0	0	0	
4804.49.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
4804.5	- Autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g:								
4804.51.00	- - Écrus	0	A	0	0	0	0	0	
4804.52.00	- - Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	0	A	0	0	0	0	0	
4804.59.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
48.05	AUTRES PAPIERS ET CARTONS, NON COUCHÉS NI ENDUITS, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES, N'AYANT PAS SUBI D'OUVRAISON COMPLÉMENTAIRE OU DE TRAITEMENTS AUTRES QUE CEUX STIPULÉS DANS LA NOTE 3 DU PRÉSENT CHAPITRE								
4805.1	- Papier pour cannelure:								
4805.11.00	-- Papier mi-chimique pour cannelure	0	A	0	0	0	0	0	
4805.12.00	-- Papier pour cannelure	0	A	0	0	0	0	0	
4805.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
4805.2	- Testliner (fibres récupérées):								
4805.24.00	-- D'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	0	A	0	0	0	0	0	
4805.25	-- D'un poids au mètre carré excédant 150 g:								
4805.25.10	--- Papiers et cartons d'un poids au mètre carré supérieur à 300 g	10	E	10	10	10	10	10	
4805.25.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
4805.30.00	- Papier sulfite d'emballage	0	A	0	0	0	0	0	
4805.40.00	- Papier et carton-filtre	0	A	0	0	0	0	0	
4805.50.00	- Papier et carton feutre, papier et carton laineux	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4805.9	- Autres:								
4805.91.00	- - D'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	0	A	0	0	0	0	0	
4805.92.00	- - D'un poids au mètre carré excédant 150 g, mais inférieur à 225 g	0	A	0	0	0	0	0	
4805.93	- - D'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g:								
4805.93.10	- - - Carton non imprégné, pour la construction	5	E	5	5	5	5	5	
4805.93.90	- - - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
48.06	PAPIERS ET CARTONS SULFURISÉS, PAPIERS INGRAISSABLES, PAPIERS-CALQUES ET PAPIER DIT "CRISTAL" ET AUTRES PAPIERS CALANDRÉS TRANSPARENTS OU TRANSLUCIDES, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES								
4806.10.00	- Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	0	A	0	0	0	0	0	
4806.20.00	- Papiers ingraissables (greaseproof)	0	A	0	0	0	0	0	
4806.30.00	- Papiers-calques	0	A	0	0	0	0	0	
4806.40.00	- Papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
48.07	PAPIERS ET CARTONS ASSEMBLÉS À PLAT PAR COLLAGE, NON COUCHÉS NI ENDUITS À LA SURFACE NI IMPRÉGNÉS, MÊME RENFORCÉS INTÉRIEUREMENT, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES								
4807.00.10	- Cartons duplex ou triplex, d'un poids au mètre carré excédant 300 g	10	E	10	10	10	10	10	
4807.00.90	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
48.08	PAPIERS ET CARTONS ONDULÉS (MÊME AVEC RECOUVREMENT PAR COLLAGE), CRÊPÉS, PLISSÉS, GAUFRÉS, ESTAMPÉS OU PERFORÉS, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES, AUTRES QUE LES PAPIERS DES TYPES DÉCRITS DANS LE LIBELLÉ DU N° 48.03								
4808.10.00	- Papiers et cartons ondulés, même perforés	10	E	10	10	10	10	10	
4808.20.00	- Papiers kraft pour sacs de grande contenance, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	10	E	10	10	10	10	10	
4808.30.00	- Autres papiers kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	10	E	10	10	10	10	10	
4808.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4810.1	- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres:								
4810.13	-- En rouleaux:								
4810.13.1	--- Papier métallisé d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g:								
4810.13.11	---- Sans impressions, en rouleaux d'une largeur excédant 150 mm	0	A	0	0	0	0	0	
4810.13.12	---- Sans impressions, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 150 mm	5	E	5	5	5	5	5	
4810.13.13	---- Avec impressions, même estampé ou perforé	10	G	10	10	10	10	10	
4810.13.2	--- Papier métallisé d'un poids au mètre carré excédant 150 g/m ² :								
4810.13.21	---- Sans impressions	5	E	5	5	5	5	5	
4810.13.22	---- Avec impressions, même estampé ou perforé	10	G	10	10	10	10	10	
4810.13.30	--- Papier à diagrammes pour appareils enregistreurs	0	A	0	0	0	0	0	
4810.13.9	--- Autres, même avec impressions, estampés ou perforés:								
4810.13.91	---- En rouleaux, d'une largeur excédant 150 mm	0	A	0	0	0	0	0	
4810.13.92	---- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 150 mm	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4810.14	-- En feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié:								
4810.14.1	--- Papier métallisé d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g:								
4810.14.11	---- Sans impressions, en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm	0	A	0	0	0	0	0	
4810.14.12	---- Sans impressions, en feuilles dont un côté n'excède pas 360 mm et l'autre n'excède pas 150 mm	5	E	5	5	5	5	5	
4810.14.13	---- Avec impressions, même estampé ou perforé	10	G	10	10	10	10	10	
4810.14.19	---- Autres	5	E	5	5	5	5	5	
4810.14.2	--- Papier métallisé d'un poids au mètre carré excédant 150 g:								
4810.14.21	---- Sans impressions	5	E	5	5	5	5	5	
4810.14.22	---- Avec impressions, même estampé ou perforé	10	E	10	10	10	10	10	
4810.14.30	--- Papier à diagrammes pour appareils enregistreurs	0	A	0	0	0	0	0	
4810.14.9	--- Autres, même avec impressions, estampés ou perforés:								
4810.14.91	---- Papiers dits "continus"		E	15	15	15	15	15	
4810.14.92	---- Autres, en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4810.14.93	---- Autres, en feuilles dont un côté n'excède pas 360 mm et l'autre n'excède pas 150 mm	10	E	10	10	10	10	10	
4810.14.99	---- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4810.19	-- Autres:								
4810.19.1	--- En feuilles dont un côté excède 435 mm et l'autre excède 297 mm, à l'état non plié:								
4810.19.11	---- Papier métallisé d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g, sans impressions	0	A	0	0	0	0	0	
4810.19.12	---- Papier métallisé d'un poids au mètre carré excédant 150 g, sans impressions	5	E	5	5	5	5	5	
4810.19.13	---- Papier métallisé, avec impressions	10	E	10	10	10	10	10	
4810.19.19	---- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
4810.19.2	--- En bandes d'une largeur excédant 150 mm:								
4810.19.21	---- Papier métallisé d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g, sans impressions	0	A	0	0	0	0	0	
4810.19.22	---- Papier métallisé d'un poids au mètre carré excédant 150 g, sans impressions	5	E	5	5	5	5	5	
4810.19.23	---- Papier métallisé, avec impressions	10	E	10	10	10	10	10	
4810.19.29	---- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4810.19.3	--- En bandes d'une largeur n'excédant pas 150 mm:								
4810.19.31	---- Papier métallisé, sans impressions	5	E	5	5	5	5	5	
4810.19.32	---- Papier métallisé, avec impressions, même estampé ou perforé	10	E	10	10	10	10	10	
4810.19.33	---- Papier à diagrammes pour appareils enregistreurs	0	A	0	0	0	0	0	
4810.19.39	---- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4810.2	- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique:								
4810.22	-- Papier couché léger, dit LWC:								
4810.22.1	--- En bandes ou en rouleaux, d'une largeur supérieure à 150 mm ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm, à l'état non plié:								
4810.22.11	---- Papier à diagrammes pour appareils enregistreurs	0	A	0	0	0	0	0	
4810.22.12	---- Autres, sans impressions	0	A	0	0	0	0	0	
4810.22.13	---- Autres, avec impressions	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4810.22.2	--- En bandes ou en rouleaux, d'une largeur n'excédant pas 150 mm, ou en feuilles dont un côté n'excède pas 360 mm et l'autre n'excède pas 150 mm:								
4810.22.21	---- Papier à diagrammes pour appareils enregistreurs	0	A	0	0	0	0	0	
4810.22.29	---- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4810.22.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4810.29	-- Autres:								
4810.29.1	--- En bandes ou en rouleaux, d'une largeur supérieure à 150 mm ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm à l'état non plié:								
4810.29.13	---- Papier métallisé, sans impressions	15	E	5	5	5	5	5	
4810.29.14	---- Papier métallisé, avec impressions	10	E	10	10	10	10	10	
4810.29.19	---- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
4810.29.2	--- En bandes ou en rouleaux, d'une largeur inférieure à 150 mm, ou en feuilles dont un côté n'excède pas 360 mm et l'autre n'excède pas 150 mm:								
4810.29.21	---- Papier métallisé, sans impressions	15	E	5	5	5	5	5	
4810.29.22	---- Papier métallisé, avec impressions, même estampé ou perforé	10	E	10	10	10	10	10	
4810.29.23	---- Papier à diagrammes pour appareils enregistreurs	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4810.29.24	---- Papiers dits "continus"	15	E	15	15	15	15	15	
4810.29.29	---- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4810.29.80	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4810.3	- Papiers et cartons kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques:								
4810.31	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, et d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g:								
4810.31.10	--- En bandes ou en rouleaux, d'une largeur supérieure à 150 mm ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm, à l'état non plié	0	A	0	0	0	0	0	
4810.31.2	--- En bandes ou en rouleaux, d'une largeur n'excédant pas 150 mm, ou en feuilles dont un côté n'excède pas 360 mm et l'autre n'excède pas 150 mm:								
4810.31.21	---- Papier à diagrammes pour appareils enregistreurs	0	A	0	0	0	0	0	
4810.31.29	---- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4810.31.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4810.32	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, et d'un poids au mètre carré excédant 150 g:								
4810.32.10	--- En bandes ou en rouleaux, d'une largeur excédant 150 mm, ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm, à l'état non plié	0	A	0	0	0	0	0	
4810.32.2	--- En bandes ou en rouleaux, d'une largeur inférieure à 150 mm, ou en feuilles dont un côté n'excède pas 360 mm et l'autre n'excède pas 150 mm:								
4810.32.21	---- Papier à diagrammes pour appareils enregistreurs	0	A	0	0	0	0	0	
4810.32.29	---- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4810.32.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4810.39	-- Autres:								
4810.39.10	--- En bandes ou en rouleaux, d'une largeur supérieure à 150 mm, ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm, à l'état non plié	0	A	0	0	0	0	0	
4810.39.2	--- En bandes ou en rouleaux, d'une largeur n'excédant pas 150 mm, ou en feuilles dont un côté n'excède pas 360 mm et l'autre n'excède pas 150 mm:								
4810.39.21	---- Papier à diagrammes pour appareils enregistreurs	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4810.39.29	---- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4810.39.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4810.9	- Autres papiers et cartons:								
4810.92	-- Multicouches:								
4810.92.10	--- En bandes ou en rouleaux, d'une largeur supérieure à 150 mm, ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm, à l'état non plié	0	A	0	0	0	0	0	
4810.92.2	--- En bandes ou en rouleaux, d'une largeur n'excédant pas 150 mm, ou en feuilles dont un côté n'excède pas 360 mm et l'autre n'excède pas 150 mm:								
4810.92.21	---- Papier à diagrammes pour appareils enregistreurs	0	A	0	0	0	0	0	
4810.92.29	---- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4810.92.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4810.99	-- Autres:								
4810.99.1	--- En bandes ou en rouleaux, d'une largeur excédant 150 mm ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm, à l'état non plié:								
4810.99.13	---- Papier métallisé, sans impressions	0	A	0	0	0	0	0	
4810.99.14	---- Papier métallisé, avec impressions	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4810.99.19	---- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
4810.99.2	--- En bandes ou en rouleaux, d'une largeur n'excédant pas 150 mm, ou en feuilles dont un côté n'excède pas 360 mm et l'autre n'excède pas 150 mm:								
4810.99.21	---- Papier à diagrammes pour appareils enregistreurs	0	A	0	0	0	0	0	
4810.99.29	---- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4810.99.80	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
48.11	PAPIERS, CARTONS, OUATE DE CELLULOSE ET NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE, COUCHÉS, ENDUITS, IMPRÉGNÉS, RECOUVERTS, COLORIÉS EN SURFACE, DÉCORÉS EN SURFACE OU IMPRIMÉS, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE, DE TOUTES DIMENSIONS, AUTRES QUE LES PRODUITS DES TYPES DÉCRITS DANS LES LIBELLÉS DES N ^{OS} 48.03, 48.09 OU 48.10								
4811.10	- Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés:								
4811.10.10	- - En bandes ou en rouleaux, d'une largeur excédant 150 mm, ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm à l'état non plié	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4811.10.20	-- En bandes ou en rouleaux, d'une largeur n'excédant pas 150 mm, ou en feuilles dont un côté n'excède pas 360 mm et l'autre n'excède pas 150 mm	10	E	10	10	10	10	10	
4811.10.30	-- Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés	10	E	10	10	10	10	10	
4811.10.90	-- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4811.4	- Papiers et cartons gommés ou adhésifs:								
4811.41	-- Autoadhésifs:								
4811.41.1	--- Sans impressions:								
4811.41.11	---- En bandes ou en rouleaux, d'une largeur supérieure à 150 mm ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm, à l'état non plié	0	A	0	0	0	0	0	
4811.41.12	---- En bandes ou en rouleaux, d'une largeur n'excédant pas 150 mm, ou en feuilles dont un côté n'excède pas 360 mm et l'autre n'excède pas 150 mm	10	E	10	10	10	10	10	
4811.41.19	---- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4811.41.20	---- Avec impressions	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4811.49	-- Autres:								
4811.49.1	--- Sans impressions:								
4811.49.11	---- En bandes ou en rouleaux, d'une largeur excédant 150 mm ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm, à l'état non plié	5	E	5	5	5	5	5	
4811.49.12	---- En bandes ou en rouleaux, d'une largeur n'excédant pas 150 mm, ou en feuilles dont un côté n'excède pas 360 mm et l'autre n'excède pas 150 mm	10	E	10	10	10	10	10	
4811.49.19	---- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4811.49.20	--- Avec impressions	10	E	10	10	10	10	10	
4811.5	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs):								
4811.51	-- Blanchis, d'un poids au mètre carré excédant 150 g:								
4811.51.1	--- Multicouches, même comportant des feuilles d'aluminium (du type "Tetrapack" ou similaire):								
4811.51.11	---- En bandes ou en rouleaux, d'une largeur excédant 150 mm ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm, à l'état non plié	0	A	0	0	0	0	0	
4811.51.12	---- En bandes ou en rouleaux, d'une largeur n'excédant pas 150 mm, ou en feuilles dont un côté n'excède pas 360 mm et l'autre n'excède pas 150 mm	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4811.51.19	---- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4811.51.20	--- Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés	10	E	10	10	10	10	10	
4811.51.9	--- Autres:								
4811.51.91	---- En bandes ou en rouleaux, d'une largeur excédant 150 mm ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm, à l'état non plié	0	A	0	0	0	0	0	
4811.51.92	---- En bandes ou en rouleaux, d'une largeur n'excédant pas 150 mm, ou en feuilles dont un côté n'excède pas 360 mm et l'autre n'excède pas 150 mm	10	G	10	10	10	10	10	
4811.51.99	---- Autres	10	G	10	10	10	10	10	
4811.59	-- Autres:								
4811.59.1	--- Recouverts, imprégnés ou revêtus de polyéthylène, poly(chlorure de vinylidène) (PVDC) ou leurs copolymères:								
4811.59.11	---- Sans impressions, en bandes ou en rouleaux, d'une largeur excédant 150 mm, ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm, à l'état non plié	5	E	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4811.59.12	---- Sans impressions, en bandes ou en rouleaux, d'une largeur n'excédant pas 150 mm, ou en feuilles dont un côté n'excède pas 360 mm et l'autre n'excède pas 150 mm	10	G	10	10	10	10	10	
4811.59.13	---- Avec impressions	10	G	10	10	10	10	10	
4811.59.19	---- Autres	10	G	10	10	10	10	10	
4811.59.20	--- Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés	10	E	10	10	10	10	10	
4811.59.9	--- Autres:								
4811.59.91	---- En bandes ou en rouleaux, d'une largeur excédant 150 mm ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm, à l'état non plié	0	A	0	0	0	0	0	
4811.59.92	---- En bandes ou en rouleaux, d'une largeur n'excédant pas 150 mm, ou en feuilles dont un côté n'excède pas 360 mm et l'autre n'excède pas 150 mm	10	E	10	10	10	10	10	
4811.59.99	---- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4811.60	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol:								
4811.60.10	-- Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés	10	E	10	10	10	10	10	
4811.60.90	-- Autres	10	G	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4811.90	- Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose:								
4811.90.30	-- Papiers dits "continus"	15	E	15	15	15	15	15	
4811.90.40	-- Papier ingraissable, avec impressions		G	10	10	10	10	10	
4811.90.50	-- Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés	10	E	10	10	10	10	10	
4811.90.9	-- Autres:								
4811.90.91	--- En bandes ou en rouleaux, d'une largeur excédant 150 mm ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm, à l'état non plié	0	A	0	0	0	0	0	
4811.90.92	--- En bandes ou en rouleaux, d'une largeur n'excédant pas 150 mm, ou en feuilles dont un côté n'excède pas 360 mm et l'autre n'excède pas 150 mm à l'état non plié	10	E	10	10	10	10	10	
4811.90.99	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4812.00.00	BLOCS FILTRANTS ET PLAQUES FILTRANTES, EN PÂTE À PAPIER	0	A	0	0	0	0	0	
48.13	PAPIER À CIGARETTES, MÊME DÉCOUPÉ À FORMAT OU EN CAHIERS OU EN TUBES								
4813.10.00	- En cahiers ou en tubes	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4813.20.00	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	0	A	0	0	0	0	0	
4813.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
48.14	PAPIERS PEINTS ET REVÊTEMENTS MURAUX SIMILAIRES; VITRAUPHANIES								
4814.10.00	- Papier dit ingrain	10	E	10	10	10	10	10	
4814.20.00	- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée	10	E	10	10	10	10	10	
4814.90	- Autres:								
4814.90.10	- - Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier recouvert, sur l'endroit, de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées	10	E	10	10	10	10	10	
4814.90.90	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
48.16	PAPIERS CARBONE, PAPIERS DITS "AUTOCOPIANTS" ET AUTRES PAPIERS POUR DUPLICATION OU REPORTS (AUTRES QUE CEUX DU N° 48.09), STENCILS COMPLETS ET PLAQUES OFFSET, EN PAPIER, MÊME CONDITIONNÉS EN BOÎTES								
4816.20.00	- Papier autocopiant	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4816.90	- Autres:								
4816.90.10	- - Papiers carbone et papiers similaires	10	E	10	10	10	10	10	
4816.90.2	- - Stencils complets:								
4816.90.21	- - - À transfert thermique	0	A	0	0	0	0	0	
4816.90.29	- - - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4816.90.90	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
48.17	ENVELOPPES, CARTES LETTRES, CARTES POSTALES NON ILLUSTRÉES ET CARTES POUR CORRESPONDANCE, EN PAPIER OU CARTON; BOÎTES, Pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance								
4817.10.00	- Enveloppes	15	E	15	15	15	15	15	
4817.20.00	- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	15	E	15	15	15	15	15	
4817.30.00	- Boîtes, pochettes et présentations similaires en papier ou en carton renfermant un assortiment d'articles de correspondance	15	G	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
48.18	PAPIERS DES TYPES UTILISÉS POUR PAPIERS DE TOILETTE ET POUR PAPIERS SIMILAIRES, OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE, DES TYPES UTILISES A DES FINS DOMESTIQUES OU SANITAIRES, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 36 cm, OU COUPES A FORMAT; MOUCHOIRS, SERVIETTES A DEMAQUILLER, ESSUIE-MAINS, NAPPES, SERVIETTES DE TABLE, COUCHES POUR BEBES, SERVIETTES ET TAMPONS HYGIENIQUES, DRAPS DE LIT ET ARTICLES SIMILAIRES A USAGES DOMESTIQUES, DE TOILETTE, HYGIENIQUES OU HOSPITALIERS, VETEMENTS ET ACCESSOIRES DU VETEMENT, EN PATE A PAPIER, PAPIER, OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE								
4818.10.00	- Papier hygiénique	15	E	15	15	15	15	15	
4818.20.00	- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains	15	E	15	15	15	15	15	
4818.30.00	- Nappes et serviettes de table	15	E	15	15	15	15	15	
4818.40	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires:								
4818.40.10	- - Couches pour adultes	0	A	0	0	0	0	0	
4818.40.90	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
4818.50.00	- Vêtements et accessoires du vêtement	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4818.90	- Autres:								
4818.90.10	- - À usage médico-chirurgical	0	A	0	0	0	0	0	
4818.90.90	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
48.19	BOÎTES, SACS, Pochettes, Cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaire								
4819.10.00	- Boîtes en papier ou carton ondulé	15	H	10	10	10	10	10	
4819.20	- Boîtes et caisses pliantes, en papier ou carton non ondulé:								
4819.20.10	- - Boîtes multicouches en carton, comportant des feuilles en matières plastiques ou en aluminium (du type "Tetrabrik" ou similaire)	0	A	0	0	0	0	0	
4819.20.20	- - Boîtes imperméabilisées à l'aide de bandes en matières plastiques, de paraffine ou de matières similaires	15	G	10	10	10	10	10	
4819.20.90	- - Autres	15	G	10	10	10	10	10	
4819.30	- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus:								
4819.30.10	- - Sac multicouches, en papier Kraft, comportant des feuilles en matières plastiques et en aluminium	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4819.30.90	- - Autres	10	G	10	10	10	10	10	
4819.40.00	- Autres sacs, sachets, pochettes et cornets	10	G	10	10	10	10	10	
4819.50.00	- Autres emballages, y compris les pochettes pour disques	10	G	10	10	10	10	10	
4819.60.00	- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	10	G	10	10	10	10	10	
48.20	REGISTRES, LIVRES COMPTABLES, CARNETS (DE NOTES, DE COMMANDES, DE QUITTANCES), AGENDAS, BLOCS-MÉMORANDUMS, BLOCS DE PAPIER À LETTRES ET OUVRAGES SIMILAIRES, CAHIERS, SOUS-MAIN, CLASSEURS, RELIURES (À FEUILLETS MOBILES OU AUTRES), CHEMISES ET COUVERTURES À DOSSIERS ET AUTRES ARTICLES SCOLAIRES, DE BUREAU OU DE PAPETERIE, Y COMPRIS LES LIASSES ET CARNETS MANIFOLD, MÊME COMPORTANT DES FEUILLES DE PAPIER CARBONE, EN PAPIER OU CARTON; ALBUMS POUR ÉCHANTILLONNAGES OU POUR COLLECTIONS ET COUVERTURES POUR LIVRES, EN PAPIER OU CARTON								
4820.10.00	- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et articles similaires	15	G	15	15	15	15	15	
4820.20.00	- Cahiers d'exercices	15	G	15	15	15	15	0	
4820.30.00	- Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossier	15	G	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4820.40.00	- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone	15	G	15	15	15	15	15	
4820.50.00	- Albums pour échantillonnages ou pour collections	15	E	15	15	15	15	15	
4820.90.00	- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
48.21	ÉTIQUETTES DE TOUS GENRES, EN PAPIER OU CARTON, IMPRIMÉES OU NON								
4821.10.00	- Imprimées	15	H	15	15	15	15	15	
4821.90.00	- Autres	15	G	15	15	15	15	15	
48.22	TAMBOURS, BOBINES, FUSSETTES, CANETTES ET SUPPORTS SIMILAIRES, EN PÂTE À PAPIER, PAPIER OU CARTON, MÊME PERFORÉS OU DURCIS								
4822.10.00	- Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	0	A	0	0	0	0	0	
4822.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
48.23	AUTRES PAPIERS, CARTONS, OUATE DE CELLULOSE ET NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE DÉCOUPÉS À FORMAT; AUTRES OUVRAGES EN PÂTE À PAPIER, PAPIER, CARTON, OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE								
4823.20.00	- Papier et carton-filtre	0	A	0	0	0	0	0	
4823.40.00	- Papier à diagrammes pour appareils enregistreurs	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4823.6	- Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton:								
4823.61.00	- - En bambou	15	E	15	15	15	15	15	
4823.69.00	- - Autres	15	G	15	15	15	15	15	
4823.70	- Articles moulés ou pressés en pâte à papier:								
4823.70.10	- - Articles alvéolaires pour l'emballage et le transport des œufs	5	E	5	5	5	5	5	
4823.70.90	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4823.90	- Autres:								
4823.90.30	- - Papier Kraft naturel multicellulaire (formé de cellules hexagonales), même imprégné	0	A	0	0	0	0	0	
4823.90.40	- - Boyaux artificiels	0	A	0	0	0	0	0	
4823.90.50	- - Papier pour l'isolation électrique	0	A	0	0	0	0	0	
4823.90.60	- - Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés	10	E	10	10	10	10	10	
4823.90.9	- - Autres ouvrages:								
4823.90.91	- - - Supports compacts en papier enroulé, pour articles de confiserie	0	A	0	0	0	0	0	
4823.90.99	- - - Autres	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4905.10.00	- Globes	0	A	0	0	0	0	0	
4905.9	- Autres:								
4905.91.00	- - Sous forme de livres ou de brochures	0	A	0	0	0	0	0	
4905.99.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
4906.00.00	PLANS ET DESSINS D'ARCHITECTES, D'INGÉNIEURS ET AUTRES PLANS ET DESSINS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX, TOPOGRAPHIQUES OU SIMILAIRES, OBTENUS EN ORIGINAL À LA MAIN; TEXTES ÉCRITS À LA MAIN; REPRODUCTIONS PHOTOGRAPHIQUES SUR PAPIER SENSIBILISÉ ET COPIES OBTENUES AU CARBONE DES PLANS, DESSINS OU TEXTES VISÉS CI-DESSUS	5	E	5	5	5	5	5	
49.07	TIMBRES-POSTE, TIMBRES FISCAUX ET ANALOGUES, NON OBLITÉRÉS, AYANT COURS OU DESTINÉS À AVOIR COURS DANS LE PAYS DANS LEQUEL ILS ONT, OU AURONT, UNE VALEUR FACIALE RECONNUE; PAPIER TIMBRÉ; BILLETS DE BANQUE; CHÈQUES; TITRES D' ACTIONS OU D'OBLIGATIONS ET TITRES SIMILAIRES								
4907.00.10	- Timbres-poste, timbres fiscaux, papier timbré et analogue	0	A	0	0	0	0	0	
4907.00.20	- Billets de banque	0	A	0	0	0	0	0	
4907.00.90	- Autres	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
49.08	DÉCALCOMANIES DE TOUS GENRES								
4908.10.00	- Décalcomanies vitrifiables	0	A	0	0	0	0	0	
4908.90.00	- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
4909.00.00	CARTES POSTALES IMPRIMÉES OU ILLUSTRÉES; CARTES IMPRIMÉES COMPORTANT DES VŒUX OU DES MESSAGES PERSONNELS, MÊME ILLUSTRÉES, AVEC OU SANS ENVELOPPES, GARNITURES OU APPLICATIONS	15	G	15	15	15	15	15	
4910.00.00	CALENDRIERS DE TOUS GENRES, IMPRIMÉS, Y COMPRIS LES BLOCS DE CALENDRIERS À EFFEULLER	15	E	15	15	15	15	15	
49.11	AUTRES IMPRIMÉS, Y COMPRIS LES IMAGES, LES GRAVURES ET LES PHOTOGRAPHIES								
4911.10	- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires:								
4911.10.10	- - Catalogues et brochures avec descriptions ou illustrations pour l'utilisation de machines et d'appareils; catalogues et notices avec descriptions ou illustrations pour l'emploi des produits pharmaceutiques ou vétérinaires	0	A	0	0	0	0	0	
4911.10.90	- - Autres	15	G	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
4911.9	- Autres:								
4911.91.00	- - Images, gravures et photographies	15	E	15	15	15	15	15	
4911.99	- - Autres:								
4911.99.10	- - - Billets de loterie à gratter	0	A	0	0	0	0	0	
4911.99.90	- - - Autres	15	G	15	15	15	15	15	
5001.00.00	COCONS DE VERS A SOIE PROPRES AU DÉVIDAGE	0	A	0	0	0	0	0	
5002.00.00	SOIE GRÈGE (NON MOULINÉE)	0	A	0	0	0	0	0	
5003.00.00	DÉCHETS DE SOIE (Y COMPRIS LES COCONS NON DÉVIDABLES, LES DÉCHETS DE FILS ET LES EFFILOCHÉS)	0	A	0	0	0	0	0	
5004.00.00	FILS DE SOIE (AUTRES QUE LES FILS DE DÉCHETS DE SOIE) NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	5	C	5	5	5	5	5	
5005.00.00	FILS DE DÉCHETS DE SOIE, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	5	C	5	5	5	5	5	
5006.00.00	FILS DE DÉCHETS DE SOIE, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL; POIL DE MESSINE (CRIN DE FLORENCE)	5	C	5	5	5	5	5	
50.07	TISSUS DE SOIE OU DE DÉCHETS DE SOIE								
5007.10.00	- Tissus de bourrette	10	C	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5007.20.00	- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette	10	C	10	10	10	10	10	
5007.90.00	- Autres tissus	10	C	10	10	10	10	10	
51.01	LAINES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES								
5101.1	- En suint, y compris les laines lavées à dos:								
5101.11.00	- - Laine de tonte	0	A	0	0	0	0	0	
5101.19.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
5101.2	- Dégraissées, non carbonisées:								
5101.21.00	- - Laine de tonte	0	A	0	0	0	0	0	
5101.29.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
5101.30.00	- Carbonisées	0	A	0	0	0	0	0	
51.02	POILS FINS OU GROSSIERS, NON CARDÉS NI PEIGNÉS								
5102.1	- Poils fins:								
5102.11.00	- - De chèvres du Cachemire	0	A	0	0	0	0	0	
5102.19.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
5102.20.00	- Poils grossiers	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
51.03	DÉCHETS DE LAINE ET POILS FINS OU GROSSIERS, Y COMPRIS DE DÉCHETS DE FILS MAIS A L'EXCLUSION DES EFFILOCHÉS								
5103.10.00	- Blousses de laine ou de poils fins	0	A	0	0	0	0	0	
5103.20.00	- Autres déchets de laine ou de poils fins	0	A	0	0	0	0	0	
5103.30.00	- Déchets de poils grossiers	0	A	0	0	0	0	0	
5104.00.00	EFFILOCHÉS DE LAINE OU DE POILS FINS OU GROSSIERS	0	A	0	0	0	0	0	
51.05	LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS, CARDÉS OU PEIGNÉS (Y COMPRIS LA "LAINE PEIGNÉE EN VRAC")								
5105.10.00	- Laine cardée	0	A	0	0	0	0	0	
5105.2	- Laine peignée:								
5105.21.00	- - Laine peignée en vrac	0	A	0	0	0	0	0	
5105.29.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
5105.3	- Poils fins, cardés ou peignés:								
5105.31.00	- - De chèvres du Cachemire	0	A	0	0	0	0	0	
5105.39.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
5105.40.00	- Poils grossiers, cardés ou peignés	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
51.06	FILS DE LAINE CARDÉE, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL								
5106.10.00	- Contenant au moins 85 % en poids de laine	15	C	5	5	5	5	5	
5106.20.00	- Contenant moins de 85 % en poids de laine	15	C	5	5	5	5	5	
51.07	FILS DE LAINE PEIGNÉE, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL								
5107.10.00	- Contenant au moins 85 % en poids de laine	15	C	5	5	5	5	5	
5107.20.00	- Contenant moins de 85 % en poids de laine	15	C	5	5	5	5	5	
51.08	FILS DE POILS FINS, CARDÉS OU PEIGNÉS, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL								
5108.10.00	- Cardés	15	C	5	5	5	5	5	
5108.20.00	- Peignés	15	C	5	5	5	5	5	
51.09	FILS DE LAINE OU DE POILS FINS, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL								
5109.10.00	- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins	15	C	5	5	5	5	5	
5109.90.00	- Autres	15	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5110.00.00	FILS DE POILS GROSSIERS OU DE CRIN (Y COMPRIS LES FILS DE CRIN GUIPÉS), MÊME CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	5	C	5	5	5	5	5	
51.11	TISSUS DE LAINE CARDÉE OU DE POILS FINS CARDÉS								
5111.1	- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:								
5111.11.00	- - D'un poids au mètre carré n'excédant pas 300 g	10	E	10	10	10	10	10	
5111.19.00	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
5111.20.00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	10	E	10	10	10	10	10	
5111.30.00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	10	E	10	10	10	10	10	
5111.90.00	- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
51.12	TISSUS DE LAINE PEIGNÉE OU DE POILS FINS								
5112.1	- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:								
5112.11.00	- - D'un poids au mètre carré n'excédant pas 200 g	10	E	10	10	10	10	10	
5112.19.00	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5112.20.00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	10	E	10	10	10	10	10	
5112.30.00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	10	E	10	10	10	10	10	
5112.90.00	- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
5113.00.00	TISSUS DE POILS GROSSIERS OU DE CRIN	10	E	10	10	10	10	10	
5201.00.00	COTON, NON CARDÉ NI PEIGNÉ	0	A	0	0	0	0	0	
52.02	DÉCHETS DE COTON (Y COMPRIS LES DÉCHETS DE FILS ET LES EFFILOCHÉS)								
5202.10.00	- Déchets de fils	0	A	0	0	0	0	0	
5202.9	- Autres:								
5202.91.00	-- Effilochés	0	A	0	0	0	0	0	
5202.99.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
5203.00.00	COTON, CARDÉ OU PEIGNÉ	0	A	0	0	0	0	0	
52.04	FILS À COUDRE DE COTON, MÊME CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL								
5204.1	- Non conditionnés pour la vente au détail:								
5204.11.00	-- Contenant au moins 85 % en poids de coton	5	C	5	5	5	5	5	
5204.19.00	-- Autres	5	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5204.20.00	- Conditionnés pour la vente au détail	5	C	5	5	5	5	5	
52.05	FILS DE COTON (AUTRES QUE LES FILS À COUDRE), CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL								
5205.1	- Fils simples, en fibres non peignées:								
5205.11.00	- - Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	5	C	5	5	5	5	5	
5205.12.00	- - Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	5	C	5	5	5	5	5	
5205.13.00	- - Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	5	C	5	5	5	5	5	
5205.14.00	- - Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	5	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5205.15.00	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	5	C	5	5	5	5	5	
5205.2	- Fils simples, en fibres peignées:								
5205.21.00	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	5	C	5	5	5	5	5	
5205.22.00	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	5	C	5	5	5	5	5	
5205.23.00	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	5	C	5	5	5	5	5	
5205.24.00	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	5	C	5	5	5	5	5	
5205.26.00	-- Titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)	5	C	5	5	5	5	5	
5205.27.00	-- Titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	5	C	5	5	5	5	5	
5205.28.00	-- Titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	5	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5205.3	- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées:								
5205.31.00	- - Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	5	C	5	5	5	5	5	
5205.32.00	- - Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	5	C	5	5	5	5	5	
5205.33.00	- - Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,32 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	5	C	5	5	5	5	5	
5205.34.00	- - Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	5	C	5	5	5	5	5	
5205.35.00	- - Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	5	C	5	5	5	5	5	
5205.4	- Fils retors ou câblés, en fibres peignées:								
5205.41.00	- - Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	5	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5205.42.00	- - Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	5	C	5	5	5	5	5	
5205.43.00	- - Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	5	C	5	5	5	5	5	
5205.44.00	- - Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	5	C	5	5	5	5	5	
5205.46.00	- - Titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	5	C	5	5	5	5	5	
5205.47.00	- - Titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	5	C	5	5	5	5	5	
5205.48.00	- - Titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)	5	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
52.06	FILS DE COTON (AUTRES QUE LES FILS À COUDRE), CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL								
5206.1	- Fils simples, en fibres non peignées:								
5206.11.00	- - Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	5	C	5	5	5	5	5	
5206.12.00	- - Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	5	C	5	5	5	5	5	
5206.13.00	- - Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	5	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5206.14.00	- - Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	5	C	5	5	5	5	5	
5206.15.00	- - Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	5	C	5	5	5	5	5	
5206.2	- Fils simples, en fibres peignées:								
5206.21.00	- - Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	5	C	5	5	5	5	5	
5206.22.00	- - Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	5	C	5	5	5	5	5	
5206.23.00	- - Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	5	C	5	5	5	5	5	
5206.24.00	- - Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	5	C	5	5	5	5	5	
5206.25.00	- - Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	5	C	5	5	5	5	5	
5206.3	- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées:								
5206.31.00	- - Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	5	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5206.32.00	- - Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	5	C	5	5	5	5	5	
5206.33.00	- - Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	5	C	5	5	5	5	5	
5206.34.00	- - Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	5	C	5	5	5	5	5	
5206.35.00	- - Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	5	C	5	5	5	5	5	
5206.4	- Fils retors ou câblés, en fibres peignées:								
5206.41.00	- - Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	5	C	5	5	5	5	5	
5206.42.00	- - Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	5	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5206.43.00	- - Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	5	C	5	5	5	5	5	
5206.44.00	- - Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	5	C	5	5	5	5	5	
5206.45.00	- - Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	5	C	5	5	5	5	5	
52.07	FILS DE COTON (AUTRES QUE LES FILS À COUDRE) CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL								
5207.10.00	- Contenant au moins 85 % en poids de coton	5	C	5	5	5	5	5	
5207.90.00	- Autres	5	C	5	5	5	5	5	
52.08	TISSUS DE COTON, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS N'EXCÉDANT PAS 200 g/m ²								
5208.1	- Écrus:								
5208.11.00	- - À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	10	E	10	10	10	10	10	
5208.12.00	- - À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	10	E	10	10	10	10	10	
5208.13.00	- - À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	10	10	10	10	10	
5208.19.00	- - Autres tissus	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5208.2	- Blanchis:								
5208.21.00	-- À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	10	E	10	10	10	10	10	
5208.22.00	-- À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	10	E	10	10	10	10	10	
5208.23.00	-- À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	10	10	10	10	10	
5208.29.00	-- Autres tissus	10	E	10	10	10	10	10	
5208.3	- Teints:								
5208.31.00	-- À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	10	E	10	10	10	10	10	
5208.32.00	-- À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	10	E	10	10	10	10	10	
5208.33.00	-- À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	10	10	10	10	10	
5208.39.00	-- Autres tissus	10	E	10	10	10	10	10	
5208.4	- En fils de diverses couleurs:								
5208.41.00	-- À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	10	E	10	10	10	10	10	
5208.42.00	-- À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	10	E	10	10	10	10	10	
5208.43.00	-- À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	10	10	10	10	10	
5208.49.00	-- Autres tissus	10	E	10	10	10	10	10	
5208.5	- Imprimés:								
5208.51.00	-- À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5208.52.00	-- À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²	10	E	10	10	10	10	10	
5208.59	-- Autres tissus:								
5208.59.10	--- À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	10	10	10	10	10	
5208.59.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
52.09	TISSUS DE COTON, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS EXCÉDANT 200 g/m²								
5209.1	- Écrus:								
5209.11.00	-- À armure toile	10	E	10	10	10	10	10	
5209.12	-- À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4:								
5209.12.10	--- D'un poids égal ou supérieur à 400 g/m²	15	E	5	5	10	15	5	
5209.12.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
5209.19.00	-- Autres tissus	10	E	10	10	10	10	10	
5209.2	- Blanchis:								
5209.21.00	-- À armure toile	10	E	10	10	10	10	10	
5209.22.00	-- À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	10	10	10	10	10	
5209.29.00	-- Autres tissus	10	E	10	10	10	10	10	
5209.3	- Teints:								
5209.31.00	-- À armure toile	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5209.32	-- À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4:								
5209.32.10	--- D'un poids égal ou supérieur à 400 g/m ²	15	E	10	5	10	15	5	
5209.32.20	--- Avec fils imprégnés de résine synthétique acrylique	15	E	10	0	10	15	5	
5209.32.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
5209.39.00	-- Autres tissus	10	E	10	10	10	10	10	
5209.4	- En fils de diverses couleurs:								
5209.41.00	-- À armure toile	10	E	10	10	10	10	10	
5209.42	-- Denim:								
5209.42.10	--- D'un poids égal ou supérieur à 400 g/m ²	0	A	0	0	0	0	0	
5209.42.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
5209.43	-- Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4:								
5209.43.10	--- D'un poids égal ou supérieur à 400 g/m ²	15	E	10	5	10	15	5	
5209.43.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
5209.49.00	-- Autres tissus	10	E	10	10	10	10	10	
5209.5	- Imprimés:								
5209.51.00	-- À armure toile	10	E	10	10	10	10	10	
5209.52.00	-- À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5209.59.00	-- Autres tissus	10	E	10	10	10	10	10	
52.10	TISSUS DE COTON, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS N'EXCÉDANT PAS 200 G/M²								
5210.1	- Écrus:								
5210.11.00	-- À armure toile	10	E	10	10	10	10	10	
5210.19	-- Autres tissus:								
5210.19.10	--- À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	10	10	10	10	10	
5210.19.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
5210.2	- Blanchis:								
5210.21.00	-- À armure toile	10	E	10	10	10	10	10	
5210.29	-- Autres tissus:								
5210.29.10	--- À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	10	10	10	10	10	
5210.29.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
5210.3	- Teints:								
5210.31.00	-- À armure toile	10	E	10	10	10	10	10	
5210.32.00	-- À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	10	10	10	10	10	
5210.39.00	-- Autres tissus	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5210.4	- En fils de diverses couleurs:								
5210.41.00	-- À armure toile	10	E	10	10	10	10	10	
5210.49	-- Autres tissus:								
5210.49.10	--- À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	10	10	10	10	10	
5210.49.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
5210.5	- Imprimés:								
5210.51.00	-- À armure toile	10	E	10	10	10	10	10	
5210.59	-- Autres tissus:								
5210.59.10	--- À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	10	10	10	10	10	
5210.59.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
52.11	TISSUS DE COTON, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS EXCÉDANT 200 g/m ²								
5211.1	- Écrus:								
5211.11.00	-- À armure toile	10	E	10	10	10	10	10	
5211.12.00	-- À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	10	10	10	10	10	
5211.19.00	-- Autres tissus	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5211.20	- Blanchis:								
5211.20.10	-- À armure toile	10	E	10	10	10	10	10	
5211.20.20	-- À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	10	10	10	10	10	
5211.20.90	-- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
5211.3	- Teints:								
5211.31.00	-- À armure toile	10	E	10	10	10	10	10	
5211.32.00	-- À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	10	10	10	10	10	
5211.39.00	-- Autres tissus	10	E	10	10	10	10	10	
5211.4	- En fils de diverses couleurs:								
5211.41.00	-- À armure toile	10	E	10	10	10	10	10	
5211.42.00	-- Denim	10	E	10	10	10	10	10	
5211.43.00	-- Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	10	10	10	10	10	
5211.49.00	-- Autres tissus	10	E	10	10	10	10	10	
5211.5	- Imprimés:								
5211.51.00	-- À armure toile	10	E	10	10	10	10	10	
5211.52.00	-- À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	10	10	10	10	10	
5211.59.00	-- Autres tissus	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
52.12	AUTRES TISSUS DE COTON								
5212.1	- D'un poids au mètre carré n'excédant pas 200 g:								
5212.11.00	- - Écrus	10	E	10	10	10	10	10	
5212.12.00	- - Blanchis	10	E	10	10	10	10	10	
5212.13.00	- - Teints	10	E	10	10	10	10	10	
5212.14.00	- - En fils de diverses couleurs	10	E	10	10	10	10	10	
5212.15.00	- - Imprimés	10	E	10	10	10	10	10	
5212.2	- D'un poids au mètre carré excédant 200 g:								
5212.21.00	- - Écrus	10	E	10	10	10	10	10	
5212.22.00	- - Blanchis	10	E	10	10	10	10	10	
5212.23.00	- - Teints	10	E	10	10	10	10	10	
5212.24.00	- - En fils de diverses couleurs	10	E	10	10	10	10	10	
5212.25.00	- - Imprimés	10	E	10	10	10	10	10	
53.01	LIN BRUT OU TRAVAILLÉ MAIS NON FILÉ; ÉTOUPES ET DÉCHETS DE CHANVRE (Y COMPRIS LES DÉCHETS DE FILS ET LES EFFILOCHÉS)								
5301.10.00	- Lin brut ou roui	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5301.2	- Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé:								
5301.21.00	- - Brisé ou teillé	0	A	0	0	0	0	0	
5301.29.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
5301.30.00	- Étopes et déchets de lin	0	A	0	0	0	0	0	
53.02	CHANVRE (<i>CANNABIS SATIVA</i> L.) BRUT OU TRAVAILLÉ MAIS NON FILÉ; ÉTOUPES ET DÉCHETS DE CHANVRE (Y COMPRIS LES DÉCHETS DE FILS ET LES EFFILOCHÉS)								
5302.10.00	- Chanvre brut ou roui	0	A	0	0	0	0	0	
5302.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
53.03	JUTE ET AUTRES FIBRES TEXTILES LIBÉRIENNES (À L'EXCLUSION DU LIN, DU CHANVRE ET DE LA RAMIE), BRUTS OU TRAVAILLÉS MAIS NON FILÉS; ÉTOUPES ET DÉCHETS DE CHANVRE (Y COMPRIS LES DÉCHETS DE FILS ET LES EFFILOCHÉS)								
5303.10	- Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis:								
5303.10.10	- - Kenaf	0	A	0	0	0	0	0	
5303.10.90	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
5303.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
53.05	COCO, ABACA (CHANVRE DE MANILLE OU MUSA TEXTILIS NEE), RAMIE ET AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES NON DÉNOMMÉES NI COMPRISES AILLEURS, BRUTS OU TRAVAILLÉS MAIS NON FILÉS; ÉTOUPES ET DÉCHETS DE CHANVRE (Y COMPRIS LES DÉCHETS DE FILS ET LES EFFILOCHÉS)								
5305.00.1	- Sisal et autres fibres textiles du genre agave, bruts:								
5305.00.11	- - Cabuya et agave fourcroyde	0	A	0	0	0	0	0	
5305.00.19	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
5305.00.2	- De coco:								
5305.00.21	- - Brut	0	A	0	0	0	0	0	
5305.00.29	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
5305.00.3	- D'abaca:								
5305.00.31	- - Brut	0	A	0	0	0	0	0	
5305.00.39	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
5305.00.90	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
53.06	FILS DE LIN								
5306.10.00	- Simples	5	C	5	5	5	5	5	
5306.20.00	- Retors ou câblés	5	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
53.07	FILS DE JUTE OU AUTRES FIBRES TEXTILES LIBÉRIENNES DU N° 5303								
5307.10.00	- Simples	15	C	5	5	5	5	5	
5307.20.00	- Retors ou câblés	15	C	5	5	5	5	5	
53.08	FILS D'AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER								
5308.10.00	- Fils de coco	15	C	5	5	5	5	5	
5308.20.00	- Fils de chanvre	5	C	5	5	5	5	5	
5308.90	- Autres:								
5308.90.10	-- Fils de ramie	5	C	5	5	5	5	5	
5308.90.90	-- Autres	15	C	5	5	5	5	5	
53.09	TISSUS DE LIN								
5309.1	- Contenant au moins 85 % en poids de lin:								
5309.11.00	-- Écrus ou blanchis	10	C	10	10	10	10	10	
5309.19.00	-- Autres	15	C	10	5	10	15	5	
5309.2	- Contenant moins de 85 % en poids de lin:								
5309.21.00	-- Écrus ou blanchis	10	C	10	10	10	10	10	
5309.29.00	-- Autres	10	C	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
53.10	FILS DE JUTE OU AUTRES FIBRES TEXTILES LIBÉRIENNES DU N° 53.03								
5310.10.00	- Écrus	10	C	10	10	10	10	10	
5310.90.00	- Autres	10	C	10	10	10	10	10	
53.11	FILS D'AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; TISSUS DE FILS DE PAPIER								
5311.00.10	- Tissus de fils de papier	10	C	10	10	10	10	10	
5311.00.90	- Autres	10	C	10	10	10	10	10	
54.01	FILS À COUDRE DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS, MÊME CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL								
5401.10	- De filaments synthétiques:								
5401.10.10	- - Non conditionnés pour la vente au détail	5	C	5	5	5	5	5	
5401.10.20	- - Conditionnés pour la vente au détail	5	C	5	5	5	5	5	
5401.20	- De filaments artificiels:								
5401.20.10	- - Non conditionnés pour la vente au détail	5	C	5	5	5	5	5	
5401.20.20	- - Conditionnés pour la vente au détail	5	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
54.02	FILS DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES (AUTRES QUE LES FILS À COUDRE), NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, Y COMPRIS LES MONOFILAMENTS SYNTHÉTIQUES DE MOINS DE 67 DÉCITEX								
5402.1	- Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides:								
5402.11.00	-- D'aramides	0	A	0	0	0	0	0	
5402.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
5402.20.00	- Fils à haute ténacité de polyesters	0	A	0	0	0	0	0	
5402.3	- Fils texturés:								
5402.31.00	-- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	5	C	5	5	5	5	5	
5402.32.00	-- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	5	C	5	5	5	5	5	
5402.33.00	-- En polyesters	0	A	0	0	0	0	0	
5402.34.00	-- De polypropylène	5	E	5	5	5	5	5	
5402.39.00	-- Autres	5	E	5	5	5	5	5	
5402.4	- Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours au mètre:								
5402.44	-- En élastomères:								
5402.44.10	--- De nylon ou d'autres polyamides	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5402.44.20	- - - De polyesters, partiellement orientés	0	A	0	0	0	0	0	
5402.44.30	- - - En autres polyesters	5	C	5	5	5	5	5	
5402.44.90	- - - Autres	5	C	5	5	5	5	5	
5402.45.00	- - Autres, de nylon ou d'autres polyamides	0	A	0	0	0	0	0	
5402.46.00	- - Autres, de polyesters, partiellement orientés	0	A	0	0	0	0	0	
5402.47.00	- - Autres, de polyesters	5	C	5	5	5	5	5	
5402.48.00	- - Autres, de polypropylène	5	C	5	5	5	5	5	
5402.49.00	- - Autres	5	C	5	5	5	5	5	
5402.5	- Autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours au mètre:								
5402.51.00	- - De nylon ou d'autres polyamides	5	C	5	5	5	5	5	
5402.52.00	- - En polyesters	15	C	5	5	5	5	5	
5402.59.00	- - Autres	5	C	5	5	5	5	5	
5402.6	- Autres fils, retors ou câblés:								
5402.61.00	- - De nylon ou d'autres polyamides	5	C	5	5	5	5	5	
5402.62.00	- - En polyesters	5	C	5	5	5	5	5	
5402.69.00	- - Autres	5	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
54.03	FILS DE FILAMENTS ARTIFICIELS (AUTRES QUE LES FILS À COUDRE), NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, Y COMPRIS LES MONOFILAMENTS ARTIFICIELS DE MOINS DE 67 DÉCITEX								
5403.10.00	- Fils à haute ténacité en rayonne viscosse	0	A	0	0	0	0	0	
5403.3	- Autres fils, simples:								
5403.31.00	- - De rayonne viscosse, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours au mètre	5	C	5	5	5	5	5	
5403.32.00	- - De rayonne viscosse, d'une torsion excédant 120 tours au mètre	5	C	5	5	5	5	5	
5403.33	- - D'acétate de cellulose:								
5403.33.10	- - - Fils texturés	5	C	5	5	5	5	5	
5403.33.90	- - - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
5403.39.00	- - Autres	5	C	5	5	5	5	5	
5403.4	- Autres fils, retors ou câblés:								
5403.41.00	- - De rayonne viscosse	5	C	5	5	5	5	5	
5403.42.00	- - D'acétate de cellulose	5	C	5	5	5	5	5	
5403.49.00	- - Autres	5	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
54.04	MONOFILAMENTS ARTIFICIELS DE 67 DÉCITEX OU PLUS ET DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION DE LA COUPE TRANSVERSALE N'EXCÈDE PAS 1 MM; LAMES ET FORMES SIMILAIRES (PAILLE ARTIFICIELLE, PAR EXEMPLE) EN MATIÈRES TEXTILES ARTIFICIELLES, DONT LA LARGEUR APPARENTE N'EXCÈDE PAS 5 MM								
5404.1	- Monofilaments:								
5404.11.00	-- En élastomères	15	C	5	5	5	5	5	
5404.12.00	-- Autres, de polypropylène	15	C	5	5	5	5	5	
5404.19	-- Autres:								
5404.19.10	--- De polyamides, d'une longueur inférieure ou égale à 6 cm et d'un diamètre inférieur ou égal à 0,31 mm, pour brosses à dents	0	A	0	0	0	0	0	
5404.19.90	--- Autres	15	C	5	5	5	5	5	
5404.90.00	- Autres	15	C	5	5	5	5	5	
5405.00.00	MONOFILAMENTS ARTIFICIELS DE 67 DÉCITEX OU PLUS ET DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION DE LA COUPE TRANSVERSALE N'EXCÈDE PAS 1 MM; LAMES ET FORMES SIMILAIRES (PAILLE ARTIFICIELLE, PAR EXEMPLE) EN MATIÈRES TEXTILES ARTIFICIELLES, DONT LA LARGEUR APPARENTE N'EXCÈDE PAS 5 MM	15	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
54.06	FILS DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS (AUTRES QUE LES FILS À COUDRE), CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL								
5406.00.10	- Fils de filaments synthétiques	5	C	5	5	5	5	5	
5406.00.20	- Fils de filaments artificiels	5	C	5	5	5	5	5	
54.07	TISSUS DE FILS DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES, Y COMPRIS LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES PRODUITS DU N° 54.04								
5407.10.00	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	0	A	0	0	0	0	0	
5407.20.00	- Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires	10	C	10	10	10	10	10	
5407.30.00	- Tissus visés à la note 9 de la section XI	10	E	10	10	10	10	10	
5407.4	- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides:								
5407.41	- - Écrus ou blanchis:								
5407.41.10	- - - D'une densité supérieure à 70 fils par cm ²	10	E	10	10	10	10	10	
5407.41.90	- - - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
5407.42.00	- - Teints	10	E	10	10	10	10	10	
5407.43.00	- - En fils de diverses couleurs	10	E	10	10	10	10	10	
5407.44.00	- - Imprimés	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5407.5	- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés:								
5407.51.00	-- Écrus ou blanchis	10	E	10	10	10	10	10	
5407.52.00	-- Teints	10	E	10	10	10	10	10	
5407.53.00	-- En fils de diverses couleurs	10	E	10	10	10	10	10	
5407.54.00	-- Imprimés	10	C	10	10	10	10	10	
5407.6	- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester:								
5407.61.00	-- Contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés	10	E	10	10	10	10	10	
5407.69.00	-- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
5407.7	- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques:								
5407.71	-- Écrus ou blanchis:								
5407.71.10	--- Tissus de polypropylène d'une densité inférieure ou égale à 10 fils par cm ²	10	E	10	10	10	10	10	
5407.71.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
5407.72	-- Teints:								
5407.72.10	--- Tissus de polypropylène d'une densité inférieure ou égale à 10 fils par cm ²	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5407.72.90	- - - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
5407.73	- - En fils de diverses couleurs:								
5407.73.10	- - - Des types utilisés pour la fabrication de pneumatiques, d'un poids égal ou supérieur à 200 g/m ²	0	A	0	0	0	0	0	
5407.73.90	- - - Autres	10	C	10	10	10	10	10	
5407.74.00	- - Imprimés	15	E	10	5	10	15	5	
5407.8	- Autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton:								
5407.81.00	- - Écrus ou blanchis	10	E	10	10	10	10	10	
5407.82.00	- - Teints	10	E	10	10	10	10	10	
5407.83.00	- - En fils de diverses couleurs	10	C	10	10	10	10	10	
5407.84.00	- - Imprimés	10	E	10	10	10	10	10	
5407.9	- Autres tissus:								
5407.91.00	- - Écrus ou blanchis	10	E	10	10	10	10	10	
5407.92.00	- - Teints	10	E	10	10	10	10	10	
5407.93.00	- - En fils de diverses couleurs	10	E	10	10	10	10	10	
5407.94.00	- - Imprimés	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
54.08	TISSUS DE FILS DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES, Y COMPRIS LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES PRODUITS DU N° 54.05								
5408.10.00	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose	0	A	0	0	0	0	0	
5408.2	- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels:								
5408.21.00	-- Écrus ou blanchis	10	E	10	10	10	10	10	
5408.22.00	-- Teints	10	E	10	10	10	10	10	
5408.23.00	-- En fils de diverses couleurs	10	E	10	10	10	10	10	
5408.24.00	-- Imprimés	10	E	10	10	10	10	10	
5408.3	- Autres tissus:								
5408.31.00	-- Écrus ou blanchis	10	E	10	10	10	10	10	
5408.32	-- Teints:								
5408.32.10	--- À armure toile, d'une teneur en poids de filaments synthétiques inférieure à 85 %, mélangés exclusivement ou principalement avec du coton, d'une densité égale ou supérieure à 20 fils par cm ² et d'un poids supérieur à 200 g/m ²	10	E	10	10	10	10	10	
5408.32.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5408.33	-- En fils de diverses couleurs:								
5408.33.10	--- À armure toile, d'une teneur en poids de filaments synthétiques inférieure à 85 %, mélangés exclusivement ou principalement avec du coton, d'une densité égale ou supérieure à 20 fils par cm ² et d'un poids supérieur à 200 g/m ²	10	E	10	10	10	10	10	
5408.33.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
5408.34.00	-- Imprimés	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
55.01	CÂBLES DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES								
5501.10.00	- De nylon ou d'autres polyamides	0	A	0	0	0	0	0	
5501.20.00	- En polyesters	0	A	0	0	0	0	0	
5501.30.00	- Acryliques ou modacryliques	0	A	0	0	0	0	0	
5501.40.00	- De polypropylène	0	A	0	0	0	0	0	
5501.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
5502.00.00	CÂBLES DE FILAMENTS ARTIFICIELS	0	A	0	0	0	0	0	
55.03	FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE								
5503.1	- De nylon ou d'autres polyamides:								
5503.11.00	- - D'aramides	0	A	0	0	0	0	0	
5503.19.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
5503.20.00	- En polyesters	0	A	0	0	0	0	0	
5503.30.00	- Acryliques ou modacryliques	0	A	0	0	0	0	0	
5503.40.00	- De polypropylène	0	A	0	0	0	0	0	
5503.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
55.04	FIBRES SYNTHÉTIQUES ARTIFICIELLES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE								
5504.10.00	- De rayonne viscose	0	A	0	0	0	0	0	
5504.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
55.05	DÉCHETS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (Y COMPRIS LES BLOUSSES, LES DÉCHETS DE FILS ET LES EFFILOCHÉS)								
5505.10.00	- De fibres synthétiques	0	A	0	0	0	0	0	
5505.20.00	- De fibres artificielles	0	A	0	0	0	0	0	
55.06	FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE								
5506.10.00	- De nylon ou d'autres polyamides	0	A	0	0	0	0	0	
5506.20.00	- En polyesters	0	A	0	0	0	0	0	
5506.30.00	- Acryliques ou modacryliques	0	A	0	0	0	0	0	
5506.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
5507.00.00	FIBRES SYNTHÉTIQUES ARTIFICIELLES, CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
55.08	FILS À COUDRE DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES, MÊME CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL								
5508.10	- De fibres synthétiques:								
5508.10.10	- - Non conditionnés pour la vente au détail	5	C	5	5	5	5	5	
5508.10.20	- - Conditionnés pour la vente au détail	5	C	5	5	5	5	5	
5508.20	- De fibres artificielles discontinues:								
5508.20.10	- - Non conditionnées pour la vente au détail	15	C	5	5	5	5	5	
5508.20.20	- - Conditionnées pour la vente au détail	15	C	5	5	5	5	5	
55.09	FILS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES (AUTRES QUE LES FILS À COUDRE), NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL								
5509.1	- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides:								
5509.11.00	- - Simples	5	C	5	5	5	5	5	
5509.12.00	- - Retors ou câblés	5	C	5	5	5	5	5	
5509.2	- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester:								
5509.21.00	- - Simples	5	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5509.22.00	-- Retors ou câblés	5	C	5	5	5	5	5	
5509.3	- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:								
5509.31.00	-- Simples	5	C	5	5	5	5	5	
5509.32.00	-- Retors ou câblés	5	C	5	5	5	5	5	
5509.4	- Autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues:								
5509.41.00	-- Simples	5	C	5	5	5	5	5	
5509.42.00	-- Retors ou câblés	5	C	5	5	5	5	5	
5509.5	- Autres fils, de fibres discontinues de polyester:								
5509.51.00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	5	C	5	5	5	5	5	
5509.52.00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5	C	5	5	5	5	5	
5509.53.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	5	C	5	5	5	5	5	
5509.59.00	-- Autres	5	C	5	5	5	5	5	
5509.6	- Autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:								
5509.61.00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5	C	5	5	5	5	5	
5509.62.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	5	C	5	5	5	5	5	
5509.69.00	-- Autres	5	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5509.9	- Autres fils:								
5509.91.00	- - Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5	C	5	5	5	5	5	
5509.92.00	- - Mélangés principalement ou uniquement avec du coton	5	C	5	5	5	5	5	
5509.99.00	- - Autres	5	C	5	5	5	5	5	
55.10	FILS DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES (AUTRES QUE LES FILS À COUDRE), NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL								
5510.1	- Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues:								
5510.11.00	- - Simples	5	C	5	5	5	5	5	
5510.12.00	- - Retors ou câblés	5	C	5	5	5	5	5	
5510.20.00	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5	C	5	5	5	5	5	
5510.30.00	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	5	C	5	5	5	5	5	
5510.90.00	- Autres fils	5	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
55.11	FILS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES (AUTRES QUE LES FILS À COUDRE), CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL								
5511.10.00	- De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	5	C	5	5	5	5	5	
5511.20.00	- De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	5	C	5	5	5	5	5	
5511.30.00	- De fibres artificielles discontinues	5	C	5	5	5	5	5	
55.12	TISSUS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES								
5512.1	- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester:								
5512.11.00	-- Écrus ou blanchis	10	E	10	10	10	10	10	
5512.19	-- Autres:								
5512.19.10	--- À armure sergé (à effet chaîne), à fils de chaîne écrus ou blanchis et à fils de trame d'une autre couleur (et vice versa), d'un poids égal ou supérieur à 400 g/m ²	5	C	5	5	5	5	5	
5512.19.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5512.2	- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:								
5512.21.00	- - Écrus ou blanchis	10	E	10	10	10	10	10	
5512.29.00	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
5512.9	- Autres:								
5512.91.00	- - Écrus ou blanchis	10	E	10	10	10	10	10	
5512.99.00	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
55.13	TISSUS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS N'EXCÉDANT PAS 170 G/M ²								
5513.1	- Écrus ou blanchis:								
5513.11.00	- - En fibres discontinues de polyester, à armure toile	10	E	10	10	10	10	10	
5513.12.00	- - En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	10	10	10	10	10	
5513.13.00	- - Autres tissus de fibres discontinues de polyester	10	E	10	10	10	10	10	
5513.19.00	- - Autres tissus	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5513.2	- Teints:								
5513.21.00	- - En fibres discontinues de polyester, à armure toile	10	E	10	10	10	10	10	
5513.23	- - Autres tissus de fibres discontinues de polyester:								
5513.23.10	- - - En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	10	10	10	10	10	
5513.23.90	- - - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
5513.29.00	- - Autres tissus	10	E	10	10	10	10	10	
5513.3	- En fils de diverses couleurs:								
5513.31.00	- - En fibres discontinues de polyester, à armure toile	10	E	10	10	10	10	10	
5513.39	- - Autres tissus :								
5513.39.10	- - - En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	10	10	10	10	10	
5513.39.20	- - - Autres tissus de fibres discontinues de polyester	10	E	10	10	10	10	10	
5513.39.90	- - - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
5513.4	- Imprimées:								
5513.41.00	- - En fibres discontinues de polyester, à armure toile	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5513.49	-- Autres tissus :								
5513.49.10	--- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	10	10	10	10	10	
5513.49.20	--- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	10	E	10	10	10	10	10	
5513.49.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
55.14	TISSUS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS N'EXCÉDANT PAS 170 g/m ²								
5514.1	- Écrus ou blanchis:								
5514.11	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile:								
5514.11.10	--- D'un poids excédant 200 g/m ²	10	E	10	10	10	10	10	
5514.11.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
5514.12.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	10	10	10	10	10	
5514.19	-- Autres tissus:								
5514.19.10	--- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	10	E	10	10	10	10	10	
5514.19.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5514.2	- Teints:								
5514.21.00	- - En fibres discontinues de polyester, à armure toile	10	E	10	10	10	10	10	
5514.22.00	- - En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	10	10	10	10	10	
5514.23.00	- - Autres tissus de fibres discontinues de polyester	10	E	10	10	10	10	10	
5514.29.00	- - Autres tissus	10	E	10	10	10	10	10	
5514.30	- En fils de diverses couleurs:								
5514.30.10	- - En fibres discontinues de polyester, à armure toile	10	E	10	10	10	10	10	
5514.30.2	- - En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4:								
5514.30.21	- - - D'un poids égal ou supérieur à 400 g/m ²	-{-}5	E	5	5	5	5	5	
5514.30.29	- - - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
5514.30.30	- - Autres tissus de fibres discontinues de polyester	10	E	10	10	10	10	10	
5514.30.90	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
5514.4	- Imprimés:								
5514.41.00	- - En fibres discontinues de polyester, à armure toile	10	E	10	10	10	10	10	
5514.42.00	- - En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5514.43.00	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	10	E	10	10	10	10	10	
5514.49.00	-- Autres tissus	10	E	10	10	10	10	10	
55.15	AUTRES TISSUS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES								
5515.1	- De fibres discontinues de polyester:								
5515.11.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscose	10	E	10	10	10	10	10	
5515.12.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	10	E	10	10	10	10	10	
5515.13.00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	10	C	10	10	10	10	10	
5515.19.00	-- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
5515.2	- De fibres discontinues acryliques et modacryliques:								
5515.21.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	10	E	10	10	10	10	10	
5515.22.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	10	E	10	10	10	10	10	
5515.29.00	-- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
5515.9	- Autres tissus:								
5515.91.00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5515.99	-- Autres:								
5515.99.10	-- - Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	10	E	10	10	10	10	10	
5515.99.90	-- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
55.16	TISSUS DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES								
5516.1	- Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues:								
5516.11.00	-- Écrus ou blanchis	10	E	10	10	10	10	10	
5516.12.00	-- Teints	10	E	10	10	10	10	10	
5516.13	-- En fils de diverses couleurs:								
5516.13.10	-- - D'un poids égal ou supérieur à 400 g/m ²	5	E	5	5	5	5	5	
5516.13.90	-- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
5516.14.00	-- Imprimés	10	E	10	10	10	10	10	
5516.2	- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:								
5516.21.00	-- Écrus ou blanchis	10	E	10	10	10	10	10	
5516.22.00	-- Teints	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5516.23	-- En fils de diverses couleurs:								
5516.23.10	--- D'un poids égal ou supérieur à 400 g/m ²	5	E	5	5	5	5	5	
5516.23.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
5516.24.00	-- Imprimés	10	E	10	10	10	10	10	
5516.3	- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:								
5516.31.00	-- Écrus ou blanchis	10	E	10	10	10	10	10	
5516.32.00	-- Teints	10	E	10	10	10	10	10	
5516.33.00	-- En fils de diverses couleurs	10	E	10	10	10	10	10	
5516.34.00	-- Imprimés	10	E	10	10	10	10	10	
5516.4	- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton:								
5516.41.00	-- Écrus ou blanchis	10	E	10	10	10	10	10	
5516.42.00	-- Teints	10	E	10	10	10	10	10	
5516.43	-- En fils de diverses couleurs:								
5516.43.10	--- D'un poids égal ou supérieur à 400 g/m ²	5	E	5	5	5	5	5	
5516.43.90	--- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
5516.44.00	-- Imprimés	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5516.9	- Autres:								
5516.91.00	- - Écrus ou blanchis	10	E	10	10	10	10	10	
5516.92.00	- - Teints	10	E	10	10	10	10	10	
5516.93.00	- - En fils de diverses couleurs	10	E	10	10	10	10	10	
5516.94.00	- - Imprimés	10	E	10	10	10	10	10	
56.01	OUATES DE MATIÈRES TEXTILES ET ARTICLES EN CES OUATES; FIBRES TEXTILES D'UNE LONGUEUR N'EXCÉDANT PAS 5 MM (TONTISSES), NŒUDS ET NOPPES (BOUTONS) DE MATIÈRES TEXTILES								
5601.10	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches et doublures de couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates:								
5601.10.10	- - Couches pour adultes	0	A	0	0	0	0	0	
5601.10.90	- - Autres	15	C	15	15	15	15	15	
5601.2	- Ouates; autres articles en ouates:								
5601.21	- - De coton:								
5601.21.1	- - - Ouates:								
5601.21.11	- - - - D'un poids au mètre carré de 100 g ou plus mais n'excédant pas 350 g	5	C	5	5	5	5	5	
5601.21.19	- - - - Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5601.21.2	--- Articles en ouates:								
5601.21.21	---- Cylindres pour filtres de cigarettes, même contenant du charbon activé	5	C	5	5	5	5	5	
5601.21.29	---- Autres	15	C	15	15	15	15	15	
5601.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles:								
5601.22.1	--- Ouates:								
5601.22.11	---- D'un poids au mètre carré de 100 g ou plus mais n'excédant pas 350 g	5	C	5	5	5	5	5	
5601.22.19	---- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
5601.22.2	--- Articles en ouates:								
5601.22.21	---- Cylindres pour filtres de cigarettes, même contenant du charbon activé	15	C	5	5	5	5	5	
5601.22.29	---- Autres	15	C	15	15	15	15	15	
5601.29	-- Autres:								
5601.29.10	--- Ouates	15	C	5	5	5	5	5	
5601.29.20	--- Articles en ouates	15	C	15	15	15	15	15	
5601.30.00	- Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	15	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
56.02	FEUTRES, MÊME IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS								
5602.10.00	- Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés	15	C	5	5	5	5	5	
5602.2	- Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés:								
5602.21.00	- - De laine ou de poils fins	15	C	5	5	5	5	5	
5602.29.00	- - D'autres matières textiles	5	C	5	5	5	5	5	
5602.90	- Autres:								
5602.90.10	- - Recouverts de matière thermoplastique, d'une épaisseur supérieure à 0,15 mm et d'un poids supérieur à 350 g/m ²	0	A	0	0	0	0	0	
5602.90.20	- - Imprégnés	0	A	0	0	0	0	0	
5602.90.90	- - Autres	15	C	5	5	5	5	5	
56.03	NON-TISSÉS, MÊME IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS								
5603.1	- De fibres synthétiques ou artificielles:								
5603.11.00	- - D'un poids n'excédant pas 25 g/m ²	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5603.12.00	-- D'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²	0	A	0	0	0	0	0	
5603.13.00	-- D'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²	0	A	0	0	0	0	0	
5603.14.00	-- D'un poids supérieur à 150 g/m ²	0	A	0	0	0	0	0	
5603.9	- Autres:								
5603.91.00	-- D'un poids n'excédant pas 25 g/m ²	0	A	0	0	0	0	0	
5603.92.00	-- D'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²	0	A	0	0	0	0	0	
5603.93.00	-- D'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²	0	A	0	0	0	0	0	
5603.94.00	-- D'un poids supérieur à 150 g/m ²	0	A	0	0	0	0	0	
56.04	FILS ET CORDES DE CAOUTCHOUC, RECOUVERTS DE TEXTILES; FILS TEXTILES, LAMES ET FORMES SIMILAIRES DES N ^{OS} 54.04 OU 54.05, IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU GAINÉS DE CAOUTCHOUC OU DE MATIÈRE PLASTIQUE								
5604.10.00	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	10	C	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5607.2	- De sisal ou d'autres fibres textiles du genre <i>Agave</i> :								
5607.21.00	- - Ficelles pour lieuses ou botteleuses	15	E	15	15	15	15	15	
5607.29.00	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
5607.4	- De polyéthylène ou de polypropylène:								
5607.41.00	- - Ficelles pour lieuses ou botteleuses	15	E	15	15	15	15	15	
5607.49.00	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
5607.50.00	- D'autres fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	
5607.90	- Autres:								
5607.90.10	- - De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03	15	C	15	15	15	15	15	
5607.90.90	- - Autres	15	C	15	15	15	15	15	
56.08	FILETS À MAILLES NOUÉES OBTENUS À PARTIR DE FICELLES, CORDES OU CORDAGES; FILETS CONFECTIONNÉS POUR LA PÊCHE ET AUTRES FILETS CONFECTIONNÉS, EN MATIÈRES TEXTILES								
5608.1	- De matières textiles synthétiques ou artificielles:								
5608.11.00	- - Filets confectionnés pour la pêche	15	C	5	5	5	5	5	
5608.19.00	- - Autres	15	C	15	15	15	15	15	
5608.90.00	- Autres	15	C	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5609.00.00	ARTICLES EN FILS, LAMES OU FORMES SIMILAIRES DES N ^{os} 54.04 OU 54.05, FICELLES, CORDES OU CORDAGES, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS	15	C	15	15	15	15	15	
57.01	AUTRES TAPIS ET REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES, MÊME CONFECTIONNÉS								
5701.10.00	- De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
5701.90.00	- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
57.02	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES, TISSÉS, NON TOUFFETÉS NI FLOQUÉS, MÊME CONFECTIONNÉS, Y COMPRIS LES TAPIS DITS "KELIM" OU "KILIM", "SCHUMACKS" OU "SOUMAK", "KARAMANIE" ET TAPIS SIMILAIRES TISSÉS À LA MAIN								
5702.10.00	- Tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main	15	E	15	15	15	15	15	
5702.20.00	- Revêtements de sol en coco	15	E	15	15	15	15	15	
5702.3	- Autres, à velours, non confectionnés:								
5702.31.00	-- De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
5702.32.00	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
5702.39.00	-- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5702.4	- Autres, à velours, confectionnés:								
5702.41.00	- - De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
5702.42.00	- - De matières textiles synthétiques ou artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
5702.49.00	- - D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
5702.50	- Autres, sans velours, non confectionnés:								
5702.50.10	- - De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
5702.50.20	- - De matières textiles synthétiques ou artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
5702.50.90	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
5702.9	- Autres, sans velours, non confectionnés:								
5702.91.00	- - De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
5702.92.00	- - De matières textiles synthétiques ou artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
5702.99.00	- - D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
57.03	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES, TOUFFETÉS, MÊME CONFECTIONNÉS								
5703.10.00	- De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5801.23.10	- - - À fibres de peluche d'une longueur supérieure à 3 mm	10	C	10	10	10	10	10	
5801.23.90	- - - Autres	10	C	10	10	10	10	10	
5801.24.00	- - Velours et peluches par la chaîne, épinglés	10	C	10	10	10	10	10	
5801.25	- - Velours et peluches par la chaîne, coupés:								
5801.25.10	- - - À fibres de peluche d'une longueur supérieure à 3 mm	10	C	10	10	10	10	10	
5801.25.90	- - - Autres	10	C	10	10	10	10	10	
5801.26.00	- - Tissus de chenille	10	C	10	10	10	10	10	
5801.3	- De fibres synthétiques ou artificielles:								
5801.31.00	- - Velours et peluches par la trame, non coupés	10	C	10	10	10	10	10	
5801.32.00	- - Velours et peluches par la trame coupés, côtelés	20	C	0	20	10	10	5	
5801.33.00	- - Autres velours et peluches par la trame	10	C	10	10	10	10	10	
5801.34	- - Velours et peluches par la chaîne, épinglés:								
5801.34.10	- - - Pour fermeture par pression ("Velcro")	0	A	0	0	0	0	0	
5801.34.90	- - - Autres	10	C	10	10	10	10	10	
5801.35	- - Velours et peluches par la chaîne, coupés:								
5801.35.10	- - - À fibres de peluche d'une longueur supérieure à 3 mm	10	C	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5801.35.20	- - - Autres, en morceaux d'une largeur supérieure à 350 cm et d'un poids supérieur à 130 g/m ²	10	C	10	10	10	10	10	
5801.35.90	- - - Autres	10	C	10	0	10	10	10	
5801.36.00	- - Tissus de chenille	10	C	10	10	10	10	10	
5801.90.00	- D'autres matières textiles	10	C	10	10	10	10	10	
58.02	TISSUS BOUCLÉS DU GENRE ÉPONGE, AUTRES QUE LES ARTICLES DU N° 58.06; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES, AUTRES QUE LES PRODUITS DU N° 57.03								
5802.1	- Tissus bouclés du genre éponge, en coton:								
5802.11.00	- - Écrus	10	E	10	10	10	10	10	
5802.19.00	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
5802.20.00	- Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	10	E	10	10	10	10	10	
5802.30.00	- Surfaces textiles touffetées	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
58.03	TISSUS À POINT DE GAZE, AUTRES QUE LES ARTICLES DU N° 58.06								
5803.00.10	- De coton	10	E	10	10	10	10	10	
5803.00.90	- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
58.04	TULLES, TULLES-BOBINOTS ET TISSUS À MAILLES NOUÉES; DENTELLES EN PIÈCES, EN BANDES OU EN MOTIFS, AUTRES QUE LES PRODUITS DES N°S 60.02 À 60.06								
5804.10.00	- Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées	10	E	10	10	10	10	10	
5804.2	- Dentelles à la mécanique:								
5804.21.00	- - De fibres synthétiques ou artificielles	10	E	10	10	10	10	10	
5804.29.00	- - D'autres matières textiles	10	E	10	10	10	10	10	
5804.30.00	- Dentelles à la main	10	E	10	10	10	10	10	
5805.00.00	TAPISSERIES TISSÉES À LA MAIN (GENRE GOBELINS, FLANDRES, AUBUSSON, BEAUVAIS ET SIMILAIRES) ET TAPISSERIES À L'AIGUILLE (AU PETIT POINT, AU POINT DE CROIX, PAR EXEMPLE), MÊME CONFECTIONNÉES	15	C	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5806.32.10	- - - De polyamides, d'une densité supérieure à 75 fils par cm ²	5	C	5	5	5	5	5	
5806.32.90	- - - Autres	10	C	10	10	10	10	10	
5806.39.00	- - D'autres matières textiles	10	C	10	10	10	10	10	
5806.40.00	- Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	10	C	10	10	10	10	10	
58.07	ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMILAIRES EN MATIÈRES TEXTILES, EN PIÈCES, EN RUBANS OU DÉCOUPÉS, NON BRODÉS								
5807.10.00	- Tissés	10	E	10	10	10	10	10	
5807.90.00	- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
58.08	TRESSES EN PIÈCES; ARTICLES DE PASSEMENTERIE ET ARTICLES ORNEMENTAUX ANALOGUES, EN PIÈCES, SANS BRODERIE, AUTRES QUE CEUX EN BONNETERIE; GLANDS, FLOCHES OLIVES, NOIX, POMPONS ET ARTICLES SIMILAIRES								
5808.10.00	- Tresses en pièces	10	C	10	10	10	10	10	
5808.90.00	- Autres	10	C	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5809.00.00	TISSUS DE FILS DE MÉTAL ET TISSUS DE FILÉS MÉTALLIQUES OU DE FILS TEXTILES MÉTALLISÉS DU N° 56.05, DES TYPES UTILISÉS POUR L'HABILLEMENT, L'AMEUBLEMENT OU USAGES SIMILAIRES, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS	10	C	10	10	10	10	10	
58.10	BRODERIES EN PIÈCES, EN BANDES OU EN MOTIFS								
5810.10.00	- Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé	10	C	10	10	10	10	10	
5810.9	- Autres broderies:								
5810.91.00	-- De coton	10	C	10	10	10	10	10	
5810.92.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	10	C	10	10	10	10	10	
5810.99.00	-- D'autres matières textiles	10	E	10	10	10	10	10	
58.11	PRODUITS TEXTILES MATELASSÉS EN PIÈCES, CONSTITUÉS D'UNE OU PLUSIEURS COUCHES DE MATIÈRES TEXTILES ASSOCIÉES À UNE MATIÈRE DE REMBOURRAGE PAR PIQÛRE, CAPITONNAGE OU AUTRE CLOISONNEMENT, AUTRES QUE LES BRODERIES DU N° 58.10								
5811.00.10	- De tissus adhésifs	10	C	10	10	10	10	10	
5811.00.90	- Autres	10	C	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
59.01	TISSUS ENDUITS DE COLLE OU DE MATIÈRES AMYLACÉES, DES TYPES UTILISÉS POUR LA RELIURE, LE CARTONNAGE, LA GAINERIE OU USAGES SIMILAIRES; TOILES A CALQUER OU TRANSPARENTES POUR LE DESSIN; TOILES PREPAREES POUR LA PEINTURE; BOUGRAN ET TISSUS SIMILAIRES RAIDIS DES TYPES UTILISES POUR LA CHAPELLERIE								
5901.10.00	- Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	5	C	5	5	5	5	5	
5901.90.00	- Autres	15	C	5	5	5	5	5	
59.02	NAPPES TRAMÉES POUR PNEUMATIQUES OBTENUES À PARTIR DE FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, DE POLYESTERS OU DE RAYONNE VISCOSE								
5902.10.00	- De nylon ou d'autres polyamides	0	A	0	0	0	0	0	
5902.20.00	- En polyesters	0	A	0	0	0	0	0	
5902.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
59.03	TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS DE MATIÈRE PLASTIQUE OU STRATIFIÉS AVEC DE LA MATIÈRE PLASTIQUE, AUTRES QUE CEUX DU N° 59.02								
5903.10.00	- Avec du poly(chlorure de vinyle)	5	C	5	5	5	5	5	
5903.20.00	- Avec du polyuréthane	10	C	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5903.90	- Autres:								
5903.90.10	- - Tissus à particules visibles en matière thermoplastique sur une ou sur les deux faces (triplure)	5	C	5	5	5	5	5	
5903.90.20	- - Autres, de polyamides, d'une densité supérieure à 35 fils par cm ²	5	C	5	5	5	5	5	
5903.90.30	- - Autres, de fils texturés de polyesters recouverts de polymères acryliques, en morceaux d'une largeur supérieure à 183 cm	10	C	10	10	10	10	10	
5903.90.90	- - Autres	10	C	10	10	10	10	10	
59.04	LINOLÉUMS, MÊME DÉCOUPÉS; REVÊTEMENTS DE SOL CONSISTANT EN UN ENDUIT OU UN RECOUVREMENT APPLIQUÉ SUR UN SUPPORT TEXTILE, MÊME DÉCOUPÉS								
5904.10.00	- Linoléum	0	A	0	0	0	0	0	
5904.90.00	- Autres	10	C	10	10	10	10	10	
5905.00.00	REVÊTEMENTS MURAUX EN MATIÈRES TEXTILES	10	C	10	10	10	10	10	
59.06	TISSUS CAOUTCHOUTÉS, AUTRES QUE CEUX DU N° 59.02								
5906.10.00	- Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm	10	C	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5906.9	- Autres:								
5906.91.00	- - De bonneterie	10	C	10	10	10	10	10	
5906.99	- - Autres:								
5906.99.10	- - - De polyamides ou de rayonne viscosé, d'un poids égal ou supérieur à 150 g/m ² mais non supérieur à 500 g/m ²	5	C	5	5	5	5	5	
5906.99.20	- - - Flanelle	10	C	10	10	10	10	10	
5906.99.30	- - - Tissus de nylon caoutchouté, des types utilisés dans la fabrication de pneumatiques	0	A	0	0	0	0	0	
5906.99.90	- - - Autres	10	C	10	10	10	10	10	
5907.00.00	AUTRES TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS; TOILES PEINTES POUR DÉCORS DE THÉÂTRES, FONDS D'ATELIER OU USAGES ANALOGUES	10	C	10	0	10	10	10	
5908.00.00	MÈCHES TISSÉES, TRESSÉES OU TRICOTÉES, EN MATIÈRES TEXTILES, POUR LAMPES, RÉCHAUDS, BRIQUETS, BOUGIES OU SIMILAIRES; MANCHONS À INCANDESCENCE ET ÉTOFFES TUBULAIRES TRICOTÉES SERVANT À LEUR FABRICATION, MÊME IMPRÉGNÉS	5	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5909.00.00	TUYAUX POUR POMPES ET TUYAUX SIMILAIRES, EN MATIÈRES TEXTILES, MÊME AVEC ARMATURES OU ACCESSOIRES EN AUTRES MATIÈRES	0	A	0	0	0	0	0	
5910.00.00	COURROIES TRANSPORTEUSES OU DE TRANSMISSION EN MATIÈRES TEXTILES, MÊME IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES DE MATIÈRE PLASTIQUE OU STRATIFIÉES AVEC DE LA MATIÈRE PLASTIQUE OU RENFORCÉES DE MÉTAL OU D'AUTRES MATIÈRES	0	A	0	0	0	0	0	
59.11	PRODUITS ET ARTICLES TEXTILES POUR USAGES TECHNIQUES, VISÉS À LA NOTE 7 DU PRÉSENT CHAPITRE								
5911.10.00	- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	5	E	5	5	5	5	5	
5911.20.00	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	5	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
5911.3	- Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple):								
5911.31.00	- - D'un poids au mètre carré inférieur à 650 g	0	A	0	0	0	0	0	
5911.32.00	- - D'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 650 g	0	A	0	0	0	0	0	
5911.40.00	- Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	0	A	0	0	0	0	0	
5911.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
60.01	VELOURS, PELUCHES (Y COMPRIS LES ÉTOFFES DITES "À LONGS POILS") ET ÉTOFFES BOUCLÉES, EN BONNETERIE								
6001.10.00	- Étoffes dites "à longs poils"	10	E	10	10	10	10	10	
6001.2	- Étoffes à boucles:								
6001.21.00	- - De coton	10	E	10	10	10	10	10	
6001.22.00	- - De fibres synthétiques ou artificielles	10	E	10	10	10	10	10	
6001.29.00	- - D'autres matières textiles	10	E	10	10	10	10	10	
6001.9	- Autres:								
6001.91	- - De coton:								
6001.91.10	- - - À fibres de peluche d'une longueur supérieure à 3 mm	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6001.91.90	- - - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
6001.92	- - De fibres synthétiques ou artificielles:								
6001.92.10	- - - À fibres de peluche d'une longueur supérieure à 3 mm	15	E	10	5	10	15	5	
6001.92.90	- - - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
6001.99.00	- - D'autres matières textiles	10	E	10	10	10	10	10	
60.02	ÉTOFFES DE BONNETERIE D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 30 CM, CONTENANT EN POIDS 5 % OU PLUS DE FILS D'ELASTOMERES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC, AUTRES QUE CELLES DU N° 60.01								
6002.40	- Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc:								
6002.40.1	- - Avec du polyuréthane ("lycra"):								
6002.40.11	- - - D'une largeur n'excédant pas 11 cm et d'une longueur n'excédant pas 3 mm, pour effiloché	0	A	0	0	0	0	0	
6002.40.19	- - - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
6002.40.90	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
6002.90.00	- Autres	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
60.03	ÉTOFFES DE BONNETERIE D'UNE LARGEUR N'EXCÉDANT PAS 30 CM, AUTRES QUE CELLES DES N ^{os} 60.01 OU 60.02								
6003.10.00	- De laine ou de poils fins	10	E	10	10	10	10	10	
6003.20.00	- De coton	10	E	10	10	10	10	10	
6003.30.00	- De fibres synthétiques	10	E	10	10	10	10	10	
6003.40.00	- De fibres artificielles	10	E	10	10	10	10	10	
6003.90.00	- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
60.04	ÉTOFFES DE BONNETERIE D'UNE LARGEUR N'EXCÉDANT PAS 30 CM, CONTENANT EN POIDS 5 % OU PLUS DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC, AUTRES QUE CELLES DU N ^o 60.01								
6004.10	- Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc:								
6004.10.10	- - Avec du polyuréthane ("lycra")	5	C	5	5	5	5	5	
6004.10.90	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
6004.90.00	- Autres	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
60.05	ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE (Y COMPRIS CELLES OBTENUES SUR MÉTIERS À GALONNER), AUTRES QUE CELLES DES N ^{OS} 60.01 À 60.04								
6005.2	- De coton:								
6005.21.00	- - Écrues ou blanchies	10	E	10	10	10	10	10	
6005.22.00	- - Teintes	10	E	10	10	10	10	10	
6005.23.00	- - En fils de diverses couleurs	10	E	10	10	10	10	10	
6005.24.00	- - Imprimées	10	E	10	10	10	10	10	
6005.3	- De fibres synthétiques:								
6005.31.00	- - Écrues ou blanchies	10	E	10	10	10	10	10	
6005.32.00	- - Teintes	10	E	10	10	10	10	10	
6005.33.00	- - En fils de diverses couleurs	10	E	10	10	10	10	10	
6005.34.00	- - Imprimées	10	E	10	10	10	10	10	
6005.4	- De fibres artificielles:								
6005.41.00	- - Écrues ou blanchies	10	E	10	10	10	10	10	
6005.42.00	- - Teintes	10	E	10	10	10	10	10	
6005.43.00	- - En fils de diverses couleurs	10	E	10	10	10	10	10	
6005.44.00	- - Imprimées	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6005.90	- Autres:								
6005.90.10	- - De laine ou de poils fins	10	E	10	10	10	10	10	
6005.90.90	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
60.06	AUTRES ÉTOFFES DE BONNETERIE								
6006.10.00	- De laine ou de poils fins	10	E	10	10	10	10	10	
6006.2	- De coton:								
6006.21.00	- - Écrues ou blanchies	10	E	10	10	10	10	10	
6006.22.00	- - Teintes	10	E	10	10	10	10	10	
6006.23.00	- - En fils de diverses couleurs	10	E	10	10	10	10	10	
6006.24.00	- - Imprimées	10	E	10	10	10	10	10	
6006.3	- De fibres synthétiques:								
6006.31.00	- - Écrues ou blanchies	10	E	10	10	10	10	10	
6006.32.00	- - Teintes	10	E	10	10	10	10	10	
6006.33.00	- - En fils de diverses couleurs	10	E	10	10	10	10	10	
6006.34.00	- - Imprimées	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6006.4	- De fibres artificielles:								
6006.41.00	- - Écrues ou blanchies	10	E	10	10	10	10	10	
6006.42.00	- - Teintes	10	E	10	10	10	10	10	
6006.43.00	- - En fils de diverses couleurs	10	E	10	10	10	10	10	
6006.44.00	- - Imprimées	10	E	10	10	10	10	10	
6006.90.00	- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
61.01	MANTEAUX, CABANS, CAPES, ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE, POUR HOMMES OU GARÇONNETS, À L'EXCLUSION DES ARTICLES DU N° 61.03								
6101.20.00	- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6101.30.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
6101.90	- d'autres matières textiles:								
6101.90.10	- - De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
6101.90.90	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
61.02	MANTEAUX, CABANS, CAPES, ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE, POUR FEMMES OU FILLETES, À L'EXCLUSION DES ARTICLES DU N° 61.04								
6102.10.00	- De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
6102.20.00	- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6102.30.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
6102.90.00	- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
61.03	COSTUMES OU COMPLETS, ENSEMBLES, VESTONS, PANTALONS, SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS (AUTRES QUE POUR LE BAIN), EN BONNETERIE, POUR HOMMES OU GARÇONNETS								
6103.10	- Costumes ou complets:								
6103.10.10	- - De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
6103.10.20	- - De fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	
6103.10.90	- - D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6103.2	- Ensembles:								
6103.22.00	- - De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6103.23.00	- - De fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	
6103.29	- - D'autres matières textiles:								
6103.29.10	- - - De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
6103.29.90	- - - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
6103.3	- Vestes:								
6103.31.00	- - De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
6103.32.00	- - De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6103.33.00	- - De fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	
6103.39.00	- - D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
6103.4	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:								
6103.41.00	- - De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
6103.42.00	- - De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6103.43.00	- - De fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	
6103.49.00	- - D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
61.04	COSTUMES TAILLEURS, ENSEMBLES, VESTES, ROBES, JUPES, JUPES-CULOTTES, PANTALONS, SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS (AUTRES QUE POUR LE BAIN), EN BONNETERIE, POUR FEMMES OU FILLETES								
6104.1	- Costumes tailleurs:								
6104.13.00	-- De fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	
6104.19	-- D'autres matières textiles:								
6104.19.10	--- De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
6104.19.20	--- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6104.19.90	--- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
6104.2	- Ensembles:								
6104.22.00	-- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6104.23.00	-- De fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	
6104.29	-- D'autres matières textiles:								
6104.29.10	--- De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
6104.29.90	--- Autres	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6104.3	- Vestes:								
6104.31.00	- - De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
6104.32.00	- - De coton	15	C	15	15	15	15	15	
6104.33.00	- - De fibres synthétiques	15	C	15	15	15	15	15	
6104.39.00	- - D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
6104.4	Robes:								
6104.41.00	- - De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
6104.42.00	- - De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6104.43.00	- - De fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	
6104.44.00	- - De fibres artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
6104.49.00	- - D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
6104.5	- Jupes et jupes-culottes:								
6104.51.00	- - De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
6104.52.00	- - De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6104.53.00	- - De fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	
6104.59.00	- - D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6104.6	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:								
6104.61.00	- - De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
6104.62.00	- - De coton	15	C	15	15	15	15	15	
6104.63.00	- - De fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	
6104.69.00	- - D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
61.05	CHEMISES ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, POUR HOMMES OU GARÇONNETS								
6105.10.00	- De coton	15	C	15	15	15	15	15	
6105.20.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
6105.90.00	- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
61.06	CHEMISIERS, BLOUSES, BLOUSES-CHEMISIERS ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, POUR FEMMES OU FILLETES								
6106.10.00	- De coton	15	C	15	15	15	15	15	
6106.20.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	15	C	15	15	15	15	15	
6106.90.00	- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
61.07	SLIPS, CALEÇONS, CHEMISES DE NUIT, PYJAMAS, PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRE ET ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE, POUR HOMMES OU GARÇONNETS								
6107.1	- Slips et caleçons:								
6107.11.00	-- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6107.12.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
6107.19.00	-- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
6107.2	- Chemises de nuit et pyjamas:								
6107.21.00	-- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6107.22.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
6107.29.00	-- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
6107.9	- Autres:								
6107.91.00	-- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6107.99	-- D'autres matières textiles:								
6107.99.10	--- De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
6107.99.90	--- Autres	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
61.08	COMBINAISONS OU FONDS DE ROBES, JUPONS, SLIPS, CHEMISES DE NUIT, PYJAMAS, DÉSHABILLÉS, PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRE ET ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE, POUR FEMMES OU FILLETES								
6108.1	- Combinaisons ou fonds de robes et jupons:								
6108.11.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
6108.19.00	-- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
6108.2	- Slips et culottes:								
6108.21.00	-- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6108.22.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
6108.29.00	-- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
6108.3	- Chemises de nuit et pyjamas:								
6108.31.00	-- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6108.32.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
6108.39.00	-- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
6108.9	- Autres:								
6108.91.00	-- De coton	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6108.92.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
6108.99.00	-- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
61.09	T-SHIRTS ET MAILLOTS DE CORPS, EN BONNETERIE								
6109.10.00	- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6109.90.00	- D'autres matières textiles	15	C	15	15	15	15	15	
61.10	CHANDAILS, PULL-OVERS, CARDIGANS, GILETS ET ARTICLES SIMILAIRES, Y COMPRIS LES SOUS-PULLS, EN BONNETERIE								
6110.1	- De laine ou de poils fins:								
6110.11.00	-- De laine	15	E	15	15	15	15	15	
6110.12.00	-- De chèvres du Cachemire	15	E	15	15	15	15	15	
6110.19.00	-- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
6110.20.00	- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6110.30.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	15	C	15	15	15	15	15	
6110.90.00	- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
61.11	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE, POUR BÉBÉS								
6111.20.00	- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6111.30.00	- De fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	
6111.90	- D'autres matières textiles:								
6111.90.10	- - De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
6111.90.90	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
61.12	SURVÊTEMENTS DE SPORT (TRAININGS), COMBINAISONS ET ENSEMBLES DE SKI, MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN, EN BONNETERIE								
6112.1	- Survêtements de sport (trainings):								
6112.11.00	- - De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6112.12.00	- - De fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	
6112.19.00	- - D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
6112.20.00	- Combinaisons et ensembles de ski	15	E	15	15	15	15	15	
6112.3	- Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets:								
6112.31.00	- - De fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	
6112.39.00	- - D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6112.4	- Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes:								
6112.41.00	- - De fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	
6112.49.00	- - D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
6113.00.00	VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS EN ÉTOFFES DE BONNETERIE DES N ^{os} 59.03, 59.06 OU 59.07	15	E	15	15	15	15	15	
61.14	AUTRES VÊTEMENTS, EN BONNETERIE								
6114.20.00	- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6114.30.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
6114.90.00	- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
61.15	COLLANTS (BAS-CULOTTES), BAS, MI-BAS, CHAUSSETTES ET AUTRES ARTICLES CHAUSSANTS, Y COMPRIS LES COLLANTS (BAS-CULOTTES), BAS ET MI-BAS À COMPRESSION DÉGRESSIVE (LES BAS À VARICES, PAR EXEMPLE), EN BONNETERIE								
6115.10	- Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple):								
6115.10.10	- - Bas à varices	0	A	0	0	0	0	0	
6115.10.90	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6115.2	- Autres collants (bas-culottes):								
6115.21.00	- - De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	15	E	15	15	15	15	15	
6115.22.00	- - De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	15	E	15	15	15	15	15	
6115.29.00	- - D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
6115.30.00	- Autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex	15	E	15	15	15	15	15	
6115.9	- Autres:								
6115.94.00	- - De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
6115.95.00	- - De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6115.96.00	- - De fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	
6115.99.00	- - D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
61.16	GANTS, MITAINES ET MOUFLES, EN BONNETERIE								
6116.10.00	- Imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc	15	E	15	15	15	15	15	
6116.9	- Autres:								
6116.91.00	- - De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6201.1	- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires:								
6201.11.00	-- De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
6201.12.00	-- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6201.13.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
6201.19.00	-- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
6201.9	- Autres:								
6201.91.00	-- De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
6201.92.00	-- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6201.93.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
6201.99.00	-- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
62.02	MANTEAUX, CABANS, CAPES, ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMILAIRES, POUR FEMMES OU FILLETES, À L'EXCLUSION DES ARTICLES DU N° 62.04								
6202.1	- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires:								
6202.11.00	-- De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
6202.12.00	-- De coton	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6202.13.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
6202.19.00	-- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
6202.9	- Autres:								
6202.91.00	-- De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
6202.92.00	-- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6202.93.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
6202.99.00	-- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
62.03	COSTUMES OU COMPLETS, ENSEMBLES, VESTONS, PANTALONS, SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS (AUTRES QUE POUR LE BAIN), POUR HOMMES OU GARÇONNETS								
6203.1	- Costumes ou complets:								
6203.11.00	-- De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
6203.12.00	-- De fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	
6203.19.00	-- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
6203.2	- Ensembles:								
6203.22.00	-- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6203.23.00	-- De fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6203.29	-- D'autres matières textiles:								
6203.29.10	-- - De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
6203.29.90	-- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
6203.3	- Vestes:								
6203.31.00	-- De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
6203.32.00	-- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6203.33.00	-- De fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	
6203.39.00	-- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
6203.4	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:								
6203.41.00	-- De laine ou de poils fins	15	C	15	15	15	15	15	
6203.42.00	-- De coton	15	C	15	15	15	15	15	
6203.43.00	-- De fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	
6203.49.00	-- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
62.04	COSTUMES TAILLEURS, ENSEMBLES, VESTES, ROBES, JUPES, JUPES-CULOTTES, PANTALONS, SALOPETTES À BRETelles, CULOTTES ET SHORTS (AUTRES QUE POUR LE BAIN), POUR FEMMES OU FILLETES								
6204.1	- Costumes tailleurs:								
6204.11.00	-- De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6204.12.00	-- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6204.13.00	-- De fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	
6204.19.00	-- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
6204.2	- Ensembles:								
6204.21.00	-- De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
6204.22.00	-- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6204.23.00	-- De fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	
6204.29.00	-- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
6204.3	- Vestes:								
6204.31.00	-- De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
6204.32.00	-- De coton	15	C	15	15	15	15	15	
6204.33.00	-- De fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	
6204.39.00	-- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
6204.4	- Robes:								
6204.41.00	-- De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
6204.42.00	-- De coton	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6204.43.00	-- De fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	
6204.44.00	-- De fibres artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
6204.49.00	-- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
6204.5	- Jupes et jupes-culottes:								
6204.51.00	-- De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
6204.52.00	-- De coton	15	C	15	15	15	15	15	
6204.53.00	-- De fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	
6204.59.00	-- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
6204.6	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:								
6204.61.00	-- De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
6204.62.00	-- De coton	15	C	15	15	15	15	15	
6204.63.00	-- De fibres synthétiques	15	C	15	15	15	15	15	
6204.69.00	-- D'autres matières textiles	15	C	15	15	15	15	15	
62.05	CHEMISES ET CHEMISETTES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS								
6205.20.00	- De coton	15	C	15	15	15	15	15	
6205.30.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6205.90	- D'autres matières textiles:								
6205.90.10	- - De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
6205.90.90	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
62.06	CHEMISIERS, BLOUSES, BLOUSES-CHEMISIERS ET CHEMISETTES, POUR FEMMES OU FILLETTES								
6206.10.00	- De soie ou de déchets de soie	15	E	15	15	15	15	15	
6206.20.00	- De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
6206.30.00	- De coton	15	C	15	15	15	15	15	
6206.40.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	15	C	15	15	15	15	15	
6206.90.00	- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
62.07	GILETS DE CORPS, SLIPS, CALEÇONS, CHEMISES DE NUIT, PYJAMAS, PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRE ET ARTICLES SIMILAIRES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS								
6207.1	- Slips et caleçons:								
6207.11.00	- - De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6207.19.00	- - D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6207.2	- Chemises de nuit et pyjamas:								
6207.21.00	- - De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6207.22.00	- - De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
6207.29.00	- - D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
6207.9	- Autres:								
6207.91.00	- - De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6207.99	- - D'autres matières textiles:								
6207.99.10	- - - De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
6207.99.90	- - - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
62.08	GILETS DE CORPS ET CHEMISES DE JOUR, COMBINAISONS OU FONDS DE ROBES, JUPONS, SLIPS, CHEMISES DE NUIT, PYJAMAS, DÉSHABILLÉS, PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRE ET ARTICLES SIMILAIRES, POUR FEMMES OU FILLETES								
6208.1	- Combinaisons ou fonds de robes et jupons:								
6208.11.00	- - De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
6208.19.00	- - D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
6208.2	- Chemises de nuit et pyjamas:								
6208.21.00	- - De coton	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6208.22.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
6208.29.00	-- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
6208.9	- Autres:								
6208.91.00	-- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6208.92.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
6208.99.00	-- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
62.09	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT POUR BÉBÉS								
6209.20.00	- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6209.30.00	- De fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	
6209.90	- D'autres matières textiles:								
6209.90.10	-- De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
6209.90.90	-- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
62.10	VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS EN PRODUITS DES N ^{os} 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 OU 59.07								
6210.10	- En produits des n ^{os} 56.02 ou 56.03:								
6210.10.10	-- Vêtements de type salopette stérilisés, jetables	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6210.10.90	-- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
6210.20.00	- Autres vêtements, des types visés aux n ^{os} 6201.11 à 6201.19	15	E	15	15	15	15	15	
6210.30.00	- Autres vêtements, des types visés aux n ^{os} 6202.11 à 6202.19	15	E	15	15	15	15	15	
6210.40.00	- Autres vêtements pour hommes ou garçonnetts	15	E	15	15	15	15	15	
6210.50.00	- Autres vêtements pour femmes ou fillettes	15	E	15	15	15	15	15	
62.11	SURVÊTEMENTS DE SPORT (TRAININGS), COMBINAISONS ET ENSEMBLES DE SKI, MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN; AUTRES VÊTEMENTS								
6211.1	- Maillots, culottes et slips de bain:								
6211.11.00	-- Pour hommes ou garçonnetts	15	E	15	15	15	15	15	
6211.12.00	-- Pour femmes ou fillettes	15	E	15	15	15	15	15	
6211.20.00	- Combinaisons et ensembles de ski	15	E	15	15	15	15	15	
6211.3	- Autres vêtements pour hommes ou garçonnetts:								
6211.32.00	-- De coton	15	C	15	15	15	15	15	
6211.33.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
6211.39.00	-- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6211.4	- Autres vêtements pour femmes ou fillettes:								
6211.41.00	- - De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
6211.42.00	- - De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6211.43.00	- - De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
6211.49.00	- - D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
62.12	SOUTIENS-GORGE, GAINES, CORSETS, BRETelles, JARRETTES, JARRETTIÈRES ET ARTICLES SIMILAIRES ET LEURS PARTIES, MÊME EN BONNETERIE								
6212.10.00	- Soutiens-gorge et bustiers	15	C	15	15	15	15	15	
6212.20.00	- Gains et gaines-culottes	15	E	15	15	15	15	15	
6212.30.00	- Combinés	15	E	15	15	15	15	15	
6212.90.00	- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
62.13	MOUCHOIRS ET Pochettes								
6213.20.00	- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6213.90.00	- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
62.14	CHÂLES, ÉCHARPES, FOULARDS, CACHE-NEZ, CACHE-COL, MANTILLES, VOILES ET VOILETTES, ET ARTICLES SIMILAIRES								
6214.10.00	- De soie ou de déchets de soie	15	E	15	15	15	15	15	
6214.20.00	- De laine ou de poils fins	15	E	15	15	15	15	15	
6214.30.00	- De fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	
6214.40.00	- De fibres artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
6214.90.00	- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
62.15	CRAVATES, NŒUDS PAPILLONS ET FOULARDS CRAVATES								
6215.10.00	- De soie ou de déchets de soie	15	C	15	15	15	15	15	
6215.20.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
6215.90.00	- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
6216.00.00	GANTS, MITAINES ET MOUFLES	25	E	15	15	15	15	15	
62.17	AUTRES ACCESSOIRES CONFECTIONNÉS DU VÊTEMENT; PARTIES DE VÊTEMENTS OU D'ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QUE CELLES DU N° 62.12								
6217.10.00	- Accessoires du vêtement	15	C	15	15	15	15	15	
6217.90.00	- Parties	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6302.31.00	-- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6302.32.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
6302.39.00	-- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
6302.40.00	- Linge de table en bonneterie	15	E	15	15	15	15	15	
6302.5	- Autre linge de table:								
6302.51.00	-- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6302.53.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
6302.59	-- D'autres matières textiles:								
6302.59.10	--- De lin	15	E	15	15	15	15	15	
6302.59.90	--- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
6302.60.00	- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	15	E	15	15	15	15	15	
6302.9	- Autres:								
6302.91.00	-- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6302.93.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	15	15	15	15	15	
6302.99	-- D'autres matières textiles:								
6302.99.10	--- De lin	15	E	15	15	15	15	15	
6302.99.90	--- Autres	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
63.03	VITRAGES, RIDEAUX ET STORES D'INTÉRIEUR ; CANTONNIÈRES ET TOURS DE LIT								
6303.1	- En bonneterie:								
6303.12.00	-- De fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	
6303.19	-- D'autres matières textiles:								
6303.19.10	--- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6303.19.90	--- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
6303.9	- Autres:								
6303.91.00	-- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6303.92.00	-- De fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	
6303.99.00	-- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
63.04	AUTRES ARTICLES D'AMEUBLEMENT, À L'EXCLUSION DE CEUX DU N° 94.04								
6304.1	- Couvre-lits:								
6304.11.00	-- De bonneterie	15	E	15	15	15	15	15	
6304.19.00	-- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
6304.9	- Autres:								
6304.91.00	-- De bonneterie	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6304.92.00	-- Autres qu'en bonneterie, de coton	15	E	15	15	15	15	15	
6304.93.00	-- Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	
6304.99.00	-- Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
63.05	SACS ET SACHETS D'EMBALLAGE								
6305.10.00	- De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03	15	E	15	15	15	15	15	
6305.20.00	- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6305.3	- De matières textiles synthétiques ou artificielles:								
6305.32.00	-- Contenants souples pour matières en vrac	15	E	15	15	15	15	15	
6305.33.00	-- Autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	15	E	15	15	15	15	15	
6305.39.00	-- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
6305.90.00	- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
63.06	BÂCHES ET STORES D'EXTÉRIEUR; TENTES; VOILES POUR EMBARCATIONS, PLANCHES À VOILE OU CHARS À VOILE; ARTICLES DE CAMPEMENT								
6306.1	- Bâches et stores d'extérieur:								
6306.12.00	-- De fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6306.19	-- D'autres matières textiles:								
6306.19.10	--- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6306.19.90	--- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
6306.2	- Tentes:								
6306.22.00	-- De fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	
6306.29	-- D'autres matières textiles:								
6306.29.10	--- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6306.29.90	--- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
6306.30	- Voiles:								
6306.30.10	-- De fibres synthétiques	15	E	15	15	15	15	15	
6306.30.90	-- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
6306.40.00	- Matelas pneumatiques	15	E	15	15	15	15	15	
6306.9	- Autres:								
6306.91.00	-- De coton	15	E	15	15	15	15	15	
6306.99.00	-- D'autres matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
63.07	AUTRES ARTICLES CONFECTIONNÉS, Y COMPRIS LES PATRONS DE VÊTEMENTS								
6307.10.00	- Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires	15	E	15	15	15	15	15	
6307.20.00	- Ceintures et gilets de sauvetage	0	A	0	0	0	0	0	
6307.90	- Autres:								
6307.90.10	- - Ceintures de sécurité	0	A	0	0	0	0	0	
6307.90.20	- - Masques jetables	0	A	0	0	0	0	0	
6307.90.30	- - Bandes de sécurité réfléchissantes	0	A	0	0	0	0	0	
6307.90.90	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
	II. ASSORTIMENTS								
6308.00.00	ASSORTIMENTS COMPOSÉS DE PIÈCES DE TISSUS ET DE FILS, MÊME AVEC ACCESSOIRES, POUR LA CONFECTION DE TAPIS, DE TAPISSERIES, DE NAPPES DE TABLE OU DE SERVIETTES BRODÉES, OU D'ARTICLES TEXTILES SIMILAIRES, EN EMBALLAGES POUR LA VENTE AU DÉTAIL	15	C	15	15	15	15	15	
	III. FRIPERIE ET CHIFFONS								
63.09	ARTICLES DE FRIPERIE								
6309.00.10	- Chaussures	15	E	15	15	15	15	15	
6309.00.90	- Autres	15	C	15	15	15	15	15	
63.10	CHIFFONS, FICELLES, CORDES ET CORDAGES, EN MATIÈRES TEXTILES, SOUS FORME DE DÉCHETS OU D'ARTICLES HORS D'USAGE								
6310.10.00	- Triés	10	C	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6310.90	- Autres:								
6310.90.10	- - Contenant en poids 80 % ou plus de polyester	10	E	10	10	0	10	5	
6310.90.20	- - Contenant au moins 80 % en poids de fibres acryliques	10	E	10	10	0	10	5	
6310.90.90	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
64.01	CHAUSSURES ÉTANCHES À SEMELLES EXTÉRIEURES ET DESSUS EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRE PLASTIQUE, DONT LE DESSUS N'A ÉTÉ NI RÉUNI À LA SEMELLE EXTÉRIEURE PAR COUTURE OU PAR DES RIVETS, DES CLOUS, DES VIS, DES TÊTONS OU DES DISPOSITIFS SIMILAIRES, NI FORMÉ DE DIFFÉRENTES PARTIES ASSEMBLÉES PAR CES MÊMES PROCÉDÉS								
6401.10.00	- Chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal	15	E	15	15	15	15	15	
6401.9	- Autres chaussures:								
6401.92.00	- - Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou	15	H	15	15	15	15	15	
6401.99	- - Autres:								
6401.99.10	- - - Couvrant le genou	15	E	15	15	15	15	15	
6401.99.90	- - - Autres	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
64.02	AUTRES CHAUSSURES À SEMELLES EXTÉRIEURES ET DESSUS EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRE PLASTIQUE								
6402.1	- Chaussures de sport:								
6402.12.00	- - Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	15	A	15	15	15	15	15	
6402.19.00	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
6402.20.00	- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons	15	E	15	15	15	15	15	
6402.9	- Autres chaussures:								
6402.91	- - Couvrant la cheville:								
6402.91.10	- - - Chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal	15	E	15	15	15	15	15	
6402.91.90	- - - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
6402.99	- - Autres:								
6402.99.10	- - - Chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal	15	E	15	15	15	15	15	
6402.99.90	- - - Autres	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
64.03	CHAUSSURES À SEMELLES EXTÉRIEURES EN CAOUTCHOUC, MATIÈRE PLASTIQUE, CUIR NATUREL OU RECONSTITUÉ ET DESSUS EN CUIR NATUREL								
6403.1	- Chaussures de sport:								
6403.12.00	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	15	A	15	15	15	15	15	
6403.19.00	-- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
6403.20.00	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	15	H	15	15	15	15	15	
6403.40.00	- Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	15	E	15	15	15	15	15	
6403.5	- Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel:								
6403.51.00	-- Couvrant la cheville	15	H	15	15	15	15	15	
6403.59.00	-- Autres	15	H	15	15	15	15	15	
6403.9	- Autres chaussures:								
6403.91	-- Couvrant la cheville:								
6403.91.10	--- Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection de métal à l'avant	15	E	15	15	15	15	15	
6403.91.90	--- Autres	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6403.99	-- Autres:								
6403.99.10	--- Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection de métal à l'avant	15	E	15	15	15	15	15	
6403.99.90	--- Autres	15	H	15	15	15	15	15	
64.04	CHAUSSURES À SEMELLES EXTÉRIEURES EN CAOUTCHOUC, MATIÈRE PLASTIQUE, CUIR NATUREL OU RECONSTITUÉ ET DESSUS EN MATIÈRES TEXTILES								
6404.1	- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique:								
6404.11.00	-- Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires	15	E	15	15	15	15	15	
6404.19	-- Autres:								
6404.19.10	--- Couvre-chaussures à semelle en matières plastiques	20	E	0	20	15	15	10	
6404.19.90	--- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
6404.20.00	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	15	H	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
64.05	AUTRES CHAUSSURES								
6405.10.00	- À dessus en cuir naturel ou reconstitué	15	H	15	15	15	15	15	
6405.20.00	- À dessus en matières textiles	15	E	15	15	15	15	15	
6405.90.00	- Autres	15	H	15	15	15	15	15	
64.06	PARTIES DE CHAUSSURES (Y COMPRIS LES DESSUS MÊME FIXÉS À DES SEMELLES AUTRES QUE LES SEMELLES EXTÉRIEURES); SEMELLES INTÉRIEURES AMOVIBLES, TALONNETTES ET ARTICLES SIMILAIRES AMOVIBLES; GUÊTRES, JAMBIÈRES ET ARTICLES SIMILAIRES, ET LEURS PARTIES								
6406.10	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs:								
6406.10.10	- - Bouts d'empeigne renforcés	10	E	10	10	10	10	10	
6406.10.90	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
6406.20.00	- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique	10	E	5	10	10	5	5	
6406.9	- Autres:								
6406.91	- - En bois:								
6406.91.10	- - - Semelles et talons	10	E	5	10	10	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6406.91.20	- - - Cambriens en bois de bouleau, mis en forme par pression et chaleur	0	A	0	0	0	0	0	
6406.91.90	- - - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
6406.99	- - En autres matières:								
6406.99.10	- - - Semelles et talons, autres qu'en caoutchouc, en matières plastiques ou en bois	10	E	5	10	10	5	5	
6406.99.20	- - - Semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles	10	E	5	10	10	5	5	
6406.99.90	- - - Autres	10	E	5	10	10	5	5	
6501.00.00	CLOCHES NON DRESSÉES (MISES EN FORME) NI TOURNURÉES (MISES EN TOURNURE); PLATEAUX (DISQUES), MANCHONS (CYLINDRES) MÊME FENDUS DANS LE SENS DE LA HAUTEUR, EN FEUTRE, POUR CHAPEAUX	15	C	5	5	5	5	5	
6502.00.00	CLOCHES OU FORMES POUR CHAPEAUX, TRESSÉES OU FABRIQUÉES PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES EN TOUTES MATIÈRES, NON DRESSÉES (MISES EN FORME) NI TOURNURÉES (MISES EN TOURNURE) NI GARNIES	15	C	5	5	5	5	5	
6504.00.00	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES, TRESSÉS OU FABRIQUÉS PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES EN TOUTES MATIÈRES, MEME GARNIS	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
65.05	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES EN BONNETERIE OU CONFECTIONNÉS À L'AIDE DE DENTELLES, DE FEUTRE OU D'AUTRES PRODUITS TEXTILES, EN PIÈCES (MAIS NON EN BANDES), MÊME GARNIS; RÉSILLES ET FILETS À CHEVEUX EN TOUTES MATIÈRES, MÊME GARNIS								
6505.10.00	- Résilles et filets à cheveux	15	E	15	15	15	15	15	
6505.90	- Autres:								
6505.90.10	- - Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 65.01, même garnis	15	E	15	15	15	15	15	
6505.90.90	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
65.06	AUTRES CHAPEAUX ET COIFFURES, MÊME GARNIS								
6506.10	- Coiffures de sécurité:								
6506.10.10	- - En matières plastiques, même renforcées de fibre de verre ou d'autres matières	15	E	15	15	15	15	15	
6506.10.90	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
6506.9	- Autres:								
6506.91.00	- - En caoutchouc ou en matière plastique	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6506.99	-- En autres matières:								
6506.99.10	- - - En pelleteries naturelles	15	E	15	15	15	15	15	
6506.99.90	- - - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
6507.00.00	BANDES POUR GARNITURE INTÉRIEURE, COIFFES, COUVRE-COIFFURES, CARCASSES, VISIÈRES ET JUGULAIRES POUR LA CHAPELLERIE	15	E	5	5	5	5	5	
66.01	PARAPLUIES, OMBRELLES ET PARASOLS (Y COMPRIS LES PARAPLUIES-CANNES, LES PARASOLS DE JARDIN ET ARTICLES SIMILAIRES)								
6601.10.00	- Parasols de jardin et articles similaires	15	E	15	15	15	15	15	
6601.9	- Autres:								
6601.91.00	- - À mât ou manche télescopique	15	E	15	15	15	15	15	
6601.99.00	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
6602.00.00	CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET ARTICLES SIMILAIRES	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
66.03	PARTIES, GARNITURES ET ACCESSOIRES POUR ARTICLES DES N° 66.01 OU 66.02								
6603.20.00	- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	5	E	5	5	5	5	5	
6603.90.00	- Autres	15	E	5	5	5	5	5	
6701.00.00	PEAUX ET AUTRES PARTIES D'OISEAUX REVÊTUES DE LEURS PLUMES OU DE LEUR DUVET, PLUMES, PARTIES DE PLUMES, DUVET ET ARTICLES EN CES MATIÈRES, AUTRES QUE LES PRODUITS DU N° 05.05 ET LES TUYAUX ET TIGES DE PLUMES, TRAVAILLÉS	15	E	15	15	15	15	15	
67.02	FLEURS, FEUILLAGES ET FRUITS ARTIFICIELS ET LEURS PARTIES; ARTICLES CONFECTIONNÉS EN FLEURS, FEUILLAGES OU FRUITS ARTIFICIELS								
6702.10.00	- En matières plastiques	15	E	15	15	15	15	15	
6702.90.00	- En autres matières	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
67.03	CHEVEUX REMIS, AMINCIS, BLANCHIS OU AUTREMENT PRÉPARÉS; LAINE, POILS ET AUTRES MATIÈRES TEXTILES, PRÉPARÉS POUR LA FABRICATION DE PERRUQUES OU D'ARTICLES SIMILAIRES								
6703.00.10	- Fibres textiles synthétiques ou artificielles, préparées pour la fabrication de cheveux de poupées	5	A	5	5	5	5	5	
6703.00.90	- Autres	15	C	15	15	15	15	15	
67.04	PERRUQUES, BARBES, SOURCILS, CILS, MÊCHES ET ARTICLES ANALOGUES EN CHEVEUX, POILS OU MATIÈRES TEXTILES; OUVRAGES EN CHEVEUX NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS								
6704.1	- De matières textiles synthétiques :								
6704.11.00	- - Perruques complètes	15	C	15	15	15	15	15	
6704.19.00	- - Autres	15	C	15	15	15	15	15	
6704.20.00	- En cheveux	15	C	15	15	15	15	15	
6704.90.00	- En autres matières	15	C	15	15	15	15	15	
6801.00.00	PAVÉS, BORDURES DE TROTTOIRS ET DALLES DE PAVAGE, EN PIERRES NATURELLES (AUTRES QUE L'ARDOISE)	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
68.02	PIERRES DE TAILLE OU DE CONSTRUCTION (AUTRES QUE L'ARDOISE) TRAVAILLÉES ET OUVRAGES EN CES PIERRES, À L'EXCLUSION DE CEUX DU N° 68.01; CUBES, DÉS ET ARTICLES SIMILAIRES POUR MOSAÏQUES, EN PIERRES NATURELLES (Y COMPRIS L'ARDOISE), MÊME SUR SUPPORT; GRANULÉS, ÉCLATS ET POUDRES DE PIERRES NATURELLES (Y COMPRIS L'ARDOISE), COLORÉS ARTIFICIELLEMENT								
6802.10.00	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement	15	E	15	15	15	15	15	
6802.2	- Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie:								
6802.21.00	- - Marbre, travertin et albâtre	15	E	15	15	15	15	15	
6802.23.00	- - Granit	15	E	15	15	15	15	15	
6802.29	- Autres pierres :								
6802.29.10	- - Autres pierres calcaires	15	E	15	15	15	15	15	
6802.29.90	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6802.9	- Autres:								
6802.91.00	- - Marbre, travertin et albâtre	15	E	15	15	15	15	15	
6802.92.00	- - Autres pierres calcaires	15	E	15	15	15	15	15	
6802.93.00	- - Granit	15	E	15	15	15	15	15	
6802.99.00	- - Autres pierres	15	E	15	15	15	15	15	
6803.00.00	ARDOISE NATURELLE TRAVAILLÉE ET OUVRAGES EN ARDOISE NATURELLE OU AGGLOMERÉE (ARDOISINE)	15	E	5	5	5	5	5	
68.04	MEULES ET ARTICLES SIMILAIRES, SANS BÂTIS, À MOUDRE, À DÉFIBRER, À BROYSER, À AIGUISER, À POLIR, À RECTIFIER, À TRANCHER OU À TRONÇONNER, PIERRES À AIGUISER OU À POLIR À LA MAIN, ET LEURS PARTIES, EN PIERRES NATURELLES, EN ABRASIFS NATURELS OU ARTIFICIELS AGGLOMÉRÉS OU EN CÉRAMIQUE, MÊME AVEC PARTIES EN AUTRES MATIÈRES								
6804.10.00	- Meules à moulin, à broyer ou à défibrer	0	A	0	0	0	0	0	
6804.2	- Autres meules et articles similaires:								
6804.21.00	- - En diamant naturel ou synthétique, aggloméré	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6804.22.00	-- En autres abrasifs agglomérés ou en céramique	0	A	0	0	0	0	0	
6804.23.00	-- En pierres naturelles	0	A	0	0	0	0	0	
6804.30.00	- Pierres à aiguiser ou à polir à la main	0	A	0	0	0	0	0	
68.05	ABRASIFS NATURELS OU ARTIFICIELS EN POUDRE OU EN GRAINS, APPLIQUÉS SUR PRODUITS TEXTILES, PAPIER, CARTON OU AUTRES MATIÈRES, MÊME DECOUPÉS, COUSUS OU AUTREMENT ASSEMBLÉS								
6805.10.00	- Appliqués sur tissus en matières textiles seulement	10	E	10	10	10	10	10	
6805.20	- Appliqués sur papier ou carton seulement:								
6805.20.10	-- Papier de verre pour bois et papier abrasif à eau, autres que sous forme de disques	10	E	10	10	10	10	10	
6805.20.90	-- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
6805.30.00	- Appliqués sur d'autres matières	5	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
68.06	LAINES DE LAITIER, DE SCORIES, DE ROCHE ET LAINES MINÉRALES SIMILAIRES; VERMICULITE EXPANSÉE, ARGILES EXPANSÉES, MOUSSE DE SCORIES ET PRODUITS MINÉRAUX SIMILAIRES EXPANSÉS; MÉLANGES ET OUVRAGES EN MATIÈRES MINÉRALES POUR L'ISOLATION THERMIQUE OU SONORE OU POUR L'ABSORPTION DU SON, À L'EXCLUSION DE CEUX DES N ^{OS} 68.11, 68.12 OU DU CHAPITRE 69								
6806.10.00	- Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	0	A	0	0	0	0	0	
6806.20.00	- Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux	0	A	0	0	0	0	0	
6806.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
68.07	OUVRAGES EN ASPHALTE OU EN PRODUITS SIMILAIRES (POIX DE PÉTROLE, BRAIS, PAR EXEMPLE)								
6807.10.00	- En rouleaux	5	C	5	5	5	5	5	
6807.90.00	- Autres	5	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6808.00.00	PANNEAUX, PLANCHES, CARREAUX, BLOCS ET ARTICLES SIMILAIRES, EN FIBRES VÉGÉTALES, EN PAILLE OU EN COPEAUX, PLAQUETTES, PARTICULES, SCIURES OU AUTRES DÉCHETS DE BOIS, AGGLOMÉRÉS AVEC DU CIMENT, DU PLÂTRE OU D'AUTRES LIANTS MINÉRAUX	15	E	15	15	15	15	15	
68.09	OUVRAGES EN PLÂTRE OU EN COMPOSITIONS À BASE DE PLÂTRE								
6809.1	- Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés:								
6809.11.00	- - Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	5	E	5	5	5	5	5	
6809.19.00	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
6809.90.00	- Autres articles	15	E	15	15	15	15	15	
68.10	OUVRAGES EN CIMENT, EN BÉTON OU EN PIERRE ARTIFICIELLE, MÊME ARMÉS								
6810.1	- Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires:								
6810.11.00	- - Blocs et briques pour la construction	15	E	15	15	15	15	15	
6810.19.00	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6810.9	- Autres ouvrages:								
6810.91.00	- - Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil	15	E	15	15	15	15	15	
6810.99.00	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
68.11	OUVRAGES EN AMIANTE-CIMENT, CELLULOSE-CIMENT OU SIMILAIRES								
6811.40	- Contenant de l'amiante:								
6811.40.10	- - Plaques ondulées	15	E	15	15	15	15	15	
6811.40.20	- - Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires	15	E	15	15	15	15	15	
6811.40.30	- - Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie	15	E	15	15	15	15	15	
6811.40.90	- - Autres articles	15	E	15	15	15	15	15	
6811.8	- Ne contenant pas d'amiante:								
6811.81.00	- - Plaques ondulées	15	E	15	15	15	15	15	
6811.82.00	- - Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires	15	E	15	15	15	15	15	
6811.83.00	- - Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie	15	E	15	15	15	15	15	
6811.89.00	- - Autres articles	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
68.12	AMIANTE (ASBESTE) TRAVAILLÉ, EN FIBRES; MÉLANGES À BASE D'AMIANTE OU À BASE D'AMIANTE ET DE CARBONATE DE MAGNÉSIUM; OUVRAGES EN CES MÉLANGES OU EN AMIANTE (FILS, TISSUS, VÊTEMENTS, COIFFURES, CHAUSSURES, JOINTS, PAR EXEMPLE), MEME ARMES, AUTRES QUE CEUX DES N ^{OS} 68.11 OU 68.13								
6812.80	- En crocidolite:								
6812.80.10	- - Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	15	E	5	5	5	5	5	
6812.80.20	- - Papiers, cartons et feutres	0	A	0	0	0	0	0	
6812.80.30	- - Feuilles comprimées à base de fibres, pour joints ou garnitures, même présentées en rouleaux	0	A	0	0	0	0	0	
6812.80.9	- - Autres:								
6812.80.91	- - - Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	0	A	0	0	0	0	0	
6812.80.92	- - - Fils	0	A	0	0	0	0	0	
6812.80.93	- - - Cordes et cordons, tressés ou non	0	A	0	0	0	0	0	
6812.80.94	- - - Tissus, même de bonneterie	15	E	5	5	5	5	5	
6812.80.99	- - - Autres	15	E	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6813.20	- Contenant de l'amiante:								
6813.20.10	- - Garnitures et plaquettes de freins	0	A	0	0	0	0	0	
6813.20.90	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
6813.8	- Ne contenant pas d'amiante:								
6813.81.00	- - Garnitures et plaquettes de freins	0	A	0	0	0	0	0	
6813.89.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
68.14	MICA TRAVAILLÉ ET OUVRAGES EN MICA, Y COMPRIS LE MICA AGGLOMÉRÉ OU RECONSTITUÉ, MÊME SUR SUPPORT EN PAPIER, EN CARTON OU EN AUTRES MATIÈRES								
6814.10.00	- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	5	E	5	5	5	5	5	
6814.90.00	- Autres	15	E	5	5	5	5	5	
68.15	OUVRAGES EN PIERRE OU EN AUTRES MATIÈRES MINÉRALES (Y COMPRIS LES FIBRES DE CARBONE, LES OUVRAGES EN CES MATIÈRES ET EN TOURBE), NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS								
6815.10.00	- Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques	0	A	0	0	0	0	0	
6815.20.00	- Ouvrages en tourbe	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6815.9	- Autres ouvrages:								
6815.91.00	- - Contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	0	A	0	0	0	0	0	
6815.99.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
	I. PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS RÉFRACTAIRES								
6901.00.00	BRIQUES, DALLES, CARREAUX ET AUTRES PIÈCES CÉRAMIQUES EN FARINES SILICEUSES FOSSILES (KIESELGUHR, TRIPOLITE, DIATOMITE, PAR EXEMPLE) OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES	0	A	0	0	0	0	0	
69.02	BRIQUES, DALLES, CARREAUX ET PIÈCES CÉRAMIQUES ANALOGUES DE CONSTRUCTION, RÉFRACTAIRES, AUTRES QUE CEUX EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES								
6902.10.00	- Contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg (magnésium), Ca (calcium) ou Cr (chrome), pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO (oxyde de magnésium), CaO (oxyde de calcium) ou Cr ₂ O ₃ (oxyde de chrome)	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6902.20.00	- Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃), de silice (SiO ₂) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits	0	A	0	0	0	0	0	
6902.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
69.03	AUTRES ARTICLES CÉRAMIQUES RÉFRACTAIRES (CORNUES, CREUSETS, MOUFLES, Busettes, TAMPONS, SUPPORTS, COUPELLES, TUBES, TUYAUX, GAINES, BAGUETTES, PAR EXEMPLE), AUTRES QUE CEUX EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES								
6903.10.00	- Contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	0	A	0	0	0	0	0	
6903.20.00	- Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃), de silice (SiO ₂) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits	0	A	0	0	0	0	0	
6903.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
6909.1	- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques:								
6909.11.00	- - En porcelaine	0	A	0	0	0	0	0	
6909.12.00	- - Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs	0	A	0	0	0	0	0	
6909.19.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
6909.90.00	- Autres	15	E	5	5	5	5	5	
69.10	ÉVIERS, LAVABOS, COLONNES DE LAVABOS, BAIGNOIRES, BIDETS, CUVETTES D'AISANCE, RÉSERVOIRS DE CHASSE, URINOIRS ET APPAREILS FIXES SIMILAIRES POUR USAGES SANITAIRES, EN CÉRAMIQUE								
6910.10.00	- En porcelaine	15	G	15	15	15	15	15	
6910.90.00	- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
69.11	VAISSELLE, AUTRES ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET ARTICLES D'HYGIÈNE OU DE TOILETTE, EN PORCELAINE								
6911.10.00	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine	15	E	15	15	15	15	15	
6911.90.00	- Autres	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
69.12	VAISSELLE, AUTRES ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET ARTICLES D'HYGIÈNE OU DE TOILETTE EN CÉRAMIQUE, AUTRE QU'EN PORCELAINE								
6912.00.10	- Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou pour la cuisine, en faïence	15	E	15	15	15	15	15	
6912.00.90	- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
69.13	STATUETTES ET AUTRES OBJETS D'ORNEMENTATION EN CÉRAMIQUE								
6913.10.00	- En porcelaine	15	E	15	15	15	15	15	
6913.90.00	- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
69.14	AUTRES OUVRAGES EN CÉRAMIQUE								
6914.10.00	- En porcelaine	15	E	15	15	15	15	15	
6914.90.00	- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
7001.00.00	CALCIN ET AUTRES DÉCHETS ET DÉBRIS DE VERRE; VERRE EN MASSE	0	A	0	0	0	0	0	
70.02	VERRE EN BILLES (AUTRES QUE LES MICROSPHÈRES DU N° 70.18), BARRES, BAGUETTES OU TUBES, NON TRAVAILLÉ								
7002.10.00	- Billes	0	A	0	0	0	0	0	
7002.20.00	- Barres ou baguettes	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7002.3	- Tubes:								
7002.31.00	- - En quartz ou en autre silice fondus	0	A	0	0	0	0	0	
7002.32.00	- - En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C	0	A	0	0	0	0	0	
7002.39.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
70.03	VERRE DIT "COULÉ", EN PLAQUES, FEUILLES OU PROFILÉS, MÊME À COUCHE ABSORBANTE, RÉFLÉCHISSANTE OU NON RÉFLÉCHISSANTE, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉ								
7003.1	- Plaques et feuilles, non armées:								
7003.12.00	- - Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	0	A	0	0	0	0	0	
7003.19.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7003.20.00	- Plaques et feuilles, armées	0	A	0	0	0	0	0	
7003.30.00	- Profilés	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
70.04	VERRE ÉTIRÉ OU SOUFLÉ, EN FEUILLES, MÊME À COUCHE ABSORBANTE, RÉFLÉCHISSANTE OU NON RÉFLÉCHISSANTE, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉ								
7004.20.00	- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	0	A	0	0	0	0	0	
7004.90.00	- Autre verre	0	A	0	0	0	0	0	
70.05	GLACE (VERRE FLOTTÉ OU VERRE DOUCI OU POLI SUR UNE OU DEUX FACES), EN PLAQUES OU EN FEUILLES, MÊME À COUCHE ABSORBANTE, RÉFLÉCHISSANTE OU NON RÉFLÉCHISSANTE, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉ								
7005.10.00	- Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	0	A	0	0	0	0	0	
7005.2	- Autre glace non armée:								
7005.21.00	- - Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7005.29	-- Autres:								
7005.29.10	--- Verre flotté	0	A	0	0	0	0	0	
7005.29.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7005.30.00	- Glace armée	0	A	0	0	0	0	0	
7006.00.00	VERRE DES N ^{OS} 70.03, 70.04 OU 70.05, COURBE, BISEAUTÉ, GRAVÉ, PERCÉ, ÉMAILLÉ OU AUTREMENT TRAVAILLÉ, MAIS NON ENCADRÉ NI ASSOCIÉ À D'AUTRES MATIÈRES	5	E	5	5	5	5	5	
70.07	VERRE DE SÉCURITÉ, CONSISTANT EN VERRES TREPÉS OU FORMÉS DE FEUILLES CONTRE-COLLÉES								
7007.1	- Verres trempés:								
7007.11	-- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules:								
7007.11.10	--- Plats	5	E	5	5	5	5	5	
7007.11.90	--- Autres	5	E	5	5	5	5	5	
7007.19.00	-- Autres	10	G	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7007.2	- Verres formés de feuilles contre-collées:								
7007.21	- - De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules:								
7007.21.10	- - - Plats	5	E	5	5	5	5	5	
7007.21.90	- - - Autres	5	E	5	5	5	5	5	
7007.29.00	- - Autres	5	E	5	5	5	5	5	
7008.00.00	VITRAGES ISOLANTS À PAROIS MULTIPLES	15	G	5	5	5	5	5	
70.09	MIROIRS EN VERRE, MÊME ENCADRÉS, Y COMPRIS LES MIROIRS RÉTROVISEURS								
7009.10.00	- Miroirs rétroviseurs pour véhicules	0	A	0	0	0	0	0	
7009.9	- Autres:								
7009.91.00	- - Non encadrés	15	E	5	5	5	5	5	
7009.92.00	- - Encadrés	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
70.10	BONBONNES, BOUTEILLES, FLACONS, BOCAUX, POTS, EMBALLAGES TUBULAIRES, AMPOULES ET AUTRES RÉCIPIENTS DE TRANSPORT OU D'EMBALLAGE, EN VERRE; BOCAUX À CONSERVES EN VERRE; BOUCHONS, COUVERCLES ET AUTRES DISPOSITIFS DE FERMETURE, EN VERRE								
7010.10.00	- Ampoules	0	A	0	0	0	0	0	
7010.20.00	- Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	0	A	0	0	0	0	0	
7010.90	- Autres:								
7010.90.1	-- D'une capacité excédant 1 litre:								
7010.90.11	--- n'excédant pas 4 litres	15	H	10	10	10	10	10	
7010.90.19	--- Autres	5	G	5	5	5	5	5	
7010.90.2	-- D'une capacité excédant 0,33 litre, mais n'excédant pas 1 litre:								
7010.90.21	--- Conteneurs cylindriques de couleur ambre, à goulot d'un diamètre n'excédant pas 32 mm, des types utilisés pour médicaments	15	H	0	10	10	10	5	
7010.90.29	--- Autres	10	H	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7010.90.3	-- D'une capacité excédant 0,15 litre, mais n'excédant pas 0,33 litre:								
7010.90.31	-- - D'une contenance n'excédant pas 180 ml et à goulot d'un diamètre n'excédant pas 15 mm, de forme autre que cylindrique	15	G	5	5	5	5	5	
7010.90.32	-- - Contenants cylindriques de couleur ambre, à goulot d'un diamètre n'excédant pas 32 mm, des types utilisés pour médicaments	15	E	0	10	10	10	5	
7010.90.39	-- - Autres	10	H	10	10	10	10	10	
7010.90.4	-- D'une capacité n'excédant pas 0,15 litre:								
7010.90.41	-- - D'une contenance de 12 ml ou plus et à goulot d'un diamètre n'excédant pas 15 mm, de forme autre que cylindrique:	15	G	5	5	5	5	5	
7010.90.42	-- - À goulot d'un diamètre égal ou supérieur à 22 mm	15	H	10	10	10	10	10	
7010.90.43	-- - Flacons en borosilicate	0	A	0	0	0	0	0	
7010.90.49	-- - Autres	15	G	5	5	5	5	5	
70.11	AMPOULES ET ENVELOPPES TUBULAIRES, OUVERTES, ET LEURS PARTIES, EN VERRE, SANS GARNITURES, POUR LAMPES ÉLECTRIQUES, TUBES CATHODIQUES OU SIMILAIRES								
7011.10.00	- Pour l'éclairage électrique	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7011.20.00	- Pour tubes cathodiques	0	A	0	0	0	0	0	
7011.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
70.13	OBJETS EN VERRE POUR LE SERVICE DE LA TABLE, POUR LA CUISINE, LA TOILETTE, LE BUREAU, L'ORNEMENTATION DES APPARTEMENTS OU USAGES SIMILAIRES, AUTRES QUE CEUX DES N ^{os} 70.10 OU 70.18								
7013.10.00	- En vitrocérame	15	E	15	15	15	15	15	
7013.2	- Verres à boire à pied, autres qu'en vitrocérame:								
7013.22.00	- - En cristal au plomb	15	E	15	15	15	15	15	
7013.28.00	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
7013.3	- Autres verres à boire, autres qu'en vitrocérame:								
7013.33.00	- - En cristal au plomb	15	E	15	15	15	15	15	
7013.37.00	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
7013.4	- Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame:								
7013.41.00	- - En cristal au plomb	15	E	15	15	15	15	15	
7013.42.00	- - En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7013.49.00	-- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
7013.9	- Autres articles:								
7013.91.00	-- En cristal au plomb	15	E	15	15	15	15	15	
7013.99.00	-- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
70.14	VERRERIE DE SIGNALISATION ET ÉLÉMENTS D'OPTIQUE EN VERRE (AUTRES QUE CEUX DU N° 70.15), NON TRAVAILLÉS OPTIQUEMENT								
7014.00.10	- Verrerie de signalisation	0	A	0	0	0	0	0	
7014.00.20	- Éléments d'optique	0	A	0	0	0	0	0	
70.15	VERRES D'HORLOGERIE ET VERRES ANALOGUES, VERRES DE LUNETTERIE COMMUNE OU MÉDICALE, BOMBES, CINTRES, CREUSES OU SIMILAIRES, NON TRAVAILÉS OPTIQUEMENT; SPHÈRES (BOULES) CREUSES ET LEURS SEGMENTS, EN VERRE, POUR LA FABRICATION DE CES VERRES								
7015.10.00	- Verres de lunetterie médicale	0	A	0	0	0	0	0	
7015.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
70.16	PAVÉS, DALLES, BRIQUES, CARREAUX, TUILES ET AUTRES ARTICLES, EN VERRE PRESSÉ OU MOULÉ, MÊME ARMÉ, POUR LE BÂTIMENT OU LA CONSTRUCTION; CUBES, DÉS ET AUTRE VERRERIE, MÊME SUR SUPPORT, POUR MOSAÏQUES OU DÉCORATIONS SIMILAIRES; VERRES ASSEMBLÉS EN VITRAUX; VERRE DIT " MULTICELLULAIRE " OU VERRE " MOUSSE " EN BLOCS, PANNEAUX, PLAQUES, COQUILLES OU FORMES SIMILAIRES								
7016.10.00	- Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	10	C	10	10	10	10	10	
7016.90.00	- Autres	10	C	10	10	10	10	10	
70.17	VERRERIE DE LABORATOIRE, D'HYGIÈNE OU DE PHARMACIE, MÊME GRADUÉE OU JAUGÉE								
7017.10.00	- En quartz ou en autre silice fondus	0	A	0	0	0	0	0	
7017.20.00	- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	0	A	0	0	0	0	0	
7017.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
70.18	PERLES DE VERRE, IMITATIONS DE PERLES FINES OU DE CULTURE, IMITATIONS DE PIERRES GEMMES ET ARTICLES SIMILAIRES DE VERROTERIE, ET LEURS OUVRAGES AUTRES QUE LA BIJOUTERIE DE FANTAISIE; YEUX EN VERRE AUTRES QUE DE PROTHÈSE; STATUETTES ET AUTRES OBJETS D'ORNEMENTATION, EN VERRE TRAVAILLÉ AU CHALUMEAU (VERRE FILÉ), AUTRES QUE LA BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MICROSPHÈRES DE VERRE D'UN DIAMÈTRE N'EXCÉDANT PAS 1 MM								
7018.10.00	- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie	15	E	15	15	15	15	15	
7018.20.00	- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	0	A	0	0	0	0	0	
7018.90.00	- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
70.19	FIBRES DE VERRE (Y COMPRIS LA LAINE DE VERRE) ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES (FILS, TISSUS, PAR EXEMPLE)								
7019.1	- Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non:								
7019.11.00	- - Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm	0	A	0	0	0	0	0	
7019.12.00	- - Stratifils (rovings)	0	A	0	0	0	0	0	
7019.19.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7019.3	- Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés:								
7019.31.00	- - Paillassons	0	A	0	0	0	0	0	
7019.32.00	- - Voiles	0	A	0	0	0	0	0	
7019.39.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7019.40.00	- Tissus de stratifils (rovings)	0	A	0	0	0	0	0	
7019.5	- Autres tissus:								
7019.51.00	- - D'une largeur n'excédant pas 30 cm	0	A	0	0	0	0	0	
7019.52.00	- - D'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m ² , de filaments titrant en fils simples 136 tex ou moins	0	A	0	0	0	0	0	
7019.59.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7019.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
70.20	AUTRES OUVRAGES EN VERRE								
7020.00.10	- Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isolants	0	A	0	0	0	0	0	
7020.00.90	- Autres	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
	I. PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES								
71.01	PERLES FINES OU DE CULTURE, MÊME TRAVAILLÉES OU ASSORTIES MAIS NON ENFILÉES, NI MONTÉES, NI SERTIES; PERLES FINES OU DE CULTURE, ENFILÉES TEMPORAIREMENT POUR LA FACILITÉ DU TRANSPORT								
7101.10.00	- Perles fines	10	E	10	10	10	10	10	
7101.2	- Perles de culture:								
7101.21.00	-- Non travaillées	10	E	10	10	10	10	10	
7101.22.00	-- Travaillées	10	E	10	10	10	10	10	
71.02	DIAMANTS, MÊME TRAVAILLÉS, MAIS NON MONTÉS NI SERTIS								
7102.10.00	- Non triés	5	E	5	5	5	5	5	
7102.2	- Industriels:								
7102.21.00	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	0	A	0	0	0	0	0	
7102.29.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7102.3	- Non industriels:								
7102.31.00	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	5	E	5	5	5	5	5	
7102.39.00	-- Autres	5	E	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
71.03	PIERRES GEMMES (PRÉCIEUSES OU FINES) AUTRES QUE LES DIAMANTS, MÊME TRAVAILLÉES OU ASSORTIES MAIS NON ENFILÉES, NI MONTÉES, NI SERTIES; PIERRES GEMMES (PRÉCIEUSES OU FINES) AUTRES QUE LES DIAMANTS, NON ASSORTIES, ENFILÉES TEMPORAIREMENT POUR LA FACILITÉ DU TRANSPORT								
7103.10.00	- Brutes ou simplement sciées ou dégrossies	5	E	5	5	5	5	5	
7103.9	- Autrement travaillées:								
7103.91.00	- - Rubis, saphirs et émeraudes	5	E	5	5	5	5	5	
7103.99.00	- - Autres	5	E	5	5	5	5	5	
71.04	PIERRES SYNTHÉTIQUES OU RECONSTITUÉES, MÊME TRAVAILLÉES OU ASSORTIES MAIS NON ENFILÉES NI MONTÉES NI SERTIES; PIERRES SYNTHÉTIQUES OU RECONSTITUÉES NON ASSORTIES, ENFILÉES TEMPORAIREMENT POUR LA FACILITÉ DU TRANSPORT								
7104.10.00	- Quartz piézoélectrique	10	E	10	10	10	10	10	
7104.20.00	- Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	10	E	10	10	10	10	10	
7104.90.00	- Autres	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
71.05	ÉGRISÉS ET POUDRES DE PIERRES GEMMES OU DE PIERRES SYNTHÉTIQUES								
7105.10.00	- De diamants	5	E	5	5	5	5	5	
7105.90.00	- Autres	5	E	5	5	5	5	5	
	II. MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX								
71.06	ARGENT (Y COMPRIS L'ARGENT DORÉ OU VERMEIL ET L'ARGENT PLATINÉ), SOUS FORMES BRUTES OU MI-OUVRÉES, OU EN POUDRE								
7106.10.00	- Poudre	10	E	10	10	10	10	10	
7106.9	- Autres:								
7106.91.00	- - Non travaillé	10	C	10	10	10	10	10	
7106.92	- - Semi-ouvré:								
7106.92.10	- - - Fils, barres et baguettes, revêtus de décapan ou fondant (soudure)	5	E	5	5	5	5	5	
7106.92.90	- - - Autres	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7107.00.00	PLAQUÉ OU DOUBLÉ D'ARGENT SUR MÉTAUX COMMUNS, SOUS FORMES BRUTES OU MI-OUVRÉES	10	E	10	10	10	10	10	
71.08	OR (Y COMPRIS L'OR PLATINE), SOUS FORMES BRUTES OU MI-OUVRÉES, OU EN POUDRE								
7108.1	- À usage non monétaire:								
7108.11.00	-- Poudre	5	E	5	5	5	5	5	
7108.12.00	-- Sous autres formes brutes	5	E	5	5	5	5	5	
7108.13.00	-- Sous autres formes mi-ouvrées	5	E	5	5	5	5	5	
7108.20.00	- À usage monétaire	5	E	5	5	5	5	5	
7109.00.00	PLAQUÉ OU DOUBLÉ D'OR SUR MÉTAUX COMMUNS OU SUR ARGENT, SOUS FORMES BRUTES OU MI-OUVRÉES	10	E	10	10	10	10	10	
71.10	PLATINE, SOUS FORMES BRUTES OU MI-OUVRÉES, OU EN POUDRE								
7110.1	- Platine:								
7110.11.00	-- Sous formes brutes ou en poudre	0	A	0	0	0	0	0	
7110.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7110.2	- Palladium:								
7110.21.00	- - Sous formes brutes ou en poudre	0	A	0	0	0	0	0	
7110.29.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7110.3	- Rhodium:								
7110.31.00	- - Sous formes brutes ou en poudre	0	A	0	0	0	0	0	
7110.39.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7110.4	- Iridium, osmium et ruthénium:								
7110.41.00	- - Sous formes brutes ou en poudre	0	A	0	0	0	0	0	
7110.49.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7111.00.00	PLAQUÉ OU DOUBLÉ DE PLATINE SUR MÉTAUX COMMUNS, SUR ARGENT OU SUR OR, SOUS FORMES BRUTES OU MI-OUVRÉES	10	E	10	10	10	10	10	
71.12	DÉCHETS ET DÉBRIS DE MÉTAUX PRÉCIEUX OU DE PLAQUÉ OU DOUBLÉ DE MÉTAUX PRÉCIEUX; AUTRES DÉCHETS ET DÉBRIS CONTENANT DES MÉTAUX PRÉCIEUX OU DES COMPOSÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX DU TYPE DE CEUX UTILISÉS PRINCIPALEMENT POUR LA RÉCUPÉRATION DES MÉTAUX PRÉCIEUX								
7112.30.00	- Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7112.9	- Autres:								
7112.91.00	- - D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	0	A	0	0	0	0	0	
7112.92.00	- - De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	0	A	0	0	0	0	0	
7112.99.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
	III - BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES								
71.13	ARTICLES DE BIJOUTERIE OU DE JOAILLERIE ET LEURS PARTIES, EN MÉTAUX PRÉCIEUX OU EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX								
7113.1	- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux:								
7113.11.00	- - En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	15	E	15	15	15	15	15	
7113.19.00	- - En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	15	C	15	15	15	15	15	
7113.20.00	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
71.14	ARTICLES D'ORFÈVRE ET LEURS PARTIES, EN MÉTAUX PRÉCIEUX OU EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX								
7114.1	- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux:								
7114.11.00	- - En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	15	E	15	15	15	15	15	
7114.19.00	- - En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	15	E	15	15	15	15	15	
7114.20.00	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	15	E	15	15	15	15	15	
71.15	AUTRES OUVRAGES EN MÉTAUX PRÉCIEUX OU EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX								
7115.10.00	- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	0	A	0	0	0	0	0	
7115.90.00	- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
71.16	OUVRAGES EN PERLES FINES OU DE CULTURE, EN PIERRES GEMMES OU EN PIERRES SYNTHÉTIQUES OU RECONSTITUÉES								
7116.10.00	- En perles fines ou de culture	15	E	15	15	15	15	15	
7116.20.00	- En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
71.17	BIJOUTERIE DE FANTAISIE								
7117.1	- En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés:								
7117.11.00	- - Boutons de manchettes et boutons similaires	15	E	15	15	15	15	15	
7117.19.00	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
7117.90.00	- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
71.18	MONNAIES								
7118.10.00	- Monnaies, autres que les pièces d'or, n'ayant pas cours légal	5	E	5	5	5	5	5	
7118.90.00	- Autres	5	C	5	5	5	5	5	
	I. PRODUITS DE BASE; PRODUITS PRÉSENTÉS SOUS FORME DE GRENAILLES OU DE POUDRES								
72.01	FONTES BRUTES ET FONTES SPIEGEL EN GUEUSES, SAUMONS OU AUTRES FORMES PRIMAIRES								
7201.10.00	- Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore	0	A	0	0	0	0	0	
7201.20.00	- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore	0	A	0	0	0	0	0	
7201.50.00	- Fontes brutes alliées; fontes spiegel	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
72.02	FERRO-ALLIAGES								
7202.1	- Ferromanganèse:								
7202.11.00	- - Contenant en poids plus de 2 % de carbone	0	A	0	0	0	0	0	
7202.19.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7202.2	- Ferrosilicium:								
7202.21.00	- - D'une teneur en silicium excédant 55 %	0	A	0	0	0	0	0	
7202.29.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7202.30.00	- Ferrosilicomanganèse	0	A	0	0	0	0	0	
7202.4	- Ferrochrome:								
7202.41.00	- - Contenant en poids plus de 4 % de carbone	0	A	0	0	0	0	0	
7202.49.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7202.50.00	- Ferrosilicochrome	0	A	0	0	0	0	0	
7202.60.00	- Ferronickel	0	A	0	0	0	0	0	
7202.70.00	- Ferromolybdène	0	A	0	0	0	0	0	
7202.80.00	- Ferrotungstène et ferrosilicotungstène	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7202.9	- Autres:								
7202.91.00	- - Ferrotitane et ferrosilicotitane	0	A	0	0	0	0	0	
7202.92.00	- - Ferrovanadium	0	A	0	0	0	0	0	
7202.93.00	- - Ferroniobium	0	A	0	0	0	0	0	
7202.99.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
72.03	PRODUITS FERREUX OBTENUS PAR RÉDUCTION DIRECTE DES MINÉRAIS DE FER ET AUTRES PRODUITS FERREUX SPONGIEUX, EN MORCEAUX, BOULETTES OU FORMES SIMILAIRES; FER D'UNE PURETÉ MINIMALE EN POIDS DE 99,94 %, EN MORCEAUX, BOULETTES OU FORMES SIMILAIRES								
7203.10.00	- Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	0	A	0	0	0	0	0	
7203.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
72.04	DÉCHETS ET DÉBRIS DE FONTE, DE FER OU D'ACIER (FERRAILLES); DÉCHETS LINGOTÉS EN FER OU EN ACIER								
7204.10.00	- Déchets et débris de fonte	0	A	0	0	0	0	0	
7204.2	- Déchets et débris d'aciers alliés:								
7204.21.00	- - D'aciers inoxydables	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7204.29.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7204.30.00	- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	0	A	0	0	0	0	0	
7204.4	- Autres déchets et débris:								
7204.41.00	- - Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets	0	A	0	0	0	0	0	
7204.49.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7204.50.00	- Déchets lingotés	0	A	0	0	0	0	0	
72.05	GRENAILLES ET POUDRES DE FONTE BRUTE, DE FONTE SPIEGEL, DE FER OU D'ACIER								
7205.10.00	- Grenailles	0	A	0	0	0	0	0	
7205.2	- Poudres:								
7205.21.00	- - D'aciers alliés	0	A	0	0	0	0	0	
7205.29.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
	II. FER ET ACIERS NON ALLIÉS								
72.06	FER ET ACIERS NON ALLIÉS EN LINGOTS OU AUTRES FORMES PRIMAIRES, À L'EXCLUSION DU FER DU N° 72.03								
7206.10.00	- Lingots	0	A	0	0	0	0	0	
7206.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
72.07	DEMI-PRODUITS EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS								
7207.1	- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:								
7207.11.00	- - De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur	0	A	0	0	0	0	0	
7207.12.00	- - Autres, de section transversale rectangulaire	0	A	0	0	0	0	0	
7207.19.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7207.20.00	- Contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	0	A	0	0	0	0	0	
72.08	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS								
7208.10.00	- Enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7208.2	- Autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés:								
7208.25.00	- - D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	0	A	0	0	0	0	0	
7208.26.00	- - D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 4,75 mm	0	A	0	0	0	0	0	
7208.27.00	- - D'une épaisseur inférieure à 3 mm	0	A	0	0	0	0	0	
7208.3	- Autres, enroulés, simplement laminés à chaud:								
7208.36.00	- - D'une épaisseur excédant 10 mm	0	A	0	0	0	0	0	
7208.37.00	- - D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	0	A	0	0	0	0	0	
7208.38.00	- - D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 4,75 mm	0	A	0	0	0	0	0	
7208.39.00	- - D'une épaisseur inférieure à 3 mm	0	A	0	0	0	0	0	
7208.40.00	- Non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	10	E	0	10	0	0	0	
7208.5	- Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud:								
7208.51.00	- - D'une épaisseur excédant 10 mm	10	G	0	10	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7208.52.00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	5	G	0	5	0	0	0	
7208.53.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 4,75 mm	10	G	0	10	0	0	0	
7208.54	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm:								
7208.54.10	-- - D'une largeur inférieure ou égale à 990 mm, contenant en poids 0,42 % ou plus de carbone et 0,60 % ou plus de manganèse	0	A	0	0	0	0	0	
7208.54.90	-- - Autres	10	G	0	10	0	0	0	
7208.90.00	- Autres	10	G	0	10	0	0	0	
72.09	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, LAMINÉS À FROID (REDUITS A FROID), NON PLAQUÉS NI REVÊTUS								
7209.1	- Enroulés, simplement laminés à froid:								
7209.15.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus	10	G	0	10	0	0	0	
7209.16.00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	10	G	0	10	0	0	0	
7209.17.00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	10	H	0	10	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7209.18.00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	10	G	0	10	0	0	0	
7209.2	- Non enroulés, simplement laminés à froid:								
7209.25.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus	10	G	0	10	0	0	0	
7209.26.00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	10	G	0	10	0	0	0	
7209.27.00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	10	H	0	10	0	0	0	
7209.28.00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	10	G	0	10	0	0	0	
7209.90.00	- Autres	10	G	0	10	0	0	0	
72.10	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, PLAQUÉS OU REVÊTUS								
7210.1	- Étamés:								
7210.11.00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	0	A	0	0	0	0	0	
7210.12.00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	0	A	0	0	0	0	0	
7210.20.00	- Plombés, y compris le fer terne	0	A	0	0	0	0	0	
7210.30.00	- Zingués électrolytiquement	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7210.4	- Autrement zingués:								
7210.41	- - Ondulés:								
7210.41.10	- - - D'une épaisseur de 0,16 mm ou plus mais n'excédant pas 2 mm	15	H	15	0	15	15	15	
7210.41.90	- - - Autres	5	G	5	5	5	5	5	
7210.49	- - Autres:								
7210.49.10	- - - D'une épaisseur de 0,16 mm ou plus mais n'excédant pas 2 mm	15	H	15	0	15	15	15	
7210.49.90	- - - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7210.50.00	- Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	0	A	0	0	0	0	0	
7210.6	- Revêtus d'aluminium:								
7210.61	- - Revêtus d'alliages d'aluminium-zinc:								
7210.61.10	- - - D'une épaisseur de 0,16 mm ou plus mais n'excédant pas 2 mm	15	H	15	15	15	15	15	
7210.61.90	- - - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7210.69	- - Autres:								
7210.69.10	- - - D'une épaisseur de 0,16 mm ou plus mais n'excédant pas 2 mm	15	G	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7210.69.90	- - - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7210.70	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques:								
7210.70.10	- - Peints avec de la peinture laquée, d'une épaisseur de 0,16 mm ou plus mais n'excédant pas 1,55 mm	15	H	15	15	15	15	15	
7210.70.20	- - Vernis avec des résines époxyphénoliques, lisses	15	G	15	15	15	15	15	
7210.70.90	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7210.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
72.11	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE À 600 MM, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS								
7211.1	- Simplement laminés à chaud:								
7211.13.00	- - Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief	5	G	0	5	0	0	0	
7211.14	- - Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:								
7211.14.10	- - - Contenant en poids 0,42 % ou plus de carbone et 0,60 % ou plus de manganèse	0	A	0	0	0	0	0	
7211.14.90	- - - Autres	5	G	0	5	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7211.19	-- Autres:								
7211.19.10	--- Enroulés, contenant en poids 0,42 % ou plus de carbone et 0,60% ou plus de manganèse	0	A	0	0	0	0	0	
7211.19.90	--- Autres	5	G	0	5	0	0	0	
7211.2	- Simplement laminés à froid:								
7211.23.00	-- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	5	G	0	5	0	0	0	
7211.29.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7211.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
72.12	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE MOINS DE 600 MM, PLAQUÉS OU REVÊTUS								
7212.10.00	- Étamés	0	A	0	0	0	0	0	
7212.20.00	- Zingués électrolytiquement	0	A	0	0	0	0	0	
7212.30	- Autrement zingués:								
7212.30.10	-- D'une épaisseur de 0,16 mm ou plus mais n'excédant pas 1,55 mm	15	G	15	15	15	15	15	
7212.30.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7212.40	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques:								
7212.40.10	- - D'une épaisseur de 0,16 mm ou plus mais n'excédant pas 1,55 mm	15	G	15	15	15	15	15	
7212.40.90	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7212.50.00	- Autrement revêtus	0	A	0	0	0	0	0	
7212.60.00	- Plaqués	0	A	0	0	0	0	0	
72.13	FIL MACHINE EN FER OU EN ACIERS NON ALLIES								
7213.10.00	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	15	H	15	15	15	15	15	
7213.20.00	- Autres, en aciers de décolletage	0	A	0	0	0	0	0	
7213.9	- Autres:								
7213.91	- - De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm:								
7213.91.10	- - - Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	10	G	10	0	10	10	10	
7213.91.20	- - - Contenant en poids moins de 0,6 % de carbone	0	A	0	0	0	0	0	
7213.99	- - Autres:								
7213.99.10	- - - Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	10	G	10	10	10	10	10	
7213.99.20	- - - Contenant en poids moins de 0,6 % de carbone	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
72.14	BARRES EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, SIMPLEMENT FORGÉES, LAMINÉES OU FILÉES À CHAUD AINSI QUE CELLES AYANT SUBI UNE TORSION APRÈS LAMINAGE								
7214.10.00	- Forgées	10	E	10	10	10	10	10	.
7214.20.00	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	15	H	15	15	15	15	15	.
7214.30.00	- Autres, en aciers de décolletage	5	E	5	5	5	5	5	.
7214.9	- Autres:								
7214.91	- - De section rectangulaire:								
7214.91.10	- - - Contenant 0,6 % ou plus en poids de carbone et dont la plus grande dimension de la section transversale est supérieure à 13 mm	15	G	15	15	15	15	15	.
7214.91.90	- - - Autres	5	G	5	5	5	5	5	.
7214.99	- - Autres:								
7214.99.10	- - - De section carrée dont la plus grande dimension est supérieure à 13 mm, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	15	H	15	15	15	15	15	.

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7214.99.20	- - - De section autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande dimension est égale ou supérieure à 5,5 mm mais inférieure ou égale à 45 mm	15	G	15	15	15	15	15	
7214.99.90	- - - Autres	5	G	5	5	5	5	5	Voir paragraphe 1 des notes générales de la liste des pays de la partie AC
72.15	AUTRES BARRES EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS								
7215.10.00	- En aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid	0	A	0	0	0	0	0	
7215.50.00	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid	0	A	0	0	0	0	0	
7215.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
72.16	PROFILÉS EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS								
7216.10	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm:								
7216.10.10	-- Profilés en U, d'une épaisseur égale ou supérieure à 1,8 mm mais inférieure ou égale à 6,4 mm et d'une hauteur supérieure à 12 mm	15	G	15	15	15	15	15	
7216.10.9	-- Autres:								
7216.10.91	--- Profilés en I, d'une hauteur inférieure ou égale à 50 mm	15	G	15	15	15	15	15	
7216.10.92	--- Profilés en H, d'une hauteur inférieure ou égale à 50 mm	15	G	15	15	15	15	15	
7216.10.99	--- Autres	5	G	5	5	5	5	5	
7216.2	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm:								
7216.21	-- Profilés en L:								
7216.21.10	--- D'une épaisseur égale ou supérieure à 1,8 mm mais inférieure ou égale à 6,4 mm et d'une hauteur supérieure à 12 mm	15	H	15	15	15	15	15	
7216.21.90	--- Autres	5	G	5	5	5	5	5	
7216.22	-- Profilés en T:								
7216.22.10	--- D'une hauteur inférieure ou égale à 50 mm	15	G	15	15	15	15	15	
7216.22.90	--- Autres	5	E	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7216.3	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm:								
7216.31	- - Profilés en U:								
7216.31.10	- - - D'une épaisseur de 1,8 mm ou plus mais n'excédant pas 6,4 mm	15	G	15	15	15	15	15	
7216.31.90	- - - Autres	5	C	5	0	0	5	5	
7216.32.00	- - Profilés en I	5	C	5	0	0	5	5	
7216.33.00	- - Profilés en H	5	C	5	0	0	5	5	
7216.40.00	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus	5	E	5	0	0	5	5	
7216.50.00	- Autres profilés, simplement laminés, filés à chaud ou extrudés	10	C	5	0	0	5	5	
7216.6	- Profilés, simplement obtenus ou parachevés à froid:								
7216.61.00	- - Obtenus à partir de produits laminés plats	15	G	15	15	15	15	15	
7216.69.00	- - Autres	15	G	15	15	15	15	15	
7216.9	- Autres:								
7216.91.00	- - Obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats	15	G	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7216.99.00	-- Autres	5	G	5	5	5	5	5	
72.17	FILS EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS								
7217.10	- Non revêtus, même polis:								
7217.10.10	-- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	10	G	10	10	10	10	10	
7217.10.20	-- Contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	10	E	0	10	0	0	0	
7217.10.3	-- Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone:								
7217.10.31	--- De précontrainte	0	A	0	0	0	0	0	
7217.10.39	--- Autres	15	H	15	15	15	15	15	
7217.20	- Zingués:								
7217.20.1	-- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:								
7217.20.11	--- De section circulaire, d'un diamètre égal ou supérieur à 0,22 mm mais inférieur ou égal à 0,24 mm, revêtus de zinc	0	A	0	0	0	0	0	
7217.20.19	--- Autres	10	G	10	10	10	10	10	
7217.20.20	-- Contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	10	E	0	10	10	10	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7217.20.3	-- Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone:								
7217.20.31	-- - De section circulaire, d'un diamètre égal ou supérieur à 0,8 mm mais inférieur ou égal à 5,15 mm	15	G	15	15	15	15	15	
7217.20.32	-- - De section rectangulaire, d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,35 mm mais inférieure ou égale à 0,7 mm et d'une largeur égale ou supérieure à 0,5 mm mais inférieure ou égale à 3 mm	15	E	15	15	15	15	15	
7217.20.39	-- - Autres	5	E	5	5	5	5	5	
7217.30	- Revêtus d'autres métaux communs:								
7217.30.10	-- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	5	G	5	5	5	5	5	
7217.30.20	-- Contenant en poids 0,25% ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	5	E	5	5	5	5	5	
7217.30.3	-- Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone:								
7217.30.31	-- - Revêtus de cuivre	0	A	0	0	0	0	0	
7217.30.39	-- - Autres	5	G	5	5	5	5	5	
7217.90.00	- Autres	5	E	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
	III – ACIERS INOXYDABLES								
72.18	ACIERS INOXYDABLES EN LINGOTS OU AUTRES FORMES PRIMAIRES; DEMI-PRODUITS EN ACIERS INOXYDABLES								
7218.10.00	- Lingots et autres formes primaires	0	A	0	0	0	0	0	
7218.9	- Autres:								
7218.91.00	- - De section rectangulaire	0	A	0	0	0	0	0	
7218.99.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
72.19	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS								
7219.1	- Simplement laminés à chaud, enroulés:								
7219.11.00	- - D'une épaisseur excédant 10 mm	0	A	0	0	0	0	0	
7219.12.00	- - D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	0	A	0	0	0	0	0	
7219.13.00	- - D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 4,75 mm	0	A	0	0	0	0	0	
7219.14.00	- - D'une épaisseur inférieure à 3 mm	0	A	0	0	0	0	0	
7219.2	- Simplement laminés à chaud, non enroulés:								
7219.21.00	- - D'une épaisseur excédant 10 mm	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7219.22.00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	0	A	0	0	0	0	0	
7219.23.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 4,75 mm	0	A	0	0	0	0	0	
7219.24.00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	0	A	0	0	0	0	0	
7219.3	- Simply laminés à froid:								
7219.31.00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	0	A	0	0	0	0	0	
7219.32.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 4,75 mm	0	A	0	0	0	0	0	
7219.33.00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	0	A	0	0	0	0	0	
7219.34.00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	0	A	0	0	0	0	0	
7219.35.00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	0	A	0	0	0	0	0	
7219.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
72.20	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE À 600 MM								
7220.1	- Simply laminés à chaud:								
7220.11.00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7220.12.00	-- D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	0	A	0	0	0	0	0	
7220.20.00	- Simplement laminés à froid	0	A	0	0	0	0	0	
7220.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7221.00.00	FIL MACHINE EN ACIERS INOXYDABLES	0	A	0	0	0	0	0	
72.22	AUTRES BARRES EN ACIERS INOXYDABLES AUTRES PROFILÉS EN ACIER INOXYDABLE								
7222.1	- Barres simplement laminées ou filées à chaud:								
7222.11.00	-- De section circulaire	0	A	0	0	0	0	0	
7222.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7222.20.00	- Barres simplement obtenues ou parachevées à froid	0	A	0	0	0	0	0	
7222.30.00	- Autres barres	0	A	0	0	0	0	0	
7222.40.00	- Profilés	0	A	0	0	0	0	0	
7223.00.00	FILS EN ACIERS INOXYDABLES	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
	IV. AUTRES ACIERS INOXYDABLES; BARRES CREUSES POUR LE FORAGE EN ACIERS ALLIÉS OU NON ALLIÉS								
72.24	AUTRES ACIERS INOXYDABLES EN LINGOTS OU AUTRES FORMES PRIMAIRES; DEMI-PRODUITS EN ACIERS INOXYDABLES								
7224.10.00	- Lingots et autres formes primaires	0	A	0	0	0	0	0	
7224.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
72.25	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN AUTRES ACIERS ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS								
7225.1	- En aciers au silicium dits "magnétiques":								
7225.11.00	- - À grains orientés	0	A	0	0	0	0	0	
7225.19.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7225.30.00	- Autres, simplement laminés à chaud, enroulés	0	A	0	0	0	0	0	
7225.40.00	- Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés	0	A	0	0	0	0	0	
7225.50.00	- Autres, simplement laminés à froid	0	A	0	0	0	0	0	
7225.9	- Autres:								
7225.91.00	- - Zingués électrolytiquement	0	A	0	0	0	0	0	
7225.92.00	- - Autrement zingués	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7225.99.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
72.26	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN AUTRES ACIERS ALLIÉS, D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE À 600 MM								
7226.1	- En aciers au silicium dits "magnétiques":								
7226.11.00	-- À grains orientés	0	A	0	0	0	0	0	
7226.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7226.20.00	- En aciers à coupe rapide	0	A	0	0	0	0	0	
7226.9	- Autres:								
7226.91.00	-- Simplement laminés à chaud	0	A	0	0	0	0	0	
7226.92.00	-- Simplement laminés à froid	0	A	0	0	0	0	0	
7226.99	-- Autres:								
7226.99.10	--- Zingués, sauf par électrolyse	0	A	0	0	0	0	0	
7226.99.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
72.27	FIL MACHINE EN AUTRES ACIERS ALLIÉS								
7227.10.00	- En aciers à coupe rapide	0	A	0	0	0	0	0	
7227.20.00	- En aciers silicomanganeux	0	A	0	0	0	0	0	
7227.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
72.28	AUTRES BARRES ET PROFILÉS EN AUTRES ACIERS ALLIÉS; BARRES ET PROFILÉS EN AUTRES ACIERS ALLIÉS; BARRES CREUSES POUR LE FORAGE EN ACIERS ALLIÉS OU NON ALLIÉS								
7228.10.00	- Barres en aciers à coupe rapide	0	A	0	0	0	0	0	
7228.20.00	- Barres en aciers silicomanganeux	0	A	0	0	0	0	0	
7228.30.00	- Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud	0	A	0	0	0	0	0	
7228.40.00	- Autres barres, simplement forgées	0	A	0	0	0	0	0	
7228.50.00	- Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid	0	A	0	0	0	0	0	
7228.60.00	- Autres barres	0	A	0	0	0	0	0	
7228.70.00	- Profilés	0	A	0	0	0	0	0	
7228.80.00	- Barres creuses pour le forage	0	A	0	0	0	0	0	
72.29	FILS EN AUTRES ACIERS ALLIÉS								
7229.20.00	- En aciers silicomanganeux	0	A	0	0	0	0	0	
7229.90	- Autres:								
7229.90.10	- - En aciers à coupe rapide	0	A	0	0	0	0	0	
7229.90.90	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
73.01	PALPLANCHES EN FER OU EN ACIER, MÊME PERCÉES OU FAITES D'ÉLÉMENTS ASSEMBLÉS; PROFILÉS OBTENUS PAR SOUDAGE, EN FER OU EN ACIER								
7301.10.00	- Palplanches	0	A	0	0	0	0	0	
7301.20.00	- Profilés	10	E	10	10	10	10	10	
73.02	ÉLÉMENTS DE VOIES FERRÉES, EN FONTE, FER OU ACIER: RAILS, CONTRE-RAILS ET CRÉMAILLÈRES, AIGUILLES, POINTES DE CŒUR, TRINGLES D'AIGUILLAGE ET AUTRES ÉLÉMENTS DE CROISEMENT OU CHANGEMENT DE VOIES, TRAVERSES, ÉCLISSES, COUSSINETS, COINS, SELLES D'ASSISE, PLAQUES DE SERRAGE, PLAQUES ET BARRES D'ÉCARTEMENT ET AUTRES PIÈCES SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LA POSE, LE JOINTEMENT OU LA FIXATION DES RAILS								
7302.10.00	- Rails	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7302.30.00	- Aiguilles, pointes d'œufs, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies	0	A	0	0	0	0	0	
7302.40.00	- Éclisses et selles d'assise	0	A	0	0	0	0	0	
7302.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7303.00.00	TUBES, TUYAUX ET PROFILÉS CREUX, EN FONTE	5	E	5	5	5	5	5	
73.04	TUBES, TUYAUX ET PROFILÉS CREUX, SANS SOUDURE, EN FER OU EN ACIER								
7304.1	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:								
7304.11.00	-- En acier inoxydable	0	A	0	0	0	0	0	
7304.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7304.2	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:								
7304.22.00	-- Tige de forage en acier inoxydable	0	A	0	0	0	0	0	
7304.23.00	-- Autres tiges de forage	0	A	0	0	0	0	0	
7304.24.00	-- Autres, en acier inoxydable	0	A	0	0	0	0	0	
7304.29.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7305.1	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:								
7305.11.00	-- Soudés longitudinalement à l'arc immergé	0	A	0	0	0	0	0	
7305.12.00	-- Soudés longitudinalement, autres	0	A	0	0	0	0	0	
7305.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7305.20.00	- Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	0	A	0	0	0	0	0	
7305.3	- Autres, soudés:								
7305.31.00	-- Soudés longitudinalement	15	E	5	5	5	5	5	
7305.39.00	-- Autres	15	E	5	5	5	5	5	
7305.90.00	- AUTRES	15	E	5	5	5	5	5	
73.06	AUTRES TUBES, TUYAUX ET PROFILÉS CREUX (SOUDÉS, RIVÉS, AGRAFÉS OU À BORDS SIMPLEMENT RAPPROCHÉS, PAR EXEMPLE), EN FER OU EN ACIER								
7306.1	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:								
7306.11.00	-- Soudés, en aciers inoxydables	0	A	0	0	0	0	0	
7306.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7306.2	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:								
7306.21.00	-- Soudés, en aciers inoxydables	0	A	0	0	0	0	0	
7306.29.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7306.30	- Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:								
7306.30.10	-- Tubes et tuyaux d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 12 mm mais inférieur ou égale à 115 mm et d'une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 0,8 mm mais inférieure ou égale à 6,4 mm, même zingués	15	H	15	15	15	15	15	
7306.30.90	-- Autres	10	G	10	10	10	10	10	
7306.40.00	- Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables	0	A	0	0	0	0	0	
7306.50.00	- Autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés	0	A	0	0	0	0	0	
7306.6	- Autres, soudés, de section non circulaire:								
7306.61.00	-- De section carrée ou rectangulaire	10	H	10	10	10	10	10	
7306.69.00	-- Autres	10	G	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7306.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
73.07	ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE (RACCORDS, COUDES, MANCHONS, PAR EXEMPLE), EN FONTE, FER OU ACIER								
7307.1	- Moulés:								
7307.11.00	- - En fonte non malléable	5	E	5	5	5	5	5	
7307.19.00	- - Autres	5	C	5	5	5	5	5	
7307.2	- Autres, en acier inoxydable:								
7307.21.00	- - Brides	5	E	5	5	5	5	5	
7307.22.00	- - Coudes, courbes et manchons, filetés	5	E	5	5	5	5	5	
7307.23.00	- - Accessoires à souder bout à bout	5	E	5	5	5	5	5	
7307.29.00	- - Autres	5	E	5	5	5	5	5	
7307.9	- Autres:								
7307.91.00	- - Brides	5	E	5	5	5	5	5	
7307.92.00	- - Coudes, courbes et manchons, filetés	10	E	10	10	10	10	10	
7307.93.00	- - Accessoires à souder bout à bout	5	E	5	5	5	5	5	
7307.99.00	- - Autres	5	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
73.08	CONSTRUCTIONS ET PARTIES DE CONSTRUCTIONS (PONTS ET ÉLÉMENTS DE PONTS, PORTES D'ÉCLUSES, TOURS, PYLÔNES, PILIER, COLONNES, CHARPENTES, TOITURES, PORTES ET FENÊTRES ET LEURS CADRES, CHAMBRANLES ET SEUILS, RIDEAUX DE FERMETURE, BALUSTRADES, PAR EXEMPLE), EN FONTE, FER OU ACIER, À L'EXCEPTION DES CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES DU N° 94.06; TÔLES, BARRES, PROFILÉS, TUBES ET SIMILAIRES, EN FONTE, FER OU ACIER, PRÉPARÉS EN VUE DE LEUR UTILISATION DANS LA CONSTRUCTION								
7308.10.00	- Ponts et éléments de ponts	15	C	5	5	5	5	5	
7308.20.00	- Tours et pylônes	15	E	5	5	5	5	5	
7308.30.00	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	10	E	10	10	10	10	10	
7308.40.00	- Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étalement ou d'étayage	10	E	10	10	10	10	10	
7308.90.00	- Autres	10	G	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7309.00.00	RÉSERVOIRS, FOUDRES, CUVES ET RÉCIPIENTS SIMILAIRES POUR TOUTES MATIÈRES (À L'EXCEPTION DES GAZ COMPRIMÉS OU LIQUÉFIÉS), EN FONTE, FER OU ACIER, D'UNE CONTENANCE EXCÉDANT 300 L, SANS DISPOSITIFS MÉCANIQUES OU THERMIQUES, MÊME AVEC REVÊTEMENT INTÉRIEUR OU CALORIFUGE	10	C	10	10	10	10	10	
73.10	RÉSERVOIRS, FÛTS, TAMBOURS, BIDONS, BOÎTES ET RÉCIPIENTS SIMILAIRES, POUR TOUTES MATIÈRES (À L'EXCEPTION DES GAZ COMPRIMÉS OU LIQUÉFIÉS), EN FONTE, FER OU ACIER, D'UNE CONTENANCE N'EXCÉDANT PAS 300 L, SANS DISPOSITIFS MÉCANIQUES OU THERMIQUES, MÊME AVEC REVÊTEMENT INTÉRIEUR OU CALORIFUGE								
7310.10.00	- D'une contenance de 50 litres ou plus	10	E	10	10	10	10	10	
7310.2	- D'une contenance de moins de 50 litres:								
7310.21.00	-- Boîtes à fermer par soudage ou sertissage	10	G	10	10	10	10	10	
7310.29	-- Autres:								
7310.29.10	--- Récipient en acier inoxydable en forme de tonneau, verni à l'intérieur, avec couvercle et robinet en plastique, d'une contenance de 5 litres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7310.29.90	- - - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
73.11	RÉCIPIENTS POUR GAZ COMPRIMÉS OU LIQUÉFIÉS, EN FONTE, FER OU ACIER								
7311.00.10	- Pour pressions de charge inférieures ou égales à 25 kg/cm ²	10	E	10	10	10	10	10	
7311.00.90	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
73.12	TORONS, CÂBLES, TRESSÉS, ÉLINGUES ET ARTICLES SIMILAIRES, EN FER OU EN ACIER, NON ISOLÉS POUR L'ÉLECTRICITÉ								
7312.10.00	- Câbles	0	A	0	0	0	0	0	
7312.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7313.00.00	RONCES ARTIFICIELLES EN FER OU EN ACIER; TORSADÉS, BARBELLÉS OU NON, EN FIL OU EN FEUILLARD DE FER OU D'ACIER, DES TYPES UTILISÉS POUR LES CLÔTURES	15	G	10	10	10	10	10	
73.14	TOILES MÉTALLIQUES (Y COMPRIS LES TOILES CONTINUES OU SANS FIN), GRILLAGES ET TREILLIS, EN FILS DE FER OU D'ACIER; TÔLES ET BANDES DÉPLOYÉES, EN FER OU EN ACIER								
7314.1	- Toiles métalliques tissées:								
7314.12.00	- - Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7314.14.00	-- Autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables	0	A	0	0	0	0	0	
7314.19	-- Autres:								
7314.19.10	--- Autres toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines	10	G	10	10	10	10	10	
7314.19.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
7314.20.00	- Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm	10	G	10	10	10	10	10	
7314.3	- Autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre:								
7314.31.00	-- Zingués	10	G	10	10	10	10	10	
7314.39.00	-- Autres	10	G	10	10	10	10	10	
7314.4	- Autres toiles métalliques, grillages et treillis:								
7314.41.00	-- Zingués	10	G	10	10	10	10	10	
7314.42.00	-- Recouverts de matières plastiques	10	E	10	10	10	10	10	
7314.49.00	-- Autres	10	G	10	10	10	10	10	
7314.50.00	- Tôles et bandes déployées	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
73.15	CHAÎNES, CHÂNETTES ET LEURS PARTIES, EN FONTE, FER OU ACIER								
7315.1	- Chaînes à maillons articulés et leurs parties:								
7315.11.00	-- Chaînes à rouleaux	0	A	0	0	0	0	0	
7315.12.00	-- Autres chaînes	0	A	0	0	0	0	0	
7315.19.00	-- Parties	0	A	0	0	0	0	0	
7315.20.00	- Chaînes antidérapantes	0	A	0	0	0	0	0	
7315.8	- Autres chaînes:								
7315.81.00	-- Chaînes à maillons à étais	0	A	0	0	0	0	0	
7315.82.00	-- Autres chaînes, à maillons soudés	0	A	0	0	0	0	0	
7315.89.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7315.90.00	- Autres parties	0	A	0	0	0	0	0	
7316.00.00	ANCRES, GRAPPINS ET LEURS PARTIES, EN FONTE, FER OU ACIER	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7317.00.00	POINTES, CLOUS, PUNAISES, CRAMPONS APPOINTÉS, AGRAFES ONDULÉES OU BISEAUTÉES ET ARTICLES SIMILAIRES, EN FONTE, FER OU ACIER, MÊME AVEC TÊTE EN AUTRE MATIÈRE, À L'EXCLUSION DE CEUX AVEC TÊTE EN CUIVRE	10	G	10	10	10	10	10	
73.18	VIS, BOULONS, ÉCROUS, TIRE-FOND, CROCHETS À PAS DE VIS, RIVETS, GOUPILLES, CHEVILLES, CLAVETTES, RONDELLES (Y COMPRIS LES RONDELLES DESTINÉES À FAIRE RESSORT) ET ARTICLES SIMILAIRES, EN FONTE, FER OU ACIER								
7318.1	- Articles filetés:								
7318.11.00	-- Tire-fond	5	E	5	5	5	5	5	
7318.12.00	-- Autres vis à bois	5	E	5	5	5	5	5	
7318.13.00	-- Crochets et pitons à pas de vis	5	E	5	5	5	5	5	
7318.14.00	-- Vis autotaraudeuses	5	E	5	5	5	5	5	
7318.15.00	-- Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles	5	C	5	5	5	5	5	
7318.16.00	-- Écrous	5	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7318.19.00	-- Autres	5	E	5	5	5	5	5	
7318.2	- Articles non filetés:								
7318.21.00	-- Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage	0	A	0	0	0	0	0	
7318.22.00	-- Autres rondelles	0	A	0	0	0	0	0	
7318.23.00	-- Rivets	0	A	0	0	0	0	0	
7318.24.00	-- Goupilles, chevilles et clavettes	0	A	0	0	0	0	0	
7318.29.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
73.19	AIGUILLES À COUDRE, AIGUILLES À TRICOTER, PASSE-LACETS, CROCHETS, POINÇONS À BRODER ET ARTICLES SIMILAIRES, POUR USAGE À LA MAIN, EN FER OU EN ACIER; ÉPINGLES DE SÛRETÉ ET AUTRES ÉPINGLES EN FER OU EN ACIER, NON DÉNOMMÉES NI COMPRIS AILLEURS								
7319.20.00	- Épingles de sûreté	0	A	0	0	0	0	0	
7319.30.00	- Autres épingles	0	A	0	0	0	0	0	
7319.90	- Autres:								
7319.90.10	-- Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7319.90.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
73.20	RESSORTS ET LAMES DE RESSORTS, EN FER OU EN ACIER								
7320.10.00	- Ressorts à lames et leurs lames	10	E	10	10	10	10	10	
7320.20.00	- Ressorts en hélice	10	E	10	10	10	10	10	
7320.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
73.21	POÊLES, CHAUDIÈRES À FOYER, CUISINIÈRES (Y COMPRIS CEUX POUVANT ÊTRE UTILISÉS ACCESSOIREMENT POUR LE CHAUFFAGE CENTRAL), BARBECUES, BRASEROS, RÉCHAUDS À GAZ, CHAUFFE-PLATS ET APPAREILS NON ÉLECTRIQUES SIMILAIRES, À USAGE DOMESTIQUE, AINSI QUE LEURS PARTIES, EN FONTE, FER OU ACIER								
7321.1	- Appareils de cuisson et chauffe-plats:								
7321.11	-- À combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles:								
7321.11.10	-- - Fours et cuisinières	15	E	15	15	15	15	15	
7321.11.90	-- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
7321.12.00	-- À combustibles liquides	15	E	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7321.19	-- Autres, y compris les appareils à combustibles solides:								
7321.19.10	--- Pots en terre cuite "Anafre", réchauds et cuisinières	15	E	15	15	15	15	15	
7321.19.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
7321.8	- Autres appareils:								
7321.81.00	-- À combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	10	G	10	10	10	10	10	
7321.82.00	-- À combustibles liquides	10	E	10	10	10	10	10	
7321.89	-- Autres, y compris les appareils à combustibles solides:								
7321.89.10	--- À combustibles solides	10	E	10	10	10	10	10	
7321.89.90	--- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
7321.90	- Parties:								
7321.90.10	-- De cuisinières	15	E	5	5	5	5	5	
7321.90.90	-- Autres	15	E	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
73.22	RADIATEURS POUR LE CHAUFFAGE CENTRAL, À CHAUFFAGE NON ÉLECTRIQUE, ET LEURS PARTIES, EN FONTE, FER OU ACIER; GÉNÉRATEURS ET DISTRIBUTEURS D'AIR CHAUD (Y COMPRIS LES DISTRIBUTEURS POUVANT ÉGALEMENT FONCTIONNER COMME DISTRIBUTEURS D'AIR FRAIS OU CONDITIONNÉ), À CHAUFFAGE NON ÉLECTRIQUE, COMPORTANT UN VENTILATEUR OU UNE SOUFFLERIE À MOTEUR, ET LEURS PARTIES, EN FONTE, FER OU ACIER								
7322.1	- Radiateurs et leurs parties:								
7322.11.00	- - en fonte	0	A	0	0	0	0	0	
7322.19.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7322.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
73.23	ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET LEURS PARTIES, EN FONTE, FER OU ACIER; PAILLE DE FER OU D'ACIER; ÉPONGES, TORCHONS, GANTS ET ARTICLES SIMILAIRES POUR LE RÉCURAGE, LE POLISSAGE OU USAGES ANALOGUES, EN FER OU EN ACIER								
7323.10.00	- Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7323.9	- Autres:								
7323.91	-- En fonte, non émaillés:								
7323.91.10	--- Poignées	5	E	5	5	5	5	5	
7323.91.20	--- Autres parties	15	E	5	5	5	5	5	
7323.91.90	--- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
7323.92	-- En fonte, émaillés:								
7323.92.10	--- Poignées	5	E	5	5	5	5	5	
7323.92.20	--- Autres parties	5	E	5	5	5	5	5	
7323.92.90	--- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
7323.93	-- En acier inoxydable:								
7323.93.10	--- Poignées	5	E	5	5	5	5	5	
7323.93.20	--- Autres parties	5	E	5	5	5	5	5	
7323.93.90	--- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
7323.94	-- En fer ou en acier, émaillés:								
7323.94.10	--- Poignées	5	E	5	5	5	5	5	
7323.94.20	--- Autres parties	5	E	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7323.94.90	- - - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
7323.99	- - Autres:								
7323.99.10	- - - Poignées	5	E	5	5	5	5	5	
7323.99.20	- - - Autres parties	15	E	5	5	5	5	5	
7323.99.90	- - - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
73.24	ARTICLES D'HYGIÈNE OU DE TOILETTE, ET LEURS PARTIES, EN FONTE, FER OU ACIER								
7324.10.00	- Éviers et lavabos en aciers inoxydables	15	E	15	15	15	15	15	
7324.2	- Baignoires:								
7324.21.00	- - En fonte, même émaillées	15	E	15	15	15	15	15	
7324.29.00	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
7324.90.00	- Autres, y compris les parties	15	E	15	15	15	15	15	
73.25	AUTRES OUVRAGES MOULÉS EN FONTE, FER OU ACIER								
7325.10.00	- En fonte non malléable	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7325.9	- Autres:								
7325.91.00	- - Boulets et articles similaires pour broyeurs:	0	A	0	0	0	0	0	
7325.99.00	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
73.26	AUTRES OUVRAGES EN FER OU EN ACIER								
7326.1	- Forgés ou estampés mais non autrement travaillés:								
7326.11.00	- - Boulets et articles similaires pour broyeurs:	0	A	0	0	0	0	0	
7326.19.00	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
7326.20	- Ouvrages en fils de fer ou d'acier:								
7326.20.10	- - Pièges pour animaux	15	E	5	5	5	5	5	
7326.20.20	- - Cages pour gabions	0	A	0	0	0	0	0	
7326.20.30	- - Crochets à fixation rapide avec émerillons	0	A	0	0	0	0	0	
7326.20.90	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
7326.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
74.01	MATTES DE CUIVRE; CUIVRE DE CÉMENT (PRÉCIPITÉ DE CUIVRE)								
7401.00.10	- Mattes de cuivre	0	A	0	0	0	0	0	
7401.00.20	- Cuivre de ciment (précipité de cuivre)	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7402.00.00	CUIVRE NON AFFINÉ; ANODES EN CUIVRE POUR AFFINAGE ÉLECTROLYTIQUE	0	A	0	0	0	0	0	
74.03	CUIVRE AFFINÉ ET ALLIAGES DE CUIVRE SOUS FORME BRUTE								
7403.1	- Cuivre affiné:								
7403.11.00	-- Cathodes et sections de cathodes	0	A	0	0	0	0	0	
7403.12.00	-- Barres à fil (wire-bars)	0	A	0	0	0	0	0	
7403.13.00	-- Billettes	0	A	0	0	0	0	0	
7403.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7403.2	- Alliages de cuivre:								
7403.21.00	-- À base de cuivre-zinc (laiton)	0	A	0	0	0	0	0	
7403.22.00	-- À base de cuivre-étain (bronze)	0	A	0	0	0	0	0	
7403.29	-- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05):								
7403.29.10	--- À base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillachort)	0	A	0	0	0	0	0	
7403.29.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7404.00.00	DÉCHETS ET DÉBRIS DE CUIVRE	0	A	0	0	0	0	0	
7405.00.00	ALLIAGES MÈRES DE CUIVRE	0	A	0	0	0	0	0	
74.06	POUDRES ET PAILLETES DE CUIVRE								
7406.10.00	- Poudres à structure non lamellaire	0	A	0	0	0	0	0	
7406.20.00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	0	A	0	0	0	0	0	
74.07	BARRES ET PROFILÉS EN CUIVRE								
7407.10.00	- En cuivre affiné	0	A	0	0	0	0	0	
7407.2	- En alliages de cuivre:								
7407.21.00	-- À base de cuivre-zinc (laiton)	0	A	0	0	0	0	0	
7407.29	-- Autres:								
7407.29.10	--- À base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maïllehort)	0	A	0	0	0	0	0	
7407.29.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
74.08	FILS DE CUIVRE								
7408.1	- En cuivre affiné:								
7408.11.00	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7408.19	-- Autres:								
7408.19.10	--- En cuivre électrolytique	0	A	0	0	0	0	0	
7408.19.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7408.2	- En alliages de cuivre:								
7408.21.00	-- à base de cuivre-zinc (laiton)	0	A	0	0	0	0	0	
7408.22.00	-- À base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel	0	A	0	0	0	0	0	
7408.29.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
74.09	TÔLES ET BANDES EN CUIVRE, D'UNE ÉPAISSEUR EXCÉDANT 0,15 MM								
7409.1	- En cuivre affiné:								
7409.11.00	-- enroulées	0	A	0	0	0	0	0	
7409.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7409.2	- En alliages à base de cuivre-zinc (laiton):								
7409.21.00	-- Enroulées	0	A	0	0	0	0	0	
7409.29.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7411.10.00	- En cuivre affiné	0	A	0	0	0	0	0	
7411.2	- En alliages de cuivre:								
7411.21.00	- - À base de cuivre-zinc (laiton)	0	A	0	0	0	0	0	
7411.22.00	- - À base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel	0	A	0	0	0	0	0	
7411.29.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
74.12	ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE (RACCORDS, COUDES, MANCHONS, PAR EXEMPLE), EN CUIVRE								
7412.10.00	- En cuivre affiné	0	A	0	0	0	0	0	
7412.20.00	- En alliages de cuivre	0	A	0	0	0	0	0	
74.13	TORONS, CÂBLES, TRESSÉS ET ARTICLES SIMILAIRES, EN CUIVRE, NON ISOLÉS POUR L'ÉLECTRICITÉ								
7413.00.10	- En cuivre électrolytique	5	E	5	5	5	5	5	
7413.00.90	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
74.15	POINTES, CLOUS, PUNAISES, CRAMPONS APPOINTÉS ET ARTICLES SIMILAIRES, EN CUIVRE OU AVEC TIGE EN FER OU EN ACIER ET TÊTE EN CUIVRE; VIS, BOULONS, ÉCROUS, CROCHETS À PAS DE VIS, RIVETS, GOUPILLES, CHEVILLES, CLAVETTES, RONDELLES (Y COMPRIS LES RONDELLES DESTINÉES À FAIRE RESSORT) ET ARTICLES SIMILAIRES, EN CUIVRE								
7415.10.00	- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	0	A	0	0	0	0	0	
7415.2	- Autres articles, non filetés:								
7415.21.00	- - Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	0	A	0	0	0	0	0	
7415.29.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7415.3	- Autres articles, filetés:								
7415.33.00	- - Vis; boulons et écrous:	0	A	0	0	0	0	0	
7415.39.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
74.18	ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE, D'HYGIÈNE OU DE TOILETTE, ET LEURS PARTIES, EN CUIVRE; ÉPONGES, TORCHONS, GANTS ET ARTICLES SIMILAIRES POUR LE RÉCURAGE, LE POLISSAGE OU USAGES ANALOGUES, EN CUIVRE								
7418.1	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues:								
7418.11.00	- - Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	15	E	15	15	15	15	15	
7418.19	- - Autres:								
7418.19.10	- - - Poignées	0	A	0	0	0	0	0	
7418.19.20	- - - Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties, en cuivre	15	E	15	15	15	15	15	
7418.19.90	- - - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
7418.20.00	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	15	E	15	15	15	15	15	
74.19	AUTRES OUVRAGES EN CUIVRE								
7419.10.00	- Chaînes, chaînettes et leurs parties	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7419.9	- Autres:								
7419.91.00	-- Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	15	E	5	5	5	5	5	
7419.99	-- Autres:								
7419.99.10	--- Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés	0	A	0	0	0	0	0	
7419.99.20	--- Anodes en cuivre ou en alliages de cuivre utilisés en galvanoplastie	0	A	0	0	0	0	0	
7419.99.3	--- Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre; tôles et bandes déployées en cuivre:								
7419.99.31	---- Étoffe	5	E	5	5	5	5	5	
7419.99.39	---- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7419.99.40	--- Ressorts en cuivre	0	A	0	0	0	0	0	
7419.99.90	--- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
75.01	MATTES DE NICKEL, SINTERS D'OXYDES DE NICKEL ET AUTRES PRODUITS INTERMÉDIAIRES DE LA MÉTALLURGIE DU NICKEL								
7501.10.00	- Mattes de nickel	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7501.20.00	- Sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	0	A	0	0	0	0	0	
75.02	NICKEL SOUS FORME BRUTE								
7502.10.00	- Nickel non allié	0	A	0	0	0	0	0	
7502.20.00	- Alliages de nickel	0	A	0	0	0	0	0	
7503.00.00	DÉCHETS ET DÉBRIS DE NICKEL	0	A	0	0	0	0	0	
7504.00.00	POUDRES ET PAILLETES DE NICKEL	0	A	0	0	0	0	0	
75.05	BARRES, PROFILÉS ET FILS, EN NICKEL								
7505.1	- Barres et profilés:								
7505.11.00	- - En nickel non allié	0	A	0	0	0	0	0	
7505.12.00	- - En alliages de nickel	0	A	0	0	0	0	0	
7505.2	- Fils:								
7505.21.00	- - En nickel non allié	0	A	0	0	0	0	0	
7505.22.00	- - En alliages de nickel	0	A	0	0	0	0	0	
75.06	TÔLES, BANDES ET FEUILLES, EN NICKEL								
7506.10.00	- - En nickel non allié	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7506.20.00	-- En alliages de nickel	0	A	0	0	0	0	0	
75.07	TUBES, TUYAUX ET ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE (RACCORDS, COUDES, MANCHONS, PAR EXEMPLE), EN NICKEL								
7507.1	- Tubes et tuyaux:								
7507.11.00	- - En nickel non allié	0	A	0	0	0	0	0	
7507.12.00	- - En alliages de nickel	0	A	0	0	0	0	0	
7507.20.00	- Accessoires de tuyauterie	0	A	0	0	0	0	0	
75.08	AUTRES OUVRAGES EN NICKEL								
7508.10.00	- Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel	0	A	0	0	0	0	0	
7508.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
76.01	ALUMINIUM SOUS FORME BRUTE								
7601.10.00	- Aluminium non allié	0	A	0	0	0	0	0	
7601.20.00	- Alliages d'aluminium	0	A	0	0	0	0	0	
7602.00.00	DÉCHETS ET DÉBRIS D'ALUMINIUM	0	A	0	0	0	0	0	
76.03	POUDRES ET PAILLETES D'ALUMINIUM								
7603.10.00	- Poudres à structure non lamellaire	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7603.20.00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	0	A	0	0	0	0	0	
76.04	BARRES ET PROFILÉS EN ALUMINIUM								
7604.10	- En aluminium non allié:								
7604.10.10	-- Profilés	10	G	10	10	10	10	10	
7604.10.90	-- Autres	5	G	5	5	5	5	5	
7604.2	- En alliages d'aluminium:								
7604.21.00	-- Profilés creux	10	G	10	10	10	10	10	
7604.29	-- Autres:								
7604.29.10	--- Profilés	10	G	10	10	10	10	10	
7604.29.90	--- Autres	5	G	5	5	5	5	5	
76.05	FILS EN ALUMINIUM								
7605.1	- En aluminium non allié:								
7605.11.00	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	0	A	0	0	0	0	0	
7605.19	-- Autres:								
7605.19.10	--- De section circulaire	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7605.19.90	- - - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7605.2	- En alliages d'aluminium:								
7605.21.00	- - Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	0	A	0	0	0	0	0	
7605.29	- - Autres:								
7605.29.10	- - - En alliages de magnésium et de silicium, de section circulaire	15	E	5	5	5	5	5	
7605.29.90	- - - Autres	15	E	5	5	5	5	5	
76.06	TÔLES ET BANDES EN ALUMINIUM, D'UNE ÉPAISSEUR EXCÉDANT 0,2 MM								
7606.1	- De forme carrée ou rectangulaire:								
7606.11.00	- - en aluminium non allié	10	E	10	10	10	10	10	
7606.12	- - en alliages d'aluminium:								
7606.12.10	- - - Contenant plus de 3 % de magnésium (des types AA 5154 et AA 5086)	0	A	0	0	0	0	0	
7606.12.20	- - - Gauffrées, d'une épaisseur inférieure ou égale à 1,25 mm et d'une largeur égale à 110 cm, alliage 1100, en bobines (rouleaux)	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7607.1	- Sans support:								
7607.11	- - Simplement laminées:								
7607.11.30	- - - D'une épaisseur inférieure ou égale à 0,025 mm, lisses, traitées thermiquement, avec un maximum de 80 micropores au m ² , en bobines (rouleaux)	0	A	0	0	0	0	0	
7607.11.90	- - - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7607.19	- - Autres:								
7607.19.20	- - - À revêtement en polypropylène, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 30 cm	0	A	0	0	0	0	0	
7607.19.3	- - - Autres, imprimées:								
7607.19.31	- - - - D'une épaisseur inférieure à 0,019 mm	5	E	5	5	5	5	5	
7607.19.39	- - - - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
7607.19.90	- - - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7607.20	- Sur support:								
7607.20.1	- - Recouvertes d'adhésif sur l'une des faces et sur support en papier siliconé:								
7607.20.11	- - - Sans impression	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
7607.20.12	- - - Avec impression	10	E	10	10	10	10	10	
7607.20.20	- - Sur support en papier (autre que siliconé) ou matière plastique, même avec impression, d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,23 mm, support compris	10	E	10	10	10	10	10	
7607.20.90	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
76.08	TUBES ET TUYAUX EN ALUMINIUM								
7608.10	- En aluminium non allié:								
7608.10.10	- - Étuis tubulaires pour crayons	0	A	0	0	0	0	0	
7608.10.90	- - Autres	5	E	5	5	5	5	5	
7608.20	- En alliages d'aluminium:								
7608.20.10	- - Tubes et tuyaux soudés, d'un diamètre extérieur supérieur à 50 mm	10	G	10	10	10	10	10	
7608.20.20	- - De section transversale de forme ovale d'une épaisseur inférieure ou égale à 1 mm et d'une longueur inférieure ou égale à 20 mm	0	A	0	0	0	0	0	
7608.20.90	- - Autres	10	G	10	10	10	10	10	
7609.00.00	ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE (RACCORDS, COUDES, MANCHONS, PAR EXEMPLE), EN ALUMINIUM	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
76.10	CONSTRUCTIONS ET PARTIES DE CONSTRUCTIONS (PONTS ET ÉLÉMENTS DE PONTS, TOURS, PYLÔNES, PILIERS, COLONNES, CHARPENTES, TOITURES, PORTES ET FENÊTRES ET LEURS CADRES, CHAMBRANLES ET SEUILS, BALUSTRADES, PAR EXEMPLE), EN ALUMINIUM, À L'EXCEPTION DES CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES DU N° 94.06; TÔLES, BARRES, PROFILÉS, TUBES ET SIMILAIRES, EN ALUMINIUM, PRÉPARÉS EN VUE DE LEUR UTILISATION DANS LA CONSTRUCTION								
7610.10.00	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	15	G	15	15	15	15	15	
7610.90.00	- Autres	15	G	15	15	15	15	15	
7611.00.00	RÉSERVOIRS, FOUURES, CUVES ET RÉCIPIENTS SIMILAIRES POUR TOUTES MATIÈRES (À L'EXCEPTION DES GAZ COMPRIMÉS OU LIQUÉFIÉS), EN ALUMINIUM, D'UNE CONTENANCE EXCÉDANT 300 L, SANS DISPOSITIFS MÉCANIQUES OU THERMIQUES, MÊME AVEC REVÊTEMENT INTÉRIEUR OU CALORIFUGE	15	E	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
76.12	RÉSERVOIRS, FÛTS, TAMBOURS, BIDONS, BOÎTES ET RÉCIPIENTS SIMILAIRES EN ALUMINIUM (Y COMPRIS LES ÉTUIS TUBULAIRES RIGIDES OU SOUPLES), POUR TOUTES MATIÈRES (À L'EXCEPTION DES GAZ COMPRIMÉS OU LIQUÉFIÉS), D'UNE CONTENANCE N'EXCÉDANT PAS 300 L, SANS DISPOSITIFS MÉCANIQUES OU THERMIQUES, MÊME AVEC REVÊTEMENT INTÉRIEUR OU CALORIFUGE								
7612.10.00	- Étuis tubulaires souples	10	E	10	10	10	10	10	
7612.90	- Autres:								
7612.90.10	-- Récipients pour le transport du lait	0	A	0	0	0	0	0	
7612.90.20	-- Pots et bidons pour le lait	0	A	0	0	0	0	0	
7612.90.90	-- Autres	10	E	5	10	10	10	5	
76.13	RÉCIPIENTS EN ALUMINIUM POUR GAZ COMPRIMÉS OU LIQUÉFIÉS								
7613.00.10	- Pour pressions de charge inférieures ou égales à 25 kg/cm ²	15	E	5	5	5	5	5	
7613.00.90	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
76.14	TORONS, CÂBLES, TRESSÉS ET SIMILAIRES, EN ALUMINIUM, NON ISOLÉS POUR L'ÉLECTRICITÉ								
7614.10.00	- Avec âme en acier	10	G	10	10	10	10	10	
7614.90.00	- Autres	10	G	10	10	10	10	10	
76.15	ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE, D'HYGIÈNE OU DE TOILETTE, ET LEURS PARTIES, EN ALUMINIUM; ÉPONGES, TORCHONS, GANTS ET ARTICLES SIMILAIRES POUR LE RÉCURAGE, LE POLISSAGE OU USAGES ANALOGUES, EN ALUMINIUM								
7615.1	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues:								
7615.11.00	- - Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	15	E	15	15	15	15	15	
7615.19	- - Autres:								
7615.19.10	- - - Anses, manches et becs verseurs	5	E	5	5	5	5	5	
7615.19.90	- - - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
7615.20.00	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
76.16	AUTRES OUVRAGES EN ALUMINIUM								
7616.10.00	- Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires	0	A	0	0	0	0	0	
7616.9	- Autres:								
7616.91.00	- - Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	15	E	5	5	5	5	5	
7616.99	- - Autres:								
7616.99.10	- - - Tôles et bandes déployées	0	A	0	0	0	0	0	
7616.99.20	- - - Crampons non appointés	0	A	0	0	0	0	0	
7616.99.90	- - - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
78.01	PLOMB SOUS FORME BRUTE								
7801.10.00	- Plomb affiné	0	A	0	0	0	0	0	
7801.9	- Autres:								
7801.91.00	- - Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	0	A	0	0	0	0	0	
7801.99.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7802.00.00	DÉCHETS ET DÉBRIS DE PLOMB	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
78.04	TABLES, FEUILLES ET BANDES, EN PLOMB; POUDRES ET PAILLETES DE PLOMB								
7804.1	- Tôles, bandes et feuilles:								
7804.11.00	- - Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	0	A	0	0	0	0	0	
7804.19.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
7804.20.00	- Poudres et paillettes	0	A	0	0	0	0	0	
78.06	AUTRES OUVRAGES EN PLOMB								
7806.00.10	- Emballages blindés pour matières radioactives	5	E	5	5	5	5	5	
7806.00.20	- Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en plomb	5	E	5	5	5	5	5	
7806.00.90	- Autres	15	E	5	5	5	5	5	
79.01	ZINC SOUS FORME BRUTE								
7901.1	- Zinc sous forme brute:								
7901.11.00	- - contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	0	A	0	0	0	0	0	
7901.12.00	- - contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	0	A	0	0	0	0	0	
7901.20.00	- Alliages de zinc	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8104.1	- Magnésium sous forme brute:								
8104.11.00	- - Contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	0	A	0	0	0	0	0	
8104.19.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8104.20.00	- Déchets et débris	0	A	0	0	0	0	0	
8104.30.00	- Tournures et granules calibrés; poudres	0	A	0	0	0	0	0	
8104.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
81.05	MATTES DE COBALT ET AUTRES PRODUITS INTERMÉDIAIRES DE LA MÉTALLURGIE DU COBALT; COBALT ET OUVRAGES EN COBALT, Y COMPRIS LES DÉCHETS ET DÉBRIS								
8105.20.00	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	0	A	0	0	0	0	0	
8105.30.00	- Déchets et débris	0	A	0	0	0	0	0	
8105.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8106.00.00	BISMUTH ET OUVRAGES EN BISMUTH, Y COMPRIS LES DÉCHETS ET DÉBRIS	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8110.10.00	- Antimoine sous forme brute; poudres	0	A	0	0	0	0	0	
8110.20.00	- Déchets et débris	0	A	0	0	0	0	0	
8110.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8111.00.00	MANGANÈSE ET OUVRAGES EN MANGANÈSE, Y COMPRIS LES DÉCHETS ET DÉBRIS	0	A	0	0	0	0	0	
81.12	BÉRYLLIUM, CHROME, GERMANIUM, VANADIUM, GALLIUM, HAFNIUM (CELTIUM), INDIUM, NIOBIUM (COLOMBIUM), RHÉNIUM ET THALLIUM, AINSI QUE LES OUVRAGES EN CES MÉTAUX, Y COMPRIS LES DÉCHETS ET DÉBRIS								
8112.1	- Béryllium:								
8112.12.00	- - Sous forme brute; poudres	0	A	0	0	0	0	0	
8112.13.00	- - Déchets et débris	0	A	0	0	0	0	0	
8112.19.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8112.2	- Chrome:								
8112.21.00	- - Sous forme brute; poudres	0	A	0	0	0	0	0	
8112.22.00	- - Déchets et débris	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8201.10.00	- Bêches et pelles	15	E	15	15	15	15	15	
8201.20.00	- Fourches	0	A	0	0	0	0	0	
8201.30.00	- Pioches, pics, houes, binettes, râteliers et râteaux	15	E	15	15	15	15	15	
8201.40	- Haches, serpes et outils similaires à taillants:								
8201.40.10	- - Haches, pics, couteaux et outils à tailler les bananiers	15	E	15	15	15	15	15	
8201.40.20	- - Machettes	15	E	15	15	15	15	15	
8201.40.90	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8201.50.00	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	0	A	0	0	0	0	0	
8201.60.00	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains	0	A	0	0	0	0	0	
8201.90	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main:								
8201.90.10	- - Faux, faucilles, couteaux à foin ou à paille	15	E	15	15	15	15	15	
8201.90.90	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8203.10	- Limes, râpes et outils similaires:								
8203.10.10	- - Limes plates, pour métaux	10	E	10	10	10	10	10	
8203.10.90	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8203.20.00	- Pincés (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires	0	A	0	0	0	0	0	
8203.30.00	- Cisailles à métaux et outils similaires	0	A	0	0	0	0	0	
8203.40.00	- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires	0	A	0	0	0	0	0	
82.04	CLÉS DE SERRAGE À MAIN (Y COMPRIS LES CLÉS DYNAMOMÉTRIQUES); DOUILLES DE SERRAGE INTERCHANGEABLES, MÊME AVEC MANCHES								
8204.1	- Clés de serrage à main:								
8204.11.00	- - À ouverture fixe	0	A	0	0	0	0	0	
8204.12.00	- - À ouverture variable	0	A	0	0	0	0	0	
8204.20.00	- Douilles de serrage interchangeables, même avec manches	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
82.05	OUTILS ET OUTILLAGE À MAIN (Y COMPRIS LES DIAMANTS DE VITRIERS) NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES À SOUDER ET SIMILAIRES; ÉTAUX, SERRE-JOINTS ET SIMILAIRES, AUTRES QUE CEUX CONSTITUANT DES ACCESSOIRES OU DES PARTIES DE MACHINES-OUTILS; ENCLUMES; FORGES PORTATIVES; MEULES AVEC BÂTIS, À MAIN OU À PÉDALE								
8205.10.00	- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage	0	A	0	0	0	0	0	
8205.20.00	- Marteaux et masses	0	A	0	0	0	0	0	
8205.30.00	- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	0	A	0	0	0	0	0	
8205.40.00	- Tournevis	0	A	0	0	0	0	0	
8205.5	- Autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers):								
8205.51	- - Outils d'économie domestique:								
8205.51.10	- - - Ouvre-boîtes, décapsuleurs, tire-bouchons, casse-noix, pilons pour glaces et instruments similaires	10	E	10	10	10	10	10	
8205.51.90	- - - Autres	15	E	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8205.59	-- Autres:								
8205.59.10	--- Burins, d'une longueur égale ou supérieure à 10 cm mais inférieure ou égale à 25 cm	5	E	5	5	5	5	5	
8205.59.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8205.60.00	- Lampes à souder et similaires	0	A	0	0	0	0	0	
8205.70.00	- Étaux, serre-joints et similaires	0	A	0	0	0	0	0	
8205.80.00	- Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	0	A	0	0	0	0	0	
8205.90.00	- Assortiments d'articles d'au moins deux des subdivisions ci-dessus	0	A	0	0	0	0	0	
8206.00.00	OUTILS D'AU MOINS DEUX DES N ^{OS} 82.02 À 82.05, CONDITIONNÉS EN ASSORTIMENTS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
82.07	OUTILS INTERCHANGEABLES POUR OUTILLAGE À MAIN, MÉCANIQUE OU NON, OU POUR MACHINESOUTILS (À EMBOUTIR, À ESTAMPER, À POINÇONNER, À TARAUDER, À FILETER, À PERCER, À ALÉSER, À BROCHER, À FRAISER, À TOURNER, À VISSER, PAR EXEMPLE), Y COMPRIS LES FILIÈRES POUR L'ÉTIRAGE OU LE FILAGE (EXTRUSION) DES MÉTAUX, AINSI QUE LES OUTILS DE FORAGE OU DE SONDAGE								
8207.1	- Outils de forage ou de sondage:								
8207.13.00	-- Avec partie travaillante en cermets	0	A	0	0	0	0	0	
8207.19	-- Autres, y compris les parties:								
8207.19.10	--- Trépan et couronnes	0	A	0	0	0	0	0	
8207.19.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8207.20.00	- Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux	0	A	0	0	0	0	0	
8207.30	- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner:								
8207.30.10	-- Dés, poinçons et matrices pour emboutissage	5	C	5	5	5	5	5	
8207.30.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8207.40.00	- Outils à tarauder ou à fileter	0	A	0	0	0	0	0	
8207.50.00	- Outils à percer	0	A	0	0	0	0	0	
8207.60.00	- Outils à aléser ou à brocher	0	A	0	0	0	0	0	
8207.70.00	- Outils à fraiser	0	A	0	0	0	0	0	
8207.80.00	- Outils à tourner	0	A	0	0	0	0	0	
8207.90.00	- Autres outils interchangeable	0	A	0	0	0	0	0	
82.08	COUTEAUX ET LAMES TRANCHANTES, POUR MACHINES OU POUR APPAREILS MÉCANIQUES								
8208.10.00	- Pour le travail des métaux	0	A	0	0	0	0	0	
8208.20.00	- Pour le travail du bois	0	A	0	0	0	0	0	
8208.30.00	- Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire	0	A	0	0	0	0	0	
8208.40.00	- Pour machines agricoles, horticoles ou forestières	0	A	0	0	0	0	0	
8208.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8209.00.00	PLAQUETTES, BAGUETTES, POINTES ET OBJETS SIMILAIRES POUR OUTILS, NON MONTÉS, CONSTITUÉS PAR DES CERMETS	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
82.10	APPAREILS MÉCANIQUES ACTIONNÉS À LA MAIN, D'UN POIDS DE 10 KG OU MOINS, UTILISÉS POUR PRÉPARER, CONDITIONNER OU SERVIR LES ALIMENTS OU LES BOISSONS								
8210.00.10	- Moulins	0	A	0	0	0	0	0	
8210.00.90	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
82.11	COUTEAUX (AUTRES QUE CEUX DU N° 82.08) À LAME TRANCHANTE OU DENTELÉE, Y COMPRIS LES SERPETTES FERMANTES, ET LEURS LAMES								
8211.10.00	- Assortiments	10	E	10	10	10	10	10	
8211.9	- Autres:								
8211.91.00	- - Couteaux de table à lame fixe	10	E	10	10	10	10	10	
8211.92.00	- - Autres couteaux à lame fixe	10	E	10	10	10	10	10	
8211.93.00	- - Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes	15	E	5	5	5	5	5	
8211.94.00	- - Lames	0	A	0	0	0	0	0	
8211.95.00	- - Manches en métaux communs	15	E	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
82.12	RASOIRS ET LEURS LAMES (Y COMPRIS LES ÉBAUCHES EN BANDES)								
8212.10	- Rasoirs:								
8212.10.10	-- Rasoirs	10	E	10	10	10	10	10	
8212.10.20	-- Rasoirs électriques	10	E	10	10	10	10	10	
8212.20.00	- Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	0	A	0	0	0	0	0	
8212.90.00	- Autres parties	0	A	0	0	0	0	0	
8213.00.00	CISEAUX À DOUBLES BRANCHES ET LEURS LAMES	15	E	5	5	5	5	5	
82.14	AUTRES ARTICLES DE COUTELLERIE (TONDEUSES, FENDOIRS, COUPERETS, HACHOIRS DE BOUCHERS OU DE CUISINE ET COUPE-PAPIER, PAR EXEMPLE); OUTILS ET ASSORTIMENTS D'OUTILS DE MANUCURES OU DE PÉDICURES (Y COMPRIS LES LIMES À ONGLES)								
8214.10.00	- Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames	15	E	15	15	15	15	15	
8214.20.00	- Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8214.90.00	- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
82.15	CUILLERS, FOURCHETTES, LOUCHES, ÉCUMOIRES, PELLES À TARTES, COUTEAUX SPÉCIAUX À POISSON OU À BEURRE, PINCES À SUCRE ET ARTICLES SIMILAIRES								
8215.10.00	- Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné	10	E	10	10	10	10	10	
8215.20.00	- Autres assortiments	10	E	10	10	10	10	10	
8215.9	- Autres:								
8215.91.00	- argentés, dorés ou platinés	10	E	10	10	10	10	10	
8215.99.00	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
83.01	CADENAS, SERRURES ET VERROUS (À CLEF, À SECRET OU ÉLECTRIQUES), EN MÉTAUX COMMUNS; FERMOIRS ET MONTURES-FERMOIRS COMPORTANT UNE SERRURE, EN MÉTAUX COMMUNS; CLEFS POUR CES ARTICLES, EN MÉTAUX COMMUNS								
8301.10.00	- Cadenas	5	C	5	5	5	5	5	
8301.20.00	- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8302.10	- Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures):								
8302.10.10	-- Pour portes, à roulement en plastique ou barillets en acier autolubrifiés, y compris celles à ressort	5	E	5	5	5	5	5	
8302.10.90	-- Autres	10	C	10	10	10	10	10	
8302.20.00	- Roulettes	0	A	0	0	0	0	0	
8302.30.00	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles	0	A	0	0	0	0	0	
8302.4	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires:								
8302.41	-- Pour bâtiments:								
8302.41.10	--- Mécanismes pour actionner les fenêtres et clips pour fenêtres	10	E	10	10	10	10	10	
8302.41.20	--- Verrous à loquet, actionnés par des ressorts et fonctionnant au moyen de levier	0	A	0	0	0	0	0	
8302.41.90	--- Autres	10	C	10	10	10	10	10	
8302.42.00	- Autres, pour meubles	5	C	5	5	5	5	5	
8302.49	-- Autres:								
8302.49.10	--- Pour coffres-forts, portes et compartiments blindés	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8302.49.20	--- Pour malles, mallettes et articles similaires	0	A	0	0	0	0	0	
8302.49.90	--- Autres	5	C	5	5	5	5	5	
8302.50.00	- Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires	10	E	10	10	10	10	10	
8302.60.00	- Ferme-portes automatiques	0	A	0	0	0	0	0	
8303.00.00	COFFRES-FORTS, PORTES BLINDÉES ET COMPARTIMENTS POUR CHAMBRES FORTES, COFFRES ET CASSETTES DE SÛRETÉ ET ARTICLES SIMILAIRES, EN MÉTAUX COMMUNS	15	G	15	15	15	15	15	
8304.00.00	CLASSEURS, FICHIERS, BOÎTES DE CLASSEMENT, PORTE-COPIES, PLUMIERS, PORTE-CACHETS ET MATÉRIEL ET FOURNITURES SIMILAIRES DE BUREAU, EN MÉTAUX COMMUNS, À L'EXCLUSION DES MEUBLES DE BUREAU DU N° 94.03	15	E	15	15	15	15	15	
83.05	MÉCANISMES POUR RELIURE DE FEUILLETS MOBILES OU POUR CLASSEURS, ATTACHE-LETTRES, COINS DE LETTRES, TROMBONES, ONGLETS DE SIGNALISATION ET OBJETS SIMILAIRES DE BUREAU, EN MÉTAUX COMMUNS; AGRAFES PRÉSENTÉES EN BARRETTES (DE BUREAU, POUR TAPISSIERS, EMBALLEURS, PAR EXEMPLE), EN MÉTAUX COMMUNS								
8305.10.00	- Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8305.20	- Agrafes présentées en barrettes:								
8305.20.10	- - De bureau	15	E	15	15	15	15	15	
8305.20.90	- - Autres	5	E	5	5	5	5	5	
8305.90	- Autres, y compris les parties:								
8305.90.10	- - Attaches et clips	15	E	15	15	15	15	15	
8305.90.90	- - Autres	15	E	5	5	5	5	5	
83.06	CLOCHES, SONNETTES, GONGS ET ARTICLES SIMILAIRES, NON ÉLECTRIQUES, EN MÉTAUX COMMUNS; STATUETTES ET AUTRES OBJETS D'ORNEMENT, EN MÉTAUX COMMUNS; CADRES POUR PHOTOGRAPHIES, GRAVURES OU SIMILAIRES, EN MÉTAUX COMMUNS; MIROIRS EN MÉTAUX COMMUNS								
8306.10.00	- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires	10	E	10	10	10	10	10	
8306.2	- Statuettes et autres objets d'ornement:								
8306.21.00	- - Plaqués de métal précieux	15	E	15	15	15	15	15	
8306.29.00	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
8306.30.00	- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8309.10.00	- Bouchons-couronnes	15	G	10	10	10	10	10	
8309.90	- Autres:								
8309.90.10	- - Bouchons en aluminium, à ouverture facile	0	A	0	0	0	0	0	
8309.90.20	- - Scellés	0	A	0	0	0	0	0	
8309.90.30	- - Bouchons d'un diamètre égal ou supérieur à 40 mm, mais n'excédant pas 51 mm	0	A	0	0	0	0	0	
8309.90.40	- - Bouchons de surbouchage pour flacons	10	E	0	10	10	10	10	
8309.90.50	- - Bouchons en aluminium, filetés	10	E	0	10	10	10	10	
8309.90.90	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
8310.00.00	PLAQUES INDICATRICES, PLAQUES-ENSEIGNES, PLAQUES-ADRESSES ET PLAQUES SIMILAIRES, CHIFFRES, LETTRES ET ENSEIGNES DIVERSES, EN MÉTAUX COMMUNS, À L'EXCLUSION DE CEUX DU N° 94.05	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8401.10.00	- Réacteurs nucléaires	0	A	0	0	0	0	0	
8401.20.00	- Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties	0	A	0	0	0	0	0	
8401.30.00	- Éléments combustibles (cartouches) non irradiés	0	A	0	0	0	0	0	
8401.40.00	- Parties de réacteurs nucléaires	0	A	0	0	0	0	0	
84.02	CHAUDIÈRES À VAPEUR (GÉNÉRATEURS DE VAPEUR), AUTRES QUE LES CHAUDIÈRES POUR LE CHAUFFAGE CENTRAL CONÇUES POUR PRODUIRE À LA FOIS DE L'EAU CHAUDE ET DE LA VAPEUR À BASSE PRESSION; CHAUDIÈRES DITES À EAU SURCHAUFFÉE								
8402.1	- Chaudières à vapeur:								
8402.11.00	- - Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes	0	A	0	0	0	0	0	
8402.12.00	- - Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes	0	A	0	0	0	0	0	
8402.19.00	- - Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes	0	A	0	0	0	0	0	
8402.20.00	- Chaudières dites à eau surchauffée	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8405.10.00	- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	0	A	0	0	0	0	0	
8405.90.00	- Parties	0	A	0	0	0	0	0	
84.06	TURBINES À VAPEUR								
8406.10.00	- Turbines pour la propulsion de bateaux	0	A	0	0	0	0	0	
8406.8	- Autres turbines:								
8406.81.00	- - D'une puissance de 40 MW ou plus	0	A	0	0	0	0	0	
8406.82.00	- - D'une puissance n'excédant pas 40 MW	0	A	0	0	0	0	0	
8406.90.00	- Parties	0	A	0	0	0	0	0	
84.07	MOTEURS À PISTON ALTERNATIF OU ROTATIF, À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES (MOTEURS À EXPLOSION)								
8407.10.00	- Moteurs pour l'aviation	0	A	0	0	0	0	0	
8407.2	- Moteurs pour la propulsion de bateaux:								
8407.21.00	- - Du type hors-bord	0	A	0	0	0	0	0	
8407.29.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8407.3	- Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87:								
8407.31.00	- - D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³	0	A	0	0	0	0	0	
8407.32.00	- - D'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	0	A	0	0	0	0	0	
8407.33.00	- - D'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 1000 cm ³	0	A	0	0	0	0	0	
8407.34.00	- - D'une cylindrée excédant 1 000 cm ³	0	A	0	0	0	0	0	
8407.90.00	- Autres moteurs	0	A	0	0	0	0	0	
84.08	MOTEURS À PISTON, À ALLUMAGE PAR COMPRESSION (MOTEUR DIESEL OU SEMI-DIESEL)								
8408.10.00	- Moteurs pour la propulsion de bateaux	0	A	0	0	0	0	0	
8408.20.00	- Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du chapitre 87	0	A	0	0	0	0	0	
8408.90.00	- Autres moteurs	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
84.09	PARTIES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉES AUX MOTEURS DES N ^{OS} 84.07 OU 84.08								
8409.10.00	- De moteurs pour l'aviation	0	A	0	0	0	0	0	
8409.9	- Autres:								
8409.91.00	- - Reconnaisables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles	0	A	0	0	0	0	0	
8409.99.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
84.10	TURBINES HYDRAULIQUES, ROUES HYDRAULIQUES ET LEURS RÉGULATEURS								
8410.1	- Turbines et roues hydrauliques:								
8410.11.00	- - D'une puissance n'excédant pas 1 000 kW	0	A	0	0	0	0	0	
8410.12.00	- - D'une puissance excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 10 000 kW	0	A	0	0	0	0	0	
8410.13.00	- - D'une puissance excédant 10 000 kW	0	A	0	0	0	0	0	
8410.90.00	- Parties, y compris les régulateurs	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
84.11	TURBORÉACTEURS, TURBOPROPULSEURS ET AUTRES TURBINES À GAZ								
8411.1	- Turboréacteurs:								
8411.11.00	-- D'une poussée n'excédant pas 25 kN	0	A	0	0	0	0	0	
8411.12.00	-- D'une poussée excédant 25 kN	0	A	0	0	0	0	0	
8411.2	- Turbopropulseurs:								
8411.21.00	-- D'une puissance n'excédant pas 1 100 kW	0	A	0	0	0	0	0	
8411.22.00	-- D'une puissance excédant 1 100 kW	0	A	0	0	0	0	0	
8411.8	- Autres turbines à gaz:								
8411.81.00	-- D'une puissance n'excédant pas 5 000 kW	0	A	0	0	0	0	0	
8411.82.00	-- D'une puissance excédant 5 000 kW	0	A	0	0	0	0	0	
8411.9	- Parties:								
8411.91.00	-- De turboréacteurs ou de turbopropulseurs	0	A	0	0	0	0	0	
8411.99.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
84.12	Autres moteurs et machines motrices:								
8412.10.00	- Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8412.2	- Moteurs hydrauliques:								
8412.21.00	- - À mouvement rectiligne (cylindres)	0	A	0	0	0	0	0	
8412.29.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8412.3	- Moteurs pneumatiques:								
8412.31.00	- - À mouvement rectiligne (cylindres)	0	A	0	0	0	0	0	
8412.39.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8412.80.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8412.90.00	- Parties	0	A	0	0	0	0	0	
84.13	POMPES POUR LIQUIDES, MÊME COMPORTANT UN DISPOSITIF MESUREUR; ÉLÉVATEURS À LIQUIDES								
8413.1	- Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif:								
8413.11.00	- - Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	0	A	0	0	0	0	0	
8413.19.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8413.20.00	- Pompes à bras, autres que celles des n ^{os} 8413.11 ou 8413.19	0	A	0	0	0	0	0	
8413.30.00	- Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	0	A	0	0	0	0	0	
8413.40.00	- Pompes à béton	0	A	0	0	0	0	0	
8413.50.00	- Autres pompes volumétriques alternatives	0	A	0	0	0	0	0	
8413.60.00	- Autres pompes volumétriques rotatives	0	A	0	0	0	0	0	
8413.70.00	- Autres pompes centrifuges	0	A	0	0	0	0	0	
8413.8	- Autres pompes; élévateurs à liquides:								
8413.81.00	- - Pompes	0	A	0	0	0	0	0	
8413.82.00	- - Élévateurs à liquides	0	A	0	0	0	0	0	
8413.9	- Parties:								
8413.91.00	- - De pompes	0	A	0	0	0	0	0	
8413.92.00	- - D'élévateurs à liquides	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
84.14	POMPES À AIR OU À VIDE, COMPRESSEURS D'AIR OU D'AUTRES GAZ ET VENTILATEURS; HOTTES ASPIRANTES À EXTRACTION OU À RECYCLAGE, À VENTILATEUR INCORPORÉ, MÊME FILTRANTES								
8414.10.00	- Pompes à vide	0	A	0	0	0	0	0	
8414.20.00	- Pompes à air, à main ou à pied	0	A	0	0	0	0	0	
8414.30.00	- Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques	0	A	0	0	0	0	0	
8414.40.00	- Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables	0	A	0	0	0	0	0	
8414.5	- Ventilateurs:								
8414.51.00	- - Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	15	E	10	15	10	10	5	
8414.59.00	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
8414.60.00	- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	10	E	10	10	10	10	10	
8414.80.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8414.90	- Parties:								
8414.90.1	- - De ventilateurs de la sous-position 8414.51.00:								
8414.90.11	- - - Caissons	0	A	0	0	0	0	0	
8414.90.19	- - - Autres	10	E	0	10	0	0	0	
8414.90.90	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
84.15	MACHINES ET APPAREILS POUR LE CONDITIONNEMENT DE L'AIR COMPRENANT UN VENTILATEUR À MOTEUR ET DES DISPOSITIFS PROPRES À MODIFIER LA TEMPÉRATURE ET L'HUMIDITÉ, Y COMPRIS CEUX DANS LESQUELS LE DEGRÉ HYGROMÉTRIQUE N'EST PAS RÉGLABLE SÉPARÉMENT								
8415.10.00	- Du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps ou du type "split-system" (systèmes à éléments séparés)	15	E	15	15	15	15	15	
8415.20.00	- Du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	15	E	15	15	15	15	15	
8415.8	- Autres:								
8415.81.00	- - Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)	15	E	15	15	15	15	15	
8415.82.00	- - Autres, avec dispositif de réfrigération	15	E	15	15	15	15	15	
8415.83.00	- - Sans dispositif de réfrigération	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8417.10.00	- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux	0	A	0	0	0	0	0	
8417.20.00	- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	10	E	10	10	10	10	10	
8417.80.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8417.90.00	- Parties	0	A	0	0	0	0	0	
84.18	RÉFRIGÉRATEURS, CONGÉLATEURS-CONSERVATEURS ET AUTRES MATÉRIEL, MACHINES ET APPAREILS POUR LA PRODUCTION DU FROID, À ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE OU AUTRE; POMPES À CHALEUR AUTRES QUE LES MACHINES ET APPAREILS POUR LE CONDITIONNEMENT DE L'AIR DU N° 84.15								
8418.10.00	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées	15	E	15	15	15	15	15	
8418.2	- Réfrigérateurs de type ménager:								
8418.21.00	-- À compression	15	E	15	15	15	15	15	
8418.29	-- Autres:								
8418.29.10	-- - À absorption, électriques	15	E	15	15	15	15	15	
8418.29.90	-- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8418.30.00	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l	15	E	15	15	15	15	15	
8418.40.00	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l	15	E	15	15	15	15	15	
8418.50.00	- Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid	15	E	15	15	15	15	15	
8418.6	- Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur:								
8418.61	- - Pompes à chaleur, autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15:								
8418.61.10	- - -Unité de réfrigération à compression dont le condenseur est constitué par un échangeur de chaleur	0	A	0	0	0	0	0	
8418.61.90	- - - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
8418.69	- - Autres:								
8418.69.10	- - - Fontaines à eau et autres appareils refroidisseurs de boissons	15	E	15	15	15	15	15	
8418.69.90	- - - Autres	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8418.9	- Parties:								
8418.91.00	- - Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	15	E	15	15	15	15	15	
8418.99.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
84.19	APPAREILS ET DISPOSITIFS, MÊME CHAUFFÉS ÉLECTRIQUEMENT (À L'EXCLUSION DES FOURS ET AUTRES APPAREILS DU N° 85.14), POUR LE TRAITEMENT DE MATIÈRES PAR DES OPÉRATIONS IMPLIQUANT UN CHANGEMENT DE TEMPÉRATURE TELLES QUE LE CHAUFFAGE, LA CUISSON, LA TORRÉFACTION, LA DISTILLATION, LA RECTIFICATION, LA STÉRILISATION, LA PASTEURISATION, L'ÉTUVAGE, LE SÉCHAGE, L'ÉVAPORATION, LA VAPORISATION, LA CONDENSATION OU LE REFROIDISSEMENT, AUTRES QUE LES APPAREILS DOMESTIQUES; CHAUFFE-EAU NON ÉLECTRIQUES, À CHAUFFAGE INSTANTANÉ OU À ACCUMULATION								
8419.1	- Chauffe-eau non électriques à chauffage instantané ou à accumulation:								
8419.11.00	- - À chauffage instantané, à gaz	15	E	15	15	15	15	15	
8419.19.00	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8419.20.00	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	0	A	0	0	0	0	0	
8419.3	- Séchoirs:								
8419.31	- - Pour produits agricoles:								
8419.31.10	- - - Séchoirs à air chaud, pour grains et légumes	10	E	10	10	10	10	10	
8419.31.90	- - - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8419.32	- - Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons:								
8419.32.10	- - - Séchoirs à air chaud, pour bois	10	E	10	10	10	10	10	
8419.32.90	- - - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8419.39.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8419.40.00	- Appareils de distillation ou de rectification	0	A	0	0	0	0	0	
8419.50.00	- Échangeurs de chaleur	0	A	0	0	0	0	0	
8419.60.00	- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	0	A	0	0	0	0	0	
8419.8	- Autres machines et équipements:								
8419.81.00	- - Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments	0	A	0	0	0	0	0	
8419.89.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8419.90.00	- Parties	0	A	0	0	0	0	0	
84.20	CALANDRES ET LAMINOIRS, AUTRES QUE POUR LES MÉTAUX OU LE VERRE, ET CYLINDRES POUR CES MACHINES								
8420.10.00	- Calandres et laminoirs	0	A	0	0	0	0	0	
8420.9	- Parties:								
8420.91.00	-- Cylindres	0	A	0	0	0	0	0	
8420.99.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
84.21	CENTRIFUGEUSES, Y COMPRIS LES ESSOREUSES CENTRIFUGES; APPAREILS POUR LA FILTRATION OU L'ÉPURATION DES LIQUIDES OU DES GAZ								
8421.1	- Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges:								
8421.11.00	-- Écrémeuses	0	A	0	0	0	0	0	
8421.12.00	-- Essoreuses à linge	0	A	0	0	0	0	0	
8421.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8421.2	- Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides:								
8421.21.00	- - Pour la filtration ou l'épuration des eaux	0	A	0	0	0	0	0	
8421.22.00	- - Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	0	A	0	0	0	0	0	
8421.23.00	- - Filtres à huile ou à essence pour les moteurs à combustion interne	10	C	10	10	10	10	10	
8421.29.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8421.3	- Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz:								
8421.31.00	- - Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	10	C	10	10	10	10	10	
8421.39.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8421.9	- Parties:								
8421.91.00	- - De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	0	A	0	0	0	0	0	
8421.99.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
84.22	MACHINES À LAVER LA VAISSELLE; MACHINES ET APPAREILS SERVANT À NETTOYER OU À SÉCHER LES BOUTEILLES OU AUTRES RÉCIPIENTS; MACHINES ET APPAREILS À REMPLIR, FERMER, BOUCHER OU ÉTIQUETER LES BOUTEILLES, BOÎTES, SACS OU AUTRES CONTENANTS; MACHINES À CAPSULER LES BOUTEILLES, POTS, TUBES ET CONTENANTS ANALOGUES; AUTRES MACHINES ET APPAREILS À EMPAQUETER OU À EMBALLER LES MARCHANDISES (Y COMPRIS LES MACHINES ET APPAREILS À EMBALLER SOUS FILM THERMORÉTRACTABLE); MACHINES ET APPAREILS À GAZÉIFIER LES BOISSONS								
8422.1	- Machines à laver la vaisselle:								
8422.11.00	- - De type ménager	15	E	15	15	15	15	15	
8422.19.00	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
8422.20.00	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8423.10.00	- Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage	5	E	5	5	5	5	5	
8423.20.00	- Bascules à pesage continu sur transporteurs	0	A	0	0	0	0	0	
8423.30.00	- Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses	0	A	0	0	0	0	0	
8423.8	- Autres dispositifs, appareils et instruments:								
8423.81.00	-- D'une portée n'excédant pas 30 kg	0	A	0	0	0	0	0	
8423.82	-- D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg:								
8423.82.10	--- Pour peser des véhicules	10	E	10	10	10	10	10	
8423.82.20	--- Bascules et balances suspendues à ressort, d'une capacité inférieure ou égale à 200 kg	10	E	10	10	10	10	10	
8423.82.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8423.89.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8423.90.00	- Poids pour toutes balances	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
84.24	APPAREILS MÉCANIQUES (MÊME À MAIN) À PROJETER, DISPENSER OU PULVÉRISER DES MATIÈRES LIQUIDES OU EN POUDRE; EXTINCTEURS, MÊME CHARGÉS; PISTOLETS AÉROGRAPHES ET APPAREILS SIMILAIRES; MACHINES ET APPAREILS À JET DE SABLE, À JET DE VAPEUR ET APPAREILS À JET SIMILAIRES: EXTINCTEURS, MÊME CHARGÉS								
8424.10.00	- Extincteurs, même chargés	0	A	0	0	0	0	0	
8424.20.00	- Pistolets aérographes et appareils similaires	0	A	0	0	0	0	0	
8424.30.00	- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	0	A	0	0	0	0	0	
8424.8	- Autres appareils:								
8424.81	- - Pour l'agriculture ou l'horticulture:								
8424.81.10	- - - Arroseurs et pulvérisateurs à porter sur le dos, d'une capacité n'excédant pas 20 l, actionnés à la main	10	E	10	10	10	0	5	
8424.81.20	- - - Appareils portatifs d'un poids inférieur à 20 kg	10	C	10	10	10	0	0	
8424.81.30	- - - Systèmes d'irrigation	10	C	10	10	10	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8424.81.90	- - - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8424.89.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8424.90	- Parties:								
8424.90.1	- - D'arroseurs:								
8424.90.11	- - - Pour produits pharmaceutiques	0	A	0	0	0	0	0	
8424.90.19	- - - Autres	15	C	5	5	5	5	5	
8424.90.90	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
84.25	PALANS; TREUILS ET CABESTANS; CRICS ET VÉRINS								
8425.1	- - Palans:								
8425.11.00	- - À moteur électrique	0	A	0	0	0	0	0	
8425.19.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8425.3	- Autres treuils; cabestans:								
8425.31	- - À moteur électrique:								
8425.31.10	- - - Treuils de puits de mine; treuils pour usage souterrain	0	A	0	0	0	0	0	
8425.31.90	- - - Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8425.39	-- Autres:								
8425.39.10	-- - Treuils de puits de mine; treuils pour usage souterrain	0	A	0	0	0	0	0	
8425.39.90	-- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8425.4	- Crics et vérins:								
8425.41.00	-- Élévateurs fixes de voitures pour garages	0	A	0	0	0	0	0	
8425.42.00	-- Autres crics et vérins, hydrauliques	0	A	0	0	0	0	0	
8425.49.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
84.26	BIGUES; GRUES ET BLONDINS; PONTS ROULANTS, PORTIQUES DE DÉCHARGEMENT OU DE MANUTENTION, PONTS-GRUES, CHARIOTS-CAVALIERS ET CHARIOTS-GRUES								
8426.1	- Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers:								
8426.11	-- Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes:								
8426.11.10	-- - D'une capacité de charge n'excédant pas 20 t	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8426.11.90	- - - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8426.12.00	- - Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	0	A	0	0	0	0	0	
8426.19	- - Autres:								
8426.19.10	- - - Portiques fixes, d'une capacité de charge n'excédant pas 20 t	0	A	0	0	0	0	0	
8426.19.90	- - - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8426.20	- Grues à tour:								
8426.20.10	- - Grues fixes, d'une capacité de charge n'excédant pas 20 t	0	A	0	0	0	0	0	
8426.20.90	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8426.30	- Grues sur portiques:								
8426.30.10	- - Grues fixes, d'une capacité de charge n'excédant pas 20 t	0	A	0	0	0	0	0	
8426.30.90	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8426.4	- Autres machines et appareils, autopropulsés:								
8426.41.00	- - Sur pneumatiques	0	A	0	0	0	0	0	
8426.49.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8426.9	- Autres machines et appareils:								
8426.91.00	- - Conçus pour être montés sur un véhicule routier	0	A	0	0	0	0	0	
8426.99.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
84.27	CHARIOTS-GERBEURS; AUTRES CHARIOTS DE MANUTENTION MUNIS D'UN DISPOSITIF DE LEVAGE								
8427.10.00	- Chariots autopropulsés à moteur électrique	0	A	0	0	0	0	0	
8427.20.00	- Autres chariots autopropulsés	0	A	0	0	0	0	0	
8427.90.00	- Autres chariots	0	A	0	0	0	0	0	
84.28	AUTRES MACHINES ET APPAREILS DE LEVAGE, DE CHARGEMENT, DE DÉCHARGEMENT OU DE MANUTENTION (ASCENSEURS, ESCALIERS MÉCANIQUES, TRANSPORTEURS, TÉLÉPHÉRIQUES, PAR EXEMPLE)								
8428.10.00	- Crics et palans	0	A	0	0	0	0	0	
8428.20.00	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques	0	A	0	0	0	0	0	
8428.3	- Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises:								
8428.31.00	- - Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8428.32.00	-- Autres, à benne	0	A	0	0	0	0	0	
8428.33.00	-- Autres, à bande ou à courroie	0	A	0	0	0	0	0	
8428.39.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8428.40.00	- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	0	A	0	0	0	0	0	
8428.60.00	- Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	0	A	0	0	0	0	0	
8428.90	- Autres machines et appareils:								
8428.90.10	-- Encageurs de berlines, chariots transbordeurs, basculeurs et culbuteurs de wagons, berlines, etc. et installations similaires de manutention de matériel roulant sur rail	0	A	0	0	0	0	0	
8428.90.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
84.29	BOUTEURS (BULLDOZERS), BOUTEURS BIAIS (ANGLEDZERS), NIVELEUSES, DÉCAPEUSES (SCRAPERS), PELLES MÉCANIQUES, EXCAVATEURS, CHARGEUSES ET CHARGEUSES-PELLETEUSES, COMPACTEUSES ET ROULEAUX COMPRESSEURS, AUTOPROPULSÉS								
8429.1	- Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers):								
8429.11.00	-- À chenilles	0	A	0	0	0	0	0	
8429.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8429.20.00	- Niveleuses	0	A	0	0	0	0	0	
8429.30.00	- Décapeuses	0	A	0	0	0	0	0	
8429.40.00	- Compacteuses et rouleaux compresseurs	0	A	0	0	0	0	0	
8429.5	- Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses:								
8429.51.00	- - Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal	0	A	0	0	0	0	0	
8429.52.00	- - Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	0	A	0	0	0	0	0	
8429.59.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
84.30	AUTRES MACHINES ET APPAREILS DE TERRASSEMENT, NIVELLEMENT, DÉCAPAGE, EXCAVATION, COMPACTAGE, EXTRACTION OU FORAGE DE LA TERRE, DES MINÉRAUX OU DES MINÉRAIS; SONNETTES DE BATTAGE ET MACHINES POUR L'ARRACHAGE DES PIEUX; CHASSE-NEIGE								
8430.10.00	- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	0	A	0	0	0	0	0	
8430.20.00	- Chasse-neige	0	A	0	0	0	0	0	
8430.3	- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries:								
8430.31.00	- - Auto-propulsées	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8430.39.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8430.4	- Autres machines de sondage ou de forage:								
8430.41.00	-- Auto-propulsées	0	A	0	0	0	0	0	
8430.49.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8430.50.00	- Autres machines et appareils, autopropulsés	0	A	0	0	0	0	0	
8430.6	- Autres machines et appareils, non autopropulsés:								
8430.61.00	-- Machines et appareils à tasser ou à compacter	0	A	0	0	0	0	0	
8430.69.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
84.31	PARTIES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉES AUX MACHINES OU APPAREILS DES N ^{os} 84.25 À 84.30								
8431.10.00	- De machines ou appareils du n° 84.25	0	A	0	0	0	0	0	
8431.20.00	- De machines ou appareils du n° 84.27	0	A	0	0	0	0	0	
8431.3	- De machines ou appareils du n° 84.28:								
8431.31.00	-- D'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques	0	A	0	0	0	0	0	
8431.39.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8431.4	- De machines ou appareils des n ^{os} 84.26, 84.29 ou 84.30:								
8431.41.00	- - Godets, bennes, bennes-pneuses, pelles, grappins et pinces	0	A	0	0	0	0	0	
8431.42.00	- - Lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs biaux (angledozers)	0	A	0	0	0	0	0	
8431.43.00	- - Parties de machines de sondage ou de forage des n ^{os} 8430.41 ou 8430.49	0	A	0	0	0	0	0	
8431.49.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
84.32	MACHINES, APPAREILS ET ENGIN AGRICOLES, HORTICOLES OU SYLVICOLES POUR LA PRÉPARATION OU LE TRAVAIL DU SOL OU POUR LA CULTURE; ROULEAUX POUR PELOUSES OU TERRAINS DE SPORT								
8432.10.00	- Charrues	10	E	10	10	10	10	10	
8432.2	- Herse, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses:								
8432.21.00	- - Herse à disques (pulvérisateurs)	10	E	10	10	10	10	10	
8432.29.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8432.30.00	- Semoirs, planteurs et repiqueurs	0	A	0	0	0	0	0	
8432.40.00	- Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais	0	A	0	0	0	0	0	
8432.80.00	- Autres machines, appareils et engins	0	A	0	0	0	0	0	
8432.90	- Parties:								
8432.90.10	- - Socs et disques	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8432.90.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
84.33	MACHINES, APPAREILS ET ENGINES POUR LA RÉCOLTE OU LE BATTAGE DES PRODUITS AGRICOLES, Y COMPRIS LES PRESSES À PAILLE OU À FOURRAGE; TONDEUSES À GAZON ET FAUCHEUSES; MACHINES POUR LE NETTOYAGE OU LE TRIAGE DES OEUFS, FRUITS OU AUTRES PRODUITS AGRICOLES, AUTRES QUE LES MACHINES ET APPAREILS DU N° 84.37								
8433.1	- Tondeuses à gazon:								
8433.11.00	-- À moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	0	A	0	0	0	0	0	
8433.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8433.20.00	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur*	0	A	0	0	0	0	0	
8433.30.00	- Autres machines et appareils de fenaison	0	A	0	0	0	0	0	
8433.40.00	- PresSES à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	0	A	0	0	0	0	0	
8433.5	- Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage:								
8433.51.00	-- Moissonneuses-batteuses	0	A	0	0	0	0	0	
8433.52.00	-- Autres machines et appareils pour le battage	0	A	0	0	0	0	0	
8433.53.00	-- Machines pour la récolte des racines ou tubercules	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8433.59.00	-- Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage	0	A	0	0	0	0	0	
8433.60	- Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles:								
8433.60.10	-- Fonctionnant par le principe de mesurage électronique de la couleur	10	E	10	10	10	10	10	
8433.60.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8433.90.00	- Parties	0	A	0	0	0	0	0	
84.34	MACHINES À TRAIER ET MACHINES ET APPAREILS DE LAITERIE								
8434.10.00	- Machines à traire	0	A	0	0	0	0	0	
8434.20.00	- Machines et appareils de laiterie	0	A	0	0	0	0	0	
8434.90.00	- Parties	0	A	0	0	0	0	0	
84.35	PRESSES ET PRESSEURS, FOULOIRS ET MACHINES ET APPAREILS ANALOGUES POUR LA FABRICATION DU VIN, DU CIDRE, DES JUS DE FRUITS OU DE BOISSONS SIMILAIRES								
8435.10.00	- Machines et appareils	0	A	0	0	0	0	0	
8435.90.00	- Parties	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
84.36	AUTRES MACHINES ET APPAREILS POUR L'AGRICULTURE, L'HORTICULTURE, LA SYLVICULTURE, L'AVICULTURE OU L'APICULTURE, Y COMPRIS LES GERMOIRS COMPORTANT DES DISPOSITIFS MÉCANIQUES OU THERMIQUES ET LES COUVEUSES ET ÉLEVEUSES POUR L'AVICULTURE								
8436.10.00	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	0	A	0	0	0	0	0	
8436.2	- Machines et appareils pour l'aviculture, et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture:								
8436.21.00	-- Couveuses et éleveuses	0	A	0	0	0	0	0	
8436.29.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8436.80.00	- Autres machines et appareils	0	A	0	0	0	0	0	
8436.9	- Parties:								
8436.91.00	-- De machines ou appareils d'aviculture	0	A	0	0	0	0	0	
8436.99.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
84.37	MACHINES POUR LE NETTOYAGE, LE TRIAGE OU LE CRIBLAGE DES GRAINS OU DES LÉGUMES SECS; MACHINES ET APPAREILS POUR LA MINOTERIE OU LE TRAITEMENT DES CÉRÉALES OU LÉGUMES SECS, AUTRES QUE LES MACHINES ET APPAREILS DU TYPE FERMIER								
8437.10	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs:								
8437.10.10	-- Machines à cyclone pour le nettoyage, et machines pour le triage à cylindres tournants, pour grains	10	E	10	10	10	10	10	
8437.10.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8437.80	- Autres machines et appareils:								
8437.80.10	-- Broyeurs et concasseurs, à marteau, pour céréales	10	E	10	10	10	10	10	
8437.80.20	-- Mélangeurs de grains	10	E	10	10	10	10	10	
8437.80.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8437.90.00	- Parties	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
84.38	MACHINES ET APPAREILS, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE, POUR LA PRÉPARATION OU LA FABRICATION INDUSTRIELLES D'ALIMENTS OU DE BOISSONS, AUTRES QUE LES MACHINES ET APPAREILS POUR L'EXTRACTION OU LA PRÉPARATION DES HUILES OU GRAISSES VÉGÉTALES FIXES OU ANIMALES								
8438.10.00	- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires	0	A	0	0	0	0	0	
8438.20.00	- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	0	A	0	0	0	0	0	
8438.30.00	- Machines et appareils pour la sucrerie	0	A	0	0	0	0	0	
8438.40.00	- Machines et appareils pour la brasserie	0	A	0	0	0	0	0	
8438.50.00	- Machines et appareils pour le travail des viandes	0	A	0	0	0	0	0	
8438.60	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes:								
8438.60.10	-- Épulpeuses de fruits	10	E	10	10	10	10	10	
8438.60.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8438.80.00	- Autres machines et appareils	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8442.30.10	-- Machines à composer par procédé photographique	0	A	0	0	0	0	0	
8442.30.20	-- Machines, appareils et matériel à composer les caractères par autres procédés, même avec dispositif à fondre	0	A	0	0	0	0	0	
8442.30.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8442.40.00	- Parties de ces machines, appareils ou matériel	0	A	0	0	0	0	0	
8442.50.00	- Caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)	0	A	0	0	0	0	0	
84.43	MACHINES ET APPAREILS À IMPRIMER AU MOYEN DE CLICHÉS, PLANCHES, CYLINDRES ET AUTRES ORGANES IMPRIMANTS DU N° 84.42; AUTRES MACHINES À IMPRIMER, À PHOTOCOPIER ET À TÉLÉCOPIER, MÊME AVEC PARTIES ET ACCESSOIRES								
8443.1	- Machines et appareils à imprimer, offset:								
8443.11.00	-- Alimentés en bobines	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8443.12.00	-- Alimentés en feuilles d'un format de 22 x 36 cm ou moins (offset de bureau)	0	A	0	0	0	0	0	
8443.13.00	-- Autres machines et appareils à imprimer, offset	0	A	0	0	0	0	0	
8443.14.00	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	0	A	0	0	0	0	0	
8443.15.00	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres que alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	0	A	0	0	0	0	0	
8443.16.00	-- Machines et appareils à imprimer, flexographiques	0	A	0	0	0	0	0	
8443.17.00	-- Machines et appareils à imprimer, héliographiques	0	A	0	0	0	0	0	
8443.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8443.3	- Autres imprimantes, photocopieuses et télécopieuses, combinées ou non:								
8443.31.00	-- Unités effectuant deux ou plusieurs des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	0	A	0	0	0	0	0	
8443.32.00	-- Autres, pouvant être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8443.39.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8443.9	- Parties et accessoires:								
8443.91.00	-- Parties et accessoires de machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42	0	A	0	0	0	0	0	
8443.99.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8444.00.00	MACHINES POUR LE FILAGE (EXTRUSION), L'ÉTIRAGE, LA TEXTURATION OU LE TRANCHAGE DES MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES	0	A	0	0	0	0	0	
84.45	MACHINES POUR LA PRÉPARATION DES MATIÈRES TEXTILES; MACHINES POUR LA FILATURE, LE DOUBLAGE OU LE RETORDAGE DES MATIÈRES TEXTILES ET AUTRES MACHINES ET APPAREILS POUR LA FABRICATION DES FILS TEXTILES; MACHINES À BOBINER (Y COMPRIS LES CANETIÈRES) OU À DÉVIDER LES MATIÈRES TEXTILES ET MACHINES POUR LA PRÉPARATION DES FILS TEXTILES EN VUE DE LEUR UTILISATION SUR LES MACHINES DES N ^{OS} 84.46 OU 84.47								
8445.1	- Machines pour la préparation des matières textiles:								
8445.11.00	-- Cardes	0	A	0	0	0	0	0	
8445.12.00	-- Peigneuses	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8445.13.00	-- Bacs à broches	0	A	0	0	0	0	0	
8445.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8445.20.00	- Machines pour la filature des matières textiles	0	A	0	0	0	0	0	
8445.30.00	- Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	0	A	0	0	0	0	0	
8445.40.00	- Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles	0	A	0	0	0	0	0	
8445.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
84.46	MÉTIER À TISSER								
8446.10.00	- Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm	0	A	0	0	0	0	0	
8446.2	- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes:								
8446.21.00	-- À moteur:	0	A	0	0	0	0	0	
8446.29.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8446.30.00	- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8448.1	- Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n ^{os} 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47:								
8448.11.00	- - Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	0	A	0	0	0	0	0	
8448.19.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8448.20.00	- Parties et accessoires des machines du n ^o 84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	0	A	0	0	0	0	0	
8448.3	- Parties et accessoires des machines du n ^o 84.45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:								
8448.31.00	- - Garnitures de cardes	0	A	0	0	0	0	0	
8448.32.00	- - De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes	0	A	0	0	0	0	0	
8448.33.00	- - Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs	0	A	0	0	0	0	0	
8448.39.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8448.4	- Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:								
8448.42.00	- - Peignes, lisses et cadres de lisses	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8448.49	-- Autres:								
8448.49.10	--- Navettes	0	A	0	0	0	0	0	
8448.49.90	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8448.5	- Parties et accessoires des machines du n° 84.47 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:								
8448.51.00	-- Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles	0	A	0	0	0	0	0	
8448.59.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8449.00.00	MACHINES ET APPAREILS POUR LA FABRICATION OU LE FINISSAGE DU FEUTRE OU DES NONTISSÉS, EN PIÈCE OU EN FORME, Y COMPRIS LES MACHINES ET APPAREILS POUR LA FABRICATION DE CHAPEAUX EN FEUTRE; FORMES DE CHAPELLERIE	0	A	0	0	0	0	0	
84.50	MACHINES À LAVER LE LINGE, MÊME AVEC DISPOSITIF DE SÉCHAGE								
8450.1	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg:								
8450.11.00	-- Machines entièrement automatiques	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8450.12.00	-- Autres machines, avecessoreuse centrifuge incorporée	15	E	15	15	15	15	15	
8450.19.00	-- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
8450.20.00	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg	0	A	0	0	0	0	0	
8450.90.00	- Parties	0	A	0	0	0	0	0	
84.51	MACHINES ET APPAREILS (AUTRES QUE LES MACHINES DU N° 84.50) POUR LE LAVAGE, LE NETTOYAGE, L'ESSORAGE, LE SÉCHAGE, LE REPASSAGE, LE PRESSAGE (Y COMPRIS LES PRESSES À FIXER), LE BLANCHIMENT, LA TEINTURE, L'APPRÊT, LE FINISSAGE, L'ENDUCTION OU L'IMPRÉGNATION DES FILS, TISSUS OU OUVRAGES EN MATIÈRES TEXTILES ET MACHINES POUR LE REVÊTEMENT DES TISSUS OU AUTRES SUPPORTS UTILISÉS POUR LA FABRICATION DE COUVRE-PARQUETS TELS QUE LE LINOLÉUM; MACHINES À ENROULER, DÉROULER, PLIER, COUPER OU DENTELER LES TISSUS								
8451.10.00	- Machines pour le nettoyage à sec	0	A	0	0	0	0	0	
8451.2	- Machines à sécher:								
8451.21.00	-- D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	15	E	15	15	15	15	15	
8451.29.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8451.30.00	- Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer	0	A	0	0	0	0	0	
8451.40.00	- Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture	0	A	0	0	0	0	0	
8451.50.00	- Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	0	A	0	0	0	0	0	
8451.80.00	- Autres machines et appareils	0	A	0	0	0	0	0	
8451.90.00	- Parties	0	A	0	0	0	0	0	
84.52	MACHINES À COUDRE, AUTRES QUE LES MACHINES À COUDRE LES FEUILLETS DU N° 84.40; MEUBLES, EMBASES ET COUVERCLES SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR MACHINES À COUDRE; AIGUILLES POUR MACHINES À COUDRE								
8452.10.00	- Machines à coudre de type ménager	0	A	0	0	0	0	0	
8452.2	- Autres machines à coudre:								
8452.21.00	- - Unités automatiques	0	A	0	0	0	0	0	
8452.29.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8452.30.00	- Aiguilles pour machines à coudre	0	A	0	0	0	0	0	
8452.40.00	- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8452.90.00	- Autres parties de machines à coudre	0	A	0	0	0	0	0	
84.53	MACHINES ET APPAREILS POUR LA PRÉPARATION, LE TANNAGE OU LE TRAVAIL DES CUIRS OU PEAUX OU POUR LA FABRICATION OU LA RÉPARATION DES CHAUSSURES OU AUTRES OUVRAGES EN CUIR OU EN PEAU, AUTRES QUE LES MACHINES À COUDRE								
8453.10.00	- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	0	A	0	0	0	0	0	
8453.20.00	- Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	0	A	0	0	0	0	0	
8453.80.00	- Autres machines et appareils	0	A	0	0	0	0	0	
8453.90.00	- Parties	0	A	0	0	0	0	0	
84.54	CONVERTISSEURS, POCHE DE COULÉE, LINGOTIÈRES ET MACHINES À COULER (MOULER) POUR MÉTALLURGIE, ACIÉRIE OU FONDERIE								
8454.10.00	- Convertisseurs	0	A	0	0	0	0	0	
8454.20.00	- Lingotières et poches de coulée	0	A	0	0	0	0	0	
8454.30.00	- Machines à couler (mouler)	0	A	0	0	0	0	0	
8454.90.00	- Parties	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
84.55	LAMINOIRS À MÉTAUX ET LEURS CYLINDRES								
8455.10.00	- Laminaires à tubes	0	A	0	0	0	0	0	
8455.2	- Autres laminoirs:								
8455.21.00	- - Laminaires à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid	0	A	0	0	0	0	0	
8455.22.00	- - Laminaires à froid	0	A	0	0	0	0	0	
8455.30.00	- Cylindres de laminoirs	0	A	0	0	0	0	0	
8455.90.00	- Autres parties	0	A	0	0	0	0	0	
84.56	MACHINES-OUTILS TRAVAILLANT PAR ENLÈVEMENT DE TOUTE MATIÈRE ET OPÉRANT PAR LASER OU AUTRE FAISCEAU DE LUMIÈRE OU DE PHOTONS, PAR ULTRA-SONS, PAR ÉLECTRO-ÉROSION, PAR PROCÉDÉS ÉLECTROCHIMIQUES, PAR FAISCEAUX D'ÉLECTRONS, PAR FAISCEAUX IONIQUES OU PAR JET DE PLASMA								
8456.10.00	- Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons	0	A	0	0	0	0	0	
8456.20.00	- Opérant par ultra-sons	0	A	0	0	0	0	0	
8456.30.00	- Opérant par électro-érosion	0	A	0	0	0	0	0	
8456.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
84.57	CENTRES D'USINAGE, MACHINES À POSTE FIXE ET MACHINES À STATIONS MULTIPLES, POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX								
8457.10.00	- Centres d'usinage	0	A	0	0	0	0	0	
8457.20.00	- Machines à poste fixe	0	A	0	0	0	0	0	
8457.30.00	- Machines à stations multiples	0	A	0	0	0	0	0	
84.58	TOURS (Y COMPRIS LES CENTRES DE TOURNAGE) TRAVAILLANT PAR ENLÈVEMENT DE MÉTAL								
8458.1	- Tours horizontaux:								
8458.11.00	-- À commande numérique	0	A	0	0	0	0	0	
8458.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8458.9	- Autres treuils:								
8458.91.00	-- à commande numérique	0	A	0	0	0	0	0	
8458.99.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
84.59	MACHINES (Y COMPRIS LES UNITÉS D'USINAGE À GLISSIÈRES) À PERCER, ALÉSER, FRAISER, FILETER OU TARAUDER LES MÉTAUX PAR ENLÈVEMENT DE MATIÈRE, AUTRES QUE LES TOURS (Y COMPRIS LES CENTRES DE TOURNAGE) DU N° 84.58								
8459.10.00	- Unités d'usinage à glissières	0	A	0	0	0	0	0	
8459.2	- Autres machines à percer:								
8459.21.00	-- À commande numérique	0	A	0	0	0	0	0	
8459.29.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8459.3	- Autres aléseuses-fraiseuses:								
8459.31.00	-- À commande numérique	0	A	0	0	0	0	0	
8459.39.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8459.40.00	- Autres machines à aléser	0	A	0	0	0	0	0	
8459.5	- Machines à fraiser, à console:								
8459.51.00	-- À commande numérique	0	A	0	0	0	0	0	
8459.59.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8460.21.00	-- À commande numérique	0	A	0	0	0	0	0	
8460.29.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8460.3	-- Machines à affûter:								
8460.31.00	-- À commande numérique	0	A	0	0	0	0	0	
8460.39.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8460.40.00	- Machines à glacer ou à roder	0	A	0	0	0	0	0	
8460.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
84.61	MACHINES À RABOTER, ÉTAUX-LIMEURS, MACHINES À MORTAISER, BROCHER, TAILLER LES ENGRENAGES, FINIR LES ENGRENAGES, SCIER, TRONÇONNER ET AUTRES OUTILS TRAVAILLANT PAR ENLÈVEMENT DE MÉTAL OU DE CERMETS, NON DÉNOMMÉES NI COMPRISES AILLEURS								
8461.20.00	- Étaux-limeurs et machines à mortaiser	0	A	0	0	0	0	0	
8461.30.00	- Machines à brocher	0	A	0	0	0	0	0	
8461.40.00	- Machines à tailler ou à finir les engrenages	0	A	0	0	0	0	0	
8461.50.00	- Machines à scier ou à tronçonner	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8461.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
84.62	MACHINES (Y COMPRIS LES PRESSES) À FORGER OU À ESTAMPER, MOUTONS, MARTEAUX-PILONS ET MARTINETS POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX; MACHINES (Y COMPRIS LES PRESSES) À ROULER, CINTRER, PLIER, DRESSER, PLANER, CISAILLER, POINÇONNER OU GRUGER LES MÉTAUX; PRESSES POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX OU DES CARBURES MÉTALLIQUES, AUTRES QUE CELLES VISÉES CI-DESSUS								
8462.10.00	- Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets	0	A	0	0	0	0	0	
8462.2	- Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer:								
8462.21.00	- - À commande numérique	0	A	0	0	0	0	0	
8462.29.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8462.3	- Machines (y compris les presses) à cisailier, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailier:								
8462.31.00	- - À commande numérique	0	A	0	0	0	0	0	
8462.39.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8464.10.00	- Machines à scier	0	A	0	0	0	0	0	
8464.20.00	- Machines à meuler ou à polir	0	A	0	0	0	0	0	
8464.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
84.65	MACHINES-OUTILS (Y COMPRIS LES MACHINES À CLOUER, AGRAFER, COLLER OU AUTREMENT ASSEMBLER) POUR LE TRAVAIL DU BOIS, DU LIÈGE, DE L'OS, DU CAOUTCHOUC DURCI, DES MATIÈRES PLASTIQUES DURES OU MATIÈRES DURES SIMILAIRES								
8465.10.00	- Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations	0	A	0	0	0	0	0	
8465.9	- Autres:								
8465.91.00	-- Machines à scier	0	A	0	0	0	0	0	
8465.92.00	-- Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer	0	A	0	0	0	0	0	
8465.93.00	-- Machines à meuler, à poncer ou à polir	0	A	0	0	0	0	0	
8465.94.00	-- Machines à cintrer ou à assembler	0	A	0	0	0	0	0	
8465.95.00	-- Machines à percer ou à mortaiser	0	A	0	0	0	0	0	
8465.96.00	-- Machines à fendre, à trancher ou à dérouler	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8465.99.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
84.66	PARTIES ET ACCESSOIRES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉS AUX MACHINES DES N ^{os} 84.56 À 84.65, Y COMPRIS LES PORTE- PIÈCES ET PORTE-OUTILS, LES FILIÈRES À DÉCLENCHEMENT AUTOMATIQUE, LES DISPOSITIFS DIVISEURS ET AUTRES DISPOSITIFS SPÉCIAUX SE MONTANT SUR MACHINES-OUTILS; PORTE-OUTILS POUR OUTILS OU OUTILLAGE À MAIN, DE TOUS TYPES								
8466.10.00	- Porte-outils et filières à déclenchement automatique	0	A	0	0	0	0	0	
8466.20.00	- Porte-pièces	0	A	0	0	0	0	0	
8466.30.00	- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils	0	A	0	0	0	0	0	
8466.9	- Autres:								
8466.91.00	-- Pour machines du n° 84.64	0	A	0	0	0	0	0	
8466.92.00	-- Pour machines du n° 84.65	0	A	0	0	0	0	0	
8466.93.00	-- Pour machines des n ^{os} 84.56 à 84.61	0	A	0	0	0	0	0	
8466.94.00	-- Pour machines des n ^{os} 84.62 ou 84.63	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
84.67	OUTILS PNEUMATIQUES, HYDRAULIQUES OU À MOTEUR AUTRE QU'ÉLECTRIQUE INCORPORÉ, POUR EMPLOI À LA MAIN								
8467.1	- Pneumatiques:								
8467.11.00	- - Rotatifs (même à percussion)	0	A	0	0	0	0	0	
8467.19.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8467.2	- À moteur électrique incorporé:								
8467.21.00	- - Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives	0	A	0	0	0	0	0	
8467.22.00	- - Scies et tronçonneuses	0	A	0	0	0	0	0	
8467.29.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8467.8	- Autres outils:								
8467.81.00	- - Tronçonneuses à chaîne	0	A	0	0	0	0	0	
8467.89.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8467.9	- Parties:								
8467.91.00	- - De tronçonneuses à chaîne	0	A	0	0	0	0	0	
8467.92.00	- - D'outils pneumatiques	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8467.99.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
84.68	MACHINES ET APPAREILS POUR LE BRASAGE OU LE SOUDAGE, MÊME POUVANT COUPER, AUTRES QUE CEUX DU N° 85.15; MACHINES ET APPAREILS AUX GAZ POUR LA TREMPE SUPERFICIELLE								
8468.10.00	- Chalumeaux guidés à la main	0	A	0	0	0	0	0	
8468.20.00	- Autres machines et appareils aux gaz	0	A	0	0	0	0	0	
8468.80.00	- Autres machines et appareils	0	A	0	0	0	0	0	
8468.90.00	- Parties	0	A	0	0	0	0	0	
84.69	MACHINES À ÉCRIRE AUTRES QUE LES IMPRIMANTES DU N° 84.43; MACHINES POUR LE TRAITEMENT DES TEXTES								
8469.00.1	- Machines à écrire automatiques et machines pour le traitement des textes:								
8469.00.11	-- Machines de traitement de texte	0	A	0	0	0	0	0	
8469.00.12	-- Machines à écrire automatiques	0	A	0	0	0	0	0	
8469.00.20	- Autres machines à écrire, électriques	0	A	0	0	0	0	0	
8469.00.30	- Autres machines à écrire, non électriques	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
84.70	MACHINES À CALCULER ET MACHINES DE POCHE PERMETTANT D'ENREGISTRER, DE REPRODUIRE ET D'AFFICHER DES INFORMATIONS, COMPORTANT UNE FONCTION DE CALCUL; MACHINES COMPTABLES, MACHINES À AFFRANCHIR, À ÉTABLIR LES TICKETS ET MACHINES SIMILAIRES, COMPORTANT UN DISPOSITIF DE CALCUL; CAISSES ENREGISTREUSES								
8470.10.00	- Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	0	A	0	0	0	0	0	
8470.2	- Autres machines à calculer électroniques:								
8470.21.00	-- Comportant un organe imprimant	0	A	0	0	0	0	0	
8470.29.00	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8470.30.00	- Autres machines à calculer	0	A	0	0	0	0	0	
8470.50.00	- CaisSES enregistreuses	0	A	0	0	0	0	0	
8470.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
84.71	MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION ET LEURS UNITÉS; LECTEURS MAGNÉTIQUES OU OPTIQUES, MACHINES DE MISE D'INFORMATIONS SUR SUPPORT SOUS FORME CODÉE ET MACHINES DE TRAITEMENT DE CES INFORMATIONS, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS								
8471.30.00	- Machines automatiques de traitement de l'information numériques, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	0	A	0	0	0	0	0	
8471.4	- Autres machines automatiques de traitement de l'information:								
8471.41.00	- - Comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	0	A	0	0	0	0	0	
8471.49.00	- - Autres, se présentant sous forme de systèmes	0	A	0	0	0	0	0	
8471.50.00	- Unités de traitement numériques autres que celles des n ^{os} 8471 41 ou 8471 49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8471.60.00	- Unités d'entrée ou de sortie comportant ou non des unités de stockage sous une même enveloppe	0	A	0	0	0	0	0	
8471.70.00	- Unités de mémoire	0	A	0	0	0	0	0	
8471.80.00	- Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	0	A	0	0	0	0	0	
8471.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
84.72	AUTRES MACHINES ET APPAREILS DE BUREAU (DUPLICATEURS HECTOGRAPHIQUES OU À STENCILS, MACHINES À IMPRIMER LES ADRESSES, DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BILLETS DE BANQUE, MACHINES À TRIER, À COMPTER OU À ENCARTOUCHER LES PIÈCES DE MONNAIE, APPAREILS À TAILLER LES CRAYONS, APPAREILS À PERFORER OU À AGRAFER, PAR EXEMPLE)								
8472.10.00	- Duplicateurs	0	A	0	0	0	0	0	
8472.30.00	- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8472.90	- Autres:								
8472.90.10	- - Machines à imprimer les adresses et à estamper les plaques d'adresses, autres que celles du n° 8443.39	0	A	0	0	0	0	0	
8472.90.90	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
84.73	PARTIES ET ACCESSOIRES (AUTRES QUE LES COFFRETS, HOUSSES ET SIMILAIRES) RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉS AUX MACHINES OU APPAREILS DES N ^{os} 84.69 À 84.72								
8473.10.00	- Parties et accessoires des machines du n° 84.69	0	A	0	0	0	0	0	
8473.2	- Parties et accessoires des machines du n° 84.70								
8473.21.00	- - Des machines à calculer électroniques des n ^{os} 8470.10, 8470.21 ou 8470.29	0	A	0	0	0	0	0	
8473.29.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8473.30.00	- Parties et accessoires des machines du n° 84.71	0	A	0	0	0	0	0	
8473.40.00	- Parties et accessoires des machines du n° 84.72	0	A	0	0	0	0	0	
8473.50.00	- Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n ^{os} 84.69 à 84.72	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
84.74	MACHINES ET APPAREILS À TRIER, CRIBLER, SÉPARER, LAVER, CONCASSER, BROYER, MÉLANGER OU MALAXER LES TERRES, PIERRES, MINÉRAIS OU AUTRES MATIÈRES MINÉRALES SOLIDES (Y COMPRIS LES POUDRES ET LES PÂTES); MACHINES À AGGLOMÉRER, FORMER OU MOULER LES COMBUSTIBLES MINÉRAUX SOLIDES, LES PÂTES CÉRAMIQUES, LE CIMENT, LE PLÂTRE OU AUTRES MATIÈRES MINÉRALES EN POUDRE OU EN PÂTE; MACHINES À FORMER LES MOULES DE FONDERIE EN SABLE								
8474.10.00	- Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver	0	A	0	0	0	0	0	
8474.20.00	- Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	0	A	0	0	0	0	0	
8474.3	- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer:								
8474.31	- - Bétonnières et appareils à gâcher le ciment:								
8474.31.10	- - - D'une capacité n'excédant pas 0,36 m ³	10	E	10	10	10	10	10	
8474.31.90	- - - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8474.32.00	- - Machines à mélanger les matières minérales au bitume	0	A	0	0	0	0	0	
8474.39.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8474.80	- Autres machines et appareils:								
8474.80.10	- - Machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les pâtes céramiques	0	A	0	0	0	0	0	
8474.80.90	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8474.90.00	- Parties	0	A	0	0	0	0	0	
84.75	MACHINES POUR L'ASSEMBLAGE DES LAMPES, TUBES OU VALVES ÉLECTRIQUES OU ÉLECTRONIQUES OU DES LAMPES POUR LA PRODUCTION DE LA LUMIÈRE-ÉCLAIR, QUI COMPORTENT UNE ENVELOPPE EN VERRE; MACHINES POUR LA FABRICATION OU LE TRAVAIL À CHAUD DU VERRE OU DES OUVRAGES EN VERRE								
8475.10.00	- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	0	A	0	0	0	0	0	
8475.2	- Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre:								
8475.21.00	- - Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches	0	A	0	0	0	0	0	
8475.29.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8475.90.00	- Parties	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
84.76	MACHINES AUTOMATIQUES DE VENTE DE PRODUITS (TIMBRES-POSTE, CIGARETTES, DENRÉES ALIMENTAIRES, BOISSONS, PAR EXEMPLE), Y COMPRIS LES MACHINES POUR CHANGER LA MONNAIE								
8476.2	- Machines automatiques de vente de boissons:								
8476.21.00	-- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	15	E	15	15	15	15	15	
8476.29.00	-- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
8476.8	- Autres:								
8476.81.00	-- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	15	E	15	15	15	15	15	
8476.89.00	-- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
8476.90.00	- Parties	0	A	0	0	0	0	0	
84.77	MACHINES ET APPAREILS POUR LE TRAVAIL DU CAOUTCHOUC OU DES MATIÈRES PLASTIQUES OU POUR LA FABRICATION DE PRODUITS EN CES MATIÈRES, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE								
8477.10.00	- Machines à mouler par injection	0	A	0	0	0	0	0	
8477.20.00	- Extrudeuses	0	A	0	0	0	0	0	
8477.30.00	- Machines à mouler par soufflage	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8477.40.00	- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	0	A	0	0	0	0	0	
8477.5	- Autres machines et appareils à mouler ou à former:								
8477.51.00	- - À mouler ou à rechapier les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	0	A	0	0	0	0	0	
8477.59.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8477.80.00	- Autres machines et appareils	0	A	0	0	0	0	0	
8477.90.00	- Parties	0	A	0	0	0	0	0	
84.78	MACHINES ET APPAREILS POUR LA PRÉPARATION OU LA TRANSFORMATION DU TABAC, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE								
8478.10.00	- Machines et appareils	0	A	0	0	0	0	0	
8478.90.00	- Parties	0	A	0	0	0	0	0	
84.79	MACHINES ET APPAREILS MÉCANIQUES AYANT UNE FONCTION PROPRE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE								
8479.10.00	- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8479.20.00	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	0	A	0	0	0	0	0	
8479.30.00	- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège	0	A	0	0	0	0	0	
8479.40.00	- Machines de corderie ou de câblerie	0	A	0	0	0	0	0	
8479.50.00	- Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs	0	A	0	0	0	0	0	
8479.60.00	- Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	0	A	0	0	0	0	0	
8479.8	- Autres machines et appareils:								
8479.81.00	- - Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques	0	A	0	0	0	0	0	
8479.82.00	- - À mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	0	A	0	0	0	0	0	
8479.89.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8479.90.00	- Parties	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
84.80	CHÂSSIS DE FONDERIE; PLAQUES DE FOND POUR MOULES; MODÈLES POUR MOULES; MOULES POUR LES MÉTAUX (AUTRES QUE LES LINGOTIÈRES), LES CARBURES MÉTALLIQUES, LE VERRE, LES MATIÈRES MINÉRALES, LE CAOUTCHOUC OU LES MATIÈRES PLASTIQUES								
8480.10.00	- Châssis de fonderie	0	A	0	0	0	0	0	
8480.20.00	- Plaques de fond pour moules	0	A	0	0	0	0	0	
8480.30.00	- Modèles pour moules	0	A	0	0	0	0	0	
8480.4	- Moules pour les métaux ou les carbures métalliques:								
8480.41.00	- - Pour le moulage par injection ou par compression	0	A	0	0	0	0	0	
8480.49.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8480.50.00	- Moules pour le verre	0	A	0	0	0	0	0	
8480.60.00	- Moules pour les matières minérales	0	A	0	0	0	0	0	
8480.7	- Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques:								
8480.71.00	- - Pour le moulage par injection ou par compression	0	A	0	0	0	0	0	
8480.79.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
84.81	ARTICLES DE ROBINETTERIE ET ORGANES SIMILAIRES POUR TUYAUTERIES, CHAUDIÈRES, RÉSERVOIRS, CUVES OU CONTENANTS SIMILAIRES, Y COMPRIS LES DÉTENDEURS ET LES VANNES THERMOSTATIQUES								
8481.10.00	- Détendeurs	0	A	0	0	0	0	0	
8481.20.00	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques	0	A	0	0	0	0	0	
8481.30.00	- Clapets et soupapes de retenue	0	A	0	0	0	0	0	
8481.40.00	- Soupapes de trop-plein ou de sûreté	0	A	0	0	0	0	0	
8481.80	- Autres articles de robinetterie et organes similaires:								
8481.80.10	- - Robinets et vannes, en bronze ou en matières plastiques, d'un diamètre intérieur non supérieur à 26 mm, destinés à réguler le passage de l'eau ou d'autres liquides à basse pression (pression non supérieure à 125 psi)	15	C	15	15	15	15	15	
8481.80.20	- - Robinets et vannes, d'un diamètre intérieur non supérieur à 26 mm, à clé simple ou double, pour lavabos, éviers, baignoires et articles similaires, y compris les mécanismes d'évacuation pour réservoirs de chasses d'eau	15	C	15	15	15	15	15	
8481.80.90	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8481.90.00	- Parties	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
84.82	ROULEMENTS À BILLES, À GALETS, À ROULEAUX OU À AIGUILLES								
8482.10.00	- Roulements à billes	0	A	0	0	0	0	0	
8482.20.00	- Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	0	A	0	0	0	0	0	
8482.30.00	- Roulements à rouleaux en forme de tonneau	0	A	0	0	0	0	0	
8482.40.00	- Roulements à aiguilles	0	A	0	0	0	0	0	
8482.50.00	- Roulements à rouleaux cylindriques	0	A	0	0	0	0	0	
8482.80.00	- Autres, y compris les roulements combinés	0	A	0	0	0	0	0	
8482.9	- Parties:								
8482.91.00	- - Billes, galets, rouleaux et aiguilles	0	A	0	0	0	0	0	
8482.99.00	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
84.83	ARBRES DE TRANSMISSION (Y COMPRIS LES ARBRES À CAMES ET LES VILEBREQUINS) ET MANIVELLES; PALIERS ET COUSSINETS; ENGRENAGES ET ROUES DE FRICTION; BROCHES FILETÉES À BILLES OU À ROULEAUX; RÉDUCTEURS, MULTIPLICATEURS ET VARIATEURS DE VITESSE, Y COMPRIS LES CONVERTISSEURS DE COUPLE; VOLANTS ET POULIES, Y COMPRIS LES POULIES À MOUFLES; EMBRAYAGES ET ORGANES D'ACCOUPLEMENT, Y COMPRIS LES JOINTS D'ARTICULATION								
8483.10.00	- Arbres de transmission (y compris à cames et vilebrequin) et manivelles	0	A	0	0	0	0	0	
8483.20.00	- Paliers à roulements incorporés	0	A	0	0	0	0	0	
8483.30.00	- Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets	0	A	0	0	0	0	0	
8483.40.00	- Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8483.50	- Volants et poulies, y compris les poulies à moufles:								
8483.50.10	- - Poulies d'un diamètre extérieur de 25 mm ou plus, mais inférieur à 750 mm	0	A	0	0	0	0	0	
8483.50.90	- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8483.60.00	- Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation	0	A	0	0	0	0	0	
8483.90.00	- Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties	0	A	0	0	0	0	0	
84.84	JOINTS MÉTALLOPLASTIQUES; JEUX OU ASSORTIMENTS DE JOINTS DE COMPOSITION DIFFÉRENTE PRÉSENTÉS EN POCHETTES, ENVELOPPES OU EMBALLAGES ANALOGUES; JOINTS D'ÉTANCHÉITÉ MÉCANIQUES								
8484.10.00	- Joints métalloplastiques	5	C	5	5	5	5	5	
8484.20.00	- Joints d'étanchéité mécaniques	5	C	5	5	5	5	5	
8484.90.00	- Autres	5	C	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
84.86	MACHINES ET APPAREILS UTILISÉS EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT POUR LA FABRICATION DES LINGOTS, DES PLAQUETTES OU DES DISPOSITIFS À SEMI-CONDUCTEUR, DES CIRCUITS INTÉGRÉS ÉLECTRONIQUES OU DES DISPOSITIFS D’AFFICHAGE À ÉCRAN PLAT; MACHINES ET APPAREILS SPÉCIFIÉS DANS LA NOTE 9 C) DU PRÉSENT CHAPITRE; PARTIES ET ACCESSOIRES								
8486.10.00	- Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou plaquettes de semi-conducteurs	0	A	0	0	0	0	0	
8486.20	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques:								
8486.20.10	- - Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons	0	A	0	0	0	0	0	
8486.20.20	- - Pour la gravure à sec du tracé sur les matières semi-conductrices	0	A	0	0	0	0	0	
8486.20.30	- Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer	0	A	0	0	0	0	0	
8486.20.40	- - Machines à meuler ou à polir	0	A	0	0	0	0	0	
8486.20.50	- - Extrudeuses	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8486.30.11	--- Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons	0	A	0	0	0	0	0	
8486.30.12	--- Opérant par ultrasons	0	A	0	0	0	0	0	
8486.30.13	--- Opérant par électro-érosion	0	A	0	0	0	0	0	
8486.30.19	--- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8486.30.20	-- Machines à scier	0	A	0	0	0	0	0	
8486.30.30	-- Machines à meuler ou à polir	0	A	0	0	0	0	0	
8486.30.40	-- Robots industriels	0	A	0	0	0	0	0	
8486.30.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8486.40	- Machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre:								
8486.40.10	-- Machines à mouler par injection	0	A	0	0	0	0	0	
8486.40.20	-- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	0	A	0	0	0	0	0	
8486.40.30	-- Moules, pour le moulage par injection ou par compression	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8486.40.4	-- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance:								
8486.40.41	-- - Entièrement ou partiellement automatiques	0	A	0	0	0	0	0	
8486.40.49	-- - Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8486.40.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
8486.90.00	- Parties et accessoires	0	A	0	0	0	0	0	
84.87	PARTIES DE MACHINES OU D'APPAREILS, NON DÉNOMMÉES NI COMPRISES AILLEURS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE, NE COMPORTANT PAS DE CONNEXIONS ÉLECTRIQUES, DE PARTIES ISOLÉES ÉLECTRIQUEMENT, DE BOBINAGES, DE CONTACTS NI D'AUTRES CARACTÉRISTIQUES ÉLECTRIQUES								
8487.10.00	- Hélices pour bateaux et leurs pales	0	A	0	0	0	0	0	
8487.90.00	- Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
85.01	MOTEURS ET MACHINES GÉNÉRATRICES, ÉLECTRIQUES, À L'EXCLUSION DES GROUPES ÉLECTROGÈNES								
8501.10.00	- Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W	0	A	0	0	0			
8501.20.00	- Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W	0	A	0	0	0			
8501.3	- Autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu:								
8501.31.00	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W	0	A	0	0	0			
8501.32.00	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	0	A	0	0	0			
8501.33.00	-- D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	0	A	0	0	0			
8501.34.00	-- D'une puissance excédant 375 kW	0	A	0	0	0			
8501.40.00	- Autres moteurs à courant alternatif, monophasés	0	A	0	0	0			
8501.5	- Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés:								
8501.51.00	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W	0	A	0	0	0			
8501.52.00	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	0	A	0	0	0			
8501.53.00	-- D'une puissance excédant 75 kW	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8501.6	- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs):								
8501.61.00	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA	0	A	0	0	0			
8501.62.00	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	0	A	0	0	0			
8501.63.00	-- D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	0	A	0	0	0			
8501.64.00	-- D'une puissance excédant 750 kVA	0	A	0	0	0			
85.02	GROUPES ÉLECTROGÈNES ET CONVERTISSEURS ROTATIFS ÉLECTRIQUES								
8502.1	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel):								
8502.11.00	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA	0	A	0	0	0			
8502.12.00	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	0	A	0	0	0			
8502.13.00	-- D'une puissance excédant 375 kVA	0	A	0	0	0			
8502.20.00	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	0	A	0	0	0			
8502.3	- Autres groupes électrogènes:								
8502.31.00	-- À énergie éolienne	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8502.39.00	-- Autres	0	A	0	0	0			
8502.40.00	- Convertisseurs rotatifs électriques	0	A	0	0	0			
8503.00.00	PARTIES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉES AUX MACHINES DES N ^{OS} 85.01 OU 85.02	0	A	0	0	0			
85.04	TRANSFORMATEURS ÉLECTRIQUES, CONVERTISSEURS ÉLECTRIQUES STATIQUES (REDRESSEURS, PAR EXEMPLE), BOBINES DE RÉACTANCE ET SELFS								
8504.10.00	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge	0	A	0	0	0			
8504.2	- Transformateurs à diélectrique liquide:								
8504.21.00	-- D'une puissance n'excédant pas 650 kVA	0	A	0	0	0			
8504.22.00	-- D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA	0	A	0	0	0			
8504.23.00	-- D'une puissance excédant 10 000 kVA	0	A	0	0	0			
8504.3	- Autres transformateurs:								
8504.31.00	-- D'une puissance n'excédant pas 1 kVA	0	A	0	0	0			
8504.32.00	-- D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA	0	A	0	0	0			
8504.33.00	-- D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8504.34.00	- - D'une puissance excédant 500 kVA	0	A	0	0	0			
8504.40.00	- Convertisseurs statiques	0	A	0	0	0			
8504.50.00	- Autres bobines de réactance et autres selfs	0	A	0	0	0			
8504.90.00	- Parties	0	A	0	0	0			
85.05	ÉLECTRO-AIMANTS; AIMANTS PERMANENTS ET ARTICLES DESTINÉS À DEVENIR DES AIMANTS PERMANENTS APRÈS AIMANTATION; PLATEAUX, MANDRINS ET DISPOSITIFS MAGNÉTIQUES OU ÉLECTROMAGNÉTIQUES SIMILAIRES DE FIXATION; ACCOUPLEMENTS, EMBRAYAGES, VARIATEURS DE VITESSE ET FREINS ÉLECTROMAGNÉTIQUES; TÊTES DE LEVAGE ÉLECTROMAGNÉTIQUES								
8505.1	- Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents:								
8505.11.00	- - En métaux	0	A	0	0	0			
8505.19.00	- - Autres	0	A	0	0	0			
8505.20.00	- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8505.90	- Autres, y compris les parties:								
8505.90.10	- - Électro-aimants	0	A	0	0	0			
8505.90.90	- - Parties	0	A	0	0	0			
85.06	PILES ET BATTERIES DE PILES ÉLECTRIQUES								
8506.10	- Au dioxyde de manganèse:								
8506.10.10	- - Piles cylindriques de 1,5 V, d'un volume extérieur n'excédant pas 300 cm ³ et d'un poids unitaire non supérieur à 100 g	15	E	15	15	15			
8506.10.20	- - Piles rectangulaires de 1,5 V, 6 V ou 9 V, d'un volume extérieur non supérieur à 300 cm ³ et d'un poids unitaire non supérieur à 1 200 g	15	G	15	15	15			
8506.10.90	- - Autres	0	A	0	0	0			
8506.30.00	- À l'oxyde de mercure	0	A	0	0	0			
8506.40.00	- À l'oxyde d'argent	0	A	0	0	0			
8506.50.00	- Au lithium	0	A	0	0	0			
8506.60.00	- À l'air-zinc	0	A	0	0	0			
8506.80.00	- Autres piles et batteries de piles électriques	0	A	0	0	0			
8506.90.00	- Parties	5	G	5	5	5			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
85.07	ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES, Y COMPRIS LEURS SÉPARATEURS, MÊME DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE								
8507.10.00	- Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston	15	E	15	15	15			
8507.20.00	- Autres accumulateurs au plomb	15	E	15	15	15			
8507.30.00	- Au nickel-cadmium	0	A	0	0	0			
8507.40.00	- Au nickel-fer	0	A	0	0	0			
8507.80.00	- Autres accumulateurs	0	A	0	0	0			
8507.90	- Parties:								
8507.90.10	-- Séparateurs	5	E	5	5	5			
8507.90.90	-- Autres	0	A	0	0	0			
85.08	ASPIRATEURS								
8508.1	- À moteur électrique incorporé:								
8508.11	- - D'une puissance n'excédant pas 1,500 W et dont le volume du sac ou du réservoir n'excède pas 20 litres:								
8508.11.10	- - - Du type ménager	15	E	15	15	15			
8508.11.20	- - - À usage industriel	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8508.19	-- Autres:								
8508.19.10	--- Du type ménager	15	E	15	15	15			
8508.19.20	--- À usage industriel	0	A	0	0	0			
8508.60.00	- Autres aspirateurs	0	A	0	0	0			
8508.70.00	- Parties	0	A	0	0	0			
85.09	APPAREILS ÉLECTROMÉCANIQUES À MOTEUR ÉLECTRIQUE INCORPORÉ, À USAGE DOMESTIQUE, AUTRES QUE LES ASPIRATEURS DU N° 85.08								
8509.40.00	- Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes	15	E	15	15	15			
8509.80	- Autres appareils:								
8509.80.10	-- Cireuses	15	E	15	15	15			
8509.80.20	-- Broyeurs pour déchets de cuisine	15	E	15	15	15			
8509.80.90	-- Autres	15	E	15	15	15			
8509.90.00	- Parties	0	A	0	0	0			
85.10	RASOIRS, TONDEUSES ET APPAREILS À ÉPILER, À MOTEUR ÉLECTRIQUE INCORPORÉ								
8510.10.00	- Rasoirs	10	E	10	10	10			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8510.20.00	- Tondeuses	10	E	10	10	10			
8510.30.00	- Appareils à épiler	10	E	10	10	10			
8510.90.00	- Parties	0	A	0	0	0			
85.11	APPAREILS ET DISPOSITIFS ÉLECTRIQUES D'ALLUMAGE OU DE DÉMARRAGE POUR MOTEURS À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES OU PAR COMPRESSION (MAGNÉTOS, DYNAMOS-MAGNÉTOS, BOBINES D'ALLUMAGE, BOUGIES D'ALLUMAGE OU DE CHAUFFAGE, DÉMARREURS, PAR EXEMPLE); GÉNÉRATRICES (DYNAMOS, ALTERNATEURS, PAR EXEMPLE) ET CONJONCTEURS-DISJONCTEURS UTILISÉS AVEC CES MOTEURS								
8511.10.00	- Bougies d'allumage	0	A	0	0	0			
8511.20.00	- Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques	0	A	0	0	0			
8511.30.00	- Distributeurs; bobines d'allumage	0	A	0	0	0			
8511.40.00	- Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices	0	A	0	0	0			
8511.50.00	- Autres génératrices	0	A	0	0	0			
8511.80.00	- Autres appareils et dispositifs	0	A	0	0	0			
8511.90.00	- Parties	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
85.12	APPAREILS ÉLECTRIQUES D'ÉCLAIRAGE OU DE SIGNALISATION (À L'EXCLUSION DES ARTICLES DU N° 85.39), ESSUIE-GLACES, DÉGIVREURS ET DISPOSITIFS ANTIBUÉE ÉLECTRIQUES, DES TYPES UTILISÉS POUR CYCLES OU AUTOMOBILES								
8512.10.00	- Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes	0	A	0	0	0			
8512.20.00	- Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	0	A	0	0	0			
8512.30.00	- Appareils de signalisation acoustique	0	A	0	0	0			
8512.40.00	- Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	5	E	5	5	5			
8512.90.00	- Parties	5	C	5	5	5			
85.13	LAMPES ÉLECTRIQUES PORTATIVES, DESTINÉES À FONCTIONNER AU MOYEN DE LEUR PROPRE SOURCE D'ÉNERGIE (À PILES, À ACCUMULATEURS, ÉLECTROMAGNÉTIQUES, PAR EXEMPLE), AUTRES QUE LES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE DU N° 85.12								
8513.10.00	- Lampes	5	E	5	5	5			
8513.90.00	- Parties	15	E	5	5	5			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
85.14	FOURS ÉLECTRIQUES INDUSTRIELS OU DE LABORATOIRES, Y COMPRIS CEUX FONCTIONNANT PAR INDUCTION OU PAR PERTES DIÉLECTRIQUES; AUTRES APPAREILS INDUSTRIELS OU DE LABORATOIRES POUR LE TRAITEMENT THERMIQUE DES MATIÈRES PAR INDUCTION OU PAR PERTES DIÉLECTRIQUES								
8514.10.00	- Fours à résistance (à chauffage indirect)	0	A	0	0	0			
8514.20.00	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques	0	A	0	0	0			
8514.30	- Autres fours:								
8514.30.10	- - Fours électriques à résistance (à chauffage direct), pour une température n'excédant pas 900° C, autres que des fours de laboratoire	10	E	10	10	10			
8514.30.90	- - Autres	0	A	0	0	0			
8514.40.00	- Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	0	A	0	0	0			
8514.90.00	- Parties	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
85.15	MACHINES ET APPAREILS POUR LE BRASAGE OU LE SOUDAGE (MÊME POUVANT COUPER), ÉLECTRIQUES (Y COMPRIS CEUX AUX GAZ CHAUFFÉS ÉLECTRIQUEMENT) OU OPÉRANT PAR LASER OU AUTRES FAISCEAUX DE LUMIÈRE OU DE PHOTONS, PAR ULTRASONS, PAR FAISCEAUX D'ÉLECTRONS, PAR IMPULSIONS MAGNÉTIQUES OU AU JET DE PLASMA; MACHINES ET APPAREILS ÉLECTRIQUES POUR LA PROJECTION À CHAUD DE MÉTAUX OU DE CERMETS								
8515.1	- Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre:								
8515.11.00	-- Fers et pistolets à braser	0	A	0	0	0			
8515.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0			
8515.2	- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance:								
8515.21.00	-- Entièrement ou partiellement automatiques	0	A	0	0	0			
8515.29.00	-- Autres	0	A	0	0	0			
8515.3	- Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc (y compris au jet de plasma):								
8515.31.00	-- Entièrement ou partiellement automatiques	0	A	0	0	0			
8515.39	-- Autres:								
8515.39.10	--- Pour le soudage à l'arc électrique, pour courant alternatif (AC), opérant avec une intensité égale ou supérieure à 180 A mais non supérieure à 250 A et utilisant des électrodes revêtues	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8515.39.90	- - - Autres	0	A	0	0	0			
8515.80.00	- Autres machines et appareils	0	A	0	0	0			
8515.90.00	- Parties	0	A	0	0	0			
85.16	CHAUFFE-EAU ET THERMOPLONGEURS ÉLECTRIQUES; APPAREILS ÉLECTRIQUES POUR LE CHAUFFAGE DES LOCAUX, DU SOL OU POUR USAGES SIMILAIRES; APPAREILS ÉLECTROTHERMIQUES POUR LA COIFFURE (SÈCHE-CHEVEUX, APPAREILS À FRISER, CHAUFFE-FERS À FRISER, PAR EXEMPLE) OU POUR SÉCHER LES MAINS; FERS À REPASSER ÉLECTRIQUES; AUTRES APPAREILS ÉLECTROTHERMIQUES POUR USAGES DOMESTIQUES; RÉSISTANCES CHAUFFANTES, AUTRES QUE CELLES DU N° 85.45								
8516.10.00	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques	15	E	15	15	15			
8516.2	- Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires:								
8516.21.00	- - Radiateurs à accumulation	15	E	15	15	15			
8516.29.00	- - Autres	15	E	15	15	15			
8516.3	- Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains:								
8516.31.00	- - Sèche-cheveux	15	E	15	15	15			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8516.32.00	-- Autres appareils pour la coiffure	15	C	15	15	15			
8516.33.00	-- Appareils pour sécher les mains	15	E	15	15	15			
8516.40.00	- Fers à repasser électriques	10	E	10	10	10			
8516.50.00	- Fours à micro-ondes	15	E	5	5	5			
8516.60.00	- Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires	15	E	15	15	15			
8516.7	- Autres appareils électrothermiques:								
8516.71.00	-- Appareils pour la préparation du café ou du thé	15	E	15	15	15			
8516.72.00	-- Grille-pain	15	E	15	15	15			
8516.79.00	-- Autres	15	E	15	15	15			
8516.80	- Résistances chauffantes:								
8516.80.10	-- Plates, de section rectangulaire, cylindriques scellées, à recouvrement extérieur en acier non allié ou en cuivre, d'une capacité non supérieure à 900 W	0	A	0	0	0			
8516.80.20	-- À bande (plates, de forme circulaire ou semi-circulaire), cylindriques, à ailettes, d'une capacité non supérieure à 2500 W, à recouvrement extérieur en acier non allié ou en cuivre	0	A	0	0	0			
8516.80.30	-- À immersion, d'une capacité non supérieure à 9000 W, à recouvrement extérieur en acier non allié ou en cuivre	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8516.80.40	-- Blindées, pour la cuisine, autres que celles scellées	0	A	0	0	0			
8516.80.90	-- Autres	0	A	0	0	0			
8516.90.00	- Parties	0	A	0	0	0			
85.17	COMBINÉS TÉLÉPHONIQUES, Y COMPRIS APPAREILS POUR RÉSEAUX CELLULAIRES OU POUR AUTRES RÉSEAUX SANS FIL; AUTRES APPAREILS POUR LA TRANSMISSION OU LA RÉCEPTION DE LA VOIX, D'IMAGES OU D'AUTRES DONNÉES, Y COMPRIS APPAREILS POUR LA COMMUNICATION DANS DES RÉSEAUX FILAIRES OU DES RÉSEAUX SANS FIL (PAR EXEMPLE LAN OU WAN), AUTRES QUE LES APPAREILS DE TRANSMISSION OU DE RÉCEPTION DES N ^{os} 84.43, 85.25, 85.27 OU 85.28								
8517.1	- Combinés téléphoniques, y compris téléphones pour réseaux cellulaires:								
8517.11.00	-- Postes téléphoniques à fil à combinés sans fil	0	A	0	0	0			
8517.12.00	-- Téléphones pour réseaux cellulaires et autres réseaux sans fil	0	A	0	0	0			
8517.18.00	-- Autres	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8517.6	- Autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (LAN ou WAN par exemple):								
8517.61	-- Stations de base:								
8517.61.10	--- Appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique	0	A	0	0	0			
8517.61.2	--- Appareils de transmission:								
8517.61.21	---- Appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie	0	A	0	0	0			
8517.61.22	---- Appareils comprenant un module de réception	0	A	0	0	0			
8517.61.29	---- Autres	0	A	0	0	0			
8517.62.00	-- Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage	0	A	0	0	0			
8517.69	-- Autres:								
8517.69.10	--- Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie	0	A	0	0	0			
8517.69.90	--- Autres	0	A	0	0	0			
8517.70.00	- Parties	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
85.18	MICROPHONES ET LEURS SUPPORTS; HAUT-PARLEURS, MÊME MONTÉS DANS LEURS ENCEINTES; ÉCOUTEURS, MÊME COMBINÉS AVEC UN MICROPHONE; ET APPAREILS CONSISTANT EN UN MICROPHONE ET UN OU PLUSIEURS HAUT-PARLEURS; AMPLIFICATEURS ÉLECTRIQUES D'AUDIOFRÉQUENCE; APPAREILS ÉLECTRIQUES D'AMPLIFICATION DU SON								
8518.10.00	- Microphones et leurs supports	0	A	0	0	0			
8518.2	- Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes:								
8518.21.00	- - Haut-parleur unique monté dans son enceinte	0	A	0	0	0			
8518.22.00	- - Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	0	A	0	0	0			
8518.29.00	- - Autres	0	A	0	0	0			
8518.30.00	- Ecouteurs, même combinés avec un microphone et appareils consistant en un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs	0	A	0	0	0			
8518.40.00	- Amplificateurs électriques d'audiofréquence	0	A	0	0	0			
8518.50.00	- Appareils électriques d'amplification du son	0	A	0	0	0			
8518.90.00	- Parties	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
85.19	TOURNE-DISQUES, ÉLECTROPHONES, LECTEURS DE CASSETTES ET AUTRES APPAREILS DE REPRODUCTION DU SON, N'INCORPORANT PAS DE DISPOSITIF D'ENREGISTREMENT DU SON								
8519.20	- Appareils commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'un jeton ou d'un autre moyen de paiement:								
8519.20.10	-- Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	15	E	15	15	15			
8519.20.90	-- Autres	15	E	15	15	15			
8519.30	- Tourne-disques:								
8519.30.1	-- À changeur automatique de disques:								
8519.30.11	--- À l'état complètement démonté, présentés en kits	5	E	5	5	5			
8519.30.19	--- Autres	15	E	15	15	15			
8519.30.90	-- Autres	15	E	15	15	15			
8519.50.00	- Répondeurs téléphoniques	15	E	0	0	15			
8519.8	- Autres appareils:								
8519.81	-- Utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs:								
8519.81.10	--- Machines à dicter	15	E	15	15	15			
8519.81.2	--- Lecteurs de cassettes de poche:								
8519.81.21	---- À l'état complètement démonté, présentés en kits	5	E	5	5	5			
8519.81.29	---- Autres	15	E	15	15	15			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8519.81.3	--- Autres lecteurs de cassettes:								
8519.81.31	---- À l'état complètement démonté, présentés en kits	5	E	5	5	5			
8519.81.39	---- Autres	15	E	15	15	15			
8519.81.40	--- Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure	15	E	15	15	15			
8519.81.5	--- Autres appareils:								
8519.81.51	---- À l'état complètement démonté, présentés en kits	5	E	5	5	5			
8519.81.59	---- Autres	15	E	15	15	15			
8519.81.6	--- Autres lecteurs de cassettes:								
8519.81.61	---- À l'état complètement démonté, présentés en kits	5	E	5	5	5			
8519.81.69	---- Autres	15	E	15	15	15			
8519.81.90	--- Autres	15	E	15	15	15			
8519.89	-- Autres:								
8519.89.1	--- Platines sans haut-parleurs:								
8519.89.11	---- À l'état complètement démonté, présentées en kits	5	E	5	5	5			
8519.89.19	---- Autres	15	E	15	15	15			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8519.89.2	--- Autres platines tourne-disques:								
8519.89.21	--- À l'état complètement démonté, présentées en kits	5	E	5	5	5			
8519.89.29	---- Autres	15	E	15	15	15			
8519.89.30	--- Machines à dicter	15	E	15	15	15			
8519.89.90	--- Autres	15	E	15	15	15			
85.21	APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION VIDÉOPHONIQUES, MÊME INCORPORANT UN RÉCEPTEUR DE SIGNAUX VIDÉOPHONIQUES								
8521.10	- À bandes magnétiques:								
8521.10.10	-- À l'état complètement démonté, présentées en kits	5	E	5	5	5			
8521.10.20	-- Appareils de reproduction pour "magazine", travaillant avec des bandes d'une largeur égale ou supérieure à 19 mm, comportant une unité de programmation de séquence d'opérations, pour émissions de télévision	10	E	10	10	10			
8521.10.90	-- Autres	15	E	15	15	15			
8521.90.00	- Autres	15	E	15	15	15			
85.22	PARTIES ET ACCESSOIRES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉS AUX APPAREILS DES N ^{os} 85.19 À 85.21								
8522.10.00	- Lecteurs phonographiques	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8522.90	- Autres:								
8522.90.10	-- Meubles et cabinets en bois	15	E	15	15	15			
8522.90.90	-- Autres	0	A	0	0	0			
85.23	DISQUES, BANDES, PÉRIPHÉRIQUES DE STOCKAGE DE DONNÉES À SEMI-CONDUCTEUR, CARTES À PUCE ET AUTRES SUPPORTS VIERGES PRÉPARÉS POUR L'ENREGISTREMENT DU SON OU POUR ENREGISTREMENTS ANALOGUES, Y COMPRIS LES MATRICES ET ENREGISTREMENTS-MAÎTRES POUR LA PRODUCTION DE DISQUES, AUTRES QUE LES PRODUITS DU CHAPITRE 37								
8523.2	- Disques magnétiques:								
8523.21	-- Cartes à piste magnétique:								
8523.21.10	--- Vierges	0	A	0	0	0			
8523.21.20	--- Enregistrées	0	A	0	0	0			
8523.29	-- Autres:								
8523.29.1	--- Bandes magnétiques, vierges:								
8523.29.11	---- Pour l'enregistrement du son, sur cassettes	15	E	0	0	15			
8523.29.19	---- Autres	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8523.29.2	--- Disques magnétiques pour machines automatiques de traitement de données, vierges:								
8523.29.21	---- Amovibles	0	A	0	0	0			
8523.29.29	---- Autres	0	A	0	0	0			
8523.29.30	--- Autres disques magnétiques vierges	0	A	0	0	0			
8523.29.40	--- Bandes magnétiques pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image, enregistrées	15	E	0	0	15			
8523.29.5	--- Autres bandes magnétiques, enregistrées:								
8523.29.51	---- À usage pédagogique	15	E	5	5	5			
8523.29.52	---- Autres, d'une largeur de 19 mm ou plus, pour la reproduction du son ou de l'image	5	E	5	5	5			
8523.29.53	---- Autres, pour la reproduction du son ou de l'image	15	E	15	15	15			
8523.29.54	---- Autres, pour la reproduction du son uniquement	15	E	15	15	15			
8523.29.59	---- Autres	15	E	15	15	15			
8523.29.60	--- Disques magnétiques, fixes ou amovibles, pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image, pour machines automatiques de traitement de données, enregistrés	0	A	0	0	0			
8523.29.9	--- Autres:								
8523.29.91	---- Pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image, enregistrés	10	E	0	0	10			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8523.29.99	- - - Autres	10	E	0	0	10			
8523.40	- Supports optiques:								
8523.40.1	- - Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser, enregistrés:								
8523.40.11	- - - Pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	0	A	0	0	0			
8523.40.12	- - - Pour la reproduction du son uniquement	10	C	10	10	10			
8523.40.19	- - - Autres	10	C	0	0	10			
8523.40.2	- - Autres, enregistrés:								
8523.40.21	- - - Pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	10	E	0	0	10			
8523.40.29	- - - Autres	10	E	0	0	10			
8523.40.90	- - Autres, enregistrés	0	A	0	0	0			
8523.5	- Supports à semi-conducteurs:								
8523.51	- - Dispositifs à mémoire rémanente à semi-conducteurs:								
8523.51.10	- - - Vierges	0	A	0	0	0			
8523.51.20	- - - Enregistrés	10	E	0	0	10			
8523.52	- - Cartes à puce:								
8523.52.10	- - - Cartes munies d'un circuit intégré électronique ("cartes à puce")	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8523.52.90	--- Parties	0	A	0	0	0			
8523.59	-- Autres:								
8523.59.10	--- Cartes et étiquettes sans contact	0	A	0	0	0			
8523.59.20	--- Autres cartes et étiquettes	0	A	0	0	0			
8523.59.30	--- Parties de cartes ou d'étiquettes des n ^{os} 8523.59.10 et 8523.59.20	0	A	0	0	0			
8523.59.9	--- Autres:								
8523.59.91	---- Vierges	0	A	0	0	0			
8523.59.92	---- Enregistrées	10	E	0	0	10			
8523.80	- Autres:								
8523.80.1	-- Disques en acétate pour platines:								
8523.80.11	--- À usage pédagogique	5	E	5	5	5			
8523.80.19	--- Autres	15	E	15	15	15			
8523.80.20	-- Matrices	0	A	0	0	0			
8523.80.9	-- Autres:								
8523.80.91	--- Vierges	0	A	0	0	0			
8523.80.92	--- Enregistrées	10	E	0	0	10			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
85.25	APPAREILS D'ÉMISSION POUR LA LA RADIODIFFUSION OU LA TÉLÉVISION, MÊME INCORPORANT UN APPAREIL DE RÉCEPTION OU UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON; CAMÉRAS DE TÉLÉVISION; APPAREILS DE PRISE DE VUES FIXES VIDÉO ET AUTRES CAMÉSCOPES								
8525.50	- Appareils de transmission:								
8525.50.10	- - Pour la radiodiffusion	0	A	0	0	0			
8525.50.90	- - Autres	0	A	0	0	0			
8525.60.00	- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	0	A	0	0	0			
8525.80	- Caméras de télévision, appareils photographiques et caméscopes numériques:								
8525.80.10	- - Caméras de télévision	0	A	0	0	0			
8525.80.20	- - Appareils photographiques et caméscopes numériques	10	E	0	0	10			
85.26	APPAREILS DE RADIODÉTECTION ET DE RADIOSONDAGE (RADAR), APPAREILS DE RADIONAVIGATION ET APPAREILS DE RADIOTÉLÉCOMMANDE								
8526.10.00	- Radar	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8526.9	- Autres:								
8526.91.00	-- Appareils de radionavigation	0	A	0	0	0			
8526.92.00	-- Appareils de radiotélécommande	15	E	5	5	5			
85.27	APPAREILS RÉCEPTEURS POUR LA RADIODIFFUSION, MÊME COMBINÉS, SOUS UNE MÊME ENVELOPPE, À UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON OU À UN APPAREIL D'HORLOGERIE								
8527.1	- Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure:								
8527.12	-- Radiocassettes de poche:								
8527.12.10	--- À l'état complètement démonté, présentés en kits	15	E	0	5	10			
8527.12.90	--- Autres	15	E	15	15	15			
8527.13	-- Autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:								
8527.13.10	--- À l'état complètement démonté, présentés en kits	15	E	0	5	10			
8527.13.90	--- Autres	15	E	15	15	15			
8527.19	-- Autres:								
8527.19.10	--- À l'état complètement démonté, présentés en kits	15	E	0	5	10			
8527.19.90	--- Autres	15	E	15	15	15			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8527.2	- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles:								
8527.21	- - Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:								
8527.21.10	- - - À l'état complètement démonté, présentées en kits	15	E	0	5	10			
8527.21.90	- - - Autres	15	E	15	15	15			
8527.29	- - Autres:								
8527.29.10	- - - À l'état complètement démonté, présentés en kits	15	E	0	5	10			
8527.29.90	- - - Autres	15	E	15	15	15			
8527.9	- Autres appareils:								
8527.91	- - Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:								
8527.91.10	- - - À l'état complètement démonté, présentés en kits	15	E	0	5	10			
8527.91.90	- - - Autres	15	E	15	15	15			
8527.92	- - Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie:								
8527.92.10	- - - À l'état complètement démonté, présentés en kits	15	E	0	5	10			
8527.92.90	- - - Autres	15	E	15	15	15			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8527.99	-- Autres:								
8527.99.10	--- À l'état complètement démonté, présentés en kits	15	E	0	5	10			
8527.99.90	--- Autres	15	E	15	15	15			
85.28	MONITEURS ET PROJECTEURS VIDÉO, SANS RÉCEPTEUR DE TÉLÉVISION; APPAREILS RÉCEPTEURS DE TÉLÉVISION, MÊME INCORPORANT UN APPAREIL RÉCEPTEUR DE RADIODIFFUSION OU UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON OU DES IMAGES								
8528.4	- Moniteurs à tube cathodique:								
8528.41.00	-- Du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de données du n° 84.71	0	A	0	0	0			
8528.49	-- Autres:								
8528.49.1	--- Couleur:								
8528.49.11	---- À l'état complètement démonté, présentés en kits	15	E	0	5	10			
8528.49.19	---- Autres	15	E	15	15	15			
8528.49.2	--- En noir et blanc, ou autres couleurs, monochromes:								
8528.49.21	---- À l'état complètement démonté, présentés en kits	15	E	0	5	10			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8528.49.29	- - - - Autres	15	E	15	15	15			
8528.5	- Autres moniteurs:								
8528.51.00	- - Du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de données du n° 84.71	0	A	0	0	0			
8528.59	- - Autres:								
8528.59.1	- - - Couleur:								
8528.59.11	- - - - À l'état complètement démonté, présentés en kits	15	E	0	5	10			
8528.59.19	- - - - Autres	15	E	15	15	15			
8528.59.2	- - - En noir et blanc ou autres couleurs, monochromes:								
8528.59.21	- - - - À l'état complètement démonté, présentés en kits	15	E	0	5	10			
8528.59.29	- - - - Autres	15	E	15	15	15			
8528.6	- Projecteurs:								
8528.61.00	- - Du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de données du n° 84.71	0	A	0	0	0			
8528.69	- - Autres:								
8528.69.10	- - - À l'état complètement démonté, présentés en kits	15	E	0	5	10			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8528.69.90	--- Autres	15	E	15	15	15			
8528.7	- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:								
8528.71	-- Non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo:								
8528.71.10	--- À l'état complètement démonté, présentés en kits	15	E	0	5	10			
8528.71.90	--- Autres	15	E	15	15	15			
8528.72	-- Autres, en couleurs:								
8528.72.10	--- À l'état complètement démonté, présentés en kits	15	E	0	5	10			
8528.72.90	--- Autres	15	E	15	15	15			
8528.73	-- Autres, en noir et blanc ou autres couleurs, monochromes:								
8528.73.10	--- À l'état complètement démonté, présentés en kits	15	E	0	5	10			
8528.73.90	--- Autres	15	E	15	15	15			
85.29	PARTIES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉS AUX APPAREILS DES N ^{OS} 85.25 À 85.28								
8529.10.00	- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles	10	C	0	10	10			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8529.90	- Autres:								
8529.90.10	- - Meubles ou coffrets en bois	15	E	15	15	15			
8529.90.90	- - Autres	0	A	0	0	0			
85.30	APPAREILS ÉLECTRIQUES DE SIGNALISATION (À L'EXCLUSION DES APPAREILS DE MESSAGERIE), DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE OU DE COMMANDE POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES, VOIES ROUTIÈRES OU FLUVIALES, AIRES OU PARCS DE STATIONNEMENT, INSTALLATIONS PORTUAIRES OU AÉRODROMES (AUTRES QUE CEUX DU N° 86.08)								
8530.10.00	- Appareils pour voies ferrées ou similaires	0	A	0	0	0			
8530.80.00	- Autres appareils	0	A	0	0	0			
8530.90.00	- Parties	0	A	0	0	0			
85.31	APPAREILS ÉLECTRIQUES DE SIGNALISATION ACOUSTIQUE OU VISUELLE (SONNERIES, SIRÈNES, TABLEAUX ANNONCIATEURS, APPAREILS AVERTISSEURS POUR LA PROTECTION CONTRE LE VOL OU L'INCENDIE, PAR EXEMPLE), AUTRES QUE CEUX DES N°S 85.12 OU 85.30								
8531.10.00	- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires	0	A	0	0	0			
8531.20.00	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8531.80	- Autres appareils:								
8531.80.10	-- Sonneries, vibreurs, carillons de portes et similaires	15	E	15	15	15			
8531.80.90	-- Autres	0	A	0	0	0			
8531.90.00	- Parties	0	A	0	0	0			
85.32	CONDENSATEURS ÉLECTRIQUES, FIXES, VARIABLES OU AJUSTABLES								
8532.10.00	- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)	0	A	0	0	0			
8532.2	- Autres condensateurs fixes:								
8532.21.00	-- Au tantale	0	A	0	0	0			
8532.22.00	-- Électrolytiques à l'aluminium	0	A	0	0	0			
8532.23.00	-- À diélectrique en céramique, à une seule couche	0	A	0	0	0			
8532.24.00	-- À diélectrique en céramique, multicouches	0	A	0	0	0			
8532.25.00	-- À diélectrique en papier ou en matières plastiques	0	A	0	0	0			
8532.29.00	-- Autres	0	A	0	0	0			
8532.30.00	- Condensateurs variables ou ajustables	0	A	0	0	0			
8532.90.00	- Parties	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
85.33	RÉSISTANCES ÉLECTRIQUES NON CHAUFFANTES (Y COMPRIS LES RHÉOSTATS ET LES POTENTIOMÈTRES)								
8533.10.00	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	0	A	0	0	0			
8533.2	- Autres résistances fixes:								
8533.21.00	-- D'une puissance n'excédant pas 20 W	0	A	0	0	0			
8533.29.00	-- Autres	0	A	0	0	0			
8533.3	- Résistances variables, y compris les rhéostats et les potentiomètres, bobinées:								
8533.31.00	-- D'une puissance n'excédant pas 20 W	0	A	0	0	0			
8533.39.00	-- Autres	0	A	0	0	0			
8533.40.00	- Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)	0	A	0	0	0			
8533.90.00	- Parties	0	A	0	0	0			
8534.00.00	CIRCUITS IMPRIMÉS	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
85.35	APPAREILLAGE POUR LA COUPURE, LE SECTIONNEMENT, LA PROTECTION, LE BRANCHEMENT, LE RACCORDEMENT OU LA CONNEXION DES CIRCUITS ÉLECTRIQUES (INTERRUPTEURS, COMMUTATEURS, COUPE-CIRCUIT, PARAFONDRES, LIMITEURS DE TENSION, ÉTALEURS D'ONDES, PRISES DE COURANT, BOÎTES DE JONCTION, PAR EXEMPLE), POUR UNE TENSION EXCÉDANT 1000 VOLTS								
8535.10.00	- Fusibles et coupe-circuits à fusibles	0	A	0	0	0			
8535.2	- Disjoncteurs:								
8535.21.00	- - Pour une tension inférieure à 72,5 kV	0	A	0	0	0			
8535.29.00	- - Autres	0	A	0	0	0			
8535.30.00	- Sectionneurs et interrupteurs	0	A	0	0	0			
8535.40	- Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes:								
8535.40.10	- - Parafoudres et limiteurs de tension	0	A	0	0	0			
8535.40.20	- - Étaleurs d'ondes	0	A	0	0	0			
8535.40.30	- - Limiteurs de surcharge	0	A	0	0	0			
8535.90.00	- Autres	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
85.36	APPAREILLAGE POUR LA COUPURE, LE SECTIONNEMENT, LA PROTECTION, LE BRANCHEMENT, LE RACCORDEMENT OU LA CONNEXION DES CIRCUITS ÉLECTRIQUES (INTERRUPTEURS, COMMUTATEURS, RELAIS, COUPE-CIRCUIT, ÉTALEURS D'ONDES, FICHES ET PRISES DE COURANT, DOUILLES POUR LAMPES, BOÎTES DE JONCTION, PAR EXEMPLE), POUR UNE TENSION N'EXCÉDANT PAS 1000 VOLTS, CONNECTEURS DE FIBRES OPTIQUES, FAISCEAUX OU CÂBLES DE FIBRES OPTIQUES								
8536.10	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles:								
8536.10.10	-- Fusibles	0	A	0	0	0			
8536.10.2	-- Coupe-circuits à fusibles:								
8536.10.21	--- Coupe-circuit de sécurité, à actionnement manuel, d'une intensité de courant non supérieure à 600 A et d'une tension non supérieure à 600 V	10	E	10	10	10			
8536.10.22	--- Coupe-circuit de sécurité, à lame, à actionnement manuel, d'une intensité de courant non supérieure à 100 A et d'une tension non supérieure à 250 V	10	E	10	10	10			
8536.10.29	--- Autres	0	A	0	0	0			
8536.20	- Disjoncteurs:								
8536.20.10	-- Coupe-circuit thermomagnétiques à vide, à l'air, à l'huile, en plastique moulé, d'une intensité de courant non supérieure à 100 A et d'une tension non supérieure à 250 V	10	C	10	10	10			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8536.20.90	-- Autres	0	A	0	0	0			
8536.30	- Autres appareils pour la protection des circuits électriques:								
8536.30.10	-- Limiteurs de surcharge	0	A	0	0	0			
8536.30.90	-- Autres	0	A	0	0	0			
8536.4	- Relais:								
8536.41.00	-- Pour une tension n'excédant pas 60 V	0	A	0	0	0			
8536.49	-- Autres:								
8536.49.10	--- Relais de surcharge et contacteurs électriques	10	C	10	10	10			
8536.49.90	--- Autres	0	A	0	0	0			
8536.50	- Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs:								
8536.50.10	-- Interrupteurs unipolaires rotatifs ou à chaînette, pour une tension non supérieure à 250 V	0	A	0	0	0			
8536.50.20	-- Interrupteurs unipolaires à bascule, pour une tension non supérieure à 250 V	10	G	10	10	10			
8536.50.50	-- Interrupteurs unipolaires à bouton poussoir, pour une tension non supérieure à 250 V	0	A	0	0	0			
8536.50.60	-- Démarreurs magnétiques, pour moteurs électriques	10	G	10	10	10			
8536.50.70	-- Starters pour lampes fluorescentes ou tubes fluorescents	10	G	10	10	10			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8536.50.90	-- Autres	0	A	0	0	0			
8536.6	- Douilles pour lampes, fiches et prises de courant:								
8536.61.00	-- Douilles pour lampes	15	G	15	15	15			
8536.69.00	-- Autres	15	E	0	15	15			
8536.70	- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques:								
8536.70.10	-- En matière plastique	15	G	15	15	15			
8536.70.2	-- En cuivre:								
8536.70.21	--- Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	15	G	5	5	5			
8536.70.29	--- Autres	15	G	15	15	15			
8536.70.90	-- Autres	0	A	0	0	0			
8536.90.00	- Autres appareils	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
85.37	TABLEAUX, PANNEAUX, CONSOLES, PUPITRES, ARMOIRES ET AUTRES SUPPORTS COMPORTANT PLUSIEURS APPAREILS DES NUMÉROS 85.35 OU 85.36, POUR LA COMMANDE OU LA DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, Y COMPRIS CEUX INCORPORANT DES INSTRUMENTS OU APPAREILS DU CHAPITRE 90 AINSI QUE LES APPAREILS DE COMMANDE NUMÉRIQUE, AUTRES QUE LES APPAREILS DE COMMUTATION DU N° 85.17								
8537.10.00	- Pour une tension n'excédant pas 1 000 V	10	G	10	10	10			
8537.20.00	- Pour une tension excédant 1 000 V	10	G	10	10	10			
85.38	PARTIES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉS AUX APPAREILS DES N°S 85.35, 85.36 OU 85.37								
8538.10.00	- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 85.37, dépourvus de leurs appareils	5	C	5	5	5			
8538.90.00	- Autres	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
85.39	LAMPES ET TUBES ÉLECTRIQUES À INCANDESCENCE OU À DÉCHARGE, Y COMPRIS LES ARTICLES DITS PHARES ET PROJECTEURS SCÉLLÉS ET LES LAMPES ET TUBES À RAYONS ULTRAVIOLETS OU INFRAROUGES; LAMPES À ARC								
8539.10.00	- Articles dits phares et projecteurs scellés	5	C	5	5	5			
8539.2	- Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges:								
8539.21.00	-- Halogènes, au tungstène	5	C	5	5	5			
8539.22	-- Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V:								
8539.22.10	--- Lampes à incandescence d'une puissance de 15 W ou plus	0	A	0	0	0			
8539.22.90	--- Autres	0	A	0	0	0			
8539.29.00	-- Autres	5	C	5	5	5			
8539.3	- Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets:								
8539.31	-- Fluorescents, à cathode chaude:								
8539.31.10	--- Tubes droits, d'une puissance égale ou supérieure à 14 W mais non supérieure à 215 W	0	A	0	0	0			
8539.31.20	--- Avec économiseur d'énergie	0	A	0	0	0			
8539.31.90	--- Autres	5	E	5	5	5			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8539.32.00	- - Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique	5	E	5	5	5			
8539.39.00	- - Autres	5	E	5	5	5			
8539.4	- Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc:								
8539.41.00	- - Lampes à arc	0	A	0	0	0			
8539.49.00	- - Autres	0	A	0	0	0			
8539.90	- Parties:								
8539.90.10	- - Lampes à incandescence avec leurs fils conducteurs de soutien; culots filetés ou à bayonette pour lampes et tubes fluorescents	0	A	0	0	0			
8539.90.90	-- Autres	0	A	0	0	0			
85.40	LAMPES, TUBES ET VALVES ÉLECTRONIQUES À CATHODE CHAUDE, À CATHODE FROIDE OU À PHOTOCATHODE (LAMPES, TUBES ET VALVES À VIDE, À VAPEUR OU À GAZ, TUBES REDRESSEURS À VAPEUR DE MERCURE, TUBES CATHODIQUES, TUBES ET VALVES POUR CAMÉRAS DE TÉLÉVISION, PAR EXEMPLE), AUTRES QUE CEUX DU N° 85.39								
8540.1	- Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo:								
8540.11.00	- - En couleurs	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8540.12.00	- - En noir et blanc ou autres couleurs, monochromes	0	A	0	0	0			
8540.20.00	- Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode	0	A	0	0	0			
8540.40.00	- Tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	0	A	0	0	0			
8540.50.00	- Tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes	0	A	0	0	0			
8540.60.00	- Autres tubes cathodiques	0	A	0	0	0			
8540.7	- Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carciotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille:								
8540.71.00	- - Magnétrons	0	A	0	0	0			
8540.72.00	- - Klystrons	0	A	0	0	0			
8540.79.00	- - Autres	0	A	0	0	0			
8540.8	- Autres lampes, tubes et valves:								
8540.81.00	- - Tubes de réception ou d'amplification	0	A	0	0	0			
8540.89.00	- - Autres	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8540.9	- Parties:								
8540.91.00	- - De tubes cathodiques	0	A	0	0	0			
8540.99.00	- - Autres	0	A	0	0	0			
85.41	DIODES, TRANSISTORS ET DISPOSITIFS SIMILAIRES À SEMI-CONDUCTEUR; DISPOSITIFS PHOTOSENSIBLES À SEMI-CONDUCTEUR, Y COMPRIS LES CELLULES PHOTOVOLTAÏQUES MÊME ASSEMBLÉES EN MODULES OU CONSTITUÉES EN PANNEAUX; DIODES ÉMETTRICES DE LUMIÈRE; CRISTAUX PIÉZO-ÉLECTRIQUES MONTÉS								
8541.10.00	- Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière	0	A	0	0	0			
8541.2	- Transistors, autres que les phototransistors:								
8541.21.00	- - À pouvoir de dissipation inférieur à 1 W	0	A	0	0	0			
8541.29.00	- - Autres	0	A	0	0	0			
8541.30.00	- Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	0	A	0	0	0			
8541.40.00	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière	0	A	0	0	0			
8541.50.00	- Autres dispositifs à semi-conducteur	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8541.60.00	- Cristaux piézo-électriques montés	0	A	0	0	0			
8541.90.00	- Parties	0	A	0	0	0			
85.42	CIRCUITS INTÉGRÉS ET MICRO-ASSEMBLAGES ÉLECTRONIQUES								
8542.3	- Circuits intégrés électroniques:								
8542.31	- - Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits:								
8542.31.1	- - - Numériques:								
8542.31.11	- - - - Semi-conducteurs à oxyde métallique (technologie MOS)	0	A	0	0	0			
8542.31.12	- - - - Circuits à technologie bipolaire	0	A	0	0	0			
8542.31.19	- - - - Autres, y compris les circuits obtenus par l'association des technologies MOS et bipolaire (technologie BIMOS)	0	A	0	0	0			
8542.31.20	- - - Autres (autres que les numériques)	0	A	0	0	0			
8542.31.30	- - - Circuits intégrés hybrides	0	A	0	0	0			
8542.31.80	- - - Déchets et débris	0	A	0	0	0			
8542.32	- - Mémoires:								
8542.32.1	- - - Numériques:								
8542.32.11	- - - - Semi-conducteurs à oxyde métallique (technologie MOS)	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8542.32.12	---- Circuits à technologie bipolaire	0	A	0	0	0			
8542.32.19	---- Autres, y compris les circuits obtenus par l'association des technologies MOS et bipolaire (technologie BIMOS)	0	A	0	0	0			
8542.32.20	--- Autres (autres que les numériques)	0	A	0	0	0			
8542.32.30	--- Circuits intégrés hybrides	0	A	0	0	0			
8542.32.80	--- Déchets et débris	0	A	0	0	0			
8542.33	-- Amplificateurs:								
8542.33.1	--- Numériques:								
8542.33.11	---- Semi-conducteurs à oxyde métallique (technologie MOS)	0	A	0	0	0			
8542.33.12	---- Circuits à technologie bipolaire	0	A	0	0	0			
8542.33.19	---- Autres, y compris les circuits obtenus par l'association des technologies MOS et bipolaire (technologie BIMOS)	0	A	0	0	0			
8542.33.20	--- Autres (autres que les numériques)	0	A	0	0	0			
8542.33.30	--- Circuits intégrés hybrides	0	A	0	0	0			
8542.33.80	--- Déchets et débris	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8542.39	-- Autres:								
8542.39.1	--- Numériques:								
8542.39.11	---- Semi-conducteurs à oxyde métallique (technologie MOS)	0	A	0	0	0			
8542.39.12	---- Circuits à technologie bipolaire	0	A	0	0	0			
8542.39.19	---- Autres, y compris les circuits obtenus par l'association des technologies MOS et bipolaire (technologie BIMOS)	0	A	0	0	0			
8542.39.20	--- Autres (autres que les numériques)	0	A	0	0	0			
8542.39.30	--- Circuits intégrés hybrides	0	A	0	0	0			
8542.39.80	--- Déchets et débris	0	A	0	0	0			
8542.90.00	- Parties	0	A	0	0	0			
85.43	MACHINES ET APPAREILS ÉLECTRIQUES AYANT UNE FONCTION PROPRE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE								
8543.10.00	- Accélérateurs de particules	0	A	0	0	0			
8543.20.00	- Générateurs de signaux	0	A	0	0	0			
8543.30.00	- Machines et appareils de galvanotechnique, électrolyse ou électrophorèse	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8543.70	- Autres machines et appareils:								
8543.70.10	-- Électrificateurs de clôtures	0	A	0	0	0			
8543.70.9	-- Autres:								
8543.70.91	--- Amplificateurs de moyenne ou haute fréquence; synthétiseurs	15	C	10	5	10			
8543.70.99	--- Autres	0	A	0	0	0			
8543.90	- Parties:								
8543.90.10	-- Micro-assemblages électroniques	0	A	0	0	0			
8543.90.90	-- Autres	0	A	0	0	0			
85.44	FILS, CÂBLES (Y COMPRIS LES CÂBLES COAXIAUX) ET AUTRES CONDUCTEURS ISOLÉS POUR L'ÉLECTRICITÉ (MÊME LAQUÉS OU OXYDÉS ANODIQUEMENT), MUNIS OU NON DE PIÈCES DE CONNEXION; CÂBLES DE FIBRES OPTIQUES, CONSTITUÉS DE FIBRES GAINÉES INDIVIDUELLEMENT, MÊME COMPORTANT DES CONDUCTEURS ÉLECTRIQUES OU MUNIS DE PIÈCES DE CONNEXION								
8544.1	- Fils pour bobinages:								
8544.11.00	-- De cuivre	0	A	0	0	0			
8544.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8544.20.00	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	5	E	5	5	5			
8544.30.00	- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	5	E	5	5	5			
8544.4	- Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1000 V:								
8544.42	- - Munis de pièces de connexion:								
8544.42.10	- - - Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V	15	G	0	15	15			
8544.42.2	- - - Pour tensions excédant 80 V mais inférieures à 1 000 V:								
8544.42.21	- - - - Fils et câbles, en cuivre ou en aluminium (même avec alliage en silicium, magnésium et manganèse), y compris pour usage téléphonique (autres que ceux laqués, émaillés, oxydés anodiquement, siliconés ou avec isolation à base d'amiante ou de fibre de verre), autres que câbles téléphoniques sous-marins	15	H	15	15	15			
8544.42.29	- - - - Autres	0	A	0	0	0			
8544.49	- - Autres:								
8544.49.10	- - - Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V	15	G	0	15	15			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8544.49.2	--- Pour tensions excédant 80 V mais inférieures à 1000 V:								
8544.49.21	--- Fils et câbles, en cuivre ou en aluminium (même avec alliage en silicium, magnésium et manganèse), y compris pour usage téléphonique (autres que ceux laqués, émaillés, oxydés anodiquement, siliconés ou avec isolation à base d'amiante ou de fibre de verre), autres que câbles téléphoniques sous-marins	15	H	15	15	15			
8544.49.29	---- Autres	15	G	5	5	5			
8544.60.00	- Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V	15	H	15	15	15			
8544.70.00	- Câbles de fibres optiques	0	A	0	0	0			
85.45	ÉLECTRODES EN CHARBON, BALAIS EN CHARBON, CHARBONS POUR LAMPES OU POUR PILES ET AUTRES ARTICLES EN GRAPHITE OU EN AUTRE CARBONE, AVEC OU SANS MÉTAL, POUR USAGES ÉLECTRIQUES								
8545.1	- Électrodes:								
8545.11.00	-- Des types utilisés pour fours	0	A	0	0	0			
8545.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0			
8545.20.00	- Balais	0	A	0	0	0			
8545.90.00	- Autres	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
85.46	ISOLATEURS EN TOUTES MATIÈRES POUR L'ÉLECTRICITÉ								
8546.10.00	- En verre	0	A	0	0	0			
8546.20.00	- En céramique	0	A	0	0	0			
8546.90.00	- Autres	0	A	0	0	0			
85.47	PIÈCES ISOLANTES, ENTIÈREMENT EN MATIÈRES ISOLANTES OU COMPORTANT DE SIMPLS PIÈCES MÉTALLIQUES D'ASSEMBLAGE (DOUILLES À PAS DE VIS, PAR EXEMPLE) NOYÉES DANS LA MASSE, POUR MACHINES, APPAREILS OU INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, AUTRES QUE LES ISOLATEURS DU N° 85.46; TUBES ISOLATEURS ET LEURS PIÈCES DE RACCORDEMENT, EN MÉTAUX COMMUNS, ISOLÉS INTÉRIEUREMENT								
8547.10.00	- Pièces isolantes en céramique	0	A	0	0	0			
8547.20.00	- Pièces isolantes en matières plastiques	0	A	0	0	0			
8547.90.00	- Autres	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
85.48	DÉCHETS ET DÉBRIS DE PILES, DE BATTERIES DE PILES ET D'ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES; PILES ET BATTERIES DE PILES ÉLECTRIQUES HORS D'USAGE ET ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES HORS D'USAGE; PARTIES ÉLECTRIQUES DE MACHINES OU D'APPAREILS, NON DÉNOMMÉES NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE								
8548.10	- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage:								
8548.10.10	-- De plomb	0	A	0	0	0			
8548.10.90	-- Autres	5	E	5	5	5			
8548.90.00	- Autres	0	A	0	0	0			
86.01	LOCOMOTIVES ET LOCOTRACTEURS, À SOURCE EXTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ OU À ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES								
8601.10.00	- À source extérieure d'électricité	0	A	0	0	0			
8601.20.00	- À accumulateurs électriques	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
86.02	AUTRES LOCOMOTIVES ET LOCOTRACTEURS; TENDERS								
8602.10.00	- Locomotives diesel-électriques	0	A	0	0	0			
8602.90.00	- Autres	0	A	0	0	0			
86.03	AUTOMOTRICES ET AUTORAILS, AUTRES QUE CEUX DU N° 86.04								
8603.10.00	- À source extérieure d'électricité	0	A	0	0	0			
8603.90.00	- Autres	0	A	0	0	0			
8604.00.00	VÉHICULES POUR L'ENTRETIEN OU LE SERVICE DES VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES, MÊME AUTOPROPULSÉS (WAGONS-ATELIERS, WAGONS-GRUES, WAGONS ÉQUIPÉS DE BOURREUSES À BALLAST, ALIGNEUSES POUR VOIES, VOITURES D'ESSAIS ET DRAISINES, PAR EXEMPLE)	0	A	0	0	0			
8605.00.00	VOITURES À VOYAGEURS, FOURGONS À BAGAGES, VOITURES POSTALES ET AUTRES VOITURES SPÉCIALES, POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES (À L'EXCLUSION DES VOITURES DU N° 86.04)	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
86.06	WAGONS POUR LE TRANSPORT SUR RAIL DES MARCHANDISES								
8606.10.00	- Wagons-citernes et similaires	0	A	0	0	0			
8606.30.00	- Wagons à déchargement automatique, autres que ceux des n ^{os} 8606.10	0	A	0	0	0			
8606.9	- Autres:								
8606.91.00	-- Couverts et fermés	0	A	0	0	0			
8606.92.00	-- Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	0	A	0	0	0			
8606.99.00	-- Autres	0	A	0	0	0			
86.07	PARTIES DE VÉHICULES POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES								
8607.1	- Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties:								
8607.11.00	-- Bogies et bissels de traction	0	A	0	0	0			
8607.12.00	-- Autres bogies et bissels	0	A	0	0	0			
8607.19.00	-- Autres, y compris les parties	0	A	0	0	0			
8607.2	- Freins et leurs parties:								
8607.21.00	-- Freins à air comprimé et leurs parties	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8607.29.00	-- Autres	0	A	0	0	0			
8607.30.00	- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de chocs, et leurs parties	0	A	0	0	0			
8607.9	- Autres:								
8607.91.00	-- De locomotives ou de locotracteurs	0	A	0	0	0			
8607.99.00	-- Autres	0	A	0	0	0			
8608.00.00	MATÉRIEL FIXE DE VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES; APPAREILS MÉCANIQUES (Y COMPRIS ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION, DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE OU DE COMMANDE POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES, ROUTIÈRES OU FLUVIALES, AIRES OU PARCS DE STATIONNEMENT, INSTALLATIONS PORTUAIRES OU AÉRODROMES; LEURS PARTIES	0	A	0	0	0			
8609.00.00	CADRES ET CONTENEURS (Y COMPRIS LES CONTENEURS-CITERNES ET LES CONTENEURS-RÉSERVOIRS) SPÉCIALEMENT CONÇUS ET ÉQUIPÉS POUR UN OU PLUSIEURS MODES DE TRANSPORT	0	A	0	0	0			
87.01	TRACTEURS (À L'EXCLUSION DES CHARIOTS-TRACTEURS DU N° 87.09)								
8701.10.00	- Motoculteurs	0	A	0	0	0			
8701.20.00	- Tracteurs routiers pour semi-remorques	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8701.30.00	- Tracteurs à chenilles	0	A	0	0	0			
8701.90.00	- Autres	0	A	0	0	0			
87.02	VÉHICULES AUTOMOBILES POUR LE TRANSPORT DE DIX PERSONNES OU PLUS, CHAUFFEUR INCLUS								
8702.10	- À moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):								
8702.10.50	-- Pour le transport de 10 personnes au maximum, chauffeur inclus	15	E2	15	5	5			
8702.10.60	-- Pour le transport de plus de 10 personnes, mais moins de 15 personnes, chauffeur inclus	15	E2	15	5	5			
8702.10.70	-- Pour le transport de 15 personnes ou plus mais pas plus de 45 personnes, chauffeur inclus	15	E2	15	1	5			
8702.10.80	-- Pour le transport de plus de 45 personnes, chauffeur inclus	10	E2	5	1	5			
8702.90	- Autres:								
8702.90.50	-- Pour le transport de 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston alternatif à combustion interne à allumage par étincelles	15	E2	15	5	5			
8702.90.60	-- Pour le transport de plus 10 personnes mais pas plus de 15 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston alternatif à combustion interne à allumage par étincelles	15	E2	15	5	5			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8702.90.70	- - Pour le transport de 15 personnes ou plus mais pas plus de 45 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston alternatif à combustion interne à allumage par étincelles	15	E2	15	1	5			
8702.90.80	- - Pour le transport de plus de 45 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston alternatif à combustion interne à allumage par étincelles	10	E2	5	1	5			
8702.90.9	- - Autres:								
8702.90.91	- - - À moteur électrique	10	E2	0	0	5			
8702.90.99	- - - Autres	10	E2	5	5	5			
87.03	VOITURES DE TOURISME ET AUTRES VÉHICULES AUTOMOBILES PRINCIPALEMENT CONÇUS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES (AUTRES QUE CEUX DU N° 87.02), Y COMPRIS LES VOITURES DU TYPE BREAK ET LES VOITURES DE COURSE								
8703.10.00	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires	30	E2	0	30	20			
8703.2	- Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à combustion interne à allumage par étincelles:								
8703.21	- - D'une cylindrée n'excédant pas 1000 cm ³ :								
8703.21.5	- - - Tricycles et quads:								
8703.21.51	- - - - Tricycles	30	E2	0	30	20			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8703.21.52	---- Quads	30	E2	0	30	20			
8703.21.60	--- À quatre roues motrices et à boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	0	25	15			
8703.21.70	--- Avec de 6 à 9 places assises (y compris celle du conducteur), même à quatre roues motrices, à 3 ou 4 portières latérales, à plancher plat et hayon ou portes arrière	20	E2	0	20	15			
8703.21.90	--- Autres	20	E2	0	20	20			
8703.22	- - D'une cylindrée excédant 1000 cm ³ mais n'excédant pas 1500 cm ³ :								
8703.22.5	--- D'une cylindrée excédant 1000 cm ³ mais n'excédant pas 1300 cm ³								
8703.22.51	---- Ambulances	15	E2	15	1	5			
8703.22.52	---- Corbillards	20	E2	15	1	20			
8703.22.53	---- À quatre roues motrices et à boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	0	25	15			
8703.22.54	---- Avec de 6 à 9 places assises (y compris celle du conducteur), même à quatre roues motrices, à 3 ou 4 portières latérales, à plancher plat et hayon ou portes arrière	20	E2	0	20	15			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8703.22.59	---- Autres	20	E2	0	20	20			
8703.22.6	--- D'une cylindrée excédant 1300 cm ³ mais n'excédant pas 1500 cm ³ :								
8703.22.61	---- Ambulances	15	E2	15	1	5			
8703.22.62	---- Corbillards	20	E2	15	1	20			
8703.22.63	--- À quatre roues motrices et à boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	0	25	15			
8703.22.64	---- Avec de 6 à 9 places assises (y compris celle du conducteur), même à quatre roues motrices, à 3 ou 4 portières latérales, à plancher plat et hayon ou portes arrière	25	E2	0	25	15			
8703.22.69	---- Autres	25	E2	0	25	20			
8703.23	- D'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 3000 cm ³ :								
8703.23.6	--- D'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2000 cm ³ :								
8703.23.61	---- Ambulances	15	C	15	1	5			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8703.23.62	---- Corbillards	20	C	15	1	20			
8703.23.63	---- À quatre roues motrices et à boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	0	25	15			
8703.23.64	---- Avec de 6 à 9 places assises (y compris celle du conducteur), même à quatre roues motrices, à 3 ou 4 portières latérales, à plancher plat et hayon ou portes arrière	25	E2	0	25	15			
8703.23.69	---- Autres	25	E2	0	25	20			
8703.23.7	--- D'une cylindrée excédant 2 000 cm ³ mais n'excédant pas 3000 cm ³ :								
8703.23.71	---- Ambulances	15	C	15	1	5			
8703.23.72	---- Corbillards	20	C	15	1	20			
8703.23.73	---- À quatre roues motrices et à boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	0	25	15			
8703.23.74	---- Avec de 6 à 9 places assises (y compris celle du conducteur), même à quatre roues motrices, à 3 ou 4 portières latérales, à plancher plat et hayon ou portes arrière	30	E2	0	30	15			
8703.23.79	---- Autres	30	E2	0	30	20			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8703.24	-- D'une cylindrée excédant 3000 cm³:								
8703.24.6	---- Ambulances et corbillards:								
8703.24.61	---- Ambulances	15	C	15	1	5			
8703.24.62	---- Corbillards	20	C	15	1	20			
8703.24.70	--- À quatre roues motrices et à boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	0	25	15			
8703.24.80	--- Avec de 6 à 9 places assises (y compris celle du conducteur), même à quatre roues motrices, à 3 ou 4 portières latérales, à plancher plat et hayon ou portes arrière	30	E2	0	30	15			
8703.24.90	--- Autres	30	E2	0	30	20			
8703.3	- Autres véhicules, à moteur à pistons à combustion interne à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):								
8703.31	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1500 cm³:								
8703.31.5	--- D'une cylindrée n'excédant pas 1300 cm³:								
8703.31.51	---- Ambulances	15	E2	15	1	5			
8703.31.52	---- Corbillards	20	E2	15	1	20			
8703.31.53	---- À quatre roues motrices et à boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	0	25	15			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8703.31.54	---- Avec de 6 à 9 places assises (y compris celle du conducteur), même à quatre roues motrices, à 3 ou 4 portières latérales, à plancher plat et hayon ou portes arrière	20	E2	0	20	15			
8703.31.59	---- Autres	20	E2	0	20	20			
8703.31.6	--- D'une cylindrée excédant 1300 cm ³ mais n'excédant pas 1500 cm ³ :								
8703.31.61	---- Ambulances	15	E2	15	1	5			
8703.31.62	---- Corbillards	20	E2	15	1	20			
8703.31.63	---- À quatre roues motrices et à boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	0	25	15			
8703.31.64	---- Avec de 6 à 9 places assises (y compris celle du conducteur), même à quatre roues motrices, à 3 ou 4 portières latérales, à plancher plat et hayon ou portes arrière	25	E2	0	25	15			
8703.31.69	---- Autres	25	E2	0	25	20			
8703.32	-- D'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³ :								
8703.32.6	--- D'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2000 cm ³ :								
8703.32.61	---- Ambulances	15	E2	15	1	5			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8703.32.62	---- Corbillards	20	E2	15	1	20			
8703.32.63	---- À quatre roues motrices et à boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	0	25	15			
8703.32.64	---- Avec de 6 à 9 places assises (y compris celle du conducteur), même à quatre roues motrices, à 3 ou 4 portières latérales, à plancher plat et hayon ou portes arrière	25	E2	0	25	15			
8703.32.69	---- Autres	25	E2	0	25	20			
8703.32.7	--- D'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³ :								
8703.32.71	---- Ambulances	15	E2	15	1	5			
8703.32.72	---- Corbillards	20	E2	15	1	20			
8703.32.73	---- À quatre roues motrices et à boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	0	25	15			
8703.32.74	---- Avec de 6 à 9 places assises (y compris celle du conducteur), même à quatre roues motrices, à 3 ou 4 portières latérales, à plancher plat et hayon ou portes arrière	30	E2	0	30	15			
8703.32.79	---- Autres	30	E2	0	30	20			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8704.21.5	--- Véhicules comportant un compartiment non fermé pour le transport de marchandises, séparé de la cabine du conducteur:								
8704.21.51	---- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 2,5 tonnes	10	E2	0	5	10			
8704.21.59	---- Autres	10	E2	0	1	10			
8704.21.6	--- Véhicules comportant un compartiment fermé pour le transport de marchandises, même séparé de la cabine du conducteur:								
8704.21.61	---- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 2,5 tonnes	10	E2	0	5	10			
8704.21.69	---- Autres	15	E2	15	1	10			
8704.21.7	--- Camions citernes, camions frigorifiques et camions pour la collecte de déchets:								
8704.21.71	---- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 2,5 tonnes	15	E2	15	5	5			
8704.21.79	---- Autres	15	E2	15	1	5			
8704.21.9	--- Autres:								
8704.21.91	---- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 2,5 tonnes	5	E2	0	5	5			
8704.21.99	---- Autres	5	E2	0	1	5			
8704.22	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes:								
8704.22.30	--- Camions citernes, camions frigorifiques et camions pour la collecte de déchets	15	E	15	1	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8704.22.90	--- Autres	15	E	15	1	0			
8704.23	-- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes:								
8704.23.30	--- Camions citernes, camions frigorifiques et camions pour la collecte de déchets	15	E	15	1	0			
8704.23.90	--- Autres	15	E	15	1	0			
8704.3	- Autres, à moteur à pistons à combustion interne à allumage par étincelles:								
8704.31	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes:								
8704.31.5	--- Véhicules comportant un compartiment non fermé pour le transport de marchandises, séparé de la cabine du conducteur:								
8704.31.51	---- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 2,5 tonnes	10	E2	0	5	10			
8704.31.59	---- Autres	10	E2	0	1	10			
8704.31.6	--- Véhicules comportant un compartiment fermé pour le transport de marchandises, même séparé de la cabine du conducteur:								
8704.31.61	---- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 2,5 tonnes	10	E2	0	5	10			
8704.31.69	---- Autres	15	E2	15	1	10			
8704.31.7	--- Camions citernes, camions frigorifiques et camions pour la collecte de déchets:								
8704.31.71	---- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 2,5 tonnes	15	E2	15	5	5			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8704.31.79	---- Autres	15	E2	15	1	5			
8704.31.9	--- Autres:								
8704.31.91	---- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 2,5 tonnes	10	E2	0	5	5			
8704.31.99	---- Autres	10	E2	0	1	5			
8704.32	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes:								
8704.32.30	--- Camions citernes, camions frigorifiques et camions pour la collecte de déchets	15	E2	15	1	5			
8704.32.90	--- Autres	15	E2	15	1	5			
8704.90.00	- Autres	15	E2	15	1	5			
87.05	VEHICULES AUTOMOBILES A USAGES SPECIAUX, AUTRES QUE CEUX PRINCIPALEMENT CONÇUS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES OU DE MARCHANDISES (DEPANNEUSES, CAMIONS-GRUES, VOITURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE, CAMIONS-BETONNIERES, VOITURES BALAYEUSES, VOITURES EPANDEUSES, VOITURES-ATELIERS, VOITURES RADIOLOGIQUES, PAR EXEMPLE)								
8705.10.00	- Camions-grues	20	E2	15	1	20			
8705.20.00	- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	20	E2	15	1	20			
8705.30.00	- Voitures de lutte contre l'incendie	20	E2	15	1	20			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8705.40.00	- Camions-bétonnières	20	C	15	1	20			
8705.90.00	- Autres	20	C	15	1	20			
87.06	CHÂSSIS DES VÉHICULES AUTOMOBILES DES N ^{OS} 87.01 À 87.05, ÉQUIPÉS DE LEUR MOTEUR								
8706.00.10	- D'autobus	10	E	0	1	0			
8706.00.90	- Autres	15	E	15	1	0			
87.07	CARROSSERIES DES VÉHICULES AUTOMOBILES DES N ^{OS} 87.01 À 87.05, Y COMPRIS LES CABINES								
8707.10.00	- Des véhicules du n° 87.03	20	E	15	1	20			
8707.90	- Autres:								
8707.90.50	- - Pour les véhicules des n ^{OS} 87.01, 87.02 et 87.04, autres que ceux des subdivisions 8704.21.51 et 8704.31.51	15	E	15	1	10			
8707.90.90	- - Autres	20	E	15	1	20			
87.08	PARTIES ET ACCESSOIRES DES VÉHICULES AUTOMOBILES DES N ^{OS} 87.01 À 87.05								
8708.10.00	- Pare-chocs et leurs parties	10	C	10	1	10			
8708.2	- Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines):								
8708.21.00	- - Ceintures de sécurité	10	E	10	1	10			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8708.29.00	-- Autres	10	C	10	1	10			
8708.30	- Freins et servo-freins, et leurs parties:								
8708.30.10	-- Garnitures de freins montées	10	C	10	1	10			
8708.30.20	-- Système de freinage hydrodynamique avec retardement de transmission, et leurs parties	0	A	0	0	0			
8708.30.90	-- Autres	10	C	10	1	10			
8708.40	- Boîtes de vitesses et leurs parties:								
8708.40.10	-- Mécaniques	10	C	10	1	10			
8708.40.20	-- Parties	10	E	10	1	10			
8708.50	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, essieux porteurs, et parties de ceux-ci:								
8708.50.10	-- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission	10	E	10	1	10			
8708.50.20	-- Essieux porteurs et leurs parties	10	E	10	1	10			
8708.50.90	-- Autres parties	10	E	10	1	10			
8708.70.00	- Roues, leurs parties et accessoires	10	C	10	1	10			
8708.80	- Systèmes de suspension et leurs parties (y compris amortisseurs):								
8708.80.10	-- Amortisseurs de suspension	10	C	10	1	10			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8708.80.20	-- Systèmes de suspension, autres que les amortisseurs	10	E	10	1	10			
8708.80.90	-- Parties	10	E	10	1	10			
8708.9	- Autres parties et accessoires:								
8708.91	-- Radiateurs:								
8708.91.10	--- Radiateurs	10	C	10	1	10			
8708.91.20	--- Parties	10	E	10	1	10			
8708.92	-- Silencieux et tuyaux d'échappement, et leurs parties:								
8708.92.10	--- Silencieux et tuyaux d'échappement	10	E	10	1	10			
8708.92.20	--- Parties	10	E	10	1	10			
8708.93.00	-- Embayages et leurs parties	10	C	10	1	10			
8708.94	-- Volants, colonnes et boîtiers de direction, et leurs parties:								
8708.94.10	--- Volants, colonnes et boîtiers de direction	10	C	10	1	10			
8708.94.20	--- Parties	10	E	10	1	10			
8708.95.00	-- Coussins gonflables de sécurité avec dispositif de gonflage, et leurs parties	10	E	10	1	10			
8708.99.00	-- Autres	10	C	10	1	10			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
87.09	CHARIOTS AUTOMOBILES NON MUNIS D'UN DISPOSITIF DE LEVAGE, DES TYPES UTILISÉS DANS LES USINES, LES ENTREPÔTS, LES PORTS OU LES AÉROPORTS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES SUR DE COURTES DISTANCES; CHARIOTS-TRACTEURS DES TYPES UTILISÉS DANS LES GARES; LEURS PARTIES								
8709.1	- Chariots de manutention:								
8709.11.00	- - Électriques	10	E	0	0	0			
8709.19.00	- - Autres	5	E	0	0	0			
8709.90.00	- Parties	15	E	0	0	0			
8710.00.00	CHARS ET AUTOMOBILES BLINDÉES DE COMBAT, ARMÉS OU NON; LEURS PARTIES	10	E	10	5	10			
87.11	MOTOCYCLES (Y COMPRIS LES CYCLOMOTEURS) ET CYCLES ÉQUIPÉS D'UN MOTEUR AUXILIAIRE, AVEC OU SANS SIDE-CAR; SIDE-CARS								
8711.10	- À moteur à piston alternatif à combustion interne, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³ :								
8711.10.20	- - Tricycles	30	E2	0	30	10			
8711.10.90	- - Autres	10	E2	0	5	10			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8711.20	- À moteur à piston alternatif à combustion interne, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³ :								
8711.20.20	-- Tricycles	30	E2	0	30	10			
8711.20.90	-- Autres	10	E2	0	5	10			
8711.30	- À moteur à piston alternatif à combustion interne, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³ :								
8711.30.20	-- Tricycles	30	E2	0	30	10			
8711.30.90	-- Autres	10	E2	0	5	10			
8711.40	- À moteur à piston alternatif à combustion interne, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³ :								
8711.40.20	-- Tricycles	30	E2	0	30	10			
8711.40.90	-- Autres	10	E2	0	5	10			
8711.50	- À moteur à piston alternatif à combustion interne, d'une cylindrée excédant 800 cm ³ :								
8711.50.20	-- Tricycles	30	E2	0	30	10			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8711.50.90	-- Autres	10	E2	0	5	10			
8711.90.00	- Autres	10	E2	0	5	10			
8712.00.00	BICYCLETTES ET AUTRES CYCLES (Y COMPRIS LES TRIPORTEURS), SANS MOTEUR	15	E2	15	15	15			
87.13	FAUTEUILS ROULANTS ET AUTRES VÉHICULES POUR INVALIDES, MÊME AVEC MOTEUR OU AUTRE MÉCANISME DE PROPULSION								
8713.10.00	- Sans mécanisme de propulsion	5	E	0	0	0			
8713.90.00	- Autres	5	E	0	0	0			
87.14	PARTIES ET ACCESSOIRES DES VÉHICULES DES N ^{OS} 87.11 À 87.13								
8714.1	- De motocycles (y compris les cyclomoteurs):								
8714.11.00	-- Selles (sièges)	10	E	10	5	10			
8714.19.00	-- Autres	10	C	10	5	10			
8714.20.00	- De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour personnes handicapées	5	E	0	0	0			
8714.9	- Autres:								
8714.91	-- Cadres et fourches, et leurs parties:								
8714.91.10	--- Cadres et fourches	10	E	10	10	10			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8714.91.90	--- Parties	5	E	5	5	5			
8714.92	-- Jantes et rayons:								
8714.92.10	--- Jantes	10	E	10	10	10			
8714.92.20	--- Rayons	5	E	0	0	0			
8714.93.00	-- Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres	5	E	0	0	0			
8714.94.00	-- Freins, y compris les moyeux à freins, et leurs parties	5	E	0	0	0			
8714.95.00	-- Selles	5	E	0	0	0			
8714.96.00	-- Pédales et pédaliers, et leurs parties	5	E	0	0	0			
8714.99	-- Autres:								
8714.99.10	--- Manivelles (manivelles, volants, guidons), garde-boue, couvre-chaîne et galeries portebagages (autres qu'en matière plastique)	10	E	10	10	10			
8714.99.20	--- Poignées et galeries porte-bagages (y compris pour outils), en matière plastique	5	E	0	0	0			
8714.99.90	--- Autres	5	E	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
87.15	LANDAUS, POUSETTES ET VOITURES SIMILAIRES POUR LE TRANSPORT DES ENFANTS, ET LEURS PARTIES								
8715.00.10	- Landaus, poussettes et voitures similaires	15	E	15	15	15			
8715.00.80	- Autres	15	E	10	10	10			
8715.00.90	- Parties	15	E	0	0	0			
87.16	REMORQUES ET SEMI-REMORQUES POUR TOUS VÉHICULES; AUTRES VÉHICULES NON AUTOMOBILES; LEURS PARTIES								
8716.10.00	- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane	15	E	15	15	15			
8716.20.00	- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	10	E	10	10	10			
8716.3	- Autres remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises:								
8716.31.00	- - Citernes	10	E	10	10	10			
8716.39.00	- - Autres	10	E2	10	10	10			
8716.40.00	- Autres remorques et semi-remorques	10	E2	10	10	10			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8716.80	- Autres véhicules:								
8716.80.10	- - Brouettes	10	E2	10	10	10			
8716.80.90	- - Autres	10	E2	10	10	10			
8716.90.00	- Parties	15	C	0	0	0			
88.01	BALLONS ET DIRIGEABLES; PLANEURS, AILES VOLANTES ET AUTRES VÉHICULES AÉRIENS, NON CONÇUS POUR LA PROPULSION À MOTEUR								
8801.00.10	- Planeurs et ailes delta	15	C	5	5	5			
8801.00.90	- Autres	15	C	5	5	5			
88.02	AUTRES VÉHICULES AÉRIENS (HÉLICOPTÈRES, AVIONS, PAR EXEMPLE); VÉHICULES SPATIAUX (Y COMPRIS LES SATELLITES) ET LEURS VÉHICULES LANCEURS ET VÉHICULES SOUS-ORBITAUX								
8802.1	- Hélicoptères:								
8802.11.00	- - D'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg	15	C	5	5	5			
8802.12.00	- - D'un poids à vide excédant 2000 kg	15	C	5	5	5			
8802.20.00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	15	C	5	5	5			
8802.30.00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg	15	C	5	5	5			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8802.40.00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg	0	A	0	0	0			
8802.60.00	- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	0	A	0	0	0			
88.03	PARTIES DES APPAREILS DES N ^{os} 88.01 OU 88.02								
8803.10.00	- Hélices et rotors, et leurs parties	0	A	0	0	0			
8803.20.00	- Trains d'atterrissage et leurs parties	0	A	0	0	0			
8803.30.00	- Autres parties d'avions ou d'hélicoptères	0	A	0	0	0			
8803.90.00	- Autres	0	A	0	0	0			
8804.00.00	PARACHUTES (Y COMPRIS LES PARACHUTES DIRIGEABLES ET LES PARAPENTES) ET ROTOCHUTES; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES	5	A	5	5	5			
88.05	APPAREILS ET DISPOSITIFS POUR LE LANCEMENT DE VÉHICULES AÉRIENS; APPAREILS ET DISPOSITIFS POUR L'APPONTAGE DE VÉHICULES AÉRIENS ET APPAREILS ET DISPOSITIFS SIMILAIRES; APPAREILS AU SOL D'ENTRAÎNEMENT AU VOL; LEURS PARTIES								
8805.10.00	- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8805.2	- Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties:								
8805.21.00	- - Simulateurs de combat aérien et leurs parties	0	A	0	0	0			
8805.29.00	- - Autres	0	A	0	0	0			
89.01	PAQUEBOTS, BATEAUX DE CROISIÈRES, TRANSBORDEURS, CARGOS, PÉNICHES ET BATEAUX SIMILAIRES POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES OU DE MARCHANDISES								
8901.10	- Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs:								
8901.10.10	- - D'une longueur n'excédant pas 15 m	10	A	10	10	10			
8901.10.90	- - Autres	0	A	0	0	0			
8901.20.00	- Bateaux-citernes	0	A	0	0	0			
8901.30.00	- Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901.20	0	A	0	0	0			
8901.90	- Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises:								
8901.90.10	- - D'une longueur n'excédant pas 15 m	10	A	10	10	10			
8901.90.90	- - Autres	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
89.02	BATEAUX DE PÊCHE; NAVIRES-USINES ET AUTRES BATEAUX POUR LE TRAITEMENT OU LA MISE EN CONSERVE DES PRODUITS DE LA PÊCHE								
8902.00.10	- D'une longueur n'excédant pas 15 m	10	A	10	10	10			
8902.00.90	- Autres	0	A	0	0	0			
89.03	YACHTS ET AUTRES BATEAUX ET EMBARCATIONS DE PLAISANCE OU DE SPORT; BATEAUX À RAMES ET CANOËS								
8903.10.00	- Bateaux gonflables	15	E	15	15	15			
8903.9	- Autres:								
8903.91.00	- - Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire	15	E	15	15	15			
8903.92.00	- - Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord	15	E	15	15	15			
8903.99.00	- - Autres	15	E	15	15	15			
8904.00.00	REMORQUEURS ET BATEAUX-POUSSEURS	0	A	0	0	0			
89.05	BATEAUX-PHARES, BATEAUX-POMPES, BATEAUX-DRAGUEURS, PONTONS-GRUES ET AUTRES BATEAUX POUR LESQUELS LA NAVIGATION N'EST QU'ACCESSOIRE PAR RAPPORT À LA FONCTION PRINCIPALE; DOCKS FLOTTANTS; PLATES-FORMES DE FORAGE OU D'EXPLOITATION, FLOTTANTES OU SUBMERSIBLES								
8905.10.00	- Bateaux-dragueurs	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
8905.20.00	- Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	0	A	0	0	0			
8905.90.00	- Autres	0	A	0	0	0			
89.06	AUTRES BATEAUX, Y COMPRIS LES NAVIRES DE GUERRE ET LES BATEAUX DE SAUVETAGE AUTRES QU'À RAMES								
8906.10.00	- Navires de guerre	0	A	0	0	0			
8906.90.00	- Autres	0	A	0	0	0			
89.07	AUTRES ENGINs FLOTTANTS (RADEAUX, RÉSERVOIRS, CAISSONS, COFFRES D'AMARRAGE, BOUÉES ET BALISES, PAR EXEMPLE)								
8907.10.00	- Radeaux gonflables	15	E	5	5	5			
8907.90.00	- Autres	0	A	0	0	0			
8908.00.00	BATEAUX ET AUTRES ENGINs FLOTTANTS À DÉPECER	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
90.01	FIBRES OPTIQUES ET FAISCEAUX DE FIBRES OPTIQUES; CÂBLES DE FIBRES OPTIQUES AUTRES QUE CEUX DU N° 85.44; MATIÈRES POLARISANTES EN FEUILLES OU EN PLAQUES; LENTILLES (Y COMPRIS LES VERRES DE CONTACT), PRISMES, MIROIRS ET AUTRES ÉLÉMENTS D'OPTIQUE EN TOUTES MATIÈRES, NON MONTÉS, AUTRES QUE CEUX EN VERRE NON TRAVAILLÉ OPTIQUEMENT								
9001.10.00	- Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques	0	A	0	0	0			
9001.20.00	- Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	0	A	0	0	0			
9001.30.00	- Verres de contact	5	E	5	5	5			
9001.40.00	- Verres de lunetterie en verre	0	A	0	0	0			
9001.50.00	- Verres de lunetterie en autres matières	0	A	0	0	0			
9001.90.00	- Autres	5	E	5	5	5			
90.02	LENTILLES, PRISMES, MIROIRS ET AUTRES ÉLÉMENTS D'OPTIQUE EN TOUTES MATIÈRES, MONTÉS, POUR INSTRUMENTS OU APPAREILS, AUTRES QUE CEUX EN VERRE NON TRAVAILLÉ OPTIQUEMENT								
9002.1	- Objectifs:								
9002.11.00	- Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9002.19.00	- - Autres	0	A	0	0	0			
9002.20.00	- Filtres	0	A	0	0	0			
9002.90.00	- Autres	0	A	0	0	0			
90.03	MONTURES DE LUNETTES OU D'ARTICLES SIMILAIRES, ET LEURS PARTIES								
9003.1	- Montures:								
9003.11.00	- - En matières plastiques	0	A	0	0	0			
9003.19.00	- - En autres matières	0	A	0	0	0			
9003.90.00	- Parties	0	A	0	0	0			
90.04	LUNETTES (CORRECTRICES, PROTECTRICES OU AUTRES) ET ARTICLES SIMILAIRES								
9004.10.00	- Lunettes de soleil	15	E	15	15	15			
9004.90	- Autres:								
9004.90.10	- - Lunettes protectrices pour le travail	0	A	0	0	0			
9004.90.90	- - Autres	15	E	15	15	15			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
90.05	JUMELLES (Y COMPRIS JUMELLES PRISMATIQUES), LONGUES-VUES, LUNETTES ASTRONOMIQUES, TÉLESCOPES OPTIQUES, ET LEURS BÂTIS; AUTRES INSTRUMENTS D'ASTRONOMIE ET LEURS BÂTIS, À L'EXCLUSION DES APPAREILS DE RADIOASTRONOMIE								
9005.10.00	- Jumelles (y compris jumelles prismatiques)	15	E	15	15	15			
9005.80.00	- Autres instruments	0	A	0	0	0			
9005.90.00	- Parties et accessoires (y compris les bâtis)	0	A	0	0	0			
90.06	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES; APPAREILS ET DISPOSITIFS, Y COMPRIS LES LAMPES ET TUBES, POUR LA PRODUCTION DE LA LUMIÈRE-ÉCLAIR EN PHOTOGRAPHIE, À L'EXCLUSION DES LAMPES ET TUBES À DÉCHARGE DU N° 85.39								
9006.10.00	- Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	0	A	0	0	0			
9006.30.00	- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	0	A	0	0	0			
9006.40.00	- Appareils photographiques à développement instantané	15	E	15	15	15			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9006.5	- Autres appareils photographiques:								
9006.51.00	-- À visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	15	E	15	15	15			
9006.52	-- Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm:								
9006.52.10	--- Appareils du type utilisé pour l'enregistrement de documents sur microfilms, microfiches ou autres microformes	0	A	0	0	0			
9006.52.90	--- Autres	15	E	15	15	15			
9006.53	-- Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm:								
9006.53.10	--- Appareils du type utilisé pour l'enregistrement de documents sur microfilms, microfiches ou autres microformes	0	A	0	0	0			
9006.53.90	--- Autres	15	E	15	15	15			
9006.59	-- Autres:								
9006.59.10	--- Appareils du type utilisé pour l'enregistrement de documents sur microfilms, microfiches ou autres microformes	0	A	0	0	0			
9006.59.90	--- Autres	15	E	15	15	15			
9006.6	- Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie:								
9006.61.00	-- Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits flashes électroniques)	10	E	10	10	10			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9006.69	-- Autres:								
9006.69.10	--- Lampes-éclair, cubes-éclair et similaires	10	E	10	10	10			
9006.69.90	--- Autres	10	E	10	10	10			
9006.9	- Parties et accessoires:								
9006.91.00	- - D'appareils photographiques	0	A	0	0	0			
9006.99.00	- - Autres	0	A	0	0	0			
90.07	CAMÉRAS ET PROJECTEURS CINÉMATOGRAPHIQUES, MÊME INCORPORANT DES APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON								
9007.1	- Caméras:								
9007.11.00	- - Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm	15	E	15	15	15			
9007.19.00	- - Autres	15	E	15	15	15			
9007.20.00	- Projecteurs	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9007.9	- Parties et accessoires:								
9007.91.00	- - De caméras	10	C	10	10	10			
9007.92.00	- - De projecteurs	0	A	0	0	0			
90.08	PROJECTEURS D'IMAGES FIXES; APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES D'AGRANDISSEMENT OU DE RÉDUCTION								
9008.10.00	- Projecteurs de diapositives	15	E	15	15	15			
9008.20.00	- Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies	0	A	0	0	0			
9008.30.00	- Autres projecteurs d'images fixes	15	E	15	15	15			
9008.40.00	- Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction	0	A	0	0	0			
9008.90.00	- Parties et accessoires	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
90.10	APPAREILS ET MATÉRIEL POUR LABORATOIRES PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE; NÉGATOSCOPIES; ÉCRANS POUR PROJECTIONS								
9010.10.00	- Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	0	A	0	0	0			
9010.50.00	- Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes	0	A	0	0	0			
9010.60.00	- Écrans pour projections	0	A	0	0	0			
9010.90.00	- Parties et accessoires	0	A	0	0	0			
90.11	MICROSCOPES OPTIQUES, Y COMPRIS LES MICROSCOPES POUR LA PHOTOMICROGRAPHIE, LA CINÉPHOTOMICROGRAPHIE OU LA MICROPROJECTION								
9011.10.00	- Microscopes stéréoscopiques	0	A	0	0	0			
9011.20.00	- Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	0	A	0	0	0			
9011.80.00	- Autres microscopes	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9011.90.00	- Parties et accessoires	0	A	0	0	0			
90.12	MICROSCOPES AUTRES QU'OPTIQUES; DIFFRACTOGRAPHES								
9012.10.00	- Microscopes autres qu'optiques et diffractographes	0	A	0	0	0			
9012.90.00	- Parties et accessoires	0	A	0	0	0			
90.13	DISPOSITIFS À CRISTAUX LIQUIDES NE CONSTITUANT PAS DES ARTICLES REPRIS PLUS SPÉCIFIQUEMENT AILLEURS; LASERS, AUTRES QUE LES DIODES LASER; AUTRES APPAREILS ET INSTRUMENTS D'OPTIQUE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE								
9013.10.00	- Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI	15	E	5	5	5			
9013.20.00	- Lasers, autres que les diodes laser	0	A	0	0	0			
9013.80.00	- Autres dispositifs, appareils et instruments	0	A	0	0	0			
9013.90.00	- Parties et accessoires	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
90.14	BOUSSOLES, Y COMPRIS LES COMPAS DE NAVIGATION; AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS DE NAVIGATION								
9014.10.00	- Boussoles, y compris les compas de navigation	0	A	0	0	0			
9014.20.00	- Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)	0	A	0	0	0			
9014.80.00	- Autres instruments et appareils	0	A	0	0	0			
9014.90.00	- Parties et accessoires	0	A	0	0	0			
90.15	INSTRUMENTS ET APPAREILS DE GÉODÉSIE, DE TOPOGRAPHIE, D'ARPENTAGE, DE NIVELLEMENT, DE PHOTOGRAMMÉTRIE, D'HYDROGRAPHIE, D'OcéANOGRAPHIE, D'HYDROLOGIE, DE MÉTÉOROLOGIE OU DE GÉOPHYSIQUE, À L'EXCLUSION DES BOUSSOLES; TÉLÉMÈTRES								
9015.10.00	- Télémètres	0	A	0	0	0			
9015.20.00	- Théodolites et tachéomètres	0	A	0	0	0			
9015.30.00	- Niveaux	0	A	0	0	0			
9015.40.00	- Instruments et appareils de photogrammétrie	0	A	0	0	0			
9015.80.00	- Autres instruments et appareils	0	A	0	0	0			
9015.90.00	- Parties et accessoires	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9016.00.00	BALANCES SENSIBLES À UN POIDS DE 5 CG OU MOINS, AVEC OU SANS POIDS	0	A	0	0	0			
90.17	INSTRUMENTS DE DESSIN, DE TRAÇAGE OU DE CALCUL (MACHINES À DESSINER, PANTOGRAPHES, RAPPORTEURS, ÉTUIS DE MATHÉMATIQUES, RÉGLES ET CERCLES À CALCUL, PAR EXEMPLE); INSTRUMENTS DE MESURE DE LONGUEURS, POUR EMPLOI À LA MAIN (MÈTRES, MICROMÈTRES, PIEDS À COULISSE ET CALIBRES, PAR EXEMPLE), NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE								
9017.10.00	- Tables et machines à dessiner, même automatiques	15	E	5	5	5			
9017.20.00	- Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul	0	A	0	0	0			
9017.30.00	- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges	0	A	0	0	0			
9017.80.00	- Autres instruments	0	A	0	0	0			
9017.90.00	- Parties et accessoires	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
90.18	INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MÉDECINE, LA CHIRURGIE, L'ART DENTAIRE OU L'ART VÉTÉRINAIRE, Y COMPRIS LES APPAREILS DE SCINTIGRAPHIE ET AUTRES APPAREILS ÉLECTROMÉDICAUX AINSI QUE LES APPAREILS POUR TESTS VISUELS								
9018.1	- Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques):								
9018.11.00	- - Électrocardiographes	0	A	0	0	0			
9018.12.00	- - Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique	0	A	0	0	0			
9018.13.00	- - Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	0	A	0	0	0			
9018.14.00	- - Appareils de scintigraphie	0	A	0	0	0			
9018.19.00	- - Autres	0	A	0	0	0			
9018.20.00	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	0	A	0	0	0			
9018.3	- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires:								
9018.31	- - Seringues, avec ou sans aiguilles:								
9018.31.10	- - - Jetables	0	A	0	0	0			
9018.31.90	- - - Autres	0	A	0	0	0			
9018.32.00	- - Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9018.39	-- Autres:								
9018.39.10	--- Équipement pour injection intraveineuse	0	A	0	0	0			
9018.39.90	--- Autres	0	A	0	0	0			
9018.4	- Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire:								
9018.41.00	- - Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	0	A	0	0	0			
9018.49.00	- - Autres	0	A	0	0	0			
9018.50.00	- Autres instruments et appareils d'ophtalmologie	0	A	0	0	0			
9018.90.00	- Autres instruments et appareils	0	A	0	0	0			
90.19	APPAREILS DE MÉCANOTHÉRAPIE; APPAREILS DE MASSAGE; APPAREILS DE PSYCHOTECHNIE; APPAREILS D'OZONOTHÉRAPIE, D'OXYGÉNOTHÉRAPIE, D'AÉROSOLTHÉRAPIE, APPAREILS RESPIRATOIRES DE RÉANIMATION ET AUTRES APPAREILS DE THÉRAPIE RESPIRATOIRE								
9019.10.00	- Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie	0	A	0	0	0			
9019.20.00	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9020.00.00	AUTRES APPAREILS RESPIRATOIRES ET MASQUES À GAZ, À L'EXCLUSION DES MASQUES DE PROTECTION DÉPOURVUS DE MÉCANISME ET D'ÉLÉMENT FILTRANT AMOVIBLE	0	A	0	0	0			
9021	ARTICLES ET APPAREILS D'ORTHOPÉDIE, Y COMPRIS LES CEINTURES ET BANDAGES MÉDICOCHIRURGICAUX ET LES BÉQUILLES; ATTELLES, GOUTTIÈRES ET AUTRES ARTICLES ET APPAREILS POUR FRACTURES; ARTICLES ET APPAREILS DE PROTHÈSE; APPAREILS POUR FACILITER L'AUDITION AUX SOURDS ET AUTRES APPAREILS À TENIR À LA MAIN, À PORTER SUR LA PERSONNE OU À IMPLANTER DANS L'ORGANISME, AFIN DE COMPENSER UNE DÉFICIENCE OU UN HANDICAP								
9021.10.00	- Appareils et articles d'orthopédie ou pour fractures	0	A	0	0	0			
9021.2	- Articles et appareils de prothèse dentaire:								
9021.21.00	- - Dents artificielles	0	A	0	0	0			
9021.29.00	- - Autres	0	A	0	0	0			
9021.3	- Autres articles et appareils de prothèse:								
9021.31.00	- - Prothèses articulaires	0	A	0	0	0			
9021.39.00	- - Autres	0	A	0	0	0			
9021.40.00	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9021.50.00	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	0	A	0	0	0			
9021.90.00	- Autres	0	A	0	0	0			
90.22	APPAREILS À RAYONS X ET APPAREILS UTILISANT LES RADIATIONS ALPHA, BÊTA OU GAMMA, MÊME À USAGE MÉDICAL, CHIRURGICAL, DENTAIRE OU VÉTÉRINAIRE, Y COMPRIS LES APPAREILS DE RADIOPHOTOGRAPHIE OU DE RADIOTHÉRAPIE, LES TUBES À RAYONS X ET AUTRES DISPOSITIFS GÉNÉRATEURS DE RAYONS X, LES GÉNÉRATEURS DE TENSION, LES PUPITRES DE COMMANDE, LES ÉCRANS, LES TABLES, FAUTEUILS ET SUPPORTS SIMILAIRES D'EXAMEN OU DE TRAITEMENT								
9022.1	- Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie:								
9022.12.00	- - Appareils de tomographie pilotés par ordinateur	0	A	0	0	0			
9022.13.00	- - Autres, pour l'art dentaire	0	A	0	0	0			
9022.14.00	- - Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	0	A	0	0	0			
9022.19.00	- - Pour d'autres usages	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9022.2	- Appareils utilisant les rayonnements alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie:								
9022.21.00	- - À usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	0	A	0	0	0			
9022.29.00	- - Pour d'autres usages	0	A	0	0	0			
9022.30.00	- Tubes à rayons X	0	A	0	0	0			
9022.90.00	- Autres, y compris les parties et accessoires	0	A	0	0	0			
9023.00.00	INSTRUMENTS, APPAREILS ET MODÈLES CONÇUS POUR LA DÉMONSTRATION (DANS L'ENSEIGNEMENT OU LES EXPOSITIONS, PAR EXEMPLE), NON SUSCEPTIBLES D'AUTRES EMPLOIS	0	A	0	0	0			
90.24	MACHINES ET APPAREILS D'ESSAIS DE DURETÉ, DE TRACTION, DE COMPRESSION, D'ÉLASTICITÉ OU D'AUTRES PROPRIÉTÉS MÉCANIQUES DES MATÉRIAUX (MÉTAUX, BOIS, TEXTILES, PAPIER, MATIÈRES PLASTIQUES, PAR EXEMPLE)								
9024.10.00	- Machines et appareils d'essais des métaux	0	A	0	0	0			
9024.80.00	- Autres machines et appareils	0	A	0	0	0			
9024.90.00	- Parties et accessoires	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
90.25	DENSIMÈTRES, ARÉOMÈTRES, PÈSE-LIQUIDES ET INSTRUMENTS FLOTTANTS SIMILAIRES, THERMOMÈTRES, PYROMÈTRES, BAROMÈTRES, HYGROMÈTRES ET PSYCHROMÈTRES, ENREGISTREURS OU NON, MÊME COMBINÉS ENTRE EUX								
9025.1	- Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments:								
9025.11.00	-- À liquide, à lecture directe	0	A	0	0	0			
9025.19.00	-- Autres	0	A	0	0	0			
9025.80.00	- Autres instruments	0	A	0	0	0			
9025.90.00	- Parties et accessoires	0	A	0	0	0			
90.26	INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LE CONTRÔLE DU DÉBIT, DU NIVEAU, DE LA PRESSION OU D'AUTRES CARACTÉRISTIQUES VARIABLES DES LIQUIDES OU DES GAZ (DÉBITMÈTRES, INDICATEURS DE NIVEAU, MANOMÈTRES, COMPTEURS DE CHALEUR, PAR EXEMPLE), À L'EXCLUSION DES INSTRUMENTS ET APPAREILS DES N ^{os} 90.14, 90.15, 90.28 OU 90.32								
9026.10.00	- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9027.80.10	-- Posemètres	0	A	0	0	0			
9027.80.90	-- Autres	0	A	0	0	0			
9027.90	- Microtomes; parties et accessoires:								
9027.90.10	-- Microtomes	0	A	0	0	0			
9027.90.90	-- Parties et accessoires	0	A	0	0	0			
90.28	COMPTEURS DE GAZ, DE LIQUIDES OU D'ÉLECTRICITÉ, Y COMPRIS LES COMPTEURS POUR LEUR ÉTALONNAGE								
9028.10.00	- Compteurs de gaz	0	A	0	0	0			
9028.20.00	- Compteurs de liquides	0	A	0	0	0			
9028.30	- Compteurs d'électricité:								
9028.30.10	-- Compteurs de consommation à induction électro-magnétique, à 4, 5 ou 6 terminaux, pour une intensité n'excédant pas 100 A	5	C	5	5	5			
9028.30.90	-- Autres	0	A	0	0	0			
9028.90.00	- Parties et accessoires	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
90.29	AUTRES COMPTEURS (COMPTEURS DE TOURS, COMPTEURS DE PRODUCTION, TAXIMÈTRES, TOTALISATEURS DE CHEMIN PARCOURU, PODOMÈTRES, PAR EXEMPLE); INDICATEURS DE VITESSE ET TACHYMÈTRES, AUTRES QUE CEUX DES N ^{OS} 90.14 OU 90.15; STROBOSCOPES								
9029.10.00	- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires	0	A	0	0	0			
9029.20.00	- Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes	0	A	0	0	0			
9029.90.00	- Parties et accessoires	0	A	0	0	0			
90.30	OSCILLOSCOPES, ANALYSEURS DE SPECTRE ET AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LE CONTRÔLE DE GRANDEURS ÉLECTRIQUES; INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LA DÉTECTION DES RADIATIONS ALPHA, BÊTA, GAMMA, X, COSMIQUES OU AUTRES RADIATIONS IONISANTES								
9030.10.00	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des rayonnements ionisants	0	A	0	0	0			
9030.20.00	- Oscilloscopes et oscillographes cathodiques	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9030.3	- Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance:								
9030.31.00	- - Multimètres, sans dispositif enregistreur	0	A	0	0	0			
9030.32.00	- - Multimètres, avec dispositif enregistreur	0	A	0	0	0			
9030.33.00	- - Autres, sans dispositif enregistreur	0	A	0	0	0			
9030.39.00	- - Autres, avec dispositif enregistreur	0	A	0	0	0			
9030.40.00	- Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)	0	A	0	0	0			
9030.8	- Autres instruments et appareils:								
9030.82.00	- - Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur:	0	A	0	0	0			
9030.84.00	- - Autres, avec dispositif enregistreur	0	A	0	0	0			
9030.89.00	- - Autres	0	A	0	0	0			
9030.90.00	- Parties et accessoires	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
90.31	INSTRUMENTS, APPAREILS ET MACHINES DE MESURE OU DE CONTRÔLE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE; PROJECTEURS DE PROFILS								
9031.10.00	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques	0	A	0	0	0			
9031.20.00	- Bancs d'essai	0	A	0	0	0			
9031.4	- Autres instruments et appareils optiques:								
9031.41.00	-- Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	0	A	0	0	0			
9031.49	-- Autres:								
9031.49.10	--- Projecteurs de profils	0	A	0	0	0			
9031.49.90	--- Autres	0	A	0	0	0			
9031.80.00	- Autres instruments, appareils et machines	0	A	0	0	0			
9031.90.00	- Parties et accessoires	0	A	0	0	0			
90.32	INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA RÉGULATION OU LE CONTRÔLE AUTOMATIQUES								
9032.10.00	- Thermostats	0	A	0	0	0			
9032.20.00	- Manostats (pressostats)	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9032.8	- Autres instruments et appareils:								
9032.81.00	-- Hydrauliques ou pneumatiques	0	A	0	0	0			
9032.89.00	-- Autres	0	A	0	0	0			
9032.90.00	- Parties et accessoires	0	A	0	0	0			
9033.00.00	PARTIES ET ACCESSOIRES NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE, POUR MACHINES, APPAREILS, INSTRUMENTS OU ARTICLES DU CHAPITRE 90	0	A	0	0	0			
91.01	MONTRES-BRACELETS, MONTRES DE POCHE ET MONTRES SIMILAIRES (Y COMPRIS LES COMPTEURS DE TEMPS DES MÊMES TYPES), AVEC BOÎTE EN MÉTAUX PRÉCIEUX OU EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX								
9101.1	- Montres-bracelets, électriques, même incorporant un chronomètre:								
9101.11.00	-- À affichage mécanique seulement	15	E	15	15	15			
9101.19	-- Autres :								
9101.19.10	--- À affichage optoélectronique seulement	15	E	15	15	15			
9101.19.90	--- Autres	15	E	15	15	15			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9101.2	- Autres montres-bracelets, même incorporant un chronomètre:								
9101.21.00	- - Automatiques	15	E	15	15	15			
9101.29.00	- - Autres	15	E	15	15	15			
9101.9	- Autres:								
9101.91.00	- - Electriques	15	E	15	15	15			
9101.99.00	- - Autres	15	E	15	15	15			
91.02	MONTRES-BRACELETS, MONTRES DE POCHE ET MONTRES SIMILAIRES (Y COMPRIS LES COMPTEURS DE TEMPS DES MÊMES TYPES), AUTRES QUE CELLES DU N° 91.01								
9102.1	- Montres-bracelets, électriques, même incorporant un chronomètre:								
9102.11.00	- - À affichage mécanique seulement	15	E	15	15	15			
9102.12.00	- - À affichage opto-électronique seulement	15	E	15	15	15			
9102.19.00	- - Autres	15	E	15	15	15			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9102.2	- Autres montres-bracelets, même incorporant un chronomètre:								
9102.21.00	- - Automatiques	15	E	15	15	15			
9102.29.00	- - Autres	15	E	15	15	15			
9102.9	- Autres:								
9102.91.00	- - Electriques	15	E	15	15	15			
9102.99.00	- - Autres	15	E	15	15	15			
91.03	RÉVEILS ET PENDULETTES, À MOUVEMENT DE MONTRE								
9103.10.00	- Fonctionnant électriquement ou fonctionnant sur secteur	15	E	15	15	15			
9103.90.00	- Autres	15	E	15	15	15			
9104.00.00	MONTRES DE TABLEAUX DE BORD ET MONTRES SIMILAIRES, POUR AUTOMOBILES, VÉHICULES AÉRIENS, BATEAUX OU AUTRES VÉHICULES	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
91.05	RÉVEILS, PENDULES, HORLOGES ET APPAREILS D'HORLOGERIE SIMILAIRES, À MOUVEMENT AUTRE QUE DE MONTRE								
9105.1	- Réveils:								
9105.11.00	- - Fonctionnant électriquement ou fonctionnant sur secteur	15	E	15	15	15			
9105.19.00	- - Autres	15	E	15	15	15			
9105.2	- Pendules et horloges, murales:								
9105.21.00	- - Fonctionnant électriquement ou fonctionnant sur secteur	15	E	15	15	15			
9105.29.00	- - Autres	15	E	15	15	15			
9105.9	- Autres:								
9105.91.00	- - Fonctionnant électriquement	15	E	15	15	15			
9105.99.00	- - Autres	15	E	15	15	15			
91.06	APPAREILS DE CONTRÔLE DU TEMPS ET COMPTEURS DE TEMPS, À MOUVEMENT D'HORLOGERIE OU À MOTEUR SYNCHRONE (HORLOGES DE POINTAGE, HORODATEURS, HOROCOMPTEURS, PAR EXEMPLE)								
9106.10.00	- Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9109.11.00	-- De réveils	15	C	5	5	5			
9109.19.00	-- Autres	15	C	5	5	5			
9109.90.00	- Autres	15	C	5	5	5			
91.10	MOUVEMENTS D'HORLOGERIE COMPLETS, NON ASSEMBLÉS OU PARTIELLEMENT ASSEMBLÉS (CHABLONS); MOUVEMENTS D'HORLOGERIE INCOMPLETS, ASSEMBLÉS; ÉBAUCHES DE MOUVEMENTS D'HORLOGERIE								
9110.1	- De montres:								
9110.11.00	-- Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)	0	A	0	0	0			
9110.12.00	-- Mouvements incomplets, assemblés	0	A	0	0	0			
9110.19.00	-- Ébauches	0	A	0	0	0			
9110.90.00	- Autres	0	A	0	0	0			
91.11	BOÎTES DE MONTRES DES N ^{os} 91.01 OU 91.02 ET LEURS PARTIES								
9111.10.00	- Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	15	E	15	15	15			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9111.20.00	- Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	10	E	10	10	10			
9111.80.00	- Autres boîtes	10	E	10	10	10			
9111.90.00	- Parties	0	A	0	0	0			
91.12	CAGES ET CABINETS D'APPAREILS D'HORLOGERIE ET LEURS PARTIES								
9112.20.00	- Cages et cabinets	10	E	10	10	10			
9112.90.00	- Parties	0	A	0	0	0			
91.13	BRACELETS DE MONTRES ET LEURS PARTIES								
9113.10.00	- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	15	E	15	15	15			
9113.20.00	- En métaux communs, même dorés ou argentés	10	E	10	10	10			
9113.90.00	- Autres	10	E	10	10	10			
91.14	AUTRES FOURNITURES D'HORLOGERIE								
9114.10.00	- Ressorts, y compris les spiraux	15	C	5	5	5			
9114.20.00	- Pierres	15	C	5	5	5			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9114.30.00	- Cadrans	15	E	5	5	5			
9114.40.00	- Platines et ponts	15	E	5	5	5			
9114.90.00	- Autres	15	E	5	5	5			
92.01	PIANOS, MÊME AUTOMATIQUES; CLAVECINS ET AUTRES INSTRUMENTS À CORDES À CLAVIER								
9201.10.00	- Pianos droits	10	E	10	10	10			
9201.20.00	- Pianos à queue	10	E	10	10	10			
9201.90.00	- Autres	10	E	10	10	10			
92.02	AUTRES INSTRUMENTS DE MUSIQUE À CORDES (GUITARES, VIOLONS, HARPES, PAR EXEMPLE)								
9202.10.00	- À cordes frottées à l'aide d'un archet	10	E	10	10	10			
9202.90	- Autres:								
9202.90.10	- - Guitares	15	E	15	15	15			
9202.90.90	- - Autres	10	E	10	10	10			
92.05	AUTRES INSTRUMENTS DE MUSIQUE À VENT (CLARINETTES, TROMPETTES, CORNEMUSES, PAR EXEMPLE)								
9205.10.00	- Instruments dits cuivres	10	E	10	10	10			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9205.90	- Autres:								
9205.90.10	-- Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques	10	E	10	10	10			
9205.90.20	-- Accordéons et instruments similaires	10	E	10	10	10			
9205.90.30	-- Harmonicas à bouche	10	E	10	10	10			
9205.90.90	-- Autres	10	E	10	10	10			
9206.00.00	INSTRUMENTS DE MUSIQUE À PERCUSSION (TAMBOURS, CAISSES, XYLOPHONES, CYMBALES, CASTAGNETTES, MARACAS, PAR EXEMPLE)	10	E	10	10	10			
92.07	INSTRUMENTS DE MUSIQUE DONT LE SON EST PRODUIT OU DOIT ÊTRE AMPLIFIÉ PAR DES MOYENS ÉLECTRIQUES (ORGUES, GUITARES, ACCORDÉONS, PAR EXEMPLE)								
9207.10.00	- Instruments à clavier, autres que les accordéons	10	E	10	10	10			
9207.90.00	- Autres	10	E	10	10	10			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
92.08	BOÎTES À MUSIQUE, ORCHESTRIONS, ORGUES DE BARBARIE, OISEAUX CHANTEURS, SCIES MUSICALES ET AUTRES INSTRUMENTS DE MUSIQUE NON REPRIS DANS UNE AUTRE POSITION DU PRÉSENT CHAPITRE; APPEAUX DE TOUS TYPES; SIFFLETS, CORNES D'APPEL ET AUTRES INSTRUMENTS D'APPEL OU DE SIGNALISATION À BOUCHE								
9208.10.00	- Boîtes à musique	10	E	10	10	10			
9208.90.00	- Autres	10	E	10	10	10			
92.09	PARTIES (MÉCANISMES DE BOÎTES À MUSIQUE, PAR EXEMPLE) ET ACCESSOIRES (CARTES, DISQUES ET ROULEAUX POUR APPAREILS À JOUER MÉCANIQUEMENT, PAR EXEMPLE) D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE; MÉTRONOMES ET DIAPASONS DE TOUS TYPES								
9209.30.00	- Cordes harmoniques	15	E	5	5	5			
9209.9	- Autres:								
9209.91.00	- - Parties et accessoires de pianos	15	E	5	5	5			
9209.92.00	- - Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.02	15	C	5	5	5			
9209.94.00	- - Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.07	5	C	5	5	5			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9209.99	-- Autres:								
9209.99.10	--- Métronomes et diapasons	5	C	5	5	5			
9209.99.20	--- Mécanismes de boîtes à musique	5	C	5	5	5			
9209.99.30	--- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 9205.90.10	5	C	5	5	5			
9209.99.90	--- Autres	15	C	5	5	5			
93.01	ARMES DE GUERRE, AUTRES QUE LES REVOLVERS, PISTOLETS ET ARMES BLANCHES								
9301.1	- Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple):								
9301.11.00	-- Autopropulsées	30	E	5	30	20			
9301.19.00	-- Autres	30	E	5	30	20			
9301.20.00	- Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance- torpilles et lanceurs similaires	30	E	5	30	20			
9301.90.00	- Autres	30	E	5	30	20			
9302.00.00	REVOLVERS ET PISTOLETS, AUTRES QUE CEUX DES N°s 93.03 OU 93.04	30	E	15	30	20			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
93.03	AUTRES ARMES À FEU ET ENGIN SIMILAIRES UTILISANT LA DÉFLAGRATION DE LA POUDRE (FUSILS ET CARABINES DE CHASSE, ARMES À FEU NE POUVANT ÊTRE CHARGÉES QUE PAR LE CANON, PISTOLETS LANCE-FUSÉES ET AUTRES ENGIN CONÇUS UNIQUEMENT POUR LANCER DES FUSÉES DE SIGNALISATION, PISTOLETS ET REVOLVERS POUR LE TIR À BLANC, PISTOLETS D'ABATTAGE À CHEVILLE, CANONS LANCE-AMARRES, PAR EXEMPLE)								
9303.10.00	- Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	30	E	15	30	15			
9303.20.00	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse	30	E	15	30	15			
9303.30.00	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	30	E	15	30	15			
9303.90.00	- Autres	30	E	15	30	15			
9304.00.00	AUTRES ARMES (FUSILS, CARABINES ET PISTOLETS À RESSORT, À AIR COMPRIMÉ OU À GAZ, MATRAQUES, PAR EXEMPLE), À L'EXCLUSION DE CELLES DU N° 93.07	30	E	15	30	15			
93.05	PARTIES ET ACCESSOIRES DES ARTICLES DES N°s 93.01 À 93.04								
9305.10.00	- De revolvers ou pistolets	30	E	15	30	15			
9305.2	- De fusils ou carabines du n° 93.03:								
9305.21.00	-- Canons lisses	30	E	15	30	15			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9305.29.00	-- Autres	30	E	15	30	15			
9305.9	- Autres:								
9305.91.00	-- D'armes de guerre du n° 93.01	30	E	15	30	15			
9305.99.00	-- Autres	30	E	15	30	15			
93.06	BOMBES, GRENADES, TORPILLES, MINES, MISSILES, CARTOUCHES ET AUTRES MUNITIONS ET PROJECTILES, ET LEURS PARTIES, Y COMPRIS LES CHEVROTINES, PLOMBS DE CHASSE ET BOURRES POUR CARTOUCHES								
9306.2	- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air; plombs pour carabines à air comprimé:								
9306.21.00	-- Cartouches	30	E	15	30	15			
9306.29.00	-- Autres	30	E	15	30	15			
9306.30	- Autres cartouches et leurs parties:								
9306.30.10	-- Cartouches pour outils à riveter ou outils similaires ou pour l'étourdissement des animaux, et leurs parties	30	E	15	30	15			
9306.30.90	-- Autres cartouches et leurs parties	30	E	15	30	15			
9306.90.00	- Autres	30	E	15	30	15			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9307.00.00	SABRES, ÉPÉES, BAÏONNETTES, LANCES ET AUTRES ARMES BLANCHES, LEURS PARTIES ET LEURS FOURREAUX	30	E	5	30	20			
94.01	SIÈGES (À L'EXCLUSION DE CEUX DU N° 94.02), MÊME TRANSFORMABLES EN LITS, ET LEURS PARTIES								
9401.10.00	- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens	15	E	15	15	15			
9401.20	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles:								
9401.20.10	- - Pour autobus du type "Pullman"	10	E	10	10	10			
9401.20.90	- - Autres	15	E	15	15	15			
9401.30.00	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur	15	C	15	15	15			
9401.40.00	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	15	E	15	15	15			
9401.5	- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires:								
9401.51.00	- - En bambou ou en rotin	15	E	15	15	15			
9401.59.00	- - Autres	15	E	15	15	15			
9401.6	- Autres sièges, avec bâti en bois:								
9401.61.00	- - Rembourrés	15	E	15	15	15			
9401.69.00	- - Autres	15	E	15	15	15			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9401.7	- Autres sièges, avec bâti en métal:								
9401.71.00	- - Rembourrés:	15	E	15	15	15			
9401.79.00	- - Autres	15	E	15	15	15			
9401.80.00	- Autres sièges	15	E	15	15	15			
9401.90.00	- Parties	15	E	5	5	5			
94.02	MOBILIER POUR LA MÉDECINE, LA CHIRURGIE, L'ART DENTAIRE OU L'ART VÉTÉRINAIRE (TABLES D'OPÉRATION, TABLES D'EXAMEN, LITS À MÉCANISME POUR USAGES CLINIQUES, FAUTEUILS DE DENTISTES, PAR EXEMPLE); FAUTEUILS POUR SALONS DE COIFFURE ET FAUTEUILS SIMILAIRES, AVEC DISPOSITIF À LA FOIS D'ORIENTATION ET D'ÉLEVATION; PARTIES DE CES ARTICLES								
9402.10.00	- Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties	0	A	0	0	0			
9402.90	- Autres:								
9402.90.10	- - Tables d'opération et leurs parties	10	C	10	10	10			
9402.90.20	- - Autres meubles	0	A	0	0	0			
9402.90.90	- - Autres	0	A	0	0	0			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
94.03	AUTRES MEUBLES ET LEURS PARTIES								
9403.10.00	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux	15	G	15	15	15			
9403.20.00	- Autres meubles en métal	15	G	15	15	15			
9403.30.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux	15	G	15	15	15			
9403.40.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	15	G	15	15	15			
9403.50.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	15	H	15	15	15			
9403.60.00	- Autres meubles en bois	15	H	15	15	15			
9403.70.00	- Meubles en matières plastiques	15	G	15	15	15			
9403.8	- Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires:								
9403.81.00	- - En bambou ou en rotin	15	E	15	15	15			
9403.89.00	- - Autres	15	E	15	15	15			
9403.90	- Parties:								
9403.90.10	- - En bois	15	G	15	15	15			
9403.90.90	- - Autres	15	C	5	5	5			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
94.04	SOMMIERS; ARTICLES DE LITERIE ET ARTICLES SIMILAIRES (MATELAS, COUVRE-PIEDS, ÉDREDONS, COUSSINS, POUFS, OREILLERS, PAR EXEMPLE) COMPORTANT DES RESSORTS OU BIEN REMBOURRÉS OU GARNIS INTÉRIEUREMENT DE TOUTES MATIÈRES, Y COMPRIS CEUX EN CAOUTCHOUC ALVÉOLAIRE OU EN MATIÈRES PLASTIQUES ALVÉOLAIRES, RECOUVERTS OU NON								
9404.10.00	- Sommiers	15	E	15	15	15			
9404.2	- Matelas:								
9404.21.00	- - En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	15	E	15	15	15			
9404.29.00	- - En autres matières	15	E	15	15	15			
9404.30.00	- Sacs de couchage	15	E	15	15	15			
9404.90.00	- Autres	15	E	15	15	15			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
94.05	APPAREILS D'ÉCLAIRAGE (Y COMPRIS LES PROJECTEURS) ET LEURS PARTIES, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES, POSSÉDANT UNE SOURCE D'ÉCLAIRAGE FIXÉE À DEMEURE, ET LEURS PARTIES NON DÉNOMMÉES NI COMPRISES AILLEURS								
9405.10	- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces publics ou des voies publiques:								
9405.10.10	- - Lampes circulaires fluorescentes 120 V d'une puissance 22 W ou plus, mais n'excédant pas 32 W	0	A	0	0	0			
9405.10.90	- - Autres	15	E	15	15	15			
9405.20.00	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques	15	C	15	15	15			
9405.30.00	- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	15	E	15	15	15			
9405.40	- Autres appareils d'éclairage électriques:								
9405.40.10	- - Lampes à vapeur de mercure ou de sodium	0	A	0	0	0			
9405.40.90	- - Autres	15	C	15	15	15			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9405.50	- Appareils d'éclairage non électriques:								
9405.50.10	- - En métaux communs	15	E	15	15	15			
9405.50.90	- - Autres	15	E	15	15	15			
9405.60.00	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires	15	C	15	15	15			
9405.9	- Parties:								
9405.91.00	- - En verre	15	E	5	5	5			
9405.92	- - En matières plastiques:								
9405.92.10	- - - Diffuseurs	5	E	5	5	5			
9405.92.90	- - - Autres	10	E	10	10	10			
9405.99.00	- - Autres	10	E	10	10	10			
94.06	CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES								
9406.00.10	- Appartements non équipés, d'une surface de construction non supérieure à 75 m ²	15	E	15	15	15			
9406.00.20	- Serres, non équipées, d'une superficie de 1000 m ² ou plus	0	A	0	0	0			
9406.00.90	- Autres	15	E	15	15	15			

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
95.03	TRICYCLES, TROTINETTES, VOITURES À PÉDALES ET JOUETS SIMILAIRES SUR ROUES; POUSETTES DE POUPÉES; POUPÉES; AUTRES JOUETS; MODÈLES RÉDUITS ET MODÈLES SIMILAIRES POUR LE DIVERTISSEMENT, ANIMÉS OU NON; PUZZLES DE TOUT GENRE								
9503.00.10	- Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires conçus pour enfants; poussettes et landaus de poupées	15	E	15	15	15	15	15	
9503.00.2	- Poupées représentant uniquement l'être humain, et leurs parties et accessoires:								
9503.00.21	- - Poupées, même habillées	15	E	15	15	15	15	15	
9503.00.22	- - Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	15	E	15	15	15	15	15	
9503.00.29	- - Parties et autres accessoires	5	E	5	5	5	5	5	
9503.00.3	- Modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non, kits à assembler et jeux de construction:								
9503.00.31	- - Trains électriques, y compris les rails, les signaux et autres accessoires	15	E	15	15	15	15	15	
9503.00.32	- - Modèles réduits, animés ou non, à assembler, autres que ceux du n° 9503.00.31	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9503.00.33	-- Jeux de construction	15	E	15	15	15	15	15	
9503.00.34	-- Kits et panoplies	15	E	15	15	15	15	15	
9503.00.39	-- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
9503.00.4	- Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines, et leurs parties:								
9503.00.41	-- Jouets rembourrés	15	E	15	15	15	15	15	
9503.00.42	-- Jouets rembourrés à yeux et nez en matière plastique	0	A	0	0	0	0	0	
9503.00.43	-- Autres parties de jouets rembourrés	15	E	15	15	15	15	15	
9503.00.49	-- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
9503.00.50	- Instruments et appareils de musique-jouets	15	E	15	15	15	15	15	
9503.00.60	- Puzzles	15	E	15	15	15	15	15	
9503.00.70	- Autres jouets, présentés en kits ou en panoplies	15	E	15	15	15	15	15	
9503.00.80	- Autres jouets et modèles, à moteur	15	E	15	15	15	15	15	
9503.00.90	- Autres	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
95.04	ARTICLES POUR JEUX DE SOCIÉTÉ, Y COMPRIS LES JEUX À MOTEUR OU À MOUVEMENT, LES BILLARDS, LES TABLES SPÉCIALES POUR JEUX DE CASINO ET LES JEUX DE QUILLES AUTOMATIQUES (BOWLINGS, PAR EXEMPLE)								
9504.10.00	- Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision	15	E	15	15	15	15	15	
9504.20	- Billards et leurs accessoires:								
9504.20.10	- - Tables de billard	15	E	15	15	15	15	15	
9504.20.90	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
9504.30.00	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)	15	E	15	15	15	15	15	
9504.40.00	- Cartes à jouer	15	C	15	15	15	15	15	
9504.90.00	- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
95.05	ARTICLES POUR FÊTES, CARNAVAL OU AUTRES DIVERTISSEMENTS, Y COMPRIS LES ARTICLES DE MAGIE ET ARTICLES-SURPRISES								
9505.10.00	- Articles pour fêtes de Noël	15	E	15	15	15	15	15	
9505.90.00	- Autres	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
95.06	ARTICLES ET MATÉRIEL POUR LA CULTURE PHYSIQUE, LA GYMNASTIQUE, L'ATHLÉTISME, LES AUTRES SPORTS (Y COMPRIS LE TENNIS DE TABLE) OU LES JEUX DE PLEIN AIR, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE; PISCINES ET PATAUGEOIRES								
9506.1	- Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige:								
9506.11.00	-- Skis	10	E	10	10	10	10	10	
9506.12.00	-- Fixations pour skis	10	E	10	10	10	10	10	
9506.19.00	-- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
9506.2	- Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques:								
9506.21.00	-- Planches à voile	10	E	10	10	10	10	10	
9506.29.00	-- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
9506.3	- Clubs de golf et autre matériel pour le golf:								
9506.31.00	-- Clubs complets	10	E	10	10	10	10	10	
9506.32.00	-- Balles	10	E	10	10	10	10	10	
9506.39.00	-- Autres	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9506.40	- Articles et matériel pour le tennis de table:								
9506.40.10	- - Tables	15	E	15	15	15	15	15	
9506.40.90	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
9506.5	- Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées:								
9506.51.00	- - Raquettes de tennis, même non cordées	10	E	10	10	10	10	10	
9506.59.00	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
9506.6	- Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table:								
9506.61.00	- - Balles de tennis	10	E	10	10	10	10	10	
9506.62.00	- - Gonflables	10	E	10	10	10	10	10	
9506.69.00	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
9506.70.00	- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins	10	E	10	10	10	10	10	
9506.9	- Autres:								
9506.91.00	- - Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme	10	C	10	10	10	10	10	
9506.99.00	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
95.07	CANNES À PÊCHE, HAMEÇONS ET AUTRES ARTICLES POUR LA PÊCHE À LA LIGNE; ÉPUISETTES POUR TOUS USAGES; LEURRES (AUTRES QUE CEUX DES N ^{OS} 92.08 OU 97.05) ET ARTICLES DE CHASSE SIMILAIRES								
9507.10.00	- Canes à pêche	10	E	10	10	10	10	10	
9507.20.00	- Hameçons, même montés sur avançons	0	A	0	0	0	0	0	
9507.30.00	- Moulinets pour la pêche	0	A	0	0	0	0	0	
9507.90.00	- Autres	10	E	10	10	10	10	10	
95.08	MANÈGES, BALANÇOIRES, STANDS DE TIR ET AUTRES ATTRACTIONS FORAINES; CIRQUES AMBULANTS ET MÉNAGERIES AMBULANTES; THÉÂTRES AMBULANTS								
9508.10.00	- Cirques ambulants et ménageries ambulantes	15	A	15	15	15	15	15	
9508.90.00	- Autres	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
96.01	IVOIRE, OS, ÉCAILLE DE TORTUE, CORNE, BOIS D'ANIMAUX, CORAIL, NACRE ET AUTRES MATIÈRES ANIMALES À TAILLER, TRAVAILLÉS, ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES (Y COMPRIS LES OUVRAGES OBTENUS PAR MOULAGE)								
9601.10.00	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	15	A	15	15	15	15	15	
9601.90.00	- Autres	15	A	15	15	15	15	15	
96.02	MATIÈRES VÉGÉTALES OU MINÉRALES À TAILLER, TRAVAILLÉES, ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; OUVRAGES MOULÉS OU TAILLÉS EN CIRE, EN PARAFFINE, EN STÉARINE, EN GOMMES OU RÉSINES NATURELLES, EN PÂTES À MODELER, ET AUTRES OUVRAGES MOULÉS OU TAILLÉS, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; GÉLATINE NON DURCIE TRAVAILLÉE, AUTRE QUE CELLE DU NUMÉRO 35.03, ET OUVRAGES EN GÉLATINE NON DURCIE								
9602.00.10	- Capsules en gélatine pour le conditionnement des médicaments	0	A	0	0	0	0	0	
9602.00.20	- Paraffine moulée ou taillée	10	E	10	10	10	10	10	
9602.00.90	- Autres	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
96.03	BALAIS ET BROSSES, MÊME CONSTITUANT DES PARTIES DE MACHINES, D'APPAREILS OU DE VÉHICULES, BALAIS MÉCANIQUES POUR EMPLOI À LA MAIN, AUTRES QU'À MOTEUR, PINCEAUX ET PLUMEAUX; TÊTES PRÉPARÉES POUR ARTICLES DE BROSSERIE; TAMPONS ET ROULEAUX À PEINDRE; RACLETTES EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRES SOUPLES ANALOGUES								
9603.10.00	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non	15	E	15	15	15	15	15	
9603.2	- Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils:								
9603.21.00	-- Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	15	E	15	15	15	15	15	
9603.29.00	-- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
9603.30.00	- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques	15	E	5	5	5	5	5	
9603.40.00	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603.30); tampons et rouleaux à peindre	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9603.50	- Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules:								
9603.50.10	- - Brosses constituant des parties de machines, ou d'appareils	0	A	0	0	0	0	0	
9603.50.90	- - Autres	5	E	5	5	5	5	5	
9603.90	- Autres:								
9603.90.10	- - Têtes préparées pour articles de brosse	0	A	0	0	0	0	0	
9603.90.20	- - Balais en matière synthétique ou artificielle liée en bottes	15	G	15	15	15	15	15	
9603.90.90	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
9604.00.00	TAMIS ET CRIBLES, À MAIN	0	A	0	0	0	0	0	
9605.00.00	ASSORTIMENTS DE VOYAGE POUR LA TOILETTE DES PERSONNES, LA COUTURE OU LE NETTOYAGE DES CHAUSSURES OU DES VÊTEMENTS	15	E	15	15	15	15	15	
96.06	BOUTONS ET BOUTONS-PRESSION; FORMES POUR BOUTONS ET AUTRES PARTIES DE BOUTONS OU DE BOUTONS-PRESSION; ÉBAUCHES DE BOUTONS								
9606.10.00	- Boutons-pression et leurs parties	0	A	0	0	0	0	0	
9606.2	- Boutons:								
9606.21.00	- - En matières plastiques, non recouverts de matières textiles	5	E	5	5	5	5	5	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9606.22.00	-- En métaux communs, non recouverts de matières textiles	5	E	5	5	5	5	5	
9606.29.00	-- Autres	5	E	5	5	5	5	5	
9606.30.00	- Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons	0	A	0	0	0	0	0	
96.07	FERMETURES À GLISSIÈRE ET LEURS PARTIES								
9607.1	- Fermetures à glissière:								
9607.11.00	-- Avec agrafes en métaux communs	10	E	10	10	10	10	10	
9607.19.00	-- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
9607.20.00	- Parties	0	A	0	0	0	0	0	
96.08	STYLOS ET CRAYONS À BILLE; STYLOS ET MARQUEURS À MÈCHE FEUTRE OU À AUTRES POINTES POREUSES; STYLOS À PLUME ET AUTRES STYLOS; STYLETS POUR DUPLICATEURS; PORTE-MINE; PORTE-PLUME, PORTE-CRAYON ET ARTICLES SIMILAIRES; PARTIES (Y COMPRIS LES CAPUCHONS ET LES AGRAFES) DE CES ARTICLES, À L'EXCLUSION DE CELLES DU N° 96.09								
9608.10.00	- Stylos et crayons à bille	15	E	15	15	15	15	15	
9608.20.00	- Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9608.3	- Stylos à plume et autres stylos:								
9608.31.00	- - À dessiner à l'encre de Chine	10	C	10	10	10	10	10	
9608.39.00	- - Autres	10	E	10	10	10	10	10	
9608.40.00	- Porte-mine	0	A	0	0	0	0	0	
9608.50.00	- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	10	E	10	10	10	10	10	
9608.60.00	- Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	5	E	5	5	5	5	5	
9608.9	- Autres:								
9608.91.00	- - Plumes à écrire et becs pour plumes	5	E	5	5	5	5	5	
9608.99	- - Autres:								
9608.99.10	- - - Pointes sphériques pour stylos à bille	0	A	0	0	0	0	0	
9608.99.20	- - - Corps de stylos à bille	0	A	0	0	0	0	0	
9608.99.30	- - - Stylos ou marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	0	A	0	0	0	0	0	
9608.99.90	- - - Autres	0	A	0	0	0	0	0	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
96.09	CRAYONS (AUTRES QUE LES CRAYONS DU N° 96.08), MINES, PASTELS, FUSAINS, CRAIES À ÉCRIRE OU À DESSINER ET CRAIES DE TAILLEURS								
9609.10	- Crayons à gaine:								
9609.10.10	- - Avec cadres en bois	10	E	10	10	10	10	0	
9609.10.90	- - Autres	10	E	10	10	10	10	0	
9609.20.00	- Mines pour crayons ou porte-mines	0	A	0	0	0	0	0	
9609.90	- Autres:								
9609.90.10	- - Craies à écrire ou à dessiner	10	E	10	10	10	10	0	
9609.90.90	- - Autres	10	E	10	10	10	5	0	
9610.00.00	ARDOISES ET TABLEAUX POUR L'ÉCRITURE OU LE DESSIN, MÊME ENCADRÉS	15	E	15	15	15	15	0	
9611.00.00	DATEURS, CACHETS, NUMÉROTEURS, TIMBRES ET ARTICLES SIMILAIRES (Y COMPRIS LES APPAREILS POUR L'IMPRESSION D'ÉTIQUETTES), À MAIN; COMPOSTEURS ET IMPRIMERIES COMPORTANT DES COMPOSTEURS, À MAIN	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
96.12	RUBANS ENCREURS POUR MACHINES À ÉCRIRE ET RUBANS ENCREURS SIMILAIRES, ENCRÉS OU AUTREMENT PRÉPARÉS EN VUE DE LAISSER DES EMPREINTES, MÊME MONTÉS SUR BOBINES OU EN CARTOUCHES; TAMPONS ENCREURS MÊME IMPRÉGNÉS, AVEC OU SANS BOÎTE								
9612.10	- Rubans:								
9612.10.10	- - Pour imprimantes de machines automatiques pour le traitement de données et imprimantes similaires	5	E	5	5	5	5	5	
9612.10.90	- - Autres	15	E	15	15	15	15	15	
9612.20.00	- Tampons encreurs	15	E	5	5	5	5	5	
96.13	BRIQUETS ET ALLUMEURS (À L'EXCLUSION DES ALLUMEURS DU NUMÉRO 3603), MÊME MÉCANIQUES OU ÉLECTRIQUES, ET LEURS PARTIES AUTRES QUE LES PIERRES ET LES MÊCHES								
9613.10.00	- Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	15	C	15	15	15	15	15	
9613.20.00	- Briquets de poche, à gaz, rechargeables	15	E	15	15	15	15	15	
9613.80	- Autres briquets et allumeurs:								
9613.80.10	- - Briquets spéciaux pour l'industrie, les laboratoires et similaires	0	A	0	0	0	0	0	
9613.80.20	- - Briquets de table	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9613.80.90	-- Autres	0	A	0	0	0	0	0	
9613.90.00	- Parties	0	A	0	0	0	0	0	
96.14	PIPES (Y COMPRIS LES TÊTES DE PIPES), FUME-CIGARE ET FUME-CIGARETTE, ET LEURS PARTIES								
9614.00.20	- Pipes et têtes de pipes	15	C	15	15	15	15	15	
9614.00.90	- Autres	15	C	15	15	15	15	15	
96.15	PEIGNES À COIFFER, PEIGNES DE COIFFURE, BARRETTES ET ARTICLES SIMILAIRES; ÉPINGLES À CHEVEUX; PINCE-GUICHES, ONDULATEURS, BIGOUDIS ET ARTICLES SIMILAIRES POUR LA COIFFURE, AUTRES QUE CEUX DU N° 85.16, ET LEURS PARTIES								
9615.1	- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires:								
9615.11.00	-- En caoutchouc durci ou en matières plastiques	15	E	15	15	15	15	15	
9615.19.00	-- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
9615.90.00	- Autres	15	E	15	15	15	15	15	
96.16	VAPORISATEURS DE TOILETTE, LEURS MONTURES ET TÊTES DE MONTURES; HOUPPES ET HOUPPETTES À POUDRE OU POUR L'APPLICATION D'AUTRES COSMÉTIQUES OU PRODUITS DE TOILETTE								
9616.10.00	- Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	15	E	15	15	15	15	15	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9616.20.00	- Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	15	E	15	15	15	15	15	
9617.00.00	BOITEILLES ISOLANTES ET AUTRES RÉCIPIENTS ISOTHERMIQUES MONTÉS, DONT L'ISOLATION EST ASSURÉE PAR LE VIDE, AINSI QUE LEURS PARTIES (À L'EXCLUSION DES AMPOULES EN VERRE)	10	E	10	10	10	10	10	
9618.00.00	MANNEQUINS ET ARTICLES SIMILAIRES; AUTOMATES ET SCÈNES ANIMÉES POUR ÉTALAGES	15	E	15	15	15	15	15	
97.01	TABLEAUX, PEINTURES ET DESSINS, FAITS ENTIÈREMENT À LA MAIN, À L'EXCLUSION DES DESSINS DU N° 49.06 ET DES ARTICLES MANUFACTURÉS DÉCORÉS À LA MAIN; COLLAGES ET TABLEAUTINS SIMILAIRES								
9701.10	- Tableaux, peintures et dessins:								
9701.10.10	- - Sans cadre	5	E	5	5	5	5	5	
9701.10.20	- - Avec cadre	10	E	10	10	10	10	10	
9701.90	- Autres:								
9701.90.10	- - Sans cadre	15	E	5	5	5	5	5	
9701.90.20	- - Avec cadre	10	E	10	10	10	10	10	

Code SH 2007	Description	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base					Notes
				Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	
9702.00.00	GRAVURES, ESTAMPES ET LITHOGRAPHIES ORIGINALES	10	E	10	10	10	10	10	
9703.00.00	PRODUCTIONS ORIGINALES DE L'ART STATUAIRE OU DE LA SCULPTURE, EN TOUTES MATIÈRES	10	E	10	10	10	10	10	
9704.00.00	TIMBRES-POSTE, TIMBRES FISCAUX, MARQUES POSTALES, ENVELOPPES PREMIER JOUR, ENTIERS POSTAUX ET ANALOGUES, OBLITÉRÉS, OU BIEN NON OBLITÉRÉS MAIS N'AYANT PAS COURS NI DESTINÉS À AVOIR COURS, AUTRES QUE CEUX DU N° 49.07	5	E	5	5	5	5	5	
9705.00.00	COLLECTIONS ET SPÉCIMENS POUR COLLECTIONS DE ZOOLOGIE, DE BOTANIQUE, DE MINÉRALOGIE, D'ANATOMIE, OU PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE, ARCHÉOLOGIQUE, PALÉONTOLOGIQUE, ETHNOGRAPHIQUE OU NUMISMATIQUE	5	E	5	5	5	5	5	
9706.00.00	OBJETS D'ANTIQUITÉ AYANT PLUS DE 100 ANS D'ÂGE	10	E	10	10	10	10	10	

Liste du Panama

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
01	Animaux vivants				
01.01	CHEVAUX, ÂNES, MULETS ET BARDOTS, VIVANTS.				
0101.10	Reproducteurs de race pure:				
0101.10.10	Chevaux	0	A	EXEMPTION	
0101.10.90	Autres	10	A	15 %	
0101.90	Autres:				
0101.90.11	Mâles de 24 mois ou plus	10	A	EXEMPTION	
0101.90.12	Femelles de 24 mois ou plus	10	A	EXEMPTION	
0101.90.13	Mâles de moins de 24 mois	10	A	EXEMPTION	
0101.90.14	Femelles de moins de 24 mois	10	A	EXEMPTION	
0101.90.20	Autres chevaux	10	A	EXEMPTION	
0101.90.90	Autres	10	A	15 %	
01.02	ANIMAUX VIVANTS DE L'ESPÈCE BOVINE.				
0102.10	Reproducteurs de race pure:				
0102.10.10	Buffles	0	A	0,60 %	
0102.10.90	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0102.90	Autres:				
0102.90.11	De combat	10	A	15 %	
0102.90.19	Autres	10	A	15 %	
0102.90.20	Animaux domestiques de race pure	10	A	15 %	
0102.90.90	Autres	10	A	15 %	
01.03	ANIMAUX VIVANTS DE L'ESPÈCE PORCINE.				
0103.10.00	Reproducteurs de race pure	0	A	0,60 %	
0103.91	D'un poids inférieur à 50 kg:				
0103.91.10	Domestiques	10	A	15 %	
0103.91.90	Autres	10	A	15 %	
0103.92	D'un poids égal ou supérieur à 50 kg:				
0103.92.10	Domestiques	10	A	15 %	
0103.92.90	Autres	10	A	15 %	
01.04	ANIMAUX VIVANTS DES ESPÈCES OVINE OU CAPRINE.				
0104.10	De l'espèce ovine:				
0104.10.10	De race pure	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0104.10.90	Autres	10	A	15 %	
0104.20	De l'espèce caprine:				
0104.20.10	De race pure	0	A	EXEMPTION	
0104.20.90	Autres	10	A	15 %	
01.05	COQS, POULES, CANARDS, OIES, DINDONS, DINDES ET PINTADES, VIVANTS, DES ESPÈCES DOMESTIQUES.				
	D'un poids n'excédant pas 185 g:				
0105.11	Coqs et poules:				
0105.11.10	Souche d'élevage de poules pondeuses ou à engraisser	0	A	EXEMPTION	
0105.11.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
0105.12.00	Dindons et dindes	0	A	EXEMPTION	
0105.19.00	Autres	10	A	EXEMPTION	
0105.94	Coqs et poules:				
0105.94.10	De race pure pour combat	10	A	15 %	
0105.94.90	Autres	10	A	15 %	
0105.99.00	Autres	10	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
01.06	AUTRES ANIMAUX VIVANTS.				
0106.11.00	Primates	10	A	15 %	
0106.12.00	Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	10	A	15 %	
0106.19.00	Autres	10	A	15 %	
0106.20	Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer):				
0106.20.10	Tortues	10	A	15 %	
0106.20.90	Autres	10	A	15 %	
0106.31.00	Oiseaux de proie	10	A	15 %	
0106.32.00	Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	10	A	15 %	
0106.39	Autres:				
0106.39.10	Pigeons	10	A	15 %	
0106.39.90	Autres	10	A	15 %	
0106.90	Autres:				
0106.90.10	Abeilles	0	A	EXEMPTION	
0106.90.20	Espèces utilisées principalement pour l'alimentation humaine	10	A	15 %	
0106.90.90	Autres	10	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
02	Viandes et abats comestibles				
02.01	VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE BOVINE, FRAÎCHES OU RÉFRIGÉRÉES.				
0201.10.00	En carcasses ou demi-carcasses	-	F	15 %	
0201.20.00	En autres morceaux non désossés	-	F	30 %	
0201.30.00	Désossées	-	F	30 %	
02.02	VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE BOVINE, CONGELÉES.				
0202.10.00	En carcasses ou demi-carcasses	-	F	15 %	
0202.20.00	En autres morceaux non désossés	-	F	30 %	
0202.30.00	Désossées	-	F	25 %	
02.03	VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES OU CONGELÉES.				
0203.11	En carcasses ou demi-carcasses:				
0203.11.10	En carcasses	-	F	60 %	
0203.11.20	En demi-carcasses	-	F	60 %	
0203.12	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:				
0203.12.10	Jambons de cuisse et leurs morceaux	-	F	70 %	
0203.12.90	Autres	-	F	70 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0203.19	Autres:				
0203.19.10	Côtelettes désossées ou non	-	F	70 %	
0203.19.20	Jambons, épaules et leurs morceaux, désossés	-	F	70 %	
0203.19.90	Autres	-	F	70 %	
0203.21	En carcasses ou demi-carcasses:				
0203.21.10	En carcasses	-	F	70 %	
0203.21.20	En demi-carcasses	-	F	70 %	
0203.22	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:				
0203.22.10	Jambons de cuisse et leurs morceaux	-	F	70 %	
0203.22.90	Autres	-	F	70 %	
0203.29	Autres:				
0203.29.10	Côtelettes désossées ou non	-	F	70 %	
0203.29.20	Jambons, épaules et leurs morceaux, désossés	-	F	70 %	
0203.29.90	Autres	-	F	70 %	
02.04	VIANDES DES ANIMAUX DES ESPÈCES OVINE OU CAPRINE, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES OU CONGELÉES.				
0204.10.00	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	15	E	15 %	
0204.21.00	En carcasses ou demi-carcasses	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0204.22.00	En autres morceaux non désossés	15	E	15 %	
0204.23.00	Désossées	15	E	15 %	
0204.30.00	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	15	E	15 %	
0204.41.00	En carcasses ou demi-carcasses	15	E	15 %	
0204.42.00	En autres morceaux non désossés	15	E	15 %	
0204.43.00	Désossées	15	E	15 %	
0204.50.00	Viandes des animaux de l'espèce caprine	15	E	15 %	
0205.00.00	VIANDES DES ANIMAUX DES ESPÈCES CHEVALINE, ASINE OU MULASSIÈRE, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES OU CONGELÉES	15	E	15 %	
02.06	ABATS COMESTIBLES DES ANIMAUX DES ESPÈCES BOVINE, PORCINE, OVINE, CAPRINE, CHEVALINE, ASINE OU MULASSIÈRE, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS				
0206.10.00	De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	-	F	15 %	
0206.21.00	Langues	-	F	10 %	
0206.22.00	Foies	-	F	10 %	
0206.29.00	Autres	-	F	15 %	
0206.30.00	De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	-	F	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0206.41.00	Foies	-	F	10 %	
0206.49.00	Autres	-	F	10 %	
0206.80.00	Autres, frais ou réfrigérés	40	E	15 %	
0206.90.00	Autres, congelés	40	E	15 %	
02.07	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS, DES VOLAILLES DU N° 0105.				
0207.11.00	Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	-	F	15 %	
0207.12.00	Non découpés en morceaux, congelés	-	F	15 %	
0207.13	Morceaux et abats de volailles (y compris les foies), frais ou réfrigérés:				
0207.13.11	Poitrines	-	F	15 %	
0207.13.19	Autres	-	F	260 %	
0207.13.21	Foies	-	F	15 %	
0207.13.29	Autres	-	F	15 %	
0207.14	Morceaux et abats, congelés:				
0207.14.11	Poitrines non désossées	-	F	15 %	
0207.14.12	Désossées	-	F	15 %	
0207.14.19	Autres	-	F	260 %	
0207.14.21	Foies	-	F	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0207.14.29	Autres	-	F	15 %	
0207.24.00	Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	-	F	15 %	
0207.25.00	Non découpés en morceaux, congelés	-	F	15 %	
0207.26	Morceaux et abats de volailles (y compris les foies), frais ou réfrigérés:				
0207.26.11	Poitrines	-	F	15 %	
0207.26.19	Autres morceaux	-	F	15 %	
0207.26.21	Foies	-	F	15 %	
0207.26.29	Autres	-	F	15 %	
0207.27	Morceaux et abats de volailles, congelés:				
0207.27.11	Poitrines non désossées	-	F	15 %	
0207.27.12	Désossées	-	F	15 %	
0207.27.19	Autres morceaux	-	F	15 %	
0207.27.21	Foies	-	F	15 %	
0207.27.29	Autres	-	F	15 %	
0207.32	Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:				
0207.32.10	De canards	-	F	15 %	
0207.32.90	Autres	-	F	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0207.33	Non découpés en morceaux, congelés:				
0207.33.10	De canards	-	F	15 %	
0207.33.90	Autres	-	F	15 %	
0207.34.00	Foies gras, frais ou réfrigérés	-	F	15 %	
0207.35	Autres, frais ou réfrigérés:				
0207.35.11	Morceaux, autres que les abats	-	F	15 %	
0207.35.19	Autres (abats)	-	F	15 %	
0207.35.21	Morceaux, autres que les abats	-	F	15 %	
0207.35.29	Autres (abats)	-	F	15 %	
0207.36	Autres, congelés:				
0207.36.11	Morceaux	-	F	15 %	
0207.36.19	Autres (abats)	-	F	15 %	
0207.36.21	Morceaux, autres que les abats	-	F	15 %	
0207.36.29	Autres (abats)	-	F	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
02.08	AUTRES VIANDES ET ABATS COMESTIBLES, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS.				
0208.10	De lapins ou de lièvres:				
0208.10.10	Viandes	15	E	15 %	
0208.10.90	Abats	15	E	15 %	
0208.30.00	De primates	15	A	15 %	
0208.40.00	De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	15	A	15 %	
0208.50.00	De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	15	A	15 %	
0208.90.00	Autres	15	A	15 %	
0208.90.00A	Cuisses de grenouille uniquement	15	E	15 %	
02.09	LARD SANS PARTIES MAIGRES, GRAISSE DE PORC ET GRAISSE DE VOLAILLES NON FONDUES NI AUTREMENT EXTRAITES, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS, CONGELÉS, SALÉS OU EN SAUMURE, SÉCHÉS OU FUMÉS.				
0209.00.11	Lard	-	F	15 %	
0209.00.12	Graisse de porc	-	F	15 %	
0209.00.19	Autres	-	F	15 %	
0209.00.21	Lard, graisses de porc	-	F	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0209.00.29	Autres	-	F	15 %	
02.10	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES, SALÉS OU EN SAUMURE, SÉCHÉS OU FUMÉS; FARINES ET POUDRES, COMESTIBLES, DE VIANDES OU D'ABATS.				
0210.11	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:				
0210.11.11	Jambon conservé dans du sel selon un séchage naturel durant au moins dix (10) mois (type serrano)	45	Q	15 %	Voir paragraphe 3 de l'appendice 1 à l'annexe I
0210.11.19	Autres	45	Q	70 %	Voir paragraphe 3 de l'appendice 1 à l'annexe I
0210.11.90	Autres	45	Q	70 %	Voir paragraphe 3 de l'appendice 1 à l'annexe I
0210.12.00	Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	45	Q	15 %	Voir paragraphe 3 de l'appendice 1 à l'annexe I
0210.19	Autres:				
0210.19.10	Côtelettes de porc	70	Q	70 %	Voir paragraphe 3 de l'appendice 1 à l'annexe I

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0210.19.21	Jambon conservé dans du sel selon un séchage naturel durant au moins dix (10) mois (type serrano)	70	Q	15 %	Voir paragraphe 3 de l'appendice 1 à l'annexe I
0210.19.29	Autres	70	Q	70 %	Voir paragraphe 3 de l'appendice 1 à l'annexe I
0210.19.90	Autres	70	Q	70 %	Voir paragraphe 3 de l'appendice 1 à l'annexe I
0210.20.00	Viandes de l'espèce bovine	-	F	15 %	
0210.91	De primates:				
0210.91.10	Viandes	10	A	15 %	
0210.91.20	Abats	10	A	10 %	
0210.91.90	Autres	10	A	10 %	
0210.92	De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens):				
0210.92.10	Viandes	10	A	15 %	
0210.92.20	Abats	10	A	10 %	
0210.92.90	Autres	10	A	10 %	
0210.93	De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer):				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0210.93.10	Viandes	10	A	15 %	
0210.93.20	Abats	10	A	10 %	
0210.93.90	Autres	10	A	10 %	
0210.99	Autres:				
0210.99.10	Viandes	15	E	15 %	
0210.99.21	De foie d'oie salé ou en saumure, séché ou fumé	15	E	15 %	
0210.99.29	Autres	15	E	10 %	
0210.99.90	Autres	15	E	10 %	
0210.99.90A	Uniquement farines et poudres, de viandes ou d'abats	10	E	10 %	
03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques				
03.01	POISSONS VIVANTS.				
0301.10.00	Poissons d'ornement	15	E	10 %	
0301.91.00	Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	10	E	15 %	
0301.91.00A	Uniquement frais pour la reconstitution des stocks	0	A	15 %	
0301.92.00	Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	10	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0301.92.00A	Uniquement frais pour la reconstitution des stocks	0	A	10 %	
0301.93.00	Carpes	10	E	10 %	
0301.93.00A	Uniquement frais pour la reconstitution des stocks	5	E	10 %	
0301.94.00	Thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>)	0	A	15 %	
0301.95.00	Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	0	A	15 %	
0301.99.00	Autres	10	E	15 %	
0301.99.00A	Uniquement frais pour la reconstitution des stocks	0	A	15 %	
0301.99.00B	Uniquement thons (du genre <i>Thunnus</i> , à l'exclusion de <i>Thunnus thynnus</i> et de <i>Thunnus maccoyii</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus)</i> pelamis), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.) et maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	0	A	15 %	
03.02	POISSONS FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS, À L'EXCEPTION DES FILETS DE POISSONS ET AUTRE CHAIR DE POISSONS DU N° 0304.				
0302.11.00	Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	15	E	15 %	
0302.12.00	Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	10	E	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0302.19.00	Autres	10	E	15 %	
0302.21.00	Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	10	E	15 %	
0302.22.00	Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	10	E	15 %	
0302.23.00	Soles (<i>Solea</i> spp.)	10	G	15 %	
0302.29.00	Autres	10	E	15 %	
0302.31.00	Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	0	A	15 %	
0302.32.00	Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	0	A	15 %	
0302.33.00	Listaos ou bonites à ventre rayé	0	A	15 %	
0302.34.00	Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)	0	A	15 %	
0302.35.00	Thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>)	0	A	15 %	
0302.36.00	Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	0	A	15 %	
0302.39.00	Autres	0	A	15 %	
0302.40.00	Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances	10	E	15 %	
0302.50.00	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances	10	E	15 %	
0302.61.00	Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>)	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0302.62.00	Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	10	E	15 %	
0302.63.00	Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	10	E	15 %	
0302.64.00	Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	10	E	15 %	
0302.65.00	Squales	10	E	15 %	
0302.66.00	Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	10	E	15 %	
0302.67.00	Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	15	E	15 %	
0302.68.00	Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	15	E	15 %	
0302.69.00	Autres	15	E	15 %	
0302.70.00	Foies, œufs et laitances	15	E	15 %	
03.03	POISSONS CONGELÉS, À L'EXCEPTION DES FILETS DE POISSONS ET AUTRE CHAIR DE POISSONS DU N° 0304.				
0303.11.00	Saumons rouges (<i>Oncorhynchus nerka</i>)	10	E	5 %	
0303.19.00	Autres	10	E	5 %	
0303.21.00	Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	15	E	15 %	
0303.22.00	Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	10	E	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0303.29.00	Autres	10	E	15 %	
0303.31.00	Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	10	E	15 %	
0303.32.00	Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	10	E	15 %	
0303.33.00	Soles (<i>Solea</i> spp.)	10	E	15 %	
0303.39.00	Autres	10	E	15 %	
0303.41.00	Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	0	A	15 %	
0303.42.00	Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	0	A	15 %	
0303.43.00	Listaos ou bonites à ventre rayé	0	A	15 %	
0303.44.00	Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)	0	A	15 %	
0303.45.00	Thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>)	0	A	15 %	
0303.46.00	Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	0	A	15 %	
0303.49.00	Autres	0	A	15 %	
0303.51.00	Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	10	E	10 %	
0303.52.00	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	10	E	15 %	
0303.61.00	Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	10	E	15 %	
0303.62.00	Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	10	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0303.71.00	Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>)	0	A	15 %	
0303.72.00	Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	10	E	15 %	
0303.73.00	Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	10	E	15 %	
0303.74.00	Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	0	A	10 %	
0303.75.00	Squales	10	E	15 %	
0303.76.00	Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	10	E	15 %	
0303.77.00	Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Dicentrarchus punctatus</i>)	15	E	15 %	
0303.78.00	Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	10	E	8 %	
0303.79.00	Autres	10	E	15 %	
0303.80.00	Foies, œufs et laitances	15	E	15 %	
03.04	FILETS DE POISSONS ET AUTRE CHAIR DE POISSONS (MÊME HACHÉE), FRAIS, RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS.				
0304.11.00	Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	15	G	15 %	
0304.12.00	Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	15	E	15 %	
0304.19.00	Autres	15	G	15 %	
0304.21.00	Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	15	G	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0304.22.00	Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	15	E	15 %	
0304.29.00	Autres	15	G	15 %	
0304.29.00A	Uniquement coryphène (<i>Coryphaena hippurus</i>)	15	E	15 %	
0304.91.00	Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	15	G	15 %	
0304.92.00	Légines (<i>Dissostichus</i> spp)	15	E	15 %	
0304.99.00	Autres	15	G	15 %	
03.05	POISSONS SÉCHÉS, SALÉS OU EN SAUMURE; POISSONS FUMÉS, MÊME CUITS AVANT OU PENDANT LE FUMAGE; FARINES, POUDRES ET AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS DE POISSON, PROPRES À L'ALIMENTATION HUMAINE.				
0305.10.00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	0	A	15 %	
0305.20.00	Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	10	E	15 %	
0305.30.10	Morues	15	E	10 %	
0305.30.90	Autres	15	E	10 %	
0305.41.00	Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	15	E	5 %	
0305.42.00	Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0305.49	Autres:				
0305.49.10	Morues	15	E	10 %	
0305.49.90	Autres	15	E	10 %	
0305.51.00	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	15	E	5 %	
0305.59.00	Autres	15	E	5 %	
0305.61.00	Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	15	E	10 %	
0305.62.00	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	15	E	5 %	
0305.63.00	Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	15	E	15 %	
0305.69.00	Autres	15	E	5 %	
03.06	CRUSTACÉS, MÊME DÉCORTIQUÉS, VIVANTS, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS, CONGELÉS, SÉCHÉS, SALÉS OU EN SAUMURE; CRUSTACÉS NON DÉCORTIQUÉS, CUITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, MÊME RÉFRIGÉRÉS, CONGELÉS, SÉCHÉS, SALÉS OU EN SAUMURE; FARINES, POUDRES ET AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS DE CRUSTACÉS, PROPRES À L'ALIMENTATION HUMAINE.				
0306.11.00	Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	10	E	15 %	
0306.12.00	Homards (<i>Homarus</i> spp.)	10	E	5 %	
0306.13.00	Crevettes	10	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0306.14.00	Crabes	10	E	15 %	
0306.19.00	Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	10	E	15 %	
0306.21	Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)				
0306.21.10	Vivantes, fraîches ou réfrigérées	10	E	15 %	
0306.21.20	Séchées, salées ou en saumure	10	E	15 %	
0306.21.30	Cuites à l'eau ou à la vapeur, non épluchées	10	E	15 %	
0306.22	Homards (<i>Homarus</i> spp.)				
0306.22.10	Vivants, frais ou réfrigérés	10	E	5 %	
0306.22.20	Séchés, salés ou en saumure	10	E	15 %	
0306.22.30	Cuits à l'eau ou à la vapeur, non épluchés	10	E	15 %	
0306.23	Crevettes:				
0306.23.11	Vivantes, fraîches ou réfrigérées	10	E	15 %	
0306.23.11A	Uniquement frais pour la reconstitution des stocks	0	A	15 %	
0306.23.12	Séchées, salées ou en saumure	10	E	15 %	
0306.23.13	Cuites à l'eau ou à la vapeur, non épluchées	10	E	15 %	
0306.23.91	Vivants, frais ou réfrigérés	-	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0306.23.92	Séchés, salés ou en saumure	10	E	15 %	
0306.23.93	Cuits à l'eau ou à la vapeur, non épluchés	10	E	15 %	
0306.24	Crabes:				
0306.24.10	Vivants, frais ou réfrigérés, non cuits ni épluchés	10	E	15 %	
0306.24.20	Séchés, salés ou en saumure	10	E	15 %	
0306.24.30	Cuits à l'eau ou à la vapeur, non épluchés	10	E	15 %	
0306.29	Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:				
0306.29.10	Vivants, frais ou réfrigérés	10	E	15 %	
0306.29.20	Séchés, salés ou en saumure	10	E	15 %	
0306.29.30	Cuits à l'eau ou à la vapeur, non épluchés	10	E	15 %	
0306.29.40	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	10	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
03.07	MOLLUSQUES, MÊME SÉPARÉS DE LEUR COQUILLE, VIVANTS, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS, CONGELÉS, SÉCHÉS, SALÉS OU EN SAUMURÉ; INVERTÉBRÉS AQUATIQUES AUTRES QUE LES CRUSTACÉS ET MOLLUSQUES, VIVANTS, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS, CONGELÉS, SÉCHÉS, SALÉS OU EN SAUMURÉ; FARINES, POUDRES ET AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS D'INVERTÉBRÉS AQUATIQUES AUTRES QUE LES CRUSTACÉS, PROPRES À L'ALIMENTATION HUMAINE.				
0307.10	Huîtres:				
0307.10.10	Vivantes, fraîches ou réfrigérées	10	E	15 %	
0307.10.20	Congelées	10	E	15 %	
0307.10.90	Autres	10	E	15 %	
0307.21.00	Vivants, frais ou réfrigérés	10	E	15 %	
0307.29	Autres:				
0307.29.10	Congelés	10	E	15 %	
0307.29.90	Autres	10	E	15 %	
0307.31.00	Vivantes, fraîches ou réfrigérées	10	E	15 %	
0307.39	Autres:				
0307.39.10	Congelées	10	E	15 %	
0307.39.90	Autres	10	E	15 %	
0307.41.00	Vivants, frais ou réfrigérés	10	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0307.49	Autres:				
0307.49.10	Congelés	10	E	15 %	
0307.49.10A	Uniquement calmars et encornets congelés en emballages d'un contenu supérieur à 3 kg	0	A	15 %	
0307.49.90	Autres	10	E	15 %	
0307.49.90A	Uniquement calmars et encornets congelés en emballages d'un contenu supérieur à 3 kg	0	A	15 %	
0307.51.00	Vivants, frais ou réfrigérés	10	E	15 %	
0307.59	Autres:				
0307.59.10	Congelés	10	E	15 %	
0307.59.90	Autres	10	E	15 %	
0307.60	Escargots autres que de mer:				
0307.60.10	Vivants, frais ou réfrigérés, congelés	10	E	15 %	
0307.60.90	Autres	10	E	15 %	
0307.91	Vivants, frais ou réfrigérés:				
0307.91.10	Mollusques	10	E	15 %	
0307.91.21	Vivants	10	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0307.91.29	Autres	10	E	15 %	
0307.91.31	Vivants	10	E	15 %	
0307.91.39	Autres	10	E	15 %	
0307.91.90	Autres	10	E	15 %	
0307.99	Autres:				
0307.99.11	Congelés	10	E	15 %	
0307.99.19	Autres	10	E	15 %	
0307.99.20	Autres invertébrés aquatiques (à l'exclusion des crustacés ou des mollusques)	10	E	15 %	
0307.99.30	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, à l'exclusion des crustacés, propres à l'alimentation humaine	10	E	15 %	
04	Lait et produits de laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs				
04.01	LAIT ET CRÈME DE LAIT, NON CONCENTRÉS NI ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS.				
0401.10.00	D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %	-	F	60 %	
0401.20	D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:				
0401.20.10	Lait (liquide), en emballages aseptiques, longue durée, non réfrigéré	-	F	60 %	
0401.20.20	Lait (liquide), en emballages aseptiques, longue durée, non réfrigéré, sans lactose	-	F	60 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0401.20.90	Autres	-	F	60 %	
0401.30	D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:				
0401.30.10	Lait	-	F	20 %	
0401.30.21	À fouetter	-	F	30 %	
0401.30.29	Autres	-	F	30 %	
04.02	LAIT ET CRÈME DE LAIT, CONCENTRÉS OU ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS.				
0402.10	En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %:				
0402.10.10	De chèvre	-	Q	4 %	Voir paragraphe 4 de l'appendice 1 à l'annexe I
0402.10.91	En emballages d'un contenu net non supérieur à 1 kg poids net (usage exclusivement domestique), autre que celui prévu à la subdivision 0402.10.92	-	Q	50 %	Voir paragraphe 4 de l'appendice 1 à l'annexe I
0402.10.92	Pour l'alimentation des enfants en bas âge, en emballages pour la vente au détail, composé de lait entier, de lait écrémé, de lactose, de lécithine, de vitamines et de sels minéraux	-	Q	50 %	Voir paragraphe 4 de l'appendice 1 à l'annexe I
0402.10.99	Autres	-	Q	50 %	Voir paragraphe 4 de l'appendice 1 à l'annexe I

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0402.21	Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:				
0402.21.10	De chèvre	-	Q	5 %	Voir paragraphe 4 de l'appendice 1 à l'annexe I
0402.21.91	Pour l'alimentation des enfants en bas âge, en emballages pour la vente au détail, composé de lait entier, de lactose, de lécithine, de vitamines et de sels minéraux	-	Q	50 %	Voir paragraphe 4 de l'appendice 1 à l'annexe I
0402.21.99	Autres	-	Q	50 %	Voir paragraphe 4 de l'appendice 1 à l'annexe I
0402.29	Autres:				
0402.29.10	De chèvre	-	Q	5 %	Voir paragraphe 4 de l'appendice 1 à l'annexe I
0402.29.91	Pour l'alimentation des enfants en bas âge, en emballages pour la vente au détail, composé de lait entier, de lactose, de lécithine, de vitamines et de sels minéraux	-	Q	50 %	Voir paragraphe 4 de l'appendice 1 à l'annexe I
0402.29.99	Autres	-	Q	50 %	Voir paragraphe 4 de l'appendice 1 à l'annexe I
0402.91	Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:				
0402.91.11	Concentré	155	C	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0402.91.19	Autres	-	F	5 %	
0402.91.91	Concentrés, d'une teneur en poids de matières grasses, non supérieure à 1,5 %	155	C	155 %	
0402.91.92	Concentrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 %	155	C	155 %	
0402.91.99	Autres	-	F	155 %	
0402.99	Autres:				
0402.99.11	Concentré	-	F	10 %	
0402.99.19	Autres	-	F	5 %	
0402.99.91	Concentrés, d'une teneur en poids de matières grasses, non supérieure à 1,5 %	-	F	155 %	
0402.99.92	Concentrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 %	-	F	155 %	
0402.99.93	Lait condensé	-	F	155 %	
0402.99.99	Autres	-	F	155 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
04.03	BABEURRE, LAIT ET CRÈME CAILLÉS, YOGHOURT, KÉPHIR ET AUTRES LAITS ET CRÈMES FERMENTÉS OU ACIDIFIÉS, MÊME CONCENTRÉS OU ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS OU AROMATISÉS OU ADDITIONNÉS DE FRUITS OU DE CACAO.				
0403.10.10	Non concentré ni additionné de sucre ou d'autres édulcorants et non aromatisé ni additionné de fruits ou de cacao	-	F	15 %	
0403.10.21	D'une teneur en poids de matières grasses non supérieure à 1,5 % (écrémé)	-	F	15 %	
0403.10.22	D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % (écrémé)	-	F	30 %	
0403.10.31	Dans une proportion inférieure à 50 % en poids	-	F	15 %	
0403.10.32	Dans une proportion égale ou supérieure à 50 % en poids	-	F	10 %	
0403.10.91	Yoghourt liquide, même additionné de cacao	-	F	15 %	
0403.10.99	Autres	-	F	15 %	
0403.90	Autres:				
0403.90.11	Crème	-	F	30 %	
0403.90.12	Babeurre	-	F	20 %	
0403.90.13	Caillé	-	F	30 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0403.90.19	Autres	-	F	30 %	
0403.90.21	En poudre, granulés ou sous d'autres formes solides, en emballages d'un poids net n'excédant pas 1 kg (usage exclusivement domestique), d'une teneur en poids de matières grasses non supérieure à 1,5 %	-	F	30 %	
0403.90.22	En poudre, granulés ou sous d'autres formes solides, en emballages d'un poids net excédant 1 kg, d'une teneur en poids de matières grasses non supérieure à 1,5 %	-	F	50 %	
0403.90.23	En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	-	F	50 %	
0403.90.24	Babeurre	-	F	30 %	
0403.90.29	Autres	-	F	30 %	
0403.90.31	En poudres, granulés ou sous autres formes solides	-	F	5 %	
0403.90.39	Autres	-	F	30 %	
0403.90.41	Dans une proportion inférieure à 50 % en poids	-	F	22,50 %	
0403.90.42	Dans une proportion égale ou supérieure à 50 % en poids	-	F	10 %	
0403.90.90	Autres	-	F	120 %	
04.04	LACTOSÉRUM, MÊME CONCENTRÉ OU ADDITIONNÉ DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS; PRODUITS CONSISTANT EN COMPOSANTS NATURELS DU LAIT, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS.				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0404.10	Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants:				
0404.10.11	En poudre, granulés ou sous autres formes solides, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0	A	5 %	
0404.10.19	Autres	0	A	30 %	
0404.10.91	Ni concentrés, ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0	A	30 %	
0404.10.99	Autres	0	A	30 %	
0404.90	Autres:				
0404.90.11	Produits obtenus à partir des composants naturels du lait, élaborés spécialement pour l'alimentation des animaux	10	Q	5 %	Voir paragraphe 5 de l'appendice 1 à l'annexe I
0404.90.19	Autres	10	Q	120 %	Voir paragraphe 5 de l'appendice 1 à l'annexe I
0404.90.21	Produits obtenus à partir des composants naturels du lait, élaborés spécialement pour l'alimentation des animaux	10	Q	5 %	Voir paragraphe 5 de l'appendice 1 à l'annexe I

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0404.90.29	Autres	10	Q	30 %	Voir paragraphe 5 de l'appendice 1 à l'annexe I
0404.90.91	Produits obtenus à partir des composants naturels du lait, élaborés spécialement pour l'alimentation des animaux	10	Q	5 %	Voir paragraphe 5 de l'appendice 1 à l'annexe I
0404.90.99	Autres	10	Q	120 %	Voir paragraphe 5 de l'appendice 1 à l'annexe I
04.05	BEURRE ET AUTRES MATIÈRES GRASSES PROVENANT DU LAIT; PÂTES À TARTINER LAITIÈRES.				
0405.10.00	Beurre	-	F	15 %	
0405.20	Pâtes à tartiner laitières:				
0405.20.10	Contenant au moins 75 % en poids de matière grasse du lait	-	F	15 %	
0405.20.90	Autres	-	F	10 %	
0405.90	Autres:				
0405.90.10	Beurre fondu	-	F	EXEMPTION	
0405.90.90	Autres	-	F	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
04.06	FROMAGES ET CAILLEBOTTE.				
0406.10	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte:				
0406.10.10	Mozzarella	-	F	30 %	
0406.10.90	Autres	-	F	30 %	
0406.20	Fromages râpés ou en poudre, de tous types:				
0406.20.10	À usage industriel	-	Q	30 %	Voir paragraphe 6 de l'appendice 1 à l'annexe I
0406.20.10A	Uniquement de type Cheddar, séché	0	A	30 %	
0406.20.90	Autres	-	Q	30 %	Voir paragraphe 6 de l'appendice 1 à l'annexe I
0406.20.90A	Uniquement de type Cheddar, séché	0	A	30 %	
0406.30.00	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	-	Q	30 %	Voir paragraphe 6 de l'appendice 1 à l'annexe I
0406.40.00	Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du <i>Penicillium roqueforti</i>	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0406.90	Autres fromages:				
0406.90.11	Pour usage industriel, non divisible, en paquets de 20,0 kg ou plus	-	Q	30 %	Voir paragraphe 6 de l'appendice 1 à l'annexe I
0406.90.19	Autres	-	Q	30 %	Voir paragraphe 6 de l'appendice 1 à l'annexe I
0406.90.20	Munster	-	Q	15 %	Voir paragraphe 6 de l'appendice 1 à l'annexe I
0406.90.90	Autres	-	Q	20 %	Voir paragraphe 6 de l'appendice 1 à l'annexe I
04.07	ŒUFS D'OISEAUX, EN COQUILLES, FRAIS, CONSERVÉS OU CUITS.				
0407.00.10	À couvrir	0	A	5 %	
0407.00.20	Pour l'alimentation humaine	-	F	15 %	
0407.00.20A	Uniquement œufs d'autruche	10	C	15 %	
0407.00.90	Autres	-	F	15 %	
0407.00.90A	Uniquement œufs d'autruche	10	C	15 %	
0408.11.00	Séchés	-	F	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0408.19.00	Autres	-	F	15 %	
0408.91.00	Séchés	-	F	15 %	
0408.99.00	Autres	-	F	15 %	
0409.00.00	MIEL NATUREL.	-	F	15 %	
0410.00.11	Avec coquilles	15	E	15 %	
0410.00.19	Autres	15	E	15 %	
0410.00.90	Autres	15	E	15 %	
05	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs				
0501.00.00	CHEVEUX BRUTS, MÊME LAVÉS OU DÉGRAISSÉS; DÉCHETS DE CHEVEUX.	5	A	15 %	
05.02	SOIES DE PORC OU DE SANGLIER; POILS DE BLAIREAU ET AUTRES POILS POUR LA BROSSERIE; DÉCHETS DE CES SOIES OU POILS.				
0502.10.00	Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	0	A	15 %	
0502.90.00	Autres	5	A	15 %	
05.04	BOYAUX, VESSIES ET ESTOMACS D'ANIMAUX, ENTIERS OU EN MORCEAUX, AUTRES QUE CEUX DE POISSONS, À L'ÉTAT FRAIS, RÉFRIGÉRÉ, CONGELÉ, SALÉ OU EN SAUMURE, SÉCHÉ OU FUMÉ.				
0504.00.10	Boyaux pour la fabrication de saucissons	15	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0504.00.20	Estomacs et vessies comestibles	15	E	15 %	
0504.00.90	Autres	15	E	15 %	
05.05	PEAUX ET AUTRES PARTIES D'OISEAUX REVÊTUES DE LEURS PLUMES OU DE LEUR DUVET, PLUMES ET PARTIES DE PLUMES (MÊME ROGNÉES), DUVET, BRUTS OU SIMPLEMENT NETTOYÉS, DÉSINFECTÉS OU TRAITÉS EN VUE DE LEUR CONSERVATION; POWDRES ET DÉCHETS DE PLUMES OU DE PARTIES DE PLUMES.				
0505.10.00	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet	15	E	15 %	
0505.90	Autres:				
0505.90.10	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes et de leur duvet	15	C	15 %	
0505.90.20	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes et de leur duvet	15	C	15 %	
0505.90.90	Autres	15	C	15 %	
05.06	OS ET CORNILLONS, BRUTS, DÉGRAISSÉS, SIMPLEMENT PRÉPARÉS (MAIS NON DÉCOUPÉS EN FORME), ACIDULÉS OU DÉGÉLATINÉS; POWDRES ET DÉCHETS DE CES MATIÈRES.				
0506.10	Osséine et os acidulés:				
0506.10.10	Os de baleine	5	A	10 %	
0506.10.90	Autres	5	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0506.90	Autres:				
0506.90.10	Os de baleine	15	C	10 %	
0506.90.90	Autres	15	C	15 %	
05.07	IVOIRE, ÉCAILLE DE TORTUE, FANONS (Y COMPRIS LES BARBES) DE BALEINE OU D'AUTRES MAMMIFÈRES MARINS, CORNES, BOIS, SABOTS, ONGLES, GRIFFES ET BECS, BRUTS OU SIMPLEMENT PRÉPARÉS, MAIS NON DÉCOUPÉS EN FORME; POUDRES ET DÉCHETS DE CES MATIÈRES.				
0507.10.00	Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	5	A	10 %	
0507.90.10	Cornes	5	A	15 %	
0507.90.20	Barbes de baleine	5	A	10 %	
0507.90.30	Cornillons	5	A	15 %	
0507.90.40	Écailles	5	A	15 %	
0507.90.90	Autres	5	A	15 %	
05.08	CORAIL ET MATIÈRES SIMILAIRES, BRUTS OU SIMPLEMENT PRÉPARÉS, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉS; COQUILLES ET CARAPACES DE MOLLUSQUES, DE CRUSTACÉS OU D'ÉCHINODERMES ET OS DE SEICHES, BRUTS OU SIMPLEMENT PRÉPARÉS, MAIS NON DÉCOUPÉS EN FORME, LEURS POUDRES ET LEURS DÉCHETS.				
0508.00.10	Corail	5	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0508.00.20	Coque de nacre	5	A	15 %	
0508.00.30	Os de seiche	5	A	10 %	
0508.00.90	Autres	5	A	15 %	
05.10	AMBRE GRIS, CASTORÉUM, CIVETTE ET MUSC; CANTHARIDES; BILE, MÊME SÉCHÉE; GLANDES ET AUTRES SUBSTANCES D'ORIGINE ANIMALE UTILISÉES POUR LA PRÉPARATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES, CONGELÉES OU AUTREMENT CONSERVÉES DE FAÇON PROVISOIRE.				
0510.00.10	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides	0	A	10 %	
0510.00.20	Testicules	0	A	15 %	
0510.00.90	Autres	0	A	15 %	
05.11	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; ANIMAUX MORTS DES CHAPITRES 1 OU 3, IMPROPRES À L'ALIMENTATION HUMAINE.				
0511.10.00	Sperme de taureaux	0	A	EXEMPTION	
0511.91	Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3:				
0511.91.10	Écailles et leurs déchets	5	A	15 %	
0511.91.90	Autres	-	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0511.99	Autres:				
0511.99.10	Cochenille brute ou simplement préparée	5	A	10 %	
0511.99.20	Œufs	5	A	EXEMPTION	
0511.99.30	Embryons et semence d'animaux	5	A	EXEMPTION	
0511.99.40	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support	5	A	10 %	
0511.99.50	Éponges naturelles d'origine animale	5	A	15 %	
0511.99.90	Autres	-	A	EXEMPTION	
06	Plantes vivantes et produits de la floriculture				
06.01	BULBES, OIGNONS, TUBERCULES, RACINES TUBÉREUSES, GRIFFES ET RHIZOMES, EN REPOS VÉGÉTATIF, EN VÉGÉTATION OU EN FLEUR; PLANTS, PLANTES ET RACINES DE CHICORÉE AUTRES QUE LES RACINES DU N° 1212.				
0601.10.00	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	0	A	EXEMPTION	
0601.20.00	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée	0	A	EXEMPTION	
06.02	AUTRES PLANTES VIVANTES (Y COMPRIS LEURS RACINES), BOUTURES ET GREFFONS; BLANC DE CHAMPIGNONS.				
0602.10.00	Boutures non racinées et greffons	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0602.20.00	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, fruits comestibles, greffés ou non	-	A	EXEMPTION	
0602.30.00	Rhododendrons et azalées, greffés ou non	0	A	EXEMPTION	
0602.40.00	Rosiers, greffés ou non	0	A	EXEMPTION	
0602.90	Autres:				
0602.90.10	Blanc de champignons	0	A	EXEMPTION	
0602.90.90	Autres	-	A	EXEMPTION	
06.03	FLEURS ET BOUTONS DE FLEURS, COUPÉS, POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS, FRAIS, SÉCHÉS, BLANCHIS, TEINTS, IMPRÉGNÉS OU AUTREMENT PRÉPARÉS.				
0603.11.00	Roses	15	A	15 %	
0603.12.00	Œillets	15	A	15 %	
0603.13.00	Orchidées	15	A	15 %	
0603.14.00	Chrysanthèmes	15	A	15 %	
0603.19.00	Autres	15	E	15 %	
0603.19.00A	Uniquement zingibéracées, strélitzia, arums, liliacées, sysofilia, gerbera, statice, alstroemeria, agapanthes, glaïeuls, anthurium et heliconias	15	A	15 %	
0603.90.00	Autres	15	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
06.04	FEUILLAGES, FEUILLES, RAMEAUX ET AUTRES PARTIES DE PLANTES, SANS FLEURS NI BOUTONS DE FLEURS, ET HERBES, MOUSSES ET LICHENS, POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS, FRAIS, SÉCHÉS, BLANCHIS, TEINTS, IMPRÉGNÉS OU AUTREMENT PRÉPARÉS.				
0604.10.00	Mousses et lichens	15	E	15 %	
0604.91	Frais:				
0604.91.10	Arbres de Noël	15	A	5 %	
0604.91.90	Autres	15	A	15 %	
0604.91.90A	Uniquement pour décoration	15	E	15 %	
0604.99.00	Autres	15	E	15 %	
07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires				
07.01	POMMES DE TERRE, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ.				
0701.10.00	De semence	0	A	EXEMPTION	
0701.90.00	Autres	-	F	81 %	
0702.00.00	TOMATES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ.	-	F	15 %	
07.03	OIGNONS, ÉCHALOTES, AULX, POIREAUX ET AUTRES LÉGUMES ALLIACÉS, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ.				
0703.10.00	Oignons et échalotes	-	F	72 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0703.20.00	Aulx (ails)	15	E	10 %	
0703.90.00	Poireaux et autres légumes alliacés	15	E	15 %	
07.04	CHOUX, CHOUX-FLEURS, CHOUX FRISÉS, CHOUX-RAVES ET PRODUITS COMESTIBLES SIMILAIRES DU GENRE <i>BRASSICA</i> , À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ.				
0704.10	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis:				
0704.10.10	Choux-fleurs	15	E	15 %	
0704.10.20	Choux-fleurs brocolis	15	E	15 %	
0704.20.00	Choux de Bruxelles	15	E	15 %	
0704.90	Autres:				
0704.90.10	Choux verts ("repollo")	30	E	30 %	
0704.90.90	Autres	30	E	15 %	
07.05	LAITUES (<i>LACTUCA SATIVA</i>) ET CHICORÉES (<i>CICHORIUM SPP.</i>), À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ.				
0705.11.00	Pommées	15	A	15 %	
0705.19.00	Autres	15	A	30 %	
0705.21.00	Witloof (<i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i>)	15	E	15 %	
0705.29.00	Autres	15	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
07.06	CAROTTES, NAVETS, BETTERAVES À SALADE, SALSIFIS, CÉLERIS-RAVES, RADIS ET RACINES COMESTIBLES SIMILAIRES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ.				
0706.10	Carottes et navets:				
0706.10.10	Carottes	15	E	30 %	
0706.10.20	Navets	15	E	15 %	
706.9	Autres:				
0706.90.91	Betteraves à salade	15	E	15 %	
0706.90.99	Autres	15	E	15 %	
0707.00.00	CONCOMBRES ET CORNICHONS, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ.	15	E	15 %	
07.08	LÉGUMES À COSSE, ÉCOSSÉS OU NON, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ.				
0708.10.00	Pois (<i>Pisum sativum</i>)	15	E	15 %	
0708.20.00	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>)	15	E	15 %	
0708.90.00	Autres	15	E	15 %	
07.09	AUTRES LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ.				
0709.20.00	Asperges	15	E	15 %	
0709.30.00	Aubergines	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0709.40.00	Céleris autres que les céleris-raves	15	E	30 %	
0709.51.00	Champignons du genre <i>Agaricus</i>	15	E	15 %	
0709.59.00	Autres	15	E	15 %	
0709.60.00	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	15	E	15 %	
0709.60.00A	Uniquement piments doux ou poivrons	15	E1	15 %	
0709.70.00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	15	E	15 %	
0709.90	Autres:				
0709.90.10	Olives et câpres	15	E	10 %	
0709.90.20	Maïs doux (<i>Zea Mays</i> var. <i>saccharata</i>)	15	E	15 %	
0709.90.90	Autres	15	E	15 %	
07.10	LÉGUMES, NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS.				
0710.10.00	Pommes de terre	-	F	30 %	
0710.21.00	Pois (<i>Pisum sativum</i>)	15	E	15 %	
0710.22.00	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)	15	E	15 %	
710.29	Autres:				
0710.29.10	Fèves vertes	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0710.29.90	Autres	15	E	15 %	
0710.30.00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	15	E	15 %	
0710.40	Maïs doux:				
0710.40.10	En épis	15	E	15 %	
0710.40.20	En grains	15	E	15 %	
0710.80	Autres légumes:				
0710.80.10	Olives	15	E	10 %	
0710.80.20	Câpres	15	E	10 %	
0710.80.30	Oignons	15	E	15 %	
0710.80.40	Champignons et truffes	15	E	15 %	
0710.80.50	Aulx (ails)	15	E	10 %	
0710.80.60	Tomates	15	E	15 %	
0710.80.91	Céleris	15	E	15 %	
0710.80.92	Laitues	15	E	15 %	
0710.80.93	Choux	15	E	15 %	
0710.80.94	Carottes	15	E	15 %	
0710.80.95	Betteraves	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0710.80.96	Brocolis	15	E	15 %	
0710.80.97	Choux-fleurs	15	E	15 %	
0710.80.98	Choux de Bruxelles	15	E	15 %	
0710.80.99	Autres	15	E	15 %	
0710.90.00	Mélanges de légumes	15	E	15 %	
07.11	LÉGUMES CONSERVÉS PROVISOIEMENT (AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS DE L'EAU SALÉE, SOUFRÉE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIEMENT LEUR CONSERVATION, PAR EXEMPLE), MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT.				
0711.20.00	Olives	0	A	10 %	
0711.40.00	Concombres et cornichons	15	E	EXEMPTION	
0711.51.00	Champignons du genre <i>Agaricus</i>	0	A	15 %	
0711.59.00	Autres	0	A	15 %	
0711.90	Autres légumes; mélanges de légumes:				
0711.90.11	Oignons	-	F	15 %	
0711.90.12	Tomates	15	D	15 %	
0711.90.13	Aulx (ails)	15	D	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0711.90.14	Céleris	15	D	15 %	
0711.90.15	Câpres	0	A	10 %	
0711.90.19	Autres	15	D	EXEMPTION	
0711.90.90	Autres	15	D	EXEMPTION	
07.12	LÉGUMES SECS, MÊME COUPÉS EN MORCEAUX OU EN TRANCHES OU BIEN BROYÉS OU PULVÉRISÉS, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉS.				
0712.20.00	Oignons	-	A	EXEMPTION	
0712.31.00	Champignons du genre <i>Agaricus</i>	5	E	EXEMPTION	
0712.32.00	Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp.)	5	E	EXEMPTION	
0712.33.00	Trémelles (<i>Tremella</i> spp.)	5	E	EXEMPTION	
0712.39.00	Autres	5	E	EXEMPTION	
0712.90	Autres légumes; mélanges de légumes:				
0712.90.10	Tomates	15	E	15 %	
0712.90.20	Aulx en poudre	15	E	10 %	
0712.90.30	Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparée	15	E	10 %	
0712.90.90	Autres	15	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
07.13	LÉGUMES À COSSE SECS, ÉCOSSÉS, MÊME DÉCORTIQUÉS OU CASSÉS.				
0713.10	Pois (<i>Pisum sativum</i>):				
0713.10.10	De semence	0	A	EXEMPTION	
0713.10.90	Autres	15	E	EXEMPTION	
0713.20	Pois chiches:				
0713.20.10	De semence	10	E	EXEMPTION	
0713.20.90	Autres	10	E	15 %	
0713.31	Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.)				
0713.31.10	de semence	15	E	EXEMPTION	
0713.31.20	rouges ou tachetés	15	E	15 %	
0713.31.90	Autres	15	E	15 %	
0713.32	Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>):				
0713.32.10	De semence	-	F	EXEMPTION	
0713.32.20	Rouges ou tachetés	-	F	15 %	
0713.32.90	Autres	-	F	15 %	
0713.33	Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>):				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0713.33.10	De semence	-	A	EXEMPTION	
0713.33.20	Rouges ou tachetés	-	F	15 %	
0713.33.30	Haricots colorés	-	F	15 %	
0713.33.90	Autres	-	F	15 %	
0713.39	Autres:				
0713.39.10	De semence	-	A	EXEMPTION	
0713.39.90	Autres	15	E	15 %	
0713.39.90A	Uniquement haricots d'Espagne (<i>Phaseolus coccinius</i>) et haricots de Lima (<i>Phaseolus lunatus</i>)	-	F	15 %	
0713.40	Lentilles:				
0713.40.10	De semence	15	E	EXEMPTION	
0713.40.90	Autres	15	E	15 %	
0713.50	Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> , <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>):				
0713.50.10	De semence	15	E	EXEMPTION	
0713.50.20	Petites fèves	15	E	15 %	
0713.50.90	Autres	15	E	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0713.90	Autres:				
0713.90.10	De semence	15	E	EXEMPTION	
0713.90.90	Autres	15	E	15 %	
07.14	RACINES DE MANIOC, D'ARROW-ROOT OU DE SALEP, TOPINAMBOURS, PATATES DOUCES ET RACINES ET TUBERCULES SIMILAIRES À HAUTE TENEUR EN FÉCULE OU EN INULINE, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS, CONGELÉS OU SÉCHÉS, MÊME DÉBITÉS EN MORCEAUX OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS; MOELLE DE SAGOUTIER.				
0714.10.00	Racines de manioc	15	A	15 %	
0714.20.00	Patates douces	15	A	15 %	
0714.90	Autres:				
0714.90.10	Igname	15	A	15 %	
0714.90.90	Autres	15	A	15 %	
08	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons				
08.01	NOIX DE COCO, NOIX DU BRÉSIL ET NOIX DE CAJOU, FRAÎCHES OU SÈCHES, MÊME SANS LEURS COQUES OU DÉCORTIQUÉES.				
0801.11.00	Sèches	10	E	15 %	
0801.19	Autres:				
0801.19.10	Rayées	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0801.19.90	Autres	15	E	15 %	
0801.21	En coques:				
0801.21.10	Fraîches	15	E	15 %	
0801.21.20	Sèches	15	E	10 %	
0801.22	Sans coques:				
0801.22.10	Fraîches	15	E	15 %	
0801.22.20	Sèches	15	E	10 %	
0801.31	En coques:				
0801.31.10	Fraîches	15	E	10 %	
0801.31.20	Sèches	15	E	10 %	
0801.32	Sans coques:				
0801.32.10	Fraîches	15	E	10 %	
0801.32.20	Sèches	15	E	10 %	
08.02	AUTRES FRUITS À COQUES, FRAIS OU SECS, MÊME SANS LEURS COQUES OU DÉCORTIQUÉS.				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0802.11.00	En coques	0	A	10 %	
0802.12.00	Sans coques	0	A	2 %	
0802.21.00	En coques	0	A	10 %	
0802.22.00	Sans coques	0	A	10 %	
0802.31.00	En coques	15	E	5 %	
0802.32.00	Sans coques	15	E	EXEMPTION	
0802.40	Châtaignes et marrons (<i>Castanea</i> spp.):				
0802.40.10	En coques	15	E	15 %	
0802.40.20	Sans coques	15	E	10 %	
0802.50	Pistaches:				
0802.50.10	En coques	0	A	2 %	
0802.50.20	Sans coques	0	A	2 %	
0802.60	Noix macadamia:				
0802.60.10	En coques	15	E	10 %	
0802.60.90	Sans coques	15	E	10 %	
0802.90	Autres:				
0802.90.10	En coques	15	E	10 %	
0802.90.20	Sans coques	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
08.03	BANANES, Y COMPRIS LES PLANTAINS, FRAÎCHES OU SÈCHES.				
0803.00.11	Frais	15	E	15 %	
0803.00.12	Secs	15	E	10 %	
0803.00.21	Fraîches	15	A	15 %	
0803.00.22	Sèches	15	E	15 %	
08.04	DATTES, FIGUES, ANANAS, AVOCATS, GOYAVES, MANGUES ET MANGOUSTANS, FRAIS OU SECS.				
0804.10	Dattes:				
0804.10.10	Fraîches	15	E	15 %	
0804.10.20	Sèches	15	E	10 %	
0804.20	Figues:				
0804.20.10	Fraîches	15	E	10 %	
0804.20.20	Sèches	15	E	10 %	
0804.30.	Ananas:				
0804.30.10	Frais	15	E	15 %	
0804.30.20	Secs	15	E	15 %	
0804.40	Avocats:				
0804.40.10	Frais	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0804.40.20	Secs	15	E	15 %	
0804.50	Goyaves, mangues et mangoustans:				
0804.50.10	Frais	15	E	15 %	
0804.50.20	Secs	15	E	10 %	
08.05	AGRUMES, FRAIS OU SECS.				
0805.10	Oranges:				
0805.10.10	Fraîches	15	E	15 %	
0805.10.20	Sèches	15	E	15 %	
0805.20	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes:				
0805.20.10	Fraîches	15	E	15 %	
0805.20.20	Sèches	15	E	15 %	
0805.40.10	Frais	15	E	15 %	
0805.40.20	Secs	15	E	10 %	
0805.50	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>):				
0805.50.10	Frais	15	E	15 %	
0805.50.20	Secs	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0805.90	Autres:				
0805.90.10	Frais	15	E	15 %	
0805.90.20	Secs	15	E	15 %	
08.06	RAISINS, FRAIS OU SECS.				
0806.10.00	Frais	15	A	EXEMPTION	
0806.20.00	Secs, y compris les raisins	0	A	2 %	
08.07	MELONS (Y COMPRIS LES PASTÈQUES) ET PAPAYES, FRAIS.				
0807.11.00	Pastèques	15	E	15 %	
0807.19.00	Autres	15	A	15 %	
0807.20.00	Papayes	15	E	15 %	
08.08	POMMES, POIRES ET COINGS, FRAIS.				
0808.10.00	Pommes	25	A	2 %	
0808.20	Poires et coings:				
0808.20.10	Poires	15	C	5 %	
0808.20.20	Coings	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
08.09	ABRICOTS, CERISES, PÊCHES (Y COMPRIS LES BRUGNONS ET NECTARINES), PRUNES ET PRUNELLES, FRAIS.				
0809.10.00	Abricots	15	E	10 %	
0809.20.00	Cerises	15	E	1 %	
0809.30.00	Pêches, y compris les brugnonns et nectarines	15	D	2 %	
0809.40.00	Prunes et prunelles	15	H	EXEMPTION	
08.10	AUTRES FRUITS, FRAIS.				
0810.10.00	Fraises	15	E	15 %	
0810.20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises:				
0810.20.10	Framboises	15	E	15 %	
0810.20.90	Autres	15	E	15 %	
0810.40.00	Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i>	15	E	15 %	
0810.50.00	Kiwis	15	E	15 %	
0810.60.00	Durians	15	E	10 %	
0810.90	Autres:				
0810.90.10	De climat tropical	15	E	15 %	
0810.90.21	Groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau	15	E	15 %	
0810.90.29	Autres	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
08.11	FRUITS, NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS.				
0811.10.00	Fraises	15	E	15 %	
0811.20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau:				
0811.20.10	Additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	15	E	EXEMPTION	
0811.20.90	Autres	15	E	15 %	
0811.90	Autres:				
0811.90.11	De climat tropical	15	E	15 %	
0811.90.19	Autres	15	E	10 %	
0811.90.21	De climat tropical	15	E	15 %	
0811.90.29	Autres	15	E	10 %	
08.12	FRUITS CONSERVÉS PROVISoireMENT (AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS L'EAU SALÉE, SOUFREÉ OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISoireMENT LEUR CONSERVATION, PAR EXEMPLE), MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT.				
0812.10.00	Cerises	-	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0812.90	Autres:				
0812.90.11	Fraises	15	E	15 %	
0812.90.19	Autres	15	E	10 %	
0812.90.20	De climat tropical	15	E	15 %	
08.13	FRUITS SÉCHÉS AUTRES QUE CEUX DES N° 0801 À 0806; MÉLANGES DE FRUITS SÉCHÉS OU DE FRUITS À COQUES DU PRÉSENT CHAPITRE.				
0813.10.00	Abricots	15	E	10 %	
0813.20.00	Prunes	15	E	5 %	
0813.30.00	Pommes	15	E	10 %	
0813.40.00	Autres fruits	15	E	10 %	
0813.50	Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:				
0813.50.11	De noix	15	E	5 %	
0813.50.19	Autres	15	E	5 %	
0813.50.21	En coques	15	E	5 %	
0813.50.29	Sans coques	15	E	5 %	
0813.50.90	Autres	15	E	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0814.00.00	ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS (Y COMPRIS DE PASTÈQUES), FRAÎCHES, CONGELÉES, PRÉSENTÉES DANS L'EAU SALÉE, SOUFRÉE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIREMENT LEUR CONSERVATION OU BIEN SÉCHÉES.	15	E	15 %	
09	Café, thé, maté et épices				
09.01	CAFÉ, MÊME TORRÉFIÉ OU DÉCAFÉINÉ; COQUES ET PELLICULES DE CAFÉ; SUCCÉDANÉS DU CAFÉ CONTENANT DU CAFÉ, QUELLES QUE SOIENT LES PROPORTIONS DU MÉLANGE.				
0901.11.00	Non décaféiné	30	A	30 %	
0901.12.00	Décaféiné	30	A	30 %	
0901.21.00	Non décaféiné	54	A	54 %	
0901.22.00	Décaféiné	54	A	54 %	
0901.90	Autres:				
0901.90.10	Coques et pellicules de café	30	A	30 %	
0901.90.20	Succédanés du café contenant du café	30	A	30 %	
09.02	THÉ, MÊME AROMATISÉ.				
0902.10.00	Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	15	E	15 %	
0902.20.00	Thé vert (non fermenté) présenté autrement	15	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0902.30.00	Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	15	E	15 %	
0902.40.00	Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	15	E	15 %	
0903.00.00	MATÉ.	15	E	15 %	
09.04	POIVRE (DU GENRE <i>PIPER</i>); PIMENTS DU GENRE <i>CAPSIUM</i> OU DU GENRE <i>PIMENTA</i> , SÉCHÉS OU BROYÉS OU PULVÉRISÉS.				
0904.11.00	Non broyés ni pulvérisés	10	E	EXEMPTION	
0904.12.00	Broyé ou pulvérisé	5	E	10 %	
0904.20.00	Piments séchés ou broyés ou pulvérisés	10	E	10 %	
0904.20.00A	Uniquement broyés ou pulvérisés	5	E	10 %	
0905.00.00	VANILLE	10	E	EXEMPTION	
09.06	CANNELLE ET FLEURS DE CANNELIER.				
0906.11.00	Cannelle (<i>Cinnamomum zeylanicum Blume</i>)	10	E	EXEMPTION	
0906.19.00	Autres	10	E	EXEMPTION	
0906.20.00	Broyées ou pulvérisées	10	E	15 %	
09.07	GIROFLES (ANTOFLES, CLOUS ET GRIFFES).				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0907.00.10	Non broyés ni pulvérisés	10	E	EXEMPTION	
0907.00.20	Broyés ou pulvérisés	10	E	15 %	
09.08	NOIX MUSCADES, MACIS, AMOMES ET CARDAMOMES.				
0908.10	Noix muscades:				
0908.10.10	Non broyées ni pulvérisées	10	E	EXEMPTION	
0908.10.20	Broyées ou pulvérisées	10	E	15 %	
0908.20	Macis:				
0908.20.10	Non broyés ni pulvérisés	10	E	EXEMPTION	
0908.20.20	Broyés ou pulvérisés	10	E	15 %	
0908.30	Amomes et cardamomes:				
0908.30.10	Non broyées ni pulvérisées	-	A	EXEMPTION	
0908.30.20	Broyées ou pulvérisées	15	E	15 %	
0908.30.20A	Uniquement amomes et cardamomes en grappe	10	E	15 %	
09.09	GRAINES D'ANIS, DE BADIANE, DE FENOUIL, DE CORIANDRE, DE CUMIN, DE CARVI; BAIES DE GENIÈVRE.				
0909.10	Graines d'anis ou de badiane:				
0909.10.10	Non broyées ni pulvérisées	10	E	10 %	
0909.10.20	Broyées ou pulvérisées	10	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0909.20	Graines de coriandre:				
0909.20.10	Non broyées ni pulvérisées	10	E	10 %	
0909.20.20	Broyées ou pulvérisées	10	E	15 %	
0909.30	Graines de cumin:				
0909.30.10	Non broyées ni pulvérisées	5	E	EXEMPTION	
0909.30.20	Broyées ou pulvérisées	5	E	EXEMPTION	
0909.40	Graines de carvi:				
0909.40.10	Non broyées ni pulvérisées	10	E	EXEMPTION	
0909.40.20	Broyées ou pulvérisées	10	E	15 %	
0909.50	Graines de fenouil; baies de genièvre:				
0909.50.10	Non broyées ni pulvérisées	10	E	EXEMPTION	
0909.50.20	Broyées ou pulvérisées	10	E	15 %	
09.10	GINGEMBRE, SAFRAN, CURCUMA, THYM, FEUILLES DE LAURIER, CURRY ET AUTRES ÉPICES.				
0910.10.10	Non broyé ni pulvérisé	10	E	EXEMPTION	
0910.10.20	Broyé ou pulvérisé	10	E	15 %	
0910.20	Safran:				
0910.20.10	Non broyé ni pulvérisé	10	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
0910.20.20	Broyé ou pulvérisé	10	E	15 %	
0910.30	Curcuma:				
0910.30.10	Non broyé ni pulvérisé	10	E	EXEMPTION	
0910.30.20	Broyé ou pulvérisé	10	E	EXEMPTION	
0910.91	Mélanges visés à la Note 1 b) du présent chapitre:				
0910.91.10	Non broyés ni pulvérisés	-	F	EXEMPTION	
0910.91.20	Broyés ou pulvérisés	-	F	15 %	
910.99	Autres:				
0910.99.10	Non broyés ni pulvérisés	-	A	EXEMPTION	
0910.99.20	Broyés ou pulvérisés	-	F	15 %	
0910.99.20A	Uniquement thym	10	E	15 %	
10	Céréales				
10.01	FROMENT (BLÉ) ET MÉTEIL.				
1001.10.00	Froment (blé) dur	0	A	EXEMPTION	
1001.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
1002.00.00	SEIGLE.	0	A	10 %	
1003.00.00	ORGE.	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
1004.00.00	AVOINE.	0	A	EXEMPTION	
10.5	MAÏS.				
1005.10.00	De semence	0	A	EXEMPTION	
1005.9	Autres:				
1005.90.10	Maïs perlé (<i>Zea mays everta</i>)	20	E	EXEMPTION	
1005.90.90	Autres (maïs non préparé ni moulu)	-	F	40 %	
10.06	RIZ:				
1006.10	Riz en paille (riz paddy):				
1006.10.10	De semence	24	E	EXEMPTION	
1006.10.90	Autres	-	F	90 %	
1006.20.00	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	-	F	90 %	
1006.30.00	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	-	F	90 %	
1006.40.00	Riz en brisures	-	F	90 %	
10.07	SORGHO À GRAINS.				
1007.00.10	De semence	0	A	EXEMPTION	
1007.00.90	Autres	-	F	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
10.08	SARRASIN, MILLET ET ALPISTE; AUTRES CÉRÉALES.				
1008.10.00	Sarrasin	15	E	10 %	
1008.20.00	Millet	-	A	EXEMPTION	
1008.30.00	Alpiste	0	A	5 %	
1008.90.00	Autres céréales	15	E	10 %	
11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment				
11.01	FARINES DE FROMENT (BLÉ) OU DE MÉTEIL.				
1101.00.10	Ordinaires	-	F	10 %	
1101.00.20	Enrichies	-	F	10 %	
11.02	FARINES DE CÉRÉALES AUTRES QUE DE FROMENT (BLÉ) OU DE MÉTEIL.				
1102.10.00	Farine de seigle	10	E	EXEMPTION	
1102.2	Farine de maïs:				
1102.20.10	Prégélatinisée	-	F	EXEMPTION	
1102.20.90	Autre	-	F	10 %	
1102.90	Autres:				
1102.90.10	Farine de riz	-	F	15 %	
1102.90.90	Autres	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
1102.90.90A	Farine de seigle uniquement	10	E	10 %	
1102.90.90B	Farine d'avoine uniquement	10	E1	10 %	
11.03	GRUAUX, SEMOULES ET AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE CÉRÉALES.				
1103.11.00	De froment (blé)	-	F	10 %	
1103.13	De maïs:				
1103.13.10	Semoule, adjuvant de brasserie	15	A	10 %	
1103.13.90	Autres	-	F	15 %	
1103.13.90A	Uniquement semoule prégélatinisée (par exemple: semoule utilisée comme adjuvant de brasserie)	15	A	15 %	
1103.19	D'autres céréales:				
1103.19.10	D'avoine	5	E	15 %	
1103.19.90	Autres	15	E	15 %	
1103.19.90A	De riz uniquement	-	F	15 %	
1103.20	Agglomérés sous forme de pellets:				
1103.20.10	De froment (blé)	-	F	15 %	
1103.20.90	D'autres céréales	5	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
11.04	GRAINS DE CÉRÉALES AUTREMENT TRAVAILLÉS (MONDÉS, APLATIS, EN FLOCONS, PERLÉS, TRANCHÉS OU CONCASSÉS, PAR EXEMPLE), À L'EXCEPTION DU RIZ DU N° 10.06; GERMES DE CÉRÉALES, ENTIERS, APLATIS, EN FLOCONS OU MOULUS.				
1104.12.00	D'avoine	10	E1	5 %	
1104.19	D'autres céréales:				
1104.19.10	D'orge	10	A	10 %	
1104.19.90	Autres	10	C	15 %	
1104.22.00	D'avoine	10	E	10 %	
1104.22.00A	Mondés uniquement	0	A	10 %	
1104.23	De maïs:				
1104.23.10	Maïs perlé (<i>Zea mays everta</i>)	-	F	15 %	
1104.23.20	Autres, tranchés ou concassés	-	F	40 %	
1104.23.90	Autres	-	F	40 %	
1104.29	D'autres céréales:				
1104.29.10	D'orge	10	A	10 %	
1104.29.90	Autres	10	C	15 %	
1104.30.00	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	10	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
11.05	FARINE, SEMOULE, POUDRE, FLOCONS, GRANULÉS ET AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE POMMES DE TERRE.				
1105.10.00	Farine, semoule et poudre	0	A	EXEMPTION	
1105.20.00	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	0	A	15 %	
1105.20.00A	Agglomérés sous forme de pellets uniquement	10	E	15 %	
11.06	FARINES, SEMOULES ET POUDRES DE LÉGUMES À COSSE SECS DU N° 0713, DE SAGOU OU DES RACINES OU TUBERCULES DU N° 0714 ET DES PRODUITS DU CHAPITRE 8.				
1106.10.00	Des légumes à cosse secs du n° 0713	10	E	10 %	
1106.20.00	De sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714	10	E	10 %	
1106.30.00	Des produits du chapitre 8	10	E	10 %	
11.07	MALT, MÊME TORRÉFIÉ.				
1107.10.10	Non broyé ni pulvérisé	0	A	EXEMPTION	
1107.10.20	Broyé ou pulvérisé	0	A	5 %	
1107.2	Torréfié:				
1107.20.10	Non broyé ni pulvérisé	0	A	EXEMPTION	
1107.20.20	Broyé ou pulvérisé	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
11.08	AMIDONS ET FÉCULES; INULINE.				
1108.11.00	Amidon de froment (blé)	10	E	5 %	
1108.12.00	Amidon de maïs	0	A	EXEMPTION	
1108.13.00	Fécule de pommes de terre	0	A	15 %	
1108.14.00	Fécule de manioc (cassave)	10	E	15 %	
1108.19	Autres amidons et féculés:				
1108.19.10	De patates douces	10	E	15 %	
1108.19.90	Autres	10	E	15 %	
1108.20.00	Inuline	10	E	15 %	
1109.00.00	GLUTEN DE FROMENT (BLÉ), MÊME À L'ÉTAT SEC.	0	A	EXEMPTION	
12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages				
12.01	FÈVES DE SOJA, MÊME CONCASSÉES.				
1201.00.10	De semence	0	A	EXEMPTION	
1201.00.90	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
12.02	ARACHIDES NON GRILLÉES NI AUTREMENT CUITES, MÊME DÉCORTIQUÉES OU CONCASSÉES.				
1202.1	En coques:				
1202.10.10	De semence	0	A	EXEMPTION	
1202.10.90	Autres	10	E	EXEMPTION	
1202.20	Décortiquées, même concassées:				
1202.20.10	De semence	0	A	EXEMPTION	
1202.20.90	Autres	10	E	5 %	
1203.00.00	COPRAH	5	A	15 %	
12.04	GRAINES DE LIN, MÊME CONCASSÉES.				
1204.00.10	De semence	0	A	EXEMPTION	
1204.00.90	Autres	0	A	15 %	
12.05	GRAINES DE NAVETTE OU DE COLZA, MÊME CONCASSÉES.				
1205.10.00	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	0	A	15 %	
1205.90	Autres:				
1205.90.10	De semence	0	A	EXEMPTION	
1205.90.90	Autres	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
12.06	GRAINES DE TOURNESOL, MÊME CONCASSÉES.				
1206.00.10	De semence	0	A	EXEMPTION	
1206.00.90	Autres	0	A	15 %	
12.07	AUTRES GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX, MÊME CONCASSÉS.				
1207.20	Graines de coton:				
1207.20.10	De semence	0	A	EXEMPTION	
1207.20.90	Autres	0	A	5 %	
1207.40	Graines de sésame:				
1207.40.10	De semence	0	A	EXEMPTION	
1207.40.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
1207.50	Graines de moutarde:				
1207.50.10	De semence	0	A	EXEMPTION	
1207.50.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
1207.91.00	Graines d'œillette ou de pavot	0	A	5 %	
1207.99	Autres:				
1207.99.11	Graines de karité	5	A	EXEMPTION	
1207.99.19	Autres	-	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
1207.99.90	Autres	5	A	5 %	
1207.99.90A	Graines de ricin et de carthame uniquement	0	A	5 %	
1207.99.90B	Noix ou amandes de palmiste uniquement	5	E	5 %	
12.08	FARINES DE GRAINES OU DE FRUITS OLÉAGINEUX, AUTRES QUE LA FARINE DE MOUTARDE.				
1208.10.00	De fèves de soja	-	F	15 %	
1208.90	Autres:				
1208.90.10	De graines de coton	15	E	15 %	
1208.90.20	De graines de cacahuètes	15	E	15 %	
1208.90.30	De graines de ricin	15	E	15 %	
1208.90.40	De graines de lin	15	E	15 %	
1208.90.50	D'autres graines et fruits oléagineux comestibles	15	E	15 %	
1208.90.90	Autres	15	E	10 %	
12.09	GRAINES, FRUITS ET SPORES À ENSEMENCER.				
1209.10.00	Graines de betteraves à sucre	0	A	EXEMPTION	
1209.21.00	De luzerne	0	A	EXEMPTION	
1209.22.00	De trèfle (<i>Trifolium</i> spp.)	0	A	EXEMPTION	
1209.23.00	De fêtuque	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
1209.24.00	De pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.)	0	A	EXEMPTION	
1209.25.00	De ray-grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.)	0	A	EXEMPTION	
1209.29	Autres:				
1209.29.10	Graines de betteraves	0	A	EXEMPTION	
1209.29.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
1209.30.00	Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	0	A	EXEMPTION	
1209.91.00	Graines de légumes	0	A	EXEMPTION	
1209.99.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
12.10	CÔNES DE HOUBLON FRAIS OU SECS, MÊME BROYÉS, MOULUS OU SOUS FORME DE PELLETS; LUPULINE.				
1210.10.00	Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	0	A	EXEMPTION	
1210.20.00	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	0	A	EXEMPTION	
12.11	PLANTES, PARTIES DE PLANTES, GRAINES ET FRUITS DES ESPÈCES UTILISÉES PRINCIPALEMENT EN PARFUMERIE, EN MÉDECINE OU À USAGES INSECTICIDES, PARASITICIDES OU SIMILAIRES, FRAIS OU SECS, MÊME COUPÉS, CONCASSÉS OU PULVÉRISÉS.				
1211.20.00	Racines de ginseng	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
1211.30.00	Coca (feuille de)	0	A	15 %	
1211.40.00	Paille de pavot	0	A	15 %	
1211.90	Autres:				
1211.90.10	Narangilles	0	A	15 %	
1211.90.20	Autres plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées en médecine	0	A	5 %	
1211.90.90	Autres	0	A	15 %	
12.12	CARUBES, ALGUES, BETTERAVES À SUCRE ET CANNES À SUCRE, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES, CONGELÉES OU SÉCHÉES, MÊME PULVÉRISÉES; NOYAUX ET AMANDES DE FRUITS ET AUTRES PRODUITS VÉGÉTAUX (Y COMPRIS LES RACINES DE CHICORÉE NON TORRÉFIÉES DE LA VARIÉTÉ <i>CICHORIUM INTYBUS SATIVUM</i>) SERVANT PRINCIPALEMENT À L'ALIMENTATION HUMAINE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS.				
1212.20.10	Pour l'alimentation	0	A	15 %	
1212.20.20	Des espèces utilisées principalement dans des préparations pharmaceutiques, cosmétiques et similaires	0	A	EXEMPTION	
1212.20.90	Autres	0	A	10 %	
1212.91.00	Betteraves à sucre	0	A	15 %	
1212.99	Autres:				
1212.99.10	Racines de chicorée	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
1212.99.20	Cannes à sucre	10	E	15 %	
1212.99.90	Autres	0	A	15 %	
12.13	PAILLES ET BALLES DE CÉRÉALES BRUTES, MÊME HACHÉES, MOULUES, PRESSÉES OU AGGLOMÉRÉES SOUS FORME DE PELLETS.				
1213.00.10	Pailles	15	C	15 %	
1213.00.20	Balles de riz	15	C	15 %	
1213.00.30	Balles de maïs	15	C	15 %	
1213.00.90	Autres	15	C	15 %	
12.14	RUTABAGAS, BETTERAVES FOURRAGÈRES, RACINES FOURRAGÈRES, FOIN, LUZERNE, TRÉFLE, SAINFOIN, CHOUX FOURRAGERS, LUPIN, VESCES ET PRODUITS FOURRAGERS SIMILAIRES, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS.				
1214.10.00	Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	5	C	EXEMPTION	
1214.90.00	Autres	15	C	15 %	
13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux				
13.01	GOMME LAQUE; GOMMES, RÉSINES, GOMMES-RÉSINES ET OLÉORÉSINES (BAUMES, PAR EXEMPLE), NATURELLES.				
1301.20.00	Gomme arabique	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
1301.90	Autres:				
1301.90.10	Baumes naturels	0	A	15 %	
1301.90.20	Résine de cannabis et autres stupéfiants	0	A	15 %	
1301.90.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
13.02	SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX; MATIÈRES PECTIQUES, PECTINATES ET PECTATES; AGAR-AGAR ET AUTRES MUCILAGES ET ÉPAISSISSANTS DÉRIVÉS DES VÉGÉTAUX, MÊME MODIFIÉS.				
1302.11	Opium				
1302.11.10	Gomme d'opium ou opium-gomme	0	A	15 %	
1302.11.20	À des fins médicales	0	A	EXEMPTION	
1302.11.90	Autres	0	A	15 %	
1302.12.00	De réglisse	0	A	10 %	
1302.13.00	De houblon	0	A	EXEMPTION	
1302.19	Autres:				
1302.19.10	À des fins médicales (moyennant visa du ministère de la Santé et autres règlements)	0	A	5 %	
1302.19.20	Extrait et teinture de cannabis	0	A	15 %	
1302.19.30	Concentrat de paille de pavot et autres stupéfiants	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
1302.19.40	Soporifiques	0	A	15 %	
1302.19.50	Pour la préparation d'insecticides et de fongicides	0	A	EXEMPTION	
1302.19.60	Oléorésine de vanille ou extrait de vanille	0	A	EXEMPTION	
1302.19.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
1302.20.00	Matières pectiques, pectinates et pectates	0	A	EXEMPTION	
1302.31.00	Agar-Agar	0	A	EXEMPTION	
1302.32.00	Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés	0	A	EXEMPTION	
1302.39.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs				
14.01	MATIÈRES VÉGÉTALES DES ESPÈCES PRINCIPALEMENT UTILISÉES EN VANNERIE OU EN SPARTERIE (BAMBOUS, ROTINS, ROSEAUX, JONCS, OSIERS, RAPHIA, PAILLES DE CÉRÉALES NETTOYÉES, BLANCHIES OU TEINTES, ÉCORCES DE TILLEUL, PAR EXEMPLE).				
1401.10.00	Bambous	5	C	EXEMPTION	
1401.20.00	Rotins	0	A	EXEMPTION	
1401.90.10	Osiers	0	A	EXEMPTION	
1401.90.90	Autres	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
1404.20.00	Linters de coton	0	A	EXEMPTION	
1404.90.10	Ivoire végétal Tagua	15	E	15 %	
1404.90.91	Kapok	0	A	10 %	
1404.90.92	Crin végétal et autres matières de rembourrage	0	A	10 %	
1404.90.93	Sorgho à balais (<i>Sorghum vulgare</i> var. <i>technicum</i>)	15	C	EXEMPTION	
1404.90.94	Rocouyer non broyé ni pulvérisé	15	E	10 %	
1404.90.95	Rocouyer broyé ou pulvérisé	15	E	15 %	
1404.90.96	Autres produits végétaux pour teinture	5	E	EXEMPTION	
1404.90.99	Autres	15	E	15 %	
1404.90.99A	Uniquement matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage, même en nappes avec ou sans support (autres que kapok et crin végétal)	0	A	15 %	
1404.90.99B	Uniquement matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses, même en torsades ou en faisceaux (autres que sorgho)	15	C	15 %	
15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale				
15.01	GRAISSES DE PORC (Y COMPRIS LE SAINDOUX) ET GRAISSES DE VOLAILLES, AUTRES QUE CELLES DU N° 0209 OU DU N° 1503.				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
1501.00.10	Graisses de porc (y compris le saindoux)	-	F	15 %	
1501.00.20	Graisses de volailles	-	F	EXEMPTION	
15.02	GRAISSES DES ANIMAUX DES ESPÈCES BOVINE, OVINE OU CAPRINE, AUTRES QUE CELLES DU N° 15.03.				
1502.00.10	Graisses des animaux de l'espèce bovine	0	A	15 %	
1502.00.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
15.03	STÉARINE SOLAIRE, HUILE DE SAINDOUX, OLÉO-STÉARINE, OLÉO-MARGARINE ET HUILE DE SUIF, NON ÉMULSIONNÉES, NI MÉLANGÉES NI AUTREMENT PRÉPARÉES.				
1503.00.10	Stéarine solaire non comestible	-	F	10 %	
1503.00.20	Huile de saindoux et stéarine solaire comestible	-	F	15 %	
1503.00.30	Huile de suif	0	A	15 %	
1503.00.40	Oléo-margarine	0	A	15 %	
1503.00.90	Autres	0	A	30 %	
15.04	GRAISSES ET HUILES ET LEURS FRACTIONS, DE POISSONS OU DE MAMMIFÈRES MARINS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES.				
1504.10.00	Huiles de foies de poissons et leurs fractions	0	A	10 %	
1504.20.00	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
1504.30	Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions:				
1504.30.10	Huile de blanc de baleine	0	A	15 %	
1504.30.90	Autres	0	A	10 %	
15.05	GRAISSE DE SUINT ET SUBSTANCES GRASSES DÉRIVÉES, Y COMPRIS LA LANOLINE.				
1505.00.10	Graisse de suint brute (suintine)	0	A	EXEMPTION	
1505.00.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
1506.00.00	AUTRES GRAISSES ET HUILES ANIMALES ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES.	-	F	EXEMPTION	
15.07	HUILE DE SOJA ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES.				
1507.10.00	Huile brute, même dégommée	-	F	EXEMPTION	
1507.90.00	Autres	-	F	20 %	
15.08	HUILE D'ARACHIDE ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES.				
1508.10.00	Huile brute	-	F	10 %	
1508.90.00	Autres	-	F	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
15.09	HUILE D'OLIVE ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES.				
1509.10.00	Vierges	10	A	10 %	
1509.90.00	Autres	10	A	10 %	
1510.00.00	AUTRES HUILES ET LEURS FRACTIONS, OBTENUES EXCLUSIVEMENT À PARTIR D'OLIVES, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES ET MÉLANGES DE CES HUILES OU FRACTIONS AVEC DES HUILES OU FRACTIONS DU N° 15.09.	15	A	10 %	
15.11	HUILE DE PALME ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES.				
1511.10.00	Huile brute	-	F	20 %	
1511.90.00	Autres	-	F	20 %	
15.12	HUILES DE TOURNESOL, DE CARTHAME OU DE COTON ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES.				
1512.11.00	Huiles brutes	-	F	10 %	
1512.19.00	Autres	-	F	30 %	
1512.21.00	Huile brute, même dépourvue de gossypol	-	F	10 %	
1512.29.00	Autres	-	F	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
15.13	HUILES DE COCO (HUILE DE COPRAH), DE PALMISTE OU DE BABASSU ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES.				
1513.11.00	Huile brute	-	F	10 %	
1513.19.00	Autres	-	F	30 %	
1513.21.00	Huiles brutes	-	F	20 %	
1513.29.00	Autres	-	F	20 %	
15.14	HUILES DE NAVETTE, DE COLZA OU DE MOUTARDE ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES.				
1514.11.00	Huile brute	-	F	10 %	
1514.19.00	Autres	-	F	10 %	
1514.91.00	Huile brute	-	F	10 %	
1514.99.00	Autres	-	F	10 %	
15.15	AUTRES GRAISSES ET HUILES VÉGÉTALES (Y COMPRIS L'HUILE DE JOJOBA) ET LEURS FRACTIONS, FIXES, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES.				
1515.11.00	Huile brute	-	F	10 %	
1515.19.00	Autres	-	F	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
1515.21.00	Huile brute	-	F	EXEMPTION	
1515.29.00	Autres	-	F	30 %	
1515.30	Huile de ricin et ses fractions:				
1515.30.10	Huile brute	5	E	EXEMPTION	
1515.30.90	Autres	5	E	10 %	
1515.50	Huile de sésame et ses fractions:				
1515.50.10	Huile brute	-	F	10 %	
1515.50.90	Autres	-	F	10 %	
1515.90	Autres:				
1515.90.10	Huile de jojoba et ses fractions	5	E	10 %	
1515.90.30	Huile de tung (d'abrasin) et ses fractions	5	E	10 %	
1515.90.41	Brutes	-	F	10 %	
1515.90.49	Autres	-	F	30 %	
1515.90.90	Autres	-	F	30 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
15.16	GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES ET LEURS FRACTIONS, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT HYDROGÉNÉES, INTERESTÉRIFIÉES, RÉESTÉRIFIÉES OU ÉLÁÏDINISÉES, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉES.				
1516.10.00	Graisses et huiles animales et leurs fractions	-	F	15 %	
1516.20.10	Huiles végétales hydrogénées utilisées dans l'industrie alimentaire	-	F	10 %	
1516.20.20	Huiles de ricin hydrogénées dites <i>opal wax</i>	-	F	EXEMPTION	
1516.20.90	Autres	-	F	15 %	
15.17	MARGARINE; MÉLANGES OU PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DE GRAISSES OU D'HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES OU DE FRACTIONS DE DIFFÉRENTES GRAISSES OU HUILES DU PRÉSENT CHAPITRE, AUTRES QUE LES GRAISSES ET HUILES ALIMENTAIRES ET LEURS FRACTIONS DU N° 15.16.				
1517.10.00	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	-	F	20 %	
1517.90	Autres:				
1517.90.10	Mélange d'huiles végétales	-	F	30 %	
1517.90.90	Autres	-	F	30 %	
1517.90.90A	Uniquement préparations à base d'huiles végétales hydrogénées, contenant du carbonate de magnésium ajouté, pour faciliter le démoulage des produits de la pâtisserie	0	A	30 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
15.18	GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES ET LEURS FRACTIONS, CUITES, OXYDÉES, DÉSHYDRATÉES, SULFURÉES, SOUFFLÉES, STANDOLISÉES OU AUTREMENT MODIFIÉES CHIMIQUEMENT, À L'EXCLUSION DE CELLES DU N° 1516; MÉLANGES OU PRÉPARATIONS NON ALIMENTAIRES DE GRAISSES OU D'HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES OU DE FRACTIONS DE DIFFÉRENTES GRAISSES OU HUILES DU PRÉSENT CHAPITRE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS.				
1518.00.11	Linoxyne	5	E	EXEMPTION	
1518.00.12	Huile de lin	5	E	EXEMPTION	
1518.00.13	Graisse végétale déshydratée en poudre	5	E	EXEMPTION	
1518.00.19	Autres	-	A	EXEMPTION	
1518.00.91	Huiles de fritures usagées pour la préparation d'aliments pour animaux	5	E	15 %	
1518.00.99	Autres	5	E	15 %	
1520.00.00	GLYCÉROL BRUT; EAUX ET LESSIVES GLYCÉRINEUSES.	-	F	EXEMPTION	
15.21	CIRES VÉGÉTALES (AUTRES QUE LES TRIGLYCÉRIDES), CIRES D'ABEILLES OU D'AUTRES INSECTES ET SPERMACETI, MÊME RAFFINÉS OU COLORÉS.				
1521.10.00	Cires végétales	5	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
1521.90	Autres:				
1521.90.10	Cire d'abeilles	5	E	EXEMPTION	
1521.90.90	Autres	5	E	EXEMPTION	
15.22	DÉGRAS; RÉSIDUS PROVENANT DU TRAITEMENT DES CORPS GRAS OU DES CIRES ANIMALES OU VÉGÉTALES.				
1522.00.10	Dé gras	10	E	15 %	
1522.00.20	Résidus provenant du traitement des cires végétales	10	E	15 %	
1522.00.90	Autres	10	E	10 %	
16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques				
16.01	SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES, DE VIANDE, D'ABATS OU DE SANG; PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES À BASE DE CES PRODUITS.				
1601.00.11	Emballés hermétiquement ou sous vide	-	F	30 %	
1601.00.19	Autres	-	F	30 %	
1601.00.21	Emballés hermétiquement ou sous vide	-	F	30 %	
1601.00.29	Autres	-	F	30 %	
1601.00.31	Emballés hermétiquement ou sous vide	-	F	30 %	
1601.00.39	Autres	-	F	30 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
1601.00.41	Emballés hermétiquement ou sous vide	-	F	30 %	
1601.00.49	Autres	-	F	30 %	
1601.00.91	Emballés hermétiquement ou sous vide	-	F	30 %	
1601.00.99	Autres	-	F	30 %	
16.02	AUTRES PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE, D'ABATS OU DE SANG.				
1602.10.00	Préparations homogénéisées	-	F	10 %	
1602.20	De foies de tous animaux:				
1602.20.10	Pâté de foies d'oie ou de canard	-	F	10 %	
1602.20.91	Emballés hermétiquement ou sous vide	-	F	15 %	
1602.20.99	Autres	-	F	15 %	
1602.31	De dindes et dindons:				
1602.31.10	Emballés hermétiquement ou sous vide	-	F	15 %	
1602.31.90	Autres	-	F	15 %	
1602.32	De coqs et de poules:				
1602.32.10	Emballés hermétiquement ou sous vide	-	F	15 %	
1602.32.90	Autres	-	F	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
1602.39	Autres:				
1602.39.10	Emballés hermétiquement ou sous vide	-	F	15 %	
1602.39.90	Autres	-	F	15 %	
1602.41	Jambons et leurs morceaux:				
1602.41.11	Emballés hermétiquement ou sous vide	40	Q	70 %	Voir paragraphe 7 de l'appendice 1 à l'annexe I
1602.41.19	Autres	40	Q	70 %	Voir paragraphe 7 de l'appendice 1 à l'annexe I
1602.41.90	Autres	40	Q	30 %	Voir paragraphe 7 de l'appendice 1 à l'annexe I
1602.42	Épaules et leurs morceaux:				
1602.42.10	Emballées hermétiquement ou sous vide	40	Q	70 %	Voir paragraphe 7 de l'appendice 1 à l'annexe I
1602.42.90	Autres	40	Q	70 %	Voir paragraphe 7 de l'appendice 1 à l'annexe I

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
1602.49	Autres, y compris les mélanges:				
1602.49.11	Pâté de porc ("Jamón del diablo")	40	Q	10 %	Voir paragraphe 7 de l'appendice 1 à l'annexe I
1602.49.12	"Jamonadas" en emballages d'un poids inférieur à 1 kg net	40	Q	15 %	Voir paragraphe 7 de l'appendice 1 à l'annexe I
1602.49.13	"Jamonadas" en emballages d'un poids égal ou supérieur à 1 kg net	40	Q	70 %	Voir paragraphe 7 de l'appendice 1 à l'annexe I
1602.49.14	Lard, y compris les parties maigres	40	Q	30 %	Voir paragraphe 7 de l'appendice 1 à l'annexe I
1602.49.15	Queues, groins, pattes et oreilles de porc	40	Q	15 %	Voir paragraphe 7 de l'appendice 1 à l'annexe I
1602.49.19	Autres	5	E	70 %	
1602.49.90	Autres	40	Q	30 %	Voir paragraphe 7 de l'appendice 1 à l'annexe I
1602.49.90A	Uniquement cuir de porc séché, cuit et pressé	5	E	30 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
1602.50	De l'espèce bovine:				
1602.50.10	Emballés hermétiquement ou sous vide	-	F	10 %	
1602.50.90	Autres	-	F	10 %	
1602.90	Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux:				
1602.90.11	Préparations de sang de tous animaux	-	F	10 %	
1602.90.19	Autres	-	F	10 %	
1602.90.90	Autres	-	F	10 %	
16.03	EXTRAITS ET JUS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES.				
1603.00.10	De viande	15	C	10 %	
1603.00.20	De poissons	15	C	15 %	
1603.00.90	Autres	15	C	15 %	
16.04	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE POISSONS; CAVIAR ET SES SUCCÉDANÉS PRÉPARÉS À PARTIR D'ŒUFS DE POISSON.				
1604.11	Saumons:				
1604.11.10	Emballés hermétiquement ou sous vide	15	E	5 %	
1604.11.90	Autres	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
1604.12	Harengs:				
1604.12.10	Emballés hermétiquement ou sous vide	15	E	5 %	
1604.12.90	Autres	15	E	10 %	
1604.13	Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts:				
1604.13.10	Emballés Hermétiquement Ou Sous Vide	15	E	5 %	
1604.13.90	Autres	15	E	5 %	
1604.14	Thons, listaos et bonites (<i>Sarda</i> spp.):				
1604.14.10	Emballés hermétiquement ou sous vide	15	E	5 %	
1604.14.90	Autres	15	E	10 %	
1604.15	Maquereaux:				
1604.15.10	Emballés hermétiquement ou sous vide	15	E	5 %	
1604.15.90	Autres	15	E	10 %	
1604.16	Anchois:				
1604.16.10	Emballés hermétiquement ou sous vide	15	E	5 %	
1604.16.90	Autres	15	E	10 %	
1604.19	Autres:				
1604.19.10	Morues emballées hermétiquement ou sous vide	15	E	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
1604.19.20	Autres poissons emballés hermétiquement ou sous vide	15	E	5 %	
1604.19.90	Autres	15	E	10 %	
1604.20	Autres préparations et conserves de poissons:				
1604.20.10	Préparations homogénéisées pour l'alimentation des enfants en bas âge	15	E	10 %	
1604.20.20	Autres préparations en emballages non hermétiques et non sous vide	15	E	15 %	
1604.20.91	Thons	15	E	5 %	
1604.20.92	Morues	15	E	5 %	
1604.20.93	Saumons	15	E	5 %	
1604.20.94	Sardines	15	E	5 %	
1604.20.99	Autres	15	E	5 %	
1604.30	Caviar et ses succédanés:				
1604.30.10	Emballé hermétiquement ou sous vide	15	E	10 %	
1604.30.90	Autres	15	E	15 %	
16.05	CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS.				
1605.10.00	Crabes, à l'exception des <i>Macrura</i>	15	E	15 %	
1605.20.00	Crevettes	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
1605.30.00	Homards	15	E	15 %	
1605.40.00	Autres crustacés	15	E	15 %	
1605.90.00	Autres	15	E	10 %	
17	Sucres et sucreries				
17.01	SUCRES DE CANNE OU DE BETTERAVE ET SACCHAROSE CHIMIQUEMENT PUR, À L'ÉTAT SOLIDE.				
1701.11.00	De canne	-	F	144 %	
1701.12.00	De betterave	-	F	30 %	
1701.91	Additionnés d'aromatisants ou de colorants:				
1701.91.10	Sucre candi	-	F	15 %	
1701.91.90	Autres	-	F	30 %	
1701.99	Autres:				
1701.99.10	Sucre candi	-	F	15 %	
1701.99.90	Autres	-	F	144 %	
17.02	AUTRES SUCRES, Y COMPRIS LE LACTOSE, LE MALTOSE, LE GLUCOSE ET LE FRUCTOSE (LÉVULOSE) CHIMIQUEMENT PURS, À L'ÉTAT SOLIDE; SIROPS DE SUCRES SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS; SUCCÉDANÉS DU MIEL, MÊME MÉLANGÉS DE MIEL NATUREL; SUCRES ET MÉLASSES CARAMÉLISÉS.				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
1702.11.00	Contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	0	A	EXEMPTION	
1702.19.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
1702.20	Sucre et sirop d'érable:				
1702.20.10	Sucre d'érable	-	F	15 %	
1702.20.20	Sirop d'érable	-	F	15 %	
1702.30	Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose:				
1702.30.10	Glucose commercial non pulvérisé	-	A	EXEMPTION	
1702.30.20	Sirop de glucose	0	A	EXEMPTION	
1702.30.90	Autres	-	F	15 %	
1702.30.90A	Uniquement glucose chimiquement pur	0	A	15 %	
1702.40	Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti):				
1702.40.10	Glucose commercial non pulvérisé	-	F	EXEMPTION	
1702.40.20	Sirop de glucose	-	F	EXEMPTION	
1702.40.90	Autres	-	F	15 %	
1702.50.00	Fructose chimiquement pur	-	F	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
1702.60	Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti):				
1702.60.10	Fructose ou lévulose à l'état solide	-	F	EXEMPTION	
1702.60.90	Autres	-	F	EXEMPTION	
1702.90	Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose:				
1702.90.11	Maltose chimiquement pur	40	E1	15 %	
1702.90.12	Maltodextrine	-	F	EXEMPTION	
1702.90.19	Autres	-	F	15 %	
1702.90.21	Simplex	-	F	15 %	
1702.90.29	Autres	-	F	15 %	
1702.90.30	Miel de canne	-	F	15 %	
1702.90.40	Miel d'érable	-	F	15 %	
1702.90.50	Caramels dits "colorants"	-	F	EXEMPTION	
1702.90.90	Autres	-	F	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
17.03	MÉLASSES RÉSULTANT DE L'EXTRACTION OU DU RAFFINAGE DU SUCRE.				
1703.10	Mélasses de canne:				
1703.10.10	Produits comestibles	-	F	15 %	
1703.10.90	Autres	-	F	15 %	
1703.90	Autres:				
1703.90.10	Produits comestibles	-	F	15 %	
1703.90.90	Autres	-	F	15 %	
17.04	SUCRERIES SANS CACAO (Y COMPRIS LE CHOCOLAT BLANC).				
1704.10.00	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	-	F	15 %	
1704.90	Autres:				
1704.90.10	Sucreries, caramels, pastilles, gommes sucrées et bonbons	-	F	15 %	
1704.90.20	Nougat	-	F	15 %	
1704.90.30	Maïs soufflé ou grillé (pop-corn) recouvert de sucre ou de miel	-	F	15 %	
1704.90.40	Pastilles pour la gorge ou bonbons contre la toux, composés principalement de sucre et d'agents aromatisants, y compris des substances médicamenteuses	-	F	5 %	
1704.90.90	Autres	-	F	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
18	Cacao et ses préparations				
1801.00.00	CACAO EN FÈVES ET BRISURES DE FÈVES, BRUTS OU TORRÉFIÉS.	15	E	15 %	
1802.00.00	COQUES, PELLICULES (PELURES) ET AUTRES DÉCHETS DE CACAO.	15	E	15 %	
18.03	PÂTE DE CACAO, MÊME DÉGRAISSÉE.				
1803.10.00	Non dégraissée	10	E	10 %	
1803.20.00	Complètement ou partiellement dégraissée	10	E	10 %	
1804.00.00	BEURRE, GRAISSE ET HUILE DE CACAO.	10	E	10 %	
1805.00.00	POUDRE DE CACAO, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS.	-	F	EXEMPTION	
18.06	CHOCOLAT ET AUTRES PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES CONTENANT DU CACAO.				
1806.10.00	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	-	F	15 %	
1806.20.00	Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	15	H	15 %	
1806.20.00A	Uniquement préparations liquides à base de sirop de maïs et d'huile de palme partiellement hydrogénée, du type utilisé pour décorer et fourrer des produits de la pâtisserie	0	A	15 %	
1806.31	Fourrés:				
1806.31.10	Bonbons au chocolat	15	H	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
1806.31.90	Autres	15	H	5 %	
1806.32	Non fourrés:				
1806.32.10	Caramel dur recouvert de chocolat	15	H	5 %	
1806.32.20	En bonbons, pastilles et sous forme de glaçage	15	H	5 %	
1806.32.30	Produits diététiques contenant en poids 50 % ou plus de cacao	15	H	5 %	
1806.32.90	Autres	15	H	5 %	
1806.90	Autres:				
1806.90.10	Préparations diététiques contenant en poids 50 % ou plus de cacao	15	H	10 %	
1806.90.20	Autres préparations diététiques en poudre	15	H	5 %	
1806.90.90	Autres	15	H	15 %	
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
19.01	EXTRAITS DE MALT; PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DE FARINES, GRUAUX, SEMOULES, AMIDONS, FÉCULES OU EXTRAITS DE MALT, NE CONTENANT PAS DE CACAO OU CONTENANT MOINS DE 40 % EN POIDS DE CACAO CALCULÉS SUR UNE BASE ENTIÈREMENT DÉGRAISSÉE, NON DÉNOMMÉES NI COMPRISES AILLEURS; PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DE PRODUITS DES N°S 0401 À 0404, NE CONTENANT PAS DE CACAO OU CONTENANT MOINS DE 5 % EN POIDS DE CACAO CALCULÉS SUR UNE BASE ENTIÈREMENT DÉGRAISSÉE, NON DÉNOMMÉES NI COMPRISES AILLEURS.				
1901.10	Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail:				
1901.10.11	Formule pour nourrissons	0	A	EXEMPTION	
1901.10.19	Autres	0	A	5 %	
1901.10.20	Préparations diététiques à base de céréales, farines, amidons ou féculés, contenant du lait ou ses dérivés ou des œufs	10	H	5 %	
1901.10.30	Préparations de céréales sans lait ni œufs	10	H	10 %	
1901.10.90	Autres	10	H	5 %	
1901.10.90A	Uniquement préparations pour l'alimentation des enfants ("formule pour nourrissons"), autres que celles comprises dans la subdivision tarifaire 1901.10.11	0	A	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
1901.20	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05.				
1901.20.10	"Mazarina" (pâte à base de farine)	-	F	15 %	
1901.20.20	"Fariña" (farine de manioc)	-	F	15 %	
1901.20.91	Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	-	F	EXEMPTION	
1901.20.99	Autres	-	F	15 %	
1901.90	Autres:				
1901.90.10	Extrait de malt	0	A	EXEMPTION	
1901.90.21	À base de céréales, farines, amidons ou féculs, contenant des œufs ou du lait ou des dérivés du lait	-	F	5 %	
1901.90.22	Préparations diététiques à base de céréales, sans lait ni ses dérivés, et sans œufs	-	F	10 %	
1901.90.23	Lait modifié et préparations à base de composants naturels du lait	-	F	30 %	
1901.90.29	Autres	-	F	15 %	
1901.90.40	Lait malté	30	E	10 %	
1901.90.50	Poudres pour crèmes glacées	30	E	EXEMPTION	
1901.90.61	Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	30	E	15 %	
1901.90.69	Autres	30	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
1901.90.90	Autres	30	E	15 %	
1901.90.90A	Uniquement poudre de lait modifiée, autre que les produits des subdivisions 1901.10.11 et 1901.10.19	0	A	15 %	
19.02	PÂTES ALIMENTAIRES, MÊME CUITES OU FARCIES (DE VIANDE OU D'AUTRES SUBSTANCES) OU BIEN AUTREMENT PRÉPARÉES, TELLES QUE SPAGHETTI, MACARONI, NOUILLES, LASAGNES, GNOCCHI, RAVIOLI, CANNELLONI; COUSCOUS, MÊME PRÉPARÉ.				
1902.11.00	Contenant des œufs	15	H	15 %	
1902.19.00	Autres	-	F	15 %	
1902.20	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):				
1902.20.11	Avec de la charcuterie, des viandes ou des abats	15	A	15 %	
1902.20.12	De poissons	15	A	15 %	
1902.20.19	Autres	15	A	15 %	
1902.20.90	Autres	15	A	15 %	
1902.30.00	Autres pâtes alimentaires	15	H	15 %	
1902.40	Couscous:				
1902.40.10	Non cuit ni farci ni autrement préparé	15	E	15 %	
1902.40.90	Autres	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
1903.00.00	TAPIOCA ET SES SUCCÉDANÉS PRÉPARÉS À PARTIR DE FÉCULES, SOUS FORME DE FLOCONS, GRUMEAUX, GRAINS PERLÉS, CRIBLURES OU FORMES SIMILAIRES.	15	E	15 %	
19.04	PRODUITS À BASE DE CÉRÉALES OBTENUS PAR SOUFFLAGE OU GRILLAGE (<i>CORN FLAKES</i> , PAR EXEMPLE); CÉRÉALES (AUTRES QUE LE MAÏS) EN GRAINS OU SOUS FORME DE FLOCONS OU D'AUTRES GRAINS TRAVAILLÉS (À L'EXCEPTION DE LA FARINE, DU GRUAU ET DE LA SEMOULE), PRÉCUITES OU AUTREMENT PRÉPARÉES, NON DÉNOMMÉES NI COMPRISES AILLEURS.				
1904.10.10	Popcorn	-	F	15 %	
1904.10.21	Additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	-	F	15 %	
1904.10.22	"Grapenut" en emballages d'un contenu net d'un poids égal ou supérieur à 4 livres	-	F	EXEMPTION	
1904.10.23	Feuilletés, cônes, flocons et similaires, de maïs, soufflés ou grillés	-	F	15 %	
1904.10.24	Autres amuse-gueule à base de maïs même aromatisés au fromage	-	F	15 %	
1904.10.29	Autres	-	F	15 %	
1904.10.90	Autres	-	F	15 %	
1904.10.90A	Uniquement agglomérés de farine de riz sous forme de pellets	15	A	15 %	
1904.20	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées:				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
1904.20.10	Feuilletés, cônes, flocons et similaires, obtenus à partir de grains de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillées et de flocons de maïs grillés ou soufflés	-	F	15 %	
1904.20.20	Autres amuse-gueule à base de maïs même aromatisés au fromage	-	F	15 %	
1904.20.90	Autres	-	F	15 %	
1904.30.00	Bulgur de blé	15	E	15 %	
1904.90.00	Autres	-	F	15 %	
19.05	PRODUITS DE LA BOULANGERIE, DE LA PÂTISSERIE OU DE LA BISCUITERIE, MÊME ADDITIONNÉS DE CACAO; HOSTIES, CACHETS VIDES DES TYPES UTILISÉS POUR MÉDICAMENTS, PAINS À CACHER, PÂTES SÉCHÉES DE FARINE, D'AMIDON OU DE FÉCULE EN FEUILLES ET PRODUITS SIMILAIRES.				
1905.10.00	Pain croustillant dit <i>Knäckebröt</i>	15	E	15 %	
1905.20.00	Pain d'épices	15	E	10 %	
1905.31.00	Biscuits additionnés d'édulcorants	-	F	15 %	
1905.32.00	Gaufres et gaufrettes, même fourrées	-	F	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
1905.40	Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:				
1905.40.10	Non additionnés de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits	-	F	15 %	
1905.40.90	Autres	-	F	10 %	
1905.90	Autres:				
1905.90.10	Hosties	-	F	EXEMPTION	
1905.90.21	Pain et biscuits marins	-	F	10 %	
1905.90.29	Autres	-	F	15 %	
1905.90.30	Biscuits salés	-	F	15 %	
1905.90.40	Autres biscuits	-	F	15 %	
1905.90.50	Amuse-gueule à base de maïs même aromatisés au fromage	-	F	15 %	
1905.90.60	Autres produits de pâtisserie congelés	-	F	10 %	
1905.90.90	Autres	-	F	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes				
20.01	LÉGUMES (MÊME SAUVAGES), FRUITS ET AUTRES PARTIES COMESTIBLES DE PLANTES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE.				
2001.10.00	Concombres et cornichons	15	E	EXEMPTION	
2001.90	Autres:				
2001.90.10	Olives, même farcies	15	E	10 %	
2001.90.20	Câpres	15	E	10 %	
2001.90.30	Maïs doux (<i>Zea Mays</i> var. <i>saccharata</i>)	15	E	15 %	
2001.90.41	Doux	15	E	EXEMPTION	
2001.90.49	Autres	15	E	10 %	
2001.90.50	Tomates	15	E	15 %	
2001.90.61	De fruits tropicaux	15	E	15 %	
2001.90.62	De fruits non tropicaux	15	E	15 %	
2001.90.63	Oignons	15	E	15 %	
2001.90.69	Autres	15	E	15 %	
2001.90.70	Assortiments de légumes conservés dans du vinaigre	15	E	EXEMPTION	
2001.90.80	Picalilis	15	E	15 %	
2001.90.90	Autres	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
20.02	TOMATES PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE.				
2002.10.00	Tomates, entières ou en morceaux	15	C	15 %	
2002.90	Autres:				
2002.90.11	Purées	81	E	81 %	
2002.90.12	Pâte crue ou pulpe	81	E	81 %	
2002.90.19	Autres	81	E	81 %	
2002.90.19A	Uniquement concentré de tomates	-	F	81 %	
2002.90.21	Jus	81	E	25 %	
2002.90.29	Autres	81	E	25 %	
2002.90.29A	Uniquement concentré de tomates	-	F	25 %	
20.03	CHAMPIGNONS ET TRUFFES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE.				
2003.10.00	Champignons du genre <i>Agaricus</i>	10	E	EXEMPTION	
2003.20.00	Truffes	15	A	10 %	
2003.90.00	Autres	10	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
20.04	AUTRES LÉGUMES (MÊME SAUVAGES) PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, CONGELÉS, AUTRES QUE LES PRODUITS DU N° 2006.				
2004.10	Pommes de terre:				
2004.10.10	Préparations de pommes de terre coupées et précuites en emballages d'un poids inférieur à un kilogramme	40	H	20 %	
2004.10.20	Préparations de pommes de terre coupées et précuites en emballages d'un poids égal ou supérieur à un kilogramme	40	H	20 %	
2004.10.30	Préparations de pommes de terre réduites en charpie, écrasées et précuites (Hash Brown)	40	H	20 %	
2004.10.90	Autres	40	H	20 %	
2004.90	Autres légumes et mélanges de légumes:				
2004.90.11	Petits pois	15	H	10 %	
2004.90.12	"Habichuelas" (haricots verts en grains) non écosés	15	H	15 %	
2004.90.19	Autres	15	H	15 %	
2004.90.21	Oignons et échalotes	15	H	15 %	
2004.90.22	Aulx (ails)	15	H	15 %	
2004.90.29	Autres	15	H	15 %	
2004.90.31	Choux-fleurs brocolis	15	H	15 %	
2004.90.32	Choux-fleurs	15	H	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2004.90.33	Choux de Bruxelles	15	H	15 %	
2004.90.34	Choux	15	H	15 %	
2004.90.39	Autres	15	H	15 %	
2004.90.40	Laitues	15	H	15 %	
2004.90.51	Carottes	15	H	15 %	
2004.90.52	Betteraves à salade	15	H	15 %	
2004.90.59	Autres	15	H	15 %	
2004.90.60	Piments	15	H	EXEMPTION	
2004.90.71	Olives	15	H	10 %	
2004.90.72	Câpres	15	H	10 %	
2004.90.81	Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>Saccharata</i>)	15	H	15 %	
2004.90.82	Asperges	15	H	10 %	
2004.90.89	Autres	15	H	15 %	
2004.90.91	Olives, même fourrées, avec des piments ou des câpres	15	H	10 %	
2004.90.92	Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>Saccharata</i>) avec piments	15	H	15 %	
2004.90.99	Autres	15	H	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
20.05	AUTRES LÉGUMES (MÊME SAUVAGES) PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, NON CONGELÉS, AUTRES QUE LES PRODUITS DU N° 2006.				
2005.10	Légumes homogénéisés:				
2005.10.10	En emballages d'un contenu non supérieur à 170,25 g (6 onces)	15	E	10 %	
2005.10.90	Autres	15	E	10 %	
2005.20	Pommes de terre:				
2005.20.10	Pommes frites	-	F	15 %	
2005.20.20	Préparations sous forme de farines, semoules ou flocons	-	F	15 %	
2005.20.90	Autres	-	F	54 %	
2005.40.00	Pois (<i>Pisum sativum</i>)	15	E	10 %	
2005.51	Haricots en grains:				
2005.51.10	Préparations de viande, abats ou de charcuterie	-	F	15 %	
2005.51.20	Haricots avec porc	-	F	5 %	
2005.51.90	Autres	-	F	15 %	
2005.59.00	Autres	-	F	15 %	
2005.60.00	Asperges	15	E	10 %	
2005.70.00	Olives	15	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2005.80.00	Maïs doux (<i>Zea Mays</i> var. <i>saccharata</i>)	-	F	15 %	
2005.91.00	Jets de bambou	15	E	15 %	
2005.99	Autres:				
2005.99.11	Oignons	15	E	15 %	
2005.99.12	Aulx (ails)	15	E	15 %	
2005.99.19	Autres	15	E	15 %	
2005.99.20	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits similaires du genre <i>Brassica</i> , non mélangés	15	E	15 %	
2005.99.31	Carottes	15	E	15 %	
2005.99.32	Betteraves à salade	15	E	15 %	
2005.99.39	Autres	15	E	15 %	
2005.99.40	Piments	15	E	Free	
2005.99.50	Câpres	15	E	10 %	
2005.99.60	Légumineuses non mélangées (autres)	15	E	15 %	
2005.99.70	Légumes non mélangés (autres)	15	E	15 %	
2005.99.80	Choucroute	15	E	15 %	
2005.99.91	Olives (même fourrées) avec câpres	15	E	10 %	
2005.99.92	Maïs doux (<i>Zea Mays</i> var. <i>saccharata</i>) avec piments	15	E	15 %	
2005.99.99	Autres	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
20.06	LÉGUMES (MÊME SAUVAGES), FRUITS, ÉCORCES DE FRUITS ET AUTRES PARTIES DE PLANTES, CONFITS AU SUCRE (ÉGOUTTÉS, GLACÉS OU CRISTALLISÉS).				
2006.00.11	Fraises	-	F	15 %	
2006.00.19	Autres	-	F	15 %	
2006.00.90	Autres	-	F	15 %	
20.07	CONFITURES, GELÉES, MARMELADES, PURÉES ET PÂTES DE FRUITS, OBTENUES PAR CUISSON, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS.				
2007.10.00	Préparations homogénéisées	-	F	15 %	
2007.91.00	D'agrumes	-	F	15 %	
2007.99	Autres:				
2007.99.10	De fraises	15	E	15 %	
2007.99.90	Autres	15	E	15 %	
2007.99.90A	Uniquement pâtes de poires, pommes, abricots ou pêches pour, transformation industrielle, présentées en emballages d'un contenu net égal ou supérieur à 5 kg	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
20.08	FRUITS ET AUTRES PARTIES COMESTIBLES DE PLANTES, AUTREMENT PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS OU D'ALCOOL, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS.				
2008.11	Arachides:				
2008.11.10	Torréfiées	15	E	15 %	
2008.11.20	Beurre d'arachides	15	E	15 %	
2008.11.90	Autres	15	E	15 %	
2008.19	Autres, y compris les mélanges:				
2008.19.11	Noix de "marañón", y compris les mélanges avec les noix de "marañón" comme ingrédient ayant la plus grande proportion en poids	15	E	15 %	
2008.19.12	Mélanges avec l'arachide comme ingrédient ayant la plus grande proportion en poids	15	E	15 %	
2008.19.13	Amandes beurrées	15	E	EXEMPTION	
2008.19.19	Autres	15	E	15 %	
2008.19.21	D'amandes grillées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	15	E	EXEMPTION	
2008.19.22	De graines de sésame grillées	15	E	10 %	
2008.19.29	Autres	15	E	15 %	
2008.19.90	Autres	15	E	15 %	
2008.20.00	Ananas	-	F	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2008.30.00	Agrumes	15	H	15 %	
2008.40.00	Poires	15	E	EXEMPTION	
2008.50.00	Abricots	15	E	EXEMPTION	
2008.60.00	Cerises	15	E	EXEMPTION	
2008.70.00	- Pêches, y compris les brugnonns et nectarines	15	E	EXEMPTION	
2008.80.00	Fraises	-	F	15 %	
2008.91.00	Cœurs de palmiers	15	E	15 %	
2008.92	Mélanges:				
2008.92.11	Présentés en emballages d'un contenu net égal ou supérieur à 50 livres	-	F	EXEMPTION	
2008.92.19	Autres	-	F	15 %	
2008.92.90	Autres	-	F	15 %	
2008.99	Autres:				
2008.99.11	Épis de maïs congelés	-	F	15 %	
2008.99.19	Autres	-	F	15 %	
2008.99.21	Patates douces	-	F	15 %	
2008.99.22	Ignames	-	F	15 %	
2008.99.23	Yucca (racine de manioc)	-	F	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2008.99.29	Autres	-	F	15 %	
2008.99.30	Autres, de fruits tropicaux	-	F	15 %	
2008.99.40	Autres, de fruits non tropicaux	-	F	15 %	
2008.99.90	Autres	-	F	15 %	
20.09	JUS DE FRUITS (Y COMPRIS LES MOÛTS DE RAISIN) OU DE LÉGUMES (Y COMPRIS LES LÉGUMES SAUVAGES), NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS.				
2009.11.00	Congelés	-	F	15 %	
2009.12.00	Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	-	F	15 %	
2009.19.00	Autres	-	F	15 %	
2009.21.00	D'une valeur Brix n'excédant pas 20	-	F	15 %	
2009.29.00	Autres	-	F	15 %	
2009.31.00	D'une valeur Brix n'excédant pas 20	-	F	15 %	
2009.39.00	Autres	-	F	15 %	
2009.41.00	D'une valeur Brix n'excédant pas 20	-	F	15 %	
2009.49.00	Autres	-	F	15 %	
2009.50.00	Jus de tomate	-	F	15 %	
2009.61.00	D'une valeur Brix n'excédant pas 30	-	F	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2009.69	Autres:				
2009.69.10	Concentrés, même en poudre	-	A	EXEMPTION	
2009.69.20	Sans additifs ni conservateurs ou seulement additionnés d'acide ascorbique (vitamine C)	-	F	15 %	
2009.69.20A	Uniquement moûts de raisin	0	A	15 %	
2009.69.90	Autres	-	F	15 %	
2009.69.90A	Uniquement moûts de raisin	0	A	15 %	
2009.71.00	D'une valeur Brix n'excédant pas 20	-	F	15 %	
2009.79	Autres:				
2009.79.10	Concentré	0	A	EXEMPTION	
2009.79.20	Sans additifs ni conservateurs ou seulement additionnés d'acide ascorbique (vitamine C)	-	F	15 %	
2009.79.90	Autres	-	F	15 %	
2009.80.11	Concentrés	-	A	15 %	
2009.80.19	Autres	-	F	15 %	
2009.80.20	De légumes sauf tomates, même concentrés	-	F	15 %	
2009.80.31	De fruits tropicaux	-	F	15 %	
2009.80.32	De poire	-	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2009.80.33	De pêche	-	A	EXEMPTION	
2009.80.34	D'abricot	-	A	EXEMPTION	
2009.80.39	Autres	-	A	EXEMPTION	
2009.80.91	De fruits tropicaux	-	F	15 %	
2009.80.92	De pêche	-	F	15 %	
2009.80.93	D'abricot	-	F	15 %	
2009.80.94	De poire	-	F	15 %	
2009.80.99	Autres	-	F	EXEMPTION	
2009.90	Mélanges de jus:				
2009.90.11	De légumes, sauf tomates	-	F	15 %	
2009.90.12	De légumes, avec tomates	-	F	15 %	
2009.90.13	De fruits tropicaux	-	F	15 %	
2009.90.19	Autres	-	F	EXEMPTION	
2009.90.21	Avec tomates	-	F	15 %	
2009.90.29	Autres	-	F	15 %	
2009.90.30	Jus de pruneaux et myrtilles ou airelles rouges	-	F	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2009.90.40	Jus de pommes et de raisins, seulement additionnés de vitamine C (acide ascorbique), sans autre additif ni conservant, non concentrés	-	F	15 %	
2009.90.90	Autres	-	F	15 %	
21	Préparations alimentaires diverses				
21.01	EXTRAITS, ESSENCES ET CONCENTRÉS DE CAFÉ, DE THÉ OU DE MATÉ ET PRÉPARATIONS À BASE DE CES PRODUITS OU À BASE DE CAFÉ, THÉ OU MATÉ; CHICORÉE TORRÉFIÉE ET AUTRES SUCCÉDANÉS TORRÉFIÉS DU CAFÉ ET LEURS EXTRAITS, ESSENCES ET CONCENTRÉS.				
2101.11	Extraits, essences et concentrés:				
2101.11.10	Café instantané (café soluble)	40	A	81 %	
2101.11.90	Autres	40	A	30 %	
2101.12	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café:				
2101.12.10	Pâtes de café	40	A	30 %	
2101.12.20	Café instantané (café soluble)	40	A	81 %	
2101.12.90	Autres	40	A	30 %	
2101.20.10	Extraits, essences et concentrés de thé et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés	15	E	15 %	
2101.20.20	Extraits, essences et concentrés de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2101.30.00	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	30	E	30 %	
21.02	LEVURES (VIVANTES OU MORTES); AUTRES MICRO-ORGANISMES MONOCELLULAIRES MORTS (À L'EXCLUSION DES VACCINS DU N° 3002); POUDRES À LEVER PRÉPARÉES.				
2102.10.10	Pour la fabrication de bières	10	E	EXEMPTION	
2102.10.90	Autres	10	E	10 %	
2102.10.90A	Uniquement levures mères sélectionnées	0	A	10 %	
2102.20.00	Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts	0	A	EXEMPTION	
2102.30.00	Poudres à lever préparées	10	E	10 %	
21.03	PRÉPARATIONS POUR SAUCES ET SAUCES PRÉPARÉES; CONDIMENTS ET ASSAISONNEMENTS, COMPOSÉS; FARINE DE MOUTARDE ET MOUTARDE PRÉPARÉE.				
2103.10.00	Sauce de soja	-	F	15 %	
2103.20.10	<i>Tomato-ketchup</i> , même piquant	-	F	50 %	
2103.20.91	D'une teneur en extrait sec de tomate égal ou supérieur à 5 % en poids	-	F	50 %	
2103.20.99	Autres	-	F	25 %	
2103.30	Farine de moutarde et moutarde préparée:				
2103.30.10	Farine de moutarde	5	C	EXEMPTION	
2103.30.20	Moutarde préparée	-	F	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2103.90	Autres:				
2103.90.10	Préparations pour sauces	-	F	15 %	
2103.90.21	Mayonnaise, même composée	-	F	15 %	
2103.90.22	Sauce Worcester (sauce anglaise)	-	F	15 %	
2103.90.29	Autres	-	F	15 %	
2103.90.31	Condiments composés à usage industriel pour la fabrication de charcuterie	-	F	15 %	
2103.90.39	Autres	-	F	15 %	
21.04	PRÉPARATIONS POUR SOUPES, POTAGES OU BOUILLONS; SOUPES, POTAGES OU BOUILLONS PRÉPARÉS; PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES COMPOSITES HOMOGENÉISÉES.				
2104.10	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:				
2104.10.11	À base de viande, y compris les extraits et jus	-	F	10 %	
2104.10.12	À base de poissons, crustacés, mollusques, y compris les extraits et jus	-	F	15 %	
2104.10.13	De légumineuses ou de légumes verts, sauf tomates	-	F	10 %	
2104.10.19	Autres	-	F	15 %	
2104.10.21	De poulet avec vermicelles ou autres pâtes alimentaires, autres que ceux contenant des vermicelles précuits déshydratés de type oriental	-	F	15 %	
2104.10.22	Contenant du poisson, des crustacés ou mollusques et y compris leurs extraits ou jus	-	F	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2104.10.23	Contenant de la viande, ses extraits ou jus	-	F	10 %	
2104.10.24	De légumineuses ou de légumes, sans tomates (végétariens)	-	F	10 %	
2104.10.29	Autres	-	F	15 %	
2104.10.30	Bouillons homogénéisés et déshydratés, présentés sous forme de pâte ou en poudre	-	F	EXEMPTION	
2104.10.91	De poissons, crustacés ou mollusques	-	F	15 %	
2104.10.92	De viande de carcasse avec des légumes; de poulet, de toute sorte; de dinde, de toute sorte	-	F	10 %	
2104.10.93	De légumineuses ou de légumes verts (végétariens) avec tomates; aux pois; aux haricots noirs; minestrone	-	F	10 %	
2104.10.94	D'autres légumineuses et de légumes verts (végétariens) sans tomates	-	F	10 %	
2104.10.95	De viande ou de morceaux de carcasses avec tagliatelles et autres pâtes alimentaires, à l'exclusion des minestrone	-	F	15 %	
2104.10.96	Autres, de viande	-	F	10 %	
2104.10.99	Autres	-	F	15 %	
2104.20	Préparations alimentaires composites homogénéisées:				
2104.20.10	De légumineuses ou de légumes verts	-	F	5 %	
2104.20.20	De fruits	-	F	5 %	
2104.20.30	Contenant des viandes ou des abats du présent chapitre 2	-	F	5 %	
2104.20.40	Contenant des poissons, crustacés ou mollusques	-	F	5 %	
2104.20.90	Autres	-	F	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
21.05	GLACES DE CONSOMMATION, MÊME CONTENANT DU CACAO.				
2105.00.10	À base de lait ou de crème, même avec cacao	-	F	15 %	
2105.00.91	Contenant du cacao	-	F	15 %	
2105.00.99	Autres	-	F	15 %	
21.06	PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES NON DÉNOMMÉES NI COMPRISES AILLEURS.				
2106.10.00	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	5	E	EXEMPTION	
2106.90	Autres:				
2106.90.11	Sirop, de goût naturel ou artificiel, pour boissons gazeuses, du type utilisé dans les machines distributrices de boissons mélangées ("post-mix"), pour produire des boissons gazeuses dans les cafés, les restaurants, les cinémas, les écoles et autres lieux publics	0	A	EXEMPTION	
2106.90.12	Autres sirops ou concentrés, aux goûts naturels ou artificiels, pour la fabrication industrielle de boissons gazeuses	0	A	EXEMPTION	
2106.90.13	Autres sirops ou concentrés, aux goûts naturels de fruits, autres que de fraise	0	A	15 %	
2106.90.14	Sirops ou concentrés, au goût naturel de fraise, autres que les boissons gazeuses	0	A	15 %	
2106.90.15	Préparations à base d'extraits amers aromatiques, même en poudre, destinées à aromatiser les boissons alcooliques	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2106.90.16	Préparations à base d'œufs ("Egg Nog")	0	A	EXEMPTION	
2106.90.17	Préparations diététiques étant des succédanés du lait à base de protéines	0	A	5 %	
2106.90.19	Autres	10	E	15 %	
2106.90.19A	Uniquement préparations composites pour l'industrie des boissons, à l'exclusion de ceux du n° 33.02	0	A	15 %	
2106.90.19B	Uniquement préparations liquides à base de sirop de maïs et d'huile de palme partiellement hydrogénée, du type utilisé pour décorer et fourrer des produits de la pâtisserie, en emballages d'un poids supérieur à 2 kg	0	A	15 %	
2106.90.20	Gommes à mâcher, pour diabétiques	15	A	10 %	
2106.90.30	Poudres pour crèmes glacées	15	H	EXEMPTION	
2106.90.41	Additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	15	H	15 %	
2106.90.41A	Uniquement poudres pour la préparation de gélatine	-	F	15 %	
2106.90.49	Autres	15	H	5 %	
2106.90.49A	Uniquement poudres pour la préparation de gélatine	-	F	5 %	
2106.90.50	Mélanges de plantes ou de parties de plantes, de graines ou de fruits (entiers, en morceaux, coupés ou pulvérisés) pour infusions ou tisanes	15	A	EXEMPTION	
2106.90.61	Destinés à améliorer la digestion	15	A	EXEMPTION	
2106.90.62	À base de vitamines ou minéraux	15	A	5 %	
2106.90.69	Autres	15	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2106.90.70	Préparations alimentaires stabilisantes, émulsionnantes ou antioxydantes	5	E	EXEMPTION	
2106.90.80	Goûts artificiels pour la préparation industrielle	15	A	EXEMPTION	
2106.90.91	Préparations pour charcuterie à base de protéines	15	A	15 %	
2106.90.92	Protéines hydrolysées	5	E	EXEMPTION	
2106.90.93	Gelée royale	15	A	10 %	
2106.90.99	Autres	10	E	10 %	
2106.90.99A	Uniquement préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	0	A	10 %	
2106.90.99B	Uniquement autolysats de levure ("extraits de levure")	5	E	10 %	
2106.90.99C	Uniquement succédané de fromage	-	F	10 %	Voir paragraphe 8, section B de l'annexe I
22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres				
22.01	EAUX, Y COMPRIS LES EAUX MINÉRALES NATURELLES OU ARTIFICIELLES ET LES EAUX GAZÉIFIÉES, NON ADDITIONNÉES DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS NI AROMATISÉES; GLACE ET NEIGE.				
2201.10	Eaux minérales et eaux gazéifiées:				
2201.10.10	Eaux minérales non gazéifiées artificiellement	15	H	15 %	
2201.10.20	Eaux gazéifiées	15	H	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2201.10.90	Autres	15	H	15 %	
2201.90	Autres:				
2201.90.10	Glace et neige	15	H	10 %	
2201.90.20	Eaux potables	15	H	15 %	
2201.90.90	Autres	15	H	15 %	
22.02	EAUX, Y COMPRIS LES EAUX MINÉRALES ET LES EAUX GAZÉIFIÉES, ADDITIONNÉES DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS OU AROMATISÉES, ET AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES, À L'EXCLUSION DES JUS DE FRUITS OU DE LÉGUMES DU N° 2009.				
2202.10.10	Boissons gazeuses	15	H	15 %	
2202.10.90	Autres	15	H	15 %	
2202.90	Autres:				
2202.90.11	À base de lait, même avec cacao	-	F	30 %	
2202.90.11A	Uniquement préparations alimentaires visées à la note 1 a) du chapitre 30, à utiliser comme boissons	30	H	30 %	
2202.90.19	Autres	-	F	15 %	
2202.90.19A	Uniquement préparations alimentaires visées à la note 1 a) du chapitre 30, à utiliser comme boissons	30	H	15 %	
2202.90.20	Boissons diététiques à arôme de café	-	F	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2202.90.30	Autres boissons diététiques, toniques reconstituants	-	F	5 %	
2202.90.40	Solutions électrolytiques en milieu aqueux, à base de sucres et de produits chimiques, utilisées pour compenser les pertes de liquides et de minéraux	-	F	5 %	
2202.90.90	Autres	-	F	15 %	
2202.90.90A	Uniquement préparations alimentaires visées à la note 1 a) du chapitre 30, à utiliser comme boissons	30	H	15 %	
2203.00	Bières de malt:				
2203.00.10	D'une valeur CAF de B/0.76 ou plus par litre	40	H	15 %	
2203.00.90	Autres	40	H	15 %	
22.04	VINS DE RAISINS FRAIS, Y COMPRIS LES VINS ENRICHIS EN ALCOOL; MOÛTS DE RAISIN AUTRES QUE CEUX DU N° 2009.				
2204.10	Vins mousseux:				
2204.10.10	Champagne	20	A	10 %	
2204.10.90	Autres	20	A	10 %	
2204.21	En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres:				
2204.21.11	D'un titre alcoométrique volumique supérieur à 20 % vol	20	A	15 %	
2204.21.19	Autres	20	A	15 %	
2204.21.21	D'un titre alcoométrique volumique supérieur à 20 % vol	20	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2204.21.29	Autres	20	A	15 %	
2204.21.91	D'un titre alcoométrique volumique supérieur à 20 % vol	20	A	15 %	
2204.21.99	Autres	20	A	15 %	
2204.29	Autres:				
2204.29.11	D'un titre alcoométrique volumique supérieur à 20 % vol	20	A	15 %	
2204.29.19	Autres	20	A	15 %	
2204.29.21	D'un titre alcoométrique volumique supérieur à 20 % vol	20	A	15 %	
2204.29.29	Autres	20	A	15 %	
2204.29.91	D'un titre alcoométrique volumique supérieur à 20 % vol	20	A	15 %	
2204.29.99	Autres	20	A	15 %	
2204.30.00	Autres moûts de raisin	20	A	15 %	
22.05	VERMOUTHS ET AUTRES VINS DE RAISINS FRAIS PRÉPARÉS À L'AIDE DE PLANTES OU DE SUBSTANCES AROMATIQUES.				
2205.10	En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres:				
2205.10.11	D'un titre alcoométrique volumique supérieur à 20 % vol	20	A	15 %	
2205.10.19	Autres	20	A	15 %	
2205.10.20	Vins toniques reconstituants additionnés de vitamines, de chlorhydrate de quinine et de panthoténate de calcium	20	A	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2205.10.30	Dilution aqueuse de vins avec des jus de légumes, de fruits de toute sorte, même aromatisés, additionnés d'anhydride carbonique, et d'un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 6 % vol	20	A	15 %	
2205.10.40	Sangrias et autres vins aromatisés avec des légumes et des fruits de toute sorte, non additionnés d'anhydride carbonique	20	A	15 %	
2205.10.91	D'un titre alcoométrique volumique supérieur à 20 % vol	20	A	15 %	
2205.10.99	Autres	20	A	15 %	
2205.90	Autres:				
2205.90.11	D'un titre alcoométrique volumique supérieur à 20 % vol	20	A	15 %	
2205.90.19	Autres	20	A	15 %	
2205.90.20	Vins toniques reconstituants additionnés de vitamines, de chlorhydrate de quinine et de panthoténate de calcium	20	A	5 %	
2205.90.30	Sangrias et autres vins aromatisés avec des légumes et des fruits de toute sorte	20	A	15 %	
2205.90.91	D'un titre alcoométrique volumique supérieur à 20 % vol	20	A	15 %	
2205.90.99	Autres	20	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
22.06	AUTRES BOISSONS FERMENTÉES (CIDRE, POIRÉ, HYDROMEL, PAR EXEMPLE); MÉLANGES DE BOISSONS FERMENTÉES ET MÉLANGES DE BOISSONS FERMENTÉES ET DE BOISSONS NON ALCOOLIQUES, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS.				
2206.00.11	D'un titre alcoométrique volumique non supérieur à 20 % vol	20	E1	15 %	
2206.00.19	Autres	20	E1	15 %	
2206.00.20	Cidre	20	E1	15 %	
2206.00.30	Dilution aqueuse de jus fermentés de légumes, de fruits de toute sorte, même additionnés de vin avec adjonction d'anhydride carbonique, et d'un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 6 % vol	20	E1	15 %	
2206.00.40	Autres boissons fermentées à base de pommes d'un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 20 % vol	20	E1	15 %	
2206.00.91	D'un titre alcoométrique volumique supérieur à 20 % vol	20	E1	15 %	
2206.00.99	Autres	20	E1	15 %	
22.07	ALCOOL ÉTHYLIQUE NON DÉNATURÉ D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE DE 80 % VOL OU PLUS; ALCOOL ÉTHYLIQUE ET EAUX-DE-VIE DÉNATURÉS DE TOUS TITRES.				
2207.10	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus:				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2207.10.10	Réactifs chimiques; alcool absolu	-	F	15 %	
2207.10.20	Alcool rectifié pour l'industrie pharmaceutique	-	F	EXEMPTION	
2207.10.90	Autres	-	F	15 %	
2207.20.00	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	-	F	EXEMPTION	
22.08	ALCOOL ÉTHYLIQUE NON DÉNATURÉ D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE DE MOINS DE 80 % VOL; EAUX-DE-VIE, LIQUEURS ET AUTRES BOISSONS SPIRITUEUSES:				
2208.20	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin:				
2208.20.10	En emballages originaux pour la consommation de détail	30	A	15 %	
2208.20.20	Concentrats pour la préparation industrielle de boissons alcooliques	30	A	15 %	
2208.20.90	Autres	30	A	15 %	
2208.30	Whiskies:				
2208.30.10	D'une valeur CAF inférieure à B/70.00 par caisse (12 unités)	30	C1	15 %	
2208.30.20	D'une valeur CAF égale ou supérieure à B/70.00 par caisse (12 unités)	30	C1	15 %	
2208.30.30	Concentrats pour la préparation industrielle de boissons alcooliques	30	C1	15 %	
2208.30.30A	Uniquement rhum	-	F	15 %	
2208.30.90	Autres	30	C1	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2208.40	Rhum et tafia:				
2208.40.10	En emballages originaux pour la consommation de détail	-	F	15 %	
2208.40.20	Concentrats pour la préparation industrielle de boissons alcooliques	-	F	15 %	
2208.40.90	Autres	-	F	15 %	
2208.50	Gin et genièvre:				
2208.50.10	En emballages originaux pour la consommation de détail	30	A	15 %	
2208.50.20	Concentrats pour la préparation industrielle de boissons alcooliques	30	A	15 %	
2208.50.90	Autres	30	A	15 %	
2208.60	Vodka:				
2208.60.10	D'un titre alcoométrique supérieur à 60° GL (en emballages originaux pour la consommation de détail)	30	E	15 %	
2208.60.20	D'un titre alcoométrique non supérieur à 60° GL et d'une valeur CAF supérieure à B/2.50 par litre (en emballages originaux pour la consommation de détail)	30	E	15 %	
2208.60.30	D'un titre alcoométrique non supérieur à 60° GL et d'une valeur CAF non supérieure à B/2.50 par litre (en emballages originaux pour la consommation de détail)	30	E	15 %	
2208.60.40	D'un titre alcoométrique non supérieur à 60° GL et d'une valeur CAF non supérieure à B/2.50 par litre (en vrac)	30	E	15 %	
2208.60.50	Concentrats pour la préparation industrielle de boissons alcooliques	30	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2208.60.90	Autres	30	E	15 %	
2208.70	Liqueurs:				
2208.70.10	D'un titre alcoométrique volumique supérieur à 20 % vol mais non supérieur à 60 % vol (en emballages originaux pour la consommation de détail)	30	A	15 %	
2208.70.20	D'un titre alcoométrique volumique supérieur à 60 % vol (en emballages originaux pour la consommation de détail)	30	A	15 %	
2208.70.30	Concentrats pour la préparation industrielle de boissons alcooliques	30	A	15 %	
2208.70.90	Autres	30	A	15 %	
2208.90	Autres:				
2208.90.11	Téquila et mezcal (en emballages originaux pour la consommation de détail)	30	A	10 %	
2208.90.12	Autres, d'un titre alcoométrique supérieur à 60° GL (en emballages originaux pour la consommation de détail)	30	A	15 %	
2208.90.13	Autres, d'un titre alcoométrique non supérieur à 60° GL et d'une valeur CAF supérieure à B/2.50 par litre (en emballages originaux pour la consommation de détail)	30	A	15 %	
2208.90.14	Autres, d'un titre alcoométrique non supérieur à 60° GL et d'une valeur CAF non supérieure à B/2.50 par litre, autres que ceux présentés en vrac (en emballages originaux pour la consommation de détail)	30	A	15 %	
2208.90.15	Autres, d'un titre alcoométrique non supérieur à 60° GL et d'une valeur CAF non supérieure à B/2.50 par litre (en vrac)	30	A	15 %	
2208.90.16	Concentrats pour la préparation industrielle de boissons alcooliques	30	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2208.90.19	Autres	30	A	15 %	
2208.90.21	D'un titre alcoométrique supérieur à 60° GL (en emballages originaux pour la consommation de détail)	-	F	15 %	
2208.90.22	Autres, d'un titre alcoométrique non supérieur à 60° GL et d'une valeur CAF supérieure à B/2.50 par litre (en emballages originaux pour la consommation de détail)	-	F	15 %	
2208.90.23	Autres, d'un titre alcoométrique non supérieur à 60° GL et d'une valeur CAF non supérieure à B/2.50 par litre, autres que ceux présentés en vrac (en emballages originaux pour la consommation de détail)	-	F	15 %	
2208.90.24	Autres, d'un titre alcoométrique non supérieur à 60° GL et d'une valeur CAF non supérieure à B/2.50 par litre (en vrac)	-	F	15 %	
2208.90.25	Concentrats pour la préparation industrielle de boissons alcooliques	-	F	15 %	
2208.90.29	Autres	-	F	15 %	
2208.90.30	Dilution aqueuse de jus de légumes, de fruits de toute sorte, mélangée avec tout produit distillé, additionnée d'anhydride carbonique et d'un titre alcoométrique volumique non supérieur à 6 % vol (en emballages originaux pour la consommation de détail)	30	A	15 %	
2208.90.41	Boissons à base de rhum et de cola, d'un titre alcoométrique volumique non supérieur à 20 % vol (en emballages originaux pour la consommation de détail)	30	A	15 %	
2208.90.42	Autres, d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 60 % vol (en emballages originaux pour la consommation de détail)	30	A	15 %	
2208.90.43	Autres, d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 20 % vol mais inférieur à 60 % vol (en emballages originaux pour la consommation de détail)	30	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2208.90.44	D'un titre alcoométrique volumique non supérieur à 20 % vol (en emballages originaux pour la consommation de détail)	30	A	15 %	
2208.90.49	Autres	30	A	15 %	
2208.90.91	D'un titre alcoométrique volumique non supérieur à 20 % vol (en emballages originaux pour la consommation de détail)	30	A	15 %	
2208.90.92	Concentrats pour la préparation industrielle de boissons alcooliques	30	A	15 %	
2208.90.99	Autres	30	A	15 %	
22.09	VINAIGRES COMESTIBLES ET SUCCÉDANÉS DE VINAIGRE COMESTIBLES OBTENUS À PARTIR D'ACIDE ACÉTIQUE.				
2209.00.10	Vinaigres comestibles	-	F	15 %	
2209.00.20	Succédanés de vinaigre comestibles	-	F	15 %	
23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux				
23.01	FARINES, POUDRES ET AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE VIANDES, D'ABATS, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES, IMPROPRES À L'ALIMENTATION HUMAINE; CRETONS.				
2301.10	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons:				
2301.10.10	Cretons	-	F	15 %	
2301.10.90	Autres	-	F	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2301.20	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques:				
2301.20.10	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons	15	G	15 %	
2301.20.10A	Farine de poisson uniquement	0	A	15 %	
2301.20.90	Autres	15	G	15 %	
23.02	SONS, REMOULAGES ET AUTRES RÉSIDUS, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DU CRIBLAGE, DE LA MOUTURE OU D'AUTRES TRAITEMENTS DES CÉRÉALES OU DES LÉGUMINEUSES.				
2302.10.00	De maïs	15	E	15 %	
2302.30.00	De froment (blé)	15	E	15 %	
2302.40.00	D'autres céréales	15	E	15 %	
2302.50.00	De légumineuses	5	E	10 %	
23.03	RÉSIDUS D'AMIDONNERIE ET RÉSIDUS SIMILAIRES, PULPES DE BETTERAVES, BAGASSES DE CANNES À SUCRE ET AUTRES DÉCHETS DE SUCRERIE, DRÊCHES ET DÉCHETS DE BRASSERIE OU DE DISTILLERIE, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS.				
2303.10	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires:				
2303.10.11	Utilisé à des fins alimentaires (y compris humaines)	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2303.10.19	Autres	0	A	15 %	
2303.10.90	Autres	15	E	15 %	
2303.20.00	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	15	E	15 %	
2303.30.00	Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	15	E	15 %	
2304.00.00	TOURTEAUX ET AUTRES RÉSIDUS SOLIDES, MÊME BROYÉS OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DE L'HUILE DE SOJA.	-	F	EXEMPTION	
2305.00.00	TOURTEAUX ET AUTRES RÉSIDUS SOLIDES, MÊME BROYÉS OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DE L'HUILE D'ARACHIDE.	-	F	15 %	
23.06	TOURTEAUX ET AUTRES RÉSIDUS SOLIDES, MÊME BROYÉS OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DE GRAISSES OU HUILES VÉGÉTALES, AUTRES QUE CEUX DES N° 2304 OU 2305.				
2306.10.00	De coton	-	F	15 %	
2306.20.00	De lin	-	F	15 %	
2306.30.00	De tournesol	15	E	15 %	
2306.41.00	À faible teneur en acide érucique	5	E	10 %	
2306.49.00	Autres	5	E	10 %	
2306.50.00	De noix de coco ou de coprah	-	F	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2306.60.00	De noix ou d'amandes de palmiste	-	F	15 %	
2306.90	Autres:				
2306.90.10	Huile de lin	-	F	10 %	
2306.90.90	Autres	-	F	15 %	
2307.00.00	LIES DE VIN; TARTRE BRUT.	5	A	15 %	
23.08	MATIÈRES VÉGÉTALES ET DÉCHETS VÉGÉTAUX, RÉSIDUS ET SOUS-PRODUITS VÉGÉTAUX, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS.				
2308.00.10	Glands de chêne et marrons d'Inde	5	A	15 %	
2308.00.90	Autres	5	A	15 %	
23.09	PRÉPARATIONS DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX.				
2309.10	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail:				
2309.10.10	Biscuits	-	F	15 %	
2309.10.90	Autres	-	F	15 %	
2309.90	Autres:				
2309.90.10	Préparations fourragères avec ajout de mélasse ou de sucre	-	F	5 %	
2309.90.21	Avoine fortifiée	5	E	15 %	
2309.90.21A	Uniquement contenant des antibiotiques ou des vitamines, même mélangés entre eux	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2309.90.22	Substitut de lait pour l'alimentation animale	5	E	5 %	
2309.90.22A	Uniquement contenant des antibiotiques ou des vitamines, même mélangés entre eux	0	A	5 %	
2309.90.23	Autres préparations destinées à l'élevage de jeunes animaux	5	E	5 %	
2309.90.23A	Uniquement contenant des antibiotiques ou des vitamines, même mélangés entre eux	0	A	5 %	
2309.90.29	Autres	5	E	15 %	
2309.90.29A	Uniquement contenant des antibiotiques ou des vitamines, même mélangés entre eux	0	A	15 %	
2309.90.31	Concentrats avec moins de 36 % de protéines brutes, en poids de la préparation	15	E	EXEMPTION	
2309.90.39	Autres	15	E	10 %	
2309.90.40	Autres prémélanges (suppléments)	-	A	EXEMPTION	
2309.90.50	Autres ingrédients pour la préparation d'aliments (par exemple: préparations à base de différentes substances minérales; préparations de base pour l'élaboration de prémélanges, non dénommés ni compris ailleurs)	-	A	EXEMPTION	
2309.90.91	Préparations alimentaires pour oiseaux	-	F	15 %	
2309.90.92	Préparations alimentaires pour poissons	-	F	15 %	
2309.90.99	Autres	15	E	15 %	
24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués				
24.01	TABACS BRUTS OU NON FABRIQUÉS; DÉCHETS DE TABAC.				
2401.10.00	Tabacs non écôtés	-	A	EXEMPTION	
2401.20.00	Tabacs partiellement ou totalement écôtés	-	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2401.30.00	Déchets de tabac	15	E	15 %	
2401.30.00A	Uniquement du type turc (oriental)	0	A	15 %	
24.02	CIGARES (Y COMPRIS CEUX À BOUTS COUPÉS), CIGARILLOS ET CIGARETTES, EN TABAC OU EN SUCCÉDANÉS DE TABAC.				
2402.10.00	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	15	E	15 %	
2402.20.00	Cigarettes contenant du tabac	-	F	15 %	
2402.90	Autres:				
2402.90.10	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos	-	F	15 %	
2402.90.20	Cigarettes	-	F	15 %	
24.03	AUTRES TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC, FABRIQUÉS; TABACS HOMOGÉNÉISÉS OU RECONSTITUÉS; EXTRAITS ET SAUCES DE TABAC.				
2403.10	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion:				
2403.10.10	Tabac haché pour la fabrication de cigarettes	-	F	15 %	
2403.10.20	Tabac pour pipe, même contenant des succédanés de tabac	-	F	15 %	
2403.10.30	Tabac haché à mâcher, non pressé	-	F	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2403.10.90	Autres	-	F	15 %	
2403.91.00	Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	0	A	15 %	
2403.99	Autres:				
2403.99.10	Tabacs pressés en tablettes, à fumer ou mâcher (cigares aplatis)	-	F	15 %	
2403.99.20	Tabac en poudre (tabac à priser)	-	F	15 %	
2403.99.90	Autres	-	F	15 %	
25	Produits minéraux				
25.01	SEL (Y COMPRIS LE SEL PRÉPARÉ POUR LA TABLE ET LE SEL DÉNATURÉ) ET CHLORURE DE SODIUM PUR, MÊME EN SOLUTION AQUEUSE OU ADDITIONNÉS D'AGENTS ANTIAGGLOMÉRANTS OU D'AGENTS ASSURANT UNE BONNE FLUIDITÉ; EAU DE MER.				
2501.00.10	Eau de mer	81	E	15 %	
2501.00.20	Chlorure de sodium pur (qualité analytique)	0	A	15 %	
2501.00.30	Sel de table ou de cuisine	81	E	81 %	
2501.00.40	Sel raffiné industriel en emballages d'un poids non inférieur à 25 kg	81	H	EXEMPTION	
2501.00.91	Préparés pour l'alimentation des animaux	81	E	15 %	
2501.00.99	Autres	81	E	81 %	
2501.00.99A	Sel raffiné uniquement	81	H	81 %	
2502.00.00	PYRITES DE FER NON GRILLÉES.	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
25.03	SOUFRES DE TOUTE ESPÈCE, À L'EXCLUSION DU SOUFRE SUBLIMÉ, DU SOUFRE PRÉCIPITÉ ET DU SOUFRE COLLOÏDAL.				
2503.00.10	Soufres bruts et soufres non raffinés	0	A	EXEMPTION	
2503.00.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
25.04	GRAPHITE NATUREL:				
2504.10.00	En poudre ou en paillettes	0	A	10 %	
2504.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
25.05	SABLES NATURELS DE TOUTE ESPÈCE, MÊME COLORÉS, À L'EXCLUSION DES SABLES MÉTALLIFÈRES DU CHAPITRE 26.				
2505.10	Sables siliceux et sables quartzeux:				
2505.10.10	Pour filtres	0	A	EXEMPTION	
2505.10.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
2505.90.00	Autres	0	A	10 %	
25.06	QUARTZ (AUTRES QUE LES SABLES NATURELS); QUARTZITES, MÊME DÉGROSSIES OU SIMPLEMENT DÉBITÉES, PAR SCIAGE OU AUTREMENT, EN BLOCS OU EN PLAQUES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE.				
2506.10.00	Quartz	0	A	10 %	
2506.20.00	Quartzites	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2507.00.00	KAOLIN ET AUTRES ARGILES KAOLINIQUES, MÊME CALCINÉS.	0	A	EXEMPTION	
25.08	AUTRES ARGILES (À L'EXCLUSION DES ARGILES EXPANSÉES DU N° 6806), ANDALOUSITE, CYANITE, SILLIMANITE, MÊME CALCINÉES; MULLITE; TERRES DE CHAMOTTE OU DE DINAS.				
2508.10.00	Bentonite	5	C	EXEMPTION	
2508.30.00	Argiles réfractaires	0	A	EXEMPTION	
2508.40.00	Autres argiles	0	A	EXEMPTION	
2508.50.00	Andalousite, cyanite et sillimanite	0	A	EXEMPTION	
2508.60.00	Mullite	0	A	EXEMPTION	
2508.70.00	Terres de chamotte ou de dinas	0	A	10 %	
2509.00.00	CRAIE	0	A	EXEMPTION	
25.10	PHOSPHATES DE CALCIUM NATURELS, PHOSPHATES ALUMINOCALCIQUES NATURELS ET CRAIES PHOSPHATÉES.				
2510.10.00	Non moulus	0	A	EXEMPTION	
2510.20.00	Moulus	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
25.11	SULFATE DE BARYUM NATUREL (BARYTINE); CARBONATE DE BARYUM NATUREL (WITHÉRITE), MÊME CALCINÉ, À L'EXCLUSION DE L'OXYDE DE BARYUM DU N° 2816.				
2511.10.00	Sulfate de baryum naturel (barytine)	0	A	EXEMPTION	
2511.20	Carbonate de baryum naturel (withérite):				
2511.20.10	Non calciné	0	A	10 %	
2511.20.20	Calciné	0	A	15 %	
2512.00.00	FARINES SILICEUSES FOSSILES (KIESELGUHR, TRIPOLITE, DIATOMITE, PAR EXEMPLE) ET AUTRES TERRES SILICEUSES ANALOGUES, D'UNE DENSITÉ APPARENTE N'EXCÉDANT PAS 1, MÊME CALCINÉES.	0	A	EXEMPTION	
25.13	PIERRE PONCE; ÉMERI; CORINDON NATUREL, GRENAT NATUREL ET AUTRES ABRASIFS NATURELS, MÊME TRAITÉS THERMIQUEMENT.				
2513.10	Pierre ponce:				
2513.10.10	Brute ou en morceaux irréguliers, même cassée ou pulvérisée	0	A	EXEMPTION	
2513.10.90	Autres	0	A	10 %	
2513.20	Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels:				
2513.20.10	Bruts ou en morceaux irréguliers	0	A	EXEMPTION	
2513.20.90	Autres	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2514.00.00	ARDOISE, MÊME DÉGROSSIE OU SIMPLEMENT DÉBITÉE, PAR SCIAGE OU AUTREMENT, EN BLOCS OU EN PLAQUES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE.	0	A	15 %	
25.15	MARBRES, TRAVERTINS, ÉCAUSSINES ET AUTRES PIERRES CALCAIRES DE TAILLE OU DE CONSTRUCTION D'UNE DENSITÉ APPARENTE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 2,5 ET ALBÂTRE, MÊME DÉGROSSIS OU SIMPLEMENT DÉBITÉS, PAR SCIAGE OU AUTREMENT, EN BLOCS OU EN PLAQUES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE.				
2515.11.00	Bruts ou dégrossis	10	E	10 %	
2515.12.00	Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	10	E	EXEMPTION	
2515.20.00	Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	10	E	10 %	
25.16	GRANIT, PORPHYRE, BASALTE, GRÈS ET AUTRES PIERRES DE TAILLE OU DE CONSTRUCTION, MÊME DÉGROSSIS OU SIMPLEMENT DÉBITÉS, PAR SCIAGE OU AUTREMENT, EN BLOCS OU EN PLAQUES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE.				
2516.11.00	Brut ou dégrossi	5	E	EXEMPTION	
2516.12.00	Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	5	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2516.20.00	Grès	5	A	15 %	
2516.90.00	Autres pierres de taille ou de construction	15	C	15 %	
25.17	CAILLOUX, GRAVIERS, PIERRES CONCASSÉES, DES TYPES GÉNÉRALEMENT UTILISÉS POUR LE BÉTONNAGE OU POUR L'EMPIERREMENT DES ROUTES, DES VOIES FERRÉES OU AUTRES BALLASTS, GALETS ET SILEX, MÊME TRAITÉS THERMIQUEMENT; MACADAM DE LAITIER, DE SCORIES OU DE DÉCHETS INDUSTRIELS SIMILAIRES, MÊME COMPRENANT DES MATIÈRES REPRISSES DANS LA PREMIÈRE PARTIE DU LIBELLÉ; TARMACADAM; GRANULES, ÉCLATS ET POUDRES DE PIERRES DES N° 2515 OU 2516, MÊME TRAITÉS THERMIQUEMENT.				
2517.10	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement:				
2517.10.10	Graviers filtrants	5	E	EXEMPTION	
2517.10.90	Autres	5	E	10 %	
2517.20.00	Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10	5	E	10 %	
2517.30.00	Tarmacadam	5	E	10 %	
2517.41.00	De marbre	5	E	EXEMPTION	
2517.49.00	Autres	5	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
25.18	DOLOMIE, MÊME FRITTÉE OU CALCINÉE, Y COMPRIS LA DOLOMIE DÉGROSSIE OU SIMPLEMENT DÉBITÉE, PAR SCIAGE OU AUTREMENT, EN BLOCS OU EN PLAQUES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE; PISÉ DE DOLOMIE.				
2518.10.00	Dolomie non calcinée ni frittée, dite <i>crue</i>	5	E	EXEMPTION	
2518.20.00	Dolomie calcinée ou frittée	5	E	10 %	
2518.30.00	Pisé de dolomie	5	E	10 %	
25.19	CARBONATE DE MAGNÉSIUM NATUREL (MAGNÉSITE); MAGNÉSIE ÉLECTROFONDUE; MAGNÉSIE CALCINÉE À MORT (FRITTÉE), MÊME CONTENANT DE FAIBLES QUANTITÉS D'AUTRES OXYDES AJOUTÉS AVANT LE FRITTAGE; AUTRE OXYDE DE MAGNÉSIUM, MÊME PUR.				
2519.10.00	Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	0	A	EXEMPTION	
2519.90.00	Autres	0	A	10 %	
25.20	GYPSE; ANHYDRITE; PLÂTRES, MÊME COLORÉS OU ADDITIONNÉS DE FAIBLES QUANTITÉS D'ACCÉLÉRATEURS OU DE RETARDATEURS.				
2520.10.00	Gypse; anhydrite	5	E	EXEMPTION	
2520.20.00	Plâtres	5	E	EXEMPTION	
2521.00.00	CASTINES; PIERRES À CHAUX OU À CIMENT.	5	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
25.22	CHAUX VIVE, CHAUX ÉTEINTE ET CHAUX HYDRAULIQUE, À L'EXCLUSION DE L'OXYDE ET DE L'HYDROXYDE DE CALCIUM DU N° 28.25.				
2522.10.00	Chaux vive	10	E	15 %	
2522.20.00	Chaux éteinte	10	E	15 %	
2522.30.00	Chaux hydraulique	10	G	15 %	
25.23	CIMENTS HYDRAULIQUES (Y COMPRIS LES CIMENTS NON PULVÉRISÉS DITS CLINKERS), MÊME COLORÉS.				
2523.10.00	Ciments non pulvérisés dits <i>clinkers</i>	5	G	EXEMPTION	
2523.21.00	Ciments blancs, même colorés artificiellement	0	A	10 %	
2523.29.00	Autres	10	G	10 %	
2523.30.00	Ciments alumineux	10	G	10 %	
2523.90.00	Autres ciments hydrauliques	10	G	10 %	
25.24	AMIANTE (ASBESTE).				
2524.10.00	Crocydolite	0	A	EXEMPTION	
2524.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
25.25	MICA, Y COMPRIS LE MICA CLIVÉ EN LAMELLES IRRÉGULIÈRES (SPLITTINGS); DÉCHETS DE MICA.				
2525.10.00	Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2525.20.00	Mica en poudre	0	A	EXEMPTION	
2525.30.00	Déchets de mica	0	A	10 %	
25.26	MICA, Y COMPRIS LE MICA CLIVÉ EN LAMELLES IRRÉGULIÈRES (SPLITTINGS); DÉCHETS DE MICA.				
2526.10.00	Non broyés ni pulvérisés	0	A	10 %	
2526.20.00	Broyés ou pulvérisés	0	A	EXEMPTION	
25.28	BORATES NATURELS ET LEURS CONCENTRÉS (MÊME CALCINÉS), À L'EXCLUSION DES BORATES EXTRAITS DES SAUMURES NATURELLES; ACIDE BORIQUE NATUREL TITRANT AU MAXIMUM 85 % DE H ₃ BO ₃ SUR PRODUIT SEC.				
2528.10.00	Borates de sodium naturels et leurs concentrés (même calcinés)	0	A	10 %	
2528.90.00	Autres	0	A	10 %	
25.29	FELDSPATH; LEUCITE; NÉPHÉLINE ET NÉPHÉLINE SYÉNITE; SPATH FLUOR.				
2529.10.00	Feldspath	0	A	EXEMPTION	
2529.21.00	Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	0	A	EXEMPTION	
2529.22.00	Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	0	A	EXEMPTION	
2529.30.00	Leucite; néphéline et néphéline syénite	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
25.30	MATIÈRES MINÉRALES NON DÉNOMMÉES NI COMPRIS AILLEURS.				
2530.10.00	Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	0	A	5 %	
2530.20.00	Kiésérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	0	A	EXEMPTION	
2530.90	Autres:				
2530.90.10	Terres colorantes	0	A	5 %	
2530.90.20	Cryolithe naturelle; chiolite naturelle	0	A	10 %	
2530.90.30	Oxydes de fer micacés naturels	0	A	EXEMPTION	
2530.90.90	Autres	0	A	5 %	
26	Minerais, scories et cendres				
26.01	MINÉRAIS DE FER ET LEURS CONCENTRÉS, Y COMPRIS LES PYRITES DE FER GRILLÉES (CENDRES DE PYRITES).				
2601.11.00	Non agglomérés	0	A	10 %	
2601.12.00	Agglomérés	0	A	10 %	
2601.20.00	Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	0	A	10 %	
2602.00.00	MINÉRAIS DE MANGANÈSE ET LEURS CONCENTRÉS, Y COMPRIS LES MINÉRAIS DE MANGANÈSE FERRUGINEUX ET LEURS CONCENTRÉS D'UNE TENEUR EN MANGANÈSE DE 20 % OU PLUS EN POIDS, SUR PRODUIT SE.	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2603.00.00	MINERAIS DE CUIVRE ET LEURS CONCENTRÉS.	0	A	10 %	
2604.00.00	MINERAIS DE NICKEL ET LEURS CONCENTRÉS.	0	A	10 %	
2605.00.00	MINERAIS DE COBALT ET LEURS CONCENTRÉS.	0	A	10 %	
2606.00.00	MINERAIS D'ALUMINIUM ET LEURS CONCENTRÉS.	0	A	10 %	
2607.00.00	MINERAIS DE PLOMB ET LEURS CONCENTRÉS.	0	A	10 %	
2608.00.00	MINERAIS DE ZINC ET LEURS CONCENTRÉS.	0	A	10 %	
2609.00.00	MINERAIS D'ÉTAIN ET LEURS CONCENTRÉS.	0	A	10 %	
2610.00.00	MINERAIS DE CHROME ET LEURS CONCENTRÉS.	0	A	10 %	
2611.00.00	MINERAIS DE TUNGSTÈNE ET LEURS CONCENTRÉS.	0	A	10 %	
26.12	MINERAIS D'URANIUM OU DE THORIUM ET LEURS CONCENTRÉS.				
2612.10.00	Minerais d'uranium et leurs concentrés	0	A	10 %	
2612.20.00	Minerais de thorium et leurs concentrés	0	A	10 %	
26.13	MINERAIS DE MOLYBDÈNE ET LEURS CONCENTRÉS.				
2613.10.00	Grillés	0	A	EXEMPTION	
2613.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2614.00.00	MINERAIS DE TITANE ET LEURS CONCENTRÉS.	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
26.15	MINERAIS DE NIOBIUM, DE TANTALE, DE VANADIUM OU DE ZIRCONIUM ET LEURS CONCENTRÉS.				
2615.10.00	Minerais de zirconium et leurs concentrés	0	A	10 %	
2615.90.00	Autres	0	A	10 %	
26.16	MINERAIS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET LEURS CONCENTRÉS.				
2616.10.00	Minerais d'argent et leurs concentrés	5	C	10 %	
2616.90	Autres:				
2616.90.10	Minerais d'or et leurs concentrés	5	C	EXEMPTION	
2616.90.90	Autres	5	C	10 %	
26.17	AUTRES MINERAIS ET LEURS CONCENTRÉS.				
2617.10.00	Minerais d'antimoine et leurs concentrés	0	A	10 %	
2617.90.00	Autres	0	A	15 %	
2618.00.00	LAITIER GRANULÉ (SABLE-LAITIER) PROVENANT DE LA FABRICATION DE LA FONTE, DU FER OU DE L'ACIER.	0	A	EXEMPTION	
2619.00.00	SCORIES, LAITIERS (AUTRES QUE LE LAITIER GRANULÉ), BATTITURES ET AUTRES DÉCHETS DE LA FABRICATION DE LA FONTE, DU FER OU DE L'ACIER.	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
26.20	SCORIES, CENDRES ET RÉSIDUS (AUTRES QUE CEUX PROVENANT DE LA FABRICATION DE LA FONTE, DU FER OU DE L'ACIER) CONTENANT DE L'ARSENIC, DES MÉTAUX OU DES COMPOSÉS DE MÉTAUX.				
2620.11.00	Mattes de galvanisation	0	A	10 %	
2620.19.00	Autres	0	A	10 %	
2620.21.00	Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	0	A	10 %	
2620.29.00	Autres	0	A	10 %	
2620.30.00	Contenant principalement du cuivre	0	A	10 %	
2620.40.00	Contenant principalement de l'aluminium	0	A	10 %	
2620.60.00	Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	0	A	10 %	
2620.91.00	Contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	0	A	10 %	
2620.99	Autres:				
2620.99.10	Résidus de carnallite	0	A	15 %	
2620.99.20	Contenant principalement du vanadium	0	A	10 %	
2620.99.90	Autres	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
26.21	AUTRES SCORIES ET CENDRES, Y COMPRIS LES CENDRES DE VARECH; CENDRES ET RÉSIDUS PROVENANT DE L'INCINÉRATION DES DÉCHETS MUNICIPAUX.				
2621.10.00	Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	0	A	10 %	
2621.90.00	Autres	0	A	10 %	
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales				
27.01	HOUILLES; BRIQUETTES, BOULETS ET COMBUSTIBLES SOLIDES SIMILAIRES OBTENUS À PARTIR DE LA HOUILLE.				
2701.11.00	Anthracite	5	E	10 %	
2701.12.00	Houille bitumineuse	10	E	EXEMPTION	
2701.19.00	Autres houilles	5	E	10 %	
2701.20.00	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	5	E	10 %	
27.02	LIGNITES, MÊME AGGLOMÉRÉS, À L'EXCLUSION DU JAIS.				
2702.10.00	Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	5	E	10 %	
2702.20.00	Lignites agglomérés	5	E	10 %	
2703.00.00	TOURBE (Y COMPRIS LA TOURBE POUR LITIÈRE), MÊME AGGLOMÉRÉE.	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
27.04	COKES ET SEMI-COKES DE HOUILLE, DE LIGNITE OU DE TOURBE, MÊME AGGLOMÉRÉS; CHARBON DE CORNUE.				
2704.00.10	Charbon de cornue	0	A	15 %	
2704.00.90	Autres	0	A	10 %	
2705.00.00	GAZ DE HOUILLE, GAZ À L'EAU, GAZ PAUVRE ET GAZ SIMILAIRES, À L'EXCLUSION DES GAZ DE PÉTROLE ET AUTRES HYDROCARBURES GAZEUX.	15	E	15 %	
2706.00.00	GOUDRONS DE HOUILLE, DE LIGNITE OU DE TOURBE ET AUTRES GOUDRONS MINÉRAUX, MÊME DÉSHYDRATÉS OU ÉTÉTÉS, Y COMPRIS LES GOUDRONS RECONSTITUÉS.	15	E	15 %	
27.07	HUILES ET AUTRES PRODUITS PROVENANT DE LA DISTILLATION DES GOUDRONS DE HOUILLE DE HAUTE TEMPÉRATURE; PRODUITS ANALOGUES DANS LESQUELS LES CONSTITUANTS AROMATIQUES PRÉDOMINENT EN POIDS PAR RAPPORT AUX CONSTITUANTS NON AROMATIQUES.				
2707.10.00	Benzol (benzène)	10	E	EXEMPTION	
2707.20.00	Toluol (toluène)	10	E	EXEMPTION	
2707.30.00	Xylol (xylènes)	10	E	EXEMPTION	
2707.40.00	Naphtalène	10	E	EXEMPTION	
2707.50.00	Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250°C d'après la méthode ASTM D 86	10	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2707.91.00	Huiles de créosote	10	E	10 %	
2707.99	Autres:				
2707.99.10	Solvant naphta	10	E	15 %	
2707.99.90	Autres	10	E	EXEMPTION	
27.08	BRAI ET COKE DE BRAI DE GOUDRON DE HOUILLE OU D'AUTRES GOUDRONS MINÉRAUX.				
2708.10.00	Brai	10	E	10 %	
2708.20.00	Coke de brai	10	E	10 %	
2709.00.00	HUILES BRUTES DE PÉTROLE OU DE MINÉRAUX BITUMINEUX.	0	A	EXEMPTION	
27.10	HUILES DE PÉTROLE OU DE MINÉRAUX BITUMINEUX, AUTRES QUE LES HUILES BRUTES; PRÉPARATIONS NON DÉNOMMÉES NI COMPRISES AILLEURS, CONTENANT EN POIDS 70 % OU PLUS D'HUILES DE PÉTROLE OU DE MINÉRAUX BITUMINEUX ET DONT CES HUILES CONSTITUENT L'ÉLÉMENT DE BASE; DÉCHETS D'HUILES.				
2710.11	Huiles légères et préparations:				
2710.11.11	D'une qualité non supérieure à 87 octanes	0	A	EXEMPTION	
2710.11.12	D'une qualité supérieure à 87 octanes, mais non supérieure à 91 octanes	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2710.11.13	D'une qualité supérieure à 91 octanes	0	A	EXEMPTION	
2710.11.14	D'aviation	0	A	EXEMPTION	
2710.11.19	Autres	0	A	EXEMPTION	
2710.11.20	Essence avec plomb	0	A	EXEMPTION	
2710.11.91	White spirit	5	E	EXEMPTION	
2710.11.92	Naphta de pétrole ("éther de pétrole")	-	A	EXEMPTION	
2710.11.93	Carburants pour réacteurs et turbines (jet fuel)	15	E	EXEMPTION	
2710.11.99	Autres	15	E	EXEMPTION	
2710.19	Autres:				
2710.19.10	Kérosène	0	A	EXEMPTION	
2710.19.21	Carburants de type diesel pour véhicules automobiles	0	A	EXEMPTION	
2710.19.22	Diesel marin	0	A	30 %	
2710.19.29	Autres	0	A	30 %	
2710.19.30	Autres huiles combustibles lourdes, même préparées (fuel oils, par exemple: Bunker C, faible viscosité)	0	A	EXEMPTION	
2710.19.91	Huiles minérales de base, même colorées, à l'exclusion des huiles composées, non conditionnées pour la vente directe au détail	-	A	EXEMPTION	
2710.19.92	Huiles lubrifiantes pour transformateurs électriques ou disjoncteurs; huiles lubrifiantes pour l'aviation	15	C	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2710.19.93	Huiles lubrifiantes des types produits dans le pays	15	C	15 %	
2710.19.94	Liquides pour freins et transmissions hydrauliques	5	E	15 %	
2710.19.95	Graisses lubrifiantes	15	C	5 %	
2710.19.96	Huiles à broches (<i>spindle oil</i>)	15	C	5 %	
2710.19.99	Autres	10	E	5 %	
2710.19.99A	Huiles à usage industriel uniquement (à l'exclusion des kérosènes)	0	A	5 %	
2710.19.99B	Uniquement huiles moyennes et préparations (autres que les kérosènes et autres huiles à usage industriel)	15	E	5 %	
2710.19.99C	Uniquement autres huiles lubrifiantes et huiles à usage agricole, du type utilisé dans la lutte contre les parasites	15	C		
2710.19.99D	Uniquement huiles lourdes et préparations, autres que les huiles combustibles, huiles de paraffine et huiles naphthéniques, raffinées	15	E	5 %	
2710.91	Contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB):				
2710.91.10	Mélanges huileux (du type des eaux de fonds de cale ou de ballast mélangées avec des hydrocarbures ou des huiles de pétrole) provenant des embarcations	15	E	EXEMPTION	
2710.91.90	Autres	15	E	10 %	
2710.99	Autres:				
2710.99.10	Mélanges huileux (du type des eaux de fonds de cale ou de ballast mélangées avec des hydrocarbures ou des huiles de pétrole) provenant des embarcations	15	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2710.99.90	Autres	15	E	10%	
27.11	GAZ DE PÉTROLE ET AUTRES HYDROCARBURES GAZEUX.				
2711.11.00	Gaz naturel	0	A	EXEMPTION	
2711.12.00	Propane	0	A	EXEMPTION	
2711.13.00	Butanes	0	A	EXEMPTION	
2711.14.00	Éthylène, propylène, butylène et butadiène	0	A	EXEMPTION	
2711.19.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2711.21.00	Gaz naturel	0	A	EXEMPTION	
2711.29	Autres:				
2711.29.10	Butanes	0	A	EXEMPTION	
2711.29.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
27.12	VASELINE; PARAFFINE, CIRE DE PÉTROLE MICROCRISTALLINE, SLACK WAX, OZOKÉRITE, CIRE DE LIGNITE, CIRE DE TOURBE, AUTRES CIRES MINÉRALES ET PRODUITS SIMILAIRES OBTENUS PAR SYNTHÈSE OU PAR D'AUTRES PROCÉDÉS, MÊME COLORÉS.				
2712.10.00	Vaseline	0	A	EXEMPTION	
2712.20.00	Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2712.90	Autres:				
2712.90.10	Paraffine d'une teneur en huile égale ou supérieure à 0,75 % en poids	0	A	EXEMPTION	
2712.90.90	Autres	0	A	10 %	
27.13	COKE DE PÉTROLE, BITUME DE PÉTROLE ET AUTRES RÉSIDUS DES HUILES DE PÉTROLE OU DE MINÉRAUX BITUMINEUX.				
2713.11.00	Non calciné	0	A	EXEMPTION	
2713.12.00	Calciné	5	E	10 %	
2713.20.00	Bitume de pétrole	0	A	10 %	
2713.90.00	Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	5	E	10 %	
27.14	BITUMES ET ASPHALTES, NATURELS; SCHISTES ET SABLES BITUMINEUX; ASPHALTITES ET ROCHES ASPHALTIQUES.				
2714.10.00	Schistes et sables bitumineux	5	E	10 %	
2714.90.00	Autres	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
27.15	MÉLANGES BITUMINEUX À BASE D'ASPHALTE OU DE BITUME NATURELS, DE BITUME DE PÉTROLE, DE GOUDRON MINÉRAL OU DE BRAI DE GOUDRON MINÉRAL (MASTICS BITUMINEUX, CUT-BACKS, PAR EXEMPLE).				
2715.00.11	Asphalte de pénétration	10	E	EXEMPTION	
2715.00.12	Asphalte découpé	10	E	EXEMPTION	
2715.00.13	Ciments asphaltiques pour usage routier	10	E	EXEMPTION	
2715.00.19	Autres	10	E	EXEMPTION	
2715.00.90	Autres	10	E	10 %	
2716.00.00	ÉNERGIE ÉLECTRIQUE .	0	A	EXEMPTION	
28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes				
28.01	FLUOR, CHLORE, BROME ET IODE.				
2801.10.00	Chlore	0	A	EXEMPTION	
2801.20.00	Iode	0	A	EXEMPTION	
2801.30.00	Fluor; brome	0	A	5 %	
2802.00.00	SOUFRE SUBLIMÉ OU PRÉCIPITÉ; SOUFRE COLLOÏDAL .	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2803.00.00	CARBONE (NOIRS DE CARBONE ET AUTRES FORMES DE CARBONE NON DÉNOMMÉES NI COMPRISES AILLEURS).	0	A	EXEMPTION	
28.04	HYDROGÈNE, GAZ RARES ET AUTRES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES.				
2804.10.00	Hydrogène	10	E	5 %	
2804.21.00	Argon	0	A	EXEMPTION	
2804.29	Autres:				
2804.29.10	Néon	0	A	EXEMPTION	
2804.29.90	Autres	0	A	5 %	
2804.30.00	Azote	0	A	5 %	
2804.40.00	Oxygène	10	E	15 %	
2804.50.00	Bore; tellure	0	A	EXEMPTION	
2804.61.00	Contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	0	A	EXEMPTION	
2804.69.00	Autres	0	A	5 %	
2804.70.00	Phosphore	0	A	EXEMPTION	
2804.80.00	Arsenic	0	A	EXEMPTION	
2804.90.00	Sélénium	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
28.05	MÉTAUX ALCALINS OU ALCALINO-TERREUX; MÉTAUX DE TERRES RARES, SCANDIUM ET YTTRIUM, MÊME MÉLANGÉS OU ALLIÉS ENTRE EUX; MERCURE.				
2805.11.00	Sodium	0	A	5 %	
2805.12.00	Calcium	0	A	5 %	
2805.19.10	Lithium	0	A	5 %	
2805.19.91	Strontium et baryum	0	A	5 %	
2805.19.99	Autres	0	A	5 %	
2805.30.00	Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	0	A	5 %	
2805.40.00	Mercure	0	A	5 %	
28.06	CHLORURE D'HYDROGÈNE (ACIDE CHLORHYDRIQUE); ACIDE CHLOROSULFURIQUE.				
2806.10.00	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	0	A	EXEMPTION	
2806.20.00	Acide chlorosulfurique	0	A	EXEMPTION	
2807.00.00	ACIDE SULFURIQUE; OLÉUM.	-	A	EXEMPTION	
2808.00.00	ACIDE NITRIQUE; ACIDES SULFONITRIQUES.	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
28.09	PENTAOXYDE DE DIPHOSPHORE; ACIDE PHOSPHORIQUE; ACIDES POLYPHOSPHORIQUES, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON.				
2809.10.00	Pentaoxyde de diphosphore	0	A	EXEMPTION	
2809.20.00	Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	0	A	EXEMPTION	
2810.00.00	OXYDES DE BORE; ACIDES BORIQUES.	0	A	EXEMPTION	
28.11	AUTRES ACIDES INORGANIQUES ET AUTRES COMPOSÉS OXYGÉNÉS INORGANIQUES DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES.				
2811.11.00	Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	0	A	EXEMPTION	
2811.19	Autres:				
2811.19.10	Acide perchlorique	0	A	EXEMPTION	
2811.19.20	Acide bromhydrique	0	A	EXEMPTION	
2811.19.30	Acide iodhydrique	0	A	EXEMPTION	
2811.19.40	Cyanure d'hydrogène	0	A	EXEMPTION	
2811.19.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
2811.21.00	Dioxyde de carbone	0	A	15%	
2811.22.00	Dioxyde de silicium	0	A	EXEMPTION	
2811.29	Autres:				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2811.29.10	Trioxyde de soufre (anhydride sulfurique)	0	A	EXEMPTION	
2811.29.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
28.12	HALOGÉNURES ET OXYHALOGÉNURES DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES.				
2812.10.10	De phosphore	0	A	EXEMPTION	
2812.10.20	De soufre	0	A	EXEMPTION	
2812.10.90	Autres	0	A	5%	
2812.90	Autres:				
2812.90.10	Tribromure de phosphore	0	A	EXEMPTION	
2812.90.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
28.13	SULFURES DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES; TRISULFURE DE PHOSPHORE DU COMMERCE.				
2813.10.00	Disulfure de carbone	0	A	5 %	
2813.90.00	Autres	0	A	5 %	
28.14	AMMONIAC ANHYDRE OU EN SOLUTION AQUEUSE (AMMONIAQUE).				
2814.10.00	Ammoniac anhydre	0	A	EXEMPTION	
2814.20.00	Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
28.15	HYDROXYDE DE SODIUM (SOUDE CAUSTIQUE); HYDROXYDE DE POTASSIUM (POTASSE CAUSTIQUE); PEROXYDES DE SODIUM OU DE POTASSIUM.				
2815.11.00	Solide	0	A	EXEMPTION	
2815.12.00	En solution aqueuse (lessive de soude caustique)	0	A	EXEMPTION	
2815.20.00	Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	0	A	EXEMPTION	
2815.30.00	Peroxydes de sodium ou de potassium	0	A	EXEMPTION	
28.16	HYDROXYDE ET PEROXYDE DE MAGNÉSIUM; OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES, DE STRONTIUM OU DE BARYUM.				
2816.10.00	Hydroxyde et peroxyde de magnésium	0	A	EXEMPTION	
2816.40.00	Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	0	A	EXEMPTION	
2817.00.00	OXYDE DE ZINC; PEROXYDE DE ZINC.	0	A	EXEMPTION	
28.18	CORINDON ARTIFICIEL, CHIMIQUEMENT DÉFINI OU NON; OXYDE D'ALUMINIUM; HYDROXYDE D'ALUMINIUM.				
2818.10.00	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non	0	A	EXEMPTION	
2818.20.00	Oxyde d'aluminium, autre que le corindon artificiel	0	A	EXEMPTION	
2818.30.00	Hydroxyde d'aluminium	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
28.19	OXYDES ET HYDROXYDES DE CHROME.				
2819.10.00	Trioxyde de chrome	0	A	EXEMPTION	
2819.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
28.20	OXYDES DE MANGANÈSE.				
2820.10.00	Dioxyde de manganèse	0	A	EXEMPTION	
2820.90.00	Autres	0	A	5%	
28.21	OXYDES ET HYDROXYDES DE FER; TERRES COLORANTES CONTENANT EN POIDS 70 % OU PLUS DE FER COMBINÉ ÉVALUÉ EN Fe_2O_3 .				
2821.10.00	Oxydes et hydroxydes de fer	0	A	EXEMPTION	
2821.20.00	Terres colorantes	0	A	EXEMPTION	
2822.00.00	OXYDES ET HYDROXYDES DE COBALT; OXYDES DE COBALT DU COMMERCE.	0	A	5 %	
2823.00.00	OXYDES DE TITANE.	0	A	EXEMPTION	
28.24	OXYDES DE PLOMB; MINIMUM ET MINE ORANGE.				
2824.10.00	Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	0	A	EXEMPTION	
2824.90	Autres:				
2824.90.10	Minimum et mine orange	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2824.90.90	Autres	0	A	5 %	
28.25	HYDRAZINE ET HYDROXYLAMINE ET LEURS SELS INORGANIQUES; AUTRES BASES INORGANIQUES; AUTRES OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE MÉTAUX.				
2825.10.00	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	0	A	EXEMPTION	
2825.20.00	Oxyde et hydroxyde de lithium	0	A	EXEMPTION	
2825.30.00	Oxydes et hydroxydes de vanadium	0	A	EXEMPTION	
2825.40.00	Oxydes et hydroxydes de nickel	0	A	EXEMPTION	
2825.50.00	Oxydes et hydroxydes de cuivre	0	A	EXEMPTION	
2825.60.00	Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	0	A	EXEMPTION	
2825.70.00	Oxydes et hydroxydes de molybdène	0	A	EXEMPTION	
2825.80.00	Oxydes d'antimoine	0	A	EXEMPTION	
2825.90	Autres:				
2825.90.10	Hydroxyde de calcium	0	A	EXEMPTION	
2825.90.90	Autres	0	A	5 %	
28.26	FLUORURES; FLUOROSILICATES, FLUOROALUMINATES ET AUTRES SELS COMPLEXES DE FLUOR.				
2826.12.00	D'aluminium	0	A	EXEMPTION	
2826.19	Autres:				
2826.19.10	D'ammonium ou de sodium	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2826.19.90	Autres	0	A	5 %	
2826.30.00	Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	0	A	EXEMPTION	
2826.90	Autres:				
2826.90.10	Fluorosilicates de sodium ou de potassium	0	A	EXEMPTION	
2826.90.90	Autres	0	A	5 %	
28.27	CHLORURES, OXYCHLORURES ET HYDROXYCHLORURES; BROMURES ET OXYBROMURES; IODURES ET OXYIODURES.				
2827.10.00	Chlorure d'ammonium	0	A	EXEMPTION	
2827.20.00	Chlorure de calcium	0	A	EXEMPTION	
2827.31.00	De magnésium	0	A	EXEMPTION	
2827.32.00	D'aluminium	0	A	EXEMPTION	
2827.35.00	De nickel	0	A	EXEMPTION	
2827.39	Autres:				
2827.39.20	D'étain	0	A	EXEMPTION	
2827.39.30	De baryum	0	A	EXEMPTION	
2827.39.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
2827.41.00	En cuivre	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2827.49.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2827.51.00	Bromures de sodium ou de potassium	0	A	EXEMPTION	
2827.59.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2827.60.00	Iodures et oxyiodures	0	A	EXEMPTION	
28.28	HYPOCHLORITES; HYPOCHLORITE DE CALCIUM DU COMMERCE; CHLORITES; HYPOBROMITES.				
2828.10.00	Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	5	C	EXEMPTION	
2828.90.00	Autres	-	A	EXEMPTION	
28.29	CHLORATES ET PERCHLORATES; BROMATES ET PERBROMATES; IODATES ET PERIODATES.				
2829.11.00	De sodium	0	A	EXEMPTION	
2829.19.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2829.90.00	Autres	0	A	5 %	
28.30	SULFURES; POLYSULFURES, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON.				
2830.10.00	Sulfures de sodium	0	A	EXEMPTION	
2830.90	Autres:				
2830.90.10	Sulfures de zinc ou de cadmium	0	A	EXEMPTION	
2830.90.90	Autres	0	A	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
28.31	DITHIONITES ET SULFOXYLATES.				
2831.10.00	De sodium	0	A	EXEMPTION	
2831.90.00	Autres	0	A	5 %	
28.32	SULFITES; THIOSULFATES.				
2832.10.00	Sulfites de sodium	0	A	EXEMPTION	
2832.20.00	Autres sulfites	0	A	EXEMPTION	
2832.30.00	Thiosulfates	0	A	EXEMPTION	
28.33	SULFATES; ALUNS; PEROXOSULFATES (PERSULFATES).				
2833.11.00	Sulfate de disodium	0	A	EXEMPTION	
2833.19.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2833.21.00	De magnésium	0	A	EXEMPTION	
2833.22.00	D'aluminium	0	A	5 %	
2833.24.00	De nickel	0	A	EXEMPTION	
2833.25.00	En cuivre	0	A	EXEMPTION	
2833.27.00	De baryum	0	A	EXEMPTION	
2833.29.00	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2833.30	Aluns:				
2833.30.10	D'aluminium	0	A	EXEMPTION	
2833.30.90	Autres	0	A	5 %	
2833.40.00	Peroxosulfates (persulfates)	0	A	EXEMPTION	
28.34	NITRITES; NITRATES.				
2834.10	Nitrites:				
2834.10.10	De sodium	0	A	EXEMPTION	
2834.10.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
2834.21	De potassium:				
2834.21.10	Contenant plus de 98 % en poids de nitrate de potassium	0	A	EXEMPTION	
2834.21.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
2834.29	Autres:				
2834.29.10	Nitrate de calcium	0	A	EXEMPTION	
2834.29.20	De bismuth	0	A	EXEMPTION	
2834.29.90	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
28.35	PHOSPHINATES (HYPOPHOSPHITES), PHOSPHONATES (PHOSPHITES) ET PHOSPHATES; POLYPHOSPHATES, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON.				
2835.10.00	Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	0	A	EXEMPTION	
2835.22.00	De mono- ou de disodium	0	A	EXEMPTION	
2835.24.00	De potassium	0	A	EXEMPTION	
2835.25.00	Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)	0	A	EXEMPTION	
2835.26.00	Autres phosphates de calcium	0	A	EXEMPTION	
2835.29	Autres:				
2835.29.10	De triammonium	0	A	EXEMPTION	
2835.29.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
2835.31.00	Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	0	A	EXEMPTION	
2835.39.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
28.36	CARBONATES; PEROXOCARBONATES (PERCARBONATES); CARBONATE D'AMMONIUM DU COMMERCE CONTENANT DU CARBAMATE D'AMMONIUM.				
2836.20.00	Carbonate de disodium	0	A	EXEMPTION	
2836.30.00	Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2836.40.00	Carbonate de potassium	0	A	EXEMPTION	
2836.50.00	Carbonate de calcium	0	A	EXEMPTION	
2836.60.00	Carbonate de baryum	0	A	EXEMPTION	
2836.91.00	Carbonates de lithium	0	A	EXEMPTION	
2836.92.00	Carbonate de strontium	0	A	EXEMPTION	
2836.99.10	Carbonate de bismuth	0	A	EXEMPTION	
2836.99.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
28.37	CYANURES, OXYCYANURES ET CYANURES COMPLEXES.				
2837.11.00	De sodium	0	A	EXEMPTION	
2837.19	Autres:				
2837.19.10	Cyanure de potassium	0	A	EXEMPTION	
2837.19.90	Autres	0	A	5 %	
2837.20	Cyanures complexes:				
2837.20.10	Cyanotrihydrure borate de sodium	0	A	EXEMPTION	
2837.20.90	Autres	0	A	5 %	
28.39	SILICATES; SILICATES DES MÉTAUX ALCALINS DU COMMERCE.				
2839.11.00	Métasilicates	0	A	EXEMPTION	
2839.19.00	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2839.90	Autres:				
2839.90.10	Silicate de magnésium ("Florisol")	0	A	EXEMPTION	
2839.90.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
28.40	BORATES; PEROXOBORATES (PERBORATES).				
2840.11.00	Anhydre	0	A	EXEMPTION	
2840.19.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2840.20.00	Autres borates	0	A	EXEMPTION	
2840.30.00	Peroxyborates (perborates)	0	A	EXEMPTION	
28.41	SELS DES ACIDES OXOMÉTALLIQUES OU PEROXOMÉTALLIQUES.				
2841.30.00	Dichromate de sodium	0	A	EXEMPTION	
2841.50	Autres chromates et dichromates; peroxychromates:				
2841.50.10	Dichromate de potassium	0	A	EXEMPTION	
2841.50.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
2841.61.00	Permanganate de potassium	0	A	EXEMPTION	
2841.69.00	Autres	0	A	5 %	
2841.70.00	Molybdates	0	A	EXEMPTION	
2841.80.00	Tungstates (wolframates)	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2841.90	Autres:				
2841.90.10	Aluminates	0	A	EXEMPTION	
2841.90.90	Autres	0	A	5 %	
28.42	AUTRES SELS DES ACIDES OU PEROXOACIDES INORGANIQUES (Y COMPRIS LES ALUMINOSILICATES DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON), AUTRES QUE LES AZOTURES.				
2842.10.00	Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	0	A	EXEMPTION	
2842.90	Autres:				
2842.90.10	Sels des acides inorganiques d'éléments non métalliques ou de peroxyacides non dénommés ni compris ailleurs	0	A	EXEMPTION	
2842.90.20	Chlorures doubles ou complexes (chlorosels)	0	A	5 %	
2842.90.30	Iodures doubles ou complexes (iodosels)	0	A	5 %	
2842.90.40	Sels doubles ou complexes contenant du soufre (thiosels)	0	A	EXEMPTION	
2842.90.50	Phosphates doubles ou complexes (phosphosels) et silicates doubles ou complexes	0	A	EXEMPTION	
2842.90.91	Fulminates, cyanates et thiocyanates	0	A	5%	
2842.90.99	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
28.43	MÉTAUX PRÉCIEUX À L'ÉTAT COLLOÏDAL; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON; AMALGAMES DE MÉTAUX PRÉCIEUX.				
2843.10.00	Métaux précieux à l'état colloïdal	0	A	5 %	
2843.21.00	Nitrate d'argent	0	A	EXEMPTION	
2843.29.00	Autres	0	A	5 %	
2843.30.00	Composés d'or	0	A	5 %	
2843.90	Autres composés; amalgames:				
2843.90.11	Chlorure de platine ou oxyde de platine	0	A	5 %	
2843.90.19	Autres	0	A	5 %	
2843.90.21	Chlorure de palladium	0	A	5 %	
2843.90.29	Autres	0	A	5 %	
2843.90.91	Amalgames de métaux précieux	0	A	5 %	
2843.90.99	Autres	0	A	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
28.44	ÉLÉMENTS CHIMIQUES RADIOACTIFS ET ISOTOPES RADIOACTIFS (Y COMPRIS LES ÉLÉMENTS CHIMIQUES ET ISOTOPES FISSILES OU FERTILES) ET LEURS COMPOSÉS; MÉLANGES ET RÉSIDUS CONTENANT CES PRODUITS.				
2844.10	Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel:				
2844.10.10	Alliages de ferouranium	0	A	10 %	
2844.10.90	Autres	0	A	5 %	
2844.20.00	Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits	0	A	5 %	
2844.30.00	Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits	0	A	10 %	
2844.40	Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n° 2844 10, 2844 20 ou alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs:				
2844.40.10	Radium	0	A	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2844.40.90	Autres	0	A	5 %	
2844.50.00	Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires	0	A	5 %	
2845.10.00	Eau lourde (oxyde de deutérium)	0	A	5 %	
2845.90.00	Autres	0	A	5 %	
2846.10.00	Composés de cérium	0	A	EXEMPTION	
2846.90.00	Autres	0	A	5 %	
2847.00.00	PEROXYDE D'HYDROGÈNE (EAU OXYGÉNÉE), MÊME SOLIDIFIÉ AVEC DE L'URÉE.	0	A	EXEMPTION	
28.48	PHOSPHURES, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON, À L'EXCLUSION DES FERROPHOSPHORES.				
2848.00.10	De cuivre (cuprophosphores), d'une teneur en poids de phosphore supérieure à 15 %	0	A	5 %	
2848.00.90	D'autres métaux ou d'éléments non métalliques	0	A	5 %	
28.49	CARBURES, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON.				
2849.10.00	De calcium	0	A	EXEMPTION	
2849.20.00	De silicium	0	A	EXEMPTION	
2849.90.00	Autres	0	A	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
28.50	HYDRURES, NITRURES, AZOTURES, SILICIURES ET BORURES, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON, AUTRES QUE LES COMPOSÉS QUI CONSTITUENT ÉGALEMENT DES CARBURES DU N° 28.49.				
2850.00.11	De lithium, d'aluminium	0	A	5 %	
2850.00.19	Autres	0	A	5 %	
2850.00.20	Nitrures	0	A	5 %	
2850.00.30	Azotures	0	A	5 %	
2850.00.40	Siliciures	0	A	5 %	
2850.00.50	Borures	0	A	5 %	
28.52	COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES, DU MERCURE, À L'EXCLUSION DES AMALGAMES.				
2852.00.10	Oxydes, hydroxydes, peroxydes, sulfures, polysulfures, cyanures, oxycyanures, phosphures, carbures, hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, fulminates, cyanates et thiocyanates	0	A	5 %	
2852.00.20	Peptones et autres matières protéiques	0	A	6 %	
2852.00.30	Composés albuminoïdes	0	A	15 %	
2852.00.90	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
28.53	AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES (Y COMPRIS LES EAUX DISTILLÉES, DE CONDUCTIBILITÉ OU DE MÊME DEGRÉ DE PURETÉ); AIR LIQUIDE (Y COMPRIS L'AIR LIQUIDE DONT LES GAZ RARES ONT ÉTÉ ÉLIMINÉS); AIR COMPRIMÉ; AMALGAMES AUTRES QUE DE MÉTAUX PRÉCIEUX:				
2853.00.10	Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté	0	A	5 %	
2853.00.20	Cyanure de brome	0	A	EXEMPTION	
2853.00.31	De sodium	0	A	5 %	
2853.00.39	Autres	0	A	5 %	
2853.00.91	Chlorure de cyanogène	0	A	5 %	
2853.00.99	Autres	0	A	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
29	Produits chimiques organiques				
29.01	HYDROCARBURES ACYCLIQUES.				
2901.10	Saturés:				
2901.10.10	Hexane	0	A	EXEMPTION	
2901.10.20	Isooctane	0	A	EXEMPTION	
2901.10.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
2901.21.00	Éthylène	0	A	EXEMPTION	
2901.22.00	Propène (propylène)	0	A	EXEMPTION	
2901.23.00	Butène (butylène) et ses isomères	0	A	EXEMPTION	
2901.24.00	Buta-1,3-diène et isoprène	0	A	EXEMPTION	
2901.29	Autres:				
2901.29.10	Acétylène	10	E	9 %	
2901.29.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
29.02	Autres:				
2902.11.00	Cyclohexane	0	A	EXEMPTION	
2902.19.10	À usage agricole	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2902.19.90	Autres	0	A	2 %	
2902.20.00	Benzène	0	A	EXEMPTION	
2902.30.00	Toluène	0	A	EXEMPTION	
2902.41.00	<i>o</i> -Xylène	5	E	EXEMPTION	
2902.42.00	<i>m</i> -Xylène	5	E	EXEMPTION	
2902.43.00	<i>p</i> -Xylène	5	E	EXEMPTION	
2902.44.00	Isomères du xylène en mélange	5	E	EXEMPTION	
2902.50.00	Styrène	0	A	EXEMPTION	
2902.60.00	Éthylbenzène	0	A	EXEMPTION	
2902.70.00	Cumène	0	A	EXEMPTION	
2902.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
29.03	DÉRIVÉS HALOGÉNÉS DES HYDROCARBURES.				
2903.11.00	Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	0	A	EXEMPTION	
2903.12.00	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	0	A	EXEMPTION	
2903.13.00	Chloroforme (trichlorométhane)	0	A	EXEMPTION	
2903.14.00	Tétrachlorure de carbone	0	A	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2903.15.00	Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	0	A	EXEMPTION	
2903.19	Autres:				
2903.19.10	1,2-Dichloropropane (dichlorure de propylène) et dichlorobutanes	0	A	EXEMPTION	
2903.19.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
2903.21.00	Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	0	A	EXEMPTION	
2903.22.00	Trichloroéthylène	0	A	EXEMPTION	
2903.23.00	Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	0	A	EXEMPTION	
2903.29.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2903.31.00	Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	0	A	EXEMPTION	
2903.39	Autres:				
2903.39.10	Dérivés fluorés "famille des HFC" (conformément à la note complémentaire 2 du chapitre 29)	0	A	EXEMPTION	
2903.39.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
2903.41.00	Trichlorofluorométhane (fréon 11, par exemple)	0	A	5 %	
2903.42.00	Dichlorodifluorométhane (fréon 12, par exemple)	0	A	5 %	
2903.43.00	Trichlorofluoroéthanes (fréon 113, par exemple)	0	A	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2903.44.00	Dichlorotétrafluoroéthane et chloropentafluoroéthane (fréon 114 et fréon 115)	0	A	5 %	
2903.45	Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore:				
2903.45.10	Chlorodifluorométhane (fréon 22, par exemple)	0	A	5 %	
2903.45.20	Chlorotrifluorométhane (fréon 13, par exemple)	0	A	5 %	
2903.45.30	Dichlorofluoroéthane (fréon 21, par exemple)	0	A	5 %	
2903.45.40	Autres, de la famille chloro-fluoro-carbones "CFC" (conformément à la note complémentaire 3 du chapitre 29)	0	A	5 %	
2903.45.50	Autres, hydrocarbures-chloro-fluoro-carbones "HCFC" (conformément à la note complémentaire 4 du chapitre 29)	0	A	5 %	
2903.45.90	Autres	0	A	5 %	
2903.46.10	Bromochlorodifluorométhane	0	A	15 %	
2903.46.20	Bromotrifluorométhane	0	A	15 %	
2903.46	Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthane:				
2903.46.30	Dibromotétrafluoroéthane	0	A	15 %	
2903.47.00	Autres dérivés perhalogénés	0	A	5 %	
2903.49.00	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2903.51.00	1,2,3,4,5,6–Hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris le lindane (ISO, DCI)	0	A	EXEMPTION	
2903.52.00	Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	0	A	EXEMPTION	
2903.59.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2903.61.00	Chlorobenzène, <i>o</i> -dichlorobenzène et <i>p</i> -dichlorobenzène	0	A	EXEMPTION	
2903.62.00	Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) (clofénotane DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis (<i>p</i> chlorophényl) éthane)	0	A	EXEMPTION	
2903.69	Autres:				
2903.69.10	Bromobenzène	0	A	EXEMPTION	
2903.69.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
29.04	DÉRIVÉS SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS DES HYDROCARBURES, MÊME HALOGÉNÉS.				
2904.10.00	Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques	0	A	EXEMPTION	
2904.20	Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés:				
2904.20.10	Nitroéthane; tétranitrométhane	0	A	EXEMPTION	
2904.20.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
2904.90	Autres:				
2904.90.10	Chloropicrine	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2904.90.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
29.05	ALCOOLS ACYCLIQUES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS.				
2905.11.00	Méthanol (alcool méthylique)	0	A	EXEMPTION	
2905.12.00	Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	0	A	EXEMPTION	
2905.13.00	Butane-1-ol (alcool <i>n</i> -butylique)	0	A	EXEMPTION	
2905.14.00	Autres butanols	0	A	EXEMPTION	
2905.16.00	Octanol (alcool octylique) et ses isomères	0	A	EXEMPTION	
2905.17.00	Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	0	A	EXEMPTION	
2905.19	Autres:				
2905.19.10	Métoxyde de sodium et <i>t</i> -butoxyde de potassium	0	A	EXEMPTION	
2905.19.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
2905.22.00	Alcools terpéniques acycliques	0	A	EXEMPTION	
2905.29	Autres:				
2905.29.10	Alcool allylique	0	A	EXEMPTION	
2905.29.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
2905.31.00	Éthylène glycol (éthanediol)	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2905.32.00	Propylène glycol (propane-1,2-diol)	0	A	EXEMPTION	
2905.39.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2905.41.00	2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	0	A	EXEMPTION	
2905.42.00	Pentaérythritol (pentaérythrite)	0	A	EXEMPTION	
2905.43.00	Mannitol	0	A	EXEMPTION	
2905.44.00	D-glucitol (sorbitol)	0	A	EXEMPTION	
2905.45.00	Glycérol	5	E	EXEMPTION	
2905.49	Autres:				
2905.49.10	Esters de glycérol	0	A	EXEMPTION	
2905.49.90	Autres	0	A	5%	
2905.51.00	Ethchlorvynol (DCI)	0	A	EXEMPTION	
2905.59.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
29.06	ALCOOLS CYCLIQUES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS.				
2906.11.00	Menthol	0	A	EXEMPTION	
2906.12.00	Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	0	A	EXEMPTION	
2906.13.00	Stérols et inositols	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2906.19.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2906.21.00	Alcool benzylique	0	A	EXEMPTION	
2906.29.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
29.07	PHÉNOLS; PHÉNOLS-ALCOOLS.				
2907.11.00	Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2907.12.00	Crésols et leurs sels	0	A	EXEMPTION	
2907.13.00	Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	0	A	EXEMPTION	
2907.15.00	Naphtols et leurs sels	0	A	EXEMPTION	
2907.19.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2907.21.00	Résorcinol et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2907.22.00	Hydroquinone et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2907.23.00	4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylopropane) et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2907.29	Autres:				
2907.29.10	Phénols-alcools	0	A	EXEMPTION	
2907.29.90	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
29.08	DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS DES PHÉNOLS OU DES PHÉNOLS-ALCOOLS.				
2908.11.00	Pentachlorophénol (ISO)	0	A	EXEMPTION	
2908.19.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2908.91.00	Dinoseb (ISO) et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2908.99.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
29.09	Éthers, Éthers-ALCOOLS, Éthers-PHÉNOLS, Éthers-ALCOOLS-PHÉNOLS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'Éthers, PEROXYDES DE CÉTONES (DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON), ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS.				
2909.11.00	Éther diéthylique (oxyde de diéthyle)	0	A	EXEMPTION	
2909.19.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2909.20.00	Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0	A	EXEMPTION	
2909.30.00	Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0	A	EXEMPTION	
2909.41.00	2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène glycol)	0	A	EXEMPTION	
2909.43.00	Éthers monobutyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2909.44.00	Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol	0	A	EXEMPTION	
2909.49.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2909.50.00	Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0	A	EXEMPTION	
2909.60.00	Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0	A	EXEMPTION	
29.10	ÉPOXYDES, ÉPOXY-ALCOOLS, ÉPOXY-PHÉNOLS ET ÉPOXY-ÉTERS, AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS.				
2910.10.00	Oxirane (oxyde d'éthylène)	0	A	EXEMPTION	
2910.20.00	Méthylloxirane (oxyde de propylène)	0	A	EXEMPTION	
2910.30.00	1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	0	A	EXEMPTION	
2910.40.00	Dieldrine (ISO, DCI)	0	A	EXEMPTION	
2910.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2911.00.00	ACÉTALS ET HÉMI-ACÉTALS, MÊME CONTENANT D'AUTRES FONCTIONS OXYGÉNÉES, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS V - COMPOSÉS À FONCTION ALDÉHYDE.	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
29.12	ALDÉHYDES, MÊME CONTENANT D'AUTRES FONCTIONS OXYGÉNÉES; POLYMÈRES CYCLIQUES DES ALDÉHYDES; PARAFORMALDÉHYDE.				
2912.11.00	Méthanal (formaldéhyde)	0	A	EXEMPTION	
2912.12.00	Éthanal (acétaldéhyde)	0	A	EXEMPTION	
2912.19.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2912.21.00	Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	0	A	EXEMPTION	
2912.29.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2912.30.00	Aldéhydes-alcools	0	A	EXEMPTION	
2912.41.00	Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)	0	A	EXEMPTION	
2912.42.00	Éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)	0	A	EXEMPTION	
2912.49.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2912.50.00	Polymères cycliques des aldéhydes	0	A	EXEMPTION	
2912.60.00	Paraformaldéhyde	0	A	EXEMPTION	
2913.00.00	DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS DES PRODUITS DU N° 29.12.	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
29.14	CÉTONES ET QUINONES, MÊME CONTENANT D'AUTRES FONCTIONS OXYGÉNÉES, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS.				
2914.11.00	Acétone	0	A	EXEMPTION	
2914.12.00	Butanone (méthyléthylcétone)	0	A	EXEMPTION	
2914.13.00	4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	0	A	EXEMPTION	
2914.19.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2914.21.00	Camphre	0	A	EXEMPTION	
2914.22	Cyclohexanone et méthylcyclohexanones:				
2914.22.10	Cyclohexanone	0	A	EXEMPTION	
2914.22.20	Méthylcyclohexanones	0	A	EXEMPTION	
2914.23.00	Ionones et méthylionones	0	A	EXEMPTION	
2914.29.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2914.31.00	Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	0	A	EXEMPTION	
2914.39.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2914.40	Cétones-alcools et cétones-aldéhydes:				
2914.40.10	4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool)	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2914.40.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
2914.50.00	Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	0	A	EXEMPTION	
2914.61.00	Anthraquinone	0	A	EXEMPTION	
2914.69.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2914.70.00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0	A	EXEMPTION	
29.15	ACIDES MONOCARBOXYLIQUES ACYCLIQUES SATURÉS ET LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS.				
2915.11.00	Acide formique	0	A	EXEMPTION	
2915.12.10	Formiate d'ammonium	0	A	EXEMPTION	
2915.12.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
2915.13.00	Esters de l'acide formique	0	A	EXEMPTION	
2915.21.00	Acide acétique	0	A	5 %	
2915.24.00	Anhydride acétique	0	A	EXEMPTION	
2915.29	Autres:				
2915.29.10	Acétates d'ammonium	0	A	EXEMPTION	
2915.29.90	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2915.31.00	Acétate d'éthyle	0	A	EXEMPTION	
2915.32.00	Acétate de vinyle	0	A	EXEMPTION	
2915.33.00	Acétate de <i>n</i> -butyle	0	A	EXEMPTION	
2915.36.00	Acétate de dinoseb (ISO)	0	A	EXEMPTION	
2915.39.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2915.40.00	Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	0	A	EXEMPTION	
2915.50.00	Acide propionique, ses sels et ses esters	0	A	EXEMPTION	
2915.60.00	Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	0	A	EXEMPTION	
2915.70.00	Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters	0	A	EXEMPTION	
2915.90	Autres:				
2915.90.10	Chlorure d'acétyle	0	A	EXEMPTION	
2915.90.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
29.16	ACIDES MONOCARBOXYLIQUES ACYCLIQUES NON SATURÉS ET ACIDES MONOCARBOXYLIQUES CYCLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS.				
2916.11.00	Acide acrylique et ses sels	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2916.12.00	Esters de l'acide acrylique	0	A	EXEMPTION	
2916.13.00	Acide méthacrylique et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2916.14.00	Esters de l'acide méthacrylique	0	A	EXEMPTION	
2916.15.00	Acides oléique, linoléique ou linoléique, leurs sels et leurs esters	0	A	EXEMPTION	
2916.19.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2916.20.00	Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	0	A	EXEMPTION	
2916.31.00	Acide benzoïque, ses sels et ses esters	0	A	EXEMPTION	
2916.32.00	Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	0	A	EXEMPTION	
2916.34.00	Acide phénylacétique et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2916.35.00	Esters de l'acide phénylacétique	0	A	EXEMPTION	
2916.36.00	Binapacryl (ISO)	0	A	EXEMPTION	
2916.39.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
29.17	ACIDES POLYCARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS.				
2917.11.00	Acide oxalique, ses sels et ses esters	0	A	EXEMPTION	
2917.12.00	Acide adipique, ses sels et ses esters	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2917.13.00	Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters	0	A	EXEMPTION	
2917.14.00	Anhydride maléique	0	A	EXEMPTION	
2917.19.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2917.20.00	Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	0	A	EXEMPTION	
2917.32.00	Orthophtalates de dioctyle	-	A	EXEMPTION	
2917.33.00	Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	0	A	EXEMPTION	
2917.34.00	Autres esters de l'acide orthophtalique	0	A	EXEMPTION	
2917.35.00	Anhydride phtalique	0	A	EXEMPTION	
2917.36.00	Acide téréphtalique et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2917.37.00	Téréphtalate de diméthyle	0	A	EXEMPTION	
2917.39.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
29.18	ACIDES CARBOXYLIQUES CONTENANT DES FONCTIONS OXYGÉNÉES SUPPLÉMENTAIRES ET LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS.				
2918.11.00	Acide lactique, ses sels et ses esters	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2918.12.00	Acide tartrique	0	A	EXEMPTION	
2918.13.00	Sels et esters de l'acide tartrique	0	A	EXEMPTION	
2918.14.00	Acide citrique	0	A	EXEMPTION	
2918.15.00	Sels et esters de l'acide citrique	0	A	EXEMPTION	
2918.16.00	Acide gluconique, ses sels et ses esters	0	A	EXEMPTION	
2918.18.00	Chlorobenzilate (ISO)	0	A	EXEMPTION	
2918.19	Autres:				
2918.19.10	Acide phénylglycolique (acide mandélique), ses sels et ses esters	0	A	EXEMPTION	
2918.19.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
2918.21.00	Acide salicylique et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2918.22.00	Acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	0	A	EXEMPTION	
2918.23.00	Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels	0	A	EXEMPTION	
2918.29.10	Acide galique	0	A	EXEMPTION	
2918.29.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
2918.30.00	Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2918.91.00	2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters	0	A	EXEMPTION	
2918.99.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
29.19	ESTERS PHOSPHORIQUES ET LEURS SELS, Y COMPRIS LES LACTOPHOSPHATES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS.				
2919.10.00	Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	0	A	EXEMPTION	
2919.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
29.20	ESTERS DES AUTRES ACIDES INORGANIQUES DES NON-MÉTAUX (À L'EXCLUSION DES ESTERS DES HALOGÉNURES D'HYDROGÈNE) ET LEURS SELS; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS.				
2920.11.00	Parathion (ISO) et parathion-méthyl (ISO) (méthylparathion)	0	A	EXEMPTION	
2920.19.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2920.90	Autres:				
2920.90.10	Phosphite diéthylique, triméthylique, triéthylique ou diméthylique	0	A	EXEMPTION	
2920.90.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
29.21	COMPOSÉS À FONCTION AMINE.				
2921.11.00	Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2921.19	Autres:				
2921.19.10	2-chloro- <i>n,n</i> -Diméthylpropylamine	0	A	EXEMPTION	
2921.19.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
2921.21.00	Éthylènediamine et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2921.22.00	Hexaméthylènediamine et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2921.29.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2921.30.00	Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits	0	A	EXEMPTION	
2921.41.00	Aniline et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2921.42.00	Dérivés de l'aniline et leurs sels	0	A	EXEMPTION	
2921.43.00	Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	-	A	EXEMPTION	
2921.44.00	Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	0	A	EXEMPTION	
2921.45.00	1-Naphtylamine (alpha-naphtylamine), 2-naphtylamine (bêta-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	0	A	EXEMPTION	
2921.46.00	Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexanfétamine (DCI), étïlamfétamine (DCI), fencanfamine (DCI), léfétamine (DCI), lévamfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI); sels de ces produits	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2921.49	Autres:				
2921.49.10	Éticyclidine (PCE)	0	A	EXEMPTION	
2921.49.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
2921.51.00	<i>o</i> -, <i>m</i> -, <i>p</i> -Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits	0	A	EXEMPTION	
2921.59.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
29.22	COMPOSÉS AMINÉS À FONCTIONS OXYGÉNÉES.				
2922.11.00	Monoéthanolamine et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2922.12.00	Diéthanolamine et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2922.13.00	Triéthanolamine et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2922.14.00	Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2922.19	Autres:				
2922.19.10	Éthyldiéthanolamine ou méthyl-diéthanolamine	0	A	EXEMPTION	
2922.19.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
2922.21.00	Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels	0	A	EXEMPTION	
2922.29.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2922.31.00	Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI); sels de ces produits	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2922.39.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2922.41.00	Lysine et ses esters; sels de ces produits	0	A	EXEMPTION	
2922.42.00	Acide glutamique et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2922.43.00	Acide anthranilique et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2922.44.00	Tillidine (DCI) et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2922.49.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2922.50	Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées:				
2922.50.10	Aminoacétaldéhyde diméthylacétal	0	A	EXEMPTION	
2922.50.20	2,5-Diméthoxyamphétamine et 3,4,5-triméthoxyamphétamine (TMA)	0	A	EXEMPTION	
2922.50.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
29.23	SELS ET HYDROXYDES D'AMMONIUM QUATERNAIRE; LÉCITHINES ET AUTRES PHOSPHOAMINOLIPIDES, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON.				
2923.10.00	Choline et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2923.20.00	Lécithines et autres phosphoaminolipides	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2923.90	Autres:				
2923.90.10	2-Diméthylaminoisopropylchlorure HCL	0	A	EXEMPTION	
2923.90.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
29.24	COMPOSÉS À FONCTION CARBOXYAMIDE; COMPOSÉS À FONCTION AMIDE DE L'ACIDE CARBONIQUE.				
2924.11.00	Méprobamate (DCI)	0	A	EXEMPTION	
2924.12.00	Fluoroacétamide (ISO), phosphamidon (ISO) et monocrotofos (ISO)	0	A	EXEMPTION	
2924.19.10	Formamide	0	A	EXEMPTION	
2924.19.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
2924.21.00	Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits	0	A	EXEMPTION	
2924.23.00	Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2924.24.00	Éthinamate (DCI)	0	A	EXEMPTION	
2924.29.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
29.25	COMPOSÉS À FONCTION CARBOXYIMIDE (Y COMPRIS LA SACCHARINE ET SES SELS) OU À FONCTION IMINE.				
2925.11.00	Saccharine et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2925.12.00	Glutéthimide (DCI)	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2925.19	Autres:				
2925.19.10	Phtalimide	0	A	EXEMPTION	
2925.19.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
2925.21.00	Chlordiméforme (ISO)	0	A	EXEMPTION	
2925.29.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
29.26	COMPOSÉS À FONCTION NITRILE.				
2926.10.00	Acrylonitrile	0	A	EXEMPTION	
2926.20.00	1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	0	A	EXEMPTION	
2926.30.00	Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)	0	A	EXEMPTION	
2926.90	Autres:				
2926.90.10	Acétonitrile	0	A	EXEMPTION	
2926.90.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
2927.00.00	COMPOSÉS DIAZOÏQUES, AZOÏQUES OU AZOXYQUES.	0	A	EXEMPTION	
2928.00.00	DÉRIVÉS ORGANIQUES DE L'HYDRAZINE OU DE L'HYDROXYLAMINE.	0	A	EXEMPTION	
29.29	COMPOSÉS À AUTRES FONCTIONS AZOTÉES.				
2929.10.00	Isocyanates	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2929.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
29.30	THIUCOMPOSÉS ORGANIQUES.				
2930.20.00	Thiocarbamates et dithiocarbamates	0	A	EXEMPTION	
2930.30.00	Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame	0	A	EXEMPTION	
2930.40.00	Méthionine	0	A	EXEMPTION	
2930.50.00	Captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	-	A	EXEMPTION	
2930.90	Autres:				
2930.90.10	Thiodiglycol	0	A	EXEMPTION	
2930.90.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
29.31	AUTRES COMPOSÉS ORGANO-INORGANIQUES.				
2931.00.10	Plomb tétraéthyl	0	A	6 %	
2931.00.20	Composés organo-arséniés	0	A	6 %	
2931.00.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
29.32	COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES À HÉTÉROATOME(S) D'OXYGÈNE EXCLUSIVEMENT.				
2932.11.00	Tétrahydrofuranne	0	A	EXEMPTION	
2932.12.00	2-Furaldéhyde (furfural)	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2932.13.00	Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	0	A	EXEMPTION	
2932.19	Autres:				
2932.19.10	Furane	0	A	EXEMPTION	
2932.19.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
2932.21.00	Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines	0	A	EXEMPTION	
2932.29.00	Autres lactones	0	A	EXEMPTION	
2932.91.00	Isosafrole	0	A	EXEMPTION	
2932.92.00	1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	0	A	EXEMPTION	
2932.93.00	Pipéronal	0	A	EXEMPTION	
2932.94.00	Safrole	0	A	EXEMPTION	
2932.95.00	Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	0	A	EXEMPTION	
2932.99.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
29.33	COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES À HÉTÉROATOME(S) D'OXYGÈNE EXCLUSIVEMENT.				
2933.11.00	Phénazone (antipyrine) et ses dérivés	0	A	EXEMPTION	
2933.19.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2933.21.00	Hydantoïne et ses dérivés	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2933.29.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2933.31.00	Pyridine et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2933.32.00	Pipéridine et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2933.33.00	Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), difénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits	0	A	8 %	
2933.39	Autres:				
2933.39.10	Acide isonicotinique et ses dérivés	0	A	EXEMPTION	
2933.39.90	Autres	0	A	6 %	
2933.41.00	Lévorphanol (DCI) et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2933.49.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2933.52.00	Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2933.53.00	Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbital (DCI), cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), phénobarbital (DCI), secbutabarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI); sels de ces produits	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2933.54.00	Autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits	0	A	EXEMPTION	
2933.55	Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol (DCI); sels de ces produits:				
2933.55.10	Méthaqualone (DCI)	0	A	EXEMPTION	
2933.55.20	Mécloqualone (DCI)	0	A	EXEMPTION	
2933.55.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
2933.59.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2933.61.00	Mélamine	0	A	EXEMPTION	
2933.69.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2933.71.00	6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	0	A	EXEMPTION	
2933.72.00	Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)	0	A	EXEMPTION	
2933.79.00	Autres lactames	0	A	EXEMPTION	
2933.91.00	Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxide (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate (DCI), délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tétrazépam (DCI) et triazolam (DCI); sels de ces produits	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2933.99	Autres:				
2933.99.10	Phencyclidine (PCP), rolicyclidine (PHP), ténoicyclidine (TCP)	0	A	EXEMPTION	
2933.99.20	Indol, 4-benzyloxyindol, 4-métoxyindol	0	A	EXEMPTION	
2933.99.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
29.34	ACIDES NUCLÉIQUES ET LEURS SELS, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON; AUTRES COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES:				
2934.10.00	Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	0	A	EXEMPTION	
2934.20.00	Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations	0	A	EXEMPTION	
2934.30.00	Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations	0	A	EXEMPTION	
2934.91.00	Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI); sels de ces produits	0	A	EXEMPTION	
2934.99.10	Sultones et sultames	0	A	EXEMPTION	
2934.99.20	Anhydride isatoïque	0	A	6 %	
2934.99.90	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2935.00.00	SULFONAMIDES	0	A	EXEMPTION	
29.36	PROVITAMINES ET VITAMINES, NATURELLES OU REPRODUITES PAR SYNTHÈSE (Y COMPRIS LES CONCENTRATS NATURELS), AINSI QUE LEURS DÉRIVÉS UTILISÉS PRINCIPALEMENT EN TANT QUE VITAMINES, MÉLANGÉS OU NON ENTRE EUX, MÊME EN SOLUTIONS QUELCONQUES.				
2936.21.00	Vitamine A et ses dérivés	0	A	EXEMPTION	
2936.22.00	Vitamine B1 et ses dérivés	0	A	EXEMPTION	
2936.23.00	Vitamine B2 et ses dérivés	0	A	EXEMPTION	
2936.24.00	Acide D- ou DL- pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés	0	A	EXEMPTION	
2936.25.00	Vitamine B6 et ses dérivés	0	A	EXEMPTION	
2936.26.00	Vitamine B12 et ses dérivés	0	A	EXEMPTION	
2936.27.00	Vitamine C et ses dérivés	0	A	EXEMPTION	
2936.28.00	Vitamine E et ses dérivés	0	A	EXEMPTION	
2936.29.00	Autres vitamines et leurs dérivés	0	A	EXEMPTION	
2936.90.00	Autres, y compris les concentrats naturels	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
29.37	HORMONES, PROSTAGLANDINES, THROMBOXANES ET LEUCOTRIÈNES, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE; LEURS DÉRIVÉS ET ANALOGUES STRUCTURELS, Y COMPRIS LES POLYPEPTIDES À CHAÎNE MODIFIÉE, UTILISÉS PRINCIPALEMENT COMME HORMONES.				
2937.11.00	Somatotropine, ses dérivés et analogues structurels	0	A	EXEMPTION	
2937.12.00	Insuline et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2937.19	Autres:				
2937.19.10	Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires ou leurs dérivés	0	A	EXEMPTION	
2937.19.90	Autres	0	A	5 %	
2937.21.00	Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	0	A	EXEMPTION	
2937.22.00	Dérivés halogénés des hormones cortico-stéroïdes	0	A	EXEMPTION	
2937.23.00	Oestrogènes et progestogènes	0	A	EXEMPTION	
2937.29.00	Autres	0	A	5 %	
2937.31.00	Epinéphrine	0	A	5 %	
2937.39.00	Autres	0	A	5 %	
2937.40.00	Dérivés des amino-acides	0	A	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2937.50.00	Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels	0	A	5 %	
2937.90.00	Autres	0	A	5 %	
29.38	HÉTÉROSIDES, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS.				
2938.10.00	Rutoside (rutine) et ses dérivés	0	A	5 %	
2938.90.00	Autres	0	A	5 %	
29.39	ALCALOÏDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS.				
2939.11	Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits:				
2939.11.10	Morphine	0	A	EXEMPTION	
2939.11.20	Hydromorphone (dihydromorphinone)	0	A	EXEMPTION	
2939.11.30	Héroïne (diacétylmorphine)	0	A	EXEMPTION	
2939.11.90	Autres	0	A	5 %	
2939.19.00	Autres	0	A	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2939.20.00	Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	0	A	EXEMPTION	
2939.30.00	Caféine et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2939.41.00	Éphédrine et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2939.42.00	Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2939.43.00	Cathine (DCI) et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2939.49.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2939.51.00	Fénétylline (DCI) et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2939.59.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2939.61.00	Ergométrine (DCI) et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2939.62.00	Ergotamine (DCI) et ses sels	0	A	LIBRE	
2939.63.00	Acide lysergique et ses sels	0	A	5 %	
2939.69.00	Autres	0	A	5 %	
2939.91	Cocaïne, ecgonine, lévométfamfetamine, métfamfetamine (DCI), racémate de métfamfetamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits:				
2939.91.10	Cocaïne, ses sels et ses dérivés	0	A	5 %	
2939.91.20	Éméfine, ses sels et ses dérivés	0	A	5 %	
2939.91.30	Diéthyltriptamine (DET) et diméthyltriptamine (DMT)	0	A	EXEMPTION	
2939.91.40	LSD, mescaline, psilocine	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
2939.91.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
2939.99	Autres:				
2939.99.10	Nicotine et ses sels	0	A	EXEMPTION	
2939.99.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
2940.00.00	SUCRES CHIMIQUEMENT PURS, À L'EXCEPTION DU SACCHAROSE, DU LACTOSE, DU MALTOSE, DU GLUCOSE ET DU FRUCTOSE (LÉVULOSE); ÉTHERS, ACÉTALS ET ESTERS DE SUCRES ET LEURS SELS, AUTRES QUE LES PRODUITS DES N° 29.37, 29.38 ET 29.39.	0	A	6 %	
29.41	ANTIBIOTIQUES.				
2941.10.00	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	0	A	EXEMPTION	
2941.20.00	Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits	0	A	EXEMPTION	
2941.30.00	Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	0	A	EXEMPTION	
2941.40.00	Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	0	A	EXEMPTION	
2941.50.00	Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	0	A	EXEMPTION	
2941.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
2942.00.00	AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES.	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
30	Produits pharmaceutiques				
30.01	GLANDES ET AUTRES ORGANES À USAGES OPOTHÉRAPIQUES, À L'ÉTAT DESSÉCHÉ, MÊME PULVÉRISÉS; EXTRAITS, À USAGES OPOTHÉRAPIQUES, DE GLANDES OU D'AUTRES ORGANES OU DE LEURS SÉCRÉTIONS; HÉPARINE ET SES SELS; AUTRES SUBSTANCES HUMAINES OU ANIMALES PRÉPARÉES À DES FINS THÉRAPEUTIQUES OU PROPHYLACTIQUES NON DÉNOMMÉES NI COMPRISES AILLEURS.				
3001.20	EXTRAITS DE GLANDES OU D'AUTRES ORGANES OU DE LEURS SÉCRÉTIONS.				
3001.20.10	Gelée royale d'abeilles pour usage opothérapique	0	A	EXEMPTION	
3001.20.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3001.90	Autres:				
3001.90.10	Héparine et ses sels	0	A	EXEMPTION	
3001.90.20	Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés	0	A	EXEMPTION	
3001.90.90	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
30.02	SANG HUMAIN; SANG ANIMAL PRÉPARÉ EN VUE D'USAGES THÉRAPEUTIQUES, PROPHYLACTIQUES OU DE DIAGNOSTIC; ANTISÉRUMS, AUTRES FRACTIONS DU SANG, PRODUITS IMMUNOLOGIQUES MODIFIÉS, MÊME OBTENUS PAR VOIE BIOTECHNOLOGIQUE; VACCINS, TOXINES, CULTURES DE MICROORGANISMES (À L'EXCLUSION DES LEVURES) ET PRODUITS SIMILAIRES.				
3002.10	Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique:				
3002.10.10	Antisérums	0	A	EXEMPTION	
3002.10.21	Gammaglobuline	0	A	EXEMPTION	
3002.10.22	Inmunoglobuline humaine normale	0	A	EXEMPTION	
3002.10.23	Hémoglobine	0	A	EXEMPTION	
3002.10.29	Autres	0	A	EXEMPTION	
3002.20.00	Vaccins pour la médecine humaine	0	A	EXEMPTION	
3002.30	Vaccins pour la médecine vétérinaire:				
3002.30.10	Vaccins antiaphteux	0	A	EXEMPTION	
3002.30.90	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3002.90	Autres:				
3002.90.10	Toxines, cultures de micro-organismes et produits similaires, même fermentés, autres que les levures	0	A	EXEMPTION	
3002.90.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
30.03	MÉDICAMENTS (À L'EXCLUSION DES PRODUITS DES N° 3002, 3005 OU 3006) CONSTITUÉS PAR DES PRODUITS MÉLANGÉS ENTRE EUX, PRÉPARÉS À DES FINS THÉRAPEUTIQUES OU PROPHYLACTIQUES, MAIS NI PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES, NI CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL.				
3003.10.00	Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	-	A	EXEMPTION	
3003.20.00	Contenant d'autres antibiotiques	-	A	EXEMPTION	
3003.31.00	Contenant de l'insuline	0	A	EXEMPTION	
3003.39.00	Autres	-	A	EXEMPTION	
3003.40.00	Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 2937, ni antibiotiques	-	A	EXEMPTION	
3003.90.00	Autres	-	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
30.04	MÉDICAMENTS (À L'EXCLUSION DES PRODUITS DES N° 3002, 3005 OU 3006) CONSTITUÉS PAR DES PRODUITS MÉLANGÉS OU NON MÉLANGÉS, PRÉPARÉS À DES FINS THÉRAPEUTIQUES OU PROPHYLACTIQUES, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES (Y COMPRIS CEUX DESTINÉS À ÊTRE ADMINISTRÉS PAR VOIE PERCUTANÉE) OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL.	-			
3004.10	Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits:				
3004.10.10	À usage vétérinaire	5	C	EXEMPTION	
3004.10.90	Autres	5	C	EXEMPTION	
3004.20	Contenant d'autres antibiotiques:				
3004.20.10	À usage vétérinaire	5	C	EXEMPTION	
3004.20.90	Autres	5	C	EXEMPTION	
3004.31.00	Contenant de l'insuline	5	C	EXEMPTION	
3004.32	Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels:				
3004.32.10	À usage vétérinaire	5	C	EXEMPTION	
3004.32.90	Autres	5	C	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3004.39	Autres:				
3004.39.10	À usage vétérinaire	5	C	EXEMPTION	
3004.39.90	Autres	5	C	EXEMPTION	
3004.40	Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques:				
3004.40.10	À usage vétérinaire	5	E	EXEMPTION	
3004.40.90	Autres	5	C	EXEMPTION	
3004.50	Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 2936:				
3004.50.10	À usage vétérinaire	5	C	EXEMPTION	
3004.50.90	Autres	5	C	EXEMPTION	
3004.90	Autres:				
3004.90.10	À usage vétérinaire	5	C	EXEMPTION	
3004.90.91	Contre la malaria, contre la dysenterie et vermifuges	5	C	EXEMPTION	
3004.90.92	Anesthésiques	5	C	EXEMPTION	
3004.90.93	Sels ou sucres hydratants, même en solution	5	C	EXEMPTION	
3004.90.99	Autres	5	C	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
30.05	OUATES, GAZES, BANDES ET ARTICLES ANALOGUES (PANSEMENTS, SPARADRAPS, SINAPISMES, PAR EXEMPLE), IMPRÉGNÉS OU RECOUVERTS DE SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL À DES FINS MÉDICALES, CHIRURGICALES, DENTAIRES OU VÉTÉRINAIRES.				
3005.10.00	Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	0	A	EXEMPTION	
3005.90	Autres:				
3005.90.10	Cotons-tiges	5	C	9 %	
3005.90.90	Autres	5	C	EXEMPTION	
30.06	PRÉPARATIONS ET ARTICLES PHARMACEUTIQUES VISÉS À LA NOTE 4 DU PRÉSENT CHAPITRE.				
3006.10	Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris fils résorbables stériles pour la chirurgie et l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non:				
3006.10.10	Catguts et similaires, pour sutures	0	A	EXEMPTION	
3006.10.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3006.20.00	Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3006.30	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient:				
3006.30.10	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques	0	A	EXEMPTION	
3006.30.21	D'origine microbienne	0	A	EXEMPTION	
3006.30.29	Autres	0	A	EXEMPTION	
3006.40	Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse:				
3006.40.11	Or pour dentistes	0	A	EXEMPTION	
3006.40.19	Autres	0	A	EXEMPTION	
3006.40.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3006.50.00	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	5	E	EXEMPTION	
3006.60.00	Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 2937 ou de spermicides	0	A	EXEMPTION	
3006.70.00	Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	0	A	11 %	
3006.91.00	Appareillages identifiables de stomie	0	A	6 %	
3006.92.00	Déchets pharmaceutiques	15	E	11 %	
31	Engrais				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3101.00.10	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, non traités chimiquement	0	A	EXEMPTION	
3101.00.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
31.02	ENGRAIS MINÉRAUX OU CHIMIQUES AZOTÉS.				
3102.10.00	Urée, même en solution aqueuse	0	A	EXEMPTION	
3102.21.00	Sulfate d'ammonium	0	A	EXEMPTION	
3102.29.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
3102.30.00	Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	0	A	EXEMPTION	
3102.40.00	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	0	A	EXEMPTION	
3102.50	Nitrate de sodium:				
3102.50.10	D'une teneur en poids d'azote supérieure à 16,3 %	0	A	EXEMPTION	
3102.50.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3102.60.00	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	0	A	EXEMPTION	
3102.80.00	Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	0	A	EXEMPTION	
3102.90.00	Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
31.03	ENGRAIS MINÉRAUX OU CHIMIQUES PHOSPHATÉS.				
3103.10.00	Superphosphates	5	E	EXEMPTION	
3103.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
31.04	ENGRAIS MINÉRAUX OU CHIMIQUES POTASSIQUES.				
3104.20.00	Chlorure de potassium	0	A	EXEMPTION	
3104.30	Sulfate de potassium:				
3104.30.10	D'une teneur en poids d'oxyde de potassium supérieure à 52 %	0	A	EXEMPTION	
3104.30.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3104.90	Autres:				
3104.90.10	Sulfate de potassium et magnésium d'une teneur en poids d'oxyde de potassium supérieure à 30 %	0	A	EXEMPTION	
3104.90.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
31.05	ENGRAIS MINÉRAUX OU CHIMIQUES CONTENANT DEUX OU TROIS DES ÉLÉMENTS FERTILISANTS: AZOTE, PHOSPHORE ET POTASSIUM; AUTRES ENGRAIS; PRODUITS DU PRÉSENT CHAPITRE PRÉSENTÉS SOIT EN TABLETTES OU FORMES SIMILAIRES, SOIT EN EMBALLAGES D'UN POIDS BRUT N'EXCÉDANT PAS 10 KG.				
3105.10.00	Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3105.20.00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium	5	C	EXEMPTION	
3105.30	Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique):				
3105.30.10	Contenant plus de 8 mg/kg en poids d'anhydride arsénique	0	A	EXEMPTION	
3105.30.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3105.40	Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique):				
3105.40.10	Contenant plus de 9 mg/kg en poids d'anhydride arsénique	0	A	EXEMPTION	
3105.40.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3105.51.00	Contenant des nitrates et des phosphates	5	C	EXEMPTION	
3105.59.00	Autres	5	C	EXEMPTION	
3105.60.00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium: phosphore et potassium	5	E	EXEMPTION	
3105.90.00	Autres	5	C	EXEMPTION	
32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
32.01	EXTRAITS TANNANTS D'ORIGINE VÉGÉTALE; TANINS ET LEURS SELS, ÉTHERS, ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS.				
3201.10.00	Extrait de quebracho	0	A	EXEMPTION	
3201.20.00	Extrait de mimosa	0	A	EXEMPTION	
3201.90	Autres:				
3201.90.10	Extraits de chêne ou de châtaignier	0	A	EXEMPTION	
3201.90.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
32.02	PRODUITS TANNANTS ORGANIQUES SYNTHÉTIQUES; PRODUITS TANNANTS INORGANIQUES; PRÉPARATIONS TANNANTES, MÊME CONTENANT DES PRODUITS TANNANTS NATURELS; PRÉPARATIONS ENZYMATIQUES POUR LE PRÉTANNAGE.				
3202.10.00	Produits tannants organiques synthétiques	0	A	EXEMPTION	
3202.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
32.03	MATIÈRES COLORANTES D'ORIGINE VÉGÉTALE OU ANIMALE (Y COMPRIS LES EXTRAITS TINCTORIAUX MAIS À L'EXCLUSION DES NOIRS D'ORIGINE ANIMALE), MÊME DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE; PRÉPARATIONS VISÉES À LA NOTE 3 DU PRÉSENT CHAPITRE, À BASE DE MATIÈRES COLORANTES D'ORIGINE VÉGÉTALE OU ANIMALE.				
3203.00.10	Indigo naturel	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3203.00.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
32.04	MATIÈRES COLORANTES ORGANIQUES SYNTHÉTIQUES, MÊME DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE; PRÉPARATIONS VISÉES À LA NOTE 3 DU PRÉSENT CHAPITRE, À BASE DE MATIÈRES COLORANTES ORGANIQUES SYNTHÉTIQUES; PRODUITS ORGANIQUES SYNTHÉTIQUES DES TYPES UTILISÉS COMME AGENTS D'AVIVAGE FLUORESCENTS OU COMME LUMINOPHORES, MÊME DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE.				
3204.11	Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants:				
3204.11.11	Sur support en polyoléfines	0	A	15 %	
3204.11.12	Sur support en polyoléfines halogénées	0	A	6 %	
3204.11.13	Sur support en caoutchouc	0	A	EXEMPTION	
3204.11.19	Autres	0	A	EXEMPTION	
3204.11.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3204.12	Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants:				
3204.12.11	Sur support en polyoléfines	0	A	14 %	
3204.12.12	Sur support en polyoléfines halogénées	0	A	6 %	
3204.12.13	Sur support en caoutchouc	0	A	EXEMPTION	
3204.12.19	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3204.12.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3204.13	Colorants basiques et préparations à base de ces colorants:				
3204.13.11	Sur support en polyoléfines	0	A	14 %	
3204.13.12	Sur support en polyoléfines halogénées	0	A	6 %	
3204.13.13	Sur support en caoutchouc	0	A	EXEMPTION	
3204.13.19	Autres	0	A	EXEMPTION	
3204.13.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3204.14	Colorants directs et préparations à base de ces colorants:				
3204.14.11	Sur support en polyoléfines	0	A	15 %	
3204.14.12	Sur support en polyoléfines halogénées	0	A	6 %	
3204.14.13	Sur support en caoutchouc	0	A	EXEMPTION	
3204.14.19	Autres	0	A	EXEMPTION	
3204.14.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3204.15	Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants:				
3204.15.11	Sur support en polyoléfines	0	A	15 %	
3204.15.12	Sur support en polyoléfines halogénées	0	A	6 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3204.15.13	Sur support en caoutchouc	0	A	EXEMPTION	
3204.15.19	Autres	0	A	EXEMPTION	
3204.15.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3204,16	Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants:				
3204.16.11	Sur support en polyoléfines	0	A	14 %	
3204.16.12	Sur support en polyoléfines halogénées	0	A	6 %	
3204.16.13	Sur support en caoutchouc	0	A	EXEMPTION	
3204.16.19	Autres	0	A	EXEMPTION	
3204.16.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3204.17	Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants:				
3204.17.11	Sur support en polyoléfines	0	A	14 %	
3204.17.12	Sur support en polyoléfines halogénées	0	A	EXEMPTION	
3204.17.13	Sur support en caoutchouc	0	A	EXEMPTION	
3204.17.19	Autres	0	A	EXEMPTION	
3204.17.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3204.19	Autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n° 32 04.11 à 3204.19:				
3204.19.11	Sur support en polyoléfines	0	A	14 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3204.19.12	Sur support en polyoléfines halogénées	0	A	6 %	
3204.19.13	Sur support en caoutchouc	0	A	EXEMPTION	
3204.19.19	Autres	0	A	EXEMPTION	
3204.19.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3204.20.00	Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	0	A	EXEMPTION	
3204.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
3205.00.00	LAQUES COLORANTES; PRÉPARATIONS VISÉES À LA NOTE 3 DU PRÉSENT CHAPITRE, À BASE DE LAQUES COLORANTES.	0	A	6 %	
32.06	AUTRES MATIÈRES COLORANTES; PRÉPARATIONS VISÉES À LA NOTE 3 DU PRÉSENT CHAPITRE, AUTRES QUE CELLES DES N° 32.03, 32.04 OU 32.05; PRODUITS INORGANIQUES DES TYPES UTILISÉS COMME LUMINOPHORES, MÊME DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE.				
3206.11	Contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche:				
3206.11.10	En poudre	0	A	EXEMPTION	
3206.11.21	Sur support en polyoléfines	0	A	14 %	
3206.11.22	Sur support en polyoléfines halogénées	0	A	6 %	
3206.11.23	Sur support en caoutchouc	0	A	EXEMPTION	
3206.11.29	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3206.19	Autres:				
3206.11.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3206.19.10	En poudre	0	A	EXEMPTION	
3206.19.21	Sur support en polyoléfines	0	A	14 %	
3206.19.22	Sur support en polyoléfines halogénées	0	A	6 %	
3206.19.23	Sur support en caoutchouc	0	A	EXEMPTION	
3206.19.29	Autres	0	A	EXEMPTION	
3206.19.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3206.20	Pigments et préparations à base de composés du chrome:				
3206.20.10	En poudre	0	A	EXEMPTION	
3206.20.21	Sur support en polyoléfines	0	A	14 %	
3206.20.22	Sur support en polyoléfines halogénées	0	A	6 %	
3206.20.23	Sur support en caoutchouc	0	A	EXEMPTION	
3206.20.29	Autres	0	A	EXEMPTION	
3206.20.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3206.41	Outremer et ses préparations:				
3206.41.10	En poudre	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3206.41.21	Sur support en polyoléfines	0	A	14 %	
3206.41.22	Sur support en polyoléfines halogénées	0	A	6 %	
3206.41.23	Sur support en caoutchouc	0	A	EXEMPTION	
3206.41.29	Autres	0	A	EXEMPTION	
3206.41.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3206.42	Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc:				
3206.42.10	En poudre	0	A	EXEMPTION	
3206.42.21	Sur support en polyoléfines	0	A	14 %	
3206.42.22	Sur support en polyoléfines halogénées	0	A	6 %	
3206.42.23	Sur support en caoutchouc	0	A	EXEMPTION	
3206.42.29	Autres	0	A	EXEMPTION	
3206.42.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3206.49	Autres:				
3206.49.10	En poudre	0	A	EXEMPTION	
3206.49.21	Sur support en polyoléfines	0	A	14 %	
3206.49.22	Sur support en polyoléfines halogénées	0	A	6 %	
3206.49.23	Sur support en caoutchouc	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3206.49.29	Autres	0	A	EXEMPTION	
3206.49.30	Poudres métalliques à utiliser comme pigments, à l'exclusion de l'or et de l'argent	0	A	EXEMPTION	
3206.49.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3206.50	Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores:				
3206.50.10	En poudre	0	A	EXEMPTION	
3206.50.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
32.07	PIGMENTS, OPACIFIANTS ET COULEURS PRÉPARÉS, COMPOSITIONS VITRIFIABLES, ENGOBES, LUSTRES LIQUIDES ET PRÉPARATIONS SIMILAIRES, DES TYPES UTILISÉS POUR LA CÉRAMIQUE, L'ÉMAILLERIE OU LA VERRERIE; FRITTES DE VERRE ET AUTRES VERRES, SOUS FORME DE POUDRE, DE GRENAILLES, DE LAMELLES OU DE FLOCONS.				
3207.10.00	Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	0	A	EXEMPTION	
3207.20.00	Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires	0	A	EXEMPTION	
3207.30.00	Lustres liquides et préparations similaires	0	A	EXEMPTION	
3207.40.00	Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
32.08	PEINTURES ET VERNIS À BASE DE POLYMÈRES SYNTHÉTIQUES OU DE POLYMÈRES NATURELS MODIFIÉS, DISPERSÉS OU DISSOUS DANS UN MILIEU NON AQUEUX; SOLUTIONS DÉFINIES À LA NOTE 4 DU PRÉSENT CHAPITRE.				
3208.10	À base de polyesters:				
3208.10.11	En aérosols	15	G	6 %	
3208.10.11A	Uniquement peintures-émail anticorrosives à sécher au four, pour le revêtement des plaques métalliques	0	A	6 %	
3208.10.11B	Uniquement ceux présentés en contenants de type aérosol	15	E	6 %	
3208.10.12	Pour la sérigraphie	-	A	EXEMPTION	
3208.10.19	Autres	15	G	10 %	
3208.10.19A	Uniquement peintures-émail anticorrosives à sécher au four, pour le revêtement des plaques métalliques	0	A	10 %	
3208.10.21	Pour cuirs	15	G	6 %	
3208.10.22	Isolants pour installations électriques	15	G	11 %	
3208.10.23	Pour artistes	15	G	11 %	
3208.10.24	Pour le recouvrement intérieur d'emballages pour aliments	15	G	EXEMPTION	
3208.10.29	Autres	15	G	10 %	
3208.10.29A	Uniquement vernis non colorés, spécialement destinés au durcissement du ciment utilisé pour la construction des routes	0	A	10 %	
3208.10.29B	Uniquement ceux présentés en contenants de type aérosol	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3208.10.30	Solutions définies à la note 4 du présent chapitre, non pigmentées ni colorées	0	A	EXEMPTION	
3208.20	À base de polymères acryliques ou vinyliques:				
3208.20.11	En aérosols	15	E	6 %	
3208.20.12	Pour la sérigraphie	15	G	EXEMPTION	
3208.20.19	Autres	15	G	10 %	
3208.20.21	Pour cuirs	15	G	6 %	
3208.20.22	Isolants pour installations électriques	15	G	11 %	
3208.20.23	Pour artistes	15	G	11 %	
3208.20.24	Pour le recouvrement intérieur d'emballages pour aliments	15	G	EXEMPTION	
3208.20.29	Autres	15	G	10 %	
3208.20.29A	Uniquement vernis non colorés, spécialement destinés au durcissement du ciment utilisé pour la construction des routes	0	A	10 %	
3208.20.29B	Uniquement ceux présentés en contenants de type aérosol	15	E	10 %	
3208.20.30	Solutions définies à la note 4 du présent chapitre, non pigmentées ni colorées	0	A	EXEMPTION	
3208.90	Autres:				
3208.90.11	En aérosols	15	E	6 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3208.90.12	Pour la sérigraphie	15	G	EXEMPTION	
3208.90.19	Autres	15	G	10 %	
3208.90.19A	Uniquement vernis ou peintures époxyphénoliques à usage sanitaire	0	A	10 %	
3208.90.21	Pour cuirs	15	G	6 %	
3208.90.22	Isolants pour installations électriques	15	G	11 %	
3208.90.23	Pour artistes	15	G	11 %	
3208.90.24	Pour le recouvrement intérieur d'emballages pour aliments	-	A	EXEMPTION	
3208.90.29	Autres	15	G	10 %	
3208.90.29A	Uniquement vernis non colorés, spécialement destinés au durcissement du ciment utilisé pour la construction des routes	0	A	10 %	
3208.90.29B	Uniquement vernis ou peintures époxyphénoliques à usage sanitaire	0	A	10 %	
3208.90.30	Solutions définies à la note 4 du présent chapitre, non pigmentées ni colorées	0	A	EXEMPTION	
32.09	PEINTURES ET VERNIS À BASE DE POLYMÈRES SYNTHÉTIQUES OU DE POLYMÈRES NATURELS MODIFIÉS, DISPERSÉS OU DISSOUS DANS UN MILIEU AQUEUX.				
3209.10	À base de polymères acryliques ou vinyliques:				
3209.10.11	Pour la sérigraphie	15	H	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3209.10.19	Autres	15	H	10 %	
3209.10.21	Pour cuirs	15	H	6 %	
3209.10.22	Isolants pour installations électriques	15	H	11 %	
3209.10.23	Pour artistes	15	H	11 %	
3209.10.29	Autres	15	H	10 %	
3209.90	Autres:				
3209.90.11	Pour la sérigraphie	15	G	EXEMPTION	
3209.90.19	Autres	15	G	10 %	
3209.90.21	Pour cuirs	15	G	6 %	
3209.90.22	Isolants pour installations électriques	15	G	11 %	
3209.90.23	Pour artistes	15	G	11 %	
3209.90.29	Autres	15	G	10 %	
32.10	AUTRES PEINTURES ET VERNIS; PIGMENTS À L'EAU PRÉPARÉS DES TYPES UTILISÉS POUR LE FINISSAGE DES CUIRS.				
3210.00.11	À l'eau ou à la détrempe	15	E	10 %	
3210.00.19	Autres	15	E	10 %	
3210.00.21	Pour cuirs	15	E	6 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3210.00.22	Isolants pour installations électriques	15	E	10 %	
3210.00.23	Pour artistes	15	E	11 %	
3210.00.29	Autres	15	E	10 %	
3210.00.90	Autres	15	E	6 %	
3210.00.90A	Uniquement pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs	0	A	6 %	
3211.00.00	SICCATIFS PRÉPARÉS.	0	A	EXEMPTION	
32.12	PIGMENTS (Y COMPRIS LES POUDRES ET FLOCONS MÉTALLIQUES) DISPERSÉS DANS DES MILIEUX NON AQUEUX, SOUS FORME DE LIQUIDE OU DE PÂTE, DES TYPES UTILISÉS POUR LA FABRICATION DE PEINTURES; FEUILLES POUR LE MARQUAGE AU FER; TEINTURES ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES PRÉSENTÉES DANS DES FORMES OU EMBALLAGES POUR LA VENTE AU DÉTAIL.				
3212.10.00	Feuilles pour le marquage au fer	0	A	6 %	
3212.90	Autres:				
3212.90.11	D'aluminium	5	E	EXEMPTION	
3212.90.19	Autres	0	A	EXEMPTION	
3212.90.21	Teintures domestiques pour la teinture de produits textiles des types fabriqués au Panama (autres que l'indigo naturel pour le lavage)	5	E	14 %	
3212.90.22	Teintures domestiques pour la teinture de chaussures des types fabriqués au Panama	5	E	14 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3212.90.23	Teintures domestiques non fabriquées au Panama	5	E	6 %	
3212.90.29	Autres	5	E	6 %	
3212.90.30	Bleu de lavage (indigotier anil, indigo naturel)	5	E	11 %	
3212.90.90	Autres	5	E	6 %	
32.13	COULEURS POUR LA PEINTURE ARTISTIQUE, L'ENSEIGNEMENT, LA PEINTURE DES ENSEIGNES, LA MODIFICATION DES NUANCES, L'AMUSEMENT ET COULEURS SIMILAIRES, EN PASTILLES, TUBES, POTS, FLACONS, GODETS OU CONDITIONNEMENTS SIMILAIRES.				
3213.10	Couleurs en assortiments:				
3213.10.10	Assortiments de peintures à la détrempe	5	E	6 %	
3213.10.20	Préparations destinées aux loisirs pour enfants	5	E	6 %	
3213.10.90	Autres	5	E	11 %	
3213.90	Autres:				
3213.90.10	Couleurs et préparations pour la peinture artistique	5	E	11 %	
3213.90.20	Peintures à la détrempe	5	E	6 %	
3213.90.30	Préparations destinées aux loisirs pour enfants	5	E	6 %	
3213.90.90	Autres	5	E	11 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
32.14	MASTIC DE VITRIER, CIMENTS DE RÉSINE ET AUTRES MASTICS; ENDUITS UTILISÉS EN PEINTURE; ENDUITS NON RÉFRACTAIRES DES TYPES UTILISÉS EN MAÇONNERIE.				
3214.10	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture:				
3214.10.11	Du type utilisé dans la construction	0	A	6 %	
3214.10.11A	Uniquement ceux à base de polymères acryliques ou de polyesters	5	C	6 %	
3214.10.12	Pour carrossiers	0	A	6 %	
3214.10.12A	Uniquement ceux à base de polymères acryliques ou de polyesters	5	C	6 %	
3214.10.19	Autres	0	A	6 %	
3214.10.19A	Uniquement ceux à base de polymères acryliques ou de polyesters	5	C	6 %	
3214.10.21	Cire à cacheter pour bureau, ou pour bouteilles, sous forme de plaques, barres ou sous formes similaires	0	A	11 %	
3214.10.29	Autres	0	A	6 %	
3214.10.31	Enduits pour carrossiers	5	E	6 %	
3214.10.39	Autres	5	E	EXEMPTION	
3214.10.90	Autres	0	A	6 %	
3214.90.00	Autres	5	C	6 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
32.15	ENCRES D'IMPRIMERIE, ENCRES À ÉCRIRE OU À DESSINER ET AUTRES ENCRES, MÊME CONCENTRÉES OU SOUS FORMES SOLIDES.				
3215.11.00	Noires	10	E	6 %	
3215.11.00A	Uniquement pour rotatives offset, pour la correction des négatifs dans les arts graphiques et pour l'impression sérigraphique	0	A	6 %	
3215.19.00	Autres	10	H	15 %	
3215.19.00A	Uniquement pour rotatives offset, pour la correction des négatifs dans les arts graphiques et pour l'impression sérigraphique	0	A	15 %	
3215.90	Autres:				
3215.90.10	Encres pour tatouer (ou marquer) les animaux	0	A	5 %	
3215.90.20	Encres pour codeurs	0	A	EXEMPTION	
3215.90.90	Autres	0	A	10 %	
33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques				
33.01	HUILES ESSENTIELLES (DÉTERPÉNÉES OU NON), Y COMPRIS CELLES DITES CONCRÈTES OU ABSOLUES; RÉSINOÏDES; OLÉORÉSINES D'EXTRACTION; SOLUTIONS CONCENTRÉES D'HUILES ESSENTIELLES DANS LES GRAISSES, LES HUILES FIXES, LES CIRES OU MATIÈRES ANALOGUES, OBTENUES PAR ENFLEURAGE OU MACÉRATION; SOUS-PRODUITS TERPÉNIQUES RÉSIDUAIRES DE LA DÉTERPÉNATION DES HUILES ESSENTIELLES; EAUX DISTILLÉES AROMATIQUES ET SOLUTIONS AQUEUSES D'HUILES ESSENTIELLES.				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3301.12.00	D'orange	0	A	EXEMPTION	
3301.13.00	De citron	0	A	EXEMPTION	
3301.19.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
3301.24.00	De menthe poivrée (<i>Mentha piperita</i>)	0	A	EXEMPTION	
3301.25.00	D'autres menthes	0	A	EXEMPTION	
3301.29	Autres:				
3301.29.10	De vanille	0	A	EXEMPTION	
3301.29.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3301.30.00	Résinoïdes	0	A	EXEMPTION	
3301.90	Autres:				
3301.90.10	Sous-produits terpéniques résiduaire de la déterpénation des huiles essentielles	0	A	EXEMPTION	
3301.90.20	Distillats aqueux aromatiques, conditionnés pour la vente au détail	0	A	10 %	
3301.90.31	D'une valeur CAF inférieure à B/ 4,43 le litre	0	A	15 %	
3301.90.39	Autres, d'une valeur CAF égale ou supérieure à B/4,43 le litre	0	A	10 %	
3301.90.90	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
33.02	MÉLANGES DE SUBSTANCES ODORIFÉRANTES ET MÉLANGES (Y COMPRIS LES SOLUTIONS ALCOOLIQUES) À BASE D'UNE OU DE PLUSIEURS DE CES SUBSTANCES, DES TYPES UTILISÉS COMME MATIÈRES DE BASE POUR L'INDUSTRIE; AUTRES PRÉPARATIONS À BASE DE SUBSTANCES ODORIFÉRANTES, DES TYPES UTILISÉS POUR LA FABRICATION DE BOISSONS.				
3302.10	Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:				
3302.10.11	Amers, teintures et matières aromatisantes pour la préparation industrielle de boissons alcooliques	5	E	EXEMPTION	
3302.10.12	Concentrats pour la fabrication industrielle de boissons alcooliques d'une teneur en alcool non supérieure aux normes admises dans les boissons vendues au détail	5	E	EXEMPTION	
3302.10.19	Autres	5	E	EXEMPTION	
3302.10.91	Autres préparations à base d'extraits amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique non supérieur à 0,5 % vol, pour aromatiser les boissons alcooliques	5	E	6 %	
3302.10.99	Autres	5	E	EXEMPTION	
3302.90	Autres:				
3302.90.10	Des types utilisés dans l'industrie du tabac	0	A	5 %	
3302.90.20	Des types utilisés dans l'industrie du savon	5	C	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3302.90.30	Des types utilisés dans l'industrie de la parfumerie (parfums, eaux de cologne, eaux de fleurs d'oranger, etc.)	5	C	EXEMPTION	
3302.90.90	Autres	-	A	EXEMPTION	
33.03	PARFUMS ET EAUX DE TOILETTE.				
3303.00.11	D'une valeur CAF inférieure à B/22,38 le litre	15	A	14 %	
3303.00.19	Autres, d'une valeur CAF égale ou supérieure à B/22,38 le litre	15	A	5 %	
3303.00.21	3d'une valeur CAF inférieure à B/4,43 le litre	15	A	14 %	
3303.00.29	Autres, d'une valeur CAF égale ou supérieure à B/4,43 le litre	15	A	5 %	
33.04	PRODUITS DE BEAUTÉ OU DE MAQUILLAGE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS POUR L'ENTRETIEN OU LES SOINS DE LA PEAU, AUTRES QUE LES MÉDICAMENTS, Y COMPRIS LES PRÉPARATIONS ANTISOLAIRES ET LES PRÉPARATIONS POUR BRONZER; PRÉPARATIONS POUR MANUCURES OU PÉDICURES.				
3304.10.00	Produits de maquillage pour les lèvres	15	C	6 %	
3304.20	Produits de maquillage pour les yeux:				
3304.20.10	Ombres à paupières d'une valeur CAF de B/ 30,00 ou plus le kilo brut	15	C	5 %	
3304.20.90	Autres	15	C	6 %	
3304.30.00	Préparations pour manucures ou pédicures	15	E	6 %	
3304.91	Poudres, y compris les poudres compactes:				
3304.91.10	Poudres pour le visage d'une valeur CAF de B/ 30,00 ou plus le kilo brut	15	C	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3304.91.20	Poudres pour le corps (talc) d'une valeur CAF de B/ 10,00 ou plus le kilo brut	15	C	5 %	
3304.91.90	Autres	15	C	6 %	
3304.99	Autres:				
3304.99.11	Crèmes pour le visage d'une valeur CAF de B/ 15,00 ou plus le kilo brut	15	G	5 %	
3304.99.12	Crèmes corporelles (pour le corps et les mains) d'une valeur CAF de B/ 10,00 ou plus le kilo brut, à l'exclusion des préparations pour manucures et pédicures	15	G	5 %	
3304.99.19	Autres	15	G	6 %	
3304.99.20	Vinaigres de toilette	15	G	11 %	
3304.99.30	Préparations antisolaires et de bronzage	15	G	8 %	
3304.99.90	Autres	15	G	5 %	
33.05	PRÉPARATIONS CAPILLAIRES.				
3305.10	Shampoings:				
3305.10.10	En crème (pâteux, solide ou semi-solide)	15	G	6 %	
3305.10.20	Liquides, y compris médicamenteux	15	G	6 %	
3305.20.00	Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	15	E	6 %	
3305.30.00	Laques pour cheveux	15	G	6 %	
3305.90	Autres:				
3305.90.11	Pommades parfumées	15	C	6 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3305.90.12	Pommades non parfumées	15	C	6 %	
3305.90.19	Autres	15	C	6 %	
3305.90.20	Teintures et produits décolorants pour cheveux	15	C	6 %	
3305.90.90	Autres	15	C	6 %	
33.06	PRÉPARATIONS POUR L'HYGIÈNE BUCCALE OU DENTAIRE, Y COMPRIS LES POUDRES ET CRÈMES POUR FACILITER L'ADHÉRENCE DES DENTIERS; FILS UTILISÉS POUR NETTOYER LES ESPACES INTERDENTAIRES (FILS DENTAIRES), EN EMBALLAGES INDIVIDUELS DE DÉTAIL.				
3306.10	Dentifrices:				
3306.10.10	Médicamenteux	15	C	11 %	
3306.10.90	Autres	15	C	15 %	
3306.20.00	Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	15	E	3 %	
3306.90	Autres:				
3306.90.10	Bains de bouche et eaux dentifrices	15	C	14 %	
3306.90.20	Autres préparations pour parfumer l'haleine	15	C	6 %	
3306.90.90	Autres	15	C	11 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
33.07	PRÉPARATIONS POUR LE PRÉRASAGE, LE RASAGE OU L'APRÈS-RASAGE, DÉSORISANTS CORPORELS, PRÉPARATIONS POUR BAINS, DÉPILATOIRES, AUTRES PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET AUTRES PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; DÉSORISANTS DE LOCAUX, PRÉPARÉS, MÊME NON PARFUMÉS, AYANT OU NON DES PROPRIÉTÉS DÉSINFECTANTES.				
3307.10	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage:				
3307.10.10	Crèmes et mousses à raser	15	E	6 %	
3307.10.21	À base d'alcool dénaturé (des types Bay Rum, Menticol et similaires)	15	E	5 %	
3307.10.22	Autres lotions et eaux de Cologne d'une valeur CAF de B/ 4,43 ou plus le litre	15	E	5 %	
3307.10.29	Autres lotions et eaux de Cologne	15	E	15 %	
3307.10.90	Autres	15	E	11 %	
3307.20	Désodorisants corporels et antiodoraux:				
3307.20.10	D'une valeur CAF de B/ 15,00 ou plus le kilo brut	15	G	5 %	
3307.20.90	Autres	15	G	15 %	
3307.30.00	Sels parfumés et autres préparations pour bains	15	E	11 %	
3307.41.00	"Agarbatti" et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	15	E	11 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3307.49	Autres:				
3307.49.10	Désodorisants, fumigatoires et produits similaires pour parfumer l'atmosphère, présentés en aérosols	15	C	15 %	
3307.49.90	Autres	15	C	11 %	
3307.90	Autres:				
3307.90.10	Ouates, filtres, tissus non tissés et papiers imprégnés, enduits ou recouverts de parfum	15	E	5 %	
3307.90.20	Ouates, filtres, tissus non tissés et papiers imprégnés, enduits ou recouverts de produits de maquillage	15	E	6 %	
3307.90.30	Dépilatoires	15	E	11 %	
3307.90.40	Préparations pour la toilette des animaux, même médicamenteuses	15	E	11 %	
3307.90.90	Autres	15	E	11 %	
3307.90.90A	Uniquement solutions pour verres de contact ou pour yeux artificiels, y compris les larmes artificielles	5	E	11 %	
34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
34.01	SAVONS; PRODUITS ET PRÉPARATIONS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS À USAGE DE SAVON, EN BARRES, EN PAINS, EN MORCEAUX OU EN SUJETS FRAPPÉS, MÊME CONTENANT DU SAVON; PRODUITS ET PRÉPARATIONS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS DESTINÉS AU LAVAGE DE LA PEAU, SOUS FORME DE LIQUIDE OU DE CRÈME, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, MÊME CONTENANT DU SAVON; PAPIER, OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS, IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS DE SAVON OU DE DÉTERGENTS.				
3401.11	De toilette (y compris ceux à usages médicaux):				
3401.11.10	Savon pour le bain, de beauté ou désodorisant, même avec abrasifs, savon déodorant, savon à la glycérine pour le bain, même avec des substances bactériostatiques; préparations organiques tensio-actives utilisées comme savon pour le bain, de beauté ou désodorisant, même avec substances bactériostatiques	15	G	15 %	
3401.11.10A	Uniquement médicaux, à l'exclusion des savons désinfectants	5	G	15 %	
3401.11.10B	Uniquement produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon	10	G	15 %	
3401.11.20	À raser	15	E	6 %	
3401.11.30	Médicaux ou désinfectants, autres que les produits courants additionnés de substances bactériostatiques	15	E	5 %	
3401.11.30A	Uniquement médicaux, à l'exclusion des savons désinfectants	5	G	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3401.11.40	Papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés ou recouverts de savon ou de détergents, de toilette	5	E	6 %	
3401.11.90	Autres	15	G	6 %	
3401.11.90A	Uniquement produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon	10	G	6 %	
3401.19	Autres:				
3401.19.10	Savons et produits utilisés comme savons, pour le lavage	15	G	15 %	
3401.19.20	Gélatineux, pour lubrifier	15	G	11 %	
3401.19.30	Papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	15	G	6 %	
3401.19.40	Avec abrasifs	15	G	15 %	
3401.19.90	Autres	15	G	10 %	
3401.20	Savons sous autres formes:				
3401.20.10	En poudre, paillettes, copeaux et granules ou en boules, autres que de toilette	15	G	15 %	
3401.20.20	De toilette, même additionné de substances bactériostatiques	15	G	15 %	
3401.20.30	Médicinaux ou désinfectants, autres que les produits courants additionnés de substances bactériostatiques	15	G	5 %	
3401.20.30A	Uniquement savon liquide, à usage médicinal (autre qu'à usage de désinfectant)	5	G	5 %	
3401.20.90	Autres	15	G	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3401.30	Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon:				
3401.30.10	En crème, autres que liquides	15	G	EXEMPTION	
3401.30.90	Autres	15	G	15 %	
34.02	AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES (AUTRES QUE LES SAVONS); PRÉPARATIONS TENSIO-ACTIVES, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES (Y COMPRIS LES PRÉPARATIONS AUXILIAIRES DE LAVAGE) ET PRÉPARATIONS DE NETTOYAGE, MÊME CONTENANT DU SAVON, AUTRES QUE CELLES DU N° 3401.				
3402.11	Anioniques:				
3402.11.10	Pour usage agricole ou vétérinaire	0	A	EXEMPTION	
3402.11.21	Liquides ou pâteux	0	A	15 %	
3402.11.29	Autres	0	A	15 %	
3402.11.90	Autres	-	A	EXEMPTION	
3402.12	Cationiques:				
3402.12.10	Pour usage agricole ou vétérinaire	0	A	EXEMPTION	
3402.12.21	Liquides ou pâteux	0	A	15 %	
3402.12.29	Autres	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3402.12.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3402.13	Non-ioniques:				
3402.13.10	Pour usage agricole ou vétérinaire	0	A	EXEMPTION	
3402.13.21	Liquides ou pâteux	0	A	15 %	
3402.13.29	Autres	0	A	15 %	
3402.13.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3402.19	Autres:				
3402.19.10	Pour usage agricole ou vétérinaire	0	A	EXEMPTION	
3402.19.21	Liquides ou pâteux	0	A	14 %	
3402.19.29	Autres	0	A	15 %	
3402.19.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3402.20	Préparations conditionnées pour la vente au détail:				
3402.20.11	Liquides, autres que les produits de nettoyage ou dégraissants pour vitres (verres pour vitres ou verre de fenêtres), à base d'ammonium quaternaire ou autres agents de surface	15	G	15 %	
3402.20.12	En poudre, paillettes, copeaux et granules ou en boules	15	G	15 %	
3402.20.13	Produits de nettoyage ou dégraissants, pour verre (verres pour vitres ou verre de fenêtres), à base d'ammonium quaternaire	15	G	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3402.20.19	Autres	15	G	EXEMPTION	
3402.20.21	Préparations pour le prélavage ou le trempage; agents de blanchiment pour linge	15	G	15 %	
3402.20.29	Autres	15	G	EXEMPTION	
3402.20.30	Préparations pour le nettoyage ou le dégraissage, autres que celles à base de savon ou d'autres agents de surface organiques	15	G	15 %	
3402.20.90	Autres	15	G	EXEMPTION	
3402.90	Autres:				
3402.90.10	Agents adjuvants pour la teinture et l'avivage des textiles	5	G	11 %	
3402.90.21	Liquides, autres qu'en aérosols	15	G	15 %	
3402.90.22	En poudre, paillettes, copeaux et granules ou en boules	15	G	15 %	
3402.90.29	Autres	15	G	EXEMPTION	
3402.90.30	Préparations auxiliaires pour le prélavage ou le blanchiment de produits textiles	15	G	15 %	
3402.90.40	Préparations pour le nettoyage ou le dégraissage, autres que celles à base de savon ou d'autres agents de surface organiques	15	G	15 %	
3402.90.50	Pour usage agricole ou vétérinaire	5	G	5 %	
3402.90.50A	Uniquement préparations pour lessives et préparations de nettoyage	15	G	5 %	
3402.90.90	Autres	-	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
34.03	PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES (Y COMPRIS LES HUILES DE COUPE, LES PRÉPARATIONS POUR LE DÉGRIPPAGE DES ÉCROUS, LES PRÉPARATIONS ANTIROUILLE OU ANTICORROSION ET LES PRÉPARATIONS POUR LE DÉMOULAGE, À BASE DE LUBRIFIANTS) ET PRÉPARATIONS DES TYPES UTILISÉS POUR L'ENSIMAGE DES MATIÈRES TEXTILES, L'HUILAGE OU LE GRAISSAGE DU CUIR, DES PELLETERIES OU D'AUTRES MATIÈRES, À L'EXCLUSION DE CELLES CONTENANT COMME CONSTITUANTS DE BASE 70 % OU DAVANTAGE EN POIDS D'HUILES DE PÉTROLE OU DE MINÉRAUX BITUMINEUX.				
3403.11.00	Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	0	A	EXEMPTION	
3403.19	Autres:				
3403.19.10	Huiles lubrifiantes pour compresseurs de réfrigération	0	A	6 %	
3403.19.20	Autres graisses lubrifiantes	0	A	10 %	
3403.19.90	Autres	0	A	11 %	
3403.91.00	Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	-	A	EXEMPTION	
3403.99	Autres:				
3403.99.10	Lubrifiants pour compresseurs de réfrigération	0	A	6 %	
3403.99.20	Graisses lubrifiantes	0	A	6 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3403.99.90	Autres	0	A	11 %	
34.04	CIRES ARTIFICIELLES ET CIRÉS PRÉPARÉES.				
3404.20.00	De poly(oxyéthylène) (polyéthylène glycols)	0	A	EXEMPTION	
3404.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
34.05	CIRAGES ET CRÈMES POUR CHAUSSURES, ENCAUSTIQUES, BRILLANTS POUR CARROSSERIES, VERRE OU MÉTAUX, PÂTES ET POUDRES À RÉCURER ET PRÉPARATIONS SIMILAIRES (MÊME SOUS FORME DE PAPIER, OUATES, FEUTRES, NONTISSÉS, MATIÈRE PLASTIQUE OU CAOUTCHOUC ALVÉOLAIRES, IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS DE CES PRÉPARATIONS), À L'EXCLUSION DES CIRÉS DU N° 3404.				
3405.10.00	Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir	15	E	15 %	
3405.20.00	Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	15	E	15 %	
3405.30.00	Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	15	E	11 %	
3405.40.00	Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	15	G	15 %	
3405.90	Autres:				
3405.90.10	Cires mélangées, dispersées ou diluées dans un milieu liquide	15	E	EXEMPTION	
3405.90.20	Préparations pour le lustrage des métaux	5	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3405.90.90	Autres	15	E	15 %	
3405.90.90A	Uniquement cires avec dissolvants ou émulsionnées, sans addition d'autre matière	0	A	15 %	
34.06	BOUGIES, CHANDELLES, CIERGES ET ARTICLES SIMILAIRES.				
3406.00.10	Pour anniversaires	15	H	10 %	
3406.00.90	Autres	15	H	15 %	
34.07	PÂTES À MODELER, Y COMPRIS CELLES PRÉSENTÉES POUR L'AMUSEMENT DES ENFANTS; COMPOSITIONS DITES CIRES POUR L'ART DENTAIRE PRÉSENTÉES EN ASSORTIMENTS, DANS DES EMBALLAGES DE VENTE AU DÉTAIL OU EN PLAQUETTES, FERS À CHEVAL, BÂTONNETS OU SOUS DES FORMES SIMILAIRES; AUTRES COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE, À BASE DE PLÂTRE.				
3407.00.10	Compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre	5	C	5 %	
3407.00.20	Compositions dites <i>cires pour l'art dentaire</i>	5	C	6 %	
3407.00.30	Pâtes à modeler du type utilisé par les enfants	5	C	6 %	
3407.00.90	Autres	5	C	6 %	
35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
35.01	CASÉINES, CASÉINATES ET AUTRES DÉRIVÉS DES CASÉINES; COLLES DE CASÉINE.				
3501.10.00	Caséines	0	A	EXEMPTION	
3501.9	Autres:				
3501.90.10	Colles de caséine	5	E	EXEMPTION	
3501.90.90	Autres	5	E	EXEMPTION	
35.02	ALBUMINES (Y COMPRIS LES CONCENTRATS DE PLUSIEURS PROTÉINES DE LACTOSÉRUM, CONTENANT, EN POIDS CALCULÉ SUR MATIÈRE SÈCHE, PLUS DE 80 % DE PROTÉINES DE LACTOSÉRUM), ALBUMINATES ET AUTRES DÉRIVÉS DES ALBUMINES.				
3502.11.00	Séchée	0	A	EXEMPTION	
3502.19.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
3502.20.00	Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum	0	A	15 %	
3502.90.00	Autres	0	A	15 %	
35.03	GÉLATINES (Y COMPRIS CELLES PRÉSENTÉES EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE, MÊME OUVRÉES EN SURFACE OU COLORÉES) ET LEURS DÉRIVÉS; ICTHYOCOLLE; AUTRES COLLES D'ORIGINE ANIMALE, À L'EXCLUSION DES COLLES DE CASÉINE DU N° 3501.				
3503.00.11	Gelée à base de gélatine	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3503.00.12	Gélatine en poudre ou en copeaux, non édulcorée ni autrement aromatisée	0	A	EXEMPTION	
3503.00.19	Autres	0	A	EXEMPTION	
3503.00.20	Ichtyocolle et autres colles d'origine animale	15	E	EXEMPTION	
3503.00.90	Autres	15	E	15 %	
3503.00.90A	Uniquement gélatines et leurs dérivés	0	A	15 %	
35.04	PEPTONES ET LEURS DÉRIVÉS; AUTRES MATIÈRES PROTÉIQUES ET LEURS DÉRIVÉS, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; POUDRE DE PEAU, TRAITÉE OU NON AU CHROME.				
3504.00.10	Isolés à la protéine de soja	0	A	6 %	
3504.00.20	Autres préparations destinées à l'alimentation	0	A	6 %	
3504.00.90	Autres	0	A	6 %	
35.05	DEXTRINE ET AUTRES AMIDONS ET FÉCULES MODIFIÉS (LES AMIDONS ET FÉCULES PRÉGÉLATINISÉS OU ESTÉRIFIÉS, PAR EXEMPLE); COLLES À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES, DE DEXTRINE OU D'AUTRES AMIDONS OU FÉCULES MODIFIÉS.				
3505.10	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:				
3505.10.10	Dextrine	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3505.10.20	Fécule de manioc non comestible	5	E	10 %	
3505.10.30	Amidons et féculés éthérifiés ou estérifiés	0	A	EXEMPTION	
3505.10.40	Amidons et féculés comestibles	5	E	EXEMPTION	
3505.10.90	Autres	-	A	EXEMPTION	
3505.20.00	Colles	10	E	EXEMPTION	
35.06	COLLES ET AUTRES ADHÉSIFS PRÉPARÉS, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; PRODUITS DE TOUTE ESPÈCE À USAGE DE COLLES OU D'ADHÉSIFS, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME COLLES OU ADHÉSIFS, D'UN POIDS NET N'EXCÉDANT PAS 1 KG.				
3506.10.00	Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	15	E	10 %	
3506.91.00	Adhésifs à base de polymères des n° 3901 à 3913 ou de caoutchouc	-	A	EXEMPTION	
3506.99.00	Autres	15	C	EXEMPTION	
35.07	ENZYMES; ENZYMES PRÉPARÉES NON DÉNOMMÉES NI COMPRISES AILLEURS.				
3507.10.00	Présure et ses concentrats	0	A	EXEMPTION	
3507.90	Autres:				
3507.90.10	Enzymes "pures" (isolées); concentrats enzymatiques	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3507.90.21	Préparations enzymatiques alimentaires	0	A	EXEMPTION	
3507.90.29	Autres	0	A	EXEMPTION	
36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables				
3601.00.00	POUDRES PROPULSIVES.	0	A	11 %	
3602.00.00	EXPLOSIFS PRÉPARÉS, AUTRES QUE LES POUDRES PROPULSIVES.	10	E	11 %	
3602.00.00A	Uniquement à base de nitrate d'ammonium	15	E	11 %	
36.03	MÈCHES DE SÛRETÉ; CORDEAUX DÉTONANTS; AMORCES ET CAPSULES FULMINANTES; ALLUMEURS; DÉTONATEURS ÉLECTRIQUES.				
3603.00.10	Amorces pour cartouches d'armes à feu	0	A	6 %	
3603.00.90	Autres	0	A	11 %	
36.04	ARTICLES POUR FEUX D'ARTIFICE, FUSÉES DE SIGNALISATION OU PARAGRÊLES ET SIMILAIRES, PÉTARDS ET AUTRES ARTICLES DE PYROTECHNIE.				
3604.10	Articles pour feux d'artifice:				
3604.10.10	Jouets pyrotechniques	15	E	6 %	
3604.10.90	Autres	15	E	14 %	
3604.90	Autres:				
3604.90.10	Dispositifs de signalisation	15	E	11 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3604.90.30	Torche sous-marine	15	E	6 %	
3604.90.90	Autres	15	E	14 %	
3605.00.00	ALLUMETTES, AUTRES QUE LES ARTICLES DE PYROTECHNIE DU N° 3604.	15	E	15 %	
36.06	FERROCÉRIUM ET AUTRES ALLIAGES PYROPHORIQUES SOUS TOUTES FORMES; ARTICLES EN MATIÈRES INFLAMMABLES CITÉS À LA NOTE 2 DU PRÉSENT CHAPITRE.				
3606.10.00	Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm ³	15	E	11 %	
3606.90	Autres:				
3606.90.10	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes	5	E	11 %	
3606.90.21	Métaldéhyde (meta) et hexaméthylènetétramine (hexamine) en tablettes, tiges ou formes similaires	15	E	6 %	
3606.90.29	Autres	15	E	11 %	
3606.90.30	Amadou sous forme de bandes textiles	15	E	11 %	
3606.90.90	Autres	15	E	11 %	
37	Produits photographiques ou cinématographiques				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
37.01	PLAQUES ET FILMS PLANS, PHOTOGRAPHIQUES, SENSIBILISÉS, NON IMPRESSIONNÉS, EN AUTRES MATIÈRES QUE LE PAPIER, LE CARTON OU LES TEXTILES; FILMS PHOTOGRAPHIQUES PLANS À DÉVELOPPEMENT ET TIRAGE INSTANTANÉS, SENSIBILISÉS, NON IMPRESSIONNÉS, MÊME EN CHARGEURS.				
3701.10.00	Pour rayons X	0	A	11 %	
3701.20.00	Pellicules à développement et tirage instantanés	10	E	5 %	
3701.30.00	Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm:	-	A	EXEMPTION	
3701.91.00	Pour la photographie en couleurs (polychrome)	10	E	EXEMPTION	
3701.99.00	Autres	10	E	EXEMPTION	
37.02	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISÉES, NON IMPRESSIONNÉES, EN ROULEAUX, EN AUTRES MATIÈRES QUE LE PAPIER, LE CARTON OU LES TEXTILES; PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES À DÉVELOPPEMENT ET TIRAGE INSTANTANÉS, EN ROULEAUX, SENSIBILISÉES, NON IMPRESSIONNÉES.				
3702.10.00	Pour rayons X	0	A	11 %	
3702.31	Pour la photographie en couleurs (polychrome)				
3702.31.10	Pellicules à développement et tirage instantanés	10	E	5 %	
3702.31.90	Autres	10	E	5 %	
3702.32	Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent:				
3702.32.10	Pour la photographie	10	E	EXEMPTION	
3702.32.20	Pellicules à développement et tirage instantanés	10	E	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3702.32.90	Autres, même pour élaboration de microfilms	10	E	11 %	
3702.39	Autres:				
3702.39.10	Pour la photographie	10	E	5 %	
3702.39.20	Pellicules industrielles et pour photomécanique	10	E	EXEMPTION	
3702.39.30	Pellicules à développement et tirage instantanés	10	E	5 %	
3702.39.90	Autres, même pour élaboration de microfilms	10	E	11 %	
3702.41	D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome):				
3702.41.10	Pour la photographie	10	E	5 %	
3702.41.20	Pellicules à développement et tirage instantanés	10	E	5 %	
3702.41.90	Autres	10	E	11 %	
3702.42	D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs:				
3702.42.10	Pour la photographie	10	E	5 %	
3702.42.20	Pellicules à développement et tirage instantanés	10	E	5 %	
3702.42.90	Autres	10	E	11 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3702.43	D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m:				
3702.43.10	Pour la photographie	10	C	5 %	
3702.43.20	Pellicules à développement et tirage instantanés	10	E	5 %	
3702.43.90	Autres	10	C	11 %	
3702.44	D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm:				
3702.44.10	Pour la photographie	10	C	5 %	
3702.44.20	Pellicules à développement et tirage instantanés	10	E	5 %	
3702.44.90	Autres	10	C	11 %	
3702.51.00	D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m	10	E	5 %	
3702.52.00	D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m	10	E	5 %	
3702.53.00	D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	10	E	5 %	
3702.54.00	D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives	10	C	5 %	
3702.55.00	D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	10	E	5 %	
3702.56.00	D'une largeur excédant 35 mm	10	E	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3702.91	D'une largeur n'excédant pas 16 mm:				
3702.91.10	Pour la photographie	10	E	5 %	
3702.91.90	Autres	10	E	11 %	
3702.93	D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m:				
3702.93.10	Pour la photographie	10	E	5 %	
3702.93.90	Autres	10	E	11 %	
3702.94	D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m:				
3702.94.10	Pour la photographie	10	E	5 %	
3702.94.90	Autres	10	E	11 %	
3702.95	D'une largeur excédant 35 mm:				
3702.95.10	Pour la photographie	10	E	5 %	
3702.95.90	Autres	10	E	11 %	
37.03	PAPIERS, CARTONS ET TEXTILES, PHOTOGRAPHIQUES, SENSIBILISÉS, NON IMPRESSIONNÉS.				
3703.10.00	En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	10	E	EXEMPTION	
3703.20.00	Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3703.90.00	Autres	10	E	EXEMPTION	
37.04	PLAQUES, PELLICULES, FILMS, PAPIERS, CARTONS ET TEXTILES, PHOTOGRAPHIQUES, IMPRESSIONNÉS MAIS NON DÉVELOPPÉS.				
3704.00.10	Papiers, cartons et tissus impressionnés mais non développés	10	E	11 %	
3704.00.20	Films cinématographiques	10	E	EXEMPTION	
3704.00.30	Plaques, pellicules et films radiographiques	10	E	11 %	
3704.00.90	Autres	10	E	EXEMPTION	
37.05	PLAQUES ET PELLICULES, PHOTOGRAPHIQUES, IMPRESSIONNÉES ET DÉVELOPPÉES, AUTRES QUE LES FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES.				
3705.10.00	Pour la reproduction offset	10	E	EXEMPTION	
3705.9	Autres:				
3705.90.10	Radiographies	10	E	11 %	
3705.90.90	Autres	10	E	EXEMPTION	
37 06	FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES, IMPRESSIONNÉS ET DÉVELOPPÉS, COMPORTANT OU NON L'ENREGISTREMENT DU SON OU NE COMPORTANT QUE L'ENREGISTREMENT DU SON.				
3706.10	D'une largeur de 35 mm ou plus:				
3706.10.10	Filmés en République de Panama	5	E	EXEMPTION	
3706.10.20	Éducatifs; personnels ou privés	5	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3706.10.91	Destinés à être réexportés, sans avoir été projetés en République de Panama	5	E	6 %	
3706.10.99	Autres	5	E	6 %	
3706.90	Autres:				
3706.90.10	Filmés en République de Panama	5	E	EXEMPTION	
3706.90.20	Éducatifs; personnels ou privés	5	E	EXEMPTION	
3706.90.30	Destinés à être réexportés, sans avoir été projetés en République de Panama	5	E	6 %	
3706.90.91	D'une largeur de 8 mm ou moins	5	E	6 %	
3706.90.95	D'une largeur de 9 mm à 16 mm	5	E	6 %	
3706.90.99	Autres	5	E	6 %	
37.07	PRÉPARATIONS CHIMIQUES POUR USAGES PHOTOGRAPHIQUES, AUTRES QUE LES VERNIS, COLLES, ADHÉSIFS ET PRÉPARATIONS SIMILAIRES; PRODUITS NON MÉLANGÉS, SOIT DOSÉS EN VUE D'USAGES PHOTOGRAPHIQUES, SOIT CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL POUR CES MÊMES USAGES ET PRÊTS À L'EMPLOI.				
3707.10.00	Émulsions pour la sensibilisation des surfaces	0	A	EXEMPTION	
3707.90	Autres:				
3707.90.91	Toner	0	A	10 %	
3707.90.99	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
38	Produits divers des industries chimiques				
38.01	GRAPHITE ARTIFICIEL; GRAPHITE COLLOÏDAL OU SEMI-COLLOÏDAL; PRÉPARATIONS À BASE DE GRAPHITE OU D'AUTRE CARBONE, SOUS FORME DE PÂTES, BLOCS, PLAQUETTES OU D'AUTRES DEMI-PRODUITS.				
3801.10.00	Graphite artificiel	0	A	EXEMPTION	
3801.20.00	Graphite colloïdal ou semi-colloïdal	0	A	EXEMPTION	
3801.30.00	Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	0	A	11 %	
3801.90.00	Autres	0	A	11 %	
38.02	CHARBONS ACTIVÉS; MATIÈRES MINÉRALES NATURELLES ACTIVÉES; NOIRS D'ORIGINE ANIMALE, Y COMPRIS LE NOIR ANIMAL ÉPUISE.				
3802.10.00	Charbons activés	0	A	EXEMPTION	
3802.90	Autres:				
3802.90.10	Bauxite activée	0	A	6 %	
3802.90.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3803.00.00	TALL OIL, MÊME RAFFINÉ.	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3804.00.00	LESSIVES RÉSIDUAIRES DE LA FABRICATION DES PÂTES DE CELLULOSE, MÊME CONCENTRÉES, DÉSUCRÉES OU TRAITÉES CHIMIQUEMENT, Y COMPRIS LES LIGNOSULFONATES, MAIS À L'EXCLUSION DU TALL OIL DU N° 3803.	0	A	EXEMPTION	
38.05	ESSENCES DE TÉRÉBENTHINE, DE BOIS DE PIN OU DE PAPETERIE AU SULFATE ET AUTRES ESSENCES TERPÉNIQUES PROVENANT DE LA DISTILLATION OU D'AUTRES TRAITEMENTS DES BOIS DE CONIFÈRES; DIPENTÈNE BRUT; ESSENCE DE PAPETERIE AU BISULFITE ET AUTRES PARACYMÈNES BRUTS; HUILE DE PIN CONTENANT L'ALPHA-TERPINÉOL COMME CONSTITUANT PRINCIPAL.				
3805.10	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate:				
3805.10.10	Essence de térébenthine	5	E	6 %	
3805.10.90	Autres	5	E	EXEMPTION	
3805.90.00	Autres	5	E	EXEMPTION	
38.06	COLOPHANES ET ACIDES RÉSINIQUES, ET LEURS DÉRIVÉS; ESSENCE DE COLOPHANE ET HUILES DE COLOPHANE; GOMMES FONDUES.				
3806.10.00	Colophanes et acides résiniques	5	E	EXEMPTION	
3806.20.00	Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes	5	E	EXEMPTION	
3806.30.00	Gommes esters	0	A	EXEMPTION	
3806.90.00	Autres	5	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
38.07	GOUDRONS DE BOIS; HUILES DE GOUDRON DE BOIS; CRÉOSOTE DE BOIS; MÉTHYLÈNE; POIX VÉGÉTALES; POIX DE BRASSERIE ET PRÉPARATIONS SIMILAIRES À BASE DE COLOPHANES, D'ACIDES RÉSINIQUES OU DE POIX VÉGÉTALES.				
3807.00.10	Goudrons et huiles de goudrons de bois	0	A	6 %	
3807.00.20	Créosote; huile d'acétone; méthylène	0	A	EXEMPTION	
3807.00.31	De brasserie	0	A	11 %	
3807.00.39	Autres	0	A	6 %	
3807.00.90	Autres	0	A	11 %	
38.08	INSECTICIDES, ANTIRONGEURS, FONGICIDES, HERBICIDES, INHIBITEURS DE GERMINATION ET RÉGULATEURS DE CROISSANCE POUR PLANTES, DÉSINFECTANTS ET PRODUITS SIMILAIRES, PRÉSENTÉS DANS DES FORMES OU EMBALLAGES DE VENTE AU DÉTAIL OU À L'ÉTAT DE PRÉPARATIONS OU SOUS FORME D'ARTICLES TELS QUE RUBANS, MÈCHES ET BOUGIES SOUFRÉS ET PAPIER TUE-MOUCHES.				
3808.50.00	Produits mentionnés à la note 1 de sous-position du présent chapitre	5	G	5 %	
3808.50.00A	Uniquement antirongeurs	10	E	5 %	
3808.50.00B	Uniquement désinfectants	15	G	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3808.50.00C	Uniquement fongicides à base d'arséniate de cuivre chromé, du type utilisé comme agent de conservation du bois, en emballages d'un contenu net égal ou supérieur à 125 kg	0	A	5 %	
3808.50.00D	Uniquement insecticides présentés sous forme de pastilles ou de bougies agissant par combustion, et papier tue-mouches	10	E	5 %	
3808.50.00E	Uniquement autres insecticides (autres que les insecticides présentés sous forme de pastilles ou de bougies agissant par combustion, et papier tue-mouches)	5	E	5 %	
3808.91	Insecticides:				
3808.91.10	À usage agricole	5	G	EXEMPTION	
3808.91.20	Papier imprégné d'insecticide	5	G	6 %	
3808.91.20A	Uniquement papier tue-mouches	10	E	6 %	
3808.91.91	Spirales ou mèches agissant par combustion	10	E	9 %	
3808.91.92	Papier tue-mouches	10	E	6 %	
3808.91.99	Autres	5	G	10 %	
3808.92	Fongicides:				
3808.92.10	Utilisés dans l'agriculture	5	G	EXEMPTION	
3808.92.20	Utilisés dans l'élevage	5	G	EXEMPTION	
3808.92.90	Autres	-	A	EXEMPTION	
3808.93.00	Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes	5	G	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3808.94	Désinfectants:				
3808.94.10	Utilisés dans l'agriculture	15	G	EXEMPTION	
3808.94.20	Utilisés dans l'élevage	15	G	EXEMPTION	
3808.94.91	À base d'agents tensio-actifs d'ammonium quaternaire, d'huile de pin ou d'autres substances odoriférantes, conditionnés pour la vente au détail	15	E	15 %	
3808.94.92	Bases actives concentrées, non conditionnées pour la vente au détail et présentées en emballages d'un contenu net égal ou supérieur à 190,00 kg	15	G	EXEMPTION	
3808.94.99	Autres	15	G	15 %	
3808.99	Autres:				
3808.99.11	Utilisés dans l'agriculture	10	G	EXEMPTION	
3808.99.12	Pièges composés de supports encollés, même sans produit toxique	10	G	6 %	
3808.99.19	Autres	10	G	6 %	
3808.99.91	Utilisés dans l'agriculture	5	G	EXEMPTION	
3808.99.92	Utilisés dans l'élevage	5	G	EXEMPTION	
3808.99.99	Autres	5	G	6 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
38.09	AGENTS D'APPRÊT OU DE FINISSAGE, ACCÉLÉRATEURS DE TEINTURE OU DE FIXATION DE MATIÈRES COLORANTES ET AUTRES PRODUITS ET PRÉPARATIONS (PAREMENTS PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS POUR LE MORDANÇAGE, PAR EXEMPLE), DES TYPES UTILISÉS DANS L'INDUSTRIE TEXTILE, L'INDUSTRIE DU PAPIER, L'INDUSTRIE DU CUIR OU LES INDUSTRIES SIMILAIRES, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS.				
3809.10.00	À base de matières amylacées	5	E	EXEMPTION	
3809.91.00	Des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	5	C	EXEMPTION	
3809.92.00	Des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	5	E	EXEMPTION	
3809.93.00	Des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	5	E	6 %	
38.10	PRÉPARATIONS POUR LE DÉCAPAGE DES MÉTAUX; FLUX À SOUDER OU À BRASER ET AUTRES PRÉPARATIONS AUXILIAIRES POUR LE SOUDAGE OU LE BRASAGE DES MÉTAUX; PÂTES ET POUDRES À SOUDER OU À BRASER COMPOSÉES DE MÉTAL ET D'AUTRES PRODUITS; PRÉPARATIONS DES TYPES UTILISÉS POUR L'ENROBAGE OU LE FOURRAGE DES ÉLECTRODES OU DES BAGUETTES DE SOUDAGE.				
3810.10	Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits:				
3810.10.11	Dans une solution à base d'acides	0	A	EXEMPTION	
3810.10.19	Autres	0	A	EXEMPTION	
3810.10.90	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3810.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
38.11	PRÉPARATIONS ANTIDÉTONANTES, INHIBITEURS D'OXYDATION, ADDITIFS PEPTISANTS, AMÉLIORANTS DE VISCOSITÉ, ADDITIFS ANTI-CORROSIFS ET AUTRES ADDITIFS PRÉPARÉS, POUR HUILES MINÉRALES (Y COMPRIS L'ESSENCE) OU POUR AUTRES LIQUIDES UTILISÉS AUX MÊMES FINS QUE LES HUILES MINÉRALES.				
3811.11	À base de composés du plomb:				
3811.11.10	À mélanger à l'essence	5	C	6 %	
3811.11.90	Autres	5	C	6 %	
3811.19	Autres:				
3811.19.10	À mélanger à l'essence	5	C	6 %	
3811.19.90	Autres	5	C	6 %	
3811.21.00	Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	0	A	EXEMPTION	
3811.29.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
3811.90.00	Autres	5	C	6 %	
38.12	PRÉPARATIONS DITES ACCÉLÉRATEURS DE VULCANISATION; PLASTIFIANTS COMPOSITES POUR CAOUTCHOUC OU MATIÈRES PLASTIQUES, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; PRÉPARATIONS ANTIOXYDANTES ET AUTRES STABILISATEURS COMPOSITES POUR CAOUTCHOUC OU MATIÈRES PLASTIQUES.				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3812.10.00	Préparations dites <i>accélérateurs de vulcanisation</i>	0	A	EXEMPTION	
3812.20.00	Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	5	E	11 %	
3812.30.00	Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	0	A	EXEMPTION	
3813.00.00	COMPOSITIONS ET CHARGES POUR APPAREILS EXTINCTEURS; GRENADES ET BOMBES EXTINCTRICES.	0	A	11 %	
38.14	SOLVANTS ET DILUANTS ORGANIQUES COMPOSITES, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; PRÉPARATIONS CONÇUES POUR ENLEVER LES PEINTURES OU LES VERNIS.				
3814.00.10	Solvants et diluants organiques composites pour les produits repris au chapitre 32	5	E	EXEMPTION	
3814.00.90	Autres	0	A	11 %	
3814.00.90A	Uniquement solvants et diluants	5	E	11 %	
38.15	INITIATEURS DE RÉACTION, ACCÉLÉRATEURS DE RÉACTION ET PRÉPARATIONS CATALYTIQUES, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS.				
3815.11.00	Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	0	A	EXEMPTION	
3815.12.00	Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	0	A	EXEMPTION	
3815.19.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
3815.90.00	Autres	-	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3816.00.00	CIMENTS, MORTIERS, BÉTONS ET COMPOSITIONS SIMILAIRES RÉFRACTAIRES, AUTRES QUE LES PRODUITS DU N° 38.01.	0	A	EXEMPTION	
38.17	ALKYLBENZÈNES EN MÉLANGES ET ALKYLNAPHTALÈNES EN MÉLANGES, AUTRES QUE CEUX DES N° 27.07 OU 29.02.				
3817.00.10	Alkylbenzènes en mélanges	0	A	EXEMPTION	
3817.00.20	Alkylnaphtalènes en mélanges	0	A	EXEMPTION	
3818.00.00	ÉLÉMENTS CHIMIQUES DOPÉS EN VUE DE LEUR UTILISATION EN ÉLECTRONIQUE, SOUS FORME DE DISQUES, PLAQUETTES OU FORMES ANALOGUES; COMPOSÉS CHIMIQUES DOPÉS EN VUE DE LEUR UTILISATION EN ÉLECTRONIQUE.	0	A	EXEMPTION	
3819.00.00	LIQUIDES POUR FREINS HYDRAULIQUES ET AUTRES LIQUIDES PRÉPARÉS POUR TRANSMISSIONS HYDRAULIQUES, NE CONTENANT PAS D'HUILES DE PÉTROLE NI DE MINÉRAUX BITUMINEUX OU EN CONTENANT MOINS DE 70 % EN POIDS.	10	C	11 %	
3820.00.00	PRÉPARATIONS ANTIGEL ET LIQUIDES PRÉPARÉS POUR DÉGIVRAGE.	5	E	11 %	
3821.00.00	MILIEUX DE CULTURE PRÉPARÉS POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ENTRETIEN DES MICRO-ORGANISMES (Y COMPRIS LES VIRUS ET LES ORGANISMES SIMILAIRES) OU DES CELLULES VÉGÉTALES, HUMAINES OU ANIMALES.	-	A	EXEMPTION	
38.22	RÉACTIFS DE DIAGNOSTIC OU DE LABORATOIRE SUR TOUT SUPPORT ET RÉACTIFS DE DIAGNOSTIC OU DE LABORATOIRE PRÉPARÉS, MÊME PRÉSENTÉS SUR UN SUPPORT, AUTRES QUE CEUX DES N° 3002 OU 3006; MATÉRIAUX DE RÉFÉRENCE CERTIFIÉS.				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3822.00.10	Bandes pour la détermination de la glycémie capillaire, du glucose ou de l'acétone, dans l'urine	0	A	EXEMPTION	
3822.00.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
38.23	ACIDES GRAS MONOCARBOXYLIQUES INDUSTRIELS; HUILES ACIDES DE RAFFINAGE; ALCOOLS GRAS INDUSTRIELS.				
3823.11.00	Acide stéarique	0	A	10 %	
3823.12.00	Acide oléique	0	A	EXEMPTION	
3823.13.00	Tall acides gras	0	A	EXEMPTION	
3823.19	Autres:				
3823.19.10	Huiles acides pour la préparation d'aliments pour animaux	0	A	10 %	
3823.19.20	Acide béhénique	0	A	EXEMPTION	
3823.19.90	Autres	0	A	15 %	
3823.70	Alcools gras industriels:				
3823.70.10	Présentant les caractéristiques de cires	0	A	EXEMPTION	
3823.70.90	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
38.24	LIANTS PRÉPARÉS POUR MOULES OU NOYAUX DE FONDERIE; PRODUITS CHIMIQUES ET PRÉPARATIONS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES (Y COMPRIS CELLES CONSISTANT EN MÉLANGES DE PRODUITS NATURELS), NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS.				
3824.10.00	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	0	A	EXEMPTION	
3824.30.00	Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	0	A	EXEMPTION	
3824.40	Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons:				
3824.40.10	Systèmes de contrôle de l'humidité par silice micronique et inhibiteurs de corrosion	0	A	EXEMPTION	
3824.40.90	Autres	0	A	10 %	
3824.50.00	Mortiers et bétons, non réfractaires	0	A	EXEMPTION	
3824.60.00	Sorbitol autre que celui du n° 2905 44	0	A	15 %	
3824.71	Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), y compris des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC):				
3824.71.10	Mélanges azeotropiques des types définis à la note complémentaire 1 du chapitre 38	0	A	11 %	
3824.71.80	Autres mélanges azeotropiques des types définis à la note complémentaire 2 du chapitre 38	0	A	5 %	
3824.71.90	Autres	0	A	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3824.72.00	Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	0	A	11 %	
3824.73.00	Contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	0	A	11 %	
3824.74.00	Contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), y compris des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	0	A	5 %	
3824.75.00	Contenant du tétrachlorure de carbone	10	E	7 %	
3824.76.00	Contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	10	E	7 %	
3824.77.00	Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	0	A	11 %	
3824.78.00	Contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas des chlorofluorocarbures (CFC) ou des hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	0	A	7 %	
3824.79	Autres:				
3824.79.10	Mélanges azéotropiques	0	A	11 %	
3824.79.90	Autres	0	A	11 %	
3824.81.00	Contenant de l'oxyrane (oxyde d'éthylène)	10	E	7 %	
3824.82.00	Contenant des biphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des biphényles polybromés (PBB)	10	E	7 %	
3824.83.00	Contenant du phosphate de tris (2,3-dibromopropyle)	10	E	7 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3824.90	Autres:				
3824.90.10	Préparations désincrustantes, anticorrosives	10	E	15 %	
3824.90.20	Sulfonates de pétrole non solubles dans l'eau	10	E	6 %	
3824.90.30	Additifs pour durcir les vernis ou les colles	0	A	EXEMPTION	
3824.90.40	Produits effaceurs d'encre; produits pour la correction de clichés ou de stencils; liquides correcteurs	0	A	11 %	
3824.90.50	Charges composées pour peintures	10	E	EXEMPTION	
3824.90.60	Pâte à base de gélatine pour rouleaux encreurs d'imprimerie, alumine colloïdale	10	E	EXEMPTION	
3824.90.70	Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	0	A	EXEMPTION	
3824.90.91	Huile de Fusel	10	E	6 %	
3824.90.92	Huile de Dippel	10	E	6 %	
3824.90.93	Sels pour salaisons	10	E	6 %	
3824.90.94	Produits chimiques pour décorneur	10	E	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3824.90.95	Huile minérale avec silice; épaississant distillé de pétrole; monomorillonite avec recouvrement organique; paraffine chlorée à 40 %; paraffine chlorée à 70 %; préparations à base de peroxyde de benzoyle; silicate d'aluminium et de magnésium colloïdal; silicoaluminate de sodium; émulsifiants; solutions de nettoyage sans produits tensio-actifs; sels émulsifiants; antimoussants; préparations chimiques pour la fabrication d'encres non conditionnées pour la vente au détail; acides naphthéniques, leurs sels non solubles dans l'eau et leurs esters	10	E	EXEMPTION	
3824.90.97	Titanates dans des solvants organiques	10	E	EXEMPTION	
3824.90.99	Autres	10	E	7 %	
3824.90.99A	Uniquement préparations pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommées ni comprises ailleurs	0	A	7 %	
3824.90.99B	Uniquement gélifiants, durcisseurs, agents anti-peau et autres préparations pour peinture et vernis, non dénommés ni compris ailleurs	0	A	7 %	
3824.90.99C	Uniquement préparations des types utilisés pour la fabrication des encres et autres préparations utilisées dans les arts graphiques, non dénommées ni comprises ailleurs	0	A	7 %	
3824.90.99D	Uniquement additifs et autres préparations pour bains électrolytiques utilisés dans le processus d'électrodéposition sur les feuilles métalliques	0	A	7 %	
3824.90.99E	Uniquement autres préparations à base de produits inorganiques, y compris les mélanges d'oligoéléments	0	A	7 %	
3824.90.99F	Uniquement fluides à base de diphényle utilisés comme réfrigérants	0	A	7 %	
3824.90.99G	Uniquement produits de chimiluminescence pour la signalisation ou la sécurité	0	A	7 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
38.25	PRODUITS RÉSIDUAIRES DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; DÉCHETS MUNICIPAUX; BOUES D'ÉPURATION; AUTRES DÉCHETS MENTIONNÉS DANS LA NOTE 6 DU PRÉSENT CHAPITRE.				
3825.10.00	Déchets municipaux	10	E	7 %	
3825.20.00	Boues d'épuration	10	E	7 %	
3825.30.00	Déchets cliniques	10	E	7 %	
3825.41.00	Halogénés	10	E	11 %	
3825.49.00	Autres	10	E	11 %	
3825.50.00	Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	10	E	11 %	
3825.61.00	Contenant principalement des constituants organiques	10	E	11 %	
3825.69	Autres:				
3825.69.10	Eaux ammoniacales et crude ammoniac	10	E	6 %	
3825.69.20	Résidus de la fabrication d'antibiotiques	10	E	EXEMPTION	
3825.69.90	Autres	10	E	11 %	
3825.90.00	Autres	10	E	7 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
39	MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC.				
39.01	POLYMÈRES DE L'ÉTHYLÈNE, SOUS FORMES PRIMAIRES.				
3901.10	Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94:				
3901.10.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3901.10.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3901.20	Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94:				
3901.20.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3901.20.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3901.30	Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle:				
3901.30.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3901.30.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3901.90	Autres:				
3901.90.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3901.90.90	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
39.02	POLYMÈRES DE PROPYLÈNE OU D'AUTRES OLÉFINES, SOUS FORMES PRIMAIRES.				
3902.10	Polypropylène:				
3902.10.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3902.10.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3902.20	Polyisobutylène:				
3902.20.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3902.20.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3902.30	Copolymères de propylène:				
3902.30.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3902.30.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3902.90	Autres:				
3902.90.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3902.90.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
39.03	POLYMÈRES DU STYRÈNE, SOUS FORMES PRIMAIRES.				
3903.11	Expansible				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3903.11.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3903.11.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3903.19	Autres:				
3903.19.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3903.19.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3903.20	Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle:				
3903.20.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3903.20.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3903.30	Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS):				
3903.30.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3903.30.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3903.90	Autres:				
3903.90.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3903.90.90	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
39.04	POLYMÈRES DU CHLORURE DE VINYLE OU D'AUTRES OLÉFINES HALOGÉNÉS, SOUS FORMES PRIMAIRES.				
3904.10	Poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances:				
3904.10.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3904.10.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3904.21	Non plastifiés:				
3904.21.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	-	A	EXEMPTION	
3904.21.90	Autres	-	A	EXEMPTION	
3904.22	Plastifiés:				
3904.22.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3904.22.90	Autres	-	A	EXEMPTION	
3904.30	Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle:				
3904.30.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3904.30.90	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3904.40	Autres copolymères du chlorure de vinyle:				
3904.40.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3904.40.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3904.50	Polymères du chlorure de vinylidène:				
3904.50.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3904.50.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3904.61	Polytétrafluoroéthylène:				
3904.61.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3904.61.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3904.69	Autres:				
3904.69.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3904.69.90	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3904.90	Autres:				
3904.90.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3904.90.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
39.05	POLYMÈRES D'ACÉTATE DE VINYLE OU D'AUTRES ESTERS DE VINYLE, SOUS FORMES PRIMAIRES; AUTRES POLYMÈRES DE VINYLE, SOUS FORMES PRIMAIRES.				
3905.12.00	En dispersion aqueuse	0	A	EXEMPTION	
3905.19.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
3905.21.00	En dispersion aqueuse	0	A	EXEMPTION	
3905.29.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
3905.30	Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés:				
3905.30.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3905.30.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3905.91	Copolymères:				
3905.91.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3905.91.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3905.99	Autres:				
3905.99.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3905.99.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
39.06	POLYMÈRES ACRYLIQUES SOUS FORMES PRIMAIRES.				
3906.10	Poly(méthacrylate de méthyle):				
3906.10.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3906.10.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3906.90	Autres:				
3906.90.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3906.90.90	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
39.07	POLYACÉTALS, AUTRES POLYÉTHERS ET RÉSINES ÉPOXYDES, SOUS FORMES PRIMAIRES; POLYCARBONATES, RÉSINES ALKYDES, POLYESTERS ALLYLIQUES ET AUTRES POLYESTERS, SOUS FORMES PRIMAIRES.				
3907.10	Polyacétals:				
3907.10.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3907.10.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3907.20	Autres polyéthers:				
3907.20.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3907.20.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3907.30	Résines époxydes:				
3907.30.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3907.30.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3907.40	Polycarbonates:				
3907.40.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3907.40.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3907.50	Résines alkydes:				
3907.50.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	-	A	EXEMPTION	
3907.50.90	Autres	-	A	EXEMPTION	
3907.60	Poly(éthylène téréphtalate):				
3907.60.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3907.60.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3907.70.00	Poly(acide lactique)	0	A	EXEMPTION	
3907.91	Non saturés:				
3907.91.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	-	A	EXEMPTION	
3907.91.90	Autres	-	A	EXEMPTION	
3907.99	Autres:				
3907.99.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	-	A	EXEMPTION	
3907.99.90	Autres	-	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
39.08	POLYAMIDES SOUS FORMES PRIMAIRES.				
3908.10	Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12:				
3908.10.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3908.10.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3908.90	Autres:				
3908.90.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3908.90.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
39.09	RÉSINES AMINIQUES, RÉSINES PHÉNOLIQUES ET POLYURÉTHANNES, SOUS FORMES PRIMAIRES.				
3909.10	Résines uréiques; résines de thiourée:				
3909.10.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3909.10.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3909.20	Résines mélaminiques:				
3909.20.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3909.20.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3909.30	Autres résines aminiques:				
3909.30.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3909.30.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3909.40	Résines phénoliques:				
3909.40.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3909.40.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3909.50	Polyuréthanes:				
3909.50.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3909.50.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
39.10	SILICONES SOUS FORMES PRIMAIRES.				
3910.00.11	Caoutchouc de silicone	0	A	EXEMPTION	
3910.00.19	Autres	0	A	EXEMPTION	
3910.00.91	Caoutchouc de silicone	0	A	EXEMPTION	
3910.00.99	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
39.11	RÉSINES DE PÉTROLE, RÉSINES DE COUMARONE-INDÈNE, POLYTERPÈNES, POLYSULFURES, POLYSULFONES ET AUTRES PRODUITS MENTIONNÉS DANS LA NOTE 3 DU PRÉSENT CHAPITRE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS, SOUS FORMES PRIMAIRES.				
3911.10	Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes:				
3911.10.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3911.10.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3911.90	Autres:				
3911.90.10	Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	0	A	EXEMPTION	
3911.90.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
39.12	CELLULOSE ET SES DÉRIVÉS CHIMIQUES, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS, SOUS FORMES PRIMAIRES.				
3912.11.00	Non plastifiés	0	A	EXEMPTION	
3912.12.00	Plastifiés	0	A	EXEMPTION	
3912.20	Nitrates de cellulose (y compris les collodions):				
3912.20.10	Collodions et celloïdine	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3912.20.20	Celluloïd	0	A	6 %	
3912.20.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3912.31.00	Carboxyméthylcellulose et ses sels	0	A	EXEMPTION	
3912.39.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
3912.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
39.13	POLYMÈRES NATURELS (ACIDE ALGINIQUE, PAR EXEMPLE) ET POLYMÈRES NATURELS MODIFIÉS (PROTÉINES DURCIES, DÉRIVÉS CHIMIQUES DU CAOUTCHOUC NATUREL, PAR EXEMPLE), NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS, SOUS FORMES PRIMAIRES.				
3913.10.00	Acide alginique, ses sels et ses esters	0	A	EXEMPTION	
3913.90	Autres:				
3913.90.10	Dérivés chimiques du caoutchouc naturel	0	A	EXEMPTION	
3913.90.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3914.00.00	ÉCHANGEURS D'IONS À BASE DE POLYMÈRES DES N°S 39.01 À 39.13, SOUS FORMES PRIMAIRES.	0	A	EXEMPTION	
39.15	DÉCHETS, ROGNURES ET DÉBRIS DE MATIÈRES PLASTIQUES.				
3915.10.00	En polymères de l'éthylène	0	A	EXEMPTION	
3915.20.00	En polymères du styrène	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3915.30.00	En polymères du chlorure de vinyle	0	A	EXEMPTION	
3915.90.00	En autres matières plastiques	0	A	EXEMPTION	
39.16	MONOFILAMENTS DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION DE LA COUPE TRANSVERSALE EXCÈDE 1 MM (MONOFILS), JONCS, BÂTONS ET PROFILÉS, MÊME OUVRÉS EN SURFACE MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉS, EN MATIÈRES PLASTIQUES.				
3916.10	En polymères de l'éthylène:				
3916.10.10	Feuilles pour toits avec ondulations en forme de lignes brisées	15	G	10 %	
3916.10.10A	Uniquement souples, d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,10 mm , ne comportant pas d'impressions et non métallisés	0	A	10 %	
3916.10.10B	Uniquement autres produits souples en polyéthylène	15	H	10 %	
3916.10.90	Autres	0	A	6 %	
3916.10.90A	Uniquement monofilaments	5	E	6 %	
3916.20	En polymères du chlorure de vinyle:				
3916.20.10	Cordons de vinyl pour treillis et fenêtres	0	A	12 %	
3916.20.20	Feuilles pour toits avec ondulations en forme de lignes brisées	0	A	10 %	
3916.20.20A	Uniquement souples, d'une épaisseur supérieure à 400 microns	10	G	10 %	
3916.20.90	Autres	-	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3916.90	En autres matières plastiques:				
3916.90.10	Feuilles pour toits avec ondulations en forme de lignes brisées	0	A	10 %	
3916.90.90	Autres	0	A	6 %	
3916.90.90A	Uniquement monofilaments (autres que nylon)	5	E	6 %	
39.17	TUBES ET TUYAUX ET LEURS ACCESSOIRES (JOINTS, COUDES, RACCORDS, PAR EXEMPLE), EN MATIÈRES PLASTIQUES.				
3917.10	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques:				
3917.10.10	Enveloppes tubulaires pour saucissons	0	A	EXEMPTION	
3917.10.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
3917.21	En polymères de l'éthylène:				
3917.21.11	Pour emballages <i>Tetra Pack</i>	15	E	EXEMPTION	
3917.21.19	Autres	15	E	15 %	
3917.21.20	D'un diamètre inférieur ou égal à 4 pouces, autres que pour système d'irrigation	15	E	10 %	
3917.21.30	Spéciaux, pour système d'irrigation	15	E	EXEMPTION	
3917.21.90	Autres	15	E	11 %	
3917.22	en polymères du propylène:				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3917.22.11	Pour emballages <i>Tetra Pack</i>	15	E	EXEMPTION	
3917.22.19	Autres	15	E	15 %	
3917.22.20	D'un diamètre inférieur ou égal à 4 pouces, autres que pour système d'irrigation	15	E	10 %	
3917.22.30	Spéciaux, pour système d'irrigation	15	E	EXEMPTION	
3917.22.90	Autres	15	E	10 %	
3917.23	En polymères du chlorure de vinyle:				
3917.23.11	Pour emballages <i>Tetra Pack</i>	15	E	EXEMPTION	
3917.23.19	Autres	15	E	15 %	
3917.23.20	D'un diamètre inférieur ou égal à 4 pouces, autres que pour système d'irrigation	15	E	10 %	
3917.23.30	Spéciaux, pour système d'irrigation	15	E	EXEMPTION	
3917.23.90	Autres	5	E	10 %	
3917.23.90A	Uniquement tubes en poly(chlorure de vinyle) (PVC) ou en poly(chlorure de vinyle chloré) (C-PVC), pour l'écoulement des eaux des éviers et des lavabos, d'un diamètre extérieur inférieur à 40 mm, même métallisés, munis ou non de leurs accessoires	15	E	10 %	
3917.29	En autres matières plastiques:				
3917.29.11	Pour emballages <i>Tetra Pack</i>	15	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3917.29.19	Autres	15	E	15 %	
3917.29.20	Spéciaux, pour système d'irrigation	15	E	EXEMPTION	
3917.29.90	Autres	15	E	11 %	
3917.31	Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa:				
3917.31.10	Pourvus de terminaux de connexion filetés (tuyaux flexibles)	5	E	EXEMPTION	
3917.31.90	Autres	5	E	6 %	
3917.32	Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires:				
3917.32.10	Enveloppes tubulaires pour saucissons	0	A	EXEMPTION	
3917.32.20	Spéciaux, pour système d'irrigation	-	A	EXEMPTION	
3917.32.90	Autres	5	E	6 %	
3917.32.90A	Uniquement gaines tubulaires en poly(chlorure de vinylidène) (PVDC), comportant des impressions	0	A	6 %	
3917.32.90B	Uniquement tubes (tuyaux) en polyéthylène, d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 12,5 mm mais inférieur ou égal à 51 mm (autres que des bandes équipées de goutteurs pour systèmes d'irrigation goutte à goutte)	15	E	6 %	
3917.32.90C	Uniquement tubes (tuyaux) en poly(chlorure de vinyle), d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 12,5 mm mais inférieur ou égal à 51 mm	15	E	6 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3917.33	Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires:				
3917.33.10	Spéciaux, pour système d'irrigation	-	A	EXEMPTION	
3917.33.90	Autres	5	E	11 %	
3917.33.90A	Uniquement tubes (tuyaux) en polyéthylène ou en poly(chlorure de vinyle) (PVC), d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 12,5 mm mais inférieur ou égal à 51 mm	15	E	11 %	
3917.39	Autres:				
3917.39.10	Avec accessoires	5	E	11 %	
3917.39.91	Enveloppes tubulaires pour saucissons	5	E	EXEMPTION	
3917.39.92	Spéciaux, pour système d'irrigation	5	E	EXEMPTION	
3917.39.99	Autres	5	E	6 %	
3917.40.00	Accessoires	-	A	EXEMPTION	
39.18	REVÊTEMENTS DE SOLS EN MATIÈRES PLASTIQUES, MÊME AUTO-ADHÉSIFS, EN ROULEAUX OU SOUS FORMES DE CARREAUX OU DE DALLES; REVÊTEMENTS DE MURS OU DE PLAFONDS EN MATIÈRES PLASTIQUES DÉFINIS DANS LA NOTE 9 DU PRÉSENT CHAPITRE.				
3918.10	En polymères du chlorure de vinyle:				
3918.10.10	Carreaux, dalles et azulejos	10	E	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3918.10.20	Autres revêtements pour sols, en rouleaux	10	E	6 %	
3918.10.90	Autres	10	E	6 %	
3918.90	En autres matières plastiques:				
3918.90.10	Carreaux, dalles et azulejos	10	E	5 %	
3918.90.20	Autres revêtements pour sols, en rouleaux	10	E	6 %	
3918.90.90	Autres	10	E	5 %	
39.19	PLAQUES, FEUILLES, BANDES, RUBANS, PELLICULES ET AUTRES FORMES PLATES, AUTO-ADHÉSIFS, EN MATIÈRES PLASTIQUES, MÊME EN ROULEAUX.				
3919.10	En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm:				
3919.10.10	À usage électrique	15	E	5 %	
3919.10.10A	Uniquement d'une largeur n'excédant pas 10 cm	10	E	5 %	
3919.10.90	Autres	15	E	15 %	
3919.10.90A	Uniquement d'une largeur n'excédant pas 10 cm	10	E	15 %	
3919.90	Autres:				
3919.90.10	Polypropylène en rouleaux	0	A	EXEMPTION	
3919.90.20	Polypropylène en rouleaux	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3919.90.30	Poly(chlorure de vinyle) en rouleaux ou en plis supérieurs à 19" x 25"	0	A	EXEMPTION	
3919.90.40	Polyesters en rouleaux ou en plis supérieurs à 19" x 25"	0	A	EXEMPTION	
3919.90.90	Autres	0	A	10 %	
39.20	AUTRES PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIÈRES PLASTIQUES NON ALVÉOLAIRES, NON RENFORCÉES NI STRATIFIÉES, NI MUNIES D'UN SUPPORT, NI PAREILLEMENT ASSOCIÉES À D'AUTRES MATIÈRES.				
3920.10	En polymères de l'éthylène:				
3920.10.10	En bobines, sans impressions	-	A	EXEMPTION	
3920.10.90	Autres	15	G	15 %	
3920.10.90A	Uniquement souples, en polyéthylène, d'une haute densité, de type twist	0	A	15 %	
3920.10.90B	Uniquement autres, souples en polyéthylène, d'une haute densité, de type twist	15	H	15 %	
3920.10.90C	Uniquement en copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle, d'une épaisseur égale ou supérieure à 2 mm mais inférieure ou égale à 50 mm	10	G	15 %	
3920.10.90D	Uniquement autres, souples, d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,10 mm, ne comportant pas d'impressions et non métallisés	0	A	15 %	
3920.20	En polymères du propylène:				
3920.20.10	En bobines, sans impressions	-	A	EXEMPTION	
3920.20.90	Autres	0	A	6 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3920.20.90A	Uniquement souples, stratifiées, renforcées ou mélangées à d'autres polymères, ne comportant pas d'impressions et non métallisés	5	G	6 %	
3920.20.90B	Uniquement souples, ne comportant pas d'impressions, métallisés	5	H	6 %	
3920.20.90C	Uniquement souples, comportant des impressions	10	H	6 %	
3920.30	En polymères du styrène:				
3920.30.10	En bobines, sans impressions	5	G	EXEMPTION	
3920.30.90	Autres	10	G	15 %	
3920.30.90A	Uniquement feuilles ou plaques	15	H	15 %	
3920.43.00	Contenant en poids au moins 6 % de plastifiants	-	A	EXEMPTION	
3920.49.00	Autres	-	A	EXEMPTION	
3920.51	En poly(méthacrylate de méthyle):				
3920.51.10	Lames diffuseuses, du type utilisé sur les plafonds suspendus	5	G	14 %	
3920.51.10A	Uniquement d'une épaisseur de 1 mm ou plus mais n'excédant pas 40 mm	10	G	14 %	
3920.51.90	Autres	5	G	10 %	
3920.51.90A	Uniquement d'une épaisseur de 1 mm ou plus mais n'excédant pas 40 mm	10	G	10 %	
3920.59	Autres:				
3920.59.10	Lames diffuseuses, du type utilisé sur les plafonds suspendus	5	G	14 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3920.59.90	Autres	5	G	EXEMPTION	
3920.61.00	En polycarbonates	5	G	EXEMPTION	
3920.62.00	En poly(éthylène téréphtalate)	-	A	EXEMPTION	
3920.63.00	En polyesters non saturés	0	A	EXEMPTION	
3920.69.00	De polyesters, autres	0	A	EXEMPTION	
3920.71	En cellulose régénérée:				
3920.71.10	Imprimées	10	G	11 %	
3920.71.20	Sans impressions et d'une épaisseur de 0,25 mm ou moins	-	A	EXEMPTION	
3920.71.90	Autres	-	A	EXEMPTION	
3920.73.00	D'acétate de cellulose	0	A	6 %	
3920.79.00	En autres dérivés de la cellulose	0	A	6 %	
3920.91.00	En poly(butyrac de vinyle)	5	G	EXEMPTION	
3920.92.00	De polyamides	-	A	EXEMPTION	
3920.93.00	En résines aminiques	5	G	EXEMPTION	
3920.94.00	En résines phénoliques	5	G	EXEMPTION	
3920.99	En autres matières plastiques:				
3920.99.10	Bande en téflon (polytétrafluoroéthylène)	0	A	6 %	
3920.99.90	Autres	0	A	6 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
39.21	AUTRES PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIÈRES PLASTIQUES.				
3921.11	En polymères du styrène:				
3921.11.10	Éponges à récurer	5	E	11 %	
3921.11.90	Autres	5	E	EXEMPTION	
3921.12	En polymères du chlorure de vinyle:				
3921.12.10	Éponges à récurer	10	E	11 %	
3921.12.90	Autres	10	E	EXEMPTION	
3921.13	En polyuréthannes:				
3921.13.10	Éponges à récurer	5	E	11 %	
3921.13.20	Autres plaques spongieuses flexibles	5	E	14 %	
3921.13.90	Autres	5	E	EXEMPTION	
3921.14	En cellulose régénérée:				
3921.14.10	Éponges à récurer	0	A	11 %	
3921.14.20	Feuilles imprimées	0	A	11 %	
3921.14.90	Feuilles non imprimées d'une épaisseur de 0,25 mm ou moins	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3921.19	En autres matières plastiques:				
3921.19.10	Éponges à récurer	5	E	11 %	
3921.19.90	Autres	-	A	EXEMPTION	
3921.90	Autres:				
3921.90.10	Plaques et feuilles dures et rigides à base de fibres de papier stratifié (plaques de type formica)	10	E	EXEMPTION	
3921.90.20	Plaques et planches d'agglomérés de résines avec matière minérale, sauf avec de la fibre de verre	5	E	EXEMPTION	
3921.90.30	Plaques translucides de résines avec de la fibre de verre, pour toits, lisses ou ondulées	5	E	11 %	
3921.90.90	Autres	-	A	EXEMPTION	
39.22	BAIGNOIRES, DOUCHES, ÉVIERS, LAVABOS, BIDETS, CUVETTES D'AISANCE ET LEURS SIÈGES ET COUVERCLES, RÉSERVOIRS DE CHASSE ET ARTICLES SIMILAIRES POUR USAGES SANITAIRES OU HYGIÉNIQUES, EN MATIÈRES PLASTIQUES.				
3922.10	Baignoires, douches, éviers et lavabos:				
3922.10.11	Pour bébés	15	E	6 %	
3922.10.12	Autres, en fibres de verre agglomérées avec des résines plastiques	15	E	6 %	
3922.10.19	Autres	15	E	6 %	
3922.10.20	Lavabos (lave-mains), autres que portatifs	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3922.10.90	Autres	15	E	10 %	
3922.10.90A	Uniquement éviers	10	E	10 %	
3922.20.00	Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	10	E	6 %	
3922.90.00	Autres	10	E	10 %	
39.23	ARTICLES DE TRANSPORT OU D'EMBALLAGE, EN MATIÈRES PLASTIQUES; BOUCHONS, COUVERCLES, CAPSULES ET AUTRES DISPOSITIFS DE FERMETURE, EN MATIÈRES PLASTIQUES.				
3923.10	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires:				
3923.10.10	Boîtes avec compartiments, pour bouteilles	10	C	15 %	
3923.10.20	Seaux et récipients de grande taille	10	C	15 %	
3923.10.30	Glacières isothermes	10	C	15 %	
3923.10.40	Casiers pour le transport de poulets, paniers pour le transport de poussins	10	C	EXEMPTION	
3923.10.50	Boîtes, caisses et casiers pour le transport de légumes, de fruits, de plantes, de racines et de tubercules alimentaires	10	C	EXEMPTION	
3923.10.90	Autres	10	C	15 %	
3923.21	En polymères de l'éthylène:				
3923.21.10	Sacs recouverts d'amidon, pour l'emballage du fromage; poches à fermeture hermétique; poches avec robinet de dosage; sacs co-extrudés thermorétractibles; poches coextrudées pour la cuisson de jambons	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3923.21.20	Poches de sécurité à fermeture par bande auto-adhésive pour assurer l'inviolabilité dudit contenant	10	C	10 %	
3923.21.30	Sacs pour silos ou sacs pour ensilage (autres que sacs poubelle ou de jardin)	10	C	EXEMPTION	
3923.21.90	Autres	10	C	15 %	
3923.21.90A	Uniquement sacs aseptiques stratifiés par thermosoudage, avec un dispositif de remplissage hermétique et de fermeture, d'un diamètre extérieur supérieur ou égal à 30 mm et d'une capacité supérieure ou égale à 5 kilos	0	A	15 %	
3923.29	En autres matières plastiques:				
3923.29.10	Du type utilisé dans les fours à micro-ondes	10	E	15 %	
3923.29.20	Sacs recouverts d'amidon, pour l'emballage du fromage; poches à fermeture hermétique; poches avec robinet de dosage; sacs co-extrudés thermorétractibles; poches coextrudées pour la cuisson de jambons	-	A	EXEMPTION	
3923.29.30	Poches de sécurité à fermeture par bande auto-adhésive pour assurer l'inviolabilité dudit contenant	10	E	10 %	
3923.29.40	Sacs pour silos ou sacs pour ensilage (autres que sacs poubelle ou de jardin)	10	E	EXEMPTION	
3923.29.90	Autres	10	E	15 %	
3923.30	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires:				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3923.30.10	Grandes bouteilles en polycarbonate ou PET, transparentes avec impression en grand relief indiquant que le contenu est exclusivement de l'eau, d'une capacité de 5 gallons (19 litres)	10	E	EXEMPTION	
3923.30.20	Biberons	10	E	6 %	
3923.30.30	Biberons pour veaux	10	E	5 %	
3923.30.40	Dames-jeannes stérilisées	10	E	EXEMPTION	
3923.30.50	Bouteilles, flacons et articles similaires pour cosmétiques	10	E	EXEMPTION	
3923.30.60	Préformes de PET	5	C	EXEMPTION	
3923.30.90	Autres	10	E	15 %	
3923.30.90A	Uniquement récipients isothermiques, autres que ceux avec isolation sous vide	5	E	15 %	
3923.30.90B	Uniquement boîtes comportant des couches adhésives, avec fermeture déchirable ou bouchon de sécurité perforable	5	E	15 %	
3923.40.00	Bobines, fusettes, canettes et supports similaires	-	A	EXEMPTION	
3923.50	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture:				
3923.50.10	Bouchons à fermeture par pression, bouchons obtenus par thermo-formage et imprimés avec fermeture (bande) de sécurité, bouchons distributeurs (<i>push-pull</i>) et bouchons pour bouteilles de ketchup	10	C	EXEMPTION	
3923.50.20	Bandes plastiques thermorétractibles pour fermeture de bouteilles	10	C	EXEMPTION	
3923.50.30	Bagues utilisées dans des emballages de boissons gazeuses et de bières (de type <i>six pack</i>)	10	C	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3923.50.40	Bouchons, capsules et autres dispositifs de fermeture pour cosmétiques, bouchons de forme conique avec logo imprimé, spécialement conçus pour l'emballage d'agents de blanchiment liquides dans les tailles 38 mm, 33 mm et 28 mm; bouchons réducteurs	-	A	EXEMPTION	
3923.50.90	Autres	10	C	15 %	
3923.50.90A	Uniquement bouchons verseurs, même filetés; sphères de type roll-on, même imbriquant le col du contenant; bouchons filetés comportant une bande de sécurité	0	A	15 %	
3923.50.90B	Uniquement bouchons filetés et bouchons à pression comportant une bande de sécurité, de type compte-gouttes	10	E	15 %	
3923.90	Autres:				
3923.90.10	Boîtes à tartines pour écoliers	10	E	7 %	
3923.90.21	D'une capacité de 48 unités	5	E	EXEMPTION	
3923.90.29	Autres	5	E	10 %	
3923.90.30	Plateaux pour stérilisation	10	E	EXEMPTION	
3923.90.40	Emballages de PET d'une capacité de 2,5 gallons	10	E	EXEMPTION	
3923.90.50	Étuis tubulaires souples	10	E	EXEMPTION	
3923.90.60	Emballages pour cosmétiques	10	E	EXEMPTION	
3923.90.70	Autres emballages pour le transport de légumes, de fruits, de plantes, de racines et de tubercules alimentaires	10	E	EXEMPTION	
3923.90.90	Autres	10	E	10 %	
3923.90.90A	Uniquement attaches de contenants (par exemple pour <i>six-packs</i>)	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
39.24	VAISSELLE, AUTRES ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET ARTICLES D'HYGIÈNE OU DE TOILETTE, EN MATIÈRES PLASTIQUES.				
3924.10	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine:				
3924.10.10	Plateaux jetables	15	E	15 %	
3924.10.20	Verres jetables de 6 à 14 onces	15	E	15 %	
3924.10.30	Cuillers et fourchettes jetables	15	E	15 %	
3924.10.40	Plateaux décorés, récipients avec couvercle de fermeture à pression de type <i>Tupperware</i>	15	E	15 %	
3924.10.51	Pour emballages <i>Tetra Pack</i>	15	E	EXEMPTION	
3924.10.59	Autres	15	E	15 %	
3924.10.60	Articles de linge de table	15	E	6 %	
3924.10.70	Seaux à glace	15	E	15 %	
3924.10.80	Vaisselle et articles de batterie de cuisine	15	E	10 %	
3924.10.90	Autres	15	E	10 %	
3924.10.90A	Uniquement anses et poignées	5	E	10 %	
3924.90	Autres:				
3924.90.11	Pincés à linge	15	C	15 %	
3924.90.12	Cintres	15	C	15 %	
3924.90.13	Seau pour l'eau, et récipients de grande taille	15	C	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3924.90.15	Seaux et bacs à ordures, bacs pour linge sale et articles similaires	15	C	10 %	
3924.90.16	Éponges et lavettes, à récurer	15	C	11 %	
3924.90.19	Autres	15	C	10 %	
3924.90.21	Porte-savons, porte-serviettes, porte-rouleaux et autres articles similaires, à l'exclusion des articles encastrables ou fixés à demeure	15	C	10 %	
3924.90.29	Autres	15	C	6 %	
3924.90.90	Autres	15	C	6 %	
3924.90.90A	Uniquement tétines pour biberons	10	E	6 %	
39.25	ARTICLES D'ÉQUIPEMENT POUR LA CONSTRUCTION, EN MATIÈRES PLASTIQUES, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS.				
3925.10.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 litres	0	A	3 %	
3925.20.00	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	15	E	10 %	
3925.30	Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties:				
3925.30.10	Grillages et toiles plastiques destinés à la protection contre les insectes	15	E	EXEMPTION	
3925.30.20	Cordons de vinyl pour treillis et fenêtres	15	E	10 %	
3925.30.31	Volets, y compris les stores vénitiens	15	E	11 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3925.30.39	Parties	15	E	EXEMPTION	
3925.30.40	Rideaux pour chambres froides	15	E	3 %	
3925.30.90	Autres	15	E	6 %	
3925.90	Autres:				
3925.90.10	Porte-savons, porte-serviettes, porte-rouleaux et autres articles similaires servant aux salles de bain, tables de toilette ou cuisines, conçus pour être fixés à demeure sur les murs ou autres parties de construction	10	C	6 %	
3925.90.20	Baguettes, barres, profilés et moulures	10	C	EXEMPTION	
3925.90.40	Plaques en PVC imitant le bois lamellé-collé	10	C	10 %	
3925.90.50	Plaques translucides en matière plastique avec fibre de verre, lisses ou ondulées	10	C	10 %	
3925.90.60	Plaques acryliques	10	C	10 %	
3925.90.70	Sols et grillages pour enclos de porcs	10	C	3 %	
3925.90.90	Autres	10	C	6 %	
3925.90.90A	Uniquement plaques pour interrupteurs ou prises de courant	10	E	6 %	
3925.90.90B	Uniquement goulottes et accessoires utilisés dans les installations électriques	0	A	6 %	
39.26	AUTRES OUVRAGES EN MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN AUTRES MATIÈRES DES N° 3901 À 3914.				
3926.10.00	Articles de bureau et articles scolaires	15	E	6 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3926.10.00A	Uniquement gommés	10	E	6 %	
3926.20	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles):				
3926.20.11	Capes	15	E	5 %	
3926.20.19	Autres	15	E	5 %	
3926.20.21	De protection, pour travailleurs	15	E	6 %	
3926.20.29	Autres	15	E	6 %	
3926.20.30	Ceintures	15	E	6 %	
3926.20.90	Autres	15	E	11 %	
3926.30.00	Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	10	E	EXEMPTION	
3926.40.00	Statuettes et autres objets d'ornementation	15	E	5 %	
3926.90	Autres:				
3926.90.11	De transmission	0	A	EXEMPTION	
3926.90.19	Autres	0	A	EXEMPTION	
3926.90.21	Rondelles, joints	5	E	EXEMPTION	
3926.90.29	Autres	15	E	EXEMPTION	
3926.90.30	Scaphandres et masques de protection, y compris les protections contre le bruit (cache-oreilles)	0	A	6 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3926.90.40	Objets de laboratoire et de pharmacie, même gradués ou calibrés	0	A	3 %	
3926.90.50	Couvre-sièges et housses protectrices pour meubles ou automobiles	15	E	15 %	
3926.90.60	Éventails à main	15	E	6 %	
3926.90.70	Géomembranes et géogrilles, permettant la filtration ou la retenue de terres ou à usage agricole	15	E	EXEMPTION	
3926.90.80	Accessoires pour panneaux ou grilles décoratives (pour affichage); crochets spéciaux pour accrocher le linge (utilisés dans des locaux commerciaux)	15	E	5 %	
3926.90.91	Mousse moulée flexible pour la fabrication de chaises	15	E	EXEMPTION	
3926.90.92	Filets pour étangs	15	E	EXEMPTION	
3926.90.93	Rideaux d'air pour chambres froides	15	E	3 %	
3926.90.94	Papillons en plastique pour cols de chemises, conformateurs, baleines, agrafes pour accrocher des étiquettes	15	E	EXEMPTION	
3926.90.95	Formes pour chaussures	0	A	EXEMPTION	
3926.90.96	Abreuvoirs et mangeoires pour animaux	15	E	3 %	
3926.90.97	Formes pour chaussures	15	E	EXEMPTION	
3926.90.98	Abreuvoirs et mangeoires pour animaux	0	A	EXEMPTION	
3926.90.99	Autres	15	E	6 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
3926.90.99A	Uniquement accessoires à usage général définis à la note 2 de la section XV, à l'exclusion de ceux visés dans d'autres subdivisions du présent sous-chapitre	5	E	6 %	
3926.90.99B	Uniquement étiquettes imprimées, métallisées au moyen d'un bain d'aluminium et pourvues d'un dos en papier	5	E	6 %	
3926.90.99C	Uniquement articles réflecteurs pour la signalisation ou la sécurité	5	E	6 %	
3926.90.99D	Uniquement caissettes pourvues de plus de 200 cavités, utilisées pour l'ensemencement des graines	0	A	6 %	
40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc				
40.01	CAOUTCHOUC NATUREL, BALATA, GUTTA-PERCHA, GUAYULE, CHICLE ET GOMMES NATURELLES ANALOGUES, SOUS FORMES PRIMAIRES OU EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES.				
4001.10	Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé:				
4001.10.10	Plaques, feuilles ou bandes	5	A	EXEMPTION	
4001.10.90	Autres	5	A	EXEMPTION	
4001.21.00	Feuilles fumées	15	C	15 %	
4001.22.00	Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	15	C	15 %	
4001.29	Autres:				
4001.29.10	Plaques, feuilles ou bandes	5	C	EXEMPTION	
4001.29.90	Autres	5	C	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4001.30	Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues:				
4001.30.10	Chicle	5	A	EXEMPTION	
4001.30.20	Mélanges de gommés	5	A	EXEMPTION	
4001.30.90	Autres	5	A	EXEMPTION	
40.02	CAOUTCHOUC SYNTHÉTIQUE ET FACTICE POUR CAOUTCHOUC DÉRIVÉ DES HUILES, SOUS FORMES PRIMAIRES OU EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES; MÉLANGES DES PRODUITS DU N° 4001 AVEC DES PRODUITS DE LA PRÉSENTE POSITION, SOUS FORMES PRIMAIRES OU EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES.				
4002.11	Latex:				
4002.11.10	Plaques, feuilles ou bandes	0	A	EXEMPTION	
4002.11.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
4002.19	Autres:				
4002.19.10	Plaques, feuilles ou bandes	0	A	EXEMPTION	
4002.19.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
4002.20	Caoutchouc butadiène (BR):				
4002.20.10	Plaques, feuilles ou bandes	0	A	EXEMPTION	
4002.20.90	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4002.31	Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR):				
4002.31.10	Plaques, feuilles ou bandes	0	A	EXEMPTION	
4002.31.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
4002.39	Autres:				
4002.39.10	Plaques, feuilles ou bandes	0	A	EXEMPTION	
4002.39.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
4002.41	Latex:				
4002.41.10	Plaques, feuilles ou bandes	0	A	EXEMPTION	
4002.41.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
4002.49	Autres:				
4002.49.10	Plaques, feuilles ou bandes	0	A	EXEMPTION	
4002.49.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
4002.51	Latex:				
4002.51.10	Plaques, feuilles ou bandes	0	A	EXEMPTION	
4002.51.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
4002.59	Autres:				
4002.59.10	Plaques, feuilles ou bandes	0	A	15 %	
4002.59.90	Autres	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4002.60	Caoutchouc isoprène (IR):				
4002.60.10	Plaques, feuilles ou bandes	0	A	EXEMPTION	
4002.60.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
4002.70	Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM):				
4002.70.10	Plaques, feuilles ou bandes	0	A	EXEMPTION	
4002.70.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
4002.80	Mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position:				
4002.80.10	Plaques, feuilles ou bandes	0	A	EXEMPTION	
4002.80.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
4002.91	Latex:				
4002.91.10	Plaques, feuilles ou bandes	0	A	EXEMPTION	
4002.91.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
4002.99	Autres:				
4002.99.10	Plaques, feuilles ou bandes	0	A	15 %	
4002.99.90	Autres	0	A	15 %	
40.03	CAOUTCHOUC RÉGÉNÉRÉ SOUS FORMES PRIMAIRES OU EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES.				
4003.00.10	Plaques, feuilles ou bandes	15	E	EXEMPTION	
4003.00.90	Autres	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4004.00.00	DÉCHETS, DÉBRIS ET ROGNURES DE CAOUTCHOUC NON DURCI, MÊME RÉDUITS EN POUDRE OU EN GRANULÉS.	0	A	15 %	
40.05	CAOUTCHOUC MÉLANGÉ, NON VULCANISÉ, SOUS FORMES PRIMAIRES OU EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES.				
4005.10.00	Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	0	A	EXEMPTION	
4005.20.00	Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005.10	10	E	EXEMPTION	
4005.91.00	Plaques, feuilles et bandes	10	E	EXEMPTION	
4005.99.00	Autres	-	A	EXEMPTION	
40.06	AUTRES FORMES (BAGUETTES, TUBES, PROFILÉS, PAR EXEMPLE) ET ARTICLES (DISQUES, RONDELLES, PAR EXEMPLE) EN CAOUTCHOUC NON VULCANISÉ.				
4006.10	Profilés pour le rechapage:				
4006.10.10	Autres que les articles repris à la note complémentaire 1 du présent chapitre	10	E	EXEMPTION	
4006.10.90	Autres	10	E	15 %	
4006.90	Autres:				
4006.90.10	Disques, rondelles, joints	15	E	EXEMPTION	
4006.90.20	Plaques, feuilles ou bandes	15	E	EXEMPTION	
4006.90.30	Fils dénudés	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4006.90.40	Fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc	15	E	EXEMPTION	
4006.90.90	Autres	15	E	15 %	
4007.00.00	FILS ET CORDES DE CAOUTCHOUC VULCANISÉ.	-	A	EXEMPTION	
40.08	PLAQUES, FEUILLES, BANDES, BAGUETTES ET PROFILÉS, EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ NON DURCI.				
4008.11.00	Plaques, feuilles et bandes	10	E	EXEMPTION	
4008.19	Autres:				
4008.19.10	Profilés	10	E	15 %	
4008.19.10A	Uniquement profilés en chloroprène (chlorobutadiène) pour joints de portes et de fenêtres	15	E	15 %	
4008.19.90	Autres	10	E	15 %	
4008.19.90A	Uniquement profilés en chloroprène (chlorobutadiène) pour joints de portes et de fenêtres	15	E	15 %	
4008.21	Plaques, feuilles et bandes:				
4008.21.10	Blanchets de caoutchouc pour presses lithographiques	5	E	EXEMPTION	
4008.21.20	Feuilles de néolite	15	E	EXEMPTION	
4008.21.90	Autres	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4008.29	Autres:				
4008.29.11	Profilés, autres que ceux repris à la note complémentaire 1 du présent chapitre	-	A	EXEMPTION	
4008.29.19	Autres	5	E	10 %	
4008.29.19A	Uniquement profilés en chloroprène (chlorobutadiène) pour joints de portes et de fenêtres	15	E	10 %	
4008.29.20	Rubans adhésifs	5	E	EXEMPTION	
4008.29.90	Autres	5	E	15 %	
40.09	TUBES ET TUYAUX EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ NON DURCI, MÊME POURVUS DE LEURS ACCESSOIRES (JOINTS, COUDES, RACCORDS, PAR EXEMPLE).				
4009.11.00	Sans accessoires	-	A	EXEMPTION	
4009.12.00	Avec accessoires	5	E	EXEMPTION	
4009.21.00	Sans accessoires	5	E	EXEMPTION	
4009.22.00	Avec accessoires	5	E	EXEMPTION	
4009.31.00	Sans accessoires	5	E	EXEMPTION	
4009.32.00	Avec accessoires	5	E	EXEMPTION	
4009.41.00	Sans accessoires	5	E	EXEMPTION	
4009.42.00	Avec accessoires	5	C	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
40.10	COURROIES TRANSPORTEUSES OU DE TRANSMISSION, EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ.				
4010.11.00	Renforcées seulement de métal	0	A	3 %	
4010.12.00	Renforcées seulement de matières textiles	0	A	3 %	
4010.19.00	Autres	0	A	3 %	
4010.31.00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	0	A	3 %	
4010.32.00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	0	A	3 %	
4010.33.00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	0	A	3 %	
4010.34.00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	0	A	3 %	
4010.35.00	Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm	0	A	3 %	
4010.36.00	Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm	0	A	3 %	
4010.39.00	Autres	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
40.11	PNEUMATIQUES NEUFS, EN CAOUTCHOUC.				
4011.10.00	Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type <i>break</i> et les voitures de course)	15	C	10 %	
4011.20.00	Des types utilisés pour autobus ou camions	15	C	10 %	
4011.20.00A	Uniquement radiaux	5	C	10 %	
4011.30.00	Des types utilisés pour véhicules aériens	5	E	10 %	
4011.40.00	Des types utilisés pour motocycles	15	E	15 %	
4011.50.00	Des types utilisés pour bicyclettes	0	A	10 %	
4011.61.00	Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	5	C	EXEMPTION	
4011.62	Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm:				
4011.62.10	Pour chariots-gerbeurs autopropulsés	15	E	3 %	
4011.62.90	Autres	15	E	15 %	
4011.63	Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm:				
4011.63.10	Pour chariots-gerbeurs autopropulsés	15	C	3 %	
4011.63.90	Autres	15	C	15 %	
4011.69.00	Autres	15	C	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4011.92.00	Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	5	E	15 %	
4011.93	Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm:				
4011.93.10	Pour chariots-gerbeurs autopropulsés	15	E	3 %	
4011.93.90	Autres	15	E	15 %	
4011.94	Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm:				
4011.94.10	Pour chariots-gerbeurs autopropulsés	15	E	3 %	
4011.94.90	Autres	15	E	15 %	
4011.99.00	Autres	15	E	15 %	
40.12	PNEUMATIQUES RECHAPÉS OU USAGÉS EN CAOUTCHOUC; BANDAGES, BANDES DE ROULEMENT POUR PNEUMATIQUES ET FLAPS, EN CAOUTCHOUC.				
4012.11.00	Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type break et les voitures de course)	15	C	15 %	
4012.12.00	Des types utilisés pour autobus ou camions	15	E	15 %	
4012.13.00	Des types utilisés pour véhicules aériens	15	E	10 %	
4012.19	Autres:				
4012.19.10	Des types utilisés pour tracteurs agricoles	15	E	EXEMPTION	
4012.19.90	Autres	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4012.20	Pneumatiques usagés:				
4012.20.10	Des types utilisés pour tracteurs agricoles	15	C	EXEMPTION	
4012.20.20	Des types utilisés pour véhicules aériens	15	C	10 %	
4012.20.90	Autres	15	C	15 %	
4012.90	Autres:				
4012.90.10	Bandages pleins ou creux	15	E	15 %	
4012.90.10A	Uniquement bandages pleins, d'un diamètre extérieur inférieur ou égal à 90 cm	10	E	15 %	
4012.90.20	Flaps	10	E	10 %	
4012.90.90	Autres	10	E	10 %	
4012.90.90A	Uniquement bandes de roulements pour pneumatiques	5	E	10 %	
40.13	CHAMBRES À AIR, EN CAOUTCHOUC.				
4013.10.00	Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type <i>break</i> et les voitures de course), les autobus ou les camions	15	E	15 %	
4013.20.00	Des types utilisés pour bicyclettes	0	A	10 %	
4013.90	Autres:				
4013.90.10	Des types utilisés dans l'équipement lourd et l'équipement agricole	15	E	15 %	
4013.90.20	Des types utilisés pour véhicules aériens	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4013.90.30	Des types utilisés pour motocycles	0	A	15 %	
4013.90.99	Autres	15	E	15 %	
40.14	ARTICLES D'HYGIÈNE OU DE PHARMACIE (Y COMPRIS LES TÉTINES), EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ NON DURCI, MÊME AVEC PARTIES EN CAOUTCHOUC DURCI.				
4014.10.00	Préservatifs	0	A	10 %	
4014.90	Autres:				
4014.90.10	Tétines utilisées dans les biberons servant à nourrir les veaux	10	E	5 %	
4014.90.90	Autres	10	E	10 %	
40.15	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT (Y COMPRIS LES GANTS, MITAINES ET MOUFLES) EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ NON DURCI, POUR TOUS USAGES.				
4015.11.00	Pour chirurgie	0	A	5 %	
4015.19	Autres:				
4015.19.10	À usage médical	15	E	5 %	
4015.19.90	Autres	15	E	10 %	
4015.90	Autres:				
4015.90.10	Capes et vêtements	15	E	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4015.90.90	Autres	15	E	15 %	
40.16	AUTRES OUVRAGES EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ NON DURCI.				
4016.10	En caoutchouc alvéolaire:				
4016.10.10	Éponges à récurer, polir ou nettoyer	15	E	15 %	
4016.10.20	Joints, disques, et rondelles	15	E	EXEMPTION	
4016.10.90	Autres	15	E	15 %	
4016.91	Revêtements de sol et tapis de pied:				
4016.91.10	Tissus pour véhicules de la section XVII et similaires	15	E	10 %	
4016.91.20	Dalles, autres que de forme carrée ou rectangulaire, obtenues par simple découpe	15	E	10 %	
4016.91.90	Autres	15	E	15 %	
4016.92.00	Gommes à effacer	10	E	10 %	
4016.92.00A	Uniquement découpées à dimension, pour crayons	0	A	10 %	
4016.93.00	Joints	5	C	EXEMPTION	
4016.94.00	Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	15	E	15 %	
4016.95	Autres articles gonflables:				
4016.95.10	Oreillers, sièges, coussins et articles similaires	15	E	15 %	
4016.95.20	Bouées et gilets de sauvetage	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4016.95.90	Autres	15	E	15 %	
4016.99	Autres:				
4016.99.10	Rustines et bouchons pour la réparation de chambres à air ou autres articles	15	C	15 %	
4016.99.21	Applicateurs de cirage, de liquide et substances similaires	5	E	EXEMPTION	
4016.99.29	Autres	5	E	10 %	
4016.99.29A	Uniquement bouchons pour flacons	0	A	10 %	
4016.99.30	Flotteurs de filets	15	C	5 %	
4016.99.90	Autres	15	C	15 %	
4016.99.90A	Uniquement outils à main	10	E	15 %	
40.17	CAOUTCHOUC DURCI (ÉBONITE, PAR EXEMPLE) SOUS TOUTES FORMES, Y COMPRIS LES DÉCHETS ET DÉBRIS; OUVRAGES EN CAOUTCHOUC DURCI.				
4017.00.11	Dalles de pavage ou de revêtement	15	E	10 %	
4017.00.19	Autres	10	E	15 %	
4017.00.21	Autres articles en caoutchouc durci	15	E	5 %	
4017.00.22	Articles d'hygiène, articles médicaux ou chirurgicaux	15	E	15 %	
4017.00.29	Autres	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
41.01	CUIRS ET PEAUX BRUTS DE BOVINS (Y COMPRIS LES BUFFLES) OU D'ÉQUIDÉS (FRAIS, OU SALÉS, SÉCHÉS, CHAULÉS, PICKLÉS OU AUTREMENT CONSERVÉS, MAIS NON TANNÉS NI PARCHEMINÉS NI AUTREMENT PRÉPARÉS), MÊME ÉPILÉS OU REFENDUS.				
4101.20	Cuir et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés:				
4101.20.10	De veaux et génisses et autre jeune bétail	0	A	10 %	
4101.20.90	Autres	0	A	15 %	
4101.20.90A	Uniquement de bovins (y compris les buffles) ayant subi un tannage (même un prêtannage) réversible, à l'exception de ceux dont la surface unitaire est inférieure ou égale à 2,6 m ² (28 pieds carrés)	10	E	15 %	
4101.20.90B	Uniquement de bovins (y compris les buffles) ayant subi un tannage (même un prêtannage) réversible, autre que végétal, à l'exception de ceux dont la surface unitaire est inférieure ou égale à 2,6 m ² (28 pieds carrés)	15	E	15 %	
4101.20.90C	Uniquement d'équidés ayant subi un tannage (même un prêtannage) réversible	10	E	15 %	
4101.50.00	Cuir et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4101.50.00A	Uniquement de bovins (y compris les buffles) ayant subi un tannage (même un prêtannage) réversible, à l'exception de ceux dont la surface unitaire est inférieure ou égale à 2,6 m ² (28 pieds carrés)	10	E	15 %	
4101.50.00B	Uniquement de bovins (y compris les buffles) ayant subi un tannage (même un prêtannage) réversible, autre que végétal, à l'exception de ceux dont la surface unitaire est inférieure ou égale à 2,6 m ² (28 pieds carrés)	15	E	15 %	
4101.50.00C	Uniquement d'équidés ayant subi un tannage (même un prêtannage) réversible	10	E	15 %	
4101.90.00	Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs	0	A	15 %	
4101.90.00A	Uniquement de bovins (y compris les buffles) ayant subi un tannage (même un prêtannage) réversible, à l'exception de ceux dont la surface unitaire est inférieure ou égale à 2,6 m ² (28 pieds carrés)	10	E	15 %	
4101.90.00B	Uniquement de bovins (y compris les buffles) ayant subi un tannage (même un prêtannage) réversible, autre que végétal, à l'exception de ceux dont la surface unitaire est inférieure ou égale à 2,6 m ² (28 pieds carrés)	15	E	15 %	
4101.90.00C	Uniquement d'équidés ayant subi un tannage (même un prêtannage) réversible	10	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
41.02	PEAUX BRUTES D'OVINS (FRAÎCHES, OU SALÉES, SÉCHÉES, CHAULÉES, PICKLÉES OU AUTREMENT CONSERVÉES, MAIS NON TANNÉES NI PARCHEMINÉES NI AUTREMENT PRÉPARÉES), MÊME ÉPILÉES OU REFENDUES, AUTRES QUE CELLES EXCLUES À LA NOTE 1 C) DU PRÉSENT CHAPITRE.				
4102.10.00	Lainées	0	A	10 %	
4102.21.00	Picklées	0	A	10 %	
4102.29.00	Autres	0	A	10 %	
4102.29.00A	Uniquement ayant subi un tannage (même un prêtannage) réversible	5	E	10 %	
41.03	AUTRES CUIRS ET PEAUX BRUTS (FRAIS, OU SALÉS, SÉCHÉS, CHAULÉS, PICKLÉS OU AUTREMENT CONSERVÉS, MAIS NON TANNÉS NI PARCHEMINÉS NI AUTREMENT PRÉPARÉS), MÊME ÉPILÉS OU REFENDUS, AUTRES QUE CEUX EXCLUS PAR LES NOTES 1 B) OU 1 C) DU PRÉSENT CHAPITRE.				
4103.20	De reptiles:				
4103.20.10	De lézards	0	A	10 %	
4103.20.10A	Uniquement ayant subi un tannage (même un prêtannage) réversible	5	E	10 %	
4103.20.90	Autres	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4103.20.90A	Uniquement ayant subi un tannage (même un prêtannage) réversible	5	E	10 %	
4103.30.00	De porcins	0	A	10 %	
4103.30.00A	Uniquement ayant subi un tannage (même un prêtannage) réversible	5	E	10 %	
4103.90	Autres:				
4103.90.10	De chiens	0	A	10 %	
4103.90.10A	Uniquement ayant subi un tannage (même un prêtannage) réversible	5	E	10 %	
4103.90.90	Autres	0	A	10 %	
4103.90.90A	Uniquement ayant subi un tannage (même un prêtannage) réversible	5	E	10 %	
	(autres que de chameaux ou de dromadaires)				
4103.90.90B	Uniquement de chameaux ou de dromadaires	15	E	10 %	
41.04	CUIRS ET PEAUX TANNÉS OU EN CROÛTE DE BOVINS (Y COMPRIS LES BUFFLES) OU D'ÉQUIDÉS, ÉPILÉS, MÊME REFENDUS, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉS.				
4104.11.00	Pleine fleur, non refendue; côtés fleur	15	E	15 %	
4104.11.00A	Uniquement de bovins (y compris les buffles), à semitannage minéral au chrome humide (<i>wet blue</i>)	0	A	15 %	
4104.11.00B	Uniquement de bovins (y compris les buffles) ayant subi un prêtannage végétal	10	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4104.11.00C	Uniquement d'équidés	10	E	15 %	
4104.19.00	Autres	15	E	15 %	
4104.19.00A	Uniquement de bovins (y compris les buffles), à semitannage minéral au chrome humide (<i>wet blue</i>)	0	A	15 %	
4104.19.00B	Uniquement de bovins (y compris les buffles) ayant subi un prétannage végétal	10	E	15 %	
4104.19.00C	Uniquement d'équidés	10	E	15 %	
4104.41.00	Pleine fleur, non refendue; côtés fleur	10	E	15 %	
4104.41.00A	Uniquement de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire inférieure ou égale à 2,6 m2 (28 pieds carrés)	15	E	15 %	
4104.49.00	Autres	10	E	15 %	
4104.49.00A	Uniquement de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire inférieure ou égale à 2,6 m2 (28 pieds carrés)	15	E	15 %	
41.05	PEAUX TANNÉES OU EN CROÛTE D'OVINS, ÉPILÉES, MÊME REFENDUES, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉES.				
4105.10.00	À l'état humide (y compris <i>wet blue</i>)	15	C	15 %	
4105.30.00	À l'état sec (en croûte)	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
41.06	CUIRS ET PEAUX ÉPILÉS D'AUTRES ANIMAUX ET PEAUX D'ANIMAUX DÉPOURVUS DE POILS, TANNÉS OU EN CROÛTE, MÊME REFENDUS, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉS.				
4106.21.00	À l'état humide (y compris <i>wet blue</i>)	15	E	15 %	
4106.22.00	À l'état sec (en croûte)	15	E	15 %	
4106.31.00	À l'état humide (y compris <i>wet blue</i>)	-	A	EXEMPTION	
4106.32.00	À l'état sec (en croûte)	5	E	EXEMPTION	
4106.40.00	De reptiles	15	E	15 %	
4106.91.00	À l'état humide (y compris <i>wet blue</i>)	15	E	15 %	
4106.92.00	À l'état sec (en croûte)	15	E	15 %	
41.07	CUIRS PRÉPARÉS APRÈS TANNAGE OU APRÈS DESSÈCHEMENT ET CUIRS ET PEAUX PARCHEMINÉS, DE BOVINS (Y COMPRIS LES BUFFLES) OU D'ÉQUIDÉS, ÉPILÉS, MÊME REFENDUS, AUTRES QUE CEUX DU N° 4114.				
4107.11.00	Pleine fleur, non refendue	10	E	15 %	
4107.11.00A	Uniquement de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire inférieure ou égale à 2,6 m ² (28 pieds carrés)	15	E	15 %	
4107.12.00	Côtés fleur	10	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4107.12.00A	Uniquement de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire inférieure ou égale à 2,6 m2 (28 pieds carrés)	15	E	15 %	
4107.19.00	Autres	10	E	15 %	
4107.19.00A	Uniquement de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire inférieure ou égale à 2,6 m2 (28 pieds carrés)	15	E	15 %	
4107.91.00	Pleine fleur, non refendue	10	E	15 %	
4107.92.00	Côtés fleur	10	E	15 %	
4107.99.00	Autres	10	E	15 %	
4112.00.00	CUIRS PRÉPARÉS APRÈS TANNAGE OU APRÈS DESSÈCHEMENT ET CUIRS ET PEAUX PARCHEMINÉS, D'OVINS, ÉPILÉS, MÊME REFENDUS, AUTRES QUE CEUX DU N° 4114.	15	E	15 %	
41.13	CUIRS PRÉPARÉS APRÈS TANNAGE OU APRÈS DESSÈCHEMENT ET CUIRS ET PEAUX PARCHEMINÉS, D'AUTRES ANIMAUX, ÉPILÉS, ET CUIRS PRÉPARÉS APRÈS TANNAGE ET CUIRS ET PEAUX PARCHEMINÉS, D'ANIMAUX DÉPOURVUS DE POILS, MÊME REFENDUS, AUTRES QUE CEUX DU N° 4114.				
4113.10.00	De caprins	15	E	15 %	
4113.20.00	De porcins	5	E	EXEMPTION	
4113.30.00	De reptiles	15	E	15 %	
4113.90.00	Autres	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
41.14	CUIRS ET PEAUX CHAMOISÉS (Y COMPRIS LE CHAMOIS COMBINÉ); CUIRS ET PEAUX VERNIS OU PLAQUÉS; CUIRS ET PEAUX MÉTALLISÉS.				
4114.10	Cuir et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné):				
4114.10.10	Pour le nettoyage (peau de chamois)	10	E	15 %	
4114.10.90	Autres	10	E	15 %	
4114.20.00	Cuir et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	10	E	15 %	
41.15	CUIR RECONSTITUÉ, À BASE DE CUIR OU DE FIBRES DE CUIR, EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES MÊME ENROULÉES; ROGNURES ET AUTRES DÉCHETS DE CUIRS OU DE PEAUX PRÉPARÉS OU DE CUIR RECONSTITUÉ, NON UTILISABLES POUR LA FABRICATION D'OUVRAGES EN CUIR; SCIURE, POUDRE ET FARINE DE CUIR.				
4115.10.00	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	10	E	15 %	
4115.20	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir:				
4115.20.10	Parcheminés	0	A	10 %	
4115.20.90	Autres	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
42.01	ARTICLES DE SELLERIE OU DE BOURRELLERIE POUR TOUS ANIMAUX (Y COMPRIS LES TRAITES, LAISSES, GENOUILLÈRES, MUSELIÈRES, TAPIS DE SELLES, FONTES, MANTEAUX POUR CHIENS ET ARTICLES SIMILAIRES), EN TOUTES MATIÈRES.				
4201.00.10	Muselières	15	E	15 %	
4201.00.90	Autres	15	E	15 %	
42.02	MALLES, VALISES ET MALLETES, Y COMPRIS LES MALLETES DE TOILETTE ET LES MALLETES PORTE-DOCUMENTS, SERVIETTES, CARTABLES, ÉTUIS À LUNETTES, ÉTUIS POUR JUMELLES, APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES, CAMÉRAS, INSTRUMENTS DE MUSIQUE OU ARMES ET CONTENANTS SIMILAIRES; SACS DE VOYAGE, SACS ISOLANTS POUR PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS, TROUSSES DE TOILETTE, SACS À DOS, SACS À MAIN, SACS À PROVISIONS, PORTEFEUILLES, PORTE-MONNAIE, PORTE-CARTES, ÉTUIS À CIGARETTES, BLAGUES À TABAC, TROUSSES À OUTILS, SACS POUR ARTICLES DE SPORT, BOÎTES POUR FLACONS OU BIJOUX, BOÎTES À POUDRE, ÉCRINS POUR ORFÈVREURIE ET CONTENANTS SIMILAIRES, EN CUIR NATUREL OU RECONSTITUÉ, EN FEUILLES DE MATIÈRES PLASTIQUES, EN MATIÈRES TEXTILES, EN FIBRE VULCANISÉE OU EN CARTON, OU RECOUVERTS, EN TOTALITÉ OU EN MAJEURE PARTIE, DE CES MÊMES MATIÈRES OU DE PAPIER.				
4202.11.00	À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	15	E	15 %	
4202.12.00	À surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles	15	C	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4202.19	Autres:				
4202.19.10	À surface extérieure en fonte, fer, acier ou nickel	15	E	15 %	
4202.19.20	À surface extérieure en cuivre ou zinc	15	E	15 %	
4202.19.90	Autres	15	E	15 %	
4202.21.00	À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	15	E	10 %	
4202.22.00	À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	15	C	10 %	
4202.29.00	Autres	15	E	10 %	
4202.31	À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni:				
4202.31.11	En cuir de lézard	15	E	15 %	
4202.31.19	Autres	15	E	15 %	
4202.31.90	Autres	15	E	10 %	
4202.32	À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles:				
4202.32.10	Étuis à lunettes	15	E	15 %	
4202.32.90	Autres	15	E	10 %	
4202.39	Autres:				
4202.39.10	Étuis à lunettes	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4202.39.90	Autres	15	E	10 %	
4202.91	À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni:				
4202.91.10	Sacs à dos, gibecières, sacs de voyage, cartables, sacs à commissions, sacs de gymnastique, nécessaires de voyage, <i>attaché-case</i> , boîtes à chapeaux, trousse de toilette et articles similaires	15	E	15 %	
4202.91.21	Blagues à tabac et étuis pour pipes	15	E	10 %	
4202.91.22	Étuis pour instruments de musique, ou pour outils	15	E	10 %	
4202.91.23	Autres étuis en cuir de lézard	15	E	15 %	
4202.91.29	Autres	15	E	15 %	
4202.91.91	Sacs de golf porte-clubs et sacs pour battes de base-ball	15	E	5 %	
4202.91.99	Autres	15	E	15 %	
4202.92	À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles:				
4202.92.10	Sacs à dos, gibecières, sacs de voyage, cartables, sacs à commissions, sacs de gymnastique, nécessaires de voyage, <i>attaché-case</i> , boîtes à chapeaux, trousse de toilette et articles similaires	15	E	15 %	
4202.92.21	Blagues à tabac et étuis pour pipes	15	E	10 %	
4202.92.22	Pour instruments de musique, ou pour outils	15	E	10 %	
4202.92.23	Autres étuis en matières textiles	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4202.92.29	Autres	15	E	15 %	
4202.92.31	En matières textiles	15	E	15 %	
4202.92.39	Autres	15	E	15 %	
4202.92.40	Contenants isothermes	15	E	5 %	
4202.92.91	Sacs de golf porte-clubs et sacs pour battes de base-ball	15	E	5 %	
4202.92.99	Autres	15	E	15 %	
4202.99	Autres:				
4202.99.10	Sacs à dos, gibecières, sacs de voyage, cartables, sacs à commissions, sacs de gymnastique, nécessaires de voyage, <i>attaché-case</i> , boîtes à chapeaux, trousse de toilette et articles similaires	15	E	15 %	
4202.99.21	Blagues à tabac et étuis pour pipes	15	E	10 %	
4202.99.22	Pour instruments de musique, ou pour outils	15	E	10 %	
4202.99.29	Autres	15	E	15 %	
4202.99.91	Sacs de golf porte-clubs et sacs pour battes de base-ball	15	E	5 %	
4202.99.99	Autres	15	E	15 %	
42.03	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT EN CUIR NATUREL OU RECONSTITUÉ.				
4203.10	Vêtements:				
4203.10.10	De sécurité	10	E	2.50 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4203.10.90	Autres	15	E	15 %	
4203.10.90A	Uniquement spéciaux, pour la protection dans le travail	10	E	15 %	
4203.21.00	Spécialement conçus pour la pratique de sports	10	E	10 %	
4203.29	Autres:				
4203.29.10	Pour travailleurs	10	E	2.50 %	
4203.29.90	Autres	15	E	10 %	
4203.29.90A	Uniquement spéciaux, pour la protection dans le travail	10	E	10 %	
4203.30.00	Ceintures, ceinturons et baudriers	15	E	15 %	
4203.40.00	Autres accessoires	15	E	15 %	
42.05	AUTRES OUVRAGES EN CUIR NATUREL OU RECONSTITUÉ.				
4205.00.10	En cuir de lézard	15	E	15 %	
4205.00.10A	Uniquement articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques	0	A	15 %	
4205.00.91	Membranes, engrenages, joints ou bourrages et rondelles	0	A	10 %	
4205.00.92	Courroies de transmission	0	A	10 %	
4205.00.93	Courroies transporteuses	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4205.00.99	Autres	15	E	15 %	
4205.00.99A	Uniquement articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques	0	A	15 %	
4206.00.00	OUVRAGES EN BOYAUX, EN BAUDRUCHES, EN VESSIES OU EN TENDONS.	0	A	15 %	
43.01	PELLETERIES BRUTES (Y COMPRIS LES TÊTES, QUEUES, PATTES ET AUTRES MORCEAUX UTILISABLES EN PELLETERIES), AUTRES QUE LES PEAUX BRUTES DES N° 4101, 4102 OU 4103.				
4301.10.00	De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	15	C	10 %	
4301.30.00	D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	15	C	10 %	
4301.60.00	De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	15	C	10 %	
4301.80	Autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes:				
4301.80.10	De lapins ou de lièvres, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	15	C	10 %	
4301.80.20	De castors, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	15	C	10 %	
4301.80.30	De rats musqués, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	15	C	10 %	
4301.80.90	Autres	15	C	10 %	
4301.90.00	Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	15	C	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
43.02	PELLETERIES TANNÉES OU APPRÊTÉES (Y COMPRIS LES TÊTES, QUEUES, PATTES ET AUTRES MORCEAUX, DÉCHETS ET CHUTES), NON ASSEMBLÉES OU ASSEMBLÉES (SANS ADJONCTION D'AUTRES MATIÈRES), AUTRES QUE CELLES DU N° 4303.				
4302.11.00	De visons	15	C	15 %	
4302.19	Autres:				
4302.19.10	De lapins ou de lièvres	15	C	15 %	
4302.19.90	Autres	15	C	15 %	
4302.20.00	Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	15	C	15 %	
4302.30.00	Pelletteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés	15	C	15 %	
43.03	VÊTEMENTS, ACCESSOIRES DU VÊTEMENT ET AUTRES ARTICLES EN PELLETERIES.				
4303.10.00	Vêtements et accessoires du vêtement	15	E	10 %	
4303.90	Autres:				
4303.90.10	Couvertures et couvre-lits	15	E	10 %	
4303.90.20	Gants, mitaines et moufles	15	E	10 %	
4303.90.90	Autres	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
43.04	PELLETERIES FACTICES ET ARTICLES EN PELLETERIES FACTICES.				
4304.00.11	Gants, mitaines et moufles	15	C	10 %	
4304.00.19	Autres	15	C	10 %	
4304.00.20	Couvertures et couvre-lits	15	C	10 %	
4304.00.90	Autres	15	C	15 %	
44.01	BOIS DE CHAUFFAGE EN RONDINS, BÛCHES, RAMILLES, FAGOTS OU SOUS FORMES SIMILAIRES; BOIS EN PLAQUETTES OU EN PARTICULES; SCIURES, DÉCHETS ET DÉBRIS DE BOIS, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE BÛCHES, BRIQUETTES, BOULETTES OU SOUS FORMES SIMILAIRES.				
4401.10.00	Bois de chauffage	0	A	15 %	
4401.21.00	De conifères	0	A	15 %	
4401.22.00	Autres que de conifères	0	A	15 %	
4401.30.00	Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	0	A	15 %	
44.02	CHARBON DE BOIS (Y COMPRIS LE CHARBON DE COQUES OU DE NOIX), MÊME AGGLOMÉRÉ.				
4402.10.00	En bambou	0	A	EXEMPTION	
4402.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
44.03	BOIS BRUTS, MÊME ÉCORCÉS, DÉSAUBIÉRÉS OU ÉQUARRIS.				
4403.10.00	Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	0	A	EXEMPTION	
4403.20.00	Autres, de conifères	0	A	EXEMPTION	
4403.41.00	Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	0	A	EXEMPTION	
4403.49.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
4403.91.00	De s, de chêne d'Europe, de chêne liège et similaires (<i>Quercus spp.</i>)	0	A	EXEMPTION	
4403.92.00	De hêtre (<i>Fagus spp.</i>)	0	A	EXEMPTION	
4403.99.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
44.04	BOIS FEUILLARDS; ÉCHALAS FENDUS; PIEUX ET PIQUETS EN BOIS, APPOINTÉS, NON SCIÉS LONGITUDINALEMENT; BOIS SIMPLEMENT DÉGROSSIS OU ARRONDIS, MAIS NON TOURNÉS NI COURBÉS NI AUTREMENT TRAVAILLÉS, POUR CANNES, PARAPLUIES, MANCHES D'OUTILS OU SIMILAIRES; BOIS EN ÉCLISSES, LAMES, RUBANS ET SIMILAIRES.				
4404.10	De conifères:				
4404.10.10	Copeaux des types utilisés dans la fabrication de vinaigre ou dans la clarification de liquides	0	A	15 %	
4404.10.90	Autres	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4404.20	Autres que de conifères:				
4404.20.10	Copeaux des types utilisés dans la fabrication de vinaigre ou dans la clarification de liquides	0	A	15 %	
4404.20.90	Autres	0	A	15 %	
4405.00.00	LAINES (PAILLE) DE BOIS; FARINE DE BOIS.	0	A	15 %	
44.06	TRAVERSES EN BOIS POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES.				
4406.10.00	Non imprégnées	0	A	15 %	
4406.90.00	Autres	0	A	15 %	
44.07	BOIS SCIÉS OU DÉDOSSÉS LONGITUDINALEMENT, TRANCHÉS OU DÉROULÉS, MÊME RABOTÉS, PONCÉS OU COLLÉS PAR ASSEMBLAGE EN BOUT, D'UNE ÉPAISSEUR EXCÉDANT 6 MM.				
4407.10	De conifères:				
4407.10.11	Avec traces évidentes d'usage	5	E	7.50 %	
4407.10.19	Autres	5	E	EXEMPTION	
4407.10.21	Avec traces évidentes d'usage	5	E	7.50 %	
4407.10.29	Autres	5	E	EXEMPTION	
4407.21.00	Mahogany (<i>Swietenia spp.</i>)	5	E	EXEMPTION	
4407.22.00	Virola, Imbuia et Balsa	5	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4407.25.00	Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	5	E	EXEMPTION	
4407.26.00	White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan	5	E	EXEMPTION	
4407.27.00	Sapelli	5	E	EXEMPTION	
4407.28.00	Iroko	5	E	EXEMPTION	
4407.29.00	Autres	5	E	EXEMPTION	
4407.91.00	De chêne vert, de chêne d'Europe, de chêne-liège et similaires (<i>Quercus spp.</i>)	5	E	EXEMPTION	
4407.92.00	De hêtre (<i>Fagus spp.</i>)	5	E	EXEMPTION	
4407.93.00	D'érable (<i>Acer spp.</i>)	5	E	EXEMPTION	
4407.94.00	De cerisier (<i>Prunus spp.</i>)	5	E	EXEMPTION	
4407.95.00	De frêne (<i>Fraxinus spp.</i>)	5	E	EXEMPTION	
4407.99.00	Autres	5	E	EXEMPTION	
44.08	FEUILLES POUR PLACAGE (Y COMPRIS CELLES OBTENUES PAR TRANCHAGE DE BOIS STRATIFIÉ), FEUILLES POUR CONTRE-PLAQUÉS OU POUR AUTRES BOIS STRATIFIÉS SIMILAIRES ET AUTRES BOIS, SCIÉS LONGITUDINALEMENT, TRANCHÉS OU DÉROULÉS, MÊME RABOTÉS, PONCÉS, ASSEMBLÉS BORD À BORD OU EN BOUT, D'UNE ÉPAISSEUR N'EXCÉDANT PAS 6 MM.				
4408.10.00	De conifères	10	E	10 %	
4408.31.00	Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	10	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4408.39.00	Autres	10	E	10 %	
4408.90.00	Autres	10	E	EXEMPTION	
44.09	BOIS (Y COMPRIS LES LAMES ET FRISES À PARQUET, NON ASSEMBLÉES) PROFILÉS (LANGUETÉS, RAINÉS, BOUVETÉS, FEUILLURÉS, CHANFREINÉS, JOINTS EN V, MOULURÉS, ARRONDIS OU SIMILAIRES) TOUT AU LONG D'UNE OU DE PLUSIEURS RIVES, FACES OU BOUTS, MÊME RABOTÉS, PONCÉS OU COLLÉS PAR ASSEMBLAGE EN BOUT.				
4409.10	De conifères:				
4409.10.10	Bois filés destinés principalement à la fabrication d'allumettes	10	E	15 %	
4409.10.20	Moulures et similaires	10	E	EXEMPTION	
4409.10.30	Baguettes rondes pour taquets, chevilles et produits similaires	10	E	10 %	
4409.10.90	Autres	10	E	10 %	
4409.21.00	En bambou	10	E	10 %	
4409.29	Autres:				
4409.29.10	Bois filés destinés principalement à la fabrication d'allumettes	10	E	15 %	
4409.29.20	Moulures et similaires	10	E	EXEMPTION	
4409.29.30	Baguettes rondes pour taquets, chevilles et produits similaires	10	E	10 %	
4409.29.90	Autres	10	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
44.10	PANNEAUX DE PARTICULES, PANNEAUX DITS "ORIENTED STRAND BOARD" (OSB) ET PANNEAUX SIMILAIRES (PAR EXEMPLE "WAFERBOARD"), EN BOIS OU EN AUTRES MATIÈRES LIGNEUSES, MÊME AGGLOMÉRÉES AVEC DES RÉSINES OU D'AUTRES LIANTS ORGANIQUES.				
4410.11	Panneaux de particules:				
4410.11.10	Moulures et similaires	10	E	EXEMPTION	
4410.11.90	Autres	10	E	EXEMPTION	
4410.12	Panneaux dits "oriented strand board" (OSB):				
4410.12.10	Moulures et similaires	10	E	EXEMPTION	
4410.12.90	Autres	10	E	EXEMPTION	
4410.19	Autres:				
4410.19.10	Moulures et similaires	10	E	EXEMPTION	
4410.19.90	Autres	10	E	EXEMPTION	
4410.90	Autres:				
4410.90.10	Moulures et similaires	10	E	EXEMPTION	
4410.90.90	Autres	10	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
44.11	PANNEAUX DE FIBRES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES LIGNEUSES, MÊME AGGLOMÉRÉES AVEC DES RÉSINES OU D'AUTRES LIANTS ORGANIQUES.				
4411.12	D'une épaisseur n'excédant pas 5 mm:				
4411.12.11	Moulures et similaires	10	E	EXEMPTION	
4411.12.12	D'une densité supérieure à 0,35 g/cm ³ mais non supérieure à 0,8 g/cm ³	10	E	10 %	
4411.12.19	Autres	10	E	EXEMPTION	
4411.12.91	Moulures et similaires	10	E	EXEMPTION	
4411.12.92	Panneaux pour crochets de suspension, des types utilisés dans les locaux commerciaux	10	E	5 %	
4411.12.93	D'une densité supérieure à 0,35 g/cm ³ mais non supérieure à 0,5 g/cm ³	10	E	10 %	
4411.12.99	Autres	10	E	EXEMPTION	
4411.13	D'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm:				
4411.13.11	Moulures et similaires	10	E	EXEMPTION	
4411.13.12	D'une densité supérieure à 0,35 g/cm ³ mais non supérieure à 0,8 g/cm ³	10	E	10 %	
4411.13.19	Autres	10	E	EXEMPTION	
4411.13.91	Moulures et similaires	10	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4411.13.92	Panneaux pour crochets de suspension, des types utilisés dans les locaux commerciaux	10	E	5 %	
4411.13.93	D'une densité supérieure à 0,35 g/cm ³ mais non supérieure à 0,5 g/cm ³	10	E	10 %	
4411.13.99	Autres	10	E	EXEMPTION	
4411.14	D'une épaisseur excédant 9 m:				
4411.14.11	Moulures et similaires	10	E	EXEMPTION	
4411.14.12	D'une densité supérieure à 0,35 g/cm ³ mais non supérieure à 0,8 g/cm ³	10	E	10 %	
4411.14.19	Autres	10	E	EXEMPTION	
4411.14.91	Moulures et similaires	10	E	EXEMPTION	
4411.14.92	Panneaux pour crochets de suspension, des types utilisés dans les locaux commerciaux	10	E	5 %	
4411.14.93	D'une densité supérieure à 0,35 g/cm ³ mais non supérieure à 0,5 g/cm ³	10	E	10 %	
4411.14.99	Autres	10	E	EXEMPTION	
4411.92	D'une densité supérieure 0,8 g/cm ³ :				
4411.92.11	Moulures et similaires	10	E	EXEMPTION	
4411.92.19	Autres	10	E	EXEMPTION	
4411.92.91	Moulures et similaires	10	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4411.92.92	Panneaux pour crochets de suspension, des types utilisés dans les locaux commerciaux	10	E	5 %	
4411.92.99	Autres	10	E	EXEMPTION	
4411.93	D'une densité supérieure à 0,5 g/cm ³ mais non supérieure à 0,8 g/cm ³ :				
4411.93.11	Moulures et similaires	10	E	EXEMPTION	
4411.93.19	Autres	10	E	10 %	
4411.93.91	Moulures et similaires	10	E	EXEMPTION	
4411.93.99	Autres	10	E	EXEMPTION	
4411.94	D'une densité non supérieure à 0,5 g/cm ³ :				
4411.94.11	Moulures et similaires	10	E	EXEMPTION	
4411.94.12	D'une densité non supérieure à 0,35 g/cm ³	10	E	15 %	
4411.94.19	Autres	10	E	10 %	
4411.94.91	Moulures et similaires	10	E	EXEMPTION	
4411.94.99	Autres	10	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
44.12	BOIS CONTRE-PLAQUÉS, BOIS PLAQUÉS ET BOIS STRATIFIÉS SIMILAIRES.				
4412.10	En bambou:				
4412.10.10	Moulures et similaires	10	E	EXEMPTION	
4412.10.20	Recouverts de matière plastique artificielle pour utilisation dans des coffrages	10	E	10 %	
4412.10.30	Recouverts de matière plastique décorative	10	E	EXEMPTION	
4412.10.90	Autres	10	E	10 %	
4412.31	Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre:				
4412.31.10	Moulures et similaires	10	E	EXEMPTION	
4412.31.20	Recouverts de matière plastique artificielle pour utilisation dans des coffrages	10	E	10 %	
4412.31.30	Recouverts de matière plastique décorative	10	E	EXEMPTION	
4412.31.90	Autres	10	E	10 %	
4412.32	Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères:				
4412.32.10	Moulures et similaires	10	E	EXEMPTION	
4412.32.20	Recouverts de matière plastique artificielle pour utilisation dans des coffrages	10	E	10 %	
4412.32.30	Recouverts de matière plastique décorative	10	E	EXEMPTION	
4412.32.90	Autres	10	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4412.39	Autres:				
4412.39.10	Moulures et similaires	10	E	EXEMPTION	
4412.39.20	Recouverts de matière plastique artificielle pour utilisation dans des coffrages	10	E	10 %	
4412.39.30	Recouverts de matière plastique décorative	10	E	EXEMPTION	
4412.39.90	Autres	10	E	10 %	
4412.94	À âme panneautée, lattée ou lamellée:				
4412.94.10	Moulures et similaires	10	E	EXEMPTION	
4412.94.20	Recouverts de matière plastique artificielle pour utilisation dans des coffrages	10	E	10 %	
4412.94.30	Recouverts de matière plastique décorative	10	E	EXEMPTION	
4412.94.90	Autres	10	E	10 %	
4412.99	Autres:				
4412.99.10	Moulures et similaires	10	E	EXEMPTION	
4412.99.20	Recouverts de matière plastique artificielle pour utilisation dans des coffrages	10	E	10 %	
4412.99.30	Recouverts de matière plastique décorative	10	E	EXEMPTION	
4412.99.90	Autres	10	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
44.13	BOIS DITS DENSIFIÉS, EN BLOCS, PLANCHES, LAMES OU PROFILÉS.				
4413.00.10	Moulures et similaires	10	E	EXEMPTION	
4413.00.20	Tenons rouges pour norias	10	E	3 %	
4413.00.90	Autres	10	E	10 %	
4414.00.00	CADRES EN BOIS POUR TABLEAUX, PHOTOGRAPHIES, MIROIRS OU OBJETS SIMILAIRES.	15	E	15 %	
44.15	CAISSES, CAISSETTES, CAGEOTS, CYLINDRES ET EMBALLAGES SIMILAIRES, EN BOIS; TAMBOURS (TOURETS) POUR CÂBLES, EN BOIS; PALETTES SIMPLES, PALETTES-CAISSES ET AUTRES PLATEAUX DE CHARGEMENT, EN BOIS; REHAUSSES DE PALETTES EN BOIS.				
4415.10	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles:				
4415.10.10	Tambours (tourets) pour câbles	10	E	EXEMPTION	
4415.10.90	Autres	10	E	15 %	
4415.20	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes:				
4415.20.10	Rehausses de palettes	10	E	15 %	
4415.20.90	Autres	10	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
44.16	FUTAILLES, CUVES, BAQUETS ET AUTRES OUVRAGES DE TONNELLERIE ET LEURS PARTIES, EN BOIS, Y COMPRIS LES MERRAINS.				
4416.00.10	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, à l'exclusion des merrains	10	E	3 %	
4416.00.20	Merrains	10	E	15 %	
44.17	OUTILS, MONTURES ET MANCHES D'OUTILS, MONTURES DE BROSSES, MANCHES DE BALAIS OU DE BROSSES, EN BOIS; FORMES, EMBAUCHOIRS ET TENDEURS POUR CHAUSSURES, EN BOIS.				
4417.00.11	Des types destinés à des travaux agricoles, horticoles ou forestiers	10	E	EXEMPTION	
4417.00.19	Autres	10	E	15 %	
4417.00.20	Manches pour balais, brosse à récurer, balayettes et ustensiles domestiques	10	E	15 %	
4417.00.30	Formes pour chaussures	10	E	EXEMPTION	
4417.00.90	Autres	10	E	15 %	
44.18	OUVRAGES DE MENUISERIE ET PIÈCES DE CHARPENTE POUR CONSTRUCTION, Y COMPRIS LES PANNEAUX CELLULAIRES, LES PANNEAUX ASSEMBLÉS POUR REVÊTEMENT DE SOL ET LES BARDEAUX (SHINGLES ET SHAKES), EN BOIS.				
4418.10.00	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles	15	E	10 %	
4418.20.00	Portes et leurs cadres, chambranles et seuils	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4418.40.00	Coffrages pour le bétonnage	15	E	10 %	
4418.50.00	Bardeaux (<i>shingles</i> et <i>shakes</i>)	15	E	10 %	
4418.60.00	Poteaux et poutres	15	E	10 %	
4418.71.00	Pour sols mosaïques	15	E	10 %	
4418.72.00	Autres, multicouches	15	E	10 %	
4418.79.00	Autres	15	E	10 %	
4418.90	Autres:				
4418.90.10	Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de tôles en métaux communs	15	E	10 %	
4418.90.20	Balcons et leurs cadres	15	E	10 %	
4418.90.90	Autres	15	E	10 %	
44.19	ARTICLES EN BOIS POUR LA TABLE OU LA CUISINE.				
4419.00.10	En ébène, santal ou bois laqués	15	E	10 %	
4419.00.91	Fontaines (cruches à eau), <i>azabates</i> , plateaux, caissons, plats et plats de grande taille	15	E	15 %	
4419.00.92	Corbeilles à pain, pétrisseuses, mortiers et leurs pilons	15	E	15 %	
4419.00.99	Autres	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
44.20	BOIS MARQUETÉS ET BOIS INCRUSTÉS; COFFRETS, ÉCRINS ET ÉTUIS POUR BIJOUTERIE OU ORFÈVRERIE, ET OUVRAGES SIMILAIRES, EN BOIS; STATUETTES ET AUTRES OBJETS D'ORNEMENT, EN BOIS; ARTICLES D'AMEUBLEMENT EN BOIS NE RELEVANT PAS DU CHAPITRE 94.				
4420.10	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois:				
4420.10.10	En ébène, santal ou bois laqués	15	E	10 %	
4420.10.90	Autres	15	E	15 %	
4420.90	Autres:				
4420.90.11	Cabinets, porte-manteaux, étagères pour brosse, fichiers et classeurs pour lettres, ne reposant pas sur le sol	15	E	15 %	
4420.90.19	Autres	15	E	15 %	
4420.90.91	Panneaux marquetés ou incrustés	15	E	10 %	
4420.90.92	Autres, en ébène, santal ou bois laqués	15	E	10 %	
4420.90.99	Autres	15	E	15 %	
44.21	AUTRES OUVRAGES EN BOIS.				
4421.10.00	Cintres pour vêtements	15	E	15 %	
4421.90	Autres:				
4421.90.10	Pinces à linge	15	E	15 %	
4421.90.20	Bois préparés pour allumettes	15	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4421.90.30	Pavés, chevilles pour chaussures	15	E	15 %	
4421.90.40	Ruches	15	E	10 %	
4421.90.50	Stores vénitiens, persiennes	15	E	15 %	
4421.90.60	Escaliers et leurs parties	15	E	10 %	
4421.90.70	Aiguilles à coudre, cadres de broderie	15	E	15 %	
4421.90.80	Sièges pour cuvettes d'aisance	15	E	10 %	
4421.90.91	Lames étroites en bois sciées longitudinalement, même rabotées ou poncées, aux extrémités arrondies, du type utilisé pour crèmes glacées et similaires	15	E	EXEMPTION	
4421.90.99	Autres	15	E	15 %	
4421.90.99A	Uniquement canettes, fusettes, bobines et supports similaires, des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles et des tissus	0	A	15 %	
45.01	LIÈGE NATUREL BRUT OU SIMPLEMENT PRÉPARÉ; DÉCHETS DE LIÈGE; LIÈGE CONCASSÉ, GRANULÉ OU PULVÉRISÉ.				
4501.10.00	Liège naturel brut ou simplement préparé	0	A	10 %	
4501.90.00	Autres	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
45.02	LIÈGE NATUREL, ÉCROÛTÉ OU SIMPLEMENT ÉQUARRI, OU EN CUBES, PLAQUES, FEUILLES OU BANDES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE (Y COMPRIS LES ÉBAUCHES À ARÊTES VIVES POUR BOUCHONS).				
4502.00.10	Écroûté ou simplement équarri, ou en cubes (blocs, briques) et plaques	0	A	10 %	
4502.00.20	En feuilles ou bandes	0	A	15 %	
4502.00.90	Autres, y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons	0	A	15 %	
45.03	OUVRAGES EN LIÈGE NATUREL:				
4503.10.00	Bouchons	0	A	EXEMPTION	
4503.90	Autres:				
4503.90.10	Joints, rondelles, diaphragmes	0	A	10 %	
4503.90.20	Flotteurs pour filets de pêche, bouées de sauvetage, gilets de sauvetage	0	A	5 %	
4503.90.90	Autres	0	A	15 %	
45.04	LIÈGE AGGLOMÉRÉ (AVEC OU SANS LIANT) ET OUVRAGES EN LIÈGE AGGLOMÉRÉ.				
4504.10	Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques:				
4504.10.10	Carreaux de toute forme	0	A	15 %	
4504.10.90	Autres	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4504.90	Autres:				
4504.90.10	Bouchons, y compris leurs ébauches	0	A	15 %	
4504.90.20	Joints, rondelles, diaphragmes	0	A	10 %	
4504.90.30	Flotteurs pour filets de pêche, bouées de sauvetage, gilets de sauvetage	0	A	5 %	
4504.90.90	Autres	0	A	15 %	
46.01	TRESSES ET ARTICLES SIMILAIRES EN MATIÈRES À TRESSER, MÊME ASSEMBLÉS EN BANDES; MATIÈRES À TRESSER, TRESSES ET ARTICLES SIMILAIRES EN MATIÈRES À TRESSER, TISSÉS OU PARALLÉLISÉS, À PLAT, MÊME FINIS (NATTES, PAILLASSONS ET CLAIES, PAR EXEMPLE).				
4601.21.00	En bambou	15	E	10 %	
4601.22.00	En rotin	15	E	10 %	
4601.29.00	Autres	15	E	10 %	
4601.92.00	En bambou	15	E	15 %	
4601.93.00	En rotin	15	E	15 %	
4601.94.00	En autres matières végétales	15	E	15 %	
4601.99	Autres:				
4601.99.10	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4601.99.90	Autres	15	E	15 %	
46.02	OUVRAGES DE VANNERIE OBTENUS DIRECTEMENT EN FORME À PARTIR DE MATIÈRES À TRESSER OU CONFECTIONNÉS À L'AIDE DES ARTICLES DU N° 4601; OUVRAGES EN LUFFA.				
4602.11.00	En bambou	15	E	15 %	
4602.12.00	En rotin	15	E	15 %	
4602.19	Autres:				
4602.19.10	Ruches	15	E	10 %	
4602.19.90	Autres	15	E	15 %	
4602.90.00	Autres	15	E	15 %	
4701.00.00	PÂTES MÉCANIQUES DE BOIS.	0	A	EXEMPTION	
4702.00.00	PÂTES CHIMIQUES DE BOIS, À DISSOUDRE.	0	A	EXEMPTION	
47.03	PÂTES CHIMIQUES DE BOIS, À LA SOUDE OU AU SULFATE, AUTRES QUE LES PÂTES À DISSOUDRE.				
4703.11.00	De conifères	0	A	10 %	
4703.19.00	Autres que de conifères	0	A	10 %	
4703.21.00	De conifères	0	A	EXEMPTION	
4703.29.00	Autres que de conifères	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
47.04	PÂTES CHIMIQUES DE BOIS, AU BISULFITE, AUTRES QUE LES PÂTES À DISSOUDRE.				
4704.11.00	De conifères	0	A	10 %	
4704.19.00	Autres que de conifères	0	A	10 %	
4704.21.00	De conifères	0	A	10 %	
4704.29.00	Autres que de conifères	0	A	10 %	
4705.00.00	PÂTES DE BOIS OBTENUES PAR LA COMBINAISON D'UN TRAITEMENT MÉCANIQUE ET D'UN TRAITEMENT CHIMIQUE.	0	A	EXEMPTION	
47.06	PÂTES DE FIBRES OBTENUES À PARTIR DE PAPIER OU DE CARTON RECYCLÉS (DÉCHETS ET REBUTS) OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES.				
4706.10.00	Pâtes de linters de coton	0	A	10 %	
4706.20	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchet et rebuts):				
4706.20.10	Mécaniques	0	A	10 %	
4706.20.20	Chimiques	0	A	EXEMPTION	
4706.20.30	Mi-chimiques	0	A	10 %	
4706.30	Autres, de bambou:				
4706.30.10	Mécaniques	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4706.30.20	Chimiques	0	A	EXEMPTION	
4706.30.30	Mi-chimiques	0	A	10 %	
4706.91.00	Mécaniques	0	A	10 %	
4706.92.00	Chimiques	0	A	EXEMPTION	
4706.93.00	Mi-chimiques	0	A	10 %	
47.07	PAPIERS OU CARTONS À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS).				
4707.10.00	Papiers ou cartons Kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés	0	A	EXEMPTION	
4707.20.00	Autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	0	A	EXEMPTION	
4707.30.00	Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)	0	A	EXEMPTION	
4707.90.00	Autres, y compris les déchets et rebuts non triés	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
48.01	PAPIER JOURNAL, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES.				
4801.00.10	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	0	A	EXEMPTION	
4801.00.90	Autres	0	A	5 %	
48.02	PAPIERS ET CARTONS, NON COUCHÉS NI ENDUITS, DES TYPES UTILISÉS POUR L'ÉCRITURE, L'IMPRESSION OU D'AUTRES FINS GRAPHIQUES, ET PAPIERS ET CARTONS POUR CARTES OU BANDES À PERFORER, NON PERFORÉS, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE, DE TOUT FORMAT, AUTRES QUE LES PAPIERS DES N° 4801 OU 4803; PAPIERS ET CARTONS FORMÉS FEUILLE À FEUILLE (PAPIERS ET CARTONS À LA MAIN).				
4802.10.00	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	0	A	15 %	
4802.20	Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles:				
4802.20.10	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	0	A	EXEMPTION	
4802.20.90	Autres	0	A	15 %	
4802.40	Papiers supports pour papiers peints:				
4802.40.10	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4802.40.90	Autres	0	A	15 %	
	Autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres:				
4802.54	D'un poids au m ² inférieur à 40 g:				
	Papiers de sûreté:				
4802.54.11	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4802.54.19	Autres	10	C	15 %	
4802.54.19A	Uniquement en bandes ou en rouleaux, d'une largeur supérieure à 150 mm, ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm à l'état non plié	0	A	15 %	
4802.54.19B	Uniquement en bandes ou en rouleaux, d'une largeur inférieure à 150 mm, ou en feuilles dont un côté n'excède pas 360 mm et l'autre n'excède pas 150 mm à l'état non plié	10	E	15 %	
	Papier pour livres, papier bible et autres papiers pour l'impression, à l'exclusion du papier du type Bond et du papier à bloc-notes:				
4802.54.21	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	-	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4802.54.29	Autres	10	C	15 %	
4802.54.29A	Uniquement en bandes ou en rouleaux, d'une largeur supérieure à 150 mm, ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm à l'état non plié	0	A	15 %	
4802.54.29B	Uniquement en bandes ou en rouleaux, d'une largeur inférieure à 150 mm, ou en feuilles dont un côté n'excède pas 360 mm et l'autre n'excède pas 150 mm à l'état non plié	10	E	15 %	
	Papier du type Bond ou à bloc-notes, papier pelure, papier pour machines à écrire et autres papiers pour correspondance:				
4802.54.31	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4802.54.39	Autres	10	C	15 %	
4802.54.39A	Uniquement en bandes ou en rouleaux, d'une largeur supérieure à 150 mm, ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm à l'état non plié	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4802.54.39B	Uniquement en bandes ou en rouleaux, d'une largeur inférieure à 150 mm, ou en feuilles dont un côté n'excède pas 360 mm et l'autre n'excède pas 150 mm à l'état non plié	10	E	15 %	
	Papiers supports pour carbone:				
4802.54.41	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	0	A	EXEMPTION	
4802.54.49	Autres	0	A	15 %	
	Autres:				
4802.54.91	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4802.54.99	Autres	10	C	10 %	
4802.54.99A	Uniquement en bandes ou en rouleaux, d'une largeur supérieure à 150 mm, ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm à l'état non plié	0	A	10 %	
4802.54.99B	Uniquement en bandes ou en rouleaux, d'une largeur inférieure à 150 mm, ou en feuilles dont un côté n'excède pas 360 mm et l'autre n'excède pas 150 mm à l'état non plié	10	E	10 %	
4802.55	D'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux:				
4802.55.10	Papiers de sûreté (5-10)	-	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4802.55.20	Papier pour livres, pour revues et autres papiers pour l'impression, à l'exclusion du papier du type Bond et du papier à bloc-notes (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4802.55.30	Papier du type Bond ou bloc-notes, papier pour machines à écrire et autres papiers pour correspondance (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4802.55.40	Papier à dessin (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4802.55.90	Autres (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4802.56	D'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié:				
4802.56.10	Papiers de sûreté (5-10)	10	C	10 %	
4802.56.10A	Uniquement en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm	0	A	10 %	
4802.56.20	Papier pour livres, pour revues et autres papiers pour l'impression, à l'exclusion du papier du type Bond et du papier à bloc-notes (5-10)	10	C	10 %	
4802.56.20A	Uniquement en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm	0	A	10 %	
4802.56.30	Papier du type Bond ou à bloc-notes, papier pour machines à écrire et autres papiers pour correspondance (5-10)	10	C	15 %	
4802.56.30A	Uniquement papier du type Bond pour enregistreuses, en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm	0	A	15 %	
4802.56.30B	Uniquement papier du type Bond pour enregistreuses, en feuilles dont un côté n'excède pas 360 mm et l'autre n'excède pas 150 mm	10	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4802.56.30C	Uniquement papier du type Bond (autre que pour enregistreuses) et papier "ledger", même pour la duplication et la photocopie, en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm	0	A	15 %	
4802.56.40	Papier à dessin (5-10)	10	C	10 %	
4802.56.40A	Uniquement en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm	0	A	10 %	
4802.56.90	Autres (5-10)	10	C	10 %	
4802.56.90A	Uniquement en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm	0	A	10 %	
4802.56.90B	Uniquement papiers supports pour carbone	0	A	10 %	
4802.57	Autres, d'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g:				
4802.57.10	Papiers de sûreté (5-10)	10	E	10 %	
4802.57.10A	Uniquement en feuilles dont un côté excède 435 mm et l'autre excède 297 mm ou en bandes d'une largeur excédant 150 mm	0	A	10 %	
4802.57.20	Papier pour livres, pour revues et autres papiers pour l'impression, à l'exclusion du papier du type Bond et du papier à bloc-notes (5-10)	10	E	10 %	
4802.57.20A	Uniquement en feuilles dont un côté excède 435 mm et l'autre excède 297 mm ou en bandes d'une largeur excédant 150 mm	0	A	10 %	
4802.57.30	Papier du type Bond ou à bloc-notes, papier pour machines à écrire et autres papiers pour correspondance (5-10)	10	C	15 %	
4802.57.30A	Uniquement en bandes d'une largeur inférieure à 150 mm	10	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4802.57.30B	Uniquement papier du type Bond (autre que pour enregistreuses) et papier "ledger", même pour la duplication et la photocopie, en feuilles dont un côté excède 435 mm et l'autre excède 297 mm ou en bandes d'une largeur excédant 150 mm	0	A	15 %	
4802.57.30C	Uniquement papier du type Bond, autres qu'en bandes d'une largeur n'excédant pas 150 mm	0	A	15 %	
4802.57.40	Papier à dessin (5-10)	10	E	10 %	
4802.57.40A	Uniquement en feuilles dont un côté excède 435 mm et l'autre excède 297 mm ou en bandes d'une largeur excédant 150 mm	0	A	10 %	
4802.57.90	Autres (5-10)	10	E	10 %	
4802.57.90A	Uniquement papiers supports pour carbone	0	A	10 %	
4802.57.90B	Uniquement en feuilles dont un côté excède 435 mm et l'autre excède 297 mm ou en bandes d'une largeur excédant 150 mm	0	A	10 %	
4802.58	D'un poids supérieur à 150 g/m ² :				
	Papiers de sûreté:				
4802.58.11	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4802.58.19	Autres	10	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4802.58.19A	Uniquement en bandes ou en rouleaux d'une largeur excédant 150 mm ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm à l'état non plié	0	A	15 %	
	Papier pour livres, pour revues et autres papiers pour l'impression, à l'exclusion du papier du type Bond et du papier à bloc-notes:				
4802.58.21	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4802.58.29	Autres	10	E	15 %	
4802.58.29A	Uniquement en bandes ou en rouleaux d'une largeur excédant 150 mm ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm à l'état non plié	0	A	15 %	
	Papier du type Bond ou papier à bloc-notes, papier pour machines à écrire et autres papiers pour l'écriture:				
4802.58.31	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4802.58.39	Autres	10	E	15 %	
4802.58.39A	Uniquement en bandes ou en rouleaux d'une largeur excédant 150 mm ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm à l'état non plié	0	A	15 %	
	Autres, d'un poids supérieur à 150 g/m ² mais n'excédant pas 350 g/m ² (bristol):				
4802.58.41	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	-	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4802.58.49	Autres	10	E	15 %	
4802.58.49A	Uniquement en bandes ou en rouleaux d'une largeur excédant 150 mm ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm à l'état non plié	0	A	15 %	
	Autres:				
4802.58.91	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4802.58.99	Autres	10	E	10 %	
4802.58.99A	Uniquement en bandes ou en rouleaux d'une largeur excédant 150 mm ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm à l'état non plié	0	A	10 %	
4802.58.99B	Uniquement à plusieurs couches (y compris le bristol, le papier manille et le papier index), d'un poids au m ² n'excédant pas 300 g, en bandes ou en rouleaux d'une largeur de 559 mm ou plus	0	A	10 %	
4802.58.99C	Uniquement papiers supports pour carbone	0	A	10 %	
	Autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique:				
4802.61	En rouleaux:				
4802.61.10	Papiers de sûreté (5-10)	-	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4802.61.20	Papier pour livres, pour revues et autres papiers pour l'impression, à l'exclusion du papier du type Bond et du papier à bloc-notes (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4802.61.30	Papier du type Bond ou à bloc-notes, papier pour correspondance et autres papiers pour l'écriture (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4802.61.40	Papier à dessin d'un poids non supérieur à 150 g/m ² (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4802.61.50	Autres, d'un poids supérieur à 150 g/m ² mais n'excédant pas 350 g/m ² (bristol) (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4802.61.60	Papiers supports pour carbone (5-10)	0	A	EXEMPTION	
4802.61.90	Autres (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4802.62	En feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié:				
4802.62.10	Papiers de sûreté (5-10)	10	C	15 %	
4802.62.10A	Uniquement en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm	0	A	15 %	
4802.62.10B	Uniquement en feuilles dont un côté n'excède pas 360 mm et l'autre n'excède pas 150 mm	10	E	15 %	
4802.62.20	Papier pour livres, pour revues et autres papiers pour l'impression, à l'exclusion du papier du type Bond et du papier à bloc-notes (5-10)	10	C	15 %	
4802.62.20A	Uniquement en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4802.62.20B	Uniquement en feuilles dont un côté n'excède pas 360 mm et l'autre n'excède pas 150 mm	10	E	15 %	
4802.62.30	Papier du type Bond ou à bloc-notes, papier pour correspondance et autres papiers pour l'écriture (5-10)	10	C	15 %	
4802.62.30A	Uniquement en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm	0	A	10 %	
4802.62.30B	Uniquement en feuilles dont un côté n'excède pas 360 mm et l'autre n'excède pas 150 mm	10	E	10 %	
4802.62.40	Papier à dessin d'un poids non supérieur à 150 g/m ² (5-10)	10	C	15 %	
4802.62.40A	Uniquement en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm	0	A	15 %	
4802.62.40B	Uniquement en feuilles dont un côté n'excède pas 360 mm et l'autre n'excède pas 150 mm	10	E	15 %	
4802.62.50	Autres, d'un poids supérieur à 150 g/m ² mais n'excédant pas 350 g/m ² (5-10)	10	C	15 %	
4802.62.50A	Uniquement en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm	0	A	15 %	
4802.62.50B	Uniquement en feuilles dont un côté n'excède pas 360 mm et l'autre n'excède pas 150 mm	10	E	15 %	
4802.62.60	Papiers supports pour carbone (5-10)	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4802.62.90	Autres (5-10)	10	C	10 %	
4802.62.90A	Uniquement en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm	0	A	10 %	
4802.62.90B	Uniquement en feuilles dont un côté n'excède pas 360 mm et l'autre n'excède pas 150 mm	10	E	10 %	
4802.69	Autres:				
4802.69.10	Papiers de sûreté	10	E	15 %	
4802.69.10A	Uniquement en feuilles dont un côté excède 435 mm et l'autre excède 297 mm ou en bandes d'une largeur excédant 150 mm	0	A	15 %	
4802.69.20	Papier pour livres, pour revues et autres papiers pour l'impression, à l'exclusion du papier du type Bond et du papier à bloc-notes (5-10)	10	E	15 %	
4802.69.20A	Uniquement en feuilles dont un côté excède 435 mm et l'autre excède 297 mm ou en bandes d'une largeur excédant 150 mm	0	A	15 %	
4802.69.30	Papier du type Bond ou à bloc-notes, papier pour correspondance et autres papiers pour l'écriture (5-10)	10	E	15 %	
4802.69.30A	Uniquement en feuilles dont un côté excède 435 mm et l'autre excède 297 mm ou en bandes d'une largeur excédant 150 mm	0	A	15 %	
4802.69.40	Papier à dessin d'un poids non supérieur à 150 g/m ² (5-10)	10	E	15 %	
4802.69.40A	Uniquement en feuilles dont un côté excède 435 mm et l'autre excède 297 mm ou en bandes d'une largeur excédant 150 mm	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4802.69.50	Autres, d'un poids supérieur à 150 g/m ² mais n'excédant pas 350 g/m ² (5-10)	10	E	15 %	
4802.69.50A	Uniquement en feuilles dont un côté excède 435 mm et l'autre excède 297 mm ou en bandes d'une largeur excédant 150 mm	0	A	15 %	
	Papiers supports pour carbone:				
4802.69.62	En feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4802.69.69	Autres	0	A	15 %	
4802.69.90	Autres (5-10)	10	E	10 %	
4802.69.90A	Uniquement en feuilles dont un côté excède 435 mm et l'autre excède 297 mm ou en bandes d'une largeur excédant 150 mm	0	A	10 %	
48.03	PAPIERS DES TYPES UTILISÉS POUR PAPIERS DE TOILETTE, POUR SERVIETTES À DÉMAQUILLER, POUR ESSUIE-MAINS, POUR SERVIETTES OU POUR PAPIERS SIMILAIRES À USAGES DOMESTIQUES, D'HYGIÈNE OU DE TOILETTE, OUATE DE CELLULOSE ET NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE, MÊME CRÊPÉS, PLISSÉS, GAUFRÉS, ESTAMPÉS, PERFORÉS, COLORIÉS EN SURFACE, DÉCORÉS EN SURFACE OU IMPRIMÉS, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES.				
4803.00.10	Tissus en ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose colorées, même présentés en rouleaux (5-10)	10	G	EXEMPTION	
4803.00.20	Des types utilisés pour papiers de toilette	10	G	15 %	
4803.00.90	Autres	10	G	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
48.04	PAPIERS ET CARTONS KRAFT, NON COUCHÉS NI ENDUITS, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES, AUTRES QUE CEUX DES N° 4802 OU 4803.				
	Papiers et cartons pour couverture, dits Kraftliner:				
4804.11	Écrus:				
4804.11.10	D'un poids au m ² n'excédant pas 150 g	0	A	15 %	
4804.11.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
4804.19.00	Autres (5-10)	0	A	EXEMPTION	
	Papiers Kraft pour sacs de grande contenance:				
4804.21.00	Bruts	0	A	15 %	
4804.29.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
	Autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g:				
4804.31.00	Écrus	10	E	15 %	
4804.31.00A	Uniquement papier pour allumettes en cire	0	A	15 %	
4804.39	Autres:				
4804.39.10	Blanchis, en bobines	-	A	EXEMPTION	
4804.39.90	Autres	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4804.39.90A	Uniquement d'un poids au m ² n'excédant pas 100 g, autres que papier pour allumettes en cire	10	E	15 %	
	Autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m ² compris entre 150 g exclus et 225 g exclus:				
4804.41.00	Écrus	10	E	10 %	
4804.42.00	Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	0	A	10 %	
4804.49.00	Autres	0	A	10 %	
	Autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g:				
4804.51.00	Écrus	0	A	10 %	
4804.52.00	Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	0	A	5 %	
4804.59.00	Autres	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
48.05	AUTRES PAPIERS ET CARTONS, NON COUCHÉS NI ENDUITS, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES, N'AYANT PAS SUBI D'OUVRAISON COMPLÉMENTAIRE OU DE TRAITEMENTS AUTRES QUE CEUX STIPULÉS DANS LA NOTE 3 DU PRÉSENT CHAPITRE.				
	Papier pour cannelure:				
4805.11	Papier mi-chimique pour cannelure:				
4805.11.10	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	0	A	EXEMPTION	
4805.11.90	Autres	0	A	5 %	
4805.12	Papier paille pour cannelure:				
4805.12.11	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4805.12.19	Autres	0	A	15 %	
4805.12.91	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	0	A	EXEMPTION	
4805.12.99	Autres	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4805.19	Autres:				
4805.19.11	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4805.19.19	Autres	0	A	15 %	
	D'un poids au m ² excédant 150 g mais inférieur à 225 g, autres que les papiers multicouches:				
	Autres:				
4805.19.91	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4805.19.99	Autres	0	A	10 %	
	Testliner (fibres récupérées):				
4805.24	D'un poids n'excédant pas 150 g/m ² :				
4805.24.10	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	0	A	EXEMPTION	
4805.24.90	Autres	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4805.25	D'un poids supérieur à 150 g/m ² :				
4805.25.10	Papiers multicouches, dont chaque couche est blanchie (5-10)	-	A	EXEMPTION	
	D'un poids au m ² excédant 150 g mais inférieur à 225 g, autres que les papiers multicouches:				
4805.25.21	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4805.25.29	Autres	0	A	15 %	
4805.25.29A	Uniquement carton gris d'un poids au m ² excédant 300 g	10	E	15 %	
	Autres:				
4805.25.91	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4805.25.99	Autres	0	A	10 %	
4805.25.99A	Uniquement carton gris d'un poids au m ² excédant 300 g	10	E	10 %	
4805.30	Papier sulfite d'emballage:				
4805.30.10	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	0	A	EXEMPTION	
4805.30.90	Autres (5-10)	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4805.40	Papier et carton filtre:				
4805.40.10	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	0	A	EXEMPTION	
4805.40.90	Autres	0	A	10 %	
4805.50	Papier et carton feutre, papier et carton laineux:				
4805.50.10	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	0	A	EXEMPTION	
4805.50.90	Autres	0	A	15 %	
	Autres:				
4805.91	D'un poids n'excédant pas 150 g/m ² :				
4805.91.10	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	0	A	EXEMPTION	
4805.91.90	Autres	0	A	15 %	
4805.92	D'un poids au m ² excédant 150 g mais inférieur à 225 g:				
4805.92.10	Papiers multicouches, dont chaque couche est blanchie (5-10)	0	A	EXEMPTION	
	Autres, papiers multicouches:				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4805.92.21	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	0	A	EXEMPTION	
4805.92.29	Autres	0	A	10 %	
	Autres:				
4805.92.91	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	0	A	EXEMPTION	
4805.92.99	Autres	0	A	15 %	
4805.93	D'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g:				
4805.93.10	Papiers multicouches, dont chaque couche est blanchie (5-10)	0	A	EXEMPTION	
	Autres:				
4805.93.91	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	0	A	EXEMPTION	
4805.93.99	Autres	0	A	10 %	
4805.93.99A	Uniquement carton non imprégné, pour la construction	5	E	10 %	
48.06	PAPIERS ET CARTONS SULFURISÉS, PAPIERS INGRAISSABLES, PAPIERS-CALQUES ET PAPIER DIT CRISTAL ET AUTRES PAPIERS CALANDRÉS TRANSPARENTS OU TRANSLUCIDES, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES.				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4806.10	Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal):				
4806.10.10	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	0	A	EXEMPTION	
4806.10.90	Autres	0	A	10 %	
4806.20	Papiers ingraissables (<i>greaseproof</i>):				
4806.20.10	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	0	A	EXEMPTION	
4806.20.90	Autres	0	A	10 %	
4806.30	Papiers-calques:				
4806.30.10	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	0	A	EXEMPTION	
4806.30.90	Autres	0	A	10 %	
4806.40	Papier dit <i>crystal</i> et autres papiers calandrés transparents ou translucides:				
4806.40.10	En bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	0	A	EXEMPTION	
4806.40.90	Autres	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
48.07	PAPIERS ET CARTONS ASSEMBLÉS À PLAT PAR COLLAGE, NON COUCHÉS NI ENDUITS À LA SURFACE NI IMPRÉGNÉS, MÊME RENFORCÉS INTÉRIEUREMENT, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES.				
4807.00.10	Papiers et cartons entre-deux, assemblés avec du bitume, du goudron ou de l'asphalte	0	A	15 %	
4807.00.90	Autres	-	A	EXEMPTION	
48.08	PAPIERS ET CARTONS ONDULÉS (MÊME AVEC RECOUVREMENT PAR COLLAGE), CRÊPÉS, PLISSÉS, GAUFRÉS, ESTAMPÉS OU PERFORÉS, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES, AUTRES QUE LES PAPIERS DES TYPES DÉCRITS DANS LE LIBELLÉ DU N° 48.03.				
4808.10.00	Papiers et cartons ondulés, même perforés	10	E	EXEMPTION	
4808.20.00	Papiers Kraft pour sacs de grande contenance, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	10	E	10 %	
4808.30.00	Autres papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	10	E	10 %	
4808.90	Autres:				
4808.90.10	Papier crêpe	0	A	10 %	
4808.90.90	Autres	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
48.09	PAPIERS CARBONE, PAPIERS DITS "AUTOCOPIANTS" ET AUTRES PAPIERS POUR DUPLICATION OU REPORTS (Y COMPRIS LES PAPIERS COUCHÉS, ENDUITS OU IMPRÉGNÉS POUR STENCILS OU POUR PLAQUES OFFSET), MÊME IMPRIMÉS, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES.				
4809.20	Papiers dits <i>autocopiants</i> :				
4809.20.10	Sans impressions (5-10)	0	A	EXEMPTION	
4809.20.20	Avec impressions	0	A	10 %	
4809.90.00	Autres (5-10)	0	A	10 %	
4809.90.00A	Uniquement papiers carbone et papiers similaires	5	E	10 %	
48.10	PAPIERS ET CARTONS COUCHÉS AU KAOLIN OU À D'AUTRES SUBSTANCES INORGANIQUES SUR UNE OU SUR LES DEUX FACES, AVEC OU SANS LIANTS, À L'EXCLUSION DE TOUT AUTRE COUCHAGE OU ENDUCTION, MÊME COLORIÉS EN SURFACE, DÉCORÉS EN SURFACE OU IMPRIMÉS, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE, DE TOUT FORMAT.				
	Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres:				
4810.13	En rouleaux:				
	D'un poids n'excédant pas 150 g/m ² :				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4810.13.11	Sans impressions	-	A	EXEMPTION	
4810.13.19	Autres	0	A	10 %	
4810.13.19A	Uniquement avec impressions, même estampé ou perforé	10	G	10 %	
4810.13.19B	Uniquement en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 150 mm	10	E	10 %	
	Autres:				
4810.13.91	Sans impressions	-	A	EXEMPTION	
4810.13.99	Autres	0	A	5 %	
4810.13.99A	Uniquement avec impressions, même estampé ou perforé	10	G	5 %	
4810.13.99B	Uniquement en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 150 mm	10	E	5 %	
4810.14	En feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié:				
	D'un poids n'excédant pas 150 g/m ² :				
4810.14.11	Sans impressions (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4810.14.19	Autres	10	E	10 %	
4810.14.19A	Uniquement papier métallisé d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g, avec impressions, même estampé ou perforé	10	G	10 %	
4810.14.19B	Uniquement papier métallisé d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g, autres qu'avec impressions, même estampé ou perforé	5	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4810.14.19C	Uniquement papiers dits "continus"	15	E	10 %	
4810.14.19D	Uniquement d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g, avec impressions, même estampé ou perforé, autres que papier métallisé	0	A	10 %	
	Autres:				
4810.14.91	Sans impressions (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4810.14.99	Autres	10	E	5 %	
4810.14.99A	Uniquement papiers dits "continus"	15	E	5 %	
4810.14.99B	Uniquement d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g, avec impressions, même estampé ou perforé, autres que papier métallisé	0	A	5 %	
4810.19	Autres:				
4810.19.10	D'un poids n'excédant pas 150 g/m ² (5-10)	10	E	10 %	
4810.19.10A	Uniquement papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs	0	A	10 %	
4810.19.10B	Uniquement papier métallisé, autre que d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g, avec impressions	5	E	10 %	
4810.19.10C	Uniquement en bandes d'une largeur excédant 150 mm, autres que papier métallisé	0	A	10 %	
4810.19.10D	Uniquement papier métallisé, d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g, avec impressions, non perforé	0	A	10 %	
4810.19.10E	Uniquement en feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié, autres que papier métallisé	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4810.19.90	Autres (5-10)	10	E	5 %	
4810.19.90A	Uniquement papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs	0	A	5 %	
4810.19.90B	Uniquement papier métallisé, sans impressions	5	E	5 %	
4810.19.10C	Uniquement en bandes d'une largeur excédant 150 mm, autres que papier métallisé	0	A	5 %	
4810.19.10D	Uniquement en feuilles dont un côté excède 435 mm et l'autre excède 297 mm à l'état non plié, autres que papier métallisé	0	A	5 %	
	Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique:				
4810.22	Papier couché léger, dit <i>L.W.C.</i> :				
4810.22.10	Sans impressions, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4810.22.90	Autres	10	E	15 %	
4810.22.90A	Uniquement papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs	0	A	15 %	
4810.22.90B	Uniquement en bandes ou en rouleaux, d'une largeur excédant 150 mm, ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm à l'état non plié, sans impressions	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4810.29	Autres:				
4810.29.10	Sans impressions, en bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4810.29.90	Autres	10	E	15 %	
4810.29.90A	Uniquement papiers dits "continus"	15	E	15 %	
4810.29.90B	Uniquement papier métallisé, sans impressions	15	E	15 %	
4810.29.90C	Uniquement en bandes ou en rouleaux, d'une largeur excédant 150 mm, ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm à l'état non plié, autres que métallisé	0	A	15 %	
4810.29.90D	Uniquement papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs	0	A	15 %	
	Papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques:				
4810.31	Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g:				
4810.31.10	Sans impressions, en bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4810.31.90	Autres	10	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4810.31.90A	Uniquement en bandes ou en rouleaux, d'une largeur excédant 150 mm, ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm à l'état non plié	0	A	15 %	
4810.31.90B	Uniquement papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs	0	A	15 %	
4810.32	Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g:				
4810.32.10	Sans impressions, en bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4810.32.90	Autres	10	E	15 %	
4810.32.90A	Uniquement en bandes ou en rouleaux, d'une largeur excédant 150 mm, ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm à l'état non plié	0	A	15 %	
4810.32.90B	Uniquement papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs	0	A	15 %	
4810.39	Autres:				
4810.39.10	Sans impressions, en bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4810.39.90	Autres	-	A	EXEMPTION	
	Autres papiers et cartons:				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4810.92	Multicouches:				
4810.92.10	Sans impressions, en bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4810.92.90	Autres	10	E	15 %	
4810.92.90A	Uniquement en bandes ou en rouleaux, d'une largeur excédant 150 mm, ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm à l'état non plié	0	A	15 %	
4810.92.90B	Uniquement papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs	0	A	15 %	
4810.99	Autres:				
4810.99.10	Sans impressions, en bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4810.99.90	Autres	10	E	15 %	
4810.99.90A	Uniquement papier métallisé en bandes ou en rouleaux d'une largeur excédant 150 mm ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm à l'état non plié	0	A	15 %	
4810.99.90B	Uniquement papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
48.11	PAPIERS, CARTONS, OUATE DE CELLULOSE ET NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE, COUCHÉS, ENDUITS, IMPRÉGNÉS, RECOUVERTS, COLORIÉS EN SURFACE, DÉCORÉS EN SURFACE OU IMPRIMÉS, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES, AUTRES QUE LES PRODUITS DES TYPES DÉCRITS DANS LES LIBELLÉS DES N° 4803, 4809 OU 4810.				
4811.1	Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés:				
4811.10.10	Sans impressions, en bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4811.10.30	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés	10	E	15 %	
4811.10.90	Autres	10	E	10 %	
4811.10.90A	Uniquement en bandes ou en rouleaux, d'une largeur excédant 150 mm, ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm à l'état non plié	0	A	10 %	
	Papiers et cartons gommés ou adhésifs:				
4811.41	Auto-adhésifs:				
4811.41.10	Sans impressions, en bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	-	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4811.41.90	Autres	10	E	10 %	
4811.41.90A	Uniquement en bandes ou en rouleaux, d'une largeur excédant 150 mm, ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm à l'état non plié	0	A	10 %	
4811.49	Autres:				
4811.49.10	Sans impressions, en bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4811.49.90	Autres	10	E	10 %	
4811.49.90A	Uniquement en bandes ou en rouleaux, d'une largeur excédant 150 mm, ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm à l'état non plié	5	E	10 %	
	Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs):				
4811.51	Blanchis, d'un poids au m ² excédant 150 g:				
4811.51.10	Sans impressions, en bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	-	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4811.51.30	Autres, pour la fabrication d'emballages pour boissons, imprimés, recouverts sur les deux faces d'une fine couche transparente en plastique, même doublés d'une feuille métallique (sur le côté qui constituera l'intérieur de l'emballage), pliés ou marqués préalablement pour faciliter la découpe au moment de la fabrication des emballages individuels	-	A	EXEMPTION	
4811.51.40	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés	10	E	15 %	
4811.51.90	Autres	10	G	10 %	
4811.51.90A	Uniquement en bandes ou en rouleaux, d'une largeur excédant 150 mm, ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm à l'état non plié	0	A	10 %	
4811.51.90B	Uniquement multicouches, même comportant des feuilles d'aluminium, en bandes ou en rouleaux, d'une largeur supérieure à 150 mm, ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm à l'état non plié	10	E	10 %	
4811.59	Autres:				
4811.59.10	Sans impressions, en bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	-	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4811.59.30	Autres, pour la fabrication d'emballages pour boissons, imprimés, recouverts sur les deux faces d'une fine couche transparente en plastique, même doublés d'une feuille métallique (sur le côté qui constituera l'intérieur de l'emballage), pliés ou marqués préalablement pour faciliter la découpe au moment de la fabrication des emballages individuels	-	A	EXEMPTION	
4811.59.40	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés	10	E	15 %	
4811.59.90	Autres	10	E	5 %	
4811.59.90A	Uniquement recouverts, imprégnés ou revêtus de polyéthylène, poly(chlorure de vinylidène) (PVDC) ou leurs copolymères, autres qu'en bandes ou en rouleaux, d'une largeur excédant 150 mm ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm à l'état non plié	10	G	5 %	
4811.59.90B	Uniquement recouverts, imprégnés ou revêtus de polyéthylène, poly(chlorure de vinylidène) (PVDC) ou leurs copolymères, en bandes ou en rouleaux, d'une largeur excédant 150 mm ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm à l'état non plié	5	E	5 %	
4811.59.90C	Uniquement en bandes ou en rouleaux, d'une largeur excédant 150 mm, ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm à l'état non plié	0	A	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4811.60	Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol:				
4811.60.10	Sans impressions, en bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	10	G	EXEMPTION	
4811.60.90	Autres (5-10)	10	G	15 %	
4811.60.90A	Uniquement couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés	10	E	15 %	
4811.90	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose:				
	Enduits, recouverts ou revêtus superficiellement:				
4811.90.11	Sans impressions, en bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	10	E	EXEMPTION	
4811.90.19	Autres	10	E	15 %	
	Autres, imprégnés:				
4811.90.21	Sans impressions, en bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4811.90.23	Autres, sans impressions (5-10)	10	E	5 %	
4811.90.23A	Uniquement papier ingraissable (<i>greaseproof</i>), imprimé	10	G	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4811.90.29	Autres	10	E	10 %	
4811.90.29A	Uniquement papier ingraissable (<i>greaseproof</i>), imprimé	10	G	10 %	
	Autres, avec impressions:				
4811.90.41	À écrire (1-10)	10	E	10 %	
4811.90.42	À dessiner	10	E	15 %	
4811.90.43	Pour l'emballage, sans annonces publicitaires	10	E	5 %	
4811.90.44	Pour l'emballage, sans annonces publicitaires	10	E	15 %	
4811.90.49	Autres	10	E	5 %	
	Autres:				
4811.90.91	Sans impressions, en bobines (rouleaux) ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire d'un côté de 50,8 cm ou plus et de l'autre de 76,2 cm ou plus, non plié (dimensions non inférieures à 20" x 30") (5-10)	-	A	EXEMPTION	
4811.90.93	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés	10	E	15 %	
4811.90.99	Autres	10	E	5 %	
4811.90.99A	Uniquement papiers dits "continus"	15	E	5 %	
4811.90.99B	Uniquement en bandes ou en rouleaux, d'une largeur excédant 150 mm, ou en feuilles dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm à l'état non plié	0	A	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4812.00.00	BLOCS FILTRANTS ET PLAQUES FILTRANTES, EN PÂTE À PAPIER.	0	A	EXEMPTION	
48.13	PAPIER À CIGARETTES, MÊME DÉCOUPÉ À FORMAT OU EN CAHIERS OU EN TUBES.				
4813.10.00	En cahiers ou en tubes	0	A	EXEMPTION	
4813.20.00	En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	0	A	EXEMPTION	
4813.90	Autres:				
4813.90.10	En bandes ou bobines (rouleaux) d'une largeur supérieure à 15 cm ou en feuilles d'un côté de plus de 15 cm et de l'autre de plus de 36 cm, non pliés (5-10)	0	A	15 %	
4813.90.20	Découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire ou en bandes ou bobines (rouleaux) dont la largeur est non supérieure à 15 cm pour autant que cette largeur ne corresponde pas à celle exigée pour la fabrication mécanique de cigarettes	0	A	15 %	
4813.90.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
48.14	PAPIERS PEINTS ET REVÊTEMENTS MURAUX SIMILAIRES; VITRAUPHANIES.				
4814.10.00	Papier dit <i>ingrain</i>	10	E	15 %	
4814.20.00	Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée (1-10)	10	E	10 %	
4814.90.00	Autres	10	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
48.16	PAPIERS CARBONE, PAPIERS DITS "AUTOCOPIANTS" ET AUTRES PAPIERS POUR DUPLICATION OU REPORTS (AUTRES QUE CEUX DU N° 4809), STENCILS COMPLETS ET PLAQUES OFFSET, EN PAPIER, MÊME CONDITIONNÉS EN BOÎTES.				
4816.20	Papiers dits <i>autocopiants</i> :				
4816.20.10	En rouleaux d'une largeur de 21 cm ou plus, mais n'excédant pas 36 cm, et d'un diamètre supérieur à 100 cm, sans impressions (1-09)	0	A	EXEMPTION	
4816.20.90	Autres (1-09)	0	A	15 %	
4816.90	Autres:				
4816.90.10	Stencils complets	-	A	EXEMPTION	
4816.90.90	Autres	0	A	15 %	
4816.90.90A	Uniquement papiers carbone et papiers similaires	10	E	15 %	
48.17	ENVELOPPES, CARTES-LETTRES, CARTES POSTALES NON ILLUSTRÉES ET CARTES POUR CORRESPONDANCE, EN PAPIER OU CARTON; BOÎTES, POCHETTES ET PRÉSENTATIONS SIMILAIRES, EN PAPIER OU CARTON, RENFERMANT UN ASSORTIMENT D'ARTICLES DE CORRESPONDANCE.				
4817.10.00	Enveloppes (5-10)	15	E	15 %	
4817.20.00	Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance (5-10)	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4817.30.00	Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance (5-10)	15	G	15 %	
48.18	PAPIERS DES TYPES UTILISÉS POUR PAPIERS DE TOILETTE ET POUR PAPIERS SIMILAIRES, OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE, DES TYPES UTILISÉS À DES FINS DOMESTIQUES OU SANITAIRES, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR N'EXCÉDANT PAS 36 CM, OU COUPÉS À FORMAT; MOUCHOIRS, SERVIETTES À DÉMAQUILLER, ESSUIE-MAINS, NAPPES, SERVIETTES DE TABLE, COUCHES POUR BÉBÉS, SERVIETTES ET TAMPONS HYGIÉNIQUES, DRAPS DE LIT ET ARTICLES SIMILAIRES À USAGES DOMESTIQUES, DE TOILETTE, HYGIÉNIQUES OU HOSPITALIERS, VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN PÂTE À PAPIER, PAPIER, OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE.				
4818.10.00	Papier hygiénique (4-09)	15	E	10 %	
4818.20	Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains:				
4818.20.10	Mouchoirs et serviettes à démaquiller	15	E	15 %	
4818.20.20	Essuie-main en papier (4-09)	15	E	10 %	
4818.30	Nappes et serviettes de table:				
4818.30.10	Serviettes de table (1-10)	15	E	10 %	
4818.30.20	Nappes	15	E	15 %	
4818.30.30	Ensembles ou assortiments de nappes et serviettes de table	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4818.40	Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires:				
4818.40.10	Couches, même pour adultes (article 80, loi 8-2010)	0	A	5 %	
4818.40.20	Serviettes (tampons sanitaires)	15	E	15 %	
4818.40.30	Tampons hygiéniques	15	E	15 %	
4818.40.40	Articles stérilisés pour cliniques et hôpitaux	15	E	5 %	
4818.40.90	Autres	15	E	15 %	
4818.50	Vêtements et accessoires du vêtement:				
4818.50.10	Articles en papier stérilisés pour cliniques et hôpitaux	15	E	5 %	
4818.50.20	Cols, plastrons et poignets	15	E	EXEMPTION	
4818.50.90	Autres	15	E	15 %	
4818.90	Autres:				
4818.90.10	Articles en papier stérilisés pour cliniques et hôpitaux	0	A	5 %	
4818.90.90	Autres	15	E	15 %	
48.19	BOÎTES, SACS, Pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires.				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4819.10.00	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé (1-10)	15	H	10 %	
4819.20	Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé:				
4819.20.10	Cartonnages destinés à être assemblés en emballages pour boissons	-	A	EXEMPTION	
4819.20.20	Boîtes pliables	15	G	15 %	
4819.20.90	Autres	15	G	15 %	
4819.20.90A	Boîtes multicouches en carton, comportant des feuilles en matières plastiques et des feuilles en aluminium (de type "Tetra Brik")	0	A	15 %	
4819.30.00	Pour ciment et produits similaires	10	G	15 %	
4819.30.11A	Uniquement multicouches, en papier Kraft, comportant des feuilles en matières plastiques et des feuilles en aluminium	0	A	15 %	
4819.30.12	Pour café moulu ou sucre	10	G	15 %	
4819.30.12A	Uniquement multicouches, en papier Kraft, comportant des feuilles en matières plastiques et des feuilles en aluminium	0	A	15 %	
4819.30.19	Autres	10	G	15 %	
4819.30.19A	Uniquement multicouches, en papier Kraft, comportant des feuilles en matières plastiques et des feuilles en aluminium	0	A	15 %	
4819.30.20	Sacs pour aspirateurs de poussière	10	G	15 %	
4819.30.90	Autres	10	G	15 %	
4819.40	Autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets:				
4819.40.11	Pour ciment et produits similaires	10	G	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4819.40.12	Pour café moulu ou sucre	10	G	15 %	
4819.40.19	Autres	10	G	15 %	
4819.40.20	Sacs pour aspirateurs de poussière	10	G	15 %	
4819.40.90	Autres (1-10)	10	G	10 %	
4819.50	Autres emballages, y compris les pochettes pour disques:				
4819.50.10	Housses en papier pour linge	10	G	15 %	
4819.50.20	Emballages pour les œufs	10	G	15 %	
4819.50.30	Pour crèmes glacées, d'une capacité égale ou supérieure à un gallon	10	G	EXEMPTION	
4819.50.40	Autres emballages pliables	10	G	15 %	
4819.50.90	Autres	10	G	15 %	
4819.60.00	Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	10	G	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
48.20	REGISTRES, LIVRES COMPTABLES, CARNETS (DE NOTES, DE COMMANDES, DE QUITTANCES), AGENDAS, BLOCS-MÉMEMORANDUMS, BLOCS DE PAPIER À LETTRES ET OUVRAGES SIMILAIRES, CAHIERS, SOUS-MAIN, CLASSEURS, RELIURES (À FEUILLETS MOBILES OU AUTRES), CHEMISES ET COUVERTURES À DOSSIERS ET AUTRES ARTICLES SCOLAIRES, DE BUREAU OU DE PAPETERIE, Y COMPRIS LES LIASSES ET CARNETS MANIFOLD, MÊME COMPORTANT DES FEUILLES DE PAPIER CARBONE, EN PAPIER OU CARTON; ALBUMS POUR ÉCHANTILLONNAGES OU POUR COLLECTIONS ET COUVERTURES POUR LIVRES, EN PAPIER OU CARTON.				
4820.10	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémemorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires:				
4820.10.10	Registres	15	G	15 %	
4820.10.20	Livres comptables	15	G	15 %	
4820.10.31	En continu	15	G	15 %	
4820.10.39	Autres	15	G	15 %	
4820.10.41	Sans indications imprimées	15	G	15 %	
4820.10.49	Autres	15	G	15 %	
4820.10.50	Agendas (1-10)	15	G	10 %	
4820.10.90	Autres	15	G	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4820.20	Cahiers:				
4820.20.10	Cahiers scolaires (papier réglé large, papier double ligne, papier pour calligraphie, papier quadrillé, papier de musique et de dessin) (1-10)	15	G	10 %	
4820.20.90	Autres, y compris les carnets ou livrets (1-10)	15	G	10 %	
4820.30	Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers:				
4820.30.10	Classeurs et fardes, à soufflets	15	G	15 %	
4820.30.20	Classeurs à anneaux (1-10)	15	G	10 %	
	Autres fardes ou classeurs à archives:				
4820.30.31	À suspendre, du type <i>Pendaflex</i>	15	G	15 %	
4820.30.32	De présentation, autres qu'en papier manille	15	G	15 %	
4820.30.39	Autres (1-10)	15	G	10 %	
4820.30.40	Couvertures pour documents, autres que pour livres (1-10)	15	G	10 %	
4820.30.90	Autres	15	G	15 %	
4820.40.00	Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone	15	G	15 %	
4820.50.00	Autres emballages, y compris les pochettes pour disques	15	E	5 %	
4820.90	Autres:				
	Couvertures cartonnées pour livres:				
4820.90.11	Pour livres de comptabilité	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4820.90.19	Autres	15	E	10 %	
4820.90.90	Autres	15	E	15 %	
48.21	ÉTIQUETTES DE TOUS GENRES, EN PAPIER OU CARTON, IMPRIMÉES OU NON.				
4821.10	Imprimées:				
4821.10.10	Étiquettes pour cahiers	15	H	15 %	
4821.10.20	Étiquettes à double contrôle pour développement photographique	15	H	EXEMPTION	
4821.10.30	Autres, des types fabriqués au Panama	15	H	15 %	
4821.10.90	Autres	15	H	10 %	
4821.90	Autres:				
4821.90.10	Des types fabriqués au Panama	15	G	15 %	
4821.90.90	Autres	15	G	10 %	
48.22	TAMBOURS, BOBINES, FUSETTES, CANETTES ET SUPPORTS SIMILAIRES, EN PÂTE À PAPIER, PAPIER OU CARTON, MÊME PERFORÉS OU DURCIS.				
4822.10.00	Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4822.90	Autres:				
4822.90.10	Pour l'industrie textile	0	A	EXEMPTION	
4822.90.90	Autres	0	A	15 %	
48.23	AUTRES PAPIERS, CARTONS, OUATE DE CELLULOSE ET NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE DÉCOUPÉS À FORMAT; AUTRES OUVRAGES EN PÂTE À PAPIER, PAPIER, CARTON, OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE.				
4823.20.00	Papier et carton filtre (2-09)	0	A	10 %	
4823.40	Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques:				
4823.40.10	Destinés à des appareils vendant des billets pour courses de chevaux	0	A	5 %	
4823.40.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
	Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton:				
4823.61.00	En bambou	15	E	15 %	
4823.69	Autres:				
4823.69.10	Verres en papier paraffiné, autres que d'un poids de 3 à 24 onces	15	G	10 %	
4823.69.20	Verres en papier paraffiné, autres que d'un poids de 3 à 24 onces	15	G	15 %	
4823.69.90	Autres	15	G	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4823.70	Articles moulés ou pressés en pâte à papier:				
4823.70.10	Emballages en pulpe moulée pour le transport ou l'emballage des œufs	10	E	5 %	
4823.70.10A	Uniquement articles alvéolaires pour l'emballage et le transport des œufs	5	E	5 %	
4823.70.20	Matrices pour imprimerie	10	E	10 %	
4823.70.90	Autres	10	E	15 %	
4823.70.90A	Uniquement articles alvéolaires pour l'emballage et le transport des œufs	5	E	15 %	
4823.90	Autres:				
4823.90.10	Papier et carton, simplement coupés pour enveloppes	10	E	15 %	
4823.90.20	Papiers et cartons buvards	10	E	10 %	
4823.90.30	Patrons pour vêtements	10	E	10 %	
4823.90.40	Joints	10	E	EXEMPTION	
	Emballages tubulaires:				
4823.90.51	Pour charcuterie	0	A	EXEMPTION	
4823.90.59	Autres	0	A	EXEMPTION	
4823.90.60	Semelles en carton	10	E	EXEMPTION	
4823.90.70	Lettres en papier ou carton	10	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4823.90.80	Bouchons pour contenants	10	E	10 %	
	Autres:				
4823.90.91	Éventails	10	E	10 %	
4823.90.92	Matrices pour imprimerie	10	E	10 %	
4823.90.93	Cartes non perforées, même présentées en bandes, pour machines à cartes perforées	10	E	15 %	
4823.90.94	Papier siliconé imprimé, en rouleaux de 2 cm de large	10	E	EXEMPTION	
4823.90.95	Autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, à l'exclusion de ceux imprimés, estampés ou perforés	10	E	15 %	
4823.90.96	Autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques	10	E	15 %	
4823.90.97	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés	10	E	15 %	
4823.90.98	Papier gommé ou adhésif, en bandes ou en rouleaux	10	E	15 %	
4823.90.99	Autres	10	E	10 %	
4823.90.99A	Uniquement papier Kraft naturel multicellulaire (formé de cellules hexagonales), même imprégné	0	A	10 %	
4823.90.99B	Uniquement papier pour l'isolation électrique	0	A	10 %	
4823.90.99C	Uniquement supports compacts pour le papier enroulé, pour articles de confiserie	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
49.01	LIVRES, BROCHURES ET IMPRIMÉS SIMILAIRES, MÊME SUR FEUILLETS ISOLÉS.				
4901.10	En feuillets isolés, même pliés:				
4901.10.10	Pornographiques	0	A	EXEMPTION	
4901.10.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
4901.91.00	Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	0	A	EXEMPTION	
4901.99	Autres:				
4901.99.10	Pornographiques	0	A	EXEMPTION	
4901.99.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
49.02	JOURNAUX ET PUBLICATIONS PÉRIODIQUES IMPRIMÉS, MÊME ILLUSTRÉS OU CONTENANT DE LA PUBLICITÉ.				
4902.10	Paraissant au moins quatre fois par semaine:				
4902.10.10	Identifiés comme étant éducatifs par le ministère de l'Éducation	0	A	EXEMPTION	
4902.10.91	Pornographiques	0	A	EXEMPTION	
4902.10.99	Autres	0	A	EXEMPTION	
4902.90	Autres:				
4902.90.10	Presse, journaux et hebdomadaires, autres que pornographiques	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4902.90.21	Identifiés comme étant éducatifs par le ministère de l'Éducation	0	A	EXEMPTION	
4902.90.22	Pornographiques	0	A	EXEMPTION	
4902.90.29	Autres	0	A	EXEMPTION	
49.03	ALBUMS OU LIVRES D'IMAGES ET ALBUMS À DESSINER OU À COLORIER, POUR ENFANTS.				
4903.00.10	Livres à dessiner ou colorier	5	E	EXEMPTION	
4903.00.90	Autres	5	E	EXEMPTION	
4904.00.00	MUSIQUE MANUSCRITE OU IMPRIMÉE, ILLUSTRÉE OU NON, MÊME RELIÉE.	5	E	EXEMPTION	
49.05	OUVRAGES CARTOGRAPHIQUES DE TOUS GENRES, Y COMPRIS LES CARTES MURALES, LES PLANS TOPOGRAPHIQUES ET LES GLOBES, IMPRIMÉS.				
4905.10.00	Globes	0	A	EXEMPTION	
4905.91.00	Sous forme de livres ou de brochures	0	A	EXEMPTION	
4905.99.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
4906.00.00	PLANS ET DESSINS D'ARCHITECTES, D'INGÉNIEURS ET AUTRES PLANS ET DESSINS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX, TOPOGRAPHIQUES OU SIMILAIRES, OBTENUS EN ORIGINAL À LA MAIN; TEXTES ÉCRITS À LA MAIN; REPRODUCTIONS PHOTOGRAPHIQUES SUR PAPIER SENSIBILISÉ ET COPIES OBTENUES AU CARBONE DES PLANS, DESSINS OU TEXTES VISÉS CI-DESSUS.	5	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
49.07	TIMBRES-POSTE, TIMBRES FISCAUX ET ANALOGUES, NON OBLITÉRÉS, AYANT COURS OU DESTINÉS À AVOIR COURS DANS LE PAYS DANS LEQUEL ILS ONT, OU AURONT, UNE VALEUR FACIALE RECONNUE; PAPIER TIMBRÉ; BILLETS DE BANQUE; CHÈQUES; TITRES D' ACTIONS OU D'OBLIGATIONS ET TITRES SIMILAIRES.				
4907.00.11	Timbres-poste	0	A	10 %	
4907.00.19	Autres	0	A	10 %	
4907.00.20	Enveloppes, cartes et autres articles pour correspondance affranchis au moyen de vignettes postales imprimées	15	E	10 %	
4907.00.30	Chèques, livres de chèques, même timbrés, carnets de chèques, autres que les chèques de voyage	15	E	15 %	
4907.00.41	Ayant cours légal ou émis	-	A	EXEMPTION	
4907.00.49	Autres	15	E	10 %	
4907.00.49A	Uniquement billets de banque	0	A	10 %	
4907.00.51	Billets de la loterie officielle, non émis	15	E	15 %	
4907.00.52	Billets de la loterie officielle, en circulation	15	E	15 %	
4907.00.59	Autres	15	E	10 %	
4907.00.61	Non complétés ni émis ou n'ayant pas cours légal	15	E	15 %	
4907.00.69	Autres (papiers commerciaux, titres émis ou ayant cours légal)	15	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4907.00.71	Guides aériens	15	E	15 %	
4907.00.79	Autres	15	E	15 %	
4907.00.90	Autres	15	E	15 %	
49.08	DÉCALCOMANIES DE TOUS GENRES.				
4908.10.00	Décalcomanies vitrifiables	0	A	15 %	
4908.90.00	Autres	10	E	15 %	
49.09	CARTES POSTALES IMPRIMÉES OU ILLUSTRÉES; CARTES IMPRIMÉES COMPORTANT DES VŒUX OU DES MESSAGES PERSONNELS, MÊME ILLUSTRÉES, AVEC OU SANS ENVELOPPES, GARNITURES OU APPLICATIONS.				
4909.00.11	Avec des vues de la République de Panama	15	G	10 %	
4909.00.19	Autres	15	G	15 %	
4909.00.21	Destinées à être complétées postérieurement avec indications manuscrites	15	G	15 %	
4909.00.29	Autres	15	G	15 %	
4909.00.30	Cartes et souvenirs de messe	15	G	15 %	
4909.00.40	Cartes de présentation ou de visite	15	G	15 %	
4909.00.90	Autres	15	G	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
49.10	CALENDRIERS DE TOUS GENRES, IMPRIMÉS, Y COMPRIS LES BLOCS DE CALENDRIERS À EFFEUILLER.				
4910.00.11	Avec dessins éducatifs	15	E	EXEMPTION	
4910.00.19	Autres	15	E	15 %	
4910.00.20	Calendriers imprimés sur des matières autres que le papier ou le carton, à l'exclusion des calendriers dénommés composites ou perpétuels	15	E	15 %	
4910.00.30	Calendriers dénommés composites ou perpétuels	15	E	15 %	
49.11	AUTRES IMPRIMÉS, Y COMPRIS LES IMAGES, LES GRAVURES ET LES PHOTOGRAPHIES.				
4911.10	Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires:				
4911.10.11	Palettes d'échantillons de couleurs pour peintures	-	A	EXEMPTION	
4911.10.19	Autres	15	G	15 %	
4911.10.19A	Uniquement catalogues et brochures contenant des descriptions ou des illustrations de machines et d'appareils; brochures ou feuillets contenant des descriptions ou des illustrations pour l'utilisation de produits pharmaceutiques ou vétérinaires	0	A	15 %	
4911.10.20	Panneaux, affiches et autres imprimés publicitaires, pour films cinématographiques ou vidéo-films	15	G	10 %	
4911.10.30	Autres imprimés publicitaires, catalogues et similaires, de firmes étrangères	-	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4911.10.40	Imprimés publicitaires touristiques à propagande de firme locale, à distribution gratuite	15	G	EXEMPTION	
4911.10.91	Palettes d'échantillons de couleurs pour peintures	15	G	EXEMPTION	
4911.10.99	Autres	15	G	15 %	
4911.10.99A	Uniquement catalogues et brochures contenant des descriptions ou des illustrations de machines et d'appareils; brochures ou feuillets contenant des descriptions ou des illustrations pour l'utilisation de produits pharmaceutiques ou vétérinaires	0	A	15 %	
4911.91	Images, gravures et photographies:				
4911.91.11	Panneaux ou affiches, à l'exclusion des planches pour l'enseignement	15	E	15 %	
4911.91.12	Reproductions de peintures célèbres, des types non produits au Panama	15	E	15 %	
4911.91.19	Autres	15	E	15 %	
4911.91.20	Photographies aériennes pour cartes et plans	15	E	EXEMPTION	
4911.91.30	Autres photographies	15	E	15 %	
4911.91.40	Planches, chromos ou images imprimées, pour l'enseignement	15	E	EXEMPTION	
4911.91.90	Autres	15	E	15 %	
4911.99	Autres:				
4911.99.10	Billets ou tickets d'entrée et autres tickets utilisés pour maintenir l'ordre de passage, même présentés en bandes	15	G	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
4911.99.20	Billets pour voyages	15	G	15 %	
4911.99.30	Timbres en papier (autres que pour valeurs)	15	G	15 %	
4911.99.90	Autres	15	G	15 %	
4911.99.90A	Uniquement billets de loterie à gratter	0	A	15 %	
5001.00.00	COCONS DE VERS À SOIE PROPRES AU DÉVIDAGE.	0	A	10 %	
5002.00.00	SOIE GRÈGE (NON MOULINÉE).	0	A	10 %	
5003.00.00	DÉCHETS DE SOIE (Y COMPRIS LES COCONS NON DÉVIDABLES, LES DÉCHETS DE FILS ET LES EFFILOCHÉS).	0	A	10 %	
5004.00.00	FILS DE SOIE (AUTRES QUE LES FILS DE DÉCHETS DE SOIE) NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL..	5	C	10 %	
5005.00.00	FILS DE DÉCHETS DE SOIE, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL.	5	C	10 %	
5006.00.00	FILS DE SOIE OU DE DÉCHETS DE SOIE, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL; POIL DE MESSINE (CRIN DE FLORENCE).	5	C	EXEMPTION	
50.07	TISSUS DE SOIE OU DE DÉCHETS DE SOIE.				
5007.10.00	Tissus de bourrette	10	C	EXEMPTION	
5007.20.00	Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette	10	C	EXEMPTION	
5007.90.00	Autres tissus	10	C	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
51.01	LAINES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES.				
5101.11.00	Laines de tonte	0	A	10 %	
5101.19.00	Autres	0	A	10 %	
5101.21.00	Laines de tonte	0	A	10 %	
5101.29.00	Autres	0	A	10 %	
5101.30.00	Carbonisées	0	A	10 %	
51.02	POILS FINS OU GROSSIERS, NON CARDÉS NI PEIGNÉS.				
5102.11.00	De chèvre de Cachemire	0	A	10 %	
5102.19.00	Autres	0	A	10 %	
5102.20.00	Poils grossiers	0	A	10 %	
51.03	DÉCHETS DE LAINE OU DE POILS FINS OU GROSSIERS, Y COMPRIS LES DÉCHETS DE FILS MAIS À L'EXCLUSION DES EFFILOCHÉS.				
5103.10.00	Blousses de laine ou de poils fins	0	A	10 %	
5103.20.00	Autres déchets de laine ou de poils fins	0	A	10 %	
5103.30.00	Déchets de poils grossiers	0	A	10 %	
5104.00.00	EFFILOCHÉS DE LAINE OU DE POILS FINS OU GROSSIERS.	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
51.05	LAINES, POILS FINS OU GROSSIERS, CARDÉS OU PEIGNÉS (Y COMPRIS LA LAINES PEIGNÉE EN VRAC).				
5105.10.00	Laines cardées	0	A	10 %	
5105.21.00	<i>Laines peignée en vrac</i>	0	A	10 %	
5105.29.00	Autres	0	A	10 %	
5105.31.00	De chèvre de Cachemire	0	A	10 %	
5105.39.00	Autres	0	A	10 %	
5105.40.00	Poils grossiers, cardés ou peignés	0	A	10 %	
51.06	FILS DE LAINES CARDÉES, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL.				
5106.10.00	Contenant au moins 85 % en poids de laines	15	C	15 %	
5106.20.00	Contenant moins de 85 % en poids de laines	15	C	15 %	
51.07	FILS DE LAINES PEIGNÉES, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL.				
5107.10.00	Contenant au moins 85 % en poids de laines	15	C	15 %	
5107.20.00	Contenant moins de 85 % en poids de laines	15	C	15 %	
51.08	FILS DE POILS FINS, CARDÉS OU PEIGNÉS, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL.				
5108.10.00	Cardés	15	C	15 %	
5108.20.00	Peignés	15	C	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
51.09	FILS DE LAINE OU DE POILS FINS, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL.				
5109.10.00	Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins	15	C	15 %	
5109.90.00	Autres	15	C	15 %	
5110.00.00	FILS DE POILS GROSSIERS OU DE CRIN (Y COMPRIS LES FILS DE CRIN GUIPÉS), MÊME CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL.	5	C	EXEMPTION	
51.11	TISSUS DE LAINE CARDÉE OU DE POILS FINS CARDÉS.				
5111.11	D'un poids n'excédant pas 300 g/m ² :				
5111.11.10	Tissus élastiques (qui ne sont pas des étoffes de bonneterie) formés par des matières textiles associées à des fils de caoutchouc	10	E	EXEMPTION	
5111.11.90	Autres	10	E	10 %	
5111.19	Autres:				
5111.19.10	Tissus élastiques (qui ne sont pas des étoffes de bonneterie) formés par des matières textiles associées à des fils de caoutchouc	10	E	EXEMPTION	
5111.19.90	Autres	10	E	10 %	
5111.20	Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:				
5111.20.10	Tissus élastiques (qui ne sont pas des étoffes de bonneterie) formés par des matières textiles associées à des fils de caoutchouc	10	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5111.20.90	Autres	10	E	10 %	
5111.30	Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues:				
5111.30.10	Tissus élastiques (qui ne sont pas des étoffes de bonneterie) formés par des matières textiles associées à des fils de caoutchouc	10	E	EXEMPTION	
5111.30.90	Autres	10	E	10 %	
5111.90	Autres:				
5111.90.10	Tissus élastiques (qui ne sont pas des étoffes de bonneterie) formés par des matières textiles associées à des fils de caoutchouc	10	E	EXEMPTION	
5111.90.90	Autres	10	E	10 %	
51.12	TISSUS DE LAINE PEIGNÉE OU DE POILS FINS PEIGNÉS.				
5112.11.00	D'un poids n'excédant pas 200 g/m ²	10	E	EXEMPTION	
5112.19.00	Autres	10	E	EXEMPTION	
5112.20.00	Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	10	E	EXEMPTION	
5112.30.00	Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	10	E	EXEMPTION	
5112.90.00	Autres	10	E	EXEMPTION	
5113.00.00	TISSUS DE POILS GROSSIERS OU DE CRIN.	10	E	EXEMPTION	
5201.00.00	COTON, NON CARDÉ NI PEIGNÉ.	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
52.02	DÉCHETS DE COTON (Y COMPRIS LES DÉCHETS DE FILS ET LES EFFILOCHÉS).				
5202.10.00	Déchets de fils	0	A	EXEMPTION	
5202.91.00	Effilochés	0	A	EXEMPTION	
5202.99.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
5203.00.00	COTON, CARDÉ OU PEIGNÉ.	0	A	EXEMPTION	
52.04	FILS À COUDRE DE COTON, MÊME CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL.				
5204.11.00	Contenant au moins 85 % en poids de coton	5	C	EXEMPTION	
5204.19.00	Autres	5	C	EXEMPTION	
5204.20.00	Conditionnés pour la vente au détail	5	C	EXEMPTION	
52.05	FILS DE COTON (AUTRES QUE LES FILS À COUDRE), CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL.				
5205.11.00	Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	5	C	EXEMPTION	
5205.12.00	Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	5	C	EXEMPTION	
5205.13.00	Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	5	C	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5205.14.00	Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	5	C	EXEMPTION	
5205.15.00	Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	5	C	EXEMPTION	
5205.21.00	Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	5	C	EXEMPTION	
5205.22.00	Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	5	C	EXEMPTION	
5205.23.00	Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	5	C	EXEMPTION	
5205.24.00	Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	5	C	EXEMPTION	
5205.26.00	Titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)	5	C	EXEMPTION	
5205.27.00	Titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	5	C	EXEMPTION	
5205.28.00	Titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	5	C	EXEMPTION	
5205.31.00	Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	5	C	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5205.32.00	Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	5	C	EXEMPTION	
5205.33.00	Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	5	C	EXEMPTION	
5205.34.00	Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	5	C	EXEMPTION	
5205.35.00	Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	5	C	EXEMPTION	
5205.41.00	Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	5	C	EXEMPTION	
5205.42.00	Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	5	C	EXEMPTION	
5205.43.00	Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	5	C	EXEMPTION	
5205.44.00	Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	5	C	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5205.46.00	Titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	5	C	EXEMPTION	
5205.47.00	Titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	5	C	EXEMPTION	
5205.48.00	Titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)	5	C	EXEMPTION	
52.06	FILS DE COTON (AUTRES QUE LES FILS À COUDRE), CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE COTON, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL.				
5206.11.00	Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	5	C	EXEMPTION	
5206.12.00	Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	5	C	EXEMPTION	
5206.13.00	Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	5	C	EXEMPTION	
5206.14.00	Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	5	C	EXEMPTION	
5206.15.00	Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	5	C	EXEMPTION	
5206.21.00	Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	5	C	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5206.22.00	Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	5	C	EXEMPTION	
5206.23.00	Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	5	C	EXEMPTION	
5206.24.00	Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	5	C	EXEMPTION	
5206.25.00	Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	5	C	EXEMPTION	
5206.31.00	Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	5	C	EXEMPTION	
5206.32.00	Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	5	C	EXEMPTION	
5206.33.00	Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	5	C	EXEMPTION	
5206.34.00	Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	5	C	EXEMPTION	
5206.35.00	Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	5	C	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5206.41.00	Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	5	C	EXEMPTION	
5206.42.00	Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	5	C	EXEMPTION	
5206.43.00	Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	5	C	EXEMPTION	
5206.44.00	Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	5	C	EXEMPTION	
5206.45.00	Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	5	C	EXEMPTION	
52.07	FILS DE COTON (AUTRES QUE LES FILS À COUDRE) CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL.				
5207.10.00	Contenant au moins 85 % en poids de coton	5	C	EXEMPTION	
5207.90.00	Autres	5	C	EXEMPTION	
52.08	TISSUS DE COTON, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS N'EXCÉDANT PAS 200 g/m ² .				
5208.11.00	À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	10	E	EXEMPTION	
5208.12.00	À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	10	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5208.13.00	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	EXEMPTION	
5208.19.00	Autres tissus	10	E	EXEMPTION	
5208.21.00	À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	10	E	EXEMPTION	
5208.22.00	À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	10	E	EXEMPTION	
5208.23.00	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	EXEMPTION	
5208.29.00	Autres tissus	10	E	EXEMPTION	
5208.31.00	À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	10	E	EXEMPTION	
5208.32.00	À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	10	E	EXEMPTION	
5208.33.00	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	EXEMPTION	
5208.39.00	Autres tissus	10	E	EXEMPTION	
5208.41.00	À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	10	E	EXEMPTION	
5208.42.00	À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	10	E	EXEMPTION	
5208.43.00	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	EXEMPTION	
5208.49.00	Autres tissus	10	E	EXEMPTION	
5208.51.00	À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	10	E	EXEMPTION	
5208.52.00	À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	10	E	EXEMPTION	
5208.59.00	Autres tissus	10	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
52.09	TISSUS DE COTON, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS EXCÉDANT 200 g/m ² .				
5209.11.00	À armure toile	10	E	EXEMPTION	
5209.12.00	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	-	A	EXEMPTION	
5209.19.00	Autres tissus	10	E	EXEMPTION	
5209.21.00	À armure toile	10	E	EXEMPTION	
5209.22.00	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	EXEMPTION	
5209.29.00	Autres tissus	10	E	EXEMPTION	
5209.31.00	À armure toile	10	E	EXEMPTION	
5209.32.00	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	-	A	EXEMPTION	
5209.39.00	Autres tissus	10	E	EXEMPTION	
5209.41.00	À armure toile	10	E	EXEMPTION	
5209.42.00	Tissus dits "Denim"	-	A	EXEMPTION	
5209.43.00	Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	-	A	EXEMPTION	
5209.49.00	Autres tissus	10	E	EXEMPTION	
5209.51.00	À armure toile	10	E	EXEMPTION	
5209.52.00	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5209.59.00	Autres tissus	10	E	EXEMPTION	
52.10	TISSUS DE COTON, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS N'EXCÉDANT PAS 200 g/m ² .				
5210.11.00	À armure toile	10	E	EXEMPTION	
5210.19.00	Autres tissus	10	E	EXEMPTION	
5210.21.00	À armure toile	10	E	EXEMPTION	
5210.29.00	Autres tissus	10	E	EXEMPTION	
5210.31.00	À armure toile	10	E	EXEMPTION	
5210.32.00	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	EXEMPTION	
5210.39.00	Autres tissus	10	E	EXEMPTION	
5210.41.00	À armure toile	10	E	EXEMPTION	
5210.49.00	Autres tissus	10	E	EXEMPTION	
5210.51.00	À armure toile	10	E	EXEMPTION	
5210.59.00	Autres tissus	10	E	EXEMPTION	
52.11	TISSUS DE COTON, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE COTON, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS EXCÉDANT 200 g/m ² .				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5211.11.00	À armure toile	10	E	EXEMPTION	
5211.12.00	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	EXEMPTION	
5211.19.00	Autres tissus	10	E	EXEMPTION	
5211.20.00	Blanchis	10	E	EXEMPTION	
5211.31.00	À armure toile	10	E	EXEMPTION	
5211.32.00	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	EXEMPTION	
5211.39.00	Autres tissus	10	E	EXEMPTION	
5211.41.00	À armure toile	10	E	EXEMPTION	
5211.42.00	Tissus dits "Denim"	10	E	EXEMPTION	
5211.43.00	Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	EXEMPTION	
5211.49.00	Autres tissus	10	E	EXEMPTION	
5211.51.00	À armure toile	10	E	EXEMPTION	
5211.52.00	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	EXEMPTION	
5211.59.00	Autres tissus	10	E	EXEMPTION	
52.12	AUTRES TISSUS DE COTON.				
5212.11.00	Écrus	10	E	EXEMPTION	
5212.12.00	Blanchis	10	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5212.13.00	Teints	10	E	EXEMPTION	
5212.14.00	En fils de diverses couleurs	10	E	EXEMPTION	
5212.15.00	Imprimés	10	E	EXEMPTION	
5212.21.00	Écrus	10	E	EXEMPTION	
5212.22.00	Blanchis	10	E	EXEMPTION	
5212.23.00	Teints	10	E	EXEMPTION	
5212.24.00	En fils de diverses couleurs	10	E	EXEMPTION	
5212.25.00	Imprimés	10	E	EXEMPTION	
53.01	LIN BRUT OU TRAVAILLÉ MAIS NON FILÉ; ÉTOUPES ET DÉCHETS DE LIN (Y COMPRIS LES DÉCHETS DE FILS ET LES EFFILOCHÉS).				
5301.10.00	Lin brut ou roui	0	A	10 %	
5301.21.00	Brisé ou teillé	0	A	10 %	
5301.29.00	Autres	0	A	10 %	
5301.30.00	Étoupes et déchets de lin	0	A	10 %	
53.02	CHANVRE (CANNABIS SATIVA L.) BRUT OU TRAVAILLÉ MAIS NON FILÉ; ÉTOUPES ET DÉCHETS DE CHANVRE (Y COMPRIS LES DÉCHETS DE FILS ET LES EFFILOCHÉS).				
5302.10.00	Chanvre brut ou roui	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5302.90.00	Autres	0	A	10 %	
53.03	JUTE ET AUTRES FIBRES TEXTILES LIBÉRIENNES (À L'EXCLUSION DU LIN, DU CHANVRE ET DE LA RAMIE), BRUTS OU TRAVAILLÉS MAIS NON FILÉS; ÉTOUPES ET DÉCHETS DE CES FIBRES (Y COMPRIS LES DÉCHETS DE FILS ET LES EFFILOCHÉS).				
5303.10.00	Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	0	A	10 %	
5303.90.00	Autres	0	A	10 %	
53.05	COCO, ABACA (CHANVRE DE MANILLE OU MUSA TEXTILIS NEE), RAMIE ET AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES NON DÉNOMMÉES NI COMPRISES AILLEURS, BRUTS OU TRAVAILLÉS MAIS NON FILÉS; ÉTOUPES ET DÉCHETS DE CES FIBRES (Y COMPRIS LES DÉCHETS DE FILS ET LES EFFILOCHÉS).				
5305.00.10	Fibres textiles du genre Agave, travaillées mais non filées, y compris les étoupes et déchets	0	A	EXEMPTION	
5305.00.90	Autres	0	A	10 %	
53.06	FILS DE LIN.				
5306.10.00	Simple	5	C	10 %	
5306.20	Retors ou câblés:				
5306.20.10	Non conditionnés pour la vente au détail	5	C	10 %	
5306.20.90	Autres	5	C	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
53.07	FILS DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXTILES LIBÉRIENNES DU N° 5303.				
5307.10.00	Simple	15	C	15 %	
5307.20.00	Retors ou câblés	15	C	15 %	
53.08	FILS D'AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER.				
5308.10.00	Fils de coco	15	C	15 %	
5308.20.00	Fils de chanvre	5	C	10 %	
5308.90	Autres:				
5308.90.11	Non conditionnés pour la vente au détail	5	C	10 %	
5308.90.19	Conditionnés pour la vente au détail	5	C	EXEMPTION	
5308.90.91	Fils de papier	15	C	15 %	
5308.90.99	Autres	15	C	EXEMPTION	
53.09	TISSUS DE LIN.				
5309.11.00	Écrus ou blanchis	10	C	EXEMPTION	
5309.19.00	Autres	15	C	EXEMPTION	
5309.21.00	Écrus ou blanchis	10	C	EXEMPTION	
5309.29.00	Autres	10	C	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
53.10	TISSUS DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXTILES LIBÉRIENNES DU N° 5303.				
5310.10.00	Écrus	10	C	EXEMPTION	
5310.90.00	Autres	10	C	EXEMPTION	
53.11	TISSUS D'AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; TISSUS DE FILS DE PAPIER.				
5311.00.10	Tissus élastiques (qui ne sont pas des étoffes de bonneterie) formés par des matières textiles associées à des fils de caoutchouc	10	C	EXEMPTION	
5311.00.91	De ramie	10	C	EXEMPTION	
5311.00.92	De chanvre	10	C	EXEMPTION	
5311.00.93	De jonc; de palme; de paille	10	C	15 %	
5311.00.99	Autres	10	C	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
54.01	FILS À COUDRE DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS, MÊME CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL.				
5401.10.00	De filaments synthétiques	5	C	EXEMPTION	
5401.20.00	De filaments artificiels	5	C	EXEMPTION	
54.02	FILS DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES (AUTRES QUE LES FILS À COUDRE), NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, Y COMPRIS LES MONOFILAMENTS SYNTHÉTIQUES DE MOINS DE 67 DÉCITEX.				
5402.11.00	D'aramides	0	A	EXEMPTION	
5402.19.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
5402.20.00	Fils à haute ténacité de polyesters	0	A	EXEMPTION	
5402.31.00	De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	5	C	EXEMPTION	
5402.32.00	De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	5	C	EXEMPTION	
5402.33.00	De polyesters	0	A	EXEMPTION	
5402.34.00	De polypropylène	5	E	EXEMPTION	
5402.39.00	Autres	5	E	EXEMPTION	
5402.44.00	D'élastomères	-	A	EXEMPTION	
5402.45.00	Autres, de nylon ou d'autres polyamides	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5402.46.00	Autres, de polyesters, partiellement orientés	0	A	15 %	
5402.47.00	Autres, de polyesters	5	C	EXEMPTION	
5402.48.00	Autres, de polypropylène	5	C	EXEMPTION	
5402.49.00	Autres	5	C	EXEMPTION	
5402.51.00	De nylon ou d'autres polyamides	5	C	EXEMPTION	
5402.52.00	De polyesters	15	C	15 %	
5402.59.00	Autres	5	C	EXEMPTION	
5402.61.00	De nylon ou d'autres polyamides	5	C	EXEMPTION	
5402.62.00	De polyesters	5	C	EXEMPTION	
5402.69.00	Autres	5	C	EXEMPTION	
54.03	FILS DE FILAMENTS ARTIFICIELS (AUTRES QUE LES FILS À COUDRE), NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, Y COMPRIS LES MONOFILAMENTS ARTIFICIELS DE MOINS DE 67 DÉCITEX.				
5403.10.00	Fils à haute ténacité en rayonne viscosse	0	A	EXEMPTION	
5403.31.00	De rayonne viscosse, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre	5	C	EXEMPTION	
5403.32.00	De rayonne viscosse, d'une torsion excédant 120 tours par mètre	5	C	EXEMPTION	
5403.33.00	D'acétate de cellulose	-	A	EXEMPTION	
5403.39.00	Autres	5	C	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5403.41.00	De rayonne viscosse	5	C	EXEMPTION	
5403.42.00	D'acétate de cellulose	5	C	EXEMPTION	
5403.49.00	Autres	5	C	EXEMPTION	
54.04	MONOFILAMENTS SYNTHÉTIQUES DE 67 DÉCITEX OU PLUS ET DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION DE LA COUPE TRANSVERSALE N'EXCÈDE PAS 1 MM; LAMES ET FORMES SIMILAIRES (PAILLE ARTIFICIELLE, PAR EXEMPLE) EN MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES, DONT LA LARGEUR APPARENTE N'EXCÈDE PAS 5 MM.				
5404.11.00	D'élastomères	15	C	15 %	
5404.12.00	Autres, de polypropylène	15	C	15 %	
5404.19.00	Autres	15	C	15 %	
5404.19.00A	Uniquement de polyamides, d'une longueur n'excédant pas 6 cm et d'un diamètre n'excédant pas 0,31 mm, pour brosses à dents	0	A	15 %	
5404.90.00	Autres	15	C	15 %	
5405.00.00	MONOFILAMENTS ARTIFICIELS DE 67 DÉCITEX OU PLUS ET DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION DE LA COUPE TRANSVERSALE N'EXCÈDE PAS 1 MM; LAMES ET FORMES SIMILAIRES (PAILLE ARTIFICIELLE, PAR EXEMPLE) EN MATIÈRES TEXTILES ARTIFICIELLES, DONT LA LARGEUR APPARENTE N'EXCÈDE PAS 5 MM.	15	C	15 %	
5406.00.00	FILS DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS (AUTRES QUE LES FILS À COUDRE), CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL.	5	C	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
54.07	TISSUS DE FILS DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES, Y COMPRIS LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES PRODUITS DU N° 5404.				
5407.10.00	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	0	A	EXEMPTION	
5407.20.00	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires	10	C	EXEMPTION	
5407.30.00	"Tissus" visés à la note 9 de la section XI	10	E	EXEMPTION	
5407.41.00	Écrus ou blanchis	10	E	EXEMPTION	
5407.42.00	Teints	10	E	EXEMPTION	
5407.43.00	En fils de diverses couleurs	10	E	EXEMPTION	
5407.44.00	Imprimés	10	E	EXEMPTION	
5407.51.00	Écrus ou blanchis	10	E	EXEMPTION	
5407.52.00	Teints	10	E	EXEMPTION	
5407.53.00	En fils de diverses couleurs	10	E	EXEMPTION	
5407.54.00	Imprimés	10	C	EXEMPTION	
5407.61.00	Contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés	10	E	EXEMPTION	
5407.69.00	Autres	10	E	EXEMPTION	
5407.71.00	Écrus ou blanchis	10	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5407.72.00	Teints	10	E	EXEMPTION	
5407.73.00	En fils de diverses couleurs	-	A	EXEMPTION	
5407.74.00	Imprimés	15	E	EXEMPTION	
5407.81.00	Écrus ou blanchis	10	E	EXEMPTION	
5407.82.00	Teints	10	E	EXEMPTION	
5407.83.00	En fils de diverses couleurs	10	C	EXEMPTION	
5407.84.00	Imprimés	10	E	EXEMPTION	
5407.91.00	Écrus ou blanchis	10	E	EXEMPTION	
5407.92.00	Teints	10	E	EXEMPTION	
5407.93.00	En fils de diverses couleurs	10	E	EXEMPTION	
5407.94.00	Imprimés	10	E	EXEMPTION	
54.08	TISSUS DE FILS DE FILAMENTS ARTIFICIELS, Y COMPRIS LES TISSUS OBTENUS À PARTIR DES PRODUITS DU N° 5405.				
5408.10.00	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosa	0	A	EXEMPTION	
5408.21.00	Écrus ou blanchis	10	E	EXEMPTION	
5408.22.00	Teints	10	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5408.23.00	En fils de diverses couleurs	10	E	EXEMPTION	
5408.24.00	Imprimés	10	E	EXEMPTION	
5408.31.00	Écrus ou blanchis	10	E	EXEMPTION	
5408.32.00	Teints	10	E	EXEMPTION	
5408.33.00	En fils de diverses couleurs	10	E	EXEMPTION	
5408.34.00	Imprimés	10	E	EXEMPTION	
55.01	CÂBLES DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES.				
5501.10.00	De nylon ou d'autres polyamides	0	A	10 %	
5501.20.00	De polyesters	0	A	10 %	
5501.30.00	Acryliques ou modacryliques	0	A	10 %	
5501.40.00	De polypropylène	0	A	10 %	
5501.90.00	Autres	0	A	10 %	
5502.00.00	CÂBLES DE FILAMENTS ARTIFICIELS	0	A	10 %	
55.03	FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE.				
5503.11.00	D'aramides	0	A	EXEMPTION	
5503.19.00	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5503.20.00	De polyesters	0	A	EXEMPTION	
5503.30.00	Acryliques ou modacryliques	0	A	EXEMPTION	
5503.40.00	De polypropylène	0	A	EXEMPTION	
5503.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
55.04	FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE.				
5504.10.00	De rayonne viscosa	0	A	EXEMPTION	
5504.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
55.05	DÉCHETS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (Y COMPRIS LES BLOUSSES, LES DÉCHETS DE FILS ET LES EFFILOCHÉS).				
5505.10.00	De fibres synthétiques	0	A	EXEMPTION	
5505.20.00	De fibres artificielles	0	A	EXEMPTION	
55.06	FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE.				
5506.10.00	De nylon ou d'autres polyamides	0	A	10 %	
5506.20.00	De polyesters	0	A	10 %	
5506.30.00	Acryliques ou modacryliques	0	A	10 %	
5506.90.00	Autres	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5507.00.00	FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE.	0	A	10 %	
55.08	FILS À COUDRE DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES, MÊME CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL.				
5508.10	De fibres synthétiques discontinues:				
5508.10.10	Conditionnés pour la vente au détail	5	C	EXEMPTION	
5508.10.90	Autres	5	C	EXEMPTION	
5508.20	De fibres artificielles discontinues:				
5508.20.10	Conditionnés pour la vente au détail	15	C	15 %	
5508.20.90	Autres	15	C	15 %	
55.09	FILS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES (AUTRES QUE LES FILS À COUDRE), NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL.				
5509.11.00	Simple	5	C	EXEMPTION	
5509.12.00	Retors ou câblés	5	C	EXEMPTION	
5509.21.00	Simple	5	C	EXEMPTION	
5509.22.00	Retors ou câblés	5	C	EXEMPTION	
5509.31.00	Simple	5	C	EXEMPTION	
5509.32.00	Retors ou câblés	5	C	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5509.41.00	Simple	5	C	EXEMPTION	
5509.42.00	Retors ou câblés	5	C	EXEMPTION	
5509.51.00	Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	5	C	EXEMPTION	
5509.52.00	Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5	C	EXEMPTION	
5509.53.00	Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	5	C	EXEMPTION	
5509.59.00	Autres	5	C	EXEMPTION	
5509.61.00	Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5	C	EXEMPTION	
5509.62.00	Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	5	C	EXEMPTION	
5509.69.00	Autres	5	C	EXEMPTION	
5509.91.00	Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5	C	EXEMPTION	
5509.92.00	Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	5	C	EXEMPTION	
5509.99.00	Autres	5	C	EXEMPTION	
55.10	FILS DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES (AUTRES QUE LES FILS À COUDRE), NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL.				
5510.11.00	Simple	5	C	EXEMPTION	
5510.12.00	Retors ou câblés	5	C	EXEMPTION	
5510.20.00	Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5	C	EXEMPTION	
5510.30.00	Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	5	C	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5510.90.00	Autres fils	5	C	EXEMPTION	
55.11	FILS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES (AUTRES QUE LES FILS À COUDRE), CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL.				
5511.10.00	De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	5	C	EXEMPTION	
5511.20.00	De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	5	C	EXEMPTION	
5511.30.00	De fibres artificielles discontinues	5	C	EXEMPTION	
55.12	TISSUS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES.				
5512.11.00	Écrus ou blanchis	10	E	EXEMPTION	
5512.19.00	Autres	-	A	EXEMPTION	
5512.21.00	Écrus ou blanchis	10	E	EXEMPTION	
5512.29.00	Autres	10	E	EXEMPTION	
5512.91.00	Écrus ou blanchis	10	E	EXEMPTION	
5512.99.00	Autres	10	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
55.13	TISSUS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS N'EXCÉDANT PAS 170 G/M ² .				
5513.11.00	En fibres discontinues de polyester, à armure toile	10	E	EXEMPTION	
5513.12.00	En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	EXEMPTION	
5513.13.00	Autres tissus de fibres discontinues de polyester	10	E	EXEMPTION	
5513.19.00	Autres tissus	10	E	EXEMPTION	
5513.21.00	En fibres discontinues de polyester, à armure toile	10	E	EXEMPTION	
5513.23.00	Autres tissus de fibres discontinues de polyester	10	E	EXEMPTION	
5513.29.00	Autres tissus	10	E	EXEMPTION	
5513.31.00	En fibres discontinues de polyester, à armure toile	10	E	EXEMPTION	
5513.39.00	Autres tissus	10	E	EXEMPTION	
5513.41.00	En fibres discontinues de polyester, à armure toile	10	E	EXEMPTION	
5513.49.00	Autres tissus	10	E	EXEMPTION	
55.14	TISSUS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS EXCÉDANT 170 G/M ² .				
5514.11.00	En fibres discontinues de polyester, à armure toile	10	E	EXEMPTION	
5514.12.00	En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5514.19.00	Autres tissus	10	E	EXEMPTION	
5514.21.00	En fibres discontinues de polyester, à armure toile	10	E	EXEMPTION	
5514.22.00	En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	EXEMPTION	
5514.23.00	Autres tissus de fibres discontinues de polyester	10	E	EXEMPTION	
5514.29.00	Autres tissus	10	E	EXEMPTION	
5514.30.00	En fils de diverses couleurs	-	A	EXEMPTION	
5514.41.00	En fibres discontinues de polyester, à armure toile	10	E	EXEMPTION	
5514.42.00	En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	E	EXEMPTION	
5514.43.00	Autres tissus de fibres discontinues de polyester	10	E	EXEMPTION	
5514.49.00	Autres tissus	10	E	EXEMPTION	
55.15	AUTRES TISSUS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES.				
5515.11.00	Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscosse	10	E	EXEMPTION	
5515.12.00	Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	10	E	EXEMPTION	
5515.13.00	Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	10	C	EXEMPTION	
5515.19.00	Autres	10	E	EXEMPTION	
5515.21.00	Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	10	E	EXEMPTION	
5515.22.00	Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	10	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5515.29.00	Autres	10	E	EXEMPTION	
5515.91.00	Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	10	E	EXEMPTION	
5515.99.00	Autres	10	E	EXEMPTION	
55.16	TISSUS DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES.				
5516.11.00	Écrus ou blanchis	10	E	EXEMPTION	
5516.12.00	Teints	10	E	EXEMPTION	
5516.13.00	En fils de diverses couleurs	-	A	EXEMPTION	
5516.14.00	Imprimés	10	E	EXEMPTION	
5516.21.00	Écrus ou blanchis	10	E	EXEMPTION	
5516.22.00	Teints	10	E	EXEMPTION	
5516.23.00	En fils de diverses couleurs	-	A	EXEMPTION	
5516.24.00	Imprimés	10	E	EXEMPTION	
5516.31.00	Écrus ou blanchis	10	E	EXEMPTION	
5516.32.00	Teints	10	E	EXEMPTION	
5516.33.00	En fils de diverses couleurs	10	E	EXEMPTION	
5516.34.00	Imprimés	10	E	EXEMPTION	
5516.41.00	Écrus ou blanchis	10	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5516.42.00	Teints	10	E	EXEMPTION	
5516.43.00	En fils de diverses couleurs	-	A	EXEMPTION	
5516.44.00	Imprimés	10	E	EXEMPTION	
5516.91.00	Écrus ou blanchis	10	E	EXEMPTION	
5516.92.00	Teints	10	E	EXEMPTION	
5516.93.00	En fils de diverses couleurs	10	E	EXEMPTION	
5516.94.00	Imprimés	10	E	EXEMPTION	
56.01	OUATES DE MATIÈRES TEXTILES ET ARTICLES EN CES OUATES; FIBRES TEXTILES D'UNE LONGUEUR N'EXCÉDANT PAS 5 MM (TONTISSES), NŒUDS ET NOPPES (BOUTONS) DE MATIÈRES TEXTILES.				
5601.10	Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates:				
5601.10.10	Serviettes (tampons sanitaires)	15	C	15 %	
5601.10.20	Tampons hygiéniques	15	C	15 %	
5601.10.90	Autres	15	C	15 %	
5601.10.90A	Uniquement couches pour adultes	0	A	15 %	
5601.21	De coton:				
5601.21.10	Ouates de coton	-	A	EXEMPTION	
5601.21.90	Autres	-	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5601.22	De fibres synthétiques ou artificielles:				
5601.22.11	D'acétate de cellulose	-	A	EXEMPTION	
5601.22.19	Autres	-	A	EXEMPTION	
5601.22.91	Filtres d'acétate de cellulose	15	C	EXEMPTION	
5601.22.99	Autres	15	C	15 %	
5601.29.00	Autres	15	C	15 %	
5601.30	Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles:				
5601.30.10	Tontisses	15	C	15 %	
5601.30.20	Nœuds et noppes	15	C	15 %	
56.02	FEUTRES, MÊME IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS.				
5602.10.00	Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés	15	C	15 %	
5602.21.00	De laine ou de poils fins	15	C	15 %	
5602.29.00	D'autres matières textiles	5	C	EXEMPTION	
5602.90	Autres:				
5602.90.10	Géomembranes ou géotextiles des types utilisés pour la filtration ou la retenue des terres dans la construction	15	C	10 %	
5602.90.20	Filtres pour toits, même imprégnés d'asphalte	15	C	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5602.90.90	Autres	15	C	15 %	
5602.90.90A	Uniquement avec couverture thermoplastique, d'une épaisseur excédant 0,15 mm, d'un poids n'excédant pas 350 g/m ²	0	A	15 %	
5602.90.90B	Uniquement imprégnés	0	A	15 %	
56.03	NONTISSÉS, MÊME IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS.				
5603.11.00	D'un poids n'excédant pas 25 g/m ²	0	A	EXEMPTION	
5603.12.00	D'un poids supérieur 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²	0	A	EXEMPTION	
5603.13.00	D'un poids supérieur 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²	0	A	EXEMPTION	
5603.14.00	D'un poids supérieur à 150 g/m ²	0	A	EXEMPTION	
5603.91.00	d'un poids n'excédant pas 25 g/m ²	0	A	EXEMPTION	
5603.92.00	D'un poids supérieur 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²	0	A	EXEMPTION	
5603.93.00	D'un poids supérieur 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²	0	A	EXEMPTION	
5603.94.00	D'un poids supérieur à 150 g/m ²	0	A	EXEMPTION	
56.04	FILS ET CORDES DE CAOUTCHOUC, RECOUVERTS DE TEXTILES; FILS TEXTILES, LAMES ET FORMES SIMILAIRES DES N° 54.04 OU 54.05, IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU GAINÉS DE CAOUTCHOUC OU DE MATIÈRE PLASTIQUE.				
5604.10.00	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	10	C	EXEMPTION	
5604.90.00	Autres	-	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5605.00.00	FILÉS MÉTALLIQUES ET FILS MÉTALLISÉS, MÊME GUIPÉS, CONSTITUÉS PAR DES FILS TEXTILES, DES LAMES OU FORMES SIMILAIRES DES N° 5404 OU 5405, COMBINÉS AVEC DU MÉTAL SOUS FORME DE FILS, DE LAMES OU DE POUDRES, OU RECOUVERTS DE MÉTAL.	0	A	10 %	
5606.00.00	FILS GUIPÉS, LAMES ET FORMES SIMILAIRES DES N° 5404 OU 5405 GUIPÉES, AUTRES QUE CEUX DU N° 5605 ET AUTRES QUE LES FILS DE CRIN GUIPÉS; FILS DE CHENILLE; FILS DITS <i>DE CHAÎNETTE</i> .	5	C	EXEMPTION	
56.07	FICELLES, CORDES ET CORDAGES, TRESSÉS OU NON, MÊME IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU GAINÉS DE CAOUTCHOUC OU DE MATIÈRE PLASTIQUE.				
5607.21.00	Ficelles lieuses ou botteleuses	15	E	15 %	
5607.29.00	Autres	15	E	15 %	
5607.41.00	Ficelles lieuses ou botteleuses	15	E	15 %	
5607.49.00	Autres	15	E	EXEMPTION	
5607.50	D'autres fibres synthétiques:				
5607.50.10	De nylon ou d'autres polyamides	15	E	5 %	
5607.50.90	Autres	15	E	EXEMPTION	
5607.90	Autres:				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5607.90.10	De papier	15	C	15 %	
5607.90.20	D'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis Nee</i>) ou d'autres fibres (de feuilles) dures	15	C	15 %	
5607.90.90	Autres	15	C	15 %	
56.08	FILETS À MAILLES NOUÉES, EN NAPPES OU EN PIÈCES, OBTENUS À PARTIR DE FICELLES, CORDES OU CORDAGES; FILETS CONFECTIONNÉS POUR LA PÊCHE ET AUTRES FILETS CONFECTIONNÉS, EN MATIÈRES TEXTILES.				
5608.11	Filets confectionnés pour la pêche:				
5608.11.10	Pour la pêche au thon	15	C	15 %	
5608.11.90	Autres	15	C	EXEMPTION	
5608.19	Autres:				
5608.19.11	Pour filets destinés à la pêche au thon	15	C	10 %	
5608.19.19	Autres	15	C	EXEMPTION	
5608.19.20	Hamacs	15	C	15 %	
5608.19.90	Autres	15	C	15 %	
5608.90	Autres:				
5608.90.11	Pour la pêche au thon	15	C	15 %	
5608.90.19	Autres	15	C	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5608.90.20	Hamacs	15	C	15 %	
5608.90.90	Autres	15	C	EXEMPTION	
56.09	ARTICLES EN FILS, LAMES OU FORMES SIMILAIRES DES N° 5404 OU 5405, FICELLES, CORDES OU CORDAGES, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS.				
5609.00.10	Lacets de souliers (autres que ceux fabriqués avec des tresses)	15	C	EXEMPTION	
5609.00.20	Cordes à linge	15	C	15 %	
5609.00.30	Balais à franges ou lavettes pour le lavage des carrelages, etc.	15	C	15 %	
5609.00.90	Autres	15	C	15 %	
57.01	TAPIS EN MATIÈRES TEXTILES, À POINTS NOUÉS OU ENROULÉS, MÊME CONFECTIONNÉS.				
5701.10.00	De laine ou de poils fins	15	E	5 %	
5701.90.00	D'autres matières textiles	15	E	5 %	
57.02	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES, TISSÉS, NON TOUFFETÉS NI FLOQUÉS, MÊME CONFECTIONNÉS, Y COMPRIS LES TAPIS DITS <i>KELIM</i> OU <i>KILIM</i> , <i>SCHUMACKS</i> OU <i>SOU MAK</i> , <i>KARAMANIE</i> ET TAPIS SIMILAIRES TISSÉS À LA MAIN.				
5702.10	Tapis dits <i>Kelim</i> ou <i>Kilim</i> , <i>Schumacks</i> ou <i>Soumak</i> , <i>Karamanie</i> et tapis similaires tissés à la main:				
5702.10.10	De laine ou de poils fins	15	E	10 %	
5702.10.90	Autres	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5702.20.00	Revêtements de sol en coco	15	E	15 %	
5702.31.00	De laine ou de poils fins	15	E	10 %	
5702.32	En matières textiles synthétiques ou artificielles:				
5702.32.10	Représentant des paysages ou des motifs décoratifs	15	E	10 %	
5702.32.90	Autres	15	E	15 %	
5702.39	D'autres matières textiles:				
5702.39.10	De fibres végétales du chapitre 53	15	E	15 %	
5702.39.91	Représentant des paysages ou des motifs décoratifs	15	E	10 %	
5702.39.99	Autres	15	E	15 %	
5702.41.00	De laine ou de poils fins	15	E	10 %	
5702.42	En matières textiles synthétiques ou artificielles:				
5702.42.10	Pour véhicules automobiles	15	E	15 %	
5702.42.20	Tapis de bain	15	E	10 %	
5702.42.30	Représentant des paysages ou des motifs décoratifs	15	E	10 %	
5702.42.40	Autres, d'une superficie inférieure ou égale à un mètre carré	15	E	10 %	
5702.42.90	Autres	15	E	15 %	
5702.49	D'autres matières textiles:				
5702.49.10	Pour véhicules automobiles	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5702.49.20	Tapis de bain	15	E	10 %	
5702.49.30	Autre, de fibres végétales du chapitre 53	15	E	15 %	
5702.49.91	Représentant des paysages ou des motifs décoratifs	15	E	10 %	
5702.49.92	Autres, d'une superficie inférieure ou égale à un mètre carré	15	E	10 %	
5702.49.99	Autres	15	E	15 %	
5702.50	Autres, sans velours, non confectionnés:				
5702.50.10	De laine ou de poils fins	15	E	10 %	
5702.50.20	En matières textiles synthétiques ou artificielles, représentant des paysages ou des motifs décoratifs	15	E	10 %	
5702.50.91	Représentant des paysages ou des motifs décoratifs	15	E	10 %	
5702.50.99	Autres	15	E	15 %	
5702.91.00	De laine ou de poils fins	15	E	10 %	
5702.92	En matières textiles synthétiques ou artificielles:				
5702.92.10	Pour véhicules automobiles	15	E	15 %	
5702.92.20	Tapis de bain	15	E	10 %	
5702.92.30	Représentant des paysages ou des motifs décoratifs	15	E	10 %	
5702.92.40	Autres, d'une superficie inférieure ou égale à un mètre carré	15	E	10 %	
5702.92.90	Autres	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5702.99	D'autres matières textiles:				
5702.99.10	Pour véhicules automobiles	15	E	15 %	
5702.99.20	Tapis de bain	15	E	10 %	
5702.99.30	Autres, de fibres végétales du chapitre 53	15	E	15 %	
5702.99.91	Représentant des paysages ou des motifs décoratifs	15	E	10 %	
5702.99.92	Autres, d'une superficie inférieure ou égale à un mètre carré	15	E	10 %	
5702.99.99	Autres	15	E	15 %	
57.03	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES, TOUFFETÉS, MÊME CONFECTIONNÉS.				
5703.10.00	De laine ou de poils fins	15	E	10 %	
5703.20	De nylon ou d'autres polyamides:				
5703.20.10	Confectionnés, pour véhicules automobiles	15	E	15 %	
5703.20.20	Tapis de bain confectionnés	15	E	10 %	
5703.20.30	Autres, représentant des paysages ou des motifs décoratifs, même confectionnés	15	E	10 %	
5703.20.40	Autres, confectionnés, d'une superficie inférieure ou égale à un mètre carré	15	E	10 %	
5703.20.90	Autres	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5703.30	D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles:				
5703.30.10	Confectionnés, pour véhicules automobiles	15	E	15 %	
5703.30.20	Tapis de bain confectionnés	15	E	10 %	
5703.30.30	Autres, représentant des paysages ou des motifs décoratifs, même confectionnés	15	E	10 %	
5703.30.40	Autres, confectionnés, d'une superficie inférieure ou égale à un mètre carré	15	E	10 %	
5703.30.90	Autres	15	E	15 %	
5703.90	D'autres matières textiles:				
5703.90.10	Confectionnés, pour véhicules automobiles	15	E	15 %	
5703.90.20	Tapis de bain confectionnés	15	E	10 %	
5703.90.30	Autres, de fibres végétales, du chapitre 53	15	E	15 %	
5703.90.91	Représentant des paysages ou des motifs décoratifs	15	E	10 %	
5703.90.92	Autres, confectionnés, d'une superficie inférieure ou égale à un mètre carré	15	E	10 %	
5703.90.99	Autres	15	E	15 %	
57.04	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL, EN FEUTRE, NON TOUFFETÉS NI FLOQUÉS, MÊME CONFECTIONNÉS.				
5704.10.00	D'une superficie n'excédant pas 0,3 m ²	15	E	15 %	
5704.90.00	Autres	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
57.05	AUTRES TAPIS ET REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES, MÊME CONFECTIONNÉS.				
5705.00.10	De laine ou de poils fins, même confectionnés	15	E	10 %	
5705.00.20	Autres, confectionnés, pour véhicules automobiles	15	E	15 %	
5705.00.30	Tapis de bain confectionnés	15	E	10 %	
5705.00.40	Autres, de fibres végétales, du chapitre 53	15	E	15 %	
5705.00.91	Représentant des paysages ou des motifs décoratifs	15	E	10 %	
5705.00.92	Autres, confectionnés, d'une superficie inférieure ou égale à un mètre carré	15	E	10 %	
5705.00.99	Autres	15	E	15 %	
58.01	VELOURS ET PELUCHES TISSÉS ET TISSUS DE CHENILLE, AUTRES QUE LES ARTICLES DES N° 5802 OU 5806.				
5801.10.00	De laine ou de poils fins	10	C	EXEMPTION	
5801.21.00	Velours et peluches par la trame, non coupés	10	C	EXEMPTION	
5801.22.00	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	20	C	EXEMPTION	
5801.23.00	Autres velours et peluches par la trame	10	C	EXEMPTION	
5801.24.00	Velours et peluches par la chaîne, épinglés	10	C	EXEMPTION	
5801.25.00	Velours et peluches par la chaîne, coupés	10	C	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5801.26.00	Tissus de chenille	10	C	EXEMPTION	
5801.31.00	Velours et peluches par la trame, non coupés	10	C	EXEMPTION	
5801.32.00	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	20	C	EXEMPTION	
5801.33.00	Autres velours et peluches par la trame	10	C	EXEMPTION	
5801.34.00	Velours et peluches par la chaîne, épinglés	-	A	EXEMPTION	
5801.35.00	Velours et peluches par la chaîne, coupés	10	C	EXEMPTION	
5801.36.00	Tissus de chenille	10	C	EXEMPTION	
5801.90	D'autres matières textiles:				
5801.90.10	Imprégnés dans un bain ou recouverts, revêtus de matières plastiques ou de caoutchouc ou stratifiés avec de la matière plastique ou du caoutchouc	10	C	EXEMPTION	
5801.90.21	De lin; de chanvre; de ramie	10	C	10 %	
5801.90.22	De jute	10	C	EXEMPTION	
5801.90.29	Autres	10	C	EXEMPTION	
5801.90.30	Autres, de soie	10	C	10 %	
5801.90.90	Autres	10	C	EXEMPTION	
58.02	TISSUS BOUCLÉS DU GENRE ÉPONGE, AUTRES QUE LES ARTICLES DU N° 5806; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES, AUTRES QUE LES PRODUITS DU N° 5703.				
5802.11.00	Écrus	10	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5802.19.00	Autres	10	E	EXEMPTION	
5802.20	Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles:				
5802.20.10	Imprégnés dans un bain ou recouverts, revêtus de matières plastiques ou de caoutchouc ou stratifiés avec de la matière plastique ou du caoutchouc	10	E	EXEMPTION	
5802.20.21	De lin; de chanvre; de ramie	10	E	10 %	
5802.20.22	De jute	10	E	15 %	
5802.20.29	Autres	10	E	EXEMPTION	
5802.20.30	Autres, de soie	10	E	10 %	
5802.20.40	Autres, de laine ou de poils fins	10	E	10 %	
5802.20.90	Autres	10	E	EXEMPTION	
5802.30	Surfaces textiles touffetées:				
5802.30.10	Imprégnés dans un bain ou recouverts, revêtus de matières plastiques ou de caoutchouc ou stratifiés avec de la matière plastique ou du caoutchouc	10	E	EXEMPTION	
5802.30.21	De lin; de chanvre; de ramie	10	E	10 %	
5802.30.22	Jute	10	E	EXEMPTION	
5802.30.29	Autres	10	E	EXEMPTION	
5802.30.30	Autres, de soie	10	E	10 %	
5802.30.40	Autres, de laine ou de poils fins	10	E	10 %	
5802.30.90	Autres	10	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5803.00.00	TISSUS À POINT DE GAZE, AUTRES QUE LES ARTICLES DU N° 5806.	10	E	EXEMPTION	
58.04	TULLES, TULLES-BOBINOTS ET TISSUS À MAILLES NOUÉES; DENTELLES EN PIÈCES, EN BANDES OU EN MOTIFS, AUTRES QUE LES PRODUITS DES N° 6002 À 6006.				
5804.10.00	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées	10	E	EXEMPTION	
5804.21.00	De fibres synthétiques ou artificielles	10	E	EXEMPTION	
5804.29.00	D'autres matières textiles	10	E	EXEMPTION	
5804.30.00	Dentelles à la main	10	E	EXEMPTION	
58.05	TAPISSERIES TISSÉES À LA MAIN (GENRE GOBELINS, FLANDRES, AUBUSSON, BEAUVAIS ET SIMILAIRES) ET TAPISSERIES À L'AIGUILLE (AU PETIT POINT, AU POINT DE CROIX, PAR EXEMPLE), MÊME CONFECTIONNÉES.				
5805.00.10	De laine ou de poils fins	15	C	EXEMPTION	
5805.00.90	Autres	15	C	15 %	
58.06	RUBANERIE AUTRE QUE LES ARTICLES DU N° 5807; RUBANS SANS TRAME, EN FILS OU FIBRES PARALLÉLISÉS ET ENCOLLÉS (BOLDUCS).				
5806.10.00	Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge	-	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5806.20.00	Autre rubanerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	10	E	EXEMPTION	
5806.31.00	De coton	-	A	EXEMPTION	
5806.32.00	De fibres synthétiques ou artificielles	-	A	EXEMPTION	
5806.39	D'autres matières textiles:				
5806.39.10	De soie	10	C	EXEMPTION	
5806.39.90	Autres	10	C	EXEMPTION	
5806.40.00	Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	10	C	EXEMPTION	
58.07	ÉTIQUETTES, ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMILAIRES EN MATIÈRES TEXTILES, EN PIÈCES, EN RUBANS OU DÉCOUPÉS, NON BRODÉS.				
5807.10	Tissés:				
5807.10.10	De soie, de fibres synthétiques ou artificielles	10	E	EXEMPTION	
5807.10.90	Autres	10	E	15 %	
5807.90	Autres:				
5807.90.10	De soie, de fibres synthétiques ou artificielles	10	E	EXEMPTION	
5807.90.90	Autres	10	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
58.08	TRESSERES EN PIÈCES; ARTICLES DE PASSEMENTERIE ET ARTICLES ORNEMENTAUX ANALOGUES, EN PIÈCES, SANS BRODERIE, AUTRES QUE CEUX EN BONNETERIE; GLANDS, FLOCHES, OLIVES, NOIX, POMPONS ET ARTICLES SIMILAIRES.				
5808.10	Tresses en pièces:				
5808.10.10	De soie, de fibres synthétiques ou artificielles	10	C	EXEMPTION	
5808.10.90	Autres	10	C	15 %	
5808.90	Autres:				
5808.90.10	De soie, de fibres synthétiques ou artificielles	10	C	EXEMPTION	
5808.90.90	Autres	10	C	EXEMPTION	
5809.00.00	TISSUS DE FILS DE MÉTAL ET TISSUS DE FILÉS MÉTALLIQUES OU DE FILS TEXTILES MÉTALLISÉS DU N° 5605, DES TYPES UTILISÉS POUR L'HABILLEMENT, L'AMEUBLEMENT OU USAGES SIMILAIRES, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS.	10	C	EXEMPTION	
58.10	BRODERIES EN PIÈCES, EN BANDES OU EN MOTIFS.				
5810.10	Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé:				
5810.10.10	Insignes pour uniformes	10	C	15 %	
5810.10.90	Autres	10	C	EXEMPTION	
5810.91	De coton:				
5810.91.10	Insignes pour uniformes	10	C	15 %	
5810.91.90	Autres	10	C	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5810.92	De fibres synthétiques ou artificielles:				
5810.92.10	Insignes pour uniformes	10	C	15 %	
5810.92.90	Autres	10	C	EXEMPTION	
5810.99	D'autres matières textiles:				
5810.99.10	Insignes pour uniformes	10	E	15 %	
5810.99.90	Autres	10	E	EXEMPTION	
5811.00.00	PRODUITS TEXTILES MATELASSÉS EN PIÈCES, CONSTITUÉS D'UNE OU PLUSIEURS COUCHES DE MATIÈRES TEXTILES ASSOCIÉES À UNE MATIÈRE DE REMBOURRAGE PAR PIQÛRE, CAPITONNAGE OU AUTRE CLOISONNEMENT, AUTRES QUE LES BRODERIES DU N° 5810.	10	C	EXEMPTION	
59.01	TISSUS ENDUITS DE COLLE OU DE MATIÈRES AMYLACÉES, DES TYPES UTILISÉS POUR LA RELIURE, LE CARTONNAGE, LA GAINERIE OU USAGES SIMILAIRES; TOILES À CALQUER OU TRANSPARENTES POUR LE DESSIN; TOILES PRÉPARÉES POUR LA PEINTURE; BOUGRAN ET TISSUS SIMILAIRES RAIDIS DES TYPES UTILISÉS POUR LA CHAPELLERIE.				
5901.10.00	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	5	C	EXEMPTION	
5901.90.00	Autres	15	C	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
59.02	NAPPES TRAMÉES POUR PNEUMATIQUES OBTENUES À PARTIR DE FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, DE POLYESTERS OU DE RAYONNE VISCOSE.				
5902.10.00	De nylon ou d'autres polyamides	0	A	EXEMPTION	
5902.20.00	De polyesters	0	A	EXEMPTION	
5902.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
59.03	TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS DE MATIÈRE PLASTIQUE OU STRATIFIÉS AVEC DE LA MATIÈRE PLASTIQUE, AUTRES QUE CEUX DU N° 59.02.				
5903.10.00	Avec du poly(chlorure de vinyle)	5	C	EXEMPTION	
5903.20.00	Avec du polyuréthane	10	C	EXEMPTION	
5903.90.00	Autres	-	A	EXEMPTION	
59.04	LINOLÉUMS, MÊME DÉCOUPÉS; REVÊTEMENTS DE SOL CONSISTANT EN UN ENDUIT OU UN RECOUVREMENT APPLIQUÉ SUR UN SUPPORT TEXTILE, MÊME DÉCOUPÉS.				
5904.10.00	Linoléums	0	A	10 %	
5904.90	Autres:				
5904.90.10	Dont le support est constitué par un feutre aiguilleté ou un nontissé	10	C	10 %	
5904.90.90	Dont le support est constitué par d'autres matières textiles	10	C	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5905.00.00	REVÊTEMENTS MURAUX EN MATIÈRES TEXTILES.	10	C	15 %	
59.06	TISSUS CAOUTCHOUTÉS, AUTRES QUE CEUX DU N° 5902.				
5906.10.00	Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm	10	C	10 %	
5906.91.00	En bonneterie	10	C	EXEMPTION	
5906.99.00	Autres	-	A	EXEMPTION	
59.07	AUTRES TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS; TOILES PEINTES POUR DÉCORS DE THÉÂTRES, FONDS D'ATELIERS OU USAGÉS ANALOGUES.				
5907.00.10	Toiles peintes	10	C	15 %	
5907.00.90	Autres	10	C	EXEMPTION	
5908.00.00	MÈCHES TISSÉES, TRESSÉES OU TRICOTÉES, EN MATIÈRES TEXTILES, POUR LAMPES, RÉCHAUDS, BRIQUETS, BOUGIES OU SIMILAIRES; MANCHONS À INCANDESCENCE ET ÉTOFFES TUBULAIRES TRICOTÉES SERVANT À LEUR FABRICATION, MÊME IMPRÉGNÉS.	5	C	EXEMPTION	
5909.00.00	TUYAUX POUR POMPES ET TUYAUX SIMILAIRES, EN MATIÈRES TEXTILES, MÊME AVEC ARMATURES OU ACCESSOIRES EN AUTRES MATIÈRES.	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5910.00.00	COURROIES TRANSPORTEUSES OU DE TRANSMISSION EN MATIÈRES TEXTILES, MÊME IMPRÉGNÉES, ENDUITES, RECOUVERTES DE MATIÈRE PLASTIQUE OU STRATIFIÉES AVEC DE LA MATIÈRE PLASTIQUE OU RENFORCÉES DE MÉTAL OU D'AUTRES MATIÈRES.	0	A	3 %	
59.11	PRODUITS ET ARTICLES TEXTILES POUR USAGES TECHNIQUES, VISÉS À LA NOTE 7 DU PRÉSENT CHAPITRE.				
5911.10	Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples:				
5911.10.10	Géomembranes ou géotextiles des types utilisés pour la filtration ou la retenue des terres dans la construction	5	E	10 %	
5911.10.90	Autres	5	E	EXEMPTION	
5911.20.00	Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	5	C	EXEMPTION	
5911.31.00	D'un poids au m ² inférieur à 650 g	0	A	EXEMPTION	
5911.32.00	D'un poids au m ² égal ou supérieur à 650 g	0	A	EXEMPTION	
5911.40.00	Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
5911.90	Autres:				
5911.90.10	Joints pour pompes, moteurs, etc., rondelles, membranes	0	A	EXEMPTION	
5911.90.20	Feuilles filtrantes	0	A	10 %	
5911.90.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
60.01	VELOURS, PELUCHES (Y COMPRIS LES ÉTOFFES DITES À <i>LONGS POILS</i>) ET ÉTOFFES BOUCLÉES, EN BONNETERIE.				
6001.10.00	Étoffes dites "à longs poils"	10	E	EXEMPTION	
6001.21.00	De coton	10	E	EXEMPTION	
6001.22.00	De fibres synthétiques ou artificielles	10	E	EXEMPTION	
6001.29.00	D'autres matières textiles	10	E	EXEMPTION	
6001.91.00	De coton	10	E	EXEMPTION	
6001.92.00	De fibres synthétiques ou artificielles	-	A	EXEMPTION	
6001.99.00	D'autres matières textiles	10	E	EXEMPTION	
60.02	ÉTOFFES DE BONNETERIE D'UNE LARGEUR N'EXCÉDANT PAS 30 CM, CONTENANT EN POIDS 5 % OU PLUS DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC, AUTRES QUE CELLES DU N° 6001.				
6002.40.00	Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	-	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6002.90.00	Autres	10	E	EXEMPTION	
60.03	ÉTOFFES DE BONNETERIE D'UNE LARGEUR N'EXCÉDANT PAS 30 CM, AUTRES QUE CELLES DES N° 6001 ET 6002.				
6003.10.00	De laine ou de poils fins	10	E	EXEMPTION	
6003.20.00	De coton	10	E	EXEMPTION	
6003.30.00	De fibres synthétiques	10	E	EXEMPTION	
6003.40.00	De fibres artificielles	10	E	EXEMPTION	
6003.90.00	Autres	10	E	EXEMPTION	
60.04	ÉTOFFES DE BONNETERIE D'UNE LARGEUR EXCÉDANT 30 CM, CONTENANT EN POIDS 5 % OU PLUS DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC, AUTRES QUE CELLES DU N° 6001.				
6004.10.00	Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	-	A	EXEMPTION	
6004.90.00	Autres	10	E	EXEMPTION	
60.05	ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE (Y COMPRIS CELLES OBTENUES SUR MÉTIERS À GALONNER), AUTRES QUE CELLES DES N° 6001 À 6004.				
6005.21.00	Écrues ou blanchies	10	E	EXEMPTION	
6005.22.00	Teintes	10	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6005.23.00	En fils de diverses couleurs	10	E	EXEMPTION	
6005.24.00	Imprimées	10	E	EXEMPTION	
6005.31.00	Écrues ou blanchies	10	E	EXEMPTION	
6005.32.00	Teintes	10	E	EXEMPTION	
6005.33.00	En fils de diverses couleurs	10	E	EXEMPTION	
6005.34.00	Imprimées	10	E	EXEMPTION	
6005.41.00	Écrues ou blanchies	10	E	EXEMPTION	
6005.42.00	Teintes	10	E	EXEMPTION	
6005.43.00	En fils de diverses couleurs	10	E	LIBRE	
6005.44.00	Imprimées	10	E	EXEMPTION	
6005.90.00	Autres	10	E	EXEMPTION	
60.06	AUTRES ÉTOFFES DE BONNETERIE.				
6006.10.00	De laine ou de poils fins	10	E	EXEMPTION	
6006.21.00	Écrues ou blanchies	10	E	EXEMPTION	
6006.22.00	Teintes	10	E	EXEMPTION	
6006.23.00	En fils de diverses couleurs	10	E	EXEMPTION	
6006.24.00	Imprimées	10	E	EXEMPTION	
6006.31.00	Écrues ou blanchies	10	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6006.32.00	Teintes	10	E	EXEMPTION	
6006.33.00	En fils de diverses couleurs	10	E	EXEMPTION	
6006.34.00	Imprimées	10	E	EXEMPTION	
6006.41.00	Écrues ou blanchies	10	E	EXEMPTION	
6006.42.00	Teintes	10	E	EXEMPTION	
6006.43.00	En fils de diverses couleurs	10	E	EXEMPTION	
6006.44.00	Imprimées	10	E	EXEMPTION	
6006.90.00	Autres	10	E	LIBRE	
61.01	MANTEAUX, CABANS, CAPES, ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE, POUR HOMMES OU GARÇONNETS, À L'EXCLUSION DES ARTICLES DU N° 6103.				
6101.20	De coton:				
6101.20.10	Pour hommes	15	E	10 %	
6101.20.20	Pour garçonnets	15	E	10 %	
6101.30	De fibres synthétiques ou artificielles:				
6101.30.10	Pour hommes	15	E	10 %	
6101.30.20	Pour garçonnets	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6101.90	D'autres matières textiles:				
6101.90.10	Pour hommes	15	E	10 %	
6101.90.20	Pour garçonnets	15	E	10 %	
61.02	MANTEAUX, CABANS, CAPES, ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE, POUR FEMMES OU FILLETTES, À L'EXCLUSION DES ARTICLES DU N° 6104.				
6102.10	De laine ou de poils fins:				
6102.10.10	Pour femmes	15	E	10 %	
6102.10.20	Pour fillettes	15	E	10 %	
6102.20	De coton:				
6102.20.10	Pour femmes	15	E	10 %	
6102.20.20	Pour fillettes	15	E	10 %	
6102.30	De fibres synthétiques ou artificielles:				
6102.30.10	Pour femmes	15	E	10 %	
6102.30.20	Pour fillettes	15	E	10 %	
6102.90	D'autres matières textiles:				
6102.90.10	Pour femmes	15	E	10 %	
6102.90.20	Pour fillettes	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
61.03	COSTUMES OU COMPLETS, ENSEMBLES, VESTONS, PANTALONS, SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS (AUTRES QUE POUR LE BAIN), EN BONNETERIE, POUR HOMMES OU GARÇONNETS.				
6103.10.00	Costumes ou complets	15	E	10 %	
6103.22.00	De coton	15	E	10 %	
6103.23.00	De fibres synthétiques	15	E	10 %	
6103.29.00	D'autres matières textiles	15	E	10 %	
6103.31.00	De laine ou de poils fins	15	E	10 %	
6103.32.00	De coton	15	E	10 %	
6103.33.00	De fibres synthétiques	15	E	10 %	
6103.39.00	D'autres matières textiles	15	E	10 %	
6103.41.00	De laine ou de poils fins	15	E	10 %	
6103.42.00	De coton	15	E	10 %	
6103.43.00	De fibres synthétiques	15	E	10 %	
6103.49.00	D'autres matières textiles	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
61.04	COSTUMES TAILLEURS, ENSEMBLES, VESTES, ROBES, JUPES, JUPES-CULOTTES, PANTALONS, SALOPETTES À BRETelles, CULOTTES ET SHORTS (AUTRES QUE POUR LE BAIN), EN BONNETERIE, POUR FEMMES OU FILLETES.				
6104.13	De fibres synthétiques:				
6104.13.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6104.13.20	Pour fillettes	15	E	10 %	
6104.19	D'autres matières textiles:				
6104.19.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6104.19.20	Pour fillettes	15	E	10 %	
6104.22.00	De coton	15	E	10 %	
6104.23.00	De fibres synthétiques	15	E	10 %	
6104.29.00	D'autres matières textiles	15	E	10 %	
6104.31.00	De laine ou de poils fins	15	E	10 %	
6104.32.00	De coton	15	C	10 %	
6104.33.00	De fibres synthétiques	15	C	10 %	
6104.39.00	D'autres matières textiles	15	E	10 %	
6104.41	De laine ou de poils fins:				
6104.41.10	Pour femmes	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6104.41.20	Pour fillettes	15	E	10 %	
6104.42	De coton:				
6104.42.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6104.42.20	Pour fillettes	15	E	10 %	
6104.43	De fibres synthétiques:				
6104.43.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6104.43.20	Pour fillettes	15	E	10 %	
6104.44	De fibres artificielles:				
6104.44.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6104.44.20	Pour fillettes	15	E	10 %	
6104.49	D'autres matières textiles:				
6104.49.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6104.49.20	Pour fillettes	15	E	10 %	
6104.51.00	De laine ou de poils fins	15	E	10 %	
6104.52.00	De coton	15	E	10 %	
6104.53.00	De fibres synthétiques	15	E	10 %	
6104.59.00	D'autres matières textiles	15	E	10 %	
6104.61.00	De laine ou de poils fins	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6104.62.00	De coton	15	C	10 %	
6104.63.00	De fibres synthétiques	15	E	10 %	
6104.69.00	D'autres matières textiles	15	E	10 %	
61.05	CHEMISES ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, POUR HOMMES OU GARÇONNETS.				
6105.10.00	De coton	15	C	15 %	
6105.20.00	De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	10 %	
6105.90.00	D'autres matières textiles	15	E	10 %	
61.06	CHEMISIERS, BLOUSES, BLOUSES-CHEMISIERS ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, POUR FEMMES OU FILLETES.				
6106.10	De coton:				
6106.10.10	Pour femmes	15	C	15 %	
6106.10.20	Pour fillettes	15	C	10 %	
6106.20	De fibres synthétiques ou artificielles:				
6106.20.10	Pour femmes	15	C	15 %	
6106.20.20	Pour fillettes	15	C	10 %	
6106.90	D'autres matières textiles:				
6106.90.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6106.90.20	Pour fillettes	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
61.07	SLIPS, CALEÇONS, CHEMISES DE NUIT, PYJAMAS, PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRE ET ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE, POUR HOMMES OU GARÇONNETS.				
6107.11	De coton:				
6107.11.10	Pour hommes	15	E	15 %	
6107.11.20	Pour garçonnets	15	E	15 %	
6107.12	De fibres synthétiques ou artificielles:				
6107.12.10	Pour hommes	15	E	15 %	
6107.12.20	Pour garçonnets	15	E	15 %	
6107.19	D'autres matières textiles:				
6107.19.10	Pour hommes	15	E	15 %	
6107.19.20	Pour garçonnets	15	E	15 %	
6107.21	De coton:				
6107.21.10	Pour hommes	15	E	15 %	
6107.21.20	Pour garçonnets	15	E	15 %	
6107.22	De fibres synthétiques ou artificielles:				
6107.22.10	Pour hommes	15	E	15 %	
6107.22.20	Pour garçonnets	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6107.29	D'autres matières textiles:				
6107.29.10	Pour hommes	15	E	15 %	
6107.29.20	Pour garçons	15	E	15 %	
6107.91	De coton:				
6107.91.10	Pour hommes	15	E	15 %	
6107.91.20	Pour garçons	15	E	15 %	
6107.99	D'autres matières textiles:				
6107.99.10	Pour hommes	15	E	15 %	
6107.99.20	Pour garçons	15	E	15 %	
61.08	COMBINAISONS OU FONDS DE ROBES, JUPONS, SLIPS, CHEMISES DE NUIT, PYJAMAS, DÉSHABILLÉS, PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRE ET ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE, POUR FEMMES OU FILLETES.				
6108.11	De fibres synthétiques ou artificielles:				
6108.11.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6108.11.20	Pour fillettes	15	E	15 %	
6108.19	D'autres matières textiles:				
6108.19.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6108.19.20	Pour fillettes	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6108.21	De coton:				
6108.21.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6108.21.20	Pour fillettes	15	E	15 %	
6108.22	De fibres synthétiques ou artificielles:				
6108.22.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6108.22.20	Pour fillettes	15	E	15 %	
6108.29	D'autres matières textiles:				
6108.29.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6108.29.20	Pour fillettes	15	E	15 %	
6108.31	De coton:				
6108.31.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6108.31.20	Pour fillettes	15	E	15 %	
6108.32	De fibres synthétiques ou artificielles:				
6108.32.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6108.32.20	Pour fillettes	15	E	15 %	
6108.39	D'autres matières textiles:				
6108.39.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6108.39.20	Pour fillettes	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6108.91	De coton:				
6108.91.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6108.91.20	Pour fillettes	15	E	15 %	
6108.92	De fibres synthétiques ou artificielles:				
6108.92.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6108.92.20	Pour fillettes	15	E	15 %	
6108.99	D'autres matières textiles:				
6108.99.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6108.99.20	Pour fillettes	15	E	15 %	
61.09	T-SHIRTS ET MAILLOTS DE CORPS, EN BONNETERIE.				
6109.10	De coton:				
6109.10.10	Blancs et sans impressions	15	E	10 %	
6109.10.90	Autres	15	E	10 %	
6109.9	D'autres matières textiles:				
6109.90.10	Blancs et sans impressions	15	C	10 %	
6109.90.90	Autres	15	C	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
61.10	CHANDAILS, PULL-OVERS, CARDIGANS, GILETS ET ARTICLES SIMILAIRES, Y COMPRIS LES SOUS-PULLS, EN BONNETERIE.				
6110.11	De laine:				
6110.11.10	Pour hommes et femmes	15	E	10 %	
6110.11.90	Autres	15	E	10 %	
6110.12	De chèvre de Cachemire:				
6110.12.10	Pour hommes et femmes	15	E	10 %	
6110.12.90	Autres	15	E	10 %	
6110.19	Autres:				
6110.19.10	Pour hommes et femmes	15	E	10 %	
6110.19.90	Autres	15	E	10 %	
6110.20	De coton:				
6110.20.10	Avec col, sauf les blancs	15	E	15 %	
6110.20.90	Autres	15	E	15 %	
6110.30	De fibres synthétiques ou artificielles:				
6110.30.10	Avec col, sauf les blancs	15	C	10 %	
6110.30.90	Autres	15	C	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6110.90	D'autres matières textiles:				
6110.90.10	Avec col, sauf les blancs	15	E	10 %	
6110.90.90	Autres	15	E	10 %	
61.11	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE, POUR BÉBÉS.				
6111.20	De coton:				
6111.20.10	Chemises de coton jusqu'à la taille 4T	15	E	15 %	
6111.20.90	Autres	15	E	10 %	
6111.30	De fibres synthétiques:				
6111.30.10	Chemises jusqu'à la taille 4T	15	E	15 %	
6111.30.90	Autres	15	E	10 %	
6111.90	D'autres matières textiles:				
6111.90.10	Chemises jusqu'à la taille 4T	15	E	15 %	
6111.90.90	Autres	15	E	10 %	
61.12	SURVÊTEMENTS DE SPORT (TRAININGS), COMBINAISONS ET ENSEMBLES DE SKI, MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN, EN BONNETERIE.				
6112.11.00	De coton	15	E	10 %	
6112.12.00	De fibres synthétiques	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6112.19.00	D'autres matières textiles	15	E	10 %	
6112.20.00	Combinaisons et ensembles de ski	15	E	10 %	
6112.31.00	De fibres synthétiques	15	E	10 %	
6112.39.00	D'autres matières textiles	15	E	10 %	
6112.41.00	De fibres synthétiques	15	E	10 %	
6112.49.00	D'autres matières textiles	15	E	10 %	
6113.00.00	VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS EN ÉTOFFES DE BONNETERIE DES N° 5903, 5906 OU 5907.	15	E	10 %	
61.14	AUTRES VÊTEMENTS, EN BONNETERIE.				
6114.20.00	De coton	15	E	10 %	
6114.30.00	De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	10 %	
6114.90.00	d'autres matières textiles	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
61.15	COLLANTS (BAS-CULOTTES), BAS, MI-BAS, CHAUSSETTES ET AUTRES ARTICLES CHAUSSANTS, Y COMPRIS LES COLLANTS (BAS-CULOTTES), BAS ET MI-BAS À COMPRESSION DÉGRESSIVE (LES BAS À VARICES, PAR EXEMPLE), EN BONNETERIE.				
6115.10.00	Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple)	15	E	15 %	
6115.10.00A	Uniquement bas à varices	0	A	15 %	
6115.21	De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex:				
6115.21.10	Collants (bas-culottes) et maillots de danse	15	E	10 %	
6115.21.90	Autres	15	E	15 %	
6115.22	De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus:				
6115.22.10	Collants (bas-culottes) et maillots de danse	15	E	10 %	
6115.22.90	Autres	15	E	15 %	
6115.29	D'autres matières textiles:				
6115.29.10	Collants (bas-culottes) et maillots de danse	15	E	10 %	
6115.29.90	Autres	15	E	15 %	
6115.30.00	Autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6115.94.00	De laine ou de poils fins	15	E	15 %	
6115.95.00	De coton	15	E	15 %	
6115.96.00	De fibres synthétiques	15	E	15 %	
6115.99	D'autres matières textiles:				
6115.99.10	Bas élastiques caoutchoutés, venant jusqu'au genou, à usage médical pour la thérapie des varices, à l'exception des mi-bas et des bas-culottes	15	E	15 %	
6115.99.90	Autres	15	E	15 %	
61.16	GANTS, MITAINES ET MOUFLES, EN BONNETERIE.				
6116.10	Imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc:				
6116.10.10	De protection, pour travailleurs	15	E	10 %	
6116.10.90	Autres	15	E	10 %	
6116.91	De laine ou de poils fins:				
6116.91.10	De protection, pour travailleurs	15	E	10 %	
6116.91.90	Autres	15	E	10 %	
6116.92	De coton:				
6116.92.10	De protection, pour travailleurs	15	E	10 %	
6116.92.90	Autres	15	E	10 %	
6116.93	De fibres synthétiques:				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6116.93.10	De protection, pour travailleurs	15	E	10 %	
6116.93.90	Autres	15	E	10 %	
6116.99	D'autres matières textiles:				
6116.99.10	De protection, pour travailleurs	15	E	10 %	
6116.99.90	Autres	15	E	10 %	
61.17	AUTRES ACCESSOIRES CONFECTIONNÉS DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE; PARTIES DE VÊTEMENTS OU D'ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE.				
6117.10.00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	15	E	15 %	
6117.80	Autres accessoires du vêtement:				
6117.80.10	Ceintures, ceinturons et baudriers	15	E	10 %	
6117.80.91	Imprégnés, recouverts ou revêtus de caoutchouc ou combinés avec des fils de caoutchouc	15	E	15 %	
6117.80.92	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates	15	E	10 %	
6117.80.99	Autres	15	E	15 %	
6117.80.99A	Uniquement grenouillères et protège-tibias, autres que pour le sport	0	A	15 %	
6117.90	Parties:				
6117.90.10	En matières textiles imprégnées, recouvertes ou revêtues de caoutchouc ou combinées avec des fils de caoutchouc	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6117.90.90	Autres	15	E	15 %	
62.01	MANTEAUX, CABANS, CAPES, ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMILAIRES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS, À L'EXCLUSION DES ARTICLES DU N° 6203.				
6201.11.00	De laine ou de poils fins	15	E	10 %	
6201.12.00	De coton	15	E	10 %	
6201.13.00	De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	10 %	
6201.19.00	D'autres matières textiles	15	E	10 %	
6201.91.00	De laine ou de poils fins	15	E	10 %	
6201.92.00	De coton	15	E	10 %	
6201.93.00	De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	10 %	
6201.99.00	D'autres matières textiles	15	E	10 %	
62.02	MANTEAUX, CABANS, CAPES, ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMILAIRES, POUR FEMMES OU FILLETES, À L'EXCLUSION DES ARTICLES DU N° 6204.				
6202.11.00	De laine ou de poils fins	15	E	10 %	
6202.12.00	De coton	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6202.13.00	De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	10 %	
6202.19.00	D'autres matières textiles	15	E	10 %	
6202.91.00	De laine ou de poils fins	15	E	10 %	
6202.92.00	De coton	15	E	10 %	
6202.93.00	De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	10 %	
6202.99.00	D'autres matières textiles	15	E	10 %	
62.03	COSTUMES OU COMPLETS, ENSEMBLES, VESTONS, PANTALONS, SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS (AUTRES QUE POUR LE BAIN), POUR HOMMES OU GARÇONNETS.				
6203.11	De laine ou de poils fins:				
6203.11.10	Pour enfants, avec pantalon de taille de 4 à 16	15	E	10 %	
6203.11.90	Autres	15	E	10 %	
6203.12	De fibres synthétiques:				
6203.12.10	Pour enfants, avec pantalon de taille de 4 à 16	15	E	10 %	
6203.12.90	Autres	15	E	10 %	
6203.19	D'autres matières textiles:				
6203.19.10	Pour enfants, avec pantalon de taille de 4 à 16	15	E	10 %	
6203.19.90	Autres	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6203.22	De coton:				
6203.22.10	Pour enfants, avec pantalon de taille de 4 à 16	15	E	15 %	
6203.22.90	Autres	15	E	10 %	
6203.23	De fibres synthétiques:				
6203.23.10	Pour enfants, avec pantalon de taille de 4 à 16	15	E	15 %	
6203.23.90	Autres	15	E	10 %	
6203.29	D'autres matières textiles:				
6203.29.10	pour enfants, avec pantalon de taille de 4 à 16	15	E	15 %	
6203.29.90	Autres	15	E	10 %	
6203.31	De laine ou de poils fins:				
6203.31.10	Vestons courts	15	E	15 %	
6203.31.90	Autres	15	E	10 %	
6203.32	De coton:				
6203.32.10	Vestons courts	15	E	15 %	
6203.32.90	Autres	15	E	10 %	
6203.33	De fibres synthétiques:				
6203.33.10	Vestons courts	15	E	15 %	
6203.33.90	Autres	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6203.39	D'autres matières textiles:				
6203.39.10	Vestons courts	15	E	15 %	
6203.39.90	Autres	15	E	10 %	
6203.41	De laine ou de poils fins:				
6203.41.11	Sans bretelles, pour hommes	15	C	10 %	
6203.41.12	Sans bretelles, pour garçonnets	15	C	15 %	
6203.41.13	À bretelles	15	C	10 %	
6203.41.21	Sans bretelles, pour hommes, d'une valeur CAF supérieure à B/100.00 la douzaine	15	C	10 %	
6203.41.22	Sans bretelles, pour hommes, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/100.00 la douzaine	15	C	15 %	
6203.41.23	Sans bretelles, pour garçonnets	15	C	15 %	
6203.41.24	À bretelles	15	C	10 %	
6203.42	De coton:				
6203.42.11	Tenues de gymnastique, scolaires	15	C	15 %	
6203.42.12	Autres, d'uniformes scolaires	15	C	15 %	
6203.42.13	Autres, sans bretelles, pour garçonnets	15	C	15 %	
6203.42.14	À bretelles	15	C	10 %	
6203.42.19	Autres	15	C	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6203.42.21	Uniformes scolaires jusqu'à la taille 18	15	C	15 %	
6203.42.22	Sans bretelles, pour hommes, d'une valeur CAF supérieure à B/100.00 la douzaine	15	C	10 %	
6203.42.23	Sans bretelles, pour hommes, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/100.00 la douzaine	15	C	15 %	
6203.42.24	Sans bretelles, pour garçonnets	15	C	15 %	
6203.42.25	À bretelles	15	C	10 %	
6203.43	De fibres synthétiques:				
6203.43.11	Tenues de gymnastique, scolaires	15	E	15 %	
6203.43.12	Autres, d'uniformes scolaires	15	E	15 %	
6203.43.13	Autres, sans bretelles, pour garçonnets	15	E	15 %	
6203.43.14	À bretelles	15	E	10 %	
6203.43.19	Autres	15	E	10 %	
6203.43.21	Uniformes scolaires jusqu'à la taille 18	15	E	15 %	
6203.43.22	Sans bretelles, pour hommes, d'une valeur CAF supérieure à B/100.00 la douzaine	15	E	10 %	
6203.43.23	Sans bretelles, pour hommes, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/100.00 la douzaine	15	E	15 %	
6203.43.24	Sans bretelles, pour garçonnets	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6203.43.25	À bretelles	15	E	10 %	
6203.49	D'autres matières textiles:				
6203.49.11	Tenues de gymnastique, scolaires	15	E	15 %	
6203.49.12	Autres, d'uniformes scolaires	15	E	15 %	
6203.49.13	Autres, sans bretelles, pour garçonnets	15	E	15 %	
6203.49.14	À bretelles	15	E	10 %	
6203.49.19	Autres	15	E	10 %	
6203.49.21	Uniformes scolaires jusqu'à la taille 18	15	E	15 %	
6203.49.22	Sans bretelles, pour hommes, d'une valeur CAF supérieure à B/100.00 la douzaine	15	E	15 %	
6203.49.23	Sans bretelles, pour hommes, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/100.00 la douzaine	15	E	15 %	
6203.49.24	Sans bretelles, pour garçonnets	15	E	15 %	
6203.49.25	À bretelles	15	E	10 %	
6204.11	De laine ou de poils fins:				
6204.11.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6204.11.21	Jusqu'à la taille 6x	15	E	15 %	
6204.11.29	Autres	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6204.12	De coton:				
6204.12.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6204.12.21	Jusqu'à la taille 6x	15	E	15 %	
6204.12.29	Autres	15	E	15 %	
6204.13	De fibres synthétiques:				
6204.13.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6204.13.21	Jusqu'à la taille 6x	15	E	15 %	
6204.13.29	Autres	15	E	15 %	
6204.19	D'autres matières textiles:				
6204.19.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6204.19.21	Jusqu'à la taille 6x	15	E	15 %	
6204.19.29	Autres	15	E	15 %	
6204.21	De laine ou de poils fins:				
6204.21.11	Avec culottes ou shorts	15	E	10 %	
6204.21.19	Autres	15	E	15 %	
6204.21.21	Avec jupe ou jupe-culotte, jusqu'à la taille 6x, d'une valeur CAF supérieure à B/96.00 la douzaine	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6204.21.22	Avec jupe ou jupe-culotte, jusqu'à la taille 6x, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/96.00 la douzaine	15	E	15 %	
6204.21.23	Autres, avec jupe ou jupe-culotte	15	E	15 %	
6204.21.24	Avec culottes ou shorts	15	E	10 %	
6204.21.25	Avec pantalon, d'une valeur CAF supérieure à B/108.00 la douzaine	15	E	15 %	
6204.21.26	Avec pantalon, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/108.00 la douzaine	15	E	15 %	
6204.22	De coton:				
6204.22.11	Avec culottes ou shorts	15	E	10 %	
6204.22.19	Autres	15	E	15 %	
6204.22.21	Avec jupe ou jupe-culotte, jusqu'à la taille 6x, d'une valeur CAF supérieure à B/96.00 la douzaine	15	E	15 %	
6204.22.22	Avec jupe ou jupe-culotte, jusqu'à la taille 6x, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/96.00 la douzaine	15	E	15 %	
6204.22.23	Autres, avec jupe ou jupe-culotte	15	E	15 %	
6204.22.24	Avec culottes ou shorts	15	E	10 %	
6204.22.25	Avec pantalon, d'une valeur CAF supérieure à B/108.00 la douzaine	15	E	15 %	
6204.22.26	Avec pantalon, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/108.00 la douzaine	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6204.23	De fibres synthétiques:				
6204.23.11	Avec culottes ou shorts	15	E	10 %	
6204.23.19	Autres	15	E	15 %	
6204.23.21	Avec jupe ou jupe-culotte, jusqu'à la taille 6x, d'une valeur CAF supérieure à B/96.00 la douzaine	15	E	15 %	
6204.23.22	Avec jupe ou jupe-culotte, jusqu'à la taille 6x, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/96.00 la douzaine	15	E	15 %	
6204.23.23	Autres, avec jupe ou jupe-culotte	15	E	15 %	
6204.23.24	Avec culottes ou shorts	15	E	10 %	
6204.23.25	Avec pantalon, d'une valeur CAF supérieure à B/108.00 la douzaine	15	E	15 %	
6204.23.26	Avec pantalon, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/108.00 la douzaine	15	E	15 %	
6204.29	D'autres matières textiles:				
6204.29.11	Avec culottes ou shorts	15	E	10 %	
6204.29.19	Autres	15	E	15 %	
6204.29.21	Avec jupe ou jupe-culotte, jusqu'à la taille 6x, d'une valeur CAF supérieure à B/96.00 la douzaine	15	E	15 %	
6204.29.22	Avec jupe ou jupe-culotte, jusqu'à la taille 6x, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/96.00 la douzaine	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6204.29.23	Autres, avec jupe ou jupe-culotte	15	E	15 %	
6204.29.24	Avec culottes ou shorts	15	E	10 %	
6204.29.25	Avec pantalon, d'une valeur CAF supérieure à B/108.00 la douzaine	15	E	15 %	
6204.29.26	Avec pantalon, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/108.00 la douzaine	15	E	15 %	
6204.31.00	De laine ou de poils fins	15	E	5 %	
6204.32.00	De coton	15	C	5 %	
6204.33.00	De fibres synthétiques	15	E	5 %	
6204.39.00	D'autres matières textiles	15	E	5 %	
6204.41	De laine ou de poils fins:				
6204.41.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6204.41.21	Jusqu'à la taille 6x	15	E	15 %	
6204.41.29	Autres	15	E	15 %	
6204.42	De coton:				
6204.42.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6204.42.21	Jusqu'à la taille 6x	15	E	15 %	
6204.42.29	Autres	15	E	15 %	
6204.43	De fibres synthétiques:				
6204.43.10	Pour femmes	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6204.43.21	Jusqu'à la taille 6x	15	E	15 %	
6204.43.29	Autres	15	E	15 %	
6204.44	De fibres artificielles:				
6204.44.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6204.44.21	Jusqu'à la taille 6x	15	E	15 %	
6204.44.29	Autres	15	E	15 %	
6204.49	D'autres matières textiles:				
6204.49.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6204.49.21	Jusqu'à la taille 6x	15	E	15 %	
6204.49.29	Autres	15	E	15 %	
6204.51	De laine ou de poils fins:				
6204.51.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6204.51.20	Pour fillettes, jusqu'à la taille 6x	15	E	15 %	
6204.51.90	Autres	15	E	15 %	
6204.52	De coton:				
6204.52.10	Uniformes scolaires jusqu'à la taille 18	15	C	15 %	
6204.52.20	Autres, pour femmes	15	C	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6204.52.30	Autres, pour fillettes, jusqu'à la taille 6x	15	C	15 %	
6204.52.90	Autres	15	C	15 %	
6204.53	De fibres synthétiques:				
6204.53.10	Uniformes scolaires jusqu'à la taille 18	15	E	15 %	
6204.53.20	Autres, pour femmes	15	E	15 %	
6204.53.30	Autres, pour fillettes, jusqu'à la taille 6x	15	E	15 %	
6204.53.90	Autres	15	E	15 %	
6204.59	D'autres matières textiles:				
6204.59.10	Uniformes scolaires jusqu'à la taille 18	15	E	15 %	
6204.59.20	Autres, pour femmes	15	E	15 %	
6204.59.30	Autres, pour fillettes, jusqu'à la taille 6x	15	E	15 %	
6204.59.90	Autres	15	E	15 %	
6204.61	De laine ou de poils fins:				
6204.61.10	Culottes et shorts, sans bretelles	15	E	10 %	
6204.61.20	Pantalons, sans bretelles	15	E	15 %	
6204.61.30	À bretelles	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6204.62	De coton:				
6204.62.11	Tenues de gymnastique, scolaires	15	C	15 %	
6204.62.12	Autres, à bretelles	15	C	10 %	
6204.62.19	Autres	15	C	10 %	
6204.62.21	Sans bretelles, en tissus dits "Denim" ou du type "jeans", pour fillettes, jusqu'à la taille 16	15	C	15 %	
6204.62.22	À bretelles	15	C	10 %	
6204.62.29	Autres	15	C	15 %	
6204.63	De fibres synthétiques:				
6204.63.11	Tenues de gymnastique, scolaires	15	C	15 %	
6204.63.12	Autres, à bretelles	15	C	10 %	
6204.63.19	Autres	15	C	10 %	
6204.63.21	Sans bretelles, en tissus dits "Denim" ou du type "jeans", pour fillettes, jusqu'à la taille 16	15	C	15 %	
6204.63.22	Autres, à bretelles	15	C	10 %	
6204.63.29	Autres	15	C	15 %	
6204.69	D'autres matières textiles:				
6204.69.11	Tenues de gymnastique, scolaires	15	C	15 %	
6204.69.12	Autres, à bretelles	15	C	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6204.69.19	Autres	15	C	10 %	
6204.69.21	Sans bretelles, en tissus dits "Denim" ou du type "jeans", pour fillettes, jusqu'à la taille 16	15	C	15 %	
6204.69.22	Autres, à bretelles	15	C	10 %	
6204.69.29	Autres	15	C	15 %	
62.05	CHEMISES ET CHEMISETTES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS.				
6205.20	De coton:				
6205.20.11	D'une valeur CAF inférieure à B/66.00 la douzaine	15	C	15 %	
6205.20.19	Autres	15	C	15 %	
6205.20.21	Pour uniformes scolaires	15	C	15 %	
6205.20.29	Autres	15	C	15 %	
6205.30	De fibres synthétiques ou artificielles:				
6205.30.11	D'une valeur CAF inférieure à B/66.00 la douzaine	15	E	15 %	
6205.30.19	Autres	15	E	15 %	
6205.30.21	Pour uniformes scolaires	15	E	15 %	
6205.30.29	Autres	15	E	15 %	
6205.90	D'autres matières textiles:				
6205.90.11	D'une valeur CAF inférieure à B/66.00 la douzaine	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6205.90.12	De soie ou de déchets de soie, d'une valeur CAF égale ou supérieure à B/66.00 la douzaine	15	E	15 %	
6205.90.19	Autres	15	E	15 %	
6205.90.21	Pour uniformes scolaires	15	E	15 %	
6205.90.29	Autres	15	E	15 %	
62.06	CHEMISIERS, BLOUSES, BLOUSES-CHEMISIERS ET CHEMISSETTES, POUR FEMMES OU FILLETES.				
6206.10	De soie ou de déchets de soie:				
6206.10.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6206.10.20	Pour fillettes	15	E	10 %	
6206.20	De laine ou de poils fins:				
6206.20.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6206.20.20	Pour fillettes	15	E	10 %	
6206.30	De coton:				
6206.30.10	Pour femmes	15	C	15 %	
6206.30.20	Pour uniformes scolaires jusqu'à la taille 16	15	C	15 %	
6206.30.90	Autres, pour fillettes	15	C	10 %	
6206.40	De fibres synthétiques ou artificielles:				
6206.40.10	Pour femmes	15	C	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6206.40.20	Pour uniformes scolaires jusqu'à la taille 16	15	C	15 %	
6206.40.90	Autres, pour fillettes	15	C	10 %	
6206.90	D'autres matières textiles:				
6206.90.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6206.90.20	Pour uniformes scolaires jusqu'à la taille 16	15	E	15 %	
6206.90.90	Autres, pour fillettes	15	E	10 %	
62.07	GILETS DE CORPS, SLIPS, CALEÇONS, CHEMISES DE NUIT, PYJAMAS, PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRE ET ARTICLES SIMILAIRES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS.				
6207.11	De coton:				
6207.11.10	Pour hommes	15	E	15 %	
6207.11.20	Pour garçonnets	15	E	15 %	
6207.19	D'autres matières textiles:				
6207.19.10	Pour hommes	15	E	15 %	
6207.19.20	Pour garçonnets	15	E	15 %	
6207.21	De coton:				
6207.21.10	Pour hommes	15	E	15 %	
6207.21.20	Pour garçonnets	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6207.22	De fibres synthétiques ou artificielles:				
6207.22.10	Pour hommes	15	E	15 %	
6207.22.20	Pour garçonnets	15	E	15 %	
6207.29	D'autres matières textiles:				
6207.29.10	Pour hommes	15	E	15 %	
6207.29.20	Pour garçonnets	15	E	15 %	
6207.91	De coton:				
6207.91.10	Peignoirs de bain, robes de chambres et articles similaires	15	E	15 %	
6207.91.21	Blancs, sans impressions	15	E	10 %	
6207.91.29	Autres	15	E	15 %	
6207.91.90	Autres	15	E	15 %	
6207.99	D'autres matières textiles:				
6207.99.10	Peignoirs de bain, robes de chambres et articles similaires	15	E	15 %	
6207.99.21	Blancs, sans impressions	15	E	10 %	
6207.99.29	Autres	15	E	10 %	
6207.99.90	Autres	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
62.08	GILETS DE CORPS ET CHEMISES DE JOUR, COMBINAISONS OU FONDS DE ROBES, JUPONS, SLIPS, CHEMISES DE NUIT, PYJAMAS, DÉSHABILLÉS, PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRE ET ARTICLES SIMILAIRES, POUR FEMMES OU FILLETES.				
6208.11	De fibres synthétiques ou artificielles:				
6208.11.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6208.11.20	Pour fillettes	15	E	15 %	
6208.19	D'autres matières textiles:				
6208.19.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6208.19.20	Pour fillettes	15	E	15 %	
6208.21.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6208.21.20	Pour fillettes	15	E	15 %	
6208.22	De fibres synthétiques ou artificielles:				
6208.22.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6208.22.20	Pour fillettes	15	E	15 %	
6208.29	D'autres matières textiles:				
6208.29.10	Pour femmes	15	E	15 %	
6208.29.20	Pour fillettes	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6208.91	De coton:				
6208.91.11	Pour femmes	15	E	15 %	
6208.91.12	Pour fillettes	15	E	15 %	
6208.91.21	Blancs, sans impressions	15	E	10 %	
6208.91.29	Autres	15	E	15 %	
6208.91.91	Pour femmes	15	E	15 %	
6208.91.92	Pour fillettes	15	E	15 %	
6208.92	De fibres synthétiques ou artificielles:				
6208.92.11	Pour femmes	15	E	15 %	
6208.92.12	Pour fillettes	15	E	15 %	
6208.92.21	Blancs, sans impressions	15	E	10 %	
6208.92.29	Autres	15	E	10 %	
6208.92.91	Pour femmes	15	E	15 %	
6208.92.92	Pour fillettes	15	E	15 %	
6208.99	D'autres matières textiles:				
6208.99.11	Pour femmes	15	E	15 %	
6208.99.12	Pour fillettes	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6208.99.21	Blancs, sans impressions	15	E	10 %	
6208.99.29	Autres	15	E	15 %	
6208.99.91	Pour femmes	15	E	15 %	
6208.99.92	Pour fillettes	15	E	15 %	
62.09	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT POUR BÉBÉS.				
6209.20.00	De coton	15	E	5 %	
6209.30.00	De fibres synthétiques	15	E	10 %	
6209.90.00	D'autres matières textiles	15	E	10 %	
62.10	VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS EN PRODUITS DES N° 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 OU 59.07.				
6210.10.00	En produits des n° 56.02 ou 56.03	15	E	10 %	
6210.10.00A	Uniquement uniformes de type salopette stérilisés, jetables	0	A	10 %	
6210.20.00	Autres vêtements, des types visés dans les n° 6201.11 à 6201.19	15	E	10 %	
6210.30.00	Autres vêtements, des types visés dans les n° 6202.11 à 6202.19	15	E	10 %	
6210.40.00	Autres vêtements pour hommes ou garçonnets	15	E	10 %	
6210.50.00	Autres vêtements pour femmes ou fillettes	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
62.11	SURVÊTEMENTS DE SPORT (TRAININGS), COMBINAISONS ET ENSEMBLES DE SKI, MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN; AUTRES VÊTEMENTS.				
6211.11.00	Pour hommes ou garçonnets	15	E	10 %	
6211.12.00	Pour femmes ou fillettes	15	E	10 %	
6211.20.00	Combinaisons et ensembles de ski	15	E	10 %	
6211.32	De coton:				
6211.32.10	Blouses et tabliers à usage médical ou chirurgical	15	C	5 %	
6211.32.90	Autres	15	C	10 %	
6211.33	De fibres synthétiques ou artificielles:				
6211.33.10	Blouses et tabliers à usage médical ou chirurgical	15	E	5 %	
6211.33.90	Autres	15	E	10 %	
6211.39	D'autres matières textiles:				
6211.39.10	Blouses et tabliers à usage médical ou chirurgical	15	E	5 %	
6211.39.90	Autres	15	E	10 %	
6211.41.00	De laine ou de poils fins	15	E	10 %	
6211.42	De coton:				
6211.42.10	Blouses et tabliers à usage médical ou chirurgical	15	E	5 %	
6211.42.90	Autres	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6211.43	De fibres synthétiques ou artificielles:				
6211.43.10	Blouses et tabliers à usage médical ou chirurgical	15	E	5 %	
6211.43.90	Autres	15	E	10 %	
6211.49	D'autres matières textiles:				
6211.49.10	Blouses et tabliers à usage médical ou chirurgical	15	E	5 %	
6211.49.90	Autres	15	E	10 %	
62.12	SOUTIENS-GORGES, GAINES, CORSETS, BRETelles, JARRETTelles, JARRETTIÈRES ET ARTICLES SIMILAIRES, ET LEURS PARTIES, MÊME EN BONNETERIE.				
6212.10.00	Soutiens-gorges et bustiers	15	C	15 %	
6212.20.00	Gaines et gaines-culottes	15	E	15 %	
6212.30.00	Combinés	15	E	15 %	
6212.90	Autres:				
6212.90.10	Bretelles, jarretelles et jarrettières	15	E	15 %	
6212.90.20	Ceintures-corsets	15	E	EXEMPTION	
6212.90.90	Autres	15	E	15 %	
62.13	MOUCHOIRS ET POCHETTES.				
6213.20.00	De coton	15	E	10 %	
6213.90.00	D'autres matières textiles	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
62.14	CHÂLES, ÉCHARPES, FOULARDS, CACHE-NEZ, CACHE-COL, MANTILLES, VOILES ET VOILETTES, ET ARTICLES SIMILAIRES.				
6214.10.00	De soie ou de déchets de soie	15	E	10 %	
6214.20.00	De laine ou de poils fins	15	E	10 %	
6214.30.00	De fibres synthétiques	15	E	10 %	
6214.40.00	De fibres artificielles	15	E	10 %	
6214.90.00	D'autres matières textiles	15	E	10 %	
62.15	CRAVATES, NŒUDS PAPILLONS ET FOULARDS CRAVATES.				
6215.10.00	De soie ou de déchets de soie	15	C	10 %	
6215.20.00	De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	10 %	
6215.90.00	D'autres matières textiles	15	E	10 %	
62.16	GANTS, MITAINES ET MOUFLES.				
6216.00.10	Pour travailleurs	25	E	2,50 %	
6216.00.90	Autres	25	E	10 %	
62.17	AUTRES ACCESSOIRES CONFECTIONNÉS DU VÊTEMENT; PARTIES DE VÊTEMENTS OU D'ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QUE CELLES DU N° 62.12.				
6217.10	Accessoires:				
6217.10.10	Ceintures et bandoulières	15	C	LIBRE	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6217.10.20	Dessous de bras et épaulettes	15	C	EXEMPTION	
6217.10.31	Chaussettes, bas et articles similaires	15	C	15 %	
6217.10.39	Autres	15	C	15 %	
6217.10.40	Cols, plastrons et poignets	15	C	EXEMPTION	
6217.10.90	Autres	15	C	15 %	
6217.90.00	Parties	15	E	15 %	
63.01	COUVERTURES.				
6301.10.00	Couvertures chauffantes électriques	15	E	10 %	
6301.20.00	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins	15	E	10 %	
6301.30.00	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton	15	E	10 %	
6301.40.00	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques	15	E	10 %	
6301.90.00	Autres couvertures	15	E	10 %	
63.02	LINGE DE LIT, DE TABLE, DE TOILETTE OU DE CUISINE.				
6302.10	Linge de lit en bonneterie:				
6302.10.10	Draps de lit et housses, à l'exception des couvre-lits	15	E	15 %	
6302.10.20	Housses et enveloppes de traversins et articles similaires	15	E	15 %	
6302.10.30	Couvre-lits	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6302.10.40	Assortiments de draps de lit (une personne et demie) (3 pièces)	15	E	15 %	
6302.10.50	Assortiments de draps de lit pour lits doubles	15	E	15 %	
6302.10.60	Autres assortiments de draps de lit	15	E	15 %	
6302.10.90	Autres	15	E	15 %	
6302.21	De coton:				
6302.21.10	Draps de lit et doublures, à l'exception des couvre-lits	15	E	15 %	
6302.21.20	Housses et enveloppes de traversins et articles similaires	15	E	15 %	
6302.21.30	Couvre-lits	15	E	10 %	
6302.21.40	Assortiments de draps de lit pour lits doubles (4 pièces)	15	E	15 %	
6302.21.50	Assortiments de draps de lit (une personne et demie) (3 pièces)	15	E	15 %	
6302.21.60	Autres assortiments de draps de lit	15	E	15 %	
6302.21.90	Autres	15	E	15 %	
6302.22	De fibres synthétiques ou artificielles:				
6302.22.10	Draps de lit et housses, à l'exception des couvre-lits	15	E	15 %	
6302.22.20	Housses et enveloppes de traversins et articles similaires	15	E	15 %	
6302.22.30	Couvre-lits	15	E	10 %	
6302.22.40	Assortiments de draps de lit pour lits doubles (4 pièces)	15	E	15 %	
6302.22.50	Assortiments de draps de lit (une personne et demie) (3 pièces)	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6302.22.60	Autres assortiments de draps de lit	15	E	15 %	
6302.22.90	Autres	15	E	15 %	
6302.29	D'autres matières textiles:				
6302.29.10	Draps de lit et housses, à l'exception des couvre-lits	15	E	15 %	
6302.29.20	Housses et enveloppes de traversins et articles similaires	15	E	15 %	
6302.29.30	Couvre-lits	15	E	10 %	
6302.29.40	Assortiments de draps de lit pour lits doubles (4 pièces)	15	E	15 %	
6302.29.50	Assortiments de draps de lit (une personne et demie) (3 pièces)	15	E	15 %	
6302.29.60	Autres assortiments de draps de lit	15	E	15 %	
6302.29.90	Autres	15	E	15 %	
6302.31	De coton:				
6302.31.10	Draps de lit et housses, à l'exception des couvre-lits	15	E	15 %	
6302.31.20	Housses et enveloppes de traversins et articles similaires	15	E	15 %	
6302.31.30	Couvre-lits	15	E	10 %	
6302.31.40	Assortiments de draps de lit pour lits doubles (4 pièces)	15	E	15 %	
6302.31.50	Assortiments de draps de lit (une personne et demie) (3 pièces)	15	E	15 %	
6302.31.60	Autres assortiments de draps de lit	15	E	15 %	
6302.31.90	Autres	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6302.32	De fibres synthétiques ou artificielles:				
6302.32.10	Draps de lit et housses, à l'exception des couvre-lits	15	E	15 %	
6302.32.20	Housses et enveloppes de traversins et articles similaires	15	E	15 %	
6302.32.30	Couvre-lits	15	E	10 %	
6302.32.40	Assortiments de draps de lit pour lits doubles (4 pièces)	15	E	15 %	
6302.32.50	Assortiments de draps de lit (une personne et demie) (3 pièces)	15	E	15 %	
6302.32.60	Autres assortiments de draps de lit	15	E	15 %	
6302.32.90	Autres	15	E	15 %	
6302.39	D'autres matières textiles:				
6302.39.10	Draps de lit et housses, à l'exception des couvre-lits	15	E	15 %	
6302.39.20	Housses et enveloppes de traversins et articles similaires	15	E	15 %	
6302.39.30	Couvre-lits	15	E	10 %	
6302.39.40	Assortiments de draps de lit pour lits doubles (4 pièces)	15	E	15 %	
6302.39.50	Assortiments de draps de lit (une personne et demie) (3 pièces)	15	E	15 %	
6302.39.60	Autres assortiments de draps de lit	15	E	15 %	
6302.39.90	Autres	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6302.40.00	Linge de table en bonneterie	15	E	15 %	
6302.51.00	De coton	15	E	10 %	
6302.53.00	De fibres synthétiques ou artificielles	15	E	10 %	
6302.59.00	D'autres matières textiles	15	E	10 %	
6302.60	Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton:				
6302.60.10	De toilette	15	E	10 %	
6302.60.20	De cuisine	15	E	10 %	
6302.91	De coton:				
6302.91.10	De toilette	15	E	10 %	
6302.91.20	De cuisine	15	E	10 %	
6302.93	De fibres synthétiques ou artificielles:				
6302.93.10	De toilette	15	E	10 %	
6302.93.20	De cuisine	15	E	10 %	
6302.99	D'autres matières textiles:				
6302.99.10	De toilette	15	E	10 %	
6302.99.20	De cuisine	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
63.03	VITRAGES, RIDEAUX ET STORES D'INTÉRIEUR; CANTONNIÈRES ET TOURS DE LITS.				
6303.12.00	De fibres synthétiques	15	E	15 %	
6303.19.00	D'autres matières textiles	15	E	15 %	
6303.91.00	De coton	15	E	15 %	
6303.92.00	De fibres synthétiques	15	E	15 %	
6303.99.00	D'autres matières textiles	15	E	15 %	
63.04	AUTRES ARTICLES D'AMEUBLEMENT, À L'EXCLUSION DE CEUX DU N° 94.04.				
6304.11.00	En bonneterie	15	E	15 %	
6304.19.00	Autres	15	E	10 %	
6304.91	En bonneterie:				
6304.91.10	Moustiquaires	15	E	10 %	
6304.91.20	Tapis de table	15	E	10 %	
6304.91.90	Autres	15	E	15 %	
6304.92	Autres qu'en bonneterie, de coton:				
6304.92.10	Moustiquaires	15	E	10 %	
6304.92.20	Tapis de table	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6304.92.90	Autres	15	E	15 %	
6304.93	Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques:				
6304.93.10	Moustiquaires	15	E	10 %	
6304.93.20	Tapis de table	15	E	10 %	
6304.93.90	Autres	15	E	15 %	
6304.99	Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles:				
6304.99.10	Moustiquaires	15	E	10 %	
6304.99.20	Tapis de table	15	E	10 %	
6304.99.90	Autres	15	E	15 %	
63.05	SACS ET SACHETS D'EMBALLAGE.				
6305.10.00	De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03	15	E	15 %	
6305.20.00	De coton	15	E	15 %	
6305.32.00	Contenants souples pour matières en vrac	15	E	15 %	
6305.33.00	Autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	15	E	15 %	
6305.39.00	Autres	15	E	15 %	
6305.90.00	D'autres matières textiles	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
63.06	BÂCHES ET STORES D'EXTÉRIEUR; TENTES; VOILES POUR EMBARCATIONS, PLANCHES À VOILE OU CHARS À VOILE; ARTICLES DE CAMPEMENT.				
6306.12.00	De fibres synthétiques	15	E	15 %	
6306.19.00	D'autres matières textiles	15	E	15 %	
6306.22.00	De fibres synthétiques	15	E	15 %	
6306.29.00	D'autres matières textiles	15	E	15 %	
6306.30.00	Voiles	15	E	15 %	
6306.40.00	Matelas pneumatiques	15	E	15 %	
6306.91.00	De coton	15	E	15 %	
6306.99.00	D'autres matières textiles	15	E	15 %	
63.07	AUTRES ARTICLES CONFECTIONNÉS, Y COMPRIS LES PATRONS DE VÊTEMENTS.				
6307.10	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires:				
6307.10.10	En tissus nontissés	15	E	EXEMPTION	
6307.10.90	Autres	15	E	EXEMPTION	
6307.20.00	Ceintures et gilets de sauvetage	0	A	15 %	
6307.90	Autres:				
6307.90.10	Drapeaux, banderoles, étendards et articles similaires	15	E	15 %	
6307.90.21	Housses d'automobiles	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6307.90.22	Sacs en toile pour le linge	15	E	15 %	
6307.90.23	Housses et couvertures pour sièges de véhicules	15	E	15 %	
6307.90.24	Housses pour raquettes, clubs de golf, parapluies ou ombrelles	15	E	15 %	
6307.90.29	Autres	15	E	15 %	
6307.90.30	Lacets de souliers, de corsets, etc., dont les extrémités sont consolidées	15	E	15 %	
6307.90.40	Petits coussins pour piquer les épingles et étuis à épingles	15	E	10 %	
6307.90.50	Sacs utilisés pour filtrer le café	15	E	15 %	
6307.90.91	Autres, en tissus nontissés	15	E	15 %	
6307.90.99	Autres	15	E	15 %	
6307.90.99A	Uniquement courroies de sécurité	0	A	15 %	
6307.90.99B	Uniquement masques jetables	0	A	15 %	
6307.90.99C	Uniquement bandes de sécurité réfléchissantes	0	A	15 %	
6308.00.00	ASSORTIMENTS COMPOSÉS DE PIÈCES DE TISSUS ET DE FILS, MÊME AVEC ACCESSOIRES, POUR LA CONFECTION DE TAPIS, DE TAPISSERIES, DE NAPPES DE TABLE OU DE SERVIETTES BRODÉES, OU D'ARTICLES TEXTILES SIMILAIRES, EN EMBALLAGES POUR LA VENTE AU DÉTAIL.	15	C	15 %	
6309.00.00	ARTICLES DE FRIPERIE.	15	C	10 %	
6309.00.00A	Uniquement chaussures	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
63.10	CHIFFONS, FICELLES, CORDES ET CORDAGES, EN MATIÈRES TEXTILES, SOUS FORME DE DÉCHETS OU D'ARTICLES HORS D'USAGE.				
6310.10.00	Triés	10	C	5 %	
6310.90.00	Autres	10	E	5 %	
64.01	CHAUSSURES ÉTANCHES À SEMELLES EXTÉRIEURES ET DESSUS EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRE PLASTIQUE, DONT LE DESSUS N'A ÉTÉ NI RÉUNI À LA SEMELLE EXTÉRIEURE PAR COUTURE OU PAR DES RIVETS, DES CLOUS, DES VIS, DES TÉTONS OU DES DISPOSITIFS SIMILAIRES, NI FORMÉ DE DIFFÉRENTES PARTIES ASSEMBLÉES PAR CES MÊMES PROCÉDÉS.				
6401.10	Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal:				
6401.10.10	Couvrant la cheville	15	E	10 %	
6401.10.90	Autres	15	E	15 %	
6401.92.00	Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou	15	H	15 %	
6401.99	Autres:				
6401.99.10	Couvre-chaussures	15	E	15 %	
6401.99.20	Chaussures de sport	15	E	5 %	
6401.99.90	Autres	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
64.02	AUTRES CHAUSSURES À SEMELLES EXTÉRIEURES ET DESSUS EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRE PLASTIQUE.				
6402.12.00	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	15	A	5 %	
6402.19.00	Autres	15	E	5 %	
6402.20	Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons:				
6402.20.10	Tongs et sandales, à semelle en matière spongieuse ou cellulaire et avec partie supérieure munie de lanières ou de brides passant par l'empêgne et entourant le gros orteil	15	E	15 %	
6402.20.20	Autres, à semelles en matière spongieuse ou cellulaire	15	E	5 %	
6402.20.90	Autres	15	E	15 %	
6402.91	Couvrant la cheville:				
6402.91.10	Chaussures de sport et chaussons de danse	15	E	5 %	
6402.91.20	Chaussures d'intérieur	15	E	15 %	
6402.91.91	Pour enfants en bas âge	15	E	15 %	
6402.91.92	Pour garçonnets et fillettes, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/20.00 la paire	15	E	15 %	
6402.91.93	Pour garçonnets et fillettes, d'une valeur CAF supérieure à B/20.00 la paire	15	E	15 %	
6402.91.94	Pour femmes, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/30.00 la paire	15	E	15 %	
6402.91.95	Pour femmes, d'une valeur CAF supérieure à B/30.00 la paire	15	E	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6402.91.96	Pour hommes, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/30.00 la paire	15	E	15 %	
6402.91.97	Pour hommes, d'une valeur CAF supérieure à B/30.00 la paire	15	E	5 %	
6402.99	Autres:				
6402.99.10	Chaussures de sport et chaussons de danse	15	E	5 %	
6402.99.21	À semelle en matière spongieuse ou cellulaire et avec partie supérieure munie de lanières ou de brides passant par l'empêgne et entourant le gros orteil	15	E	15 %	
6402.99.22	Autres, à semelles en matière spongieuse ou cellulaire	15	E	5 %	
6402.99.29	Autres	15	E	15 %	
6402.99.31	À semelle en matière spongieuse ou cellulaire et avec partie supérieure munie de lanières ou de brides passant par l'empêgne et entourant le gros orteil	15	E	15 %	
6402.99.32	Autres, à semelles en matière spongieuse ou cellulaire	15	E	5 %	
6402.99.33	Autres, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/10.00 la paire	15	E	15 %	
6402.99.34	Autres, d'une valeur CAF supérieure à B/10.00 la paire	15	E	10 %	
6402.99.91	Pour enfants en bas âge	15	E	15 %	
6402.99.92	Pour garçonnetts et fillettes, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/20.00 la paire	15	E	15 %	
6402.99.93	Pour garçonnetts et fillettes, d'une valeur CAF supérieure à B/20.00 la paire	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6402.99.94	Pour femmes, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/30.00 la paire	15	E	15 %	
6402.99.95	Pour femmes, d'une valeur CAF supérieure à B/30.00 la paire	15	E	5 %	
6402.99.96	Pour hommes, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/30.00 la paire	15	E	15 %	
6402.99.97	Pour hommes, d'une valeur CAF supérieure à B/30.00 la paire	15	E	5 %	
64.03	CHAUSSURES À SEMELLES EXTÉRIEURES EN CAOUTCHOUC, MATIÈRE PLASTIQUE, CUIR NATUREL OU RECONSTITUÉ ET DESSUS EN CUIR NATUREL.				
6403.12.00	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	15	A	5 %	
6403.19.00	Autres	15	E	5 %	
6403.20.00	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	15	H	15 %	
6403.40	Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal:				
6403.40.10	D'une valeur CAF inférieure ou égale à B/30.00 la paire	15	E	15 %	
6403.40.20	D'une valeur CAF supérieure à B/30.00 la paire	15	E	5 %	
6403.51	Couvrant la cheville:				
6403.51.10	Chaussons de danse	15	H	5 %	
6403.51.20	Chaussures d'intérieur	15	H	15 %	
6403.51.91	Pour enfants en bas âge	15	H	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6403.51.92	Pour garçonnets et fillettes, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/20.00 la paire	15	H	15 %	
6403.51.93	Pour garçonnets et fillettes, d'une valeur CAF supérieure à B/20.00 la paire	15	H	15 %	
6403.51.94	Pour femmes, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/30.00 la paire	15	H	15 %	
6403.51.95	Pour femmes, d'une valeur CAF supérieure à B/30.00 la paire	15	H	5 %	
6403.51.96	Pour hommes, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/30.00 la paire	15	H	15 %	
6403.51.97	Pour hommes, d'une valeur CAF supérieure à B/30.00 la paire	15	H	5 %	
6403.59	Autres:				
6403.59.10	Chaussons de danse	15	H	5 %	
6403.59.20	Chaussures d'intérieur	15	H	15 %	
6403.59.91	Pour enfants en bas âge	15	H	15 %	
6403.59.92	Pour garçonnets et fillettes, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/20.00 la paire	15	H	15 %	
6403.59.93	Pour garçonnets et fillettes, d'une valeur CAF supérieure à B/20.00 la paire	15	H	15 %	
6403.59.94	Pour femmes, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/30.00 la paire	15	H	15 %	
6403.59.95	Pour femmes, d'une valeur CAF supérieure à B/30.00 la paire	15	H	5 %	
6403.59.96	Pour hommes, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/30.00 la paire	15	H	15 %	
6403.59.97	Pour hommes, d'une valeur CAF supérieure à B/30,00 la paire	15	H	5 %	
6403.91	Couvrant la cheville:				
6403.91.10	Chaussures de sport et chaussons de danse	15	E	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6403.91.20	Chaussures d'intérieur	15	E	15 %	
6403.91.91	Pour enfants en bas âge	15	E	15 %	
6403.91.92	Pour garçonnets et fillettes, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/20.00 la paire	15	E	15 %	
6403.91.93	Pour garçonnets et fillettes, d'une valeur CAF supérieure à B/20.00 la paire	15	E	15 %	
6403.91.94	Pour femmes, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/30.00 la paire	15	E	15 %	
6403.91.95	Pour femmes, d'une valeur CAF supérieure à B/30.00 la paire	15	E	5 %	
6403.91.96	Pour hommes, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/30.00 la paire	15	E	15 %	
6403.91.97	Pour hommes, d'une valeur CAF supérieure à B/30.00 la paire	15	E	5 %	
6403.91.98	Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection en métal à l'avant	15	E	15 %	
6403.99	Autres:				
6403.99.10	Chaussures de sport et chaussons de danse	15	H	5 %	
6403.99.20	Chaussures d'intérieur	15	H	15 %	
6403.99.91	Pour enfants en bas âge	15	H	15 %	
6403.99.92	Pour garçonnets et fillettes, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/20.00 la paire	15	H	15 %	
6403.99.93	Pour garçonnets et fillettes, d'une valeur CAF supérieure à B/20.00 la paire	15	H	15 %	
6403.99.94	Pour femmes, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/30.00 la paire	15	H	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6403.99.95	Pour femmes, d'une valeur CAF supérieure à B/30.00 la paire	15	H	5 %	
6403.99.96	Pour hommes, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/30.00 la paire	15	H	15 %	
6403.99.97	Pour hommes, d'une valeur CAF supérieure à B/30.00 la paire	15	H	5 %	
6403.99.98	Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection en métal à l'avant	15	E	15 %	
64.04	CHAUSSURES À SEMELLES EXTÉRIEURES EN CAOUTCHOUC, MATIÈRE PLASTIQUE, CUIR NATUREL OU RECONSTITUÉ ET DESSUS EN MATIÈRES TEXTILES.				
6404.11	Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires:				
6404.11.10	Chaussures de sport	15	E	5 %	
6404.11.20	Chaussures de sport	15	E	5 %	
6404.19	Autres:				
6404.19.10	Chaussons de danse	15	E	5 %	
6404.19.21	À semelle en matière spongieuse ou cellulaire et avec partie supérieure munie de lanières ou de brides passant par l'empeigne et entourant le gros orteil	15	E	15 %	
6404.19.22	Autres, à semelles en matière spongieuse ou cellulaire	15	E	5 %	
6404.19.29	Autres	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6404.19.31	À semelle en matière spongieuse ou cellulaire et avec partie supérieure munie de lanières ou de brides passant par l'empègne et entourant le gros orteil	15	E	15 %	
6404.19.32	Autres, à semelles en matière spongieuse ou cellulaire	15	E	5 %	
6404.19.33	Autres, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/10.00 la paire	15	E	15 %	
6404.19.34	Pour femmes, d'une valeur CAF supérieure à B/10.00 la paire	15	E	10 %	
6404.19.91	Pour enfants en bas âge	20	E	15 %	
6404.19.92	Pour garçonnetts et fillettes, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/20.00 la paire	20	E	15 %	
6404.19.93	Pour garçonnetts et fillettes, d'une valeur CAF supérieure à B/20.00 la paire	20	E	15 %	
6404.19.94	Pour femmes, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/30.00 la paire	20	E	15 %	
6404.19.95	Pour femmes, d'une valeur CAF supérieure à B/30.00 la paire	20	E	5 %	
6404.19.96	Pour hommes, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/30.00 la paire	20	E	15 %	
6404.19.97	Pour femmes, d'une valeur CAF supérieure à B/30.00 la paire	20	E	5 %	
6404.20	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué:				
6404.20.10	Chaussures de sport et chaussons de danse	15	H	5 %	
6404.20.20	Chaussures d'intérieur	15	H	15 %	
6404.20.91	Pour enfants en bas âge	15	E	15 %	
6404.20.91A	Uniquement chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	15	H	15 %	
6404.20.92	Pour garçonnetts et fillettes, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/20.00 la paire	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6404.20.92A	Uniquement chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	15	H	15 %	
6404.20.93	Pour garçonnets et fillettes, d'une valeur CAF supérieure à B/20.00 la paire	15	E	15 %	
6404.20.93A	Uniquement chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	15	H	15 %	
6404.20.94	Pour femmes, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/30.00 la paire	15	E	15 %	
6404.20.94A	Uniquement chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	15	H	15 %	
6404.20.95	Pour femmes, d'une valeur CAF supérieure à B/30.00 la paire	15	E	5 %	
6404.20.95A	Uniquement chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	15	H	5 %	
6404.20.96	Pour hommes, d'une valeur CAF inférieure ou égale à B/30.00 la paire	15	E	15 %	
6404.20.96A	Uniquement chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	15	H	15 %	
6404.20.97	Pour hommes, d'une valeur CAF supérieure à B/30.00 la paire	15	E	5 %	
6404.20.97A	Uniquement chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué:	15	H	5 %	
64.05	AUTRES CHAUSSURES.				
6405.10	À dessus en cuir naturel ou reconstitué:				
6405.10.10	À semelles extérieures en bois ou en liège	15	H	15 %	
6405.10.20	À semelles en autres matières (corde, carton, tissus et feutre)	15	H	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6405.20	À dessus en matières textiles:				
6405.20.10	À semelles extérieures en bois ou en liège	15	E	15 %	
6405.20.20	À semelles en autres matières (corde, carton, tissus et feutre)	15	E	15 %	
64050.90	Autres:				
6405.90.10	À semelles extérieures en bois ou en liège	15	H	15 %	
6405.90.20	À semelles en autres matières (corde, carton, tissus et feutre)	15	H	15 %	
64.06	PARTIES DE CHAUSSURES (Y COMPRIS LES DESSUS MÊME FIXÉS À DES SEMELLES AUTRES QUE LES SEMELLES EXTÉRIEURES); SEMELLES INTÉRIEURES AMOVIBLES, TALONNETTES ET ARTICLES SIMILAIRES AMOVIBLES; GUÊTRES, JAMBIÈRES ET ARTICLES SIMILAIRES, ET LEURS PARTIES.				
6406.10.00	Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs	10	E	EXEMPTION	
6406.20.00	Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique	10	E	EXEMPTION	
6406.91.00	En bois	-	A	EXEMPTION	
6406.99.00	En autres matières	10	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6501.00.00	CLOCHES NON DRESSÉES (MISES EN FORME) NI TOURNURÉES (MISES EN TOURNURE), PLATEAUX (DISQUES), MANCHONS (CYLINDRES) MÊME FENDUS DANS LE SENS DE LA HAUTEUR, EN FEUTRE, POUR CHAPEAUX.	15	C	15 %	
6502.00.00	CLOCHES OU FORMES POUR CHAPEAUX, TRESSÉES OU FABRIQUÉES PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES EN TOUTES MATIÈRES, NON DRESSÉES (MISES EN FORME) NI TOURNURÉES (MISES EN TOURNURE) NI GARNIES.	15	C	15 %	
65.04	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES, TRESSÉS OU FABRIQUÉS PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES EN TOUTES MATIÈRES, MÊME GARNIS.				
6504.00.10	Chapeaux de paille ou imitation de paille	15	E	15 %	
6504.00.20	Casquettes et képis, avec annonces publicitaires	15	E	15 %	
6504.00.90	Autres	15	E	15 %	
65.05	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES EN BONNETERIE OU CONFECTIONNÉS À L'AIDE DE DENTELLES, DE FEUTRE OU D'AUTRES PRODUITS TEXTILES, EN PIÈCES (MAIS NON EN BANDES), MÊME GARNIS; RÉSILLES ET FILETS À CHEVEUX EN TOUTES MATIÈRES, MÊME GARNIS.				
6505.10.00	Résilles et filets à cheveux	15	E	15 %	
6505.90	Autres:				
6505.90.11	En feutre	15	E	15 %	
6505.90.12	En autres matières textiles, pour hommes	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6505.90.19	Autres	15	E	15 %	
6505.90.21	Sans publicité, des types utilisés pour les uniformes	15	E	15 %	
6505.90.22	Avec annonces publicitaires	15	E	15 %	
6505.90.23	Avec emblèmes ou broderies protégés par des droits d'auteur internationaux	15	E	10 %	
6505.90.29	Autres	15	E	15 %	
6505.90.90	Autres	15	E	15 %	
65.06	AUTRES CHAPEAUX ET COIFFURES, MÊME GARNIS.				
6506.10.00	Coiffures de sécurité	15	E	10 %	
6506.91.10	Chapeaux	15	E	15 %	
6506.91.20	Bonnets de bain	15	E	10 %	
6506.91.30	Casquettes, autres que les bonnets de bain, et képis avec annonces publicitaires	15	E	15 %	
6506.91	En caoutchouc ou en matières plastiques:				
6506.91.90	Autres	15	E	15 %	
6506.99	En autres matières:				
6506.99.10	Chapeaux	15	E	15 %	
6506.99.20	Casquettes et képis, avec annonces publicitaires	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6506.99.90	Autres	15	E	15 %	
6507.00.00	BANDES POUR GARNITURE INTÉRIEURE, COIFFES, COUVRE-COIFFURES, CARCASSES, VISIÈRES ET JUGULAIRES POUR LA CHAPELLERIE.	15	E	15 %	
66.01	PARAPLUIES, OMBRELLES ET PARASOLS (Y COMPRIS LES PARAPLUIES-CANNES, LES PARASOLS DE JARDIN ET ARTICLES SIMILAIRES).				
6601.10.00	Parasols de jardin et articles similaires	15	E	10 %	
6601.91	À mât ou manche télescopique:				
6601.91.10	Parasols pour plages, cours et piscines	15	E	15 %	
6601.91.20	Autres parasols et ombrelles	15	E	15 %	
6601.91.90	Autres	15	E	10 %	
6601.99	Autres:				
6601.99.10	Parasols pour plages, cours et piscines	15	E	15 %	
6601.99.20	Autres parasols et ombrelles	15	E	15 %	
6601.99.90	Autres	15	E	10 %	
66.02	CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET ARTICLES SIMILAIRES.				
6602.00.10	Fouets, cravaches et articles similaires en toute matière	15	E	15 %	
6602.00.20	Cannes, cannes-sièges et articles similaires	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
66.03	PARTIES, GARNITURES ET ACCESSOIRES POUR ARTICLES DES N ^{OS} 66.01 OU 66.02.				
6603.20.00	Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	5	E	EXEMPTION	
6603.90	Autres:				
6603.90.10	Pour parapluies, ombrelles ou parasols	15	E	EXEMPTION	
6603.90.90	Autres	15	E	15 %	
6701.00.00	PEAUX ET AUTRES PARTIES D'OISEAUX REVÊTUES DE LEURS PLUMES OU DE LEUR DUVET, PLUMES, PARTIES DE PLUMES, DUVET ET ARTICLES EN CES MATIÈRES, AUTRES QUE LES PRODUITS DU N° 05.05 ET LES TUYAUX ET TIGES DE PLUMES, TRAVAILLÉS.	15	E	15 %	
67.02	FLEURS, FEUILLAGES ET FRUITS ARTIFICIELS ET LEURS PARTIES; ARTICLES CONFECTIONNÉS EN FLEURS, FEUILLAGES OU FRUITS ARTIFICIELS.				
6702.10.00	En matières plastiques	15	E	10 %	
6702.90.00	En autres matières	15	E	10 %	
6703.00.00	CHEVEUX REMIS, AMINCIS, BLANCHIS OU AUTREMENT PRÉPARÉS; LAINE, POILS ET AUTRES MATIÈRES TEXTILES, PRÉPARÉS POUR LA FABRICATION DE PERRUQUES OU D'ARTICLES SIMILAIRES.	15	C	15 %	
6703.00.00A	Uniquement matières textiles artificielles préparées pour la fabrication de cheveux de poupées	5	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
67.04	PERRUQUES, BARBES, SOURCILS, CILS, MÈCHES ET ARTICLES ANALOGUES EN CHEVEUX, POILS OU MATIÈRES TEXTILES; OUVRAGES EN CHEVEUX NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS.				
6704.11.00	Perruques complètes	15	C	15 %	
6704.19.00	Autres	15	C	15 %	
6704.20.00	En cheveux	15	C	15 %	
6704.90.00	En autres matières	15	C	15 %	
6801.00.00	PAVÉS, BORDURES DE TROTTOIRS ET DALLES DE PAVAGE, EN PIERRES NATURELLES (AUTRES QUE L'ARDOISE).	15	E	10 %	
6802.10	Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement:				
6802.10.10	Granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement	15	E	15 %	
6802.10.90	Autres	15	E	15 %	
6802.21.11	Dalles, carreaux, cubes, dés, tuiles et briques	15	E	10 %	
6802.21.19	Autres	15	E	10 %	
6802.21.90	Autres	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6802.23	Granit:				
6802.23.11	Dalles, carreaux, cubes, dés, tuiles et briques	15	E	10 %	
6802.23.19	Autres	15	E	15 %	
6802.23.90	Autres	15	E	15 %	
6802.29	Autres pierres:				
6802.29.11	Dalles, carreaux, cubes, dés, tuiles et briques	15	E	10 %	
6802.29.19	Autres	15	E	15 %	
6802.29.90	Autres	15	E	15 %	
6802.91	Marbre, travertin et albâtre:				
6802.91.11	Statuettes religieuses	15	E	15 %	
6802.91.19	Autres	15	E	10 %	
6802.91.21	Éviers, lavabos et baignoires	15	E	10 %	
6802.91.22	Porte-savons, porte-serviettes, distributeurs de papier hygiénique et autres articles sanitaires	15	E	10 %	
6802.91.29	Autres	15	E	15 %	
6802.91.90	Autres	15	E	15 %	
6802.92	Autres pierres calcaires:				
6802.92.11	Statuettes religieuses	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6802.92.19	Autres	15	E	10 %	
6802.92.21	Éviers, lavabos et baignoires	15	E	10 %	
6802.92.22	Porte-savons, porte-serviettes, distributeurs de papier hygiénique et autres articles sanitaires	15	E	10 %	
6802.92.29	Autres	15	E	15 %	
6802.92.90	Autres	15	E	15 %	
6802.93	Granit:				
6802.93.11	Statuettes religieuses	15	E	15 %	
6802.93.19	Autres	15	E	10 %	
6802.93.21	Éviers, lavabos et baignoires	15	E	10 %	
6802.93.22	Porte-savons, porte-serviettes, distributeurs de papier hygiénique et autres articles sanitaires	15	E	10 %	
6802.93.29	Autres	15	E	15 %	
6802.93.90	Autres	15	E	15 %	
6802.99	Autres pierres:				
6802.99.11	Statuettes religieuses	15	E	15 %	
6802.99.19	Autres	15	E	10 %	
6802.99.21	Éviers, lavabos et baignoires	15	E	10 %	
6802.99.22	Porte-savons, porte-serviettes, distributeurs de papier hygiénique et autres articles sanitaires	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6802.99.29	Autres	15	E	15 %	
6802.99.90	Autres	15	E	15 %	
68.03	ARDOISE NATURELLE TRAVAILLÉE ET OUVRAGES EN ARDOISE NATURELLE OU AGGLOMÉRÉE (ARDOISINE).				
6803.00.10	Dalles, carreaux et autres articles de construction	15	E	10 %	
6803.00.20	Éviers, lavabos et baignoires	15	E	10 %	
6803.00.90	Autres	15	E	15 %	
68.04	MEULES ET ARTICLES SIMILAIRES, SANS BÂTIS, À MOUDRE, À DÉFIBRER, À BROYER, À AIGUISER, À POLIR, À RECTIFIER, À TRANCHER OU À TRONÇONNER, PIERRES À AIGUISER OU À POLIR À LA MAIN, ET LEURS PARTIES, EN PIERRES NATURELLES, EN ABRASIFS NATURELS OU ARTIFICIELS AGGLOMÉRÉS OU EN CÉRAMIQUE, MÊME AVEC PARTIES EN AUTRES MATIÈRES.				
6804.10.00	Meules à moudre ou à défibrer	0	A	3 %	
6804.21.00	En diamant naturel ou synthétique, aggloméré	0	A	3 %	
6804.22.00	En autres abrasifs agglomérés ou en céramique	0	A	3 %	
6804.23.00	En pierres naturelles	0	A	3 %	
6804.30.00	Pierres à aiguiser ou à polir à la main	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
68.05	ABRASIFS NATURELS OU ARTIFICIELS EN POUDRE OU EN GRAINS, APPLIQUÉS SUR PRODUITS TEXTILES, PAPIER, CARTON OU AUTRES MATIÈRES, MÊME DÉCOUPÉS, COUSUS OU AUTREMENT ASSEMBLÉS.				
6805.10.00	Appliqués sur tissus en matières textiles seulement	10	E	EXEMPTION	
6805.20.00	Appliqués sur papier ou carton seulement	10	E	EXEMPTION	
6805.30.00	Appliqués sur d'autres matières	5	C	EXEMPTION	
68.06	LAINES DE LAITIER, DE SCORIES, DE ROCHE ET LAINES MINÉRALES SIMILAIRES; VERMICULITE EXPANSÉE, ARGILES EXPANSÉES, MOUSSE DE SCORIES ET PRODUITS MINÉRAUX SIMILAIRES EXPANSÉS; MÉLANGES ET OUVRAGES EN MATIÈRES MINÉRALES À USAGES D'ISOLANTS THERMIQUES OU SONORES OU POUR L'ABSORPTION DU SON, À L'EXCLUSION DE CEUX DES N ^{OS} 68.11, 68.12 OU DU CHAPITRE 69.				
6806.10.00	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	0	A	EXEMPTION	
6806.20.00	Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux	0	A	EXEMPTION	
6806.90.00	Autres	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
68.07	OUVRAGES EN ASPHALTE OU EN PRODUITS SIMILAIRES (POIX DE PÉTROLE, BRAIS, PAR EXEMPLE).				
6807.10	En rouleaux:				
6807.10.10	Appliqués sur fibre de verre	5	C	10 %	
6807.10.90	Autres	5	C	10 %	
6807.90	Autres:				
6807.90.10	Appliqués sur fibre de verre	5	C	2,50 %	
6807.90.90	Autres	5	C	5 %	
68.08	PANNEAUX, PLANCHES, CARREAUX, BLOCS ET ARTICLES SIMILAIRES, EN FIBRES VÉGÉTALES, EN PAILLE OU EN COPEAUX, PLAQUETTES, PARTICULES, SCIURES OU AUTRES DÉCHETS DE BOIS, AGGLOMÉRÉS AVEC DU CIMENT, DU PLÂTRE OU D'AUTRES LIANTS MINÉRAUX.				
6808.00.10	Panneaux, planches, carreaux et articles similaires	15	E	10 %	
6808.00.90	Autres	15	E	10 %	
68.09	OUVRAGES EN PLÂTRE OU EN COMPOSITIONS À BASE DE PLÂTRE.				
6809.11.00	Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	5	E	10 %	
6809.19.00	Autres	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6809.90	Autres ouvrages:				
6809.90.10	Statuettes et autres objets d'ornementation	15	E	10 %	
6809.90.20	Articles pour la construction	15	E	10 %	
6809.90.90	Autres	15	E	5 %	
68.10	OUVRAGES EN CIMENT, EN BÉTON OU EN PIERRE ARTIFICIELLE, MÊME ARMÉS.				
6810.11.00	Blocs et briques pour la construction	15	E	10 %	
6810.19.00	Autres	15	E	10 %	
6810.91	Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil:				
6810.91.10	Tubes et tuyaux	15	E	10 %	
6810.91.90	Autres	15	E	10 %	
6810.99	Autres:				
6810.99.10	Statuettes et autres objets d'ornementation	15	E	15 %	
6810.99.90	Autres	15	E	15 %	
68.11	OUVRAGES EN AMIANTE-CIMENT, CELLULOSE-CIMENT OU SIMILAIRES.				
6811.40	Contenant de l'amiante:				
6811.40.10	Plaques ondulées, autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6811.40.20	Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie	15	E	15 %	
6811.40.91	Autres articles pour le bâtiment ou le génie civil	15	E	10 %	
6811.40.99	Autres	15	E	15 %	
6811.81.00	Plaques ondulées	15	E	10 %	
6811.82.00	Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires	15	E	10 %	
6811.83	Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie:				
6811.83.10	Ayant une pression égale ou supérieure à 100 livres/pouce ²	15	E	15 %	
6811.83.90	Autres	15	E	15 %	
6811.89	Autres ouvrages:				
6811.89.11	Blocs, briques et pavés	15	E	10 %	
6811.89.19	Autres	15	E	10 %	
6811.89.90	Autres	15	E	15 %	
68.12	AMIANTE (ASBESTE) TRAVAILLÉ, EN FIBRES; MÉLANGES À BASE D'AMIANTE OU À BASE D'AMIANTE ET DE CARBONATE DE MAGNÉSIUM; OUVRAGES EN CES MÉLANGES OU EN AMIANTE (FILS, TISSUS, VÊTEMENTS, COIFFURES, CHAUSSURES, JOINTS, PAR EXEMPLE), MÊME ARMÉS, AUTRES QUE CEUX DES N ^{OS} 68.11 OU 68.13.				
6812.80.00	En crocidolite	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6812.80.00A	Uniquement papiers, cartons et feutres	0	A	15 %	
6812.80.00B	Uniquement feuilles en fibres comprimées, pour joints, même présentées en rouleaux	0	A	15 %	
6812.80.00C	Uniquement fibres de crocidolite artificielles; mélanges à base de crocidolite ou à base de crocidolite et de carbonate de magnésium	0	A	15 %	
6812.80.00D	Fils uniquement	0	A	15 %	
6812.80.00E	Uniquement cordes et cordons, mêmes tressés	0	A	15 %	
6812.91	Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures:				
6812.91.10	Vêtements et accessoires du vêtement, à l'exception des gants	15	E	15 %	
6812.91.20	Gants	15	E	10 %	
6812.91.30	Chapeaux et autres coiffures	15	E	15 %	
6812.91.40	Guêtres	15	E	15 %	
6812.91.90	Autres	15	E	15 %	
6812.92.00	Papiers, cartons et feutres	0	A	15 %	
6812.93.00	Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux	0	A	EXEMPTION	
6812.99	Autres:				
6812.99.10	Tubes et tuyaux, profilés, baguettes, dalles et carreaux	15	E	10 %	
6812.99.20	Rideaux, draps et matelas	15	E	15 %	
6812.99.30	Semelles et talons	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6812.99.40	Joints, rondelles et diaphragmes	15	E	EXEMPTION	
6812.99.91	Amiante (asbeste) travaillé; mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	0	A	EXEMPTION	
6812.99.92	Fils	0	A	EXEMPTION	
6812.99.93	Cordes et cordons, même tressés	0	A	EXEMPTION	
6812.99.94	Tissus et étoffes, même de bonneterie	5	E	EXEMPTION	
6812.99.99	Autres	15	E	15 %	
68.13	GARNITURES DE FRICTION (PLAQUES, ROULEAUX, BANDES, SEGMENTS, DISQUES, RONDELLES, PLAQUETTES, PAR EXEMPLE), NON MONTÉES, POUR FREINS, POUR EMBRAYAGES OU POUR TOUS ORGANES DE FROTTEMENT, À BASE D'AMIANTE (ASBESTE), D'AUTRES SUBSTANCES MINÉRALES OU DE CELLULOSE, MÊME COMBINÉS AVEC DES TEXTILES OU D'AUTRES MATIÈRES.				
6813.20.00	Contenant de l'amiante	0	A	EXEMPTION	
6813.81.00	Garnitures de freins	0	A	EXEMPTION	
6813.89.00	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
68.14	MICA TRAVAILLÉ ET OUVRAGES EN MICA, Y COMPRIS LE MICA AGGLOMÉRÉ OU RECONSTITUÉ, MÊME SUR SUPPORT EN PAPIER, EN CARTON OU EN AUTRES MATIÈRES.				
6814.10.00	Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	5	E	EXEMPTION	
6814.90.00	Autres	15	E	15 %	
68.15	OUVRAGES EN PIERRE OU EN AUTRES MATIÈRES MINÉRALES (Y COMPRIS LES FIBRES DE CARBONE, LES OUVRAGES EN CES MATIÈRES ET EN TOURBE), NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS.				
6815.10.00	Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques	0	A	15 %	
6815.20.00	Ouvrages en tourbe	0	A	15 %	
6815.91.00	Contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	0	A	15 %	
6815.99.00	Autres	0	A	15 %	
6901.00.00	BRIQUES, DALLES, CARREAUX ET AUTRES PIÈCES CÉRAMIQUES EN FARINES SILICEUSES FOSSILES (KIESELGUHR, TRIPOLITE, DIATOMITE, PAR EXEMPLE) OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES.	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
69.02	BRIQUES, DALLES, CARREAUX ET PIÈCES CÉRAMIQUES ANALOGUES DE CONSTRUCTION, RÉFRACTAIRES, AUTRES QUE CEUX EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES.				
6902.10.00	Contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr ₂ O ₃	0	A	3 %	
6902.20.00	Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃), de silice (SiO ₂) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits	0	A	3 %	
6902.90.00	Autres	0	A	3 %	
69.03	AUTRES ARTICLES CÉRAMIQUES RÉFRACTAIRES (CORNUES, CREUSETS, MOUFLES, Busettes, TAMPONS, SUPPORTS, COUPELLES, TUBES, TUYAUX, GAINES, BAGUETTES, PAR EXEMPLE), AUTRES QUE CEUX EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES.				
6903.10	Contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits:				
6903.10.10	Busettes pour bateaux	0	A	5 %	
6903.10.90	Autres	0	A	15 %	
6903.20	Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO ₂):				
6903.20.10	Busettes pour bateaux	0	A	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6903.20.90	Autres	0	A	15 %	
6903.90	Autres:				
6903.90.10	Busettes pour bateaux	0	A	5 %	
6903.90.90	Autres	0	A	15 %	
69.04	BRIQUES DE CONSTRUCTION, HOURDIS, CACHE-POUTRELLES ET ARTICLES SIMILAIRES, EN CÉRAMIQUE.				
6904.10	Briques de construction:				
6904.10.10	En terre ou en argile commune	15	E	10 %	
6904.10.90	Autres	15	E	10 %	
6904.90	Autres:				
6904.90.10	En terre ou en argile commune	15	E	10 %	
6904.90.90	Autres	15	E	10 %	
69.05	TUILES, ÉLÉMENTS DE CHEMINÉE, CONDUITS DE FUMÉE, ORNEMENTS ARCHITECTONQUES, EN CÉRAMIQUE, ET AUTRES POTERIES DE BÂTIMENT.				
6905.10.00	Tuiles	15	E	10 %	
6905.90	Autres:				
6905.90.10	En terre ou en argile commune, même vitrés, émaillés ou vernissés	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6905.90.91	En faïence ou en porcelaine	15	E	15 %	
6905.90.99	Autres	15	E	15 %	
69.06	TUYAUX, GOUTTIÈRES ET ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE, EN CÉRAMIQUE.				
6906.00.10	En terre ou en argile commune	15	E	10 %	
6906.00.90	Autres	15	E	10 %	
69.07	CARREAUX ET DALLES DE PAVEMENT OU DE REVÊTEMENT, NON VERNISSÉS NI ÉMAILLÉS, EN CÉRAMIQUE; CUBES, DÉS ET ARTICLES SIMILAIRES POUR MOSAÏQUES, NON VERNISSÉS NI ÉMAILLÉS, EN CÉRAMIQUE, MÊME SUR SUPPORT.				
6907.10	Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm:				
6907.10.10	En terre ou en argile commune	15	E	10 %	
6907.10.20	En grès	15	E	10 %	
6907.10.90	Autres	15	E	10 %	
6907.90	Autres:				
6907.90.10	En terre ou en argile commune	15	E	10 %	
6907.90.20	En grès	15	E	10 %	
6907.90.90	Autres	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
69.08	CARREAUX ET DALLES DE PAVEMENT OU DE REVÊTEMENT, VERNISSÉS OU ÉMAILLÉS, EN CÉRAMIQUE; CUBES, DÉS ET ARTICLES SIMILAIRES POUR MOSAÏQUES, VERNISSÉS OU ÉMAILLÉS, EN CÉRAMIQUE, MÊME SUR SUPPORT.				
6908.10	Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm:				
6908.10.10	En terre ou en argile commune	15	E	10 %	
6908.10.90	Autres	15	E	10 %	
6908.90	Autres:				
6908.90.11	En terre ou en argile commune	15	E	10 %	
6908.90.19	Autres	15	E	10 %	
6908.90.21	En grès	15	E	10 %	
6908.90.29	Autres	15	E	10 %	
6908.90.91	En terre ou en argile commune	15	E	10 %	
6908.90.99	Autres	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
69.09	APPAREILS ET ARTICLES POUR USAGES CHIMIQUES OU AUTRES USAGES TECHNIQUES, EN CÉRAMIQUE; AUGES, BACS ET RÉCIPIENTS SIMILAIRES POUR L'ÉCONOMIE RURALE, EN CÉRAMIQUE; CRUCHONS ET RÉCIPIENTS SIMILAIRES DE TRANSPORT OU D'EMBALLAGE, EN CÉRAMIQUE.				
6909.11.00	En porcelaine	0	A	3 %	
6909.12.00	Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs	0	A	3 %	
6909.19.10	En terre ou en argile commune	0	A	15 %	
6909.19.90	Autres	0	A	3 %	
6909.90	Autres:				
6909.90.10	En terre ou en argile commune	15	E	15 %	
6909.90.90	Autres	15	E	15 %	
69.10	ÉVIERS, LAVABOS, COLONNES DE LAVABOS, BAIGNOIRES, BIDETS, CUVETTES D'AISANCE, RÉSERVOIRS DE CHASSE, URINOIRS ET APPAREILS FIXES SIMILAIRES POUR USAGES SANITAIRES, EN CÉRAMIQUE.				
6910.10	En porcelaine:				
6910.10.11	Cuvettes d'aisance, même avec réservoir, d'une hauteur de 10 pouces, destinées aux enfants	15	G	10 %	
6910.10.12	Cuvettes d'aisance, même avec réservoir, d'une hauteur de 18 pouces, destinées aux invalides	15	G	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6910.10.13	Bidets	15	G	10 %	
6910.10.14	Urinoirs, d'une hauteur inférieure ou égale à 14 pouces	15	G	10 %	
6910.10.15	Urinoirs, d'une hauteur supérieure à 14 pouces	15	G	10 %	
6910.10.16	Cuvettes d'aisance, avec réservoir, moulées en une pièce	15	G	10 %	
6910.10.17	Colonnes de lavabos	15	G	10 %	
6910.10.19	Autres	15	G	10 %	
6910.10.20	Éviers et baignoires	15	G	10 %	
6910.10.30	Sièges pour cuvettes d'aisance	15	G	10 %	
6910.10.90	Autres	15	G	10 %	
6910.90	Autres:				
6910.90.11	Cuvettes d'aisance, même avec réservoir, d'une hauteur de 10 pouces, destinées aux enfants	15	E	10 %	
6910.90.12	Cuvettes d'aisance, même avec réservoir, d'une hauteur de 18 pouces, destinées aux invalides	15	E	10 %	
6910.90.13	Bidets	15	E	10 %	
6910.90.14	Urinoirs, d'une hauteur inférieure ou égale à 14 pouces	15	E	10 %	
6910.90.15	Urinoirs, d'une hauteur supérieure à 14 pouces	15	E	10 %	
6910.90.16	Cuvettes d'aisance, avec réservoir, moulées en une pièce	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
6910.90.17	Colonnes de lavabos	15	E	10 %	
6910.90.19	Autres	15	E	10 %	
6910.90.20	Éviers et baignoires	15	E	10 %	
6910.90.30	Sièges pour cuvettes d'aisance	15	E	10 %	
6910.90.90	Autres	15	E	10 %	
69.11	VAISSELLE, AUTRES ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET ARTICLES D'HYGIÈNE OU DE TOILETTE, EN PORCELAINE.				
6911.10.00	Articles pour le service de la table ou de la cuisine	15	E	10 %	
6911.90	Autres:				
6911.90.10	Accessoires pour installations sanitaires ou hygiéniques	15	E	10 %	
6911.90.90	Autres	15	E	10 %	
69.12	VAISSELLE, AUTRES ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET ARTICLES D'HYGIÈNE OU DE TOILETTE, AUTRES QU'EN PORCELAINE.				
6912.00.11	En terre ou en argile commune	15	E	10 %	
6912.00.19	Autres	15	E	10 %	
6912.00.20	Accessoires pour installations sanitaires ou hygiéniques conçus pour être fixés aux murs ou pour être encastrés	15	E	10 %	
6912.00.90	Autres	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
69.13	STATUETTES ET AUTRES OBJETS D'ORNEMENTATION EN CÉRAMIQUE.				
6913.10.00	En porcelaine	15	E	10 %	
6913.90	Autres:				
6913.90.10	En faïence	15	E	10 %	
6913.90.91	En terre ou en argile commune	15	E	15 %	
6913.90.99	Autres	15	E	10 %	
69.14	AUTRES OUVRAGES EN CÉRAMIQUE.				
6914.10	En porcelaine:				
6914.10.10	Poêles et autres appareils de chauffage	15	E	15 %	
6914.10.90	Autres	15	E	15 %	
6914.90	Autres:				
6914.90.10	En terre ou argile commune	15	E	15 %	
6914.90.90	Autres	15	E	15 %	
7001.00.00	CALCIN ET AUTRES DÉCHETS ET DÉBRIS DE VERRE; VERRE EN MASSE.	0	A	10 %	
70.02	VERRE EN BILLES (AUTRES QUE LES MICROSPHÈRES DU N° 70.18), BARRES, BAGUETTES OU TUBES, NON TRAVAILLÉ.				
7002.10.00	Billes	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7002.20.00	Barres ou baguettes	0	A	10 %	
7002.31.00	En quartz ou en autre silice fondus	0	A	10 %	
7002.32.00	En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0°C et 300°C	0	A	10 %	
7002.39.00	Autres	0	A	10 %	
70.03	VERRE DIT "COULÉ", EN PLAQUES, FEUILLES OU PROFILÉS, MÊME À COUCHE ABSORBANTE, RÉFLÉCHISSANTE OU NON RÉFLÉCHISSANTE, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉ.				
7003.12.11	Jalousies	0	A	10 %	
7003.12.12	Autres, opacifiées ou translucides	0	A	10 %	
7003.12.19	Autres	0	A	EXEMPTION	
7003.12.90	Autres	0	A	10 %	
7003.19	Autres:				
7003.19.10	Jalousies	0	A	10 %	
7003.19.20	Autres, en plaques et en feuilles, de forme carrée ou rectangulaire	0	A	EXEMPTION	
7003.19.90	Autres	0	A	10 %	
7003.20.00	Plaques et feuilles, armées	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7003.30.00	Profilés	0	A	10 %	
70.04	VERRE ÉTIRÉ OU SOUFLÉ, EN FEUILLES, MÊME À COUCHE ABSORBANTE, RÉFLÉCHISSANTE OU NON RÉFLÉCHISSANTE, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉ.				
7004.20	Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante:				
7004.20.11	Jalousies	0	A	LIBRE	
7004.20.19	Autres	0	A	EXEMPTION	
7004.20.90	Autres	0	A	10 %	
7004.90	Autre verre:				
7004.90.11	Jalousies	0	A	EXEMPTION	
7004.90.19	Autres	0	A	EXEMPTION	
7004.90.90	Autres	0	A	10 %	
70.05	GLACE (VERRE FLOTTÉ ET VERRE DOUCI OU POLI SUR UNE OU DEUX FACES) EN PLAQUES OU EN FEUILLES, MÊME À COUCHE ABSORBANTE, RÉFLÉCHISSANTE OU NON RÉFLÉCHISSANTE, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉE.				
7005.10	Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante:				
7005.10.11	Jalousies	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7005.10.19	Autres	0	A	EXEMPTION	
7005.10.90	Autres	0	A	10 %	
7005.21	Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie:				
7005.21.11	Jalousies	0	A	10 %	
7005.21.19	Autres	0	A	EXEMPTION	
7005.21.90	Autres	0	A	10 %	
7005.29	Autres:				
7005.29.11	Jalousies	0	A	10 %	
7005.29.19	Autres	0	A	EXEMPTION	
7005.29.90	Autres	0	A	10 %	
7005.30.00	Glace armée	0	A	10 %	
70.06	VERRE DES N ^{OS} 70.03, 70.04 OU 70.05, COURBÉ, BISEAUTÉ, GRAVÉ, PERCÉ, ÉMAILLÉ OU AUTREMENT TRAVAILLÉ, MAIS NON ENCADRÉ NI ASSOCIÉ À D'AUTRES MATIÈRES.				
7006.00.11	Jalousies	5	E	10 %	
7006.00.19	Autres	5	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7006.00.90	Autres	5	E	10 %	
70.07	VERRE DE SÉCURITÉ, CONSISTANT EN VERRÉS TREMPÉS OU FORMÉS DE FEUILLES CONTRECOLLÉES.				
7007.11.00	De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	5	E	10 %	
7007.19.00	Autres	10	G	EXEMPTION	
7007.21.00	De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	5	E	10 %	
7007.29.00	Autres	5	E	10 %	
7008.00.10	Translucides	15	G	15 %	
7008.00.90	Autres	15	G	15 %	
7009.10.00	Miroirs rétroviseurs pour véhicules	0	A	10 %	
7009.91	Non encadrés:				
7009.91.10	Plaques et feuilles, non travaillées ni combinées avec d'autres matières	15	E	15 %	
7009.91.90	Autres	15	E	15 %	
7009.92	Encadrés:				
7009.92.10	Miroirs portatifs, de coiffeuses, de table ou des types qui se manipulent à la main	15	E	15 %	
7009.92.20	Miroirs courbes (concaves ou convexes)	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7009.92.90	Autres	15	E	15 %	
70.10	BONBONNES, BOUTEILLES, FLACONS, BOCAUX, POTS, EMBALLAGES TUBULAIRES, AMPOULES ET AUTRES RÉCIPIENTS DE TRANSPORT OU D'EMBALLAGE, EN VERRE; BOUCHONS, COUVERCLES ET AUTRES DISPOSITIFS DE FERMETURE, EN VERRE.				
7010.10.00	Ampoules	0	A	EXEMPTION	
7010.20.00	Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	0	A	10 %	
7010.90	Autres:				
7010.90.11	Taillés, polis ou dépolis, gainés ou entourés d'autres matières	5	G	15 %	
7010.90.11A	D'une contenance inférieure à 4 l uniquement	15	H	15 %	
7010.90.12	Autres, des types fabriqués dans le pays (d'une contenance supérieure à 30 cm ³ et d'un poids supérieur à 50 g)	5	G	15 %	
7010.90.12A	D'une contenance inférieure à 4 l uniquement	15	H	15 %	
7010.90.19	Autres	-	A	EXEMPTION	
7010.90.21	Taillés, polis ou dépolis, gainés ou entourés d'autres matières	10	H	15 %	
7010.90.21A	Uniquement contenants cylindriques de couleur ambre, d'une ouverture inférieure ou égale à 32 mm, du type utilisé pour les médicaments	15	H	15 %	
7010.90.22	Autres, des types fabriqués dans le pays (d'une contenance supérieure à 30 cm ³ et d'un poids supérieur à 50 g)	10	H	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7010.90.22A	Uniquement contenants cylindriques de couleur ambre, d'une ouverture inférieure ou égale à 32 mm, du type utilisé pour les médicaments	15	H	15 %	
7010.90.23	Bougeoirs (de type douille où se fixe une bougie)	10	H	EXEMPTION	
7010.90.29	Autres	-	A	EXEMPTION	
7010.90.31	Taillés, polis ou dépolis, gainés ou entourés d'autres matières	10	H	15 %	
7010.90.31A	Uniquement d'une forme autre que cylindrique, d'une contenance inférieure ou égale à 180 ml et d'une ouverture inférieure ou égale à 15 mm	15	G	15 %	
7010.90.31B	Uniquement contenants cylindriques de couleur ambre, d'une ouverture inférieure ou égale à 32 mm, du type utilisé pour les médicaments	15	E	15 %	
7010.90.32	Autres, des types fabriqués dans le pays (d'une contenance supérieure à 30 cm ³ et d'un poids supérieur à 50 g)	10	H	15 %	
7010.90.32A	Uniquement d'une forme autre que cylindrique, d'une contenance inférieure ou égale à 180 ml et d'une ouverture inférieure ou égale à 15 mm	15	G	15 %	
7010.90.32B	Uniquement contenants cylindriques de couleur ambre, d'une ouverture inférieure ou égale à 32 mm, du type utilisé pour les médicaments	15	E	15 %	
7010.90.33	Pour eau de Cologne	-	A	EXEMPTION	
7010.90.39	Autres	-	A	EXEMPTION	
7010.90.91	Taillés, polis ou dépolis, gainés ou entourés d'autres matières	15	G	15 %	
7010.90.91A	Uniquement d'une ouverture supérieure ou égale à 22 mm	15	H	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7010.90.91B	Uniquement flacons en verre borosilicate	0	A	15 %	
7010.90.92	Autres, des types fabriqués dans le pays (d'une contenance supérieure à 30 cm ³ et d'un poids supérieur à 50 g)	15	G	15 %	
7010.90.92A	Uniquement d'une ouverture supérieure ou égale à 22 mm	15	H	15 %	
7010.90.92B	Uniquement flacons en verre borosilicate	0	A	15 %	
7010.90.93	Récipients en verre d'une contenance de 55 à 60 cm ³ pour teintures pour les chaussures	-	A	EXEMPTION	
7010.90.99	Autres	-	A	EXEMPTION	
70.11	AMPOULES ET ENVELOPPES TUBULAIRES, OUVERTES, ET LEURS PARTIES, EN VERRE, SANS GARNITURES, POUR LAMPES ÉLECTRIQUES, TUBES CATHODIQUES OU SIMILAIRES.				
7011.10.00	Pour l'éclairage électrique	0	A	10 %	
7011.20.00	Pour tubes cathodiques	0	A	10 %	
7011.90.00	Autres	0	A	10 %	
70.13	OBJETS EN VERRE POUR LE SERVICE DE LA TABLE, POUR LA CUISINE, LA TOILETTE, LE BUREAU, L'ORNEMENTATION DES APPARTEMENTS OU USAGES SIMILAIRES, AUTRES QUE CEUX DES N ^{os} 70.10 OU 70.18.				
7013.10	Objets en vitrocérame:				
7013.10.11	Biberons	15	E	10 %	
7013.10.19	Autres	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7013.10.21	Accessoires pour salles de bain à encastrer ou à fixer à demeure	15	E	10 %	
7013.10.29	Autres	15	E	15 %	
7013.10.30	Articles pour le bureau	15	E	15 %	
7013.10.90	Autres	15	E	15 %	
7013.22.00	En cristal au plomb	15	E	10 %	
7013.28.00	Autres	15	E	15 %	
7013.33.00	En cristal au plomb	15	E	10 %	
7013.37.00	Autres	15	E	15 %	
7013.41	En cristal au plomb:				
7013.41.10	Biberons	15	E	10 %	
7013.41.90	Autres	15	E	10 %	
7013.42.10	Biberons	15	E	10 %	
7013.42.90	Autres	15	E	10 %	
7013.49	Autres:				
7013.49.11	D'une contenance supérieure à 30 cm ³ et d'un poids supérieur à 50 g	15	E	10 %	
7013.49.19	Autres	15	E	10 %	
7013.49.90	Autres	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7013.91.00	En cristal au plomb	15	E	10 %	
7013.99	Autres:				
7013.99.11	Accessoires pour salles de bain à encastrer ou à fixer à demeure	15	E	10 %	
7013.99.19	Autres	15	E	15 %	
7013.99.20	Articles pour le bureau	15	E	15 %	
7013.99.90	Autres	15	E	10 %	
7014.00.00	VERRERIE DE SIGNALISATION ET ÉLÉMENTS D'OPTIQUE EN VERRE (AUTRES QUE CEUX DU N° 70.15), NON TRAVAILLÉS OPTIQUEMENT .	0	A	EXEMPTION	
70.15	VERRES D'HORLOGERIE ET VERRES ANALOGUES, VERRES DE LUNETTERIE COMMUNE OU MÉDICALE, BOMBÉS, CINTRÉS, CREUSÉS OU SIMILAIRES, NON TRAVAILLÉS OPTIQUEMENT; SPHÈRES (BOULES) CREUSES ET LEURS SEGMENTS, EN VERRE, POUR LA FABRICATION DE CES VERRES.				
7015.10.00	Verres de lunetterie médicale	0	A	10 %	
7015.90.00	Autres	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
70.16	PAVÉS, DALLES, BRIQUES, CARREAUX, TUILES ET AUTRES ARTICLES, EN VERRE PRESSÉ OU MOULÉ, MÊME ARMÉ, POUR LE BÂTIMENT OU LA CONSTRUCTION; CUBES, DÉS ET AUTRE VERRERIE, MÊME SUR SUPPORT, POUR MOSAÏQUES OU DÉCORATIONS SIMILAIRES; VERRES ASSEMBLÉS EN VITRAUX; VERRE DIT "MULTICELLULAIRE" OU VERRE "MOUSSE" EN BLOCS, PANNEAUX, PLAQUES, COQUILLES OU FORMES SIMILAIRES.				
7016.10.00	Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	10	C	15 %	
7016.90.00	Autres	10	C	10 %	
70.17	VERRERIE DE LABORATOIRE, D'HYGIÈNE OU DE PHARMACIE, MÊME GRADUÉE OU JAUGÉE.				
7017.10.00	En quartz ou en autre silice fondus	0	A	3 %	
7017.20.00	En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0 ° C et 300 ° C	0	A	3 %	
7017.90.00	Autres	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
70.18	PERLES DE VERRE, IMITATIONS DE PERLES FINES OU DE CULTURE, IMITATIONS DE PIERRES GEMMES ET ARTICLES SIMILAIRES DE VERROTERIE, ET LEURS OUVRAGES AUTRES QUE LA BIJOUTERIE DE FANTAISIE; YEUX EN VERRE AUTRES QUE DE PROTHÈSE; STATUETTES ET AUTRES OBJETS D'ORNEMENTATION, EN VERRE TRAVAILLÉ AU CHALUMEAU (VERRE FILÉ), AUTRES QUE LA BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MICROSPHÈRES DE VERRE D'UN DIAMÈTRE N'EXCÉDANT PAS 1 MM.				
7018.10.00	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie	15	E	15 %	
7018.20.00	Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	0	A	EXEMPTION	
7018.90.00	Autres	15	E	15 %	
70.19	FIBRES DE VERRE (Y COMPRIS LA LAINE DE VERRE) ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES (FILS, TISSUS, PAR EXEMPLE).				
7019.11.00	Fils coupés (<i>chopped strands</i>), d'une longueur n'excédant pas 50 mm	0	A	15 %	
7019.12.00	Stratifils (<i>rovings</i>)	0	A	15 %	
7019.19.00	Autres	0	A	15 %	
7019.31.00	Mats	0	A	10 %	
7019.32.00	Voiles	0	A	10 %	
7019.39	Autres:				
7019.39.10	Panneaux, planches ou lames, en fibres de verre, coupés à dimension, revêtus sur une des deux faces de matière plastique, pour plafonds suspendus	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7019.39.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
7019.40.00	Tissus de stratifils (rovings)	0	A	EXEMPTION	
7019.51.00	D'une largeur n'excédant pas 30 cm	0	A	EXEMPTION	
7019.52.00	D'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m ² , de filaments titrant en fils simples 136 tex ou moins	0	A	EXEMPTION	
7019.59.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
7019.90.00	Autres	0	A	10 %	
70.20	AUTRES OUVRAGES EN VERRE.				
7020.00.10	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou récipients similaires, d'une capacité supérieure à 30 cm ³ et d'un poids supérieur à 50 g	0	A	15 %	
7020.00.90	Autres	15	E	10 %	
71.01	PERLES FINES OU DE CULTURE, MÊME TRAVAILLÉES OU ASSORTIES MAIS NON ENFILÉES, NI MONTÉES NI SERTIES; PERLES FINES OU DE CULTURE, ENFILÉES TEMPORAIREMENT POUR LA FACILITÉ DU TRANSPORT.				
7101.10	Perles fines:				
7101.10.10	Brutes	10	E	10 %	
7101.10.20	Travaillées	10	E	15 %	
7101.21.00	Brutes	10	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7101.22.00	Travaillées	10	E	15 %	
71.02	DIAMANTS, MÊME TRAVAILLÉS, MAIS NON MONTÉS NI SERTIS.				
7102.10.00	Non triés	5	E	10 %	
7102.21.00	Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	0	A	10 %	
7102.29.00	Autres	0	A	10 %	
7102.31.00	Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	5	E	10 %	
7102.39.00	Autres	5	E	10 %	
71.03	PIERRES GEMMES (PRÉCIEUSES OU FINES) AUTRES QUE LES DIAMANTS, MÊME TRAVAILLÉES OU ASSORTIES MAIS NON ENFILÉES, NI MONTÉES, NI SERTIES; PIERRES GEMMES (PRÉCIEUSES OU FINES) AUTRES QUE LES DIAMANTS, NON ASSORTIES, ENFILÉES TEMPORAIREMENT POUR LA FACILITÉ DU TRANSPORT.				
7103.10.00	Brutes ou simplement sciées ou dégrossies	5	E	10 %	
7103.91.00	Rubis, saphirs et émeraudes	5	E	10 %	
7103.99.00	Autres	5	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
71.04	PIERRES SYNTHÉTIQUES OU RECONSTITUÉES, MÊME TRAVAILLÉES OU ASSORTIES MAIS NON ENFILÉES, NI MONTÉES, NI SERTIES; PIERRES SYNTHÉTIQUES OU RECONSTITUÉES NON ASSORTIES, ENFILÉES TEMPORAIREMENT POUR LA FACILITÉ DU TRANSPORT.				
7104.10.00	Quartz piézo-électrique	10	E	10 %	
7104.20.00	Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	10	E	10 %	
7104.90.00	Autres	10	E	10 %	
71.05	ÉGRISÉS ET POUDRES DE PIERRES GEMMES OU DE PIERRES SYNTHÉTIQUES.				
7105.10.00	De diamants	5	E	10 %	
7105.90.00	Autres	5	E	10 %	
71.06	ARGENT (Y COMPRIS L'ARGENT DORÉ OU VERMEIL ET L'ARGENT PLATINÉ), SOUS FORMES BRUTES OU MI-OUVRÉES, OU EN POUDRE.				
7106.10.00	Poudres	10	E	EXEMPTION	
7106.91.00	Sous formes brutes	10	C	EXEMPTION	
7106.92.00	Sous formes mi-ouvrées	-	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7107.00.00	PLAQUÉ OU DOUBLÉ D'ARGENT SUR MÉTAUX COMMUNS, SOUS FORMES BRUTES OU MI-OUVRÉES.	10	E	EXEMPTION	
71.08	OR (Y COMPRIS L'OR PLATINÉ), SOUS FORMES BRUTES OU MI-OUVRÉES, OU EN POUDRE.				
7108.11.00	Poudres	5	E	EXEMPTION	
7108.12.00	Sous autres formes brutes	5	E	EXEMPTION	
7108.13.00	Sous autres formes mi-ouvrées	5	E	EXEMPTION	
7108.20.00	À usage monétaire	5	E	EXEMPTION	
7109.00.00	PLAQUÉ OU DOUBLÉ D'OR SUR MÉTAUX COMMUNS OU SUR ARGENT, SOUS FORMES BRUTES OU MI-OUVRÉES.	10	E	EXEMPTION	
71.10	PLATINE, SOUS FORMES BRUTES OU MI-OUVRÉES, OU EN POUDRE.				
7110.11.00	Sous formes brutes ou en poudre	0	A	EXEMPTION	
7110.19.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
7110.21.00	Sous formes brutes ou en poudre	0	A	EXEMPTION	
7110.29.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
7110.31.00	Sous formes brutes ou en poudre	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7110.39.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
7110.41.00	Sous formes brutes ou en poudre	0	A	EXEMPTION	
7110.49.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
7111.00.00	PLAQUÉ OU DOUBLÉ DE PLATINE SUR MÉTAUX COMMUNS, SUR ARGENT OU SUR OR, SOUS FORMES BRUTES OU MI-OUVRÉES.	10	E	EXEMPTION	
71.12	DÉCHETS ET DÉBRIS DE MÉTAUX PRÉCIEUX OU DE PLAQUÉ OU DOUBLÉ DE MÉTAUX PRÉCIEUX; AUTRES DÉCHETS ET DÉBRIS CONTENANT DES MÉTAUX PRÉCIEUX OU DES COMPOSÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX DU TYPE DE CEUX UTILISÉS PRINCIPALEMENT POUR LA RÉCUPÉRATION DES MÉTAUX PRÉCIEUX.				
7112.30.00	Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux	0	A	EXEMPTION	
7112.91.00	D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	0	A	EXEMPTION	
7112.92.00	De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	0	A	EXEMPTION	
7112.99.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
71.13	ARTICLES DE BIJOUTERIE OU DE JOAILLERIE ET LEURS PARTIES, EN MÉTAUX PRÉCIEUX OU EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX.				
7113.11.00	En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	15	E	10 %	
7113.19.00	En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	15	C	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7113.20.00	En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	15	E	10 %	
71.14	ARTICLES D'ORFÈVRE ET LEURS PARTIES, EN MÉTAUX PRÉCIEUX OU EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX.				
7114.11.00	En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	15	E	10 %	
7114.19.00	En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	15	E	10 %	
7114.20.00	En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	15	E	10 %	
71.15	AUTRES OUVRAGES EN MÉTAUX PRÉCIEUX OU EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX.				
7115.10.00	Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	0	A	10 %	
7115.90.00	Autres	15	E	10 %	
71.16	OUVRAGES EN PERLES FINES OU DE CULTURE, EN PIERRES GEMMES OU EN PIERRES SYNTHÉTIQUES OU RECONSTITUÉES.				
7116.10.00	En perles fines ou de culture	15	E	10 %	
7116.20.00	En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	15	E	10 %	
71.17	BIJOUTERIE DE FANTAISIE.				
7117.11.00	Boutons de manchettes et boutons similaires	15	E	15 %	
7117.19.00	Autres	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7117.90	Autres:				
7117.90.10	Boutons de manchette et boutons similaires en toutes matières, à l'exception des métaux communs	15	E	15 %	
7117.90.20	Autres, constitués au moins de deux matières différentes, à l'exception des simples dispositifs d'union	15	E	10 %	
7117.90.31	En ivoire	15	E	15 %	
7117.90.32	En écaille de tortue	15	E	15 %	
7117.90.39	Autres	15	E	15 %	
7117.90.41	En matières plastiques	15	E	10 %	
7117.90.42	En bois	15	E	15 %	
7117.90.43	En pierre de taille ou de construction, à l'exception des pierres gemmes ou similaires	15	E	15 %	
7117.90.44	En porcelaine	15	E	10 %	
7117.90.45	En autres matières céramiques	15	E	15 %	
7117.90.46	En verre	15	E	15 %	
7117.90.47	En matières végétales à tailler, à l'exception du bois; en autres matières minérales à tailler non précisées	15	E	10 %	
7117.90.49	Autres	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
71.18	MONNAIES.				
7118.10.00	Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	5	E	EXEMPTION	
7118.90.00	Autres	5	C	EXEMPTION	
72.01	FONTES BRUTES ET FONTES SPIEGEL EN GUEUSES, SAUMONS OU AUTRES FORMES PRIMAIRES.				
7201.10.00	Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore	0	A	EXEMPTION	
7201.20.00	Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore	0	A	EXEMPTION	
7201.50.00	Fontes brutes alliées; fontes spiegel	0	A	EXEMPTION	
72.02	FERRO-ALLIAGES.				
7202.11.00	Contenant en poids plus de 2 % de carbone	0	A	15 %	
7202.19.00	Autres	0	A	15 %	
7202.21.00	Contenant en poids plus de 55 % de silicium	0	A	15 %	
7202.29.00	Autres	0	A	15 %	
7202.30.00	Ferrosilicomanganèse	0	A	15 %	
7202.41.00	Contenant en poids plus de 4 % de carbone	0	A	15 %	
7202.49.00	Autres	0	A	15 %	
7202.50.00	Ferrosilicochrome	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7202.60.00	Ferronickel	0	A	15 %	
7202.70.00	Ferromolybdène	0	A	15 %	
7202.80.00	Ferrotungstène et ferrosilicotungstène	0	A	15 %	
7202.91.00	Ferrotitane et ferrosilicotitane	0	A	15 %	
7202.92.00	Ferovanadium	0	A	15 %	
7202.93.00	Ferriobium	0	A	15 %	
7202.99.00	Autres	0	A	15 %	
72.03	PRODUITS FERREUX OBTENUS PAR RÉDUCTION DIRECTE DES MINÉRAIS DE FER ET AUTRES PRODUITS FERREUX SPONGIEUX, EN MORCEAUX, BOULETTES OU FORMES SIMILAIRES; FER D'UNE PURETÉ MINIMALE EN POIDS DE 99,94 %, EN MORCEAUX, BOULETTES OU FORMES SIMILAIRES.				
7203.10.00	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	0	A	15 %	
7203.90.00	Autres	0	A	15 %	
72.04	DÉCHETS ET DÉBRIS DE FONTE, DE FER OU D'ACIER (FERRAILLES); DÉCHETS LINGOTÉS EN FER OU EN ACIER.				
7204.10.00	Déchets et débris de fonte	0	A	EXEMPTION	
7204.21.00	D'aciers inoxydables	0	A	EXEMPTION	
7204.29.00	Autres	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7204.30.00	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	0	A	EXEMPTION	
7204.41.00	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets	0	A	EXEMPTION	
7204.49.00	Autres	0	A	10 %	
7204.50.00	Déchets lingotés	0	A	10 %	
72.05	GRENAILLES ET POUDRES DE FONTE BRUTE, DE FONTE SPIEGEL, DE FER OU D'ACIER.				
7205.10.00	Grenailles	0	A	EXEMPTION	
7205.21.00	D'aciers alliés	0	A	15 %	
7205.29.00	Autres	0	A	15 %	
72.06	FER ET ACIERS NON ALLIÉS EN LINGOTS OU AUTRES FORMES PRIMAIRES, À L'EXCLUSION DU FER DU N° 72.03.				
7206.10.00	Lingots	0	A	10 %	
7206.90.00	Autres	0	A	10 %	
72.07	DEMI-PRODUITS EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS.				
7207.11.00	De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur	0	A	EXEMPTION	
7207.12.00	Autres, de section transversale rectangulaire (non carrée)	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7207.19.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
7207.20.00	Contenant en poids de 0,25 % ou plus de carbone	0	A	EXEMPTION	
72.08	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS.				
7208.10.00	Enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	0	A	EXEMPTION	
7208.25.00	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	0	A	EXEMPTION	
7208.26.00	D'une épaisseur de plus de 3,5 mm à 4,75 mm	0	A	10 %	
7208.27.00	D'une épaisseur inférieure à 3 mm	0	A	EXEMPTION	
7208.36.00	D'une épaisseur excédant 10 mm	0	A	EXEMPTION	
7208.37.00	D'une épaisseur de 4,75 mm à 10 mm	0	A	EXEMPTION	
7208.38.00	D'une épaisseur de plus de 3,5 mm à 4,75 mm	0	A	10 %	
7208.39.00	D'une épaisseur inférieure à 3 mm	0	A	EXEMPTION	
7208.40.00	Non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	10	E	EXEMPTION	
7208.51.00	D'une épaisseur excédant 10 mm	10	G	EXEMPTION	
7208.52.00	D'une épaisseur de 4,75 mm à 10 mm	5	G	EXEMPTION	
7208.53.00	D'une épaisseur de plus de 3 mm à 4,75 mm	10	G	EXEMPTION	
7208.54.00	D'une épaisseur inférieure à 3 mm	-	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7208.90.00	Autres	10	G	15 %	
72.09	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, LAMINÉS À FROID, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS.				
7209.15.00	D'une épaisseur de 3 mm ou plus	10	G	EXEMPTION	
7209.16.00	D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	10	G	EXEMPTION	
7209.17.00	D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	10	H	EXEMPTION	
7209.18.00	D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	10	G	EXEMPTION	
7209.25.00	D'une épaisseur de 3 mm ou plus	10	G	EXEMPTION	
7209.26.00	D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	10	G	EXEMPTION	
7209.27.00	D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	10	H	EXEMPTION	
7209.28.00	D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	10	G	EXEMPTION	
7209.90.00	Autres	10	G	EXEMPTION	
72.10	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, PLAQUÉS OU REVÊTUS.				
7210.11.00	D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	0	A	EXEMPTION	
7210.12.00	D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	0	A	EXEMPTION	
7210.20.00	Plombés, y compris le fer terre	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7210.30	Zingués électrolytiquement:				
7210.30.10	Ondulés	0	A	10 %	
7210.30.20	Revêtus de matériau phosphaté	0	A	EXEMPTION	
7210.30.91	De calibre de 20 à 30, inclus	0	A	EXEMPTION	
7210.30.99	Autres	0	A	10 %	
7210.41.00	Ondulés	5	G	10 %	
7210.41.00A	Uniquement d'une épaisseur de 0,16 mm ou plus mais n'excédant pas 2 mm	15	H	10 %	
7210.49	Autres:				
7210.49.10	Revêtus de matériau phosphaté	-	A	EXEMPTION	
7210.49.20	Autres, de calibre de 20 à 30, inclus	-	A	EXEMPTION	
7210.49.90	Autres	-	A	EXEMPTION	
7210.50.00	Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	0	A	EXEMPTION	
7210.61	Revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc:				
7210.61.10	Ondulés	0	A	10 %	
7210.61.10A	Uniquement d'une épaisseur de 0,16 mm ou plus mais n'excédant pas 2 mm	15	H	10 %	
7210.61.20	De calibre de 20 à 30, inclus	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7210.61.20A	Uniquement d'une épaisseur de 0,16 mm ou plus mais n'excédant pas 2 mm	15	H	10 %	
7210.61.90	Autres	0	A	10 %	
7210.61.90A	Uniquement d'une épaisseur de 0,16 mm ou plus mais n'excédant pas 2 mm	15	H	10 %	
7210.69	Autres:				
7210.69.10	Ondulés	0	A	10 %	
7210.69.10A	Uniquement d'une épaisseur de 0,16 mm ou plus mais n'excédant pas 2 mm	15	G	10 %	
7210.69.20	De calibre de 20 à 30, inclus	0	A	10 %	
7210.69.20A	Uniquement d'une épaisseur de 0,16 mm ou plus mais n'excédant pas 2 mm	15	G	10 %	
7210.69.90	Autres	0	A	10 %	
7210.69.90A	Uniquement d'une épaisseur de 0,16 mm ou plus mais n'excédant pas 2 mm	15	G	10 %	
7210.70	Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques:				
7210.70.10	Ondulés	0	A	10 %	
7210.70.10A	Uniquement revêtus de peinture émaillée, d'une épaisseur de 0,16 mm ou plus mais n'excédant pas 1,55 mm	15	H	10 %	
7210.70.10B	Uniquement revêtus de résines époxy-phénoliques, lisses	15	G	10 %	
7210.70.90	Autres	-	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7210.90	Autres:				
7210.90.11	Revêtus d'asphalte, même comportant des couches d'aluminium gaufré	0	A	10 %	
7210.90.19	Autres	0	A	10 %	
7210.90.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
72.11	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE À 600 MM, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS.				
7211.13.00	Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief	5	G	EXEMPTION	
7211.14.00	Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	-	A	EXEMPTION	
7211.19.00	Autres	-	A	EXEMPTION	
7211.23.00	Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	5	G	EXEMPTION	
7211.29.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
7211.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
72.12	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE À 600 MM, PLAQUÉS OU REVÊTUS.				
7212.10	Étamés:				
7212.10.10	Feuillards ou frettes	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7212.10.20	Plats	0	A	EXEMPTION	
7212.10.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
7212.20	Zingués électrolytiquement:				
7212.20.10	Feuillards ou frettes	0	A	EXEMPTION	
7212.20.20	Plats	0	A	EXEMPTION	
7212.20.30	Ondulés	0	A	10 %	
7212.20.91	De calibre de 20 à 30, inclus	0	A	10 %	
7212.20.99	Autres	0	A	10 %	
7212.30	Autrement zingués:				
7212.30.10	Feuillards ou frettes	-	A	EXEMPTION	
7212.30.20	Plats	-	A	EXEMPTION	
7212.30.30	Autres, ondulés	0	A	10 %	
7212.30.30A	Uniquement d'une épaisseur de 0,16 mm ou plus mais n'excédant pas 1,55 mm	15	G	10 %	
7212.30.91	De calibre de 20 à 30, inclus	0	A	10 %	
7212.30.99	Autres	0	A	10 %	
7212.30.99A	Uniquement d'une épaisseur de 0,16 mm ou plus mais n'excédant pas 1,55 mm	15	G	10 %	
7212.40	Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques:				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7212.40.10	Feuillards ou frettes	-	A	EXEMPTION	
7212.40.20	Plats	-	A	EXEMPTION	
7212.40.30	Autres, ondulés	0	A	10 %	
7212.40.30A	Uniquement d'une épaisseur de 0,16 mm ou plus mais n'excédant pas 1,55 mm	15	G	10 %	
7212.40.90	Autres	-	A	EXEMPTION	
7212.50	Autrement revêtus:				
7212.50.10	Feuillards ou frettes	0	A	EXEMPTION	
7212.50.20	Plats	0	A	EXEMPTION	
7212.50.31	Revêtus d'asphalte, même comportant des couches d'aluminium gaufré	0	A	15 %	
7212.50.39	Autres	0	A	10 %	
7212.50.41	De calibre de 20 à 30, inclus	0	A	10 %	
7212.50.49	Autres	0	A	EXEMPTION	
7212.50.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
7212.60	Plaqués:				
7212.60.10	Feuillards ou frettes	0	A	EXEMPTION	
7212.60.20	Plats	0	A	EXEMPTION	
7212.60.30	Autres, ondulés	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7212.60.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
72.13	FIL MACHINE EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS.				
7213.10.00	Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	15	H	EXEMPTION	
7213.20.00	Autres, en aciers de décolletage	0	A	EXEMPTION	
7213.91	De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm:				
7213.91.10	Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	10	G	10 %	
7213.91.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
7213.99	Autres:				
7213.99.10	Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	10	G	10 %	
7213.99.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
72.14	BARRES EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, SIMPLEMENT FORGÉES, LAMINÉES OU FILÉES À CHAUD AINSI QUE CELLES AYANT SUBI UNE TORSION APRÈS LAMINAGE.				
7214.10	Forgées:				
7214.10.10	Plats	10	E	EXEMPTION	
7214.10.90	Autres	10	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7214.20	Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage:				
7214.20.10	Barres et baguettes pour renforcer le béton	15	H	EXEMPTION	
7214.20.90	Autres	15	H	10 %	
7214.30	Autres, en aciers de décolletage:				
7214.30.10	Plats	5	E	EXEMPTION	
7214.30.20	Autres, de section circulaire ou carrée	5	E	10 %	
7214.30.90	Autres	5	E	10 %	
7214.91.00	De section rectangulaire	-	A	EXEMPTION	
7214.99	Autres:				
7214.99.11	Autres, de section circulaire ou carrée	5	G	EXEMPTION	
7214.99.19	Autres	5	G	10 %	
7214.99.21	Autres, de section circulaire ou carrée	5	G	10 %	
7214.99.29	Autres	5	G	10 %	
7214.99.90	Autres	-	A	EXEMPTION	
72.15	AUTRES BARRES EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS.				
7215.10	En aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid:				
7215.10.10	Plats	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7215.10.20	Autres barres et baguettes, simplement étamées, zinguées ou plombées	0	A	10 %	
7215.10.30	Autres, de section circulaire	0	A	EXEMPTION	
7215.10.40	Autres, de section carrée	0	A	EXEMPTION	
7215.10.90	Autres	0	A	10 %	
7215.50	Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid:				
7215.50.11	Plats	0	A	EXEMPTION	
7215.50.12	Autres barres et baguettes étamées, zinguées ou plombées	0	A	10 %	
7215.50.13	Autres, de section circulaire	0	A	EXEMPTION	
7215.50.14	Autres, de section carrée	0	A	EXEMPTION	
7215.50.19	Autres	0	A	10 %	
7215.50.21	Plats	0	A	EXEMPTION	
7215.50.22	Autres barres et baguettes étamées, zinguées ou plombées	0	A	10 %	
7215.50.23	Autres, de section circulaire	0	A	EXEMPTION	
7215.50.24	Autres, de section carrée	0	A	EXEMPTION	
7215.50.29	Autres	0	A	10 %	
7215.50.31	Plats	0	A	EXEMPTION	
7215.50.32	Autres barres et baguettes étamées, zinguées ou plombées	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7215.50.33	Autres, de section circulaire, calibrées	0	A	EXEMPTION	
7215.50.34	Autres, de section circulaire, non calibrées	0	A	10 %	
7215.50.35	Autres, de section carrée	0	A	10 %	
7215.50.39	Autres	0	A	15 %	
7215.90	Autres:				
7215.90.10	Plats	0	A	EXEMPTION	
7215.90.20	Autres barres et baguettes étamées, zinguées ou plombées	0	A	10 %	
7215.90.31	Calibrées	0	A	EXEMPTION	
7215.90.39	Autres	0	A	10 %	
7215.90.40	Autres, de section carrée	0	A	10 %	
7215.90.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
72.16	PROFILÉS EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS.				
7216.10.00	Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	-	A	EXEMPTION	
7216.21.00	Profilés en L	-	A	EXEMPTION	
7216.22.00	Profilés en T	-	A	EXEMPTION	
7216.31.00	Profilés en U	-	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7216.32.00	Profilés en I	5	C	EXEMPTION	
7216.33.00	Profilés en H	5	C	EXEMPTION	
7216.40	Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus:				
7216.40.10	Profilés en L	5	E	EXEMPTION	
7216.40.20	Profilés en T	5	E	EXEMPTION	
7216.50	Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud:				
7216.50.10	Profilés en L (en forme d'angle)	10	C	EXEMPTION	
7216.50.20	Feuilles cannelées pour toits	10	C	10 %	
7216.50.90	Autres	10	C	EXEMPTION	
7216.61	Obtenus à partir de produits laminés plats:				
7216.61.10	Profilés en L (en forme d'angle)	15	G	EXEMPTION	
7216.61.20	Feuilles cannelées pour toits	15	G	10 %	
7216.61.90	Autres	15	G	EXEMPTION	
7216.69	Autres:				
7216.69.10	Profilés en L (en forme d'angle)	15	G	EXEMPTION	
7216.69.90	Autres	15	G	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7216.91	Obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats:				
7216.91.11	Profilés en L (en forme d'angle)	15	G	15 %	
7216.91.19	Autres	15	G	10 %	
7216.99	Autres:				
7216.99.10	Profilés en L (en forme d'angle)	5	G	10 %	
7216.99.20	Feuilles cannelées pour toits	5	G	10 %	
7216.99.90	Autres	5	G	EXEMPTION	
72.17	FILS EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS.				
7217.10.00	Non revêtus, même polis	-	A	EXEMPTION	
7217.20.00	Zingués	-	A	EXEMPTION	
7217.30.00	Revêtus d'autres métaux communs	-	A	EXEMPTION	
7217.90.00	Autres	5	E	EXEMPTION	
72.18	ACIERS INOXYDABLES EN LINGOTS OU AUTRES FORMES PRIMAIRES; DEMI-PRODUITS EN ACIERS INOXYDABLES.				
7218.10.00	Lingots et autres formes primaires	0	A	EXEMPTION	
7218.91.00	De section transversale rectangulaire	0	A	EXEMPTION	
7218.99.00	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
72.19	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS.				
7219.11.00	D'une épaisseur excédant 10 mm	0	A	EXEMPTION	
7219.12.00	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	0	A	EXEMPTION	
7219.13.00	D'une épaisseur excédant 3 mm mais n'excédant pas 4,75 mm	0	A	EXEMPTION	
7219.14.00	D'une épaisseur inférieure à 3 mm	0	A	EXEMPTION	
7219.21.00	D'une épaisseur excédant 10 mm	0	A	EXEMPTION	
7219.22.00	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	0	A	EXEMPTION	
7219.23.00	D'une épaisseur excédant 3 mm mais n'excédant pas 4,75 mm	0	A	EXEMPTION	
7219.24.00	D'une épaisseur inférieure à 3 mm	0	A	EXEMPTION	
7219.31.00	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	0	A	EXEMPTION	
7219.32.00	D'une épaisseur excédant 3 mm mais n'excédant pas 4,75 mm	0	A	EXEMPTION	
7219.33.00	D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	0	A	EXEMPTION	
7219.34.00	D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	0	A	EXEMPTION	
7219.35.00	D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	0	A	15 %	
7219.90.00	Autres	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
72.20	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE À 600 MM.				
7220.11	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:				
7220.11.10	Feuillards ou frettes	0	A	EXEMPTION	
7220.11.20	Plats	0	A	EXEMPTION	
7220.11.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
7220.12	D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm:				
7220.12.10	Feuillards ou frettes	0	A	EXEMPTION	
7220.12.20	Plats	0	A	EXEMPTION	
7220.12.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
7220.20	Simplement laminés à froid:				
7220.20.10	Feuillards ou frettes	0	A	EXEMPTION	
7220.20.20	Plats	0	A	EXEMPTION	
7220.20.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
7220.90	Autres:				
7220.90.10	Bandes	0	A	EXEMPTION	
7220.90.20	Plats	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7220.90.90	Autres	0	A	15 %	
7221.00.00	FIL MACHINE EN ACIERS INOXYDABLES.	0	A	EXEMPTION	
72.22	BARRES ET PROFILÉS EN ACIERS INOXYDABLES.				
7222.11.00	De section circulaire	0	A	EXEMPTION	
7222.19.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
7222.20	Barres simplement obtenues ou parachevées à froid:				
7222.20.10	Plats	0	A	EXEMPTION	
7222.20.21	Calibrées	0	A	EXEMPTION	
7222.20.29	Autres	0	A	EXEMPTION	
7222.20.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
7222.30	Autres barres:				
7222.30.10	Plats	0	A	EXEMPTION	
7222.30.21	Calibrées	0	A	EXEMPTION	
7222.30.29	Autres	0	A	EXEMPTION	
7222.30.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
7222.40.00	Profilés	0	A	EXEMPTION	
7223.00.00	FILS EN ACIERS INOXYDABLES.	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
72.24	AUTRES ACIERS ALLIÉS EN LINGOTS OU AUTRES FORMES PRIMAIRES; DEMI-PRODUITS EN AUTRES ACIERS ALLIÉS.				
7224.10.00	Lingots ou autres formes primaires	0	A	EXEMPTION	
7224.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
72.25	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN AUTRES ACIERS ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS.				
7225.11.00	À grains orientés	0	A	EXEMPTION	
7225.19.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
7225.30.00	Autres, simplement laminés à chaud, enroulés	0	A	EXEMPTION	
7225.40.00	Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés	0	A	EXEMPTION	
7225.50.00	Autres, simplement laminés à froid	0	A	EXEMPTION	
7225.91.00	Zingués électrolytiquement	0	A	EXEMPTION	
7225.92.00	Autrement zingués	0	A	EXEMPTION	
7225.99.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
72.26	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN AUTRES ACIERS ALLIÉS, D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE À 600 MM.				
7226.11.00	À grains orientés	0	A	EXEMPTION	
7226.19.00	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7226.20	En aciers à coupe rapide:				
7226.20.10	Feuillards ou frettes	0	A	EXEMPTION	
7226.20.20	Plats	0	A	EXEMPTION	
7226.20.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
7226.91	Simplement laminés à chaud:				
7226.91.10	Feuillards ou frettes	0	A	EXEMPTION	
7226.91.20	Plats	0	A	EXEMPTION	
7226.91.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
7226.92	Simplement laminés à froid:				
7226.92.10	Feuillards ou frettes	0	A	EXEMPTION	
7226.92.20	Plats	0	A	EXEMPTION	
7226.92.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
7226.99	Autres:				
7226.99.10	Feuillards ou frettes	0	A	EXEMPTION	
7226.99.20	Plats	0	A	EXEMPTION	
7226.99.90	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
72.27	FIL MACHINE EN AUTRES ACIERS ALLIÉS				
7227.10.00	En aciers à coupe rapide	0	A	EXEMPTION	
7227.20.00	En aciers silicomanganeux	0	A	EXEMPTION	
7227.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
72.28	BARRES ET PROFILÉS EN AUTRES ACIERS ALLIÉS; BARRES CREUSES POUR LE FORAGE EN ACIERS ALLIÉS OU NON ALLIÉS.				
7228.10	Barres en aciers à coupe rapide:				
7228.10.10	Plats	0	A	EXEMPTION	
7228.10.20	De section circulaire	0	A	EXEMPTION	
7228.10.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
7228.20	Barres en aciers silicomanganeux:				
7228.20.10	Plats	0	A	EXEMPTION	
7228.20.20	De section circulaire	0	A	EXEMPTION	
7228.20.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
7228.30	Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud:				
7228.30.10	Plats	0	A	EXEMPTION	
7228.30.20	De section circulaire	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7228.30.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
7228.40	Autres barres, simplement forgées:				
7228.40.10	Plats	0	A	EXEMPTION	
7228.40.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
7228.50	Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid:				
7228.50.10	Plats	0	A	EXEMPTION	
7228.50.20	De section circulaire	0	A	EXEMPTION	
7228.50.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
7228.60	Autres barres:				
7228.60.10	Plats	0	A	EXEMPTION	
7228.60.20	De section circulaire	0	A	EXEMPTION	
7228.60.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
7228.70.00	Profilés	0	A	EXEMPTION	
7228.80.00	Barres creuses pour le forage	0	A	EXEMPTION	
72.29	FILS EN AUTRES ACIERS ALLIÉS.				
7229.20.00	En aciers silicomanganeux	0	A	EXEMPTION	
7229.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
73.01	PALPLANCHES EN FER OU EN ACIER, MEME PERCÉES OU FAITES D'ÉLÉMENTS ASSEMBLÉS; PROFILÉS OBTENUS PAR SOUDAGE, EN FER OU EN ACIER.				
7301.10.00	Palplanches	0	A	3 %	
7301.20	Profilés:				
7301.20.11	En forme d'angle ("L" ou "V")	10	E	15 %	
7301.20.19	Autres	10	E	10 %	
7301.20.91	En forme d'angle ("L" ou "V")	10	E	10 %	
7301.20.99	Autres	10	E	10 %	
73.02	ÉLÉMENTS DE VOIES FERRÉES, EN FONTE, FER OU ACIER: RAILS, CONTRE-RAILS ET CRÉMAILLÈRES, AIGUILLES, POINTES DE CŒUR, TRINGLES D'AIGUILLAGE ET AUTRES ÉLÉMENTS DE CROISEMENT OU DE CHANGEMENT DE VOIES, TRAVERSES, ÉCLISSES, COUSSINETS, COINS, SELLES D'ASSISE, PLAQUES DE SERRAGE, PLAQUES ET BARRES D'ÉCARTEMENT ET AUTRES PIÈCES SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LA POSE, LE JOINTEMENT OU LA FIXATION DES RAILS.				
7302.10.00	Rails	0	A	15 %	
7302.30.00	Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies	0	A	15 %	
7302.40.00	Éclisses et selles d'assise	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7302.90	Autres:				
7302.90.10	Traverses	0	A	15 %	
73.03	TUBES, TUYAUX ET PROFILÉS CREUX, EN FONTE.				
7302.90.90	Autres	0	A	15 %	
7303.00.10	Tubes et tuyaux en fonte non malléable	5	E	10 %	
7303.00.90	Autres	5	E	10 %	
73.04	TUBES, TUYAUX ET PROFILÉS CREUX, SANS SOUDURE, EN FER OU EN ACIER.				
7304.11.00	En aciers inoxydables	0	A	10 %	
7304.19.00	Autres	0	A	10 %	
7304.22.00	Tiges de forage en aciers inoxydables	0	A	10 %	
7304.23.00	Autres tiges de forage	0	A	10 %	
7304.24.00	Autres, en aciers inoxydables	0	A	10 %	
7304.29.00	Autres	0	A	10 %	
7304.31.00	Étirés ou laminés à froid	0	A	EXEMPTION	
7304.39.00	Autres	0	A	10 %	
7304.41.00	Étirés ou laminés à froid	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7304.49.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
7304.51.00	Étirés ou laminés à froid	0	A	EXEMPTION	
7304.59.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
7304.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
73.05	AUTRES TUBES ET TUYAUX (SOUDÉS OU RIVÉS, PAR EXEMPLE), DE SECTION CIRCULAIRE, D'UN DIAMÈTRE EXTÉRIEUR EXCÉDANT 406,4 MM, EN FER OU EN ACIER.				
7305.11.00	Soudés longitudinalement à l'arc immergé	0	A	EXEMPTION	
7305.12.00	Autres, soudés longitudinalement	0	A	10 %	
7305.19.00	Autres	0	A	10 %	
7305.20.00	Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	0	A	10 %	
7305.31	Soudés longitudinalement:				
7305.31.10	Conduites en acier, même frettées, du type utilisé dans les installations hydroélectriques	15	E	15 %	
7305.31.90	Autres	15	E	10 %	
7305.39	Autres:				
7305.39.10	Conduites en acier, même frettées, du type utilisé dans les installations hydroélectriques	15	E	15 %	
7305.39.90	Autres	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7305.90	Autres:				
7305.90.10	Conduites en acier, même frettées, du type utilisé dans les installations hydroélectriques	15	E	15 %	
7305.90.90	Autres	15	E	10 %	
73.06	AUTRES TUBES, TUYAUX ET PROFILÉS CREUX (SOUDÉS, RIVÉS, AGRAFÉS OU À BORDS SIMPLEMENT RAPPROCHÉS, PAR EXEMPLE), EN FER OU EN ACIER.				
7306.11.00	Soudés, en aciers inoxydables	0	A	10 %	
7306.19.00	Autres	0	A	10 %	
7306.21.00	Soudés, en aciers inoxydables	0	A	10 %	
7306.29.00	Autres	0	A	10 %	
7306.30	Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:				
7306.30.11	D'un diamètre extérieur égal à 7/8 de pouce	10	G	EXEMPTION	
7306.30.19	Autres	10	G	10 %	
7306.30.90	Autres	-	A	EXEMPTION	
7306.40.00	Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables	0	A	EXEMPTION	
7306.50.00	Autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés	0	A	EXEMPTION	
7306.61.00	De section carrée ou rectangulaire	10	H	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7306.69.00	Autres	10	G	EXEMPTION	
7306.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
73.07	ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE (RACCORDS, COUDES, MANCHONS, PAR EXEMPLE), EN FONTE, FER OU ACIER.				
7307.11.00	En fonte non malléable	5	E	10 %	
7307.19.00	Autres	5	C	EXEMPTION	
7307.21.00	Brides	5	E	EXEMPTION	
7307.22.00	Coudes, courbes et manchons, filetés	5	E	EXEMPTION	
7307.23.00	Accessoires à souder bout à bout	5	E	EXEMPTION	
7307.29.00	Autres	5	E	EXEMPTION	
7307.91.00	Brides	5	E	EXEMPTION	
7307.92.00	Coudes, courbes et manchons, filetés	10	E	EXEMPTION	
7307.93.00	Accessoires à souder bout à bout	5	E	EXEMPTION	
7307.99.00	Autres	5	C	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
73.08	CONSTRUCTIONS ET PARTIES DE CONSTRUCTIONS (PONTS ET ÉLÉMENTS DE PONTS, PORTES D'ÉCLUSES, TOURS, PYLÔNES, PILIERS, COLONNES, CHARPENTES, TOITURES, PORTES ET FENÊTRES ET LEURS CADRES, CHAMBRANLES ET SEUILS, RIDEAUX DE FERMETURE, BALUSTRADES, PAR EXEMPLE), EN FONTE, FER OU ACIER, À L'EXCEPTION DES CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES DU N° 94.06; TÔLES, BARRES, PROFILÉS, TUBES ET SIMILAIRES, EN FONTE, FER OU ACIER, PRÉPARÉS EN VUE DE LEUR UTILISATION DANS LA CONSTRUCTION.				
7308.10.00	Ponts et éléments de ponts	15	C	15 %	
7308.20.00	Tours et pylônes	15	E	15 %	
7308.30.00	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	10	E	10 %	
7308.40	Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étalement ou d'étayage:				
7308.40.10	Assises de post-contrainte	10	E	EXEMPTION	
7308.40.90	Autres	10	E	5 %	
7308.90	Autres:				
7308.90.10	Portails	10	G	10 %	
7308.90.20	Gabions	10	G	5 %	
7308.90.30	Colonnes, piliers, poteaux	10	G	15 %	
7308.90.40	Autres structures préfabriquées, à l'exception de celles du n° 94.06	10	G	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7308.90.50	Planchers et grilles, même recouverts de matières plastiques, pour enclos de porcs	10	G	3 %	
7308.90.90	Autres	10	G	10 %	
73.09	RÉSERVOIRS, FONDRES, CUVES ET RÉCIPIENTS SIMILAIRES POUR TOUTES MATIÈRES (À L'EXCEPTION DES GAZ COMPRIMÉS OU LIQUÉFIÉS), EN FONTE, FER OU ACIER, D'UNE CONTENANCE EXCÉDANT 300 L, SANS DISPOSITIFS MÉCANIQUES OU THERMIQUES, MÊME AVEC REVÊTEMENT INTÉRIEUR OU CALORIFUGE.				
7309.00.10	D'une contenance supérieure à 500 l	10	C	10 %	
7309.00.90	Autres	10	C	15 %	
73.10	RÉSERVOIRS, FÛTS, TAMBOURS, BIDONS, BOÎTES ET RÉCIPIENTS SIMILAIRES, POUR TOUTES MATIÈRES (À L'EXCEPTION DES GAZ COMPRIMÉS OU LIQUÉFIÉS), EN FONTE, FER OU ACIER, D'UNE CONTENANCE N'EXCÉDANT PAS 300 L, SANS DISPOSITIFS MÉCANIQUES OU THERMIQUES, MÊME AVEC REVÊTEMENT INTÉRIEUR OU CALORIFUGE.				
7310.10	D'une contenance de 50 l ou plus:				
7310.10.10	Réipients de fertilisation ou de sédimentation, destinés aux activités agricoles	10	E	EXEMPTION	
7310.10.90	Autres	10	E	15 %	
7310.21	Boîtes à fermer par soudage ou sertissage:				
7310.21.10	Réipients de type aérosol en fer-blanc	10	G	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7310.21.90	Autres	10	G	15 %	
7310.29	Autres:				
7310.29.10	Contenants pour cirages	15	E	EXEMPTION	
7310.29.90	Autres	15	E	15 %	
7310.29.90A	Uniquement récipients en forme de tonneau en aciers inoxydables, à l'intérieur verni et munis d'un couvercle et d'un robinet en matières plastiques, d'une contenance de 5 litres	0	A	15 %	
73.11	RÉCIPIENTS POUR GAZ COMPRIMÉS OU LIQUÉFIÉS, EN FONTE, FER OU ACIER.				
7311.00.10	Cylindres pour gaz combustibles de cuisine (propane, butane ou similaires), d'une contenance supérieure à 50 livres	0	A	10 %	
7311.00.20	Cylindres pour gaz combustibles de cuisine (propane, butane ou similaires), d'une contenance inférieure ou égale à 50 livres	10	E	15 %	
7311.00.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
73.12	TORONS, CÂBLES, TRESSSES, ÉLINGUES ET ARTICLES SIMILAIRES, EN FER OU EN ACIER, NON ISOLÉS POUR L'ÉLECTRICITÉ.				
7312.10	Câbles:				
7312.10.10	Pour la pêche, même combinés à d'autres matières	0	A	5 %	
7312.10.90	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7312.90.00	Autres	0	A	10 %	
7313	RONCES ARTIFICIELLES EN FER OU EN ACIER; TORSADES, BARBELÉES OU NON, EN FILS OU EN FEUILLARDS DE FER OU D'ACIER, DES TYPES UTILISÉS POUR LES CLÔTURES.				
7313.00.10	Fils galvanisés revêtus de matières plastiques ou gainés avec des matières plastiques	15	G	EXEMPTION	
7313.00.20	Ronces artificielles	15	G	15 %	
7313.00.90	Autres	15	G	15 %	
73.14	TOILES MÉTALLIQUES (Y COMPRIS LES TOILES CONTINUES OU SANS FIN), GRILLAGES ET TREILLIS, EN FILS DE FER OU D'ACIER; TÔLES ET BANDES DÉPLOYÉES, EN FER OU EN ACIER.				
7314.12.00	Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables	0	A	10 %	
7314.14	Autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables:				
7314.14.10	Mailles pour tamis de carrière	0	A	10 %	
7314.14.20	Grillages et toiles métalliques destinés à la protection contre les insectes	0	A	10 %	
7314.14.30	Grillages pour clôtures	0	A	10 %	
7314.14.40	Treillis pour gabions	0	A	10 %	
7314.14.90	Autres	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7314.19	Autres:				
7314.19.10	Mailles pour tamis de carrière	10	E	10 %	
7314.19.20	Grillages et toiles métalliques destinés à la protection contre les insectes	10	E	10 %	
7314.19.30	Grillages pour clôtures	10	E	10 %	
7314.19.40	Treillis pour gabions	10	E	10 %	
7314.19.50	Autres toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines	10	G	10 %	
7314.19.90	Autres	10	E	15 %	
7314.20	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm ²				
7314.20.10	Mailles pour tamis de carrière	10	G	10 %	
7314.20.20	Grillages pour clôtures	10	G	10 %	
7314.20.90	Autres	10	G	15 %	
7314.31	Zingués:				
7314.31.10	Mailles pour tamis de carrière	10	G	10 %	
7314.31.20	Grillages et toiles métalliques destinés à la protection contre les insectes	10	G	10 %	
7314.31.30	Grillages pour clôtures (à l'exception des clôtures pour poulaillers)	10	G	15 %	
7314.31.40	Grillages pour poulaillers	10	G	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7314.31.90	Autres	10	G	15 %	
7314.39	Autres:				
7314.39.10	Mailles pour tamis de carrière	10	G	10 %	
7314.39.20	Grillages et toiles métalliques destinés à la protection contre les insectes	10	G	10 %	
7314.39.30	Grillages pour clôtures (à l'exception des clôtures pour poulaillers)	10	G	15 %	
7314.39.40	Grillages pour poulaillers	10	G	10 %	
7314.39.90	Autres	10	G	15 %	
7314.41	Zingués:				
7314.41.10	Mailles pour tamis de carrière	10	G	10 %	
7314.41.20	Grillages pour clôtures	10	G	10 %	
7314.41.30	Treillis pour gabions	10	G	10 %	
7314.41.90	Autres	10	G	15 %	
7314.42	Recouverts de matières plastiques:				
7314.42.10	Filtres à mailles pour cyclones	10	E	15 %	
7314.42.20	Treillis pour gabions	10	E	10 %	
7314.42.90	Autres	10	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7314.49	Autres:				
7314.49.10	Mailles pour tamis de carrière	10	G	10 %	
7314.49.20	Grillages pour clôtures	10	G	10 %	
7314.49.30	Treillis pour gabions	10	G	10 %	
7314.49.90	Autres	10	G	15 %	
7314.50	Tôles et bandes déployées:				
7314.50.10	Des types utilisés comme treillis pour le crépissage	10	E	15 %	
7314.50.20	Autres, feuilles déployées, même zinguées (galvanisées), d'un numéro de calibre égal ou supérieur à USG 9 et dont l'ouverture des losanges est inférieure ou égale à trois (3) pouces	10	E	15 %	
7314.50.90	Autres	10	E	EXEMPTION	
73.15	CHAÎNES, CHAÎNETTES ET LEURS PARTIES, EN FONTE, FER OU ACIER.				
7315.11.00	Chaînes à rouleaux	0	A	3 %	
7315.12.00	Autres chaînes	0	A	3 %	
7315.19.00	Parties	0	A	3 %	
7315.20.00	Chaînes antidérapantes	0	A	3 %	
7315.81.00	Chaînes à maillons à étais	0	A	3 %	
7315.82	Autres chaînes, à maillons soudés:				
7315.82.10	Galvanisées et destinées aux filets de pêche	0	A	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7315.82.90	Autres	0	A	15 %	
7315.89	Autres:				
7315.89.10	Galvanisées et destinées aux filets de pêche	0	A	5 %	
7315.89.90	Autres	0	A	3 %	
7315.90.00	Autres parties	0	A	15 %	
7316.00.00	ANCRES, GRAPPINS ET LEURS PARTIES, EN FONTE, FER OU ACIER.	0	A	10 %	
73.17	POINTES, CLOUS, PUNAISES, CRAMPONS APPOINTÉS, AGRAFES ONDULÉES OU BISEAUTÉES ET ARTICLES SIMILAIRES, EN FONTE, FER OU ACIER, MÊME AVEC TÊTE EN AUTRE MATIÈRE, À L'EXCLUSION DE CEUX AVEC TÊTE EN CUIVRE.				
7317.00.11	Galvanisé	10	G	10 %	
7317.00.12	Clous pour chaussures	10	G	EXEMPTION	
7317.00.19	Autres	10	G	10 %	
7317.00.20	Crampons pour clôtures	10	G	15 %	
7317.00.30	Crochets et articles analogues	10	G	15 %	
7317.00.90	Autres	10	G	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
73.18	VIS, BOULONS, ÉCROUS, TIRE-FOND, CROCHETS À PAS DE VIS, RIVETS, GOUPILLES, CHEVILLES, CLAVETTES, RONDELLES (Y COMPRIS LES RONDELLES DESTINÉES À FAIRE RESSORT) ET ARTICLES SIMILAIRES, EN FONTE, FER OU ACIER.				
7318.11.00	Tire-fond	5	E	10 %	
7318.12.00	Autres vis à bois	5	E	10 %	
7318.13.00	Crochets et pitons à pas de vis	5	E	10 %	
7318.14.00	Vis autotaraudeuses	5	E	10 %	
7318.15.00	Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles	5	C	10 %	
7318.16.00	Écrous	5	C	10 %	
7318.19.00	Autres	5	E	EXEMPTION	
7318.21.00	Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage	0	A	EXEMPTION	
7318.22.00	Autres rondelles	0	A	10 %	
7318.23.00	Rivets	0	A	EXEMPTION	
7318.24.00	Goupilles, chevilles et clavettes	0	A	10 %	
7318.29.00	Autres	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
73.19	AIGUILLES À COUDRE, AIGUILLES À TRICOTER, PASSE-LACETS, CROCHETS, POINÇONS À BRODER ET ARTICLES SIMILAIRES, POUR USAGE À LA MAIN, EN FER OU EN ACIER; ÉPINGLES DE SÛRETÉ ET AUTRES ÉPINGLES EN FER OU EN ACIER, NON DÉNOMMÉES NI COMPRIS AILLEURS.				
7319.20.00	Épingles de sûreté	0	A	15 %	
7319.30.00	Autres épingles	0	A	EXEMPTION	
7319.90	Autres:				
7319.90.10	Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder	0	A	3 %	
7319.90.90	Autres	0	A	15 %	
73.20	RESSORTS ET LAMES DE RESSORTS, EN FER OU EN ACIER.				
7320.10.00	Ressorts à lames et leurs lames	10	E	EXEMPTION	
7320.20.00	Ressorts en hélice	10	E	EXEMPTION	
7320.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
73.21	POÊLES, CHAUDIÈRES À FOYER, CUISINIÈRES (Y COMPRIS CEUX POUVANT ÊTRE UTILISÉS ACCESSOIREMENT POUR LE CHAUFFAGE CENTRAL), BARBECUES, BRASEROS, RÉCHAUDS À GAZ, CHAUFFE-PLATS ET APPAREILS NON ÉLECTRIQUES SIMILAIRES À USAGE DOMESTIQUE, AINSI QUE LEURS PARTIES, EN FONTE, FER OU ACIER.				
7321.11	À combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles:				
7321.11.10	Assemblés	10	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7321.11.10A	Uniquement cuisinières et tables de cuisson	15	E	15 %	
7321.11.20	Démontés ou non montés	10	E	3 %	
7321.11.20A	Uniquement cuisinières et tables de cuisson	15	E	3 %	
7321.12	À combustibles liquides:				
7321.12.10	Assemblés	15	E	15 %	
7321.12.20	Démontés ou non montés	15	E	3 %	
7321.19	Autres, y compris les appareils à combustibles solides:				
7321.19.10	Assemblés	10	E	10 %	
7321.19.10A	Uniquement pots en terre cuite de type "anafre", poêles et cuisinières portatifs	15	E	10 %	
7321.19.20	Démontés ou non montés	10	E	3 %	
7321.19.20A	Uniquement pots en terre cuite de type "anafre", poêles et cuisinières portatifs	15	E	3 %	
7321.81.00	À combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	10	G	15 %	
7321.82.00	À combustibles liquides	10	E	15 %	
7321.89.00	Autres, y compris les appareils à combustibles solides	10	E	10 %	
7321.90.00	Parties	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
73.22	RADIATEURS POUR LE CHAUFFAGE CENTRAL, À CHAUFFAGE NON ÉLECTRIQUE, ET LEURS PARTIES, EN FONTE, FER OU ACIER; GÉNÉRATEURS ET DISTRIBUTEURS D'AIR CHAUD (Y COMPRIS LES DISTRIBUTEURS POUVANT ÉGALEMENT FONCTIONNER COMME DISTRIBUTEURS D'AIR FRAIS OU CONDITIONNÉ), À CHAUFFAGE NON ÉLECTRIQUE, COMPORTANT UN VENTILATEUR OU UNE SOUFFLERIE À MOTEUR, ET LEURS PARTIES, EN FONTE, FER OU ACIER.				
7322.11.00	En fonte	0	A	15 %	
7322.19.00	Autres	0	A	15 %	
7322.90.00	Autres	0	A	15 %	
73.23	ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET LEURS PARTIES, EN FONTE, FER OU ACIER; PAILLE DE FER OU D'ACIER; ÉPONGES, TORCHONS, GANTS ET ARTICLES SIMILAIRES POUR LE RÉCURAGE, LE POLISSAGE OU USAGES ANALOGUES, EN FER OU EN ACIER.				
7323.10	Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues:				
7323.10.10	Paille de fer ou d'acier	15	E	10 %	
7323.10.90	Autres	15	E	15 %	
7323.91	En fonte, non émaillée:				
7323.91.10	Pour la cuisine	15	E	15 %	
7323.91.10A	Poignées uniquement	5	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7323.91.90	Autres	15	E	15 %	
7323.91.90A	Poignées uniquement	5	E	15 %	
7323.92.00	En fonte émaillée	15	E	10 %	
7323.92.00A	Poignées uniquement	5	E	10 %	
7323.92.00B	Autres parties uniquement	5	E	10 %	
7323.93.00	En aciers inoxydables	15	E	10 %	
7323.93.00A	Poignées uniquement	5	E	10 %	
7323.92.00B	Autres parties uniquement	5	E	10 %	
7323.94.00	En fer ou en acier, émaillés	15	E	10 %	
7323.94.00A	Poignées uniquement	5	E	10 %	
7323.92.00B	Autres parties uniquement	5	E	10 %	
7323.99	Autres:				
7323.99.10	Cintres en fil	15	E	15 %	
7323.99.20	Formes pour chaussures	15	E	EXEMPTION	
7323.99.90	Autres	15	E	10 %	
7323.99.90A	Poignées uniquement	5	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
73.24	ARTICLES D'HYGIÈNE OU DE TOILETTE, ET LEURS PARTIES, EN FONTE, FER OU ACIER.				
7324.10.00	Éviers et lavabos en aciers inoxydables	15	E	10 %	
7324.21.00	En fonte, même émaillée	15	E	10 %	
7324.29.00	Autres	15	E	10 %	
7324.90.00	Autres, y compris les parties	15	E	10 %	
73.25	AUTRES OUVRAGES MOULÉS, EN FONTE, FER OU ACIER.				
7325.10	En fonte non malléable:				
7325.10.10	Articles pour canalisations	10	E	15 %	
7325.10.90	Autres	10	E	15 %	
7325.91.00	Boulets et articles similaires pour broyeurs	0	A	3 %	
7325.99	Autres:				
7325.99.10	Articles pour canalisations	10	E	15 %	
7325.99.90	Autres	10	E	10 %	
73.26	AUTRES OUVRAGES EN FER OU ACIER.				
7326.11.00	Boulets et articles similaires pour broyeurs	0	A	3 %	
7326.19.00	Autres	10	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7326.20	Ouvrages en fils de fer ou d'acier:				
7326.20.10	Crochets spéciaux pour pendre le linge, des types utilisés dans les locaux commerciaux	10	E	5 %	
7326.20.20	Attaches pour fermer les sacs, revêtues de cuivre	10	E	EXEMPTION	
7326.20.90	Autres	10	E	15 %	
7326.20.90A	Uniquement pièges pour animaux	15	E	15 %	
7326.20.90B	Uniquement gabions	0	A	15 %	
7326.20.90C	Uniquement crochets à fixation rapide avec émerillon	0	A	15 %	
7326.90	Autres:				
7326.90.10	Stores et rideaux	0	A	10 %	
7326.90.20	Boîtes à outils	0	A	10 %	
7326.90.30	Arrêts pour enclos à bétail; tenseurs de fils pour clôtures	0	A	EXEMPTION	
7326.90.41	Boîtes de jonction, couvercles, moulures	0	A	15 %	
7326.90.49	Autres	0	A	10 %	
7326.90.50	Colliers, brides de support pour tuyauteries, articulations de rotules, pinces de suspension, pinces d'ancrage et dispositifs similaires	0	A	10 %	
7326.90.60	Meubles de salles de bain, même avec miroir	0	A	10 %	
7326.90.70	Abreuvoirs et mangeoires pour animaux	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7326.90.80	Attaches en fer-blanc pour mèches de bougie	0	A	EXEMPTION	
7326.90.90	Autres	0	A	10 %	
7401.00.00	MATTES DE CUIVRE; CUIVRE DE CÉMENT (PRÉCIPITÉ DE CUIVRE).	0	A	15 %	
7402.00.00	CUIVRE NON AFFINÉ; ANODES EN CUIVRE POUR AFFINAGE ÉLECTROLYTIQUE.	0	A	EXEMPTION	
74.03	CUIVRE AFFINÉ ET ALLIAGES DE CUIVRE SOUS FORME BRUTE.				
7403.11.00	Cathodes et sections de cathodes	0	A	10 %	
7403.12.00	Barres à fil (wire-bars)	0	A	EXEMPTION	
7403.13.00	Billettes	0	A	15 %	
7403.19.00	Autres	0	A	15 %	
7403.21.00	Alliages à base de cuivre-zinc (laiton)	0	A	EXEMPTION	
7403.22.00	Alliages à base de cuivre-étain (bronze)	0	A	15 %	
7403.29.00	Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)	0	A	15 %	
7404.00.00	DÉCHETS ET DÉBRIS DE CUIVRE.	0	A	10 %	
7405.00.00	ALLIAGES MÈRES DE CUIVRE.	0	A	15 %	
74.06	POUDRES ET PAILLETES DE CUIVRE.				
7406.10.00	Poudres à structure non lamellaire	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7406.20.00	Poudres à structure lamellaire; paillettes	0	A	EXEMPTION	
74.07	BARRES ET PROFILÉS EN CUIVRE.				
7407.10	En cuivre affiné:				
7407.10.10	Barres creuses	0	A	10 %	
7407.10.20	Barres à fil (wire-bars)	0	A	EXEMPTION	
7407.10.90	Autres	0	A	10 %	
7407.21	En alliages à base de cuivre-zinc (laiton):				
7407.21.10	Barres creuses	0	A	10 %	
7407.21.90	Autres	0	A	10 %	
7407.29	Autres:				
7407.29.11	Barres creuses	0	A	10 %	
7407.29.19	Autres	0	A	10 %	
7407.29.21	Profilés creux	0	A	10 %	
7407.29.29	Autres	0	A	10 %	
7407.29.91	Barres creuses	0	A	EXEMPTION	
7407.29.99	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
74.08	FILS DE CUIVRE.				
7408.11	Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm:				
7408.11.10	Pour le tréfilage (fil machine)	0	A	EXEMPTION	
7408.11.90	Autres	0	A	10 %	
7408.19	Autres:				
7408.19.10	Non revêtus, pour la fabrication de boîtes de conserve	0	A	EXEMPTION	
7408.19.90	Autres	0	A	10 %	
7408.21.00	Alliages à base de cuivre-zinc (laiton)	0	A	15 %	
7408.22.00	Alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (mailechort)	0	A	15 %	
7408.29.00	Autres	0	A	15 %	
74.09	TÔLES ET BANDES EN CUIVRE, D'UNE ÉPAISSEUR EXCÉDANT 0,15 MM.				
7409.11.00	Enroulées	0	A	15 %	
7409.19.00	Autres	0	A	15 %	
7409.21.00	Enroulées	0	A	EXEMPTION	
7409.29.00	Autres	0	A	15 %	
7409.31.00	Enroulées	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7409.39.00	Autres	0	A	15 %	
7409.40.00	Alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (mailechort)	0	A	15 %	
7409.90.00	En autres alliages de cuivre	0	A	15 %	
74.10	FEUILLES ET BANDES MINCES EN CUIVRE (MÊME IMPRIMÉES OU FIXÉES SUR PAPIER, CARTON, MATIÈRE PLASTIQUE OU SUPPORTS SIMILAIRES) D'UNE ÉPAISSEUR N'EXCÉDANT PAS 0,15 MM (SUPPORT NON COMPRIS).				
7410.11.00	En cuivre affiné	0	A	EXEMPTION	
7410.12.00	En alliages de cuivre	0	A	15 %	
7410.21.00	En cuivre affiné	0	A	15 %	
7410.22.00	En alliages de cuivre	0	A	15 %	
74.11	TUBES ET TUYAUX EN CUIVRE.				
7411.10.00	En cuivre affiné	0	A	10 %	
7411.21.00	Alliages à base de cuivre-zinc (laiton)	0	A	EXEMPTION	
7411.22.00	Alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (mailechort)	0	A	10 %	
7411.29.00	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
74.12	ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE (RACCORDS, COUDES, MANCHONS, PAR EXEMPLE), EN CUIVRE.				
7412.10.00	En cuivre affiné	0	A	10 %	
7412.20.00	En alliages de cuivre	0	A	10 %	
7413.00.00	TORONS, CÂBLES, TRESSES ET ARTICLES SIMILAIRES, EN CUIVRE, NON ISOLÉS POUR L'ÉLECTRICITÉ.	0	A	10 %	
7413.00.00A	Uniquement cuivre électrolytique	5	E	10 %	
74.15	POINTES, CLOUS, PUNAISES, CRAMPONS APPOINTÉS ET ARTICLES SIMILAIRES, EN CUIVRE OU AVEC TIGE EN FER OU EN ACIER ET TÊTE EN CUIVRE; VIS, BOULONS, ÉCROUS, CROCHETS À PAS DE VIS, RIVETS, GOUPILLES, CHEVILLES, CLAVETTES, RONDELLES (Y COMPRIS LES RONDELLES DESTINÉES À FAIRE RESSORT) ET ARTICLES SIMILAIRES, EN CUIVRE.				
7415.10.00	Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	0	A	EXEMPTION	
7415.21.00	Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	0	A	EXEMPTION	
7415.29.00	Autres	0	A	10 %	
7415.33.00	Vis; boulons et écrous	0	A	EXEMPTION	
7415.39.00	Autres	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
74.18	ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET LEURS PARTIES, EN CUIVRE; ÉPONGES, TORCHONS, GANTS ET ARTICLES SIMILAIRES POUR LE RÉCURAGE, LE POLISSAGE OU USAGES ANALOGUES, EN CUIVRE.				
7418.11.00	Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	15	E	15 %	
7418.19	Autres:				
7418.19.10	Articles pour la cuisine, articles de vaisselle de table	15	E	15 %	
7418.19.20	Cintres et épingles	15	E	15 %	
7418.19.90	Autres	15	E	15 %	
7418.19.90A	Poignées uniquement	0	A	15 %	
7418.20.00	Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	15	E	10 %	
74.19	AUTRES OUVRAGES EN CUIVRE.				
7419.10.00	Chaînes, chaînettes et leurs parties	0	A	15 %	
7419.91	Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés:				
7419.91.10	Articles pour canalisations	15	E	15 %	
7419.91.90	Autres	15	E	15 %	
7419.99	Autres:				
7419.99.11	D'une capacité excédant 300 l	15	E	15 %	
7419.99.11A	Uniquement récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7419.99.19	Autres	15	E	15 %	
7419.99.19A	Uniquement récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés	0	A	15 %	
7419.99.20	Articles en fil	0	A	15 %	
7419.99.20A	Uniquement toiles métalliques	5	E	15 %	
7419.99.30	Pour tamis ou pour la protection contre les insectes	5	E	10 %	
7419.99.90	Autres	15	E	15 %	
7419.99.90A	Uniquement anodes en cuivre ou en alliages de cuivre pour la galvanoplastie	0	A	15 %	
7419.99.90B	Uniquement ressorts de cuivre	0	A	15 %	
75.01	MATTES DE NICKEL, SINTERS D'OXYDES DE NICKEL ET AUTRES PRODUITS INTERMÉDIAIRES DE LA MÉTALLURGIE DU NICKEL.				
7501.10.00	Mattes de nickel	0	A	10 %	
7501.20.00	Sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	0	A	10 %	
75.02	NICKEL SOUS FORME BRUTE.				
7502.10.00	Nickel non allié	0	A	10 %	
7502.20.00	Alliages de nickel	0	A	10 %	
7503.00.00	DÉCHETS ET DÉBRIS DE NICKEL.	0	A	15 %	
7504.00.00	POUDRES ET PAILLETES DE NICKEL.	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
75.05	BARRES, PROFILÉS ET FILS, EN NICKEL.				
7505.11	En nickel non allié:				
7505.11.10	Barres creuses	0	A	10 %	
7505.11.90	Autres	0	A	15 %	
7505.12	En alliages de nickel:				
7505.12.10	Barres creuses	0	A	10 %	
7505.12.90	Autres	0	A	15 %	
7505.21.00	En nickel non allié	0	A	15 %	
7505.22.00	En alliages de nickel	0	A	15 %	
75.06	TÔLES, BANDES ET FEUILLES, EN NICKEL.				
7506.10.00	En nickel non allié	0	A	15 %	
7506.20.00	En alliages de nickel	0	A	15 %	
75.07	TUBES, TUYAUX ET ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE (RACCORDS, COUDES, MANCHONS, PAR EXEMPLE), EN NICKEL.				
7507.11.00	En nickel non allié	0	A	10 %	
7507.12.00	En alliages de nickel	0	A	10 %	
7507.20.00	Accessoires de tuyauterie	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
75.08	AUTRES OUVRAGES EN NICKEL.				
7508.10	Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel:				
7508.10.10	Toiles métalliques	0	A	10 %	
7508.10.90	Autres	0	A	15 %	
7508.90	Autres:				
7508.90.10	Anodes pour le nickelage	0	A	EXEMPTION	
7508.90.20	Articles pour canalisations	0	A	15 %	
7508.90.31	Boulons, écrous, vis, rondelles, crochets et autres articles similaires à pas de vis	0	A	10 %	
7508.90.39	Autres	0	A	10 %	
7508.90.40	Vaisselle de table, articles d'économie domestique et leurs parties	0	A	15 %	
7508.90.51	Baignoires	0	A	10 %	
7508.90.52	Arrosoirs et becs verseurs	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7508.90.53	Fontaines lave-mains, bidets, urinoirs, cuvettes d'aisance et réservoirs de chasse	0	A	10 %	
7508.90.54	Accessoires pour salles de bain à encastrer ou à fixer à demeure	0	A	10 %	
7508.90.59	Autres	0	A	10 %	
7508.90.61	D'une contenance de 300 l ou plus	0	A	15 %	
7508.90.69	Autres	0	A	15 %	
7508.90.70	Fûts, tambours, bidons, caisses et autres récipients similaires pour le transport et l'emballage	0	A	15 %	
7508.90.90	Autres	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
76.01	ALUMINIUM SOUS FORME BRUTE.				
7601.10.00	Aluminium non allié	0	A	EXEMPTION	
7601.20.00	Alliages d'aluminium	0	A	EXEMPTION	
7602.00.00	DÉCHETS ET DÉBRIS D'ALUMINIUM.	0	A	10 %	
76.03	POUDRES ET PAILLETES D'ALUMINIUM.				
7603.10.00	Poudres à structure non lamellaire	0	A	15 %	
7603.20.00	Poudres à structure lamellaire; paillettes	0	A	EXEMPTION	
76.04	BARRES ET PROFILÉS EN ALUMINIUM.				
7604.10	En aluminium non allié:				
7604.10.10	Barres	5	G	EXEMPTION	
7604.10.21	Profilés	10	G	10 %	
7604.10.22	Profilés creux	10	G	10 %	
7604.21.00	Profilés creux	10	G	10 %	
7604.29	Autres:				
7604.29.10	Barres	5	G	EXEMPTION	
7604.29.20	Poutres pour le coffrage	5	G	10 %	
7604.29.90	Autres	5	G	10 %	
7604.29.90A	Profilés uniquement	10	G	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
76.05	FILS EN ALUMINIUM.				
7605.11.00	Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	0	A	EXEMPTION	
7605.19.00	Autres	0	A	15 %	
7605.19.00A	Uniquement de section circulaire	10	E	15 %	
7605.21.00	Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	0	A	EXEMPTION	
7605.29.00	Autres	15	E	15 %	
76.06	TÔLES ET BANDES EN ALUMINIUM, D'UNE ÉPAISSEUR EXCÉDANT 0,2 MM.				
7606.11	En aluminium non allié:				
7606.11.10	De section rectangulaire, d'une épaisseur maximale de 6 mm, d'une largeur maximale de 500 mm et dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de sa largeur (feuillards)	10	E	15 %	
7606.11.20	Autres tôles, bandes ou feuilles, perforées, ondulées ou cannelées	10	E	10 %	
7606.11.90	Autres	10	E	EXEMPTION	
7606.12	En alliages d'aluminium:				
7606.12.10	De section rectangulaire, d'une épaisseur maximale de 6 mm, d'une largeur maximale de 500 mm et dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de sa largeur (feuillards)	10	E	EXEMPTION	
7606.12.20	Autres tôles, bandes ou feuilles, perforées, ondulées ou cannelées	10	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7606.12.90	Autres	-	A	EXEMPTION	
7606.91	En aluminium non allié:				
7606.91.10	Autres tôles, bandes ou feuilles, perforées, ondulées ou cannelées	0	A	10 %	
7606.91.90	Autres	0	A	15 %	
7606.92	En alliages d'aluminium:				
7606.92.10	Autres tôles, bandes ou feuilles, perforées, ondulées ou cannelées	0	A	10 %	
7606.92.20	Disques pour la fabrication de cylindres à gaz	0	A	EXEMPTION	
7606.92.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
76.07	FEUILLES ET BANDES MINCES EN ALUMINIUM (MÊME IMPRIMÉES OU FIXÉES SUR PAPIER, CARTON, MATIÈRES PLASTIQUES OU SUPPORTS SIMILAIRES) D'UNE ÉPAISSEUR N'EXCÉDANT PAS 0,2 MM (SUPPORT NON COMPRIS).				
7607.11.00	Simplement laminées	0	A	EXEMPTION	
7607.19	Autres:				
7607.19.10	Papier aluminium, sans impressions, en bobines	0	A	EXEMPTION	
7607.19.90	Autres	0	A	10 %	
7607.19.90A	Uniquement avec impressions, d'une épaisseur n'excédant pas 0,019 mm	5	E	10 %	
7607.19.90B	Uniquement autres impressions	10	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7607.20	Sur support:				
7607.20.10	Bandes minces	0	A	EXEMPTION	
7607.20.20	Papier aluminium, sans impressions, en bobines	-	A	EXEMPTION	
7607.20.90	Autres	0	A	10 %	
7607.20.90A	Uniquement couvertes d'adhésif sur une face et fixées sur papier siliconé, imprimées	10	E	10 %	
7607.20.90B	Uniquement fixées sur papier (autre que siliconé) ou sur matières plastiques, même avec impressions, d'une épaisseur (support compris) n'excédant pas 0,23 mm	10	E	10 %	
76.08	TUBES ET TUYAUX EN ALUMINIUM.				
7608.10	En aluminium non allié:				
7608.10.10	Non enroulés, de section transversale circulaire, d'un diamètre intérieur n'excédant pas 4 pouces, pour le transport de l'eau, pour usage électrique ou pour la fabrication de meubles	5	E	10 %	
7608.10.90	Autres	5	E	15 %	
7608.10.90A	Uniquement embouts pour crayons	0	A	15 %	
7608.20	En alliages d'aluminium:				
7608.20.10	Non enroulés, de section transversale circulaire, d'un diamètre intérieur n'excédant pas 4 pouces, pour le transport de l'eau, pour usage électrique ou pour la fabrication de meubles	10	G	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7608.20.90	Autres	10	G	15 %	
7608.20.90A	Uniquement d'une section transversale ovale d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm et d'une longueur n'excédant pas 20 mm	0	A	15 %	
7609.00.00	ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE (RACCORDS, COUDES, MANCHONS, PAR EXEMPLE), EN ALUMINIUM.	0	A	EXEMPTION	
76.10	CONSTRUCTIONS ET PARTIES DE CONSTRUCTIONS (PONTS ET ÉLÉMENTS DE PONTS, TOURS, PYLÔNES, PILIERS, COLONNES, CHARPENTES, TOITURES, PORTES ET FENÊTRES ET LEURS CADRES, CHAMBRANLES ET SEUILS, BALUSTRADES, PAR EXEMPLE), EN ALUMINIUM, À L'EXCEPTION DES CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES DU N° 94.06; TÔLES, BARRES, PROFILÉS, TUBES ET SIMILAIRES, EN ALUMINIUM, PRÉPARÉS EN VUE DE LEUR UTILISATION DANS LA CONSTRUCTION.				
7610.10	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils:				
7610.10.10	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	15	G	10 %	
7610.10.20	Portes et fenêtres, même avec vitre	15	G	15 %	
7610.10.90	Autres	15	G	10 %	
7610.90	Autres:				
7610.90.10	Profilés préparés pour plafonds suspendus	15	G	10 %	
7610.90.20	Balustrades et leurs parties	15	G	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7610.90.30	Coffrages pour béton ou ciment et leurs parties	15	G	EXEMPTION	
7610.90.40	Étaçons et échafaudages et leurs parties	15	G	10 %	
7610.90.50	Autres structures (cloisons, colonnes, piliers, tours, pieux, etc.) à l'exception de leurs parties	15	G	15 %	
7610.90.91	Poutres pour le coffrage	15	G	EXEMPTION	
7610.90.99	Autres parties et éléments préparés pour la construction	15	G	5 %	
76.11	RÉSERVOIRS, FUDRES, CUVES ET RÉCIPIENTS SIMILAIRES EN ALUMINIUM POUR TOUTES MATIÈRES (À L'EXCEPTION DES GAZ COMPRIMÉS OU LIQUÉFIÉS), D'UNE CONTENANCE EXCÉDANT 300 L, SANS DISPOSITIFS MÉCANIQUES OU THERMIQUES, MÊME AVEC REVÊTEMENT INTÉRIEUR OU CALORIFUGE.				
7611.00.10	D'une capacité excédant 300 l	15	E	15 %	
7611.00.90	Autres	15	E	15 %	
76.12	RÉSERVOIRS, FÛTS, TAMBOURS, BIDONS, BOÎTES ET RÉCIPIENTS SIMILAIRES EN ALUMINIUM (Y COMPRIS LES ÉTUIS TUBULAIRES RIGIDES OU SOUPLES), POUR TOUTES MATIÈRES (À L'EXCEPTION DES GAZ COMPRIMÉS OU LIQUÉFIÉS), D'UNE CONTENANCE N'EXCÉDANT PAS 300 L, SANS DISPOSITIFS MÉCANIQUES OU THERMIQUES, MÊME AVEC REVÊTEMENT INTÉRIEUR OU CALORIFUGE.				
7612.10.00	Étuis tubulaires souples	10	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7612.90	Autres:				
7612.90.11	De fertilisation ou de sédimentation, pour l'agriculture	10	E	EXEMPTION	
7612.90.19	Autres	10	E	15 %	
7612.90.19A	Uniquement bidons à lait	0	A	15 %	
7612.90.91	Réipients isothermes	10	E	15 %	
7612.90.92	Réipients pour bières ou boissons gazéifiées	10	E	15 %	
7612.90.99	Autres	10	E	15 %	
7612.90.99A	Uniquement étuis tubulaires sans soudure	0	A	15 %	
76.13	RÉCIPIENTS EN ALUMINIUM POUR GAZ COMPRIMÉS OU LIQUÉFIÉS.				
7613.00.11	D'une capacité n'excédant pas 50 livres	15	E	15 %	
7613.00.12	D'une capacité excédant 50 livres mais inférieure ou égale à 100 livres	0	A	15 %	
7613.00.19	Autres	0	A	10 %	
7613.00.90	Autres	0	A	10 %	
76.14	TORONS, CÂBLES, TRESSES ET SIMILAIRES, EN ALUMINIUM, NON ISOLÉS POUR L'ÉLECTRICITÉ.				
7614.10.00	Avec âme en acier	10	G	10 %	
7614.90.00	Autres	10	G	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
76.15	ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET LEURS PARTIES, EN ALUMINIUM; ÉPONGES, TORCHONS, GANTS ET ARTICLES SIMILAIRES POUR LE RÉCURAGE, LE POLISSAGE OU USAGES ANALOGUES, EN ALUMINIUM.				
7615.11.00	Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	15	E	15 %	
7615.19	Autres:				
7615.19.10	Casseroles en aluminium moulé	15	E	15 %	
7615.19.20	Autocuiseurs	15	E	10 %	
7615.19.30	Autres articles de cuisine	15	E	10 %	
7615.19.40	Vaisselle de table	15	E	15 %	
7615.19.60	Plateaux de boulangerie pour le glaçage	15	E	3 %	
7615.19.90	Autres	15	E	10 %	
7615.19.90A	Uniquement poignées et becs verseurs	5	E	10 %	
7615.20	Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties:				
7615.20.10	Baignoires et éviers	15	E	10 %	
7615.20.20	Lavabos, bidets et cuvettes d'aisance	15	E	10 %	
7615.20.30	Accessoires de salles de bain à encastrer ou fixer à demeure	15	E	10 %	
7615.20.90	Autres	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
76.16	AUTRES OUVRAGES EN ALUMINIUM.				
7616.10	Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires:				
7616.10.10	Boulons, vis, écrous, crochets à pas de vis	0	A	15 %	
7616.10.20	Rivets tubulaires	0	A	EXEMPTION	
7616.10.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
7616.91.00	Toiles métalliques et grillages, en fils d'aluminium	15	E	15 %	
7616.99	Autres:				
7616.99.10	Boîtes à outils	10	E	10 %	
7616.99.20	Étuis de poche, porte-monnaie, porte-clés, boîtes à tabac, coffrets à bijoux et articles analogues	10	E	15 %	
7616.99.31	Réservoirs extérieurs pour ordures	10	E	15 %	
7616.99.39	Autres	10	E	15 %	
7616.99.40	Trépieds pour systèmes d'irrigation	10	E	EXEMPTION	
7616.99.91	Chaînes, chaînettes et leurs parties	0	A	EXEMPTION	
7616.99.92	Stores pour édifices et stores vénitiens	10	E	15 %	
7616.99.93	Tôles et bandes déployées	10	E	15 %	
7616.99.94	Carreaux de pavage non inclus ailleurs	10	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7616.99.95	Dispositifs anti-tortues pour filets de pêche	10	E	EXEMPTION	
7616.99.97	Formes pour chaussures	10	E	EXEMPTION	
7616.99.99	Autres	10	E	15 %	
7616.99.99A	Uniquement agrafes époutées	0	A	15 %	
78.01	PLOMB SOUS FORME BRUTE.				
7801.10.00	Plomb affiné	0	A	15 %	
7801.91.00	Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	0	A	EXEMPTION	
7801.99.00	Autres	0	A	15 %	
7802.00.00	DÉCHETS ET DÉBRIS DE PLOMB.	0	A	10 %	
78.04	TABLES, FEUILLES ET BANDES, EN PLOMB; POUDRES ET PAILLETES DE PLOMB.				
7804.11.00	Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	0	A	15 %	
7804.19.00	Autres	0	A	15 %	
7804.20.00	Poudres et paillettes	0	A	15 %	
78.06	AUTRES OUVRAGES EN PLOMB.				
7806.00.10	Articles pour canalisations; pièces en plomb coulé, estampé ou forgé; câbles et cordages	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7806.00.21	Tubes pour pommades, onguents et crèmes	15	E	15 %	
7806.00.22	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues d'une contenance égale ou supérieure à 500 l	15	E	15 %	
7806.00.23	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues d'une contenance inférieure à 500 l	15	E	15 %	
7806.00.29	Autres	15	E	15 %	
7806.00.91	Barres, profilés et fils en plomb	5	E	10 %	
7806.00.92	Tubes et tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb	5	E	10 %	
7806.00.99	Autres	15	E	15 %	
79.01	ZINC SOUS FORME BRUTE.				
7901.11.00	Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	0	A	15 %	
7901.12.00	Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	0	A	15 %	
7901.20.00	Alliages de zinc	0	A	15 %	
7902.00.00	DÉCHETS ET DÉBRIS DE ZINC.	0	A	10 %	
7903.10.00	Poussières de zinc	0	A	10 %	
7903.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
7904.00.00	BARRES, PROFILÉS ET FILS, EN ZINC.	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7905.00.00	TÔLES, FEUILLES ET BANDES, EN ZINC.	0	A	10 %	
79.07	AUTRES OUVRAGES EN ZINC.				
7907.00.10	Articles pour canalisations, façtages, lucarnes et autres ouvrages façonnés pour le bâtiment	0	A	10 %	
7907.00.21	D'une contenance excédant 500 l	0	A	15 %	
7907.00.29	Autres	0	A	15 %	
7907.00.31	Boîtes ou boîtes de conserve et récipients similaires, d'une contenance maximale de 50 l, à l'exception des récipients à parois doubles	0	A	15 %	
7907.00.39	Autres	0	A	15 %	
7907.00.40	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés	0	A	15 %	
7907.00.50	Toiles métalliques et grillages, en fils de zinc; tôles et bandes déployées	0	A	10 %	
7907.00.61	Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en zinc	0	A	EXEMPTION	
7907.00.62	Vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires	0	A	EXEMPTION	
7907.00.70	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières, barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils similaires de chauffage, distributeurs d'air chaud et appareils analogues	0	A	15 %	
7907.00.81	Batterie de cuisine; vaisselle et autres articles pour le service de la table	0	A	15 %	
7907.00.89	Autres	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
7907.00.91	Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	0	A	10 %	
7907.00.92	Anodes	0	A	EXEMPTION	
7907.00.93	Stores et rideaux	0	A	15 %	
7907.00.94	Tubes et tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons par exemple), en zinc	0	A	15 %	
7907.00.99	Autres	0	A	15 %	
80.01	ÉTAIN SOUS FORME BRUTE.				
8001.10.00	Étain non allié	0	A	EXEMPTION	
8001.20.00	Alliages d'étain	0	A	15 %	
8002.00.00	DÉCHETS ET DÉBRIS D'ÉTAIN.	0	A	10 %	
8003.00.00	BARRES, PROFILÉS ET FILS, EN ÉTAIN.	0	A	EXEMPTION	
80.07	AUTRES OUVRAGES EN ÉTAIN.				
8007.00.10	Boîtes, boîtes de conserve et emballages similaires	0	A	15 %	
8007.00.21	Articles pour la table ou la cuisine	0	A	10 %	
8007.00.29	Autres	0	A	15 %	
8007.00.90	Autres	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
81.01	TUNGSTÈNE (WOLFRAM) ET OUVRAGES EN TUNGSTÈNE, Y COMPRIS LES DÉCHETS ET DÉBRIS.				
8101.10.00	Poudres	0	A	15 %	
8101.94.00	Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	0	A	15 %	
8101.96.00	Fils	0	A	15 %	
8101.97.00	Déchets et débris	0	A	10 %	
8101.99.00	Autres	0	A	15 %	
81.02	MOLYBDÈNE ET OUVRAGES EN MOLYBDÈNE, Y COMPRIS LES DÉCHETS ET DÉBRIS.				
8102.10.00	Poudres	0	A	15 %	
8102.94.00	Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	0	A	15 %	
8102.95.00	Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	0	A	15 %	
8102.96.00	Fils	0	A	15 %	
8102.97.00	Déchets et débris	0	A	10 %	
8102.99.00	Autres	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
81.03	TANTALE ET OUVRAGES EN TANTALE, Y COMPRIS LES DÉCHETS ET DÉBRIS.				
8103.20.00	Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; poudres	0	A	15 %	
8103.30.00	Déchets et débris	0	A	10 %	
8103.90.10	Toiles et grillages	0	A	15 %	
8103.90.90	Autres	0	A	15 %	
81.04	MAGNÉSIUM ET OUVRAGES EN MAGNÉSIUM, Y COMPRIS LES DÉCHETS ET DÉBRIS.				
8104.11.00	Contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	0	A	15 %	
8104.19.00	Autres	0	A	15 %	
8104.20.00	Déchets et débris	0	A	10 %	
8104.30.00	Copeaux, tournures et granulés calibrés; poudres	0	A	10 %	
8104.90	Autres:				
8104.90.10	Barres, tôles ou planches, profilés, fils, tubes et tuyaux	0	A	15 %	
8104.90.20	Toiles et grillages	0	A	10 %	
8104.90.30	Boulons, vis, écrous, rondelles, crochets et articles similaires	0	A	15 %	
8104.90.41	D'une capacité n'excédant pas 300 l	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8104.90.49	Autres	0	A	15 %	
8104.90.90	Autres	0	A	15 %	
81.05	MATTES DE COBALT ET AUTRES PRODUITS INTERMÉDIAIRES DE LA MÉTALLURGIE DU COBALT; COBALT ET OUVRAGES EN COBALT, Y COMPRIS LES DÉCHETS ET DÉBRIS.				
8105.20.00	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	0	A	15 %	
8105.30.00	Déchets et débris	0	A	10 %	
8105.90.00	Autres	0	A	15 %	
81.06	BISMUTH ET OUVRAGES EN BISMUTH, Y COMPRIS LES DÉCHETS ET DÉBRIS.				
8106.00.10	Déchets et débris	0	A	10 %	
8106.00.20	Sous forme brute	0	A	15 %	
8106.00.90	Autres	0	A	15 %	
81.07	CADMIUM ET OUVRAGES EN CADMIUM, Y COMPRIS LES DÉCHETS ET DÉBRIS.				
8107.20.00	Cadmium sous forme brute; poudres	0	A	15 %	
8107.30.00	Déchets et débris	0	A	10 %	
8107.90.00	Autres	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
81.08	TITANE ET OUVRAGES EN TITANE, Y COMPRIS LES DÉCHETS ET DÉBRIS.				
8108.20.00	Titane sous forme brute; poudres	0	A	15 %	
8108.30.00	Déchets et débris	0	A	10 %	
8108.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
81.09	ZIRCONIUM ET OUVRAGES EN ZIRCONIUM, Y COMPRIS LES DÉCHETS ET DÉBRIS.				
8109.20.00	Zirconium sous forme brute; poudres	0	A	15 %	
8109.30.00	Déchets et débris	0	A	10 %	
8109.90.00	Autres	0	A	15 %	
81.10	ANTIMOINE ET OUVRAGES EN ANTIMOINE, Y COMPRIS LES DÉCHETS ET DÉBRIS.				
8110.10.00	Antimoine sous forme brute; poudres	0	A	15 %	
8110.20.00	Déchets et débris	0	A	10 %	
8110.90.00	Autres	0	A	15 %	
81.11	MANGANÈSE ET OUVRAGES EN MANGANÈSE, Y COMPRIS LES DÉCHETS ET DÉBRIS.				
8111.00.10	Déchets et débris	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8111.00.20	Sous forme brute	0	A	EXEMPTION	
8111.00.90	Autres	0	A	15 %	
81.12	BÉRYLLIUM, CHROME, GERMANIUM, VANADIUM, GALLIUM, HAFNIUM (CELTIUM), INDIUM, NIOBIUM (COLUMBIUM), RHÉNIUM ET THALLIUM, AINSI QUE LES OUVRAGES EN CES MÉTAUX, Y COMPRIS LES DÉCHETS ET DÉBRIS.				
8112.12.00	Sous forme brute; poudres	0	A	15 %	
8112.13.00	Déchets et débris	0	A	15 %	
8112.19.00	Autres	0	A	15 %	
8112.21.00	Sous forme brute; poudres	0	A	15 %	
8112.22.00	Déchets et débris	0	A	10 %	
8112.29.00	Autres	0	A	15 %	
8112.51.00	Sous forme brute; poudres	0	A	15 %	
8112.52.00	Déchets et débris	0	A	10 %	
8112.59.00	Autres	0	A	15 %	
8112.92	Sous forme brute; poudres; déchets et débris:				
8112.92.10	Germanium ou vanadium, sous forme brute	0	A	15 %	
8112.92.90	Autres	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8112.99.00	Autres	0	A	15 %	
81.13	CERMETS ET OUVRAGES EN CERMETS, Y COMPRIS LES DÉCHETS ET DÉBRIS.				
8113.00.10	Déchets et débris	0	A	10 %	
8113.00.20	Sous forme brute	0	A	15 %	
8113.00.90	Autres	0	A	15 %	
82.01	BÊCHES, PELLES, PIOCHES, PICS, HOUES, BINETTES, FOURCHES, RÂTEAUX ET RACLOIRS; HACHES, SERPES ET OUTILS SIMILAIRES À TAILLANTS; SÉCATEURS DE TOUS TYPES; FAUX ET FAUCILLES, COUTEAUX À FOIN OU À PAILLE, CISAILLES À HAIES, COINS ET AUTRES OUTILS AGRICOLES, HORTICOLES OU FORESTIERS, À MAIN.				
8201.10.00	Bêches et pelles	15	E	10 %	
8201.20.00	Fourches	0	A	EXEMPTION	
8201.30.10	Pics	15	E	10 %	
8201.30.20	Râteaux ou racloirs	15	E	15 %	
8201.30.90	Autres	15	E	EXEMPTION	
8201.40.10	À usages forestiers ou agricoles	-	A	EXEMPTION	
8201.40.90	Autres	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8201.40.90A	Uniquement haches, pics, couteaux et cisailles pour bananiers	15	E	10 %	
8201.40.90B	Uniquement machettes	15	E	10 %	
8201.50.00	Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	0	A	10 %	
8201.60.00	Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains	0	A	EXEMPTION	
8201.90.00	Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	-	A	EXEMPTION	
82.02	SCIES À MAIN; LAMES DE SCIES DE TOUTES SORTES (Y COMPRIS LES FRAISES-SCIES ET LES LAMES NON DENTÉES POUR LE SCIAGE).				
8202.10.00	Scies à main	0	A	10 %	
8202.20.00	Lames de scies à ruban	0	A	3 %	
8202.20.00A	Uniquement en acier, d'une épaisseur comprise entre 6 mm et 31 mm et d'une largeur de 0,6 mm à 25 mm	5	E	3 %	
8202.31.00	Avec partie travaillante en acier	0	A	3 %	
8202.39.00	Autres, y compris les parties	0	A	3 %	
8202.39.00A	Uniquement lames de scies avec partie travaillante en carbure de tungstène, d'un diamètre de 1,524 mm à 4,752 mm et d'une épaisseur de 0,5 mm à 35 mm	5	E	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8202.40.00	Chaînes de scies, dites "coupantes"	0	A	10 %	
8202.91.00	Lames de scies droites, pour le travail des métaux	0	A	3 %	
8202.91.00A	Uniquement pour scies à arc manuelles, d'une largeur ne dépassant pas 135 mm, d'une épaisseur ne dépassant pas 0,8 mm et d'une longueur ne dépassant pas 310 mm, et comptant 18, 24 ou 32 dents par 254 mm	10	E	3 %	
8202.99.00	Autres	0	A	3 %	
82.03	LIMES, RÂPES, PINCES (MÊME COUPANTES), TENAILLES, BRUCELLES, CISAILLES À MÉTAUX, COUPE-TUBES, COUPE-BOULONS, EMPORTE-PIÈCE ET OUTILS SIMILAIRES, À MAIN.				
8203.10	Limes, râpes et outils similaires:				
8203.10.10	Limes triangulaires pour métaux, de type utilisé dans les activités agricoles ou forestières	0	A	EXEMPTION	
8203.10.90	Autres	0	A	10 %	
8203.10.90A	Uniquement limes plates pour métaux	10	E	10 %	
8203.20	Pincés (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires:				
8203.20.10	Brucelles et pincés à épiler	0	A	15 %	
8203.20.90	Autres	0	A	10 %	
8203.30.00	Cisailles à métaux et outils similaires	0	A	10 %	
8203.40.00	Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
82.04	CLÉS DE SERRAGE À MAIN (Y COMPRIS LES CLÉS DYNAMOMÉTRIQUES); DOUILLES DE SERRAGE INTERCHANGEABLES, MÊME AVEC MANCHES.				
8204.11.00	À ouverture fixe	0	A	10 %	
8204.12.00	À ouverture variable	0	A	10 %	
8204.20.00	Douilles de serrage interchangeables, même avec manches	0	A	10 %	
82.05	OUTILS ET OUTILLAGE À MAIN (Y COMPRIS LES DIAMANTS DE VITRIERS) NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES À SOUDER ET SIMILAIRES; ÉTAUX, SERRE-JOINTS ET SIMILAIRES, AUTRES QUE CEUX CONSTITUANT DES ACCESSOIRES OU DES PARTIES DE MACHINES-OUTILS; ENCLUMES; FORGES PORTATIVES; MEULES AVEC BÂTIS, À MAIN OU À PÉDALE.				
8205.10.00	Outils de perçage, de filetage ou de taraudage	0	A	10 %	
8205.20	Marteaux et masses:				
8205.20.11	En cuivre ou en alliages de cuivre	0	A	15 %	
8205.20.19	Autres	0	A	15 %	
8205.20.90	Autres	0	A	10 %	
8205.30.00	Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8205.40.00	Tournevis	0	A	10 %	
8205.51	Outils d'économie domestique:				
8205.51.10	En cuivre ou en alliages de cuivre	15	E	15 %	
8205.51.20	Manchons pour rouleaux de peinture	15	E	10 %	
8205.51.90	Autres	15	E	15 %	
8205.51.90A	Uniquement ouvre-boîtes, ouvre-bouteilles, tire-bouchons, casse-noix, pics à glace et articles similaires	10	E	15 %	
8205.59	Autres:				
8205.59.10	Instruments à main pour l'écornage	0	A	5 %	
8205.59.90	Autres	0	A	10 %	
8205.59.90A	Uniquement ciseaux d'une longueur comprise entre 10 cm et 25 cm	5	E	10 %	
8205.60.00	Lampes à souder et similaires	0	A	10 %	
8205.70.00	Étaux, serre-joints et similaires	0	A	10 %	
8205.80.00	Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	0	A	10 %	
8205.90	Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus:				

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8205.90.11	En cuivre ou en alliages de cuivre	0	A	15 %	
8205.90.19	Autres	0	A	15 %	
8205.90.90	Autres	0	A	10 %	
8206.00.00	OUTILS D'AU MOINS DEUX DES N ^{os} 82.02 À 82.05, CONDITIONNÉS EN ASSORTIMENTS POUR LA VENTE AU DÉTAIL.	0	A	10 %	
82.07	OUTILS INTERCHANGEABLES POUR OUTILLAGE À MAIN, MÉCANIQUE OU NON, OU POUR MACHINES-OUTILS (À EMBOUTIR, À ESTAMPER, À POINÇONNER, À TARAUDER, À FILETER, À PERCER, À ALÉSER, À BROCHER, À FRAISER, À TOURNER, À VISSER, PAR EXEMPLE), Y COMPRIS LES FILIÈRES POUR L'ÉTIRAGE OU LE FILAGE (EXTRUSION) DES MÉTAUX, AINSI QUE LES OUTILS DE FORAGE OU DE SONDAGE.				
8207.13.00	Avec partie travaillante en cermets	0	A	3 %	
8207.19.00	Autres, y compris les parties	0	A	3 %	
8207.20.00	Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux	0	A	3 %	
8207.30.00	Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner	0	A	3 %	
8207.30.00A	Uniquement filières et poinçons pour l'emboutissage	5	C	3 %	
8207.40.00	Outils à tarauder ou à fileter	0	A	3 %	
8207.50.00	Outils à percer	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8207.60.00	Outils à aléser ou à brocher	0	A	3 %	
8207.70.00	Outils à fraiser	0	A	3 %	
8207.80.00	Outils à tourner	0	A	3 %	
8207.90.00	Autres outils interchangeables	0	A	3 %	
82.08	COUTEAUX ET LAMES TRANCHANTES, POUR MACHINES OU POUR APPAREILS MÉCANIQUES.				
8208.10.00	Pour le travail des métaux	0	A	3 %	
8208.20.00	Pour le travail du bois	0	A	3 %	
8208.30.00	Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire	0	A	3 %	
8208.40.00	Pour machines agricoles, horticoles ou forestières	0	A	3 %	
8208.90.00	Autres	0	A	3 %	
8209.00.00	PLAQUETTES, BAGUETTES, POINTES ET OBJETS SIMILAIRES POUR OUTILS, NON MONTÉS, CONSTITUÉS PAR DES CERMETS.	0	A	10 %	
82.10	APPAREILS MÉCANIQUES ACTIONNÉS À LA MAIN, D'UN POIDS DE 10 KG OU MOINS, UTILISÉS POUR PRÉPARER, CONDITIONNER OU SERVIR LES ALIMENTS OU LES BOISSONS.				
8210.00.10	Moulins destinés principalement au maïs	0	A	15 %	
8210.00.90	Autres	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
82.11	COUTEAUX (AUTRES QUE CEUX DU N° 82.08) À LAME TRANCHANTE OU DENTELÉE, Y COMPRIS LES SERPETTES FERMANTES, ET LEURS LAMES.				
8211.10	Assortiments:				
8211.10.10	Pour artisans	10	E	10 %	
8211.10.90	Autres	10	E	15 %	
8211.91.00	Couteaux de table à lame fixe	10	E	15 %	
8211.92	Autres couteaux à lame fixe:				
8211.92.10	Couteaux spéciaux pour artisans	10	E	10 %	
8211.92.90	Autres	10	E	15 %	
8211.93	Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes:				
8211.93.10	Pour artisans	15	E	10 %	
8211.93.90	Autres	15	E	15 %	
8211.94.00	Lames	0	A	15 %	
8211.95	Manches en métaux communs:				
8211.95.10	Pour artisans	15	E	10 %	
8211.95.90	Autres	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
82.12	RASOIRS ET LEURS LAMES (Y COMPRIS LES ÉBAUCHES EN BANDES).				
8212.10.00	Rasoirs et leurs lames	10	E	10 %	
8212.20.00	Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	0	A	10 %	
8212.90.00	Autres parties	0	A	10 %	
82.13	CISEAUX À DOUBLES BRANCHES ET LEURS LAMES.				
8213.00.10	Ciseaux à bout arrondi	15	E	15 %	
8213.00.90	Autres	15	E	10 %	
82.14	AUTRES ARTICLES DE COUTELLERIE (TONDEUSES, FENDOIRS, COUPERETS, HACHOIRS DE BOUCHERS OU DE CUISINE ET COUPE-PAPIER, PAR EXEMPLE); OUTILS ET ASSORTIMENTS D'OUTILS DE MANUCURES OU DE PÉDICURES (Y COMPRIS LES LIMES À ONGLES).				
8214.10	Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames:				
8214.10.10	Taille-crayons et leurs lames	15	E	10 %	
8214.10.90	Autres	15	E	10 %	
8214.20.00	Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	10	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8214.90	Autres:				
8214.90.10	Tondeuses	10	E	10 %	
8214.90.91	Peignes fins avec rasoir	10	E	10 %	
8214.90.99	Autres	10	E	10 %	
82.15	CUILLERS, FOURCHETTES, LOUCHES, ÉCUMOIRES, PELLES À TARTE, COUTEAUX SPÉCIAUX À POISSON OU À BEURRE, PINCES À SUCRE ET ARTICLES SIMILAIRES.				
8215.10.00	Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné	10	E	10 %	
8215.20.00	Autres assortiments	10	E	10 %	
8215.91.00	Argentés, dorés ou platinés	10	E	10 %	
8215.99.00	Autres	10	E	10 %	
83.01	CADENAS, SERRURES ET VERROUS (À CLEF, À SECRET OU ÉLECTRIQUES), EN MÉTAUX COMMUNS; FERMOIRS ET MONTURES-FERMOIRS COMPORTANT UNE SERRURE, EN MÉTAUX COMMUNS; CLEFS POUR CES ARTICLES, EN MÉTAUX COMMUNS.				
8301.10.00	Cadenas	5	C	EXEMPTION	
8301.20.00	Serrures des types utilisés pour les véhicules automobiles	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8301.30.00	Serrures des types utilisés pour les meubles	0	A	EXEMPTION	
8301.40.00	Autres serrures; verrous	-	A	EXEMPTION	
8301.50.00	Fermeoirs et montures-fermeoirs comportant une serrure	0	A	EXEMPTION	
8301.60.00	Parties	0	A	EXEMPTION	
8301.70.00	Clefs présentées isolément	5	E	10 %	
83.02	GARNITURES, FERRURES ET ARTICLES SIMILAIRES EN MÉTAUX COMMUNS POUR MEUBLES, PORTES, ESCALIERS, FENÊTRES, PERSIENNES, CARROSSERIES, ARTICLES DE SELLERIE, MALLES, COFFRES, COFFRETS OU AUTRES OUVRAGES DE L'ESPÈCE; PATÈRES, PORTE-CHAPEAUX, SUPPORTS ET ARTICLES SIMILAIRES, EN MÉTAUX COMMUNS; ROULETTES AVEC MONTURE EN MÉTAUX COMMUNS; FERME-PORTES AUTOMATIQUES EN MÉTAUX COMMUNS.				
8302.10.00	Charnières	-	A	EXEMPTION	
8302.20.00	Roulettes	0	A	EXEMPTION	
8302.30.00	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles	0	A	10 %	
8302.41	Pour bâtiments:				
8302.41.10	Cadres de vitres pour jalousies d'une largeur supérieure à 4 pouces	10	C	EXEMPTION	
8302.41.20	Dispositifs de fermeture de fenêtres	10	E	EXEMPTION	
8302.41.30	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour persiennes	10	C	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8302.41.90	Autres	10	C	10 %	
8302.41.90A	Uniquement mécanismes d'ouverture et de fermeture de fenêtres et clips de fenêtres	10	E	10 %	
8302.41.90B	Uniquement pêne à ressort ou à levier	0	A	10 %	
8302.42.00	Autres, pour meubles	5	C	EXEMPTION	
8302.49.00	Autres	5	C	10 %	
8302.49.00A	Uniquement pour coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes	0	A	10 %	
8302.49.00B	Uniquement pour malles, valises et articles similaires	0	A	10 %	
8302.50	Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires:				
8302.50.10	Patères et porte-chapeaux des types utilisés dans les locaux commerciaux pour les vêtements	10	E	5 %	
8302.50.90	Autres	10	E	5 %	
8302.60.00	Ferme-portes automatiques	0	A	EXEMPTION	
8303.00.00	COFFRES-FORTS, PORTES BLINDÉES ET COMPARTIMENTS POUR CHAMBRES FORTES, COFFRES ET CASSETTES DE SÛRETÉ ET ARTICLES SIMILAIRES, EN MÉTAUX COMMUNS.	15	G	15 %	
8304.00.00	CLASSEURS, FICHIERS, BOÎTES DE CLASSEMENT, PORTE-COPIES, PLUMIERS, PORTE-CACHETS ET MATÉRIEL ET FOURNITURES SIMILAIRES DE BUREAU, EN MÉTAUX COMMUNS, À L'EXCLUSION DES MEUBLES DE BUREAU DU N° 94.03.	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
83.05	MÉCANISMES POUR RELIURE DE FEUILLETS MOBILES OU POUR CLASSEURS, ATTACHE-LETTRES, COINS DE LETTRES, TROMBONES, ONGLETS DE SIGNALISATION ET OBJETS SIMILAIRES DE BUREAU, EN MÉTAUX COMMUNS; AGRAFES PRÉSENTÉES EN BARRETTES (DE BUREAU, POUR TAPISSIERS, EMBALLEURS, PAR EXEMPLE), EN MÉTAUX COMMUNS.				
8305.10.00	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	0	A	EXEMPTION	
8305.20	Agrafes présentées en barrettes:				
8305.20.10	Des types pour les tapissiers et les emballeurs	5	E	EXEMPTION	
8305.20.90	Autres	-	A	EXEMPTION	
8305.90.00	Autres, y compris les parties	15	E	15 %	
83.06	CLOCHES, SONNETTES, GONGS ET ARTICLES SIMILAIRES, NON ÉLECTRIQUES, EN MÉTAUX COMMUNS; STATUETTES ET AUTRES OBJETS D'ORNEMENT, EN MÉTAUX COMMUNS; CADRES POUR PHOTOGRAPHIES, GRAVURES OU SIMILAIRES, EN MÉTAUX COMMUNS; MIROIRS EN MÉTAUX COMMUNS.				
8306.10.00	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires	10	E	15 %	
8306.21.00	Argentés, dorés ou platinés	15	E	10 %	
8306.29.00	Autres	15	E	10 %	
8306.30	Cadres pour photographies, gravures ou similaires, miroirs:				
8306.30.10	Cadres pour photographies, gravures ou similaires	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8306.30.20	Miroirs en métaux communs, même encadrés	15	E	15 %	
83.07	TUYAUX FLEXIBLES EN MÉTAUX COMMUNS, MÊME AVEC LEURS ACCESSOIRES.				
8307.10.00	En fer ou en acier	0	A	15 %	
8307.90.00	En autres métaux communs	0	A	15 %	
83.08	FERMOIRS, MONTURES-FERMOIRS, BOUCLES, BOUCLES-FERMOIRS, AGRAFES, CROCHETS, OEILLETS ET ARTICLES SIMILAIRES, EN MÉTAUX COMMUNS, POUR VÊTEMENTS, CHAUSSURES, BÂCHES, MAROQUINERIE, OU POUR TOUTES CONFECTIONS OU ÉQUIPEMENTS; RIVETS TUBULAIRES OU À TIGE FENDUE, EN MÉTAUX COMMUNS; PERLES ET PAILLETES DÉCOUPÉES, EN MÉTAUX COMMUNS.				
8308.10.00	Agrafes, crochets et œillets	0	A	EXEMPTION	
8308.20.00	Rivets tubulaires ou à tige fendue	0	A	EXEMPTION	
8308.90.00	Autres, y compris les parties	0	A	EXEMPTION	
83.09	BOUCHONS (Y COMPRIS LES BOUCHONS-COURONNES, LES BOUCHONS À PAS DE VIS ET LES BOUCHONS-VERSEURS), CAPSULES POUR BOUTEILLES, BONDES FILETÉES, PLAQUES DE BONDES, SCELLÉS ET AUTRES ACCESSOIRES POUR L'EMBALLAGE, EN MÉTAUX COMMUNS.				
8309.10.00	Bouchons-couronnes	15	G	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8309.90	Autres:				
8309.90.10	Scellés de tout genre	0	A	EXEMPTION	
8309.90.20	Ligatures pour la fermeture des sacs, sachets ou autres contenants	10	E	EXEMPTION	
8309.90.30	Bouchons pour radiateurs ou pour réservoirs de carburant de véhicules	10	E	10 %	
8309.90.40	Couvercles faciles à ouvrir pour emballages en aluminium	0	A	EXEMPTION	
8309.90.90	Autres	-	A	EXEMPTION	
8310.00.00	PLAQUES INDICATRICES, PLAQUES-ENSEIGNES, PLAQUES-ADRESSES ET PLAQUES SIMILAIRES, CHIFFRES, LETTRES ET ENSEIGNES DIVERSES, EN MÉTAUX COMMUNS, À L'EXCLUSION DE CEUX DU N° 94.05.	15	E	15 %	
83.11	FILS, BAGUETTES, TUBES, PLAQUES, ÉLECTRODES ET ARTICLES SIMILAIRES, EN MÉTAUX COMMUNS OU EN CARBURES MÉTALLIQUES, ENROBÉS OU FOURRÉS DE DÉCAPANTS OU DE FONDANTS, POUR BRASAGE, SOUDAGE OU DÉPÔT DE MÉTAL OU DE CARBURES MÉTALLIQUES; FILS ET BAGUETTES EN POUDRES DE MÉTAUX COMMUNS AGGLOMÉRÉS, POUR LA MÉTALLISATION PAR PROJECTION.				
8311.10.00	Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs	0	A	EXEMPTION	
8311.20.00	Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	0	A	EXEMPTION	
8311.30.00	Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8311.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
84.01	RÉACTEURS NUCLÉAIRES; ÉLÉMENTS COMBUSTIBLES (CARTOUCHES) NON IRRADIÉS POUR RÉACTEURS NUCLÉAIRES; MACHINES ET APPAREILS POUR LA SÉPARATION ISOTOPIQUE.				
8401.10.00	Réacteurs nucléaires	0	A	10 %	
8401.20.00	Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties	0	A	15 %	
8401.30.00	Éléments combustibles (cartouches) non irradiés	0	A	10 %	
8401.40.00	Parties de réacteurs nucléaires	0	A	10 %	
84.02	CHAUDIÈRES À VAPEUR (GÉNÉRATEURS DE VAPEUR), AUTRES QUE LES CHAUDIÈRES POUR LE CHAUFFAGE CENTRAL CONÇUES POUR PRODUIRE À LA FOIS DE L'EAU CHAUDE ET DE LA VAPEUR À BASSE PRESSION; CHAUDIÈRES DITES "À EAU SURCHAUFFÉE".				
8402.11.00	Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 t	0	A	3 %	
8402.12.00	Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 t	0	A	3 %	
8402.19.00	Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes	0	A	3 %	
8402.20.00	Chaudières dites "à eau surchauffée"	0	A	3 %	
8402.90.00	Parties	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
84.03	CHAUDIÈRES POUR LE CHAUFFAGE CENTRAL AUTRES QUE CELLES DU N° 84.02.				
8403.10.00	Chaudières	0	A	15 %	
8403.90.00	Parties	0	A	15 %	
84.04	APPAREILS AUXILIAIRES POUR CHAUDIÈRES DES N°S 84.02 OU 84.03 (ÉCONOMISEURS, SURCHAUFFEURS, APPAREILS DE RAMONAGE OU DE RÉCUPÉRATION DES GAZ, PAR EXEMPLE); CONDENSEURS POUR MACHINES À VAPEUR.				
8404.10.00	Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03	0	A	3 %	
8404.20.00	Condenseurs pour machines à vapeur	0	A	3 %	
8404.90.00	Parties	0	A	3 %	
84.05	GÉNÉRATEURS DE GAZ À L'AIR OU DE GAZ À L'EAU, AVEC OU SANS LEURS ÉPURATEURS; GÉNÉRATEURS D'ACÉTYLÈNE ET GÉNÉRATEURS SIMILAIRES DE GAZ, PAR PROCÉDÉ À L'EAU, AVEC OU SANS LEURS ÉPURATEURS.				
8405.10	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs:				
8405.10.10	Générateurs de gaz pour machines automotrices ou véhicules automobiles	0	A	10 %	
8405.10.90	Autres	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8405.90	Parties:				
8405.90.10	De générateurs de gaz pour machines automotrices ou véhicules automobiles	0	A	10 %	
8405.90.90	Autres	0	A	3 %	
84.06	TURBINES À VAPEUR				
8406.10.00	Turbines pour la propulsion de bateaux	0	A	15 %	
8406.81.00	D'une puissance excédant 40 MW	0	A	3 %	
8406.82.00	D'une puissance n'excédant pas 40 MW	0	A	3 %	
8406.90.00	Parties	0	A	10 %	
84.07	MOTEURS À PISTON ALTERNATIF OU ROTATIF, À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES (MOTEURS À EXPLOSION)				
8407.10.00	Moteurs pour l'aviation	0	A	15 %	
8407.21	Du type hors-bord:				
8407.21.10	D'une puissance n'excédant pas 40 chevaux	0	A	EXEMPTION	
8407.21.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
8407.29	Autres:				
8407.29.10	D'une puissance n'excédant pas 35 chevaux	0	A	EXEMPTION	
8407.29.90	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8407.31.00	D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³	0	A	10 %	
8407.32.00	D'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	0	A	10 %	
8407.33.00	D'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 1 000 cm ³	0	A	10 %	
8407.34.00	D'une cylindrée excédant 1 000 cm ³	0	A	5 %	
8407.90.00	Autres moteurs	0	A	10 %	
84.08	MOTEURS À PISTON, À ALLUMAGE PAR COMPRESSION (MOTEUR DIESEL OU SEMI-DIESEL).				
8408.10	Moteurs pour la propulsion de bateaux:				
8408.10.10	Moteurs in-bord d'une puissance n'excédant pas 35 chevaux	0	A	EXEMPTION	
8408.10.20	Moteurs in-bord d'une puissance excédant 35 chevaux, avec système de refroidissement par serpentin	0	A	EXEMPTION	
8408.10.30	Moteurs hors-bord d'une puissance n'excédant pas 40 chevaux	0	A	EXEMPTION	
8408.10.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
8408.20.00	Moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87	0	A	5 %	
8408.90.00	Autres moteurs	0	A	3 %	
84.09	PARTIES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉES AUX MOTEURS DES N ^{OS} 84.07 OU 84.08.				
8409.10.00	De moteurs pour l'aviation	0	A	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8409.91.00	Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles	0	A	5 %	
8409.99	Autres:				
8409.99.10	De moteurs in-bord pour la propulsion des bateaux, avec système de refroidissement par serpentín	0	A	5 %	
8409.99.90	Autres	0	A	3 %	
84.1	TURBINES HYDRAULIQUES, ROUES HYDRAULIQUES ET LEURS RÉGULATEURS.				
8410.11.00	D'une puissance n'excédant pas 1 000 kW	0	A	3 %	
8410.12.00	D'une puissance excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 10 000 kW	0	A	3 %	
8410.13.00	D'une puissance excédant 10 000 kW	0	A	3 %	
8410.90.00	Parties, y compris les régulateurs	0	A	3 %	
84.11	TURBORÉACTEURS, TURBOPROPULSEURS ET AUTRES TURBINES À GAZ.				
8411.11.00	D'une poussée n'excédant pas 25 kN	0	A	3 %	
8411.12.00	D'une poussée excédant 25 kN	0	A	3 %	
8411.21.00	D'une puissance n'excédant pas 1 100 kW	0	A	3 %	
8411.22.00	D'une puissance excédant 1 100 kW	0	A	3 %	
8411.81.00	D'une puissance n'excédant pas 5 000 kW	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8411.82.00	D'une puissance excédant 5 000 kW	0	A	3 %	
8411.91.00	De turboréacteurs ou de turbopropulseurs	0	A	3 %	
8411.99.00	Autres	0	A	3 %	
84.12	AUTRES MOTEURS ET MACHINES MOTRICES.				
8412.10.00	Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	0	A	15 %	
8412.21.00	À mouvement rectiligne (cylindres)	0	A	3 %	
8412.29.00	Autres	0	A	3 %	
8412.31.00	À mouvement rectiligne (cylindres)	0	A	3 %	
8412.39.00	Autres	0	A	3 %	
8412.80	Autres:				
8412.80.10	Moteurs éoliens (éoliennes)	0	A	5 %	
8412.80.90	Autres	0	A	3 %	
8412.90	Parties:				
8412.90.10	De moteurs hydrauliques ou pneumatiques à mouvement rectiligne (cylindres)	0	A	3 %	
8412.90.20	De moteurs éoliens (éoliennes)	0	A	5 %	
8412.90.90	Autres	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
84.13	POMPES POUR LIQUIDES, MÊME COMPORTANT UN DISPOSITIF MESUREUR; ÉLÉVATEURS À LIQUIDES.				
8413.11.00	Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	0	A	15 %	
8413.19.00	Autres	0	A	3 %	
8413.20	Pompes actionnées à la main, autres que celles des n ^{os} 8413.11 ou 8413.19:				
8413.20.10	À usage agricole	0	A	EXEMPTION	
8413.20.20	Pour systèmes de drainage de l'eau de mer	0	A	5 %	
8413.20.90	Autres	0	A	3 %	
8413.30.00	Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	0	A	5 %	
8413.40.00	Pompes à béton	0	A	3 %	
8413.50	Autres pompes volumétriques alternatives:				
8413.50.10	À usage agricole	0	A	EXEMPTION	
8413.50.20	Pour systèmes de drainage de l'eau de mer	0	A	5 %	
8413.50.90	Autres	0	A	3 %	
8413.60	Autres pompes volumétriques rotatives:				
8413.60.10	À usage agricole	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8413.60.20	Pour systèmes de drainage de l'eau de mer	0	A	5 %	
8413.60.90	Autres	0	A	3 %	
8413.70	Autres pompes centrifuges:				
8413.70.10	À usage agricole	0	A	EXEMPTION	
8413.70.20	Pour systèmes de drainage de l'eau de mer	0	A	5 %	
8413.70.90	Autres	0	A	3 %	
8413.81	Pompes:				
8413.81.10	À usage agricole	0	A	EXEMPTION	
8413.81.20	Pour systèmes de drainage de l'eau de mer	0	A	5 %	
8413.81.90	Autres	0	A	3 %	
8413.82.00	Élévateurs à liquides	0	A	3 %	
8413.91.00	De pompes	0	A	EXEMPTION	
8413.92.00	D'élévateurs à liquides	0	A	3 %	
84.14	POMPES À AIR OU À VIDE, COMPRESSEURS D'AIR OU D'AUTRES GAZ ET VENTILATEURS; HOTTES ASPIRANTES À EXTRACTION OU À RECYCLAGE, À VENTILATEUR INCORPORÉ, MÊME FILTRANTES.				
8414.10.00	Pompes à vide	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8414.20.00	Pompes à air, à main ou à pied	0	A	3 %	
8414.30.00	Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques	0	A	3 %	
8414.40.00	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables	0	A	10 %	
8414.51.00	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	15	E	10 %	
8414.59.00	Autres	10	E	3 %	
8414.60.00	Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	10	E	10 %	
8414.80.00	Autres	0	A	3 %	
8414.90	Parties:				
8414.90.10	Pour ventilateurs du n° 8414.51.00	10	E	15 %	
8414.90.10A	Uniquement paniers	0	A	15 %	
8414.90.90	Autres	0	A	3 %	
84.15	MACHINES ET APPAREILS POUR LE CONDITIONNEMENT DE L'AIR COMPRENANT UN VENTILATEUR À MOTEUR ET DES DISPOSITIFS PROPRES À MODIFIER LA TEMPÉRATURE ET L'HUMIDITÉ, Y COMPRIS CEUX DANS LESQUELS LE DEGRÉ HYGROMÉTRIQUE N'EST PAS RÉGLABLE SÉPARÉMENT.				
8415.10	Du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps ou du type "split-system" (systèmes à éléments séparés):				
8415.10.10	À l'état démonté ou non encore assemblé	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8415.10.90	Autres	15	E	10 %	
8415.20.00	Du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	15	E	5 %	
8415.81.00	Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)	15	E	10 %	
8415.82	Autres, avec dispositif de réfrigération:				
8415.82.10	Autres, à l'état démonté ou non encore assemblé	15	E	10 %	
8415.82.90	Autres	15	E	10 %	
8415.83.00	Sans dispositif de réfrigération	15	E	10 %	
8415.90	Parties:				
8415.90.10	Principalement pour les véhicules automobiles du chapitre 87	0	A	5 %	
8415.90.20	Principalement pour les articles du n° 8415.83	0	A	3 %	
8415.90.90	Autres	0	A	10 %	
84.16	BRÛLEURS POUR L'ALIMENTATION DES FOYERS, À COMBUSTIBLES LIQUIDES, À COMBUSTIBLES SOLIDES PULVÉRISÉS OU À GAZ; FOYERS AUTOMATIQUES, Y COMPRIS LEURS AVANT-FOYERS, GRILLES MÉCANIQUES, DISPOSITIFS MÉCANIQUES POUR L'ÉVACUATION DES CENDRES ET DISPOSITIFS SIMILAIRES.				
8416.10	Brûleurs à combustibles liquides:				
8416.10.20	Pour l'industrie sucrière	0	A	3 %	
8416.10.90	Autres	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8416.20	Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes:				
8416.20.10	Pour l'industrie sucrière	0	A	3 %	
8416.20.90	Autres	0	A	3 %	
8416.30.00	Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	0	A	15 %	
8416.30.00A	Uniquement foyers mécaniques alimentés en menue paille ou en résidus céréaliers	10	E	15 %	
8416.90.00	Parties	0	A	15 %	
84.17	FOURS INDUSTRIELS OU DE LABORATOIRES, Y COMPRIS LES INCINÉRATEURS, NON ÉLECTRIQUES.				
8417.10	Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux:				
8417.10.10	Pour la fusion, y compris les cubilots	0	A	3 %	
8417.10.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
8417.20.00	Fours de boulangerie, de biscuiterie ou de pâtisserie	10	E	3 %	
8417.80.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
8417.90	Parties:				
8417.90.10	De fours pour la fusion des minerais ou des métaux, y compris les cubilots	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8417.90.20	De fours de boulangerie, de biscuiterie ou de pâtisserie	0	A	3 %	
8417.90.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
84.18	RÉFRIGÉRATEURS, CONGÉLATEURS-CONSERVATEURS ET AUTRES MATÉRIELS, MACHINES ET APPAREILS POUR LA PRODUCTION DU FROID, À ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE OU AUTRE; POMPES À CHALEUR AUTRES QUE LES MACHINES ET APPAREILS POUR LE CONDITIONNEMENT DE L'AIR DU N° 84.15.				
8418.10	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées:				
8418.10.11	À l'état démonté ou non encore assemblé	15	E	3 %	
8418.10.19	Autres	15	E	10 %	
8418.10.90	Autres	15	E	10 %	
8418.21	À compression:				
8418.21.11	À l'état démonté ou non encore assemblé	15	E	3 %	
8418.21.19	Autres	15	E	10 %	
8418.21.90	Autres	15	E	10 %	
8418.29	Autres:				
8418.29.10	À l'état démonté ou non encore assemblé	15	E	3 %	
8418.29.90	Autres	15	E	15 %	
8418.30	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l:				
8418.30.11	À l'état démonté ou non encore assemblé	15	E	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8418.30.19	Autres	15	E	15 %	
8418.30.90	Autres	15	E	3 %	
8418.40	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l:				
8418.40.11	À l'état démonté ou non encore assemblé	15	E	3 %	
8418.40.19	Autres	15	E	3 %	
8418.40.90	Autres	15	E	3 %	
8418.50.00	Autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires) pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid	15	E	3 %	
8418.61.00	Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15	10	E	3 %	
8418.61.00A	Uniquement groupes à compression dont le condensateur est constitué par un échangeur de chaleur	0	A	3 %	
8418.69	Autres:				
8418.69.10	Autres machines et appareils pour la fabrication de glace ou de crème glacée	10	E	3 %	
8418.69.21	À l'état démonté ou non encore assemblé	15	E	3 %	
8418.69.29	Autres	15	E	3 %	
8418.69.30	Autres appareils pour le refroidissement du lait à la ferme	10	E	EXEMPTION	
8418.69.90	Autres	10	E	3 %	
8418.69.90A	Uniquement appareils pour le refroidissement de l'eau ou d'autres boissons	15	E	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8418.91.00	Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	15	E	15 %	
8418.99.00	Autres	0	A	3 %	
84.19	APPAREILS ET DISPOSITIFS, MÊME CHAUFFÉS ÉLECTRIQUEMENT (À L'EXCLUSION DES FOURS ET AUTRES APPAREILS DU N° 85.14), POUR LE TRAITEMENT DE MATIÈRES PAR DES OPÉRATIONS IMPLIQUANT UN CHANGEMENT DE TEMPÉRATURE TELLES QUE LE CHAUFFAGE, LA CUISSON, LA TORRÉFACTION, LA DISTILLATION, LA RECTIFICATION, LA STÉRILISATION, LA PASTEURISATION, L'ÉTUVAGE, LE SÉCHAGE, L'ÉVAPORATION, LA VAPORISATION, LA CONDENSATION OU LE REFROIDISSEMENT, AUTRES QUE LES APPAREILS DOMESTIQUES; CHAUFFE-EAU NON ÉLECTRIQUES, À CHAUFFAGE INSTANTANÉ OU À ACCUMULATION.				
8419.11	Chauffe-eau à chauffage instantané, à gaz:				
8419.11.10	De type industriel	15	E	EXEMPTION	
8419.11.20	Autres, à l'état démonté	15	E	5 %	
8419.11.90	Autres	15	E	15 %	
8419.19	Autres:				
8419.19.10	De type industriel	10	E	EXEMPTION	
8419.19.20	Autres, à l'état démonté	10	E	5 %	
8419.19.90	Autres	10	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8419.20.00	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	0	A	3 %	
8419.31	Produits agricoles:				
8419.31.10	Pour l'industrie sucrière	0	A	3 %	
8419.31.90	Autres	0	A	3 %	
8419.31.90A	Uniquement sécheurs à air chaud pour les céréales et les légumes	10	E	3 %	
8419.32.00	Pour bois, pâte à papier, papiers ou cartons	0	A	3 %	
8419.32.00A	Uniquement sécheurs à air chaud pour le bois	10	E	3 %	
8419.39.00	Autres	0	A	3 %	
8419.40.00	Appareils de distillation ou de rectification	0	A	EXEMPTION	
8419.50.00	Échangeurs de chaleur	0	A	3 %	
8419.60.00	Appareils de liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	0	A	3 %	
8419.81	Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments:				
8419.81.10	Fonctionnant électriquement	0	A	3 %	
8419.81.90	Autres	0	A	3 %	
8419.89	Autres:				
8419.89.10	Appareils de torréfaction	0	A	EXEMPTION	
8419.89.20	Machines et appareils pour l'industrie du papier	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8419.89.30	Autres appareils de chauffage ou de refroidissement, non électriques	0	A	EXEMPTION	
8419.89.90	Autres	0	A	3 %	
8419.90.00	Parties	0	A	3 %	
84.20	CALANDRES ET LAMINOIRS, AUTRES QUE POUR LES MÉTAUX OU LE VERRE, ET CYLINDRES POUR CES MACHINES.				
8420.10	Calandres et laminoirs:				
8420.10.10	Pour cuirs et peaux	0	A	3 %	
8420.10.20	Pour restaurer les manuscrits ou documents	0	A	3 %	
8420.10.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
8420.91.00	Cylindres	0	A	3 %	
8420.99.00	Autres	0	A	3 %	
84.21	CENTRIFUGEUSES, Y COMPRIS LES ESSOREUSES CENTRIFUGES; APPAREILS POUR LA FILTRATION OU L'ÉPURATION DES LIQUIDES OU DES GAZ.				
8421.11.00	Écrémeuses	0	A	EXEMPTION	
8421.12	Essoreuses à linge:				
8421.12.11	À l'état démonté ou non encore assemblé	0	A	3 %	
8421.12.19	Autres	0	A	15 %	
8421.12.90	Autres	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8421.19	Autres:				
8421.19.10	Pour l'extraction du miel	0	A	10 %	
8421.19.90	Autres	0	A	3 %	
8421.21.00	Pour la filtration ou l'épuration des eaux	0	A	EXEMPTION	
8421.22.00	Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	0	A	3 %	
8421.23.00	Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	10	C	10 %	
8421.29.00	Autres	0	A	3 %	
8421.31.00	Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	10	C	10 %	
8421.39.00	Autres	0	A	3 %	
8421.91.00	De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	0	A	3 %	
8421.99.00	Autres	0	A	3 %	
84.22	MACHINES À LAVER LA VAISSELLE; MACHINES ET APPAREILS SERVANT À NETTOYER OU À SÉCHER LES BOUTEILLES OU AUTRES RÉCIPIENTS; MACHINES ET APPAREILS À REMPLIR, FERMER, BOUCHER OU ÉTIQUETER LES BOUTEILLES, BOÎTES, SACS OU AUTRES CONTENANTS; MACHINES ET APPAREILS À CAPSULER LES BOUTEILLES, POTS, TUBES ET CONTENANTS ANALOGUES; AUTRES MACHINES ET APPAREILS À EMPAQUETER OU À EMBALLER LES MARCHANDISES (Y COMPRIS LES MACHINES ET APPAREILS À EMBALLER SOUS FILM THERMORÉTRACTABLE); MACHINES ET APPAREILS À GAZÉIFIER LES BOISSONS.				
8422.11.00	De type ménager	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8422.19.00	Autres	10	E	15 %	
8422.20.00	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	0	A	3 %	
8422.30	Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons:				
8422.30.10	Pour gazéifier les boissons	0	A	EXEMPTION	
8422.30.90	Autres	0	A	3 %	
8422.30.90A	Uniquement machines et appareils à remplir et fermer les emballages plastiques de thermoscellage, d'une contenance ne dépassant pas 5 kg, autres que les machines à remplissage horizontal automatique et les machines pour emballage sous vide	10	E	3 %	
8422.40.00	Autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)	10	C	3 %	
8422.40.00A	Uniquement avec moteur électrique incorporé, pour utilisation manuelle	0	A	3 %	
8422.90.00	Parties	0	A	3 %	
84.23	APPAREILS ET INSTRUMENTS DE PESAGE, Y COMPRIS LES BASCULES ET BALANCES À VÉRIFIER LES PIÈCES USINÉES, MAIS À L'EXCLUSION DES BALANCES SENSIBLES À UN POIDS DE 5 CG OU MOINS; POIDS POUR TOUTES BALANCES.				
8423.10.00	Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage	5	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8423.20.00	Bascules à pesage continu sur transporteurs	0	A	3 %	
8423.30.00	Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses	0	A	3 %	
8423.81.00	D'une portée n'excédant pas 30 kg	0	A	3 %	
8423.82.00	D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg	0	A	3 %	
8423.82.00A	Uniquement appareils de pesage du bétail	10	E	3 %	
8423.82.00B	Uniquement balances à ressort d'une portée n'excédant pas 200 kg	10	E	3 %	
8423.89.00	Autres	0	A	3 %	
8423.90.00	Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	0	A	3 %	
84.24	APPAREILS MÉCANIQUES (MÊME À MAIN) À PROJETER, DISPERSER OU PULVÉRISER DES MATIÈRES LIQUIDES OU EN POUDRE; EXTINCTEURS, MÊME CHARGÉS; PISTOLETS AÉROGRAPHES ET APPAREILS SIMILAIRES; MACHINES ET APPAREILS À JET DE SABLE, À JET DE VAPEUR ET APPAREILS À JET SIMILAIRES.				
8424.10	Extincteurs, même chargés:				
8424.10.10	Chargés	0	A	15 %	
8424.10.20	Non chargés	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8424.20.00	Pistolets aéroglyphes et appareils similaires	0	A	3 %	
8424.30	Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires:				
8424.30.10	Machines à jet de vapeur	0	A	10 %	
8424.30.90	Autres	0	A	3 %	
8424.81.00	Pour l'agriculture ou l'horticulture	-	A	EXEMPTION	
8424.89	Autres:				
8424.89.10	À usages agricoles	0	A	EXEMPTION	
8424.89.90	Autres	0	A	3 %	
8424.90	Parties:				
8424.90.10	D'appareils à usages agricoles	-	A	EXEMPTION	
8424.90.20	D'extincteurs d'incendie	0	A	10 %	
8424.90.91	Têtes et armatures de pulvérisateurs	0	A	3 %	
8424.90.99	Autres	0	A	15 %	
8424.90.99A	Uniquement pour pulvérisateurs (sauf ceux des produits pharmaceutiques)	15	C	15 %	
84.25	PALANS; TREUILS ET CABESTANS; CRICS ET VÉRINS.				
8425.11	À moteur électrique:				
8425.11.10	Bossoirs pour la marine	0	A	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8425.11.90	Autres	0	A	3 %	
8425.19	Autres:				
8425.19.10	Bossoirs pour la marine	0	A	5 %	
8425.19.90	Autres	0	A	3 %	
8425.31	À moteur électrique:				
8425.31.10	Crics et vérins pour la marine	0	A	5 %	
8425.31.20	Treuil assurant la remontée et la descente des cages ou skips dans les puits de mines; treuil spécialement conçu pour mines au fond	0	A	10 %	
8425.31.90	Autres	0	A	3 %	
8425.39	Autres:				
8425.39.10	Crics et vérins	0	A	5 %	
8425.39.20	Treuil assurant la remontée et la descente des cages ou skips dans les puits de mines; treuil spécialement conçu pour mines au fond	0	A	10 %	
8425.39.90	Autres	0	A	3 %	
8425.41.00	Élévateurs fixes de véhicules pour garages	0	A	10 %	
8425.42.00	Autres crics et vérins, hydrauliques	0	A	3 %	
8425.49.00	Autres	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
84.26	BIGUES; GRUES ET BLONDINS; PONTS ROULANTS, PORTIQUES DE DÉCHARGEMENT OU DE MANUTENTION, PONTS-GRUES, CHARIOTS-CAVALIERS ET CHARIOTS-GRUES.				
8426.11.00	Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	0	A	3 %	
8426.12.00	Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	0	A	3 %	
8426.19.00	Autres	0	A	3 %	
8426.20.00	Grues à tour	0	A	10 %	
8426.30.00	Grues sur portiques	0	A	5 %	
8426.41.00	Sur pneumatiques	0	A	10 %	
8426.49.00	Autres	0	A	10 %	
8426.91.00	Conçus pour être montés sur un véhicule routier	0	A	10 %	
8426.99.00	Autres	0	A	10 %	
84.27	CHARIOTS-GERBEURS; AUTRES CHARIOTS DE MANUTENTION MUNIS D'UN DISPOSITIF DE LEVAGE.				
8427.10.00	Chariots autopropulsés à moteur électrique	0	A	EXEMPTION	
8427.20.00	Autres chariots autopropulsés	0	A	EXEMPTION	
8427.90.00	Autres chariots	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
84.28	AUTRES MACHINES ET APPAREILS DE LEVAGE, DE CHARGEMENT, DE DÉCHARGEMENT OU DE MANUTENTION (ASCENSEURS, ESCALIERS MÉCANIQUES, TRANSPORTEURS, TÉLÉPHÉRIQUES, PAR EXEMPLE).				
8428.10.00	Ascenseurs et monte-charge	0	A	3 %	
8428.20.00	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques	0	A	3 %	
8428.31.00	Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	0	A	10 %	
8428.32.00	Autres, à benne	0	A	3 %	
8428.33.00	Autres, à bande ou à courroie	0	A	3 %	
8428.39.00	Autres	0	A	3 %	
8428.40.00	Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	0	A	10 %	
8428.60.00	Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	0	A	10 %	
8428.90	Autres machines et appareils:				
8428.90.10	Encageurs de berlines, chariots transbordeurs, basculeurs et culbuteurs de wagons, berlines, etc. et installations similaires de manutention de matériel roulant sur rail	0	A	10 %	
8428.90.90	Autres	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
84.29	BOUTEURS (BULLDOZERS), BOUTEURS BIAIS (ANGLEDZERS), NIVELEUSES, DÉCAPEUSES (SCRAPERS), PELLES MÉCANIQUES, EXCAVATEURS, CHARGEUSES ET CHARGEUSES-PELLETEUSES, COMPACTEUSES ET ROULEAUX COMPRESSEURS, AUTOPROPULSÉS.				
8429.11.00	À chenilles	0	A	3 %	
8429.19.00	Autres	0	A	10 %	
8429.20.00	Niveleuses	0	A	5 %	
8429.30.00	Décapeuses (scrapers)	0	A	10 %	
8429.40.00	Compacteuses et rouleaux compresseurs	0	A	10 %	
8429.51.00	Chargeuses à benne frontale	0	A	3 %	
8429.52	Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°:				
8429.52.10	Rétrocaveuses, pelleteuses, bennes preneuses et draglines	0	A	5 %	
8429.52.90	Autres	0	A	5 %	
8429.59	Autres:				
8429.59.10	Rétrocaveuses, pelleteuses, bennes preneuses et draglines	0	A	3 %	
8429.59.90	Autres	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
84.30	AUTRES MACHINES ET APPAREILS DE TERRASSEMENT, NIVELLEMENT, DÉCAPAGE, EXCAVATION, COMPACTAGE, EXTRACTION OU FORAGE DE LA TERRE, DES MINÉRAUX OU DES MINÉRAIS; SONNETTES DE BATTAGE ET MACHINES POUR L'ARRACHAGE DES PIEUX; CHASSE-NEIGE.				
8430.10.00	Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	0	A	10 %	
8430.20.00	Chasse-neige	0	A	10 %	
8430.31.00	Autopropulsés	0	A	10 %	
8430.39.00	Autres	0	A	10 %	
8430.41.00	Autopropulsés	0	A	10 %	
8430.49.00	Autres	0	A	10 %	
8430.50.00	Autres machines et appareils, autopropulsés	0	A	10 %	
8430.61.00	Machines et appareils à tasser ou à compacter	0	A	10 %	
8430.69	Autres:				
8430.69.10	Décapeuses (scrapers)	0	A	10 %	
8430.69.90	Autres	0	A	10 %	
84.31	PARTIES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉES AUX MACHINES OU APPAREILS DES N ^{os} 84.25 À 84.30.				
8431.10	De machines ou appareils du n° 84.25:				
8431.10.10	D'appareils pour la marine	0	A	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8431.10.90	Autres	0	A	3 %	
8431.20.00	De machines ou appareils du n° 84.27	0	A	3 %	
8431.31.00	D'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques	0	A	3 %	
8431.39.00	Autres	0	A	10 %	
8431.41.00	Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces	0	A	3 %	
8431.42.00	Lames de boteurs ou de boteurs-biais	0	A	10 %	
8431.43.00	Parties de machines de forage ou de sondage des n ^{os} 8430.41 ou 8430.49	0	A	5 %	
8431.49.00	Autres	0	A	5 %	
84.32	AUTRES MACHINES, APPAREILS ET ENGINS AGRICOLES, HORTICOLES OU SYLVICOLES POUR LA PRÉPARATION OU LE TRAVAIL DU SOL OU POUR LA CULTURE; ROULEAUX POUR PELOUSES OU TERRAINS DE SPORT.				
8432.10.00	Charrues	10	E	EXEMPTION	
8432.21.00	Herses à disques (pulvérisateurs)	10	E	EXEMPTION	
8432.29.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
8432.30.00	Semoirs, plantoirs et repiqueurs	0	A	EXEMPTION	
8432.40.00	Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais	0	A	EXEMPTION	
8432.80.00	Autres machines, appareils et engins	0	A	EXEMPTION	
8432.90.00	Parties	-	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
84.33	MACHINES, APPAREILS ET ENGINs POUR LA RÉCOLTE ET LE BATTAGE DES PRODUITS AGRICOLES, Y COMPRIS LES PRESSES À PAILLE OU À FOURRAGE; TONDEUSES À GAZON ET FAUCHEUSES; MACHINES POUR LE NETTOYAGE OU LE TRIAGE DES ŒUFS, FRUITS OU AUTRES PRODUITS AGRICOLES, AUTRES QUE LES MACHINES ET APPAREILS DU N° 84.37.				
8433.11.00	À moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	0	A	10 %	
8433.19.00	Autres	0	A	10 %	
8433.20.00	Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	0	A	EXEMPTION	
8433.30.00	Autres machines et appareils de fenaison	0	A	EXEMPTION	
8433.40.00	Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	0	A	EXEMPTION	
8433.51.00	Moissonneuses-batteuses	0	A	EXEMPTION	
8433.52.00	Autres machines et appareils pour le battage	0	A	EXEMPTION	
8433.53.00	Matériel pour la récolte des racines ou tubercules	0	A	EXEMPTION	
8433.59.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
8433.60.00	Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles	-	A	EXEMPTION	
8433.90	Parties:				
8433.90.10	De tondeuses à gazon	0	A	10 %	
8433.90.90	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
84.34	MACHINES À TRAIER ET MACHINES ET APPAREILS DE LAITERIE.				
8434.10.00	Machines à traire	0	A	EXEMPTION	
8434.20.00	Machines et appareils de laiterie	0	A	EXEMPTION	
8434.90.00	Parties	0	A	EXEMPTION	
84.35	PRESSES ET PRESSEIRS, FOULOIRS ET MACHINES ET APPAREILS ANALOGUES POUR LA FABRICATION DU VIN, DU CIDRE, DES JUS DE FRUITS OU DE BOISSONS SIMILAIRES.				
8435.10	Machines:				
8435.10.10	Extracteurs de jus	0	A	3 %	
8435.10.21	Pour pommes, poires ou raisins	0	A	EXEMPTION	
8435.10.29	Autres	0	A	0,03	
8435.10.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
8435.90	Parties:				
8435.90.10	D'extracteurs de jus	0	A	3 %	
8435.90.20	De presse-fruits (autres que pour pommes, poires ou raisins)	0	A	3 %	
8435.90.90	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
84.36	AUTRES MACHINES ET APPAREILS POUR L'AGRICULTURE, L'HORTICULTURE, LA SYLVICULTURE, L'AVICULTURE OU L'APICULTURE, Y COMPRIS LES GERMOIRS COMPORTANT DES DISPOSITIFS MÉCANIQUES OU THERMIQUES ET LES COUVEUSES ET ÉLEVEUSES POUR L'AVICULTURE.				
8436.10.00	Machines et appareils pour la préparation des aliments pour animaux	0	A	EXEMPTION	
8436.21	Incubateurs et couveuses:				
8436.21.10	Incubateurs	0	A	3 %	
8436.21.20	Couveuses	0	A	3 %	
8436.29	Autres:				
8436.29.10	Plumeuses	0	A	3 %	
8436.29.20	Batteries automatiques d'élevage ou de ponte	0	A	3 %	
8436.29.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
8436.80	Autres machines et appareils:				
8436.80.10	Machines d'apiculture	0	A	10 %	
8436.80.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
8436.91	De machines ou appareils d'aviculture:				
8436.91.10	D'éleveuses et de batteries pour la ponte	0	A	3 %	
8436.91.20	D'incubateurs et de plumeuses	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8436.91.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
8436.99	Autres:				
8436.99.10	De machines ou appareils d'apiculture	0	A	10 %	
8436.99.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
84.37	MACHINES POUR LE NETTOYAGE, LE TRIAGE OU LE CRIBLAGE DES GRAINS OU DES LÉGUMES SECS; MACHINES ET APPAREILS POUR LA MINOTERIE OU LE TRAITEMENT DES CÉRÉALES OU LÉGUMES SECS, AUTRES QUE LES MACHINES ET APPAREILS DU TYPE FERMIER.				
8437.10.00	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	-	A	EXEMPTION	
8437.80.00	Autres machines et appareils	0	A	3 %	
8437.80.00A	Uniquement concasseurs à marteaux pour céréales	10	E	3 %	
8437.80.00B	Uniquement machines à mélanger les grains	10	E	3 %	
8437.90.00	Parties	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
84.38	MACHINES ET APPAREILS, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE, POUR LA PRÉPARATION OU LA FABRICATION INDUSTRIELLES D'ALIMENTS OU DE BOISSONS, AUTRES QUE LES MACHINES ET APPAREILS POUR L'EXTRACTION OU LA PRÉPARATION DES HUILES OU GRAISSES VÉGÉTALES FIXES OU ANIMALES.				
8438.10.00	Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires	0	A	3 %	
8438.20.00	Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	0	A	3 %	
8438.30.00	Machines et appareils pour la sucrerie	0	A	3 %	
8438.40.00	Machines et appareils pour la brasserie	0	A	EXEMPTION	
8438.50	Machines et appareils pour le travail des viandes:				
8438.50.10	Machines à mouler, hacher ou couper la viande	0	A	3 %	
8438.50.90	Autres	0	A	3 %	
8438.60.00	Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes (même sauvages)	0	A	3 %	
8438.60.00A	Uniquement dépulpeuses de fruits	10	E	3 %	
8438.80	Autres machines et appareils:				
8438.80.10	Pour la préparation de poissons, de crustacés ou de mollusques	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8438.80.90	Autres	0	A	3 %	
8438.90.00	Parties	0	A	3 %	
84.39	MACHINES ET APPAREILS POUR LA FABRICATION DE LA PÂTE DE MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES OU POUR LA FABRICATION OU LE FINISSAGE DU PAPIER OU DU CARTON.				
8439.10.00	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	0	A	3 %	
8439.20.00	Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	0	A	3 %	
8439.30.00	Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	0	A	3 %	
8439.91.00	De machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	0	A	3 %	
8439.99.00	Autres	0	A	3 %	
84.40	MACHINES ET APPAREILS POUR LE BROCHAGE OU LA RELIURE, Y COMPRIS LES MACHINES À COUDRE LES FEUILLETS.				
8440.10.00	Machines et appareils	0	A	3 %	
8440.90.00	Parties	0	A	3 %	
84.41	AUTRES MACHINES ET APPAREILS POUR LE TRAVAIL DE LA PÂTE À PAPIER, DU PAPIER OU DU CARTON, Y COMPRIS LES COUPEUSES DE TOUS TYPES.				
8441.10.00	Coupeuses	0	A	3 %	
8441.20.00	Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8441.30.00	Machines pour la fabrication de boîtes, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	0	A	3 %	
8441.40.00	Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	0	A	3 %	
8441.80.00	Autres machines et appareils	0	A	3 %	
8441.90.00	Parties	0	A	3 %	
84.42	MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS (AUTRES QUE LES MACHINES-OUTILS DES N ^{OS} 84.56 À 84.65) POUR LA PRÉPARATION OU LA FABRICATION DES CLICHÉS, PLANCHES, CYLINDRES OU AUTRES ORGANES IMPRIMANTS; CLICHÉS, PLANCHES, CYLINDRES ET AUTRES ORGANES IMPRIMANTS; PIERRES LITHOGRAPHIQUES, PLANCHES, PLAQUES ET CYLINDRES PRÉPARÉS POUR L'IMPRESSION (PLANÉS, GRENÉS, POLIS, PAR EXEMPLE).				
8442.30.00	Machines, appareils et matériels	0	A	3 %	
8442.40.00	Parties de ces machines, appareils ou matériels	0	A	3 %	
8442.50.00	Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
84.43	MACHINES ET APPAREILS SERVANT À L'IMPRESSION AU MOYEN DE PLANCHES, CYLINDRES ET AUTRES ORGANES IMPRIMANTS DU N° 84.42; AUTRES IMPRIMANTES, MACHINES À COPIER ET MACHINES À TÉLÉCOPIER, MÊME COMBINÉES ENTRE ELLES; PARTIES ET ACCESSOIRES.				
8443.11.00	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	0	A	3 %	
8443.12.00	Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles (d'un format ne dépassant pas 22 cm x 36 cm, à l'état non plié)	0	A	3 %	
8443.13.00	Autres machines et appareils à imprimer offset	0	A	3 %	
8443.14.00	Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	0	A	3 %	
8443.15.00	Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobine, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	0	A	3 %	
8443.16.00	Machines et appareils à imprimer, flexographiques	0	A	3 %	
8443.17.00	Machines et appareils à imprimer, héliographiques	0	A	3 %	
8443.19.00	Autres	0	A	3 %	
8443.31.00	Machines assurant au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, pouvant être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	0	A	5 %	
8443.32	Autres, pouvant être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau:				
8443.32.10	Téléimprimeurs	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8443.32.90	Autres	0	A	5 %	
8443.39.00	Autres	0	A	15 %	
8443.91.00	Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42	0	A	3 %	
8443.99.00	Autres	0	A	15 %	
8444.00.00	MACHINES POUR LE FILAGE (EXTRUSION), L'ÉTIRAGE, LA TEXTURATION OU LE TRANCHAGE DES MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES.	0	A	3 %	
84.45	MACHINES POUR LA PRÉPARATION DES MATIÈRES TEXTILES; MACHINES POUR LA FILATURE, LE DOUBLAGE OU LE RETORDAGE DES MATIÈRES TEXTILES ET AUTRES MACHINES ET APPAREILS POUR LA FABRICATION DES FILS TEXTILES; MACHINES À BOBINER (Y COMPRIS LES CANETIÈRES) OU À DÉVIDER LES MATIÈRES TEXTILES ET MACHINES POUR LA PRÉPARATION DES FILS TEXTILES EN VUE DE LEUR UTILISATION SUR LES MACHINES DES N ^{OS} 84.46 OU 84.47.				
8445.11.00	Cardes	0	A	3 %	
8445.12.00	Peigneuses	0	A	3 %	
8445.13.00	Bancs à broches	0	A	3 %	
8445.19	Autres:				
8445.19.10	Égreneuses à coton	0	A	EXEMPTION	
8445.19.90	Autres	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8445.20.00	Machines pour la filature des matières textiles	0	A	3 %	
8445.30.00	Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	0	A	3 %	
8445.40.00	Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles	0	A	3 %	
8445.90.00	Autres	0	A	3 %	
84.46	MÉTIERS À TISSER.				
8446.10.00	Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm	0	A	3 %	
8446.21.00	À moteur	0	A	3 %	
8446.29.00	Autres	0	A	3 %	
8446.30.00	Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes	0	A	3 %	
84.47	MACHINES ET MÉTIERS À BONNETERIE, DE COUTURE-TRICOTAGE, À GUIPURE, À TULLE, À DENTELLE, À BRODERIE, À PASSEMENTERIE, À TRESSES, À FILET OU À TOUFFETER.				
8447.11.00	Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm	0	A	3 %	
8447.12.00	Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm	0	A	3 %	
8447.20.00	Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage	0	A	3 %	
8447.90.00	Autres	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
84.48	MACHINES ET APPAREILS AUXILIAIRES POUR LES MACHINES DES N ^{OS} 84.44, 84.45, 84.46 OU 84.47 (RATIÈRES, MÉCANIQUES JACQUARD, CASSE-CHAÎNES ET CASSE-TRAMES, MÉCANISMES DE CHANGEMENT DE NAVETTES, PAR EXEMPLE); PARTIES ET ACCESSOIRES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉS AUX MACHINES DE LA PRÉSENTE POSITION OU DES N ^{OS} 84.44, 84.45, 84.46 OU 84.47 (BROCHES, AILETTES, GARNITURES DE CARDES, PEIGNES, BARRETTES, FILIÈRES, NAVETTES, LISSES ET CADRES DE LISSES, AIGUILLES, PLATINES, CROCHETS, PAR EXEMPLE).				
8448.11.00	Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de carton; machines à lacer les cartons après perforation	0	A	3 %	
8448.19.00	Autres	0	A	3 %	
8448.20.00	Parties et accessoires des machines du n° 84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	0	A	3 %	
8448.31.00	Garnitures de cardes	0	A	3 %	
8448.32.00	De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes	0	A	3 %	
8448.33.00	Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs	0	A	3 %	
8448.39.00	Autres	0	A	3 %	
8448.42.00	Peignes, lisses et cadres de lisses	0	A	3 %	
8448.49.00	Autres	0	A	3 %	
8448.51.00	Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles	0	A	3 %	
8448.59.00	Autres	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
84.49	MACHINES ET APPAREILS POUR LA FABRICATION OU LE FINISSAGE DU FEUTRE OU DES NONTISSÉS, EN PIÈCE OU EN FORME, Y COMPRIS LES MACHINES ET APPAREILS POUR LA FABRICATION DE CHAPEAUX EN FEUTRE; FORMES DE CHAPELLERIE.				
8449.00.10	Machines et appareils	0	A	15 %	
8449.00.90	Parties	0	A	15 %	
84.50	MACHINES À LAVER LE LINGE, MÊME AVEC DISPOSITIF DE SÉCHAGE.				
8450.11	Machines entièrement automatiques:				
8450.11.10	À l'état démonté ou non encore assemblé	15	E	3 %	
8450.11.90	Autres	15	E	10 %	
8450.12	Autres machines, avecessoreuse centrifuge incorporée:				
8450.12.10	À l'état démonté ou non encore assemblé	15	E	3 %	
8450.12.90	Autres	15	E	10 %	
8450.19	Autres:				
8450.19.10	À l'état démonté ou non encore assemblé	15	E	3 %	
8450.19.90	Autres	15	E	15 %	
8450.20.00	Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg	0	A	15 %	
8450.90.00	Parties	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
84.51	MACHINES ET APPAREILS (AUTRES QUE LES MACHINES DU N° 84.50) POUR LE LAVAGE, LE NETTOYAGE, L'ESSORAGE, LE SÉCHAGE, LE REPASSAGE, LE PRESSAGE (Y COMPRIS LES PRESSES À FIXER), LE BLANCHIMENT, LA TEINTURE, L'APPRÊT, LE FINISSAGE, L'ENDUCTION OU L'IMPREGNATION DES FILS, TISSUS OU OUVRAGES EN MATIÈRES TEXTILES ET MACHINES POUR LE REVÊTEMENT DES TISSUS OU AUTRES SUPPORTS UTILISÉS POUR LA FABRICATION DE COUVRE-PARQUETS TELS QUE LE LINOLÉUM; MACHINES À ENROULER, DÉROULER, PLIER, COUPER OU DENTELETER LES TISSUS.				
8451.10.00	Machines pour le nettoyage à sec	0	A	15 %	
8451.21	D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg:				
8451.21.10	À l'état démonté ou non encore assemblé	15	E	3 %	
8451.21.90	Autres	15	E	15 %	
8451.29.00	Autres	0	A	15 %	
8451.30	Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer:				
8451.30.10	Presses de bois	0	A	15 %	
8451.30.90	Autres	0	A	3 %	
8451.40.00	Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture	0	A	15 %	
8451.50.00	Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8451.80.00	Autres machines et appareils	0	A	3 %	
8451.90.00	Parties	0	A	15 %	
84.52	MACHINES À COUDRE, AUTRES QUE LES MACHINES À COUDRE LES FEUILLETS DU N° 84.40; MEUBLES, EMBASES ET COUVERCLES SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR MACHINES À COUDRE; AIGUILLES POUR MACHINES À COUDRE.				
8452.10.00	Machines à coudre de type ménager	0	A	10 %	
8452.21.00	Unités automatiques	0	A	3 %	
8452.29	Autres:				
8452.29.10	Machines à coudre les sacs des types utilisés pour l'emballage des produits agricoles	0	A	EXEMPTION	
8452.29.90	Autres	0	A	3 %	
8452.30.00	Aiguilles pour machines à coudre	0	A	3 %	
8452.40	Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties:				
8452.40.10	Meubles	15	E	3 %	
8452.40.90	Autres, y compris les parties	15	E	3 %	
8452.90.00	Autres parties de machines à coudre	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
84.53	MACHINES ET APPAREILS POUR LA PRÉPARATION, LE TANNAGE OU LE TRAVAIL DES CUIRS OU PEAUX OU POUR LA FABRICATION OU LA RÉPARATION DES CHAUSSURES OU AUTRES OUVRAGES EN CUIR OU EN PEAU, AUTRES QUE LES MACHINES À COUDRE.				
8453.10.00	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	0	A	3 %	
8453.20.00	Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	0	A	3 %	
8453.80.00	Autres machines et appareils	0	A	3 %	
8453.90.00	Parties	0	A	3 %	
84.54	CONVERTISSEURS, POCHE DE COULÉE, LINGOTIÈRES ET MACHINES À COULER (MOULER) POUR MÉTALLURGIE, ACIÉRIE OU FONDERIE.				
8454.10.00	Convertisseurs	0	A	EXEMPTION	
8454.20.00	Lingotières et poches de coulée	0	A	3 %	
8454.30.00	Machines à couler	0	A	3 %	
8454.90	Parties:				
8454.90.10	De convertisseurs	0	A	EXEMPTION	
8454.90.90	Autres	0	A	3 %	
84.55	LAMINOIRS À MÉTAUX ET LEURS CYLINDRES.				
8455.10.00	Laminoirs à tubes	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8455.21.00	Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid	0	A	3 %	
8455.22.00	Pour laminage à froid	0	A	3 %	
8455.30.00	Cylindres de laminoirs	0	A	3 %	
8455.90.00	Autres parties	0	A	3 %	
84.56	MACHINES-OUTILS TRAVAILLANT PAR ENLÈVEMENT DE TOUTE MATIÈRE ET OPÉRANT PAR LASER OU AUTRE FAISCEAU DE LUMIÈRE OU DE PHOTONS, PAR ULTRASONS, PAR ÉLECTRO-ÉROSION, PAR PROCÉDÉS ÉLECTROCHIMIQUES, PAR FAISCEAUX D'ÉLECTRONS, PAR FAISCEAUX IONIQUES OU PAR JET DE PLASMA.				
8456.10.00	Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons	0	A	3 %	
8456.20.00	Opérant par ultrasons	0	A	3 %	
8456.30.00	Opérant par électroérosion	0	A	3 %	
8456.90.00	Autres	0	A	3 %	
84.57	CENTRES D'USINAGE, MACHINES À POSTE FIXE ET MACHINES À STATIONS MULTIPLES, POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX.				
8457.10.00	Centres d'usinage	0	A	3 %	
8457.20.00	Machines à poste fixe	0	A	3 %	
8457.30.00	Machines à stations multiples	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
84.58	TOURS (Y COMPRIS LES CENTRES DE TOURNAGE) TRAVAILLANT PAR ENLÈVEMENT DE MÉTAL.				
8458.11.00	À commande numérique	0	A	3 %	
8458.19.00	Autres	0	A	3 %	
8458.91.00	À commande numérique	0	A	3 %	
8458.99.00	Autres	0	A	3 %	
84.59	MACHINES (Y COMPRIS LES UNITÉS D'USINAGE À GLISSIÈRES) À PERCER, ALÉSER, FRAISER, FILETER OU TARAUDER LES MÉTAUX PAR ENLÈVEMENT DE MATIÈRE, AUTRES QUE LES TOURS (Y COMPRIS LES CENTRES DE TOURNAGE) DU N° 84.58.				
8459.10.00	Unités d'usinage à glissières	0	A	3 %	
8459.21.00	À commande numérique	0	A	3 %	
8459.29.00	Autres	0	A	3 %	
8459.31.00	À commande numérique	0	A	3 %	
8459.39.00	Autres	0	A	3 %	
8459.40.00	Autres machines à aléser	0	A	3 %	
8459.51.00	À commande numérique	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8459.59.00	Autres	0	A	3 %	
8459.61.00	À commande numérique	0	A	3 %	
8459.69.00	Autres	0	A	3 %	
8459.70.00	Autres machines à fileter ou à tarauder	0	A	3 %	
84.60	MACHINES À ÉBARBER, AFFÛTER, MEULER, RECTIFIER, RODER, POLIR OU À FAIRE D'AUTRES OPÉRATIONS DE FINISSAGE, TRAVAILLANT DES MÉTAUX OU DES CERMETS À L'AIDE DE MEULES, D'ABRASIFS OU DE PRODUITS DE POLISSAGE, AUTRES QUE LES MACHINES À TAILLER OU À FINIR LES ENGRENAGES DU N° 84.61.				
8460.11.00	À commande numérique	0	A	3 %	
8460.19.00	Autres	0	A	3 %	
8460.21.00	À commande numérique	0	A	3 %	
8460.29.00	Autres	0	A	3 %	
8460.31.00	À commande numérique	0	A	3 %	
8460.39.00	Autres	0	A	3 %	
8460.40.00	Machines à glacer ou à roder	0	A	3 %	
8460.90.00	Autres	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
84.61	MACHINES À RABOTER, ÉTAUX-LIMEURS, MACHINES À MORTAISER, BROCHER, TAILLER LES ENGRENAGES, FINIR LES ENGRENAGES, SCIER, TRONÇONNER ET AUTRES MACHINES-OUTILS TRAVAILLANT PAR ENLÈVEMENT DE MÉTAL OU DE CERMETS, NON DÉNOMMÉES NI COMPRIS AILLEURS.				
8461.20.00	Étaux-limeurs et machines à mortaiser	0	A	3 %	
8461.30.00	Machines à brocher	0	A	3 %	
8461.40.00	Machines à tailler ou à finir les engrenages	0	A	3 %	
8461.50.00	Machines à scier ou à tronçonner	0	A	3 %	
8461.90	Autres:				
8461.90.10	Machines à raboter	0	A	3 %	
8461.90.90	Autres	0	A	3 %	
84.62	MACHINES (Y COMPRIS LES PRESSES) À FORGER OU À ESTAMPER, MOUTONS, MARTEAUX-PILONS ET MARTINETS POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX; MACHINES (Y COMPRIS LES PRESSES) À ROULER, CINTRER, PLIER, DRESSER, PLANER, CISAILLER, POINÇONNER OU GRUGER LES MÉTAUX; PRESSES POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX OU DES CARBURES MÉTALLIQUES AUTRES QUE CELLES VISÉES CI-DESSUS.				
8462.10.00	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets	0	A	3 %	
8462.21.00	À commande numérique	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8462.29.00	Autres	0	A	3 %	
8462.31.00	À commande numérique	0	A	3 %	
8462.39.00	Autres	0	A	3 %	
8462.41.00	À commande numérique	0	A	3 %	
8462.49.00	Autres	0	A	3 %	
8462.91.00	Presses hydrauliques	0	A	3 %	
8462.99.00	Autres	0	A	3 %	
84.63	AUTRES MACHINES-OUTILS POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX OU DES CERMETS, TRAVAILLANT SANS ENLÈVEMENT DE MATIÈRE.				
8463.10.00	Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires	0	A	3 %	
8463.20.00	Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	0	A	3 %	
8463.30	Machines pour le travail des métaux sous forme de fil:				
8463.30.10	Pour la fabrication de clous	0	A	EXEMPTION	
8463.30.90	Autres	0	A	3 %	
8463.90.00	Autres	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
84.64	MACHINES-OUTILS POUR LE TRAVAIL DE LA PIERRE, DES PRODUITS CÉRAMIQUES, DU BÉTON, DE L'AMIANTE-CIMENT OU DE MATIÈRES MINÉRALES SIMILAIRES, OU POUR LE TRAVAIL À FROID DU VERRE.				
8464.10.00	Machines à scier	0	A	EXEMPTION	
8464.20.00	Machines à meuler ou à polir	0	A	EXEMPTION	
8464.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
84.65	MACHINES-OUTILS (Y COMPRIS LES MACHINES À CLOUER, AGRAFER, COLLER OU AUTREMENT ASSEMBLER) POUR LE TRAVAIL DU BOIS, DU LIÈGE, DE L'OS, DU CAOUTCHOUC DURCI, DES MATIÈRES PLASTIQUES DURES OU MATIÈRES DURES SIMILAIRES.				
8465.10.00	Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations	0	A	3 %	
8465.91.00	Machines à scier	0	A	3 %	
8465.92.00	Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer	0	A	3 %	
8465.93.00	Machines à meuler, à poncer ou à polir	0	A	3 %	
8465.94.00	Machines à cintrer ou à assembler	0	A	3 %	
8465.95.00	Machines à percer ou à mortaiser	0	A	3 %	
8465.96.00	Machines à fendre, à trancher ou à dérouler	0	A	3 %	
8465.99.00	Autres	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
84.66	PARTIES ET ACCESSOIRES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉS AUX MACHINES DES N ^{OS} 84.56 À 84.65, Y COMPRIS LES PORTE-PIÈCES ET PORTE-OUTILS, LES FILIÈRES À DÉCLENCHEMENT AUTOMATIQUE, LES DISPOSITIFS DIVISEURS ET AUTRES DISPOSITIFS SPÉCIAUX SE MONTANT SUR MACHINES-OUTILS; PORTE-OUTILS POUR OUTILS OU OUTILLAGE À MAIN, DE TOUS TYPES.				
8466.10.00	Porte-outils et filières à déclenchement automatique	0	A	3 %	
8466.20.00	Porte-pièces	0	A	3 %	
8466.30.00	Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils	0	A	3 %	
8466.91.00	Pour machines du n° 84.64	0	A	3 %	
8466.92.00	Pour machines du n° 84.65	0	A	3 %	
8466.93.00	Pour machines des n ^{OS} 84.56 à 84.61	0	A	3 %	
8466.94.00	Pour machines des n ^{OS} 84.62 ou 84.63	0	A	3 %	
84.67	OUTILS PNEUMATIQUES, HYDRAULIQUES OU À MOTEUR (ÉLECTRIQUE OU NON ÉLECTRIQUE) INCORPORÉ, POUR EMPLOI À LA MAIN.				
8467.11.00	Rotatifs (même à percussion)	0	A	10 %	
8467.19.00	Autres	0	A	10 %	
8467.21.00	Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8467.22.00	Scies	0	A	10 %	
8467.29.00	Autres	0	A	10 %	
8467.81.00	Tronçonneuses à chaîne	0	A	10 %	
8467.89.00	Autres	0	A	10 %	
8467.91.00	De tronçonneuses à chaîne	0	A	10 %	
8467.92.00	D'outils pneumatiques	0	A	10 %	
8467.99.00	Autres	0	A	10 %	
84.68	MACHINES ET APPAREILS POUR LE BRASAGE OU LE SOUDAGE, MÊME POUVANT COUPER, AUTRES QUE CEUX DU N° 85.15; MACHINES ET APPAREILS AUX GAZ POUR LA TREMPE SUPERFICIELLE.				
8468.10.00	Chalumeaux guidés à la main	0	A	3 %	
8468.20.00	Autres machines et appareils aux gaz	0	A	3 %	
8468.80.00	Autres machines et appareils	0	A	3 %	
8468.90.00	Parties	0	A	3 %	
84.69	MACHINES À ÉCRIRE AUTRES QUE LES IMPRIMANTES DU N° 84.43; MACHINES POUR LE TRAITEMENT DES TEXTES.				
8469.00.10	Machines de traitement de texte	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8469.00.20	Autres machines à écrire, même électriques	0	A	10 %	
84.70	MACHINES À CALCULER ET MACHINES DE POCHE PERMETTANT D'ENREGISTRER, DE REPRODUIRE ET D'AFFICHER DES INFORMATIONS, COMPORTANT UNE FONCTION DE CALCUL; MACHINES COMPTABLES, MACHINES À AFFRANCHIR, À ÉTABLIR LES TICKETS ET MACHINES SIMILAIRES, COMPORTANT UN DISPOSITIF DE CALCUL; CAISSES ENREGISTREUSES.				
8470.10.00	Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	0	A	5 %	
8470.21	Comportant un organe imprimant:				
8470.21.10	Avec circuit chargeur de batterie	0	A	10 %	
8470.21.90	Autres	0	A	15 %	
8470.29	Autres:				
8470.29.10	Avec circuit chargeur de batterie	0	A	10 %	
8470.29.90	Autres	0	A	15 %	
8470.30.00	Autres machines à calculer	0	A	15 %	
8470.50.00	Caisses enregistreuses	0	A	15 %	
8470.90.00	Autres	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
84.71	MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION ET LEURS UNITÉS; LECTEURS MAGNÉTIQUES OU OPTIQUES, MACHINES DE MISE D'INFORMATIONS SUR SUPPORT SOUS FORME CODÉE ET MACHINES DE TRAITEMENT DE CES INFORMATIONS, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS.				
8471.30.00	Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	0	A	5 %	
8471.41.00	Comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	0	A	5 %	
8471.49.00	Autres, se présentant sous forme de systèmes	0	A	5 %	
8471.50.00	Unités de traitement autres que celles des n ^{os} 8471.41 ou 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	0	A	5 %	
8471.60.00	Unités d'entrée ou de sortie pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire	0	A	5 %	
8471.70.00	Unités de mémoire	0	A	5 %	
8471.80.00	Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	0	A	5 %	
8471.90.00	Autres	0	A	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
84.72	AUTRES MACHINES ET APPAREILS DE BUREAU (DUPLICATEURS HECTOGRAPHIQUES OU À STENCILS, MACHINES À IMPRIMER LES ADRESSES, DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BILLETS DE BANQUE, MACHINES À TRIER, À COMPTER OU À ENCARTOUCHER LES PIÈCES DE MONNAIE, APPAREILS À TAILLER LES CRAYONS, APPAREILS À PERFORER OU À AGRAFER, PAR EXEMPLE).				
8472.10.00	Duplicateurs	0	A	15 %	
8472.30.00	Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	0	A	15 %	
8472.90	Autres:				
8472.90.10	Distributeurs automatiques de billets de banque	0	A	5 %	
8472.90.90	Autres	0	A	15 %	
84.73	PARTIES ET ACCESSOIRES (AUTRES QUE LES COFFRETS, HOUSSES ET SIMILAIRES) RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉS AUX MACHINES OU APPAREILS DES N ^{os} 84.69 À 84.72.				
8473.10	Parties et accessoires des machines du n ^o 84.69:				
8473.10.10	Des n ^{os} 8469.11.00 et 8469.12.00	0	A	3 %	
8473.10.90	Autres	0	A	15 %	
8473.21.00	Des machines à calculer électroniques des n ^{os} 8470.10, 8470.21 ou 8470.29	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8473.29.00	Autres	0	A	3 %	
8473.30.00	Parties et accessoires des machines du n° 84.71	0	A	3 %	
8473.40.00	Parties et accessoires des machines du n° 84.72	0	A	15 %	
8473.50.00	Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n°s 84.69 à 84.72	0	A	15 %	
84.74	MACHINES ET APPAREILS À TRIER, CRIBLER, SÉPARER, LAVER, CONCASSER, BROUER, MÉLANGER OU MALAXER LES TERRES, PIERRES, MINÉRAIS OU AUTRES MATIÈRES MINÉRALES SOLIDES (Y COMPRIS LES POUDRES ET LES PÂTES); MACHINES À AGGLOMÉRER, FORMER OU MOULER LES COMBUSTIBLES MINÉRAUX SOLIDES, LES PÂTES CÉRAMIQUES, LE CIMENT, LE PLÂTRE OU AUTRES MATIÈRES MINÉRALES EN POUDRE OU EN PÂTE; MACHINES À FORMER LES MOULES DE FONDERIE EN SABLE.				
8474.10.00	Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver	0	A	3 %	
8474.20.00	Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	0	A	3 %	
8474.31.00	Bétonnières et appareils à gâcher le ciment	0	A	3 %	
8474.31.00A	Uniquement d'une contenance n'excédant pas 0,36 m ³	10	E	3 %	
8474.32.00	Machines à mélanger les matières minérales au bitume	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8474.39.00	Autres	0	A	3 %	
8474.80.00	Autres machines et appareils	0	A	3 %	
8474.90.00	Parties	0	A	3 %	
84.75	MACHINES POUR L'ASSEMBLAGE DES LAMPES, TUBES OU VALVES ÉLECTRIQUES OU ÉLECTRONIQUES OU DES LAMPES POUR LA PRODUCTION DE LA LUMIÈRE-ÉCLAIR, QUI COMPORTENT UNE ENVELOPPE EN VERRE; MACHINES POUR LA FABRICATION OU LE TRAVAIL À CHAUD DU VERRE OU DES OUVRAGES EN VERRE.				
8475.10.00	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	0	A	EXEMPTION	
8475.21.00	Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches	0	A	EXEMPTION	
8475.29.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
8475.90.00	Parties	0	A	3 %	
84.76	MACHINES AUTOMATIQUES DE VENTE DE PRODUITS (TIMBRES-POSTE, CIGARETTES, DENRÉES ALIMENTAIRES, BOISSONS, PAR EXEMPLE), Y COMPRIS LES MACHINES POUR CHANGER LA MONNAIE.				
8476.21.00	Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	15	E	15 %	
8476.29.00	Autres	15	E	15 %	
8476.81.00	Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	15	E	15 %	
8476.89.00	Autres	15	E	15 %	
8476.90.00	Parties	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
84.77	MACHINES ET APPAREILS POUR LE TRAVAIL DU CAOUTCHOUC OU DES MATIÈRES PLASTIQUES OU POUR LA FABRICATION DE PRODUITS EN CES MATIÈRES, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE.				
8477.10.00	Machines à mouler par injection	0	A	3 %	
8477.20.00	Extrudeuses	0	A	3 %	
8477.30.00	Machines à mouler par soufflage	0	A	3 %	
8477.40.00	Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	0	A	3 %	
8477.51.00	À mouler ou à rechapier les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	0	A	3 %	
8477.59.00	Autres	0	A	3 %	
8477.80.00	Autres machines et appareils	0	A	3 %	
8477.90.00	Parties	0	A	3 %	
84.78	INSTRUMENTS, APPAREILS ET MACHINES DE MESURE OU DE CONTRÔLE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE.				
8478.10.00	Machines et appareils	0	A	3 %	
8478.90.00	Parties	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
84.79	MACHINES ET APPAREILS MÉCANIQUES AYANT UNE FONCTION PROPRE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE.				
8479.10.00	Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues	0	A	10 %	
8479.20.00	Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	0	A	3 %	
8479.30.00	Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège	0	A	3 %	
8479.40.00	Machines de corderie ou de câblerie	0	A	3 %	
8479.50.00	Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs	0	A	3 %	
8479.60.00	Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	0	A	10 %	
8479.81.00	Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques	0	A	3 %	
8479.82	À mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser:				
8479.82.10	Machines et appareils destinés à certaines industries	0	A	3 %	
8479.82.20	Autres machines et appareils à usage général	0	A	EXEMPTION	
8479.82.90	Autres	0	A	3 %	
8479.89	Autres:				
8479.89.10	Humidificateurs et déshumidificateurs d'air	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8479.89.20	Colonnes à bulles	0	A	EXEMPTION	
8479.89.30	Cireuses	0	A	3 %	
8479.89.40	Compacteuses de déchets	0	A	EXEMPTION	
8479.89.80	Autres machines et appareils à usage général	0	A	EXEMPTION	
8479.89.90	Autres	0	A	3 %	
8479.90.00	Parties	0	A	3 %	
84.80	CHÂSSIS DE FONDERIE; PLAQUES DE FOND POUR MOULES; MODÈLES POUR MOULES; MOULES POUR LES MÉTAUX (AUTRES QUE LES LINGOTIÈRES), LES CARBURES MÉTALLIQUES, LE VERRE, LES MATIÈRES MINÉRALES, LE CAOUTCHOUC OU LES MATIÈRES PLASTIQUES.				
8480.10.00	Châssis de fonderie	0	A	3 %	
8480.20.00	Plaques de fond pour moules	0	A	3 %	
8480.30.00	Modèles pour moules	0	A	3 %	
8480.41.00	Pour le moulage par injection ou par compression	0	A	3 %	
8480.49.00	Autres	0	A	3 %	
8480.50.00	Moules pour le verre	0	A	3 %	
8480.60	Moules pour les matières minérales:				
8480.60.10	Moules pour le béton, le ciment ou le mortier	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8480.60.90	Autres	0	A	3 %	
8480.71.00	Pour le moulage par injection ou par compression	0	A	3 %	
8480.79.00	Autres	0	A	3 %	
84.81	ARTICLES DE ROBINETTERIE ET ORGANES SIMILAIRES POUR TUYAUTERIES, CHAUDIÈRES, RÉSERVOIRS, CUVES OU CONTENANTS SIMILAIRES, Y COMPRIS LES DÉTENDEURS ET LES VANNES THERMOSTATIQUES.				
8481.10.00	Détendeurs	0	A	EXEMPTION	
8481.20	Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques:				
8481.20.10	Pour pneumatiques et chambres à air de véhicules	0	A	10 %	
8481.20.90	Autres	0	A	3 %	
8481.30.00	Clapets et soupapes de retenue	0	A	EXEMPTION	
8481.40.00	Soupapes de trop-plein ou de sûreté	0	A	EXEMPTION	
8481.80	Autres articles:				
8481.80.10	Robinets	0	A	10 %	
8481.80.10A	Uniquement robinets et vannes, en bronze ou matières plastiques, d'un diamètre interne ne dépassant pas 26 mm, pour la régulation de l'écoulement d'eau ou d'autres liquides à faible pression (ne dépassant pas 125 psi)	15	C	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8481.80.10B	Uniquement robinets et vannes d'un diamètre interne ne dépassant pas 26 mm, à poignée simple ou double pour lavabos, baignoires et articles similaires, y compris les mécanismes pour réservoirs de chasse	15	C	10 %	
8481.80.20	Autres valves	-	A	EXEMPTION	
8481.80.90	Autres	0	A	3 %	
8481.90.00	Parties	0	A	EXEMPTION	
84.82	ROULEMENTS À BILLES, À GALETS, À ROULEAUX OU À AIGUILLES.				
8482.10.00	Roulements à billes	0	A	3 %	
8482.20.00	Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	0	A	3 %	
8482.30.00	Roulements à rouleaux en forme de tonneau	0	A	3 %	
8482.40.00	Roulements à aiguilles	0	A	3 %	
8482.50.00	Roulements à rouleaux cylindriques	0	A	3 %	
8482.80.00	Autres, y compris les roulements combinés	0	A	3 %	
8482.91.00	Billes, galets, rouleaux et aiguilles	0	A	3 %	
8482.99.00	Autres	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
84.83	ARBRES DE TRANSMISSION (Y COMPRIS LES ARBRES À CAMES ET LES VILEBREQUINS) ET MANIVELLES; PALIERS ET COUSSINETS; ENGRENAGES ET ROUES DE FRICTION; BROCHES FILETÉES À BILLES OU À ROULEAUX; RÉDUCTEURS, MULTIPLICATEURS ET VARIATEURS DE VITESSE, Y COMPRIS LES CONVERTISSEURS DE COUPLE; VOLANTS ET POULIES, Y COMPRIS LES POULIES À MOUFLES; EMBRAYAGES ET ORGANES D'ACCOUPEMENT, Y COMPRIS LES JOINTS D'ARTICULATION.				
8483.10	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles:				
8483.10.10	Pour la marine	0	A	5 %	
8483.10.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
8483.20.00	Paliers à roulements incorporés	0	A	10 %	
8483.30.00	Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets	0	A	10 %	
8483.40.00	Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple	0	A	3 %	
8483.50.00	Volants et poulies, y compris les poulies à mofles	0	A	10 %	
8483.60.00	Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation	0	A	10 %	
8483.90.00	Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
84.84	JOINTS MÉTALLOPLASTIQUES; JEUX OU ASSORTIMENTS DE JOINTS DE COMPOSITION DIFFÉRENTE PRÉSENTÉS EN POCHETTES, ENVELOPPES OU EMBALLAGES ANALOGUES; JOINTS D'ÉTANCHÉITÉ MÉCANIQUES.				
8484.10.00	Jointts métalloplastiques	5	C	EXEMPTION	
8484.20.00	Jointts d'étanchéité mécaniques	5	C	EXEMPTION	
8484.90.00	Autres	5	C	EXEMPTION	
84.86	MACHINES ET APPAREILS UTILISÉS EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT POUR LA FABRICATION DES LINGOTS, DES PLAQUETTES OU DES DISPOSITIFS À SEMI-CONDUCTEUR, DES CIRCUITS INTÉGRÉS ÉLECTRONIQUES OU DES DISPOSITIFS D'AFFICHAGE À ÉCRAN PLAT; MACHINES ET APPAREILS VISÉS À LA NOTE 9 C) DU PRÉSENT CHAPITRE; PARTIES ET ACCESSOIRES.				
8486.10.00	Machines et appareils utilisés pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	0	A	3 %	
8486.20.00	Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8486.20.00A	Uniquement fours à résistance (à chauffage direct), d'une température ne dépassant pas 900 °C, autres que les fours de laboratoire	10	E	3 %	
8486.30.00	Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	0	A	3 %	
8486.40.00	Machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre	0	A	3 %	
8486.90.00	Parties et accessoires	0	A	3 %	
84.87	PARTIES DE MACHINES OU D'APPAREILS, NON DÉNOMMÉES NI COMPRISES AILLEURS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE, NE COMPORTANT PAS DE CONNEXIONS ÉLECTRIQUES, DE PARTIES ISOLÉES ÉLECTRIQUEMENT, DE BOBINAGES, DE CONTACTS NI D'AUTRES CARACTÉRISTIQUES ÉLECTRIQUES.				
8487.10.00	Hélices pour bateaux et leurs pales	0	A	5 %	
8487.90	Autres:				
8487.90.10	Bagues d'obturation ou de retenue	0	A	EXEMPTION	
8487.90.90	Autres	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
85.01	MOTEURS ET MACHINES GÉNÉRATRICES, ÉLECTRIQUES, À L'EXCLUSION DES GROUPE ÉLECTROGÈNES.				
8501.10.00	Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W	0	A	3 %	
8501.20.00	Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W	0	A	3 %	
8501.31	Pour une puissance n'excédant pas 750 W:				
8501.31.10	Machines génératrices à courant continu	0	A	3 %	
8501.31.20	Moteurs	0	A	3 %	
8501.32	D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW:				
8501.32.10	Machines génératrices à courant continu	0	A	3 %	
8501.32.20	Moteurs	0	A	3 %	
8501.33	D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW:				
8501.33.10	Machines génératrices à courant continu	0	A	3 %	
8501.33.20	Moteurs	0	A	3 %	
8501.34	D'une puissance excédant 375 kW:				
8501.34.10	Génératrices à courant continu	0	A	3 %	
8501.34.20	Moteurs	0	A	3 %	
8501.40.00	Autres moteurs à courant alternatif, monophasés	0	A	3 %	
8501.51.00	D'une puissance n'excédant pas 750 W	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8501.52.00	D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	0	A	3 %	
8501.53.00	D'une puissance excédant 75 kW	0	A	3 %	
8501.61.00	D'une puissance n'excédant pas 75 kVA	0	A	3 %	
8501.62.00	D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	0	A	3 %	
8501.63.00	D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	0	A	3 %	
8501.64.00	D'une puissance excédant 750 kVA	0	A	3 %	
85.02	GROUPES ÉLECTROGÈNES ET CONVERTISSEURS ROTATIFS ÉLECTRIQUES.				
8502.11.00	D'une puissance n'excédant pas 75 kVA	0	A	3 %	
8502.12.00	D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	0	A	3 %	
8502.13.00	D'une puissance excédant 375 kVA	0	A	3 %	
8502.20.00	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	0	A	10 %	
8502.31.00	À énergie éolienne	0	A	10 %	
8502.39.00	Autres	0	A	10 %	
8502.40.00	Convertisseurs rotatifs électriques	0	A	3 %	
8503.00.00	PARTIES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉES AUX MACHINES DES N ^{OS} 85.01 OU 85.02.	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
85.04	TRANSFORMATEURS ÉLECTRIQUES, CONVERTISSEURS ÉLECTRIQUES STATIQUES (REDRESSEURS, PAR EXEMPLE), BOBINES DE RÉACTANCE ET SELFS.				
8504.10.00	Ballast pour lampes ou tubes à décharge	0	A	3 %	
8504.21.00	D'une puissance n'excédant pas 650 kVA	0	A	3 %	
8504.22.00	D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA	0	A	3 %	
8504.23.00	D'une puissance excédant 10 000 kVA	0	A	3 %	
8504.31.00	D'une puissance n'excédant pas 1 kVA	0	A	3 %	
8504.32.00	D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA	0	A	3 %	
8504.33.00	D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	0	A	3 %	
8504.34.00	D'une puissance excédant 500 kVA	0	A	3 %	
8504.40	Convertisseurs statiques:				
8504.40.10	Alimentations stabilisées pour machines automatiques de traitement de l'information ou autres machines de bureau	0	A	5 %	
8504.40.90	Autres	0	A	5 %	
8504.50.00	Autres bobines de réactance et autres selfs	0	A	15 %	
8504.90.00	Parties	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
85.05	ÉLECTRO-AIMANTS; AIMANTS PERMANENTS ET ARTICLES DESTINÉS À DEVENIR DES AIMANTS PERMANENTS APRÈS AIMANTATION; PLATEAUX, MANDRINS ET DISPOSITIFS MAGNÉTIQUES OU ÉLECTROMAGNÉTIQUES SIMILAIRES DE FIXATION; ACCOUPLEMENTS, EMBRAYAGES, VARIATEURS DE VITESSE ET FREINS ÉLECTROMAGNÉTIQUES; TÊTES DE LEVAGE ÉLECTROMAGNÉTIQUES.				
8505.11.00	En métal	0	A	15 %	
8505.19.00	Autres	0	A	15 %	
8505.20.00	Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	0	A	10 %	
8505.90	Autres, y compris les parties:				
8505.90.10	Têtes de levage électromagnétiques	0	A	10 %	
8505.90.90	Autres	0	A	15 %	
85.06	PILES ET BATTERIES DE PILES ÉLECTRIQUES.				
8506.10	Au bioxyde de manganèse:				
8506.10.11	Pour prothèses auditives	-	A	EXEMPTION	
8506.10.19	Autres	0	A	5 %	
8506.10.19A	Uniquement piles sèches cylindriques de 15 V, d'un volume extérieur ne dépassant pas 300 cm ³ et d'un poids unitaire ne dépassant pas 100 g	15	E	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8506.10.19B	Uniquement piles sèches rectangulaires de 15 V, 6 V ou 9 V, d'un volume extérieur ne dépassant pas 300 cm ³ et d'un poids unitaire ne dépassant pas 1 200 g	15	G	5 %	
8506.10.20	D'un volume extérieur dépassant 300 cm ³	0	A	5 %	
8506.30	À l'oxyde de mercure:				
8506.30.11	Pour prothèses auditives	0	A	EXEMPTION	
8506.30.19	Autres	0	A	5 %	
8506.30.20	D'un volume extérieur dépassant 300 cm ³	0	A	5 %	
8506.40	À l'oxyde d'argent:				
8506.40.11	Pour prothèses auditives	0	A	EXEMPTION	
8506.40.19	Autres	0	A	5 %	
8506.40.20	D'un volume extérieur dépassant 300 cm ³	0	A	5 %	
8506.5	Au lithium:				
8506.50.11	Pour prothèses auditives	0	A	EXEMPTION	
8506.50.19	Autres	0	A	5 %	
8506.50.20	D'un volume extérieur dépassant 300 cm ³	0	A	5 %	
8506.6	À l'air-zinc:				
8506.60.11	Pour prothèses auditives	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8506.60.19	Autres	0	A	5 %	
8506.60.20	D'un volume extérieur dépassant 300 cm ³	0	A	5 %	
8506.80	Autres piles et batteries de piles:				
8506.80.11	Pour prothèses auditives	0	A	EXEMPTION	
8506.80.19	Autres	0	A	5 %	
8506.80.20	D'un volume extérieur dépassant 300 cm ³	0	A	5 %	
8506.90.00	Parties	5	G	5 %	
85.07	ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES, Y COMPRIS LEURS SÉPARATEURS, MÊME DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE.				
8507.10.00	Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston	15	E	15 %	
8507.20.00	Autres accumulateurs au plomb	15	E	15 %	
8507.30.00	Au nickel-cadmium	0	A	15 %	
8507.40.00	Au nickel-fer	0	A	15 %	
8507.80.00	Autres accumulateurs	0	A	15 %	
8507.90.00	Parties	0	A	3 %	
8507.90.00A	Séparateurs uniquement	5	E	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
85.08	ASPIRATEURS.				
8508.11.00	D'une puissance n'excédant pas 1 500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l	15	E	15 %	
8508.11.00A	Uniquement à usage industriel	0	A	15 %	
8508.19.00	Autres	15	E	15 %	
8508.19.00A	Uniquement à usage industriel	0	A	15 %	
8508.60.00	Autres aspirateurs	0	A	15 %	
8508.70	Parties:				
8508.70.10	Autres, du n° 8479.90	0	A	3 %	
8508.70.90	Autres	0	A	15 %	
85.09	APPAREILS ÉLECTROMÉCANIQUES À MOTEUR ÉLECTRIQUE INCORPORÉ, À USAGE DOMESTIQUE, AUTRES QUE LES ASPIRATEURS DU N° 85.08.				
8509.40.00	Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes	15	E	5 %	
8509.80	Autres appareils:				
8509.80.11	Trancheuses pour viande, fromage, etc.	15	E	5 %	
8509.80.12	Brosse à dents électriques	15	E	5 %	
8509.80.19	Autres	15	E	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8509.80.91	Lustreuses de sol pour usage domestique	15	E	15 %	
8509.80.92	Broyeurs pour déchets de cuisine	15	E	10 %	
8509.80.99	Autres	15	E	5 %	
8509.90.00	Parties	0	A	15 %	
85.10	RASOIRS, TONDEUSES ET APPAREILS À ÉPILER, À MOTEUR ÉLECTRIQUE INCORPORÉ.				
8510.10.00	Rasoirs	10	E	10 %	
8510.20	Tondeuses:				
8510.20.10	Tondeuses pour animaux	10	E	15 %	
8510.20.90	Autres	10	E	15 %	
8510.30.00	Appareils à épiler	10	E	5 %	
8510.90	Parties:				
8510.90.10	De rasoirs	0	A	10 %	
8510.90.20	De tondeuses pour animaux	0	A	15 %	
8510.90.90	Autres	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
85.11	APPAREILS ET DISPOSITIFS ÉLECTRIQUES D'ALLUMAGE OU DE DÉMARRAGE POUR MOTEURS À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES OU PAR COMPRESSION (MAGNÉTOS, DYNAMOS-MAGNÉTOS, BOBINES D'ALLUMAGE, BOUGIES D'ALLUMAGE OU DE CHAUFFAGE, DÉMARREURS, PAR EXEMPLE); GÉNÉRATRICES (DYNAMOS, ALTERNATEURS, PAR EXEMPLE) ET CONJONCTEURS-DISJONCTEURS UTILISÉS AVEC CES MOTEURS.				
8511.10.00	Bougies d'allumage	0	A	5 %	
8511.20.00	Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques	0	A	5 %	
8511.30.00	Distributeurs; bobines d'allumage	0	A	5 %	
8511.40	Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices:				
8511.40.10	De 32 volts	0	A	5 %	
8511.40.90	Autres	0	A	5 %	
8511.50	Autres génératrices:				
8511.50.10	Alternateurs pour la marine	0	A	5 %	
8511.50.90	Autres	0	A	5 %	
8511.80.00	Autres appareils et dispositifs	0	A	5 %	
8511.90	Parties:				
8511.90.10	D'alternateurs pour la marine et de démarreurs de 32 volts	0	A	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8511.90.90	Autres	0	A	10 %	
85.12	APPAREILS ÉLECTRIQUES D'ÉCLAIRAGE OU DE SIGNALISATION (À L'EXCLUSION DES ARTICLES DU N° 85.39), ESSUIE-GLACES, DÉGIVREURS ET DISPOSITIFS ANTIBUÉE ÉLECTRIQUES, DES TYPES UTILISÉS POUR CYCLES OU AUTOMOBILES.				
8512.10.00	Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes	0	A	10 %	
8512.20.00	Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	0	A	10 %	
8512.30.00	Appareils de signalisation acoustique	0	A	10 %	
8512.40.00	Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	5	E	10 %	
8512.90.00	Parties	5	C	10 %	
85.13	LAMPES ÉLECTRIQUES PORTATIVES, DESTINÉES À FONCTIONNER AU MOYEN DE LEUR PROPRE SOURCE D'ÉNERGIE (À PILES, À ACCUMULATEURS, ÉLECTROMAGNÉTIQUES, PAR EXEMPLE), AUTRES QUE LES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE DU N° 85.12.				
8513.10.00	Lampes	5	E	10 %	
8513.90.00	Parties	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
85.14	FOURS ÉLECTRIQUES INDUSTRIELS OU DE LABORATOIRES, Y COMPRIS CEUX FONCTIONNANT PAR INDUCTION OU PAR PERTES DIÉLECTRIQUES; AUTRES APPAREILS INDUSTRIELS OU DE LABORATOIRES POUR LE TRAITEMENT THERMIQUE DES MATIÈRES PAR INDUCTION OU PAR PERTES DIÉLECTRIQUES.				
8514.10	Fours à résistance (à chauffage indirect):				
8514.10.10	Pour la céramique	0	A	10 %	
8514.10.90	Autres	0	A	3 %	
8514.20	Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques:				
8514.20.10	Pour la céramique	0	A	10 %	
8514.20.90	Autres	0	A	3 %	
8514.30	Autres fours:				
8514.30.10	Pour la céramique	0	A	10 %	
8514.30.10A	Uniquement fours à résistance (à chauffage direct), d'une température ne dépassant pas 900 ° C, autres que les fours de laboratoires	10	E	10 %	
8514.30.90	Autres	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8514.30.90A	Uniquement fours à résistance (à chauffage direct), d'une température ne dépassant pas 900 ° C, autres que les fours de laboratoires	10	E	3 %	
8514.40	Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques:				
8514.40.10	Pour la céramique	0	A	10 %	
8514.40.90	Autres	0	A	3 %	
8514.90.00	Parties	0	A	3 %	
85.15	MACHINES ET APPAREILS POUR LE BRASAGE OU LE SOUDAGE (MÊME POUVANT COUPER), ÉLECTRIQUES (Y COMPRIS CEUX AUX GAZ CHAUFFÉS ÉLECTRIQUEMENT) OU OPÉRANT PAR LASER OU AUTRES FAISCEAUX DE LUMIÈRE OU DE PHOTONS, PAR ULTRASONS, PAR FAISCEAUX D'ÉLECTRONS, PAR IMPULSIONS MAGNÉTIQUES OU AU JET DE PLASMA; MACHINES ET APPAREILS ÉLECTRIQUES POUR LA PROJECTION À CHAUD DE MÉTAUX OU DE CERMETS.				
8515.11.00	Fers et pistolets à braser	0	A	3 %	
8515.19.00	Autres	0	A	3 %	
8515.21.00	Entièrement ou partiellement automatiques	0	A	3 %	
8515.29.00	Autres	0	A	3 %	
8515.31.00	Entièrement ou partiellement automatiques	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8515.39.00	Autres	0	A	3 %	
8515.80.00	Autres machines et appareils	0	A	3 %	
8515.90.00	Parties	0	A	3 %	
85.16	CHAUFFE-EAU ET THERMOPLONGEURS ÉLECTRIQUES; APPAREILS ÉLECTRIQUES POUR LE CHAUFFAGE DES LOCAUX, DU SOL OU POUR USAGES SIMILAIRES; APPAREILS ÉLECTROTHERMIQUES POUR LA COIFFURE (SÈCHE-CHEVEUX, APPAREILS À FRISER, CHAUFFE-FERS À FRISER, PAR EXEMPLE) OU POUR SÉCHER LES MAINS; FERS À REPASSER ÉLECTRIQUES; AUTRES APPAREILS ÉLECTROTHERMIQUES POUR USAGES DOMESTIQUES; RÉSISTANCES CHAUFFANTES, AUTRES QUE CELLES DU N° 85.45.				
8516.10	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques:				
8516.10.11	À l'état démonté ou non assemblé	15	E	5 %	
8516.10.19	Autres	15	E	15 %	
8516.10.21	À l'état démonté ou non assemblé	15	E	5 %	
8516.10.29	Autres	15	E	15 %	
8516.21.00	Radiateurs à accumulation	15	E	15 %	
8516.29.00	Autres	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8516.31	Sèche-cheveux:				
8516.31.10	Portatifs	15	E	10 %	
8516.31.90	Autres	15	E	10 %	
8516.32	Autres appareils pour la coiffure:				
8516.32.10	Portatifs	15	C	10 %	
8516.32.90	Autres	15	C	10 %	
8516.33.00	Sèche-mains	15	E	15 %	
8516.40.00	Fers à repasser électriques	10	E	5 %	
8516.50.00	Fours à micro-ondes	15	E	15 %	
8516.60	Autres fours; cuisinières, réchauds, tables de cuisson, grils et rôtissoires:				
8516.60.10	Autres fours et rôtissoires	15	E	15 %	
8516.60.90	Autres	15	E	10 %	
8516.71.00	Appareils pour la préparation du café ou du thé	15	E	10 %	
8516.72.00	Grille-pain	15	E	10 %	
8516.79.00	Autres	15	E	10 %	
8516.80	Résistances chauffantes:				
8516.80.10	Pour fers à repasser électriques	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8516.80.90	Autres	0	A	15 %	
8516.90	Parties:				
8516.90.10	Pour fers à repasser électriques	0	A	15 %	
8516.90.90	Autres	0	A	15 %	
85.17	POSTES TÉLÉPHONIQUES D'USAGERS, Y COMPRIS LES TÉLÉPHONES POUR RÉSEAUX CELLULAIRES ET POUR AUTRES RÉSEAUX SANS FIL; AUTRES APPAREILS POUR LA TRANSMISSION OU LA RÉCEPTION DE LA VOIX, D'IMAGES OU D'AUTRES DONNÉES, Y COMPRIS LES APPAREILS POUR LA COMMUNICATION DANS UN RÉSEAU FILAIRE OU SANS FIL (TEL QU'UN RÉSEAU LOCAL OU ÉTENDU), AUTRES QUE CEUX DES N ^{OS} 84.43, 85.25, 85.27 OU 85.28.				
8517.11.00	Postes téléphoniques d'utilisateur par fil à combinés sans fil	0	A	5 %	
8517.12.00	Téléphones pour réseaux cellulaires et autres réseaux sans fil	0	A	5 %	
8517.18.00	Autres	0	A	5 %	
8517.61.00	Stations de base	0	A	5 %	
8517.62	Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage:				
8517.62.10	Téléimprimeurs	0	A	10 %	
8517.62.90	Autres	0	A	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8517.69.00	Autres	0	A	5 %	
8517.70	Parties:				
8517.70.10	Autres parties et accessoires des machines du n° 84.71	0	A	3 %	
8517.70.90	Autres	0	A	5 %	
85.18	MICROPHONES ET LEURS SUPPORTS; HAUT-PARLEURS, MÊME MONTÉS DANS LEURS ENCEINTES; CASQUES D'ÉCOUTE ET ÉCOUTEURS, MÊME COMBINÉS AVEC UN MICROPHONE, ET ENSEMBLES OU ASSORTIMENTS CONSTITUÉS PAR UN MICROPHONE ET UN OU PLUSIEURS HAUT-PARLEURS; AMPLIFICATEURS ÉLECTRIQUES D'AUDIOFRÉQUENCE; APPAREILS ÉLECTRIQUES D'AMPLIFICATION DU SON.				
8518.10.00	Microphones et leurs supports	0	A	5 %	
8518.21.00	Haut-parleur unique monté dans son enceinte	0	A	10 %	
8518.22.00	Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	0	A	5 %	
8518.29.00	Autres	0	A	5 %	
8518.30.00	Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs	0	A	10 %	
8518.40.00	Amplificateurs électriques d'audiofréquence	0	A	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8518.50	Appareils électriques d'amplification du son:				
8518.50.10	Cinématographiques	0	A	15 %	
8518.50.90	Autres	0	A	10 %	
8518.90.00	Parties	0	A	10 %	
85.19	APPAREILS D'ENREGISTREMENT DU SON; APPAREILS DE REPRODUCTION DU SON; APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON.				
8519.20.00	Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement	15	E	10 %	
8519.30.00	Platines tourne-disques	15	E	10 %	
8519.30.00A	Uniquement à changeur de disques automatique, en pièces détachées, en kits	5	E	10 %	
8519.50.00	Répondeurs téléphoniques	15	E	10 %	
8519.81	Utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteur:				
8519.81.11	Appareils de reproduction du son, à cassettes	15	E	10 %	
8519.81.11A	Uniquement en pièces détachées, en kits	5	E	10 %	
8519.81.12	Appareils de reproduction du son, autres qu'à cassettes	15	E	5 %	
8519.81.13	Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, numériques ou à cassettes	15	E	5 %	
8519.81.13A	Uniquement en pièces détachées, en kits	5	E	5 %	
8519.81.19	Autres	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8519.81.90	Autres	15	E	10 %	
8519.89.00	Autres	15	E	10 %	
8519.89.00A	Uniquement en pièces détachées, en kits	5	E	10 %	
85.21	APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION VIDÉOPHONIQUES, MÊME INCORPORANT UN RÉCEPTEUR DE SIGNAUX VIDÉOPHONIQUES.				
8521.10.00	À bandes magnétiques	15	E	5 %	
8521.10.00A	Uniquement en pièces détachées, en kits	5	E	5 %	
8521.10.00B	Uniquement appareils de reproduction pour "magazine", travaillant avec des bandes d'une largeur égale ou supérieure à 19 mm, même avec unité de programmation de séquence d'opérations, pour émissions de télévision	10	E	5 %	
8521.90.00	Autres	15	E	5 %	
85.22	PARTIES ET ACCESSOIRES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉS AUX APPAREILS DES N ^{os} 85.19 À 85.21.				
8522.10.00	Lecteurs phonographiques	0	A	15 %	
8522.90	Autres:				
8522.90.10	Meubles	15	E	15 %	
8522.90.90	Autres	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8522.90.90A	Uniquement armoires et structures en bois	15	E	10 %	
85.23	DISQUES, BANDES, DISPOSITIFS DE STOCKAGE RÉMANENT DES DONNÉES À BASE DE SEMI-CONDUCTEURS, "CARTES INTELLIGENTES" ET AUTRES SUPPORTS POUR L'ENREGISTREMENT DU SON OU POUR ENREGISTREMENTS ANALOGUES, MÊME ENREGISTRÉS, Y COMPRIS LES MATRICES ET MOULES GALVANIQUES POUR LA FABRICATION DES DISQUES, À L'EXCLUSION DES PRODUITS DU CHAPITRE 37.				
8523.21.	Cartes munies d'une piste magnétique:				
8523.21.10	Non enregistrées	0	A	5 %	
8523.21.90	Autres	0	A	15 %	
8523.29	Autres:				
8523.29.10	Non enregistrées	15	E	5 %	
8523.29.21	Pour machines automatiques de traitement de l'information	15	E	10 %	
8523.29.29	Autres	15	E	15 %	
8523.29.31	Pour l'enregistrement du son uniquement, à caractère éducatif	15	E	EXEMPTION	
8523.29.32	Autres, pour l'enregistrement du son uniquement	10	E	10 %	
8523.29.33	Pour machines automatiques de traitement de l'information, à caractère éducatif	15	E	10 %	
8523.29.34	Autres, pour machines automatiques de traitement de l'information	10	E	10 %	
8523.29.35	Autres, à caractère éducatif	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8523.29.39	Autres	15	E	15 %	
8523.29.41	Pour l'enregistrement du son uniquement, à caractère éducatif	-	A	EXEMPTION	
8523.29.42	Autres, pour l'enregistrement du son uniquement	15	E	10 %	
8523.29.42A	Uniquement d'une largeur de 19 mm ou plus, pour la reproduction du son et de l'image	5	E	10 %	
8523.29.43	Pour machines automatiques de traitement de l'information, à caractère éducatif	15	E	10 %	
8523.29.43A	Uniquement d'une largeur de 19 mm ou plus, pour la reproduction du son et de l'image	5	E	10 %	
8523.29.44	Autres, pour machines automatiques de traitement de l'information	15	E	10 %	
8523.29.44A	Uniquement d'une largeur de 19 mm ou plus, pour la reproduction du son et de l'image	5	E	10 %	
8523.29.45	Cassettes vidéo, autres qu'à caractère éducatif	5	E	5 %	
8523.29.46	Cassettes vidéo, à caractère éducatif	15	E	5 %	
8523.29.46A	Uniquement d'une largeur de 19 mm ou plus, pour la reproduction du son et de l'image	5	E	5 %	
8523.29.47	Autres, à caractère éducatif	15	E	15 %	
8523.29.47A	Uniquement d'une largeur de 19 mm ou plus, pour la reproduction du son et de l'image	5	E	15 %	
8523.29.49	Autres	15	E	15 %	
8523.40	Supports optiques:				
8523.40.10	Non enregistrés	0	A	5 %	
8523.40.21	Pour machines automatiques de traitement de l'information	10	C	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8523.40.21A	Uniquement pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	0	A	5 %	
8523.40.29	Autres	10	C	15 %	
8523.40.29A	Uniquement pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	0	A	15 %	
8523.40.31	À caractère éducatif	10	C	EXEMPTION	
8523.40.39	Autres	10	C	15 %	
8523.40.41	Programmes de divertissement	10	C	15 %	
8523.40.42	Autres programmes, à caractère non éducatif	10	C	5 %	
8523.40.43	Programmes éducatifs	10	C	5 %	
8523.40.49	Autres	10	C	10 %	
8523.40.91	Disques numériques (DVD), à caractère éducatif	10	E	5 %	
8523.40.92	Disques numériques (DVD)	10	E	5 %	
8523.40.93	Autres, à caractère éducatif	10	E	15 %	
8523.40.99	Autres	10	E	15 %	
8523.51	Dispositifs de stockage rémanent de données à base de semi-conducteurs:				
8523.51.10	Non enregistrés	0	A	5 %	
8523.51.90	Autres	10	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8523.52	"Cartes intelligentes":				
8523.52.10	Non enregistrées	0	A	10 %	
8523.52.90	Autres	0	A	10 %	
8523.59	Autres:				
8523.59.10	Non enregistrées	0	A	5 %	
8523.59.90	Autres	10	E	15 %	
8523.59.90A	Uniquement cartes et étiquettes, et leurs parties	0	A	15 %	
8523.80	Autres:				
8523.80.10	Non enregistrées	0	A	5 %	
8523.80.21	Pour machines automatiques de traitement de l'information	10	E	5 %	
8523.80.29	Autres	10	E	15 %	
8523.80.31	Disques de longue durée	15	E	15 %	
8523.80.32	Disques à caractère éducatif	5	E	EXEMPTION	
8523.80.39	Autres disques	15	E	10 %	
8523.80.40	Matrices et moules galvanisés	0	A	15 %	
8523.80.51	Programmes de divertissement	10	E	15 %	
8523.80.52	Autres programmes, à caractère non éducatif	10	E	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8523.80.53	Programmes éducatifs	10	E	5 %	
8523.80.59	Autres	10	E	3 %	
8523.80.91	À caractère éducatif	10	E	15 %	
8523.80.99	Autres	10	E	15 %	
85.25	APPAREILS D'ÉMISSION POUR LA RADIODIFFUSION OU LA TÉLÉVISION, MÊME INCORPORANT UN APPAREIL DE RÉCEPTION OU UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON; CAMÉRAS DE TÉLÉVISION, APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES NUMÉRIQUES ET CAMÉSCOPES.				
8525.50	Appareils d'émission:				
8525.50.10	Pour stations de radiodiffusion	0	A	EXEMPTION	
8525.50.20	Pour la télévision	0	A	15 %	
8525.50.30	Pour cibistes	0	A	10 %	
8525.50.90	Autres	0	A	5 %	
8525.60	Appareils d'émission incorporant un appareil de réception:				
8525.60.10	Pour stations de radiodiffusion	0	A	EXEMPTION	
8525.60.20	Pour stations de télévision	0	A	15 %	
8525.60.30	Pour cibistes	0	A	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8525.60.90	Autres	0	A	5 %	
8525.80.00	Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes	10	E	5 %	
8525.80.00A	Uniquement caméras de télévision	0	A	5 %	
85.26	APPAREILS DE RADIODÉTECTION ET DE RADIOSONDAGE (RADAR), APPAREILS DE RADIONAVIGATION ET APPAREILS DE RADIOTÉLÉCOMMANDE.				
8526.10.00	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	0	A	15 %	
8526.91.00	Appareils de radionavigation	0	A	15 %	
8526.92	Appareils de radiotélécommande:				
8526.92.10	Télécommandes pour appareils ménagers	0	A	15 %	
8526.92.90	Autres	15	E	15 %	
85.27	APPAREILS RÉCEPTEURS POUR LA RADIODIFFUSION, MÊME COMBINÉS, SOUS UNE MÊME ENVELOPPE, À UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON OU À UN APPAREIL D'HORLOGERIE.				
8527.12.00	Radiocassettes de poche	15	E	5 %	
8527.13.00	Autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	15	E	10 %	
8527.19.00	Autres	15	E	5 %	
8527.21.00	Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	15	E	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8527.29.00	Autres	15	E	10 %	
8527.91	Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:				
8527.91.10	Pour stations de radiodiffusion	15	E	EXEMPTION	
8527.91.90	Autres	15	E	5 %	
8527.92.00	Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie	15	E	10 %	
8527.99.00	Autres	15	E	10 %	
85.28	MONITEURS ET PROJECTEURS, N'INCORPORANT PAS D'APPAREIL DE RÉCEPTION DE TÉLÉVISION; APPAREILS RÉCEPTEURS DE TÉLÉVISION, MÊME INCORPORANT UN APPAREIL RÉCEPTEUR DE RADIODIFFUSION OU UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON OU DES IMAGES.				
8528.41.00	Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71	0	A	5 %	
8528.49.00	Autres	15	E	5 %	
8528.51.00	Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71	0	A	5 %	
8528.59.00	Autres	15	E	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8528.61.00	Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71	0	A	5 %	
8528.69.00	Autres	15	E	5 %	
8528.71.00	Non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	15	E	5 %	
8528.72.00	Autres, en couleurs	15	E	5 %	
8528.73.00	Autres, en noir et blanc ou en autres monochromes	15	E	5 %	
85.29	PARTIES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉES AUX APPAREILS DES N°s 85.25 À 85.28.				
8529.10.00	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles	10	C	5 %	
8529.90	Autres:				
8529.90.11	Pour stations de radiodiffusion	15	E	5 %	
8529.90.19	Autres	15	E	15 %	
8529.90.90	Autres	0	A	5 %	
85.30	APPAREILS ÉLECTRIQUES DE SIGNALISATION (AUTRES QUE POUR LA TRANSMISSION DE MESSAGES), DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE OU DE COMMANDE POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES, VOIES ROUTIÈRES OU FLUVIALES, AIRES OU PARCS DE STATIONNEMENT, INSTALLATIONS PORTUAIRES OU AÉRODROMES (AUTRES QUE CEUX DU N° 86.08).				
8530.10.00	Appareils pour voies ferrées ou similaires	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8530.80.00	Autres appareils	0	A	15 %	
8530.90.00	Parties	0	A	15 %	
85.31	APPAREILS ÉLECTRIQUES DE SIGNALISATION ACOUSTIQUE OU VISUELLE (SONNERIES, SIRÈNES, TABLEAUX ANNONCIATEURS, APPAREILS AVERTISSEURS POUR LA PROTECTION CONTRE LE VOL OU L'INCENDIE, PAR EXEMPLE), AUTRES QUE CEUX DES N ^{OS} 85.12 OU 85.30.				
8531.10.00	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires	0	A	10 %	
8531.20.00	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)	0	A	15 %	
8531.80	Autres appareils:				
8531.80.10	Avertisseurs sonores pour la téléphonie ou la télégraphie	0	A	15 %	
8531.80.20	Autres sonneries électriques, ronfleurs, carillons de porte et similaires	15	E	10 %	
8531.80.30	Autres tableaux annonciateurs lumineux	0	A	15 %	
8531.80.40	Sirènes	0	A	10 %	
8531.80.90	Autres	0	A	15 %	
8531.90.00	Parties	0	A	15 %	
85.32	CONDENSATEURS ÉLECTRIQUES, FIXES, VARIABLES OU AJUSTABLES.				
8532.10.00	Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8532.21.00	Au tantale	0	A	3 %	
8532.22.00	Électrolytiques à l'aluminium	0	A	10 %	
8532.23.00	À diélectrique en céramique, à une seule couche	0	A	3 %	
8532.24.00	À diélectrique en céramique, multicouches	0	A	3 %	
8532.25.00	À diélectrique en papier ou en matières plastiques	0	A	3 %	
8532.29.00	Autres	0	A	3 %	
8532.30.00	Condensateurs variables ou réglables	0	A	3 %	
8532.90.00	Parties	0	A	3 %	
85.33	RÉSISTANCES ÉLECTRIQUES NON CHAUFFANTES (Y COMPRIS LES RHÉOSTATS ET LES POTENTIOMÈTRES).				
8533.10.00	Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	0	A	3 %	
8533.21.00	D'une puissance n'excédant pas 20 W	0	A	3 %	
8533.29.00	Autres	0	A	3 %	
8533.31.00	D'une puissance n'excédant pas 20 W	0	A	3 %	
8533.39.00	Autres	0	A	3 %	
8533.40.00	Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)	0	A	3 %	
8533.90.00	Parties	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8534.00.00	CIRCUITS IMPRIMÉS.	0	A	3 %	
85.35	APPAREILLAGE POUR LA COUPURE, LE SECTIONNEMENT, LA PROTECTION, LE BRANCHEMENT, LE RACCORDEMENT OU LA CONNEXION DES CIRCUITS ÉLECTRIQUES (INTERRUPTEURS, COMMUTATEURS, COUPE-CIRCUIT, PARAFONDRES, LIMITEURS DE TENSION, ÉTALEURS D'ONDES, PRISES DE COURANT ET AUTRES CONNECTEURS, BOÎTES DE JONCTION, PAR EXEMPLE), POUR UNE TENSION EXCÉDANT 1 000 V.				
8535.10.00	Fusibles et coupe-circuits à fusibles	0	A	3 %	
8535.21.00	Pour une tension inférieure à 72,5 kV	0	A	3 %	
8535.29.00	Autres	0	A	10 %	
8535.30.00	Sectionneurs et interrupteurs	0	A	10 %	
8535.40.00	Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes	0	A	10 %	
8535.90	Autres:				
8535.90.10	Boîtes de jonction, de connexion ou de distribution	0	A	10 %	
8535.90.90	Autres	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
85.36	APPAREILLAGE POUR LA COUPURE, LE SECTIONNEMENT, LA PROTECTION, LE BRANCHEMENT, LE RACCORDEMENT OU LA CONNEXION DES CIRCUITS ÉLECTRIQUES (INTERRUPTEURS, COMMULATEURS, RELAIS, COUPE-CIRCUIT, ÉTALEURS D'ONDES, FICHES ET PRISES DE COURANT, DOUILLES POUR LAMPES ET AUTRES CONNECTEURS, BOÎTES DE JONCTION, PAR EXEMPLE), POUR UNE TENSION N'EXCÉDANT PAS 1 000 V; CONNECTEURS POUR FIBRES OPTIQUES, FAISCEAUX OU CÂBLES DE FIBRES OPTIQUES.				
8536.10.00	Fusibles et coupe-circuits à fusibles	0	A	10 %	
8536.10.00A	Uniquement coupe-circuits de sécurité, à actionnement manuel, d'une intensité de courant non supérieure à 600 A et d'une tension non supérieure à 600 V	10	E	10 %	
8536.10.00B	Uniquement coupe-circuits de sécurité, à couteau, à actionnement manuel, d'une intensité de courant non supérieure à 100 A et d'une tension non supérieure à 250 V	10	E	10 %	
8536.20.00	Disjoncteurs	0	A	3 %	
8536.20.00A	Uniquement des types thermomagnétiques, à vide, à l'air, à l'huile, en plastique moulé, d'une intensité de courant non supérieure à 100 A et d'une tension non supérieure à 200 V	10	C	3 %	
8536.30.00	Autres appareils pour la protection des circuits électriques	0	A	10 %	
8536.41.00	Pour tensions n'excédant pas 60 V	0	A	3 %	
8536.49.00	Autres	0	A	3 %	
8536.49.00A	Uniquement relais de surcharge et contacteurs électriques	10	C	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8536.50.00	Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs	0	A	5 %	
8536.50.00A	Uniquement interrupteurs unipolaires à bascule pour tensions n'excédant pas 250 V	10	G	5 %	
8536.50.00B	Uniquement démarreurs magnétiques pour moteurs électriques	10	G	5 %	
8536.50.00C	Uniquement interrupteurs pour lampes fluorescentes	10	G	5 %	
8536.61.00	Douilles pour lampes	15	G	10 %	
8536.69.00	Autres	15	E	10 %	
8536.70	Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques:				
8536.70.10	En matière plastique	15	G	6 %	
8536.70.20	En cuivre	15	G	15 %	
8536.70.90	Autres	0	A	10 %	
8536.90	Autres appareils:				
8536.90.10	Boîtes de jonction, de connexion ou de distribution	0	A	10 %	
8536.90.90	Autres	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
85.37	TABLEAUX, PANNEAUX, CONSOLES, PUPITRES, ARMOIRES ET AUTRES SUPPORTS COMPORTANT PLUSIEURS APPAREILS DES N ^{os} 85.35 OU 85.36, POUR LA COMMANDE OU LA DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, Y COMPRIS CEUX INCORPORANT DES INSTRUMENTS OU APPAREILS DU CHAPITRE 90 AINSI QUE LES APPAREILS DE COMMANDE NUMÉRIQUE, AUTRES QUE LES APPAREILS DE COMMUTATION DU N ^o 85.17.				
8537.10.00	Pour tensions n'excédant pas 1 000 V	10	G	10 %	
8537.20.00	Pour tensions excédant 1 000 V	10	G	10 %	
85.38	PARTIES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉES AUX APPAREILS DES N ^{os} 85.35, 85.36 OU 85.37.				
8538.10.00	Tableaux, panneaux, consoles, armoires et autres supports du n ^o 85.37, dépourvus de leurs appareils	5	C	10 %	
8538.90.00	Autres	0	A	5 %	
85.39	LAMPES ET TUBES ÉLECTRIQUES À INCANDESCENCE OU À DÉCHARGE, Y COMPRIS LES ARTICLES DITS "PHARES ET PROJECTEURS SCELLÉS" ET LES LAMPES ET TUBES À RAYONS ULTRAVIOLETS OU INFRAROUGES; LAMPES À ARC.				
8539.10.00	Articles dits "phares et projecteurs scellés"	5	C	10 %	
8539.21.00	Halogènes, au tungstène	5	C	10 %	
8539.22.00	Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V	0	A	10 %	
8539.29.00	Autres	5	C	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8539.31.00	Fluorescents, à cathode chaude	5	E	5 %	
8539.31.00A	Uniquement tubes droits, de 14 W à 215 W	0	A	5 %	
8539.31.00B	Uniquement à économie d'énergie	0	A	5 %	
8539.32.00	Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique	5	E	10 %	
8539.39	Autres:				
8539.39.10	Autres lampes fluorescentes	5	E	5 %	
8539.39.90	Autres	5	E	10 %	
8539.41.00	Lampes à arc	0	A	3 %	
8539.49.00	Autres	0	A	3 %	
8539.90.00	Parties	0	A	15 %	
85.40	LAMPES, TUBES ET VALVES ÉLECTRONIQUES À CATHODE CHAUDE, À CATHODE FROIDE OU À PHOTOCATHODE (LAMPES, TUBES ET VALVES À VIDE, À VAPEUR OU À GAZ, TUBES REDRESSEURS À VAPEUR DE MERCURE, TUBES CATHODIQUES, TUBES ET VALVES POUR CAMÉRAS DE TÉLÉVISION, PAR EXEMPLE), AUTRES QUE CEUX DU N° 85.39.				
8540.11.00	En couleurs	0	A	10 %	
8540.12.00	En noir et blanc ou en autres monochromes	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8540.20.00	Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode	0	A	10 %	
8540.40.00	Tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	0	A	10 %	
8540.50.00	Tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes	0	A	10 %	
8540.60.00	Autres tubes cathodiques	0	A	10 %	
8540.71.00	Magnétrons	0	A	10 %	
8540.72.00	Klystrons	0	A	10 %	
8540.79.00	Autres	0	A	10 %	
8540.81.00	Tubes de réception ou d'amplification	0	A	10 %	
8540.89.00	Autres	0	A	10 %	
8540.91.00	De tubes cathodiques	0	A	10 %	
8540.99.00	Autres	0	A	10 %	
85.41	DIODES, TRANSISTORS ET DISPOSITIFS SIMILAIRES À SEMI-CONDUCTEUR; DISPOSITIFS PHOTOSENSIBLES À SEMI-CONDUCTEUR, Y COMPRIS LES CELLULES PHOTOVOLTAÏQUES MÊME ASSEMBLÉES EN MODULES OU CONSTITUÉES EN PANNEAUX; DIODES ÉMETTRICES DE LUMIÈRE; CRISTAUX PIÉZO-ÉLECTRIQUES MONTÉS.				
8541.10.00	Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8541.21.00	À pouvoir de dissipation inférieur à 1 W	0	A	10 %	
8541.29.00	Autres	0	A	10 %	
8541.30.00	Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	0	A	10 %	
8541.40.00	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière	0	A	10 %	
8541.50.00	Autres dispositifs à semi-conducteur	0	A	10 %	
8541.60.00	Cristaux piézoélectriques montés	0	A	10 %	
8541.90.00	Parties	0	A	10 %	
85.42	CIRCUITS INTÉGRÉS ÉLECTRONIQUES.				
8542.31.00	Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits	0	A	10 %	
8542.32.00	Mémoires	0	A	10 %	
8542.33.00	Amplificateurs	0	A	10 %	
8542.39.00	Autres	0	A	10 %	
8542.90.00	Parties	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
85.43	MACHINES ET APPAREILS ÉLECTRIQUES AYANT UNE FONCTION PROPRE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE.				
8543.10.00	Accélérateurs de particules	0	A	3 %	
8543.20.00	Générateurs de signaux	0	A	15 %	
8543.30.00	Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse	0	A	3 %	
8543.70	Autres machines et appareils:				
8543.70.10	Amplificateurs pour transmetteurs d'émissions de radiodiffusion	15	C	EXEMPTION	
8543.70.90	Autres	0	A	15 %	
8543.90	Parties:				
8543.90.10	D'amplificateurs pour transmetteurs d'émissions de radiodiffusion	0	A	10 %	
8543.90.20	De synchroniseurs	0	A	15 %	
8543.90.30	Microassemblages électroniques	0	A	10 %	
8543.90.90	Autres	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
85.44	FILS, CÂBLES (Y COMPRIS LES CÂBLES COAXIAUX) ET AUTRES CONDUCTEURS ISOLÉS POUR L'ÉLECTRICITÉ (MÊME LAQUÉS OU OXYDÉS ANODIQUEMENT), MUNIS OU NON DE PIÈCES DE CONNEXION; CÂBLES DE FIBRES OPTIQUES, CONSTITUÉS DE FIBRES GAINÉES INDIVIDUELLEMENT, MÊME COMPORTANT DES CONDUCTEURS ÉLECTRIQUES OU MUNIS DE PIÈCES DE CONNEXION.				
8544.11.00	En cuivre	0	A	10 %	
8544.19.00	Autres	0	A	10 %	
8544.20	Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux:				
8544.20.10	Pour ordinateurs	5	E	3 %	
8544.20.90	Autres	5	E	3 %	
8544.30.00	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	5	E	10 %	
8544.42.00	Munis de pièces de connexion	0	A	10 %	
8544.42.00A	Uniquement conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V	15	G	10 %	
8544.42.00B	Uniquement câbles et fils en cuivre ou en aluminium (même en alliages de silicium, de magnésium et de manganèse), y compris pour usage téléphonique, (autres que laqués, émaillés, oxydés anodiquement, siliconés ou avec isolation à base d'amiante ou de fibre de verre)	15	H	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8544.49	Autres:				
8544.49.11	En cuivre, avec isolation thermoplastique de type IN, même étamés et pouvant se composer de quatre conducteurs au maximum	15	G	15 %	
8544.49.11A	Uniquement câbles et fils en cuivre ou en aluminium (même en alliages de silicium, de magnésium et de manganèse), y compris pour usage téléphonique, (autres que laqués, émaillés, oxydés anodiquement, siliconés ou avec isolation à base d'amiante ou de fibre de verre)	15	H	15 %	
8544.49.12	Avec isolation thermoplastique, en acier recouvert ou revêtu de cuivre, pour descente d'alimentation électrique ou pour connexion, pouvant se composer de quatre conducteurs au maximum ("drop Wire")	15	G	10 %	
8544.49.12A	Uniquement câbles et fils en cuivre ou en aluminium (même en alliages de silicium, de magnésium et de manganèse), y compris pour usage téléphonique, (autres que laqués, émaillés, oxydés anodiquement, siliconés ou avec isolation à base d'amiante ou de fibre de verre)	15	H	10 %	
8544.49.19	Autres	15	G	10 %	
8544.49.19A	Uniquement câbles et fils en cuivre ou en aluminium (même en alliages de silicium, de magnésium et de manganèse), y compris pour usage téléphonique, (autres que laqués, émaillés, oxydés anodiquement, siliconés ou avec isolation à base d'amiante ou de fibre de verre)	15	H	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8544.49.20	Câbles plats en cuivre pour descente d'antenne de télévision, à deux conducteurs, avec isolation thermoplastique	15	G	15 %	
8544.49.20A	Uniquement câbles et fils en cuivre ou en aluminium (même en alliages de silicium, de magnésium et de manganèse), y compris pour usage téléphonique, (autres que laqués, émaillés, oxydés anodiquement, siliconés ou avec isolation à base d'amiante ou de fibre de verre)	15	H	15 %	
8544.49.30	Câbles avec porte-électrodes (pour le soudage électrique à l'arc)	15	G	3 %	
8544.49.30A	Uniquement câbles et fils en cuivre ou en aluminium (même en alliages de silicium, de magnésium et de manganèse), y compris pour usage téléphonique, (autres que laqués, émaillés, oxydés anodiquement, siliconés ou avec isolation à base d'amiante ou de fibre de verre)	15	H	3 %	
8544.49.40	Fils, cordons et câbles en cuivre, avec isolation thermoplastique, pouvant supporter une température de 90 ° C ou moins et pouvant comporter jusqu'à quatre conducteurs, à l'exclusion des fils et câbles avec isolation transparente	15	G	10 %	
8544.49.40A	Uniquement câbles et fils en cuivre ou en aluminium (même en alliages de silicium, de magnésium et de manganèse), y compris pour usage téléphonique, (autres que laqués, émaillés, oxydés anodiquement, siliconés ou avec isolation à base d'amiante ou de fibre de verre)	15	H	10 %	
8544.49.90	Autres	15	G	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8544.49.90A	Uniquement câbles et fils en cuivre ou en aluminium (même en alliages de silicium, de magnésium et de manganèse), y compris pour usage téléphonique, (autres que laqués, émaillés, oxydés anodiquement, siliconés ou avec isolation à base d'amiante ou de fibre de verre)	15	H	10 %	
8544.6	Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V:				
8544.60.10	Avec connecteurs	15	H	10 %	
8544.60.91	Câbles avec porte-électrodes (pour le soudage électrique à l'arc)	15	H	3 %	
8544.60.92	Fils, cordons et câbles en cuivre, avec isolation thermoplastique, pouvant supporter une température de 90 ° C (194 ° F) ou moins, pour la construction, la distribution et la connexion au réseau et se composant de quatre conducteurs au maximum	15	H	10 %	
8544.60.93	Câbles de contrôle à plusieurs conducteurs, même avec âme en acier	15	H	10 %	
8544.60.99	Autres	15	H	10 %	
8544.70.00	Câbles de fibres optiques	0	A	10 %	
85.45	ÉLECTRODES EN CHARBON, BALAIS EN CHARBON, CHARBONS POUR LAMPES OU POUR PILES ET AUTRES ARTICLES EN GRAPHITE OU EN AUTRE CARBONE, AVEC OU SANS MÉTAL, POUR USAGES ÉLECTRIQUES.				
8545.11.00	Des types utilisés pour fours	0	A	3 %	
8545.19.00	Autres	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8545.20.00	Balais	0	A	15 %	
8545.90.00	Autres	0	A	15 %	
85.46	ISOLATEURS EN TOUTES MATIÈRES POUR L'ÉLECTRICITÉ.				
8546.10.00	En verre	0	A	15 %	
8546.20.00	En céramique	0	A	15 %	
8546.90.00	Autres	0	A	15 %	
85.47	PIÈCES ISOLANTES, ENTIÈREMENT EN MATIÈRES ISOLANTES OU COMPORTANT DE SIMPLS PIÈCES MÉTALLIQUES D'ASSEMBLAGE (DOUILLES À PAS DE VIS, PAR EXEMPLE) NOYÉES DANS LA MASSE, POUR MACHINES, APPAREILS OU INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, AUTRES QUE LES ISOLATEURS DU N° 85.46; TUBES ISOLATEURS ET LEURS PIÈCES DE RACCORDEMENT, EN MÉTAUX COMMUNS, ISOLÉS INTÉRIEUREMENT.				
8547.10.00	Pièces isolantes en céramique	0	A	15 %	
8547.20.00	Pièces isolantes en matières plastiques	0	A	15 %	
8547.90	Autres:				
8547.90.10	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs; isolés intérieurement	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8547.90.90	Autres	0	A	10 %	
85.48	DÉCHETS ET DÉBRIS DE PILES, DE BATTERIES DE PILES ET D'ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES; PILES ET BATTERIES DE PILES ÉLECTRIQUES HORS D'USAGE ET ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES HORS D'USAGE; PARTIES ÉLECTRIQUES DE MACHINES OU D'APPAREILS, NON DÉNOMMÉES NI COMPRISES AILLEURS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE.				
8548.10.00	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage	5	E	10 %	
8548.10.00A	Uniquement au plomb	0	A	10 %	
8548.90	Autres:				
8548.90.10	Microassemblages électroniques	0	A	10 %	
8548.90.90	Autres	0	A	5 %	
86.01	LOCOMOTIVES ET LOCOTRACTEURS, À SOURCE EXTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ OU À ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES.				
8601.10.00	À source extérieure d'électricité	0	A	15 %	
8601.20.00	À accumulateurs électriques	0	A	15 %	
86.02	AUTRES LOCOMOTIVES ET LOCOTRACTEURS; TENDERS.				
8602.10.00	Locomotives diesel électriques	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8602.90.00	Autres	0	A	15 %	
86.03	AUTOMOTRICES ET AUTORAILS, AUTRES QUE CEUX DU N° 86.04.				
8603.1	À source extérieure d'électricité:				
8603.10.10	Avec carrosserie en métal	0	A	15 %	
8603.10.90	Autres	0	A	15 %	
8603.90	Autres:				
8603.90.10	Avec carrosserie en métal	0	A	15 %	
8603.90.90	Autres	0	A	15 %	
86.04	VÉHICULES POUR L'ENTRETIEN OU LE SERVICE DES VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES, MÊME AUTOPROPULSÉS (WAGONS-ATELIERS, WAGONS-GRUES, WAGONS ÉQUIPÉS DE BOURREUSES À BALLAST, ALIGNEUSES POUR VOIES, VOITURES D'ESSAIS ET DRAISINES, PAR EXEMPLE).				
8604.00.10	Avec carrosserie en métal	0	A	15 %	
8604.00.90	Autres	0	A	15 %	
86.05	VOITURES À VOYAGEURS, FOURGONS À BAGAGES, VOITURES POSTALES ET AUTRES VOITURES SPÉCIALES, POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES (À L'EXCLUSION DES VOITURES DU N° 86.04).				
8605.00.10	Avec carrosserie en métal	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8605.00.90	Autres	0	A	15 %	
86.06	WAGONS POUR LE TRANSPORT SUR RAIL DE MARCHANDISES.				
8606.10	Wagons-citernes et similaires:				
8606.10.10	Avec carrosserie en métal	0	A	15 %	
8606.10.90	Autres	0	A	15 %	
8606.30	Wagons à déchargement automatique, autres que ceux du n° 8606.10:				
8606.30.10	Avec carrosserie en métal	0	A	15 %	
8606.30.90	Autres	0	A	15 %	
8606.91	Couverts et fermés:				
8606.91.10	Avec carrosserie en métal	0	A	15 %	
8606.91.90	Autres	0	A	15 %	
8606.92	Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux):				
8606.92.10	Avec carrosserie en métal	0	A	15 %	
8606.92.90	Autres	0	A	15 %	
8606.99	Autres:				
8606.99.10	Avec carrosserie en métal	0	A	15 %	
8606.99.90	Autres	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
86.07	PARTIES DE VÉHICULES POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES.				
8607.11.00	Bogies et bissels de traction	0	A	15 %	
8607.12.00	Autres bogies et bissels	0	A	15 %	
8607.19.00	Autres, y compris les parties	0	A	15 %	
8607.21.00	Freins à air comprimé et leurs parties	0	A	15 %	
8607.29.00	Autres	0	A	15 %	
8607.30.00	Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, et leurs parties	0	A	15 %	
8607.91.00	De locomotives ou de locotracteurs	0	A	15 %	
8607.99.00	Autres	0	A	15 %	
8608.00.00	MATÉRIEL FIXE DE VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES; APPAREILS MÉCANIQUES (Y COMPRIS ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION, DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE OU DE COMMANDE POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES, ROUTIÈRES OU FLUVIALES, AIRES OU PARCS DE STATIONNEMENT, INSTALLATIONS PORTUAIRES OU AÉRODROMES; LEURS PARTIES.	0	A	15 %	
8609	CADRES ET CONTENEURS (Y COMPRIS LES CONTENEURS-CITERNES ET LES CONTENEURS-RÉSERVOIRS) SPÉCIALEMENT CONÇUS ET ÉQUIPÉS POUR UN OU PLUSIEURS MODES DE TRANSPORT.				
8609.00.11	En acier inoxydable pour le stockage du lait	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8609.00.12	Autres, en métal, pour le transport de liquides, d'une capacité supérieure à 500 litres	0	A	15 %	
8609.00.19	Autres	0	A	15 %	
8609.00.90	Autres	0	A	15 %	
87.01	TRACTEURS (À L'EXCLUSION DES CHARIOTS-TRACTEURS DU N° 87.09).				
8701.10.00	Motoculteurs	0	A	EXEMPTION	
8701.20	Tracteurs routiers pour semi-remorques:				
8701.20.10	Neufs	0	A	10 %	
8701.20.20	Usagés	0	A	10 %	
8701.30.00	Tracteurs à chenilles	0	A	EXEMPTION	
8701.90	Autres:				
8701.90.10	Tracteurs à usages agricoles, horticoles ou forestiers	0	A	EXEMPTION	
8701.90.90	Autres	0	A	10 %	
87.02	VÉHICULES AUTOMOBILES POUR LE TRANSPORT DE DIX PERSONNES OU PLUS, CHAUFFEUR INCLUS.				
8702.1	À moteur à piston à allumage par compression (diesel et semi-diesel):				
8702.10.11	Neufs	15	E2	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8702.10.11A	Uniquement pour le transport de plus de 45 personnes, chauffeur inclus	10	E2	5 %	
8702.10.19	Autres	15	E2	5 %	
8702.10.19A	Uniquement pour le transport de plus de 45 personnes, chauffeur inclus	10	E2	5 %	
8702.10.21	Neufs	15	E2	5 %	
8702.10.21A	Uniquement pour le transport de plus de 45 personnes, chauffeur inclus	10	E2	5 %	
8702.10.29	Autres	15	E2	5 %	
8702.10.29A	Uniquement pour le transport de plus de 45 personnes, chauffeur inclus	10	E2	5 %	
8702.10.91	Neufs	15	E2	5 %	
8702.10.91A	Uniquement pour le transport de plus de 45 personnes, chauffeur inclus	10	E2	5 %	
8702.10.99	Autres	15	E2	5 %	
8702.10.99A	Uniquement pour le transport de plus de 45 personnes, chauffeur inclus	10	E2	5 %	
8702.90	Autres:				
8702.90.11	Neufs	10	E2	5 %	
8702.90.11A	Uniquement pour le transport de 10 personnes au maximum, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles	15	E2	5 %	
8702.90.11B	Uniquement pour le transport de plus de 10 personnes à moins de 15 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles	15	E2	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8702.90.11C	Uniquement pour le transport de 15 à 45 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles	15	E2	5 %	
8702.90.19	Autres	10	E2	5 %	
8702.90.19A	Uniquement pour le transport de 10 personnes au maximum, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles	15	E2	5 %	
8702.90.19B	Uniquement pour le transport de plus de 10 personnes à moins de 15 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles	15	E2	5 %	
8702.90.19C	Uniquement pour le transport de 15 à 45 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles	15	E2	5 %	
8702.90.21	Neufs	10	E2	5 %	
8702.90.21A	Uniquement pour le transport de 10 personnes au maximum, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles	15	E2	5 %	
8702.90.21B	Uniquement pour le transport de plus de 10 personnes à moins de 15 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles	15	E2	5 %	
8702.90.21C	Uniquement pour le transport de 15 à 45 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles	15	E2	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8702.90.29	Autres	10	E2	5 %	
8702.90.29A	Uniquement pour le transport de 10 personnes au maximum, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles	15	E2	5 %	
8702.90.29B	Uniquement pour le transport de plus de 10 personnes à moins de 15 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles	15	E2	5 %	
8702.90.29C	Uniquement pour le transport de 15 à 45 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles	15	E2	5 %	
8702.90.91	Neufs	10	E2	5 %	
8702.90.91A	Uniquement pour le transport de 10 personnes au maximum, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles	15	E2	5 %	
8702.90.91B	Uniquement pour le transport de plus de 10 personnes à moins de 15 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles	15	E2	5 %	
8702.90.91C	Uniquement pour le transport de 15 à 45 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles	15	E2	5 %	
8702.90.99	Autres	10	E2	5 %	
8702.90.99A	Uniquement pour le transport de 10 personnes au maximum, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles	15	E2	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8702.90.99B	Uniquement pour le transport de plus de 10 personnes à moins de 15 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles	15	E2	5 %	
8702.90.99C	Uniquement pour le transport de 15 à 45 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles	15	E2	5 %	
87.03	VOITURES DE TOURISME ET AUTRES VÉHICULES AUTOMOBILES PRINCIPALEMENT CONÇUS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES (AUTRES QUE CEUX DU N° 87.02), Y COMPRIS LES VOITURES DU TYPE "BREAK" ET LES VOITURES DE COURSE.				
8703.10.00	Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires	30	E2	5 %	
8703.21	D'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm³:				
8703.21.11	Neufs	20	E2	10 %	
8703.21.19	Autres	20	E2	10 %	
8703.21.21	Neufs	20	E2	10 %	
8703.21.29	Autres	20	E2	10 %	
8703.21.31	Neufs, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	20	E2	15 %	
8703.21.31A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.21.32	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/18 000.00	20	E2	15 %	
8703.21.32A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	15 %	
8703.21.33	Autres, neufs	20	E2	18 %	
8703.21.33A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	18 %	
8703.21.34	Usagés, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	20	E2	15 %	
8703.21.34A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	15 %	
8703.21.35	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/18 000.00	20	E2	15 %	
8703.21.35A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	15 %	
8703.21.39	Autres, usagés	20	E2	18 %	
8703.21.39A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	18 %	
8703.21.41	Neufs	20	E2	3 %	
8703.21.49	Autres	20	E2	3 %	
8703.21.51	Neufs, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	20	E2	15 %	
8703.21.52	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/14 500.00	20	E2	18 %	
8703.21.53	Neufs, autres	20	E2	20 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.21.54	Usagés, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	20	E2	15 %	
8703.21.55	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/14 500.00	20	E2	18 %	
8703.21.59	Autres, usagés	20	E2	20 %	
8703.21.91	Neufs, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/5 000.00	20	E2	15 %	
8703.21.91A	Uniquement tricycles	30	E2	15 %	
8703.21.91B	Uniquement véhicules à quatre roues (quads)	30	E2	15 %	
8703.21.92	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/5 000.00 mais ne dépassant pas B/12 000.00	20	E2	15 %	
8703.21.92A	Uniquement tricycles	30	E2	15 %	
8703.21.92B	Uniquement véhicules à quatre roues (quads)	30	E2	15 %	
8703.21.93	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/14 500.00	20	E2	18 %	
8703.21.93A	Uniquement tricycles	30	E2	18 %	
8703.21.93B	Uniquement véhicules à quatre roues (quads)	30	E2	18 %	
8703.21.94	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/14 500.00 mais ne dépassant pas B/15 000.00	20	E2	20 %	
8703.21.94A	Uniquement tricycles	30	E2	20 %	
8703.21.94B	Uniquement véhicules à quatre roues (quads)	30	E2	20 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.21.95	Autres, neufs	20	E2	20 %	
8703.21.95A	Uniquement tricycles	30	E2	20 %	
8703.21.95B	Uniquement véhicules à quatre roues (quads)	30	E2	20 %	
8703.21.96	Usagés, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	20	E2	15 %	
8703.21.96A	Uniquement tricycles	30	E2	15 %	
8703.21.96B	Uniquement véhicules à quatre roues (quads)	30	E2	15 %	
8703.21.97	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/14 500.00	20	E2	18 %	
8703.21.97A	Uniquement tricycles	30	E2	18 %	
8703.21.97B	Uniquement véhicules à quatre roues (quads)	30	E2	18 %	
8703.21.98	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/14 500.00 mais ne dépassant pas B/15 000.00	20	E2	20 %	
8703.21.98A	Uniquement tricycles	30	E2	20 %	
8703.21.98B	Uniquement véhicules à quatre roues (quads)	30	E2	20 %	
8703.21.99	Autres, usagés	20	E2	20 %	
8703.21.99A	Uniquement tricycles	30	E2	20 %	
8703.21.99B	Uniquement véhicules à quatre roues (quads)	30	E2	20 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.22	D'une cylindrée supérieure à 1 000 cm ³ mais ne dépassant pas 1 500 cm ³ :				
8703.22.11	Neufs	15	E2	10 %	
8703.22.11A	Uniquement corbillards	20	E2	10 %	
8703.22.19	Autres	15	E2	10 %	
8703.22.19A	Uniquement corbillards	20	E2	10 %	
8703.22.21	Neufs	25	E2	10 %	
8703.22.21A	D'une cylindrée supérieure à 1 000 cm ³ mais ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication ou destinés au transport de 6 à 9 personnes, chauffeur inclus, même avec 4 roues motrices, à 3 ou 4 portières, à plancher plat et hayon latéral ou arrière)	20	E2		
8703.22.29	Autres	25	E2	10 %	
8703.22.29A	D'une cylindrée supérieure à 1 000 cm ³ mais ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication ou destinés au transport de 6 à 9 personnes, chauffeur inclus, même avec 4 roues motrices, à 3 ou 4 portières, à plancher plat et hayon latéral ou arrière)	20	E2	10 %	
8703.22.31	Neufs, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	25	E2	15 %	
8703.22.31A	D'une cylindrée supérieure à 1 000 cm ³ mais ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.22.32	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/18 000.00	25	E2	15 %	
8703.22.32A	D'une cylindrée supérieure à 1 000 cm ³ mais ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	15 %	
8703.22.33	Autres, neufs	25	E2	18 %	
8703.22.33A	D'une cylindrée supérieure à 1 000 cm ³ mais ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	18 %	
8703.22.34	Usagés, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	25	E2	15 %	
8703.22.34A	D'une cylindrée supérieure à 1 000 cm ³ mais ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	15 %	
8703.22.35	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/18 000.00	25	E2	15 %	
8703.22.35A	D'une cylindrée supérieure à 1 000 cm ³ mais ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	15 %	
8703.22.39	Autres, usagés	25	E2	18 %	
8703.22.39A	D'une cylindrée supérieure à 1 000 cm ³ mais ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	18 %	
8703.22.41	Neufs	25	E2	3 %	
8703.22.41A	D'une cylindrée supérieure à 1 000 cm ³ mais ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.22.49	Autres	25	E2	3 %	
8703.22.49A	D'une cylindrée supérieure à 1 000 cm ³ mais ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	3 %	
8703.22.51	Neufs, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	25	E2	15 %	
8703.22.51A	D'une cylindrée supérieure à 1 000 cm ³ mais ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication ou destinés au transport de 6 à 9 personnes, chauffeur inclus, même avec 4 roues motrices, à 3 ou 4 portières, à plancher plat et hayon latéral ou arrière)	20	E2	15 %	
8703.22.52	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/14 500.00	25	E2	18 %	
8703.22.52A	D'une cylindrée supérieure à 1 000 cm ³ mais ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication ou destinés au transport de 6 à 9 personnes, chauffeur inclus, même avec 4 roues motrices, à 3 ou 4 portières, à plancher plat et hayon latéral ou arrière)	20	E2	18 %	
8703.22.53	Neufs, autres	25	E2	20 %	
8703.22.53A	D'une cylindrée supérieure à 1 000 cm ³ mais ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication ou destinés au transport de 6 à 9 personnes, chauffeur inclus, même avec 4 roues motrices, à 3 ou 4 portières, à plancher plat et hayon latéral ou arrière)	20	E2	20 %	
8703.22.54	Usagés, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	25	E2	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.22.54A	D'une cylindrée supérieure à 1 000 cm ³ mais ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication ou destinés au transport de 6 à 9 personnes, chauffeur inclus, même avec 4 roues motrices, à 3 ou 4 portières, à plancher plat et hayon latéral ou arrière)	20	E2	15 %	
8703.22.55	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/14 500.00	25	E2	18 %	
8703.22.55A	D'une cylindrée supérieure à 1 000 cm ³ mais ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication ou destinés au transport de 6 à 9 personnes, chauffeur inclus, même avec 4 roues motrices, à 3 ou 4 portières, à plancher plat et hayon latéral ou arrière)	20	E2	18 %	
8703.22.59	Autres, usagés	25	E2	20 %	
8703.22.59A	D'une cylindrée supérieure à 1 000 cm ³ mais ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication ou destinés au transport de 6 à 9 personnes, chauffeur inclus, même avec 4 roues motrices, à 3 ou 4 portières, à plancher plat et hayon latéral ou arrière)	20	E2	20 %	
8703.22.91	Neufs, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/5 000.00	25	E2	15 %	
8703.22.91A	D'une cylindrée supérieure à 1 000 cm ³ mais ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	15 %	
8703.22.92	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/5 000.00 mais ne dépassant pas B/12 000.00	25	E2	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.22.92A	D'une cylindrée supérieure à 1 000 cm ³ mais ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	15 %	
8703.22.93	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/14 500.00	25	E2	18 %	
8703.22.93A	D'une cylindrée supérieure à 1 000 cm ³ mais ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	18 %	
8703.22.94	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/14 500.00 mais ne dépassant pas B/15 000.00	25	E2	20 %	
8703.22.94A	D'une cylindrée supérieure à 1 000 cm ³ mais ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	20 %	
8703.22.95	Autres, neufs	25	E2	20 %	
8703.22.95A	D'une cylindrée supérieure à 1 000 cm ³ mais ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	20 %	
8703.22.96	Usagés, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	25	E2	15 %	
8703.22.96A	D'une cylindrée supérieure à 1 000 cm ³ mais ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	15 %	
8703.22.97	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/14 500.00	25	E2	18 %	
8703.22.97A	D'une cylindrée supérieure à 1 000 cm ³ mais ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	18 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.22.98	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/14 500.00 mais ne dépassant pas B/15 000.00	25	E2	20 %	
8703.22.98A	D'une cylindrée supérieure à 1 000 cm ³ mais ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	20 %	
8703.22.99	Autres, usagés	25	E2	20 %	
8703.22.99A	D'une cylindrée supérieure à 1 000 cm ³ mais ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	20 %	
8703.23	D'une cylindrée supérieure à 1 500 cm ³ mais ne dépassant pas 3 000 cm ³ :				
8703.23.11	Neufs	15	C	10 %	
8703.23.11A	Uniquement corbillards	20	C	10 %	
8703.23.19	Autres	15	C	10 %	
8703.23.19A	Uniquement corbillards	20	C	10 %	
8703.23.21	Neufs	25	E2	10 %	
8703.23.21A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 3 000 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication ou destinés au transport de 6 à 9 personnes, chauffeur inclus, même avec 4 roues motrices, à 3 ou 4 portières, à plancher plat et hayon latéral ou arrière)	30	E2	10 %	
8703.23.29	Autres	25	E2	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.23.29A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 3 000 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication ou destinés au transport de 6 à 9 personnes, chauffeur inclus, même avec 4 roues motrices, à 3 ou 4 portières, à plancher plat et hayon latéral ou arrière)	30	E2	10 %	
8703.23.31	Neufs, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	25	E2	15 %	
8703.23.31A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 3 000 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	15 %	
8703.23.32	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/18 000.00	25	E2	15 %	
8703.23.32A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 3 000 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	15 %	
8703.23.33	Neufs, autres	25	E2	18 %	
8703.23.33A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 3 000 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	18 %	
8703.23.34	Usagés, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	25	E2	15 %	
8703.23.34A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 3 000 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	15 %	
8703.23.35	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/18 000.00	25	E2	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.23.35A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 3 000 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	15 %	
8703.23.39	Autres, usagés	25	E2	18 %	
8703.23.39A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 3 000 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	18 %	
8703.23.41	Neufs	25	E2	3 %	
8703.23.41A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 3 000 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	3 %	
8703.23.49	Autres	25	E2	3 %	
8703.23.49A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 3 000 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	3 %	
8703.23.51	Neufs, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	25	E2	15 %	
8703.23.51A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 3 000 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	15 %	
8703.23.52	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/14 500.00	25	E2	18 %	
8703.23.52A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 3 000 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	18 %	
8703.23.53	Autres, neufs	25	E2	20 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.23.53A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 3 000 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	20 %	
8703.23.54	Usagés, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	25	E2	15 %	
8703.23.54A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 3 000 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	15 %	
8703.23.55	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/14 500.00	25	E2	18 %	
8703.23.55A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 3 000 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	18 %	
8703.23.59	Autres, usagés	25	E2	20 %	
8703.23.59A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 3 000 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	20 %	
8703.23.91	Neufs, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/5 000.00	25	E2	15 %	
8703.23.91A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 3 000 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	15 %	
8703.23.92	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/5 000.00 mais ne dépassant pas B/12 000.00	25	E2	15 %	
8703.23.92A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 3 000 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	15 %	
8703.23.93	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/14 500.00	25	E2	18 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.23.93A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 3 000 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	18 %	
8703.23.94	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/14 500.00 mais ne dépassant pas B/15 000.00	25	E2	20 %	
8703.23.94A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 3 000 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	20 %	
8703.23.95	Autres, neufs	25	E2	20 %	
8703.23.95A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 3 000 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	20 %	
8703.23.96	Usagés, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	25	E2	15 %	
8703.23.96A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 3 000 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	15 %	
8703.23.97	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/14 500.00	25	E2	18 %	
8703.23.97A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 3 000 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	18 %	
8703.23.98	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/14 500.00 mais ne dépassant pas B/15 000.00	25	E2	20 %	
8703.23.98A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 3 000 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	20 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.23.99	Autres, usagés	25	E2	20 %	
8703.23.99A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 3 000 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	20 %	
8703.24	D'une cylindrée excédant 3 000 cm ³ :				
8703.24.11	Neufs	15	C	10 %	
8703.24.11A	Uniquement corbillards	20	C	10 %	
8703.24.19	Autres	15	C	10 %	
8703.24.19A	Uniquement corbillards	20	C	10 %	
8703.24.21	Neufs	30	E2	10 %	
8703.24.21A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	10 %	
8703.24.29	Autres	30	E2	10 %	
8703.24.29A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	10 %	
8703.24.31	Neufs, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	30	E2	15 %	
8703.24.31A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	15 %	
8703.24.32	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/18 000.00	30	E2	15 %	
8703.24.32A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	15 %	
8703.24.33	Autres, neufs	30	E2	18 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.24.33A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	18 %	
8703.24.34	Usagés, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	30	E2	15 %	
8703.24.34A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	15 %	
8703.24.35	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/18 000.00	30	E2	15 %	
8703.24.35A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	15 %	
8703.24.39	Autres, usagés	30	E2	18 %	
8703.24.39A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	18 %	
8703.24.41	Neufs	30	E2	3 %	
8703.24.41A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	3 %	
8703.24.49	Autres	30	E2	3 %	
8703.24.49A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	3 %	
8703.24.51	Neufs, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	30	E2	15 %	
8703.24.51A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	15 %	
8703.24.52	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/14 500.00	30	E2	18 %	
8703.24.52A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	18 %	
8703.24.53	Autres, neufs	30	E2	20 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.24.53A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	20 %	
8703.24.54	Usagés, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	30	E2	15 %	
8703.24.54A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	15 %	
8703.24.55	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/14 500.00	30	E2	18 %	
8703.24.55A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	18 %	
8703.24.59	Autres, usagés	30	E2	20 %	
8703.24.59A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	20 %	
8703.24.91	Neufs, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	30	E2	15 %	
8703.24.91A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	15 %	
8703.24.92	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/14 500.00	30	E2	18 %	
8703.24.92A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	18 %	
8703.24.93	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/14 500.00 mais ne dépassant pas B/15 000.00	30	E2	20 %	
8703.24.93A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	20 %	
8703.24.94	Autres, neufs	30	E2	20 %	
8703.24.94A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	20 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.24.95	Usagés, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	30	E2	15 %	
8703.24.95A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	15 %	
8703.24.96	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/14 500.00	30	E2	18 %	
8703.24.96A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	18 %	
8703.24.97	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/14 500.00 mais ne dépassant pas B/15 000.00	30	E2	20 %	
8703.24.97A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	20 %	
8703.24.99	Autres, usagés	30	E2	20 %	
8703.24.99A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	20 %	
8703.31	D'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³ :				
8703.31.11	Neufs	15	E2	10 %	
8703.31.11A	Uniquement corbillards	20	E2	10 %	
8703.31.19	Autres	15	E2	10 %	
8703.31.19A	Uniquement corbillards	20	E2	10 %	
8703.31.21	Neufs	25	E2	10 %	
8703.31.21A	D'une cylindrée ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.31.29	Autres	25	E2	10 %	
8703.31.29A	D'une cylindrée ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	10 %	
8703.31.31	Neufs, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	25	E2	15 %	
8703.31.31A	D'une cylindrée ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	15 %	
8703.31.32	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/18 000.00	25	E2	15 %	
8703.31.32A	D'une cylindrée ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	15 %	
8703.31.33	Autres, neufs	25	E2	18 %	
8703.31.33A	D'une cylindrée ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	18 %	
8703.31.34	Usagés, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	25	E2	15 %	
8703.31.34A	D'une cylindrée ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	15 %	
8703.31.35	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/18 000.00	25	E2	15 %	
8703.31.35A	D'une cylindrée ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.31.39	Autres, usagés	25	E2	18 %	
8703.31.39A	D'une cylindrée ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	18 %	
8703.31.41	Neufs	25	E2	3 %	
8703.31.41A	D'une cylindrée ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	3 %	
8703.31.49	Autres	25	E2	3 %	
8703.31.49A	D'une cylindrée ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	3 %	
8703.31.51	Neufs, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	25	E2	15 %	
8703.31.51A	D'une cylindrée ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	15 %	
8703.31.52	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/14 500.00	25	E2	18 %	
8703.31.52A	D'une cylindrée ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	18 %	
8703.31.53	Autres, neufs	25	E2	20 %	
8703.31.53A	D'une cylindrée ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	20 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.31.54	Usagés, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	25	E2	15 %	
8703.31.54A	D'une cylindrée ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	15 %	
8703.31.55	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/14 500.00	25	E2	18 %	
8703.31.55A	D'une cylindrée ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	18 %	
8703.31.59	Autres, usagés	25	E2	20 %	
8703.31.59A	D'une cylindrée ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	20 %	
8703.31.91	Neufs, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/5 000.00	25	E2	15 %	
8703.31.91A	D'une cylindrée ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	15 %	
8703.31.92	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/5 000.00 mais ne dépassant pas B/12 000.00	25	E2	15 %	
8703.31.92A	D'une cylindrée ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	15 %	
8703.31.93	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/14 500.00	25	E2	18 %	
8703.31.93A	D'une cylindrée ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	18 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base AC	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.31.94	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/14 500.00 mais ne dépassant pas B/15 000.00	25	E2	20 %	
8703.31.94A	D'une cylindrée ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	20 %	
8703.31.95	Autres, neufs	25	E2	20 %	
8703.31.95A	D'une cylindrée ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	20 %	
8703.31.96	Usagés, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	25	E2	15 %	
8703.31.96A	D'une cylindrée ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	15 %	
8703.31.97	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/14 500.00	25	E2	18 %	
8703.31.97A	D'une cylindrée ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	18 %	
8703.31.98	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/14 500.00 mais ne dépassant pas B/15 000.00	25	E2	20 %	
8703.31.98A	D'une cylindrée ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	20 %	
8703.31.99	Autres, usagés	25	E2	20 %	
8703.31.99A	D'une cylindrée ne dépassant pas 1 300 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	20	E2	20 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.32	D'une cylindrée supérieure à 1 500 cm ³ mais ne dépassant pas 2 500 cm ³ :				
8703.32.11	Neufs	15	E2	10 %	
8703.32.11A	Uniquement corbillards	20	E2	10 %	
8703.32.19	Autres	15	E2	10 %	
8703.32.19A	Uniquement corbillards	20	E2	10 %	
8703.32.21	Neufs	25	E2	10 %	
8703.32.21A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 2 500 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication ou destinés au transport de 6 à 9 personnes, chauffeur inclus, même avec 4 roues motrices, à 3 ou 4 portières, à plancher plat et hayon latéral ou arrière)	30	E2	10 %	
8703.32.29	Autres	25	E2	10 %	
8703.32.29A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 2 500 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication ou destinés au transport de 6 à 9 personnes, chauffeur inclus, même avec 4 roues motrices, à 3 ou 4 portières, à plancher plat et hayon latéral ou arrière)	30	E2	10 %	
8703.32.31	Neufs, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	25	E2	15 %	
8703.32.31A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 2 500 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.32.32	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/18 000.00	25	E2	15 %	
8703.32.32A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 2 500 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	15 %	
8703.32.33	Autres, neufs	25	E2	18 %	
8703.32.33A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 2 500 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	18 %	
8703.32.34	Usagés, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	25	E2	15 %	
8703.32.34A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 2 500 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	15 %	
8703.32.35	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/18 000.00	25	E2	15 %	
8703.32.35A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 2 500 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	15 %	
8703.32.39	Autres, usagés	25	E2	18 %	
8703.32.39A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 2 500 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	18 %	
8703.32.41	Neufs	25	E2	3 %	
8703.32.41A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 2 500 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.32.49	Autres	25	E2	3 %	
8703.32.49A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 2 500 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	3 %	
8703.32.51	Neufs, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	25	E2	15 %	
8703.32.51A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 2 500 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	15 %	
8703.32.52	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/14 500.00	25	E2	18 %	
8703.32.52A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 2 500 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	18 %	
8703.32.53	Autres, neufs	25	E2	20 %	
8703.32.53A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 2 500 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	20 %	
8703.32.54	Usagés, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	25	E2	15 %	
8703.32.54A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 2 500 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	15 %	
8703.32.55	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/14 500.00	25	E2	18 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.32.55A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 2 500 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	18 %	
8703.32.59	Autres, usagés	25	E2	20 %	
8703.32.59A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 2 500 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	20 %	
8703.32.91	Neufs, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/5 000.00	25	E2	15 %	
8703.32.91A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 2 500 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	15 %	
8703.32.92	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/5 000.00 mais ne dépassant pas B/12 000.00	25	E2	15 %	
8703.32.92A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 2 500 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	15 %	
8703.32.93	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00 mais ne dépassant pas B/14 500.00	25	E2	18 %	
8703.32.93A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 2 500 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	18 %	
8703.32.94	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/14 500.00 mais ne dépassant pas B/15 000.00	25	E2	20 %	
8703.32.94A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 2 500 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	20 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.32.95	Autres, neufs	25	E2	20 %	
8703.32.95A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 2 500 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	20 %	
8703.32.96	Usagés, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	25	E2	15 %	
8703.32.96A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 2 500 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	15 %	
8703.32.97	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00mais ne dépassant pas B/14 500.00	25	E2	18 %	
8703.32.97A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 2 500 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	18 %	
8703.32.98	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/14 500.00mais ne dépassant pas B/15 000.00	25	E2	20 %	
8703.32.98A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 2 500 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication)	30	E2	20 %	
8703.32.99	Autres, usagés	25	E2	20 %	
8703.32.99A	D'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ mais ne dépassant pas 2 500 cm ³ (sauf véhicules à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication ou destinés au transport de 6 à 9 personnes, chauffeur inclus, même avec 4 roues motrices, à 3 ou 4 portières, à plancher plat et hayon latéral ou arrière)	30	E2	20 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.33	D'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ :				
8703.33.11	Neufs	15	C	10 %	
8703.33.11A	Uniquement corbillards	20	C	10 %	
8703.33.19	Autres	15	C	10 %	
8703.33.19A	Uniquement corbillards	20	C	10 %	
8703.33.21	Neufs	30	E2	10 %	
8703.33.21A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	10 %	
8703.33.29	Autres	30	E2	10 %	
8703.33.29A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	10 %	
8703.33.31	Neufs, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	30	E2	15 %	
8703.33.31A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	15 %	
8703.33.32	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00mais ne dépassant pas B/18 000.00	30	E2	15 %	
8703.33.32A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	15 %	
8703.33.33	Autres, neufs	30	E2	18 %	
8703.33.33A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	18 %	
8703.33.34	Usagés, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	30	E2	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.33.34A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	15 %	
8703.33.35	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00mais ne dépassant pas B/18 000.00	30	E2	15 %	
8703.33.35A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	15 %	
8703.33.39	Autres, usagés	30	E2	18 %	
8703.33.39A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	18 %	
8703.33.41	Neufs	30	E2	3 %	
8703.33.41A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	3 %	
8703.33.49	Autres	30	E2	3 %	
8703.33.49A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	3 %	
8703.33.51	Neufs, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	30	E2	15 %	
8703.33.51A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	15 %	
8703.33.52	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00mais ne dépassant pas B/14 500.00	30	E2	18 %	
8703.33.52A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	18 %	
8703.33.53	Autres, neufs	30	E2	20 %	
8703.33.53A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	20 %	
8703.33.54	Usagés, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	30	E2	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.33.54A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	15 %	
8703.33.55	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00mais ne dépassant pas B/14 500.00	30	E2	18 %	
8703.33.55A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	18 %	
8703.33.59	Autres, usagés	30	E2	20 %	
8703.33.59A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	20 %	
8703.33.91	Neufs, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/5 000.00	30	E2	15 %	
8703.33.91A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	15 %	
8703.33.92	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/5 000.00mais ne dépassant pas B/12 000.00	30	E2	15 %	
8703.33.92A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	15 %	
8703.33.93	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00mais ne dépassant pas B/14 500.00	30	E2	18 %	
8703.33.93A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	18 %	
8703.33.94	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/14 500.00mais ne dépassant pas B/15 000.00	30	E2	20 %	
8703.33.94A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	20 %	
8703.33.95	Autres, neufs	30	E2	20 %	
8703.33.95A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	20 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.33.96	Usagés, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	30	E2	15 %	
8703.33.96A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	15 %	
8703.33.97	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00mais ne dépassant pas B/14 500.00	30	E2	18 %	
8703.33.97A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	18 %	
8703.33.98	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/14 500.00mais ne dépassant pas /15 000.00	30	E2	20 %	
8703.33.98A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	20 %	
8703.33.99	Autres, usagés	30	E2	20 %	
8703.33.99A	Uniquement à 4 roues motrices et boîte de transfert à deux niveaux de démultiplication	25	E2	20 %	
8703.90	Autres:				
8703.90.11	Neufs	30	E2	10 %	
8703.90.19	Autres	30	E2	10 %	
8703.90.21	Neufs	30	E2	10 %	
8703.90.29	Autres	30	E2	10 %	
8703.90.31	Neufs, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	30	E2	15 %	
8703.90.32	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00mais ne dépassant pas B/18 000.00	30	E2	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.90.33	Autres, neufs	30	E2	18 %	
8703.90.34	Usagés, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	30	E2	15 %	
8703.90.35	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00mais ne dépassant pas B/18 000.00	30	E2	15 %	
8703.90.39	Autres, usagés	30	E2	18 %	
8703.90.41	Neufs	30	E2	3 %	
8703.90.49	Autres	30	E2	3 %	
8703.90.51	Neufs, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	30	E2	15 %	
8703.90.52	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00mais ne dépassant pas B/14 500.00	30	E2	18 %	
8703.90.53	Autres, neufs	30	E2	20 %	
8703.90.54	Usagés, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	30	E2	15 %	
8703.90.55	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00mais ne dépassant pas B/14 500.00	30	E2	18 %	
8703.90.59	Autres, usagés	30	E2	20 %	
8703.90.91	Neufs, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/5 000.00	30	E2	15 %	
8703.90.92	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/5 000.00mais ne dépassant pas B/12 000.00	30	E2	15 %	
8703.90.93	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00mais ne dépassant pas B/14 500.00	30	E2	18 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8703.90.94	Neufs, d'une valeur CAF supérieure à B/14 500.00mais ne dépassant pas B/15 000.00	30	E2	20 %	
8703.90.95	Autres, neufs	30	E2	20 %	
8703.90.96	Usagés, d'une valeur CAF ne dépassant pas B/12 000.00	30	E2	15 %	
8703.90.97	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/12 000.00mais ne dépassant pas B/14 500.00	30	E2	18 %	
8703.90.98	Usagés, d'une valeur CAF supérieure à B/14 500.00mais ne dépassant pas B/15 000.00	30	E2	20 %	
8703.90.99	Autres, usagés	30	E2	20 %	
87.04	VÉHICULES AUTOMOBILES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES				
8704.10	Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier:				
8704.10.10	Neufs	15	C	10 %	
8704.10.20	Usagés	15	C	10 %	
8704.21	D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes:				
8704.21.10	Neufs	5	E2	8 %	
8704.21.10A	Uniquement véhicules munis d'un compartiment non couvert réservé au transport de marchandises et séparé de la cabine de conduite	10	E2	8 %	
8704.21.10B	Uniquement véhicules munis d'un compartiment couvert réservé au transport de marchandises et séparé de la cabine de conduite, dont le poids en charge maximal n'excède pas 2,5 tonnes	10	E2	8 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8704.21.10C	Uniquement véhicules munis d'un compartiment couvert réservé au transport de marchandises et séparé de la cabine de conduite (autres que ceux dont le poids en charge maximal n'excède pas 2,5 tonnes)	15	E2	8 %	
8704.21.10D	Uniquement véhicules-citernes, véhicules frigorifiques et véhicules de collecte des immondices	15	E2	8 %	
8704.21.20	Usagés	5	E2	8 %	
8704.21.20A	Uniquement véhicules munis d'un compartiment non couvert réservé au transport de marchandises et séparé de la cabine de conduite	10	E2	8 %	
8704.21.20B	Uniquement véhicules munis d'un compartiment couvert réservé au transport de marchandises et séparé de la cabine de conduite, dont le poids en charge maximal n'excède pas 2,5 tonnes	10	E2	8 %	
8704.21.20C	Uniquement véhicules munis d'un compartiment couvert réservé au transport de marchandises et séparé de la cabine de conduite (autres que ceux dont le poids en charge maximal n'excède pas 2,5 tonnes)	15	E2	8 %	
8704.21.20D	Uniquement véhicules-citernes, véhicules frigorifiques et véhicules de collecte des immondices	15	E2	8 %	
8704.22	D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes:				
8704.22.10	Neufs	15	E	5 %	
8704.22.20	Usagés	15	E	5 %	
8704.23	D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes:				
8704.23.10	Neufs	15	E	10 %	
8704.23.20	Usagés	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8704.31	D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes:				
8704.31.10	Neufs	10	E2	10 %	
8704.31.10A	Uniquement véhicules munis d'un compartiment couvert réservé au transport de marchandises et séparé de la cabine de conduite (autres que ceux dont le poids en charge maximal n'excède pas 2,5 tonnes)	15	E2	10 %	
8704.31.10B	Uniquement véhicules-citernes, véhicules frigorifiques et véhicules de collecte des immondices	15	E2	10 %	
8704.31.20	Usagés	10	E2	10 %	
8704.31.20A	Uniquement véhicules munis d'un compartiment couvert réservé au transport de marchandises et séparé de la cabine de conduite (autres que ceux dont le poids en charge maximal n'excède pas 2,5 tonnes)	15	E2	10 %	
8704.31.20B	Uniquement véhicules-citernes, véhicules frigorifiques et véhicules de collecte des immondices	15	E2	10 %	
8704.32	D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes:				
8704.32.10	Neufs	15	E2	10 %	
8704.32.20	Usagés	15	E2	10 %	
8704.90	Autres:				
8704.90.10	Neufs	15	E2	10 %	
8704.90.20	Usagés	15	E2	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
87.05	VÉHICULES AUTOMOBILES À USAGES SPÉCIAUX, AUTRES QUE CEUX PRINCIPALEMENT CONÇUS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES OU DE MARCHANDISES (DÉPANNÉES, CAMIONS-GRUES, VOITURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE, CAMIONS-BÉTONNIÈRES, VOITURES BALAYEUSES, VOITURES ÉPANDÉES, VOITURES-ATELIERS, VOITURES RADIOLOGIQUES, PAR EXEMPLE).				
8705.10	Camions-grues:				
8705.10.10	Neufs	20	E2	5 %	
8705.10.20	Usagés	20	E2	5 %	
8705.20	Tours de forage mobiles:				
8705.20.10	Neuves	20	E2	10 %	
8705.20.20	Usagées	20	E2	10 %	
8705.30	Voitures de lutte contre l'incendie:				
8705.30.10	Neuves	20	E2	10 %	
8705.30.20	Usagées	20	E2	10 %	
8705.40	Camions bétonnières:				
8705.40.10	Neufs	20	C	3 %	
8705.40.20	Usagés	20	C	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8705.90	Autres:				
8705.90.10	Neufs	20	C	10 %	
8705.90.20	Usagés	20	C	10 %	
87.06	CHÂSSIS DES VÉHICULES AUTOMOBILES DES N ^{OS} 87.01 À 87.05, ÉQUIPÉS DE LEUR MOTEUR.				
8706.00.10	Des véhicules du n° 87.03	15	E	15 %	
8706.00.90	Autres	15	E	15 %	
8706.00.90A	Uniquement d'autobus	10	E	15 %	
87.07	Carrosseries des véhicules automobiles des n ^{OS} 87.01 à 87.05, y compris les cabines:				
8707.10.00	Des véhicules du n° 87.03	20	E	15 %	
8707.90	Autres:				
8707.90.11	D'autobus	20	E	15 %	
8707.90.11A	Uniquement des véhicules des n ^{OS} 87.01, 87.02 et 87.04, autres que ceux des sous-positions 8704.21.51 et 8704.31.51	15	E	15 %	
8707.90.19	Autres	20	E	15 %	
8707.90.19A	Uniquement des véhicules des n ^{OS} 87.01, 87.02 et 87.04, autres que ceux des sous-positions 8704.21.51 et 8704.31.51	15	E	15 %	
8707.90.21	De tracteurs routiers pour semi-remorques	20	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8707.90.21A	Uniquement des véhicules des n ^{os} 87.01, 87.02 et 87.04, autres que ceux des sous-positions 8704.21.51 et 8704.31.51	15	E	10 %	
8707.90.22	D'autres tracteurs à usages agricoles, horticoles ou forestiers	-	A	EXEMPTION	
8707.90.29	Autres	20	E	10 %	
8707.90.29A	Uniquement des véhicules des n ^{os} 87.01, 87.02 et 87.04, autres que ceux des sous-positions 87042151 et 87043151	15	E	10 %	
87.08	PARTIES ET ACCESSOIRES DES VÉHICULES AUTOMOBILES DES N ^{os} 87.01 À 87.05.				
8708.10.00	Pare-chocs et leurs parties	10	C	5 %	
8708.21.00	Ceintures de sécurité	10	E	5 %	
8708.29	Autres:				
8708.29.10	Des motoculteurs et autres tracteurs à usages agricoles, horticoles ou forestiers	10	C	EXEMPTION	
8708.29.90	Autres	10	C	5 %	
8708.30	Freins et servo-freins, et leurs parties:				
8708.30.10	Garnitures de freins montées des motoculteurs et autres tracteurs à usages agricoles, horticoles ou forestiers	10	C	EXEMPTION	
8708.30.90	Autres	10	C	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8708.30.90A	Uniquement système de freinage hydrodynamique avec retard de transmission, et ses parties	0	A	5 %	
8708.40	Boîtes de vitesses et leurs parties:				
8708.40.10	Pour motoculteurs et autres tracteurs à usages agricoles, horticoles ou forestiers	-	A	EXEMPTION	
8708.40.90	Autres	10	E	5 %	
8708.40.90A	Uniquement boîtes de vitesses	10	C	5 %	
8708.50	Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs; leurs parties:				
8708.50.10	Pour motoculteurs et autres tracteurs à usages agricoles, horticoles ou forestiers	10	E	EXEMPTION	
8708.50.90	Autres	10	E	5 %	
8708.70	Roues, leurs parties et accessoires:				
8708.70.10	Pour motoculteurs et autres tracteurs à usages agricoles, horticoles ou forestiers	10	C	EXEMPTION	
8708.70.90	Autres	10	C	5 %	
8708.80	Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension):				
8708.80.10	Pour motoculteurs et autres tracteurs à usages agricoles, horticoles ou forestiers	-	A	EXEMPTION	
8708.80.90	Autres	10	E	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8708.80.90A	Uniquement amortisseurs de suspension	10	C	5 %	
8708.91	Radiateurs et leurs parties:				
8708.91.10	Réservoirs en bronze et en matières plastiques pour radiateurs	10	E	3 %	
8708.91.20	Collerettes avec tuyau de trop-plein pour réservoir de radiateur	10	E	EXEMPTION	
8708.91.90	Autres	10	E	15 %	
8708.91.90A	Uniquement radiateurs	10	C	15 %	
8708.92.00	Silencieux et tuyaux d'échappement, et leurs parties	10	E	5 %	
8708.93	Embrayages et leurs parties:				
8708.93.10	Pour motoculteurs et autres tracteurs à usages agricoles, horticoles ou forestiers	10	C	EXEMPTION	
8708.93.20	Pour tracteurs à chenilles	10	C	5 %	
8708.93.31	Complets, neufs	10	C	5 %	
8708.93.32	Complets, usagés ou reconstruits	10	C	15 %	
8708.93.33	Disques neufs, usagés ou reconstruits	10	C	15 %	
8708.93.34	Plateaux de pression neufs, usagés ou reconstruits	10	C	15 %	
8708.93.39	Autres parties	10	C	5 %	
8708.93.90	Autres	10	C	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8708.94	Volants, colonnes et boîtiers de direction, et leurs parties:				
8708.94.10	Pour motoculteurs et autres tracteurs à usages agricoles, horticoles ou forestiers	-	A	EXEMPTION	
8708.94.90	Autres	10	E	5 %	
8708.94.90A	Uniquement volants, colonnes et boîtiers de direction	10	C	5 %	
8708.95.00	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties	10	E	5 %	
8708.99	Autres:				
8708.99.10	Pour motoculteurs et autres tracteurs à usages agricoles, horticoles ou forestiers	10	C	EXEMPTION	
8708.99.90	Autres	10	C	5 %	
87.09	CHARIOTS AUTOMOBILES NON MUNIS D'UN DISPOSITIF DE LEVAGE, DES TYPES UTILISÉS DANS LES USINES, LES ENTREPÔTS, LES PORTS OU LES AÉROPORTS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES SUR DE COURTES DISTANCES; CHARIOTS-TRACTEURS DES TYPES UTILISÉS DANS LES GARES; LEURS PARTIES.				
8709.11.00	Électriques	10	E	3 %	
8709.19.00	Autres	5	E	3 %	
8709.90	Parties:				
8709.90.11	Avec pneumatiques	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8709.90.19	Autres	15	E	15 %	
8709.90.90	Autres	15	E	10 %	
8710.00.00	CHARS ET AUTRES VÉHICULES.	10	E	15 %	
87.11	MOTOCYCLES (Y COMPRIS LES CYCLOMOTEURS) ET CYCLES ÉQUIPÉS D'UN MOTEUR AUXILIAIRE, AVEC OU SANS SIDE-CAR; SIDE-CARS.				
8711.10	À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³ :				
8711.10.10	Neufs	10	E2	15 %	
8711.10.10A	Uniquement tricycles	30	E2	15 %	
8711.10.20	Usagés	10	E2	15 %	
8711.10.20A	Uniquement tricycles	30	E2	15 %	
8711.20	À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³ :				
8711.20.11	Neufs	10	E2	15 %	
8711.20.11A	Uniquement tricycles	30	E2	15 %	
8711.20.19	Autres	10	E2	15 %	
8711.20.19A	Uniquement tricycles	30	E2	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8711.20.21	Neufs	10	E2	15 %	
8711.20.21A	Uniquement tricycles	30	E2	15 %	
8711.20.29	Autres	10	E2	15 %	
8711.20.29A	Uniquement tricycles	30	E2	15 %	
8711.30	À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³ :				
8711.30.10	Neufs	10	E2	15 %	
8711.30.10A	Uniquement tricycles	30	E2	15 %	
8711.30.20	Usagés	10	E2	15 %	
8711.30.20A	Uniquement tricycles	30	E2	15 %	
8711.40	À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³ :				
8711.40.10	Neufs	10	E2	15 %	
8711.40.10A	Uniquement tricycles	30	E2	15 %	
8711.40.20	Usagés	10	E2	15 %	
8711.40.20A	Uniquement tricycles	30	E2	15 %	
8711.50	À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm ³ :				
8711.50.10	Neufs	10	E2	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8711.50.10A	Uniquement tricycles	30	E2	15 %	
8711.50.20	Usagés	10	E2	15 %	
8711.50.20A	Uniquement tricycles	30	E2	15 %	
8711.90	Autres:				
8711.90.10	Neufs	10	E2	15 %	
8711.90.20	Usagés	10	E2	15 %	
87.12	BICYCLETTES ET AUTRES CYCLES (Y COMPRIS LES TRIPORTEURS), SANS MOTEUR.				
8712.00.10	Bicyclettes de tous types, à l'état complètement démonté	15	E2	5 %	
8712.00.20	Bicyclettes de type BMX	15	E2	10 %	
8712.00.30	Vélos tout terrain et vélos de course	15	E2	10 %	
8712.00.90	Autres	15	E2	15 %	
87.13	FAUTEUILS ROULANTS ET AUTRES VÉHICULES POUR INVALIDES, MÊME AVEC MOTEUR OU AUTRE MÉCANISME DE PROPULSION.				
8713.10.00	Sans mécanisme de propulsion	5	E	EXEMPTION	
8713.90.00	Autres	5	E	EXEMPTION	
87.14	PARTIES ET ACCESSOIRES DES VÉHICULES DES N ^{os} 87.11 À 87.13.				
8714.11.00	Selles	10	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8714.19	Autres:				
8714.19.10	Roues avec bandages	10	C	15 %	
8714.19.20	Roues avec pneumatiques	10	C	15 %	
8714.19.30	Guidon et semelles de pédales	10	C	15 %	
8714.19.90	Autres	10	C	10 %	
8714.20	De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides:				
8714.20.10	Roues avec bandages	5	E	EXEMPTION	
8714.20.20	Roues avec pneumatiques	5	E	EXEMPTION	
8714.20.90	Autres	5	E	EXEMPTION	
8714.91.00	Cadres et fourches, et leurs parties	10	E	10 %	
8714.91.00A	Uniquement parties	5	E	10 %	
8714.92	Jantes et rayons:				
8714.92.10	Roues avec bandages	10	E	15 %	
8714.92.20	Roues avec pneumatiques	10	E	15 %	
8714.92.90	Autres	5	E	10 %	
8714.93.00	Moyeux (autres que les moyeux à frein) et pignons de roues libres	5	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8714.94.00	Freins, y compris les moyeux à frein, et leurs parties	5	E	10 %	
8714.95.00	Selles	5	E	10 %	
8714.96.00	Pédales et pédaliers, et leurs parties	5	E	10 %	
8714.99.00	Autres	5	E	10 %	
8714.99.00A	Uniquement manivelles (manivelles, volants et guidons), garde-boue, pare-chaîne et porte-bagages (sauf en matières plastiques)	10	E	10 %	
87.15	LANDAUS, POUSETTES ET VOITURES SIMILAIRES POUR LE TRANSPORT DES ENFANTS, ET LEURS PARTIES.				
8715.00.10	Landaus, poussettes et voitures similaires	15	E	10 %	
8715.00.91	Roues métalliques avec bandages	15	E	15 %	
8715.00.99	Autres	15	E	10 %	
87.16	REMORQUES ET SEMI-REMORQUES POUR TOUS VÉHICULES; AUTRES VÉHICULES NON AUTOMOBILES; LEURS PARTIES.				
8716.10	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane:				
8716.10.10	Neuves	15	E	15 %	
8716.10.20	Usagées	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8716.20	Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles:				
8716.20.10	Neuves	10	E	10 %	
8716.20.20	Usagées	10	E	10 %	
8716.31	Citernes:				
8716.31.11	Neuves	10	E	3 %	
8716.31.19	Autres	10	E	3 %	
8716.31.91	Neuves	10	E	10 %	
8716.31.99	Autres	10	E	10 %	
8716.39	Autres:				
8716.39.11	Neuves	10	E2	10 %	
8716.39.19	Autres	10	E2	10 %	
8716.39.21	Neuves	10	E2	10 %	
8716.39.29	Autres	10	E2	10 %	
8716.39.91	Neuves	10	E2	10 %	
8716.39.99	Autres	10	E2	10 %	
8716.40	Autres remorques et semi-remorques:				
8716.40.10	Neuves	10	E2	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8716.40.20	Usagées	10	E2	15 %	
8716.80	Autres véhicules:				
8716.80.10	Chariots en métal utilisés dans les supermarchés, chariots pour le transport de matériel de nettoyage	10	E2	15 %	
8716.80.20	Chariots pour le transport de cercueils	10	E2	15 %	
8716.80.90	Autres	10	E2	15 %	
8716.90	Parties:				
8716.90.10	Roues avec bandages	15	C	15 %	
8716.90.20	Roues avec pneumatiques	15	C	15 %	
8716.90.90	Autres	15	C	10 %	
8801.00.00	BALLONS ET DIRIGEABLES; PLANEURS, AILES VOLANTES ET AUTRES VÉHICULES AÉRIENS, NON CONÇUS POUR LA PROPULSION À MOTEUR.	15	C	15 %	
88.02	AUTRES VÉHICULES AÉRIENS (HÉLICOPTÈRES OU AVIONS, PAR EXEMPLE); VÉHICULES SPATIAUX (Y COMPRIS LES SATELLITES) ET LEURS VÉHICULES LANCEURS ET VÉHICULES SOUS-ORBITAUX.				
8802.11.00	D'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	15	C	15 %	
8802.12.00	D'un poids à vide excédant 2 000 kg	15	C	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8802.20	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg:				
8802.20.10	Pour usages commerciaux	15	C	15 %	
8802.20.90	Autres	15	C	15 %	
8802.30	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg:				
8802.30.10	Pour usages commerciaux	15	C	15 %	
8802.30.90	Autres	15	C	15 %	
8802.40	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg:				
8802.40.10	Pour usages commerciaux	0	A	10 %	
8802.40.90	Autres	0	A	10 %	
8802.60	Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux:				
8802.60.10	Pour usages commerciaux	0	A	15 %	
8802.60.90	Autres	0	A	15 %	
88.03	PARTIES DES APPAREILS DES N ^{os} 88.01 ET 88.02.				
8803.10.00	Hélices et rotors, et leurs parties	0	A	15 %	
8803.20.00	Trains d'atterrissage et leurs parties	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8803.30.00	Autres parties d'avions ou d'hélicoptères	0	A	10 %	
8803.90.00	Autres	0	A	15 %	
8804.00.00	PARACHUTES (Y COMPRIS LES PARACHUTES DIRIGEABLES ET LES PARAPENTES) ET ROTOCHUTES; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES.	5	A	15 %	
88.05	APPAREILS ET DISPOSITIFS POUR LE LANCEMENT DE VÉHICULES AÉRIENS; APPAREILS ET DISPOSITIFS POUR L'APPONTAGE DE VÉHICULES AÉRIENS ET APPAREILS ET DISPOSITIFS SIMILAIRES; APPAREILS AU SOL D'ENTRAÎNEMENT AU VOL; LEURS PARTIES.				
8805.10.00	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties	0	A	15 %	
8805.21.00	Simulateurs de combat aérien et leurs parties	0	A	15 %	
8805.29.00	Autres	0	A	15 %	
89.01	PAQUEBOTS, BATEAUX DE CROISIÈRES, TRANSBORDEURS, CARGOS, PÉNICHES ET BATEAUX SIMILAIRES POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES OU DE MARCHANDISES.				
8901.10.00	Paquebots, bateaux de croisière et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs de tous types	-	A	15 %	
8901.20.00	Bateaux-citernes	0	A	15 %	
8901.30.00	Bateaux frigorifiques autres que ceux de la sous-position 8901.20	0	A	15 %	
8901.90.00	Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises	-	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
89.02	BATEAUX DE PÊCHE; NAVIRES-USINES ET AUTRES BATEAUX POUR LE TRAITEMENT OU LA MISE EN CONSERVE DES PRODUITS DE LA PÊCHE.				
8902.00.10	D'une jauge brute ne dépassant pas 250	0	A	10 %	
8902.00.90	Autres	-	A	15 %	
89.03	YACHTS ET AUTRES BATEAUX ET EMBARCATIONS DE PLAISANCE OU DE SPORT; BATEAUX À RAMES ET CANOËS.				
8903.10.00	Bateaux gonflables	15	E	15 %	
8903.91	Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire:				
8903.91.10	Avec coque en bois, d'une jauge brute ne dépassant pas 250	15	E	15 %	
8903.91.20	Avec coque en fibre de verre, d'une longueur d'au moins 18 pieds	15	E	10 %	
8903.91.90	Autres	15	E	15 %	
8903.92	Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord:				
8903.92.10	Avec coque en bois, d'une jauge brute ne dépassant pas 250	15	E	5 %	
8903.92.20	Avec coque en fibre de verre, d'une longueur d'au moins 18 pieds	15	E	5 %	
8903.92.90	Autres	15	E	15 %	
8903.99	Autres:				
8903.99.10	Avec coque en bois, d'une jauge brute ne dépassant pas 250	15	E	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8903.99.20	Avec coque en fibre de verre, d'une longueur d'au moins 18 pieds	15	E	5 %	
8903.99.90	Autres	15	E	15 %	
8904.00.00	REMORQUEURS ET BATEAUX-POUSSEURS.	0	A	15 %	
89.05	BATEAUX-PHARES, BATEAUX-POMPES, BATEAUX-DRAGUEURS, PONTONS-GRUES ET AUTRES BATEAUX POUR LESQUELS LA NAVIGATION N'EST QU'ACCESSOIRE PAR RAPPORT À LA FONCTION PRINCIPALE; DOCKS FLOTTANTS; PLATES-FORMES DE FORAGE OU D'EXPLOITATION, FLOTTANTES OU SUBMERSIBLES.				
8905.10.00	Dragueurs	0	A	15 %	
8905.20.00	Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	0	A	15 %	
8905.90.00	Autres	0	A	15 %	
89.06	AUTRES BATEAUX, Y COMPRIS LES NAVIRES DE GUERRE ET LES BATEAUX DE SAUVETAGE AUTRES QU'À RAMES.				
8906.10.00	Navires de guerre	0	A	15 %	
8906.90.00	Autres	0	A	15 %	
89.07	AUTRES ENGINs FLOTTANTS (RADEAUX, RÉSERVOIRS, CAISSONS, COFFRES D'AMARRAGE, BOUÉES ET BALISES, PAR EXEMPLE).				
8907.10.00	Radeaux gonflables	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8907.90	Autres:				
8907.90.10	Bouées et balises	0	A	5 %	
8907.90.90	Autres	0	A	15 %	
89.08	BATEAUX ET AUTRES ENGINS FLOTTANTS À DÉPECER.				
8908.00.10	Navires de guerre	0	A	15 %	
8908.00.21	Avec coque en bois, d'une jauge brute ne dépassant pas 250	0	A	15 %	
8908.00.22	Avec coque en fibre de verre, d'une longueur d'au moins 18 pieds, mais ne dépassant pas 38 pieds	0	A	15 %	
8908.00.29	Autres	0	A	15 %	
8908.00.31	Avec coque en toute matière, d'une jauge brute ne dépassant pas 250	0	A	15 %	
8908.00.39	Autres	0	A	15 %	
8908.00.41	Avec coque en bois, d'une jauge brute ne dépassant pas 250	0	A	15 %	
8908.00.42	Avec coque en métal, d'une jauge brute ne dépassant pas 250	0	A	15 %	
8908.00.49	Autres	0	A	15 %	
8908.00.50	Remorqueurs et bateaux de sauvetage	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
8908.00.60	Docks flottants, grues, dragues et autres engins similaires	0	A	15 %	
8908.00.90	Autres	0	A	15 %	
90.01	FIBRES OPTIQUES ET FAISCEAUX DE FIBRES OPTIQUES; CÂBLES DE FIBRES OPTIQUES AUTRES QUE CEUX DU N° 85.44; MATIÈRES POLARISANTES EN FEUILLES OU EN PLAQUES; LENTILLES (Y COMPRIS LES VERRES DE CONTACT), PRISMES, MIROIRS ET AUTRES ÉLÉMENTS D'OPTIQUE EN TOUTES MATIÈRES, NON MONTÉS, AUTRES QUE CEUX EN VERRE NON TRAVAILLÉ OPTIQUEMENT.				
9001.10.00	Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques	0	A	10 %	
9001.20.00	Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	0	A	10 %	
9001.30.00	Verres de contact	5	E	10 %	
9001.40.00	Verres de lunetterie en verre	0	A	3 %	
9001.50.00	Verres de lunetterie en autres matières	0	A	3 %	
9001.90	Autres:				
9001.90.10	Trames pour les arts graphiques, non montées	5	E	10 %	
9001.90.90	Autres	5	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
90.02	LENTILLES, PRISMES, MIROIRS ET AUTRES ÉLÉMENTS D'OPTIQUE EN TOUTES MATIÈRES, MONTÉS, POUR INSTRUMENTS OU APPAREILS, AUTRES QUE CEUX EN VERRE NON TRAVAILLÉ OPTIQUEMENT.				
9002.11.00	Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	0	A	5 %	
9002.19.00	Autres	0	A	5 %	
9002.20.00	Filtres	0	A	10 %	
9002.90	Autres:				
9002.90.10	Miroirs optiques, pour équipements, instruments ou appareils	0	A	15 %	
9002.90.90	Autres	0	A	10 %	
90.03	MONTURES DE LUNETTES OU D'ARTICLES SIMILAIRES, ET LEURS PARTIES.				
9003.11.00	En matières plastiques	0	A	10 %	
9003.19.00	En autres matières	0	A	5 %	
9003.90.00	Parties	0	A	10 %	
90.04	LUNETTES (CORRECTRICES, PROTECTRICES OU AUTRES), ET ARTICLES SIMILAIRES.				
9004.10.00	Lunettes solaires	15	E	5 %	
9004.90.00	Autres	15	E	5 %	
9004.90.00A	Lunettes protectrices (autres que solaires) pour le travail	0	A	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
90.05	JUMELLES, LONGUES-VUES, LUNETTES ASTRONOMIQUES, TÉLESCOPES OPTIQUES, ET LEURS BÂTIS; AUTRES INSTRUMENTS D'ASTRONOMIE ET LEURS BÂTIS, À L'EXCLUSION DES APPAREILS DE RADIOASTRONOMIE.				
9005.10.00	Jumelles	15	E	10 %	
9005.80.00	Autres instruments	0	A	10 %	
9005.90.00	Parties et accessoires (y compris les bâtis)	0	A	10 %	
90.06	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES; APPAREILS ET DISPOSITIFS, Y COMPRIS LES LAMPES ET TUBES, POUR LA PRODUCTION DE LA LUMIÈRE-ÉCLAIR EN PHOTOGRAPHIE, À L'EXCLUSION DES LAMPES ET TUBES À DÉCHARGE DU N° 85.39.				
9006.10.00	Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	0	A	3 %	
9006.30.00	Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	0	A	10 %	
9006.40.00	Appareils photographiques à développement instantané	15	E	10 %	
9006.51.00	À visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	15	E	5 %	
9006.52	Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm:				
9006.52.10	Appareils photographiques des types utilisés pour l'enregistrement de documents sur microfilms, microfiches ou autres microformats	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9006.52.90	Autres	15	E	5 %	
9006.53	Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm:				
9006.53.10	Appareils photographiques des types utilisés pour l'enregistrement de documents sur microfilms, microfiches ou autres microformats	0	A	10 %	
9006.53.90	Autres	15	E	5 %	
9006.59	Autres:				
9006.59.10	Appareils photographiques des types utilisés pour l'enregistrement de documents sur microfilms, microfiches ou autres microformats	0	A	10 %	
9006.59.90	Autres	15	E	5 %	
9006.61.00	Lampes à décharge	10	E	10 %	
	Flashes (électroniques):				
9006.69	Autres:				
9006.69.10	Lampes-éclair, cubes-éclair et similaires	10	E	5 %	
9006.69.90	Autres	10	E	10 %	
9006.91.00	De caméras	0	A	10 %	
9006.99.00	Autres	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
90.07	CAMÉRAS ET PROJECTEURS CINÉMATOGRAPHIQUES, MÊME INCORPORANT DES APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON.				
9007.11.00	Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm	15	E	10 %	
9007.19.00	Autres	15	E	10 %	
9007.20	Projecteurs:				
9007.20.10	Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm	0	A	10 %	
9007.20.90	Autres	0	A	10 %	
9007.91.00	De caméras	10	C	10 %	
9007.92.00	De projecteurs	0	A	10 %	
90.08	PROJECTEURS D'IMAGES FIXES; APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES D'AGRANDISSEMENT OU DE RÉDUCTION.				
9008.10.00	Projecteurs de diapositives	15	E	15 %	
9008.20.00	Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies	0	A	15 %	
9008.30.00	Autres projecteurs d'images fixes	15	E	15 %	
9008.40.00	Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction	0	A	3 %	
9008.90.00	Parties et accessoires	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
90.10	APPAREILS ET MATÉRIEL POUR LABORATOIRES PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE; NÉGATOSCOPIES; ÉCRANS POUR PROJECTIONS:				
9010.10.00	Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	0	A	3 %	
9010.50	Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes:				
9010.50.10	Presses	0	A	3 %	
9010.50.20	Bacs pour le développement photographique, le lavage, etc.	0	A	15 %	
9010.50.90	Autres	0	A	3 %	
9010.60.00	Écrans de projection	0	A	15 %	
9010.90.00	Parties et accessoires	0	A	15 %	
90.11	MICROSCOPES OPTIQUES, Y COMPRIS LES MICROSCOPES POUR LA PHOTOMICROGRAPHIE, LA CINÉPHOTOMICROGRAPHIE OU LA MICROPROJECTION.				
9011.10.00	Microscopes stéréoscopiques	0	A	15 %	
9011.20.00	Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9011.80.00	Autres microscopes	0	A	3 %	
9011.90.00	Parties et accessoires	-{-0	A	15 %	
90.12	MICROSCOPES AUTRES QU'OPTIQUES; DIFFRACTOGRAPHES.				
9012.10.00	Microscopes autres qu'optiques; diffractographes	0	A	3 %	
9012.90.00	Parties et accessoires	0	A	3 %	
90.13	DISPOSITIFS À CRISTAUX LIQUIDES NE CONSTITUANT PAS DES ARTICLES REPRIS PLUS SPÉCIFIQUEMENT AILLEURS; LASERS, AUTRES QUE LES DIODES LASER; AUTRES APPAREILS ET INSTRUMENTS D'OPTIQUE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE.				
9013.10.00	Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI	15	E	15 %	
9013.20.00	Lasers, autres que les diodes laser	0	A	15 %	
9013.80	Autres dispositifs, appareils et instruments:				
9013.80.10	Loupes de lecture et compte-fils	0	A	15 %	
9013.80.90	Autres	0	A	15 %	
9013.90.00	Parties et accessoires	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
90.14	BOUSSOLES, Y COMPRIS LES COMPAS DE NAVIGATION; AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS DE NAVIGATION.				
9014.10	Boussoles, y compris les compas de navigation:				
9014.10.10	Compas de navigation	0	A	5 %	
9014.10.90	Autres	0	A	15 %	
9014.20.00	Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)	0	A	15 %	
9014.80	Autres instruments et appareils:				
9014.80.11	Sonars, échosondeurs	0	A	5 %	
9014.80.19	Autres	0	A	15 %	
9014.80.90	Autres	0	A	15 %	
9014.90	Parties et accessoires:				
9014.90.10	D'instruments et d'appareils pour la navigation maritime ou fluviale, autres que les boussoles	0	A	15 %	
9014.90.20	De compas de navigation	0	A	15 %	
9014.90.90	Autres	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
90.15	INSTRUMENTS ET APPAREILS DE GÉODÉSIE, DE TOPOGRAPHIE, D'ARPENTAGE, DE NIVELLEMENT, DE PHOTOGRAMMÉTRIE, D'HYDROGRAPHIE, D'OCÉANOGRAPHIE, D'HYDROLOGIE, DE MÉTÉOROLOGIE OU DE GÉOPHYSIQUE, À L'EXCLUSION DES BOUSSOLES; TÉLÉMÈTRES.				
9015.10.00	Téléchètres	0	A	10 %	
9015.20.00	Théodolites et tachéomètres	0	A	10 %	
9015.30.00	Niveaux	0	A	10 %	
9015.40.00	Instruments et appareils de photogrammétrie	0	A	10 %	
9015.80	Autres instruments et appareils:				
9015.80.10	Autres instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage ou de nivellement	0	A	5 %	
9015.80.90	Autres	0	A	10 %	
9015.90	Parties et accessoires:				
9015.90.10	D'instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage ou de nivellement	0	A	5 %	
9015.90.20	De téléchètres	0	A	5 %	
9015.90.30	D'instruments et appareils de photogrammétrie	0	A	5 %	
9015.90.90	Autres	0	A	3 %	
90.16	BALANCES SENSIBLES À UN POIDS DE 5 CG OU MOINS, AVEC OU SANS POIDS				
9016.00.11	Électriques ou électroniques	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9016.00.19	Autres	0	A	3 %	
9016.00.91	De balances électriques ou électroniques	0	A	3 %	
9016.00.99	Autres	0	A	3 %	
90.17	INSTRUMENTS DE DESSIN, DE TRAÇAGE OU DE CALCUL (MACHINES À DESSINER, PANTOGRAPHES, RAPPORTEURS, ÉTUIS DE MATHÉMATIQUES, RÈGLES ET CERCLES À CALCUL, PAR EXEMPLE); INSTRUMENTS DE MESURES DE LONGUEURS, POUR EMPLOI À LA MAIN (MÈTRES, MICROMÈTRES, PIEDS À COULISSE ET CALIBRES, PAR EXEMPLE), NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE.				
9017.10.00	Tables et machines à dessiner, même automatiques	15	E	15 %	
9017.20.00	Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul	0	A	15 %	
9017.30.00	Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges	0	A	3 %	
9017.80	Autres instruments:				
9017.80.10	Mètres	0	A	15 %	
9017.80.90	Autres	0	A	15 %	
9017.90	Parties et accessoires:				
9017.90.10	Du n° 9017.30.00	0	A	3 %	
9017.90.90	Autres	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
90.18	INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MÉDECINE, LA CHIRURGIE, L'ART DENTAIRE OU L'ART VÉTÉRINAIRE, Y COMPRIS LES APPAREILS DE SCINTIGRAPHIE ET AUTRES APPAREILS ÉLECTROMÉDICAUX AINSI QUE LES APPAREILS POUR TESTS VISUELS.				
9018.11.00	Électrocardiographes	0	A	15 %	
9018.12.00	Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)	0	A	10 %	
9018.13.00	Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	0	A	10 %	
9018.14.00	Appareils de scintigraphie	0	A	10 %	
9018.19.00	Autres	0	A	10 %	
9018.20.00	Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	0	A	15 %	
9018.31.00	Seringues, avec ou sans aiguilles	0	A	5 %	
9018.32.00	Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures	0	A	15 %	
9018.39.00	Autres	0	A	10 %	
9018.41.00	Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	0	A	15 %	
9018.49.00	Autres	0	A	5 %	
9018.50.00	Autres instruments et appareils d'ophtalmologie	0	A	15 %	
9018.90	Autres instruments et appareils:				
9018.90.10	Instruments et appareils pour la fécondation artificielle des animaux	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9018.90.20	Reins artificiels	0	A	EXEMPTION	
9018.90.30	Optomètres	0	A	15 %	
9018.90.90	Autres	0	A	10 %	
90.19	APPAREILS DE MÉCANOTHÉRAPIE; APPAREILS DE MASSAGE; APPAREILS DE PSYCHOTECHNIE; APPAREILS D'OZONOTHÉRAPIE, D'OXYGÉNOTHÉRAPIE, D'AÉROSOLTHÉRAPIE, APPAREILS RESPIRATOIRES DE RÉANIMATION ET AUTRES APPAREILS DE THÉRAPIE RESPIRATOIRE.				
9019.10.00	Appareils de mécano thérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie	0	A	15 %	
9019.20.00	Appareils d'ozonothérapie, d'oxygéno thérapie, d'aérosol thérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	0	A	EXEMPTION	
90.20	AUTRES APPAREILS RESPIRATOIRES ET MASQUES À GAZ, À L'EXCLUSION DES MASQUES DE PROTECTION DÉPOURVUS DE MÉCANISME ET D'ÉLÉMENT FILTRANT AMOVIBLE.				
9020.00.10	Masques à gaz	0	A	15 %	
9020.00.20	Parties de masques à gaz	0	A	15 %	
9020.00.90	Autres	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
90.21	ARTICLES ET APPAREILS D'ORTHOPÉDIE, Y COMPRIS LES CEINTURES ET BANDAGES MÉDICOCHIRURGICAUX ET LES BÉQUILLES; ATTELLES, GOUTTIÈRES ET AUTRES ARTICLES ET APPAREILS POUR FRACTURES; ARTICLES ET APPAREILS DE PROTHÈSE; APPAREILS POUR FACILITER L'AUDITION AUX SOURDS ET AUTRES APPAREILS À TENIR À LA MAIN, À PORTER SUR LA PERSONNE OU À IMPLANTER DANS L'ORGANISME, AFIN DE COMPENSER UNE DÉFICIENCE OU UNE INFIRMITÉ.				
9021.10	Appareils d'orthopédie ou pour fractures:				
9021.10.10	Chaussures orthopédiques	0	A	15 %	
9021.10.90	Autres	0	A	EXEMPTION	
9021.21.00	Dents artificielles	0	A	EXEMPTION	
9021.29.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
9021.31.00	Prothèses articulaires	0	A	EXEMPTION	
9021.39.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
9021.40.00	Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	0	A	EXEMPTION	
9021.50.00	Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	0	A	EXEMPTION	
9021.90.00	Autres	0	A	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
90.22	APPAREILS À RAYONS X ET APPAREILS UTILISANT LES RADIATIONS ALPHA, BÊTA OU GAMMA, MÊME À USAGE MÉDICAL, CHIRURGICAL, DENTAIRE OU VÉTÉRINAIRE, Y COMPRIS LES APPAREILS DE RADIOPHOTOGRAPHIE OU DE RADIOTHÉRAPIE, LES TUBES À RAYONS X ET AUTRES DISPOSITIFS GÉNÉRATEURS DE RAYONS X, LES GÉNÉRATEURS DE TENSION, LES PUPITRES DE COMMANDE, LES ÉCRANS, LES TABLES, FAUTEUILS ET SUPPORTS SIMILAIRES D'EXAMEN OU DE TRAITEMENT.				
9022.12.00	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	0	A	15 %	
9022.13.00	Autres, pour l'art dentaire	0	A	15 %	
9022.14.00	Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	0	A	15 %	
9022.19.00	Pour autres usages	0	A	15 %	
9022.21.00	À usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	0	A	EXEMPTION	
9022.29.00	Pour autres usages	0	A	15 %	
9022.30.00	Tubes à rayons X	0	A	15 %	
9022.90	Autres, y compris les parties et accessoires:				
9022.90.10	Parties et accessoires d'appareils à usage médical, chirurgical, odontologique ou vétérinaire utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma	0	A	EXEMPTION	
9022.90.20	Écrans protecteurs revêtus de plomb, pour rayons X	0	A	5 %	
9022.90.90	Autres	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9023.00.00	INSTRUMENTS, APPAREILS ET MODÈLES CONÇUS POUR LA DÉMONSTRATION (DANS L'ENSEIGNEMENT OU LES EXPOSITIONS, PAR EXEMPLE), NON SUSCEPTIBLES D'AUTRES EMPLOIS.	0	A	15 %	
90.24	MACHINES ET APPAREILS D'ESSAIS DE DURETÉ, DE TRACTION, DE COMPRESSION, D'ÉLASTICITÉ OU D'AUTRES PROPRIÉTÉS MÉCANIQUES DES MATÉRIAUX (MÉTAUX, BOIS, TEXTILES, PAPIER, MATIÈRES PLASTIQUES, PAR EXEMPLE).				
9024.10.00	Machines et appareils d'essais des métaux	0	A	3 %	
9024.80.00	Autres machines et appareils	0	A	3 %	
9024.90.00	Parties et accessoires	0	A	3 %	
90.25	DENSIMÈTRES, AÉROMÈTRES, PÈSE-LIQUIDES ET INSTRUMENTS FLOTTANTS SIMILAIRES, THERMOMÈTRES, PYROMÈTRES, BAROMÈTRES, HYGROMÈTRES ET PSYCHROMÈTRES, ENREGISTREURS OU NON, MÊME COMBINÉS ENTRE EUX.				
9025.11.00	À liquide, à lecture directe	0	A	3 %	
9025.19.00	Autres	0	A	EXEMPTION	
9025.80.00	Autres instruments	0	A	15 %	
9025.90.00	Parties et accessoires	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
90.26	INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LE CONTRÔLE DU DÉBIT, DU NIVEAU, DE LA PRESSION OU D'AUTRES CARACTÉRISTIQUES VARIABLES DES LIQUIDES OU DES GAZ (DÉBITMÈTRES, INDICATEURS DE NIVEAU, MANOMÈTRES, COMPTEURS DE CHALEUR, PAR EXEMPLE), À L'EXCLUSION DES INSTRUMENTS ET APPAREILS DES N ^{OS} 90.14, 90.15, 90.28 OU 90.32.				
9026.10.00	Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides	0	A	3 %	
9026.20.00	Pour la mesure ou le contrôle de la pression	0	A	EXEMPTION	
9026.80.00	Autres instruments et appareils	0	A	3 %	
9026.90.00	Parties et accessoires	0	A	3 %	
90.27	INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR ANALYSES PHYSIQUES OU CHIMIQUES (POLARIMÈTRES, RÉFRACTOMÈTRES, SPECTROMÈTRES, ANALYSEURS DE GAZ OU DE FUMÉES, PAR EXEMPLE); INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR ESSAIS DE VISCOSITÉ, DE POROSITÉ, DE DILATATION, DE TENSION SUPERFICIELLE OU SIMILAIRES OU POUR MESURES CALORIMÉTRIQUES, ACOUSTIQUES OU PHOTOMÉTRIQUES (Y COMPRIS LES INDICATEURS DE TEMPS DE POSE); MICROTOMES.				
9027.10.00	Analyseurs de gaz ou de fumées	0	A	3 %	
9027.20.00	Chromatographes et appareils d'électrophorèse	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9027.30.00	Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	0	A	3 %	
9027.50	Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR):				
9027.50.11	Électriques ou électroniques	0	A	3 %	
9027.50.19	Autres	0	A	3 %	
9027.50.90	Autres	0	A	15 %	
9027.80	Autres instruments et appareils:				
9027.80.10	Pour les analyses sanguines	0	A	15 %	
9027.80.20	Pour déterminer la glycémie capillaire	0	A	5 %	
9027.80.30	Autres réfractomètres et tensiomètres, pour usages agricoles	0	A	EXEMPTION	
9027.80.90	Autres	0	A	3 %	
9027.90	Microtomes; parties et accessoires:				
9027.90.10	Parties d'instruments et d'appareils d'analyse du sang	0	A	15 %	
9027.90.20	Parties de photomètres (ni électriques ni électroniques)	0	A	10 %	
9027.90.30	Lancettes pour ponction capillaire et dispositifs autopiqueurs	0	A	5 %	
9027.90.90	Autres	0	A	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
90.28	COMPTEURS DE GAZ, DE LIQUIDES OU D'ÉLECTRICITÉ, Y COMPRIS LES COMPTEURS POUR LEUR ÉTALONNAGE.				
9028.10.00	Compteurs de gaz	0	A	3 %	
9028.20.00	Compteurs de liquides	0	A	EXEMPTION	
9028.30.00	Compteurs d'électricité	0	A	10 %	
9028.300.00A	Compteurs à induction électromagnétique, avec 4, 5 ou 6 terminaux, pour une tension n'excédant pas 100 A	5	C	10 %	
9028.90	Parties et accessoires:				
9028.90.10	De compteurs d'électricité	0	A	15 %	
9028.90.90	Autres	0	A	3 %	
90.29	AUTRES COMPTEURS (COMPTEURS DE TOURS, COMPTEURS DE PRODUCTION, TAXIMÈTRES, TOTALISATEURS DE CHEMIN PARCOURU, PODOMÈTRES, PAR EXEMPLE); INDICATEURS DE VITESSE ET TACHYMÈTRES, AUTRES QUE CEUX DES N ^{OS} 90.14 OU 90.15; STROBOSCOPES.				
9029.10	Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires:				
9029.10.10	Compteurs de tous, totalisateurs de chemin parcouru	0	A	10 %	
9029.10.20	Compteurs de production	0	A	3 %	
9029.10.90	Autres	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9029.20	Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes:				
9029.20.10	Stroboscopes	0	A	15 %	
9029.20.90	Autres	0	A	10 %	
9029.90	Parties et accessoires:				
9029.90.10	De compteurs de conversations téléphoniques	0	A	15 %	
9029.90.90	Autres	0	A	15 %	
90.30	OSCILLOSCOPES, ANALYSEURS DE SPECTRE ET AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LE CONTRÔLE DE GRANDEURS ÉLECTRIQUES; INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LA DÉTECTION DES RADIATIONS ALPHA, BÊTA, GAMMA, X, COSMIQUES OU AUTRES RADIATIONS IONISANTES.				
9030.10.00	Instruments et appareils pour la mesure et la détection des radiations ionisantes	0	A	3 %	
9030.20.00	Oscilloscopes et oscillographes	0	A	3 %	
9030.31.00	Multimètres, sans dispositif enregistreur	0	A	3 %	
9030.32.00	Multimètres, avec dispositif enregistreur	0	A	15 %	
9030.33.00	Autres, sans dispositif enregistreur	0	A	10 %	
9030.39.00	Autres, avec dispositif enregistreur	0	A	15 %	
9030.40.00	Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)	0	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9030.82.00	Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur	0	A	15 %	
9030.84.00	Autres, avec dispositif enregistreur	0	A	15 %	
9030.89.00	Autres	0	A	15 %	
9030.90.00	Parties et accessoires	0	A	15 %	
90.31	INSTRUMENTS, APPAREILS ET MACHINES DE MESURE OU DE CONTRÔLE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE; PROJECTEURS DE PROFILS.				
9031.10.00	Machines à équilibrer les pièces mécaniques	0	A	3 %	
9031.20.00	Bancs d'essai	0	A	3 %	
9031.41.00	Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés pour la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	0	A	15 %	
9031.49	Autres:				
9031.49.10	Machines pour la vérification et le diagnostic des véhicules à moteur	0	A	5 %	
9031.49.90	Autres	0	A	15 %	
9031.80	Autres instruments, appareils et machines:				
9031.80.10	Règles-sinus	0	A	10 %	
9031.80.20	Niveaux	0	A	10 %	
9031.80.30	Fils à plomb	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9031.80.90	Autres	0	A	15 %	
9031.90.00	Parties et accessoires	0	A	3 %	
90.32	INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA RÉGULATION OU LE CONTRÔLE AUTOMATIQUES.				
9032.10.00	Thermostats	0	A	3 %	
9032.20	Manostats (pressostats):				
9032.20.10	Régulateurs d'oxygène à usage médical	0	A	15 %	
9032.20.90	Autres	0	A	10 %	
9032.81.00	Hydrauliques ou pneumatiques	0	A	15 %	
9032.89	Autres:				
9032.89.10	Régulateurs d'humidité pour le stockage des graines agricoles	0	A	EXEMPTION	
9032.89.21	Pour ordinateurs et autres appareils de bureau	0	A	5 %	
9032.89.29	Autres	0	A	15 %	
9032.89.90	Autres	0	A	15 %	
9032.90.00	Parties et accessoires	0	A	15 %	
9033.00.00	PARTIES ET ACCESSOIRES NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE, POUR MACHINES, APPAREILS, INSTRUMENTS OU ARTICLES DU CHAPITRE 90.	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
91.01	MONTRES-BRACELETS, MONTRES DE POCHE ET MONTRES SIMILAIRES (Y COMPRIS LES COMPTEURS DE TEMPS DES MÊMES TYPES), AVEC BOÎTE EN MÉTAUX PRÉCIEUX OU EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX.				
9101.11.00	À affichage mécanique seulement	15	E	10 %	
9101.19.00	Autres	15	E	10 %	
9101.21.00	Automatiques	15	E	10 %	
9101.29.00	Autres	15	E	10 %	
9101.91.00	Fonctionnant électriquement	15	E	10 %	
9101.99.00	Autres	15	E	10 %	
91.02	MONTRES-BRACELETS, MONTRES DE POCHE ET MONTRES SIMILAIRES (Y COMPRIS LES COMPTEURS DE TEMPS DES MÊMES TYPES), AUTRES QUE CELLES DU N° 91.01.				
9102.11.00	À affichage mécanique seulement	15	E	5 %	
9102.12.00	À affichage optoélectronique seulement	15	E	5 %	
9102.19.00	Autres	15	E	5 %	
9102.21.00	Automatiques	15	E	10 %	
9102.29.00	Autres	15	E	10 %	
9102.91.00	Fonctionnant électriquement	15	E	10 %	
9102.99.00	Autres	15	E	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
91.03	RÉVEILS ET PENDULETTES, À MOUVEMENT DE MONTRE.				
9103.10	Fonctionnant électriquement:				
9103.10.10	Horloges de table, y compris réveils et horloges de voyage	15	E	10 %	
9103.10.90	Autres	15	E	10 %	
9103.90	Autres:				
9103.90.10	Horloges de table, y compris réveils et horloges de voyage	15	E	10 %	
9103.90.90	Autres	15	E	10 %	
9104.00.00	MONTRES DE TABLEAUX DE BORD ET MONTRES SIMILAIRES, POUR AUTOMOBILES, VÉHICULES AÉRIENS, BATEAUX OU AUTRES VÉHICULES.	0	A	15 %	
91.05	RÉVEILS, PENDULES, HORLOGES ET APPAREILS D'HORLOGERIE SIMILAIRES, À MOUVEMENT AUTRE QUE DE MONTRE.				
9105.11.00	Fonctionnant électriquement	15	E	10 %	
9105.19.00	Autres	15	E	10 %	
9105.21.00	Fonctionnant électriquement	15	E	10 %	
9105.29.00	Autres	15	E	10 %	
9105.91.00	Fonctionnant électriquement	15	E	10 %	
9105.99.00	Autres	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
91.06	APPAREILS DE CONTRÔLE DU TEMPS ET COMPTEURS DE TEMPS, À MOUVEMENT D'HORLOGERIE OU À MOTEUR SYNCHRONE (HORLOGES DE POINTAGE, HORODATEURS, HOROCOMPTEURS, PAR EXEMPLE).				
9106.10.00	Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	0	A	15 %	
9106.90	Autres:				
9106.90.10	Parcmètres	0	A	15 %	
9106.90.90	Autres	0	A	3 %	
9107.00.00	INTERRUPTEURS HORAIRE ET AUTRES APPAREILS PERMETTANT DE DÉCLENCHER UN MÉCANISME À TEMPS DONNÉ, MUNIS D'UN MOUVEMENT D'HORLOGERIE OU D'UN MOTEUR SYNCHRONE.	0	A	15 %	
91.08	MOUVEMENTS DE MONTRES, COMPLETS ET ASSEMBLÉS.				
9108.11.00	À affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	15	C	15 %	
9108.12.00	À affichage optoélectronique seulement	15	C	15 %	
9108.19.00	Autres	15	C	15 %	
9108.20.00	Automatiques	15	C	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9108.90	Autres:				
9108.90.10	Mesurant 33,8 mm au plus	15	C	15 %	
9108.90.90	Autres	15	C	15 %	
91.09	MOUVEMENTS D'HORLOGERIE, COMPLETS ET ASSEMBLÉS, AUTRES QUE DE MONTRES.				
9109.11.00	De réveils	15	C	15 %	
9109.19.00	Autres	15	C	15 %	
9109.90.00	Autres	15	C	15 %	
91.10	MOUVEMENTS D'HORLOGERIE COMPLETS, NON ASSEMBLÉS OU PARTIELLEMENT ASSEMBLÉS (CHABLONS); MOUVEMENTS D'HORLOGERIE INCOMPLETS, ASSEMBLÉS; ÉBAUCHES DE MOUVEMENTS D'HORLOGERIE.				
9110.11.00	Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)	0	A	15 %	
9110.12.00	Mouvements incomplets, assemblés	0	A	15 %	
9110.19.00	Ébauches	0	A	15 %	
9110.90.00	Autres	0	A	15 %	
91.11	BOÎTES DE MONTRES DES N ^{OS} 91.01 OU 91.02 ET LEURS PARTIES.				
9111.10.00	Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	15	E	15 %	
9111.20.00	Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	10	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9111.80.00	Autres boîtes	10	E	15 %	
9111.90.00	Parties	0	A	15 %	
91.12	CAGES ET CABINETS D'APPAREILS D'HORLOGERIE ET LEURS PARTIES.				
9112.20.00	Cages et cabinets	10	E	15 %	
9112.90.00	Parties	0	A	15 %	
91.13	BRACELETS DE MONTRES ET LEURS PARTIES.				
9113.10.00	En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	15	E	10 %	
9113.20.00	En métaux communs, même dorés ou argentés	10	E	10 %	
9113.90	Autres:				
9113.90.10	En matière plastique	10	E	15 %	
9113.90.20	En cuir naturel ou reconstitué	10	E	15 %	
9113.90.30	En matières textiles	10	E	10 %	
9113.90.40	En perles, pierres gemmes ou pierres synthétiques ou reconstituées	10	E	10 %	
9113.90.50	En caoutchouc	10	E	15 %	
9113.90.90	Autres	10	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
91.14	AUTRES FOURNITURES D'HORLOGERIE.				
9114.10.00	Ressorts, y compris les spiraux	15	C	15 %	
9114.20.00	Pierres	15	C	15 %	
9114.30.00	Cadrams	15	E	15 %	
9114.40.00	Platines et ponts	15	E	15 %	
9114.90.00	Autres	15	E	15 %	
92.01	PIANOS, MÊME AUTOMATIQUES; CLAVECINS ET AUTRES INSTRUMENTS À CORDES À CLAVIER.				
9201.10.00	Pianos droits	10	E	5 %	
9201.20.00	Pianos à queue	10	E	5 %	
9201.90.00	Autres	10	E	5 %	
92.02	AUTRES INSTRUMENTS DE MUSIQUE À CORDES (GUITARES, VIOLONS, HARPES, PAR EXEMPLE).				
9202.10.00	À cordes frottées à l'aide d'un archet	10	E	10 %	
9202.90.00	Autres	10	E	10 %	
9202.900.00A	Guitares	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
92.05	AUTRES INSTRUMENTS DE MUSIQUE À VENT (CLARINETTES, TROMPETTES, CORNEMUSES, PAR EXEMPLE).				
9205.10.00	Instruments dits "cuivres"	10	E	10 %	
9205.90.00	Autres	10	E	10 %	
9206.00.00	INSTRUMENTS DE MUSIQUE À PERCUSSION (TAMBOURS, CAISSES, XYLOPHONES, CYMBALES, CASTAGNETTES, MARACAS, PAR EXEMPLE).	10	E	10 %	
92.07	INSTRUMENTS DE MUSIQUE DONT LE SON EST PRODUIT OU DOIT ÊTRE AMPLIFIÉ PAR DES MOYENS ÉLECTRIQUES (ORGUES, GUITARES, ACCORDÉONS, PAR EXEMPLE).				
9207.10.00	Instruments à clavier, autres que les accordéons	10	E	5 %	
9207.90.00	Autres	10	E	10 %	
92.08	BOÎTES À MUSIQUE, ORCHESTRIONS, ORGUES DE BARBARIE, OISEAUX CHANTEURS, SCIÉS MUSICALES ET AUTRES INSTRUMENTS DE MUSIQUE NON REPRIS DANS UNE AUTRE POSITION DU PRÉSENT CHAPITRE; APPEAUX DE TOUS TYPES; SIFFLETS, CORNES D'APPEL ET AUTRES INSTRUMENTS D'APPEL OU DE SIGNALISATION À BOUCHE.				
9208.10	Boîtes à musique:				
9208.10.10	Boîtes à bijoux musicales	10	E	15 %	
9208.10.90	Autres	10	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9208.90	Autres:				
9208.90.10	Orgues de Barbarie et oiseaux chanteurs	10	E	10 %	
9208.90.20	Appareils de tous types et instruments d'appel ou de signalisation à bouche	10	E	10 %	
9208.90.90	Autres	10	E	15 %	
92.09	PARTIES (MÉCANISMES DE BOÎTES À MUSIQUE, PAR EXEMPLE) ET ACCESSOIRES (CARTES, DISQUES ET ROULEAUX POUR APPAREILS À JOUER MÉCANIQUEMENT, PAR EXEMPLE) D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE; MÉTRONOMES ET DIAPASONS DE TOUS TYPES.				
9209.30.00	Cordes harmoniques	15	E	15 %	
9209.91	Parties et accessoires de pianos:				
9209.91.10	Caisses pour pianos et instruments similaires	15	E	15 %	
9209.91.90	Autres	15	E	15 %	
9209.92.00	Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.03	15	C	15 %	
9209.94.00	Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.07	5	C	10 %	
9209.99	Autres:				
9209.99.10	Parties et accessoires d'instruments à vent ou à percussion	15	C	15 %	
9209.99.91	Parties d'orgues, d'harmoniums et d'instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques	5	C	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9209.99.99	Autres	15	C	10 %	
9209.99.99A	Métronomes et diapasons	5	C	10 %	
9209.99.99B	Mécanismes de boîtes à musique	5	C	10 %	
93.01	ARMES DE GUERRE, AUTRES QUE LES REVOLVERS, PISTOLETS ET ARMES BLANCHES.				
9301.11.00	Autopropulsées	30	E	15 %	
9301.19.00	Autres	30	E	15 %	
9301.20.00	Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires	30	E	15 %	
9301.90.00	Autres	30	E	15 %	
9302.00.00	REVOLVERS ET PISTOLETS, AUTRES QUE CEUX DES N ^{os} 93.03 ET 93.04.	30	E	15 %	
93.03	AUTRES ARMES À FEU ET ENGINs SIMILAIRES UTILISANT LA DÉFLAGRATION DE LA POUDRE (FUSILS ET CARABINES DE CHASSE, ARMES À FEU NE POUVANT ÊTRE CHARGÉES QUE PAR LE CANON, PISTOLETS LANCE-FUSÉES ET AUTRES ENGINs CONÇUS UNIQUEMENT POUR LANCER DES FUSÉES DE SIGNALISATION, PISTOLETS ET REVOLVERS POUR LE TIR À BLANC, PISTOLETS D'ABATTAGE À CHEVILLE, CANONS LANCE-AMARRES, PAR EXEMPLE).				
9303.10.00	Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	30	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9303.20.00	Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse	30	E	15 %	
9303.30.00	Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	30	E	15 %	
9303.90.00	Autres	30	E	15 %	
9304.00.00	AUTRES ARMES (FUSILS, CARABINES ET PISTOLETS À RESSORT, À AIR COMPRIMÉ OU À GAZ, MATRAQUES, PAR EXEMPLE), À L'EXCLUSION DE CELLES DU N° 93.07.	30	E	15 %	
93.05	PARTIES ET ACCESSOIRES DES N°S 93.01 À 93.04.				
9305.10.00	De revolvers ou pistolets	30	E	15 %	
9305.21.00	Canons lisses	30	E	15 %	
9305.29.00	Autres	30	E	15 %	
9305.91.00	D'armes de guerre du n° 93.01	30	E	15 %	
9305.99.00	Autres	30	E	15 %	
93.06	BOMBES, GRENADES, TORPILLES, MINES, MISSILES, CARTOUCHES ET AUTRES MUNITIONS ET PROJECTILES, ET LEURS PARTIES, Y COMPRIS LES CHEVROTINES, PLOMBS DE CHASSE ET BOURRES POUR CARTOUCHES.				
9306.21.00	Cartouches	30	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9306.29	Autres:				
9306.29.10	Plombs pour carabines à air comprimé	30	E	15 %	
9306.29.90	Autres	30	E	15 %	
9306.30	Autres cartouches et leurs parties:				
9306.30.10	D'armes à usage militaire et leurs parties	30	E	15 %	
9306.30.90	Autres	30	E	15 %	
9306.90	Autres:				
9306.90.10	Autres munitions, projectiles et grenades de guerre et leurs parties	30	E	15 %	
9306.90.20	Harpons et pointes pour harpons	30	E	10 %	
9306.90.30	Parties d'armes pour sports aquatiques	30	E	10 %	
9306.90.90	Autres	30	E	15 %	
93.07	SABRES, ÉPÉES, BAÏONNETTES, LANCES ET AUTRES ARMES BLANCHES, LEURS PARTIES ET LEURS FOURREAUX.				
9307.00.10	Armes blanches à usage militaire	30	E	15 %	
9307.00.90	Autres	30	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
94.01	SIÈGES (À L'EXCLUSION DE CEUX DU N° 94.02), MÊME TRANSFORMABLES EN LITS, ET LEURS PARTIES.				
9401.10	Sièges des types utilisés pour véhicules aériens:				
9401.10.10	Avec bâti en bois	15	E	15 %	
9401.10.20	Avec bâti en métal	15	E	10 %	
9401.10.90	Autres	15	E	15 %	
9401.20	Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles:				
9401.20.10	Sièges pour le transport des enfants en voiture, en toutes matières	15	E	10 %	
9401.20.20	Autres sièges, avec bâti en bois	15	E	15 %	
9401.20.30	Autres sièges, avec bâti en métal	15	E	10 %	
9401.200.30A	Pour voitures de type Pullman	10	E	10 %	
9401.20.90	Autres	15	E	15 %	
9401.200.90A	Pour voitures de type Pullman	10	E	15 %	
9401.30	Sièges pivotants, ajustables en hauteur:				
9401.30.10	Avec bâti en bois	15	C	15 %	
9401.30.20	Avec bâti en métal	15	C	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9401.30.90	Autres	15	C	15 %	
9401.40	Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits:				
9401.40.10	Avec bâti en bois	15	E	15 %	
9401.40.20	Avec bâti en métal	15	E	15 %	
9401.40.90	Autres	15	E	15 %	
9401.51.00	En bambou ou en rotin	15	E	15 %	
9401.59.00	Autres	15	E	15 %	
9401.61.00	Rembourrés	15	E	15 %	
9401.69.00	Autres	15	E	15 %	
9401.71	Rembourrés:				
9401.71.10	Fixes, pour théâtres	15	E	15 %	
9401.71.90	Autres	15	E	15 %	
9401.79	Autres:				
9401.79.10	Fixes, pour théâtres	15	E	15 %	
9401.79.90	Autres	15	E	15 %	
9401.80	Autres sièges:				
9401.80.10	Sièges en matières plastiques pour enfants	15	E	13 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9401.80.90	Autres	15	E	15 %	
9401.90	Parties:				
9401.90.10	Embases en métal; mécanismes pour sièges pivotants ajustables en hauteur; bâtis en métal	15	E	3 %	
9401.90.20	Coquilles en matières plastiques moulées pour la fabrication de chaises	15	E	3 %	
9401.90.30	Coquilles en bois contreplaqué pour la fabrication de chaises	15	E	3 %	
9401.90.90	Autres	15	E	15 %	
94.02	MOBILIER POUR LA MÉDECINE, LA CHIRURGIE, L'ART DENTAIRE OU L'ART VÉTÉRINAIRE (TABLES D'OPÉRATION, TABLES D'EXAMEN, LITS À MÉCANISME POUR USAGES CLINIQUES, FAUTEUILS DE DENTISTES, PAR EXEMPLE); FAUTEUILS POUR SALONS DE COIFFURE ET FAUTEUILS SIMILAIRES, AVEC DISPOSITIF À LA FOIS D'ORIENTATION ET D'ÉLÉVATION; PARTIES DE CES ARTICLES.				
9402.10	Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties:				
9402.10.11	Avec bâti en bois	0	A	15 %	
9402.10.12	Avec bâti en métal	0	A	15 %	
9402.10.19	Autres	0	A	15 %	
9402.10.91	En bois	0	A	15 %	
9402.10.92	En métal	0	A	15 %	
9402.10.99	Autres	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9402.90	Autres:				
9402.90.11	Avec bâti en bois	10	C	15 %	
9402.90.12	Avec bâti en métal	10	C	15 %	
9402.90.19	Autres	0	A	15 %	
9402.90.19A	Mobilier pour la médecine ou la chirurgie, à l'exclusion des tables d'opération	10	C	15 %	
9402.90.91	En bois	0	A	15 %	
9402.90.92	En métal	0	A	15 %	
9402.90.99	Autres	0	A	15 %	
94.03	AUTRES MEUBLES ET LEURS PARTIES.				
9403.10	Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux:				
9403.10.11	Classeurs pour plans	15	G	15 %	
9403.10.12	Autres classeurs	15	G	15 %	
9403.10.19	Autres	15	G	15 %	
9403.10.91	Meubles à montage rapide et tablettes, même montés	15	G	15 %	
9403.10.99	Autres	15	G	15 %	
9403.20	Autres meubles en métal:				
9403.20.11	Réfrigérateurs à glace	15	G	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9403.20.12	Lits pliants	15	G	15 %	
9403.20.13	Présentoirs	15	G	5 %	
9403.20.14	Rayonnages	15	G	15 %	
9403.20.19	Autres	15	G	15 %	
9403.20.91	Meubles à montage rapide et tablettes, même montés	15	G	15 %	
9403.20.92	Armoires de salle de bains	15	G	5 %	
9403.20.93	Présentoirs	15	G	5 %	
9403.20.99	Autres	15	G	15 %	
9403.30	Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux:				
9403.30.10	Reposant sur le sol	15	G	15 %	
9403.30.90	Autres	15	G	15 %	
9403.40	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines:				
9403.40.10	Reposant sur le sol	15	G	15 %	
9403.40.90	Autres	15	G	15 %	
9403.50	Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher:				
9403.50.10	Lits pliants	15	H	15 %	
9403.50.90	Autres	15	H	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9403.60	Autres meubles en bois:				
9403.60.11	Coffres en camphrier	15	H	15 %	
9403.60.19	Autres	15	H	15 %	
9403.60.90	Autres	15	H	15 %	
9403.70	Meubles en matières plastiques:				
9403.70.11	Présentoirs	15	G	5 %	
9403.70.19	Autres	15	G	10 %	
9403.70.91	Présentoirs	15	G	5 %	
9403.70.99	Autres	15	G	15 %	
9403.81.00	En bambou ou en rotin	15	E	15 %	
9403.89.00	Autres	15	E	15 %	
9403.90.00	Parties	15	C	15 %	
9403.900.00A	En bois	15	G	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
94.04	SOMMIERS; ARTICLES DE LITERIE ET ARTICLES SIMILAIRES (MATELAS, COUVRE-PIEDS, ÉDREDONS, COUSSINS, POUFS, OREILLERS, PAR EXEMPLE), COMPORTANT DES RESSORTS OU BIEN REMBOURRÉS OU GARNIS INTÉRIEUREMENT DE TOUTES MATIÈRES, Y COMPRIS CEUX EN CAOUTCHOUC ALVÉOLAIRE OU EN MATIÈRES PLASTIQUES ALVÉOLAIRES, RECOUVERTS OU NON.				
9404.10	Sommiers:				
9404.10.10	Sommiers en métal, à ressorts ou à treillis métallique, non recouverts	15	E	15 %	
9404.10.90	Autres	15	E	15 %	
9404.21.00	En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	15	E	15 %	
9404.29.00	En autres matières	15	E	15 %	
9404.30.00	Sacs de couchage	15	E	15 %	
9404.90	Autres:				
9404.90.11	Électriques	15	E	15 %	
9404.90.12	Autres en caoutchouc non gonflables	15	E	15 %	
9404.90.19	Autres	15	E	15 %	
9404.90.20	Couvertures et couvre-lits	15	E	15 %	
9404.90.90	Autres	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
94.05	APPAREILS D'ÉCLAIRAGE (Y COMPRIS LES PROJECTEURS) ET LEURS PARTIES, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES, POSSÉDANT UNE SOURCE D'ÉCLAIRAGE FIXÉE À DEMEURE, ET LEURS PARTIES NON DÉNOMMÉES NI COMPRISES AILLEURS.				
9405.10	Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publiques:				
9405.10.10	Projecteurs de tous types	15	E	15 %	
9405.10.20	Autres, en autres matières plastiques	15	E	10 %	
9405.100.20A	Lampes circulaires fluorescentes de 120 V, d'une puissance de 22 W à 32 W au maximum	0	A	10 %	
9405.10.30	Autres, en paille, osier, roseau, rubans de bois ou autres matières à tresser du chapitre 46	15	E	15 %	
9405.100.30A	Lampes circulaires fluorescentes de 120 V, d'une puissance de 22 W à 32 W au maximum	0	A	15 %	
9405.10.41	En porcelaine ou en faïence	15	E	15 %	
9405.100.41A	Lampes circulaires fluorescentes de 120 V, d'une puissance de 22 W à 32 W au maximum	0	A	15 %	
9405.10.49	Autres	15	E	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9405.10.49A	Lampes circulaires fluorescentes de 120 V, d'une puissance de 22 W à 32 W au maximum	0	A	5 %	
9405.10.51	Lampes fluorescentes du type utilisé dans les plafonds suspendus (commerciaux et industriels)	15	E	10 %	
9405.10.51A	Lampes circulaires fluorescentes de 120 V, d'une puissance de 22 W à 32 W au maximum	0	A	10 %	
9405.10.59	Autres	15	E	10 %	
9405.10.59A	Lampes circulaires fluorescentes de 120 V, d'une puissance de 22 W à 32 W au maximum	0	A	10 %	
9405.10.90	Autres	15	E	15 %	
9405.10.90A	Lampes circulaires fluorescentes de 120 V, d'une puissance de 22 W à 32 W au maximum	0	A	15 %	
9405.20	Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques:				
9405.20.10	En matière plastique	15	C	10 %	
9405.20.20	En paille, osier, roseau, rubans de bois ou autres matières à tresser du chapitre 46	15	C	15 %	
9405.20.31	En porcelaine ou en faïence	15	C	15 %	
9405.20.39	Autres	15	C	10 %	
9405.20.40	En métaux communs	15	C	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9405.20.90	Autres	15	C	15 %	
9405.30	Guirlandes électriques des types utilisés pour les sapins de Noël:				
9405.30.10	Avec ampoules	15	E	10 %	
9405.30.90	Autres	15	E	10 %	
9405.40	Autres appareils d'éclairage électriques:				
9405.40.10	Projecteurs de tous types	15	C	15 %	
9405.40.20	Autres, en matières plastiques	15	C	10 %	
9405.40.20A	Avec lampes à vapeur de mercure ou de sodium	0	A		
9405.40.30	Autres, en paille, osier, roseau, rubans de bois ou autres matières à tresser du chapitre 46	15	C	15 %	
9405.40.30A	Avec lampes à vapeur de mercure ou de sodium	0	A		
9405.40.41	En porcelaine ou en faïence	15	C	15 %	
9405.40.41A	Avec lampes à vapeur de mercure ou de sodium	0	A		
9405.40.49	Autres	15	C	10 %	
9405.40.49A	Avec lampes à vapeur de mercure ou de sodium	0	A		
9405.40.50	Autres, en métaux communs	15	C	10 %	
9405.40.50A	Avec lampes à vapeur de mercure ou de sodium	0	A		
9405.40.90	Autres	15	C	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9405.40.90A	Avec lampes à vapeur de mercure ou de sodium	0	A		
9405.50	Appareils d'éclairage non électriques:				
9405.50.10	En matières plastiques	15	E	10 %	
9405.50.20	En paille, osier, roseau, rubans de bois ou autres matières à tresser du chapitre 46	15	E	15 %	
9405.50.31	En porcelaine ou en faïence	15	E	15 %	
9405.50.39	Autres	15	E	10 %	
9405.50.40	En verre	15	E	15 %	
9405.50.51	Lampes ou lanternes à paraffine	15	E	15 %	
9405.50.59	Autres	15	E	15 %	
9405.50.90	Autres	15	E	15 %	
9405.60.00	Enseignes et panneaux lumineux	15	C	15 %	
9405.91	En verre:				
9405.91.10	D'appareils d'éclairage non électriques	15	E	15 %	
9405.91.90	Autres	15	E	10 %	
9405.92.00	En matières plastiques	10	E	10 %	
9405.92.00A	Diffuseurs	5	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9405.99	Autres:				
9405.99.10	En paille, osier, roseau, rubans de bois ou autres matières à tresser du chapitre 46	10	E	15 %	
9405.99.21	En porcelaine ou en faïence	10	E	15 %	
9405.99.29	Autres	10	E	10 %	
9405.99.31	Pour appareils d'éclairage non électriques	10	E	15 %	
9405.99.32	Lampes fluorescentes du type utilisé dans les plafonds suspendus (commerciaux et industriels)	10	E	15 %	
9405.99.33	De projecteurs	10	E	15 %	
9405.99.39	Autres	10	E	10 %	
9405.99.90	Autres	10	E	15 %	
94.06	CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES.				
9406.00.10	En matières plastiques	15	E	10 %	
9406.00.21	Constructions	15	E	15 %	
9406.00.29	Autres	15	E	15 %	
9406.00.30	Ouvrages en ciment, béton ou pierres artificielles, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en "terrazo"	15	E	15 %	
9406.00.40	En matières céramiques	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9406.00.51	Constructions	15	E	15 %	
9406.00.52	Serres	0	A	EXEMPTION	
9406.00.59	Autres	15	E	15 %	
9406.00.61	Constructions	15	E	15 %	
9406.00.62	Serres	0	A	EXEMPTION	
9406.00.69	Autres	15	E	15 %	
9406.00.71	Constructions	15	E	15 %	
9406.00.79	Autres	15	E	10 %	
9406.00.90	Autres	0	A	15 %	
9406.00.90A	Logements non équipés, d'une surface ne dépassant pas 75 m ²	15	E	15 %	
95.03	TRICYCLES, TROTINETTES, VOITURES À PÉDALES ET JOUETS À ROUES SIMILAIRES; LANDAUS ET POUSETTES POUR POUPÉES; POUPÉES; AUTRES JOUETS; MODÈLES RÉDUITS ET MODÈLES SIMILAIRES POUR LE DIVERTISSEMENT, ANIMÉS OU NON; PUZZLES DE TOUT GENRE.				
9503.00.10	Trains électriques, y compris les rails, les signaux et autres accessoires	15	E	10 %	
9503.00.20	Modèles réduits, animés ou non, à assembler	15	E	10 %	
9503.00.30	Autres assortiments et jouets de construction	15	E	10 %	
9503.00.41	Jouets en peluche, même rembourrés	15	E	15 %	
9503.00.49	Autres	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9503.00.49A	Yeux et nez en matières plastiques pour jouets rembourrés	0	A	10 %	
9503.00.50	Instruments et appareils de musique-jouets	15	E	10 %	
9503.00.60	Puzzles	15	E	10 %	
9503.00.91	Jouets à roues pour les enfants; voitures et poussettes pour poupées	15	E	10 %	
9503.00.92	Poupées, même habillées	15	E	10 %	
9503.00.99	Autres	15	E	10 %	
9503.00.99A	Parties et autres accessoires (sauf habits, chaussures et coiffures) de poupées représentant des êtres humains uniquement	5	E	10 %	
95.04	ARTICLES POUR JEUX DE SOCIÉTÉ, Y COMPRIS LES JEUX À MOTEUR OU À MOUVEMENT, LES BILLARDS, LES TABLES SPÉCIALES POUR JEUX DE CASINO ET LES JEUX DE QUILLES AUTOMATIQUES (BOWLINGS, PAR EXEMPLE).				
9504.10	Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision:				
9504.10.11	Distribuant des prix en espèces	15	E	15 %	
9504.10.12	Distribuant des prix en marchandises	15	E	15 %	
9504.10.19	Autres	15	E	15 %	
9504.10.20	Autres, à brancher sur un récepteur de télévision	15	E	5 %	
9504.10.90	Autres	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9504.20	Billards en tous genres et leurs accessoires:				
9504.20.10	Des types utilisés pour le divertissement des enfants	10	E	10 %	
9504.20.90	Autres	10	E	15 %	
9504.20.90A	Tables de billard	15	E	15 %	
9504.30	Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings):				
9504.30.10	Distribuant des prix en espèces	15	E	15 %	
9504.30.20	Distribuant des prix en marchandises	15	E	15 %	
9504.30.90	Autres	15	E	15 %	
9504.40	Cartes à jouer:				
9504.40.10	Pour enfants	15	C	10 %	
9504.40.90	Autres	15	C	15 %	
9504.90	Autres:				
9504.90.11	Jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, distribuant des prix en espèces	15	E	15 %	
9504.90.12	Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, distribuant des prix en marchandises	15	E	15 %	
9504.90.19	Autres	15	E	15 %	
9504.90.21	Pour enfants	15	E	10 %	
9504.90.29	Autres	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9504.90.31	Avec dispositif mécanique ou moteur	15	E	15 %	
9504.90.39	Autres	15	E	15 %	
9504.90.40	Autres jeux pour enfants	15	E	10 %	
9504.90.50	Jeux de table	15	E	10 %	
9504.90.90	Autres	15	E	15 %	
95.05	ARTICLES POUR FÊTES, CARNAVAL OU AUTRES DIVERTISSEMENTS, Y COMPRIS LES ARTICLES DE MAGIE ET ARTICLES-SURPRISES.				
9505.10	Articles pour fêtes de Noël:				
9505.10.10	Figurines de Noël	15	E	15 %	
9505.10.90	Autres	15	E	10 %	
9505.90.00	Autres	15	E	15 %	
95.06	ARTICLES ET MATÉRIEL POUR LA CULTURE PHYSIQUE, LA GYMNASTIQUE, L'ATHLÉTISME, LES AUTRES SPORTS (Y COMPRIS LE TENNIS DE TABLE) OU LES JEUX DE PLEIN AIR, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE; PISCINES ET PATAUGEOIRES.				
9506.11.00	Skis	10	E	5 %	
9506.12.00	Fixations pour skis	10	E	5 %	
9506.19.00	Autres	10	E	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9506.21.00	Planches à voile	10	E	5 %	
9506.29.00	Autres	10	E	5 %	
9506.31.00	Clubs de golf complets	10	E	5 %	
9506.32.00	Balles de golf	10	E	5 %	
9506.39.00	Autres	10	E	5 %	
9506.40.00	Articles et matériel pour le tennis de table	10	E	5 %	
9506.40.00A	Tables	15	E	5 %	
9506.51.00	Raquettes de tennis, même non cordées	10	E	5 %	
9506.59.00	Autres	10	E	5 %	
9506.61.00	Balles de tennis	10	E	5 %	
9506.62	Gonflables:				
9506.62.10	Ballons de football ou de basket	10	E	5 %	
9506.62.90	Autres	10	E	5 %	
9506.69	Autres:				
9506.69.10	Balles de base-ball ou de softball	10	E	5 %	
9506.69.90	Autres	10	E	5 %	
9506.70.00	Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins	10	E	5 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9506.91.00	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme	10	C	5 %	
9506.99	Autres:				
9506.99.10	Balançoires, toboggans, etc. en matières plastiques	10	E	10 %	
9506.99.91	Piscines pour petits enfants en matières plastiques	10	E	10 %	
9506.99.99	Autres	10	E	5 %	
95.07	CANNES À PÊCHE, HAMEÇONS ET AUTRES ARTICLES POUR LA PÊCHE À LA LIGNE; ÉPUISETTES POUR TOUS USAGES; LEURRES (AUTRES QUE CEUX DES N ^{os} 92.08 OU 97.05) ET ARTICLES DE CHASSE SIMILAIRES.				
9507.10.00	Cannes à pêche	10	E	10 %	
9507.20.00	Hameçons, même montés sur avançons	0	A	10 %	
9507.30.00	Moulinets de pêche	0	A	10 %	
9507.90	Autres:				
9507.90.10	Ligne de pêche	10	E	15 %	
9507.90.20	Leurres	10	E	10 %	
9507.90.30	Filets à papillon et épuisettes	10	E	15 %	
9507.90.90	Autres	10	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
95.08	MANÈGES, BALANÇOIRES, STANDS DE TIR ET AUTRES ATTRACTIONS FORAINES; CIRQUES AMBULANTS ET MÉNAGERIES AMBULANTES; THÉÂTRES AMBULANTS.				
9508.10.00	Cirques ambulants et ménageries ambulantes	15	A	15 %	
9508.90.00	Autres	15	E	15 %	
96.01	IVOIRE, OS, ÉCAILLE DE TORTUE, CORNE, BOIS D'ANIMAUX, CORAIL, NACRE ET AUTRES MATIÈRES ANIMALES À TAILLER, TRAVAILLÉS, ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES (Y COMPRIS LES OUVRAGES OBTENUS PAR MOULAGE).				
9601.10	Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire:				
9601.10.10	Ouvrages	15	A	15 %	
9601.10.90	Autres	15	A	10 %	
9601.90	Autres:				
9601.90.10	Ouvrages	15	A	15 %	
9601.90.90	Autres	15	A	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
96.02	MATIÈRES VÉGÉTALES OU MINÉRALES À TAILLER, TRAVAILLÉES, ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; OUVRAGES MOULÉS OU TAILLÉS EN CIRE, EN PARAFFINE, EN STÉARINE, EN GOMMES OU RÉSINES NATURELLES, EN PÂTES À MODELER, ET AUTRES OUVRAGES MOULÉS OU TAILLÉS, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; GÉLATINE NON DURCIE TRAVAILLÉE, AUTRE QUE CELLE DU N° 35.03, ET OUVRAGES EN GÉLATINE NON DURCIE.				
9602.00.10	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières	15	E	10 %	
9602.00.10A	Ouvrages moulés ou taillés en cire de paraffine	10	E	10 %	
9602.00.20	Capsules de gélatine	15	E	10 %	
9602.00.20A	Capsules de gélatine utilisées à des fins pharmaceutiques	0	A	10 %	
9602.00.90	Autres	15	E	15 %	
9602.00.90A	Ouvrages moulés ou taillés en cire de paraffine	10	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
96.03	BALAIS ET BROSSES, MÊME CONSTITUANT DES PARTIES DE MACHINES, D'APPAREILS OU DE VÉHICULES, BALAIS MÉCANIQUES POUR EMPLOI À LA MAIN, AUTRES QU'À MOTEUR, PINCEAUX ET PLUMEAUX; TÊTES PRÉPARÉES POUR ARTICLES DE BROSSERIE; TAMPONS ET ROULEAUX À PEINDRE; RACLETTES EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRES SOUPLES ANALOGUES.				
9603.10.00	Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non	15	E	15 %	
9603.21.00	Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	15	E	5 %	
9603.29.00	Autres	15	E	10 %	
9603.30	Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques:				
9603.30.10	Pinceaux pour l'application des produits cosmétiques	15	E	3 %	
9603.30.90	Autres	15	E	15 %	
9603.40	Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603.30); tampons et rouleaux à peindre:				
9603.40.11	Pinceaux pour teindre les chaussures	15	E	EXEMPTION	
9603.40.19	Autres	15	E	15 %	
9603.40.20	Rouleaux à peinture, sans manche	15	E	15 %	
9603.40.30	Manchons pour rouleaux à peinture	15	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9603.40.90	Autres	15	E	15 %	
9603.50	Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules:				
9603.50.10	Brosses pour machines	0	A	3 %	
9603.50.90	Autres	5	E	10 %	
9603.90	Autres:				
9603.90.11	Pour brosses à dents, blaireaux et brosses à peinture	15	E	15 %	
9603.90.19	Autres	15	E	15 %	
9603.90.20	Balais à franges pour le sol, même non munis de serpillière ou de torchon	15	E	15 %	
9603.90.30	Armatures pour balais à franges, sans manche, serpillière ou torchon	15	E	15 %	
9603.90.41	En fibres végétales ou en fibres plastiques, synthétiques ou artificielles	15	E	15 %	
9603.90.49	Autres	15	E	10 %	
9603.90.50	Balais mécaniques pour emploi à la main autres qu'à moteur	15	E	15 %	
9603.90.61	En fibres végétales ou en fibres plastiques, synthétiques ou artificielles	15	E	15 %	
9603.90.61A	Brosses pour crayons à dessin	0	A	15 %	
9603.90.61B	Brosses en matières artificielles attachées pour former une tête	15	G	15 %	
9603.90.69	Autres	15	E	15 %	
9603.90.69A	Brosses pour crayons à dessin	0	A	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9603.90.70	Plumeaux et articles similaires	15	E	15 %	
9603.90.91	Brosses métalliques	15	E	15 %	
9603.90.92	Balais et brosses en caoutchouc ou en matières plastiques moulés en une seule pièce	15	E	10 %	
9603.90.99	Autres	15	E	10 %	
96.04	TAMIS ET CRIBLES, À MAIN.				
9604.00.11	Filtres à café	0	A	15 %	
9604.00.12	Autres, en matières plastiques	0	A	15 %	
9604.00.19	Autres	0	A	15 %	
9604.00.90	Autres	0	A	3 %	
9605.00.00	ASSORTIMENTS DE VOYAGE POUR LA TOILETTE DES PERSONNES, LA COUTURE OU LE NETTOYAGE DES CHAUSSURES OU DES VÊTEMENTS.	15	E	15 %	
96.06	BOUTONS ET BOUTONS-PRESSION; FORMES POUR BOUTONS ET AUTRES PARTIES DE BOUTONS OU DE BOUTONS-PRESSION; ÉBAUCHES DE BOUTONS.				
9606.10.00	Boutons-pression et leurs parties	0	A	3 %	
9606.21.00	En matières plastiques, non recouverts de matières textiles	5	E	3 %	
9606.22.00	En métaux communs, non recouverts de matières textiles	5	E	3 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9606.29.00	Autres	5	E	3 %	
9606.30.00	Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons	0	A	3 %	
96.07	FERMETURES À GLISSIÈRE ET LEURS PARTIES.				
9607.11.00	Avec agrafes en métaux communs	10	E	3 %	
9607.19.00	Autres	15	E	3 %	
9607.20.00	Parties	0	A	3 %	
96.08	STYLOS ET CRAYONS À BILLE; STYLOS ET MARQUEURS À MÈCHE FEUTRE OU À AUTRES POINTES POREUSES; STYLOS À PLUME ET AUTRES STYLOS; STYLETS POUR DUPLICATEURS; PORTE-MINE; PORTE-PLUME, PORTE-CRAYON ET ARTICLES SIMILAIRES; PARTIES (Y COMPRIS LES CAPUCHONS ET LES AGRAFES) DE CES ARTICLES, À L'EXCLUSION DE CELLES DU N° 96.09.				
9608.10.00	Stylos et crayons à bille	15	E	10 %	
9608.20.00	Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	15	E	10 %	
9608.31.00	Stylos à dessiner à l'encre de Chine	10	C	10 %	
9608.39.00	Autres	10	E	10 %	
9608.40.00	Porte-mines	0	A	10 %	
9608.50.00	Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	10	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9608.60.00	Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	5	E	10 %	
9608.91.00	Plumes à écrire et becs pour plumes	5	E	10 %	
9608.99.00	Autres	0	A	10 %	
96.09	CRAYONS NOIRS OU DE COULEUR, MINES, PASTELS, FUSAINS, CRAIES À ÉCRIRE OU À DESSINER ET CRAIES DE TAILLEUR.				
9609.10	Crayons à gaine:				
9609.10.10	Crayons de cire	10	E	10 %	
9609.10.20	Avec gaine rigide en bois et mines noires en argile, graphite ou carbone	10	E	15 %	
9609.10.90	Autres, même présentés en assortiment de couleurs	10	E	10 %	
9609.20.00	Mines pour crayons ou porte-mines	0	A	10 %	
9609.90	Autres:				
9609.90.10	Craie à écrire ou à dessiner	10	E	15 %	
9609.90.90	Autres	10	E	10 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
96.10	ARDOISES ET TABLEAUX POUR L'ÉCRITURE OU LE DESSIN, MÊME ENCADRÉS.				
9610.00.10	Ardoises et tableaux pour enfants, même combinés à un boulier compteur	15	E	10 %	
9610.00.90	Autres	15	E	15 %	
9611.00.00	DATEURS, CACHETS, NUMÉROTEURS, TIMBRES ET ARTICLES SIMILAIRES (Y COMPRIS LES APPAREILS POUR L'IMPRESSION D'ÉTIQUETTES), À MAIN; COMPOSTEURS ET IMPRIMERIES COMPORTANT DES COMPOSTEURS, À MAIN.	15	E	15 %	
96.12	RUBANS ENCREURS POUR MACHINES À ÉCRIRE ET RUBANS ENCREURS SIMILAIRES, ENCRÉS OU AUTREMENT PRÉPARÉS EN VUE DE LAISSER DES EMPREINTES, MÊME MONTÉS SUR BOBINES OU EN CARTOUCHES; TAMPONS ENCREURS MÊME IMPRÉGNÉS, AVEC OU SANS BOÎTE.				
9612.10.00	Rubans	5	E	10 %	
9612.10.00A	Pour imprimantes de machines automatiques de traitement de l'information et imprimantes similaires	15	E	10 %	
9612.20.00	Tampons encreurs	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
96.13	BRIQUETS ET ALLUMEURS, MÊME MÉCANIQUES OU ÉLECTRIQUES, ET LEURS PARTIES AUTRES QUE LES PIERRES ET LES MÊCHES.				
9613.10.00	Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	15	C	10 %	
9613.20.00	Briquets de poche, à gaz, rechargeables	15	E	10 %	
9613.80	Autres briquets et allumeurs:				
9613.80.10	Briquets de table	15	E	10 %	
9613.80.90	Autres	0	A	10 %	
9613.90.00	Parties	0	A	10 %	
96.14	PIPES (Y COMPRIS LES TÊTES DE PIPES), FUME-CIGARE ET FUME-CIGARETTE, ET LEURS PARTIES.				
9614.00.10	Embouts pour pipes	15	C	10 %	
9614.00.90	Autres	15	C	15 %	
96.15	PEIGNES À COIFFER, PEIGNES DE COIFFURE, BARRETTES ET ARTICLES SIMILAIRES; ÉPINGLES À CHEVEUX; PINCE-GUICHES, ONDULATEURS, BIGOUDIS ET ARTICLES SIMILAIRES POUR LA COIFFURE, AUTRES QUE CEUX DU N° 85.16, ET LEURS PARTIES.				
9615.11.00	En caoutchouc durci ou en matières plastiques	15	E	15 %	
9615.19	Autres:				
9615.19.10	Peignes de coiffure taillés dans les matières des n ^{os} 96.01 et 96.02	15	E	10 %	
9615.19.90	Autres peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires	15	E	15 %	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9615.90	Autres:				
9615.90.10	Barrettes en fer ou en acier	15	E	15 %	
9615.90.90	Autres	15	E	10 %	
96.16	VAPORISATEURS DE TOILETTE, LEURS MONTURES ET TÊTES DE MONTURES; HOUPPES ET HOUPPETTES À POUDRE OU POUR L'APPLICATION D'AUTRES COSMÉTIQUES OU PRODUITS DE TOILETTE.				
9616.10.00	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	15	E	3 %	
9616.20.00	Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	15	E	3 %	
9617.00.00	BOUTEILLES ISOLANTES ET AUTRES RÉCIPIENTS ISOTHERMIQUES MONTÉS, DONT L'ISOLATION EST ASSURÉE PAR LE VIDE, AINSI QUE LEURS PARTIES (À L'EXCLUSION DES AMPOULES EN VERRE).	10	E	10 %	
9618.00.00	MANNEQUINS ET ARTICLES SIMILAIRES; AUTOMATES ET SCÈNES ANIMÉES POUR ÉTALAGES.	15	E	5 %	
97.01	TABLEAUX, PEINTURES ET DESSINS, FAITS ENTièrement À LA MAIN, À L'EXCLUSION DES DESSINS DU N° 49.06 ET DES ARTICLES MANUFACTURÉS DÉCORÉS À LA MAIN; COLLAGES ET TABLEAUTINS SIMILAIRES.				
9701.10	Tableaux, peintures et dessins:				
9701.10.10	Sans cadre, mêmes montés sur un support	5	E	EXEMPTION	

Code Panama 2007	Désignation	Taux de base CA	Catégorie	Taux de base Panama	Observations
9701.10.20	Avec cadre en matière plastique	10	E	10 %	
9701.10.90	Autres	10	E	15 %	
9701.90.00	Autres	15	E	15 %	
9701.90.00A	Avec cadre	10	E	15 %	
9702.00.00	GRAVURES, ESTAMPES ET LITHOGRAPHIES ORIGINALES.	10	E	15 %	
9703.00.00	PRODUCTIONS ORIGINALES DE L'ART STATUAIRE OU DE LA SCULPTURE, EN TOUTES MATIÈRES.	10	E	EXEMPTION	
9704.00.00	TIMBRES-POSTE, TIMBRES FISCAUX, MARQUES POSTALES, ENVELOPPES PREMIER JOUR, ENTIERS POSTAUX ET ANALOGUES, OBLITÉRÉS, OU NON OBLITÉRÉS, AUTRES QUE LES ARTICLES DU N° 49.07.	5	E	EXEMPTION	
9705.00.00	COLLECTIONS ET SPÉCIMENS POUR COLLECTIONS DE ZOOLOGIE, DE BOTANIQUE, DE MINÉRALOGIE, D'ANATOMIE, OU PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE, ARCHÉOLOGIQUE, PALÉONTOLOGIQUE, ETHNOGRAPHIQUE OU NUMISMATIQUE.	5	E	EXEMPTION	
9706.00.00	OBJETS D'ANTIQUITÉ AYANT PLUS DE CENT ANS D'ÂGE.	10	E	15 %	

CONCERNANT LA DÉFINITION DU CONCEPT DE "PRODUITS ORIGINAIRES"
ET MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 1 ^{er}	Définitions
TITRE II DÉFINITION DU CONCEPT DE "PRODUITS ORIGINAIRES"	
Article 2	Exigences générales
Article 3	Cumul de l'origine
Article 4	Produits entièrement obtenus
Article 5	Produits suffisamment ouvrés ou transformés
Article 6	Ouvraisons ou transformations insuffisantes
Article 7	Unité à prendre en considération
Article 8	Accessoires, pièces de rechange et outillages
Article 9	Assortiments
Article 10	Éléments neutres

TITRE III CONDITIONS TERRITORIALES	
Article 11	Principe de territorialité
Article 12	Transport direct
Article 13	Expositions
TITRE IV PREUVE DE L'ORIGINE	
Article 14	Exigences générales
Article 15	Procédure de délivrance d'un certificat de circulation EUR.1
Article 16	Certificats de circulation EUR.1 délivrés a posteriori
Article 17	Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation EUR.1
Article 18	Délivrance de certificats de circulation EUR.1 sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement
Article 19	Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture
Article 20	Exportateur agréé
Article 21	Validité de la preuve de l'origine
Article 22	Production de la preuve de l'origine
Article 23	Importation par envois échelonnés
Article 24	Exemptions de la preuve de l'origine
Article 25	Pièces justificatives
Article 26	Conservation des preuves de l'origine et des pièces justificatives
Article 27	Discordances et erreurs formelles
Article 28	Montants exprimés en euros

TITRE V MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE	
Article 29	Coopération administrative
Article 30	Contrôle des preuves de l'origine
Article 31	Règlement des différends
Article 32	Sanctions
Article 33	Zones franches
TITRE VI CEUTA ET MELILLA	
Article 34	Application de la présente annexe
Article 35	Conditions particulières
TITRE VII DISPOSITIONS FINALES	
Article 36	Modifications de la présente annexe
Article 37	Notes explicatives
Article 38	Dispositions transitoires relatives aux marchandises en transit ou en entrepôt
Article 39	Dispositions transitoires pour les besoins du cumul

Liste des appendices	
Appendice 1:	Notes introductives à l'annexe II
Appendice 2:	Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse être qualifié d'originaire
Appendice 2A:	Addendum à la liste des ouvraisons et transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse être qualifié d'originaire
Appendice 3:	Modèles de certificat de circulation EUR.1 et de demande de certificat de circulation EUR.1
Appendice 4:	Déclaration sur facture
Appendice 5:	Délai pour la présentation d'une déclaration sur facture ou le remboursement des droits conformément à l'article 19, paragraphe 6, et à l'article 21, paragraphe 4, de l'annexe II concernant la définition du concept de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative
Appendice 6:	Montants visés à l'article 19, paragraphe 1, point b), et à l'article 24, paragraphe 3, de l'annexe II, concernant la définition du concept de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative

DÉCLARATIONS COMMUNES
(INCLUSES À LA FIN DU PRÉSENT ACCORD)

Déclaration commune concernant la Principauté d'Andorre

Déclaration commune concernant la République de Saint-Marin

Déclaration commune concernant les dérogations

Déclaration commune concernant la révision des règles d'origine contenues dans l'annexe II (concernant la définition du concept de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative)

Déclaration commune concernant la révision des règles d'origine applicables aux produits des chapitres 61 et 62 du Système harmonisé

Déclaration commune concernant l'utilisation provisoire de matières non originaires additionnelles pour les produits des chapitres 61 et 62 du Système harmonisé

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins de la présente annexe⁵⁹, on entend par:

- a) "chapitres", "positions" et "sous-positions", les chapitres, les positions (codes à quatre chiffres) et les sous-positions (codes à six chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le Système harmonisé (SH);
- b) "classé": le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- c) "autorité publique compétente",

les autorités douanières des États membres de l'Union européenne;

⁵⁹ A moins qu'il ne soit spécifié autrement dans la présente annexe, toutes les références faites aux articles sont comprises comme étant faites aux articles de la présente annexe.

pour le Costa Rica, le *Promotora del Comercio Exterior de Costa Rica (PROCOMER)*, ou son successeur;

pour le Salvador, le *Centro de Trámites de Exportación del Banco Central de Reserva (CENTREX-BCR)* pour l'émission des certificats de circulation EUR.1, la vérification des preuves de l'origine pour les exportations et l'octroi du statut d'exportateur agréé et la *Dirección General de Servicios Aduaneros (DGA) del Ministerio de Hacienda* pour la vérification des preuves de l'origine pour les importations ou leurs successeurs;

pour le Guatemala, la *Dirección de Administración del Comercio Exterior del Ministerio de Economía* pour l'émission des certificats de circulation EUR.1, l'octroi du statut d'exportateur agréé et la vérification de preuves de l'origine, ou son successeur;

pour le Honduras, la *Dirección General de Integración Económica y Política Comercial de la Secretaría de Estado en los Despachos de Industria y Comercio* pour l'émission des certificats de circulation EUR.1, l'octroi du statut d'exportateur agréé et la vérification des preuves de l'origine, ou son successeur;

pour le Nicaragua, le *Centro de Trámites de las Exportaciones (CETREX) del Ministerio de Fomento, Industria y Comercio (MIFIC)* pour l'émission des certificats de circulation EUR.1, la vérification des preuves de l'origine des exportations et l'octroi du statut d'exportateur agréé et la *Dirección General de Servicios Aduaneros (DGA)* pour la vérification des preuves de l'origine pour les importations ou leurs successeurs; et

pour le Panama, le *Ministerio de Comercio e Industrias* pour l'émission des certificats de circulation EUR.1 et l'*Autoridad Nacional de Aduanas* pour la vérification des preuves de l'origine et l'octroi du statut d'exportateur agréé, ou leurs successeurs;

- d) "envoi" désigne les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- e) "valeur en douane", la valeur déterminée conformément à l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après "Accord sur la valeur en douane");
- f) "prix départ usine": le prix payé pour le produit au fabricant de la partie dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;

- g) "marchandises", les matières et les produits;
- h) "fabrication", toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- i) "matière", tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, entre autres, utilisé dans la fabrication du produit;
- j) "produit", le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- k) "valeur des matières", la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la partie;
- l) "valeur des matières originaires", la valeur de ces matières telle que définie au point k), appliqué mutatis mutandis.

TITRE II

DÉFINITION DU CONCEPT DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

ARTICLE 2

Exigences générales

1. Aux fins de la mise en œuvre du titre II (Commerce de marchandises) de la partie IV du présent accord, les produits suivants sont considérés comme originaires de l'Union européenne:
 - a) les produits entièrement obtenus dans l'Union européenne au sens de l'article 4;
 - b) les produits obtenus dans l'Union européenne et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans l'Union européenne, d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5.
2. Aux fins de la mise en œuvre du titre II (Commerce de marchandises) de la partie IV du présent accord, les produits suivants sont considérés comme originaires d'Amérique centrale:
 - a) les produits entièrement obtenus en Amérique centrale au sens de l'article 4;

- b) les produits obtenus en Amérique centrale et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet, en Amérique centrale, d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5.

ARTICLE 3

Cumul de l'origine

1. Les matières qui sont originaires de l'Union européenne sont considérées comme des matières originaires d'Amérique centrale lorsqu'elles sont incorporées dans un produit qui y est obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 6.
2. Les matières qui sont originaires d'Amérique centrale sont considérées comme des matières originaires de l'Union européenne lorsqu'elles sont incorporées dans un produit qui y est obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 6.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les matières originaires de Bolivie, de Colombie, de l'Équateur, du Pérou ou du Venezuela sont considérées comme matières originaires d'Amérique centrale lorsqu'elles sont transformées ou incorporées dans un produit obtenu dans l'un de ces pays⁶⁰.

4. Pour que les produits visés au paragraphe 3 acquièrent le statut de produits originaires, il n'est pas nécessaire que les matières aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes, pour autant que:

- a) l'ouvrage ou la transformation des matières effectuée en Amérique centrale aille au-delà des opérations visées à l'article 6;
- b) les matières soient originaires de l'un des pays énumérés au paragraphe 3, en application de règles d'origine identiques à celles qui seraient appliquées si lesdites matières étaient exportées directement vers l'Union européenne; et
- c) les dispositions existantes en vigueur entre l'Amérique centrale et les autres pays visés au paragraphe 3 prévoient des procédures de coopération administrative adéquates assurant la mise en œuvre intégrale du présent paragraphe, ainsi que de la certification et de la vérification de l'origine des produits⁶¹.

⁶⁰ Si un pays cité dans le présent paragraphe ne bénéficie plus d'un régime tarifaire préférentiel sur le marché de l'Union européenne, empêchant l'Amérique centrale de cumuler des matières au titre du présent article, l'Union européenne prendra toutes les mesures compatibles avec ses obligations envers l'OMC pour assurer que l'Amérique centrale conserve le même niveau de flexibilité que celui auquel elle a droit au titre de l'article 3. Après avoir reçu une demande au titre de cette disposition, l'Union européenne informe sans retard les pays affectés de la partie Amérique centrale des actions prises pour assurer le maintien des possibilités de cumul prévues au présent article.

⁶¹ Les dispositions visées dans le présent paragraphe ont été respectées et notifiées à l'Union européenne. La référence de la notification a été publiée le 29.5.2003 au JO L 134/1.

5. Le statut de produits originaires des matières exportées de l'un des pays visés au paragraphe 3 vers l'Amérique centrale pour être utilisées dans des ouvraisons ou transformations ultérieures est établie par une preuve de l'origine en vertu de laquelle ces matières pourraient être exportées directement vers l'Union européenne.

6. La preuve du statut de produits originaires acquise selon les termes du paragraphe 4, des marchandises exportées vers l'Union européenne est établie par un certificat de circulation EUR.1 délivré ou par une déclaration sur facture faite dans le pays exportateur conformément aux dispositions du titre IV (Preuve de l'origine) de la présente annexe. Ces documents doivent porter la mention "cumul avec [nom du pays]".

7. À la demande d'un pays de la partie Amérique centrale ou de l'Union européenne, les matières originaires du Mexique, des pays d'Amérique du Sud ou des pays des Caraïbes sont considérées comme des matières originaires de la partie Amérique centrale ou de l'Union européenne lorsqu'elles sont transformées ou incorporées dans un produit qui y est obtenu.

8. La demande est adressée au sous-comité en charge des douanes, de la facilitation du commerce et des règles d'origine conformément à l'article 123 du chapitre 3 (Douanes et facilitation du commerce) du titre II de la partie IV du présent accord.

9. Pour que les produits visés au paragraphe 7 acquièrent le statut de produits originaires, il n'est pas nécessaire que les matières aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes, pour autant que:

- a) l'ouvrage ou la transformation des matières effectuée en Amérique centrale ou dans l'Union européenne aille au-delà des opérations visées à l'article 6;
- b) les matières soient originaires du Mexique, d'un pays d'Amérique du Sud ou d'un pays des Caraïbes, en application de règles d'origine identiques à celles qui seraient appliquées si lesdites matières étaient exportées directement vers l'Union européenne;
- c) les matières soient originaires du Mexique, d'un pays d'Amérique du Sud ou d'un pays des Caraïbes, en application de règles d'origine identiques à celles qui seraient appliquées si lesdites matières étaient exportées directement vers l'Amérique centrale; et
- d) les pays de la partie Amérique centrale, l'Union européenne et l'autre ou les autres pays concernés se soient mis d'accord sur des procédures de coopération administrative adéquates assurant la mise en œuvre intégrale du présent paragraphe, ainsi que de la certification et de la vérification du statut de produits originaires.

10. Les parties, de commun accord, notifient au sous-comité chargé des douanes, de la facilitation du commerce et des règles d'origine les matières auxquelles s'appliquent les dispositions des paragraphes 7 à 12.

11. Le cumul visé aux paragraphes 7, 8, 9, 10 et 12 du présent article peut être appliqué pour autant que:

- a) des accords commerciaux préférentiels conformes à l'article XXIV du GATT de 1994 soient en vigueur, entre le pays tiers concerné et, respectivement, les pays de la partie Amérique centrale et l'Union européenne. Ce cumul ne s'applique qu'entre les parties pour lesquelles ces accords sont en vigueur;
- b) des dispositions en matière de cumul équivalentes à celles prévues aux paragraphes 7, 8, 9, 10 et 12 du présent article soient contenues dans les accords visés au sous-paragraphes a), afin que les dispositions en matière de cumul s'appliquent de manière réciproque entre, respectivement, les pays de la partie Amérique centrale, l'Union européenne et les pays tiers concernés; et
- c) des avis précisant que les conditions nécessaires à l'application du cumul visé aux paragraphes 7, 8, 9, 10 et 12 du présent article sont remplies aient été publiés au Journal officiel de l'Union européenne (série C) ainsi qu'aux journaux officiels des pays de la partie Amérique centrale et des pays tiers concernés, conformément à leurs propres procédures.

12. Les parties peuvent fixer d'autres conditions pour l'application des paragraphes 7 à 11.

ARTICLE 4

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans l'Union européenne ou en Amérique centrale:
 - a) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds marins;
 - b) les produits du règne végétal qui y sont cultivés et récoltés;
 - c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - e) i) les produits de la chasse qui y est pratiquée;

- ii) les produits obtenus par une pêche effectuée dans leurs eaux intérieures ou dans les limites des douze milles nautiques des côtes de l'Union européenne ou des républiques de la partie Amérique centrale;
- iii) les produits de l'aquaculture, y compris la mariculture, lorsque les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques y sont nés ou élevés;
- f) les produits de la pêche en mer et autres produits prélevés de la mer en dehors de la bande des douze milles nautiques, mesurés depuis les côtes de l'Union européenne ou des pays de la partie Amérique centrale, par leurs navires;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
- h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou ne pouvant être utilisés que comme déchets;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé en dehors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'elles aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;

k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).

2. Les expressions "leurs navires" et "leurs navires-usines" utilisées au paragraphe 1, points f) et g), ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines qui:

a) sont immatriculés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays de la partie Amérique centrale conformément à la législation interne de chaque partie;

b) naviguent sous le pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays de la partie Amérique centrale; et

c) remplissent l'une des conditions suivantes:

i) ils appartiennent, pour au moins 50 pour cent, à des ressortissants d'un des États membres de l'Union européenne ou des pays de la partie Amérique centrale; ou

ii) ils appartiennent à des sociétés

– qui ont leur siège et le principal site d'activité dans un des États membres de l'Union européenne ou dans un pays de la partie Amérique centrale, et

- qui appartiennent, pour au moins 50 pour cent, à un État membre de l'Union européenne ou à un pays de la partie Amérique centrale ou à des entités publiques ou des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays de la partie Amérique centrale;

3. Les conditions du paragraphe 2 peuvent être remplies dans différents pays mentionnés à l'article 3 dans les conditions visées dans le présent article.

ARTICLE 5

Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Aux fins de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions indiquées dans la liste de l'appendice 2 sont remplies.

Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par l'accord, l'ouvrage ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication d'un produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:

- a) leur valeur totale ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit;
- b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués dans la liste pour ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du Système harmonisé pour lesquels l'appendice 1 s'applique. De plus, le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits entièrement obtenus dans les parties. Toutefois, sans préjudice de l'article 7, la tolérance prévue dans le présent paragraphe s'applique également aux matières qui sont utilisées dans la fabrication d'un produit et pour lesquelles la règle énoncée dans la liste de l'appendice 2 pour ce produit requiert que ces matières soient entièrement obtenues.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sous réserve de l'article 6.

ARTICLE 6

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, que les conditions de l'article 5 soient ou non remplies:
 - a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
 - b) les divisions et réunions de colis;
 - c) le lavage, le nettoyage; le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
 - d) le repassage ou le pressage des textiles;
 - e) les opérations simples de peinture et de polissage;
 - f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;

- g) les opérations consistant à ajouter des colorants ou arômes au sucre ou à former des morceaux de sucre; la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé;
- h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
- i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple découpage;
- j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, la combinaison (y compris la composition d'assortiments d'articles);
- k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;
- l) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires;
- m) le simple mélange de produits, même de natures différentes; le mélange de sucre et de toute autre matière;

- n) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;
- o) l'abattage des animaux;
- p) la combinaison de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à o).

2. Toutes les opérations effectuées, soit dans l'Union européenne, soit en Amérique centrale, sur un produit déterminé, seront considérées conjointement pour déterminer si l'ouvraison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du paragraphe 1.

ARTICLE 7

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions de la présente annexe est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du Système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé selon le Système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
 - b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du Système harmonisé, les dispositions de la présente annexe s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.
2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 du Système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

ARTICLE 8

Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

ARTICLE 9

Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du Système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires ne dépasse pas 15 pour cent du prix départ usine de l'assortiment.

ARTICLE 10

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;

- c) machines et outils;
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

TITRE III

CONDITIONS TERRITORIALES

ARTICLE 11

Principe de territorialité

1. Les conditions définies au titre II de la présente annexe concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans l'Union européenne ou en Amérique centrale.

2. Si des marchandises originaires exportées de l'Union européenne ou de l'Amérique centrale vers un autre pays y retournent, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées; et
- b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

3. L'acquisition du statut de produit originaire conformément aux conditions énoncées au titre II de la présente annexe n'est pas affectée par une ouvraison ou transformation effectuée en dehors des parties sur les matières exportées de l'Union européenne ou de l'Amérique centrale et ultérieurement réimportées, à condition:

- a) que lesdites matières soient entièrement obtenues dans l'Union européenne ou en Amérique centrale ou qu'elles y aient subi, avant leur exportation, une ouvraison ou transformation allant au-delà des opérations visées à l'article 6; et

- b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
- i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées; et
 - ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors des parties par l'application des dispositions du présent article ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

4. Aux fins de l'application du paragraphe 3, les conditions énumérées au titre II de la présente annexe concernant l'acquisition du statut de produit originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou aux transformations effectuées en dehors des parties. Néanmoins, lorsque, dans la liste de l'appendice 2, une règle fixant la valeur maximale de toutes matières non originaires mises en œuvre est appliquée pour la détermination du statut de produit originaire du produit final, la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre sur le territoire de la partie concernée et la valeur ajoutée totale acquise hors des parties par l'application des dispositions du présent article ne dépassent pas le pourcentage indiqué.

5. Aux fins de l'application des paragraphes 3 et 4, par "valeur ajoutée totale", on entend l'ensemble des coûts accumulés en dehors des parties, y compris la valeur des matières qui y sont incorporées.

6. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste de l'appendice 2 ou qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés qu'en application de la tolérance générale de l'article 5, paragraphe 2.

7. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du Système harmonisé.

8. Les ouvraisons ou transformations effectuées en dehors des parties qui ne sont pas couvertes par les dispositions du présent article sont réalisées sous couvert du régime de perfectionnement passif ou de régimes similaires.

ARTICLE 12

Transport direct

1. Le régime tarifaire préférentiel prévu par le présent accord s'applique uniquement aux produits remplissant les conditions de la présente annexe qui sont transportés directement entre les parties. Toutefois, le transport de produits peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux des parties.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières de la partie importatrice:
 - a) d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit; ou
 - b) d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:
 - i) une description exacte des produits;
 - ii) la date du déchargement et du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés, et
 - iii) les conditions dans lesquelles les produits sont restés dans le pays de transit; ou
 - c) à défaut, de tout document probant à la satisfaction de l'autorité douanière de la partie importatrice.

ARTICLE 13

Expositions

1. Les produits originaires, envoyés pour être exposés dans un pays autre que les parties et vendus à la fin de l'exposition en vue de leur importation sur le territoire d'une partie, bénéficient, à l'importation, des dispositions du présent accord pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) qu'un exportateur a expédié ces produits de l'Union européenne ou d'un pays de la partie Amérique centrale vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
 - b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire sur le territoire d'une partie;
 - c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition; et
 - d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre IV de la présente annexe et produite dans les conditions normales aux autorités douanières de la partie importatrice. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire des conditions dans lesquelles les produits ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV

PREUVE DE L'ORIGINE

ARTICLE 14

Exigences générales

1. Les produits originaires de l'Union européenne bénéficient des dispositions du présent accord à l'importation en Amérique centrale, de même que les produits originaires d'Amérique centrale à l'importation dans l'Union européenne, sur présentation:

- a) d'un certificat de circulation EUR.1, dont le modèle figure à l'appendice 3; ou
- b) dans les cas visés à l'article 19, paragraphe 1, d'une déclaration, ci-après dénommée "déclaration sur facture", établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier; le texte de la déclaration sur facture figure à l'appendice 4.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis, dans les cas visés à l'article 24, au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

ARTICLE 15

Procédure de délivrance d'un certificat de circulation EUR.1

1. Le certificat de circulation EUR.1 est délivré par l'autorité publique compétente de la partie exportatrice sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.
2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat de circulation EUR.1 et le formulaire de demande dont les modèles figurent à l'appendice 3. Ces formulaires sont complétés dans l'une des langues dans lesquelles le présent accord est rédigé, conformément aux dispositions de la législation interne de la partie exportatrice. Les formulaires remplis à la main doivent l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.
3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation de marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande de l'autorité publique compétente de la partie exportatrice où le certificat de circulation de marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le statut de produit originaire des produits concernés, ainsi que le respect des autres conditions prévues par la présente annexe.

4. Un certificat de circulation EUR.1 est délivré par l'autorité publique compétente d'un État membre de l'Union européenne ou d'une république de la partie Amérique centrale si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'Union européenne ou d'Amérique centrale et remplissent les autres conditions prévues par la présente annexe.
5. Les autorités publiques compétentes délivrant des certificats de circulation EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le statut de produit originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par la présente annexe. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des pièces comptables⁶² de l'exportateur ou tout autre contrôle estimé utile. Elles doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elle vérifie notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse.
6. La date de délivrance du certificat de circulation EUR. 1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.
7. Un certificat de circulation EUR.1 est délivré par les autorités publiques compétentes et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

⁶² Pour plus de certitude, chaque fois que le concept de "compte" est utilisé dans la présente annexe ou dans ses appendices, il doit être interprété comme se référant aux pièces comptables.

ARTICLE 16

Certificats de circulation EUR.1 délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'article 15, paragraphe 7, un certificat de circulation EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:
 - a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières; ou
 - b) s'il est démontré, à la satisfaction des autorités publiques compétentes, qu'un certificat de circulation EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.
2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation EUR.1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.
3. Les autorités publiques compétentes ne peuvent délivrer un certificat de circulation EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats de circulation EUR.1 délivrés a posteriori doivent être avalisés avec la mention "délivré a posteriori" dans l'une des langues suivantes:

BG "ИЗДАДЕН ВПОСЛЕДСТВИЕ"
ES "EXPEDIDO A POSTERIORI"
CS "VYSTAVENO DODATEČNE"
DA "UDSTEDT EFTERFØLGENDE"
DE "NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT"
ET "TAGANTJÄRELE VÄLJA ANTUD"
EL "ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ"
EN "ISSUED RETROSPECTIVELY"
FR "DÉLIVRÉ A POSTERIORI"
IT "RILASCIATO A POSTERIORI"
LV "IZSNIEGTS RETROSPEKTĪVI"
LT "RETROSPEKTYVUSIS IŠDAVIMAS"
HU "KIADVA VISSZAMENŐLEGES HATÁLLYAL"
MT "MAHRUG RETROSPETTIVAMENT"
NL "AFGEGEVEN A POSTERIORI"
PL "WYSTAWIONE RETROSPEKTYWNIĘ"
PT "EMITIDO A POSTERIORI"
RO "EMIS A POSTERIORI"
SK "VYDANÉ DODATOČNE"
SL "IZDANO NAKNADNO"
FI "ANNETTU JÄLKIKÄTEEN"
SV "UTFÄRDAT I EFTERHAND"

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case "Observations" du certificat de circulation EUR.1.

ARTICLE 17

Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités publiques compétentes qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata délivré de cette manière doit être avalisé avec la mention "duplicata" dans l'une des langues suivantes:

BG "ДУБЛИКАТ"

ES "DUPLICADO"

CS "DUPLIKÁT"

DA "DUPLIKAT"

DE "DUPLIKAT"

ET "DUPLIKAAT"

EL "ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ"

EN "DUPLICATE"

FR "DUPLICATA"

IT "DUPLICATO"

LV "DUBLIKĀTS"

LT "DUBLIKATAS"

HU "MÁSODLAT"

MT "DUPLIKAT"

NL "DUPLICAAT"

PL "DUPLIKAT"

PT "SEGUNDA VIA"

RO "DUPLICAT"

SK "DUPLIKÁT"

SL "DVOJNIK"

FI "KAKSOISKAPPALE"

SV "DUPLIKAT"

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case "Observations" du duplicata du certificat de circulation EUR.1.

4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation EUR.1 original, prend effet à cette date.

ARTICLE 18

Délivrance de certificats de circulation EUR.1 sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans une partie, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation EUR.1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans l'Union européenne ou en Amérique centrale. Les certificats de circulation EUR.1 de remplacement sont délivrés par le bureau de douane dans la partie UE sous le contrôle duquel les produits sont placés ou par l'autorité publique compétente des républiques de la partie Amérique centrale.

ARTICLE 19

Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

1. La déclaration sur facture visée à l'article 14, paragraphe 1, point b), peut être établie:
 - a) par un exportateur agréé au sens de l'article 20; ou
 - b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale ne dépasse pas le montant en euros indiqué à l'appendice 6 (Montants visés à l'article 19, paragraphe 1, point b), et à l'article 24, paragraphe 3, de l'annexe II concernant la définition du concept de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative).
2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'Union européenne ou d'Amérique centrale et remplissent les autres conditions prévues par la présente annexe.
3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture est en mesure présenter à tout moment, à la demande des autorités publiques compétentes de la partie exportatrice, tous les documents appropriés établissant le statut de produit originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par la présente annexe sont remplies.

4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial le texte de la déclaration dont le texte figure à l'appendice 4, en utilisant l'une des versions linguistiques de cet appendice, conformément aux dispositions de la législation interne de la partie exportatrice. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 20 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités publiques compétentes de la partie exportatrice un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans la partie importatrice n'intervienne pas après la période indiquée à l'appendice 5.

ARTICLE 20

Exportateur agréé

1. Les autorités publiques compétentes de la partie exportatrice peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé "exportateur agréé", effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par le présent accord, à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés. L'exportateur qui sollicite cette autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités publiques compétentes, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions de la présente annexe.
2. Les autorités publiques compétentes peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes les conditions qu'elles estiment appropriées.
3. Les autorités publiques compétentes attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation, qui doit figurer sur la déclaration sur facture.
4. Les autorités publiques compétentes contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.

5. Les autorités publiques compétentes peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

ARTICLE 21

Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant douze mois à compter de la date de délivrance dans la partie exportatrice et est produite dans ce même délai aux autorités douanières de la partie importatrice.
2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières de la partie importatrice après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime tarifaire préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.
3. Dans d'autres cas de présentation tardive, les autorités douanières de la partie importatrice peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

4. Conformément à la législation interne de la partie importatrice, un traitement tarifaire préférentiel peut être accordé, le cas échéant, par le remboursement des droits tarifaires durant une période ne pouvant dépasser celle indiquée à l'appendice 5 à compter de la date d'acceptation de la déclaration d'importation, sur présentation d'une preuve de l'origine indiquant que les biens importés étaient à cette date éligibles pour bénéficier du traitement tarifaire préférentiel.

ARTICLE 22

Production de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont présentées aux autorités douanières de la partie importatrice conformément aux procédures applicables dans cette partie. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application du présent accord.

ARTICLE 23

Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières de la partie importatrice, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a) du Système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des n^{os} 7308 et 9406 du Système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

ARTICLE 24

Exemptions de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions de la présente annexe et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. De plus, la valeur totale de ces produits ne doit pas dépasser, dans le cas de petits colis ou de produits faisant partie des bagages personnels de voyageurs, les montants en euros indiqués à l'appendice 6 (Montants visés à l'article 19, paragraphe 1, point b), et à l'article 24, paragraphe 3, de l'annexe II concernant la définition du concept de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative).

ARTICLE 25

Pièces justificatives

Les documents visés à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 19, paragraphe 3, destinés à établir que les produits couverts par un certificat de circulation EUR.1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires de l'Union européenne ou de l'Amérique centrale et satisfont aux autres conditions de la présente annexe, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses pièces comptables ou sa comptabilité interne;

- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans une partie où ces documents sont utilisés conformément à la législation interne;
- c) documents établissant l'ouvroison ou la transformation des matières subie dans l'Union européenne ou en Amérique centrale, établis ou délivrés dans une partie, où ces documents sont utilisés conformément à la législation interne;
- d) certificats de circulation EUR.1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans une partie conformément à la présente annexe.

ARTICLE 26

Conservation des preuves de l'origine et des pièces justificatives

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 15, paragraphe 3.
2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 19, paragraphe 3.

3. L'autorité publique compétente de la partie exportatrice qui délivre un certificat de circulation EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 15, paragraphe 2.

4. Les autorités douanières de la partie importatrice doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats de circulation EUR.1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés, lesquels peuvent être conservés en format électronique.

ARTICLE 27

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la nullité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

ARTICLE 28

Montants exprimés en euros

1. Pour l'application des dispositions de l'article 19, paragraphe 1, point b), et de l'article 24, paragraphe 3, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans les monnaies nationales des États membres de l'Union européenne ou des républiques de la partie Amérique centrale équivalents aux montants en euros, sont fixés annuellement par chaque État membre de l'Union européenne ou république de la partie Amérique centrale concerné(e).
2. Un envoi bénéficie des dispositions de l'article 19, paragraphe 1, point b), ou de l'article 24, paragraphe 3, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par l'État membre de l'Union européenne ou la république de la partie Amérique centrale concerné(e).
3. Les montants à utiliser dans une quelconque monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre. Ces montants sont communiqués à la Commission européenne avant le 15 octobre et sont appliqués à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. La Commission européenne notifie les montants en question aux États membres de l'Union européenne et aux républiques de la partie Amérique centrale concernés.

4. Les États membres de l'Union européenne et les républiques de la partie Amérique centrale peuvent arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans leur monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. Un État membre de l'Union européenne ou un pays de la partie Amérique centrale peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15 pour cent de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.

5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le comité d'association à la demande d'une partie. Lors de ce réexamen, le comité d'association examine l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cette fin, il est habilité à décider d'une modification des montants exprimés en euros.

TITRE V

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 29

Coopération administrative

1. Les autorités publiques compétentes des parties se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission européenne, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation EUR.1, ainsi que les adresses des autorités publiques compétentes pour la vérification de ces certificats et des déclarations sur facture.
2. Afin de garantir une application correcte de la présente annexe, les parties se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs autorités publiques compétentes respectives ou, le cas échéant, de leurs autorités douanières, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation EUR.1 ou des déclarations sur facture et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

ARTICLE 30

Contrôle des preuves de l'origine

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières ou, le cas échéant, les autorités publiques compétentes de la partie importatrice ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par la présente annexe.
2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières ou, le cas échéant, les autorités publiques compétentes de la partie importatrice renvoient le certificat de circulation EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités publiques compétentes de la partie exportatrice en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. À l'appui de leur demande de contrôle, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.
3. Le contrôle est effectué par les autorités publiques compétentes de la partie exportatrice. À cet effet, celles-ci sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des pièces comptables de l'exportateur ou tout autre contrôle estimé utile concernant l'origine et selon les procédures de sa législation interne.

4. Si les autorités douanières de la partie exportatrice décident de surseoir à l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux produits de l'exportateur sous réserve de vérification, dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités publiques compétentes ou, le cas échéant, les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais des résultats de ce contrôle. Ces résultats doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'Union européenne ou d'Amérique centrale et remplissent les autres conditions prévues par la présente annexe.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières ou, le cas échéant, les autorités publiques compétentes qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences aux produits couverts par la preuve de l'origine soumise au contrôle, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 31

Règlement des différends

1. Lorsque des différends survenus à l'occasion des contrôles visés à l'article 30 ne peuvent pas être réglés entre les autorités ayant sollicité le contrôle et les autorités responsables de sa réalisation, ou en rapport avec l'interprétation de la présente annexe, les demandes de règlement de ces différends sont soumises au sous-comité chargé des questions douanières, de la facilitation du commerce et des règles d'origine. En tout cas, les parties conservent leurs droits au titre du mécanisme de règlement des différends établi au titre X (Règlement des différends) de la partie IV du présent accord.
2. Dans tous les cas, le règlement des différends entre l'importateur et les autorités douanières de la partie importatrice s'effectue conformément à la législation interne de ladite partie.

ARTICLE 32

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des informations inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime tarifaire préférentiel.

ARTICLE 33

Zones franches

1. L'Union européenne et les pays de la partie Amérique centrale prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche ou un entrepôt douanier situé sur leur territoire conformément à leur législation interne n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à prévenir leur détérioration.

2. Par exception aux dispositions du paragraphe 1, lorsque des produits originaires de l'Union européenne ou de la partie Amérique centrale importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités publiques compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation de marchandises EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions de la présente annexe.

TITRE VI

CEUTA ET MELILLA

ARTICLE 34

Application de la présente annexe

1. L'expression "Union européenne" utilisée dans l'article 2 ne couvre pas Ceuta et Melilla.
2. Les produits originaires de la partie Amérique centrale bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta et Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de l'Union européenne en vertu du protocole n° 2 de l'Acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes. Les pays de la partie Amérique centrale accordent aux importations de produits couverts par le présent accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'ils accordent aux produits importés de l'Union européenne et originaires de celle-ci.
3. Pour l'application du paragraphe 2 en ce qui concerne les produits originaires de Ceuta et Melilla, la présente annexe s'applique mutatis mutandis, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 35.

ARTICLE 35

Conditions particulières

1. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément aux dispositions de l'article 12, sont considérés comme:

a) produits originaires de Ceuta et Melilla:

i) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;

ii) les produits obtenus à Ceuta et à Melilla, dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point i), à condition que:

ces produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5; ou que

ces produits soient originaires de l'Amérique centrale ou de l'Union européenne, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 6.

b) produits originaires d'Amérique centrale:

- i) les produits entièrement obtenus en Amérique centrale;
- ii) les produits obtenus en Amérique centrale dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point i) à condition que:

ces produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5; ou que

ces produits soient originaires de Ceuta et Melilla ou de l'Union européenne, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 6.

2. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

3. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions "Amérique centrale" et "Ceuta et Melilla" dans la case 2 du certificat de circulation EUR.1 ou dans la déclaration sur facture. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR.1 ou dans la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application de la présente annexe.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36

Modifications de la présente annexe

Le conseil d'association peut décider de modifier les dispositions des appendices de la présente annexe.

ARTICLE 37

Notes explicatives

Les parties conviennent, au sein du sous-comité chargé des questions douanières, de la facilitation du commerce et des règles d'origine, de "notes explicatives" concernant l'interprétation, l'application et l'administration de la présente annexe, afin de recommander leur approbation par le conseil d'association.

ARTICLE 38

Dispositions transitoires relatives aux marchandises en transit ou en entrepôt

Les produits qui satisfont aux dispositions de la présente annexe et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sont en transit ou se trouvent en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou en zone franche dans les parties peuvent être admis au bénéfice des dispositions du présent accord, sous réserve de la présentation aux autorités douanières de la partie importatrice, dans un délai de quatre mois à compter de cette date, d'une preuve de l'origine établie a posteriori ainsi que des documents justifiant du transport direct conformément à l'article 12.

ARTICLE 39

Dispositions transitoires pour les besoins du cumul

Les parties pour lesquelles le présent accord est entré en vigueur conformément à l'article 353 de la partie V (Dispositions finales), peuvent utiliser des matières originaires des pays de la partie Amérique centrale pour lesquelles l'accord n'est pas encore entré en vigueur. L'article 3 de la présente annexe s'applique *mutatis mutandis*.

APPENDICE 1

NOTES INTRODUCTIVES À L'ANNEXE II

NOTE 1:

Dans la liste de l'appendice 2 figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de l'article 5 de l'annexe II.

NOTE 2:

2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la sous-position, de la position ou du chapitre du Système harmonisé et la deuxième colonne, la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette sous-position, pour cette position ou pour ce chapitre. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un "ex", cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la sous-position, position ou chapitre décrite dans la colonne 2.

2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du Système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui sont regroupées dans la colonne 1.

2.3. Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.

2.4. Lorsque, en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. Lorsqu'aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

NOTE 3:

3.1. Les dispositions de l'article 5 de l'annexe II concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine dans l'Union européenne ou dans les républiques de la partie Amérique centrale.

Exemple:

Un moteur du n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en œuvre ne peut pas dépasser 40 pour cent du prix départ usine, est fabriqué à partir d'"ébauches de forge en aciers alliés" du ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans la partie UE par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de la partie UE. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

3.2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvrison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

3.3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle utilise l'expression "Fabrication à partir de matières de toute position", les matières de toute(s) position(s) (même les matières de la même désignation et de la même position que le produit) peuvent être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle.

Toutefois, l'expression "Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position..." ou "Fabrication à partir de matières de toute position, y compris d'autres matières de la même position que le produit" implique que les matières de toute(s) position(s) peuvent être utilisées, à l'exception de celles dont la désignation est identique à celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste.

3.4. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Cela n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Exemple:

La règle applicable aux tissus des n^{os} 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser les unes ou les autres ou les deux types.

3.5. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit est fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle (voir également la note 6.2 ci-dessous en ce qui concerne les matières textiles).

Exemple:

La règle relative aux produits alimentaires préparés du n° 1902, qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés, n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs, dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Exemple:

Dans le cas d'un vêtement de l'ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut être obtenu uniquement à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non-tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement pas être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrason qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

3.6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais dépasser le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne sont pas être dépassés.

NOTE 4:

4.1. L'expression "fibres naturelles", lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Elle doit être limitée aux états précédant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature, mais non filées.

4.2. L'expression "fibres naturelles" couvre le crin du n° 0511, la soie des n^{os} 5002 et 5003, ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n^{os} 5101 à 5105, les fibres de coton des n^{os} 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n^{os} 5301 à 5305.

4.3. Les expressions "pâtes textiles", "matières chimiques" et "matières destinées à la fabrication du papier", utilisées dans la liste, désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.

4.4. L'expression "fibres synthétiques ou artificielles discontinues" utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n^{os} 5501 à 5507.

NOTE 5:

5.1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 pour cent ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées. (Voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-après).

5.2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,

- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre "agave",
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les filaments conducteurs électriques,
- les fibres synthétiques discontinues de polypropylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polyester,
- les fibres synthétiques discontinues de polyamide,
- les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile,
- les fibres synthétiques discontinues de polyimide,
- les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle,
- les autres fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues de viscose,
- les autres fibres artificielles discontinues,

- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés,
- les produits du n° 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée,
- les autres produits du n° 5605.

Exemple:

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées, à condition que leur poids total ne dépasse pas 10 pour cent du poids du fil.

Exemple:

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés, à condition que leur poids total ne dépasse pas 10 pour cent du poids du tissu.

Exemple:

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Exemple:

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

5.3. Dans le cas des produits incorporant des "fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers, même guipés", cette tolérance est de 20 pour cent en ce qui concerne les fils.

5.4. Dans le cas des produits formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée", cette tolérance est de 30 pour cent en ce qui concerne l'âme.

NOTE 6:

6.1. Lorsqu'une note sur la liste renvoie à la présente note, les matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleurs, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur ne dépasse pas 8 pour cent du prix départ usine du produit.

6.2. Sans préjudice de la note 6.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Exemple:

Si une règle de la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, même si ces dernières contiennent normalement des matières textiles.

6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 est prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

NOTE 7:

7.1. Les "traitements spécifiques", au sens des n^{os} ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, sont les suivants:

a) la distillation sous vide;

- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré, à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins; décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- i) l'isomérisation.

7.2. Les "traitements spécifiques", au sens des n^{os} 2710 à 2712, sont les suivants:

- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré, à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins; décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;

- i) l'isomérisation;
- j) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n° ex 2710 conduisant à une réduction d'au moins 85 pour cent de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);
- k) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710;
- l) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n° ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant du n° ex 2710 ayant notamment pour but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements spécifiques;
- m) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant du n° ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 pour cent à 300 °C, d'après la méthode ASTM D 86;

- n) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils du n° ex 2710;
- o) le déshuilage par cristallisation fractionnée, uniquement en ce qui concerne les produits du n° ex 2712, autres que la vaseline, l'ozokérite, la cire de lignite, la cire de tourbe ou la paraffine contenant en poids moins de 0,75 pour cent d'huile.

7.3. Au sens des n^{os} ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

NOTE 8:

Aux fins de l'article 4 de l'annexe II, les produits agricoles et horticoles cultivés sur le territoire d'une partie sont considérés comme originaires du territoire de cette partie même s'ils sont cultivés à partir de semences, de bulbes, de rhizomes, de boutures, de greffons, de pousses, de bourgeons ou d'autres parties vivantes de végétaux importées de pays tiers.

NOTE 9:

Aux fins de l'article 6 de l'annexe II, "simple" décrit les activités qui ne nécessitent ni compétences particulières, ni machines, appareils ou équipements spécialement produits ou installés pour réaliser ces activités. Toutefois, le simple mélange n'inclut pas la réaction chimique. Réaction chimique désigne un processus (y compris un processus biochimique) qui a pour résultat une molécule possédant une nouvelle structure, à la suite de la rupture de liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens intramoléculaires, ou une modification de la disposition spatiale des atomes dans la molécule.

APPENDICE 2

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

Les produits mentionnés dans la liste peuvent ne pas tous être couverts par l'accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties du présent accord.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 01	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 01 sont entièrement obtenus	
Chapitre 02	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 01 et 02 utilisées sont entièrement obtenues	
Chapitre 03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 03 utilisées sont entièrement obtenues	
ex Chapitre 04	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 04 utilisées sont entièrement obtenues	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières du chapitre 04 utilisées sont entièrement obtenues, - tous les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du n° 2009 utilisés sont originaires, et - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit 	
ex Chapitre 05	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 05 utilisées sont entièrement obtenues	
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 06 ⁶³	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
Chapitre 07 ⁶⁴	Légumes, plantes racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle tous les produits du chapitre 07 utilisés sont entièrement obtenus	
Chapitre 08 ⁶⁵	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle: - tous les fruits sont entièrement obtenus, et - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 09 ⁶⁶	Café, thé, maté et épices; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 09 utilisées sont entièrement obtenues	

⁶³ Voir la note introductive 8.

⁶⁴ Voir la note introductive 8.

⁶⁵ Voir la note introductive 8.

⁶⁶ Voir la note introductive 8.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
0902	Thé, même aromatisé	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 0910	Mélanges d'épices	Fabrication à partir de matières de toute position	
Chapitre 10 ⁶⁷	Céréales	Fabrication dans laquelle tous les produits du chapitre 10 utilisés sont entièrement obtenus	
ex Chapitre 11 ⁶⁸	Produits de la minoterie; malt, amidons et féculés; inuline; gluten de froment; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle tous les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° 0714 ou les fruits utilisés sont entièrement obtenus	
1101	Farines de froment (blé) ou de méteil	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 1102 et ex 1103	Farine, gruau et semoule de maïs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, dans laquelle au moins 50 % en poids de maïs du n° 1005 est originaire.	

⁶⁷ Voir la note introductive 8.

⁶⁸ Voir la note introductive 8.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 1106	Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n° 0713, écosés	Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708	
Chapitre 12 ⁶⁹	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées sont entièrement obtenues	
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 1301 utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	

⁶⁹ Voir la note introductive 8.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
1302	<p>Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés - Autres 	<p>Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit</p>	
Chapitre 14 ⁷⁰	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées sont entièrement obtenues	
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, dans laquelle toutes les matières végétales des n ^{os} 1511 et 1513 utilisées sont entièrement obtenues	

⁷⁰

Voir la note introductive 8.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503 : - Graisses d'os ou de déchets - Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506 Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n°s 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207	
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503 - Graisses d'os ou de déchets - Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506 Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 02 utilisées sont entièrement obtenues	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: <ul style="list-style-type: none"> - Fractions solides - Autres 	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504 Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 02 et 03 utilisées sont entièrement obtenues	
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
1506	<p>Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fractions solides - Autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1506</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 02 utilisées sont entièrement obtenues</p>	
1507 à 1510	<p>Huiles de soja, d'arachide et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fractions solides - Autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication à partir des autres matières des n^{os} 1507 à 1510</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues</p>	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues	
1512	<ul style="list-style-type: none"> - Huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine - Fractions solides - Autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication à partir d'autres matières du n° 1512</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées sont entièrement obtenues</p>	
1513	Huiles de coco (coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées sont entièrement obtenues	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
1514 à 1515	<ul style="list-style-type: none"> - Huiles de tung (d'abrasin) et d'oïtica, cire de myrica, cire du Japon, fractions de l'huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine - Fractions solides, à l'exclusion de celles de l'huile de jojoba - Autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication à partir des autres matières des n^{os} 1514 à 1515</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées sont entièrement obtenues</p>	
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières du chapitre 02 utilisées sont entièrement obtenues, et - toutes les matières végétales utilisées sont entièrement obtenues. Toutefois, des matières des n^{os} 1507 et 1508 peuvent être utilisées 	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières des chapitres 02 et 04 utilisées sont entièrement obtenues, et - toutes les matières végétales utilisées sont entièrement obtenues. Toutefois, des matières des n^{os} 1507 et 1508 peuvent être utilisées 	
Chapitre 16 ⁷¹	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> - à partir des animaux du chapitre 01, et/ou - dans laquelle toutes les matières du chapitre 03 utilisées sont entièrement obtenues 	
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 17 utilisées sont entièrement obtenues	

⁷¹ Voir la note 1 de l'appendice 2A pour la position ex 1604.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
1702	<p>Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel même mélangés de miel naturel, sucres et mélasses caramélisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maltose ou fructose chimiquement purs - Autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants - Autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 17 utilisées sont entièrement obtenues</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont originaires</p>	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 17 utilisées sont entièrement obtenues	
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 (à l'exception des matières du n° 1702 30) utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 18	Cacao et ses préparations	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 (à l'exception des matières du n° 1702 30) utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
1901	<p>Extraits de malt, préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs, préparations alimentaires de produits des n^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculées sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extraits de malt 	<ul style="list-style-type: none"> - Fabrication à partir des céréales du chapitre 10 	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- Autres	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit 	
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé: <ul style="list-style-type: none"> - contenant en poids 20 % ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques 	Fabrication dans laquelle tous les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) sont entièrement obtenus	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> - contenant en poids plus de 20 % de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques 	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> - tous les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) sont entièrement obtenus, et - toutes les matières des chapitres 02 et 03 utilisées sont entièrement obtenues 	
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exclusion de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exception de celles des n ^{os} 1006 et 1806, - dans laquelle toutes les matières du chapitre 11 utilisées sont originaires, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit	
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle les légumes et les fruits utilisés sont entièrement obtenus Toutefois, les fèves noires du n° ex 0713 peuvent être utilisées.	
ex 2001	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 2004 et ex 2005	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit	
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2008	<ul style="list-style-type: none"> - Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool - Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs - Autres, à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, dans laquelle la valeur de l'ensemble des matières non originaires du n° 1202 utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, dans laquelle la valeur de l'ensemble des matières non originaires du n° 1202 utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit 	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit 	
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle tout le café du n° 0901 utilisé est entièrement obtenu 	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; Préparations pour sauces et sauces préparées, condiments et assaisonnement composés, farine de moutarde et moutarde préparée: - Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés - Farine de moutarde et moutarde préparée	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n ^{os} 2002 à 2005	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion de:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés sont entièrement obtenus	
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 1005, 1007, 1703, 2207 ou 2208, et - dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés sont entièrement obtenus	
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses: - Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position et de la position 1703 ou 2207	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- Autres	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 2207 ou 2208, et - dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés sont entièrement obtenus	
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux, à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 2301	Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 02 et 03 utilisées sont entièrement obtenues	
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle tout le maïs utilisé doit être entièrement obtenu	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées sont entièrement obtenues	
ex 2308	Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées sont entièrement obtenues	
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux: - Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les céréales du chapitre 10 utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit et le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés sont originaires, et - toutes les matières du chapitre 03 utilisées sont entièrement obtenues	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	Autres	Fabrication dans laquelle: - toutes les céréales, tout le sucre, toutes les mélasses, toute la viande ou tout le lait utilisés doivent être déjà originaires, et - toutes les matières du chapitre 03 utilisées sont entièrement obtenues	
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées sont entièrement obtenues	
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés sont originaires	
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés sont originaires	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin	
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierre de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée	
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé	
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)	
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica	
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes	
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumineuses, cires minérales; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽⁷²⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	

⁷²

Les "traitements spécifiques" sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux	
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽⁷³⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	

⁷³ Les "traitements spécifiques" sont exposés dans la note introductive 7.2.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽⁷⁴⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	

⁷⁴ Les "traitements spécifiques" sont exposés dans la note introductive 7.2.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽⁷⁵⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	

⁷⁵ Les "traitements spécifiques" sont exposés dans la note introductive 7.2.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽⁷⁶⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	

⁷⁶ Les "traitements spécifiques" sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽⁷⁷⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	

⁷⁷ Les "traitements spécifiques" sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽⁷⁸⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 28	composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit

⁷⁸

Les "traitements spécifiques" sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2805	"Mischmetall"	Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2852	<ul style="list-style-type: none"> - Composés de mercure d'éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés - Composés de mercure d'acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques - Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n^{os} 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n^o 2909 utilisées ne doit pas dépasser 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n^{os} 2852, 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas dépasser 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit</p>

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽⁷⁹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	

⁷⁹ Les "traitements spécifiques" sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽⁸⁰⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit

⁸⁰ Les "traitements spécifiques" sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n ^{os} 2915 et 2916 utilisées ne doit pas dépasser 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 2932	<ul style="list-style-type: none"> - Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés - Acétals cycliques et hémi-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n^o 2909 utilisées ne doit pas dépasser 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit</p>

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n ^{os} 2932 et 2933 utilisées ne doit pas dépasser 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
2934	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n ^{os} 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas dépasser 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 2939	Concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d'alcaloïdes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit	
3001	Glandes et autres organes à usage opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits à usages opothérapeutiques de glandes ou d'autres organes ou leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position	
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n ^{os} 3002, 3005 ou 3006):	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position et de la position 3003	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 3006	<ul style="list-style-type: none"> - Déchets pharmaceutiques visés à la note 4 k) du présent chapitre - Barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non: - en matières plastiques - en tissu 	<p>L'origine du produit dans son classement initial doit être retenue</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir⁸¹:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues - non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières chimiques ou de pâtes textiles 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 % du prix départ usine du produit</p>

⁸¹ Pour les conditions spéciales relatives aux produits faits d'un mélange de matières textiles, voir la note introductive 5.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- Appareillages identifiables de stomie	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 3105	<p>Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion du:</p> <ul style="list-style-type: none"> - nitrate de sodium - cyanamide calcique - sulfate de potassium - sulfate de magnésium et de potassium 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit</p>

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes ⁽⁸²⁾	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du n ^o 3205 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit

⁸²

La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre "groupe" ⁽⁸³⁾ de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit

⁸³

On entend par groupe, toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant en poids moins de 70 % d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽⁸⁴⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	

⁸⁴

Les "traitements spécifiques" sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3404	<p>Cires artificielles et cires préparées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux - Autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des:</p> <ul style="list-style-type: none"> - huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516, - acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 3823, et 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit</p>

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
		<p>- matières du n° 3404</p> <p>Ces matières peuvent toutefois être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; enzymes; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3505	<p>Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amidons et féculés étherifiés ou estérifiés - Autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3505</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit</p>

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3701	<p>Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané, en chargeurs - Autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 3701 et 3702. Toutefois, des matières du n^o 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 3701 et 3702. Toutefois, des matières des n^{os} 3701 et 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit</p>

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 3701 et 3702	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 3701 à 3704	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 3801	<ul style="list-style-type: none"> - Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes - Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids et d'huiles minérales 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3403 utilisées ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit</p>
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine des produits	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine des produits	
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine des produits	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales: <ul style="list-style-type: none"> - Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux - Autres 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3811 utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3812	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 3821	Milieux de culture préparés pour l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n ^{os} 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels: - Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage - Alcools gras industriels	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n ^o 3823	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3824	<p data-bbox="298 316 534 651">Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="298 666 482 748">- Les produits suivants de la présente position: <li data-bbox="298 802 527 939">-- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels <li data-bbox="298 953 549 1035">-- Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters <li data-bbox="298 1050 500 1106">-- Sorbitol autre que celui du n° 2905 	<p data-bbox="565 666 874 939">Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	<p data-bbox="909 666 1082 884">Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit</p>

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> -- Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels -- Échangeurs d'ions -- Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques -- Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration du gaz -- Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage -- Acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters 		

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	-- Huiles de fusel et huile de Dippel -- Mélanges de sels ayant différents anions -- Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles - Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3901 à 3915	<p>Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques; à l'exclusion des produits des n^{os} ex 3907 et 3912 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</p> <p>- Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère</p> <p>- Autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>- la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit, et</p> <p>- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit⁽⁸⁵⁾</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit⁽⁸⁶⁾</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 % du prix départ usine du produit</p>

⁸⁵ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les n^{os} 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les n^{os} 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie de produits qui prédomine en poids.

⁸⁶ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les n^{os} 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les n^{os} 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie de produits qui prédomine en poids.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 3907	<ul style="list-style-type: none"> - Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrilebutadiène-styrène (ABS) - Polyester 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit⁽⁸⁷⁾</p>	
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit	

⁸⁷

Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les n^{os} 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les n^{os} 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie de produits qui prédomine en poids.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3916 à 3919	Demi-produits et ouvrages en matières plastiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 % du prix départ usine du produit
3920 ⁸⁸	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non-renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit
3921 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

⁸⁸ Voir Note 2 de l'appendice 2A pour la position ex 3920.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps" en caoutchouc: - Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc - Autres	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 4011 et 4012	
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci	
ex Chapitre 41	Peaux brutes (autres que fourrures) et cuirs; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins	
4104 à 4106	Cuirs et peaux épilés et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés	Retannage de peaux ou de cuirs prétannés ou Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
4107, 4112 et 4113	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 4114	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 4104 à 4113	
ex 4114	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir de matières des n ^{os} 4104 à 4106, 4107, 4112 ou 4113, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées: - Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires - Autres	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées	
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis	
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Rabotage, ponçage ou assemblage en bout	
ex 4408	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié) et feuilles pour contreplaqués, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, tranchées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Tranchage, rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 4409	Bois, profilés, tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout: - Poncés ou collés par assemblage en bout - Baguettes et moulures	Ponçage ou collage par assemblage en bout Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension	
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 4418	<ul style="list-style-type: none"> - Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois - Baguettes et moulures 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (shingles et shakes) peuvent être utilisés</p> <p>Transformation sous forme de baguettes ou de moulures</p>	
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409	
ex Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n° 4501	
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 48 ⁸⁹	Papier et carton; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4816	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	

⁸⁹ Voir la note 3 de l'appendice 2A pour les positions 4810, ex 4811, 4816, 4817, ex 4818, ex 4819, ex 4820 et ex 4823.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
4817	Enveloppes, cartes lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 4820	Blocs de papier à lettres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 4909 et 4911	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller: - calendriers dits "perpétuels" ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton - Autres	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 4909 et 4911	
ex Chapitre 50	Soie, à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	Fabrication à partir (⁹⁰): - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	

⁹⁰ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie: - incorporant des fils de caoutchouc - Autres	Fabrication à partir de fils simples ⁽⁹¹⁾ Fabrication à partir ⁽⁹²⁾ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou	

⁹¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁹² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés ne dépasse pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir ⁹³ : <ul style="list-style-type: none"> - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier 	

⁹³ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin: - incorporant des fils de caoutchouc - Autres	Fabrication à partir de fils simples ⁽⁹⁴⁾ Fabrication à partir ⁽⁹⁵⁾ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou	

⁹⁴ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁹⁵ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés ne dépasse pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 52	Coton, à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir (⁹⁶): <ul style="list-style-type: none"> - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier 	

⁹⁶ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5208 à 5212	Tissus de coton: - incorporant des fils de caoutchouc - Autres	Fabrication à partir de fils simples ⁽⁹⁷⁾ Fabrication à partir ⁽⁹⁸⁾ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou	

⁹⁷ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁹⁸ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés ne dépasse pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion des	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	Fabrication à partir (⁹⁹): - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier: - incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (¹⁰⁰)	

⁹⁹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

¹⁰⁰ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- Autres	<p>Fabrication à partir ⁽¹⁰¹⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - de fils de jute, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, <p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés ne dépasse pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>	

¹⁰¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir (¹⁰²): - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels: - incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (¹⁰³)	

¹⁰² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

¹⁰³ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- Autres	<p data-bbox="567 314 807 342">Fabrication à partir ⁽¹⁰⁴⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="567 396 771 424">- de fils de coco, <li data-bbox="567 433 816 460">- de fibres naturelles, <li data-bbox="567 475 868 615">- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, <li data-bbox="567 629 874 724">- de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou de papier, <p data-bbox="567 738 591 766">ou</p> <p data-bbox="567 780 888 1141">Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés ne dépasse pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>	

¹⁰⁴ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5508 à 5511	Fils à coudre et autres fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir (¹⁰⁵): - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues: - incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (¹⁰⁶)	

¹⁰⁵ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

¹⁰⁶ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- Autres	<p>Fabrication à partir ⁽¹⁰⁷⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, <p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés ne dépasse pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>	

¹⁰⁷ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion de:	Fabrication à partir (¹⁰⁸): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés: - Feutres aiguilletés	Fabrication à partir (¹⁰⁹): - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois:	

¹⁰⁸ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

¹⁰⁹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	Autres	<ul style="list-style-type: none"> - des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, - des fibres de polypropylène des n°s 5503 ou 5506 ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir ⁽¹¹⁰⁾ : <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, - de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles 	

¹¹⁰ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5604	<p>Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles, fils textiles, lames et formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles - Autres 	<p>Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles</p> <p>Fabrication à partir ⁽¹¹¹⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier 	

¹¹¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir (¹¹²): - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n ^o 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits "de chaînette"	Fabrication à partir (¹¹³): - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	

¹¹² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

¹¹³ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 57	<p>Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en feutre aiguilleté 	<p>Fabrication à partir ⁽¹¹⁴⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>Toutefois:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, - des fibres de polypropylène des n°s 5503 ou 5506 ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, <p>dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>De la toile de jute peut être utilisée en tant que support</p>	

¹¹⁴ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- en autres feutres	Fabrication à partir (¹¹⁵): - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
	- Autres	Fabrication à partir (¹¹⁶): - de fils de coco ou de jute, - de fils de filaments synthétiques ou artificiels, - de fibres naturelles, ou - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature De la toile de jute peut être utilisée en tant que support	

¹¹⁵ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

¹¹⁶ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux: surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion de: - incorporant des fils de caoutchouc - Autres	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹¹⁷⁾	
		Fabrication à partir ⁽¹¹⁸⁾ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou	

¹¹⁷ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

¹¹⁸ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés ne dépasse pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
5901	Tissus enduits de colles ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5902	<p>Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosse:</p> <ul style="list-style-type: none"> - contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles - Autres 	<p>Fabrication à partir de fils</p> <p>Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles</p>	
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n ^o 5902	Fabrication à partir de fils	ou

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
		impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés ne dépasse pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils ⁽¹¹⁹⁾	

¹¹⁹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5905	Revêtements muraux en matières textiles: <ul style="list-style-type: none"> - imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières - Autres 	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir ⁽¹²⁰⁾ : <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou	

¹²⁰ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés ne dépasse pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902: - Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir ⁽¹²¹⁾ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	

¹²¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> - Autres tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles - Autres 	<p>Fabrication à partir de matières chimiques</p> <p>Fabrication à partir de fils</p>	
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	<p>Fabrication à partir de fils</p> <p>ou</p> <p>impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés ne dépasse pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5908	<p>Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Manchons à incandescence, imprégnés - Autres 	<p>Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p>	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques: <ul style="list-style-type: none"> - Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911 - tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples du n° 5911 	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310 Fabrication à partir (¹²²): <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - des matières suivantes: <ul style="list-style-type: none"> -- fils de polytétrafluoroéthylène (¹²³), -- fils de polyamide, retors et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique, -- fils de polyamide aromatique obtenus par polycondensation de méta-phénylènediamine et d'acide isophtalique, 	

¹²² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

¹²³ L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
		-- monofils en polytétrafluoroéthylène (¹²⁴), -- fils de fibres textiles synthétiques en poly(<i>p</i> - phénylènetéréphtalamide), -- fils de fibres de verre, enduits de résine phénoplaste et guipés de fils acryliques (¹²⁵) -- monofilaments de copolyester d'un polyester, d'une résine d'acide téréphtalique, de 1,4- cyclohexanediéthanol et d'acide isophtalique, -- de fibres naturelles, -- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou -- de matières chimiques ou de pâtes textiles	

¹²⁴ L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

¹²⁵ L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- Autres	Fabrication à partir ⁽¹²⁶⁾ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir ⁽¹²⁷⁾ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	

¹²⁶ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

¹²⁷ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 61 ¹²⁸	<p>Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtenus par assemblage, par couture, ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme - Autres 	<p>Fabrication à partir de fils⁽¹²⁹⁾⁽¹³⁰⁾:</p> <p>Fabrication à partir⁽¹³¹⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles 	

¹²⁸ Voir la note 4 de l'appendice 2A pour les sous-positions spécifiques du chapitre 61.

¹²⁹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

¹³⁰ Voir la note introductive 6.

¹³¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 62 ¹³²	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie;	Fabrication à partir de fils (¹³³)(¹³⁴):	
6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209 et ex 6211	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés	Fabrication à partir de fils (¹³⁵) ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit (¹³⁶)	
ex 6210 et ex 6216	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils (¹³⁷) ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit (¹³⁸)	

¹³² Voir la note 4 de l'appendice 2A pour les sous-positions spécifiques du chapitre 62.

¹³³ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

¹³⁴ Voir la note introductive 6.

¹³⁵ Voir la note introductive 6.

¹³⁶ Voir la note introductive 6.

¹³⁷ Voir la note introductive 6.

¹³⁸ Voir la note introductive 6.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:		
	- Brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus (¹³⁹)(¹⁴⁰) ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit (¹⁴¹)	
	- Autres	Fabrication à partir de fils simples écrus (¹⁴²)(¹⁴³) ou	

¹³⁹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

¹⁴⁰ Voir la note introductive 6.

¹⁴¹ Voir la note introductive 6.

¹⁴² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

¹⁴³ Voir la note introductive 6.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
		Confection suivie par une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur de toutes les marchandises non imprimées des n ^{os} 6213 et 6214 utilisées ne dépasse pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
6217	Autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement confectionnés, autres que ceux du n ^o 6212:		

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- Brodés	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁴⁴⁾ ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁴⁵⁾	
	- Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁴⁶⁾ ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁴⁷⁾	

¹⁴⁴ Voir la note introductive 6.

¹⁴⁵ Voir la note introductive 6.

¹⁴⁶ Voir la note introductive 6.

¹⁴⁷ Voir la note introductive 6.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> - Triplures pour cols et poignets, découpées - Autres 	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de fils ⁽¹⁴⁸⁾	
ex Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, rideaux, etc.; autres articles d'ameublement: <ul style="list-style-type: none"> - en feutre, en nontissés 	Fabrication à partir ⁽¹⁴⁹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles 	

¹⁴⁸ Voir la note introductive 6.

¹⁴⁹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- Autres: -- brodés -- autres	Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁵⁰⁾ (¹⁵¹) ou Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁵²⁾ (¹⁵³)	
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir ⁽¹⁵⁴⁾ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	

¹⁵⁰ Voir la note introductive 6.

¹⁵¹ Voir la note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

¹⁵² Voir la note introductive 6.

¹⁵³ Voir la note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

¹⁵⁴ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement: - en nontissés - Autres	Fabrication à partir ⁽¹⁵⁵⁾ ¹⁵⁶ : - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles - Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁵⁷⁾ ⁽¹⁵⁸⁾	
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	

¹⁵⁵ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

¹⁵⁶ Voir la note introductive 6.

¹⁵⁷ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

¹⁵⁸ Voir la note introductive 6.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment	
6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés - d'une valeur en douane supérieure à 10 EUR	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- d'une valeur en douane égale ou inférieure à 10 EUR	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position et de dessus de la position 6406	
6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique - d'une valeur en douane supérieure à 8 EUR - d'une valeur en douane égale ou inférieure à 8 EUR	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406 Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position et de dessus de la position 6406	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
6403	<p>Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel</p> <p>- d'une valeur en douane supérieure à 24 EUR</p> <p>- d'une valeur en douane égale ou inférieure à 24 EUR</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position et de dessus de la position 6406</p>	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
6404	<p>Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles</p> <p>- d'une valeur en douane supérieure à 13 EUR</p> <p>- d'une valeur en douane égale ou inférieure à 13 EUR</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position et de dessus de la position 6406</p>	
6405	<p>Autres chaussures</p> <p>- d'une valeur en douane supérieure à 9 EUR</p> <p>- d'une valeur en douane égale ou inférieure à 9 EUR</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position et de dessus de la position 6406</p>	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis:	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (¹⁵⁹)	

¹⁵⁹ Voir la note introductive 6.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 6802	Marbre, travertin et albâtre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position et de la position 2515	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée	
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)	
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 7003, ex 7004 et ex 7005	Verre à couches non réfléchissantes	Fabrication à partir des matières du n° 7001	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
7006	Verre des n ^{os} 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières: - Plaques de verre (substrats), recouvertes d'une couche de métal diélectrique, semi-conductrices selon les normes SEMII (¹⁶⁰) - Autres	Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) du n ^o 7006 Fabrication à partir des matières du n ^o 7001	
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du n ^o 7001	
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n ^o 7001	
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n ^o 7001	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n ^{os} 7010 ou 7018	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
		ou Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir: de mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non, ou de laine de verre	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie fantaisie; monnaies; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 7101	Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), brutes	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
7106, 7108 et 7110	<p>Métaux précieux:</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous formes brutes - sous formes mi-ouvrées ou en poudre 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 7106, 7108 et 7110</p> <p>ou</p> <p>séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n^{os} 7106, 7108 ou 7110</p> <p>ou</p> <p>Alliage des métaux précieux des n^{os} 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs</p> <p>Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes</p>	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes	
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7201, 7202, 7203, 7204, 7205 ou 7206	
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires ou des demi-produits en autres aciers des n ^{os} 7206 ou 7207	
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n ^o 7207	
ex 7218 91 et ex 7218 99	Demi-produits	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7201, 7202, 7203, 7204, 7205 ou 7218 10	
7219 à 7222	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés en acier inoxydable	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires ou des demi-produits en autres aciers du n ^o 7218	
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n ^o 7218	
ex 7224 90	Demi-produits	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7201, 7202, 7203, 7204, 7205 ou 7224 10	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
7225 à 7228	Produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, en autres aciers alliés; barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires ou de demi-produits en autres aciers des n ^{os} 7206, 7207, 7218 ou 7224	
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n ^o 7224	
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n ^o 7206	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206	
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7206, 7207, 7218 ou 7224	
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n° X5CrNiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne dépasse pas 35 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés	
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
7401	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
7402	Cuivre non affiné, non allié	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute: Cuivre affiné Alliages de cuivre et cuivre affiné contenant d'autres éléments, sous forme brute	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris de cuivre	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
7404	Déchets et débris de cuivre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
7405	Alliages mères de cuivre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
7413	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel; à l'exclusion des:	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit 	
7501 à 7503	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit ou Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
7607 ¹⁶¹	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position et de la position 7606	

¹⁶¹ Voir la note 5 de l'appendice 2A pour la sous-position 7607.20.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
7610 et 7614	<p>Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction;</p> <p>Torons, câbles, tresses et articles similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité</p>	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium; et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit 	
Chapitre 77	Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé		

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb; à l'exclusion de:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
7801	Plomb sous forme brute: - Plomb affiné - Autres	Fabrication à partir de plomb d'œuvre Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés	
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés	
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
8001	Étain sous forme brute	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés	
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain; autres ouvrages en étain	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières: - Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en ces matières - Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
8206	Outils d'au moins deux des n ^{os} 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n ^{os} 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des lames de couteaux et des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
ex Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8302	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, et ferme-portes automatiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les autres matières du n° 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit	
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, et parties de ces objets; à l'exclusion de:	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit 	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8401	Éléments de combustible nucléaire	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites "à eau surchauffée"	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 8403 et 8404	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n ^{os} 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne dépasse pas 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne dépasse pas 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8424	Appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de lavage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne dépasse pas 10 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8429	<p>Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rouleaux compresseurs - Autres 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne dépasse pas 10 % du prix départ usine du produit 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit</p>

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne dépasse pas 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne dépasse pas 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne dépasse pas 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8443	Imprimantes pour machines et appareils de bureau (machines automatiques de traitement de l'information, machines de traitement de texte, etc.)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	
8444 à 8447	Machines des n ^{os} 8444 à 8447 utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n ^{os} 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8452	<p>Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur 	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne dépasse pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées, et - les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires 	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	
8456 à 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des n ^{os} 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils àagrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8486	<ul style="list-style-type: none"> - Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma, leurs parties et accessoires - Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer les métaux, leurs parties et accessoires - Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre, leurs parties et accessoires 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> - Instruments de traçage utilisés comme masqueurs conçus pour la production de masques et réticules à partir de substrats recouverts d'une résine photosensible; leurs parties et accessoires - Moules, pour le moulage par injection ou par compression - Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne dépasse pas 10 % du prix départ usine du produit 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit</p>

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8487	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion de:	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8503 utilisées ne dépasse pas 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n°s 8501 et 8503 utilisées ne dépasse pas 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8504	Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	
8506	Piles et batteries électriques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
8507	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8510	Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les autres matières de la même position peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit
8516	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 8545	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les autres matières de la même position peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8517	Autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n ^{os} 8443, 8525, 8527 ou 8528	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne dépasse pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 % du prix départ usine du produit
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne dépasse pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8519	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne dépasse pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne dépasse pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n ^{os} 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	
8523	<p>- Disques, bandes et autres dispositifs de stockage rémanent des données et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, vierges, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37</p> <p>- Disques, bandes et autres dispositifs de stockage rémanent des données et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, vierges, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8523 utilisées ne dépasse pas 10 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> - matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37 - Cartes à déclenchement par effet de proximité et cartes à puce comportant deux circuits électroniques intégrés ou davantage 	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8523 utilisées ne dépasse pas 10 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit</p>

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	Cartes à puce comportant un circuit électronique intégré	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n^{os} 8541 et 8542 utilisées ne dépasse pas 10 % du prix départ usine du produit <p>ou</p> <p>l'opération de diffusion dans laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semiconducteur, grâce à l'introduction sélective d'un dopant adéquat, qu'ils soient ou non assemblés et/ou testés dans un pays autre que ceux visés à l'article 3</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne dépasse pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 % du prix départ usine du produit
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne dépasse pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne dépasse pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 % du prix départ usine du produit
8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision, des types exclusivement ou principalement destinés à un système automatique de traitement de l'information du n° 8471	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	autres moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne dépasse pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 % du prix départ usine du produit
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n ^{os} 8525 à 8528: - reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> - reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision, des types exclusivement ou principalement destinés à un système automatique de traitement de l'information du n° 8471 - Autres 	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne dépasse pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 % du prix départ usine du produit</p>

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n ^{os} 8512 ou 8530	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n^o 8538 utilisées ne dépasse pas 10 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8536	<ul style="list-style-type: none"> - Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques pour une tension n'excédant pas 1 000 V - Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques: <ul style="list-style-type: none"> -- en matières plastiques -- en céramique 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit</p>

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	-- en cuivre	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit 	
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n ^{os} 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n ^o 8517	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8542	Circuits intégrés électroniques: - Circuits intégrés monolithiques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n ^{os} 8541 et 8542 utilisées ne dépasse pas 10 % du prix départ usine du produit ou l'opération de diffusion dans laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semiconducteur, grâce à l'introduction sélective d'un dopant adéquat, qu'ils soient ou non assemblés et/ou testés dans un pays autre que ceux visés à l'article 3	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> - Puces multiples faisant partie de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre - Autres 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n^{os} 8541 et 8542 utilisées ne dépasse pas 10 % du prix départ usine du produit 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 % du prix départ usine du produit</p>

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8544 ¹⁶²	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	

¹⁶² Voir la note 6 de l'appendice 2A pour les sous-positions 8544.30, 8544.42, 8544.49 et 8544.60.

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	
8548	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre:		

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="298 314 431 396">- Micro-assemblages électroniques <li data-bbox="298 633 423 657">- Autres 	<p data-bbox="567 314 818 342">Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="567 356 888 465">- la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et <li data-bbox="567 480 886 616">- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n^{os} 8541 et 8542 utilisées ne dépasse pas 10 % du prix départ usine du produit <p data-bbox="567 631 883 740">Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit</p>	<p data-bbox="910 314 1084 538">Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 % du prix départ usine du produit</p>

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	
			Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulements à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; parties de ces machines ou appareils	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 88	Véhicules aériens, véhicules spatiaux et leurs parties; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 8804	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion de:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis, à l'exclusion des instruments d'astronomie ou de cosmographie et leurs bâtis	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit; et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne dépasse pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 9006	appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne dépasse pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne dépasse pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne dépasse pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9018	<p>Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs fontaines - Autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018</p> <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 % du prix départ usine du produit</p>

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 % du prix départ usine du produit
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n ^{os} 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle, ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage: - Parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- Autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne dépasse pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n ^{os} 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne dépasse pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne dépasse pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 9114 utilisées ne dépasse pas 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9113	Bracelets de montres et leurs parties: - en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux - Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m ²	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n ^{os} 9401 ou 9403, à condition que:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
		<ul style="list-style-type: none"> - leur valeur ne dépasse pas 25 % du prix départ usine du produit, et que - toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n^{os} 9401 ou 9403 	
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports, leurs parties et accessoires; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 9506	Clubs de golf et parties de clubs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées	
ex Chapitre 96	Ouvrages divers; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de la même position que le produit	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 9603	Articles de brosse (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons- pression; ébauches de boutons	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit 	
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières des n°s 9608 91 ou 9608 99 peuvent être utilisées	

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9609	Crayons (autres que les crayons du n° 9608), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position	
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit	
ex 9614	Pipes et têtes de pipes	Fabrication à partir d'ébauchons	
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

APPENDICE 2A

ADDENDUM À LA LISTE DES OUVRAISONS ET TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINNAIRE

DISPOSITIONS COMMUNES

1. Pour les produits décrits ci-après, les règles d'origine suivantes peuvent également s'appliquer au lieu des règles indiquées à l'appendice 2 (Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire) pour déterminer si un produit est originaire d'Amérique centrale.
2. Lorsqu'un produit est couvert par une règle d'origine qui fait l'objet de contingents, la preuve de l'origine pour ce produit doit contenir la mention suivante: "Produit originaire conformément à l'appendice 2A de l'annexe II (concernant la définition du concept de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative)".

3. Les républiques de la partie Amérique centrale conviennent d'une répartition des contingents régionaux indiqués dans les notes 1 et 2 et du contingent concerné dans la note 6 du présent appendice et, sur cette base, chaque pays de la partie Amérique centrale délivre les certificats d'exportation correspondants.
4. Les contingents indiqués aux notes 4 et 5 et le contingent concerné à la note 6 sont gérés par la Commission européenne conformément à la répartition par pays établie dans le présent appendice et à l'allocation interne effectuée par chaque pays de la partie Amérique centrale¹⁶³.
5. Les importations dans le cadre des contingents indiqués dans le présent appendice sont subordonnées à la présentation d'un certificat d'exportation délivré conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 par l'autorité compétente du pays concerné de la partie Amérique centrale.
6. Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent appendice sont définies conjointement par les parties. La Commission européenne adopte les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces dispositions.

¹⁶³ Si l'entrée en vigueur du présent accord correspond à une date postérieure au 1^{er} janvier et antérieure au 31 décembre de la même année calendrier, la quantité du contingent sera établie au pro-rata, sur une base proportionnelle, pour le restant de cette année calendrier.

NOTE 1

1. Pour les produits de la position ex 1604 (Thons, listaos et bonites (*Sarda spp.*)) exportés d'Amérique centrale vers l'Union européenne, les matières du chapitre 03 originaires du Chili ou du Mexique, conformément aux règles d'origine applicables comme si lesdites matières étaient directement exportées vers l'Union européenne, peuvent être utilisées pendant une période de trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord. Six mois avant l'expiration de cette période de trois ans, les parties tiennent des consultations pour examiner la disponibilité des procédures administratives nécessaires pour appliquer le cumul visé à l'article 3, paragraphe 7, de l'annexe II (concernant la définition du concept de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative) de la partie IV du présent accord.

De plus, pour ces produits exportés d'Amérique centrale vers l'Union européenne, la valeur fixée à l'article 5, paragraphe 2, point a), de l'annexe II ne dépasse pas 15 pour cent du prix départ usine du produit.

2. Pour les produits de la position ex 1604 (longes de thon), la règle suivante confère l'origine aux marchandises exportées d'Amérique centrale vers l'Union européenne dans les limites du contingent annuel de 4 000 tonnes métriques:

Fabrication à partir des matières du chapitre 03

NOTE 2

Pour les produits de la position 3920 (Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support), la règle suivante confère l'origine aux marchandises exportées d'Amérique centrale vers l'Union européenne dans les limites du contingent annuel de 5 000 tonnes métriques:

Fabrication à partir de matières de toute position

NOTE 3

Pour les produits des positions 4810, ex 4811, 4816, 4817, ex 4818, ex 4819, ex 4820 et ex 4823, les règles suivantes confèrent l'origine dans le cas de toute augmentation au-dessus de 0 pour cent des droits consolidés de l'OMC de l'Union européenne applicables à ces produits:

Position SH	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
4810	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
4816	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Position SH	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
4817	Enveloppes, cartes lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 4820	Blocs de papier à lettres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

NOTE 4

1. Les règles suivantes confèrent l'origine pour les produits des chapitres 61 et 62 dans les limites des contingents annuels suivants, par pays:

- a) Pour les produits de la position 6115 (Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie):

Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit

Cette règle confère l'origine aux marchandises exportées d'Amérique centrale vers l'Union européenne dans les limites des contingents annuels suivants, par pays:

Pays	Unités (paires)
Costa Rica	4 000 000
El Salvador	2 500 000
Honduras	7 000 000
Panama	1 500 000

- b) Pour les produits des chapitres 61 et 62 spécifiés à ce sous-paragraphe et aux sous-paragraphe c) et d):

Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit

Cette règle confère l'origine aux marchandises exportées d'Amérique centrale vers l'Union européenne dans les limites des contingents annuels suivants, par pays:

Pays	Unités					
	Année 1 (entrée en vigueur)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	À partir de l'année 6
Costa Rica	7 000 000	7 630 000	8 260 000	8 890 000	9 520 000	10 150 000
El Salvador	9 000 000	10 157 500	11 315 000	12 472 500	13 630 000	14 787 500
Guatemala	7 000 000	7 630 000	8 260 000	8 890 000	9 520 000	10 150 000
Honduras	54 750 000	59 130 000	63 510 000	67 890 000	72 270 000	76 650 000
Nicaragua	8 750 000	9 537 500	10 325 000	11 112 500	11 900 000	12 687 500
Panama	3 500 000	3 815 000	4 130 000	4 445 000	4 760 000	5 075 000
Total	90 000 000	97 900 000	105 800 000	113 700 000	121 600 000	129 500 000

- c) Les quantités indiquées sous le paragraphe 1, point b), ci-dessus seront réparties comme indiqué dans le tableau ci-dessous pour le Costa Rica, le Guatemala, le Honduras et le Panama:

COSTA RICA						
SH	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	À partir de l'année 6
Unités totales par an	7 000 000	7 630 000	8 260 000	8 890 000	9 520 000	10 150 000
610343	200 000	218 000	236 000	254 000	272 000	290 000
610510	600 000	654 000	708 000	762 000	816 000	870 000
610590	120 000	130 800	141 600	152 400	163 200	174 000
610610	450 000	490 500	531 000	571 500	612 000	652 500
610711	235 000	256 150	277 300	298 450	319 600	340 750
610719	70 000	76 300	82 600	88 900	95 200	101 500
610821	47 000	51 230	55 460	59 690	63 920	68 150
610822	25 000	27 250	29 500	31 750	34 000	36 250
610910	1 860 000	2 027 400	2 194 800	2 362 200	2 529 600	2 697 000
611120	200 000	218 000	236 000	254 000	272 000	290 000
611241	50 000	54 500	59 000	63 500	68 000	72 500
611430	30 000	32 700	35 400	38 100	40 800	43 500
611780	20 000	21 800	23 600	25 400	27 200	29 000
620113	8 000	8 720	9 440	10 160	10 880	11 600
620213	15 000	16 350	17 700	19 050	20 400	21 750
620311	350 000	381 500	413 000	444 500	476 000	507 500
620312	350 000	381 500	413 000	444 500	476 000	507 500
620331	175 000	190 750	206 500	222 250	238 000	253 750
620333	265 000	288 850	312 700	336 550	360 400	384 250

COSTA RICA

SH	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	À partir de l'année 6
620341	500 000	545 000	590 000	635 000	680 000	725 000
620343	520 000	566 800	613 600	660 400	707 200	754 000
620431	175 000	190 750	206 500	222 250	238 000	253 750
620433	165 000	179 850	194 700	209 550	224 400	239 250
620453	30 000	32 700	35 400	38 100	40 800	43 500
620461	70 000	76 300	82 600	88 900	95 200	101 500
620463	280 000	305 200	330 400	355 600	380 800	406 000
621133	45 000	49 050	53 100	57 150	61 200	65 250
621143	45 000	49 050	53 100	57 150	61 200	65 250
621210	100 000	109 000	118 000	127 000	136 000	145 000

GUATEMALA						
SH	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	À partir de l'année 6
Unités totales par an	7 000 000	7 630 000	8 260 000	8 890 000	9 520 000	10 150 000
610462	1 050 000	1 144 500	1 239 000	1 333 500	1 428 000	1 522 500
610520	3 500 000	3 815 000	4 130 000	4 445 000	4 760 000	5 075 000
620342	1 050 000	1 144 500	1 239 000	1 333 500	1 428 000	1 522 500
620343	700 000	763 000	826 000	889 000	952 000	1 015 000
620462	700 000	763 000	826 000	889 000	952 000	1 015 000

HONDURAS						
SH	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	À partir de l'année 6
Unités totales par an	54 750 000	59 130 000	63 510 000	67 890 000	72 270 000	76 650 000
620520	11 000 000	11 880 000	12 760 000	13 640 000	14 520 000	15 400 000
620530	13 750 000	14 850 000	15 950 000	17 050 000	18 150 000	19 250 000
620590	1 000 000	1 080 000	1 160 000	1 240 000	1 320 000	1 400 000
620630	10 000 000	10 800 000	11 600 000	12 400 000	13 200 000	14 000 000
620640	13 000 000	14 040 000	15 080 000	16 120 000	17 160 000	18 200 000
620690	1 000 000	1 080 000	1 160 000	1 240 000	1 320 000	1 400 000
621210	5 000 000	5 400 000	5 800 000	6 200 000	6 600 000	7 000 000

PANAMA						
SH	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	À partir de l'année 6
Unités totales par an	3 500 000	3 815 000	4 130 000	4 445 000	4 760 000	5 075 000
610322	40 000	43 600	47 200	50 800	54 400	58 000
610422	40 000	43 600	47 200	50 800	54 400	58 000
610610	140 000	152 600	165 200	177 800	190 400	203 000
610821	770 000	839 300	908 600	977 900	1 047 200	1 116 500
610910	1 100 000	1 199 000	1 298 000	1 397 000	1 496 000	1 595 000
611020	800 000	872 000	944 000	1 016 000	1 088 000	1 160 000
611120	50 000	54 500	59 000	63 500	68 000	72 500
620322	10 000	10 900	11 800	12 700	13 600	14 500
620342	200 000	218 000	236 000	254 000	272 000	290 000
620343	100 000	109 000	118 000	127 000	136 000	145 000
620520	100 000	109 000	118 000	127 000	136 000	145 000
620630	100 000	109 000	118 000	127 000	136 000	145 000
620920	50 000	54 500	59 000	63 500	68 000	72 500

À la demande d'un pays de la partie Amérique centrale et lorsqu'un accord est trouvé avec la partie UE, les quantités annuelles assignées à chaque sous-position des chapitres 61 et 62 indiquées peuvent être modifiées.

- d) Les quantités indiquées sous le paragraphe 1, point b), ci-dessus seront réparties pour le Salvador et le Nicaragua comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Le Salvador et le Nicaragua peuvent répartir ces quantités entre les sous-positions indiquées dans le tableau suivant dans les limites des maxima indiqués pour chaque sous-position individuelle.

EL SALVADOR						
SH	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	À partir de l'année 6
Unités totales par an (contingent global par an, maxima par sous-position)	9 000 000	10 157 500	11 315 000	12 472 500	13 630 000	14 787 500
610220	495 000	534 600	574 200	613 800	653 400	693 000
610230	770 000	831 600	893 200	954 800	1 016 400	1 078 000
610422	220 000	237 600	255 200	272 800	290 400	308 000
610442	220 000	237 600	255 200	272 800	290 400	308 000
610443	440 000	475 200	510 400	545 600	580 800	616 000
610444	220 000	237 600	255 200	272 800	290 400	308 000
610462	990 000	1 069 200	1 148 400	1 227 600	1 306 800	1 386 000
610463	330 000	356 400	382 800	409 200	435 600	462 000
620212	220 000	237 600	255 200	272 800	290 400	308 000
620213	550 000	594 000	638 000	682 000	726 000	770 000
620292	220 000	237 600	255 200	272 800	290 400	308 000
620293	330 000	356 400	382 800	409 200	435 600	462 000
620342	550 000	594 000	638 000	682 000	726 000	770 000
620520	825 000	891 000	957 000	1 023 000	1 089 000	1 155 000
620530	1 100 000	1 188 000	1 276 000	1 364 000	1 452 000	1 540 000
620711	550 000	594 000	638 000	682 000	726 000	770 000
620719	440 000	475 200	510 400	545 600	580 800	616 000
620721	800 000	864 000	928 000	992 000	1 056 000	1 120 000
620722	550 000	594 000	638 000	682 000	726 000	770 000

EL SALVADOR						
SH	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	À partir de l'année 6
620791	385 000	415 800	446 600	477 400	508 200	539 000
620799	220 000	237 600	255 200	272 800	290 400	308 000
620821	220 000	237 600	255 200	272 800	290 400	308 000
620822	440 000	475 200	510 400	545 600	580 800	616 000
620891	660 000	712 800	765 600	818 400	871 200	924 000
620892	275 000	297 000	319 000	341 000	363 000	385 000
621210	990 000	1 069 200	1 148 400	1 227 600	1 306 800	1 386 000

NICARAGUA						
SH	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	À partir de l'année 6
Unités totales par an (contingent global par an, maxima par sous-position)	8 750 000	9 537 500	10 325 000	11 112 500	11 900 000	12 687 500
610423	50 000	54 000	58 000	62 000	66 000	70 000
610442	195 000	210 600	226 200	241 800	257 400	273 000
610443	75 000	81 000	87 000	93 000	99 000	105 000
610453	30 000	32 400	34 800	37 200	39 600	42 000
610463	300 000	324 000	348 000	372 000	396 000	420 000
610510	770 000	831 600	893 200	954 800	1 016 400	1 078 000
610610	590 000	637 200	684 400	731 600	778 800	826 000
610620	400 000	432 000	464 000	496 000	528 000	560 000
610711	3 590 000	3 877 200	4 164 400	4 451 600	4 738 800	5 026 000
610712	530 000	572 400	614 800	657 200	699 600	742 000
610822	2 780 000	3 002 400	3 224 800	3 447 200	3 669 600	3 892 000
610910	3 890 000	4 201 200	4 512 400	4 823 600	5 134 800	5 446 000
610990	1 000 000	1 080 000	1 160 000	1 240 000	1 320 000	1 400 000
620323	50 000	54 000	58 000	62 000	66 000	70 000
620342	1 000 000	1 080 000	1 160 000	1 240 000	1 320 000	1 400 000

NICARAGUA						
SH	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	À partir de l'année 6
620343	470 000	507 600	545 200	582 800	620 400	658 000
620443	245 000	264 600	284 200	303 800	323 400	343 000
620444	140 000	151 200	162 400	173 600	184 800	196 000
620462	1 370 000	1 479 600	1 589 200	1 698 800	1 808 400	1 918 000
620463	350 000	378 000	406 000	434 000	462 000	490 000
620520	330 000	356 400	382 800	409 200	435 600	462 000
620711	365 000	394 200	423 400	452 600	481 800	511 000
620719	55 000	59 400	63 800	68 200	72 600	77 000
620721	95 000	102 600	110 200	117 800	125 400	133 000
620722	20 000	21 600	23 200	24 800	26 400	28 000
620791	160 000	172 800	185 600	198 400	211 200	224 000
620821	100 000	108 000	116 000	124 000	132 000	140 000
620822	90 000	97 200	104 400	111 600	118 800	126 000
620891	10 000	10 800	11 600	12 400	13 200	14 000
620892	10 000	10 800	11 600	12 400	13 200	14 000
621210	30 000	32 400	34 800	37 200	39 600	42 000
621220	500 000	540 000	580 000	620 000	660 000	700 000
621230	20 000	21 600	23 200	24 800	26 400	28 000
621290	1 000 000	1 080 000	1 160 000	1 240 000	1 320 000	1 400 000

2. À l'issue de la période de cinq ans visée au paragraphe 1, point b), les parties reverront le système de contingents, en ce qui concerne particulièrement les quantités et sa répartition. Les parties examineront la faisabilité de convenir de nouveaux taux d'augmentation annuels pour les années suivantes, ainsi que sa répartition entre les produits des chapitres 61 et 62.

NOTE 5

Pour les produits de la sous-position 7607 20 (Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) dont l'épaisseur (support non compris) ne dépasse pas 0,2 mm, sur support), la règle suivante confère l'origine aux marchandises exportées du Salvador vers la partie UE dans les limites d'un contingent annuel de 1 000 tonnes métriques:

Fabrication à partir de matières de toute position

NOTE 6

Pour les produits des positions 8544 30 (Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport); 8544 42 (Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1 000 V: munis de pièces de connexion); 8544 49 (Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1 000 V: autres) et 8544 60 (Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V), la règle suivante confère l'origine aux marchandises exportées d'Amérique centrale vers la partie UE dans les limites du contingent annuel de 2 000 tonnes métriques:

Fabrication à partir de matières de toute position.

Cette règle confère l'origine aux marchandises exportées d'Amérique centrale vers l'Union européenne dans les limites des contingents annuels suivants:

Pays	Tonnes métriques
Honduras	8 000
Amérique centrale	12 000

APPENDICE 3

MODÈLES DE CERTIFICAT DE CIRCULATION EUR.1 ET DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION EUR.1

Règles d'impression

1. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au moins 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.
2. Les autorités publiques compétentes des États membres de l'Union européenne et des républiques de la partie Amérique centrale peuvent se réserver le droit d'imprimer les formulaires eux-mêmes ou les faire imprimer par des imprimeurs agréés. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DE MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1 No A 000.000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire.		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
	4. Pays, groupe de pays ou territoires dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoires de destination	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations		
8. Numéro d'ordre; marques et numéros; nombre et nature des colis¹⁶⁴; désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (litres, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)	
11. VISA DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE COMPÉTENTE OU DE L'AUTORITÉ DOUANIÈRE <i>Déclaration certifiée conforme</i> Document d'exportation ¹⁶⁵ Modèlen° du Autorité publique compétente ou bureau de douane Pays ou territoire de délivrance Cachet Lieu et date (Signature)		12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-avant remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat Lieu et date (Signature)	

¹⁶⁴ Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

¹⁶⁵ À remplir seulement lorsque les règles du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

<p>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:</p>	<p>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</p> <p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat ⁽¹⁾</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par l'autorité publique compétente ou le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>.....</p> <p>(Lieu et date)</p> <p>Cachet</p> <p>.....</p> <p>(Signature)</p>	<p>.....</p> <p>(Lieu et date)</p> <p>Cachet</p> <p>.....</p> <p>(Signature)</p> <p>.....</p> <p>(¹) Marquer d'un X la mention applicable.</p>

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités publiques compétentes ou les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement en dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec des précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DE MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1 No A 000.000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire.		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
	4. Pays, groupe de pays ou territoires dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoires de destination	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations		
8. Numéro d'ordre; marques et numéros; marques, numéros, nombre et nature des colis¹⁶⁶ désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (litres, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)	

¹⁶⁶ Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....
.....
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes¹⁶⁷:

.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités publiques compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

.....
(Lieu et date)

.....
(Signature)

¹⁶⁷ Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

APPENDICE 4

DÉCLARATION SUR FACTURE

Prescriptions spécifiques pour l'établissement de la déclaration sur facture

Une déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être faite en utilisant l'une des versions linguistiques indiquées et conformément aux dispositions du droit interne du pays exportateur. La déclaration peut aussi être établie à la main; dans ce cas, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie. La déclaration sur facture doit être établie conformément aux notes de bas de page respectives. Il n'est pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version bulgare

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (разрешение № ... от митница или от друг компетентен държавен орган ⁽¹⁾) декларира, че освен където ясно е отбелязано друго, тези продукти са с ... ⁽²⁾ преференциален произход.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera o de la autoridad pública competente no... ⁽¹⁾) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ... ⁽²⁾.

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení celního nebo příslušného vládního orgánu ...⁽¹⁾) prohlašuje, že kromě zřetelně označených, mají tyto výrobky preferenční původ v ...⁽²⁾.

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes eller den kompetente offentlige myndigheds tilladelse nr. ...⁽¹⁾) erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ...⁽²⁾.

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligung der Zollbehörde oder der zuständigen Regierungsbehörde Nr. ...⁽¹⁾) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nichts anderes angegeben, präferenzbegünstigte Ursprungswaren ...⁽²⁾ sind.

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolliameti või pädeva valitsusasutuse luba nr. ...⁽¹⁾) deklareerib, et need tooted on ...⁽²⁾ sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου ή της καθύλην αρμόδιας αρχής, υπ' αριθ. ...⁽¹⁾) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ...⁽²⁾.

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs or competent public authority authorisation No ...⁽¹⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... preferential origin⁽²⁾.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière ou de l'autorité publique compétente n° ...⁽¹⁾) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...⁽²⁾.

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale o dell'autorità pubblica competente n. ...⁽¹⁾) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ...⁽²⁾.

Version lettone

To produktu eksportētājs, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas vai kompetentu valsts iestāžu atļauja Nr. ...⁽¹⁾), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir preferenciālā izcelsme ...⁽²⁾.

Version lituanienne

Šiame dokumente išvardintų prekių eksportuotojas (muitinės arba kompetentingos viešosios valdžios institucijos liudijimo Nr. ...⁽¹⁾) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra ...⁽²⁾ preferencinės kilmės prekės.

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: ...⁽¹⁾ vagy az illetékes kormányzati szerv által kiadott engedély száma: ...) kijelentem, hogy eltérő jelzés hiányában az áruk kedvezményes ... származásúak⁽²⁾.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni kompetenti tal-gvern jew tad-dwana nru. ...⁽¹⁾) jiddikjara li, hlief fejn indikat b'mod car li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' origini preferenzjali ...⁽²⁾.

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning of vergunning van de competente overheidsinstantie nr. ...⁽¹⁾) verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ... oorsprong zijn ⁽²⁾.

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych lub upoważnienie właściwych władz nr ...⁽¹⁾) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają ...⁽²⁾ preferencyjne pochodzenie.

Version portugaise

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira ou da autoridade governamental competente no ...⁽¹⁾) declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ...⁽²⁾.

Version roumaine

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document (autorizația vamală sau a autorității guvernamentale competente nr. ...⁽¹⁾) declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială ...⁽²⁾.

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia colnej správy alebo príslušného vládneho povolenia ...⁽¹⁾) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ...⁽²⁾.

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom, (pooblastilo carinskih ali pristojnih državnih organov št. ...⁽¹⁾)izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima à blago preferencialno ...⁽²⁾ poreklo.

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin tai toimivaltaisen julkisen viranomaisen lupa nro ...⁽¹⁾) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita⁽²⁾.

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd eller behörig statlig myndighet nr. __.⁽¹⁾) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande __ ursprung⁽²⁾

..... ⁽³⁾
(Lieu et date)
..... ⁽⁴⁾
(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du signataire de la déclaration)

- ⁽¹⁾ Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 20 de l'annexe II, le numéro d'autorisation de l'exportateur agréé doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.
- ⁽²⁾ L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, au sens de l'article 34 de l'annexe II, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle "CM", dans le document sur lequel la déclaration est établie.
- ⁽³⁾ Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.
- ⁽⁴⁾ Voir article 19, paragraphe 5 de l'annexe II. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

APPENDICE 5

DÉLAI DE PRÉSENTATION D'UNE DÉCLARATION SUR FACTURE
OU DE REMBOURSEMENT DES DROITS DE DOUANE
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19, PARAGRAPHE 6,
ET À L'ARTICLE 21, PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II
CONCERNANT LA DÉFINITION DU CONCEPT DE "PRODUITS ORIGINAIRES"
ET LES MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

1. Pour la partie UE, deux ans.
2. Pour les pays de la partie Amérique centrale, un an.

APPENDICE 6

MONTANTS VISÉS À L'ARTICLE 19, PARAGRAPHE 1, POINT B), ET À L'ARTICLE 24, PARAGRAPHE 3, DE L'ANNEXE II CONCERNANT LA DÉFINITION DU CONCEPT DE "PRODUITS ORIGINAIRES" ET LES MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT D'UNE DÉCLARATION SUR FACTURE

Conformément à l'article 19, paragraphe 1, point b), de l'annexe II, une déclaration sur facture, telle que visée à l'article 14, paragraphe 1, point b), de ladite annexe, peut être faite par tout exportateur pour tout envoi consistant en un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale ne dépasse pas 6 000 EUR.

EXEMPTIONS DE LA PREUVE DE L'ORIGINE

Conformément à l'article 24, paragraphe 3 de l'annexe II, la valeur totale des produits indiquées audit article ne peut pas dépasser 500 EUR en ce qui concerne les petits colis ou 1 200 EUR en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE
EN MATIÈRE DOUANIÈRE

ARTICLE PREMIER:

Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) "autorité requérante" toute autorité douanière compétente ou toute autre autorité administrative qui a été désignée à cette fin par une partie et qui formule une demande d'assistance en vertu de la présente annexe;
- b) "infraction à la législation douanière" toute violation ou tentative de violation de la législation douanière;
- c) "législation douanière" les dispositions légales, réglementaires ou administratives contraignantes applicables sur le territoire des parties et régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime, procédure ou opération douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;

- d) "information" les données sous quelque forme que ce soit, les documents, les pièces, les rapports et les copies de ceux-ci pouvant être certifiées ou légalisées;
- e) "données à caractère personnel" toute information concernant une personne physique, identifiée ou identifiable; et
- f) "autorité requise" toute autorité douanière compétente ou toute autre autorité administrative qui a été désignée à cette fin par une partie et qui reçoit une demande d'assistance en vertu de la présente annexe.

ARTICLE 2:

Champ d'application

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par la présente annexe, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant les infractions à la législation douanière, en enquêtant sur elles et en les combattant.

2. L'assistance en matière douanière prévue par la présente annexe s'applique à toute autorité douanière ou à toute autre autorité administrative des parties qui est compétente pour l'application de la présente annexe. Elle s'entend sans préjudice des dispositions régissant l'entraide mutuelle en matière pénale; elle ne s'applique pas aux informations recueillies en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf si la communication de ces informations est autorisée par celles-ci.
3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions n'est pas couverte par la présente annexe.

ARTICLE 3

Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment les informations concernant des agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des infractions à la législation douanière.
2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir:
 - a) si les marchandises exportées du territoire de l'une des parties ont été importées sur le territoire de l'autre partie dans le respect de la législation douanière applicable, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué à ces marchandises;

- b) si les marchandises importées sur le territoire de l'une des parties ont été exportées du territoire de l'autre partie dans le respect de la législation douanière applicable, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué à ces marchandises.
3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour assurer qu'une surveillance spécifique est exercée sur:
- a) les personnes physiques ou morales dont il y a lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des infractions à la législation douanière;
 - b) les lieux où des dépôts de marchandises ont été constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a lieu de croire que ces marchandises sont destinées à servir à commettre des infractions à la législation douanière;
 - c) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a lieu de croire qu'elles sont destinées à servir à commettre des infractions à la législation douanière;
 - d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a lieu de croire qu'ils sont destinés à servir à commettre des infractions à la législation douanière.

ARTICLE 4

Assistance spontanée

Les parties se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions légales ou réglementaires, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier en fournissant les renseignements obtenus se rapportant:

- a) à des agissements qui sont ou qui leur paraissent constituer des infractions à la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre partie;
- b) aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour commettre des infractions à la législation douanière;
- c) aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'infractions à la législation douanière;
- d) aux personnes physiques ou morales dont il y a lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des infractions à la législation douanière;
- e) aux moyens de transport dont il y a lieu de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour commettre des infractions à la législation douanière.

ARTICLE 5

Communication et notification

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables à celle-ci, toutes les mesures nécessaires pour communiquer tout document ou notifier toute décision émanant de l'autorité requérante et entrant dans le domaine d'application de la présente annexe à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.
2. Les demandes de communication de documents ou de notification de décisions sont établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

ARTICLE 6

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu de la présente annexe sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents qui permettront d'y donner suite. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes verbales peuvent être acceptées, mais elles sont confirmées par écrit au plus tard dans les cinq jours. Si cette condition n'est pas remplie, l'autorité requise peut ignorer la demande ou la considérer comme n'ayant pas été présentée.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 contiennent les renseignements suivants:
- a) le nom de l'autorité requérante et, si possible, celui de la personne responsable;
 - b) l'autorité requise;
 - c) l'assistance sollicitée;
 - d) l'objet et le motif de la demande;
 - e) les dispositions légales ou réglementaires et tous les autres éléments juridiques sur lesquels la demande est fondée;
 - f) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;
 - g) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées; et
 - h) le fait, le cas échéant, de ne pas être en mesure de donner suite à une telle demande d'assistance si celle-ci lui était adressée.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande en application du paragraphe 1.
4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles susmentionnées, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; entre-temps des mesures conservatoires peuvent être ordonnées conformément aux dispositions légales ou réglementaires de l'autorité requise.

ARTICLE 7

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de ses compétences et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.
2. Il est satisfait aux demandes d'assistance conformément aux dispositions légales ou réglementaires de la partie requise et conformément à la présente annexe.

3. Des fonctionnaires d'une partie dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie et dans les conditions fixées par cette dernière, recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée au sens du paragraphe 1, les renseignements relatifs à des agissements qui constituent ou sont susceptibles de constituer des infractions à la législation douanière, dont l'autorité requérante a besoin aux fins de la présente annexe.
4. Des fonctionnaires d'une partie dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie impliquée et dans les conditions fixées par cette dernière, assister aux enquêtes menées sur le territoire de l'autre partie.
5. Si l'autorité requise n'est pas compétente pour répondre à la demande d'assistance, elle transmet cette dernière au service compétent et notifie les mesures prises à l'autorité requérante.

ARTICLE 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante par écrit, accompagnés des documents, des copies certifiées ou légalisées ou des autres pièces pertinents.
2. Ces informations peuvent être fournies sous forme de fichier électronique ou par courrier électronique.

3. Les originaux de documents ne sont transmis que sur demande et lorsque des copies certifiées ou légalisées s'avèrent insuffisantes. Ces originaux sont restitués dès que possible.

ARTICLE 9

Dérogations à l'obligation d'assistance

1. L'assistance peut être refusée ou soumise au respect de certaines conditions ou exigences, dans les cas où une partie estime que l'assistance dans le cadre de la présente annexe:
 - a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, du Panama ou à celle d'un État membre de l'Union européenne dont l'assistance a été requise au titre de la présente annexe; ou
 - b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité, ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2; ou
 - c) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. L'assistance peut être reportée par l'autorité requise au motif qu'elle risque d'interférer dans une enquête, des poursuites judiciaires ou une procédure en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions fixées par l'autorité requise.
3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la suite à réserver à cette demande.
4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la décision de l'autorité requise et ses motifs doivent être communiqués sans délai à l'autorité requérante.

Article 10

Échange d'informations et confidentialité

1. Toute information communiquée en application de la présente annexe est traitée comme revêtant un caractère confidentiel ou restreint, en fonction des règles applicables dans chacune des parties. Elle est couverte par l'obligation de confidentialité ou de secret professionnel telle qu'applicable dans chacune des parties et bénéficie de la protection accordée à ce type d'information, conformément aux dispositions légales et réglementaires de chaque partie.

2. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées, conformément à la législation de chaque partie, que si la partie qui pourrait les recevoir s'engage à les protéger d'une façon au moins équivalente à celle applicable en l'espèce dans la partie susceptible de les fournir.
3. L'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées à la suite de la constatation d'infractions à la législation douanière, d'informations obtenues en vertu de la présente annexe est considérée comme étant effectuée aux fins de la présente annexe. Dès lors, les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les cours et les tribunaux, des informations recueillies et des documents consultés conformément aux dispositions de la présente annexe. L'autorité compétente qui a fourni ces informations ou a donné accès à ces documents est avisée d'une telle utilisation.
4. Les informations recueillies sont utilisées uniquement aux fins de la présente annexe. Lorsqu'une partie souhaite utiliser ces informations à d'autres fins, elle doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Cette utilisation est en outre soumise aux éventuelles restrictions imposées par cette autorité.

ARTICLE 11

Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant de la présente annexe, et à produire les objets, documents ou copies certifiées ou légalisées de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision l'autorité judiciaire ou administrative devant laquelle l'agent doit comparaître, et dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité il sera entendu.

ARTICLE 12

Frais d'assistance

Les parties renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application de la présente annexe, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

ARTICLE 13

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre de la présente annexe est confiée aux autorités douanières ou aux autres autorités compétentes des parties, qui prennent toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à son application. Celles-ci peuvent proposer aux instances compétentes les modifications qui devraient, selon elles, être apportées à la présente annexe.
2. Les parties se consultent et s'informent ensuite mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions de la présente annexe.

ARTICLE 14

Autres accords

1. Eu égard aux compétences respectives de l'Union européenne et de ses États membres, d'une part, et du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, les dispositions de la présente annexe:
 - a) ne portent pas atteinte aux obligations des parties contractées en vertu de tout autre accord international ou de toute autre convention internationale;

- b) sont considérées comme complémentaires à celles d'accords relatifs à l'assistance mutuelle qui ont été ou qui pourraient être conclus entre des États membres individuels de l'Union européenne et le Costa Rica, l'El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama ou entre ces pays; et
- c) ne portent pas atteinte aux dispositions de l'Union européenne relatives à la communication, entre les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des États membres de l'Union européenne, de toute information obtenue en vertu de la présente annexe qui pourrait présenter un intérêt pour l'Union européenne.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, point b), les dispositions de la présente annexe priment sur celles de tout accord bilatéral en matière d'assistance mutuelle qui a été ou qui pourrait être conclu entre un État membre de l'Union européenne et le Costa Rica, l'El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama dès lors que les dispositions de celui-ci sont incompatibles avec celles de la présente annexe.
 3. Pour résoudre les questions se rapportant à l'applicabilité de la présente annexe, les parties se consultent dans le cadre du sous-comité chargé des questions liées aux douanes, à la facilitation des échanges et aux règles d'origine établi par l'article 123 du chapitre 3 du titre II (Commerce des marchandises) de la partie IV du présent accord.
-

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RELATIVES À LA COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

1. Les parties conviennent que la coopération administrative est essentielle pour la mise en œuvre et le contrôle du traitement préférentiel accordé en vertu du chapitre 1 du titre II (Commerce des marchandises) de la partie IV du présent accord et réaffirment leur volonté de combattre les infractions à la législation douanière.
2. Lorsqu'une partie constate, sur la base d'informations objectives, une absence de coopération administrative de la part de l'autre partie en ce qui concerne les préférences accordées en vertu du chapitre 1 du titre II (Commerce des marchandises) de la partie IV du présent accord, elle peut suspendre temporairement le traitement préférentiel pour le ou les produits concernés aux conditions de la présente annexe.
3. Aux fins de la présente annexe, l'absence de coopération administrative de la part d'une partie signifie:
 - a) le non-respect répété des obligations de vérifier le caractère originaire du ou des produits concernés à la demande de l'autre partie;

- b) le refus répété d'effectuer, à la demande de l'autre partie, la vérification ultérieure de la preuve de l'origine ou le retard indûment mis à communiquer les résultats de ladite vérification;
- c) le refus répété d'effectuer des missions de coopération administrative en vue de vérifier l'authenticité des documents ou l'exactitude des informations concernant l'octroi du traitement préférentiel en question ou le retard mis à en accorder l'autorisation. La demande d'autorisation d'effectuer des missions de coopération administrative est présentée aux autorités publiques compétentes de chaque partie.

4. L'application d'une suspension temporaire est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- a) la partie qui a constaté, sur la base d'informations objectives, une absence de coopération administrative en informe le comité d'association sans retard indu avant d'appliquer une suspension temporaire, lui transmet les informations objectives s'y rapportant et entame des consultations au sein du comité d'association, sur la base de toutes les informations pertinentes et des conclusions objectives, en vue de parvenir à une solution acceptable pour les deux parties et d'éviter l'application d'une suspension temporaire;

- b) si les parties ont entamé des consultations au sein du comité d'association, comme indiqué ci-dessus, et ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur une solution acceptable dans les trois mois suivant la notification afin d'éviter l'application d'une suspension temporaire, la partie concernée peut suspendre temporairement le traitement préférentiel pour le ou les produits concernés. La suspension temporaire est notifiée au comité d'association sans retard indu;
- c) les suspensions temporaires prévues par la présente annexe se limitent à ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts financiers de la partie concernée. Elles n'excèdent pas une période de six mois, à moins qu'au terme de ce délai, aucun changement n'ait été observé dans les circonstances à l'origine de la suspension temporaire. Les suspensions temporaires sont notifiées au comité d'association immédiatement après leur adoption. Elles font l'objet de consultations périodiques au sein du comité d'association, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions de leur application cessent d'être réunies.
5. Les parties informent les importateurs des conclusions qui sont à l'origine de la consultation du comité d'association et/ou de l'adoption de la suspension temporaire au titre de la présente annexe, conformément aux procédures internes des parties.
-

TRAITEMENT DES ERREURS ADMINISTRATIVES

Lorsqu'une partie constate, sur la base d'informations objectives, l'existence d'une erreur commise par les autorités publiques compétentes de l'autre partie dans la gestion du système préférentiel à l'exportation en ce qui concerne l'application des dispositions de l'annexe II (concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative), cette erreur ayant des conséquences sur les droits à l'importation, la partie qui subit ces conséquences peut demander au comité d'association d'examiner la possibilité d'adopter toutes les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation de façon satisfaisante pour les parties.

AUTORITÉS COMPÉTENTES

A. AUTORITÉS COMPÉTENTES DE LA PARTIE UE

Les activités de contrôle sont réparties entre les services nationaux des États membres de l'Union européenne et la Commission européenne. Les règles suivantes s'appliquent en la matière:

- En ce qui concerne les exportations vers les républiques de la partie Amérique centrale, les États membres de l'Union européenne sont responsables du contrôle des conditions et exigences de production, notamment des inspections légales et de la délivrance de certificats sanitaires (ou relatifs au bien-être animal) attestant le respect des normes et exigences applicables;
- En ce qui concerne les importations en provenance des républiques de la partie Amérique centrale, les États membres de l'Union européenne sont responsables du contrôle de la conformité des importations avec les conditions d'importation fixées par la partie UE;
- La Commission européenne est responsable de la coordination générale, des contrôles/audits des systèmes d'inspection et de la prise de mesures législatives nécessaires pour assurer une application uniforme des normes et exigences sur le marché intérieur de l'Union européenne.

B. AUTORITÉS COMPÉTENTES DES RÉPUBLIQUES DE LA PARTIE
AMÉRIQUE CENTRALE

B.1. Autorités compétentes du Costa Rica

- le *Servicio Nacional de Salud Animal (SENASA)*, du *Ministerio de Agricultura y Ganadería (MAG)* est l'autorité compétente chargée de réglementer la protection de la santé animale, la santé publique vétérinaire et la sécurité alimentaire des produits d'origine animale;
- le *Servicio Fitosanitario del Estado (SFE)*, du *MAG* est l'autorité compétente chargée de réglementer la protection sanitaire et phytosanitaire des végétaux et la présence de résidus de pesticides dans les végétaux;
- le *Ministerio de Salud* est l'autorité compétente chargée de protéger la santé publique nationale et d'assurer le contrôle sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine; et
- le *Ministerio de Comercio Exterior (COMEX)* est l'autorité compétente chargée de l'administration du chapitre 5 (Mesures sanitaires et phytosanitaires),

ou leurs successeurs.

B.2. Autorités compétentes d'El Salvador

- le *Ministerio de Agricultura y Ganadería (MAG)*, par l'intermédiaire de la *Dirección General de Sanidad Vegetal y Animal*, est l'autorité compétente chargée de la protection de la santé humaine, de la santé animale, de la santé publique vétérinaire, de la santé et de la préservation des végétaux;
- le *Ministerio de Economía (MINEC)*, par l'intermédiaire de la *Dirección de Administración de Tratados Comerciales (DATCO)*, est l'autorité compétente chargée d'administrer l'application du chapitre 5 (Mesures sanitaires et phytosanitaires); et
- le *Ministerio de Salud Pública y Asistencia Social (MSPAS)*, par l'intermédiaire de la *Unidad de Control de Alimentos*, est l'autorité compétente chargée de la santé publique dans le pays, en coordination avec l'autorité compétente au sein du *MAG*,

ou leurs successeurs.

B.3. Autorités compétentes du Guatemala

- le *Ministerio de Economía*, par l'intermédiaire de la *Dirección de Administración del Comercio Exterior*, est l'autorité compétente chargée d'administrer l'application du chapitre 5 (Mesures sanitaires et phytosanitaires);
- le *Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación (MAGA)*, par l'intermédiaire de la *Unidad de Normas y Regulaciones (UNR)*, est l'autorité compétente chargée de réglementer la protection de la santé humaine (santé publique vétérinaire), la santé animale, la santé végétale et la préservation des végétaux, ainsi que la préservation et la sécurité des produits et sous-produits non transformés d'origine animale ou végétale; et
- le *Ministerio de Salud Pública y Asistencia Social (MSPAS)*, par l'intermédiaire de la *Dirección de Control de Alimentos y Medicamentos*, est l'autorité compétente chargée de la santé publique dans le pays et, en coordination avec les contrôleurs de l'UNR, du contrôle sanitaire des produits destinés à la consommation humaine,

ou leurs successeurs.

B.4. Autorités compétentes du Honduras

- le *Secretaría de Estado en los Despachos de Industria y Comercio*, par l'intermédiaire de la *Dirección General de Integración Económica y Política Comercial*, est l'autorité compétente chargée d'administrer l'application du chapitre 5 (Mesures sanitaires et phytosanitaires);
 - le *Secretaría de Estado en los Despachos de Agricultura y Ganadería (SAG)*, par l'intermédiaire de la *Dirección General del Servicio Nacional de Sanidad Agropecuaria (SENASA)* et de la *División de Seguridad Alimentaria*, est l'autorité compétente chargée de réglementer la protection de la santé humaine (santé publique vétérinaire), la santé animale, la santé végétale et la préservation des végétaux, ainsi que la préservation et la sécurité des produits et sous-produits d'origine animale ou végétale; et
 - le *Secretaría de Estado en el Despacho de Salud*, par l'intermédiaire de la *Dirección General de Regulación Sanitaria*, est l'autorité compétente chargée de la santé publique dans le pays et, en coordination avec les contrôleurs de la *SENASA*, du contrôle sanitaire des produits alimentaires destinés à la consommation humaine,
- ou leurs successeurs.

B.5. Autorités compétentes du Nicaragua

- le *Ministerio de Fomento, Industria y Comercio (MIFIC)*, par l'intermédiaire de la *Dirección de Aplicación y Negociación de Acuerdos Comerciales*, est l'autorité compétente chargée d'administrer l'application du chapitre 5 (Mesures sanitaires et phytosanitaires);
- le *Ministerio Agropecuario y Forestal (MAGFOR)*, par l'intermédiaire de la *Dirección General de Protección y Sanidad Agropecuaria (DGPSA)*, est l'autorité compétente qui réglemente la protection de la santé humaine (santé publique vétérinaire), la santé animale, la santé et la préservation des végétaux, ainsi que la préservation et la sécurité des produits et sous-produits d'origine animale et végétale, en vertu de la réglementation nationale et internationale, afin de garantir la sécurité des produits alimentaires destinés à la consommation; et
- le *Ministerio de Salud (MINS)*, par l'intermédiaire de la *Dirección de Regulación de Alimentos*, est l'autorité compétente chargée de la santé publique nationale et, en coordination avec la DGPSA du MAGFOR, des contrôles sanitaires des produits alimentaires destinés à la consommation humaine,

ou leurs successeurs.

B.6. Autorités compétentes du Panama

- la *Dirección Nacional de Salud Animal (DINASA)* du *Ministerio de Desarrollo Agropecuario (MIDA)* est l'autorité chargée d'assurer l'application des mesures de santé animale. Le MIDA coordonne ses activités avec le *Ministerio de Salud (MINS)* et avec l'*Autoridad Panameña de Seguridad de Alimentos (AUPSA)*;
- la *Dirección Nacional de Sanidad Vegetal (DINASAVE)* du *Ministerio de Desarrollo Agropecuario (MIDA)* est l'autorité chargée de la protection et de la préservation des conditions et de la qualité phytosanitaires, notamment le contrôle et la prévention des parasites et le contrôle des pesticides et engrais;
- l'*Autoridad Panameña de Seguridad de Alimentos (AUPSA)* est l'autorité chargée d'assurer le respect et l'application du droit international et national en matière de sécurité alimentaire et de qualité des produits alimentaires destinés à la consommation humaine et animale entrant sur le territoire national;
-

le *Departamento de Protección de Alimentos (DEPA)* du *Ministerio de Salud (MINS)* est l'autorité compétente chargée de surveiller et de contrôler la sécurité des denrées alimentaires, ainsi que les établissements du secteur alimentaire et les usines de transformation des produits alimentaires, au moyen d'inspections, d'analyses et de systèmes de registres reposant sur des critères scientifiques conformément aux mesures sanitaires et phytosanitaires internationales. Le *DEPA* coordonne ses activités avec la *DINASA*, l'*AUPSA* et la *DINASAVE*; et

- la *Dirección de Administración de Tratados Comerciales Internacionales y Defensa Comercial (DINATRADEC)* du *Ministerio de Comercio e Industrias (MICI)* est l'autorité compétente chargée de l'administration et de l'application du chapitre 5 (Mesures sanitaires et phytosanitaires),

ou leurs successeurs.

CONDITIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AGRÈMENT
DES ÉTABLISSEMENTS POUR LES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

1. L'autorité compétente de la partie importatrice dresse des listes des établissements agréés et les rend publiques.
2. Conditions et procédures d'agrément:
 - a) Le produit d'origine animale concerné fait l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente de la partie importatrice. Cette autorisation précise les conditions d'importation et de certification;
 - b) l'autorité compétente de la partie exportatrice agréée les établissements souhaitant exporter et fournit à la partie importatrice des garanties sanitaires suffisantes que ces établissements remplissent les conditions requises par la partie importatrice;
 - c) l'autorité compétente de la partie exportatrice doit être habilitée à suspendre ou retirer l'autorisation d'exportation d'un établissement en cas de non-respect desdites conditions;

- d) la partie importatrice peut procéder à des vérifications conformément aux dispositions de l'article 148 du chapitre 5 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) du titre II de la partie IV du présent accord dans le cadre de la procédure d'agrément.

Cette vérification porte sur la structure, l'organisation et les compétences de l'autorité compétente chargée de l'agrément des établissements, ainsi que sur les garanties sanitaires qu'elle peut fournir concernant les exigences de la partie importatrice.

Ces vérifications peuvent consister en des inspections dans les locaux des établissements figurant sur la ou les listes fournies par la partie exportatrice.

Compte tenu de la structure spécifique et de la répartition des compétences au sein de la partie UE, il se peut qu'une telle vérification, dans la partie UE, concerne des États membres individuels de l'Union européenne; et

- e) sur la base des résultats des vérifications visées au point d), la partie importatrice peut modifier la liste des établissements.

3. Les dispositions des points 1 et 2 sont, dans un premier temps, limitées aux catégories d'établissements suivantes:
- a) tous les établissements produisant de la viande fraîche d'espèces d'élevage;
 - b) tous les établissements produisant de la viande fraîche de gibiers sauvages et d'élevage;
 - c) tous les établissements produisant de la viande de volaille;
 - d) tous les établissements produisant des produits à base de viandes de toutes espèces;
 - e) tous les établissements fabriquant d'autres produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (boyaux, préparations de viandes, viande hachée, par exemple);
 - f) tous les établissements de production de lait et de produits laitiers destinés à la consommation humaine; et
 - g) les établissements de transformation, navires-usines et bateaux congélateurs pour les produits de la pêche destinés à la consommation humaine, y compris les mollusques bivalves et les crustacés.
-

LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AUX VÉRIFICATIONS

1. Les vérifications peuvent être effectuées sur la base d'audits et/ou de contrôles sur place.
2. Aux fins de la présente annexe, on entend par:
 - a) "audité" la partie soumise à la vérification; et
 - b) "auditeur" la partie qui effectue la vérification.
3. Principes généraux de la vérification:
 - a) Les vérifications sont effectuées dans le cadre d'une coopération entre l'auditeur et l'audité, conformément aux dispositions de la présente annexe;

- b) Les vérifications sont destinées à vérifier l'efficacité des contrôles de l'audité plutôt qu'à refuser des animaux particuliers, des groupes d'animaux, des envois effectués par des établissements du secteur alimentaire ou des lots spécifiques de végétaux ou de produits végétaux. Dans les cas où une vérification révèle un risque grave pour la santé animale, végétale ou humaine, l'audité prend des mesures correctives immédiates. Il peut s'agir notamment d'un examen de la réglementation applicable, des modalités d'application, de l'évaluation du résultat final, du degré d'observation des mesures et des actions correctives ultérieures;
- c) La fréquence des vérifications doit être fonction de l'efficacité. Un faible degré d'efficacité requiert une augmentation de la fréquence des vérifications. Une efficacité non satisfaisante doit être corrigée par l'audité à la satisfaction de l'auditeur;
- d) Les vérifications et les décisions qu'elles motivent doivent être transparentes et cohérentes.

4. Principes concernant l'auditeur.

Les auditeurs préparent un plan, de préférence conformément aux normes internationales reconnues, qui couvre les points suivants:

- a) l'objet, le champ d'application et la portée de la vérification;

- b) la date et le lieu de la vérification, accompagnés d'un calendrier des opérations jusqu'à l'établissement du rapport final;
- c) la ou les langues dans lesquelles la vérification sera effectuée et le rapport rédigé;
- d) l'identité des auditeurs et du chef d'équipe, en cas d'équipe d'auditeurs. Des compétences professionnelles particulières peuvent être requises pour effectuer des vérifications de systèmes et de programmes spécialisés;
- e) le calendrier des réunions avec des fonctionnaires et, le cas échéant, des visites d'établissements ou d'installations. Le nom des établissements ou installations à visiter ne doit pas être communiqué à l'avance;
- f) sous réserve des dispositions relatives à la liberté d'information, l'auditeur est tenu au respect de la confidentialité commerciale. Les conflits d'intérêts doivent être évités; et
- g) le respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail dans les domaines sanitaires et phytosanitaires. Ce plan devrait faire l'objet d'un examen préalable avec les représentants de l'audité.

5. Principes concernant l'audité.

Les principes suivants s'appliquent aux dispositions prises par l'audité afin de faciliter la vérification:

- a) l'audité coopère pleinement avec l'auditeur et désigne des personnes compétentes à cette fin. Cette coopération peut par exemple couvrir:
 - i) l'accès à l'ensemble des dispositions réglementaires et des normes pertinentes;
 - ii) l'accès aux programmes d'application et aux registres et documents appropriés;
 - iii) l'accès aux rapports d'audit et d'inspection;
 - iv) l'accès à la documentation concernant les mesures correctives et les sanctions; ou
 - v) l'accès aux établissements;

- b) l'audité met en œuvre un programme dûment étayé pour démontrer à l'auditeur que les normes sont respectées sur une base cohérente et uniforme.

6. Procédures:

- a) Réunion initiale. Une réunion initiale est organisée par les représentants des parties. À cette réunion, l'auditeur est chargé d'étudier le plan de vérification et de confirmer que les ressources adéquates ainsi que les documents et autres moyens nécessaires sont disponibles pour l'exécution de la vérification.
- b) Examen des documents. L'examen des documents peut consister en une étude des documents et registres visés au point 5 a), des structures et pouvoirs de l'audité et de toute modification des systèmes d'inspection et de certification depuis l'entrée en vigueur du présent accord ou depuis la vérification précédente, l'accent étant mis sur la mise en œuvre des éléments du système d'inspection et de certification concernant les animaux, les produits d'origine animale, les végétaux et les produits végétaux présentant un intérêt. Cette mesure peut comprendre un examen des registres et documents d'inspection et de certification pertinents.
- c) Contrôles sur place:
 - i) La décision de procéder à un contrôle sur place repose sur une évaluation des risques que présentent les animaux, les végétaux ou les produits concernés, compte tenu de facteurs tels que le respect des exigences par le secteur industriel ou le pays exportateur dans le passé, le volume de production et d'importation ou d'exportation, les modifications de l'infrastructure et la nature des systèmes nationaux d'inspection et de certification.

- ii) Les contrôles sur place peuvent comprendre des visites des installations de production et de fabrication, des zones de traitement ou de stockage des aliments et des laboratoires de contrôle, en vue de vérifier la conformité avec les informations contenues dans les documents visés au point 6 b).
- d) Vérification de suivi. Dans les cas où il est procédé à une vérification de suivi pour contrôler si les irrégularités ont été corrigées, il peut être suffisant de n'examiner que les points qui ont été considérés comme devant être rectifiés.

7. Documents de travail

Les formulaires pour le compte rendu des constatations et conclusions du contrôle devraient être normalisés autant que possible, afin que les modalités de vérification soient aussi uniformes, transparentes et efficaces que possible. Les documents de travail peuvent comprendre des listes de contrôle d'éléments à évaluer. De telles listes de contrôle peuvent couvrir les éléments suivants:

- a) la législation;
- b) la structure et le fonctionnement des services d'inspection et de certification;
- c) les coordonnées des établissements et les procédures de travail, les statistiques sanitaires, les plans d'échantillonnage et les résultats;

- d) les mesures et procédures d'application;
- e) les procédures de notification et de recours; et
- f) les programmes de formation.

8. Réunion de clôture

Une réunion de clôture est organisée entre les représentants des parties, à laquelle participent, le cas échéant, les fonctionnaires responsables des programmes nationaux d'inspection et de certification. À cette réunion, l'auditeur présente les conclusions de la vérification. Ces informations doivent être présentées de manière claire et concise afin que les conclusions du contrôle soient clairement comprises. L'audité établit un plan d'action visant à remédier aux irrégularités constatées, de préférence accompagné d'un calendrier d'exécution.

9. Rapport

Le projet de rapport de vérification est transmis à l'audité dans un délai de vingt jours ouvrables. Celui-ci dispose d'un délai de vingt-cinq jours ouvrables pour faire part de ses observations sur le projet de rapport. Toute observation formulée par l'audité est jointe et, si nécessaire, incluse dans le rapport final. Toutefois, si un risque important pour la santé publique, animale ou végétale a été identifié au cours de la vérification, l'audité est informé aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la fin de la vérification sur place.

POINTS DE CONTACT ET SITES INTERNET

A. POINTS DE CONTACT

Pour la partie UE

Commission européenne

Adresse postale: Rue de la loi 200

B-1049 Bruxelles, Belgique

Tél. (32) 22953143

Fax (32) 22964286

Pour les républiques de la partie Amérique centrale

Costa Rica:

Dirección General de Comercio Exterior (DGCE)

Ministerio de Comercio Exterior

Adresse postale: 1st and 3rd Avenue, 40th Street, Paseo Colón, San José, Costa Rica

P.O. Box: 297-1007 Centro Colón

Tél. (506) 2299-4700

Fax (506) 2255-3281

Courriel: DGCE@comex.go.cr

Site internet: www.comex.go.cr

Centro de Información y Notificación MSF
Ministerio de Agricultura y Ganadería (MAG)
Servicio Fitosanitario del Estado (SFE)
Servicio Nacional de Salud Animal (SENASA)
San José, Costa Rica
P.O. Box: 10094-1000
Tél. (506) 2549-3454
Fax (506) 2549-3599
Courriel: centroinfo@sfe.go.cr

Dirección de Regulación de la Salud
Ministerio de Salud
Adresse postale: 6th and 8th Avenue, 16th Street, San José, Costa Rica
P.O. Box: 10123-1000 San José
Tél. (506) 2258-6765
Fax (506) 2255-4512
Courriel: infosalud@netsalud.sa.cr
Site internet: www.ministeriodesalud.sa.cr

Misión de Costa Rica ante la Unión Europea
Adresse postale: Avenue Louise 489, 1050 Ixelles, Belgique
Tél. (32) 2640-5541
Fax (32) 2648-3192
Courriel: info@costaricaembassy.be
Site internet: www.costaricaembassy.be

ou leurs successeurs ou tout autre point de contact désigné par la partie et notifié à l'autre partie.

El Salvador

Dirección General de Salud Vegetal y Animal

Ministerio de Agricultura y Ganadería (MAG)

Adresse postale: Final 1ª Avenida Norte y Avenida Manuel Gallardo, Santa Tecla,

Departamento de la Libertad, El Salvador

Tél. (503) 2241-1747 et (503) 2297-8435

Fax (503) 2229-2613

Site internet: www.mag.gob.sv

Dirección de Administración de Tratados Comerciales

Ministerio de Economía (MINEC)

Adresse postale: Alameda Juan Pablo II y Calle Guadalupe, Edif. C-2, Tercer Nivel,

San Salvador, El Salvador

Tél. (503) 2247-5788

Fax (503) 2247-5789

Site internet: www.minec.gob.sv

Unidad de Control de Alimentos

Ministerio de Salud Pública y Asistencia Social (MSPAS)

Adresse postale: Calle Arce n° 827, San Salvador, El Salvador

Tél. (503) 2202-7000

Fax (503) 2221-0991

Site internet: www.salud.gob.sv

ou leurs successeurs ou tout autre point de contact désigné par la partie et notifié à l'autre partie.

Guatemala

Dirección de Administración del Comercio Exterior, del Ministerio de Economía

Adresse postale: 8ª Avenida 10-43, zona 1, Ciudad de Guatemala, Guatemala.

Tél. (502) 2412-0200 et (502) 2412-0338

Fax (502) 2412-0339

Site internet: www.mineco.gob.gt

*Viceministerio de Sanidad Agropecuaria y Regulaciones del Ministerio de Agricultura,
Ganadería y Alimentación (MAGA)*

Adresse postale: 7a Avenida 12-90 zona 13, Edificio Monja Blanca,

Ciudad de Guatemala, Guatemala

Tél. (502) 2413 – 7385

Tél. (502) 2413 - 7387

Fax (502) 2413 - 8387

Site internet: www.maga.gob.gt

*Departamento de Regulación y Control de Productos Farmacéuticos de la Dirección General
de Regulación, Vigilancia y Control de la Salud, del Ministerio de Salud Pública y Asistencia
Social (MSPAS)*

Adresse postale: 3a Calle Final 2-10 zona 15, Valles de Vista Hermosa,

Ciudad de Guatemala, Guatemala

Tél. (502) 2369-8784 et (502) 2369-8786

Fax (502) 2369-3320

Site internet: www.mspas.gob.gt

ou leurs successeurs ou tout autre point de contact désigné par la partie et notifié à l'autre partie.

Honduras

Secretaría de Estado en los Despachos de Agricultura y Ganadería

Dirección General del Servicio Nacional de Sanidad Agropecuaria (SENASA)

Adresse postale: Avenida La FAO, Boulevard Miraflores, Edificio SENASA,
Tegucigalpa, Honduras

Tél. (504) 2231-0786, (504) 2232-6213, (504) 2239-7989 et (504) 2239-7270

Fax (504) 2231-0786

Site internet: www.sag.gob.hn; www.senasa-sag.gob.hn

Dirección General de Integración Económica y Política Comercial

Secretaría de Estado en los Despachos de Industria y Comercio

Adresse postale: Edificio San José, Boulevard Kuwait, tercer nivel, Tegucigalpa, Honduras

Tél. (504) 2235-5047

Fax (504) 2235-5047

Site internet: www.sic.gob.hn

Secretaría de Estado en el Despacho de Salud

Dirección General de Regulación Sanitaria

Adresse postale: Avenida Jerez, Barrio El Centro, Antiguo Edificio BANMA, tercer nivel,
Tegucigalpa, Honduras

Tél. (504) 2237-9404

Fax (504) 2237-2726

www.salud.gob.hn

ou leurs successeurs ou tout autre point de contact désigné par la partie et notifié à l'autre partie.

Nicaragua

Ministerio Agropecuario y Forestal (MAGFOR)

Dirección General de Protección y Sanidad Agropecuaria

Adresse postale: Km. 3½, Carretera a Masaya, Managua, Nicaragua

Tél. (505) 2278-5042

Fax (505) 2270-1089

Courriel: dgpsa@dgpsa.gob.ni

Site internet: www.magfor.gob.ni

Ministerio de Salud

Dirección de Regulación de Alimentos

Complejo Nacional de Salud, "Dra. Concepción Palacios"

Adresse postale: Costado Oeste Colonia Primero de Mayo, Managua, Nicaragua

Postal Sector: 15AB

P.O. Box: 107

Tél. (505) 2289-4839

Fax (505) 228-94839

Courriel: eta@minsa.gob.ni; dgrsa@minsa.gob.ni

Ministerio de Fomento, Industria y Comercio

Dirección de Aplicación y Negociación de Acuerdos Comerciales

Adresse postale: Km. 6 Carretera a Masaya, Managua, Nicaragua

P.O. Box: 8

Tél. (505) 2267-0161 ext. 1165

Fax (505) 2267-0161 ext. 1164

Courriel: dat@mific.gob.ni

ou leurs successeurs ou tout autre point de contact désigné par la partie et notifié à l'autre partie.

Panama

*Dirección Nacional de Administración de Tratados Comerciales Internacionales y de
Defensa Comercial*

Ministerio de Comercio e Industrias

Adresse postale: Avenida Ricardo J. Alfaro, Edificio Plaza Edison, 2do.Piso,

Ciudad de Panamá, Panama

Tél. (507) 560-0610

Fax (507) 560-0618

Site internet: <http://www.mici.gob.pa>

Courriel: dinatradec@mici.gob.pa; apineda@mici.gob.pa

ou leurs successeurs ou tout autre point de contact désigné par la partie et notifié à l'autre partie.

B. SITES INTERNET GRATUITS

Pour la partie UE

http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/index_fr.htm

Pour les républiques de la partie Amérique centrale

Costa Rica

www.senasa.go.cr

www.sfe.go.cr

www.ministeriodesalud.sa.cr

www.comex.go.cr

El Salvador

<http://www.mag.gob.sv/dgsva>

<http://www.minec.gob.sv>

Guatemala

www.mineco.gob.gt

http://portal.maga.gob.gt/portal/page/portal/uc_unr

<http://portal.mspas.gob.gt/>

Honduras

www.sic.gob.hn

www.senasa-sag.gob.hn

www.salud.gob.hn

Nicaragua

www.magfor.gob.ni

www.minsa.gob.ni

www.mific.gob.ni

Panama

www.mida.gob.pa

www.aupsa.gob.pa

www.minsa.gob.pa

www.mici.gob.pa

LISTES D'ENGAGEMENTS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT

SECTION A

PARTIE UE

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques libéralisées conformément à l'article 166 du présent accord ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux établissements et investisseurs des républiques de la partie Amérique centrale dans ces activités. Elle comprend les éléments suivants:

- a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est assumé par la partie et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves;
- b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables.

Lorsque la colonne visée sous b) comprend seulement des réserves spécifiques à des États membres, les États membres non mentionnés souscrivent aux engagements dans le secteur concerné sans réserves (l'absence de réserves spécifiques à des États membres dans un secteur donné est sans préjudice des réserves horizontales ou des réserves sectorielles à l'échelle de l'UE qui peuvent s'appliquer).

Les secteurs ou sous-secteurs ne figurant pas dans la liste ci-dessous ne font pas l'objet d'engagements.

2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:
 - a) "CITI rév. 3.1": la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002;
 - b) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov., 1991;
 - c) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver. 1.0, 1998.

3. La liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations en matière d'accès au marché ou de traitement national au sens des articles 164 et 165 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langues, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux investisseurs de l'autre partie.

4. Conformément à l'article 159, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

5. Conformément à l'article 164 du présent accord, les exigences non discriminatoires concernant les types de forme juridique d'un établissement ne sont pas incluses dans la liste ci-après.

6. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

7. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste ci-dessous:

AT	Autriche
BE	Belgique
BG	Bulgarie
CY	Chypre
CZ	République tchèque
DE	Allemagne
DK	Danemark
UE	Partie UE
ES	Espagne
EE	Estonie
FI	Finlande
FR	France
EL	Grèce
HU	Hongrie
IE	Irlande
IT	Italie
LV	Lettonie
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
MT	Malte
NL	Pays-Bas
PL	Pologne
PT	Portugal
RO	Roumanie
SK	République slovaque
SI	Slovénie
SE	Suède
UK	Royaume-Uni

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	<p style="text-align: center;">Immobilier</p> <p>AT, BG, CY, CZ, DK, EE, ES, EL, FI, HU, IE, IT, LT, LV, MT, PL, RO, SI, SK: Limitations concernant l'acquisition de terrains et de biens immobiliers par des investisseurs étrangers¹⁶⁸.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p style="text-align: center;">Services publics</p> <p>UE: Les activités économiques considérées comme des services publics au niveau national ou local peuvent être soumises à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés¹⁶⁹.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p style="text-align: center;">Types d'établissement</p> <p>UE: Le traitement accordé aux succursales (de sociétés de pays tiers) qui sont constituées en conformité de la législation d'un État membre de l'UE et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'UE n'est pas étendu aux succursales ou agences constituées dans un État membre par une société d'un pays tiers.</p> <p>BG: La création de succursales est soumise à autorisation.</p> <p>EE: Au moins la moitié des membres du conseil d'administration doivent avoir leur résidence dans l'UE.</p> <p>FI: Un ressortissant étranger exerçant des activités commerciales en tant que partenaire dans un partenariat limité ou général finlandais doit posséder un permis et avoir sa résidence permanente dans l'UE. Pour tous les secteurs à l'exception des services de télécommunications, condition de nationalité et obligation de résidence pour au moins la moitié des membres ordinaires et suppléants du conseil d'administration. Des dérogations peuvent cependant être accordées pour certaines sociétés. Si une organisation étrangère a l'intention de mener des activités professionnelles ou commerciales en établissant une succursale en Finlande, un permis est requis. Une permission d'agir en temps que fondateur d'une société à responsabilité limitée est nécessaire pour une organisation étrangère ou une personne privée qui n'est pas un citoyen de l'UE. Pour les services de télécommunications, obligation de résidence permanente pour la moitié des fondateurs et la moitié des membres du conseil d'administration. Si le fondateur est une personne morale, condition de résidence pour cette personne morale.</p>

¹⁶⁸ En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne peuvent aller au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.

¹⁶⁹ Comme les entreprises de service public sont également souvent présentes au niveau régional, il n'est pas possible d'en dresser une liste détaillée et exhaustive par secteur. Pour faciliter la compréhension, la présente liste d'engagements comporte des notes de bas de page spécifiques qui indiquent, à titre d'exemple et de manière non exhaustive, les secteurs dans lesquels les services publics jouent un rôle majeur.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>IT: L'accès aux activités industrielles, commerciales ou artisanales est subordonné à la délivrance d'un permis de résidence et à une autorisation spéciale.</p> <p>BG, PL: Le champ d'activités d'un bureau de représentation ne peut englober que la publicité et la promotion de la société mère étrangère qu'il représente.</p> <p>PL: À l'exception des services financiers, non consolidé pour ce qui est des succursales. Les investisseurs de pays ne faisant pas partie de l'UE ne peuvent entreprendre et exercer une activité économique qu'en constituant une société en commandite, une société à responsabilité limitée ou une société anonyme (dans le cas des services juridiques, uniquement en constituant une société à responsabilité limitée ou une société en commandite).</p> <p>RO: L'administrateur unique ou le président du conseil d'administration, ainsi que la moitié du nombre total d'administrateurs des sociétés commerciales doivent être des citoyens roumains, sauf disposition contraire du contrat de la société ou de ses statuts. La majorité des commissaires aux comptes et de leurs adjoints seront des citoyens roumains.</p> <p>SE: Une société étrangère (n'ayant pas constitué d'entité juridique en Suède) peut exercer ses activités commerciales par l'entremise d'une succursale établie en Suède, dotée d'une direction indépendante et d'une comptabilité distincte. Les chantiers de construction d'une durée inférieure à un an sont dispensés de l'obligation de créer une succursale ou de nommer un représentant résident. Une société à responsabilité limitée (société par actions) peut être fondée par une ou plusieurs personnes. Un membre fondateur doit soit résider en Suède, soit être une personne morale suédoise. Une société de personnes ne peut être membre fondateur que si chaque personne qui la compose réside en Suède. Des conditions similaires existent pour la constitution de tous les autres types d'entités juridiques. Au moins cinquante pour cent des membres du conseil d'administration doivent résider en Suède. Les citoyens étrangers et suédois qui ne résident pas en Suède et qui souhaitent exercer des activités commerciales en Suède doivent désigner et faire enregistrer auprès des autorités locales un représentant résident responsable de ces activités. Les conditions de résidence peuvent être levées s'il peut être démontré qu'elles ne sont pas nécessaires dans un cas particulier.</p> <p>SI: Pour pouvoir établir des succursales, les sociétés étrangères doivent être immatriculées au registre du commerce de leur pays d'origine depuis au moins un an.</p> <p>SK: Toute personne physique étrangère devant se faire immatriculer au registre du commerce en tant que personne autorisée à représenter l'entrepreneur est tenue de déposer un permis de résidence en République slovaque.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	<p style="text-align: center;">Investissements</p> <p>ES: Les investissements effectués en Espagne par des administrations ou des organismes publics étrangers (qui font en général intervenir non seulement des intérêts économiques, mais également des intérêts non économiques de ces administrations ou organismes), directement ou par l'entremise de sociétés ou d'autres entités directement ou indirectement contrôlées par des gouvernements étrangers, sont subordonnés à l'agrément préalable du gouvernement espagnol.</p> <p>BG: Dans les entreprises pour lesquelles la part publique (de l'État ou des municipalités) dans le capital social est supérieure à trente pour cent, la cession de ces parts à des tiers est soumise à autorisation. Certaines activités économiques liées à l'exploitation ou à l'utilisation de biens publics font l'objet de concessions octroyées en vertu des dispositions de la loi sur les concessions. Les investisseurs étrangers ne peuvent participer aux privatisations. Les investisseurs étrangers et les personnes morales bulgares dans lesquelles une société étrangère détient une participation de contrôle doivent obtenir un permis pour: a) la prospection, la mise en valeur ou l'extraction de ressources naturelles dans les eaux territoriales, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive; b) l'acquisition d'une participation de contrôle dans des sociétés exerçant l'une des activités visées sous a).</p> <p>FR: L'acquisition par des étrangers de plus de 33,33 pour cent des parts de capital ou des droits de vote au sein d'entreprises françaises existantes, ou de plus de vingt pour cent au sein d'entreprises françaises cotées en bourse, est subordonnée à la règle suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les investissements de moins de 7,6 millions d'euros dans des entreprises françaises ayant un chiffre d'affaires ne dépassant pas 76 millions d'euros sont libres, après un délai de quinze jours suivant la notification préalable et la vérification que ces montants sont respectés; – après un délai d'un mois suivant la notification préalable, l'autorisation d'investir est accordée tacitement pour les autres investissements, à moins que le ministère de l'économie n'ait, dans des circonstances exceptionnelles, exercé son droit de différer l'investissement. <p>La participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées peut être limitée à un montant variable du capital social offert au public, qui est déterminé au cas par cas par le gouvernement français. L'exercice de certaines activités commerciales, industrielles ou artisanales est subordonné à une autorisation spéciale si le directeur-gérant n'est pas titulaire d'un permis de résidence permanente.</p> <p>FI: L'acquisition, par des étrangers, d'actions leur donnant plus d'un tiers des droits de vote au sein d'une grande société finlandaise ou d'une grande entreprise commerciale (de plus de 1 000 salariés ou dont le chiffre d'affaires dépasse 168 millions d'euros, ou encore dont le total du bilan dépasse 168 millions d'euros) doit être confirmée par les autorités finlandaises; cette confirmation ne peut être refusée que si un intérêt national important s'en trouve menacé. Ces limitations ne s'appliquent pas aux services de télécommunications.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>HU: Non consolidé pour la participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées.</p> <p>IT: Des droits exclusifs peuvent être accordés à des sociétés nouvellement privatisées ou être conservés. Les droits de vote dans ces sociétés nouvellement privatisées peuvent être limités dans certains cas. Durant cinq ans, l'acquisition d'une forte proportion du capital social de sociétés qui travaillent dans les secteurs de la défense, des services de transport, des télécommunications ou de l'énergie peut être subordonnée à l'agrément des autorités compétentes.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p>Zones géographiques</p> <p>FI: Le droit d'établissement dans les îles Åland est limité pour les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland ou pour les personnes morales sans l'autorisation des autorités compétentes des îles Åland.</p>
1. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	
<p>A. Agriculture, chasse</p> <p>(CITI rév. 3.1: 011, 012, 013, 014, 015) à l'exclusion des services de conseil¹⁷⁰</p>	<p>AT, HU, MT, RO: Non consolidé pour les activités agricoles.</p> <p>CY: La participation hors Union ne peut excéder quarante-neuf pour cent uniquement.</p> <p>FR: L'établissement d'exploitations agricoles par des ressortissants de pays tiers et l'acquisition de vignobles par des investisseurs non-UE sont soumis à autorisation.</p> <p>IE: L'établissement par des ressortissants non-UE dans des activités de meunerie est soumis à autorisation.</p>
<p>B. Sylviculture, exploitation forestière</p> <p>(CITI rév. 3.1: 020) à l'exclusion des services de conseil¹⁷¹</p>	<p>BG: Non consolidé pour les activités d'exploitation forestière.</p>

¹⁷⁰ Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 6.F.f) et 6.F.g).

¹⁷¹ Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 6.F.f) et 6.F.g).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>2. PECHE ET AQUACULTURE</p> <p>(CITI rév. 3.1: 0501, 0502) à l'exclusion des services de conseil¹⁷²</p>	<p>AT: Au moins 25 pour cent des navires doivent être immatriculés en Autriche.</p> <p>BE, FI, IE, LV, NL, PT, SK: Les investisseurs étrangers non constitués en société et n'ayant pas leur siège principal en Belgique, en Finlande, en Irlande, en Lettonie, aux Pays-Bas, au Portugal, ou en République slovaque, respectivement, ne peuvent pas posséder des navires battant pavillon belge, finlandais, irlandais, letton, néerlandais, portugais et slovaque, respectivement.</p> <p>CY, EL: La participation non-UE est autorisée à concurrence de quarante-neuf pour cent uniquement.</p> <p>DK: Des résidents non-UE ne peuvent détenir plus d'un tiers d'une entreprise de pêche commerciale. Des résidents non-UE ne peuvent pas détenir de navires battant pavillon danois, sauf par l'intermédiaire d'une société de droit danois.</p> <p>FR: Des ressortissants non-UE ne peuvent participer à des activités de pisciculture, d'élevage de mollusques et de culture d'algues sur le domaine maritime de l'État. Les investisseurs étrangers non constitués en société qui n'ont pas leur siège principal en France ne peuvent posséder plus de cinquante pour cent d'un navire battant pavillon français.</p> <p>DE: Licence de pêche en mer accordée uniquement aux navires ayant le droit de battre pavillon allemand. Il s'agit de bateaux de pêche dont la majorité des parts est détenue par des citoyens de l'UE ou des entreprises de l'UE, établies conformément aux règles de l'UE en vigueur, dont le lieu principal d'activité se trouve dans un État membre. L'utilisation des navires concernés doit être placée sous la direction et la surveillance de personnes résidant en Allemagne. Pour obtenir une licence de pêche, les bateaux de pêche doivent s'immatriculer dans l'État côtier de leur port d'attache.</p> <p>EE: Les navires peuvent battre pavillon estonien s'ils ont leur port d'attache en Estonie et si la majorité des droits de propriété est détenue par des ressortissants estoniens dans le cadre d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite ou par toute autre personne morale établie en Estonie dont la majorité des voix au conseil d'administration est détenue par des ressortissants estoniens.</p> <p>BG, HU, LT, MT, RO: Non consolidé.</p> <p>IT: Les étrangers autres que des résidents de l'UE ne peuvent détenir de participation majoritaire dans des navires battant pavillon italien ou de participation permettant d'obtenir le contrôle de compagnies propriétaires de navires dont le siège principal se trouve en Italie. La pêche dans les eaux territoriales italiennes est réservée aux navires battant pavillon italien.</p>

¹⁷²

Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 6.F.f) et 6.F.g).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>SE: Les investisseurs étrangers non constitués en société qui n'ont pas leur siège principal en Suède ne peuvent posséder plus de cinquante pour cent d'un navire battant pavillon suédois. L'acquisition par des investisseurs étrangers d'une participation de cinquante pour cent ou plus dans des entreprises exerçant des activités commerciales de pêche dans les eaux suédoises est soumise à autorisation.</p> <p>SI: Peuvent battre pavillon slovène les navires dont plus de la moitié appartient à des citoyens de l'UE ou à des personnes morales ayant leur siège dans un État membre de l'UE.</p> <p>UK: Réserve concernant l'acquisition de navires battant pavillon du Royaume-Uni, à moins que le bien ne soit la propriété de citoyens britanniques à raison de soixante-quinze pour cent au moins et/ou d'entreprises détenues à raison de soixante-quinze pour cent au moins par des citoyens britanniques, dans les deux cas résidents et domiciliés au Royaume-Uni. Les navires doivent être gérés, dirigés et contrôlés à partir du territoire du Royaume-Uni.</p>
<p>3. ACTIVITES EXTRACTIVES¹⁷³</p> <p>A. Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe</p> <p>(CITI rév. 3.1: 10)</p> <p>B. Extraction d'hydrocarbures et de gaz naturel¹⁷⁴</p> <p>(CITI rév. 3.1: 1110)</p> <p>C. Exploitations de minerais de métaux</p> <p>(CITI rév. 3.1: 13)</p> <p>D. Autres industries extractives</p> <p>(CITI rév. 3.1: 14)</p>	<p>UE: Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'acquiescer le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). Non consolidé pour l'extraction de pétrole brut et de gaz naturel.</p> <p>ES: Non consolidé en ce qui concerne l'investissement étranger dans l'extraction de minerais stratégiques.</p>

¹⁷³ Application de la limitation horizontale concernant les services publics

¹⁷⁴ Ne comprend pas les services annexes aux industries extractives pour compte de tiers sur les champs de pétrole ou de gaz, qui figurent parmi les SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18.A.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
4. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES ¹⁷⁵	
A. Produits alimentaires et boissons (CITI rév. 3.1: 15)	Néant.
B. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1: 16)	Néant.
C. Fabrication de matières textiles (CITI rév. 3.1: 17)	Néant.
D. Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1: 18)	Néant.
E. Apprêt et tannage des cuirs; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1: 19)	Néant.
F. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1: 20)	Néant.

¹⁷⁵ Ne comprend pas les services de conseil relatifs à la fabrication, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, au point 6.F.h).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
G. Papier et fabrication d'ouvrages en papier (CITI rév. 3.1: 21)	Néant.
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés ¹⁷⁶ (CITI rév. 3.1: 22, à l'exclusion de l'édition et l'imprimerie pour compte de tiers ¹⁷⁷)	IT: Condition de nationalité pour les propriétaires de sociétés d'édition et d'imprimeries.
I. Cokéfaction (CITI rév. 3.1: 231)	Néant.
J. Fabrication de produits pétroliers raffinés ¹⁷⁸ (CITI rév. 3.1: 232)	UE: Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'acquérir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
K. Fabrication de produits chimiques autres que les explosifs (CITI rév. 3.1: 24, à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)	Néant.
L. Ouvrages en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1: 25)	Néant.

¹⁷⁶ Ce secteur ne couvre que les activités de fabrication. Ne sont pas incluses les activités de type audiovisuel ou présentant un contenu culturel.

¹⁷⁷ L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, au point 6.F.p).

¹⁷⁸ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
M. Ouvrages en métaux non ferreux (CITI rév. 3.1: 26)	Néant.
N. Métaux de base (CITI rév. 3.1: 27)	Néant.
O. Ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel (CITI rév. 3.1: 28)	Néant.
P. Fabrication de machines	
a) Fabrication de machines d'usage général (CITI rév. 3.1: 291)	Néant.
b) Fabrication de machines d'usage spécifique, sauf armes et munitions (CITI rév. 3.1: 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929)	Néant.
c) Fabrication d'appareils domestiques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 293)	Néant.
d) Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1: 30)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 31)	Néant.
f) Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1: 32)	Néant.
Q. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie (CITI rév. 3.1: 33)	Néant.
R. Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques (CITI rév. 3.1: 34)	Néant.
S. Fabrication d'autres matériels de transport non militaire (CITI rév. 3.1: 35, à l'exclusion de la fabrication de bateaux et avions de guerre et d'autres matériels de transport à usage militaire)	Néant.
T. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a. (CITI rév. 3.1: 361, 369)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
U. Recyclage (CITI rév. 3.1: 37)	Néant.
5. PRODUCTION; TRANSMISSION ET DISTRIBUTION POUR COMPTE PROPRE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE ¹⁷⁹ (À L'EXCLUSION DE L'ÉLECTRICITÉ À GÉNÉRATION NUCLÉAIRE)	
A. Production d'électricité; transmission et distribution d'électricité pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4010) ¹⁸⁰	UE: Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'acquérir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
B. Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4020) ¹⁸¹	UE: Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'acquérir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
C. Production de vapeur et d'eau chaude; distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4030) ¹⁸²	UE: Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'acquérir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).

¹⁷⁹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

¹⁸⁰ Ne sont pas inclus les systèmes de transmission et distribution d'électricité pour compte de tiers, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

¹⁸¹ Ne sont pas inclus le transport de gaz naturel et de combustibles gazeux par conduites, la transmission et distribution de gaz pour compte de tiers et la vente de gaz naturel et de combustibles gazeux, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

¹⁸² Ne sont pas incluses la transmission et la distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte de tiers et la vente de vapeur et d'eau chaude, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
<p>a) Services juridiques (CPC 861)¹⁸³</p> <p>à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, par exemple, notaires, <i>huissiers de justice</i> ou <i>autres officiers publics et ministériels</i></p>	<p>AT: La participation de juristes étrangers (qui doivent être pleinement qualifiés dans leur pays d'origine) au capital social d'un cabinet juridique, comme leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser vingt-cinq pour cent. Ils ne peuvent avoir d'influence décisive sur la prise de décision.</p> <p>BE: Des quotas s'appliquent pour comparaître devant la Cour de cassation dans les affaires non criminelles.</p> <p>FR: L'accès des juristes à la profession d'"avocat auprès de la Cour de Cassation" et d'"avocat auprès du Conseil d'État" est soumis à des quotas.</p> <p>DK: Seuls les juristes titulaires d'un permis danois de pratiquer et les cabinets juridiques immatriculés au Danemark peuvent détenir des parts d'un cabinet juridique danois. Seuls les juristes titulaires d'un permis danois de pratiquer peuvent siéger au conseil d'administration d'un cabinet juridique danois ou appartenir à sa direction. La délivrance d'une licence danoise est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois.</p> <p>FR: Certains types de formes juridiques ("association d'avocats" et "société en participation d'avocat") sont réservés aux juristes pleinement admis au barreau en France. Dans les cabinets juridiques qui fournissent des services ayant trait au droit français ou au droit de l'UE, au moins soixante-quinze pour cent des associées détenant soixante-quinze pour cent des parts doivent être des juristes pleinement admis au barreau en France.</p>

¹⁸³ Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation/médiation juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques. La fourniture de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit de l'UE et le droit de toute juridiction où l'investisseur ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de la fourniture d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures peuvent prendre diverses formes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil par le biais d'un test d'aptitude. Les services juridiques ayant trait au droit de l'UE doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'Union européenne agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'Union européenne en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'Union européenne puisque celle-ci implique la pratique du droit de l'UE et du droit procédural national. Toutefois, dans certains États membres, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau sont autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties qui sont des nationaux ou des ressortissants de l'État dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>HU: La présence commerciale doit prendre la forme d'une société de personnes avec un avocat hongrois (ügyvéd), d'un cabinet d'avocats (ügyvédi iroda), ou d'un bureau de représentation.</p> <p>PL: Alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux juristes de l'UE, les juristes étrangers n'ont accès qu'à la société à responsabilité limitée et à la société en commandite.</p>
<p>b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)</p>	<p>AT: La participation de comptables étrangers (qui doivent être agréés, conformément à la législation de leur pays d'origine) au capital social d'une personne morale autrichienne, comme leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser vingt-cinq pour cent s'ils ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne.</p> <p>CY: L'accès est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur.</p> <p>DK: Pour constituer des associations avec des comptables agréés danois, les auditeurs étrangers doivent obtenir l'autorisation de l'Agence danoise du commerce et des sociétés.</p>
<p>b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)</p>	<p>AT: La participation d'auditeurs étrangers (qui doivent être agréés, conformément à la législation de leur pays d'origine) au capital social d'une personne morale autrichienne, comme leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser vingt-cinq pour cent s'ils ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne.</p> <p>CY: L'accès est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur.</p> <p>CZ et SK: Au moins soixante pour cent du capital-actions ou des droits de vote sont réservés aux nationaux.</p> <p>DK: Pour constituer des associations avec des comptables agréés danois, les auditeurs étrangers doivent obtenir l'autorisation de l'Agence danoise du commerce et des sociétés.</p> <p>FI: Résidence obligatoire pour au moins un des auditeurs de toute société finlandaise à responsabilité limitée.</p> <p>LV: Plus de cinquante pour cent des actions assorties du droit de vote d'une société commerciale d'auditeurs assermentés doivent être la propriété d'auditeurs assermentés ou de sociétés commerciales d'auditeurs assermentés de l'UE.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>LT: Pas moins de soixante-quinze pour cent des parts doivent appartenir à des auditeurs ou sociétés d'audit de l'UE.</p> <p>SE: Seuls les auditeurs agréés en Suède peuvent fournir des services d'audit juridique dans certaines sociétés, et notamment dans toutes les sociétés anonymes. Seules ces personnes peuvent constituer des associations ou posséder des participations dans des sociétés qui pratiquent (à des fins officielles) des vérifications qualifiées des comptes. Approbation assujettie à l'obligation de résider dans le pays.</p> <p>SI: La participation étrangère dans les sociétés d'audit ne peut dépasser quarante-neuf pour cent du capital social.</p>
<p>c) Services de conseil fiscal (CPC 863)¹⁸⁴</p>	<p>AT: La participation de conseillers fiscaux étrangers (qui doivent être agréés, conformément à la législation de leur pays d'origine) au capital social d'une personne morale autrichienne, comme leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser vingt-cinq pour cent; ceci s'applique uniquement aux conseillers fiscaux qui ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne.</p> <p>CY: L'accès est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur.</p>
<p>d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)</p>	<p>BG: Pour les projets ayant une importance nationale ou régionale, les investisseurs étrangers doivent agir en partenariat avec des investisseurs locaux, en tant que sous-traitants.</p> <p>LV: Pour les services d'architecture, une expérience de trois ans en Lettonie dans le domaine des projets et un diplôme universitaire sont requis pour l'obtention de la licence permettant d'exercer des activités commerciales avec la pleine responsabilité juridique et le droit de signer des projets.</p>
<p>f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)</p>	<p>BG: Pour les projets ayant une importance nationale ou régionale, les investisseurs étrangers doivent agir en partenariat avec des investisseurs locaux, en tant que sous-traitants.</p>

¹⁸⁴ Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se trouvent au point 6.A.a). Services juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)</p>	<p>AT: Non consolidé à l'exception des services dentaires, des psychologues et psychothérapeutes, pour lesquels: néant.</p> <p>DE: Condition d'examen des besoins économiques dans le cas des docteurs en médecine et dentistes autorisés à traiter des adhérents aux régimes publics d'assurance. Critères principaux: pénurie de médecins et de dentistes dans une région donnée.</p> <p>FI: Non consolidé.</p> <p>FR: Alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'UE, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle.</p> <p>LV: Examen des besoins économiques. Critères principaux: pénurie de médecins et de dentistes dans une région donnée.</p> <p>BG, LT: La fourniture des services est soumise à une autorisation, fondée sur le plan établi en matière de services sanitaires en fonction des besoins, de la population et des services médicaux et dentaires existants.</p> <p>SI: Non consolidé pour la médecine sociale, les services sanitaires, épidémiologiques, médicaux/écologiques, la fourniture de sang, de préparations sanguines et de transplants et l'autopsie.</p> <p>UK: L'établissement des médecins dans le cadre du Service national de la santé est subordonné au plan de recrutement du personnel.</p>
<p>i) Services vétérinaires (CPC 932)</p>	<p>AT: Non consolidé.</p> <p>BG: Examen des besoins économiques. Critères principaux: population et densité des entreprises existantes.</p> <p>FR: Alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'UE, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle.</p> <p>HU: Examen des besoins économiques. Critères principaux: conditions du marché du travail dans le secteur.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191)	<p>BG, FI, HU, MT, SI: Non consolidé.</p> <p>FR: Alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'UE, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle.</p> <p>LT: Un examen des besoins économiques peut être effectué. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur.</p>
j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)	<p>AT: Les investisseurs étrangers ne sont admis que dans les activités suivantes: personnel infirmier, physiothérapeutes, ergothérapeutes, orthophonistes, diététiciens et nutritionnistes.</p> <p>BG, MT, SI: Non consolidé.</p> <p>FI: Non consolidé pour les physiothérapeutes et le personnel paramédical.</p> <p>FR: Alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'UE, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle.</p> <p>LT: Un examen des besoins économiques peut être effectué. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur.</p> <p>LV: Examen des besoins économiques pour les physiothérapeutes et le personnel paramédical. Critères principaux: situation de l'emploi dans la région donnée.</p>
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmacies ¹⁸⁵	<p>AT, BG, CY, FI, MT, PL, RO, SE, SI: Non consolidé.</p> <p>BE, DE, DK, EE, ES, FR, IT, HU, IE, LV, PT, SK: L'agrément est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux: population et densité géographique des pharmacies existantes.</p>

¹⁸⁵

La fourniture de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la prestation d'autres services, est soumise à des exigences de licence et de qualification, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres de l'Union européenne. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres, seule la délivrance de médicaments sur prescription est réservée aux pharmaciens.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Néant.
C. Services de recherche-développement ¹⁸⁶ a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851) b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues) ¹⁸⁷ c) Services de recherche-développement interdisciplinaires (CPC 853)	UE: Pour les services de recherche et développement financés par des fonds publics, des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants de l'UE et à des personnes morales de l'UE ayant leur siège dans la UE.
D. Services immobiliers ¹⁸⁸	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Néant.
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Néant.

¹⁸⁶ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

¹⁸⁷ Partie de CPC 85201, qui figure au point 6.A.h) Services médicaux et dentaires.

¹⁸⁸ Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	<p>LT: Les navires doivent appartenir à des personnes physiques possédant la nationalité lituanienne ou à des sociétés établies en Lituanie</p> <p>SE: L'exploitation sous pavillon suédois est subordonnée à la présentation de la preuve d'une prédominance suédoise lorsque des étrangers détiennent des droits de propriété sur les navires.</p>
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	<p>UE: Les aéronefs utilisés par les transporteurs de l'UE doivent être immatriculés dans l'État membre de l'UE qui a habilité le transporteur concerné ou ailleurs dans l'UE. Les aéronefs doivent appartenir soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des exigences particulières concernant la propriété du capital et le contrôle de la société (y compris la nationalité des administrateurs). Des dérogations peuvent être accordées pour les contrats de crédit-bail de courte durée ou en cas de circonstances exceptionnelles.</p>
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Néant.
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Néant.
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Non consolidé pour CPC 83202.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
F. Autres services fournis aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	Néant.
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	Néant.
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Néant.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	HU: Non consolidé pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602).
e) Services d'essais et d'analyses techniques ¹⁸⁹ (CPC 8676)	Néant.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	Néant.
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêche (partie de CPC 882)	Néant.

¹⁸⁹

Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services d'essais et d'analyses techniques obligatoires pour l'octroi d'autorisations de mise sur le marché ou d'autorisations d'utilisation (par exemple, inspection des véhicules ou inspection des aliments).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Néant.
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	BG, CY, CZ, DE, EE, FI, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI: Non consolidé.
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	AT, BG, CY, CZ, EE, FI, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK: Non consolidé. BE, FR, IT: Monopoles d'État. DE: L'agrément est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux: situation et évolution du marché du travail.
i) 3. Services de mise à disposition temporaire de personnel de secrétariat (CPC 87203)	AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI: Non consolidé. IT: Monopoles d'État.
i) 4. Services de fourniture de modèles (partie de CPC 87209)	Néant.
j) 1. Services d'enquête (CPC 87301)	BE, BG, CY, CZ, DE, ES, EE, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI: Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	DK: Résidence et nationalité obligatoires pour les membres du conseil d'administration. Non consolidé pour la fourniture de services de garde d'aéroports. BG, CY, CZ, EE, FI, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK: La licence ne peut être accordée qu'à des nationaux et à des organisations enregistrées nationales. ES: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). L'accès au marché est subordonné à une autorisation préalable.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques ¹⁹⁰ (CPC 8675)	FR: Les investisseurs étrangers doivent obtenir une autorisation spéciale pour les services d'exploration et de prospection.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Néant.
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	LV: Monopoles d'État. SE: Examen des besoins économiques lorsqu'un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure de gare. Critères principaux: contraintes d'espace et de capacité.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	SE: Examen des besoins économiques lorsqu'un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure de gare. Critères principaux: contraintes d'espace et de capacité.
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Néant.

¹⁹⁰

Application de la limitation horizontale concernant les services publics à certaines activités liées à l'industrie extractive (minerais, pétrole, gaz, etc.).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ¹⁹¹ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Néant.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Néant.
n) Services photographiques (CPC 875)	Néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Néant.
p) Publication et impression (CPC 88442)	LT, LV: Les droits d'établissement dans le secteur de la publication ne sont octroyés qu'aux personnes morales constituées dans le pays (pas de succursales). PL: Condition de nationalité pour les rédacteurs en chef de quotidiens et de revues. SE: Condition de résidence pour les éditeurs et propriétaires de sociétés d'édition et d'imprimeries.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Néant.

¹⁹¹

Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points 6.F.1) 1 à 6.F.1) 4.
Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 6.B. Services informatiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	DK: L'autorisation délivrée aux traducteurs et interprètes publics agréés peut limiter l'étendue de leur activité. PL: Non consolidé pour la fourniture de services des interprètes assermentés. BG, HU, SK: Non consolidé pour la traduction et l'interprétation officielles.
r) 2. Services de décoration d'intérieurs (CPC 87907)	Néant.
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	IT, PT: Condition de nationalité pour les investisseurs.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	BE: Pour les bases de données dans le secteur du crédit à la consommation, condition de nationalité pour les investisseurs. IT, PT: Condition de nationalité pour les investisseurs.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ¹⁹²	Néant.
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Néant.
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Néant.

¹⁹² Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
<p>A. Services de poste et de courrier</p> <p>Services relatifs au traitement¹⁹³ d'envois postaux¹⁹⁴, suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères: i) Traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique¹⁹⁵, y compris: service du courrier hybride publipostage, ii) Traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire¹⁹⁶, iii) Traitement de produits de la presse portant mention du destinataire¹⁹⁷, iv) Traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée, v) Courrier express¹⁹⁸ pour les produits visés aux points i) à iii) ci-dessus, vi) Traitement de produits sans mention du destinataire, vii) Échange de documents¹⁹⁹</p>	Néant ²⁰⁰

¹⁹³ Le terme "traitement" doit être interprété comme comprenant le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.

¹⁹⁴ Par "envoi postal", on entend les envois traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

¹⁹⁵ Par exemple, des lettres ou des cartes postales.

¹⁹⁶ Sont compris sous cette rubrique les livres et catalogues.

¹⁹⁷ Journaux, périodiques.

¹⁹⁸ La messagerie expresse peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception.

¹⁹⁹ La fourniture des moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par "envoi postal", on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

²⁰⁰ Pour les sous-secteurs i) à iv), des licences individuelles imposant des obligations de services universels particulières et/ou une contribution financière à un fond de compensation peuvent être requises.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>Les sous-secteurs i), iv) et v) sont toutefois exclus s'ils entrent dans le cadre des services pouvant être réservés, à savoir: pour les envois de correspondance dont le prix est inférieur à deux fois et demi le tarif public de base, à condition qu'ils pèsent moins de 50 grammes²⁰¹, plus le service de courrier en recommandé utilisé à l'occasion de procédures judiciaires et administratives.)</p> <p>(partie de CPC 751, partie de CPC 71235²⁰² et partie de CPC 73210²⁰³)</p>	

²⁰¹ "envoi de correspondance": une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.

²⁰² Transport de courrier pour compte propre par tout mode terrestre.

²⁰³ Transport de courrier pour compte propre par voie aérienne.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>B. Services de télécommunications</p> <p>Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des contenus requérant des services de télécommunications pour leur transport.</p>	
<p>a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique²⁰⁴, à l'exclusion de la diffusion²⁰⁵.</p>	<p>Néant²⁰⁶</p>
<p>b) Services de diffusion par satellite²⁰⁷</p>	<p>UE: Néant, excepté que:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les engagements sont subordonnés à la réciprocité; – Les prestataires de services de ce secteur peuvent être tenus de servir des objectifs d'intérêt général liés à la transmission de contenu à travers leur réseau, conformément au cadre réglementaire de l'UE régissant les communications électroniques. <p>BE: Non consolidé.</p>

²⁰⁴ Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 6.B. Services informatiques.

²⁰⁵ La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

²⁰⁶ Note de bas de page pour clarification: Certaines États membres de l'Union européenne maintiennent une participation publique dans certains opérateurs de télécommunications.

Les États membres se réservent le droit de maintenir une telle participation publique à l'avenir. Ceci ne représente pas une limitation de l'accès au marché. En Belgique, la participation de l'État et les droits de vote au sein de Belgacom sont déterminés librement par le pouvoir législatif, comme c'est actuellement le cas en vertu de la loi du 21 mars 1991 sur la réforme des entreprises d'État.

²⁰⁷ Ces services couvrent les services de télécommunications qui consistent à transmettre et à recevoir des programmes de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	Néant.
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre) Tous les sous-secteurs énumérés ci-dessous ²⁰⁸	AT: Non consolidé pour la distribution des articles pyrotechniques, des produits inflammables, des dispositifs explosifs et des substances toxiques. Pour la distribution de produits pharmaceutiques et de produits à base de tabac, des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants de l'UE et à des personnes morales de l'UE ayant leur siège dans l'UE. FI: Non consolidé pour la distribution des boissons alcoolisées et de produits pharmaceutiques.
A. Services de courtage	
a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Autres services de courtage (CPC 621)	Néant.

²⁰⁸ Application de la limitation horizontale concernant des services publics en ce qui concerne la distribution de produits chimiques, de produits pharmaceutiques, de produits à usage médical tels que les dispositifs médicaux et chirurgicaux, de substances médicales et d'objets à usage médical, de matériel militaire, de métaux précieux (et pierres précieuses) et, dans certains États membres de l'Union européenne, en ce qui concerne la distribution de tabac et de produits à base de tabac ainsi que de boissons alcoolisées.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant.
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique ²⁰⁹)	FR, IT: Monopole d'État sur le tabac. FR: L'autorisation pour les pharmacies de gros est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critères principaux: population et densité géographique des pharmacies existantes.

²⁰⁹ Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.D.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>C. Services de commerce de détail²¹⁰</p> <p>Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p> <p>Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)</p> <p>Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)</p> <p>Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques²¹¹ (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)</p>	<p>ES, IT: Monopole d'État sur le tabac.</p> <p>BE, BG, DK, FR, IT, MT, PT: L'autorisation pour les grands magasins (en France seulement ceux de grandes dimensions) est soumise à un examen des besoins économiques. Critères principaux: nombre de magasins existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois.</p> <p>IE, SE: Non consolidé pour la vente au détail de boissons alcoolisées.</p> <p>SE: L'autorisation du commerce temporaire de vêtements, de chaussures et de produits alimentaires non consommés sur place peut être soumise à un examen des besoins économiques. Critères principaux: impact sur les magasins existants dans la zone géographique concernée.</p>
<p>D. Franchisage (CPC 8929)</p>	<p>Néant.</p>

²¹⁰ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 6.B. et 6.F.I).

²¹¹ Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, aux points 18.E et 18.F.

Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous SERVICES PROFESSIONNELS au point 6.A.k).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
10. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
<p>A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)</p> <p>B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)</p> <p>C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)</p> <p>D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)</p>	<p>UE: La participation d'opérateurs privés au réseau d'enseignement est soumise à concession.</p> <p>AT: Non consolidé pour les services d'enseignement supérieur. Non consolidé pour les services d'enseignement pour adultes à travers des émissions de radio ou de télévision.</p> <p>BG: Non consolidé pour la prestation de services d'enseignement primaire et/ou secondaire par des personnes physiques et associations étrangères et pour la prestation de services d'enseignement supérieur.</p> <p>CZ, SK: Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration. Non consolidé pour la prestation de services d'enseignement supérieur, à l'exception des services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire (CPC 92310).</p> <p>CY, FI, MT, RO, SE: Non consolidé.</p> <p>EL: Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration des établissements primaires et secondaires. Non consolidé pour les établissements d'enseignement supérieur qui délivrent des diplômes reconnus par l'État.</p> <p>ES, IT: Examen des besoins pour l'ouverture d'universités privées habilitées à délivrer des diplômes ou titres reconnus; la procédure prévoit un avis du Parlement. Critères principaux: population et densité des établissements existants.</p> <p>HU, SK: Le nombre d'établissements créés peut être limité par les autorités locales (ou, dans le cas des établissements du second degré et des autres établissements d'enseignement supérieur, par les autorités centrales) chargées de l'octroi des licences.</p> <p>LV: Non consolidé pour la prestation de services d'enseignement secondaire technique et professionnel, de type scolaire, pour étudiants handicapés (CPC 9224).</p> <p>SI: Non consolidé pour les écoles primaires. Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration des établissements secondaires et supérieurs.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. autres services d'enseignement. (CPC 929)	AT, BE, BG, CY, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, UK: Non consolidé. CZ, SK: La participation d'opérateurs privés au réseau d'enseignement est soumise à concession. Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration.
11. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ²¹² A. Services des eaux usées (CPC 9401) ²¹³ B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux a) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402) b) Services de voirie (CPC 9403) C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404) ²¹⁴	Néant.

²¹² Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

²¹³ Correspond aux services d'assainissement.

²¹⁴ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>D. Assainissement des sols et des eaux</p> <p>a) Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés</p> <p>(partie de CPC 9406)²¹⁵</p> <p>E. Lutte contre le bruit et les vibrations</p> <p>(CPC 9405)</p> <p>F. Protection de la biodiversité et des paysages</p> <p>a) Services de protection de la nature et des paysages</p> <p>(partie de CPC 9406)</p> <p>G. Autres services environnementaux et services auxiliaires</p> <p>(CPC 9409)</p>	

²¹⁵ Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
12. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	<p>AT: L'autorisation d'ouvrir des succursales est refusée aux compagnies d'assurance étrangères qui, dans leur pays, n'ont pas une forme juridique correspondante ou comparable à celle de société par actions ou d'association d'assurance mutuelle.</p> <p>BG, ES: Un assureur étranger ne peut établir une succursale ou une agence en Bulgarie ou en Espagne pour fournir des services d'assurance dans certaines branches s'il n'a pas été autorisé à les fournir dans son pays d'origine pendant au moins cinq ans.</p> <p>EL: Le droit d'établissement ne s'applique pas à la création de bureaux de représentation, ni à d'autres formes de présence permanente des compagnies d'assurance, sauf s'il s'agit d'agences, de succursales ou de sièges.</p> <p>FI: Au moins la moitié des fondateurs, des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de surveillance d'une compagnie d'assurance doivent avoir leur lieu de résidence dans l'UE, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes. Les compagnies d'assurance étrangères ne peuvent obtenir en Finlande la licence permettant d'opérer en tant que succursale dans la branche de l'assurance retraite obligatoire.</p> <p>IT: L'autorisation d'établir des succursales est soumise en dernier ressort à l'appréciation des autorités de surveillance.</p> <p>BG, PL: Les entreprises d'intermédiation en assurance doivent être constituées en sociétés locales (pas de succursales).</p> <p>PT: Afin d'établir une succursale au Portugal, les compagnies d'assurance étrangères doivent démontrer qu'elles ont une expérience concrète d'au moins cinq ans. Les succursales directes ne sont pas autorisées pour l'intermédiation en assurance, qui est réservée aux compagnies constituées conformément à la législation d'un État membre de l'UE.</p> <p>SK: Des étrangers peuvent établir une compagnie d'assurance sous la forme d'une société par action ou peuvent exercer des activités d'assurance à travers des filiales ayant leur siège social en Slovaquie (pas de succursales).</p> <p>SI: Les investisseurs étrangers ne peuvent participer aux compagnies d'assurance en cours de privatisation. Seules les sociétés établies en Slovénie (pas de succursales) et les personnes physiques de nationalité slovène peuvent être membres de mutuelles d'assurance. La prestation de services de conseil et de règlement des sinistres est subordonnée à la constitution en personne morale (pas de succursales). Les chefs d'entreprises individuelles ont l'obligation de résider en Slovénie.</p> <p>SE: Les courtiers en assurance non constitués en sociétés en Suède ne sont autorisés à s'établir que par l'entremise d'une succursale.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)</p>	<p>UE: Seules les entreprises ayant leur siège social dans l'UE peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement. La création d'une société spécialisée, ayant son siège central et son siège social dans le même État membre, est requise pour la gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement.</p> <p>BG: L'activité d'assurance pension doit être mise en œuvre à travers la participation à des compagnies d'assurance pension constituées en sociétés (pas de succursales). La résidence permanente en Bulgarie est requise pour le président du conseil de direction et le président du conseil d'administration</p> <p>CY: Seuls les membres (courtiers) de la bourse chypriote peuvent mener des activités relatives au courtage en valeurs mobilières à Chypre. Une société de courtage ne peut être enregistrée en tant que membre de la bourse chypriote que si elle a été établie et immatriculée conformément au droit chypriote des sociétés (pas de succursales).</p> <p>FI: Au moins la moitié des fondateurs, les membres du conseil d'administration, un membre ordinaire et un suppléant du conseil de surveillance ainsi que la personne ayant la signature pour le compte de l'établissement de crédit doivent avoir leur lieu de résidence dans l'UE. Une dérogation à ces exigences peut être accordée par les autorités compétentes.</p> <p>HU: Les succursales d'établissements étrangers ne sont pas autorisées à fournir des services de gestion d'actifs pour les fonds de pension privés ou des services de gestion de capital-risque. Au moins deux membres du conseil d'administration d'un établissement financier doivent être des ressortissants hongrois, au sens de la législation applicable aux opérations de change, et résider en Hongrie à titre permanent depuis un an au moins.</p> <p>IE: Dans le cas des fonds de placement collectifs constitués sous forme de fonds communs de placement ou de sociétés à capital variable (autres que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières – OPCVM), la société fiduciaire/dépositaire et de gestion doit être constituée en Irlande ou dans un autre État membre de l'UE (pas de succursales). Dans le cas de sociétés de placement en commandite simple, l'un des commanditaires au moins doit être constitué en société en Irlande. Pour devenir membre d'une Bourse en Irlande, une entité doit soit (I) être agréée en Irlande, ce qui veut dire qu'elle doit être constituée en société ou doit être une société en commandite simple et qu'elle doit avoir son siège central/social en Irlande, soit (II) être agréée dans un autre État membre conformément à la directive de l'UE sur les services d'investissement.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>IT: Pour être autorisée à gérer le système de règlement de titres avec un établissement en Italie, une société doit être constituée en Italie (pas de succursales). Pour être autorisée à gérer des services de dépôt central de titres avec un établissement en Italie, les sociétés doivent être constituées en Italie (pas de succursales). Dans le cas des fonds de placement collectif autres que les OPCVM harmonisés en vertu de la législation de l'UE, la société fiduciaire/dépositaire doit être constituée en Italie ou dans un autre État membre de l'UE et établie à travers une succursale en Italie. Les sociétés de gestion d'OPCVM non harmonisés en vertu de la législation de l'UE doivent aussi être constituées en Italie (pas de succursales). Seules les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion d'OPCVM harmonisés en vertu de la législation de l'UE qui ont leur siège social dans l'UE, ainsi que les OPCVM constitués en Italie, peuvent exercer des activités de gestion de fonds de pension. Les intermédiaires doivent faire appel, pour le démarchage, à des agents de vente de services financiers agréés, résidant sur le territoire d'un État membre de l'UE. Les bureaux de représentation d'intermédiaires étrangers ne peuvent pas exercer des activités de promotion pour des services d'investissement.</p> <p>LT: Une société de gestion spécialisée doit être constituée aux fins de la gestion d'actifs (pas de succursales). Seules les entreprises ayant leur siège social en Lituanie peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs.</p> <p>PT: La gestion des fonds de pension est réservée aux sociétés spécialisées constituées à cet effet au Portugal et aux compagnies d'assurance établies au Portugal et autorisées à exercer des activités d'assurance vie, ou aux entités autorisées à gérer des fonds de pension dans un autre État membre de l'UE (non consolidé pour les succursales directes de pays non-UE).</p> <p>RO: Les succursales des établissements étrangers ne sont pas autorisées à fournir des services de gestion d'actifs.</p> <p>SK: En Slovaquie, les services d'investissement peuvent être fournis par les banques, les sociétés d'investissement, les fonds de placement et les courtiers en valeurs mobilières ayant constitué des sociétés anonymes dotées de capitaux propres conformément à la législation (pas de succursales).</p> <p>SI: Non consolidé pour la participation à des banques en cours de privatisation et pour les fonds de pension privés (fonds de pension non obligatoires).</p> <p>SE: Le fondateur d'une caisse d'épargne doit être une personne physique résidant dans l'UE.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX²¹⁶</p> <p>(uniquement services financés par le secteur privé)</p>	
<p>A. Services hospitaliers (CPC 9311)</p> <p>B. Services d'ambulance (CPC 93192)</p> <p>C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193)</p> <p>D. Services sociaux (CPC 933)</p>	<p>UE: La participation d'opérateurs privés au réseau sanitaire et social est soumise à concession. Un examen des besoins économiques peut être effectué. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, infrastructure de transport, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois.</p> <p>AT, SI: Non consolidé en ce qui concerne les services d'ambulances.</p> <p>BG: Non consolidé pour les services hospitaliers, les services d'ambulances et les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers.</p> <p>CZ, FI, MT, SE, SK: Non consolidé.</p> <p>HU, SI: Non consolidé pour les services sociaux.</p> <p>PL: Non consolidé pour les services d'ambulances, les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers et les services sociaux.</p> <p>BE, UK: Non consolidé pour les services d'ambulances, les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers et les services sociaux autres que les maisons de convalescence et de repos et les foyers pour personnes âgées.</p> <p>CY: Non consolidé pour les services hospitaliers, les services d'ambulances, les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers et les services sociaux autres que les maisons de convalescence et de repos et les foyers pour personnes âgées.</p>

²¹⁶ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens ²¹⁷	BG: La constitution en société est requise (pas de succursales). IT: Un examen des besoins économiques est effectué en ce qui concerne les bars, cafés et restaurants. Critères principaux: population et densité des établissements existants.
B. Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). PT: Constitution obligatoire d'une société commerciale ayant son siège au Portugal (non consolidé pour les succursales).
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Néant.

²¹⁷

Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS, au point 17.E.a) Services d'assistance en escale

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	CY, CZ, FI, MT, PL, RO, SI, SK: Non consolidé. BG: Non consolidé, sauf pour les services de spectacles fournis par les producteurs de pièces de théâtre, les chœurs, orchestres et formations musicales (CPC 96191), les services fournis par les auteurs, compositeurs, sculpteurs, acteurs et autres artistes individuels (CPC 96192) et les services auxiliaires des activités théâtrales (CPC 96193). EE: Non consolidé pour les autres services de spectacles (CPC 96199) à l'exception des services de théâtres et de cinémas. LV: Non consolidé, sauf pour les services d'exploitation de salles de cinéma (partie de CPC 96199).
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	FR: La participation étrangère dans les sociétés publiant des publications en langue française ne peut dépasser vingt pour cent du capital ou des droits de vote de la société. L'établissement d'agences de presse par des investisseurs étrangers est subordonné à la réciprocité.
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels ²¹⁸ (CPC 963)	BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé. AT, LT: La participation d'opérateurs privés au réseau des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels est soumise à concession ou à licence.
D. Services sportifs (CPC 9641)	AT, SI: Non consolidé pour les écoles de ski et les services de guides de montagne. BG, CY, CZ, EE, LV, MT, PL, RO, SK: Non consolidé.
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Néant.

²¹⁸ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Services de transport maritime ²¹⁹	
a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement:
b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national) ²²⁰	BG, CY, EE, HU, LV, LT, MT, RO: Non consolidé pour les établissements d'autres formes de présence commerciale pour l'offre de services internationaux de transport maritime: DE, ES, FR, FI, EL, IT, LV, MT, PL, PT, SI et SE: services de feederling par autorisation.
B. Transport par voies et plans d'eau navigables ²²¹	
a) Transport de voyageurs (CPC 7221)	UE: Mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Règlements d'application de la Convention de Mannheim sur la navigation rhénane.
b) Transport de marchandises (CPC 7222)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement: AT: La constitution d'une compagnie de navigation par des personnes physiques est subordonnée à une condition de nationalité. Dans le cas de l'établissement d'une personne morale, condition de nationalité pour le conseil de direction et le conseil de surveillance. Société inscrite au registre du commerce ou établissement permanent en Autriche obligatoire. En outre, la majorité des actions doivent être détenues par des citoyens de l'UE. BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). FI: Les services ne peuvent être fournis que par des navires battant pavillon finlandais.

²¹⁹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires et aux autres services de transport maritime nécessitant l'utilisation du domaine public.

²²⁰ Comprend les services de feederling et le déplacement de matériels par des prestataires de transport maritime international entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

²²¹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires et aux autres services de transport par les voies navigables intérieures nécessitant l'utilisation du domaine public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de transport ferroviaire ²²² a) Transport de voyageurs (CPC 7111) b) Transport de marchandises (CPC 7112)	BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
D. Transport routier ²²³	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)	<p>UE: Les investisseurs étrangers ne peuvent fournir de services de transport à l'intérieur d'un État membre (cabotage), à l'exception de la location de services non réguliers d'autocars avec chauffeur.</p> <p>UE: Examen des besoins économiques pour les services de taxi. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois.</p> <p>AT, BG: Des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants de l'UE et à des personnes morales de l'UE ayant leur siège dans l'UE.</p> <p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).</p> <p>FI, LV: Autorisation obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger.</p> <p>LV et SE: Les entreprises établies doivent utiliser des véhicules immatriculés dans le pays.</p> <p>ES: Examen des besoins économiques pour CPC 7122. Principal critère: demande locale.</p>

²²² Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services de transport ferroviaire nécessitant l'utilisation du domaine public.

²²³ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>IT, PT: Examen des besoins économiques pour la location de voitures particulières avec chauffeur. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois.</p> <p>ES, IE, IT: Examen des besoins économiques pour les transports interurbains réguliers. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois.</p> <p>FR: Non consolidé pour les transports interurbains réguliers.</p>
<p>b) Transport de marchandises²²⁴ (CPC 7123, à l'exclusion du transport de courrier pour compte propre²²⁵)</p>	<p>AT, BG: Des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants de l'UE et à des personnes morales de l'UE ayant leur siège dans l'UE.</p> <p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).</p> <p>FI, LV: autorisation obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger.</p> <p>LV et SE: Les entreprises établies doivent utiliser des véhicules immatriculés dans le pays.</p> <p>IT, SK: Examen des besoins économiques. Le critère principal est la demande locale.</p>
<p>E. Transports par conduites de produits autres que des combustibles^{226 227} (CPC 7139)</p>	<p>AT: Des droits exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des nationaux de l'UE et à des personnes morales de l'UE ayant leur siège dans l'UE.</p>

²²⁴ Application de la limitation horizontale concernant des services publics dans certains États membres de l'Union européenne.

²²⁵ Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous SERVICES DE COMMUNICATION au point 7.A. Services de poste et de courrier.

²²⁶ Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18.B.

²²⁷ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
17 SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ²²⁸	
<p>A. Services auxiliaires du transport maritime²²⁹</p> <p>a) Services de manutention du fret maritime</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services de dédouanement</p> <p>d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs</p> <p>e) Services d'agence maritime</p> <p>f) Services de transitaires maritimes</p> <p>g) Location de navires avec équipage (CPC 7213)</p> <p>h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)</p> <p>i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745)</p> <p>j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteur) (partie de CPC 749)</p>	<p>AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Pour les services de poussage et de remorquage et pour les services annexes des transports maritimes, non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement.</p> <p>IT: examen des besoins économiques pour les services de manutention du fret maritime. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois.</p> <p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans les sociétés bulgares est limitée à quarante-neuf pour cent.</p> <p>SI: Seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.</p> <p>FI: Les services de poussage et de remorquage ne peuvent être fournis que par des navires battant pavillon finlandais.</p>

²²⁸

Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 6.F.1) 1 à 6.F.1) 4.

²²⁹

Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires, aux autres services auxiliaires nécessitant l'utilisation du domaine public et aux services de poussage et de remorquage.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures²³⁰</p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Location de navires avec équipage (CPC 7223)</p> <p>e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)</p> <p>f) Services annexes du transport par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745)</p> <p>g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>UE: Mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Règlements d'application de la Convention de Mannheim sur la navigation rhénane.</p> <p>AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé pour les services de poussage et de remorquage et pour les services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures.</p> <p>AT: La constitution d'une compagnie de navigation par des personnes physiques est subordonnée à une condition de nationalité. Dans le cas de l'établissement d'une personne morale, condition de nationalité pour le conseil de direction et le conseil de surveillance. Société inscrite au registre du commerce ou établissement permanent en Autriche obligatoire. En outre, la majorité des actions doivent être détenues par des citoyens de l'UE.</p> <p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans les sociétés bulgares est limitée à quarante-neuf pour cent.</p> <p>HU: La participation de l'État dans un établissement peut être requise.</p> <p>FI: Les services de poussage et de remorquage ne peuvent être fournis que par des navires battant pavillon finlandais.</p> <p>SI: Seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.</p>

²³⁰

Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires, aux autres services auxiliaires nécessitant l'utilisation du domaine public et aux services de poussage et de remorquage.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>C. Services auxiliaires du transport ferroviaire²³¹</p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)</p> <p>e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743)</p> <p>f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans les sociétés bulgares est limitée à quarante-neuf pour cent.</p> <p>SI: Seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.</p>

²³¹

Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services nécessitant l'utilisation du domaine public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>D. Services auxiliaires du transport routier²³²</p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)</p> <p>e) Services auxiliaires du transport routier (CPC 744)</p> <p>f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>AT: Pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur, l'autorisation ne peut être accordée qu'à des ressortissants de l'UE et à des personnes morales de l'UE ayant leur siège dans l'UE.</p> <p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans les sociétés bulgares est limitée à quarante-neuf pour cent.</p> <p>FI: Pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur une autorisation est obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger.</p> <p>SI: Seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.</p>

²³²

Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services nécessitant l'utilisation du domaine public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur)	<p>UE: Néant, excepté que:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les engagements sont subordonnés à la réciprocité; – les catégories d'activités dépendent de la taille de l'aéroport. Le nombre de prestataires dans chaque aéroport peut être limité en raison de contraintes d'espace et être limité à deux prestataires au minimum pour d'autres raisons. <p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).</p>
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	<p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).</p> <p>PL: Pour les services d'entreposage de marchandises congelées ou réfrigérées et les services d'entreposage en vrac de liquides ou de gaz, les catégories d'activité dépendent de la taille de l'aéroport. Le nombre de prestataires dans chaque aéroport peut être limité en raison de contraintes d'espace et être limité à deux prestataires au minimum pour d'autres raisons.</p>
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	<p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).</p> <p>HU: Non consolidé.</p> <p>SI: Seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.</p>
d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	<p>UE: Les aéronefs utilisés par les transporteurs de l'UE doivent être immatriculés dans l'État membre de l'UE qui a habilité le transporteur concerné ou ailleurs dans l'UE. Les aéronefs doivent appartenir soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des exigences particulières concernant la propriété du capital et le contrôle de la société (y compris la nationalité des administrateurs). Des dérogations peuvent être accordées pour les contrats de crédit-bail de courte durée ou en cas de circonstances exceptionnelles.</p> <p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Ventes et commercialisation	<p>UE: Des obligations spécifiques sont imposées aux investisseurs exploitant des systèmes informatisés de réservation qui appartiennent aux transporteurs aériens ou sont contrôlés par eux.</p> <p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).</p>
f) Systèmes de réservation informatisés	<p>UE: Des obligations spécifiques sont imposées aux investisseurs exploitant des systèmes informatisés de réservation qui appartiennent aux transporteurs aériens ou sont contrôlés par eux.</p> <p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).</p>
g) Gestion d'aéroport ²³³	<p>UE: les engagements sont subordonnés à la réciprocité.</p> <p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).</p> <p>PL: La participation étrangère est limitée à quarante-neuf pour cent.</p>
<p>F. Transports par conduites de produits autres que des combustibles²³⁴</p> <p>a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites²³⁵</p> <p>(partie de CPC 742)</p>	Néant.

²³³ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

²³⁴ Les services auxiliaires du transport de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18.C.

²³⁵ Application de la limitation horizontale concernant des services publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
18. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives ²³⁶ (CPC 883) ²³⁷	Néant.
B. Transports de combustibles par conduites ²³⁸ (CPC 7131)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé.
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites ²³⁹ (partie de CPC 742)	PL: Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'acquiescer le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude ²⁴⁰	UE: Non consolidé pour les services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude.

²³⁶ Application de la limitation horizontale concernant des services publics.

²³⁷ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.

Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.

Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 8. SERVICES DE CONSTRUCTION.

²³⁸ Application de la limitation horizontale concernant des services publics.

²³⁹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

²⁴⁰ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles</p> <p>(CPC 613)</p> <p>F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois</p> <p>(CPC 63297)</p> <p>et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude²⁴¹</p>	<p>UE: Non consolidé pour les services de commerce de détail de carburants pour automobiles, d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude.</p> <p>BE, BG, DK, FR, IT, MT, PT: Pour le commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois, l'autorisation pour les grands magasins (en France seulement ceux de grandes dimensions) est soumise à un examen des besoins économiques. Critères principaux: nombre de magasins existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois.</p>
<p>G. Services annexes à la distribution d'énergie²⁴²</p> <p>(CPC 887)</p>	<p>AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, HU, IT, LU, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, UK: Non consolidé, sauf pour les services de conseil, pour lesquels: néant.</p> <p>SI: Non consolidé, sauf pour les services annexes à la distribution de gaz, pour lesquels: néant.</p>
<p>19. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS</p>	
<p>a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture</p> <p>(CPC 9701)</p>	<p>Néant.</p>
<p>b) Services de coiffure</p> <p>(CPC 97021)</p>	<p>IT: Examen des besoins économiques sur la base d'un traitement national. L'examen des besoins économiques, lorsqu'il est appliqué, fixe une limite au nombre d'entreprises. Critères principaux: population et densité des entreprises existantes.</p>

²⁴¹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

²⁴² Application de la limitation horizontale concernant les services publics, sauf dans le cas des services de conseil.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	IT: Examen des besoins économiques sur la base d'un traitement national. L'examen des besoins économiques, lorsqu'il est appliqué, fixe une limite au nombre d'entreprises. Critères principaux: population et densité des entreprises existantes.
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	IT: Examen des besoins économiques sur la base d'un traitement national. L'examen des besoins économiques, lorsqu'il est appliqué, fixe une limite au nombre d'entreprises. Critères principaux: population et densité des entreprises existantes.
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ^{243 244} (CPC ver. 1.0 97230)	Néant.
f) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Néant.

²⁴³ Les services de massage thérapeutique et de cure thermale figurent sous 6.A.h) Services médicaux, sous 1.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical et sous Services de santé (13.A et 13 C).

²⁴⁴ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services de thermalisme et de massage non thérapeutique fournis dans des domaines d'utilité publique tels que certaines sources d'eau.

SECTION B

RÉPUBLIQUES DE LA PARTIE AMÉRIQUE CENTRALE

COSTA RICA

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques faisant l'objet d'engagements conformément à l'article 166 du présent accord ainsi que les limitations, conditions et qualifications, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux établissements et investisseurs de la partie UE dans ces activités.

Elle comprend les éléments suivants:

- a) une première colonne qui indique les activités économiques dans lesquelles l'engagement est assumé par la partie et la portée des réserves applicables;
- b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables.

2. Aux fins de la présente liste, le terme néant indique les activités économiques dans lesquelles il n'y a pas de limitations, conditions ou qualifications en ce qui concerne le traitement national ou l'accès au marché. Le terme non consolidé indique qu'aucun engagement n'a été pris en ce qui concerne le traitement national ou l'accès au marché.

Par souci de clarté, il est précisé que l'absence de réserves spécifiques dans une activité économique donnée est sans préjudice des réserves horizontales qui s'appliquent.

3. Les activités économiques ne figurant pas dans la liste ci-après ne font pas l'objet d'engagements.
4. Dans l'identification des activités économiques individuelles, on entend par:
 - a) "CITI rév. 3.1": la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002;
 - b) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov., 1991;
 - c) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver. 1.0, 1998.

5. La liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences (y compris les concessions, permis, enregistrements et autres autorisations) lorsqu'elles ne constituent pas des limitations, conditions et qualifications en matière d'accès au marché ou de traitement national au sens des articles 164 et 165 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langues, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux investisseurs de la partie UE.
6. Conformément à l'article 159, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.
7. Conformément à l'article 164 du présent accord, les exigences non discriminatoires concernant les types de forme juridique d'un établissement ne sont pas incluses dans la liste ci-après.
8. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Activités économiques	Description des réserves
RÉSERVES HORIZONTALES	
Toutes les activités économiques énumérées:	
<p>1. Le traitement accordé aux filiales de personnes morales de la partie UE constituées en sociétés de droit costaricien et ayant leur siège, leur administration centrale et leur principal lieu d'activité sur le territoire costaricien n'est pas étendu aux succursales, agences ou bureaux de représentation établis sur le territoire du Costa Rica par une personne morale de la partie UE.</p> <p>Un traitement moins favorable peut être accordé aux filiales d'une personne morale de la partie UE constituée en société de droit costaricien, qui ont seulement leur siège ou leur administration centrale sur le territoire du Costa Rica, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'elles maintiennent sur le territoire du Costa Rica une part substantielle de leurs activités.</p>	
<p>2. Les associations basées à l'étranger qui souhaiteraient opérer au Costa Rica et les personnes morales étrangères qui ont ou voudraient ouvrir des succursales sur le territoire du Costa Rica sont tenues de constituer et de maintenir dans le pays une procuration pour les activités des succursales.</p>	
<p>3. Dans la zone maritime-terrestre définie conformément à la législation costaricienne, aucune activité ne sera développée sur le domaine public. Des concessions ne seront accordées que dans la zone restreinte; néanmoins aucune concession ne sera accordée:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à des ressortissants étrangers qui ne résident pas dans le pays depuis au moins cinq ans; b) à des sociétés dont le capital est constitué de titres au porteur; c) à des sociétés domiciliées à l'étranger; d) à des sociétés constituées dans le pays uniquement par des étrangers; et e) à des sociétés dont plus de cinquante pour cent des parts sociales sont détenus par des étrangers. <p>Les entités ou leurs partenaires qui ont obtenu ces concessions ne peuvent en transférer des quotas ou parts à des étrangers.</p>	

Activités économiques	Description des réserves
4. Une entreprise bénéficiant d'un régime de zone franche au Costa Rica ne peut introduire plus de vingt-cinq pour cent de ses ventes totales de produits ou plus de cinquante pour cent de ses ventes totales de services sur le territoire douanier du Costa Rica. Une entreprise bénéficiant d'un régime de zone franche au Costa Rica qui se limite à manutentionner, reconditionner ou redistribuer des marchandises ne peut introduire ces marchandises sur le territoire douanier du Costa Rica.	
5. Ne peuvent être enlevés de manière permanente à la propriété de l'État toute énergie pouvant être produite à partir des eaux publiques sur le territoire national, les gisements de charbon, les puits et gisements de pétrole et autres hydrocarbures, ainsi que tout gisement de minerais radioactifs existant sur le territoire national, de même que les services de communication sans fil. Ceux-ci ne pourront être exploités que par les pouvoirs publics ou par des parties privées, conformément à la loi ou dans le cadre d'une concession spéciale accordée pour une durée limitée et sur la base de conditions et stipulations à établir par l'assemblée législative.	
6. Les chemins de fer, docks et aéroports nationaux – ces derniers lorsqu'ils sont exploités – ne peuvent être vendus, loués ou grevés, directement ou indirectement, ou être autrement enlevés à la propriété et au contrôle de l'État. Les chemins de fer, voies ferrées, docks et aéroports internationaux, nouveaux ou existants, ainsi que les services qui y sont fournis, sont uniquement cédés dans le cadre d'une concession par les procédures stipulées dans la législation nationale. Dans le cas des docks de <i>Limón, Moín, Caldera et Puntarenas</i> , seuls feront l'objet de concessions les travaux nouveaux ou les extensions à entreprendre, pas celles qui existent. Toutes les entreprises détenant des concessions pour des voies ferrées, des docks ou des aéroports doivent être constituées en sociétés de droit costaricien et être domiciliées au Costa Rica.	
7. Les activités économiques considérées comme des services d'utilité publique ou comme des services publics ²⁴⁵ peuvent faire l'objet d'un monopole public ou de droits exclusifs accordés à des personnes physiques ou à des personnes morales publiques ou privées. Les concessions et permis pour la fourniture de services publics doivent être obtenus auprès de l'entité publique compétente. Les institutions et les entreprises publiques qui fournissent de tels services dans le cadre d'un mandat légal sont exemptées de cette obligation. Les fournisseurs ne détiennent aucun droit de monopole sur le service public qu'ils exploitent et sont soumis aux limites et aux changements imposés par la législation. De nouveaux permis, concessions ou autorisations sont accordés pour autant que la demande de services le justifie ou que ces services puissent être offerts dans de meilleures conditions pour l'utilisateur. La priorité est accordée aux concessionnaires qui fournissent le service. Les monopoles d'État créés par une loi ou accordés par une décision administrative sont exclus des dispositions ci-dessus.	

²⁴⁵ Les services publics comprennent: la fourniture d'énergie électrique, y compris la production, la transmission, la distribution et la commercialisation; la fourniture de services d'assainissement et d'approvisionnement en eau, y compris l'eau potable, la collecte, le traitement et l'évacuation des immondices, des eaux résiduelles et pluviales, ainsi que l'installation, l'exploitation et la maintenance des bouches d'incendie; l'approvisionnement en carburants dérivés des hydrocarbures, y compris le pétrole, les asphaltes, le gaz et les naphthes, destinés à satisfaire la demande nationale dans les stations de distribution, ainsi que les dérivés de pétrole, asphaltes, gaz et naphthes destinés au consommateur final; l'irrigation et le drainage; le transport public rémunéré de personnes, à l'exception du transport aérien; les services maritimes et aériens dans les ports nationaux; le transport de marchandises par chemin de fer; la récupération et le traitement des déchets solides et industriels; les services sociaux de communication postale et tous les autres services qui, compte tenu de leur importance pour le développement durable du pays, sont qualifiés et réglementés comme tels par l'assemblée législative.

Activités économiques	Description des réserves
	<p>8. Seuls les fournisseurs de services professionnels dûment affiliés à l'association professionnelle concernée au Costa Rica sont autorisés à exercer la profession sur le territoire du Costa Rica, y compris lorsqu'il s'agit d'activités de conseil et de consultance. La résidence dans le pays est obligatoire. Pour être admis dans certaines des associations professionnelles au Costa Rica, les fournisseurs de services étrangers doivent démontrer que, dans leur pays d'origine, où ils sont autorisés à exercer leur profession, les fournisseurs de services professionnels costariciens peuvent exercer la profession dans des conditions similaires. Dans certains cas, l'engagement de fournisseurs de services professionnels étrangers pour le compte de l'État ou d'institutions privées n'est possible que lorsqu'il n'y a pas de fournisseurs de services professionnels costariciens disposés à fournir le service dans les conditions requises ou sous la déclaration de <i>inopia</i>.</p>
	<p>9. Le Costa Rica se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure:</p> <p>a) qui accorde des droits ou préférences à des groupes sociaux ou économiques désavantagés ou à des groupes autochtones; et</p> <p>b) en ce qui concerne la prestation de services correctionnels et de maintien de l'ordre, ainsi que pour les services suivants dans la mesure où ce sont des services sociaux établis ou maintenus à des fins publiques: sécurité et assurance de revenu, sécurité ou assurance sociale, assistance sociale, éducation et formation publiques, santé, prestations relatives à la petite enfance, services publics d'assainissement et services publics d'approvisionnement en eau.</p>
	<p>10. Dans les activités économiques incluses dans la présente liste, les réserves en matière d'accès au marché ou de traitement national maintenues au niveau des administrations locales (municipalité) sont consolidées; ces réserves ne sont cependant pas énumérées.</p> <p>Ces réserves ne sont pas à interpréter comme annulant les engagements pris par le Costa Rica au titre V (Marchés publics) de la partie IV du présent accord.</p>
	<p>11. Les postes de directeurs, de membres de conseils d'administration et autres postes à responsabilité similaires au sein des institutions publiques et des entreprises publiques sont réservés aux citoyens costariciens.</p>

Activités économiques	Description des réserves
12. L'accès au marché pour les secteurs autres que les secteurs de services est non consolidé. Tout engagement plus favorable concernant l'accès au marché pour les secteurs autres que les secteurs de services, au sens de l'article 164 de l'accord, résultant d'un accord international constitue un engagement au titre du présent accord à compter de sa date d'entrée en vigueur.	
RÉSERVES SPÉCIFIQUES	
1. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	
A. Agriculture, chasse (CITI rév. 3.1: 011, 012, 013, 014, 015) à l'exclusion des services	Les étrangers non résidents ne peuvent pratiquer la chasse de certaines espèces de pigeons que dans les termes et conditions établis dans la législation pertinente. Pour les étrangers non résidents, des redevances et des durées différentes (jusqu'à six mois) s'appliquent pour les licences de chasse ou de prélèvement à des fins scientifiques ou culturelles.
B. Sylviculture, exploitation forestière (CITI rév. 3.1: 020) à l'exclusion des services	Pour les étrangers non résidents, des redevances et des durées différentes (jusqu'à six mois) s'appliquent pour les licences de prélèvement à des fins scientifiques ou culturelles.

Activités économiques	Description des réserves
<p>2. PECHE ET AQUACULTURE (CITI rév. 3.1: 0501, 0502) à l'exclusion des services</p>	<p>L'État costaricien jouit d'une souveraineté complète et exclusive sur ses eaux territoriales dans une bande de douze milles mesurés à partir de la laisse de basse mer le long de ses côtes, sur son plateau continental et sa base sous-marine insulaire, conformément aux principes du droit international. Il exerce également une juridiction spéciale sur les mers adjacentes à son territoire sur une distance de deux cents milles mesurée à partir de la même laisse de basse mer, afin de protéger, préserver et exploiter exclusivement toutes les ressources et richesses naturelles qui existent dans les eaux, le sol et le sous-sol de ces zones, conformément à ces principes.</p> <p>L'État costaricien exerce une juridiction exclusive sur les ressources marines et les richesses naturelles présentes dans les eaux continentales, la mer territoriale, la zone économique exclusive et les zones adjacentes à cette dernière, actuelles ou futures, conformément à la législation nationale et aux traités internationaux.</p> <p>La pêche est réservée aux personnes physiques et morales costariciennes et aux navires immatriculés dans le pays et navigant sous le pavillon national.</p> <p>Seule la pêche au thon est autorisée aux navires étrangers dans la zone économique exclusive, à l'exception de la mer territoriale. La pêche au thon par des navires étrangers est soumise à une licence par sortie, à un enregistrement annuel et à des examens des besoins économiques (principaux critères: besoins de développement et durabilité du secteur), ainsi qu'à des durées et redevances différentes.</p> <p>Les autorisations de débarquement de produits de la pêche par des navires étrangers sont soumises à des examens des besoins économiques (principaux critères: offre et demande et protection des consommateurs et du secteur national de la pêche).</p> <p>Un traitement préférentiel est accordé à la flotte de pêche nationale en ce qui concerne la fiscalité et la vente de carburant.</p>

Activités économiques	Description des réserves
<p>3. ACTIVITES EXTRACTIVES²⁴⁶</p> <p>à l'exclusion des services.</p> <p>Les gisements de charbon, de gaz naturel, de pétrole et autres hydrocarbures; les minerais radioactifs, les sources thermales, les sources d'énergie géothermique et thermique océaniques; les sources d'énergie hydroélectriques; les sources et les eaux minérales ainsi que les eaux souterraines et de surface sont réservés à l'État et ne peuvent être exploités que par l'État ou par des parties privées conformément à la loi ou dans le cadre de concessions spéciales accordées pour une période limitée et sur la base de conditions et stipulations à établir par l'assemblée législative.</p> <p>Les ressources naturelles du sol, du sous-sol, et des eaux maritimes adjacentes au territoire national, sur une bande de deux cents milles mesurés à partir de la laisse de basse mer le long de la côte, ne peuvent être exploitées que conformément à la <i>Constitución Política de la República de Costa Rica</i>.</p> <p>Un moratoire indéfini non discriminatoire s'applique aux activités minières à ciel ouvert.</p>	

²⁴⁶ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Activités économiques	Description des réserves
A. Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe (CITI rév. 3.1: 10)	Non consolidé pour CITI 1110. Des concessions d'exploitation minière ne peuvent pas être accordées à des États étrangers ou à leurs représentants.
B. Extraction d'hydrocarbures et de gaz naturel ²⁴⁷ (CITI rév. 3.1: 1110)	Les concessionnaires qui sont des sociétés de droit étranger ou les personnes physiques qui ne résident pas au Costa Rica doivent désigner un représentant légal disposant des pleins pouvoirs afin d'acquiescer des droits et d'engager la société ou la personne physique représentée, et fonder une société au Costa Rica.
C. Exploitations de minerais de métaux (CITI rév. 3.1: 13)	Les banques du système bancaire costaricien n'accordent pas de fonds d'un montant supérieur à dix pour cent de l'investissement total à des sociétés à capital étranger ou à des sociétés dont plus de cinquante pour cent du capital social sont détenus par des étrangers.
D. Autres industries extractives (CITI rév. 3.1: 14)	Seules des personnes physiques peuvent constituer des coopératives minières et soixante-quinze pour cent des membres doivent être des citoyens costariciens. Si le bénéficiaire d'une concession de prospection pétrolière et autres services auxiliaires de l'exploitation des hydrocarbures est constitué en société de droit étranger, il doit maintenir une succursale et un représentant légal au Costa Rica.

²⁴⁷

Ne comprend pas les services annexes aux industries extractives pour compte de tiers sur les champs de pétrole ou de gaz, qui figurent parmi les Services relatifs à l'énergie, au point 18. A.

Activités économiques	Description des réserves
4. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES²⁴⁸ (à l'exclusion des services de distribution et de fabrication d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	
A. Fabrication de produits alimentaires (CITI rév. 3.1: 151, 152, 153, 154)	Néant.
B. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1: 16)	Néant.
C. Fabrication de matières textiles (CITI rév. 3.1: 17)	Néant.
D. Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1: 18)	Néant.
E. Apprêt et tannage des cuirs; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1: 19)	Néant.

²⁴⁸

Ne comprend pas les services de conseil relatifs aux activités manufacturières, qui se trouvent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, au point 6.F.h).

Activités économiques	Description des réserves
F. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1: 20)	Néant.
G. Papier et fabrication d'ouvrages en papier (CITI rév. 3.1: 21)	Néant.
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés ²⁴⁹ (CITI rév. 3.1: 22, à l'exclusion de l'édition et l'imprimerie pour compte de tiers ²⁵⁰)	Néant.
I. Cokéfaction (CITI rév. 3.1: 231)	Soumis à un monopole public.

²⁴⁹

Ce secteur ne couvre que les activités de fabrication. Ne sont pas incluses les activités de type audiovisuel ou présentant un contenu culturel.

²⁵⁰

L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, au point 6.F.p).

Activités économiques	Description des réserves
J. Fabrication de produits pétroliers raffinés ²⁵¹ (CITI rév. 3.1: 232)	Soumis à un monopole public.
K. Fabrication de produits chimiques autres que les explosifs (CITI rév. 3.1: 24, à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)	Non consolidé pour CITI 2411.
L. Ouvrages en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1: 25)	Néant.
M. Ouvrages en métaux non ferreux (CITI rév. 3.1: 26)	Néant.
N. Métaux de base (CITI rév. 3.1: 27)	Néant.
O. Ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel (CITI rév. 3.1: 28)	Néant.

²⁵¹ Application de la réserve horizontale concernant les services d'utilité publique.

Activités économiques	Description des réserves
P. Fabrication de machines	
a) Fabrication de machines d'usage général (CITI rév. 3.1: 291)	Néant.
b) Fabrication de machines d'usage spécifique, sauf armes et munitions (CITI rév. 3.1: 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929)	Néant.
c) Fabrication d'appareils domestiques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 293)	Néant.
d) Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1: 30)	Néant.
e) Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 31)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
f) Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1: 32)	Néant.
Q. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie (CITI rév. 3.1: 33)	Néant.
R. Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques (CITI rév. 3.1: 34)	Néant.
S. Fabrication d'autres matériels de transport non militaire (CITI rév. 3.1: 35, à l'exclusion de la fabrication de bateaux et avions de guerre et d'autres matériels de transport à usage militaire)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
T. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a. (CITI rév. 3.1: 36)	Néant.
U. Recyclage (CITI rév. 3.1: 37)	Néant.
5. PRODUCTION; TRANSMISSION ET DISTRIBUTION POUR COMPTE PROPRE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE ²⁵² (à l'exclusion des services et de la production d'électricité par des centrales nucléaires)	
A. Production d'électricité; transmission et distribution d'électricité pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4010) ²⁵³	Fait l'objet d'un monopole public ou de droits exclusifs.
B. Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4020) ²⁵⁴	Fait l'objet d'un monopole public ou de droits exclusifs.

²⁵² Application de la réserve horizontale concernant les services d'utilité publique.

²⁵³ Ne sont pas inclus les systèmes de transmission et distribution d'électricité pour compte de tiers, qui figurent sous Services relatifs à l'énergie, au point 18.G.

²⁵⁴ Ne sont pas inclus le transport de gaz naturel et de combustibles gazeux par conduites, la transmission et distribution de gaz pour compte de tiers et la vente de gaz naturel et de combustibles gazeux, qui figurent sous Services relatifs à l'énergie.

Activités économiques	Description des réserves
C. Production de vapeur et d'eau chaude; distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4030) ²⁵⁵	Fait l'objet d'un monopole public ou de droits exclusifs.
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES ²⁵⁶	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (CPC 861) à l'exclusion des services de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, notamment les notaires.	Condition de nationalité pour les professions libérales.
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 sauf "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	Condition de nationalité pour les professions libérales. Des partenariats avec des personnes physiques ou morales costariciennes sont requis.

²⁵⁵

Ne sont pas incluses la transmission et la distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte de tiers et la vente de vapeur et d'eau chaude, qui figurent sous Services relatifs à l'énergie.

²⁵⁶

Application des réserves horizontales concernant les services d'utilité publique et les services des professions libérales.

Activités économiques	Description des réserves
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	Condition de nationalité pour les professions libérales. Des partenariats avec des personnes physiques ou morales costariciennes sont requis.
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ²⁵⁷	Condition de nationalité pour les professions libérales. Des partenariats avec des personnes physiques ou morales costariciennes sont requis.
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	Néant.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	Néant.
h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	La priorité est donnée aux nationaux en ce qui concerne les besoins en services sociaux.

²⁵⁷

Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se trouvent au point 6.A.a).

Activités économiques	Description des réserves
i) Services vétérinaires (CPC 932)	Néant.
j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191)	Non consolidé.
j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)	La priorité est donnée aux nationaux en ce qui concerne les besoins en services sociaux.
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211)	La priorité est donnée aux nationaux en ce qui concerne les besoins en services sociaux. Des examens des besoins économiques sont effectués. Critères principaux: population et densité géographique.
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
C. Services de recherche-développement (R&D) ²⁵⁸	
a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851 à l'exclusion des ressources biologiques)	Les ressortissants étrangers et les entreprises domiciliées à l'étranger qui fournissent des services de recherche scientifique et de bioprospection ²⁵⁹ en ce qui concerne la biodiversité ²⁶⁰ au Costa Rica doivent désigner un représentant légal qui réside au Costa Rica. Pour les étrangers non résidents, des redevances et des durées différentes (jusqu'à six mois) s'appliquent pour les licences de prélèvement à des fins scientifiques ou culturelles.
b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues) ²⁶¹	Néant.
c) Services de recherche-développement interdisciplinaires (CPC 853)	Néant.

²⁵⁸ Application de la réserve horizontale concernant les services d'utilité publique.

²⁵⁹ La bioprospection comprend la recherche, la classification et l'investigation systématiques, à des fins commerciales, de nouvelles sources de composés chimiques, de gènes, de protéines, de micro-organismes et d'autres produits présentant une valeur économique réelle ou potentielle trouvés dans la biodiversité.

²⁶⁰ La biodiversité inclut la variabilité d'organismes vivants de toute source, trouvés dans le sol, l'air, la mer, les milieux aquatiques ou d'autres écosystèmes écologiques, ainsi que la diversité au sein de chaque espèce et entre les espèces et les écosystèmes dont elles font partie. La biodiversité comprend également des éléments incorporels tels que: le savoir, l'innovation et les pratiques traditionnelles individuelles ou collectives, présentant une valeur économique réelle ou potentielle, associés à des ressources génétiques et biochimiques protégées ou non par des droits de propriété intellectuelle ou des systèmes d'enregistrement *sui generis*.

²⁶¹ Partie de CPC 85201, qui figure au point 6.A.h) Services médicaux et dentaires.

Activités économiques	Description des réserves
D. Services immobiliers ²⁶²	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Néant.
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Néant.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	<p>Les navires doivent naviguer sous pavillon costaricien et être immatriculés au Costa Rica. Toutes les personnes ou sociétés établies à l'étranger qui possèdent un ou plusieurs navires immatriculés à l'étranger situés au Costa Rica doivent nommer et maintenir un agent ou un représentant officiel au Costa Rica, pour assurer la liaison avec les autorités officielles dans toutes les questions relatives aux navires.</p> <p>Seuls des ressortissants costariciens, des entités publiques nationales, des entreprises constituées et domiciliées au Costa Rica et des représentants de compagnies maritimes peuvent immatriculer des navires au Costa Rica.</p>

²⁶²

Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Activités économiques	Description des réserves
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Soumis à des conditions de résidence et de réciprocité. Des examens des besoins économiques sont effectués. Critères principaux: trafic et besoins opérationnels.
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Néant.
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Néant.
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	Non consolidé pour CPC 83202.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
F. Autres services fournis aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	Non consolidé pour CPC 8719. La constitution en société et des types spécifiques d'entité légale sont requis (<i>sociedades personales</i>). Les personnes physiques ou morales étrangères sont soumises à des limitations en ce qui concerne la cession de leur propriété. La diffusion à la radio, à la télévision ou au cinéma de publicités étrangères est soumise à des limitations. Un traitement préférentiel est accordé aux publicités des pays d'Amérique centrale. Les diffuseurs de publicités à la radio, à la télévision et au cinéma sont soumis à des conditions de nationalité, de résidence et d'inscription. Les spots de publicité commandés par l'État, toute autre institution de l'État ou d'autres entités soutenues par l'État font l'objet de conditions de nationalité.
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	Néant.
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Néant.
e) Services d'essais et d'analyses techniques ²⁶³ (CPC 8676)	Néant.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	Néant.
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêche (partie de CPC 882)	Néant.
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Néant.

²⁶³

Application de la réserve horizontale concernant les services publics aux services d'essais et d'analyses techniques obligatoires pour l'octroi d'autorisations de mise sur le marché ou d'autorisations d'utilisation (par exemple, inspection des véhicules ou inspection des aliments).

Activités économiques	Description des réserves
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	Néant.
i) 2. Services de placement de personnel de bureau et autres travailleurs (CPC 87202)	Néant.
i) 3. Services de mise à disposition temporaire de personnel de bureau (CPC 87203)	Néant.
i) 4. Services d'agence de modèles (partie de CPC 87209)	Néant.
j) 1. Services d'enquête (CPC 87301)	Résidence et nationalité exigées. Des quotas numériques sont appliqués. Critères principaux: densité dans le secteur.
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	Résidence et nationalité exigées. Des quotas numériques sont appliqués. Critères principaux: densité dans le secteur.

Activités économiques	Description des réserves
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques ²⁶⁴ (CPC 8675)	Non consolidé pour CPC 86751.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Néant.
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Soumis à un monopole public.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Néant.
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	La constitution en société est nécessaire. Soumis à des conditions de résidence et de réciprocité. Des examens des besoins économiques sont effectués. Critères principaux: trafic et besoins opérationnels.

²⁶⁴

Application de la réserve horizontale concernant des services publics en ce qui concerne certaines activités liées à l'industrie extractive (minerais, pétrole, gaz, etc.).

Activités économiques	Description des réserves
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ²⁶⁵ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Néant.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Néant.
n) Services photographiques (CPC 875)	Non consolidé pour CPC 87504.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Néant.
p) Publication et impression (CPC 88442)	Néant.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Néant.

²⁶⁵

Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent parmi les services aux entreprises, aux points 6.F.1) 1 à 6.F.1) 4. Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent sous "Services informatiques", au point 6.B.

Activités économiques	Description des réserves
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Non consolidé pour la traduction et l'interprétation officielles.
r) 2. Services de décoration d'intérieur (CPC 87907)	Néant.
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	Néant.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Néant.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ²⁶⁶	Néant.
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Néant.

²⁶⁶

Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent parmi les services aux entreprises, au point 6.F p).

Activités économiques	Description des réserves
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Néant.
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de courrier, y compris les services de messagerie expresse ²⁶⁷ (CPC 7512, à l'exception des services réservés à l'État et ses entreprises, conformément à la législation nationale)	Néant.

²⁶⁷

Aux fins du présent accord, "Services de messagerie expresse" désigne la collecte, le transport et la distribution de documents, d'imprimés, de colis, de marchandises et d'autres articles dans des délais rapides tout en suivant et en maintenant le contrôle sur ces articles tout au long de la fourniture du service. Les services de messagerie expresse ne comprennent pas i) les services de transport aérien, ii) les services fournis dans l'exercice de pouvoirs publics ou iii) les services de transport maritime.

Activités économiques	Description des réserves
B. Services de télécommunications	
a) Tous les services consistant intégralement ou principalement à transporter des signaux via des réseaux de télécommunications, à l'exclusion de la diffusion ^{268 269}	<p>Des concessions, autorisations et permis sont nécessaires pour fournir des services de télécommunications au Costa Rica. L'octroi de ces concessions, autorisations et permis est subordonné à des examens des besoins économiques.</p> <p>Une concession spéciale accordée par l'assemblée législative est requise pour fournir les services téléphoniques de base traditionnels²⁷⁰.</p> <p>La participation au capital de sociétés constituées ou acquises par l'<i>Instituto Costarricense de Electricidad</i> est limitée à quarante-neuf pour cent. La participation étrangère au capital d'entreprises communes dans le cadre de l'<i>Empresa de Servicios Públicos de Heredia</i> est limitée à quarante-neuf pour cent.</p> <p>Les accords de fiducie du <i>Fondo Nacional de Telecomunicaciones</i> sont signés avec les banques publiques du <i>Sistema Bancario Nacional</i>.</p>
b) Services de diffusion par satellite ²⁷¹	Non consolidé.

²⁶⁸ Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure parmi les services informatiques, au point 6.B.

²⁶⁹ La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

²⁷⁰ Les services téléphoniques de base traditionnels concernent les communications entre utilisateurs via des centraux à commutation d'échanges verbaux ou de données, dans un réseau principalement câblé, accessible de manière générale à la population, à l'exclusion des services à valeur ajoutée associés.

²⁷¹ Ces services couvrent les services de télécommunications consistant à transmettre et à recevoir des programmes de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

Activités économiques	Description des réserves
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES ²⁷² (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	Néant.
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre) ²⁷³	
A. Services de courtage	
a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Autres services de courtage (CPC 621)	Non consolidé pour CPC 62112, 62113 et 62117.

²⁷² Application de la réserve horizontale concernant les services de professions libérales.

²⁷³ Application de la réserve horizontale concernant les services d'utilité publique.

Activités économiques	Description des réserves
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant.
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique ²⁷⁴)	Non consolidé pour CPC 62226, 6225 et 6227.
C. Services de commerce de détail ²⁷⁵	
a) Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.

²⁷⁴ Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent parmi les services relatifs à l'énergie au point 18.D.

²⁷⁵ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent parmi les services aux entreprises, aux points 6.B. et 6.F.1).

Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent parmi les services relatifs à l'énergie, aux points 18.E et 18.F.

Activités économiques	Description des réserves
b) Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant.
c) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)	Non consolidé pour CPC 63107.
d) Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques ²⁷⁶ (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)	Néant.
D. Franchisage (CPC 8929)	Néant.

²⁷⁶

Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure parmi les services des professions libérales, au point 6.A.k).

Activités économiques	Description des réserves
<p>10. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)</p>	
<p>A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)</p> <p>B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)</p> <p>C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)</p> <p>D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)</p> <p>E. autres services d'enseignement. (CPC 929)</p>	<p>Non consolidé pour CPC 923.</p>

Activités économiques	Description des réserves
11. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ²⁷⁷	
<p>A. Services des eaux usées (CPC 9401)²⁷⁸</p> <p>B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux</p> <p>a) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402)</p> <p>b) Services de voirie (CPC 9403)</p> <p>C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404)²⁷⁹</p> <p>D. Assainissement des sols et des eaux</p> <p>Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 9406)²⁸⁰</p>	<p>Fait l'objet d'un monopole public ou de droits exclusifs.</p> <p>Des examens des besoins économiques sont effectués. Critères principaux: besoins en matière d'environnement.</p>

²⁷⁷ Application des réserves horizontales concernant les services d'utilité publique et les services des professions libérales.

²⁷⁸ Correspond aux services d'assainissement.

²⁷⁹ Correspond aux services d'épuration des gaz brûlés.

²⁸⁰ Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

Activités économiques	Description des réserves
<p>E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405)</p> <p>F. Protection de la biodiversité et des paysages Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406)</p> <p>G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 9409)</p>	
<p>12. SERVICES FINANCIERS</p> <p>Dans le cas des services financiers, le traitement différencié qui est inscrit dans la législation costaricenne en faveur de l'État, des banques publiques et d'autres institutions publiques, par rapport aux banques privées et aux institutions financières privées (à capitaux costariciens ou étrangers) ou à un autre État, ne constitue pas une réserve en matière d'accès au marché ou de traitement national.</p> <p>Le Costa Rica se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures requérant la constitution en sociétés de droit costaricien des fournisseurs de services financiers, autres que ceux qui entendent opérer en tant que banques ou compagnies d'assurance au Costa Rica.</p>	

Activités économiques	Description des réserves
A. Services d'assurance et services connexes	<p>La constitution en société est requise, sauf pour les sociétés d'assurance et de réassurance.</p> <p>Sur une base non discriminatoire, il est interdit aux bureaux de représentation d'exercer des activités commerciales et de démarchage.</p> <p>L'État garantit les activités d'assurance de l'<i>Instituto Nacional de Seguros</i></p> <p>L'assurance automobile obligatoire et l'assurance des risques professionnels font l'objet d'un monopole public jusqu'au 1^{er} janvier 2011.</p>
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<p>Au Costa Rica, les banques privées doivent être constituées en sociétés de droit costaricien.</p> <p>L'État garantit les engagements des banques d'État.</p> <p>Les banques privées qui proposent à leurs clients des comptes courants et des comptes d'épargne doivent satisfaire aux exigences suivantes:</p> <p>a) maintenir en permanence un solde de crédit minimum avec la banque d'État qui administre le <i>fondo de crédito para el desarrollo</i> équivalent à dix-sept pour cent du total des dépôts à court terme (trente jours ou moins), une fois que la réserve correspondante est déduite, tant en monnaie nationale qu'en devises. Ces fonds seront placés à un taux équivalent à cinquante pour cent, soit du taux passif de base calculé par la <i>Banco Central de Costa Rica</i> pour la monnaie nationale, soit du taux LIBOR à un mois pour les devises.</p>

Activités économiques	Description des réserves
	<p>b) ou bien établir au moins quatre agences ou succursales pour fournir des services bancaires de base – passifs et actifs – dans les régions suivantes: Chorotega, Central Pacific, Brunca, Atlantic Huetar et North Huetar, en affectant au moins dix pour cent, une fois que la réserve correspondante a été déduite, du total des dépôts à court terme (trente jours ou moins) en monnaie nationale ou en devises, à des crédits pour des programmes désignés par le <i>Consejo Rector del Sistema de Banca para el Desarrollo</i>, ces fonds étant placés à un taux ne dépassant pas le taux passif de base calculé par la <i>Banco Central de Costa Rica</i>, dans ses placements en monnaie nationale, et le taux LIBOR à un mois, pour les ressources en devises.</p> <p>L'État et les institutions publiques à caractère étatique, ainsi que les institutions publiques dont les ressources dépendent principalement de l'État ou de ses institutions, ne peuvent effectuer des dépôts et des opérations en compte courant ou d'épargne que par l'entremise de banques commerciales d'État.</p> <p>Seule la <i>Banco Popular y de Desarrollo Comunal</i> gèrera les fonds des contributions obligatoires faites par les employeurs et les salariés conformément à la législation concernée.</p> <p>Au moins dix organisations coopératives costariciennes sont requises pour établir et exploiter une banque coopérative.</p> <p>Au moins vingt-cinq associations costariciennes de solidarité sont requises pour établir et exploiter une banque de solidarité.</p> <p>Sur une base non discriminatoire, les sociétés autres que les banques ne peuvent pas fournir de services de leasing financier dans la mesure où il existe des restrictions légales à l'acquisition de biens meubles et immeubles par ces entités.</p>

Activités économiques	Description des réserves
13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX²⁸¹ (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services hospitaliers (CPC 9311) B. Services d'ambulance (CPC 93192) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193)	Néant.
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641 et CPC 642) à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens ²⁸²	Des examens des besoins économiques sont effectués. Critères principaux: population et densité géographique.
B. Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	Le nombre d'agences de voyages autorisées à exercer au Costa Rica fait l'objet d'un examen des besoins économiques.

²⁸¹

Application des réserves horizontales concernant les services d'utilité publique et les services des professions libérales.

²⁸²

Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent parmi les services auxiliaires des transports, au point 17.E.a) Services d'assistance en escale

Activités économiques	Description des réserves
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Condition de résidence pour les licences de guide touristique.
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels) (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	Néant.
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	<p>Sauf autorisation, un journaliste étranger ne peut couvrir des événements au Costa Rica que s'il réside au Costa Rica.</p> <p>Le conseil d'administration du <i>Colegio de Periodistas</i> peut accorder à des ressortissants étrangers non résidents un permis spécial pour couvrir des événements au Costa Rica pour une durée maximale d'un an et peut renouveler ce permis pour autant que cela ne porte pas atteinte aux intérêts des membres du <i>Colegio de Periodistas</i>.</p> <p>Si le <i>Colegio de Periodistas</i> décide qu'un événement d'importance internationale se produira ou s'est produit au Costa Rica, le <i>Colegio de Periodistas</i> peut accorder à un ressortissant étranger non résident jouissant d'une accréditation professionnelle appropriée un permis temporaire pour couvrir l'événement en question pour le média étranger que le journaliste représente. La durée de validité de ce permis peut aller jusqu'à un mois après l'événement.</p>

Activités économiques	Description des réserves
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels ²⁸³ (CPC 963)	Non consolidé.
D. Services sportifs (CPC 9641)	Néant.
E. Services de parcs de récréation et de plages (y compris les marinas de tourisme) (CPC 96491)	Non consolidé.
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Services de transport maritime ²⁸⁴	
a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national) ²⁸⁵	Non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société enregistrée aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national du Costa Rica.

²⁸³ Application de la réserve horizontale concernant les services d'utilité publique.

²⁸⁴ Application de la réserve horizontale concernant les services publics aux services portuaires et aux autres services de transport maritime nécessitant l'utilisation du domaine public.

²⁸⁵ Comprend les services de feeder et le déplacement de matériels par des prestataires de transport maritime international entre des ports situés au Costa Rica lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

Activités économiques	Description des réserves
B. Transport par voies et plans d'eau navigables ²⁸⁶	
a) Transport de voyageurs (CPC 7221) b) Transport de marchandises (CPC 7222)	Non consolidé.
C. Services de transport ferroviaire ²⁸⁷	
a) Transport de voyageurs (CPC 7111) b) Transport de marchandises (CPC 7112)	Soumis à un monopole public.

²⁸⁶ Application de la réserve horizontale concernant les services publics aux services portuaires et aux autres services de transport par les voies navigables intérieures nécessitant l'utilisation du domaine public.

²⁸⁷ Application de la réserve horizontale concernant les services publics aux services de transport ferroviaire nécessitant l'utilisation du domaine public.

Activités économiques	Description des réserves
D. Transport routier ²⁸⁸	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122) b) Transport de marchandises ²⁸⁹ (CPC 7123)	Non consolidé.
E. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ^{290 291} (CPC 7139)	Non consolidé.

²⁸⁸ Application de la réserve horizontale concernant les services d'utilité publique.

²⁸⁹ Application de la réserve horizontale concernant les services d'utilité publique.

²⁹⁰ Les transports de combustibles par conduites figurent sous Services relatifs à l'énergie, au point 18.B.

²⁹¹ Application de la réserve horizontale concernant les services d'utilité publique.

Activités économiques	Description des réserves
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ²⁹²	
A. Services auxiliaires du transport maritime ²⁹³	
<ul style="list-style-type: none"> a) Services de manutention du fret maritime b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services de dédouanement d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs e) Services d'agence maritime f) Services de transitaires maritimes g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteur) (partie de CPC 749) 	<p>Fait l'objet d'un monopole public ou de droits exclusifs.</p> <p>Le Costa Rica se réserve le droit de limiter le nombre de concessions pour fournir des services maritimes dans les ports nationaux, sur la base de la demande pour de tels services. La priorité sera donnée aux concessionnaires fournissant déjà le service. Toutes les entreprises concessionnaires doivent être des sociétés de droit costaricien domiciliées au Costa Rica.</p> <p>Non consolidé pour les services de dédouanement, les services de poussage et de remorquage et les autres services annexes et auxiliaires (y compris les services de traiteur).</p>

²⁹²

Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous Services fournis aux entreprises, aux points 6.F.1) 1 à 6.F.1) 4.

²⁹³

Application de la réserve horizontale concernant les services publics aux services portuaires, aux autres services auxiliaires nécessitant l'utilisation du domaine public et aux services de poussage et de remorquage.

Activités économiques	Description des réserves
B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures ²⁹⁴	
a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de navires avec équipage (CPC 7223) e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224) f) Services annexes du transport par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745) g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Non consolidé.

²⁹⁴

Application de la réserve horizontale concernant les services publics aux services portuaires, aux autres services auxiliaires nécessitant l'utilisation du domaine public et aux services de poussage et de remorquage.

Activités économiques	Description des réserves
C. Services auxiliaires du transport ferroviaire ²⁹⁵	
a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Non consolidé.

²⁹⁵

Application de la réserve horizontale concernant les services publics aux services nécessitant l'utilisation du domaine public.

Activités économiques	Description des réserves
D. Services auxiliaires du transport routier ²⁹⁶	
a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) e) Services auxiliaires du transport routier (CPC 744) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Non consolidé.

²⁹⁶ Application de la réserve horizontale concernant les services publics aux services nécessitant l'utilisation du domaine public.

Activités économiques	Description des réserves
E. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Gestion d'aéroport ²⁹⁷	Fait l'objet d'un monopole public ou de droits exclusifs. Le Costa Rica se réserve le droit de limiter le nombre de concessions pour fournir des services auxiliaires du transport aérien dans les aéroports nationaux, sur la base de la demande pour de tels services. La priorité sera donnée aux concessionnaires fournissant déjà le service. Toutes les entreprises concessionnaires doivent être des sociétés de droit costaricien domiciliées au Costa Rica.
e) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	Soumis à des conditions de résidence et de réciprocité. Des examens des besoins économiques sont effectués. Critères principaux: trafic et besoins opérationnels.
f) Ventes et commercialisation g) Systèmes de réservation informatisés	Néant.

²⁹⁷ Application de la réserve horizontale concernant les services d'utilité publique.

Activités économiques	Description des réserves
F. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ²⁹⁸ a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites ²⁹⁹ (partie de CPC 742)	Non consolidé.
18. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives ³⁰⁰ (CPC 883) ³⁰¹	Non consolidé.

²⁹⁸ Les services auxiliaires du transport de combustibles par conduites figurent sous Services relatifs à l'énergie au point 18.C.

²⁹⁹ Application de la réserve horizontale concernant les services d'utilité publique.

³⁰⁰ Application de la réserve horizontale concernant les services d'utilité publique.

³⁰¹ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.

Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.

Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 8. Services de construction.

Activités économiques	Description des réserves
B. Transports de combustibles par conduites ³⁰² (CPC 7131)	Soumis à un monopole public.
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites ³⁰³ (partie de CPC 742)	Soumis à un monopole public.
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) à l'exclusion des services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude ³⁰⁴	Soumis à un monopole public.
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613)	Soumis à un monopole public. Le Costa Rica se réserve le droit de limiter le nombre de concessions pour les distributeurs au détail de pétrole brut et de ses dérivés – y compris le carburant, l'asphalte et le naphte – sur la base de la demande pour le service. La priorité sera donnée aux concessionnaires fournissant déjà le service.

³⁰² Application de la réserve horizontale concernant les services d'utilité publique.

³⁰³ Application de la réserve horizontale concernant les services d'utilité publique.

³⁰⁴ Application de la réserve horizontale concernant les services d'utilité publique.

Activités économiques	Description des réserves
F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) à l'exclusion des services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude ³⁰⁵	Fait l'objet d'un monopole public ou de droits exclusifs. Le Costa Rica se réserve le droit de limiter le nombre de concessions pour les distributeurs au détail de pétrole brut et de ses dérivés – y compris le carburant, l'asphalte et le naphte – sur la base de la demande pour le service. La priorité sera donnée aux concessionnaires fournissant déjà le service.
G. Services annexes à la distribution d'énergie ³⁰⁶ (CPC 887)	Non consolidé, sauf pour les services de conseil.
19. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
A. Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Néant.
B. Services de coiffure (CPC 97021)	Néant.
C. Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	Néant.
D. Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	Néant.

³⁰⁵ Application de la réserve horizontale concernant les services d'utilité publique.

³⁰⁶ Application de la réserve horizontale concernant les services publics, sauf dans le cas des services de conseil.

Activités économiques	Description des réserves
E. Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ^{307 308} (CPC ver. 1.0 97230)	Néant.
F. Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Non consolidé.

³⁰⁷ Les services de massage thérapeutique et de cure thermale figurent sous 6.A.h) Services médicaux, 6.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical, ainsi que sous Services de santé (13.A et 13.C).

³⁰⁸ La réserve horizontale concernant les services publics s'applique aux services de thermalisme et de massage non thérapeutique fournis dans des domaines d'utilité publique tels que certaines sources d'eau.

EL SALVADOR

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques inscrites conformément à l'article 166 du présent accord ainsi que les limitations, conditions et qualifications, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux établissements et investisseurs de la partie UE dans ces activités. Elle comprend les éléments suivants:

- a) une première colonne qui indique les activités économiques dans lesquelles l'engagement est assumé par la partie et la portée des réserves applicables; et
- b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables.

2. Aux fins de la présente liste, le terme néant indique les activités économiques dans lesquelles il n'y a pas de limitations, conditions ou qualifications en ce qui concerne le traitement national ou l'accès au marché. Le terme non consolidé indique qu'aucun engagement n'a été pris en ce qui concerne le traitement national ou l'accès au marché.

Par souci de clarté, il est précisé que l'absence de réserves spécifiques dans une activité économique donnée est sans préjudice des réserves horizontales qui s'appliquent.

3. Les activités économiques ne figurant pas dans la liste ci-après ne font pas l'objet d'engagements.

4. Dans l'identification des activités économiques individuelles, on entend par:
 - a) "CITI rév. 3.1": la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002;
 - b) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov., 1991; et
 - c) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver. 1.0, 1998.

5. La liste ci-dessous n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences (y compris les concessions, permis, enregistrements et autres autorisations) lorsqu'elles ne constituent pas des limitations, conditions et qualifications en matière d'accès au marché ou de traitement national au sens des articles 164 et 165 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langues, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux investisseurs de la partie UE.

6. Conformément à l'article 159, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.
7. Conformément à l'article 164 du présent accord, les exigences non discriminatoires concernant les types de forme juridique d'un établissement ne sont pas incluses dans la liste ci-après.
8. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Engagements horizontaux

1. L'espace aérien, le sous-sol et le plateau continental et insulaire correspondant appartiennent au Salvador. L'État peut accorder des concessions pour l'exploitation du sous-sol.

2. Les terres agricoles ne peuvent pas être la propriété d'une personne étrangère, y compris une succursale d'une personne étrangère, si le pays dont cette personne est un ressortissant ou une société ne permet pas aux ressortissants salvadoriens de posséder des terres agricoles, sauf dans le cas de terrains destinées à recevoir des implantations industrielles.

3. Une société de droit salvadorien dont la majorité du capital est aux mains de personnes étrangères, ou dont la majorité des partenaires sont des ressortissants étrangers, est soumise au paragraphe précédent.

4. Seules les personnes suivantes peuvent exercer, à petite échelle, une activité commerciale, industrielle ou de fourniture de services au Salvador:

a) les citoyens salvadoriens nés au Salvador; et

b) les citoyens du Costa Rica, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua.

Une société de droit salvadorien dont la majorité du capital est aux mains de personnes étrangères, ou dont la majorité des partenaires sont des personnes étrangères, ne peut établir une entreprise pour exercer, à petite échelle, des activités commerciales, industrielles ou de fourniture de services.

Aux fins de la présente disposition, une entreprise à petite échelle est une entreprise dont la capitalisation ne dépasse pas 20 000 USD.

5. Dans les sociétés de production coopératives, au moins soixante-quinze pour cent du nombre total de partenaires doivent être des personnes salvadoriennes. Une succursale d'une entreprise qui n'est pas constituée en société de droit salvadorien n'est pas une personne salvadorienne.

Par souci de clarté, il est précisé qu'une société de production coopérative est constituée pour fournir certains avantages à ses membres, notamment en matière de distribution, de vente, de gestion et d'assistance technique. Ses fonctions ne sont pas seulement économiques mais également sociales.

6. Tout employeur doit employer des citoyens salvadoriens dans une proportion d'au moins quatre-vingt-dix pour cent du personnel de son entreprise. Dans des circonstances spéciales, le ministère de l'emploi et de la sécurité sociale peut autoriser l'emploi de davantage d'étrangers lorsqu'il est difficile ou impossible de les remplacer par des citoyens salvadoriens mais les employeurs restent tenus de former le personnel salvadorien sous la supervision et le contrôle dudit ministère pendant une durée maximale de cinq ans. Le montant des salaires des Salvadoriens ne peut être inférieur à quatre-vingts pour cent du total des salaires versés. Ce pourcentage peut être modifié avec l'autorisation du ministère susmentionné³⁰⁹.

7. Le Salvador peut adopter ou maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des minorités socialement ou économiquement désavantagées.

8. Le Salvador peut adopter ou maintenir toute mesure relative à l'exécution de lois et aux services de réadaptation sociale, ainsi qu'à tout service social, lorsqu'il est établi ou maintenu pour répondre à des besoins publics.

9. Rien dans le présent accord, y compris la présente liste d'engagements spécifiques, ne doit être interprété comme exigeant d'une partie qu'elle privatise l'offre de services publics dans l'exercice de l'autorité publique.

10. Les limitations en matière d'accès au marché et de traitement national maintenues au niveau des administrations locales sont consolidées, bien qu'elles ne soient pas énumérées. Ces limitations ne doivent pas être interprétées comme annulant les engagements pris par le Salvador dans le chapitre sur les marchés publics.

11. Le Salvador peut exiger l'obtention d'une concession, d'une autorisation, d'une licence, d'un permis ou de tout autre titre d'habilitation en tant que condition non discriminatoire pour pouvoir exercer une activité économique ou fournir un service.

12. Aux fins de la présente liste, les personnes morales constituées en sociétés de droit salvadorien qui ont leur domicile légal dans le pays sont considérées comme salvadoriennes. Les lois et règlements établis en faveur des Salvadoriens s'appliquent aux personnes morales salvadoriennes dont les partenaires ou le capital sont, en majorité, étrangers.

13. Les activités économiques considérées comme des services d'utilité publique peuvent faire l'objet d'un monopole public ou de droits exclusifs accordés à des personnes physiques ou à des personnes morales publiques ou privées.

14. L'article 164 du présent accord fait référence à des mesures non discriminatoires.

15. L'accès au marché pour les secteurs autres que les secteurs de services est non consolidé. Tout engagement plus favorable concernant l'accès au marché pour les secteurs autres que les secteurs de services, au sens de l'article 164 du présent accord, résultant d'un accord international constitue un engagement au titre du présent accord à compter de sa date d'entrée en vigueur.

³⁰⁹

Par souci de clarté, il est précisé que cette clause s'applique aux travailleurs étrangers couverts par un contrat d'emploi et qu'elle est sans préjudice des engagements pris par le Salvador au titre du chapitre 4 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
ÉTABLISSEMENT DANS DES SECTEURS AUTRES QUE LES SECTEURS DE SERVICES	
1. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	
A. Agriculture, chasse (CITI rév. 3.1: 011, 012, 013, 014, 015) à l'exclusion des services de conseil	Néant.
B. Sylviculture, exploitation forestière (CITI rév. 3.1: 020) à l'exclusion des services de conseil ³¹⁰	Néant.
2. PECHE ET AQUACULTURE (CITI rév. 3.1: 0501, 0502) à l'exclusion des services	
3. ACTIVITES EXTRACTIVES	
A. Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe (CITI rév. 3.1: 10)	Néant.
B. Extraction d'hydrocarbures et de gaz naturel ³¹¹ (CITI rév. 3.1: 1110)	Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'acquérir le contrôle de l'activité.

³¹⁰ Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.f) et 6.F.g).

³¹¹ Ne comprend pas les services annexes aux industries extractives pour compte de tiers sur les champs de pétrole ou de gaz, qui figurent parmi les SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18.A.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Exploitations de minerais de métaux (CITI rév. 3.1: 13)	Néant.
D. Autres industries extractives (CITI rév. 3.1: 14)	Néant.
4. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES ³¹²	
A. Produits alimentaires et boissons (CITI rév. 3.1: 151, 152, 153, 154)	Néant.
B. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1: 16)	Néant.
C. Fabrication de matières textiles (CITI rév. 3.1: 17)	Néant.
D. Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1: 18)	Néant.
E. Apprêt et tannage des cuirs; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1: 19)	Néant.

³¹² Ne comprend pas les services de conseil relatifs aux activités manufacturières, qui se trouvent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, au point 6.F.h).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
F. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1: 20)	Néant.
G. Papier et fabrication d'ouvrages en papier (CITI rév. 3.1: 21)	Néant.
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés ³¹³ (CITI rév. 3.1: 22, à l'exclusion de l'édition et l'imprimerie pour compte de tiers ³¹⁴)	Néant.
I. Cokéfaction (CITI rév. 3.1: 231)	Néant.
J. Fabrication de produits pétroliers raffinés (CITI rév. 3.1: 232)	Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'acquérir le contrôle de l'activité.
K. Fabrication de produits chimiques autres que les explosifs (CITI rév. 3.1: 24, à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)	Néant.

³¹³ Ce secteur ne couvre que les activités de fabrication. Ne sont pas incluses les activités de type audiovisuel ou présentant un contenu culturel.

³¹⁴ L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, au point 6.F.p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
L. Ouvrages en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1: 25)	Néant.
M. Ouvrages en métaux non ferreux (CITI rév. 3.1: 261)	Néant.
N. Métaux de base (CITI rév. 3.1: 27)	Néant.
O. Ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel (CITI rév. 3.1: 28)	Néant.
P. Fabrication de machines	
a) Fabrication de machines d'usage général (CITI rév. 3.1: 291)	Néant.
b) Fabrication de machines d'usage spécifique, sauf armes et munitions (CITI rév. 3.1: 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929)	Néant.
c) Fabrication d'appareils domestiques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 293)	Néant.
d) Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1: 30)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 31)	Néant.
f) Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1: 32)	Néant.
Q. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie (CITI rév. 3.1: 33)	Néant.
R. Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques (CITI rév. 3.1: 34)	Néant.
S. Fabrication d'autres matériels de transport non militaire (CITI rév. 3.1: 351, 352, 359 à l'exclusion de la fabrication de bateaux et avions de guerre et d'autres matériels de transport à usage militaire)	Néant.
T. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a. (CITI rév. 3.1: 361, 369)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
U. Recyclage (CITI rév. 3.1: 371)	Néant.
5. PRODUCTION; TRANSMISSION ET DISTRIBUTION POUR COMPTE PROPRE DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE (À L'EXCLUSION DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE DANS DES CENTRALES NUCLÉAIRES)	
A. Production d'électricité; transmission et distribution d'électricité pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4010) ³¹⁵	Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'acquérir le contrôle de l'activité.
B. Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4020) ³¹⁶	Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'acquérir le contrôle de l'activité.
C. Production de vapeur et d'eau chaude; distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4030) ³¹⁷	Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'acquérir le contrôle de l'activité.

³¹⁵ Ne sont pas inclus les systèmes de transmission et distribution d'électricité pour compte de tiers, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

³¹⁶ Ne sont pas inclus le transport de gaz naturel et de combustibles gazeux par conduites, la transmission et distribution de gaz pour compte de tiers et la vente de gaz naturel et de combustibles gazeux, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

³¹⁷ Ne sont pas incluses la transmission et la distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte de tiers et la vente de vapeur et d'eau chaude, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
ÉTABLISSEMENT DANS LES SERVICES	
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
<p>a) Services juridiques (CPC 861)</p> <p>À l'exclusion des services de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, notamment les notaires.</p> <p>Exclusivement: services de conseil et information juridique (86190**)</p>	Néant.
<p>b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220) sauf comptabilité publique</p> <p>b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables), à l'exclusion de l'audit externe</p>	<p>L'exercice de la profession d'expert-comptable est soumis une condition de nationalité; seuls les experts-comptables peuvent exercer la profession d'auditeur externe. Participation salvadorienne requise dans les entreprises d'audit et de comptabilité.</p> <p>Néant pour les services d'audit financier (CPC 86211), les services de révision de comptes (CPC 86212) et les services de tenue de livres, à l'exception des déclarations de revenu (86302).</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ³¹⁸ sauf comptabilité et audit publics	Néant, excepté qu'une participation salvadorienne est obligatoire dans les sociétés de conseil fiscal.
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	L'inscription au <i>Registro Nacional</i> nécessite de résider dans le pays, sauf dans le cas des services de conseil et d'établissement d'avant-projets d'architecture (CPC 86711) et des services d'établissement de plans d'architecture (CPC 86712). Les dessinateurs en architecture sont soumis à une condition de nationalité. Le Salvador impose une condition de résidence pour l'exercice de la profession d'architecte ou la fourniture de services d'aménagement urbain.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	L'inscription au <i>Registro Nacional</i> nécessite de résider dans le pays, mais elle n'est pas obligatoire pour les services de conseil et de consultation en matière d'ingénierie (CPC 86721). Les dessinateurs en architecture sont soumis à une condition de nationalité.

³¹⁸ Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se trouvent au point 6.A.a). Services juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	Le permis permanent accordé par la <i>Junta de Vigilancia</i> est soumis à une condition de résidence. Le Salvador impose une condition de nationalité pour l'exercice de ces activités.
i) Services vétérinaires (CPC 932)	
j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191)	
j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)	
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211)	Néant.
k.1) Services fournis par les pharmaciens	Une autorisation est requise pour fournir ces services. Le Salvador impose une condition de nationalité pour l'exercice de ces activités.
Agents en douane et représentants spéciaux en douane	Le Salvador impose une condition de nationalité pour l'exercice de ces activités.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Néant.
C. Services de recherche-développement ³¹⁹	
a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851)	Néant.
b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues) ³²⁰	Néant.
c) Services de recherche-développement interdisciplinaires (CPC 853)	
D. Services immobiliers ³²¹	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Néant.
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Néant.

³¹⁹ Pour tous ces secteurs, le Salvador administrera ces concessions conformément à ses plans nationaux de protection de la biodiversité. De plus, le Salvador se réserve le droit de participer aux études et de prendre connaissance de leurs résultats.

³²⁰ Partie de CPC 85201, qui figure au point 6.A.h) Services médicaux et dentaires.

³²¹ Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	Néant.
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Néant.
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Néant.
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Néant.
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	Néant.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Néant.
F. Autres services fournis aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	Néant.
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Néant.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Néant.
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Néant.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	Néant.
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêche (partie de CPC 882)	Néant.
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Néant.
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	Néant.
i) 3. Services de mise à disposition temporaire de personnel de secrétariat (CPC 87203)	Néant.
i) 4. Services d'agence de modèles (partie de CPC 87209)	Néant.
j) 1. Services d'enquête (CPC 87301) j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	Une autorisation est nécessaire pour fournir ces services. Pour les services de sécurité privés, des limites peuvent être imposées en ce qui concerne le nombre de personnes occupées, la proportion d'armes, les munitions, l'équipement et le matériel en général.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Néant.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	La concession ou licence pour la fourniture de ces services doit être demandée à la CEPA (<i>Comision Ejecutiva Portuaria Autonoma</i>).
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Néant.
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Une concession ou licence est nécessaire pour fournir ces services. Le Salvador impose des conditions de réciprocité pour la reconnaissance ou la validation des licences, certificats et permis émis par des autorités étrangères de transport aérien.
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ³²² (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Néant.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Néant.
n) Services photographiques (CPC 875)	La fourniture de services aériens spéciaux nécessite une autorisation préalable, est subordonnée à la réciprocité et doit prendre en compte la politique nationale en matière de transport aérien.

³²²

Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points 6.F.1) 1 à 6.F.1) 4. Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 6.B. Services informatiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Néant.
p) Publication et impression (CPC 88442)	Néant.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Néant.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Néant.
r) 2. Services de décoration d'intérieurs (CPC 87907)	Néant.
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	Néant.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Néant.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ³²³	Néant.

³²³ Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Néant.
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Néant.
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de courrier, y compris les services de messagerie expresse ³²⁴ (CPC 75121)	Néant.
B. Services de télécommunications	
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ³²⁵ , à l'exclusion de la diffusion ³²⁶ .	Néant.
b) Services de diffusion par satellite ³²⁷	Néant.

³²⁴ Aux fins du présent accord, "Services de messagerie expresse" désigne la collecte, le transport et la distribution de documents, d'imprimés, de colis, de marchandises et d'autres articles dans des délais rapides tout en suivant et en maintenant le contrôle sur ces articles tout au long de la fourniture du service. Les services de messagerie expresse ne comprennent pas i) les services de transport aérien, ii) les services fournis dans l'exercice de pouvoirs publics ou iii) les services de transport maritime.

³²⁵ Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point I.B. Services informatiques.

³²⁶ La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

³²⁷ Ces services couvrent les services de télécommunications consistant à transmettre et à recevoir des programmes de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES³²⁸</p> <p>(CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)</p>	<p>L'association contractuelle avec une entreprise établie au Salvador est requise pour pouvoir participer à des activités de conception, de conseil et de gestion dans des projets d'ingénierie ou d'architecture, ou pour effectuer tout type de travaux ou études relatif à la construction de ces projets.</p> <p>Les entreprises étrangères doivent avoir un représentant résidant au Salvador.</p> <p>La participation de citoyens salvadoriens, y compris d'entreprises, est requise dans tous les projets d'ingénierie ou d'architecture.</p> <p>La participation de citoyens salvadoriens en tant que travailleurs et la participation d'entreprises salvadoriennes en tant que partenaires est requise dans tous les projets d'ingénierie ou d'architecture. Les entrepreneurs de construction et les électriciens du bâtiment doivent être des citoyens salvadoriens pour pouvoir être inscrits au <i>Registro Nacional de Arquitectos, Ingenieros, Proyectistas y Constructores</i></p>
<p>9. SERVICES DE DISTRIBUTION</p> <p>(à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)</p>	
<p>A. Services de courtage</p>	
<p>a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires</p> <p>(partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p>	<p>Néant.</p>

³²⁸ Pour une plus grande certitude, l'engagement horizontal n° 15 s'applique à ce secteur.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Autres services de courtage (CPC 621)	Néant.
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant.
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique ³²⁹)	Néant.

³²⁹ Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18.D.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>C. Services de commerce de détail³³⁰</p> <p>Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires</p> <p>(CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p> <p>Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications</p> <p>(partie de CPC 7542)</p>	Néant.
<p>Services de commerce de détail de produits alimentaires</p> <p>(CPC 631)</p> <p>Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques³³¹</p> <p>(CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)</p>	Néant.
<p>D. Franchisage</p> <p>(CPC 8929)</p>	Néant.

³³⁰ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES AUX ENTREPRISES aux points 6.B. et 6.F.1). Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, aux points 18.E et 18.F.

³³¹ Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous Services des professions libérales, au point 6.A.k).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
10. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921) B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922) C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923) D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	Le Salvador impose une condition de nationalité pour l'enseignement de l'histoire nationale et de la Constitution.
E. autres services d'enseignement. (CPC 929)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
11. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
<p>A. Services des eaux usées (CPC 9401)³³²</p> <p>B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux</p> <p>a) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402)</p> <p>b) Services de voirie (CPC 9403)</p> <p>C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404)³³³</p> <p>D. Assainissement des sols et des eaux</p> <p>a) Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 9406)³³⁴</p>	<p>Une concession ou un permis est nécessaire pour la fourniture de ces services.</p>

³³² Correspond aux services d'assainissement.

³³³ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

³³⁴ Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405) F. Protection de la biodiversité et des paysages a) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406) G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 9409)	
12. SERVICES FINANCIERS	
<p>Le Salvador se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures non discriminatoires requérant la constitution en sociétés de droit salvadorien des institutions financières étrangères, autres que celles qui entendent opérer en tant que banques ou compagnies d'assurance au Salvador.</p> <p>Par souci de clarté, il est précisé que les personnes morales offrant des services financiers et constituées en sociétés de droit salvadorien sont soumises à des limitations non discriminatoires en ce qui concerne la forme juridique.</p> <p>Le Salvador peut traiter le Panama comme une partie d'Amérique centrale aux fins de ses obligations en ce qui concerne les services financiers.</p>	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
A. Services d'assurance et services connexes	<p>Les compagnies d'assurance qui sont légalement constituées en société à l'étranger peuvent également opérer dans le pays en établissant une succursale à compter d'un an après l'entrée en vigueur du présent accord.</p> <p>Pour qu'une entreprise soit constituée en société de droit salvadorien, il est nécessaire qu'au moins soixante-quinze pour cent de ses parts sociales soient détenues conjointement ou séparément par:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des personnes physiques salvadoriennes ou des personnes physiques du Guatemala, du Nicaragua, du Honduras ou du Costa Rica; b) des personnes morales organisées en sociétés de droit salvadorien dont la majorité des actionnaires ou des partenaires sont des personnes physiques salvadoriennes ou des personnes physiques du Guatemala, du Nicaragua, du Honduras ou du Costa Rica; c) des compagnies d'assurance ou de réassurance guatémaltèques, nicaraguayennes, honduriennes, costariciennes; ou d) des compagnies d'assurance et de réassurance étrangères ayant reçu de la part d'une institution de notation internationalement reconnue (par exemple, Moody's, A.M. Best ou S&P) une notation de premier rang.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)</p>	<p>Pour se constituer en sociétés de droit salvadorien, les banques doivent former une société au capital fixe réparti en parts nominatives et comprenant au moins dix partenaires. Les institutions et coopératives d'épargne et de crédit doivent être constituées en sociétés de droit salvadorien.</p> <p>Au moins cinquante et un pour cent des parts des banques légalement constituées en sociétés de droit salvadorien doivent être détenus par l'un des types d'investisseurs suivants:</p> <p>a) des citoyens du Salvador ou d'un autre pays d'Amérique centrale;</p> <p>b) des personnes morales constituées en sociétés de droit salvadorien dont la majorité des actionnaires ou partenaires sont: i) des citoyens du Salvador ou d'un pays d'Amérique centrale ou ii) d'autres personnes morales constituées en sociétés de droit salvadorien dont la majorité de actionnaires ou des partenaires sont des citoyens du Salvador ou d'un autre pays d'Amérique centrale;</p> <p>c) des banques établies selon le droit d'un pays d'Amérique centrale qui i) sont soumises à une réglementation et à une supervision prudentielle dans ce pays, conformément aux pratiques internationales en la matière, ii) ont été approuvées par des entités internationalement reconnues de classement des risques et iii) satisfont pleinement aux dispositions légales et aux lignes directrices en vigueur dans ces pays; ou</p> <p>d) des banques et autres fournisseurs étrangers de services financiers qui ont été approuvés par des entités internationalement reconnues de classement des risques en tant que fournisseurs de services financiers de premier rang et qui satisfont aux autres exigences applicables.</p> <p>Les sociétés holding et autres fournisseurs étrangers de services financiers qui satisfont à ces exigences sont également couverts par le présent sous-paragraphe.</p> <p>Pour opérer au Salvador, les succursales d'une banque étrangère doivent faire partie d'une banque satisfaisant aux exigences des sous-paragraphe c) ou d). Les opérations des succursales étrangères au Salvador sont limitées par leur capital au Salvador.</p> <p>Une banque constituée en société de droit salvadorien, dans laquelle plus de cinquante pour cent des parts sont détenus par des banques ou des conglomérats financiers étrangers, peut seulement partager les noms, avoirs ou infrastructures, ou offrir au public des services communs, avec d'autres sociétés du même conglomérat financier.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>Les institutions d'épargne et de crédit sont soumises aux mêmes exigences en matière de propriété que pour les banques au paragraphe précédent en ce qui concerne le sous-secteur des services bancaires. Les institutions et coopératives d'épargne et de crédit doivent être constituées en sociétés de droit salvadorien. La limite de participation étrangère au capital décrite aux paragraphes précédents ne s'applique pas aux fondations et associations étrangères sans but lucratif avec personnalité juridique étendue.</p> <p>Les sociétés de bourse et de courtage doivent être constituées en sociétés de droit salvadorien.</p> <p>Les directeurs ou administrateurs des bourses et les membres du conseil d'administration des sociétés de courtage doivent en outre satisfaire à des exigences prudentielles, être des citoyens du Salvador ou d'un pays d'Amérique centrale ou, dans le cas d'autres étrangers, résider dans le pays depuis au moins trois ans.</p> <p>Les bureaux de change doivent être constitués en sociétés de droit salvadorien. Les parts des bureaux de change doivent être la propriété d'institutions financières nationales ou de citoyens du Salvador ou de personnes morales composées exclusivement de citoyens salvadoriens.</p> <p>Les fournisseurs de services financiers qui gèrent des fonds de pension doivent être constitués en sociétés de droit salvadorien, le capital de ces sociétés doit être réparti en parts nominatives et il ne peut y avoir moins de dix partenaires.</p> <p>Les parts de ces fournisseurs de services doivent être détenues par les personnes suivantes qui, séparément ou conjointement, représentent au moins cinquante pour cent du capital: a) des citoyens du Salvador ou d'un pays d'Amérique centrale; b) des personnes morales constituées en sociétés de droit salvadorien dont la majorité des actionnaires sont des personnes physiques visées au paragraphe a); c) des gestionnaires étrangers de fonds de pension ayant une expérience de trois ans dans le domaine; d) des entités financières internationales et fournisseurs de services d'investissement similaires dans lesquels la <i>Banco Central de Reserva</i> détient des participations; et e) une société holding à finalité exclusive (<i>sociedades controladoras de finalidad exclusiva</i>) réglementée par la <i>Ley de Bancos</i>, uniquement si les conditions en matière patrimoniale et budgétaire sont remplies.</p> <p>Le Salvador n'exige pas que la <i>Banco de Fomento Agropecuario</i> soit membre de l'<i>Instituto de Garantía de Depósitos</i>.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services hospitaliers (CPC 9311) B. Services d'ambulance (CPC 93192) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193) D. Services sociaux (CPC 933)	Non consolidé.
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens ³³⁵	Néant.

³³⁵ Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS, au point 17.E.a) Services d'assistance en escale

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	Néant.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Néant.
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels) (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	<p>Les artistes étrangers qui donnent des représentations payantes doivent demander l'autorisation du <i>Ministerio de Gobernación</i>, et doivent payer des droits, par avance, ou verser un montant adéquat en caution au <i>Sindicato Gremial de Músicos, Cantantes y Bailarines Salvadoreños</i>, <i>Sindicato Gremial de Artista del Espectáculo</i> et au <i>Sindicato de Artistas Circenses</i>, le cas échéant.</p> <p>Les cirques étrangers et autres formes similaires de spectacles doivent payer un droit de représentation à l'union des cirques et doivent être autorisés par le ministère responsable.</p> <p>Les cirques étrangers doivent également payer une redevance supplémentaire basée sur la recette brute de la vente de billets pour chaque représentation, ainsi que sur le total des gains de la vente au public de fanions, casquettes, tee-shirts, ballons, photographies et autres matériels. Les cirques étrangers doivent verser un montant adéquat en caution.</p> <p>Le nombre de représentations d'artistes et de cirques étrangers est limité au Salvador.</p> <p>Exigence d'une participation salvadorienne minimum par rapport aux étrangers dans le cas de représentations publiques impliquant la participation d'artistes en direct.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	Néant.
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	Néant.
D. Services sportifs (CPC 964) Exclusion: paris (CPC 96492)	Néant.
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Néant.
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Transports maritimes a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national) ³³⁶	Néant.

³³⁶ Inclut les services de feeder et le déplacement de matériels par des prestataires de transport maritime international entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Transport par voies et plans d'eau navigables a) Transport de voyageurs (CPC 7221)	Néant.
b) Transport de marchandises (CPC 7112)	Une demande de concession ou de licence pour la fourniture de ces services doit être adressée à la CEPA (<i>Comisión Ejecutiva Portuaria Autònoma</i>).
C. Transport ferroviaire a) Transport de voyageurs (CPC 7111) b) Transport de marchandises (CPC 7112) c) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)	Une demande de concession ou de licence pour la fourniture de ces services doit être adressée à la CEPA (<i>Comisión Ejecutiva Portuaria Autònoma</i>).
D. Transport routier a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)	Condition de nationalité pour la fourniture de services de transport de voyageurs. Les concessions pour le transport public de voyageurs par route pour un parcours spécifique font l'objet d'un examen des besoins économiques. Une concession gratuite de transport public de voyageurs par route est limitée à un véhicule.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Transport de marchandises (CPC 7123)	Non consolidé.
E. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ³³⁷ (CPC 7139)	Néant.

³³⁷ Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.B.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ³³⁸	
<p>A. Services auxiliaires du transport maritime</p> <p>a) Services de manutention du fret maritime</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services de dédouanement</p> <p>d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs</p> <p>e) Services d'agence maritime</p> <p>f) Services de transitaires maritimes</p> <p>g) Location de navires avec équipage (CPC 7213)</p> <p>h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)</p> <p>i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745)</p> <p>j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteur) (partie de CPC 749)</p>	<p>Non consolidé pour les services de manutention du fret maritime, sinon néant.</p> <p>L'Amérique centrale impose une condition de nationalité pour les services d'"agent en douane" et de "représentant spécial en douane".</p>

³³⁸

Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 6.F.1) 1 à 6.F.1) 4.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures</p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Location de navires avec équipage (CPC 7223)</p> <p>e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)</p> <p>f) Services annexes du transport par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745)</p> <p>g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>Non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>C. Services auxiliaires du transport ferroviaire</p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)</p> <p>e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743)</p> <p>f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>Non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services auxiliaires du transport routier a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) e) Services auxiliaires du transport routier (CPC 744) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Non consolidé.
E. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur)	Non consolidé, à l'exception des services de traiteur.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Non consolidé.
d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	Néant.
e) Gestion d'aéroport	Non consolidé.
f) Ventes et commercialisation	Néant.
g) Systèmes de réservation informatisés	Néant.
F. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ³³⁹ a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Non consolidé.

³³⁹ Les services auxiliaires du transport de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.C.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
18. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) ³⁴⁰	Non consolidé.
B. Transports de combustibles par conduites (CPC 7131)	Néant.
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Néant.
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271)	Néant.
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613)	Néant.
F. Commerce de détail de mazout, gaz en bouteille	Néant.

³⁴⁰ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.
Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.
Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 8. SERVICES DE CONSTRUCTION.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
G. Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887)	Non consolidé, sauf pour les services de conseil, pour lesquels: Néant.
19. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Néant.
b) Services de coiffure (CPC 97021)	Néant.
c) Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	Néant.
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ³⁴¹ (CPC ver. 1.0 97230)	Néant.
f) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Néant.
g) Services domestiques (CPC 980)	Néant.

³⁴¹ Les services de massage thérapeutique et de cure thermale figurent sous 6.A.h) Services médicaux, 6.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical, ainsi que sous Services de santé (13.A et 13 C).

GUATEMALA

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques faisant l'objet d'engagements conformément à l'article 166 du présent accord ainsi que les limitations, conditions et qualifications, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux établissements et investisseurs de la partie UE dans ces activités.

Elle comprend les éléments suivants:

- a) une première colonne qui indique les activités économiques dans lesquelles l'engagement est assumé par la partie et la portée des réserves applicables;
- b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables.

2. Aux fins de la présente liste, le terme néant indique les activités économiques dans lesquelles il n'y a pas de limitations, conditions ou qualifications en ce qui concerne le traitement national ou l'accès au marché. Le terme non consolidé indique qu'aucun engagement n'a été pris en ce qui concerne le traitement national ou l'accès au marché.

Par souci de clarté, il est précisé que l'absence de réserves spécifiques dans une activité économique donnée est sans préjudice des réserves horizontales qui s'appliquent.

3. Les activités économiques ne figurant pas dans la liste ci-après ne font pas l'objet d'engagements.
4. Dans l'identification des activités économiques individuelles, on entend par:
 - a) "CITI rév. 3.1": la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002;
 - b) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov., 1991;
 - c) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver. 1.0, 1998.

5. La liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences (y compris les concessions, permis, enregistrements et autres autorisations) lorsqu'elles ne constituent pas des réserves en matière d'accès au marché ou de traitement national au sens des articles 164 et 165 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langues, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux investisseurs de la partie UE.

6. Conformément à l'article 159, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

7. Conformément à l'article 164 du présent accord, les exigences non discriminatoires concernant les types de forme juridique d'un établissement ne sont pas incluses dans la liste ci-après.

8. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Activités économiques	Description des réserves
RÉSERVES HORIZONTALES	
Toutes les activités économiques énumérées:	
Le Guatemala se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui garantit des droits ou préférences aux minorités et aux populations autochtones, socialement et économiquement désavantagées.	
<p style="text-align: center;">Investissements</p> <p>Les ressortissants étrangers ont besoin d'une autorisation de l'<i>Oficina de Control de Areas de Reserva del Estado</i> pour acquérir les terrains appartenant à l'État suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) propriétés foncières situées dans les zones urbaines; et b) propriétés foncières pour lesquelles les droits ont été enregistrés dans le registre foncier général avant le 1^{er} mars 1956, dans les endroits suivants: <ul style="list-style-type: none"> i) dans une bande de 3 kilomètres le long de l'océan; ii) à moins de 200 mètres des rives d'un lac; iii) à moins de 100 mètres de part et d'autre des rivières navigables; et iv) à moins de 50 mètres de toute source qui approvisionne la population en eau. <p>Seuls les pouvoirs publics peuvent louer les terrains appartenant à l'État décrit ci-dessus à des entreprises constituées en sociétés de droit guatémaltèque.</p>	

Activités économiques	Description des réserves
	<p style="text-align: center;">Investissements</p> <p>Seuls les Guatémaltèques de naissance et les sociétés détenues à cent pour cent par des Guatémaltèques de naissance peuvent être propriétaires ou posséder des terres nationales situées à moins de quinze kilomètres de la frontière. Les étrangers peuvent cependant posséder des propriétés urbaines ou des droits de propriété, enregistrés au registre foncier général avant le 1^{er} mars 1956, sur des biens immobiliers situés à moins de quinze kilomètres de la frontière.</p>
	<p style="text-align: center;">Investissements</p> <p>Une société de droit étranger peut être établie au Guatemala sous toute forme mais doit constituer un capital affecté à ses opérations au Guatemala et une obligation en faveur d'un tiers pour un montant qui n'est pas inférieur à la contre-valeur en <i>quetzales</i> de 50 000 USD, qui doit rester effective tant que la société opère au Guatemala. Le montant exact de l'obligation sera déterminé par le registre des sociétés sur la base, notamment, du montant de l'investissement. Par souci de clarté, il est précisé que l'obligation réclamée ne doit pas être considérée comme un moyen d'empêcher une société constituée selon un droit étranger de s'établir au Guatemala.</p>

Activités économiques	Description des réserves
	<p>Il est interdit à tout employeur d'employer moins de quatre-vingt-dix pour cent de travailleurs guatémaltèques et de leur verser moins de quatre-vingt-cinq pour cent de la masse salariale totale de l'entreprise concernée, sauf si des lois spéciales en disposent autrement.</p> <p>Ces deux proportions peuvent être modifiées:</p> <p>a) si des raisons manifestes de protection et de promotion de l'économie nationale l'exigent, en cas de pénurie de techniciens guatémaltèques dans une activité particulière ou pour permettre aux travailleurs nationaux de démontrer leurs capacités. Dans toutes ces circonstances, le pouvoir exécutif peut, par une décision motivée émanant du ministère du travail et de la sécurité sociale, réduire ces deux taux de dix pour cent maximum pour une durée maximale de cinq ans pour chaque société, ou au contraire les augmenter pour mettre fin à l'emploi de main-d'œuvre étrangère.</p> <p>Si le ministère autorise la réduction des taux indiqués ci-dessus, il exigera en contrepartie des sociétés qu'elles forment des techniciens guatémaltèques dans la branche de leurs activités pour laquelle la réduction des taux a été accordée; et</p> <p>b) en cas d'immigration de main-d'œuvre autorisée, contrôlée et organisée par le pouvoir exécutif pour développer l'agriculture ou l'élevage, les institutions de protection sociale ou le caractère culturel; ou dans le cas de travailleurs centraméricains. Dans toutes ces circonstances, l'ampleur de la modification apportée est à la discrétion du pouvoir exécutif, mais la décision communiquée par le ministère du travail et de la sécurité sociale doit indiquer clairement les raisons, les limites et la durée de la modification apportée.</p> <p>Aux fins du premier paragraphe, les fractions ne doivent pas être prises en compte et, lorsque le nombre total de salariés ne dépasse pas cinq, quatre d'entre eux doivent être guatémaltèques.</p>

Activités économiques	Description des réserves
	<p>Cette mesure ne s'applique pas aux cadres et dirigeants des sociétés.</p> <p>Par souci de clarté, il est précisé que cette clause s'applique aux travailleurs étrangers couverts par un contrat d'emploi dans le pays d'accueil et sans préjudice des engagements pris au titre du chapitre 4 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles).</p>
	<p>SECTEURS AUTRES QUE LES SECTEURS DE SERVICES</p>
	<p>L'accès au marché pour les secteurs autres que les secteurs de services est non consolidé. Tout engagement plus favorable concernant l'accès au marché pour les secteurs autres que les secteurs de services, au sens de l'article 164 sur l'accès au marché dans le chapitre consacré à l'établissement, résultant d'un accord international constitue un engagement au titre du présent accord à compter de sa date d'entrée en vigueur.</p>
	<p>TOUS LES SECTEURS</p>
	<p>Les activités économiques considérées comme des services d'utilité publique peuvent faire l'objet d'un monopole public ou de droits exclusifs accordés à des personnes physiques ou à des personnes morales publiques ou privées.</p>
	<p>RÉSERVES SPÉCIFIQUES</p>

Activités économiques	Description des réserves
1. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	
A. Agriculture, chasse (CITI rév. 3.1: 011, 012, 013, 014, 015) à l'exclusion des services de conseil ³⁴²	Néant.
B. Sylviculture, exploitation forestière (CITI rév. 3.1: 020) à l'exclusion des services de conseil	Seuls des citoyens guatémaltèques ou des sociétés de droit guatémaltèque peuvent exploiter ou renouveler les ressources forestières.
2. PECHE ET AQUACULTURE (CITI rév. 3.1: 0501, 0502) à l'exclusion des services	
3. ACTIVITES EXTRACTIVES	
A. Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe (CITI rév. 3.1: 10)	Néant.
B. Extraction d'hydrocarbures et de gaz naturel ³⁴³ (CITI rév. 3.1: 1110)	Néant.
C. Exploitations de minerais de métaux (CITI rév. 3.1: 13)	Néant.
D. Autres industries extractives (CITI rév. 3.1: 14)	Néant.

³⁴² Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.f) et 6.F.g).

³⁴³ Ne comprend pas les services annexes aux industries extractives pour compte de tiers sur les champs de pétrole ou de gaz, qui figurent parmi les SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18.A.

Activités économiques	Description des réserves
4. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES³⁴⁴	
a. Produits alimentaires et boissons (CITI rév. 3.1: 151, 152, 153, 154)	Néant.
B. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1: 16)	Néant.
C. Fabrication de matières textiles (CITI rév. 3.1: 17)	Néant.
D. Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1: 18)	Néant.
E. Apprêt et tannage des cuirs; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1: 19)	Néant.
F. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1: 20)	Néant.

³⁴⁴ Ne comprend pas les services de conseil relatif aux activités manufacturières, qui se trouvent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, au point 6. F) h).

Activités économiques	Description des réserves
G. Papier et fabrication d'ouvrages en papier (CITI rév. 3.1: 21)	Néant.
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés ³⁴⁵ (CITI rév. 3.1: 22, à l'exclusion de l'édition et l'imprimerie pour compte de tiers ³⁴⁶)	Néant.
I. Cokéfaction (CITI rév. 3.1: 231)	Néant.
J. Fabrication de produits pétroliers raffinés (CITI rév. 3.1: 232)	Néant.
K. Fabrication de produits chimiques autres que les explosifs (CITI rév. 3.1: 24, à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)	Néant.
L. Ouvrages en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1: 25)	Néant.

³⁴⁵ Ce secteur ne couvre que les activités de fabrication. Ne sont pas incluses les activités de type audiovisuel ou présentant un contenu culturel.

³⁴⁶ L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, au point 6.F.p).

Activités économiques	Description des réserves
M. Ouvrages en métaux non ferreux (CITI rév. 3.1: 261)	Néant.
N. Métaux de base (CITI rév. 3.1: 27)	Néant.
O. Ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel (CITI rév. 3.1: 28)	Néant.
P. Fabrication de machines	
a) Fabrication de machines d'usage général (CITI rév. 3.1: 291)	Néant.
b) Fabrication de machines d'usage spécifique, sauf armes et munitions (CITI rév. 3.1: 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929)	Néant.
c) Fabrication d'appareils domestiques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 293)	Néant.
d) Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1 30)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
e) Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 31)	Néant.
f) Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1: 32)	Néant.
Q. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie (CITI rév. 3.1: 33)	Néant.
R. Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques (CITI rév. 3.1: 34)	Néant.
S. Fabrication d'autres matériels de transport non militaire (CITI rév. 3.1: 351, 352, 359 à l'exclusion de la fabrication de bateaux et avions de guerre et d'autres matériels de transport à usage militaire)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
T. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a. (CITI rév. 3.1: 361, 369)	Néant.
U. Recyclage (CITI rév. 3.1: 371)	Néant.
5. TRANSMISSION ET DISTRIBUTION POUR COMPTE PROPRE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE (à l'exclusion de la production d'électricité dans des centrales nucléaires)	
A. Production d'électricité; transmission et distribution d'électricité pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4010) ³⁴⁷	Néant.
B. Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4020) ³⁴⁸	Néant.
C. Production de vapeur et d'eau chaude; distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4030) ³⁴⁹	Néant.

³⁴⁷ Ne sont pas inclus les systèmes de transmission et distribution d'électricité pour compte de tiers, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

³⁴⁸ Ne sont pas inclus le transport de gaz naturel et de combustibles gazeux par conduites, la transmission et distribution de gaz pour compte de tiers et la vente de gaz naturel et de combustibles gazeux, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

³⁴⁹ Ne sont pas incluses la transmission et la distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte de tiers et la vente de vapeur et d'eau chaude, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

Activités économiques	Description des réserves
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) 1. Services juridiques (CPC 861) ³⁵⁰ à l'exclusion des services de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, notamment les notaires.	L'admission pleine et entière au Barreau est soumise à une condition de nationalité. Les personnes étrangères ne peuvent fournir des services qu'en partenariat ou en association avec des juristes nationaux.
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	Les personnes étrangères ne peuvent fournir des services qu'en partenariat ou en association avec des prestataires de services nationaux.
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	Les personnes étrangères ne peuvent fournir des services qu'en partenariat ou en association avec des prestataires de services nationaux.
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ³⁵¹	Les personnes étrangères ne peuvent fournir des services qu'en partenariat ou en association avec des prestataires de services nationaux.

³⁵⁰ Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation/médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques. La fourniture de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit de l'UE et le droit de toute juridiction où le prestataire de services ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables au Guatemala. Les services juridiques portant sur le droit guatémaltèque sont en principe fournis par ou par l'entremise d'un avocat pleinement qualifié admis au Barreau au Guatemala et agissant personnellement. L'admission pleine et entière au Barreau au Guatemala est nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes au Guatemala dans la mesure où elle implique la pratique du droit procédural guatémaltèque.

³⁵¹ Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se trouvent au point 1.A.a). Services juridiques.

Activités économiques	Description des réserves
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	Les personnes étrangères ne peuvent fournir des services qu'en partenariat ou en association avec des prestataires de services nationaux.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	Les personnes étrangères ne peuvent fournir des services qu'en partenariat ou en association avec des prestataires de services nationaux.
h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	Les personnes étrangères ne peuvent fournir des services qu'en partenariat ou en association avec des prestataires de services nationaux.
i) Services vétérinaires (CPC 932)	Les personnes étrangères ne peuvent fournir des services qu'en partenariat ou en association avec des prestataires de services nationaux.
j) I. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)	Les personnes étrangères ne peuvent fournir des services qu'en partenariat ou en association avec des prestataires de services nationaux.
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par les pharmaciens	Néant.
B. Services informatiques et services connexes (CPC 841, 842, 843, 844,845, 849)	Néant.
C. Services de recherche-développement (R&D) ³⁵²	
a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851)	Néant.

³⁵²

Pour tous ces secteurs, le Guatemala administrera ces concessions en fonction des plans nationaux de protection de la biodiversité, des connaissances et des ressources naturelles. De plus, le Guatemala se réserve le droit de participer à, et de prendre connaissance des études et des résultats qui sont dérivés de la fourniture de ces services.

Activités économiques	Description des réserves
b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues) ³⁵³ c) Services de recherche-développement interdisciplinaires (CPC 853)	Néant.
D. Services immobiliers ³⁵⁴	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Néant.
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Néant.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	Néant.

³⁵³ Partie de CPC 85201, qui figure au point 6.A.h) Services médicaux et dentaires.

³⁵⁴ Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Activités économiques	Description des réserves
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Néant.
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Néant.
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Néant.
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	Néant.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Néant.
F. Autres services fournis aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	Néant.
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Néant.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Néant.
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Néant.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	Néant.
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêche (partie de CPC 882)	Néant.
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Néant.
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel	

Activités économiques	Description des réserves
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	Néant.
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	Néant.
i) 3. Services de mise à disposition temporaire de personnel de secrétariat (CPC 87203)	Néant.
i) 4. Services d'agence de modèles (partie de CPC 87209)	Néant.
j) 1. Services d'enquête (CPC 87301)	Néant.
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	Néant.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques ³⁵⁵ (CPC 8675)	Néant.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Néant.

355

Application de la limitation horizontale concernant les services publics à certaines activités liées à l'industrie extractive (minerais, pétrole, gaz, etc.).

Activités économiques	Description des réserves
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Néant.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Néant.
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Néant.
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ³⁵⁶ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Néant.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Néant.

³⁵⁶

Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points 6.F. l) 1 à 6.F.l) 4.
Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 6.B. Services informatiques.

Activités économiques	Description des réserves
n) Services photographiques (CPC 875)	Néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Néant.
p) Publication et impression (CPC 88442)	Néant.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Néant.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Néant.
r) 2. Services de décoration d'intérieurs (CPC 87907)	Néant.
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Néant.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ³⁵⁷	Néant.
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Néant.
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Néant.

³⁵⁷

Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F p).

Activités économiques	Description des réserves
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
<p>A. Services de poste et de courrier (CPC 7511 et CPC 7512)</p> <p>Services relatifs au traitement d'envois postaux, suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères:</p> <p>i) traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique, y compris les services de publipostage et de courrier hybride</p> <p>ii) traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire</p> <p>iii) traitement de produits de la presse portant mention du destinataire</p> <p>iv) traitement des produits visés de i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée</p> <p>v) services de messagerie expresse³⁵⁸ pour les produits visés de i) à iii) ci-dessus</p> <p>vi) traitement de produits sans mention du destinataire</p> <p>vii) échange de documents</p>	<p>Néant.</p>

³⁵⁸ Aux fins du présent accord, "Services de messagerie expresse" désigne la collecte, le transport et la distribution de documents, d'imprimés, de colis, de marchandises et d'autres articles dans des délais rapides tout en suivant et en maintenant le contrôle sur ces articles tout au long de la fourniture du service. Les services de messagerie expresse ne comprennent pas i) les services de transport aérien, ii) les services fournis dans l'exercice de pouvoirs publics ou iii) les services de transport maritime.

Activités économiques	Description des réserves
B. Services de télécommunications	
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ³⁵⁹ , à l'exclusion de la diffusion ³⁶⁰ .	Néant.
b) Services de diffusion par satellite ³⁶¹	Aucune, excepté que: <ul style="list-style-type: none"> – les engagements sont subordonnés à la réciprocité; – les prestataires de services de ce secteur peuvent être tenus de servir des objectifs d'intérêt général liés à la transmission de contenu à travers leur réseau, conformément au cadre réglementaire de la République du Guatemala concernant les communications électroniques.
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	Néant.

³⁵⁹ Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 6.B. Services informatiques.

³⁶⁰ La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

³⁶¹ Ces services couvrent les services de télécommunications consistant à transmettre et à recevoir des programmes de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

Activités économiques	Description des réserves
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	
A. Services de courtage	
a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Autres services de courtage (CPC 621)	Néant.
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant.
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique ³⁶²)	Néant.

³⁶²

Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.D.

Activités économiques	Description des réserves
C. Services de commerce de détail ³⁶³	
<p>Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p> <p>Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)</p> <p>Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)</p> <p>Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques³⁶⁴ (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)</p>	Néant.
D. Franchisage (CPC 8929)	Néant.

³⁶³ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 6.B. et 6.F.I). Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, aux points 18.E et 18.F.

³⁶⁴ Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous Services des professions libérales, au point 6.A.k).

Activités économiques	Description des réserves
<p>10. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)</p>	
<p>A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)</p> <p>B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)</p> <p>C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)</p> <p>D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)</p>	<p>Néant.</p>
<p>E. autres services d'enseignement. (CPC 929)</p>	<p>Non consolidé.</p>

Activités économiques	Description des réserves
11. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
A. Services des eaux usées (CPC 9401) ³⁶⁵	Néant.
B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux a) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402) b) Services de voirie (CPC 9403)	Néant.
C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404) ³⁶⁶	Néant.
D. Assainissement des sols et des eaux Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 9406) ³⁶⁷	Néant ³⁶⁸

³⁶⁵ Correspond aux services d'assainissement.

³⁶⁶ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

³⁶⁷ Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

³⁶⁸ L'offre de ces services doit être compatible avec les politiques nationales concernant l'exploitation et la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité.

Activités économiques	Description des réserves
E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405)	Néant.
F. Protection de la biodiversité et des paysages Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406)	Néant.
G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 9409)	Non consolidé.
<p>12. SERVICES FINANCIERS</p> <p>Le Guatemala se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures requérant la constitution en sociétés de droit guatémaltèque des fournisseurs de services financiers au Guatemala, autres que ceux qui entendent opérer en tant que banques ou compagnies d'assurance au Guatemala.</p>	
A. Services d'assurance et services connexes ³⁶⁹ Sous-secteurs 1-4	Néant.
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Sous-secteurs 1-12	Néant.

³⁶⁹

Il est à noter que seuls les personnes ou sociétés autorisées par la loi peuvent entreprendre des activités de démarchage, de promotion, de vente ou toute autre activité en matière d'assurance sur le territoire du Guatemala.

Activités économiques	Description des réserves
13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services hospitaliers (CPC 9311)	Néant.
B. Services d'ambulance (CPC 93192)	Néant.
C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193)	Néant.
D. Services sociaux (CPC 933)	Non consolidé.

Activités économiques	Description des réserves
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens ³⁷⁰	Néant.
B. Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	Néant.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Néant, excepté que seuls des citoyens guatémaltèques ou des ressortissants étrangers qui résident au Guatemala peuvent offrir des services de guide touristique.
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels) (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	Néant.

³⁷⁰

Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS, au point 17.D.a) Services d'assistance en escale.

Activités économiques	Description des réserves
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	Néant.
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	Néant.
D. Services sportifs (CPC 9641)	Néant.
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Néant.
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Transports maritimes	
a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national) ³⁷¹	Néant.

³⁷¹ Comprend les services de feederling et le déplacement de matériels par des prestataires de transport maritime international entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

Activités économiques	Description des réserves
B. Transport par voies et plans d'eau navigables	
a) Transport de voyageurs (CPC 7221) b) Transport de marchandises (CPC 7222)	Néant.
C. Transport ferroviaire	
a) Transport de voyageurs (CPC 7111) b) Transport de marchandises (CPC 7112) c) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
D. Transport routier	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)	Néant.
b) Transport de marchandises (CPC 7123)	Néant.
E. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ³⁷² (CPC 7139)	Néant

³⁷² Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.B.

Activités économiques	Description des réserves
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ³⁷³	
A. Services auxiliaires du transport maritime	
<ul style="list-style-type: none"> a) Services de manutention du fret maritime b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services de dédouanement d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs e) Services d'agence maritime f) Services de transitaires maritimes g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteur) (partie de CPC 749) 	Néant, sauf pour les services de poussage et de remorquage.

³⁷³ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 6.F.1) 1 à 6.F.1) 4.

Activités économiques	Description des réserves
B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures	
<ul style="list-style-type: none"> a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de navires avec équipage (CPC 7223) e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224) f) Services annexes du transport par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745) g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749) 	<p>Néant, sauf pour les services de poussage et de remorquage.</p>

Activités économiques	Description des réserves
C. Services auxiliaires du transport ferroviaire	
a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
D. Services auxiliaires du transport routier	
a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) e) Services annexes des transports routiers (CPC 744) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
E. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur)	Néant.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Néant.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Néant.
d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	Néant.
e) Ventes et commercialisation	Néant.
f) Services d'entretien et de réparation des aéronefs	Néant.
g) Systèmes de réservation informatisés	Néant.
h) Gestion d'aéroport	Néant

Activités économiques	Description des réserves
F. Services auxiliaires des transports par conduites de produits autres que des combustibles	
Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Néant
18. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) ³⁷⁴	Néant.
B. Transports de combustibles par conduites (CPC 7131)	Néant.
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Néant.

³⁷⁴ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits. Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.
Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 8. SERVICES DE CONSTRUCTION.

Activités économiques	Description des réserves
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude	Néant.
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613) F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude	Néant.
G. Services annexes à la distribution d'énergie ³⁷⁵ (CPC 887)	Néant.

³⁷⁵ Sauf pour les services de conseil.

Activités économiques	Description des réserves
19. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Néant.
b) Services de coiffure (CPC 97021)	Néant.
c) Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	Néant.
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ³⁷⁶ (CPC ver. 1.0 97230)	Néant.
f) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Néant.
g) Services domestiques (CPC 980)	Néant.

³⁷⁶ Les services de massage thérapeutique et de cure thermale figurent sous 6.A.h) Services médicaux, 6.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical, ainsi que sous Services de santé (13.A et 13 C).

HONDURAS

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques faisant l'objet d'engagements conformément à l'article 166 du présent accord ainsi que les limitations, conditions et qualifications, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux établissements et investisseurs de la partie UE dans ces activités.

Elle comprend les éléments suivants:

- a) une première colonne qui indique les activités économiques dans lesquelles l'engagement est assumé par la partie et la portée des réserves applicables;
- b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables.

2. Aux fins de la présente liste, le terme néant indique les activités économiques dans lesquelles il n'y a pas de limitations, conditions ou qualifications en ce qui concerne le traitement national ou l'accès au marché. Le terme non consolidé indique qu'aucun engagement n'a été pris en ce qui concerne le traitement national ou l'accès au marché.

Par souci de clarté, il est précisé que l'absence de réserves spécifiques dans une activité économique donnée est sans préjudice des réserves horizontales qui s'appliquent.

3. Les activités économiques ne figurant pas dans la liste ci-après ne font pas l'objet d'engagements.

4. Dans l'identification des activités économiques individuelles, on entend par:
 - a) "CITI rév. 3.1": la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002;
 - b) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov., 1991;
 - c) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver. 1.0, 1998.

5. La liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences (y compris les concessions, permis, enregistrements et autres autorisations) lorsqu'elles ne constituent pas des limitations, conditions et qualifications en matière d'accès au marché ou de traitement national au sens des articles 164 et 165 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langues, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux investisseurs de la partie UE.

6. Conformément à l'article 159, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.
7. Conformément à l'article 164 du présent accord, les exigences non discriminatoires concernant les types de forme juridique d'un établissement ne sont pas incluses dans la liste ci-après.
8. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Activités économiques	Description des réserves
RÉSERVES HORIZONTALES	
<p>L'autorisation d'établir une présence commerciale peut prendre en compte les critères suivants:</p> <p>Un plafond de dix pour cent est établi pour le nombre de travailleurs étrangers dans une entreprise qui ne peuvent percevoir plus de quinze pour cent de la masse salariale versée totale. Ces deux proportions peuvent être modifiées pour des raisons manifestes de protection et de promotion de l'économie nationale, en cas de pénurie de techniciens honduriens dans certaines activités ou pour permettre aux travailleurs nationaux de démontrer leurs capacités. Dans toutes ces circonstances, le pouvoir exécutif, au moyen d'une décision motivée émanant du <i>Ministerio de Trabajo y Prevision Social</i> peut diminuer ces deux proportions de max. dix pour cent chacune et pendant une durée de cinq ans pour chaque société, ou au contraire les augmenter pour mettre fin à l'emploi de main-d'œuvre étrangère.</p> <p>Les pourcentages visés ci-dessus ne s'appliquent pas aux cadres dirigeants pour autant qu'ils ne soient pas plus de deux par entreprise.</p> <p>Pour obtenir les permis de travail nécessaires, les étrangers doivent résider au Honduras.</p> <p>Les ressortissants de l'UE ne feront pas l'objet d'un traitement moins favorable que les ressortissants de n'importe quel autre pays dans l'application du <i>Codigo de Trabajo</i>.</p>	
<p>Les terrains appartenant à l'État, les terrains communaux et les terrains privés situés à moins de quarante kilomètres des frontières et des côtes, ainsi que ceux situés sur les îles, les archipels, les récifs coralliens, les brise-lames, les récifs et les bancs de sable au Honduras ne peuvent être acquis, possédés ou autrement détenus que par des citoyens honduriens de naissance, par des entreprises appartenant entièrement à des citoyens honduriens ou par des institutions de l'État.</p> <p>Nonobstant le paragraphe précédent, toute personne peut acquérir, posséder, détenir ou louer, pour une durée pouvant aller jusqu'à quarante ans (renouvelable), des terrains urbains dans ces zones pour autant qu'ils soient désignés et approuvés pour servir à des activités touristiques, de développement économique ou social ou d'intérêt public par le <i>Secretaria de Estado en el Despacho de Turismo</i>.</p> <p>Toute personne qui acquiert, possède ou détient de tels terrains urbains ne peut les céder qu'après avoir obtenu l'autorisation du <i>Secretaria de Estado en el Despacho de Turismo</i>.</p>	

L'industrie et le commerce à petite échelle sont réservés aux personnes honduriennes. Les investisseurs étrangers ne peuvent se livrer à des activités industrielles et commerciales à petite échelle que s'ils sont des citoyens naturalisés et si leur pays d'origine applique la réciprocité. On entend pas "industrie et commerce à petite échelle" une entreprise dont le capital, abstraction faite des terrains, bâtiments et véhicules, est inférieur à 150 000 *Lempiras*.

Les coopératives non honduriennes peuvent s'établir au Honduras si elles obtiennent l'autorisation de l'*Instituto Hondureño de Cooperativas*. L'autorisation sera accordée si:

- a) la réciprocité existe dans le pays d'origine; et
- b) la coopérative non hondurienne a au moins un représentant légal permanent au Honduras.

Une société de droit étranger peut se livrer à des activités commerciales au Honduras si:

Elle maintient au Honduras un représentant permanent ayant procuration pour accomplir pour engager juridiquement la société dans tous les actes légaux et commerciaux sur le territoire national.

Services sociaux: Le Honduras se réserve le droit d'adopter et de maintenir toute mesure concernant l'offre de services correctionnels et de maintien de l'ordre, et les services suivants dans la mesure où ce sont des services sociaux créés ou maintenus à des fins publiques: sécurité et assurance de revenu, sécurité ou assurance sociale, assistance sociale, enseignement et formation publics, santé et prestations relatives à la petite enfance.

Services publics: Les activités économiques ou services considérés comme des services publics ou des services d'utilité publique peuvent faire l'objet d'un monopole public ou de droits exclusifs accordés à des personnes physiques ou à des personnes morales publiques ou privées.

Les limitations en matière d'accès au marché et de traitement national maintenues au niveau des administrations locales sont consolidées, bien qu'elles ne soient pas énumérées. Ces limitations ne doivent pas être interprétées comme annulant les engagements pris par le Honduras dans le chapitre sur les marchés publics.

Activités économiques	Description des réserves
RÉSERVES SPÉCIFIQUES	
1. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	
A. Agriculture, chasse (CITI rév. 3.1: 011, 012, 013, 014, 015) à l'exclusion des services de conseil ³⁷⁷	Les bénéficiaires doivent être des citoyens honduriens de naissance, agissant individuellement ou organisés en coopératives paysannes ou autres entreprises agricoles.
B. Sylviculture, exploitation forestière (CITI rév. 3.1: 020) à l'exclusion des services de conseil	Néant.
2. PECHE ET AQUACULTURE (CITI rév. 3.1: 0501, 0502) à l'exclusion des services	<p>Seuls des citoyens honduriens résidant au Honduras et des entreprises constituées en sociétés de droit hondurien dont au moins cinquante pour cent du capital sont détenus par des citoyens honduriens peuvent pratiquer la pêche commerciale dans les eaux territoriales, rivières et lacs du Honduras.</p> <p>Par souci de clarté, il est précisé que seuls les navires naviguant sous pavillon hondurien peuvent pratiquer des activités de pêche commerciale dans les eaux territoriales du Honduras.</p> <p>Par souci de clarté, il est précisé que seuls des citoyens honduriens de naissance peuvent être capitaines de navires de pêche commerciale.</p>
3. ACTIVITES EXTRACTIVES	
A. Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe (CITI rév. 3.1: 10)	Néant.

³⁷⁷

Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous Services fournis aux entreprises, aux points 6.F.f) et 6.F.g).

Activités économiques	Description des réserves
B. Extraction d'hydrocarbures et de gaz naturel ³⁷⁸ (CITI rév. 3.1: 1110)	Le Honduras se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures non discriminatoires relatives à la fourniture et à la distribution ou à la vente en gros de produits pétroliers bruts, reconstitués ou raffinés, ainsi que de tous leurs dérivés, aux soutes pour la navigation maritime.
C. Exploitations de minerais de métaux (CITI rév. 3.1: 13)	Néant.
D. Autres industries extractives (CITI rév. 3.1: 14)	Néant.
4. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES ³⁷⁹	
A. Produits alimentaires et boissons (CITI rév. 3.1: 151, 152, 153, 154)	Néant.
B. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1: 16)	Néant.
C. Fabrication de matières textiles (CITI rév. 3.1: 17)	Néant.
D. Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1: 18)	Néant.

³⁷⁸

Ne comprend pas les services annexes aux industries extractives pour compte de tiers sur les champs de pétrole ou de gaz, qui figurent parmi les Services relatifs à l'énergie, au point 18.A.

³⁷⁹

Ne comprend pas les services de conseil relatifs aux activités manufacturières, qui se trouvent sous Services fournis aux entreprises, au point 6.F.h).

Activités économiques	Description des réserves
E. Apprêt et tannage des cuirs; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1: 19)	Néant.
F. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1: 20)	Néant.
G. Papier et fabrication d'ouvrages en papier (CITI rév. 3.1: 21)	Néant.
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés ³⁸⁰ (CITI rév. 3.1: 22, à l'exclusion de l'édition et l'imprimerie pour compte de tiers ³⁸¹)	Néant.
I. Cokéfaction (CITI rév. 3.1: 231)	Néant.
J. Fabrication de produits pétroliers raffinés (CITI rév. 3.1: 232)	Le Honduras se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures non discriminatoires relatives à la fourniture et à la distribution ou à la vente en gros de produits pétroliers bruts, reconstitués ou raffinés, ainsi que de tous leurs dérivés, aux soutes pour la navigation maritime.

³⁸⁰

Ce secteur ne couvre que les activités de fabrication. Ne sont pas incluses les activités de type audiovisuel ou présentant un contenu culturel.

³⁸¹

L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous Services fournis aux entreprises, au point 6.F.p).

Activités économiques	Description des réserves
K. Fabrication de produits chimiques autres que les explosifs (CITI rév. 3.1: 24, à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)	Néant.
L. Ouvrages en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1: 25)	Néant.
M. Ouvrages en métaux non ferreux (CITI rév. 3.1: 261)	Néant.
N. Métaux de base (CITI rév. 3.1: 27)	Néant.
O. Ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel (CITI rév. 3.1: 28)	Néant.
P. Fabrication de machines	
a) Fabrication de machines d'usage général (CITI rév. 3.1: 291)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
b) Fabrication de machines d'usage spécifique, sauf armes et munitions (CITI rév. 3.1: 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929)	Néant.
c) Fabrication d'appareils domestiques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 293)	Néant.
d) Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1: 30)	Néant.
e) Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 31)	Néant.
f) Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1: 32)	Néant.
Q. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie (CITI rév. 3.1: 33)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
R. Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques (CITI rév. 3.1: 34)	Néant.
S. Fabrication d'autres matériels de transport non militaire (CITI rév. 3.1: 351, 352, 359 à l'exclusion de la fabrication de bateaux et avions de guerre et d'autres matériels de transport à usage militaire)	Néant.
T. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a. (CITI rév. 3.1: 361, 369)	Néant.
U. Recyclage (CITI rév. 3.1: 371)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
5. PRODUCTION; TRANSMISSION ET DISTRIBUTION POUR COMPTE PROPRE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE (A L'EXCLUSION DE LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ PAR DES CENTRALES NUCLÉAIRES)	
A. Production d'électricité; transmission et distribution d'électricité pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4010) ³⁸²	Afin de s'établir au Honduras et de fournir des services de distribution d'énergie électrique, une entreprise doit être constituée en société commerciale au capital constitué de parts nominatives.
B. Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4020) ³⁸³	Seuls les <i>hondureños</i> et les entreprises constituées en sociétés de droit hondurien peuvent être autorisées à vendre des produits pétroliers. Les entreprises doivent être détenues par des citoyens honduriens à concurrence de cinquante pour cent au moins. Le Honduras se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures non discriminatoires relatives à la fourniture et à la distribution ou à la vente en gros de produits pétroliers bruts, reconstitués ou raffinés, ainsi que de tous leurs dérivés, aux soutes pour la navigation maritime.
C. Production de vapeur et d'eau chaude; distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4030) ³⁸⁴	Néant.

³⁸² Ne sont pas inclus les systèmes de transmission et distribution d'électricité pour compte de tiers, qui figurent sous Services relatifs à l'énergie.

³⁸³ Ne sont pas inclus le transport de gaz naturel et de combustibles gazeux par conduites, la transmission et distribution de gaz pour compte de tiers et la vente de gaz naturel et de combustibles gazeux, qui figurent sous Services relatifs à l'énergie.

³⁸⁴ Ne sont pas incluses la transmission et la distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte de tiers et la vente de vapeur et d'eau chaude, qui figurent sous Services relatifs à l'énergie.

Activités économiques	Description des réserves
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (CPC 861) à l'exclusion des services de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, notamment les notaires.	Néant, excepté que les services juridiques relatifs au droit hondurien et la représentation en justice sont soumis à une condition de nationalité.
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	Néant, excepté qu'il faut résider dans le pays pour obtenir l'autorisation de l'association professionnelle.
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ³⁸⁵	

³⁸⁵

Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se trouvent au point 6.A.a) Services juridiques.

Activités économiques	Description des réserves
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	Néant, excepté qu'une personne morale constituée en société de droit européen doit désigner un membre de l'association professionnelle pour la représenter avant de s'inscrire auprès de l'association professionnelle pour fournir les services au Honduras.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	Néant, excepté que les personnes morales constituées en sociétés de droit européen doivent désigner un membre de l'association professionnelle pour les représenter avant leur inscription seulement pour des projets d'ingénierie civile spécifiques. La participation étrangère au capital ne doit pas dépasser trente pour cent.
h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	Néant, excepté que les étrangers doivent résider dans le pays pour obtenir l'autorisation de l'association professionnelle.
i) Services vétérinaires (CPC 932)	Néant, excepté que les étrangers doivent résider dans le pays pour obtenir l'autorisation de l'association professionnelle.
j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)	Néant, excepté que les étrangers doivent résider dans le pays et passer un examen pour obtenir l'autorisation de l'association professionnelle. L'autorisation donne le droit d'obtenir la licence nécessaire à l'exercice de la profession. Un centre médical ne peut employer plus de cinq pour cent de personnel infirmier étranger.
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par les pharmaciens	Néant, excepté que les pharmaciens doivent avoir la nationalité.
B. Services informatiques et services connexes (CPC 841, 842, 843, 844)	Néant.
C. Services de recherche-développement.	
a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851)	Néant.
b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues) ³⁸⁶ c) Services de recherche-développement interdisciplinaires (CPC 853)	Néant.

³⁸⁶ Partie de CPC 85201, qui figure au point 6.A.h) Services médicaux et dentaires.

Activités économiques	Description des réserves
D. Services immobiliers ³⁸⁷	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Néant.
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Néant.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	Néant.
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Néant.
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Néant.
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Néant.

³⁸⁷

Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Activités économiques	Description des réserves
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	Néant.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Néant.
F. Autres services fournis aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	Néant.
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	Néant.
c) Services de conseil en gestion (CPC 865) d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	<p>Les sociétés de droit étranger peuvent passer des contrats pour fournir des services de conseil en gestion d'entreprise après confirmation du contrat par l'association professionnelle. Examen des besoins économiques (critère: disponibilité du service au Honduras ou besoins contractuels). Partenariat nécessaire avec des sociétés honduriennes qui sont inscrites auprès du <i>Colegio de Administradores de Empresas de Honduras</i>. Des redevances plus élevées peuvent être appliquées.</p> <p>Les sociétés de conseil économique constituées selon un droit étranger doivent être représentées par un membre du <i>Colegio Hondureño de Economistas</i>.</p>
e) Services d'essais et d'analyses techniques ³⁸⁸ (CPC 8676)	Néant.

³⁸⁸

Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services d'essais et d'analyses techniques obligatoires pour l'octroi d'autorisations de mise sur le marché ou d'autorisations d'utilisation (par exemple, inspection des véhicules ou inspection des aliments).

Activités économiques	Description des réserves
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	Néant.
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêche (partie de CPC 882)	Néant.
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Néant.
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	Néant.
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	Néant.
i) 3. Services de mise à disposition temporaire de personnel de secrétariat (CPC 87203)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
i) 4. Services d'agence de modèles (partie de CPC 87209)	Néant.
j) 1. Services d'enquête (CPC 87301)	Non consolidé.
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	Néant, excepté que l'établissement d'entreprises de sécurité privées nécessite l'établissement de partenariats avec des sociétés honduriennes travaillant dans le même domaine et la désignation d'un citoyen hondurien comme dirigeant.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques ³⁸⁹ (CPC 8675)	Néant.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Néant.
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Néant.

³⁸⁹

Application de la limitation horizontale concernant les services publics à certaines activités liées à l'industrie extractive (minerais, pétrole, gaz, etc.).

Activités économiques	Description des réserves
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Néant.
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Néant.
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ³⁹⁰ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Néant.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Néant.
n) Services photographiques (CPC 875)	Néant.

³⁹⁰

Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points 6.F. l) 1 à 6.F.l) 4. Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 6.B. Services informatiques.

Activités économiques	Description des réserves
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Néant.
p) Publication et impression (CPC 88442)	Néant.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Néant.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Néant.
r) 2. Services de décoration d'intérieurs (CPC 87907)	Néant.
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	Néant.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ³⁹¹	Néant.
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Néant.
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Néant.

³⁹¹ Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F p).

Activités économiques	Description des réserves
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
<p>A. Services de courrier (CPC 7512)³⁹²</p> <p>Services relatifs au traitement³⁹³ d'envois postaux³⁹⁴, suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères:</p> <p>i) Traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique³⁹⁵, y compris: service du courrier hybride publipostage, ii) Traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire³⁹⁶, iii) Traitement de produits de la presse portant mention du destinataire³⁹⁷, iv) Traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée, v) Courrier express^{398 399} pour les produits visés aux points i) à iii) ci-dessus, vi) Traitement de produits sans mention du destinataire, vii) Échange de documents⁴⁰⁰</p>	Néant.

³⁹² Aux fins du présent accord, "Services de messagerie expresse" désigne la collecte, le transport et la distribution de documents, d'imprimés, de colis, de marchandises et d'autres articles dans des délais rapides tout en suivant et en maintenant le contrôle sur ces articles tout au long de la fourniture du service. Les services de messagerie expresse ne comprennent pas i) les services de transport aérien, ii) les services fournis dans l'exercice de pouvoirs publics ou iii) les services de transport maritime.

³⁹³ Le terme "traitement" doit être interprété comme comprenant le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.

³⁹⁴ Par "envoi postal", on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

³⁹⁵ Par exemple, des lettres ou des cartes postales.

³⁹⁶ Sont compris sous cette rubrique les livres et catalogues.

³⁹⁷ Journaux, périodiques.

³⁹⁸ Les services de messagerie expresse ne comprennent pas i) les services de transport aérien, ii) les services fournis dans l'exercice de pouvoirs publics ou iii) les services de transport maritime.

³⁹⁹ La messagerie expresse peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception.

⁴⁰⁰ Vise les produits traités par tout type d'opérateur commercial.

Activités économiques	Description des réserves
B. Services de télécommunications	
<p>En plus des notes horizontales et uniquement pour les secteurs des services de télécommunications:</p> <p>Le Honduras se réserve le droit d'adopter, de maintenir ou de modifier le niveau de participation de l'entreprise hondurienne de télécommunications (HONDUTEL) ainsi que de ses filiales ou succursales.</p>	
<p>a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique⁴⁰¹, à l'exclusion de la diffusion⁴⁰².</p>	<p>Néant, excepté que les États étrangers ne peuvent pas participer directement ou indirectement à l'offre de services publics de télécommunications.</p> <p>Les sociétés étrangères doivent communiquer leur adresse actuelle et désigner un représentant légal au Honduras.</p>
<p>b) Services de diffusion par satellite⁴⁰³</p>	<p>Néant, excepté que:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les engagements sont subordonnés à la réciprocité. – les prestataires de services de ce secteur peuvent être tenus de servir des objectifs d'intérêt général liés à la transmission de contenu à travers leur réseau, conformément au cadre réglementaire régissant les communications électroniques.

⁴⁰¹ Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure parmi les services informatiques, au point 6.B.

⁴⁰² La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

⁴⁰³ Ces services couvrent les services de télécommunications consistant à transmettre et à recevoir des programmes de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

Activités économiques	Description des réserves
<p>8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES</p> <p>(CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)</p>	<p>Les sociétés de conseil et de construction doivent être constituées en sociétés de droit hondurien afin de pouvoir être membres du <i>Colegio de Ingenieros Civiles de Honduras</i> (CICH) et de pouvoir réaliser des projets d'ingénierie civile au Honduras. Pour plus de clarté, les entreprises de conseil et de construction constituées en sociétés de droit étranger doivent s'inscrire provisoirement auprès du CICH pour pouvoir réaliser des projets d'ingénierie civile spécifiques. Des frais d'inscription plus élevés peuvent être exigés des entreprises étrangères. De plus, les prestataires de services étrangers doivent obtenir l'autorisation du CICH pour pouvoir travailler sur de tels projets. Les municipalités sont responsables de la construction des aqueducs.</p>
<p>9. SERVICES DE DISTRIBUTION</p> <p>(à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)</p>	
<p>A. Services de courtage</p>	
<p>a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires</p> <p>(partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p>	<p>Néant.</p>
<p>b) Autres services de courtage</p> <p>(CPC 621)</p>	<p>Néant.</p>

Activités économiques	Description des réserves
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant.
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique ⁴⁰⁴)	Néant.

⁴⁰⁴ Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent parmi les services relatifs à l'énergie au point 18.D.

Activités économiques	Description des réserves
<p>C. Services de commerce de détail⁴⁰⁵</p> <p>Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p> <p>Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)</p> <p>Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)</p> <p>Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques⁴⁰⁶ (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)</p>	Néant.
<p>D. Franchisage (CPC 8929)</p>	Néant.

⁴⁰⁵ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent parmi les services fournis aux entreprises, aux points 6.B. et 6.F.1).

⁴⁰⁶ Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent parmi les services relatifs à l'énergie, aux points 18.E et 18.F.
Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure parmi les services des professions libérales, au point 1.A.k).

Activités économiques	Description des réserves
10. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
<p>A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)</p> <p>B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)</p> <p>C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)</p> <p>D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)</p>	<p>Un directeur d'école ou un proviseur, ainsi que les enseignants à tous les niveaux peuvent être des ressortissants étrangers. Examen des besoins économiques (critère: marché du travail hondurien). Nonobstant l'examen des besoins économiques, des étrangers ne peuvent enseigner la constitution, l'éducation civique, la géographie et l'histoire du Honduras que s'il y a réciprocité pour les citoyens honduriens dans leur pays d'origine.</p>
<p>E. autres services d'enseignement. (CPC 929)</p>	<p>Non consolidé.</p>

Activités économiques	Description des réserves
11. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ⁴⁰⁷	
A.) Services des eaux usées (CPC 9401) ⁴⁰⁸	Seul l'État, par l'entremise de ses municipalités, peut fournir des services publics de distribution d'eau, d'évacuation des eaux usées, d'assainissement et d'hygiène. Par souci de clarté, il est précisé que les municipalités sont responsables de la construction des aqueducs, de la maintenance et de la gestion de l'eau potable, des égouts et du drainage, ainsi que le la promotion et du développement des projets connexes.
B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux a) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402) b) Services de voirie (CPC 9403) C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404) ⁴⁰⁹ D. Assainissement des sols et des eaux Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 9406) ⁴¹⁰	Seul l'État, par l'entremise de ses municipalités, peut fournir des services publics de distribution d'eau, d'évacuation des eaux usées, d'assainissement et d'hygiène. Par souci de clarté, il est précisé que les municipalités sont responsables de la construction des aqueducs, de la maintenance et de la gestion de l'eau potable, des égouts et du drainage, ainsi que le la promotion et du développement des projets connexes.

⁴⁰⁷ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁴⁰⁸ Correspond aux services d'assainissement.

⁴⁰⁹ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

⁴¹⁰ Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

Activités économiques	Description des réserves
E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405)	Néant.
F. Protection de la biodiversité et des paysages Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406)	Néant.
G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 9409)	Néant.
12. SERVICES FINANCIERS	
<p>En plus des notes horizontales et uniquement pour les secteurs des services financiers:</p> <p>Le Honduras se réserve le droit d'adopter et de maintenir des mesures concernant l'offre de services par les coopératives d'épargne et de prêt.</p> <p>Le Honduras se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures requérant la constitution en sociétés de droit hondurien des fournisseurs de services financiers au Honduras, autres que ceux qui entendent opérer en tant que banques ou compagnies d'assurance au Honduras.</p>	

Activités économiques	Description des réserves
A. Services d'assurance et services connexes	<p>Les institutions d'assurance étrangères souhaitant s'établir au Honduras doivent déposer au moins dix pour cent du capital minimal de la société proposée à la <i>Banco Central de Honduras</i>, ou investir le même montant en bons d'État. Ce dépôt sera remboursé une fois la demande approuvée ou la question résolue.</p> <p>Pour opérer en tant qu'agent d'assurance dépendant, agent d'assurance indépendant ou courtier en assurances, une personne physique doit être de nationalité hondurienne ou avoir résidé légalement au Honduras pendant plus de trois années consécutives.</p> <p>Pour faire fonction d'expert en assurances ou de liquidateur de sinistres, une personne physique doit être un citoyen hondurien ou résider légalement au Honduras.</p>
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<p>Les fournisseurs étrangers de services financiers doivent constituer des sociétés (<i>sociedades anónima</i>), des succursales ou des bureaux de représentation.</p> <p>Les bureaux de représentation de fournisseurs étrangers de services financiers ne peuvent pas accepter de fonds.</p> <p>Les actionnaires des bureaux de change doivent être des personnes physiques de nationalité hondurienne.</p>

Activités économiques	Description des réserves
13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX ⁴¹¹ (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services hospitaliers (CPC 9311) B. Services d'ambulance (CPC 93192) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193) D. Services sociaux (CPC 933)	Néant.
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens ⁴¹²	Néant.

⁴¹¹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁴¹² Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent parmi les services auxiliaires des transports au point 17.D.a) Services d'assistance en escale

Activités économiques	Description des réserves
B. Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	Néant.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Néant.
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels) (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	Néant.
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	Seuls des citoyens honduriens peuvent assurer la direction de journaux ou de chaînes de radio ou de télévision, y compris le contrôle de leur orientation intellectuelle, politique et administrative.
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels ⁴¹³ (CPC 963)	Néant.

⁴¹³ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Activités économiques	Description des réserves
D. Services sportifs (CPC 964)	Néant.
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Néant.
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Services de transport maritime ^{414 415} a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national) ⁴¹⁶	Néant, excepté pour l'établissement d'une société enregistrée aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national du Honduras.
B. Transport par voies et plans d'eau navigables ⁴¹⁷ a) Transport de voyageurs (CPC 7221) b) Transport de marchandises (CPC 7222)	Néant.

⁴¹⁴ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires et aux autres services de transport maritime nécessitant l'utilisation du domaine public.

⁴¹⁵ Conformément à la définition de la section VI, Services de transport maritime international.

⁴¹⁶ Inclut les services de feederling et le déplacement de matériels par des prestataires de transport maritime international entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

⁴¹⁷ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires et aux autres services de transport par les voies navigables intérieures nécessitant l'utilisation du domaine public.

Activités économiques	Description des réserves
<p>C. Transport ferroviaire⁴¹⁸</p> <p>a) Transport de voyageurs (CPC 7111)</p> <p>b) Transport de marchandises (CPC 7112)</p> <p>c) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)</p>	<p>Le <i>Ferrocarril Nacional de Honduras</i> ne peut vendre ses succursales qu'à des citoyens honduriens et à des sociétés de droit hondurien. Le dirigeant du <i>Ferrocarril Nacional de Honduras</i> doit être un citoyen hondurien.</p>
<p>D. Transport routier</p> <p>a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)</p>	<p>Les services de transport public intérieur terrestre de voyageurs ne peuvent être fournis que par des citoyens honduriens et des sociétés de droit hondurien détenues à concurrence d'au moins cinquante pour cent par des citoyens honduriens. Il est nécessaire d'obtenir un certificat d'exploitation de la <i>Dirección General de Transporte de la Secretaría de Obras Públicas, Transporte y Vivienda</i>, pour la délivrance duquel un examen des besoins économiques est effectué. Les étrangers qui pénètrent sur le territoire national peuvent conduire avec le permis en règle dont ils sont porteurs et sont soumis au principe de réciprocité.</p>

⁴¹⁸ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services de transport ferroviaire nécessitant l'utilisation du domaine public.

Activités économiques	Description des réserves
b) Transport de marchandises (CPC 7123)	Les services de transport public intérieur terrestre de marchandises ne peuvent être fournis que par des citoyens honduriens et des sociétés de droit hondurien détenues à concurrence d'au moins cinquante pour cent par des citoyens honduriens. Il est nécessaire d'obtenir un certificat d'exploitation de la <i>Dirección General de Transporte de la Secretaría de Obras Públicas, Transporte y Vivienda</i> , pour la délivrance duquel un examen des besoins économiques est effectué. Les services de transport public international terrestre de voyageurs et de marchandises peuvent être fournis par des ressortissants étrangers et par des sociétés de droit étranger sur la base de la réciprocité, mais l'autorisation pour emprunter des itinéraires particuliers sera accordée sur une base préférentielle aux citoyens honduriens et aux sociétés de droit hondurien.
E. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ⁴¹⁹ (CPC 7139)	Néant, pour autant qu'il y ait réciprocité pour les prestataires de services honduriens dans leur pays d'origine. Préférence aux prestataires de services nationaux pour des itinéraires particuliers.

⁴¹⁹ Les transports de combustibles par conduites figurent sous Services relatifs à l'énergie au point 18.B.

Activités économiques	Description des réserves
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ⁴²⁰	
<p>A. Services auxiliaires du transport maritime⁴²¹</p> <p>a) Services de manutention du fret maritime</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services de dédouanement</p> <p>d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs</p> <p>e) Services d'agence maritime</p> <p>f) Services de transitaires maritimes</p> <p>g) Location de navires avec équipage (CPC 7213)</p> <p>h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)</p> <p>i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745)</p> <p>j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteur) (partie de CPC 749)</p>	<p>Néant pour e) les services d'agence maritime; f) les services de transitaires maritimes; i) les services annexes des transports maritimes (partie de CPC 745) et j) autres services annexes (partie de CPC 749).</p>

⁴²⁰

Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous Services fournis aux entreprises aux points 6.F.I) 1 à 6.F.I) 4.

⁴²¹

Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires, aux autres services auxiliaires nécessitant l'utilisation du domaine public et aux services de poussage et de remorquage.

Activités économiques	Description des réserves
<p>B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures⁴²²</p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Location de navires avec équipage (CPC 7223)</p> <p>e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)</p> <p>f) Services annexes du transport par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745)</p> <p>g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>Néant, sauf pour les services de poussage et de remorquage (CPC 7224).</p>

⁴²²

Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires, aux autres services auxiliaires nécessitant l'utilisation du domaine public et aux services de poussage et de remorquage.

Activités économiques	Description des réserves
C. Services auxiliaires du transport ferroviaire ⁴²³ a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Néant.

⁴²³ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services nécessitant l'utilisation du domaine public.

Activités économiques	Description des réserves
D. Services auxiliaires du transport routier ⁴²⁴ a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) e) Services auxiliaires du transport routier (CPC 744) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Néant.
E. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur)	Néant.

⁴²⁴ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services nécessitant l'utilisation du domaine public.

Activités économiques	Description des réserves
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Néant, excepté que les sociétés doivent être des sociétés de droit hondurien.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Néant.
d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	Néant.
e) Ventes et commercialisation	Néant.
f) Systèmes de réservation informatisés	Néant.
g) Gestion d'aéroport	Néant, excepté que les sociétés doivent être des sociétés de droit hondurien.

Activités économiques	Description des réserves
F. Services auxiliaires du transport par conduites de produits autres que des combustibles ⁴²⁵ a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Néant.
18. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) ⁴²⁶	Néant.
B. Transports de combustibles par conduites (CPC 7131)	Néant.
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Seules des entreprises constituées en sociétés de droit hondurien dotées d'un capital fixe et ayant pour unique objet de fournir des services d'entreposage sont autorisées à fournir ces services.

⁴²⁵ Les services auxiliaires du transport de combustibles par conduites figurent sous Services relatifs à l'énergie au point 18.C.

⁴²⁶ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.
Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.
Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 8. Services de construction.

Activités économiques	Description des réserves
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude	Seules des personnes morales constituées en sociétés de droit hondurien peuvent être autorisées à vendre des produits pétroliers (essence, gasoil, kérosène et GPL). Le plafond de participation étrangère est de cinquante-et-un pour cent.
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613) F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude	Seules des personnes morales constituées en sociétés de droit hondurien peuvent être autorisées à vendre des produits pétroliers (essence, gasoil, kérosène et GPL). Le plafond de participation étrangère est de cinquante-et-un pour cent.
G. Services annexes à la distribution d'énergie ⁴²⁷ (CPC 887)	Afin de s'établir au Honduras et de fournir des services de distribution d'énergie électrique, une entreprise doit être constituée en société commerciale au capital constitué de parts nominatives.
19. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Néant.

⁴²⁷ Application de la limitation horizontale concernant les services publics, sauf dans le cas des services de conseil.

Activités économiques	Description des réserves
b) Services de coiffure (CPC 97021)	Néant.
c) Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	Néant.
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	Néant.
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ^{428 429} (CPC ver. 1.0 97230)	Néant.
f) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Néant.

⁴²⁸ Les services de massage thérapeutique et de cure thermale figurent sous 6.A.h) Services médicaux, 6.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical, ainsi que sous Services de santé (13.A et 13 C).

⁴²⁹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics s'applique aux services de thermalisme et de massage non thérapeutique fournis dans des domaines d'utilité publique tels que certaines sources d'eau.

NICARAGUA

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques inscrites conformément à l'article 166 du présent accord ainsi que les limitations, conditions et qualifications, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux établissements et investisseurs de la partie UE dans ces activités. Elle comprend les éléments suivants:

- a) une première colonne qui indique les activités économiques dans lesquelles l'engagement est assumé par la partie et la portée des réserves applicables;
- b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables.

2. Aux fins de la présente liste, le terme néant indique les activités économiques dans lesquelles il n'y a pas de limitations, conditions ou qualifications en ce qui concerne le traitement national ou l'accès au marché. Le terme non consolidé indique qu'aucun engagement n'a été pris en ce qui concerne le traitement national ou l'accès au marché.

Par souci de clarté, il est précisé que l'absence de réserves spécifiques dans une activité économique donnée est sans préjudice des réserves horizontales qui s'appliquent.

3. Les activités économiques ne figurant pas dans la liste ci-après ne font pas l'objet d'engagements.
4. Dans l'identification des activités économiques individuelles, on entend par:
 - a) "CITI rév. 3.1": la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002;
 - b) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov., 1991;
 - c) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver. 1.0, 1998.

5. La liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences (y compris les concessions, permis, enregistrements et autres autorisations) lorsqu'elles ne constituent pas des limitations, conditions et qualifications en matière d'accès au marché ou de traitement national au sens des articles 164 et 165 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langues, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux investisseurs de la partie UE.

6. Conformément à l'article 159, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

7. Conformément à l'article 164 du présent accord, les exigences non discriminatoires concernant les types de forme juridique d'un établissement ne sont pas incluses dans la liste ci-après.
8. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.
9. Les engagements contenus dans la présente liste ne devraient pas impliquer, pour les établissements et investisseurs de la partie UE, un traitement moins favorable que celui obtenu en vertu des termes, limitations et conditions prévus par l'AGCS.

Activités économiques	Description des réserves
<p>RÉSERVES HORIZONTALES</p> <p>Toutes les activités économiques énumérées:</p>	<p>Les employeurs ne peuvent employer que dix pour cent maximum de salariés étrangers. Dans des circonstances spéciales, le <i>Ministerio del Trabajo</i> peut autoriser l'embauche d'un nombre plus important d'étrangers lorsqu'il est difficile ou impossible de les remplacer par des travailleurs nationaux, auquel cas les employeurs doivent former du personnel nicaraguayen sous la supervision et le contrôle du ministère pendant une durée maximale de cinq ans. Ces dix pour cent sont réservés uniquement pour les membres du conseil d'administration et le personnel spécialisé⁴³⁰.</p> <p>Tout investisseur peut demander un traitement préférentiel au titre d'un régime d'investissement spécial à l'intérieur d'une zone franche. Un tel traitement préférentiel accordé dans une zone franche ne peut être revendiqué par les investisseurs qui n'opèrent pas sous un tel régime.</p> <p>Toute personne physique ou morale, de nationalité nicaraguayenne ou étrangère, qui possède ou détient des biens couverts ou protégés par la <i>Ley de Protección al Patrimonio Cultural de la Nación (Decreto No. 1142)</i> et décide de les vendre doit accorder à l'État un droit de préemption.</p> <p>Les sociétés officiellement constituées à l'étranger qui sont établies au Nicaragua ou ont une agence ou une succursale sur le territoire du Nicaragua sont obligées de maintenir dans le pays un représentant légal ayant procuration générale, inscrit au registre approprié.</p> <p>Le Nicaragua se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou des avantages aux micro-, petites et moyennes entreprises (PYMES) conformément à la <i>Ley de Fomento y Desarrollo en las micro, pequeña y mediana Empresa (Ley 645)</i> et au Reglamento de Ley de Fomento y Desarrollo en las micro, pequeña y mediana Empresa Decree No. 17-2008⁴³¹.</p>

⁴³⁰ Par souci de clarté, il est précisé que cette clause s'applique aux travailleurs étrangers sous contrat d'emploi et sans préjudice des engagements pris par le Nicaragua au titre du chapitre IV concernant le personnel temporaire.

⁴³¹ Au cas où la législation contenant la restriction serait abrogée ou modifiée d'une manière moins restrictive, la restriction indiquée serait adaptée en conséquence.

Activités économiques	Description des réserves			
	Une micro-, petite ou moyenne entreprise est classée en tant que telle lorsqu'une personne physique ou morale satisfait à la condition cumulative suivante:			
		Micro	Petite	Moyenne
	Nombre de			
	salariés	1–5	6–30	31–100
	Total des actifs			
	(Córdobas)	Jusqu'à 200	Jusqu'à 1,5	Jusqu'à 6
		mille	million	millions
	Total des ventes			
	(Córdobas)	Jusqu'à 1	Jusqu'à 9	Jusqu'à 40
		million	millions	millions
Le Nicaragua se réserve le droit de limiter le transfert ou la cession de tout intérêt détenu dans une entreprise d'État existante, de manière que seul un citoyen nicaraguayen puisse recevoir cet intérêt. Toutefois, la phrase précédente ne vaut que pour la cession ou le transfert initial d'un tel intérêt.				
Le Nicaragua se réserve le droit de limiter le contrôle de toute nouvelle entreprise créée par le transfert ou la cession de tout intérêt détenu dans l'entreprise, comme décrit au paragraphe précédent. Le Nicaragua se réserve également le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la nationalité des cadres supérieurs et membres du conseil d'administration d'une telle entreprise.				
Le Nicaragua se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant les terres côtières, les îles et les rives de fleuves appartenant au Nicaragua.				
Le Nicaragua se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux exigences en matière de résidence en ce qui concerne la propriété de terres côtières ou l'investissement dans celles-ci par des investisseurs de l'autre partie.				

Activités économiques	Description des réserves
	<p data-bbox="660 160 1588 202">Le Nicaragua se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des minorités socialement ou économiquement désavantagées et aux populations autochtones.</p> <p data-bbox="660 217 1639 470">Les activités économiques ou les services considérés comme des services publics ou des services d'utilité publique sont non consolidés et sont soumis à un monopole public. Ces activités économiques ou services comprennent: la fourniture d'énergie électrique, y compris la transmission et la distribution, la fourniture de services d'égouts et d'approvisionnement en eau, y compris en eau potable, la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux résiduelles et pluviales, ainsi que l'installation, l'exploitation et l'entretien des bouches d'incendie, le développement de cartes, l'établissement, l'exploitation et l'administration d'aéroports internationaux, l'administration de loteries, les services de communication publics ainsi que l'émission, le financement et la commercialisation de timbres-poste, l'utilisation de machine à affranchir et autres systèmes analogues, l'administration et l'exploitation des ports d'intérêt national existants (Corinto, Sandino, San Juan del Sur, Cabezas, el Rama et El Bluff) qui sont réservés à la <i>Empresa Portuaria Nacional</i> (EPN) et tout autre service qui, compte tenu de son importance pour le développement durable du pays, est reconnu et régi en tant que tel par l'assemblée législative.</p> <p data-bbox="660 486 1639 599">Rien dans le présent accord ne limite les droits du Nicaragua d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant l'offre de services correctionnels et de maintien de l'ordre, ainsi que l'offre de services sociaux établis ou maintenus à des fins publiques, tels que: sécurité et assurance de revenu, sécurité ou assurance sociale, assistance sociale, éducation et formation publiques, santé, prestations relatives à la petite enfance, services publics d'assainissement et services publics d'alimentation en eau.</p>

Activités économiques	Description des réserves
L'accès au marché pour les secteurs autres que les secteurs de services est non consolidé. Tout engagement plus favorable concernant l'accès au marché pour les secteurs autres que les secteurs de services, au sens de l'article 164 sur l'accès au marché dans le chapitre consacré à l'établissement, résultant d'un accord international constitue un engagement au titre du présent accord à compter de sa date d'entrée en vigueur.	
RÉSERVES SPÉCIFIQUES	
1. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	
A. Agriculture, chasse (CITI rév. 3.1: 011, 012, 013, 014, 015) à l'exclusion des services de conseil ⁴³²	Néant, excepté que le personnel de vol qui participe à des activités aériennes à des fins agricoles sur le territoire national doit avoir la nationalité nicaraguayenne. De même, les appareils aériens utilisés à ces fins doivent être immatriculés au Nicaragua.
B. Sylviculture, exploitation forestière (CITI rév. 3.1: 020) à l'exclusion des services de conseil ⁴³³	Néant.

⁴³² Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES. aux points 6.F.f) et 6.F.g).

⁴³³ Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES. aux points 6.F.f) et 6.F.g).

Activités économiques	Description des réserves
<p>2. PECHE ET AQUACULTURE (CITI rév. 3.1: 0501, 0502) à l'exclusion des services</p>	<p>Néant, excepté qu'il est nécessaire de constituer une société de droit nicaraguayen et de l'inscrire au registre du commerce pour obtenir une licence de pêche commerciale: un représentant légal ayant sa résidence permanente au Nicaragua doit également être désigné par cette société.</p> <p>L'exploitation de ressources de pêche par des navires battant pavillon étranger est admise dans la mesure où la flotte nationale n'est pas en mesure d'exploiter ces ressources; elle est soumise aux règlements établis par la loi ainsi qu'aux conditions et limitations fixées dans les accords et traités internationaux ratifiés par le Nicaragua.</p> <p>Les productions totales de la pêche et de l'aquaculture destinées à l'exportation doivent être transformées et conditionnées dans des usines dûment autorisées et établies sur le territoire national, conformément aux règlements et aux dispositions spécifiques pour chaque ressource hydrobiologique.</p> <p>Aucune licence ni aucun permis ne sont accordés à aucun investisseur pour des pêches au titre du "Régime d'accès limité". Les ressources déclarées pour la pleine exploitation au titre du régime d'accès limité sont: le homard épineux dans la mer des Caraïbes et la crevette côtière "pénaécide" de la mer des Caraïbes et de l'océan Pacifique et celles ultérieurement déclarées par l'Instituto Nicaraguense de la Pesca y Acuicultura.</p> <p>La licence spéciale pour pêcher le thon et les espèces très migratoires similaires peut être accordée à des navires nationaux ou à des navires battant pavillon étranger qui ont été affrétés ou loués avec ou sans option d'achat par des personnes physiques ou morales nicaraguayennes ou des sociétés nationales avec participation étrangère.</p> <p>La pêche artisanale ou à petite échelle est réservée exclusivement aux citoyens du Nicaragua.</p> <p>L'État du Nicaragua soutient le co-investissement pour l'établissement et le renforcement de la flotte de pêche nationale sur une base non discriminatoire.</p>

Activités économiques	Description des réserves
<p>3. ACTIVITES EXTRACTIVES</p> <p>Une concession, une autorisation, une licence, un permis ou tout autre titre d'habilitation peut être requis en tant que condition pour pouvoir exercer une activité économique dans ce secteur.</p> <p>L'autorisation du gouvernement régional et du conseil municipal peut également être requise.</p>	
<p>A. Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe (CITI rév. 3.1: 10)</p>	<p>Néant, excepté qu'une entreprise doit être établie au Nicaragua et doit désigner un représentant légal domicilié de manière permanente au Nicaragua.</p>
<p>B. Extraction d'hydrocarbures et de gaz naturel⁴³⁴ (CITI rév. 3.1: 1110)</p>	<p>Néant, excepté qu'une entreprise doit être établie au Nicaragua et doit désigner un représentant légal domicilié de manière permanente au Nicaragua.</p>
<p>C. Exploitations de minerais de métaux (CITI rév. 3.1: 13)</p>	<p>Néant, excepté qu'une entreprise doit être établie au Nicaragua et doit désigner un représentant légal domicilié de manière permanente au Nicaragua.</p>
<p>D. Autres industries extractives (CITI rév. 3.1: 14)</p>	<p>Néant, excepté qu'une entreprise doit être établie au Nicaragua et doit désigner un représentant légal domicilié de manière permanente au Nicaragua.</p>
<p>4. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES⁴³⁵</p>	
<p>A. Produits alimentaires et boissons (CITI rév. 3.1: 151, 152, 153, 154)</p>	<p>Néant.</p>

⁴³⁴ Ne comprend pas les services annexes aux industries extractives pour compte de tiers sur les champs de pétrole ou de gaz, qui figurent parmi les SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18.A.

⁴³⁵ Ne comprend pas les services de conseil relatifs aux activités manufacturières, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, au point 6.F.h).

Activités économiques	Description des réserves
B. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1: 16)	Néant.
C. Fabrication de matières textiles (CITI rév. 3.1: 17)	Néant.
D. Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1: 18)	Néant.
E. Apprêt et tannage des cuirs; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1: 19)	Néant.
F. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1: 20)	Néant.
G. Papier et fabrication d'ouvrages en papier (CITI rév. 3.1: 21)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés ⁴³⁶ (CITI rév. 3.1: 22, à l'exclusion de l'édition et l'imprimerie pour compte de tiers ⁴³⁷)	Néant.
I. Cokéfaction (CITI rév. 3.1: 231)	Néant.
J. Fabrication de produits pétroliers raffinés ⁴³⁸ (CITI rév. 3.1: 232)	Néant.
K. Fabrication de produits chimiques autres que les explosifs (CITI rév. 3.1: 24, à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)	Néant.
L. Ouvrages en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1: 25)	Néant.

⁴³⁶ Ce secteur ne couvre que les activités de fabrication. Ne sont pas incluses les activités de type audiovisuel ou présentant un contenu culturel.

⁴³⁷ L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES au point 6.F.p).

⁴³⁸ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Activités économiques	Description des réserves
M. Ouvrages en métaux non ferreux (CITI rév. 3.1: 261)	Néant.
N. Métaux de base (CITI rév. 3.1: 27)	Néant.
O. Ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel (CITI rév. 3.1: 28)	Néant.
P. Fabrication de machines	
a) Fabrication de machines d'usage général (CITI rév. 3.1: 291)	Néant.
b) Fabrication de machines d'usage spécifique, sauf armes et munitions (CITI rév. 3.1: 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929)	Néant.
c) Fabrication d'appareils domestiques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 293)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
d) Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1: 30)	Néant.
e) Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 31)	Néant.
f) Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1: 32)	Néant.
Q. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie (CITI rév. 3.1: 33)	Néant.
R. Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques (CITI rév. 3.1: 34)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
S. Fabrication d'autres matériels de transport non militaire (CITI rév. 3.1: 351, 352, 359 à l'exclusion de la fabrication de bateaux et avions de guerre et d'autres matériels de transport à usage militaire)	Néant.
T. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a. (CITI rév. 3.1: 361, 369)	Néant.
U. Recyclage (CITI rév. 3.1: 371)	Néant.
5. PRODUCTION; TRANSMISSION ET DISTRIBUTION POUR COMPTE PROPRE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE ⁴³⁹ (à l'exclusion de la production d'électricité à partir de centrales nucléaires)	
A. Production d'électricité; transmission et distribution d'électricité pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4010) ⁴⁴⁰	Néant, excepté qu'une concession, une autorisation, une licence, un permis ou tout autre titre d'habilitation peut être requis en tant que condition pour pouvoir exercer une activité économique dans ce secteur. Les services de transmission d'électricité ne peuvent être fournis que par l'État via ENATREL (<i>Empresa Nacional de Transmisión Eléctrica</i>). Et pour exercer des activités de distribution d'électricité, une entreprise doit être constituée en société de droit nicaraguayen.

⁴³⁹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁴⁴⁰ Ne sont pas inclus les systèmes de transmission et distribution d'électricité pour compte de tiers, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

Activités économiques	Description des réserves
B. Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4020) ⁴⁴¹	Néant, excepté qu'une concession, une autorisation, une licence, un permis ou tout autre titre d'habilitation peut être requis en tant que condition pour pouvoir exercer une activité économique dans ce secteur.
C. Production de vapeur et d'eau chaude; distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4030) ⁴⁴²	Néant.
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (CPC 861) à l'exclusion des services de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, notamment les notaires.	Néant, excepté que les services juridiques relatifs au droit nicaraguayen et la représentation en justice sont soumis à une condition de nationalité.

⁴⁴¹ Ne sont pas inclus le transport de gaz naturel et de combustibles gazeux par conduites, la transmission et la distribution de gaz pour compte de tiers et la vente de gaz naturel et de combustibles gazeux, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

⁴⁴² Ne sont pas incluses la transmission et la distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte de tiers et la vente de vapeur et d'eau chaude, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

Activités économiques	Description des réserves
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	Néant, excepté que les cabinets d'experts-comptables, les auditeurs et les comptables étrangers, en tant qu'individus ou entreprises, peuvent exercer la profession ou autre activité pertinente par l'entremise d'un cabinet ou d'une association agréés d'experts-comptables au Nicaragua.
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ⁴⁴³	
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	Néant, excepté que l'autorisation d'exercer la profession est soumise aux mêmes conditions et exigences que celles imposées aux citoyens nicaraguayens dans l'État membre de l'UE dont le prestataire de services étranger a la nationalité.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	Néant, excepté que l'autorisation d'exercer la profession est soumise aux mêmes conditions et exigences que celles imposées aux citoyens nicaraguayens dans l'État membre de l'UE dont le prestataire de services étranger a la nationalité.

⁴⁴³ Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se trouvent au point 1.A.a). Services juridiques.

Activités économiques	Description des réserves
h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	Néant, excepté que l'autorisation d'exercer la profession est soumise aux mêmes conditions et exigences que celles imposées aux citoyens nicaraguayens dans l'État membre de l'UE dont le prestataire de services étranger a la nationalité.
i) Services vétérinaires (CPC 932)	Néant, excepté que l'autorisation d'exercer la profession est soumise aux mêmes conditions et exigences que celles imposées aux citoyens nicaraguayens dans l'État membre de l'UE dont le prestataire de services étranger a la nationalité.
j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191)	Néant.
j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)	Néant, excepté que l'autorisation d'exercer la profession est soumise aux mêmes conditions et exigences que celles imposées aux citoyens nicaraguayens dans l'État membre de l'UE dont le prestataire de services étranger a la nationalité.
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par les pharmaciens	Néant.
B. Services informatiques et services connexes (CPC 841, 842, 843, 844)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
C. Services de recherche-développement (R&D) ⁴⁴⁴	
a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851)	Néant, excepté que pour entreprendre des activités de recherche scientifiques relatives aux ressources naturelles, un ressortissant étranger doit avoir un représentant légal au Nicaragua pendant toute la durée des recherches qui sont menées.
b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues) ⁴⁴⁵ c) Services de recherche-développement interdisciplinaires (CPC 853)	Néant.

⁴⁴⁴ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁴⁴⁵ Partie de CPC 85201, qui figure au point 6.A.h) Services médicaux et dentaires.

Activités économiques	Description des réserves
D. Services immobiliers ⁴⁴⁶	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	<p>Seuls les citoyens nicaraguayens ou les résidents permanents légaux au Nicaragua peuvent demander une licence d'agent immobilier.</p> <p>Les sociétés immobilières ne peuvent fournir leurs services que par l'entremise d'agents agréés et doivent être établies en sociétés de droit nicaraguayen.</p> <p>Les sociétés immobilières internationales, pour pouvoir exercer cette activité au Nicaragua, doivent être représentées par une personne physique ou morale habilitée à exercer la profession d'agent immobilier au Nicaragua.</p>
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	<p>Seuls les citoyens nicaraguayens ou les résidents permanents légaux au Nicaragua peuvent demander une licence d'agent immobilier.</p> <p>Les sociétés immobilières ne peuvent fournir leurs services que par l'entremise d'agents agréés et doivent être établies en sociétés de droit nicaraguayen.</p> <p>Les sociétés immobilières internationales, pour pouvoir exercer cette activité au Nicaragua, doivent être représentées par une personne physique ou morale habilitée à exercer la profession d'agent immobilier au Nicaragua.</p>
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux navires (CPC 83103)	Néant.

⁴⁴⁶ Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Activités économiques	Description des réserves
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Néant.
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Néant.
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Néant.
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	Néant.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Néant.
F. Autres services fournis aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	Néant.
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Néant.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Néant.
e) Services d'essais et d'analyses techniques ⁴⁴⁷ (CPC 8676)	Néant.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (CPC 881)	Néant.
g) Services en matière de pêche (CPC 882)	Néant.
h) Services en rapport avec l'activité manufacturière (CPC 884 et CPC 885)	Néant.
J) Services de placement et de mise à disposition de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	Néant.

⁴⁴⁷

Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services d'essais et d'analyses techniques obligatoires pour l'octroi d'autorisations de mise sur le marché ou d'autorisations d'utilisation (par exemple, inspection des véhicules ou inspection des aliments).

Activités économiques	Description des réserves
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	Néant.
i) 3. Services de mise à disposition temporaire de personnel de bureau (CPC 87203)	Néant.
i) 4. Services d'agence de modèles (partie de CPC 87209)	Néant.
j) 1. Services d'enquête (CPC 87301)	Néant, excepté qu'une autorisation est requise.
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	Non consolidé.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques ⁴⁴⁸ (CPC 8675)	Non consolidé.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Néant.

⁴⁴⁸

Application de la limitation horizontale concernant les services publics à certaines activités liées à l'industrie extractive (minerais, pétrole, gaz, etc.).

Activités économiques	Description des réserves
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Néant.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motos, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Néant.
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Néant, excepté que seul un personnel technique de nationalité nicaraguayenne peut fournir des services de réparation et de maintenance ou des services aériens spéciaux au Nicaragua. En l'absence d'un tel personnel, l' <i>Instituto Nicaraguense de Aeronáutica Civil</i> peut autoriser des pilotes étrangers ou autres personnels techniques à entreprendre de telles activités, auquel cas l' <i>Instituto Nicaraguense de Aeronáutica Civil</i> doit accorder la préférence aux citoyens d'autres pays d'Amérique centrale.
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ⁴⁴⁹ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Néant.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Néant.

⁴⁴⁹

Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points 6.F.1) 1 à 6.F.1) 4. Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 6.B. Services informatiques.

Activités économiques	Description des réserves
n) Services photographiques (CPC 875 à l'exception de CPC 87504)	Néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Néant.
p) Publication et impression (CPC 88442)	Néant
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Néant.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Néant, excepté que l'autorisation d'exercer la profession est soumise aux mêmes conditions et exigences que celles imposées aux citoyens nicaraguayens dans l'Etat membre de l'UE dont le prestataire de services étranger a la nationalité.
r) 2. Services de décoration d'intérieur (CPC 87907)	Néant.
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	Néant.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ⁴⁵⁰	Néant.
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Néant.
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Néant.

⁴⁵⁰ Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F p).

Activités économiques	Description des réserves
<p data-bbox="165 160 498 178">7. SERVICES DE COMMUNICATION</p> <p data-bbox="165 196 798 214">Notes horizontales concernant uniquement le secteur des télécommunications</p> <p data-bbox="165 232 1648 322">Pour fournir des services de télécommunications et faire usage du spectre des fréquences radio ou d'autres moyens de transmission, il est nécessaire d'obtenir un document d'habilitation (concession, licence, agrément ou permis) auprès de TELCOR, l'organisme régulateur, qui ne peut le délivrer qu'à des personnes physiques ou morales nicaraguayennes ou à des personnes morales étrangères qui maintiennent une représentation dans le pays, qui sont inscrites au registre approprié, qui sont soumises à la juridiction des tribunaux de la République du Nicaragua ainsi qu'à toutes les dispositions des lois, règlements, règles, résolutions et dispositions administratives applicables dans le secteur des télécommunications.</p> <p data-bbox="165 340 1639 406">Les droits dérivant du traité sur les télécommunications en Amérique centrale et de son protocole sont applicables uniquement entre pays d'Amérique centrale. De la même manière, les accords précédemment signés entre les pays d'Amérique centrale, qu'ils s'agissent d'accords bilatéraux ou d'accords collectifs, et autres dérivés de ces accords, sont applicables uniquement entre les pays d'Amérique centrale.</p> <p data-bbox="165 425 1639 462">Les dispositions de la section Télécommunications et de la présente offre ne sont pas destinées à fixer, directement ou indirectement, des redevances d'interconnexion internationale ou des politiques applicables à ces redevances.</p>	

Activités économiques	Description des réserves
<p>A. Services de courrier, y compris les services de messagerie expresse⁴⁵¹</p> <p>(CPC 7512, à l'exception des services réservés à l'État et ses entreprises, conformément à la législation nationale) à partir de l'entrée en vigueur du présent accord⁴⁵²</p>	<p>Néant, excepté qu'un représentant légal résidant au Nicaragua doit être désigné et que les fournisseurs de services sont soumis à la législation nationale pertinente, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord⁴⁵³.</p>

⁴⁵¹ Aux fins du présent accord, "Services de messagerie expresse" désigne la collecte, le transport et la distribution de documents, d'imprimés, de colis, de marchandises et d'autres articles dans des délais rapides tout en suivant et en maintenant le contrôle sur ces articles tout au long de la fourniture du service. Les services de messagerie expresse ne comprennent pas i) les services de transport aérien, ii) les services fournis dans l'exercice de pouvoirs publics ou iii) les services de transport maritime.

⁴⁵² Tout traitement plus favorable accordé à des établissements et investisseurs nationaux ou étrangers résultant de futurs amendements ou révisions de la législation sera immédiatement et inconditionnellement étendu aux établissements et investisseurs de la partie UE.

⁴⁵³ Tout traitement plus favorable accordé à des établissements et investisseurs nationaux ou étrangers résultant de futurs amendements ou révisions de la législation sera immédiatement et inconditionnellement étendu aux établissements et investisseurs de la partie UE.

Activités économiques	Description des réserves
B. Services de télécommunications	
a) Services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ⁴⁵⁴ , à l'exclusion de la diffusion ⁴⁵⁵	
– Services de téléphones publics pour appels locaux ⁴⁵⁶ (CPC 75211) – Services de téléphones publics pour appels interurbains ⁴⁵⁷ (CPC 75212) – Services de téléphones publics pour appels internationaux (CPC 7521**)	Néant, excepté comme indiqué pour tous les sous-secteurs dans les notes horizontales.
Services de radiotéléphonie mobile (CPC 75213)	Néant, excepté comme indiqué pour tous les sous-secteurs dans les notes horizontales.

⁴⁵⁴ Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 6.B. Services informatiques.

⁴⁵⁵ La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

⁴⁵⁶ L'unité géographique de la zone locale sera définie par l'organisme régulateur.

⁴⁵⁷ Le service interurbain national est celui fourni entre un terminal de connexion situé dans une zone locale et un autre terminal de connexion situé dans une autre zone locale sur le territoire de la république du Nicaragua.

Activités économiques	Description des réserves
<ul style="list-style-type: none"> – Transmission de données et de messages (CPC 7523) – Informations et bases de données en ligne (CPC 7523**) – Échange de données électroniques (EDI) (CPC 7523**) – Traitement de données (CPC 843**) 	<p>Néant, excepté comme indiqué pour tous les sous-secteurs dans les notes horizontales et excepté que le Nicaragua se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la protection des données personnelles et à la sauvegarde de la confidentialité des données transmises.</p>
<ul style="list-style-type: none"> – Services de transmission de données avec commutation de circuits (CPC 7523**) – Services de télex (CPC 7523**) – Services de télégraphe (CPC 7522) – Services de télécopie améliorés/à valeur ajoutée, y compris l'enregistrement/ retransmission et la conversion de codes et de protocoles n.c. (CPC 7521** + CPC 7529**) – Services de circuits loués (CPC 7522** + CPC 7523**) – Boîte vocale (CPC 7521**, CPC 7523**) 	<p>Néant, excepté comme indiqué pour tous les sous-secteurs dans les notes horizontales.</p>

Activités économiques	Description des réserves
<ul style="list-style-type: none"> – Services de transmission de données avec commutation de paquets (CPC 7523^{**}) – Services de recherche de personnes (CPC 75291) – Services de téléconférence (CPC 75292) – Services d'accès à Internet (CPC 7523^{**}) – Services mobiles de transmission de données (CPC 7523^{**}) 	<p>Néant, excepté comme indiqué pour tous les sous-secteurs dans les notes horizontales. Le Nicaragua se réserve en outre le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la protection des données personnelles et à la sauvegarde de la confidentialité des données transmises.</p>
<ul style="list-style-type: none"> – Services de location d'équipements (CPC 75410) – Services de vente d'équipements (CPC 75420) – Services de connexion (CPC 75430^{**}) – Services de conseil (CPC 75440) – Services de maintenance des équipements de communication (CPC 75450) 	<p>Néant, excepté comme indiqué pour tous les sous-secteurs dans les notes horizontales. Le Nicaragua se réserve également le droit d'adopter et de maintenir toute mesure relative à l'importation d'équipements qui doivent être homologués avant de pouvoir être connectés au réseau de télécommunications public ou utiliser le spectre des fréquences radio dans la bande de fréquences autorisée.</p>

Activités économiques	Description des réserves
b) Services de diffusion par satellite ⁴⁵⁸	<p>Néant, excepté que: les engagements sont subordonnés à la réciprocité.</p> <p>Les prestataires de services de ce secteur peuvent être tenus de servir des objectifs d'intérêt général liés à la transmission de contenu à travers leur réseau, conformément au cadre réglementaire nicaraguayen régissant les communications électroniques. Les fournisseurs de services sont soumis à la législation nationale concernant les règlements en matière de licences et autres, y compris à l'exigence que le représentant légal réside au Nicaragua.</p>
<p>8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES</p> <p>(CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)</p>	<p>Pour offrir des services de construction au Nicaragua, une entreprise doit être organisée en société de droit nicaraguayen et un ressortissant étranger doit résider au Nicaragua ou désigner un représentant légal au Nicaragua.</p>
<p>9. SERVICES DE DISTRIBUTION</p> <p>(à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)</p>	
<p>A. Services de courtage</p>	
<p>a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires</p> <p>(partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p>	<p>Néant.</p>

⁴⁵⁸ Ces services couvrent les services de télécommunications consistant à transmettre et à recevoir des programmes de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

Activités économiques	Description des réserves
b) Autres services de courtage (CPC 621)	Néant.
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant.
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique ⁴⁵⁹)	Néant.

⁴⁵⁹ Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.D.

Activités économiques	Description des réserves
C. Services de commerce de détail ⁴⁶⁰	
a) Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121) b) Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542) c) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631) d) Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques ⁴⁶¹ (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)	Néant.
D. Franchisage (CPC 8929)	Néant.

⁴⁶⁰ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES AUX ENTREPRISES aux points 6.B. et 6.F.1).

⁴⁶¹ Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE aux points 18.E et 18.F. Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous Services des professions libérales, au point 6.A.k).

Activités économiques	Description des réserves
10. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921) B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922) C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923) D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	Non consolidé.
E. autres services d'enseignement. (CPC 929)	Non consolidé.

Activités économiques	Description des réserves
11. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ⁴⁶²	
A) Services des eaux usées (CPC 9401) ⁴⁶³	<p>L'établissement, la construction et le développement de travaux publics pour la fourniture et la distribution d'eau potable et pour la collecte et l'évacuation des eaux usées ne peuvent être réalisés que par l'<i>Empresa Nicaragüense de Acueductos y Alcantarillados Sanitarios</i> (ENACAL).</p> <p>L'ENACAL est l'entité publique responsable de l'approvisionnement en eau potable, de la collecte et de l'évacuation des eaux usées, et a les fonctions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) capter, traiter, acheminer, conserver, distribuer et vendre de l'eau potable; et recueillir, traiter et finalement évacuer les eaux usées; b) acheter de l'eau naturelle, acheter et vendre de l'eau potable, ainsi que commercialiser les services de collecte, traitement et évacuation finale des eaux usées; c) prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum l'impact environnemental du rejet des eaux usées; d) développer le plan d'expansion de la société pour le court, moyen et long terme; e) rechercher, explorer, développer et exploiter les ressources en eau; et f) toute autre activité nécessaire à son développement.

⁴⁶² Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁴⁶³ Correspond aux services d'assainissement.

Activités économiques	Description des réserves
B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux a) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402)	Non consolidé.
b) Services de voirie (CPC 9403)	Non consolidé.
C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404) ⁴⁶⁴	Néant.
D. Assainissement des sols et des eaux Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 9406) ⁴⁶⁵	Néant.
E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405)	Néant.
F. Protection de la biodiversité et des paysages Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406)	Néant.

⁴⁶⁴ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

⁴⁶⁵ Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

Activités économiques	Description des réserves
G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 9409)	Non consolidé.
<p>12. SERVICES FINANCIERS</p> <p>En plus des notes horizontales et uniquement pour les secteurs des services financiers:</p> <p>Le Nicaragua se réserve le droit d'accorder des avantages aux fournisseurs de services financiers ou aux entités publiques qui sont entièrement ou majoritairement détenus par l'État et sont établis pour répondre à des besoins d'intérêt public, notamment pour financer la production agricole, le crédit au logement pour les familles à faibles revenus et le crédit aux petites et moyennes entreprises.</p> <p>Ces avantages ne portent pas atteinte aux activités de base des concurrents commerciaux et comprennent notamment: l'extension de garanties de l'État, des exemptions fiscales, des exceptions aux exigences habituelles en matière de forme juridique ou aux exigences légales pour entreprendre des activités.</p> <p>Le Nicaragua se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures requérant la constitution en sociétés de droit nicaraguayen des fournisseurs de services financiers constitués en sociétés de droit étranger, à l'exclusion de ceux qui entendent opérer en tant que banques ou compagnies d'assurance au Nicaragua.</p>	

Activités économiques	Description des réserves
<p>A. Services d'assurance et services connexes</p> <p>1. Assurance directe (y compris coassurance):</p> <p>a) vie;</p> <p>b) non-vie;</p> <p>2. Services de réassurance et de rétrocession</p> <p>3. Intermédiation en assurance</p> <p>4. Services auxiliaires de l'assurance tels que les services de conseil, les services d'évaluation de risque, les services actuariels et les services de règlement</p>	<p>Les activités d'assurance et de réassurance ne peuvent être pratiquées que par des personnes morales constituées et domiciliées au Nicaragua sous la forme de sociétés anonymes (<i>sociedades anónimas</i>) ou par une entité publique autonome autorisée par ses statuts.</p> <p>Les prestataires étrangers de services financiers doivent se conformer aux conditions et obligations des lois et règlements financiers applicables au Nicaragua à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord⁴⁶⁶.</p>
<p>B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)</p>	

⁴⁶⁶ Tout traitement plus favorable accordé à des établissements et investisseurs nationaux ou étrangers résultant de futurs amendements ou révisions de la législation sera immédiatement et inconditionnellement étendu aux établissements et investisseurs de la partie UE.

Activités économiques	Description des réserves
1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public	Les banques qui sont légalement constituées à l'étranger peuvent également opérer dans le pays en y établissant une succursale. Les prestataires étrangers de services financiers doivent se conformer aux conditions et obligations des lois et règlements financiers applicables au Nicaragua à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. ⁴⁶⁷
2. Prêts de toutes natures, notamment le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales	
3. Crédits-bails	
4. Services de paiements et de transferts monétaires, tels que cartes de crédit ou de débit, chèques de voyages et chèques bancaires	
5. Garanties et engagements	

⁴⁶⁷

Tout traitement plus favorable accordé à des établissements et investisseurs nationaux ou étrangers résultant de futurs amendements ou révisions de la législation sera immédiatement et inconditionnellement étendu aux établissements et investisseurs de la partie UE.

Activités économiques	Description des réserves
<p>6. Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt); b) des devises; c) des produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options; d) des instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme; e) des valeurs mobilières; f) d'autres instruments et actifs financiers négociables, y compris le métal; 	
<p>7. Participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment souscriptions, placements (privés ou publics) en qualité d'argent et prestation de services se rapportant à ces émissions</p>	

Activités économiques	Description des réserves
8. Courtage monétaire	
9. Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires	
10. Service de règlement et de compensation d'actifs financiers tels que valeurs mobilières, instruments dérivés et autres instruments négociables	
11. Communication et transfert d'informations financières, d'activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers	
12. Services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas 1) à 11), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements, et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises	

Activités économiques	Description des réserves
13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX ⁴⁶⁸ (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services hospitaliers (CPC 9311) B. Services d'ambulance (CPC 93192) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193) D. Services sociaux (CPC 933)	Non consolidé.

⁴⁶⁸ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Activités économiques	Description des réserves
<p>14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES</p> <p>Pour offrir des services touristiques au Nicaragua, une entreprise doit être constituée en société de droit nicaraguayen et un ressortissant étranger doit résider au Nicaragua ou désigner un représentant légal au Nicaragua.</p>	
<p>A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643)</p> <p>à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens⁴⁶⁹</p>	Néant.
<p>B. Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)</p>	Néant.
<p>C. Services de guides touristiques⁴⁷⁰ (CPC 7472)</p>	Néant, excepté que les guides doivent être des citoyens nicaraguayens.
<p>15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS</p> <p>(autres que les services audiovisuels) (uniquement services financés par le secteur privé)</p>	
<p>A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)</p>	Néant. Non consolidé pour CPC 96193 et 96195.

⁴⁶⁹ Les services de traiteur dans les services des transport aérien figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS au point 17.D.a) Services d'assistance en escale.

⁴⁷⁰ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Activités économiques	Description des réserves
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	Non consolidé.
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	Néant.
D. Services sportifs (CPC 964)	Néant.
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Néant.
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Services de transport maritime ⁴⁷¹	
a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national)	Néant, excepté que seuls des citoyens du Nicaragua ou une société établie au Nicaragua peuvent obtenir une concession de route pour entreprendre des activités de transport international de voyageurs.
b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national) ⁴⁷²	Néant, excepté que seuls des citoyens du Nicaragua ou une société établie au Nicaragua peuvent obtenir une licence pour entreprendre des activités de transport maritime de marchandises.

⁴⁷¹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires et aux autres services de transport maritime nécessitant l'utilisation du domaine public.

⁴⁷² Inclut les services de feederling et le déplacement de matériels par des prestataires de transport maritime international entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

Activités économiques	Description des réserves
B. Transport par voies et plans d'eau navigables ⁴⁷³	
a) Transport de voyageurs (CPC 7221)	Néant, excepté que seuls des citoyens du Nicaragua ou une société établie au Nicaragua peuvent obtenir une concession de route pour entreprendre des activités de transport de voyageurs par les voies navigables intérieures.
b) Transport de marchandises (CPC 7222)	Néant, excepté que seuls des citoyens du Nicaragua ou une société établie au Nicaragua peuvent obtenir une concession de route pour entreprendre des activités de transport de marchandises par les voies navigables intérieures.
C. Services de transport ferroviaire ⁴⁷⁴	
a) Transport de voyageurs (CPC 7111) b) Transport de marchandises (CPC 7112)	Néant, excepté qu'une concession est requise.
c) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)	Non consolidé.

⁴⁷³ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires et aux autres services de transport par les voies navigables intérieures nécessitant l'utilisation du domaine public.

⁴⁷⁴ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services de transport ferroviaire nécessitant l'utilisation du domaine public.

Activités économiques	Description des réserves
D. Transport routier ⁴⁷⁵	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)	<p>Toute personne physique ou morale, afin d'exploiter le service de transport public de voyageurs, doit demander une concession accordée par l'État par l'entremise du <i>Ministerio de Transporte e Infraestructura</i> (MTI) ou des municipalités et doit se soumettre aux dispositions de la loi nationale régissant la question.</p> <p>Seules des personnes de nationalité nicaraguayenne peuvent fournir des transports collectifs terrestres à l'intérieur du Nicaragua.</p> <p>Le transport de voyageurs à l'intérieur du territoire national ne peut être desservi que par des fournisseurs nicaraguayens.</p>

⁴⁷⁵ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Activités économiques	Description des réserves
b) Transport de marchandises ⁴⁷⁶ (CPC 7123)	<p>Les compagnies étrangères de fret international souhaitant s'établir dans le pays doivent satisfaire aux conditions spéciales suivantes:</p> <p>a) cinquante et un pour cent au moins de leur capital doivent être détenus par des citoyens nicaraguayens;</p> <p>b) le contrôle et la direction effectifs de la société doivent également être aux mains de citoyens nicaraguayens.</p> <p>Le transport local de marchandises (<i>cabotaje</i>) ne peut être pratiqué que par des transporteurs nationaux, l'État du Nicaragua et ses autorités se réservant le droit d'autoriser les propriétaires de véhicules à moteur de pays signataires du SICA, aussi longtemps que leur pays d'origine applique le principe de réciprocité à l'égard des citoyens nicaraguayens. Les concessions sont accordées pour des périodes renouvelables de vingt ans et doivent être obtenues par voie d'adjudication conformément aux règles établies par la loi. Les personnes morales exerçant des activités de transport, dans toute procédure couverte par la loi, doivent être inscrites au registre des sociétés et sont soumises au principe de réciprocité et aux conventions de l'intégration centraméricaine.</p> <p>Le transport de tout type de marchandises à l'intérieur du territoire national ne peut être effectué que par des fournisseurs nicaraguayens. À titre temporaire, le MTI peut autoriser l'exploitation de véhicules étrangers pour fournir ce service dans le cas de chargements spéciaux, pour autant que la société propriétaire du chargement soit établie au Nicaragua et que le principe de réciprocité prévale.</p> <p>Le transport vers les ports, le transport local et le transport en transit de marchandises destinées à être exportées vers des pays extérieurs à la région d'Amérique centrale doivent être effectués par des transporteurs nationaux, dans le respect du principe de réciprocité et des dispositions du système d'intégration économique centraméricain (SICA).</p> <p>Les marchandises entrées dans les entrepôts douaniers nationaux ne peuvent être transportées ailleurs sur le territoire national que par des transporteurs nationaux.</p>

⁴⁷⁶ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Activités économiques	Description des réserves
<p>E. Transports par conduites de produits autres que des combustibles^{477 478} (CPC 7139)</p>	<p>Les compagnies étrangères de fret international souhaitant s'établir dans le pays doivent satisfaire aux conditions spéciales suivantes:</p> <p>a) cinquante et un pour cent au moins de leur capital doivent être détenus par des citoyens nicaraguayens;</p> <p>b) le contrôle et la direction effectifs de la société doivent également être aux mains de citoyens nicaraguayens.</p> <p>Le transport local de marchandises (<i>cabotaje</i>) ne peut être pratiqué que par des transporteurs nationaux, l'État du Nicaragua et ses autorités se réservant le droit d'autoriser les propriétaires de véhicules à moteur de pays signataires du SICA, aussi longtemps que leur pays d'origine applique le principe de réciprocité à l'égard des citoyens nicaraguayens. Les concessions sont accordées pour des périodes renouvelables de vingt ans et doivent être obtenues par voie d'adjudication conformément aux règles établies par la loi. Les personnes morales exerçant des activités de transport, dans toute procédure couverte par la loi, doivent être inscrites au registre des sociétés et sont soumises au principe de réciprocité et aux conventions de l'intégration centraméricaine.</p> <p>Le transport de tout type de marchandises à l'intérieur du territoire national ne peut être effectué que par des fournisseurs nicaraguayens. À titre temporaire, le MTI peut autoriser l'exploitation de véhicules étrangers pour fournir ce service dans le cas de chargements spéciaux, pour autant que la société propriétaire du chargement est établie au Nicaragua et que le principe de réciprocité prévale.</p> <p>Le transport vers les ports, le transport local et le transport en transit de marchandises destinées à être exportées vers des pays extérieurs à la région d'Amérique centrale doivent être effectués par des transporteurs nationaux, dans le respect du principe de réciprocité et des dispositions du système d'intégration économique centraméricain (SICA).</p> <p>Les marchandises entrées dans les entrepôts douaniers nationaux ne peuvent être transférées ailleurs sur le territoire national que par des transporteurs nationaux.</p>

⁴⁷⁷ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁴⁷⁸ Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18.B.

Activités économiques	Description des réserves
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ⁴⁷⁹	
A. Services auxiliaires du transport maritime ⁴⁸⁰	
a) Services de manutention du fret maritime	Non consolidé.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Néant, excepté que la fourniture de ces services n'est pas autorisée dans les installations portuaires nationales, qui sont réservées à l'autorité portuaire compétente.
c) Services de dédouanement	Néant, excepté qu'une entreprise exerçant les activités de commissionnaire en douane au Nicaragua doit être constituée en société de droit nicaraguayen et qu'un moins un de ses responsables doit être titulaire d'une licence valable. Les commissionnaires en douane doivent être des citoyens nicaraguayens.
d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs	Néant, excepté que la fourniture de ces services n'est pas autorisée dans les installations portuaires nationales, qui sont réservées à l'autorité portuaire compétente.
e) Services d'agence maritime	Néant, excepté que pour exercer les activités d'agent maritime, une personne physique doit avoir la nationalité nicaraguayenne et une entreprise doit être constituée en société de droit nicaraguayen.
f) Services de transitaires maritimes	Néant, excepté que pour exercer les activités de transitaire maritime, les personnes physiques doivent avoir la nationalité nicaraguayenne et les sociétés doivent être établies au Nicaragua.
g) Location de navires avec équipage (CPC 7213)	Néant, excepté qu'une société doit être établie au Nicaragua et que quatre-vingt-dix pour cent de l'équipage doivent être des citoyens nicaraguayens autorisés en vertu du droit applicable. Seuls des citoyens nicaraguayens peuvent être désignés comme capitaines de navires naviguant dans les eaux nationales.

⁴⁷⁹

Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.1) 1 à 6.F.1) 4.

⁴⁸⁰

Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires, aux autres services auxiliaires nécessitant l'utilisation du domaine public et aux services de poussage et de remorquage.

Activités économiques	Description des réserves
h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)	Non consolidé.
i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745)	Non consolidé.
j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteur) (partie de CPC 749)	Néant. Non consolidé pour les services de traiteur.
B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures⁴⁸¹	
a) Services de manutention (partie de CPC 741)	Non consolidé.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Néant, excepté que la fourniture de ces services n'est pas autorisée dans les installations portuaires nationales, qui sont réservées à l'autorité portuaire compétente.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Néant, excepté que pour exercer les activités de transitaire maritime, les personnes physiques doivent avoir la nationalité nicaraguayenne et les sociétés doivent être établies au Nicaragua.
d) Location de navires avec équipage (CPC 7223)	Néant, excepté qu'une société doit être établie au Nicaragua et que quatre-vingt-dix pour cent de l'équipage doivent être des citoyens nicaraguayens autorisés en vertu du droit applicable. Seuls des citoyens nicaraguayens peuvent être désignés comme capitaines de navires navigant dans les eaux nationales.

⁴⁸¹

Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires, aux autres services auxiliaires nécessitant l'utilisation du domaine public et aux services de poussage et de remorquage.

Activités économiques	Description des réserves
e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)	Non consolidé.
f) Services annexes du transport par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745)	Non consolidé.
g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Néant.
C. Services auxiliaires du transport ferroviaire ⁴⁸²	
a) Services de manutention (partie de CPC 741)	Non consolidé.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Non consolidé.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Non consolidé.
d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)	Non consolidé.

⁴⁸² Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services nécessitant l'utilisation du domaine public.

Activités économiques	Description des réserves
e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743)	Non consolidé.
f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Non consolidé.
D. Services auxiliaires du transport routier ⁴⁸³	
a) Services de manutention (partie de CPC 741)	Néant.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Néant.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Néant, excepté qu'une société doit être établie au Nicaragua pour fournir des services d'agence de transport de marchandises.
d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)	Néant, excepté qu'une société doit être établie au Nicaragua pour fournir des services de location de véhicules commerciaux avec chauffeur.

⁴⁸³ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services nécessitant l'utilisation du domaine public.

Activités économiques	Description des réserves
e) Services auxiliaires du transport routier (CPC 744 à l'exception de CPC 7442)	Néant.
f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Néant.
E. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur)	Non consolidé.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Néant, excepté que la fourniture de ces services n'est pas autorisée dans les installations des aéroports nationaux, qui sont réservés à l'autorité aéroportuaire.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Néant, excepté que la fourniture de ces services n'est pas autorisée dans les installations des aéroports nationaux, qui sont réservés à l'autorité aéroportuaire. Et une société doit être établie au Nicaragua.
d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	Néant, excepté qu'une société doit être établie au Nicaragua et que quatre-vingt-dix pour cent de l'équipage doivent être des ressortissants nationaux autorisés en vertu du droit applicable. Seuls des citoyens nicaraguayens peuvent être nommés capitaine de tout appareil aérien.

Activités économiques	Description des réserves
e) Ventes et commercialisation	Néant.
f) Systèmes de réservation informatisés	Néant.
g) Gestion d'aéroport ⁴⁸⁴	Non consolidé.
F. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ⁴⁸⁵ a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites ⁴⁸⁶ (partie de CPC 742)	Néant. Une société doit être établie au Nicaragua pour offrir ces services.

⁴⁸⁴ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁴⁸⁵ Les services auxiliaires du transport de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18.C.

⁴⁸⁶ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Activités économiques	Description des réserves
18. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives ⁴⁸⁷ (CPC 883) ⁴⁸⁸	<p>Néant, excepté qu'une entreprise qui fournit de services d'exploration pétrolière et de sondage doit être constituée en société de droit nicaraguayen.</p> <p>Pour entreprendre des études dans le domaine des hydrocarbures, notamment des études géologiques ou géophysiques, l'établissement de cartes topographiques, des études sismiques ou géochimiques, un ressortissant étranger doit désigner un représentant légal domicilié en permanence au Nicaragua.</p>

⁴⁸⁷ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁴⁸⁸ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.

Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.

Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 8. SERVICES DE CONSTRUCTION.

Activités économiques	Description des réserves
<p>B. Transports de combustibles par conduites⁴⁸⁹ (CPC 7131)</p>	<p>Néant, excepté que les compagnies étrangères de fret international souhaitant s'établir dans le pays dont satisfaire aux conditions spéciales suivantes:</p> <p>a) cinquante et un pour cent au moins de leur capital doivent être détenus par des citoyens nicaraguayens;</p> <p>b) le contrôle et la direction effectifs de la société doivent également être aux mains de citoyens nicaraguayens.</p> <p>Le transport local de marchandises (<i>cabotaje</i>) ne peut être pratiqué que par des transporteurs nationaux, l'État du Nicaragua et ses autorités se réservant le droit d'autoriser les propriétaires de véhicules à moteur de pays signataires du SICA, aussi longtemps que leur pays d'origine applique le principe de réciprocité à l'égard des citoyens nicaraguayens. Les concessions sont accordées pour des périodes renouvelables de vingt ans et doivent être obtenues par voie d'adjudication conformément aux règles établies par la loi. Les personnes morales exerçant des activités de transport, dans toute procédure couverte par la loi, doivent être inscrites au registre des sociétés et sont soumises au principe de réciprocité et aux conventions de l'intégration centraméricaine.</p> <p>Le transport de tout type de marchandises à l'intérieur du territoire national ne peut être effectué que par des fournisseurs nicaraguayens. À titre temporaire, le MTI peut autoriser l'exploitation de véhicules étrangers pour fournir ce service dans le cas de chargements spéciaux, pour autant que la société propriétaire du chargement soit établie au Nicaragua et que le principe de réciprocité prévale.</p> <p>Le transport vers les ports, le transport local et le transport en transit de marchandises destinées à être exportées vers des pays extérieurs à la région d'Amérique centrale doivent être effectués par des transporteurs nationaux, dans le respect du principe de réciprocité et des dispositions du système d'intégration économique centraméricain (SICA).</p> <p>Les marchandises entrées dans les entrepôts douaniers nationaux ne peuvent être transférées ailleurs sur le territoire national que par des transporteurs nationaux.</p>

⁴⁸⁹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Activités économiques	Description des réserves
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites ⁴⁹⁰ (partie de CPC 742)	Néant.
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude ⁴⁹¹	Néant.
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613) F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude ⁴⁹²	Néant.
G. Services annexes à la distribution d'énergie ⁴⁹³ (CPC 887)	Non consolidé.

⁴⁹⁰ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁴⁹¹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁴⁹² Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁴⁹³ Application de la limitation horizontale concernant les services publics, sauf dans le cas des services de conseil.

Activités économiques	Description des réserves
19. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Néant.
b) Services de coiffure (CPC 97021)	Néant.
c) Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	Néant.
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	Néant.
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ^{494 495} (CPC ver. 1.0 97230)	Néant.

⁴⁹⁴ Les services de massage thérapeutique et de cure thermale figurent sous 6.A.h) Services médicaux, 6.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical, ainsi que sous Services de santé (13.A et 13 C).

⁴⁹⁵ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services de thermalisme et de massage non thérapeutique fournis dans des domaines d'utilité publique tels que certaines sources d'eau.

Activités économiques	Description des réserves
f) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Non consolidé.
g) Services domestiques (CPC 980)	Non consolidé.

PANAMA

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques inscrites conformément à l'article 166 du présent accord ainsi que les limitations, conditions et qualifications, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux établissements et investisseurs de la partie UE dans ces activités. Elle comprend les éléments suivants:

- a) une première colonne qui indique les activités économiques dans lesquelles l'engagement est assumé par la partie et la portée des réserves applicables;
- b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables.

2. Aux fins de la présente liste, le terme néant indique les activités économiques dans lesquelles il n'y a pas de limitations, conditions ou qualifications en ce qui concerne le traitement national ou l'accès au marché. Le terme non consolidé indique qu'aucun engagement n'a été pris en ce qui concerne le traitement national ou l'accès au marché.

Par souci de clarté, il est précisé que l'absence de réserves spécifiques dans une activité économique donnée est sans préjudice des réserves horizontales qui s'appliquent.

3. Les activités économiques ne figurant pas dans la liste ci-après ne font pas l'objet d'engagements.
4. Dans l'identification des activités économiques individuelles, on entend par:
 - a) "CITI rév. 3.1": la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002;
 - b) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov., 1991;
 - c) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver. 1.0, 1998.

5. La liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences (y compris les concessions, permis, enregistrements et autres autorisations) lorsqu'elles ne constituent pas des limitations, conditions et qualifications en matière d'accès au marché ou de traitement national au sens des articles 164 et 165 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langues, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux investisseurs de la partie UE.

6. Conformément à l'article 159, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

7. Conformément à l'article 164 du présent accord, les exigences non discriminatoires concernant les types de forme juridique d'un établissement ne sont pas incluses dans la liste ci-après.

8. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Activités économiques	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	<p data-bbox="680 199 820 220">Services publics</p> <p data-bbox="680 235 1590 302">Les activités économiques ou services considérés comme des services publics ou des services d'utilité publique peuvent faire l'objet d'un monopole public ou de droits exclusifs accordés à des personnes physiques ou à des personnes morales publiques ou privées.</p> <p data-bbox="680 317 1576 359">La majorité du capital d'une entreprise privée exerçant des activités de service public au Panama doit être aux mains d'une personne panaméenne, sauf lorsque le droit national en dispose autrement.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p data-bbox="680 376 815 397">Investissements</p> <p data-bbox="680 412 1597 479">Le Panama se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la propriété du Canal de Panama et à toute personne morale qui pourrait succéder à l'Autorité du Canal de Panama (PCA). Un membre du conseil d'administration de cette personne morale doit être un citoyen panaméen.</p> <p data-bbox="680 494 1570 561">La PCA peut exiger qu'une entreprise opérant dans le Canal de Panama soit constituée en société de droit panaméen et forme une entreprise commune ou une autre entité juridique avec la PCA. La PCA peut adopter ou maintenir toute mesure limitant le nombre de concessions opérant dans le Canal de Panama.</p> <p data-bbox="680 576 1557 642">Le Canal de Panama comprend la route aquatique proprement dite, ainsi que ses ancrages, bassins et accès; des terres et des eaux marines, lacustres et fluviales; des écluses, des digues auxiliaires; des docks; et des structures de contrôle des eaux.</p>

Activités économiques	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	<p>Investissements</p> <p>1. Le Panama se réserve le droit de limiter le transfert ou la cession de tout intérêt détenu dans une entreprise d'État existante, de manière que seul un citoyen panaméen puisse être bénéficiaire de cet intérêt.</p> <p>2. Si le Panama transfère ou cède un intérêt dans une entreprise d'État existante comme décrit au paragraphe 1, le Panama peut adopter ou maintenir une mesure relative à la nationalité des dirigeants et des membres du conseil d'administration d'une entreprise qui reçoit cet intérêt.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p>Le Panama se réserve le droit d'adopter et de maintenir toute mesure concernant l'offre de services correctionnels et de maintien de l'ordre, et les services suivants dans la mesure où ce sont des services sociaux créés ou maintenus à des fins publiques: sécurité et assurance de revenu, sécurité ou assurance sociale, assistance sociale, éducation et formation publique, santé et prestations relatives à la petite enfance.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p>Le Panama se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure refusant à des investisseurs étrangers et à leurs investissements ou à des prestataires de services étrangers les droits ou privilèges accordés aux minorités socialement ou économiquement désavantagées ou aux populations autochtones dans leurs zones réservées.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p>1. Un État étranger, une personne officielle étrangère ou une entreprise publique étrangère ne peuvent posséder au Panama d'autre propriété foncière que celle utilisée pour leur ambassade.</p> <p>2. Un ressortissant étranger ou une entreprise constituée en société de droit panaméen détenue entièrement ou partiellement par des ressortissants étrangers ne peuvent posséder de propriétés foncières à moins de dix kilomètres des frontières du Panama.</p>

Activités économiques	Description des réserves
1. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	
A. Agriculture, chasse (CITI rév. 3.1: 011, 012, 013, 014, 015) à l'exclusion des services de conseil	Néant.
B. Sylviculture, exploitation forestière (CITI rév. 3.1: 020) à l'exclusion des services	Néant.
2. PÊCHE ET AQUACULTURE (CITI rév. 3.1: 0501, 0502) à l'exclusion des services	<ol style="list-style-type: none"> 1. Seule une personne de nationalité panaméenne peut vendre, pour consommation au Panama, du poisson capturé sur le territoire du Panama. 2. Seul un navire construit au Panama peut pratiquer la pêche commerciale ou industrielle de la crevette sur le territoire du Panama. 3. Un navire d'une capacité de moins de 150 tonnes ne peut pêcher le thon sur le territoire du Panama que s'il appartient à une personne du Panama. 4. Seul un navire appartenant à une personne du Panama peut obtenir une licence de pêche côtière (manuelle). 5. Seul un navire battant pavillon panaméen qui appartient à hauteur de soixante-quinze pour cent au moins à une personne du Panama et qui pratique le commerce international du thon sur le territoire du Panama peut obtenir, moyennant le paiement d'une redevance préférentielle, une licence pour la pêche au thon. 6. Une entreprise industrielle exerçant une activité de stockage ou de vente de crevettes ou d'autres espèces marines doit implanter ses installations dans le port de pêche de Vacamonte, dans le district de Arraijan, à moins que les installations ne se trouvent à l'endroit où ont lieu les opérations d'élevage. 7. Les navires internationaux pratiquant la pêche au thon doivent utiliser les services d'agences maritimes légales domiciliées au Panama pour obtenir une licence de pêche pour le thon dans les eaux sous juridiction panaméenne.

Activités économiques	Description des réserves
3. ACTIVITÉS EXTRACTIVES	
<p>A. Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe (CITI rév. 3.1: 10)</p> <p>B. Extraction d'hydrocarbures et de gaz naturel⁴⁹⁶ (CITI rév. 3.1: 1110)</p> <p>C. Exploitations de minerais de métaux (CITI rév. 3.1: 13)</p> <p>D. Autres industries extractives (CITI rév. 3.1: 14)</p>	<p>Néant, avec les exceptions suivantes:</p> <p>1. Un État étranger, une entreprise d'État étrangère ou une personne morale dans laquelle un État étranger détient, directement ou indirectement, une participation ne peut pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) obtenir une concession d'exploitation minière; b) être, directement ou indirectement, maître d'œuvre pour des opérations minières; c) exploiter ou bénéficier de l'exploitation d'une concession minière; ou d) acquérir, posséder ou détenir, pour utilisation dans des opérations minières au Panama, des équipements ou matériels sans autorisation préalable et spéciale délivrée par le biais d'un décret du Président de la République signé par tous les membres du Cabinet. <p>2. Seul un citoyen panaméen ou une entreprise du Panama peut obtenir, directement ou indirectement, un contrat pour la prospection et l'exploitation de calcaire, de sable, de pierre de taille, de tuf, d'argile, de gravier, de débris, de feldspath, de plâtre et d'autres minéraux non métalliques.</p>

⁴⁹⁶ Ne comprend pas les services annexes aux industries extractives pour compte de tiers sur les champs de pétrole ou de gaz, qui figurent parmi les SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18.A.

Activités économiques	Description des réserves
	<p>3. Par souci de clarté, il est précisé que les entités suivantes ne peuvent pas obtenir, exploiter ou bénéficier d'un contrat visé au paragraphe 1, directement ou indirectement, à moins que le pouvoir exécutif en décide autrement:</p> <p>a) un État étranger ou une entreprise d'État; ou</p> <p>b) une personne morale dans laquelle un État étranger détient, directement ou indirectement, une participation.</p> <p>Pétrole brut et gaz naturel</p> <p>1. Un contractant qui est une personne morale étrangère doit s'établir ou ouvrir une succursale au Panama. Les contractants peuvent demander une exemption de la taxe d'importation sur les machines, équipements, pièces détachées et autres articles nécessaires à l'exécution des activités requises dans leurs contrats respectifs. Cette exemption peut être accordée si la qualité des articles est acceptable et leur prix compétitif, de l'avis du ministère du commerce et de l'industrie, et qu'ils ne sont pas produits au Panama.</p>
4. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES ⁴⁹⁷	
A. Fabrication de produits alimentaires et de boissons (CITI rév. 3.1: 15)	Néant.

⁴⁹⁷ Ce secteur ne comprend pas les services de conseil relatifs aux activités manufacturières, qui se trouvent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, au point 6.F.h).

Activités économiques	Description des réserves
B. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1: 16)	Néant.
C. Fabrication de matières textiles (CITI rév. 3.1: 17)	Néant.
D. Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1: 18)	Néant.
E. Apprêt et tannage des cuirs; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1: 19)	Néant.
F. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1: 20)	Néant.
G. Papier et fabrication d'ouvrages en papier (CITI rév. 3.1: 21)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés ⁴⁹⁸ (CITI rév. 3.1: 22, à l'exclusion de l'édition et l'imprimerie pour compte de tiers ⁴⁹⁹)	Une entreprise produisant une publication imprimée qui fait partie des médias de masse panaméens, tels qu'un journal ou un magazine, doit être détenue à cent pour cent (directement ou indirectement) par un citoyen panaméen et ses dirigeants (y compris ses éditeurs, rédacteurs en chef directeurs et directeurs-adjoints) doivent être des citoyens panaméens.
I. Cokéfaction (CITI rév. 3.1: 231)	Néant.
J. Fabrication de produits pétroliers raffinés (CITI rév. 3.1: 232)	Néant.
K. Fabrication de produits chimiques autres que les explosifs (CITI rév. 3.1: 24, à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)	Néant.
L. Ouvrages en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1: 25)	Néant.
M. Ouvrages en métaux non ferreux (CITI rév. 3.1: 26)	Néant.

⁴⁹⁸ Ce secteur ne couvre que les activités de fabrication. Ne sont pas incluses les activités de type audiovisuel ou présentant un contenu culturel.

⁴⁹⁹ L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, au point 6.F.p).

Activités économiques	Description des réserves
N. Métaux de base (CITI rév. 3.1: 27)	Néant.
O. Ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel (CITI rév. 3.1: 28)	Néant
P. Fabrication de machines	
a) Fabrication de machines d'usage général (CITI rév. 3.1: 291)	Néant.
b) Fabrication de machines d'usage spécifique, sauf armes et munitions (CITI rév. 3.1: 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929)	Néant.
c) Fabrication d'appareils domestiques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 293)	Néant.
d) Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1: 30)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
e) Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 31)	Néant.
f) Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1: 32)	Néant.
Q. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie (CITI rév. 3.1: 33)	Néant.
R. Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques (CITI rév. 3.1: 34)	Néant.
S. Fabrication d'autres matériels de transport non militaire (CITI rév. 3.1: 35, à l'exclusion de la fabrication de bateaux et avions de guerre et d'autres matériels de transport à usage militaire)	Néant.
T. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a. (CITI rév. 3.1: 361, 369)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
U. Recyclage (CITI rév. 3.1: 37)	Néant.
5. PRODUCTION; TRANSMISSION ET DISTRIBUTION POUR COMPTE PROPRE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE (À L'EXCLUSION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE)	
A. Production d'électricité; transmission et distribution d'électricité pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4010) ⁵⁰⁰	1. La transmission de courant électrique sur le territoire du Panama ne peut être assurée que par les autorités du Panama, 2. La distribution de courant électrique sur le territoire du Panama sera assurée par trois entreprises pendant une période de quinze ans, dans le cadre de concessions accordées par l' <i>Autoridad Nacional de los Servicios Públicos</i> (ASEP). Cette période a commencé le 22 octobre 1998.
B. Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4020) ⁵⁰¹	Néant.

⁵⁰⁰ Ne sont pas inclus les systèmes de transmission et distribution d'électricité pour compte de tiers, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

⁵⁰¹ Ne sont pas inclus le transport de gaz naturel et de combustibles gazeux par conduites, la transmission et distribution de gaz pour compte de tiers et la vente de gaz naturel et de combustibles gazeux, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

Activités économiques	Description des réserves
C. Production de vapeur et d'eau chaude; distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4030) ⁵⁰²	Néant.
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (partie de CPC 861) Exclusivement: conseil juridique en matière de droit international (à l'exclusion du droit panaméen) et conseil concernant le droit de la juridiction dans laquelle le prestataire de services est qualifié en tant que juriste. Ne comprend pas l'apparition devant les tribunaux ou autorités administratives, judiciaires, maritimes ou arbitrales au Panama, ni l'élaboration de documents juridiques.	Néant.

⁵⁰² Ne sont pas incluses la transmission et la distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte de tiers et la vente de vapeur et d'eau chaude, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

Activités économiques	Description des réserves
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	Les personnes morales panaméennes peuvent passer des accords ayant pour objet d'ajouter à leurs en-têtes et logos les noms de cabinets, sociétés ou personnes physiques ou morales étrangères exerçant l'activité d'expert-comptable dans son pays d'origine ou de coordination internationale de la pratique professionnelle de la comptabilité publique.
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	La licence professionnelle (<i>idoneidad</i>) donnant le droit d'exercer l'activité est soumise à une condition de nationalité.
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ⁵⁰³	La licence professionnelle (<i>idoneidad</i>) donnant le droit d'exercer l'activité est soumise à une condition de nationalité.
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	La licence professionnelle (<i>idoneidad</i>) donnant le droit d'exercer l'activité est soumise à une condition de nationalité.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	La licence professionnelle (<i>idoneidad</i>) donnant le droit d'exercer l'activité est soumise à une condition de nationalité.

⁵⁰³

Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se trouvent au point 1.A.a). Services juridiques.

Activités économiques	Description des réserves
h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	La licence professionnelle (<i>idoneidad</i>) donnant le droit d'exercer l'activité est soumise à une condition de nationalité.
i) Services vétérinaires (CPC 932)	La licence professionnelle (<i>idoneidad</i>) donnant le droit d'exercer l'activité est soumise à une condition de nationalité.
j) 1. Services fournis par des sages-femmes (partie de CPC 93191)	Néant.
j) 2. Services fournis par du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	La licence professionnelle (<i>idoneidad</i>) donnant le droit d'exercer l'activité est soumise à une condition de nationalité. .

Activités économiques	Description des réserves
<p>k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211)</p> <p>et autres services fournis par les pharmaciens</p>	<p>1. Seules les personnes suivantes peuvent posséder un commerce de vente au détail au Panama:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un citoyen panaméen de naissance; b) une personne physique qui, à la date d'entrée en vigueur de la Constitution de 1972, était un citoyen panaméen naturalisé, le conjoint d'un citoyen panaméen ou une personne physique ayant eu un enfant avec un citoyen panaméen; c) une personne physique naturalisée depuis au moins trois ans; d) un ressortissant étranger ou une personne morale constituée en société de droit étranger qui possédait un commerce légal de vente au détail au Panama à la date d'entrée en vigueur de la Constitution de 1972; et e) une personne morale, qu'elle soit constituée en société de droit panaméen ou en société de droit étranger, si cette personne morale appartient à des personnes physiques relevant des points a), b), c) ou d), comme indiqué à l'article 293, paragraphe 5, de la Constitution. <p>2. Nonobstant le paragraphe 1, point e), un ressortissant étranger peut être propriétaire d'une personne morale exerçant une activité de commerce de détail si:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les produits vendus par la personne morale dans le commerce de détail sont exclusivement des produits qui sont fabriqués selon ses instructions et qui portent son nom; ou b) la personne morale exerce principalement la vente d'un service et les produits qu'elle vend sont nécessairement associés à la vente de ce service. <p>3. Les dirigeants d'une entreprise de vente au détail doivent satisfaire aux mêmes conditions de nationalité que les propriétaires d'une entreprise de vente au détail.</p>

Activités économiques	Description des réserves
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Néant.
C. Services de recherche-développement a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851) b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues) c) Services de recherche-développement interdisciplinaires (CPC 853)	Néant.
D. Services immobiliers	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Néant, excepté que les agents immobiliers doivent être titulaires d'une licence professionnelle dont l'obtention est soumise à une condition de nationalité.
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Néant, excepté que les agents immobiliers doivent être titulaires d'une licence professionnelle dont l'obtention est soumise à une condition de nationalité.

Activités économiques	Description des réserves
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	Néant.
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Néant.
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Néant.
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Néant.
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	Néant.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
F. Autres services fournis aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	Néant
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	Néant.
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Néant.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Néant.
e) Services d'essais et d'analyses techniques ⁵⁰⁴ (CPC 8676)	Néant.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (CPC 881)	Néant.

⁵⁰⁴ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services d'essais et d'analyses techniques obligatoires pour l'octroi d'autorisations de mise sur le marché ou d'autorisations d'utilisation (par exemple, inspection des véhicules ou inspection des aliments).

Activités économiques	Description des réserves
g) Services en matière de pêche (CPC 882)	Néant.
h) Services en rapport avec l'activité manufacturière (CPC 884 et CPC 885)	Néant.
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	Néant.
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	Néant.
i) 3. Services de mise à disposition temporaire de personnel de secrétariat (CPC 87203)	Néant.
i) 4. Services de fourniture de modèles (partie de CPC 87209)	Néant.
j) 1. Services d'enquête (CPC 87301)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	<p>Les propriétaires d'une société de sécurité doivent être des citoyens panaméens. Pour être membre du conseil d'administration, une personne doit satisfaire aux mêmes critères que ceux qui s'appliquent à la propriété d'une entreprise de vente au détail, comme indiqué à la section consacrée à la vente au détail.</p> <p>Seul un citoyen panaméen peut occuper la fonction de chef de la sécurité ou de vigile sur le territoire du Panama. Les ressortissants étrangers engagés par une société de sécurité sur le territoire du Panama doivent obtenir préalablement une autorisation des autorités panaméennes.</p>
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Néant.
l) 1. Entretien et réparation de navires (CPC 8868)	Néant.
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Néant.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (CPC 8868)	Néant.
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ⁵⁰⁵ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Néant.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Néant.
n) Services photographiques (CPC 875)	Néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Néant.

⁵⁰⁵

Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points 6.F. l) 1 à 6.F.l) 4. Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 6.B. Services informatiques.

Activités économiques	Description des réserves
p) Publication et impression (CPC 88442)	Néant, excepté qu'une entreprise produisant une publication imprimée qui fait partie des médias de masse panaméens, tels qu'un journal ou un magazine, doit être détenue à cent pour cent (directement ou indirectement) par un citoyen panaméen et ses dirigeants (y compris ses éditeurs, rédacteurs en chef directeurs et directeurs-adjoints) doivent être des citoyens panaméens.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Néant.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Non consolidé pour la traduction et l'interprétation officielles.
r) 2. Services de décoration d'intérieurs (CPC 87907)	Néant.
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	Néant.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Néant.
r) 5. Services de duplication ⁵⁰⁶ (CPC 87904)	Néant.

⁵⁰⁶ Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F p).

Activités économiques	Description des réserves
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Néant.
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de poste et de courrier (CPC 7512), y compris les services de messagerie expresse ⁵⁰⁷	Néant.
B. Services de télécommunications (Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des services de contenu requérant des services de télécommunications pour leur transport.)	
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ⁵⁰⁸ , à l'exclusion de la diffusion ⁵⁰⁹	<p>1. Une entreprise qui, directement ou indirectement, est détenue ou contrôlée par un État étranger, ou dans laquelle un État étranger est un partenaire, ne peut fournir des services de télécommunication sur le territoire du Panama.</p> <p>2. Les services téléphoniques cellulaires mobiles sont fournis exclusivement par quatre opérateurs auxquels l'État a accordé les concessions.</p>

⁵⁰⁷ La messagerie expresse peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception. Les services de messagerie expresse ne comprennent pas i) les services de transport aérien, ii) les services fournis dans l'exercice de pouvoirs publics ou iii) les services de transport maritime.

⁵⁰⁸ Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 1.B. Services informatiques.

⁵⁰⁹ La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

Activités économiques	Description des réserves
b) Services de diffusion par satellite ⁵¹⁰	Aucune, avec les exceptions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> – les engagements sont subordonnés à la réciprocité; – les prestataires de services de ce secteur peuvent être tenus de servir des objectifs d'intérêt général liés à la transmission de contenu à travers leur réseau, conformément au cadre réglementaire du Panama concernant les communications électroniques.
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	Néant.
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre) Tous les sous-secteurs indiqués ci-dessous	

⁵¹⁰ Ces services couvrent les services de télécommunications consistant à transmettre et à recevoir des programmes de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

Activités économiques	Description des réserves
A. Services de courtage	
a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Autres services de courtage (CPC 621)	Néant.
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 612)	Néant.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
<p>c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique⁵¹¹)</p>	<p>Néant</p>
<p>C. Services de commerce de détail (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121, 613, 631, 632, excepté la vente au détail au Panama de poissons capturés dans les eaux sous juridiction panaméenne)</p>	<p>1. Seules les personnes suivantes peuvent posséder un commerce de vente au détail au Panama:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un citoyen panaméen de naissance; b) une personne physique qui, à la date d'entrée en vigueur de la Constitution de 1972, était un citoyen panaméen naturalisé, le conjoint d'un citoyen panaméen ou une personne physique ayant eu un enfant avec un citoyen panaméen; c) une personne physique naturalisée depuis au moins trois ans; d) un ressortissant étranger ou une personne morale constituée en société de droit étranger qui possédait un commerce légal de vente au détail au Panama à la date d'entrée en vigueur de la Constitution de 1972; et e) une personne morale, qu'elle soit constituée en société de droit panaméen ou en société de droit étranger, si cette personne morale appartient à des personnes physiques relevant des points a), b), c) ou d), comme indiqué à l'article 293, paragraphe 5, de la Constitution. <p>2. Nonobstant le paragraphe 1, point e), un ressortissant étranger peut être propriétaire d'une personne morale exerçant une activité de commerce de détail si:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les produits vendus par la personne morale dans le commerce de détail sont exclusivement des produits qui sont fabriqués selon ses instructions et qui portent son nom; ou b) la personne morale exerce principalement la vente d'un service et les produits qu'elle vend sont nécessairement associés à la vente de ce service. <p>3. Les dirigeants d'une entreprise de vente au détail doivent satisfaire aux mêmes conditions de nationalité que les propriétaires d'une entreprise de vente au détail.</p>

⁵¹¹ Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18.D.

Activités économiques	Description des réserves
D. Franchisage (CPC 8929)	Les services de franchisage fournis au niveau de la vente au détail sont limités aux citoyens du Panama.
10. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921) B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922) C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923) D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
E. autres services d'enseignement (CPC 929)	Non consolidé.
11. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT A. Services des eaux usées (CPC 9401) ⁵¹² B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux a) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402) b) Services de voirie (CPC 9403) C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404) ⁵¹³	Néant.

⁵¹² Correspond aux services d'assainissement.

⁵¹³ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

Activités économiques	Description des réserves
<p>D. Assainissement des sols et des eaux</p> <p>a) Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 9406)⁵¹⁴</p> <p>E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405)</p> <p>F. Protection de la biodiversité et des paysages</p> <p>a) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406)</p> <p>G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 9409)</p>	

⁵¹⁴ Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

Activités économiques	Description des réserves
12. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	<p>Néant, avec les exceptions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Seul un citoyen panaméen résidant au Panama peut obtenir une licence de courtier en assurances; 2. Au moins quatre-vingt-dix pour cent des parts d'une personne morale opérant en tant qu'entreprise de courtage en assurances au Panama doivent appartenir à des citoyens panaméens titulaires d'une licence de courtier en assurances au Panama. Le représentant légal d'une telle entreprise doit être un citoyen panaméen titulaire d'une licence de courtier en assurances au Panama.
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	Néant.
13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services hospitaliers (CPC 9311)	Néant.
B. Services d'ambulance (CPC 93192)	Néant.
C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie et restauration, à l'exclusion de la restauration dans les services de transport aérien ⁵¹⁵ (CPC 641, CPC 642 et CPC 643)	Néant.
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	Pour exercer l'activité d'agence de voyages sur le territoire du Panama, il est nécessaire d'avoir la nationalité panaméenne.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Néant.
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	<p>1. Un employeur qui engage un orchestre ou un groupe musical étranger est tenu d'engager un orchestre ou un groupe musical panaméen pour donner des représentations à chaque endroit où l'orchestre ou groupe musical étranger se produit. Cette obligation vaut pour la durée du contrat de l'orchestre ou groupe musical étranger.</p> <p>2. Un artiste panaméen qui se produit avec un artiste étranger doit être embauché dans les mêmes conditions et avec les mêmes considérations professionnelles. Cette disposition s'applique notamment à la promotion et à la publicité données à l'événement, quel que soit le média utilisé.</p>

⁵¹⁵ Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS, au point 17.E.a) Services d'assistance en escale

Activités économiques	Description des réserves
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	Une société produisant une publication imprimée qui fait partie des médias de masse panaméens, tels qu'un journal ou un magazine, doit être détenue à cent pour cent (directement ou indirectement) par un citoyen panaméen et ses dirigeants (y compris ses éditeurs, rédacteurs en chef directeurs et directeurs-adjoints) doivent être des citoyens panaméens.
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	Non consolidé.
D. Services sportifs (CPC 9641)	Néant.
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Services de transport maritime ⁵¹⁶ a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises ⁵¹⁷ (CPC 7212 moins le cabotage national)	Néant.
B. Transports international par les voies navigables intérieures	
a) Transport de voyageurs (CPC 7221) b) Transport de marchandises (CPC 7222)	Néant.

⁵¹⁶ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires et aux autres services de transport maritime nécessitant l'utilisation du domaine public.
⁵¹⁷ Inclut les services de feederling et le déplacement de matériels par des prestataires de transport maritime international entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

Activités économiques	Description des réserves
C. Transport ferroviaire ⁵¹⁸	
a) Transport de voyageurs (CPC 7111) b) Transport de marchandises (CPC 7112)	Néant.
D. Transport routier	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)	Non consolidé.
b) Transport de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport de courrier pour compte propre ⁵¹⁹)	Les entités établies dans le pays doivent utiliser des véhicules immatriculés dans le pays.
E. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ⁵²⁰ (CPC 7139)	Néant.

⁵¹⁸ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services de transport ferroviaire nécessitant l'utilisation du domaine public.

⁵¹⁹ Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous SERVICES DE COMMUNICATION au point 7.A. Services de poste et de courrier.

⁵²⁰ Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18.B.

Activités économiques	Description des réserves
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	
<p>A. Services auxiliaires du transport maritime⁵²¹</p> <p>a) Services de manutention du fret maritime</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services de dédouanement</p> <p>d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs</p> <p>e) Services d'agence maritime</p> <p>f) Services de transitaires maritimes</p> <p>g) Location de navires avec équipage (CPC 7213)</p> <p>h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)</p> <p>i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745)</p> <p>j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteur) (partie de CPC 749)</p>	Néant.

⁵²¹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires, aux autres services auxiliaires nécessitant l'utilisation du domaine public et aux services de poussage et de remorquage.

Activités économiques	Description des réserves
<p>B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures⁵²²</p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Location de navires avec équipage (CPC 7223)</p> <p>e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)</p> <p>f) Services annexes du transport par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745)</p> <p>g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>Néant.</p>

⁵²²

Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires, aux autres services auxiliaires nécessitant l'utilisation du domaine public et aux services de poussage et de remorquage.

Activités économiques	Description des réserves
C. Services auxiliaires du transport ferroviaire ⁵²³ a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Néant.

⁵²³ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services nécessitant l'utilisation du domaine public.

Activités économiques	Description des réserves
<p>D. Services auxiliaires du transport routier</p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)</p> <p>e) Services auxiliaires du transport routier (CPC 744)</p> <p>f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>Une autorisation est nécessaire pour louer des véhicules commerciaux avec chauffeur. Cette autorisation n'est pas accordée pour la location de véhicules immatriculés à l'étranger et les chauffeurs doivent avoir la nationalité panaméenne.</p>
<p>E. Services auxiliaires du transport aérien</p>	
<p>a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur)</p>	<p>Néant.</p>

Activités économiques	Description des réserves
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Néant.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	<p>1. Seule une personne du Panama ayant une base d'opérations au Panama peut être détentrice d'un certificat d'exploitation pour fournir des services de transport aérien au Panama.</p> <p>2. Pour obtenir le certificat visé au paragraphe 1, une entreprise du Panama doit également établir devant l'<i>Autoridad de Aeronáutica Civil</i>, que la propriété matérielle et le contrôle effectif de l'entreprise sont aux mains d'un citoyen panaméen. Par exemple, au moins cinquante et un pour cent du capital souscrit et versé d'une société est représenté par des parts nominatives appartenant à un citoyen panaméen.</p> <p>3. Pour le transport intérieur, le pourcentage visé au paragraphe 2 doit être d'au moins soixante pour cent.</p> <p>4. Pendant la durée de validité du certificat visé au paragraphe 1, le détenteur du titre doit maintenir le pourcentage minimal d'appartenance à un citoyen panaméen indiqué au paragraphe 2 ou 3.</p>
e) Ventes et commercialisation	Néant.
f) Systèmes de réservation informatisés	Néant.
g) Gestion d'aéroport	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
F. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ⁵²⁴ a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Néant.
18. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives ⁵²⁵ (CPC 883)	Néant.
B. Transports de combustibles par conduites (CPC 7131)	Néant.
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271)	Néant.

⁵²⁴ Les services auxiliaires du transport de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.C.

⁵²⁵ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.
Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.
Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 8. SERVICES DE CONSTRUCTION.

Activités économiques	Description des réserves
<p>E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613)</p> <p>F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297)</p> <p>et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude</p>	<p>Néant, avec les exceptions suivantes:</p> <p>1. Seules les personnes appartenant aux catégories suivantes peuvent posséder un commerce de vente au détail au Panama:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un citoyen panaméen de naissance; b) une personne physique qui, à la date d'entrée en vigueur de la Constitution de 1972, était un citoyen panaméen naturalisé, le conjoint d'un citoyen panaméen ou une personne physique ayant eu un enfant avec un citoyen panaméen; c) une personne physique naturalisée depuis au moins trois ans; d) un ressortissant étranger ou une personne morale constituée en société de droit étranger qui possédait un commerce légal de vente au détail au Panama à la date d'entrée en vigueur de la Constitution de 1972; et e) une personne morale, qu'elle soit constituée en société de droit panaméen ou en société de droit étranger, si cette personne morale appartient à des personnes physiques relevant des points a), b), c) ou d), comme indiqué à l'article 293, paragraphe 5, de la Constitution; <p>2. Nonobstant le paragraphe 1, point e), un ressortissant étranger peut être propriétaire d'une personne morale exerçant une activité de commerce de détail si:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les produits vendus par la personne morale dans le commerce de détail sont exclusivement des produits qui sont fabriqués selon ses instructions et qui portent son nom; ou b) la personne morale exerce principalement la vente d'un service et les produits qu'elle vend sont nécessairement associés à la vente de ce service; <p>3. Les dirigeants d'une entreprise de vente au détail doivent satisfaire aux mêmes conditions de nationalité que les propriétaires d'une entreprise de vente au détail.</p>

Activités économiques	Description des réserves
G. Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887)	<p>Néant, avec les exceptions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La transmission de courant électrique sur le territoire du Panama ne peut être assurée que par les autorités du Panama; 2. la distribution de courant électrique sur le territoire du Panama sera assurée par trois entreprises pendant une période de quinze ans, dans le cadre de concessions accordées par l'<i>Autoridad Nacional de los Servicios Públicos (ASEP)</i>. Cette période a commencé le 22 octobre 1998.
19. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
b) Services de coiffure (CPC 97021) c) Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022) d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029) e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ⁵²⁶ (CPC ver. 1.0 97230)	Non consolidé.
g) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Non consolidé.

⁵²⁶

Les services de massage thérapeutique et de cure thermale figurent sous 6.A.h) Services médicaux, 6.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical, ainsi que sous Services de santé (13.A et 13 C).

LISTES D'ENGAGEMENTS
RELATIFS À LA PRESTATION TRANSFRONTALIÈRE DE SERVICES

SECTION A

PARTIE UE

1. La liste d'engagements ci-après indique les secteurs de services libéralisés conformément à l'article 172 du présent accord ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et prestataires de services des républiques de la partie Amérique centrale dans ces secteurs. Elle comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est assumé par la partie et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves;
 - b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables.

Lorsque la colonne visée sous b) inclut seulement des réserves spécifiques à des États membres, les États membres non mentionnés prennent les engagements dans le secteur concerné sans réserves (NB: l'absence de réserves spécifiques à des États membres dans un secteur donné est sans préjudice des réserves horizontales ou des réserves sectorielles à l'échelle de l'UE qui peuvent s'appliquer).

La prestation transfrontalière de services dans les secteurs ou sous-secteurs couverts par le présent accord mais non repris dans la liste ci-après ne fait pas l'objet d'engagements.

2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:
 - a) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov., 1991;
 - b) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver. 1.0, 1998.

3. La liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations en matière d'accès au marché ou de traitement national au sens des articles 170 et 171 du présent accord. Ces mesures (par exemple, la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris les examens de langues), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux prestataires de services des républiques de la partie Amérique centrale.
4. La liste ci-après ne préjuge en rien de la faisabilité du mode 1 dans certains secteurs et sous-secteurs de services, ni de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs tels que décrits dans la liste d'engagements relatifs à l'établissement.
5. Conformément à l'article 159, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.
6. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Immobilier Pour les modes 1 et 2 AT, BG, CY, CZ, DK, EE, EL, FI, HU, IE, IT, LT, LV, MT, PL, RO, SI, SK: Limitations concernant l'acquisition de terrains et de biens immobiliers par des investisseurs étrangers ⁵²⁷ .

⁵²⁷

En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne peuvent aller au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
<p>a) Services juridiques (CPC 861)⁵²⁸</p> <p>à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, par exemple, notaires, <i>huissiers de justice</i> ou autres <i>officiers publics et ministériels</i></p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>AT, CY, ES, EL, LT, MT, SK: L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour l'exercice du droit domestique (de l'UE et national) et soumis à une condition de nationalité.</p> <p>BE, FI: L'admission pleine et entière au barreau, requise pour les services de représentation juridique, est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une exigence de résidence. En BE, des quotas s'appliquent pour comparaître devant la Cour de cassation dans les affaires non criminelles.</p> <p>BG: Les juristes étrangers ne peuvent fournir des services de représentation juridique qu'à un ressortissant de leur pays, sous réserve de réciprocité et en coopération avec un juriste bulgare. Pour les services de médiation juridique, la résidence permanente est requise.</p> <p>FR: L'accès des juristes à la profession d'avocat auprès de la Cour de cassation et d'avocat auprès du Conseil d'État est soumis à des quotas et à une condition de nationalité.</p>

⁵²⁸

Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation/médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques.

La fourniture de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit de l'UE et le droit de toute juridiction où le prestataire de services ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de la fourniture d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures peuvent prendre diverses formes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil par le biais d'un test d'aptitude. Les services juridiques ayant trait au droit de l'UE doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'Union européenne agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'Union européenne en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'Union européenne dans la mesure où elle implique la pratique du droit communautaire et du droit procédural national. Toutefois, dans certains États membres, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau sont autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties qui sont des citoyens ou des ressortissants de l'État dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>HU: L'admission pleine et entière au barreau est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une exigence de résidence. Les juristes étrangers sont uniquement habilités à fournir des conseils juridiques.</p> <p>LV: Condition de nationalité pour les avocats assermentés, auxquels est réservée la représentation juridique dans les procédures pénales.</p> <p>DK: La pratique d'activités de conseil juridique est limitée aux avocats qui sont autorisés à exercer en vertu d'une licence danoise et aux cabinets d'avocats enregistrés au Danemark. La délivrance d'une licence danoise est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois.</p> <p>SE: L'admission au barreau, nécessaire uniquement pour utiliser le titre suédois d'"advokat", est soumise à une condition de résidence.</p>
<p>b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 sauf "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)</p>	<p>Pour le mode 1 FR, HU, IT, MT, RO, SI: Non consolidé.</p> <p>AT: Condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes.</p> <p>Pour le mode 2 Néant.</p>
<p>b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)</p>	<p>Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, DK, EE, EL, FI, HU, IE, IT, LT, LV, MT, PL, RO, SI, SK: Non consolidé.</p> <p>AT: Condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes et pour la réalisation d'audits prévus dans des lois autrichiennes spécifiques (par exemple, la loi sur les sociétés par actions, la réglementation boursière, la réglementation bancaire, etc.).</p> <p>SE: Seuls les auditeurs agréés en Suède peuvent fournir des services d'audit juridique dans certaines sociétés, et notamment dans toutes les sociétés anonymes. Seules ces personnes peuvent constituer des associations ou posséder des participations dans des sociétés qui pratiquent (à des fins officielles) des vérifications qualifiées des comptes. Approbation assujettie à l'obligation de résider dans le pays.</p> <p>LT: Le rapport d'audit doit être préparé de concert avec un auditeur autorisé à pratiquer en Lituanie.</p> <p>Pour le mode 2 Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ⁵²⁹	Pour le mode 1 AT: Condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes. CY: Les conseillers fiscaux doivent être dûment agréés par le ministre des finances. L'agrément est subordonné à l'examen des besoins économiques. Les critères utilisés sont similaires à ceux utilisés pour autoriser les investissements étrangers (figurant dans la section horizontale), dans la mesure où ils s'appliquent à ce sous-secteur, la situation de l'emploi dans ce sous-secteur étant toujours prise en compte. BG, MT, RO et SI: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	Pour le mode 1 AT: Non consolidé, sauf pour les services d'aménagement. BE, BG, CY, EL, IT, MT, PL, PT, SI: Non consolidé. DE: Application des règles nationales sur les honoraires et les émoluments pour tous les services fournis depuis l'étranger. HU, RO: Non consolidé pour les services d'architecture paysagère. Pour le mode 2 Néant.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	Pour le mode 1 AT, SI: Non consolidé sauf pour les services de pure planification. BG, CY, EL, IT, MT, PT: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

⁵²⁹

Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se trouvent au point 1.A. a). Services juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)</p>	<p>Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, DE, DK, EE, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PT, RO, SK, UK: Non consolidé. SI: Non consolidé pour la médecine sociale, les services sanitaires, épidémiologiques, médicaux/écologiques la fourniture de sang, de préparations sanguines et de transplants, ainsi que pour l'autopsie.</p> <p>Pour le mode 2 Néant.</p>
<p>i) Services vétérinaires (CPC 932)</p>	<p>Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, MT, NL, PT, RO, SI, SK: Non consolidé. UK: Non consolidé, à l'exception des services de laboratoire vétérinaire et des services techniques fournis aux vétérinaires, les conseils d'ordre général, l'orientation et l'information (par exemple, en matière nutritionnelle, comportementale et de soins aux animaux de compagnie).</p> <p>Pour le mode 2 Néant.</p>
<p>j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191) j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)</p>	<p>Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PT, RO, SI, SK, UK: Non consolidé.</p> <p>FI, PL: Non consolidé, à l'exception du personnel infirmier.</p> <p>Pour le mode 2 Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmacies ⁵³⁰	Pour le mode 1 AT, BE, BG, DE, CY, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI. UK: Non consolidé. CZ, LV, LT: Non consolidé, à l'exception des commandes par correspondance. HU: Non consolidé, à l'exception de CPC 63211. Pour le mode 2 Néant.
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
C. Services de recherche et de développement.	
a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851) b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues) ⁵³¹ c) Services de recherche-développement interdisciplinaires (CPC 853)	Pour les modes 1 et 2 UE: Pour les services de recherche et développement financés par des fonds publics, des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants de l'UE et à des personnes morales de l'UE ayant leur siège dans la UE.

⁵³⁰ La fourniture de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la prestation d'autres services, est soumise à des exigences de licence et de qualifications, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres de l'Union européenne. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres, seule la délivrance de médicaments sur prescription est réservée aux pharmaciens.

⁵³¹ Partie de CPC 85201, qui figure au point 1.A. h) Services médicaux et dentaires.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services immobiliers ⁵³²	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, EE, HU, IE, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, EE, HU, IE, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	Pour le mode 1 BG, CY, DE, HU, MT, RO: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Pour les modes 1 et 2 BG, CY, CZ, HU, LV, MT, PL, RO, SK: Non consolidé. UE: Les aéronefs utilisés par les transporteurs aériens de l'UE doivent être immatriculés dans l'État membre qui a habilité le transporteur concerné ou ailleurs dans l'UE. Des dérogations peuvent être accordées pour les contrats de crédit-bail de courte durée ou en cas de circonstances exceptionnelles.

⁵³² Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Pour le mode 1 BG, CY, HU, LV, MT, PL, RO, SI: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, HU, MT, PL, RO, SK: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	Pour les modes 1 et 2 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Non consolidé. EE: Non consolidé, à l'exception des services de location simple ou avec option d'achat de cassettes vidéo enregistrées destinées à être jouées sur du matériel de salon à des fins essentiellement récréatives.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
F. Autres services aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Pour les modes 1 et 2 HU: Non consolidé pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602).
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Pour le mode 1 IT: Non consolidé pour la profession de biologiste et de chimioanalyste. BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SK, SE: Non consolidé. Pour le mode 2 BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SK, SE: Non consolidé.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	Pour le mode 1 IT: Non consolidé pour les activités réservées aux agronomes et "periti agrari". EE, MT, RO, SI: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêche (partie de CPC 882)	Pour le mode 1 LV, MT, RO, SI: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, IE, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI, SE: Non consolidé. Pour le mode 2 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, IE, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI: Non consolidé.
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, EL, FI, FR, IE, IT, LU, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Non consolidé. Pour le mode 2 AT, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, EL, FI, FR, IE, IT, LU, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SK, UK: Non consolidé.
i) 3. Services de mise à disposition temporaire de personnel de secrétariat (CPC 87203)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, IT, IE, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SK, SI: Non consolidé. Pour le mode 2 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, IT, IE, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI: Non consolidé.
j) 1. Services d'enquête (CPC 87301)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, UK: Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	Pour les modes 1 et 2 HU: Non consolidé pour CPC 87304 et CPC 87305. BE, BG, CY, CZ, ES, EE, FI, FR, IT, LV, LT, MT, PT, PL, RO, SI, SK: Non consolidé.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, UK: Non consolidé pour les services d'exploration. Pour le mode 2 Néant.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 Pour les navires de transport maritime: BE, BG, CY, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, UK: Non consolidé. Pour les navires de transport par les voies navigables intérieures: UE: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, DE, CY, CZ, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ⁵³³ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

⁵³³

Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points I.F. l) 1 à 1.F.l) 4.

Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 1.B. SERVICES INFORMATIQUES.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
n) Services photographiques (CPC 875)	Pour le mode 1 BG, EE, MT, PL: Non consolidé pour la fourniture de services de photographie aérienne. LV: Non consolidé pour les services photographiques spécialisés (CPC 87504). Pour le mode 2 Néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
p) Publication et impression (CPC 88442)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Pour le mode 1 PL: Non consolidé pour les services des interprètes jurés. HU, SK: Non consolidé pour la traduction et l'interprétation officielles. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 2. Services de décoration d'intérieur (CPC 87907)	Pour le mode 1 DE: Application des règles nationales sur les honoraires et les émoluments au titre de tous les services fournis depuis l'étranger. Pour le mode 2 Néant.
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ⁵³⁴	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁵³⁴ Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 1.F p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
2. SERVICES DE COMMUNICATION	
<p>A. Services de poste et de courrier Services relatifs au traitement⁵³⁵ d'envois postaux⁵³⁶, suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères:</p> <p>i) Traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique⁵³⁷, y compris: service du courrier hybride et publipostage, ii) Traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire⁵³⁸, iii) Traitement de produits de la presse portant mention du destinataire⁵³⁹, iv) Traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée, v) Courrier express⁵⁴⁰ pour les produits visés aux points i) à iii) ci-dessus, vi) Traitement de produits sans mention du destinataire, vii) Échange de documents⁵⁴¹</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>Néant⁵⁴²</p>

⁵³⁵ Le terme "traitement" doit être interprété comme comprenant le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.

⁵³⁶ Par "envoi postal", on entend les envois traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

⁵³⁷ Par exemple, des lettres ou des cartes postales.

⁵³⁸ Sont compris sous cette rubrique les livres et catalogues.

⁵³⁹ Journaux, périodiques.

⁵⁴⁰ Le courrier express peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception.

⁵⁴¹ La fourniture des moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par "envoi postal", on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

⁵⁴² Pour les sous-secteurs i) à iv), des licences individuelles imposant des obligations de services universels particulières et/ou une contribution financière à un fonds de compensation peuvent être requises.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>Les sous-secteurs i), iv) et v) sont toutefois exclus s'ils entrent dans le cadre des services pouvant être réservés, à savoir: pour les envois de correspondance dont le prix est inférieur à deux fois et demi le tarif public de base, à condition qu'ils pèsent moins de 50 grammes⁵⁴³, plus le service de courrier en recommandé utilisé à l'occasion de procédures judiciaires et administratives.) (partie de CPC 751, partie de CPC 71235⁵⁴⁴ et partie de CPC 73210⁵⁴⁵)</p>	

⁵⁴³ "Envoi de correspondance": une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.

⁵⁴⁴ Transport de courrier pour compte propre par tout mode terrestre.

⁵⁴⁵ Transport de courrier pour compte propre par voie aérienne.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>B. Services de télécommunications</p> <p>Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des contenus requérant des services de télécommunications pour leur transport.</p>	
<p>a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique⁵⁴⁶, à l'exclusion de la diffusion⁵⁴⁷.</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>Néant.</p>
<p>b) Services de diffusion par satellite⁵⁴⁸</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>UE: Néant, sauf que les prestataires de services dans ce secteur peuvent être tenus de servir des objectifs d'intérêt général liés à la transmission de contenu à travers leur réseau, conformément au cadre réglementaire de l'UE régissant les communications électroniques.</p> <p>BE: Non consolidé.</p>

⁵⁴⁶ Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 1.B. Services informatiques.

⁵⁴⁷ La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

⁵⁴⁸ Ces services couvrent les services de télécommunications qui consistent à transmettre et à recevoir des programmes de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)</p>	<p>Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.</p>
<p>4. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre) A. Services de courtage a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 61113 et partie de CPC 6121) b) Autres services de courtage (CPC 621)</p>	<p>Pour les modes 1 et 2 UE: Non consolidé pour la distribution de produits chimiques et de métaux (et pierres) précieux. AT: Non consolidé pour la distribution des articles pyrotechniques, des produits inflammables, des dispositifs explosifs et des substances toxiques. AT, BG: Non consolidé pour la distribution des produits à usage médical, tels que les appareils médicaux et chirurgicaux, les substances médicales et les objets à usage médical.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>B. Services de commerce de gros</p> <p>a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p> <p>b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)</p> <p>c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique⁵⁴⁹)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>AT, BG, PL, RO: Non consolidé pour la distribution du tabac et des produits à base de tabac.</p> <p>IT: Pour les services de commerce de gros, monopole d'État sur le tabac.</p> <p>BG, FI, PL, RO: Non consolidé pour la distribution des boissons alcoolisées.</p> <p>SE: Non consolidé pour la vente au détail des boissons alcoolisées.</p> <p>AT, BG, CZ, FI, RO, SK, SI: Non consolidé pour la distribution des produits pharmaceutiques.</p> <p>BG, HU, PL: Non consolidé pour les services de courtage.</p> <p>FR: Pour les services de courtage, non consolidé pour les commerçants et les courtiers travaillant dans 17 marchés d'intérêt national sur des produits frais. Non consolidé pour le commerce de gros des produits pharmaceutiques.</p> <p>MT: Non consolidé pour les services de courtage.</p> <p>BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SK, UK: Pour les services de détail, non consolidé, à l'exception des commandes par correspondance.</p>

⁵⁴⁹ Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 13.D.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>C. Services de commerce de détail⁵⁵⁰</p> <p>Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires</p> <p>(CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p> <p>Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications</p> <p>(partie de CPC 7542)</p> <p>Services de commerce de détail de produits alimentaires</p> <p>(CPC 631)</p> <p>Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques⁵⁵¹</p> <p>(CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)</p> <p>D. Franchisage</p> <p>(CPC 8929)</p>	

⁵⁵⁰ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 1.B. et 1.F. l).

Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, aux points 13.E et 13.F.

⁵⁵¹ Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous Services des professions libérales, au point 1.A. k).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
5. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)	<p>Pour le mode 1 BG, CY, FI, FR, IT, MT, RO, SE, SI: Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2 CY, FI, MT, RO, SE, SI: Non consolidé.</p>
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)	<p>Pour le mode 1 BG, CY, FI, FR, IT, MT, RO, SE: Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2 CY, FI, MT, RO, SE: Non consolidé.</p> <p>Pour les modes 1 et 2 LV: Non consolidé pour la prestation de services d'enseignement secondaire technique et professionnel, de type scolaire, pour étudiants handicapés (CPC 9224).</p>
C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	<p>Pour le mode 1 AT, BG, CY, FI, FR, IT, MT, RO, SE: Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2 AT, BG, CY, FI, MT, RO, SE: Non consolidé.</p> <p>Pour les modes 1 et 2 CZ, SK: Non consolidé pour les services d'enseignement supérieur, à l'exception des services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire (CPC 92310).</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	Pour les modes 1 et 2 AT: Non consolidé pour les services d'enseignement pour adultes via des émissions de radio ou de télévision. CY, FI, MT, RO, SE: Non consolidé.
E. autres services d'enseignement. (CPC 929)	Pour les modes 1 et 2 AT, BE, BG, CY, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, UK: Non consolidé.
6. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT A.) Services des eaux usées (CPC 9401) ⁵⁵² B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux a) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402) b) Services de voirie (CPC 9403) C) Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404) ⁵⁵³	Pour le mode 1 UE: Non consolidé, sauf pour les services de conseil. Pour le mode 2 Néant.

⁵⁵² Correspond aux services d'assainissement.

⁵⁵³ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>D. Assainissement des sols et des eaux Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 94060)⁵⁵⁴</p> <p>E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405)</p> <p>F. Protection de la biodiversité et des paysages Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406)</p> <p>G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 94090)</p>	

⁵⁵⁴ Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
7. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>AT, BE, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant:</p> <p>i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et</p> <p>ii) les marchandises en transit international.</p> <p>AT: Les activités de promotion et l'intermédiation pour le compte d'une filiale non établie dans l'UE ou d'une succursale non établie en Autriche (sauf pour la réassurance et la rétrocession) sont interdites. L'assurance obligatoire du transport aérien, à l'exception de l'assurance du transport commercial aérien international, peut être uniquement souscrite auprès d'une filiale établie dans l'UE ou d'une succursale établie en Autriche. Une taxe sur les primes plus élevée est perçue sur les contrats d'assurance (sauf les contrats de réassurance et de rétrocession) conclus par une filiale non établie dans l'UE ou par une succursale non établie en Autriche. La surtaxe peut donner lieu à exonération.</p> <p>DK: L'assurance obligatoire du transport aérien peut être uniquement souscrite auprès de compagnies établies dans l'UE. Aucune personne ou société (y compris les compagnies d'assurance) ne peut, à des fins commerciales au Danemark, participer à l'exécution de contrats d'assurance directe de personnes résidant au Danemark, de navires danois ou de biens sis au Danemark, à l'exception des compagnies agréées par les autorités compétentes danoises ou en vertu du droit danois.</p> <p>DE: Les polices d'assurance obligatoires du transport aérien ne peuvent être souscrites qu'auprès d'une filiale établie dans l'UE ou d'une succursale établie en Allemagne. Si une compagnie d'assurance étrangère a établi une succursale en Allemagne, elle ne peut conclure de contrats d'assurance en Allemagne concernant le transport international que par l'entremise de cette succursale.</p> <p>FR: Seules les compagnies d'assurance établies dans l'UE peuvent assurer les risques liés au transport terrestre.</p> <p>PL: Non consolidé pour la réassurance et la rétrocession, à l'exception des risques liés aux marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>PT: Seules les compagnies d'assurance établies dans l'UE peuvent assurer les risques liés au transport aérien et maritime, concernant les marchandises, les aéronefs et les navires ainsi que la responsabilité civile; seules les personnes ou les sociétés établies dans l'UE peuvent agir comme intermédiaires pour de telles activités d'assurance au Portugal.</p> <p>RO: La réassurance sur le marché international n'est autorisée que si le risque réassuré ne peut être placé sur le marché intérieur.</p> <p>ES: Pour les services actuariels, condition de résidence et expérience de trois ans requise dans le domaine.</p> <p>Pour le mode 1</p> <p>AT, BE, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, NL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé pour les services d'intermédiation d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant:</p> <p>i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant et</p> <p>ii) les marchandises en transit international.</p> <p>BG: Non consolidé pour l'assurance directe, à l'exception de services offerts par des fournisseurs étrangers à des ressortissants étrangers sur le territoire de la République de Bulgarie. L'assurance de transport couvrant les marchandises, l'assurance des véhicules en tant que tels et l'assurance responsabilité civile pour les risques situés en Bulgarie ne peuvent être souscrites directement auprès de compagnies d'assurance étrangères. Une compagnie d'assurance étrangère ne peut conclure de contrats d'assurance que par l'entremise d'une succursale. Non consolidé pour les systèmes de garantie des dépôts et les systèmes d'indemnisation analogues ainsi que pour les régimes d'assurance obligatoires.</p> <p>CY, LV, MT: Non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant:</p> <p>i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant et</p> <p>ii) les marchandises en transit international.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>LT: Non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant:</p> <p>i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant et</p> <p>ii) marchandises en transit international, sauf pour ce qui concerne le transport terrestre lorsque le risque se situe en Lituanie.</p> <p>BG, LV, LT, PL: Non consolidé pour l'intermédiation en assurance.</p> <p>FI: Seuls les assureurs ayant leur siège dans l'UE ou ayant leur succursale en Finlande peuvent offrir des services d'assurance directe (y compris de coassurance). La fourniture de services de courtage en assurance est subordonnée à l'existence d'un établissement permanent dans l'UE.</p> <p>HU: La fourniture de services d'assurance directe sur le territoire de la Hongrie par des sociétés d'assurance non établies dans l'UE n'est autorisée que par l'intermédiaire d'une succursale dont le siège est situé en Hongrie.</p> <p>IT: Non consolidé pour la profession actuariale. L'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans l'UE. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importées en Italie.</p> <p>SE: La fourniture de services d'assurance directe n'est autorisée que par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'assurance agréé en Suède, à condition que le prestataire de services étranger et la compagnie d'assurance suédoise appartiennent au même groupe de sociétés ou aient conclu entre eux un accord de coopération.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>Pour le mode 2</p> <p>AT, BE, BG, CZ, CY, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé pour l'intermédiation.</p> <p>BG: Pour l'assurance directe, les personnes physiques et morales bulgares ainsi que les ressortissants étrangers qui mènent des activités commerciales sur le territoire de la République de Bulgarie ne peuvent conclure de contrats d'assurance que s'ils portent sur leur activité en Bulgarie et uniquement avec des fournisseurs autorisés à mener des activités d'assurance en Bulgarie. L'indemnisation par les assurances qui découlent desdits contrats est versée en Bulgarie. Non consolidé pour les systèmes de garantie des dépôts et les systèmes d'indemnisation analogues ainsi que pour les régimes d'assurance obligatoires.</p> <p>IT: L'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans l'UE. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importées en Italie.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>AT, BE, BG, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SK, SE, UK: Non consolidé, à l'exception de l'offre d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation.</p> <p>BE: Il faut être établi en Belgique pour pouvoir offrir des services de conseil en investissements.</p> <p>BG: Des limitations et des conditions relatives à l'utilisation du réseau de télécommunications peuvent s'appliquer.</p> <p>CY: Non consolidé, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières transférables, de la fourniture d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation.</p> <p>EE: Pour l'acceptation de dépôts, l'obtention de l'autorisation de l'autorité estonienne de supervision financière et la constitution d'une société par actions, d'une filiale ou d'une succursale conformément à la législation estonienne sont obligatoires.</p> <p>EE: Il est nécessaire de créer une entreprise spécialisée dans la gestion de fonds communs de placement. Seules les entreprises ayant leur siège social dans l'UE peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement.</p> <p>LT: Il est nécessaire de créer une entreprise spécialisée dans la gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement. Seules les entreprises ayant leur siège social dans l'UE peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement.</p> <p>IE: La fourniture de services d'investissement ou de conseil en investissements nécessite soit I) une autorisation en Irlande, pour laquelle il est en général requis que l'entité soit constituée en société, ou soit une société en commandite simple, ou un représentant exclusif, le siège central/social devant dans tous les cas être établi en Irlande (l'autorisation peut ne pas être requise dans certains cas, par exemple, lorsqu'un prestataire de services dans un pays tiers n'a pas de présence commerciale en Irlande et que le service n'est pas fourni à des entités privées), soit II) une autorisation dans un autre État membre conformément à la directive de l'UE sur les services d'investissement.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>IT: Aucun accord ne régleme l'activité des "promotori di servizi finanziari" (agents de vente de services financiers).</p> <p>LV: Non consolidé, à l'exception de la participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, de l'offre d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation.</p> <p>LT: Une présence commerciale est requise pour la gestion des fonds de pension.</p> <p>MT: Non consolidé, à l'exception de l'acceptation de dépôts, de prêts de toute nature, de l'offre d'informations financières, et traitement de données financières, et des services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation.</p> <p>PL: Pour la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés: obligation d'utiliser le réseau public de télécommunication ou celui d'un opérateur agréé.</p> <p>RO: Non consolidé, pour le crédit-bail, le commerce des instruments de marché monétaire, les devises, les produits dérivés et les instruments de taux de change et de taux d'intérêt, les opérations sur valeurs mobilières transférables et les autres instruments et actifs financiers négociables, participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, la gestion des actifs et les services de règlement et de compensation afférents aux actifs financiers. Les services de paiement et de transfert d'argent ne sont autorisés que s'ils sont effectués par une banque résidente.</p> <p>SI:</p> <p>i) Participation à des émissions de bonds du Trésor, gestion de fonds de pension: Non consolidé.</p> <p>ii) Tous les autres sous-secteurs, à l'exception de la participation à des émissions de bonds du Trésor, de la gestion de fonds de pension, des services de conseil et d'autres services financiers auxiliaires: non consolidé, sauf en ce qui concerne l'acceptation de crédits (emprunts de tous types) et l'acceptation de garanties et engagements auprès d'établissements de crédit étrangers par des personnes morales et des chefs d'entreprises individuelles slovènes. Les ressortissants étrangers ne peuvent proposer de valeurs mobilières que par l'entremise de banques ou de sociétés de courtage slovènes. Les membres de la Bourse slovène doivent être constitués en sociétés en Slovénie ou être des succursales de sociétés d'investissement ou de banques étrangères.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>BG: Des limitations et des conditions relatives à l'utilisation du réseau de télécommunications peuvent s'appliquer.</p> <p>PL: Pour la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés: obligation d'utiliser le réseau public de télécommunication ou celui d'un opérateur agréé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
8. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services hospitaliers (CPC 9311) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, DE, CY, CZ, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LT, MT, LU, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
D. Services sociaux (CPC 933)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, EL, FI, FR, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: Non consolidé. Pour le mode 2 BE: Non consolidé pour les services sociaux autres que les maisons de convalescence et de repos et les homes pour personnes âgées.
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens ⁵⁵⁵	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé, à l'exception des services de traiteur. Pour le mode 2 Néant.

⁵⁵⁵

Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS au point 12.E. a) Services d'assistance en escale

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services d'agences de voyages et d'organisateur touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	Pour le mode 1 BG, HU: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, HU, IT, LT, MT, PL, SK, SI: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, UK: Non consolidé. Pour le mode 2 CY, CZ, FI, MT, PL, RO, SK, SI: Non consolidé. BG: Non consolidé, sauf en ce qui concerne les services de spectacles fournis par les producteurs de pièces de théâtre, les chœurs, orchestres et formations musicales (CPC 96191); les services fournis par les auteurs, compositeurs, sculpteurs, acteurs et autres artistes individuels (CPC 96192); et les services auxiliaires des activités théâtrales (CPC 96193). EE: Non consolidé pour les autres services de spectacles (CPC 96199), à l'exception des services de théâtres et de cinémas. LT, LV: Non consolidé, à l'exception des services d'exploitation de cinémas et de théâtres (partie de CPC 96199).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	Pour les modes 1 et 2 néant.
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé. Pour le mode 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé.
D. Services sportifs (CPC 9641)	Pour les modes 1 et 2 AT: Non consolidé pour les écoles de ski et les services de guides de montagne. BG, CZ, LV, MT, PL, RO, SK: Non consolidé. Pour le mode 1 CY, EE: Non consolidé.
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Pour les modes 1 et 2 néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
11. SERVICES DE TRANSPORT	
<p>A. Transports maritimes</p> <p>a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national)</p> <p>b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national)⁵⁵⁶</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>BG, CY, DE, EE, ES, FR, FI, EL, IT, LT, LV, MT, PL, PT, RO, SI et SE: services de feeder par autorisation.</p>
<p>B. Transport par voies et plans d'eau navigables</p> <p>a) Transport de voyageurs (CPC 7221)</p> <p>b) Transport de marchandises (CPC 7222)</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>UE: Mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Règlements d'application de la Convention de Mannheim sur la navigation rhénane.</p> <p>AT: La constitution d'une compagnie de navigation par des personnes physiques est subordonnée à une condition de nationalité. En cas d'établissement sous la forme d'une personne morale, condition de nationalité pour la majorité des administrateurs délégués, du conseil de direction et du conseil de surveillance. Société inscrite au registre du commerce ou établissement permanent en Autriche obligatoire. En outre, la majorité des actions doivent être détenues par des citoyens de l'UE.</p> <p>BG, CY, CZ, EE, FI, HU, LT, MT, RO, SE, SI, SK: Non consolidé.</p>

⁵⁵⁶ Inclut les services de feeder et le déplacement de matériels par des prestataires de transports maritimes internationaux entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Transport ferroviaire a) Transport de voyageurs (CPC 7111) b) Transport de marchandises (CPC 7112)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
D. Transport routier a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122) b) Transport de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport de courrier pour compte propre ⁵⁵⁷)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
E. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ⁵⁵⁸ (CPC 7139)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé.

⁵⁵⁷ Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous SERVICES DE COMMUNICATION, au point 2.A. Services de poste et de courrier.

⁵⁵⁸ Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 13.B.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
12 SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ⁵⁵⁹	
<p>A. Services auxiliaires du transport maritime</p> <p>a) Services de manutention du fret maritime</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services de dédouanement</p> <p>d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs</p> <p>e) Services d'agence maritime</p> <p>f) Services de transitaires maritimes</p> <p>g) Location de navires avec équipage (CPC 7213)</p> <p>h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)</p> <p>i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745)</p> <p>j) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>UE: Non consolidé pour les services de dédouanement et pour les services de dépôt et d'entreposage de conteneurs.</p> <p>AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé pour les services de manutention du fret maritime.</p> <p>AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé pour les services d'entreposage.</p> <p>AT, BE, BG, CY, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: Non consolidé pour les services de poussage et de remorquage.</p> <p>AT, BG, CY, CZ, DE, EE, HU, LT, MT, PL, RO, SK, SI, SE: Non consolidé pour la location de navires avec équipage.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>

⁵⁵⁹ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 1.F.1) 1 à 1.F.1) 4.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures</p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Location de navires avec équipage (CPC 7223)</p> <p>e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)</p> <p>f) Services annexes du transport par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745)</p> <p>g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>UE: Mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Règlements d'application de la Convention de Mannheim sur la navigation rhénane.</p> <p>UE: Non consolidé pour les services de poussage et de remorquage.</p> <p>Pour le mode 1</p> <p>AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, HU, LV, LT, MT, RO, SK, SI, SE: Non consolidé pour la location de navires avec équipage.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>C. Services auxiliaires du transport ferroviaire</p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)</p> <p>e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743)</p> <p>f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>UE: Non consolidé pour les services de poussage et de remorquage.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services auxiliaires du transport routier a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) e) Services annexes des transports routiers (CPC 744) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, EE, HU, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI, SE: Non consolidé pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur. Pour le mode 2 Néant.
E. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur)	Pour les modes 1 et 2 UE: Non consolidé, à l'exception des services de traiteur.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	Pour les modes 1 et 2 UE: Les aéronefs utilisés par les transporteurs aériens de l'UE doivent être immatriculés dans l'État membre qui a habilité le transporteur concerné ou ailleurs dans l'UE. Des dérogations peuvent être accordées pour les contrats de crédit-bail de courte durée ou en cas de circonstances exceptionnelles.
e) Ventes et commercialisation f) Systèmes de réservation informatisés (SRI)	Pour les modes 1 et 2 UE: Des obligations spécifiques sont imposées aux prestataires de services exploitant des systèmes informatisés de réservation qui appartiennent aux transporteurs aériens ou sont contrôlés par eux.
g) Gestion d'aéroport	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
F. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ⁵⁶⁰ Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

⁵⁶⁰ Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 13.C.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
13. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) ⁵⁶¹	Pour les modes 1 et 2 Néant.
B. Transports de combustibles par conduites (CPC 7131)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé.
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

⁵⁶¹ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.
Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.
Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 3. SERVICES DE CONSTRUCTION.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude	Pour le mode 1 UE: Non consolidé pour les services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude. Pour le mode 2 Néant.
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude	Pour le mode 1 UE: Non consolidé pour les services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude. BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SK, UK: pour le commerce au détail de mazout, gaz en bonbonne, de charbon et bois, non consolidé, sauf pour les commandes par correspondance, pour lesquels: néant. Pour le mode 2 Néant.
G. Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé, sauf pour les services de conseil, pour lesquels: néant. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
14. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
b) Services de coiffure (CPC 97021)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
c) Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ⁵⁶² (CPC ver. 1.0 97230)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
f) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁵⁶² Les services de massage thérapeutique et de cure thermale figurent sous 1.A. h) Services médicaux, sous 1.A. j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical et sous SERVICES DE SANTÉ (8.A et 8.C).

SECTION B

RÉPUBLIQUES DE LA PARTIE AMÉRIQUE CENTRALE

COSTA RICA

1. La liste d'engagements ci-après indique les secteurs ou sous-secteurs de services faisant l'objet d'engagements conformément à l'article 172 du présent accord ainsi que les limitations, conditions et qualifications, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et prestataires de services de la partie UE dans ces secteurs ou sous-secteurs. Elle comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur de services dans lequel l'engagement est assumé par la partie et la portée des réserves;
 - b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables.

2. Aux fins de la présente liste, le terme néant indique un secteur ou sous-secteur de services dans lequel il n'y a pas de limitations, conditions ou qualifications en ce qui concerne le traitement national ou l'accès au marché. Le terme non consolidé indique qu'aucun engagement n'a été pris en ce qui concerne le traitement national ou l'accès au marché.

Il est précisé que l'absence de réserves spécifiques dans un secteur ou sous-secteur de services donné est sans préjudice des réserves horizontales qui s'appliquent.

3. La prestation transfrontalière de services dans les secteurs ou sous-secteurs non mentionnés dans la liste ci-après ne fait pas l'objet d'engagements.
4. Dans la désignation des différents secteurs et sous-secteurs, on entend par:
 - a) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov., 1991;
 - b) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver. 1.0, 1998.
5. La liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences (y compris les concessions, permis, enregistrements et autres autorisations) lorsqu'elles ne constituent pas des limitations, conditions et qualifications en matière d'accès au marché ou de traitement national au sens des articles 170 et 171 du présent accord. Ces mesures (par exemple, la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris les examens de langues), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux prestataires de services de la partie UE.

6. La liste ci-après ne préjuge en rien de la faisabilité du mode 1 dans certains secteurs ou sous-secteurs de services, ni de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs tels que décrits dans la liste d'engagements relatifs à l'établissement.
7. Conformément à l'article 159, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.
8. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
RÉSERVES HORIZONTALES	
Tous les secteurs et sous-secteurs énumérés:	
<p>1. Ne peuvent être enlevés de manière permanente à la propriété de l'État l'énergie produite à partir des eaux publiques sur le territoire national, les gisements de charbon, les puits et les gisements de pétrole et de tout autre hydrocarbure, les gisements de minerais radioactifs présents sur le territoire national ainsi que les services de communication sans fil. Ceux-ci ne pourront être exploités que par les pouvoirs publics ou par des parties privées, conformément à la loi ou dans le cadre d'une concession spéciale accordée pour une durée limitée et sur la base de conditions et stipulations à établir par l'assemblée législative.</p>	
<p>2. Les chemins de fer, docks et aéroports nationaux – ces derniers lorsqu'ils sont exploités – ne peuvent être vendus, loués ou grevés, directement ou indirectement, ou être autrement retirés à la propriété et au contrôle de l'État. Les chemins de fer, voies ferrées, docks et aéroports internationaux, nouveaux ou existants, ainsi que les services qui y sont fournis, sont uniquement cédés dans le cadre d'une concession par les procédures stipulées dans la législation nationale. Dans le cas des docks de Limón, Moín, Caldera et Puntarenas, seuls feront l'objet de concessions les travaux nouveaux ou les extensions à entreprendre, pas celles qui existent.</p>	
<p>3. Les services considérés comme des services d'utilité publique ou comme des services publics⁵⁶³ peuvent faire l'objet d'un monopole public ou de droits exclusifs accordés à des personnes physiques ou à des personnes morales publiques ou privées.</p> <p>Les concessions et permis pour la fourniture de services publics doivent être obtenus auprès de l'entité publique compétente.</p> <p>Les institutions et les entreprises publiques qui fournissent de tels services dans le cadre d'un mandat légal sont exemptées de cette obligation. Les fournisseurs ne détiennent aucun droit de monopole sur le service public qu'ils exploitent et sont soumis aux limites et aux changements imposés par la législation. De nouveaux permis, concessions ou autorisations sont accordés pour autant que la demande de services le justifie ou que ces services puissent être offerts dans de meilleures conditions pour l'utilisateur. La priorité est accordée aux concessionnaires qui fournissent le service. Les monopoles d'État créés par une loi ou accordés par une décision administrative sont exclus des dispositions ci-dessus.</p>	

⁵⁶³ Les services publics comprennent: la fourniture d'énergie électrique, y compris la production, la transmission, la distribution et la commercialisation; la fourniture de services d'assainissement et d'approvisionnement en eau, y compris l'eau potable, la collecte, le traitement et l'évacuation des immondices, des eaux résiduelles et pluviales, ainsi que l'installation, l'exploitation et la maintenance des bouches d'incendie; l'approvisionnement en carburants dérivés des hydrocarbures, y compris le pétrole, les asphaltes, le gaz et les naphtes, destinés à satisfaire la demande nationale dans les stations de distribution, ainsi que les dérivés de pétrole, asphaltes, gaz et naphtes destinés au consommateur final; l'irrigation et le drainage; le transport public rémunéré de personnes, à l'exception du transport aérien; les services maritimes et aériens dans les ports nationaux; le transport de marchandises par chemin de fer; la récupération et le traitement des déchets solides et industriels; les services sociaux de communication postale et tous les autres services qui, compte tenu de leur importance pour le développement durable du pays, sont qualifiés et réglementés comme tels par l'assemblée législative.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>4. Seuls les fournisseurs de services professionnels dûment affiliés à l'association professionnelle concernée au Costa Rica sont autorisés à exercer la profession sur le territoire du Costa Rica, y compris lorsqu'il s'agit d'activités de conseil et de consultance. La résidence dans le pays est obligatoire. Pour être admis dans certaines des associations professionnelles au Costa Rica, les fournisseurs de services étrangers doivent démontrer que, dans leur pays d'origine, où ils sont autorisés à exercer leur profession, les fournisseurs de services professionnels costariciens peuvent exercer la profession dans des conditions similaires.</p>
	<p>5. Le Costa Rica se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qui accorde des droits ou préférences à des groupes sociaux ou économiques désavantagés ou à des groupes autochtones; et b) en ce qui concerne la prestation de services correctionnels et de maintien de l'ordre, ainsi que pour les services suivants dans la mesure où ce sont des services sociaux établis ou maintenus à des fins publiques: sécurité et assurance de revenu, sécurité ou assurance sociale, assistance sociale, enseignement et formation publics, santé, prestations relatives à la petite enfance, services publics d'assainissement et services publics d'approvisionnement en eau.
	<p>6. Dans les services inclus dans la présente liste, les réserves en matière d'accès au marché ou de traitement national maintenues au niveau des administrations locales (municipalité) sont consolidées; ces réserves ne sont cependant pas énumérées.</p> <p>Ces réserves ne sont pas à interpréter comme annulant les engagements pris par le Costa Rica au titre V (Marchés publics) de la partie IV du présent accord.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
RÉSERVES SPÉCIFIQUES	
1. SERVICES AUX ENTREPRISES ⁵⁶⁴	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (CPC 861) à l'exclusion des services de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, notamment les notaires.	Pour le mode 1 Conditions de nationalité. Pour le mode 2 Néant.
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	Pour le mode 1 Conditions de nationalité. Pour le mode 2 Néant.
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	Pour le mode 1 Conditions de nationalité. Pour le mode 2 Néant.

⁵⁶⁴ Application des réserves horizontales concernant les services d'utilité publique et les services des professions libérales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ⁵⁶⁵	Pour le mode 1 Conditions de nationalité. Pour le mode 2 Néant.
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	Pour le mode 1 Conditions de nationalité. Pour le mode 2 Néant.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	Pour le mode 1 Conditions de nationalité. Pour le mode 2 Néant.

⁵⁶⁵ Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se trouvent au point 1.A. a).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	Pour le mode 1 Conditions de nationalité. Pour le mode 2 Néant.
i) Services vétérinaires (CPC 932)	Pour le mode 1 Conditions de nationalité. Pour le mode 2 Néant.
j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)	Pour le mode 1 Conditions de nationalité. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211)	Pour le mode 1 Conditions de nationalité. Pour le mode 2 Néant.
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
C. Services de recherche-développement (R&D) ⁵⁶⁶	
a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851 à l'exclusion des ressources biologiques)	Pour le mode 1 Les ressortissants étrangers et les entreprises domiciliées à l'étranger qui fournissent des services de recherche scientifique et de bioprospection ⁵⁶⁷ en ce qui concerne la biodiversité ⁵⁶⁸ au Costa Rica doivent désigner un représentant légal qui réside au Costa Rica. Pour les étrangers non résidents, des redevances et des durées différentes (jusqu'à six mois) s'appliquent pour les licences de prélèvement à des fins scientifiques ou culturelles. Pour le mode 2 Néant.

⁵⁶⁶ Application de la réserve horizontale concernant des services d'utilité publique.

⁵⁶⁷ La bioprospection comprend la recherche, la classification et l'investigation systématiques, à des fins commerciales, de nouvelles sources de composés chimiques, de gènes, de protéines, de micro-organismes et d'autres produits présentant une valeur économique réelle ou potentielle trouvés dans la biodiversité.

⁵⁶⁸ La biodiversité inclut la variabilité d'organismes vivants de toute source, trouvés dans le sol, l'air, la mer, les milieux aquatiques ou d'autres écosystèmes écologiques, ainsi que la diversité au sein de chaque espèce et entre les espèces et les écosystèmes dont elles font partie. La biodiversité comprend également des éléments incorporels tels que: le savoir, l'innovation et les pratiques traditionnelles individuelles ou collectives, présentant une valeur économique réelle ou potentielle, associés à des ressources génétiques et biochimiques protégées ou non par des droits de propriété intellectuelle ou des systèmes d'enregistrement *sui generis*.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues) ⁵⁶⁹	Pour les modes 1 et 2 Néant.
c) Services de recherche-développement interdisciplinaires (CPC 853)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
D. Services immobiliers ⁵⁷⁰	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux navires (CPC 83103)	Pour le mode 1 Les navires doivent naviguer sous pavillon costaricien et être immatriculés au Costa Rica. Toutes les personnes ou sociétés établies à l'étranger qui possèdent un ou plusieurs navires immatriculés à l'étranger situés au Costa Rica doivent nommer et maintenir un agent ou un représentant officiel au Costa Rica, pour assurer la liaison avec les autorités officielles dans toutes les questions relatives aux navires. Seuls des ressortissants costariciens, des entités publiques nationales, des entreprises constituées et domiciliées au Costa Rica et des représentants de compagnies maritimes peuvent immatriculer des navires au Costa Rica. Pour le mode 2 Néant.

⁵⁶⁹ Partie de CPC 85201, qui figure au point 1.A. h) Services médicaux et dentaires.

⁵⁷⁰ Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Pour le mode 1 Soumis à des conditions de résidence et de réciprocité. Des examens des besoins économiques sont requis. Principal critère: trafic et besoins opérationnels. Pour le mode 2 Néant.
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	Pour le mode 1 Non consolidé pour CPC 83202. Pour le mode 2 Néant.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
F. Autres services aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	<p>Pour le mode 1</p> <p>La constitution en société et des types spécifiques d'entité légale sont requis (<i>sociedades personales</i>). Les personnes physiques ou morales étrangères sont soumises à des limitations en ce qui concerne la cession de leur propriété. La diffusion à la radio, à la télévision ou au cinéma de publicités étrangères est soumise à des limitations. Un traitement préférentiel est accordé aux publicités des pays d'Amérique centrale.</p> <p>Les diffuseurs de publicités à la radio, à la télévision et au cinéma sont soumis à des conditions de nationalité, de résidence et d'inscription.</p> <p>Les spots de publicité parrainés par l'État, toute autre institution de l'État ou d'autres entités soutenues par l'État font l'objet de conditions de nationalité.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>Néant.</p>
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
e) Services d'essais et d'analyses techniques ⁵⁷¹ (CPC 8676)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêche (partie de CPC 882)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁵⁷¹ Application de la réserve horizontale concernant les services publics aux services d'essais et d'analyses techniques obligatoires pour l'octroi d'autorisations de mise sur le marché ou d'autorisations d'utilisation (par exemple inspection des véhicules ou inspection des aliments).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
i) 2. Services de placement de personnel de bureau et autres travailleurs (CPC 87202)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
i) 3. Services de mise à disposition temporaire de personnel de bureau (CPC 87203)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
j) 1. Services d'enquête (CPC 87301)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques ⁵⁷² (CPC 8675)	Pour le mode 1 Non consolidé pour CPC 86751. Pour le mode 2 Néant.

⁵⁷² Application de la réserve horizontale concernant les services publics à certaines activités liées à l'industrie extractive (minerais, pétrole, gaz, etc.).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 Soumis à un monopole public. Pour le mode 2 Néant.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 La constitution en société est nécessaire. Soumis à des conditions de résidence et de réciprocité. Des examens des besoins économiques sont requis. Principal critère: trafic et besoins opérationnels. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ⁵⁷³ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
n) Services photographiques (CPC 875)	Pour le mode 1 Non consolidé pour CPC 87504. Pour le mode 2 Néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
p) Publication et impression (CPC 88442)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁵⁷³ Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent parmi les SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 1.F. 1) 1 à 1.F. 1) 4.
Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent sous Services informatiques, au point 1.B.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Pour les modes 1 et 2 Non consolidé pour la traduction et l'interprétation officielles.
r) 2. Services de décoration d'intérieur (CPC 87907)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ⁵⁷⁴	Pour les modes 1 et 2 Néant.
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁵⁷⁴ Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent parmi les services fournis aux entreprises, au point 1.F p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
2. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de courrier, y compris les services de messagerie expresse ⁵⁷⁵ (CPC 7512, à l'exception des services réservés à l'État et ses entreprises, conformément à la législation nationale)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
B. Services de télécommunications	
a) Tous les services consistant intégralement ou principalement à transporter des signaux via des réseaux de télécommunications, à l'exclusion de la diffusion ^{576 577}	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

⁵⁷⁵ Aux fins du présent accord, "Services de messagerie expresse" désigne la collecte, le transport et la distribution de documents, d'imprimés, de colis, de marchandises et d'autres articles dans des délais rapides tout en suivant et en maintenant le contrôle sur ces articles tout au long de la fourniture du service. Les services de messagerie expresse ne comprennent pas i) les services de transport aérien, ii) les services fournis dans l'exercice de pouvoirs publics ou iii) les services de transport maritime.

⁵⁷⁶ Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure parmi les services informatiques, au point 1.B.

⁵⁷⁷ La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services de diffusion par satellite ⁵⁷⁸	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES ⁵⁷⁹ (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
4. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre) ⁵⁸⁰	
A. Services de courtage	
a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motos et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121) b) Autres services de courtage (CPC 621)	Pour le mode 1 Non consolidé pour CPC 62112, 62113 et 62117. Pour le mode 2 Néant.

⁵⁷⁸ Ces services couvrent les services de télécommunications qui consistent à transmettre et à recevoir des programmes de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

⁵⁷⁹ Application de la réserve horizontale concernant les services de professions libérales.

⁵⁸⁰ Application de la réserve horizontale concernant les services d'utilité publique.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de commerce de gros	
<p>a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p> <p>b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)</p> <p>c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique⁵⁸¹)</p>	<p>Pour le mode 1 Non consolidé pour CPC 62226, 6225 et 6227.</p> <p>Pour le mode 2 Néant.</p>

⁵⁸¹ Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent parmi les services relatifs à l'énergie, au point 13.D.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de commerce de détail ⁵⁸²	
a) Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121) b) Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542) c) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631) d) Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques ⁵⁸³ (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)	Pour le mode 1 Non consolidé pour CPC 63107. Pour le mode 2 Néant.
D. Franchisage (CPC 8929)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁵⁸² Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent parmi les services fournis aux entreprises, aux points 1.B. et 1.F. l).

⁵⁸³ Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent parmi les services relatifs à l'énergie, aux points 13.E et 13.F.
 Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure parmi les services des professions libérales, au point 1.A. k).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
5. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921) B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922) C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923) D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924) E. autres services d'enseignement. (CPC 929)	Pour le mode 1 Non consolidé pour CPC 923. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
6. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ⁵⁸⁴	
<p>A. Services des eaux usées (CPC 9401)⁵⁸⁵</p> <p>B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux</p> <p>a) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402)</p> <p>b) Services de voirie (CPC 9403)</p> <p>C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404)⁵⁸⁶</p> <p>D. Assainissement des sols et des eaux Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 9406)⁵⁸⁷</p>	<p>Pour le mode 1 Non consolidé, sauf pour les services de conseil.</p> <p>Pour le mode 2 Néant.</p>

⁵⁸⁴ Application des réserves horizontales concernant les services d'utilité publique et les services des professions libérales.

⁵⁸⁵ Correspond aux services d'assainissement.

⁵⁸⁶ Correspond aux services d'épuration des gaz brûlés.

⁵⁸⁷ Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405)</p> <p>F. Protection de la biodiversité et des paysages Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406)</p> <p>G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 9409)</p>	
<p>7. SERVICES FINANCIERS</p>	<p>Les engagements pris dans les modes 1 et 2 n'obligent pas le Costa Rica à permettre aux fournisseurs de services financiers de l'Union européenne d'exercer des activités ou de démarcher sur le territoire du Costa Rica. Le Costa Rica peut définir l'"exercice d'activités" et le "démarchage", pour autant que ces définitions ne soient pas incompatibles avec les engagements pris dans les modes 1 et 2.</p> <p>Sans préjudice d'autres moyens de régulation prudentielle concernant l'offre transfrontalière de services financiers, le Costa Rica peut imposer l'inscription des fournisseurs transfrontaliers de services financiers de l'Union européenne et des instruments financiers.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
A. Services d'assurance et services connexes	<p>Pour le mode 1 Non consolidé, à l'exception de</p> <p>a) l'assurance de risques concernant:</p> <p style="padding-left: 40px;">i) le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), le transport maritime, le transport aérien commercial, cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant et</p> <p style="padding-left: 40px;">ii) les marchandises en transit international;</p> <p>b) la réassurance et la rétrocession;</p> <p>c) les services nécessaires pour soutenir les comptes mondiaux;⁵⁸⁸</p> <p>d) les services auxiliaires de l'assurance visés à l'article 194, paragraphe 2, point a) A.4 de la définition des services financiers;⁵⁸⁹ et</p> <p>e) l'intermédiation en assurance, fournie par des courtiers et agents en dehors du Costa Rica, telle que les services de courtage et d'agence visés à l'article 194, paragraphe 2, point a) A.3 de la définition des services financiers.⁵⁹⁰</p> <p>Pour le mode 2 Néant, à l'exception de l'assurance-automobile obligatoire et de l'assurance contre les risques professionnels.</p>

⁵⁸⁸ Aux fins de 7.A c), "services nécessaires pour soutenir les comptes mondiaux" signifie que la couverture d'une police d'assurance (mondiale) principale souscrite sur le territoire d'un pays autre que le Costa Rica pour un client multinational par un assureur d'une partie s'étend aux opérations du client multinational au Costa Rica et "client multinational" désigne toute entreprise étrangère appartenant majoritairement à un fabricant ou prestataire de services étranger exerçant des activités au Costa Rica.

⁵⁸⁹ Cette clause s'applique uniquement aux branches d'assurance énoncées en 7. A. a), b) et c).

⁵⁹⁰ Cette clause s'applique uniquement aux branches d'assurance énoncées en 7. A. a), b) et c).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Non consolidé sauf pour la fourniture et le transfert de logiciels d'information financière, de traitement de données financières et autres logiciels analogues visés à l'article 194, paragraphe 2, point a) B. 11 de la définition des services financiers; et les services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation, concernant toutes les activités énumérées à l'article 194, paragraphe 2, point a) B.1 à B.11 de la définition des services financiers.⁵⁹¹</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
8. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX⁵⁹² (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services hospitaliers (CPC 9311) B. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>

⁵⁹¹ Il est précisé que les services de conseil comprennent le conseil en gestion de portefeuille, mais pas les autres services relatifs à la gestion de portefeuille, et que les services auxiliaires ne comprennent pas les services visés à l'article 194, paragraphe 2, point a) B.1 à B.11 de la définition des services financiers.

⁵⁹² Application de la réserve horizontale concernant les services d'utilité publique et les services des professions libérales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641 et CPC 642) à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens ⁵⁹³	Pour le mode 1 Non consolidé, à l'exception des services de traiteur. Pour le mode 2 Néant.
B. Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Pour le mode 1 Condition de résidence pour les licences de guide touristique. Pour le mode 2 Néant.
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels) (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

⁵⁹³ Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent parmi les services auxiliaires des transports au point 12.E. a) Services d'assistance en escale

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels ⁵⁹⁴ (CPC 963)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
D. Services sportifs (CPC 9641)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
E. Services de parcs de récréation et de plages (y compris les marinas de tourisme) (CPC 96491)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

⁵⁹⁴ Application de la réserve horizontale concernant les services d'utilité publique.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
11. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Services de transports maritimes ⁵⁹⁵	
a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national) ⁵⁹⁶	
B. Transport par voies et plans d'eau navigables ⁵⁹⁷	
a) Transport de voyageurs (CPC 7221)	Pour le mode 1 Non consolidé.
b) Transport de marchandises (CPC 7222)	Pour le mode 2 Néant.

⁵⁹⁵ Application de la réserve horizontale concernant les services publics aux services portuaires et aux autres services de transport maritime nécessitant l'utilisation du domaine public.

⁵⁹⁶ Comprend les services de feedering et le déplacement de matériels par des prestataires de services de transport maritime international entre des ports situés au Costa Rica lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

⁵⁹⁷ Application de la réserve horizontale concernant les services publics aux services portuaires et aux autres services de transport par les voies navigables intérieures nécessitant l'utilisation du domaine public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de transport ferroviaire ⁵⁹⁸	
a) Transport de voyageurs (CPC 7111)	Pour le mode 1
b) Transport de marchandises (CPC 7112)	Soumis à un monopole public. Pour le mode 2 Néant.
D. Transport routier ⁵⁹⁹	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2
b) Transport de marchandises ⁶⁰⁰ (CPC 7123)	Néant.
E. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ^{601 602} (CPC 7139)	Pour les modes 1 et 2 Non consolidé.

⁵⁹⁸ Application de la réserve horizontale concernant les services publics aux services de transport ferroviaire nécessitant l'utilisation du domaine public.

⁵⁹⁹ Application de la réserve horizontale concernant les services d'utilité publique.

⁶⁰⁰ Application de la réserve horizontale concernant les services d'utilité publique.

⁶⁰¹ Application de la réserve horizontale concernant les services d'utilité publique.

⁶⁰² Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 13.B.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
12. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ⁶⁰³	
A. Services auxiliaires du transport maritime ⁶⁰⁴	
a) Services de manutention du fret maritime b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services de dédouanement d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs e) Services d'agence maritime f) Services de transitaires maritimes g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteur) (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 Non consolidé, à l'exception de CPC 742. Pour le mode 2 Néant.

⁶⁰³ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points I.F. l) 1 à I.F. l) 4.

⁶⁰⁴ Application de la réserve horizontale concernant les services publics aux services portuaires, aux autres services auxiliaires nécessitant l'utilisation du domaine public et aux services de poussage et de remorquage.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures ⁶⁰⁵	
a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de navires avec équipage (CPC 7223) e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224) f) Services annexes du transport par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745) g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

⁶⁰⁵ Application de la réserve horizontale concernant les services publics aux services portuaires, aux autres services auxiliaires nécessitant l'utilisation du domaine public et aux services de poussage et de remorquage.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services auxiliaires du transport ferroviaire ⁶⁰⁶	
a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

⁶⁰⁶ Application de la réserve horizontale concernant les services publics aux services nécessitant l'utilisation du domaine public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services auxiliaires du transport routier ⁶⁰⁷	
a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) e) Services annexes des transports routiers (CPC 744) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

⁶⁰⁷ Application de la réserve horizontale concernant les services publics aux services nécessitant l'utilisation du domaine public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur)	Pour le mode 1 Non consolidé, à l'exception des services de traiteur. Pour le mode 2 Néant.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
e) Ventes et commercialisation	Pour les modes 1 et 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Systèmes de réservation informatisés	Pour les modes 1 et 2 Néant.
g) Gestion d'aéroport ⁶⁰⁸	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
F. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ⁶⁰⁹ Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites ⁶¹⁰ (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

⁶⁰⁸ Application de la réserve horizontale concernant les services d'utilité publique.

⁶⁰⁹ Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 13.C.

⁶¹⁰ Application de la réserve horizontale concernant les services d'utilité publique.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
13. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives ⁶¹¹ (CPC 883) ⁶¹²	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
B. Transports de combustibles par conduites ⁶¹³ (CPC 7131)	Pour le mode 1 Soumis à un monopole public. Pour le mode 2 Néant.

⁶¹¹ Application de la réserve horizontale concernant les services d'utilité publique.

⁶¹² Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.

Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.

Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 3.

SERVICES DE CONSTRUCTION.

⁶¹³ Application de la réserve horizontale concernant les services d'utilité publique.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites ⁶¹⁴ (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 Soumis à un monopole public. Pour le mode 2 Néant.
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) à l'exclusion des services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude ⁶¹⁵	Pour le mode 1 Soumis à un monopole public. Pour le mode 2 Néant.
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) à l'exclusion des services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude ⁶¹⁶	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

⁶¹⁴ Application de la réserve horizontale concernant les services d'utilité publique.

⁶¹⁵ Application de la réserve horizontale concernant les services d'utilité publique.

⁶¹⁶ Application de la réserve horizontale concernant les services d'utilité publique.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
G. Services annexes à la distribution d'énergie ⁶¹⁷ (CPC 887)	Pour le mode 1 Non consolidé, sauf pour les services de conseil. Pour le mode 2 Néant.
14. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
A. Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
B. Services de coiffure (CPC 97021)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
C. Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

⁶¹⁷ Application de la réserve horizontale concernant les services publics, sauf dans le cas des services de conseil.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
E. Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ^{618 619} (CPC ver. 1.0 97230)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
F. Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

⁶¹⁸ Les services de massage thérapeutique et de cure thermale figurent sous 1.A. h) Services médicaux, sous 1.A. j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical et dans les services de santé (8.A et 8.B).

⁶¹⁹ La réserve horizontale concernant les services publics s'applique aux services de thermalisme et de massage non thérapeutique fournis dans des domaines d'utilité publique tels que certaines sources d'eau.

EL SALVADOR

1. La liste d'engagements ci-après indique les secteurs ou sous-secteurs de services inscrits conformément à l'article 172 du présent accord ainsi que les limitations, conditions et qualifications, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et prestataires de services de la partie UE dans ces secteurs ou sous-secteurs. Elle comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est assumé par la partie et la portée des réserves; et
 - b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables.
2. Aux fins de la présente liste, le terme néant indique un secteur ou sous-secteur dans lequel il n'y a pas de limitations, conditions ou qualifications en ce qui concerne le traitement national ou l'accès au marché. Le terme non consolidé indique qu'aucun engagement n'a été pris en ce qui concerne le traitement national ou l'accès au marché.

Il est précisé que l'absence de réserves spécifiques dans un secteur ou sous-secteur donné est sans préjudice des réserves horizontales qui s'appliquent.
3. La prestation transfrontalière de services dans les secteurs ou sous-secteurs non mentionnés dans la liste ci-après ne fait pas l'objet d'engagements.

4. Dans la désignation des différents secteurs ou sous-secteurs, on entend par:
 - a) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov., 1991; et
 - b) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver. 1.0, 1998.

5. La liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences (y compris les concessions, permis, enregistrements et autres autorisations) lorsqu'elles ne constituent pas des limitations, conditions et qualifications en matière d'accès au marché ou de traitement national au sens des articles 170 et 171 du présent accord. Ces mesures (par exemple, la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris les examens de langues), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux prestataires de services de la partie UE.

6. La liste ci-après ne préjuge en rien de la faisabilité du mode 1 dans certains secteurs ou sous-secteurs de services, ni de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs tels que décrits dans la liste d'engagements relatifs à l'établissement.

7. Conformément à l'article 159, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

8. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

ENGAGEMENTS HORIZONTAUX

1. L'espace aérien, le sous-sol et le plateau continental et insulaire correspondant appartiennent au Salvador. L'État peut accorder des concessions pour l'exploitation du sous-sol.
2. Le Salvador peut adopter ou maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des minorités socialement ou économiquement désavantagées.
3. Le Salvador peut adopter ou maintenir toute mesure relative à l'exécution de lois et services de réadaptation sociale, ainsi que de tout service social, lorsqu'il est établi ou maintenu pour répondre à des besoins publics.
4. Rien dans le présent accord, y compris la présente liste d'engagements spécifiques, ne doit être interprété comme exigeant d'une partie qu'elle privatise l'offre de services publics dans l'exercice de l'autorité publique.
5. Les limitations en matière d'accès au marché et de traitement national maintenues au niveau des administrations locales sont consolidées, bien qu'elles ne soient pas énumérées. Ces limitations ne doivent pas être interprétées comme annulant les engagements pris par le Salvador dans le chapitre sur les marchés publics.
6. Le Salvador peut imposer une concession, une autorisation, une licence, un permis ou tout autre titre d'habilitation en tant que condition non discriminatoire pour l'exercice d'une activité économique ou la prestation d'un service.
7. Les activités économiques considérées comme des services d'utilité publique peuvent faire l'objet d'un monopole public ou de droits exclusifs accordés à des personnes physiques ou à des personnes morales publiques ou privées.
8. L'article 170 du présent accord fait référence à des mesures non discriminatoires.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
1. SERVICES AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (CPC 861) À l'exclusion des services de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, notamment les notaires. Exclusivement: services de conseil et information juridique (86190**)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220) sauf comptabilité publique	Pour le mode 1 L'exercice de la profession d'expert-comptable est soumis une condition de nationalité; seuls les experts-comptables peuvent exercer la profession d'auditeur externe.
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables), à l'exclusion de l'audit externe	Pour le mode 2 Néant.
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ⁶²⁰ sauf comptabilité et audit publics	

⁶²⁰ Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se trouvent au point 1.A. a) Services juridiques

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	Pour le mode 1 L'inscription au <i>Registro Nacional</i> nécessite de résider dans le pays, sauf dans le cas des services de conseil et d'établissement d'avant-projets d'architecture (CPC 86711) et des services d'établissement de plans d'architecture (CPC 86712). Seuls les architectes inscrits peuvent signer et sceller des plans d'architecte pour des projets de construction. Les dessinateurs en architecture doivent avoir la nationalité. Pour le mode 2 Néant.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	Pour le mode 1 L'inscription au <i>Registro Nacional</i> nécessite de résider dans le pays, sauf pour les services de conseils et de consultations en matière d'ingénierie (CPC 86721), pour lesquels ce n'est pas nécessaire. Seuls les ingénieurs inscrits peuvent signer et sceller des plans d'ingénieur pour des projets de construction. Les dessinateurs en architecture doivent avoir la nationalité. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	Pour le mode 1 Le permis permanent accordé par la <i>Junta de Vigilancia</i> est soumis à une condition de résidence.
i) Services vétérinaires (CPC 932)	Pour le mode 2 Néant.
j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191)	
j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)	
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
Services fournis par les pharmaciens	Pour le mode 1 Le permis permanent accordé par la <i>Junta de Vigilancia</i> est soumis à une condition de résidence. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Agents en douane et représentants spéciaux en douane	Pour le mode 1 Il faut voir la nationalité d'un pays d'Amérique centrale pour pouvoir fournir le service. Pour le mode 2 Néant.
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
C. Services de recherche-développement.	
a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues) ⁶²¹ c) Services de recherche-développement interdisciplinaires (CPC 853)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

⁶²¹ Partie de CPC 85201, qui figure au point 1.A. h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services immobiliers ⁶²²	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁶²² Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
F. Autres services aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Le Salvador exige un minimum de contenu salvadorien dans la production et l'enregistrement de toute publicité destinée aux médias de communication publics du Salvador.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>Néant.</p>
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Néant.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Néant.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676) (à l'exception de CPC 86761 et CPC 86763)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Néant.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêche (partie de CPC 882)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	Pour les modes 1 et 2 Néant
i) 3. Services de mise à disposition temporaire de personnel de secrétariat (CPC 87203)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) 4. Services d'agence de modèles (partie de CPC 87209)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
j) 1. Services d'enquête (CPC 87301) j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Pour les modes 1 et 2 Néant
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Pour les modes 1 et 2 Néant
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Pour les modes 1 et 2 Une concession ou licence est requise pour la fourniture de ces services. Le Salvador applique le principe de réciprocité pour la reconnaissance et la validation des licences, certificats, et permis délivrés par des autorités de transport aérien étrangères.
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ⁶²³ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
n) Services photographiques (CPC 875)	Pour le mode 1 L'offre de services aériens spéciaux nécessite une autorisation préalable, est subordonnée à la réciprocité et doit prendre en compte la politique nationale en matière de transport aérien. Pour le mode 2 Néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

⁶²³ Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points 1.F. l) 1 à 1.F.l) 4. Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 1.B. Services informatiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
p) Publication et impression (CPC 88442)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
r) 2. Services de décoration d'intérieurs (CPC 87907)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ⁶²⁴	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁶²⁴ Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 1.F p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
2. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de courrier, y compris les services de messagerie expresse ⁶²⁵ (CPC 75121)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
B. Services de télécommunications	
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ⁶²⁶ , à l'exclusion de la diffusion ⁶²⁷ .	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁶²⁵ Aux fins du présent accord, "Services de messagerie expresse" désigne la collecte, le transport et la distribution de documents, d'imprimés, de colis, de marchandises et d'autres articles dans des délais rapides tout en suivant et en maintenant le contrôle sur ces articles tout au long de la fourniture du service. Les services de messagerie expresse ne comprennent pas i) les services de transport aérien, ii) les services fournis dans l'exercice de pouvoirs publics ou iii) les services de transport maritime.

⁶²⁶ Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843), qui figure au point 1.B. Services informatiques.

⁶²⁷ La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services de diffusion par satellite ⁶²⁸	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	Pour le mode 1 L'association contractuelle avec une entreprise établie au Salvador est requise pour pouvoir participer à des activités de conception, de conseil, de consultation et de gestion de projets d'ingénierie ou d'architecture, ou à tout type de travaux ou d'études relatif à de tels projets de construction. Les entreprises étrangères doivent avoir un représentant permanent au Salvador. La participation de citoyens salvadoriens est requise dans les projets d'ingénierie ou d'architecture. Les entrepreneurs et les électriciens du bâtiment doivent être des citoyens salvadoriens pour pouvoir être inscrits au <i>Registro Nacional de Arquitectos, Ingenieros, Proyectistas y Constructores</i> . Pour le mode 2 Néant.

⁶²⁸ Ces services couvrent les services de télécommunication qui consistent à transmettre et à recevoir des programmes de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
4. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	
A. Services de courtage	
a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
b) Autres services de courtage(CPC 621)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique ⁶²⁹)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
C. Services de commerce de détail ⁶³⁰ Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121) Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631) Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques ⁶³¹ (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

⁶²⁹ Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 13.D.

⁶³⁰ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 1.B. et 1.F. l).

Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, aux points 13.E et 13.F.

⁶³¹ Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous Services des professions libérales, au point 1.A. k).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Franchisage (CPC 8929)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
5. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921) B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922) C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923) D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	Pour le mode 1 Le Salvador impose une condition de nationalité pour l'enseignement de l'histoire nationale et de la constitution. Pour le mode 2 Néant.
E. autres services d'enseignement. (CPC 929)	Pour les modes 1 et 2 Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
6. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
<p>A.) Services des eaux usées (CPC 9401)⁶³²</p> <p>B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux</p> <p>a) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402)</p> <p>b) Services de voirie (CPC 9403)</p> <p>C) Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404)⁶³³</p> <p>D. Assainissement des sols et des eaux Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 94060)⁶³⁴</p> <p>E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405)</p>	<p>Pour le mode 1 Non consolidé, sauf pour les services de conseil.</p> <p>Pour le mode 2 Néant.</p>

⁶³² Correspond aux services d'assainissement.

⁶³³ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

⁶³⁴ Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
F. Protection de la biodiversité et des paysages Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406) G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 94090)	
7. SERVICES FINANCIERS	
<p>Il est précisé que les personnes morales qui fournissent des services financiers et sont constituées en sociétés de droit salvadorien sont soumises à des limites non discriminatoires en ce qui concerne la forme juridique.</p> <p>En ce qui concerne les engagements pris dans le mode 2 pour les services financiers, ils n'obligent pas une partie à permettre que ces fournisseurs exercent des activités ou démarchent sur son territoire. Chaque partie peut définir l'"exercice d'activités" et le "démarchage", pour autant que ces définitions ne soient pas incompatibles avec les engagements énumérés dans les modes 1 et 2.</p> <p>Le Salvador peut traiter le Panama comme une partie centraméricaine aux fins de ses obligations concernant les services financiers.</p> <p>Le Salvador peut exiger l'inscription des fournisseurs transfrontaliers de services financiers d'une autre partie et des instruments financiers.</p>	
A. Services d'assurance et services connexes	<p>Pour le mode 1</p> <p>Non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et ii) les marchandises en transit international. <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)</p> <p>1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public.</p> <p>2. Prêts de toutes natures, notamment le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales.</p> <p>3. Crédits-bails.</p> <p>4. Services de paiements et de transferts monétaires, tels que cartes de crédit ou de débit, chèques de voyages et chèques bancaires.</p> <p>5. Garanties et engagements.</p> <p>6. Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre sur:</p> <p>a) des instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);</p> <p>b) des devises;</p> <p>c) des produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options;</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>Non consolidé, à l'exception:</p> <p>a) de l'offre et du transfert d'informations financières comme décrit au point o) de la définition des services financiers;</p> <p>b) du traitement de données financières comme décrit au point o) de la définition des services financiers, sous réserve de l'autorisation préalable du régulateur concerné, lorsqu'elle est nécessaire⁶³⁵; et</p> <p>c) les services de conseils et autres services financiers auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation relative aux services bancaires et autres services financiers, comme décrit au point p) de la définition des services financiers.⁶³⁶</p> <p>Le Salvador autorise une institution financière (autre qu'une société fiduciaire) constituée en dehors de son territoire, à fournir des services de conseils en investissement et de gestion de portefeuille, à l'exclusion a) des services de garde, b) des services fiduciaires et c) des services d'exécution qui ne sont pas liés à la gestion d'un fonds commun de placement, à un fonds commun de placement situé sur le territoire du Salvador.</p>

⁶³⁵ Il est précisé que lorsque les informations financières ou les données financières visées aux points a) et b) impliquent des données personnelles, le traitement de ces données personnelles s'effectue conformément aux lois du Salvador régissant la protection de ces données.

⁶³⁶ Il est précisé que les services de conseil incluent le conseil en gestion de portefeuille, mais pas les autres services relatifs à la gestion de portefeuille, et que les services auxiliaires ne comprennent pas les services visés aux points e) à o) de la définition des services financiers.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>d) des instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme;</p> <p>e) des valeurs mobilières;</p> <p>f) d'autres instruments et actifs financiers négociables, y compris le métal.</p> <p>7. Participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment souscriptions, placements (privés ou publics) en qualité d'agent et prestation de services se rapportant à ces émissions.</p> <p>8. Courtage monétaire.</p> <p>9. Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires.</p> <p>10. Service de règlement et de compensation d'actifs financiers tels que valeurs mobilières, instruments dérivés et autres instruments négociables.</p> <p>11. Communication et transfert d'informations financières, activités de traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers.</p> <p>12. Services de conseil et autres services financiers auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation, concernant tous les services énumérés ci-dessus sous B.1 à B.11.</p>	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
8. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services hospitaliers (CPC 9311) B. Services d'ambulance (CPC 93192) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193) D. Services sociaux (CPC 933)	Pour les modes 1 et 2 Non consolidé.
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens ⁶³⁷	Pour les modes 1 et 2 Néant.
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁶³⁷ Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS, au point 12.D.a) Services d'assistance en escale

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels) (uniquement services financés par le secteur privé)	
<p>A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>Les artistes étrangers qui donnent des représentations payantes doivent demander l'autorisation du <i>Ministerio de Gobernación</i>, et doivent payer des droits, à l'avance, ou verser un montant adéquat en caution au <i>Sindicato Gremial de Músicos, Cantantes y Bailarines Salvadoreños, Sindicato Gremial de Artista del Espectáculo</i> et au <i>Sindicato de Artistas Circenses</i>, le cas échéant.</p> <p>Les cirques étrangers et autres formes similaires de spectacles doivent payer un droit de représentation à l'union des cirques et doivent être autorisés par le ministère concerné.</p> <p>Les cirques étrangers doivent également payer une redevance supplémentaire basée sur la recette brute de la vente de billets pour chaque représentation, ainsi que sur le total des gains de la vente au public de fanions, casquettes, tee-shirts, ballons, photographies et autres matériels. Les cirques étrangers doivent verser un montant adéquat en caution.</p> <p>Le nombre de représentations d'artistes et de cirques étrangers est limité au Salvador.</p> <p>Exigence d'une participation salvadorienne minimum par rapport aux étrangers dans le cas de représentations publiques impliquant la participation d'artistes en direct.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
<p>B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
D. Services sportifs (CPC 964)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
11. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Transports maritimes a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national) ⁶³⁸	Pour les modes 1 et 2 Néant.
B. Transport par voies et plans d'eau navigables a) Transport de voyageurs (CPC 7221) b) Transport de marchandises (CPC 7222)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁶³⁸ Comprend les services de feederling et le déplacement de matériels par des prestataires de services de transport maritime international entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Transport ferroviaire a) Transport de voyageurs (CPC 7111) b) Transport de marchandises (CPC 7112)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
c) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
D. Transport routier a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)	Pour le mode 1 Condition de nationalité pour la fourniture de services de transport de voyageurs. Les concessions pour le transport public de voyageurs par route pour un parcours spécifique font l'objet d'un examen des besoins économiques. Une concession gratuite de transport public de voyageurs par route est limitée à un véhicule. Pour le mode 2 Néant.
b) Transport de marchandises (CPC 7123)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
E. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ⁶³⁹ (CPC 7139)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

⁶³⁹ Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 13.B.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
12. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ⁶⁴⁰	
<p>A. Services auxiliaires du transport maritime</p> <p>a) Services de manutention du fret maritime</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services de dédouanement</p> <p>d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs</p> <p>e) Services d'agence maritime</p> <p>f) Services de transitaires maritimes</p> <p>g) Location de navires avec équipage (CPC 7213)</p> <p>h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)</p> <p>i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745)</p> <p>j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteur) (partie de CPC 749)</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>Non consolidé pour les services de manutention du fret maritime, sinon néant.</p> <p>L'Amérique centrale impose une condition de nationalité pour les services d'"agent en douane" et de "représentant spécial en douane".</p>

⁶⁴⁰ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 1.F. 1) 1 à 1.F. 1) 4.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures</p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Location de navires avec équipage (CPC 7223)</p> <p>e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)</p> <p>f) Services annexes du transport par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745)</p> <p>g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>Non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services auxiliaires du transport ferroviaire a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour les modes 1 et 2 Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services auxiliaires du transport routier b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) e) Services annexes des transports routiers (CPC 7441 et 7443) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur)	Pour les modes 1 et 2 Non consolidé, à l'exception des services de traiteur.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Pour les modes 1 et 2 Non consolidé.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Pour les modes 1 et 2 Non consolidé.
d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	Pour les modes 1 et 2 Non consolidé.
e) Gestion d'aéroport	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
f) Ventes et commercialisation	Pour les modes 1 et 2 Néant.
g) Systèmes de réservation informatisés	Pour les modes 1 et 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
F. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ⁶⁴¹ Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
13. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) ⁶⁴²	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
B. Transports de combustibles par conduites (CPC 7131)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

⁶⁴¹ Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 13.C.

⁶⁴² Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépons, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.
Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.
Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 3.
SERVICES DE CONSTRUCTION.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613) F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
G. Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
14. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) Services de coiffure (CPC 97021)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
c) Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ⁶⁴³ (CPC ver. 1.0 97230)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁶⁴³ Les services de massage thérapeutique et de cure thermale figurent sous 1.A.h) Services médicaux, sous 1.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical et sous Services de santé (8.A et 8.C).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
g) Services domestiques (CPC 980)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

GUATEMALA

1. La liste d'engagements ci-après indique les secteurs ou sous-secteurs de services faisant l'objet d'engagements conformément à l'article 172 du présent accord ainsi que les limitations, conditions et qualifications, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et prestataires de services de la partie UE dans ces secteurs ou sous-secteurs. Elle comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur de services dans lequel l'engagement est assumé par la partie et la portée des réserves;
 - b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables.
2. Aux fins de la présente liste, le terme néant indique un secteur ou sous-secteur de services dans lequel il n'y a pas de limitations, conditions ou qualifications en ce qui concerne le traitement national ou l'accès au marché. Le terme non consolidé indique qu'aucun engagement n'a été pris en ce qui concerne le traitement national ou l'accès au marché.

Il est précisé que l'absence de réserves spécifiques dans un secteur ou sous-secteur de services donné est sans préjudice des réserves horizontales qui s'appliquent.
3. La prestation transfrontalière de services dans les secteurs ou sous-secteurs non mentionnés dans la liste ci-après ne fait pas l'objet d'engagements.

4. Dans la désignation des différents secteurs ou sous-secteurs, on entend par:
 - a) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov., 1991;
 - b) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver. 1.0, 1998.
5. La liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences (y compris les concessions, permis, enregistrements et autres autorisations) lorsqu'elles ne constituent pas des limitations, conditions et qualifications en matière d'accès au marché ou de traitement national au sens des articles 170 et 171 du présent accord. Ces mesures (par exemple, la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris les examens de langues), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux prestataires de services de la partie UE.
6. La liste ci-après ne préjuge en rien de la faisabilité du mode 1 dans certains secteurs ou sous-secteurs de services, ni de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs tels que décrits dans la liste d'engagements relatifs à l'établissement.

7. Conformément à l'article 159, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

8. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
RÉSERVES HORIZONTALES	
Tous les secteurs et sous-secteurs énumérés:	
<p>Il est interdit à tout employeur d'employer moins de quatre-vingt-dix pour cent de travailleurs guatémaltèques et de leur verser moins de quatre-vingt-cinq pour cent de la masse salariale totale de l'entreprise concernée, sauf si des lois spéciales en disposent autrement.</p> <p>Ces deux proportions peuvent être modifiées:</p> <p>a) si des raisons manifestes de protection et de promotion de l'économie nationale l'exigent, en cas de pénurie de techniciens guatémaltèques dans une activité particulière ou pour permettre aux travailleurs nationaux de démontrer leurs capacités. Dans toutes ces circonstances, le pouvoir exécutif peut, par une décision motivée émanant du ministère du travail et de la sécurité sociale, réduire ces deux taux de dix pour cent maximum, pour une période de cinq ans, pour chaque société, ou, au contraire, les augmenter pour mettre fin à l'emploi de main-d'œuvre étrangère.</p> <p>Si le ministère autorise la réduction des taux indiqués ci-dessus, il exigera en contrepartie des sociétés qu'elles forment des techniciens guatémaltèques dans la branche de leurs activités pour laquelle la réduction des taux a été accordée; et</p> <p>b) en cas d'immigration de main-d'œuvre autorisée, contrôlée et organisée par le pouvoir exécutif pour développer l'agriculture ou l'élevage, les institutions de protection sociale ou le caractère culturel; ou dans le cas de travailleurs centraméricains. Dans toutes ces circonstances, la portée de la modification apportée est à la discrétion du pouvoir exécutif, mais la décision communiquée par le ministère du travail et de la sécurité sociale doit indiquer clairement les raisons, les limites et la durée de la modification apportée.</p> <p>Aux fins du premier paragraphe, les fractions ne doivent pas être prises en compte et, lorsque le nombre total de salariés ne dépasse pas cinq, quatre d'entre eux doivent être guatémaltèques.</p> <p>Cette mesure ne s'applique pas aux cadres et dirigeants des sociétés.</p> <p>Il est précisé que cette clause s'applique aux travailleurs étrangers couverts par un contrat d'emploi dans le pays d'accueil et sans préjudice des engagements pris au titre du chapitre 4 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles).</p>	
Le Guatemala se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui garantit des droits ou préférences aux minorités et aux populations autochtones socialement et économiquement désavantagées.	
Les activités économiques considérées comme des services d'utilité publique peuvent faire l'objet d'un monopole public ou de droits exclusifs accordés à des personnes physiques ou à des personnes morales publiques ou privées.	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
RÉSERVES SPÉCIFIQUES	
1. SERVICES AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (CPC 861) ⁶⁴⁴ à l'exclusion des services de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, notamment les notaires.	Pour le mode 1 L'admission pleine et entière au Barreau est soumise à une condition de nationalité. Pour le mode 2 Néant.
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁶⁴⁴

Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation/médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques. La fourniture de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit de l'UE et le droit de toute juridiction où le prestataire de services ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables au Guatemala. Les services juridiques portant sur le droit guatémaltèque sont en principe fournis par ou par l'entremise d'un avocat pleinement qualifié admis au Barreau au Guatemala et agissant personnellement. L'admission pleine et entière au Barreau au Guatemala est nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes au Guatemala dans la mesure où elle implique la pratique du droit procédural guatémaltèque.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ⁶⁴⁵	Pour les modes 1 et 2 Néant.
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
i) Services vétérinaires (CPC 932)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁶⁴⁵ Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se trouvent au point 1.A.a) Services juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par les pharmaciens	Pour les modes 1 et 2 Néant.
B. Services informatiques et services connexes (CPC 841, 842, 843, 844, 845 et 849)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
C. Services de recherche-développement (R&D)	
a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues) ⁶⁴⁶ c) Services de recherche-développement interdisciplinaires (CPC 853)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁶⁴⁶ Partie de CPC 85201, qui figure au point 1.A. h) Services médicaux et dentaires.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services immobiliers ⁶⁴⁷	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁶⁴⁷ Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
F. Autres services aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêche (partie de CPC 882)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
i) 2. Services de placement de personnel de bureau et autres travailleurs (CPC 87202)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
i) 3. Services de mise à disposition temporaire de personnel de secrétariat (CPC 87203)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
i) 4. Services d'agence de modèles (partie de CPC 87209)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
j) 1. Services d'enquête (CPC 87301)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ⁶⁴⁸ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁶⁴⁸ Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points 1.F. l) 1 à 1.F. l) 4. Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 1.B. Services informatiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
n) Services photographiques (CPC 875)	Pour le mode 1 Néant, sauf pour la fourniture de services de photographie aérienne. Pour le mode 2 Néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
p) Publication et impression (CPC 88442)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Pour le mode 1 Néant, sauf pour la traduction et l'interprétation officielles. Pour le mode 2 Néant.
r) 2. Services de décoration d'intérieurs (CPC 87907)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ⁶⁴⁹	Pour les modes 1 et 2 Néant.
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁶⁴⁹ Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 1.F p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
2. SERVICES DE COMMUNICATION	
<p>A. Services de poste et de courrier (CPC 7511 et CPC 7512)</p> <p>Services relatifs au traitement d'envois postaux, suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères:</p> <p>i) traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique, y compris les services de publipostage et de courrier hybride</p> <p>ii) traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire</p> <p>iii) traitement de produits de la presse portant mention du destinataire</p> <p>iv) traitement des produits visés de i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée</p> <p>v) services de messagerie expresse⁶⁵⁰ pour les produits visés de i) à iii) ci-dessus</p> <p>vi) traitement de produits sans mention du destinataire</p> <p>vii) échange de documents</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>Néant.</p>

⁶⁵⁰ Aux fins du présent accord, "Services de messagerie expresse" désigne la collecte, le transport et la distribution de documents, d'imprimés, de colis, de marchandises et d'autres articles dans des délais rapides tout en suivant et en maintenant le contrôle sur ces articles tout au long de la fourniture du service. Les services de messagerie expresse ne comprennent pas i) les services de transport aérien, ii) les services fournis dans l'exercice de pouvoirs publics ou iii) les services de transport maritime.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de télécommunications	
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ⁶⁵¹ , à l'exclusion de la diffusion ⁶⁵² .	<p>Pour le mode 1 Néant, excepté que le trafic international doit être acheminé via les installations d'une entreprise ayant un certificat d'enregistrement.</p> <p>Pour le mode 2 Néant.</p>
b) Services de diffusion par satellite ⁶⁵³	<p>Pour les modes 1 et 2 Néant, excepté que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les engagements sont subordonnés à la réciprocité; - les prestataires de services de ce secteur peuvent être tenus de servir des objectifs d'intérêt général liés à la transmission de contenu à travers leur réseau, conformément au cadre réglementaire de la République du Guatemala concernant les communications électroniques.

⁶⁵¹ Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 1.B. Services informatiques.

⁶⁵² La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

⁶⁵³ Ces services couvrent les services de télécommunication qui consistent à transmettre et à recevoir des programmes de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
4. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	
A. Services de courtage	
a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) Autres services de courtage (CPC 621)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique ⁶⁵⁴)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

⁶⁵⁴ Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 13.D.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>C. Services de commerce de détail⁶⁵⁵</p> <p>Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p> <p>Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)</p> <p>Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)</p> <p>Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques⁶⁵⁶ (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>Néant.</p>
<p>D. Franchisage (CPC 8929)</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>Néant.</p>

⁶⁵⁵ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 1.B. et 1.F. l).

⁶⁵⁶ Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, aux points 13.E et 13.F. Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous Services des professions libérales, au point 1.A. k).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
5. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921) B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922) C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923) D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
E. autres services d'enseignement. (CPC 929)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
6. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
A. Services des eaux usées (CPC 9401) ⁶⁵⁷	Pour le mode 1 Non consolidé, sauf pour les services de conseil. Pour le mode 2 Néant.
B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux a) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402) b) Services de voirie (CPC 9403)	Pour le mode 1 Non consolidé, sauf pour les services de conseil. Pour le mode 2 Néant.
C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404) ⁶⁵⁸	Pour le mode 1 Non consolidé, sauf pour les services de conseil. Pour le mode 2 Néant.

⁶⁵⁷ Correspond aux services d'assainissement.

⁶⁵⁸ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Assainissement des sols et des eaux Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 94060) ⁶⁵⁹	Pour le mode 1 Non consolidé, sauf pour les services de conseil. Pour le mode 2 Néant.
E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405)	Pour le mode 1 Non consolidé, sauf pour les services de conseil. Pour le mode 2 Néant.
F. Protection de la biodiversité et des paysages Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406)	Pour le mode 1 Non consolidé, sauf pour les services de conseil. Pour le mode 2 Néant.
G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 94090)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

⁶⁵⁹ Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
7. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	
1 a) assurance directe (y compris coassurance): vie 1 b) assurance directe (y compris coassurance): non-vie	Pour les modes 1 et 2 Non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en décollant; et ii) les marchandises en transit international.
2. réassurance et rétrocession	Pour les modes 1 et 2 Néant.
3. intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence	Pour les modes 1 et 2 Néant pour l'assurance des risques indiqués aux paragraphes i) et ii) ci-dessus, la réassurance et la rétrocession.
4. services auxiliaires de l'assurance	Pour les modes 1 et 2 Néant.
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	
1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public.	Pour les modes 1 et 2 Non consolidé.
2. Prêts de toutes natures, notamment le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales.	Pour les modes 1 et 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
3. Crédits-bails.	Pour les modes 1 et 2 Néant.
4. Services de paiements et de transferts monétaires, tels que cartes de crédit ou de débit, chèques de voyages et chèques bancaires.	Pour les modes 1 et 2 Néant.
5. Garanties et engagements.	Pour les modes 1 et 2 Néant.
6. Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur: a) des instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt); b) des devises; c) des produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options; d) des instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme; e) des valeurs mobilières; f) d'autres instruments et actifs financiers négociables, y compris le métal.	Pour les modes 1 et 2 Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
7. g) Participation à des émissions de titres de toute nature, notamment souscription, placements (privés ou publics) en qualité d'agent et prestation des services se rapportant à ces émissions.	Pour les modes 1 et 2 Non consolidé.
8. Courtage monétaire.	Pour les modes 1 et 2 Non consolidé.
9. Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires.	Pour les modes 1 et 2 Néant pour les services de conseils d'investissement et de gestion de portefeuille, à l'exclusion a) des services de garde, b) des services fiduciaires et c) des services d'exécution non liés à la gestion d'un fonds commun de placement, à un fonds commun de placement situé sur le territoire du Guatemala.
10. Service de règlement et de compensation d'actifs financiers tels que valeurs mobilières, instruments dérivés et autres instruments négociables.	Pour les modes 1 et 2 Non consolidé.
11. Communication et transfert d'informations financières, activités de traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers.	Pour les modes 1 et 2 Néant.
12. Services de conseil et autres services financiers auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation, concernant tous les services énumérés ci-dessus sous B.1 à B.11.	Pour les modes 1 et 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
8. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services hospitaliers (CPC 9311)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
B. Services d'ambulance (CPC 93192)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
D. Services sociaux (CPC 933)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens ⁶⁶⁰	Pour les modes 1 et 2 Néant.
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Pour les modes 1 et 2 Néant, excepté que seuls des citoyens guatémaltèques ou des ressortissants étrangers qui résident au Guatemala peuvent offrir des services de guide touristique.
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels) (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	Pour le mode 1 Néant, excepté qu'une autorisation préalable de la <i>Dirección de Espectáculos</i> est requise pour engager des groupes, entreprises ou artistes étrangers. Pour le mode 2 Néant.
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁶⁶⁰ Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS, au point 12.E.a) Services d'assistance en escale

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
D. Services sportifs (CPC 964)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
11. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Transports maritimes	
a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national) ⁶⁶¹	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁶⁶¹ Comprend les services de feeder et le déplacement de matériels par des prestataires de services de transport maritime international entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Transport par les voies et plans d'eau navigables	
a) Transport de voyageurs (CPC 7221)	Pour le mode 1 Non consolidé.
b) Transport de marchandises (CPC 7222)	Pour le mode 2 Néant.
C. Transport ferroviaire	
a) Transport de voyageurs (CPC 7111)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) Transport de marchandises (CPC 7112)	
c) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
D. Transport routier	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) Transport de marchandises (CPC 7123)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ⁶⁶² (CPC 7139)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
12. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS⁶⁶³	
A. Services auxiliaires du transport maritime	
a) Services de manutention du fret maritime b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services de dédouanement d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs e) Services d'agence maritime f) Services de transitaires maritimes g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteur) (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 Néant pour e) les services d'agence maritime; f) les services de transitaires maritimes; i) les services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745) et j) les autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749). Pour le mode 2 Néant.

⁶⁶² Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 13.B.

⁶⁶³ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 1.F. l) 1 à 1.F. l) 4.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures	
a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de navires avec équipage (CPC 7223) e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224) f) Services annexes du transport par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745) g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 Néant, sauf pour les services de poussage et de remorquage. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services auxiliaires du transport ferroviaire	
a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 Néant, sauf pour les services de poussage et de remorquage. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services auxiliaires du transport routier	
a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) e) Services annexes des transports routiers (CPC 744) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 Non consolidé pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur)	Pour le mode 1 Non consolidé, à l'exception des services de traiteur. Pour le mode 2 Néant.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
e) Ventes et commercialisation	Pour les modes 1 et 2 Néant.
f) Services d'entretien et de réparation des aéronefs	Pour les modes 1 et 2 Néant.
g) Systèmes de réservation informatisés	Pour les modes 1 et 2 Néant.
h) Gestion d'aéroport	Pour les modes 1 et 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
F. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ⁶⁶⁴ Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
13. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) ⁶⁶⁵	Pour les modes 1 et 2 Néant.
B. Transports de combustibles par conduites (CPC 7131)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁶⁶⁴ Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 13.C.

⁶⁶⁵ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.
Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.
Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 3. SERVICES DE CONSTRUCTION.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude	Pour les modes 1 et 2 Néant.
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude	Pour le mode 1 Non consolidé pour les services de commerce de détail d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude. Pour le mode 2 Néant.
G. Services annexes à la distribution d'énergie ⁶⁶⁶ (CPC 887)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
14. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
A. Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

⁶⁶⁶ Sauf pour les services de conseil.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de coiffure (CPC 97021)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
C. Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
D. Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
E. Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ⁶⁶⁷ (CPC ver. 1.0 97230)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

⁶⁶⁷ Les services de massage thérapeutique et de cure thermale figurent sous 1.A.h) Services médicaux, sous 1.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical et sous Services de santé (8.A et 8.C).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
F. Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
G. Services domestiques (CPC 980)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

HONDURAS

1. La liste d'engagements ci-après indique les secteurs ou sous-secteurs de services faisant l'objet d'engagements conformément à l'article 172 du présent accord ainsi que les limitations, conditions et qualifications, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et prestataires de services de la partie UE dans ces secteurs ou sous-secteurs. Elle comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur de services dans lequel l'engagement est assumé par la partie et la portée des réserves;
 - b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables.

2. Aux fins de la présente liste, le terme néant indique un secteur ou sous-secteur de services dans lequel il n'y a pas de limitations, conditions ou qualifications en ce qui concerne le traitement national ou l'accès au marché. Le terme non consolidé indique qu'aucun engagement n'a été pris en ce qui concerne le traitement national ou l'accès au marché.

Il est précisé que l'absence de réserves spécifiques dans un secteur ou sous-secteur de services donné est sans préjudice des réserves horizontales qui s'appliquent.

3. La prestation transfrontalière de services dans les secteurs ou sous-secteurs non mentionnés dans la liste ci-après ne fait pas l'objet d'engagements.

4. Dans la désignation des différents secteurs ou sous-secteurs, on entend par:
 - a) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, *CPC prov*, 1991;
 - b) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, *CPC ver 1.0*, 1998.
5. La liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences (y compris les concessions, permis, enregistrements et autres autorisations) lorsqu'elles ne constituent pas des limitations, conditions et qualifications en matière d'accès au marché ou de traitement national au sens des articles 170 et 171 du présent accord. Ces mesures (par exemple, la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris les examens de langues), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux prestataires de services de la partie UE.
6. La liste ci-après ne préjuge en rien de la faisabilité du mode 1 dans certains secteurs ou sous-secteurs de services, ni de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs tels que décrits dans la liste d'engagements relatifs à l'établissement.

7. Conformément à l'article 159, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

8. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
RÉSERVES HORIZONTALES	
Tous les secteurs et sous-secteurs énumérés:	
Services sociaux: Le Honduras se réserve le droit d'adopter et de maintenir toute mesure concernant l'offre de services correctionnels et de maintien de l'ordre, et les services suivants dans la mesure où ce sont des services sociaux créés ou maintenus à des fins publiques: sécurité et assurance de revenu, sécurité ou assurance sociale, assistance sociale, enseignement et formation publics, santé et prestations relatives à la petite enfance.	
Services publics: Les activités économiques ou services considérés comme des services publics ou des services d'utilité publique peuvent faire l'objet d'un monopole public ou de droits exclusifs accordés à des personnes physiques ou à des personnes morales publiques ou privées.	
Les limitations en matière d'accès au marché et de traitement national maintenues au niveau des administrations locales sont consolidées, bien qu'elles ne soient pas énumérées. Ces limitations ne sont pas à interpréter comme annulant les engagements pris par le Honduras au titre V (Marchés publics) de la partie IV du présent accord.	



Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
RÉSERVES SPÉCIFIQUES	
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
Pour la fourniture de services professionnels au Honduras par des étrangers, la reconnaissance du titre universitaire par l' <i>Universidad Nacional Autonoma de Honduras</i> est requise. Pour obtenir cette reconnaissance, il est nécessaire de résider au Honduras et de s'inscrire auprès de l'association ou école professionnelle correspondante.	
a) Services juridiques (CPC 861) à l'exclusion des services de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, notamment les notaires.	Pour le mode 1 Néant, excepté que les services juridiques relatifs au droit hondurien et la représentation en justice sont soumis à une condition de nationalité. Pour le mode 2 Néant.
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 sauf "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	Pour le mode 1 Néant, excepté que les étrangers doivent résider dans le pays pour obtenir l'autorisation de l'association professionnelle. Pour le mode 2 Néant.
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	Pour le mode 1 Néant, excepté que les étrangers doivent résider dans le pays pour obtenir l'autorisation de l'association professionnelle. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ⁶⁶⁸	Pour le mode 1 Les professionnels étrangers doivent résider dans le pays pour obtenir l'autorisation du <i>Colegio Nacional de Contadores</i> . Pour le mode 2 Néant.
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	Pour le mode 1 Les étrangers doivent résider dans le pays pour obtenir l'autorisation de l'association professionnelle. Pour le mode 2 Néant.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	Pour le mode 1 Les étrangers doivent résider dans le pays pour obtenir l'autorisation de l'association professionnelle. Pour le mode 2 Néant.
h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	Pour le mode 1 Les étrangers doivent résider dans le pays pour obtenir l'autorisation de l'association professionnelle. Pour le mode 2 Néant.

⁶⁶⁸ Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se trouvent au point 1.A. a).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) Services vétérinaires (CPC 932)	Pour le mode 1 Les étrangers doivent résider dans le pays pour obtenir l'autorisation de l'association professionnelle. L'autorisation donne le droit d'obtenir la licence nécessaire à l'exercice de la profession. Pour le mode 2 Néant.
j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)	Pour le mode 1 Les étrangers doivent résider dans le pays et passer un examen pour obtenir l'autorisation de l'association professionnelle. L'autorisation donne le droit d'obtenir la licence nécessaire à l'exercice de la profession. Pour le mode 2 Néant.
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par les pharmaciens	Pour les modes 1 et 2 Néant.
B. Services informatiques et services connexes (CPC 841, 842, 843, 844)	Pour les modes 1 et 2 Néant.



Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de recherche-développement.	
a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues) ⁶⁶⁹ c) Services de recherche-développement interdisciplinaires (CPC 853)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
D. Services immobiliers ⁶⁷⁰	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁶⁶⁹ Partie de CPC 85201, qui figure au point 1.A. h) Services médicaux et dentaires.

⁶⁷⁰ Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
F. Autres services aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>Néant, excepté que les entreprises constituées en sociétés de droit étranger ne peuvent passer des contrats pour fournir des services de conseil en administration des affaires qu'après confirmation du contrat par le <i>Colegio de Administradores de Empresas de Honduras</i> si ces services ne sont pas autrement disponibles au Honduras ou pour des raisons contractuelles. Pour fournir les services en question, ces entreprises doivent former un partenariat avec des sociétés honduriennes qui sont dûment inscrites au <i>Colegio de Administradores de Empresas de Honduras</i>. Les étrangers et les sociétés de droit étranger doivent payer des droits d'inscription qui sont supérieurs à ceux imposés aux citoyens honduriens et aux entreprises de droit hondurien. Afin de pouvoir offrir des services de conseil en économie sur le territoire du Honduras, les entreprises de conseil en économie qui sont constituées en sociétés de droit étranger doivent être représentées par un membre du <i>Colegio Hondureño de Economistas</i>.</p>
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>Néant.</p>
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>Néant.</p>
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>Néant.</p>



Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Services d'essais et d'analyses techniques ⁶⁷¹ (CPC 8676)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêche (partie de CPC 882)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
j) Services de placement et de mise à disposition de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁶⁷¹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services d'essais et d'analyses techniques obligatoires pour l'octroi d'autorisations de mise sur le marché ou d'autorisations d'utilisation (par exemple inspection des véhicules ou inspection des aliments).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) 3. Services de mise à disposition temporaire de personnel de secrétariat (CPC 87203)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
j) 1. Services d'enquête (CPC 87301)	Pour les modes 1 et 2 Non consolidé.
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques ⁶⁷² (CPC 8675)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁶⁷² Application de la limitation horizontale concernant les services publics à certaines activités liées à l'industrie extractive (minerais, pétrole, gaz, etc.).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels des transports routiers (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ⁶⁷³ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁶⁷³ Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent parmi les services fournis aux entreprises, aux points 1.F. l) 1 à 1.F.l) 4.
Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent parmi les services informatiques, au point 1.B.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
n) Services photographiques (CPC 875)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
p) Publication et impression (CPC 88442)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
r) 2. Services de décoration d'intérieurs (CPC 87907)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ⁶⁷⁴	Pour les modes 1 et 2 Néant.
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁶⁷⁴ Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent parmi les SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, au point I.F p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
2. SERVICES DE COMMUNICATION	
<p>A. Services de courrier⁶⁷⁵ (CPC 7512)</p> <p>Services relatifs au traitement⁶⁷⁶ d'envois postaux⁶⁷⁷, suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères:</p> <p>i) Traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique⁶⁷⁸, y compris: service du courrier hybride publipostage,</p> <p>ii) Traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire⁶⁷⁹,</p> <p>iii) Traitement de produits de la presse portant mention du destinataire⁶⁸⁰,</p> <p>iv) Traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée, v) Courrier express⁶⁸¹ pour les produits visés aux points i) à iii) ci-dessus, vi) Traitement de produits sans mention du destinataire, vii) Échange de documents⁶⁸²</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>Néant.</p>

⁶⁷⁵ Aux fins du présent accord, "Services de messagerie expresse" désigne la collecte, le transport et la distribution de documents, d'imprimés, de colis, de marchandises et d'autres articles dans des délais rapides tout en suivant et en maintenant le contrôle sur ces articles tout au long de la fourniture du service. Les services de messagerie expresse ne comprennent pas i) les services de transport aérien, ii) les services fournis dans l'exercice de pouvoirs publics ou iii) les services de transport maritime.

⁶⁷⁶ Le terme "traitement" doit être interprété comme comprenant le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.

⁶⁷⁷ L'expression "le courrier" fait référence au traitement d'envois par tout type d'opérateur commercial.

⁶⁷⁸ Par exemple, des lettres ou des cartes postales.

⁶⁷⁹ Sont compris sous cette rubrique les livres et catalogues.

⁶⁸⁰ Journaux, périodiques.

⁶⁸¹ Le courrier express peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception.

⁶⁸² vise les produits traités par tout type d'opérateur commercial.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de télécommunications	
<p>En plus des notes horizontales et uniquement pour les secteurs des services de télécommunications: Le Honduras se réserve le droit d'adopter, de maintenir ou de modifier son niveau de participation dans l'entreprise hondurienne de télécommunications (HONDUTEL) ainsi que dans ses filiales ou succursales.</p>	
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ⁶⁸³ , à l'exclusion de la diffusion ⁶⁸⁴ .	<p>Pour le mode 1 Néant, excepté que les pouvoirs publics étrangers ne peuvent pas participer directement ou indirectement à l'offre de services publics de télécommunications. Les sociétés étrangères doivent communiquer leur adresse actuelle et désigner un représentant légal au Honduras.</p> <p>Pour le mode 2 Néant.</p>
b) Services de diffusion par satellite ⁶⁸⁵	<p>Pour les modes 1 et 2 Néant.</p>

⁶⁸³ Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure parmi les services informatiques, au point 1.B.

⁶⁸⁴ La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

⁶⁸⁵ Ces services couvrent les services de télécommunications qui consistent à transmettre et à recevoir des programmes de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
4. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	
A. Services de courtage	
a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) Autres services de courtage (CPC 621)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motos et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique ⁶⁸⁶)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁶⁸⁶ Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent parmi les services relatifs à l'énergie au point 13.D.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>C. Services de commerce de détail⁶⁸⁷</p> <p>Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p> <p>Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)</p> <p>Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)</p> <p>Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques⁶⁸⁸ (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>Néant.</p>
<p>D. Franchisage (CPC 8929)</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>Néant.</p>

⁶⁸⁷ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent parmi les services fournis aux entreprises, aux points 1.B. et 1.F. l).
Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent parmi les services relatifs à l'énergie, aux points 13.E et 13.F.

⁶⁸⁸ Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure parmi les services des professions libérales, au point 1.A. k).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
5. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
<p>A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)</p> <p>B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)</p> <p>C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)</p> <p>D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>Néant, excepté qu'un directeur d'école ou un proviseur doit être citoyen hondurien de naissance.</p> <p>Les enseignants à tous les niveaux du système d'éducation doivent être des citoyens honduriens de naissance. Des ressortissants étrangers peuvent néanmoins enseigner des matières particulières aux niveaux d'enseignement secondaire et supérieur s'il n'y a pas de citoyens honduriens disponibles pour enseigner ces matières.</p> <p>Nonobstant la phrase précédente, des étrangers ne peuvent enseigner la constitution, l'éducation civique, la géographie et l'histoire du Honduras que s'il y a réciprocité pour les citoyens honduriens dans leur pays d'origine.</p> <p>Les écoles privées, à tous les niveaux, doivent être constituées en sociétés de droit hondurien.</p>
E. Autres services d'enseignement (CPC 929)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
6. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
<p>A.) Services des eaux usées (CPC 9401)⁶⁸⁹</p> <p>B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux</p> <p>a) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402)</p> <p>b) Services de voirie (CPC 9403)</p> <p>C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404)⁶⁹⁰</p> <p>D. Assainissement des sols et des eaux Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 94060)⁶⁹¹</p>	<p>Pour le mode 1 Non consolidé, sauf pour les services de conseil.</p> <p>Pour le mode 2 Néant.</p>

⁶⁸⁹ Correspond aux services d'assainissement.

⁶⁹⁰ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

⁶⁹¹ Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405)</p> <p>F. Protection de la biodiversité et des paysages</p> <p>Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406)</p> <p>G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 94090)</p>	
<p>7. SERVICES FINANCIERS</p>	
<p>En plus des notes horizontales et uniquement pour les secteurs des services financiers: Le Honduras se réserve le droit d'adopter et de maintenir des mesures concernant l'offre de services par les coopératives d'épargne et de prêt.</p>	
<p>A. SERVICES D'ASSURANCE ET SERVICES CONNEXES</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>Non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant:</p> <p>i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant et</p> <p>ii) les marchandises en transit international.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. SERVICES BANCAIRES ET AUTRES SERVICES FINANCIERS (À L'EXCLUSION DE L'ASSURANCE)	
1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public.	Pour le mode 1
2. Prêts de toutes natures, notamment le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales.	Non consolidé, à l'exception:
3. Crédits-bails.	a) de l'offre et du transfert d'informations financières comme décrit au point 11 de la définition des services financiers;
4. Services de paiements et de transferts monétaires, tels que cartes de crédit ou de débit, chèques de voyages et chèques bancaires.	b) des services de conseils et autres services financiers auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation relative aux services bancaires et autres services financiers, comme décrit au paragraphe 12 de la définition des services financiers. ⁶⁹²
5. Garanties et engagements.	
6. Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:	Pour le mode 2
a) des instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt)	Néant.
b) des devises;	

⁶⁹²

Il est entendu que les services de conseil incluent le conseil en gestion de portefeuille, mais pas les autres services relatifs à la gestion de portefeuille, et que les services auxiliaires ne comprennent pas les services visés aux points e) à o) de la définition des services financiers.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>c) des produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options;</p> <p>d) des instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme;</p> <p>e) des valeurs mobilières;</p> <p>f) d'autres instruments et actifs financiers négociables, y compris le métal.</p>	
<p>7. Participation à des émissions de titres de toute nature, notamment souscription, placements (privés ou publics) en qualité d'agent et prestation des services se rapportant à ces émissions.</p>	
<p>8. Courtage monétaire.</p>	
<p>9. Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires.</p>	
<p>10. Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables.</p>	



Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
11. Fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et de logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers.	
12. Services de conseil et autres services financiers auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation, concernant tous les services énumérés ci-dessus sous B.1 à B.11.	
8. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services hospitaliers (CPC 9311) B. Services d'ambulance (CPC 93192) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193) D. Services sociaux (CPC 933)	Pour les modes 1 et 2 Néant.



Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteur dans les transports aériens ⁶⁹³	Pour les modes 1 et 2 Néant.
B. Services d'agences de voyages et d'organisateur touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels) (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

⁶⁹³ Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent parmi les services auxiliaires des transports, au point 12.E.a) Services d'assistance en escale.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
D. Services sportifs (CPC 964)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
11. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Services de transport maritime ^{694 695} a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national) ⁶⁹⁶	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁶⁹⁴ Conformément à la définition de la section VI, Services de transport maritime international.

⁶⁹⁵ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires et aux autres services de transport maritime nécessitant l'utilisation du domaine public.

⁶⁹⁶ Inclut les services de *feeder* et le déplacement de matériels par des prestataires de transports maritimes internationaux entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Transport par les voies et plans d'eau navigables ⁶⁹⁷ a) Transport de voyageurs (CPC 7221) b) Transport de marchandises (CPC 7222)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
C. Services de transport ferroviaire ⁶⁹⁸ a) Transport de voyageurs (CPC 7111) b) Transport de marchandises (CPC 7112) c) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
D. Transport routier a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)	Pour le mode 1 Néant, pour autant qu'il y ait réciprocité pour les prestataires de services honduriens dans leur pays d'origine. Préférence aux prestataires de services nationaux pour des itinéraires sélectionnés. Pour le mode 2 Néant.

⁶⁹⁷ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires et aux autres services de transport par les voies navigables intérieures nécessitant l'utilisation du domaine public.

⁶⁹⁸ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services de transport ferroviaire nécessitant l'utilisation du domaine public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Transport de marchandises (CPC 7123)	Pour le mode 1 Néant, pour autant qu'il y ait réciprocité pour les prestataires de services honduriens dans leur pays d'origine. Préférence aux prestataires de services nationaux pour des itinéraires sélectionnés. Pour le mode 2 Néant.
E. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ⁶⁹⁹ (CPC 7139)	Pour le mode 1 Néant, pour autant qu'il y ait réciprocité pour les prestataires de services honduriens dans leur pays d'origine. Préférence aux prestataires de services nationaux pour des itinéraires sélectionnés. Pour le mode 2 Néant

⁶⁹⁹ Les transports de combustibles par conduites figurent parmi les services relatifs à l'énergie, au point 13.B.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
12. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS⁷⁰⁰	
<p>A. Services auxiliaires du transport maritime⁷⁰¹</p> <p>a) Services de manutention du fret maritime</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services de dédouanement</p> <p>d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs</p> <p>e) Services d'agence maritime</p> <p>f) Services de transitaires maritimes</p> <p>g) Location de navires avec équipage (CPC 7213)</p> <p>h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)</p> <p>i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745)</p> <p>j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteur) (partie de CPC 749)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>Néant pour e) les services d'agence maritime; f) les services de transitaires maritimes; i) les services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745) et j) les autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749).</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>

⁷⁰⁰ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent parmi les services fournis aux entreprises, aux points 1.F. l) 1 à 1.F. l) 4.

⁷⁰¹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires, aux autres services auxiliaires nécessitant l'utilisation du domaine public et aux services de poussage et de remorquage.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures⁷⁰²</p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Location de navires avec équipage (CPC 7223)</p> <p>e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)</p> <p>f) Services annexes du transport par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745)</p> <p>g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>Néant, sauf pour les services de poussage et de remorquage (CPC 7224).</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>

⁷⁰² Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires, aux autres services auxiliaires nécessitant l'utilisation du domaine public et aux services de poussage et de remorquage.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services auxiliaires du transport ferroviaire ⁷⁰³ a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 Néant, sauf pour les services de poussage et de remorquage (CPC 7224). Pour le mode 2 Néant.

⁷⁰³ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services nécessitant l'utilisation du domaine public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services auxiliaires du transport routier ⁷⁰⁴ a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) e) Services annexes des transports routiers (CPC 744) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 Néant, à l'exception de la location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124). Pour le mode 2 Néant.

⁷⁰⁴ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services nécessitant l'utilisation du domaine public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
e) Ventes et commercialisation	Pour les modes 1 et 2 Néant.
f) Systèmes de réservation informatisés	Pour les modes 1 et 2 Néant.
g) Gestion d'aéroport	Pour les modes 1 et 2 Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
F. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ⁷⁰⁵ Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
13. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) ⁷⁰⁶	Pour les modes 1 et 2 Néant.
B. Transports de combustibles par conduites (CPC 7131)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁷⁰⁵ Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous Services relatifs à l'énergie, au point 13.C.

⁷⁰⁶ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits. Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation. Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 3. Services de construction.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude	Pour le mode 1 Une condition de nationalité s'applique pour la vente de produits pétroliers (essence, gasoil, diesel, kérosène et GPL). Pour le mode 2 Néant.
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613) F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude	Pour le mode 1 Néant, sauf pour les services de commerce de détail d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude. Pour le mode 2 Néant.
G. G. Services annexes à la distribution d'énergie ⁷⁰⁷ (CPC 887)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
14. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

⁷⁰⁷ Application de la limitation horizontale concernant les services publics, sauf dans le cas des services de conseil.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services de coiffure (CPC 97021)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
c) Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.



Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ^{708 709} (CPC ver. 1.0 97230)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
f) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

⁷⁰⁸ Les services de massage thérapeutique et de cure thermale figurent sous 1.A. h) Services médicaux, sous 1.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical et sous Services de santé (8.A et 8.B).

⁷⁰⁹ La limitation horizontale concernant des services publics s'applique aux services de thermalisme et de massage non thérapeutique fournis dans des domaines d'utilité publique tels que certaines sources d'eau.

NICARAGUA

1. La liste d'engagements ci-après indique les secteurs ou sous-secteurs de services inscrits conformément à l'article 172 du présent accord ainsi que les limitations, conditions et qualifications, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et prestataires de services de la partie UE dans ces secteurs ou sous-secteurs. Elle comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur de services dans lequel l'engagement est assumé par la partie et la portée des réserves;
 - b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables.
2. Aux fins de la présente liste, le terme néant indique un secteur ou sous-secteur de services dans lequel il n'y a pas de limitations, conditions ou qualifications en ce qui concerne le traitement national ou l'accès au marché. Le terme non consolidé indique qu'aucun engagement n'a été pris en ce qui concerne le traitement national ou l'accès au marché.

Il est précisé que l'absence de réserves spécifiques dans un secteur ou sous-secteur de services donné est sans préjudice des réserves horizontales qui s'appliquent.
3. La prestation transfrontalière de services dans les secteurs ou sous-secteurs non mentionnés dans la liste ci-après ne fait pas l'objet d'engagements.

4. Dans la désignation des différents secteurs ou sous-secteurs, on entend par:
 - a) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov., 1991;
 - b) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver. 1.0, 1998.
5. La liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences (y compris les concessions, permis, enregistrements et autres autorisations) lorsqu'elles ne constituent pas des limitations, conditions et qualifications en matière d'accès au marché ou de traitement national au sens des articles 170 et 171 du présent accord. Ces mesures (par exemple, la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris les examens de langues), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux prestataires de services de la partie UE.
6. La liste ci-après ne préjuge en rien de la faisabilité du mode 1 dans certains secteurs ou sous-secteurs de services, ni de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs tels que décrits dans la liste d'engagements relatifs à l'établissement.

7. Conformément à l'article 159, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.
8. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.
9. Les engagements contenus dans la présente liste ne devraient pas impliquer, pour les services et les fournisseurs de services de la partie UE, un traitement moins favorable que celui obtenu en vertu des termes, limitations et conditions prévus par l'AGCS.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
RÉSERVES HORIZONTALES	
Tous les secteurs et sous-secteurs énumérés:	<p>Le Nicaragua se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des minorités socialement ou économiquement désavantagées et aux populations autochtones.</p> <p>Les activités économiques ou les services considérés comme des services publics ou des services d'utilité publique sont non consolidés et sont soumis à un monopole public. Ces activités économiques ou services comprennent: la fourniture d'énergie électrique, y compris la transmission et la distribution, la fourniture de services d'égouts et d'approvisionnement en eau, y compris en eau potable, la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux résiduelles et pluviales, ainsi que l'installation, l'exploitation et l'entretien des bouches d'incendie, le développement de cartes, l'établissement, l'exploitation et l'administration d'aéroports internationaux, l'administration de loteries, les services de communication publics ainsi que l'émission, le financement et la commercialisation de timbres-poste, l'utilisation de machine à affranchir et autres systèmes analogues, l'administration et l'exploitation des ports d'intérêt national existants (Corinto, Sandino, San Juan del Sur, Cabezas, el Rama et El Bluff) qui sont réservés à la <i>Empresa Portuaria Nacional (EPN)</i> et tout autre service qui, compte tenu de son importance pour le développement durable du pays, est reconnu et régi en tant que tel par l'assemblée législative.</p> <p>Rien dans le présent accord ne limite les droits du Nicaragua d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant l'offre de services correctionnels et de maintien de l'ordre, ainsi que l'offre de services sociaux établis ou maintenu à des fins publiques, tels que: sécurité et assurance de revenu, sécurité ou assurance sociale, assistance sociale, enseignement et formation publics, santé, prestations relatives à la petite enfance, services publics d'assainissement et services publics d'approvisionnement en eau.</p> <p>L'offre de services professionnels par des personnes physiques ou morales nécessite le respect des exigences et l'obtention d'une autorisation de fournir ces services, conformément aux dispositions de la <i>Ley de Colegiación y del Ejercicio Profesional, Ley No. 588</i>.</p> <p>Les engagements pris par le Nicaragua dans le cadre de l'intégration économique centraméricaine ne sont pas affectés par les engagements pris en vertu du titre sur l'établissement, le commerce des services et le commerce électronique et de la présente liste.</p>



Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
RÉSERVES SPÉCIFIQUES	
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (CPC 861) à l'exclusion des services de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, notamment les notaires.	Pour le mode 1 Néant, excepté que les services juridiques en matière de droit nicaraguayen sont soumis à une condition de nationalité. Pour le mode 2 Néant.
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 sauf "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	Pour le mode 1 Néant, les cabinets d'experts-comptables, les auditeurs et les comptables étrangers, en tant qu'individus ou entreprises, peuvent exercer la profession ou autre activité connexe par l'entremise d'un cabinet ou d'une association agréés d'experts-comptables au Nicaragua. Les rapports des comptables étrangers doivent être approuvés par une société ou association nicaraguayenne d'experts-comptables. Pour le mode 2 Néant.
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	Pour le mode 1 Néant, excepté que les rapports d'auditeurs étrangers doivent être approuvés par une société ou association nicaraguayenne d'experts-comptables. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ⁷¹⁰	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	Pour le mode 1 Néant, excepté que les travaux d'aménagement urbain et d'architecture paysagère effectués par des architectes étrangers doivent être garantis via un architecte agréé au Nicaragua. Pour le mode 2 Néant.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	Pour le mode 1 Néant, excepté que les travaux d'aménagement urbain et d'architecture paysagère effectués par des architectes étrangers doivent être garantis via un architecte agréé au Nicaragua. Pour le mode 2 Néant.
h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁷¹⁰ Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se trouvent au point 1.A. a) Services juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) Services vétérinaires (CPC 932)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par les pharmaciens	Pour les modes 1 et 2 Néant.
B. Services informatiques et services connexes (CPC 841, 842, 843, 844)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de recherche-développement (R&D) ⁷¹¹	
a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851)	Pour le mode 1 Néant, excepté que pour entreprendre des activités de recherche scientifique relatives aux ressources naturelles, un ressortissant étranger doit avoir un représentant légal au Nicaragua pendant toute la durée des recherches qui y sont menées. Pour le mode 2 Néant.
b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues) ⁷¹² c) Services de recherche-développement interdisciplinaires (CPC 853)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
D. Services immobiliers ⁷¹³	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁷¹¹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁷¹² Partie de CPC 85201, qui figure au point 1.A. h - Services médicaux et dentaires.

⁷¹³ Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux navires (CPC 83103)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
F. Autres services aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
e) Services d'essais et d'analyses techniques ⁷¹⁴ (CPC 8676)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (CPC 881)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
g) Services en matière de pêche (CPC 882)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Non consolidé.
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁷¹⁴ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services d'essais et d'analyses techniques obligatoires pour l'octroi d'autorisations de mise sur le marché ou d'autorisations d'utilisation (par exemple inspection des véhicules ou inspection des aliments).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
i) 3. Services de mise à disposition temporaire de personnel de bureau (CPC 87203)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
j) 1. Services d'enquête (CPC 87301)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques ⁷¹⁵ (CPC 8675)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motos, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Pour les modes 1 et 2 Néant, excepté que seul un personnel technique de nationalité nicaraguayenne peut fournir des services rémunérés de réparation et de maintenance ou des services aériens spéciaux au Nicaragua. En l'absence d'un tel personnel, l' <i>Instituto Nicaraguense de Aeronáutica Civil</i> peut autoriser des pilotes étrangers ou autres personnels techniques à entreprendre de telles activités, auquel cas l' <i>Instituto Nicaraguense de Aeronáutica Civil</i> doit accorder la préférence aux citoyens d'autres pays d'Amérique centrale.

⁷¹⁵ Application de la limitation horizontale concernant les services publics à certaines activités liées à l'industrie extractive (minerais, pétrole, gaz, etc.).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ⁷¹⁶ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
n) Services photographiques (CPC 875) à l'exception de CPC 87504	Pour les modes 1 et 2 Néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
p) Publication et impression (CPC 88442)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁷¹⁶ Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points 1.F. 1) 1 à 1.F. 1) 4.
 Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 1.B. Services informatiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	<p>Pour le mode 1 Néant, excepté que l'autorisation d'exercer la profession est soumise aux mêmes conditions et exigences que celles imposées aux citoyens nicaraguayens dans l'État membre de l'UE dont le prestataire de services étranger a la nationalité.</p> <p>Pour le mode 2 Néant.</p>
r) 2. Services de décoration d'intérieur (CPC 87907)	<p>Pour les modes 1 et 2 Néant.</p>
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	<p>Pour les modes 1 et 2 Néant.</p>
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	<p>Pour le mode 1 Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2 Non consolidé.</p>
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ⁷¹⁷	<p>Pour le mode 1 Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2 Non consolidé.</p>
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	<p>Pour le mode 1 Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2 Néant.</p>

⁷¹⁷ Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 1.F p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>2. SERVICES DE COMMUNICATION</p> <p>Notes horizontales concernant uniquement le secteur des télécommunications</p> <p>Pour fournir des services de télécommunications et faire usage du spectre des fréquences radio ou d'autres moyens de transmission, il est nécessaire d'obtenir un document d'habilitation (concession, licence, agrément ou permis) auprès de TELCOR, l'organisme régulateur, qui ne peut le délivrer qu'à des personnes physiques ou morales nicaraguayennes ou à des personnes morales étrangères qui maintiennent une représentation dans le pays, qui sont inscrites au registre approprié, qui sont sous la juridiction des tribunaux de la République du Nicaragua ainsi qu'à toutes les dispositions des lois, règlements, règles, résolutions et dispositions administratives applicables dans le secteur des télécommunications.</p>	
<p>A. Services de courrier, y compris les services de messagerie expresse⁷¹⁸</p> <p>(CPC 7512, à l'exception des services réservés à l'État et à ses entreprises, conformément à la législation nationale) à partir de l'entrée en vigueur du présent accord⁷¹⁹</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>Néant, excepté qu'un représentant légal résidant au Nicaragua doit être désigné et que les fournisseurs de services sont soumis à la législation nationale correspondante, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord⁷²⁰.</p>

⁷¹⁸ Aux fins du présent accord, "Services de messagerie expresse" désigne la collecte, le transport et la distribution de documents, d'imprimés, de colis, de marchandises et d'autres articles dans des délais rapides tout en suivant et en maintenant le contrôle sur ces articles tout au long de la fourniture du service. Les services de messagerie expresse ne comprennent pas i) les services de transport aérien, ii) les services fournis dans l'exercice de pouvoirs publics ou iii) les services de transport maritime.

⁷¹⁹ Tout traitement plus favorable accordé à des services et/ou fournisseurs de services nationaux ou étrangers résultant de futurs amendements ou révisions de la législation sera immédiatement et inconditionnellement étendu aux services et fournisseurs de services de la partie UE.

⁷²⁰ Tout traitement plus favorable accordé à des services et/ou fournisseurs de services nationaux ou étrangers résultant de futurs amendements ou révisions de la législation sera immédiatement et inconditionnellement étendu aux services et fournisseurs de services de la partie UE.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de télécommunication	
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ⁷²¹ , à l'exclusion de la diffusion ⁷²² .	
- Services de téléphones publics pour appels locaux ⁷²³ (CPC 75211) - Services de téléphones publics pour appels interurbains ⁷²⁴ (CPC 75212) - Services de téléphones publics pour appels internationaux (CPC 7521**)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
Services de radiotéléphonie mobile (CPC 75213)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) Transmission de données et de messages (CPC 7523) c) Informations et bases de données en ligne (CPC 7523**) d) Échange de données électroniques (EDI) (CPC 7523**) e) Traitement de données (CPC 843**)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁷²¹ Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 1.B. Services informatiques.

⁷²² La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

⁷²³ L'unité géographique de la zone locale sera définie par l'organisme régulateur.

⁷²⁴ Le service interurbain national est celui fourni entre un terminal de connexion situé dans une zone locale et un autre terminal de connexion situé dans une autre zone locale sur le territoire de la République du Nicaragua.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Services de transmission de données avec commutation de circuits (CPC 7523**) g) Services de télex (CPC 7523**) h) Services de télégraphe (CPC 7522) i) Services de télécopie améliorés/à valeur ajoutée, y compris l'enregistrement/ retransmission et la conversion de codes et de protocoles n.c.a. (CPC 7521** + CPC 7529**) j) Services de circuits loués (CPC 7522** + CPC 7523**) k) Boîte vocale (CPC 7521**, CPC 7523**)	Pour les modes 1 et 2 Néant.



Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) Services de transmission de données avec commutation de paquets (CPC 7523**) m) Services de recherche de personnes (CPC 75291) n) Services de téléconférence (CPC 75292) o) Services d'accès à Internet (CPC 7523**) p) Services mobiles de transmission de données (CPC 7523**)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) Services de diffusion par satellite ⁷²⁵	Pour le mode 1 Néant, sauf que les prestataires de services dans ce secteur peuvent être tenus de servir des objectifs d'intérêt général liés à la transmission de contenu à travers leur réseau, conformément au cadre réglementaire nicaraguayen régissant les communications électroniques. Les fournisseurs de services sont soumis à la législation nationale en ce qui concerne l'obtention des licences, ainsi qu'à d'autres obligations, notamment que le représentant légal réside au Nicaragua. Pour le mode 2 Néant.

⁷²⁵ Ces services couvrent les services de télécommunications qui consistent à transmettre et à recevoir des programmes de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
4. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	
A. Services de courtage	
a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) Autres services de courtage (CPC 621)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique ⁷²⁶)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁷²⁶ Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 13.D.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>C. Services de commerce de détail⁷²⁷</p> <p>a) Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p> <p>b) Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)</p> <p>c) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)</p> <p>d) Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques⁷²⁸ (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>Néant.</p>
<p>D. Franchisage (CPC 8929)</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>Néant.</p>

⁷²⁷ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 1.B. et 1.F.I).
Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, aux points 13.E et 13.F.

⁷²⁸ Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous Services des professions libérales au point 1.A.k).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
5. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921) B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922) C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923) D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
E. autres services d'enseignement. (CPC 929)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
6. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT⁷²⁹	
A. Services des eaux usées (CPC 9401) ⁷³⁰	Pour le mode 1 Non consolidé, sauf pour les services de conseil. Pour le mode 2 Non consolidé.

⁷²⁹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁷³⁰ Correspond aux services d'assainissement.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux a) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402)	Pour le mode 1 Non consolidé, sauf pour les services de conseil. Pour le mode 2 Néant.
b) Services de voirie (CPC 9403)	Pour le mode 1 Non consolidé, sauf pour les services de conseil. Pour le mode 2 Non consolidé.
C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404) ⁷³¹	Pour le mode 1 Non consolidé, sauf pour les services de conseil. Pour le mode 2 Néant.
D. Assainissement des sols et des eaux Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 94060) ⁷³²	Pour le mode 1 Non consolidé, sauf pour les services de conseil. Pour le mode 2 Néant.

⁷³¹ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

⁷³² Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405)	Pour le mode 1 Non consolidé, sauf pour les services de conseil. Pour le mode 2 Néant.
F. Protection de la biodiversité et des paysages Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406)	Pour le mode 1 Non consolidé, sauf pour les services de conseil. Pour le mode 2 Néant.
G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 94090)	Pour le mode 1 Non consolidé, sauf pour les services de conseil. Pour le mode 2 Néant.
<p>7. SERVICES FINANCIERS ⁷³³</p> <p>En plus des notes horizontales et uniquement pour les secteurs des services financiers:</p> <p>Le Nicaragua se réserve le droit d'accorder des avantages aux fournisseurs de services financiers ou aux entités publiques qui sont entièrement ou majoritairement détenus par l'État et sont établis à des fins d'intérêt public, notamment pour financer la production agricole, le crédit au logement pour les familles à faibles revenus et le crédit aux petites et moyennes entreprises.</p> <p>Ces avantages ne portent pas atteinte aux activités de base des concurrents commerciaux et comprennent notamment: l'extension de garanties de l'État, des exemptions fiscales, des exceptions aux exigences habituelles en matière de forme juridique ou aux exigences légales pour entreprendre des activités.</p>	

⁷³³ Conformément à la définition du cadre réglementaire.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>A. Services d'assurance et services connexes</p> <p>1. Assurance directe (y compris co-assurance):</p> <p>a) vie;</p> <p>b) non-vie.</p> <p>2. Services de réassurance et de rétrocession;</p> <p>3. Intermédiation en assurance en rapport avec les services d'assurance directe, de réassurance et de rétrocession; engagements pour les modes 1 et 2 de la présente liste</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>Non consolidé pour les services d'assurance directe, excepté pour:</p> <p>i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et</p> <p>ii) les marchandises en transit international.</p>
<p>4. Services auxiliaires de l'assurance tels que les services de conseil, les services d'évaluation de risque, les services actuariels et les services de règlement⁷³⁴</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>Néant.</p>

⁷³⁴ Il est précisé qu'il est entendu que ces services auxiliaires sont uniquement fournis à un assureur.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	
1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public	Pour les modes 1 et 2 Non consolidé, avec les exceptions suivantes:
2. Prêts de toutes natures, notamment le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales	L'offre et le transfert d'informations financières comme décrit au sous-paragraphe 11) de la définition des services financiers;
3. Crédits-bails	le traitement de données financières comme décrit au sous-paragraphe 11) de la définition des services financiers, sous réserve de l'autorisation préalable du régulateur concerné, lorsqu'elle est nécessaire; et
4. Services de paiements et de transferts monétaires, tels que cartes de crédit ou de débit, chèques de voyages et chèques bancaires	les services de conseil et autres services financiers auxiliaires décrits au sous-paragraphe 12) de la définition des services financiers ⁷³⁵ , à l'exclusion de l'intermédiation et du référencement et de l'analyse de crédit.
5. Garanties et engagements	

⁷³⁵

Il est précisé que les services de conseil incluent le conseil en gestion de portefeuille, mais pas les autres services relatifs à la gestion de portefeuille, et que les services auxiliaires ne comprennent pas les services visés aux points 1) à 11) de la définition des services financiers.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>6. Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt); b) des devises; c) des produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options; d) des instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme; e) des valeurs mobilières; f) d'autres instruments et actifs financiers négociables, y compris le métal 	
<p>7. Participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment souscriptions, placements (privés ou publics) en qualité d'agent et prestation de services se rapportant à ces émissions</p>	
<p>8. Courtage monétaire</p>	



Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
9. Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires	
10. Service de règlement et de compensation d'actifs financiers tels que valeurs mobilières, instruments dérivés et autres instruments négociables	
11. Communication et transfert d'informations financières, activités de traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers	
12. Services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas 1) à 11), y compris le référencement et l'analyse de crédits, la recherche et le conseil en investissements et en placements, le conseil en matière d'acquisitions et de restructurations d'entreprises et en matière de stratégie	



Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
8. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX⁷³⁶ (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services hospitaliers (CPC 9311) B. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193) E. Services sociaux (CPC 933)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES Pour offrir des services touristiques au Nicaragua, une entreprise doit être constituée en société de droit nicaraguayen et un ressortissant étranger doit résider au Nicaragua ou désigner un représentant légal au Nicaragua.	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens ⁷³⁷	Pour les modes 1 et 2 Néant.
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁷³⁶ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁷³⁷ Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent Sous services auxiliaires des transports au point 12.E.a) Services d'assistance en escale

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels) (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels ⁷³⁸ (CPC 963)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁷³⁸ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services sportifs (CPC 964)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
11. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Services de transport maritime ⁷³⁹	
a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national) ⁷⁴⁰	
B. Transport par voies et plans d'eau navigables ⁷⁴¹	
a) Transport de voyageurs (CPC 7221)	Pour le mode 1 Non consolidé.
b) Transport de marchandises (CPC 7222)	Pour le mode 2 Néant.

⁷³⁹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires et aux autres services de transport maritime nécessitant l'utilisation du domaine public.

⁷⁴⁰ Inclut les services de feeder et le déplacement de matériels par des fournisseurs de services de transport maritime international entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

⁷⁴¹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires et aux autres services de transport par les voies navigables intérieures nécessitant l'utilisation du domaine public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de transport ferroviaire ⁷⁴²	
a) Transport de voyageurs (CPC 7111)	Pour le mode 1 Non consolidé.
b) Transport de marchandises (CPC 7112)	Pour le mode 2 Néant.
c) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
D. Transport routier ⁷⁴³	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

⁷⁴² Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services de transport ferroviaire nécessitant l'utilisation du domaine public.

⁷⁴³ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Transport de marchandises ⁷⁴⁴ (CPC 7123)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
E. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ^{745 746} (CPC 7139)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

⁷⁴⁴ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁷⁴⁵ Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 13.B.

⁷⁴⁶ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
12. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ⁷⁴⁷	
A. Services auxiliaires du transport maritime ⁷⁴⁸	
a) Services de manutention du fret maritime b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services de dédouanement d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs e) Services d'agence maritime f) Services de transitaires maritimes g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteur) (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 Néant, excepté que la fourniture directe de ces services n'est pas permise dans les ports nationaux. Pour le mode 2 Néant.

⁷⁴⁷ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 1.F.1) 1 à 1.F.1) 4.

⁷⁴⁸ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires, aux autres services auxiliaires nécessitant l'utilisation du domaine public et aux services de poussage et de remorquage.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures ⁷⁴⁹	
a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de navires avec équipage (CPC 7223) e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224) f) Services annexes du transport par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745) g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

⁷⁴⁹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires, aux autres services auxiliaires nécessitant l'utilisation du domaine public et aux services de poussage et de remorquage.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services auxiliaires du transport ferroviaire ⁷⁵⁰	
a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

⁷⁵⁰ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services nécessitant l'utilisation du domaine public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services auxiliaires du transport routier ⁷⁵¹	
a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) e) Services annexes des transports routiers (CPC 744) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
E. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

⁷⁵¹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services nécessitant l'utilisation du domaine public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
e) Ventes et commercialisation	Pour les modes 1 et 2 Néant.
f) Systèmes de réservation informatisés	Pour les modes 1 et 2 Néant.
g) Gestion d'aéroport ⁷⁵²	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Non consolidé.

⁷⁵² Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
F. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ⁷⁵³ Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites ⁷⁵⁴ (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
13. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives ⁷⁵⁵ (CPC 883) ⁷⁵⁶	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

⁷⁵³ Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 13.C.

⁷⁵⁴ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁷⁵⁵ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁷⁵⁶ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits. Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.

Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 3.

SERVICES DE CONSTRUCTION.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Transports de combustibles par conduites ⁷⁵⁷ (CPC 7131)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites ⁷⁵⁸ (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude ⁷⁵⁹	Pour les modes 1 et 2 Néant.

⁷⁵⁷ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁷⁵⁸ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁷⁵⁹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613) F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude ⁷⁶⁰	Pour les modes 1 et 2 Néant.
G. Services annexes à la distribution d'énergie ⁷⁶¹ (CPC 887)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Non consolidé.
14. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

⁷⁶⁰ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁷⁶¹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics, sauf dans le cas des services de conseil.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services de coiffure (CPC 97021)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
c) Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ^{762 763} (CPC ver. 1.0 97230)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

⁷⁶² Les services de massage thérapeutique et de cure thermale figurent sous 1.A.h) Services médicaux, sous 1.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical et sous Services de santé (8.A et 8.C).

⁷⁶³ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services de thermalisme et de massage non thérapeutique fournis dans des domaines d'utilité publique tels que certaines sources d'eau.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
g) Services domestiques (CPC 980)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Non consolidé.



PANAMA

1. La liste d'engagements ci-après indique les secteurs ou sous-secteurs de services inscrits conformément à l'article 172 du présent accord ainsi que les limitations, conditions et qualifications, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et prestataires de services de la partie UE dans ces secteurs ou sous-secteurs. Elle comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur de services dans lequel l'engagement est assumé par la partie et la portée des réserves;
 - b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables.
2. Aux fins de la présente liste, le terme néant indique un secteur ou sous-secteur de services dans lequel il n'y a pas de limitations, conditions ou qualifications en ce qui concerne le traitement national ou l'accès au marché. Le terme non consolidé indique qu'aucun engagement n'a été pris en ce qui concerne le traitement national ou l'accès au marché.

Il est précisé que l'absence de réserves spécifiques dans un secteur ou sous-secteur de services donné est sans préjudice des réserves horizontales qui s'appliquent.
3. La prestation transfrontalière de services dans les secteurs ou sous-secteurs non mentionnés dans la liste ci-après ne fait pas l'objet d'engagements.

4. Dans la désignation des différents secteurs et sous-secteurs, on entend par:
 - a) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov., 1991;
 - b) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver. 1.0, 1998.
5. La liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences (y compris les concessions, permis, enregistrements et autres autorisations) lorsqu'elles ne constituent pas des limitations, conditions et qualifications en matière d'accès au marché ou de traitement national au sens des articles 170 et 171 du présent accord. Ces mesures (par exemple, la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris les examens de langues), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux prestataires de services de la partie UE.
6. La liste ci-après ne préjuge en rien de la faisabilité du mode 1 dans certains secteurs ou sous-secteurs de services, ni de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs tels que décrits dans la liste d'engagements relatifs à l'établissement.

7. Conformément à l'article 159, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

8. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Le Panama se réserve le droit d'adopter et de maintenir toute mesure concernant l'offre de services correctionnels et de maintien de l'ordre, et les services suivants dans la mesure où ce sont des services sociaux créés ou maintenu à des fins publiques: sécurité et assurance de revenu, sécurité ou assurance sociale, assistance sociale, enseignement et formation publics, santé et prestations relatives à la petite enfance.
TOUS LES SECTEURS	<p>Le Panama se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la propriété du Canal de Panama et à toute personne morale qui pourrait succéder à l'Autorité du Canal de Panama (PCA). Un membre du conseil d'administration d'une telle personne morale doit être un citoyen panaméen.</p> <p>La PCA peut exiger qu'une entreprise opérant dans le Canal de Panama soit constituée en société de droit panaméen et forme une entreprise commune ou une autre entité juridique avec la PCA. La PCA peut adopter ou maintenir toute mesure limitant le nombre de concessions opérant dans le Canal de Panama.</p> <p>Le Canal de Panama comprend la route aquatique proprement dite, ainsi que ses ancrages, bassins et accès; des terres et des eaux marines, lacustres et fluviales; des écluses, des digues auxiliaires; des docks; et des structures de contrôle des eaux.</p>
TOUS LES SECTEURS	Le Panama se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des exigences en matière de résidence, d'enregistrement ou d'autre présence locale, ou d'exiger une garantie financière pour autant que cela soit nécessaire pour assurer le respect du droit panaméen et des obligations contractuelles privées.
TOUS LES SECTEURS	Le Panama se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure refusant à des investisseurs étrangers et à leurs investissements ou à des prestataires de services étrangers les droits ou privilèges accordés aux minorités socialement ou économiquement désavantagées ou aux populations autochtones dans leurs zones réservées.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
<p>a) Services juridiques (partie de CPC 861)</p> <p>Exclusivement: conseil juridique sur le droit international (à l'exclusion du droit panaméen) et conseil sur le droit de la juridiction dans laquelle le prestataire de services est qualifié en tant que juriste. Ne comprend pas l'apparition devant les tribunaux ou autorités administratives, judiciaires, maritimes ou arbitrales au Panama, ni la rédaction de documents juridiques.</p>	<p>Pour le mode 1 Néant.</p> <p>Pour le mode 2 Néant.</p>
<p>b) 1. Services comptables et de tenue de livres</p> <p>(CPC 86212 sauf "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)</p>	<p>Pour le mode 1 L'obtention de la licence (<i>idoneidad</i>) nécessaire est soumise à une condition de nationalité.</p> <p>Pour le mode 2 Néant.</p>
<p>b) 2. Services d'audit</p> <p>(CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)</p>	<p>Pour le mode 1 L'obtention de la licence (<i>idoneidad</i>) nécessaire est soumise à une condition de nationalité.</p> <p>Pour le mode 2 Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ⁷⁶⁴	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	Pour le mode 1 L'obtention de la licence (<i>idoneidad</i>) nécessaire est soumise à une condition de nationalité. Pour le mode 2 Néant.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	Pour le mode 1 L'obtention de la licence (<i>idoneidad</i>) nécessaire est soumise à une condition de nationalité. Pour le mode 2 Néant.
h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	Pour le mode 1 L'obtention de la licence (<i>idoneidad</i>) nécessaire est soumise à une condition de nationalité. Pour le mode 2 Néant.

⁷⁶⁴ Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se trouvent au point 1.A.a) Services juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) Services vétérinaires (CPC 932)	Pour le mode 1 L'obtention de la licence (<i>idoneidad</i>) nécessaire est soumise à une condition de nationalité. Pour le mode 2 Néant.
j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)	Pour le mode 1 L'obtention de la licence (<i>idoneidad</i>) nécessaire est soumise à une condition de nationalité. Pour le mode 2 Néant.
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par les pharmaciens	Pour le mode 1 L'obtention de la licence (<i>idoneidad</i>) nécessaire est soumise à une condition de nationalité. Pour le mode 2 Néant.
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>C. Services de recherche-développement.</p> <p>a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851)</p> <p>b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues)⁷⁶⁵</p> <p>c) Services de recherche-développement interdisciplinaires (CPC 853)</p>	<p>Pour le mode 1 Néant.</p> <p>Pour le mode 2 Néant.</p>
D. Services immobiliers	
<p>a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)</p>	<p>Pour le mode 1 Néant.</p> <p>Pour le mode 2 Néant.</p>
<p>b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)</p>	<p>Pour le mode 1 Néant.</p> <p>Pour le mode 2 Néant.</p>

⁷⁶⁵ Partie de CPC 85201, qui figure au point 1.A.h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
F. Autres services aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture. Excepté les services fournissant des machines agricoles avec opérateur, les services de récolte et similaires et les services de recrutement de main-d'œuvre (CPC 881)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
g) Services en matière de pêche (CPC 882)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
h) Services en rapport avec l'activité manufacturière (CPC 884 et CPC 885)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
i) 3. Services de mise à disposition temporaire de personnel de secrétariat (CPC 87203)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
i) 4. Services de fourniture de modèles (partie de CPC 87209)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
j) 1. Services d'enquête (CPC 87301)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)</p>	<p>Pour le mode 1 Les propriétaires d'une société de sécurité doivent être des citoyens panaméens. De plus, pour être membre du conseil d'administration, une personne doit satisfaire aux mêmes critères que ceux qui s'appliquent à la propriété d'une entreprise de vente au détail, comme indiqué à la section consacrée à la vente au détail. Seul un citoyen panaméen peut occuper la fonction de chef de la sécurité ou de vigile sur le territoire du Panama. Les ressortissants étrangers engagés par une société de sécurité sur le territoire du Panama doivent obtenir préalablement une autorisation du gouvernement panaméen. Pour le mode 2 Néant.</p>
<p>k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)</p>	<p>Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.</p>
<p>l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)</p>	<p>Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.</p>
<p>l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)</p>	<p>Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (CPC 8868)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ⁷⁶⁶ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

⁷⁶⁶ Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points 1.F. l) 1 à 1.F.l) 4. Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 1.B. Services informatiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
n) Services photographiques (CPC 875)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
p) Publication et impression (CPC 88442)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Pour le mode 1 Non consolidé pour la traduction et l'interprétation officielles. Pour le mode 2 Non consolidé pour la traduction et l'interprétation officielles.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 2. Services de décoration d'intérieur et autres services de conception spécialisés (CPC 87907)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Non consolidé.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Non consolidé.
r) 5. Services de duplication ⁷⁶⁷ (CPC 87904)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

⁷⁶⁷ Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 1.F p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
2. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de courrier (CPC 7512), y compris les services de messagerie expresse ⁷⁶⁸	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
B. Services de télécommunications Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des contenus requérant des services de télécommunications pour leur transport.	
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ⁷⁶⁹ , à l'exclusion de la diffusion ⁷⁷⁰ .	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

⁷⁶⁸ Le courrier express peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception. Les services de messagerie expresse ne comprennent pas i) les services de transport aérien, ii) les services fournis dans l'exercice de pouvoirs publics ou iii) les services de transport maritime.

⁷⁶⁹ Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 1.B. Services informatiques.

⁷⁷⁰ La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services de diffusion par satellite ⁷⁷¹	Pour les modes 1 et 2 Néant, sauf que les prestataires de services dans ce secteur peuvent être tenus de servir des objectifs d'intérêt général liés à la transmission de contenu à travers leur réseau, conformément au cadre réglementaire de l'UE régissant les communications électroniques.
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
4. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre) Tous les sous-secteurs indiqués ci-dessous	
A. Services de courtage	
a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

⁷⁷¹ Ces services couvrent les services de télécommunications qui consistent à transmettre et à recevoir des programmes de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Autres services de courtage (CPC 621)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique ⁷⁷²)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

⁷⁷² Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 13.D.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de commerce de détail (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121, 631, 632)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
D. Franchisage (CPC 8929)	Pour le mode 1 Les services de franchisage fournis au niveau de la vente au détail sont limités aux citoyens du Panama. Pour le mode 2 Néant.
5. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921) B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922) C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923) D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. autres services d'enseignement. (CPC 929)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Non consolidé.
6. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT A. Services des eaux usées (CPC 9401) ⁷⁷³	Pour le mode 1 Non consolidé, sauf pour les services de conseil. Pour le mode 2 Néant.

⁷⁷³ Correspond aux services d'assainissement.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux</p> <p>a) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402)</p> <p>b) Services de voirie (CPC 9403)</p> <p>C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404)⁷⁷⁴</p> <p>D. Assainissement des sols et des eaux Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 94060)⁷⁷⁵</p> <p>E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405)</p> <p>F. Protection de la biodiversité et des paysages Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406)</p> <p>G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 9409)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>Néant pour:</p> <p>a) les services d'assainissement (CPC 94010)</p> <p>b) les services d'enlèvement des ordures (CPC 94020) Exclusivement: collecte et évacuation des déchets hospitaliers</p> <p>c) Exclusivement: services d'épuration des gaz d'échappement; services de réduction du bruit (CPC 94040 et 94050)</p> <p>Les engagements seront limités aux activités suivantes: mise en œuvre et installation de systèmes nouveaux ou existants d'épuration, de nettoyage, de prévention et de surveillance; services de consultation dans ces domaines.</p> <p>e) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 94060)</p> <p>Exclusivement:</p> <p>i) Services ayant pour objet de mener des études sur la relation entre l'environnement et le climat, y compris les services visant à évaluer les catastrophes naturelles et à atténuer leurs conséquences.</p> <p>ii) Épuration des eaux et nettoyage des terres pour réduire la pollution dans les lacs, le long des côtes et dans les eaux côtières/</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>

⁷⁷⁴ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

⁷⁷⁵ Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
7. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>Néant, excepté:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toutes les propriétés et personnes se trouvant sur le territoire du Panama, si elles sont assurées, doivent l'être par des compagnies d'assurance ayant l'autorisation d'opérer au Panama. 2. Une dérogation à cette exigence peut être accordée par le conseil de supervision de l'assurance et de la réassurance au cas où une assurance ne peut être obtenue sur le marché panaméen.
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Néant.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
8. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé)	
<p>A. Services hospitaliers (CPC 9311)</p> <p>B. Services d'ambulance (CPC 93192)</p> <p>C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie et restauration, à l'exclusion de la restauration dans les services de transport aérien ⁷⁷⁶ (CPC 641, CPC 642 et CPC 643)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

⁷⁷⁶ Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS au point 12.C.a) Services d'assistance en escale

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
D. Services sportifs (CPC 9641)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
11. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Transports maritimes a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national) ⁷⁷⁷	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
B. Transport par voies et plans d'eau navigables	
a) Transport de voyageurs (CPC 7221) b) Transport de marchandises (CPC 7222)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
C. Transport ferroviaire	
a) Transport de voyageurs (CPC 7111) b) Transport de marchandises (CPC 7112)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

⁷⁷⁷ Comprend les services de feeding et le déplacement de matériels par des prestataires de transport maritime international entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Transport routier	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
b) Transport de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport de courrier pour compte propre ⁷⁷⁸)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
E. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ⁷⁷⁹ (CPC 7139)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

⁷⁷⁸ Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous SERVICES DE COMMUNICATION au point 2.A. Services de poste et de courrier.

⁷⁷⁹ Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 13.B.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
12. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ⁷⁸⁰	
<p>A. Services auxiliaires du transport maritime</p> <p>a) Services de manutention du fret maritime</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services de dédouanement</p> <p>d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs</p> <p>e) Services d'agence maritime</p> <p>f) Services de transitaires maritimes</p> <p>g) Location de navires avec équipage (CPC 7213)</p> <p>h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)</p> <p>i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745)</p> <p>j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteur) (partie de CPC 749)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>Néant pour e) les services d'agence maritime; f) les services de transitaires maritimes; i) les services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745) et j) les autres services annexes et auxiliaires, y compris les services de traiteur (partie de CPC 749).</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>

⁷⁸⁰ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 1.F.1) 1 à 1.F.1) 4.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures</p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Location de navires avec équipage (CPC 7223)</p> <p>e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)</p> <p>f) Services annexes du transport par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745)</p> <p>g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>Néant.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>C. Services auxiliaires du transport ferroviaire</p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)</p> <p>e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743)</p> <p>f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>Néant.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>D. Services auxiliaires du transport routier</p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)</p> <p>e) Services annexes des transports routiers (CPC 744)</p> <p>f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>Néant.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
<p>E. Services auxiliaires du transport aérien</p>	
<p>a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>Non consolidé, à l'exception des services de traiteur.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Non consolidé.
e) Ventes et commercialisation	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Systèmes de réservation informatisés	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
g) Gestion d'aéroport	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
F. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ⁷⁸¹ Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

⁷⁸¹ Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 13.C.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
13. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives ⁷⁸² (CPC 883)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
B. Transports de combustibles par conduites (CPC 7131)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

⁷⁸²

Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépons, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.
Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.
Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 3. SERVICES DE CONSTRUCTION.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613)</p> <p>F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297)</p> <p>et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude</p>	<p>Pour le mode 1 Néant.</p> <p>Pour le mode 2 Néant.</p>
<p>G. Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887)</p>	<p>Pour le mode 1 Néant, excepté que la transmission de courant électrique sur le territoire du Panama ne peut être assurée que par l'État. La distribution de courant électrique sur le territoire du Panama sera assurée par trois entreprises pour une période de 15 ans, à compter du 22 octobre 1998, dans le cadre de concessions accordées par l' <i>Autoridad Nacional de los Servicios Públicos (ASEP)</i> en 1998.</p> <p>Pour le mode 2 Néant.</p>
<p>14. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS</p>	
<p>a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)</p>	<p>Pour le mode 1 Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2 Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services de coiffure (CPC 97021) c) Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022) d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029) e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ⁷⁸³ (CPC ver. 1.0 97230)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
g) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

⁷⁸³ Les services de massage thérapeutique et de cure thermale figurent sous 1.A.h) Services médicaux, sous 1.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical et sous Services de santé (8.A et 8.C).

RÉSERVES CONCERNANT LE PERSONNEL CLÉ
ET LES STAGIAIRES DIPLÔMÉS DE LA PARTIE UE

1. La liste de réserves ci-dessous indique les activités économiques libéralisées conformément à l'article 166 du présent accord pour lesquelles s'appliquent des limitations concernant le personnel clé et les stagiaires diplômés en vertu de l'article 174 du présent accord et précise ces limitations. Elle comprend les éléments suivants:

- a) une première colonne indiquant le secteur ou sous-secteur où s'appliquent des limitations;
- b) une deuxième colonne décrivant les limitations applicables.

Lorsque la colonne visée sous b) inclut seulement des réserves spécifiques à des États membres, les États membres non mentionnés prennent les engagements dans le secteur concerné sans réserves (N.B. l'absence de réserves spécifiques à des États membres dans un secteur donné est sans préjudice des réserves horizontales ou des réserves sectorielles à l'échelle de l'UE qui peuvent s'appliquer).

L'Union européenne et ses États membres ne prennent aucun engagement pour le personnel clé et les stagiaires diplômés dans des activités économiques qui ne sont pas libéralisées (restent non consolidées) en vertu de l'article 166 du présent accord.

2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:
 - a) "CITI rév. 3.1": la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, *ISIC REV 3.1*, 2002;
 - b) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov., 1991;
 - c) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver. 1.0, 1998.

3. Les engagements concernant le personnel clé et les stagiaires diplômés ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

4. La liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations au sens de l'article 174 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir un permis, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, la nécessité d'avoir son domicile légal sur le territoire où s'exerce l'activité économique), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées, s'appliquent en tout cas au personnel clé et aux stagiaires diplômés de l'autre partie.
5. Conformément à l'article 159, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.
6. Toutes les exigences des lois et règlements de la partie UE concernant l'entrée, le séjour, le travail et les mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la durée de séjour, les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération, même si elles ne sont pas énumérées ci-après.
7. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste des engagements en matière d'établissement.

8. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné dans l'État membre ou la région où le service doit être fourni, notamment pour ce qui concerne le nombre des fournisseurs de services existants et l'impact sur ces fournisseurs.

9. Les droits et obligations découlant de la présente liste de réserves n'ont aucun effet automatique et ne confèrent ainsi aucun droit directement à des personnes physiques ou des personnes juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	<p data-bbox="1015 160 1288 178" style="text-align: center;">Examen des besoins économiques.</p> <p data-bbox="660 196 1324 214">BG, HU: L'examen des besoins économiques est exigé pour les stagiaires diplômés.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p data-bbox="842 232 1461 250" style="text-align: center;">Limites concernant les personnes transférées temporairement par leur société</p> <p data-bbox="660 268 1634 334">BG: Le nombre de personnes transférées par leur société ne doit pas dépasser dix pour cent du nombre annuel moyen des citoyens de l'UE employés par la personne juridique bulgare concernée: lorsque le nombre des salariés est inférieur à cent, le nombre des personnes transférées par leur société peut, sous réserve d'autorisations, dépasser dix pour cent.</p> <p data-bbox="660 352 1561 370">HU: Sans contrainte pour les personnes physiques qui ont été associées d'une personne juridique de l'autre partie.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p data-bbox="1033 388 1279 406" style="text-align: center;">Cadres dirigeants et auditeurs</p> <p data-bbox="660 425 1597 485">AT: Les cadres dirigeants de succursales de personnes juridiques doivent être résidents en Autriche; les personnes physiques responsables au sein d'une personne juridique ou d'une succursale du respect de la loi commerciale autrichienne doivent avoir un domicile en Autriche.</p> <p data-bbox="660 503 1616 593">FI: Un étranger exerçant une activité commerciale en tant qu'entrepreneur privé a besoin d'un permis pour exercer ce commerce et être résident permanent dans l'UE. Pour tous les secteurs, à l'exception des services de télécommunications, condition de nationalité et exigence de résidence pour le cadre dirigeant d'une société anonyme. Pour les services de télécommunications, condition de résidence permanente pour le cadre dirigeant.</p> <p data-bbox="660 611 1634 653">FR: Le cadre dirigeant d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, s'il ne possède pas de permis de séjour, a besoin d'une autorisation spécifique.</p> <p data-bbox="660 671 1561 713">RO: La majorité des commissaires aux comptes des sociétés commerciales et de leurs adjoints doivent être des citoyens roumains.</p> <p data-bbox="660 732 1397 750">SE: Le cadre dirigeant d'une personne juridique ou d'une succursale doit résider en Suède.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Reconnaissance UE: Les directives UE concernant la reconnaissance des diplômes s'appliquent uniquement aux citoyens de l'UE. Le droit d'exercer une activité professionnelle réglementée dans un État membre ne donne pas le droit de pratiquer dans un autre État membre ⁷⁸⁴ .
TOUS LES SECTEURS	Stagiaires diplômés Pour AT, DE, ES, FR, HU, la formation doit être liée au diplôme universitaire qui a été obtenu.
4. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES ⁷⁸⁵	
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés (CITI rév. 3.1: 22), à l'exclusion de l'édition et l'imprimerie pour compte de tiers ⁷⁸⁶	IT: Condition de nationalité pour l'éditeur. PL: Condition de nationalité pour le rédacteur en chef de journaux et revues. SE: Condition de résidence pour les éditeurs et propriétaires de sociétés d'édition et d'imprimeries.
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	

⁷⁸⁴ Pour que les ressortissants de pays tiers puissent obtenir la reconnaissance de leurs qualifications dans l'ensemble de l'UE, il y a lieu de négocier un accord de reconnaissance mutuelle dans le cadre défini à l'article 85 du présent accord.

⁷⁸⁵ Ce secteur ne comprend pas les services de conseil relatifs aux activités manufacturières, qui se trouvent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, au point 6.F.h).

⁷⁸⁶ L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES au point 6.F.p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
A. Services des professions libérales	
<p>a) Services juridiques (CPC 861)⁷⁸⁷</p> <p>à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, par exemple, notaires, <i>huissiers de justice</i> ou <i>autres officiers publics et ministériels</i></p>	<p>AT, CY, ES, EL, LT, MT, RO, SK: L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour l'exercice du droit domestique (de l'UE et national) et soumis à une condition de nationalité. Pour ES, les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations.</p> <p>BE, FI: L'admission pleine et entière au barreau, requise pour les services de représentation juridique, est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une exigence de résidence. En BE, des quotas s'appliquent pour comparaître devant la Cour de cassation dans les affaires non criminelles.</p> <p>BG: Les juristes étrangers ne peuvent fournir des services de représentation juridique qu'à un ressortissant de leur pays, sous réserve de réciprocité et en coopération avec un juriste bulgare. Pour les services de médiation juridique, la résidence permanente est requise.</p> <p>FR: L'accès des juristes à la profession d'avocat auprès de la Cour de cassation et d'avocat auprès du Conseil d'État est soumis à des quotas et à une condition de nationalité.</p> <p>HU: L'admission pleine et entière au barreau est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une exigence de résidence. Pour les juristes étrangers, le champ des activités juridiques se limite à la fourniture d'avis juridique, qui doit se faire sur la base d'un contrat de coopération conclu avec un avocat hongrois ou un cabinet juridique.</p> <p>LV: Condition de nationalité pour les avocats assermentés, auxquels est réservée la représentation juridique dans les procédures pénales.</p>

⁷⁸⁷

Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation/médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques. La fourniture de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit de l'UE et le droit de toute juridiction où l'investisseur ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de la fourniture d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures peuvent prendre diverses formes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil par le biais d'un test d'aptitude. Les services juridiques ayant trait au droit de l'UE doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'Union européenne agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'Union européenne en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'Union européenne puisque celle-ci implique la pratique du droit de l'UE et du droit procédural national. Toutefois, dans certains États membres, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau sont autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties qui sont des nationaux ou des ressortissants de l'État dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>DK: La commercialisation d'activités de conseils juridiques est réservée aux juristes possédant une licence danoise. La délivrance d'une licence danoise est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois.</p> <p>LU: Condition de nationalité pour la fourniture de services juridiques en matière de droit luxembourgeois et de l'UE.</p> <p>SE: L'admission au barreau, nécessaire uniquement pour utiliser le titre suédois d'"advokat", est soumise à une condition de résidence.</p>
<p>b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)</p>	<p>FR: L'offre de services comptables et de tenue de livres est subordonnée à une décision du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, en accord avec le ministère des affaires étrangères. L'obligation de résidence ne peut dépasser cinq ans.</p>
<p>b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)</p>	<p>AT: Condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes et pour la réalisation d'audits prévus dans des lois autrichiennes précises (par exemple, la loi sur les sociétés par actions, la réglementation boursière, la réglementation bancaire, etc.).</p> <p>DK: Condition de résidence.</p> <p>ES: Condition de nationalité pour les contrôleurs légaux des comptes et les administrateurs, les directeurs et les associés d'entreprises autres que celles qui sont couvertes par la huitième directive CEE sur le droit des entreprises.</p> <p>FI: Résidence obligatoire pour au moins un des auditeurs de toute société finlandaise à responsabilité limitée.</p> <p>EL: Condition de nationalité pour les contrôleurs légaux des comptes.</p> <p>IT: Condition de nationalité pour les administrateurs, les directeurs, les associés de sociétés autres que celles qui sont couvertes par la huitième directive CEE sur le droit des sociétés. Exigence de résidence pour les différents audits.</p> <p>SE: Seuls les auditeurs agréés en Suède peuvent fournir des services d'audit juridique dans certaines sociétés, et notamment dans toutes les sociétés anonymes. Approbation assujettie à l'obligation de résider dans le pays.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ⁷⁸⁸	AT: Condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes. BG, SI: Condition de nationalité pour les experts. HU: Résidence obligatoire.
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	EE: Au moins une personne responsable (chef de projet ou consultant) doit résider en Estonie. BG: Des experts étrangers doivent posséder une expérience dans le domaine de la construction d'au moins deux années. Conditions de nationalité pour les services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère. EL, HU, SK: Condition de résidence.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	EE: Au moins une personne responsable (chef de projet ou consultant) doit résider en Estonie. BG: Des experts étrangers doivent posséder une expérience dans le domaine de la construction d'au moins deux années. EL, HU, SK: Condition de résidence.

⁷⁸⁸ Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se trouvent au point 6.A.a). Services juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)</p>	<p>CZ, IT, SK: Condition de résidence.</p> <p>CZ, EE, RO, SK: Autorisation par les autorités compétentes exigée pour les personnes physiques étrangères.</p> <p>BE, LU: En ce qui concerne les stagiaires diplômés, autorisation des autorités compétentes exigée pour les personnes physiques étrangères.</p> <p>BG, CY, MT: Condition de nationalité.</p> <p>DE: Condition de nationalité qui peut faire l'objet d'une dérogation à titre exceptionnel dans des cas d'intérêt pour la santé publique.</p> <p>DK: Une autorisation limitée pour remplir une fonction spécifique peut être accordée pour un maximum de dix-huit mois et elle est assortie d'une condition de résidence.</p> <p>FR: Condition de nationalité. Cependant, l'accès au marché est possible dans le cadre de contingents annuels.</p> <p>LV: Pour exercer la profession médicale, les étrangers doivent obtenir l'autorisation des autorités sanitaires locales, fondée sur les besoins économiques en médecins et dentistes dans une région donnée.</p> <p>PL: La pratique d'une profession médicale par des étrangers exige une permission. Les médecins étrangers disposent de droits électoraux limités au sein des instances professionnelles.</p> <p>PT: Condition de résidence des psychologues.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) Services vétérinaires (CPC 932)	BG, CY, DE, EE, EL, FR, HU, MT, SI: Condition de nationalité. CZ et SK: Condition de nationalité et de résidence. IT: Condition de résidence. PL: Conditions de nationalité. Les étrangers peuvent demander l'autorisation de pratiquer.
j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191)	AT: Pour commencer à exercer en Autriche, la personne concernée doit avoir pratiqué la profession en question au moins trois années avant son établissement. BE, LU: En ce qui concerne les stagiaires diplômés, autorisation des autorités compétentes exigée pour les personnes physiques étrangères. CZ, CY, EE, RO, SK: Autorisation par les autorités compétentes exigée pour les personnes physiques étrangères. FR: Condition de nationalité. Cependant, l'accès au marché est possible dans le cadre de contingents annuels. HU: Condition de nationalité. IT: Condition de résidence. LV: Les besoins économiques sont déterminés par le nombre total de sages-femmes dans une région donnée autorisé par les autorités sanitaires locales. PL: Condition de nationalité. Les étrangers peuvent demander l'autorisation de pratiquer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)</p>	<p>AT: Les fournisseurs de services étrangers ne sont autorisés que dans les activités suivantes: personnel infirmier, physiothérapeutes, ergothérapeutes, orthophonistes, diététiciens et nutritionnistes. Pour commencer à exercer en Autriche, la personne concernée doit avoir pratiqué la profession en question au moins trois années avant son établissement.</p> <p>BE, FR, LU: En ce qui concerne les stagiaires diplômés, autorisation des autorités compétentes exigée pour les personnes physiques étrangères.</p> <p>CY, CZ, EE, RO, SK: Autorisation par les autorités compétentes exigée pour les personnes physiques étrangères.</p> <p>HU: Condition de nationalité.</p> <p>DK: Une autorisation limitée pour remplir une fonction spécifique peut être accordée pour un maximum de dix-huit mois et elle est assortie d'une condition de résidence.</p> <p>CY, CZ, EL, IT: Condition d'examen des besoins économiques: La décision est fonction des offres non satisfaites et des pénuries régionales.</p> <p>LV: Les besoins économiques sont déterminés par le nombre total d'infirmiers dans une région donnée autorisé par les autorités sanitaires locales.</p>
<p>k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmacies⁷⁸⁹</p>	<p>FR: Condition de nationalité. Cependant, l'accès au marché peut être ouvert à des ressortissants de pays tiers dans le cadre de contingents, à condition que le prestataire de services soit titulaire du diplôme français de pharmacien.</p> <p>DE, EL, SK: Condition de nationalité.</p> <p>HU: Condition de nationalité sauf pour la vente au détail de produits pharmaceutiques et la vente au détail de produits médicaux et orthopédiques. (CPC 63211).</p> <p>IT, PT: Condition de résidence.</p>

⁷⁸⁹ La fourniture de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la prestation d'autres services, est soumise à des exigences de licence et de qualification, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres de l'Union européenne. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres, seule la délivrance de médicaments sur prescription est réservée aux pharmaciens.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services immobiliers ⁷⁹⁰	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	FR, HU, IT, PT: Condition de résidence. LV, MT, SI: Condition de nationalité.
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	DK: Condition de résidence sauf dérogation de l'agence danoise du commerce et des entreprises. FR, HU, IT, PT: Condition de résidence. LV, MT, SI: Condition de nationalité.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	UE: Condition de nationalité pour les stagiaires diplômés. AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Condition de nationalité pour les experts.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.

⁷⁹⁰ Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
F. Autres services fournis aux entreprises	
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	IT, PT: Résidence obligatoire pour les biologistes et chimioanalystes.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	IT: Résidence obligatoire pour les agronomes et " periti agrari ".
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	<p>BE: Condition de nationalité et résidence obligatoire pour le personnel de direction.</p> <p>BG, CY, CZ, EE, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK: Condition de nationalité et résidence obligatoire.</p> <p>DK: Condition de nationalité et résidence obligatoire pour les cadres supérieurs et les services de gardiennage des aéroports.</p> <p>ES, PT: Condition de nationalité pour le personnel spécialisé.</p> <p>FR: Condition de nationalité pour les cadres dirigeants et les directeurs.</p> <p>IT: Condition de nationalité et résidence obligatoire pour obtenir l'autorisation nécessaire pour les services de gardiennage et de sécurité et le transport d'objets de valeur.</p>
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	<p>BG: Condition de nationalité pour les experts.</p> <p>DE: Condition de nationalité pour les contrôleurs nommés par les pouvoirs publics.</p> <p>FR: Condition de nationalité pour les opérations de contrôle concernant l'établissement des droits de propriété et le droit foncier.</p> <p>IT, PT: Résidence obligatoire.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	MT: Condition de nationalité.
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	LV: Condition de nationalité.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	UE: Pour l'entretien et la réparation de véhicules automobiles, de motos et de motoneiges, conditions de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ⁷⁹¹ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	CY, EE, MT, PL, RO, SI: Condition de nationalité pour les experts.
n) Services photographiques (CPC 875)	LV: Condition de nationalité pour les services photographiques spécialisés. PL: Condition de nationalité pour la fourniture de services de photographie aérienne

⁷⁹¹ Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points 6.F. l) 1 à 6.F.l) 4. Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 6.B. Services informatiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
p) Publication et impression (CPC 88442)	SE: Condition de résidence pour les éditeurs et propriétaires de sociétés d'édition et d'imprimeries.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	FI: Condition de résidence pour les traducteurs certifiés. DK: Condition de résidence pour les traducteurs et interprètes assermentés, sauf dérogation de l'agence danoise du commerce et des sociétés.
r) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	SI: Condition de nationalité.
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	BE, EL, IT: Condition de nationalité.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	BE, EL, IT: Condition de nationalité.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ⁷⁹²	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés. LV: Examen des besoins économiques pour les experts et condition de nationalité pour les stagiaires diplômés

⁷⁹² Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	BG: Des experts étrangers doivent posséder une expérience dans le domaine de la construction d'au moins deux années.
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	
C. Services de commerce de détail ⁷⁹³	
c) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)	FR: Condition de nationalité pour les détaillants en tabac ("buralistes").
10. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)	FR: Condition de nationalité. Cependant, les personnes ayant la nationalité de pays tiers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner. IT: Condition de nationalité pour les fournisseurs de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État. EL: Condition de nationalité pour les enseignants.

⁷⁹³ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous Services fournis aux entreprises, aux points 6.B. et 6.F.I).
Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, aux points 18.E et 18.F.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)	<p>FR: Condition de nationalité. Cependant, les personnes ayant la nationalité de pays tiers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner.</p> <p>IT: Condition de nationalité pour les fournisseurs de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État.</p> <p>EL: Condition de nationalité pour les enseignants.</p> <p>LV: Condition de nationalité pour les services éducatifs d'enseignement secondaire technique et professionnel pour les étudiants handicapés (CPC 9224).</p>
C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	<p>FR: Condition de nationalité. Cependant, les personnes ayant la nationalité de pays tiers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner.</p> <p>CZ, SK: Condition de nationalité pour les services d'enseignement supérieur, sauf pour les services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire (CPC 92310).</p> <p>IT: Condition de nationalité pour les fournisseurs de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État.</p> <p>DK: condition de nationalité pour les enseignants.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
12. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	<p>AT: Une succursale doit être dirigée par deux personnes physiques résidant en Autriche.</p> <p>EE: Pour l'assurance directe, l'organe de gestion d'une société d'assurance par actions avec une participation de capitaux étrangers peut inclure des citoyens de pays tiers uniquement en proportion de la participation étrangère sans dépasser la moitié des membres du groupe de direction. La personne à la tête d'une filiale ou d'une société indépendante doit résider en permanence en Estonie.</p> <p>ES: Condition de résidence et trois années d'expérience pour la profession d'actuaire.</p> <p>IT: Condition de résidence pour la profession d'actuaire.</p> <p>FI: Les cadres dirigeants et au moins un audit d'une compagnie d'assurances ont leur lieu de résidence dans l'UE, à moins que les autorités compétentes aient accordé une dérogation. Le représentant général de la compagnie d'assurances étrangère a son lieu de résidence en Finlande, à moins que la compagnie ait son siège social dans l'UE.</p>
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<p>BG: La résidence permanente en Bulgarie est exigée pour les directeurs exécutifs et le représentant chargé de la gestion.</p> <p>FI: Les cadres dirigeants et au moins un audit des institutions de crédit ont leur lieu de résidence dans l'UE, à moins que l'autorité de surveillance financière ait accordé une dérogation. Le courtier (personne physique) intervenant sur le marché des produits dérivés doit avoir son lieu de résidence dans l'UE.</p> <p>IT: Résidence obligatoire sur le territoire d'un État membre de l'UE pour les " promotori di servizi finanziari " (représentants en services financiers).</p> <p>LT: Au moins un cadre dirigeant doit être un citoyen de l'UE.</p> <p>PL: Condition de nationalité pour au moins un cadre dirigeant de la banque.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé)</p> <p>A. Services hospitaliers (CPC 9311)</p> <p>B. Services d'ambulance (CPC 93192)</p> <p>C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193)</p> <p>E. Services sociaux (CPC 933)</p>	<p>FR: L'autorisation nécessaire pour l'accès aux fonctions de direction prend en considération les ressources en cadres dirigeants locaux.</p> <p>LV: Examen de besoins économiques pour les médecins, dentistes, sages-femmes, infirmiers, physiothérapeutes et personnel paramédical.</p> <p>PL: La pratique d'une profession médicale par des étrangers exige une permission. Les médecins étrangers disposent de droits électoraux limités au sein des instances professionnelles.</p>
<p>14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES</p>	
<p>A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643)</p> <p>à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens⁷⁹⁴</p>	<p>BG: Le nombre de cadres dirigeants étrangers ne doit pas dépasser le nombre de cadres dirigeants qui ont la citoyenneté bulgare, dans les cas où la part du public (État et/ou municipalité) dans le capital titres d'une compagnie bulgare dépasse cinquante pour cent.</p>

⁷⁹⁴

Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS au point 17.D.a) Services d'assistance en escale.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	BG: Le nombre de cadres dirigeants étrangers ne doit pas dépasser le nombre de cadres dirigeants qui ont la citoyenneté bulgare, dans les cas où la part du public (État et/ou municipalité) dans le capital titres d'une compagnie bulgare dépasse cinquante pour cent.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	BG, CY, ES, FR, EL, HU, IT, LT, MT, PL, PT, SK: Condition de nationalité.
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	FR: L'autorisation nécessaire pour l'accès à des fonctions d'encadrement supérieur est soumise à une condition de nationalité lorsque l'autorisation pour plus de deux années est exigée.
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Transport maritime	
a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national) ⁷⁹⁵	UE: Condition de nationalité pour les équipages des navires. AT: Condition de nationalité pour la majorité des cadres dirigeants.

⁷⁹⁵ Comprend les services de feederling et le déplacement de matériels par des prestataires de transport maritime international entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Transport routier	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)	AT: Condition de nationalité pour les personnes et les actionnaires autorisés à représenter une personne juridique ou un partenariat. DK: Condition de nationalité et exigence de résidence pour les cadres supérieurs. BG, MT: Condition de nationalité.
b) Transport de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport de courrier pour compte propre ⁷⁹⁶)	AT: Condition de nationalité pour les personnes et les actionnaires autorisés à représenter une personne juridique ou un partenariat. BG, MT: Condition de nationalité.
E. Transport par conduites de produits autres que des combustibles ⁷⁹⁷ (CPC 7139)	AT: Condition de nationalité pour les cadres dirigeants.

⁷⁹⁶ Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous SERVICES DE COMMUNICATION au point 7.A. Services de poste et de courrier.

⁷⁹⁷ Le transport de combustibles par conduites figure sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18.B.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ⁷⁹⁸	
<p>A. Services auxiliaires du transport maritime</p> <p>a) Services de manutention du fret maritime</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services de dédouanement</p> <p>d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs</p> <p>e) Services d'agence maritime</p> <p>f) Services de transitaires maritimes</p> <p>g) Location de navires avec équipage (CPC 7213)</p> <p>h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)</p> <p>i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745)</p> <p>j) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>UE: Condition de nationalité pour les équipages des services de poussage, de remorquage et pour les services auxiliaires des transports maritimes.</p> <p>AT: Condition de nationalité pour la majorité des cadres dirigeants.</p> <p>BG, MT: Condition de nationalité.</p> <p>DK: Condition de résidence pour les services de dédouanement.</p> <p>EL: Condition de nationalité pour les services de dédouanement.</p> <p>IT: Résidence obligatoire pour "raccomandatorio marittimo".</p>

⁷⁹⁸ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 6.F.I) 1 à 6.F.I) 4.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224) f) Services annexes du transport par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745)	UE: Condition de nationalité pour les équipages.
D. Services auxiliaires du transport routier d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)	AT: Condition de nationalité pour les personnes physiques et les parties prenantes ayant droit de représenter une personne juridique ou un partenariat. BG, MT: Condition de nationalité.
F. Services auxiliaires du transport par conduites de produits autres que des combustibles ⁷⁹⁹ a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	AT: Condition de nationalité pour les cadres dirigeants.

⁷⁹⁹ Les services auxiliaires du transport de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18.C.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
18. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) ⁸⁰⁰	SK: Résidence obligatoire.
19. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.
b) Services de coiffure (CPC 97021)	BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés. AT: Conditions de nationalité pour les stagiaires diplômés.
c) Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés. AT: Conditions de nationalité pour les stagiaires diplômés.

⁸⁰⁰

Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.
Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.
Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 8. SERVICES DE CONSTRUCTION.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés. AT: Conditions de nationalité pour les stagiaires diplômés.
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ⁸⁰¹ (CPC ver. 1.0 97230)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.

⁸⁰¹ Les services de massage thérapeutique et de cure thermale figurent sous 6.A.h) Services médicaux, 6.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical, ainsi que sous Services de santé (13.A et 13 C).

LISTE DES ENGAGEMENTS DES RÉPUBLIQUES DE LA PARTIE AMÉRIQUE CENTRALE
CONCERNANT LE PERSONNEL CLÉ ET LES STAGIAIRES DIPLÔMÉS

COSTA RICA

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques, secteurs et sous-secteurs de services faisant l'objet d'engagements conformément à l'article 174, paragraphe 2, du présent accord et les réserves et conditions applicables au personnel clé et aux stagiaires diplômés. Elle comprend les éléments suivants:

- a) une première colonne qui indique les activités économiques, les secteurs ou sous-secteurs de services dans lesquels l'engagement est assumé par la partie et la portée des réserves et conditions applicables;
- b) une deuxième colonne qui décrit les réserves et conditions applicables.

2. Aux fins de la présente liste, le terme néant indique les activités économiques, secteurs ou sous-secteurs de services pour lesquels il n'existe pas de réserves et conditions spécifiques, sans préjudice des réserves et conditions horizontales applicables. Le terme non consolidé indique qu'aucun engagement n'a été pris.

3. Le Costa Rica ne prend aucun engagement concernant le personnel clé et les stagiaires diplômés dans les activités économiques et les secteurs ou sous-secteurs de services qui ne sont pas mentionnés dans la liste ci-après.

4. Dans l'identification des activités économiques individuelles, on entend par:

a) "CITI rév. 3.1": la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002;

b) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov., 1991;

c) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver. 1.0, 1998.

5. Les engagements concernant le personnel clé et les stagiaires diplômés ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.
6. La liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences (y compris les concessions, permis, enregistrements et autres autorisations) lorsqu'elles ne constituent pas une réserve au sens de l'article 174 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir un permis, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, la nécessité d'avoir son domicile légal sur le territoire où s'exerce l'activité économique), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées ci-après, s'appliquent en tout cas au personnel clé et aux stagiaires diplômés de la partie UE.
7. Conformément à l'article 159, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.
8. Toutes les exigences des lois et règlements du Costa Rica concernant l'entrée, le séjour, le travail et les mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la durée de séjour, les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération, même si elles ne sont pas énumérées ci-après.

9. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste des engagements en matière d'établissement.

10. Dans les activités économiques pour lesquelles s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné ou de la région où le service doit être fourni, notamment pour ce qui concerne le nombre des fournisseurs de services existants et l'impact sur ces fournisseurs.

11. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
RÉSERVES HORIZONTALES	
Toutes les activités économiques et tous les secteurs et sous-secteurs de services énumérés:	
1. Aux fins de la présente liste et du chapitre 4 du titre III de la partie IV du présent accord, le Costa Rica ne prend aucun engagement en ce qui concerne les stagiaires diplômés.	
2. Les réserves affectant l'établissement conformément à l'article 166 du présent accord, telles que spécifiées dans la liste des engagements concernant l'établissement, s'appliquent aux engagements indiqués dans la présente liste.	
3. Des contingents numériques et des examens des besoins économiques sont appliqués en ce qui concerne le personnel clé. Critère principal: conditions du marché du travail.	
RÉSERVES SPÉCIFIQUES	
1. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	
A. Agriculture, chasse (CITI rév. 3.1: 011, 012, 013, 014, 015) à l'exclusion des services	Néant.
B. Sylviculture, exploitation forestière (CITI rév. 3.1: 020) à l'exclusion des services	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
4. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES⁸⁰² (à l'exclusion des services de distribution et de fabrication d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	
A. Fabrication de produits alimentaires (CITI rév. 3.1: 151, 152, 153, 154)	Néant.
B. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1: 16)	Néant.
C. Fabrication de matières textiles (CITI rév. 3.1: 17)	Néant.
D. Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1: 18)	Néant.
E. Cuirs et ouvrages en cuir; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1: 19)	Néant.
F. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1: 20)	Néant.

⁸⁰² Ne comprend pas les services de conseil relatifs aux activités manufacturières, qui se trouvent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, au point 6.F.h).

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
G. Papier et fabrication d'ouvrages en papier (CITI rév. 3.1: 21)	Néant.
L. Ouvrages en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1: 25)	Néant.
M. Ouvrages en métaux non ferreux (CITI rév. 3.1: 26)	Néant.
N. Métaux de base (CITI rév. 3.1: 27)	Néant.
O. Ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel (CITI rév. 3.1: 28)	Néant.
P. Fabrication de machines	
a) Fabrication de machines d'usage général (CITI rév. 3.1: 291)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
b) Fabrication de machines d'usage spécifique, sauf armes et munitions (CITI rév. 3.1: 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929)	Néant.
c) Fabrication d'appareils domestiques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 293)	Néant.
d) Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1: 30)	Néant.
e) Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 31)	Néant.
f) Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1: 32)	Néant.
Q. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie (CITI rév. 3.1: 33)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
R. Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques (CITI rév. 3.1: 34)	Néant.
S. Fabrication d'autres matériels de transport non militaire (CITI rév. 3.1: 35, à l'exclusion de la fabrication de bateaux et avions de guerre et d'autres matériels de transport à usage militaire)	Néant.
T. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a. (CITI rév. 3.1: 36)	Néant.
U. Recyclage (CITI rév. 3.1: 37)	Néant.
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Néant.
C. Services de recherche-développement (R&D)	
b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Néant.
F. Autres services fournis aux entreprises	
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	Néant.
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Néant.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Néant.
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Néant.
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
i) 2. Services de placement de personnel de bureau et autres travailleurs (CPC 87202)	Néant.
i) 3. Services de mise à disposition temporaire de personnel de bureau (CPC 87203)	Néant.
i) 4. Services d'agence de modèles (partie de CPC 87209)	Néant.
j) 1. Services d'enquête (CPC 87301)	Néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Néant.
r) 2. Services de décoration d'intérieur (CPC 87907)	Néant.
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Néant.
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de courrier, y compris les services de messagerie expresse ⁸⁰³ (CPC 7512, à l'exception des services réservés à l'État et ses entreprises, conformément à la législation nationale)	Néant.
B. Services de télécommunications	
a) Tous les services consistant intégralement ou principalement à transporter des signaux via des réseaux de télécommunications, à l'exclusion de la diffusion ^{804 805}	Néant.
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	Néant.

⁸⁰³ Aux fins du présent accord, «Services de messagerie expresse» désigne la collecte, le transport et la distribution de documents, d'imprimés, de colis, de marchandises et d'autres articles dans des délais rapides tout en suivant et en maintenant le contrôle sur ces articles tout au long de la fourniture du service. Les services de messagerie expresse ne comprennent pas i) les services de transport aérien, ii) les services fournis dans l'exercice de pouvoirs publics ou iii) les services de transport maritime.

⁸⁰⁴ Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure parmi les services informatiques, au point 6.B.

⁸⁰⁵ La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
<p>9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)</p>	
<p>A. Services de courtage</p>	
<p>a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p>	<p>Néant.</p>
<p>b) Autres services de courtage (CPC 621)</p>	<p>Non consolidé pour CPC 62112, 62113 et 62117.</p>
<p>B. Services de commerce de gros</p>	
<p>a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p>	<p>Néant.</p>

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant.
C. Services de commerce de détail ⁸⁰⁶	
a) Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant.
d) Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)	Néant.
D. Franchisage (CPC 8929)	Néant.

⁸⁰⁶ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent parmi les services fournis aux entreprises, au point 6.B.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641 et CPC 642) à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens	Néant.
B. Services d'agences de voyages et d'organisateur touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	Néant.
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels) (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	Néant.
D. Services sportifs (CPC 9641)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Transport maritime	
a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national) ⁸⁰⁷	Néant.

⁸⁰⁷ Comprend les services de feedering et le déplacement de matériels par des prestataires de transport maritime international entre des ports situés au Costa Rica lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

EL SALVADOR

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques, secteurs et sous-secteurs de services inscrits conformément à l'article 174, paragraphe 2, du présent accord et les réserves et conditions applicables au personnel clé. Elle comprend les éléments suivants:

- a) une première colonne qui indique les activités économiques, les secteurs ou sous-secteurs de services dans lesquels l'engagement est assumé par la partie et la portée des réserves et conditions applicables; et
- b) une deuxième colonne qui décrit les réserves et conditions applicables.

2. Aux fins de la présente liste, le terme néant indique les activités économiques, secteurs ou sous-secteurs de services pour lesquels il n'existe pas de réserves et conditions spécifiques, sans préjudice des réserves et conditions horizontales applicables. Le terme non consolidé indique qu'aucun engagement n'a été pris.

3. Le Salvador ne prend aucun engagement concernant le personnel clé dans les activités économiques et les secteurs ou sous-secteurs de services qui ne sont pas inscrits.
4. Dans la désignation des activités économiques, secteurs ou sous-secteurs de services, on entend par:
 - a) "CITI rév. 3.1": la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), *Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002*;
 - b) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, *Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov., 1991*; et
 - c) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, *Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver. 1.0, 1998*.
5. Les engagements concernant le personnel clé ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de sa présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

6. La liste ci-après ne comprend pas de mesures relatives aux exigences et procédures en matière de qualifications, à des normes techniques et à des exigences et procédures relatives aux licences (y compris les concessions, permis, enregistrements et autres autorisations), ni de mesures concernant les conditions d'emploi, de travail et de sécurité sociale lorsque ces mesures ne constituent pas une limitation au sens de l'article 174 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir un permis, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, la nécessité de posséder un domicile légal sur le territoire où s'exerce l'activité économique, la nécessité de se conformer aux règlements et pratiques nationaux concernant les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération dans le pays hôte), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées, s'appliquent en tout cas au personnel clé et aux stagiaires diplômés de la partie UE.

7. Conformément à l'article 159, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

8. Toutes les exigences des lois et règlements du Salvador concernant l'entrée, le séjour, le travail et les mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la durée de séjour, les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération, même si elles ne sont pas énumérées ci-après.

9. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste des engagements en matière d'établissement.

10. Dans les activités économiques pour lesquelles s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné ou de la région où le service doit être fourni, notamment pour ce qui concerne le nombre des fournisseurs de services existants et l'impact sur ces fournisseurs.

11. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
Toutes les activités économiques et tous les secteurs et sous-secteurs de services énumérés:	
1. Tout employeur doit employer des citoyens salvadoriens dans une proportion d'au moins quatre-vingt-dix pour cent du personnel de son entreprise. Dans des circonstances spéciales, le ministère de l'emploi et de la sécurité sociale peut autoriser l'embauche d'une proportion plus importante d'étrangers lorsqu'il est difficile ou impossible de les remplacer par des citoyens salvadoriens mais les employeurs restent tenus de former le personnel salvadorien sous la supervision et le contrôle dudit ministère sur une durée maximale de cinq ans. Le montant des salaires des Salvadoriens ne peut être inférieur à quatre-vingts pour cent du total des salaires payés. Ce pourcentage peut être modifié avec l'autorisation du ministère susmentionné ⁸⁰⁸ .	
2. Une autorisation d'entrée et de séjour temporaire au titre de la présente liste n'annule pas les exigences non discriminatoires imposées pour l'exercice d'une profession ou d'une activité selon le cadre réglementaire spécifique en vigueur.	
3. Les réserves affectant l'établissement conformément à l'article 166 du présent accord, telles que spécifiées dans la liste des engagements concernant l'établissement, s'appliquent aux engagements indiqués dans la présente liste.	
1. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	
A. Agriculture, chasse (CITI rév. 3.1: 011, 012, 013, 014, 015) à l'exclusion des services	Non consolidé.

⁸⁰⁸ Par souci de clarté, il est précisé que cette clause s'applique aux travailleurs étrangers couverts par un contrat d'emploi et sans préjudice des engagements pris par le Salvador au titre du chapitre 4 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles).

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
B. Sylviculture, exploitation forestière (CITI rév. 3.1: 020) à l'exclusion des services	Non consolidé.
2. PECHE ET AQUACULTURE (CITI rév. 3.1: 0501, 0502) à l'exclusion des services	Non consolidé.
3. ACTIVITES EXTRACTIVES	
A. Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe (CITI rév. 3.1: 10)	Non consolidé.
B. Extraction d'hydrocarbures et de gaz naturel ⁸⁰⁹ (CITI rév. 3.1: 1110)	Non consolidé.
C. Exploitation de minerais de métaux (CITI rév. 3.1: 13)	Non consolidé.
D. Autres industries extractives (CITI rév. 3.1: 14)	Non consolidé.

⁸⁰⁹ Ne comprend pas les services annexes aux industries extractives pour compte de tiers sur les champs de pétrole ou de gaz, qui figurent sous Services relatifs À L'ÉNERGIE, au point 18. A.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
4. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES⁸¹⁰ (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	
A. Fabrication de produits alimentaires (CITI rév. 3.1: 151, 152, 153, 154)	Non consolidé.
B. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1: 16)	Non consolidé.
C. Fabrication de matières textiles (CITI rév. 3.1: 17)	Non consolidé.
D. Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1: 18)	Non consolidé.
E. Cuirs et ouvrages en cuir; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1: 19)	Non consolidé.

⁸¹⁰ Ne comprend pas les services de conseil relatifs aux activités manufacturières, qui se trouvent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, au point 6.F.h).

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
F. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1: 20)	Non consolidé.
G. Papier et fabrication d'ouvrages en papier (CITI rév. 3.1: 21)	Non consolidé.
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés ⁸¹¹ (CITI rév. 3.1: 22, à l'exclusion de l'édition et l'imprimerie pour compte de tiers ⁸¹²)	Non consolidé.
I. Cokéfaction (CITI rév. 3.1: 231)	Non consolidé.
J. Fabrication de produits pétroliers raffinés (CITI rév. 3.1: 232)	Non consolidé.
K. Fabrication de produits chimiques autres que les explosifs (CITI rév. 3.1: 24, à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)	Non consolidé.

⁸¹¹ Ce secteur ne couvre que les activités de fabrication. Ne sont pas incluses les activités de type audiovisuel ou présentant un contenu culturel.
⁸¹² L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, au point 6.F.p).

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
L. Ouvrages en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1: 25)	Non consolidé.
M. Ouvrages en métaux non ferreux (CITI rév. 3.1: 26)	Non consolidé.
N. Métaux de base (CITI rév. 3.1: 27)	Non consolidé.
O. Ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel (CITI rév. 3.1: 28)	Non consolidé.
P. Fabrication de machines	
a) Fabrication de machines d'usage général (CITI rév. 3.1: 291)	Non consolidé.
b) Fabrication de machines d'usage spécifique, sauf armes et munitions (CITI rév. 3.1: 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929)	Non consolidé.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
c) Fabrication d'appareils domestiques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 293)	Non consolidé.
d) Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1: 30)	Non consolidé.
e) Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 31)	Non consolidé.
f) Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1: 32)	Non consolidé.
Q. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie (CITI rév. 3.1: 33)	Non consolidé.
R. Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques (CITI rév. 3.1: 34)	Non consolidé.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
S. Fabrication d'autres matériels de transport non militaire (CITI rév. 3.1: 35, à l'exclusion de la fabrication de bateaux et avions de guerre et d'autres matériels de transport à usage militaire)	Non consolidé.
T. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a. (CITI rév. 3.1: 36)	Non consolidé.
U. Recyclage (CITI rév. 3.1: 37)	Non consolidé.
5. PRODUCTION; TRANSMISSION ET DISTRIBUTION POUR COMPTE PROPRE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE (à l'exclusion de l'électricité à génération nucléaire)	
A. Production d'électricité; transmission et distribution d'électricité pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4010) ⁸¹³	Non consolidé.

⁸¹³ Ne sont pas inclus les systèmes de transmission et distribution d'électricité pour compte de tiers, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
B. Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4020) ⁸¹⁴	Non consolidé.
C. Production de vapeur et d'eau chaude; distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4030) ⁸¹⁵	Non consolidé.
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (CPC 861) à l'exclusion des services de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, notamment les notaires.	Non consolidé.

⁸¹⁴ Ne sont pas inclus le transport de gaz naturel et de combustibles gazeux par conduites, la transmission et la distribution de gaz pour compte de tiers et la vente de gaz naturel et de combustibles gazeux, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

⁸¹⁵ Ne sont pas incluses la transmission et la distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte de tiers et la vente de vapeur et d'eau chaude, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	Non consolidé.
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	Non consolidé.
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ⁸¹⁶	Non consolidé.
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	Non consolidé.

⁸¹⁶ Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se trouvent au point 6.A.a). Services juridiques.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	Non consolidé.
h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	Non consolidé.
i) Services vétérinaires (CPC 932)	Non consolidé.
j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191)	Non consolidé.
j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)	Non consolidé.
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211)	Non consolidé.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
Agents en douane et représentants spéciaux en douane	Non consolidé.
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Néant.
C. Services de recherche-développement (R&D)	
a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851 à l'exclusion des ressources biologiques)	Néant.
b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues) ⁸¹⁷	Néant.
c) Services de recherche-développement interdisciplinaires (CPC 853)	Néant.
D. Services immobiliers ⁸¹⁸	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Néant.

⁸¹⁷ Partie de CPC 85201, qui figure au point 6.A.h - Services médicaux et dentaires.

⁸¹⁸ Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Néant.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux navires (CPC 83103)	Néant.
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Néant.
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Néant.
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Néant.
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	Néant.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
F. Autres services fournis aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	Néant.
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	Néant.
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Néant.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Néant.
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Néant.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	Néant.
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêche (partie de CPC 882)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Néant.
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	Néant.
i) 2. Services de placement de personnel de bureau et autres travailleurs (CPC 87202)	Néant.
i) 3. Services de mise à disposition temporaire de personnel de bureau (CPC 87203)	Néant.
i) 4. Services d'agence de modèles (partie de CPC 87209)	Néant.
j) 1. Services d'enquête (CPC 87301)	Néant.
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Néant.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Néant.
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Néant.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Néant.
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ⁸¹⁹ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Néant.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Néant.
n) Services photographiques (CPC 875)	Néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Néant.
p) Publication et impression (CPC 88442)	Néant.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Néant.

⁸¹⁹ Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points 6.F. l) 1 à 6.F.l) 4. Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 6.B. Services informatiques.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Néant.
r) 2. Services de décoration d'intérieur (CPC 87907)	Néant.
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	Néant.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Néant.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ⁸²⁰	Néant.
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Néant.
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Néant.

⁸²⁰ Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F p).

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de courrier (CPC 75121)	Non consolidé.
B. Services de télécommunications	
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ⁸²¹ , à l'exclusion de la diffusion ⁸²² .	Non consolidé.
b) Services de diffusion par satellite ⁸²³	Non consolidé.
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	Non consolidé.

⁸²¹ Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 6.B. Services informatiques.

⁸²² La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

⁸²³ Ces services couvrent les services de télécommunications consistant à transmettre et à recevoir des programmes de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
<p>9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)</p>	
<p>A. Services de courtage</p>	
<p>a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p>	<p>Non consolidé.</p>
<p>b) Autres services de courtage (CPC 621)</p>	<p>Non consolidé.</p>
<p>B. Services de commerce de gros</p>	
<p>a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p>	<p>Non consolidé.</p>

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Non consolidé.
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique ⁸²⁴)	Non consolidé.
C. Services de commerce de détail ⁸²⁵	
a) Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Non consolidé.
b) Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Non consolidé.

⁸²⁴ Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18.D.

⁸²⁵ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous Services fournis aux entreprises, aux points 6.B. et 6.F.I).

Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, aux points 18.E et 18.F.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
c) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)	Non consolidé.
d) Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques ⁸²⁶ (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)	Non consolidé.
D. Franchisage (CPC 8929)	Néant.
10. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	

⁸²⁶

Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous Services des professions libérales, au point 6.A.k).

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921) B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922) C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923) D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	Non consolidé.
E. autres services d'enseignement. (CPC 929)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
11. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
<p>A. Services des eaux usées (CPC 9401)⁸²⁷</p> <p>B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux</p> <p>a) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402)</p> <p>b) Services de voirie (CPC 9403)</p> <p>C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404)⁸²⁸</p>	Néant.

⁸²⁷ Correspond aux services d'assainissement.

⁸²⁸ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
D. Assainissement des sols et des eaux Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 9406) ⁸²⁹ E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405) F. Protection de la biodiversité et des paysages Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406) G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 9409)	
12. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	Non consolidé.

⁸²⁹ Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	Non consolidé.
13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services hospitaliers (CPC 9311) B. Services d'ambulance (CPC 93192) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193)	Non consolidé.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641 et CPC 642) à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens ⁸³⁰	Néant.
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	Néant.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Néant.
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels) (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	Néant.
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	Néant.

⁸³⁰

Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS, au point 17.E.a) Services d'assistance en escale.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	Néant.
D. Services sportifs (CPC 9641)	Néant.
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Néant.
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Transport maritime a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national) ⁸³¹	Non consolidé.

⁸³¹ Comprend les services de feederling et le déplacement de matériels par des prestataires de transport maritime international entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
B. Transport par voies et plans d'eau navigables a) Transport de voyageurs (CPC 7221) b) Transport de marchandises (CPC 7222)	Néant.
C. Transport ferroviaire a) Transport de voyageurs (CPC 7111) b) Transport de marchandises (CPC 7112) c) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
D. Transport routier a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)	Non consolidé.
b) Transport de marchandises (CPC 7123)	Non consolidé.
E. Transport par conduites de produits autres que des combustibles ⁸³² (CPC 7139)	Non consolidé.

⁸³² Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18.B.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ⁸³³	
<p>A. Services auxiliaires du transport maritime</p> <p>a) Services de manutention du fret maritime</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services de dédouanement</p> <p>d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs</p> <p>e) Services d'agence maritime</p> <p>f) Services de transitaires maritimes</p> <p>g) Location de navires avec équipage (CPC 7213)</p> <p>h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)</p> <p>i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745)</p> <p>j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteur) (partie de CPC 749)</p>	<p>Non consolidé.</p>

⁸³³ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 6.F.I) 1 à 6.F.I) 4.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
<p>B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures</p> <ul style="list-style-type: none">a) Services de manutention (partie de CPC 741)b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)d) Location de navires avec équipage (CPC 7223)e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)f) Services annexes du transport par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745)g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	<p>Non consolidé.</p>

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
<p>C. Services auxiliaires du transport ferroviaire</p> <ul style="list-style-type: none">a) Services de manutention (partie de CPC 741)b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743)f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	<p>Non consolidé.</p>

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
<p>D. Services auxiliaires du transport routier</p> <ul style="list-style-type: none">a) Services de manutention (partie de CPC 741)b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)e) Services annexes des transports routiers (CPC 744)f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	<p>Non consolidé.</p>

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
<p>E. Services auxiliaires du transport aérien</p> <ul style="list-style-type: none">a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur)b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)e) Ventes et commercialisationf) Systèmes de réservation informatisésg) Gestion d'aéroport	<p>Non consolidé.</p>

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
F. Transport par conduites de produits autres que des combustibles ⁸³⁴ Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Non consolidé.
18. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) ⁸³⁵	Non consolidé.
B. Transport de combustibles par conduites (CPC 7131)	Non consolidé.

⁸³⁴ Les services auxiliaires du transport de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18.C.

⁸³⁵ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.
 Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.
 Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 8. SERVICES DE CONSTRUCTION.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Non consolidé.
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude	Non consolidé.
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613)	Non consolidé.
F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude	Non consolidé.
G. Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887)	Non consolidé.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
19. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
A. Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Néant.
B. Services de coiffure (CPC 97021)	Néant.
C. Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	Néant.
D. Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
E. Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ⁸³⁶ (CPC ver. 1.0 97230)	Néant.
F. Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Non consolidé.
H. Services domestiques (CPC 7543)	Néant.

⁸³⁶ Les services de massage thérapeutique et de cure thermale figurent sous 6.A.h) Services médicaux, 6.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical, ainsi que sous Services de santé (13.A et 13 C).

GUATEMALA

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques, secteurs et sous-secteurs de services faisant l'objet d'engagements conformément à l'article 174, paragraphe 2, du présent accord et les réserves et conditions applicables au personnel clé et aux stagiaires diplômés. Elle comprend les éléments suivants:

- a) une première colonne qui indique les activités économiques, les secteurs ou sous-secteurs de services dans lesquels l'engagement est assumé par la partie et la portée des réserves et conditions applicables.
- b) une deuxième colonne qui décrit les réserves et conditions applicables.

2. Aux fins de la présente liste, le terme néant indique les activités économiques, secteurs ou sous-secteurs de services pour lesquels il n'existe pas de réserves et conditions spécifiques, sans préjudice des réserves et conditions horizontales applicables. Le terme non consolidé indique qu'aucun engagement n'a été pris.

3. Le Guatemala ne prend aucun engagement concernant le personnel clé et les stagiaires diplômés dans les activités économiques et les secteurs ou sous-secteurs de services qui ne sont pas mentionnés dans la liste ci-après.

4. Dans l'identification des activités économiques individuelles, on entend par:
 - a) "CITI rév. 3.1": la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002;
 - b) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov., 1991;
 - c) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver. 1.0, 1998.

5. Les engagements concernant le personnel clé et les stagiaires diplômés ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

6. La liste ci-après ne comprend pas de mesures relatives aux exigences et procédures en matière de qualifications, à des normes techniques et à des exigences et procédures relatives aux licences (y compris les concessions, permis, enregistrements et autres autorisations), ni de mesures concernant les conditions d'emploi, de travail et de sécurité sociale lorsque ces mesures ne constituent pas une limitation au sens de l'article 174 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir un permis, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, la nécessité de posséder un domicile légal sur le territoire où s'exerce l'activité économique, la nécessité de se conformer aux règlements et pratiques nationaux concernant les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération dans le pays hôte), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées, s'appliquent en tout cas au personnel clé et aux stagiaires diplômés de la partie UE.

7. Conformément à l'article 159, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

8. Toutes les exigences des lois et règlements du Guatemala concernant l'entrée, le séjour, le travail et les mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la durée de séjour, les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération, même si elles ne sont pas énumérées ci-après.

9. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste des engagements en matière d'établissement.

10. Dans les activités économiques pour lesquelles s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné ou de la région où le service doit être fourni, notamment pour ce qui concerne le nombre des fournisseurs de services existants et l'impact sur ces fournisseurs.

11. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
RÉSERVES HORIZONTALES	
Toutes les activités économiques et tous les secteurs et sous-secteurs de services énumérés:	
<p>1. Il est interdit à tout employeur d'employer moins de quatre-vingt-dix pour cent de travailleurs guatémaltèques et de leur verser moins de quatre-vingt-cinq pour cent de la masse salariale totale de l'entreprise concernée, sauf si des lois spéciales en disposent autrement.</p> <p>Ces deux proportions peuvent être modifiées:</p> <p>a) si des raisons manifestes de protection et de promotion de l'économie nationale l'exigent, en cas de pénurie de techniciens guatémaltèques dans une activité particulière ou pour permettre aux travailleurs nationaux de démontrer leurs capacités. Dans toutes ces circonstances, le pouvoir exécutif peut, par une décision motivée émanant du ministère du travail et de la sécurité sociale, réduire ces deux taux de dix pour cent maximum pour une durée de cinq ans pour chaque société, ou au contraire les augmenter pour mettre fin à l'emploi de main-d'œuvre étrangère.</p> <p>Si le ministère autorise la réduction des taux indiqués ci-dessus, il exigera en contrepartie des sociétés qu'elles forment des techniciens guatémaltèques dans la branche de leurs activités pour laquelle la réduction des taux a été accordée; et</p>	

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
	<p>b) en cas d'immigration de main-d'œuvre autorisée, contrôlée et organisée par le pouvoir exécutif pour développer l'agriculture ou l'élevage, les institutions de protection sociale ou le caractère culturel; ou dans le cas de travailleurs centraméricains. Dans toutes ces circonstances, l'ampleur de la modification apportée est à la discrétion du pouvoir exécutif, mais la décision communiquée par le ministère du travail et de la sécurité sociale doit indiquer clairement les raisons, les limites et la durée de la modification apportée.</p> <p>Aux fins du premier paragraphe, les fractions ne doivent pas être prises en compte et, lorsque le nombre total de salariés ne dépasse pas cinq, quatre d'entre eux doivent être guatémaltèques.</p> <p>Cette mesure ne s'applique pas aux cadres et dirigeants des sociétés.</p> <p>Par souci de clarté, il est précisé que cette clause s'applique aux travailleurs étrangers couverts par un contrat d'emploi dans le pays d'accueil et sans préjudice des engagements pris au titre du chapitre 4 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles).</p>
	<p>2. Les activités économiques considérées comme des services d'utilité publique peuvent faire l'objet d'un monopole public ou de droits exclusifs accordés à des personnes physiques ou à des personnes morales publiques ou privées.</p>
	<p>3. Le Guatemala se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui garantit des droits ou préférences aux minorités et aux populations autochtones, socialement et économiquement désavantagées.</p>
	<p>4. Une autorisation d'entrée et de séjour temporaire au titre de la présente liste n'annule pas les exigences non discriminatoires imposées pour l'exercice d'une profession ou d'une activité selon le cadre réglementaire spécifique en vigueur.</p>

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
5. Les réserves affectant l'établissement conformément à l'article 166 du présent accord, telles que spécifiées dans la liste des engagements concernant l'établissement, s'appliquent aux engagements indiqués dans la présente liste.	
RÉSERVES SPÉCIFIQUES	
1. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	
A. Agriculture, chasse (CITI rév. 3.1: 011, 012, 013, 014, 015) à l'exclusion des services	Néant.
B. Sylviculture, exploitation forestière (CITI rév. 3.1: 020) à l'exclusion des services	Condition de nationalité.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
3. ACTIVITES EXTRACTIVES	
A. Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe (CITI rév. 3.1: 10)	Néant.
B. Extraction d'hydrocarbures et de gaz naturel ⁸³⁷ (CITI rév. 3.1: 1110)	Néant.
C. Exploitation de minerais de métaux (CITI rév. 3.1: 13)	Néant.
4. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES ⁸³⁸ (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	
B. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1: 16)	Néant.
C. Fabrication de matières textiles (CITI rév. 3.1: 17)	Néant.
D. Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1: 18)	Néant.

⁸³⁷ Ne comprend pas les services annexes aux industries extractives pour compte de tiers sur les champs de pétrole ou de gaz, qui figurent sous Services relatifs à l'énergie.

⁸³⁸ Ne comprend pas les services de conseil relatifs aux activités manufacturières, qui figurent sous Services fournis aux entreprises.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
E. Cuir et ouvrages en cuir; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1: 19)	Néant.
F. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1: 20)	Néant.
G. Papier et fabrication d'ouvrages en papier (CITI rév. 3.1: 21)	Néant.
L. Ouvrages en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1: 25)	Néant.
P. Fabrication de machines	
a) Fabrication de machines d'usage général (CITI rév. 3.1: 291)	Néant.
b) Fabrication de machines d'usage spécifique, sauf armes et munitions (CITI rév. 3.1: 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
d) Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1: 30)	Néant.
f) Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1: 32)	Néant.
Q. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie (CITI rév. 3.1: 33)	Néant.
R. Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques (CITI rév. 3.1: 34)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
5. PRODUCTION; TRANSMISSION ET DISTRIBUTION POUR COMPTE PROPRE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE (à l'exclusion de l'électricité à génération nucléaire)	
A. Production d'électricité; transmission et distribution d'électricité pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4010) ⁸³⁹	Néant.
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (CPC 861) ⁸⁴⁰ à l'exclusion des services de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, notamment les notaires.	Néant.

⁸³⁹ Ne sont pas inclus les systèmes de transmission et distribution d'électricité pour compte de tiers, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

⁸⁴⁰ Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation/médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques. La fourniture de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit du Guatemala et le droit de toute juridiction où le prestataire de services ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables au Guatemala. Les services juridiques portant sur le droit guatémaltèque sont en principe fournis par ou par l'entremise d'un avocat pleinement qualifié admis au Barreau au Guatemala et agissant personnellement. L'admission pleine et entière au Barreau au Guatemala est nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes au Guatemala dans la mesure où elle implique la pratique du droit procédural guatémaltèque.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autre que "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	Néant.
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	Néant.
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ⁸⁴¹	Néant.
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	Néant.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	Néant.

⁸⁴¹ Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se trouvent au point 6.A.a). Services juridiques.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	Néant.
i) Services vétérinaires (CPC 932)	Néant.
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Néant.
C. Services de recherche-développement (R&D)	
a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851 à l'exclusion des ressources biologiques)	Néant.
b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues) ⁸⁴²	Néant.
D. Services immobiliers ⁸⁴³	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Néant.

⁸⁴² Partie de CPC 85201, qui figure au point 6.A.h - Services médicaux et dentaires.

⁸⁴³ Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Néant.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Néant.
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Néant.
F. Autres services fournis aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	Néant.
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	Néant.
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Néant.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Néant.
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Néant.
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Néant.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Néant.
r) 2. Services de décoration d'intérieur (CPC 87907)	Néant.
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Néant.
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de courrier (CPC 75121)	Néant.
B. Services de télécommunications	
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ⁸⁴⁴ , à l'exclusion de la diffusion ⁸⁴⁵ .	Néant.
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	Les experts étrangers doivent posséder une expérience d'au moins deux années dans le domaine de la construction.
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	

⁸⁴⁴ Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 6.B. Services informatiques.

⁸⁴⁵ La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
A. Services de courtage	
a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant.
D. Franchisage (CPC 8929)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
<p>10. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)</p>	
<p>A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)</p> <p>B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)</p> <p>C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)</p> <p>D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)</p>	<p>Néant.</p>

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
11. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
<p>A. Services des eaux usées (CPC 9401)⁸⁴⁶</p> <p>B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux</p> <p>a) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402)</p> <p>b) Services de voirie (CPC 9403)</p> <p>C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404)⁸⁴⁷</p> <p>D. Assainissement des sols et des eaux Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 9406)⁸⁴⁸</p>	Néant.

⁸⁴⁶ Correspond aux services d'assainissement.

⁸⁴⁷ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

⁸⁴⁸ Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405) F. Protection de la biodiversité et des paysages Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406)	
12. SERVICES FINANCIERS ⁸⁴⁹	
A. Services d'assurance et services connexes Sous-secteurs 1-4	Néant.
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Sous-secteurs 1-12	Néant.

⁸⁴⁹ Conformément à la définition du cadre réglementaire.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services hospitaliers (CPC 9311) B. Services d'ambulance (CPC 93192) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193)	Néant.
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641 et CPC 642) à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens ⁸⁵⁰	Néant.
B. Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	Néant.

⁸⁵⁰ Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS, au point 17.E.a) Services d'assistance en escale

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Résidence obligatoire.
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels) (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	Néant.
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	Néant.
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	Néant.
D. Services sportifs (CPC 9641)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Transport maritime a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national) ⁸⁵¹	Néant.
B. Transport par voies et plans d'eau navigables	
a) Transport de voyageurs (CPC 7221)	Néant.
C. Transport ferroviaire	
a) Transport de voyageurs (CPC 7111) b) Transport de marchandises (CPC 7112)	Néant.

⁸⁵¹ Comprend les services de feederling et le déplacement de matériels par des prestataires de transport maritime international entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
D. Transport routier	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)	Néant.
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ⁸⁵²	
B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures	
a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de navires avec équipage (CPC 7223)	Néant.

⁸⁵² Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 6.F.1) 1, 2 et 4.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
C. Services auxiliaires du transport ferroviaire	
a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Néant.
D. Services auxiliaires du transport routier	
a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) e) Services annexes des transports routiers (CPC 744)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
E. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) e) Ventes et commercialisation f) Systèmes de réservation informatisés g) Gestion d'aéroport	Néant.
18. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
B. Transport de combustibles par conduites (CPC 7131)	Néant.
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude	Néant.
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613)	Néant.
F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude	Néant.
G. Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887)	Néant.

HONDURAS

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques, secteurs et sous-secteurs de services faisant l'objet d'engagements conformément à l'article 174, paragraphe 2, du présent accord et les réserves et conditions applicables au personnel clé et aux stagiaires diplômés. Elle comprend les éléments suivants:

- a) une première colonne qui indique les activités économiques, les secteurs ou sous-secteurs de services dans lesquels l'engagement est assumé par la partie et la portée des réserves et conditions applicables.
- b) une deuxième colonne qui décrit les réserves et conditions applicables.

2. Aux fins de la présente liste, le terme néant indique les activités économiques, secteurs ou sous-secteurs de services dans lesquels il n'existe pas de réserves et conditions spécifiques dans des activités économiques données, sans préjudice des réserves et conditions horizontales applicables. Le terme non consolidé indique qu'aucun engagement n'a été pris.

3. Le Honduras ne prend aucun engagement concernant le personnel clé et les stagiaires diplômés dans les activités économiques et les secteurs ou sous-secteurs de services qui ne sont pas mentionnés dans la liste ci-après.
4. Dans l'identification des activités économiques individuelles, on entend par:
 - a) "CITI rév. 3.1": la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002;
 - b) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov., 1991;
 - c) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver. 1.0, 1998.

5. Les engagements concernant le personnel clé et les stagiaires diplômés ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

6. La liste ci-après ne comprend pas de mesures relatives aux exigences et procédures en matière de qualifications, à des normes techniques et à des exigences et procédures relatives aux licences (y compris les concessions, permis, enregistrements et autres autorisations), ni de mesures concernant les conditions d'emploi, de travail et de sécurité sociale lorsque ces mesures ne constituent pas une réserve au sens de l'article 174 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir un permis, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, la nécessité d'avoir son domicile légal sur le territoire où s'exerce l'activité économique), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées ci-après, s'appliquent en tout cas au personnel clé et aux stagiaires diplômés de la partie UE.

7. Conformément à l'article 159, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

8. Toutes les exigences des lois et règlements du Honduras concernant l'entrée, le séjour, le travail et les mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la durée de séjour, les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération, même si elles ne sont pas énumérées ci-après.

9. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste des engagements en matière d'établissement.

10. Dans les activités économiques pour lesquelles s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné ou de la région où le service doit être fourni, notamment pour ce qui concerne le nombre des fournisseurs de services existants et l'impact sur ces fournisseurs.

11. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
RÉSERVES HORIZONTALES	
Toutes les activités économiques et tous les secteurs et sous-secteurs de services énumérés:	
<p>1. La fourniture de services par des fournisseurs ne résidant pas au Honduras doit contribuer à la formation de personnel hondurien dans les domaines d'activité spécialisés concernés. Un plafond de dix pour cent est fixé pour le nombre de travailleurs étrangers dans une entreprise; ces travailleurs étrangers ne peuvent toucher plus de quinze pour cent de la masse salariale versée totale.</p> <p>Les pourcentages visés ci-dessus ne s'appliquent pas aux cadres dirigeants pour autant qu'ils ne soient pas plus de deux par entreprise.</p> <p>Pour obtenir le permis de travail nécessaire, les étrangers doivent résider au Honduras.</p>	
<p>2. Une autorisation d'entrée et de séjour temporaire au titre de la présente liste n'annule pas les exigences non discriminatoires imposées pour l'exercice d'une profession ou d'une activité selon le cadre réglementaire spécifique en vigueur.</p>	
<p>3. Pour la fourniture de services professionnels au Honduras par des étrangers, la reconnaissance du titre universitaire par l'<i>Universidad Nacional Autónoma de Honduras</i> est requise. Pour obtenir cette reconnaissance, il est nécessaire de résider au Honduras et de s'inscrire auprès de l'association ou école professionnelle correspondante.</p>	

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
4. Pour la <i>catégorie</i> du personnel clé et des stagiaires diplômés, l'entrée et le séjour temporaires sont valables pour une période d'un an renouvelable jusqu'à la durée maximale possible selon les dispositions pertinentes.	
5. Les réserves affectant l'établissement conformément à l'article 166 du présent accord, telles que spécifiées dans la liste des engagements concernant l'établissement, s'appliquent aux engagements indiqués dans la présente liste.	
6. Toutes les exigences des lois et règlements du Honduras concernant l'entrée, le séjour, le travail et les mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la durée de séjour, les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération, même si elles ne sont pas énumérées ci-après.	
1. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	
A. Agriculture, chasse (CITI rév. 3.1: 011, 012, 013, 014, 015) à l'exclusion des services de conseil ⁸⁵³	Condition de nationalité.
B. Sylviculture, exploitation forestière (CITI rév. 3.1: 020) à l'exclusion des services de conseil ⁸⁵⁴	Condition de nationalité.

⁸⁵³ Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous Services fournis aux entreprises, aux points 6.F.f) et 6.F.g).

⁸⁵⁴ Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous Services fournis aux entreprises, aux points 6.F.f) et 6.F.g).

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
2. PECHE ET AQUACULTURE (CITI rév. 3.1: 0501, 0502) à l'exclusion des services	Condition de nationalité.
3. ACTIVITES EXTRACTIVES	
A. Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe (CITI rév. 3.1: 10)	Néant.
B. Extraction d'hydrocarbures et de gaz naturel ⁸⁵⁵ (CITI rév. 3.1: 1110)	Néant.
C. Exploitation de minerais de métaux (CITI rév. 3.1: 13)	Néant.
D. Autres industries extractives (CITI rév. 3.1: 14)	Néant.
4. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES ⁸⁵⁶ (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	

⁸⁵⁵ Ne comprend pas les services annexes aux industries extractives pour compte de tiers sur les champs de pétrole ou de gaz, qui figurent sous Services relatifs à l'énergie, au point 18. A.

⁸⁵⁶ Ne comprend pas les services de conseil relatifs aux activités manufacturières, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, au point 6.F.h).

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés ⁸⁵⁷ (CITI rév. 3.1: 22, à l'exclusion de l'édition et l'imprimerie pour compte de tiers ⁸⁵⁸)	Néant.
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (CPC 861) à l'exclusion des services de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, notamment les notaires.	Soumis à une condition de nationalité.
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	Résidence obligatoire.

⁸⁵⁷ Ce secteur ne couvre que les activités de fabrication. Ne sont pas incluses les activités de type audiovisuel ou présentant un contenu culturel.

⁸⁵⁸ L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous Services fournis aux entreprises, au point 6.F.p).

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	Résidence obligatoire.
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ⁸⁵⁹	Résidence obligatoire.
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	Résidence obligatoire.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	Résidence obligatoire.
h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	Résidence obligatoire.

⁸⁵⁹ Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se trouvent au point 6.A.a). Services juridiques.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
i) Services vétérinaires (CPC 932)	Résidence obligatoire.
j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191)	Néant.
j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)	Résidence obligatoire.
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211)	Néant.
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Néant.
C. Services de recherche-développement (R&D)	
a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851 à l'exclusion des ressources biologiques)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues) ⁸⁶⁰	Néant.
c) Services de recherche-développement interdisciplinaires (CPC 853)	Néant.
D. Services immobiliers ⁸⁶¹	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Néant.
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Néant.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	Néant.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Néant.

⁸⁶⁰ Partie de CPC 85201, qui figure au point 6.A.h - Services médicaux et dentaires.

⁸⁶¹ Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
F. Autres services fournis aux entreprises	
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Néant.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	Condition de résidence pour les agronomes.
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	Condition de nationalité pour les cadres dirigeants et le personnel spécialisé.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Néant.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Néant.
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Néant.
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ⁸⁶² (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Néant.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Néant.
n) Services photographiques (CPC 875)	Néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	

⁸⁶² Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points 6.F. l) 1 à 6.F.l) 4. Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 6.B. Services informatiques.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
p) Publication et impression (CPC 88442)	Néant.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Néant.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Néant.
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	Néant.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Néant.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ⁸⁶³	Néant.
b) Services de diffusion par satellite ⁸⁶⁴	

⁸⁶³ Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F p).

⁸⁶⁴ Ces services couvrent les services de télécommunications consistant à transmettre et à recevoir des programmes de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de courrier (CPC 75121)	Néant.
B. Services de télécommunications	
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ⁸⁶⁵ , à l'exclusion de la diffusion ⁸⁶⁶ .	Néant.
b) Services de diffusion par satellite ⁸⁶⁷	Néant.

⁸⁶⁵ Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 6.B. Services informatiques.

⁸⁶⁶ La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

⁸⁶⁷ Ces services couvrent les services de télécommunications consistant à transmettre et à recevoir des programmes de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	Néant.
C. Services de commerce de détail ⁸⁶⁸	
c) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)	Néant.
10. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921) B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922) C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	Condition de nationalité pour les directeurs ou superviseurs ainsi que pour les enseignants.

⁸⁶⁸ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous Services fournis aux entreprises, aux points 6.B. et 6.F.I).
Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent parmi les services relatifs à l'énergie, aux points 18.E et 18.F.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
11. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
<p>A. Services des eaux usées (CPC 9401)⁸⁶⁹</p> <p>B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux</p> <p>a) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402)</p> <p>b) Services de voirie (CPC 9403)</p> <p>c) Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404)⁸⁷⁰</p> <p>d) Assainissement des sols et des eaux Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 9406)⁸⁷¹ (CPC 9409)</p>	Néant.

⁸⁶⁹ Correspond aux services d'assainissement.

⁸⁷⁰ Correspond aux services d'épuration des gaz brûlés.

⁸⁷¹ Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
e) Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405) f) Protection de la biodiversité et des paysages Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406) g) Autres services environnementaux et services auxiliaires	
12. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	Les succursales de compagnies d'assurance étrangères doivent avoir au moins un (1) représentant domicilié au Honduras, qui doit avoir une procuration suffisante pour agir au Honduras et pour accomplir et assumer la responsabilité pour les transactions de la succursale.
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	Les succursales d'institutions financières étrangères doivent avoir au moins deux (2) représentants domiciliés au Honduras. Ceux-ci doivent avoir une procuration suffisante pour agir au Honduras et pour accomplir et assumer la responsabilité pour les opérations de la succursale.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services hospitaliers (CPC 9311) B. Services d'ambulance (CPC 93192) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193)	Néant.
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641 et CPC 642) à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens ⁸⁷²	Néant.

⁸⁷² Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent parmi les services auxiliaires des transports au point 17.E.a) Services d'assistance en escale

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
B. Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	Néant.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Néant.
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels) (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	Néant.
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Transport maritime a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national) ⁸⁷³	Soumis à une condition de nationalité.

⁸⁷³ Comprend les services de feederling et le déplacement de matériels par des prestataires de transport maritime international entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
D. Transport routier a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122) b) Transport de marchandises (CPC 7123)	Soumis à une condition de nationalité.
E. Transport par conduites de produits autres que des combustibles ⁸⁷⁴ (CPC 7139)	Soumis à une condition de nationalité.

⁸⁷⁴ Les transports de combustibles par conduites figurent sous Services relatifs à l'énergie, au point 18.B.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ⁸⁷⁵	
A. Services auxiliaires du transport maritime a) Services de manutention du fret maritime b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services de dédouanement d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs e) Services d'agence maritime f) Services de transitaires maritimes g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)	Néant.

⁸⁷⁵ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous Services fournis aux entreprises, aux points 6.F.1) 1 à 6.F.1) 4.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteur) (partie de CPC 749)	
B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224) f) Services annexes du transport par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745)	Néant.
D. Services auxiliaires du transport routier d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
E. Services auxiliaires du transport aérien b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Néant.
18. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) ⁸⁷⁶	Néant.
19. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
A. Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Néant.
B. Services de coiffure (CPC 97021)	Néant.

⁸⁷⁶ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.
Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.
Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 8. Services de construction.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
C. Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	Néant.
D. Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	Néant.
E. Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ⁸⁷⁷ (CPC ver. 1.0 97230)	Néant.

⁸⁷⁷ Les services de massage thérapeutique et de cure thermale figurent sous 6.A.h) Services médicaux, 6.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical, ainsi que sous Services de santé (13.A et 13 C).

NICARAGUA

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques, secteurs et sous-secteurs de services faisant l'objet d'engagements conformément à l'article 174, paragraphe 2, du présent accord et les réserves et conditions applicables au personnel clé et aux stagiaires diplômés. Elle comprend les éléments suivants:

- a) une première colonne qui indique les activités économiques, les secteurs et sous-secteurs de services dans lesquels l'engagement est assumé par la partie et la portée des réserves et conditions applicables.
- b) une deuxième colonne qui décrit les réserves et conditions applicables.

2. Aux fins de la présente liste, le terme néant indique les activités économiques, secteurs ou sous-secteurs de services pour lesquels il n'existe pas de réserves et conditions spécifiques, sans préjudice des réserves et conditions horizontales applicables. Le terme non consolidé indique qu'aucun engagement n'a été pris.

3. Le Nicaragua ne prend aucun engagement concernant le personnel clé et les stagiaires diplômés dans les activités économiques et les secteurs et sous-secteurs de services qui ne sont pas mentionnés dans la liste ci-après.
4. Dans l'identification des activités économiques individuelles, on entend par:
 - a) "CITI rév. 3.1": la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002;
 - b) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov., 1991;
 - c) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver. 1.0, 1998.
5. Les engagements concernant le personnel clé et les stagiaires diplômés ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

6. La liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences (y compris les concessions, permis, enregistrements et autres autorisations) lorsqu'elles ne constituent pas une réserve au sens de l'article 174 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir un permis, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, la nécessité d'avoir son domicile légal sur le territoire où s'exerce l'activité économique), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées ci-après, s'appliquent en tout cas au personnel clé et aux stagiaires diplômés de la partie UE.
7. Conformément à l'article 159, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.
8. Toutes les exigences des lois et règlements du Nicaragua concernant l'entrée, le séjour, le travail et les mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la durée de séjour, les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération, même si elles ne sont pas énumérées ci-après.
9. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste des engagements en matière d'établissement.

10. Dans les activités économiques pour lesquelles s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné ou de la région où le service doit être fourni, notamment pour ce qui concerne le nombre des fournisseurs de services existants et l'impact sur ces fournisseurs.

11. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
RÉSERVES HORIZONTALES	
Toutes les activités économiques et tous les secteurs et sous-secteurs de services énumérés:	
<p>Les employeurs sont tenus d'employer un minimum de quatre-vingt-dix pour cent de salariés nicaraguayens. Dans des circonstances spéciales, le ministère de l'emploi peut autoriser l'embauche d'un nombre plus important d'étrangers lorsqu'il est difficile ou impossible de les remplacer par des nationaux, auquel cas les employeurs doivent former du personnel nicaraguayen sous la supervision et le contrôle du ministère pendant une durée maximale de cinq ans⁸⁷⁸.</p> <p>Personnel clé:</p> <p><i>Personnes transférées temporairement par leur société:</i></p> <p>Dans les limites prescrites, l'emploi temporaire est permis pendant une durée maximale de trois ans pour les personnes transférées par leur société mère dans le pays d'origine vers des filiales ou des succursales établies au Nicaragua. Le personnel doit avoir travaillé dans la société mère pendant au moins deux ans avant le moment du transfert. L'engagement est limité aux cadres supérieurs ou au personnel spécialisé possédant des qualifications professionnelles, des connaissances et une expérience reconnues du domaine de service correspondant.</p> <p>Condition de résidence pour le personnel clé.</p> <p>Non consolidé pour les stagiaires diplômés.</p> <p>Les réserves affectant l'établissement conformément à l'article 166 du présent accord, telles que spécifiées dans la liste des engagements concernant l'établissement, s'appliquent aux engagements indiqués dans la présente liste.</p>	

⁸⁷⁸ Par souci de clarté, il est précisé que cette clause s'applique aux travailleurs étrangers sous contrat d'emploi et sans préjudice des engagements pris par le Nicaragua au titre du chapitre IV sur le personnel temporaire.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
RÉSERVES SPÉCIFIQUES	
1. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	
A. Agriculture, chasse (CITI rév. 3.1: 011, 012, 013, 014, 015) à l'exclusion des services de conseil ⁸⁷⁹	Néant.
B. Sylviculture, exploitation forestière (CITI rév. 3.1: 020) à l'exclusion des services de conseil ⁸⁸⁰	Néant.
2. PECHE ET AQUACULTURE (CITI rév. 3.1: 0501, 0502) à l'exclusion des services	Néant.
3. ACTIVITES EXTRACTIVES	

⁸⁷⁹ Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 6.F.f) et 6.F.g).

⁸⁸⁰ Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 6.F.f) et 6.F.g).

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
4. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES ⁸⁸¹	
A. a. Fabrication de produits alimentaires et de boissons (CITI rév. 3.1: 151, 152, 153, 154)	Néant.
B. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1: 16)	Néant.
C. Fabrication de matières textiles (CITI rév. 3.1: 17)	Néant.
D. Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1: 18)	Néant.
E. Cuir et ouvrages en cuir; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1: 19)	Néant.

⁸⁸¹ Ne comprend pas les services de conseil relatifs aux activités manufacturières, qui se trouvent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, au point 6.F.h).

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
F. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1: 20)	Néant.
G. Papier et fabrication d'ouvrages en papier (CITI rév. 3.1: 21)	Néant.
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés ⁸⁸² (CITI rév. 3.1: 22, à l'exclusion de l'édition et l'imprimerie pour compte de tiers ⁸⁸³)	Néant.
I. Cokéfaction (CITI rév. 3.1: 231)	Néant.
J. Fabrication de produits pétroliers raffinés (CITI rév. 3.1: 232)	Néant.

⁸⁸² Ce secteur ne couvre que les activités de fabrication. Ne sont pas incluses les activités de type audiovisuel ou présentant un contenu culturel.

⁸⁸³ L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, au point 6.F.p).

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
K. Fabrication de produits chimiques autres que les explosifs (CITI rév. 3.1: 24, à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)	Néant.
L. Ouvrages en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1: 25)	Néant.
M. Ouvrages en métaux non ferreux (CITI rév. 3.1: 261)	Néant.
N. Métaux de base (CITI rév. 3.1: 27)	Néant.
O. Ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel (CITI rév. 3.1: 28)	Néant.
P. Fabrication de machines	
a) Fabrication de machines d'usage général (CITI rév. 3.1: 291)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
b) Fabrication de machines d'usage spécifique, sauf armes et munitions (CITI rév. 3.1: 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929)	Néant.
c) Fabrication d'appareils domestiques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 293)	Néant.
d) Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1: 30)	Néant.
e) Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 31)	Néant.
f) Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1: 32)	Néant.
Q. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie (CITI rév. 3.1: 33)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
R. Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques (CITI rév. 3.1: 34)	Néant.
S. Fabrication d'autres matériels de transport non militaire (CITI rév. 3.1: 351, 352, 359 à l'exclusion de la fabrication de bateaux et avions de guerre et d'autres matériels de transport à usage militaire)	Néant.
T. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a. (CITI rév. 3.1: 361, 369)	Néant.
U. Recyclage (CITI rév. 3.1: 371)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
5. PRODUCTION; TRANSMISSION ET DISTRIBUTION POUR COMPTE PROPRE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE (A L'EXCLUSION DE L'ENERGIE NUCLEAIRE)	
A. Production d'électricité; transmission et distribution d'électricité pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4010) ⁸⁸⁴	Non consolidé.
B. Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4020) ⁸⁸⁵	Non consolidé.
C. Production de vapeur et d'eau chaude; distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4030) ⁸⁸⁶	Non consolidé.

⁸⁸⁴ Ne sont pas inclus les systèmes de transmission et distribution d'électricité pour compte de tiers, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

⁸⁸⁵ Ne sont pas inclus le transport de gaz naturel et de combustibles gazeux par conduites, la transmission et la distribution de gaz pour compte de tiers et la vente de gaz naturel et de combustibles gazeux, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

⁸⁸⁶ Ne sont pas incluses la transmission et la distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte de tiers et la vente de vapeur et d'eau chaude, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (CPC 861) à l'exclusion des services de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, notamment les notaires.	Non consolidé.
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	Non consolidé.
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	Non consolidé.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ⁸⁸⁷	Non consolidé.
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	Néant.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	Néant.
h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	Néant.
i) Services vétérinaires (CPC 932)	Néant.

⁸⁸⁷ Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se trouvent au point 6.A.a). Services juridiques.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191)	Néant.
j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)	Néant.
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par les pharmaciens	Néant.
B. Services informatiques et services connexes (CPC 841, 842, 843, 844)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
C. Services de recherche-développement (R&D)	
a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851)	Non consolidé.
b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues) ⁸⁸⁸ c) Services de recherche-développement interdisciplinaires (CPC 853)	Néant.
D. Services immobiliers ⁸⁸⁹	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Néant.
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Néant.

⁸⁸⁸ Partie de CPC 85201, qui figure au point 6.A.h - Services médicaux et dentaires.

⁸⁸⁹ Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux navires (CPC 83103)	Néant.
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Néant.
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Néant.
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Néant.
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	Non consolidé.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
F. Autres services fournis aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	Néant.
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	Néant.
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Néant.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Néant.
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Non consolidé.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	Néant.
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêche (partie de CPC 882)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Néant.
Services de placement et de mise à disposition de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	Non consolidé.
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	Non consolidé.
i) 3. Services de mise à disposition temporaire de personnel de bureau (CPC 87203)	Non consolidé.
i) 4. Services d'agence de modèles (partie de CPC 87209)	Non consolidé.
j) 1. Services d'enquête (CPC 87301)	Non consolidé.
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	Non consolidé.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Non consolidé.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Néant.
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Néant.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Néant.
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ⁸⁹⁰ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Néant.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Néant.
n) Services photographiques (CPC 875) à l'exclusion de CPC 87504	Néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Néant.

⁸⁹⁰ Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points 6.F. l) 1 à 6.F.l) 4. Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 6.B. Services informatiques.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
p) Publication et impression (CPC 88442)	Néant.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Non consolidé.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Non consolidé.
r) 2. Services de décoration d'intérieur (CPC 87907)	Néant.
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	Non consolidé.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Non consolidé.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ⁸⁹¹	Néant.

⁸⁹¹ Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F p).

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Néant.
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Néant.
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de courrier (CPC 75121)	Non consolidé.
B. Services de télécommunications	
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ⁸⁹² , à l'exclusion de la diffusion ⁸⁹³ .	Néant.
b) Services de diffusion par satellite ⁸⁹⁴	Non consolidé.

⁸⁹² Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 6.B. Services informatiques.

⁸⁹³ La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

⁸⁹⁴ Ces services couvrent les services de télécommunications consistant à transmettre et à recevoir des programmes de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	Néant.
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	
A. Services de courtage	
a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Autres services de courtage (CPC 621)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant.
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique ⁸⁹⁵)	Non consolidé.

⁸⁹⁵ Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18.D.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
C. Services de commerce de détail ⁸⁹⁶	
<p>a) Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p> <p>b) Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)</p> <p>c) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)</p> <p>d) Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques⁸⁹⁷ (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)</p>	Néant.
D. Franchisage (CPC 8929)	Néant.

⁸⁹⁶ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous Services fournis aux entreprises, aux points 6.B. et 6.F.1).

⁸⁹⁷ Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, aux points 18.E et 18.F. Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous Services des professions libérales, au point 6.A.k).

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
10. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921) B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922) C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923) D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	Non consolidé.
E. autres services d'enseignement. (CPC 929)	Non consolidé.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
11. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
A. Services des eaux usées (CPC 9401) ⁸⁹⁸	Non consolidé.
B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux a) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402)	Néant.
b) Services de voirie (CPC 9403)	Non consolidé.
C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404) ⁸⁹⁹	Néant.
D. Assainissement des sols et des eaux Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 9406) ⁹⁰⁰	Néant.

⁸⁹⁸ Correspond aux services d'assainissement.

⁸⁹⁹ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

⁹⁰⁰ Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405)	Néant.
F. Protection de la biodiversité et des paysages Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406)	Néant.
G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 9409)	Non consolidé.
12. SERVICES FINANCIERS ⁹⁰¹	
A. Services d'assurance et services connexes a) Assurance vie (à l'exclusion des fonds de pension) (CPC 8121) b) Assurance non-vie (CPC 8129) c) Services de réassurance et de rétrocession (CPC 81299*) d) Services auxiliaires de l'assurance (y compris les services de courtage et d'agence) (CPC 81401)	Néant.

⁹⁰¹ Conformément à la définition du cadre réglementaire.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	
1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public (CPC 81115, 81116 et 81119)	Néant.
2. Prêts de toutes natures, notamment le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales (CPC 8113)	
3. Crédits-bails (CPC 8112)	
4. Services de paiements et de transferts monétaires, tels que cartes de crédit ou de débit, chèques de voyages et chèques bancaires (CPC 81339**)	
5. Garanties et engagements (CPC 81199**)	

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
<p>6. Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre sur:</p> <p>a) des instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);</p> <p>b) des devises (CPC 81333);</p> <p>c) des valeurs mobilières transférables; (CPC 81321*)</p>	
<p>7. Participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment souscriptions, placements (privés ou publics) en qualité d'argent et prestation de services se rapportant à ces émissions (CPC 8132)</p>	

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
8. Courtage monétaire	Néant.
9. Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires	
10. Service de règlement et de compensation d'actifs financiers tels que valeurs mobilières, instruments dérivés et autres instruments négociables	
11. Communication et transfert d'informations financières, d'activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers	
12. Services de conseil et autres services financiers auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation, concernant tous les services énumérés ci-dessus sous B.1 à B.11.	

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services hospitaliers (CPC 9311) B. Services d'ambulance (CPC 93192) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193) D. Services sociaux (CPC 933)	Non consolidé.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens ⁹⁰²	Néant.
B. Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	Néant.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Néant.

⁹⁰²

Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS, au point 17.E.a) Services d'assistance en escale

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
<p>15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels) (uniquement services financés par le secteur privé)</p>	
<p>A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)</p>	<p>Néant, excepté que tous les artistes étrangers ou groupes musicaux étrangers ne peuvent se produire au Nicaragua que s'ils ont préalablement passé un contrat. Les artistes étrangers présentant des spectacles ou des revues de nature commerciale doivent inclure dans leur programme un artiste ou groupe nicaraguayen qui présente des spectacles similaires.</p> <p>L'artiste étranger, lorsqu'il exécute des représentations publiques commerciales, doit verser à l'association correspondante dûment accréditée auprès de l'<i>Instituto Nicaragüense de Cultura</i> une quote-part de dix pour cent de la valeur du contrat.</p> <p>Les artistes ou groupes artistiques étrangers qui ne souhaitent pas inclure d'artiste national dans leur programme doivent verser un pour cent de la recette nette du spectacle à l'<i>Instituto Nicaragüense de Cultura</i>, sauf si le pays d'origine de l'artiste ou groupe étranger n'impose pas une telle taxe aux artistes ou groupes artistiques nicaraguayens. Un étranger ayant remporté une adjudication pour la construction ou la conception de tout monument public sculpté ou peint devant être érigé au Nicaragua doit travailler en association avec des artistes nicaraguayens. Non consolidé pour CPC 96193 et 96195.</p>

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	Non consolidé.
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	Néant.
D. Services sportifs (CPC 964)	Néant.
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Néant.
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Transport maritime	
a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national) ⁹⁰³	Néant.

⁹⁰³ Comprend les services de feederling et le déplacement de matériels par des prestataires de transport maritime international entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
B. Transport par voies et plans d'eau navigables	
a) Transport de voyageurs (CPC 7221) b) Transport de marchandises (CPC 7222)	Néant.
C. Transport ferroviaire	
a) Transport de voyageurs (CPC 7111) b) Transport de marchandises (CPC 7112)	Non consolidé.
c) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)	Non consolidé.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
D. Transport routier	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)	Néant.
b) Transport de marchandises (CPC 7123)	Non consolidé, sauf pour le personnel spécialisé. Les compagnies étrangères de fret international souhaitant s'établir dans le pays dont satisfaire aux conditions spéciales suivantes: cinquante et un pour cent au moins de leur capital doivent être détenus par des citoyens nicaraguayens; le contrôle et la direction effectifs de la société doivent également être aux mains de citoyens nicaraguayens.
E. Transport par conduites de produits autres que des combustibles ⁹⁰⁴ (CPC 7139)	Non consolidé.
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ⁹⁰⁵	
A. Services auxiliaires du transport maritime a) Services de manutention du fret maritime	Non consolidé.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Néant.

⁹⁰⁴ Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18.B.

⁹⁰⁵ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 6.F.1) 1 à 6.F.1) 4.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
c) Services de dédouanement	Néant.
d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs	Néant.
e) Services d'agence maritime	Néant.
f) Services de transitaires maritimes	Néant.
g) Location de navires avec équipage (CPC 7213)	Néant.
h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)	Non consolidé.
i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745)	Non consolidé.
j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteur) (partie de CPC 749)	Néant. Sauf pour le services de traiteur.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures	
<p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Location de navires avec équipage (CPC 7223)</p> <p>e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)</p> <p>f) Services annexes du transport par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745)</p> <p>g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>Non consolidé.</p>

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
C. Services auxiliaires du transport ferroviaire	
a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Non consolidé.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
D. Services auxiliaires du transport routier	
a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) e) Services annexes des transports routiers (CPC 744) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Non consolidé.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
E. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur)	Non consolidé.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Néant.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Néant.
d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	Néant.
e) Ventes et commercialisation	Néant.
f) Systèmes de réservation informatisés	Néant.
g) Gestion d'aéroport	Non consolidé.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
F. Transport par conduites de produits autres que des combustibles ⁹⁰⁶ a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Non consolidé.
18. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) ⁹⁰⁷	Néant.
B. Transport de combustibles par conduites (CPC 7131)	Néant.
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Néant.

⁹⁰⁶ Les services auxiliaires du transport de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.C.

⁹⁰⁷ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.
 Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.
 Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 8. SERVICES DE CONSTRUCTION.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude	Néant.
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613) F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude	Néant.
G. Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887)	Non consolidé.
19. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
b) Services de coiffure (CPC 97021)	Néant.
c) Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	Néant.
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	Néant.
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ⁹⁰⁸ (CPC ver. 1.0 97230)	Néant.
g) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Néant.
h) Services domestiques (CPC 980)	Néant.

⁹⁰⁸ Les services de massage thérapeutique et de cure thermale figurent sous 6.A.h) Services médicaux, 6.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical, ainsi que sous Services de santé (13.A et 13 C).

PANAMA

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques, secteurs et sous-secteurs de services faisant l'objet d'engagements conformément à l'article 174 du présent accord et les réserves et conditions applicables au personnel clé et aux stagiaires diplômés. Elle comprend les éléments suivants:

- a) une première colonne qui indique les activités économiques, les secteurs ou sous-secteurs de services dans lesquels l'engagement est assumé par la partie et la portée des réserves et conditions applicables.
- b) une deuxième colonne qui décrit les réserves et conditions applicables.

2. Aux fins de la présente liste, le terme néant indique les activités économiques, secteurs ou sous-secteurs de services pour lesquels il n'existe pas de réserves et conditions spécifiques, sans préjudice des réserves et conditions horizontales applicables. Le terme non consolidé indique qu'aucun engagement n'a été pris.

3. Le Panama ne prend aucun engagement concernant le personnel clé et les stagiaires diplômés dans les activités économiques et les secteurs ou sous-secteurs de services qui ne sont pas mentionnés dans la liste ci-après.
4. Dans l'identification des activités économiques individuelles, on entend par:
 - a) "CITI rév. 3.1": la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002;
 - b) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov., 1991;
 - c) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver. 1.0, 1998.
5. Les engagements concernant le personnel clé et les stagiaires diplômés ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

6. La liste ci-après ne comprend pas de mesures relatives aux exigences et procédures en matière de qualifications, à des normes techniques et à des exigences et procédures relatives aux licences (y compris les concessions, permis, enregistrements et autres autorisations), ni de mesures concernant les conditions d'emploi, de travail et de sécurité sociale lorsque ces mesures ne constituent pas une limitation au sens des articles 174 et 175 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir un permis, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, la nécessité de posséder un domicile légal sur le territoire où s'exerce l'activité économique, la nécessité de se conformer aux règlements et pratiques nationaux concernant les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération dans le pays hôte), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées, s'appliquent en tout cas au personnel clé et aux stagiaires diplômés de la partie UE.

7. Conformément à l'article 159, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

8. Toutes les exigences des lois et règlements du Panama concernant l'entrée, le séjour, le travail et les mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la durée de séjour, les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération, même si elles ne sont pas énumérées ci-après.

9. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste des engagements en matière d'établissement.

10. Dans les activités économiques pour lesquelles s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné ou de la région où le service doit être fourni, notamment pour ce qui concerne le nombre des fournisseurs de services existants et l'impact sur ces fournisseurs.

11. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	<p>1. La préférence est donnée aux citoyens panaméens pour tout emploi contractuel à l'Autorité du Canal de Panama. Un ressortissant étranger peut être embauché au lieu d'un citoyen panaméen, pour autant que le poste soit difficile à pourvoir, que toutes les voies possibles pour embaucher un citoyen panaméen aient été épuisées et que l'administrateur de l'Autorité du Canal l'autorise. Si les seuls candidats pour un emploi à l'Autorité du Canal de Panama sont des ressortissants étrangers, la préférence est donnée à un ressortissant étranger dont le conjoint a la nationalité panaméenne ou à un ressortissant étranger ayant vécu au Panama durant dix années consécutives.</p> <p>2. Seul un citoyen panaméen peut être nommé directeur de l'Autorité du Canal de Panama.</p>
TOUS LES SECTEURS	Des quotas numériques et des examens des besoins économiques sont appliqués pour le personnel clé et les stagiaires diplômés titulaires d'un contrat d'emploi auprès d'une personne morale panaméenne (principal critère: besoin de personnel technique et spécialisé).
B. Sylviculture, exploitation forestière (CITI rév. 3.1: 020) à l'exclusion des services	Néant.
2. PÊCHE ET AQUACULTURE (CITI rév. 3.1: 0501, 0502) à l'exclusion des services	Néant.
4. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES ⁹⁰⁹	
A. Produits alimentaires et boissons (CITI rév. 3.1: 15)	Néant.

⁹⁰⁹ Ce secteur ne comprend pas les services de conseil relatifs à la fabrication, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, au point 6.F.h).

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
B. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1: 16)	Néant.
C. Fabrication de matières textiles (CITI rév. 3.1: 17)	Néant.
D. Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1: 18)	Néant.
E. Cuirs et ouvrages en cuir; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1: 19)	Néant.
F. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1: 20)	Néant.
G. Papier et fabrication d'ouvrages en papier (CITI rév. 3.1: 21)	Néant.
I. Cokéfaction (CITI rév. 3.1: 231)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
J. Fabrication de produits pétroliers raffinés (CITI rév. 3.1: 232)	Néant.
K. Fabrication de produits chimiques autres que les explosifs (CITI rév. 3.1: 24, à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)	Néant.
L. Ouvrages en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1: 25)	Néant.
M. Ouvrages en métaux non ferreux (CITI rév. 3.1: 26)	Néant.
N. Métaux de base (CITI rév. 3.1: 27)	Néant.
O. Ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel (CITI rév. 3.1: 28)	Néant.
P. Fabrication de machines	
a) Fabrication de machines d'usage général (CITI rév. 3.1: 291)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
b) Fabrication de machines d'usage spécifique, sauf armes et munitions (CITI rév. 3.1: 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929)	Néant.
c) Fabrication d'appareils domestiques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 293)	Néant.
d) Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1: 30)	Néant.
e) Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 31)	Néant.
f) Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1: 32)	Néant.
Q. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie (CITI rév. 3.1: 33)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
R. Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques (CITI rév. 3.1: 34)	Néant.
S. Fabrication d'autres matériels de transport non militaire (CITI rév. 3.1: 35, à l'exclusion de la fabrication de bateaux et avions de guerre et d'autres matériels de transport à usage militaire)	Néant.
T. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a. (CITI rév. 3.1: 361, 369)	Néant.
U. Recyclage (CITI rév. 3.1: 37)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
5. PRODUCTION; TRANSMISSION ET DISTRIBUTION POUR COMPTE PROPRE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE (À L'EXCLUSION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE)	
A. Production d'électricité; transmission et distribution d'électricité pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4010) ⁹¹⁰	Néant.
B. Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4020) ⁹¹¹	Néant.
C. Production de vapeur et d'eau chaude; distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4030) ⁹¹²	Néant.

⁹¹⁰ Ne sont pas inclus les systèmes de transmission et distribution d'électricité pour compte de tiers, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

⁹¹¹ Ne sont pas inclus le transport de gaz naturel et de combustibles gazeux par conduites, la transmission et la distribution de gaz pour compte de tiers et la vente de gaz naturel et de combustibles gazeux, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

⁹¹² Ne sont pas incluses la transmission et la distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte de tiers et la vente de vapeur et d'eau chaude, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
<p>a) Services juridiques (partie de CPC 861)</p> <p>Exclusivement: conseil juridique sur le droit international (à l'exclusion du droit panaméen) et conseil sur le droit de la juridiction dans laquelle le prestataire de services est qualifié en tant que juriste. Ne comprend pas la représentation devant les tribunaux ou autorités administratives, judiciaires, maritimes ou arbitrales au Panama, ni l'élaboration de documents juridiques.</p>	None.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	Néant.
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Néant.
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Néant.
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	Néant.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Néant.
F. Autres services fournis aux entreprises	
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Néant.
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	Néant.
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
i) 3. Services de mise à disposition temporaire de personnel de secrétariat (CPC 87203)	Néant.
i) 4. Services de fourniture de modèles (partie de CPC 87209)	Néant.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Néant.
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Néant.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 867 et partie de CPC 8868)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ⁹¹³ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Néant.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Néant.
n) Services photographiques (CPC 875)	Néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Néant.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Néant.
r) 2. Services de décoration d'intérieurs (CPC 87907)	Néant.

⁹¹³ Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points 6.F.1) 1 à 6.F.1) 4. Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 6.B. Services informatiques.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	Néant.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Néant.
r) 5. Services de duplication ⁹¹⁴ (CPC 87904)	Néant.
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Néant.
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de courrier	Néant.
B. Services de télécommunications Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des contenus requérant des services de télécommunications pour leur transport.	Néant.

⁹¹⁴ Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F p).

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ⁹¹⁵ , à l'exclusion de la diffusion ⁹¹⁶ .	Néant.
b) Services de diffusion par satellite ⁹¹⁷	Néant.
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre) Tous les sous-secteurs indiqués ci-dessous	
A. Services de courtage	
a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Autres services de courtage (CPC 621)	Néant.

⁹¹⁵ Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 6.B. Services informatiques.

⁹¹⁶ La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

⁹¹⁷ Ces services couvrent les services de télécommunications consistant à transmettre et à recevoir des programmes de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant.
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique ⁹¹⁸)	Néant.
12. SERVICES FINANCIERS	
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<p>1. Les succursales de banques étrangères doivent nommer au moins deux représentants généraux. Ces deux représentants doivent être des personnes physiques résidant au Panama et au moins l'une d'entre elles doit avoir la nationalité panaméenne.</p> <p>2. Le directeur général, le directeur général adjoint ainsi que le président et le vice-président du conseil d'administration de la Caja de Ahorros doivent être des citoyens panaméens de naissance ou par naturalisation, qui résident au Panama depuis au moins dix ans.</p> <p>3. Le directeur général, le représentant légal et le président du conseil d'administration de la <i>Banco Nacional de Panama</i> doivent être des citoyens panaméens.</p>

⁹¹⁸ Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.D.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie et restauration, à l'exclusion de la restauration dans les services de transport aérien ⁹¹⁹ (CPC 641, CPC 642 et CPC 643)	Néant.
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
D. Services sportifs (CPC 9641)	Néant.
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Néant.
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Transport maritime a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national) ⁹²⁰	Néant.

⁹¹⁹ Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS au point 17.E.a) Services d'assistance en escale

⁹²⁰ Comprend les services de feederling et le déplacement de matériels par des prestataires de transport maritime international entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
B. Transport par voies et plans d'eau navigables	
a) Transport de voyageurs (CPC 7221) b) Transport de marchandises (CPC 7222)	Néant.
C. Transport ferroviaire	
a) Transport de voyageurs (CPC 7111) b) Transport de marchandises (CPC 7112)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ⁹²¹	
A. Services auxiliaires du transport maritime a) Services de manutention du fret maritime b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs e) Services d'agence maritime f) Services de transitaires maritimes g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteur) (partie de CPC 749)	Néant.

⁹²¹ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.1) 1 à 6.F.1) 4.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
<p>B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures</p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Location de navires avec équipage (CPC 7223)</p> <p>e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)</p> <p>f) Services annexes du transport par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745)</p> <p>g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>Néant.</p>

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
<p>C. Services auxiliaires du transport ferroviaire</p> <ul style="list-style-type: none">a) Services de manutention (partie de CPC 741)b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743)f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
<p>D. Services auxiliaires du transport routier</p> <ul style="list-style-type: none">a) Services de manutention (partie de CPC 741)b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)e) Services annexes des transports routiers (CPC 744)f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
E. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur)	Néant.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Néant.
e) Ventes et commercialisation	Néant.
f) Systèmes de réservation informatisés	Néant.
F. Transport par conduites de produits autres que des combustibles ⁹²² a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Néant.

⁹²² Les services auxiliaires du transport de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18.B.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
18. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives ⁹²³ (CPC 883)	Néant.
B. Transports de combustibles par conduites (CPC 7131)	Néant.
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271)	Néant.
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613) F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude	Néant.

⁹²³ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits. Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation. Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 8. SERVICES DE CONSTRUCTION.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
G. Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887)	Néant.
19. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Néant.
c) Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022) d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029) e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ⁹²⁴ (CPC ver. 1.0 97230)	Néant.
g) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Néant.

⁹²⁴ Les services de massage thérapeutique et de cure thermale figurent sous 6.A.h) Services médicaux, 6.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical, ainsi que sous Services de santé (13.A et 13 C).

LISTE DES ENGAGEMENTS DES RÉPUBLIQUES DE LA PARTIE AMÉRIQUE CENTRALE
CONCERNANT LES VENDEURS DE SERVICES AUX ENTREPRISES

COSTA RICA

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques, secteurs et sous-secteurs de services faisant l'objet d'engagements conformément à l'article 175, paragraphe 2, du présent accord et les réserves et conditions applicables aux vendeurs de services aux entreprises. Elle comprend les éléments suivants:

- a) une première colonne qui indique les activités économiques, les secteurs ou sous-secteurs de services dans lesquels l'engagement est assumé par la partie et la portée des réserves et conditions applicables;
- b) une deuxième colonne qui décrit les réserves et conditions applicables.

2. Aux fins de la présente liste, le terme néant indique les activités économiques, secteurs ou sous-secteurs de services pour lesquels il n'existe pas de réserves et conditions spécifiques, sans préjudice des réserves et conditions horizontales applicables. Le terme non consolidé indique qu'aucun engagement n'a été pris.

3. Le Costa Rica ne prend aucun engagement concernant les vendeurs de services aux entreprises dans les activités économiques et les secteurs ou sous-secteurs de services qui ne sont pas mentionnés dans la liste ci-après.

4. Dans la désignation des activités économiques, secteurs ou sous-secteurs de services, on entend par:

- a) "CITI rév. 3.1": la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002;
- b) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov., 1991;
- c) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver. 1.0, 1998.

5. Les engagements concernant les vendeurs de services aux entreprises ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

6. La liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences (y compris les concessions, permis, enregistrements et autres autorisations) lorsqu'elles ne constituent pas une réserve au sens de l'article 175 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir un permis, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, la nécessité d'avoir son domicile légal sur le territoire où s'exerce l'activité économique), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées ci-après, s'appliquent en tout cas aux vendeurs de services aux entreprises de la partie UE.

7. Conformément à l'article 159, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

8. Toutes les exigences des lois et règlements du Costa Rica concernant l'entrée, le séjour, le travail et les mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la durée de séjour, les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération, même si elles ne sont pas énumérées ci-après.

9. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste des engagements en matière d'établissement et dans la liste d'engagements concernant la fourniture transfrontalière de services.

10. Dans les activités économiques et les secteurs ou sous-secteurs de services pour lesquels s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné ou de la région où le service doit être fourni, notamment pour ce qui concerne le nombre des fournisseurs de services existants et l'impact sur ces fournisseurs de services.

11. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
RÉSERVES HORIZONTALES	
Toutes les activités économiques et tous les secteurs et sous-secteurs de services énumérés:	
1. Les réserves affectant l'établissement conformément à l'article 166 du présent accord, comme spécifié dans la liste d'engagements concernant l'établissement, et les réserves affectant l'offre transfrontalière de services conformément à l'article 172 du présent accord, comme spécifié dans la liste d'engagements concernant l'offre transfrontalière de services, s'appliquent aux engagements figurant dans la présente liste.	
2. Des quotas numériques et des examens des besoins économiques sont appliqués en ce qui concerne les vendeurs de services aux entreprises. Principal critère: conditions du marché du travail.	
RÉSERVES SPÉCIFIQUES	
4. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES ⁹²⁵ (à l'exclusion des services de distribution et de fabrication d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	
A. Fabrication de produits alimentaires (CITI rév. 3.1: 151, 152, 153, 154)	Néant.
B. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1: 16)	Néant.
C. Fabrication de matières textiles (CITI rév. 3.1: 17)	Néant.

⁹²⁵ Ne comprend pas les services de conseil relatifs aux activités manufacturières, qui se trouvent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, au point 6.F.h).

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
D. Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1: 18)	Néant.
E. Cuir et ouvrages en cuir; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1: 19)	Néant.
F. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1: 20)	Néant.
G. Papier et fabrication d'ouvrages en papier (CITI rév. 3.1: 21)	Néant.
L. Ouvrages en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1: 25)	Néant.
M. Ouvrages en métaux non ferreux (CITI rév. 3.1: 26)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
N. Métaux de base (CITI rév. 3.1: 27)	Néant.
O. Ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel (CITI rév. 3.1: 28)	Néant.
P. Fabrication de machines	
a) Fabrication de machines d'usage général (CITI rév. 3.1: 291)	Néant.
b) Fabrication de machines d'usage spécifique, sauf armes et munitions (CITI rév. 3.1: 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929)	Néant.
c) Fabrication d'appareils domestiques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 293)	Néant.
d) Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1: 30)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
e) Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 31)	Néant.
f) Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1: 32)	Néant.
Q. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie (CITI rév. 3.1: 33)	Néant.
R. Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques (CITI rév. 3.1: 34)	Néant.
S. Fabrication d'autres matériels de transport non militaire (CITI rév. 3.1: 35, à l'exclusion de la fabrication de bateaux et avions de guerre et d'autres matériels de transport à usage militaire)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
T. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a. (CITI rév. 3.1: 36)	Néant.
U. Recyclage (CITI rév. 3.1: 37)	Néant.
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Néant.
F. Autres services fournis aux entreprises	
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	Néant.
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Néant.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Néant.
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	Néant.
i) 2. Services de placement de personnel de bureau et autres travailleurs (CPC 87202)	Néant.
i) 3. Services de mise à disposition temporaire de personnel de bureau (CPC 87203)	Néant.
i) 4. Services d'agence de modèles (partie de CPC 87209)	Néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Néant.
r) 2. Services de décoration d'intérieur (CPC 87907)	Néant.
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Néant.
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de courrier, y compris les services de messagerie expresse ⁹²⁶ (CPC 7512, à l'exception des services réservés à l'État et ses entreprises, conformément à la législation nationale)	Néant.
B. Services de télécommunications	
a) Tous les services consistant intégralement ou principalement à transporter des signaux via des réseaux de télécommunications, à l'exclusion de la diffusion ^{927 928}	Néant.

⁹²⁶ Aux fins du présent accord, «Services de messagerie expresse» désigne la collecte, le transport et la distribution de documents, d'imprimés, de colis, de marchandises et d'autres articles dans des délais rapides tout en suivant et en maintenant le contrôle sur ces articles tout au long de la fourniture du service. Les services de messagerie expresse ne comprennent pas i) les services de transport aérien, ii) les services fournis dans l'exercice de pouvoirs publics ou iii) les services de transport maritime.

⁹²⁷ Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure parmi les services informatiques, au point 6.B.

⁹²⁸ La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	Néant.
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	
A. Services de courtage	
a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Autres services de courtage (CPC 621)	Non consolidé pour CPC 62112, 62113 et 62117.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant.
C. Services de commerce de détail ⁹²⁹	
a) Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.

⁹²⁹ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent parmi les services fournis aux entreprises, au point 6.B.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
b) Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant.
d) Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)	Néant.
D. Franchisage (CPC 8929)	Néant.
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641 et CPC 642) à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens	Néant.
B. Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels) (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	Néant.
D. Services sportifs (CPC 9641)	Néant.
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Transport maritime	
a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national) ⁹³⁰	Néant.

⁹³⁰ Comprend les services de feeder et le déplacement de matériels par des prestataires de transport maritime international entre des ports situés au Costa Rica lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

GUATEMALA

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques, secteurs et sous-secteurs de services inscrits conformément à l'article 175, paragraphe 2, du présent accord et les réserves et conditions applicables aux vendeurs de services aux entreprises. Elle comprend les éléments suivants:

- a) une première colonne qui indique les activités économiques, les secteurs ou sous-secteurs de services dans lesquels l'engagement est assumé par la partie et la portée des réserves et conditions applicables;
- b) une deuxième colonne qui décrit les réserves et conditions applicables.

2. Aux fins de la présente liste, le terme néant indique les activités économiques, secteurs ou sous-secteurs de services pour lesquels il n'existe pas de réserves et conditions spécifiques, sans préjudice des réserves et conditions horizontales applicables. Le terme non consolidé indique qu'aucun engagement n'a été pris.

3. Le Guatemala ne prend aucun engagement concernant les vendeurs de services aux entreprises dans les activités économiques et les secteurs ou sous-secteurs de services qui ne sont pas mentionnés dans la liste ci-après.
4. Dans la désignation des activités économiques, secteurs ou sous-secteurs de services, on entend par:
 - a) "CITI rév. 3.1": la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002;
 - b) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov., 1991;
 - c) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver. 1.0, 1998.
5. Les engagements concernant les vendeurs de services aux entreprises ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

6. La liste ci-après ne comprend pas de mesures relatives aux exigences et procédures en matière de qualifications, à des normes techniques et à des exigences et procédures relatives aux licences (y compris les concessions, permis, enregistrements et autres autorisations), ni de mesures concernant les conditions d'emploi, de travail et de sécurité sociale lorsque ces mesures ne constituent pas une limitation au sens de l'article 175 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir un permis, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, la nécessité de posséder un domicile légal sur le territoire où s'exerce l'activité économique, la nécessité de se conformer aux règlements et pratiques nationaux concernant les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération dans le pays hôte), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées, s'appliquent en tout cas aux vendeurs de services aux entreprises de la partie UE.

7. Conformément à l'article 159, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

8. Toutes les exigences des lois et règlements du Guatemala concernant l'entrée, le séjour, le travail et les mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la durée de séjour, les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération, même si elles ne sont pas énumérées ci-après.

9. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste des engagements en matière d'établissement et dans la liste d'engagements concernant la fourniture transfrontalière de services.

10. Dans les activités économiques et les secteurs ou sous-secteurs de services pour lesquels s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné ou de la région où le service doit être fourni, notamment pour ce qui concerne le nombre des fournisseurs de services existants et l'impact sur ces fournisseurs de services.

11. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
RÉSERVES HORIZONTALES	
Toutes les activités économiques et tous les secteurs et sous-secteurs de services énumérés:	
<p>1. Il est interdit à tout employeur d'employer moins de quatre-vingt-dix pour cent de travailleurs guatémaltèques et de leur verser moins de quatre-vingt-cinq pour cent de la masse salariale totale de l'entreprise concernée, sauf si des lois spéciales en disposent autrement.</p> <p>Ces deux proportions peuvent être modifiées:</p> <p>a) si des raisons manifestes de protection et de promotion de l'économie nationale l'exigent, en cas de pénurie de techniciens guatémaltèques dans une activité particulière ou pour permettre aux travailleurs nationaux de démontrer leurs capacités. Dans toutes ces circonstances, le pouvoir exécutif peut, par une décision motivée émanant du ministère du travail et de la sécurité sociale, réduire ces deux taux de dix pour cent maximum pour une durée de cinq ans pour chaque société, ou au contraire les augmenter pour mettre fin à l'emploi de main-d'œuvre étrangère.</p> <p>Si le ministère autorise la réduction des taux indiqués ci-dessus, il exigera en contrepartie des sociétés qu'elles forment des techniciens guatémaltèques dans la branche de leurs activités pour laquelle la réduction des taux a été accordée; et</p> <p>b) en cas d'immigration de main-d'œuvre autorisée, contrôlée et organisée par le pouvoir exécutif pour développer l'agriculture ou l'élevage, les institutions de protection sociale ou le caractère culturel; ou dans le cas de travailleurs centraméricains. Dans toutes ces circonstances, l'ampleur de la modification apportée est à la discrétion du pouvoir exécutif, mais la décision communiquée par le ministère du travail et de la sécurité sociale doit indiquer clairement les raisons, les limites et la durée de la modification apportée.</p> <p>Aux fins du premier paragraphe, les fractions ne doivent pas être prises en compte et, lorsque le nombre total de salariés ne dépasse pas cinq, quatre d'entre eux doivent être guatémaltèques.</p> <p>Cette mesure ne s'applique pas aux cadres et dirigeants des sociétés.</p> <p>Par souci de clarté, il est précisé que cette clause s'applique aux travailleurs étrangers couverts par un contrat d'emploi dans le pays d'accueil et sans préjudice des engagements pris au titre du chapitre 4 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles).</p>	

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
2. Les activités économiques considérées comme des services d'utilité publique peuvent faire l'objet d'un monopole public ou de droits exclusifs accordés à des personnes physiques ou à des personnes morales publiques ou privées.	
3. Le Guatemala se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui garantit des droits ou préférences aux minorités et aux populations autochtones, socialement et économiquement désavantagées.	
4. Une autorisation d'entrée et de séjour temporaire au titre de la présente liste n'annule pas les exigences non discriminatoires imposées pour l'exercice d'une profession ou d'une activité selon le cadre réglementaire spécifique en vigueur.	
5. Les réserves affectant l'établissement conformément à l'article 166 du présent accord, comme spécifié dans la liste d'engagements concernant l'établissement, et les réserves affectant l'offre transfrontalière de services conformément à l'article 172 du présent accord, comme spécifié dans la liste d'engagements concernant l'offre transfrontalière de services, s'appliquent aux engagements figurant dans la présente liste.	
RÉSERVES SPÉCIFIQUES	
1. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	
A. Agriculture, chasse (CITI rév. 3.1: 011, 012, 013, 014, 015) à l'exclusion des services	Néant.
4. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES ⁹³¹ (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	
A. Fabrication de produits alimentaires (CITI rév. 3.1: 151, 152, 153, 154)	Néant.

⁹³¹ Ne comprend pas les services de conseil relatifs aux activités manufacturières, qui se trouvent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
B. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1: 16)	Néant.
C. Fabrication de matières textiles (CITI rév. 3.1: 17)	Néant.
D. Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1: 18)	Néant.
E. Apprêt et tannage des cuirs; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1: 19)	Néant.
F. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1: 20)	Néant.
G. Papier et fabrication d'ouvrages en papier (CITI rév. 3.1: 21)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
J. Fabrication de produits pétroliers raffinés (CITI rév. 3.1: 232)	Néant.
K. Fabrication de produits chimiques autres que les explosifs (CITI rév. 3.1: 24, à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)	Néant.
L. Ouvrages en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1: 25)	Néant.
P. Fabrication de machines	
a) Fabrication de machines d'usage général (CITI rév. 3.1: 291)	Néant.
b) Fabrication de machines d'usage spécifique, sauf armes et munitions (CITI rév. 3.1: 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929)	Néant.
c) Fabrication d'appareils domestiques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 293)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
d) Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1: 30)	Néant.
f) Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1: 32)	Néant.
Q. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie (CITI rév. 3.1: 33)	Néant.
R. Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques (CITI rév. 3.1: 34)	Néant.
U. Recyclage (CITI rév. 3.1: 37)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
5. PRODUCTION; TRANSMISSION ET DISTRIBUTION POUR COMPTE PROPRE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE (à l'exclusion de l'électricité à génération nucléaire)	
A. Production d'électricité; transmission et distribution d'électricité pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4010) ⁹³²	Néant.
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (CPC 861) ⁹³³ à l'exclusion des services de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, notamment les notaires.	Néant.
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Néant.

⁹³² Ne sont pas inclus les systèmes de transmission et distribution d'électricité pour compte de tiers, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

⁹³³ Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation/médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques. La fourniture de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit du Guatemala et le droit de toute juridiction où le prestataire de services ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables au Guatemala. Les services juridiques portant sur le droit guatémaltèque sont en principe fournis par ou par l'entremise d'un avocat pleinement qualifié admis au Barreau au Guatemala et agissant personnellement. L'admission pleine et entière au Barreau au Guatemala est nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes au Guatemala dans la mesure où elle implique la pratique du droit procédural guatémaltèque.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
C. Services de recherche-développement (R&D)	
a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851 à l'exclusion des ressources biologiques)	Néant.
b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues)	Néant.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Néant.
b) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Néant.
c) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Néant.
F. Autres services fournis aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	Néant.
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Néant.
p) Publication et impression (CPC 88442)	Néant.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Néant.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Néant.
r) 2. Services de décoration d'intérieur (CPC 87907)	Néant.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Néant.
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Néant.
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de courrier (CPC 75121)	Néant.
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	Néant.
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	
A. Services de courtage	
a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant.
C. Services de commerce de détail ⁹³⁴	
a) Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant.
c) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)	Néant.

⁹³⁴ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous Services fournis aux entreprises, aux points 6.B. et 6.F.I).
Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, aux points 18.E et 18.F.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
D. Franchisage (CPC 8929)	Néant.
10. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921) B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922) C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923) D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
11. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
<p>A. Services des eaux usées (CPC 9401)⁹³⁵</p> <p>B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux</p> <p>a) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402)</p> <p>b) Services de voirie (CPC 9403)</p> <p>C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404)⁹³⁶</p> <p>D. Assainissement des sols et des eaux Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 9406)⁹³⁷</p>	Néant.

⁹³⁵ Correspond aux services d'assainissement.

⁹³⁶ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

⁹³⁷ Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405) F. Protection de la biodiversité et des paysages Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406)	
13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services hospitaliers (CPC 9311) B. Services d'ambulance (CPC 93192) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641 et CPC 642) à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens ⁹³⁸	Néant.
B. Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	Néant.
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels) (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	Néant.
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	Néant.

⁹³⁸ Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS, au point 17.E.a) Services d'assistance en escale

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	Néant.
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Transport maritime	
a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national) ⁹³⁹	Néant.
B. Transport par voies et plans d'eau navigables	
a) Transport de voyageurs (CPC 7221) b) Transport de marchandises (CPC 7222)	Néant.

⁹³⁹ Comprend les services de feederling et le déplacement de matériels par des prestataires de transport maritime international entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
C. Transport ferroviaire	
a) Transport de voyageurs (CPC 7111) b) Transport de marchandises (CPC 7112)	Néant.
D. Transport routier a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122) b) Transport de marchandises (CPC 7123)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ⁹⁴⁰	
B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures	
a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de navires avec équipage (CPC 7223)	Néant.
C. Services auxiliaires du transport ferroviaire	
a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Néant.

⁹⁴⁰ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
D. Services auxiliaires du transport routier	
a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Services annexes des transports routiers (CPC 744)	Néant.
E. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Ventes et commercialisation e) Systèmes de réservation informatisés f) Gestion d'aéroport	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
18. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
B. Transport de combustibles par conduites (CPC 7131)	Néant.
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Néant.
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude	Néant.
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613)	Néant.
F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude	Néant.
G. Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887)	Néant.

HONDURAS

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques, secteurs et sous-secteurs de services inscrits conformément à l'article 175, paragraphe 2, du présent accord et les réserves et conditions applicables aux vendeurs de services aux entreprises. Elle comprend les éléments suivants:

- a) une première colonne qui indique les activités économiques, secteurs et sous-secteurs de services dans lesquels l'engagement est assumé par la partie et la portée des réserves et conditions applicables;
- b) une deuxième colonne qui décrit les réserves et conditions applicables.

2. Aux fins de la présente liste, le terme néant indique les activités économiques, secteurs ou sous-secteurs de services pour lesquels il n'existe pas de réserves et conditions spécifiques, sans préjudice des réserves et conditions horizontales applicables. Le terme non consolidé indique qu'aucun engagement n'a été pris.

3. Le Honduras ne prend aucun engagement concernant les vendeurs de services aux entreprises dans les activités économiques et les secteurs ou sous-secteurs de services qui ne sont pas mentionnés dans la liste ci-après.

4. Dans la désignation des activités économiques, secteurs ou sous-secteurs de services, on entend par:

- a) "CITI rév. 3.1": la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002;
- b) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov., 1991;
- c) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver. 1.0, 1998.

5. Les engagements concernant les vendeurs de services aux entreprises ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

6. La liste ci-après ne comprend pas de mesures relatives aux exigences et procédures en matière de qualifications, à des normes techniques et à des exigences et procédures relatives aux licences (y compris les concessions, permis, enregistrements et autres autorisations), ni de mesures concernant les conditions d'emploi, de travail et de sécurité sociale lorsque ces mesures ne constituent pas une limitation au sens de l'article 175 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir un permis, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, la nécessité de posséder un domicile légal sur le territoire ou s'exerce l'activité économique, la nécessité de se conformer aux règlements et pratiques nationaux concernant les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération dans le pays hôte), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées, s'appliquent en tout cas aux vendeurs de services aux entreprises de la partie UE.

7. Conformément à l'article 159, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

8. Toutes les exigences des lois et règlements du Honduras concernant l'entrée, le séjour, le travail et les mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la durée de séjour, les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération, même si elles ne sont pas énumérées ci-après.

9. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste des engagements en matière d'établissement et dans la liste d'engagements concernant la fourniture transfrontalière de services.

10. Dans les activités économiques et services pour lesquels s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné ou de la région où le service doit être fourni, notamment pour ce qui concerne le nombre des fournisseurs de services existants et l'impact sur ces fournisseurs de services.

11. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Activités économiques	Description des réserves
Toutes les activités économiques et tous les secteurs et sous-secteurs de services énumérés:	
<p>1. La fourniture de services par des fournisseurs ne résidant pas au Honduras doit contribuer à la formation de personnel hondurien dans les domaines d'activité spécialisés concernés. Un plafond de dix pour cent est fixé pour le nombre de travailleurs étrangers dans une entreprise; ces travailleurs étrangers ne peuvent toucher plus de quinze pour cent de la masse salariale versée totale.</p> <p>Les pourcentages visés ci-dessus ne s'appliquent pas aux cadres dirigeants pour autant qu'ils ne soient pas plus de deux par entreprise.</p> <p>Pour obtenir le permis de travail nécessaire, les étrangers doivent résider au Honduras.</p>	
<p>2. Les réserves affectant l'établissement conformément à l'article 166 du présent accord, comme spécifié dans les listes d'engagements concernant l'établissement, et les réserves affectant l'offre transfrontalière de services conformément à l'article 172 du présent accord, comme spécifié dans les listes d'engagements concernant l'offre transfrontalière de services, s'appliquent aux engagements figurant dans la présente liste.</p>	
<p>6. Toutes les exigences des lois et règlements du Honduras concernant l'entrée, le séjour, le travail et les mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la durée de séjour, les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération, même si elles ne sont pas énumérées ci-après.</p>	

Activités économiques	Description des réserves
1. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	
A. Agriculture, chasse (CITI rév. 3.1: 011, 012, 013, 014, 015) à l'exclusion des services de conseil ⁹⁴¹	Néant.
B. Sylviculture, exploitation forestière (CITI rév. 3.1: 020) à l'exclusion des services de conseil ⁹⁴²	Néant.
2. PECHE ET AQUACULTURE (CITI rév. 3.1: 0501, 0502) à l'exclusion des services	
3. ACTIVITES EXTRACTIVES	
A. Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe (CITI rév. 3.1: 10)	Néant.
B. Extraction d'hydrocarbures et de gaz naturel ⁹⁴³ (CITI rév. 3.1: 1110)	Néant.

⁹⁴¹ Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous Services fournis aux entreprises, aux points 6.F.f) et 6.F.g).

⁹⁴² Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous Services fournis aux entreprises, aux points 6.F.f) et 6.F.g).

⁹⁴³ Ne comprend pas les services annexes aux industries extractives pour compte de tiers sur les champs de pétrole ou de gaz, qui figurent sous Services relatifs à l'énergie, au point 18. A.

Activités économiques	Description des réserves
C. Exploitation de minerais de métaux (CITI rév. 3.1: 13)	Néant.
D. Autres industries extractives (CITI rév. 3.1: 14)	Néant.
4. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES ⁹⁴⁴ (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés ⁹⁴⁵ (CITI rév. 3.1: 22, à l'exclusion de l'édition et l'imprimerie pour compte de tiers ⁹⁴⁶)	Néant.
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Néant.
C. Services de recherche-développement (R&D)	
a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851 à l'exclusion des ressources biologiques)	Néant.

⁹⁴⁴ Ne comprend pas les services de conseil relatifs aux activités manufacturières, qui se trouvent sous Services fournis aux entreprises, au point 6.F.h).

⁹⁴⁵ Ce secteur ne couvre que les activités de fabrication. Ne sont pas incluses les activités de type audiovisuel ou présentant un contenu culturel.

⁹⁴⁶ L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous Services fournis aux entreprises, au point 6.F.p).

Activités économiques	Description des réserves
b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues) ⁹⁴⁷	Néant.
c) Services de recherche-développement interdisciplinaires (CPC 853)	Néant.
D. Services immobiliers ⁹⁴⁸	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Néant.
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Néant.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	Néant.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Néant.

⁹⁴⁷ Partie de CPC 85201, qui figure au point 6.A.h - Services médicaux et dentaires.

⁹⁴⁸ Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Activités économiques	Description des réserves
F. Autres services fournis aux entreprises	
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Néant.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	Néant.
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	Néant.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Néant.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Néant.
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Néant.

Activités économiques	Description des réserves
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motos, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Néant.
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ⁹⁴⁹ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Néant.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Néant.
n) Services photographiques (CPC 875)	Néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	
p) Publication et impression (CPC 88442)	Néant.

⁹⁴⁹ Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points 6.F. l) 1 à 6.F.l) 4. Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 6.B. Services informatiques.

Activités économiques	Description des réserves
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Néant.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Néant.
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	Néant.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Néant.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ⁹⁵⁰	Néant.
b) Services de diffusion par satellite ⁹⁵¹	

⁹⁵⁰ Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F p).

⁹⁵¹ Ces services couvrent les services de télécommunications consistant à transmettre et à recevoir des programmes de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

Activités économiques	Description des réserves
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de courrier (CPC 75121)	Néant.
B. Services de télécommunications	
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ⁹⁵² , à l'exclusion de la diffusion ⁹⁵³ .	Néant.
b) Services de diffusion par satellite ⁹⁵⁴	Néant.
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	Néant.

⁹⁵² Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 6.B. Services informatiques.

⁹⁵³ La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

⁹⁵⁴ Ces services couvrent les services de télécommunications consistant à transmettre et à recevoir des programmes de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

Activités économiques	Description des réserves
C. Services de commerce de détail ⁹⁵⁵	
c) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)	Néant.
10. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921) B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922) C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	Néant.

⁹⁵⁵ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent parmi les services fournis aux entreprises, aux points 6.B. et 6.F.I).
Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent parmi les services relatifs à l'énergie, aux points 18.E et 18.F.

Activités économiques	Description des réserves
11. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
<p>A. Services des eaux usées (CPC 9401)⁹⁵⁶</p> <p>B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux</p> <p>a) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402)</p> <p>b) Services de voirie (CPC 9403)</p> <p>C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404)⁹⁵⁷</p> <p>D. Assainissement des sols et des eaux</p> <p>Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 9406)⁹⁵⁸</p>	<p>Néant.</p>

⁹⁵⁶ Correspond aux services d'assainissement.

⁹⁵⁷ Correspond aux services d'épuration des gaz brûlés.

⁹⁵⁸ Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

Activités économiques	Description des réserves
<p>E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405)</p> <p>F. Protection de la biodiversité et des paysages Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406)</p> <p>G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 9409)</p>	
12. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	<p>Les succursales de compagnies d'assurance étrangères doivent avoir au moins un représentant domicilié au Honduras, qui doit avoir une procuration suffisante pour agir au Honduras et pour accomplir et assumer la responsabilité pour les transactions de la succursale.</p> <p>Pour opérer en tant qu'agent d'assurance dépendant, agent d'assurance indépendant ou courtier en assurances, une personne physique doit être de nationalité hondurienne ou avoir résidé légalement au Honduras pendant plus de trois années consécutives.</p> <p>Pour faire fonction d'expert en assurances ou de liquidateur de sinistres, une personne physique doit être un citoyen hondurien ou résider légalement au Honduras.</p>

Activités économiques	Description des réserves
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	Les succursales d'institutions financières étrangères doivent avoir au moins deux représentants domiciliés au Honduras. Ceux-ci doivent avoir une procuration suffisante pour agir au Honduras et pour accomplir et assumer la responsabilité pour les opérations de la succursale.
13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services hospitaliers (CPC 9311) B. Services d'ambulance (CPC 93192) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193)	Néant.
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641 et CPC 642) à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens ⁹⁵⁹	Néant.

⁹⁵⁹ Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent parmi les services auxiliaires des transports au point 17.E.a) Services d'assistance en escale

Activités économiques	Description des réserves
B. Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	Néant.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Néant.
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels) (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	Néant.
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Transport maritime a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national) ⁹⁶⁰	Néant.

⁹⁶⁰ Comprend les services de feederling et le déplacement de matériels par des prestataires de transport maritime international entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

Activités économiques	Description des réserves
D. Transport routier a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122) b) Transport de marchandises (CPC 7123)	Néant.
E. Transport par conduites de produits autres que des combustibles ⁹⁶¹ (CPC 7139)	Néant.

⁹⁶¹ Les transports de combustibles par conduites figurent sous Services relatifs à l'énergie, au point 18.B.

Activités économiques	Description des réserves
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ⁹⁶²	
<p>A. Services auxiliaires du transport maritime</p> <p>a) Services de manutention du fret maritime</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services de dédouanement</p> <p>d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs</p> <p>e) Services d'agence maritime</p> <p>f) Services de transitaires maritimes</p> <p>g) Location de navires avec équipage (CPC 7213)</p> <p>h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)</p> <p>i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745)</p> <p>j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteur) (partie de CPC 749)</p>	Néant.

⁹⁶² Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous Services fournis aux entreprises, aux points 6.F.1) 1 à 6.F.1) 4.

Activités économiques	Description des réserves
B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224) f) Services annexes du transport par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745)	Néant.
D. Services auxiliaires du transport routier d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)	Néant.
E. Services auxiliaires du transport aérien b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Néant.
18. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) ⁹⁶³	Néant.

⁹⁶³ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.
 Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.
 Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 8. Services de construction.

Activités économiques	Description des réserves
19. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
A. Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Néant.
B. Services de coiffure (CPC 97021)	Néant.
C. Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	Néant.
D. Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	Néant.
E. Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ⁹⁶⁴ (CPC ver. 1.0 97230)	Néant.

⁹⁶⁴ Les services de massage thérapeutique et de cure thermale figurent sous 6.A.h) Services médicaux, 6.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical, ainsi que sous Services de santé (13.A et 13 C).

NICARAGUA

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques, secteurs et sous-secteurs de services faisant l'objet d'engagements conformément à l'article 175, paragraphe 2, du présent accord et les réserves et conditions applicables aux vendeurs de services aux entreprises. Elle comprend les éléments suivants:

- a) une première colonne qui indique les activités économiques, les secteurs ou sous-secteurs de services dans lesquels l'engagement est assumé par la partie et la portée des réserves et conditions applicables;
- b) une deuxième colonne qui décrit les réserves et conditions applicables.

2. Aux fins de la présente liste, le terme néant indique les activités économiques, secteurs ou sous-secteurs de services pour lesquels il n'existe pas de réserves et conditions spécifiques, sans préjudice des réserves et conditions horizontales applicables. Le terme non consolidé indique qu'aucun engagement n'a été pris.

3. Le Nicaragua ne prend aucun engagement concernant les vendeurs de services aux entreprises dans les activités économiques et les secteurs ou sous-secteurs de services qui ne sont pas mentionnés dans la liste ci-après.
4. Dans la désignation des activités économiques, secteurs ou sous-secteurs de services, on entend par:
 - a) "CITI rév. 3.1": la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002;
 - b) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov., 1991;
 - c) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver. 1.0, 1998.
5. Les engagements concernant les vendeurs de services aux entreprises ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

6. La liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences (y compris les concessions, permis, enregistrements et autres autorisations) lorsqu'elles ne constituent pas une réserve au sens de l'article 175 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir un permis, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, la nécessité d'avoir son domicile légal sur le territoire où s'exerce l'activité économique), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées ci-après, s'appliquent en tout cas aux vendeurs de services aux entreprises de la partie UE.

7. Conformément à l'article 159, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

8. Toutes les exigences des lois et règlements du Nicaragua concernant l'entrée, le séjour, le travail et les mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la durée de séjour, les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération, même si elles ne sont pas énumérées ci-après.

9. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste des engagements en matière d'établissement et dans la liste d'engagements concernant la fourniture transfrontalière de services.

10. Dans les activités économiques et les secteurs ou sous-secteurs de services pour lesquels s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné ou de la région où le service doit être fourni, notamment pour ce qui concerne le nombre des fournisseurs de services existants et l'impact sur ces fournisseurs de services.

11. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
RÉSERVES HORIZONTALES	
Toutes les activités économiques et tous les secteurs et sous-secteurs de services énumérés:	
<p>Une autorisation d'entrée et de séjour temporaire au titre de la présente liste n'annule pas les exigences imposées pour l'exercice d'une profession ou d'une activité selon le cadre réglementaire spécifique en vigueur.</p> <p>Le Nicaragua se réserve le droit de limiter le transfert ou la cession de tout intérêt détenu dans une entreprise d'État existante, de manière que seul un citoyen nicaraguayen puisse être bénéficiaire de cet intérêt. Toutefois, la phrase précédente ne vaut que pour la cession ou le transfert initial d'un tel intérêt.</p> <p>Le Nicaragua se réserve le droit de limiter le contrôle de toute nouvelle entreprise créée par le transfert ou la cession de tout intérêt détenu dans l'entreprise, comme décrit au paragraphe précédent. Le Nicaragua se réserve également le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la nationalité des cadres supérieurs et membres du conseil d'administration d'une telle entreprise.</p> <p>L'offre de services professionnels par des personnes physiques ou morales nécessite le respect des exigences et l'obtention d'une autorisation de fournir ces services, conformément aux dispositions de la <i>Ley de Colegiación y del Ejercicio Profesional, Ley No. 588</i>.</p> <p><i>Voyages d'affaires</i></p> <p>Pour autant que le visiteur ne reçoive pas de rémunération au Nicaragua et qu'il ne participe pas directement à la prestation du service, il peut séjourner dans le pays pendant quatre-vingt-dix jours par période de douze mois.</p> <p>Les réserves affectant l'établissement conformément à l'article 166 du présent accord, comme spécifié dans la liste d'engagements concernant l'établissement, et les réserves affectant l'offre transfrontalière de services conformément à l'article 172 du présent accord, comme spécifié dans la liste d'engagements concernant l'offre transfrontalière de services, s'appliquent aux engagements figurant dans la présente liste.</p>	

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
RÉSERVES SPÉCIFIQUES	
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	Néant.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	Néant.
h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	Néant.
j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)	Néant.
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par les pharmaciens	Néant.
C. Services de recherche-développement (R&D) ⁹⁶⁵	
b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues) ⁹⁶⁶ c) Services de recherche-développement interdisciplinaires (CPC 853)	Néant.
D. Services immobiliers ⁹⁶⁷	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Néant.

⁹⁶⁵ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁹⁶⁶ Partie de CPC 85201, qui figure au point 6.A.h - Services médicaux et dentaires.

⁹⁶⁷ Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Néant.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux navires (CPC 83103)	Néant.
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Néant.
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Néant.
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Néant.
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	Néant.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
F. Autres services fournis aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	Néant.
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	Néant.
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	None.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Néant.
e) Services d'essais et d'analyses techniques ⁹⁶⁸ (CPC 8676)	Néant.
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Néant.

⁹⁶⁸ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services d'essais et d'analyses techniques obligatoires pour l'octroi d'autorisations de mise sur le marché ou d'autorisations d'utilisation (par exemple inspection des véhicules ou inspection des aliments).

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	Néant.
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	Néant.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques ⁹⁶⁹ (CPC 8675)	Néant.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Néant.
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Néant.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motos, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Néant.

⁹⁶⁹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics à certaines activités liées à l'industrie extractive (minerais, pétrole, gaz, etc.).

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ⁹⁷⁰ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Néant.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Néant.
n) Services photographiques (CPC 875) à l'exception de CPC 87504	Néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Néant.
p) Publication et impression (CPC 88442)	Néant.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Néant.

⁹⁷⁰ Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points 6.F. l) 1 à 6.F.l) 3. Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 6.B. Services informatiques.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
r) 2. Services de décoration d'intérieur (CPC 87907)	Néant.
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	Néant.
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
B. Services de télécommunications	
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ⁹⁷¹ , à l'exclusion de la diffusion ⁹⁷² .	Néant.
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	

⁹⁷¹ Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 6.B. Services informatiques.

⁹⁷² La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
A. Services de courtage	
a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Autres services de courtage (CPC 621)	Néant.
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique ⁹⁷³)	Néant.
C. Services de commerce de détail ⁹⁷⁴	
a) Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121) b) Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542) c) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631) d) Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques ⁹⁷⁵ (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)	Néant.

⁹⁷³ Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18.D.

⁹⁷⁴ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES AUX ENTREPRISES, aux points 6.B. et 6.F.1).

⁹⁷⁵ Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, aux points 18.E et 18.F.
Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous Services des professions libérales, au point 6.A.k).

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
D. Franchisage (CPC 8929)	Néant.
11. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ⁹⁷⁶	
A. Services des eaux usées (CPC 9401) ⁹⁷⁷	Pour le mode 1 Non consolidé. Sauf pour les services de conseil.
B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux a) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402)	Non consolidé. Sauf pour les services de conseil.
b) Services de voirie (CPC 9403)	Non consolidé. Sauf pour les services de conseil.
C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404) ⁹⁷⁸	Non consolidé. Sauf pour les services de conseil.

⁹⁷⁶ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁹⁷⁷ Correspond aux services d'assainissement.

⁹⁷⁸ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
D. Assainissement des sols et des eaux Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 94060) ⁹⁷⁹	Non consolidé. Sauf pour les services de conseil.
E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405)	Non consolidé. Sauf pour les services de conseil.
F. Protection de la biodiversité et des paysages Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406)	Non consolidé. Sauf pour les services de conseil.
G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 94090)	Non consolidé. Sauf pour les services de conseil.
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES ⁹⁸⁰	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens ⁹⁸¹	Néant.

⁹⁷⁹ Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

⁹⁸⁰ Pour offrir des services touristiques au Nicaragua, une entreprise doit être constituée selon le droit nicaraguayen et un ressortissant étranger doit résider au Nicaragua ou désigner un représentant légal au Nicaragua.

⁹⁸¹ Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent sous Services auxiliaires des transports au point 17.D.a) Services d'assistance en escale.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
B. Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	Néant.
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels) (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	Néant.
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels ⁹⁸² (CPC 963)	Néant.
D. Services sportifs (CPC 964)	Néant.
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Néant.

⁹⁸² Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Services de transports maritimes ⁹⁸³	
a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national)	Néant.
b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national) ⁹⁸⁴	
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	

⁹⁸³ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires et aux autres services de transports maritimes nécessitant l'utilisation du domaine public.

⁹⁸⁴ Comprend les services de feederling et le déplacement de matériels par des prestataires de transport maritime international entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
D. Services auxiliaires du transport routier ⁹⁸⁵	
a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) e) Services annexes des transports routiers (CPC 744) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Non consolidé.
E. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur)	Non consolidé.

⁹⁸⁵ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services nécessitant l'utilisation du domaine public.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Non consolidé.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Non consolidé.
d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	Néant.
e) Ventes et commercialisation	Néant.
f) Systèmes de réservation informatisés	Néant.
18. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives ⁹⁸⁶ (CPC 883) ⁹⁸⁷	Non consolidé.

⁹⁸⁶ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁹⁸⁷ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.

Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.

Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 8. SERVICES DE CONSTRUCTION.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
B. Transports de combustibles par conduites ⁹⁸⁸ (CPC 7131)	Non consolidé.
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites ⁹⁸⁹ (partie de CPC 742)	Non consolidé.
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude ⁹⁹⁰	Néant

⁹⁸⁸ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁹⁸⁹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁹⁹⁰ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613) F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude ⁹⁹¹	Néant.
G. Services annexes à la distribution d'énergie ⁹⁹² (CPC 887)	Non consolidé.

⁹⁹¹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁹⁹² Application de la limitation horizontale concernant les services publics, sauf dans le cas des services de conseil.

PANAMA

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques, secteurs et sous-secteurs de services faisant l'objet d'engagements conformément à l'article 175 du présent accord et les réserves et conditions applicables aux vendeurs de services aux entreprises. Elle comprend les éléments suivants:

- a) une première colonne qui indique les activités économiques, les secteurs ou sous-secteurs de services dans lesquels l'engagement est assumé par la partie et la portée des réserves et conditions applicables;
- b) une deuxième colonne qui décrit les réserves et conditions applicables.

2. Aux fins de la présente liste, le terme néant indique les activités économiques, secteurs ou sous-secteurs de services pour lesquels il n'existe pas de réserves et conditions spécifiques, sans préjudice des réserves et conditions horizontales applicables. Le terme non consolidé indique qu'aucun engagement n'a été pris.

3. Le Panama ne prend aucun engagement concernant les vendeurs de services aux entreprises dans les activités économiques et les secteurs ou sous-secteurs de services qui ne sont pas mentionnés dans la liste ci-après.
4. Dans l'identification des activités économiques individuelles, on entend par:
 - a) "CITI rév. 3.1": la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002;
 - b) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov., 1991;
 - c) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver. 1.0, 1998.
5. Les engagements concernant les vendeurs de services aux entreprises ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

6. La liste ci-après ne comprend pas de mesures relatives aux exigences et procédures en matière de qualifications, à des normes techniques et à des exigences et procédures relatives aux licences (y compris les concessions, permis, enregistrements et autres autorisations), ni de mesures concernant les conditions d'emploi, de travail et de sécurité sociale lorsque ces mesures ne constituent pas une limitation au sens des articles 174 et 175 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir un permis, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, la nécessité de posséder un domicile légal sur le territoire où s'exerce l'activité économique, la nécessité de se conformer aux règlements et pratiques nationaux concernant les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération dans le pays hôte), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées, s'appliquent en tout cas au personnel clé et aux stagiaires diplômés de la partie UE.

7. Conformément à l'article 159, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

8. Toutes les exigences des lois et règlements du Panama concernant l'entrée, le séjour, le travail et les mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la durée de séjour, les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération, même si elles ne sont pas énumérées ci-après.

9. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste des engagements en matière d'établissement.

10. Dans les activités économiques pour lesquelles s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné ou de la région où le service doit être fourni, notamment pour ce qui concerne le nombre des fournisseurs de services existants et l'impact sur ces fournisseurs.

11. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	<p>1. La préférence est donnée aux citoyens panaméens pour tout emploi contractuel à l'Autorité du Canal de Panama. Un ressortissant étranger peut être embauché au lieu d'un citoyen panaméen, pour autant que le poste soit difficile à pourvoir, que toutes les voies possibles pour embaucher un citoyen panaméen aient été épuisées et que l'administrateur de l'Autorité du Canal l'autorise. Si les seuls candidats pour un emploi à l'Autorité du Canal de Panama sont des ressortissants étrangers, la préférence est donnée à un ressortissant étranger dont le conjoint a la nationalité panaméenne ou à un ressortissant étranger ayant vécu au Panama durant dix années consécutives.</p> <p>2. Seul un citoyen panaméen peut être nommé directeur de l'Autorité du Canal de Panama.</p>
TOUS LES SECTEURS	Des quotas numériques et des examens des besoins économiques sont appliqués pour le personnel clé et les stagiaires diplômés titulaires d'un contrat d'emploi auprès d'une personne morale panaméenne (principal critère: besoin de personnel technique et spécialisé).
B. Sylviculture, exploitation forestière (CITI rév. 3.1: 020) à l'exclusion des services	Néant.
2. PÊCHE ET AQUACULTURE (CITI rév. 3.1: 0501, 0502) à l'exclusion des services	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
4. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES ⁹⁹³	
A. Produits alimentaires et boissons (CITI rév. 3.1: 15)	Néant.
B. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1: 16)	Néant.
C. Fabrication de matières textiles (CITI rév. 3.1: 17)	Néant.
D. Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1: 18)	Néant.
E. Apprêt et tannage des cuirs; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1: 19)	Néant.
F. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1: 20)	Néant.

⁹⁹³

Ce secteur ne comprend pas les services de conseil relatifs à la fabrication, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES au point 6.F.h).

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
G. Papier et fabrication d'ouvrages en papier (CITI rév. 3.1: 21)	Néant.
I. Cokéfaction (CITI rév. 3.1: 231)	Néant.
J. Fabrication de produits pétroliers raffinés (CITI rév. 3.1: 232)	Néant.
K. Fabrication de produits chimiques autres que les explosifs (CITI rév. 3.1: 24, à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)	Néant.
L. Ouvrages en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1: 25)	Néant.
M. Ouvrages en métaux non ferreux (CITI rév. 3.1: 26)	Néant.
N. Métaux de base (CITI rév. 3.1: 27)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
O. Ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel (CITI rév. 3.1: 28)	Néant.
P. Fabrication de machines	
a) Fabrication de machines d'usage général (CITI rév. 3.1: 291)	Néant.
b) Fabrication de machines d'usage spécifique, sauf armes et munitions (CITI rév. 3.1: 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929)	Néant.
c) Fabrication d'appareils domestiques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 293)	Néant.
d) Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1: 30)	Néant.
e) Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 31)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
f) Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1: 32)	Néant.
Q. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie (CITI rév. 3.1: 33)	Néant.
R. Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques (CITI rév. 3.1: 34)	Néant.
S. Fabrication d'autres matériels de transport non militaire (CITI rév. 3.1: 35, à l'exclusion de la fabrication de bateaux et avions de guerre et d'autres matériels de transport à usage militaire)	Néant.
T. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a. (CITI rév. 3.1: 361, 369)	Néant.
U. Recyclage (CITI rév. 3.1: 37)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
5. PRODUCTION; TRANSMISSION ET DISTRIBUTION POUR COMPTE PROPRE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE (À L'EXCLUSION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE)	
A. Production d'électricité; transmission et distribution d'électricité pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4010) ⁹⁹⁴	Néant.
B. Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4020) ⁹⁹⁵	Néant.
C. Production de vapeur et d'eau chaude; distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4030) ⁹⁹⁶	Néant.

⁹⁹⁴ Ne sont pas inclus les systèmes de transmission et distribution d'électricité pour compte de tiers, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

⁹⁹⁵ Ne sont pas inclus le transport de gaz naturel et de combustibles gazeux par conduites, la transmission et la distribution de gaz pour compte de tiers et la vente de gaz naturel et de combustibles gazeux, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

⁹⁹⁶ Ne sont pas incluses la transmission et la distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte de tiers et la vente de vapeur et d'eau chaude, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
<p>a) Services juridiques (partie de CPC 861)</p> <p>Exclusivement: conseil juridique sur le droit international (à l'exclusion du droit panaméen) et conseil sur le droit de la juridiction dans laquelle le prestataire de services est qualifié en tant que juriste. Ne comprend pas la représentation devant les tribunaux ou autorités administratives, judiciaires, maritimes ou arbitrales au Panama, ni l'élaboration de documents juridiques.</p>	Néant.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	Néant.
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Néant.
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Néant.
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	Néant.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Néant.
F. Autres services fournis aux entreprises	
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Néant.
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	Néant.
i) 3. Services de mise à disposition temporaire de personnel de secrétariat (CPC 87203)	Néant.
i) 4. Services de fourniture de modèles (partie de CPC 87209)	Néant.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Néant.
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Néant.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motos, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ⁹⁹⁷ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Néant.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Néant.
n) Services photographiques (CPC 875)	Néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Néant.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Néant.

⁹⁹⁷ Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points 6.F. l) 1 à 6.F.l) 4. Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 6.B. Services informatiques.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
r) 2. Services de décoration d'intérieurs (CPC 87907)	Néant.
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	Néant.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Néant.
r) 5. Services de duplication ⁹⁹⁸ (CPC 87904)	Néant.
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Néant.

⁹⁹⁸ Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F p).

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de courrier	Néant.
B. Services de télécommunications Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des contenus requérant des services de télécommunications pour leur transport.	Néant.
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ⁹⁹⁹ , à l'exclusion de la diffusion ¹⁰⁰⁰ .	Néant.
b) Services de diffusion par satellite ¹⁰⁰¹	Néant.
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre) Tous les sous-secteurs indiqués ci-dessous	

⁹⁹⁹ Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 6.B. Services informatiques.

¹⁰⁰⁰ La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

¹⁰⁰¹ Ces services couvrent les services de télécommunications consistant à transmettre et à recevoir des programmes de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
A. Services de courtage	
a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Autres services de courtage (CPC 621)	Néant.
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique ¹⁰⁰²)	Néant.
12. SERVICES FINANCIERS	
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<p>1. Les succursales de banques étrangères doivent nommer au moins deux représentants généraux. Ces deux représentants doivent être des personnes physiques résidant au Panama et au moins l'un d'entre eux doit être citoyen panaméen.</p> <p>2. Le directeur général, le directeur général adjoint ainsi que le président et le vice-président du conseil d'administration de la Caja de Ahorros doivent être des citoyens panaméens de naissance ou par naturalisation, qui réside au Panama depuis au moins dix ans.</p> <p>3. Le directeur général, le représentant légal et le président du conseil d'administration de la <i>Banco Nacional de Panama</i> doivent être des citoyens panaméens.</p>

¹⁰⁰² Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.D.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie et restauration, à l'exclusion de la restauration dans les services de transport aérien ¹⁰⁰³ (CPC 641, CPC 642 et CPC 643)	Néant.
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
D. Services sportifs (CPC 9641)	Néant.
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Néant.
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Transport maritime a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national) ¹⁰⁰⁴	Néant.

¹⁰⁰³

Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS au point 17.E.a) Services d'assistance en escale

¹⁰⁰⁴

Comprend les services de feederling et le déplacement de matériels par des prestataires de transport maritime international entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
B. Transport par voies et plans d'eau navigables	
a) Transport de voyageurs (CPC 7221) b) Transport de marchandises (CPC 7222)	Néant.
C. Transport ferroviaire	
a) Transport de voyageurs (CPC 7111) b) Transport de marchandises (CPC 7112)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ¹⁰⁰⁵	
A. Services auxiliaires du transport maritime a) Services de manutention du fret maritime b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs e) Services d'agence maritime f) Services de transitaires maritimes g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteur) (partie de CPC 749)	Néant.

¹⁰⁰⁵ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.1) 1 à 6.F.1) 4.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
<p>B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures</p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Location de navires avec équipage (CPC 7223)</p> <p>e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)</p> <p>f) Services annexes du transport par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745)</p> <p>g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>Néant.</p>

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
<p>C. Services auxiliaires du transport ferroviaire</p> <ul style="list-style-type: none">a) Services de manutention (partie de CPC 741)b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743)f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	<p>Néant.</p>

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
D. Services auxiliaires du transport routier a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) e) Services annexes des transports routiers (CPC 744) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Néant.
E. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur)	Néant.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
e) Ventes et commercialisation	Néant.
f) Systèmes de réservation informatisés	Néant.
F. Transport par conduites de produits autres que des combustibles ¹⁰⁰⁶ a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Néant.
18. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives ¹⁰⁰⁷ (CPC 883)	Néant.
B. Transports de combustibles par conduites (CPC 7131)	Néant.

¹⁰⁰⁶ Les services auxiliaires du transport de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.B.

¹⁰⁰⁷ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits. Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation. Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 8. SERVICES DE CONSTRUCTION.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
C. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271)	Néant.
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613) F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude	Néant.
G. Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887)	Néant.

Activités économiques ou secteurs ou sous-secteurs de services	Description des réserves
19. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Néant.
c) Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022) d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029) e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ¹⁰⁰⁸ (CPC ver. 1.0 97230)	Néant.
f) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Néant.

¹⁰⁰⁸ Les services de massage thérapeutique et de cure thermale figurent sous 6.A.h) Services médicaux, 6.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical, ainsi que sous Services de santé (13.A et 13 C).

POINTS D'INFORMATION

POUR LA PARTIE UE:

UNION EUROPÉENNE	Commission européenne - DG TRADE Unité Services et investissement Rue de la Loi 170 1000 BRUXELLES Belgique Courrier électronique: TRADE-GATS-CONTACT-POINTS@ec.europa.eu
AUTRICHE	Ministère fédéral de l'économie, de la famille et de la jeunesse Service Politique commerciale multilatérale – C2/11 Stubenring 1 A-1011 Vienne Autriche Téléphone: (43) 1 711 00 (ext. 6915/5946) Télécopie: (43) 1 718 05 08 Courrier électronique: post@C211.bmwfj.gv.at

BELGIQUE	<p>Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie Direction générale du Potentiel économique Rue du Progrès, 50 B-1210 Bruxelles Belgique Téléphone: (32) 2 277 93 57 Télécopie: (32) 2 277 53 03 Courrier électronique: info-gats@economie.fgov.be</p>
BULGARIE	<p>Direction de la politique économique extérieure Ministère de l'économie et de l'énergie 12, Alexander Batenberg Str. 1000 Sofia Bulgarie Téléphone: (359 2) 940 77 61 / (359 2) 940 77 93 Télécopie: (359 2) 981 49 15 Courrier électronique: cv.dimitrova@mee.government.bg</p>

CHYPRE	Secrétaire permanent Bureau de planification Coin Apellis et Nirvana 1409 Nicosie Chypre Téléphone: (357 22) 406 801 / (357 22) 406 852 Télécopie: (357 22) 666 810 Courrier électronique: planning@cytanet.com.cy maria.philippou@planning.gov.cy
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Ministère de l'industrie et du commerce Service de la politique commerciale commune de l'UE et multilatérale Politických vězňů 20 Praha 1 République tchèque Téléphone: (420) 2 2485 2973 Télécopie: (420) 2 2422 1560 Courrier électronique: vondrackova@mpo.cz

DANEMARK	<p>Ministère des affaires étrangères Politique commerciale internationale et entreprises Asiatisk Plads 2 DK-1448 Copenhagen K Danemark Téléphone: (45) 3392 0000 Télécopie: (45) 3254 0533 Courrier électronique: hp@um.dk</p>
ESTONIE	<p>Ministère des affaires économiques et des communications 11 Harju street 15072 Tallinn Estonie Téléphone: (372) 639 7654 / (372) 625 6360 Télécopie: (372) 631 3660 Courrier électronique: services@mkm.ee</p>

FINLANDE	Ministère des affaires étrangères Département des relations économiques extérieures Unité Politique commerciale de l'UE et relations économiques PO Box 428 00023 Government Finlande Téléphone: (358-9) 1605 5533 Télécopie: (358-9) 1605 5576
FRANCE	Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi Direction générale du Trésor et de la Politique économique (DGTPE) Service des Affaires multilatérales et du développement Sous Direction Politique commerciale et Investissement Bureau Services, Investissements et Propriété intellectuelle 139 rue de Bercy (télédoc 233) 75572 Paris Cédex 12 France Téléphone: (33) (1) 44 87 20 30 Télécopie: (33) (1) 53 18 96 55 Secrétariat général des affaires européennes 2, Boulevard Diderot 75572 Paris Cédex 12 Téléphone : (33) (1) 44 87 10 13 Télécopie: (33) (1) 44 87 12 61

ALLEMAGNE	<p>Germany Trade and Invest (GTAI) Agrippastrasse 87-93 50676 Köln Allemagne Téléphone: (49221) 2057 345 Télécopie: (49221) 2057 262 Courrier électronique: zoll@gtai.de; trade@gtai.de</p>
GRÈCE	<p>Ministère de l'économie, de la compétitivité et de la marine Direction générale de la politique économique internationale Direction de la politique commerciale internationale 1 Kornarou Str. 10563 Athènes Grèce Téléphone: (30 210) 3286121, 3286126 Télécopie: (30 210) 3286179</p>

HONGRIE	Ministère du développement national et de l'économie Service de la politique commerciale Honvéd utca 13-15. H-1055 Budapest Hongrie Tél.: 361 336 7715 Télécopie: 361 336 7559 Courrier électronique: kereskedelempolitika@gkm.gov.hu
IRLANDE	Department of Enterprise, Trade & Employment International Trade Section (WTO) Earlsfort Centre Hatch St. Dublin 2 Irlande Téléphone: (353 1) 6312533 Télécopie: (353 1) 6312561

ITALIE	<p>Ministero degli Affari Esteri Piazzale della Farnesina, 1 00194 Rome Italie</p> <p>Direction générale de la coopération économique et financière multilatérale Bureau de coordination OMC Téléphone: (39) 06.3691.4353 / 2648 Télécopie: (39) 06.3233458 Courrier électronique: dgce.omc@esteri.it; dgce1@esteri.it</p> <p>Direction générale de l'intégration européenne Bureau II – relations extérieures UE Téléphone: (39) 06 3691 2740 Télécopie: (39) 06 3691 6703 Courrier électronique: dgie2@esteri.it</p> <p>Ministère du développement économique Viale Boston, 25 00144 Rome Italie</p> <p>Direction générale de la politique commerciale Division V Téléphone: (39) 06 5993 2589 Télécopie: (39) 06 5993 2149 Courrier électronique: polcom5@sviluppoeconomico.gov.it</p>
--------	---

LETTONIE	Ministère de l'économie de la République de Lettonie Service des relations économiques extérieures Unité Politique commerciale extérieure Brivibas Str. 55 RIGA, LV 1519 Lettonie Téléphone: (371) 67 013 008 Télécopie: (371) 67 280 882 Courrier électronique: pto@em.gov.lv
LITUANIE	Division des organisations économiques internationales, Ministère des affaires étrangères J. Tumo Vaizganto 2 2600 Vilnius Lituanie Téléphone: (370 52) 362 594 (370 52) 362 598 Télécopie: (370 52) 362 586 Courrier électronique: teo.ed@urm.lt
LUXEMBOURG	Ministère des Affaires Étrangères Direction des Relations Économiques Internationales 6, rue de l'Ancien Athénée L-1144 Luxembourg Luxembourg Téléphone: (352) 478 2355 Télécopie: (352) 22 20 48

MALTE	<p> Directeur Direction des relations économiques internationales Division de la politique économique Ministère des finances St. Calcedonius Square Floriana CMR02 Malte Téléphone: (356) 21 249 359 Télécopie: (356) 21 249 355 Courrier électronique: epd@gov.mt joseph.bugeja@gov.mt </p>
PAYS-BAS	<p> Ministère des affaires économiques Direction générale des relations économiques extérieures Politique commerciale & Mondialisation (ALP: E/446) P.O. Box 20101 2500 EC Den Haag Pays-Bas Téléphone: (3170) 379 6451 (3170) 379 6467 Télécopie: (3170) 379 7221 Courrier électronique: M.F.T.RiemsIagBaas@MinEZ.nl </p>

<p>POLOGNE</p>	<p>Ministère de l'économie Service de la politique commerciale Ul. Żurawia 4a 00-507 Varsovie Pologne Téléphone: (48 22) 693 4826 / (48 22) 693 4856 / (48 22) 693 4808 Télécopie: (48 22) 693 4018 Courrier électronique: SekretariatDPH@mg.gov.pl</p>
<p>PORTUGAL</p>	<p>Ministère de l'économie ICEP Portugal Unité de l'information sur les marchés Av. 5 de Outubro, 101 1050-051 Lisbonne Portugal Téléphone: (351 21) 790 95 00 Télécopie: (351 21) 790 95 81 Courrier électronique: informação@icep.pt</p> <p>Ministère des affaires étrangères Direction générale des affaires communautaires (DGAC) R da Cova da Moura 1 1350 –11 Lisbonne Portugal Téléphone: (351 21) 393 55 00 Télécopie: (351 21) 395 45 40</p>

ROUMANIE	Ministère de l'économie, du commerce et de l'environnement des entreprises* Str. Ion Campineanu nr. 16 District 1 Bucarest Roumanie Téléphone: 40214010558, 40214010562 Télécopieur: 40213159698 Courrier électronique: natalia.schink@dce.gov.ro raluca.constantinescu@dce.gov.ro
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	Ministère de l'économie de la République slovaque Direction du commerce et de la protection des consommateurs Service de la politique commerciale Mierová 19 827 15 Bratislava 212 République slovaque Téléphone: (421-2) 4854 7110 Télécopie: (421-2) 4854 3116

SLOVÉNIE	Ministère de l'économie de la République de Slovénie Direction des relations économiques extérieures Kotnikova 5 1000 Ljubljana Slovénie Téléphone: (386 1) 400 35 21 Télécopie: (386 1) 400 36 11 Courrier électronique: gp.mg@gov.si Internet: www.mg-rs.si
ESPAGNE	Ministerio de Industria, Turismo y Comercio Secretaría de Estado de Comercio Exterior Subdirección General de Comercio Internacional de Servicios Paseo de la Castellana 162 28046 Madrid Espagne Téléphone: (34 91) 349 3781 Télécopie: (34 91) 349 5226 Courrier électronique: sgcominser.sccc@mcx.es

SUÈDE	<p>National Board of Trade Department for WTO and Developments in Trade Box 6803 113 86 Stockholm Suède Téléphone: (46 8) 690 4800 Télécopie: (46 8) 30 6759 Courrier électronique: registrator@kommers.se Internet: http://www.kommers.se</p> <p>Ministère des affaires étrangères Service: UD-IH 103 39 Stockholm Suède Téléphone: 46 (0) 8 405 10 00 Télécopie: 46 (0) 8723 11 76 Courrier électronique: registrator@foreign.ministry.se Internet: http://www.sweden.gov.se/</p>
ROYAUME-UNI	<p>Department for Business, Innovation and Skills (BIS) Trade Policy Unit 1 Victoria Street London SW1H 0ET Royaume-Uni Téléphone: (4420) 7215 5000 Télécopie: (4420) 7215 2235 Courrier électronique: a133services@bis.gsi.gov.uk Internet: www.bis.gov.uk/policies/trade-policy-unit/trade-in-services</p>

POUR LES REPUBLIQUES DE LA PARTIE AMÉRIQUE CENTRALE:

COSTA RICA	<p><i>Ministerio de Comercio Exterior</i> <i>Dirección General de Comercio Exterior</i> <i>Avenida 1^{era} y 3^{era}, Calle 40, Paseo Colón</i> <i>San José, Costa Rica</i></p> <p>Téléphone: (506) 2299-4925/2299-4926 Télécopie: (506) 2255-3281 Courrier électronique: dgce@comex.go.cr</p>
EL SALVADOR	<p><i>Ministerio de Economía</i> <i>Dirección de Administración de Tratados Comerciales (DATCO)</i> <i>(en coordinación con las instituciones respectivas)</i> <i>Alameda Juan Pablo II y Calle Guadalupe, Edificio C-2, 3^a Planta.</i> <i>Plan Maestro, Centro de Gobierno, San Salvador, El Salvador, C.A.</i></p> <p>Téléphone: (503) 2247- 5788 Télécopie: (503) 2247- 5789 Courrier électronique: datco@minec.gob.sv</p>
GUATEMALA	<p><i>Ministerio de Economía</i> <i>Dirección de Administración del Comercio Exterior</i> <i>8^a. Avenida 10-43 Zona 1,</i> <i>Ciudad Guatemala, Guatemala</i></p> <p>Téléphone: (502) 2412-0200 Télécopie: (502) 2412-0327 Courrier électronique: http://dace.mineco.gob.gt/infocomex/infocomex.php</p>

HONDURAS	<p><i>Secretaria de Estado en los Despachos de Industria y Comercio, Dirección General de Integración Económica y Política Comercial Edificio San José, Boulevard, José Cecilio del Valle, Tegucigalpa, Honduras</i></p> <p>Téléphone: (504) 2235- 5047 Télécopie: (504) 2235-5047 Internet: www.sic.gob.hn</p>
NICARAGUA	<p><i>Ministerio de Fomento, Industria y Comercio (MIFIC) Dirección de Aplicación y Negociación de Acuerdos Comerciales Km 6 Carretera a Masaya, Apartado Postal No 8 Managua, Nicaragua</i></p> <p>Téléphone: (505) 2267- 0161 Internet: www.mific.gob.ni</p>
PANAMA	<p><i>Ministerio de Comercio e Industrias Dirección Nacional de Administración de Tratados y Defensa Comercial Oficina de Negociaciones Comerciales Internacionales Avenida Ricardo J. Alfaro, Edificio Plaza Edison Piso No. 2</i></p> <p>Téléphone: (507) 560-0610 Télécopie: (507) 560-0618 Courrier électronique: dinatradec@mici.gob.pa apineda@mici.gob.pa Internet: www.mici.gob.pa</p>

MARCHÉS PUBLICS

APPENDICE 1

CHAMP D'APPLICATION

SECTION A

ENTITÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
PASSANT DES MARCHÉS
CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU TITRE V
DE LA PARTIE IV DU PRÉSENT ACCORD

A. LISTE DU COSTA RICA

Le titre s'applique aux entités du niveau de l'administration centrale qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent accord, lorsque la valeur du marché est égale ou supérieure à:

Biens

Seuil: 130 000 DTS

Services

Spécifiés à la section D

Seuil: 130 000 DTS

Services de construction

Spécifiés à la section E

Seuil: 5 000 000 DTS

Liste des entités

1. *Contraloría General de la República*
2. *Defensoría de los Habitantes de la República*
3. *Presidencia de la República*
4. *Ministerio de la Presidencia*
5. *Ministerio de Gobernación, Policía y Seguridad Pública (Note 1)*
6. *Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto*
7. *Ministerio de Hacienda (Note 2)*
8. *Ministerio de Agricultura y Ganadería*
9. *Ministerio de Economía Industria y Comercio*
10. *Ministerio de Educación Pública (Note 3)*
11. *Ministerio de Trabajo y Seguridad Social*
12. *Ministerio de Cultura y Juventud*
13. *Ministerio de Vivienda y Asentamientos Humanos*
14. *Ministerio de Comercio Exterior*
15. *Ministerio de Planificación Nacional y Política Económica*
16. *Ministerio de Ciencia y Tecnología*
17. *Ministerio de Ambiente, Energía y Telecomunicaciones*
18. *Ministerio de Obras Públicas y Transportes*
19. *Ministerio de Salud*
20. *Instituto Nacional de las Mujeres*
21. *Instituto Costarricense de Turismo*

Notes concernant la section A

1. *Ministerio de Gobernación, Policía y Seguridad Pública*: le titre ne couvre pas les marchés pour l'acquisition de biens classés sous la section 2 (produits alimentaires, boissons et tabacs; matières textiles, articles d'habillement et ouvrages en cuir) de la Classification centrale des produits 1.0 (CPC, version 1.0) des Nations unies, pour la Fuerza Pública.
2. *Ministerio de Hacienda*: le titre ne couvre pas l'émission de timbres fiscaux.
3. *Ministerio de Educación Pública*: le titre ne couvre pas les marchés passés dans le cadre de programmes d'alimentation scolaire.

B. LISTE DU SALVADOR

Le titre s'applique aux entités du niveau de l'administration centrale qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent accord, lorsque la valeur du marché est égale ou supérieure à:

Biens

Seuils: 130 000 DTS; ou, pour la période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, 260 000 DTS.

Services

Spécifiés à la section D

Seuils: 130 000 DTS; ou, pour la période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, 260 000 DTS.

Services de construction

Spécifiés à la section E

Seuils: 5 000 000 DTS; ou, pour la période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, 5 950 000 DTS.

Liste des entités

1. *Ministerio de Hacienda*
2. *Ministerio de Relaciones Exteriores*
3. *Ministerio de Educación (Note 1)*
4. *Ministerio de Trabajo y Previsión Social*
5. *Ministerio de Economía*
6. *Ministerio del Medio Ambiente y Recursos Naturales*
7. *Ministerio de Obras Públicas*
8. *Ministerio de Agricultura y Ganadería*
9. *Ministerio de Defensa (Note 1)*
10. *Ministerio de Gobernación*
11. *Ministerio de Salud Pública y Asistencia Social*

Notes concernant la section A

1. *Ministerio de Educación and Ministerio de Defensa*: le titre ne couvre pas la passation de marchés pour l'acquisition de biens classés sous la section 2 (produits alimentaires, boissons et tabacs; matières textiles, articles d'habillement et ouvrages en cuir) de la Classification centrale des produits 1.1 (CPC, version 1.1) des Nations unies.
2. Sauf spécification contraire, le titre couvre toutes les agences subordonnées aux entités énumérées dans cette liste, pour autant qu'elles n'aient pas une personnalité juridique distincte.

C. LISTE DU GUATEMALA

Le titre s'applique aux entités du niveau de l'administration centrale qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent accord, lorsque la valeur est égale ou supérieure à:

Biens

Seuils: 130 000 DTS; ou, pour la période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur, 260 000 DTS.

Services

Spécifiés à la section D

Seuils: 130 000 DTS; ou, pour la période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur, 260 000 DTS.

Services de construction

Spécifiés à la section E

Seuils: 5 000 000 DTS; ou, pour la période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur, 6 000 000 DTS.

Liste des entités

1. *Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación (Note 1)*
2. *Ministerio de la Defensa Nacional (Note 2)*
3. *Ministerio de Economía*
4. *Ministerio de Educación (Note 3)*
5. *Ministerio de Cultura y Deportes*
6. *Ministerio de Trabajo y Previsión Social (Note 4)*
7. *Ministerio de Finanzas Públicas*
8. *Ministerio de Salud Pública y Asistencia Social (Note 4)*
9. *Ministerio de Relaciones Exteriores*
10. *Ministerio de Gobernación (Note 5)*
11. *Ministerio de Comunicaciones, Infraestructura y Vivienda*
12. *Ministerio de Energía y Minas*
13. *Ministerio de Ambiente y Recursos Naturales*
14. *Secretaría General de la Presidencia*
15. *Secretaría de Coordinación Ejecutiva de la Presidencia*
16. *Secretaría de Planificación y Programación de la Presidencia*
17. *Secretaría de Análisis Estratégico de la Presidencia*
18. *Secretaría de la Paz de la Presidencia de la República*
19. *Secretaría de Asuntos Administrativos y de Seguridad de la Presidencia de la República*
20. *Secretaría de Asuntos Agrarios de la Presidencia*

21. *Secretaría Presidencial de la Mujer*
22. *Secretaría de Bienestar Social de la Presidencia de la República*
23. *Secretaría de Comunicación Social de la Presidencia*
24. *Secretaría Ejecutiva de la Comisión contra el Consumo, Adicción y Tráfico Ilícito de Drogas*
25. *Secretaría de Obras Sociales de la Esposa del Presidente de la República*
26. *Comisión Presidencial Coordinadora de la Política del Ejecutivo en materia de Derechos Humanos*
27. *Comisión Presidencial para la reforma del Estado, la Descentralización y la Participación Ciudadana*
28. *Consejo Nacional de Ciencia y Tecnología*
29. *Coordinadora Nacional para la Reducción de Desastres*
30. *Junta Nacional del Servicio Civil*
31. *Oficina Nacional del Servicio Civil*
32. *Fondo de Desarrollo Indígena Guatemalteco*
33. *Fondo Nacional de Ciencia y Tecnología*
34. *Fondo Nacional para la Paz*
35. *Consejo Nacional de la Juventud*

Notes concernant la section A

1. *Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación*: le titre ne couvre pas la passation de marchés pour l'acquisition de produits agricoles dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou la passation de marchés dans le cadre de programmes d'alimentation scolaire.
2. *Ministerio de Defensa Nacional*: le titre ne couvre pas l'acquisition des biens et services suivants: armes, munitions, équipement, matériaux de construction, appareils aériens, navires et autres véhicules, carburant, lubrifiants, provisions, ni les contrats de services ou de fournitures par ou pour le compte de l'Ejército de Guatemala et ses institutions.
3. *Ministerio de Educación*: le titre ne couvre pas la passation de marchés dans le cadre de programmes d'alimentation scolaire.
4. *Ministerio de Trabajo y Previsión Social et Ministerio de Salud Pública y Asistencia Social*: le titre ne couvre pas la passation de marchés pour l'acquisition de biens classés sous la section 2 (produits alimentaires, boissons et tabacs; matières textiles, articles d'habillement et ouvrages en cuir) de la CPC, version 1.0.
5. *Ministerio de Gobernación*: Le titre ne couvre pas la passation de marchés pour l'acquisition de biens classés sous la section 2 (produits alimentaires, boissons et tabacs; matières textiles, articles d'habillement et ouvrages en cuir) de la CPC, version 1.0 pour la *Policia Nacional Civil y Sistema Penitenciario*.
6. Sauf spécification contraire, le titre couvre toutes les agences subordonnées aux entités énumérées dans cette liste, pour autant qu'elles n'aient pas une personnalité juridique distincte.

D. LISTE DU HONDURAS

Le titre s'applique aux entités du niveau de l'administration centrale qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent accord, lorsque la valeur du marché est égale ou supérieure à:

Biens

Seuils: 260 000 DTS pour la deuxième et la troisième années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, 130 000 DTS.

Services spécifiés à la section D

Seuils: 260 000 DTS pour la deuxième et la troisième années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, 130 000 DTS.

Services de construction

Spécifiés à la section E

Seuils: 6 000 000 DTS pour la deuxième et la troisième années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, 5 000 000 DTS.

Liste des entités

1. *Secretaria de Estado en los Despachos del Interior y Población*
2. *Secretaria de Estado en el Despacho de Educación (Note 1)*
3. *Secretaria de Estado en el Despacho de Salud*
4. *Secretaria de Estado en el Despacho de Seguridad (Note 2)*
5. *Secretaria de Estado en el Despacho Presidencial (Note 1)*
6. *Secretaria de Estado en el Despacho de Relaciones Exteriores*
7. *Secretaria de Estado en el Despacho de Defensa Nacional (Note 3)*
8. *Secretaria de Estado en el Despacho de Finanzas*
9. *Secretaria de Estado en los Despachos de Industria y Comercio*
10. *Secretaria de Estado en los Despachos de Obras Publicas, Transporte y Vivienda*
11. *Secretaria de Estado en los Despachos de Trabajo y Seguridad Social*
12. *Secretaria de Estado en los Despachos de Agricultura y Ganadería*
13. *Secretaria de Estado en los Despachos de Recursos Naturales y Ambiente*
14. *Secretaria de Estado en los Despachos de Cultura, Artes y Deportes*
15. *Secretaria de Estado en el Despacho de Turismo*
16. *Secretaría Técnica de Planificación y Cooperación Externa.*

Notes concernant la section A

1. *Secretaria de Estado en el Despacho de Educación y Secretaria de Estado en el Despacho Presidencial*: le titre ne couvre pas la passation de marchés dans le cadre de programmes d'alimentation scolaire.
2. *Secretaria de Estado en el Despacho de Seguridad*: le titre ne couvre pas la passation de marchés pour l'acquisition d'uniformes, de chaussures, de produits alimentaires et de tabac pour la *Policia Nacional*.
3. *Secretaria de Estado en el Despacho de Defensa Nacional*: le titre ne couvre pas la passation de marchés pour l'acquisition de biens classés sous la section 2 (produits alimentaires, boissons et tabacs; matières textiles, articles d'habillement et ouvrages en cuir) de la CPC, version 1.0 pour les Fuerzas Armadas de Honduras. Le titre ne couvre pas la passation de marchés pour l'acquisition des biens suivants, ou l'acquisition des uniformes des *Fuerzas Armadas de Honduras* et de la *Policia Nacional*:
 1. Munitions
 2. Avions militaires
 3. Fusils militaires
 4. Pistolets et fusils de tous genres, de calibre 41 ou plus

5. Pistolets réglementaires de l'armée hondurienne
 6. Silencieux pour tous genres d'armes à feu
 7. Armes à feu
 8. Accessoires et munitions
 9. Cartouches pour armes à feu
 10. Équipement et autres accessoires essentiels pour le chargement de cartouches
 11. Poudre à canon, explosifs, amorces et cordaux
 12. Masques de protection contre les gaz asphyxiants
 13. Fusils à air
4. Sauf spécification contraire, le titre couvre toutes les agences subordonnées aux entités énumérées dans la présente liste.

E. LISTE DU NICARAGUA

Le titre s'applique aux entités du niveau de l'administration centrale qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent accord, lorsque la valeur du marché est égale ou supérieure à:

Biens

Seuils: 130 000 DTS; ou pour la période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, 260 000 DTS.

Services

Spécifié à la section D

Seuils: 130 000 DTS; ou pour la période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, 260 000 DTS.

Services de construction

Spécifié à la section E

Seuils: 5 000 000 DTS; ou pour la période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, 6 000 000 DTS.

Liste des entités

1. *Ministerio de Gobernación (Note 1)*
2. *Ministerio de la Familia*
3. *Ministerio de Relaciones Exteriores*
4. *Ministerio de Fomento, Industria y Comercio*
5. *Ministerio del Trabajo*
6. *Ministerio del Ambiente y de los Recursos Naturales*
7. *Procuraduría General de la República*
8. *Ministerio de Defensa (Note 2)*
9. *Ministerio de Hacienda y Crédito Público*
10. *Ministerio Público*
11. *Ministerio de Transporte e Infraestructura (Note 3)*
12. *Ministerio de Educación (Note 4)*
13. *Ministerio Agropecuario y Forestal (Note 5)*

Notes concernant la section A

1. *Ministerio de Gobernación*: le titre ne couvre pas les marchés passés par et pour la *Policía Nacional*. Le titre ne couvre pas les marchés relatifs à la production et à l'émission de passeports (y compris leurs éléments de sécurité comme le papier de sécurité ou le plastique de sécurité).
2. *Ministerio de Defensa*: le titre ne couvre pas les marchés passés par le *Ministerio de Defensa* pendant une période transitoire de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord. Le titre ne couvre pas les marchés passés par et pour *l'Ejército de Nicaragua*.
3. *Ministerio de Transporte e Infraestructura*: le titre ne couvre pas les marchés passés par le *Ministerio de Transporte e Infraestructura* pendant une période transitoire de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord.
4. *Ministerio de Educación*: Le titre ne couvre pas les programmes en faveur du secteur de l'éducation comme les programmes d'alimentation scolaire, la bibliographie de base, les outils pour la recherche fondamentale et le développement.
5. *Ministerio de Agropecuario y Forestal*: le titre ne couvre pas les programmes de soutien à l'agriculture.

F. LISTE DU PANAMA

Le titre s'applique aux entités du niveau de l'administration centrale qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent accord, lorsque la valeur du marché est égale ou supérieure à:

Biens

Seuil: 130 000 DTS

Services

Spécifiés à la section D

Seuil: 130 000 DTS

Services de construction

Spécifiés à la section E

Seuil: 5 000 000 DTS

Liste des entités

1. *Asamblea Nacional*
2. *Contraloría General de la República*
3. *Ministerio de Comercio e Industrias*
4. *Ministerio de Desarrollo Agropecuario (Note 1)*
5. *Ministerio de Economía y Finanzas*
6. *Ministerio de Educación (Note 2)*
7. *Ministerio de Gobierno y Justicia (Note 3)*
8. *Ministerio de Desarrollo Social*
9. *Ministerio de Obras Públicas*
10. *Ministerio de la Presidencia (Note 4)*
11. *Ministerio de Relaciones Exteriores*
12. *Ministerio de Salud (Note 5)*
13. *Ministerio de Trabajo y Desarrollo Laboral*
14. *Ministerio de Vivienda y Ordenamiento Territorial*
15. *Ministerio Público (Note 6)*
16. *Órgano Judicial*

Notes concernant la section A

1. *Ministerio de Desarrollo Agropecuario*: le titre ne couvre pas la passation de marchés pour l'acquisition de produits agricoles dans le cadre de programmes de développement et de soutien de l'agriculture et de programmes d'aide alimentaire.

2. *Ministerio de Educación*: le titre ne couvre pas la passation de marchés pour l'acquisition de biens figurant sous les divisions suivantes de la Classification centrale des produits (CPC) Ver. 1.0 des Nations unies:
 - 21 - Viandes, poissons, fruits, légumes, huiles et graisses;
 - 22 - Produits laitiers;
 - 23 - Produits de la minoterie des grains, amidons et féculés; autres produits alimentaires;
 - 24 - Boissons;
 - 26 - Fils, même à coudre; tissus et surfaces textiles touffetées;
 - 27 - Articles textiles autres que d'habillement;
 - 28 - Étoffes de bonneterie; articles d'habillement;
 - 29 - Cuirs et ouvrages en cuir; chaussures.

3. *Ministerio de Gobierno y Justicia*: le titre ne couvre pas la passation de marchés pour l'acquisition des biens et services ci-dessous par ou pour le compte de la *Policía Nacional*, du *Servicio Nacional Aeronaval*, de la *Dirección Institucional en Asuntos de Seguridad Pública*, et de la *Dirección General del Sistema Penitenciario*:
- a) les biens classés sous les divisions suivantes de la CPC Ver. 1.0:
- 21- Viandes, poissons, fruits, légumes, huiles et graisses;
 - 22- Produits laitiers;
 - 23- Produits de la minoterie des grains, amidons et féculés;
autres produits alimentaires;
 - 24- Boissons;
 - 26- Fils, même à coudre; tissus et surfaces textiles touffetées;
 - 27- Articles textiles autres que d'habillement;
 - 28- Étoffes de bonneterie; articles d'habillement;
 - 29- Cuirs et ouvrages en cuir; chaussures;
 - 431- Moteurs et turbines et leurs parties;
 - 447- Armes, munitions et leurs parties;
 - 491- Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques; leurs parties et accessoires;
 - 496- Véhicules aériens et spatiaux et leurs parties.
- b) la passation de marchés pour des services de restauration (repas chauds).

4. *Ministerio de la Presidencia*: le titre ne couvre pas la passation de marchés pour l'acquisition des biens et services énumérés ci-dessous par ou pour le compte du *Servicio de Protección Institucional*:

a) les biens classés sous les divisions suivantes de la CPC Ver. 1.0:

21- Viandes, poissons, fruits, légumes, huiles et graisses;

22- Produits laitiers;

23- Produits de la minoterie des grains, amidons et féculés;
autres produits alimentaires;

24- Boissons;

26- Fils, même à coudre; tissus et surfaces textiles touffetées;

27- Articles textiles autres que d'habillement;

28- Étoffes de bonneterie; articles d'habillement;

29- Cuirs et ouvrages en cuir; chaussures;

431- Moteurs et turbines et leurs parties;

447- Armes, munitions et leurs parties;

491- Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques; leurs parties et accessoires;

496- Véhicules aériens et spatiaux et leurs parties.

b) la passation de marchés pour des services de restauration (repas chauds); et

le titre ne couvre pas la passation de marchés pour l'acquisition de biens et de services par ou pour le compte du *Secretaría del Consejo de Seguridad Pública y Defensa Nacional* et du *Fondo de Inversión Social*.

5. *Ministerio de Salud*: le titre ne couvre pas:

- a) la passation de marchés dans le cadre de programmes de protection de la santé publique, y compris le traitement du VIH/SIDA, du cancer, de la tuberculose, de la malaria, de la méningite, de la maladie de Chagas, de la leishmaniose ou d'autres épidémies;
- b) la passation de marchés pour l'acquisition de vaccins pour la prévention de la tuberculose, de la polio, de la diphtérie, de la coqueluche, du tétanos, de la rougeole, des oreillons, de la rubéole, de la méningite (méningocoque), du pneumocoque, de la rage de l'homme, de la varicelle, de la grippe, de l'hépatite A, de la grippe H, de l'hépatite B, de la grippe H, type B et de la fièvre jaune dans le cadre d'un accord avec une organisation internationale sans but lucratif telle que l'OMS ou l'Unicef; ou
- c) la passation de marchés pour l'acquisition de produits pharmaceutiques dans le cadre d'une licence obligatoire conformément aux décisions du Conseil général du 30 août 2003 sur l'application du paragraphe 6 de la déclaration de Doha sur l'accord TRIPS et la santé publique et du 6 décembre 2005 sur l'amendement de l'accord TRIPS de l'Organisation mondiale du commerce.

6. *Ministerio Público*: le titre ne couvre pas la passation de marchés pour l'acquisition des biens et services énumérés ci-dessous par ou pour le compte du *Servicio de Criminalística y Ciencias Forenses (SEC)*:
- a) les biens classés sous les divisions suivantes de la CPC Ver. 1.0:
- 21- Viandes, poissons, fruits, légumes, huiles et graisses;
 - 22- Produits laitiers;
 - 23- Produits de la minoterie des grains, amidons et féculés;
autres produits alimentaires;
 - 24- Boissons;
 - 447- Armes, munitions et leurs parties;
 - 491- Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques; leurs parties et accessoires; et
- b) la passation de marchés pour des services de restauration (repas chauds).

G. LISTE DE LA PARTIE UE

Biens

Seuil: 130 000 DTS

Services

Spécifiés à la section D

Seuil: 130 000 DTS

Services de construction

Spécifiés à la section E

Seuil: 5 000 000 DTS

Entités adjudicatrices:

A) Toutes les entités de l'administration centrale

B) Les entités de l'Union européenne:

Le Conseil de l'Union européenne

La Commission européenne

Notes concernant la section A

1. Les "pouvoirs adjudicateurs des États membres de l'Union" couvrent également toute entité subordonnée à un pouvoir adjudicateur d'un État membre de l'Union européenne pour autant qu'elle n'ait pas de personnalité juridique distincte.
2. En ce qui concerne les marchés passés par les entités qui exercent leurs activités dans le domaine de la défense et de la sécurité, seuls les matériels non sensibles et non militaires figurant dans la liste jointe à la section A sont couverts.

LISTES INDICATIVES DES POUVOIRS ADJUDICATEURS
QUI SONT DES AUTORITÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
AU SENS DE LA DIRECTIVE DE L'UE SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Belgique

1. Services publics fédéraux (ministères):	1. Federale Overheidsdiensten (ministères):
SPF Chancellerie du Premier ministre;	FOD Kanselarij van de Eerste Minister;
SPF Personnel et organisation;	FOD Kanselarij Personeel en Organisatie;
SPF Budget et contrôle de la gestion;	FOD Budget en Beheerscontrole;
SPF Technologie de l'information et de la communication (Fedict);	FOD Informatie- en Communicatietechnologie (Fedict);
SPF Affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement;	FOD Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking;
SPF Intérieur;	FOD Binnenlandse Zaken;
SPF Finances;	FOD Financiën;
SPF Mobilité et transports;	FOD Mobiliteit en Vervoer;
SPF Emploi, travail et concertation sociale;	FOD Werkgelegenheid, Arbeid en sociaal overleg
SPF Sécurité sociale et institutions publiques de sécurité sociale;	FOD Sociale Zekerheid en Openbare Instellingen van sociale Zekerheid
SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement;	FOD Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu;
SPF Justice;	FOD Justitie;
SPF Économie, PME, classes moyennes et énergie;	FOD Économie, KMO, Middenstand en Energie;
Ministère de la Défense;	Ministerie van Landsverdediging;

Service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et économie sociale;	Programmatorische Overheidsdienst Maatschappelijke Integratie, Armoedsbestrijding en sociale Économie;
Service public fédéral de programmation Développement durable;	Programmatorische federale Overheidsdienst Duurzame Ontwikkeling;
Service public fédéral de programmation Politique scientifique;	Programmatorische federale Overheidsdienst Wetenschapsbeleid;
2. Régie des bâtiments;	2. Regie der Gebouwen;
Office national de sécurité sociale;	Rijksdienst voor sociale Zekerheid;
Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants	Rijksinstituut voor de sociale Verzekeringen der Zelfstandigen;
Institut national d'assurance maladie-invalidité;	Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering;
Office national des pensions;	Rijksdienst voor Pensioenen;
Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité;	Hulpkas voor Ziekte-en Invaliditeitsverzekering;
Fonds des maladies professionnelles;	Fonds voor Beroepsziekten;
Office national de l'emploi;	Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening

Bulgarie

- Администрация на Народното събрание
- Администрация на Президента
- Администрация на Министерския съвет
- Конституционен съд
- Българска народна банка
- Министерство на външните работи
- Министерство на вътрешните работи
- Министерство на държавната администрация и административната реформа
- Министерство на извънредните ситуации
- Министерство на земеделието и храните
- Министерство на здравеопазването
- Министерство на икономиката и енергетиката
- Министерство на културата
- Министерство на образованието и науката
- Министерство на околната среда и водите
- Министерство на отбраната
- Министерство на правосъдието
- Министерство на регионалното развитие и благоустройството
- Министерство на транспорта
- Министерство на труда и социалната политика
- Министерство на финансите

Organismes publics, commissions de l'État, organes exécutifs et autres autorités publiques établis en vertu de la loi ou par décret du Conseil des ministres, remplissant une fonction en rapport avec l'exercice du pouvoir exécutif:

- Агенция за ядрено регулиране
- Висшата атестационна комисия
- Държавна комисия за енергийно и водно регулиране
- Държавна комисия по сигурността на информацията
- Комисия за защита на конкуренцията
- Комисия за защита на личните данни
- Комисия за защита от дискриминация
- Комисия за регулиране на съобщенията
- Комисия за финансов надзор
- Патентно ведомство на Република България
- Сметна палата на Република България
- Агенция за приватизация
- Агенция за следприватизационен контрол
- Български институт по метрология
- Държавна агенция „Архиви“
- Държавна агенция "Държавен резерв и военновременни запаси"
- Държавна агенция "Национална сигурност"
- Държавна агенция за бежанците
- Държавна агенция за българите в чужбина
- Държавна агенция за закрила на детето
- Държавна агенция за информационни технологии и съобщения

- Държавна агенция за метрологичен и технически надзор
- Държавна агенция за младежта и спорта
- Държавна агенция по горите
- Държавна агенция по туризма
- Държавна комисия по стоковите борси и тържища
- Институт по публична администрация и европейска интеграция
- Национален статистически институт
- Национална агенция за оценяване и акредитация
- Националната агенция за професионално образование и обучение
- Национална комисия за борба с трафика на хора
- Агенция "Митници"
- Агенция за държавна и финансова инспекция
- Агенция за държавни вземания
- Агенция за социално подпомагане
- Агенция за хората с увреждания
- Агенция по вписванията
- Агенция по геодезия, картография и кадастър
- Агенция по енергийна ефективност
- Агенция по заетостта
- Агенция по обществени поръчки
- Българска агенция за инвестиции
- Главна дирекция "Гражданска въздухоплавателна администрация"
- Дирекция "Материално-техническо осигуряване и социално обслужване" на Министерство на вътрешните работи

- Дирекция "Оперативно издирване" на Министерство на вътрешните работи
- Дирекция "Финансово-ресурсно осигуряване" на Министерство на вътрешните работи
- Дирекция за национален строителен контрол
- Държавна комисия по хазарта
- Изпълнителна агенция "Автомобилна администрация"
- Изпълнителна агенция "Борба с градушките"
- Изпълнителна агенция "Българска служба за акредитация"
- Изпълнителна агенция "Военни клубове и информация"
- Изпълнителна агенция "Главна инспекция по труда"
- Изпълнителна агенция "Държавна собственост на Министерството на отбраната"
- Изпълнителна агенция "Железопътна администрация"
- Изпълнителна агенция "Изпитвания и контролни измервания на въоръжение, техника и имущества"
- Изпълнителна агенция "Морска администрация"
- Изпълнителна агенция "Национален филмов център"
- Изпълнителна агенция "Пристанищна администрация"
- Изпълнителна агенция "Проучване и поддържане на река Дунав"
- Изпълнителна агенция "Социални дейности на Министерството на отбраната"
- Изпълнителна агенция за икономически анализи и прогнози
- Изпълнителна агенция за насърчване на малките и средни предприятия
- Изпълнителна агенция по лекарствата
- Изпълнителна агенция по лозата и виното
- Изпълнителна агенция по околна среда

- Изпълнителна агенция по почвените ресурси
- Изпълнителна агенция по рибарство и аквакултури
- Изпълнителна агенция по селекция и репродукция в животновъдството
- Изпълнителна агенция по сортоизпитване, апробация и семеконтрол
- Изпълнителна агенция по трансплантация
- Изпълнителна агенция по хидромелиорации
- Комисията за защита на потребителите
- Контролно-техническата инспекция
- Национален център за информация и документация
- Национален център по радиобиология и радиационна защита
- Национална агенция за приходите
- Национална ветеринарномедицинска служба
- Национална служба "Полиция"
- Национална служба "Пожарна безопасност и защита на населението"
- Национална служба за растителна защита
- Национална служба за съвети в земеделието
- Национална служба по зърното и фуражите
- Служба "Военна информация"
- Служба "Военна полиция"
- Фонд "Републиканска пътна инфраструктура"
- Авиоотряд 28

République tchèque

- Ministerstvo dopravy
- Ministerstvo financí
- Ministerstvo kultury
- Ministerstvo obrany
- Ministerstvo pro místní rozvoj
- Ministerstvo práce a sociálních věcí
- Ministerstvo průmyslu a obchodu
- Ministerstvo spravedlnosti
- Ministerstvo školství, mládeže a tělovýchovy
- Ministerstvo vnitra
- Ministerstvo zahraničních věcí
- Ministerstvo zdravotnictví
- Ministerstvo zemědělství
- Ministerstvo životního prostředí
- Poslanecká sněmovna PČR
- Senát PČR
- Kancelář prezidenta
- Český statistický úřad
- Český úřad zeměměřičský a katastrální
- Úřad průmyslového vlastnictví
- Úřad pro ochranu osobních údajů

- Bezpečnostní informační služba
- Národní bezpečnostní úřad
- Česká akademie věd
- Vězeňská služba
- Český báňský úřad
- Úřad pro ochranu hospodářské soutěže
- Správa státních hmotných rezerv
- Státní úřad pro jadernou bezpečnost
- Česká národní banka
- Energetický regulační úřad
- Úřad vlády České republiky
- Ústavní soud
- Nejvyšší soud
- Nejvyšší správní soud
- Nejvyšší státní zastupitelství
- Nejvyšší kontrolní úřad
- Kancelář Veřejného ochránce práv
- Grantová agentura České republiky
- Státní úřad inspekce práce
- Český telekomunikační úřad

Danemark

- Folketinget
Rigsrevisionen
- Statsministeriet
- Udenrigsministeriet
- Beskæftigelsesministeriet
5 styrelser og institutioner (5 agences et institutions)
- Domstolsstyrelsen
- Finansministeriet
5 styrelser og institutioner (5 agences et institutions)
- Forsvarsministeriet
5 styrelser og institutioner (5 agences et institutions)
- Ministeriet for Sundhed og Forebyggelse
Adskillige styrelser og institutioner, herunder Statens Serum Institut (plusieurs agences et institutions, dont le Statens Serum Institut)
- Justitsministeriet
Rigspolitichefen, anklagemyndigheden samt 1 direktorat og et antal styrelser (Chef de la police nationale, procureur, 1 direction générale et un certain nombre de départements)
- Kirkeministeriet
10 stiftsøvrigheder (10 autorités diocésaines)
- Kulturministeriet — Ministère de la Culture
4 styrelser samt et antal statsinstitutioner (4 départements et un certain nombre d'institutions)
- Miljøministeriet
5 styrelser (5 agences)

- Ministeriet for Flygtninge, Indvandrere og Integration
1 styrelse (1 agence)
- Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri
4 direktorater og institutioner (4 directions générales et institutions)
- Ministeriet for Videnskab, Teknologi og Udvikling
Adskillige styrelser og institutioner, Forskningscenter Risø og Statens uddannelsesbygninger (plusieurs départements et institutions, parmi lesquels le Laboratoire national Risø et les établissements nationaux de recherche et de formation)
- Skatteministeriet
1 styrelse og institutioner (1 agence et plusieurs institutions)
- Velfærdsministeriet
3 styrelser og institutioner (3 agences et plusieurs institutions)
- Transportministeriet
7 styrelser og institutioner, herunder Øresundsbrokonsortiet (7 départements et institutions, parmi lesquels le Øresundsbrokonsortiet)
- Undervisningsministeriet
3 styrelser, 4 undervisningsinstitutioner og 5 andre institutioner (3 agences, 4 établissements d'enseignement, 5 autres institutions)
- Økonomi- og Erhvervsministeriet
Adskilligestyrelser og institutioner (plusieurs agences et institutions)
- Klima- og Energiministeriet
3 styrelser og institutioner (3 agences et institutions)

Allemagne

- Auswärtiges Amt
- Bundeskanzleramt
- Bundesministerium für Arbeit und Soziales
- Bundesministerium für Bildung und Forschung
- Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz
- Bundesministerium der Finanzen
- Bundesministerium des Innern (biens civils uniquement)
- Bundesministerium für Gesundheit
- Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend
- Bundesministerium der Justiz
- Bundesministerium für Verkehr, Bau und Stadtentwicklung
- Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie
- Bundesministerium für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung
- Bundesministerium der Verteidigung (biens non militaires)
- Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit

Estonie

- Vabariigi Presidendi Kantslei
- Eesti Vabariigi Riigikogu
- Eesti Vabariigi Riigikohus
- Riigikontroll
- Õiguskantsler
- Riigikantslei
- Rahvusarhiiv
- Haridus- ja Teadusministeerium
- Justiitsministeerium
- Kaitseministeerium
- Keskkonnaministeerium
- Kultuuriministeerium
- Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium
- Põllumajandusministeerium
- Rahandusministeerium
- Siseministeerium
- Sotsiaalministeerium
- Välisministeerium
- Keeleinspeksioon
- Riigiprokuratuur

- Teabeamet
- Maa-amet
- Keskkonnainspeksioon
- Metsakaitse- ja Metsauuenduskeskus
- Muinsuskaitseamet
- Patendiamet
- Tarbijakaitseamet
- Riigihangete Amet
- Taimetoodangu Inspeksioon
- Põllumajanduse Registrite ja Informatsiooni Amet
- Veterinaar- ja Toiduamet
- Konkurentsiamet
- Maksu –ja Tolliamet
- Statistikaamet
- Kaitsepolitsei
- Kodakondsus- ja Migratsiooniamet
- Piirivalveamet
- Politsei
- Eesti Kohtuekspertiisi Instituut
- Keskkriminaalpolitsei
- Päästeamet
- Andmekaitse Inspeksioon

- Ravimiamet
- Sotsiaalkindlustusamet
- Tööturuamet
- Tervishoiuamet
- Tervisekaitseinspeksioon
- Tööinspeksioon
- Lennuamet
- Maanteeamet
- Veeteede Amet
- Julgestuspolitsei
- Kaitseressursside Amet
- Kaitseväe Logistikakeskus
- Tehnilise Järelevalve Amet

Irlande

- President's Establishment
- Houses of the Oireachtas (Parlement)
- Department of the Taoiseach (Premier ministre)
- Central Statistics Office
- Department of Finance
- Office of the Comptroller and Auditor General
- Office of the Revenue Commissioners
- Office of Public Works
- State Laboratory
- Office of the Attorney General
- Office of the Director of Public Prosecutions
- Valuation Office
- Office of the Commission for Public Service Appointments
- Public Appointments Service
- Office of the Ombudsman
- Chief State Solicitor's Office
- Department of Justice, Equality and Law Reform
- Courts Service
- Prisons Service
- Office of the Commissioners of Charitable Donations and Bequests

- Department of the Environment, Heritage and Local Government
- Department of Education and Science
- Department of Communications, Energy and Natural Resources
- Department of Agriculture, Fisheries and Food
- Department of Transport
- Department of Health and Children
- Department of Enterprise, Trade and Employment
- Department of Arts, Sports and Tourism
- Department of Defence
- Department of Foreign Affairs
- Department of Social and Family Affairs
- Department of Community, Rural and Gaeltacht Affairs (régions de langue gaélique)
- Arts Council
- National Gallery

Grèce

- Υπουργείο Εσωτερικών
- Υπουργείο Εξωτερικών
- Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών
- Υπουργείο Ανάπτυξης
- Υπουργείο Δικαιοσύνης
- Υπουργείο Εθνικής Παιδείας και Θρησκευμάτων
- Υπουργείο Πολιτισμού
- Υπουργείο Υγείας και Κοινωνικής Αλληλεγγύης
- Υπουργείο Περιβάλλοντος, Χωροταξίας και Δημοσίων Έργων
- Υπουργείο Απασχόλησης και Κοινωνικής Προστασίας
- Υπουργείο Μεταφορών και Επικοινωνιών
- Υπουργείο Αγροτικής Ανάπτυξης και Τροφίμων
- Υπουργείο Εμπορικής Ναυτιλίας, Αιγαίου και Νησιωτικής Πολιτικής
- Υπουργείο Μακεδονίας- Θράκης
- Γενική Γραμματεία Επικοινωνίας
- Γενική Γραμματεία Ενημέρωσης
- Γενική Γραμματεία Νέας Γενιάς
- Γενική Γραμματεία Ισότητας
- Γενική Γραμματεία Κοινωνικών Ασφαλίσεων
- Γενική Γραμματεία Απόδημου Ελληνισμού

- Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας
- Γενική Γραμματεία Έρευνας και Τεχνολογίας
- Γενική Γραμματεία Αθλητισμού
- Γενική Γραμματεία Δημοσίων Έργων
- Γενική Γραμματεία Εθνικής Στατιστικής Υπηρεσίας Ελλάδος
- Εθνικό Συμβούλιο Κοινωνικής Φροντίδας
- Οργανισμός Εργατικής Κατοικίας
- Εθνικό Τυπογραφείο
- Γενικό Χημείο του Κράτους
- Ταμείο Εθνικής Οδοποιίας
- Εθνικό Καποδιστριακό Πανεπιστήμιο Αθηνών
- Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης
- Δημοκρίτειο Πανεπιστήμιο Θράκης
- Πανεπιστήμιο Αιγαίου
- Πανεπιστήμιο Ιωαννίνων
- Πανεπιστήμιο Πατρών
- Πανεπιστήμιο Μακεδονίας
- Πολυτεχνείο Κρήτης
- Σιβιτανίδειος Δημόσια Σχολή Τεχνών και Επαγγελμάτων
- Αιγινήτειο Νοσοκομείο
- Αρεταίειο Νοσοκομείο

- Εθνικό Κέντρο Δημόσιας Διοίκησης
- Οργανισμός Διαχείρισης Δημοσίου Υλικού
- Οργανισμός Γεωργικών Ασφαλίσεων
- Οργανισμός Σχολικών Κτιρίων
- Γενικό Επιτελείο Στρατού
- Γενικό Επιτελείο Ναυτικού
- Γενικό Επιτελείο Αεροπορίας
- Ελληνική Επιτροπή Ατομικής Ενέργειας
- Γενική Γραμματεία Εκπαίδευσης Ενηλίκων
- Υπουργείο Εθνικής Άμυνας
- Γενική Γραμματεία Εμπορίου

Espagne

- Presidencia de Gobierno
- Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación
- Ministerio de Justicia
- Ministerio de Defensa
- Ministerio de Economía y Hacienda
- Ministerio del Interior
- Ministerio de Fomento
- Ministerio de Educación, Política Social y Deportes
- Ministerio de Industria, Turismo y Comercio
- Ministerio de Trabajo e Inmigración
- Ministerio de la Presidencia
- Ministerio de Administraciones Públicas
- Ministerio de Cultura
- Ministerio de Sanidad y Consumo
- Ministerio de Medio Ambiente y Medio Rural y Marino
- Ministerio de Vivienda
- Ministerio de Ciencia e Innovación
- Ministerio de Igualdad

France

1) Ministères

- Services du Premier ministre
- Ministère chargé de la santé, de la jeunesse et des sports
- Ministère chargé de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
- Ministère chargé de la justice
- Ministère chargé de la défense
- Ministère chargé des affaires étrangères et européennes
- Ministère chargé de l'éducation nationale
- Ministère chargé de l'économie, des finances et de l'emploi
- Secrétariat d'État aux transports
- Secrétariat d'État aux entreprises et au commerce extérieur
- Ministère chargé du travail, des relations sociales et de la solidarité
- Ministère chargé de la culture et de la communication
- Ministère chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique
- Ministère chargé de l'agriculture et de la pêche
- Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Ministère chargé de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
- Secrétariat d'État à la fonction publique

- Ministère chargé du logement et de la ville
- Secrétariat d'État à la coopération et à la francophonie
- Secrétariat d'État à l'outre-mer
- Secrétariat d'État à la jeunesse, des sports et de la vie associative
- Secrétariat d'État aux anciens combattants
- Ministère chargé de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement
- Secrétariat d'État en charge de la prospective et de l'évaluation des politiques publiques
- Secrétariat d'État aux affaires européennes,
- Secrétariat d'État aux affaires étrangères et aux droits de l'homme
- Secrétariat d'État à la consommation et au tourisme
- Secrétariat d'État à la politique de la ville
- Secrétariat d'État à la solidarité
- Secrétariat d'État en charge de l'industrie et de la consommation
- Secrétariat d'État en charge de l'emploi
- Secrétariat d'État en charge du commerce, de l'artisanat, des PME, du tourisme et des services
- Secrétariat d'État en charge de l'écologie
- Secrétariat d'État en charge du développement de la région-capitale
- Secrétariat d'État en charge de l'aménagement du territoire

2) Institutions, autorités et juridictions indépendantes

- Présidence de la République
- Assemblée nationale
- Sénat
- Conseil constitutionnel
- Conseil économique et social
- Conseil supérieur de la magistrature
- Agence française contre le dopage
- Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles
- Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires
- Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
- Autorité de sûreté nucléaire
- Autorité indépendante des marchés financiers
- Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel
- Commission d'accès aux documents administratifs
- Commission consultative du secret de la défense nationale
- Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques
- Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité
- Commission nationale de déontologie de la sécurité
- Commission nationale du débat public

- Commission nationale de l'informatique et des libertés
- Commission des participations et des transferts
- Commission de régulation de l'énergie
- Commission de la sécurité des consommateurs
- Commission des sondages
- Commission de la transparence financière de la vie politique
- Conseil de la concurrence
- Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques
- Conseil supérieur de l'audiovisuel
- Défenseur des enfants
- Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité
- Haute autorité de santé
- Médiateur de la République
- Cour de justice de la République
- Tribunal des Conflits
- Conseil d'État
- Cours administratives d'appel
- Tribunaux administratifs
- Cour des Comptes
- Chambres régionales des Comptes
- Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire (Cour de Cassation, Cours d'Appel, Tribunaux d'instance et Tribunaux de grande instance)

3) Établissements publics nationaux

- Académie de France à Rome
- Académie de marine
- Académie des sciences d'outre-mer
- Académie des technologies
- Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS)
- Agence de biomédecine
- Agence pour l'enseignement du français à l'étranger
- Agence française de sécurité sanitaire des aliments
- Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail
- Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances
- Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs
- Agences de l'eau
- Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations
- Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT)
- Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH)
- Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances
- Agence nationale pour l'indemnisation des français d'outre-mer (ANIFOM)
- Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)
- Bibliothèque publique d'information
- Bibliothèque nationale de France

- Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg
- Caisse des dépôts et consignations
- Caisse nationale des autoroutes (CNA)
- Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS)
- Caisse de garantie du logement locatif social
- Casa de Velasquez
- Centre d'enseignement zootechnique
- Centre d'études de l'emploi
- Centre d'études supérieures de la sécurité sociale
- Centres de formation professionnelle et de promotion agricole
- Centre hospitalier des Quinze-Vingts
- Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier Sup Agro)
- Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale
- Centre des monuments nationaux
- Centre national d'art et de culture Georges Pompidou
- Centre national des arts plastiques
- Centre national de la cinématographie
- Centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF)
- Centre national du livre
- Centre national de documentation pédagogique
- Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS)

- Centre national professionnel de la propriété forestière
- Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S)
- Centres d'éducation populaire et de sport (CREPS)
- Centres régionaux des œuvres universitaires (CROUS)
- Collège de France
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Conservatoire national des arts et métiers
- Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris
- Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon
- Conservatoire national supérieur d'art dramatique
- École centrale de Lille
- École centrale de Lyon
- École centrale des arts et manufactures
- École française d'archéologie d'Athènes
- École française d'Extrême-Orient
- École française de Rome
- École des hautes études en sciences sociales
- École du Louvre
- École nationale d'administration
- École nationale de l'aviation civile (ENAC)
- École nationale des Chartes
- École nationale d'équitation

- École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg
- Écoles nationales d'ingénieurs
- École nationale d'ingénieurs des industries des techniques agricoles et alimentaires de Nantes
- Écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles
- École nationale de la magistrature
- Écoles nationales de la marine marchande
- École nationale de la santé publique (ENSP)
- École nationale de ski et d'alpinisme
- École nationale supérieure des arts décoratifs
- École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre
- École nationale supérieure des arts et industries textiles Roubaix
- Écoles nationales supérieures d'arts et métiers
- École nationale supérieure des Beaux-arts
- École nationale supérieure de céramique industrielle
- École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications (ENSEA)
- École nationale supérieure du paysage de Versailles
- École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothécaires
- École nationale supérieure de la sécurité sociale
- Écoles nationales vétérinaires
- École nationale de voile
- Écoles normales supérieures
- École polytechnique

- École technique professionnelle agricole et forestière de Meymac (Corrèze)
- École de sylviculture Croigny (Aube)
- École de viticulture et d'œnologie de la Tour-Blanche (Gironde)
- École de viticulture – Avize (Marne)
- Établissement national d'enseignement agronomique de Dijon
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- Établissement national de bienfaisance Koenigswarter
- Établissement public du musée et du domaine national de Versailles
- Fondation Carnegie
- Fondation Singer-Polignac
- Haras nationaux
- Hôpital national de Saint-Maurice
- Institut des hautes études pour la science et la technologie
- Institut français d'archéologie orientale du Caire
- Institut géographique national
- Institut national de l'origine et de la qualité
- Institut national des hautes études de sécurité
- Institut de veille sanitaire
- Institut national d'enseignement supérieur et de recherche agronomique et agroalimentaire de Rennes
- Institut national d'études démographiques (INED)
- Institut national d'horticulture

- Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire
- Institut national des jeunes aveugles – Paris
- Institut national des jeunes sourds – Bordeaux
- Institut national des jeunes sourds – Chambéry
- Institut national des jeunes sourds – Metz
- Institut national des jeunes sourds – Paris
- Institut national de physique nucléaire et de physique des particules (INPNPP)
- Institut national de la propriété industrielle
- Institut national de la recherche agronomique (INRA)
- Institut national de la recherche pédagogique (INRP)
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)
- Institut national d'histoire de l'art (INHA)
- Institut national de recherches archéologiques préventives
- Institut national des sciences de l'Univers
- Institut national des sports et de l'éducation physique
- Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements inadaptés
- Instituts nationaux polytechniques
- Instituts nationaux des sciences appliquées
- Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)
- Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS)
- Institut de recherche pour le développement

- Instituts régionaux d'administration
- Institut des sciences et des industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech)
- Institut supérieur de mécanique de Paris
- Instituts universitaires de formation des maîtres
- Musée de l'armée
- Musée Gustave-Moreau
- Musée national de la marine
- Musée national J.-J.-Henner
- Musée du Louvre
- Musée du Quai Branly
- Muséum national d'histoire naturelle
- Musée Auguste-Rodin
- Observatoire de Paris
- Office français de protection des réfugiés et apatrides
- Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONAC)
- Office national de la chasse et de la faune sauvage
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques
- Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP)
- Office universitaire et culturel français pour l'Algérie
- Ordre national de la Légion d'honneur
- Palais de la découverte
- Parcs nationaux
- Universités

4) Autres organismes publics nationaux

- Union des groupements d'achats publics (UGAP)
- Agence nationale pour l'emploi (ANPE)
- Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)
- Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMS)
- Caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS)

Italie

1) Entités adjudicatrices

- Presidenza del Consiglio dei Ministri
- Ministero degli Affari Esteri
- Ministero dell'Interno
- Ministero della Giustizia e Uffici giudiziari (esclusi i giudici di pace)
- Ministero della Difesa
- Ministero dell'Economia e delle Finanze
- Ministero dello Sviluppo Economico
- Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali
- Ministero dell'Ambiente - Tutela del Territorio e del Mare
- Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti
- Ministero del Lavoro, della Salute e delle Politiche Sociali
- Ministero dell' Istruzione, Università e Ricerca
- Ministero per i Beni e le Attività culturali, comprensivo delle sue articolazioni periferiche

2) Autres organismes publics nationaux:

- CONSIP (Concessionaria Servizi Informatici Pubblici)

Chypre

- Προεδρία και Προεδρικό Μέγαρο
 - Γραφείο Συντονιστή Εναρμόνισης
- Υπουργικό Συμβούλιο
- Βουλή των Αντιπροσώπων
- Δικαστική Υπηρεσία
- Νομική Υπηρεσία της Δημοκρατίας
- Ελεγκτική Υπηρεσία της Δημοκρατίας
- Επιτροπή Δημόσιας Υπηρεσίας
- Επιτροπή Εκπαιδευτικής Υπηρεσίας
- Γραφείο Επιτρόπου Διοικήσεως
- Επιτροπή Προστασίας Ανταγωνισμού
- Υπηρεσία Εσωτερικού Ελέγχου
- Γραφείο Προγραμματισμού
- Γενικό Λογιστήριο της Δημοκρατίας
- Γραφείο Επιτρόπου Προστασίας Δεδομένων Προσωπικού Χαρακτήρα
- Γραφείο Εφόρου Δημοσίων Ενισχύσεων
- Αναθεωρητική Αρχή Προσφορών
- Υπηρεσία Εποπτείας και Ανάπτυξης Συνεργατικών Εταιρειών
- Αναθεωρητική Αρχή Προσφύγων
- Υπουργείο Άμυνας

- Υπουργείο Γεωργίας, Φυσικών Πόρων και Περιβάλλοντος
 - Τμήμα Γεωργίας
 - Κτηνιατρικές Υπηρεσίες
 - Τμήμα Δασών
 - Τμήμα Αναπτύξεως Υδάτων
 - Τμήμα Γεωλογικής Επισκόπησης
 - Μετεωρολογική Υπηρεσία
 - Τμήμα Αναδασμού
 - Υπηρεσία Μεταλλείων
 - Ινστιτούτο Γεωργικών Ερευνών
 - Τμήμα Αλιείας και Θαλάσσιων Ερευνών
- Υπουργείο Δικαιοσύνης και Δημοσίας Τάξεως
 - Αστυνομία
 - Πυροσβεστική Υπηρεσία Κύπρου
 - Τμήμα Φυλακών
- Υπουργείο Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού
 - Τμήμα Εφόρου Εταιρειών και Επίσημου Παραλήπτη
- Υπουργείο Εργασίας και Κοινωνικών Ασφαλίσεων
 - Τμήμα Εργασίας
 - Τμήμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων
 - Τμήμα Υπηρεσιών Κοινωνικής Ευημερίας
 - Κέντρο Παραγωγικότητας Κύπρου
 - Ανώτερο Ξενοδοχειακό Ινστιτούτο Κύπρου
 - Ανώτερο Τεχνολογικό Ινστιτούτο
 - Τμήμα Επιθεώρησης Εργασίας
 - Τμήμα Εργασιακών Σχέσεων

- Υπουργείο Εσωτερικών
 - Επαρχιακές Διοικήσεις
 - Τμήμα Πολεοδομίας και Οικήσεως
 - Τμήμα Αρχείου Πληθυσμού και Μεταναστεύσεως
 - Τμήμα Κτηματολογίου και Χωρομετρίας
 - Γραφείο Τύπου και Πληροφοριών
 - Πολιτική Άμυνα
 - Υπηρεσία Μέριμνας και Αποκαταστάσεων Εκτοπισθέντων
 - Υπηρεσία Ασύλου
- Υπουργείο Εξωτερικών
- Υπουργείο Οικονομικών
 - Τελωνεία
 - Τμήμα Εσωτερικών Προσόδων
 - Στατιστική Υπηρεσία
 - Τμήμα Κρατικών Αγορών και Προμηθειών
 - Τμήμα Δημόσιας Διοίκησης και Προσωπικού
 - Κυβερνητικό Τυπογραφείο
 - Τμήμα Υπηρεσιών Πληροφορικής

- Υπουργείο Παιδείας και Πολιτισμού
- Υπουργείο Συγκοινωνιών και Έργων
 - Τμήμα Δημοσίων Έργων
 - Τμήμα Αρχαιοτήτων
 - Τμήμα Πολιτικής Αεροπορίας
 - Τμήμα Εμπορικής Ναυτιλίας
 - Τμήμα Οδικών Μεταφορών
 - Τμήμα Ηλεκτρομηχανολογικών Υπηρεσιών
 - Τμήμα Ηλεκτρονικών Επικοινωνιών
- Υπουργείο Υγείας
 - Φαρμακευτικές Υπηρεσίες
 - Γενικό Χημείο
 - Ιατρικές Υπηρεσίες και Υπηρεσίες Δημόσιας Υγείας
 - Οδοντιατρικές Υπηρεσίες
 - Υπηρεσίες Ψυχικής Υγείας

Lettonie

1) Ministères, secrétariats des ministres chargés de missions spéciales et les institutions qui en dépendent

- Aizsardzības ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Ārlietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Bērnu un ģimenes lietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Ekonomikas ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Finanšu ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Iekšlietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Izglītības un zinātnes ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Kultūras ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Labklājības ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Reģionālās attīstības un pašvaldības lietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Satiksmes ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Tieslietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Veselības ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Vides ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Zemkopības ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Īpašu uzdevumu ministra sekretariāti un to padotībā esošās iestādes
- Satversmes aizsardzības birojs

2) Autres institutions publiques

- Augstākā tiesa
- Centrālā vēlēšanu komisija
- Finanšu un kapitāla tirgus komisija
- Latvijas Banka
- Prokuratūra un tās pārraudzībā esošās iestādes
- Saeimas kanceleja un tās padotībā esošās iestādes
- Satversmes tiesa
- Valsts kanceleja un tās padotībā esošās iestādes
- Valsts kontrole
- Valsts prezidenta kanceleja
- Tiesībsarga birojs
- Nacionālā radio un televīzijas padome
- Citas valsts iestādes, kuras nav ministriju padotībā (autres institutions publiques qui ne dépendent pas des ministères)

Lituanie

- Prezidentūros kanceliarija
- Seimo kanceliarija
- Institutions qui rendent compte au Seimas [parlement]:
 - Lietuvos mokslo taryba
 - Seimo kontrolierių įstaiga
 - Valstybės kontrolė
 - Specialiųjų tyrimų tarnyba
 - Valstybės saugumo departamentas
 - Konkurencijos taryba
 - Lietuvos gyventojų genocido ir rezistencijos tyrimo centras
 - Vertybinių popierių komisija
 - Ryšių reguliavimo tarnyba
 - Nacionalinė sveikatos taryba
 - Etninės kultūros globos taryba
 - Lygių galimybių kontrolieriaus tarnyba
 - Valstybinė kultūros paveldo komisija
 - Vaiko teisių apsaugos kontrolieriaus įstaiga
 - Valstybinė kainų ir energetikos kontrolės komisija
 - Valstybinė lietuvių kalbos komisija
 - Vyriausioji rinkimų komisija
 - Vyriausioji tarnybinės etikos komisija
 - Žurnalistų etikos inspektoriaus tarnyba

- Vyriausybės kanceliarija
- Institutions qui rendent compte au Vyriausybės (gouvernement):
 - Ginklų fondas
 - Informacinės visuomenės plėtros komitetas
 - Kūno kultūros ir sporto departamentas
 - Lietuvos archyvų departamentas
 - Mokestinių ginčų komisija
 - Statistikos departamentas
 - Tautinių mažumų ir išeivijos departamentas
 - Valstybinė tabako ir alkoholio kontrolės tarnyba
 - Viešųjų pirkimų tarnyba
 - Narkotikų kontrolės departamentas
 - Valstybinė atominės energetikos saugos inspekcija
 - Valstybinė duomenų apsaugos inspekcija
 - Valstybinė maisto ir veterinarijos tarnyba
 - Vyriausioji administracinių ginčų komisija
 - Draudimo priežiūros komisija
 - Lietuvos valstybinis mokslo ir studijų fondas
 - Lietuvių grįžimo į Tėvynę informacijos centras

- Konstitucinis Teismas
- Lietuvos bankas
- Aplinkos ministerija
- Institutions qui dépendent de l'Aplinkos ministerija (ministère de l'environnement):
 - Generalinė miškų urėdija
 - Lietuvos geologijos tarnyba
 - Lietuvos hidrometeorologijos tarnyba
 - Lietuvos standartizacijos departamentas
 - Nacionalinis akreditacijos biuras
 - Valstybinė metrologijos tarnyba
 - Valstybinė saugomų teritorijų tarnyba
 - Valstybinė teritorijų planavimo ir statybos inspekcija
- Finansų ministerija
- Institutions qui dépendent du Finansų ministerija (ministère des finances):
 - Muitinės departamentas
 - Valstybės dokumentų technologinės apsaugos tarnyba
 - Valstybinė mokesčių inspekcija
 - Finansų ministerijos mokymo centras
 - Valstybinė lošimų priežiūros komisija
- Krašto apsaugos ministerija

- Institutions qui dépendent du Krašto apsaugos ministerija (ministère de la défense nationale):
 - Antrasis operatyvinių tarnybų departamentas
 - Centralizuota finansų ir turto tarnyba
 - Karo prievolės administravimo tarnyba
 - Krašto apsaugos archyvas
 - Krizių valdymo centras
 - Mobilizacijos departamentas
 - Ryšių ir informacinių sistemų tarnyba
 - Infrastruktūros plėtros departamentas
 - Valstybinis pilietinio pasipriešinimo rengimo centras
- Lietuvos kariuomenė
- Krašto apsaugos sistemos kariniai vienetai ir tarnybos
- Kultūros ministerija
- Institutions qui dépendent du Kultūros ministerija (ministère de la culture):
 - Kultūros paveldo departamentas
 - Valstybinė kalbos inspekcija
- Socialinės apsaugos ir darbo ministerija

- Institutions qui dépendent du Socialinės apsaugos ir darbo ministerija (ministère de la sécurité sociale et du travail):
 - Garantinio fondo administracija
 - Valstybės vaiko teisių apsaugos ir įvaikinimo tarnyba
 - Lietuvos darbo birža
 - Lietuvos darbo rinkos mokymo tarnyba
 - Trišalės tarybos sekretoriatas
 - Socialinių paslaugų priežiūros departamentas
 - Darbo inspekcija
 - Valstybinio socialinio draudimo fondo valdyba
 - Neįgalumo ir darbingumo nustatymo tarnyba
 - Ginčų komisija
 - Techninės pagalbos neįgaliesiems centras
 - Neįgaliųjų reikalų departamentas
- Susisiekimo ministerija
- Institutions qui dépendent du Susisiekimo ministerija (ministère des transports et des communications):
 - Lietuvos automobilių kelių direkcija
 - Valstybinė geležinkelio inspekcija
 - Valstybinė kelių transporto inspekcija
 - Pasienio kontrolės punktų direkcija
- Sveikatos apsaugos ministerija

- Institutions qui dépendent du Sveikatos apsaugos ministerija (ministère de la santé):
 - Valstybinė akreditavimo sveikatos priežiūros veiklai tarnyba
 - Valstybinė ligonių kasa
 - Valstybinė medicininio audito inspekcij
 - Valstybinė vaistų kontrolės tarnyba
 - Valstybinė teismo psichiatrijos ir narkologijos tarnyba
 - Valstybinė visuomenės sveikatos priežiūros tarnyba
 - Farmacijos departamentas
 - Ekstremalių sveikatai situacijų centras
 - Lietuvos bioetikos komitetas
 - Radiacinės saugos centras
- Švietimo ir mokslo ministerija
- Institutions qui dépendent du Švietimo ir mokslo ministerija (ministère de l'enseignement et des sciences):
 - Nacionalinis egzaminų centras
 - Studijų kokybės vertinimo centras
- Teisingumo ministerija
- Institutions qui dépendent du Teisingumo ministerija (ministère de la justice):
 - Kalėjimų departamentas
 - Nacionalinė vartotojų teisių apsaugos taryba
 - Europos teisės departamentas
- Ūkio ministerija

- Institutions qui dépendent de l'Ūkio ministerija (ministère de l'économie):
 - Įmonių bankroto valdymo departamentas
 - Valstybinė energetikos inspekcija
 - Valstybinė ne maisto produktų inspekcija
 - Valstybinis turizmo departamentas
- Užsienio reikalų ministerija
- Diplomatinės atstovybės ir konsulinės įstaigos užsienyje bei atstovybės prie tarptautinių organizacijų
- Vidaus reikalų ministerija
- Institutions qui dépendent du Vidaus reikalų ministerija (ministère de l'intérieur):
 - Asmens dokumentų išrašymo centras
 - Finansinių nusikaltimų tyrimo tarnyba
 - Gyventojų registro tarnyba
 - Policijos departamentas
 - Priešgaisrinės apsaugos ir gelbėjimo departamentas
 - Turto valdymo ir ūkio departamentas
 - Vadovybės apsaugos departamentas
 - Valstybės sienos apsaugos tarnyba
 - Valstybės tarnybos departamentas
 - Informatikos ir ryšių departamentas
 - Migracijos departamentas
 - Sveikatos priežiūros tarnyba
 - Bendrasis pagalbos centras

- Žemės ūkio ministerija
 - Institutions qui dépendent du Žemės ūkio ministerija (ministère de l'agriculture):
 - Nacionalinė mokėjimo agentūra
 - Nacionalinė žemės tarnyba
 - Valstybinė augalų apsaugos tarnyba
 - Valstybinė gyvulių veislininkystės priežiūros tarnyba
 - Valstybinė sėklų ir grūdų tarnyba
 - Žuvininkystės departamentas
- Teismai (tribunaux):
 - Lietuvos Aukščiausiasis Teismas
 - Lietuvos apeliacinis teismas
 - Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas
 - apygardų teismai
 - apygardų administraciniai teismai
 - apylinkių teismai
 - Nacionalinė teismų administracija
- Generalinė prokuratūra

- Autres entités de l'administration publique centrale (institucijos [institutions], įstaigos [établissements], tarnybos [agences])
 - Aplinkos apsaugos agentūra
 - Valstybinė aplinkos apsaugos inspekcija
 - Aplinkos projektų valdymo agentūra
 - Miško genetinių išteklių, sėklų ir sodmenų tarnyba
 - Miško sanitarinės apsaugos tarnyba
 - Valstybinė miškotvarkos tarnyba
 - Nacionalinis visuomenės sveikatos tyrimų centras
 - Lietuvos AIDS centras
 - Nacionalinis organų transplantacijos biuras
 - Valstybinis patologijos centras
 - Valstybinis psichikos sveikatos centras
 - Lietuvos sveikatos informacijos centras
 - Slaugos darbuotojų tobulinimosi ir specializacijos centras
 - Valstybinis aplinkos sveikatos centras
 - Respublikinis mitybos centras
 - Užkrečiamųjų ligų profilaktikos ir kontrolės centras

- Trakų visuomenės sveikatos priežiūros ir specialistų tobulinimosi centras
- Visuomenės sveikatos ugdymo centras
- Muitinės kriminalinė tarnyba
- Muitinės informacinių sistemų centras
- Muitinės laboratorija
- Muitinės mokymo centras
- Valstybinis patentų biuras
- Lietuvos teismo ekspertizės centras
- Centrinė hipotekos įstaiga
- Lietuvos metrologijos inspekcija
- Civilinės aviacijos administracija
- Lietuvos saugios laivybos administracija
- Transporto investicijų direkcija
- Valstybinė vidaus vandenų laivybos inspekcija
- Pabėgėlių priėmimo centras

Luxembourg

- Ministère d'État
- Ministère des Affaires étrangères et de l'immigration
- Ministère de l'Agriculture, de la viticulture et du développement rural
- Ministère des Classes moyennes, du tourisme et du logement
- Ministère de la Culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Ministère de l'Économie et du commerce extérieur
- Ministère de l'Éducation nationale et de la formation professionnelle
- Ministère de l'Égalité des chances
- Ministère de l'Environnement
- Ministère de la Famille et de l'intégration
- Ministère des Finances
- Ministère de la Fonction publique et de la réforme administrative
- Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire
- Ministère de la Justice
- Ministère de la Santé
- Ministère de la Sécurité sociale
- Ministère des Transports
- Ministère du Travail et de l'emploi
- Ministère des Travaux publics

Hongrie

- Egészségügyi Minisztérium
- Földművelésügyi és Vidékfejlesztési Minisztérium
- Gazdasági és Közlekedési Minisztérium
- Honvédelmi Minisztérium
- Igazságügyi és Rendészeti Minisztérium
- Környezetvédelmi és Vízügyi Minisztérium
- Külügyminisztérium
- Miniszterelnöki Hivatal
- Oktatási és Kulturális Minisztérium
- Önkormányzati és Területfejlesztési Minisztérium
- Pénzügyminisztérium
- Szociális és Munkaügyi Minisztérium
- Központi Szolgáltatási Főigazgatóság

Malte

- Uffiċċju tal-Prim Ministru (Office of the Prime Minister)
- Ministeru għall-Familja u Solidarjeta' Soċjali (Ministry for the Family and Social Solidarity)
- Ministeru ta' l-Edukazzjoni Zghazagh u Impjieg (Ministry for Education Youth and Employment)
- Ministeru tal-Finanzi (Ministry of Finance)
- Ministeru tar-Riżorsi u l-Infrastruttura (Ministry for Resources and Infrastructure)
- Ministeru tat-Turiżmu u Kultura (Ministry for Tourism and Culture)
- Ministeru tal-Ġustizzja u l-Intern (Ministry for Justice and Home Affairs)
- Ministeru għall-Affarijiet Rurali u l-Ambjent (Ministry for Rural Affairs and the Environment)
- Ministeru għal Għawdex (Ministry for Gozo)
- Ministeru tas-Saħħa, l-Anzjani u Kura fil-Kommunita' (Ministry of Health, the Elderly and Community Care)
- Ministeru ta' l-Affarijiet Barranin (Ministry of Foreign Affairs)
- Ministeru għall-Investimenti, Industrija u Teknologija ta' Informazzjoni (Ministry for Investment, Industry and Information Technology)
- Ministeru għall-Kompetittivà u Komunikazzjoni (Ministry for Competitiveness and Communications)
- Ministeru għall-Iżvilupp Urban u Toroq (Ministry for Urban Development and Roads)

Pays-Bas

- Ministerie van Algemene Zaken
 - Bestuursdepartement
 - Bureau van de Wetenschappelijke Raad voor het Regeringsbeleid
 - Rijksvoorlichtingsdienst
- Ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties
 - Bestuursdepartement
 - Centrale Archiefselectiedienst (CAS)
 - Algemene Inlichtingen- en Veiligheidsdienst (AIVD)
 - Agentschap Basisadministratie Persoonsgegevens en Reisdocumenten (BPR)
 - Agentschap Korps Landelijke Politiediensten
- Ministerie van Buitenlandse Zaken
 - Directoraat-generaal Regiobeleid en Consulaire Zaken (DGRC)
 - Directoraat-generaal Politieke Zaken (DGPZ)
 - Directoraat-generaal Internationale Samenwerking (DGIS)
 - Directoraat-generaal Europese Samenwerking (DGES)
 - Centrum tot Bevordering van de Import uit Ontwikkelingslanden (CBI)
 - Centrale diensten ressorterend onder S/PlvS (services centraux relevant du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint)
 - Buitenlandse Posten (ieder afzonderlijk)

- Ministerie van Defensie (Ministère de la défense)
 - Bestuursdepartement
 - Commando Diensten Centra (CDC)
 - Defensie Telematica Organisatie (DTO)
 - Centrale directie van de Defensie Vastgoed Dienst
 - De afzonderlijke regionale directies van de Defensie Vastgoed Dienst
 - Defensie Materieel Organisatie (DMO)
 - Landelijk Bevoorradingsbedrijf van de Defensie Materieel Organisatie
 - Logistiek Centrum van de Defensie Materieel Organisatie
 - Marinebedrijf van de Defensie Materieel Organisatie
 - Defensie Pijpleiding Organisatie (DPO)
- Ministerie van Economische Zaken
 - Bestuursdepartement
 - Centraal Planbureau (CPB)
 - SenterNovem
 - Staatstoezicht op de Mijnen (SodM)
 - Nederlandse Mededingingsautoriteit (NMa)
 - Economische Voorlichtingsdienst (EVD)
 - Agentschap Telecom
 - Kenniscentrum Professioneel & Innovatief Aanbesteden, Netwerk voor Overheidsopdrachtgevers (PIANOo)
 - Regiebureau Inkoop Rijksoverheid
 - Octrooicentrum Nederland
 - Consumentenautoriteit

- Ministerie van Financiën
 - Bestuursdepartement
 - Belastingdienst Automatiseringscentrum
 - Belastingdienst
 - de afzonderlijke Directies der Rijksbelastingen (les différentes directions de l'administration des impôts)
 - Fiscale Inlichtingen- en Opsporingsdienst (incl. Economische Controle dienst (ECD))
 - Belastingdienst Opleidingen
 - Dienst der Domeinen
- Ministerie van Justitie
 - Bestuursdepartement
 - Dienst Justitiële Inrichtingen
 - Raad voor de Kinderbescherming
 - Centraal Justitie Incasso Bureau
 - Openbaar Ministerie
 - Immigratie en Naturalisatiedienst
 - Nederlands Forensisch Instituut
 - Dienst Terugkeer & Vertrek
- Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit
 - Bestuursdepartement
 - Dienst Regelingen (DR)
 - Agentschap Plantenziektenkundige Dienst (PD)
 - Algemene Inspectiedienst (AID)
 - Dienst Landelijk Gebied (DLG)
 - Voedsel en Waren Autoriteit (VWA)

- Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschappen
 - Bestuursdepartement
 - Inspectie van het Onderwijs
 - Erfgoedinspectie
 - Centrale Financiën Instellingen
 - Nationaal Archief
 - Adviesraad voor Wetenschaps- en Technologiebeleid
 - Onderwijsraad
 - Raad voor Cultuur
- Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid
 - Bestuursdepartement
 - Inspectie Werk en Inkomen
 - Agentschap SZW
- Ministerie van Verkeer en Waterstaat
 - Bestuursdepartement
 - Directoraat-Generaal Transport en Luchtvaart
 - Directoraat-generaal Personenvervoer
 - Directoraat-generaal Water
 - Centrale diensten (Services centraux)
 - Shared services Organisatie Verkeer en Watersaat
 - Koninklijke Nederlandse Meteorologisch Instituut KNMI
 - Rijkswaterstaat, Bestuur

- De afzonderlijke regionale Diensten van Rijkswaterstaat (les services régionaux de la direction générale des travaux publics et de la gestion des eaux)
- De afzonderlijke specialistische diensten van Rijkswaterstaat (les services spécialisés de la direction générale des travaux publics et de la gestion des eaux)
- Adviesdienst Geo-Informatie en ICT
- Adviesdienst Verkeer en Vervoer (AVV)
- Bouwdienst
- Corporate Dienst
- Data ICT Dienst
- Dienst Verkeer en Scheepvaart
- Dienst Weg- en Waterbouwkunde (DWW)
- Rijksinstituut voor Kunst en Zee (RIKZ)
- Rijksinstituut voor Integraal Zoetwaterbeheer en Afvalwaterbehandeling (RIZA)
- Waterdienst
- Inspectie Verkeer en Waterstaat, Hoofddirectie
- Port state Control
- Directie Toezichtontwikkeling Communicatie en Onderzoek (TCO)
- Toezichthouder Beheer Eenheid Lucht
- Toezichthouder Beheer Eenheid Water
- Toezichthouder Beheer Eenheid Land

- Ministerie van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer
 - Bestuursdepartement
 - Directoraat-generaal Wonen, Wijken en Integratie
 - Directoraat-generaal Ruimte
 - Directoraat-generaal Milieubeheer
 - Rijksgebouwendienst
 - VROM Inspectie
- Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport
 - Bestuursdepartement
 - Inspectie Gezondheidsbescherming, Waren en Veterinaire Zaken
 - Inspectie Gezondheidszorg
 - Inspectie Jeugdhulpverlening en Jeugdbescherming
 - Rijksinstituut voor de Volksgezondheid en Milieu (RIVM)
 - Sociaal en Cultureel Planbureau
 - Agentschap t.b.v. het College ter Beoordeling van Geneesmiddelen
- Tweede Kamer der Staten-Generaal
- Eerste Kamer der Staten-Generaal
- Raad van State
- Algemene Rekenkamer
- Nationale Ombudsman
- Kanselarij der Nederlandse Orden
- Kabinet der Koningin
- Raad voor de rechtspraak en de Rechtbanken

Autriche

- Bundeskanzleramt
- Bundesministerium für europäische und internationale Angelegenheiten
- Bundesministerium für Finanzen
- Bundesministerium für Gesundheit, Familie und Jugend
- Bundesministerium für Inneres
- Bundesministerium für Justiz
- Bundesministerium für Landesverteidigung
- Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft
- Bundesministerium für Soziales und Konsumentenschutz
- Bundesministerium für Unterricht, Kunst und Kultur
- Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie
- Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
- Bundesministerium für Wissenschaft und Forschung
- Österreichische Forschungs- und Prüfzentrum Arsenal Gesellschaft m.b.H
- Bundesbeschaffung G.m.b.H
- Bundesrechenzentrum G.m.b.H

Pologne

- Kancelaria Prezydenta RP
- Kancelaria Sejmu RP
- Kancelaria Senatu RP
- Kancelaria Prezesa Rady Ministrów
- Sąd Najwyższy
- Naczelny Sąd Administracyjny
- Wojewódzkie sądy administracyjne
- Sądy powszechne - rejonowe, okręgowe i apelacyjne
- Trybunał Konstytucyjny
- Najwyższa Izba Kontroli
- Biuro Rzecznika Praw Obywatelskich
- Biuro Rzecznika Praw Dziecka
- Biuro Ochrony Rządu
- Biuro Bezpieczeństwa Narodowego
- Centralne Biuro Antykorupcyjne
- Ministerstwo Pracy i Polityki Społecznej
- Ministerstwo Finansów
- Ministerstwo Gospodarki
- Ministerstwo Rozwoju Regionalnego
- Ministerstwo Kultury i Dziedzictwa Narodowego
- Ministerstwo Edukacji Narodowej
- Ministerstwo Obrony Narodowej
- Ministerstwo Rolnictwa i Rozwoju Wsi

- Ministerstwo Skarbu Państwa
- Ministerstwo Sprawiedliwości
- Ministerstwo Infrastruktury
- Ministerstwo Nauki i Szkolnictwa Wyższego
- Ministerstwo Środowiska
- Ministerstwo Spraw Wewnętrznych i Administracji
- Ministerstwo Spraw Zagranicznych
- Ministerstwo Zdrowia
- Ministerstwo Sportu i Turystyki
- Urząd Komitetu Integracji Europejskiej
- Urząd Patentowy Rzeczypospolitej Polskiej
- Urząd Regulacji Energetyki
- Urząd do Spraw Kombatantów i Osób Represjonowanych
- Urząd Transportu Kolejowego
- Urząd Dozoru Technicznego
- Urząd Rejestracji Produktów Leczniczych, Wyrobów Medycznych i Produktów Biobójczych
- Urząd do Spraw Repatriacji i Cudzoziemców
- Urząd Zamówień Publicznych
- Urząd Ochrony Konkurencji i Konsumentów
- Urząd Lotnictwa Cywilnego
- Urząd Komunikacji Elektronicznej
- Wyższy Urząd Górniczy
- Główny Urząd Miar
- Główny Urząd Geodezji i Kartografii
- Główny Urząd Nadzoru Budowlanego

- Główny Urząd Statystyczny
- Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji
- Generalny Inspektor Ochrony Danych Osobowych
- Państwowa Komisja Wyborcza
- Państwowa Inspekcja Pracy
- Rządowe Centrum Legislacji
- Narodowy Fundusz Zdrowia
- Polska Akademia Nauk
- Polskie Centrum Akredytacji
- Polskie Centrum Badań i Certyfikacji
- Polska Organizacja Turystyczna
- Polski Komitet Normalizacyjny
- Zakład Ubezpieczeń Społecznych
- Komisja Nadzoru Finansowego
- Naczelną Dyrekcję Archiwów Państwowych
- Kasę Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego
- Generalną Dyrekcję Dróg Krajowych i Autostrad
- Państwową Inspekcję Ochrony Roślin i Nasiennictwa
- Komendę Główną Państwowej Straży Pożarnej
- Komendę Główną Policji
- Komendę Główną Straży Granicznej
- Inspekcję Jakości Handlowej Artykułów Rolno-Spożywczych
- Główny Inspektorat Ochrony Środowiska
- Główny Inspektorat Transportu Drogowego
- Główny Inspektorat Farmaceutyczny

- Główny Inspektorat Sanitarny
- Główny Inspektorat Weterynarii
- Agencja Bezpieczeństwa Wewnętrznego
- Agencja Wywiadu
- Agencja Mienia Wojskowego
- Wojskowa Agencja Mieszkaniowa
- Agencja Restrukturyzacji i Modernizacji Rolnictwa
- Agencja Rynku Rolnego
- Agencja Nieruchomości Rolnych
- Państwowa Agencja Atomistyki
- Polska Agencja Żeglugi Powietrznej
- Polska Agencja Rozwiązywania Problemów Alkoholowych
- Agencja Rezerw Materiałowych
- Narodowy Bank Polski
- Narodowy Fundusz Ochrony Środowiska i Gospodarki Wodnej
- Państwowy Fundusz Rehabilitacji Osób Niepełnosprawnych
- Instytut Pamięci Narodowej - Komisja Ścigania Zbrodni Przeciwko Narodowi Polskiemu
- Rada Ochrony Pamięci Walk i Męczeństwa
- Służba Celna Rzeczypospolitej Polskiej
- Państwowe Gospodarstwo Leśne „Lasy Państwowe”
- Polska Agencja Rozwoju Przedsiębiorczości
- Urzędy wojewódzkie
- Samodzielne Publiczne Zakłady Opieki Zdrowotnej, jeśli ich organem założycielskim jest minister, centralny organ administracji rządowej lub wojewoda

Portugal

- Presidência do Conselho de Ministros
- Ministério das Finanças e da Administração Pública
- Ministério da Defesa Nacional
- Ministério dos Negócios Estrangeiros
- Ministério da Administração Interna
- Ministério da Justiça
- Ministério da Economia e da Inovação
- Ministério da Agricultura, Desenvolvimento Rural e Pescas
- Ministério da Educação
- Ministério da Ciência, Tecnologia e do Ensino Superior
- Ministério da Cultura
- Ministério da Saúde
- Ministério do Trabalho e da Solidariedade Social
- Ministério das Obras Públicas, Transportes e Comunicações
- Ministério do Ambiente, do Ordenamento do Território e do Desenvolvimento Regional
- Presidência da República
- Tribunal Constitucional
- Tribunal de Contas
- Provedoria de Justiça

Roumanie

- Administrația Prezidențială
- Senatul României
- Camera Deputaților
- Inalta Curte de Casație și Justiție
- Curtea Constituțională
- Consiliul Legislativ
- Curtea de Conturi
- Consiliul Superior al Magistraturii
- Parchetul de pe lângă Inalta Curte de Casație și Justiție
- Secretariatul General al Guvernului
- Cancelaria Primului-Ministru
- Ministerul Afacerilor Externe
- Ministerul Economiei și Finanțelor
- Ministerul Justiției
- Ministerul Apărării
- Ministerul Internelor și Reformei Administrative
- Ministerul Muncii, Familiei și Egalității de Sanse
- Ministerul pentru Întreprinderi Mici și Mijlocii, Comerț, Turism și Profesii Liberale
- Ministerul Agriculturii și Dezvoltării Rurale
- Ministerul Transporturilor
- Ministerul Dezvoltării, Lucrărilor Publice și Locuinței
- Ministerul Educației Cercetării și Tineretului

- Ministerul Sănătății Publice
- Ministerul Culturii și Cultelor
- Ministerul Comunicațiilor și Tehnologiei Informației
- Ministerul Mediului și Dezvoltării Durabile
- Serviciul Român de Informații
- Serviciul de Informații Externe
- Serviciul de Protecție și Pază
- Serviciul de Telecomunicații Speciale
- Consiliul Național al Audiovizualului
- Consiliul Concurenței (CC)
- Direcția Națională Anticorupție
- Inspectoratul General de Poliție
- Autoritatea Națională pentru Reglementarea și Monitorizarea Achizițiilor Publice
- Consiliul Național de Soluționare a Contestațiilor
- Autoritatea Națională de Reglementare pentru Serviciile Comunitare de utilități publice(ANRSC)
- Autoritatea Națională Sanitară Veterinară și pentru Siguranța Alimentelor
- Autoritatea Națională pentru Protecția Consumatorilor
- Autoritatea Navală Română
- Autoritatea Feroviară Română
- Autoritatea Rutieră Română
- Autoritatea Națională pentru Protecția Drepturilor Copilului
- Autoritatea Națională pentru Persoanele cu Handicap
- Autoritatea Națională pentru Turism

- Autoritatea Națională pentru Restituirea Proprietăților
- Autoritatea Națională pentru Tineret
- Autoritatea Națională pentru Cercetare Științifică
- Autoritatea Națională pentru Reglementare în Comunicații și Tehnologia Informației
- Autoritatea Națională pentru Serviciile Societății Informaționale
- Autoritatea Electorală Permanente
- Agenția pentru Strategii Guvernamentale
- Agenția Națională a Medicamentului
- Agenția Națională pentru Sport
- Agenția Națională pentru Ocuparea Forței de Muncă
- Agenția Națională de Reglementare în Domeniul Energiei
- Agenția Română pentru Conservarea Energiei
- Agenția Națională pentru Resurse Minerale
- Agenția Română pentru Investiții Străine
- Agenția Națională pentru Intreprinderi Mici și Mijlocii și Cooperație
- Agenția Națională a Funcționarilor Publici
- Agenția Națională de Administrare Fiscală
- Agenția de Compensare pentru Achiziții de Tehnică Specială
- Agenția Națională Anti-doping
- Agenția Nucleară
- Agenția Națională pentru Protecția Familiei
- Agenția Națională pentru Egalitatea de Sanse între Bărbați și Femei
- Agenția Națională pentru Protecția Mediului
- Agenția națională Antidrog

Slovénie

- Predsednik Republike Slovenije
- Državni zbor Republike Slovenije
- Državni svet Republike Slovenije
- Varuh človekovih pravic
- Ustavno sodišče Republike Slovenije
- Računsko sodišče Republike Slovenije
- Državna revizijska komisija za revizijo postopkov oddaje javnih naročil
- Slovenska akademija znanosti in umetnosti
- Vladne službe
- Ministrstvo za finance
- Ministrstvo za notranje zadeve
- Ministrstvo za zunanje zadeve
- Ministrstvo za obrambo
- Ministrstvo za pravosodje
- Ministrstvo za gospodarstvo
- Ministrstvo za kmetijstvo, gozdarstvo in prehrano
- Ministrstvo za promet
- Ministrstvo za okolje in prostor
- Ministrstvo za delo, družino in socialne zadeve
- Ministrstvo za zdravje
- Ministrstvo za javno upravo
- Ministrstvo za šolstvo in šport

- Ministrstvo za visoko šolstvo, znanost in tehnologijo
- Ministrstvo za kulturo
- Vrhovno sodišče Republike Slovenije
- višja sodišča
- okrožna sodišča
- okrajna sodišča
- Vrhovno državno tožilstvo Republike Slovenije
- Okrožna državna tožilstva
- Državno pravobranilstvo
- Upravno sodišče Republike Slovenije
- Višje delovno in socialno sodišče
- delovna sodišča
- Davčna uprava Republike Slovenije
- Carinska uprava Republike Slovenije
- Urad Republike Slovenije za preprečevanje pranja denarja
- Urad Republike Slovenije za nadzor prirejanja iger na srečo
- Uprava Republike Slovenije za javna plačila
- Urad Republike Slovenije za nadzor proračuna
- Policija
- Inšpektorat Republike Slovenije za notranje zadeve
- General štab Slovenske vojske
- Uprava Republike Slovenije za zaščito in reševanje
- Inšpektorat Republike Slovenije za obrambo
- Inšpektorat Republike Slovenije za varstvo pred naravnimi in drugimi nesrečami

- Uprava Republike Slovenije za izvrševanje kazenskih sankcij
- Urad Republike Slovenije za varstvo konkurence
- Urad Republike Slovenije za varstvo potrošnikov
- Tržni inšpektorat Republike Slovenije
- Urad Republike Slovenije za intelektualno lastnino
- Inšpektorat Republike Slovenije za elektronske komunikacije, elektronsko podpisovanje in pošto
- Inšpektorat za energetiko in rudarstvo
- Agencija Republike Slovenije za kmetijske trge in razvoj podeželja
- Inšpektorat Republike Slovenije za kmetijstvo, gozdarstvo in hrano
- Fitosanitarna uprava Republike Slovenije
- Veterinarska uprava Republike Slovenije
- Uprava Republike Slovenije za pomorstvo
- Direkcija Republike Slovenije za ceste
- Prometni inšpektorat Republike Slovenije
- Direkcija za vodenje investicij v javno železniško infrastrukturo
- Agencija Republike Slovenije za okolje
- Geodetska uprava Republike Slovenije
- Uprava Republike Slovenije za jedrsko varstvo
- Inšpektorat Republike Slovenije za okolje in prostor
- Inšpektorat Republike Slovenije za delo
- Zdravstveni inšpektorat
- Urad Republike Slovenije za kemikalije
- Uprava Republike Slovenije za varstvo pred sevanji

- Urad Republike Slovenije za meroslovje
- Urad za visoko šolstvo
- Urad Republike Slovenije za mladino
- Inšpektorat Republike Slovenije za šolstvo in šport
- Arhiv Republike Slovenije
- Inšpektorat Republike Slovenije za kulturo in medije
- Kabinet predsednika Vlade Republike Slovenije
- Generalni sekretariat Vlade Republike Slovenije
- Služba vlade za zakonodajo
- Služba vlade za evropske zadeve
- Služba vlade za lokalno samoupravo in regionalno politiko
- Urad vlade za komuniciranje
- Urad za enake možnosti
- Urad za verske skupnosti
- Urad za narodnosti
- Urad za makroekonomske analize in razvoj
- Statistični urad Republike Slovenije
- Slovenska obveščevalno-varnostna agencija
- Protokol Republike Slovenije
- Urad za varovanje tajnih podatkov
- Urad za Slovence v zamejstvu in po svetu
- Služba Vlade Republike Slovenije za razvoj
- Informacijski pooblaščenec
- Državna volilna komisija

Slovaquie

Ministères et autres autorités gouvernementales centrales visés par la loi n° 575/2001 Rec. sur la structure des activités du gouvernement et des autorités centrales de l'administration publique, dans la version en vigueur:

- Kancelária prezidenta Slovenskej republiky
- Národná rada Slovenskej republiky
- Ministerstvo hospodárstva Slovenskej republiky
- Ministerstvo financií Slovenskej republiky
- Ministerstvo dopravy, pôšt a telekomunikácií Slovenskej republiky
- Ministerstvo pôdohospodárstva Slovenskej republiky
- Ministerstvo výstavby a regionálneho rozvoja Slovenskej republiky
- Ministerstvo vnútra Slovenskej republiky
- Ministerstvo obrany Slovenskej republiky
- Ministerstvo spravodlivosti Slovenskej republiky
- Ministerstvo zahraničných vecí Slovenskej republiky
- Ministerstvo práce, sociálnych vecí a rodiny Slovenskej republiky
- Ministerstvo životného prostredia Slovenskej republiky
- Ministerstvo školstva Slovenskej republiky
- Ministerstvo kultúry Slovenskej republiky
- Ministerstvo zdravotníctva Slovenskej republiky
- Úrad vlády Slovenskej republiky

- Protimonopolný úrad Slovenskej republiky
- Štatistický úrad Slovenskej republiky
- Úrad geodézie, kartografie a katastra Slovenskej republiky
- Úrad jadrového dozoru Slovenskej republiky
- Úrad pre normalizáciu, metrológiu a skúšobníctvo Slovenskej republiky
- Úrad pre verejné obstarávanie
- Úrad priemyselného vlastníctva Slovenskej republiky
- Správa štátnych hmotných rezerv Slovenskej republiky
- Národný bezpečnostný úrad
- Ústavný súd Slovenskej republiky
- Najvyšší súd Slovenskej republiky
- Generálna prokuratúra Slovenskej republiky
- Najvyšší kontrolný úrad Slovenskej republiky
- Telekomunikačný úrad Slovenskej republiky
- Úrad pre finančný trh
- Úrad na ochranu osobných údajov
- Kancelária verejného ochrana práv

Finlande

- Oikeuskanslerinvirasto – Justitiekanslersämbetet
- Liikenne- ja viestintäministeriö – Kommunikationsministeriet
 - Ajoneuvohallintokeskus AKE – Fordonsförvaltningscentralen AKE
 - Ilmailuhallinto – Luftfartsförvaltningen
 - Ilmatieteen laitos – Meteorologiska institutet
 - Merenkulkulaitos – Sjöfartsverket
 - Merentutkimuslaitos – Havsforskningsinstitutet
 - Ratahallintokeskus RHK – Banförvaltningscentralen RHK
 - Rautatievirasto – Järnvägsverket
 - Tiehallinto – Vägförvaltningen
 - Viestintävirasto – Kommunikationsverket
- Maa- ja metsätalousministeriö – Jord- och skogsbruksministeriet
 - Elintarviketurvallisuusvirasto – Livsmedelssäkerhetsverket
 - Maanmittauslaitos – Lantmäteriverket
 - Maaseutuvirasto – Landsbygdsverket
- Oikeusministeriö – Justitieministeriet
 - Tietosuojavaltuutetun toimisto – Dataombudsmannens byrå
 - Tuomioistuimet – domstolar
 - Korkein oikeus – Högsta domstolen
 - Korkein hallinto-oikeus – Högsta förvaltningsdomstolen
 - Hovioikeudet – hovrätter

- Käräjäoikeudet – tingsrätter
- Hallinto-oikeudet – förvaltningsdomstolar
- Markkinaoikeus - Marknadsdomstolen
- Työtuomioistuin – Arbetsdomstolen
- Vakuutusoiikeus – Försäkringsdomstolen
- Kuluttajariitalautakunta – Konsumenttvistenämnden
- Vankeinhoitolaitos – Fångvårdsväsendet
- HEUNI - Yhdistyneiden Kansakuntien yhteydessä toimiva Euroopan kriminaalipolitiikan instituutti – HEUNI - Europeiska institutet för kriminalpolitik, verksamt i anslutning till Förenta Nationerna
- Konkursiasiamiehen toimisto – Konkursombudsmannens byrå
- Kuluttajariitalautakunta – Konsumenttvistenämnden
- Oikeushallinnon palvelukeskus – Justitieförvaltningens servicecentral
- Oikeushallinnon tietotekniikkakeskus – Justitieförvaltningens datateknikcentral
- Oikeuspoliittinen tutkimuslaitos (Optula) – Rättspolitiska forskningsinstitutet
- Oikeusrekisterikeskus – Rättsregistercentralen
- Onnettomuustutkintakeskus – Centralen för undersökning av olyckor
- Rikosseuraamusvirasto – Brottspåföljdsverket
- Rikosseuraamusalan koulutuskeskus – Brottspåföljdsområdets utbildningscentral
- Rikossentorjuntaneuvosto - Rådet för brottsförebyggande
- Saamelaiskäräjät – Sametinget
- Valtakunnansyyttäjänvirasto – Riksåklagarämbetet
- Vankeinhoitolaitos – Fångvårdsväsendet

- Opetusministeriö – Undervisningsministeriet
 - Opetushallitus – Utbildningsstyrelsen
 - Valtion elokuvatarkastamo – Statens filmgranskningsbyrå
- Puolustusministeriö – Försvarsministeriet
 - Puolustusvoimat – Försvarsmakten
- Sisäasiainministeriö – Inrikesministeriet
 - Väestörekisterikeskus – Befolkningsregistercentralen
 - Keskusrikospoliisi – Centralkriminalpolisen
 - Liikkuva poliisi – Rörliga polisen
 - Rajavartiolaitos – Gränsbevakningsväsendet
 - Lääninhallitukset – Länsstyrelserna
 - Suojelupoliisi – Skyddspolisen
 - Poliisiammattikorkeakoulu – Polisyrkeshögskolan
 - Poliisin tekniikkakeskus – Polisens teknikcentral
 - Poliisin tietohallintokeskus – Polisens datacentral
 - Helsingin kihlakunnan poliisilaitos – Polisinrättningen i Helsingfors
 - Pelastusopisto – Räddningsverket
 - Häätäkeskuslaitos – Nödcentralverket
 - Maahanmuuttovirasto – Migrationsverket
 - Sisäasiainhallinnon palvelukeskus – Inrikesförvaltningens servicecentral
 - Sosiaali- ja terveysministeriö – Social- och hälsovårdsministeriet
 - Työttömyysturvan muutoksenhakulautakunta – Besvärnämnden för utkomstskyddsärenden

- Sosiaaliturvan muutoksenhakulautakunta – Besvärsnämnden för socialtrygghet
- Lääkelaitos – Läkemedelsverket
- Terveysturvallisuuden oikeusturvakeskus – Rättsskyddscentralen för hälsovården
- Säteilyturvakeskus – Strålsäkerhetscentralen
- Kansanterveyslaitos – Folkhälsoinstitutet
- Lääkehoidon kehittämiskeskus ROHTO – Utvecklingscentralen för läkemedelsbehandling
- Sosiaali- ja terveydenhuollon tuotevalvontakeskus – Social- och hälsovårdens produkttillsynscentral
- Sosiaali- ja terveystieteiden tutkimus- ja kehittämiskeskus Stakes – Forsknings- och utvecklingscentralen för social- och hälsovården Stakes
- Vakuutusvalvontavirasto – Försäkringsinspektionen
- Työ- ja elinkeinoministeriö – Arbets- och näringsministeriet
- Kuluttajavirasto – Konsumentverket
- Kilpailuvirasto – Konkurrensverket
- Patentti- ja rekisterihallitus – Patent- och registerstyrelsen
- Valtakunnansovittelijain toimisto – Riksförlikningsmännens byrå
- Valtion turvapaikanhakijoiden vastaanottokeskukset – Statliga förläggningar för asylsökande
- Energiamarkkinavirasto – Energimarknadsverket
- Geologian tutkimuskeskus – Geologiska forskningscentralen
- Huoltovarmuuskeskus – Försörjningsberedskapscentralen
- Kuluttajatutkimuskeskus – Konsumentforskningscentralen
- Matkailun edistämiskeskus (MEK) – Centralen för turistfrämjande

- Mittatekniikan keskus (MIKES) – Mätteknikcentralen
- Tekes - teknologian ja innovaatioiden kehittämiskeskus –Tekes - utvecklingscentralen för teknologi och innovationer
- Turvatekniikan keskus (TUKES) – Säkerhetsteknikcentralen
- Valtion teknillinen tutkimuskeskus (VTT) – Statens tekniska forskningscentral
- Syrjäntälautakunta – Nationella diskrimineringsnämnden
- Työneuvosto – Arbetsrådet
- Vähemmistövaltuutetun toimisto – Minoritetsombudsmannens byrå
- Ulkoasiainministeriö – Utrikesministeriet
- Valtioneuvoston kanslia – Statsrådets kansli
- Valtiovarainministeriö – Finansministeriet
 - Valtiokonttori – Statskontoret
 - Verohallinto – Skatteförvaltningen
 - Tullilaitos – Tullverket
 - Tilastokeskus – Statistikcentralen
 - Valtionaloudellinen tutkimuskeskus – Statens ekonomiska forskningscentral
- Ympäristöministeriö – Miljöministeriet
 - Suomen ympäristökeskus - Finlands miljöcentral
 - Asumisen rahoitus- ja kehityskeskus – Finansierings- och utvecklingscentralen för boendet
- Valtionalouden tarkastusvirasto – Statens revisionsverk

Suède

A

- Affärsverket svenska kraftnät
- Akademien för de fria konsterna
- Alkohol- och läkemedelssortiments-nämnden
- Allmänna pensionsfonden
- Allmänna reklamationsnämnden
- Ambassader
- Ansvarsnämnd, statens
- Arbetsdomstolen
- Arbetsförmedlingen
- Arbetsgivarverk, statens
- Arbetslivsinstitutet
- Arbetsmiljöverket
- Arkitekturmuseet
- Arrendenämnder
- Arvsfondsdelegationen

B

- Banverket
- Barnombudsmannen
- Beredning för utvärdering av medicinsk metodik, statens
- Bergsstaten
- Biografbyrå, statens
- Biografiskt lexikon, svenskt
- Birgittaskolan
- Blekinge tekniska högskola
- Bokföringsnämnden
- Bolagsverket
- Bostadsnämnd, statens
- Bostadskreditnämnd, statens
- Boverket
- Brottsförebyggande rådet
- Brottsoffermyndigheten

C

- Centrala studiestödsnämnden

D

- Danshögskolan
- Datainspektionen
- Departementen
- Domstolsverket
- Dramatiska institutet

E

- Ekeskolan
- Ekobrottsmyndigheten
- Ekonomistyrningsverket
- Ekonomiska rådet
- Elsäkerhetsverket
- Energimarknadsinspektionen
- Energimyndighet, statens
- EU/FoU-rådet
- Exportkreditnämnden
- Exportråd, Sveriges

F

- Fastighetsmäklarnämnden
- Fastighetsverk, statens
- Fideikommissnämnden
- Finansinspektionen
- Finanspolitiska rådet
- Finsk-svenska gränsälvscommissionen
- Fiskeriverket
- Flygmedicincentrum
- Folkhälsoinstitut, statens
- Fonden för fukt- och mögelskador
- Forskningsrådet för miljö, areella näringar och samhällsbyggande, Formas
- Folke Bernadotte Akademin
- Forskarskattenämnden
- Forskningsrådet för arbetsliv och socialvetenskap
- Fortifikationsverket
- Forum för levande historia
- Försvarets materielverk
- Försvarets radioanstalt
- Försvarets underrättelsenämnd
- Försvarshistoriska museer, statens
- Försvarshögskolan
- Försvarsmakten
- Försäkringskassan

G

- Gentekniknämnden
- Geologiska undersökning
- Geotekniska institut, statens
- Giftinformationscentralen
- Glesbygdsverket
- Grafiska institutet och institutet för högre kommunikation- och reklamutbildning
- Granskningsnämnden för radio och TV
- Granskningsnämnden för försvarsuppfinningar
- Gymnastik- och Idrottshögskolan
- Göteborgs universitet

H

- Handelsflottans kultur- och fritidsråd
- Handelsflottans pensionsanstalt
- Handelssekreterare
- Handelskamrar, auktoriserade
- Handikappombudsmannen
- Handikappråd, statens
- Harpsunds nämnden
- Haverikommission, statens

- Historiska museer, statens
- Hjälpmedelsinstitutet
- Hovrätterna
- Hyresnämnder
- Häktena
- Hälso- och sjukvårdens ansvarsnämnd
- Högskolan Dalarna
- Högskolan i Borås
- Högskolan i Gävle
- Högskolan i Halmstad
- Högskolan i Kalmar
- Högskolan i Karlskrona/Ronneby
- Högskolan i Kristianstad
- Högskolan i Skövde
- Högskolan i Trollhättan/Uddevalla
- Högskolan på Gotland
- Högskolans avskiljandenämnd
- Högskoleverket
- Högsta domstolen

I

- ILO kommittén
- Inspektionen för arbetslöshetsförsäkringen
- Inspektionen för strategiska produkter
- Institut för kommunikationsanalys, statens
- Institut för psykosocial medicin, statens
- Institut för särskilt utbildningsstöd, statens
- Institutet för arbetsmarknadspolitisk utvärdering
- Institutet för rymdfysik
- Institutet för tillväxtpolitiska studier
- Institutionsstyrelse, statens
- Insättningsgarantinämnden
- Integrationsverket
- Internationella programkontoret för utbildningsområdet

J

- Jordbruksverk, statens
- Justitiekanslern
- Jämställdhetsombudsmannen
- Jämställdhetsnämnden
- Järnvägar, statens
- Järnvägsstyrelsen

K

- Kammarkollegiet
- Kammarrätterna
- Karlstads universitet
- Karolinska Institutet
- Kemikalieinspektionen
- Kommerskollegium
- Konjunkturinstitutet
- Konkurrensverket
- Konstfack
- Konsthögskolan
- Konstnärsnämnden
- Konstråd, statens
- Konsulat
- Konsumentverket
- Krigsvetenskapsakademin
- Krigsförsäkringsnämnden
- Kriminaltekniska laboratorium, statens
- Kriminalvården
- Krisberedskapsmyndigheten
- Kristinaskolan
- Kronofogdemyndigheten

- Kulturråd, statens
- Kungl. Biblioteket
- Kungl. Konsthögskolan
- Kungl. Musikhögskolan i Stockholm
- Kungl. Tekniska högskolan
- Kungl. Vitterhets-, historie- och antikvitetsakademien
- Kungl Vetenskapsakademien
- Kustbevakningen
- Kvalitets- och kompetensråd, statens
- Kärnavfallsfondens styrelse

L

- Lagrådet

- Lantbruksuniversitet, Sveriges
- Lantmäteriverket
- Linköpings universitet
- Livrustkammaren, Skoklosters slott och Hallwylska museet
- Livsmedelsverk, statens
- Livsmedelsekonomiska institutet
- Ljud- och bildarkiv, statens
- Lokala säkerhetsnämnderna vid kärnkraftverk
- Lotteriinspektionen

- Luftfartsverket
- Luftfartsstyrelsen
- Luleå tekniska universitet
- Lunds universitet
- Läke-medelsverket
- Läke-medelsförmånsnämnden
- Länsrätterna
- Länsstyrelserna
- Lärarhögskolan i Stockholm

M

- Malmö högskola
- Manillaskolan
- Maritima muséer, statens
- Marknadsdomstolen
- Medlingsinstitutet
- Meteorologiska och hydrologiska institut, Sveriges
- Migrationsverket
- Militärhögskolor
- Mittuniversitetet
- Moderna museet
- Museer för världskultur, statens

- Musikaliska Akademien
- Musiksamlingar, statens
- Myndigheten för handikappolitisk samordning
- Myndigheten för internationella adoptionsfrågor
- Myndigheten för skolutveckling
- Myndigheten för kvalificerad yrkesutbildning
- Myndigheten för nätverk och samarbete inom högre utbildning
- Myndigheten för Sveriges nätuniversitet
- Myndigheten för utländska investeringar i Sverige
- Mälardalens högskola

N

- Nationalmuseum
- Nationellt centrum för flexibelt lärande
- Naturhistoriska riksmuseet
- Naturvårdsverket
- Nordiska Afrikainstitutet
- Notarienämnden
- Nämnd för arbetstagares uppfinningar, statens
- Nämnden för statligt stöd till trossamfund
- Nämnden för styrelserepresentationsfrågor
- Nämnden mot diskriminering
- Nämnden för elektronisk förvaltning
- Nämnden för RH anpassad utbildning
- Nämnden för hemslöjdsfrågor

O

- Oljekrisnämnden
- Ombudsmannen mot diskriminering på grund av sexuell läggning
- Ombudsmannen mot etnisk diskriminering
- Operahögskolan i Stockholm

P

- Patent- och registreringsverket
- Patentbesvärsrätten
- Pensionsverk, statens
- Personregisternämnd statens, SPAR-nämnden
- Pliktverk, Totalförsvarets
- Polarforskningssekretariatet
- Post- och telestyrelsen
- Premiepensionsmyndigheten
- Presstödsnämnden

R

- Radio- och TV-verket
- Rederinämnden
- Regeringskansliet
- Regeringsrätten
- Resegarantinämnden
- Registernämnden
- Revisorsnämnden
- Riksantikvarieämbetet
- Riksarkivet
- Riksbanken
- Riksdagsförvaltningen
- Riksdagens ombudsmän
- Riksdagens revisorer
- Riksgäldskontoret
- Rikshemvärnsrådet
- Rikspolisstyrelsen
- Riksrevisionen
- Rikstrafiken
- Riksutställningar, Stiftelsen
- Riksvärderingsnämnden
- Rymdstyrelsen
- Rådet för Europeiska socialfonden i Sverige

- Räddningsverk, statens
- Rättshjälpsmyndigheten
- Rättshjälpsnämnden
- Rättsmedicinalverket

S

- Samarbetsnämnden för statsbidrag till trossamfund
- Sameskolstyrelsen och sameskolor
- Sametinget
- SIS, Standardiseringen i Sverige
- Sjöfartsverket
- Skatterättsnämnden
- Skatteverket
- Skaderegleringsnämnd, statens
- Skiljenämnden i vissa trygghetsfrågor
- Skogsstyrelsen
- Skogsvårdsstyrelserna
- Skogs och lantbruksakademien
- Skolverk, statens
- Skolväsendets överklagandenämnd
- Smittskyddsinstitutet
- Socialstyrelsen
- Specialpedagogiska institutet

- Specialskolemyndigheten
- Språk- och folkminnesinstitutet
- Sprängämnesinspektionen
- Statistiska centralbyrån
- Statskontoret
- Stockholms universitet
- Stockholms internationella miljöinstitut
- Strålsäkerhetsmyndigheten
- Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll
- Styrelsen för internationellt utvecklingssamarbete, SIDA
- Styrelsen för Samefonden
- Styrelsen för psykologiskt försvar
- Stängselnämnden
- Svenska institutet
- Svenska institutet för europapolitiska studier
- Svenska ESF rådet
- Svenska Unescorådet
- Svenska FAO kommittén
- Svenska Språknämnden
- Svenska Skeppshypotekskassan
- Svenska institutet i Alexandria
- Sveriges författarfond
- Säkerhetspolisen
- Säkerhets- och integritetsskyddsnämnden
- Södertörns högskola

T

- Taltidningsnämnden
- Talboks- och punktskriftsbiblioteket
- Teaterhögskolan i Stockholm
- Tingsrätterna
- Tjänstepensions och grupplivnämnd, statens
- Tjänsteförslagsnämnden för domstolsväsendet
- Totalförsvarets forskningsinstitut
- Totalförsvarets pliktverk
- Tullverket
- Turistdelegationen

U

- Umeå universitet
- Ungdomsstyrelsen
- Uppsala universitet
- Utlandslönenämnd, statens
- Utlänningsnämnden
- Utrikesförvaltningens antagningsnämnd
- Utrikesnämnden
- Utsädeskontroll, statens

V

- Valideringsdelegationen
- Valmyndigheten
- Vatten- och avloppsnämnd, statens
- Vattenöverdomstolen
- Verket för förvaltningsutveckling
- Verket för högskoleservice
- Verket för innovationssystem (VINNOVA)
- Verket för näringslivsutveckling (NUTEK)
- Vetenskapsrådet
- Veterinärmedicinska anstalt, statens
- Veterinära ansvarsnämnden
- Väg- och transportforskningsinstitut, statens
- Vägverket
- Vänerskolan
- Växjö universitet
- Växtsortnämnd, statens

Å

- Åklagarmyndigheten
- Åsbackaskolan

Ö

- Örebro universitet
- Örlogsmannasällskapet
- Östervångsskolan
- Överbefälhavaren
- Överklagandenämnden för högskolan
- Överklagandenämnden för nämndemanna-uppdrag
- Överklagandenämnden för studiestöd
- Överklagandenämnden för totalförsvaret

Royaume-Uni

- Cabinet Office
 - Office of the Parliamentary Counsel
- Central Office of Information
- Charity Commission
- Crown Estate Commissioners (Vote Expenditure Only)
- Crown Prosecution Service
- Department for Business, Enterprise and Regulatory Reform
 - Competition Commission
 - Gas and Electricity Consumers' Council
 - Office of Manpower Economics
- Department for Children, Schools and Families
- Department of Communities and Local Government
 - Rent Assessment Panels
- Department for Culture, Media and Sport
 - British Library
 - British Museum
 - Commission for Architecture and the Built Environment
 - The Gambling Commission
 - Historic Buildings and Monuments Commission for England (English Heritage)
 - Imperial War Museum
 - Museums, Libraries and Archives Council
 - National Gallery

- National Maritime Museum
- National Portrait Gallery
- Natural History Museum
- Science Museum
- Tate Gallery
- Victoria and Albert Museum
- Wallace Collection
- Department for Environment, Food and Rural Affairs
 - Agricultural Dwelling House Advisory Committees
 - Agricultural Land Tribunals
 - Agricultural Wages Board and Committees
 - Cattle Breeding Centre
 - Countryside Agency
 - Plant Variety Rights Office
 - Royal Botanic Gardens, Kew
 - Royal Commission on Environmental Pollution
- Department of Health
 - Dental Practice Board
 - National Health Service Strategic Health Authorities
 - NHS Trusts
 - Prescription Pricing Authority
- Department for Innovation, Universities and Skills
 - Higher Education Funding Council for England
 - National Weights and Measures Laboratory
 - Patent Office

- Department for International Development
- Department of the Procurator General and Treasury Solicitor
 - Legal Secretariat to the Law Officers
- Department for Transport
 - Maritime and Coastguard Agency
- Department for Work and Pensions
 - Disability Living Allowance Advisory Board
 - Independent Tribunal Service
 - Medical Boards and Examining Medical Officers (War Pensions)
 - Occupational Pensions Regulatory Authority
 - Regional Medical Service
 - Social Security Advisory Committee
- Export Credits Guarantee Department
- Foreign and Commonwealth Office
 - Wilton Park Conference Centre
- Government Actuary's Department
- Government Communications Headquarters
- Home Office
 - HM Inspectorate of Constabulary
- House of Commons
- House of Lords
- Ministry of Defence
 - Defence Equipment & Support
 - Meteorological Office

- Ministry of Justice
 - Boundary Commission for England
 - Combined Tax Tribunal
 - Council on Tribunals
 - Court of Appeal - Criminal
 - Employment Appeals Tribunal
 - Employment Tribunals
 - HMCS Regions, Crown, County and Combined Courts (England and Wales)
 - Immigration Appellate Authorities
 - Immigration Adjudicators
 - Immigration Appeals Tribunal
 - Lands Tribunal
 - Law Commission
 - Legal Aid Fund (England and Wales)
 - Office of the Social Security Commissioners
 - Parole Board and Local Review Committees
 - Pensions Appeal Tribunals
 - Public Trust Office
 - Supreme Court Group (England and Wales)
 - Transport Tribunal
- The National Archives
- National Audit Office

- National Savings and Investments
- National School of Government
- Northern Ireland Assembly Commission
- Northern Ireland Court Service
 - Coroners Courts
 - County Courts
 - Court of Appeal and High Court of Justice in Northern Ireland
 - Crown Court
 - Enforcement of Judgements Office
 - Legal Aid Fund
 - Magistrates' Courts
 - Pensions Appeals Tribunals
- Northern Ireland, Department for Employment and Learning
- Northern Ireland, Department for Regional Development
- Northern Ireland, Department for Social Development
- Northern Ireland, Department of Agriculture and Rural Development
- Northern Ireland, Department of Culture, Arts and Leisure
- Northern Ireland, Department of Education
- Northern Ireland, Department of Enterprise, Trade and Investment
- Northern Ireland, Department of the Environment
- Northern Ireland, Department of Finance and Personnel
- Northern Ireland, Department of Health, Social Services and Public Safety
- Northern Ireland, Office of the First Minister and Deputy First Minister

- Northern Ireland Office
 - Crown Solicitor's Office
 - Department of the Director of Public Prosecutions for Northern Ireland
 - Forensic Science Laboratory of Northern Ireland
 - Office of the Chief Electoral Officer for Northern Ireland
 - Police Service of Northern Ireland
 - Probation Board for Northern Ireland
 - State Pathologist Service
- Office of Fair Trading
- Office for National Statistics
 - National Health Service Central Register
- Office of the Parliamentary Commissioner for Administration and Health Service Commissioners
- Paymaster General's Office
- Postal Business of the Post Office
- Privy Council Office
- Public Record Office
- HM Revenue and Customs
 - The Revenue and Customs Prosecutions Office
- Royal Hospital, Chelsea
- Royal Mint
- Rural Payments Agency
- Scotland, Auditor-General

- Scotland, Crown Office and Procurator Fiscal Service
- Scotland, General Register Office
- Scotland, Queen's and Lord Treasurer's Remembrancer
- Scotland, Registers of Scotland
- The Scotland Office
- The Scottish Ministers
 - Architecture and Design Scotland
 - Crofters Commission
 - Deer Commission for Scotland
 - Lands Tribunal for Scotland
 - National Galleries of Scotland
 - National Library of Scotland
 - National Museums of Scotland
 - Royal Botanic Garden, Edinburgh
 - Royal Commission on the Ancient and Historical Monuments of Scotland
 - Scottish Further and Higher Education Funding Council
 - Scottish Law Commission
 - Community Health Partnerships
 - Special Health Boards
 - Health Boards
 - The Office of the Accountant of Court
 - High Court of Justiciary
 - Court of Session

- HM Inspectorate of Constabulary
- Parole Board for Scotland
- Pensions Appeal Tribunals
- Scottish Land Court
- Sheriff Courts
- Scottish Police Services Authority
- Office of the Social Security Commissioners
- The Private Rented Housing Panel and Private Rented Housing Committees
- Keeper of the Records of Scotland
- The Scottish Parliamentary Body Corporate
- HM Treasury
 - Office of Government Commerce
 - United Kingdom Debt Management Office
- The Wales Office (Office of the Secretary of State for Wales)
- The Welsh Ministers
 - Higher Education Funding Council for Wales
 - Local Government Boundary Commission for Wales
 - The Royal Commission on the Ancient and Historical Monuments of Wales
 - Valuation Tribunals (Wales)
 - Welsh National Health Service Trusts and Local Health Boards
 - Welsh Rent Assessment Panels

LISTE DES PRODUITS ET ÉQUIPEMENTS
ACHETÉS PAR LES MINISTÈRES DE LA DÉFENSE
ET LES ORGANISMES DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ DE LA BELGIQUE,
DE LA BULGARIE, DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, DU DANEMARK,
DE L'ALLEMAGNE, DE L'ESTONIE, DE LA GRÈCE, DE L'ESPAGNE,
DE LA FRANCE, DE L'IRLANDE, DE L'ITALIE, DE CHYPRE, DE LA LETTONIE,
DE LA LITUANIE, DU LUXEMBOURG, DE LA HONGRIE, DE MALTE,
DES PAYS-BAS, DE L'AUTRICHE, DE LA POLOGNE, DU PORTUGAL,
DE LA ROUMANIE, DE LA SLOVÉNIE, DE LA SLOVAQUIE, DE LA FINLANDE,
DE LA SUÈDE ET DU ROYAUME-UNI QUI SONT COUVERTS PAR LE TITRE.

Chapitre 25: Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments

Chapitre 26: Minerais, scories et cendres

Chapitre 27: Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumineuses, cires minérales
à l'exclusion de:
ex 27.10: carburants spéciaux

Chapitre 28: Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes
à l'exclusion de:
ex 28.09: explosifs
ex 28.13: explosifs
ex 28.14: gaz lacrymogènes

ex x28.28: explosifs
ex 28.32: explosifs
ex 28.39: explosifs
ex 28.50: produits toxiques
ex 28.51: produits toxiques
ex 28.54: explosifs

Chapitre 29: Produits chimiques organiques

à l'exclusion de:

ex 29.03: explosifs
ex 29.04: explosifs
ex 29.07: explosifs
ex 29.08: explosifs
ex 29.11: explosifs
ex 29.12: explosifs
ex 29.13: produits toxiques
ex 29.14: produits toxiques
ex 29.15: produits toxiques

ex 29.21: produits toxiques

ex 29.22: produits toxiques

ex 29.23: produits toxiques

ex 29.26: explosifs

ex 29.27: produits toxiques

ex 29.29: explosifs

Chapitre 30: Produits pharmaceutiques

Chapitre 31: Engrais

Chapitre 32: Extraits tannants et tinctoriaux, tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures, mastics, encres

Chapitre 33: Huiles essentielles et résinoïdes, produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques

Chapitre 34: Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et "cires pour l'art dentaire"

- Chapitre 35: Matières albuminoïdes, colles, enzymes
- Chapitre 37: Produits photographiques et cinématographiques
- Chapitre 38: Produits divers des industries chimiques
à l'exclusion de:
ex 38.19: produits toxiques
- Chapitre 39: Matières plastiques et résines artificielles, éthers et esters de la cellulose et ouvrages en ces matières
à l'exclusion de:
ex 39.03: explosifs
- Chapitre 40: Caoutchouc naturel ou synthétique, factice et ouvrages en caoutchouc
à l'exclusion de:
ex 40.11: pneus à l'épreuve des balles
- Chapitre 41: Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs
- Chapitre 42: Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie et de sellerie, articles de voyage, sacs à main et contenants similaires, ouvrages en boyaux

- Chapitre 43: Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
- Chapitre 44: Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
- Chapitre 45: Liège et ouvrages en liège
- Chapitre 46: Ouvrages de sparterie ou de vannerie
- Chapitre 47: Matières servant à la fabrication du papier
- Chapitre 48: Papier et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton
- Chapitre 49: Articles de librairie et produits des arts graphiques
- Chapitre 65: Coiffures et parties de coiffures
- Chapitre 66: Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties
- Chapitre 67: Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet, fleurs artificielles, ouvrages en cheveux

- Chapitre 68: Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues
- Chapitre 69: Produits céramiques
- Chapitre 70: Verres et ouvrages en verre
- Chapitre 71: Perles fines, naturelles ou de culture, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; pièces de monnaie
- Chapitre 73: Fonte, fer ou acier et ouvrages en ces matières
- Chapitre 74: Cuivre et ouvrages en cuivre
- Chapitre 75: Nickel et ouvrages en nickel
- Chapitre 76: Aluminium et ouvrages en aluminium
- Chapitre 77: Magnésium, béryllium (glucinium) et ouvrages en ces matières
- Chapitre 78: Plomb et ouvrages en plomb

- Chapitre 79: Zinc et ouvrages en zinc
- Chapitre 80: Étain et ouvrages en étain
- Chapitre 81: Autres métaux communs employés dans la métallurgie et ouvrages en ces matières
- Chapitre 82: Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs à l'exclusion de:
ex 82.05: outillage
ex 82.07: pièces d'outillage
- Chapitre 83: Ouvrages divers en métaux communs
- Chapitre 84: Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils,
à l'exclusion de:
ex 84.06: moteurs
ex 84.08: autres moteurs
ex 84.45: machines
ex 84.53: machines automatiques de traitement de l'information
ex 84.55: parties de machines du n° 84.53
ex 84.59: réacteurs nucléaires

- Chapitre 85: Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties
à l'exclusion de:
ex 85.13: équipements de télécommunication
ex 85.15: appareils de transmission
- Chapitre 86: Véhicules et matériel pour voies ferrées et leurs parties; appareils de signalisation
non électriques pour voies de communication
à l'exclusion de:
ex 86.02: locomotives blindées
ex 86.03: autres locoblindés
ex 86.05: wagons blindés
ex 86.06: wagons ateliers
ex 86.07: wagons
- Chapitre 87: Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties
et accessoires
à l'exclusion de:
ex 87.08: chars et automobiles blindées
ex 87.01: tracteurs

ex 87.02: véhicules militaires
ex 87.03: voitures de dépannage
ex 87.09: motocycles
ex 87.14: remorques

Chapitre 89: Navigation maritime ou fluviale
à l'exclusion de:
ex 89.01 A: navires de guerre

Chapitre 90: Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux et leurs parties,
à l'exclusion de:
ex 90.05: jumelles
ex 90.13: instruments divers, lasers
ex 90.14: télémètres
ex 90.28: instruments électriques ou électroniques de mesure
ex 90.11: microscopes
ex 90.17: instruments médicaux
ex 90.18: appareils de mécanothérapie
ex 90.19: appareils d'orthopédie
ex 90.20: appareils rayon X

- Chapitre 91: Horlogerie
- Chapitre 92: Instruments de musique, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, parties et accessoires de ces instruments et appareils
- Chapitre 94: Mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires
à l'exclusion de:
ex 94.01 A: sièges d'aérodynes
- Chapitre 95: Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages)
- Chapitre 96: Ouvrages de broserie et pinceaux, balais, houppes et articles de tamiserie
- Chapitre 98: Ouvrages divers

SECTION B

ENTITÉS DES ADMINISTRATIONS RÉGIONALES ET LOCALES PASSANT DES MARCHÉS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU TITRE V DE LA PARTIE IV DU PRÉSENT ACCORD

A. LISTE DU COSTA RICA

Le titre s'applique aux entités des administrations régionales et locales qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent accord, lorsque la valeur du marché est égale ou supérieure à:

Biens

Seuil: 355 000 DTS

Services

Spécifiés à la section D

Seuil: 355 000 DTS

Services de construction

Spécifiés à la section E

Seuil: 5 000 000 DTS

Liste des entités

1. *Municipalidad de Abangares*
2. *Municipalidad de Acosta*
3. *Municipalidad de Aguirre*
4. *Municipalidad de Alajuela*
5. *Municipalidad de Alajuelita*
6. *Municipalidad de Alvaro Ruiz*
7. *Municipalidad de Alvarado*
8. *Municipalidad de Aserrí*
9. *Municipalidad de Atenas*
10. *Municipalidad de Bagaces*
11. *Municipalidad de Barba*
12. *Municipalidad de Belén*
13. *Municipalidad de Buenos Aires*
14. *Municipalidad de Cañas*
15. *Municipalidad de Carrillo*
16. *Municipalidad de Cartago*
17. *Municipalidad de Corredores*
18. *Municipalidad de Coto Brus*
19. *Municipalidad de Curridabat*
20. *Municipalidad de Desamparados*
21. *Municipalidad de Dota*

22. *Municipalidad de El Guarco*
23. *Municipalidad de Escazú*
24. *Municipalidad de Esparza*
25. *Municipalidad de Flores*
26. *Municipalidad de Garabito*
27. *Municipalidad de Goicoechea*
28. *Municipalidad de Golfito*
29. *Municipalidad de Grecia*
30. *Municipalidad de Guácimo*
31. *Municipalidad de Guatuso*
32. *Municipalidad de Heredia*
33. *Municipalidad de Hojancha*
34. *Municipalidad de Jiménez*
35. *Municipalidad de La Cruz*
36. *Municipalidad de La Unión*
37. *Municipalidad de León Cortés*
38. *Municipalidad de Liberia*
39. *Municipalidad de Limón*
40. *Municipalidad de Los Chiles*
41. *Municipalidad de Matina*
42. *Municipalidad de Montes de Oca*
43. *Municipalidad de Montes de Oro*

44. *Municipalidad de Mora*
45. *Municipalidad de Moravia*
46. *Municipalidad de Nandayure*
47. *Municipalidad de Naranjo*
48. *Municipalidad de Nicoya*
49. *Municipalidad de Oreamuno*
50. *Municipalidad de Orotina*
51. *Municipalidad de Osa*
52. *Municipalidad de Palmares*
53. *Municipalidad de Paraíso*
54. *Municipalidad de Parrita*
55. *Municipalidad de Pérez Zeledón*
56. *Municipalidad de Poás*
57. *Municipalidad de Pococí*
58. *Municipalidad de Puntarenas*
59. *Municipalidad de Puriscal*
60. *Municipalidad de San Carlos*
61. *Municipalidad de San Isidro*
62. *Municipalidad de San José*
63. *Municipalidad de San Mateo*
64. *Municipalidad de San Pablo*

65. *Municipalidad de San Rafael*
66. *Municipalidad de San Ramón*
67. *Municipalidad de Santa Ana*
68. *Municipalidad de Santa Bárbara*
69. *Municipalidad de Santa Cruz*
70. *Municipalidad de Santo Domingo*
71. *Municipalidad de Sarapiquí*
72. *Municipalidad de Siquirres*
73. *Municipalidad de Talamanca*
74. *Municipalidad de Tarrazú*
75. *Municipalidad de Tibás*
76. *Municipalidad de Tilarán*
77. *Municipalidad de Turrialba*
78. *Municipalidad de Turriúbares*
79. *Municipalidad de Upala*
80. *Municipalidad de Valverde Vega*
81. *Municipalidad de Vásquez de Coronado*

B. LISTE DU SALVADOR

Le titre s'applique aux entités des administrations régionales et locales qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent accord, lorsque la valeur du marché est égale ou supérieure à:

Biens

Seuils: 355 000 DTS; ou, pour la période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, 482 800 DTS.

Services

Spécifiés à la section D

Seuils: 355 000 DTS; ou, pour la période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, 482 800 DTS.

Services de construction

Spécifiés à la section E

Seuils: 5 000 000 DTS; ou, pour la période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, 5 950 000 DTS.

Liste des entités

1. *Municipalidad de Santiago Texacuangos*
2. *Municipalidad de Sesori*
3. *Municipalidad de Nueva Guadalupe*
4. *Municipalidad de Ciudad Arce*
5. *Municipalidad de Santa Elena*
6. *Municipalidad de San Agustín*
7. *Municipalidad de Estanzuelas*
8. *Municipalidad de Mercedes Umaña*
9. *Municipalidad de Alegria*
10. *Municipalidad de Nueva Granada*
11. *Municipalidad de San Julián*
12. *Municipalidad de San Alejo*
13. *Municipalidad de Conchagua*
14. *Municipalidad de Bolívar*
15. *Municipalidad de San Rafael Obrajuelo*
16. *Municipalidad de Tejutla*
17. *Municipalidad de La Reina*
18. *Municipalidad de Mejicanos*
19. *Municipalidad de Ilopango*
20. *Municipalidad de Santa Ana*
21. *Municipalidad de Santa Tecla*
22. *Municipalidad de Sonsonate*
23. *Municipalidad de Acajutla*
24. *Municipalidad de La Unión*
25. *Municipalidad de San Salvador*

C. LISTE DU GUATEMALA

1. Le titre s'applique aux entités des administrations régionales et locales qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent accord, lorsque la valeur du marché est égale ou supérieure à:

Biens

Seuils: 355 000 DTS; ou, pour la période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur, 490 000 DTS.

Services

Spécifiés à la section D

Seuils: 355 000 DTS; ou, pour la période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur, 490 000 DTS.

Services de construction

Spécifiés à la section E

Seuils: 5 000 000 DTS; ou pour la période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur, 6 000 000 DTS.

2. Le titre s'applique uniquement aux entités énumérées dans la présente liste.

Liste des entités

Municipalidades Departamento de Guatemala

1. *Fraijanes*
2. *San Juan Sacatepéquez*
3. *San Pedro Sacatepéquez*
4. *San Raymundo*
5. *San Pedro Ayampuc*
6. *Chinautla*
7. *Santa Catarina Pinula*
8. *Guatemala*
9. *Mixco*
10. *Villa Nueva*

Le titre ne couvre pas la passation de marchés pour l'acquisition de services de construction par les entités du *Departamento de Guatemala*.

Municipalidades Departamento de Quetzaltenango

11. *Quetzaltenango*
12. *Coatepeque*

Municipalidades Departamento de Escuintla

13. *Chiquimulilla*
14. *Santa Lucía Cotzumalguapa*
15. *Escuintla*
16. *Puerto de San José*

Municipalidades Departamento de Zacapa

17. *Zacapa*
18. *Río Hondo*
19. *Teculután*

Municipalidades Departamento de Chiquimula

20. *Chiquimula*

Municipalidades Departamento de El Quiché

21. *Santa Cruz del Quiché*

Municipalidades Departamento de El Petén

22. *Flores*
23. *San Benito*

Municipalidades Departamento de El Progreso

24. *Guastatoya*

Municipalidades Departamento de Izabal

25. *Puerto Barrios*

Municipalidades Departamento de Huehuetenango

26. *Huehuetenango*

Municipalidades Departamento de Jalapa

27. *Jalapa*

Municipalidades Departamento de Jutiapa

28. *Jutiapa*

Municipalidades Departamento de Alta Verapaz

29. *Cobán*

Municipalidades Departamento de Baja Verapaz

30. *Salamá*

D. LISTE DU HONDURAS

Le titre s'applique aux entités des administrations régionales et locales qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent accord, lorsque la valeur du marché est égale ou supérieure à:

Biens

Seuils: 490 000 DTS pour la deuxième et la troisième années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, 355 000 DTS.

Services

Spécifiés à la section D

Seuils: 490 000 DTS pour la deuxième et la troisième années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, 355 000 DTS.

Services de construction

Spécifiés à la section E

Seuils: 6 000 000 DTS pour la deuxième et la troisième années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, 5 000 000 DTS.

Le titre s'applique uniquement aux entités énumérées dans la présente liste.

Liste des entités

1. *Municipalidad de La Ceiba, Atlántida*
2. *Municipalidad de El Porvenir, Atlántida*
3. *Municipalidad de Esparta, Atlántida*
4. *Municipalidad de Jutiapa, Atlántida*
5. *Municipalidad de La Masica, Atlántida*
6. *Municipalidad de San Francisco, Atlántida*
7. *Municipalidad de Tela, Atlántida*
8. *Municipalidad de Arizona, Atlántida*
9. *Municipalidad de Balfate, Colón*
10. *Municipalidad de Iriona, Colón*
11. *Municipalidad de Limón, Colón*
12. *Municipalidad de Sabá, Colón*
13. *Municipalidad de Santa Fe, Colón*
14. *Municipalidad de Santa Rosa de Aguán, Colón*
15. *Municipalidad de Sonaguera, Colón*
16. *Municipalidad de Tocoa, Colón*
17. *Municipalidad de Bonito Oriental, Colón*
18. *Municipalidad de Comayagua, Comayagua*
19. *Municipalidad de Ajuterique, Comayagua*
20. *Municipalidad de El Rosario, Comayagua*
21. *Municipalidad de Esquías, Comayagua*
22. *Municipalidad de Humuya, Comayagua*

23. *Municipalidad de La Libertad, Comayagua*
24. *Municipalidad de Lamani, Comayagua*
25. *Municipalidad de Lejamani, Comayagua*
26. *Municipalidad de La Trinidad, Comayagua*
27. *Municipalidad de Meámbar, Comayagua*
28. *Municipalidad de Minas de Oro, Comayagua*
29. *Municipalidad de Ojo de Agua, Comayagua*
30. *Municipalidad de San Jerónimo, Comayagua*
31. *Municipalidad de San José de Comayagua, Comayagua*
32. *Municipalidad de San José del Potrero, Comayagua*
33. *Municipalidad de San Luis, Comayagua*
34. *Municipalidad de San Sebastián, Comayagua*
35. *Municipalidad de Siguatepeque, Comayagua*
36. *Municipalidad de Villa de San Antonio, Comayagua*
37. *Municipalidad de Las Lajas, Comayagua*
38. *Municipalidad de Taulabé, Comayagua*
39. *Municipalidad de Santa Rosa de Copán, Copán*
40. *Municipalidad de Cabañas, Copán*
41. *Municipalidad de Concepción, Copán*
42. *Municipalidad de Corquín, Copán*
43. *Municipalidad de Cucuyagua, Copán*
44. *Municipalidad de Dolores, Copán*
45. *Municipalidad de Dulce Nombre, Copán*
46. *Municipalidad de El Paraíso, Copán*

47. *Municipalidad de Florida, Copán*
48. *Municipalidad de La Jigua, Copán*
49. *Municipalidad de La Unión, Copán*
50. *Municipalidad de Nueva Arcadia (La Entrada), Copán*
51. *Municipalidad de San Agustín, Copán*
52. *Municipalidad de San Antonio de Copán, Copán*
53. *Municipalidad de San Jerónimo, Copán*
54. *Municipalidad de San José, Copán*
55. *Municipalidad de San Juan de Opoa, Copán*
56. *Municipalidad de San Nicolás, Copán*
57. *Municipalidad de San Pedro, Copán*
58. *Municipalidad de Santa Rita, Copán*
59. *Municipalidad de Trinidad, Copán*
60. *Municipalidad de Veracruz, Copán*
61. *Municipalidad de Choloma, Cortés*
62. *Municipalidad de Omoa, Cortés*
63. *Municipalidad de Pimienta, Cortés*
64. *Municipalidad de Potrerillos, Cortés*
65. *Municipalidad de Puerto Cortés, Cortés*
66. *Municipalidad de San Antonio de Cortés, Cortés*
67. *Municipalidad de San Francisco de Yojoa, Cortés*
68. *Municipalidad de San Manuel, Cortés*
69. *Municipalidad de Santa Cruz de Yojoa, Cortés*
70. *Municipalidad de Villanueva, Cortés*

71. *Municipalidad de La Lima, Cortés*
72. *Municipalidad de Choluteca, Choluteca*
73. *Municipalidad de Apacilagua, Choluteca*
74. *Municipalidad de Concepción de María, Choluteca*
75. *Municipalidad de Duyure, Choluteca*
76. *Municipalidad de El Corpus, Choluteca*
77. *Municipalidad de El Triunfo, Choluteca*
78. *Municipalidad de Marcovia, Choluteca*
79. *Municipalidad de Morolica, Choluteca*
80. *Municipalidad de Namasigue, Choluteca*
81. *Municipalidad de Orocuina, Choluteca*
82. *Municipalidad de Pespire, Choluteca*
83. *Municipalidad de San Antonio de Flores, Choluteca*
84. *Municipalidad de San Isidro, Choluteca*
85. *Municipalidad de San José, Choluteca*
86. *Municipalidad de San Marcos de Colón, Choluteca*
87. *Municipalidad de Santa Ana de Yusguare, Choluteca*
88. *Municipalidad de Alauca, El Paraíso*
89. *Municipalidad de Danlí, El Paraíso*
90. *Municipalidad de El Paraíso, El Paraíso*
91. *Municipalidad de Guinope, El Paraíso*
92. *Municipalidad de Jacaleapa, El Paraíso*
93. *Municipalidad de Liure, El Paraíso*

94. *Municipalidad de Moroceli, El Paraíso*
95. *Municipalidad de Oropoli, El Paraíso*
96. *Municipalidad de Potrerillos, El Paraíso*
97. *Municipalidad de San Antonio de Flores, El Paraíso*
98. *Municipalidad de San Lucas, El Paraíso*
99. *Municipalidad de San Matías, El Paraíso*
100. *Municipalidad de Soledad, El Paraíso*
101. *Municipalidad de Teupasenti, El Paraíso*
102. *Municipalidad de Texíguat, El Paraíso*
103. *Municipalidad de Vado Ancho, El Paraíso*
104. *Municipalidad de Yauyupe, El Paraíso*
105. *Municipalidad de Trojes, El Paraíso*
106. *Municipalidad de Alubarén, Francisco Morazán*
107. *Municipalidad de Cedros, Francisco Morazán*
108. *Municipalidad de Curarén, Francisco Morazán*
109. *Municipalidad de El Porvenir, Francisco Morazán*
110. *Municipalidad de Guaimaca, Francisco Morazán*
111. *Municipalidad de La Libertad, Francisco Morazán*
112. *Municipalidad de La Venta, Francisco Morazán*
113. *Municipalidad de Lepaterique, Francisco Morazán*
114. *Municipalidad de Maraita, Francisco Morazán*
115. *Municipalidad de Marale, Francisco Morazán*
116. *Municipalidad de Nueva Armenia, Francisco Morazán*
117. *Municipalidad de Ojojona, Francisco Morazán*

118. *Municipalidad de Orica, Francisco Morazán*
119. *Municipalidad de Reitoca, Francisco Morazán*
120. *Municipalidad de Sabanagrande, Francisco Morazán*
121. *Municipalidad de San Antonio de Oriente, Francisco Morazán*
122. *Municipalidad de San Buenaventura, Francisco Morazán*
123. *Municipalidad de San Ignacio, Francisco Morazán*
124. *Municipalidad de San Juan de Flores, Francisco Morazán*
125. *Municipalidad de San Miguelito, Francisco Morazán*
126. *Municipalidad de Santa Ana, Francisco Morazán*
127. *Municipalidad de Santa Lucía, Francisco Morazán*
128. *Municipalidad de Talanga, Francisco Morazán*
129. *Municipalidad de Tatumbla, Francisco Morazán*
130. *Municipalidad de Valle de Angeles, Francisco Morazán*
131. *Municipalidad de Villa de San Francisco, Francisco Morazán*
132. *Municipalidad de Vallecillo, Francisco Morazán*
133. *Municipalidad de Puerto Lempira, Gracias a Dios*
134. *Municipalidad de Brus Laguna, Gracias a Dios*
135. *Municipalidad de Ahuas, Gracias a Dios*
136. *Municipalidad de Juan Francisco Bulnes, Gracias a Dios*
137. *Municipalidad de Villeda Morales, Gracias a Dios*
138. *Municipalidad de Wampusirpi, Gracias a Dios*
139. *Municipalidad de La Esperanza, Intibucá*
140. *Municipalidad de Camasca, Intibucá*
141. *Municipalidad de Colomoncagua, Intibucá*
142. *Municipalidad de Concepción, Intibucá*

E. LISTE DU NICARAGUA

Le titre s'applique aux entités des administrations régionales et locales qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent accord, lorsque la valeur du marché est égale ou supérieure à:

Biens

Seuils: 355 000 DTS; ou, pour la période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, 490 000 DTS.

Services

Spécifiés à la section D

Seuils: 355 000 DTS; ou, pour la période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, 490 000 DTS.

Services de construction

Spécifié à la section E

Seuils: 5 000 000 DTS; ou, pour la période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, 6 000 000 DTS.

Liste des entités

Les municipalités couvertes par la présente section seront celles qui demandent expressément à être incluses.

F. LISTE DU PANAMA

Le titre s'applique aux entités des administrations régionales et locales qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent accord, lorsque la valeur du marché est égale ou supérieure à:

Biens

Seuil: 355 000 DTS

Services

Spécifiés à la section D

Seuil: 355 000 DTS

Services de construction

Spécifiés à la section E

Seuil: 5 000 000 DTS

Province

District

- *Bocas del Toro*
 - *Bocas del Toro*
 - *Chiriquí Grande*
 - *Changuinola*

- *Coclé*
 - *Aguadulce*
 - *Antón*
 - *La Pintada*
 - *Natá*
 - *Olá*
 - *Penonomé*

- *Colón*
 - *Colón*
 - *Chagres*
 - *Donoso*
 - *Portobelo*
 - *Santa Isabel*

- *Chiriquí*
- *Alanje*
- *Barú*
- *Boquerón*
- *Boquete*
- *Bugaba*
- *David*
- *Dolega*
- *Gualaca*
- *Remedios*
- *Renacimiento*
- *San Lorenzo*
- *Tolé*
- *San Félix*
- *Darién*
- *Chepigana*
- *Pinogana*

- *Herrera*
- *Chitré*
- *Las Minas*
- *Los Pozos*
- *Ocú*
- *Parita*
- *Pesé*
- *Santa María*
- *Los Santos*
- *Guararé*
- *Las Tablas*
- *Los Santos*
- *Macaracas*
- *Pedasi*
- *Pocrí*
- *Tonosí*

- *Panamá*
- *Arraiján*
- *Balboa*
- *Capira*
- *Chame*
- *Chepo*
- *Chimán*
- *La Chorrera*
- *Panamá*
- *San Carlos*
- *San Miguelito*
- *Taboga*

- *Veraguas*
 - *Atalaya*
 - *Calobre*
 - *Cañazas*
 - *La Mesa*
 - *Las Palmas*
 - *Montijo*
 - *Río De Jesús*
 - *San Francisco*
 - *Santa Fe*
 - *Santiago*
 - *Soná*
 - *Mariato*

- *Comarca Emberá*
- *Cémaco*
- *Sambú*
- *Comarca Ngobe*
- *Nurum*
- *Bugle*
- *Kankintú*
- *Besiko*
- *Mirono*
- *Kusapin*
- *Muna*
- *Nole Duima*

G. LISTE DE LA PARTIE UE

Entités adjudicatrices

A. Tous les pouvoirs adjudicateurs régionaux ou locaux

Biens:

Seuil: 355 000 DTS

Services:

Spécifiés à la section D

Seuil: 355 000 DTS

Services de construction:

Spécifiés à la section E

Seuil: 5 000 000 DTS

B. Tous les pouvoirs adjudicateurs qui sont des "organismes de droit public" comme définis dans les directives de l'UE sur les marchés publics

On entend par "organisme de droit public" tout organisme:

- créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et
- doté de la personnalité juridique, et
- dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

Ci-joint, une liste indicative des pouvoirs adjudicateurs qui sont des organismes de droit public.

Biens:

Seuil: 200 000 DTS

Services:

Spécifiés à la section D

Seuil: 200 000 DTS

Services de construction:

Spécifiés à la section E

Seuil: 5 000 000 DTS

LISTES INDICATIVES DES POUVOIRS ADJUDICATEURS
QUI SONT DES ORGANISMES DE DROIT PUBLIC
TELS QUE DÉFINIS PAR LA DIRECTIVE DE L'UE
SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Belgique

Organismes

A

- Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile – Federaal Agentschap voor Opvang van Asielzoekers
- Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire – Federaal Agentschap voor de – Veiligheid van de Voedselketen
- Agence fédérale de contrôle nucléaire – Federaal Agentschap voor nucleaire Controle
- Agence wallonne à l'exportation
- Agence wallonne des télécommunications
- Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées
- Aquafin
- Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft
- Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces –Algemeen – Rijksarchief en Rijksarchief in de Provinciën
- ASTRID

B

- Banque nationale de Belgique – Nationale Bank van België
- Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft
- Berlaymont 2000
- Bibliothèque royale Albert Ier – Koninklijke Bibliotheek Albert I
- Bruxelles-Propreté – Agence régionale pour la Propreté – Net-Brussel – Gewestelijke – Agentschap voor Netheid
- Bureau d'intervention et de restitution belge – Belgisch Interventie en Restitutiebureau
- Bureau fédéral du Plan – Federaal Planbureau

C

- Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage – Hulpkas voor Werkloosheidsuitkeringen
- Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins – Hulp en Voorzorgskas voor Zeevarenden
- Caisse de soins de santé de la Société nationale des chemins de fer belges – Kas der geneeskundige Verzorging van de Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen
- Caisse nationale des calamités – Nationale Kas voor Rampenschade
- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs occupés dans les entreprises de batellerie – Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten Bate van de Arbeiders der Ondernemingen voor Binnenscheepvaart

- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs occupés dans les entreprises de chargement, déchargement et manutention de marchandises dans les ports, débarcadères, entrepôts et stations (appelée habituellement "Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales des régions maritimes") – Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten Bate van de Arbeiders gebezigd door Ladings -en Lossingsondernemingen en door de Stuwadoors in de Havens, Losplaatsen, Stapelplaatsen en Stations (gewoonlijk genoemd "Bijzondere Compensatiekas voor Kindertoelagen van de Zeevaartgewesten")
- Centre d'étude de l'énergie nucléaire – Studiecentrum voor Kernenergie
- Centre de recherches agronomiques de Gembloux
- Centre hospitalier de Mons
- Centre hospitalier de Tournai
- Centre hospitalier universitaire de Liège
- Centre informatique pour la Région de Bruxelles-Capitale – Centrum voor Informatica voor het Brusselse Gewest
- Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme – Centrum voor Gelijkheid van Kansen en voor Racismebestrijding
- Centre régional d'aide aux communes
- Centrum voor Bevolkings- en Gezinsstudiën
- Centrum voor landbouwkundig Onderzoek te Gent
- Comité de contrôle de l'électricité et du gaz – Controlecomité voor Elektriciteit en Gas
- Comité national de l'énergie – Nationaal Comité voor de Energie

- Commissariat général aux relations internationales
- Commissariaat-Generaal voor de Bevordering van de lichamelijke Ontwikkeling, de Sport en de Openluchtrecreatie
- Commissariat général pour les relations internationales de la Communauté française de Belgique
- Conseil central de l'économie – Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
- Conseil économique et social de la Région wallonne
- Conseil national du travail – Nationale Arbeidsraad
- Conseil supérieur de la justice – Hoge Raad voor de Justitie
- Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises – Hoge Raad voor Zelfstandigen en de kleine en middelgrote Ondernemingen
- Conseil supérieur des classes moyennes
- Coopération technique belge – Belgische technische Coöperatie

D

- Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung
- Dienst voor de Scheepvaart
- Dienst voor Infrastructuurwerken van het gesubsidieerd Onderwijs
- Domus Flandria

E

- Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française
- Export Vlaanderen

F

- Financieringsfonds voor Schuldafbouw en Eenmalige Investeringsuitgaven
- Financieringsinstrument voor de Vlaamse Visserij- en Aquicultuursector
- Fonds bijzondere Jeugdbijstand
- Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires
- Fonds culturele Infrastructuur
- Fonds de participation
- Fonds de vieillissement – Zilverfonds
- Fonds d'aide médicale urgente – Fonds voor dringende geneeskundige Hulp
- Fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française
- Fonds de pension pour les pensions de retraite du personnel statutaire de Belgacom – Pensioenfonds voor de Rustpensioenen van het statutair Personeel van Belgacom
- Fonds des accidents du travail – Fonds voor Arbeidsongevallen
- Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises
- Fonds tot Vergoeding van de in geval van Sluiting van Ondernemingen ontslagen Werknemers

- Fonds du logement des familles nombreuses de la Région de Bruxelles-Capitale –
Woningfonds van de grote Gezinnen van het Brusselse hoofdstedelijk Gewest
- Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie
- Fonds Film in Vlaanderen
- Fonds national de garantie des bâtiments scolaires – Nationaal Waarborgfonds
voor Schoolgebouwen
- Fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers – Nationaal Waarborgfonds
inzake Kolenmijnenschade
- Fonds piscicole de Wallonie
- Fonds pour le financement des prêts à des États étrangers – Fonds voor Financiering van de
Leningen aan Vreemde Staten
- Fonds pour la rémunération des mousses – Fonds voor Scheepsjongens
- Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales – Brussels
gewestelijk Herfinancieringsfonds van de gemeentelijke Thesaurieën
- Fonds voor flankerend economisch Beleid
- Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par des pompages et des
prises d'eau souterraine

G

- Garantiefonds der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Schulbauten
- Grindfonds

H

- Herplaatsingsfonds
- Het Gemeenschapsonderwijs
- Hulpfonds tot financieel Herstel van de Gemeenten

I

- Institut belge de normalisation – Belgisch Instituut voor Normalisatie
- Institut belge des services postaux et des télécommunications – Belgisch Instituut voor Postdiensten en Telecommunicatie
- Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle
- Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement – Brussels Instituut voor Milieubeheer
- Institut d'aéronomie spatiale – Instituut voor Ruimte-aeronomie
- Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises
- Institut des comptes nationaux – Instituut voor de nationale Rekeningen
- Institut d'expertise vétérinaire – Instituut voor veterinaire Keuring
- Institut du patrimoine wallon
- Institut für Aus- und Weiterbildung im Mittelstand und in kleinen und mittleren Unternehmen
- Institut géographique national – Nationaal geografisch Instituut
- Institution pour le développement de la gazéification souterraine – Instelling voor de Ontwikkeling van ondergrondse Vergassing

- Institution royale de Messine – Koninklijke Gesticht van Mesen
- Institutions universitaires de droit public relevant de la Communauté française
- Institut national des industries extractives – Nationaal Instituut voor de Extractiebedrijven
- Institut national de recherche sur les conditions de travail – Nationaal Onderzoeksinstituut voor Arbeidsomstandigheden
- Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre – Nationaal Instituut voor Oorlogsinvaliden, Oudstrijders en Oorlogsslachtoffers
- Institut national des radioéléments – Nationaal Instituut voor Radio-Elementen
- Institut national pour la criminalistique et la criminologie – Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie
- Institut pour l'amélioration des conditions de travail – Instituut voor Verbetering van de Arbeidsvoorwaarden
- Institut royal belge des sciences naturelles – Koninklijk Belgisch Instituut voor Natuurwetenschappen
- Institut royal du patrimoine culturel – Koninklijk Instituut voor het Kunstpatrimonium
- Institut royal météorologique de Belgique – Koninklijk meteorologisch Instituut van België
- Institut scientifique de service public en Région wallonne
- Institut scientifique de la santé publique - Louis Pasteur – Wetenschappelijk Instituut Volksgezondheid - Louis Pasteur

- Instituut voor de Aanmoediging van Innovatie door Wetenschap en Technologie in Vlaanderen
- Instituut voor Bosbouw en Wildbeheer
- Instituut voor het archeologisch Patrimonium
- Investeringsdienst voor de Vlaamse autonome Hogescholen
- Investeringsfonds voor Grond- en Woonbeleid voor Vlaams-Brabant

J

- Jardin botanique national de Belgique – Nationale Plantentuin van België

K

- Kind en Gezin
- Koninklijk Museum voor schone Kunsten te Antwerpen

L

- Loterie nationale – Nationale Loterij

M

- Mémorial national du Fort de Breendonk – Nationaal Gedenkteken van het Fort van Breendonk
- Musée royal de l'Afrique centrale – Koninklijk Museum voor Midden- Afrika
- Musées royaux d'art et d'histoire – Koninklijke Musea voor Kunst en Geschiedenis
- Musées royaux des Beaux-arts de Belgique – Koninklijke Musea voor schone Kunsten van België

O

- Observatoire royal de Belgique – Koninklijke Sterrenwacht van België
- Office central d'action sociale et culturelle du ministère de la défense – Centrale Dienst voor sociale en culturele Actie van het Ministerie van Defensie
- Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi
- Office de contrôle des assurances – Controledienst voor de Verzekeringen
- Office de contrôle des mutualités et des Unions nationales de mutualités – Controledienst voor de Ziekenfondsen en de Landsbonden van Ziekenfondsen
- Office de la naissance et de l'enfance
- Office de promotion du tourisme
- Office de sécurité sociale d'Outre-mer – Dienst voor de overzeese sociale Zekerheid
- Office for Foreign Investors in Wallonia
- Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés – Rijksdienst voor Kinderbijslag voor Werknemers

- Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales – Rijksdienst voor sociale Zekerheid van de provinciale en plaatselijke Overheidsdiensten
- Office national des vacances annuelles – Rijksdienst voor jaarlijkse Vakantie
- Office national du ducroire – Nationale Delcrederedienst
- Office régional bruxellois de l'emploi – Brusselse gewestelijke Dienst voor Arbeidsbemiddeling
- Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture
- Office régional pour le financement des investissements communaux
- Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi
- Openbaar psychiatrisch Ziekenhuis-Geel
- Openbaar psychiatrisch Ziekenhuis-Rekem
- Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaams Gewest
- Orchestre national de Belgique – Nationaal Orkest van België
- Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles – Nationale Instelling voor radioactief Afval en Splijstoffen

P

- Palais des Beaux-arts – Paleis voor schone Kunsten
- Participatiemaatschappij Vlaanderen
- Pool des marins de la marine marchande – Pool van de Zeelieden der Koopvaardij

R

- Radio et télévision belge de la Communauté française
- Reproductiefonds voor de Vlaamse Musea

S

- Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale – Brusselse hoofdstedelijk Dienst voor Brandweer en dringende medische Hulp
- Société belge d'investissement pour les pays en développement – Belgische Investeringsmaatschappij voor Ontwikkelingslanden
- Société d'assainissement et de rénovation des sites industriels dans l'Ouest du Brabant wallon
- Société de garantie régionale
- Sociaal economische Raad voor Vlaanderen
- Société du logement de la Région bruxelloise et sociétés agréées – Brusselse Gewestelijke Huisvestingsmaatschappij en erkende maatschappijen
- Société publique d'aide à la qualité de l'environnement
- Société publique d'administration des bâtiments scolaires bruxellois
- Société publique d'administration des bâtiments scolaires du Brabant wallon
- Société publique d'administration des bâtiments scolaires du Hainaut
- Société publique d'administration des bâtiments scolaires de Namur
- Société publique d'administration des bâtiments scolaires de Liège

- Société publique d'administration des bâtiments scolaires du Luxembourg
- Société publique de gestion de l'eau
- Société wallonne du logement et sociétés agréées
- Sofibail
- Sofibru
- Sofico

T

- Théâtre national
- Théâtre royal de la Monnaie – Koninklijke Muntchouwborg
- Toerisme Vlaanderen
- Tunnel Liefkenshoek

U

- Universitaire instellingen van publiek recht afhangende van de Vlaamse Gemeenschap–
Universitair Ziekenhuis Gent

V

- Vlaams Commissariaat voor de Media
- Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding
- Vlaams Egalisatie Rente Fonds
- Vlaamse Hogescholenraad

- Vlaamse Huisvestingsmaatschappij en erkende maatschappijen
- Vlaamse Instelling voor technologisch Onderzoek
- Vlaamse interuniversitaire Raad
- Vlaamse Landmaatschappij
- Vlaamse Milieuholding
- Vlaamse Milieumaatschappij
- Vlaamse Onderwijsraad
- Vlaamse Opera
- Vlaamse Radio- en Televisieomroep
- Vlaamse Reguleringsinstantie voor de Elektriciteits- en Gasmarkt
- Vlaamse Stichting voor Verkeerskunde
- Vlaams Fonds voor de Lastendelging
- Vlaams Fonds voor de Letteren
- Vlaams Fonds voor de sociale Integratie van Personen met een Handicap
- Vlaams Informatiecentrum over Land- en Tuinbouw
- Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden
- Vlaams Instituut voor de Bevordering van het wetenschappelijk- en technologisch Onderzoek in de Industrie
- Vlaams Instituut voor Gezondheidspromotie
- Vlaams Instituut voor het Zelfstandig ondernemen
- Vlaams Landbouwinvesteringsfonds
- Vlaams Promotiecentrum voor Agro- en Visserijmarketing
- Vlaams Zorgfonds
- Vlaams Woningfonds voor de grote Gezinnen

Bulgarie

Organismes

- Икономически и социален съвет
- Национален осигурителен институт
- Национална здравноосигурителна каса
- Български червен кръст
- Българска академия на науките
- Национален център за аграрни науки
- Български институт за стандартизация
- Българско национално радио
- Българска национална телевизия

Catégories

Entreprises d'État au sens de l'article 62, paragraphe 3, de la Търговския закон (обн., ДВ, бр.48/ 18.6.1991):

- Национална компания "Железопътна инфраструктура"
- ДП "Пристанищна инфраструктура"
- ДП "Ръководство на въздушното движение"

- ДП "Строителство и възстановяване"
- ДП "Транспортно строителство и възстановяване"
- ДП "Съобщително строителство и възстановяване"
- ДП "Радиоактивни отпадъци"
- ДП "Предприятие за управление на дейностите по опазване на околната среда"
- ДП "Български спортен тотализатор"
- ДП "Държавна парично-предметна лотария"
- ДП "Кабюк", Шумен
- ДП "Фонд затворно дело"
- Държавни дивечовъдни станции

Universités d'État créées en vertu de l'article 13 de la Закона за висшето образование (обн., ДВ, бр.112/ 27.12.1995):

- Аграрен университет – Пловдив
- Академия за музикално, танцово и изобразително изкуство – Пловдив
- Академия на Министерството на вътрешните работи
- Великотърновски университет "Св. св. Кирил и Методий"
- Висше военноморско училище "Н. Й. Вапцаров" – Варна
- Висше строително училище "Любен Каравелов" – София
- Висше транспортно училище "Тодор Каблешков" – София
- Военна академия "Г. С. Раковски" – София

- Национална музикална академия "Проф. Панчо Владигеров" – София
- Икономически университет – Варна
- Колеж по телекомуникации и пощи – София
- Лесотехнически университет - София
- Медицински университет "Проф. д-р Параскев Иванов Стоянов" – Варна
- Медицински университет – Плевен
- Медицински университет – Пловдив
- Медицински университет – София
- Минно-геоложки университет "Св. Иван Рилски" – София
- Национален военен университет "Васил Левски" – Велико Търново
- Национална академия за театрално и филмово изкуство "Кръстьо Сарафов" – София
- Национална спортна академия "Васил Левски" – София
- Национална художествена академия – София
- Пловдивски университет "Паисий Хилендарски"
- Русенски университет "Ангел Кънчев"
- Софийски университет "Св. Климент Охридски"
- Специализирано висше училище по библиотекознание и информационни технологии –
София
- Стопанска академия "Д. А. Ценов" – Свищов
- Технически университет – Варна
- Технически университет – Габрово
- Технически университет – София
- Тракийски университет - Стара Загора

- Университет "Проф. д-р Асен Златаров" – Бургас
- Университет за национално и световно стопанство – София
- Университет по архитектура, строителство и геодезия – София
- Университет по хранителни технологии – Пловдив
- Химико-технологичен и металургичен университет - София
- Шуменски университет "Епископ Константин Преславски"
- Югозападен университет "Неофит Рилски" – Благоевград

Écoles d'État et écoles municipales au sens de la Закона за народната просвета (обн., ДВ, бр. 86/18.10.1991)

Institutions culturelles au sens de la Закона за закрила и развитие на културата (обн., ДВ, бр.50/ 1.6.1999):

- Народна библиотека "Св. св. Кирил и Методий"
- Българска национална фонотека
- Българска национална филмотека
- Национален фонд "Култура"
- Национален институт за паметниците на културата
- Театри (Theatres)
- Оперни, филхармонии и ансамбли (Operas, philharmonic orchestras, ensembles)
- Музеи и галерии (Museums and galleries)
- Училища по изкуствата и културата (Art and culture schools)
- Български културни институти в чужбина (Bulgarian cultural institutes abroad)

Institutions médicales d'État et/ou municipales visées à l'article 3, paragraphe 1, de la Закона за – лечебните заведения (обн., ДВ, бр.62/ 9.7.1999).

Institutions médicales visées à l'article 5, paragraphe 1, de la Закона за лечебните заведения (обн., ДВ, бр.62/ 9.7.1999):

- Домове за медико-социални грижи за деца
- Лечебни заведения за стационарна психиатрична помощ
- Центрове за спешна медицинска помощ
- Центрове за трансфузионна хематология
- Болница "Лозенец"
- Военномедицинска академия
- Медицински институт на Министерство на вътрешните работи
- Лечебни заведения към Министерството на правосъдието
- Лечебни заведения към Министерството на транспорта

Personnes morales sans caractère commercial établies afin de répondre à des besoins d'intérêt général en vertu de la Закона за юридическите лица с нестопанска цел (обн., ДВ, бр.81/6.10.2000) et répondant aux conditions du paragraphe 1, point 21, de la Закона за обществените поръчки (обн., ДВ, бр. 28/6.4.2004).

République tchèque

Pozemkový fond et autres fonds publics

- Česká národní banka
- Česká televize
- Český rozhlas
- Rada pro rozhlasové a televizní vysílání
- Všeobecná zdravotní pojišťovna České republiky
- Zdravotní pojišťovna ministerstva vnitra ČR
- Universitės

et les autres entités juridiques créées par une loi spéciale qui, pour leur fonctionnement et conformément aux règles budgétaires, utilisent des fonds provenant du budget de l'État, des fonds publics, des contributions d'institutions internationales ou encore des fonds provenant des budgets d'autorités de district ou de divisions territoriales autonomes.

Danemark

Organismes

- Danmarks Radio
- Det landsdækkende TV2
- Danmarks Nationalbank
- Sund og Bælt Holding A/S
- A/S Storebælt
- A/S Øresund
- Øresundskonsortiet
- Metroselskabet I/S
- Arealudviklingsselskabet I/S
- Statens og Kommunernes Indkøbsservice
- Arbejdsmarkedets Tillægspension
- Arbejdsmarkedets Feriefond
- Lønmodtagernes Dyrtidsfond
- Naviair

Catégories

- De Almene Boligorganisationer (organisations pour les logements sociaux)
- Andre forvaltningssubjekter (autres entités administratives)
- Universiteterne, jf. lovbekendtgørelse nr. 1368 af 7. december 2007 af lov om universiteter (universités, voir loi unifiée n° 1368 du 7 décembre 2007 sur les universités)

Allemagne

Catégories

Personnes morales de droit public

Collectivités, établissements et fondations de droit public créés par l'État ou les Länder ou les autorités locales, notamment dans les domaines suivants:

(1) Collectivités

- Wissenschaftliche Hochschulen und verfasste Studentenschaften (établissements d'enseignement supérieur scientifiques et associations d'étudiants dotées de statuts)
- berufsständische Vereinigungen (Rechtsanwalts-, Notar-, Steuerberater-, Wirtschaftsprüfer-, Architekten-, Ärzte- und Apothekerkammern) (chambres et associations professionnelles représentant les avocats, les notaires, les conseillers fiscaux, les experts-comptables, les architectes, les médecins et les pharmaciens)
- Wirtschaftsvereinigungen (Landwirtschafts-, Handwerks-, Industrie- und Handelskammern, Handwerksinnungen, Handwerkerschaften) — (associations professionnelles et commerciales: associations agricoles et artisanales, chambres de l'industrie et du commerce, chambres d'artisanat, associations de commerçants)
- Sozialversicherungen (Krankenkassen, Unfall- und Rentenversicherungsträger)— (assurances sociales: caisses de maladie, organismes d'assurance contre les accidents et d'assurance pension)
- kassenärztliche Vereinigungen — (associations de médecins conventionnés)
- Genossenschaften und Verbände — (coopératives et autres associations)

(2) Établissements et fondations

Entités ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, soumises au contrôle de l'État et agissant dans l'intérêt général, notamment dans les domaines suivants:

- Rechtsfähige Bundesanstalten — (offices fédéraux dotés de la capacité juridique)
- Versorgungsanstalten und Studentenwerke — (organisations du secteur public pour les pensions et oeuvres universitaires et scolaires)
- Kultur-, Wohlfahrts- und Hilfsstiftungen — (fondations à caractère culturel, de bienfaisance et d'aide)

Personnes morales de droit privé

Entités ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, soumises au contrôle de l'État et agissant dans l'intérêt général, y inclus les Kommunale Versorgungsunternehmen (services publics communaux):

- Gesundheitswesen (Krankenhäuser, Kurmittelbetriebe, medizinische Forschungseinrichtungen, Untersuchungs- und Tierkörperbeseitigungsanstalten) — [santé: hôpitaux, maisons de cure, centres de recherche médicale, laboratoires d'analyse et installations d'équarrissage]
- Kultur (öffentliche Bühnen, Orchester, Museen, Bibliotheken, Archive, zoologische und botanische Gärten) – [culture: théâtres publics, orchestres, musées, bibliothèques, archives, jardins zoologiques et botaniques]

- Soziales (Kindergärten, Kindertagesheime, Erholungseinrichtungen, Kinder- und Jugendheime, Freizeiteinrichtungen, Gemeinschafts- und Bürgerhäuser, Frauenhaeuser, Altersheime, Obdachlosenunterkünfte) — [secteur social: jardins d'enfants, garderies d'enfants, maisons de repos, foyers d'enfants et maisons de jeunes, centres de loisirs, maisons de quartier, foyers féminins, maisons de retraite, refuges pour sans-abris]
- Sport (Schwimmbäder, Sportanlagen und -einrichtungen) — [sport: piscines, installations et équipements sportifs]
- Sicherheit (Feuerwehren, Rettungsdienste) — [sécurité: corps de sapeurs-pompiers, services de secours]
- Bildung (Umschulungs-, Aus-, Fort- und Weiterbildungseinrichtungen, Volkshochschulen) [formation: centres de rééducation professionnelle, établissements dispensant des cours de formation, de perfectionnement et de recyclage, universités populaires]
- Wissenschaft, Forschung und Entwicklung (Großforschungseinrichtungen, wissenschaftliche Gesellschaften und Vereine, Wissenschaftsförderung) — [science, recherche et développement: grands centres de recherche, sociétés et associations scientifiques, promotion de la science]
- Entsorgung (Straßenreinigung, Abfall- und Abwasserbeseitigung) — [assainissement: nettoyage des rues, élimination des déchets et des eaux usées]

- Bauwesen und Wohnungswirtschaft (Stadtplanung, Stadtentwicklung, Wohnungsunternehmen, soweit im Allgemeininteresse tätig, Wohnraumvermittlung) — [bâtiment et logement: aménagement urbain, développement urbain, entreprises de logement, pour autant qu'ils agissent dans l'intérêt général, attribution des logements]
- Wirtschaft (Wirtschaftsförderungsgesellschaften) — [économie: organismes de promotion du développement économique]
- Friedhofs- und Bestattungswesen — [cimetières et services funéraires]
- Zusammenarbeit mit den Entwicklungsländern (Finanzierung, technische Zusammenarbeit, Entwicklungshilfe, Ausbildung) — [coopération avec les pays en développement: financement, coopération technique, aide au développement formation]

Estonie

- Eesti Kunstiakadeemia;
- Eesti Muusika- ja Teatriakadeemia;
- Eesti Maaülikool;
- Eesti Teaduste Akadeemia;
- Eesti Rahvusringhaaling;
- Tagatisfond;
- Kaitseliit;
- Keemilise ja Bioloogilise Füüsika Instituut;
- Eesti Haigekassa;
- Eesti Kultuurkapital;
- Notarite Koda;
- Rahvusoper Estonia;
- Eesti Rahvusraamatukogu;
- Tallinna Ülikool;
- Tallinna Tehnikaülikool;
- Tartu Ülikool;
- Eesti Advokatuur;
- Audiitorkogu;
- Eesti Töötukassa;
- Eesti Arengufond;

Catégories

Autres personnes morales de droit public ou personnes morales de droit privé conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la loi sur les marchés publics (RT I 21.7.2007, 15, 76).

Irlande

Organismes

- Enterprise Ireland [Marketing, technology and enterprise development]
- Forfás [Policy and advice for enterprise, trade, science, technology and innovation]
- Industrial Development Authority
- FÁS [Industrial and employment training]
- Health and Safety Authority
- Bord Fáilte Éireann — [Tourism development]
- CERT [Training in hotel, catering and tourism industries]
- Irish Sports Council
- National Roads Authority
- Údarás na Gaeltachta — [Authority for Gaelic speaking regions]
- Teagasc [Agricultural research, training and development]
- An Bord Bia — [Food industry promotion]
- Irish Horseracing Authority
- Bord na gCon — [Greyhound racing support and development]
- Marine Institute
- Bord Iascaigh Mhara — [Fisheries Development]
- Equality Authority
- Legal Aid Board
- Forbas [Forbairt]

Catégories

- Administration des services de santé
- Hôpitaux et autres institutions similaires à caractère public
- Comités éducatifs techniques et professionnels
- Collèges et institutions chargés de l'enseignement à caractère public
- Conseils centraux et régionaux de la pêche
- Organismes régionaux de tourisme
- Organismes nationaux de réglementation et d'appel [dans des secteurs tels que les télécommunications, l'énergie, l'urbanisme, etc.]
- Organismes créés pour remplir des fonctions particulières ou pour satisfaire des besoins de secteurs publics [par exemple: Healthcare Materials Management Board, Health Sector Employers Agency, Local Government Computer Services Board, Environmental Protection Agency, National Safety Council, Institute of Public Administration, Economic et Social Research Institute, National Standards Authority etc.]
- autres organismes publics qui correspondent à la définition d'un organisme de droit public

Grèce

Catégories

- Entreprises publiques et entités publiques
- Personnes morales de droit privé qui appartiennent à l'État ou qui sont régulièrement subventionnées, selon les dispositions applicables, par des ressources d'État au moins à 50 % de leur budget annuel ou dont l'État possède au moins 51 % du capital social
- Personnes morales de droit privé appartenant à des personnes morales de droit public, à des collectivités locales de tout niveau, y inclus l'Association centrale de collectivités locales grecque (K.E.Δ.K.E.), à des associations locales de communes, ainsi qu'aux entreprises et entités publiques, et aux personnes morales mentionnées sous b) ou qui sont régulièrement subventionnées par elles, au moins à 50 % de leur budget annuel, selon les dispositions applicables ou leurs propres statuts, ou les personnes morales mentionnées ci-dessus qui possèdent au moins 51 % du capital social de ces personnes morales de droit public

Espagne

Catégories

- Organismes et entités de droit public soumis à la "Ley 30/2007, de 30 de octubre, de Contratos del sector público" [législation nationale espagnole sur les marchés publics], conformément à son article 3, autres que ceux faisant partie de l'Administración General del Estado (administration générale de l'État), de l'Administración de las Comunidades Autónomas (administration des Communautés autonomes) et des Corporaciones Locales (collectivités locales)
- Entidades Gestoras y Servicios Comunes de la Seguridad Social (entités administratives et institutions communes de sécurité sociale)

France

Organismes

- Compagnies et établissements consulaires, chambres de commerce et d'industrie (CCI), chambres des métiers et chambres d'agriculture

Catégories

1) Établissements publics nationaux:

- Académie des Beaux-arts
- Académie française
- Académie des inscriptions et belles-lettres
- Académie des sciences
- Académie des sciences morales et politiques
- Banque de France
- Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement
- Écoles d'architecture
- Institut national de la consommation
- Réunion des musées nationaux
- Thermes nationaux – Aix-les-Bains
- Groupements d'intérêt public; exemples:
 - Agence EduFrance
 - ODIT France (observation, développement et ingénierie touristique)
 - Agence nationale de lutte contre l'illettrisme

2) Établissements publics régionaux, départementaux ou locaux à caractère administratif:

- Collèges
- Lycées
- Établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole
- Établissements publics hospitaliers
- Offices publics de l'habitat

3) Groupements de collectivités territoriales:

- Établissements publics de coopération intercommunale
- Institutions interdépartementales et interrégionales
- Syndicat des transports d'Île-de-France

Italie

Organismes

- Società Stretto di Messina S.p.A.
- Mostra d'oltremare S.p.A.
- Ente nazionale per l'aviazione civile - ENAC
- Società nazionale per l'assistenza al volo S.p.A. - ENAV
- ANAS S.p.A

Catégories

- Consorzi per le opere idrauliche (consortiums de travaux d'aménagement hydraulique)
- Università statali, gli istituti universitari statali, i consorzi per i lavori interessanti le università (universités d'État, instituts universitaires de l'État, consortiums pour les travaux d'aménagement des universités)
- Istituzioni pubbliche di assistenza e di beneficenza (institutions publiques d'assistance et de bienfaisance)
- Istituti superiori scientifici e culturali, osservatori astronomici, astrofisici, geofisici o vulcanologici (instituts supérieurs scientifiques et culturels, observatoires astronomiques, astrophysiques, géophysiques ou vulcanologiques)
- Enti di ricerca e sperimentazione (organismes de recherche et d'expérimentation)

- Enti che gestiscono forme obbligatorie di previdenza e di assistenza (entités qui gèrent des systèmes obligatoires de prévoyance sociale et d'assistance)
- Consorzi di bonifica (coopératives d'amélioration foncière)
- Enti di sviluppo o di irrigazione (entités de développement ou d'irrigation)
- Consorzi per le aree industriali (associations de zones industrielles)
- Enti preposti a servizi di pubblico interesse (entités préposées à des services d'intérêt public)
- Enti pubblici preposti ad attività di spettacolo, sportive, turistiche e del tempo libero (entités publiques préposées à des activités concernant les spectacles, les sports, le tourisme et les loisirs)
- Enti culturali e di promozione artistica (entités culturelles et de promotion des arts)

Chypre

- Αρχή Ραδιοτηλεόρασης Κύπρου
- Επιτροπή Κεφαλαιαγοράς Κύπρου
- Επίτροπος Ρυθμίσεως Ηλεκτρονικών Επικοινωνιών και Ταχυδρομείων
- Ρυθμιστική Αρχή Ενέργειας Κύπρου
- Εφοριακό Συμβούλιο
- Συμβούλιο Εγγραφής και Ελέγχου Εργοληπτών
- Ανοικτό Πανεπιστήμιο Κύπρου
- Πανεπιστήμιο Κύπρου
- Τεχνολογικό Πανεπιστήμιο Κύπρου
- Ένωση Δήμων
- Ένωση Κοινοτήτων
- Αναπτυξιακή Εταιρεία Λάρνακας
- Ταμείο Κοινωνικής Συνοχής
- Ταμείο Κοινωνικών Ασφαλίσεων
- Ταμείο Πλεονάζοντος Προσωπικού
- Κεντρικό Ταμείο Αδειών
- Αντιναρκωτικό Συμβούλιο Κύπρου
- Ογκολογικό Κέντρο της Τράπεζας Κύπρου
- Οργανισμός Ασφάλισης Υγείας
- Ινστιτούτο Γενετικής και Νευρολογίας

- Κεντρική Τράπεζα της Κύπρου
- Χρηματιστήριο Αξιών Κύπρου
- Οργανισμός Χρηματοδοτήσεως Στέγης
- Κεντρικός Φορέας Ισότιμης Κατανομής Βαρών
- Ίδρυμα Κρατικών Υποτροφιών Κύπρου
- Κυπριακός Οργανισμός Αγροτικών Πληρωμών
- Οργανισμός Γεωργικής Ασφάλισης
- Ειδικό Ταμείο Ανανεώσιμων Πηγών Ενέργειας και Εξοικονόμησης Ενέργειας
- Συμβούλιο Ελαιοκομικών Προϊόντων
- Οργανισμός Κυπριακής Γαλακτοκομικής Βιομηχανίας
- Συμβούλιο Αμπελοοινικών Προϊόντων
- Συμβούλιο Εμπορίας Κυπριακών Πατατών
- Ευρωπαϊκό Ινστιτούτο Κύπρου
- Ραδιοφωνικό Ίδρυμα Κύπρου
- Οργανισμός Νεολαίας Κύπρου
- Κυπριακόν Πρακτορείον Ειδήσεων
- Θεατρικός Οργανισμός Κύπρου
- Κυπριακός Οργανισμός Αθλητισμού
- Αρχή Ανάπτυξης Ανθρώπινου Δυναμικού Κύπρου
- Αρχή Κρατικών Εκθέσεων Κύπρου
- Ελεγκτική Υπηρεσία Συνεργατικών Εταιρειών
- Κυπριακός Οργανισμός Τουρισμού

- Κυπριακός Οργανισμός Αναπτύξεως Γης
- Συμβούλια Αποχετεύσεων (cette catégorie se rapporte aux Συμβούλια Αποχετεύσεων créés et opérant conformément aux dispositions de la Αποχετευτικών Συστημάτων Νόμου Ν.1(Ι) de 1971)
- Συμβούλια Σφαγείων (cette catégorie se rapporte aux Κεντρικά και Κοινοτικά Συμβούλια – Σφαγείων gérés par des autorités locales, créés et opérant conformément aux dispositions de la Σφαγείων Νόμου Ν.26(Ι) de 2003)
- Σχολικές Εφορείες (cette catégorie se rapporte aux Σχολικές Εφορείες créés et opérant conformément aux dispositions de la Σχολικών Εφορειών Νόμου Ν.108 de 2003)
- Ταμείο Θήρας
- Κυπριακός Οργανισμός Διαχείρισης Αποθεμάτων Πετρελαιοειδών
- Ίδρυμα Τεχνολογίας Κύπρου
- Ίδρυμα Προώθησης Έρευνας
- Ίδρυμα Ενέργειας Κύπρου
- Ειδικό Ταμείο Παραχώρησης Επιδόματος Διακίνησης Αναπήρων
- Ταμείο Ευημερίας Εθνοφρουρού
- Ίδρυμα Πολιτισμού Κύπρου

Lettonie

- Sujets de droit privé qui effectuent des achats conformément au "Publisko iepirkumu likuma prasībām"

Lituanie

- Établissements de recherche et d'enseignement [institutions d'enseignement supérieur, établissements de recherche scientifique, parcs scientifiques et technologiques et autres établissements et institutions dont l'activité a trait à l'évaluation ou à l'organisation de la recherche et de l'enseignement]
- Établissements d'enseignement (établissements d'enseignement supérieur, écoles professionnelles, écoles d'enseignement général, établissements préscolaires, institutions d'enseignement informel, institutions d'enseignement spécial et autres établissements).
- Institutions culturelles (théâtres, musées, bibliothèques, etc.)
- Institutions nationales du système de soins de santé lituanien (institutions qui assurent la protection individuelle en matière de soins de santé, institutions de protection de la santé publique, établissements ayant des activités pharmaceutiques et autres établissements de soins, entre autres.)
- Institutions d'assistance sociale
- Institutions sportives et de culture physique (clubs sportifs, écoles de sport, centres sportifs, installations sportives, etc.)

- Établissements du système de défense nationale
- Institutions de protection de l'environnement
- Institutions assurant la sécurité et l'ordre publics
- Institutions du système de protection civile et de secours
- Prestataires de services touristiques (centres d'information touristique et autres institutions fournissant des services touristiques)
- Autres personnes publiques et privées répondant aux conditions fixées par l'article 4, paragraphe 2, de la loi sur les marchés publics ("Valstybės žinios" (Journal officiel) n° 84-2000, 1996; n° 4-102, 2006)

Luxembourg

- Établissements publics de l'État placés sous la surveillance d'un membre du gouvernement:
 - Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg
 - Fonds de rénovation de quatre îlots de la vieille ville de Luxembourg
 - Fonds Belval
- Établissements publics placés sous la surveillance des communes
- Syndicats de communes créés en vertu de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes

Hongrie

Organismes

- Egyes költségvetési szervek (certains organes budgétaires)
- Az elkülönített állami pénzalapok kezelője (organes de gestion des fonds d'État spécialisés)
- A közalapítványok (fondations publiques)
- A Magyar Nemzeti Bank
- A Magyar Nemzeti Vagyonkezelő Zrt.
- A Magyar Fejlesztési Bank Részvénytársaság
- A Magyar Távirati Iroda Részvénytársaság
- A közszolgálati műsorszolgáltatók (organismes de radiodiffusion de service public).
- Azok a közműsor-szolgáltatók, amelyek működését többségi részben állami, illetve önkormányzati költségvetésből finanszírozzák (organismes de radiodiffusion de service public financés en majorité par le budget public)
- Az Országos Rádió és Televízió Testület

Catégories

- Organisations créées pour satisfaire des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et contrôlées par des entités publiques ou financées en majorité par des entités publiques (par le budget public)
- Organisations instituées par une loi qui détermine leurs missions de service public et régit leur fonctionnement, et contrôlées par des entités publiques ou financées en majorité par des entités publiques (par le budget public)
- Organisations instituées par des entités publiques pour réaliser certaines activités de base et contrôlées par ces entités publiques

Malte

- Uffiċċju tal-Prim Ministru (Office of the Prime Minister)
 - Kunsill Malti Għall-Iżvilupp Ekonomiku u Soċjali (Malta Council for Economic and Social Development).
 - Awtorità tax-Xandir (Broadcasting Authority).
 - Industrial Projects and Services Ltd
 - Kunsill ta' Malta għax-Xjenza u Teknoloġija (Malta Council for Science and Technology)
- Ministeru tal-Finanzi (Ministry of Finance)
 - Awtorità għas-Servizzi Finanzjarji ta' Malta (Malta Financial Services Authority).
 - Borża ta' Malta (Malta Stock Exchange)
 - Awtorità dwar Lotteriji u l-Loghob (Lotteries and Gaming Authority)
 - Awtorità tal-Istatistika ta' Malta (Malta Statistics Authority)
 - Sezzjoni ta' Konformità mat-Taxxa (Tax Compliance Unit)
- Ministeru tal-Ġustizzja u l-Intern (Ministry for Justice & Home Affairs)
 - Ċentru Malti tal-Arbitraġġ (Malta Arbitration Centre)
 - Kunsilli Lokali (Local Councils)
- Ministeru tal-Edukazzjoni, Żgħażaġh u Impjiegi (Ministry of Education, Youth and Employment)
 - Junior College
 - Kullegġ Malti għall-Arti, Xjenza u Teknoloġija (Malta College of Arts Science and Technology)

- Università` ta' Malta (University of Malta)
- Fondazzjoni għall-Istudji Internazzjonali (Foundation for International Studies)
- Fondazzjoni għall-Iskejjel ta' Ghada (Foundation for Tomorrow's Schools)
- Fondazzjoni għal Servizzi Edukattivi (Foundation for Educational Services)
- Korporazzjoni tal-Impjieġ u t-Taħriġ (Employment and Training Corporation)
- Awtorità` tas-Saħħa u s-Sigurtà (Occupational Health and Safety Authority)
- Istitut għalStudji Turistiċi (Institute for Tourism Studies)
- Kunsill Malti għall-Isport
- Bord tal-Koperattivi (Cooperatives Board)
- Pixxina Nazzjonali tal-Qroqq (National Pool tal-Qroqq)
- Ministeru tat-Turiżmu u Kultura (Ministry for Tourism and Culture)
 - Awtorità` Maltija-ġhat-Turiżmu (Malta Tourism Authority)
 - Heritage Malta
 - Kunsill Malti għall-Kultura u l-Arti (National Council for Culture and the Arts)
 - Ċentru għall-Kreativita fil-Kavallier ta' San Ġakbu (St. James Cavalier Creativity Centre)
 - Orkestra Nazzjonali (National Orchestra)
 - Teatru Manoel (Manoel Theatre)
 - Ċentru tal- Konferenzi tal-Mediterran (Mediterranean Conference Centre)
 - Ċentru Malti għar-Restawr (Malta Centre for Restoration)
 - Sovrintendenza tal-Patrimonju Kulturali (Superintendence of Cultural Heritage)
 - Fondazzjoni Patrimonju Malti

- Ministeru tal-Kompetittività u l-Komunikazzjoni (Ministry for Competitiveness and Communications)
 - Awtorità ta' Malta dwar il-Komunikazzjoni (Malta Communications Authority)
 - Awtorità ta' Malta dwar l-Istandards (Malta Standards Authority)
- Ministeru tar-Riżorsi u Infrastruttura (Ministry for Resources and Infrastructure)
 - Awtorità ta' Malta dwar ir-Riżorsi (Malta Resources Authority)
 - Kunsill Konsultattiv dwar l-Industija tal-Bini (Building Industry Consultative Council)
- Ministeru għal Għawdex (Ministry for Gozo)
- Ministeru tas-Saħħa, l-Anzjani u Kura fil-Komunità (Ministry of Health, the Elderly and Community Care)
 - Fondazzjoni għas-Servizzi Mediċi (Foundation for Medical Services)
 - Sptar Zammit Clapp (Zammit Clapp Hospital)
 - Sptar Mater Dei (Mater Dei Hospital)
 - Sptar Monte Carmeli (Mount Carmel Hospital)
 - Awtorità dwar il-Mediċini (Medicines Authority)
 - Kumitat tal-Welfare (Welfare Committee)
- Ministeru għall-Investiment, Industrija u Teknologija ta' Informazzjoni (Ministry for – Investment, Industry and Information Technology)
 - Laboratorju Nazzjonali ta' Malta (Malta National Laboratory)
 - MGI/Mimcol
 - Gozo Channel Co. Ltd
 - Kummissjoni dwar il-Protezzjoni tad-Data (Data Protection Commission)
 - MITTS

- Sezzjoni tal-Privatizzazzjoni (Privatization Unit)
- Sezzjoni għan-Negozjati Kollettivi (Collective Bargaining Unit)
- Malta Enterprise
- Malta Industrial Parks
- Ministeru għall-Affarijiet Rurali u l-Ambjent (Ministry for Rural Affairs and the Environment)
 - Awtorità ta' Malta għall-Ambjent u l-Ippjanar (Malta Environment and Planning Authority)
 - Wasteserv Malta Ltd
- Ministeru għall-Iżvilupp Urban u Toroq (Ministry for Urban Development and Roads)
- Ministeru għall-Familja u Solidarjetà Soċjali (Ministry for the Family and Social Solidarity)
 - Awtorità tad-Djar (Housing Authority)
 - Fondazzjoni għas-Servizzi Soċjali (Foundation for Social Welfare Services)
 - Sedqa
 - Appoġġ
 - Kummissjoni Nazzjonali Għal Persuni b'Diżabilità (National Commission for Disabled Persons)
 - Sapport
- Ministeru għall-Affarijiet Barranin (Ministry of Foreign Affairs)
 - Istitut Internazzjonali tal-Anzjani (International Institute on Ageing)

Pays-Bas

Organismes

- Ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties
 - Nederlands Instituut voor Brandweer en rampenbestrijding (NIBRA)
 - Nederlands Bureau Brandweer Examens (NBBE)
 - Landelijk Selectie- en Opleidingsinstituut Politie (LSOP)
 - 25 afzonderlijke politieregio's – (25 zones de police distinctes)
 - Stichting ICTU
 - Voorziening tot samenwerking Politie Nederland
- Ministerie van Economische Zaken
 - Stichting Syntens
 - Van Swinden Laboratorium B.V.
 - Nederlands Meetinstituut B.V.
 - Nederland Instituut voor Vliegtuigontwikkeling en Ruimtevaart (NIVR)
 - Nederlands Bureau voor Toerisme en Congressen
 - Samenwerkingsverband Noord Nederland (SNN)
 - Ontwikkelingsmaatschappij Oost Nederland N.V.(Oost N.V.)
 - LIOF (Limburg Investment Development Company LIOF)
 - Noordelijke Ontwikkelingsmaatschappij (NOM)
 - Brabantse Ontwikkelingsmaatschappij (BOM)
 - Onafhankelijke Post en Telecommunicatie Autoriteit (Opta)
 - Centraal Bureau voor de Statistiek (CBS)

- Energieonderzoek Centrum Nederland (ECN)
- Stichting PUM (Programma Uitzending Managers)
- Stichting Kenniscentrum Maatschappelijk Verantwoord Ondernemen (MVO)
- Kamer van Koophandel Nederland
- Ministerie van Financiën
 - De Nederlandse Bank N.V.
 - Autoriteit Financiële Markten
 - Pensioen- & Verzekeringskamer
- Ministerie van Justitie
 - Stichting Reclassering Nederland (SRN)
 - Stichting VEDIVO
 - Voogdij- en gezinsvoogdij instellingen – (institutions responsables de la tutelle et de la tutelle familiale)
 - Stichting Halt Nederland (SHN)
 - Particuliere Internaten – (internats privés)
 - Particuliere Jeugdrichtingen – (institutions pénales pour jeunes délinquants)
 - Schadefonds Geweldsmisdrijven
 - Centraal Orgaan opvang asielzoekers (COA)
 - Landelijk Bureau Inning Onderhoudsbijdragen (LBIO)
 - Landelijke organisaties slachtofferhulp
 - College Bescherming Persoongegevens
 - Raden voor de Rechtsbijstand
 - Stichting Rechtsbijstand Asiel
 - Stichtingen Rechtsbijstand

- Landelijk Bureau Racisme bestrijding (LBR)
- Clara Wichman Instituut
- Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit
 - Bureau Beheer Landbouwgronden
 - Faunafonds
 - Staatsbosbeheer
 - Stichting Voorlichtingsbureau voor de Voeding
 - Universiteit Wageningen
 - Stichting DLO
 - (Hoofd) productschappen – (groupements professionnels)
- Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschap

Les autorités compétentes des:

 - écoles d'enseignement primaire publiques ou privées subventionnées par des fonds publics au sens de la Wet op het primair onderwijs (loi sur l'enseignement primaire);
 - écoles d'enseignement primaire spécial publiques ou privées subventionnées par des fonds publics au sens de la Wet op het primair onderwijs (loi sur l'enseignement primaire);
 - écoles et institutions d'enseignement spécial et secondaire publiques ou privées subventionnées par des fonds publics au sens de la Wet op de expertisecentra (loi sur les centres de ressources);
 - écoles et institutions d'enseignement secondaire publiques ou privées subventionnées par des fonds publics au sens de la Wet op het voortgezet onderwijs (loi sur l'enseignement secondaire);

- institutions privées subventionnées par des fonds publics au sens de la Wet Educatie en Beroepsonderwijs (loi sur l'enseignement et l'enseignement professionnel);
- universités et institutions d'enseignement supérieur subventionnées par des fonds publics, Open University et hôpitaux universitaires, au sens de la Wet op het hoger onderwijs en wetenschappelijk onderzoek (loi sur l'enseignement supérieur et la recherche scientifique);
- services d'encadrement scolaire au sens de la Wet op het primair onderwijs (loi sur l'enseignement primaire) et de la Wet op de expertisecentra (loi sur les centres de ressources);
- centres pédagogiques nationaux au sens de la Wet subsidiëring landelijke onderwijsondersteunende activiteiten (loi sur les subventions pour les activités d'assistance éducative au niveau national);
- organismes de radiodiffusion au sens de la Mediawet (loi sur les médias), à condition qu'ils soient financés à plus de 50 % par le ministère de l'enseignement, de la culture et des sciences;
- services au sens de la Wet Verzelfstandiging Rijksmuseum Diensten (loi sur la privatisation des services muséaux nationaux);
- autres organismes et institutions dans le domaine de l'éducation, de la culture et des sciences qui sont financées à plus de 50 % par le ministère de l'éducation, de la culture et des sciences.

- Tous les organismes qui sont subventionnés par le Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschap pour plus de 50 % de leur budget, par exemple:
 - Bedrijfsfonds voor de Pers (BvdP)
 - Commissariaat voor de Media (CvdM)
 - Informatie Beheer Groep (IB-Groep)
 - Koninklijke Bibliotheek (KB)
 - Koninklijke Nederlandse Academie van Wetenschappen (KNAW)
 - Vereniging voor Landelijke organen voor beroepsonderwijs (COLO)
 - Nederlands Vlaams Accreditatieorgaan Hoger Onderwijs (NVAO)
 - Fonds voor beeldende kunsten, vormgeving en bouwkunst
 - Fonds voor Amateurkunsten en Podiumkunsten
 - Fonds voor de scheppende toonkunst
 - Mondriaanstichting;
 - Nederlands fonds voor de film
 - Stimuleringsfonds voor de architectuur
 - Fonds voor Podiumprogrammering- en marketing
 - Fonds voor de letteren
 - Nederlands Literair Productie- en Vertalingsfonds
 - Nederlandse Omroepstichting (NOS)
 - Nederlandse Organisatie voor Toegepast Natuurwetenschappelijk Onderwijs (TNO)
 - Nederlandse Organisatie voor Wetenschappelijk Onderzoek (NWO)
 - Stimuleringsfonds Nederlandse culturele omroepproducties (STIFO)
 - Vervangingsfonds en bedrijfsgezondheidszorg voor het onderwijs (VF)

- Nederlandse organisatie voor internationale samenwerking in het hoger onderwijs (Nuffic)
- Europees Platform voor het Nederlandse Onderwijs
- Nederlands Instituut voor Beeld en Geluid (NIBG)
- Stichting ICT op school
- Stichting Anno
- Stichting Educatieve Omroepcombinatie (EduCom)
- Stichting Kwaliteitscentrum Examinering (KCE)
- Stichting Kennisnet
- Stichting Muziek Centrum van de Omroep
- Stichting Nationaal GBIF Kennisknooppunt (NL-BIF)
- Stichting Centraal Bureau voor Genealogie
- Stichting Ether Reclame (STER)
- Stichting Nederlands Instituut Architectuur en Stedenbouw
- Stichting Radio Nederland Wereldomroep
- Stichting Samenwerkingsorgaan Beroepskwaliteit Leraren (SBL)
- Stichting tot Exploitatie van het Rijksbureau voor Kunsthistorische documentatie (RKD)
- Stichting Sectorbestuur Onderwijsarbeidsmarkt
- Stichting Nationaal Restauratiefonds
- Stichting Forum voor Samenwerking van het Nederlands Archiefwezen en Documentaire Informatie
- Rijksacademie voor Beeldende Kunst en Vormgeving

- Stichting Nederlands Onderwijs in het Buitenland
- Stichting Nederlands Instituut voor Fotografie
- Nederlandse Taalunie
- Stichting Participatiefonds voor het onderwijs
- Stichting Uitvoering Kinderopvangregelingen/Kintent
- Stichting voor Vluchteling-Studenten UAF
- Stichting Nederlands Interdisciplinair Demografisch Instituut
- College van Beroep voor het Hoger Onderwijs
- Vereniging van openbare bibliotheken NBLC
- Nederlandse Programmastichting
- Stichting Stimuleringsfonds Nederlandse Culturele Omroepproducties
- Stichting Lezen
- Centrum voor innovatie van opleidingen
- Instituut voor Leerplanontwikkeling
- Landelijk Dienstverlenend Centrum voor studie- en beroepskeuzevoorlichting
- Max Goote Kenniscentrum voor Beroepsonderwijs en Volwasseneneducatie
- Stichting Vervangingsfonds en Bedrijfsgezondheidszorg voor het Onderwijs
- BVE-Raad
- Colo, Vereniging kenniscentra beroepsonderwijs bedrijfsleven
- Stichting kwaliteitscentrum examinering beroepsonderwijs
- Vereniging Jongerenorganisatie Beroepsonderwijs

- Combo, Stichting Combinatie Onderwijsorganisatie
- Stichting Financiering Struktureel Vakbondsverlof Onderwijs
- Stichting Samenwerkende Centrales in het COPWO
- Stichting SoFoKles
- Europees Platform
- Stichting mobiliteitsfonds HBO
- Nederlands Audiovisueel Archiefcentrum
- Stichting minderheden Televisie Nederland
- Stichting omroep allochtonen
- Stichting Multiculturele Activiteiten Utrecht
- School der Poëzie
- Nederlands Perscentrum
- Nederlands Letterkundig Museum en documentatiecentrum
- Bibliotheek voor varenden
- Christelijke bibliotheek voor blinden en slechtzienden
- Federatie van Nederlandse Blindenbibliotheken
- Nederlandse luister- en braillebibliotheek
- Federatie Slechtzienden- en Blindenbelang
- Bibliotheek Le Sage Ten Broek
- Doe Maar Dicht Maar
- ElHizra
- Fonds Bijzondere Journalistieke Projecten
- Fund for Central and East European Bookprojects
- Jongeren Onderwijs Media

- Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid
 - Sociale Verzekeringsbank
 - Sociaal Economische Raad (SER)
 - Raad voor Werk en Inkomen (RWI)
 - Centrale organisatie voor werk en inkomen
 - Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen
- Ministerie van Verkeer en Waterstaat
 - RDW, Dienst Wegverkeer
 - Luchtverkeersleiding Nederland (LVNL)
 - Nederlandse Loodsencorporatie (NLC)
 - Regionale Loodsencorporatie (RLC)
- Ministerie van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer
 - Kadaster
 - Centraal Fonds voor de Volkshuisvesting
 - Stichting Bureau Architectenregister
- Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport
 - Commissie Algemene Oorlogsongevallenregeling Indonesië (COAR)
 - College ter beoordeling van de Geneesmiddelen (CBG)
 - Commissies voor gebiedsaanwijzing
 - College sanering Ziekenhuisvoorzieningen
 - Zorgonderzoek Nederland (ZON)
 - Inspection bodies under the Wet medische hulpmiddelen

- N.V. KEMA/Stichting TNO Certification
- College Bouw Ziekenhuisvoorzieningen (CBZ)
- College voor Zorgverzekeringen (CVZ)
- Nationaal Comité 4 en 5 mei
- Pensioen- en Uitkeringsraad (PUR)
- College Tarieven Gezondheidszorg (CTG)
- Stichting Uitvoering Omslagregeling Wet op de Toegang
Ziekttekostenverzekering (SUO)
- Stichting tot bevordering van de Volksgezondheid en Milieuhygiëne (SVM)
- Stichting Facilitair Bureau Gemachtigden Bouw VWS
- Stichting Sanquin Bloedvoorziening
- College van Toezicht op de Zorgverzekeringen organen ex artikel 14, lid 2c, Wet BIG
- Ziekenfondsen
- Nederlandse Transplantatiestichting (NTS)
- Regionale Indicatieorganen (RIO's)

Autriche

- Tous les organismes faisant l'objet d'un contrôle budgétaire du "Rechnungshof" (Cour des comptes), à l'exception de ceux qui ont une nature industrielle ou commerciale.

Pologne

1) Universités et écoles supérieures publiques

- Uniwersytet w Białymstoku
- Uniwersytet w Gdańsku
- Uniwersytet Śląski
- Uniwersytet Jagielloński w Krakowie
- Uniwersytet Kardynała Stefana Wyszyńskiego
- Katolicki Uniwersytet Lubelski
- Uniwersytet Marii Curie-Skłodowskiej
- Uniwersytet Łódzki
- Uniwersytet Opolski
- Uniwersytet im. Adama Mickiewicza
- Uniwersytet Mikołaja Kopernika
- Uniwersytet Szczeciński
- Uniwersytet Warmińsko-Mazurski w Olsztynie
- Uniwersytet Warszawski
- Uniwersytet Rzeszowski

- Uniwersytet Wrocławski
- Uniwersytet Zielonogórski
- Uniwersytet Kazimierza Wielkiego w Bydgoszczy
- Akademia Techniczno-Humanistyczna w Bielsku-Białej
- Akademia Górniczo-Hutnicza im. St. Staszica w Krakowie
- Politechnika Białostocka
- Politechnika Częstochowska
- Politechnika Gdańska
- Politechnika Koszalińska
- Politechnika Krakowska
- Politechnika Lubelska
- Politechnika Łódzka
- Politechnika Opolska
- Politechnika Poznańska
- Politechnika Radomska im. Kazimierza Pułaskiego
- Politechnika Rzeszowska im. Ignacego Łukasiewicza
- Politechnika Szczecińska
- Politechnika Śląska
- Politechnika Świętokrzyska
- Politechnika Warszawska
- Politechnika Wrocławska
- Akademia Morska w Gdyni
- Wyższa Szkoła Morska w Szczecinie

- Akademia Ekonomiczna im. Karola Adameckiego w Katowicach
- Akademia Ekonomiczna w Krakowie
- Akademia Ekonomiczna w Poznaniu
- Szkoła Główna Handlowa
- Akademia Ekonomiczna im. Oskara Langego we Wrocławiu
- Akademia Pedagogiczna im. KEN w Krakowie
- Akademia Pedagogiki Specjalnej im. Marii Grzegorzewskiej
- Akademia Podlaska w Siedlcach
- Akademia Świętokrzyska im. Jana Kochanowskiego w Kielcach
- Pomorska Akademia Pedagogiczna w Słupsku
- Akademia Pedagogiczna im. Jana Długosza w Częstochowie
- Wyższa Szkoła Filozoficzno-Pedagogiczna "Ignatianum" w Krakowie
- Wyższa Szkoła Pedagogiczna w Rzeszowie
- Akademia Techniczno-Rolnicza im. J. J. Śniadeckich w Bydgoszczy
- Akademia Rolnicza im. Hugona Kołłątaja w Krakowie
- Akademia Rolnicza w Lublinie
- Akademia Rolnicza im. Augusta Cieszkowskiego w Poznaniu
- Akademia Rolnicza w Szczecinie
- Szkoła Główna Gospodarstwa Wiejskiego w Warszawie
- Akademia Rolnicza we Wrocławiu
- Akademia Medyczna w Białymstoku
- Akademia Medyczna im. Ludwika Rydygiera w Bydgoszczy

- Akademia Medyczna w Gdańsku
- Śląska Akademia Medyczna w Katowicach
- Collegium Medicum Uniwersytetu Jagiellońskiego w Krakowie
- Akademia Medyczna w Lublinie
- Uniwersytet Medyczny w Łodzi
- Akademia Medyczna im. Karola Marcinkowskiego w Poznaniu
- Pomorska Akademia Medyczna w Szczecinie
- Akademia Medyczna w Warszawie
- Akademia Medyczna im. Piastów Śląskich we Wrocławiu
- Centrum Medyczne Kształcenia Podyplomowego
- Chrześcijańska Akademia Teologiczna w Warszawie
- Papieski Fakultet Teologiczny we Wrocławiu
- Papieski Wydział Teologiczny w Warszawie
- Instytut Teologiczny im. Błogosławionego Wincentego Kadłubka w Sandomierzu
- Instytut Teologiczny im. Świętego Jana Kantego w Bielsku-Białej
- Akademia Marynarki Wojennej im. Bohaterów Westerplatte w Gdyni
- Akademia Obrony Narodowej
- Wojskowa Akademia Techniczna im. Jarosława Dąbrowskiego w Warszawie
- Wojskowa Akademia Medyczna im. Gen. Dyw. Bolesława Szareckiego w Łodzi
- Wyższa Szkoła Oficerska Wojsk Lądowych im. Tadeusza Kościuszki we Wrocławiu
- Wyższa Szkoła Oficerska Wojsk Obrony Przeciwlotniczej im. Romualda Traugutta
- Wyższa Szkoła Oficerska im. gen. Józefa Bema w Toruniu

- Wyższa Szkoła Oficerska Sił Powietrznych w Dęblinie
- Wyższa Szkoła Oficerska im. Stefana Czarnieckiego w Poznaniu
- Wyższa Szkoła Policji w Szczytnie
- Szkoła Główna Służby Pożarniczej w Warszawie
- Akademia Muzyczna im. Feliksa Nowowiejskiego w Bydgoszczy
- Akademia Muzyczna im. Stanisława Moniuszki w Gdańsku
- Akademia Muzyczna im. Karola Szymanowskiego w Katowicach
- Akademia Muzyczna w Krakowie
- Akademia Muzyczna im. Grażyny i Kiejstuta Bacewiczów w Łodzi
- Akademia Muzyczna im. Ignacego Jana Paderewskiego w Poznaniu
- Akademia Muzyczna im. Fryderyka Chopina w Warszawie
- Akademia Muzyczna im. Karola Lipińskiego we Wrocławiu
- Akademia Wychowania Fizycznego i Sportu im. Jędrzeja Śniadeckiego w Gdańsku
- Akademia Wychowania Fizycznego w Katowicach
- Akademia Wychowania Fizycznego im. Bronisława Czecha w Krakowie
- Akademia Wychowania Fizycznego im. Eugeniusza Piaseckiego w Poznaniu
- Akademia Wychowania Fizycznego Józefa Piłsudskiego w Warszawie
- Akademia Wychowania Fizycznego we Wrocławiu
- Akademia Sztuk Pięknych w Gdańsku
- Akademia Sztuk Pięknych Katowicach
- Akademia Sztuk Pięknych im. Jana Matejki w Krakowie
- Akademia Sztuk Pięknych im. Władysława Strzemińskiego w Łodzi
- Akademia Sztuk Pięknych w Poznaniu

- Akademia Sztuk Pięknych w Warszawie
- Akademia Sztuk Pięknych we Wrocławiu
- Państwowa Wyższa Szkoła Teatralna im. Ludwika Solskiego w Krakowie
- Państwowa Wyższa Szkoła Filmowa, Telewizyjna i Teatralna im. Leona Schillera w Łodzi
- Akademia Teatralna im. Aleksandra Zelwerowicza w Warszawie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Jana Pawła II w Białej Podlaskiej
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Chełmie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Ciechanowie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Elblągu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Głogowie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Gorzowie Wielkopolskim
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Ks. Bronisława Markiewicza w Jarosławiu
- Kolegium Karkonoskie w Jeleniej Górze
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Prezydenta Stanisława Wojciechowskiego w –
Kaliszu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Koninie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Krośnie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Witelona w Legnicy
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Jana Amosa Komeńskiego w Lesznie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Nowym Sączu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Nowym Targu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Nysie

- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Stanisława Staszica w Pile
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Płocku
- Państwowa Wyższa Szkoła Wschodnioeuropejska w Przemysłu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Raciborzu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Jana Gródka w Sanoku
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Sulechowie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Prof. Stanisława Tarnowskiego w Tarnobrzegu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Tarnowie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Angelusa Silesiusa w Wałbrzychu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa we Włocławku
- Państwowa Medyczna Wyższa Szkoła Zawodowa w Opolu
- Państwowa Wyższa Szkoła Informatyki i Przedsiębiorczości w Łomży
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Gnieźnie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Suwałkach
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Wałczu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Oświęcimiu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Zamościu

2) Institutions culturelles des collectivités régionales et locales

3) Parcs nationaux

- Babiegórski Park Narodowy
- Białowiecki Park Narodowy
- Biebrzański Park Narodowy
- Bieszczadzki Park Narodowy
- Drawieński Park Narodowy
- Gorczański Park Narodowy
- Kampinoski Park Narodowy
- Karkonoski Park Narodowy
- Magurski Park Narodowy
- Narwiański Park Narodowy
- Ojcowski Park Narodowy
- Park Narodowy "Bory Tucholskie"
- Park Narodowy Gór Stołowych
- Park Narodowy "Ujście Warty"
- Pieniński Park Narodowy
- Poleski Park Narodowy
- oztoczański Park Narodowy
- Słowiński Park Narodowy

- Świętokrzyski Park Narodowy
 - Tatrzański Park Narodowy
 - Wielkopolski Park Narodowy
 - Wigierski Park Narodowy
 - Woliński Park Narodowy
- 4) Écoles primaires et secondaires publiques
- 5) Organismes publics de radiotélédiffusion
- Telewizja Polska S.A. (télévision polonaise)
 - Polskie Radio S.A. (radio polonaise)
- 6) Musées, théâtres, bibliothèques publics et autres institutions culturelles publiques
- Muzeum Narodowe w Krakowie
 - Muzeum Narodowe w Poznaniu
 - Muzeum Narodowe w Warszawie
 - Zamek Królewski w Warszawie
 - Zamek Królewski na Wawelu - Państwowe Zbiory Sztuki
 - Muzeum Żup Krakowskich
 - Państwowe Muzeum Auschwitz-Birkenau

- Państwowe Muzeum na Majdanku
- Muzeum Stutthof w Sztutowie
- Muzeum Zamkowe w Malborku
- Centralne Muzeum Morskie
- Muzeum "Łazienki Królewskie"
- Muzeum Pałac w Wilanowie
- Muzeum Łowiectwa i Jeździectwa w Warszawie
- Muzeum Wojska Polskiego
- Teatr Narodowy
- Narodowy Stary Teatr Kraków
- Teatr Wielki - Opera Narodowa
- Filharmonia Narodowa
- Galeria Zachęta
- Centrum Sztuki Współczesnej
- Centrum Rzeźby Polskiej w Orońsku
- Międzynarodowe Centrum Kultury w Krakowie
- Instytut im. Adama Mickiewicza
- Dom Pracy Twórczej w Wigrach
- Dom Pracy Twórczej w Radziejowicach
- Instytut Dziedzictwa Narodowego
- Biblioteka Narodowa
- Instytut Książki

- Polski Instytut Sztuki Filmowej
 - Instytut Teatralny
 - FilMOTEKA Narodowa
 - Narodowe Centrum Kultury
 - Muzeum Sztuki Nowoczesnej w Warszawie
 - Muzeum Historii Polski w Warszawie
 - Centrum Edukacji Artystycznej
- 7) Institutions de recherche publiques, institutions de recherche et développement, autres institutions de recherche
- 8) Unités autonomes publiques de gestion des soins de santé créées par des collectivités régionales ou locales ou des groupements de ces collectivités
- 9) Autres
- Państwowa Agencja Informacji i Inwestycji Zagranicznych

Portugal

- Institutos públicos sem carácter comercial ou industrial – (instituts publics ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial)
- Serviços públicos personalizados – (services publics dotés de la personnalité juridique)
- Fundações públicas – (fondations publiques)
- Estabelecimentos públicos de ensino, investigação científica e saúde – (établissements publics d'enseignement, de recherche scientifique et de santé)
- INGA (Instituto Nacional de Intervenção e Garantia Agrícola – institut national d'intervention et de garantie agricole)
- Instituto do Consumidor
- Instituto de Meteorologia
- Instituto da Conservação da Natureza
- Instituto da Água
- ICEP / Instituto de Comércio Externo de Portugal
- Instituto do Sangue

Roumanie

- Academia Română
- Biblioteca Națională a României
- Arhivele Naționale
- Institutul Diplomatic Român
- Institutul Cultural Român
- Institutul European din România
- Institutul de Investigare a Crimelor Comunismului
- Institutul de Memorie Culturală
- Agenția Națională pentru Programe Comunitare în Domeniul Educației și Formării Profesionale
- Centrul European UNESCO pentru Invățământul Superior
- Comisia Națională a României pentru UNESCO
- Societatea Română de Radiodifuziune
- Societatea Română de Televiziune
- Societatea Națională pentru Radiocomunicații
- Centrul Național al Cinematografiei
- Studioul de Creație Cinematografică
- Arhiva Națională de Filme
- Muzeul Național de Artă Contemporană
- Palatul Național al Copiilor
- Centrul Național pentru Burse de Studii în Străinătate
- Agenția pentru Sprijinirea Studenților

- Comitetul Olimpic și Sportiv Român
- Agenția pentru Cooperare Europeană în domeniul Tineretului (EUROTIN)
- Agenția Națională pentru Sprijinirea Inițiativelor Tinerilor (ANSIT)
- Institutul Național de Cercetare pentru Sport
- Consiliul Național pentru Combaterea Discriminării
- Secretariatul de Stat pentru Problemele Revoluționarilor din Decembrie 1989
- Secretariatul de Stat pentru Culte
- Agenția Națională pentru Locuințe
- Casa Națională de Pensii și alte Drepturi de Asigurări Sociale
- Casa Națională de Asigurări de Sănătate
- Inspekția Muncii
- Oficiul Central de Stat pentru Probleme Speciale
- Inspectoratul General pentru Situații de Urgență
- Agenția Națională de Consultanță Agricolă
- Agenția Națională pentru Ameliorare și Reproducție în Zootehnie
- Laboratorul Central pentru Carantină Fitosanitară
- Laboratorul Central pentru Calitatea Semințelor și a Materialului Săditor
- Institutul pentru Controlul produselor Biologice și Medicamentelor de Uz Veterinar
- Institutul de Igienă și Sănătate Publică și Veterinară
- Institutul de Diagnostic și Sănătate Animală
- Institutul de Stat pentru Testarea și Înregistrarea Soiurilor
- Banca de Resurse Genetice Vegetale
- Agenția Națională pentru Dezvoltarea și Implementarea Programelor de Reconstrucție a Zonele Miniere

- Agenția Națională pentru Substanțe și Preparate Chimice Periculoase
- Agenția Națională de Control al Exporturilor Strategice și al Interzicerii Armelor Chimice
- Administrația Rezervației Biosferei "Delta Dunării" Tulcea
- Regia Națională a Pădurilor (ROMSILVA)
- Administrația Națională a Rezervelor de Stat
- Administrația Națională Apele Române
- Administrația Națională de Meteorologie
- Comisia Națională pentru Reciclarea Materialelor
- Comisia Națională pentru Controlul Activităților Nucleare
- Agenția Managerială de Cercetare Științifică, Inovare și Transfer Tehnologic
- Oficiul pentru Administrare și Operare al Infrastructurii de Comunicații de Date "RoEduNet"
- Inspecția de Stat pentru Controlul Cazanelor, Recipientelor sub Presiune și Instalațiilor de Ridicat
- Centrul Român pentru Pregătirea și Perfecționarea Personalului din Transporturi Navale
- Inspectoratul Navigației Civile (INC)
- Regia Autonomă Registrul Auto Român
- Agenția Spațială Română
- Școala Superioară de Aviație Civilă
- Regia Autonomă "Autoritatea Aeronautică Civilă Română
- Aeroclubul României
- Centrul de Pregătire pentru Personalul din Industrie Bușteni
- Centrul Român de Comerț Exterior
- Centrul de Formare și Management București
- Agenția de Cercetare pentru Tehnică și Tehnologii militare

- Agenția Română de Intervenții și Salvare Navală-ARSIN
- Asociația Română de Standardizare (ASRO)
- Asociația de Acreditare din România (RENAR)
- Comisia Națională de Prognoză (CNP)
- Institutul Național de Statistică (INS)
- Comisia Națională a Valorilor Mobiliare (CNVM)
- Comisia de Supraveghere a Asigurărilor (CSA)
- Comisia de Supraveghere a Sistemului de Pensii Private
- Consiliul Economic și Social (CES)
- Agenția Domeniilor Statului
- Oficiul Național al Registrului Comerțului
- Autoritatea pentru Valorificarea Activelor Statului (AVAS)
- Consiliul Național pentru Studierea Arhivelor Securității
- Avocatul Poporului
- Institutul Național de Administrație (INA)
- Inspectoratul Național pentru Evidența Persoanelor
- Oficiul de Stat pentru Invenții și Mărci (OSIM)
- Oficiul Român pentru Drepturile de Autor (ORDA)
- Oficiul Național al Monumentelor Istorice
- Oficiul Național de Prevenire și Combatere a Spălării Banilor (ONPCSB)
- Biroul Român de Metrologie Legală
- Inspectoratul de Stat în Construcții
- Compania Națională de Investiții
- Compania Națională de Autostrăzi și Drumuri Naționale

- Agenția Națională de Cadastru și Publicitate Imobiliară
- Administrația Națională a Îmbunătățirilor Funciare
- Garda Financiară
- Garda Națională de Mediu
- Institutul Național de Expertize Criminalistice
- Institutul Național al Magistraturii
- Școala Națională de Grefieri
- Administrația Generală a Penitenciarelor
- Oficiul Registrului Național al Informațiilor Secrete de Stat
- Autoritatea Națională a Vămirilor
- Banca Națională a României
- Regia Autonomă "Monetăria Statului"
- Regia Autonomă "Imprimeria Băncii Naționale"
- Regia Autonomă "Monitorul Oficial"
- Oficiul Național pentru Cultul Eroilor
- Oficiul Român pentru Adopții
- Oficiul Român pentru Imigrări
- Compania Națională "Loteria Română"
- Compania Națională "ROMTEHNICA"
- Compania Națională "ROMARM"
- Agenția Națională pentru Romi
- Agenția Națională de Presă "ROMPRESS"
- Regia Autonomă "Administrația Patrimoniului Protocolului de Stat"
- Institute și centre de cercetare (instituts et centres de recherche)

- Instituții de învățământ de stat (instituts publics d'enseignement)
- Universități de stat (universités d'État)
- Muze (musées)
- Biblioteci de stat (bibliothèques publiques)
- Teatre de stat, opere, operete, filarmonica, centre și case de cultură (théâtres, opéras, orchestres philharmoniques, maisons de la culture et centres culturels d'État)
- Reviste (magazines)
- Edituri (maisons d'édition)
- Inspectorate școlare, de cultură și de culte (inspection des établissements d'enseignement, des établissements culturels et des lieux de culte)
- Complexuri, federații și cluburi sportive (fédérations sportives et clubs)
- Spitale, sanatorii, policlinici, dispensare, centre medicale, institute medico-legale, stații de ambulanță (hôpitaux, sanatoriums, cliniques, services médicaux, instituts médico-légaux, services d'ambulance)
- Unități de asistență socială (services d'assistance sociale)
- Tribunale (tribunaux)
- Judecătorii (cours de justice)
- Curți de Apel (cours d'appel)
- Penitenciare (prisons)
- Parchetele de pe lângă instanțele judecătorești (bureaux des procureurs)
- Unități militare (unités militaires)
- Instanțe militare (cours de justice militaires)
- Inspectorate de poliție (inspection de la police)
- Centre de odihnă (maisons de repos)

Slovénie

- Javni zavodi s področja vzgoje, izobraževanja ter športa (institutions publiques dans le domaine de l'accueil des enfants, de l'enseignement et du sport)
- Javni zavodi s področja zdravstva (institutions publiques dans le domaine des soins de santé)
- Javni zavodi s področja socialnega varstva (institutions publiques dans le domaine de la sécurité sociale)
- Javni zavodi s področja kulture (institutions publiques dans le domaine de la culture)
- Javni zavodi s področja raziskovalne dejavnosti (institutions publiques dans le domaine de la science et de la recherche)
- Javni zavodi s področja kmetijstva in gozdarstva (institutions publiques dans le domaine de l'agriculture et des forêts)
- Javni zavodi s področja okolja in prostora (institutions publiques dans le domaine de l'environnement et de l'aménagement du territoire)
- Javni zavodi s področja gospodarskih dejavnosti (institutions publiques dans le domaine des activités économiques)
- Javni zavodi s področja malega gospodarstva in turizma (institutions publiques dans le domaine des petites entreprises et du tourisme)
- Javni zavodi s področja javnega reda in varnosti (institutions publiques dans le domaine de l'ordre public et de la sécurité)

- Agencije (agences)
- Skladi socialnega zavarovanja (fonds de sécurité sociale)
- Javni skladi na ravni države in na ravni občin (fonds publics au niveau du gouvernement central et des collectivités locales)
- Družba za avtoceste v RS
- Entités créées par des organismes d'État ou locaux et relevant du budget de la République de Slovénie ou des autorités locales
- Autres personnes morales, correspondant à la définition de personne publique établie par la ZJN-2, article 3, paragraphe 2

Slovaquie

- Toute personne morale constituée ou créée par une mesure législative, réglementaire ou administrative particulière pour satisfaire des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial tout en satisfaisant au moins à une des conditions suivantes:
 - être totalement ou partiellement financée par un pouvoir adjudicateur, à savoir une autorité gouvernementale, une municipalité, une région autonome ou une autre personne morale, qui satisfait en même temps aux conditions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 9, point a), b) ou c), de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil
 - être gérée ou contrôlée par un pouvoir adjudicateur, à savoir une autorité gouvernementale, une municipalité, une région autonome ou un autre organisme de droit public, qui satisfait en même temps aux conditions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 9, point a), b) ou c), de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil
 - être un pouvoir adjudicateur, à savoir une autorité gouvernementale, une municipalité, une région autonome ou une autre personne morale, qui satisfait en même temps aux conditions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 9, point a), b) ou c), de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, et nomme ou élit plus de la moitié des membres de son organe d'administration ou de surveillance

Ces personnes sont des organismes de droit public exerçant une activité, notamment:

- en vertu de la loi n° 16/2004 Rec. sur la télévision slovaque
- en vertu de la loi n° 619/2003 Rec. sur la radio slovaque
- en vertu de la loi n° 581/2004 Rec. sur les compagnies d'assurance maladie, modifiée par la – loi n° 719/2004 Rec. réglementant l'assurance maladie publique en vertu de la loi n° 580/2004 Rec. sur l'assurance maladie, modifiée par la loi n° 718/2004 Rec.
- en vertu de la loi n° 121/2005 Rec., qui a promulgué le texte consolidé de la loi n° 461/2003 Rec. sur l'assurance sociale, dans sa version modifiée

Finlande

Les organismes ou entreprises publics ou publiquement contrôlés ne présentant pas un caractère industriel ou commercial

Suède

Tous les organismes non commerciaux dont les marchés publics sont soumis au contrôle de l'autorité suédoise de la concurrence

Royaume-Uni

Organismes

- Design Council
- Health and Safety Executive
- National Research Development Corporation
- Public Health Laboratory Service Board
- Advisory, Conciliation and Arbitration Service
- Commission for the New Towns
- National Blood Authority
- National Rivers Authority
- Scottish Enterprise
- Ordnance Survey
- Financial Services Authority

Catégories

- Maintained schools (écoles subventionnées)
- Universities and colleges financed for the most part by other contracting authorities (universités et collèges financés en majeure partie par d'autres pouvoirs adjudicateurs)
- National Museums and Galleries (galeries et musées nationaux)
- Research Councils (conseils chargés de la promotion de la recherche)
- Fire Authorities (autorités chargées de la lutte contre l'incendie)
- National Health Service Strategic Health Authorities
- Police Authorities (autorités policières)
- New Town Development Corporations (sociétés de développement de villes nouvelles)
- Urban Development Corporations (sociétés de développement urbain)

SECTION C

AUTRES ENTITÉS COUVERTES PASSANT DES MARCHÉS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU TITRE V DE LA PARTIE IV DU PRÉSENT ACCORD

A. LISTE DU COSTA RICA

Le titre s'applique aux autres entités couvertes qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent accord, lorsque la valeur du marché est égale ou supérieure à:

Biens

Seuils:

1. Pour les entités de la liste A: 200 000 DTS
2. Pour les entités de la liste B: 400 000 DTS

Services

Spécifiés à la section D

Seuils:

1. Pour les entités de la liste A: 200 000 DTS
2. Pour les entités de la liste B: 400 000 DTS

Services de construction

Spécifiés à la section E

Seuil pour les listes A et B: 5 000 000 DTS

Liste des entités

Liste A:

1. *Junta Administrativa de la Imprenta Nacional*
2. *Programa Integral de Mercadeo Agropecuario - PIMA*
3. *Banco Hipotecario de la Vivienda -BANHVI*
4. *Consejo de Transporte Público*
5. *Instituto Costarricense del Deporte y la Recreación*
6. *Instituto Nacional de Fomento Cooperativo – INFOCOOP*
7. *Banco Central de Costa Rica (Note 1)*
8. *Instituto Costarricense de Ferrocarriles - INCOFER*
9. *Instituto Costarricense de Puertos del Pacífico - INCOP*
10. *Autoridad Reguladora de los Servicios Públicos - ARESEP*
11. *Servicio Nacional de Aguas Subterráneas, Riego y Avenamiento*

Liste B

1. *Caja Costarricense del Seguro Social – CCSS*
2. *Dirección General de Aviación Civil*
3. *Instituto Costarricense de Electricidad – ICE (Note 2)*
4. *Refinadora Costarricense de Petróleo (RECOPE)*

Notes concernant la section C

1. *Banco Central de Costa Rica*: le titre ne s'applique pas à la passation de marchés pour l'émission de billets de banque et de pièces de monnaie.
2. *Instituto Costarricense de Electricidad - ICE*: les périodes indiquées à l'appendice 6 ne s'appliquent pas à l'ICE. L'ICE accorde aux fournisseurs suffisamment de temps pour préparer et soumettre des offres. Nonobstant l'article 225, paragraphe 3, l'ICE accorde aux fournisseurs au moins trois jours ouvrables pour préparer et soumettre des réclamations écrites.

B. LISTE DU SALVADOR

Le titre s'applique aux autres entités couvertes qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent accord, lorsque la valeur du marché est égale ou supérieure à:

Biens

Seuils:

1. Pour les entités de la liste A: 200 000 DTS
2. Pour les entités de la liste B: 400 000 DTS

Services

Spécifiés à la section D

Seuils:

1. Pour les entités de la liste A: 200 000 DTS
2. Pour les entités de la liste B: 400 000 DTS

Services de construction

Spécifiés à la section E

Seuils:

Pour les entités des listes A et B: 5 000 000 DTS; ou, pour la période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, 5 950 000 DTS.

Liste A

1. *Complejo Pesquero*
2. *Consejo de Vigilancia de la Contaduría Pública*
3. *Consejo Nacional de Ciencia y Tecnología*
4. *Consejo Salvadoreño del Café*
5. *Consejo Superior de Salud Pública*
6. *Corporación Salvadoreña de Inversiones*
7. *Corporación Salvadoreña de Turismo*
8. *Federación Salvadoreña de Fútbol*
9. *Centro Internacional de Ferias y Convenciones*
10. *Fondo de Inversión Social para el Desarrollo Local*
11. *Hogar de Ancianos "Narcisa Castillo", Santa Ana*
12. *Hospital Nacional "Benjamin Bloom"*

13. *Hospital Nacional "Dr. Luis Edmundo Vásquez", Chalatenango*
14. *Hospital Nacional "Francisco Menéndez", Ahuachapán*
15. *Hospital Nacional "Juan José Fernández", Zacamil*
16. *Hospital Nacional "San Juan de Dios", San Miguel*
17. *Hospital Nacional "San Juan de Dios", Santa Ana*
18. *Hospital Nacional "San Juan de Dios", Sonsonate*
19. *Hospital Nacional "San Pedro", Usulután*
20. *Hospital Nacional "San Rafael", Santa Tecla*
21. *Hospital Nacional "Santa Gertrudis," San Vicente*
22. *Hospital Nacional "Santa Teresa", Zacatecoluca*
23. *Hospital Nacional de Ciudad Barrios*
24. *Hospital Nacional de Cojutepeque*
25. *Hospital Nacional de Ilobasco*
26. *Hospital Nacional de Jiquilisco*
27. *Hospital Nacional de La Unión*
28. *Hospital Nacional de Metapán*
29. *Hospital Nacional de Nueva Concepción*
30. *Hospital Nacional de Nueva Guadalupe*
31. *Hospital Nacional de San Francisco Gotera*
32. *Hospital Nacional de Santa Rosa de Lima*
33. *Hospital Nacional de Santiago de María*
34. *Hospital Nacional de Sensuntepeque*
35. *Hospital Nacional de Suchitoto*

36. *Hospital Nacional de Maternidad "Dr. Raúl Argüello Escolán"*
37. *Hospital Nacional Neumológico "Dr. José Antonio Saldaña"*
38. *Hospital Nacional Psiquiátrico "Dr. José Molina Martínez"*
39. *Hospital Nacional San Bartolo*
40. *Instituto Nacional de los Deportes de El Salvador*
41. *Instituto Nacional de Pensiones de los Empleados Públicos*
42. *Instituto Salvadoreño de Desarrollo de la Mujer*
43. *Instituto Salvadoreño de Desarrollo Municipal*
44. *Instituto Salvadoreño de Fomento Cooperativo*
45. *Instituto Salvadoreño de Formación Profesional*
46. *Instituto Salvadoreño de Protección al Menor*
47. *Instituto Salvadoreño de Rehabilitación de Inválidos*
48. *Instituto Salvadoreño de Transformación Agraria*
49. *Instituto Salvadoreño de Turismo*
50. *Policía Nacional Civil*
51. *Registro Nacional de las Personas Naturales*
52. *Superintendencia de Pensiones*
53. *Superintendencia de Valores*
54. *Unidad Técnica Ejecutiva*
55. *Comisión Ejecutiva Portuaria Autónoma*
56. *Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa*

Liste B

1. *Centro Nacional de Registros*
2. *Hospital Nacional Rosales*
3. *Superintendencia General de Energía y Telecomunicaciones (SIGET)*

Note concernant la section C

Le titre ne couvre pas l'acquisition de biens classés sous la section 2 (produits alimentaires, boissons et tabacs; matières textiles, articles d'habillement et ouvrages en cuir) de la CPC, version 1.1 par les entités de la liste A, points 12 à 39 et point 50 et de la liste B, point 2.

C. LISTE DU GUATEMALA

1. Le titre s'applique aux autres entités couvertes qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent accord, lorsque la valeur du marché est égale ou supérieure à:

Biens

Seuils:

1. Pour les entités de la liste A: 200 000 DTS; ou, pour la période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur, 274 000 DTS.
2. Pour les entités de la liste B: 400 000 DTS; ou, pour la période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur, 550 000 DTS.

Services

Spécifiés à la section D

Seuils:

1. Pour les entités de la liste A: 200 000 DTS; ou, pour la période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur, 274 000 DTS.
2. Pour les entités de la liste B: 400 000 DTS; ou, pour la période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur, 550 000 DTS.

Services de construction

Spécifiés à la section E

Seuils:

Pour les entités des listes A et B: 5 000 000 DTS; ou, pour la période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur, 6 000 000 DTS.

2. Sauf spécification contraire, le titre couvre uniquement les entités énumérées dans les présentes listes.

Liste des entités

Liste A:

1. *Academia de Lenguas Mayas de Guatemala*
2. *Confederación Deportiva Autónoma de Guatemala*
3. *Comisión Institucional para el Desarrollo y Fortalecimiento de la Propiedad de la Tierra*
4. *Comité Olímpico Guatemalteco*
5. *Comité Permanente de Exposiciones*
6. *Consejo Nacional para la Protección de la Antigua Guatemala*
7. *Escuela Nacional Central de Agricultura*
8. *Instituto de Ciencia y Tecnología Agrícolas*
9. *Instituto de Fomento Municipal*
10. *Instituto Guatemalteco de Turismo*
11. *Instituto Nacional de Administración Pública*
12. *Instituto Nacional de Bosques*
13. *Instituto Nacional de Comercialización Agrícola*
14. *Instituto Nacional de Cooperativas*
15. *Instituto Nacional de Estadística*
16. *Instituto Técnico de Capacitación y Productividad*
17. *Superintendencia de Administración Tributaria*
18. *Fondo de Tierras*

Liste B:

1. *Empresa Guatemalteca de Telecomunicaciones*

D. LISTE DU HONDURAS

Le titre s'applique aux autres entités couvertes qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent accord, lorsque la valeur du marché est égale ou supérieure à:

Biens

Seuils:

1. Pour les entités de la liste A: 274 000 DTS pour la deuxième et la troisième années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord et par la suite 200 000 DTS.
2. Pour les entités de la liste B: 550 000 DTS pour la deuxième et la troisième années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord et par la suite 400 000 DTS.

Services

Spécifiés à la section D

Seuils:

1. Pour les entités de la liste A: 274 000 DTS pour la deuxième et la troisième années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord et par la suite 200 000 DTS.

2. Pour les entités de la liste B: 550 000 DTS pour la deuxième et la troisième années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord et par la suite 400 000 DTS.

Services de construction

Spécifiés à la section E

Seuils:

1. Pour les entités de la liste A: 6 000 000 DTS pour la deuxième et la troisième années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord et par la suite 5 000 000 DTS.
2. Pour les entités de la liste B: 6 000 000 DTS pour la deuxième et la troisième années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord et par la suite 5 000 000 DTS.

Sauf spécification contraire, le titre couvre uniquement les entités énumérées dans les présentes listes.

Liste A:

1. *Instituto Nacional de Conservación y Desarrollo Forestal, Áreas Protegidas y Vida Silvestre (ICF)*
2. *Instituto Hondureño de Mercadeo Agrícola (IHMA)*
3. *Instituto Hondureño para la prevención del Alcoholismo, Drogadicción y Farmacodependencia (IHADFA)*
4. *Instituto Hondureño de Turismo (IHT)*
5. *Instituto Nacional de Jubilaciones y Pensiones de los Funcionarios y Empleados del Poder Ejecutivo (INJUPEMP)*
6. *Comisión Nacional Pro-Instalaciones Deportivas y Mejoramiento del Deporte (CONAPID)*
7. *Comité Permanente de Contingencias (COPECO)*
8. *Instituto Nacional Agrario (INA)*
9. *Banco Central de Honduras (BCH)(Note 1)*

Liste B:

1. *Empresa Nacional Portuaria (ENP)*

Note concernant la section C

Banco Central de Honduras (BCH): le titre ne couvre pas l'émission ou la mise en circulation de billets de banque et de pièces de monnaie.

E. LISTE DU NICARAGUA

Le titre s'applique aux autres entités couvertes qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent accord, lorsque la valeur du marché est égale ou supérieure à:

Biens

Seuils:

1. Pour les entités de la liste A: 200 000 DTS; ou pour la période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, 274 000 DTS.
2. Pour les entités de la liste B: 400 000 DTS; ou pour la période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, 550 000 DTS.

Services

Spécifiés à la section D

Seuils:

1. Pour les entités de la liste A: 200 000 DTS; ou pour la période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, 274 000 DTS.
2. Pour les entités de la liste B: 400 000 DTS; ou pour la période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, 550 000 DTS.

Services de construction

Spécifiés à la section E

Seuils pour les listes A et B: 5 000 000 DTS; ou pour la période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, 6 000 000 DTS.

Liste A:

1. *Instituto Nacional Forestal*
2. *Instituto Nicaragüense de Cultura*
3. *Instituto Nicaragüense de Estudios Territoriales*
4. *Instituto Nicaragüense de Deportes*
5. *Instituto Nicaragüense de la Juventud*
6. *Instituto Nicaragüense de la Mujer*
7. *Instituto Nicaragüense de Turismo*
8. *Instituto Nacional Tecnológico*
9. *Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos*
10. *Teatro Nacional Rubén Darío*
11. *Universidades y Centros de Educación Técnica Superior (con respecto a las compras financiadas con fondos del Estado)*
12. *Banco Central de Nicaragua (Note 1)*
13. *Instituto Nacional de Información de Desarrollo*
14. *Dirección General de Ingresos (Note 2)*
15. *Dirección General de Servicios Aduaneros*
16. *Instituto Nicaragüense de la Pequeña y Mediana Empresa*
17. *Instituto Nicaragüense de Fomento Cooperativo,*
18. *Instituto Nicaragüense de Tecnología Agropecuaria*

Liste B:

1. *Correos de Nicaragua*
2. *Instituto de Vivienda Urbana y Rural*
3. *Radio Nicaragua*
4. *Instituto Nicaragüense de Energía*
5. *Instituto Nicaragüense de Acueductos y Alcantarillados*

Notes concernant la section C

1. *Banco Central de Nicaragua*: le titre ne s'applique pas à la passation de marchés pour l'émission de billets de banque et de pièces de monnaie.
2. *Dirección General de Ingresos*: le titre ne s'applique pas à la production et à l'émission de passeports (y compris leurs éléments de sécurité tels que le papier de sécurité et le plastique de sécurité), de timbres-poste et de timbres fiscaux.

F. LISTE DU PANAMA

Le titre s'applique aux autres entités couvertes qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent accord, lorsque la valeur du marché est égale ou supérieure à:

Biens

Seuils:

1. Pour les entités de la liste A: 200 000 DTS
2. Pour les entités des listes B et C: 400 000 DTS

Services

Spécifiés à la section D

Seuils:

1. Pour les entités de la liste A: 200 000 DTS
2. Pour les entités des listes B et C: 400 000 DTS

Services de construction

Spécifié à la section E

Seuils:

1. Pour les listes A et B: 5 000 000 DTS
2. Pour la liste C: 8 000 000 DTS pendant douze ans après l'entrée en vigueur du présent accord, et 7 000 000 DTS par la suite.

Liste des entités

Liste A

1. *Autoridad Aeronáutica Civil*
2. *Autoridad de Protección al Consumidor y Defensa de la Competencia*
3. *Autoridad de Turismo de Panamá*
4. *Autoridad del Tránsito y Transporte Terrestre (Note 1)*
5. *Autoridad de la Micro Pequeña y Mediana Empresa*
6. *Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá*
7. *Autoridad Nacional de Aduanas*
8. *Autoridad Panameña de Seguridad de los Alimentos*
9. *Autoridad Marítima de Panamá*
10. *Autoridad Nacional de los Servicios Públicos*
11. *Dirección General de Contrataciones Públicas*
12. *Autoridad Nacional del Ambiente*
13. *Banco de Desarrollo Agropecuario*
14. *Bingos Nacionales*
15. *Comisión Nacional de Valores*
16. *Defensoría del Pueblo*
17. *Instituto de Investigación Agropecuaria*
18. *Instituto de Mercadeo Agropecuario*
19. *Instituto de Seguro Agropecuario*
20. *Instituto Nacional de Cultura*

21. *Instituto Nacional de Desarrollo Humano*
22. *Instituto Panameño Autónomo Cooperativo*
23. *Instituto Panameño de Rehabilitación Especial*
24. *Instituto para la Formación y Aprovechamiento de Recursos Humanos*
25. *Pandeportes*
26. *Registro Público de Panamá*
27. *Sistema de Ahorro y Capitalización de Pensiones (SIACAP)*
28. *Superintendencia de Bancos*
29. *Universidad Autónoma de Chiriquí*
30. *Universidad Especializada de las Américas*
31. *Universidad Tecnológica de Panamá*
32. *Zona Libre de Colón*

Liste B

1. *Instituto de Acueductos y Alcantarillados Nacionales*
2. *Empresa de Transmisión Eléctrica*

Liste C

1. *Autoridad del Canal de Panamá*

Notes concernant la section C

Liste A

1. *Autoridad del Tránsito y Transporte Terrestre*: le titre ne couvre pas la passation de marchés pour les plaques d'immatriculation ou autocollants d'identification destinés aux véhicules à moteur et aux bicyclettes.

Liste C

1. Sauf spécification contraire dans cette liste, le titre couvre toutes les agences subordonnées à l'entité.
2. Le titre ne s'applique pas aux marchés passés par l'Autoridad del Canal de Panamá dont l'objet est de promouvoir les micro-, petites et moyennes entreprises (telles que définies à la section F du présent appendice), selon les modalités suivantes:
 - a) l'Autoridad del Canal de Panamá peut accorder aux micro-, petites et moyennes entreprises panaméennes une préférence en termes de prix qui ne doit pas dépasser dix pour cent;
 - b) conformément à l'article 212, le Panama notifie à la partie UE la mise en place de tout programme de préférences en termes de prix instauré conformément au point a); et
 - c) toute préférence en termes de prix doit être clairement décrite dans l'avis de marché envisagé ou dans l'avis invitant des fournisseurs à participer à l'adjudication et dans les documents pertinents concernant l'appel d'offres.

3. Indépendamment de toute autre disposition du titre, l'Autoridad del Canal de Panamá peut, à sa discrétion, pendant chacun des douze exercices budgétaires suivant l'entrée en vigueur du présent accord, dispenser des obligations du titre les marchés de fourniture de biens, de services et de services de construction conclus avec des citoyens panaméens ou des fournisseurs appartenant à ou contrôlés par des citoyens panaméens, pour autant que, pour chacun de ces exercices budgétaires:
- a) la valeur totale des marchés passés par l'Autoridad del Canal de Panamá dépasse deux cent millions USD;
 - b) la valeur totale des marchés dispensés ne dépasse pas dix pour cent de la valeur totale des marchés passés par l'Autoridad del Canal de Panamá pour la fourniture de biens, services et services de construction au cours de l'exercice budgétaire:
 - i) qui sont couverts par le titre; et
 - ii) qui dépassent le seuil de deux cent millions USD pour l'exercice budgétaire; et
 - c) la valeur totale des marchés dispensés pour une même section de la CPC version 1.0 ne dépasse pas vingt pour cent de la valeur totale des marchés passés susceptibles d'être dispensés pour l'exercice budgétaire.

4. Lorsqu'un marché est dispensé conformément au paragraphe 2, l'Autoridad del Canal de Panamá indique clairement cette information dans l'avis de marché envisagé ou dans l'avis invitant les fournisseurs à participer à l'adjudication, ainsi que dans le dossier d'appel d'offres.
5. Si, pour un exercice budgétaire, la valeur totale des marchés dispensés par l'Autoridad del Canal de Panamá dépasse le niveau permis en vertu du paragraphe 3, le Panama et la partie UE, en concertation avec l'Autoridad del Canal de Panamá engagent des consultations en vue de s'accorder sur un ajustement sous la forme d'une réduction des marchés dispensés autorisés durant l'exercice budgétaire suivant.
6. Si l'Autoridad del Canal de Panamá envisage d'étendre la période durant laquelle des dispenses peuvent être appliquées au-delà de la période de douze exercices budgétaires fixée au paragraphe 2, elle en informe la partie UE au cours des neuf exercices budgétaires complets suivant l'entrée en vigueur du présent accord. Le Panama et la partie UE, en concertation avec l'Autoridad del Canal de Panamá, engagent des consultations concernant la proposition. Si le Panama et la partie UE conviennent d'étendre la période, l'Autoridad del Canal de Panamá peut continuer d'appliquer des dispenses conformément au paragraphe 3 pendant la période supplémentaire dont le Panama et la partie UE conviennent.
7. Le Panama prépare un rapport annuel qui fournit suffisamment de détails pour établir que les dispenses ont été appliquées conformément au paragraphe 3.

8. Le délai minimum de quarante jours indiqué à l'appendice 6, point 2) ne s'applique pas à l'Autoridad del Canal de Panamá. L'Autoridad del Canal de Panamá accorde aux fournisseurs suffisamment de temps pour préparer et soumettre des offres, en tenant compte de la nature et de la complexité des marchés. En aucun cas, cependant, l'Autoridad del Canal de Panamá n'accorde moins de cinq jours ouvrables entre la date à laquelle l'avis de marché envisagé est publié sur Internet et la date limite pour la soumission des offres.
9. L'article 225, paragraphe 5, ne s'applique pas à l'Autoridad del Canal de Panama.
10. Nonobstant l'article 225, paragraphe 3, l'Autoridad del Canal de Panamá n'accorde pas moins de cinq jours ouvrables aux fournisseurs pour préparer et soumettre des réclamations écrites, étant entendu que le délai commence le premier jour ouvrable qui suit la publication de l'annonce de l'attribution du marché sur Internet.

G. PARTIE UE

Biens:

Seuil: 400 000 DTS

Services:

Spécifiés à la section D

Seuil: 400 000 DTS

Services de construction:

Spécifiés à la section E

Seuil: 5 000 000 DTS

Entités adjudicatrices:

Toutes les entités adjudicatrices dont les marchés sont couverts par la directive de l'UE sur les secteurs spéciaux qui sont des pouvoirs adjudicateurs (par exemple, celles couvertes sous les sections A et B) ou des entreprises publiques¹⁰⁰⁹ et qui exercent une ou plusieurs des activités énumérées ci-après:

- a) la mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes de fourniture au public de services en matière de production, de transport ou de distribution d'eau potable;
- b) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité ou l'alimentation de ces réseaux en électricité;

¹⁰⁰⁹ Selon la directive de l'UE sur les services spéciaux, une entreprise publique est définie comme "toute entreprise sur laquelle les pouvoirs adjudicateurs peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent". L'influence dominante est présumée lorsque les pouvoirs adjudicateurs, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise:
- détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise; ou
- disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise; ou
- peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

- c) la mise à la disposition des transporteurs aériens d'aéroports ou d'autres terminaux de transport;
- d) la mise à la disposition des transporteurs maritimes ou fluviaux de ports maritimes ou intérieurs ou d'autres terminaux de transport;
- e) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux¹⁰¹⁰ destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport urbain (y compris par chemin de fer urbain, systèmes automatiques, tramway, trolleybus, autobus ou câble);
- f) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux¹⁰¹¹ fournissant un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer.

Des listes indicatives de pouvoirs adjudicateurs et d'entreprises publiques satisfaisant aux critères susmentionnés sont jointes.

¹⁰¹⁰ En ce qui concerne les services de transport, un réseau est présumé exister lorsque le service est fourni dans le cadre de conditions d'exploitation établies par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne, notamment des conditions concernant les lignes à desservir, la capacité à offrir ou la fréquence du service.

¹⁰¹¹ En ce qui concerne les services de transport, un réseau est présumé exister lorsque le service est fourni dans le cadre de conditions d'exploitation établies par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne, notamment des conditions concernant les lignes à desservir, la capacité à offrir ou la fréquence du service.

Notes

1. Les marchés attribués pour la poursuite d'une activité énumérée ci-dessus, lorsqu'ils sont exposés à la concurrence sur le marché concerné, ne sont pas couverts par le titre.
2. Le titre ne s'applique pas aux marchés attribués par des entités adjudicatrices couvertes dans la présente section:
 - pour l'acquisition d'eau et la fourniture d'énergie ou de combustibles pour la production d'énergie;
 - à des fins autres que la poursuite de leurs activités énumérées dans la présente section ou pour la poursuite de telles activités dans un pays ne faisant pas partie de l'EEE;
 - à des fins de revente ou de mise à la disposition de tiers, pour autant que l'entité adjudicatrice ne jouisse pas de droits spéciaux ou exclusifs de vente ou mise à disposition de l'objet de ces marchés et que d'autres entités soient libres de le vendre ou de le mettre à disposition dans les mêmes conditions que l'entité adjudicatrice.

3. La fourniture d'eau potable ou d'électricité à des réseaux qui fournissent un service au public par une entité adjudicatrice autre qu'un pouvoir adjudicateur n'est pas considérée comme une activité au sens des paragraphes a) ou b) de la présente section lorsque:
 - la production d'eau potable ou d'électricité par l'entité concernée a lieu parce que sa consommation est nécessaire pour exercer une activité autre que celles visées aux paragraphes a) à f) de la présente section; et
 - la fourniture au réseau public dépend uniquement de la consommation propre de l'entité et n'a pas dépassé 30 pour cent de la production totale d'eau potable ou d'énergie de l'entité, par rapport à la moyenne des trois années précédentes, y compris l'année en cours.
4. I. Pour autant que les conditions du paragraphe II soient remplies, le titre ne s'applique pas aux marchés attribués:
 - i) par une entité adjudicatrice à une entreprise liée¹⁰¹², ou

¹⁰¹² On entend par "entreprise liée" toute entreprise dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux de l'entité adjudicatrice conformément aux exigences de la directive 83/349/CEE du Conseil concernant les comptes consolidés ou, dans le cas d'entités non soumises à cette directive, toute entreprise sur laquelle l'entité adjudicatrice peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, ou qui peut exercer une influence dominante sur l'entité adjudicatrice ou qui, comme l'entité adjudicatrice, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

ii) par une coentreprise, formée exclusivement par plusieurs entités adjudicatrices aux fins d'exercer des activités au sens des paragraphes a) à f) de la présente section, à une entreprise qui est liée à l'une de ces entités adjudicatrices.

II. Le paragraphe I s'applique aux marchés de services ou de fournitures pour autant qu'au moins 80 % du chiffre d'affaires moyen de l'entreprise liée en rapport avec les services ou fournitures au cours des trois années précédentes résultent respectivement de l'offre de ces services ou fournitures à des entreprises auxquelles elle est liée¹⁰¹³.

5. Le titre ne s'applique pas aux marchés attribués:

i) par une coentreprise, formée exclusivement par plusieurs entités adjudicatrices aux fins d'exercer des activités au sens des paragraphes a) à f) de la présente section, à l'une de ces entités adjudicatrices, ou

ii) par une entité adjudicatrice à une telle coentreprise dont elle fait partie, pour autant que la coentreprise ait été établie pour exercer l'activité concernée au cours d'une période d'au moins trois ans et que l'instrument établissant la coentreprise stipule que les entités adjudicatrices qui la forment en feront partie pendant au moins la même période.

¹⁰¹³ Lorsque, en fonction de la date de création ou du début d'activités de l'entreprise liée, le chiffre d'affaires n'est pas disponible pour les trois dernières années, il suffit que cette entreprise montre que la réalisation du chiffre d'affaires visé dans ce paragraphe est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.

LISTES INDICATIVES DES POUVOIRS ADJUDICATEURS
ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES
SATISFAISANT AUX CRITÈRES
INDIQUÉS À LA SECTION C

I. PRODUCTION, TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Belgique

- Communes et intercommunales, pour cette partie de leurs activités
- Société de production d'électricité/Elektriciteitsproductie Maatschappij
- Electrabel/Electrabel
- Elia

Bulgarie

Entités titulaires d'une autorisation pour la production, le transport ou la distribution d'électricité, ou la livraison ou la fourniture d'électricité à la population en vertu de l'article 39, paragraphe 1, de la Закона за енергетиката (обн., ДВ, бр.107/ 9.12.2003):

- АЕЦ Козлодуй - ЕАД
- Болкан Енерджи АД
- Брикел - ЕАД
- Българско акционерно дружество Гранитоид АД
- Девен АД
- ЕВН България Електроразпределение АД
- ЕВН България Електроснабдяване АД
- ЕЙ И ЕС – ЗС Марица Изток 1
- Енергийна компания Марица Изток III - АД
- Енерго-про България - АД
- ЕОН България Мрежи АД
- ЕОН България Продажби АД
- ЕРП Златни пясъци АД
- ЕСО ЕАД
- ЕСП "Златни пясъци" АД
- Златни пясъци-сервиз АД
- Калиакра Уинд Пауър АД
- НЕК ЕАД

- Петрол АД
- Петрол Сторидж АД
- Пиринска Бистрица-Енергия АД
- Руно-Казанлък АД
- Централ хидроелектрик дъво Булгари ЕООД
- Слънчев бряг АД
- ТЕЦ - Бобов Дол ЕАД
- ТЕЦ - Варна ЕАД
- ТЕЦ "Марица 3" – АД
- ТЕЦ Марица Изток 2 – ЕАД
- Топлофикация Габрово – ЕАД
- Топлофикация Казанлък – ЕАД
- Топлофикация Перник – ЕАД
- Топлофикация Плевен – ЕАД
- ЕВН България Топлофикация - Пловдив - ЕАД
- Топлофикация Русе – ЕАД
- Топлофикация Сливен – ЕАД
- Топлофикация София – ЕАД
- Топлофикация Шумен – ЕАД
- Хидроенергострой ЕООД
- ЧЕЗ България Разпределение АД
- ЧЕЗ Електро България АД

République tchèque

Toutes les entités adjudicatrices dans les secteurs qui fournissent des services dans le secteur de l'électricité tels que définis à la section 4, paragraphe 1, point c), de la loi n° 137/2006 Rec. sur les marchés publics, dans sa version modifiée

Exemples d'entités adjudicatrices:

- ČEPS, a.s.
- ČEZ, a. s.
- Dalkia Česká republika, a.s.
- PREdistribuce, a.s.
- Plzeňská energetika a.s.
- Sokolovská uhelná, právní nástupce, a.s.

Danemark

- Entités qui assurent la production d'électricité sur la base d'une concession en vertu de l'article 10 de la lov om elforsyning, voir loi unifiée n° 1115 du 8 novembre 2006
- Entités qui assurent la production d'électricité sur la base d'une concession en vertu de l'article 19 de la lov om elforsyning, voir loi unifiée n° 1115 du 8 novembre 2006
- Transport d'électricité réalisé par Energinet Danmark ou les filiales détenues entièrement par Energinet Danmark, en vertu de la lov om Energinet Danmark § 2, stk. 2 og 3, voir loi n° 1384 du 20 décembre 2004

Allemagne

Collectivités territoriales, organismes de droit public ou leurs associations, ou entreprises publiques, qui fournissent de l'énergie à d'autres entités, exploitent un réseau d'approvisionnement en énergie ou ont le pouvoir de disposer d'un réseau d'approvisionnement en énergie en tant que propriétaire, conformément à l'article 3, paragraphe 18, de la Gesetz über die Elektrizitäts- und Gasversorgung (Energiewirtschaftsgesetz) du 24 avril 1998, modifiée en dernier lieu le 9 décembre 2006

Estonie

Entités opérant dans le cadre de l'article 10, paragraphe 3, de la loi sur les marchés publics (RT I 21.2.2007, 15, 76) et de l'article 14 de la loi sur la concurrence (RT I 2001, 56 332):

- AS Eesti Energia
- OÜ Jaotusvõrk (Jaotusvõrk LLC)
- AS Narva Elektriijaamad
- OÜ Põhivõrk

Irlande

- The Electricity Supply Board
- ESB Independent Energy [ESBIE – fourniture d'électricité]
- Synergen Ltd. [production d'électricité]
- Viridian Energy Supply Ltd. [fourniture d'électricité]
- Huntstown Power Ltd. [production d'électricité]
- Bord Gáis Éireann [fourniture d'électricité]
- Producteurs et fournisseurs d'électricité titulaires d'une autorisation en vertu de l'Electricity – Regulation Act 1999
- EirGrid plc

Grèce

L'entité Δημόσια Επιχείρηση Ηλεκτρισμού Α.Ε, créée en vertu de la loi n° 1468/1950 περί ιδρύσεως της ΔΕΗ et opérant conformément à la loi n° 2773/1999 et au décret présidentiel n° 333/1999

Espagne

- Red Eléctrica de España, S.A.
- Endesa, S.A.
- Iberdrola, S.A.
- Unión Fenosa, S.A.
- Hidroeléctrica del Cantábrico, S.A.
- Electra del Viesgo, S.A.
- Autres entités qui exercent des activités de production, de transport et de distribution d'électricité, en vertu de la "Ley 54/1997, de 27 de noviembre, del Sector eléctrico" et de ses dispositions d'application

France

- Électricité de France, créée et exploitée en vertu de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz
- RTE, gestionnaire du réseau de transport de l'électricité
- Entités chargées de la distribution de l'électricité mentionnées à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (compagnies de distribution d'économie mixte, régies ou services similaires composés d'autorités régionales ou locales), par exemple: Gaz de Bordeaux, Gaz de Strasbourg
- Compagnie nationale du Rhône
- Électricité de Strasbourg

Italie

- Sociétés appartenant au Gruppo Enel autorisées à exercer des activités de production, de transport et de distribution d'électricité au sens du decreto legislativo n° 79 du 16 mars 1999 et de ses modifications et compléments successifs
- TERNA- Rete elettrica nazionale SpA
- Autres entreprises opérant en vertu de concessions au sens du decreto legislativo n° 79 du 16 mars 1999

Chypre

- Η Αρχή Ηλεκτρισμού Κύπρου créée par la περί Αναπτύξεως Ηλεκτρισμού Νόμο, Κεφ. 171
- Διαχειριστής Συστήματος Μεταφοράς, créée en vertu de l'article 57 de la Περί Ρύθμισης της Αγοράς Ηλεκτρισμού Νόμου 122(I) του 2003

Autres personnes, entités ou entreprises qui exercent une activité visée à l'article 3 de la directive 2004/17/CE et qui opèrent sur la base d'une licence accordée en vertu de l'article 34 de la περί Ρύθμισης της αγοράς Ηλεκτρισμού Νόμου του 2003 {N. 122(I)/2003}

Lettonie

VAS "Latvenergo" et les autres entreprises qui produisent, transportent et distribuent de l'électricité et qui en achètent conformément à la loi "Par iepirkumu sabiedrisko pakalpojumu sniedzēju vajadzībām"

Lituanie

- Centrale nucléaire d'Ignalina, entreprise d'État
- Akcinė bendrovė "Lietuvos energija"
- Akcinė bendrovė "Lietuvos elektrinė"
- Akcinė bendrovė Rytų skirstomieji tinklai
- Akcinė bendrovė "VST"
- Autres entités respectant les exigences de l'article 70, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les marchés publics de la République de Lituanie (Journal officiel n° 84-2000, 1996; n° 4-102, 2006) et exerçant des activités de production, de transport, ou de distribution d'électricité conformément à la loi sur l'électricité de la République de Lituanie (Journal officiel, n° 66-1984, 2000; n° 107-3964, 2004) et à la loi sur l'énergie nucléaire de la République de Lituanie (Journal officiel, n° 119-2771, 1996)

Luxembourg

- Compagnie grand-ducale d'électricité de Luxembourg (CEGEDEL), produisant ou distribuant l'électricité en vertu de la convention du 11 novembre 1927 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché du Luxembourg, approuvée par la loi du 4 janvier 1928
- Autorités locales en charge du transport ou de la distribution d'électricité
- Société électrique de l'Our (SEO)
- Syndicat de communes SIDOR

Hongrie

Entités qui produisent, transportent ou distribuent de l'électricité en vertu des articles 162-163 de la 2003. évi CXXIX. törvény a közbeszerzésekről et de la 2007. évi LXXXVI. törvény a villamos energiáról

Malte

Korporazzjoni Enemalta (Enemalta Corporation)

Pays-Bas

Entités chargées de la distribution d'électricité sur la base d'une autorisation (vergunning) délivrée par les autorités provinciales conformément à la Provinciewet. Par exemple:

- Essent
- Nuon

Autriche

Entités qui, conformément à la Elektrizitätswirtschafts- und Organisationsgesetz, BGBl. I n° 143/1998, dans sa version modifiée, ou aux Elektrizitätswirtschafts(wesen)gesetze des neuf Länder, exploitent un réseau de transmission ou de distribution

Pologne

Entreprises du secteur énergétique au sens de l'ustawa z dnia 10 kwietnia 1997 r. Prawo energetyczne, notamment:

- BOT Elektrownia "Opole" S.A., Brzezie
- BOT Elektrownia Bełchatów S.A.
- BOT Elektrownia Turów S.A., Bogatynia
- Elbląskie Zakłady Energetyczne S.A. w Elblągu
- Elektrociepłownia Chorzów "ELCHO" Sp. z o.o.
- Elektrociepłownia Lublin - Wrotków Sp. z o.o.
- Elektrociepłownia Nowa Sarzyna Sp. z o.o.
- Elektrociepłownia Rzeszów S.A.
- Elektrociepłownie Warszawskie S.A.
- Elektrownia "Kozienice" S.A.
- Elektrownia "Stalowa Wola" S.A.
- Elektrownia Wiatrowa, Sp. z o.o., Kamięńsk
- Elektrownie Szczytowo-Pompowe S.A., Warszawa
- ENEA S.A., Poznań
- Energetyka Sp. z o.o., Lublin
- EnergiaPro Koncern Energetyczny S.A., Wrocław
- ENION S.A., Kraków
- Górnośląski Zakład Elektroenergetyczny S.A., Gliwice

- Koncern Energetyczny Energa S.A., Gdańsk
- Lubelskie Zakłady Energetyczne S.A.
- Łódzki Zakład Energetyczny S.A.
- PKP Energetyka Sp. z o.o., Warszawa
- Polskie Sieci Elektroenergetyczne S.A., Warszawa
- Południowy Koncern Energetyczny S.A., Katowice
- Przedsiębiorstwo Energetyczne w Siedlcach Sp. z o.o.
- PSE-Operator S.A., Warszawa
- Rzeszowski Zakład Energetyczny S.A.
- Zakład Elektroenergetyczny "Elsen" Sp. z o.o., Częstochowa
- Zakład Energetyczny Białystok S.A.
- Zakład Energetyczny Łódź-Teren S.A.
- Zakład Energetyczny Toruń S.A.
- Zakład Energetyczny Warszawa-Teren
- Zakłady Energetyczne Okręgu Radomsko-Kieleckiego S.A.
- Zespół Elektrociepłowni Bydgoszcz S.A.
- Zespół Elektrowni Dolna Odra S.A., Nowe Czarnowo
- Zespół Elektrowni Ostrołęka S.A.
- Zespół Elektrowni Pątnów-Adamów-Konin S.A.
- Polskie Sieci Elektroenergetyczne S.A.
- Przedsiębiorstwo Energetyczne MEGAWAT Sp. z o.o.
- Zespół Elektrowni Wodnych Niedzica S.A.
- Energetyka Południe S.A.

Portugal

1) Production d'électricité

Entités qui produisent de l'électricité conformément aux:

- Decreto-Lei nº 29/2006, de 15 de Fevereiro que estabelece as bases gerais da organização e o funcionamento do sistema eléctrico nacional (SEN), e as bases gerais aplicáveis ao exercício das actividades de produção, transporte, distribuição e comercialização de electricidade e à organização dos mercados de electricidade
- Decreto-Lei nº 172/2006, de 23 de Agosto, que desenvolve os princípios gerais relativos à organização e ao funcionamento do SEN, regulamentando o diploma atrás referido
- Entités qui produisent de l'électricité dans le cadre d'un régime spécial conformément aux dispositions suivantes: Decreto-Lei nº 189/88 de 27 de Maio, com a redacção dada pelos Decretos-Lei nº 168/99, de 18 de Maio, nº 313/95, de 24 de Novembro, nº 538/99, de 13 de Dezembro, nº 312/2001 e nº 313/2001, ambos de 10 de Dezembro, Decreto-Lei nº 339-C/2001, de 29 de Dezembro, Decreto-Lei nº 68/2002, de 25 de Março, Decreto-Lei nº 33-A/2005, de 16 de Fevereiro, Decreto-Lei nº 225/2007, de 31 de Maio, et Decreto-Lei nº 363/2007, de 2 Novembro

2) Transport d'électricité

Entités qui transportent de l'électricité conformément au:

- Decreto-Lei n° 29/2006, de 15 de Fevereiro et au Decreto-lei n° 172/2006, de 23 de Agosto

3) Distribution d'électricité

- Entités qui distribuent de l'électricité conformément au Decreto-Lei n° 29/2006, de 15 de Fevereiro, et au Decreto-lei n° 172/2006, de 23 de Agosto
- Entités qui distribuent de l'électricité conformément aux dispositions suivantes: Decreto-Lei n° 184/95, de 27 de Julho, com a redacção dada pelo Decreto-Lei n° 56/97, de 14 de Março, et Decreto-Lei n° 344-B/82, de 1 de Setembro, com a redacção dada pelos Decreto-Lei n° 297/86, de 19 de Setembro, Decreto-Lei n° 341/90, de 30 de Outubro et Decreto-Lei n° 17/92, de 5 de Fevereiro

Roumanie

- Societatea comercială de producere a energiei electrice "Hidroelectrica"-SA București
- Societatea Națională "Nuclearelectrica" SA
- Societatea comercială de producere a energiei electrice și termice "Termoelectrica" SA
- S. C. Electrocentrale Deva S.A.
- S.C. Electrocentrale București S.A.
- S.C. Electrocentrale Galați S.A.
- S.C. Electrocentrale Termoelectrica S.A.
- S.C. Complexul Energetic Craiova S.A.
- S.C. Complexul Energetic Rovinari S.A.
- S.C. Complexul Energetic Turceni S.A.
- Compania Națională de transport a energiei electrice "Transelectrica" S.A. București
- Societatea Comercială Electrica S.A., București
- S.C. Filiala de distribuție a energiei electrice "Electrica Distribuție Muntenia Nord" S.A.
- S.C. Filiala de furnizare a energiei electrice "Electrica Furnizare Muntenia Nord" S.A.
- S.C. Filiala de distribuție și furnizare a energiei electrice "Electrica Muntenia Sud" S.A.
- S.C. Filiala de distribuție a energiei electrice "Electrica Distribuție Transilvania Sud" S.A.

- S.C. Filiala de furnizare a energiei electrice "Electrica Furnizare Transilvania Sud" S.A.
- S.C. Filiala de distribuție a energiei electrice "Electrica Distribuție Transilvania Nord" S.A.
- S.C. Filiala de furnizare a energiei electrice "Electrica Furnizare Transilvania Nord" S.A.
- Enel Energie
- Enel Distribuție Banat
- Enel Distribuție Dobrogea
- E.ON Moldova SA
- CEZ Distribuție

Slovénie

Entités qui produisent, transportent ou distribuent de l'électricité conformément à l'Energetski zakon
(Uradni list RS, 79/99)

Mat. Št.	Naziv	Poštna Št.	Kraj
1613383	Borzen d.o.o.	1000	Ljubljana
5175348	Elektro Gorenjska d.d.	4000	Kranj
5223067	Elektro Celje d.d.	3000	Celje
5227992	Elektro Ljubljana d.d.	1000	Ljubljana
5229839	Elektro Primorska d.d.	5000	Nova Gorica
5231698	Elektro Maribor d.d.	2000	Maribor
5427223	Elektro - Slovenija d.o.o.	1000	Ljubljana
5226406	Javno podjetje Energetika Ljubljana, d.o.o.	1000	Ljubljana
1946510	Infra d.o.o.	8290	Sevnica
2294389	Sodo sistemski operater distribucijskega omrežja z električno energijo, d.o.o.	2000	Maribor
5045932	Egs-Ri d.o.o.	2000	Maribor

Slovaquie

Entités qui assurent, sur la base d'une autorisation, des activités de production, de transport via le réseau ou de distribution d'électricité, ou de fourniture d'électricité au public via le réseau de distribution conformément à la loi n° 656/2004 Rec.

Par exemple:

- Slovenské elektrárne, a.s.
- Slovenská elektrizačná prenosová sústava, a.s.
- Západoslovenská energetika, a.s.
- Stredoslovenská energetika, a.s.
- Východoslovenská energetika, a.s.

Finlande

Entités communales et entreprises publiques chargées de la production d'électricité et entités chargées de la maintenance du réseau de transport ou de distribution ou qui sont responsables du transport d'électricité ou du système électrique sur la base d'une concession en vertu des articles 4 ou 16 de la sähkömarkkinalaki/elmarknadslag (386/1995) et en vertu de la laki vesi- ja energiahuollon, liikenteen ja postipalvelujen alalla toimivien yksiköiden hankinnoista (349/2007)/lag om upphandling inom sektorerna vatten, energi, transporter och posttjänster (349/2007)

Suède

Entités qui transportent ou distribuent de l'électricité en vertu d'une concession conformément à l'ellagen (1997:857)

Royaume-Uni

- Une personne titulaire d'une autorisation en vertu de la section 6 de l'Electricity Act 1989
- Une personne titulaire d'une autorisation en vertu de l'article 10, paragraphe 1, du Electricity (Northern Ireland) Order 1992
- National Grid Electricity Transmission plc
- System Operation Northern Ireland Ltd
- Scottish & Southern Energy plc
- SPTransmission plc

II. PRODUCTION, TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Belgique

- Communes et intercommunales, pour cette partie de leurs activités
- Société wallonne des eaux
- Vlaams Maatschappij voor Watervoorziening

Bulgarie

- "Тузлушка гора" – ЕООД, Антоново
- "В И К – Батак" – ЕООД, Батак
- "В и К – Белово" – ЕООД, Белово
- "Водоснабдяване и канализация Берковица" – ЕООД, Берковица
- "Водоснабдяване и канализация" – ЕООД, Благоевград
- "В и К – Бебреш" – ЕООД, Ботевград
- "Инфрастрой" – ЕООД, Брацигово
- "Водоснабдяване" – ЕООД, Брезник
- "Водоснабдяване и канализация" – ЕАД, Бургас
- "Лукойл Нефтохим Бургас" АД, Бургас
- "Бързийска вода" – ЕООД, Бързия
- "Водоснабдяване и канализация" – ООД, Варна
- "ВиК" ООД, к.к. Златни пясъци
- "Водоснабдяване и канализация Йовковци" – ООД, Велико Търново

- "Водоснабдяване, канализация и териториален водоинженеринг" – ЕООД, Велинград
- "ВИК" – ЕООД, Видин
- "Водоснабдяване и канализация" – ООД, Враца
- "В И К" – ООД, Габрово
- "В И К" – ООД, Димитровград
- "Водоснабдяване и канализация" – ЕООД, Добрич
- "Водоснабдяване и канализация – Дупница" – ЕООД, Дупница
- ЧПСОВ, в.с. Елени
- "Водоснабдяване и канализация" – ООД, Исперих
- "Аспарухов вал" ЕООД, Кнежа
- "В И К – Кресна" – ЕООД, Кресна
- "Меден кладенец" – ЕООД, Кубрат
- "ВИК" – ООД, Кърджали
- "Водоснабдяване и канализация" – ООД, Кюстендил
- "Водоснабдяване и канализация" – ООД, Ловеч
- "В и К – Стримон" – ЕООД, Микрево
- "Водоснабдяване и канализация" – ООД, Монтана
- "Водоснабдяване и канализация – П" – ЕООД, Панагюрище
- "Водоснабдяване и канализация" – ООД, Перник
- "В И К" – ЕООД, Петрич
- "Водоснабдяване, канализация и строителство" – ЕООД, Пещера
- "Водоснабдяване и канализация" – ЕООД, Плевен
- "Водоснабдяване и канализация" – ЕООД, Пловдив
- "Водоснабдяване–Дунав" – ЕООД, Разград

- "ВКТВ" – ЕООД, Ракитово
- ЕТ "Ердуван Чакър", Раковски
- "Водоснабдяване и канализация" – ООД, Русе
- "Екопроект-С" ООД, Русе
- "УВЕКС" – ЕООД, Сандански
- "ВиК-Паничище" ЕООД, Сапарева баня
- "Водоснабдяване и канализация" – ЕАД, Свищов
- "Бяла" – ЕООД, Севлиево
- "Водоснабдяване и канализация" – ООД, Силистра
- "В и К" – ООД, Сливен
- "Водоснабдяване и канализация" – ЕООД, Смолян
- "Софийска вода" – АД, София
- "Водоснабдяване и канализация" – ЕООД, София
- "Стамболово" – ЕООД, Стамболово
- "Водоснабдяване и канализация" – ЕООД, Стара Загора
- "Водоснабдяване и канализация-С" – ЕООД, Стрелча
- "Водоснабдяване и канализация – Тетевен" – ЕООД, Тетевен
- "В и К – Стенето" – ЕООД, Троян
- "Водоснабдяване и канализация" – ООД, Търговище
- "Водоснабдяване и канализация" – ЕООД, Хасково
- "Водоснабдяване и канализация" – ООД, Шумен
- "Водоснабдяване и канализация" – ЕООД, Ямбол

République tchèque

Toutes les entités adjudicatrices dans les secteurs qui fournissent des services dans le secteur de la gestion des eaux tels que définis à la section 4, paragraphe 1, lettre c), de la loi n° 137/2006 Rec. sur les marchés publics

Exemples d'entités adjudicatrices:

- Veolia Voda Česká Republika, a.s.
- Pražské vodovody a kanalizace, a.s.
- Severočeská vodárenská společnost a.s.
- Severomoravské vodovody a kanalizace Ostrava a.s.
- Ostravské vodárny a kanalizace a.s. Severočeská vodárenská společnost a.s.

Danemark

- Installations de distribution d'eau, telles que définies à l'article 3, paragraphe 3, de la lov om vandforsyning m.v., voir loi unifiée n° 71 du 17 janvier 2007

Allemagne

- Entités qui produisent ou distribuent de l'eau conformément aux Eigenbetriebsverordnungen ou Eigenbetriebsgesetze des Länder (entreprises d'utilité publique)
- Entités qui produisent ou distribuent de l'eau conformément aux Gesetze über die kommunale Gemeinschaftsarbeit oder Zusammenarbeit of the Länder
- Entités qui produisent de l'eau conformément à la Gesetz über Wasser- und Bodenverbände du 12 février 1991, modifiée en dernier lieu le 15 mai 2002
- Entreprises publiques qui produisent ou distribuent de l'eau conformément aux Kommunalgesetze, notamment les Gemeindeverordnungen des Länder
- Entreprises créées en vertu de l'Aktiengesetz du 6 septembre 1965, modifiée en dernier lieu le 5 janvier 2007, ou de la GmbH-Gesetz du 20 avril 1892, modifiée en dernier lieu le 10 novembre 2006, ou ayant le statut juridique de Kommanditgesellschaft (société en commandite), qui produisent ou distribuent de l'eau sur la base d'un contrat spécial conclu avec les autorités régionales ou locales

Estonie

Entités opérant dans le cadre de l'article 10, paragraphe 3, de la loi sur les marchés publics (RT I 21.2.2007, 15, 76) et de l'article 14 de la loi sur la concurrence (RT I 2001, 56 332):

- AS Haapsalu Veevärk
- AS Kuressaare Veevärk
- AS Narva Vesi
- AS Paide Vesi
- AS Pärnu Vesi
- AS Tartu Veevärk
- AS Valga Vesi
- AS Võru Vesi

Irlande

Entités produisant ou distribuant de l'eau conformément au Local Government [Sanitary Services] Act 1878 to 1964

Grèce

- "Εταιρεία Υδρεύσεως και Αποχετεύσεως Πρωτεύουσας Α.Ε." ("Ε.Υ.Δ.Α.Π." ou "Ε.Υ.Δ.Α.Π. Α.Ε."). Le régime juridique de la société est régi par les dispositions de la loi unifiée n° 2190/1920 et de la loi n° 2414/1996 et, à titre complémentaire, par les dispositions de la loi n° 1068/80 et de la loi n° 2744/1999
- "Εταιρεία Ύδρευσης και Αποχέτευσης Θεσσαλονίκης Α.Ε." ("Ε.Υ.Α.Θ. Α.Ε."), régie par les dispositions de la loi n° 2937/2001 (Journal officiel grec 169 Α') et de la loi n° 2651/1998 (Journal officiel grec 248 Α')
- L'entité "Δημοτική Επιχείρηση Ύδρευσης και Αποχέτευσης Μείζονος Περιοχής Βόλου" (également dénommée "ΔΕΥΑΜΒ"), qui fonctionne en vertu de la loi n° 890/1979
- "Δημοτικές Επιχειρήσεις Ύδρευσης – Αποχέτευσης" (compagnies municipales d'approvisionnement en eau et d'assainissement) qui produisent et distribuent de l'eau en vertu de la loi n° 1069/80 du 23 août 1980
- "Σύνδεσμοι Ύδρευσης" (associations municipales et communautaires de distribution d'eau), qui fonctionnent en vertu du décret présidentiel n° 410/1995, en application du Κώδικα Δήμων και Κοινοτήτων
- Les entités Δήμοι και Κοινότητες (municipalités et communes) qui fonctionnent en vertu du décret présidentiel n° 410/1995, en application du Κώδικα Δήμων και Κοινοτήτων

Espagne

- Mancomunidad de Canales de Taibilla
- Aigües de Barcelona S.A., y sociedades filiales
- Canal de Isabel II
- Agencia Andaluza del Agua
- Agencia Balear de Agua y de la Calidad Ambiental
- Autres entités publiques qui font partie des "omunidades Autónomas" ou des "Corporaciones locales" ou qui en dépendent, et qui exercent des activités dans le domaine de la distribution d'eau potable
- Autres entités publiques qui bénéficient de droits spéciaux ou exclusifs octroyés par les "Corporaciones locales" dans le domaine de la distribution d'eau potable

France

Collectivités territoriales et établissements publics locaux exerçant une activité de production ou de distribution d'eau potable:

- Régies des eaux (par exemple: régie des eaux de Grenoble, régie des eaux de Megève, régie municipale des eaux et de l'assainissement de Mont-de-Marsan, régie des eaux de Venelles)
- Établissements de transport, de distribution et de production d'eau (par exemple: syndicat des eaux d'Île-de-France, syndicat départemental d'alimentation en eau potable de la Vendée, syndicat des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin, syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise, syndicat de l'eau du Var-est, syndicat des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin)

Italie

- Entités chargées de la gestion du service des eaux dans ses différentes phases, au sens du texte consolidé des lois sur l'exercice direct du contrôle des services publics par les autorités locales et les provinces, approuvé par le regio decreto n° 2578 du 15 octobre 1925, du D.P.R n° 902 du 4 octobre 1986, ainsi que du décret législatif n°267 du 18 août 2000 établissant le texte consolidé des lois sur la structure des autorités locales, notamment de ses articles 112 et 116
- Acquedotto Pugliese S.p.A. (D.lgs. 11.5.1999 n. 141)
- Ente acquedotti siciliani créée par la Legge Regionale N° 2/2 du 4 septembre 1979 et la Legge Regionale N° 81 du 9 août 1980, in liquidazione con Legge Regionale N° 9 du 31 mai 2004 (art. 1)
- Ente sardo acquedotti e fognature créée par la loi N° 9 du 5 juillet 1963. Poi ESAF S.p.A. nel 2003 – confluita in ABBANOIA S.p.A: ente soppresso il 29.7.2005 e posto in liquidazione con L.R. 21.4.2005 n°7 (art. 5, comma 1)- Legge finanziaria 2005

Chypre

- Τα Συμβούλια Υδατοπρομήθειας, chargée de la distribution d'eau dans les municipalités et les autres zones en vertu de la περί Υδατοπρομήθειας Δημοτικών και Άλλων Περιοχών Νόμου, Κεφ. 350

Lettonie

- Sujets de droit public et de droit privé qui produisent, transportent et distribuent de l'eau potable à destination de dispositifs fixes, et qui en achètent conformément à la loi "Par iepirkumu sabiedrisko pakalpojumu sniedzēju vajadzībām"

Lituanie

- Entités respectant les exigences de l'article 70, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les marchés publics de la République de Lituanie (Journal officiel n° 84-2000, 1996; n° 4-102, 2006) et exerçant des activités de production, de transport, ou de distribution d'eau potable conformément à la loi sur l'eau potable et la gestion des eaux usées de la République de Lituanie (Journal officiel, n° 82-3260, 2006)

Luxembourg

- Services des autorités locales chargés de la distribution d'eau
- Syndicats de communes chargés de la production ou de la distribution d'eau et créés en vertu de la loi du 23 février 2001 concernant la création des syndicats de communes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi du 23 décembre 1958 et par la loi du 29 juillet 1981, et en vertu de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché du Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre
 - Syndicat de communes pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau du Sud-Est – SESE
 - Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre – SEBES
 - Syndicat intercommunal pour la distribution d'eau dans la région de l'Est – SIDERE
 - Syndicat des eaux du Sud – SES
 - Syndicat des communes pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'une distribution d'eau à Savelborn-Freckeisen
 - Syndicat pour la distribution d'eau dans les communes de Bous, Dalheim, Remich, Stadtbredimus et Waldbredimus – SR
 - Syndicat de distribution d'eau des Ardennes – DEA
 - Syndicat de communes pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'une distribution d'eau dans les communes de Beaufort, Berdorf et Waldbillig
 - Syndicat des eaux du Centre – SEC

Hongrie

- Entités qui produisent, transportent ou distribuent de l'eau potable en vertu des articles 162-163 de la 2003. évi CXXIX. törvény a közbeszerzésekről et de la 1995. évi LVII. törvény a vízgazdálkodásról

Malte

- Korporazzjoni għas-Servizzi ta' l-Ilma (Water Services Corporation)
- Korporazzjoni għas-Servizzi ta' Desalinazzjoni (Water Desalination Services)

Pays-Bas

Entités chargées de la production ou de la distribution d'eau conformément à la Waterleidingwet

Autriche

Communes et groupements de communes qui produisent, transportent et distribuent de l'eau potable, conformément aux Wasserversorgungsgesetze des neunf Länder

Pologne

Entreprises d'eau et d'assainissement au sens de l'ustawa z dnia 7 czerwca 2001 r., o zbiorowym zaopatrzeniu w wodę i zbiorowym odprowadzaniu ścieków, qui exercent une activité économique dans le domaine de la fourniture d'eau au grand public ou de la fourniture de services d'évacuation des eaux usées au grand public, notamment:

- AQUANET S.A., Poznań
- Górnośląskie Przedsiębiorstwo Wodociągów S.A. w Katowicach
- Miejskie Przedsiębiorstwo Wodociągów i Kanalizacji S.A. w Krakowie
- Miejskie Przedsiębiorstwo Wodociągów i Kanalizacji Sp. z o.o. Wrocław
- Miejskie Przedsiębiorstwo Wodociągów i Kanalizacji w Lublinie Sp. z o.o.
- Miejskie Przedsiębiorstwo Wodociągów i Kanalizacji w m. st. Warszawie S.A.
- Rejonowe Przedsiębiorstwo Wodociągów i Kanalizacji w Tychach S.A.
- Rejonowe Przedsiębiorstwo Wodociągów i Kanalizacji Sp. z o.o. w Zawierciu
- Rejonowe Przedsiębiorstwo Wodociągów i Kanalizacji w Katowicach S.A.
- Wodociągi Ustka Sp. z o.o.
- Zakład Wodociągów i Kanalizacji Sp. z o.o., Łódź
- Zakład Wodociągów i Kanalizacji Sp. z o.o., Szczecin

Portugal

- Systèmes intercommunaux — Entreprises associant l'État ou d'autres entités publiques détenant la majorité du capital social à des entreprises privées, au sens du Decreto-Lei n° 379/93 do 5 de Novembro 1993, modifié par le Decreto-Lei n° 176/99 do 25 de Outubro 1999, par le Decreto-Lei n° 439-A/99 do 29 de Outubro 1999 et par le Decreto-Lei n° 103/2003 do 23 de Maio 2003. L'administration directe par l'État est autorisée
- Systèmes communaux – Communes, associations de communes, services communalisés, entreprises dont le capital social est entièrement ou majoritairement public ou entreprises privées au sens de la Lei 53-F/2006, do 29 de Dezembro 2006, et du Decreto-Lei n° 379/93 do 5 de Novembro 1993 modifié par le Decreto-Lei n° 176/99 do 25 de Outubro 1999, par le Decreto-Lei n° 439-A/99 do 29 de Outubro 1999 et par le Decreto-Lei n° 103/2003 do 23 de Maio 2003

Roumanie

Departamente ale autorităților locale și companii care produc, transportă și distribuie apă (services des autorités et entreprises locales qui produisent, transportent et distribuent l'eau); par exemple:

- S.C. APA –C.T.T.A. S.A. Alba Iulia, Alba
- S.C. APA –C.T.T.A. S.A. Filiala Alba Iulia SA., Alba Iulia, Alba
- S.C. APA –C.T.T.A. S.A Filiala Blaj, Blaj, Alba
- Compania de Apă Arad
- S.C. Aquaterm AG 98 S.A. Curtea de Argeș, Argeș
- S.C. APA Canal 2000 S.A. Pitești, Argeș
- S.C. APA Canal S.A. Onești, Bacău
- Compania de Apă-Canal, Oradea, Bihor
- R.A.J.A. Aquabis Bistrița, Bistrița-Năsăud
- S.C. APA Grup SA Botoșani, Botoșani
- Compania de Apă, Brașov, Brașov
- R.A. APA, Brăila, Brăila
- S.C. Ecoaquasa Sucursala Călărași, Călărași, Călărași
- S.C. Compania de Apă Someș S.A., Cluj, Cluj-Napoca

- S.C. Aquasom S.A. Dej, Dej, Cluj
- Regia Autonomă Județeană de Apă, Constanța, Constanța
- R.A.G.C. Târgoviște, Târgoviște, Dâmbovița
- R.A. APA Craiova, Craiova, Dolj
- S.C. Apa-Canal S.A., Băilești, Dolj
- S.C. Apa-Prod S.A. Deva, Deva, Hunedoara
- R.A.J.A.C. Iași, Iași, Iași
- Direcția Apă-Canal, Pașcani, Iași
- Societatea Națională a Apelor Minerale (SNAM)

Slovénie

Entités qui produisent, transportent ou distribuent de l'eau potable, conformément à l'acte de concession accordé en vertu de la Zakon o varstvu okolja (Uradni list RS, 32/93, 1/96) et aux décisions prises par les communes

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
5015731	Javno komunalno podjetje Komunala Trbovlje d.o.o.	1420	Trbovlje
5067936	Komunala d.o.o., javno podjetje Murska Sobota	9000	Murska Sobota
5067804	Javno komunalno podjetje Komunala Kočevje d.o.o.	1330	Kočevje
5075556	Loška Komunala, Oskrba Z Vodo In Plinom, d.d. Škofja Loka	4220	Škofja Loka
5222109	Komunalno podjetje Velenje d.o.o. Izvajanje komunalnih dejavnosti d.o.o.	3320	Velenje
5072107	Javno komunalno podjetje Slovenj Gradec d.o.o.	2380	Slovenj Gradec
1122959	Komunala javno komunalno podjetje d.o.o. Gornji Grad	3342	Gornji Grad
1332115	Režijski obrat Občine Jezersko	4206	Jezersko
1332155	Režijski obrat Občine Komenda	1218	Komenda
1357883	Režijski obrat Občine Lovrenc na Pohorju	2344	Lovrenc na Pohorju
1563068	Komuna, javno komunalno podjetje d.o.o. Beltinci	9231	Beltinci

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
1637177	Pindža javno komunalno podjetje d.o.o. Petrovci	9203	Petrovci
1683683	Javno podjetje Edš - Ekološka Družba, d.o.o. Šentjernej	8310	Šentjernej
5015367	Javno podjetje Kovod Postojna, Vodovod, Kanalizacija, d.o.o., Postojna	6230	Postojna
5015707	Komunalno podjetje Vrhnika Proizvodnja In Distribucija Vode, d.d.	1360	Vrhnika
5016100	Komunalno podjetje Ilirska Bistrica	6250	Ilirska Bistrica
5046688	Javno podjetje Vodovod – Kanalizacija, d.o.o. Ljubljana	1000	Ljubljana
5062403	Javno podjetje Komunala Črnomelj d.o.o.	8340	Črnomelj
5063485	Komunala Radovljica, Javno podjetje Za Komunalno Dejavnost, d.o.o.	4240	Radovljica
5067731	Komunala Kranj, javno podjetje, d.o.o.	4000	Kranj
5067758	Javno podjetje Komunala Cerknica d.o.o.	1380	Cerknica
5068002	Javno komunalno podjetje Radlje d.o.o. Ob Dravi	2360	Radlje ob Dravi
5068126	Jkp, javno komunalno podjetje d.o.o. Slovenske Konjice	3210	Slovenske Konjice
5068134	Javno komunalno podjetje Žalec d.o.o.	3310	Žalec
5073049	Komunalno podjetje Ormož d.o.o.	2270	Ormož

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
5073103	Kop javno komunalno podjetje Zagorje Ob Savi, d.o.o.	1410	Zagorje ob Savi
5073120	Komunala Novo mesto d.o.o., javno podjetje	8000	Novo Mesto
5102103	Javno komunalno podjetje Log d.o.o.	2390	Ravne na Koroškem
5111501	Okp, javno podjetje za komunalne storitve Rogaška Slatina d.o.o.	3250	Rogaška Slatina
5112141	Javno podjetje Komunalno stanovanjsko podjetje Litija, d.o.o.	1270	Litija
5144558	Komunalno podjetje Kamnik d.d.	1241	Kamnik
5144574	Javno komunalno podjetje Grosuplje d.o.o.	1290	Grosuplje
5144728	Ksp Hrastnik komunalno - stanovanjsko Podjetje d.d.	1430	Hrastnik
5145023	Komunalno podjetje Tržič d.o.o.	4290	Tržič
5157064	Komunala Metlika, javno podjetje d.o.o.	8330	Metlika
5210461	Komunalno Stanovanjska Družba d.o.o. Ajdovščina	5270	Ajdovščina
5213258	Javno komunalno podjetje Dravograd	2370	Dravograd
5221897	Javno podjetje Komunala d.o.o. Mozirje	3330	Mozirje
5227739	Javno komunalno podjetje Prodnik d.o.o.	1230	Domžale
5243858	Komunala Trebnje d.o.o.	8210	Trebnje

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
5254965	Komunalna, komunalno podjetje d.o.o., Lendava	9220	Lendava - Lendva
5321387	Komunalno podjetje Ptuj d.d.	2250	Ptuj
5466016	Javno komunalno podjetje Šentjur d.o.o.	3230	Šentjur
5475988	Javno podjetje Komunalna Radeče d.o.o.	1433	Radeče
5529522	Radenska-Ekoss, podjetje za stanovanjsko, komunalno in ekološko dejavnost, Radenci d.o.o.	9252	Radenci
5777372	Vit-Pro d.o.o. Vitanje; Komunalna Vitanje, javno podjetje d.o.o.	3205	Vitanje
5827558	Komunalno podjetje Logatec d.o.o.	1370	Logatec
5874220	Režijski obrat Občine Osilnica	1337	Osilnica
5874700	Režijski obrat Občine Turnišče	9224	Turnišče
5874726	Režijski obrat Občine Črenšovci	9232	Črenšovci
5874734	Režijski obrat Občine Kobilje	9223	Dobrovnik
5881820	Režijski obrat Občina Kanal ob Soči	5213	Kanal
5883067	Režijski obrat Občina Tišina	9251	Tišina
5883148	Režijski obrat Občina Železniki	4228	Železniki
5883342	Režijski obrat Občine Zreče	3214	Zreče
5883415	Režijski obrat Občina Bohinj	4264	Bohinjska Bistrica
5883679	Režijski obrat Občina Črna na Koroškem	2393	Črna na Koroškem

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
5914540	Vodovod - Kanalizacija Javno podjetje d.o.o. Celje	3000	Celje
5926823	Jeko - In, javno komunalno podjetje, d.o.o., Jesenice	4270	Jesenice
5945151	Javno komunalno podjetje Brezovica d.o.o.	1352	Preserje
5156572	Kostak, komunalno in stavbno podjetje d.d. Krško	8270	Krško
1162431	Vodokomunalni sistemi izgradnja in vzdrževanje vodokomunalnih sistemov d.o.o. Velike Lašče		Velike Lašče
1314297	Vodovodna Zadruga Golnik, z.o.o.	4204	Golnik
1332198	Režijski obrat Občine Dobrovnik	9223	Dobrovnik - Dobronak
1357409	Režijski obrat Občine Dobje	3224	Dobje Pri Planini
1491083	Pungrad, javno komunalno podjetje d.o.o. Bodonci	9265	Bodonci
1550144	Vodovodi in kanalizacija Nova Gorica d.d.	5000	Nova Gorica
1672860	Vodovod Murska Sobota, javno podjetje d.o.o.	9000	Murska Sobota
5067545	Komunalno stanovanjsko podjetje Brežice d.d.	8250	Brežice
5067782	Javno podjetje - Azienda Publica Rižanski Vodovod Koper d.o.o. - s.r.l.	6000	Koper - Capodistria

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
5067880	Mariborski Vodovod, javno podjetje d.d.	2000	Maribor
5068088	Javno podjetje Komunala d.o.o. Sevnica	8290	Sevnica
5072999	Kraški Vodovod Sežana, javno podjetje d.o.o.	6210	Sežana
5073251	Hydrovod d.o.o. Kočevje	1330	Kočevje
5387647	Komunalno-stanovanjsko podjetje Ljutomer d.o.o.	9240	Ljutomer
5817978	Vodovodna zadruga Preddvor, z.b.o.	4205	Preddvor
5874505	Režijski obrat Občina Laško		Laško
5880076	Režijski obrat Občine Cerklje	5282	Cerklje
5883253	Režijski obrat Občine Rače Fram	2327	Rače
5884624	Vodovodna zadruga Lom, z.o.o.	4290	Tržič
5918375	Komunala, javno podjetje, Kranjska Gora, d.o.o.	4280	Kranjska Gora
5939208	Vodovodna zadruga Senično, z.o.o.	4294	Križe
1926764	Ekoviz d.o.o.	9000	Murska Sobota
5077532	Komunala Tolmin, javno podjetje d.o.o.	5220	Tolmin
5880289	Občina Gornja Radgona	9250	Gornja Radgona
1274783	Wte Wassertechnik GmbH, podružnica Kranjska Gora	4280	Kranjska Gora
1785966	Wte Bled d.o.o.	4260	Bled
1806599	Wte Essen	3270	Laško

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
5073260	Komunalno stanovanjsko podjetje d.d. Sežana	6210	Sežana
5227747	Javno podjetje Centralna čistilna naprava Domžale - Kamnik d.o.o.	1230	Domžale
1215027	Aquasystems Gospodarjenje Z Vodami d.o.o.	2000	Maribor
1534424	Javno komunalno podjetje d.o.o. Mežica	2392	Mežica
1639285	Čistilna naprava Lendava d.o.o.	9220	Lendava - Lendva
5066310	Nigrad, javno komunalno podjetje d.d.	2000	Maribor
5072255	Javno podjetje-Azienda Pubblica Komunala Koper, d.o.o. - s.r.l.	6000	Koper - Capodistria
5156858	Javno podjetje Komunala Izola, d.o.o. Azienda Pubblica Komunala Isola, s.r.l.	6310	Izola - Isola
5338271	Gop gradbena, organizacijska in prodajna dejavnost, d.o.o.	8233	Mirna
5708257	Stadij, d.o.o., Hruševje	6225	Hruševje
5144647	Komunala, javno komunalno podjetje Idrija, d.o.o.	5280	Idrija
5105633	Javno podjetje Okolje Piran	6330	Piran - Pirano
5874327	Režijski obrat Občina Kranjska Gora	4280	Kranjska Gora
1197380	Čista Narava, javno komunalno podjetje d.o.o. Moravske Toplice	9226	Moravske Toplice

Slovaquie

- Entités exploitant des réseaux publics de distribution d'eau en rapport avec la production ou le transport et la distribution d'eau potable au public sur la base d'une licence commerciale et d'une attestation d'aptitude professionnelle à l'exploitation de réseaux publics de distribution d'eau accordée conformément à la loi n° 442/2002 Rec. modifiée par les lois n° 525/2003 Rec., n° 364/2004 Rec., n° 587/2004 Rec. et n° 230/2005 Rec.
- Entités qui exploitent des installations de gestion des eaux conformément aux conditions prévues par la loi n° 364/2004 Rec. modifiée par les lois n° 587/2004 Rec. et n° 230/2005 Rec., sur la base d'une permission octroyée en vertu de la loi n° 135/1994 Rec. modifiée par les lois n° 52/1982 Rec., n° 595/1990 Rec., n° 128/1991 Rec., n° 238/1993 Rec., n° 416/2001 Rec., n° 533/2001 Rec., et qui en même temps assurent le transport ou la distribution d'eau potable au public en vertu de la loi n° 442/2002 Rec. modifiée par les lois n° 525/2003 Rec., n° 364/2004 Rec., n° 587/2004 Rec. et n° 230/2005 Rec.

Par exemple:

- Bratislavská vodárenská spoločnosť, a.s.
- Západoslovenská vodárenská spoločnosť, a.s.
- Považská vodárenská spoločnosť, a.s.
- Severoslovenské vodárne a kanalizácie, a.s.
- Stredoslovenská vodárenská spoločnosť, a.s.
- Podtatranská vodárenská spoločnosť, a.s.
- Východoslovenská vodárenská spoločnosť, a.s.

Finlande

- Agences de distribution de l'eau conformément à l'article 3 de la vesihuoltolaki/lagen om vattentjänster (119/2001)

Suède

Autorités locales et compagnies municipales qui produisent, transportent ou distribuent de l'eau potable conformément à la lagen (2006:412) om allmänna vattentjänster

Royaume-Uni

- Une entreprise désignée comme water undertaker ou sewerage undertaker en vertu du Water Industry Act 1991
- Une water and sewerage authority instituée par la section 62 du Local Government etc (Scotland) Act 1994
- The Department for Regional Development (Irlande du Nord)

III. SERVICES DE CHEMIN DE FER URBAIN, DE TRAMWAY, DE TROLLEYBUS OU D'AUTOBUS

Belgique

- Société des transports intercommunaux de Bruxelles/Maatschappij voor intercommunaal Vervoer van Brussel
- Société régionale wallonne du transport et ses sociétés d'exploitation (TEC Liège–Verviers, TEC Namur–Luxembourg, TEC Brabant wallon, TEC Charleroi, TEC Hainaut)/Société régionale wallonne du Transport en haar exploitatiemaatschappijen (TEC Liège–Verviers, TEC Namur— Luxembourg, TEC Brabant wallon, TEC Charleroi, TEC Hainaut)
- Vlaamse Vervoermaatschappij (De Lijn)
- Sociétés de droit privé bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs

Bulgarie

- "Метрополитен" ЕАД, София
- "Столичен електротранспорт" ЕАД, София
- "Столичен автотранспорт" ЕАД, София
- "Бургасбус" ЕООД, Бургас
- "Градски транспорт" ЕАД, Варна
- "Тролейбусен транспорт" ЕООД, Враца
- "Общински пътнически транспорт" ЕООД, Габрово
- "Автобусен транспорт" ЕООД, Добрич
- "Тролейбусен транспорт" ЕООД, Добрич
- "Тролейбусен транспорт" ЕООД, Пазарджик
- "Тролейбусен транспорт" ЕООД, Перник
- "Автобусни превози" ЕАД, Плевен
- "Тролейбусен транспорт" ЕООД, Плевен
- "Градски транспорт Пловдив" ЕАД, Пловдив
- "Градски транспорт" ЕООД, Русе
- "Пътнически превози" ЕАД, Сливен
- "Автобусни превози" ЕООД, Стара Загора
- "Тролейбусен транспорт" ЕООД, Хасково

République tchèque

Toutes les entités adjudicatrices dans les secteurs qui fournissent des services dans le domaine des services de transport par chemin de fer urbains, tramway ou autobus, tels que définis à la section 4, paragraphe 1, lettre f), de la loi n° 137/2006 Rec. sur les marchés publics, dans sa version modifiée.

Exemples d'entités adjudicatrices:

- Dopravní podnik hl.m. Prahy, akciová společnost
- Dopravní podnik města Brna, a. s.
- Dopravní podnik Ostrava a.s.
- Plzeňské městské dopravní podniky, a.s.
- Dopravní podnik města Olomouce, a.s.

Danemark

- DSB
- DSB S-tog A/S
- Entités qui fournissent des services de transport par autobus (service régulier général) sur la base d'une concession en vertu de la lov om buskørsel, voir loi unifiée n° 107 du 19 février 2003
- Metroselskabet I/S

Allemagne

Entreprises qui assurent des services de transport soumis à autorisation dans le cadre du transport public de personnes à courte distance, au sens de la Personenbeförderungsgesetz du 21 mars 1961, modifiée en dernier lieu le 31 octobre 2006

Estonie

- Entités opérant dans le cadre de l'article 10, paragraphe 3, de la loi sur les marchés publics (RT I 21.2.2007, 15, 76) et de l'article 14 de la loi sur la concurrence (RT I 2001, 56 332)
- AS Tallinna Autobussikoondis
- AS Tallinna Trammi- ja Trollibussikoondis
- Narva Bussiveod AS

Irlande

- Iarnród Éireann [Irish Rail]
- Railway Procurement Agency
- Luas [Dublin Light Rail]
- Bus Éireann [Irish Bus]
- Bus Átha Cliath [Dublin Bus]
- Entités fournissant des services de transport au public, conformément au Road Transport Act 1932 modifié

Grèce

- "Ηλεκτροκίνητα Λεωφορεία Περιοχής Αθηνών – Πειραιώς Α.Ε." ("Η.Λ.Π.Α.Π. Α.Ε.") (Athens-Piraeus Trolley Buses S.A), créée et opérant en vertu du décret législatif n° 768/1970 (A'273), de la loi n° 588/1977 (A'148) et de la loi n° 2669/1998 (A'283)
- "Ηλεκτρικοί Σιδηρόδρομοι Αθηνών – Πειραιώς" ("Η.Σ.Α.Π. Α.Ε.") (Athens-Piraeus Electric Railways), créée et opérant en vertu des lois nos 352/1976 (A'147) et 2669/1998 (A'283)
- "Οργανισμός Αστικών Συγκοινωνιών Αθηνών Α.Ε." ("Ο.Α.ΣΑ. Α.Ε.") (Athens Urban Transport Organization S.A.), créée et opérant en vertu des lois n°s 2175/1993 (A'211) et 2669/1998 (A'283)
- "Εταιρεία Θερμικών Λεωφορείων Α.Ε." ("Ε.Θ.Ε.Λ.Α.Ε.") (Company of Thermal Buses S.A.), créée et opérant en vertu des lois n° 2175/1993 (A'211) et 2669/1998 (A'283)
- "Αττικό Μετρό Α.Ε." (Attiko Metro S.A.), créée et opérant en vertu de la loi n° 1955/1991
- L'entité "Οργανισμός Αστικών Συγκοινωνιών Θεσσαλονίκης" (également dénommée "Ο.Α.Σ.Θ."), créée et opérant en vertu du décret n° 3721/1957, du décret législatif n° 716/1970 et des lois n° 866/79 et 2898/2001 (A'71).
- L'entité "Κοινό Ταμείο Είσπραξης Λεωφορείων" (également dénommée "Κ.Τ.Ε.Λ."), qui opère en vertu de la loi n° 2963/2001 (A'268)
- Les entités "Δημοτικές Επιχειρήσεις Λεωφορείων Ρόδου και Κω", également dénommées, selon le cas, "ΡΟΔΑ" et "ΔΕΑΣ ΚΩ", qui opèrent en vertu de la loi 2963/2001 (A'268)

Espagne

- Entités qui fournissent des services de transport public urbain en vertu de la "Ley 7/1985 Reguladora de las Bases de Régimen Local of 2 April 1985; Real Decreto legislativo 781/1986, de 18 de abril, por el que se aprueba el texto refundido de las disposiciones legales vigentes en materia de régimen local" et de la législation régionale correspondante, le cas échéant
- Entités fournissant des services d'autobus au public en vertu de la troisième disposition transitoire de la "Ley 16/1987, de 30 de julio, de Ordenación de los Transportes Terrestres"

Par exemple:

- Empresa Municipal de Transportes de Madrid
- Empresa Municipal de Transportes de Málaga
- Empresa Municipal de Transportes Urbanos de Palma de Mallorca
- Empresa Municipal de Transportes Públicos de Tarragona
- Empresa Municipal de Transportes de Valencia
- Transporte Urbano de Sevilla, S.A.M. (TUSSAM)
- Transporte Urbano de Zaragoza, S.A. (TUZSA)
- Entitat Metropolitana de Transport - AMB
- Eusko Trenbideak, s.a.
- Ferrocarril Metropolità de Barcelona, sa
- Ferrocarriles de la Generalitat Valenciana
- Consorcio de Transportes de Mallorca
- Metro de Madrid
- Metro de Málaga, S.A.
- Red Nacional de los Ferrocarriles Españoles (Renfe)

France

- Entités adjudicatrices fournissant des services de transport au public en vertu de l'article 7-II de la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982
- Régie des transports de Marseille
- RDT 13 Régie départementale des transports des Bouches du Rhône
- Régie départementale des transports du Jura
- RDTHV Régie départementale des transports de la Haute-Vienne
- Régie autonome des transports parisiens, Société nationale des chemins de fer français et autres entités fournissant des services de transport sur la base d'une autorisation accordée par le Syndicat des transports d'Île-de-France en vertu de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et de ses décrets d'application relatifs à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France
- Réseau ferré de France, établissement public créé par la loi n° 97-135 du 13 février 1997
- Collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales disposant de compétences organisationnelles dans le domaine des transports (par exemple: Communauté urbaine de Lyon)

Italie

Entités, sociétés et entreprises fournissant des services de transport public par chemin de fer, tramway, trolley et autobus, ainsi que par des systèmes automatiques, ou qui gèrent les infrastructures y relatives au niveau national, régional et local

Il s'agit, par exemple, des :

- entités, sociétés et entreprises fournissant des services de transport public sur la base d'une autorisation en vertu du Decreto du Ministro dei Trasporti n° 316 du 1^{er} décembre 2006 "Regolamento recante riordino dei servizi automobilistici interregionali di competenza statale";
- entités, sociétés et entreprises fournissant des services de transport au public en vertu de l'article 1^{er}, points 4 ou 15, du regio decreto n° 2578 du 15 octobre 1925 – Approvazione del testo unico della legge sull'assunzione diretta dei pubblici servizi da parte dei comuni e delle province;
- entités, sociétés et entreprises fournissant des services de transport au public en vertu du Decreto Legislativo n° 422 du 19 novembre 1997 – Conferimento alle regioni ed agli enti locali di funzioni e compiti in materia di trasporto pubblico locale, a norma dell'articolo 4, comma 4, della L. 15 marzo 1997, n° 59 – modifié par le Decreto Legislativo n° 400 du 20 septembre 1999 et par l'article 45 de la legge n° 166 du 1^{er} août 2002;

- entités, sociétés et entreprises fournissant des services de transport public en vertu de l'article 113 du texte consolidé des lois sur la structure des autorités locales, approuvé par la legge n° 267 du 18 août 2000 et modifié par l'article 35 de la legge n° 448 du 28 décembre 2001;
- entités, sociétés et entreprises opérant sur la base d'une concession délivrée conformément à l'article 242 ou 256 du Regio Decreto n° 1447 du 9 mai 1912 portant approbation du texte consolidé des lois sur le ferrovie concesse all'industria privata, le tramvie a trazione meccanica e gli automobili;
- entités, sociétés et entreprises et autorités locales opérant sur la base d'une concession délivrée en vertu de l'article 4 de la legge n° 410 du 14 juin 1949 – Concorso dello Stato per la riattivazione dei pubblici servizi di trasporto in concessione;
- entités, sociétés et entreprises opérant sur la base d'une concession délivrée en vertu de l'article 14 de la legge n° 1221 du 2 août 1952 – Provvedimenti per l'esercizio ed il potenziamento di ferrovie e di altre linee di trasporto in regime di concessione.

Chypre

Lettonie

Sujets de droit public et de droit privé qui fournissent des services de transport de voyageurs par autobus, trolleybus et/ou traway dans des villes telles que: Riga, Jurmala Liepaja, Daugavpils, Jelgava, Rezekne et Ventspils

Lituanie

- Akcinė bendrovė "Autrolis"
- Uždaroji akcinė bendrovė "Vilniaus autobusai"
- Uždaroji akcinė bendrovė "Kauno autobusai"
- Uždaroji akcinė bendrovė "Vilniaus troleibusai"
- Autres entités respectant les exigences de l'article 70, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les marchés publics de la République de Lituanie (Journal officiel n° 84-2000, 1996; n° 4-102, 2006) et actives dans le domaine des services de chemin de fer urbains, de tramway, de trolleybus ou d'autobus conformément au code du transport routier de la République de Lituanie (Journal officiel n° 119-2772, 1996)

Luxembourg

- Chemins de fer luxembourgeois (CFL)
- Service communal des autobus municipaux de la Ville de Luxembourg
- Transports intercommunaux du canton d'Esch-sur-Alzette (TICE)
- Entrepreneurs d'autobus opérant conformément du règlement grand-ducal du 3 février 1978 concernant les conditions d'octroi des autorisations d'établissement et d'exploitation des services de transports routiers réguliers de personnes rémunérés

Hongrie

- Entités qui fournissent des services réguliers locaux et à longue distance de transport par autobus en vertu des articles 162-163 de la 2003. évi CXXIX törvény a közbeszerzésekről et de la 1988. évi I. törvény a közúti közlekedésről
- Entités qui assurent le transport public par rail de voyageurs au niveau national en vertu des articles 162-163 de la 2003. évi CXXIX. törvény a közbeszerzésekről et de la 2005. évi CLXXXIII. törvény a vasúti közlekedésről

Malte

- L-Awtorita` dwar it-Trasport ta' Malta (Malta Transport Authority)

Pays-Bas

Entités publiques de transport opérant conformément au chapitre II (Openbaar Vervoer) de la Wet Personenvervoer. Par exemple:

- RET (Rotterdam)
- HTM (Den Haag)
- GVB (Amsterdam)

Autriche

Entités autorisées à fournir des services de transport, conformément à la Eisenbahngesetz, BGBl. Nr. 60/1957, modifiée, ou à la Kraftfahrlineingesetz, BGBl. I Nr. 203/1999, modifiée

Pologne

- 1) Entités qui fournissent des services de chemin de fer urbains, opérant sur la base d'une concession délivrée en vertu de l'ustawa z dnia 28 marca 2003 r. o transporcie kolejowym
- 2) Entités qui fournissent des services de transport par autobus au grand public, opérant sur la base d'une autorisation en vertu de l'ustawa z dnia 6 września 2001 r. o transporcie drogowym, et entités qui fournissent des services de transport urbains au grand public

notamment:

- Komunalne Przedsiębiorstwo Komunikacyjne Sp. z o.o., Białystok
- Komunalny Zakład Komunikacyjny Sp. z o.o., Białystok
- Miejski Zakład Komunikacji Sp. z o.o., Grudziądz
- Miejski Zakład Komunikacji Sp. z o.o., w Zamościu
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne - Łódź Sp. z o.o.
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne Sp. z o. o., Lublin
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne S.A., Kraków
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne S.A., Wrocław
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne Sp. z o.o., Częstochowa
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne Sp. z o.o., Gniezno
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne Sp. z o.o., Olsztyn
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne Sp. z o.o., Radomsko

- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne Sp. z o.o., Wałbrzych
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne w Poznaniu Sp. z o.o.
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne Sp. z o.o. w Świdnicy
- Miejskie Zakłady Komunikacyjne Sp. z o.o., Bydgoszcz
- Miejskie Zakłady Autobusowe Sp. z o.o., Warszawa
- Opolskie Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej S.A. w Opolu
- Polbus - PKS Sp. z o.o., Wrocław
- Polskie Koleje Linowe Sp. z o.o., Zakopane
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Miejskiej Sp. z o.o., Gliwice
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Miejskiej Sp. z o.o., w Sosnowcu
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej Leszno Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej S.A., Kłodzko
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej S.A., Katowice
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Brodnicy S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Dzierżoniowie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Kluczborku Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Krośnie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Raciborzu Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Rzeszowie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Strzelcach Opolskich S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej Wieluń Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Kamiennej Górze Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Białymstoku S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Bielsku-Białej S.A.

- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Bolesławcu Sp. z.o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Cieszynie Sp. z.o.o.
- Przedsiębiorstwo Przewozu Towarów Powszechnej Komunikacji Samochodowej S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Bolesławcu Sp. z.o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Mińsku Mazowieckim S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Siedlcach S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej „SOKOŁÓW” w Sokołowie Podlaskim S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Garwolinie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Lubaniu Sp. z.o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Łukowie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Wadowicach S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Staszowie Sp. z.o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Krakowie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Dębicy S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Zawierciu S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Żyrardowie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Pszczynie Sp. z.o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Płocku S.A.
- Przedsiębiorstwo Spedycyjno-Transportowe „Transgór” Sp. z.o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Stalowej Woli S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Jarosławiu S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Ciechanowie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Mławie S.A.

- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Nysie Sp. z.o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Ostrowcu Świętokrzyskim S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Kielcach S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Końskich S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Jędrzejowie Spółka Akcyjna
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Oławie Spółka Akcyjna
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Wałbrzychu Sp. z.o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Busku Zdroju S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Ostrołęce S.A.
- Tramwaje Śląskie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Olkusz S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Przasnyszu S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Nowym Sączu S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej Radomsko Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Myszkowie Sp. z.o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Lublińcu Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Głubczycach Sp. z.o.o.
- PKS w Suwałkach S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Koninie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Turku S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Zgorzelcu Sp. z o.o.
- PKS Nowa Sól Sp. z.o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej Zielona Góra Sp. z o.o.

- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej Sp. z o.o., w Przemysłu
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej, Koło
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej, Biłgoraj
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej Częstochowa S.A.
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej, Gdańsk
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej, Kalisz
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej, Konin
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej, Nowy Dwór Mazowiecki
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej, Starogard Gdański
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej, Toruń
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej, Warszawa
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Białymstoku S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Cieszynie Sp, z o.o.
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej w Gnieźnie
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej w Krasnymstawie
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej w Olsztynie
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej w Ostrowie Wlkp.
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej w Poznaniu
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej w Zgorzelcu Sp. z o.o.
- Szczecińsko-Polickie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne Sp. z o.o.
- Tramwaje Śląskie S.A., Katowice
- Tramwaje Warszawskie Sp. z o.o.
- Zakład Komunikacji Miejskiej w Gdańsku Sp. z o.o.

Portugal

- Metropolitano de Lisboa, E.P., en vertu du Decreto-Lei n° 439/78 do 30 de Dezembro de 1978
- Municipalités, services communalisés et entreprises communales, visés dans la loi n° 58/98 do 18 août 1998, assurant des services de transport en vertu de la Lei n° 159/99 do 14 de Setembro 1999
- Autorités publiques et entreprises publiques assurant des services de transport ferroviaire en vertu de la Lei n° 10/90 do 17 de Março 1990
- Entités assurant des services de transport public en vertu de l'article 98 du Regulamento de Transportes em Automóveis (Decreto n° 37272 do 31 de Dezembro 1948)
- Entités assurant des services de transport public en vertu de la Lei n° 688/73 do 21 de Dezembro 1973
- Entités assurant des services de transport public en vertu du Decreto-Lei n° 38144 do 31 de Dezembro 1950
- Metro do Porto, S.A, en vertu du Decreto-Lei n° 394-A/98 du 15 décembre 1998, modifié par le Decreto-Lei n° 261/2001 do 26 de Setembro 2001
- Normetro, S.A, en vertu du Decreto-Lei n° 394-A/98 du 15 décembre 1998, modifié par le Decreto-Lei n° 261/2001 do 26 de Setembro 2001

- Metropolitano Ligeiro de Mirandela, S.A, en vertu du Decreto-Lei n° 24/95 do 8 de Fevereiro 1995
- Metro do Mondego, S.A, en vertu du Decreto-Lei n° 10/2002 do 24 de Janeiro 2002
- Metro Transportes do Sul, S.A., en vertu du Decreto-Lei n° 337/99 do 24 de Agosto 1999
- Municipalités et entreprises municipales assurant des services de transport en vertu de la Lei n° 159/99 do 14 de Setembro 1999

Roumanie

- S.C. de transport cu metrourl București - "Metrorex" S.A.
- Regii autonome locale de transport urban de călători

Slovénie

Sociétés qui fournissent des services publics de transport urbain par autobus en vertu de la Zakon o prevozih v cestnem prometu (Uradni list RS, 72/94, 54/96, 48/98 in 65/99)

Mat. št.	Naziv	POŠTNA št.	KRAJ
1540564	AVTOBUSNI PREVOZI RIŽANA d.o.o. Dekani	6271	DEKANI
5065011	AVTOBUSNI PROMET Murska Sobota d.d.	9000	MURSKA SOBOTA
5097053	Alpetour potovalna agencija	4000	Kranj
5097061	ALPETOUR, špedicija in transport, d.d. Škofja Loka	4220	ŠKOFJA LOKA
5107717	INTEGRAL BREBUS Brežice d.o.o.	8250	BREŽICE
5143233	IZLETNIK CELJE d.d., prometno in turistično podjetje Celje	3000	CELJE
5143373	AVRIGO DRUŽBA ZA AVTOBUSNI PROMET IN TURIZEM d.d. NOVA GORICA	5000	NOVA GORICA
5222966	JAVNO PODJETJE LJUBLJANSKI POTNIŠKI PROMET d.o.o.	1000	LJUBLJANA
5263433	CERTUS AVTOBUSNI PROMET MARIBOR d.d.	2000	MARIBOR
5352657	I & I - Avtobusni Prevozi d.d. Koper	6000	KOPER - CAPODISTRIA
5357845	Meteor Cerklje	4207	Cerklje
5410711	KORATUR Avtobusni promet in turizem d.d. Prevalje	2391	PREVALJE
5465486	INTEGRAL, Avto. Promet Tržič, d.d.	4290	TRŽIČ
5544378	KAM-BUS Družba za prevoz potnikov, turizem in vzdrževanje vozil, d.d. Kamnik	1241	KAMNIK
5880190	MPOV storitve in trgovina d.o.o. Vinica	8344	VINICA

Slovaquie

- Transporteurs assurant, sur la base d'une licence, le transport public de voyageurs par tramway, trolleybus, rails spéciaux ou câble en vertu de l'article 23 de la loi n° 164/1996 Rec. modifiée par les lois n° 58/1997 Rec., n° 260/2001 Rec., n° 416/2001 Rec. et n° 114/2004 Rec.
- Transporteurs assurant des transports publics intérieurs réguliers par autobus sur le territoire de la République slovaque, ou également sur une partie du territoire d'un autre État, ou sur une partie déterminée du territoire de la République slovaque sur la base d'une autorisation de fournir des transports par autobus et d'une licence de transport pour la liaison concernée, qui sont délivrées en vertu de la loi n° 168/1996 Rec. modifiée par les lois n° 386/1996 Rec., n° 58/1997 Rec., n° 340/2000 Rec., n° 416/2001 Rec., n° 506/2002 Rec., n° 534/2003 Rec. et n° 114/2004 Rec.

Par exemple:

- Dopravný podnik Bratislava, a.s.
- Dopravný podnik mesta Košice, a.s.
- Dopravný podnik mesta Prešov, a.s.
- Dopravný podnik mesta Žilina, a.s.

Finlande

Entités qui, sur la base de concessions spéciales ou exclusives, fournissent des services de transport par autocar sur des lignes régulières en vertu de la laki luvanvaraisesta henkilöliikenteestä tiellä/lagen om tillståndspliktig persontrafik på väg (343/1991), ainsi que les services de transports communaux et entreprises publiques qui fournissent des services de transport public par autobus, tramway ou métropolitain ou qui sont chargés de l'exploitation d'un réseau fournissant ce type de services de transport

Suède

- Entités exploitant des services de chemin de fer ou de tramway urbains conformément à la lagen (1997:734) om ansvar för viss kollektiv persontrafik et à la lagen (1990:1157) säkerhet vid tunnelbana och spårväg
- Entités publiques ou privées exploitant des services de trolleybus ou d'autobus conformément à la lagen (1997:734) om ansvar för viss kollektiv persontrafik et à l'yrkestrafiklagen (1998:490)

Royaume-Uni

- London Regional Transport
- London Underground Limited
- Transport for London
- Filiales de Transport for London au sens de la section 424(1) du Greater London Authority Act 1999
- Strathclyde Passenger Transport Executive
- Greater Manchester Passenger Transport Executive
- Tyne and Wear Passenger Transport Executive
- Brighton Borough Council
- South Yorkshire Passenger Transport Executive
- South Yorkshire Supertram Limited
- Blackpool Transport Services Limited
- Conwy County Borough Council
- Personnes fournissant un service local à Londres, tel que défini à la section 179(1) du Greater London Authority Act 1999 (service d'autobus) au titre d'un accord conclu par Transport for London en vertu de la section 156(2) dudit Act ou d'un accord de filiale de transport en vertu de la section 169 dudit Act
- Northern Ireland Transport Holding Company
- Personnes titulaires d'une autorisation de service routier en vertu de la section 4(1) du Transport Act (Northern Ireland) 1967 qui les autorise à fournir un service régulier au sens de ladite autorisation

IV. INSTALLATIONS PORTUAIRES MARITIMES OU INTÉRIEURES OU AUTRES TERMINAUX

Belgique

- Gemeentelijk Havenbedrijf van Antwerpen
- Havenbedrijf van Gent
- Maatschappij der Brugse Zeevaartinrichtigen
- Port autonome de Charleroi
- Port autonome de Namur
- Port autonome de Liège
- Port autonome du Centre et de l'Ouest
- Société régionale du Port de Bruxelles/Gewestelijke Vennootschap van de Haven van Brussel
- Waterwegen en Zeekanaal
- De Scheepvaart

Bulgarie

ДП "Пристанищна инфраструктура"

Entités qui, sur la base de droits spéciaux ou exclusifs, exploitent, pour le transport public d'importance nationale, des ports ou parties de port, dont la liste figure à l'annexe 1 de l'article 103 bis de la Закона за морските пространства, вътрешните водни пътища и пристанищата на Република България (обн., ДВ, бр.12/ 11.2.2000):

- "Пристанище Варна" ЕАД
- "Порт Балчик" АД
- "БМ Порт" АД
- "Пристанище Бургас" ЕАД
- "Пристанищен комплекс – Русе" ЕАД
- "Пристанищен комплекс – Лом" ЕАД
- "Пристанище Видин" ЕООД
- "Драгажен флот – Истър" АД
- "Дунавски индустриален парк" АД

Entités qui, sur la base de droits spéciaux ou exclusifs, exploitent, pour le transport public d'importance régionale, des ports ou parties de port, dont la liste figure à l'annexe 2 de l'article 103 bis de la Закона за морските пространства, вътрешните водни пътища и пристанищата на Република България (обн., ДВ, бр.12/ 11.2.2000):

- "Фиш Порт" АД
- Кораборемонтен завод "Порт - Бургас" АД
- "Либърти металс груп" АД
- "Трансстрой – Бургас" АД
- "Одесос ПБМ" АД
- "Поддържане чистотата на морските води" АД
- "Поларис 8" ООД
- "Лесил" АД
- "Ромпетрол – България" АД
- "Булмаркет – ДМ" ООД
- "Свободна зона – Русе" ЕАД
- "Дунавски драгажен флот" – АД
- "Нарен" ООД
- "ТЕЦ Свилоза" АД
- НЕК ЕАД – клон "АЕЦ – Белене"
- "Нафтекс Петрол" ЕООД

- "Фериботен комплекс" АД
- "Дунавски драгажен флот Дуним" АД
- "ОМВ България" ЕООД
- СО МАТ АД – клон Видин
- "Свободна зона – Видин" ЕАД
- "Дунавски драгажен флот Видин"
- "Дунав турс" АД
- "Меком" ООД
- "Дубъл Ве Ко" ЕООД

République tchèque

Toutes les entités adjudicatrices des secteurs qui exploitent des zones géographiques déterminées aux fins de mise à disposition ou d'exploitation d'installations portuaires maritimes ou intérieures ou d'autres terminaux pour les transporteurs aériens, maritimes ou fluviaux [régies par la section 4, paragraphe 1, lettre i), de la loi n° 137/2006 Rec. sur les marchés publics, dans sa version modifiée]

Exemples d'entités adjudicatrices:

- České přístavy, a.s.

Danemark

- Ports tels que définis à l'article 1^{er} de la lov om havne, voir loi n° 326 du 28 mai 1999

Allemagne

- Ports relevant en tout ou en partie des autorités territoriales (Länder, Kreise, Gemeinden)
- Ports intérieurs relevant du Hafenordnung conformément aux Wassergesetze des Länder.

Estonie

- Entités opérant dans le cadre de l'article 10, paragraphe 3, de la loi sur les marchés publics (RT I 21.2.2007, 15, 76) et de l'article 14 de la loi sur la concurrence (RT I 2001, 56 332):
 - AS Saarte Liinid
 - AS Tallinna Sadam

Irlande

- Ports exploités conformément aux Harbours Acts 1946 to 2000
- Port de Rosslare Harbour exploité conformément aux Fishguard and Rosslare Railways and Harbours Acts 1899

Grèce

- Οργανισμός Λιμένος Βόλου Ανώνυμη Εταιρεία ("Ο.Λ.Β. Α.Ε."), en vertu de la loi n° 2932/01
- Οργανισμός Λιμένος Ελευσίνας Ανώνυμη Εταιρεία ("Ο.Λ.Β. Α.Ε."), en vertu de la loi n° 2932/01
- "Οργανισμός Λιμένος Ηγουμενίτσας Ανώνυμη Εταιρεία" ("Ο.Λ.ΗΓ. Α.Ε."), en vertu de la loi n° 2932/01
- "Οργανισμός Λιμένος Ηρακλείου Ανώνυμη Εταιρεία" ("Ο.Λ.Η. Α.Ε."), en vertu de la loi n° 2932/01
- "Οργανισμός Λιμένος Καβάλας Ανώνυμη Εταιρεία" ("Ο.Λ.Κ. Α.Ε."), en vertu de la loi n° 2932/01
- "Οργανισμός Λιμένος Κέρκυρας Ανώνυμη Εταιρεία" ("Ο.Λ.ΚΕ. Α.Ε."), en vertu de la loi n° 2932/01
- "Οργανισμός Λιμένος Πατρών Ανώνυμη Εταιρεία" ("Ο.Λ.ΠΑ. Α.Ε."), en vertu de la loi n° 2932/01
- "Οργανισμός Λιμένος Λαυρίου Ανώνυμη Εταιρεία" ("Ο.Λ.Λ. Α.Ε."), en vertu de la loi n° 2932/01
- "Οργανισμός Λιμένος Ραφήνας Ανώνυμη Εταιρεία" ("Ο.Λ.Ρ. Α.Ε."), en vertu de la loi n° 2932/01
- (Autorités portuaires)
- Autres ports, Δημοτικά και Νομαρχιακά Ταμεία (ports municipaux et préfectoraux) régis par le décret présidentiel n° 649/1977, la loi 2987/02, le décret présidentiel 362/97 et la loi 2738/99

Espagne

- Ente público Puertos del Estado
- Autoridad Portuaria de Alicante
- Autoridad Portuaria de Almería – Motril
- Autoridad Portuaria de Avilés
- Autoridad Portuaria de la Bahía de Algeciras
- Autoridad Portuaria de la Bahía de Cádiz
- Autoridad Portuaria de Baleares
- Autoridad Portuaria de Barcelona
- Autoridad Portuaria de Bilbao
- Autoridad Portuaria de Cartagena
- Autoridad Portuaria de Castellón
- Autoridad Portuaria de Ceuta
- Autoridad Portuaria de Ferrol – San Cibrao
- Autoridad Portuaria de Gijón
- Autoridad Portuaria de Huelva
- Autoridad Portuaria de Las Palmas
- Autoridad Portuaria de Málaga
- Autoridad Portuaria de Marín y Ría de Pontevedra

- Autoridad Portuaria de Melilla
- Autoridad Portuaria de Pasajes
- Autoridad Portuaria de Santa Cruz de Tenerife
- Autoridad Portuaria de Santander
- Autoridad Portuaria de Sevilla
- Autoridad Portuaria de Tarragona
- Autoridad Portuaria de Valencia
- Autoridad Portuaria de Vigo
- Autoridad Portuaria de Villagarcía de Arousa
- Autres autorités portuaires des "Comunidades Autónomas" suivantes: Andalucía, Asturias, Baleares, Canarias, Cantabria, Cataluña, Galicia, Murcia, País Vasco y Valencia

France

- Port autonome de Paris créé en vertu de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au port autonome de Paris
- Port autonome de Strasbourg créé en vertu de la convention du 20 mai 1923 entre l'État et la ville de Strasbourg relative à la construction du port rhénan de Strasbourg et à l'exécution de travaux d'extension de ce port, approuvée par la loi du 26 avril 1924
- Ports autonomes exploités en vertu des articles L. 111-1 et suivants du code des ports maritimes, dotés de la personnalité juridique
 - Port autonome de Bordeaux
 - Port autonome de Dunkerque
 - Port autonome de La Rochelle
 - Port autonome du Havre
 - Port autonome de Marseille
 - Port autonome de Nantes-Saint-Nazaire
 - Port autonome de Pointe-à-Pitre
 - Port autonome de Rouen
- Ports non dotés de la personnalité juridique, propriétés de l'État (décret n° 2006-330 du 20 mars 2006 fixant la liste des ports des départements d'outre-mer exclus du transfert prévu à l'article 30 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), dont la gestion est dévolue aux chambres de commerce et d'industrie locales:
 - Port de Fort de France (Martinique)
 - Port de Dégrad des Cannes (Guyane)
 - Port-Réunion (île de la Réunion)
 - Ports de Saint-Pierre et Miquelon

- Ports non dotés de la personnalité juridique, dont la propriété a été transférée aux collectivités territoriales et dont la gestion a été confiée aux chambres de commerce et d'industrie locales (article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée par la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006):
 - Port de Calais
 - Port de Boulogne-sur-Mer
 - Port de Nice
 - Port de Bastia
 - Port de Sète
 - Port de Lorient
 - Port de Cannes
 - Port de Villefranche-sur-Mer
- Voies navigables de France, organisme public soumis à l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990, dans sa version modifiée

Italie

- Ports d'État (Porti statali) et autres ports gérés par la Capitanerie di Porto conformément au Codice della navigazione, Regio Decreto n° 327 du 30 mars 1942
- Ports autonomes (enti portuali) créés par des lois spéciales conformément à l'article 19 du Codice della navigazione, Regio Decreto n° 327 du 30 mars 1942

Chypre

Η Αρχή Λιμένων Κύπρου créé par la περί Αρχής Λιμένων Κύπρου Νόμο του 1973

Lettonie

Autorités qui gèrent les ports conformément à la loi "Likums par ostām":

- Rīgas brīvostas pārvalde
- Ventspils brīvostas pārvalde
- Liepājas speciālas ekonomiskās zona pārvalde
- Salacgrīvas ostas pārvalde
- Skultes ostas pārvalde
- Lielupes ostas pārvalde
- Engures ostas pārvalde
- Mērsraga ostas pārvalde
- Pāvilostas ostas pārvalde
- Rojas ostas pārvalde

Autres institutions qui effectuent des achats conformément à la loi "Par iepirkumu sabiedrisko pakalpojumu sniedzēju vajadzībām" et qui gèrent les ports conformément à la loi "Likums par ostām"

Lituanie

- Entreprise d'État de l'administration du port d'État maritime de Klaipėda, respectant les exigences de la loi sur l'administration du port maritime d'État de Klaipėda de la République de Lituanie (Journal officiel n° 53-1245, 1996)
- Entreprise d'État "Vidaus vandens kelių direkcija", respectant les exigences du code du transport fluvial de la République de Lituanie (Journal officiel n° 105-2393, 1996)
- Autres entités respectant les exigences de l'article 70, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les marchés publics de la République de Lituanie (Journal officiel n° 84-2000, 1996; n° 4-102, 2006) et actives dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures et autres terminaux conformément au code du transport fluvial de la République de Lituanie

Luxembourg

- Port de Merttert, créé et exploité en vertu de la loi modifiée du 22 juillet 1963 relative à l'aménagement et à l'exploitation d'un port fluvial sur la Moselle

Hongrie

- Ports qui fonctionnent conformément aux articles 162-163 de la 2003. évi CXXIX. törvény a közbeszerzésekről et de la 2000. évi XLII. törvény a vízi közlekedésről

Malte

- L-Awtorita' Marittima ta' Malta (Malta Maritime Authority)

Pays-Bas

Entités adjudicatrices dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux. Par exemple:

- Havenbedrijf Rotterdam

Autriche

- Ports intérieurs appartenant en tout ou en partie aux Länder et/ou Gemeinden

Pologne

Entités créées sur la base de l'ustawa z dnia 20 grudnia 1996 r. o portach i przystaniach morskich, notamment:

- Zarząd Morskiego Portu Gdańsk S.A.
- Zarząd Morskiego Portu Gdynia S.A.
- Zarząd Portów Morskich Szczecin i Świnoujście S.A.
- Zarząd Portu Morskiego Darłowo Sp. z o.o.
- Zarząd Portu Morskiego Elbląg Sp. z o.o.
- Zarząd Portu Morskiego Kołobrzeg Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Państwowe Polska Żegluga Morska

Portugal

- APDL – Administração dos Portos do Douro e Leixões, S.A, conformément au Decreto-Lei n° 335/98 do 3 de Novembro 1998
- APL – Administração do Porto de Lisboa, S.A, conformément au Decreto-Lei n° 336/98 do 3 de Novembro 1998
- APS – Administração do Porto de Sines, S.A, conformément au Decreto-Lei n° 337/98, do 3 de Novembro 1998
- APSS – Administração dos Portos de Setúbal e Sesimbra, S.A, conformément au Decreto-Lei n° 338/98 do 3 de Novembro 1998
- APA – Administração do Porto de Aveiro, S.A, conformément au Decreto-Lei n° 339/98 do 3 de Novembro 1998
- Instituto Português dos Transportes Marítimos, I.P. (IPTM, I.P.), en vertu du Decreto-Lei n° 146/2007, do 27 de Abril 2007

Roumanie

- Compania Națională "Administrația Porturilor Maritime" S.A. Constanța
- Compania Națională "Administrația Canalelor Navigabile S.A."
- Compania Națională de Radiocomunicații Navale "RADIONAV" S.A.
- Regia Autonomă "Administrația Fluvială a Dunării de Jos"
- Compania Națională "Administrația Porturilor Dunării Maritime"
- Compania Națională "Administrația Porturilor Dunării Fluviale" S.A.
- Porturile: Sulina, Brăila, Zimnicea și Turnul-Măgurele

Slovénie

Ports maritimes appartenant en tout ou en partie à l'État qui assurent une mission de service public économique conformément au Pomorski zakonik (Uradni list RS, 56/99)

Mat. št.	Naziv	POŠTNA ŠT.	KRAJ
5144353	LUKA KOPER d.d.	6000	KOPER - CAPODISTRIA
5655170	Sirio d.o.o.	6000	KOPER

Slovaquie

Entités qui exploitent des installations portuaires intérieures non publiques destinées au transport fluvial par des transporteurs sur la base d'une autorisation octroyée par l'autorité nationale ou entités créées par l'autorité nationale d'exploitation de ports fluviaux publics conformément à la loi n° 338/2000 Rec. modifiée par les lois n° 57/2001 Rec. et n° 580/2003 Rec.

Finlande

- Ports exploités en vertu de la laki kunnallisista satamajaerjestyksistae ja liikennemaksuista / lagen om kommunala hamnanordningar och trafikavgifter (955/1976), ainsi que les ports qui ont été aménagés sur la base d'une concession en vertu de l'article 3 de la laki yksityisistä yleisistä satamista/ lagen om privata allmänna hamnar (1156/1994)
- Saimaan kanavan hoitokunta/Förvaltningsnämnden för Saima kanal

Suède

Installations portuaires et terminaux conformément à la lagen (1983:293) om inrättande, utvidgning och avlysning av allmän farled och allmän hamn et au förordning (1983:744) om trafiken på Göta kanal

Royaume-Uni

- Autorités locales qui exploitent une zone géographique aux fins de mettre un port maritime ou intérieur ou d'autres terminaux à la disposition des transporteurs maritimes ou des bateliers
- Autorités portuaires au sens de la section 57 du Harbours Act 1964
- British Waterways Board
- Autorités portuaires au sens de la section 38(1) du Harbours Act (Northern Ireland) 1970

V INSTALLATIONS AÉROPORTUAIRES

Belgique

- Brussels International Airport Company
- Belgocontrol
- Luchthaven Antwerpen
- Internationale Luchthaven Oostende-Brugge
- Société wallonne des aéroports
- Brussels South Charleroi Airport
- Liège Airport

Bulgarie

Главна дирекция "Гражданска въздухоплавателна администрация"
ДП "Ръководство на въздушното движение"

Opérateurs aéroportuaires d'aéroports civils à usage public, tels que définis par le Conseil des ministres en vertu de l'article 43, paragraphe 3, de la Закона на гражданското въздухоплаване (обн., ДВ, бр.94/ 1.12.1972):

- "Летище София" ЕАД
- "Фрапорт Туин Стар Еърпорт Мениджмънт" АД
- "Летище Пловдив" ЕАД
- "Летище Русе" ЕООД
- "Летище Горна Оряховица" ЕАД

République tchèque

Toutes les entités adjudicatrices des secteurs qui exploitent des zones géographiques déterminées aux fins de mise à disposition et d'exploitation d'installations aéroportuaires [régies par la section 4, paragraphe 1, lettre i), de la loi n° 137/2006 Rec. sur les marchés publics, dans sa version modifiée]

Exemples d'entités adjudicatrices:

- Česká správa letišť, s.p.
- Letiště Karlovy Vary s.r.o.
- Letiště Ostrava, a.s.
- Správa Letiště Praha, s. p.

Danemark

- Aéroports administrés sur la base d'une concession en vertu de l'article 55, paragraphe 1, de la lov om luftfart, voir loi unifiée n° 731 du 21 juin 2007

Allemagne

Aéroports au sens de l'article 38, paragraphe 2, point 1, du Luftverkehrs-Zulassungs-Ordnung du 19 juin 1964, modifié en dernier lieu le 5 janvier 2007

Estonie

Entités opérant dans le cadre de l'article 10, paragraphe 3, de la loi sur les marchés publics (RT I 21.2.2007, 15, 76) et de l'article 14 de la loi sur la concurrence (RT I 2001, 56 332)

- AS Tallinna Lennujaam
- Tallinn Airport GH AS

Irlande

- Aéroports de Dublin, Cork et Shannon, gérés par Aer Rianta-Irish Airports
- Aéroports exploités sur la base d'une autorisation d'utilisation publique délivrée en vertu du Irish Aviation Authority Act 1993 modifié par le Air Navigation and Transport (Amendment) Act, 1998, et dans lesquels tout service aérien régulier est assuré par des aéronefs destinés au transport public de voyageurs, de courrier ou de fret

Grèce

- Υπηρεσία Πολιτικής Αεροπορίας ("ΥΠΑ") opérant en vertu du décret législatif n° 714/70, modifié par la loi n° 1340/83 et dont l'organisation est définie par le décret présidentiel n° 56/89, dans sa version modifiée
- Διεθνής Αερολιμένας Αθηνών située à Spata, qui opère en vertu du décret législatif n° 2338/95 "Κύρωση Σύμβασης Ανάπτυξης του Νέου Διεθνούς Αεροδρομίου της Αθήνας στα Σπάτα, ίδρυση της εταιρείας "Διεθνής Αερολιμένας Αθηνών Α.Ε." έγκριση περιβαλλοντικών όρων και άλλες διατάξεις"
- Φορείς Διαχείρισης opérant en vertu du décret présidentiel n° 158/02 "Ίδρυση, κατασκευή, εξοπλισμός, οργάνωση, διοίκηση, λειτουργία και εκμετάλλευση πολιτικών αερολιμένων από φυσικά πρόσωπα, νομικά πρόσωπα ιδιωτικού δικαίου και Οργανισμούς Τοπικής Αυτοδιοίκησης" (Journal officiel grec A 137)

Espagne

- Ente público Aeropuertos Españoles y Navegación Aérea (AENA)

France

- Aérodrômes exploités par des établissements publics en vertu des articles L.251-1, L.260-1 et L.270-1 du code de l'aviation civile
- Aérodrômes exploités dans le cadre d'une concession accordée par l'État en vertu de l'article R.223-2 du code de l'aviation civile
- Aérodrômes exploités en vertu d'un arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire
- Aérodrômes dont le créateur est une collectivité publique et qui fait l'objet d'une convention telle que prévue à l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile
- Aérodrômes dont la propriété a été transférée à des collectivités territoriales ou à un groupement de collectivités territoriales en vertu de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment de son article 28:
 - Aérodrôme d'Ajaccio Campo-dell'Oro
 - Aérodrôme d'Avignon
 - Aérodrôme de Bastia-Poretta
 - Aérodrôme de Beauvais-Tillé
 - Aérodrôme de Bergerac-Roumanière
 - Aérodrôme de Biarritz-Anglet-Bayonne
 - Aérodrôme de Brest Bretagne
 - Aérodrôme de Calvi-Sainte-Catherine
 - Aérodrôme de Carcassonne en Pays Cathare

- Aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo
- Aérodrome de Figari-Sud Corse
- Aérodrome de Lille-Lesquin
- Aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine
- Aérodrome de Pau-Pyrénées
- Aérodrome de Perpignan-Rivesaltes
- Aérodrome de Poitiers-Biard
- Aérodrome de Rennes-Saint-Jacques
- Aéroports civils publics dont la gestion a été confiée à une chambre de commerce et d'industrie (article 7 de la loi n° 2005-357 du 21 avril 2005 relative aux aéroports et décret n° 2007-444 du 23 février 2007 relatif aux aéroports appartenant à l'État)
 - Aérodrome de Marseille-Provence
 - Aérodrome d'Aix-les-Milles et Marignane-Berre
 - Aérodrome de Nice Côte-d'Azur et Cannes-Mandelieu
 - Aérodrome de Strasbourg-Entzheim
 - Aérodrome de Fort-de France-le Lamentin
 - Aérodrome de Pointe-à-Pitre-le Raizet
 - Aérodrome de Saint-Denis-Gillot
- Autres aéroports civils publics exclus du transfert aux collectivités territoriales en vertu du décret n° 2005-1070 du 24 août 2005, dans sa version modifiée:
 - Aérodrome de Saint-Pierre Pointe Blanche
 - Aérodrome de Nantes Atlantique et Saint-Nazaire-Montoir
- Aéroports de Paris (loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 et décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005)

Italie

- À partir du 1^{er} janvier 1996, le Decreto Legislativo n° 497 du 25 novembre 1995, relativo alla trasformazione dell'Azienda autonoma di assistenza al volo per il traffico aereo generale in ente pubblico economico, denominato ENAV, Ente nazionale di assistenza al volo, prolongé plusieurs fois puis transformé en loi (legge n° 665 du 21 décembre 1996), a finalement établi la transformation de l'entité en question en une société par actions (S.p.A.) à compter du 1^{er} janvier 2001
- Sociétés de gestion instituées par des lois spéciales
- Entités assurant la gestion d'installations aéroportuaires sur la base d'une concession délivrée en vertu de l'article 694 du Codice della navigazione, Regio Decreto n° 327 du 30 mars 1942
- Entités aéroportuaires, y compris les sociétés de gestion SEA (Milan) et ADR (Fiumicino)

Chypre

Lettonie

- Valsts akciju sabiedrība "Latvijas gaisa satiksme"
- Valsts akciju sabiedrība "Starptautiskā lidosta "Rīga""
- SIA "Aviasabiedrība "Liepāja""

Lituanie

- Entreprise d'État Vilnius International Airport
- Entreprise d'État Kaunas Airport
- Entreprise d'État Palanga International Airport
- Entreprise d'État "Oro navigacija"
- Entreprise municipale "Šiaulių oro uostas"
- Autres entités respectant les exigences de l'article 70, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les marchés publics de la République de Lituanie (Journal officiel n° 84-2000, 1996; n° 4-102, 2006) et opérant dans le domaine des installations aéroportuaires conformément à la loi sur l'électricité de la République de Lituanie (Journal officiel, n° 94-2918, 2000)

Luxembourg

- Aéroport du Findel

Hongrie

- Aéroports exploités conformément aux articles 162-163 de la 2003. évi CXXIX. törvény a közbeszerzésekről et de la 1995. évi XCVII. törvény a légiközlekedésről
- Budapest Ferihegy Nemzetközi Repülőtér, géré par Budapest Airport Rt. sur la base de la 1995. évi XCVII. törvény a légiközlekedésről et de 83/2006. (XII. 13.) GKM rendelet a légiforgalmi irányító szolgálatot ellátó és a légiforgalmi szakszemélyzet képzését végző szervezetről

Malte

- L-Ajruport Internazzjonali ta' Malta (Malta International Airport)

Pays-Bas

Aéroports civils exploités en vertu des articles 18 et suivants de la Luchtvaartwet. Par exemple:

- Luchthaven Schiphol

Autriche

- Entités autorisées à exploiter un aéroport, conformément à la Luftfahrtgesetz, BGBl. n° 253/1957, dans sa version modifiée

Pologne

- Entreprise publique "Porty Lotnicze" exploitée sur la base de l'ustawa z dnia 23 października 1987 r. o przedsiębiorstwie państwowym "Porty Lotnicze"
- Port Lotniczy Bydgoszcz S.A.
- Port Lotniczy Gdańsk Sp. z o.o.
- Górnośląskie Towarzystwo Lotnicze S.A. Międzynarodowy Port Lotniczy Katowice
- Międzynarodowy Port Lotniczy im. Jana Pawła II Kraków - Balice Sp. z o.o.
- Lotnisko Łódź Lublinek Sp. z o.o.
- Port Lotniczy Poznań - Ławica Sp. z o.o.
- Port Lotniczy Szczecin - Goleniów Sp. z o.o.
- Port Lotniczy Wrocław S.A.
- Port Lotniczy im. Fryderyka Chopina w Warszawie
- Port Lotniczy Rzeszów - Jasionka
- Porty Lotnicze "Mazury- Szczytno" Sp. z o.o. w Szczytnie
- Port Lotniczy Zielona Góra - Babimost

Portugal

- ANA – Aeroportos de Portugal, S.A., créée en vertu du Decreto-Lei n° 404/98 do 18 de Dezembro 1998
- NAV – Empresa Pública de Navegação Aérea de Portugal, E. P., créée par le Decreto-Lei n° 404/98 do 18 de Dezembro 1998
- ANAM – Aeroportos e Navegação Aérea da Madeira, S. A., créée en vertu du Decreto-Lei n° 453/91 do 11 de Dezembro 1991

Roumanie

- Compania Națională "Aeroporturi București" S.A.
- Societatea Națională "Aeroportul Internațional Mihail Kogălniceanu-Constanța"
- Societatea Națională "Aeroportul Internațional Timișoara-Traian Vuia"-S.A.
- Regia Autonomă Administrația Română a Serviciilor de Trafic Aerian ROMATSA
- Aeroporturile aflate în subordinea Consiliilor Locale
- S.C. Aeroportul Arad S.A.
- Regia Autonomă Aeroportul Bacău
- Regia Autonomă Aeroportul Baia Mare
- Regia Autonomă Aeroportul Cluj Napoca
- Regia Autonomă Aeroportul Internațional Craiova
- Regia Autonomă Aeroportul Iași
- Regia Autonomă Aeroportul Oradea
- Regia Autonomă Aeroportul Satu-Mare
- Regia Autonomă Aeroportul Sibiu
- Regia Autonomă Aeroportul Suceava
- Regia Autonomă Aeroportul Târgu Mureș
- Regia Autonomă Aeroportul Tulcea
- Regia Autonomă Aeroportul Caransebeș

Slovénie

Aéroports civils publics opérant conformément à la Zakon o letalstvu (Uradni list RS, 18/01)

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
1589423	Letalski Center Cerklje Ob Krki	8263	Cerklje Ob Krki
1913301	Kontrola Zračnega Prometa D.O.O.	1000	Ljubljana
5142768	Aerodrom Ljubljana D.D.	4210	Brnik-Aerodrom
5500494	Aerodrom Portorož, D.O.O.	6333	Sečovlje - Sicciole

Slovaquie

Entités qui exploitent des aéroports sur la base d'une autorisation octroyée par l'autorité nationale et entités fournissant des services de télécommunications aériennes conformément à la loi n° 143/1998 Rec. modifiée par les lois n° 57/2001 Rec., n° 37/2002 Rec., n° 136/2004 Rec. et n° 544/2004 Rec.

Par exemple:

- Letisko M. R. Štefánika, a.s., Bratislava
- Letisko Poprad – Tatry, a.s.
- Letisko Košice, a.s.

Finlande

Aéroports exploités par "Ilmailulaitos Finavia/Luftfartsverket Finavia", une commune ou une entreprise publique en vertu de la ilmailulain/ luftfartslag (1242/2005) et de la laki Ilmailulaitoksesta/ lag om Luftfartsverket (1245/2005)

Suède

- Aéroports publics exploités conformément à la luftfartslagen (1957:297)
- Aéroports privés exploités sur la base d'une licence d'exploitation en vertu de ladite loi, lorsque cette licence est conforme aux critères de l'article 2, paragraphe 3, de la directive

Royaume-Uni

- Autorités locales qui exploitent une zone géographique dans le but de mettre un aéroport ou d'autres terminaux à la disposition des transporteurs aériens
- Opérateurs aéroportuaires au sens du Airports Act 1986 qui gèrent un aéroport en vertu d'une economic regulation au titre de la partie IV dudit Act
- Highland and Islands Airports Limited
- Un opérateur aéroportuaire au sens du Airports (Northern Ireland) Order 1994
- BAA Ltd

VI. SERVICES FERROVIAIRES

Belgique

- SNCB Holding/NMBS Holding
- Société nationale des chemins de fer belges//Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen
- Infrabel

Bulgarie

- Национална компания 'Железопътна инфраструктура'
- 'Български държавни железници' ЕАД
- 'БДЖ — Пътнически превози' ЕООД
- 'БДЖ — Тягов подвижен състав (Локомотиви)' ЕООД
- 'БДЖ — Товарни превози' ЕООД
- 'Българска Железопътна Компания' АД
- 'Булмаркет — ДМ' ООД

République tchèque

Toutes les entités adjudicatrices dans les secteurs qui fournissent des services dans le domaine des services de chemin de fer tels que définis à la section 4, paragraphe 1, lettre f), de la loi n° 137/2006 Rec. sur les marchés publics, dans sa version modifiée.

Exemples d'entités adjudicatrices:

- ČD Cargo, a.s.
- České dráhy, a.s
- Správa železniční dopravní cesty, státní organizace

Danemark

- DSB
- DSB S-tog A/S
- Metroselskabet I/S

Allemagne

- Deutsche Bahn AG
- Autres entreprises qui fournissent des services de chemin de fer au public, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de l'Allgemeines Eisenbahngesetz du 27 décembre 1993, modifiée en dernier lieu le 26 février 2008.

Estonie

- Entités opérant dans le cadre de l'article 10, paragraphe 3, de la loi sur les marchés publics (RT I 21.2.2007, 15, 76) et de l'article 14 de la loi sur la concurrence (RT I 2001, 56 332)
- AS Eesti Raudtee
- AS Elektriraudtee

Irlande

- Iarnród Éireann [Irish Rail]
- Railway Procurement Agency

Grèce

- "Οργανισμός Σιδηροδρόμων Ελλάδος Α.Ε." ("Ο.Σ.Ε. Α.Ε."), en vertu de la loi n° 2671/98
- "ΕΡΓΟΣΕ Α.Ε." en vertu de la loi n° 2366/95

Espagne

- Ente público Administración de Infraestructuras Ferroviarias (ADIF)
- Red Nacional de los Ferrocarriles Españoles (RENFE)
- Ferrocarriles de Vía Estrecha (FEVE)
- Ferrocarrils de la Generalitat de Catalunya (FGC)
- Eusko Trenbideak (Bilbao)
- Ferrocarrils de la Generalitat Valenciana (FGV)
- Serveis Ferroviaris de Mallorca (Ferrocarriles de Mallorca)
- Ferrocarril de Soller
- Funicular de Bulnes

France

- Société nationale des chemins de fer français et autres réseaux ferroviaires ouverts au public, visés dans la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982, titre II, chapitre 1
- Réseau ferré de France, établissement public créé par la loi n° 97-135 du 13 février 1997

Italy

- Ferrovie dello Stato S. p. A. including le Società partecipate
- Entités, sociétés et entreprises fournissant des services ferroviaires sur la base d'une concession octroyée en vertu de l'article 10 du regio decreto n° 1447 du 9 mai 1912, portant approbation du texte consolidé des lois sur le ferrovie concesse all'industria privata, le tramvie a trazione meccanica e gli automobili
- Entités, sociétés et entreprises fournissant des services ferroviaires sur la base d'une concession octroyée en vertu de l'article 4 de la loi n° 410 du 14 juin 1949 — Concorso dello Stato per la riattivazione dei pubblici servizi di trasporto in concessione
- Entités, sociétés et entreprises ou autorités locales fournissant des services ferroviaires sur la base d'une concession délivrée en vertu de l'article 14 de la loi n° 1221 du 2 août 1952 — Provvedimenti per l'esercizio ed il potenziamento di ferrovie e di altre linee di trasporto in regime di concessione
- Entités, sociétés et entreprises fournissant des services publics de transport en vertu des articles 8 et 9 du decreto legislativo n° 422 du 19 novembre 1997 — Conferimento alle regioni ed agli enti locali di funzioni e compiti in materia di trasporto pubblico locale, a norma dell'articolo 4, comma 4, della L. 15 marzo 1997, n. 9 — modifié par le decreto legislativo n° 400 du 20 septembre 1999 et par l'article 45 de la legge n° 166 du 1^{er} août 2002

Chypre

Lettonie

- Valsts akciju sabiedrība "Latvijas dzelzceļš"
- Valsts akciju sabiedrība "Vaiņodes dzelzceļš"

Lituanie

- Akcinė bendrovė "Lietuvos geležinkeliai"
- Autres entités respectant les exigences de l'article 70, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les marchés publics de la République de Lituanie (Journal officiel n° 84-2000, 1996; n° 4-102, 2006) et opérant dans le domaine des services ferroviaires conformément au code du transport ferroviaire de la République de Lituanie (Journal officiel, n° 72-2489, 2004)

Luxembourg

- Chemins de fer luxembourgeois (CFL)

Hongrie

- Entités fournissant des services de transport par chemin de fer au public en vertu des articles 162-163 de la 2003. évi CXXIX törvény a közbeszerzésekről et de la 2005. évi CLXXXIII. törvény a vasúti közlekedésről et sur la base d'une autorisation en vertu du 45/2006. (VII. 11.) GKM rendelet a vasúti társaságok működésének engedélyezéséről

Par exemple:

- Magyar Államvasutak (MÁV)

Malte

Pays-Bas

- Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer. Par exemple:
- Nederlandse Spoorwegen
- ProRail

Autriche

- Österreichische Bundesbahn
- Schieneninfrastrukturfinanzierungs-Gesellschaft mbH sowie
- Entités autorisées à assurer des services de transport, conformément à l'Eisenbahngesetz, BGBl. n° 60/1957, dans sa version modifiée

Pologne

- Entités qui fournissent des services de transport par chemin de fer, sur la base de l'ustawa o komercjalizacji, restrukturyzacji i prywatyzacji przedsiębiorstwa państwowego "Polskie Koleje Państwowe" z dnia 8 września 2000 r.; notamment:
- PKP Intercity Sp. z o.o.
- PKP Przewozy Regionalne Sp. z o.o.
- PKP Polskie Linie Kolejowe S.A.
- 'Koleje Mazowieckie — KM' Sp. z o.o.
- PKP Szybka Kolej Miejska w Trójmieście Sp. z o.o.
- PKP Warszawska Kolej Dojazdowa Sp. z o.o.

Portugal

- CP — Caminhos de Ferro de Portugal, E.P., en vertu du Decreto-Lei n° 109/77 do 23 de Março 1977
- REFER, E.P., en vertu du Decreto-Lei n° 104/97 do 29 de Abril 1997
- RAVE, S.A., en vertu du Decreto-Lei n° 323-H/2000 do 19 de Dezembro 2000
- Fertagus, S.A, en vertu du Decreto-Lei 78/2005 do 13 de Abril
- Autorités publiques et entreprises publiques assurant des services de transport ferroviaire en vertu de la Lei n° 10/90 do 17 de Março 1990
- Entreprises privées assurant des services de transport ferroviaire en vertu de la Lei n° 10/90 do 17 de Março 1990 lorsqu'elles sont titulaires de droits spéciaux ou exclusifs

Roumanie

- Compania Națională Căi Ferate — CFR
- Societatea Națională de Transport Feroviar de Marfă 'CFR — Marfă'
- Societatea Națională de Transport Feroviar de Călători 'CFR — Călători'

Slovénie

Mat. št.	Naziv	POŠTNA ŠT. IN KRAJ
5142733	Slovenske železnice, d. o. o.	1000 LJUBLJANA

Slovaquie

- Entités exploitant des chemins de fer et systèmes de transport par câble, ainsi que les installations qui y sont liées, en vertu de la loi n° 258/1993 Rec. modifiée par les lois n° 152/1997 Rec. et n° 259/2001 Rec.
- Entités qui fournissent des services de transport ferroviaire au public en vertu de la loi n° 164/1996 Rec. modifiée par les lois n° 58/1997 Rec., n° 260/2001 Rec., n° 416/2001 Rec. et n° 114/2004 Rec. et sur la base du décret gouvernemental n° 662 du 7 juillet 2004

Par exemple:

- Železnice Slovenskej republiky, a.s.
- Železničná spoločnosť Slovensko, a.s.

Finlande

- VR Osakeyhtiö//VR Aktiebolag

Suède

- Entités publiques qui exploitent des services de chemin de fer conformément à la järnvägslagen (2004:519) et au järnvägsförordning (2004:526)
- Entités publiques régionales et locales assurant des communications de chemin de fer régionales ou locales en vertu de la lagen (1997:734) om ansvar för viss kollektiv persontrafik
- Entités privées exploitant des services de chemin de fer en vertu d'une autorisation accordée au titre du förordning (1996:734) om statens spåranslaggningar, lorsque cette autorisation est conforme à l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2004/17/CE

Royaume-Uni

- Network Rail plc
- Eurotunnel plc
- Northern Ireland Transport Holding Company
- Northern Ireland Railways Company Limited
- Prestataires de services ferroviaires qui opèrent sur la base de droits spéciaux ou exclusifs octroyés par le Department of Transport ou une autre autorité compétente

SECTION D

SERVICES COUVERTS PAR LE TITRE V DE LA PARTIE IV DU PRÉSENT ACCORD

A. LISTE DU COSTA RICA

Le titre s'applique à tous les marchés de services passés par les entités énumérées dans les sections A, B et C, sous réserve des notes relatives aux différentes sections, et dans la section F, sauf pour les services exclus dans cette section. Tous les services couverts par cette section sont soumis aux listes d'engagements concernant l'établissement, la fourniture transfrontalière de services, le personnel clé et les stagiaires postuniversitaires et les vendeurs de services aux entreprises.

Le titre ne couvre pas la passation de marchés pour les services suivants, tels qu'ils figurent dans la Classification centrale des produits 1.0 (CPC version 1.0) des Nations unies:

1. Recherche et développement

Division 81 Services de recherche-développement

2. Gestion d'infrastructures publiques (infrastructures administratives et bâtiments de service, infrastructures aéroportuaires, communications et missiles, bâtiments éducatifs, bâtiments hospitaliers, bâtiments industriels, bâtiments résidentiels, bâtiments d'entreposage, installations de recherche-développement, autres bâtiments, infrastructures de conservation et de développement, autoroutes, routes, rues, ponts et chemins de fer, centrales électriques, infrastructures d'utilité publique, autres infrastructures qui ne sont pas des constructions)

3. Gestion et distribution des lotteries

Classe 9692 Services de jeux et paris

4. Services publics

Division 69 Services de distribution d'électricité, de gaz et d'eau

Division 91 Services d'administration publique et de sécurité sociale

Division 92 Services d'éducation (éducation publique)

Division 93 Services de santé et d'action sociale

B. LISTE DU SALVADOR

Le titre s'applique à tous les marchés de services passés par les entités énumérées dans les sections A, B et C, sous réserve des notes relatives aux différentes sections, et dans la section F, sauf pour les services exclus dans cette section. Tous les services couverts par cette section sont soumis aux listes d'engagements concernant l'établissement, la fourniture transfrontalière de services, le personnel clé et les stagiaires postuniversitaires et les vendeurs de services aux entreprises.

C. LISTE DU GUATEMALA

Le titre s'applique à tous les marchés de services passés par les entités énumérées dans les sections A, B et C, sous réserve des notes relatives aux différentes sections, et dans la section F, sauf pour les services exclus dans cette section. Tous les services couverts par cette section sont soumis aux listes d'engagements concernant l'établissement, la fourniture transfrontalière de services, le personnel clé et les stagiaires postuniversitaires et les vendeurs de services aux entreprises.

Le titre ne couvre pas la passation de marchés pour les services suivants, tels qu'ils figurent dans la Classification centrale des produits 1.0 (CPC version 1.0) des Nations unies:

1. Services publics

Division 69 Services de distribution d'électricité, de gaz et d'eau

Division 91 Services d'administration publique et de sécurité sociale

Division 92 Services d'éducation (éducation publique)

Division 93 Services de santé et d'action sociale

Division 94 Services d'assainissement, d'enlèvement des déchets, de voirie et de protection de l'environnement

2. Services professionnels individuels (Le titre ne couvre pas l'engagement de personnes individuelles, pour des périodes définies, qui fournissent un service professionnel, lorsqu'un tel engagement n'est pas utilisé pour contourner les obligations du titre.)

D. LISTE DU HONDURAS

Le titre s'applique à tous les marchés de services passés par les entités énumérées dans les sections A, B et C, sous réserve des notes relatives aux différentes sections, et dans la section F, sauf pour les services exclus dans cette section. Tous les services couverts par cette section sont soumis aux mesures existantes énumérées dans les listes d'engagements de chaque partie concernant l'établissement, la fourniture transfrontalière de services, le personnel clé et les stagiaires postuniversitaires et les vendeurs de services aux entreprises.

Le titre ne couvre pas les services suivants, tels qu'ils sont définis dans la CPC, version 1.0:

1. CPC 64 Services de transports terrestres
2. CPC 66 Services de transports aériens
3. CPC 69 Services de distribution d'électricité, de gaz et d'eau

E. LISTE DU NICARAGUA

Le titre s'applique à tous les marchés de services passés par les entités énumérées dans les sections A, B et C, sous réserve des notes relatives aux différentes sections, et dans la section F, sauf pour les services exclus dans cette section. Tous les services couverts par cette section sont soumis à la liste d'engagements concernant l'établissement, la fourniture transfrontalière de services, le personnel clé et les stagiaires postuniversitaires et les vendeurs de services aux entreprises.

Le titre ne couvre pas la passation de marchés pour les services suivants:

Gestion d'infrastructures publiques (infrastructures administratives et bâtiments de service, infrastructures aéroportuaires, communications et missiles, bâtiments éducatifs, bâtiments hospitaliers, bâtiments industriels, bâtiments résidentiels, bâtiments d'entreposage, installations de recherche-développement, autres bâtiments, infrastructures de conservation et de développement, autoroutes, routes, rues, ponts et chemins de fer, centrales électriques, infrastructures d'utilité publique, autres infrastructures qui ne sont pas des constructions).

Le titre ne couvre pas la passation de marchés pour les services suivants, tels qu'ils figurent dans la Classification centrale des produits 1.0 (CPC version 1.0) des Nations unies:

Services publics

Division 81 Services de recherche-développement

Division 83 Autres services professionnels, scientifiques et techniques

Division 69 Services de distribution d'électricité, de gaz et d'eau

Division 91 Services d'administration publique et de sécurité sociale

Division 92 Services d'éducation (éducation publique)

Division 93 Services de santé et d'action sociale

Division 94 Services d'assainissement, d'enlèvement des déchets, de voirie et de protection de l'environnement

F. LISTE DU PANAMA

Le titre s'applique à tous les marchés de services passés par les entités énumérées dans les sections A, B et C, sous réserve des notes relatives aux différentes sections, et dans la section F, sauf pour les services exclus dans cette section. Tous les services couverts par cette section sont soumis aux listes d'engagements concernant l'établissement, la fourniture transfrontalière de services, le personnel clé et les stagiaires postuniversitaires et les vendeurs de services aux entreprises.

Le titre ne couvre pas la passation de marchés pour les services suivants, tels qu'ils figurent dans la Classification centrale des produits 1.0 (CPC version 1.0) des Nations unies:

Code	CPC version 1.0. Description
64	Services de transports terrestres
66	Services de transports aériens
6751	Services de gares routières
6781	Services d'agences de voyages et d'organiseurs de tourisme
68111	Services postaux relatifs à la correspondance
68112	Services postaux relatifs aux colis
68113	Services de guichet des bureaux de poste
68119	Autres services postaux
6911	Services de distribution d'électricité
692	Services de distribution d'eau ou de vapeur
81	Services de recherche-développement
91	Services d'administration publique et de sécurité sociale
92	Services d'éducation
93	Services de santé et d'action sociale
9692	Services de jeux et paris
84	Services de télécommunications et de mise à disposition de l'information

G. PARTIE UE

Les services suivants sont inclus dans la liste universelle des services figurant dans le document MTN.GNS/W/120* :

Objet	Numéro de référence CPC
Services d'entretien et de réparation	6112, 6122, 633, 886
Services de transports terrestres, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier	712 (sauf 71235), 7512, 87304
Services de transports aériens: transports de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	73 (sauf 7321)
Transports de courrier par transport terrestre (excepté les transports ferroviaires) et par air	71235, 7321
Services de télécommunications	752** (sauf 7524, 7525, 7526)
Services financiers	ex 81
a) Services d'assurance	812, 814
b) Services bancaires et d'investissement***	
Services informatiques et services connexes	84
Services comptables, d'audit et de tenue de livres	862
Services d'études de marché et de sondages	864
Services de conseil en gestion et services connexes	865, 866****
Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services d'essais et d'analyses techniques	867
Services de publicité	871
Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	874, 82201 à 82206
Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle	88442
Services de voirie et d'enlèvement des ordures; services d'assainissement et services analogues	94

Notes

1. * Sauf pour les services que les entités doivent acquérir auprès d'une autre entité en vertu d'un droit exclusif établi par une loi, un règlement ou une disposition administrative publiés.
2. ** À l'exclusion des services de téléphonie vocale, de télex, de radiotéléphonie, d'appel unilatéral sans transmission de parole, ainsi que des services de transmission par satellite.
3. ***
 - À l'exclusion des commandes ou de l'acquisition de services d'agent financier ou de dépositaire, de services de liquidation et de gestion destinés aux établissements financiers réglementés, ou de services liés à la vente, au rachat ou au placement de la dette publique, y compris les prêts et les obligations, les bons et autres titres publics.
 - En Suède, les paiements émanant des organismes publics ou émis à leur bénéfice sont traités par le système suédois de virements postaux (Postgiro).
4. **** À l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.

PARTIE E

SERVICES DE CONSTRUCTION

A. LISTE DU COSTA RICA

Le titre V de la partie IV du présent accord s'applique à tous les services de construction faisant l'objet de marchés passés par les entités énumérées dans les sections A, B et C, sous réserve des notes relatives aux différentes sections, et dans la section F. Tous les services de construction couverts par cette section sont soumis aux listes d'engagements concernant l'établissement, la fourniture transfrontalière de services, le personnel clé et les stagiaires postuniversitaires et les vendeurs de services aux entreprises.

B. LISTE DU SALVADOR

Le titre V de la partie IV du présent accord s'applique à tous les services de construction commandés par les entités énumérées dans les sections A, B et C, sous réserve des notes relatives aux différentes sections, et dans la section F. Tous les services de construction couverts par cette section sont soumis aux listes d'engagements concernant l'établissement, la fourniture transfrontalière de services, le personnel clé et les stagiaires postuniversitaires et les vendeurs de services aux entreprises.

C. LISTE DU GUATEMALA

Le titre V de la partie IV du présent accord s'applique à tous les services de construction commandés par les entités énumérées dans les sections A, B et C, sous réserve des notes relatives aux différentes sections, et dans la section F. Tous les services de construction couverts par cette section sont soumis aux listes d'engagements concernant l'établissement, la fourniture transfrontalière de services, le personnel clé et les stagiaires postuniversitaires et les vendeurs de services aux entreprises.

D. LISTE DU HONDURAS

Le titre V de la partie IV du présent accord s'applique à tous les services de construction commandés par les entités énumérées dans les sections A, B et C, sous réserve des notes relatives aux différentes sections, et dans la section F. Tous les services de construction couverts par cette section sont soumis aux mesures existantes énumérées dans les listes d'engagements de chaque partie concernant l'établissement, la fourniture transfrontalière de services, le personnel clé et les stagiaires postuniversitaires et les vendeurs de services aux entreprises.

E. LISTE DU NICARAGUA

Le titre V de la partie IV du présent accord s'applique à tous les services de construction commandés par les entités énumérées dans les sections A, B et C, sous réserve des notes relatives aux différentes sections, et dans la section F. Tous les services de construction couverts par cette section sont soumis à la liste d'engagements concernant l'établissement, la fourniture transfrontalière de services, le personnel clé et les stagiaires postuniversitaires et les vendeurs de services aux entreprises.

F. LISTE DU PANAMA

Le titre V de la partie IV du présent accord s'applique à tous les services de construction commandés par les entités énumérées dans les sections A, B et C, sous réserve des notes relatives aux différentes sections, et dans la section F. Tous les services de construction couverts par cette section sont soumis aux listes d'engagements concernant l'établissement, la fourniture transfrontalière de services, le personnel clé et les stagiaires postuniversitaires et les vendeurs de services aux entreprises.

G. LISTE DE LA PARTIE UE

Un contrat de services de construction est un contrat qui a pour objet la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de construction de génie civil ou de bâtiments au sens de la division 51 de la classification centrale des produits (CPC).

Liste de la division 51 de la CPC:

Tous les services énumérés dans la division 51

Liste de la division 51 de la CPC				
Groupe	Classe	Sous-classe	Désignation	Catégorie correspondante de la CITI
Section 5			Ouvrages et travaux de construction; terres	
Division 51			travaux de construction	
511			Travaux de préparation de sites et chantiers de construction	
	5111	51110	Travaux d'étude de sites	4510
	5112	51120	Travaux de démolition	4510
	5113	51130	Travaux de remblayage et de déblaiement de sites	4510
	5114	51140	Travaux de fouille et de terrassement	4510
	5115	51150	Travaux de préparation de sites en vue de l'exploitation minière	4510
	5116	51160	Travaux d'échafaudage	4520

Liste de la division 51 de la CPC

Groupe	Classe	Sous-classe	Désignation	Catégorie correspondante de la CITI
512			Travaux de construction de bâtiments	
	5121	51210	Maisons à un ou deux logements	4520
	5122	51220	Immeubles collectifs	4520
	5123	51230	Entrepôts et bâtiments industriels	4520
	5124	51240	Bâtiments commerciaux	4520
	5125	51250	Bâtiments abritant des activités de spectacle	4520
	5126	51260	Bâtiments abritant des hôtels ou restaurants et bâtiments similaires	4520
	5127	51270	Bâtiments scolaires	4520
	5128	51280	Bâtiments sanitaires	4520
	5129	51290	Autres bâtiments	4520
513			Travaux de construction d'ouvrages de génie civil	
	5131	51310	Autoroutes (à l'exclusion des autoroutes sur piliers), rues, routes, voies ferrées et pistes d'aérodromes	4520
	5132	51320	Ponts, autoroutes sur piliers, tunnels et ouvrages ferroviaires souterrains	4520
	5133	51330	Voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques	4520
	5134	51340	Conduites, lignes de communication et lignes (câbles) de transport d'électricité à grande distance	4520
	5135	51350	Conduites et câbles de réseaux urbains; installations urbaines auxiliaires	4520
	5136	51360	Ouvrages de construction destinés à l'exploitation minière et au secteur manufacturier	4520
	5137		Ouvrages de construction destinés aux sports et loisirs	
		51371	Stades et terrains de sports	4520
		51372	Autres installations sportives et récréatives (piscines, courts de tennis, terrains de golf)	4520
	5139	51390	Travaux de génie civil n.c.a.	4520

Liste de la division 51 de la CPC

Groupe	Classe	Sous-classe	Désignation	Catégorie correspondante de la CITI
514	5140	51400	Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués	4520
515			Travaux d'entreprises de construction spécialisées	
	5151	51510	Travaux de fondation, y compris le battage des pieux	4520
	5152	51520	Forage des puits d'eau	4520
	5153	51530	Couverture et étanchéité extérieure	4520
	5154	51540	Travaux du béton	4520
	5155	51550	Travaux de cintrage et montage des ossatures métalliques, y compris les travaux de soudure	4520
	5156	51560	Travaux de maçonnerie	4520
	5159	51590	Autres travaux d'entreprises de construction spécialisées	4520
516			Travaux de pose d'installations	
	5161	51610	Pose d'installations de chauffage, de ventilation et de climatisation	4530
	5162	51620	Pose d'installations de distribution d'eau et de tout-à-l'égout	4530
	5163	51630	Pose d'appareils à gaz	4530
	5164		Pose d'installations électriques	
		51641	Pose d'installations et appareillages électriques	4530
		51642	Travaux d'installation de systèmes d'alarme contre l'incendie	4530
		51643	Installation de systèmes d'alarme contre le vol	4530
		51644	Installation d'antennes d'immeubles	4530
		51649	Autres travaux de pose d'installations électriques	4530
	5165	51650	Travaux d'isolation (isolation des installations électriques, étanchéité, isolation thermique et isolation acoustique)	4530
	5166	51660	Pose de clôtures et de grilles	4530
	5169		Autres travaux de pose d'installations	
		51691	Travaux d'installation d'ascenseurs et escaliers mécaniques	4530
		51699	Autres travaux d'installation divers n.c.a.	4530

Liste de la division 51 de la CPC

Groupe	Classe	Sous-classe	Désignation	Catégorie correspondante de la CITI
517			Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments	
	5171	51710	Travaux de vitrerie et pose de vitrages	4540
	5172	51720	Travaux de plâtrerie	4540
	5173	51730	Travaux de peinture	4540
	5174	51740	Pose de carreaux de dallage et de revêtement mural	4540
	5175	51750	Autres travaux de revêtement des sols et des murs, y compris la pose de papiers muraux	4540
	5176	51760	Travaux de charpente et de menuiserie (bois et métal)	4540
	5177	51770	Travaux de marbrerie décorative intérieure	4540
	5178	51780	Travaux de ferronnerie décorative intérieure	4540
	5179	51790	Autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments	4540
518	5180	51800	Services de location de matériel de construction ou de démolition pour bâtiments ou ouvrages de génie civil, avec opérateur	4550

SECTION F

NOTES GÉNÉRALES

A. LISTE DU COSTA RICA

Sauf spécifications contraires, les remarques générales suivantes s'appliquent sans exception au titre V de la partie IV du présent accord, y compris à toutes les sections du présent appendice.

1. Utilisation de listes de fournisseurs:

Les entités énumérées dans les sections A, B et C du présent appendice peuvent utiliser une liste de fournisseurs conformément aux dispositions de l'article 215.

2. Appel d'offres limité:

Les entités adjudicatrices énumérées dans les sections A, B et C peuvent passer des marchés en utilisant des procédures d'appel d'offres limité dans chacune des circonstances suivantes, en plus de celles énumérées à l'article 220:

- a) si cela est strictement nécessaire pour des raisons dues à des événements imprévus et inévitables pour l'entité adjudicatrice, notamment en cas de catastrophe naturelle, et impliquant des intérêts publics majeurs tels que la santé et la sécurité, dûment prouvées;

- b) si ces marchés concernent des questions sensibles liées à la sécurité nationale;
- c) si ces marchés sont conclus pour obtenir en urgence des conseils juridiques sur des procédures juridiques spécifiques;
- d) si ces marchés concernent des services de conciliation et d'arbitrage, et
- e) si ces marchés concernent la construction et l'établissement de bureaux administratifs situés à l'étranger ainsi que l'emploi de personnes physiques étrangères ou de représentants légaux à l'étranger.

3. Exclusions spécifiques:

- a) Le titre V de la partie IV du présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par une entité costaricienne pour l'acquisition de biens ou services auprès d'une autre entité costaricienne.
- b) Pendant une période ne dépassant pas cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de l'article 213, de l'article 218, de l'appendice 4 et de l'appendice 6 ne s'appliquent pas aux marchés passés sur la base d'accords-cadres¹⁰¹⁴.

¹⁰¹⁴ Accords-cadres tels que prévus à l'article 115 du décret exécutif 33411-H du 27 septembre 2006, *Reglamento a la Ley de Contratación Administrativa*.

- c) Les dispositions de l'appendice 6 ne s'appliquent pas aux entités énumérées dans la section B du présent appendice.

- d) Lorsque des entités couvertes dans le présent appendice demandent à d'autres personnes ou entités, qui ont elles-mêmes obtenu ce droit via une procédure d'appel d'offres, de passer des marchés pour leur compte, les principes visés à l'article 211 s'appliquent au lieu des dispositions spécifiques de l'article 210, paragraphe 4. Cette disposition ne s'applique pas aux marchés passés par une centrale d'achat pour le compte d'une entité couverte. Cette disposition ne doit pas être interprétée comme un moyen de modifier ou de rectifier la couverture mutuellement convenue dans le présent accord entre le Costa Rica et l'Union européenne, qui est régie par les dispositions de l'article 226.

- e) Le titre V de la partie IV du présent accord ne s'applique pas aux programmes publics pour les micro-, moyennes et petites entreprises.

4. Ajustement des seuils:

Lorsque, pour une passation de marché couverte, un seuil de valeur appliqué entre les pays de la partie Amérique centrale dépasse le niveau d'un seuil de valeur correspondant dans le titre V de la partie IV du présent accord, les pays de la partie Amérique centrale ajustent le seuil de valeur correspondant du titre afin d'accorder aux biens, services et fournisseurs de la partie UE le même traitement que celui qu'ils accordent à leurs propres biens, services et fournisseurs. Les pays de la partie Amérique centrale communiquent à la partie UE, via le point d'accès unique au niveau régional, ou notifient à la partie UE via le comité d'association, tout ajustement effectué conformément au présent paragraphe.

Les pays de la partie Amérique centrale convertissent les seuils du titre dans leurs monnaies nationales respectives à des intervalles de deux ans. Chaque ajustement prendra effet le 1^{er} janvier, à partir de janvier 2012. Sauf pour le Salvador et le Panama, la conversion s'appuiera sur le taux de change officiel de la banque centrale du pays, en utilisant le cours journalier moyen de sa monnaie en dollars des États-Unis. Cette procédure est appliquée pendant une période de deux ans se terminant le 30 septembre précédant l'année au cours de laquelle l'ajustement effectué par les pays de la partie Amérique centrale est effectif.

B. LISTE DU SALVADOR

Sauf spécifications contraires, les remarques générales suivantes s'appliquent sans exception au titre V de la partie IV du présent accord, y compris à toutes les sections du présent appendice.

1. Exclusion spécifique: le titre V de la partie IV du présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par une entité salvadorienne pour l'acquisition de biens ou services auprès d'une autre entité salvadorienne.
2. Le titre V de la partie IV de l'accord s'applique à tous les marchés pour l'acquisition de biens par les entités énumérées dans les sections A à C du présent appendice, sous réserve des notes relatives aux différentes sections, et dans la section F.
3. Les entités adjudicatrices énumérées dans les sections A, B et C peuvent utiliser des listes de fournisseurs.

4. Ajustement des seuils:

Lorsque, pour une passation de marché couverte, un seuil de valeur appliqué entre les pays de la partie Amérique centrale dépasse le niveau d'un seuil de valeur correspondant dans le titre V de la partie IV du présent accord, les pays de la partie Amérique centrale ajustent le seuil de valeur correspondant du titre afin d'accorder aux biens, services et fournisseurs de la partie UE le même traitement que celui qu'ils accordent à leurs propres biens, services et fournisseurs. Les pays de la partie Amérique centrale communiquent à la partie UE, via le point d'accès unique au niveau régional, ou notifient à la partie UE via le comité d'association, tout ajustement effectué conformément au présent paragraphe.

Les pays de la partie Amérique centrale convertissent les seuils du titre dans leurs monnaies nationales respectives à des intervalles de deux ans. Chaque ajustement prendra effet le 1^{er} janvier, à partir de janvier 2012. Sauf pour le Salvador et le Panama, la conversion s'appuiera sur le taux de change officiel de la banque centrale du pays, en utilisant le cours journalier moyen de sa monnaie en dollars des États-Unis. Cette procédure est appliquée pendant une période de deux ans se terminant le 30 septembre précédant l'année au cours de laquelle l'ajustement effectué par les pays de la partie Amérique centrale est effectif.

C. LISTE DU GUATEMALA

Sauf spécifications contraires, les remarques générales suivantes s'appliquent sans exception au titre V de la partie IV du présent accord, y compris à toutes les sections du présent appendice.

Section A

1. Le titre V de la partie IV du présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par une entité guatémaltèque pour l'acquisition de biens ou services auprès d'une autre entité guatémaltèque.
2. Le titre V de la partie IV du présent accord ne s'applique pas à l'acquisition de minerais bruts naturellement présents au Guatemala pour la construction d'ouvrages publics.
3. Le titre V de la partie IV du présent accord ne s'applique pas aux exceptions prévues à l'article 44 de la *Ley de Contrataciones del Estado, Decreto No. 57-92 del Congreso de la República de Guatemala* et dans ses amendements.
4. Lorsque des entités adjudicatrices couvertes dans les sections A, B et C demandent à d'autres personnes ou entités, qui ont elles-mêmes obtenu ce droit via une procédure d'appel d'offres, de passer des marchés pour leur compte, les principes du titre V de la partie IV du présent accord inclus à l'article 211 s'appliquent au lieu des dispositions spécifiques de l'article 210, paragraphe 4.

5. Les entités adjudicatrices énumérées dans les sections A, B et C peuvent passer des marchés via des procédures d'appel d'offres limité dans les circonstances suivantes, en plus de celles énumérées à l'article 220, si ces marchés sont conclus pour obtenir en urgence des conseils juridiques sur des procédures juridiques spécifiques ou si ces marchés concernent des services de conciliation et d'arbitrage.
6. Les entités adjudicatrices énumérées dans les sections A, B et C peuvent utiliser des listes de fournisseurs.

Section B

1. Ajustement des seuils:

Lorsque, pour une passation de marché couverte, un seuil de valeur appliqué entre les pays de la partie Amérique centrale dépasse le niveau d'un seuil de valeur correspondant dans le titre V de la partie IV du présent accord, les pays de la partie Amérique centrale ajustent le seuil de valeur correspondant du titre afin d'accorder aux biens, services et fournisseurs de la partie UE le même traitement que celui qu'ils accordent à leurs propres biens, services et fournisseurs. Les pays de la partie Amérique centrale communiquent à la partie UE, via le point d'accès unique au niveau régional, ou notifient à la partie UE via le comité d'association, tout ajustement effectué conformément au présent paragraphe.

Les pays de la partie Amérique centrale convertissent les seuils du titre dans leurs monnaies nationales respectives à des intervalles de deux ans. Chaque ajustement prendra effet le 1^{er} janvier, à partir de janvier 2012. Sauf pour le Salvador et le Panama, la conversion s'appuiera sur le taux de change officiel de la banque centrale du pays, en utilisant le cours journalier moyen de sa monnaie en dollars des États-Unis. Cette procédure est appliquée pendant une période de deux ans se terminant le 30 septembre précédant l'année au cours de laquelle l'ajustement effectué par les pays de la partie Amérique centrale est effectif.

D. LISTE DU HONDURAS

Sauf spécifications contraires, les remarques générales suivantes à la liste de chaque partie s'appliquent sans exception au titre V de la partie IV du présent accord, y compris à toutes les sections du présent appendice.

1. Le titre V de la partie IV du présent accord prendra effet entre l'Union européenne et le Honduras un an après l'entrée en vigueur du présent accord. Pendant les deux années suivantes (c'est-à-dire durant la deuxième et la troisième années après l'entrée en vigueur du présent accord), les seuils de valeur provisoires fixés dans les différentes sections du présent appendice s'appliqueront.
2. Le titre V de la partie IV du présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par une entité hondurienne pour l'acquisition de biens ou services auprès d'une autre entité hondurienne.

3. Ajustement des seuils:

Lorsque, pour une passation de marché couverte, un seuil de valeur appliqué entre les pays de la partie Amérique centrale dépasse le niveau d'un seuil de valeur correspondant dans le titre V de la partie IV du présent accord, les pays de la partie Amérique centrale ajustent le seuil de valeur correspondant du titre afin d'accorder aux biens, services et fournisseurs de la partie UE le même traitement que celui qu'ils accordent à leurs propres biens, services et fournisseurs. Les pays de la partie Amérique centrale communiquent à la partie UE, via le point d'accès unique au niveau régional, ou notifient à la partie UE via le comité d'association, tout ajustement effectué conformément au présent paragraphe.

Les pays de la partie Amérique centrale convertissent les seuils du titre dans leurs monnaies nationales respectives à des intervalles de deux ans. Chaque ajustement prendra effet le 1^{er} janvier, à partir de janvier 2012. Sauf pour le Salvador et le Panama, la conversion s'appuiera sur le taux de change officiel de la banque centrale du pays, en utilisant le cours journalier moyen de sa monnaie en dollars des États-Unis. Cette procédure est appliquée pendant une période de deux ans se terminant le 30 septembre précédant l'année au cours de laquelle l'ajustement effectué par les pays de la partie Amérique centrale est effectif.

E. LISTE DU NICARAGUA

Sauf spécifications contraires, les remarques générales suivantes s'appliquent sans exception au titre V de la partie IV du présent accord, y compris à toutes les sections du présent appendice.

1. Utilisation de listes de fournisseurs:

Les entités énumérées dans les sections A, B et C peuvent utiliser des listes de fournisseurs.

2. Appel d'offres limité:

Les entités adjudicatrices énumérées dans les sections A, B et C peuvent utiliser des procédures d'appel d'offres limité dans chacune des circonstances suivantes, en plus de celles énumérées à l'article 220.

Passation de marchés entre des municipalités, entre des municipalités et le secteur municipal et entre des municipalités et le secteur public.

3. Autres exceptions:

- a) Le titre V de la partie IV du présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par une entité nicaraguayenne pour l'acquisition de biens ou services auprès d'une autre entité nicaraguayenne.
- b) Le titre de la partie IV du présent accord ne s'applique pas aux accords avec d'autres États ou avec des organismes de droit public international.
- c) Le titre V de la partie IV du présent accord ne s'applique pas aux programmes publics en faveur des micro-, moyennes et petites entreprises.
- d) Le titre V de la partie IV du présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par des entités dont plus de cinquante pour cent du capital social est détenu par des actionnaires privés.
- e) Le titre V de la partie IV du présent accord ne s'applique pas aux marchés passés dans le cadre de programmes et initiatives visant à améliorer la qualité de vie de la population, en particulier de celle vivant dans la pauvreté et l'extrême pauvreté, tels que les programmes "*Hambre cero*" et "*Usura Cero*".
- f) Le titre V de la partie IV du présent accord s'applique uniquement aux passations de marchés financés par des fonds du budget général de la république.

- g) Le titre V de la partie IV du présent accord ne s'applique pas aux marchés passés pour les besoins de l'intérêt public et de la sécurité nationale.
- h) Le titre V de la partie IV du présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par et pour l'*Ejército de Nicaragua* et ou la *Policía Nacional*.

4. Transition:

Pendant une période de trois ans à compter de la date d'effet du présent accord, le Nicaragua appliquera les délais fixés dans sa législation nationale, selon les modalités suivantes:

- a) Procédures de *Licitación Pública*: au moins trente jours pour la soumission des offres et au moins sept jours ouvrables pour les procédures de *Licitación Selectiva*.
- b) Le Nicaragua accordera au moins trois jours ouvrables pour permettre aux fournisseurs de préparer et de soumettre une réclamation.

5. Ajustement des seuils:

Lorsque, pour une passation de marché couverte, un seuil de valeur appliqué entre les pays de la partie Amérique centrale dépasse le niveau d'un seuil de valeur correspondant dans le titre V de la partie IV du présent accord, les pays de la partie Amérique centrale ajustent le seuil de valeur correspondant du titre afin d'accorder aux biens, services et fournisseurs de la partie UE le même traitement que celui qu'ils accordent à leurs propres biens, services et fournisseurs. Les pays de la partie Amérique centrale communiquent à la partie UE, via le point d'accès unique au niveau régional, ou notifient à la partie UE via le comité d'association, tout ajustement effectué conformément au présent paragraphe.

Les pays de la partie Amérique centrale convertissent les seuils du titre dans leurs monnaies nationales respectives à des intervalles de deux ans. Chaque ajustement prendra effet le 1^{er} janvier, à partir de janvier 2012. Sauf pour le Salvador et le Panama, la conversion s'appuiera sur le taux de change officiel de la banque centrale du pays, en utilisant le cours journalier moyen de sa monnaie en dollars des États-Unis. Cette procédure est appliquée pendant la période de deux ans se terminant le 30 septembre précédant l'année au cours de laquelle l'ajustement effectué par les pays de la partie Amérique centrale est effectif.

F. LISTE DU PANAMA

Sauf spécifications contraires, les remarques générales suivantes s'appliquent sans exception au titre V de la partie IV du présent accord, y compris à toutes les sections du présent appendice.

1. Exclusions spécifiques:

Le titre V de la partie IV du présent accord ne s'applique pas:

- a) aux marchés passés dans le cadre du système de concessions accordées par l'État, autres que les marchés de concession de travaux publics;
- b) aux marchés passés pour l'émission de billets de banque, de pièces de monnaie et de timbres fiscaux ou postaux;
- c) aux marchés passés pour l'acquisition de produits agricoles dans le cadre de programmes de soutien et de développement de l'agriculture et de programmes d'aide alimentaire;
- d) aux marchés passés par une entité panaméenne auprès d'une autre entité panaméenne; et
- e) aux services de transport qui font partie de ou découlent d'un marché passé.

2. Ajustement des seuils:

Lorsque, pour une passation de marché couverte, un seuil de valeur appliqué entre les pays de la partie Amérique centrale dépasse le niveau d'un seuil de valeur correspondant dans le titre V de la partie IV du présent accord, les pays de la partie Amérique centrale ajustent le seuil de valeur correspondant du titre afin d'accorder aux biens, services et fournisseurs de la partie UE le même traitement que celui qu'ils accordent à leurs propres biens, services et fournisseurs. Les pays de la partie Amérique centrale communiquent à la partie UE, via le point d'accès unique au niveau régional, ou notifient à la partie UE via le comité d'association, tout ajustement effectué conformément au présent paragraphe.

Les pays de la partie Amérique centrale convertissent les seuils du titre dans leurs monnaies nationales respectives à des intervalles de deux ans. Chaque ajustement prendra effet le 1^{er} janvier, à partir de janvier 2012. Sauf pour le Salvador et le Panama, la conversion s'appuiera sur le taux de change officiel de la banque centrale du pays, en utilisant le cours journalier moyen de sa monnaie en dollars des États-Unis. Cette procédure est appliquée pendant la période de deux ans se terminant le 30 septembre précédant l'année au cours de laquelle l'ajustement effectué par les pays de la partie Amérique centrale est effectif.

G. LISTE DE LA PARTIE UE

A. Remarques générales:

1. Le titre V de la partie IV du présent accord ne s'applique pas:
 - aux marchés passés pour l'acquisition de produits agricoles dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture et de programmes d'alimentation humaine (par exemple, aide alimentaire, y compris secours urgents), et
 - aux marchés passés pour l'acquisition, le développement, la production ou à la coproduction d'éléments de programmes par des radiodiffuseurs, ni aux marchés portant sur les temps de diffusion.
2. Les marchés passés par des entités adjudicatrices couvertes dans les sections A et B en rapport avec des activités dans les domaines de l'eau potable, de l'énergie, des transports et du secteur postal ne sont pas couverts par le titre V de la partie IV du présent accord, sauf s'ils sont couverts dans la section C.
3. La Finlande réserve sa position en ce qui concerne l'application du titre V de la partie IV du présent accord aux îles Åland (Ahvenanmaa).

4. La législation nationale en matière de marchés publics des États membres de l'Union européenne fait usage de seuils de valeur exprimés en euros ou dans d'autres monnaies nationales des États membres de l'Union européenne. Le calcul des contrevaleurs de ces seuils se fonde sur le taux de change journalier moyen DTS/Euro au cours des vingt-quatre mois qui se terminent le dernier jour du mois d'août qui précède la révision, avec effet au 1^{er} janvier. La contre valeur des seuils ainsi révisée est arrondie, le cas échéant, au millier d'euros le plus proche. Les changements apportés à cette méthodologie sont notifiés aux pays de la partie Amérique centrale via le comité d'association.

B. Dérogations:

1. Jusqu'à ce que la partie UE ait accepté que les parties concernées accordent aux entreprises de la partie UE un accès comparable et effectif à leurs marchés, la partie UE n'étendra pas les avantages du titre V de la partie IV du présent accord:
 - a) en ce qui concerne l'attribution de marchés de services de construction par les entités énumérées dans la section B à des fournisseurs et prestataires de services du Guatemala et du Honduras;

- b) en ce qui concerne la passation de marchés par:
- i) les entités énumérées dans la section C, paragraphe a) (eau) à des fournisseurs et prestataires de services du Salvador, du Guatemala et du Honduras;
 - ii) les entités énumérées dans la section C, paragraphe b) (électricité) à des fournisseurs et prestataires de services du Guatemala et du Honduras;
 - iii) les entités énumérées dans la section C, paragraphe c) (aéroports) à des fournisseurs et prestataires de services du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama;
 - iv) les entités énumérées dans la section C, paragraphe d) (ports) à des fournisseurs et prestataires de services du Guatemala et du Nicaragua;
 - v) les entités énumérées dans la section C, paragraphe e) (transports urbains) à des fournisseurs et prestataires de services du Salvador, du Honduras et du Nicaragua;
 - vi) les entités énumérées dans la section C, paragraphe f) (chemins de fer) à des fournisseurs et prestataires de services du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama;

- c) en ce qui concerne la passation de marchés concernant les services informatiques et connexes de la CPC prov.84 à des fournisseurs et prestataires de services du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua;
- d) en ce qui concerne la passation de marchés par des collectivités locales et régionales (section B, partie A) à des fournisseurs et prestataires de services du Nicaragua.

2. Le titre V de la partie IV du présent accord sur les marchés publics prendra effet entre l'Union européenne et le Honduras un an après l'entrée en vigueur du présent accord.

Chacune des dérogations ci-dessus peut être retirée à tout moment, à la suite de négociations bilatérales, au titre de l'article 226, paragraphe 1.

C. Couverture étendue:

Les exceptions à la Division CPC 752 (Services de télécommunications) à la section D ne s'appliquent pas au Costa Rica.

APPENDICE 2

SUPPORTS POUR LA PUBLICATION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES MARCHÉS PUBLICS

Costa Rica

Lois, décisions et procédures administratives, *Diario Oficial La Gaceta*

Jurisprudence *Boletín Judicial*

El Salvador

Les informations peuvent être publiées soit dans le système électronique *Comprasal* (www.mh.gob.sv/moddiv/HTML/), soit sur les pages web de *l'Asamblea Legislativa de El Salvador*, de la *Corte Suprema de Justicia* ou au *Diario Oficial*.

Guatemala

Diario de Centroamérica, Órgano Oficial de la República de Guatemala.

Honduras

Diario Oficial La Gaceta.

Système électronique Honducompras

Nicaragua

Sistema de Contrataciones Administrativas del Estado:

www.nicaraguacompra.gob.ni

Panama

Lois, décisions administratives: www.gacetaoficial.gob.pa

jurisprudence: www.organojudicial.gob.pa

Union européenne

Belgique	<ul style="list-style-type: none"> – Journal officiel de l'Union européenne – Bulletin des adjudications – Autres publications de la presse spécialisée
Bulgarie	<ul style="list-style-type: none"> – Journal officiel de l'Union européenne – Държавен вестник (journal officiel) http://dv.parliament.bg – Registre de marchés publics (www.aop.bg)
République tchèque	<ul style="list-style-type: none"> – Journal officiel de l'Union européenne
Danemark	<ul style="list-style-type: none"> – Journal officiel de l'Union européenne
Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> – Journal officiel de l'Union européenne
Estonie	<ul style="list-style-type: none"> – Journal officiel de l'Union européenne
Grèce	<ul style="list-style-type: none"> – Journal officiel de l'Union européenne – Publications de la presse quotidienne, financière, régionale et spécialisée
Espagne	<ul style="list-style-type: none"> – Journal officiel de l'Union européenne
France	<ul style="list-style-type: none"> – Journal officiel de l'Union européenne – Bulletin officiel des annonces des marchés publics
Irlande	<ul style="list-style-type: none"> – Journal officiel de l'Union européenne – Presse quotidienne: "Irish Independent", "Irish Times", "Irish Press", "Cork Examiner"
Italie	<ul style="list-style-type: none"> – Journal officiel de l'Union européenne
Chypre	<ul style="list-style-type: none"> – Journal officiel de l'Union européenne – Journal officiel de la République – Presse quotidienne locale
Lettonie	<ul style="list-style-type: none"> – Journal officiel de l'Union européenne – Latvijas vēstnesis (quotidien officiel)

Lituanie	<ul style="list-style-type: none"> - Journal officiel de l'Union européenne - Supplément d'information "Informaciniai pranešimai" au Journal officiel ("Valstybės žinios") de la République de Lituanie
Luxembourg	<ul style="list-style-type: none"> - Journal officiel de l'Union européenne - Presse quotidienne
Hongrie	<ul style="list-style-type: none"> - Journal officiel de l'Union européenne - Közbeszerzési Értesítő - a Közbeszerzések Tanácsa Hivatalos Lapja (Bulletin des marchés publics - Journal officiel du conseil des marchés publics)
Malte	<ul style="list-style-type: none"> - Journal officiel de l'Union européenne - Journal du gouvernement
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> - Journal officiel de l'Union européenne
Autriche	<ul style="list-style-type: none"> - Journal officiel de l'Union européenne - Amtsblatt zur Wiener Zeitung
Pologne	<ul style="list-style-type: none"> - Journal officiel de l'Union européenne - Biuletyn Zamówień Publicznych (Bulletin des marchés publics)
Portugal	<ul style="list-style-type: none"> - Journal officiel de l'Union européenne
Roumanie	<ul style="list-style-type: none"> - Journal officiel de l'Union européenne - Monitorul Oficial al României (journal officiel de Roumanie) - Système électronique pour les marchés publics (http://www.e-licitatie.ro)
Slovénie	<ul style="list-style-type: none"> - Journal officiel de l'Union européenne - Journal officiel de la République de Slovénie
Slovaquie	<ul style="list-style-type: none"> - Journal officiel de l'Union européenne - Vestník verejného obstarávania (Journal des marchés publics)
Finlande	<ul style="list-style-type: none"> - Journal officiel de l'Union européenne - Julkiset hankinnat Suomessa ja ETA-alueella, Virallisen lehden liite (marchés publics en Finlande et dans la zone EEE, supplément au Journal officiel finlandais)
Suède	<ul style="list-style-type: none"> - Journal officiel de l'Union européenne
Royaume-Uni	<ul style="list-style-type: none"> - Journal officiel de l'Union européenne

APPENDICE 3

SUPPORTS POUR LA PUBLICATION DES AVIS

Costa Rica

Diario Oficial La Gaceta (www.gaceta.go.cr)

Avis pour l'*Instituto Costarricense de Electricidad* (www.grupoice.com)

El Salvador

CompraSal (www.mh.gob.sv/moddiv/HTML/) ou *Diario Oficial*

Guatemala

Diario de Centroamérica, Órgano Oficial de la República de Guatemala

Sistema de Información de Contrataciones y Adquisiciones del Estado de Guatemala

GUATECOMPRAS (www.guatecompras.gt)

Honduras

Diario Oficial La Gaceta et au moins un journal de la presse quotidienne

Système électronique Honducompras

Nicaragua

La Gaceta, Diario Oficial; o

Nicaraguacompra (www.nicaraguacompra.gob.ni)

Panama

Portal Panamacompra: www.panamacompra.gob.pa

Union européenne

Journal officiel des Communautés européennes

<http://simap.europa.eu>

APPENDICE 4

AVIS DE MARCHÉ ENVISAGÉ

1. Chaque avis de marché envisagé comporte les informations suivantes:
 - a) le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec elle et obtenir tous les documents utiles relatifs au marché; en en indiquant le coût et les conditions de paiement s'il y a lieu;
 - b) une description du marché, en précisant la nature et la quantité des produits ou services à fournir ou une estimation de la quantité lorsque celle-ci n'est pas connue;
 - c) le mode de passation de marché qui sera utilisé, en indiquant s'il est prévu ou non de recourir à la négociation ou à l'enchère électronique;
 - d) l'adresse et la date limite pour le dépôt des offres; et
 - e) la ou les langues dans lesquelles les offres ou les demandes de participation peuvent être/sont rédigées, s'il s'agit de langues autres qu'une langue officielle de la partie dont relève l'entité adjudicatrice;

2. Les informations suivantes sont incluses dans l'avis de marché envisagé si cet avis est publié par des moyens électroniques. Si l'avis est publié sur un support papier, des mesures adéquates sont prises afin d'assurer que l'information peut être rapidement obtenue par tout fournisseur intéressé:
- a) en cas de marchés renouvelables, une estimation, si possible, du délai de publication des avis de marché envisagé ultérieurs;
 - b) une description des options éventuelles;
 - c) le calendrier de livraison des biens ou d'exécution des services ou la durée du contrat;
 - d) lorsqu'il y a lieu, l'adresse et la date limite pour la présentation des demandes de participation à l'adjudication;
 - e) une liste et une description succincte des conditions de participation pour les fournisseurs; et
 - f) lorsque, conformément à l'article 215, une entité adjudicatrice a l'intention de sélectionner un nombre limité de fournisseurs qualifiés qui seront invités à soumissionner, les critères qui seront utilisés à cette fin et, s'il y a lieu, le nombre limite de fournisseurs qui seront autorisés à soumissionner.

APPENDICE 5

AVIS INVITANT LES FOURNISSEURS INTÉRESSÉS À DEMANDER LEUR INCLUSION DANS UNE LISTE DE FOURNISSEURS

Si la législation d'une partie prévoit la publication d'un avis invitant les fournisseurs intéressés à demander leur inclusion dans une liste de fournisseurs, elle inclut le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice ou compétente et tout autre renseignement nécessaire pour contacter l'entité et obtenir l'ensemble des informations et documents relatifs à l'inclusion dans la liste. Les entités fournissent une description des biens ou services, ou des catégories de biens ou services, pour lesquels la liste peut être utilisée; les conditions de participation à remplir par les fournisseurs et les méthodes utilisées par l'entité adjudicatrice pour vérifier que les fournisseurs remplissent les conditions; la période de validité de la liste et les modalités de son renouvellement ou de son abandon ou, lorsque la période de validité n'est pas précisée, une indication de la méthode par laquelle l'arrêt de l'utilisation de la liste est notifié. Pour plus de clarté, il est précisé qu'aucune disposition du titre V de la partie VI du présent accord ne doit être interprétée comme une obligation de maintenir des listes de fournisseurs.

APPENDICE 6

DÉLAIS

Délais pour soumettre une demande de participation dans les cas d'appels d'offres sélectifs

1. Si une entité adjudicatrice qui a recours à l'adjudication sélective fixe une date limite pour la soumission de demandes de participation, elle prévoit un délai raisonnable accordant aux fournisseurs intéressés suffisamment de temps pour satisfaire aux exigences formelles afin de pouvoir participer à l'appel d'offres. Ce délai ne peut en aucune circonstance être inférieur à dix jours.

Délais pour soumettre des offres

2. Une entité adjudicatrice accorde aux fournisseurs suffisamment de temps pour préparer et soumettre des offres, en tenant compte de la nature et de la complexité des marchés concernés. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5, la date limite pour la présentation des offres ne tombe pas moins de quarante jours après la date à laquelle:
 - a) l'avis de marché envisagé a été publié, dans le cas d'une procédure d'appel d'offres ouverte; ou
 - b) l'entité a informé les fournisseurs qu'ils seront invités à soumissionner, qu'elle ait ou non recours à une liste à utilisations multiples, dans le cas d'une procédure d'appel d'offres sélective.

Délais dans les cas où une liste de fournisseurs est utilisée.

3. Les entités adjudicatrices peuvent dresser des listes publiquement accessibles de fournisseurs qualifiés pour participer aux adjudications. Lorsqu'une entité adjudicatrice impose aux fournisseurs qu'ils se qualifient pour être admis sur une liste de fournisseurs et pouvoir ainsi participer à une adjudication et qu'un fournisseur qui ne s'est pas encore qualifié demande à être admis, l'entité adjudicatrice doit engager sans tarder les procédures de qualification et permettre au fournisseur de soumettre une offre s'il a l'intention de devenir un fournisseur qualifié, pour autant qu'il reste suffisamment de temps pour satisfaire aux conditions de participation dans le délai imparti pour la soumission des offres.

Délais réduits dans des circonstances spécifiques

4. Une entité adjudicatrice peut fixer un délai de soumission inférieur à quarante jours, mais en aucun cas inférieur à dix jours, dans les circonstances suivantes:
 - a) lorsque l'entité adjudicatrice publie un avis séparé contenant une description du marché; les délais approximatifs pour la soumission des offres ou, le cas échéant, les conditions de participation à une adjudication et l'adresse où les documents relatifs à l'adjudication peuvent être obtenus, au moins quarante jours et pas plus de douze mois avant la date limite pour la soumission des offres;
 - b) lorsqu'une entité passe un marché pour des biens et services commerciaux qui sont vendus ou offerts à la vente à, et habituellement acquis et utilisés par, des acheteurs non gouvernementaux pour des besoins non gouvernementaux;

- c) lorsque l'entité adjudicatrice, pour des marchés renouvelables, indique dans un avis de marché envisagé initial que les délais pour la présentation des offres seront fixés, sur la base de ce paragraphe, dans des avis ultérieurs; ou
- d) lorsqu'une situation d'urgence imprévue qui est dûment motivée par l'entité adjudicatrice ne permet pas de respecter le délai prévu au paragraphe 1.

Délais réduits en cas de soumission électronique

- 5. Une partie peut prévoir dans sa législation interne qu'une entité adjudicatrice peut réduire de cinq jours le délai de soumission indiqué au paragraphe 2 dans chacune des circonstances suivantes:
 - a) l'avis de marché envisagé est publié par voie électronique;
 - b) l'ensemble du dossier d'appel d'offres peut être consulté par voie électronique à compter de la date de publication de l'avis de marché envisagé; et
 - c) les offres peuvent être reçues par voie électronique par l'entité adjudicatrice.

Le recours à ce paragraphe conjointement au paragraphe 4, n'entraîne en aucun cas une réduction du délai de présentation des offres visé au paragraphe 2 à moins de dix jours à partir de la date de publication de l'avis de marché envisagé.

APPENDICE 7

AVIS D'ATTRIBUTION

L'avis visé à l'article 223, paragraphe 2 contient au moins les informations suivantes:

- a) une description des biens ou des services faisant l'objet du marché;
- b) le nom de l'entité adjudicatrice;
- c) le nom du soumissionnaire retenu;
- d) la valeur de la soumission retenue ou de l'offre la plus élevée et de l'offre la plus basse dont il a été tenu compte dans l'attribution du marché;
- e) la date de l'attribution du marché; et
- f) la procédure d'adjudication utilisée.

APPENDICE 8

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Comme indiqué à l'article 217, paragraphe 1, le dossier d'appel d'offres doit contenir une description complète des éléments ci-après si ceux-ci ne figurent pas dans l'avis de marché envisagé:

- a) le marché, notamment la nature et la quantité des biens ou services à fournir ou une estimation de la quantité lorsque celle-ci n'est pas connue, de même que toutes les conditions à remplir, telles que spécifications techniques, certification de conformité, plans, dessins ou instructions nécessaires;
- b) les conditions de participation des fournisseurs, notamment une liste des informations et des documents que ceux-ci sont tenus de communiquer;
- c) tous les critères d'évaluation qui seront appliqués pour attribuer le marché en précisant leur importance relative, sauf si le prix est l'unique critère pris en compte;
- d) en cas de passation du marché par voie électronique, les conditions en matière d'authentification et de cryptage ou tout autre équipement nécessaire pour la réception d'informations par voie électronique;

- e) en cas de recours à l'enchère électronique, les règles régissant cette dernière et plus particulièrement l'identification des éléments de l'offre relatifs aux critères d'évaluation;
 - f) en cas d'ouverture des offres en séance publique, la date, l'heure et le lieu de cette ouverture et, s'il y a lieu, les personnes autorisées à y assister;
 - g) toute autre condition, notamment les modalités de paiement et les éventuelles restrictions concernant le mode de présentation des offres, par exemple sur papier ou par voie électronique; et
 - h) les éventuels délais de livraison des biens ou de prestation des services.
-

LISTE DES DÉNOMINATIONS
DONT IL CONVIENT DE DEMANDER LA PROTECTION
EN TANT QU'INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES
SUR LE TERRITOIRE DES PARTIES

PARTIE A

Dénominations de la partie UE

Les dénominations figurant dans la présente annexe sont des indications géographiques sur le territoire de la partie UE qui seront traitées conformément aux procédures de protection en vigueur dans chacune des républiques de la partie Amérique centrale.

État membre	Dénomination ^[1]	Description ou classe de produit ^[2]
République tchèque	České pivo	Bières
République tchèque	Budějovické pivo	Bières
République tchèque	Budějovický měšťanský var	Bières
République tchèque	Českobudějovické pivo	Bières
République tchèque	Žatecký chmel	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.) – Houblon

État membre	Dénomination ^[1]	Description ou classe de produit ^[2]
Danemark	Danablu	Fromages
Danemark	Esrom	Fromages
Danemark	Dansk Aquavit/Dansk Akvavit	Spiritueux
Allemagne	Mittelrhein	Vins
Allemagne	Rheinhessen	Vins
Allemagne	Rheingau	Vins
Allemagne	Mosel	Vins
Allemagne	Franken	Vins
Allemagne	Korn / Kornbrand [3]	Spiritueux
Allemagne	Bayerisches Bier	Bières
Allemagne	Münchener Bier	Bières
Allemagne	Nürnberger Bratwürste / Nürnberger Rostbratwürste	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.)
Allemagne	Nürnberger Lebkuchen	Produit de la boulangerie, de la pâtisserie, de la confiserie ou de la biscuiterie
Allemagne	Allgäuer Emmentaler	Fromages
Allemagne	Allgäuer Bergkäse	Fromages
Irlande	Irish whiskey / Uisce Beatha Eireannach / Irish whisky	Spiritueux
Irlande	Irish Cream	Spiritueux

État membre	Dénomination ^[1]	Description ou classe de produit ^[2]
Grèce	Ρετσίνα Αττικής (Retsina of Attiki)	Vins
Grèce	Σάμος (Samos)	Vins
Grèce	Νεμέα (Nemea)	Vins
Grèce	Ούζο (Ouzo) [4]	Spiritueux
Grèce	Σητεία Λασιθίου Κρήτης (Sitia Lasithiou Kritis)	Huiles et graisses (beurre, margarine, huile, etc.); huile d'olive
Grèce	Κολυμβάρι Χανίων Κρήτης (Kolymvari Chanion Kritis)	Huiles et graisses (beurre, margarine, huile, etc.); huile d'olive
Grèce	Καλαμάτα (Kalamata)	Huiles et graisses (beurre, margarine, huile, etc.); huile d'olive
Grèce	Κονσερβολιά Άμφισσας (Konservolia Amfissis)	Fruits, légumes et céréales, frais ou traités
Grèce	Ελιά Καλαμάτας (Elia Kalamatas)	Fruits, légumes et céréales, frais ou traités – olives de table
Grèce	Μαστίχα Χίου (Masticha Chiou)	Gommes et résines naturelles - gommes à mâcher
Grèce	Κρόκος Κοζάνης (Krokos Kozanis)	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)
Grèce	Κεφαλογραβιέρα (Kefalograviera)	Fromages
Grèce	Μανούρι (Manouri)	Fromages
Grèce	Φέτα (Feta)	Fromages
Espagne	Málaga	Vins
Espagne	Rioja	Vins
Espagne	Jerez – Xérès – Sherry	Vins
Espagne	Manzanilla - Sanlúcar de Barrameda	Vins

État membre	Dénomination ^[1]	Description ou classe de produit ^[2]
Espagne	La Mancha	Vins
Espagne	Cava	Vins
Espagne	Navarra	Vins
Espagne	Valencia	Vins
Espagne	Somontano	Vins
Espagne	Ribera del Duero	Vins
Espagne	Penedés	Vins
Espagne	Bierzo	Vins
Espagne	Empordà	Vins
Espagne	Priorat	Vins
Espagne	Rueda	Vins
Espagne	Rías Baixas	Vins
Espagne	Jumilla	Vins
Espagne	Toro	Vins
Espagne	Valdepeñas	Vins
Espagne	Cataluña	Vins
Espagne	Campo de Borja	Vins
Espagne	Cariñena	Vins
Espagne	Ribeira Sacra	Vins
Espagne	Castilla	Vins
Espagne	Castilla y León	Vins
Espagne	Alicante	Vins
Espagne	Utiel-Requena	Vins
Espagne	Brandy de Jerez	Spiritueux
Espagne	Pacharán Navarro	Spiritueux

État membre	Dénomination ^[1]	Description ou classe de produit ^[2]
Espagne	Baena	Huiles et graisses (beurre, margarine, huile, etc.); huile d'olive
Espagne	Siurana	Huiles et graisses (beurre, margarine, huile, etc.); huile d'olive
Espagne	Sierra de Cazorla	Huiles et graisses (beurre, margarine, huile, etc.); huile d'olive
Espagne	Estepa	Huiles et graisses (beurre, margarine, huile, etc.); huile d'olive
Espagne	Les Garrigues	Huiles et graisses (beurre, margarine, huile, etc.); huile d'olive
Espagne	Sierra Mágina	Huiles et graisses (beurre, margarine, huile, etc.); huile d'olive
Espagne	Aceite del Baix-Ebre-Montsía	Huiles et graisses (beurre, margarine, huile, etc.); huile d'olive
Espagne	Aceite del Bajo Aragón	Huiles et graisses (beurre, margarine, huile, etc.); huile d'olive
Espagne	Antequera	Huiles et graisses (beurre, margarine, huile, etc.); huile d'olive
Espagne	Priego de Córdoba	Huiles et graisses (beurre, margarine, huile, etc.); huile d'olive
Espagne	Sierra de Cádiz	Huiles et graisses (beurre, margarine, huile, etc.); huile d'olive
Espagne	Sierra de Segura	Huiles et graisses (beurre, margarine, huile, etc.); huile d'olive
Espagne	Guijuelo	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.) - jambons
Espagne	Jamón de Huelva	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.) - jambons

État membre	Dénomination ^[1]	Description ou classe de produit ^[2]
Espagne	Los Pedroches	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.) - jambons
Espagne	Dehesa de Extremadura	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.) - jambons
Espagne	Jamón de Teruel	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.) - jambons
Espagne	Salchichón de Vic	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.) – saucisses et saucissons
Espagne	Mahón-Menorca	Fromages
Espagne	Queso Manchego	Fromages
Espagne	Cítricos Valencianos	Fruits, légumes et céréales, frais ou traités - agrumes
Espagne	Jijona	Produit de la boulangerie, de la pâtisserie, de la confiserie ou de la biscuiterie
Espagne	Turrón de Alicante	Produit de la boulangerie, de la pâtisserie, de la confiserie ou de la biscuiterie
Espagne	Azafrán de la Mancha	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.) – safran
Espagne	Sobrasada De Mallorca	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.)
Espagne	Cecina De León	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.)
Espagne	Idiazábal	Fromages
France	Beaujolais	Vins
France	Bordeaux	Vins
France	Bourgogne	Vins
France	Chablis	Vins
France	Champagne	Vins

État membre	Dénomination ^[1]	Description ou classe de produit ^[2]
France	Graves (Graves de Vayres)	Vins
France	Médoc	Vins
France	Moselle	Vins
France	Saint-Emilion	Vins
France	Cadillac	Vins
France	Fronton	Vins
France	Rhum de la Martinique	Spiritueux
France	Maury	Vins
France	Pommard	Vins
France	Romanée Saint-Vivant	Vins
France	Saint-Julien	Vins
France	Sauternes	Vins
France	Haut-Médoc	Vins
France	Alsace	Vins
France	Côtes du Rhône	Vins
France	Languedoc (Coteaux du Languedoc)	Vins
France	Côtes du Roussillon	Vins
France	Châteauneuf-du-Pape	Vins
France	Côtes de Provence	Vins
France	Margaux	Vins
France	Touraine	Vins
France	Anjou	Vins

État membre	Dénomination ^[1]	Description ou classe de produit ^[2]
France	Val de Loire	Vins
France	Cognac	Spiritueux
France	Armagnac	Spiritueux
France	Calvados	Spiritueux
France	Comté	Fromages
France	Reblochon	Fromages
France	Roquefort	Fromages
France	Camembert de Normandie	Fromages
France	Brie de Meaux	Fromages
France	Emmental de Savoie	Fromages
France	Pruneaux d'Agen	Fruits, légumes et céréales, frais ou traités – prunes cuites séchées
France	Huîtres Marennes Oléron	Poisson frais, mollusques et crustacés et leurs produits dérivés - huîtres
France	Canard à foie gras du Sud-Ouest	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.) - canard
France	Jambon de Bayonne	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.) - jambons
France	Huile d'olive de Haute-Provence	Huiles et graisses (beurre, margarine, huile, etc.); huile d'olive
France	Huile essentielle de lavande de Haute-Provence	Huile essentielle - lavande

État membre	Dénomination ^[1]	Description ou classe de produit ^[2]
Italie	Aceto balsamico tradizionale di Modena	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.) – assaisonnements
Italie	Zampono Modena	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.)
Italie	Mortadella Bologna	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.)
Italie	Prosciutto di Parma	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.) - jambons
Italie	Prosciutto di S. Daniele	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.) - jambons
Italie	Prosciutto Toscano	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.) - jambons
Italie	Provolone Valpadana	Fromages
Italie	Taleggio	Fromages
Italie	Asiago	Fromages
Italie	Fontina	Fromages
Italie	Gorgonzola	Fromages
Italie	Grana Padano	Fromages
Italie	Mozzarella di Bufala Campana	Fromages
Italie	Parmigiano Reggiano	Fromages
Italie	Pecorino Romano	Fromages
Italie	Grappa	Spiritueux
Italie	Pancetta Piacentina	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.)
Italie	Toscano	Huiles et graisses (beurre, margarine, huile, etc.) - huile d'olive

État membre	Dénomination ^[1]	Description ou classe de produit ^[2]
Italie	Chianti	Vins
Italie	Marsala	Vins
Italie	Asti	Vins
Italie	Barbaresco	Vins
Italie	Bardolino (Superiore)	Vins
Italie	Barolo	Vins
Italie	Brachetto d'Acqui	Vins
Italie	Brunello di Montalcino	Vins
Italie	Vino Nobile di Montepulciano	Vins
Italie	Dolcetto d'Alba	Vins
Italie	Barbera d'Alba	Vins
Italie	Barbera d'Asti	Vins
Italie	Fiano di Avellino	Vins
Italie	Greco di Tufo	Vins
Italie	Valpolicella	Vins
Italie	Vernaccia di San Gimignano	Vins
Italie	Franciacorta	Vins
Italie	Lambrusco di Sorbara	Vins
Italie	Lambrusco Grasparossa di Castelvetro	Vins
Italie	Montepulciano d'Abruzzo	Vins
Italie	Soave	Vins
Italie	Campania	Vins

État membre	Dénomination ^[1]	Description ou classe de produit ^[2]
Italie	Sicilia	Vins
Italie	Toscana/a	Vins
Italie	Veneto	Vins
Italie	Conegliano -Valdobbiadene – Prosecco	Vins
Chypre	Λεμεσός (Lemesos)	Vins
Chypre	Πάφος (Pafos)	Vins
Chypre	Κουμμινταρία (Commandaria)	Vins
Chypre	Ζιβανία (Zivania)	Spiritueux
Chypre	Ούζο (Ouzo) [4]	Spiritueux
Lituanie	Originali lietuviška degtinė / Original Lithuanian vodka	Spiritueux
Hongrie	Tokaj	Vins
Hongrie	Törkölypálinka	Spiritueux
Hongrie	Pálinka	Spiritueux
Hongrie	Szegedi téliszalámi / Szegedi szalámi	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.)
Autriche	Jägertee / Jagertee / Jagatee	Spiritueux
Autriche	Inländerrum	Spiritueux
Autriche	Steirisches Kürbiskernöl	Huiles et graisses (beurre, margarine, huile, etc.)
Autriche	Tiroler Speck	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.) - jambons
Autriche	Steirischer Kren	Fruits, légumes et céréales, frais ou traités

État membre	Dénomination ^[1]	Description ou classe de produit ^[2]
Pologne	Polska Wódka / Polish Vodka	Spiritueux
Pologne	Wódka ziołowa z Niziny Północnopodlaskiej aromatyzowana ekstraktem z trawy żubrowej / Herbal vodka from the North Podlasie Lowland aromatisée à l'extrait d'herbe à bison	Spiritueux
Pologne	Polish Cherry	Spiritueux
Portugal	Queijo S. Jorge	Fromages
Portugal	Madeira, Madère ou Madera	Vins
Portugal	Porto, Port ou Oporto	Vins
Portugal	Douro	Vins
Portugal	Dão	Vins
Portugal	Bairrada	Vins
Portugal	Vinho Verde	Vins
Portugal	Alentejo	Vins
Portugal	Tejo	Vins
Portugal	Lisboa	Vins
Portugal	Pêra Rocha do Oeste	Fruits, légumes et céréales, frais ou traités
Portugal	Queijo Serra da Estrela	Fromages
Portugal	Azeites de Trás-os-Montes	Huiles et graisses (beurre, margarine, huile, etc.) - huile d'olive

État membre	Dénomination ^[1]	Description ou classe de produit ^[2]
Portugal	Azeite de Moura	Huiles et graisses (beurre, margarine, huile, etc.) - huile d'olive
Roumanie	Dealu Mare	Vins
Roumanie	Murfatlar	Vins
Roumanie	Târnave	Vins
Roumanie	Cotnari	Vins
Roumanie	Panciu	Vins
Roumanie	Odobesti	Vins
Roumanie	Cotești	Vins
Roumanie	Recaș	Vins
Slovaquie	Vinohradnícka oblast' Tokaj	Vins
Finlande	Vodka of Finland	Spiritueux
Finlande	Finnish berry liqueur / Finnish fruit liqueur	Spiritueux
Suède	Svensk Vodka / Swedish Vodka	Spiritueux
Royaume-Uni	Scotch Whisky	Spiritueux
<p>^[1] lorsqu'une indication géographique est présentée comme suit: "Korn / Korbrand", cela signifie que les deux termes sont protégés et peuvent être utilisés ensemble ou chacun séparément.</p> <p>^[2] Selon la classification des indications géographiques définies par le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil, telle qu'elle figure à l'annexe II du règlement (CE) n° 1898/2006 de la Commission</p> <p>^[3] Produit de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Belgique (région germanophone).</p> <p>^[4] Produit de la Grèce ou de Chypre.</p>		

PARTIE B

Dénominations des républiques de la partie Amérique centrale

Les dénominations figurant dans la présente annexe sont des indications géographiques sur le territoire des républiques de la partie Amérique centrale qui seront traitées conformément aux procédures de protection en vigueur dans la partie UE.

Pays	Dénomination	Produits
Costa Rica	Banano de Costa Rica	Bananes
El Salvador	Café Apaneca-Ilamapetec	Café
El Salvador	Bálsamo de El Salvador	Baume
Guatemala	Café Antigua	Café
Guatemala	Ron de Guatemala	Spiritueux
Honduras	Café Marcala	Café
Honduras	Cafés del Occidente Hondureño (H W C)	Café
Nicaragua	Café de Nicaragua	Café
Nicaragua	Queso Chontaleño	Fromage
Panama	Seco	Spiritueux

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES PROTÉGÉES

PARTIE A

Indications géographiques de la partie UE
protégées dans les républiques de la partie Amérique centrale,
conformément au titre VI (Propriété intellectuelle) de la partie IV du présent accord

Les dénominations de l'annexe XVII qui ont bénéficié d'une protection en tant qu'indications géographiques à l'issue d'un examen des autorités nationales compétentes des parties sont insérées dans la présente partie conformément aux dispositions institutionnelles, notamment le titre XIII (Missions spécifiques des organes mis en place par le présent accord en matière de commerce), par décision du conseil d'association.

PARTIE B

Indications géographiques des républiques de la partie Amérique centrale
protégées dans la partie UE conformément au titre VI (Propriété intellectuelle)
de la partie IV du présent accord

Les dénominations de l'annexe XVII qui ont bénéficié d'une protection en tant qu'indications géographiques à l'issue d'un examen des autorités nationales ou régionales compétentes des parties sont insérées dans la présente partie conformément aux dispositions institutionnelles, notamment le titre XIII (Missions spécifiques des organes mis en place par le présent accord en matière de commerce), par décision du conseil d'association.

ANNEXE XIX

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 306, PARAGRAPHE 4

LISTE 1

- Lactosérum
- Produits laitiers traités thermiquement
- Glace de consommation à base de lait
- Lait en poudre
- Lait concentré évaporé
- Gélatine
- Œufs de caille conservés
- Liège
- Matériaux génétiques (sperme, embryons et ovules)

LISTE 2

- Fromages
 - Beurre et pâtes à tartiner laitières
 - Mélanges de produits laitiers (bases pour glaces de consommation)
 - Aliments pour animaux
 - Aliments pour poissons
 - Pommes
 - Produits d'œufs en poudre ou traités thermiquement
 - Produits de la viande de porc saumurés, fumés ou traités thermiquement
-

ANNEXE XX

LISTE DES RÈGLEMENTS TECHNIQUES CENTRAMÉRICAINS
EN VOIE D'HARMONISATION¹⁰¹⁵

1. Produits alimentaires et boissons

- a) RTCA de Aditivos alimentarios para consumo humano.
- b) RTCA de Buenas prácticas de higiene para alimentos no procesados.
- c) RTCA de Etiquetado general para alimentos preenvasados.
- d) RTCA de Etiquetado de bebidas alcohólicas fermentadas.
- e) RTCA de Etiquetado de bebidas alcohólicas destiladas.
- f) RTCA de Etiquetado nutricional.

¹⁰¹⁵ Le libellé des règlements cités dans la présente annexe n'apparaît qu'à titre indicatif, car des modifications risquent d'y être apportées au cours de leur phase de négociation et d'approbation.

2. Médicaments et produits connexes

- a) RTCA de Buenas prácticas de manufactura para medicamentos de uso humano, y su guía de verificación.
- b) RTCA de Requisitos para el otorgamiento de registro sanitario de medicamentos de uso humano.
- c) RTCA de Productos Naturales:
Verificación de la Calidad.
Requisitos para el registro e inscripción de productos naturales.
Buenas prácticas de manufactura para los laboratorios fabricantes de productos naturales.
Etiquetado.
- d) RTCA de Etiquetado de plaguicidas de uso doméstico y de uso industrial.
- e) RTCA de Registro de plaguicidas de uso doméstico y de uso industrial.
- f) RTCA de Estudios de estabilidad de medicamentos de uso humano.

3. Mesures de normalisation:

- a) RTCA de Etiquetado de textiles.
- b) RTCA de Etiquetado de calzado.

4. Intrants agricoles:

- a) RTCA de Registro de ingrediente activo grado técnico, plaguicidas sintéticos formulados.
 - b) RTCA para la prohibición y restricción de plaguicidas.
 - c) RTCA de Requisitos para el registro de fertilizantes y enmiendas de uso agrícola.
 - d) RTCA de Medicamentos veterinarios y productos afines. Establecimientos que los fabrican, comercializan, fraccionan o almacenan. Requisitos de registro sanitario y control.
 - e) RTCA de Productos utilizados en alimentación animal y establecimientos que los fabrican, comercializan, fraccionan o almacenan. Requisitos de registro sanitario y control.
 - f) RTCA de Requisitos para la producción y comercialización de semillas certificadas de granos básicos y soya.
-

SOUS-COMITÉS

SOUS-COMITÉ CHARGÉ DE L'ACCÈS AU MARCHÉ POUR LES MARCHANDISES

Ce sous-comité est composé comme suit:

- a) dans le cas du Costa Rica, du *Ministerio de Comercio Exterior*;
- b) dans le cas d'El Salvador, du *Ministerio de Economía*;
- c) dans le cas du Guatemala, du *Ministerio de Economía*;
- d) dans le cas du Honduras, du *Secretaria de Estado en los Despachos de Industria y Comercio*;
- e) dans le cas du Nicaragua, du *Ministerio de Fomento, Industria y Comercio (MIFIC)*, en collaboration avec les instances ayant compétence dans les affaires à traiter;

- f) dans le cas du Panama, du *Ministerio de Comercio e Industrias*; et
- g) dans le cas de l'Union européenne, de la Commission européenne;

ou de leurs successeurs.

SOUS-COMITÉ CHARGÉ DES QUESTIONS LIÉES AUX DOUANES,
À LA FACILITATION DES ÉCHANGES ET AUX RÈGLES D'ORIGINE

Ce sous-comité est composé comme suit:

- a) dans le cas du Costa Rica, du *Ministerio de Comercio Exterior* et du *Servicio Nacional de Aduanas*;
- b) dans le cas d'El Salvador, du *Ministerio de Economía* et de la *Dirección General de Aduanas*;

- c) dans le cas du Guatemala, du *Ministerio de Economía* et de la *Superintendencia de Administración Tributaria* par l'intermédiaire de la *Intendencia de Aduanas*;
 - d) dans le cas du Honduras, du *Secretaria de Estado en los Despachos de Industria y Comercio* et de la *Dirección Ejecutiva de Ingresos* ;
 - e) dans le cas du Nicaragua, du *Ministerio de Fomento, Industria y Comercio (MIFIC)*, et de la *Dirección General de Servicios Aduaneros*;
 - f) dans le cas du Panama, du *Ministerio de Comercio e Industrias* et de l'*Autoridad Nacional de Aduanas*; et
 - g) dans le cas de l'Union européenne, de la Commission européenne;
- ou de leurs successeurs.

SOUS-COMITÉ CHARGÉ DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Ce sous-comité est composé comme suit:

- a) dans le cas du Nicaragua, du *Ministerio de Comercio Exterior*, en collaboration avec les instances ayant compétence dans les affaires à traiter;
- b) dans le cas d'El Salvador, du *Ministerio de Economía*, en collaboration avec les instances ayant compétence dans les affaires à traiter;
- c) dans le cas du Guatemala, du *Ministerio de Economía*, en collaboration avec les instances ayant compétence dans les affaires à traiter;
- d) dans le cas du Honduras, du *Secretaria de Estado en los Despachos de Industria y Comercio*, en collaboration avec les instances ayant compétence dans les affaires à traiter;
- e) dans le cas du Nicaragua, du *Ministerio de Fomento, Industria y Comercio (MIFIC)*, en collaboration avec les instances ayant compétence dans les affaires à traiter;

f) dans le cas du Panama, du *Ministerio de Comercio e Industrias*, en collaboration avec les instances ayant compétence dans les affaires à traiter; et

g) dans le cas de l'Union européenne, de la Commission européenne;

ou de leurs successeurs.

SOUS-COMITÉ CHARGÉ DES QUESTIONS SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Ce sous-comité est composé comme suit:

a) dans le cas du Nicaragua, du *Ministerio de Comercio Exterior*, en collaboration avec les instances compétentes visées à l'article 144;

b) Dans le cas d'El Salvador, du *Ministerio de Economía*, par l'intermédiaire de la *Dirección de Administración de Tratados Comerciales*, du *Ministerio de Agricultura y Ganadería (MAG)* et du *Ministerio de Salud Pública y Asistencia Social (MSPAS)*;

- c) dans le cas du Guatemala, du *Ministerio de Economía*, en collaboration avec les instances ayant compétence dans les affaires à traiter;
- d) dans le cas du Honduras, du *Secretaria de Estado en los Despachos de Industria y Comercio*, par l'intermédiaire de la *Dirección General de Integración Económica y Política Comercial*, du *Secretaría de Estado en los Despachos de Agricultura y Ganadería (SAG)*, par l'intermédiaire de la *Dirección General del Servicio Nacional de Sanidad Agropecuaria (SENASA)* et du *Secretaría de Estado en el Despacho de Salud* par l'intermédiaire de la *Dirección General de Regulación Sanitaria*;
- e) dans le cas du Nicaragua, du *Ministerio de Fomento, Industria y Comercio (MIFIC)*, *Ministerio Agropecuario y Forestal (MAGFOR)* et du *Ministerio de Salud (MINSAL)*;
- f) dans le cas du Panama, du *Ministerio de Comercio e Industrias (MICI)*, en collaboration avec les institutions ayant compétence dans les affaires à traiter; et
- g) dans le cas de l'Union européenne, de la Commission européenne;

ou de leurs successeurs.

SOUS-COMITÉ CHARGÉ DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Ce sous-comité est composé comme suit:

- a) dans le cas du Costa Rica, du *Ministerio de Comercio Exterior*, du *Ministerio de Ciencia y Tecnología* et du *Registro de la Propiedad Industrial*;
- b) dans le cas d'El Salvador, du *Ministerio de Economía*, en collaboration avec les instances ayant compétence dans les affaires à traiter;
- c) dans le cas du Guatemala, du *Ministerio de Economía* et du *Registro de la Propiedad Intelectual*;
- d) dans le cas du Honduras, du *Secretaria de Estado en los Despachos de Industria y Comercio* et de la *Dirección General de Propiedad Intelectual*;

- e) dans le cas du Nicaragua, du *Ministerio de Fomento, Industria y Comercio (MIFIC)*, en collaboration avec les instances ayant compétence dans les affaires à traiter;
 - f) dans le cas du Panama, du *Ministerio de Comercio e Industrias*, en collaboration avec les instances ayant compétence dans les affaires à traiter; *et*
 - g) dans le cas de l'Union européenne, de la Commission européenne;
- ou de leurs successeurs.

DÉCLARATIONS

DÉCLARATION COMMUNE DU COSTA RICA ET DE L'UNION EUROPÉENNE RELATIVE AU CHAPITRE 1 DU TITRE II (COMMERCE DES MARCHANDISES) DU PRÉSENT ACCORD

Le Costa Rica procédera à un examen en vue de s'assurer que les taxes intérieures imposées sur les boissons mentionnées ci-dessous sont appliquées conformément aux dispositions du chapitre 1 du titre II (Commerce des marchandises), de sorte que:

- a) en ce qui concerne les boissons gazéifiées classées dans la position tarifaire 2202 et les boissons alcoolisées classées dans la position tarifaire 2203, cet examen se termine au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord;
- b) en ce qui concerne les boissons alcoolisées classées dans les positions tarifaires 2204 à 2208, cet examen se termine au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

DÉCLARATION COMMUNE
RELATIVE À L'ARTICLE 88 DU CHAPITRE 1 DU TITRE II
(COMMERCE DES MARCHANDISES)

Le Costa Rica et le Guatemala peuvent continuer à appliquer les mesures mentionnées ci-dessous après l'entrée en vigueur du présent accord. Les parties examineront s'il convient de conserver ces mesures au plus tard dix ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Guatemala

- a) Ley del Café, Decreto No.19-69 del Congreso de la República de Guatemala, Decreto No. 114-63 del Jefe de Estado y Decreto Ley No.111-85 del Jefe de Estado.

Costa Rica

- a) Loi n° 5515 du 19 avril 1974, modifiée par la loi n° 5538 du 18 juin 1974; loi n° 4895 du 16 novembre 1971, modifiée par la loi n° 7147 du 30 avril 1990 et loi n° 7277 du 17 décembre 1991;
- b) Loi n° 2762 du 21 juin 1961, modifiée par la loi n° 7551 du 22 septembre 1995; et
- c) Loi n° 6247 du 2 mai 1978 et loi n° 7837 du 5 octobre 1998.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont acceptés par les républiques de la partie Amérique centrale comme produits originaires de l'Union européenne au sens du présent accord.

2. L'annexe II (concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative) s'applique mutatis mutandis aux fins de la définition du caractère originaire des produits susvisés.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par les républiques de la partie Amérique centrale comme produits originaires de l'Union européenne au sens du présent accord.

2. L'annexe II (concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative) s'applique mutatis mutandis aux fins de la définition du caractère originaire des produits susvisés.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT LES DÉROGATIONS

1. Les parties reconnaissent qu'une croissance stable et des économies en expansion dans les républiques de la partie Amérique centrale jouent un rôle important dans le développement harmonieux de leurs relations commerciales.
2. À cette fin, le sous-comité chargé des questions liées aux douanes, à la facilitation des échanges et aux règles d'origine, créé en vertu de l'article 123 du chapitre 3 (Régime douanier et facilitation des échanges) du titre II de la partie IV du présent accord (ci-après le "sous-comité"), examine les demandes de dérogation à l'annexe II, motivées par le développement d'industries existantes ou la création de nouvelles industries dans les républiques de la partie Amérique centrale. Les dérogations sont ensuite adoptées par le conseil d'association.
3. Au préalable ou au moment de saisir le sous-comité de leur demande de dérogation, les républiques de la partie Amérique centrale informent la partie UE de leur demande et des raisons qui la motivent, conformément au point 5.

4. Au sein du conseil d'association, la partie UE accède aux demandes des républiques de la partie Amérique centrale dès lors qu'elles sont recevables et dûment justifiées au sens de la présente déclaration et qu'elles ne peuvent causer de préjudice grave à une industrie établie de l'Union européenne.

5. Afin de faciliter l'examen des demandes de dérogation par le sous-comité, une ou plusieurs républiques de la partie Amérique centrale fournissent à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, notamment:
 - a) une description du produit fini;
 - b) la nature et la quantité de matières originaires de pays tiers;
 - c) les méthodes de fabrication;
 - d) la valeur ajoutée acquise;
 - e) le nombre d'effectifs employés dans l'entreprise concernée;

- f) le volume escompté des exportations vers l'Union européenne;
- g) les autres possibilités d'approvisionnement en matières premières;
- h) d'autres observations.

6. L'examen des demandes de dérogation tient compte en particulier:

- a) des cas où l'application des règles d'origine existantes affecterait sensiblement la capacité d'une industrie existante, dans une ou plusieurs républiques de la partie Amérique centrale à l'origine de la demande, de poursuivre ses exportations vers l'Union, et particulièrement des cas où cette application risquerait d'entraîner une cessation d'activités;
- b) des cas spécifiques où il peut être clairement démontré que les règles d'origine risqueraient de décourager d'importants investissements dans un secteur et où une dérogation permettrait de réaliser ces investissements et d'appliquer, par étapes, les règles d'origine.

7. Dans tous les cas, il devra être examiné si les règles en matière d'origine cumulative ne permettent pas de résoudre le problème.

8. Le sous-comité prend les mesures qui s'imposent pour qu'il soit donné suite à une demande de dérogation le plus rapidement possible. La dérogation peut être accordée pour une période de douze mois. Le sous-comité peut, à la demande des républiques de la partie Amérique centrale, envisager de proroger de douze mois supplémentaires la durée de la dérogation si les conditions économiques qui ont motivé son octroi persistent, compte tenu des autres conditions visées aux points 1 à 7. La prorogation de la dérogation est décidée par le conseil d'association.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT LA RÉVISION DES RÈGLES D'ORIGINE
CONTENUES DANS L'ANNEXE II
(concernant la définition de la notion de "produits originaires"
et les méthodes de coopération administrative)

1. Les parties conviennent de revoir les dispositions figurant à l'annexe II (concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative) et discutent des modifications qu'il convient d'y apporter, à la demande de l'une des parties. Lors de ces discussions, les parties tiennent compte de l'évolution des technologies, des procédés de production et de tous les autres facteurs susceptibles de justifier une modification des règles. Toute modification de ladite annexe s'effectue sur la base d'un accord mutuel.

2. Les appendices 2 et 2A de l'annexe II sont adaptés en fonction des modifications apportées périodiquement au système harmonisé.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT LA RÉVISION DES RÈGLES D'ORIGINE
APPLICABLES AUX PRODUITS RELEVANT DES CHAPITRES 61 ET 62
DU SYSTÈME HARMONISÉ

Si les règles d'origine appliquées par l'Union européenne aux produits relevant des chapitres 61 et 62 du système harmonisé, dans le cadre du système de préférences généralisées en faveur des pays ne faisant pas partie des pays les moins avancés (PMA), sont plus souples que celles figurant dans le présent accord, le conseil d'association, après avoir consulté le comité d'association à la demande d'une ou plusieurs républiques de la partie Amérique centrale, modifie l'appendice 2 de l'annexe II (concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative) afin de lui appliquer le même degré de souplesse.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT L'UTILISATION PROVISOIRE
DE MATIÈRES NON ORIGINAIRES ADDITIONNELLES POUR LES PRODUITS
RELEVANT DES CHAPITRES 61 ET 62 DU SYSTÈME HARMONISÉ

À l'initiative d'une ou plusieurs républiques de la partie Amérique centrale et après consultation du comité d'association, le conseil d'association peut décider d'autoriser temporairement l'utilisation de matières non originaires additionnelles identifiées au niveau à 8 chiffres pour les produits relevant des chapitres 61 et 62 du système harmonisé, à condition qu'il n'y ait pas de production de ces matières dans les parties. Ces matières sont alors considérées comme originaires aux fins de l'application des règles d'origine de l'appendice 2 de l'annexe II (concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative) aux produits relevant des chapitres 61 et 62 du système harmonisé. Après consultation du comité d'association, l'utilisation des matières susvisées n'est pas autorisée lorsqu'une partie démontre qu'il existe une production desdites matières dans les parties.

DÉCLARATION DE LA PARTIE UE
CONCERNANT LA PROTECTION DES DONNÉES
DE CERTAINS PRODUITS RÉGLEMENTÉS

Au cours des négociations concernant le titre VI (Propriété intellectuelle) de la partie IV du présent accord, les parties sont convenues que les données non divulguées concernant la sécurité et l'efficacité dont la communication est requise pour approuver la commercialisation de nouveaux produits pharmaceutiques ou chimiques pour l'agriculture sont protégées non pas en vertu d'une disposition spécifique, mais en vertu des principes du traitement national et de la nation la plus favorisée consacrés à l'article 230 du titre VI (Propriété intellectuelle) de la partie IV du présent accord. Il a en outre été convenu que le mécanisme bilatéral de règlement des litiges consacré par l'accord d'association s'applique à tout litige pouvant surgir à cet égard.

La partie UE considère, après examen, que la législation en vigueur dans chacune des républiques de la partie Amérique centrale, en fournissant des périodes de protection d'au moins cinq ans pour les produits pharmaceutiques et d'au moins dix ans pour les produits chimiques pour l'agriculture, offre un niveau de protection satisfaisant qui correspond aux obligations internationales pertinentes auxquelles les républiques de la partie Amérique centrale ont souscrit, notamment l'article 39 de l'accord ADPIC de l'OMC, l'article 15.10 de l'accord de libre échange conclu entre la République dominicaine – Amérique centrale – et les États-Unis, ainsi que l'article 15.10 de l'accord de promotion du commerce conclu entre les États-Unis et le Panama.

DÉCLARATION COMMUNE
DÉNOMINATIONS QUI ONT FAIT L'OBJET
D'UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
EN TANT QU'INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES
DANS UNE RÉPUBLIQUE DE LA PARTIE AMÉRIQUE CENTRALE

Les parties reconnaissent que des demandes d'enregistrement de dénominations en tant qu'indications géographiques dans la partie d'origine ont été déposées pour les dénominations figurant ci-dessous. Afin d'assurer la protection desdites dénominations sur le territoire de la partie UE, la partie d'origine informe la partie UE de la finalisation des procédures nationales applicables en matière de protection. Une fois qu'elles ont bien été enregistrées en tant qu'indications géographiques dans la partie d'origine, ces dénominations sont soumises auxdites procédures et sont protégées en vertu de l'article 245 du titre VI (Propriété intellectuelle) de la partie IV du présent accord, à condition qu'il ait été satisfait aux exigences formelles applicables aux demandes dans la partie UE au plus tard un an avant l'entrée en vigueur.

Liste des dénominations qui ont fait l'objet d'une demande:

	Pays	Dénomination	Produit
1.	Costa Rica	Dota-Tarruzú Puro	Café
2.	Costa Rica	Los Santos	Café
3.	Costa Rica	Orosi	Café
4.	Costa Rica	Tres Ríos	Café
5.	Costa Rica	Turrialba	Café
6.	Costa Rica	Tarrazú	Café
7.	Costa Rica	West Valley	Café
8.	Costa Rica	Brunca	Café
9.	Costa Rica	Central Valley	Café
10.	Costa Rica	Café de Costa Rica	Café
11.	Costa Rica	Guanacaste	Café
12.	Costa Rica	Queso Turrialba	Fromage
13.	El Salvador	Café Tecapa – Chinameca	Café
14.	El Salvador	Café del la Cordillera del Bálamo	Café
15.	El Salvador	Bálamo de la Cordillera del Bálamo	Baume
16.	El Salvador	Café de Alotepeque	Café
17.	El Salvador	Café del Volcán de San Salvador	Café

	Pays	Dénomination	Produit
18.	El Salvador	Café de Cacahuatique	Café
19.	El Salvador	Café del Platanal	Café
20.	El Salvador	Queso Duro Blando	Fromage
21.	El Salvador	Queso Seco Añejo	Fromage
22.	El Salvador	Queso Morolique	Fromage
23.	El Salvador	Queso Capita	Fromage
24.	El Salvador	Quesillo de El Salvador	Fromage
25.	El Salvador	Queso Puebla	Fromage
26.	El Salvador	Queso Capa Roja	Fromage
27.	El Salvador	Queso de Terrón	Fromage
28.	Honduras	Café Copán Honduras	Café
29.	Honduras	Café Azul Meambar	Café
30.	Honduras	Café Montecillo	Café
31.	Honduras	Café Agalta Tropical	Café
32.	Honduras	Café Opalaca	Café
33.	Honduras	Café Paraíso	Café
34.	Honduras	Café Guisayote	Café
35.	Honduras	Café Erapuca	Café
36.	Honduras	Café Congolón	Café
37.	Honduras	Café Cangual	Café
38.	Honduras	Café Camapara	Café

	Pays	Dénomination	Produit
39.	Nicaragua	Quesillo de Nagarote	Fromage
40.	Nicaragua	Quesillo de Chontales	Fromage
41.	Nicaragua	Cacao de Waslala	Cacao
42.	Nicaragua	Cacao de Río Coco	Cacao
43.	Nicaragua	Cacao de Nueva Guínea	Cacao
44.	Nicaragua	Café de Kilambé	Café
45.	Nicaragua	Café de Dipilto	Café
46.	Nicaragua	Café Mozonte	Café
47.	Nicaragua	Café Wiwili	Café
48.	Nicaragua	Miel del Sauce	Miel
49.	Nicaragua	Miel de Mateare	Miel
50.	Nicaragua	Miel de Belén	Miel
51.	Panama	Café de altura de Panamá	Café
52.	Panama	Café de bajura de Panamá	Café
53.	Panama	Coco de tres filos de Colón	Noix de coco
54.	Panama	Piña de Chorrera	Ananas

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT LES UNIONS DOUANIERES DE LA PARTIE UE

La partie UE rappelle que les Etats avec lesquels elle a établi une union douanière au moment de la signature du présent accord et dont les produits ne bénéficient pas des concessions tarifaires en vertu du présent accord ont l'obligation, à l'égard des pays non membres de l'Union européenne, de s'aligner sur le tarif douanier commun, et, progressivement, sur le régime de préférences douanières de l'Union européenne, en prenant les mesures nécessaires et en négociant des accords, sur la base d'avantages mutuels, avec les pays concernés.

L'Union européenne a par conséquent invité les républiques de la partie Amérique centrale à entamer dès que possible des négociations avec ces Etats.

Les républiques de la partie Amérique centrale signalent qu'elles mettront tout en œuvre pour négocier avec ces Etats un accord établissant une zone de libre-échange.

DÉCLARATION UNILATÉRALE D'EL SALVADOR
RELATIVE À L'ARTICLE 290 "COMMERCE DES PRODUITS HALIEUTIQUES"
DU TITRE VIII (COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE)
DE LA PARTIE IV DU PRÉSENT ACCORD

L'El Salvador souscrit à l'article 290 du titre VIII (Commerce et développement durable) de la partie IV du présent accord, sans préjuger de son statut juridique au regard de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et de ses annexes.

PROTOCOLE RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE CULTUREL¹⁰¹⁵

considérant ce qui suit:

EN TANT QUE SIGNATAIRES de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005 (ci-après dénommée la "convention de l'Unesco") et entrée en vigueur le 18 mars 2007, les parties entendent mettre effectivement en œuvre ladite convention et coopérer dans le cadre de sa mise en œuvre, en s'inspirant des principes de la convention et en menant des actions dans l'esprit de ses dispositions, notamment ses articles 14, 15 et 16;

RECONNAISSANT l'importance des industries culturelles et la multiplicité des biens et services culturels en tant qu'activités de valeur culturelle, économique et sociale;

¹⁰¹⁵ Aucune disposition du présent protocole ne relève du titre X (Règlement des litiges) de la partie IV du présent accord.

RAPPELANT que les objectifs du présent protocole sont complétés et renforcés par des instruments existants et à venir, gérés dans d'autres cadres, en vue de:

- a) renforcer les capacités et l'indépendance des industries culturelles des parties;
- b) promouvoir les contenus culturels régionaux ou locaux;
- c) reconnaître, de protéger et de promouvoir la diversité culturelle, condition nécessaire à la réussite du dialogue entre les cultures;
- d) reconnaître, de protéger et de promouvoir le patrimoine culturel, de stimuler sa reconnaissance par les populations locales et de reconnaître sa valeur en tant que moyen d'expression des identités culturelles.

SOULIGNANT l'importance de faciliter la coopération culturelle entre les parties et, à cet effet, de prendre notamment en compte, au cas par cas, le degré de développement de leurs industries culturelles, le niveau et les déséquilibres structurels des échanges culturels ainsi que l'existence de systèmes préférentiels pour la promotion des contenus culturels régionaux ou locaux;

TENANT COMPTE du titre VIII (Coopération culturelle et audiovisuelle) de la partie III du présent accord et désireuses de développer la coopération;

NOTANT la création d'un sous-comité de coopération à l'alinéa 7 de l'article 8 du titre II (Cadre institutionnel) de la partie I du présent accord, composé de fonctionnaires compétents en matières et pratiques culturelles et chargés de la mise en œuvre du présent protocole.

ARTICLE 1

Champ d'application, objectifs et définitions

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent accord, le présent protocole définit le cadre dans lequel les parties coopèrent en vue de faciliter les échanges d'activités, de biens et de services culturels, entre autres dans le secteur audiovisuel.
2. Tout en préservant et développant leur capacité à élaborer et mettre en œuvre leurs politiques culturelles en vue de protéger et de promouvoir la diversité culturelle, les parties s'efforcent de coopérer afin d'améliorer les conditions régissant leurs échanges d'activités, de biens et de services culturels, de corriger les éventuels déséquilibres et d'assurer des échanges culturels plus vastes et mieux équilibrés.
3. La convention de l'Unesco constitue la référence pour toutes les définitions et tous les concepts utilisés dans le présent protocole. En outre, pour les besoins du présent protocole, notamment son article 3, il faut entendre par "artistes et autres professionnels et praticiens de la culture" les personnes physiques qui réalisent des activités culturelles, qui produisent des biens culturels ou qui participent à la prestation directe de services culturels, au sens de l'article 16 de la convention de l'Unesco.

SECTION A

DISPOSITIONS HORIZONTALES

ARTICLE 2

Échanges et dialogue culturels

1. Les parties cherchent à renforcer leurs capacités en matière de définition et d'élaboration de politiques culturelles, à développer leurs industries culturelles et à améliorer les possibilités d'échanges de biens et de services culturels entre les parties, y compris par un traitement préférentiel, le cas échéant, conformément à la législation respective des parties.
2. Les parties coopèrent en vue d'améliorer la compréhension commune et l'échange accru d'informations sur les questions culturelles et audiovisuelles à travers un dialogue UE-Amérique centrale, en ce compris sur la base de bonnes pratiques dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle qui sont concernés par le présent protocole. Ce dialogue s'inscrit dans le cadre des mécanismes institués par le présent accord ainsi qu'au sein d'autres instances compétentes, le cas échéant.

ARTICLE 3

Artistes et autres professionnels et praticiens de la culture

1. Les parties s'engagent à faciliter, conformément à leur législation respective, l'entrée et le séjour temporaire sur leur territoire d'artistes et autres professionnels et praticiens de la culture en provenance de l'autre partie et qui sont:
 - a) artistes, acteurs, techniciens et autres professionnels et praticiens de la culture en provenance de l'autre partie, participant au tournage de longs métrages cinématographiques ou de programmes télévisés; ou
 - b) artistes et autres professionnels de la culture, notamment les professionnels et instructeurs des arts visuels ou plastiques ou des spectacles vivants, les compositeurs, les auteurs, les prestataires de services de divertissement et les autres professionnels assimilés de l'autre partie, participant à des activités culturelles telles que les enregistrements musicaux ou apportant une contribution active à des événements culturels tels que les foires littéraires et autres événements similaires;

pour autant:

- a) qu'ils ne soient pas engagés à vendre et fournir leurs services et qu'ils ne perçoivent aucune rémunération d'une source située sur le territoire de la partie où ils séjournent temporairement; et
 - b) qu'ils ne se soient pas engagés à fournir un service dans le cadre d'un contrat conclu entre une personne juridique n'ayant aucune présence commerciale sur le territoire de la partie où l'artiste ou le professionnel de la culture séjourne temporairement et un consommateur de cette partie.
2. Les parties s'engagent à faciliter la formation, conformément à leur législation respective, et à renforcer les contacts entre artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, tels que:
- a) les producteurs de théâtre, les groupes de musique et les membres d'orchestre;

- b) les auteurs, poètes, compositeurs, sculpteurs et autres artistes indépendants;
- c) les artistes et autres professionnels de la culture participant à la prestation directe de services de cirque, de parcs d'attraction et d'attractions similaires;
- d) les artistes et autres professionnels de la culture participant à la prestation directe de services de bals, discothèques et cours de danse.

ARTICLE 4

Assistance technique

1. La partie UE s'engage à fournir une assistance technique aux républiques de la partie Amérique centrale en vue de contribuer au développement de leurs industries culturelles, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques culturelles et à la promotion de la production et de l'échange de biens et services culturels.

2. Les parties conviennent de coopérer, y compris en facilitant les mesures d'assistance, entre autres à travers la formation, l'échange de données, d'expertise et d'expériences et la fourniture de conseils en matière d'élaboration de politiques et de législation, ainsi qu'en matière d'utilisation et du transfert de technologies et de savoir-faire. L'assistance technique peut également faciliter la coopération entre les entreprises privées, les organisations non gouvernementales et les partenariats publics-privés.

SECTION B

DISPOSITIONS SECTORIELLES

ARTICLE 5

Coopération audiovisuelle, y compris cinématographique

1. Les parties encouragent la négociation de nouveaux accords de coproduction ainsi que la mise en œuvre des accords de coproduction existants entre un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et une ou plusieurs républiques de la partie Amérique centrale.

2. Les parties, conformément à leur législation respective, facilitent l'accès, sur leurs marchés respectifs, de coproductions réalisées entre un ou plusieurs producteurs de la partie UE et un ou plusieurs producteurs des républiques de la partie Amérique centrale, par des mesures appropriées, notamment en facilitant les mesures d'assistance à travers l'organisation de festivals, de séminaires et d'initiatives de ce type.
3. Chaque partie encourage, le cas échéant, la promotion de son territoire en tant que lieu de tournage pour des longs métrages cinématographiques et des programmes télévisés.
4. Les parties examinent et autorisent, le cas échéant, l'importation ou l'admission temporaire, conformément à leur législation respective, depuis le territoire de l'une des parties vers le territoire de l'autre partie, du matériel et de l'équipement techniques nécessaires au tournage de longs métrages cinématographiques et de programmes télévisés par des artistes et professionnels de la culture.

ARTICLE 6

Arts du spectacle vivant

1. Les parties conviennent de coopérer, conformément à leur législation respective, y compris en facilitant des contacts renforcés entre praticiens du spectacle vivant dans des domaines tels que les échanges et la formation professionnels, entre autres la participation à des auditions, la mise en place de réseaux et la promotion de la mise en réseau.
2. Les parties encouragent les productions conjointes dans les arts du spectacle vivant entre producteurs d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et d'une ou plusieurs républiques de la partie Amérique centrale.
3. Les parties encouragent l'élaboration de normes internationales en matière de technologie des arts de la scène et l'utilisation de signaux sur la scène théâtrale. Elles facilitent la coopération à la réalisation de cet objectif.

ARTICLE 7

Publications

Les parties conviennent de coopérer, conformément à leur législation respective, y compris en facilitant l'échange et la diffusion de publications de l'autre partie dans des domaines tels que:

- a) l'organisation de foires, séminaires, manifestations littéraires et autres événements similaires liés à des publications, y compris les structures mobiles de lecture publique;
- b) les copublications et les traductions;
- c) les échanges et la formation professionnels pour bibliothécaires, auteurs, traducteurs, libraires et éditeurs.

ARTICLE 8

Protection des sites et monuments historiques

Les parties conviennent de coopérer, y compris en facilitant les mesures destinées à encourager les échanges d'expertise et de meilleures pratiques relatives à la protection des sites et monuments historiques, en tenant compte de la mission de l'UNESCO en faveur du patrimoine mondial. Cela comprend le fait de faciliter les échanges d'experts, la coopération en matière de formation professionnelle, la sensibilisation des publics locaux et les conseils sur la protection des monuments historiques et des espaces protégés ainsi que sur la législation et la mise en œuvre de mesures relatives au patrimoine, en particulier son intégration dans la vie locale. Ces dispositifs de coopération se conforment à la législation des parties.

SECTION C

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9

Dispositions finales

1. Les dispositions du présent protocole s'appliquent entre la partie UE et chacune des républiques de la partie Amérique centrale à compter du premier jour du mois suivant le jour où cette république de la partie Amérique centrale a déposé son instrument de ratification de la convention de l'Unesco.
 2. Si toutes les républiques de la partie Amérique centrale ont déposé leur instrument de ratification de la convention de l'Unesco avant l'échange de notifications visé aux paragraphes 2 et 3 de l'article 353 de la partie V (Dispositions finales) du présent accord, les dispositions du présent protocole s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères et
du développement international

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres d'une part, et l'Amérique centrale d'autre part

NOR : MAEJ1401259L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. Situation de référence et objectifs de l'accord

L'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres d'une part, et les pays du Système d'intégration centre-américain ou SICA (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama) d'autre part (ci-après l'accord), a été signé le 29 juin 2012 à Tegucigalpa, à l'occasion du 29^{ème} sommet des Chefs d'État et de gouvernement du SICA. Les négociations avaient préalablement abouti à Madrid en mai 2010 lors du 6^{ème} sommet Union européenne - Amérique latine et Caraïbes.

Les pays signataires de l'accord côté centre-américain sont les cinq membres de l'ex-Marché Commun Centraméricain (MCCA : Costa Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua, El Salvador, fondé par le traité de Managua en 1960 et transformé en SICA en 1991) auxquels s'est joint le Panama. Ce dernier pays n'avait intégré les négociations, commencées en octobre 2007, qu'en mars 2010 après son adhésion au système d'intégration régional. De ce fait, ce traité est le cas le plus abouti à ce jour d'accord favorisant la coopération régionale en Amérique latine.

Il repose sur trois volets : un volet politique, un volet de coopération et un volet commercial.

Les objectifs de l'accord sont les suivants :

- Développer un partenariat politique privilégié, fondé sur des valeurs, des principes et des objectifs communs, en particulier le respect et la promotion de la démocratie et des droits de l'Homme, du développement durable, de la bonne gouvernance et de l'État de droit, avec l'engagement de promouvoir et de protéger ces valeurs et ces principes sur la scène internationale, de manière à contribuer au renforcement du multilatéralisme ;
- Favoriser la coopération birégionale (soit la coopération entre les régions parties à l'accord) dans tous les domaines d'intérêt commun, afin de rendre le développement économique et social plus équitable et plus durable dans les deux régions ;
- Développer et diversifier les relations commerciales birégionales entre les parties dans le respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) afin de contribuer au renforcement de la croissance économique, à l'amélioration progressive de la qualité de vie dans les deux régions et à une meilleure intégration des deux régions dans l'économie mondiale ;

- Renforcer et approfondir le processus progressif d'intégration régionale dans des domaines d'intérêt commun ;
- Renforcer les relations de bon voisinage et le principe de règlement amiable des différends ;
- Maintenir, et de préférence rehausser le niveau des normes de bonne gouvernance, des normes environnementales et des normes du travail, par la mise en œuvre efficace des conventions internationales auxquelles les parties à l'accord sont parties au moment de l'entrée en vigueur de cet accord ;
- Favoriser l'intensification des échanges commerciaux et des investissements entre les parties, en appliquant un traitement spécial et différencié afin de réduire les asymétries structurelles existant entre les deux régions.

Pour l'Union européenne et ses États membres, il s'agissait, dans ces négociations :

- d'ouvrir de nouveaux débouchés à l'exportation vers l'Amérique centrale dans un contexte économique difficile ;
- de rééquilibrer une balance commerciale structurellement déficitaire depuis plusieurs années avec les pays d'Amérique centrale ;
- de promouvoir de nouveaux domaines de coopération, correspondant à des enjeux globaux tels que le développement durable ou la paix et la sécurité, la démocratie et les droits de l'Homme ainsi que le développement social ;
- d'obtenir des garanties quant à la protection de la propriété intellectuelle, ainsi qu'en matière de protection des indications géographiques.

Sur le volet commercial

L'accord ouvre des perspectives majeures de développement des relations entre les deux régions :

- Il prévoit la libéralisation des échanges pour 95% des lignes tarifaires, dont 100% pour les produits industriels. Le calendrier de diminution des droits de douane est asymétrique afin de prendre en compte les différences de développement économique des deux régions ;
- En complément aux démantèlements tarifaires, l'accord prévoit des engagements pour une élimination progressive de certains obstacles techniques au commerce et une facilitation de la circulation des marchandises ;
- Il couvre la plupart des sujets commerciaux non tarifaires d'intérêt offensif européen, parmi lesquels les mesures sanitaires et phytosanitaires, les services, les marchés publics et la propriété intellectuelle, qui font l'objet de chapitres spécifiques. L'accord prévoit ainsi la reconnaissance et la protection de plus de 200 indications géographiques européennes.

Sur le volet politique

Le dialogue engagé entre l'Union européenne et ses États membres et l'Amérique centrale connaît une nouvelle impulsion. Le volet politique ajoute plusieurs articles à l'accord-cadre de coopération signé en 2003 entre les partenaires, en particulier sur la lutte contre les armes de destruction massive, le désarmement, la lutte contre le terrorisme et les crimes graves de portée internationale.

L'accord prévoit :

- la mise en œuvre d'un partenariat politique privilégié, fondé sur le respect et la promotion de la démocratie, de la paix, des droits de l'Homme, de l'État de droit, de la bonne gouvernance et du développement durable ;
- la défense des valeurs, des principes et des objectifs communs en œuvrant à leur promotion au niveau international, en particulier dans le cadre des Nations unies ;
- le renforcement l'Organisation des Nations unies en tant qu'élément central du système multilatéral, de sorte qu'elle puisse traiter efficacement les questions dont l'enjeu est mondial ;
- l'intensification du dialogue politique afin de permettre un large échange de vues, de positions et d'informations, aboutissant à l'élaboration d'initiatives conjointes au niveau international ;
- la coopération dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité, dans le but de coordonner les positions et de prendre des initiatives conjointes d'intérêt mutuel au sein des enceintes internationales compétentes.

Sur le volet de coopération

L'accord d'association vise à renforcer la coopération entre l'Union européenne et ses États membres et l'Amérique centrale, ainsi qu'à soutenir l'entrée en vigueur de l'accord. Les parties souhaitent instaurer un partenariat efficace grâce à des ressources, des mécanismes, des outils et des procédures qui faciliteront la mise en œuvre de l'accord. A cette fin, les principaux objectifs du volet coopération sont les suivants :

- renforcer la paix et la sécurité ;
- contribuer au renforcement des institutions démocratiques, à la bonne gouvernance et à la pleine applicabilité de l'État de droit, à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la diversité culturelle, à la promotion et au respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, à la transparence et à la participation des citoyens ;
- favoriser la cohésion sociale en luttant contre la pauvreté, les inégalités, l'exclusion sociale et toutes les formes de discrimination, de manière à améliorer la qualité de vie des populations d'Amérique centrale, mais aussi de l'Union européenne ;
- promouvoir la coopération culturelle notamment via un protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel, en annexe à l'accord ;
- promouvoir la croissance économique ;
- approfondir le processus d'intégration régionale en Amérique centrale ;
- ouvrir de nouvelles perspectives de commerce et d'investissement à tous les acteurs économiques et sociaux des deux régions.

II. Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

- Conséquences économiques

L'article 2 point d) de l'accord prévoit le développement et la diversification des relations commerciales birégionales entre les parties dans le respect des règles de l'OMC, ainsi que des objectifs et engagements spécifiques prévus par la partie IV, ce qui devrait contribuer au renforcement de la croissance économique, à l'amélioration progressive de la qualité de vie dans les deux régions et à une meilleure intégration des deux régions dans l'économie mondiale.

L'entrée en vigueur de l'accord ouvre des perspectives prometteuses de développement des relations économiques entre les deux régions. Les échanges commerciaux pourraient connaître une augmentation de l'ordre de 20%¹, soit une valeur de plus d'un milliard d'euros.

Le volet commercial de l'accord contient en effet un ensemble de stipulations couvrant l'accès aux marchés, la protection de la propriété intellectuelle (dont les indications géographiques), l'harmonisation des procédures douanières (avec un objectif, à terme, de mise en place d'une union douanière centraméricaine), les règles d'origine, les normes sanitaires et phytosanitaires, les obstacles techniques au commerce, les services, les investissements, les marchés publics, le commerce et le développement durable. Ce dernier chapitre inclut le respect de normes internationales en matière de droit du travail et la mise en œuvre de politiques de protection de l'environnement.

En 2012, l'Union européenne était le troisième partenaire commercial de ces pays, derrière les États-Unis et les autres pays d'Amérique centrale. Au total, les échanges de biens entre les deux régions ont atteint plus de 6 milliards d'euros. La progression est de 3,75% par rapport à 2011.

Selon la DG Trésor, les exportations de l'Amérique centrale vers l'Union européenne ont progressé de 6,6% (3,4 Mds d'euros en 2012) et les importations ont stagné à 2,7 Mds d'euros (+0,3%). L'Union européenne compte pour 13,4% des exportations de l'Amérique centrale (13,1% en 2011) et 6% de ses importations (6,3% en 2011). Les échanges entre les deux régions ont représenté 8,7% du commerce de l'Amérique centrale en 2012 contre 8,8% en 2011. Le taux de couverture est passé de 117% en 2011 à 124% en 2012, traduisant un accroissement de l'excédent commercial de l'Amérique centrale. Sur la période 2007-2012, la part de l'Union européenne dans les importations centraméricaines a diminué de 2,5%, passant de 8,5% à 6%.

Les exportations européennes vers l'Amérique centrale se composent essentiellement de machines, d'appareils électriques et électroménagers (37%) ainsi que de produits issus de l'industrie chimique (28%). Les équipements de transport comptent pour 11% du total des exportations et les produits plastiques pour près de 7%.

Au terme de la libéralisation tarifaire, les droits de douane seront éliminés pour les produits industriels et les produits issus de la pêche. Dès l'entrée en vigueur de l'accord, l'Amérique centrale prévoit la suppression immédiate des droits de douane pour 48% des lignes tarifaires, soit 67 % des exportations européennes actuelles vers la région en valeur. L'économie annuelle pour les exportateurs européens est estimée à 87 millions d'euros.

Cet effet devrait également être particulièrement favorable au secteur agricole pour lequel les droits de douane seront largement éliminés. Dans ce dernier secteur, la libéralisation sera immédiate pour certains intérêts offensifs de l'Union européenne tels que les vins et alcools (à l'exclusion du rhum, du whisky², de la vodka et de la bière), les produits laitiers (à l'exception du lait en poudre et du fromage), les huiles d'olives et olives et certains fruits (pommes, cerises, raisins). L'économie annuelle pour les exportateurs européens de vins et spiritueux devrait avoisiner les 6 millions d'euros.

¹ Les données citées dans cette partie sont extraites de l'étude publiée par la Direction générale du Trésor en juillet 2013 : <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/388466>

² Libéralisation immédiate pour les exportations vers le Panama et en 6 ans pour les autres pays de la zone.

Pour certains secteurs sensibles, les produits ne sont pas libéralisés mais des contingents tarifaires à droits nuls et accroissement annuel sont accordés. Sur ce dernier point, les exportations européennes vers l'Amérique centrale seront soumises à des quotas à droits de douane réduits :

- Jambons crus, lard et viande de porc : quota annuel de 900 tonnes à droit zéro, avec une augmentation annuelle de 45 tonnes.
- Produits laitiers :
 - Lactosérum : 100 tonnes par an à droit nul avec une augmentation annuelle de 10 tonnes.
 - Fromages : contingent total accordé de 3 000 tonnes à droit zéro, augmenté chaque année de 16 à 30 tonnes selon les pays.
 - Poudre de lait : quota total de 1 900 tonnes (entre 200 et 500 t selon les pays) soumis à droit zéro qui correspondent aux flux actuels et qui seront augmentés chaque année (entre 10 et 25 tonnes).

Par ailleurs, l'Amérique centrale obtiendra pour de nombreux produits agricoles un accès préférentiel et permanent au marché européen, à des conditions améliorées par rapport à celles accordées de manière temporaire dans le cadre du Système de préférences généralisées (SPG) dont les pays de la région ont bénéficié jusqu'au 31 décembre 2013 et du nouveau SPG (SPG+) depuis le 1^{er} janvier 2014 pour le Costa Rica, le Guatemala et le Salvador qui en ont fait la demande. Un nombre restreint de produits « sensibles » resteront cependant soumis à un régime de quotas :

- Ail : l'UE accorde un quota annuel de 550 tonnes à droit zéro aux pays d'Amérique centrale.
- Amidon de manioc : un contingent de 5 000 tonnes à droit nul est accordé à l'Amérique centrale.
- Maïs doux : 1 440 tonnes à droit zéro sont accordées par l'UE, avec une augmentation annuelle de 120 tonnes.
- Champignons : l'UE concède 275 tonnes par an à droit zéro à son partenaire commercial.
- Viande de bœuf : 500 tonnes (équivalent carcasse) ont été allouées sans droit de douane au Nicaragua seulement, avec une augmentation annuelle de 25 tonnes. L'UE a par ailleurs concédé un quota régional à droit nul de 9 500 tonnes par an, augmenté chaque année de 475 tonnes.
- Sucre : l'UE concède un contingent de 12 000 tonnes (équivalent sucre) par an au Panama. Par ailleurs, elle offre aux 5 autres pays membres de la zone 150 000 tonnes. Ces deux contingents ne seront pas soumis à un droit de douane et se verront augmentés de 3% chaque année.
- Riz : l'UE accorde 20 000 tonnes par an à l'Amérique centrale, sans droit de douane, avec une augmentation annuelle de 5%.
- Rhum en vrac : un contingent de 1 000 hl à droit zéro a été concédé par l'UE au Panama, augmenté de 50 hl chaque année. Les 5 autres pays membres se voient attribuer un quota de 7 000 hl à droit nul, avec une croissance annuelle de 300 hl.
- Bananes : l'Union européenne accorde un quota initial d'exportation de 1 512 000 tonnes avec un droit de douane préférentiel de 145€/tonne. En 2017, le droit sera réduit à 114€/tonne pour atteindre 75€/tonne en 2020 sans restriction quantitative.

Par ailleurs, un mécanisme de sauvegarde a été inclus afin de protéger les productions ultramarines françaises de bananes. Il permet à la Commission de déclencher :

- (i) une **clause de sauvegarde classique** permettant de suspendre (pour deux ans maximum) les droits de douane préférentiels en cas d'augmentation inattendue des importations de bananes et une détérioration de la situation des producteurs européens ;
- (ii) un **mécanisme de stabilisation**, permettant de suspendre les droits de douane préférentiels (pendant 3 mois) lorsque les exportations des pays latino-américains dépassent les volumes maximum prévus dans les accords.

Ce mécanisme de sauvegarde a fait l'objet d'un règlement européen³ destiné à mettre en œuvre la clause de sauvegarde et le mécanisme de stabilisation prévus par ces accords, qui revêtent par ailleurs un enjeu économique important pour la France.

En complément aux démantèlements tarifaires, l'accord prévoit des engagements pour une élimination progressive de certains obstacles techniques au commerce et une facilitation de la circulation des marchandises. Des engagements sont pris par les pays d'Amérique centrale en matière d'harmonisation et de simplification des procédures douanières, d'unification au niveau régional des procédures d'enregistrement des produits (agroalimentaires, produits pharmaceutiques et chimiques), des règlements sanitaires et phytosanitaires et de la simplification de l'étiquetage des produits.

L'accord devrait également permettre d'aboutir à une union douanière centraméricaine impliquant un paiement de droit de douane unique dans le pays de première entrée. L'accord prévoit la mise en place, dans un délai de deux ans après son entrée en vigueur, d'un mécanisme de remboursement de droit de douane pour éviter un double paiement dans le cas d'une circulation intra régionale d'un produit et, dans un délai de trois ans, l'introduction d'un document douanier unique pour la région.

La propriété intellectuelle, la reconnaissance et la protection d'indications géographiques, sujets-clés pour l'Union européenne, ont constitué un des principaux points durs des négociations. Ainsi, l'entrée en vigueur du volet commercial de l'accord était conditionnée, pour chaque pays, à l'enregistrement d'une liste d'indications géographiques (IG) européennes prioritaires. Sur la liste de 224 IG annexée à l'accord, 114 étaient prioritaires et devaient être protégées avant l'entrée en vigueur de l'accord. La procédure d'enregistrement de ces 114 IG au Panama, au Honduras et au Nicaragua a permis une application provisoire de l'accord le 1^{er} août 2013. Au Costa Rica et au Salvador, des oppositions ont été enregistrées concernant respectivement six et dix IG. Ceci a conduit à reporter l'application provisoire de l'accord au 1^{er} octobre. Le retard pris par le Guatemala pour enregistrer les IG européennes et les oppositions concernant huit IG ont conduit à une application provisoire de l'accord à partir du 1^{er} décembre 2013.

³ Règlement (UE) no 20/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part

Les échanges entre l'Union européenne et l'Amérique centrale devraient être favorisés avec l'amélioration de l'accès aux marchés publics, aux marchés des services et aux investissements. En matière de services, l'accord garantit aux opérateurs européens un accès au marché au moins identique à celui dont bénéficiaient déjà les entreprises américaines. Les opérateurs européens bénéficient également avec cet accord d'un accès privilégié aux marchés de ces pays, notamment dans le domaine des services de télécommunications et des services de transports (notamment maritimes). Enfin, les transferts de personnels intra-groupes ou de stagiaires diplômés sont facilités au Honduras et au Panama. L'accord prévoit également une plus grande ouverture des marchés publics aux entreprises européennes, notamment au Panama.

D'une manière générale, les conséquences économiques de l'accord devraient être favorables à toutes les parties. En effet, l'Amérique centrale devrait procéder à un renforcement de son intégration économique régionale dans les domaines de l'harmonisation et de la simplification des procédures douanières, de l'unification des procédures d'enregistrement des produits et dans l'harmonisation des règlements sanitaires et phytosanitaires. Ces mesures devraient permettre l'établissement et la mise en œuvre d'un marché commun dans le but de parvenir à la création d'une union économique. L'intégration régionale contribuera également à la réduction des divergences réglementaires actuelles entre les pays d'Amérique centrale dans le secteur des services, en particulier dans le domaine du transport maritime.

- **Conséquences financières**

D'un point de vue financier, l'accord ne devrait pas avoir de conséquences négatives, notamment sur le plan de la souveraineté fiscale. Son article 350 prévoit une application des conventions fiscales existantes et futures.

Le titre IV de la partie IV de l'accord, relatif aux **paiements courants et mouvement de capitaux**, prévoit une libéralisation des mouvements de capitaux et paiements courants entre les parties, conforme aux engagements pris dans le cadre des institutions financières internationales et tenant compte de la stabilité monétaire de chaque partie. Ainsi l'article 207 prévoit des mesures de sauvegarde en cas de circonstances exceptionnelles où les mouvements de capitaux entre les parties causeraient ou menaceraient de causer de graves difficultés dans le fonctionnement de la politique des taux de change ou de la politique monétaire d'un ou de plusieurs États membres de l'Union européenne et d'une ou plusieurs républiques d'Amérique centrale. Ces derniers peuvent prendre des mesures de sauvegarde en matière de circulation des capitaux pendant une période ne dépassant pas un an, mais qui peut être prolongée dans des circonstances exceptionnelles.

S'agissant des services financiers, l'article 195 prévoit une exception qui stipule que chaque partie peut adopter ou maintenir, pour des raisons prudentielles, des mesures visant à garantir l'intégralité et la stabilité de son système financier. Il prévoit également qu'aucune stipulation de l'accord ne peut être interprétée comme obligeant une partie à révéler tout renseignement confidentiel ou exclusif en la possession d'entités publiques. L'article 199.2 stipule enfin que l'accord ne peut s'appliquer aux activités exercées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans le cadre de l'application de politiques monétaires ou de taux de change.

S'agissant de la lutte anti-blanchiment, l'accord prévoit dans son article 196.3 une mise en œuvre par les parties de « normes internationales de réglementation et de surveillance du secteur des services financiers et en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou autres actifs, et en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ».

S'agissant du traitement des données à caractère financier, l'article 198 de l'accord prévoit que chaque partie autorise les fournisseurs de services financiers de l'autre partie à transférer des informations sous forme électronique ou sous toute autre forme à l'intérieur et en dehors de son territoire. Le même article prévoit néanmoins des mesures de sauvegarde afin d'assurer la protection de la vie privée et des droits fondamentaux, ainsi que la liberté des individus, en particulier en ce qui concerne le transfert de données à caractère personnel.

- Conséquences juridiques

L'accord d'association porte à la fois sur des matières relevant de la compétence de l'Union européenne et sur des matières relevant de celle des États membres. Il en va notamment, s'agissant de la partie politique, des clauses en matière de protection des droits de l'Homme et de non-prolifération, mais également, s'agissant de la partie commerciale, des sanctions pénales prévues pour la protection du droit d'auteur (article 217). L'accord est donc de nature mixte et doit, pour entrer en vigueur, être ratifié par tous les États membres.

L'accord doit faire l'objet d'une approbation parlementaire en vertu de l'article 53 de la Constitution : sa partie IV relève de la qualification de traité de commerce. En outre, certaines stipulations relevant de la compétence des États membres, sont de nature législative. C'est notamment le cas de la coopération en matière de lutte contre les armes de destruction massive (article 15).

Pour l'Union européenne :

Il est à noter que la partie commerciale de l'accord, en tant qu'elle concerne les compétences de l'Union, à l'exception de l'article 217, est d'application provisoire depuis le 1er août 2013 avec le Honduras, le Nicaragua, et le Panama ; depuis le 1er octobre 2013 avec le Salvador et le Costa Rica et depuis le 1er décembre 2013 avec le Guatemala (cf. décision du Conseil n° 2012/734/UE du 25 juin 2012)

S'agissant de la conformité avec les engagements internationaux déjà souscrits par la France et l'Union européenne, il est à noter que l'accord a vocation à se substituer à l'accord de dialogue politique et de coopération signé en 2003. Ainsi, l'article 353.8 de la partie V stipule qu' « à compter de la date de son entrée en vigueur conformément au paragraphe 2, le présent accord remplace les accords de dialogue politique et de coopération en vigueur entre les républiques de la partie Amérique centrale et la partie Union européenne ». En matière financière, l'article 195 permettant aux parties d'adopter des mesures visant à garantir l'intégralité et la stabilité de son système financier est compatible avec les réformes européennes du MES (mécanisme européen de stabilité) entré en vigueur le 27 septembre 2012. En matière environnementale, l'accord est conforme aux engagements de la France souscrits au titre de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et le protocole de Nagoya.

En matière de propriété intellectuelle (article 229 du chapitre 1, Titre IV), l'accord précise que les coopérations mises en œuvre dans ce domaine s'effectuent dans le respect des législations nationales et des obligations internationales des parties, préservant ainsi les engagements de la France auprès de l'OMPI comme les spécificités de la législation française sur les indications géographiques et le droit d'auteur.

- Conséquences administratives

L'accord prévoit la mise en place d'un « conseil d'association » chargé du contrôle de la réalisation des objectifs de l'accord et de sa mise en œuvre. Il se réunit au niveau ministériel à intervalles réguliers et lors de réunions extraordinaires si nécessaire.

Il est assisté par un « comité d'association » composé de représentants de l'Union européenne et de chacune des républiques de la partie Amérique centrale. Il se réunit une fois par an pour procéder à un examen de la mise en œuvre de l'accord, alternativement à Bruxelles et en Amérique centrale. La présidence du comité d'association est exercée à tour de rôle par un représentant de chacune des deux zones. Le comité d'association est assisté par des sous-comités thématiques. Les États membres de l'UE ne devraient pas être associés à ces comités.

- Conséquences sociales

L'accord s'inscrit dans la perspective selon laquelle le développement social doit aller de pair avec le développement économique afin d'assurer le renforcement de la cohésion sociale et lutter contre la pauvreté, les inégalités, les injustices et l'exclusion sociale. En conséquence, l'article 25 point c) stipule que « les parties s'attachent à promouvoir la participation de la société civile et des autorités locales à leurs politiques de développement et à leur coopération ». L'accord prévoit notamment la mise en œuvre d'un forum de dialogue avec la société civile (article 295) sur les différents aspects de la relation commerciale « afin d'engager un dialogue ouvert dans lequel les parties prenantes dans les domaines économique, social et environnemental sont représentées de manière équilibrée ».

Par ailleurs, dans la perspective de réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement, l'accord met l'accent sur le respect des normes sociales internationales. Ainsi, les parties réaffirment leur engagement au renforcement des cadres institutionnels, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes relatifs aux principes et droits fondamentaux au travail, ainsi « qu'à l'application et au respect des conventions de l'Organisation internationale du travail » (article 63.2 point e) que les États membres de l'Union européenne et les républiques d'Amérique centrale ont tous ratifiées.

- Conséquences environnementales

La promotion du développement durable constitue un objectif majeur de l'accord d'association, à la fois en Amérique centrale et au sein de l'Union européenne, en tenant compte des spécificités de chaque région. Cet objectif est incorporé dans toutes les sections de l'accord et notamment dans la partie commerciale dont un chapitre est consacré au lien entre les politiques commerciales, sociales et environnementales.

Ce chapitre reconnaît le droit et la responsabilité des parties à adopter des réglementations sociales et environnementales dans la poursuite d'objectifs légitimes et met l'accent sur l'application effective de la législation du travail et de l'environnement. Les parties s'engagent également à encourager et à promouvoir le commerce et les programmes de marketing fondés sur des critères de durabilité et à œuvrer pour une gestion durable des ressources naturelles sensibles.

En outre, des engagements sont pris en matière d'application de normes environnementales, en particulier quant à la mise en œuvre des conventions internationales dans ce domaine. Ainsi, les parties réaffirment « leur engagement à mettre effectivement en œuvre dans leurs législations et pratiques, les accords multilatéraux en matière d'environnement auxquels elles sont parties » (article 287.2) et à procéder à la ratification « d'ici à la date d'entrée en vigueur du présent accord, de l'amendement à l'article XXI de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ou CITES, adopté à Gaborone (Botswana) le 30 avril 1983, ainsi que la convention de Rotterdam relative à l'utilisation de certains produits chimiques et pesticides dangereux.

Historique des négociations

Lancé en 1984, le dialogue de San José a constitué la base des relations entre l'Union européenne et l'Amérique centrale. Son objectif était de trouver des solutions aux conflits armés par la voie de la négociation.

Les négociations pour la mise en œuvre d'un accord d'association entre l'Union européenne et l'Amérique centrale visant à remplacer l'accord-cadre de coopération signé en 1993, et l'accord de dialogue politique et de coopération signé en 2003, ont officiellement été lancées en juin 2007 suite au mandat donné par le Conseil à la Commission en avril 2007 pour ces négociations. À noter que le mandat précédant l'adoption du traité de Lisbonne, l'accord ne prévoit pas de chapitre relatif à l'investissement.

Les pays participants étaient le Costa Rica, le Guatemala, le Salvador, le Nicaragua et le Honduras. Le Panama a rejoint les négociations en tant que membre à part entière à la fin du processus.

Les négociations ont été conclues en mai 2010 lors du sommet Union européenne-ALC (Amérique latine et Caraïbes) à Madrid. Après une phase d'analyse juridique, le texte de l'accord a été paraphé par les deux parties le 22 mars 2011.

III. État des signatures et ratifications

L'accord a été signé par les parties le 29 juin 2012 à Tegucigalpa à l'occasion du 29^{ème} sommet des Chefs d'État et de Gouvernement du SICA (Système d'intégration centraméricain) et publié au JOCE le 15 décembre 2012.

Il prévoit une application provisoire du volet commercial, à l'exception de l'article 271 de l'accord, c'est-à-dire une application anticipée avant l'entrée en vigueur, qui n'interviendra qu'à l'issue du processus de ratification par l'ensemble des parties.

Le volet commercial de l'accord est appliqué provisoirement entre l'Union européenne d'une part, le Honduras, la Nicaragua et le Panama d'autre part depuis le 1^{er} août 2013. L'application provisoire a été étendue au Costa Rica et au Salvador le 1^{er} octobre 2013 et au Guatemala le 1^{er} décembre 2013.

Le 18 juillet 2013, la Commission européenne a indiqué que chaque république d'Amérique centrale avait procédé à la ratification de l'accord. Le Costa Rica l'a ratifié le 17 juillet 2013, le Guatemala le 27 juin 2013, le Honduras le 1^{er} juillet 2013, le Nicaragua le 31 mars 2013, le Panama le 6 mai 2013 et le Salvador le 19 juillet 2013.

Du côté européen, l'Estonie a ratifié l'accord le 14 novembre 2012, la République tchèque le 23 août 2013 et l'Allemagne le 18 septembre 2013.

IV. Déclarations ou réserves

Il n'est pas envisagé que la France fasse de déclaration ou de réserve.